BIBLIOT DE Mrs
LES COMTES DE LYON

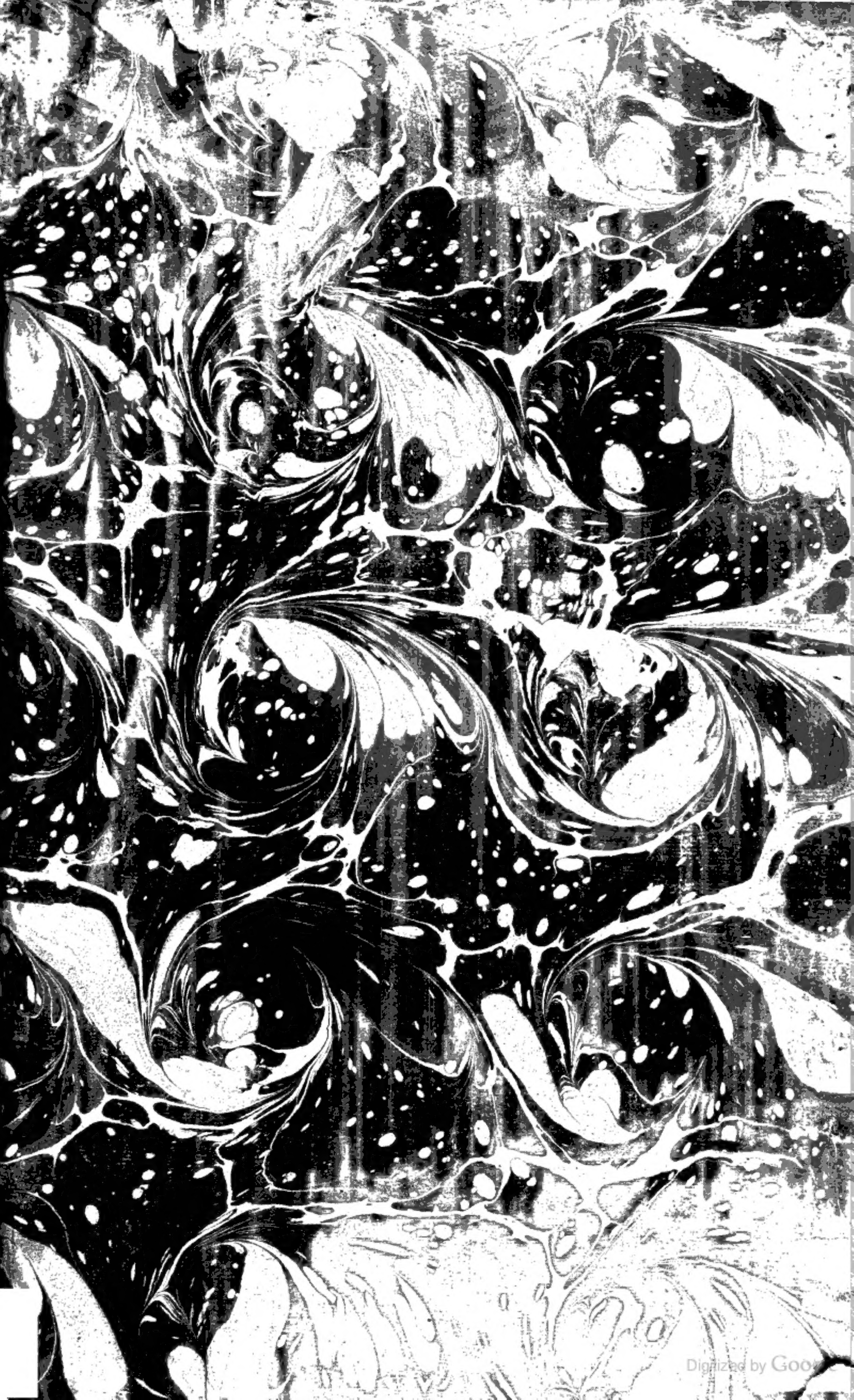

JOURNAL
DES PRINCIPALES
AUDIENCES
DU PARLEMENT,
TOME SEPTIÉME.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

JOURNAL
DES PRINCIPALES
AUDIENCES
DU PARLEMENT,

AVEC

LES ARRÊTS QUI Y ONT ÉTÉ RENDUS,

ET PLUSIEURS QUESTIONS ET REGLEMENS placés selon l'ordre des tems.

Depuis l'année 1718 jusqu'en 1722.

ET

UN SUPPLÉMENT AU MÊME JOURNAL,

qui remonte jusqu'en 1623.

Par Me. MICHEL DU CHEMIN, Avocat au Parlement.

Imprimis abundare debet Orator exemplorum copiâ cùm veterum tùm etiam novorum . . . . cùm studia præstent ut quantùm ad cognitionem pertinet rerum, etiam præteritis sæculis vixisse videamur. Quintil. Instit. Orator. Lib. 12, cap. 4.

TOME SEPTIÉME.

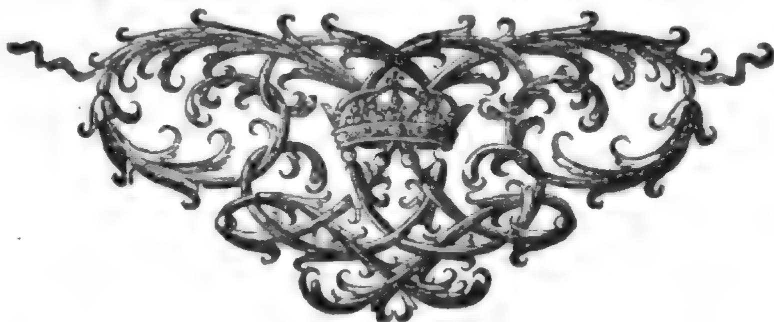

A PARIS, RUE S. JACQUES,
Chez DURAND, Libraire, au Griffon.

M. DCC. LIV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

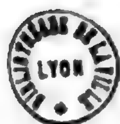

ILLUSTRISSIMO, NOBILISSIMOQUE

FRANCISCO-MATTHÆO

MOLÉ,

GALLIARUM SENATUS

PRÆSIDI:

MICHAEL DUCHEMIN, IN SENATU PATRONUS.

ARIA diurnæ Senatusconsultorum collectionis Volumina, sub Majorum tuorum præsidio, variis temporibus in lucem prodierunt. Patrum ad exemplar beneficus, sextum hujus Operis Volumen è Typis excussum sub tuis auspiciis tutelâque promulgari ac disseminari concessisti. Istius collectionis continuationem sub tuo eodem præsidio Patriæ offerri, & eâdem gloriâ à te receptâ perfrui, sicque in vulgus emanare non deneges, te vehementer etiam atque etiam rogo deprecorque.

Eò videtur æquior hæc mea efflagitatio, quod pluribus abhinc sæculis, tam Jurisprudentia quàm Jurisprudentiæ monumenta, universæque Litteræ in illustri Familiâ tuâ, sicut & in te quasi jure postliminii salutiferum invenerunt patrocinium, quodque MOLÆI per

difficillima tempora, rebus in arduis ac intricatissimis, eamdem semper æquitatis mentem servantes, jura Regia & jura Patriæ summâ constantiâ sustinuerunt, ut testantur ipsa Senatûs acta, ut annalium Scriptores edocent, & ut videre est præsertim in vitâ Petri Puteani, curâ Nicolai Rigaltii, editâ anno 1652, pag. 26 & 27, ex Officinâ Cramoisianâ.

Tam insignia in Rempublicam beneficia Civium animis quasi insculpta remanent, ac in te, ***MOLÆI*** *nominis totque virtutum ac dignitatum hærede, fulgent & coruscant; adeò ut hæc Principis Oratorum verba tibi possint ex æquo referri:* Cùm ità natus, ità educatus, ità doctus es, ità etiam cognitus.... *

* Cicero S. D. A. Cæcinnæ.

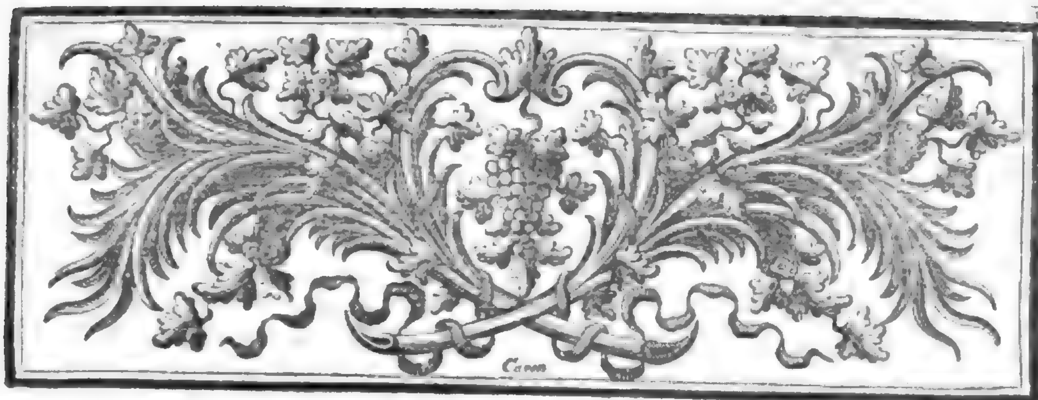

AVERTISSEMENT.

CE septiéme Volume du Journal des Audiences doit être d'autant plus utile pour l'administration de la Justice, qu'il contient quantité de Réglemens sur divers objets très-importans en matiere Ecclésiastique, Civile & Criminelle, par rapport à divers Ordres, Chapitres, Fabriques, Hôpitaux & Communautés, aux rangs, préséances & prérogatives des Officiers; un très-grand nombre de questions & décisions des plus célébres, des plus épineuses & des plus intéressantes, notamment en ce qui concerne le droit d'Aubaine & l'exemption de ce droit; les appels comme d'abus, les dixmes, les matieres domaniales, les donations, les fidéicommis, majorats & substitutions; les tailles & exemptions d'icelles; les testamens & leurs formes; les questions d'état, unions & désunions de Bénéfices, &c. Il contient aussi un Supplément pour les divers Volumes du Journal des Audiences, en rétrogradant jusqu'à l'année 1623 inclusivement. On trouve dans ce Supplément les Arrêts & Réglemens obmis dans tous les Volumes de ce Journal. Plusieurs de ces Arrêts qui n'ont point été imprimés jusqu'ici, ou qui ne l'ont été qu'en feüilles volantes & détachées, sont rapportés en ce Supplément avec un détail de circonstances & de moyens. A l'égard des autres Arrêts imprimés dans des Ouvrages publics, tels que le Journal du Palais, les Recueils de Me. Pierre Bardet, de Me. Lucien Soëfve, de Me. Claude Pocquet de Livonieres, & de Me. Matthieu Augeard, on s'est contenté de renvoyer aux endroits de ces Ouvrages où se trouvent les questions décidées, & les Arrêts intervenus sur icelles, & de donner

ſimplement le ſommaire & la datte de chaque queſtion. La vérification d'un grand nombre de ces Arrêts ſur les Regiſtres & Minutes du Parlement a donné lieu à divers changemens dans l'expoſé de pluſieurs de ces Arrêts: par exemple, dans l'Arrêt du 12 Décembre 1652, ſur la queſtion de ſçavoir : *Si l'héritier chargé de rendre, peut faire bail à rente perpétuelle & non rachetable des héritages ſujets à reſtitution ;* on a été obligé d'obſerver que l'affirmative avoit été jugée par l'Arrêt, ainſi qu'il réſulte de la vérification faite ſur la Minute, & ſuivant l'expoſé de Me. Lucien Soëfve ; au lieu que le Journal de Dufreſne énonce par erreur ce même Arrêt comme ayant anéanti le bail à rente. On peut dire qu'il eſt eſſentiel & même très-avantageux à l'Orateur, au Juriſconſulte & au Juge de pouvoir fonder leurs opinions, leurs jugemens & leurs déciſions ſur ce qu'ont penſé leurs Prédéceſſeurs, & ſur une multiplicité d'exemples anciens & nouveaux, afin de paroître, par l'étenduë de leurs connoiſſances, avoir vêcu dans les ſiécles même les plus reculés : *Imprimis abundare debet Orator exemplorum copiâ cùm veterum tùm etiam novorum. . . . . Sciat ergo quam plurima undè etiam ſenibus autoritas major eſt, quod plura noſſe & vidiſſe creduntur . . . . . . Cùm ſtudia præſtent ut quantùm ad cognitionem pertinet rerum, etiam præteritis ſæculis vixiſſe videamur.* Quintil. Inſtitut. oratoriar. Lib. 12, cap. 4.

TABLE

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS EN CE SEPTIÉME TOME
DU JOURNAL
DES
AUDIENCES
DU PARLEMENT.

Depuis l'Année 1718 jusqu'en 1722.

Avec plusieurs Réglemens, & Arrêts sur Procès par écrit, placés selon l'ordre de leur tems.

LIVRE PREMIER.
CHAPITRE PREMIER.

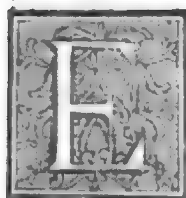

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

Fin de la Table des Livres & Chapitres.

CONTINUATION

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ENREGISTREMENT DE LETTRES PATENTES *pour les droits de Minage & Hallage de Rochefort.*

Police sur la vente des Bleds.

Défenses de vendre des Bleds ailleurs qu'aux Marchés.

1718. 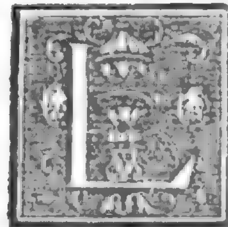'ENREGISTREMENT fait au Parlement par Arrêt du 4 Janvier 1718, des Lettres Patentes pour le droit du Minage à Rochefort, fournit des preuves de l'attention toujours nécessaire pour la police de la vente des bleds. C'est de quoi l'on peut s'instruire, non-seulement par cet Arrêt d'enregistrement, mais par les pieces énoncées dans le vû de cet Arrêt, notamment par les dispositions portées en un Arrêt du 3 Août 1717 qui y sont rapportées. 1718.

Voici la teneur de cet Arrêt, du 4 Janvier 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Versailles le 12 Août 1714, signées Louis, & plus bas par le Roi Philippeaux & scellées, obtenues par les proprietaires des droits de Minage, Hallage & Prisons de Rochefort, par lesquelles pour les causes y contenues ledit Seigneur Roi a ordonné que le Reglement fait par le

1718. sieur Colbert du Terron, le 23 Mars 1672, pour la perception dudit droit de Minage de ladite Ville de Rochefort, le tarif fait par le sieur Lucas de Muyn, pour la perception desdits droits de Hallage de la même Ville, l'Ordonnance dudit sieur de Muyn, du 9 Juin 1676, qui a ordonné l'execution du tarif, l'Ordonnance du sieur Arnoult, du 2 Septembre 1684, ensemble l'Arrêt du Conseil du 18 May 1685, & le contrat d'adjudication fait ausdits Impetrans par les Commissaires à ce députés, desdits droits ci-dessus, du 13 Mars 1698, seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant, a maintenu lesdits Impetrans dans la proprieté & possession desdits droits, pour en jouir par eux conformement aux Ordonnances, Tarif & Arrêt du Conseil, & contrat d'adjudication, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes.

Vû aussi les copies collationnées du Reglement fait par ledit sieur Colbert de Terron, le 23 Mars 1672; le Tarif fait par ledit sieur Lucas de Muyn, son Ordonnance du 9 Juin 1676. Celle du sieur Arnoult du 2 Septembre 1684, l'Arrêt du Conseil du 18 May 1685, copies signées Bonzere, Procureur en la Cour, & desdits Impetrans, du contrat d'adjudication fait au profit de Jean Boutiron, & autres, desdits droits de Minage, Hallage & Prisons de Rochefort, du 13 Mars 1698, par les Commissaires Généraux du Conseil députés par le Roi pour vente & revente de ses Domaines, & exécution des Edits & Déclarations des 8 Avril 1672, Mars 1695, 19 Juillet suivant, 13 Mars, 3 Avril & 4 Septembre 1696, moyennant la somme de soixante mille livres, pour en jouir par les Adjudicataires, leurs hoirs & ayans cause à titre de proprieté incommutable à perpetuité, à la charge par eux de tenir les Halles, Minages & Prisons à Cens, de cent sols payables par chacun an au jour de Noël au Domaine du Roi, & d'en payer les droits de lods & ventes aux mutations suivant la Coutume, ensuite duquel contrat est la copie & la quittance du Garde du Trésor Royal de ladite somme de soixante mille livres, du 26 Juin 1700, enregistrée au Contrôle général des Finances le 2 Juin suivant.

Deux Sentences rendues par le Subdelegué à Rochefort des Trésoriers de France de la Rochelle, les 13 Décembre 1711, & 7 Janvier 1712, contradictoires entre les proprietaires desdits droits, Demandeurs d'une part, & Thimothée Damau, Marchand, Bourgeois de Rochefort, & Jacques-Menard Farinier, & Pierre le Maitre, Boulanger en ladite Ville, & Défendeurs d'autre, qui auroient condamné lesdits Damau & Menard à leur payer lesdits droits, & à les continuer à l'avenir sous les peines y portées.

L'Arrêt de ladite Cour rendu contradictoirement sur les conclusions du Procureur Général du Roi, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 15 Janvier 1714, sur Procès par écrit d'entre lesdits Damau & Menard, Appelans desdites Sentences, d'une part, & lesdits proprietaires, Intimés d'autre, par lequel la Cour faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, avant faire droit diffinitivement sur lesdites appellations, auroit ordonné que les Parties se retireroient pardevers ledit Seigneur Roi, pour sçavoir s'il lui plait d'autoriser par Lettres Patentes adressantes à ladite Cour, l'Ordonnance rendue par ledit Colbert du Terron, ledit Tarif des droits de Halles de Rochefort, dont l'execution avoit été permise par Ordonnance dudit sieur Muyn, comme aussi s'il plaît audit Seigneur ordonner en conséquence de ladite Ordonnance, que tous grains, bleds & farines qui seroient amenés audit Rochefort, seroient directement portés au Minage, & ce même hors des tems de disette & cherté de grains, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendroit, tous dépens réservés. 1718.

L'Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1714.

Autre Arrêt de ladite Cour du 7 Septembre 1714, par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, elle auroit ordonné qu'elles seroient communiquées au Lieutenant Général & au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage dudit Rochefort, au Lieutenant Général & à son Substitut en la Police, & aux Maire & Echevins, & à son Substitut au Bureau de ladite Ville, pour donner leur avis sur icelles, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison.

L'avis du Lieutenant Général & dudit Substitut, du 19 Octobre 1714, celui du Lieutenant Particulier & de l'Avocat du Roi dudit Bailliage de Rochefort, du 23 des mêmes mois & an, celui des Maire & Echevins de ladite Ville & dudit Substitut au Bureau d'icelle, du 27 desdits mois & an.

Autre Arrêt de la Cour du 3 Août 1717, sur appointement en droit, & sur les Requêtes, demandes & productions des Parties contradictoirement rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi, entre ledit Damau & la Communauté des Habitans de la Ville de Rochefort, Demandeurs en opposition à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, & Défendeurs d'une part, & lesdits Proprietaires, Engagistes, Défendeurs d'autre, par lequel ledit Damau avoit été reçu opposant audit Arret par défaut celuits jour & an, au principal faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux demandes desdits Proprietaires, Engagistes desdits droits, sans s'arrêter aux demandes dudit Damau & desdits Habitans, dont elle les avoit déboutés, il auroit été ordonné qu'il seroit procedé & passé outre à l'enregistrement desdites Lettres Patentes si faire se doit, à la charge néanmoins que lesdits Proprietaires, Engagistes ne pourroient prétendre aucun droit de Minage pour les armemens qui seront faits pour le compte, & au profit du Roi, mais seulement pour des armemens qui seront faits par des particuliers pour leur compte, avec permission du Roi, comme aussi à la charge que lesdits Habitans pourront faire entrer en ladite Ville de Rochefort, les bleds, grains & farines provenans du crû de leurs terres & recoltes d'icelles, à la charge par eux de faire leurs déclarations au Bureau de Minage de la quantité desdits bleds, grains & farines qu'ils feront entrer sans être tenu de payer le droit de Minage pour ce qu'ils en consommeront, ni de payer aucun droit pour lesdites déclarations; & à l'égard des bleds, grains & farines, qu'ils ne consommeront pas, & qu'ils voudront vendre, lesdits Habitans seront tenus de le faire porter au marché pour y être vendu, & le droit de Minage par eux payé, leur fait défenses d'en exposer, & vendre chez eux & ailleurs qu'au marché, à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits bleds, grains & farines, & de 20 liv. d'amende seulement pour chacune contravention, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les auroit mis hors de Cour, tous dépens compensés; lequel Arrêt ladite Cour auroit ordonné être lû, publié au Bailliage de Rochefort, l'Audience tenante, & enregistré, tant au Greffe dudit Siége qu'aux Greffes de la Police, & des Maire & Echevins de ladite Ville.

Vû aussi la Requête présentée à la Cour par lesdits Impetrans afin d'enregistrement desdites Lettres, conclusions du Procureur Général du Roi,

1718. ouï le rapport de Mᵉ. Guillaume Menguy, Conseiller, & tout consideré. 1718.

LA COUR ordonne que lesdites Lettres, ensemble lesdits Reglemens, Tarif & Ordonnance, & ledit contrat d'adjudication desdits droits, seront enregistrés au Greffe de la Cour pour jouir par lesdits Impetrans, Adjudicataires, Proprietaires, Engagistes d'iceux, leurs hoirs & ayans cause, de leur effet & contenu, conformement audit Arrêt de la Cour, du 3 Août 1717, & aux charges & conditions y énoncées, & esdites Lettres, Tarif, Reglement & Ordonnance qui seront exécutés selon leur forme & teneur; ordonne que ledit Arrêt du 3 Août dernier, ensemble le présent Arrêt seront lûs & publiés, l'Audience tenante, au Bailliage de Rochefort, & enregistrés, ainsi qu'aux autres Greffes ci-dessus, même affichés avec le Tarif des droits aux Halles, & autres lieux, &c. Fait en Parlement ce 4 Janvier 1718.

CHAPITRE II.

Amortissement & indemnité des choses données ou leguées : Si les heritiers du Donateur ou Testateur en sont tenus ?

PAR Arrêt du Mercredy 5 Janvier 1718, à l'Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat Général, au profit des heritiers du sieur Abbé d'Estouilli, qu'ils n'étoient pas tenus du droit d'amortissement ou d'indemnité pour des heritages donnés entre-vifs par le défunt sieur d'Estouilli pour deux bourses de jeunes Ecoliers, à l'effet de les entretenir aux études, la donation acceptée par les Echevins de Chaulnes; la fondation est pour deux jeunes Ecoliers nés à Chaulnes. Mᵉ. *Gousse* plaidoit pour les Echevins de Chaulnes, M. *Doulcet* le jeune pour les heritiers.

M. Chauvelin s'est tenu à la distinction des fondations par donations entre-vifs, & celles par testament. Cet Arrêt est intervenu sur les exemples que l'on rapportoit, où les mêmes questions avoient été jugées de la même maniere dans les especes suivantes.

En effet, le 4 Août 1706, l'espece qui va être rapportée se présenta.

En 1694, Pierre & Jean Michel avoient donné & légué à l'Eglise de Saint Martin de Moussi-le-Vieil; sçavoir par testament quatre arpens & demi de terres, & par donation pareille quantité, la donation ne paroissant pas acceptée formellement, la Fabrique s'étoit pourtant mise en possession; en 1703, déclaration de ces heritages passée à M. de Nicolaï, P. Président en la Chambre des Comptes.

Le 18 Janv. 1704, il avoit fait assigner le sieur Berthe, Prieur Curé de Moussi, & les Marguilliers, pour exhiber les titres, en vertu desquels ils possedoient, payer les lods & ventes, saisine & amende, & les cens & rentes, & en outre le droit d'indemnité.

Sentence par défaut du 3 Juillet 1704, qui adjugeoit les conclusions; appel par le Prieur-Curé; demande incidente contre Nicolas Michel, heritier du Testateur, à ce qu'il fût tenu de payer les droits d'amortissement & d'indemnité; la cause renvoyée à la Grand'Chambre à cause des parentés & alliances en la Premiere Chambre des Enquêtes, Mᵉ. Pierre le Roi de Vallieres plaidant pour M. de Nicolaï, un premier Arrêt passé d'accord le 31 Juillet 1706, infirma la Sentence au chef de la condamnation des lods & ventes, saisines & amendes, n'en étant point dû dans le cas de don & legs; la Sentence au résidu sortissant effet.

Le 4 Août suivant, la cause ayant été continuée avec les Marguilliers, pour lesquels plaidoit Mᵉ. Macé, & l'heritier pour qui plaidoit Mᵉ. Gouin; M. le Nain portant la parole pour M. le Procureur Général, a dit qu'en examinant d'abord le legs, il n'étoit pas vrai de dire indistinctement que l'heritier étoit tenu de payer l'amortissement & l'indemnité.

Qu'il falloit d'abord examiner la volonté du Testateur; & si elle n'étoit pas écrite dans le testament, la chercher & la pénétrer par les circonstances & les conjectures.

Que c'étoit l'espece d'un Arrêt du 4 Décembre 1657, au Journal des Audiences, & des autres rendus sur cette matiere.

Qu'il falloit examiner la qualité de la fondation & les charges, & si l'intention du Fondateur avoit toujours été que sa fondation fût executée; que si la fondation se trouvoit tellement chargée qu'avec les charges de payer par l'Eglise les droits d'amortissement au Roi, & l'indemnité au Seigneur, il ne restât plus ce qu'il falloit au juste pour l'exécuter, il y avoit lieu de présumer que l'intention du Testateur n'avoit pas été de la charger de ces payemens, d'autant que les biens diminuent, & qu'il est sûr que le Testateur a voulu que sa fondation ait son effet. Que les textes de Droit, qu'on cite en ces matieres n'ont point d'application; car outre que le Droit Romain ne nous sert de Loi qu'autant qu'il est fondé en raison & équité, le paragraphe de la Loi derniere de la Loi 102, *ff. de legatis* 3°. doit être entendu avec ce qui le précede suivant la Loi 24, *ff. de legibus*. En effet, diroit-on parmi-nous, que celui qui auroit légué un Office à un Particulier, seroit censé lui avoir légué les frais nécessaires pour l'obtention des provisions?

Que d'ailleurs il faut considerer les charges par rapport à la chose, ou par rapport au Légataire. Un Fief étant légué à un Roturier, seroit-il juste que l'heritier payât les droits de Francs-Fiefs?

Qu'il y a des Arrêts, qui paroissent être contraires, mais qui doivent être conciliés par les regles qui sont certaines en ces matieres; qu'il y a un ancien Arrêt dans *Joan es Galli* avec la Note de Dumoulin.

Que dans le fait particulier, il y avoit certitude d'un côté, que le Testateur avoit voulu que la fondation eut son exécution; qu'elle ne pouvoit l'avoir qu'en chargeant l'heritier de payer ces charges, dont la présomption étoit, qu'ayant légué si peu, il avoit entendu qu'elle fut acquittée par son heritier.

Qu'à l'égard de ce qui est donné par acte entre-vifs, comme les Parties sont présentes, elles sçavent les conditions qu'elles peuvent accepter ou refuser; qu'ainsi c'est à elles à s'imputer si elles acceptent ce qui peut leur être onéreux; c'est pourquoi on les oblige d'acquitter les charges, à la difference du Légataire, qui n'est point présent lors du testament, & qui par conséquent ne peut en connoître les charges. Que dans le fait, le défaut d'acceptation ne pouvoit être opposé par les Marguilliers, puisqu'ils possedoient les heritages. Par ces

raisons, M. le Nain conclut à ce que les heritiers fussent condamnés à acquitter l'amortissement & l'indemnité pour ce qui étoit légué: sur le surplus de la demande des Marguilliers, pour ce qui concernoit les effets donnés par acte entre-vifs, que les Parties fussent mises hors de Cour, sauf à se pourvoir afin de réduction des charges de la fondation, ainsi qu'ils aviseroient; ce qui fut suivi par l'Arrêt du 14 Août 1706, prononcé en la Premiere des Enquêtes par M. de Maupeou.

Pareille question s'étant présentée à l'Audience de la Grand'Chambre, du 12 du même mois d'Août 1706, semblable Arrêt pour le legs, sur les conclusions de M. Portail; qui jugea que l'Hôpital, Légataire universel, étoit tenu de payer l'amortissement pour la fondation particuliere, pour laquelle il avoit été fait emploi de 20000 liv. & constitué rente, encore que ce n'eût été que longtems depuis la fondation; ce qui fut décidé en conséquence de la Déclaration du Roi, du 4 Octobre 1704, qui a assujeti à la finance de l'amortissement, les rentes constituées aux Gens de Main-morte pour fondation.

1718.

CHAPITRE III.

Usure alleguée donne lieu à la preuve testimoniale par information.

LE Mercredy matin 5 Janvier 1718, en l'Audience de la Tournelle, s'est présentée la question de sçavoir si l'on étoit recevable à attaquer par la voye d'une Procédure extraordinaire, une obligation comme onereuse, soutenant n'avoir été reçu que 1000 liv. quoiqu'elle fût de 2000 liv. quatre ans après que tout a été consommé. Alliot, Procureur, avoit prêté 2000 liv. à Marie Hugueny en 1713. L'obligation portoit 1000 liv. en deniers, & 1000 liv. en billets d'elle, qui lui ont été remis; l'obligation passée devant Maultrot Notaire; nulle mention de la numeration de deniers, ni de la remise des billets. De la part d'Alliot on soutenoit que Marie Hugueny étant une fille qu'il disoit prostituée, elle étoit encore moins recevable. Il étoit Appelant de la Procédure du Châtelet & du Décret d'ajournement personnel. Son Défenseur se servoit de l'Ordonnance civile, qui rejette la preuve par Témoins contre des actes par écrit, & disoit que la Procédure extraordinaire seroit une preuve indirecte pour y donner atteinte. Me. Lucron soutenoit au contraire pour Marie Hugueny.

M. de Lamoignon, Avocat General, a dit, que le titre d'accusation qui étoit d'usure, méritoit d'être approfondi; que par l'information il y avoit commencement de preuve (par écrit,) & que l'Ordonnance de 1667 n'a pas lieu à cet égard; que par l'Arrêt rendu au profit de Me. Cousin, Substitut de M. le Procureur General aux Requêtes de l'Hôtel, on avoit confirmé une pareille Procédure au sujet d'une obligation.

En cet état, est intervenu l'Arrêt ci-devant daté, qui conformément aux conclusions, a confirmé la Procédure; & sur une Requête incidente, a renvoyé devant le Lieutenant Criminel du Châtelet.

CHAPITRE IV.

Duché-Pairie, les Droits casuels doivent entrer en considération dans son estimation.

L'ARREST du Vendredy matin 7 Janvier 1718, a eu pour motif de décision la proposition ci-dessus. Cet Arrêt intervenu au Parlement en l'Audience de la Grand'Chambre, a jugé conformément aux conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General, que dans l'estimation du Duché d'Anguien, les casuels devoient entrer.

Me. Guillet de Blaru plaidoit pour Madame la Princesse de Conty, *& Me. Guyot de Chesne* pour M. le Duc de Bourbon son neveu.

Cet Arrêt est intervenu à la suite d'un autre Arrêt rendu le 27 Mars 1716, sur le partage des biens du Prince Henry-Jules Duc de Bourbon, & dont on peut voir les circonstances ci-devant pages 175 & suivantes, avec les motifs de décision qui déterminerent les conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François-Joly de Fleury, qui, le 17 Février 1717, fut reçu Procureur General (*avec les titres & qualités appartenans à cet Office*,) Tresorier des Chartres, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France . . . .

CHAPITRE V.

Le préciput & le deuil d'une femme ne se prennent point sur les biens substitués.

Les heritiers ou représentans le mari, qui payent les arrerages du douaire sur les biens substitués, sont subrogés pour en être indemnisés sur les biens libres.

LES propositions ci-dessus ont servi de motifs aux décisions portées par Arrêt intervenu au Parlement de Paris le Vendredy 14 Janvier 1718, au Rapport de M. de Vienne, par lequel en infirmant une Sentence des Requêtes du Palais, il a été jugé à la Grand'Chambre:

1°. Que le préciput & le deüil d'une femme veuve ne se prend point sur les biens substitués.

1718. 2°. Que les heritiers qui offroient de payer les arrerages du douaire sur les biens substitués, demeureroient subrogés aux droits de la veuve, jusqu'à concurrence, pour être remboursés sur les biens libres de ce qu'ils auroient payé sur les biens substitués en déduction des arrerages du douaire. 1718.

Cet Arrêt est intervenu sur la contestation des heritiers de Jean Perey, contre la Demoiselle de Manoulry sa veuve.

CHAPITRE VI.

Femme séparée quant aux biens, est tenue de payer la moitié des fournitures faites pour les alimens de son ménage tenu avec son mari.

CELA fut ainsi jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le Vendredy 21 Janvier 1718, de relevée, dans cette espece:

Un Cabaretier livre du vin à un mari qui le consomme dans le ménage qu'il tenoit avec sa femme; le mari lui fait un billet, il ne paye pas; le Cabaretier demande la moitié à la femme, & articule que le vin a été consommé conjointement par elle & son mari. Appointement à verifier. Le Cabaretier fait une preuve complette. Ensuite Sentence définitive au Châtelet, qui condamne la femme à payer la moitié de la valeur de ce vin. Appel, la Sentence confirmée. Ainsi il est jugé que la femme séparée de biens d'avec son mari, demeurant avec lui & vivant conjointement, doit la moitié des aliments qui leur sont fournis. On pourroit faire de la difficulté si la femme eût payé seulement pension à son mari.

CHAPITRE VII.

La Taille est dûe pour un marché de bois pris en apparence pour un an, par un Particulier demeurant en une Election autre que celle de la situation du bois, lequel Particulier avoit eu l'exploitation du même bois pour d'autres années; ce qui a fait présumer que ce marché qui ne paroissoit que pour une année, couvroit un bail à ferme de l'exploitation de ce bois pour plusieurs années, ce qui expose le Preneur demeurant dans une autre Election, à la Taille.

C'EST la décision portée par l'Arrêt de la Cour des Aydes, du Vendredy 21 Janvier 1718.

Me. Nivelle le jeune pour l'Appelant.

Me Pillon pour l'Intimé.

M. Bellanger pour M. le Procureur General du Roi.

LA COUR confirma la Sentence des Elus de Rozai, qui déboutoit l'Appelant de son opposition au Rôle des Tailles. Il avoit acheté une coupe de bois du sieur Ogguers, pour une année. Il demeuroit à Brie-Comte-Robert, autre Election. On lui avoit mis en fait sur les lieux, qu'il avoit exploité l'autre coupe des mêmes bois l'année précédente, & n'avoit pas oüi le denier. On regarda cela comme une fraude déguisée par des marchés annuels.

Voyez le Mémorial des Tailles imprimé en 1742, *verbo*, Fermiers, *verb.* Taillables.

CHAPITRE VIII.

Bourgeois de Lyon sont exemts de toutes Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme aussi des droits d'Aydes pour le Vin de leur crû vendu en détail.

CETTE exemption dont les Bourgeois de la Ville de Lyon jouissent, a été confirmée par Lettres Patentes du Roi du mois de Septembre 1717, registrées au Parlement le 21 Janvier 1718, dans le préambule desquelles, il est dit avoir été remontré que cette Ville, qui est la Capitale de la Province, & l'une des plus importantes Frontieres du Royaume, a été dès sa fondation comme Colonie Romaine, exempte de toutes charges personnelles, telles que sont les Tailles. Et que les Habitans de cette Ville & ceux des Paroisses de S. Just & de S. Irenée, qui sont partie de cette Ville, ont joui de cette exemption pour les fonds & heritages qu'ils possedent, tant dans l'enclos de la Ville que dehors, &c.

Voyez le Code des Tailles, tom. 2, pag. 1347 & suiv. où ces Lettres Patentes sont rapportées avec divers enregistremens.

Voyez aussi le Mémorial des Tailles imprimé en 1742, premiere part. pag. 59, 60, *verbo* Bourgeois.

Pour sçavoir à quelles conditions les Bourgeois de Lyon jouissent de cette exemption, voyez le même endroit du Mémorial des Tailles, & pag. 61, où il est parlé de semblable privilege en faveur des Bourgeois d'Argentan, Falaise, Ponteau de Mer & Honfleur.

CHAPITRE IX.

Amende pour fait de Chasse est-elle infamante?

LE 26 Janvier 1718, intervint Arrêt en la Tournelle Criminelle, qui semble avoir décidé pour l'affirmative, puisqu'en condamnant en dix livres d'amende pour fait de Chasse, de grace & par modération, il est dit que l'*amende n'emportera aucune note d'infamie.* Cela porte à croire que la Cour a regardé l'amende comme emportant par elle-même une sorte d'infamie, & que pour en préserver dans le cas particulier, elle a estimé nécessaire de mettre dans son Arrêt, que l'amende n'emporteroit aucune note d'infamie.

La nécessité de cette précaution, semble même résulter des dispositions de l'Ordonnance de 1670, titre 25, des Sentences, Jugemens & Arrêts.

En effet, après avoir dit par l'article 6 de ce titre, que les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel en donnant caution, si elles n'excedent les sommes énoncées par cet article, le Législateur ordonne expressément par l'article 7, que l'*amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.* D'où plusieurs ont conclu, que la condamnation d'amende emportoit note d'infamie, dès-là qu'elle étoit prononcée ou confirmée par Arrêt; & cela peut avoir donné lieu à prendre les précautions convenables, dont on trouve un exemple dans l'Arrêt du 26 Janvier 1718.

Il paroitroit difficile de regarder un Citoyen comme devenu infâme par une simple condamnation d'amende plus ou moins forte, quand elle n'est pas jointe à quelqu'autre condamnation plus grave. Les Loix Romaines exigent pour prononcer cette condamnation infamante, que le délit soit de nature à rendre infâme celui qui l'a commis, comme larcin, biens ravis par force, injures graves, &c. *Infamem non ex omni crimine Sententia facit, sed ex eo quod judicii publici causam habuit: itaque ex eo crimine quod judicii publici non fuit, damnatum infamia non sequetur: nisi id crimen ea actione fuit quæ etiam in privato judicio infamiam condemnato importat, veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum*, dit la Loi 7, *ff. de publicis judiciis.*

Les Empereurs Severe & Antonin en la Loi premiere, *Cod. de modo multarum quæ à Judicibus infliguntur*, ont formellement décidé, que l'amende n'emporte aucune note d'infamie, *mulcta damnum famæ non irrogat;* sur quoi M^e. Denys Godefroy a fait cette note: *Mulcta damnum pecuniæ irrogat, non famæ.* C'est pourquoi l'on fait grande difference entre la peine & l'amende. La peine est un mot général qui comprend aussi l'amende. La peine en général peut donc affecter le corps & la réputation, & être pécuniaire en même tems. Mais l'amende ou mulcte, qui n'est que pécuniaire, ne porte point d'atteinte à la réputation dès qu'elle n'est point la suite de quelque condamnation plus rigoureuse: *Inter mulctam autem & pœnam multum interest, cum pœna generale sit nomen, omnium delictorum coërcitio, mulcta specialis peccati cujus animadversio hodiè pecuniaria est: pœna autem non tantùm pecuniaria verùm capitis & existimationis irrogari solet...... L. 131, §. 1, ff. de verborum significatione; & ibi Gothofredus.*

Si le fait de Chasse est traité & puni comme braconnage ou vol de gibier, il est difficile que la condamnation n'emporte pas quelque note d'infamie à cause de la nature du délit, *non poterit Præses Provinciæ efficere ut furti damnatum non sequatur infamia, L. ff. 63, de furtis;* & si les Juges prenoient sur eux de remettre ou décharger les condamnés de l'infamie, ils s'exposeroient à quelque injonction de la part des Cours Souveraines qui peuvent user de ce droit.

Voyez à ce sujet les Arrêts de divers Parlemens, cotés par M^r. Brillon, dans son Dictionnaire, sous le mot *Infamie.*

Mornac sur la Loi 13, *ff. de his qui notantur infamia, §. cum autem factum*, cite aussi un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1573, dont il parle en ces termes: *Judex pronuntiaverat inflictam ab eo causa convitii mulctam fore condemnato citrà infamiæ notam. Senatus ex eo Sententiam infirmavit, quia talis pronuntiatio pertinet ad Senatum, non ad Judicem à quo jus est appellandi.*

Voyez aussi sur ce qui fait la matiere du présent chapitre, le Livre intitulé *de la maniere de poursuivre les crimes dans les differens Tribunaux du Royaume*, imprimé en 1739, pag. 298, 299, 300 & 301.

CHAPITRE X.

Substitution. Si l'Heritier ou Légataire au défaut de qui il y a des personnes appellées, décede avant le Testateur, les personnes appellées ont la disposition.

LA proposition ci-dessus a servi de motif de décision à l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le Mardy premier Février 1718, à l'Audience de relevée en la Grand'Chambre.

Par cet Arrêt, la Cour a jugé dans la Cause de M. de Bullion de Longchesne, au profit de la Dame de Montcourt, qu'elle avoit droit de demander le legs universel fait par la Marquise de Choisinet, sœur du sieur de Longchesne, au profit des enfans dudit sieur de Longchesne, quoiqu'ils fussent décedés avant la Testatrice, parce qu'elle étoit appellée à leur défaut, & qu'en Pays Coutumier l'institution d'heritier n'étant pas même nécessaire pour la validité d'un testament, qui n'est qu'un codicile, les Institués étant prédecedés, le testament vaut toujours pour le second institué, conformement aux conclusions de M. Chauvelin, Avocat Général. *M^e. Guillet de Blaru*, plaidant pour le

1718. sieur de Longchesne; *Me. Tartarin* pour la Dame de Montcourt.

Il avoit été jugé de la même maniere le 26 Février 1715, sur quoi on peut voir la Loi *Pater* 29 *de legatis & fideicommissis* 2, *L. unic. Cod. de caducis tollendis*; Ricard, traité des dispositions conditionnelles.

On cite à ce sujet un Arrêt rendu le 10 Janvier 1696, pour M. le Prince de Conty. Celui du 26 Février 1715, fut rendu, plaidans Mrs. Delicourt, de Bertomeuf & Feslart; les noms des Parties étoient le Fevre & Tiercelin: la disposition étoit une priere faite par le Testateur au Légataire, de vouloir conserver son legs à une autre personne, laquelle disposition fut jugée former un *fideicommis*, qui faisoit transmettre le legs, nonobstant que le Légataire direct fût mort avant le Testateur.

Voici les termes du testament, qui a fait naitre la question jugée par l'Arrêt du premier Février 1718.

Je nomme & institue mes heritiers & successeurs universels le fils aîné, non encore nommé, de mon frere François de Bullion Longchesne, & Henry Sebastien de Bullion, puîné de mondit frere, à la charge d'acquitter mes dettes, &c. Je veux que si mesdits deux neveux, heritiers & successeurs universels ci-dessus institués, se trouvent en état de me succeder lors de mon décès, l'aîné ait les trois quarts de mes biens, & le puîné l'autre quart, les chargeant de substitution, envers leurs enfans, chacun à leur égard; & si l'un d'eux vient à mourir sans enfans en légitime mariage, la part & portion qu'il aura eu dans mes biens appartiendra à l'autre pour la rendre à ses enfans, lesquels en cas de prédecès de leur pere, demeureront substitués à leurs oncles, sans que les enfans du prédecedé demeurent chargés d'aucune substitution; & si l'un & l'autre de mesdits neveux & heritiers universels institués, venoient à mourir sans enfans, je substitue au dernier d'eux la Dame de Montcourt ma niéce. Je veux que pour la sûreté de la présente substitution, mes rentes ne puissent être rachetées, & les principaux qui me sont dûs ne puissent être acquittés qu'à la charge de l'emploi en heritages ou rentes sur particuliers, par l'avis de mon Exécuteur testamentaire, ou de deux parens de mesdits neveux, l'un paternel & l'autre maternel.

La Dame de Choisinet étant décedée le 16 Mai 1710, la Dame de Montcourt avoit conclu par Requête du 23 Juillet 1710, à ce que le testament de la Dame de Choisinet fut exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence de la substitution faite en sa faveur, il fut dit que tous les biens délaissés par la Dame de Choisinet lui demeureroient & appartiendroient en pleine proprieté.

Pour Dame Catherine-Marie Anne de Bullion, veuve du sieur de Montcourt, Demanderesse, on disoit que les termes du testament ne faisoient pas une substitution purement fideicommissaire, mais une substitution appellée en Droit *vulgaire*, & qui fait venir la personne appellée au défaut de l'heritier ou légataire premier institué, à recueillir les biens lors même que ce premier ne recueille pas. On cita Peregrinus *de Fideicommissis*, article premier, n. 40 & 45; un Arrêt rendu le 8 Juin 1628, qui est dans Henrys, tom. 1, liv. 5, quest. 22; celui rendu au profit de M. le Prince de Conty, le 10 Janvier 1696, qui est au Journal des Audiences; un autre du 26 Février 1715, pour un legs fait de 1000 liv. avec priere de le conserver à la fille du Légataire; un autre de Février 1717, qui adjugea au petit-fils de l'Institué ce qui étoit substitué au fils.

On appliquoit cela à la disposition portée par le testament, & on argumentoit ainsi: Toutes les substitutions conçues en termes directs sont vulgaires, & tiennent lieu d'une seconde institution, & une substitution n'est jamais censée pure fideicommissaire, que lorsqu'elle est faite en termes obliques; c'est (disoit-on) un terme direct de dire comme la Dame de Choisinet Testatrice, *je substitue au dernier d'eux*, c'est-à-dire de ses neveux, *la Dame de Montcourt ma niéce*. Le terme *je substitue*, est suivant plusieurs Auteurs un terme direct qui emporte une substitution directe & vulgaire, ou du moins forme une substitution compendieuse, qui est en même tems vulgaire & fideicommissaire. Ce qui sert encore à prouver que la substitution est compendieuse, & qu'elle doit avoir lieu, soit que les heritiers substitués meurent avant la Testatrice ou après elle; est qu'elle a dit en général, *si l'un & l'autre de mesdits neveux & heritiers universels institués venoient à mourir sans enfans, je substitue au dernier d'eux la Dame de Montcourt*, ce qui est le veritable cas de la substitution compendieuse, laquelle, suivant le langage des Docteurs, *sub conditione mortis plura complectitur tempora*. 1718.

Pour les sieurs de Bullion de Longchesne, & de Bullion de Maizelan, & les Sieur & Dame du Mesnil, Défendeurs, on s'attacha à établir les deux propositions qui suivent.

PREMIERE PROPOSITION.

La substitution faite par la Dame de Choisinet au profit de la Dame de Montcourt n'est qu'une substitution pure fideicommissaire.

Il est vrai, disoit-on, que suivant les idées du Droit Romain, le terme de substitution s'appliquoit naturellement aux substitutions pupillaires ou exemplaires, & à la substitution vulgaire autrement directe, & on ne connoissoit la substitution fideicommissaire ou oblique, que sous le nom de fideicommis; mais comme les manieres de s'exprimer dépendent de l'usage de chaque Pays, & des changemens que la révolution des siécles & la diversité des mœurs y peuvent apporter; on ne comprend parmi nous ordinairement sous le nom de substitution, que les substitutions fideicommissaires ou obliques.

L'usage des substitutions vulgaire, exemplaire & pupillaire est ignoré dans la plûpart des Provinces du Royaume; il est même très-rare dans celles qui ont conservé les maximes du Droit écrit; il est inconnu à ceux qui ont toujours demeuré dans le Pays Coutumier; on n'y connoit que les fideicommis qui déferent les biens de dégré en dégré, & sous l'idée d'une substitution portée par testament ou par un acte, on ne conçoit qu'une substitution fideicommissaire.

Ainsi il suffiroit de dire que la Dame de Montcourt est appellée à la substitution des biens de la Dame de Choisinet sa tante, pour dire que la Dame de Choisinet a fait un fideicommis en sa faveur.

Mais en même tems l'idée qu'on a des fideicommis toujours entendus sous le nom de substitution, est que le substitué ne succede point directement au Testateur, qu'il reçoit ses biens de la main d'un heritier ou d'un substitué qui le précede; & on l'appelle oblique, parce que le substitué ne recueille pas directement la succession du Testateur, mais qu'il la reçoit d'une main étrangere, *proinde substitutio fideicommissaria, quia confertur in casum post aditam hereditatem*. C'est ce qu'exprime Peregrinus, article 1, n. 4: *obliqua est, quia hereditas non vacat, sed est in manu alterius qui illam agnovit, de cujus manu capi debet, & ab eo actiones hereditariæ per restitutionem hereditatis transferri debent in fideicommissarium.*

Mais quand même on examineroit la substitution

dont il s'agit, dans l'idée du Droit Romain, & suivant les maximes qui avoient lieu, lorsque toutes les substitutions admises par le Droit étoient en vigueur, il seroit impossible de concevoir que la Dame de Choisinet ait fait autre chose en faveur de la Dame de Montcourt qu'une substitution fideicommissaire.

Il ne s'agit point ici de substitution pupillaire ni exemplaire, il est uniquement question de sçavoir, si cette substitution est vulgaire ou fideicommissaire.

La formule de la substitution vulgaire est connue en Droit, *si Titius hæres non erit, Mævius hæres esto;* on se fait un heritier immédiat & direct au défaut de celui qu'on a nommé d'abord.

La substitution fideicommissaire fait au contraire passer les biens de la personne de l'heritier qui a recueilli au substitué qui est appellé après lui: *Rogo te, Tite, cum primum poteris hæreditatem meam adire, eam Caio reddas, restituas;* mais le Droit déclare en même tems, que toute expression qui dénote la volonté du Testateur est bonne pour faire un fideicommis, *L. 2, C. communia de fideic. Omne verbum significans Testatoris legitimum sensum legare vel fideicommittere volentis, utile atque validum est.*

Ce qui est d'abord certain, est que la Testatrice n'a parlé d'institution & de qualité d'heritier que par rapport à ses neveux, entre lesquels elle fait le partage de sa succession: *Je nomme & institue mes heritiers & successeurs universels &c. Je veux que si mes deux neveux heritiers & successeurs universels se trouvent en état de me succeder lors de mon décès, l'aîné ait les trois quarts de mes biens, & le puîné l'autre quart.*

Mais après cette institution & ce partage, tout est fideicommissaire dans la disposition de la Testatrice. Elle déclare d'abord qu'elle les charge de substitution envers leurs enfans *chacun à leur égard*. mais c'est toujours dans le cas qui précede, *si les neveux se sont trouvés en état de lui succeder lors de son décès*, les enfans des neveux doivent recevoir de leurs peres, qui auront survêcu la Testatrice. Voilà le veritable fideicommis. Nulle idée que ces enfans puissent recueillir si leurs peres ont prédecedé la Testatrice, puisqu'au contraire la substitution est attachée à la survie de leurs peres. Les neveux sont *chargés de substitution envers leurs enfans chacun à son égard;* donc s'ils ont prédecedé la Testatrice, il n'y a plus de substitution, parce qu'on ne peut pas dire qu'ils sont chargés n'ayant jamais reçu. Ce n'est point la Testatrice qui institue ces enfans des neveux par substitution vulgaire; ce sont ces neveux institués qui sont chargés envers leurs enfans, ce sont eux qui doivent payer & acquitter cette charge de la substitution; mais pour l'acquitter, il faut qu'ils ayent recueilli.

Il est si essentiel que les neveux ayent recueilli pour donner lieu à cette substitution faite au profit de leurs enfans, que les neveux sont chargés chacun à leur égard, c'est-à-dire, à proportion des parts qu'ils auront recueillies; l'aîné est chargé des trois quarts, le puîné d'un quart. Donc que cette substitution suppose que les neveux auront recueilli, & qu'ils auront partagé; & s'ils n'ont ni recueilli ni partagé, il n'y a point de substitution au profit de leurs enfans.

Mais ce qui suit est encore plus exprès, & forme non-seulement une idée de la substitution fideicommissaire, mais éloigne toute idée de substitution vulgaire; *& si l'un d'eux vient à mourir sans enfans en légitime mariage, la part & portion qu'il aura eu dans mes biens appartiendra à l'autre.* Si la mort de l'un des neveux sans enfans ne peut acquerir à l'autre que la part & portion que le prédecedé aura eu dans les biens de la Testatrice, il s'ensuit que cette substitution n'est que fideicommissaire. Il faut que le prédecedé ait recueilli, & que le survivant des neveux tienne les biens de la main de celui qui est mort après la Testatrice.

La substitution qui suit au profit des enfans du dernier desdits neveux, est encore une substitution certainement fideicommissaire, *la part qu'il aura eue dans mes biens appartiendra à l'autre pour la rendre à ses enfans, lesquels en cas de prédecès de leur pere, demeurent substitués à leurs oncles.* Non-seulement cette part qui est substituée au profit des enfans du dernier des neveux, est celle que le prédecedé avoit eue dans les biens de la Testatrice; mais ses enfans la tiennent de leur pere qui la rend après l'avoir reçue.

Ce qu'il faut encore observer, est que la Testatrice explique ici ce qu'elle entend par le mot de *substitué*, & l'idée qu'elle avoit du terme de *substitution;* en même-tems qu'elle déclare que les enfans d'un des neveux demeureront substitués à leur oncle, en cas de prédecès de leur pere, elle a expliqué précedemment que c'est dans la part & portion que cet oncle aura euë dans les biens de la Testatrice.

Après ces différentes substitutions la Testatrice ajoute, *sans que les enfans du prédecedé demeurent chargés d'aucune substitution.*

La Dame de Montcourt a voulu tirer avantage de ces termes; mais, en premier lieu, il est très-évident que lorsque la Testatrice a déchargé de substitution ces enfans qui avoient recueilli, c'est de la substitution fideicommissaire qu'ils sont déchargés, puisqu'ils n'étoient appellés que par une substitution fideicommissaire, & qu'ils avoient recueilli.

En second lieu, on reconnoît par-là qu'il n'est point vrai que la Dame de Moncourt fût appellée dans tous les cas à la substitution des biens de la Testatrice, ni que la Testatrice eût pour elle cette préférence si entiere qu'on suppose qu'elle a euë, puisqu'aussitôt que les enfans de ses neveux auront recueilli, elle est exclue de toute substitution.

Ce n'est qu'après tous ces dégrés & ces clauses differentes, & dans un seul cas que la Dame de Montcourt est appellée. *Si l'un & l'autre de mesd. neveux & heritiers universels institués venoient à mourir sans enfans, je substitue au dernier d'eux lad. Dame de Montcourt ma niece.*

C'est une regle constante en matiere de substitution, que les derniers dégrés doivent être conformes aux premiers, & que les clauses & les caracteres attribués à ces dégrés anterieurs, sont censés être repetés, & avoir leur application à ceux qui les suivent. Peregrinus en a fait une ample dissertation dans l'art. 16 de son Traité des Fideicommis, & tous les Auteurs qui ont traité ces matieres en conviennent. Ainsi toutes les précédentes substitutions étant certainement fideicommissaires, ne comprenant que les parts recueillies par les neveux de la Testatrice, & qu'ils doivent rendre après les avoir reçues, le dernier dégré de substitution faite en faveur de la Dame de Montcourt, est nécessairement de la même qualité que les précédens, aux portions que les neveux de la Testatrice auront euës, & qu'ils devoient rendre après les avoir recueillies. Ces neveux devoient rendre à leurs enfans ou à leurs neveux, ils doivent pareillement rendre à la Dame de Montcourt.

En second lieu, la Dame de Montcourt ne peut pas dire qu'elle ait été plus cherie de la Testatrice que les enfans de ses neveux qui lui ont été préferés, & qui ne sont chargés, comme on l'a observé, d'aucune substitution envers elle. Si ces enfans ne sont appellés par les termes formels du testament, que par substitution fideicommissaire, que pour recueillir

1718. recueillir les portions de leur oncle ou de leur pere, la Dame de Montcourt, qui est la derniere dans l'ordre de l'affection de la Testatrice, peut-elle soutenir avec vrai-semblance qu'elle est appellée pour succeder immediatement à la Testatrice, elle qui n'a ni le privilege de la masculinité, ni celui du nom de la Testatrice, & qui n'a en sa faveur que la derniere vocation ?

En troisiéme lieu, si la Testatrice a parlé de substitution dans la vocation de la Dame de Montcourt, on a déja fait voir que le terme de substitution s'interpretoit parmi nous de la substitution fideicommissaire, & non de la substitution vulgaire ; que la Testatrice l'avoit elle-même expliqué de cette maniere dans toutes les clauses précédentes, qu'elle ne charge de substitution que pour des parts recueillies, qu'elle ne substitue qu'à des parts qu'on aura eu, & qu'on doit rendre. Ainsi elle a marqué partout que par ce mot de substitution, elle ne comprenoit autre chose qu'un fideicommis.

En quatriéme lieu, quand on retrancheroit toutes les clauses précédentes, & qu'on examineroit la clause de la vocation de la Dame de Montcourt suivant toute la rigueur des Loix, & sans faire attention ni à la notion ordinaire que nous avons des substitutions, ni à l'idée que la Testatrice en a eu elle-même, cette clause ne pourroit jamais présenter que le caractere d'une substitution fideicommissaire.

Dans quel cas la Dame de Montcourt est-elle appellée ? *Si l'un & l'autre de mes neveux & heritiers universels institués venoient à mourir sans enfans.* On voit d'abord que la Testatrice suppose que ses neveux auront été heritiers avec effet.

Mais que fait la Testatrice dans le cas de la mort de ses neveux ? Fait-elle une seconde institution ? Dit-elle que la Dame de Montcourt sera à leur défaut son heritiere instituée ? Ce qui emporte une substitution vulgaire : *Si Titius hæres non erit, Mævius hæres esto* : Elle dit au contraire, *je substitue au dernier d'eux, la Dame de Montcourt ma niece.* Ce n'est point une heritiere immédiate qu'elle se destine en cas que ses neveux ne soient point ses heritiers, elle substitue, mais c'est à ses heritiers qu'elle substitue ; c'est de la maniere qu'elle a précédemment substitué.

Mais à qui substitue-t-elle ? C'est *au dernier de ses neveux.* Comment verifier ces termes, si aucun de ses neveux n'a recueilli ? Ce seroit à la Dame de Choisinet que la Dame de Montcourt succederoit, & non au dernier de ses neveux qu'elle seroit substituée.

Cette expression, *au dernier de ses neveux*, marque un progrès & une suite de dégrés. Il n'y a point de *dernier de ses neveux* auquel la Dame de Montcourt se puisse dire substituée ; s'ils sont tous morts avant la Testatrice, leur prédécès les efface & les retranche absolument de l'ordre de la substitution ; il détruit toute la relation de la Dame de Montcourt avec ses neveux.

Ainsi, il suffit de faire une attention sérieuse sur tous les termes de la substitution, pour montrer que la Testatrice n'a jamais eu en vûe qu'une substitution fideicommissaire dans tous les dégrés qu'elle a prévûs, & dans toutes les clauses qu'elle a inserées, que jamais elle n'a voulu que la Dame de Montcourt fût son heritiere immédiate.

C'est pour exécuter cette substitution purement fideicommissaire, qu'immédiatement après la vocation de la Dame de Montcourt, elle veut que pour sureté de la présente substitution, on fasse l'emploi des rentes qui seront rachetées par l'avis de son Exécuteur, ou de deux parens de ses neveux ; ce qui prouve que cette précaution qu'elle prenoit en faveur de la Dame de Montcourt, n'étoit qu'à l'effet de lui conserver les biens que ses neveux auroient recueillis. C'est pendant la jouissance de ces neveux que ce remploi doit être fait, & parce que la Dame de Montcourt n'est appellée qu'après le décès du *dernier de ses neveux.* 1718.

On n'a pas besoin de marquer les raisons pour lesquelles la Dame de Choisinet n'a entendu faire qu'une substitution purement fideicommissaire en faveur de la Dame de Montcourt, & pourquoi elle ne l'a pas appellée directement à sa succession par une substitution vulgaire ; il suffit qu'elle ne l'ait pas fait, & que tous les termes de son testament ne produisent qu'une substitution fideicommissaire.

C'est donc envain qu'on auroit recours aux conjectures & aux vrai-semblances, pour admettre une substitution vulgaire que la Testatrice n'a pas faite. M^e. Charles Dumoulin, dans son conseil 56, n. 9, rejette toutes les conjectures, qui en s'éloignant des termes du testament, serviroient à multiplier les effets d'une substitution. Il n'admet que les conjectures qui peuvent servir à restraindre l'effet de la substitution : *in tantum ut non sufficiat verisimilitudo, ut recedatur à verbis quando per hoc locus esset fideicommisso, sed benè quando per hoc perimitur fideicommissum.*

Mais on peut dire que les raisons qui ont engagé la Dame de Choisinet à ne point faire succeder immédiatement la Dame de Montcourt à ses biens au défaut de ses neveux, sont évidentes.

La Dame de Montcourt n'avoit pas l'avantage de pouvoir perpétuer le nom & la famille de la Testatrice comme ses neveux.

La Dame de Montcourt vouloit bien préferer dans la succession immédiate, ses neveux à ses freres. Cette préférence ne pouvoit les blesser ni leur déplaire ; c'étoit, comme on l'a dit, gratifier le sieur de Longcheine dans la personne de ses enfans, que de leur donner tous ses biens, au lieu qu'il n'auroit eu que le tiers *ab intestat.* La Testatrice sçavoit que le sieur Maizelan son autre frere, qui n'avoit point d'enfans, avoit les mêmes sentimens pour ses neveux ; mais ses freres auroient eu sujet de se plaindre d'elle, si à leur exclusion elle avoit fait succeder immédiatement la Dame de Montcourt au défaut de ses neveux, dans tous ses biens.

Rien de plus raisonnable que ce motif qui l'a engagée à ne faire en faveur de la Dame de Montcourt qu'une substitution fideicommissaire, qui naturellement ne pouvoit avoir d'effet qu'après la mort de ses deux freres. La Testatrice ne devoit pas prévoir que l'un & l'autre de ses deux neveux, dont le plus âgé n'avoit que quinze ans lors de son testament, mourroient avant elle, & avant leur pere & leur oncle.

Ces observations sur tous les termes du testament & sur l'intention naturelle de la Testatrice, répondent à tous les argumens & à tous les moyens opposés par la Dame de Montcourt, pour prouver que la substitution en question n'est pas une substitution fideicommissaire, mais vulgaire.

Envain se sert-on de ce brocard ordinaire : *Substitutus substituto, est substitutus instituto.* Tout ce qu'il signifie par rapport à une substitution fideicommissaire, est que celui qui n'est substitué que dans un dernier dégré, est censé substitué à l'institué même : Ensorte que quoique les substitués qui le précédent soient décedés, il peut succeder immédiatement à l'institué ; mais cette regle ne porte point que *substitutus substituto est institutus Testatori*, ni qu'il soit substitué à l'heritier *ab intestat*, & jamais on ne l'a admis dans la substitution fideicommissaire.

On a à la vérité prétendu que dans la substitution fideicommissaire, malgré l'interruption des dégrés, la substitution ne devient point caduque ; mais la

1718. défaillance de l'institué a toujours fait manquer le progrès de la substitution.

La raison de cette difference qu'il y a entre la simple interruption des dégrés de la substitution & l'institution, est non-seulement que l'institution est en pays de Droit écrit la baze & le fondement du testament; mais encore qu'on présume que l'institué est celui que le Testateur a voulu préferer à tous ses heritiers *ab intestat*; ensorte que s'il a ajouté à l'institution differens dégrés de fideicommis, ce n'est pas contre ses heritiers *ab intestat* qu'il a fait ces substitutions, mais plutôt contre les heritiers de l'institué même, ausquels il a voulu préférer tous les substitués.

Ainsi il est juste, il est naturel que lorsque l'institué est décedé, ou n'accepte point l'institution, les heritiers du sang soient préferés à ceux qui ne sont appellés que par la substitution fideicommissaire, parce que les substitués n'ont point été préferés aux heritiers du sang, mais seulement aux heritiers de l'institué. Ainsi en ce cas, la succession légitime reprend son cours, & l'on ne fait que suivre l'intention du Testateur, lorsqu'on admet ces heritiers du sang à la place de l'heritier institué qui ne peut recueillir.

Mais quand une fois la succession a été recueillie par l'heritier institué, que les heritiers du sang ont été réellement dépouillés des biens du Testateur par cet institué qui leur a été préferé, personne n'a droit de se plaindre si le dernier substitué recueille la substitution au préjudice des heritiers de l'institué, parce que le Testateur est présumé les avoir préferés à ces heritiers de l'institué qu'il ne connoissoit point, qu'il n'a point eu en vûe, & auquel la Loi ne déferoit point la succession du Testateur.

Mais, dit-on, la Testatrice appelle la Dame de Montcourt, si l'un & l'autre de ses neveux vient à mourir sans enfans, & plusieurs Auteurs comme Peregrinus, Fuzarius, Coras, Scipion du Perrier, disent qu'une pareille institution est compendieuse, qu'elle comprend la vulgaire avec la fideicommissaire, quand le Testateur a dit, *si hæres meus quandocumque decesserit.* Il y a même un de ces Auteurs, c'est Scipion du Perrier, qui dit que cette expression *quandocumque* n'est pas absolument nécessaire; & que le décès de l'heritier étant le terme de la vocation de l'institué, le substitué est appellé, soit que l'institué décede avant ou après lui.

Sans entrer dans une discussion ennuyeuse de ces Auteurs, à la plupart desquels on fait dire ce qu'ils n'ont jamais pensé, quand ces termes *quandocumque hæres decesserit* formeroient une substitution compendieuse, qui seroit en même tems vulgaire & fideicommissaire, il suffiroit de répondre en un mot qu'il ne se trouve aucune expression pareille dans le testament de la Dame de Choisinet. La Testatrice n'a point dit qu'en quelque tems que ses heritiers vinssent à déceder sans enfans, elle substituoit la Dame de Montcourt, mais on n'a point trouvé dans aucun de ces Auteurs, qu'il suffit qu'un Testateur ait dit si mon heritier vient à mourir, *je substitue Mevius*, pour que cet institué soit appellé par la substitution vulgaire & par la substitution fideicommissaire. Quand quelqu'Auteur auroit hazardé cette proposition, outre qu'elle seroit démentie par les principes & par le sentiment de tous les autres Auteurs, on n'en pourroit faire aucune application à une substitution qui n'est faite que pour plusieurs dégrés de substitution purement fideicommissaire, dans lesquels les substitués ne sont appellés qu'aux parts & portions qui ont été recueillies par les institués, & ne peuvent profiter que de ce que les institués sont chargés de leur rendre, & lors enfin que le dernier substitué n'est appellé qu'au défaut & après tous les substitués fideicommissaires, & qu'il ne se trouve substitué qu'au dernier de plusieurs institués. 1718.

C'est donc attaquer toutes les regles, de dire que toutes les substitutions sont censées vulgaires, & en particulier que celle dont il s'agit, n'est pas purement fideicommissaire.

SECONDE PROPOSITION.

La substitution fideicommissaire faite au profit de la Dame de Montcourt, est demeurée caduque par le prédecès des heritiers institués avant la Dame de Choisinet Testatrice.

Cette proposition est la suite de ce qui vient d'être établi dans l'examen de la premiere proposition. Si la Testatrice n'a eu intention, comme on l'a prouvé, que de faire une substitution fideicommissaire au profit de la Dame de Montcourt, si elle ne l'a appellée que pour recueillir des parts & portions possedées par ses neveux, s'il faut que ses neveux lui rendent ce qu'ils auront eux-mêmes reçu de la succession, s'il est évident que la Testatrice a bien voulu préferer ses neveux à ses propres freres, parce que cette préference étoit conforme au vœu & à l'interêt même de ses freres, il s'ensuit qu'elle n'a jamais voulu préferer la Dame de Montcourt à ces mêmes freres, qu'elle n'a jamais voulu qu'elle lui succedât immédiatement, ni que la substitution fideicommissaire qu'elle avoit faite en sa faveur, fût convertie en substitution vulgaire & immédiate.

On veut bien convenir avec le Défenseur de la Dame de Montcourt, que la volonté du Testateur doit décider de l'execution de son testament, que la Loi doit obéir à ses intentions; & si par une figure qu'on a mis en usage, il falloit dans l'espece particuliere interroger la Testatrice, que répondroit-elle elle-même sur l'espece qui se présente? Qu'elle n'a point voulu frustrer ses freres, mais déferer directement ses biens à ses neveux, enfans de l'un de ses freres, qu'elle chérissoit, & qui étoient également chers à ses deux freres, dont l'un étoit leur pere, & l'autre leur oncle; que c'est dans cette vûe qu'elle a institué ses deux neveux, & appellé après eux toute leur postérité; que lorsqu'elle a appellé la Dame de Montcourt après le décès du dernier de ses neveux, & au cas qu'ils n'eussent point laissé d'enfans, elle n'a jamais conçu que ses deux neveux dûssent la prédeceder, aussi-bien que ses deux freres; qu'elle a supposé que suivant l'ordre naturel, ses deux neveux jouiroient long-tems de ses biens; que cet évenement si contraire au cours ordinaire, ne lui étant jamais entré dans l'esprit, elle consent qu'on laisse agir les Loix, & qu'on rétablisse l'ordre de la succession légitime, qu'elle n'a voulu violer qu'en faveur de ses neveux.

Mais quand on pourroit retrancher de son testament toutes les clauses qui font connoitre son intention, & qui limitent la substitution faite en faveur de la Dame de Montcourt au seul cas auquel les neveux auroient été heritiers de la Testatrice, la maxime est sûre qu'une substitution fideicommissaire ne peut être convertie en vulgaire, & qu'elle demeure caduque par le prédecès de l'heritier institué avant le Testateur.

Ce n'est point des Auteurs Ultramontains que les Défendeurs empruntent cette maxime, c'est du texte des Loix-mêmes, c'est des Auteurs les plus approuvés, & de la Jurisprudence des Arrêts de la Cour.

Les Loix établissent formellement, L. 181, ff. *de regulis Juris. Si nemo*, ff. *de Testam. Mil.* que lorsque l'institution n'est point acceptée, tout ce

1718. qui est porté par le testament s'évanouit absolument, & cela parce que l'institution d'heritier est la baze & le fondement du testament. 1718.

La Loi 1, C. *de Fideicom. libert.* en rend une autre raison encore plus naturelle, dans le cas même du fideicommis de la liberté, dont on avoit chargé un heritier testamentaire; elle décide que cet heritier testamentaire n'ayant point accepté la succession, on ne peut pas contraindre l'heritier *ab intestat*, d'acquitter ce fideicommis de la liberté, parce qu'un fideicommis ne peut être acquitté que par ceux qui en ont été précisement chargés: *Si non à legitimo quoque herede fideicommissaria libertas repetita est, nullo jure præstari ab eo qui rogatus non est, desideras.* Le Testateur qui a voulu charger son heritier institué d'un fideicommis, n'est point présumé avoir voulu imposer la même charge à son heritier *ab intestat.*

Non-seulement le prédecès de l'heritier avant le Testateur, emportoit la perte des fideicommis; mais le seul refus de l'heritier institué, d'accepter la succession, produisoit le même effet. C'est pour y remedier que le Senatusconsulte Trebellien donna une action au Fideicommissaire, pour forcer cet institué qui avoit survécu le Testateur, d'accepter l'institution, à condition qu'il retiendroit le quart des biens sujets au fideicommis.

Le Droit n'a connu que trois exceptions à cette regle, L. 13, §. *de Testam. Mil.* l'une en faveur du testament d'un Soldat qui avoit laissé la liberté à des Esclaves par forme de fideicommis.

La seconde dans le testament d'un pere qui substituoit à son fils impubere. La Loi 4, ff. *de vulg. & pupil. substit. Jam hoc jure utimur ex D. Marci & Veri constitutione, ut cùm pater impuberi filio in alterum casum substituisset, in utrumque substituisse intelligatur, sive filius hæres non extiterit, sive extiterit, & impubes decesserit*, observe que ce n'est que depuis la Constitution des Empereurs Marcus & Verus, qu'on a admis que quand le pere substituoit à son fils impubere, soit pupillairement, soit vulgairement, l'une de ces substitutions étoit comprise dans l'autre; mais il en parle comme d'un Droit nouveau qui n'avoit lieu que dans le testament d'un pere qui substituoit à son fils impubere, *jam hoc jure utimur*: Droit nouveau, Droit qui étoit inconnu auparavant, qui n'avoit lieu que dans cette espece singuliere, & qui n'a jamais été admis pour le testament d'un collateral.

Cette exception est tellement limitée, suivant le §. 2 de la même Loi, que si un pere a deux enfans, l'un pubere & l'autre impubere, & qu'il les substitue l'un à l'autre, cette substitution n'est que vulgaire pour les deux fils, & le fils qui est pubere ne peut succeder à son frere impubere pupillairement, si le pere ne l'a exprimé expressément.

La troisiéme exception est lorsque le Testateur a chargé formellement ses heritiers *ab intestat*, de la restitution du fideicommis, L. 14, C. *de Fideic. Cum illa sic data est, ut esset ab intestato successoribus postulanda.*

Hors les cas exceptés par les Loix, la regle générale étoit si rigoureuse, que les Loix décident que s'il y a du doute sur les termes & sur l'effet du fideicommis, l'heritier institué doit être contraint d'accepter la succession, pour examiner ensuite si le fideicommis doit avoir lieu, de peur que la mort de l'heritier survenant avant l'acceptation, ne frustre le Fideicommissaire de toutes ses espérances, *ne priùs hæres decedens Fideicommissarium decipiat. L. 13, §. 3, ff. ad Senatus-Consf. Trebellianum.*

Une autre Loi, qui est la Loi 39, ff. *de administ. & peric. Tut.* ne donne à un mineur appellé à un fideicommis, dont le Tuteur avoit négligé d'agir contre l'heritier pour le contraindre à accepter la succession, & qui avoit par-là laissé périr le fideicommis, qu'un simple recours contre son Tuteur: recours fondé sur la perte du fideicommis, causée par le défaut d'acceptation de l'heritier.

On a opposé de la part de la Dame de Montcourt, la Glose sur la Loi 14, *de Testamento Militis*, qui veut que l'exception faite par cette Loi en faveur de la Milice & de la liberté, soit de Droit commun, suivant les dernieres dispositions des Empereurs.

Mais outre que tous les autres Auteurs combattent le sentiment de la Glose, & déclarent que ce qui est établi par cette Loi, est un Droit spécial en faveur de la liberté & de la Milice, *idque jure speciali*, comme dit Godefroy, Dumoulin a encore fortement réfuté cet endroit de la Glose dans son conseil 56.

Ce qu'il faut observer, est que la Glose ne se fonde que sur une constitution de Justinien dans la Loi 7, §. *cùm autem C. ad Trebel.* qui fait passer les actions du Fideicommissaire contre l'heritier de l'institué, décedé avant cette restitution, mais après l'adition d'heredité; ainsi dans l'espece de cette Loi, l'heritier avoit survécu le Testateur, & la succession avoit encore été acceptée, sans quoi, suivant tous les Auteurs sur cette Loi, le fideicommis auroit peri; *scilicet aditâ hæreditate, nam aliàs expiraret fideicommissum.*

L'Auteur de la Glose a même décidé le contraire sur une autre Loi, *L. 42, ff. de fideic. libertat.* où il dit que la succession & la liberté ayant été laissées par fideicommis à des esclaves dans le testament d'un Soldat, les biens & la liberté doivent être accordés, mais qu'il n'en seroit pas de même s'il s'agissoit du testament d'un homme qui ne fût pas engagé dans la milice, & qu'en ce cas on ne pourroit prétendre que la liberté. *Quæritur an servi habeant libertatem, & bona, & dicitur quod sic hic, sed secus esset, si sic fecisset paganus, nam libertas tantum teneret.*

Plusieurs Auteurs, comme *Mantica de conject. ultimarum voluntatum, lib. 7, tit. 3, n. 11; Menochius, consil.* 106, *n.* 386 *&* 387; *Lancelotus Politius, traité des Substitutions, chap. de la substitution compendieuse. n. 3*, ont expressément confirmé ce qui est écrit dans les Loix qui ont été rapportées; ils assurent qu'on ne peut pas trouver un seul texte pour favoriser cette conversion de la substitution fideicommissaire en vulgaire, qu'on ne peut se prévaloir de ce que le prédecès de cet heritier avant le Testateur, l'a mis dans l'impossibilité d'accepter, *quia casus impotentia non trahitur ad casum voluntatis.*

Peregrinus, le plus célebre des Auteurs qui ont traité expressément ces matieres, établit d'abord, que la substitution fideicommissaire est absolument contraire à la vulgaire, parce que pour donner lieu à la substitution vulgaire, il faut que l'heritier premier institué n'ait rien, & que l'ouverture au second heritier ne se fait que parce que le premier heritier n'a point recueilli, qu'au contraire le fideicommissaire suppose que celui qui est grevé a accepté, sans quoi tous les fideicommis tombent absolument: *Fideicommissaria penitus diversa est vulgari, immò est illi contraria; nam vulgaris ut locum habeat requirit quod primus rem non habeat, & in eum casum quocumque modo contingat, aperitur locus substituto. tam in hæreditatibus, quàm in legatis & fideicommissis; fideicommissaria verò præsupponit illum qui gravatur dare rem habere, quia aliàs dare non posset. Eo non adeunte omnes expirant substitutiones.* Art. 15, in 18.

Mais on s'arrêtera principalement au sentiment de Mᵉ. Charles Dumoulin, qui a également pénetré les principes du Droit Romain, & l'esprit de notre Droit Coutumier.

Cet Auteur explique son sentiment en deux endroits.

1718.

Premierement, dans ses notes sur le premier conseil d'Alexandre, où en confirmant le sentiment de ce Jurisconsulte, il dit que la substitution fideicommissaire manque absolument, dès le moment que l'institué n'a point accepté la succession, & qu'il a prédécedé le Testateur, *penitus defecit ex eo quod non fuit hareditas adita ab instituto & pradecesserit Testatori.*

En second lieu, en son conseil 56, n. 2, il établit formellement que la substitution fideicommissaire ne comprend jamais la tacite vulgaire, ni la pupillaire; qu'étant oblique, c'est-à-dire, n'ayant été faite que pour recueillir de la main de l'institué, elle ne peut jamais devenir directe. *Est igitur duntaxat fideicommissaria, qua nec tacitam vulgarem comprehendit, nec etiam continet pupillarem tacitam; nam hac substitutio fideicommissaria ex obliquâ transiret in directam, quod nunquam fit. Igitur nullum alium effectum quàm substitutionis mera fideicommissaria habet.*

On parlera dans la suite de l'Arrêt qui a confirmé son sentiment.

La Dame de Montcourt ne pouvant résister à des autorités si précises, soutient qu'il ne faut pas argumenter de ce qui est établi en Droit écrit aux testamens qui sont faits en Pays Coutumier, où tous les testamens tiennent lieu de codiciles, & où par conséquent on admet la maxime établie en Droit, que la clause codicilaire a l'effet de charger du fideicommis, non-seulement l'heritier testamentaire, mais encore l'heritier *ab intestat*, & que par conséquent le prédecès de l'heritier institué n'empêche point qu'on ne puisse demander la délivrance du fideicommis contre l'heritier *ab intestat*.

Il y a deux réponses également sûres à cette objection.

La premiere dans le fait, que la Testatrice a voulu tester dans l'esprit des Loix du Pays de Droit écrit; elle l'a répeté en plusieurs endroits de son testament: c'est dans cet esprit qu'elle a fait une institution d'heritier qui n'est point usitée dans le Pays Coutumier. Elle a fait ensuite plusieurs dégrés de substitution. On ne doute point qu'elle n'ait été conduite par une main tres-sçavante dans les maximes du Droit écrit.

Mais la seconde réponse est, que quand elle auroit voulu tester suivant l'usage & les maximes du Droit Coutumier, il ne s'ensuivroit pas qu'un Fideicommissaire, lequel, suivant les termes du testament, doit recevoir la substitution des heritiers institués, fût en droit de l'exiger des heritiers *ab intestat*, que le Testateur n'en a point chargés.

Nos testamens, il est vrai, tiennent lieu de codiciles, c'est-à-dire que l'institution d'heritier n'est point nécessaire, & qu'on n'est point obligé parmi nous d'observer toutes les formalités du Pays de Droit écrit.

Mais s'ensuit-il de-là que la clause codicilaire soit suppléée dans tous nos testamens? C'est ce qu'on a droit de nier, & il est aisé de montrer qu'on se joue inutilement sur les termes de codicile & de clause codicilaire, qui n'ont rien de commun.

Le codicile n'exige pas, à la vérité, toutes les formalités du testament; mais la clause codicilaire doit être expresse & formelle en matiere de fideicommis, pour en charger non-seulement l'heritier institué, mais encore l'heritier *ab intestat*.

La Loi 13, ff. *de inoff. Testam.* nous donne un modele de la clause codicillaire, qui rend le fideicommis exigible, non-seulement de l'heritier institué, mais encore de l'heritier *ab intestat*: *Dari volo ab omni harede seu bonorum possessore qui mihi erit, etiam de jure intestato.*

La Loi 3, ff. *de jure Codicillorum*, n'impose la nécessité d'acquitter le fideicommis dans tous les évenemens, que lorsque le Testateur a chargé tous ses heritiers, tels qu'ils puissent être, d'acquitter le fideicommis: *Si quis cum testamentum nullum habet, codicillis fideicommissa hoc modo dedit:* Quisquis mihi hæres bonorum-ve possessor, fidei ejus committo, *fideicommissa prastari debent.* 1718.

Il est donc certain que ce n'est pas assez d'avoir fait un codicile en Droit, si le codicile ne contient une clause assez puissante pour charger du fideicommis, non-seulement l'heritier institué, mais encore l'heritier *ab intestat.*

La Dame de Chotinet n'a chargé par son testament de fideicommis, que les neveux institués heritiers universels; il n'y a aucune clause codicilaire par le testament, qui impose à ses heritiers *ab intestat* la nécessité d'acquitter le fideicommis: tout prouve au contraire que la Testatrice n'a point voulu que la Dame de Montcourt lui succedât immédiatement, & qu'elle ne devoit recevoir les effets substitués, que de la main du dernier des neveux de la Testatrice.

La maxime établie en Droit, qu'on ne peut demander le fideicommis qu'à celui qui a été chargé de le rendre, L. 1, C. *de Fidei. libert. Prastari nullo jure ab eo qui rogatus non est, desideras*, est également vraie parmi nous, parce qu'elle est conforme à l'intention du Testateur, qui peut avoir voulu charger de fideicommis son heritier testamentaire qu'il a nommé, & n'en avoir pas voulu charger son heritier *ab intestat;* & cela par la raison qu'on a déja expliquée, que l'heritier institué est le seul que le Testateur est présumé avoir préferé à son heritier légitime, & que les substitués ne sont en effet préferés qu'aux heritiers de l'institué. Ainsi il faut une expression formelle pour charger cet heritier du sang du fideicommis qui a été imposé à l'heritier testamentaire, L. 14, C. *de Fideic. Cùm illa sic data est ut esset ab intestato successoribus postulanda.*

C'est envain qu'on fait valoir la faveur des fideicommis, & qu'on cite le sentiment de Peregrinus, qui dit qu'une volonté moins solemnelle qu'une simple indication, suffit pour faire valoir un fideicommis.

En effet, suivant ce même Auteur dans l'endroit qui a été cité, article 1, nomb. 40 & 45, toute cette faveur s'évanouit lorsqu'on prétend s'en prévaloir contre l'heritier du sang, & il n'y a ni conjecture ni vraisemblance qui puisse établir la charge du fideicommis contre l'heritier *ab intestat*: *Minus quàm possibile est, profertur ad haredis gravamen.* De simples conjectures ne peuvent, suivant le même Auteur, former une institution, ni par conséquent convertir un fideicommis en disposition directe, surtout lorsqu'il s'agit d'une substitution fideicommissaire.

Mais dans notre Droit François on n'a jamais regardé les fideicommis comme favorables en aucun sens. Me. Charles Dumoulin le déclare expressément dans le même conseil 56: *Fideicommissi resolutio favorabilis, quia fideicommissaria substitutio est onus, & odiosa, & ad hoc fieri debet interpretatio.* Il parle ainsi n. 10, après avoir dit, n. 9: *Nec aliter à verborum significatione recedendum est, quàm cùm manifestum est aliud sensisse Testatorem.*

Il ne reste plus qu'à examiner les Arrêts qui ont été cités de part & d'autre sur la question dont il s'agit.

Arrêts cités par la Dame de Montcourt.

Le premier Arrêt rapporté par Henrys, Tom. 1, liv. 5, q. 22, a été rendu le 8 Juin 1628. Il est vrai que dans l'espece de cet Arrêt, l'heritier institué, fils de la Testatrice, étoit mort avant elle;

1718. mais ce qui assuroit la substitution faite par le testament au profit d'un second fils de la même Testatrice, est que depuis la mort de son aîné elle avoit fait un codicile, par lequel elle instituoit de nouveau ce second fils; ainsi ce codicile suffisoit pour faire connoître que la premiere substitution faite au profit de ce second fils, étoit vulgaire, & que le second fils devoit être son heritier immédiat au défaut de son aîné.

Le second Arrêt, qui est celui rendu au profit de M. le Prince de Conty, est si singulier dans toutes ses circonstances, que jusqu'à présent on ne s'est point avisé de le citer. On observera seulement qu'il y avoit dans le testament de M. l'Abbé d'Orleans deux dégrés de substitution, le premier au profit de Madame de Longueville sa mere, le second au profit de M. le Prince de Conty; mais ces substitutions étoient faites en ces termes: *Et venant ledit Seigneur Charles-Paris d'Orleans à mourir avant ou après ledit Seigneur Testateur, sans enfans naturels & légitimes, de vrai & légitime mariage procréés, ausdits cas, & chacun d'eux, led. Seigneur Testateur en tous ses biens libres a substitué & substitue vulgairement par fideicommis ladite Dame Anne-Genevieve de Bourbon sa très-honorée mere, la suppliant très-humblement de disposer desdits biens, elle venant à mourir, en faveur de Messieurs les Princes de Conty ses cousins germains.*

Ces termes qui parlent du décès de l'heritier institué avant ou après le décès du Testateur, rendoient la substitution vulgaire; le Testateur disoit même qu'il substituoit vulgairement & par fideicommis, Madame de Longueville sa mere, & on soutenoit que ces termes apposés à la premiere substitution faite au profit de Madame de Longueville, étoient censés répetés par rapport à la seconde substitution faite au profit de Messieurs les Princes de Conty. D'ailleurs il y avoit une clause codicilaire expresse, dont on induisoit que le Testateur avoit voulu que le fideicommis fût délivré, soit par son heritier *ab intestat*, soit par son heritier testamentaire.

Le troisiéme Arrêt du 26 Février 1715, est dans l'espece d'un legs particulier de 1000 liv. fait par un frere au profit de son frere, avec priere de vouloir conserver ce legs à sa fille. Le motif du legs étoit l'extrême pauvreté du frere & de la fille, ainsi la raison de l'extrême nécessité du Légataire & de sa fille, servant à prouver que le Testateur avoit voulu que la fille profitât du legs, soit que le Légataire mourût devant ou après le Testateur, il n'y a aucune induction à tirer de la confirmation d'un legs particulier & si modique, que les Auteurs distinguent dans cette matiere du fideicommis universel.

Le quatriéme Arrêt rendu au mois de Février 1717, au Rapport de M. Paris, est encore dans une espece toute singuliere. François Robert avoit par testament olographe institué Louis Robert son fils aîné, avec substitution au profit de François Robert fils de cet aîné. Le fils étoit décedé avant le pere, & il est vrai que l'Arrêt adjuge la substitution au petit-fils.

Mais, en premier lieu, il s'agissoit d'une institution faite au profit d'un fils aîné, avec substitution en faveur du fils de cet aîné, & on devoit présumer à l'égard d'une substitution faite en ligne directe au profit d'un aîné, que la préference que le pere avoit eue pour son aîné, il l'avoit pareillement eue pour le fils qui représentoit son pere dans cette qualité d'aîné, & cela *conjecturâ pietatis*, qui, suivant plusieurs Loix fameuses, comme la Loi *Cùm avus, ff. de cond. & dem.* L. *Cùm acutissim.* doit servir de regle en matiere de substitution. Il paroissoit dans ce Procès, que le pere ayant fait plusieurs testamens tous semblables au profit de son aîné, avoit par un de ses testamens marqué qu'il préferoit ce petit-fils à ses autres enfans. 1718.

Mais ce qui levoit toutes sortes de doutes, est que le Testateur, quelques jours après la mort de son fils, & dix jours avant son prédecès, avoit écrit une lettre à son petit-fils en ces termes: *Quant à moi, je serai toujours constamment immuable à votre égard; vous êtes dès-à-présent en un âge assez avancé pour vous connoître utile à la conservation du bien.* Rien ne marquoit mieux que ces termes, que ce pere avoit voulu que la substitution faite au profit de son petit-fils, eût lieu même dans l'évenement du prédecès du fils.

Arrêts cités par les sieurs de Bullion.

Le premier Arrêt est celui qui fut rendu au mois d'Avril 1545, au Rapport de M. Potier, & qui est expliqué dans le conseil 56 de Dumoulin, dont on a déja rapporté le sentiment. Un Testateur avoit institué heritiers deux enfans mâles qu'il avoit, & le posthume dont sa femme étoit grosse, pourvu qu'il fût mâle, *sexûs virilis*; & si sa femme n'accouchoit que d'une fille, il n'instituoit cette fille qu'heritiere particuliere de cinq cens livres. Par un codicile il substituoit à ses deux mâles & au posthume, ses neveux. Le Testateur mourut, laissant ses deux enfans mâles, & sa femme accoucha deux mois après d'une fille. Les deux enfans mâles moururent dans la suite, & après, les deux neveux moururent aussi, laissant des filles qui prétendirent la substitution contre la fille du Testateur. Il est vrai, comme on l'a plaidé de la part de la Dame de Montcourt, que la fille du Testateur soutenoit que la substitution avoit manqué par sa naissance, & qu'elle étoit comprise sous le terme générique de posthume; mais les termes du testament, qui ne parloient que d'un posthume *sexûs virilis*, répondoient à ce moyen. Mais le sentiment de Dumoulin, expliqué aux n. 8, 9, 10 & suiv. de ce conseil, est que n'étant point né de posthume mâle qui ait survécu & accepté la succession, la substitution étoit devenue caduque, & ne pouvoit se convertir en vulgaire, cette substitution ne pouvant avoir d'effet qu'en cas que le posthume eût recueilli.

Les termes de Dumoulin, qu'on a rapportés ci-dessus, ne laissent aucun lieu de douter de son sentiment sur la question dont il s'agit; mais on peut dire que l'Arrêt l'a formellement confirmé.

Me. Pierre de la Marteliere, l'un des plus sçavans Avocats de son siécle, dans la Cause jugée par Arrêt du 5 Mars 1620, rapporté au premier Tome de Bardet, en établissant la regle qu'il n'y a pas lieu à la représentation du substitué mort avant l'évenement de la condition, ajoute ces mots: *La substitution étant fideicommissaire, elle ne peut aucunement s'étendre aux autres substitutions; la vulgaire expresse comprend bien la pupillaire tacite*, & è contrà, *mais la fideicommissaire n'en comprend aucune autre, & n'y est pareillement jamais comprise.* L'Arrêt confirme le sentiment de cet illustre Jurisconsulte.

La Dame de Montcourt oppose qu'il s'agissoit aussi dans cet Arrêt, de la question de la transmission de la substitution; mais la lecture de l'Arrêt prouve qu'on a aussi jugé que la substitution fideicommissaire ne pouvoit être convertie en vulgaire.

Sur le même principe, le Parlement de Tournay a jugé par Arrêt du 7 Mars 1695, qui est dans le Recueil de M. le Président Desjaunaux, Tome 1, ch. 56, que la clause d'un testament étant conçûe en ces termes: *Je donne à Bertin deux Fiefs, & un à Antoine, lesquels seront heritiers l'un de l'autre*; & Bertin étant décedé avant le Testateur, Antoine ne pouvoit rien prétendre dans les deux Fiefs legués à Bertin, parce que cette substitution réci-

proque ne comprenoit que la fideicommissaire.

Pareil Arrêt est intervenu au Parlement de Bourgogne le 18 Janvier 1628, comme il se voit dans Taisan sur la Coutume de Bourgogne, tit. 7, art. 4, not. 5. Leonard Griolo avoit institué Chretienne Chaussin son ayeule; & en cas qu'elle répudiât sa succession, il avoit nommé pour son heritiere sa femme. L'ayeule mourut avant le Testateur; on soutint que l'institution de la femme étoit caduque, parce que la condition portée par le testament n'étoit point arrivée. Par l'Arrêt on ordonna que la succession du Testateur seroit partagée *ab intestat.*

Tout ce qu'on a opposé à ces deux derniers Arrêts de la part de la Dame de Montcourt, est qu'ils ont été rendus dans des Parlemens étrangers, comme si le même esprit de Justice n'animoit pas toutes les Cours Souveraines du Royaume, & qu'il ne fût pas évident que les Parlemens de Tournay & de Dijon n'ont fait autre chose que suivre les maximes que la Cour avoit dictées par les deux premiers Arrêts que les sieurs de Bullion ont rapportés.

Il y a des réponses frappantes aux autorités citées, que l'existence d'une mere fait cesser la substitution directe faite par ce terme, *je substitue*, & la réduit à une simple fideicommissaire. *Quando mater est in medio, censetur merè fideicommissaria*, dit Bartole, n. 28, *ad L. Centurio de vulg. & pupil. substit.* Peregrinus, art. 34, n. 39; ce qui auroit son application à l'espece dont il s'agit, où le sieur de Bullion de Longchesne a survécu ses deux enfans.

On trouveroit encore que cela n'a lieu, dans l'idée de ces Auteurs, que lorsque les biens du Testateur doivent être restitués par l'heritier nommé immédiatement après l'acceptation de cet heritier; mais lorsque l'heritier institué doit jouir pendant toute sa vie, ce terme *je substitue*, même celui *j'institue*, apposé après une premiere institution, n'a jamais effet que d'un fideicommis. C'est ce qu'explique Peregrinus, art. 5, n. 20, l'un des Auteurs cités par la Dame de Montcourt: *Cùm Testator instituit aliquem heredem pro toto tempore vitæ suæ, & post ejus mortem alium instituit, Baldus determinat quòd secundus succedat per fideicommissum*; & après avoir cité un grand nombre d'Auteurs qui sont de cet avis, il ajoute: *Et est verissima conclusio.*

Mais aucun des Auteurs cités de la part de la Dame de Montcourt, ne dit que ce terme, *je substitue*, emporte nécessairement une substitution directe; ils concluent même qu'il ne faut pas s'arrêter à la simple formule des expressions; que la substitution est purement fideicommissaire & oblique, toutes les fois que le substitué doit prendre les biens de la main de l'heritier. Peregrinus, art. 1, n. 4: *Proinde substitutio fideicommissaria, quia confertur in tempus post aditam hereditatem, obliqua est, quia hereditas non vacat, sed est in manu alterius qui illam agnovit, de cujus manu capi debet, & ab eo actiones hereditariæ per restitutionem hereditatis transferri debent in fideicommissum.*

M^e. Jean Ricard, Traité des Substitutions, n. 255, chap. 6, dit en examinant cette question dans la rigueur du Droit écrit, que l'on présume en ce cas que le Testateur s'est expliqué improprement, & qu'il n'a pas eu assez de précaution & d'exactitude pour se servir des termes convenables à la disposition qu'il avoit dessein de faire; & néanmoins...... en laissant la proprieté des mots, on donne effet à sa disposition dans l'espece qui est la plus convenable.

L'un des cas où il veut que cela s'exécute, n. 259, est lorsque la substitution est accompagnée de termes obliques; un autre n. 260, est lorsque la condition inserée ne peut avoir lieu qu'après l'adition de l'hérédité.

Ceux qui disent que la substitution faite *sub casum mortis plura complectitur tempora*, veulent que le Testateur en parlant de son heritier ait dit, *quandocumque decesserit.*

Tout cela, encore un coup, ne s'examine que suivant l'extrême rigueur du Droit, & par rapport à un testament passé en pays de Droit écrit.

Ainsi, quand la Testatrice auroit testé en pays de Droit écrit, son testament seroit dans toutes les exceptions marquées par cet Auteur. La Dame de Montcourt n'étoit appellée qu'après la mort des heritiers institués, & elle ne pouvoit rien prétendre dans tout le cours de leur vie; ainsi suivant l'opinion de Balde, de Peregrinus & de tous les Auteurs qu'il cite, c'étoit un véritable fideicommis.

En second lieu, la Testatrice a elle-même expliqué ce qu'elle entendoit par le terme de substitution, & elle a marqué plusieurs fois qu'elle ne l'entendoit que d'un simple fideicommis.

Dans la substitution des enfans de ses neveux, elle déclare bien nettement qu'elle ne fait qu'une substitution Fideicommissaire, *les chargeant*, c'est-à-dire les neveux, *de substitution envers leurs enfans chacun à leur égard.* Il est bien clair qu'elle ne fait qu'une substitution Fideicommissaire, puisque ce sont ses neveux qu'elle charge envers leurs enfans, & que ses neveux ne peuvent jamais être chargés qu'ils n'ayent reçu.

Dans la substitution d'un des neveux mourant sans enfans, c'est la part qu'il aura eue dans les biens de la Testatrice qui doit appartenir à l'autre.

Dans la substitution du survivant de ses neveux, cette part & portion que le prédécedé a eue dans les biens de la Testatrice, doit appartenir à l'autre pour la rendre à ses enfans, lesquels en cas de prédécès de leur pere, demeureront substitués à leurs oncles. Y a-t-il autre chose dans ces substitutions de parts, qui auront appartenu à l'autre, de parts rendues à ces enfans, dans cette transmission des enfans du prédécedé à leur oncle, qu'une substitution oblique Fideicommissaire qu'on doit recevoir des personnes qui ont déja recueilli?

Lorsqu'ensuite les enfans du prédécedé sont déchargés de toute substitution, ce n'est point de la substitution directe & vulgaire dont ils sont déchargés, mais de la substitution fideicommissaire, & de la substitution des biens que ces enfans ont recueillis.

Ainsi la Testatrice suppose partout des biens qu'on a reçu d'un heritier ou d'un substitué qui a recueilli, *de cujus manu capi debet*, ce sont des parts qu'on doit rendre, qui ont appartenu à ceux qui ont prédécedé. Partout des termes obliques, où on suppose l'adition de l'heredité, & ainsi on est dans toutes les exceptions de ces Auteurs les plus subtils.

Lors donc que la Testatrice ajoute, *si l'un & l'autre* de mes neveux & heritiers universels venoient à mourir sans enfans, je substitue au dernier d'eux la Dame de Montcourt ma niéce, elle ne substitue la Dame de Montcourt que de la même maniere, qu'elle a substitué les enfans de ses neveux, ses neveux même réciproquement entr'eux, les enfans du neveu survivants à leur pere, les enfans du prédécedé à leur oncle, à des parts recueillies, à des biens que les institués doivent lui rendre. Les premieres clauses d'une institution, ainsi qu'on l'a prouvé, reglent les dernieres; les derniers dégrés doivent être conformes aux premieres.

Dans les termes mêmes de la Testatrice, qui dit que *si ses neveux & heritiers viennent à mourir sans enfans, je substitue la Dame de Montcourt au dernier d'eux.* La Testatrice n'a pû supposer que ces deux neveux, dont le plus âgé n'avoit que quinze ans, mourroient avant elle; elle les suppose heritiers, elle ne les substitue pas directement à ses

1718. biens ni à elle-même, mais *au dernier de ses neveux*. La Dame de Montcourt ne feroit pas substituée au dernier de ses neveux, si elle succedoit immédiatement à la Testatrice.

Il faut encore ajouter l'emploi ordonné par le testament, des remboursemens des rentes de la Testatrice, pour sureté de la substitution de la Dame de Montcourt, par l'avis de l'Executeur testamentaire, des parens des neveux; ce qui prouve encore que la jouissance de ces neveux devoit préceder la substitution faite au profit de la Dame de Montcourt.

Ainsi combien d'argumens & de preuves, suivant l'opinion de ces Auteurs, cités de la part de la Dame de Montcourt, & en supposant que le testament, dont il s'agit, ait été fait en Pays de Droit écrit.

Mais si dans la rigueur du Droit écrit il seroit impossible de reconnoitre dans le testament dont il s'agit, autre chose qu'un pur fideicommis fait au profit de la Dame de Montcourt, il n'est pas même permis d'y admettre d'autre substitution, s'agissant d'un testament fait à Paris par une personne née & élevée à Paris, & qui y avoit un domicile actuel & de fait depuis vingt années.

Les expressions d'un testament doivent s'interpreter suivant l'interprétation qu'on leur donne dans le lieu où le testament a été fait, suivant la maniere de parler, qui y a cours, & suivant l'habitude que le Testateur peut avoir contractée.

Il est certain, qu'à Paris & dans tous les Pays Coutumiers, nous ne connoissons que le pur fideicommis sous le nom de substitution; quand un Testateur déclare qu'il substitue au dernier de ses neveux, on conçoit un ordre & un progrès de personnes qui recueillent successivement, & qui tiennent les biens les uns des autres.

En effet, Ricard déclare au n°. 298 du Traité des substitutions, que ce qu'il dit & agite par rapport à un testament fait en Pays de Droit écrit, n'a point de rapport à un testament fait en Pays Coutumier, parce que nous n'y connoissons point les autres genres de substitutions vulgaires, pupillaires, exemplaires, directes, & que nos substitutions sont toutes Fideicommissaires. 1718.

Ce qui a donné lieu à M^e. Charles Dumoulin dans le conseil 56 qu'on a cité, à décider qu'un homme qui avoit fait une substitution par le terme *je substitue*, n'avoit fait qu'une substitution Fideicommissaire.

Qu'on ne dise point que nos testamens ne sont que des codiciles: c'est à cause de cela même, selon cet Auteur au même conseil, que la substitution est Fideicommissaire. *Hæc substitutio nullam in se continet præter Fideicommissariam, non vulgarem nec pupillarem, quia est in codicillis facta, sed vulgaris & pupillaris substitutio quæ sunt directa in codicillis fieri nequeunt, & si quæ fiant obliquantur.*

Ces substitutions, qui sont toujours Fideicommissaires, ne peuvent être exigées de l'heritier *ab intestat*, lorsque le testament n'en a chargé que l'heritier testamentaire. Ce n'est pas assez de les avoir faites par un codicile ou par un testament qui tient lieu de codicile, il faudroit une clause codicilaire expresse qui obligeât les heritiers *ab intestat* à la restitution du fideicommis, aussi-bien que l'heritier testamentaire qu'on a nommé.

La Testatrice n'a point chargé ses freres heritiers *ab intestat*, de la substitution faite au profit de la Dame de Montcourt, elle n'en a chargé que ses neveux heritiers institués; il n'y a eu que ses propres neveux & leurs enfans qu'elle ait voulu préferer à ses freres. La Dame de Montcourt n'est appellée qu'au cas que ses neveux ayant recueilli, soient décédés sans enfans; ce cas n'est pas arrivé, puisque ces neveux n'ont jamais été heritiers de la Testatrice; ainsi tout doit contribuer à rétablir l'ordre de la succession légitime que la Testatrice n'a jamais voulu violer au préjudice de ses freres, ou dont elle ne s'étoit écartée qu'en faveur des deux enfans mâles de l'un de ses freres, qui étoient également chers à ses deux freres.

CHAPITRE XI.

On ne doit acheter aucunes choses, sinon de personnes connues, qui donneront Caution & Répondant de connoissance & qualité non suspectes.

CELA fut ainsi jugé le premier Février 1718, par Arrêt, en confirmant une Sentence de mort de Saint Germain en Laye, contre une Servante d'un Hôtelier qui avoit volé des cuillieres & fourchettes d'argent à son Maître, & en faisant défenses à toutes personnes d'acheter aucunes choses sinon de personnes connues, & qui donneront Caution & Répondant de connoissance & qualité non suspectes.

CHAPITRE XII.

On ne doit interposer une tierce personne dans la confrontation, ni donner permission de faire perquisition dans une maison par un simple Huissier en présence de la Partie.

CELA fut ainsi prononcé par Arrêt rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, le 4 Février 1718, en ces termes:

Enjoint au Juge de Châteauneuf en Timerais, d'être plus circonspect dans les fonctions de sa Charge, d'observer l'Ordonnance, & lorsqu'il procedera à une confrontation, de ne faire rédiger par écrit que ce qui aura été dit par l'Accusé & par les Témoins, sans y admettre une tierce personne sous quelque prétexte que ce soit; déclare nulle la permission accordée par ledit Juge le 13 Juillet 1714, de faire faire perquisition en une maison par un simple Huissier en présence de la Partie.

CHAPITRE XIII.

Hypoteque en Artois par mise de fait, doit être prise du Seigneur immédiat ayant la Censive, quand même il n'auroit pas de Justice.

UN Arrêt du 8 Février 1718, rendu au Rapport de M. Chavaudon à la Seconde des Enquêtes, a déclaré nulle une mise de fait exploitée sur une maison sise à Bethune en Artois, quoique signifiée aux Maire & Echevins qui y avoient la Justice, à cause qu'elle n'avoit pas été signifiée au Seigneur Censier, qui néanmoins n'y avoit pas de Justice. Cela a été ainsi jugé en conséquence de la disposition de l'art. 168 de la Cout. d'Artois, cet Arrêt ayant décidé que le Seigneur, dont parle cet article, pour l'accord de l'hypoteque, doit être entendu du Seigneur immédiat, quand même l'hypoteque ne seroit pas créée en sa Cour ou Jurisdiction, faute d'exercice de sa Justice ou pour quelqu'autre évenement que ce soit, l'art. 28 de cette Coutume donnant à ce Seigneur les droits Seigneuriaux pour raison de ce.

CHAPITRE XIV.

Nullité dans une Information, pour avoir obmis de faire déclarer par le Témoin, s'il est parent, allié, serviteur ou domestique des Parties, cette Information même étant faite de l'Ordonnance de la Cour.

LE 8 Février 1718, au Parlement de Paris, est intervenu Arrêt capable de faire sentir la nécessité indispensable d'exécuter strictement les formalités prescrites par l'Ordonnance sur ce point de Procédure en matiere criminelle.

Voici ce qu'on trouve en cet Arrêt.

VU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance de la Cour par le Conseiller à ce commis, les 27 & 31 Janvier 1718, à la requête du Procureur General du Roi, contre le nommé Merigault. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Ambroise Ferand, Conseiller. Tout consideré:

LA COUR déclare la déposition de Jacques Langlade, sixiéme Témoin de l'information des 27 & 31 Janvier dernier, nulle, faute de lui avoir fait déclarer s'il est parent, allié ou domestique & serviteur des Parties; ce faisant, ordonne que led. Langlade sera de nouveau oui & entendu en déposition pardevant le Conseiller Rapporteur. Permis au Procureur General d'informer par addition des faits contenus au Procès-verbal du Commissaire le Comte, à sa requête; ordonne que led. Merigault, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, sera arrêté & recommandé esdites Prisons, à la requête dudit Procureur General du Roi, pour être oui & interrogé sur le contenu en ladite information pardevant ledit Conseiller Rapporteur, lequel assisté de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, se transportera en la maison rue S. Hyacinte, occupée par François Jacques Menuisier, dans la chambre ou cabinet ci-devant habité par ledit Merigault, pour être fait & dressé Procès-verbal & description sommaire des Livres imprimés défendus, & autres pieces servantes à conviction si aucunes y a, en présence dudit Merigault, qui pour cet effet y sera conduit sous bonne & sure garde, pour ensuite être reintegré dans lesdites Prisons; à cette fin, faute d'avoir les clefs des portes, armoires, coffres & tiroirs, ouverture sera faite par le premier Serrurier sur ce requis; seront au surplus les deux volumes de Livres imprimés, ensemble la Lettre en enveloppe, paraphée par le Commissaire le Comte, apportés, si fait n'a été, au Greffe de la Cour; à ce faire led. le Comte contraint, quoi faisant déchargé; pour ce fait & rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

CHAPITRE XV.

Dixme ne se prend point sur des terres qui portoient des grains sujets à la dixme, lesquelles sont converties en prez, lorsque ces terres ne vont pas à une grande partie du terroir.

LE Mercredy 9 Février 1718, en l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt qui a décidé la contestation des Parties, par le motif énoncé en la proposition ci-dessus.

Mᵉ. Cointereau, Avocat de Poissaboles, Appelant.

Mᵉ. Marin pour le Blanc, Prieur de Dampmartin.

Mᵉ. Prevost pour les Abbesse & Religieuses de Malnoue, Intimées.

M. Chauvelin pour M. le Procureur General.

LA COUR a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déchargé Poissaboles de la demande à fin de payement de la dixme sur les deux arpens de terres labourables converties en prez.

La

La Sentence du Châtelet avoit condamné à la payer.

L'Arrêt fondé sur ce qu'il faut qu'il y ait une portion considerable du territoire où la dixme se prenoit, qui ait souffert cette conversion, pour exiger la dixme sur des prez dont la dixme est insolite. Voyez Basnage, sur Normandie art. 3, & le Recueil de Jurisprudence canonique imprimé en 1748, pages 247 & 248, où cela est traité.

Voyez du Perray, Traité des Dixmes, tom. 2, liv. 3, chap. 6.

CHAPITRE XVI.

Saisie : Copie en doit être laissée, à peine de nullité, & nonobstant le refus énoncé de la recevoir.

LE Mercredy 9 Février 1718, à l'Audience de la Cour des Aydes, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la proposition ci-dessus, plaidant Me. Guerin pour le Fermier.

Me. Nivelle le jeune pour un Voiturier dont on avoit saisi & confisqué les chevaux, parce que dans sa charette à la Porte de la Conference à Paris, il s'étoit trouvé des toiles en fraude sous du pain.

LA COUR a mis l'appellation & ce au néant, & a déchargé la Partie de Nivelle.

On jugea que le Procès-verbal contenant que la femme qui conduisoit la charette, sommée de signer & de recevoir copie avoit refusé, étoit nul, l'Ordonnance obligeant à laisser copie, & non à sommer de la recevoir. Ordonnance de 1667, tit. 23, art. 7. Ordonnance de 1687, tit. 11, art. 6.

CHAPITRE XVII.

Arrêt du Grand-Conseil, du 10 Février 1718, qui juge que la Dixme est dûe pour les Sainfoins & Bourgogne, dans un enclos du lieu nommé le Mesnil-Aubry, suivant la possession articulée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre nos bien amés les Religieux, Prieur Claustral & Convent du Prieuré Royal de S. Martin des Champs de cette Ville de Paris, Ordre de Cluny, & Me. Jean-Baptiste Robert, Prêtre, Curé de la Paroisse du Mesnil-Aubry, gros Décimateurs des deux tiers des dixmes de ladite Paroisse, Demandeurs suivant l'exploit d'assignation donnée à leur requête le 27 Août 1717, contrôlé à Luzarche led. jour, fait en vertu de l'évocation générale dud. Ordre de Cluny, aux fins que Jean Bonnefoi, Laboureur demeurant audit Mesnil-Aubry, soit condamné à leur payer le droit de dixme qui leur appartient, à raison d'un tiers chacun pour la Bourgogne & Sainfoin qu'il a recueillis la présente année, dont il a refusé de payer la dixme suivant l'usage, & notamment sur une piece de trois arpens ou environ de terre ensemencée de Bourgogne, au lieu dit Sous les prez, tenant d'un côté vers le couchant au corps de logis du sieur de la Vieuville, d'un bout vers le Septentrion aux Dames Ursulines de S. Denis, de l'Orient au pré dudit sieur de la Vieuville, & d'autre bout au lieu de la Chesnée ; & que défenses soient faites audit Bonnefoi & à tous autres, d'enlever les bottes de Bourgogne & autres choses sujettes audit droit de dixmes, ni de les mettre en dixeaux à heures indues, & sans en avoir averti lesdits Demandeurs ou ceux par eux préposés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende à leur profit, & en cas de contravention, qu'il leur soit permis de saisir les fruits ; & pour avoir par ledit Bonnefoy refusé de payer la dixme, qu'il soit condamné aux dommages-interêts, & en tous les dépens desdits Demandeurs, d'une part ; & Jean Bonnefoy, Laboureur demeurant en ladite Paroisse du Mesnil-Aubry, Défendeur, d'autre. Et entre led. Bonnefoy, Demandeur en Requête par lui présentée à notre Conseil le 25 Octobre dernier, à fin d'opposition à l'Arrêt de notre Conseil du 21 dudit mois d'Octobre, d'une part ; & lesd. Religieux & led. Robert, Défendeurs, d'autre. Et entre Louis Guibisson, Ecuyer, Sieur de la Vieuville, l'un de nos Gendarmes, Demandeur en Requête du 8 Novembre 1717, reçu Partie intervenante en l'Instance, par Arrêt du 29 dudit mois de Novembre, & requerant qu'acte lui soit donné de ce qu'il prend le fait & cause dudit Bonnefoy son Fermier, sur la demande & assignation du 27 Août dernier ; & en conséquence, qu'il sera tiré de Cause, d'une part ; & lesdits Religieux & ledit Robert, Défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Religieux & led. Robert, Demandeurs en Requête par eux présentée à notre Conseil le 15 Décembre 1717, tendante à ce qu'en adjugeant ausd. Demandeurs les fins & conclusions par eux prises par leur exploit d'assignation dudit jour 27 Août dernier avec dépens, que lesd. Demandeurs soient maintenus & gardés en ladite qualité de gros Décimateurs chacun pour un tiers de ladite Paroisse du Mesnil-Aubry, dans la proprieté, possession & jouissance de prendre & percevoir la dixme de Bourgogne, Sainfoin & autres grains semés sur ladite piece de trois arpens de terre ou environ dont est question, enclose d'un côté de muraille, & de l'autre, d'une haye vive ; & en conséquence, que led. sieur de la Vieuville soit condamné à payer la dixme de Sainfoin & Bourgogne, recueillis la présente année en espece, sinon au dire d'Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux qu'il plaira à notre Conseil commettre, & que ledit sieur de la Vieuville soit condamné à tous les dépens, d'une part ; & ledit sieur de la Vieuville, audit nom, Défendeur, d'autre. Et entre led. de la Vieuville, Demandeur en Requête du 3 du présent mois, tendante à ce qu'où notre Conseil feroit la moindre

1718. difficulté à déclarer lesdits Religieux & led. Robert non-recevables & subsidiairement mal fondés dans leurs demandes, en l'état que sont les choses, ce qu'il n'estime pas, attendu ce qui résulte de l'Instance, qu'acte soit donné aud. Demandeur de ce qu'il articule & met en fait que les enclos qui sont dans le Village dudit Meinil-Aubry, autres que ceux qui sont dans la Campagne, n'ont point payé la dixme, ne la payent point depuis plus de vingt ans, quoique lesdits clos ayent été retournés & changés pendant ce tems en toutes sortes de graines, & en cas de déni, qu'il soit permis audit Demandeur d'en faire preuve, tant par titres que par Témoins, d'une part; & lesd. Religieux & led. Robert, Défendeurs, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties.

Après que Gaultier, Avocat pour lesdits Religieux & ledit Robert, assistés de le Clerc leur Procureur, a été oui, & conclu en leursdites demandes, Cochin Avocat pour ledit de la Vieuville, assisté de Millet son Procureur, a aussi été oui, & que Benoist de Saint Port pour notre Procureur General, a pareillement été oui :

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL, a reçu la Partie de Cochin opposante à l'Arrêt par défaut; faisant droit au principal, condamne ladite Partie de Cochin de payer à celle de Gaultier la dixme de Bourgogne & Sainfoin de la piece de Terre située dans le Clos en question, en espece, ou la juste valeur à dire d'Experts, pour l'année 1717, dont les Parties conviendront pardevant le Prévôt de Gonesse, que notre Conseil a commis & commet à cet effet, & continuer à l'avenir en espece; condamne ladite Partie de Cochin aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits Religieux de Saint Martin des Champs & dudit Robert, le présent Arrêt il mette en exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & outre faire pour l'exécution des Présentes, tous exploits requis & nécessaires; de ce faire, te donnons pouvoir. Donné en notredit Conseil, à Paris ce 10 Février, l'an de grace 1718, & de notre regne le troisiéme. 1718.

L'an mil sept cent dix-huit, le vingt-sixiéme jour de Mars, à la Requête des RR. PP. Religieux, Prieur Claustral & Convent du Prieuré Royal de S. Martin des Champs de Paris, y demeurant ruë Saint Martin où ils ont élû leur domicile, & de Messire Jean-Baptiste Robert, Prêtre, Curé de la Paroisse du Mesnil-Aubry, y demeurant en la Maison Presbyterale dudit lieu, où il a élû son domicile, dénommés en l'Arrêt du Conseil ci-dessus, des autres parts, j'ai Pierre Lapeilier, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, y demeurant susdite ruë Saint Martin, Paroisse Saint Nicolas des Champs, soussigné, signifié, laissé copie dudit Arrêt ci-dessus audit Louis Guibillon, Ecuyer, Sieur de la Vieuville, aussi dénommé audit Arrêt, demeurant audit Mesnil-Aubry, en son domicile aud. lieu, en parlant à Jeanne Leduc sa Fermiere, même maison, qui a promis lui donner; auquel lieu je me suis exprès à cheval transporté, distant de Paris, ma demeure ordinaire, de cinq lieuës, à ce que du contenu audit Arrêt ledit sieur de la Vieuville n'en ignore, & lui ai laissé, parlant que dessus, copie du Présent.

CHAPITRE XVIII.

Privilege pour faire certains ouvrages ne peut être obtenu, si la façon de ces ouvrages a été communément connue & pratiquée, & la preuve en est admise avant de statuer sur l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues pour ce prétendu Privilege.

Du Samedy 12 Février 1718.

Me. *Grotest* pour les Fayanciers de Paris.

Me. *Gondouin* pour les Gentilshommes Verriers.

Me. *Pecouleau* pour un Verrier, Demandeur en opposition.

Me. *Babel* pour un Particulier qui avoit obtenu des Lettres Patentes de privilege pour faire & débiter des Lanternes d'un seul verre spherique d'un très-grand diametre, comme de trois pieds, & d'un verre où il n'entre ni plomb, ni autre matiere qui l'obscurcisse, Défendeur à l'opposition & à l'enregistrement.

M. Chauvelin pour M. le Procureur General.

LA COUR, après que les Parties de Grotest, Gondouin & Pecouleau ont soutenu que la confection des Lanternes mentionnées aux Lettres Patentes, ne sont pas d'invention nouvelle, qu'ils en ont fait, débité & vendu dès il y a 40 ans & depuis de pareille qualité & étendue, a permis de faire preuve de leurs faits avant faire droit sur l'opposition.

CHAPITRE XIX.

Mariage de fils de famille âgé de vingt-cinq ans, sans le consentement de son pere, & nonobstant son opposition.

LE Samedy 12 Février 1718, à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans Me. *Bellot* pour l'Appelant, Me. *Lay* pour l'Intimé, M. Chauvelin pour M. le Procureur General du Roi, intervint Arrêt qui autorisa un pareil mariage dans les circonstances qui suivent.

L'Appelant, fils d'un Laboureur, âgé de vingt-six ans, voulant se marier, son pere y fit opposition. Demande en main-levée fut faite de l'opposition devant le Lieutenant General de Saint-Quentin. Il intervint Sentence qui, avant faire droit, ordonna assemblée de la famille.

1718. M. Chauvelin dit qu'après vingt-cinq ans il n'y a que le danger de l'exhérédation, lorſqu'on ſe marie ſans le conſentement du pere; que nous n'avons pas la puiſſance paternelle en France, comme dans le Droit Romain, mais ſeulement telle qu'elle eſt établie pour le mariage par nos Ordonnances, & qu'ainſi l'aſſemblée de la famille eſt inutile, étant libre à un majeur qu'on n'allegue point avoir été ſuborné en minorité, de ſe pourvoir par mariage. 1718.

La Cour prononça l'appellation & ce, le pere débouté de ſon oppoſition.

CHAPITRE XX.

Conceſſion de Juſtice par Lettres Patentes, & érection en Châtellenie.

Oppoſitions à ces conceſſion & érection jugées par Arrêts, auparavant que d'enregiſtrer les Lettres.

Excluſion d'établir des Tabellions, nonobſtant l'érection en Châtellenie.

Indemnité payée aux Officiers de la Juſtice Royale.

L'ARREST qui ſuit, fournit des exemples des précautions que la Cour a coutume de prendre pour l'utilité publique, & pour la conſervation des droits d'un chacun dans ces ſortes d'érections, conceſſions, &c.

Du 12 Février 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi Louis XIV. données à Marly au mois de Juin 1707, ſignées Louis, & ſur le repli, par le Roi, Phelyppeaux, & ſcellées de cire verte, obtenues par Meſſire Henri, Comte de Senneterre, Maréchal des Camps & Armées du Roi, fils de défunt Meſſire Jean-Charles de Senneterre, Comte de Brimon, Lieutenant Général des Armées du Roi, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, led. Seigneur a confirmé en faveur dudit Impétrant, les Lettres Patentes données à Paris au mois de Juillet 1650, obtenues par feue Dame Anne le Camus de Jamville, Ducheſſe d'Amville, lors Proprietaire des Terres & Seigneuries de Mezy, la Malmaiſon & Breüil, portant don de Haute-Juſtice & création de Châtellenie, en ce qui concerne & regarde ladite Terre du Breüil ſeulement, dont ledit Impétrant eſt à préſent Proprietaire, voulant qu'à cet égard il jouiſſe lui & ſes ſucceſſeurs & ayans cauſes, pleinement, paiſiblement & perpétuellement de l'effet d'icelles, tout ainſi que ſi elles avoient été expédiées en ſon nom, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Vû auſſi une copie ſignée Meriel, Greffier du Bailliage de Meulan, & par lui délivrée deſdites Lettres Patentes du mois de Juillet 1650, attachées ſous le contre-ſcel deſdites Lettres. L'Arrêt du 27 Juillet 1707, par lequel la Cour avant procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, a ordonné que par le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial de Mante, il ſeroit informé d'office, à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut audit Siége, de la commodité ou incommodité de l'érection de la Terre du Breüil en titre & Châtellenie, enſemble du revenu d'icelle, & en quoi il conſiſte; qu'à cet effet, ledit Impétrant ſera tenu de repréſenter les baux depuis les trois dernieres années, enſemble le dernier aveu & dénombrement rendu de ladite Terre, & que leſd. Lettres ſoient communiquées aux Officiers du Bailliage de Meulan, pour donner leur conſentement ou dire autrement ce qu'ils aviſeront; pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon: L'information faite le 9 Février 1708, en exécution dudit Arrêt: Le Procès-verbal dudit Lieutenant Général audit Siége, portant la repréſentation faite de trois baux de lad. Terre, moulins & dépendances, des 9 Octobre & 3 Novembre 1698, faits à des Fermiers qui en jouiſſent encore par tacite reconduction, & de deux actes de foi & hommages, aveux & dénombremens de lad. Terre, des 16 Novembre 1698, & 28 Janvier 1701: Le conſentement dudit Subſtitut au Bailliage de Meulan, & du Receveur du Domaine de Mante & Meulan, du 11 Février audit an 1708. Les conſentemens du Lieutenant Général, Avocat du Roi, & Greffier dudit Bailliage de Meulan, portant quittance de l'indemnité qui leur a été payée, du 2 Avril audit an 1708: L'Arrêt contradictoire du 18 Août 1716, rendu ſur productions des Parties, & ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, entre led. Impétrant, Demandeur & Défendeur, d'une part; & Mᵉ. Nicolas François Midorge, Conſeiller en ladite Cour, & Défendeur & Demandeur en oppoſition, & Jacques Durand, Intervenant, Défendeur, d'autre part; par lequel la Cour, ſans s'arrêter au chef de l'oppoſition dudit Midorge, en ce qui concerne le droit de Baſſe-Juſtice par lui prétendu en qualité de Seigneur de Mezy, en ladite Terre de Breuil, ni à l'intervention & demande dudit Durand, portée par ſa Requête du 11 Février 1715, dont elle les a déboutés, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement deſd. Lettres Patentes, ſi faire ſe doit, & auroit condamné ledit Midorge & Durand aux dépens. Autre Arrêt contradictoire du 21 Août 1717, ſur appointement aviſé au Parquet ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, entre led. Impétrant, Demandeur, d'une part; & Mᵉ. Nicolas le Clerc de Leſſeville, Conſeiller du Roi, Préſident en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, & Mᵉ. François le Clerc de Leſſeville, Chevalier, d'autre part; par lequel la Cour auroit ordonné que ledit appointement ſeroit reçu, & ſuivant icelui, donné acte audit Impétrant de ſa déclaration qu'il n'entendoit point établir de Tabellion dans le reſſort de la Juſtice du Breuil, & qu'il n'en étoit fait aucune mention dans leſdites Lettres d'érection en Châtellenie de ladite Terre du Breuil, des mois de Juillet 1650 & Juin 1707; en conſéquence, auroit main-levée de l'oppoſition formée de l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes par leſdits de Leſſeville, entre les mains du Procureur Général du Roi, par acte du 13 Mai 1713; ce faiſant, ordonné qu'il ſeroit paſſé outre en la Cour, ſi faire ſe doit, à l'enregiſtrement d'icelles: dépens compenſés. Vû auſſi la Requête préſentée à la Cour

par ledit Impétrant, à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Maître René le Musnier, Conseiller. Tout considéré : LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par ledit Impétrant & ses successeurs, Proprietaires de ladite Terre du Breuil, de leur effet, & être exécutées en ce qui concerne la Terre du Breuil.

CHAPITRE XXI.

Insulte & mauvaise prise à Partie d'un Particulier contre son Juge, réprimées & punies.

LE 12 Février 1718, en la Chambre de la Tournelle Criminelle, est intervenu Arrêt sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon de Blancmesnil, par lequel la Cour a fait un exemple de correction sur un justiciable insolent envers son Juge.

FAIT.

Le Lieutenant Général étant à Chambly le Dimanche 27 Décembre 1716, apprit par la voix publique qu'il se représentoit dans l'Hôpital des pauvres Malades dudit Chambly, une piece intitulée *la Crêche*, & que l'on exigeoit cinq sols de ceux qui vouloient y entrer. Cette entreprise faite sans la participation du Lieutenant Général, qui en cette qualité en est le premier Administrateur né par la Déclaration du Roi, du 12 Décembre 1698, l'obligea de se transporter dans ledit Hôpital pour prendre connoissance de ce qui s'y passoit ; il y trouva une assemblée nombreuse de toutes sortes de personnes, & un Théatre dressé dans la Chambre où sont ordinairement les hommes malades ; il entendit des violons qui jouoient des menuets & autres airs profanes, & remarqua que l'on avoit démonté & emporté les lits, afin d'avoir un lieu plus spacieux.

Le Lieutenant Général surpris de ce désordre, crut qu'il étoit de son devoir d'en faire des réprimendes aux Soeurs de Boisdavid & Martinot, ausquelles le soin des pauvres malades est confié ; ces Filles loin de profiter des remontrances de leur Juge, le tournerent en ridicule, assurées qu'elles étoient d'être soutenues par les Spectateurs. En effet, Claude Framery, soi-disant Echevin & Syndic dudit Chambly, qui s'étoit chargé de l'exécution de cette entreprise, ayant été appellé par lesdites Soeurs, sortit de la Salle, & dit au Lieutenant Général, *que sa Jurisdiction ne s'étendoit que dans les ruës & dans les places publiques ; que lui Frameri étoit Maître dans l'Hôpital*, & insultant au caractere de Juge par des termes injurieux & des menaces, l'obligea par ses emportemens à se retirer dudit Hôpital ; ensuite de quoi ledit Framery rentra dans l'Assemblée, & fit jouer les violons nonobstant les défenses qui lui en avoient été faites par le Lieutenant Général.

Le Lieutenant Général dressa Procès-verbal de cette rebellion faite à la Justice ; & sur la requisition du Procureur du Roi, il fut informé & décreté de prise de corps contre ledit Framery, qui fut arrêté par la Maréchaussée de Senlis, le 9 Février 1717, & conduit dans les Prisons de Beaumont-sur-Oyse.

Framery interjetta appel en la Cour de cette procédure, & après un mois de Prison il obtint Arrêt, par lequel son élargissement fut ordonné, à la charge néanmoins de se représenter en état d'ajournement personnel devant le Lieutenant Général de Chambly, pour lui être son Procès continué jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement. En conséquence son Procès lui fut fait & parfait par interrogatoire, recollement & confrontation ; & par la Sentence qui intervint, la Prison lui fut infligée pour peine, & il fut condamné en trois livres d'amende.

Framery interjetta appel de cette Sentence, en adherant à ses premieres appellations ; ensuite il prit à partie le Lieutenant Général & le Procureur du Roi, & distribua dans le public un Libelle imprimé sous le titre de Mémoire, rempli de faits calomnieux & supposés, qui firent connoitre à la Cour l'esprit séditieux de Framery, & le dessein qu'il avoit de persécuter son Juge, & de le perdre d'honneur & de réputation ; par ces raisons la Cour rendit l'Arrêt qui suit :

Extrait des Registres de la Tournelle Criminelle de la Cour de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons. Que sur le different mû & pendant en notre Cour de Parlement, entre Claude Framery, se disant Valet de Pied de feu Monseigneur le Dauphin, Officier de feu Monsieur le Duc de Berry, Echevin & Syndic de la Ville de Chambly, & prenant qualité d'Administrateur de l'Hôpital dudit Chambly, Appelant suivant sa Requête énoncée en l'Arrêt du 5 Août 1717, de toute la Procédure extraordinaire qui a été faite contre lui en la Justice de Chambly, à la diligence du sieur Polle, l'un des Intimés ci-après nommés, de l'emprisonnement fait de sa personne dans les Prisons de Beaumont, & de la Sentence diffinitive rendue par le sieur Foucher, aussi Intimé ci-après nommé, le 28 May 1717, & de tout ce qui a suivi, & Demandeur suivant la même Requête énoncée audit Arrêt de notredite Cour, du 5 Août dernier, afin de prise à partie ; & exploit fait en conséquence le 7 dudit mois d'Août d'une part : Et Maître Pierre-François Foucher, Sieur de Bonnemarre, notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, Commissaire-Enquêteur & Examinateur de la Ville & Châtellenie de Chambly, & Maître Nicolas Polle, notre Conseiller, Substitut de notre Procureur Général en ladite Justice de Chambly, Intimés & Défendeurs d'autre. Et entre ledit Framery, Demandeur en Requête du 4 Octobre 1717, à ce qu'il plût à notredite Cour déclarer ledit Foucher de Bonnemarre, Lieutenant de la Justice de Chambly, & ledit Polle, Substitut de notre Procureur Général en la même Justice de Chambly, bien pris à partie par ledit Framery ; & faisant droit sur les appellations interjettées par icelui Framery de toute la procédure extraordinaire qui a été faite contre lui par ledit Maître Foucher, sur le fondement de son Procès-verbal fait à sa requête le 27 Décembre 1716, & de la Sentence diffinitive rendue par ledit Mr. Foucher, à la poursuite & diligence dudit Mr.

1718. Polle, mettre lesdites appellations & ce au néant; émendant, déclarer le tout nul, décharger ledit Framery des condamnations contre lui prononcées par la même Sentence; & en conséquence ordonner que les écroues de la personne dudit Framery dans les Prisons de la Ville de Beaumont, seroient rayés & biffés par le Geollier de la Geolle de la même Prison, à quoi faire il sera contraint par corps. Faisant droit sur la demande dudit Framery de prise à partie, déclarer bien intimé & pris à partie; & en conséquence condamner lesdits Foucher de Bonnemarre & Polle solidairement en dix mille livres de dommages-interêts envers ledit Framery, ou en telle autre somme que notredite Cour trouveroit à propos d'arbitrer. Leur enjoindre à tous les deux de se mieux comporter à l'avenir dans les fonctions de leurs Charges, sous telles peines que notredite Cour trouvera à propos de leur imposer, les condamner aussi solidairement en tous les dépens, tant des causes principale & d'appel que de demande d'une part, & lesdits Foucher de Bonnemarre & Polle, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Foucher de Bonnemarre, Demandeur en Requête du 7 Janvier 1718, à ce qu'il soit reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut obtenu par ledit Framery, le 22 Décembre précedent, signifié le 30 dudit mois, faisant droit sur l'opposition, déclarer la procedure nulle; & au principal, sans s'arrêter à la Requête dudit Framery, du 4 Octobre 1717, dont il sera débouté, déclarer ledit Foucher de Bonnemarre mal intimé & pris à partie; ordonner que le Mémoire imprimé & distribué dans le public par ledit Framery, contenant onze pages d'impression, & rempli de termes calomnieux & injurieux contre l'honneur & réputation dudit Foucher dans les fonctions de sa Charge, demeurera supprimé; faire défenses audit Framery de récidiver sous telle peine qu'il plaira à notredite Cour; condamner ledit Framery en mille livres de dommages & interêts envers ledit Foucher de Bonnemarre, & aux dépens. Ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû & publié en l'Audience du Bailliage de Chambly; sauf audit Foucher de Bonnemarre à prendre dans la suite autres & plus amples conclusions; comme aussi sauf à notre Procureur Général à prendre pour l'interêt public, telles autres conclusions qu'il trouvera à propos, d'une part; & ledit Framery, Défendeur d'autre. Et entre ledit Polle, Demandeur en deux Requêtes, la premiere du 7 Janvier 1718, afin d'opposition audit Arrêt par défaut, du 22 Décembre précedent, signifié le 30 dudit mois; & la seconde, du 12 dudit mois de Janvier dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la Requête dudit Framery, du 4 Octobre 1717, dont il sera débouté, déclarer led. Polle follement & abusivement intimé & pris à partie; & pour l'avoir fait, condamner ledit Framery en mille livres de dommages-interêts, ou telle autre somme qu'il plaira à notredite Cour arbitrer, & le condamner en outre aux dépens, d'une part, & ledit Framery, Défendeur d'autre. Sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. 1718.

Après que Daunart, Avocat de Framery; Chastelain, Avocat de Foucher, & Mahou, Avocat de Polle, ont été oüis pendant deux Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur Général:

NOTREDITE COUR reçoit les Parties de Chastelain & de Mahou opposantes à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & au principal déclare les Parties de Chastelain & de Mahou follement intimées & mal prises à partie. Condamne la Partie de Daunart en l'amende & en tous les dépens pour dommages-interêts vers les Parties de Chastelain & de Mahou. Ordonne que le Mémoire imprimé sous le nom de la Partie de Daunart demeurera supprimé. Permet aux Parties de Chastelain & de Mahou de faire imprimer le présent Arrêt, qui sera registré au Greffe du Siége de Chambly, lû & publié audit Siége, l'Audience tenant. A CES CAUSES, te mandons de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous exploits de significations, commandement & autres actes de Justice requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 12 Février, l'an de grace 1718, & de notre regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, [illegible]. Par la Chambre, *Signé*, DE LA BAUNE, avec grille & paraphe; & scellé extraordinairement le 15 Février 1718. *Signé*, DE LA BAUNE, Syndic.

CHAPITRE XXII.

Réparations d'Abbayes. *Abbaye, même de Filles, doit employer le tiers de ses revenus aux charges & réparations, & l'enregistrement de Lettres Patentes pour abattre des bois pour employer aux réparations, ne se fait qu'en justifiant que ce tiers a été employé.*

C'EST ce qui résulte de l'Arrêt qui suit, du 14 Février 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Paris le 28 Janvier 1718, signées Louis, & plus bas par le Roi, le Duc d'Orléans présent, Phelippeaux, & scellées; obtenues par les Abbesse, Prieure & Religieuses & Convent de l'Abbaye Royale de Farmoutier en Brie, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur a ordonné qu'il sera procedé à la vente & adjudication en la maniere accoutumée de 249 arpens 36 perches de bois réservés dans les bois de Farmoutier, & de tous les bestiaux dont est question, pour le prix d'iceux être employé, sans aucun divertissement, aux réparations les plus urgentes & nécessaires à faire à ladite Eglise & Bâtimens de ladite Abbaye, ainsi que plus au long le contiennent lesd. Lettres à la Cour adressantes. Requête présentée à la Cour par lesdites Impétrantes, afin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de M^e. Ambroise Ferrand, Conseiller. Tout consideré:

LA COUR avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, ordonne que pardevant le Lieutenant Général au Siége Présidial de Meaux, le Substitut du Procureur Général présent, lesdits Eglise & Bâtimens seront vûs & visités par Experts, pour connoitre les réparations à y faire, d'où les ruines procedent, & depuis quel tems, & les sommes ausquelles elles peuvent monter, dont ils feront leur rapport affirmé veritable devant ledit Juge; comme aussi que lesdits bois de réserve & baliveaux dont est question seront vûs & visités par

1718. le Grand Maître en exercice des Eaux & Forêts du département de Paris, ou en son absence par les Officiers de la Maitrise de Crecy, en présence du Substitut du Procureur Général en icelle, & dont sera Procès-verbal dressé de leur valeur & qualité, & les Impetrantes tenues rapporter quittance de l'emploi du tiers du revenu de ladite Abbaye destiné pour ces charges, &c. depuis les trois dernieres années; pour le tout fait & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de raison. 1718.

On peut voir la même chose dans d'autres Arrêts, tel que l'Arrêt du 14 Mars 1718, pour l'Abbaye de S. Remy, Diocèse de Soissons.

CHAPITRE XXIII.

Témoin étant obligé de déposer, la Cour fait défenses de l'arrêter pendant sa conduite à la déposition.

CELA fut ainsi ordonné par Arrêt du 14 Février 1718, qui ordonna que ce Témoin seroit conduit au Palais par un Huissier, pour déposer, & cependant défenses de l'arrêter pendant sa conduite.

CHAPITRE XXIV.

Erection & établissement de Marchés par Lettres Patentes.

Information de la commodité ou incommodité, pour sçavoir s'il n'y a point de Marchés à quatre lieuës à la ronde, auquel le Marché érigé puisse nuire.

Il ne sera point érigé de Halles au préjudice des anciennes qui étoient construites.

Le Tarif des Droits arrêté & publié.

S'il y est vendu du Pain, aucuns droits ne seront pris dessus.

Du 15 Février 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Paris au mois de Juin 1717, signées Louis, & sur le repli par le Roi, le Duc d'Orleans présent, Phelippeaux, & scellées de cire verte, obtenues par les Maire, Consuls & Habitans de la Ville de Boin en Forest, Généralité de Lyon, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a créé & établi en ladite Ville un Marché le Jeudy de chaque semaine, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; l'Arrêt du 18 du mois de Juin audit an, par lequel la Cour avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, a ordonné que d'office à la requête du Procureur Général du Roi, il seroit informé pardevant le Lieutenant Général au Bailliage de Montbrison, poursuite & diligence de son Substitut audit Siége, de la commodité ou incommodité que pourroit apporter ledit Etablissement de Marché en ladite Ville le Jeudy de chaque Semaine, pour sçavoir si ledit jour il n'y auroit point de Marché à quatre lieues à la ronde de ladite Ville, auquel celui ci-dessus pût nuire ni préjudicier, & en outre ordonné que lesdites Lettres seroient communiquées au Sieur de la Ville & Maire, Consuls & Habitans d'icelle, pour y donner leur consentement, & y dire autrement, & que le Sieur de ladite Ville seroit tenu de rapporter un état des droits qu'il prétendoit lever sur les bestiaux, denrées & marchandises qui seroient amenés & vendus audit Marché, pour le tout fait & rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison; l'information faite le 17 Juillet dernier, & autres jours, en exécution dudit Arrêt, le consentement de Me. Gilbert le Camus, Seigneur de ladite Ville, du 29 dudit mois de Juillet dernier, à condition que ledit Marché ne pourra nuire au Marché établi de tout tems le même jour, ni préjudicier aux droits qu'il a accoutumé d'y lever, & que sur les bestiaux qui y seront amenés, il percevra les mêmes droits qu'il a accoutumé de lever sur ceux qu'on y amene les jours de Foires, & sans préjudice des Halles & Etaux qui lui appartiennent; le tarif des droits qu'il a accoutumé de lever sur les bestiaux, denrées & marchandises; le consentement desdits Maire, Consuls & Habitans, du premier Août dernier, contenant leur déclaration, qu'y ayant en la Ville des Halles construites & en bon état appartenantes au sieur de la Ville, ils ne demandent point la permission d'en bâtir, quoiqu'inserée dans lesdites Lettres, & s'en départent purement & simplement, & ne prétendent que ledit Marché des bestiaux nuise ou préjudicie au Marché établi de tout tems en la Ville le Jeudy de chaque semaine, & consentent que le Sieur de ladite Ville y prenne & perçoive les mêmes droits esdits jours de Marchés & de Foires sur les bestiaux, denrées & marchandises, que lui & ses Auteurs ont toujours perçus; & la Requête présentée à la Cour par lesdits Impetrans, afin d'enregistrement desdites Lettres; conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. René le Musnier, Conseiller; & tout consideré:

LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impetrans de leur effet & contenu, & être exécutées, à l'exception néanmoins de la permission à eux accordée, de construire des Halles & Etaux en ladite Ville, de laquelle ils se sont départis, dont ladite Cour leur donne acte, & à la charge que ledit Tarif desdits droits qui seront levés sur les

1718. bestiaux, denrées & marchandises qui seront amenés ausdits Marchés & Foires, sera remis au Greffe de ladite Cour pour demeurer attaché à la minute dudit Arrêt, & que le double dudit Tarif sera pareillement déposé au Greffe de la Justice de ladite Ville, transcrit dans une pancarte qui sera attachée à un poteau planté au lieu où se tiendront lesdits Marchés & Foires, & aussi à condition que si dans lesdits Foires & Marchés il y étoit apporté du pain pour y être vendu, le Sieur de ladite Ville, ni ses Successeurs, enfans ou ayans causes, ne pourront prendre ni lever dessus aucun droit. 1718.

CHAPITRE XXV.

Alimens adjugés à une Fille baptisée sous la désignation de pere inconnu, mais reconnue par l'ayeule, mere du prétendu pere.

C'EST ce qui fut jugé le Mardy 15 Février 1718, contre les conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon, sur un appel des Requêtes du Palais; en évoquant le principal, la Cour adjugea une pension alimentaire de 500 liv. annuelle à la Bâtarde du Marquis de P.... quoique baptisée sous la désignation de pere inconnu; la Comtesse D..... ayeule de cette Bâtarde, la reconnoissoit être la fille de son fils. *Defende statum tuum argumentis quibuscumque potes.*

CHAPITRE XXVI.

Biens substitués par un Etranger, à ceux qui sont appellés à la substitution, sont acquêts à ceux qui les recueillent, même après qu'ils ont passé par différens dégrés.

LE Jeudy matin 24 Février 1718, il fut jugé par Arrêt en la Quatriéme des Enquêtes, sur un partage de la Deuxiéme, qu'une terre substituée par un Etranger ayant passé par differens dégrés, & après un long-tems, étoit acquêt dans la succession du dernier substitué; à la difference de la substitution faite au profit d'une famille, où l'on suit les dégrés & l'ordre des successions, auquel cas c'est un propre. Jugé au profit de Madame de Bouligneux contre un sieur de Medavy.

Il avoit été jugé à l'Audience de la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, que deux maisons étoient acquêts dans la succession de M. le Camus d'Emery, Conseiller en la Cour, & qu'elles appartenoient à la Dame de Couserans sa légataire, contre la prétention de la Dame de Menevillette, qui les soutenoit propres, & que le legs en étoit réductible au quint, sur le fondement que ces maisons avoient été substituées au défunt par le sieur Camus son oncle, & qu'il les avoit recueillies en vertu de la substitution; ce qui auroit été different si la substitution n'eût été faite que dans les dégrés de la succession, & en la suivant, alors ç'auroit été un propre.

CHAPITRE XXVII.

Il faut interroger les Accusés quand il y a des informations sur nouveaux faits, avant d'ordonner le recollement & la confrontation.

CELA fut ainsi prononcé par Arrêt du 25 Février 1718, sur le vû d'un Procès fait à Fontainebleau, en déclarant la procédure nulle & renvoyant pour la refaire à Melun.

Enjoint aux Officiers de la Prevôté de Fontainbleau, lorsque dans les Procès criminels poursuivis à la requête des Parties civiles, il se trouvera des faits dont l'information & l'instruction auroit été ordonnée être faite à la requête du Substitut du Procureur Général contre aucuns Accusés prisonniers, d'observer l'Ordonnance du mois d'Août 1670; & suivant icelle, leur fait défense d'ordonner le recolement & la confrontation des Témoins entendus dans l'information concernant lesdits faits, sans avoir préalablement interrogé lesdits Accusés sur le contenu esdites informations.

CHAPITRE XXVIII.

Brevet de ferment de fidélité a lieu fur les Eglifes Collegiales.

L'ARREST du Grand-Confeil du 25 Février 1715, a décidé conformément à cette propofition, en faveur du fieur Chanu, Brevetaire de joyeux avenement fur la Collegiale de Sainte Balfamie de Reims, en ordonnant par cet Arrêt, que le Chapitre de l'Eglife Métropolitaine de Notre-Dame de Reims lui donneroit des Provifions, & en lui adjugeant les fruits du jour de fa réquifition.

Voici la teneur de l'Arrêt :

LOUIS, &c. SALUT. Sçavoir faifons. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Confeil, entre notre bien amé Pierre Chanu, Clerc-Tonfuré du Diocèfe de Paris, notre Brevetaire à titre de joyeux avenement à la Couronne, fur la Collegiale de Sainte Balfamie de Reims, Demandeur aux fins de la Requête inferée en l'Arrêt de notredit Confeil du 23 Mai 1717, & Exploit d'affignation du 3 Juin 1717, donné en conféquence, contrôlé à Reims le même jour, & requerant qu'il foit ordonné qu'il fera maintenu & gardé en la poffeffion & jouiffance du Canonicat vacant dans l'Eglife Collegiale de Sainte Balfamie de Reims, par le décès du fieur Richard, avec reftitution de fruits, finon que le Chapitre de l'Eglife Métropolitaine de Reims foit tenu de lui payer ou faire payer par le Chapitre de Sainte Balfamie, la penfion, conformément aux Arrêts & Réglemens, jufqu'à ce que le Demandeur ait été pourvû d'un autre Canonicat & Prébende, en vertu de notre Brevet, & que les Défendeurs ci-après foient condamnés aux dépens, d'une part : Et les Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglife Métropolitaine de Notre-Dame de Reims, & Me. François de la Goaille, prétendant droit au même Canonicat, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit Chanu, Demandeur en Requête par lui préfentée en notre Confeil le 17 Février 1718, à ce qu'attendu la nouvelle vacance d'une Prébende & Canonicat de l'Eglife de Sainte Balfamie de Reims, arrivée par le décès de Me. Alexandre Ruault, il lui foit donné acte de ce qu'il n'infifte plus dans fa demande en complainte du Canonicat vacant par le décès du fieur Jacques Richard ; ce faifant, qu'il foit maintenu & gardé dans la poffeffion & jouiffance dudit Canonicat vacant par le décès dudit fieur Ruault, avec reftitution de fruits à compter du 28 Septembre 1717 ; à cet effet, qu'il foit ordonné que lefdits du Chapitre de l'Eglife Métropolitaine de Reims feront tenus d'en donner au Demandeur des Provifions ; finon qu'ils foient condamnés à lui fournir une penfion égale au revenu du premier Canonicat, & aux dépens d'une part ; & lefdits Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de Reims, & ledit de la Goaille, Défendeurs, d'autre : fans que les qualités puiffent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que *Brunet*, Procureur pour ledit Chanu, a conclu en fes demandes & requêtes ; *le Paige*, Avocat dud. de la Goaille, affifté de Ceron fon Procureur ; *Jannelle*, Procureur pour lefd. du Chapitre de Reims, ont été ouis, & que Benoift de Saint-Port pour notre Procureur General, a été auffi oui. Lecture faite des titres & capacités de la Partie de le Paige : ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de le Paige en la poffeffion & jouiffance du Canonicat en queftion, vacant par le décès dudit Richard ; a levé & ôté, leve & ôte à fon profit notre main, & tous autres empêchemens mis & appofés fur iceux. Condamne la Partie de Brunet à la reftitution des fruits, fi aucuns il a pris & perçus, & ordonne que les Parties de Jannelle feront tenues de conferer à la Partie de Brunet le Canonicat vacant par le décès dudit Ruault, fans préjudice des fruits échus depuis la réquifition de ladite Partie de Brunet, tous dépens compenfés entre toutes les Parties. SI donnons en mandement, &c. Donné en notredit Grand-Confeil à Paris, le vingt-cinq Février l'an de grace mil fept cent dix-huit, & de notre Regne le troifiéme. Collationné, Par le Roi, à la relation des Gens de fon Grand-Confeil. *Signé*, SOUFFLOT, avec paraphe.

Voyez la Déclaration du 28 Février 1726, au Tome 11e. des Mémoires du Clergé. Elle eft enregiftrée le 18 Mars fuivant, & il y a dans ce même Volume plufieurs Arrêts qui avoient jugé l'application du ferment de fidélité aux Eglifes Collegiales.

CHAPITRE XXIX.

La dot payée à la femme, en execution d'une féparation de biens, n'empêche pas que le mari ne reprenne, en cas de prédécès de la femme, la fomme à lui appartenante par fon contrat de mariage, en cas de furvie de lui à fa femme.

LE Samedy 26 Février 1718, il fut jugé en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, dans l'affaire des fieurs Bernard au profit du fieur Manfart de Sagonne, qu'il avoit droit de retenir 20000 liv. ftipulées devoir refter entre fes mains, en cas que les Sieur où Dame Bernard fes beau-pere & belle-mere exercent la reprife comme heritiers de leur fille, qui étoit décedée féparée de biens, & avoit fait exécuter la reftitution de la dot en entier.

On diftingue les claufes qui concernent la communauté & qui font éteintes par la féparation, de celles qui dépendent de la furvie, qui y ont lieu le cas arrivant ; de forte que les heritiers de la Dame de Sagonne furent condamnés à remettre au mari furvivant la fomme de 20000 l. qu'elle avoit reçue par la reftitution du total de la dot, ces 20000 liv. étant ftipulées devoir refter au mari en cas de la reprife exercée par les pere & mere.

Dans

1718. Dans le fait par le contrat de mariage de Damoiselle . . . . Bernard avec le sieur Mansart de Sagonne, la future épouse avoit porté en dot la somme de 400000 liv. dont 50000 liv. devoient entrer en communauté, avec faculté de reprendre franchement & quittement en cas de renonciation par la future épouse, par ses enfans & par les Sieur & Dame Bernard ses pere & mere ; & au cas que la renonciation fût exercée par les pere & mere, qu'il seroit laissé 20000 livres au futur époux. Il y avoit eu séparation de biens, & restitution de la dot en entier. Ensuite l'épouse déceda, cela fit naitre la question de sçavoir si son mari n'avoit pas droit de répeter les 20000 liv. quoique toute la dot eût été restituée à son épouse, à cause de la séparation. Cela fut jugé ainsi au profit du mari. 1718.

CHAPITRE XXX.

Patentes du Général des Augustins à des Religieux y dénommés, pour examiner une Sentence de déposition rendue contre un Prieur de son Ordre, avec pouvoir d'informer de la conspiration faite contre ce Religieux, & d'implorer le Bras séculier : Et Lettres Patentes du Roy sur celles dudit Général, enregistrées, conformément aux Ordonnances & Usages du Royaume.

Extrait des Registres du Parlement, du 4 Mars 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 13 Janvier 1718, signées Louis, & plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent, présent, Phelippeaux, & scellées, obtenues par le Frere Benoist, Religieux Augustin, & Provincial de la Province de France, & de Frere. . . . . Religieux du même Ordre, Prieur de Chinon, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur mande à ladite Cour, que son Procureur General appellé, s'il lui appert, que dans la Patente du Pere Maire Querny, Général dud. Ordre, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets & Concordats passés entre le Saint Siege & ce Royaume, aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits dudit Seigneur Roi, ni aux Constitutions dudit Ordre, elle ait en ce cas à procéder à l'enregistrement d'icelle, avec lesd. Lettres à la Cour adressantes, ainsi que plus au long elles le contiennent. Vû aussi ladite Patente donnée à Rome le 15 Avril 1717, par laquelle ledit Général a commis lesdits Impétrans pour examiner la Sentence de déposition rendue le 21 Septembre 1716, dans une Congregation dudit Ordre, contre le Frere Thomas Poubeau, Prieur du Convent de Montreuil-Bellay, avec pouvoir de la réformer, ensemble pour informer de la conspiration des Freres Boisson, Paget & Magron, des mauvais traitemens desdits Freres Boisson, Paget & Complices, dont ledit Frere Poubeau a porté ses plaintes, de les punir selon l'exigence des cas, avec pouvoir d'implorer le bras séculier. Ladite Patente attachée sous le contrescel desdites Lettres, ensemble la Requête présentée à la Cour par lesdits Impétrans, afin d'enregistrement de dites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Ambroise Ferand, Conseiller. Tout considéré : LA COUR ordonne que lesdites Lettres avec ladite Patente, seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impétrans de leur effet, & être exécutées conformément aux saints Décrets, Ordonnances & usages du Royaume, &c.

CHAPITRE XXXI.

Terrage peut être demandé par voye de Complainte, & jugé sur la possession.

LE 5 Mars 1718, en l'Audience de la Grand'-Chambre, & sur les Conclusions de Monsieur Chauvelin, Avocat General, est intervenu Arrêt, qui en conformité de la proposition ci-dessus, a maintenu Madame la Princesse & Madame la Duchesse de Brunswick, dans la possession du droit de terrage, sur les Terres des Paroisses de la Neuville & Estreux.

Mᵉ. Louis Gin plaidoit pour les Habitans de ces deux Paroisses, Intimés, & *Mᵉ. Nicolas-Robert Huart* pour Madame la Princesse de Condé & Madame la Duchesse de Brunswick, Appellantes.

La question que cet Arrêt a décidé, est importante ; elle ne s'étoit point encore présentée dans des termes aussi précis. L'Arrêt juge qu'un Seigneur peut intenter complainte pour raison du terrage & autres droits Seigneuriaux, même contre le débiteur, qui dénie les devoirs & refuse de les payer.

Madame la Princesse & Madame la Duchesse de Brunswick jouissoient depuis un tems immémorial, par elles & par leurs Auteurs, Ducs de Guise, du droit de terrage sur le terroir des Paroisses de la Neuville & Estreux, membres de leur Duché de Guise.

Les Habitans de ces deux Paroisses, convinrent au mois de Juillet 1717, dans deux actes d'assemblées, de refuser le droit jusqu'à ce qu'on leur eût produit, ou le titre primordial & constitutif, ou des déclarations & reconnoissances de leurs prédécesseurs.

Ces deux actes d'assemblées & le refus de payer des Habitans lors de la moisson, ont été pris pour trouble par Madame la Princesse & Madame la Duchesse de Brunswick, qui ont fait assigner en complainte possessoire aux Requêtes du Palais, & les deux Communautés en nom collectif, & quelques-uns des principaux Habitans. *Longè commodius est, & potius possidere quàm petere. Inst. de interd. §. 5.*

La défense des Habitans a fait naitre la question de Droit. Ils ont soutenu que la complainte possessoire, n'étant autre chose qu'un combat de possession entre deux personnes qui prétendent à l'envi

1718. le même droit, jamais cette sorte d'action ne pouvoit avoir lieu contre le débiteur qui conteste le droit, mais seulement de Seigneur à Seigneur, parce que dès le moment que le droit étoit contesté au fond, il n'y avoit plus rien de réel ni d'existant, qui pût donner ouverture à la maintenue par provision, qui est l'effet de la complainte; d'où ils concluoient qu'on n'avoit pû agir contr'eux que par la voix de la demande au pétitoire, & que la provision devoit leur être laissée.

Cet argument des Habitans, est une erreur dans laquelle quelque Docteur a donné, pour n'avoir pas bien entendu la nature & la veritable définition de la complainte possessoire, connue en Droit sous le nom *interdictum uti possidetis*.

La complainte n'est pas seulement un combat de possession entre deux personnes qui prétendent, ou le même heritage, ou le même droit; c'est une action que les Loix, les Coutumes & l'Ordonnance accordent à toute personne qui est troublée dans la possession d'un heritage ou d'un droit réel; or le trouble se fait par la dénégation ou cessation de payement, de même qu'il est excité par la prétention d'un tiers: *Cessatio causat turbationem*, dit Joannes Faber, & après lui Guy Pape: donc la complainte peut être intentée contre le débiteur, puisqu'il trouble en effet en cessant & refusant de payer.

Les Auteurs qui ont décidé que cette action pouvoit être exercée contre le débiteur qui refuse la prestation d'un droit, sont Pontanus sur l'art. 99 de la Coutume de Blois, Imbert dans sa Pratique, liv. 1, ch. 16, nomb. 7, Papon dans ses Notaires, tom. 2, liv. 8 *des Interdits & actions possessoires*, pag. 575, Joannes Faber sur le titre des Instituts, *de Interdictis*, Guy Pape, quest. 552, nomb. 4, Mazuer dans sa Pratique, titre *des Matieres possessoires*, Bouteiller dans sa Somme Rurale, titre 21 de sa Pratique, qui rapporte nommément l'ancienne formule de la complainte contre celui qui refuse un droit ou une rente qu'il avoit payée dans les années précedentes, & M^e. Antoine Loysel, liv. 5, tit. 4, nomb. 18, qui en a fait une regle du Droit Coutumier en ces termes: *Cessation, contradiction & opposition valent trouble de fait*.

Enfin la Coutume de Bourbonnois en contient une disposition textuelle dans l'art. 92, & celle de Paris dans l'art. 98, prouve assez que la complainte & la simple saisine peuvent être intentées contre le débiteur, en disant que celui qui a été troublé en la possession & jouissance d'une rente, peut poursuivre le cas de simple saisine personnelle contre celui qui l'a troublé, &c. *requerir être remis en la possession en laquelle il étoit auparavant lad. cessation*. Ce mot *cessation* ne peut s'appliquer qu'au débiteur du droit ou de la redevance, qui trouble le possesseur par la cessation de payement, comme un tiers le trouble par la contradiction & opposition, c'est-à-dire, en prétendant que le droit ou la redevance lui appartiennent, & non à celui qui en jouissoit.

Sur ces principes est intervenu le 5 Mars 1718 l'Arrêt ci-dessous. Il infirme une Sentence de la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, qui avoit prononcé un appointement en Droit sur la question.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons, Qu'entre Anne-Palatine de Baviere, veuve de Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Premier Pair & Grand-Maître de France, & Benedicte-Palatine de Baviere, Duchesse de Brunswick, Appelantes d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 4 Février 1718, & Demanderesses en Requête du 16 dudit mois de Février, à ce qu'en venant plaider sur ledit appel, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ayant égard aux demandes en complaintes possessoires des Appelantes, portées par Exploits des 9 & 10 Août dernier, les maintenir & garder en la possession & jouissance des droits de terrages, cens & redevances, & autres droits seigneuriaux, tant en grains qu'en argent, & autres choses qu'elles sont en possession de tems immémorial, même d'an & jour, & ont accoutumé de percevoir par leurs Fermiers & Receveurs, sur les Terres, maisons & heritages des Lieux & Paroisses de la Neuville & Estreux, suivant les cueillerets qui sont en la possession de leurs Fermiers; ce faisant, condamner les Maires, Lieutenans, Echevins, Syndics, Habitans & Communautés desdites Paroisses de la Neuville & Estreux, chacun en leur particulier, à payer aux Fermiers des Appelantes lesd. droits de terrages, cens, rentes & autres droits seigneuriaux qu'ils doivent pour ladite année 1717, tant en grains qu'en argent, & autres choses, suivant lesd. cueillerets; lesdits grains suivant l'estimation & évaluation qui en sera faite en la maniere accoutumée: Condamner en outre Jean Boyart, François Trouilliez, Jacques Chevalier, Louis Lefevre, Jean-Jacques Boyart & Claude Chevalier, Particuliers habitans de la Neuville; Pierre Alliot, Antoine d'Ormoy, Nicolas Picard, Antoine Lamotte & Nicolas Ducrocq, Particuliers habitans d'Estreux, à payer aux Fermiers des Appelantes, sçavoir: 1718.

Ledit Jean Boyart la quantité de 247 gerbes & demie de bled pour le droit de terrage, à raison de huit gerbes du cent, de la quantité de 3841 gerbes de bled, & 119 gerbes d'orge pour ledit droit de terrage, de 1487 gerbes d'orge qu'il a recueillies sur le terroir de la Neuville en l'année derniere 1717.

Ledit Trouilliez 98 gerbes & un demi-tiers de gerbe de bled, pour ledit droit de terrage de 1229 gerbes de bled, & douze gerbes un tiers de seigle, pour le droit de terrage de 155 gerbes de seigle qu'il a recueillies sur ledit terroir en lad. année.

Ledit Jacques Chevalier 173 gerbes & demie & un tiers de gerbe de bled, pour ledit droit de terrage de 1291 gerbes de bled, & 30 gerbes & trois quarts de gerbes d'orge qu'il a recueillies sur ledit terroir en lad. année.

Ledit Lefevre 140 gerbes de bled, pour le droit de terrage de 1750 gerbes de bled, & sept gerbes trois quarts de gerbe de bled seigle pour led. droit de terrage, qu'il a recueillies sur ledit terroir en lad. année.

Ledit Jean-Jacques Boyart 177 gerbes de bled pour ledit droit de terrage de 2212 gerbes de bled, & quarante gerbes & deux tiers de gerbe d'orge, pour ledit droit de terrage de 508 gerbes d'orge, qu'il a aussi recueillies sur ledit terroir en ladite année.

Ledit Claude Chevalier 225 gerbes & un demi-tiers de gerbe de bled pour ledit droit de terrage de 2815 gerbes de bled, & 21 gerbes de seigle pour led. droit de terrage, de 262 gerbes de seigle, & 43 gerbes trois quarts de gerbe d'orge pour led. droit de terrage de 546 gerbes d'orge qu'il a recueillies sur led. terroir en lad. année.

Ledit Alliot 285 gerbes de bled pour led. droit de terrage, aussi à ladite raison de huit gerbes du cent, de 3540 gerbes de bled, plus 18 gerbes de seigle pour ledit droit de terrage, de 225 gerbes de seigle, & sept gerbes un tiers de gerbe de bled de peautre pour led. droit de terrage, de 88 gerbes de peautre qu'il a recueillies en lad. année 1717,

1718. sur les Terres à lui appartenantes, & par lui exploitées, situées sur ledit terroir d'Estreux. 1718.

Ledit d'Ormoy 93 gerbes & demie de bled pour led. droit de terrage, de 1174 gerbes de bled, plus vingt-six gerbes & un tiers de gerbe d'orge pour led. droit de terrage, de 330 gerbes d'orge qu'il a aussi recueillies sur led. terroir en lad. année.

Ledit Picard 62 gerbes & demie de bled, pour ledit droit de terrage de 780 gerbes & demie de bled; plus, huit gerbes & deux tiers de bled seigle, pour ledit droit de terrage de 108 gerbes de seigle; plus, 22 gerbes trois quarts de gerbe d'orge, qu'il a aussi recueillies sur ledit terroir en lad. année.

Ledit Lamotte 165 gerbes & demie de bled, pour ledit droit de terrage de 2670 gerbes de bled, qu'il a aussi recueillies sur ledit terroir en ladite année.

Et ledit Ducrocq 85 gerbes & demie de bled, pour ledit droit de terrage de 1070 gerbes de bled, & 24 gerbes d'orge, pour ledit droit de terrage de 300 gerbes d'orge qu'il avoit aussi recueillies en ladite année derniere. Comme aussi de payer par eux tous ausd. Fermiers ledit droit de terrage, à ladite raison des autres grains par eux recueillis sur lesdits terroirs de la Neuville & Estreux en lad. année 1717, sinon leur payer la valeur de tous lesdits grains, suivant l'appréciation qui en sera faite en la maniere accoutumée; les condamner en outre à continuer à l'avenir le payement dudit droit de terrage, & des autres droits seigneuriaux, suivant les Registres cueillerets qui sont en la possession desdits Fermiers, en leurs dommages-interêts, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, d'une part: Et lesdits Maires, Lieutenans, Echevins, Syndics, Habitans & Communautés desdites Paroisses de la Neuville & Estreux; Jean Boyart, François Trouilliez, Jacques Chevalier, Louis Lefevre, Jean-Jacques Boyart & Claude Chevalier, Particuliers habitans de la Neuville; Pierre Alliot, Antoine d'Ormoy, Nicolas Picard, Antoine Lamotte & Nicolas Ducrocq, Particuliers dud. lieu d'Estreux, Intimés & Défendeurs, d'autre: Et entre lesd. Maires, Lieutenans, Echevins, Syndics Habitans & Communautés de la Neuville & Estreux; Jean Boyart, François Trouilliez, Jacques Chevalier, Louis Lefevre, Jean-Jacques Boyart & Claude Chevalier, Particuliers habitans de la Neuville; Pierre Alliot, Antoine d'Ormoy, Nicolas Picard, Antoine Lamotte & Nicolas Ducrocq, Particuliers habitans dudit lieu d'Estreux, Demandeurs en Requête d'opposition du 26 Février dernier, à l'Arrêt par défaut obtenu par les Appelantes le 23 dudit mois de Février, signifié le même jour; faisant droit sur l'opposition, que la procedure fût déclarée nulle, d'une part; & lesdites Dames Princesse de Condé & Duchesse de Brunswick, Défenderesses, d'autre part. Après que *Gin*, Avocat desdits Habitans de la Neuville & Estreux, & autres Particuliers desdits lieux, Intimés; & *Huart*, Avocat de la Princesse de Condé & Duchesse de Brunswick, Appelantes, ont été ouis, ensemble Chauvelin pour notre Procureur Général:

NOTREDITE COUR reçoit les Parties de Gin opposantes à l'execution de l'Arrêt par défaut, au principal, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faisant droit, maintient & garde les Parties de Huart dans la possession & jouissance des droits de cens, terrages & autres droits seigneuriaux, tant en grains qu'en argent, qu'elles ont accoutumé de percevoir sur les maisons, terres & heritages des Paroisses de la Neuville & Estreux, suivant les cueillerets qui sont entre les mains des Fermiers. Condamne les Syndics & Habitans desd. Paroisses de la Neuville & Estreux, Parties de Gin, à payer lesdits droits de cens, terrages & autres droits seigneuriaux échus en l'année derniere 1717, sçavoir, les droits en argent, suivant les cueillerets, & ceux en grains, suivant l'estimation & évaluation qui en sera faite en la maniere accoutumée. Condamne pareillement Jean Boyart, François Trouilliez, Jacques Chevalier, Louis Lefevre, Jean-Jacques Boyart, Claude Chevalier, Pierre Alliot, Antoine d'Ormoy, Nicolas Picard, Antoine Lamotte & Nicolas Ducrocq, Parties de Gin, à payer chacun en leur particulier aux Fermiers des Parties de Huart, la quantité de gerbes mentionnées dans les Exploits de demandes, & dans la Requête à fin d'évocation du principal des Parties de Huart, sinon d'en payer la valeur suivant l'appréciation qui en sera faite en la maniere accoutumée. Condamne les Parties de Gin à continuer à l'avenir le payement desdits droits, leur fait défenses de troubler les Parties de Huart dans la possession & jouissance desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & interêts, sauf aux Parties de Gin à se pourvoir au petitoire; les défenses des Parties de Huart réservées au contraire. Condamne les Parties de Gin aux dépens, tant des Causes principale que d'appel & demandes. SI te mandons, à la requête de ladite Dame Princesse de Condé, mettre le présent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le cinquiéme Mars, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, Par la Chambre, GILBERT. Collationné & scellé.

Voyez ci-devant l'Arrêt du Grand-Conseil du 14 Septembre 1717.

CHAPITRE XXXII.

Dixme se doit payer au gros Décimateur universel, sur les terres d'un Prieuré, nonobstant la possession alleguée par le Prieur de ne la point payer, & l'allégation qu'il faisoit d'avoir autrefois possédé la Dixme.

LE Lundy 7 Mars 1718, à l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. de Lamoignon de Blanc-Mesnil, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la proposition ci-dessus.

Me. Guillet de Blaru plaidoit pour N. Prieur Commendataire de .... Appelant.

Me. Guyot de Chesne pour le Chapitre de Saint Cloud, Intimé.

LA COUR confirma la Sentence du Châtelet qui adjugeoit la Dixme au Chapitre de S. Cloud, gros Décimateur, sur les terres du Prieuré, nonobstant la possession du Prieur de ne point payer de Dixme, & l'allégation qu'il faisoit d'avoir eu la Dixme active, qu'il avoit abandonnée pour la desserte de la Cure, & une déclaration qu'il rapportoit des biens du Prieuré où la Dixme étoit comprise.

Nota. On trouvera bon, sans doute, qu'on ras

1718. marque ici que M. le Duc de Lorraine étoit présent à cette Audience; il étoit dans le haut de la Lanterne qui est du côté où étoit la cheminée de la Grand'Chambre, c'est-à-dire, à la muraille occidentale, près la porte qui entre en la Quatriéme Chambre des Enquêtes. La cheminée qu'on voit à présent à la muraille méridionale de la Grand'-Chambre, y ayant été placée du tems de M. le Premier Président de Mesmes, lorsqu'on mit de nouveaux ornemens en la Grand'Chambre. Pour placer en cet endroit une cheminée, on prit l'ancien tuyau qui servoit à une cheminée, dont l'ouverture étoit dans la Grand'Salle, vis-à-vis de cette Table de Marbre où se faisoient les grands festins des Rois, & où siégeoient leurs Officiers, tels que les Maréchaux de France, les Amiraux, les Grands-Panneticrs, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, &c. Ces hauts de Lanternes sont appellés dans les Registres du Parlement, *les petits Echaffauts au-dessus des Lanternes*. Ils étoient environnés de treis de bois, pour y placer des Reines ou autres personnes de grande considération, sans une apparence de cérémonie. Dans l'occasion dont il s'agit, cette Lanterne étoit ornée de tapis, & garnie d'étoffe verte & or. Il y avoit avec M. le Duc de Lorraine, le Sieur de Mesmes, Bailli, Commandeur de Malte, & Ambassadeur de Malte, frere de M. le Premier Président. En sortant, Messieurs les Présidens firent de profondes inclinations à M. le Duc de Lorraine. 1718.

CHAPITRE XXXIII.

Survivance d'Archer accordée par un Prevôt de la Connêtablie, moyennant finance, doit être executée; & son Successeur ne le faisant pas, ses heritiers sont tenus de rendre la finance.

LE Mercredy 9 Mars 1718, Arrêt à la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Chauvelin, plaidans M^e. *Perinelle* pour les heritiers du sieur de la Coste, Prevôt General de l'Armée; & *M^e. Guerin* pour un Archer survivancier. L'Arrêt confirme une Sentence rendue en la Connêtablie, dans l'espece qui suit.

Un Archer demande une survivance moyennant 150 livres, au sieur de la Coste, qui la donne, & meurt ensuite. Le Titulaire Archer décede, le survivancier conclut à ce que la succession du Prevôt fasse valoir la survivance, ou rende les 150 livres. Sur cette demande sont intervenus la Sentence & l'Arrêt ci-dessus énoncés; ainsi il fut jugé par cet Arrêt, en confirmant la Sentence, que les heritiers du Prevôt General de la Connêtablie étoient tenus de faire valoir les survivances que cet Officier avoit accordées moyennant finance, & que le Successeur de cet Officier n'ayant pas été chargé de faire valoir ces survivances, il n'y étoit point tenu, mais que les heritiers du défunt Prevost étoient obligés de rendre l'argent.

CHAPITRE XXXIV.

Hôpitaux. La Déclaration du 12 Décembre 1698, doit tenir lieu de Réglement pour tous les Hôpitaux.

PAR Arrêt du 12 Mars 1718, l'execution provisoire de cette Déclaration a été ordonnée au Parlement de Paris, pour l'Hôpital General de S. Flour, ainsi qu'il suit :

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à la Cour ordonner que par provision, & jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, la Déclaration du Roi du 12 Décembre 1698, registrée en la Cour le 19 dud. mois, sera executée selon sa forme & teneur, & tiendra lieu de Réglement pour l'administration & gouvernement de l'Hôpital General de Saint-Flour : Enjoint aux Administrateurs de s'y conformer, & au Substitut du Procureur General du Roi dudit Bailliage d'y tenir la main, sauf à eux à faire les remontrances qu'ils croiront nécessaires sur les Réglemens qu'ils estimeront devoir y être ajoutés pour le bien & l'utilité dudit Hôpital, & y être pourvû par la Cour ainsi qu'il appartiendra. Ladite Requête signée du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. François Robert, Conseiller. Tout consideré :

LA COUR ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, la Déclaration du 12 Décembre 1698, enregistrée le 19 dud. mois, sera executée, & tiendra lieu de Réglement pour l'administration & gouvernement dud. Hôpital; enjoint aux Administrateurs de s'y conformer, & audit Substitut d'y tenir la main, sauf à eux à faire les remontrances nécessaires sur les Réglemens qu'ils estimeront devoir y être ajoutés pour le bien & utilité dudit Hôpital, & y être pourvû par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

La Déclaration dont l'execution est ordonnée par cet Arrêt, se trouve dans Neron, dans le Code des Curés, & dans le Recueil de Jurisprudence Canonique imprimé en 1748.

Sans entrer dans le détail des divers Réglemens que le Parlement a faits pour l'administration des Hôpitaux de son Ressort, on se contentera d'en rapporter ici un seul exemple, qui est l'Arrêt de Réglement donné le 13 Août 1715, pour l'administration de l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, sur la Requête de M. le Procureur General, & sur les Procès-verbaux dressés en execution d'Arrêt de la

1718. Cour du 15 Février 1714, par le Lieutenant General de Blois, avec le Substitut de M. le Procureur General au Siege de Blois, des biens, revenus & charges dudit Hôtel-Dieu de Châteaudun.

Articles de Réglement pour l'Hôtel-Dieu de la Ville de Châteaudun.

Article Premier.

Il y aura un Bureau ordinaire de Direction, qui sera composé du Bailli de Dunois, & en son absence, de son Lieutenant; du Maire de ladite Ville, & en son absence, de son Lieutenant; du Procureur Fiscal, du Substitut du Procureur General du Roi de lad. Ville, d'un Député des Chapitres & Communautés, alternativement d'année en année, à commencer par le Chapitre ou Communauté de la plus ancienne fondation, & d'un des Curés des Paroisses de ladite Ville, aussi d'année en année, à commencer par le plus ancien.

I I.

Outre ces Directeurs-nés il en sera nommé trois, l'un desquels sera choisi dans le nombre des Ecclesiastiques, & les deux autres entre les plus notables Habitans & Bourgeois de lad. Ville, & l'élection s'en fera en l'Assemblée qui sera tenue, en la maniere accoutumée, dans l'Hôtel de Ville, où assisteront un Député de chaque Chapitre, un autre d'entre les Curés, trois de la Paroisse de Saint Valerien, & deux de chacune des autres Paroisses de ladite Ville & Fauxbourgs, qui seront à cet effet choisis à la pluralité des voix des Habitans de chaque Paroisse, huit jours avant celui de l'élection desd. Directeurs.

I I I.

Les trois Directeurs ainsi nommés prêteront le serment au premier Bureau de Direction qui se tiendra après leur élection dans l'Hôtel-Dieu, au jour & heure qui sera marquée. Ils y auront séance après les Directeurs-nés, & voix délibérative pendant le tems de trois ans, après lequel il sera procedé en la même maniere à l'élection de deux nouveaux Directeurs, afin qu'il en reste toujours un ancien dans le nombre de trois électifs. Pourront néanmoins les anciens être continués pour trois autres années, s'il est ainsi jugé utile pour le bien de l'Hôtel-Dieu, dans l'Assemblée qui sera tenue pour l'élection.

I V.

Le Bureau ordinaire de Direction, qui sera à l'avenir composé des Directeurs-nés & électifs, s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôtel-Dieu, au jour & heure qui sera marquée, & plus souvent, si les affaires le requierent. Les Délibérations qui y seront faites, seront écrites dans un Registre qui restera dans le Bureau de l'Hôtel-Dieu, & signées par celui qui aura présidé, & tous ceux qui y auront assisté.

V.

Il sera nommé tous les ans par le Bureau de Direction, un Receveur qui sera choisi entre les notables Bourgeois, & qui pourra être continué pendant trois années consécutives, pour faire la recette des revenus de l'Hôtel-Dieu, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des Pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires, sur les états & mandemens qui en seront expediés par le Bureau; & il aura séance au Bureau de Direction après le dernier Directeur électif, sans voix délibérative, conformément à l'art. 9 de la Déclaration du 12 Décembre 1698, registrée en la Cour le 19 dudit mois.

V I.

1718. Il sera aussi nommé dans le Bureau de Direction, au commencement de chaque année, & plus souvent, s'il est jugé à propos, deux Directeurs-nés ou électifs, qui seront chargés de dresser un état des revenus ordinaires de l'Hôtel-Dieu, & un autre des reprises des comptes qui auront été rendus, & les représenter aux premier & second Bureau suivant, pour y être examinés & approuvés, & donner ensuite leurs soins particuliers pour en procurer le recouvrement avec l'exactitude convenable au bien des Pauvres. Ils informeront la Direction, à chaque Bureau qui se tiendra, des diligences qu'ils auront faites en execution des Délibérations du Bureau, & de celles qu'ils estimeront nécessaires de continuer, pour y être délibéré; & les deniers qui proviendront du recouvrement qui en sera fait, seront mis entre les mains du Receveur, pour en donner quittance, & s'en charger en recette.

V I I.

Le Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction qui se tiendra au commencement de chaque mois, un bref état de sa recette & dépense du mois précedent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté.

V I I I.

Il sera pareillement tenu de présenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, son compte général de l'année précedente, par chapitres de recette, dépense & reprise, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres piéces justificatives, pour être ledit compte examiné par trois Directeurs qui seront à cet effet nommés par le Bureau de Direction, & ensuite par eux rapporté au Bureau le jour qui sera prescrit, & dont tous les Directeurs, tant nés qu'électifs, seront avertis par un billet signé de celui qui aura présidé au Bureau du jour précedent, pour y être ledit compte clos & arrêté, & la clôture signée par tous ceux qui y auront assisté.

I X.

Les baux des revenus des biens à ferme de l'Hôtel-Dieu, ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçu les encheres.

X.

Il ne sera fait aucuns ouvrages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par Délibération du Bureau de Direction.

X I.

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrages, intenté ni soutenu aucuns Procès, ni fait aucunes alienations, aucun emprunt, ni aucune acquisition ou emploi de deniers de l'Hôtel-Dieu, en rentes constituées ou autrement, sans une Délibération préalable prise dans l'Assemblée générale de la Direction, qui sera à cet effet convoquée expressément, pour être la plus nombreuse qu'il se pourra.

X I I.

Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôtel-Dieu, où seront mis par ordre les titres & papiers concernant les biens de l'Hôtel-Dieu, en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet; on y joindra l'inventaire qui en sera fait, les comptes qui ont été rendus, & qui le seront à l'avenir, avec les piéces justificatives, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôtel-Dieu, à mesure qu'il s'en passera, lesquels seront aussi ajoutés successivement à l'inventaire général des titres & papiers dudit Hôtel-Dieu.

X I I I.

Il sera fait par les ordres du Bureau de Direction, & par les soins des Directeurs qu'il jugera à

1718. propos de commettre à cet effet, une exacte recherche des titres & papiers de l'Hôtel-Dieu, qui en ont été ci-devant distraits & divertis, pour être remis dans le même dépôt, & il n'en sera à l'avenir tiré aucun que par la permission du Bureau, & ceux à qui elle aura été donnée, en donneront leur recepissé sur un Registre qui demeurera au même lieu.

XIV.

Il sera incessamment procedé à l'examen des comptes des Receveurs, qui n'ont pas encore été présentés ou examinés, pour les années 1705, 1711, 1712, 1713 & 1714, en la maniere ci-devant prescrite; & en cas de négligence de la part des Receveurs, ils seront poursuivis pour les rendre, & contraints par toutes voyes dûes & raisonnables.

XV.

Il ne sera fait aucune distribution des revenus de l'Hôtel-Dieu aux Pauvres du dehors, qu'en vertu d'une Délibération du Bureau, & lorsqu'il y aura du fonds suffisant pour en faire, les dépenses ordinaires de l'Hôtel-Dieu acquittées.

XVI.

La forme de l'administration sera au surplus reglée conformément à la Déclaration du Roi du 12 Décembre 1698.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'ayant informé la Cour de plusieurs avis qu'il avoit reçus concernant l'administration de l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, qui lui faisoient connoitre qu'il étoit nécessaire d'en assurer le bon ordre par des Réglemens convenables au bien des Pauvres, il lui avoit plû par son Arrêt du 13 Février dernier, d'ordonner que le Lieutenant Général de Blois se transporteroit avec le Substitut du Procureur General du Roi au même Siege, dans la Ville de Châteaudun, pour dresser Procès-verbal des biens, revenus & charges dudit Hôtel-Dieu, des Salles qui sont destinées pour le logement des Pauvres malades, du nombre qui en a été reçu depuis les dix dernieres années, & de ceux qui s'y trouveroient actuellement; se faire représenter les comptes qui ont été rendus de la recette & dépense depuis ledit tems, & entendroit les remontrances qui lui pourroient être faites, tant de la part des Curés & autres principaux Ecclesiastiques, que des Officiers, anciens Administrateurs & Habitans de lad. Ville, sur la forme de l'administration, & des Réglemens qu'il conviendroit faire pour le bien & utilité dud. Hôtel-Dieu; pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison; que led. Lieutenant General a executé cette commission avec toute l'exactitude que l'on pouvoit attendre de lui, & qu'il paroît par le Procès-verbal qu'il en a fait le 5 Avril dernier & jours suivans, que tous les Ecclesiastiques, Officiers & principaux Habitans dont il a entendu les remontrances, sont également disposés à concourir au bien dudit Hôtel-Dieu, & qu'ils demandoient d'un commun consentement, qu'il plût à la Cour de leur donner des Réglemens qui en rendent l'administration encore plus utile au bien des Pauvres, qu'elle ne l'a été par le passé. C'est ce qui a engagé le Procureur General d'en donner un projet, qu'il joint, avec le Procès-verbal, à la présente Requête, afin que si la Cour les trouve convenables, il lui plaise d'en ordonner l'execution. A CES CAUSES, le Procureur General du Roi a requis qu'il plût à ladite Cour ordonner que les articles de Reglemens joints à lad. Requête, seront executés selon leur forme & teneur. Vû aussi ledit Arrêt du 13 Février dernier, Procès-verbal du 5 Avril & autres jours suivans, en execution d'icelui, & lesd. articles de Réglemens pour led. Hôtel-Dieu de Châteaudun, le tout attaché à lad. Requête signée du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M. François Robert, Conseiller. La matiere mise en délibération : 1718.

LA COUR ayant égard à ladite Requête du Procureur General du Roi, ordonne que les articles de Réglemens pour ledit Hôtel-Dieu de Châteaudun, seront executés selon leur forme & teneur.

CHAPITRE XXXV.

Testament olographe fait en Allemagne par un Officier François domicilié en Bearn, Pays de Droit écrit où les Testamens olographes ne sont point en usage, ce Testateur étant en Prison, & témoignant qu'il ne pouvoit faire autrement, doit-il avoir son execution?

CETTE question fut agitée à l'Audience de la Grand'Chambre du Lundy 14 Mars 1718, & appointée au Conseil par Arrêt du même jour. M. le Premier Président prononçant, & sur les Plaidoyeries de *Me. Louis Chevalier* pour N. Appelant; de *Me. Philippe Guillet de Blaru* pour N. Intimé, & M. de Lamoignon pour M. le Procureur General.

L'appel étoit d'une Sentence du Châtelet, qui avoit ordonné l'exécution d'un testament fait à . . . . . . en Allemagne. Le Testateur, dont le domicile d'origine étoit en Bearn, Pays de Droit écrit, & ayant suivi les Armées, étant en Prison, ledit testament olographe & par lettre envoyée, le Testateur disant qu'il étoit gardé à vûe & ne pouvoit faire autrement. La difficulté étoit qu'en Allemagne on observe le Droit écrit pour les formalités des testamens, & qu'il n'y a que dans les Pays du Droit écrit du Ressort du Parlement de Paris, qu'on a autorisé les testamens olographes.

Les Conclusions de M. l'Avocat General, furent à confirmer la Sentence, étant juste qu'un Sujet du Roi étant en Pays Etranger & contraint par la Prison, puisse tester d'une maniere autorisée dans le Royaume.

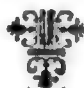

CHAPITRE XXXVI.

Partage des Baliveaux réservés sur les Taillis du lot de la Mense Abbatiale, doit être fait, en cas de coupe de ces Baliveaux, entre l'Abbé & les Religieux.

CELA fut jugé le 16 Mars 1718, sur les Conclusions de M. Chauvelin, au profit des Religieux, Chanoines de S. Victor lès Paris, entre Messire Antoine Gualterio, Cardinal, Abbé Commandataire de cette Abbaye, au sujet de la coupe des bois de cette Abbaye, par Arrêt qui adjuge le tiers ausdits Chanoines Réguliers contre l'Abbé, lequel prétendoit la totalité des bois, comme étant restés indivis & non partagés; & que le partage des biens entre l'Abbé & le Convent, ne regardoit que les revenus; desorte que le partage ayant été une fois fait, les bois non partagés demeuroient à l'Abbaye, & que le prix de leur coupe devoit être employé pour produire des revenus à l'Abbé, les Religieux ayans leurs revenus séparés par le partage.

On alléguoit au contraire que les fonds non divisés sont exposés à être partagés, quand ils produisent des fruits ou autres effets; & que les baliveaux accrus étant reputés futayes & faire accroissement à l'ancien Domaine de l'Abbaye, les anciennes Ordonnances obligeant de réserver des baliveaux, les destinoient par conséquent à l'accroissement de fonds sujets à partage, quand il échet d'en tirer profit. Plaidants *Me. le Roi de Valliere* pour les Chanoines Réguliers, Demandeurs, & *Me. Chevalier* pour le Cardinal Gualterio, Abbé.

L'Arrêt ordonne l'emploi de ce qui reviendra ausdits Chanoines Réguliers.

Voici les moyens qui furent proposés de la part des Prieur, & Religieux Chanoines de S. Victor lès Paris.

1°. Quoiqu'il y ait eu un partage, & que des bois comme taillis ayent été compris dans le lot de la Mense Abbatiale, les baliveaux reservés lors des coupes de ces taillis sont partie du fond; & lorsqu'ils sont abbatus en vertu de Lettres Patentes, nécessaires comme faisant des fonds, il est juste d'en employer le prix, & que les revenus en soient partagés comme les autres revenus l'ont été lors du partage originairement fait.

En effet, le partage qui se fait entre les Abbés Commandataires & les Religieux, n'est jamais que pour la jouissance & pour les revenus seulement. La proprieté des fonds demeure toujours commune & indivise à l'Abbaye, c'est-à-dire, à l'Abbé & aux Religieux qui la représentent.

Me. René Chopin, *Monasticon. lib. 1, tit. 2, num. 16*, établit ce principe: *Valet hæc quidem bonorum distributio quoad fructuum proventuumque dispensationem ac perceptionem: ac prædia non transeunt in purum absolutumque dominium.*

De-là vient, que les Arrêts ont jugé, que si l'Abbé alienoit les heritages qui lui sont tombés en partage sans le consentement des Religieux, il y auroit abus. Ces Arrêts sont rapportés par le même Auteur, l'un du 28 Février 1564, au profit des Religieux de l'Abbaye de S. Pierre en Val, Diocèse de Chartres; l'autre du 12 Décembre 1659, au profit des Religieux & Convent de l'Abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme en Anjou.

La raison, dit cet Auteur, est prompte. Le partage ne change point l'état primitif des choses, & n'empêche point que les fonds de ce qui est échu à l'Abbé, n'appartiennent à l'Abbaye: *Ratio est in procinctu, quod hujusmodi sacrorum redituum sectio nuda partitio; quæ non mutet rei statum, nec adimat cœnobii Magistro procurationem bonorum ipsius quasi promiscuè communium.*

Or les baliveaux reservés dans les Bois des Abbayes ou Communautés Religieuses, ne sont point mis au nombre des fruits & revenus, mais ils font partie des fonds mêmes. (Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. de la conservation des Forêts, art. 2;) d'où il suit, que lorsque ces baliveaux sont abbatus en vertu de Lettres Patentes, ils font une augmentation de fonds au profit de l'Abbaye, dont il faut faire un nouveau partage entre l'Abbé & les Religieux.

2°. C'est un autre principe établi par les Loix, par les Coutumes & par les Ordonnances, que ceux qui ne sont que simples Usufruitiers, ne profitent point des grands bois, soit bois de haute futaye, soit baliveaux reservés, ces sortes d'arbres sont censés faire partie du fond, auquel il ne leur est pas permis de toucher. *Sed si grandes arbores essent, non posse eas cædere. Leg. 11, ff de usufr.* Les taillis tombent en revenu, non les bois de reserve; & si les Usufruitiers mettent la main à ceux-ci, ils en doivent compter aux Proprietaires. *L. 7, §. 12, D. solut. matrim.*

Il y a plusieurs Coutumes qui décident que les douairrieres & autres usufruitiers ne peuvent pas toucher ni aux bois de haute futaye, ni *aux laies que le défunt avoit laissés aux bois taillis*. Et généralement, qu'elles n'ont point droit d'abbatre ceux qui n'ont point été coupés depuis trente ans, ou de mémoire d'homme. Me. de Saint-Yon rapporte exactement toutes ces Coutumes dans son Recueil des Eaux & Forêts, Liv. 2, tit. 5, art. 41 & 42, & suivans.

Au contraire, pendant que l'usufruit dure, il est permis au Proprietaire de faire abattre les hauts bois & d'en profiter, sous la simple condition de récompenser les Usufruitiers. C'est la décision remarquable de l'art. 115 de la Coutume d'Amiens, & de l'art. 155 de celle de Montdidier; même si le Proprietaire pour son profit, faisoit abbatre de ses perrots & tayons, ladite veuve ne peut y demander part, sauf toutefois que ledit Proprietaire est tenu la rembourser de la glandée, paisson & autres fruits desdits arbres *.

Par l'art. 5 du tit. des Eaux & Forêts, Bois & Garennes tenus à titre de douaire, concession engagement & usufruit, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, il est encore décidé que les Douairieres, Donataires, Usufruitiers & Engagistes, ne peuvent disposer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis. Il y a une semblable décision pour les bois des Bénéficiers, dans l'art. 4 du tit. des bois appartenans aux Ecclésiastiques & gens de main morte.

On a établi ci-dessus que les Abbés ne sont que simples Usufruitiers des fonds tombés dans leur partage, & que la proprieté en appartient toujours à l'Abbaye, de même que s'il n'y avoit eu de partage & de division. Il suit de-là, que si les hauts bois, soit de haute futaye, soit baliveaux sur taillis, sont abbatus par la permission du Roi, les Abbés n'ont aucun droit d'en profiter seuls; mais que le

* En Picardie les arbres de trois âges sont appellés *Tayons*, ceux de deux âges sont appellés *Perrots*, c'est-à-dire Ayeuls. Dufresne sur l'art. 110 de la Coutume d'Amiens.

1718. profit en doit être pour l'Abbaye à laquelle lesdits bois, faisant partie du fonds, appartiennent.

Mᵉ. Antoine Mornac, sur la Loi 11, *de usuf.* ci-dessus citée, observe que la Cour a toujours jugé que les grands arbres doivent être mis en réserve sans qu'ils appartiennent aux Bénéficiers. *Exceptas semper fuisse grandes arbores, ac qui non sunt in fructu, Ecclesiasticos enim esse dumtaxat fructuarios.* Le même Auteur rapporte un Arrêt fameux du 10 Février 1588, qui a jugé qu'on reputoit futaye tous les arbres qui excedent l'âge de vingt-sept ou vingt-huit ans, sans que les Bénéficiers ni les Usufruitiers y puissent avoir aucun profit. *Appellari indistinctè grandes arbores, vel ut fert vernaculum,* haute futaye, *quæ suprà tres ætates, post vigenti septem aut triginta annos creverint, eoque jure nos uti in Galliâ.*

S'il s'agissoit dans l'espece présente des bois de haute futaye, qui fussent tels de tems immémorial, l'Abbé ne pourroit pas prétendre, qu'étant abbatus par la permission du Roi, il dûssent entierement tourner à son profit, sans que les Religieux prissent part au prix ni à l'emploi qui en proviendroient. Ce qui auroit lieu pour les bois de haute futaye, doit aussi se pratiquer pour les baliveaux sur taillis, parce qu'ils sont de même nature & de même condition, & qu'ils sont considerés comme futaye à l'égard des Bénéficiers. Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des bois appartenans aux Ecclésiastiques, art. 3.

3°. Quand on fait un partage entre l'Abbé & les Religieux, l'on a seulement égard aux revenus que produisent les fonds de l'Abbaye, sans estimer les fonds mêmes qui demeurent indivis; de même qu'on observe au Châtelet pour le partage provisionel des mineurs, où l'on ne fait que des lots des simples revenus, sans visite ni estimation des heritages, sans considerer la valeur des fonds héréditaires. Les bois ne sont comptés que par rapport au revenu annuel des taillis, sans que la futaye ou les baliveaux mis en reserve, rende aucun des lots plus ou moins considerable.

S'il arrive par l'évenement que ces bois, soit ceux qui se trouvent dans le partage de l'Abbé, soit ceux du tiers lot des Religieux, soient coupés en vertu de Lettres Patentes, & que le prix en provenant produise un nouveau revenu, il est vrai de dire que ce revenu augmenté n'est point tombé en partage, & qu'il en faut faire la partition ainsi que des autres biens de l'Abbaye; si l'on en usoit autrement, cela causeroit une inegalité injuste & insupportable, soit au préjudice des Religieux, soit au préjudice de l'Abbé même.

Un bois de haute futaye n'est presque d'aucun revenu, le produit annuel ne consiste qu'en la paisson ou glandée. L'Abbé ou les Religieux qui auront dans leur lot un bois de cette qualité, n'en tireront aucun profit tant qu'il sera sur pied; c'est pourquoi il ne sera compté pour rien ou pour peu de chose dans le partage. Que l'on vienne à obtenir dans la suite des Lettres Patentes portant permission d'abbatre, l'on fera un emploi considerable du prix qui en proviendra, & cet emploi formera un revenu annuel plus fort, peut-être, que celui d'un lot entier. Seroit-il juste que l'Abbé ou les Religieux jouissent de la totalité de ce revenu augmenté, sous prétexte que l'un ou les autres avoient auparavant la paisson & la glandée qui leur étoient presqu'infructueuses?

Les Coutumes ci-dessus citées, décident que les grands arbres abbatus tournent au profit du Proprietaire, & qu'il n'est dû aux Usufruitiers que la simple récompense de la paisson & glandée. L'Abbé de S. Victor sera très-avantageusement récompensé, en ce que les bois taillis qui auront plus de jour par l'abbattis des baliveaux, repousseront avec plus de force & plus d'abondance, & que le pied des baliveaux formera des rejettons qui augmenteront considerablement les taillis. 1718.

L'Abbé & les Religieux réunis ensemble, tiennent lieu du Proprietaire; c'est donc à leur profit commun que doivent tourner les grands arbres, ou l'emploi du prix en provenant. Les Religieux n'y auront qu'un tiers; l'Abbé aura les deux autres tiers, aux charges de Droit. Les baliveaux abattus étoient ci-devant un fond inutile & infructueux, ils deviennent aujourd'hui un fond utile & produisent du revenu. La justice & la raison veulent que le partage en soit fait ainsi que les autres revenus de l'Abbaye.

4°. Dans toutes les occasions qui se sont présentées, les Abbés Commandataires n'ont jamais refusé la justice qui est dûe aux Religieux sur cette matiere.

M. Godet des Marais, Evêque de Chartres, avoit obtenu en 1702, permission de vendre des bois baliveaux de son Abbaye de Tigny, & d'en employer le prix au profit de son Abbaye. Il a fait raison du tiers aux Religieux. M. le Pelletier, Evêque d'Angers, en a usé de même pour les Religieux de son Abbaye de Jouy. M. de Montchevreuil, Abbé de S. Quentin de Beauvais, a rendu la même justice à ses Religieux. Les Chanoines de la Sainte Chapelle de Paris en ont encore usé de même pour les bois coupés sur les fonds de l'Abbaye de Saint Nicaise. Ces exemples sont publics. Ils assurent le droit commun & l'usage universellement observé.

Les Arrêts ont été plus loin. Ils ont jugé que dans le cas où l'Abbé a obtenu une permission de vendre des bois baliveaux pour en employer le prix en réparation des bâtimens dépendans de la Manse, il devoit en faire raison du tiers aux Religieux.

C'est l'espece de l'Arrêt du 13 Mars 1675, qui ordonne l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues par Henry de Bourbon, Comte de Clermont, Abbé d'Orcamp. L'Arrêt porte que les deniers provenans de la coupe des bois seront mis entre les mains d'un notable Bourgeois de la Ville de Noyon, pour être les deux tiers employés aux réparations, & l'autre tiers au rachat d'anciennes rentes dûes par les Religieux, si aucunes y a, sinon en acquisition d'heritages, pour & au profit desdits Religieux.

Par les Lettres Patentes obtenues en 1714, portant permission d'abattre les bois baliveaux de Beaurose & la Breteche, dont il s'agit, il est dit précisément, *à la charge que les deniers seront employés au profit de l'Abbaye.* Tel est l'usage & la clause ordinaire de ces sortes de Lettres Patentes. Les Lettres qui ont été enregistrées en la Cour, sont la Loi commune des Parties, dont il n'est pas permis de se soustraire.

M. le Cardinal Gualterio, nommé à l'Abbaye de Saint Victor en l'année 1715, a lui-même demandé l'exécution des Lettres Patentes & de l'Arrêt d'enregistrement. Il ne peut donc pas se dispenser de faire l'emploi au profit de l'Abbaye, suivant que les Lettres le prescrivent. Il paroit surprenant qu'il demande aujourd'hui que l'emploi sera fait au profit de l'Abbé seul. C'est attaquer ouvertement la condition des Lettres Patentes, le préjugé de l'Arrêt qui les enregistre, le Droit commun, & l'usage de toutes les Abbayes du Royaume.

Sur ces raisons est intervenu l'Arrêt du 16 Mars 1718, qui a ordonné le partage.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVII.

Arrêt du Parlement, du 16 Mars 1718, concernant la taxe pour les Pauvres du Grand Bureau des Pauvres de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

La faculté d'assigner au Grand Bureau des Pauvres les Refusans de payer, & les contraintes à exercer contre les Commissaires des Pauvres des Paroisses, faute de rendre leurs comptes.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, à ce que pour les causes y contenues, il plût à lad. Cour ordonner que les Arrêts & Reglemens de ladite Cour sur le fait de l'aumône des Pauvres du Grand Bureau, & notamment ceux des 27 Janvier 1606 & 9 Février 1650, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la taxe continuera d'être faite comme par le passé au Grand Bureau des Pauvres, de tous les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sujets à ladite taxe indistinctement; à cette fin, que les refusans de payer leur taxe, seront assignés audit Bureau pour se voir condamner au payement du double d'icelle, suivant l'Arrêt du 7 Août 1577, & celui du 27 Janvier 1606, laquelle condamnation ne pourra être moderée; sans préjudice au surplus aux Administrateurs du Grand Bureau des Pauvres, de tenir la main à l'exécution entiere dudit Arrêt du 9 Février 1650. Comme aussi ordonner que les Commissaires des Pauvres seront tenus d'être exacts à l'avenir à rendre leurs comptes après leurs Charges finies de Commissaires des Pauvres, à quoi ils pourront être contraints par les Administrateurs du Grand Bureau, comme il s'est pratiqué de tout tems, par le payement d'une peine pécuniaire de 500 liv. au profit des Pauvres dudit Bureau, & par la voye de Garnison posée en leurs maisons à leurs frais & dépens pendant leur refus de rendre leurs comptes; & que l'Arrêt qui interviendra, ensemble celui du 9 Fév. 1650, seront imprimés, lûs & publiés aux portes & entrées principales des Eglises Paroissiales de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à jours de Dimanches à l'issue des grandes Messes de Paroisses, & affichés aux Portes desdites Eglises & aux Carrefours & Places publiques & autres endroits accoutumés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ladite Requête signée du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. François Robert, Conseiller. Tout consideré: LA COUR ayant égard à ladite Requête, ordonne que les Arrêts & Reglemens de ladite Cour sur le fait de l'aumône des Pauvres du Grand Bureau, & notamment ceux des 27 Janvier 1606 & 9 Février 1650, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la taxe continuera d'être faite comme par le passé au Grand Bureau des Pauvres, de tous les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sujets à lad. taxe indistinctement; à cette fin, que les refusans de payer leur taxe, seront assignés audit Bureau, pour se voir condamner au payement du double d'icelle, suivant l'Arrêt du 17 Août 1577 & celui du 27 Janvier 1606, laquelle condamnation ne pourra être aucunement moderée, sans préjudice au surplus aux Administrateurs du Grand Bureau des Pauvres, de tenir la main à l'exécution entiere dud. Arrêt du 9 Février 1650. Comme aussi ordonne que les Commissaires des Pauvres seront tenus d'être exacts à l'avenir à rendre leurs comptes après leurs Charges finies de Commissaires des Pauvres, à quoi ils pourront être contraints par les Administrateurs du Grand Bureau, par le payement d'une peine pécuniaire de 500 l. au profit des Pauvres dudit Bureau, & par la voye de Garnison posée en leurs maisons à leurs frais & dépens, pendant leur refus de rendre leurs comptes; & que le présent Arrêt, ensemble celui du 9 Février 1650, seront imprimés, lûs & publiés aux portes & entrées principales des Eglises Paroissiales de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à jours de Dimanches, à l'issue des grandes Messes de Paroisses, & affichés aux portes desdites Eglises & aux Carrefours & Places publiques & autres endroits accoutumés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le seiziéme Mars mil sept cent dix-huit. Collationné. *Signé*, GILBERT.

Autre Arrêt du Parlement du neuviéme Février 1650, concernant le payement & la levée de lad. taxe.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant, qu'encore que par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens sur le fait de la Police des Pauvres, tous Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris soient obligés de payer les taxes faites pour subvenir à la nourriture des Pauvres, & qu'il ait été fait défenses plusieurs fois réiterées à toutes personnes d'empêcher ou molester les Commissaires établis en chaque Paroisse pour la levée desdites taxes, néanmoins il y a diverses plaintes contre plusieurs Particuliers, qui non-seulement font refus de payer lesd. taxes, mais aussi usent de menaces, injures & voyes de fait contre lesdits Commissaires, jusques-là, qu'aucuns d'eux & les Sergens & Archers du Bureau des Pauvres qui les assistent, ont été grievement excedés & outragés avec armes & bâtons, qui sont attentats punissables, & qui pourroient causer de grands désordres au fait de la Police des Pauvres; requeroit y être pourvû. Vû aussi les Arrêts attachés à ladite Requête. Tout consideré: LADITE COUR a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens sur le fait de la Police des Pauvres, seront exécutés. Enjoint à toutes personnes de quelque qualité & condition que ce soit, d'y obéir, & payer les taxes qui leur seront demandées par les Commissaires à ce établis, pour la nourriture & subsistance des Pauvres. Fait itératives défenses de méfaire ni médire ausdits Commissaires & Sergens dud. Bureau pour la levée desdites taxes, à peine de vingt-quatre liv. Parisis d'amende pour la premiere fois contre les Contrevenans, & de punition exemplaire & corporelle en cas d'excès & outrages faits à leurs personnes. Permet ausdits Commissaires de se faire assister, ensorte que la force en demeure à Justice, & de faire informer contre les Délinquans, pour être extraordinairement procedé contre eux.

1718. Et sera le présent Arrêt publié aux Prônes des Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs, & affiché aux Carrefours & Places publiques, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le neuviéme Février mil six cent cinquante. *Signé*, DU TILLET. 1718.

CHAPITRE XXXVIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Mars 1718, qui fait défenses aux Procureurs au Châtelet de se pourvoir pardevant les Conseillers & autres que devant les Commissaires, pour raison des ordres & distribution de deniers.

Extrait des Regiftres de Parlement.

ENTRE les Syndics des Commissaires Enquêteurs & Examinateurs au Châtelet de Paris, Demandeurs aux fins de la Requête & Exploit du 23 Décembre 1717, à ce qu'il fût ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour intervenus sur le fait de leurs Charges, & notamment ceux des 16 Février 1602, 20 Juillet 1613, & 5 Août 1662, seroient executés selon leur forme & teneur; ce faisant, que défenses seroient faites au Défendeur ci-après nommé, & à tous autres Procureurs du Châtelet d'y contrevenir, comme aussi de se pourvoir & comparoir ailleurs que pardevant les Commissaires, pour raison des ordres de priorité & de postériorité d'hypoteque & distribution des deniers provenans de la vente des biens saisis, & de prendre aucuns appointemens sur lesdits ordres par eux faits, que sur les renvois par eux donnés sur ces contestations; & pour l'avoir fait par le Défendeur, & avoir pris des appointemens sur l'ordre & distribution du prix provenant de l'adjudication de deux parties de rentes sur les Aydes & Gabelles, vendues sur le Curateur à la succession vacante de Thomas Corneille; avoir instruit ledit ordre pardevant Me. de Monthollon, Conseiller au Châtelet, & icelui fait juger par Sentence du 3 Juillet dernier, que l'amende de 500 liv. portée par lesdits Arrêts & Réglemens, fût déclarée encourue contre lui au profit des Demandeurs; qu'il fût ordonné qu'il ne pourroit répeter les frais par lui indûement faits en l'Instance dudit ordre, avec défenses de récidiver, sous plus grande peine & interdiction, & qu'il fût en outre condamné en leurs dommages & interêts, tels qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer, sauf à M. le Procureur General à prendre, pour la discipline, telles autres Conclusions qu'il avisera bon être: Comme aussi qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lû & publié, l'Audience tenante, tant au Parc Civil qu'au * Procureur du Châtelet, & signifié à la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, d'une part; & Me. Florentin de Jouy, Procureur au Châtelet, Défendeur, d'autre part. Après que *Donart*, Avocat des Commissaires au Châtelet, & *Fetis*, Procureur de Florentin de Jouy, ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'appointement signé d'eux, & paraphé de Lamoignon pour le Procureur General du Roi:

* N'est-ce pas Presidial?

LA COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, ordonne que les Arrêts & Réglemens des 10 Février 1602, 20 Juillet 1613, & 5 Août 1662, seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses audit de Jouy, & à tous autres Procureurs du Châtelet, d'y contrevenir, & de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits Commissaires, pour raison des ordres de priorité & postériorité d'hypoteque & distribution des deniers provenans de la vente des biens saisis, & de prendre aucuns appointemens sur lesd. ordres, que sur les renvois par eux ordonnés sur les contestations qui pourroient être formées sur lesdits ordres, sur les peines y portées; & pour l'avoir fait par ledit de Jouy, & avoir pris des appointemens sur l'ordre & distribution du prix provenu de l'adjudication des deux parties de rentes sur les Aydes & Gabelles, dont est question, avoir instruit ledit ordre pardevant Me. de Monthollon, Conseiller audit Châtelet, & icelui fait juger par Sentence du 3 Juillet dernier, le condamne en 100 l. de dommages & interêts envers lesd. Commissaires, lui fait défenses de récidiver, sous plus grande peine. Ordonne en outre que lesdits Commissaires seront payés par les Receveurs des Consignations, de leurs droits de quatre deniers pour livre sur le prix de ladite adjudication, à ce faire ledit Receveur contraint, comme Dépositaire, quoi faisant il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé: Condamne ledit de Jouy aux dépens. Et sera le présent Arrêt lû & publié, l'Audience tenante, au Parc Civil du Châtelet, & signifié à la Communauté des Procureurs dudit Siege. Fait en Parlement le dix-sept Mars mil sept cent dix-huit. Collationné. *Signé*, GILBERT, Greffier.

Le 23 Mars 1718, signifié & baillé copie à Me. Fetis, Proc. GUIOT.

L'an mil sept cent dix-huit, le dixiéme jour d'Octobre, signifié & baillé copie du présent Arrêt à Me. Neret, Procureur au Châtelet, au nom & comme Syndic de sa Communauté, en son domicile ruë des Petits Champs, en parlant à son Clerc, à ce que du contenu audit Arrêt il n'en ignore, ensemble réiteré les défenses portées par icelui, & ait à s'y conformer, au terme y porté, par moi Antoine Protat, Huissier ordinaire du Roy en sa Cour de Parlement, demeurant ruë de la Vieille Monnoie, Paroisse Saint Jacques de la Boucherie, soussigné. PROTAT.

CHAPITRE XXXIX.

Erections de Foire & Marché par Lettres obtenues par les Seigneurs particuliers, s'enregistrent après information de commodité ou incommodité faite par le Juge Royal des lieux, à la requête du Procureur du Roy, & non à la requête de l'Impetrant, & l'information faite à la requête de l'Impetrant, est déclarée nulle.

Le Tarif des Droits doit être enregistré au Greffe de la Cour, & être affiché à un Poteau.

Exclusion de prendre aucuns droits sur le Pain.

ON voit des preuves de ces divers points de Réglement dans l'Arrêt donné au Parlement de Paris le 19 Mars 1718, qui porte ce qui suit :

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Paris au mois de Décembre 1715, signées Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées de cire verte, obtenues par Messire Claude de Chambon, Marquis d'Arbouville, Lieutenant de l'Orleanois, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a confirmé les trois Foires par an, qui se tiennent dans ladite Terre d'Arbouville, & a permis à l'Impetrant d'y établir un Marché, pour y être tenu tous les Jeudis de chaque semaine, ainsi que lesdites Foires, à perpétuité, aux mêmes jours & fêtes de la Vierge d'Août, Septembre & Décembre de chaque année, avec tels & semblables droits établis dans les autres Foires & Marchés des environs, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour adressantes.

Vû aussi l'Arrêt du premier Février 1716, par lequel la Cour faisant droit sur l'opposition de Messire Jean Delpech, Marquis de Marinville, Conseiller en la Cour, du 2 Décembre précedent, auroit ordonné qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité dudit Marché, pardevant le Juge Royal d'Yenville; pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce que de raison.

Autre Arrêt du premier Juillet audit an, rendu sur les Conclusions du Procureur General du Roi, entre le sieur Delpech de Marinville, Demandeur, d'une part, & led. Impetrant, Défendeur, d'autre; par lequel la Cour ayant égard à la Requête dudit sieur Delpech, l'auroit reçu opposant à la procedure & information faites à la requête dudit Impetrant pardevant le Lieutenant General d'Yenville, le 19 Février aud. an 1716, qu'elle auroit déclarée nulle ; auroit ordonné en conséquence, qu'il seroit procedé à nouvelle information *de commodo* ou *incommodo*, à la requête du Substitut du Procureur General du Roi, dans laquelle ledit Impetrant pourroit faire entendre les mêmes Témoins entendus dans la premiere information, s'il le jugeoit à propos: L'information faite par ledit Lieutenant General d'Yenville, à la requête dudit Substitut, le 22 Juillet aud. an 1716 & jours suivans: Ledit acte d'opposition du 2 Décembre 1715.

Autre Arrêt rendu sur les Conclusions du Procureur General, le 21 Janvier 1718, par lequel la Cour, en conséquence du désistement fait par ledit sieur Delpech, de l'opposition par lui formée de son consentement à l'enregistrement desd. Lettres, par acte passé devant le Moine & Jouaine, Notaires à Paris, le 29 Janvier dernier, auroit ordonné que lesdites Lettres Patentes seroient enregistrées au Greffe de la Cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & sa Requête présentée à la Cour, à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions. Oui le Rapport de M^e. François Robert, Conseiller. Tout considéré :

LA COUR ordonne que lesd. Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impetrant de leur effet, & ses Successeurs & ayans cause, à la charge que le Tarif ci-dessus sera remis au Greffe de ladite Cour, pour demeurer attaché à la minute du présent Arrêt, & que le double sera déposé au Greffe dudit Arbouville, & transcrit en une Pancarte qui sera attachée à un poteau qui sera planté où se tiendront lesdites Foires & Marché. Comme aussi, au cas qu'on y apporte du pain, led. Impetrant, ni sa postérité & successeurs, n'y pourront prétendre ni lever aucun droit.

CHAPITRE XL.

Disposition universelle par Testament d'un Evêque au profit de son Eglise.

LE 28 Mars 1718, Arrêt qui en évoquant le principal sur l'appel d'une Sentence qui avoit appointé, a confirmé le testament de M. l'Archevêque d'Embrun, lequel avoit fait une institution universelle au profit de l'Eglise d'Embrun.

Le Chapitre d'Embrun pour qui plaidoit M^e. *Macé*, fit exposer pour soutenir le testament, qui étoit du 18 Avril 1714, qu'il contenoit des motifs seuls capables d'en assurer l'execution. Les clauses en furent ainsi expliquées.

Dans la persuasion qu'après les Sacremens de l'Eglise rien n'est plus sacré que les biens Ecclesiastiques, ni plus important que la fidelle dispensation qui en doit être faite, le Testateur a résolu, pour satisfaire à un devoir si essentiel, de disposer de tous les biens qu'il a plû à la divine Providence de lui confier.

Dans cet esprit d'un zele vraiment Episcopal, ce Prélat a chargé son testament d'un nombre presqu'infini de legs pieux & rémunératoires, pour ses funerailles, pour des fondations, pour l'honneur & pour le soulagement du Sacerdoce, pour l'entretien & pour l'augmentation de son Séminaire. Il a fait des aumônes aux Pauvres, il a récompensé ses Domestiques, il a pourvu à l'instruction du Clergé & du Peuple, il a fondé & il a ordonné des Prieres ; en un mot, il s'est occupé tout entier du soin qu'il croyoit nécessaire & indispensable, de rendre aux Membres & aux Ministres de Jesus-Christ, ce qu'il tenoit du patrimoine sacré de l'Eglise.

Après s'être épuisé en legs particuliers, il passe à l'institution universelle. Il donne à son frere unique tout ce qui lui restoit des biens de sa famille, & il laisse le surplus (c'est-à-dire, ce qui provenoit de ses revenus Ecclesiastiques) au Chapitre de son Eglise Métropolitaine, & à l'Hôpital General d'Embrun. Il est important de rapporter les termes de cette double institution.

Et d'autant que le fondement de tout testament est l'institution d'un ou de plusieurs heritiers universels ; à ces causes, led. Seigneur Testateur a nommé & institué, nomme & institue de sa bouche, sçavoir est Messire Pierre Brulard, Marquis de Genlis, son cadet, heritier universel, en la somme de 150000 liv. qu'il s'est réservée sur les biens de sa famille, par la donation passée en sa faveur le 20 Juin 1696, & de toutes les réserves que ledit Seigneur Testateur s'étoit faites par ladite donation, sauf les arrerages de pension qui pourront lui être dûs lors de son décès ; laquelle somme de 150000 livres il veut qu'elle soit franche & quitte de toutes les charges portées par le présent testament.

Quant au surplus de ses biens, droits, noms, actions & prétentions, *ledit Seigneur a fait & institué ses autres heritiers universels qu'il a nommés de sa propre bouche, la Fabrique de son Eglise Métropolitaine de Notre-Dame d'Embrun, & l'Hôpital General de ladite Ville, par égales parts & portions, à condition que les revenus de la portion héréditaire de ladite Fabrique seront employés en ornemens, décorations, réparations & augmentations du Culte divin de ladite Eglise, sans que les capitaux puissent être divertis ni aliénés, attendu que ladite Fabrique étant bien pauvre, elle ne peut soutenir les dépenses convenables à ladite Eglise: Et à l'égard de l'autre moitié de l'institution héréditaire concernant l'Hôpital General, ledit Seigneur veut qu'il soit administré par des Bureaux reglés, &c. par laquelle Fabrique & Hôpital General ledit Seigneur Testateur veut & entend que toutes les charges provenantes de son Bénéfice, pensions & legs ci-dessus déclarés, soient payés & acquités, aux formes & conditions ci-dessus portées.*

Par le même testament M. l'Archevêque d'Embrun a substitué au profit de l'un des enfans de Monsieur & Madame d'Harcourt, les 150000 liv. données au sieur Marquis de Genlis, en cas qu'il mourût sans postérité : *Et au cas que sondit frere Messire Pierre Brulard, Marquis de Genlis, un de sesdits heritiers nommés, vînt à mourir sans enfans naturels & légitimes, ledit Seigneur substitue ladite somme de 150000 livres qu'il s'est réservée pour en disposer à sa volonté, par la susdite donation faite à sondit frere, à un des cadets enfans de Madame la Maréchale Duchesse d'Harcourt, sa très-chere niéce.*

PREMIERE REFLEXION.

Que ce qui compose l'institution de l'Eglise & de l'Hôpital d'Embrun, provient des revenus Ecclesiastiques du Testateur.

Monsieur & Madame d'Harcourt ont fait une déclaration autentique qu'ils n'entendent point prendre part aux acquisitions & aux épargnes de feu M. l'Archevêque d'Embrun, pour ce qui peut provenir des revenus de son Bénéfice. Ils ont soutenu que les biens dont il a disposé avoient été acquis du produit & des revenus de son patrimoine.

Les heritiers testamentaires pourroient se dispenser d'approfondir cette déclaration, ils pourroient s'en tenir à une défense bien simple, que les dispositions du testament sont également légitimes & favorables, soit qu'elles tombent sur les revenus du patrimoine, soit qu'elles ne s'appliquent que sur ceux des biens Ecclesiastiques. Que peuvent dire des heritiers, quel sujet de plainte peuvent-ils avoir, quand on leur conserve tout ce qui est échu à titre de succession & de partage ?

Sans entrer dans le détail des biens de famille qui avoient appartenu à M. l'Archevêque d'Embrun, on se contente d'observer que dès le 28 Juin 1696, il avoit fait une donation entre-vifs de la Terre de Genlis, ou du moins de la portion qui lui en appartenoit, au sieur Marquis de Genlis son frere. D'abord M. l'Archevêque d'Embrun s'en étoit réservé l'usufruit, mais il s'est réduit à une simple pension de 7000 livres, par acte du 10 Septembre de la même année 1696.

C'est par la donation faite au sieur Marquis de Genlis son frere, que M. l'Archevêque d'Embrun s'est réservé la faculté *de disposer sur les biens donnés jusqu'à concurrence de la somme de 150000 liv. par testament ou autrement.* Il a consommé sa disposition à cet égard, par l'institution qu'il a faite au profit de son frere, avec substitution en faveur de l'un des enfans puinés de Madame la Maréchale d'Harcourt ; il en a disposé avantageusement pour eux, puisqu'il a ordonné que cette portion de l'hérédité leur seroit délivrée franche & exempte de toutes charges de son testament.

Voilà un premier point non sujet à contredit. M. l'Archevêque d'Embrun n'a rien ôté à ses heritiers des biens de sa famille ; il les avoit donnés de son vivant au sieur Marquis de Genlis : il a encore disposé à son profit de la réserve des 150000 l. par son testament & ordonnance de derniere volonté. Mad^e. la Maréchale d'Harcourt n'a point lieu de quereller ces dispositions, puisque dans l'ordre de la succession collaterale, elle n'auroit presque rien eu dans les biens du défunt, s'il étoit mort *ab intestat*, & sans avoir donné entre-vifs ; ce sont pour la plûpart des Fiefs & des Terres, dans lesquels il est certain que *le mâle exclut la femelle.*

Si l'on entre dans le détail des revenus dont M. l'Archevêque d'Embrun a pu jouir par rapport à ses biens de famille, l'on trouve encore qu'ils n'ont pas été suffisans pour acquitter les dettes & les dépenses dont les biens mêmes étoient tenus, & qu'il a été contraint d'y suppléer sur ses revenus Ecclesiastiques.

Avant 1685, tems de la transaction passée entre M. l'Archevêque d'Embrun & ses co-heritiers, il jouissoit, avec charge de substitution, de la Terre de Triel & de l'Hôtel de Genlis, qui produisoient tout au plus 3500 livres de rente, toutes charges déduites. L'on comprend sans peine qu'un revenu si modique ne pouvoit pas procurer aucunes épargnes ; aussi dans un testament de 1707, dont on parlera dans la suite, M. l'Archevêque d'Embrun a-t-il déclaré qu'il avoit pris des sommes considérables sur le revenu de son Bénéfice, pour fournir aux frais de sa famille, frais qu'il fait monter depuis 1697 jusqu'en 1685, à 150000 liv.

Depuis 1685 jusqu'en 1696, M. l'Archevêque d'Embrun a joui, tant de l'Hôtel de Genlis & de la Terre de Triel, que d'une portion qui lui avoit été cedée dans la Terre de Genlis ; l'on ose assurer qu'il n'en restoit point de net 10000 livres par

1718. chacun an, après avoir prélevé les entretiens, les réparations & les non-valeurs. Quand on passeroit cette jouissance sur le pied de 15000 liv. il s'en faudroit beaucoup que ces revenus accumulés eussent pu remplir les 160000 livres de principal & d'interêts qu'il avoit été obligé de payer à la décharge de sa famille, par la transaction de 1685.

Enfin, depuis 1696 jusqu'au tems de son décès, il n'a plus joui que de 7000 liv. de rente, au lieu de l'usufruit de la Terre de Genlis, suivant l'acte du 10 Septembre de la même année, & des 3500 liv. ou environ que produisoient l'Hôtel de Genlis & la Terre de Triel, ce qui montoit en tout à 10 ou 11000 liv.

Ce fait est justifié par les baux de plus de vingt ans, qui sont rapportés.

Ce qu'il a pu retirer de ces revenus, a tout au plus suffi pour achever le payement des dettes dont il avoit été chargé par la transaction; aussi voit-on par les comptes de l'Homme d'affaires qu'il avoit à Paris, que les revenus patrimoniaux n'ont jamais été employés qu'à l'acquit de ces dettes, & à la décharge de sa famille, & que les acquisitions qui ont été faites, soit en heritages ou en rentes, provenoient toutes de l'argent du Bénéfice, que l'on faisoit tenir d'Embrun à Paris par la voye des Lettres de change.

Monsieur & Madame d'Harcourt tâchent de diminuer les revenus Ecclesiastiques dont jouissoit M. l'Archevêque d'Embrun. Ils prétendent que l'Archevêché ne produisoit pas plus de 18000 liv. de rente, sur quoi il a payé une pension à M. de la Feuillade, qui n'est mort qu'en 1695 ou 1696.

Quoique ce détail & cet examen paroissent fort indifférens, l'on répond néanmoins que l'Archevêché, lorsque M. de Genlis en fut pourvû, produisoit 24000 l. de revenu. Les Guerres qui sont survenues, & qui ont causé la cherté des denrées, en ont souvent doublé & triplé le produit. La pension payée à M. de la Feuillade fut réduite en 1692, & elle a été éteinte trois ou quatre années après. C'est surtout depuis ce tems-là que M. l'Archevêque d'Embrun a fait de grandes épargnes, comme il paroit par la date des contrats d'acquisition. Il jouissoit presque sans charges, d'un revenu Ecclesiastique considérablement augmenté. Il est aisé de comprendre d'où peuvent provenir les biens dont il a composé l'institution universelle faite au profit du Chapitre & de l'Hôpital.

Ces grandes épargnes n'avoient pour objet que les desseins qu'il s'étoit proposés d'une magnanimité chrétienne. Il avoit en vûe de rétablir son Eglise, dont il connoissoit les besoins & la pauvreté. Il pensoit à soutenir & à augmenter l'Hôpital d'Embrun, accablé du nombre & des miseres des Peuples nécessiteux. Plein de cet esprit de charité, il thesaurisoit pour le Ciel. Peut-être auroit-il mérité quelque blâme, s'il avoit destiné à des usages profanes ces revenus accumulés; mais sa prudence & son économie feront à jamais son éloge & son oraison funebre, quand on sçaura qu'il n'aura été ménager des richesses du Sanctuaire, que pour les verser dans le sein des Pauvres & de l'Eglise.

A présent, que l'on juge Monsieur & Madame d'Harcourt par leur propre déclaration. Ils parlent selon leur cœur, & avec les sentimens de vertu qui leur sont naturels, quand ils annoncent qu'ils ne veulent point mettre la main sur des revenus Ecclesiastiques. Jusqu'ici la vérité ne leur avoit pas été connue; aujourd'hui qu'elle paroit à leurs yeux, & qu'elle est mise dans son jour, l'on est convaincu qu'ils seront les premiers à consommer l'œuvre de charité, & à consentir aux aumônes de M. l'Archevêque d'Embrun, pour le bien d'un grand Diocèse qu'il a gouverné si dignement pendant près de cinquante années.

SECONDE REFLEXION, 1718.

Concernant la qualité des heritiers institués, & la destination des biens donnés au Chapitre & à l'Hôpital d'Embrun.

L'on a vû par les clauses du testament, que les biens de famille sont laissés à l'heritier présomptif du Testateur, au sieur Marquis de Genlis, frere unique de M. l'Archevêque d'Embrun, avec substitution au profit de l'un des enfans de Madame la Marêchale d'Harcourt. Pour le surplus il a institué la Fabrique de l'Eglise Métropolitaine, & l'Hôpital General de la Ville d'Embrun, par égales parts & portions.

Qu'on écarte d'abord ce qui a été insinué en plaidant des faits de surprise & de suggestion. Il est vrai que lors du dernier testament fait le 14 Avr. 1714, M. l'Archev. d'Embrun étoit dans un âge fort avancé; mais il avoit conservé dans les infirmités de la vieillesse, toute la force de sa raison & de son jugement. D'ailleurs il y avoit fort long-tems qu'il avoit formé le plan de disposer de ses épargnes au profit des Pauvres & de l'Eglise.

Par un autre testament du 20 Avril 1707, il avoit institué le grand & le petit Séminaire d'Embrun ses heritiers universels; il n'avoit fait que des legs particuliers au sieur Marquis de Genlis, & les 150000 liv. réservées par la donation de 1696, tomboient dans l'hérédité testamentaire. Si M. l'Archevêque d'Embrun a été prévenu dans les derniers tems par ceux qui étoient auprès de lui, il ne l'a été qu'en faveur de ses heritiers, puisque par le testament de 1714, où le Chapitre & l'Hôpital sont institués au lieu des grand & petit Séminaire, les 150000 liv. du patrimoine réservé, sont laissées directement au sieur Marquis de Genlis, & fideicommissairement à l'un des enfans puînés de Madame la Marêchale d'Harcourt.

L'institution universelle dont il s'agit, est au profit de la Fabrique de l'Eglise Métropolitaine, & au profit de l'Hôpital General d'Embrun. Il est bon d'expliquer ce que le Testateur a entendu sous le nom de *Fabrique*, qu'il semble qu'on ait voulu critiquer, & à quel usage sont destinés les biens compris dans l'institution.

Dans l'Eglise Métropolitaine d'Embrun il y a plusieurs Menses différentes, ou, suivant le langage du Pays, plusieurs Membres distincts & séparés. Chacun de ces Membres a son revenu particulier, qui n'a rien de commun avec les autres; le Membre des *Anniversaires*, pour la célébration des Obits & des Services; celui de la *Messe du Roi*, pour la rétribution de ceux qui assistent à une Messe qui se dit tous les jours, & qui a été fondée par le Roi Louis XI. celui des *Distributions Canoniales*, pour l'assistance des Chanoines; celui de la *Fabrique*, c'est-à-dire, celui dont les revenus sont destinés pour les réparations de l'Eglise, pour les Vases sacrés, pour les Ornemens, & pour toutes les choses nécessaires à la célébration du Service Divin.

M. l'Archev. d'Embrun pleinement instruit de cet usage du Chapitre, & de la distinction des Menses différentes, a voulu que ce qu'il laissoit au Chapitre, fût particulierement destiné pour le Membre de la *Fabrique*, & il a lui-même expliqué que son intention étoit que les revenus de la portion héréditaire de la Fabrique fussent employés *en ornemens, décorations, réparations & augmentations du Culte Divin, attendu que la Fabrique étant très-pauvre, elle ne peut soutenir les dépenses convenables à la dignité de ladite Eglise*: Ce n'est ni au profit du Chapitre en Corps, ni pour l'augmentation du revenu des Chanoines en particulier, que le testament a été fait,

1718. mais pour la gloire du Dieu vivant, pour l'hommage & pour l'honneur qui est dû à ses Autels.

Faut-il expliquer à la Cour l'infortune de l'Eglise d'Embrun, par le malheur des Guerres civiles & des Guerres étrangeres? Cette Eglise est encore défigurée de ce qu'elle a souffert il y a plus d'un siécle, par l'animosité des Gens de la Religion; les hostilités des derniers tems, lors de l'invasion du Duc de Savoye, ont mis le comble à ses pertes & à sa ruine; elle est sans cloches, sans ornemens, sans argenterie, & presque sans vases sacrés. Le Prélat pénétré de douleur de l'indigence de sa Métropole, a crû qu'il étoit de sa religion & de sa piété d'y apporter remede. Jamais il n'y eut de disposition plus digne d'être maintenue, & d'être conservée à la mémoire de tous les siécles.

Si l'état de l'Eglise Métropolitaine a pu attirer sur elle les yeux de commisération de M. l'Archevêque d'Embrun, les besoins & les charges inexprimables de l'Hôpital ont saisi son cœur de la pitié la plus tendre & la plus affectueuse. Il a connu que les Pauvres augmentoient de jour en jour, que les revenus & les aumônes souffroient une diminution d'anéantissement; il s'est souvenu que l'invasion des dernieres Guerres a comme accablé cette Maison, ou Hôtel-Dieu, de charges qu'on n'est plus en état de soutenir; il a senti que s'il ne portoit pas une main charitable à cet édifice chancelant, il tomberoit bientôt en ruine. C'est ici la voix des Pauvres qui se fait entendre, qui crie après une goutte d'eau pour étancher la soif qui les dévore.

C'est avec raison qu'on a déclamé contre les Ecclesiastiques qui abusent de la confiance des Chrétiens & de la simplicité des Peuples, pour s'enrichir de leurs dépouilles. Les Peres de l'Eglise, les Constitutions Canoniques, les Loix du Royaume s'arment d'une juste séverité pour réprimer les excès d'un zele mal entendu; mais qu'un Prélat devienne ou liberal ou prodigue pour la nourriture & le soulagement de ses Ouailles, c'est ce que les Loix de l'Eglise & les regles de la Justice ont toujours autorisé. De qui doit-on esperer les trésors de miséricorde dont les Pauvres ont besoin, si les Evêques & les Bénéficiers ne sont pas les premiers à les ouvrir?

TROISIE'ME REFLEXION.

Sur la capacité certaine du Chapitre & de l'Hôpital Général d'Embrun.

En général, Monsieur & Madame d'Harcourt ont prétendu que les Communautés Ecclésiastiques sont incapables des dispositions universelles, soit à titre de legs ou d'institution testamentaire. Ils ont appuyé cette proposition de l'autorité des Loix Romaines, & du préjugé des Arrêts, entr'autres de celui intervenu au sujet du testament de Messire Nicolas Potier, Evêque de Beauvais.

Cette objection se détruit par plusieurs réponses également simples & décisives.

1°. L'institution, dont il s'agit, ne tourne point au profit des Communautés Ecclesiastiques. L'Hôpital Général d'Embrun n'est pas certainement au nombre de ces sortes de Communautés. Quant au Chapitre, & à la Fabrique, qui peut être consideree comme telle, ce n'est point à son profit particulier que le Testateur a disposé. L'hérédité testamentaire ne lui est confiée que par forme d'administration, *à la charge que les revenus seront employés en Ornemens, décorations, réparations & augmentations du Culte divin.* C'est plutôt la Métropole elle-même, l'Eglise & le Sanctuaire, qui sont l'objet de la liberalité du Prélat, que la Fabrique & le Chapitre.

2°. Dans le point de Droit, les Communautés Ecclesiastiques sont capables parmi nous de toutes sortes de dispositions. C'est ce qu'observe Me. Jean-Marie Ricard, dans son Traité des Donations, partie premiere, chap. 3, sect 13, n°. 606, 607 & suivans. En quoi cet Auteur observe, *que nous suivons en France une Jurisprudence semblable à celle que l'Empereur Constantin avoit introduite dans l'Empire Romain. L. 1, Cod. de sacrosanct. Ecc.* Bien entendu qu'à l'égard des immeubles, les Communautés Ecclesiastiques sont obligées de les mettre hors de leurs mains dans l'année, ou de payer la taxe de l'amortissement, suivant la condition commune des mainmortes. 1718.

Ricard ajoute, que l'on avoit voulu en former le doute au Palais pour les dispositions universelles, sur un fondement mal entendu de l'Arrêt rendu au profit de M. le Président de Blancmesnil, le 27 Juillet 1619, par lequel le legs fait par M. l'Evêque de Beauvais son fils, aux Peres de l'Oratoire, fut cassé. *Tant s'en faut* (continue le même Auteur,) *que cet Arrêt puisse servir à établir une maxime générale contre les Communautés Ecclesiastiques, pour les exclure absolument des dispositions universelles, qu'il confirme leur habilité en général, en ce qu'il n'a improuvé par un Reglement qu'il a fait, que les donations universelles & excessives faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, & des enfans au préjudice de leurs peres & meres.*

Après avoir répondu à l'autorité de cet Arrêt, qui a été cité de la part de Monsieur & Madame d'Harcourt, & qui se trouve sans aucune application, il faut ajouter que la Jurisprudence ancienne & nouvelle, a toujours été uniforme pour maintenir les institutions ou les legs universels. Ricard au même endroit, rapporte trois Arrêts, l'un du 27 Mai 1654, en faveur des Religieuses de Bray; l'autre au profit des Religieuses de Moulins, du 28 Mars 1658. Le dernier du 10 Janvier 1665, pour un legs universel fait aux Peres de la Doctrine Chrétienne.

La Cour aura conservé la mémoire d'un nouvel Arrêt qu'elle a rendu au mois de Juillet 1717, au Rapport de M. de Dreux, en faveur des Religieuses Angloises du Fauxbourg Saint Antoine. L'espece en étoit singuliere & susceptible de difficulté, en ce que le testament dont il s'agissoit, étoit de plus de vingt-deux ans antérieur à la mort du sieur Duvivier, Testateur, & qu'il avoit été trouvé confondu parmi des papiers de rebut. Les heritiers firent valoir cette circonstance qui paroissoit favorable pour eux. Ils mirent en œuvre les motifs de commiseration, parce que la plupart d'entr'eux n'étoient pas accommodés des biens de la fortune. Ils firent des efforts infinis sur la prétendue incapacité des Communautés Ecclesiastiques; cependant la Sentence du Châtelet qui avoit jugé en faveur des Religieuses Angloises, fut confirmée. Cette multitude de préjugés, ne souffre plus que l'on mette la maxime en controverse.

3°. Quoique l'avantage fait au profit du Chapitre & de l'Hôpital d'Embrun, soit à titre d'institution universelle, il faut néanmoins observer que ce n'est qu'une universalité partiaire, & une portion d'hérédité. M. l'Archevêque d'Embrun a fait un premier heritier: Le Sieur Marquis de Genlis son frere, pour les 150000 liv. qui restoient du patrimoine du Testateur; premiere institution, qui est d'autant plus considerable, qu'elle est affranchie de toutes les charges du testament. Le Chapitre & l'Hôpital n'ont que la moindre part dans l'hérédité testamentaire. Ils n'ont que les biens acquis, & pour ainsi dire, le pécule de l'Episcopat, encore n'en doivent-ils profiter que sous la condition d'acquitter les legs, les pensions, les aumônes & les fondations,

qui en consomment plus de la moitié. Cette observation est importante, soit pour dégrossir l'idée que présente le titre d'une institution universelle, soit pour refuter une ouverture de temperament qui semble avoir été insinuée. Quelquefois la Cour s'est déterminée, (c'est la remarque qui a été faite, comme en passant à l'Audience,) en confirmant ces sortes de dispositions, à donner aux heritiers une somme plus ou moins forte, suivant les forces de la succession. Une pareille grace peut être accordée, quand des heritiers qui ont besoin, sont totalement dépouillés. Mais lorsque le Testateur a satisfait à ce qu'exigent de lui les Loix du sang & de la nature, quand il a laissé à sa famille plus qu'il n'a reçu d'elle, quand il s'agit d'une disposition pieuse, & que les heritiers sont dans la grandeur & dans l'opulence, jamais ils n'ont obtenu un pareil retranchement.

En particulier, M. & Madame d'Harcourt ont opposé à l'Hôpital Général d'Embrun, que lors du testament en question, & lors du décès du Testateur, il n'étoit point établi par un titre public, ni autorisé par des Lettres Patentes. Cette objection se détruit encore par des réponses simples & sans répliques.

1°. L'établissement de l'Hôpital d'Embrun, qui semble n'avoir pas d'autre principe que celui de la Ville, se soutient par lui-même & par sa propre ancienneté. L'on sçait que dans les premiers tems l'usage des Lettres Patentes n'étoit point observé, & que ce n'est que dans les derniers siécles où le droit du Prince & son autorité ont été mieux connus, que l'on a commencé à les mettre en pratique. Les Corps & les Communautés, qui sont, pour ainsi dire, aussi vieux que la Monarchie, se maintiennent par le suffrage du tems, & par l'observation présumée de toutes les formes requises & nécessaires.

Parmi les papiers & les monumens de l'Hôpital, l'on trouve des titres du douze, du treize & du quatorziéme siécle, qui assurent qu'il y avoit dès-lors une Maison d'aumônes avec des Bureaux reglés, des Freres Hospitaliers, des Syndics, ou des Administrateurs. *Fratres Hospitalis seu Eleemosinæ Sancti Spiritus Civitatis Ebreduni.* Ils étoient déja reconnus sous le titre d'un Corps œconomique & légitime. Les Ordonnances du Royaume autorisent de plein droit ces anciens Hôpitaux. C'est ainsi que par la Déclaration donnée à Saint Germain en Laye au mois de Juin 1662, le Roi Louis XIV. a ordonné *qu'il sera incessamment procedé à l'établissement d'un Hôpital Général, dans toutes les Villes & gros Bourgs du Royaume*, où il n'y en avoit point encore d'établi. L'Ordonnance de Moulins, art. 73, celle d'Henry III. du 22 Mai 1546, supposent des Hôpitaux, en ordonnant *que les Habitans des Villes seront tenus de nourrir & d'entretenir les Pauvres.*

2°. L'Hôpital d'Embrun a été dans toutes les occasions reconnu & autorisé par le Roi défunt. Par un Arrêt du Conseil, du 29 Août 1693, il a donné à cet Hôpital un quart des biens des Consistoires, & des Pauvres de la R. P. R. Par un autre Arrêt du Conseil, du 22 Juin 1694, il a fait encore une semblable distribution des revenus de ces mêmes biens, & le partage en a été fait entre les Hôpitaux de Grenoble, de Gap & d'Embrun, le 17 Avril suivant. L'on ne présente pas ces Arrêts pour servir de Loi publique, ni pour suppléer à des Lettres Patentes, mais pour justifier que le Prince lui-même n'a jamais douté de l'établissement légitime de notre Hôpital.

3°. Toutes les dispositions faites au profit des Pauvres, se soutiennent par leur propre faveur. L'on ne peut mieux faire pour établir ce principe, que de rapporter ce qu'en dit Ricard au lieu ci-dessus cité, n. 603.

Encore que les Pauvres & les Captifs ne composent pas de Communautés reglées, & que d'ailleurs ils puissent passer pour des personnes incertaines, lorsqu'ils ne sont pas autrement désignés, néanmoins, comme leur indigence les a mis sous la protection du Public, auquel il appartient particulierement de secourir les foibles, les Loix ont non-seulement autorisé les donations & les legs faits à leur profit, quoiqu'en nom collectif, mais elles les ont même déclarés les plus favorables de toutes les dispositions. L. 31 & L. 28, Cod. de Episc. & Cleric.

On confirmera cette doctrine par l'autorité d'un Arrêt recent, qui a ordonné l'exécution d'un legs universel fait par le sieur Gauthier, Doyen de l'Eglise de Toul, au profit des Pauvres de la même Ville. Les heritiers prétendoient que la disposition étoit nulle, sous prétexte qu'il n'y avoit point en la Ville de Toul d'Hôpital établi en vertu de Lettres Patentes. Messieurs des Requêtes du Palais s'étoient laissés prévenir de ce moyen de nullité. Par l'Arrêt rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes le 3 Juillet 1714, la Cour sur les Conclusions & sur le Requisitoire de M. le Procureur General, stipulant pour les Pauvres, a infirmé la Sentence, & ordonné l'exécution du testament: *Faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les Maire & Echevins de la Ville de Toul se retireront pardevers le Roi, pour obtenir des Lettres Patentes, portant établissement d'un Hôpital Général en ladite Ville de Toul, s'il lui plaît leur en accorder; & cependant, fait délivrance audit Procureur Général, pour les Pauvres de ladite Ville de Toul, du legs universel fait à leur profit par forme d'institution, par le testament dudit Gauthier.* L'Arrêt ajoute, *que les fruits & revenus seront perçus par les Executeurs Testamentaires, pour être employés au soulagement desd. Pauvres, par l'avis de l'Evêque de Toul, & desd. Maire & Echevins.*

4°. Pour lever toute difficulté, les Directeurs & Administrateurs ont obtenu des Lettres Patentes au mois de Septembre 1717, par lesquelles le Roi a confirmé l'établissement d'un Hôpital dans la Ville d'Embrun. Ces Lettres Patentes sont enregistrées au Parlement de Grenoble par Arrêt du 15 Novembre suivant. L'art. 18 est précis pour la décision de la Cause. *Confirmons & approuvons, en tant que besoin est ou seroit, toutes donations, gratifications & institutions, particulieres & universelles, faites ou à faire au profit dudit Hôpital, par testamens, codiciles, donations entre-vifs, ou à cause de mort, ou par quelques autres actes que ce puisse être.*

Si ces Lettres n'avoient pas été accordées par avance, peut-être que la Cour auroit pris le temperamment, comme elle a fait pour l'Hôpital de Toul, d'ordonner que les Maire & Echevins de la Ville d'Embrun, se retireroient pardevers le Roi pour en obtenir, & cependant de prononcer l'exécution du testament en faveur des Pauvres, sous le nom & sous la protection de M. le Procureur General. Peut-être aussi ce temperamment de précaution, ne lui auroit-il pas paru nécessaire, par l'ancienneté de l'Hôpital d'Embrun, & par les titres d'autorisation qu'il rapporte; titres qui pourroient suppléer au défaut de Lettres Patentes. Mais aujourd'hui que le Roi a eu la bonté de donner ses ordres, & d'expliquer ses volontés, pour maintenir & pour confirmer cet ancien Hôpital, il ne peut plus y avoir de prétexte à lui contester l'exercice des droits acquis dans l'hérédité de son Prélat & de son Bienfaicteur.

RÉCAPITULATION.

M. l'Archevêque d'Embrun a laissé à sa famille plus qu'il n'avoit reçu d'elle. Il a donné à son frere, soit entre-vifs, soit à cause de mort, tous ses biens de

patrimoine. Il a payé ſur lui-même 160000 liv. à la décharge de ſes heritiers. Ce n'eſt que ſur les revenus Eccléſiaſtiques, & ſur les épargnes du Bénefice, que tombe l'inſtitution univerſelle portée par ſon teſtament. Les plaintes de Madame d'Harcourt n'ont aucun fondement de juſtice. Le Chapitre & l'Hôpital ſont appellés à un bien que les Loix divines & humaines ſembloient lui deſtiner. Tant que le Teſtateur a vécu, il n'a fait aucun préſent à ſon Egliſe. Il avoit réſervé à ſa mort ſes aumônes & ſes liberalités. Pourroit-on s'oppoſer à ſes diſpoſitions, qui paroiſſent plus néceſſaires que gracieuſes?

A quel uſage les revenus ſacrés de ce grand Prélat doivent-ils être employés? D'un coté, pour réparer ſon Egliſe Métropolitaine, pour décorer le Sanctuaire, pour rétablir le Culte & le Service Divin dans une décence convenable. D'un autre côté, pour nourrir les Pauvres, pour ſoulager les Malades, pour apporter un remede d'adouciſſement à la miſere & aux néceſſités de ſon Diocèſe. Quoi de plus ſaint, quoi de plus religieux, quoi de plus indiſpenſable qu'une ſemblable deſtination? Si le Teſtateur ne l'avoit pas lui-même preſcrit par ſon teſtament, les Magiſtrats ne devroient-ils pas employer leur autorité pour accorder aux Pauvres & à l'Egliſe cette eſpece de détraction de légitime?

Qu'on n'inſiſte plus ſur la prétendue incapacité des heritiers inſtitués. Ce ſont deux Communautés également en état de profiter d'une diſpoſition univerſelle. Il eſt inoui qu'on demande au Chapitre d'une Métropole les Lettres de ſon établiſſement. Un ancien Hôpital ſe ſoutient par le ſuffrage du tems, par les beſoins extrêmes des Pauvres & des Malades, par la ſageſſe des Ordonnances du Royaume. L'on vient de confirmer les privileges & les avantages de cette Maiſon de Charité. Il n'y a plus ni couleur ni prétexte pour retarder l'execution d'un teſtament ſi pieux & ſi utile à la Province.

En finiſſant, l'on oſe ſupplier la Cour de conſiderer les triſtes conjonctures où ſe trouvent le Chapitre & l'Hôpital d'Embrun. Ils ſont chargés eux ſeuls de payer les legs particuliers, d'accomplir les fondations & les œuvres de piété ordonnées par le Teſtateur. Il y a plus de trois ans que la ſucceſſion eſt ouverte, ſans qu'on ait pu encore ſatisfaire aux dernieres volontés de ce Prélat, ſans qu'on ait pu ni acquitter ſes dettes, ni faire les fonds néceſſaires pour les réparations demandées par ſon Succeſſeur. Il a fallu eſſuyer toutes les longueurs de la procedure, que les Gens d'affaires de Monſieur & de Madame d'Harcourt ont ſçu mettre en pratique. Si la Cour n'avoit pas la bonté de juger la Cauſe à l'Audience, & que ſon Arrêt ne fût pas définitif, la ruine de l'hérédité entiere, ſoit pour les fonds, ſoit pour les revenus, deviendroit inévitable.

De la part de Monſieur le Maréchal d'Harcourt & Madame ſon Epouſe, pour qui plaidoit *Me. Chevalier*, après avoir propoſé quelques obſervations ſur les faits, pour inſinuer que le teſtament dont il s'agiſſoit, tiroit ſon origine de quelqu'indiſpoſition de M. l'Archevêque d'Embrun, venue des partages des biens de famille; on diviſa leurs défenſes en deux parties.

L'une concernant les diſpoſitions univerſelles au profit des Communautés.

L'autre relative au fait particulier du Chapitre d'Embrun.

PREMIERE PARTIE.

Que les diſpoſitions univerſelles au profit des Communautés Eccléſiaſtiques ou Séculieres, ont toujours été prohibées.

Dans le Droit Romain, diſoit Me. Chevalier, toute Communauté étoit interdite de recevoir des diſpoſitions univerſelles, ou même des legs particuliers; on commença ſous les Empereurs à s'écarter de cette Juriſprudence, les Corps des Villes obtinrent les premiers la permiſſion de profiter des legs particuliers qui leur ſeroient faits. On voit par la Loi 19, au ff. *de Donat.* que ces diſpoſitions étoient ſi peu favorables, que les obligations au profit de la République n'étoient valables qu'autant qu'elles étoient faites pour cauſes juſtes, & qu'elles n'étoient point gratuites: *Hoc jure utimur in Republicis, cùm de donationibus quæritur; hoc ſolùm ſpectetur utrum ob cauſam aliquam juſtam Reipublicæ promittat quis, vel polliceatur, an non, ut ſi ob honorem aliquem promittat, teneatur, ſi minus, non.*

On permit enſuite aux Communautés de recevoir des legs particuliers. Enfin cette permiſſion fut étendue aux Bourgs & Villages; mais la regle étoit toujours la même pour les diſpoſitions univerſelles, comme on le voit par une Conſtitution de l'Empereur Adrien, rapportée dans la Loi 8, au Code *de Hæred. inſtit.* Cette Loi porte que ſans un privilege ſpécial, nulle Communauté ne peut être inſtituée heritiere: *Collegium ſi nullo ſpeciali privilegio ſubnixum ſit, hæreditatem capere non poſſe dubium non eſt.*

Denis Godefroy obſerve ſur cette Loi qu'elle a lieu en France, où l'on a introduit le droit d'amortiſſement, dans la vûe d'empêcher que les Communautés ne ſe trouvaſſent inſenſiblement en poſſeſſion de tous les fonds: *Alioquin fieri poſſet temporis decurſu & univerſa penè bona Collegiis adquirerentur, nec enim mori dicuntur Collegia, hinc apud Gallos jus amortiſationis introductum.*

L'Empereur Conſtantin a été le premier qui ait permis de laiſſer aux Egliſes, comme on le voit dans la Loi premiere, au Code *de ſacro-ſanctis Eccleſiis.*

La permiſſion ne fut pas générale partout l'Empire, comme le remarque Jacques Godefroy dans ſon Commentaire ſur cette Loi, inſerée au Code Théodoſien, au titre *de ſacroſanctis Eccleſiis. Notandum eſt Edictum hoc ad Populum Romanum miſſum, & in Urbe Româ propoſitum, & ſic ad Eccleſias Urbis Romæ ſpeciatim pertinere.* Le même Auteur, après s'être élevé contre cette Loi, & contre les inconvéniens qui en pourroient arriver, décide qu'elle n'a point lieu en France: *Sanè hodiè hanc ob cauſam ab hoc jure receſſum eſt in Galliâ.*

L'Empereur Valentinien craignant peut être que l'on abusât de la Conſtitution de Conſtantin, en lui donnant une explication trop étendue, renouvella en 370 les défenſes d'inſtituer les Egliſes ou les Prêtres: *Nullam Eccleſiam, nullum Clericum ſcribat hæredes, nec habito fideicommiſſo aliquid Clericis in fraudem venerabilis Sanctionis callidâ arte deferatur; extorres ſint ab omnibus quibus inhiaverant bonis.* *L. 27, Cod. Theod. de Ep. Eccl & Cleric.*

Saint Jerôme fait mention de cette Conſtitution dans ſon Epitre à Nepotien. Il trouve cette Loi ſage, mais il ſe fâche que des Eccleſiaſtiques l'ayent méritée. Il ſe plaint des fraudes que l'on invente pour l'éluder, & traite ouvertement ces détours de contravention manifeſte aux Loix de l'Evangile.

Nec de Lege conqueror, ſed doleo cur meruerimus hanc Legem. Provida ſeveraque Legis cautio, & tamen nec ſic refrænatur avaritia, per fideicommiſſa Legibus illudimus, & quaſi majora ſint Imperatorum ſcita quàm Chriſti, Leges timemus, & Evangelia contemnimus.

Ces regles établies par le Droit Romain, approuvées par les plus grands Docteurs de l'Egliſe, ont toujours été exactement obſervées parmi nous.

Gregoire de Tours parle dans ſon Hiſtoire d'une Ordonnance du Roi Chilperic, qui déclare nuls les Liv. 7, ch. 7.

1718. les testamens où l'on auroit institué les Eglises heritieres.

On trouve au livre premier des Capitulaires de nos Rois, de la collection d'Ansegise, une rigoureuse défense faite aux Ecclesiastiques de recevoir au préjudice de tous heritiers, par Louis le Débonnaire en 816 : *Statutum est ut nullus quilibet Ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat, quorum liberi aut propinqui hâc inconsultâ oblatione possint rerum propriarum exheredari; quòd si aliquis deinceps hoc facere tentaverit, à Synodali vel Imperiali Sententiâ modis omnibus feriatur.*

On voit clairement par ces Ordonnances, que la Jurisprudence Romaine, à l'égard des Communautés, a toujours été exactement observée en France. La regle générale du Droit Romain excluoit les Communautés des dispositions universelles, elles étoient incapables d'en profiter; il falloit nécessairement un privilege spécial pour lever cette incapacité : *Collegium si nullo speciali privilegio subnixum sit, hæreditatem capere non posse dubium non est.*

La décision de cette Loi renferme précisément ce qui est observé en France à l'égard de toutes especes de Communautés; elles ne peuvent être établies sans une permission expresse du Roi. A cette permission on a coutume d'en joindre une autre, sçavoir, la capacité de recevoir dons & legs particuliers, toujours exactement distinguée de la clause spéciale, par laquelle, en dérogeant au Droit commun, on a quelquefois permis à certaines Communautés de recevoir des dispositions universelles.

On connoit par les différentes dispositions des Lettres Patentes d'établissement de plusieurs Communautés, combien on a été exact à maintenir la regle qui exclut les Communautés de profiter des dispositions universelles faites en leur faveur.

On a toujours distingué avec soin la simple permission de s'établir & de recevoir dons & legs particuliers, d'avec le privilege spécial par lequel le Roi veut bien accorder à une Communauté particuliere le droit de recevoir des dispositions universelles.

Cette distinction se trouve clairement marquée dans les Lettres Patentes d'établissement de l'Hôpital General de Paris, données au mois d'Avril 1656.

Trois articles de ces Lettres font voir l'attention que l'on a eue de ne jamais confondre la simple permission de recevoir des dons ou legs particuliers, avec le privilege de profiter des dispositions universelles.

L'art. 30 accorde à l'Hôpital General le droit de participer aux legs & aumônes qui seroient faits aux autres Hôpitaux de la Ville de Paris, en ces termes : *Voulons que ledit Hôpital General soit compris au nombre des autres Hôpitaux de la Ville de Paris, pour participer avec eux à tous les legs, donations, fondations & aumônes, faits & à faire aux Hôpitaux en général.*

Ces termes, *legs*, *fondations*, *aumônes*, ne désignent que des dispositions particulieres, dont toute Communauté approuvée est en état de profiter.

De même dans l'article suivant : *Déclarons que tous les dons & legs faits aux Pauvres, sans désignation, appartiendront à l'Hôpital General.* Ces termes ne comprennent que des dispositions particulieres; les expressions sont bien différentes, lorsque le Roi veut accorder à l'Hôpital General le privilege de recevoir des dispositions universelles.

L'art. 45 des mêmes Lettres s'explique en termes qui prouvent avec conviction que les autres articles n'ont parlé que de dispositions particulieres : *Permettons aux Directeurs de recevoir tous dons, legs & gratifications universelles ou particulieres, soit par testament, donations entre-vifs ou à cause de mort, ou par quelqu'autre acte que ce soit.*

Cette clause, qui seule a la force de déroger au Droit commun, ne se trouve point dans les Lettres d'établissement du plus grand nombre d'Hôpitaux des autres Villes; il leur est seulement permis de recevoir des dispositions particulieres désignées par les termes de legs & dons.

Quelqu'exact qu'ait été Me. Jean-Marie Ricard dans les Ouvrages qu'il a mis au jour, on ne craindra point d'avancer qu'il s'est absolument trompé, lorsque dans son Traité des Donations il décide que toute Communauté approuvée est capable de dispositions universelles. Il établit son opinion sur la Constitution de l'Empereur Constantin, qu'il décide avoir lieu en France; mais il n'a pas remarqué qu'elle n'est pas générale, qu'elle n'est donnée qu'à la seule Ville de Rome, suivant ce que l'on a déja rapporté, & que Jacques Godefroy décide précisément que sa décision n'a pas lieu en France. Les trois Arrêts que Ricard rapporte pour confirmer son opinion, ne sont nullement dans l'espece; les deux premiers ont confirmé deux donations universelles faites entre-vifs à des Religieux, à la charge de nourrir les Donatrices. La Cour n'a jamais regardé ces sortes de donations que comme des contrats qui obligent également les deux Parties. Le troisiéme Arrêt de 1573, a confirmé un legs de meubles fait aux Jesuites par M. le Président de Saint-André. Il est clair qu'en confirmant ce legs, la Cour a plutôt eu égard à sa modicité, qu'au titre sous lequel il étoit laissé. Enfin, les deux Arrêts ausquels il s'efforce de répondre, ont clairement jugé la question, l'une au profit des peres & meres, & l'autre au profit des collateraux. On en parlera dans la suite.

Part. 1, c. 3, sect. 13.

Si cet Auteur eût examiné les différentes clauses apposées dans les Lettres d'établissement des Communautés, il eût vû que la clause par laquelle on permet à l'Hôpital General de Paris de recevoir des dispositions universelles, n'a été accordée que très-rarement; il eût connu que ce privilege confirmoit la regle générale dont il étoit une exception.

Enfin, s'il eût examiné la Déclaration de 1661, dont il fait mention, il eût remarqué que dans le préambule de cette Déclaration, on regarde comme une contravention aux anciennes Ordonnances, l'alienation que les Particuliers faisoient de leurs fonds en faveur des Communautés, pour en tirer un revenu plus fort leur vie durant; & qu'en défendant à l'avenir ces sortes de contrats, on n'a pas crû introduire un Droit nouveau, on a seulement confirmé les dispositions des anciennes Ordonnances du Royaume.

La permission accordée par cette Déclaration à l'Hôpital General de Paris, de passer ces sortes de contrats, est encore un privilege qui lui est particulier.

Pour mieux sentir l'avantage que donnent ces privileges aux Communautés qui les ont obtenus, sur celles qui sont demeurées dans la regle générale d'exclusion des dispositions universelles, il faut supposer pour un moment que Monsieur & Madame d'Harcourt ayant abandonné leurs droits dans la succession de M. d'Embrun, à l'Hôpital General de Paris, la question fut agitée entre l'Hôpital d'Embrun & celui de Paris.

Que pourroient répondre les Administrateurs de l'Hôpital d'Embrun, lorsque ceux de Paris fondés sur l'art. 45 de leur Fondation, leur allegueroient qu'ils sont capables de recevoir toutes les dispositions universelles faites en leur faveur, & soutiendroient que ceux d'Embrun n'ayant pas un privilege pareil, n'ayant pas même de Lettres Patentes

1718. qui autorisent leur établissement, ne peuvent jamais se flater de profiter de ces sortes de dispositions ?

L'Hôpital d'Embrun se prétendra-t-il plus favorable que tous les autres, qui n'ayant pas le même privilege, sont certainement incapables de recevoir des dispositions universelles ? Alleguera-t-il que le privilege accordé à l'Hôpital de Paris est inutile, que tous les Hôpitaux du Royaume jouissent de ce privilege, sans même qu'il leur ait été accordé ? Sans doute dans ces circonstances on adjugeroit à l'Hôpital de Paris la succession de M. d'Embrun, on déclareroit la Fabrique & l'Hôpital d'Embrun incapables de la recueillir.

La même décision doit avoir lieu en faveur de M. le Maréchal d'Harcourt. Il est sans doute bien plus avantageux à l'Etat de soutenir une Maison aussi illustre, & signalée par tant de services importans, que d'enrichir démesurément un Hôpital ou une Eglise.

Après avoir établi que suivant le Droit Romain & les Ordonnances du Royaume, les Communautés sont incapables de recevoir des dispositions universelles, il reste de faire voir en peu de mots que les Arrêts ont toujours désapprouvé ces sortes de dispositions.

SECONDE PARTIE.

Que les Arrêts ont toujours condamné les dispositions universelles faites en faveur des Communautés qui n'ont pas un privilege spécial pour les recevoir.

Si l'on examine les principes sur lesquels les Arrêts rendus sur cette matiere ont été fondés, on en trouve deux principaux ; le premier, que les Communautés non approuvées par Lettres du Prince, sont incapables de toutes dispositions ; le second est une suite du premier. S'il est vrai que les Communautés non approuvées sont incapables de toutes dispositions, il résulte clairement que les Communautés approuvées ne sont capables que des dispositions permises dans leur approbation.

De-là la regle toujours inviolablement observée, que les Communautés établies avec permission de recevoir dons & legs particuliers, ont toujours été exclues des dispositions universelles, ausquelles on n'a jamais admis que les Communautés fondées en titre précis, comme l'Hôpital General de Paris.

Entre un très-grand nombre d'Arrêts qui ont déclaré ces dispositions nulles, on ne rapportera que les plus importans & les plus précis ; le premier du 27 Juillet 1619, est rapporté par Ricard en ces termes : *La Cour a déclaré le testament du défunt Evêque de Beauvais, en ce qui concerne le legs universel de ses meubles & acquêts, fait en faveur des Prêtres de l'Oratoire, nul.*

Part. 1, c. 3, sect. 13.

Quoique Me. Ricard prétende que cet Arrêt rendu au profit de M. le Président de Blancmesnil, pere de l'Evêque de Beauvais, n'ait pas jugé les Peres de l'Oratoire incapables de dispositions universelles, cependant si l'on veut prendre la peine de l'examiner, on verra que cet Arrêt ne peut avoir eu pour motifs que l'incapacité des Communautés, ou la faveur des peres & meres, plus grande que celle des collateraux. Ce dernier motif ne peut avoir été celui de l'Arrêt, autrement si le legs eût été fait en faveur d'un Particulier, on eût jugé de la même maniere, puisque la faveur des peres & meres est aussi grande contre un Particulier que contre une Communauté ; il faut donc nécessairement que la différence se trouve du côté de la Communauté : or certainement la seule différence qui puisse se trouver entre un Particulier & une Communauté, à l'égard de la capacité de recevoir un legs, c'est que l'un soit capable, & que l'autre ne le soit pas ; ainsi cet Arrêt ne peut avoir eu pour motif que l'incapacité des Communautés. 1718.

D'ailleurs, la faveur des peres & meres peut bien operer une distraction du legs à leur profit, mais l'incapacité seule des légataires peut le faire déclarer nul.

Enfin, les ascendans ne sont pas plus favorables dans notre Pays Coutumier, à l'égard des dispositions testamentaires de leurs enfans, que le sont les collateraux ; les Arrêts les ont exclus de la légitime, de même que les collateraux : par conséquent un Arrêt qui déclare un legs nul à leur profit, l'eût de même déclaré nul au profit des collateraux, étant indubitable que cet Arrêt n'a eu d'autres motifs que l'incapacité des légataires en elle-même. Supposé même que l'Arrêt eût déclaré le legs nul au profit des descendans, il seroit encore indubitable qu'il auroit eu pour motif l'incapacité des légataires. La Loi n'accorde aux enfans qu'une distraction de légitime, par conséquent, lorsque l'on déclare un legs nul en leur faveur, ce ne peut être que le défaut de formalité dans le testament, ou l'incapacité des légataires, qui soient le motif de la nullité.

Si l'on pouvoit encore douter de la maxime, après un Arrêt si précis, quel doute pourroit-il rester après l'Arrêt rapporté par le Vest, chap. 237, où la question dégagée de toutes circonstances particulieres dans le fait, a mis la Cour en état de prononcer décisivement sur la capacité ou incapacité des Hôpitaux, à l'égard des dispositions universelles ? Voici l'espece de cet Arrêt.

Charlotte Thibault laisse à l'Hôpital du Saint Esprit tous ses biens ; elle meurt, ne laissant pour heritiers que des oncles & des tantes. Ils se portent heritiers de leur niéce, & intentent action, en cas de saisine & nouvelleté, contre les Administrateurs de l'Hôpital. Ils obtiennent Lettres en la Cour, du 15 Avril 1550, à ce qu'il fût procedé au Jugement du Procès, sans avoir égard à l'acte de reception de Charlotte Thibault dans l'Hôpital, en leur présence. Les Administrateurs demandent d'être maintenus dans la possession & jouissance des biens que la défunte leur a laissés. Au Châtelet on adjuge aux Administrateurs leurs demandes, on juge l'Hôpital capable de succeder à titre universel. Sur l'appel des heritiers il fut dit : *Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, sans amende & sans dépens de la Cause d'appel ; & en émendant le Jugement, & ayant aucunement égard à nosdites Lettres dudit 15e. Avril, a débouté & déboute lesdits Maîtres Gouverneurs dud. Hôpital, de l'opposition par eux formée à la complainte desdits du Gaspard, Masson & leurs femmes, Appelans ; & maintenu & gardé lesdits Appelans en possession & saisine de l'hérédité & droit successif à eux advenu & échu par la mort & trépas de ladite Charlotte Thibault leur niéce. A condamné lesdits Maîtres Gouverneurs aux dépens, dommages & interêts.*

La Cour a jugé la question aussi précisément par un Arrêt du 19 Février 1691, contre les Religieuses du Saint Sacrement de la ruë Cassette. La Dame de Vaugermain retirée dans ce Monastere, où elle avoit sa fille Religieuse, institua les Religieuses légataires universelles de tous ses biens. Après sa mort ses heritiers collateraux attaquerent le legs ; le seul moyen dont ils se servirent, fut l'incapacité des Communautés de recevoir des dispositions universelles.

M. le Chancelier, lors Avocat General, dit qu'il étoit important pour le Public de mettre un frein à l'avidité que les Communautés avoient d'acquerir & de se faire donner ; qu'anciennement les

1718. Ecclesiastiques & les Communautés se contentoient des offrandes des Fideles, que Justinien leur avoit permis de recevoir; mais qu'en France nos Rois n'avoient jamais voulu permettre ces institutions d'heritier par legs universel au profit des Communautés, qu'au contraire ils les avoient toujours défendues; que l'on pouvoit, en quelque façon, comparer ces Communautés aux Bâtards, qui ne peuvent être institués heritiers; que l'Arrêt de Charonne avoit annullé ces sortes de legs universels; & conclut à déclarer le legs nul. L'Arrêt du 19 Février 1691, rapporté au cinquiéme Volume du Journal des Audiences, est conforme à ses Conclusions, sans aucune distraction en faveur des Religieuses.

Les mêmes principes ont été établis depuis par M. l'Avocat General le Nain, dans la Cause de M. de Favinvilliers, qui avoit institué l'Hôpital General légataire universel. Le legs fut confirmé, eu égard à la permission expresse de l'art. 45 des Lettres d'établissement de l'Hôpital General. M. le Nain remarqua que sans une pareille clause, les Communautés étoient incapables de recevoir des dispositions universelles. L'Arrêt fut rendu le 31 d'Août 1707.

Cette faculté est si peu favorable, parce qu'elle est contraire au Droit commun, que la Cour, en confirmant ces sortes de legs, ordonne toujours une distraction en faveur des heritiers, lorsque par le legs universel ils se trouvent frustrés de toute la succession.

C'est ainsi que par Arrêt du 28 d'Avril 1711, la Cour a adjugé à la niéce du Testateur une somme de 8000 livres à prendre sur un legs montant à 30000 liv. fait en faveur de l'Hôpital General de Paris par son oncle.

De même en 1712, la Cour a réduit à 6000 l. le legs universel fait au profit de l'Hôpital General par le sieur Bernard, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis. Cet usage est tellement reconnu, qu'actuellement, toutes les fois que l'occasion s'en présente, Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital General partagent également avec les heritiers les legs faits à l'Hôpital.

Si l'on joint aux moyens qui viennent d'être rapportés, le défaut de Lettres Patentes d'établissement de la part des Intimés, quel genre de preuve manquera-t-il pour mettre dans le dégré de conviction l'inutilité des legs universels faits en faveur du Chapitre & de l'Hôpital d'Embrun?

La Déclaration de 1666 déclare les Communautés qui n'auront pas de Lettres Patentes, incapables de tous effets civils, en ces termes: *Déclarons les prétendues Communautés incapables d'ester en Jugement, de recevoir aucuns dons & legs des meubles & immeubles, & de tous autres effets civils.*

Le principe de cette Déclaration est que nulle assemblée n'est permise dans le Royaume, si ce n'est celles qui sont marquées du caractere de l'autorité Royale. Tant que les Intimés ne rapporteront point de Lettres Patentes qui leur ayent permis de s'établir, ils ne pourront former un Corps dans le Royaume, ni, par une suite nécessaire, recevoir les dispositions faites en leur faveur, qui confirment leur établissement.

Jusqu'ici les moyens que l'on a établis attaquent également la Fabrique & l'Hôpital d'Embrun. Il reste à examiner quelques moyens particuliers, qui rendent la prétention des Chanoines d'Embrun absolument insoutenable.

MOYENS particuliers contre les Chanoines d'Embrun.

Quelque peu favorables que soient les Hôpitaux, lorsqu'il s'agit de dépouiller une famille des biens que la Loi naturelle lui destine, cependant la nécessité de secourir ceux qui sont dans le besoin, a toujours fait distinguer les Hôpitaux des autres Communautés. 1718.

De-là vient que l'on a accordé à quelques Hôpitaux la permission de recevoir des dispositions universelles, ce qui n'a jamais eu lieu pour toute autre Communauté; que l'on a souvent enjoint aux Notaires d'avertir les Testateurs de laisser aux Hôpitaux quelqu'aumône; que ces legs pieux ne reçoivent jamais d'atteinte, lors même que l'on annulle les autres dispositions du testament. Ceux qui sont faits aux autres Communautés n'ont pas les mêmes privileges.

Cette distinction est importante. Les Administrateurs de l'Hôpital d'Embrun ne peuvent alleguer que des raisons de faveur, celles de Droit condamnent absolument leur prétention. Les Chanoines d'Embrun n'ont pas le même avantage; exclus par les regles toujours observées en France, des excessives libéralités de M. d'Embrun, de même que l'Hôpital, ils ne peuvent, comme lui, se servir des moyens de faveur, pour engager la Cour à leur donner par grace une portion du legs dont leur incapacité les exclut. Une derniere observation renverse totalement la prétention du Chapitre d'Embrun.

M. l'Archevêque d'Embrun s'est confessé pendant les dernieres années de sa vie à un Bénéficier de son Chapitre. Les Ordonnances défendent précisément de laisser aux Confesseurs, directement ni indirectement. L'article 131 de l'Ordonnance de 1539 y est très-précis. La Déclaration de Henri II. intervenue sur cette Ordonnance au mois de Février 1549, est conforme. Ces Ordonnances déclarent nulles toutes les dispositions entre-vifs ou testamentaires, faites au profit des Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistes & autres Administrateurs, directement ni indirectement.

Les Arrêts ont toujours déclaré nulles les dispositions faites au profit des Confesseurs, ou des Communautés dont ils faisoient partie.

Me. Henrys, liv. 4, quest. 54, en rapporte un célebre. Une fille sur le point de faire Profession dans la Maison des Ursulines de Montbrison ayant laissé par son testament une somme de 1200 l. à l'Œuvre & au College des Peres de l'Oratoire de la Ville de Montbrison. La Cour a cassé cette disposition, sur la seule considération que cette fille se confessoit à un Pere de l'Oratoire.

Me. Henrys ajoute au nombre suivant: *Par cet Arrêt il est jugé que comme on ne peut donner au Confesseur, on ne peut pas donner à sa Communauté, le soupçon étant égal, & y ayant sujet de présumer que n'ayant pu se faire donner, il a fait donner à sa Communauté.*

Par un autre Arrêt du 9 Juillet 1657, la Cour a cassé un legs universel fait au profit des Celestins de Lyon, & a adjugé la succession entiere aux sœurs de la Testatrice.

On a jugé conformément en la Seconde Chambre des Enquêtes, par Arrêt du 20 Août 1711, au Rapport de M. l'Abbé de Chavaudon, qui a cassé le legs universel fait aux Jesuites de Valenciennes par la Demoiselle de Fauquemont, qui avoit pour Confesseur un Jesuite d'Arras.

L'application de ces Arrêts à l'espece présente, se fait naturellement. Le Confesseur de M. d'Embrun avoit interêt d'augmenter les revenus du Chapitre, dont il étoit un des Chapelains. Sa qualité le rendoit maître de l'esprit & des dispositions de M. d'Embrun, âgé de plus de quatre-vingt ans. La Cour, par l'Arrêt qui interviendra, en déclarant nul le legs fait au Chapitre d'Embrun, mettra

un frein à la cupidité des Gens d'Eglise, remediera aux moyens dont ils se servent pour attirer les biens des Testateurs, dont l'esprit seul ne résiste plus à leurs suggestions. En déclarant nul le legs fait à l'Hôpital d'Embrun, la Cour confirmera les anciennes Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts, & assurera aux familles les biens dont on s'efforce de les dépouiller, au mépris des plus sages Loix, & l'on ne craindra plus l'inconvénient toujours prévu, mais souvent négligé, de voir tomber tous les fonds entre les mains des Gens de mainmorte.

Sur ces moyens proposés de part & d'autre, & sur les Conclusions de M. de Lamoignon, est intervenu l'Arrêt, qui, sur l'appel d'une Sentence qui appointoit, évoquant le principal, a ordonné l'execution du testament.

CHAPITRE XLI.

On peut prouver par Témoins la mauvaise foi d'un Débiteur qui dénie devoir un Billet perdu, après avoir promis de le payer, & faire condamner le Débiteur au payement du Billet, &c.

LE 31 Mars 1718, au Rapport de M. Gorges de Roises, Conseiller, intervint Arrêt sur Procès conclu & distribué en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, qui jugea conformément à la proposition ci-dessus, en confirmant une Sentence du Châtelet, après que l'Appelant eût été emprisonné, pour être interrogé lors du Jugement, faute par lui de s'être représenté pour subir cet interrogatoire en la Chambre, suivant un Arrêt du 12 Mars 1718. La Sentence confirmée par cet Arrêt, condamnoit le débiteur à être admonesté, en une aumône, aux dommages-interêts, au payement du billet, & aux dépens.

Faits & Procédures qui donnerent lieu à l'Arrêt.

LE 21 Janvier 1715, Jean-Louis Rieux, Banquier à Paris, & Jacques Pigeon, firent une négociation de 501000 liv. Rieux fournit des Lettres de change ou billets de cette somme. Pigeon devoit donner en échange des assignations sur 1716; mais n'en ayant pas pour remplir la somme, il fit son billet au profit de Rieux de la somme de 180574 l. 15 sols.

Les Parties voulurent compter au mois de Décembre 1715. Le billet fut représenté à Pigeon dans la maison de Rieux, mais Pigeon n'ayant pas d'argent pour finir, on remit le compte à un autre jour. Le billet ne se trouva plus. Le sieur Rieux fit parler à Pigeon, qui convint de payer la somme, quoique le billet fût perdu, & demanda seulement pour sureté contre les Porteurs du billet, s'il s'en trouvoit, qu'on le fit condamner aux Consuls, & qu'on lui donnât caution. Pigeon assigné aux Consuls une premiere & une seconde fois, ne voulut pas s'expliquer, & à la troisiéme assignation, il déclara qu'il ne devoit rien.

Le sieur Rieux rendit Plainte de cette dénégation. Il fit entendre dix-sept ou dix-huit Témoins, tous fameux Banquiers ou Marchands, qui déposerent que s'étant entremis auprès de Pigeon pour l'engager à faire raison au sieur Rieux d'une somme aussi considerable, la bonne foi du commerce ne lui permettant pas de profiter de la perte d'un billet, il auroit répondu qu'il confessoit devoir, qu'il payeroit, mais qu'il ne vouloit pas s'engager ni se reconnoitre débiteur en Justice.

Pigeon sur cette Procédure fut décreté. Il interjetta appel, & par Arrêt du 24 Octobre 1716, sur les Conclusions de M. de la Galissonniere, il fut renvoyé au Châtelet, pour son Procès lui être fait & parfait.

Le sieur Rieux fit une addition d'informations, où il prouva l'existence du billet, qu'il avoit été entre les mains de differens Banquiers. Il rapporta ses Registres pour prouver la négociation, au bas de laquelle se trouvoit la note du billet. Il voulut forcer Pigeon de rapporter les siens; mais quoique depuis deux années il eût emprunté plus de 110000 l. il soutint qu'il n'avoit jamais eu de Registres.

Dans ces circonstances, intervint la Sentence du Châtelet du 7 Mai 1717, qui déclara Pigeon duement atteint & convaincu de mauvaise foi dans sa dénégation, le condamna à être mandé & admonesté, avec défenses de récidiver, sur peine de punition exemplaire, en 20 liv. d'aumône, 3000 liv. de réparation civile, dommages-interêts, & aux dépens; le condamna en outre à payer 170574 l. restant du billet.

Sur l'appel, Pigeon alléguoit les Ordonnances de Moulins & de 1667, qui défendent la preuve par Témoins pour les sommes au dessus de 100 liv. qu'il n'y avoit aucun commencement de preuve par écrit; qu'on ne prouvoit pas que le billet eût été volé; qu'on ne prouvoit pas non plus qu'il eût été perdu; & que s'il étoit permis de faire preuve par Témoins, qu'une personne a confessé devoir & promis payer ce qui ne paroît ni volé ni perdu, les Ordonnances sont entierement abolies; qu'on pourra en tout tems se faire des créances, en faisant par un nouveau circuit, entendre des Témoins, sur des déclarations prétendues faites par le débiteur, à défaut de titre, & à défaut de la preuve du vol ou de la perte du titre.

Le sieur Rieux répondoit que les Arrêts avoient toujours excepté de la prohibition des Ordonnances, les cas de vol, fraude, mauvaise foi, & où il y a commencement de preuve par écrit; qu'il n'avoit pas seulement un commencement de preuve par écrit, mais qu'il avoit une preuve complette par ses Registres, où l'on trouvoit une note bien fidelle de la négociation & du billet qui avoit été fait le lendemain; que les Livres des Banquiers & Marchands, leur servent de titre entr'eux, suivant la Jurisprudence des Arrêts; que cette preuve n'étoit démentie par aucune preuve contraire, puisque Pigeon refusoit de représenter ses Registres; que même ce refus étoit une forte présomption de la verité de sa créance, parce qu'on ne pouvoit pas se persuader que Pigeon, qui avoit fait un commerce considerable, & qui avoit emprunté plus de 110000 l. depuis deux ans, suivant le bilan qu'il avoit présenté à ses créanciers, eût pu faire tout ce commerce sans Registres.

Que l'existence du billet étoit prouvée par plusieurs Banquiers, entr'autres, par ceux qui l'avoient eu en nantissement; que Pigeon n'osoit pas dire qu'il l'eût payé, ni au sieur Rieux ni à d'autres, qu'il étoit donc encore dû.

1718. Qu'on n'avoit jamais accusé Pigeon de l'avoir volé, lorsqu'il vint pour compter chez le Sr. Rieux; mais que ce billet ayant été vû, lû & tenu par differentes personnes dignes de foi, & n'ayant jamais été cedé à personne, il falloit bien qu'il eût été perdu le jour indiqué pour le compte, puisqu'on ne le trouvoit plus.

Que les Témoins entendus étoient tous fameux Marchands & Banquiers, tous gens d'une probité connue, ausquels Pigeon s'étoit expliqué sur la vérité du billet, & avoit promis de le payer; que s'il n'avoit pas été débiteur, il l'auroit déclaré dès la premiere fois qu'il parut aux Consuls; qu'il n'auroit pas promis de passer condamnation si la somme n'avoit pas été dûe; que la dénégation qu'il avoit faite par la suite, étoit une fraude dont la preuve étoit permise.

Qu'il s'agissoit d'ailleurs d'un fait important de commerce; que l'Ordonnance de 1667 a excepté les Jurisdictions Consulaires, ausquelles elle a permis la preuve testimoniale contre & outre le contenu aux actes; que s'il est permis de détruire un acte par la preuve par Témoins dans un fait de commerce, il doit être permis, à plus forte raison, de prouver un engagement contracté par les déclarations faites par le débiteur sur la perte d'un billet.

Qu'au surplus, la question étoit jugée par l'Arrêt du 24 Octobre 1710, qui avoit confirmé la Procedure extraordinaire faite seulement sur la Plainte rendue au sujet de la dénégation de Pigeon; que la Cour avoit jugé par cet Arrêt, que la mauvaise foi d'un Marchand dans l'espece particuliere, pouvoit être prouvée par Témoins comme tout autre crime.

Pigeon faute de se représenter au pied de la Cour, comme il avoit été sommé de le faire par exploit du 10 Mars 1718, fut arrêté Prisonnier en vertu d'un Arrêt du 12 Mars 1718 qui l'ordonna ainsi, quoi qu'y ayant eu Arrêt de conclusion & Procédures par le ministere de Procureurs, il soit vrai de dire qu'il n'y a point d'obligation de comparoitre en personne, & que tel a toujours été l'usage. Il y eut même Arrêt du 16 Mars, qui ordonna l'apport de certaines pièces au Greffe Criminel de la Cour; les Arrêts des Procès originairement criminels, mais sur lesquels n'y ayant point de condamnation corporelle ou infamante, on conclut en cas d'appel, aux Enquêtes, demeurans toujours au Greffe Criminel.

Ce fut en conséquence de ce qui est dit ci-dessus, que Pigeon fut arrêté Prisonnier.

Interrogé avant l'Arrêt, comment il se pouvoit faire qu'il eût fait un grand commerce sans Registres, & emprunté les sommes considerables portées par son bilan, sans en avoir conservé des notes, ces sommes étant en grand nombre, & la plupart sommes brisées qui devoient échaper à la mémoire la plus heureuse, Pigeon ne put répondre autre chose, sinon que son commerce quelqu'étendue qu'il eût, étoit tout dans sa tête, sans qu'il eût besoin d'autres secours; cette réponse qui passe toute vrai-semblance, fit l'impression qu'elle devoit faire.

Et par Arrêt de la Cour en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, du 30 Mars 1718, au Rapport de M. Gorges de Roises, la Sentence fut confirmée, Pigeon fut admonesté.

Depuis, Pigeon s'est pourvû au Conseil du Roi pour faire casser l'Arrêt; mais par Arrêt du 29 Avril 1719, le Conseil a mis néant sur sa Requête.

Extrait de la Sentence du Châtelet, du trentiéme Avril 1717.

NOUS disons par Déliberation de Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Jacques Pigeon est déclaré dûement atteint & convaincu, d'avoir par mauvaise foi dénié le billet abhiré mentionné au Procès, & par lui fait au profit dud. Rieux, duquel il avoit promis passer condamnation de la somme de 180574 l. 15 s. payable en assignations sur l'année 1716; pour réparation de quoi, condamné d'être mandé & admonesté, défenses à lui de récidiver, à peine de punition exemplaire, en 20 liv. d'aumône, en 3000 liv. de réparation civile, dommages & interêts envers ledit Rieux, & aux dépens du Procès; & outre, ledit Pigeon condamné & par corps, à payer ou tenir compte audit Rieux de la somme de 170574 liv. 15 s. en assignations sur l'année 1716, restantes dud. billet. Ordonné que les Livres & Registres des Parties étant au Greffe, leur seront respectivement rendus; quoi faisant, les Greffiers dépositaires en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Jugé le 30 Avril 1717. En témoin de ce, avons fait sceller ces Présentes. Ce fut fait & prononcé en la présence de Me. Jean-Baptiste Bonnin, Procureur dudit Jean-Louis Rieux, & en l'absence dudit Jacques Pigeon, de Me. Chastelus son Procureur, le 5 Mai 1717. Collationné. *Signé*, TARDIVEAU. Et scellé le 7 Mai 1717. *Signé*, DE CHAMBAULT. *Et plus bas*, Signifié & baillé copie de la présente Sentence à Me. Chastelus, Procureur dudit Jacques Pigeon, à domicile, le dixiémé jour de Mai 1717. *Signé*, PIQUE.

Suit l'Arrêt du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons: Qu'entre Jacques Pigeon, Marchand Epicier, Bourgeois de Paris, Appelant d'une Sentence rendue par le Lieutenant Criminel du Châtelet le trentiéme jour d'Avril 1717, & prononcée le 5 Mai suivant, d'une part; & Jean-Louis Rieux, Banquier à Paris, d'autre part. 1718.

Vû par la Cour en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, le Procès par écrit conclu & reçu pour juger en icelle entre lesdites Parties en la maniere accoutumée, par Arrêt du 10 Juillet 1717, si bien ou mal avoit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de l'Ordonnance. Ladite Sentence dont étoit appel, rendue par le Prévôt Civil, Criminel & Garde du Scel Royal ordinaire & accoutumé de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, ledit jour 30 Avril 1717, prononcée le 5 Mai suivant, entre ledit Jean-Louis Rieux, Banquier à Paris, Demandeur & Complaignant, suivant les Plaintes par lui rendues au Commissaire Hubert, les 29 Décembre 1715, premier & 18 Février 1710, de ce que le 22 Janvier 1715, ledit Rieux ayant fait plusieurs affaires avec ledit Pigeon, ledit Pigeon étant demeuré son débiteur d'une somme de 180574 liv. 15 sols en assignations, icelui Pigeon lui avoit fait ledit jour 22 Janvier, un billet payable au Porteur, à volonté, de ladite somme, en assignations sur l'année 1716; que depuis ce tems ledit Rieux ayant fait plusieurs affaires avec lui, par l'évenement de quelques-unes il étoit demeuré débiteur dudit Pigeon, lequel Pigeon ayant d'ailleurs pris en payement des billets dudit Rieux de differens Particuliers, ils s'étoient trouvés dans la nécessité de compter ensemble, ce qu'ils n'avoient pu faire jusqu'alors, par la rareté des especes, & par le dérangement général du Commerce, ensorte que ledit billet étoit toujours demeuré en nature, sur lequel n'avoit été payé sur icelui que 10000 liv. en pareils effets à compte, dont étoit fait mention au dos d'icelui de la main

1718. dudit Rieux; qu'ayant pris jour avec ledit Pigeon pour regler leurdit compte & se rendre respectivement leurs billets, ledit Rieux voulant mettre à part tous les billets dud. Pigeon, il avoit été surpris led. jour, de ne point trouver celui de 180574 liv. 15 sols dudit Pigeon, lequel se trouvoit égaré ou lui avoit été volé, quoique le 19 dudit mois de Décembre, il l'eût encore montré audit Pigeon, qui l'avoit vû & tenu; qu'il avoit été en donner avis à l'instant audit Pigeon, pour le prévenir au cas qu'il se présentât quelqu'un pour lui en demander la valeur, que ledit Pigeon lui avoit dit qu'il lui faisoit plaisir de le prévenir, que s'il se présentoit il l'arrêteroit, & qu'à son égard, ledit Rieux pouvoit demeurer tranquille; & que pour le rassurer davantage, il n'avoit qu'à de concert le faire assigner aux Consuls, & lui offrit une Caution, qu'il le lui payeroit, en donnant ladite Caution; que comme il avoit interêt de se mettre en état de parvenir à saisir & revendiquer ledit billet entre les mains de ceux qui s'en trouveroient Porteurs, pour prévenir le mauvais usage qu'ils en pourroient faire, il en rendoit ladite Plainte. La seconde desdites Plaintes, en ce qu'ayant fait assigner ledit Pigeon devant les Juges Consuls le 9 ou le 10 Janvier lors dernier, ainsi qu'il avoit témoigné audit Rieux être d'accord pour le payement d'un billet de 180574 liv. 15 s. en nouvelles assignations par lui dûes audit Rieux, qui se trouvoit égaré ou lui avoit été volé, au dos duquel étoit un reçu de la somme de 10000 liv. en effets susdits, ainsi qu'il étoit porté en lad. premiere Plainte du 29 Décembre, ledit Pigeon auroit soutenu devant lesdits Juges Consuls, ne devoir rien audit Rieux, dont lui Rieux surpris, ayant fait connoître ausdits Juges la mauvaise foi dud. Pigeon, lesdits Juges avoient renvoyé les Parties à huitaine; que depuis ladite Sentence, Rieux ayant reproché audit Pigeon son mauvais procedé, il étoit convenu en présence de plusieurs personnes, qu'il ne disconvenoit point de le lui devoir, & qu'il n'avoit point intention de lui en faire tort; que Rieux lui ayant dit, puisqu'il ne vouloit pas lui faire de tort, afin qu'il ne fût plus parlé, ils n'avoient qu'à regler leur compte, & lui Pigeon lui faire raison dud. billet, pour raison duquel ledit Rieux lui donneroit Caution, ledit Pigeon avoit consenti, & tout étoit demeuré d'accord que ledit Rieux le feroit assigner pour le payement dud. billet, lequel il offroit de payer, en donnant Caution par ledit Rieux; que le dernier Janvier au matin, ledit Rieux ayant fait assigner ledit Pigeon pour l'après-midi pardevant lesdits Juges Consuls, ainsi qu'ils étoient convenus, ledit Pigeon étoit venu chez ledit Rieux, avant d'aller aux Consuls, & avoient fait leur compte prêt à terminer après que la Sentence seroit rendue; mais que ledit Pigeon s'étant trouvé par icelui redevable envers Rieux de sommes considerables, ils s'étoient ensuite transportés ensemble en lad. Jurisdiction, où étant, led. Rieux avoit été surpris, que loin par ledit Pigeon d'offrir le payement dudit billet, en donnant par ledit Rieux Caution, ainsi qu'ils étoient demeurés d'accord, il avoit soutenu de ne rien devoir aud. Rieux; & que par la remontrance dudit Rieux ausdits Juges, ils avoient encore renvoyé les Parties à huitaine; que comme c'étoit une mauvaise foi criminelle de la part dudit Pigeon, qui vouloit indûement s'approprier au préjudice dudit Rieux les 170574 liv. 15 s. qui restoient à payer dudit billet de 180574 liv. 15 sols, attendu le reçû de 10000 liv. qui étoit au dos d'icelui; que ledit Rieux même avoit tout lieu de soupçonner par la conduite & mauvaise manœuvre dud. Pigeon, ce qu'il ne soutenoit pourtant pas, que ledit Pigeon avoit led. billet en sa possession; qu'il pouvoit l'avoir gardé, sans l'avoir rendu audit Rieux, lorsqu'il le lui avoit montré le 19 Décembre lors dernier, au soir qu'il parut vouloir regler led. compte avec lui, ledit Rieux n'ayant pu trouver depuis ce tems led. billet; c'étoit le sujet de lad. seconde Plainte, d'abondant aux protestations de se pourvoir à l'encontre dudit Pigeon, par toutes voyes dûes, & ainsi qu'il appartiendroit. La troisiéme & derniere de ses Plaintes, dudit jour 18 Avril 1716, de ce qu'il n'avoit point pris la voye extraordinaire contre led. Pigeon, ayant été, ainsi qu'il l'avoit observé par ses précédentes Plaintes, renvoyé par les Juges Consuls à un autre jour d'Audience, sur la dénégation faite par led. Pigeon, de devoir aud. Rieux les 180574 l. 15 s. en assignations, suivant son billet qui avoit été volé audit Rieux, ayant voulu icelui Rieux differer jusqu'audit jour d'Audience, ne croyant pas que ledit Pigeon eût assez de témérité & de mauvaise foi pour affirmer contre la vérité, ne rien devoir aud. Rieux; mais qu'il avoit été surpris le 17 Février 1716, que ledit Pigeon, sur l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête dudit Rieux, pardevant lesdits Juges Consuls, il avoit nié à l'Audience ne rien devoir audit Rieux; que même il ne sçavoit ce qu'il vouloit dire, ni de quoi il étoit question; que comme c'étoit un parjure criminel & punissable de la part dud. Pigeon, que led. Rieux avoit un sensible interêt de constater par la preuve qu'il en avoit, le mauvais procedé dudit Pigeon, & le vol qui lui avoit été fait dudit billet pour s'en procurer le payement; c'étoit le sujet de lad. Plainte, aux protestations qu'il faisoit de se pourvoir par toutes voyes, & ainsi qu'il appartiendroit: Et encore ledit Rieux, Demandeur, suivant sa Requête du 21 Janvier 1717, à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, ledit Pigeon fût dûement atteint & convaincu d'avoir par mauvaise foi, fraude & artifice, dénié & dissimulé avoir fait au profit dudit Rieux le billet de 180574 l. 15 s. payable en assignations sur l'année 1716; pour réparation de quoi, led. Pigeon fût condamné, & par corps, payer aud. Rieux 170574 liv. 15 s. restant dudit billet, au moyen de l'endossement de 10000 liv. étant sur icelui, en 50000 liv. de dommages & interêts, & en tous les dépens; sauf aux Parties à se faire raison, & compter entre elles des sommes & négociations qu'ils avoient faites ensemble, sans préjudice au Substitut de notre Procureur General de prendre telles Conclusions qu'il jugeroit à propos pour l'interêt public & sureté du Commerce, d'une part; & led. Jacques Pigeon, Marchand Epicier, Bourgeois de Paris, Défendeur & Accusé, concluant, suivant la Requête du 12 Février 1717, à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, lesd. Rieux fussent déclarés non-recevables & mal fondés en leurs demandes & téméraires accusations; & en conséquence, ledit Pigeon renvoyé de la téméraire accusation contre lui intentée par ledit Rieux; & pour l'avoir fait, lesd. Rieux condamnés de comparoir en la Chambre Criminelle du Châtelet, l'Audience tenant, la tête nue, & à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & contre la vérité, ils avoient calomnié & accusé ledit Pigeon d'avoir dénié leur devoir 170574 liv. 15 s. qu'ils le reconnoissoient pour homme de bien & d'honneur, & incapable de faire une pareille action; condamner lesdits Rieux en outre, en 50000 livres de dommages & interêts, & en tous les dépens, d'autre part. 1718.

Par laquelle Sentence dud. jour 30 Avril audit an 1717, sur les Conclusions dud. Substitut de notre Procureur General, & après que led. Jacques Pigeon appellé par l'Huissier Audiencier de service, & n'étoit venu ni comparu à la porte de la Chambre Criminelle du Châtelet, suivant la sommation qui lui en avoit été faite le 28 Avril audit an 1717,

1718. pour être de nouveau oui & interrogé en présence des Juges, icelui Jacques Pigeon avoit été déclaré dûement atteint&convaincu d'avoir par mauvaise foi dénié le billet adhiré mentionné au Procès, & par lui fait au profit dud. Rieux, duquel il avoit promis passer condamnation de la somme de180574 l. 15 s. payable en assignations sur l'année 1716; pour réparation de quoi, condamné d'être mandé & admonesté, défenses à lui de récidiver, à peine de punition exemplaire, en 20 livres d'aumône, en 3000 liv. de réparation civile, dommages & interêts envers led. Rieux, & aux dépens du Procès; & outre, ledit Pigeon condamné, & par corps, à payer & tenir compte audit Rieux de la somme de 170574 liv. 15 s. en assignations sur l'année 1716, restant dud. billet. Ordonné que les Livres & Registres des Parties, étant pour lors au Greffe, leur seroient respectivement rendus; quoi faisant, les Greffiers Dépositaires en seroient bien & valablement déchargés.

Griefs fournis par ledit Jacques Pigeon, Marchand, Bourgeois de Paris, le 17 Janvier 1718, contre ladite Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet du 30 Avril 1717, en exécution dudit Arrêt du 10 Juillet suivant. Lesdits griefs contenant les Conclusions dudit Pigeon, à ce qu'il plût à ladite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, décharger ledit Pigeon des condamnations portées par ladite Sentence, & condamner ledit Rieux aux dommages & interêts dudit Pigeon, suivant la liquidation qui en seroit faite en la maniere ordinaire, & en tous les dépens, tant des Causes principales, que d'appel.

Réponses dudit Jean-Louis Rieux, du 14 Février 1718, ausdits griefs dudit Pigeon, suivant ledit Arrêt du 10 Juillet 1717. Lesdites réponses contenant pareillement les Conclusions dud. Rieux, à ce qu'il plût à ladite Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont avoit appellé sortiroit effet; & condamner ledit Pigeon en l'amende & aux dépens. Salvations dudit Pigeon, du 14 Mars 1718, ausdites réponses à ses griefs. Production nouvelle dudit Pigeon, faite par Requête du 11 Mars 1718. Requête dudit Pigeon, du 11 Mars audit an, employée entr'autres choses, pour contredits contre ladite production nouvelle. Addition dudit Pigeon, du 14 du même mois, ausd. contredits. Salvations dudit Rieux, du 16 dudit mois de Mars, à ladite addition de contredits. Trois autres Requêtes dudit Pigeon, l'une du 21 Mars 1718, signifiée le 22; l'autre du 23, signifiée le 24, & l'autre du même jour 24 Mars 1718, employées pour addition de contredits contre la production nouvelle dudit Rieux, & pour salvations à ses écritures. Salvations dudit Rieux, dudit jour 24 Mars 1718, ausd. additions de contredits.

Sommation faite à la requête dudit Jean-Louis Rieux audit Jacques Pigeon, en son domicile le 10 Mars 1718, de se trouver le lendemain 11 desdits mois & an, huit heures du matin, au pied de la Cour en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, & autres jours suivans, pour après son interrogatoire, qu'il seroit tenu de subir en ladite Cour, être passé outre & procedé au Jugement du Procès en question, sinon & qu'à faute de ce faire par ledit Pigeon, il seroit procedé contre lui à la forme de l'Ordonnance.

Arrêt intervenu en ladite Cour, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, le 12 dudit mois de Mars 1718, sur Requête dudit Rieux, & après avoir vû ladite sommation; par lequel Arrêt auroit été ordonné que ledit Pigeon seroit tenu de se rendre au pied de la Cour le Lundy 14 du même mois de Mars, & autres jours suivans, pour ester à droit, & être présent au Jugement dud. Procès dont étoit question, sinon qu'il seroit pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé pouvoit être, & ses biens saisis & annotés à la forme de l'Ordonnance. Exploit du même jour 12 Mars 1718, contenant la signification faite dudit Arrêt à la requête dudit Rieux audit Jacques Pigeon, avec commandement de se trouver Lundy 14 du même mois, huit heures du matin & autres jours suivans, au pied de ladite Cour en ladite Quatriéme Chambre des Enquêtes, pour ester à droit au Jugement dudit Procès, avec déclaration que faute de s'y trouver, il y seroit contraint, suivant & ainsi qu'il étoit porté par ledit Arrêt. Procès-verbal fait le 14 dudit mois de Mars 1718, en vertu du susdit Arrêt du 12 du même mois, entre trois & quatre heures de relevée, à la requête dudit Rieux, contenant entr'autres choses, la capture & emprisonnement fait de la personne dudit Pigeon ès Prisons de la Conciergerie du Palais, faute par lui Pigeon d'avoir obéi aud. Arrêt, & au commandement à lui fait en conséquence.

Requête dudit Jacques Pigeon, du 15 Mars 1718, tendante à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, & prononçant sur l'appel interjetté par ledit Pigeon de la Sentence contre lui rendue par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, au profit de Jean-Louis Rieux, le trentiéme Avril 1717, attendu que, selon l'esprit de l'Arrêt du vingt-quatriéme Octobre 1716, ledit Rieux n'avoit pu parvenir à prouver l'existence du billet imaginaire de 180574 l. 15 s. dont étoit question, sans en même tems prouver par ledit Rieux le vol qu'il avoit supposé par ses Plaintes lui avoir été fait de ce même billet fabuleux, & qui n'avoit nulle preuve au Procès du vol prétendu par lesdits Rieux leur avoir été fait de ce billet, & des autres circonstances prouvées audit Procès, qui établissoient parfaitement que ledit billet dont étoit question, étoit un billet fabuleux, il plût à ladite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, décharger ledit Pigeon de la téméraire & calomnieuse accusation contre lui intentée par ses différentes Plaintes, des condamnations portées par lad. Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, dudit jour 30 Avril 1717, condamner ledit Rieux en telles réparations, dommages & interêts qu'il plairoit à ladite Cour arbitrer, & en tous les dépens des Causes principales, d'appel & demandes; & en conséquence, lui permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit, partout où besoin lui sembleroit; sur lad. demande regler les Parties en droit & joint au Procès dont il s'agissoit; ordonner que ledit Rieux seroit tenu d'y fournir de défenses, écrire & produire dans hui, attendu l'état dudit Procès; donner acte audit Pigeon de ce que pour écritures & production il employoit ce qu'il avoit ci-devant dit, écrit & produit audit Procès, & notamment par ses griefs. Requête de contredits de production nouvelle & salvations, avec le contenu en ladite Requête, sans préjudice audit Pigeon de ses autres droits & actions; sur laquelle Requête, par Ordonnance de ladite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Requête dudit Rieux, du même jour 15 Mars 1718, employée pour défense à ladite Requête en jugeant.

Autre Requête dud. Jacques Pigeon, Marchand Epicier à Paris, du 16 Mars 1718, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour lui donner acte de ses offres de se rendre, en conformité de l'Arrêt de ladite Cour obtenu par ledit Rieux sur Requête non communiquée, le 12 dudit mois, au pied de la Cour, lors du Jugement du Procès d'entre lui & ledit Rieux, au Rapport de notre amé & féal Conseiller Gorges de Roises, en conséquence de ses

1718. offres & soumissions par lui faites au Greffe d'icelle, ordonner qu'il seroit mis en liberté, & réintegré en sa maison, aux frais & dépens dudit Rieux, nonobstant les recommandations faites de sa personne par ses créanciers, à quoi faire seroient les Greffier & Geolier de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faisant déchargés; & que défenses seroient faites aux créanciers dudit Pigeon d'attenter à sa personne, lorsqu'il seroit reconduit pour être reintegré en sa maison; & pour lui donner dans la suite le moyen de se rendre aux pieds de la Cour, lors du Jugement de son Procès, ordonner que l'Huissier de service se transporteroit, aux frais & dépens dudit Rieux son Accusateur, en sa maison, au jour qu'il seroit procedé au Jugement du Procès, pour le conduire aux pieds de la Cour, & le reconduire en sa maison, lequel demeureroit le tems nécessaire pour le Jugement de son Procès, à la garde de l'Huissier de service; en conséquence, faire défenses à tous ses créanciers d'attenter à sa personne, tant qu'il seroit à la garde de l'Huissier commis par la Cour, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts: Sur laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête dudit Rieux, du 17 Mars 1718, employée pour défenses à lad. Requête en jugeant. Arrêt du 18 Mars 1718, par lequel ladite Cour, en voyant le Procès dont est question, auroit ordonné que les registres respectivement représentés par lesdites Parties pardevant led. Lieutenant Criminel du Châtelet, lors du Procès-verbal du 22 Avril 1717, & jours suivans, seroient apportés dans le jour au Greffe Criminel de la Cour, même le registre dudit Rieux déposé au Greffe des Consuls de cette Ville de Paris, intitulé *Compte courant;* à ce faire lesdits Pigeon & Rieux, & ledit Greffier des Consuls, contraints, comme Dépositaires, quoi faisant déchargés. L'Exploit de signification faite dud. Arrêt le même jour, à la requête dud. Rieux, avec commandement, tant audit Pigeon qu'à Me. Verrier, Greffier desd. Juges-Consuls, d'apporter ou faire apporter dans le jour au Greffe Criminel de la Cour, les registres mentionnés audit Arrêt, & conformément à icelui, sinon qu'ils y seroient contraints. Lesdits registres énoncés audit Arrêt, apportés, en conséquence d'icelui, audit Greffe respectivement par lesdites Parties & ledit Greffier des Consuls. Oui & interrogé ledit Pigeon, pour ce faire venu des Prisons de la Conciergerie, sur les faits résultans dudit Procès. Tout considéré: 1718.

NOTREDITE COUR, sans avoir égard à la Requête dudit Pigeon, du quinziéme jour de Mars 1718, dont il est débouté, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet. Condamne ledit Pigeon en l'amende ordinaire de 12 l. & néanmoins ordonne que les 3000 livres de réparation civile, dommages & interêts adjugés aud. Rieux par ladite Sentence, demeureront réduites & moderées à la somme de 1000 liv. sur la Requête dudit Pigeon du 16 Mars 1718, met, quant à présent, les Parties hors de Cour. Condamne ledit Pigeon en tous les dépens des Causes d'appel & demandes; & led. Pigeon mandé en la Chambre, a été admonesté. Et seront les Livres & Registres des Parties déposés au Greffe Criminel de la Cour rendus, à ce faire le Greffier contraint, quoi faisant déchargé. Mandons mettre le présent Arrêt à execution. Donné en Parlement le trente-un Mars mil sept cent dix-huit. *Signé,* DE LA BAUNE.

Extrait de l'Arrêt du Conseil du Roy, du 29 Avril 1719.

LE ROY, &c. en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera mis néant sur la présente Requête. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le 29 Avril mil sept cent dix-neuf. Collationné. *Signé,* HATTE.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

CHAPITRE XLII.

Hôpital non sujet aux Décimes.

Exemples des Privileges des Hôpitaux.

CELA fut jugé ainsi le 6 Avril 1718, pour l'Hôpital de Sainte Catherine, rue S. Denis à Paris, où l'on reçoit à coucher les filles & femmes passantes à Paris pendant quelques jours, & où l'on prend soin de la sépulture des noyés & autres cadavres abandonnés, quoiqu'on prétendît que les Religieuses qui exercent cette hospitalité, ayent des revenus considérables, mais non distingués de ceux qui servent à l'hospitalité.

Ce fut par un Jugement regardé comme souverain en la Chambre qu'on appelle des Décimes, qui se tient au Palais à Paris, que cette décharge fut prononcée. On trouve le dispositif de ce Jugement à la fin du présent chapitre, & ce Jugement peut être appuyé par les observations qui suivent, lesquelles furent alors proposées.

Ce lieu appellé de Sainte Catherine est très-ancien dans Paris.

Il y a dans cette Maison un Cartulaire très-respectable par son antiquité, qui indique quantité de choses curieuses de l'ancien Paris, & en même-tems de la continuité de l'hospitalité exercée en cette Maison. On y voit une mention d'une Porte nommée de la Ceryoise, qu'on disoit être aux Chevaux, contigue à cet Hôpital.

Cette Maison dans l'antiquité étoit appellée la Maison-Dieu de Sainte Opportune. *Domus Dei Sanctæ Opportunæ.* Il est fait mention en 1083, de la rue Ravault Lefevre, *vicus Reginaldi Fabri,* de la rue Marivox, de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, *super Domum in vico de Marivox, propè Sanctum Jacobum;* en 1309, de la vieille Monnoye; en 1188, de l'amortissement de l'Evêque de Paris, d'une maison donnée en 1188 à cet Hôpital, *Hospitali Pauperum Sanctæ Opportunæ domum isti Hospitali contiguam dedit,* & parmi les Témoins se trouve *Harcnerus, Presbyter de Sancto Jacobo;* & en 1227 il est fait mention de *Guido, Archipresbyter Sancti Jacobi.* Il y avoit en ce lieu des Freres de cet Hôpital, car en 1231 il y a un titre qui porte: *Cùm Fratres Hospitalis S. K. Par. in censu communi longè retroactis temporibus tenuissent tria arpenta terræ arabilis scita in valle Sancti Martini, & duo alia arpenta terræ arabilis in valle Laronteux.*

Ces

1718. Ces vallées sont vraisemblablement les endroits qui étoient aux extrêmités de Paris, où l'on commençoit à monter, comme on voit encore qu'on monte vers Saint Laurent & Saint Lazare. Il est fait mention en 1264, dans le même Cartulaire, d'une maison outre la Porte Saint Denys, *super Calceïam Sancti Dionysii, extrà muros dictæ domûs Sanctæ Catharinæ*. Les Registres du Parlement font mention d'un Procès entre l'Hôpital Sainte Catherine & le Chapitre de Saint Germain de l'Auxerrois, au 20 Janvier 1372, apparemment pour le Cimetiere des Innocens; & au 22 Juin 1416, par rapport aux droits Paroissiens & Offrandes dans la Paroisse de Saint Jacques de la Boucherie.

Cette subsistance si ancienne à titre d'hospitalité, a conservé à ce lieu tous les avantages des Hôpitaux, comme on le verra par la suite. Ce lieu existoit avant l'usage des Lettres Patentes pour ériger des Hôpitaux, toujours nécessaires pour le bien public, & l'avantage des Souverains & de leurs Etats. Il fut pourtant trouvé convenable d'en obtenir au mois de Mars 1688, pour cet Hôpital de Sainte Catherine, lesquelles furent enregistrées au Parlement par Arrêt du 12 Août 1688. Il y avoit eu un Arrêt précedent du 6 Mai de la même année, qui, sur ces Lettres obtenues pour les Superieure & Religieuses de la Maison Réguliere & Hospitaliere de l'Ordre & de la Regle de Saint Augustin, établies à Paris sous le Titre de Sainte Catherine, lesquelles Lettres autorisoient leur établissement ruë Saint Denys à Paris, avoit ordonné qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité, qu'il en seroit communiqué à l'Archevêque de Paris, au Lieutenant de Police, & au Substitut du Procureur Général au Châtelet de Paris, au Prevôt des Marchands & Echevins de la même Ville, & avoit ordonné que la personne qui avoit la qualité de Superieure, seroit tenue de déclarer le nombre des Religieuses étant dans la Maison, & de représenter un état du bien & des charges, ensemble les Statuts & Réglemens sous lesquels elles vivoient.

Ce fut après ces formalités accomplies, que fut rendu l'Arrêt d'enregistrement du 12 Août 1688, ce qu'on pratiqua comme convenable, quoiqu'on pût dire qu'un lieu dont l'établissement étoit si ancien, & bien antérieur aux Réglemens survenus pour l'obtention des Lettres Patentes à l'égard des Communautés, tel que l'Edit de Décemb. 1666, fût bien assuré sans de nouvelles Lettres Patentes.

Et, en effet, on trouve dans ce qui suit, des preuves completes de l'existence de ce lieu, & de la reconnoissance de ses droits, faites dans tous les tems, avec les charges & les avantages de l'hospitalité.

L'Hôpital de Sainte Catherine a été fondé & établi dans la grande ruë Saint Denys, au lieu où il est à présent, qui lors (à ce qu'on croit) étoit dans des Bois, & proche la Porte de Paris.

Quant à l'époque précise de la fondation & établissement, il ne s'en trouve rien; les titres originaux & primitifs n'ayant pu, comme ceux des plus anciens établissemens, échapper à la voracité des tems & des incendies.

Son origine procede, selon l'ancienne tradition, de la pieté de quelques Dames vertueuses, mues & touchées de compassion de ce que journellement plusieurs pauvres femmes & filles qui arrivoient trop tard pour entrer à Paris, ou qui n'y avoient aucune retraite ni connoissance, étoient obligées de coucher dehors, avec grandes incommodités & péril de leur pudeur; comme aussi que plusieurs corps des tués, noyés & morts dans les Prisons, demeuroient sans sépulture.

Ces pieuses personnes s'étant aggregées ensemble & sous l'autorité de l'Evêque de Paris, ayant fait vœu, selon la Regle de Saint Augustin, qui notoirement a été faite pour des filles, & s'étant mises sous la conduite de l'Evêque qui les établit, & confirma leurs Statuts, ont de leurs biens & des charités de quelques autres gens pieux, fait bâtir ladite Maison & Hôpital pour y loger ces pauvres femmes & filles, & y ensévelir les corps des tués, noyés & décedés dans les Prisons. 1718.

De-là vient que dans les plus anciens titres il est nommé Maison-Dieu, Hôtel-Dieu, & Hôpital de Sainte Catherine ou de Sainte Opportune, à cause de la proximité de l'Eglise de Sainte Opportune.

C'est ce qui paroît par une lettre d'amortissement de Maurice, Evêque de Paris, de l'an 1188, pour une maison donnée aud. Hôpital par Thibault, Chevalier de Saint Germain d'Auxerre. Cette Lettre est scellée en cire jaune sur double queuë de parchemin, & est rapportée tout au long dans le P. du Breuil, page 711. La maison qui est mentionnée en icelle, est celle qui est au-dessus de la grande porte par où on fait entrer les provisions de la Maison, dans la ruë de la Pourpointerie, à présent ruë des Lombards.

Ce nom d'Hôpital de Sainte Opportune se trouve encore en trois diverses Lettres; la premiere est de Gautier d'Aunay, lequel en l'an 1209 ratifia la donation d'une maison sise à Tournedos, faite par sa tante paternelle, du consentement de son fils Manasiles, audit Hôpital; la seconde est de Frere Holdomus, Grand-Maître du Temple à Paris, & des Freres dudit lieu, lesquels en l'an 1211, au mois de Novembre, donnerent à perpétuité audit Hôpital, une maison sise en la ruë Neuve, proche la maison de Simon le Franc, moyennant six sols Parisis de cens, payable tous les ans aux Octaves de Saint Denys; la troisiéme est de Henry, Abbé de Saint Denys, & du Chapitre dudit lieu, lesquels en l'an 1212, au mois de Février, donnerent à perpétuité audit Hôpital de Sainte Opportune, quinze arpens de terre à Rouvroy, à la charge de payer le cens.

1°. Cependant dès l'année 1215, cet Hôpital fut surnommé de Sainte Catherine, comme il paroît par un contrat de vente fait par Perronelle de Cortelles au profit de l'Hôpital de Sainte Catherine, de douze arpens de Terre sis à Villiers la Garenne, en la censive dudit Hôpital; ce titre est passé devant l'Official de Paris.

2°. Par un acte de l'an 1220 en parchemin, par lequel un nommé Adam étant prêt de mourir, donna à l'Hôpital de Sainte Catherine à perpétuité en aumône, deux sols Parisis à prendre sur une maison proche le Cimetiere des Saints Innocents. Ce titre est passé devant un Archidiacre de Paris.

3°. Par un autre acte passé devant le même Archidiacre en l'an 1221 au mois d'Octobre, il paroît que Matilde Langloise a donné à l'Hôpital de Sainte Catherine à perpétuité en aumône, une maison sise ruë de Laas, à présent des Arcis.

4°. Par un acte de l'an 1235, passé devant Pierre Bens de Breis, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Isambert, Chanoine de Saint Merry, par lequel Guillaume Bede & Alix sa femme fonderent un Anniversaire dans la Chapelle de l'Hôpital de Sainte Catherine. Les originaux sont au Dépôt.

Cela est encore prouvé par des Bulles des Papes, qui sont conservées audit Dépôt, de Honoré III. de l'an 1222; de Gregoire IX. des années 1231 & 1233; & de Nicolas IV. de l'an 1289. Elles sont rapportées tout au long dans du Breuil, pag. 712 & 713.

En 1552, Messire Eustache du Bellay, pour rendre l'état de cette Maison plus durable, fit des Réglemens pour la discipline de cette Maison. Ils

sont intitulés : STATUTS QUE DOIVENT GARDER LA MERE ET SOEURS DE L'HÔPITAL DE SAINTE CATHERINE, FONDÉ A PARIS EN LA GRANDE RUE SAINT DENYS, & ils ordonnent que lesdites Religieuses seront en nombre compétent, qui sera pour le moins de neuf, de l'Ordre de S. Augustin, l'une desquelles sera appellée *Mere*.

Mais depuis que, par l'agrandissement de Paris, le nombre des Pauvres s'y est beaucoup accrû, on s'est trouvé obligé d'augmenter le nombre des Religieuses, & elles sont présentement * trente, comprises les Novices, afin de pouvoir remplir les devoirs de l'hospitalité & les observances réguliers, dans lesquelles elles se sont toujours maintenues d'une maniere irréprochable, par la pieté, la pureté des mœurs, & la fidélité à la Regle & aux Constitutions.

* En l'année 1718.

A l'égard de l'hospitalité qui s'y exerce, elle n'a jamais discontinué depuis sa fondation. On y reçoit tous les jours toutes les femmes & filles qui viennent de la Campagne pour affaires, ou pour chercher condition, pour leurs vivres, & autres qui n'ont point d'asile pour se retirer, même plusieurs Religieuses qui viennent quêter pendant tous les Carêmes, ou solliciter les affaires de leurs Maisons. Tous ces Pauvres y trouvent tous les jours la nourriture spirituelle par des Catéchismes & Instructions qui s'y font, & y sont couchées & nourries tant que la nécessité de leurs affaires les oblige de rester à Paris, suivant la prudence des Religieuses, quoique, pour ne pas autoriser l'oisiveté de quelques-unes, le R. P. du Breuil dise dans ses Antiquités, qu'elles n'y restent que trois jours. On y distribue aussi chaque jour aux Passantes, du pain & autres nourritures, selon leurs besoins, & les jours de grandes Fêtes il s'y trouve sur le midi grand nombre de pauvres femmes & filles, qui y sont servies à dîner par la Mere Supérieure & les autres Religieuses.

C'est pour toutes ces œuvres de charité que les Papes ont toujours pris cet Hôpital sous leur protection & celle du Saint Siege, & que le Pape Paul II. par sa Bulle de l'an 1469, en accordant des Indulgences à la Chapelle dudit Hôpital, exhorte les Fideles à y faire des aumônes, parce que tous les revenus de cette Maison, & l'argent des aumônes des Fideles, ont été de tout tems appliqués pour les besoins des Pauvres, & pour maintenir l'hospitalité : *In Divini Cultûs incrementum, usum sustentationis Pauperum & miserabilium personarum ad Domum ipsam affluentium, converti consueverunt & applicari.*

Ces Bulles sont tout au long rapportées dans le P. du Breuil, pages 712 & 713.

Nos Rois ont accordé à cet Hôpital leur protection Royale, & lui ont donné plusieurs privileges & immunités, comme le droit de brasser de la biére, le droit d'avoir pressoir pour vin & verjus, permission d'envoyer ses bestiaux dans la Forêt de Guise & ailleurs, & d'y prendre certain nombre de charetées de bois.

Ces Lettres sont accordées aux Freres & Sœurs de la Maison-Dieu de Sainte Catherine, parce que les Pauvres y sont hebergés & nourris journellement.

C'est pour le même motif qu'en 1639 le Roi Louis XIII. par un Arrêt de son Conseil, a déchargé ledit Hôpital de la taxe des amortissemens, parce que tout le revenu dud. Hôpital est employé actuellement à la nourriture, entretien & soulagement des Pauvres, sépulture & enterrement des tués, noyés, & de ceux qui meurent dans les Prisons. Sur le même principe, il fut encore affranchi des taxes des nouveaux acquêts, du huitiéme denier, & de la taxe des fontaines & maisons.

En 1703, par Arrêt contradictoire du 27 Mars, cet Hôpital fut déchargé des droits d'amortissemens, & jugé qu'il en étoit exempt, à cause que tous les revenus en étoient employés pour la subsistance des Pauvres, & qu'il n'y a dans cet Hôpital qu'une seule & unique manse, tant pour les Pauvres que pour les Religieuses qui le déservent.

Sur les mêmes principes, & pour les mêmes raisons, le Roi Louis XIV. par ses Lettres Patentes données à Versailles les 10 Décembre 1712 & 6 Avril 1715, registrées à la Chambre des Comptes les 15 Décembre 1712 & 4 Mai 1715, a ordonné que l'Hôpital de Sainte Catherine seroit payé de ses rentes sur la Ville, sur les Tailles & autres, sans diminution du dixiéme.

Sur le même fondement, nos Rois dans tous les tems ont honoré cet Hôpital de leur protection, & lui ont accordé, comme aux autres Hôpitaux, des privileges, franchises, & autres immunités & libéralités.

Le Parlement, les Juges & Officiers de Police, les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, l'ont déchargé de toutes les charges de Ville & de Police, parce qu'il est un Hôpital ancien, très-utile & très-nécessaire ; que l'hospitalité y avoit été exercée dans tous les tems, qu'on y recevoit tous les jours quatre-vingt ou cent pauvres femmes & filles, lesquelles, sans cet asile, seroient exposées à de grands désordres ; qu'on y fournissoit d'autres secours à grand nombre de Pauvres honteux, & qu'il est de l'interêt public de favoriser cet Hôpital, à cause des œuvres de charité & de miséricorde qui y sont continuellement pratiquées.

Enfin, ledit Hôpital ayant été inquiété pour la Capitation, par le Receveur du Clergé de Paris, il est intervenu Arrêt contradictoire du 6 Avril 1718, rendu à la Chambre Souveraine des Décimes au Palais à Paris, qui décharge les Administrateur, Mere Supérieure & Religieuses de l'Hôpital de Sainte Catherine, de toutes charges & impositions du Clergé, & ordonne que les taxes seront rayées des Rôles, & que les sommes ausquelles les Religieuses dudit Hôpital auront été condamnées par Sentences, leur seront rendues & restituées, avec les interêts.

Voici le dispositif de ce Jugement.

LA CHAMBRE faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant ; émendant, décharge lesd. Administrateur, Mere Supérieure & Religieuses Hospitalieres de l'Hôpital de Sainte Catherine, établies à Paris, de toutes les charges & impositions du Clergé, & des condamnations prononcées, tant contr'elles que contre leurs Locataires, par lesdites Sentences & Ordonnances dont est appel. Ordonne que lesd. taxes seront rayées des Rôles. Fait mainlevée ausdits Administrateur, Supérieure & Religieuses, de toutes les saisies & arrêts sur elles faits, & des saisies & executions faites sur leurs Locataires. Ordonne que les sommes de 333 liv. 309 liv. 345 liv. 16 s. 8 den. 10 liv. 4 s. & 137 liv. 16 s. que ledit Brunet de Molan a reçûes par provision, & autres sommes que lesdits Administrateur, Supérieure & Religieuses justifieront avoir été reçûes par ledit Brunet de Molan, seront rendues & restituées ausdites Supérieure & Religieuses, avec les interêts à compter des jours qu'elles ont été payées, jusqu'à l'actuelle restitution ; à ce faire led. Brunet de Molan contraint, comme Dépositaire, quoi faisant déchargé. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour, tous dépens néanmoins compensés. Mandons au premier Huissier de lad. Chambre, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre le présent Arrêt à execution ; de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en ladite Chambre Souveraine des Dé-

1718. times, le sixiéme Avril mil sept cent dix-huit. Collationné par la Chambre. *Signé*, DU FRANC, avec paraphe. *Et en marge est écrit:* Scellé le 7 Mai 1718. 1718.

CHAPITRE XLIII.

Enregistrement de Lettres Patentes interessantes quelque Ville ou Communauté, se fait après l'avis donné par ceux qui ont l'administration de cette Ville ou Communauté, qui sont établis pour en stipuler & soutenir les interêts.

CE qui est dit en la proposition ci-dessus, est prouvé non-seulement par l'experience générale, mais on en trouve un exemple mémorable dans les Lettres Patentes du 28 Février 1718, lesquelles furent données sur Arrêt du Conseil, du même jour 28 Février 1718, pour la construction à neuf d'un égoût sous le pavé de la grande rue Saint Louis à Paris, & enregistrées au Parlement le 7 Avril de la même année 1718; ce qui ne se fit qu'après que sur lesdites Lettres, les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris eurent donné leur avis sur ces Lettres Patentes, le 25 Février 1718.

Voici la teneur de l'Arrêt d'enregistrement.

Du 7 Avril 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 28 Février 1718, signées Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent, présent, Phelippeaux, & scellées, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur a ordonné que conformément à l'avis des Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, le canal de l'Egoût des Boucheries de Saint Paul sera fait de neuf sous le pavé de la grande rue Saint Louis, de l'autre côté de l'ancien, depuis le carrefour de la rue de l'Echarpe & de la Place Royale, jusqu'à la rencontre de la voute du grand Egoût de la vieille rue du Temple, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi l'avis desdits Prevôt des Marchands & Echevins du 25 dudit mois de Février, & autres pieces attachées sous le contrescel desd. Lettres. Conclusions. Oui le Rapport de Me. Louis de Vienne, Conseiller. La matiere mise en Déliberation:

LA COUR ordonne que lesd. Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Lettres Patentes sur Arrêts, pour la construction à neuf de l'Egoût sous le pavé de la grande rue Saint Louis au Marais, de l'autre côté de l'ancien qui sera recomblé, au lieu de la suppression de cet Egoût qui devoit être faite pour donner l'écoulement aux eaux en la Riviere sur le pavé, suivant l'Arrêt du 15 Mars 1717, qui demeurera sans exécution à cet égard.

Données à Paris le 28 Février 1718.

Registrées en Parlement le 7 Avril 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Ayant vû l'Arrêt rendu en notre Conseil le 15 Mars 1717, & nos Lettres Patentes expediées sur icelui le même jour, registrées en notre Cour de Parlement à Paris le 12 Mai suivant, par lesquelles nous aurions entr'autres choses ordonné, que conformément à l'avis des Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, & du sieur de Montagny, Président, Trésorier de France, l'Egoût des Boucheries de Saint Paul, passant sous la grande ruë Saint Louis au Marais, & ses embranchemens, seroient supprimés, & que l'écoulement des eaux se feroit en la riviere, tant par les Fossés Saint Antoine, que par la grande ruë Saint Paul, en observant tous les niveaux de pentes, suivant le rapport dressé en présence desdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, & de Montagny, le 8 dudit mois de Mars, & ordonné que tous les Proprietaires des heritages au devant desquels le pavé des ruës seroit remué à ce sujet, seroient tenus chacun en droit soi, de faire le rétablissement de leurs maisons, sans pouvoir pour ce demander aucune indemnité ni dédommagement, attendu l'utilité publique; & qu'il seroit fait aux dépens de notred. Ville de Paris, seulement l'Aqueduc sous les Remparts au bout de la ruë Saint Gilles, & suppression de l'ancien Egoût ruë Saint Louis; & à l'égard des changemens de pentes du pavé, arrasement & transport des terres, nous nous serions réservé d'en ordonner; à l'effet de quoi, les nouvelles pentes en seroient données par le Maître général des Bâtimens de notredite Ville, & l'Inspecteur général du Pavé, suivant leurdit rapport. Un Mémoire des Bourgeois, Proprietaires des maisons des grandes ruës S. Paul, Saint Louis au Marais, & autres ruës adjacentes, par lequel ils nous auroient très-humblement représenté que si ledit Arrêt du 15 Mars dernier, & Lettres Patentes expediées sur icelui le même jour, avoient leur exécution, au sujet de la suppression du grand Egoût voûté sous la grande ruë S. Louis, ils souffriroient considérablement, 1°. En ce que ce dessein ne pourroit être exécuté pour faire couler les eaux en la riviere, qu'en baissant de plus de trois pieds la grande ruë Saint Paul, entre l'Eglise & la ruë neuve S. Paul, & le surplus à proportion, ainsi que les ruës adjacentes; & dans la ruë Saint Louis, depuis l'entrée de la Place Royale jusqu'à la ruë S. Gilles, aussi de plus de trois pieds, & les ruës adjacentes à proportion. 2°. Qu'ayant fait visiter leurs maisons par gens connoissans, ils ont reconnu que la plus grande partie sont très-caduques, & qu'elles ne pourroient souffrir ce rabaissement sans être obligés de les rebâtir en total; que celles qui sont moins mauvaises, il faudroit les reprendre par dessous œuvre dans toute l'étendue, en rebaissant les cours de celles à portes cocheres, rompre les voûtes des caves, changer toutes les distributions des rez-de-chaussée, abbattre leurs escaliers pour les rendre pratiquables. 3°. Que les maisons à boutiques seroient très-incommodes pour le commerce, si l'on étoit obligé d'y monter en dehors par plusieurs marches, ce qui les mettroit hors d'état d'être louées; qu'enfin toutes ces maisons ne pourroient être rendues pratiquables qu'en y faisant de très-grosses dépenses, chacun en droit soi; c'est pourquoi ils nous auroient très-humblement fait supplier d'ordonner

que lesdits Arrêts & Lettres Patentes du 15 Mars 1717, ne seront point exécutés à cet égard, & que l'écoulement des eaux se fera à l'ordinaire par dessous le pavé de la ruë Saint Louis. L'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat le 21 Février dernier, par lequel nous aurions renvoyé le Mémoire desd. Bourgeois & Proprietaires auxdits Prevôt des Marchands & Echevins, pour examiner le contenu en icelui, dresser Procès-verbal & donner leur avis, lequel vû & rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Le Procès-verbal desd. Prevôt des Marchands & Echevins, fait le 23 Février dernier en présence de notre Procureur au Bureau de ladite Ville, contenant, qu'entre les ruës de Saint Gilles & des Minimes, le pavé de ladite ruë Saint Louis seroit baissé de quarante-six pouces; entre celles des Minimes & du Foin, de trente-neuf pouces; & entre celles du Foin & de la Place Royale, de trente-huit pouces; de l'autre côté de ladite ruë, devant la maison des sieurs Delpech, de trente-six pouces; devant celle du sieur de Saint Hilaire, de quarante pouces; & devant celles d'entre les ruës du Parc Royal & de l'Echarpe, de trente-six pouces; qu'à l'entrée de la ruë Saint Gilles, du côté de celle de Saint Louis, le pavé seroit baissé de trente-six pouces; & au carrefour de ladite ruë & de celle des Tournelles, de soixante-six pouces, & tout le long de ladite ruë de Saint Gilles à proportion; que dans la grande ruë Saint Paul le pavé seroit baissé de trente-six à trente-sept pouces, & ainsi à proportion dans les ruës circonvoisines, pour y donner les pentes nécessaires. Ensuite duquel Procès-verbal, est le rapport qui a été fait en conséquence le même jour par le Maître général de nos Bâtimens & de lad. Ville, en présence desdits Prevôt des Marchands & Echevins, contenant, qu'entre les ruës Saint Gilles & des Minimes, où sont plusieurs maisons bourgeoises à portes cocheres, dont les superficies sont presque toutes couvertes de bâtimens, y ayant très-peu de cours, l'on baisseroit de quarante-six pouces; & que pour pouvoir entrer dans ces maisons & les rendre pratiquables, il faudroit rompre les voûtes des caves, pour rebaisser, les approfondir d'autant, & en reprendre les murs pardessous œuvre dans leur fondation; & qu'aux rez-de-chaussées, tant du dehors que du dedans, & pourtour d'iceux, il faudroit aussi reprendre avec plusieurs assises de pierre de taille les unes sur les autres; que les escaliers se trouvans dans des espaces fort resserrés, & qu'étant de nécessité de mettre un plus grand nombre de marches pour regagner ces hauteurs, il faudroit démolir les premiers étages des uns, & les autres de fond en comble, ou les reprendre en saillie dans les cours où sont les passages des entrées qui sont déja très-serrés, & où les carrosses & voitures ne pourroient plus passer: Qu'entre les ruës des Minimes & du Foin il y a plusieurs maisons, au devant desquelles on baisseroit le pavé de trente-neuf pouces, & où il faudroit faire de pareils travaux qu'à celles dont il est parlé précedemment. Que les maisons en face sur ladite ruë Saint Louis, entre les ruës du Foin & de la Place Royale, au devant desquelles on baisseroit le pavé de trente-huit pouces, ont fort peu de profondeur, & beaucoup d'élevation, & toutes distribuées en boutiques, qu'il seroit très-difficile de pouvoir rendre habitables sans détruire entierement les étages des rez-de-chaussées, démolir les voûtes des caves, les rapprofondir, & reprendre tous les murs par-dessous œuvre, & que de la maniere qu'elles sont distribuées, il seroit très-difficile de trouver de l'espace dans les cages d'escaliers, pour placer le nombre des marches qu'il faudroit d'augmentation; que de l'autre côté de lad. ruë S. Louis il y a différentes maisons dont la plupart sont très-vieilles, les unes à porte cochere, les autres à porte bourgeoise & à boutique, où il faudroit aussi rebaisser le pavé de trente-six pouces ou environ, ce qui obligeroit pareillement de rompre les voûtes des caves, les rapprofondir, reprendre tous les gros murs par-dessous œuvre, & changer la distribution des étages de rez-de-chaussée, même rebâtir celles qui sont caduques, & qui ont été bâties à la légere, & qu'au droit du carrefour de la ruë Saint Gilles & des Tournelles, il faudroit rebaisser de soixante-six pouces, & de trente-six à son entrée par la ruë S. Louis, & dans l'intervale à proportion, notamment à l'entrée des Hôtels de Venise & de Verdun, où le pavé seroit rebaissé de cinquante pouces ou environ, ce qui obligeroit encore de renfoncer les rez-de-chaussée desd. Hôtels & autres maisons dans l'étendue de ladite ruë, & que de l'autre côté de lad. ruë il faudroit reprendre par-dessous œuvre le mur de l'enclos du Convent des Minimes en toute sa longueur; que dans la grande ruë Saint Paul il faudroit y baisser le pavé de plus de trente-six pouces aux environs du portail & de la ruë neuve Saint Paul, où il se rencontre plusieurs maisons, tant à boutiques qu'à portes cocheres, dont la plupart sont très-anciennes & caduques, qui ne pourroient souffrir de reprise pardessous œuvre, & qu'il faudroit rebâtir de fond en comble; qu'il en est de même des maisons qui sont dans les ruës adjacentes, où il faudroit pareillement baisser le pavé à proportion; qu'enfin il en coûteroit beaucoup aux Proprietaires desd. maisons, & qu'il y auroit de grandes difficultés pour l'execution de ce dessein. L'avis desdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, du 25 Février dernier, contenant que pour obvier à tous les inconvéniens que causeroit la suppression dudit Egoût de la ruë Saint Louis, il sera fait, sous notre bon plaisir, un nouveau canal d'Egout vouté, sous le pavé & de l'autre côté de ladite ruë Saint Louis, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers, comme par le passé, l'ancien canal étant de nulle valeur & très-infecté, auquel il ne peut être fait aucune réparation, à cause de sa grande caducité, & ce depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe & de la Place Royale, jusqu'à la rencontre de la voûte du grand canal d'Egoût de la vieille ruë du Temple, & qu'après la perfection de ce nouveau canal, l'ancien sera comblé. Et ne voulant rien oublier de tout ce qui peut contribuer au soulagement de nos Sujets, nous aurions cejourd'hui fait rendre un Arrêt en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expediées. POUR CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conseil ledit Arrêt & Lettres Patentes du 15 Mars 1717, le Mémoire desd. Bourgeois & Proprietaires, l'Arrêt de soit communiqué, du 21 Février dernier, le Procès-verbal desd. Prevôt des Marchands & Echevins, le Rapport du Maître General des Bâtimens, du 23 Février dernier, & l'avis desdits Prevôt des Marchands & Echevins, du 25 dudit mois; le tout ci, avec ledit Arrêt de cejourd'hui, attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes

1718. signées de notre main, ordonnons que conformément à l'avis desd. sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, le canal de l'Egoût des Boucheries S. Paul sera fait de neuf sous le pavé de la grande ruë Saint Louis, de l'autre côté de l'ancien, depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe & de la Place Royale, jusqu'à la rencontre de la voûte du grand Egoût de la vieille ruë du Temple, au lieu de la suppression qui devoit en être faite, & de toutes ses branches, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers en la riviere sur le pavé, suivant l'Arrêt & les Lettres Patentes du 15 Mars 1717, qui demeureront à cet égard sans execution: Voulons, quant au surplus, qu'ils soient executés en ce qu'ils ne seront point contraires à ces Présentes. Enjoignons ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de tenir la main à l'execution de cesdites Présentes, & voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit executé, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & autres Lettres à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons expressément par cesdites Présentes: CAR tel est notre plaisir. Données à Paris le vingt-huitiéme Février, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 Avril 1718. Signé *GILBERT.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 28 Février 1718.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Mars 1717, & les Lettres Patentes expediées sur ledit Arrêt le même jour, registrées au Parlement de Paris le 12 Mai suivant, par lesquelles Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné que conformément à l'avis desdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & du sieur de Montagny, Trésorier de France, l'Egoût des Boucheries Saint Paul, passant sous la grande ruë Saint Louis au Marais, & ses embranchemens, seroient supprimés, &c.

Nota. C'est l'Arrêt du Conseil contenant la même chose que les Lettres Patentes du même jour, dont il ordonne l'expédition, & que l'on voit en ce chapitre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, par la plus grande partie des Bourgeois & Habitans des grandes ruës Saint Paul, de Saint Antoine & autres ruës adjacentes: Que par Arrêt de son Conseil du 15 Mars 1717, Sa Majesté auroit ordonné que l'Egoût des Boucheries de S. Paul, passant sous le pavé de la grande ruë Saint Louis, seroit supprimé avec toutes ses branches, & leurs eaux renvoyées à la riviere, & que tous les Proprietaires des heritages au-devant desquels le pavé des ruës seroit remué, seroient tenus, chacun en droit soi, de faire le rétablissement de leurs maisons, sans pouvoir prétendre aucun dédommagement, attendu l'utilité publique; & comme ledit Arrêt ne pourroit avoir son execution, sans causer un préjudice considérable ausdits Habitans, en ce que le remuement du pavé déchausseroit leurs maisons, qui seroient considérablement détériorées; qu'il faudroit absolument reprendre par-dessous oeuvre, & reconstruire à neuf les plus mauvaises, ce qui leur coûteroit des sommes considérables qu'ils ne sont point en état de supporter: Requeroient, A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Arrêt du 15 Mars 1717 n'aura aucune execution à cet égard, & que l'écoulement des eaux se fera à l'ordinaire par-dessous le pavé de la ruë Saint Louis. Vû le Mémoire desd. Bourgeois & Habitans. Oui le Rapport. Tout consideré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orleans, Régent, a renvoyé & renvoye le Mémoire des Bourgeois & Habitans desdites ruës Saint Paul, Saint Antoine & autres adjacentes, aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour examiner le contenu en icelui, dresser Procès-verbal, & donner leur avis; lequel vû & rapporté à Sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, M. le Duc d'Orleans, Régent, présent, tenu à Paris le vingt-uniéme Février mil sept cent dix-huit. 1718.

Signé, PHELYPPEAUX.

On voit par l'Arrêt d'enregistrement du 7 Avril 1718, des Lettres Patentes concernant la construction de l'Egoût qui y est mentionné, l'attention que demandent les constructions capables de former ces Egoûts, & préserver des effets des inondations, parce qu'on a été obligé de révoquer l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1717, & les Lettres Patentes données pour son exécution, quoiqu'enregistrées le 12 Mai 1717. Un Mémoire des Bourgeois, Proprietaires des maisons des grandes ruës Saint Paul & autres, ayant fait connoitre des inconveniens qui auroient été jusqu'à obliger de baisser de plus de trois pieds la grande ruë Saint Paul, &c.

Cette ruë pour éviter un inconvenient contraire, & surtout à ceux provenans des inondations de la riviere, avoit été rehaussée vers 1661, comme on le voit par l'Arrêt du Parlement du 9 Mars 1661, où l'on trouve le surhaussement de la ruë S. Paul, & l'obligation où l'on fut de relever le terrein de l'Eglise Saint Paul, qui, s'il eût été vû alors, auroit fait pressentir les dangers de toucher aux Œuvres publiques sans avoir pris toutes les instructions par des recherches faites par des gens capables.

Il y a eu sur les constructions d'Egoûts dans Paris, des Arrêts des 22 Janvier 1656, ouis les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris.

Voici cet Arrêt du 9 Mars 1661, qui instruit aussi de l'obligation de rendre justice aux Particuliers qui ont des concessions de bancs dans les Eglises, en rendant à ceux qui avoient des bancs & places qu'on a été obligé de changer pour la commodité du Service divin, des places & bancs aussi commodément que cela se pourra, des places suivant les concessions qui leur ont été faites, & que les Marguilliers ne peuvent détruire arbitrairement.

Du 9 Mars 1661.

SUR le rapport fait à la Cour par Mr. Etienne Sainctot, Conseiller du Roy en icelle, de son Procès-verbal du 5 Mars dernier, contenant, qu'en exécution de l'Arrêt dudit jour cinquiéme Mars, s'étant transporté dans l'Eglise de Saint Paul ledit jour sur les cinq heures du soir, les Marguilliers de ladite Eglise lui auroient remontré, qu'ils auroient été obligés de faire lever l'aire de la Nef, parce

Digitized by Google

1718. qu'elle étoit inégale par l'affaissement des terres, arrivé par les grandes inondations, & que celle des aîles de lad. Eglise avoit déja été levée par les ordres de leurs prédécesseurs en Charge; ensorte qu'il falloit descendre dans ladite Nef, avant que d'y faire travailler. Ils ont fait publier par trois differentes fois que chacun eût à faire ôter son banc ou chaise qui étoient en ladite Nef; mais comme il s'en est trouvé peu qui en ayent pris le soin, la plupart étant pourris & corrompus, & étant impossible de les rétablir, & d'ailleurs le passage principal de la grande porte de lad. Eglise au Chœur d'icelle, n'étant que de quatre pieds, à cause desdits bancs & chaises, & si petit & si incommode qu'on ne pouvoit faire avec décence les Processions & Convois d'Enterremens, & étant question de faire de nouveaux ouvrages, ils ont estimé devoir accroître & aggrandir le passage principal & autres de commodité; & pour cet effet, changer en quelque façon les bancs, gardant néanmoins la justice à un chacun; ce qu'ils ont fait de telle maniere, qu'ils croyent qu'on a sujet de se louer des soins qu'ils ont pris pour la décoration & commodité publique; que néanmoins il y a quelques-uns qui refusent de prendre les places que lesdits Marguilliers leur ont assignées, les veulent avoir à leur discretion & fantaisie; ce qui a causé un scandale public, & a troublé le Service divin Vendredy dernier, & qui leur a donné occasion de supplier la Cour d'interposer son autorité pour faire cesser, & ordonner que tous chacuns des Paroissiens seront tenus prendre & accepter les bancs & places qui leur sont ou seront assignés par lesdits Marguilliers, si mieux n'aiment ceux qui seront mal contents, recevoir le remboursement de ce qu'ils peuvent avoir baillé à l'Œuvre pour lesdits bancs & places; & d'autant qu'ils ont fait faire tous lesdits bancs fermés & autres à neuf, & que chacun peut reprendre son vieil, & en faire à sa volonté, & qu'il ne seroit pas juste que l'Œuvre portât la dépense de 2 ou 3000 liv. que peut coûter le grand nombre de bancs qu'on a été obligé de faire, & qu'il est plus juste qu'elle soit portée par ceux qui en reçoivent *la commodité*, dont le prix en a été fait à raison de 115 s. pour chacune place: requeroient qu'il plût à la Cour ordonner que chacun payeroit au Menuisier *son banc fermé ou place*, avec défenses à toutes personnes de faire scandale ou bruit, & interrompre le Service divin sous prétexte desdites places; & qu'ensuite lesdits Marguilliers lui ayant fait voir comme tous lesd. bancs fermés, & aucuns ont été refaits de neuf, & qu'ils sont tous d'une même hauteur, profondeur & simétrie, & comme ils ont fait élargir le passage conduisant de la grande & principale Porte au Chœur, en sorte qu'il est à présent de neuf pieds: Lesdits Marguilliers lui ont fait observer que les bancs qui sont au-dessous du Jubé, à main droite en entrant dans le Chœur, de nouveau construits, sont de la même largeur dudit Jubé, & ont été refaits & placés, en sorte qu'il y a un passage de six pieds entre lesdits bancs & ceux au-dessous, & que ceux qui sont de l'autre côté à main gauche au-dessous dud. Jubé, qui sont les seuls en la Nef qui n'ont été refaits, débordent & excedent la largeur dud. Jubé de trois à quatre pieds, en sorte qu'il n'y a que deux pieds entre lesdits bancs & ceux au-dessous, ce qui donne beaucoup d'incommodité, d'autant que c'est le passage pour les Convois & Enterremens de ceux qu'on met en terre dans le Cimetiere, qui est de ce côté-là, dont les Prêtres, Ecclesiastiques & Officiers de l'Eglise qui servent ausd. Convois, se plaignent, dont & de quoi led. Conseiller auroit donné acte, & ordonné qu'il en seroit par lui fait rapport. Tout consideré: LAD COUR a permis & permet ausd. Marguilliers de continuer & achever lesdits ouvrages, ainsi qu'ils aviseront pour la commodité publique, & rendront lesdits bancs & places aux Particuliers à qui ils appartiennent, le plus commodément qu'ils pourront, après quoi sera fait droit sur le surplus de leurs demandes ainsi qu'il appartiendra. 1718.

CHAPITRE XLIV.

Démission de Bénéfice doit être insinuée deux jours francs avant le décès du Titulaire, à peine de nullité.

LE Jeudy 7 Avril 1718, à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans *Mᵉ. Chevalier* & *Mᵉ. Guillet de Blaru*, M. Chauvelin pour le Procureur General du Roi.

LA COUR a jugé qu'une démission ayant été faite ès mains de l'Ordinaire, sans avoir été insinuée deux jours francs avant le décès, quoique celui qui avoit fait la démission, eût survécu deux mois après la démission admise, la collation étoit nulle, & le Bénéfice vacant par mort au profit d'un Gradué, suivant l'art. 12 de l'Edit de Décembre 1691, registré le 2 Janv. 1692, portant Réglement pour les Insinuations Ecclesiastiques.

M. Fuet en son Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 5, chap. 2, pag. 587 & 588, rapporte ainsi l'espece sur laquelle a été rendu cet Arrêt, dont il dit avoir été témoin. Le sieur *Filsjean*, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Langres, fit le 27 Sept. 1712 une démission de son Canonicat entre les mains du Chapitre Collateur, qui en pourvut dans l'instant le sieur Gagne, Chanoine de S. Etienne de Dijon. *Filsjean* revenu en santé, fut rétabli dans tous ses droits & jouissances par la démission de *Gagne*, qui n'avoit point pris possession. Le 18 Décemb. 1714, il fit, étant malade, une seconde démission, & le même jour le Chapitre nomma une seconde fois le sieur *Gagne*, qui, sans prendre possession, résigna le droit qu'il pouvoit avoir, au sieur *Lambert de Riviere*.

Le sieur *Filsjean* mourut le 29 Avril 1715, mois de faveur affecté aux Gradués. Le Chapitre confera le Canonicat au sieur *Guyot*, Bachelier de Sorbonne, qui en fit la réquisition le 21 Mai de la même année, & en obtint des Provisions, comme vacant par la mort du sieur *Filsjean*, faute par le sieur *Gagne* d'avoir pris possession dans le mois, & pendant la vie du dernier Titulaire. En vertu de ces Provisions, il fut installé, admis à faire son Stage, & desservit pendant 22 mois.

Dans l'intervale de cette mort, & de la prise de possession de Gayot, c'est-à-dire, le 15 Mai de la même année, un autre Particulier nommé *du Port*, obtint un Dévolut à Rome, fondé sur les vices de la nomination du sieur Gagne. Lambert ayant acquis les droits de ce Dévolutaire, & réunissant en lui deux titres contraires, se mit en possession.

La Complainte portée au Bailliage de Langres, intervint Sentence qui adjugea la récréance à Lam-

1718. *bert*, & fur la demande à fin de pleine maintenue, appointa les Parties en droit. 1718.

Appel par le fieur *Guyot*, & Requête à fin d'évocation du principal.

Son principal moyen étoit le défaut de prife de poffeffion du fieur Gagne dans le mois, comme l'ordonne la Regle *de publicandis refignationibus*, qui ayant fait vaquer le Bénéfice par mort, avoit autorifé le Chapitre à donner des Provifions au Gradué, qui par cet Arrêt fut maintenu en poffeffion du Canonicat.

Article 12 de l'Edit de Janvier 1691. » Si les » Réfignataires ou Permutans pourvus par le Pape, » ont differé leur prife de poffeffion plus de fix » mois, & les Pourvus par démiffion ou permuta- » tion en la Légation ou par l'Ordinaire, plus d'un » mois, ils feront tenus de prendre lad. poffeffion, » & icelle faire publier & infinuer, conjointement » avec la provifion, au plus tard deux jours au- » paravant le décès du Réfignant ou co-Permutant; » fans que le jour de la prife de poffeffion, publi- » cation & infinuation d'icelle, & celui de la mort » du Réfignant, foient compris dans ledit tems de » deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poffef- » fion, & icelle fait publier & infinuer deux jours » avant ledit décès, voulons lefdits Bénéfices être » déclarés, comme par ce préfent Edit nous les » déclarons vacans par la mort du Réfignant.

Nota qu'avant cet Edit le Parlement jugeoit qu'une prife de poffeffion faite dans les trois ans, & pendant la vie du Réfignant, étoit valable. *Vid.* M. Fuet, pag. 587. Arrêt du 5 Décembre 1684, Journal des Audiences. Le Grand-Confeil, au contraire, qui avoit vérifié l'Edit du Contrôle, jugeoit que le Bénéfice réfigné vaquoit par mort, quand le Réfignataire n'avoit pas fait infinuer deux jours francs avant la mort du Réfignant, les Provifions qu'il avoit obtenues, & fur lefquelles il avoit differé plus de fix mois pour celles de Cour de Rome, & plus d'un mois pour celles des Ordinaires, à prendre poffeffion. *Vid.* M. Fuet *loco citato*.

CHAPITRE XLV.

Deux perfonnes domiciliées & mariées en Pays de communauté fuivant la Coutume, fans que par leur contrat de mariage il y en ait aucune ftipulation, ayant dans la Province de Normandie fait des acquifitions, les heritiers de la femme qui a prédécedé, ont droit de demander part dans les biens acquis en Normandie, comme faifant partie de la communauté légale.

LE 8 Avril 1718, en l'Audience des Vendredys du matin, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, fur les Conclufions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, pourvu depuis d'une Charge de Préfident à Mortier, & actuellement Premier Préfident de la Cour des Aydes, eft intervenu Arrêt, par lequel cette propofition a été décidée. Voici l'efpece qui a donné lieu à cet Arrêt.

Le 17 Février 1655, contrat de mariage entre François Auger & Charlotte Houllet. L'un & l'autre étoient nés fous la Coutume de Senlis, ils y avoient leur domicile, & leur mariage y avoit été celebré. Le futur époux avoit déclaré par le contrat, qu'il demeuroit dans la Ferme de Dunval qu'il faifoit valoir, & la future époufe dans celle de Viltrent; ainfi, naiffance des Parties, domicile, contrat & célébration de mariage fous la Coutume de Senlis.

Dans le contrat, nulle ftipulation de communauté, continuation de domicile fous la même Coutume jufqu'en 1674; alors tranflation de demeure à la Ferme de Neaufle en Normandie jufqu'en 1683, qu'ils prirent la Ferme du Bois-Guillou, fituée dans la Coutume de Senlis. Don mutuel fait entr'eux en 1685, comme demeurans en cette Ferme. Commiffion du Receveur du Grenier à Sel de Gifors, obtenue par Auger en 1686. Acquifition par lui faite d'un fonds de terre en 1687. Déclaration portée par le contrat, qu'il a fon domicile au Bois-Guillou. Autre acquifition du 4 Septemb. 1692, d'une Charge d'Elu à Gifors, avec déclaration qu'il demeure en cette Ville. Troifiéme contrat d'acquifition, du vingt-trois du même mois, où il fpécifie fa demeure au Bois-Guillou. Décès de fa femme au même endroit le 5 Octobre 1694. Inhumation en l'Eglife Paroiffiale de Gifors. Second mariage contracté de fa part avec Denyfe Legris. Procedures faites avec lui par les heritiers de fa premiere femme, pour l'obliger à leur rendre compte de la communauté, & depuis avec fa veuve, Tutrice de leur enfant mineur. Appointement en Droit en la Seconde Chambre des Requêtes du Palais. Appel par les heritiers, qui étoient Jacques Gourlade & Marie de la Guepiere fa femme. Requête à fin d'évocation du principal.

Me. Gautier, Avocat, qui plaida pour les Appelans & Demandeurs, foutenoit qu'Auger & fa femme avoient été communs en biens, & que cette communauté comprenoit tous les meubles & tous les acquêts, en quelques Coutumes qu'ils fuffent fitués, & même en celle de Normandie.

Il eft vrai, difoit-il, que le contrat de mariage ne portoit pas que les futurs époux feroient communs, mais que la communauté n'avoit pas laiffé d'avoir lieu, quoiqu'elle n'eût point été ftipulée.

Qu'Auger & fa femme qui étoient nés fous la Coutume de Senlis, y avoient auffi leur domicile; leur contrat de mariage y avoit été fait, & ils y avoient été mariés: que c'étoit-là le cas où l'on pouvoit dire que la Coutume avoit ftipulé pour eux, & qu'elle avoit pris foin de former un contrat en leur faveur, fuivant l'avis de Dumoulin, Bacquet, Auzanet, & la plupart des Commentateurs de la Coutume de Paris, dans l'explication qu'ils ont donnée de l'art. 220.

Que la communauté dont les Appelans réclamoient les effets, étoit une communauté légale, fondée fur le texte de la Coutume, & qui ne devoit avoir moins de force que celle qui a la ftipulation des conjoints pour principe; que cette ftipulation étoit, à proprement parler, inutile, fi ce n'étoit pour ajouter à la difpofition de la Loi, ou pour la reftraindre.

Que de la Lande fur la Coutume d'Orleans, de la Thaumaffiere fur celle de Berry, de Renuffon, le Brun & plufieurs autres, après avoir pefé mûrement le fentiment des différens Auteurs, concluoient que c'eft une maxime aujourd'hui conf-

Digitized by Google

1718. tante, que la communauté étant acquise à la femme du jour du mariage, *auctoritate solius Consuetudinis*, c'est un droit indivisible qui se répand sur tous les conquêts faits pendant le mariage, & même dans les Coutumes qui paroissent la rejetter.

Que la réalité des Coutumes, & ses effets, ne pouvoient être opposés dans le cas présent, parce que la communauté est un droit personnel. *Non agit directè super bonis, sed primario & directè disponit in personas*, dit Dumoulin en son conseil 53; d'où il concluoit qu'elle doit avoir son effet & s'étendre sur tous les biens, en quelques lieux & sous quelques Coutumes qu'ils soient situés: *Non est inconveniens quod in consequentiam & per indirectum habeat effectum in bonis & rebus sitis extrà locum Consuetudinis & domicilium Partium.*

Que ce qui faisoit ordinairement naître les difficultés sur les matieres pareilles, ne se rencontroit point ici; que la Coutume du domicile du mari, celle du domicile de la femme, celle du lieu où le contrat de mariage avoit été passé, & celle du lieu où la célébration avoit été faite, ne formoient point un combat entr'elles; qu'Auger & sa femme étoient nés sous la Coutume de Senlis, qui admet la communauté de biens, qu'ils y avoient leur domicile, que leur contrat y avoit été fait, qu'ils y étoient mariés, & que d'ailleurs ils y avoient passé la meilleure partie de leur vie.

Que l'on tient pour maxime que quand les Parties n'ont point fait de contrat de mariage, ou qu'elles ont obmis de stipuler une communauté, c'est la Coutume du domicile du mari au tems du mariage qu'il faut consulter, pour connoître si la communauté aura lieu entre son épouse & lui, parce que son domicile devient au même tems celui de sa femme: *In cujus domicilium mulier per conditionem est reditura.*

Que tel est aussi le sentiment de Tronçon, Guerin, Auzanet, Ricard & autres, & la décision de l'Arrêt de Sainte-Maure de l'année 1549, rapporté par du Luc, liv. 8, tit. 3, art. 3, & par M. Louet, lett. C. somm. 15, & de celui de 1640, rapporté par Ricard sur l'art. 220 de la Coutume de Paris.

Qu'il étoit constant qu'Auger demeuroit sous la Coutume de Senlis, mais que quand le fait n'auroit pas été aussi assuré qu'il l'étoit, il faudroit lui assigner son domicile en ce Pays-là, d'où il étoit originaire, & qui étoit le siége de sa fortune: *Ubi quis larem, rerumque ac fortunarum summam constituit, undè rursùs non sit discessurus, si nihil avocet; undè cùm profectus est, peregrinari videtur; quòd si rediit, peregrinari jam destitit. Leg. 7, Cod. de Incol.*

Que la Charge d'Elu en l'Election de Gisors, dont il avoit été pourvû, ne devoit point tirer à conséquence. Premierement, que le mariage avoit été contracté en 1655, & qu'il n'avoit acquis cette Charge qu'en 1692; & qu'en second lieu, les Offices de cette qualité ne constituent point un domicile absolu à ceux qui en sont les Titulaires.

Que c'est ce qu'on a jugé pour un Office de Trésorier de France au Bureau des Finances d'Alençon, & même pour une Charge de Conseiller au Grand-Conseil.

Qu'un chacun sçait au Palais l'Arrêt de le Gras, cité par Brodeau sur M. Louet, lett. C. somm. 17; à quoi l'on peut ajouter, pour l'éclaircissement des matieres concernant le domicile, les Arrêts de Poussin, de Charuel & de la Salmodiere.

Que ceux qui ont été rendus pour des Offices de Receveurs des Tailles, de Contrôleur & de Receveur des Décimes; les Lettres Patentes accordées à tout l'Etat-Major, & celles qui ont été données par le Roi Louis XIV. pour les Officiers du Régiment des Gardes Françoises.

On disoit plus: car on soutenoit que depuis l'acquisition de cette Charge d'Elu en 1692, Auger avoit toujours fait sa résidence au Bois-Guillou, où il avoit ses effets les plus considérables, *ubi summa & fortunarum sedes*, & où il est décedé. 1718.

Que c'étoit un Fermier qui avoit pris une Charge d'Elu, pour se mettre à couvert de la Taille; que le domicile d'un homme de cet état, est la Ferme qu'il fait valoir, & que c'est dans ce lieu-là qu'il a conservé toujours un esprit de retour: *Undè cùm profectus est, peregrinari videtur.*

Que les héritiers de la femme avoient donc raison de conclure que la communauté qui avoit été entre eux, avoit compris tous les meubles & tous les conquêts qu'ils ont faits pendant son mariage, tant sous la Coutume de Normandie que sous celle de Senlis, & que par conséquent ils étoient bien fondés dans la demande en partage qu'ils avoient formée à ce sujet; & que l'Arrêt de Servien, qui avoit été rendu en la Troisiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 22 Juin 1683, & qui étoit rapporté par M^e. Henri Basnage sur l'article 329 de la Coutume de Normandie, militoit tout-à-fait pour eux.

M^e. Froland qui plaidoit pour la veuve d'Auger, Intimée & Défenderesse, répondoit que le contrat de mariage d'Auger ne faisoit point mention de communauté, & qu'en cet état il étoit à présumer que l'intention de sa femme & la sienne avoient été de se conformer aux Coutumes de la situation des biens, quand il seroit question de regler & de fixer leurs droits.

Il soutenoit que malgré les efforts que certains Auteurs avoient faits pour faire marcher d'un pas égal la convention expresse & la tacite, celle-ci pourtant, dans le cas dont il s'agissoit, n'étoit qu'une imagination, & il se servoit de ce que Chassanée, d'Argentré, Peck, Carondas, Chopin, Tournet, Burgundus, Stokmans, Voët & Vander-Meulen avoient dit.

Il se prévaloit de l'Arrêt de Lamberty, & il tâchoit de faire valoir en sa faveur celui de Vanelly. Il citoit les décisions de la Cour de Brabant, & par rapport à la Coutume de Normandie, il opposoit les articles 329 & 300 de la Coutume, & il citoit l'Arrêt de Fervaques & celui d'Onfroy.

Enfin il prétendoit que la qualité de Fermier n'étoit point une qualité qui pût constituer le domicile d'Auger dans le lieu où la Ferme étoit située; que dans le doute il étoit bien plus convenable, & plus conforme à la disposition du Droit, de le placer dans Gisors où il possedoit une Charge, qui, par rapport à son état, devoit être considerée comme une dignité pour lui; où il avoit une maison, ou du moins un appartement; où sa femme avoit été inhumée; où il avoit élu son domicile par differens actes judiciaires, & où l'on pouvoit dire que tous les effets qui composoient la meilleure partie de sa fortune, étoient situés, parce que les biens de cette qualité suivent toujours le domicile.

M. l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, fut d'avis de fixer le domicile d'Auger & de sa premiere femme sous la Coutume de Senlis, & il parut favoriser l'opinion de ceux qui combattent pour la convention tacite.

Voici l'Arrêt qui fut rendu conformément à ses Conclusions, en faveur des heritiers de la premiere femme d'Auger, ausquels on adjugea droit de communauté, & par suite, sur les biens acquis en Normandie.

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, donne acte aux Parties de Gautier de la déclaration faite par la Partie de Froland, qu'elle n'a point connoissance qu'il ait été fait inventaire après le décès

1718. décès de Charlotte Houlle : Ordonne qu'il sera procedé au partage entre les Parties de Gautier & Froland, des effets de la communauté qui a été entre ladite Houle & François Auger, suivant & au desir de la Coutume de Senlis ; & pour proceder audit partage, a ordonné que les Parties se pourvoyeroient aux Requêtes de notre Palais. Condamne la Partie de Froland aux dépens. Si te mandons, &c. Donné en Parlement le 8 Avril 1718, & de notre Regne le troisiéme.

Me. Froland qui avoit perdu sa Cause, propose plusieurs contredits contre l'Arrêt, dans ses Mémoires concernant la qualité des Statuts, Tom. 1, part. 2, ch. 3, où il rapporte cet Arrêt, pag. 329 & suivantes; mais on a consideré, lors de cet Arrêt, que d'en user autrement ce seroit faciliter aux conjoints de se faire des avantages les uns aux autres.

Les préjugés allegués sur cette question furent discutés, comme les extraits qui suivent le peuvent représenter tels qu'ils furent recueillis lors de la Plaidoyerie.

Il y a l'Arrêt de Lamberty du 7 Septembre 1548. Lamberty, Lionnois, marié à Paris, y meurt. Il fut jugé que la veuve n'auroit part dans les acquêts faits à Lyon, Pays exclusif de la communauté.

L'Arrêt du 23 Décembre 1547, pour la veuve Sabatery, formoit cette difference singuliere de plusieurs autres especes, que le contrat de mariage de Sabatery portoit stipulation de communauté pour tous les acquêts en quelque lieu qu'ils soient situés, & que peut-être l'acquisition contentieuse étoit faite avant le mariage.

Jugé que la communauté devoit se regler suivant le domicile du mari lors du mariage ; l'Arrêt prononcé le 26 Mars 1588 ; après avis demandé aux Chambres. Dans Louet, lettre C. nomb. 15, & dans le Dictionnaire de la Ville, v°. Communauté, p. 2085 & suiv.

Ità, jugé pour un Procès parti en la Premiere, départi en la Seconde ; Messieurs de l'Hôpital Parties.

Après un mariage fait à Lyon, les Parties viennent dans la Ville de Paris. Jugé qu'il n'y a eu communauté.

Ità, jugé en la Cinquiéme des Enquêtes, au Rapport de M. Monthelon.

Le fondement de ces Arrêts, est celui du 26 Mars 1588.

Arrêt du 12 Mai 1595. Contrat de mariage passé à Paris, soumission à la Coutume de Paris.

Jugé que la communauté a lieu pour les effets de Normandie.

Est à remarquer que Larchant mari, étoit à la suite de la Cour, & que l'Arrêt infirme la Sentence qui avoit fait délivrance de la moitié de tous les acquêts ; émendant, ne donne que le tiers des acquêts de Normandie faits avant le mariage, confirme au surplus.

On rapporte pour l'Intimé, que l'Arrêt paroît être de concert ; qu'on ne donne point en Normandie aucune part dans les immeubles à une femme.

Larchant avoit donné tous les acquêts avant le mariage.

Il y a l'Arrêt du 10 Juin 1627. Le Marquis de Fervaques, né en Normandie, y demeurant, étoit Lieutenant Général de la Province, se marie à Paris ; stipulation de communauté avec dérogation aux autres Coutumes ; demande un partage de communauté.

Arrêt qui déboute. Brod. sur Louet, lett. C. n. 5.

Nota. Paroît par le contrat de mariage, communauté reglée suivant la Coutume de Paris, dérogeant à toutes autres Coutumes.

Le Marquis de Fervaques avoit épousé en premieres nôces Renée l'Evêque ; de ce mariage étoient nés des enfans, Raffetot de Prié & de Medavy. En secondes nôces, il avoit épousé Anne d'Aligre *de quâ*. 1718.

L'Arrêt nonobstant la clause, ne donne à la seconde femme que le tiers dans les meubles de Normandie, le tiers par usufruit des conquêts-immeubles, & sa part afferante dans le surplus des conquêts suivant les Coutumes des lieux.

Il y a l'Arrêt du 29 Mars 1640, nommé l'Arrêt de Vanelli. Vanelli étoit né à Luques, établi à Paris, depuis marié à Luques. Il revint en France & y mourut.

Il fut jugé que sa femme ne pouvoit demander communauté.

M. Bignon observa, que dans le contrat de mariage il y avoit une constitution de dot, un augment de dot, des biens paraphernaux & un gain de survie ; clauses du Pays de Droit écrit, qui font voir que l'intention des Parties étoit qu'il n'y eût communauté.

Espece jugée le 18 Février 1700.

Sentence des Requêtes du Palais.

Appel.

Claude Thomas & Françoise Sonmny, mariés en Normandie, se font établis à Paris.

Décès de Claude Thomas.

La veuve demande contre son fils, 1°. La part que la Coutume de Normandie donne dans les conquêts. 2°. Moitié dans les acquêts de Paris & de Chartres.

Jugé qu'elle n'aura que les tiers dans les meubles de Normandie, le surplus adjugé au fils.

Cela confirme la regle, que la communauté se doit regler suivant la Loi du domicile du mari.

Par Arrêt du 30 Décembre 1693, il fut jugé qu'une femme ne peut avoir plus du tiers des biens de Normandie pour son douaire.

Au Rapport de M. Malbranche, jugé que le douaire de 3000 l. sera pris sur le tiers des biens en Normandie.

Contractans domiciliés en Normandie, font leur contrat de mariage à Paris, retournent en Normandie. Il fut jugé qu'il faut suivre pour le douaire la Coutume du domicile.

Autre Arrêt du 23 Janvier 1703.

ART. 367 de la Coutume de Normandie.

Le douaire consiste au tiers des immeubles qu'avoit le mari lors de son mariage, & de ce qui lui échet en ligne directe.

ART. 371.

La femme ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'heritage, quelque convenance qui soit faite au traité de mariage ; & si le mari donne plus que le tiers, les heritiers le peuvent révoquer après son décès.

Il y a disposition réelle prohibitive.

De même pour ce qui concerne les conquêts faits par le mari, suivant l'article 330 de lad. Coutume, ainsi conçu :

Quelqu'accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage & en faveur d'icelui, femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les Contractants ne peuvent déroger.

L'art. 389 exclut la communauté.

Arrêts qui jugent que le don mutuel ne doit avoir lieu pour les biens de Normandie.

Differents des conventions matrimoniales.

Arrêt du 9 Mars 1715.

Cet Arrêt rendu en la Seconde des Enquêtes, confirme une Sentence des Requêtes du Palais, laquelle ordonne partage des biens de la communauté de Gauden, Commissaire au Châtelet, & sa femme, avec ses enfans.

Contrat de mariage passé en Normandie, exclusif de communauté.

Ses enfans disoient, que dans les articles du contrat de mariage, il y avoit clause que s'ils s'établissoient à Paris il y auroit communauté entr'eux.

Sentence que le pere rapportera la minute. Le pere disoit ne l'avoir; mais qu'il l'avoit remise à son Procureur à Rouen pour quelques Procédures.

Inde, Sentence que l'Arrêt confirme.

Ità, jugé qu'il y avoit présomption de fraude. Le pere disoit que la communauté se devoit regler suivant le domicile du mari au tems du mariage.

CHAPITRE XLVI.

Jugé y avoir abus dans l'Ordonnance du Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Reims, portant qu'un Prêtre se retireroit au Seminaire, & demeureroit suspens des fonctions de ses Ordres.

Le Samedy 30 Avril 1718, en l'Audience de la Tournelle Criminelle tenue en la Salle Saint Louis, est intervenu Arrêt, qui a décidé suivant le motif énoncé en la Proposition ci-dessus, plaidant *Me. Claude-Joseph Prevost* pour Me. Jean le Cointre, Prêtre du Diocèse de Rheims, ci-devant Vicaire de la Paroisse de Ville en Tardenois du même Diocèse, Appelant comme d'abus & Demandeur.

Me. Fessart pour Messire François de Mailly, Archevêque Duc de Rheims, Pair de France, Intimé, au lieu de son Vice-Promoteur, & Défendeur.

Et M. Chauvelin pour M. le Procureur General.

L'appel comme d'abus étoit d'un Procès-verbal ou Ordonnance du 4 Octobre 1717, de Me. Guillaume de Rossin d'Hauterive, se disant Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Rheims, prétendue faite dans le cours de la visite, par laquelle, sur ce qu'il disoit avoir fait chercher l'Appelant, sans l'avoir pu trouver, pour lui apprendre les devoirs de son état, il lui avoit enjoint de se retirer incessamment dans la Maison du Séminaire; & dès-à-présent, (disoit l'Ordonnance) & pendant ledit tems, il demeurera suspens des fonctions de ses Ordres.

La Requête tendoit à ce qu'il plût à la Cour dire, qu'il avoit été mal, nullement, abusivement procedé ou ordonné, condamner M. l'Archevêque de Rheims en 3000 liv. de dommages-interêts, & aux dépens.

Voici en substance ce qui fut proposé pour l'Appelant.

L'espece de cette Cause présente un nouveau genre de crime, & une maniere toute extraordinaire d'exercer la discipline Ecclésiastique.

Un Prêtre a été cherché, & il n'a pas été trouvé; on l'a interdit sans formalités, & c'est un Grand-Vicaire qui s'est arrogé ce pouvoir; exemple de l'abus de la puissance Ecclésiastique, qui est condamné précisément par la disposition expresse des Ordonnances.

L'Appelant est un Prêtre du Diocèse de Rheims. Il a été placé en 1714 dans la Paroisse de Saint Thimotée de la Ville de Rheims, comme Vicaire. Il y a travaillé avec édification, & à la satisfaction des Paroissiens, & du Chapitre qui est établi dans cette Paroisse; il en a une attestation en forme d'acte capitulaire dûement légalisé.

Le Curé de Ville en Tardenois, qui est un gros lieu du Diocèse, étant tombé dans des infirmités corporelles très-considérables, l'Appelant fut choisi par M. l'Archevêque de Rheims pour aller desservir cette Cure, qui est considérable.

Il a ses Lettres du 3 Novembre 1716.

L'Appelant ne voulut point exécuter ce qu'on enjoignoit de faire dans ce Diocèse au préjudice des Arrêts.

Le 7 Septembre 1717, on lui revoqua les pouvoirs de confesser & de prêcher, & un autre fut mis en sa place.

Le Curé, le Syndic & tous les Paroissiens, écrivirent une lettre pour le redemander; & le 16 Septembre 1717, le Curé de Ville passa une procuration *ad resignandum* de sa Cure en faveur de l'Appelant.

On voulut préparer un obstacle à cette resignation; & soit par des esperances données au fils du nommé Vanin, Juge du lieu, qui est Prêtre, soit par l'envie naturelle que le pere & le fils avoient de la Cure, on concerta de faire un Procès-verbal qui fût propre à exclure l'Appelant de profiter de cette resignation.

Le 4 Octobre, Me. Guillaume de Rossin d'Hauterive, Grand-Vicaire, & dont on ne rapporte ni les Lettres ni la Commission pour faire la visite, se transporta sur le lieu accompagné d'un Vice-Promoteur & d'un Ecclésiastique nommé Colas, qu'il prit pour Greffier, fit un Procès-verbal, où il entendit Vanin & ses adhérans.

Ce Procès-verbal contient, que le Curé, qui a resigné, est imbecile; que l'Appelant n'a pas satisfait tout le monde, parce qu'il impose des pénitences trop séveres pour des pechés legers; qu'il a surpris la résignation de la Cure. En un mot, c'est une espece d'information irréguliere, qui tourne & retourne sur differens objets, mais revient toujours à la résignation de la Cure.

On prétend même qu'il y a une espece d'interrogatoire, ou de description de l'état de la personne du Curé, comme on fait pour parvenir à une interdiction.

Le Grand-Vicaire dit ensuite, qu'il a fait chercher l'Appelant par le Vice-Promoteur, & qu'il n'est pas venu.

Sans doute que personne ne le blâmera de n'avoir pas par sa présence prorogé l'incompétente Jurisdiction de ce Grand-Vicaire.

Il suffiroit même, qu'il eût été assez imprudent pour faire de la matiere des pénitences un sujet d'un Procès-verbal public, pour que l'Appelant ait dû fuir sa présence.

Quoiqu'il en soit, l'Appelant a été cherché, dit-on, & on ne l'a pas trouvé; on l'interdit, on le condamne au Séminaire pendant six semaines.

L'Appelant a obtenu Arrêt le 25 Octobre 1717, qui l'a reçu Appelant comme d'abus, & a fait défenses, dont voici la teneur:

1718. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons. Que vû par la Chambre des Vacations la Requête à elle présentée par Jean le Cointre, Prêtre, ci-devant Vicaire de la Paroisse de Ville en Tardenois, du Diocèse de Reims, y demeurant, à ce que, pour les causes y contenues, il plut à ladite Chambre le recevoir Appelant comme d'abus du Procès-verbal ou Ordonnance rendue par le sieur d'Hauterive, se disant Grand-Vicaire du Sieur Archevêque de Reims, le 4 Octobre présent mois, & de tout ce qui s'en est ensuivi ; par laquelle, sans aucune plainte contre le Suppliant, il lui a été enjoint de se retirer dans un Séminaire pendant six semaines, & pendant led. tems il demeurera suspens des fonctions de ses Ordres ; tenir l'appel pour bien relevé, Audience au lendemain de S. Martin, & cependant faire défenses d'executer ledit Procès-verbal & Ordonnance, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour. Vû aussi les piéces attachées à ladite Requête, signée du Romoroy pour Bouron, Procureur Conclusions de Berrin, Substitut pour le Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de M. Armand de Saint-Martin, Conseiller. Tout consideré : LA CHAMBRE reçoit le Supliant Appelant comme d'abus, tenu pour bien relevé ; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur led. appel, sur lequel les Parties auront Audience au lendemain de la S. Martin ; & cependant fait défenses d'executer ledit Procès-verbal & Ordonnance, passer outre & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, 1000 livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Mandons mettre le présent Arrêt à execution. Donné en Parlement le 25 Octobre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre Regne le troisiéme. Par la Chambre, *Signé*, YSABEAU.

Et le 25 Novembre 1717, il en a obtenu un autre qui l'a reçu Appelant comme d'abus du refus de Cour de Rome ; ordonne qu'il se retirera devers M. l'Archevêque de Reims, qui lui donnera des Provisions de la date de l'arrivée du Courier.

Sur la réquisition à M. l'Archevêque, en vertu de l'Arrêt, il répond,

1°. Qu'il ne lui appartient pas de donner des Provisions sur résignations, & par-là il attaque l'Arrêt.

2°. Il rappelle le contenu au Procès-verbal, & spécialement l'incapacité du Curé de résigner.

Cependant il est bon d'observer que ce Curé est tellement en état d'user de son sens & de son esprit, qu'il écrit lui-même ses lettres, qu'il en a écrit une à M. l'Archevêque de Reims, pour soutenir sa résignation.

Venant aux moyens de la Cause, il y a deux parties dans les conclusions : l'abus : les dommages-interêts.

L'abus est évident. Où est le pouvoir du sieur d'Hauterive ? Où est sa commission pour la visite ? Où est le serment de Colas son Greffier, qui a signé la minute ?

En supposant, & le pouvoir du Grand-Vicaire, & le caractere du Greffier, avoit-il celui d'interdire, d'enjoindre de se retirer dans le Séminaire ?

Le Grand-Vicaire n'a que ce que l'on appelle Jurisdiction volontaire.

L'interdiction n'en est pas, autrement le caractere de Prêtre seroit effaçable *ad nutum*.

De pouvoir spécial, les Ordonnances le lui refusent. L'art. 14 de l'Edit de 1695, ne lui donne pas ce pouvoir.

La Déclaration de 1698 ne le donne qu'aux Archevêques & Evêques.

La suspension est une censure qui ne peut être prononcée que pour des causes graves ; il faut, pour y parvenir, une information, ou autre procedure équivalante. 1718.

Le Prêtre a reçu le pouvoir spirituel de faire ses fonctions par l'Ordination ; c'est ce qui livre le Prêtre à l'État, dont l'Eglise fait partie. Il n'est plus permis de toucher à ce pouvoir, que suivant les Loix communes à l'Eglise & à l'Etat.

De-là, partout une voye pour s'adresser à la Puissance souveraine sous differens noms, recours, réclamation en cas d'opposition, appel en cas d'abus, concert de l'Eglise universelle répandue dans tout le Monde, à reconnoître cette nécessité où est la Puissance temporelle d'interposer son pouvoir.

En cela elle n'éteint rien de ce qui est caractere spirituel ; mais elle régit, quant à l'éclat extérieur, *strepitus Judicii*, & la Puissance temporelle ne commande pas sur la Loi de la Foi, mais elle lui sert, & lui rend ce qu'elle lui doit, contre le mauvais usage que font les Particuliers.

Au surplus, tout ce qui a été fait en cette espece, est un Procès-verbal fait pour dégrader une personne de son état, & arracher l'effet d'une résignation.

L'Evêque ne pourroit juger de la validité du titre. Tout ce qui a été fait, porte un caractere de vexation.

Sur les dommages-interêts.

Il y a sept mois d'interdiction.

Bien plus, quand l'Appelant a voulu parvenir à avoir le Procès-verbal, il a été obligé de le payer, & dans l'état d'indigence où il se trouve réduit, sans fonction & sans établissement, on ne lui laisse entrevoir d'autre ressource que l'espérance d'un autre Procès sur le refus des Provisions de la Cure.

La Cour peut se souvenir de l'Arrêt de Fortemps, au mois de Mai dernier, où 500 livres de dommages-interêts ont été adjugées contre M. l'Archevêque de Reims.

En considerant l'état de l'Appelant, contre lequel on a employé son indigence même pour le tourmenter plus puissamment, & l'abus qu'on a fait de l'autorité de M. l'Archevêque de Reims, on n'imposera pas à l'Appelant la nécessité de gémir sur sa misere, & sur le renversement de son établissement.

M^e. *Fessart* pour M. l'Archevêque de Reims, Intimé, a dit : Que ce qui s'étoit fait, étoit dans une visite que l'art. 14 de l'Edit de 1695 reconnoit être du pouvoir des Evêques, tant par eux que par les Archidiacres & autres Ecclesiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité : termes sous lesquels sont compris sans doute les Grands-Vicaires. A quoi on peut joindre les art. 6 de l'Ordonnance d'Orleans, 32 de Blois, l'article 17 de l'Edit de 1606, & l'art. 3 d'un Edit de 1666, qui, quoique non enregistré, est connu pour une collection des usages autorisés.

Que l'Appelant avoit fait refus de comparoître lors de la visite, & par-là avoit commis une infraction à toutes les regles.

Qu'on ne voyoit pas par le Procès-verbal, qu'il y eût entré aucun motif tiré des controverses qui étoient nées récemment entre les Ecclesiastiques, ni qu'il y eût eu aucune contravention aux Arrêts de la Cour, ni à l'usage qui avoit été employé de l'Autorité séculiere.

Qu'il ne s'étoit point agi de résignation de Bénéfice, de *visa*, de refus, & que par rapport à ces objets, la Cour sçait l'usage qu'elle doit & peut faire de l'autorité qui lui est confiée.

Que ce qui est dit par la Déclaration de 1698, pour la faculté reconnue appartenir aux Evêques,

1718. d'envoyer des Prêtres, même des Curés au Séminaire, s'entend naturellement de ceux qui peuvent sous leur autorité faire des visites, & que le pouvoir de l'Evêque est dans son Grand-Vicaire, qui n'est qualifié tel, que pour exprimer qu'il peut faire tout ce que l'Evêque peut faire, & qu'autrement il ne seroit pas son Vicaire; que si l'on disoit qu'il y avoit abus, les Prêtres eux-mêmes perdroient la consolation de voir des indécences ou autres fautes qu'ils pourroient commettre, couvertes par l'indulgence d'une retraite au Séminaire, & que leurs Supérieurs seroient exposés à la nécessité de ne pouvoir contribuer à les aider à reprendre l'esprit de leur état, que par des procedures criminelles qui se feroient par l'Official, dont les suites forment des impressions & des notes souvent ineffaçables; que M. l'Archevêque de Reims, intimé au lieu d'un Vice-Promoteur, ne devroit pas être exposé à une demande de dommages-interêts, l'art. 43 de l'Edit de 1695, contenant des dispositions bien opposées à une telle demande. 1718.

Après les deux Plaidoyés, M. Chauvelin, Avocat General, a fait la distinction de ce qui concerne le caractere Episcopal de l'exercice de sa Jurisdiction, & a dit qu'à la vérité le caractere est incommunicable, mais qu'il en est autrement de la Jurisdiction; que par rapport à l'Appelant comme d'abus, non chargé du soin des ames, & par conséquent dans le cas du simple exercice de ses Ordres, la peine étoit des plus considérables, s'agissant de la suspense *à Divinis* dans un Prêtre, qui ne peut être privé de ses fonctions Sacerdotales, comme de la Messe, sans qu'on lui fasse son Procès dans les formes.

L'Arrêt qui intervint le 30 Avril 1718, dit qu'il y avoit abus, & adjugea 300 livres de dommages-interêts contre M. l'Archevêque de Reims.

CHAPITRE XLVII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du Mardy 3 May 1718, au sujet de l'incendie des maisons du Petit-Pont, & autres adjacentes, la nuit du 27 au 28 Avril 1718.

Dépôt des effets brûlés: Quêtes ordonnées: Peine contre ceux qui réceleront des effets, comme contre des Voleurs: Surséances de poursuites contre ceux qui ont souffert des pertes.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour les Gens du Roy sont entrés, & Me. Guillaume de Lamoignon, Avocat dud. Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour:

Que les Officiers de Police du Châtelet, & les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville étoient au Parquet des Huissiers, & demandoient à rendre compte à la Cour de ce qui s'est passé lors de l'incendie arrivé la nuit du Mercredy au Jeudy 27 & 28 du mois dernier. Et après avoir été entendus: Oui les Gens du Roy en leurs Conclusions. La matiere mise en délibération:

LA COUR a arrêté & ordonné que les Lieutenant General & autres Officiers de Police, ensemble les Prevôt des Marchands & Echevins, chacun en ce qui les concerne, continueront à faire travailler, sans intermission, au décombrement des ruines & matériaux, tant du Petit-Pont que des maisons incendiées ou abattues, qui pourroient empêcher le cours de la navigation & la voye publique; qu'ils feront faire une recherche exacte des marchandises & autres effets qui pourroient s'y trouver: même les Prevôt des Marchands & Echevins députeront des personnes fidelles & expérimentées, pour rechercher jusqu'au fond de l'eau les effets qui s'y trouveroient, pour être lesdites marchandises ou effets mis & déposés en la Maison de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, ou en l'Hôtel commun de ladite Ville. Ordonne pareillement que lesd. Prevôt des Marchands & Echevins feront faire la visite de l'état du Petit-Pont par Experts & gens à ce connoissans, dont sera dressé Procès-verbal; pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint à tous Bateliers, Voituriers par eau, Pêcheurs, Mariniers, Meûniers & tous autres, tant de la Ville que de la Campagne, qui auroient trouvé, soit dans les lieux incendiés, soit ailleurs, dans la riviere, sur ses bords, ou autrement, quelques effets, soit argent, vaisselle, hardes, meubles, habits, marchandises, titres, papiers, ou autres choses généralement quelconques; & à ceux pareillement ausquels il auroit été apporté quelques effets par personnes à eux inconnues, même par personnes qu'ils connoîtroient, mais qui ne seroient pas proprietaires desdits effets, ou que l'on doutât qui en fussent proprietaires, de les apporter & déposer dans trois jours, du jour de la publication du présent Arrêt, en l'Hôtel commun de ladite Ville, dont leur sera délivré certificat; & au cas qu'ils fussent trop éloignés de cette Ville, de les déposer au Greffe des Justices Royales ou Seigneuriales des lieux de leur demeure, ou ès mains des Curés de leur Paroisse, dont leur sera donné aussi certificat sans frais: le tout à peine d'être procedé contr'eux, & punis comme voleurs & retentionnaires du bien d'autrui. Enjoint pareillement à tous ceux qui ont ou auront ci-après quelque connoissance desdits effets volés, récelés, divertis, ou même trouvés fortuitement, d'en faire aussi leur déclaration dans trois jours aux Officiers du Châtelet ou de l'Hôtel de Ville, ou aux Juges des lieux de leur demeure, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint, tant ausdits Curés qu'aux Greffiers desdites Justices où l'on aura déposé des effets, de les faire apporter en l'Hôtel commun de lad. Ville, ou d'en avertir les Prevôt des Marchands & Echevins, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint aux Juges qui auront reçu des déclarations d'effets volés, divertis, récelés, ou autrement, d'en donner avis incessamment au Procureur General du Roy, pour y être pourvu. Ordonne que les effets qui ont été ci-devant, ou seront portés ci-après en la Maison de l'Hôtel-Dieu, seront déposés en l'Hôtel commun de ladite Ville, avec les autres effets qui y auront été déposés, pour être du tout fait un état, description & inventaire

1718. par l'un des Echevins, à l'effet d'être rendus aux Proprietaires, s'ils peuvent être reconnus, sinon y sera statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra. Ordonne en outre que ceux qui ont perdu leurs meubles, hardes, argent, vaisselle ou autres effets, ensemble ceux dont les maisons ont été incendiées ou démolies, seront tenus de faire dans le 15 du présent mois, leurs déclarations au Lieutenant General de Police de la perte qu'ils ont soufferte, dont ils donneront un état détaillé, qui contiendra le nombre, quantité & qualité des effets qu'ils ont perdus, ensemble la valeur de leurs maisons, & des réparations à faire à celles qui subsistent encore, & autres pertes qu'ils ont pu souffrir ; & déclareront pareillement l'état présent de leur fortune, le nombre de leurs enfans & familles, pour sur ledit état, & sur l'avis du Lieutenant General de Police, & Substitut du Procureur General au Châtelet, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra : Et cependant ordonne que le Roy sera très-humblement supplié d'user de sa libéralité envers ceux de ses Sujets qui par un accident si funeste & si imprévû, sont tombés dans l'indigence. Ordonne pareillement qu'il soit fait dans toutes les Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, une quête générale par personnes qualifiées, dans l'étendue de chaque Paroisse, pour subvenir aux nécessités de ceux qui ont été ruinés par l'incendie, à ce faire seront les Paroissiens invités dans les Prônes par les Curés desdites Paroisses ; & sera le fonds remis ès mains de Jean-Baptiste Houdiart, Receveur de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, pour être ensuite distribué ainsi qu'il appartiendra : Et cependant ordonne que les contraintes par corps pour dettes civiles, ne pourront être exercées pendant six mois contre ceux qui ont souffert dudit incendie, suivant l'état qui en sera arrêté par la Cour, sur l'avis du Lieutenant General de Police, & Substitut du Procureur General au Châtelet, sur lesquels ne pourront aussi être faites aucunes saisies réelles ni mobiliaires, sauf à être pourvu d'un plus long délai, s'il est nécessaire, en connoissance de cause, & sauf aussi à être prononcé, par rapport à ceux contre lesquels il y auroit eu des saisies ou procedures commencées avant ledit incendie, telle surséance que les Juges saisis des contestations aviseront, dont les Jugemens, audit cas, seront executés nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoint aux Prevôt des Marchands & Echevins de continuer à tenir, tant dans led. Hôtel de Ville que dans leurs maisons particulieres, & dans celles de chacun des Conseillers & Quartiniers de lad. Ville, telle quantité de crocs, seaux de cuir, & autres que besoin sera ; & sera la liste des maisons où sont lesd. crocs & seaux, imprimée & distribuée à tous les Commissaires du Châtelet, pour y avoir recours. Enjoint pareillement au Chevalier & autres Officiers du Guet, de faire une garde exacte pendant la nuit, & de donner avis aux Officiers de Police, Prevôt des Marchands & Echevins, des accidens de feu, aussitôt qu'il en aura été apperçu. Ordonne en outre que le Lieutenant General de Police, & le Substitut du Procureur General au Châtelet, ensemble les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, & le Substitut du Procureur General du Roy en l'Hôtel de ladite Ville, donneront incessamment leurs Mémoires & avis sur ce qu'il conviendroit faire pour prévenir dans la suite les accidens du feu, & se mettre en état d'y pourvoir ; pour lesdits Mémoires & avis rapportés & communiqués au Procureur General du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à son de Trompe & cri public par les Carrefours de cette Ville, & affiché partout où besoin sera ; ensemble que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le troisiéme jour de Mai mil sept cent dix-huit. *Signé*, GILBERT. 1718.

Voyez ci-après l'Arrêt du 18 Mai 1718.

CHAPITRE XLVIII.

Prescription contre la femme obligée avec son mari, ne court que du jour de sa séparation.

LE 3 Mai 1718, est intervenu Arrêt sur partage en la Grand'Chambre vuidé en la Cinquiéme, qui a jugé que la prescription de dix ans contre une femme qui étoit mineure lors de ses engagemens, ne court contre la faculté de se faire relever des obligations qu'elle a contractées avec son mari, que du jour de sa séparation ordonnée qui l'a mise en état d'agir, ou n'étant séparée que du jour de la mort de son mari. Les Parties étoient Gilbert Michelet, Sécretaire du Roy à Colmar, Anne-Jeanne de Senix, femme séparée du sieur Lambert, Conseiller au Conseil Souverain d'Alsace, Demanderesse en Lettres de rescision. M. de la Porte, Rapporteur ; & M. de la Forest d'Armaillé, Compartiteur.

L'Arrêt entherine les Lettres de rescision, contre les actes d'obligation & indemnité du premier Juin 1702.

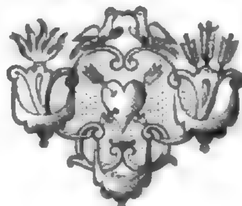

CHAPITRE XLIX.

Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement, du 3 Mai 1718, qui ordonne que les anciens Réglemens concernant la Marée, qui portent que le prix d'icelle sera payé dans les vingt-quatre heures, seront executés; que les Débiteurs, mari & femme, seront contraints par corps au payement d'icelle marchandise; & qui fait défenses aux Juge & Consuls d'accorder aucun terme ni délai aux Débiteurs.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notred. Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons: Qu'entre Elisabeth Ravenel, veuve de Michel Arnoul, Marchande publique de Marée à Paris, ayant crédit au Bureau des Vendeurs de lad. marchandise, & Donneuse par acquêts aux Femmes détailleresses qui n'y ont point de crédit, appellées Preneuses par acquêts, aussi Marchandes publiques de lad. marchandise, Appelante de la Sentence des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, du 29 Octobre 1717, de ce qu'au préjudice des Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait de la police & marchandise du Poisson de Mer frais, sec & salé, portant que ladite marchandise sera payée dans les vingt-quatre heures en argent comptant par ceux ou celles qui en feront commerce & marchandise publique, qu'ils y seront contraints par corps, ladite Sentence des Consuls dont est appel, ne condamne point par corps les Intimés ci-après nommés à payer à ladite veuve Arnoul la somme de 1454 liv. à elle par eux dûe, pour raison de ladite marchandise, & leur donne deux ans de tems pour payer ladite somme par douziéme, même la faculté de payer en billets de l'Etat, d'une part; & Michel Bessin, Maître Couvreur de maisons à Paris, & Etiennette Hubert sa femme, aussi Marchande publique, Détailleresse de ladite marchandise, & Preneuse par acquêts, Intimés, d'autre part. Et entre lad. Ravenel, Demanderesse en Requête & Exploit des 19 & 25 Février 1718, en dénonciation de son appel aux Jurés Vendeurs de Poisson de Mer, aux risques, périls & fortunes desdits Bessin & sa femme; ce faisant, en cas que ladite Sentence soit confirmée, le même délai qui seroit par ce moyen accordé ausd. Bessin & sa femme pour payer à ladite Ravenel ce qu'ils lui doivent, lui seroit pareillement accordé pour payer ausdits Jurés-Vendeurs ce qu'elle peut leur devoir, & en mêmes especes que celles accordées par lad. Sentence ausdits Bessin & sa femme, d'une autre part; & lesdits Jurés-Vendeurs de Poisson de Mer frais, sec & salé de cette Ville de Paris, Défendeurs, d'autre part. Et entre lad. Ravenel, Demanderesse en Requête du 8 Mars dernier, en contre-sommation ausdits Bessin & sa femme, de ladite demande par elle formée contre lesd. Jurés-Vendeurs; ce faisant, l'appellation de ladite Sentence fût mise & ce au néant; émendant, lesdits Bessin & sa femme fussent condamnés solidairement & par corps, à payer à ladite Ravenel dès-à-présent & sans aucun délai, en especes sonnantes, ce qui lui est dû de reste de ladite somme de 1454 liv. pour raison de ladite marchandise par elle vendue à ladite femme Bessin, & en tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes, en sommation & contre-sommation, d'une autre part; & lesdits Bessin & sa femme, Défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Jurés-Vendeurs de Poisson de Mer, Demandeurs en Requête du 9 dudit mois de Mars dernier, afin d'intervention en la Cour d'entre lad. veuve Arnoul, lesdits Bessin & Etiennette Hubert sa femme, à ce qu'en adherant à l'appel interjetté de lad. Sentence par lad. veuve Arnoul, l'appellation fût mise au néant; émendant, ordonné que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait de la police & marchandise sur le fait du Poisson de Mer, fussent exécutés; ce faisant, que les Détailleurs & Femmes détailleresses, Donneuses & Preneuses par acquêts, & autres Marchandes publiques de marée & leurs maris, seroient contraints par corps au payement en especes sonnantes de ladite marchandise de Poisson de Mer, vingt-quatre heures après qu'elle leur auroit été délivrée depuis, avec défenses ausd. Juges & Consuls & autres, de plus à l'avenir accorder ausdites Marchandes publiques, pour le fait de ladite marchandise de Poisson de Mer, d'autres termes & délais que ceux portés par lesd. Ordonnances, Arrêts & Reglemens, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié aux Halles & autres Marchés de Paris; & lesdits Bessin & sa femme fussent condamnés aux dépens, d'une autre part; & ladite Ravenel, veuve Arnoul, & lesdits Bessin & sa femme, Défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Bessin & sa femme, Demandeurs en deux Requêtes des 12 & 16 dudit mois de Mars, à ce que l'appellation interjettée par ladite veuve Arnoul de ladite Sentence, fût mise au néant; ce faisant, ordonné que ladite Sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, sans avoir égard à la Requête de lad. veuve Arnoul du 8 dudit mois de Mars, ni à celle desdits Jurés-Vendeurs, du 9 du même mois de Mars, main-levée pure & simple fût faite aud. Bessin & sa femme, des saisies & exécutions sur eux faites de leurs meubles à la requête de lad. veuve Arnoul, à la représentation les Gardiens contraints & par corps; quoi faisant, déchargés; ladite veuve Arnoul & lesdits Jurés-Vendeurs, condamnés aux dépens, d'autre part; & ladite Ravenel, veuve Arnoul, & lesdits Jurés-Vendeurs de Poisson de Mer, Défendeurs, d'autre. Et entre ladite Ravenel, veuve Arnoul, Demanderesse en Requête du 18 dudit mois de Mars, à ce qu'en lui adjugeant les conclusions par elle prises, il fût ordonné que pour faciliter le payement de ce qui lui reste dû par lesd. Bessin & sa femme, de ladite somme de 1454 liv. les meubles sur eux saisis & exécutés à la requête de ladite veuve Arnoul seroient vendus, & les deniers en provenans baillés & délivrés sur & tant moins & jusqu'à concurrence de son dû, tant en principal, interêts, frais & dépens; & qu'à cette fin, à la représentation d'iceux les Gardiens seroient contraints par corps, comme Dépositaires de biens de Justice, en vertu de l'Arrêt qui interviendra;

1718. quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés ; & lesdits Bessin & sa femme condamnés en outre aux dépens, frais & mises d'exécution, faits pour parvenir au payement de ladite somme & dépens de ladite demande, d'une autre part ; & lesdits Bessin & Hubert sa femme, Défendeurs, d'autre. Et entre lesd. Bessin & sa femme, Demandeurs en deux Requêtes des 7 & 8 Avril dernier ; la premiere afin d'opposition à l'Arrêt par défaut du 20 Mars précédent, signifié le 31 ; & faisant droit sur l'opposition, que la Procédure fût déclarée nulle, attendu que la Cause n'est point de la compétence du Parquet ; au principal, ordonner que les Parties en viendront en la Grand'-Chambre ; la deuxiéme à ce que les Jurés-Vendeurs de Poisson de Mer, & ladite Elisabeth Ravenel, veuve Arnoul, fussent tenus d'affirmer leurs créances sérieuses & véritables, & afin d'avoir acte de la prétendue déclaration faite par lad. veuve Arnoul, qu'elle n'entendoit plus fournir à ladite Etiennette Hubert, femme Bessin, de marchandises ; en conséquence, que l'Arrêt qui interviendroit, fût déclaré commun avec les autres Marchands de marée, ausquels il sera pareillement fait défenses de plus fournir aucunes marchandises à ladite Etiennette Hubert, pour la décharge dudit Bessin, d'une part ; & les susdits Jurés-Vendeurs de Poisson de Mer, & ladite Elisabeth Ravenel, veuve Arnoul, Défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit Bessin, Demandeur en Requête du 2 du présent mois de Mai, à ce qu'en conséquence de la Sentence du Châtelet du 31 Mars dernier, qui lui donne acte de sa déclaration qu'il n'entend plus que lad. Hubert sa femme continue le commerce comme Marchande publique de marée, ni être tenu des dettes qu'elle pourroit contracter, défenses fussent faites à ladite veuve Arnoul & à toutes autres Marchandes publiques de marée, de plus à l'avenir fournir aucunes marchandises de Poisson de Mer à ladite Hubert sa femme ; en conséquence, déchargé des condamnations qui pourroient contre lui intervenir en principal, interêts & dépens, d'une autre part ; & lesdits Jurés-Vendeurs de Poisson de Mer, & lad. Elisabeth Ravenel, veuve Michel Arnoul, Défendeurs, d'autre part.

Après que le Maître Avocat de ladite Ravenel, Goguet Avocat des Jurés-Vendeurs de Poisson, & Andrieux Avocat de Bessin & sa femme ont été ouis, ensemble de Lamoignon pour notre Procureur Général. 1718.

NOTREDITE COUR reçoit les Parties d'Andrieux opposantes à l'Arrêt par défaut, & les Parties de Goguet Parties intervenantes ; ayant égard à l'intervention, faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au néant ; émendant, condamne les Parties d'Andrieux, le mari & la femme, & par corps, à payer à la Partie de le Maître dans vingt-quatre heures, la somme de 1454 liv. & pour faciliter le payement, ordonne que les meubles saisis seront vendus, & les deniers en provenans donnés à la Partie de le Maître jusqu'à concurrence de son dû, en principal, interêts & frais ; condamne les Parties d'Andrieux aux dépens envers les Parties de le Maître, ceux d'entre les Parties de Goguet & le Maître compensés ; donne acte à Bessin, l'une des Parties d'Andrieux, de sa déclaration qu'il ne veut plus autoriser sa femme à faire le commerce de la marée ; faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les anciennes Ordonnances sur le fait de la marée, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses aux Juges & Consuls d'accorder aucun délai dans les affaires dans lesquelles il s'agira de fait de marée ; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience des Juges & Consuls. Si te mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le 3 Mai, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GILBERT. Et scellé le treiziéme Mai mil sept cent dix-huit.

Le présent Arrêt a été lû & publié à l'Audience de Messieurs les Juge & Consuls, par moi Greffier des Consuls, soussigné, ce jourd'hui Mercredy dix-huit Mai mil sept cent dix-huit. Signé, *VERRIER.*

Collationné à l'original, par nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHAPITRE L.

Rentes en grains de bled-froment doivent être payées en grains de bonne qualité ; & à la mesure portée par les titres, & conformément à la possession.

CELA fut jugé ainsi par l'Arrêt du 4 Mai 1718, au rapport de M. Robert, Conseiller en la Grand'Chambre, au profit du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Tours, Intimé, Défendeur & Demandeur.

Contre Messire Antoine Bergeron de la Goupiliere, Appelant, Demandeur & Défendeur.

Sur les faits & questions qui suivent, on exposoit de la part du Chapitre, que trois points faisoient la matiere de l'Instance.

Le premier, de sçavoir à quelle mesure la rente dûe au Chapitre de Tours par le sieur de la Goupiliere seroit payée.

Le second, si la déclaration qui en avoit été faite par les Sentences, dont étoit appel, à la mesure du Chapitre, n'étoit pas juste.

Et le troisiéme, si les grains offerts pour les arrerages d'icelle rente étoient de la qualité requise, & en état de forcer le Receveur du Chapitre de les recevoir.

Qu'il n'étoit pas contesté qu'il ne fût dû au Chapitre de Tours une rente fonciere de six septiers de froment, seize septiers de seigle, & six septiers d'avoine par chacun an sur la Terre de Montreuil appartenante au sieur de la Goupiliere, & anciennement sur celle d'Autreche possedée par un même proprietaire, toutes deux relevantes de la Baronie de Vernon. Cette rente requerable sur le lieu au jour Saint Michel 29 Septembre de chaque année.

Que le payement s'en devoit faire suivant les anciens titres produits à la mesure de Montreuil & de Vernon, qui étoit la même en grandeur & sans aucune difference, & que comme il arrivoit ordinairement qu'il ne se faisoit pas au jour de la réquisition, il étoit d'usage, & que le Chapitre étoit en possession de tems immémorial d'en faire la demande en Justice, soit à la mesure qu'elle étoit dûe, soit à celle du Roi, soit à celle du Chapitre, le tout réduit au même point, ce qui ne formoit

que la même quantité de grains ; on ajoutoit que jamais personne ne s'en étoit plaint, & que cela avoit toujours été autorisé par la Justice, par tous les Jugemens, en vertu desquels les liquidations avoient été faites avec les Débiteurs de ces rentes.

Mais que le sieur de la Goupiliere, n'ayant pas payé l'année de ladite rente échue au jour Saint Michel 1711, il fut assigné au Bailliage de Tours à cet effet ; sur quoi il intervint Sentence le 22 Décembre audit an, qui le condamna à payer sur le pied de la mesure du Chapitre, à raison de huit septiers quatre boisseaux de bled froment, vingt-deux septiers trois boisseaux de seigle, & six septiers onze boisseaux d'avoine comble, qu'il paya volontairement en argent, & sans contredit par la propre connoissance qu'il avoit, que cette quantité de grains à la mesure de Chapitre ne se montoit pas plus haut que les six septiers de froment, seize septiers de seigle, & six septiers d'avoine dûs, selon la mesure de Montreuil & de Vernon.

Que le Receveur du Chapitre, pour l'année échue à la Saint Michel 1712, en ayant fait faire la réquisition par Brossillon, Notaire ; le sieur de la Goupiliere avoit offert de payer la rente en espece de grains qu'il représentoit ; ce que ce Notaire refusa, parce qu'ils n'étoient pas en état d'être offerts pour bleds de rente. Ce qui donna encore lieu à une demande & à une condamnation prononcée par une Sentence du 13 Juillet 1713, de laquelle le sieur de la Goupiliere avoit voulu prévenir l'exécution, & pour cela avoit fait payer une somme de 400 liv. à compte au Receveur du Chapitre, le 2 Août audit an, peu de tems après ladite Sentence.

Que l'on concevoit aisément que ce payement n'avoit été fait par le sieur de la Goupiliere, que parce que véritablement les grains par lui offerts de la maniere que Brossillon les avoit désignés dans son Procès-verbal de réquisition n'étoient pas de bonne qualité.

Cependant le sieur de la Goupiliere ne laissa pas d'interjetter appel des Sentences des 22 Décembre 1711 & 13 Juillet 1713, & de soutenir sur cet appel :

Moyens ou objections de l'Appelant.

1°. Que la rente dûe au Chapitre de Tours, devoit être payée à la mesure de Montreuil simplement, & des grains qui se recueilloient sur les dépendances de sa Terre, que le Chapitre n'avoit point de titres pour en exiger d'autres, ni qui fissent distinction du meilleur, du médiocre, ni du moindre, qu'ainsi ayant offert du meilleur bled qu'il eût recueilli, on n'avoit pas dû le refuser.

2°. Que cette rente étoit dûe à la mesure de Montreuil, & non à celle de Vernon, & que cependant on vouloit faire payer à une mesure plus forte.

3°. Que Brossillon n'étoit pas Partie capable de juger de la qualité du bled, mais qu'il devoit prendre un Juge & des Experts pour en faire la visite, faute de quoi la réquisition devoit être nulle, d'autant plus qu'elle étoit faite le jour de l'échéance de la rente.

Et enfin, que la liquidation des rentes en grains ne se devoit faire qu'après l'année revolue, & sur le pied que les grains valoient le jour de l'échéance, suivant l'Ordonnance de 1667, tit. 30, art. 1.

Réponses des Intimés.

On répondoit de la part du Chapitre de Tours, qu'à la vérité le sieur de la Goupiliere pouvoit payer la rente, dont étoit question, du bled qu'il recueilloit sur la Terre de Montreuil, & même que le Chapitre n'en prétendoit point d'autre ; mais qu'il falloit que ce bled fût de la qualité requise pour bled de rente, c'est-à-dire du froment, du seigle & de l'avoine, purs, nets, & sans mélange de poudre, d'yvraie & de nielle ; que cela se pratique universellement dans les payemens qui se font de toutes les rentes foncieres dûes dans le Royaume ; que les titres du Chapitre ne portoient point qu'on leur payeroit du bled recueilli sur la Terre de Montreuil sujette à la rente, qu'ils disoient seulement que la rente étoit dûe en bled froment, seigle & avoine, & que le Chapitre ne demandoit pas autre chose.

Que la Sentence des Requêtes du Palais rendue au profit du Chapitre contre François de Villepromet, Seigneur de Montreuil, le 20 Août 1529, & tous les autres Jugemens rendus depuis, portoient formellement qu'il leur étoit dû *du bled froment de rente*, ce qui ne pouvoit signifier que du froment pur & net d'yvraie, nielle, paille, poussiere, & de toutes sortes de grains qui en diminuent la qualité.

Que cependant le sieur de la Goupiliere vouloit forcer le Chapitre de prendre celui qu'il offroit avec tous ces défauts ; qu'il affectoit même de n'en point présenter d'autre, & croyoit en être quitte, pour dire que la rente en question étant à prendre sur les Dixmes aussi-bien que sur la Terre, il n'en avoit point recueilli de meilleur, en quoi il se trompoit ; car quand il seroit vrai qu'il n'en auroit pas recueilli de meilleur, ce seroit sa faute, puisqu'il n'avoit qu'à se servir de bonnes semences, pour avoir de bon bled, ce qu'il ne faisoit pas.

Qu'au reste, ce n'étoit pas avec son bled de dixme, qu'il devoit payer la rente de six septiers de froment ; qu'on sçait que le bled de dixme n'est pas pur froment, qu'il est mélangé de plusieurs autres bleds, qui ne forment tout au plus que du bled méteil, & qui est beaucoup inférieur au bled froment, comme s'en étoit expliqué Louis du Bois, Seigneur de Montreuil, en disant par la déclaration qu'il avoit rendue de ladite Terre au Roi, le 26 Février 1537, que ces dixmes ne produisent que du bled tiercé, méteil, seigle & avoine ; qu'il avoit déclaré les rentes de bled froment qui lui étoient dûes, & celles qu'il devoit au Chapitre ; mais qu'il étoit bien éloigné de dire qu'il ne les devoit payer que de ses bleds de dixme ; qu'ainsi raisonnant sur ces titres, on seroit toujours en état de dire au sieur de la Goupiliere, qu'encore que la rente fût dûe & eût un assignat spécial sur les Terres de Montreuil & Autreche, & les dixmes en dépendantes, il ne s'ensuivroit pas que cette rente fût une portion de la dixme, & qu'elle se dût absolument prendre sur les grains qui en proviendroient, parce qu'il étoit dû du froment, & qu'il ne s'en recueilloit point, ou très-peu sur lesdites Terres, & que le peu qui s'en recueilloit étant ordinairement mêlé d'autres grains, ne s'appelloit pas du bled froment.

Par rapport à la mesure, les sieurs du Chapitre de Tours soutinrent que celle de Vernon & celle de Montreuil étoient la même chose, qu'il n'y avoit aucune difference, & qu'il ne pouvoit pas y en avoir ; Montreuil relevant de Vernon, comme il paroissoit par la Déclaration de 1537, & par conséquent y prenant mesure suivant la Coutume, & que jusque-là le sieur de la Goupiliere n'avoit point justifié que la mesure de Montreuil fût differente de celle de Vernon, que même il eût droit d'en avoir une particuliere, & d'une autre grandeur que celle de son Suzerain ; qu'il étoit demeuré dans le silence sur cela, & avoit toujours persisté à soutenir que la rente dûe au Chapitre, l'étoit à la mesure de Montreuil, sans s'expliquer par sa qualité & sa grandeur, & sans faire connoître que les réductions faites par le Chapitre à la mesure du Roi & de Chapitre, n'étoient pas justes, & qu'il y avoit de l'erreur, ce qui étoit une opiniâtreté très-blâmable, & qui découvroit en même tems le peu de sincerité qu'il y avoit dans son procedé.

Qu'à

1718. Qu'à la verité quelques titres faisoient mention de la mesure de Montreuil seulement, & d'autres de celle de Vernon & du Chapitre, & que c'étoit ce qui avoit fourni prétexte au sieur de la Goupiliere d'en faire une contestation ; mais que cela n'établissoit pas qu'il y eût une difference certaine entre ces deux mesures de Vernon & de Montreuil, & que la réduction faite à celle du Chapitre ne fût pas juste. L'on convient, disoit le Chapitre, que la rente est dûe à la mesure de Vernon, ou, si le sieur de la Goupiliere veut, à celle de Montreuil, qui est la même chose ; l'on convient encore que cette rente a été demandée, tantôt à cette mesure, & tantôt à celle du Roi & celle du Chapitre ; mais lorsque l'on est tombé dans ces differences, ç'a toujours été sous des réductions justes, & très-raisonnables, c'est-à-dire, que lorsqu'il a été demandé à la mesure de Vernon ou de Montreuil, il n'a été demandé que six septiers de froment, seize septiers de seigle, & six septiers d'avoine ; lorsqu'elle a été requise mesure de Roi, il a été demandé sept septiers sept boisseaux quatre écuellées de froment, vingt septiers quatre boisseaux sept écuellées de seigle, & six septiers onze boisseaux d'avoine ; & lorsque cette même rente a été requise à la mesure de Chapitre, il a été demandé huit septiers quatre boisseaux de froment, vingt-deux septiers trois boisseaux pour le seigle, & six septiers onze boisseaux combles d'avoine ; le sieur de la Goupiliere est le seul qui s'en soit jamais plaint ; tous les Débiteurs des rentes dûes au Chapitre au nombre de plus de cent cinquante, l'ont reconnu juste, & les payent de même sans contredit ; d'ailleurs c'est un usage autorisé & prouvé par les Possesseurs de Montreuil même, parce que ces deux dernieres mesures sont plus connues & plus familieres, que celles de Montreuil & Vernon ; l'on peut dire que dans cette réduction, les Débiteurs de ces rentes y trouvent de l'avantage, & c'est ce qui fait que le sieur de la Goupiliere plaide sans interêt ; il l'a si bien sçu, qu'il n'a point voulu approfondir ni éclaircir dans le cours de l'Instance le prétendu préjudice qu'il en a souffert, parce qu'il est sûr qu'il n'y en a point ; l'équité & la droiture a toujours si fort regné dans l'esprit du Chapitre, qu'il a souvent réiteré dans l'Instance qu'il laissoit le sieur de la Goupiliere pour ainsi dire le maître de payer à quelle mesure il voudroit, conformement à leurs titres, soit de Vernon, de Montreuil, de Roi ou de Chapitre, pourvû que la reconnoissance de la mesure originaire, à laquelle la rente est dûe, soit faite, & la réduction aux autres mesures rendue certaine ; la Déclaration précise en a été faite par une Requête du 27 Août 1714.

Que cela devoit influer sur la question du faux, qu'il étoit inutile d'approfondir ; que le Chapitre avoit fait voir par la même Requête, que le sieur de la Goupiliere avoit tort d'avoir passé à cette inscription de faux, parce que le mot réformé dans l'expédition de la Sentence du 22 Décembre 1711, n'étoit pas une fausseté, mais une simple erreur de fait, d'avoir mis *mesure de Roi*, au lieu de *mesure de Chapitre* ; laquelle erreur ayant été reconnue, avoit été sur le champ rectifiée par le Clerc du Greffier ou du Procureur, & cela à l'avantage du sieur de la Goupiliere, dès le moment que l'on avoit fait prononcer la condamnation à la mesure de Roi, plus grande que celle de Chapitre, & qu'on y avoit employé celle de Chapitre qui étoit plus petite, & cela par rapport à la quantité des septiers de bled marqués dans ladite Sentence ; qu'ainsi cette réformation ayant été faite pour le bien & l'avantage du sieur de la Goupiliere, il n'avoit pas raison de s'en plaindre, d'autant moins qu'il avoit exécuté cette Sentence, après la réformation, en payant les causes de la condamnation sur le pied de la mesure de Chapitre sans avoir reclamé contre, & que c'étoit chose consommée ; que le Chapitre avoit consenti que la minute de cette Sentence fût réformée comme l'expedition, & que la mesure de Chapitre y fût employée au lieu de celle de Roi, & que c'étoit tout ce que le sieur de la Goupiliere pouvoit demander & exiger. 1718.

Que le sieur de la Goupiliere étoit tombé dans une erreur des plus grossieres sur sa troisiéme proposition, étant certain que les réquisitions des rentes en grains ne se font jamais que par un Notaire, ou par un Huissier le jour de l'échéance ; que le Procès-verbal de l'un ou de l'autre avoit toujours fait foi en Justice ; & que de soutenir le contraire, c'étoit pêcher contre ce qu'il y avoit de plus trivial ; que cependant le sieur de la Goupiliere vouloit qu'on fût obligé de prendre un Juge & des Experts ; mais si cela étoit absolument essentiel, où en seroient les créanciers ? Le Chapitre de Tours a plus de cent cinquante rentes de la même nature dûes en differens lieux, & au même jour de Saint Michel, il n'y auroit pas assez de Juges & d'Experts dans la Généralité de Tours pour y fournir. D'ailleurs comme les réquisitions se font aux frais du créancier, s'il étoit obligé de se servir d'un Juge & des Experts, ce seroit de quoi absorber ses revenus.

Le sieur de la Goupiliere soutenoit encore que la réquisition ne devoit pas être faite le jour de l'échéance de la rente ; mais on répondoit que c'étoit de sa part une seconde erreur, puisque si l'on manquoit de requerir au jour du terme, le Débiteur ne manqueroit pas de s'en prévaloir, & notamment le sieur de la Goupiliere, qui ne cherchoit qu'à pointiller sur tout, & auroit travaillé à empêcher une liquidation en soutenant qu'il avoit ses bleds prêts au jour de l'échéance.

Qu'il étoit absurde de dire que Brossillon, Notaire, n'avoit point au jour de sa réquisition de charette pour voiturer les bleds requis ; que Brossillon alloit les requerir & les reconnoître ; s'ils eussent été de bonne qualité, il les auroit reçus, laissés dans le Grenier, ou mis en main tierce, & les auroit fait enlever le lendemain, ou un autre jour ; mais ces grains, du moins le froment, n'étant pas de la qualité requise, ni recevable, il avoit dressé son Procès-verbal, dont la teneur avoit été verifiée juste & veritable dans la suite, par le rapport des Experts, du 22 Juillet 1714, fait en exécution de l'Arrêt contradictoire de la Cour, du 4 Avril précedent, où il étoit précisement dit & rapporté, que dans le bled froment il y avoit une vingt-quatriéme partie de seigle, ou environ, & une dix-huitiéme partie d'yvraie & nielle, ce qui étoit conforme à l'échantillon, qui en avoit été tiré par Brossillon lors de son Procès-verbal de réquisition. Sur ce pied, il n'étoit pas douteux que le froment n'étoit pas recevable dès le moment qu'il étoit mêlé de seigle, yvraie & nielle, & il ne peut plus constamment être présenté & offert pour bled froment de rente. Il est vrai que les Experts déclarerent en même tems que les bleds étoient des meilleurs de ceux qui étoient recueillis dans la Paroisse de Montreuil ; mais cela ne suffit pas ; le sieur de la Goupiliere n'avoit qu'à faire cribler & nettoyer, en ôtant le seigle, l'yvraie & nielle, il auroit été froment pur & recevable, & jusques-là le Receveur du Chapitre & Brossillon eurent raison de ne le pas recevoir.

Que la derniere objection du sieur de la Goupiliere n'étoit pas mieux fondée que la premiere.

Qu'on sçait que le créancier est toujours en droit de faire liquider sa rente en grains, faute d'en avoir été payé le jour de l'échéance & de la réquisition ;

1718. qu'il peut même faire assigner son débiteur dès le lendemain pour procéder à ladite liquidation en cas de refus de payement de gré à gré; que cela étant hors de doute, on ne pouvoit concevoir où le sieur de la Goupiliere avoit trouvé qu'il falloit attendre l'année revolue, ou pour la faire liquider sur le pied que les biens valoient au jour de l'échéance, ou par rapport aux quartiers de l'année, & que c'étoit mal à propos que le sieur de la Goupiliere citoit à ce sujet l'Ordonnance de 1667, laquelle ne parle que de la restitution des fruits, & n'a point de rapport à l'espece; qu'elle veut au contraire, qu'une rente en grains requise & non payée, le soit au plus haut prix de l'année, lorsque la demande en est faite après ladite année revolue, ou au plus haut prix que les grains ont monté depuis l'échéance de la rente, jusqu'au jour de la liquidation, & lorsqu'elle se fait dans la même année.

Qu'après toutes ces réflexions, il seroit inutile d'entrer dans l'examen des Lettres de rescision prises par le sieur de la Goupiliere contre le Titre nouvel de 1695; que le Chapitre avoit fait voir en l'Instance qu'il y étoit non-recevable, joint qu'il ne pouvoit plus y avoir de contestation, après la déclaration faite par le Chapitre, par sa Requête du 27 Août 1714; qu'il ne prétendoit se faire payer de la rente à lui dûe, qu'à la mesure portée par les anciens titres, & telle qu'elle étoit dûe, & qu'elle avoit toujours été payée; sçavoir, à la mesure de Montreuil, qui se referoit à celle de Vernon, qui est par chacun an six septiers froment, seize septiers seigle, & six septiers d'avoine, qui reviennent à la mesure de Roi à Tours, à sept septiers sept boisseaux huit écuellées froment; vingt septiers quatre boisseaux neuf écuellées de seigle, & six septiers quatre boisseaux & une écuellée d'avoine comble, & à la mesure de Chapitre moins forte d'un douziéme que celle de Roi, à huit septiers quatre boisseaux froment, vingt-deux septiers trois boisseaux seigle, & huit septiers neuf écuellées retz d'avoine, contre lesquelles le sieur de la Goupiliere n'avoit proposé aucune lézion.

Que ledit sieur de la Goupiliere avoit toujours eu en vûe de se faire une mesure particuliere, qu'il qualifioit mesure de Montreuil, pour payer les rentes qu'il devoit, sans expliquer la grandeur & la difference qu'il prétendoit y avoir de cette mesure à celle de Vernon son suzerain; que pour cela il avoit fait une production nouvelle à la veille du Jugement de l'Instance, de l'article 62 de la Coutume de Touraine, qui donne le droit aux Seigneurs Châtelains d'avoir une mesure. 1718.

Les Sieurs du Chapitre déclarerent qu'ils ne prétendoient point entrer dans la discussion de ce droit, & la laisserent au Baron de Vernon; mais ils soutinrent que la mesure, dont on se servoit lors actuellement à Montreuil, étoit de la même grandeur & de la même égalité que celle de Vernon; & que si le sieur de la Goupiliere prétendoit en avoir une autre, & qui lui fût particuliere, il faudroit qu'il rapportât son boisseau étalonné, & le Procès-verbal de cette mesure fait en connoissance de cause avec l'Ordonnance du Juge qui en auroit autorisé l'usage, pour en sçavoir la grandeur & la qualité; que sans cela, il ne pouvoit se faire une mesure particuliere à lui-même de la grandeur & de la qualité qu'il lui auroit plû pour se faire un titre, afin de diminuer la rente qu'il devoit au Chapitre après l'avoir plaidé & fatigué par ses chicannes & ses refus continuels de payer depuis sept années; d'autant plus qu'il n'y avoit à Montreuil aucune foire générale dans le cours de l'année, ni marché ordinaire; ce qui persuadoit qu'il n'avoit point d'autre mesure particuliere que celle de Vernon son Suzerain: Ce qui, disoit-on, est si vrai, que les rentes dûes au sieur de la Goupiliere par ses Sujets lui sont payées à la mesure de Vernon, appellée dans le lieu de Montreuil, mesure de Montreuil; & que vrai-semblablement c'étoit sous l'équivoque de ce nom commun, que ledit sieur de la Goupiliere vouloit s'attribuer une mesure particuliere. Ce fut en cet état qu'intervint l'Arrêt confirmatif des Sentences rendues contre le sieur de la Goupiliere.

CHAPITRE LI.

Greffier ne doit grossoyer que les Procedures secretes, pour envoyer le Procès en la Cour, & doit restituer ce qu'il a reçu pour d'autres Grosses qu'il a mises dans le Procès.

Il faut publier l'Ordonnance de Henri II. touchant les Grossesses récelées, & la Déclaration du 25 Février 1708.

Greffiers doivent envoyer les Sentences en forme, & non pas seulement par extrait, & y énoncer toutes les piéces.

Défenses aux Greffiers de rendre les piéces, lorsqu'il y a appel de la Sentence.

CELA fut ainsi prononcé par Arrêt du 6 Mai 1718, & autres Arrêts ci-après énoncés.

On lit en celui de 1718.

Enjoint à Cœur-de-Roy, Greffier du Bailliage de Coucy, d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour, & conformément à celui du 10 Juillet 1665, en envoyant par lui au Greffe de la Cour la grosse des Procès criminels, de ne grossoyer à l'avenir que les plaintes, informations, interrogatoires, recolemens & confrontations, rapports en Chirurgie, & les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi; a moderé l'executoire si aucun y a à la grosse desdites piéces, conformement audit Reglement; ordonne que ledit Cœur-de-Roy sera tenu, & par corps, de restituer à qui il appartiendra, ce qu'il aura reçu au-delà......

Enjoint au Lieutenant Criminel au Bailliage de Coucy, de faire publier de trois mois en trois mois par les Curés ou Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissiales des Eglises de son ressort, l'Ordonnance du Roi Henry II. du mois de Février 1556, concernant les femmes & filles qui recelent leurs grossesses & leur enfantement, conformément à ladite Ordonnance, & à la Déclaration du Roi, du

1718. 25 Février 1708, regiſtrée en la Cour le 2 Mars enſuivant; ſera ledit Juge tenu, lorſqu'il aura jugé le Procès deſdites femmes & filles accuſées d'avoir celé leurs groſſeſſes & enfantement, d'y joindre un certificat ſigné de lui, de la derniere publication qui aura été faite de ladite Ordonnance.

En matiere criminelle, les Greffiers doivent énoncer toutes les piéces dans les Sentences: Arrêts des 25 Septembre 1687, 6 Juin & 26 Août 1689. Il leur eſt défendu de rendre les piéces, lorſqu'il y a appel de la Sentence: Arrêt du 4 Avril 1689. Il fut ordonné par Arrêt du 24 Mai 1696, que le Greffier envoyeroit les Sentences en forme, & non par extrait, & y énonceroit toutes les piéces. 1718.

CHAPITRE LII.

Changemens dans les Places publiques de la Ville de Paris s'enregiſtrent, après que les Lettres Patentes en ont été communiquées aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, & ſans préjudice aux ſubſtitutions & autres clauſes des contrats (du 29 Juin 1687, touchant la Place des Victoires à Paris.)

Du 7 Mai 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 3 Janvier 1718, ſignées Louis, & ſur le repli par le Roi, le Duc d'Orleans Regent préſent, Phelippeaux, & ſcellées, obtenues par Meſſire Louis Vicomte d'Aubuſſon, Duc de Tramet, Pair de France, Gouverneur du Dauphiné, Lieutenant Général des Armées du Roi, par leſquelles pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi a permis à l'Impétrant de faire démolir & ſupprimer les quatre groupes de colonnes de marbre qui ſupportent les quatre fanaux aux angles de la Place des Victoires de Paris, & de diſpoſer des matériaux comme bon lui ſemblera, ſans préjudice à ladite Ville de ſes droits & actions réſultans du contrat du 29 Juin 1687, & des Lettres Patentes du mois de Juillet ſuivant, ni ſans que l'avis des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris puiſſe nuire ni préjudicier, ni être tiré à conſéquence, par rapport aux clauſes de ſubſtitution graduelle & perpétuelle portée audit contrat & Lettres Patentes, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Vû auſſi l'Arrêt du 18 Mars dernier, par lequel avant proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, a été ordonné que leſdites Lettres & Requêtes afin d'enregiſtrement d'icelles, ſeroient communiquées aux Prévôt des Marchands & Echevins, & au Subſtitut audit Bureau, pour y donner leur conſentement ou y dire autrement, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Vû leur conſentement du 11 Avril dernier, que leſdites Lettres ſoient enregiſtrées & exécutées, aux charges néanmoins, clauſes & conditions réſervées des droits & actions réſultans dud. contrat du 29 Juin 1687, & des Lettres Patentes du mois de Juillet ſuivant, contenues audit avis & conſentement du 29 Novembre dernier, & en diſant auſſi ſous le bon plaiſir de la Cour, que leurs avis & conſentement ne pourront nuire ni préjudicier ni être tirés à conſéquence, par rapport aux clauſes de donation & ſubſtitution ci-deſſus. Ledit contrat de donation fait par le défunt Sieur Duc de la Feuillade, Pair, Maréchal de France, Vicomte d'Aubuſſon, le 29 Juin 1687, pardevant Notaires à Paris, en faveur dudit Impétrant, & de ſes ſucceſſeurs mâles & autres y mentionnés, du Comté de la Feuillade, Vicomté d'Aubuſſon, Baronie de la Bome & Chaſtel, de Felletin & Hum, & autres lieux, aux charges & conditions y énoncées. Les Lettres Patentes du mois de Juillet 1687, confirmatives dudit contrat. L'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, du 4 deſdits mois & an. Les Procès-verbaux des viſites deſdits Prévôt des Marchands & Echevins, & rapports d'Experts par eux nommés touchant l'état de la Statue figurée, groupes de colonnes & autres ornemens de ladite Place, & des réparations à y faire, des 6 & 18 Novembre 1717. Concluſions du Subſtitut du Procureur Général audit Bureau, & l'avis deſd. Prévôt des Marchands & Echevins, du 29 Novembre dernier, ſur la démolition & ſuppreſſion deſd. quatre groupes & colonnes, portant que l'effet permis audit Impétrant de les faire démolir & ſupprimer, en leur réſervant par ledit Seigneur Roi, leurs droits dudit contrat du 29 Juin 1687, & des Lettres Patentes du mois de Juillet audit an; & que leurs avis & conſentement & déclarations, ne pourront être tirés à conſéquence, ni nuire ni préjudicier par rapport auſdites clauſes de donation, portées auſdites Lettres Patentes en leur faveur, & autres pieces attachées ſous le contreſcel deſdites Lettres, enſemble la Requête préſentée à la Cour par ledit Impétrant, afin d'enregiſtrement deſd. Lettres. Concluſions. Oui le Rapport de M[e]. Thomas Dreux, Conſeiller. Tout conſideré: LA COUR ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées, aux charges y mentionnées, au conſentement deſdits Prévôt des Marchands & Echevins & Subſtitut audit Bureau, du 11 Avril 1718.

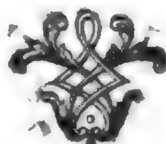

CHAPITRE LIII.

Testament confirmé, nonobstant les faits allegués, que le Légataire universel avoit laissé le Testateur destitué des secours spirituels & temporels en sa derniere maladie, dont la preuve fut rejettée.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Mai 1718, plaidans Mᵉ. *Guillet de Blaru* pour Jeanne Huaut de Montmagny, veuve de Mʳᵉ. Robert Guerin de Beizau, Chevalier Seigneur de Tarnault, heritiere de feu M. Fayet, Conseiller Honoraire au Parlement, Appelante; & Mᵉ. *Chevalier* pour Messire Isidore-Marie Lotin de Charny, Chevalier, Seigneur de Saint-Peravy, Légataire universel du sieur Fayet, Intimé. Mᵉ. *Julien le jeune* pour Isidore Lotin de Charny & pour la Dame Fayet, Intervenans. Sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat Général du Roy, qui en recevant les Parties de Mᵉ. Julien intervenantes, a mis l'appellation au néant.

Les motifs employés pour faire confirmer le testament, furent ainsi proposés de la part du Légataire universel.

Monsieur Fayet, Conseiller en la Cour, n'ayant que des heritiers collateraux, a cru pouvoir suivre le penchant de son cœur, en choisissant pour Légataire universel le sieur de Charny son parent, qui n'étoit précedé que d'un dégré par ses heritiers présomptifs. Aujourd'hui un seul de ces heritiers, qui sont au nombre de quatre, prétend que le sieur de Charny s'est rendu indigne d'un si grand bienfait, pour avoir laissé mourir le Testateur de dessein formé, sans lui procurer les secours spirituels & corporels qu'exigeoit sa derniere maladie.

Et parce que ce dessein secret, qui fait tout le crime, ne peut que se deviner, l'heritier a prétendu appuyer ses conjectures sur de certains faits, dont il a demandé qu'il lui fût permis d'informer; mais le Châtelet ne jugeant pas que la preuve de ces faits emportât celle du crime, & trouvant d'ailleurs dans les circonstances de quoi se convaincre qu'il y avoit ou de la vision, ou de l'imposture de la part de l'heritier, a rejetté sa demande; ensorte que la preuve lui a été refusée, & c'est aujourd'hui le sujet de son appel.

De cette idée générale il faut passer au détail.

Le 6 Avril 1716, M. Fayet levé & habillé à son ordinaire, se sentit attaqué vers les 7 ou 8 heures du matin, d'une crampe à la jambe, qui, comme l'on peut croire, ne donna pas d'allarme; cependant comme elle fut de durée, il envoya sur les dix heures un Laquais au sieur de Charny, pour lui donner avis de l'état où il étoit, & pour le prier de lui apporter du vin d'Alicante. Le Laquais ne trouva point le sieur de Charny à la Maison; mais un des Gens du Sʳ. de Charny courut aux Requêtes du Palais où il étoit, & lui donna avis du message de M. Fayet. Aussitôt il part de son pied, prend en passant du vin d'Alicante, & se rend sur le midy auprès de M. Fayet, qu'il trouve véritablement au lit, mais ayant la connoissance & la parole entierement libres, & sans autre mal apparent que la crampe; ainsi il croit pouvoir aller dîner chez lui, & il y va en effet. Après le dîner il revient, & trouve M. Fayet un peu plus mal; de-là il prend occasion de l'exhorter à faire venir le Médecin: mais M. Fayet né Philosophe, & ennemi juré de la Médecine, résiste à toutes les sollicitations, & chacun sçait qu'il n'étoit pas aisé de gagner quelque chose sur lui. En cet état, que pouvoit faire le sieur de Charny, sinon d'aller lui-même, & envoyer chez les principaux parens? Ce fut aussi ce qu'il fit. Les parens arrivent sur les cinq ou six heures, & on envoye chercher Médecin, Chirurgien, Confesseur. Mais tous ces gens-là trouvent à leur arrivée M. Fayet sans connoissance, & en apoplexie formée. Le premier soin fut de lui administrer l'Extrême-Onction, qui fut suivie de deux saignées; mais la saignée réiterée n'empêcha pas qu'il ne mourût le lendemain à quatre heures du matin, âgé de quatre-vingt ans. C'est sur ce fond de vérité que l'Appelante a bâti une fable, de laquelle il sera parlé après qu'on aura rendu compte de ce qui s'est passé après sa mort: car cela est nécessaire à connoître.

Le scellé mis, le sieur de Charny, Dépositaire d'un paquet cacheté des armes du défunt, le représente au Lieutenant Civil, qui y trouve un testament & plusieurs codiciles, dont le dernier faisoit le sieur de Charny Légataire universel. Quelque tems après on procede à l'inventaire, auquel se présentent treize ou quatorze parens qui se prétendent tous heritiers; mais il a paru par la suite que cette qualité n'appartenoit qu'à quatre d'entr'eux; & de ce nombre est l'Appelante.

Ce qu'il y a de certain, est que de tous ces heritiers, ou prétendus heritiers, aucun ne s'est imaginé, non pas même l'Appelante, que le sieur de Charny eût manqué à aucun devoir envers le défunt; aucun ne lui a reproché de l'avoir négligé dans sa derniere maladie, moins encore de l'avoir privé avec affectation, dans la vûe de hâter sa mort, des secours que son état demandoit, ce qui auroit été horrible, & digne de l'exécration de tout le genre humain. L'inventaire s'est passé tranquillement, & nul ne s'est récrié contre le requisitoire fait au nom de M. le Chancelier Voysin, Executeur du testament, à l'effet d'interpeller tous les heritiers de déclarer s'ils entendoient contester la délivrance du legs universel; au contraire, presque tous l'ont depuis consentie de bonne grace, & ceux qui ne l'ont pas consentie, ont du moins souffert qu'elle fût accordée par défaut. La Sentence qui l'accorde avec l'Appelante, est du 4 Juillet 1716.

Par ce moyen le sieur de Charny est entré en possession de tous les effets, meubles & immeubles de son legs universel, car M. Voysin, Chancelier de France, Executeur testamentaire, lui a relâché les meubles, à condition qu'il executeroit lui-même le testament. Le voilà donc Possesseur paisible, le voilà reconnu Légataire universel par toutes les Parties interessées, & cet état a duré depuis le 4 Juillet 1716, jusqu'au 6 Juillet 1717; mais pendant cet intervale, voici ce qui est arrivé.

La Dame de Tarnault, Appelante, est une Dame de Province âgée de quatre-vingt-huit ans, non gouvernée, mais dominée par un certain Juge de Campagne appellé Billecoq. Celui-ci a crû trouver une nullité dans l'Exploit de demande sur lequel la délivrance du legs universel avoit été accordée au sieur de Charny, par défaut contre la Dame de Tarnault. L'objet de cette prétention n'alloit qu'à sçavoir si les fruits du legs universel étoient dûs au sieur de Charny du jour de cette demande en déli-

1718. vrance, ou seulement du jour de la nouvelle demande qu'il formeroit dans les regles; & le sieur de Charny peut dire avec grande vérité, que s'il avoit voulu reconnoître la nullité de son Exploit, & abandonner à la Dame de Tarnault les fruits qu'elle lui disputoit, il ne se seroit jamais élevé de question entre les Parties: car c'étoit tout ce que Billecoq demandoit alors pour la D^{e}. de Tarnault.

Quoiqu'il en soit, le sieur de Charny crut devoir, par précaution, former contr'elle une nouvelle demande en délivrance de legs, sans préjudicier à la premiere.

A cette demande la Dame de Tarnault n'opposa d'abord qu'une multiplicité successive d'exceptions de la qualité de celles dont la chicane se sert lorsqu'elle veut fuir; tantôt il faut lui bailler copie du testament & des codiciles, tantôt ce testament & ces codiciles ne sont que des écritures olographes qui demandent vérification; tantôt c'est quelqu'autre préalable auquel il faut satisfaire, par-là elle gagne quatre ou cinq mois; & enfin à l'extrêmité, & après toutes les évasions épuisées, elle fournit le 6 Juillet des défenses, par lesquelles elle soutient le sieur de Charny indigne du legs universel, pour avoir déliberément négligé de procurer à M. Fayet malade, les secours spirituels & corporels, dont il avoit besoin; & afin de donner plus de force à un moyen qui avoit un si grand air de chimere, elle franchit le pas, se déclare & se constitue Partie civile & accusatrice du sieur de Charny, dont elle prétend que le crime est *d'avoir déterminément laissé prendre le dessus à la maladie de M. Fayet, & de s'être par-là rendu l'auteur volontaire & réflechi de sa mort.* C'est le titre qu'elle donne à son accusation, & c'est ainsi qu'elle forme le corps de délit, le faisant consister en une déliberation meurtriere, mais secrete.

Pour atteindre à ce secret, il falloit être guidé par des faits extérieurs, qui menassent directement à la découverte de ce qui s'étoit passé dans l'intérieur du sieur de Charny. Or, voici les faits que la Dame de Tarnault présentoit pour guides, les faits qu'elle articuloit, & dont elle demandoit qu'il lui fût permis d'informer.

Que M. Fayet s'étant trouvé mal entre sept ou huit heures du matin, sans avoir néanmoins perdu tout à fait la connoissance, non plus que la parole, le sieur de Charny en avoit reçu avis par les ordres du Valet de Chambre, qui étoit dans ses interêts.

Qu'il s'étoit rendu auprès de lui sur les neuf heures; qu'ayant vû l'état où il étoit, son premier soin avoit été de donner ordre au Portier de ne laisser entrer personne; qu'après cela il avoit mis les Laquais hors de la chambre du malade; qu'il s'y étoit enfermé lui-même avec le Valet du Chambre, & y étoit demeuré jusqu'à ce qu'il eût vû le mal devenu irrémédiable; que pour lors seulement il en étoit sorti, disant aux Domestiques que l'on pouvoit avertir les parens, & qu'il étoit lors cinq heures du soir.

Ainsi, au compte de la Dame de Tarnault, le crime du sieur de Charny est de n'avoir pas laissé la porte de la maison ouverte à toutes sortes de personnes: n'avoir pas permis que les Laquais demeurassent dans la chambre du Maître malade, & d'être resté auprès de lui avec le Valet de Chambre jusqu'à cinq heures; c'est sur la foi de ces trois faits, qu'elle infere qu'il a conspiré la mort d'un parent, d'un ami, d'un bienfaiteur.

Mais la Providence a permis que la calomnie s'est prise elle-même au piége qu'elle avoit creusé: car il faut remarquer que pendant que la Dame de Tarnault avoit amusé le sieur de Charny par les differentes exceptions, qui avoient été comme autant d'escarmouches, elle avoit disposé une attaque souteraine, dont tout l'effet s'est terminé à justifier l'innocence & la pureté des sentimens du S^{r}. de Charny. Voici ce que c'est. 1718.

La ruse ordinaire de ceux qui veulent faire admettre des faits contre un testament, est de supposer des recellés, dont ils obtiennent facilement la permission d'informer; & à la faveur de cette permission, ils informent sur toutes sortes de faits.

La Dame de Tarnault n'avoit pas négligé ce stratagême. Billecoq lui avoit composé une Plainte entremêlée de recellés & de faits d'indignité, tous semblables à ceux qu'elle a depuis fait entrer dans sa Plainte du 6 Juillet. Par cet entrelassement, elle avoit esperé d'obtenir de plein vol la permission d'informer confusément du tout; mais lorsque la Plainte avoit été présentée au sieur Lieutenant Civil, le sage Magistrat avoit bien sçu discerner ce qu'elle avoit tenté de confondre, & il lui avoit seulement permis d'informer des recelés. Cela ne l'avoit pas cependant empêchée de produire huit Témoins, qui n'avoient rien à déposer sur les recelés, puisqu'ils n'en ont pas même ouvert la bouche, du moins s'il en faut juger par le Plaidoyé de l'Avocat du Roy au Châtelet, qui avec tout l'art & toute la délicatesse naturelle au sang dont il est formé, n'a pu faire sentir aux Juges le secret des charges, sans le laisser entrevoir au reste de l'Auditoire. De ces huit Témoins, cinq étoient Domestiques de M. Fayet au tems de sa mort, & depuis congediés par le sieur de Charny; les trois autres étoient le Confesseur, le Médecin & le Chirurgien, qui avoient été appellés dans sa derniere maladie; & bien que la vérité ait beaucoup souffert dans la bouche des cinq Domestiques, bien qu'elle s'y trouve étrangement mutilée, alterée & corrompue, cependant deux faits capitaux se sont conservés; l'un que le mal de M. Fayet ne s'est d'abord montré que sous la figure d'une crampe; l'autre que c'est M. Fayet lui-même qui n'a pas voulu qu'on appellât Médecin, Chirurgien ni Confesseur, & que les Domestiques n'ont osé faire venir aucun d'eux, de peur que leur Maître ne les chassât de la maison; & comme d'un autre côté la Dame de Tarnault reconnoît dans sa Plainte en forme de défenses, que le commencement de la maladie de M. Fayet ne lui ôta ni l'usage de la parole ni la connoissance, qu'il ne perdit l'un & l'autre que vers le tems que le sieur de Charny sortit, c'est-à-dire, suivant elle, à cinq heures du soir, il est clair qu'à son compte, ce n'a été qu'à cinq heures que M. Fayet a cessé de connoître & de parler; ainsi voilà trois vérités qu'elle a pris soin d'assurer. 1°. M. Fayet, ni aucun de ceux qui étoient auprès de lui, n'ont pu deviner que la crampe fût un avant-coureur de l'apoplexie. 2°. M. Fayet a connu, M. Fayet a parlé depuis l'apparition de la crampe jusqu'à cinq heures du soir. 3°. M. Fayet n'a point voulu permettre qu'on eût recours à aucun remede spirituel ou corporel; & les Gens de la maison ont si bien senti que c'étoit ne rien gagner & encourir sa disgrace, que de faire venir ou le Médecin, ou le Chirurgien, ou le Confesseur, qu'ils ont compté d'être chassés s'ils les appelloient. Voilà ce qui demande une attention sérieuse.

Ainsi, toute maligne & toute irréguliere que soit cette information, on ne laisse pas d'y voir le fond de la vérité; & puisque la Dame de Tarnault a fait entendre tous ceux qui pouvoient rendre compte des faits par elles articulés, puisqu'elle a produit en témoignage, Domestiques, Confesseur, Médecin & Chirurgien, & que ces gens-là sont les seuls qui ayent approché de M. Fayet pendant sa maladie, il est clair qu'elle a épuisé ses preuves, & que l'admettre à une preuve nouvelle, ce seroit lui accorder une permission ou inutile, ou pernicieuse. Inutile, si les Témoins ne disoient que ce qu'ils ont dit; pernicieuse, s'ils disoient plus qu'ils n'ont

1718. dit, parce qu'en ce cas la subornation seroit claire.

C'est dans ces circonstances que le Châtelet a cru devoir rejetter l'accusation dont il s'agit, ou comme vision, ou comme vexation, ou peut-être comme mélange de l'une & de l'autre.

Pour la vision, jamais il n'y en a eu de mieux marquée : car enfin, à qui appartient-il, sinon à un visionnaire, de raisonner ainsi. Le sieur de Charny s'est rendu auprès d'un parent & d'un ami attaqué d'une crampe; il a défendu qu'on laisse entrer qui que ce soit, il a fait sortir les Laquais de la chambre, & il y est demeuré enfermé avec le Valet de chambre jusqu'à cinq heures du soir : donc il a eu intention de faire périr le Malade par la privation des remedes. On voudroit bien que la Dame de Tarnault expliquât la liaison qu'elle trouve entre ces principes & cette conséquence.

Premierement, il est faux que le sieur de Charny ait donné des ordres au Portier, il n'en avoit pas l'autorité : faux qu'il ait mis les Laquais hors de la chambre : faux qu'il s'y soit enfermé, & qu'il y ait demeuré depuis neuf heures jusqu'à cinq, tout cela est imaginé ; mais en le supposant vrai, est-il contre l'ordre de tenir la porte d'une maison fermée, lorsque le Maître est incommodé ? Est-il contre l'ordre d'empêcher que les Laquais ne demeurent dans la chambre d'un Malade, lorsque le Valet de chambre y est ? Enfin, est-il contre l'ordre de demeurer auprès d'un parent indisposé, & de chercher à amuser ou sa douleur, ou son ennui ? Si on articuloit que M. Fayet a desiré du secours, & que le sieur de Charny s'y est opposé, ou que ses Domestiques ont voulu en appeller, & qu'il y a apporté obstacle, il y auroit quelque suite dans le raisonnement; mais s'en prendre à lui de ce que M. Fayet jouissant de toute sa connoissance & de toute sa raison, M. Fayet entouré de Domestiques, n'a pu se résoudre à demander Confesseur, Médecin & Chirurgien, c'est lui imputer une faute qui n'est pas la sienne; &, en tout cas, il lui suffit de répondre que ce qui se fait ou ne se fait pas dans la maison d'un Maitre qui connoît & qui parle, est réputé fait ou non fait par sa volonté & par ses ordres. Ce ne seroit pas une excuse pour un mari, suivant la décision de la Loi 3, *de his quæ ut indig.* ce n'en seroit pas une non plus pour un pere, parce que le pere & le mari ont autorité, l'un sur sa femme, & l'autre sur son enfant, & qu'ils n'ont besoin ni de leur avis, ni de leur consentement, pour introduire auprès d'eux les personnes qu'ils jugent nécessaires à la conservation de leur vie; mais il en est autrement d'un ami & d'un parent, qui n'a qu'une voix d'exhortation & de remontrance : pour lors si les secours ne viennent pas, c'est parce que le Malade ne veut pas qu'ils soient appellés.

Mais à quoi bon argumenter par les présomptions générales, tandis que l'information de la Dame de Tarnault met en évidence la véritable cause pour laquelle le secours n'a été appellé que tard; & cette cause est la volonté absolue du Malade, à laquelle il n'étoit pas permis de résister : car ceux qui ont connu M. Fayet, sçavent assez qu'il n'étoit pas facile de lui faire vouloir ce qui n'étoit pas à son gré. Il ne doit pas même paroître extraordinaire qu'il ait rejetté & la proposition d'appeller un Confesseur, & celle d'appeller un Médecin; le Confesseur, parce que son mal ne lui paroissoit ni dangereux, ni pressant; le Médecin, parce qu'il étoit prévenu de l'opinion que la Médecine n'étoit qu'une charlatanerie réduite en Art, & même une science meurtriere qui ne sçait qu'extirper le germe de la vie par l'épanchement du sang : car quoiqu'il sentît en général une opposition extrême à toutes sortes de remedes, c'étoit principalement la saignée qu'il avoit en horreur; c'est ce qui se connoitra encore mieux par quelques traits caractéristiques du dernier tems de sa vie que l'on va rapporter. 1718.

Un an avant sa mort il se fit une playe à la jambe; mais quoique pressé par tous ses amis de se faire traiter par un Chirurgien, il n'en voulut point d'autre que son Valet de chambre. A la fin la cangrene parut; pour lors n'ayant plus à opter qu'entre la mort ou un Chirurgien, il eut encore bien de la peine à se déterminer pour le dernier; & même le Chirurgien n'eut pas plutôt proposé la saignée, qu'il faillit à être chassé, & il ne demeura qu'à condition que toute mention de saignée seroit bannie : il pansa donc la playe, & fit disparoître la cangrene. M. Fayet ne se vit pas plutôt hors de danger, que sans attendre que sa playe fût fermée, il le congédia, & voulut que le Valet de chambre achevât la guérison.

Quelque tems après il fut travaillé d'une violente insomnie. Croiroit-on que pour obtenir de lui qu'un Médecin le vît, il fallut entrer en composition, & convenir que le Médecin auroit seulement la liberté de discourir & de raisonner sur les causes & sur la nature de son mal, sans qu'il lui fût permis de prescrire aucuns remedes, attendu que c'étoit au Malade à juger de ceux qui lui convenoient ? Cela se passa pourtant ainsi. Le Médecin vint, traita amplement de l'insomnie, en donna la définition & la division, en rechercha les causes par les principes, tant de l'ancienne que de la nouvelle Ecole; mais il ne fut pas assez hardi pour proposer le moindre remede. C'étoit fidellement garder la capitulation, & néanmoins à la cinquiéme visite M. Fayet ne put se contenir, & le renvoya. Peut-on insulter plus cruellement à la Médecine, que de la croire seulement capable de raisonner, & non de guérir ? C'est pourtant l'opinion qu'il avoit d'elle, comme l'on voit par cet exemple. En voici un autre qui, quoique moins marqué, ne laisse pas de se rapporter au même goût.

Quelques jours avant sa mort il tomba de son haut, & donna de la tête sur le plancher de sa chambre. Tous ses amis crurent que cet accident demandoit une saignée, & le sieur de Charny n'oublia rien pour l'y résoudre; mais tout ce qu'il put gagner, fut qu'il se laisseroit frotter la tête d'eau-de-vie. Voilà l'esprit & le caractere de M. Fayet; voilà le fruit de sa Philosophie, dont il croyoit avoir l'expérience pour garant : car la longue santé dont il avoit joui sans avoir commerce avec la Faculté & ses Suppôts, lui persuadoit que sans les Médecins les hommes ne mourroient que de vieillesse. C'est pourquoi le souhait le plus agréable qu'on pût lui faire, étoit celui-ci : *Beaucoup de santé sans Médecins.* Témoin une lettre de feu M. le Président de Lamoignon * son parent, dans laquelle il lui parloit de la Médecine suivant ce goût.

* Cet illustre Magistrat, en répondant à une lettre que lui avoit écrit feu M. Fayet, sur ce qu'il ne falloit point se servir de Médecins, si on vouloit conserver sa santé, finit en souhaitant à M. Fayet qu'il *conservu toujours sa santé sans le secours des Médecins.*

Après cela peut-on trouver étrange que le Valet de chambre interrogé par le Chirurgien qui le vit au tems de sa mort, pourquoi lui Chirurgien avoit été appellé si tard, ait répondu par ces mots : *Vous connoissez M. Fayet*, comme s'il eût dit : Vous sçavez son antipathie pour les gens de votre Art & de votre Profession, & vous n'ignorez pas qu'on ne le gouverne pas comme l'on veut. On croit ce fait écrit dans l'information de la Dame de Tarnault.

Combien d'autres réflexions y auroit-il à faire sur cette information ? Un Laquais qui s'étoit à faux titre prétendu Légataire de M. Fayet, & que le sieur de Charny avoit fait débouter de sa demande par Sentence du 28 Avril 1717, va le lendemain se venger; il va déposer que le sieur de Charny l'avoit fait sortir de la chambre du Malade, & qu'après s'y être enfermé avec le Valet de chambre, personne n'y étoit entré jusqu'à cinq heures du soir, & cependant il ne craint point de dire affirmative-

1718. ment que ce fut entre deux & trois heures que M. Fayet perdit la connoissance & la parole, comme s'il avoit pu remarquer cette époque, lui qui étoit (s'il l'en faut croire) hors de la chambre, où il dit que personne n'entra jusqu'à cinq heures.

Ce même Laquais dépose encore, comme l'on prétend, que le sieur de Charny fut averti de la maladie de M. Fayet sur les huit heures du matin, tandis que celui même qui fut envoyé pour lui en donner avis, dépose que ce fut seulement sur les dix heures que l'ordre lui en fut donné. Mais ce détail qui pourroit être nécessaire en une autre Cause, ne serviroit que d'embarras en celle-ci; & l'on ne remarque en passant, les preuves de subornation, que pour faire connoître combien le sieur de Charny seroit à plaindre, s'il falloit que son legs, & ce qui lui est encore plus précieux, la réputation, fussent à la merci d'une troupe de Laquais & de Domestiques congediés & mécontens: Gens non-seulement exposés à la corruption; mais ce qui est encore plus à craindre, gens accoutumés à parler avec une extrême legereté, & une souveraine inconsidération.

Il s'ouvriroit encore un vaste champ de raisonnemens, si l'on vouloit peser combien il seroit absurde que le sieur de Charny se fût proposé de laisser mourir M. Fayet sans remedes, au milieu d'une bande de Domestiques affectionnés & anciens à son service. Il auroit fallu se flatter qu'aucun d'eux ne parleroit, qu'aucun d'eux n'entreroit en indignation, qu'aucun d'eux n'avertiroit les parens. Il est vrai qu'on veut que le Valet de Chambre ait été gagné; mais pourquoi? Si ce n'est parce qu'il faut bien que la calomnie se fasse un assortiment: car on n'a pas d'autre raison pour attaquer la fidelité de ce Domestique, qui avoit vingt ans de service, que celle d'ôter à la vérité le principal Témoin, qui par la fonction de son emploi, étoit plus en état qu'aucun autre de déposer de ce qui s'étoit passé dans la chambre de son Maître dans sa derniere maladie.

On met à part après cela l'inhumanité, l'ingratitude & la perfidie, dont il faudroit présumer le sieur de Charny capable, quoiqu'elles soient telles, qu'à peine pourroit-on en soupçonner l'ame la plus accoutumée au crime. Mais quel auroit été l'objet d'une préméditation si scélerate? Auroit-ce été la crainte que M. Fayet ne vécût trop longtems? Mais il avoit quatre-vingt ans. Auroit-ce été la crainte qu'il ne revoquât sa disposition? Il faut donc supposer qu'elle fût connue du sieur de Charny; mais par où seroit-elle venue à sa connoissance? Il avoit trouvé (dit-on) le testament dans la chambre; belle imagination! Est-ce qu'on met un testament dans une chambre? Est-ce qu'on ne le cache pas dans le cabinet le plus reculé? Et celui de M. Fayet n'étoit-il pas séparé de sa chambre par une grande cour? Est-ce que l'on prétend même que le sieur de Charny soit entré dans ce cabinet? Mais supposons qu'il se connût Légataire universel, en ce cas le moyen le plus naturel d'inspirer au Testateur de la persévérance dans la même volonté, n'étoit-ce pas de s'empresser pour sa santé? N'étoit-ce pas de l'exhorter à prendre soin de lui-même, & à faire venir du secours? Et croira-t-on que le sieur de Charny y ait manqué? Que si les dernieres dispositions de M. Fayet lui étoient inconnues, quel interêt avoit-il de précipiter sa mort, lui qui n'étoit pas son heritier présomptif? Il est donc clair qu'il n'y a qu'égarement & que folie dans le systême meurtrier que l'on attribue au sieur de Charny. Ce sont de ces visions & de ces vapeurs noires, qui montent au cerveau de tout heritier frustré; c'est pourquoi la religion des Juges demande qu'ils examinent leurs plaintes avant que de les recevoir; car elles sont par elles-mêmes non-seulement contraires à la sureté des actes & au repos des familles, mais encore suspectes de vexation. Contraires à la sureté des actes & au repos des familles, parce qu'elles tendent indirectement à combattre une volonté écrite par une preuve testimoniale: suspectes de vexation, parce qu'il n'est rien qu'un heritier ne tente lorsqu'il s'agit d'empêcher l'execution d'un testament. Suivant lui, tout legs universel est un vol qui lui est fait, & alors tout devient permis, chicane, calomnie, subornation de témoins. D'ailleurs on ne risque rien à entreprendre, & on perd tout à n'entreprendre pas; ce seroit donc folie de ne pas hazarder, tandis qu'on ne met rien au jeu. 1718.

Dans le cas dont il s'agit, outre le caractere général de réprobation que portoit l'accusation de la Dame de Tarnault, il se trouvoit beaucoup d'autres traits particuliers qui démasquoient la calomnie.

Il étoit certain qu'après la mort de M. Fayet, personne ne s'étoit imaginé que le sieur de Charny eût prêté faveur à l'apoplexie, dont il étoit mort; ni domestiques, ni voisins, ni parens, n'en avoient laissé échapper le moindre murmure. Cependant si ces faits avoient été vrais & publics, comme on prétend dans la Plainte; si le sieur de Charny en eût pu être seulement soupçonné, que n'auroit pas dit le voisinage, que n'auroit pas dit la parenté, & quelles rumeurs n'auroient pas répandu tant de vieux Domestiques affectionnés à leur vieux Maître? Qui auroit pu les empêcher de se plaindre lorsque les parens se rendirent auprès du malade; & quels étoient ces parens? Mrs. de Lamoignon, & M. de Charny, Conseiller au Grand-Conseil, l'un des heritiers présomptifs. N'étoit-ce pas alors le tems de parler, & de rejetter sur le sieur de Charny la faute qu'on auroit même pu leur imputer, pour n'avoir pas couru assez tôt au Médecin. Outre cela, tant d'heritiers ou prétendus heritiers qui étoient obligés de vanger la mort d'un homme auquel ils prétendoient succeder, auroient-ils pu demeurer dans le silence, & consentir froidement à la délivrance du legs universel, ou la laisser mollement ordonner par défaut? Enfin le Public auroit-il pu se taire, & l'indignité de l'action n'auroit-elle pas délié toutes les langues?

Quelles présomptions après cela présentoit la personne de l'Accusatrice? Le tems où l'accusation avoit paru, & l'occasion qui l'avoit fait éclore? Quinze mois après la mort de M. Fayet, la Dame de Tarnault seule trouvant jour à revenir contre la Sentence de délivrance, s'obstine à disputer le legs; c'est une femme de quatre-vingt-huit ans, livrée à un Praticien de Village, qui se fait un point d'honneur d'entreprendre une affaire désesperée, & abandonnée par tous les autres heritiers. Ce Praticien chicane, conteste, défend le terrain ligne à ligne & pouce à pouce; & quand tous les délais sont épuisés, quand il ne reste plus d'ouverture pour échapper, c'est alors seulement que le sieur de Charny devient le meurtrier de M. Fayet. Qui pourroit s'empêcher de reconnoître à ce trait un déterminé Plaideur, qui ne trouvant aucune ressource dans le vrai, prend des défenses dans le faux. Il faut ceder, dit-il en lui-même, ou calomnier; mais ceder est insupportable, il faut donc calomnier.

Et ce n'est pas sans raison que le sieur de Charny s'en prend à ce personnage, car la Dame de Tarnault interrogée sur faits & articles, a répondu qu'*elle n'avoit aucune connoissance, ni de la mort de M. Fayet, ni de ce qui l'avoit causée;* ajoutant que *le Seigneur envoye la mort quand il lui plaît.* Elle a déclaré encore qu'*elle n'imputoit à personne d'avoir empêché que M. Fayet ne reçût pendant sa derniere maladie les secours nécessaires; mais que le bruit couroit seulement que le sieur de Charny n'avoit pas fait tout-à-fait ce qu'il pouvoit faire pour lui donner du*

1718. *soulagement.* (Ce bruit étoit l'ouvrage de son Billecoq.) Elle a aussi reconnu qu'*elle ne sçavoit pas même qu'il eût été donné de Plainte sous son nom, ni qu'il eût été fait d'information à sa requête ; & qu'enfin il n'est point venu à sa connoissance que le sieur de Charny ait obligé le Portier de M. Fayet de tenir sa porte fermée le jour de sa mort, ni qu'il ait fait sortir les Laquais de la chambre, ni qu'il s'y soit enfermé avec le Valet de chambre.*

Il est vrai qu'après avoir déclaré qu'elle ignore & le crime & l'accusation, elle ajoute que *c'est à Billecoq à sçavoir tous ces faits, qu'elle s'en rapporte à lui, & qu'elle approuve par avance tout ce qu'il a fait, & tout ce qu'il fera ;* mais il n'en est pas moins constant qu'on trouve ici une accusation intentée à l'insçu de l'Accusatrice, & voici la premiere fois que ce phénomene de chicane se fait voir. Une femme décrepite, qui n'a presque plus de volonté, en abandonne les miserables restes à un vil Solliciteur, qui la fait agir, mouvoir & parler comme il juge à propos. Y a-t-il un nom pour une si grande vexation, & vouloit-on que le Châtelet se prêtât à une chicane si odieuse, surtout lorsque les autres heritiers de M. Fayet, qui avoient un interêt égal à celui de la Dame de Tarnault, ou même plus grand, demeuroient dans le silence, & c'est une derniere circonstance qui acheve de confondre la calomnie ?

M. Fayet a laissé des heritiers de deux lignes ; ses propres paternels, qui sont les plus considérables, ont passé à la Dame de la Grange, & la Dame de Monchy a succedé à quelques droits particuliers dépendans de cet estoc. Quant aux propres maternels, ils sont allés à M. de Charny, Conseiller au Grand-Conseil, & à la Dame de Tarnault, qui, comme plus proches parens, auroient encore, sans le testament, succedé seuls aux meubles & aux acquêts.

M. de Charny avoit donc le même interêt que la Dame de Tarnault à détruire le legs universel, puisqu'en l'anéantissant, non-seulement il auroit conservé comme elle le quint des propres ; mais ce qui est infiniment plus considérable, il auroit partagé avec elle les meubles & les acquêts.

Quant à l'heritiere paternelle, son interêt étoit d'éviter le retranchement du quint des propres de sa ligne, & ce quint n'étoit pas de si petite importance, qu'il ne valût bien 30000 livres : car la valeur des propres paternels n'étoit pas au-dessous de 50000 écus. Voilà donc sans doute de puissans éguillons & de fortes amorces pour engager non-seulement M. de Charny, mais encore la Dame de la Grange, à se joindre avec la Dame de Tarnault, & à se déclarer comme elle Partie du sieur de Charny. Cependant l'ont-ils fait, & Billecoq chargé expressément par ses procurations d'exciter les autres heritiers à se joindre à la Dame de Tarnault, a-t-il pu par toutes ses importunités, par toutes ses sollicitations, gagner sur eux qu'ils se prêtassent à l'accusation dont il s'agit ? Loin de-là, la Dame de la Grange a écrit au sieur de Charny, que *le connoissant pour un parfaitement honnête homme, elle seroit très-fâchée d'avoir aucun différend avec lui.* Et quant à M. Isidore de Charny, le voilà qui crie dans une Requête contre la D^e. de Tarnault, qu'elle recule le partage de ses propres. Le voilà donc qui se réduit aux propres, le voilà par conséquent qui perd l'espérance d'arracher au sieur de Charny son legs universel. Autant en fait Dame Catherine Fayet, veuve du sieur de Monchy, seule heritiere du nom Fayet. Elle se plaint dans une autre Requête, de ce que les chimeres de la Dame de Tarnault retardent la jouissance des droits particuliers qui lui appartiennent. Elle va même bien plus loin que M. de Charny, Conseiller, car elle déclare hautement qu'elle croit le sieur de Charny incapable d'une aussi lâche perfidie que celle qu'on lui impute. 1718.

Est-ce mépris du bien, indifférence ou Philosophie, qui fait ainsi parler ces trois personnes ? Non sans doute, car il est du moins bien certain que M. de Charny n'a pas regardé d'un œil bien philosophe le legs universel fait par M. Fayet. Est-ce considération pour le sieur de Charny ? Mais par où auroit-il mérité qu'on lui sacrifiât de si grands interêts ? Quoi donc ? Est-ce respect pour son nom ? Mais l'accusation dont il s'agit, quoique très-injurieuse à la personne, n'est pas dans les termes de flétrir le nom. Si donc on veut trouver le vrai, il faut dire que la Dame de la Grange, personne sensée, M. de Charny, Magistrat respectable, & Madame de Monchy, Dame de considération & de probité, ont crû qu'il ne leur étoit pas permis d'entrer en societé de visions avec une vieille nonagenaire, ni en societé de méchanceté avec un Chicaneur de profession. Cependant si le sieur de Charny pouvoit être coupable, à quoi s'exposeroient-ils par leur silence, & plus encore par la déclaration formelle qu'ils font en sa faveur ? A rien moins qu'à perdre leurs droits héreditaires ; car enfin il seroit vrai, dans ce cas, qu'il y auroit *un auteur volontaire & réfléchi de la mort de M. Fayet*, & que cependant bien loin de venger cette mort, ils en auroient favorisé l'impunité ; auquel cas la déchéance de leurs droits successifs seroit infaillible, & la Dame de Tarnault profiteroit seule de tous les biens du défunt, meubles ou immeubles, propres ou acquêts.

Mais c'est trop long-tems se battre contre des fantômes, il faut finir en suppliant la Cour de ne point perdre de vûe les raisons fondamentales qui ont vraisemblablement déterminé les premiers Juges. Ces raisons sont, que les faits dont la Dame de Tarnault a étoffé son accusation ne concluëroient rien, quand même ils seroient prouvés, & qu'il faudroit toujours deviner pour trouver du crime, parce que la porte d'un Malade fermée, des Laquais chassés de la chambre, & l'attention à lui tenir compagnie avec un Valet de chambre, sont des actions naturelles, innocentes, & même louables ; mais l'information de la Dame de Tarnault ne laisse rien à deviner, puisqu'elle prouve que M. Fayet attaqué d'une simple crampe, M. Fayet connoissant & parlant, M. Fayet maitre, &, si l'on osoit dire, Empereur chez lui, a rejetté tous les secours, ou comme superflus, ou comme nuisibles : comme superflus, parce que son mal l'a pris en traître, & ne lui a pas laissé voir tout le danger qu'il couroit : comme nuisibles, parce qu'il regardoit l'Art des Médecins comme la science de faire commerce du sang & de la vie des hommes. A cela se joignoit l'impossibilité qu'il y avoit que la Dame de Tarnault trouvât d'autres Témoins que ceux qu'elle avoit fait entendre, ni que ces Témoins révelassent de nouveaux faits, à moins qu'ils ne fussent payés pour tenir un nouveau langage ; & comme à l'appui de ces raisons si puissantes venoit une multitude de considérations tirées du tems, de l'occasion & des personnes, & toutes concourantes à faire connoître que l'accusation dont il s'agit n'étoit pêtrie que de visions & de calomnies, il ne faut pas s'étonner si les sages Magistrats du Châtelet ont crû devoir la rejetter, pour maintenir l'ordre public & la sureté des testamens, qui seroient trop exposés, si à la premiere chimere qui troubleroit le sens d'un heritier frustré, ou à la premiere vapeur maligne qu'allumeroit la cupidité, on ouvroit tout-d'un-coup la porte à la preuve testimoniale.

CHAPITRE LIV.

Obligation de femme, même séparée de biens, ne s'étend sur ses fonds.

LE Jeudy 12 Mai 1718, en l'Audience de la Grand'Chambre, & sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat General, est intervenu Arrêt qui a jugé que l'obligation de Madame la Duchesse de la Tremoille, quoique séparée de biens, ne s'étendoit point sur ses fonds; & comme elle avoit reconnu ses dettes par son testament, on leur donna effet sur les meubles & acquêts, & sur le quint des propres.

On cita un Arrêt du 24 Février 1696, en la Tournelle Civile. Magdeleine le Noir, femme de Damour, Comédien, fait un billet de 300 liv. au profit de Baron, Comédien, séparé par transaction; des Arrêts ayant jugé que l'obligation ne s'étendoit pas sur les meubles & les revenus des immeubles, plaidans Fleur-de-lys & Menard.

CHAPITRE LV.

Réhabilitation n'a effet pour des fonctions publiques.

Du Samedy 14 May 1718.

M^e. *Visinier* plaidant pour . . . . . .

M. de Lamoignon pour M. le Procureur General du Roi.

LA COUR jugea qu'un Particulier condamné à un bannissement, mais réhabilité par Lettres enregistrées par Arrêt, qui portoit qu'il ne pourroit posseder Offices publics, ne pouvoit être Tuteur.

Cela a été jugé contre le Condamné; mais seroit-ce un titre d'exemption qu'il pût proposer, si la famille le jugeoit devoir être Tuteur, & que d'ailleurs la cause de la condamnation ne fût pas répugnante à l'administration?

CHAPITRE LVI.

Pour succeder au propre dans la Coutume d'Artois, article 105, la proximité du sang jointe dans la même personne à une parenté plus éloignée, mais qui est de la ligne dont vient l'heritage, suffit pour exclure même le parent qui est dans la ligne d'où provient l'heritage.

C'EST ce qu'on a regardé comme ayant été jugé par Arrêt du Lundy 16 Mai 1718, qui va être mis ici en forme, & qui a été rendu au rapport de M. Feydeau en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Albert-Joseph, Comte d'Arberg, heritier immobiliaire patrimonial de Côme-Gabriel-Hyacinthe Spinola, Comte de Brouay, &c. Appelant de Sentence du Conseil d'Artois, du 25 Mai 1716; & Claire Eugenie de Hornes, veuve de Messire Philippes-François, Prince de Mommorency, prenant la même qualité d'heritiere immobiliaire patrimoniale, &c. Intimée.

Voici l'exposé sommaire de la contestation jugée par cet Arrêt, tel qu'il fut proposé par le Comte d'Arberg:

La question principale est celle de sçavoir, si l'Intimée parente au sixiéme degré du défunt du côté maternel de l'Acquereur, doit être préferée à l'Appelant aussi parent du défunt au cinquiéme degré du côté paternel du même Acquereur.

L'Intimée persuadée que cette question n'est pas soutenable de sa part, a prétendu que les Terres de Calonne & de la Vieville ne doivent pas être regardées comme des acquêts en la personne de Philippes-Charles-Hypolithe Spinola, mais comme des propres naissans à lui échus de la succession de Claire de Ligne d'Aremberg sa mere, affectés à la ligne ou famille *de Ligne d'Aremberg*, par la force d'un échange qu'elle prétend qu'il a fait de la Terre de Caunits située en Boheme avec ces deux Terres; mais l'on verra ci-après, que cette seconde question n'est point plus soutenable que l'autre de la part de l'Intimée.

Les Parties sont tous deux parens en collaterale de l'Acquereur, l'Appelant son parent paternel, l'Intimée sa parente maternelle, tous deux parens du défunt *du côté & ligne*, & pour user des termes de la Coutume d'Artois, *du lez & côté*, dont les propres dont il s'agit viennent ou procédent.

Mais l'Appelant est parent du défunt au cinquiéme degré, suivant la supputation civile, il est son oncle à la mode de Bretagne, l'Intimée ne lui est parente qu'au sixiéme degré, suivant la même supputation; ces faits certains & avoués se découvriront par la généalogie qui se trouve établie au Procès. *

* V. *infrà* au 30 Juil. 1718, à la fin du chapitre, où l'on traite pareille question & où est cette généalogie.

L'Appelant, il est vrai, tire sa proximité avec le défunt *de cujus*, du mariage de Françoise Conradine de Gavre sa tante, sœur d'Olympe-Therese sa mere, avec Philippes-Charles-Hypolithe Spinola, Acquereur des propres, dont il s'agit, ayeul de Côme-Gabriel-Hyacinthe *de cujus*.

Olympe-Therese de Gavre, mere de l'Appelant, & Françoise Conradine sa sœur étoient parentes paternelles de Philippes-Charles-Hypolite Spinola

1718. acquereur aussi-bien que Pierre-Ernest de Gavre leur pere, chef de la ligne qui forme le degré de parenté d'entre l'Appelant & le défunt, & sa proximité d'un degré sur l'Intimée, parente maternelle du même Acquereur.

S'il s'agissoit de la succession de cet Acquereur, l'Appelant cederoit la préference à l'Intimée, comme plus proche que lui du même Acquereur.

Mais il s'agit de la succession de Côme-Gabriel-Hyacinthe Spinola, petit-fils de l'Acquereur; l'Intimée qui étoit parente collaterale maternelle de l'ayeul, Acquereur au quatriéme degré, est plus éloignée de deux degrés du petit-fils, elle ne lui est parente qu'au sixiéme.

L'Appelant au contraire, lequel comme descendant de Pierre-Ernest de Gavre, n'est parent paternel de l'ayeul Acquereur, qu'au septiéme degré, se trouve néanmoins parent du défunt *de cujus* au cinquiéme, encore par le moyen de la même descendance de Pierre-Ernest de Gavre, lequel à cause du mariage de sa fille avec l'ayeul Acquereur, se trouve tout à la fois & parent collateral du même Acquereur, comme l'Intimée, & l'auteur, le tronc & la souche commune de l'Appelant, & du petit-fils de l'Acquereur.

L'Appelant trouve dans la personne de Pierre Ernest de Gavre son ayeul, & bisayeul du défunt *de cujus*, la source & de sa proximité avec le défunt, & de sa conjonction par l'Acquereur; c'est le mot décisif qui répond à la principale objection de l'Intimée, que la proximité de l'Appelant avec le défunt, sa conjonction avec lui par l'Acquereur procedent de deux sources differentes; que l'Appelant est le plus proche de l'Acquereur, par la ligne ou la famille de Gavre, & qu'il est conjoint avec le défunt par l'Acquereur, par la ligne ou la famille de Renty; objection absolument hors d'oeuvre & inutile dans le droit, qui ne demande point que la parenté de la ligne & celle du sang procedent de la même source, & qui est évidemment fausse dans le fait; car si Pierre Ernest de Gavre étoit *de Gavre* par Charles son pere, il étoit *de Renty* par Françoise de Renty sa mere.

La Coutume d'Artois, qui régit les propres dont il s'agit, est une coutume de côté & ligne comme celle de Paris, elle rejette la représentation dans les deux lignes, que celle de Paris, & presque toutes les autres Coutumes de côté & ligne ont reçu comme un droit nouveau dans les rédactions par écrit, & les réformations. Dans la Coutume d'Artois, celui qui se trouve le plus proche *veré realiter & non ficte*, doit succeder au défunt dans les deux lignes, la directe & la collaterale, à l'exclusion du plus éloigné.

Telle fut l'idée des contestations, qui furent jugées au profit du Comte d'Arberg par l'Arrêt du 16 May 1718.

M^e^. Adrien Maillard, en son Commentaire sur la Coutume d'Artois, art. 107, n. 31 & suivans, après avoir indiqué la note de M^e^. Charles Dumoulin sur cet article, cite cet Arrêt, en disant: ce raprochement de ligne éloignée, causé par la proximité ou par l'alliance survenante, a été autorisé par plusieurs Arrêts. Jugé par Arrêts des 5 Janvier 1630, & 14 Avril 1676, rendus à la Premiere & à la Troisiéme des Enquêtes, dans des Coutumes semblables à celle d'Artois, au Journal des Audiences, tom. 2, l. 10, ch. 5, par Arrêt du 30 Août 1700, rendu au Rapport de M. de Laitre en la Quatriéme, dans la Coutume d'Amiens. Arrêt du 16 Mai 1718, (c'est l'Arrêt qui est ici rapporté) au Rapport de M. Feydeau, à la Quatriéme, dans la Coutume d'Artois. Autre Arrêt du 30 Juillet 1718, rendu au Rapport de M. Dreux en la Grand'Chambre, en la Coutume d'Artois.

Le rapprochement de ligne (ce sont encore les termes de M^e^. Adrien Maillard,) a encore été jugé affirmativement par Arrêt rendu au Rapport de M. Thomé, à la Premiere des Enquêtes, sur l'appel d'Artois, par Arrêt du 21 Mai 1738, Molin sur Auvergne, ch. 12, Arr. 3, Monfort, art. 100. 1718.

Mais il ajoute, n. 40, l'autorité de tous ces préjugés doit néanmoins ceder aux raisons qui ont produit l'Arrêt du 3 Septembre 1734, indiqué ci-dessus, art. 105; effectivement sur l'art. 105, au nomb. 25, il dit: Un Arrêt du 3 Septembre 1734, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Gilbert, a préferé le plus proche dans un côté au plus éloigné, quoique descendu de l'Acquereur; c'étoit dans la Coutume de Paris.

Voici l'Arrêt en forme du 16 Mai 1718.

Du 16 *Mai* 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons: Que le jour & date des Présentes, comme de la Sentence donnée par les Gens tenans le Conseil Provincial d'Artois le 25 Mai 1716, entre Messire Albert-Joseph Comte d'Arberg, Demandeur en mise de fait exploitée le 22 Août 1714, & autres jours suivans, à ce que ledit sieur Comte d'Arberg fût réalisé dans les biens, Terres & Seigneuries, situés tant en la Province d'Artois qu'ailleurs, délaissés par le décès du sieur Côme-Gabriel-Hyacinthe Spinola, vivant, Comte de Brouay, pour par lui en jouir à titre successif dudit feu sieur Comte de Brouay.

Sçavoir, 1°. Dans les Terres & Seigneuries d'Ambry, Fief & Seigneurie d'Ordre, appendances & dépendances, & droits y annexés, distant d'Arras de douze lieues ou environ, se consistant dans un lieu Manoir, amasé de maison, grange, étables & autres édifices, & en trente-quatre mesures ou environ de pâture & prairie, dans un vieux Château démoli; en cent mesures de terres labourables ou environ; dans un droit de terrage, qui se cueille sur ledit terroir, & se mene dans la grange du Fermier, à huit du cent de gerbes, dont le Seigneur avoit droit de quatre & de deux; des rentes foncieres & seigneuriales & droits casuels, & dans un bois de quatre cens cinquante mesures ou environ à coupe ordinaire; & plus, dans un moulin à eau à usage de moudre bled, & dans un petit édifice.

2°. Dans la Terre & Seigneurie de Brouay, consistante dans un Château & Donjon, entouré de viviers; dans quatre mesures de manoir amasé de maison, granges, étables & autres édifices, occupés par le Fermier; en deux cens mesures de terres labourables ou environ; douze mesures de pâture; trois mesures & demie de prés flotis, bien ocqués & plantés; dans un droit de dixme sur deux mille six cens cinquante mesures ou environ, de huit du cent, dont le Seigneur de neuf de gerbes du cent a six, à l'encontre du sieur Prieur de Saint Prix, qui en percevoit deux gerbes, & le Curé la troisiéme; en dix-huit mesures ou environ de bois à pied. Item, en un moulin à eau à usage de moudre bled audit Village de Brouay, & finalement deux Fiefs sis au terroir de Barlin, à cause de lad. Terre & Seigneurie de Brouay, dont l'un étoit relevant de nous, à cause de notre Château d'Arras, & l'autre du Seigneur de Bournonville, à cause de sa Terre de Barlin, se consistant lesdits deux Fiefs en rentes foncieres & droits casuels, dont ledit Seigneur de Bournonville est tenu faire bon, & de les faire payer par ses Officiers.

3°. Dans toute la Terre & Seigneurie de Ca-

1718. lonne sur la Lys, se consistant dans un lieu manoir amasé en trente-deux mesures de prairies bien occquées & plantées; en soixante-douze mesures de terre ou environ. Plus, en trois moulins, l'un à l'usage de moudre bled, le deuxiéme à usage de moudre braye, & le troisiéme à usage d'huile ou de colsats; se consistant encore lad. Terre & Seigneurie, en rentes foncieres & seigneuriales considérables, dans un planty, comme aussi en un droit de pêche, & finalement dans toute la Terre & Seigneurie du petit Gavre, se consistant en vingt-huit bonniers de terres labourables ou environ; en un bonnier de prairie; dans un moulin à eau à usage de moudre bled; en rentes foncieres & seigneuriales & droits casuels, d'une part; & Dame Claire-Eugenie de Hornes, Princesse douairiere de Montmorency, Défenderesse, d'autre part.

Par laquelle Sentence dudit jour 25 Mai 1716, sur productions respectives des Parties, ledit sieur Comte d'Arberg auroit été tenu & décreté de droit dans le Fief d'Ordre, comme aussi du consentement de ladite Dame veuve de Montmorency, dans les Terres & Seigneuries d'Ambry, Brouay & Fief de Barlin, reprises dans ledit exploit de mise de fait dudit jour 22 Août 1714, & autres jours suivans; pareillement du consentement de ladite veuve de Montmorency, les autres biens provenans de la Maison de Renty, adjugés audit sieur Comte d'Arberg, pour par lui en jouir du jour de l'ouverture de la succession dudit Côme-Gabriel-Hyacinthe Spinola, dernier Comte de Brouay, décedé. Ledit sieur Comte d'Arberg débouté de ladite mise de fait, en ce qui touchoit les Terres & Seigneuries de Calonne, la Vieville & petit Gavre, appendances & dépendances, & la proprieté adjugée à lad. Dame de Montmorency, avec la main-levée des fruits d'icelles séquestrés, depuis le jour de l'ouverture de ladite succession, & avant faire droit sur la proprieté, respectivement prétendue par les Parties, des Terres & Seigneuries de Wervick, l'Hôtel de Ville d'Osthoven & la Croix, faisant partie de sad. succession, situés en Flandres, ordonné de rapporter dans deux mois acte de notorieté des Présidens & Gens tenans le Conseil de Flandres à Gand, de la Coutume ou des Coutumes, par lesquelles étoient regies lesdites Terres & Seigneuries de Wervick, l'Hôtel de Ville dudit lieu, d'Osthoven & la Croix, de l'usage d'icelles, au cas de succession de propres en ligne collaterale; pour ce fait, ladite Coutume ou les Coutumes être transcrites en François par qui il appartenoit. Parties présentes ou dûement appellées, & pour le tout rapporté, avec ce que les Parties voudroient dire & joindre, leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit; ledit sieur d'Arberg condamné en la moitié des dépens, l'autre moitié réservée; & ordonné qu'au cas d'appel, & sans y préjudicier, ledit Jugement seroit exécuté par forme de provision, en ce qui regardoit la jouissance desd. Terres de Calonne, la Vieville & petit Gavre, adjugées à lad. Dame de Montmorency, aussi-bien qu'en ce qui touchoit l'instruction, conformément aux privileges dudit Conseil d'Artois, à Caution qui sera reçue pardevant le Conseiller *le Mayeur*, pour ladite jouissance provisionnelle.

Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties ouies en leurs causes d'appel, le Procès auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 29 Août 1716, entre led. Messire Albert-Joseph, Comte d'Arberg, Appelant de la susdite Sentence rendue au Conseil Provincial d'Artois le 25 Mai 1716, d'une part; & ladite veuve Claire-Eugenie de Hornes, Princesse douairiere de Montmorency, Intimée, d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & icelles Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & contre icelle fournir de contredits, le tout dans le tems porté par notre Ordonnance. 1718.

Vû icelui Procès.

Griefs fournis le 5 Mars 1717, par led. Messire Albert-Joseph, Comte d'Arberg, de Valengin, du Saint Empire & de Peer, Marquis de Triceres, Baron des Ville & Terres d'Helmont, Maréchal héréditaire du Duché de Limbourg, Haut-Avoué de Fleron, Grand-Mayeur & souverain Officier du Pays de Liege, heritier immobilier, patrimonial dudit Messire Côme-Hyacinthe-Gabriel Spinola, Comte de Brouay, Baron d'Ambry & d'Andre, Grand d'Espagne de la premiere Classe, contre la susdite Sentence rendue par les Officiers dud. Conseil d'Artois, ledit jour 25 Mai 1716, aux chefs qui lui faisoient préjudice, en execution, suivant, pour satisfaire audit Arrêt de Conclusion du 29 Août 1716; lesdits griefs contenant les conclusions dudit sieur Comte d'Arberg, à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & Sentence de laquelle avoit été appellé au néant, en ce que par icelle led. S^r. Comte d'Arberg avoit été debouté de la mise de fait, en ce qui touchoit les Terres & Seigneuries de Calonne, la Vieville & petit Gavre, appendances & dépendances d'icelles, & la proprieté adjugée à lad. Princesse de Montmorency, avec la main-levée des fruits séquestrés, du jour de l'ouverture de la succession; émendant, quant à ce, tenir & décreter de droit, & en conséquence maintenir & garder ledit sieur Albert-Joseph, Comte d'Arberg, en qualité d'heritier immobilier, patrimonial, Fideicommissaire de Messire Côme-Hyacinthe-Gabriel Spinola, en la proprieté & jouissance des Terres & Seigneuries de Calonne, la Vieville & petit Gavre, dont il s'agissoit; condamner ladite Dame Eugenie de Hornes d'en restituer les fruits, profits & revenus, du jour du décès du défunt, suivant la liquidation qui en seroit faite, suivant l'Ordonnance, par notre plus prochain Juge des lieux, autres que ceux dont étoit appel; sans que dans l'état de liquidation ladite de Hornes pût faire entrer les frais de séquestre & de régie; la condamner aux interêts des sommes ausquelles se trouveroit monter la liquidation du jour de chaque échéance, & en tous les dépens des Causes principale & d'appel, même en ceux faits pour raison du séquestre.

Réponses du 21 Juillet 1717, de ladite Dame Claire-Eugenie de Hornes, veuve de Messire Philippes-François, Prince de Montmorency, heritiere immobiliaire & patrimoniale de Messire Côme-Hyacinthe-Gabriel Spinola, Comte de Brouay, ausdits griefs dudit sieur d'Arberg, en execution, suivant, pour satisfaire aud. Arrêt du 29 Août 1716; lesd. réponses contenant pareillement les conclusions de ladite Dame de Hornes de Montmorency, à ce que par l'Arrêt définitif qui interviendroit, il plût à notredite Cour dire qu'il avoit été bien jugé, mal & sans grief appellé; ordonner que la Sentence de laquelle avoit été appellé, sortiroit son plein & entier effet, & condamner led. sieur Comte d'Arberg en l'amende ordinaire, & aux dépens.

Salvations dudit sieur Albert, Comte d'Arberg, du 27 Janvier 1718, ausdites réponses à griefs. Réponses de lad. Dame Claire-Eugenie de Hornes, veuve dudit Philippes-François, Prince de Montmorency, aux qualités qu'elle procedoit, du 10 Mars 1718, ausdites salvations dudit sieur Comte d'Arberg. Sommation de produire de nouvel par ledit sieur Comte d'Arberg.

Instance entre led. Messire Albert-Joseph, Comte d'Arberg, Demandeur en Commission & Exploit des 30 Mai & 19 Juin 1716, d'une part; & Messire

1718. Philippes-Marie, Chevalier de Montmorency, Défendeur, d'autre part. La Commission obtenue en Chancellerie de notre Palais à Paris, ledit jour 30 Mai 1716, par Messire Albert-Joseph, Comte d'Arberg, à l'effet entr'autres choses d'assigner à jour certain & compétant en notredite Cour qui il appartiendroit, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel interjetté par ledit sieur Albert, Comte d'Arberg, de ladite Sentence du Conseil Provincial d'Artois, dudit jour 25 Mai 1716, commun; ledit Exploit dudit jour 19 Juin audit an 1716, contenant la signification faite de lad. Commission à la requête dudit sieur Albert, Comte d'Arberg, avec assignation au Seigneur Chevalier de Montmorency, pour répondre & proceder sur & aux fins de ladite Commission, & en outre, ainsi qu'il appartiendroit, à fin de dépens. Défenses fournies par ledit sieur Chevalier de Montmorency, le 29 Août audit an 1716.

Arrêt du 22 Juillet 1717, par lequel, sur lesd. demandes & défenses, les Parties auroient été appointées en Droit, & joint aud. Procès d'entre led. sieur Albert, Comte d'Arberg, & ladite Dame Claire-Eugenie de Hornes, distribué à Maître Joseph Feydeau, Conseiller, pour leur être conjointement fait droit, sauf à disjoindre, s'il y écheoit. Deux Requêtes, l'une dudit Philippes-Marie, Chevalier de Montmorency, du 19 Janvier 1718; l'autre dudit Albert-Joseph, Comte d'Arberg, de Valengin & du Saint Empire, du 4 Avril audit an 1718, employées respectivement pour avertissement, écritures & productions, suivant ledit Arrêt. Requête de ladite Claire-Eugenie de Hornes, Princesse douairiere de Montmorency, du 12 Mars 1718, employée pour écritures & production entr'autres choses, suivant ledit Arrêt. Requêtes desdits Jean-Marie, Chevalier de Montmorency, & Albert-Joseph, Comte d'Arberg, des 14 Mars & 4 Avril 1718, employées respectivement pour contredits contre lesdites productions par eux faites. Requête de lad. Claire Eugenie de Hornes, du 12 Mars 1718, employée pour contredits contre les productions desdits de Montmorency & d'Arberg. Production nouvelle de lad. Claire-Eugenie de Hornes, faite par Requête du 12 Août 1717. Sommation de la contredire par led. Albert-Joseph, Comte d'Arberg. Production nouvelle dud. Albert-Joseph, Comte d'Arberg, faite par Requête du 29 Décembre 1717. Requête de lad. Claire-Eugenie de Hornes, du 17 Janvier 1718, employée pour contredits contre lad. production nouvelle. Autres contredits par elle fournis contre icelle le 10 Mars 1718. Requête de lad. Claire-Eugenie de Hornes, Princesse douairiere de Montmorency, du 17 Janvier 1718, contenant demande à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, adjugeant à ladite Dame de Montmorency les conclusions qu'elle y avoit prises, il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant, & condamner ledit sieur Comte d'Arberg en l'amende, & aux dépens de la Cause d'appel; le condamner pareillement en la moitié des dépens de la Cause principale, réservés par lad. Sentence du Conseil d'Artois, dudit jour 25 Mai 1716, aux dommages & interêts de ladite Dame Claire-Eugenie de Hornes, Princesse douairiere de Montmorency, résultans de la mise de fait qu'il avoit fait exploiter sur les Terres qui appartenoient à ladite Dame de Hornes, des non-jouissances, de l'insolvabilité des Receveurs & Fermiers, des dégradations & autrement; comme aussi la restitution des fruits qu'il avoit perçus, ou qu'il avoit fait percevoir par ses ordres : le tout suivant la liquidation qui en seroit faite pardevant le Juge qu'il plairoit à notredite Cour commettre, & aux dépens de ladite demande, sur laquelle les Parties seroient appointées en droit & joint; donner acte à ladite Dame de Hornes de ce que sur icelle, pour écritures & production, elle employoit le contenu en ladite Requête, sur laquelle, par Ordonnance de notred. Cour étant en fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit & joint, & acte donné de l'emploi. Requête dudit Albert-Joseph, Comte d'Arberg, du 5 Avril 1718, signifiée le 6 desdits mois & an, entr'autres choses employée pour fins de non-recevoir & défenses contre ladite demande, écritures & production sur icelle, & pour contredits contre l'emploi pour production, en execution de ladite Ordonnance de Réglement. Deux Requêtes de ladite Princesse douairiere de Montmorency, des 25 & 30 Avril 1718, employées, l'une pour repliques auxdites défenses, l'autre pour contredits contre led. emploi pour production. Autre Requête de ladite Dame Eugenie de Hornes, du 12 Mars 1718, employée pour écritures & production, & contredits contre ledit sieur Chevalier de Montmorency, pour satisfaire à tous les Réglemens. Requête dudit Albert-Joseph, Comte d'Arberg, du 15 Mars 1718, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que ladite Dame de Montmorency seroit tenue de rétablir sa production principale, suivant l'inventaire produit, & telle qu'elle étoit lors du Jugement dont étoit appel, intervenu au Conseil d'Artois, & de joindre à ladite production principale toutes les piéces qu'elle avoit soustraites, notamment celles des cottes BB, CC, QQ, RR; un dossier entier & séparé, contenant production nouvelle, produit cotte YY; les piéces cottées ZZ, &&, AAA, BBB, III, KKK, & autres piéces qui manquoient, dont ledit sieur Comte d'Arberg avoit tiré de fortes inductions; à quoi faire le Procureur de ladite Dame de Montmorency contraint, sinon que ladite production principale seroit rejettée du Procès; condamner ladite Dame de Montmorency aux dépens: sur laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réservé à faire droit en jugeant. 1718.

Requête de ladite Claire-Eugenie de Hornes, Princesse de Montmorency, du 16 Mars 1718, employée pour défense à lad. Requête en jugeant.

Production nouvelle dudit M^re^. Albert, Comte d'Arberg, faite par Requête du 21 Mars 1718.

Contredits fournis contre icelle par ladite Dame Claire-Eugenie de Hornes, veuve dudit Messire Guillaume-François, Prince de Montmorency, du 28 dudit mois de Mars. Requête dudit Messire Albert-Joseph, Comte d'Arberg, du 28 Mars 1718, employée pour réponses auxdits contredits de production nouvelle dudit Messire Albert-Joseph, Comte d'Arberg, de Valengin & du Saint Empire, faite par lad. Requête du 28 Mars 1718. Requête de ladite Dame Claire-Eugenie de Hornes, Princesse de Montmorency, du 30 dudit mois de Mars, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autres contredits fournis contre icelle par ladite Dame Claire-Eugenie de Hornes, le 26 Avril suivant.

Requête dudit Messire Albert-Joseph Comte d'Arberg, du 3 May 1718, entr'autres choses employée pour réponses ausdits contredits. Requête dudit Messire Joseph Comte d'Arberg de Valengin & du Saint Empire, du 5 Avril 1718, signifiée le 6 dudit mois & an, entr'autres choses tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, sans avoir égard aux demandes portées par ladite Requête, du 17 Janvier 1718, dans lesquelles ladite Dame de Montmorency seroit déclarée non-recevable, & dont en tout cas elle seroit déboutée avec dépens, adjuger audit sieur Comte d'Arberg les conclusions qu'il avoit prises audit Procès, en conséquence en infirmant la Sentence, dont étoit appel,

1718. condamner ladite Dame de Montmorency de restituer audit sieur Comte d'Arberg les fruits & revenus des Terres de Calonne, de la Vieville & du petit Gavre, dont il s'agissoit, tant ceux échus avant la Sentence dont étoit appel, que ceux échus depuis, suivant la liquidation qui en seroit faite avec elle, & les Séquestres & Cautions judiciaires, devant notre plus prochain Juge Royal des lieux, autres que ceux dont étoit appel, & par forme de dommages & interêts, aux interêts des sommes ausquelles lesdits fruits & revenus se trouveroient monter du jour de chaque échéance, au payement de la somme à laquelle se trouveroit monter ladite liquidation, ladite Dame Princesse de Montmorency, & lesdits Séquestres & Cautions judiciaires contraints par toutes voyes judiciaires dues & raisonnables, même lesdits Séquestres & Cautions judiciaires par corps, condamner ladite Dame de Montmorency aux dépens des causes principales & d'appel, même en ceux dudit incident; sur ladite demande appointer les Parties en droit & joint audit Procès pendant au rapport dudit Maître Feydeau, Conseiller; donner acte audit sieur Comte d'Arberg, de ce que pour écritures & production sur ladite demande il employoit le contenu en ladite Requête, sur laquelle par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, entr'autres choses auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Requête de Claire Eugenie de Hornes, douairiere de Montmorency, du 25 Avril 1718, employée pour défense, écritures & productions à ladite Requête en jugeant dudit Comte d'Arberg. Production nouvelle dudit sieur Comte d'Arberg, de Valengin & du Saint Empire, faite par Requête du 7 Avril 1718, icelle Requête aussi tendante à ce qu'il plût à notredite Cour donner acte audit sieur Albert-Joseph Comte d'Arberg, de l'aveu formel fait par ladite Dame de Montmorency, en ses écritures intitulées Contredits, en date du 10 Mars 1718, que dans la Coutume d'Artois, on ne succedoit point aux propres, *ni par proximité de lignes, ni par proximité avec l'Acquereur; mais par proximité avec le défunt dernier possesseur des propres, & que cette Coutume est une Coutume de côté & ligne*, & de l'aveu au moins tacite de ladite Dame, fait par les mêmes écritures, que son systême & sa cause étoient insoutenables dans toutes autres Coutumes de côté & ligne, que celle d'Artois, & de ce qu'elle se renfermoit dans la prétendue singularité de ces expressions de l'article 105 de la Coutume d'Artois, *& d'heritages patrimoniaux, l'on n'a regard à la double ligne; mais seulement à la ligne dont l'heritage vient & procede.* Singularité imaginaire, comme on l'avoit fait voir en deux mots; après l'avoir absolument détruit au Procès; ce faisant, procédant au Jugement dudit Procès pendant au rapport de Maître Feydeau de Calande, Conseiller, adjuger audit sieur Comte d'Arberg les conclusions qu'il y avoit prises, & condamner ladite Dame de Montmorency aux dépens, sur laquelle Requête par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, entr'autres choses auroit réservé à faire droit en jugeant. Contredits fournis par ladite Dame Claire Eugenie de Hornes, Princesse de Montmorency, le 26 Avril 1718, entr'autres choses contre la susdite production nouvelle dudit Messire Albert Joseph Comte d'Arberg.

Requête dudit Messire Albert Joseph Comte d'Arberg, du 3 May audit an 1718, employée entr'autres choses pour réponses ausdits contredits.

Production nouvelle dudit Messire Joseph Comte d'Arberg, de Valengin & du Saint Empire, faite par Requête du 25 Avril 1718. Requête de ladite Dame Claire Eugenie de Hornes, Princesse de Montmorency, du 28 dudit mois d'Avril, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête dudit Messire Albert Joseph Comte d'Arberg, de Valengin & du Saint Empire, du 3 Mai 1718, entr'autres choses tendante à ce qu'il plût à notredite Cour donner acte audit sieur Comte d'Arberg, de ce que ladite Dame de Montmorency par ses écritures, abandonnoit tous les moyens par elle proposés jusqu'à présent en cause principale & en cause d'appel, même celui de la prétendue singularité de la Coutume d'Artois, en ce qui concernoit l'ordre de succeder aux propres inventés en cause d'appel, & de ce qu'elle se réduisoit à y soutenir contre la verité, que les Terres dont il s'agissoit étoient des propres de la ligne de Marie-Claire d'Aremberg; ce faisant, procédant au Jugement dudit Procès, pendant au rapport dudit M. Feydeau, Conseiller, adjuger audit sieur Albert Joseph Comte d'Arberg, les conclusions qu'il y avoit prises; condamner ladite Dame de Montmorency aux dépens; sur laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, entr'autres choses auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête de ladite Claire Eugenie de Hornes, Princesse de Montmorency, du 5 Mai 1718, employée pour défenses à ladite Requête en jugeant. Addition de contredits fournis par ladite Dame Claire Eugenie de Hornes, le 11 Mai 1718, contre les productions dudit Messire Albert Joseph Comte d'Arberg, ladite addition servant aussi de salvations, suivant & pour satisfaire à tous les Reglemens du Procès. Factum signifié le 5 Mai 1718, & imprimé pour ladite Dame Claire Eugenie de Hornes, veuve dudit Messire Guillaume François de Montmorency, heritiere immobiliaire & patrimoniale dudit Messire Côme-Gabriel-Hyacinthe Spinola, Comte de Brouay, & Messire Philippes Marie Chevalier de Montmorency son fils, Maréchal des Camps & Armées du Roi, donataire de ladite Dame de Montmorency sa mere, contre ledit Messire Albert Joseph Comte d'Arberg & Valengin. Observations imprimées pour ledit sieur Comte d'Arberg, contre ladite Dame Princesse de Montmorency, à elle signifiées le 12 Mai 1718. Réflexions aussi imprimées pour ledit sieur Comte d'Alberg, contre ladite Dame Princesse de Montmorency, & à elle signifiées le 14 Mai 1718. Sommations générales de satisfaire à tous les Reglemens, si fait n'avoit été: Tout joint & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, & ayant aucunement égard à la Requête dudit d'Arberg, du 7 Avril 1718, a mis & met l'appellation & Sentence aux chefs dont a été appellé au néant; émendant, tient & décrete de droit ledit d'Arberg dans lesdites Terres & Seigneuries de Calonne, la Vieville, du petite Gavre & dépendances; ce faisant, maintient & garde ledit d'Arberg en ladite qualité d'heritier immobiliaire, patrimonial & fideicommissaire dudit Côme-Hyacinthe-Gabriel-Hypolite Spinola, en la proprieté & jouissance d'icelles Terres; condamne ladite Claire Eugenie de Hornes, rendre & restituer audit d'Arberg les fruits & revenus par elle perçus & touchés desdites Terres de Calonne & de la Vieville, & du petit Gavre, suivant la liquidation qui en sera faite avec elle & les Séquestres & Cautions judiciaires devant le plus prochain Juge Royal des lieux, autres que les Juges dudit Conseil d'Artois, ensemble aux interêts des sommes, ausquelles lesdits fruits & revenus se trouveront monter lesdits interêts, à compter du 6 Avril 1718, jour de la demande jusqu'à l'actuelle restitution: Ordonne que lesdits Sequestres & Cautions judiciaires seront tenus de rendre audit d'Arberg les sommes de deniers & autres choses par eux touchées procédant desdits fruits & revenus; à ce faire

1718. contraints par les voyes qu'ils y sont obligés; & sur la demande dudit d'Arberg contre ledit Philippes-Marie de Montmorency portée par lesdits Commissions & Exploit, des 30 Mai & 19 Juin 1716, ensemble sur le surplus des Requêtes & demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; condamne ladite de Hornes envers ledit d'Arberg, aux dépens de cause principale, autres que ceux réservés par ladite Sentence; la condamne en outre en tous les dépens des causes d'appel & demandes. Ceux d'entre ledit d'Arberg & ledit de Montmorency compensés; la taxe des adjugés & l'exécution du présent Arrêt à notredite Cour, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, réservées. Mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le 16 Mai l'an de grace 1718, & de notre regne le troisiéme. Collationné avec paraphe. Par Jugement. *Signé*, GILBERT, avec paraphe, & scellé. 1718.

CHAPITRE LVII.

Rente sur maison de Paris, la premiere après le cens, non rachetable.

LE Mardy 17 Mai 1718, il a été jugé pour M^e. Mousle, Avocat, qu'une rente de bail d'heritage sur une maison de Paris n'est pas rachetable de sa nature, étant la premiere après le cens; & en conséquence qu'il n'est dû de lods & ventes qu'au tems du rachat qui se fait volontairement du capital de la rente par le proprietaire de la maison qui en est chargée.

CHAPITRE LVIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du Mercredy 18 May 1718, au sujet des quêtes, de la distribution des aumônes, & des déclarations ordonnées par l'Arrêt du 3 May 1718, à l'occasion de l'incendie des maisons du Petit-Pont & autres adjacentes.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi: Contenant, que par l'Arrêt du trois du présent mois, la Cour auroit entr'autres choses ordonné, que les Particuliers qui ont perdu leurs meubles, hardes, argent, vaisselle, ou autres effets, ensemble ceux dont les maisons ont été incendiées ou démolies, seroient tenus de faire dans le 15 dudit mois, leurs déclarations au Lieutenant Général de Police, de la perte qu'ils ont soufferte, dont ils donneroient un état détaillé, contenant le nombre, quantité & qualité des effets qu'ils ont perdus, la valeur de leurs maisons & des réparations à faire à celles qui subsistent encore, & des autres pertes qu'ils ont pû souffrir, ensemble l'état présent de leur fortune, & le nombre de leurs enfans & famille, pour sur ledit état & sur l'avis du Lieutenant Général de Police, & du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, y être pourvû par la Cour ainsi qu'il appartiendra: Que par le même Arrêt, la Cour pour subvenir aux nécessités desdits Particuliers ruinés par l'incendie, a ordonné une quête générale dans toutes les Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par personnes qualifiées de l'étendue de chaque Paroisse, pour être le fonds remis ès mains de Jean-Baptiste Houdiart, que la Cour a commis à cet effet, & distribué ensuite par la Cour ainsi qu'il appartiendra: Qu'il y a eu déja un grand nombre de déclarations qui ont été faites en exécution de cet Arrêt, mais que quelques Particuliers du nombre de ceux qui ont été ruinés ou souffert considerablement dudit incendie, lui ont représenté que le tems qui s'est écoulé depuis ledit incendie jusqu'au 15 du présent mois, n'avoit pas été suffisant pour pouvoir se remettre dans la memoire le nombre exact d'effets, & surtout de papiers & de marchandises qu'ils avoient perdues, ayant été occupés presque toujours depuis ce tems, à faire recherche du peu d'effets que quelques-uns d'eux ont réfugiés chez différentes personnes souvent inconnues, & dont ils n'ont pu recouvrer qu'une très-petite partie, ce qui les obligeoit à supplier la Cour de leur accorder un nouveau délai: Que ces remontrances lui avoient paru d'autant plus justes, que si on bornoit à un délai si court le terme pour faire lesd. déclarations, les Particuliers qui ont moins perdu, ayant eu plus de facilité pour dresser leurs déclarations, seroient mieux traités que ceux qui ayant tout perdu, ont eu besoin d'un tems plus considérable pour les faire: Que ces motifs lui ont fait croire que la Cour, toujours attentive au bien public & à soulager les malheureux, voudroit bien leur accorder un nouveau délai qui fût suffisant pour achever les déclarations qui restent à faire, & qui fût cependant proportionné au tems auquel les quêtes étant finies, la Cour sera en état de partager le plus promptement qu'il sera possible, le montant des aumônes entre ceux desdits Particuliers dont la perte sera connue, & par leur déclaration, & par l'examen qui aura été fait par la Cour de leur sincérité: Qu'il a appris d'ailleurs qu'au préjudice des Loix du Royaume & de la disposition des Arrêts, qui ne permettent pas qu'il soit ordonné ni fait aucunes quêtes sans la permission du Roi ou des Magistrats, plusieurs personnes, avant même l'Arrêt du 3 de ce mois, avoient eu la témérité de quêter en différens lieux, supposant être du nombre de ceux qui ont souffert de cet incendie, ou feignant de quêter pour eux: Que depuis l'Arrêt cet abus ayant continué, & ayant eu même avis qu'il y avoit eu quelques quêtes faites par des personnes qui ont porté l'impudence jusqu'à se déguiser en Ecclesiastiques, Il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, pour avoir permission d'informer d'un crime d'autant plus punissable, qu'il a non-seulement pour objet d'enlever le bien d'autrui, mais un bien destiné au soulagement des Pauvres, qui méritent une si grande faveur: Que pour éviter à l'avenir un pareil abus, il croyoit devoir demander en même-tems à la Cour qu'il ne fût fait, sous prétexte de l'incendie, au-

1718. cune autre quête que celle ordonnée par l'Arrêt du 3 de ce mois, ni aucune autre distribution que celle ordonnée être faite par la Cour par led. Arrêt, afin que les aumônes, dont les commencemens donnent lieu d'esperer un secours également prompt & abondant, réunies en une seule masse, puissent être distribuées par la Cour avec une proportion plus sûre & plus exacte, aux Particuliers qui ont droit par leur misere d'exiger de la charité de leurs Concitoyens un soulagement dont ils ont un si grand besoin.

A CES CAUSES, requeroit le Procureur General du Roi, qu'il lui fût permis d'informer des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, pardevant tel des Conseillers de la Cour qu'il lui plaira commettre; pour l'information faite & rapportée à la Cour, & à lui communiquée, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; cependant qu'il soit fait défenses à toutes sortes de personnes de faire aucune quête sous prétexte dudit incendie, autre que celle ordonnée par l'Arrêt du 3 de ce mois, dont le produit sera remis en entier & sans aucune distraction, entre les mains de Jean-Baptiste Houdiart commis par ledit Arrêt; pour être le produit aussi en entier distribué par la Cour aux Particuliers qui ont été entierement ruinés par l'incendie, ou qui ont souffert un dommage considérable dans leur fortune, suivant le rôle qui en sera par elle arrêté sur l'examen des déclarations ordonnées être faites par ledit Arrêt, & sur l'avis du Lieutenant General de Police, & du Substitut du Procureur General au Châtelet, sans que le produit desdites aumônes puisse être appliqué à d'autres usages qu'à distribuer ausdits Particuliers qui ont souffert dudit incendie, ni qu'il en puisse être fait autre distribution que celle qui en sera faite par la Cour: Requerant en outre le Procureur General du Roi, que le délai porté par l'Arrêt du 3 de ce mois, pour faire les déclarations, soit prorogé jusqu'au dernier jour du présent mois, pendant lequel tems lesdites déclarations pourront être faites & reçues par ledit Lieutenant General de Police, suivant & aux termes dudit Arrêt. Ladite Requête signée du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. Jean-François Chassepot, Conseiller. La matiere mise en déliberation: 1718.

LA COUR faisant droit sur la Requête du Procureur General du Roi, lui permet de faire informer sur les faits y énoncés, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller-Rapporteur du présent Arrêt; pour l'information faite & communiquée au Procureur General du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; cependant fait défenses à toutes sortes de personnes de faire aucune quête sous prétexte dudit incendie, autre que celle ordonnée par ledit Arrêt du 3 de ce mois, dont le produit sera remis en entier & sans aucune distraction, entre les mains de Jean-Baptiste Houdiart commis par ledit Arrêt, pour être le produit aussi en entier distribué par la Cour aux Particuliers qui ont été entierement ruinés par l'incendie, ou qui ont souffert un dommage considérable dans leur fortune, suivant le rôle qui en sera par elle arrêté, sur l'examen des déclarations ordonnées être faites par ledit Arrêt, & sur l'avis du Lieutenant General de Police, & du Substitut du Procureur General du Roi au Châtelet; sans que le produit desdites aumônes puisse être appliqué à d'autres usages qu'à distribuer ausdits Particuliers qui ont souffert dudit incendie, ni qu'il en puisse être fait autre distribution que celle qui en sera faite par la Cour: Proroge ladite Cour le délai porté par ledit Arrêt du 3 de ce mois, pour faire les déclarations, jusqu'au dernier jour du présent mois, pendant lequel tems lesdites déclarations pourront être faites & reçues par ledit Lieutenant General de Police, suivant & aux termes dudit Arrêt. Fait en Parlement le dix-huit Mai mil sept cent dix-huit. *Signé* GILBERT.

Voyez ci-devant l'Arrêt du 3 Mai 1718.

CHAPITRE LIX.

La désertion n'est point un genre de vacance de droit d'un Bénéfice, parce qu'il faut trois monitions, & une Sentence qui la prononce.

LE Mercredy 18 Mai 1718, sur productions respectives des Parties, intervint Arrêt, qui décida conformément à la proposition ci-dessus. Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. SALUT, sçavoir faisons; que comme de la Sentence donnée par les Gens tenans le Siége Royal des Exempts par appel, & pour les cas Royaux, au Comté, Ressort & Election de Laval, le 22 Décembre 1716, entre Me. Jean-Pierre Foucault, Clerc tonsuré du Diocèse du Mans, pourvû des Chapelles de Saint Roch & de Sainte Marguerite, déservies ès Paroisses de Montigné & d'Ahuilé, Demandeur suivant & aux fins de sa Requête en complainte, répondue le premier Février 1716, à ce, qu'attendu que René Fouqué, Doyen d'Evron, avoit résigné en sa faveur le 21 Décembre 1713, ladite Chapelle de Sainte Marguerite desservie en l'Eglise de Montigné, & celle de Saint Roch desservie en la Chapelle d'Ahuilé; il auroit obtenu des Provisions de notre Saint Pere le Pape, données à Rome à Sainte Marie Majeure, du 3 des calendes de Mars, au 14 de son Pontificat, & obtenu le *Visa* du sieur Evêque du Mans, le 14 Avril 1714, en vertu de quoi il auroit pris possession réelle & actuelle desdites Chapelles, le 6 dudit mois d'Avril 1714, & auroit eu la jouissance desdites Chapelles, dont il avoit été paisible possesseur jusqu'au 10 Janvier 1716; que Louis-André Tellot, Clerc tonsuré dudit Diocèse du Mans, en auroit pris pareillement possession, prétendant en être pourvû, & sous ce prétexte vouloit en percevoir les fruits; ce qui étoit un trouble que ledit Foucault étoit obligé de faire cesser avec d'autant plus de raison, qu'il jouissoit paisiblement desdites Chapelles à lui résignées par ledit Fouqué, par l'avis & l'agrement de Guy Gentien, Chevalier, Seigneur d'Erigné, Marquis dudit lieu, & Dame Marie-Angelique de la Porte son épouse, Patrons & Présentateurs desdites Chapelles, à cause de la Terre, Fief & Seigneurie de Montigné, qui avoient nommé & présenté d'abondant ledit Foucault, pour posseder lesdites Chapelles, suivant qu'il paroissoit par un acte attesté de Jarry, Notaire Royal & Apostolique en la Ville d'Angers, le 23 Janvier 1714, icelui Foucault auroit requis qu'il lui fût décerné acte de la demande en complainte, qu'il déclaroit former contre ledit Tellot, du trouble qu'il lui faisoit dans la possession desdites Chapelles;

1718. & en conséquence qu'il fût permis audit Foucault de faire assigner ledit Tellot, pour voir dire que ledit Foucault seroit maintenu & gardé en la possession desdites Chapelles, en ayant été bien & canoniquement pourvu ; que défenses lui seroient faites de le troubler à l'avenir, & pour en outre être condamné aux dommages, interêts & aux dépens ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance, portant acte de la Complainte ; & au surplus, permis d'assigner aux fins de ladite Requête, & ensuite est l'exploit du 6 dudit mois de Février 1716, d'assignation donnée à la requête dudit Foucault audit Tellot, pour procéder aux fins de ladite Requête, & Défendeur d'une part ; & ledit Louis-André Tellot, aussi Clerc Tonsuré dudit Diocèse du Mans, pourvû desdites Chapelles, & Demandeur, suivant & aux fins de sa Requête répondue, du 6 dudit mois de Février 1716, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Foucault, pour voir dire & juger que ledit Tellot seroit maintenu & gardé au droit & possession desdites Chapelles dont il avoit été bien & canoniquement pourvû, avec défenses audit Foucault de l'y troubler ; & pour l'avoir fait, qu'il fût condamné en ses dommages & interêts, & aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance, portant : soit ledit Foucault assigné aux fins d'icelle, & ensuite est l'exploit du même jour 6 Février 1716, d'assignation donnée à la requête dudit Tellot audit Foucault, pour procéder aux fins de ladite Requête, d'autre part ; & entre Messire Charles-Joseph, Marquis de Biragues, Enseigne de nos Vaisseaux dans les Compagnies Franches de la Marine, au département de Brest, Seigneur, Proprietaire de la Terre, Fiefs & Seigneuries du Verger, de Montigné, Demandeur en Requête du 22 Février 1716, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante à l'Instance d'entre lesdits Tellot & Foucault, qu'il fût ordonné que les Parties en viendroient à la prochaine Audience, pour voir déclarer la résignation faite desdites Chapelles par ledit René Fouqué, ledit jour 21 Décembre 1713, faite sans son agrément, nulle, & ce qui avoit été fait & édifié sur icelle, & en conséquence ledit Tellot pourvû sur la présentation dudit de Biragues, seroit maintenu au droit & possession desdites Chapelles, & que ledit Foucault fût condamné aux dépens ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant acte audit de Biragues de son intervention dans ladite Instance pendante entre lesdits Foucault & Tellot, & au surplus, que les Parties viendroient à la prochaine Audience ; & encore ledit de Biragues, Demandeur, suivant son dire signifié le 29 Février 1716, d'une part ; & ledit Foucault, Défendeur d'autre part ; & entre ladite Marie-Angelique de la Porte, veuve dudit défunt sieur Guy Gentien, Chevalier, Marquis d'Erigné, aussi intervenante, & prenant le fait & cause dudit Foucault, suivant sa Requête du 4 Novembre 1716. Tout joint & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes dudit Tellot, des 21 & 23 Mars 1718, en tant que touche les appellations dudit Foucault & de ladite de la Porte, de la Sentence du Procès par écrit, du 22 Décembre 1716, & de l'Ordonnance du 11 Février 1717 ; & encore dudit Foucault seul de l'Ordonnance du 20 Juillet audit an, & saisies faites en conséquence le même jour, a mis lesdites appellations, Sentences, & ce dont a été appellé au néant. Emendant, ayant aucunement égard aux demandes dudit Foucault portées par Requêtes des 4 & 5 Avril 1718, le maintient & garde en la possession & jouissance des Chapelles de Saint Roch & Sainte Margueritte, fondées & desservies ès Paroisses de Montigné & d'Ahuilé ; condamne ledit Tellot, restituer les fruits qu'il en a perçus, suivant l'estimation qui sera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Chateau-Gontier, sinon par lui nommé d'Office ; en conséquence fait pleine & entiere main-levée audit Foucault des saisies & arrêts faits à la requête dudit Tellot, entre les mains des Métayers & Colons des lieux dépendans desdites Chapelles, lesquels à vuider leurs mains de ce qu'ils doivent en celles dudit Foucault, seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligés ; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés, & sur le surplus des demandes, les Parties hors de Cour & de Procès ; condamne ledit Tellot en tous les dépens des cause principale, appel & demande, même en ceux réservés par les Arrêts des 17 Juillet, 30 Août & 9 Décembre 1717, & ledit de Biragues aux dépens des Causes principale & d'appel à son égard, jusqu'au 12 Mai 1717, jour de la signification faite audit Foucault du désistement dudit de Biragues, du 21 Avril audit an, la taxe d'iceux, & l'execution du présent Arrêt à notredite Cour, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, réservées. SI mandons, &c. Donné en Parlement le dix-huit Mai mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Collationné par Jugement & Arrêt de notredite Cour. 1718.

Voyez Arrêt du 30 Avril 1533, contre le Chapitre de Tours. *Molinaus ad Joannem de Selva, part. 4, q. 2, C. 6, C. 11, C. Inter quatuor, extrà de Clericis non residentibus.*

Pareil Arrêt du 19 Août 1700.

L'Arrêt ci-dessus rapporté, a été rendu au Rapport de M. Soulet en la Cinquiéme des Enquêtes, pour deux Chapelles dépendantes du Patronage de la Seigneurie de Montigné. Les heritiers du sieur de la Porte y avoient présenté au Pape le sieur Foucault, sur la résignation du sieur Fouqué dernier Titulaire, & le sieur de Biragues avoit présenté le sieur Tellot, sur la désertion dudit sieur Fouqué.

Il y avoit trois questions. La premiere, de sçavoir qui étoit en possession de présenter. La présentation est *in fructu*.

La seconde, si le genre de vacance par la désertion du sieur Fouqué, étoit valable.

La troisiéme, si le sieur de Biragues avoit présenté dans les six mois. On soutenoit que la désertion n'étoit point un genre de vacance de droit, mais seulement par Sentence, par tous les moyens rapportés ci-dessus ; que le Chapitre *ex tua, de Clericis non residentibus*, & plusieurs autres au même titre des Décretales, ordonnoient qu'on fît trois monitions, & qu'après un tems de six mois on rendit une Sentence de privation, *illi meritò debeat spoliari*, dit la Décretale ; que n'y ayant aucun genre de vacance de droit, les Provisions qui étoient données par désertion avant la Sentence de privation, étoient nulles, avec d'autant plus de raison, que ces deux Chapelles étoient sans résidence. C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 18 Mai 1718, cidevant rapporté.

Voyez le Tome 3 des Moyens Canoniques de Mᵉ. Michel du Perray, pag. 482 & suiv. pag. 489 & suiv. où l'on trouve l'Arrêt, avec un ample détail des faits & moyens.

CHAPITRE LX.

CHAPITRE LX.

Propre paternel donné en payement de douaire préfix, conserve sa qualité de propre paternel.

LE 18 Mai 1718 est intervenu Arrêt au Rapport de M. de Gon d'Argenlieu, qui a jugé que les propres paternels cedés par transaction avec les créanciers à la mere & aux enfans, pour le payement du douaire préfix en rente, sont propres paternels, & non acquêts, quoique cedés *in solutionem doarii*, en infirmant la Sentence du Châtelet. Les noms des Parties étoient Marie Bourgon contre Nicolas de la Barre.

Me. Pierre-Salomon Pothouin avoit écrit au Procès. On cita des Arrêts du 16 Février 1694, dans l'espece de la veuve Bouchardeau, où plaidoit *Me. Tartarin*, conforme aux Conclusions de M. d'Aguesseau; & du 24 Mai 1697, au Rapport de M. Mainguy, qui juge que le fonds de la succession donné à l'enfant en payement du douaire, est propre paternel.

CHAPITRE LXI.

Donation de biens présens & à venir valable, & le Donataire peut s'en tenir aux biens qui étoient présens lors de la donation, & s'abstenir des biens à venir.

LE Mardy 24 Mai 1718, de relevée, plaidans *Me. Loys* pour l'Appelant.

Me. Sicault pour Segault de la Mothe, Intimé: Est intervenu Arrêt confirmatif d'une Sentence du Châtelet qui avoit donné acte à l'Intimé, Donataire de tous biens présens & à venir, de ce qu'il acceptoit de prendre les biens présens lors de la donation; en conséquence a ordonné que la donation seroit executée pour les biens présens seulement.

On alleguoit contre cette Sentence l'Arrêt de Guimier, lû & publié, qui a jugé non-valable une donation de tous les biens que le Donateur auroit au jour de son décès.

Un autre Arrêt de Foucher en 1716, au Rapport de M. Robert, en la Grand'Chambre, qui a jugé une donation de biens présens & à venir nulle.

Néanmoins l'Arrêt a passé ainsi.

Voir la derniere Ordonnance sur les donations, du mois de Février 1731, qui rejette ces sortes de donations, si ce n'est en contrat de mariage.

CHAPITRE LXII.

Estimation de Pierreries données en mariage à une Princesse, doit être suivie, pour lui en faire restituer la valeur après la dissolution du mariage.

LE 28 Mai 1718, à la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la proposition ci-dessus.

C'est une maxime de Droit que l'on cite souvent, *dos æstimata, dos vendita.* Madame la Princesse de Condé avoit apporté pour un million de pierreries en dot, qui lui avoient été stipulées propres. Après la mort de Henri-Jules, Prince de Condé, son mari, elle demanda un million pour ses pierreries. Sa fille, Madame la Princesse de Conty, lui offrit des pierreries en nature; elle les refusa.

M. le Duc, Légataire du mobilier, demanda les pierreries.

Le Samedy 28 Mai 1718 intervint Arrêt, après un Déliberé prononcé à l'Audience de la Grand'-Chambre, qui ordonna que la Princesse veuve auroit le million en argent, avec les interêts depuis le jour du décès de M. le Prince son mari, arrivé le premier Avril 1709; que les pierreries trouvées seroient partie du legs universel: & sur les dommages & interêts demandés par le Légataire universel, faute de la vente faite immédiatement après le décès, les Parties furent renvoyées aux Requêtes du Palais.

Les Avocats étoient *Mes. Huart* pour Madame la Princesse, *Guyot de Chesne & Tartarin* pour M. le Duc & les Princes & Princesses ses freres & sœurs, *Guillet de Blaru* pour Madame la Princesse de Conty. M. de Lamoignon pour M. le Procureur General.

Voici les faits qui furent proposés, tant à l'Audience que dans un Mémoire pour Madame la Princesse douairiere de Condé, Appelante, Demanderesse & Défenderesse, & que l'on disoit de sa part être avoués par les Parties respectivement.

La Reine de Pologne donna en dot à sa niéce, qui épousa en 1664 le Prince de Condé, des pierreries évaluées à un million, monnoye de France.

Le contrat de mariage contenoit deux clauses importantes; la premiere, que le Prince de Condé seroit chargé de ces pierreries pour l'estimation qui seroit faite en France.

L'autre, que de tous les biens composans la dot de la future épouse, il en entreroit en communauté 300000 liv. & le surplus, même le prix & estimation des pierreries, ou elles seroient alienées, lui demeureroit propre.

Elles consistoient ces pierreries dans dix-sept pa-

1718. rures composées de plusieurs perles, diamans & pierres précieuses assorties les unes avec les autres; elles furent estimées la somme d'un million de livres le 2 Janvier 1664, par quatre Experts Joyailliers, convenus entre toutes les Parties.

Mais ce qu'il y a d'important à observer, l'estimation ne fut point faite des pierreries en détail; chaque parure avec les diamans qui y étoient assortis, fut estimée un seul & même prix, sans description ni de la forme, ni de l'eau, ni même du poids particulier des pierreries réunies dans les parures.

Une chaîne d'onze grandes piéces de diamans (porte le Procès-verbal) *de douze barres & deux bouts, les onze grandes piéces entourées de douze moyens diamans, ces douze de douze autres petits, les bouts d'un moyen diamant, & cinq petits à chacun*, le tout pierres épaisses en table, ladite chaîne & ses accompagnemens estimés six cens cinquante mille livres, cy . . . . 650000 liv.

M. le Prince de Condé persuadé que l'estimation de ces pierreries l'en rendoit le maître absolu, en a non-seulement vendu & donné une partie considerable, mais il a fait généralement changer d'œuvres toutes les pierreries qu'il a jugé à propos de conserver; il les a fait employer dans de nouvelles parures, il les a assorties & assemblées avec celles de sa Maison, & il en a même composé des ornemens à son usage.

Ne voulant plus mettre de difference entre les pierreries de sa Maison, & ce qui lui restoit de celles de Pologne, il a substitué à la place de l'état qui en avoit été fait en Pologne, un inventaire général daté de l'année 1680, dans lequel elles sont toutes confondues & appellées indistinctement pierreries de la Maison de Condé.

Et ce qui prouve encore, qu'il étoit bien éloigné de penser, qu'après la maniere dont il en avoit usé, Madame la Princesse de Condé pût jamais être obligée de reprendre dans une forme nouvelle, les pierreries qu'il n'avoit point alienées; c'est un état qu'il a fait dresser en 1686 des droits de Madame la Princesse de Condé, & dans lequel il se reconnoît chargé de lui rendre, non pas les pierreries qui existoient, ni le prix de celles qu'il avoit alienées, mais le prix entier de l'estimation. La reprise de Madame la Princesse de Condé à cet égard est tirée dans le premier article de cet état pour la somme totale d'un million de livres.

Après le décès de M. le Prince de Condé arrivé le premier Avril 1709, on a non-seulement inventorié sans distinction toutes les pierreries en général, on les a même prisées comme étant toutes également des effets de la succession, & sans aucune protestation. Madame la Princesse de Conty ne pensoit point alors que Madame la Princesse de Condé sa mere pût être forcée de reprendre en especes ce qui restoit des pierreries de Pologne, elle n'a point demandé qu'il en fût fait un recollement. Loin d'avoir cette idée, elle a conjointement avec les autres Princes & Princesses, enfans de feu M. le Prince de Condé, supplié Madame la Princesse de Condé de se charger comme Sequestre & Dépositaire, de toutes les pierreries inventoriées. C'est en cette qualité que Madame la Princesse de Condé les a encore actuellement en sa possession.

Pendant cinq années entieres qui se sont écoulées depuis le décès de M. le Prince de Condé jusqu'au moment que Madame la Princesse de Conty a fait naître la contestation, Madame la Princesse de Condé a été payée sans obstacle, & du consentement même de Madame la Princesse de Conty, des interêts du prix entier de l'estimation; elle a touché 250000 liv. dont on voudroit sans doute imputer partie sur le principal de ses reprises, & il y a aujourd'hui près de neuf années d'interêts touchés du million de livres. 1718.

Madame la Princesse de Condé a entendu parler de la question pour la premiere fois en l'année 1714. Le 28 Février de cette année, un Huissier chargé d'un acte extrajudiciaire, est venu lui annoncer que Madame la Princesse de Conty avoit changé de dessein, & qu'elle prétendoit faire un recollement de ce qui peut exister de pierreries de Pologne, pour les lui rendre en nature.

Madame la Princesse de Conty convient dans cet acte, & de l'alienation & du changement d'œuvres. Cet aveu est trop important pour n'en point rapporter les termes. Voici mot pour mot le langage qu'elle y tient: *Il peut être veritable que lesdites pierreries ne sont pas de même nature que celles qui avoient été données à Madame la Princesse par son contrat de mariage, ou en ce qu'il en manque effectivement quelques-unes qui ont pû être alienées pendant le mariage, ou en ce que celles qui restent peuvent avoir été changées d'œuvres; mais &c.*

Le 23 Mai 1715, Madame la Princesse de Conty a fait assigner Madame la Princesse de Condé aux Requêtes du Palais. Les conclusions qu'elle a prises ne sont pas indifferentes à remarquer; l'alienation, le changement d'œuvres y sont bien disertement avoués. Voici les termes: *Voir dire & ordonner qu'il sera procedé au recolement, reconnoissance & distinction des perles & pierreries, faisant partie de celles qui ont été données à Madame la Princesse par la Reine de Pologne, qui se trouvent encore au même état qu'elles étoient lors du contrat de mariage, ou n'avoir été changées que dans l'œuvre.*

Madame la Princesse de Condé a proposé pour défenses contre cette demande, 1°. Que ce qui peut exister de pierreries de Pologne n'étant plus, de l'aveu de Madame la Princesse de Conty, au même état qu'en 1664, elle avoit droit de répeter le prix entier de l'estimation. 2°. Qu'elle y étoit d'autant mieux fondée, qu'on ne pouvoit plus ni reconnoître les pierreries existantes, ni leur appliquer l'estimation de 1664.

Dans cet état, le 28 Mars 1716, est intervenue la Sentence dont est appel. Elle prononce en même tems, & sur l'incident des pierreries & sur un autre incident qui s'est élevé contre l'Huillier, Garde des Archives, accusé de fausseté, & par M. le Duc de Bourbon, & par Madame la Princesse de Conty.

Quoique cet incident de faux qui vient d'être décidé, fournisse des moyens invincibles pour la Cause des pierreries, en faveur de Madame la Princesse de Condé, on le passe néanmoins sous silence. M. le Duc de Bourbon, Partie principale dans cet incident, doit, disoit-on, en instruire la Cour par un Mémoire particulier.

La Sentence prononce sur la question des pierreries: Que par deux Experts convenus ou nommés d'office, *il sera procedé, si faire se peut, au recollement & distinction des pierreries de Pologne, d'avec celles de la succession de M. le Prince de Condé*: Que les Experts seront tenus de déclarer précisément, *s'il y a encore quelques uns des corps ou assemblages de pierreries estimées par le Procès-verbal de 1664, qui existent en leur entier, & sans avoir été changées d'œuvres; qu'au cas que les œuvres se trouvent avoir été changées, les Experts marqueront s'ils peuvent reconnoître les pierreries de Pologne quoique détachées des corps qu'elles composoient autrefois, & leur appliquer l'estimation faite le 2 Janvier 1664*; & enfin, *qu'au cas que les Experts estiment qu'on puisse leur appliquer l'estimation de 1664, ils marqueront quelle portion les pierreries existantes pourront porter de cette estimation.*

Sur l'appel interjetté de cette Sentence par Madame la Princesse de Condé, par rapport à la question

1718. des pierreries seulement, & par M. le Duc de Bourbon, tant à l'égard de cette question, qu'à l'égard de l'incident de faux ; la Cause plaidée pendant huit Audiences, la Cour a rendu le 28 Août 1716, un Arrêt interlocutoire, par lequel elle a ordonné que le Procès seroit fait à l'Huillier, & que Madame la Princesse de Conty seroit tenue avant d'être reçue à s'inscrire en faux contre l'inventaire des pierreries de 1680, de déclarer précisément si elle entendoit soutenir que les cottes & *numero* qui se trouvent sur cet inventaire, eussent été ajoutés après la mort de M. le Prince de Condé, & ne fussent pas écrits de la main de Martin, décedé Garde des Archives en 1703.

En exécution de cet Arrêt, le Procès a été fait à l'Huillier ; & depuis un mois, Madame la Princesse de Conty vient de se désister par une Requête précise de son inscription de faux, contre l'inventaire des pierreries de 1680. Elle reconnoît à présent la vérité de cette piece importante, & que M. le Prince de Condé son pere a regardé ce qui lui restoit des pierreries de Pologne, comme ses propres pierreries.

Après cet exposé des circonstances qui étoient annoncées comme principales & décisives, on divisoit les moyens de Madame la Princesse de Condé en trois Propositions.

On soutenoit dans la premiere, qu'en conciliant les principes avec les faits ci-dessus expliqués & qu'on venoit de rapporter, Madame la Princesse de Condé étoit en droit de répeter le prix entier de l'estimation portée par son contrat de mariage ; & que cette premiere Proposition justifieroit l'irrégularité du récollement ordonné par la Sentence, & formeroit un premier moyen d'appel.

On s'attachoit à montrer dans la seconde, que quand la regle générale se déclareroit autant contre Madame la Princesse de Condé qu'elle se déclaroit ouvertement pour elle, il faudroit toujours qu'elle cedât, dans l'espece particuliere, à l'impossibilité physique de distinguer ce qui restoit des pierreries de Pologne, d'avec celles de la succession ; d'où l'on concluoit que la Sentence avoit ordonné un récollement absolument impraticable, & de-là un second moyen d'appel.

Enfin, on disoit dans la troisiéme & derniere Proposition, qu'en supposant même le récollement praticable, il n'en seroit pas moins infructueux, par l'impossibilité de fixer le prix pour lequel les pierreries qui pourroient être reconnues, étoient entrées dans l'estimation générale du 2 Janvier 1664. D'où résultoit la conséquence invincible, que la Sentence avoit ordonné un récollement inutile ; ce qui formoit un troisiéme moyen d'appel victorieux.

De la part de Madame la Princesse de Conty, seconde Douairiere, Intimée, Défenderesse & Demanderesse.

Contre Madame la Princesse Douairiere de Condé, Appelante, Demanderesse & Défenderesse.

M. le Duc de Bourbon, George Gougenot, Tuteur onéraire des Princes & Princesses, freres & sœurs de M. le Duc de Bourbon, Appelant & Défendeur.

On disoit qu'il ne s'agissoit que d'un récollement des pierreries, estimées un million par le contrat de mariage, mais avec clause que M. le Prince de Condé, futur époux, n'en demeureroit chargé que suivant l'estimation qui en seroit faite en France, ce contrat étant passé en Pologne ; qu'il avoit été fait un inventaire de ces pierreries, signé de la Reine de Pologne, qui les donnoit ; que le 2 Janvier 1664, il en avoit été fait une estimation en France, dont il restoit une copie autentique. 1718.

Qu'après la mort de M. le Prince, Madame la Princesse avoit représenté quantité de pierreries qui avoient été comprises dans l'inventaire ; qu'il ne paroissoit pas naturel qu'elle refusât de prendre en nature ces pierreries, pour devenir créanciere d'un million de la succession de son époux, & pour faire retomber les pierreries trouvées en nature dans le legs universel fait aux Princes & Princesses, & augmenter d'un million les dettes passives de la succession, dont Madame la Princesse de Conty devoit porter sa part ; que c'étoit cependant dans cet état que la question avoit été formée entre Madame la Princesse de Conty & les Tuteurs des Princes & Princesses mineurs, de sçavoir si ces pierreries trouvées après la mort de M. le Prince, devoient entrer dans la masse de son legs universel, ou si elles devoient être rendues à Madame la Princesse, à la décharge de la succession.

Pour justifier le bien jugé de la Sentence des Requêtes du Palais, quant au recollement ordonné, on soutenoit que la véritable difficulté de cette contestation résidoit plus dans le fait que dans le Droit ; que toutes les raisons de Droit alléguées par les Tuteurs, & adoptées par Madame la Princesse, pour se défendre de recevoir ses pierreries en essence, n'étoient que subtilités & argumens incapables de toucher. Mais pour le fait, disoit-on pour Madame la Princesse de Conty, il est très-vrai qu'il fournissoit aux Tuteurs & à Madame la Princesse une défense specieuse : car après avoir supposé, quoique gratuitement, que M. le Prince eût des pierreries de son chef, ils s'écrioient que celles-ci s'étoient mêlées & confondues avec celles de Madame la Princesse ; & que dans cet amas confus de pierreries, il n'étoit pas possible de discerner celles qui étoient venues de Pologne, de celles que M. le Prince pouvoit avoir d'ailleurs. Tel étoit le vrai nœud de la question, & le seul point qui meritât l'attention des Juges : car il étoit très-vrai que si les pierreries de Madame la Princesse n'étoient pas connoissables, leur reprise en nature n'étoit plus pratiquable.

On se demandera sans doute, mais comment pouvoit-il être difficile de distinguer les pierreries de M. le Prince (supposé qu'il en eût,) de celles de Madame la Princesse ? N'a-t-on pas dit ci-dessus qu'il avoit été fait en Pologne un inventaire de ces dernieres ? N'a-t-on pas dit encore qu'en 1664, il en avoit été fait une estimation en France, & que si l'on n'avoit plus l'original du Procès-verbal d'estimation, il s'en étoit du moins conservé une copie autentique ? Est-ce que chaque corps de pierreries n'étoit pas désigné par son poids, son eau, sa couleur ? Et ces indications étant une fois certaines, où étoit la difficulté d'en faire l'application aux différentes pierres & diamans qui s'étoient trouvés en la possession de M. le Prince au jour de sa mort ?

Il étoit cependant certain que cet inventaire avoit été déposé dans le Trésor de l'Hôtel de Condé : car le Répertoire du Trésor s'en trouvoit chargé aux feuillets 238 & 264, où il étoit caracterisé par des marques qui lui étoient si propres & si particulieres, qu'il auroit été impossible de le désigner si parfaitement, sans avoir la piéce en original devant les yeux. En effet, le Répertoire portoit que cet inventaire étoit signé de la Reine de Pologne, & des sieurs Caillet, de Lumbre & autres. Il faisoit encore mention d'un acte en langue Françoise qui étoit à la suite de l'inventaire. Rien de plus précis ni de mieux particularisé. Comment après cela se figurer que cet inventaire pût n'être pas dans le Trésor de l'Hôtel de Condé ?

1718. Cependant, ajoutoit M^e. Guillet de Blaru, le nommé l'Huillier qui en est le Garde-Archives, a prétendu ne l'avoir pas. D'abord il s'est servi d'un mensonge pour s'excuser de le représenter, en disant avoir *remis l'inventaire de Pologne à Madame la Princesse*; mais le fait s'est trouvé faux. Assigné pour être condamné par corps à la représentation de la piéce, un second mensonge a succedé au premier; ce n'est plus à Madame la Princesse, c'est à feu M. le Prince qu'il a remis; & M. le Prince (s'il en faut croire l'Huillier,) a substitué à la place la copie d'un inventaire général de ses pierreries, fait par ses ordres en 1680.

L'Huillier sçavoit bien qu'il n'en feroit pas cru à sa parole, c'est pourquoi il s'est appuyé de trois piéces, dont la premiere a été une lettre, qu'il a dit avoir écrite à M. le Prince en 1704, lettre dans laquelle il lui parloit comme à un Maître qui sçavoit bien que l'inventaire de Pologne n'étoit plus dans le Trésor; & parce qu'une lettre écrite de la main de celui que s'en sert demande un Garant qui réponde de la sincerité, & tout ensemble du tems de sa date, il lui donnoit pour passeport le mot *l'Huillier*, qui se trouvoit en la premiere page écrit de la main de M. le Prince. *Ma lettre*, disoit-il, *n'est pas d'aujourd'hui, puisque la main de M. le Prince y a passé.*

Pour seconde piéce, il rapportoit son répertoire, mais chargé d'additions, d'apostilles, de ratures & de surcharges nouvellement faites, & toutes concertées pour ajuster le langage du repertoire avec celui de la lettre; & enfin il rapportoit la copie du prétendu inventaire de 1680, à laquelle il donnoit encore pour garant de sincérité un mot ou deux, & un chiffre, qu'il pretendoit écrits de la main du nommé Martin son prédécesseur, mort en 1703; & sur cela il raisonnoit comme sur la lettre: *Martin*, disoit-il, *a écrit tel & tel mot; Martin a écrit ce chiffre, & Martin est mort en 1703: donc je n'ai point fabriqué cette copie.*

Mais dans la suite qu'est-il arrivé? Il a été vérifié à l'égard de la lettre datée de 1704, que l'Huillier ayant trouvé son nom écrit de la main de M. le Prince sur une feuille d'enveloppe, avoit mis au-dessous tout ce qu'il avoit jugé à propos, & qu'ensuite il avoit donné à cette feuille la forme d'une lettre qu'il avoit faussement datée de 1704. Il a encore été prouvé que le repertoire avoit été nouvellement falsifié & alteré, pour en faire quadrer le discours avec celui de la lettre. L'Huillier, avec un zele admirable & une incomparable force d'esprit, a soutenu non-seulement une accusation, mais encore une conviction de faux, dont il a mieux aimé digerer la honte, que de représenter l'inventaire de Pologne.

Il est vrai que la copie de l'inventaire de 1680, qui étoit sa troisiéme piéce, n'a point été déclarée fausse, non que Madame la Princesse ne l'ait attaquée, aussi-bien que les deux premieres: (car, comme elle l'a trouvée en mauvaise compagnie, elle n'a pas crû en devoir mieux juger que des autres,) mais parce que la Cour a exigé, par une espece de préalable, qu'elle fît sa déclaration si elle entendoit soutenir que les mots & le chiffre attribués à la main de Martin, *n'en étoient pas, & qu'ils avoient été ajoutés après la mort de M. le Prince.* Elle n'a pas crû qu'il lui fût permis de faire une déclaration sur des faits qui passoient sa connoissance. Comment en effet auroit-elle pu dire: Cette écriture est ou n'est pas de la main de Martin, tandis que le caractere de Martin lui étoit absolument inconnu? Et comment encore pouvoit-elle assurer positivement que cette écriture étoit d'un tems plutôt que d'un autre? Ne falloit-il pas pour cela avoir le don de deviner? Madame la Princesse de Conty ne pouvant donc satisfaire au préalable ordonné par l'Arrêt, & n'esperant plus de réduire l'Huillier à représenter l'inventaire de Pologne, n'a pas cru qu'il lui restât d'autre parti que de renoncer à son inscription en faux contre la troisiéme piéce de l'Huillier, c'est-à-dire, contre la copie du prétendu inventaire de 1680: car, à quoi bon pousser jusqu'au bout une procedure disgracieuse contre un Officier chéri de l'Hôtel de Condé, tandis qu'il n'y avoit plus d'espérance que cela fît reparoître l'inventaire de Pologne? 1718.

Cet inventaire cependant auroit dû être le principal guide dans la recherche & distinction des pierreries de Mad^e. la Princesse, car il auroit fallu d'abord le recoller sur celui qui avoit été fait après la mort de M. le Prince, & Madame la Princesse de Conty demandoit ce recollement aux Requêtes du Palais, où la question s'étoit formée d'abord entre elle & les Tuteurs, & ensuite entre Madame sa mere & elle. Mais comme la disparution du premier de ces inventaires ne permettoit plus de le recoller sur l'autre, la question étoit si ce recollement ne pouvoit pas être fait sur le Procès-verbal d'estimation de 1664, dont il restoit, comme on a dit, une copie autentique.

L'Hôtel de Condé s'écrioit qu'il n'y avoit plus de recollement pratiquable, dès que l'inventaire de Pologne ne paroissoit plus. Madame la Princesse de Conty prétendoit de son côté, que l'estimation de 1664 contenoit des indications assez claires pour conduire des Experts Joyailliers à la connoissance & distinction des pierreries de Madame la Princesse, & ainsi la question de fait se terminoit à sçavoir ce que peut ou ne peut pas la science des Experts.

En cet état, Messieurs des Requêtes du Palais ont cru devoir d'abord mettre à l'écart, &, pour ainsi dire, en réserve la question de droit. Ils ont cru qu'avant que d'obliger, ou de dispenser Madame la Princesse de reprendre ses pierreries en essence, il étoit préalable de s'assurer si ces mêmes pierreries pouvoient être reconnues & démêlées d'avec celles de M. le Prince, parce qu'en cas que la reconnoissance en fût impossible, il n'y avoit plus de question, & que le droit tomboit par le fait.

Laissant donc le droit à part, & venant à la question de fait, comme ils ont trouvé qu'elle se réduisoit à demander ce qu'on pouvoit, ou ce qu'on ne pouvoit pas attendre de la capacité des Experts, ils ont jugé qu'il ne leur appartenoit pas de déterminer par eux-mêmes jusqu'où la connoissance des Maîtres de l'Art pouvoit aller; & plus Mad^e. la Princesse & les Tuteurs s'écrioient que les lumieres de l'Art étoient trop courtes pour atteindre, par l'estimation de 1664, & l'inventaire fait après le décès de M. le Prince, à la distinction & à la reconnoissance des pierreries venues de Pologne, plus il a paru aux Juges qu'il falloit du moins mettre l'Art à l'essai, & que si avant cet essai on ne pouvoit pas dire que l'Art dût mener les Experts jusques-là, on ne pouvoit pas dire aussi qu'il dût les laisser à moitié chemin.

C'est sur des principes si solides qu'est fondée la Sentence du 28 Mars 1716, disoit M^e. Guillet de Blaru.

Il soutenoit, en conséquence, que le recollement étoit nécessaire, utile & pratiquable, & que la maxime du Droit Romain, *dos æstimata, dos vendita*, n'avoit pas dû empêcher les premiers Juges d'ordonner ce recollement.

Comme les moyens qui furent allegués de part & d'autre, se trouvent ci-devant au 28 Août 1716, on se dispense de les rapporter en cet endroit.

L'Arrêt intervenu le 28 Mai 1718, sur les Conclusions de Monsieur de Lamoignon, a infirmé

1718. la Sentence, & ordonné que Madame la Princesse de Condé feroit payée du million, suivant l'estimation de 1664, & les pierreries trouvées à la mort de M. le Prince, ont été déclarées faire partie du legs universel fait à M. le Duc. 1718.

Voyez *suprà*, 28 Août 1716.

CHAPITRE LXIII.

Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de Sainte Marguerite, du 19 Janvier 1716, homologué au Parlement sur la Requête des Marguilliers & Conclusions de M. le Procureur General, par Arrêt du 4 Mars de la même année, expliqué ou réformé par autre Arrêt du 30 May 1718.

NOTA. Ces observations préliminaires sont en tête du Reglement de 1716, & divers articles de ce Reglement sont accompagnés de notes marginales telles qu'on les voit en ce Journal.

CE Réglement n'est, à proprement parler, qu'un Extrait des Délibérations faites de tems en tems, & par écrit, de l'usage qui s'observe par Messieurs les Marguilliers dans cette Paroisse, & tous les articles suivans sont pour servir d'instruction à ceux qui dépendent de l'Œuvre, & pour maintenir le bon ordre, en telle sorte que personne n'y puisse contrevenir ni y manquer.

Si l'on trouve quelques articles dans ce Réglement qui n'ayent point été observés par le passé, on a jugé à propos de les établir pour le bien & l'avantage de ladite Paroisse, en se conformant toujours aux usages ordinaires de celles de Paris, & particulierement à celle de Saint Paul, dont ladite Paroisse de Sainte Marguerite a été démembrée, & ce pour empêcher les plaintes & conserver la paix avec tous; afin qu'en reglant ainsi toutes choses, elles demeurent pour constantes à l'avenir entre Messieurs les Curé, Marguilliers & leurs Successeurs, sans tirer à conséquence, ni prendre avantage contre lesdits Marguilliers des obmissions qui peuvent se trouver dans ledit Réglement.

TABLE des Chapitres du présent Réglement.

PREMIER CHAPITRE.

Du Clerc de l'Oeuvre.

ARTICLE PREMIER.

Tiré du Réglement de la Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois.

Il y a contrat avec le Clerc de l'Œuvre, pour ses fonctions & pour ses droits. Les conditions y contenues seront respectivement executées.

II.

Il est chargé des Calices, du Soleil, des Vases pour la Communion, des Reliques, Croix, Chandeliers & autres argenteries, & même des Ornemens & Linges, suivant un inventaire.

III.

Il doit avoir soin que le tout soit bien conservé, & que rien ne soit rompu ni gâté.

IV.

Le Clerc de l'Œuvre est chargé de faire executer les Fondations, & donner avis tous les Dimanches à Messieurs les Marguilliers en Charge, quelles Fondations doivent être executées dans le cours de la semaine, qu'il affichera à la porte de la Sacristie, en François, & en donnera copie, pour être publiée aux deux Prônes, & au Prédicateur de l'après-midy.

V.

Il fait mettre les Poëles sur les représentations, quand il y a Obit ou Service, dont la Fabrique est ou sera chargée, & sans en prendre aucune chose.

VI.

Il doit donner tous les mois entre les mains de Messieurs les Marguilliers en Charge, un mémoire de tous les Enterremens.

VII.

De trois mois en trois mois il délivrera ausdits Sieurs Marguilliers en Charge, tous les deniers qui seront entre ses mains, appartenans à ladite Œuvre, si aucuns y a, après avoir compté des mémoires par lui fournis, & ce au Bureau de lad. Œuvre.

VIII.

Il doit tenir un registre de sa recette & de ses payemens, sur lequel registre Messieurs les Marguilliers en Charge mettront: Ce .... reçu pour servir de quittance.

IX.

Tous les ans, à tel jour qui lui sera donné par Messieurs les Marguilliers en Charge, il doit rendre son compte final audit Bureau, dans lequel compte il employera tout ce qu'il aura dû recevoir pour l'Œuvre & Fabrique; il mettra dans la dépense ce qu'il aura déboursé, & ses droits, & en reprise tout ce qu'il n'aura point actuellement reçu.

X.

Afin de connoître entierement les droits de l'Œuvre, son mémoire & le compte doivent contenir les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qui auront été enterrés, & où ils auront été enlevés, quel Poële, quels paremens & argenterie y auront été fournis.

XI.

Il fera ses diligences pour faire faire les payemens par les Executeurs testamentaires, Veuves, Heritiers, Donataires ou Légataires des défunts.

XII.

En cas de refus ou délai de payement, il en doit donner avis à Messieurs les Marguilliers en Charge.

XIII.

Il sera très-diligent, & toujours en sa fonction, & ne pourra avoir autre Charge ni Emploi, autrement il y sera pourvu par Mrs. les Marguilliers.

1718.

XIV.

Tous ceux qui auront besoin de ce qui dépend de l'Œuvre, se doivent adresser à lui, & rien ne doit être executé pour ce regard, qu'il n'en ait été averti.

XV.

Suivant l'art. 5 de la Sentence arbitrale de S. Paul.

Le Clerc de l'Œuvre, & Sous-Clerc, si aucun y a, seront toujours choisis & nommés par Messieurs les Marguilliers, tant en Charge qu'anciens, & led. Clerc de l'Œuvre ne pourra être reçu, s'il n'est Prêtre, & sera obligé de donner bonne & suffisante Caution de l'argenterie, des ornemens & autres effets appartenans à l'Œuvre & Fabrique, qui seront commis à ses soins, dont on fera l'inventaire double, pour être par led. Clerc de l'Œuvre représenté quand il en sera requis.

SECOND CHAPITRE.

Des Fondations qui doivent être acquittées par Messieurs les Marguilliers.

ARTICLE PREMIER.

Tiré de l'art. 7 de la Sentence arbitr. de S. Paul, & du Réglement de la Paroisse de Saint Germain de l'Auxerrois.

Quand aucun veut faire une Fondation, ou quand elle est ordonnée par testament, il s'adressera à Messieurs les Marguilliers en Charge, qui, avec M. le Curé & Messieurs les Marguilliers anciens, délibereront si elle doit être acceptée, & à quelles conditions.

II.

Il n'y a que Messieurs les Marguilliers qui acceptent & signent dans les contrats aux conditions arrêtées à la pluralité des voix.

III.

Le Nécrologe sera vu de tems en tems pour être informé, si toutes les fondations, tant anciennes que modernes y sont comprises, & si elles sont ponctuellement executées.

IV.

Aucune chose ne sera payée par la Fabrique pour les Messes & Obits de fondation, sinon aux Prêtres que Messieurs les Marguilliers auront nommés pour les acquitter, & dont il y aura une liste particuliere signée d'eux.

V.

Si un Prêtre nommé pour la célebration des Messes quotidiennes qui doivent être acquittées par Messieurs les Marguilliers, est malade dans l'étendue de la Paroisse, il subrogera un autre Prêtre en son lieu & place, pour acquitter la fondation durant le tems de la maladie.

VI.

Si une fondation n'a point été executée pendant quelque tems, Messieurs les Marguilliers en charge y feront suppléer pour pareil tems que l'execution en auroit manquée, & ne sera payé au Prêtre nommé ou subrogé pour acquitter la fondation que pour le tems qu'il l'auroit acquittée.

VII.

Si aucun Prêtre chargé d'acquitter des Messes basses de fondation est obligé d'aller en Campagne pour un tems considerable, il ne pourra les y acquitter qu'avec permission de M. le Curé, & de Messieurs les Marguilliers en charge.

TROISIE'ME CHAPITRE.

De la nomination de Messieurs les Marguilliers.

ARTICLE PREMIER.

Usage ordinaire de la Paroisse Sainte Marguerite,

La nomination se fait au Bureau de l'Oeuvre dans une assemblée convoquée par Messieurs les Marguilliers en charge, où sont invités M. le Curé, Messieurs les Marguilliers anciens, & M. le Commissaire des Pauvres en charge.

1718.

& tiré du Réglement de la Paroisse de S. Paul, art. 12 de la Sentence arbitrale, & de Saint Germain de l'Auxerrois.

II.

La nomination se fait de vive voix, sans que le suffrage des Absens y soit admis.

III.

Elle se fait tous les ans le jour de Pâques après Vêpres.

IV.

Deux parens ne pourront être ensemble Marguilliers, pere, fils, gendre, freres, beau-freres, oncles & neveux.

V.

Si aucun des Marguilliers en charge sort hors de la Paroisse ou décede, il sera incessamment procedé à la nomination d'un autre pour remplir sa place.

VI.

Aussi-tôt l'élection faite de Messieurs les Marguilliers, les deux restans & les deux sortans se transportent chez les deux nouveaux Elûs pour les prier de signer leur acceptation sur le livre des déliberations.

QUATRIE'ME CHAPITRE.

Des ordres, rangs & séances de Messieurs les Marguilliers entr'eux.

ARTICLE PREMIER.

Messieurs les Marguilliers en charge précedent Messieurs les anciens Marguilliers, & président au Bureau.

II.

Tiré du Réglement de la Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois.

Chaque Marguillier sorti de charge prend sa place suivant son ancienneté.

III.

Si aucuns de Messieurs les Marguilliers en charge ou sorti de charge n'est demeurant dans la Paroisse, il n'y aura plus de rang ni entrée au Bureau comme Marguillier, encore qu'il eût maison à lui appartenante dans la Paroisse; mais s'il revient demeurer dans l'étendue de la Paroisse, il reprendra son rang & l'entrée au Bureau comme ancien Marguillier au même ordre que s'il n'en étoit point sorti.

CINQUIE'ME CHAPITRE.

De la fonction de Messieurs les Marguilliers en charge.

ARTICLE PREMIER.

Tiré de la Sentence arbitrale de S. Paul, art. 12, & du Réglement de Saint Germain de l'Auxerrois.

Ils ont droit de conceder les bancs, de donner la permission de mettre épitaphe, & d'en regler les grandeurs, largeurs & hauteurs.

II.

D'accorder ou ôter la permission de quêter.

III.

D'ordonner toutes les dépenses ordinaires, & celles qui n'excedent point la somme de cinquante livres.

IV.

De proposer au Bureau toutes les dépenses extraordinaires qui sont au-dessus de la somme de cinquante livres.

V.

En chacun premier Dimanche du mois il y aura assemblée au Bureau après Vêpres, pour conferer avec Messieurs les anciens Marguilliers, tant des affaires que d'autres choses concernant la Fabrique.

VI.

Ils tiennent la main à l'exécution des déliberations & des reglemens.

1718.

VII.

Ils font la recette & dépense dont ils doivent rendre compte.

VIII.

En nous conformant à l'article 9 de la Sentence arbitrale de S. Paul.

L'un des Marguilliers en charge qui propose dans les assemblées les sujets sur lesquels il y a à déliberer, conclut & écrit la déliberation, M. le Curé donnant le premier sa voix, & Messieurs les Marguilliers en charge, ensuite & après eux Messieurs les anciens suivant leurs rangs.

IX.

Messieurs les Marguilliers en charge seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de tous les revenus de l'Eglise, & seront preuve des poursuites qu'ils auront faites contre ceux qui auront refusé de payer; faute de quoi seront chargés des debets.

X.

Tous les Officiers du Choeur; sçavoir, Chantres, Diacre, Soûdiacre, Enfans de Choeur, Serpent & autres qui seront aux gages ou récompense de l'Oeuvre, seront choisis & nommés conjointement par M. le Curé, & les quatre Marguilliers en charge, dans la sale des assemblées ordinaires, & immatriculés sur le livre de l'Oeuvre & Fabrique; ne pourront être obligés lesdits Chantres à prendre régulierement un Confessionnal, attendu que depuis un tems considerable la Paroisse n'a pû trouver de Chantres qui voulussent s'assujettir à confesser, & tant que les places desdits Chantres seront vacantes, la Fabrique ne sera point tenue d'en payer la rétribution, que le Clerc de l'Oeuvre retiendra.

SIXIE'ME CHAPITRE.

De la nomination des Prédicateurs.

ARTICLE PREMIER.

Tiré de la Sentence arbitrale de S. Paul, art. 19, les Marguilliers se relâchant du plein droit qu'ils ont de les nommer, suivant l'art. 19 de ladite Sentence, afin de maintenir la paix, ainsi que les Paroisses de S. Germain de l'Auxerrois, de Saint Jacques de la Boucherie, de Saint Leu, & des autres Paroisses de Paris; & n'entendent point lesd. Marguilliers nommer les Prédicateurs des Dimanches au matin, attendu que ce sont des Prédications & Homelies Pastorales.

Les Prédicateurs pour les Avents, Carêmes, Octaves & Fêtes de la Patrone, seront choisis & nommés dans les assemblées, convoquées à cet effet à la pluralité des voix, & ausquelles assemblées M. le Curé sera invité, & ce suivant la déliberation du 24 Novembre 1715, & autres antécedentes; & lorsque les Prédicateurs auront accepté, ils seront priés de signer leur acceptation sur le registre, & leur rétribution pour l'Avent, ne pourra être moindre de trente livres, & celle du Carême de cinquante livres, comme de tout tems; & s'il arrive que l'Assemblée ait nommé quelque Prédicateur de distinction, on y déliberera ce qui lui sera accordé d'augmentation pour ceux des Avents & Carêmes seulement; & à l'égard des Prédicateurs des Dominicales, l'honoraire sera de trois livres pour chaque Sermon.

II.

Les Prédicateurs des Dominicales seront nommés par Messieurs les Marguilliers en charge chacun à leur tour, de mois en mois, aussi-bien que ceux des Fêtes de Saint Jean-Baptiste, Saint Pierre, Saint Paul, & Saint Denis.

SEPTIE'ME CHAPITRE.

Des arrêtés des parties & redditions des comptes.

ARTICLE PREMIER.

* Tiré du Réglement de la Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois. La Sentence arbitrale de S. Paul, art. 9, est contraire à celui-ci, n'y mandant point M. le Curé, mais seulement quelques Anciens, à laquelle nous dérogeons, pour conserver nos anciens usages, pour l'interêt de la Fabrique.

* Messieurs les Marguilliers sortis de charge, doivent dans le quinze de Juin ensuivant, si faire se peut, rendre leurs comptes, suivant l'usage ordinaire, sçavoir la revision du compte quelques jours auparavant en présence d'un nombre d'anciens mandés par le Rendant compte, & le lendemain jour du compte, tous les Anciens y seront mandés, ainsi que M. le Curé, les comptes seront examinés, clos & signés.

II.

Les piéces justificatives & quittances sont examinées par quelques-uns de Messieurs les anciens Marguilliers, qui en font la lecture sur chacun article, pendant que quelques autres calculent à la plume, & que M. le Doyen, ou autre Ancien en sa place, a le Livre de compte ès mains, & en fait la lecture.

III.

Les calculs se font de chacun chapitre, tant en recette que dépense, & ensuite on calcule la recette totale & la dépense totale.

IV.

Si l'un de Mrs. les Marguilliers rendant compte est reliquataire, il met ce qu'il doit entre les mains de celui qui prend sa place, lui en donne les deniers, quoiqu'il n'en ait pas le fonds entre les mains, & au compte suivant, le premier article de la recette est de ce qui a été reçu, ou le premier article de la dépense de ce qui a été payé.

V.

Après les comptes rendus, il sera fait un extrait des dettes sur led. Livre des comptes, afin que M. le Marguillier qui entre en la place du Rendant compte, fasse le recouvrement.

HUITIE'ME CHAPITRE.

Des Recollemens & Inventaires.

ARTICLE PREMIER.

Tiré du Réglement de la Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois.

Par chacun an, après l'élection de Messieurs les Marguilliers, il sera fait un recollement d'inventaire des Calices, Vases, Reliques, Croix, Chandeliers, Bénitiers, Goupillons & autre argenterie, Ornemens & Linge, & de tout ce qui appartient à l'Œuvre & Fabrique, qui sont ou doivent être dans la Sacristie de la Paroisse.

II.

Si quelque chose a été perdue ou usée depuis le dernier inventaire, l'on s'informera comment & par qui la perte aura été faite, & de la cause pour laquelle une autre chose est usée; il en sera fait mention dans le recollement, à côté de l'article du premier inventaire, afin de n'être plus mise au recollement suivant.

III.

Ce qui aura été acheté ou augmenté depuis l'inventaire précedent, sera ajouté au recollement, & transcrit dans l'inventaire.

IV.

Ce qui se trouvera rompu, sera refait incessamment, afin de tenir toujours le tout avec plus de décence & de propreté que faire se pourra.

V.

Et dans le même tems sera aussi fait un recollement des titres, Livres de compte, & autres piéces & papiers de la Paroisse.

VI.

Le compte & les piéces justificatives, ensemble les Contrats & les Fondations, Sentences ou Arrêts qui pourroient servir de titres ou faire conséquence, seront ajoutés au recollement & en l'inventaire précedent.

NEUVIEME CHAPITRE.

Des ouvrages, réparations & achats.

ARTICLE PREMIER.

Personne ne pourra faire faire aucuns ouvrages,

1718. Tiré du Réglement de S. Germain de l'Auxerrois.

réparations ni achats, ni rien refaire, changer ou raccommoder dans l'Eglise, ni aux maisons qui dépendent de l'Œuvre & Fabrique, pour quelque cause & prétexte que ce soit, si ce n'est de l'ordre par écrit de Messieurs les Marguilliers en Charge, ou l'un d'eux.

I I.

Il ne sera rien alloué dans les parties ni dans les comptes, de ce dont il n'y a point d'ordre par écrit, encore que ce qui auroit été fait, réparé, acheté, refait, changé ou raccommodé, fût au profit de l'Œuvre & Fabrique.

I I I.

Aucune dépense extraordinaire ne pourra être faite par Messieurs les Marguilliers en Charge, au-dessus de la somme de 50 livres, qu'il n'y en ait Délibération par écrit avec Mrs. les Marguilliers.

I V.

Les ouvrages seront vûs & visités après qu'ils auront été faits, & ceux qui ne se trouveront point conformes aux clauses & conditions du marché, ne seront point reçus.

V.

Quant aux ouvrages & réparations qui seront au-dessous de la somme de 50 liv. les Ouvriers en donneront le mémoire à Messieurs les Marguilliers en Charge, afin qu'il soit par eux arrêté & payé.

DIXIE'ME CHAPITRE.

Des Bedeaux, Porte-Banniere, Fossoyeur & Suisse.

ARTICLE PREMIER.

Usage ordinaire de la Paroisse de Ste. Marguerite.

Il ne sera reçu aucun Bedeau ni Suisse que par une Assemblée de Messieurs les Marguilliers en Charge & Anciens.

I I.

Les Bedeaux de la Paroisse, & le Suisse, seront dans l'Eglise proche de l'Œuvre, avant & durant la Messe de Paroisse, le Sermon, les Vêpres, les Complies & le Salut, si ce n'est qu'ils soient occupés au Chœur, soit pour accompagner M. le Curé, Chappiers & autres Officiers, afin d'ouvrir & fermer l'Œuvre, accompagner Messieurs les Marguilliers, en recevoir les ordres, & faire toutes les fonctions ausquelles ils sont obligés.

I I I.

Ils se comporteront modestement, & avec honneur & réverence envers Messieurs les Marguilliers en Charge & anciens, & envers toutes sortes de personnes.

I V.

Ils seront ponctuels à executer les ordres accoutumés, & pour les Processions dedans & dehors les Eglises.

V.

Ils ne sortiront de l'Eglise, tant que Messieurs les Marguilliers en Charge seront en place.

V I.

On ne souffrira point de Servante à quêter pour les personnes qui rendent les Pains à bénir, ni de filles au-dessous de onze à douze ans.

V I I.

Le Bedeau qui placera les Pains à bénir, fera un mémoire chaque semaine, des noms, qualités & demeures des personnes qui les rendent.

V I I I.

Il donnera avis à Messieurs les Marguilliers en Charge, si aucun des Paroissiens à qui le chanteau aura été présenté, a refusé de le prendre, ou si ayant accepté le chanteau, il n'a point rendu le Pain béni.

I X.

Ils mettront dans le panier de la distribution du Pain béni, des morceaux en nombre suffisant pour en donner à chacun.

X.

La distribution s'en fera avec ordre & silence; & celui qui la fera n'affectera pas d'en donner davantage à ceux & celles qui sont de sa connoissance. 1718.

X I.

Les parts des personnes qui doivent avoir du pain beni chez eux, suivant le Mémoire particulier, seront données, sans augmenter ni diminuer le nombre & les parts, si ce n'est par l'ordre de Messieurs les Marguilliers en Charge.

X I I.

Défenses sont faites aux Bedeaux de prendre pour eux ni pour leurs maisons, femmes & enfans, parens & amis, plus grand nombre ni plus grosse part de pain beni, que ce qui leur est accordé.

X I I I.

Si Messieurs les Marguilliers en Charge trouvent à propos qu'il soit donné ou envoyé du pain beni à quelque personne, les Bedeaux & ceux à qui la charge en est donnée y satisferont.

X I V.

Le Porte-Banniere se rendra aux Processions, ausquelles la Banniere doit être portée.

X V.

Les Bedeaux & Porte-Baniere seront punis selon leurs fautes, aussi-bien que le Fossoyeur & Suisse, par Messieurs les Marguilliers en Charge, en leur retranchant leur retribution pour quelque tems, soit en leur ôtant pour toujours & en telle maniere que Messieurs les Marguilliers en Charge & Anciens aviseront.

X V I.

Les peines qui auront été déclarées ne seront remises ni moderées pour quelque prétexte de compassion ni pour quelque priere que ce soit, tant pour les Bedeaux, que pour les Fossoyeur & Suisse.

X V I I.

Le Suisse sera soigneux d'empêcher qu'aucun Pauvre ne mandie dans l'Eglise.

X V I I I.

Le Bedeau qui sera de semaine sera exact à éteindre les cierges dans l'intervale des tems où se disent les basses Messes, & aura soin de quêter exactement à toutes les Messes.

ONZIE'ME CHAPITRE.

Mariages.

Si les Mariés désirent avoir des paremens particuliers, ils seront fournis par le Clerc de l'Œuvre, pour lesquels il recevra, soit qu'ils soient mis à l'Autel du Chœur ou aux autres Chapelles, 4 liv. ci, 4 liv. Usage ordinaire de la Paroisse Ste. Marguerite.

Et ceux qui voudront de l'argenterie payeront les droits marqués ci-après dans l'article de l'argenterie.

Convois, Services, Enterremens, Receptions & Transports.

Voyez ci-après le surplus du chapitre 11, dans l'Arrêt du 30 Mai 1718, qui a réformé le présent Réglement, avec les changemens qui y ont été faits.

DOUZIE'ME CHAPITRE.

De l'exécution du présent Réglement.

ARTICLE PREMIER.

Sera donné au Clerc de l'Œuvre copie de tout ce qui le concerne, laquelle il représentera tous les ans dans le tems du récollement.

I I.

Sera aussi donné copie aux Bedeaux de tout ce qui

1718. qui les concerne séparément, à ce que personne d'entr'eux ne prétende cause d'ignorance de ce qui est de sa fonction & de son devoir.

Cejourd'hui dix-neuviéme Janvier 1716, l'Assemblée ayant été dûement convoquée en la maniere accoutumée, au sujet d'un Réglement général pour la Paroisse, qui a été lû à haute & intelligible voix en présence de M. le Curé & de toute l'Assemblée, il a été résolu, à la pluralité des voix, que Messieurs les Marguilliers en Charge feroient tout ce qui est nécessaire pour l'homologation dud. Réglement, & la dépense leur sera allouée dans leurs comptes. Fait au Bureau de ladite Œuvre, lesdits jour & an que dessus, après en avoir donné une copie à M. le Curé, le 15 du présent mois, signée Cheret, Boulzicourt, Richard Pavie, le Page, D. Loi, Pailliot, Meslivier, Filliot, Rastault, Dupuis, J. le Febvre, P. Hue, Goullard, Chapotin, Maupas.

Boulzicourt, Richard, Cheret, Pavie, le Page, P. Hue, Ducatel, Bassot, Goullard, Fromager, Bouchorat, J. le Febvre, Lavoine, Pailliot, Baisy, Torchet, Maupas, Nicolas le Ferriere, le Trogneux, J. Piedagnel.

Du 4 Mars 1716.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par les Marguilliers de l'Œeuvre & Fabrique de la Paroisse de Sainte Marguerite au Fauxbourg S. Antoine, à ce qu'il plût à lad. Cour homologuer le Réglement fait & arrêté en l'Assemblée des Marguilliers de ladite Paroisse le 19 Janvier 1716, pour ladite Œuvre & Fabrique, pour être exécuté selon sa forme & teneur; faire défenses d'y contrevenir, sous les peines qu'il appartiendra. Vû aussi ledit Acte de Déliberation dudit jour 19 Janvier dernier 1716, attaché à lad. Requête signée Guisdon, Procureur. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M. René le Musnier, Conseiller, & tout consideré:

LA COUR a homologué & homologue led. Acte de Déliberation dud. jour 19 Janvier dernier; concernant l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise & Paroisse de Sainte Marguerite du Fauxbourg Saint Antoine, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que les Marguilliers de ladite Eglise ne pourront accepter aucune fondation sans appeller le Curé, & avoir sur ce son avis, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579, & qu'ils ne pourront à l'avenir être nommés Marguilliers, Bourgeois & Comptables, avant d'avoir été Commissaires des Pauvres, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & qui le pourront être dans la suite, au défaut du nombre suffisant de ceux qui auront passé par la Charge de Commissaire des Pauvres; & aussi à condition que lesdits Marguilliers ne pourront faire quêter dans ladite Eglise, qu'en la même maniere qui se pratique dans les mêmes Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, sauf dans les autres cas où il écherra de faire des quêtes non ordinaires & accoutumées, à se retirer pardevers les Administrateurs du Grand Bureau des Pauvres, pour y obtenir la permission en la maniere accoutumée. Fait en Parlement le quatre Mars mil sept cent seize. *Signé*, DE MESMES, LE MUSNIER.

Arrêt de la Cour de Parlement, du Lundy 30 May 1718, entre Messire Jean-Baptiste Goy, Prêtre, Curé de la Paroisse de Sainte Marguerite, & les sieurs Marguilliers de ladite Paroisse.

Portant Réglement général pour l'Oeuvre & la Fabrique de ladite Paroisse, tant pour les Convois, Services & Enterremens, que pour les fonctions des Marguilliers, Fondations, nominations des Prédicateurs, redditions des comptes de la Fabrique, des réparations, achats & les devoirs des Bedeaux, Suisse, Porte-Banniere & Fossoyeurs, &c. 1718.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons: Qu'entre Maître Jean-Baptiste Goy, Prêtre, Curé de Sainte Marguerite, Demandeur en Requête du 20 Mars 1716, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir opposant à l'Arrêt du 4 dudit mois de Mars, qui a homologué un prétendu Réglement qu'on a supposé être fait de concert avec led. sieur Goy, & qui n'a été signé ni arrêté au Bureau de la Fabrique; qui n'est pas signé par la plus grande partie des anciens Marguilliers, & qui a été signé & porté de maisons en maisons pour le faire signer au petit nombre de ceux qui l'ont signé; faisant droit sur l'opposition, déclarer la Procédure nulle; en conséquence, ordonner que ledit projet de Réglement sera communiqué au Demandeur, ensemble tous les Registres de la Fabrique, Comptes & Déliberations, & les piéces sur lesquelles on fonde les différens articles qu'il contient. Après ladite communication, qu'il sera tenu une Assemblée au Bureau de la Fabrique, où se trouveront tous les anciens Marguilliers & un nombre de notables personnes de la Paroisse, parmi lesquels seront appellés les personnes de la condition la plus élevée, desquels la liste sera arrêtée par le Procureur General; en laquelle Assemblée, sur le vû des titres de fondation & érection en Paroisse de l'Eglise de Sainte Marguerite, les articles qui seront convenus avec le Demandeur, seront signés; & ceux qui seront présentés & mis en contestation de part & d'autre, mis à part, pour ensuite le tout être communiqué à M. l'Archevêque de Paris, pour dire ce que bon lui semblera, & être les articles arrêtés & convenus, homologués en notredite Cour, d'une part; & les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de Sainte Marguerite au Fauxbourg Saint Antoine, Défendeurs & Demandeurs en deux Requêtes. La premiere du 26 Mars 1716, à ce qu'en venant plaider sur la Requête dudit sieur Goy, Curé de ladite Paroisse de Sainte Marguerite, afin d'opposition à l'Arrêt d'homologation du 4 Mars 1716, du Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de ladite Paroisse de Sainte Marguerite, sans coter de quel article il entend se plaindre, il fût déclaré non recevable en ladite opposition; & en conséquence, recevoir lesdits Marguilliers opposans à toute la Procédure faite à sa requête, pour compulser les archives de ladite Fabrique, n'y ayant aucun prétexte, déclarer la Procédure nulle, & le condamner en tous les dépens; la seconde du 5 Mai 1716, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'Arrêt par défaut du 21 Avril précedent, signifié le 28 par ledit sieur Goy; que la Procédure fût déclarée nulle, & au principal que les Parties en viendroient au premier jour; ledit sieur Goy condamné aux dépens, d'autre part. Et ledit Maître Jean-Baptiste Goy, Prêtre, Curé de la Paroisse de Sainte Marguerite, Défendeur, d'une autre part. Et entre Maître Jean-Baptiste Goy, Prêtre, Curé de la Paroisse de Sainte Marguerite, Demandeur en Requête à fin de Complainte du trois Août mil sept cent seize, d'une autre part, & les Marguilliers de ladite Paroisse de Sainte Marguerite, Défendeurs, d'autre part.

Après que Prevost, Avocat pour led. sieur Goy,

& Gondouin, Avocat pour lesd. Marguilliers, sont convenus d'en passer par l'avis de nos Gens, & qu'ils y ont joint leurs Requêtes & piéces: Appointé est que:

NOTREDITE COUR, oui sur ce notre Procureur General, reçoit les Marguilliers de la Paroisse de Sainte Marguerite opposans à l'Arrêt par défaut du 21 Avril 1716; au principal, sans s'arrêter à leur autre opposition dénoncée en leur Requête du 26 Mars audit an, ayant aucunement égard à celle du Curé de ladite Paroisse, portée par sa Requête du 20 dudit mois de Mars audit an, le reçoit opposant à l'execution de l'Arrêt du 4 des mêmes mois & an, portant homologation du Réglement fait pour l'Œuvre & Fabrique de ladite Paroisse, en ce qu'il n'y a point été fait mention que ledit Curé pourra assister à toutes les Assemblées générales & particulieres desdites Œuvre & Fabrique: Reçoit pareillement ledit Curé opposant, en particulier, en ce qui concerne les articles premier, IV. IX. XIII. & XV. du premier chapitre dudit Réglement, les articles II. IV. V. VI. & VII. du second chapitre, les articles premier & III. du troisiéme chapitre, les articles premier, II. V. & X. du cinquiéme chapitre, les deux articles du sixiéme chapitre, les premier, second & quatriéme articles du septiéme chapitre, les six articles du huitiéme chapitre, l'article III. du chapitre neuviéme, les articles III. V. VIII. & XV. du dixiéme chapitre, & les articles des titres du onziéme & dernier chapitre.

Faisant droit sur lesd. oppositions dudit Curé, ordonne que ledit Jean-Baptiste Goy, en qualité de Curé de lad. Paroisse, & ses successeurs Curés, pourront assister, si bon leur semble, à toutes les Assemblées générales & particulieres de lad. Œuvre & Fabrique: Ordonne que l'article premier du premier chapitre dudit Réglement sera réformé, & couché en ces termes: Le contrat qui sera passé avec le Clerc de l'Œuvre, pour ses fonctions & droits, ne pourra l'être qu'en vertu de Délibération faite & résolue dans l'Assemblée ordinaire de ladite Œuvre & Fabrique, en présence dudit Curé, s'il juge à propos d'y assister; & avant faire droit sur l'execution du contrat ci-devant passé avec ledit Clerc de l'Œuvre, si aucun y a, ordonne qu'il sera communiqué audit Curé, rapporté en notred. Cour, & communiqué à notre Procureur General, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra: Ordonne pareillement que l'art. IV. dudit chapitre sera réformé, & conçu en ces termes: Le Clerc de l'Œuvre veillera de concert avec le Curé, à l'execution des Fondations, & donnera avis, tant aud. Curé qu'aux Marguilliers en Charge, de leur inéxecution; il donnera pareillement avis ausdits Marguilliers en Charge, tous les Dimanches, des Fondations qui doivent être executées dans le cours de la semaine suivante, dont il fera un mémoire qu'il affichera chaque Dimanche à la porte de la Sacristie, en François, & dont il donnera copie, pour être publié aux deux Prônes des Messes Paroissiales de chacun Dimanche. Et pareillement l'article IX. dudit chapitre sera réformé, & y sera ajouté: Que le compte du Clerc de l'Œuvre sera rendu en présence dudit Curé, s'il juge à propos de s'y trouver; & comme aussi l'article XVI. sera réformé, & conçu en ces termes: Le Clerc de l'Œuvre sera assidu & exact dans ses fonctions, & ne pourra avoir autre Charge ni Emploi hors de la Paroisse, à peine d'être destitué. Et à l'égard de l'art. XV. après ces mots, (le Clerc de l'Œuvre, & Sous-Clerc, si aucun y a, seront toujours choisis & nommés par Messieurs les Marguilliers, tant en Charge qu'anciens,) y seront ajoutés ces mots: Dans une Assemblée générale, où M. le Curé se trouvera, si bon lui semble.

Et quant au *deuxiéme chapitre*, l'article II. sera réformé, & conçu en ces termes: Les Fondations seront acceptées ou refusées dans une Assemblée générale, à la pluralité des suffrages, & les contrats d'acceptation signés du Curé & des Marguilliers. L'article IV. sera changé, & au lieu des mots (sinon aux Prêtres que Messieurs les Marguilliers auront choisis,) seront substitués ceux-ci, (que Messieurs les Curé & Marguilliers auront choisis.) L'art. V. sera réformé, en ce qu'il est dit que le Prêtre malade pourra en subroger un autre en son lieu & place, & sera ajouté: Pourvû que ce soit un Prêtre de la Paroisse. Et sera pareillement ajouté dans l'article VI. au lieu des mots, Messieurs les Marguilliers en Charge, ceux-ci, Messieurs les Curé & Marguilliers en Charge. Et à l'égard de l'art. VII. il demeurera rayé purement & simplement.

ART. IV. réformé. Aucune chose ne sera payée par la Fabrique, pour les Messes & Obits de Fondation, sinon..

ART. VI. Si une Fondation n'a point été executée pendant quelque tems, Messieurs les Marguilliers en Charge y seront suppléer....

En ce qui concerne le *troisiéme chapitre*, il sera ajouté au premier article, que les Notables de la Paroisse seront aussi appellés à la nomination des Marguilliers, lesquels, conformément à l'Arrêt du 4 Mars 1716, ne pourront être nommés Marguilliers, Bourgeois & Comptables, avant que d'avoir été Commissaires des Pauvres, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & qui le pourront être dans la suite, au défaut du nombre suffisant de ceux qui auront passé par la Charge de Commissaire des Pauvres; & au lieu des mots, après Vêpres, qui finissent l'art. III. seront substitués ceux-ci, l'après-midi après le Service Divin.

L'article premier du chapitre cinq sera réformé, & conçu en ces termes: Les Bancs ne seront concedés qu'à vie & au plus offrant, & dans une Assemblée ordinaire du Bureau, où Monsieur le Curé pourra assister, après en avoir fait la publication au Prône de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consécutifs: Et à l'égard des Epitaphes, la permission en sera donnée aussi dans l'Assemblée, dans laquelle les grandeurs, largeurs & hauteurs seront fixées; & au cas que M. le Curé n'eût pas été présent à l'Assemblée, l'inscription lui en sera communiquée avant que l'Epitaphe puisse être posée. L'article II. sera pareillement réformé, conformément à l'Arrêt dudit jour 4 Mars 1716, & couché en ces termes: Les quêtes ne pourront être faites dans lad. Eglise, qu'en la même maniere qui se pratique dans les autres Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de cette Ville de Paris; sauf, dans les cas où il écherra de faire des quêtes non ordinaires & accoutumées, à se retirer pardevers les Administrateurs du grand Bureau des Pauvres, pour en obtenir la permission en la maniere accoutumée. L'article V. dudit chapitre sera pareillement réformé, & au lieu de ces mots, après Vêpres, y seront substitués ceux-ci, après le Service Divin, & y sera ajouté que ledit Curé aura la premiere place dans les Assemblées, & signera le premier les Délibérations; & seront retranchés de l'article X. ces termes, ne pourront être obligés lesd. Chantres, & les suivans jusqu'à la fin dudit article, au lieu desquels seront substitués ceux-ci: Et s'il se trouve des Chantres qui veuillent prendre un Confessional, & s'attacher à l'administration des Sacremens dans la Paroisse, ils seront préferés aux autres, s'ils ont les qualités nécessaires pour le chant.

En ce qui concerne le *chapitre VI.* ordonne que les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, & Octaves & Fêtes de Sainte Marguerite, seront choisis par ledit Curé, qui sera tenu d'en donner avis aux Marguilliers dans une Assemblée, quinzaine auparavant le premier Sermon, à l'effet d'inscrire le nom

1718. du Prédicateur par lui nommé sur le Regiftre; aufquels Prédicateurs la rétribution ordinaire & accoutumée fera payée, comme par le paffé, par les Marguilliers; & à l'égard des Prédicateurs des Dominicales, fondés par le fieur Havart, ils feront nommés de mois en mois dans l'Affemblée des Marguilliers, à la pluralité des fuffrages, dans laquelle led. Curé affiftera, fi bon lui femble, & fera l'honoraire fixé à proportion du montant de la Fondation; & auront les quatre Marguilliers en Charge la nomination, chacun à leur tour, des Prédicateurs pour les quatre Fêtes de Saint Jean, de Saint Pierre, de Saint Paul & de Saint Denys.

Et quant au chapitre VII. l'article premier fera réformé, en ce qu'il y eft dit que la revifion du compte qui doit être rendu par les Marguilliers fortis de Charge, fe fera en préfence d'un nombre d'Anciens mandés par le Rendant compte, au lieu de quoi fera mis que la revifion du compte fe fera en préfence du Curé, s'il veut y affifter, & des Marguilliers en Charge feulement; & pareillement fera ajouté au fecond article, que le Curé pourra examiner les piéces juftificatives & quittances, ainfi que les autres Marguilliers, & pourra pareillement faire les calculs, s'il le juge à propos. Sera ajouté à l'article IV. que fi dans le reliquat du compte il fe trouvoit des fommes confidérables, foit de donations, fondations, rembourfemens ou autres, il fera ordonné qu'il en fera fait emploi, de l'avis de l'Affemblée, lors de l'arrêté du compte.

Sera pareillement ajouté au *chapitre VIII.* que le recollement & inventaire feront faits en préfence dudit Curé, s'il veut y affifter, & que les titres, piéces, comptes, délibérations & autres actes concernant la Fabrique, feront enfermés fous deux ferrures & clefs différentes, dont l'une reftera ès mains dud. Curé, & l'autre ès mains du Marguillier actuellement en Charge.

En ce qui concerne le *chapitre IX.* ordonne qu'au lieu des termes qui commencent l'art. III. * aucune dépenfe extraordinaire, y fera fubftitué, aucune dépenfe ordinaire ni extraordinaire; & au lieu de ceux étant à la fin dudit article, avec Meffieurs les Marguilliers, fera mis, avec M. le Curé, s'il veut y affifter, & Meffieurs les Marguilliers.

L'article III. ** du *chapitre X.* fera réformé, & y feront mis ces termes, envers Meffieurs les Curé, Eccléfiaftiques, Marguilliers en Charge & anciens, & envers toutes fortes de perfonnes. Sera ajouté à la fin de l'art. V. Et reftera au moins deux Bedeaux à l'Eglife, tant que l'Office Divin durera, quand même Meffieurs les Marguilliers feroient abfens. Sera auffi ajouté à l'article VIII. *** au lieu de Meffieurs les Marguilliers en Charge, Meffieurs les Curé & Marguilliers en Charge. Sera auffi ajouté à l'article XV. **** par Délibération du Bureau, par Meffieurs les Curé, s'il y affifte, & Marguilliers en Charge; & quant à ce qui regarde le chapitre XI. le titre des Mariages fera fupprimé.

* Aucune dépenfe extraordinaire ne pourra être faite par Mrs. les Marguilliers en Charge, au-deffus de la fomme de 50 l. qu'il n'y en ait Délibération par écrit avec Meffieurs les Marguilliers.

** Ils fe comporteront modeftement, & avec honneur & révérence envers Mrs. les Marguill. en Charge & anciens....

*** Il donnera avis à Mrs. les Marguill. en Charge, fi aucun des Paroiffiens à qui le chanteau aura été préfenté, a refufé de le prendre, ou fi ayant accepté le chanteau, il n'a point rendu le Pain béni.

**** Les Bedeaux & Portes-Bannieres feront punis felon leurs fautes, auffi bien que le Foffoyeur & Suiffe, par Meffieurs les Marguilliers en Charge, &c....

On a mis les articles fuivans du *chapitre XI.* du Réglement, tels qu'ils étoient avant l'Arrêt, & tels qu'ils doivent être réformés, selon le même Arrêt.

Convois, Services, Enterremens, Réceptions et Transports.

Pour les beaux Paremens, compris le beau Poële qui ne fort point de l'Eglife, & fe met fur la Répréfentation, 36 *livres.* Réduit par l'Arrêt pour moitié à . . . . 18 liv.

Pour les mêmes Paremens fans Poële, 24 *livres.* Réduit à . . . . . . 12 liv.

Pour le fecond Parement de velours, avec le Poële, 20 *liv.* Réduit à . . . . . 10 liv.

Pour les mêmes Paremens fans Poële, 16 *livres.* Réduit à . . . . . 8 liv. 1718.

Pour le troifiéme Parement, avec le Poële, 12 *liv.* Réduit à . . . . . 6 liv.

Pour le même Parement fans Poële, 10 *liv.* Réduit à . . . . . 5 liv.

Pour le quatriéme Parement, avec le Poële, 6 *liv.* Réduit à . . . . . 3 liv.

Pour le Poële qui fervira au Transport, fera payé double, fçavoir, { *le* 2^e. 8 *l.* R. à 4 l. / *le* 3^e. 4 *l.* R. à 2 l. }

Pour les Poëles blancs fera payé comme pour les noirs.

Pour les beaux Paremens de la Chapelle des Dames, 6 *liv.* Réduit à . . . . . 3 liv.

Pour le fecond Parement de ladite Chapelle, 3 *liv.* Réduit à . . . . . 1 liv. 10 f.

Lorfqu'un corps reftera en dépôt dans quelques Chapelles particulieres, s'il eft mis des Paremens à l'Autel de ladite Chapelle, fera payé pour lefdits Paremens, pour chacun jour, la fomme de 3. *l.* R. à 1 liv. 10 f.

Pour le Poële fervant audit dépôt dans l'Eglife ou Chapelle, ou aux veilles dans les maifons, fera payé par chacun jour la fomme de 2 *liv.* Réduit à . 1 liv.

Et fi l'on veut le fecond Poële, fera payé par chacun jour la fomme de 3 *liv.* Réduit à . . . 1 liv. 10 f.

Pour le Poële fervant dans les Convois où il n'eft mis aucun Parement à l'Autel, fera payé 2 *livres.* Réduit à . . . . . 1 liv.

Sera permis aux Communautés de fe fervir de leur Poële & argenterie, pourvû que l'Eglife fourniffe fix Chandeliers, la Croix & le Bénitier.

Les articles contenus dans le titre des Convois, Services, Enterremens, Réceptions & Tranfports, feront réduits à moitié des fommes pour lefquelles ils font couchés.

Et fera le dernier article du titre réformé, en fupprimant ces termes, pourvû que l'Eglife fourniffe fix Chandeliers, la Croix & le Bénitier.

Pour les Bout-de-l'An.

Lorfqu'il y aura Meffe haute, fera payé pour les Paremens moitié des fommes ci devant.

Pour les Bout-de-l'An & baffes Meffes, lorfqu'ils fe feront au Chœur, pour les Paremens fera payé le tiers.

Pour la Chapelle des Dames fera payé moitié des Paremens mentionnés aux Convois.

Seront auffi réduites à moitié les fommes pour lefquelles font employés les articles du titre intitulé, pour les Bout-de-l'An.

Argenterie.

Pour la haute Croix d'Ebene, . . . 1 liv.

Pour chaque piéce d'Argenterie, la grande Croix d'argent qui fe met fur l'Autel, comptée pour deux, fera payé 1 liv. Réduit à . . . . 10 f.

Pour chaque piece d'argenterie fervant aux veilles ou dépôts, dix fols par jour, ci . . 10 f.

En ce qui touche le titre intitulé Argenterie, l'article où la Croix eft comptée pour deux piéces, fera réformé, & ne fera la Croix comptée que pour une piéce, & fixée à 10 fols.

Article fupprimé.

Pour chaque piece d'argenterie fervant aux Tranfports qui fe font en Clergé, fera payé moitié en fus du droit ci-deffus marqué.

Pour chaque piece d'argenterie fervant aux Services & Bout-de-l'An, fera payé pareille fomme que pour les Convois. Réduit par l'Arrêt à . . . 5 liv.

L'article commençant par ces mots, Pour chaque piéce d'argenterie fervant aux Tranfports, fera fupprimé.

Et celui qui fuit: Pour chaque piéce d'argenterie

servant aux Services & Bout-de-l'An, sera réformé & réduit à moitié.

Sonnerie.

Pour la premiere ou double Sonnerie, 15 livres. Réduit à . . . . . . 10 liv.

Pour la seconde ou moyenne Sonnerie 10 l. Réduit à . . . . . . 6 liv.

Pour la troisiéme ou petite Sonnerie 5 liv. Réduit à . . . . . . 4 liv.

Aux Services & Bout-de-l'An ne sera payé que la moitié desdits droits pour la Sonnerie, & au moyen des articles précedens, la Fabrique se charge de payer les Sonneurs.

Le titre intitulé Sonnerie sera réformé, & ne sera la grande Sonnerie employée que pour 10 liv. la seconde pour 6 liv. & la troisiéme pour 4 liv.

Ouverture de Terre.

En suivant l'ancien usage de l'Eglise, & en particulier celui de cette Paroisse, ne sera inhumé aucun Laïc dans le Chœur.

Pour l'ouverture de terre dans la Nef, depuis le Crucifix jusqu'à la Chaire inclusivement, sera payé la somme de vingt livres en Cercueil de bois, ci . . 20 liv.

Et en Cercueil de plomb . . 40 liv.

Depuis la Chaire jusqu'à la porte, . . 15 liv.

Et en Cercueil de plomb . . 30 liv.

Pour l'ouverture de terre dans les bas côtés, au rang des Sépultures ordinaires, . . . 10 liv.

Autrement, ... 15 liv.

Pour l'ouverture dans la Chapelle de la Communion, ... 15 liv.

Et en Cercueil de plomb, le double des articles ci-dessus.

Pour les Corps au-dessous de douze ans, moitié des susdits droits.

Pour l'ouverture de terre dans les Caves communes de l'Eglise, en Cercueil de bois . . 30 liv.

En Cercueil de plomb . . 60 liv.

Et pour les Corps au-dessous de douze ans, moitié des susdits droits, suivant la qualité des Cercueils.

Pour la sépulture dans les Caves des Chapelles particulieres, soit qu'il y ait droit de sépulture, ou non, sera payé pareil droit que ci-dessus dans les Caves de l'Eglise, si le contraire n'est spécialement marqué dans les contrats de concessions desd. Chapelles.

Et pareillement pour la sépulture sous les Tombes, soit qu'il y ait droit de sépulture, ou non, sera payé pareil droit que ci-dessus pour l'ouverture de terre dans l'Eglise, si le contraire n'est expressément marqué dans les contrats de concession.

Pour l'ouverture de terre sous les Charniers, 4 liv.

Et en Cercueil de plomb, le double.

Pour les enfans au-dessous de douze ans, moitié, suivant la qualité des Cercueils.

Quant au titre intitulé Ouverture de terre, l'article concernant ceux qui ont droit de sépulture sera réformé, & sera réduit le droit d'ouverture de terre à leur égard, à 12 liv. soit en bois, soit en plomb, & à 6 livres pour les enfans au-dessous de douze ans: le tout pour les Caves, & à 10 livres pour les Tombes.

Pour ceux qui ordonneront par leurs testamens & autres dispositions, être inhumés dans le Cimetiere, sera pris pour l'ouverture de terre, comme sous les Charniers.

Pour l'ouverture de terre dans le Cimetiere, pour les Corps au-dessus de douze ans, sera payé 1 liv.

Et au-dessous de douze ans, moitié, ... 10 sols.

Suivant l'Arrêt, néant.

Ne sera rien demandé pour l'ouverture de terre, pour les corps des pauvres ni des enfans dont les enterremens se feront par Prêtre & Clerc: le tout sans y comprendre les droits des Fossoyeurs, qui leur seront payés suivant le Réglement ci-après.

En ce qui touche le droit d'ouverture de terre dans le Cimetiere, pour ceux qui auront ordonné par testament & autres dispositions d'y être inhumés, sera réduit à 5 livres en plomb, & 3 livres en bois.

A l'égard de l'ouverture de terre dans le Cimetiere, elle sera faite gratuitement: le tout sauf au Curé à faire sa demande pour le droit qu'il pourroit avoir, de percevoir à son profit quelques-uns desd. droits d'ouverture de terre, défenses desdits Marguilliers au contraire.

Droit de Coffres et Biéres.

Pour les Biéres de quatre à six pieds en dôme, sera payé . . . . . 4 liv. 10 sols.

Pour les Biéres plates & ordinaires, de la même longueur, . . . 3 liv. 10 sols.

Pour les Biéres de trois à quatre pieds, ... 2 liv.

Pour les Biéres de trois pieds, ... 1. liv. 10 sols.

Pour les Biéres de deux pieds & demi, 1 liv. 5 s.

Pour les Biéres de deux pieds, . . 1 liv.

Si lesd. Biéres sont cimentées, sera payé d'augmentation . . . . . 1 liv.

Quant à ce qui regarde le titre du droit de Coffres & Biéres, y sera ajouté qu'il sera permis à toutes personnes, veuves, heritiers ou ayans causes, de prendre des Biéres où ils le jugeront à propos, sans être assujettis de se servir des Bedeaux de ladite Paroisse.

Pour la fosse & rétablissement d'icelle, soit dans l'Eglise ou Cave commune ou particuliere, soit qu'il y ait Tombe ou non, descente de corps, exposition aux maisons, reception à l'Eglise, & inhumation dans lesdites Fosses & Caves, port de Poëles & argenterie, sera payé aux Fossoyeurs, pour eux & leurs aides, sçavoir, pour les corps au-dessus de l'âge de douze ans, en Cercueil de bois, 6. liv. Réduit à . . . 4 liv.

Pour les corps au-dessous de l'âge de douze ans jusqu'à six, 4 liv. Réduit à . . . . 2 liv.

Et pour ceux au-dessous de six ans, sera payé 3 l. Réduit à . . . . 2 liv.

Et pour les corps qui seront en Cercueil de plomb, sera payé le double.

Les articles dudit titre concernant les salaires du Fossoyeur, seront réduits, sçavoir, pour les inhumations à l'Eglise, pour les corps au-dessus de douze ans, à 4 liv. & au-dessous à 2 liv. le double pour les inhumations en plomb, même s'il y a transport.

Pour les corps qui seront apportés d'ailleurs, ou transportés dans d'autres Eglises, soit que lesdits transports se fassent en Clergé ou en carosse, sera payé pour port d'escabelle, rapport de Poële & d'argenterie, peine de mettre lesd. corps dans les carosses & de les en retirer, &c. même droit que ci-dessus.

Cet article, selon l'Arrêt, n'a point lieu, étant compris & confondu dans le précedent article.

Titre réformé.

Pour faire la Fosse dans le Cimetiere, descente de corps, exposition aux maisons, port de Poële & argenterie, reception à l'Eglise, descente dans la Fosse, sera payé, sçavoir, pour les personnes constituées en dignité, Officiers, Marchands ou Bourgeois, en Cercueil de bois, 3 liv. Réduit à . . . 2 liv.

En Cercueil de plomb le double. Réduit à . . 2 liv.

1718. *S'il y a Tombe à lever dans ledit Cimetiere, sera payé d'augmentation . . . . 1 liv.* 1718.

Pour les corps des Artisans, Domestiques & autres, sera payé 2 liv. Réduit à . . 1 liv.

Pour les corps des enfans enterrés par Prêtre & Clerc, ... 1 liv.

Moitié des sommes ci-dessus réduites.

Pour les Convois de charité ne sera rien payé.

Aux Services & Bout-de-l'An des Messes hautes, sera payé aux Bedeaux & Fossoyeurs pour la représentation, port & placement de l'argenterie, & peines, la somme de . . . . 1 liv. 10 sols.

Pour les Bout-de-l'An en Messes basses, moitié du droit ci-dessus.

Et à l'égard des inhumations dans le Cimetiere, les salaires seront réduits à 2 liv. pour les personnes constituées en dignité, Officiers, Marchands ou Bourgeois; & à 1 liv. pour les Artisans, Domestiques & autres, tant en plomb qu'en bois: S'il y a Tombe à lever, 1 liv. d'augmentation.

Et pour les enfans au-dessous de douze ans, moitié. Et sera en outre ajouté que les Bedeaux & Fossoyeurs ne pourront enterrer corps sur corps, mais seront tenus de combler la fosse après qu'un corps y aura été enterré, à peine de punition exemplaire.

PORTS DES CORPS. *Titre réformé.*

Sera payé à chaque Bedeau, & Garçon de l'Oeuvre Porteur de corps, lorsqu'ils en seront requis, si c'est en Cercueil de plomb, à chacun 2 liv. Réduit à 15 sols.

En Cercueil de bois, à chacun 15 f. Réduit à 10 f.

Pour les ports des corps des Artisans, Domestiques & autres, à chacun 10 sols. Réduit à . . . 5 sols.

Aux transports qui se feront en Clergé, sera payé le double des susd. droits. Selon l'Arrêt, sera payé comme s'il n'y avoit point de transport, les deux néants que le même droit.

Aux Convois des pauvres qui seront enterrés par charité, lorsqu'on les demandera pour porter le corps, à chacun . . . . . . 5 sols.

Selon l'Arrêt, néant.

Ne pourront les Bedeaux, Sonneurs, Fossoyeurs, Porteurs de corps, demander ni recevoir, par eux ou par les Employés de leur part, dont ils demeureront responsables, autres & plus grands droits & salaires que ceux qui sont accordés & ordonnés par le présent Réglement, quand même ils leur seroient volontairement offerts; à peine pour la premiere fois de la restitution de ce qu'ils auroient reçu, & du quadruple au profit des Pauvres de la Paroisse, dont leurs gages & rétributions seront d'autant diminués; & en cas de récidive, de destitution de leurs Emplois. Et seront tous les droits ci-dessus payés entre les mains de M. le Clerc de l'Oeuvre, qui est chargé du recouvrement des droits de la Fabrique, sur ses mémoires & quittances.

Et quant à ce qui touche le titre intitulé, Port des Corps, ledit titre sera réformé, & les sommes de 2 livres, 15 sols & 10 sols, seront réduites, celle de 2 liv. à 15 sols, celle de 15 sols à 10 sols, & celle de 10 sols à 5, sans qu'il puisse être exigé au-delà, même lorsqu'il y auroit transport, ni qu'il puisse être rien exigé pour les Convois de charité, & sans que les veuves, heritiers, parens ou ayans causes, soient tenus de se servir des Bedeaux, Fossoyeurs ou Porteurs, mais se serviront, à leur choix, soit d'Ecclesiastiques ou Laïcs, tels qu'ils le jugeront à propos; en conséquence, ordonne que le présent Arrêt sera inscrit dans les Registres de l'Œuvre & Fabrique de Sainte Marguerite; même que mention sera faite dudit Arrêt, & du *folio* du Registre où il aura été transcrit, à la marge de la Délibération du 19 Janvier 1716; ensemble que ledit Réglement sera réformé conformément au présent Arrêt, & imprimé, pour en être délivré des copies à ceux qu'il appartiendra. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises & met hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés. SI mandons au premier notre Huissier ou autre sur ce requis, mettre le présent Arrêt à dûe & entiere execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le trente Mai, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisième. Collationné, *Signé*, CHAPOTIN. Et par la Chambre, *signé*, YSABEAU.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHAPITRE LXIV.

Legs fait à une Communauté dont le Testateur est Membre, & dans laquelle il a son Confesseur, déclaré nul.

LE Lundy 30 Mai 1718, la proposition ci-dessus a été décidée par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au Rapport de M. Brayer, qui déclare nuls les legs de plusieurs sommes considérables, faits par Messire Artus de Lionne, Evêque de Rozalie, au Séminaire des Missions Etrangeres de Paris.

Les motifs furent, 1°. Que le Testateur étoit lui-même Missionnaire. 2°. Qu'il avoit pour Confesseur un des Directeurs dud. Séminaire, lequel avoit eu (disoit-on) aussi la direction & l'inspection sur le temporel du défunt.

CHAPITRE LXV.

Bail fait par une femme fondée de procuration générale de son mari, est-il bon ?

PAR Arrêt du premier Juin 1718, sur appel d'une Sentence du Châtelet, il fut jugé qu'un bail fait d'une maison à Paris au Commissaire Bizoton par une femme, en vertu d'une procuration générale de son mari, étoit valable, parce qu'un bail n'est qu'un fait d'administration, & non une alienation. La Sentence du Châtelet fut infirmée.

Plaidant *Mᵉ. Nivelle* pour Mᵉ. Bizoton.

CHAPITRE LXVI.

Banqueroutes. Perquisition des effets du Banqueroutier, se peut faire comme en flagrant délit.

LE Mercredy premier Juin 1718, à l'Audience de la Tournelle, & sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat General, il fut jugé, par rapport à un Marchand de Vin qui avoit disposé de son fond le 30 Juillet 1717, au profit d'un autre Marchand de Vin, & qui n'avoit plus d'effets chez lui, que le Commissaire requis avoit pu s'y transporter, pour assurer *le peu d'effets* qui restoient, quoiqu'il n'eût aucun ordre de Justice, & qu'il n'eût en outre qu'une permission d'informer de l'absence à la requête du créancier qui l'avoit requis.

M. Chauvelin fit voir que c'étoit une espece de flagrant délit, auquel il falloit promptement remedier. La procedure faite par le Commissaire Blanchard fut confirmée, même l'établissement de Garnison sans autre ordre de Justice, par la nécessité de pourvoir au flagrant délit; plaidant *Mᵉ. le Roy de Valliere* pour Claude le Fevre, Marchand.

CHAPITRE LXVII.

Fauxsauniers. Réglement par Arrêt de la Cour des Aydes, contre ceux qui leur donneront retraite.

Du 2 Juin 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre sur ce requis; sçavoir faisons, que vû le procès extraordinairement encommencé & instruit par recollement & confrontation, à la requête de notre Procureur General en ladite Cour, en conséquence de l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes enregistrées en ladite Cour, en date des 16 & 20 Mai 1718, à l'encontre des nommés Hubert Pinchard, de la Paroisse de Naizard proche Avesnes en Haynaut; Pierre-Robert Prevost pere, de la Paroisse de Toquigny; Philippes Mathon, de la Paroisse de Vigny, Terre d'Avesnes; Jacques Dufour, de la Paroisse de Bohain près Saint Quentin; Jean-Pierre Lubin, Jean Baudru de la Paroisse de Hasnort près dudit Avesnes; Jacques Prevost fils, de la Paroisse de Trum près dudit Avesnes; Antoine Damard, de la Paroisse de Nouvelles, aussi près dudit Avesnes; & Jean Platteau, de la Paroisse de & autres, accusés de faux-saunage avec armes, chevaux & sels, & leurs complices: Conclusions de notre Procureur Général, les interrogatoires subis sur la sellette par les nommés Jacques Dufour, Pierre-Robert Prevost, Pierre Lubin, Antoine Damard, Philippes Mathon, Jean Baudru, Jean Platteau, Jacques Prevost fils, & derriere le Bareau par Nicolas Michel, Pierre Dallemagne, Jacques Louis, Nicolas Boivin; & oui le rapport de Maître François-Alexandre le Vayer, Conseiller, & tout considéré:

NOTREDITE COUR a déclaré & déclare les nommés Jacques Dufour, Pierre-Robert Prevost pere, Jean-Pierre Lubin, Antoine Damard, Philippes Mathon, & Jean Platteau, dûement atteints & convaincus du crime de fauxsaunage avec attroupement, au nombre de vingt-quatre personnes armés de fusils, pistolets, quarante chevaux chargés de trente-neuf sacs remplis de sel, gibecieres, poudre, balles & plomb de differentes grosseurs, & deux mesures de bois; d'avoir fait rebellion, tiré sur les Brigades du Prevôt de l'Isle, & détachemens des Gardes Suisses commandés pour les arrêter, & en avoir blessé plusieurs d'entr'eux de coups de feu dans la Forêt de Saint Germain-en-Laye, le 14 Mai dernier au matin; pour réparation de quoi, a condamné & condamne lesdits Dufour, Prevost pere, Lubin, Damard, Mathon & Plateau, à être pendus & étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la haute Justice de cette Ville de Paris, dans la Place publique de la Ville de Saint Germain-en-Laye, à des potences, qui pour cet effet seront plantées dans ladite Place, leurs corps morts portés & attachés en differens endroits de ladite Forêt de Saint Germain; déclare leurs biens acquis & confisqués à notre profit, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de trois mille livres d'amende solidairement envers nous. Et pour les cas résultans

1718. du procès à l'égard des nommés Jean Baudru & Jacques Prevost fils, les a condamnés & condamne d'assister aux pieds des potences lors de l'exécution du présent Arrêt, & à servir le Roi comme Forçats sur ses Galleres pendant le tems & espace de neuf années, & en cinq cens livres d'amende chacun solidairement envers nous ; déclare les sels, chevaux, équipages & armes, acquis & confisqués à notre profit : A l'égard d'Hubert Pinchard, prisonnier ès Prisons du Fort-Levêque, a sursis au Jugement de son Procès, jusqu'à ce qu'il soit en état d'être transporté & conduit à la Chambre, pour y être oui & interrogé ; à l'égard du nommé Jacques Louis, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre lui pendant un mois, & cependant qu'il sera élargi, & mis hors des Prisons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffiers & Geoliers contraints par corps ; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés ; & en ce qui concerne Pierre Dallemagne, Fermier du Bac de Conflans, Nicolas Boivin & Nicolas Michel, a sursis à leur égard au Jugement de leur procès, jusqu'après l'exécution du présent Arrêt ; & pour l'execution d'icelui, ordonne que lesdits Dufour, Prevost pere, Damard, Mathon, Lubin, Platteau, & lesdits Baudru & Prevost fils, seront transferés sur les lieux sous bonne & sûre garde, & ensuite lesdits Jean Baudru & Jacques Prevost fils, seront conduits au Château de la Tournelle ; ordonne en outre que les nommés Mony, le Dragon, Pierre Loublion de la Paroisse de Rinsard près Avesnes, Nicolas Fontaine, & Jean Lairemesure demeurans à Bourlet ; Claude Mornou de la Paroisse de Trun près dudit Avesnes, Louis Aubrian aussi de ladite Paroisse de Trun ; le nommé Bourgogne de la même Paroisse, les nommés la Grandeur, Michou, la Fleur, Antoine Robert, Gobelet demeurans à Roquigny proche la Capelle, Herdon natif de Rouilly près la Capelle, du Carme Voiturier à Jo proche de Terlon terre de Maubeuge, & Nicolas Dumas seront pris & apprehendés au corps, si pris & apprehendés peuvent être, & conduits sous bonne & sûre garde ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit & être ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres faits sur lesquels notredit Procureur General les voudra faire ouir & entendre pardevant Maître Christophe Boyetet, Conseiller, commis à cet effet, sinon perquisitions faites de leurs personnes, leurs biens saisis & annotés, & Commissaires établis à la garde d'iceux en la maniere accoutumée suivant l'Ordonnance, pour le tout fait, rapporté, communiqué à notredit Procureur General, être par ladite Cour ordonné ce que de raison : Ordonne pareillement qu'il sera à la requête de notredit Procureur Général, poursuite & diligence de son Substitut au Grenier à Sel de Poissy, informé pardevant les Officiers dudit Grenier à Sel de Poissy, contre les Particuliers, Habitans dudit Saint Germain & des Villages circonvoisins, qui se trouveront avoir acheté du sel desdits Fauxsauniers, & autres, leur avoir donné retraite & administré des vivres, même qu'à cet effet il sera obtenu & publié Monitoire ; pour ce fait rapporté, communiqué à notredit Procureur General être par ladite Cour ordonné ce que de raison, & ayant égard aux conclusions de notredit Procureur General, a ordonné & ordonne que les articles 14 & 15 du titre 17 de l'Ordonnance des Gabelles de l'année 1680, l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 3 Juin & 13 Juillet 1704, & notre Déclaration du 21 Avril 1705, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence a fait & fait inhibitions & défenses à tous Hôteliers, Cabaretiers & autres Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient de retirer dans leurs maisons les Fauxsauniers & gens attroupés, leurs sels & leurs équipages, & de leur administrer aucuns vivres ; comme aussi à tous Fermiers des Ponts & Passages, Meûniers, Lavandiers, & autres ayans bacs & bateaux sur leurs rivieres de les passer & laisser passer, le tout à peine de complicité, & à cet effet que les bacs & bateaux seront attachés la nuit à chaines de fer & serrures fermantes à clefs du côté des Paroisses des Greniers, à peine de confiscation desdits bacs & bateaux, & de trois cens livres d'amende, & que les Habitans des Paroisses dans lesquelles les Fauxsauniers passeront ou s'arrêteront, seront tenus d'en donner avis aux Receveurs des Greniers à Sel, ou aux Capitaines & Gardes des Brigades les plus proches, & ce à peine de 300 liv. d'amende contre chacun des Habitans qui seront convaincus d'avoir eu connoissance du passage ou du séjour desd. Fauxsauniers, & qui auront négligé d'en donner avis. Ordonne que dans les cas où il y aura peine de mort établie contre lesdits Fauxsauniers, ceux qui les auront retirés soient, outre les peines & amendes pécuniaires dont ils demeureront garants & responsables, condamnés pour la premiere fois au carcan, à assister au supplice, & aux Galeres pour trois ans ; avec défenses à l'avenir aux Hôtelliers ou Cabaretiers de tenir Hôtellerie ou Cabarets, & en cas de récidive, à la mort : & seront punis des mêmes peines les Fermiers des ponts & passages, Meûniers, Lavandiers, & autres ayans bacs & bateaux, qui passeront ou laisseront passer lesdits Fauxsauniers & gens attroupés ; & où lesd. Fauxsauniers & gens attroupés seroient entrés par force & violence dans lesd. maisons, lesdits Cabaretiers, Hôtelliers & autres seront tenus, sous les peines ci-dessus, d'en rendre leurs plaintes dans les vingt-quatre heures pardevant les Juges des lieux, ausquels ladite Cour enjoint d'en informer, à peine de répondre en leurs noms des dommages-interêts de l'Adjudicataire des Gabelles. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera, à la diligence des Substituts de notredit Procureur General ès Sieges des Greniers à Sel & des Dépôts du Ressort de lad. Cour : Leur enjoint de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Si te mandons mettre, à la Requête de notredit Procureur General, le présent Arrêt à execution ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le deux Juin, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, Par la Cour, Olivier. 1718.

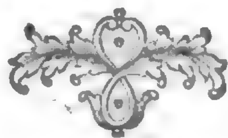

CHAPITRE LXVIII.

Novales au Curé par possession contre l'Ordre de Cluny, & les Monasteres qui s'y sont annexés.

LE 23 Juin 1718 s'est présentée au Grand-Conseil une question dans cette espece.

Le Curé de Chevenay demandoit les novales, & se fondoit sur sa possession, & même sur la prescription, soutenant même que le privilege de jouir des novales donné à l'Ordre de Cluny, n'avoit pas pu être adapté à l'Abbaye de Chaffre, disant que quand l'Abbé s'étoit aggregé à l'Ordre de Cluny, ce n'avoit été que pour satisfaire à l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Abbayes qui prétendent relever immédiatement du Saint Siege, & n'être sujetes à la Jurisdiction des Evêques, se rangent sous une Congrégation; mais que cette aggrégation n'avoit pas le pouvoir de communiquer tous les privileges de l'Ordre de Cluny aux Abbayes aggregées, & que cela ne changeoit rien du droit qu'avoit un Curé de percevoir les novales. *Mr. le Paige* plaidant pour le Curé.

On disoit au contraire pour le Prieur de Vif, que le fait articulé par ce Curé, qu'il avoit la possession de quarante années, comme capable d'operer la prescription, n'étoit point admissible: car si ce Curé ayant opté la Portion congruë, ne pouvoit avoir abandonné les dixmes dont il jouissoit alors, sans comprendre ce qui étoit alors novales dans le même abandonnement; depuis 1686, tems de la Déclaration qui a reglé les Portions congruës, il ne pouvoit avoir la possession de quarante années.

M. Benoist de Saint-Port, Avocat General, portant la parole, ouvrit son sentiment, tendant à réputer l'association & aggrégation ayant le pouvoir de communiquer les privileges aux Convents aggregés. Il fit entendre que tout l'Ordre de Saint Benoît jouissoit du droit de percevoir les novales à proportion des dixmes, mais que cela avoit été restraint par des titres particuliers à l'Ordre de Cluny, & qu'une Abbaye étant aggregée à cet Ordre, cette aggrégation ne devoit pas être considerée seulement comme une soumission à ce qu'on appelle Jurisdiction, mais pour la jouissance de tous privileges, dans lesquels l'Abbaye entroit *jure quodam postliminii*, comme étant une reconnoissance d'une ancienne dépendance.

Il fit sentir que le fait articulé par le Curé devoit être admis, & par conséquent que la preuve en pouvoit être ordonnée; que même si l'on prétendoit que le Curé eût compris les novales dans l'abandonnement des dixmes, pour avoir la Portion congruë, c'étoit reconnoître qu'il en jouissoit, nonobstant les privileges de l'Ordre de Cluny. Il dit que la possession ne pouvant pas être divisée, le Curé étoit en état de la faire valoir, & d'en faire, avec celle qu'il avoit eue depuis l'année 1686, un corps de possession capable d'operer la prescription.

L'Arrêt permit de faire preuves, tant par titres que par Témoins, que depuis quarante ans ce Curé jouissoit, &c.

Cela fut ainsi jugé; mais on dit qu'en la même année 1718 il y eut Arrêt au même Grand-Conseil, qui adjugea aux Religieux de Saint Leu, Ordre de Cluny, les novales à proportion des grosses dixmes dont ils jouissent dans un lieu & Paroisse nommée Precis. Il y a des exemples où des dixmes ont été cedées à des Ordres privilegiés pour des novales, par des Possesseurs Ecclesiastiques ou Laïcs, qui n'avoient pas le privilege de jouir des novales; & dans ces cas il seroit difficile de soutenir que par une telle cession des dixmes, le privilege d'exclure le Curé des novales fût acquis. Voyez le Traité des Dixmes imprimé en 1731 chez Denys Mouchet.

CHAPITRE LXIX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 25 Juin 1718, qui décharge de la Taille les Habitans du Fauxbourg Saint Lazare à Paris, dit de Gloire, en ordonnant qu'il soit mis néant sur une Requête des Habitans de la Chapelle Saint Denys près Paris, afin de cassation de deux Arrêts de la Cour des Aydes, des 13 Août 1716, & 20 Juillet 1717, qui avoient jugé cette décharge.

MEMOIRE contenant les motifs de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Juin 1718, au sujet de l'exemption de Taille des portions des Fauxbourgs de Paris étans au-delà des Bornes & Barrieres.

FAIT.

LA Ville & les Fauxbourgs de Paris ont été de tous tems exempts de Tailles, & de toutes les impositions accessoires, & qui sont comprises & reglées par les Rôles des Paroisses Taillables, & les limites de la Ville de Paris n'ont été autres que celles des Paroisses qui sont renfermées dans son enceinte, & de ses Fauxbourgs.

L'Eglise & Paroisse de S. Laurent est une des plus anciennes de Paris, dont les limites ont toujours été d'un côté l'ancien Territoire de Paris, borné par les anciens murs qui renfermoient dans leur enceinte la Paroisse de Saint Jacques de la Boucherie & partie de celle de Saint Mederic, pourquoi la Paroisse de Saint Laurent avoit pour secours la Chapelle de Saint Josse, érigée depuis en Paroisse en l'année 1160, à la charge d'une redevance annuelle à son Eglise Matrice de Saint Laurent; & des autres côtés, elle avoit pour limites le Territoire de Saint Germain l'Auxerrois, qui renferme les trois Paroisses de Saint Germain, Saint Eustache & Saint Sauveur, ceux de Montmartre & de Saint Denis,

1718. Denis, qui bornent la Paroisse de Saint Laurent par les Paroisses de Saint Pierre de Montmartre & de la Chapelle Saint Denis, dont le Territoire a été limité avec les Abbé & Religieux de S. Denis en faveur du Prieur de Saint Lazare, Seigneur & gros Décimateur d'une partie de la Paroisse de Saint Laurent, par un ancien Arrêt de l'année 1369.

Sous le dernier Regne, il fut jugé à propos pour la subsistance de la Ville de Paris, & pour un meilleur produit des Fermes du Roi, d'établir des bornes, au-de-là desquelles il ne feroit point permis de bâtir des maisons, afin qu'il restât un terrain proportionné au besoin de cette grande Ville, tant pour le produit des herbages, légumes & fruits, que pour la vuidange des immondices, & d'établir des Barrieres pour une plus sûre perception des droits des Entrées ausquels les Habitans de Paris sont assujettis, comme un juste tribut qu'ils doivent pour le soutien de l'Etat.

Ces bornes & ces Barrieres s'étant trouvées placées dans le Territoire de la Paroisse de S. Laurent, ensorte qu'il en reste une portion considérable au-de-là de ces Barrieres, jusqu'aux limites de la Paroisse de la Chapelle, les Habitans & les Collecteurs de cette Paroisse de la Chapelle se sont avisés d'imposer les Habitans des maisons qui sont bâties dans cette portion du Territoire de la Paroisse de Saint Laurent sur la Chaussée qui conduit de Saint Lazare à la Chapelle, aux Tailles de leur Paroisse, quoique ces Habitans eussent été de tous tems de la Paroisse de Saint Laurent, comme demeurans sur le Territoire de cette Paroisse, qui est du dixmage & de la censive du Prieuré de Saint Lazare, sous le prétexte que ces maisons étant bâties au-de-là des Barrieres & des bornes, elles ne devoient pas faire partie des Fauxbourgs de Paris, & qu'ils les supposoient exempts des droits d'Entrée, comme étans au-de-là des Barrieres.

Les Habitans de ces maisons s'étans opposés à cette entreprise nouvelle, & ayant proposé pour moyen la seule qualité de Paroissiens de Saint Laurent, & d'occupans le Territoire de cette Paroisse du dixmage & de la Seigneurie de Saint Lazare, dont la Justice avoit été réunie au Châtelet de Paris, ainsi que l'ont été toutes celles des Seigneuries de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par Edit du mois de Février 1674, les Elus de Paris avoient ordonné par un préalable, par Sentence du 26 Mars 1715, une descente, pour connoître la distinction des limites des Paroisses de Saint Laurent & de la Chapelle, à laquelle les Seigneurs qui y avoient interêt seroient appellés ; & par le Procès-verbal de descente, les limites de ces deux Paroisses ayant été vérifiés être à l'entrée du lieu de la Chapelle, suivant les vestiges & enseignemens qui ont été rapportés, les Elus rendirent une seconde Sentence le 9 Août 1715, par laquelle ils ordonnerent que les Habitans desdites maisons du Fauxbourg Saint Lazare se retireroient pardevers Sa Majesté, pour obtenir des Lettres Patentes de leur exemption, semblables à celles des Habitans de la Ville de Paris, sinon & à faute de ce faire dans le premier Octobre lors prochain, ils demeureroient imposés au Rôle des Tailles de la Paroisse de la Chapelle ; de laquelle Sentence les Habitans de ce Fauxbourg ayant appellés en la Cour des Aydes, & établi pour grief que les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne faisant ensemble qu'un Corps & Communauté, sous la direction des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, il n'étoit point besoin pour participer aux droits, privileges & exemptions de la Ville de Paris, de nouvelles Lettres Patentes particulieres : Par Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 13 Août 1716, cette Sentence a été infirmée, & il a été fait défenses aux Habitans & Collecteurs de la Chapelle, d'imposer au Rôle de leur Paroisse les Habitans dudit Fauxbourg Saint Lazare, demeurans dans la Paroisse de Saint Laurent, avec restitution des sommes exigées par les Habitans de la Chapelle, sur la provision donnée à leur Rôle des Tailles, au profit de ceux desdits Habitans qui s'étoient pourvûs dans les délais des Ordonnances ; & qu'à cet effet, lesdites sommes seroient réimposées au prochain Rôle de cette Paroisse de la Chapelle. 1718.

Depuis ce tems, les Habitans & Collecteurs de la Chapelle, dans la confiance qu'ils avoient que leur Rôle emporteroit toujours l'exécution par provision, avoient continué d'imposer les Habitans de ce Fauxbourg en leur Rôle de 1717, ce qui avoit de nouveau obligé les Habitans de ce Fauxbourg de se pourvoir en la Cour des Aydes, où ils auroient obtenu Arrêt le 9 Juillet de la même année, qui a ordonné que le précédent seroit exécuté selon sa forme & teneur, & fait défenses de mettre ledit Rôle à exécution.

Les Habitans & Collecteurs de la Chapelle se sont pourvûs au Conseil d'Etat en cassation contre ces Arrêts, & ils ont demandé que sans s'arrêter ausd. Arrêts, il leur fût permis d'imposer ces mêmes Habitans au Rôle des Tailles de leur Paroisse, sous le seul prétexte qu'ils se trouvoient au-de-là des Barrieres & des bornes ; & ils ajoutoient qu'aucuns desdits Habitans, ainsi que plusieurs de ceux des maisons qui sont sur les chaussées des Fauxbourgs de Saint Martin & de la Courtille, avoient été imposés plusieurs années sans difficulté ni opposition au Rôle de leur Paroisse, & de celles de la Villette & de Belleville.

Le Conseil ayant vérifié que ce qui avoit donné lieu à l'établissement des bornes & des Barrieres des Fauxbourgs de Paris, ne regardoit pas la perception des Tailles dans les Paroisses voisines taillables ; mais d'un côté le besoin de la Ville de Paris de ménager une étendue de son Territoire, capable de fournir journellement les herbages, légumes & menus fruits nécessaires à la subsistance de cette grande Ville, & pour pourvoir à la vuidange de ses immondices ; & de l'autre côté, que les Barrieres n'avoient été établies que pour une perception plus commode des droits des Entrées ; que les maisons occupées par ces Habitans & bâties sur cette chaussée, qui conduit de Saint Lazare à la Chapelle, étoient destinés pour la culture & la sureté du Territoire qui produisoit ces légumes, herbages & fruits ; & que ces Habitans avoient toujours payé tous les droits des Entrées, Arts, Métiers, & de Police de la Ville de Paris, ainsi que leur Capitation & Dixiéme depuis leur établissement, & qu'ils acquittoient actuellement lesdits droits d'Entrées, suivant les déclarations qu'ils étoient tenus de faire des marchandises & denrées qui entroient en leurs maisons, & qu'ils étoient à cet effet sujets à la visite des Commis des Fermes de Sa Majesté ; que s'il y avoit eu quelques Habitans des maisons bâties sur ces différentes chaussées imposés aux Rôles des Tailles dans les Paroisses de la Chapelle, de la Villette & de Belleville, ce n'avoit été qu'à cause du Commerce & de la dérogeance dans ces mêmes Paroisses, ou parce qu'ils ne se seroient point pourvûs dans les tems prescrits par les Ordonnances & Réglemens sur le fait des Tailles.

Arrêt est intervenu au Conseil d'Etat du Roy le 25 Juin 1718, qui a ordonné qu'il seroit mis un néant sur la Requête des Habitans & Collecteurs de la Chapelle, & les a de grace déchargés des amendes qu'ils avoient encourues, pour raison des demandes en cassation portées par leurdite Requête,

1718. Ensuit la teneur dudit Arrêt du Conseil d'Etat du Roy. 1718.

Me. CUVILLIER, Avocat.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Habitans de la Paroisse de la Chapelle Saint Denis, & les Collecteurs de ladite Paroisse, de l'année 1717, contenant, que pour fixer l'étendue de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il fut ordonné par une Déclaration du 26 Avril 1672, registrée au Parlement le 30 des mêmes mois & an, qu'il seroit fait de nouvelles enceintes au dehors desdits Fauxbourgs de Paris, avec défenses de bâtir à l'avenir aucunes maisons & édifices, ni de faire aucunes clôtures au-delà desd. Bornes, sous quelque prétexte que ce fût; à l'effet de quoi, il seroit planté de nouvelles Bornes, dont le nombre fut fixé à trente-cinq par Arrêt du Conseil du 28 Avril 1674, qui désigna les endroits où elles seroient plantées, & ordonna que la huitiéme desdites Bornes seroit plantée à l'encoignure du Clos des Religieux de Saint Lazare, sur le grand chemin qui conduit à la Chapelle, aussi avec défenses de bâtir & construire aucunes maisons, clôtures & édifices au-delà desdites bornes jusqu'aux prochains Bourgs, sous les peines portées par ledit Arrêt. Alors il n'y avoit depuis le lieu où cette borne fut plantée, jusqu'à la Chapelle, que deux ou trois maisons bourgeoises, & un moulin nommé le Moulin des Couronnes, lequel a payé la Taille à la Chapelle jusqu'à sa destruction; tout le reste étoit des terres labourables, & cultivées des deux côtés du grand chemin de la Chapelle, qui composent environ sept cens arpens qui étoient cultivés par plusieurs Habitans dudit Village, pour raison de quoi ils payoient la Taille. Les choses sont demeurées en cet état fort long-tems; mais depuis douze ou quinze ans quelques Particuliers voyant qu'on ne faisoit point payer la Taille à ceux qui habitoient ces maisons, qui de bourgeoises étoient devenues maisons de Paysans, & qu'ils n'étoient point imposés à la Taille, ils y ont fait bâtir plusieurs maisons, & ont dépouillé par ce moyen les Habitans de la Chapelle de la culture de ce terrain, pour raison duquel ils payent encore la Taille.

Les Suplians voyant que l'exemption de Taille & d'Entrée dont jouissoient les Habitans de ces endroits, y attiroit plusieurs Particuliers, du nombre desquels il y avoit plusieurs Habitans de leur Paroisse, ils résolurent de les imposer dans leur Rôle des Tailles de l'année 1715.

Mais plusieurs de ces Particuliers s'étant pourvus au commencement de ladite année 1715 en l'Election, & y ayant fait assigner les Habitans de la Chapelle, & les Collecteurs de cette Paroisse de ladite année mil sept cent quinze, pour voir dire que défenses leur seroient faites de les imposer dans les Rôles des Tailles & autres impositions, attendu qu'ils étoient Habitans des Fauxbourgs de Paris, & Paroissiens de Saint Lazare, & qu'ils n'avoient jamais été imposés ausdits Rôles de la Chapelle:

Sur ces demandes il fut ordonné par Sentence du 29 Mars de ladite année 1715, avant faire droit, qu'il seroit fait une descente sur les lieux en présence du Procureur du Roi, & que les Seigneurs y seroient appellés pour constater leur situation, & le territoire dont ils dépendoient. Ensuite intervinrent deux Sentences contradictoires sur productions des Parties, toutes deux le même jour 9 Août 1715, par lesquelles il fut ordonné que les nommés Duport, Noel, Chottard, Jean & Jacques Loiseau, Petit, Defrance & autres Habitans du Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, se pourvoiroient, ainsi qu'avoient fait les Habitans des autres Fauxbourgs de la Ville de Paris, vers Sa Majesté, pour obtenir Lettres Patentes portant confirmation de leurs exemptions & privileges, ce qu'ils seroient tenus de faire dans le premier Octobre lors prochain; sinon & à faute par eux de le faire dans ledit tems, & icelui passé, sans qu'il fût besoin d'autre Jugement, lesdits Habitans & Collecteurs de la Chapelle Saint Denys de l'année 1715, demeureroient déchargés de la demande desdits Duport, Noel, Chottard, Jean & Jacques Loiseau, Petit & Defrance.

Ces Particuliers ont interjetté appel desdites Sentences en la Cour des Aydes de Paris, plusieurs autres se prétendans Habitans du Fauxbourg de Gloire s'étant joints à eux, & un assez grand nombre dans le cours de l'Instance ayant demandé d'être reçus Appelans des taxes & impositions sur eux faites au Rôle des Tailles de la Chapelle de l'année 1715, des saisies & exécutions faites en conséquence qui seroient déclarées nulles, qu'il fût ordonné qu'ils seroient rayés & biffés desdits Rôles, avec restitution des sommes qu'ils auroient été obligés de payer, dont la réimposition seroit faite, & que défenses fussent faites de les imposer à l'avenir dans ladite Paroisse; sur le tout est intervenu Arrêt contradictoire sur productions des Parties en ladite Cour des Aydes, le 13 Août 1716, qui a débouté les Collecteurs & Habitans de la Chapelle de leurs demandes; & faisant droit sur l'appel des nommés Petit, Duport & Jacques Loiseau Archers de Ville, Chottard, Jean Loiseau, de France, Boullé, Doremus, Lureau & Turpin, tous Habitans du Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, des Sentences de l'Election du 9 Août 1715, & des taxes & impositions faites de leurs personnes au Rôle des Tailles de la Chapelle S. Denis de l'année 1715, a mis l'appellation, Sentences & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard à leurs demandes; comme aussi à la demande des nommés Oignon, Baudot, veuve Coillé, Roussel, Bertrand, Berthier, Chapon, Boucher, Colignon, Barrat, Pierre & Antoine Jolly, & Dubois intervenans, aussi Habitans du Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, a fait défenses ausdits Habitans de la Chapelle Saint Denis, & à leurs Collecteurs qui seroient nommés à l'avenir, d'imposer lesdits Duport & autres ci-dessus nommés, Habitans dudit Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, au Rôle de la Taille & autres contributions, tant qu'ils demeureroient audit Fauxbourg, & qu'ils ne feroient acte dérogeant aux Privileges des Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Ordonné que les taxes desdits Petit, Duport, Jean & Jacques Loiseau, Chottard, & de France, seroient rayées & biffées desdits Rôles de l'année 1715, que les sommes qu'ils avoient été ou seroient contraints de payer pour raison desdites taxes leur seroient rendues & restituées; & à cet effet réimposées à la premiere assiette, avec les dépens ausquels lesdits Habitans de la Chapelle sont condamnés; à ce faire, les Collecteurs de la Chapelle de l'année 1717, seroient contraints en leur remettant l'original de l'Arrêt & de l'Executoire avant la confection des Rôles, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour; lequel Arrêt a été signifié le vingt-trois du même mois d'Août 1716. Ce qui oblige les Suplians de représenter très-humblement à Sa Majesté, qu'un premier principe qui ne peut être contesté, est que Paris n'a point de territoire passé les Bornes plantées, au-delà desquelles toutes les terres labourables tenues à loyer doivent la

1718. Taille à Sa Majesté : Le deuxiéme principe est, qu'il n'y a personne ni Terres dans le Royaume exemptes de la Taille, Subsides & autres impositions, à moins que Sa Majesté ne leur en ait accordé l'exemption : Le troisiéme est, qu'on ne peut être réputé Bourgeois d'une Ville, que lorsqu'on habite dans son enceinte & ses limites : Le quatriéme est, qu'il n'y a point de Cour superieure qui puisse accorder une exemption qu'on n'a point, & que toutes les fois qu'elles le font, leurs Arrêts sont sujets à cassation, quelque laps de tems que l'on puisse opposer ; que c'est néanmoins à tous ces principes que la Cour des Aydes a contrevenu, puisque par l'Arrêt qui y a été rendu, elle a étendu le territoire de Paris au-delà des bornes plantées, en execution de l'Arrêt du 28 Avril 1674 ; qu'il a donné la qualité de Bourgeois de Paris à des Particuliers qui habitent au-delà de ces mêmes bornes, qualité qui pourroit même être attribuée à plus de soixante Menages qui composent à présent le lieu dont est question, si l'Arrêt de la Cour des Aydes subsistoit ; que cet Arrêt a donné une exemption à des Particuliers qui n'en ont point, & à qui Sa Majesté ne l'a jamais accordée, à quoi il faut ajouter que le Terrain en question est au-delà des bornes plantées en execution de l'Arrêt du Conseil du 28 Avril 1674, que les maisons qui y sont ont été bâties contre la disposition formelle de cet Arrêt, & que les Habitans qui y sont ne payent ni Taille ni Entrée, & ne portent aucunes charges des Bourgeois de Paris ; que les Suplians conviennent que ces Particuliers autrefois Habitans de la Paroisse de la Chapelle qui s'étendoit jusques à la ruë de Paradis au-dessous de Saint Lazare, sont de la Paroisse de Saint Laurent ; mais ils soutiennent en même tems qu'ils n'en doivent pas moins la Taille, puisque les Habitans de la Villette & de Belleville qui sont de la même Paroisse de S. Laurent, ne laissent pas de payer la Taille aux Paroisses de la Villette & de Belleville, de même que les Habitans du Fauxbourg Sainte Anne de la même Paroisse de Saint Laurent, payoient ci-devant la Taille à Montmartre, & n'en ont été déchargés que par Arrêt du Conseil, qui a ordonné qu'ils seroient fermés de barrieres ; que les Habitans du prétendu Fauxbourg de Gloire ne sont pas compris dans la Déclaration du 12 Décembre 1702, qui fixe les quartiers de Paris. Les choses en cet état, les Collecteurs de la Chapelle de l'année 1717, ont encore imposé en leur Rôle de ladite année Vincent Duport, & Jacques Loiseau Archers de Ville, Philippes Pelletier, la veuve Jean Boudet, Alexandre de France, Pierre Petit Archer de Ville, Nicolas Bouly, Jean-François & Pierre Turpin, & Jean Loiseau, tous Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, & ces dix Particuliers ayant présenté de nouveau une Requête à la Cour des Aydes, tendante à ce que l'Arrêt de ladite Cour du 13 Août 1716 fût executé, qu'ils fussent reçus Appelans des taxes & impositions sur eux faites au Rôle de 1717, qu'il leur fût permis d'intimer les Collecteurs de la Chapelle de ladite année, même la Communauté & Habitans, aux perils & fortunes desdits Collecteurs, que cependant défenses fussent faites d'executer ledit Rôle, passer outre & faire aucunes poursuites ailleurs ; que main-levée leur fût faite des saisies & executions sur eux faites, & que faute par lesdits Collecteurs de 1717, d'avoir conformement audit Arrêt, & à la sommation qui leur avoit été faite le 29 Janvier de ladite année, fait la réimposition des taxes & impositions payées par lesdits Jean & Jacques Loiseau, Petit, de France, Noël & Duport, ils fussent condamnés solidairement & par corps à se charger en leurs noms desdites taxes & impositions, & à rendre & à payer aud. Loiseau & autres, la somme de sept cens soixante-quatre livres quinze sols six deniers, à laquelle montoient lesd. impositions de l'année 1715, ensemble les interêts de lad. somme, à compter dudit jour vingt-trois Janvier jour de ladite sommation, aux dommages & interêts desdits Particuliers, & en tous les dépens, il est intervenu un second Arrêt sur cette Requête le 9 Juillet de ladite année 1717, qui a ordonné que celui du 13 Août 1716 sera executé ; ce faisant, a reçu lesdits Duport & Consors, Appelans, leur a permis d'intimer qui bon leur semblera, & cependant défenses de mettre ledit Rôle à execution contre lesdits Petit, Duport, Loiseau, de France, Lureau, Turpin, Bouly & Pelletier, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts ; & sur le surplus des fins & conclusions de ladite Requête, a ordonné que les Parties seroient assignées à la huitaine à lad. Cour, pour icelles ouies, être ordonné ce que de raison : En conséquence duquel Arrêt ils ont fait assigner lesdits Collecteurs de la Chapelle de ladite année 1717, & les Habitans de lad. Paroisse, par deux Exploits des 14 & 18 dudit mois de Juillet ; lequel second Arrêt n'a pour fondement que le premier, contre lequel s'étant pourvus en cassation, s'ils étoient obligés de proceder encore à la Cour des Aydes, ils seroient abîmés en frais. A CES CAUSES, requeroient les Suplians qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ausd. Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des 13 Août 1716 & 9 Juillet 1717, ni à ceux qui peuvent leur avoir donné lieu, les décharger des assignations à eux données en ladite Cour des Aydes, les 14 & 18 Juillet 1717, ordonner que les Particuliers qui sont nouvellement établis au-delà des bornes & limites posées sur le chemin de Saint Denys allant à la Chapelle, dans les terres ausquelles ils ont donné de leur chef les noms de Fauxbourg de Gloire, de Saint Lazare, de Croix des Gerbilleux & de Lieu franc, continueront d'être imposés à la Taille audit lieu de la Chapelle, comme ils l'ont été dans les Rôles de 1715 & 1717, & qu'ils payeront les cottes pour lesquelles ils ont été imposés, à l'effet de quoi ledit Rôle de 1717 sera executé. Vû ladite Requête, la Déclaration du 26 Avril 1672, l'Arrêt du Conseil du 28 Avril 1674, lesdites Sentences de l'Election de Paris, du 9 Août 1715, copies des Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des 13 Août 1716 & 9 Juillet 1717, & autres piéces. Oui le Rapport : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'il sera mis néant sur ladite Requête, & néanmoins décharge, en tant que besoin, lesd. Suplians des amendes qu'ils pourroient avoir encourues pour raison des demandes en cassation portées par ladite Requête. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juin mil sept cent dix-huit. Collationné. *Signé*, DUJARDIN. 1718.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHAPITRE LXX.

On ne doit recevoir de plainte de vol que par les Proprietaires des choses volées, ou par la Partie publique sur dénonciation; décreter de prise de corps sans conclusion & sans information, si ce n'est dans les cas de l'Ordonnance. Le Juge ne doit se transporter à la capture des Accusés. Il faut un corps de délit pour instruire un Procès, & on ne doit ordonner que les vacations seront prises sur les amendes.

CELA est contenu dans une prononciation d'Arrêt du 27 Juin 1718, ainsi rédigée.

Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy & au Lieutenant particulier de Château-du-Loir, d'observer les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour; suivant iceux, fait défenses audit Lieutenant particulier de recevoir à l'avenir aucune Plainte de vol que par les Proprietaires des choses volées, ou par la Partie publique, sur dénonciation en bonne forme *; de décerner des Décrets de prise de corps, sans Conclusions du Substitut du Procureur General du Roy, & sans information préalable, si ce n'est dans les cas portés ès articles 8 & 9 du tit. 10 de l'Ordon. du mois d'Août 1710.

Comme aussi lui fait défenses de se transporter & d'être présent à la capture des Accusés.

Lui fait aussi défenses, & audit Substitut, d'instruire à l'avenir aucuns Procès criminels, lorsqu'il n'y aura point de délit.

Et audit Lieutenant de plus ordonner que les vacations & visite du Procès seront prises sur les amendes.

* On pense que la Partie publique peut former plainte de vol sans dénonciation.

CHAPITRE LXXI.

Que les Charges de la Maison du Roy ne peuvent être saisies, même y ayant des deniers assurés par Brevet du Roy, aux Veuve & Heritiers du dernier Pourvû. Défaut d'enregistrement d'Edits empêche que la volonté du Roy ne soit connue.

29 *Juin* 1718.

LA vérité de ces propositions se prouve par ce qui sera dit & rapporté au présent chapitre.

Depuis que les services qui se rendent au Roi & au Public ont été faits par des possesseurs d'Offices en titre, on a agité des questions pour sçavoir si ces Offices pouvoient être saisis réellement. L'art. 85 de la Coutume de Paris, & les articles 350 & 351 de la même Coutume en parlent. Ces derniers articles font mention des provisions prises du Roy, comme formant un caractere singulier pour les Offices. La suite des tems a fait naitre bien des questions par rapport aux Offices de la Maison du Roy.

Il y a eu sur ce sujet un Edit de Juillet 1653. Mais le préambule d'un autre Edit qui est de Janvier 1678, annonce que par le défaut d'enregistrement de cet Edit de Juillet 1653, la volonté du Roi n'a pas été assez clairement connue; ce qui a donné lieu à cet autre Edit du mois de Janvier 1678, qui a été enregistré le 26 Avril de la même année; & ensuite s'est élevé la question de sçavoir si les deniers que nos Rois permettent aux veuves & heritiers de toucher de ceux à qui ils donnent des provisions de ces Offices, peuvent être saisis; & il a été décidé par l'Arrêt du 29 Juin 1718, qu'ils ne peuvent être saisis.

Pour connoitre ce qui entre en la question décidée par l'autorité immédiate du Roy en cet Arrêt du 29 Juin 1718, il faut mettre sous les yeux les deux Edits de 1653 & de 1678.

Edit de Juillet 1653, non registré dans les Cours.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Les Rois nos prédécesseurs, considérant combien il étoit raisonnable que ceux qui approchoient de plus près leurs personnes, fussent élevés en titre & dégrés d'honneur convenables à leurs fonctions, afin de leur donner occasion de servir avec plus de dignité, auroient de toute ancienneté honoré leurs Valets de Chambre & Porte-Manteaux, servans tous les ans actuellement près de leurs personnes, du titre & qualité d'Ecuyer, pour en jouir par eux & leurs enfans, & en tous lieux, actes & Assemblées, & dont les titres anciens ayant été perdus par la négligence de ceux qui les avoient en dépôt, l'on auroit eu recours à la justice & bonté du Roy Henry le Grand, notre très-honoré Ayeul, lequel auroit accordé ses Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Octobre 1594, dans lesquelles il est fait mention de lad. perte, & leur auroit comme d'abondant confirmé, concedé & créé en leur faveur & de leurs enfans, le titre d'Ecuyer, lequel titre le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, auroit encore confirmé par autres ses Lettres Patentes du mois de Mai 1611, & depuis accordé surannation sur icelles du 10 Mars 1615, & 10 Mars 1622, & qui leur étant de longtems & avec tant de justes considérations acquis, vû l'honneur que telles personnes ont d'être ordinairement près de Nous, & qu'ils reçoivent souvent des commandemens, qui ne doivent être confiés qu'à personnes qualifiées. A CES CAUSES, ayant mis cette affaire en Déliberation en notre Conseil, auquel étoit notre très-honorée Dame & Mere, & autres grands & notables personnes de notre Conseil, voulant d'autant plus favorablement traiter nosdits Valets de Chambre & Porte-Manteaux, en considération de leurs services, & les obliger de nous les continuer à l'avenir, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, par cetui notre présent Edit perpétuel & irrévocable, déclaré & déclarons, voulons &

1718. nous plaît, que nosdits Valets de Chambre & Porte-Manteaux, servans tous les ans près notre personne, qui décéderont revêtus desd. Charges, ou les auront exercées pendant vingt années, fassent souche à Noblesse & en jouissent, ensemble leurs veuves & enfans nés & à naître en loyal mariage, mâles & femelles, & leurs descendans, & se puissent qualifier dudit titre d'Ecuyer pendant le tems de leurs services, quoiqu'ils n'ayent acquis leurs vingt ans, à la charge qu'ils vivront noblement; & qu'ils ne feront aucun acte dérogeant à leur fonction, les conservant au surplus en tous les autres privileges, prééminences & exemptions & autres droits qui leur appartiennent, à cause desdites Charges. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace 1653, & de notre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Edit de Janvier 1678, registré au Parlement le 26 Avril 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Encore que les Charges & Offices de notre Maison ayent dû être, & ayent été en effet de tout tems exempts de toutes hypoteques, & non sujets à partage dans les successions de ceux qui les ont achetés, ou qui en ont été pourvûs, & qui s'en sont démis soit à titre de survivance ou autrement, & que toutes les fois que ces questions ont été portées aux Rois nos prédecesseurs & à nous, elles ayent toujours été jugées en conformité, & lesd. Charges & Offices déclarés francs & libres de tous priviléges & hypoteques, ensemble de tous partages & rapports dans les successions: Et afin que la nature & qualité desd. Offices fût connuë, & que nos Cours & Officiers de nos Justices eussent à juger en conformité, nous avons fait expédier notre Edit du mois de Juillet 1653 contenant notre volonté; néanmoins, attendu que par défaut d'enregistrement dudit Edit en nos Cours, elle n'a pas été assez clairement connue, les Officiers commensaux de notre Maison ont été obligés de se pourvoir pardevers nous toutes les fois qu'ils ont été troublés pour raison d'hypoteques, privileges ou rapport du prix, valeur ou titres de leurs Offices. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait: Qu'en conformité de notredit Edit du mois de Juillet 1653 ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, tous nos Officiers-Domestiques & Commensaux, présens & à venir, même ceux qui ont été pourvus de leurs Charges avant & depuis l'année 1653, comme vacantes par résignation & par mort, ou qui y ont été reçus en survivance pendant la vie de leurs peres ou autres parens, depuis ladite année 1653, jouissent pleinement & paisiblement de leurs Charges & des gages & droits y attribués, sans qu'ils y puissent être troublés ni inquietés pour quelque cause que ce soit, par les créanciers, héritiers ou autres prétendans droit sur les titres, prix ou valeur desd. Charges; ensemble sur leurs gages & émolumens, comme étant en notre seule & entiere disposition; les déclarons à cet effet, ensemble les prix & récompenses d'icelles, stipulées verbalement, ou par les actes & contrats, jusqu'au payement actuel, non sujettes à saisies, ni à entrer en partage dans les familles, ni aucuns privileges ni hypoteques dont nous les avons déchargées: Voulons néanmoins que les contrats, conventions & obligations qui pourront être faites pour le prix & récompense desd. Charges, avec notre agrément & permission par écrit, & en vertu d'icelles, soient exécutés & puissent valoir en Justice, sans que ces Présentes y puissent aucunement préjudicier. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens & Usages à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace 1678, & de notre Regne le 35[e]. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1718.

Lûës, publiées & registrées. Fait en Parlement, le 26 Avril 1678. Signé, DONGOIS.

Arrêt du 29 Juin 1718, qui, sur le vû des Edits de 1653 & de 1678, a jugé que les deniers assurés aux veuves & heritiers des derniers Possesseurs des Charges de la Maison du Roi, par les Brevets du Roi, portant permission de traiter de ces Charges, ne peuvent être saisis par les créanciers du dernier Possesseur.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Charles Collin, & Angelique Collin veuve Antoine Martin, frere & sœur, & seuls heritiers de Louis Collin, vivant Fourier des Logis du Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux oppositions que les sieurs Hubin, Fourier des Logis, Gabriel de Berny, Maitre ordinaire en la Chambre des Comptes, & Josse, Marchand Libraire à Paris, se prétendans créanciers de Louis Collin, ont formées au payement que leur doit faire en ladite qualité le sieur de la Vallée, auquel le Roi a donné la Charge de Fourier des Logis, & avant d'en être pourvu, de la somme de 8000 l. suivant le Brevet d'assurance du 8 Février 1712, accordé audit Collin, ses heritiers ou ayans cause, ordonner qu'il sera passé outre à l'expédition des Provisions de la Charge de Fourier des Logis en faveur dudit de la Vallée, en payant néanmoins préalablement la somme de 8000 livres, conformément audit Brevet. Vû les Edits des années 1653 & 1678, par lesquels il est expressément statué que les Charges de la Maison du Roi, prix ou appointemens d'icelles, ne pourront être affectés & hypotequés à aucuns créanciers, saisis & arrêtés sans l'expresse permission du Roi par écrit: Le Brevet d'assurance de 8000 liv. accordé purement & simplement sur la Charge de Fourier des Logis, à Louis Collin, sa veuve, heritiers ou ayans cause, le 8 Février 1712. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, sans avoir égard ausdites oppositions des sieurs Hubin, de Berny & Josse, desquelles, en tant que de besoin seroit, elle a fait & donné main-levée, a ordonné & ordonne qu'en payant par led. de la Vallée à Charles Collin & ladite veuve Martin sa sœur, heritiers de Louis Collin, la somme de 8000 liv. contenue audit Brevet, il en demeurera vers eux bien & valablement quitte & déchargé; ce faisant, que les Provisions de la Charge de Fourier des Logis de Sa Majesté lui seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de Juin mil sept cent dix-huit. Collationné. *Signé*, PHELYPEAUX.

1718. Il est bon de remarquer qu'une question à peu-près semblable à celle décidée par la volonté du Roi en cet Arrêt du 29 Juin 1718, ayant été portée à l'Audience de la Grand'Chambre, il y eut un Appointement prononcé le dix-sept Février 1651, comme on le lit dans le Recueil de Mr. Lucien Soëfve, Tome 1, cent. 3, ch. 63.

Ce qui est rapporté ici des Charges ou Offices de la Maison du Roi, forme un Droit particulier pour ces Offices. On peut encore voir sur cette matiere ce qu'a écrit Mr. Denys le Brun en son Traité des Successions, liv. 3, ch. 6, sect. 3, n. 41, & dans son Traité de la Communauté, liv. 1, ch. 5, sect. 2, n. 72. On prétend que ces Offices vendus pendant la communauté, sont sujets à remploi, & on cite un Arrêt du 24 Décembre 1679, comme étant au Journal du Palais; ce qui vraisemblablement s'entend des Offices qui étoient possedés avant le mariage.

Il y a à Paris les Offices de l'Hôtel de Ville, qui s'exercent à l'Hôtel de Ville, sur les Ports & la Riviere, endroits & matieres de la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins, dont les Provisions mêmes se donnent, ou les réceptions se font par eux. Bruneau en son Traité des Criées, part. 1, ch. 15, pag. 222, 225 & 226, fait un détail utile pour cette matiere.

Il y a encore sur ce qui concerne les Offices & Officiers de la Maison du Roi & des Princes, une Déclaration du Roi du 24 Novembre 1678, registrée le 7 Décembre suivant. Elle porte : Voulons que les transports & cessions qui seront faits à l'avenir par nos Officiers, des gages attribués à leurs Charges, portés par les contrats & obligations qui seront par eux passés au profit de leurs créanciers, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, seront nuls & de nul effet, sans que les Trésoriers de notre Maison puissent avoir aucun égard aux saisies qui seront faites entre leurs mains; en conséquence, voulons aussi que les Officiers employés sur les états des Maisons de la Reine notre très-honorée mere, & très-amée épouse & compagne, & de nos très-chers & très-amés frere unique & belle-sœur, Duc & Duchesse d'Orleans, jouissent à l'avenir des privileges & prérogatives accordés aux Officiers Commensaux de notre Maison, tant par l'Edit du mois de Janvier dernier, que par la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user nosd. Officiers, & ceux de la Reine notre très-chere & très-amée épouse & compagne, & ceux de nos très-chers & très-amés frere unique & belle-sœur, les Duc & Duchesse d'Orleans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-quatriéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix-huit, & de notre Regne le trente-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi. Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 7 Décembre 1678. Signé *Dongois*.

Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1679, qui confirme celui du 13 Août 1665, & en conséquence ordonne que les gages, récompenses, pensions, livrées ordonnées aux Officiers de la Reine mere & de la Reine épouse du Roi, ne pourront être saisis, nonobstant même les consentemens que lesd. Officiers pourroient donner à leurs créanciers, sans la permission & l'agrément de Sa Majesté, pour toucher le prix ou revenu de leurs Charges, lesquels consentemens Sa Majesté a cassés & annullés. 1718.

Arrêt du Conseil d'Etat, rendu en faveur des Officiers Commensaux de la Maison du Roi, & de leurs veuves.

Du 21 Novembre 1712.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée à Sa Majesté par la veuve Jacques le Cocq, Pâtissier de sa Cuisine-bouche, contenant que Sa Majesté a eu la bonté en l'année 1700, d'accorder à son mari la survivance de lad. Charge de Pâtissier dont le pere étoit pourvu, & qui exigea de son fils & de la Supliante sa femme, une obligation de 6000 livres en faveur de ses freres & sœurs, pour le prix de cette survivance, la considérant comme un effet de sa succession; mais le pere ayant reconnu depuis, que les survivances sont de pures graces de Sa Majesté, & que les Charges de sa Maison ne sont point sujetes à partage, suivant les Edits de Sa Majesté des années 1653 & 1678, il a par son testament remis à son fils cette somme de 6000 liv. Cependant étant décedé en 1709, & son fils en 1712, après avoir seulement joui deux années & demie de sa Charge, ses freres, sœurs & beaux-freres en demandent le payement à la Supliante, pour sureté de laquelle les uns ont fait apposer le scellé en la maison de son mari, & les autres y ont formé leurs oppositions. Sa Majesté, en pareil cas, a eu la bonté d'accorder un Arrêt de décharge à Michel de Vienne, Ecuyer de sa Bouche, d'une somme de 6000 liv. que sa mere avoit voulu l'obliger de rapporter à sa succession après son décès, sur le même principe qu'il avoit été avantagé par la survivance de cette Charge que son pere avoit possedée. Ainsi, la Supliante demande qu'il plaise à Sa Majesté la décharger du payement de la somme de 6000 l. contenue en l'obligation de son mari & d'elle, avec main-levée du scellé apposé en sa maison, & des oppositions qui y ont été formées à la requête de ses freres, sœurs & beaux-freres. La Requête des enfans dudit défunt Germain le Cocq, servant de réponse à celle de ladite veuve, contenant que la Charge de Pâtissier dont étoit pourvu ledit Germain le Cocq, étoit un conquêt de la communauté d'entre lui & Marie Remy sa premiere femme, dont il pouvoit disposer, de l'agrément de Sa Majesté, & les deniers tourner au profit des Suplians, comme heritiers de leur mere; mais Jacques le Cocq son fils aîné, souhaitant avoir la survivance de cette Charge, engagea son pere à lui en faire une démission, à la charge de donner à chacun de ses freres & sœurs une somme de 1000 livres, en cas que Sa Majesté accordât la survivance; à quoi Jacques le Cocq & sa femme, à présent sa veuve, s'engagerent par acte du 29 Octobre 1699, & qui a été confirmé depuis la survivance obtenue, par acte du 24 Décembre 1699. Germain le Cocq n'a pas laissé que de donner à Jacques le Cocq son fils, en faveur de mariage, pareille somme qu'il avoit donnée à un chacun de ses enfans, & par la quittance passée pardevant Notaires le 26 Octobre 1707, près de huit années après, Jacques le Cocq, sans force ni violence, a confirmé les susdits actes. Il a joui de la Charge assez de tems pour faire un profit considérable, & même a fait le voyage de Sa Majesté Catholique en Espagne, & des Princes, qui lui a valu plus de 20000 liv. de profit, dont la moitié devoit être partagée entre ses freres & sœurs, comme il étoit convenu, ce qu'il n'a pas executé

1718. Il est décedé; & les Suplians, non seulement pour leurs interêts particuliers, mais pour celui de l'enfant, ont fait apposer le scellé sur ses effets, où il est survenu plusieurs oppositions de la part des créanciers du défunt. La veuve s'est pourvue au Châtelet pour la main-levée du scellé; l'Instance y est pendante, pendant le cours de laquelle la veuve le Cocq ne laisse pas d'importuner Sa Majesté, pour obtenir une décharge du contenu esd. obligations, & la main-levée du scellé. Les Suplians esperent que quand Sa Majesté considerera que la Charge est un conquêt de communauté, que Germain le Cocq n'a demandé à S. M. la survivance de cette Charge en faveur de Jacques le Cocq son fils, qu'à la faveur de ce premier acte, sans lequel le pere ne se feroit point déssaisi de la Charge, puisque la moitié appartenoit à ses enfans, dont le pere pouvoit disposer, ce qui marque que c'étoit plutôt une vente qu'une démission gratuite; ainsi les Suplians concluent à ce qu'il plaise à Sa Majesté renvoyer les Parties au Châtelet, où elles sont déja en Instance, tant sur la nullité du testament opposé par la veuve le Cocq, sur le fondement du second mariage de Germain le Cocq, & survenance d'enfant depuis ledit testament. Vû aussi les actes des 29 Octobre & 24 Décembre 1699, par lesquels Jacques le Cocq s'oblige conjointement avec Marguerite Martin sa femme, de payer à ses freres & sœurs la somme de 6000 liv. après le décès dudit Germain le Cocq, pour le prix de ladite Charge, dont le pere doit lui obtenir la survivance: Les Provisions de ladite Charge de Pâtissier en faveur dudit Jacques le Cocq, en survivance de son pere, en date du 11 Octobre 1700: L'acte du 29 Décembre 1707, par lequel ledit Jacques le Cocq confirme l'obligation du 29 Octobre 1699: Le testament olographe dudit Germain le Cocq, par lequel il décharge ledit Jacques son fils du payement de ladite somme de 6000 livres: L'Edit du mois de Janvier 1678, qui déclare les Charges de la Maison du Roi non sujettes à aucunes hypoteques, ni à entrer en partage dans les familles: L'Arrêt du Conseil du 27 Mai 1679, qui décharge Michel de Vienne, Ecuyer de Cuisine-bouche du Roi, de rapporter à ses freres & sœurs une somme de 2000 liv. que sa mere l'avoit chargé par son contrat de mariage de leur payer. Oui le Rapport, & tout consideré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Janvier 1678 sera executé selon sa forme & teneur, & en conséquence a déchargé & décharge ladite veuve le Cocq, & la succession de son mari, du payement de ladite somme de 6000 l. portée par l'obligation du 29 Oct. 1699, laquelle Sa Majesté a déclarée nulle & de nul effet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-uniéme Novembre mil sept cent douze. *Signé*, PHELYPPEAUX. 1718.

CHAPITRE LXXII.

Foires & Marchés s'établissent par Lettres Patentes du Roi, nonobstant l'opposition d'Apanagers ou de Seigneurs voisins, lorsque cela est utile au Public.

LE 30 Juin 1718, à l'Audience de la Grand'-Chambre, il fut rendu Arrêt, qui ordonna que sans s'arrêter à l'opposition de Madame Duchesse d'Orleans & de l'Archevêque de Sens, il seroit passé outre à l'enregistrement de Lettres Patentes pour l'établissement de Foires octroyées au sieur de Lorey audit lieu de Lorey.

M. Chauvelin, Avocat Général, fit voir, 1°. Que le droit d'établir Foire & Marché, est un droit Royal, l'assemblée des Sujets du Roi dépendant de son autorité, le bien public & du commerce étant dirigé par le Roi.

Qu'en accordant l'appanage, le Roi se réserve les droits Royaux, dont celui de Foires & Marchés fait partie.

Que les Châtelains n'ont pas droit d'établir Foires & Marchés; mais que quand ils en sont en possession, ils ont droit de s'opposer à un établissement nouveau qui leur fait préjudice. 2°. Que dans le fait, l'établissement n'étoit point préjudiciable suivant l'Enquête qui avoit été faite *de commodo & incommodo*, & qu'il n'y avoit point de Marchés dans les quatre lieuës.

Me. Claude-George le Roy, plaidoit pour Madame Duchesse d'Orleans.

CHAPITRE LXXIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 13 Juillet 1718, qui fait défenses à Dollet & sa femme, & Consorts, de troubler les Jurés Rotisseurs dans les fonctions de la Jurande, à peine de punition exemplaire; les condamne aux dépens, tant des Causes principales que d'appel, pour dommages-interêts solidairement vers les Jurés Rotisseurs, pour les avoir troublés lorsqu'ils exerçoient leurs fonctions sur le Carreau de la Vallée de Misere, qui est le Marché public de la Volaille à Paris.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Claude Dollet, Elizabeth Courtois sa femme, Antoine Moran, Louis & Pierre Hebert, & Jean Cugniare, Appelans de la plainte, de permission d'informer, information faite en conséquence, Décret de prise de corps & emprisonnement desdits Dollet & sa femme, des 12 & 13 Mai 1718, le tout décerné par le sieur Lieutenant Général de Police, & Demandeurs en Requête du 31

dudit mois de Mai, à ce qu'il plût à la Cour évoquer le principal, & y faisant droit, déclarer la Procedure extraordinaire nulle : Faire défenses aux Intimés ci-après nommés d'user d'excès & violence envers les autres Maîtres, & pour l'avoir fait, & fait prendre lesdits Louis Hebert, Dollet & sa femme à heure indue dans leurs Maisons, quoique domiciliés, les condamner solidairement en deux mille livres de dommages & interêts, & en tous les dépens, sauf à M. le Procureur General à prendre telles conclusions qu'il avisera, tant contre les Jurés que contre l'Exempt & les Archers qui ont fait ledit Emprisonnement d'une part : Et les Jurés en Charge de la Communauté des Maîtres Rotisseurs de Paris, Intimés & Défendeurs d'autre ; & entre lesdits Jurés, Demandeurs en Requête du troisiéme jour du mois de Juin 1718, à ce qu'il plût à la Cour débouter lesdits Dollet & Complices de leur Requête du 31 Mai ; ordonner que le Procès contr'eux encommencé sera continué par le sieur Lieutenant General de Police, & où notredit Cour ne trouveroit pas à propos d'ordonner l'instruction du Procès, & voudroit évoquer le principal, en ce cas, y faisant droit & mettant l'appellation au néant avec amende & dépens, ordonner que l'Arrêt & Reglemens de la Cour concernant la Jurande des Rotisseurs seront executés, & en conséquence faire iteratives défenses auxdits Dollet & sa femme & complices de plus récidiver ni troubler les Jurés Rotisseurs dans les fonctions de la Jurande, sous telles peines qu'il plaira à la Cour ; permettre aux Jurés de se faire assister de tel nombre de personnes qu'il sera nécessaire, lorsqu'ils feront la Jurande sur le carreau de la Vallée, pour que la force demeure à Justice ; & les condamner solidairement aux dommages & interêts, & en tous les dépens d'une part, & lesdits Dollet & Consors Défendeurs d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. Après que Gillet Avocat des Appelans, & Châtelain Avocat des Intimés, ont été ouis, ensemble Chauvelin pour le Procureur General du Roi qui a fait récit des informations :

LA COUR met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, évoque le principal ; y faisant droit, fait défense aux Parties de Gillet de plus user de telles voyes, à peine de punition exemplaire, les condamne aux dépens, tant des causes principales que d'appel, pour dommages, interêts solidairement vers les Parties de Châtelain. Fait en Parlement le treiziéme Juillet 1718. Collationné. *Signé*, DURAND.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

CHAPITRE LXXIV.

Constitution de Rente à un Domicilié en Normandie, au denier quatorze, devant les Notaires de Normandie, est valable, quoique le Débiteur demeure & que ses biens soient situés ailleurs.

LE 15 Juillet 1718, est intervenu Arrêt qui l'a ainsi décidé, entre Jullien & Gilles de Lossandiere, Intimés ; & Jullien Remond, Sieur de la Chaterie, Appelant.

Cet Arrêt rendu en la Troisiéme Chambre des Enquêtes après partage de la Seconde ; M. Caré de Montgeron, Rapporteur, M. Simonet, Compartiteur ; a jugé qu'un contrat de constitution passé au profit d'un domicilié en Normandie pardevant les Notaires de Normandie, dans lequel l'interêt étoit stipulé au taux fixé en Normandie au denier 14 en 1660, & permis en Normandie, ne peut être attaqué comme usuraire, sous prétexte que le débiteur étoit domicilié en une autre Province, comme le Maine, où l'interêt étant au denier dix-huit alors, n'avoit pas lieu à un denier si fort qu'en Normandie. Ce moyen étant proposé après quarante-six ans, & après le titre nouvel que l'Appelant avoit passé, par lequel il s'étoit expressément obligé au cours & à la continuation de la rente.

Voici le fait & les moyens tels qu'ils ont été proposés en la forme & au fond, & sur lesquels est intervenu l'Arrêt.

FAIT.

Le contrat de constitution en question est de l'année 1660, les Ordonnances permettoient en ce tems-là le denier quatorze en Normandie, au lieu qu'au Pays du Maine on ne pouvoit le stipuler qu'au denier dix-huit.

Le Sr. Julien Remond de Montgermond, qui est le pere de l'Appelant, fit l'emprunt au sieur Trouays Prêtre, représenté par les Intimés ; ils étoient l'un & l'autre domiciliés en la Paroisse de Saint Fraimbault, qui est limitrophe aux deux Provinces de Normandie & du Maine ; & comme son territoire est mi-parti, & s'étend dans les deux Provinces, l'une des Parties contractantes, sçavoir le sieur Trouays étoit domicilié dans le territoire de Normandie, & l'autre qui étoit l'Emprunteur avoit son domicile dans le territoire de la Province du Maine.

Il y a quinze ou seize Villages sur les mêmes confins, dont les Habitans sont ainsi partie de la Province de Normandie, & partie de celle du Maine.

Comme le contrat étoit passé au profit de celui de Normandie, on y appella des Notaires de Normandie ; l'acte fut passé au Bourg de Saint Fraimbault, qui est à la verité sous la Province du Maine, mais il y a un lieu particulier dans le Bourg où les Notaires de Normandie sont de tout tems en droit & possession de passer les contrats qui se font au profit des personnes de leur Province ; ce fait est notoire, & il est attesté au Procès par des certificats autentiques.

Cela s'observe de même dans tous les Villages limitrophes, les Notaires de l'un & l'autre Province ont un droit égal d'y instrumenter au profit de ceux qui sont de leur Province, dans un lieu qui leur est affecté pour la passation des actes, lesquels sont par-là censés faits dans le territoire même de la Province de Normandie, lorsque ce sont des Notaires Normands qui y sont appellés.

Ce contrat de constitution n'est au principal que d'une somme de 200 liv. l'interêt y a été stipulé au denier quatorze, suivant le taux qui avoit cours pour lors en Normandie, ce qui montoit à la somme de 14 liv. 5 sols par an, c'est celle qui est exprimée au contrat.

Il faut encore observer, que le contrat ne porte aucune

1718. aucune hypoteque ſpéciale, mais ſeulement une hypoteque generale ſur tous chacuns les biens du débiteur, ſans en exprimer aucuns. Quels étoient ces biens, & en quelle Province étoient-ils ſitués? C'eſt ce qui n'eſt point éclairci au Procès; & en effet, c'eſt un détail dans lequel il eſt inutile d'entrer. Ce qu'on n'oſeroit dénier, eſt que le débiteur avoit une Métairie dans la Paroiſſe de S.Fraimbault au canton Normand, il ne faut pas douter qu'étant domicilié dans un Bourg ſur les confins deNormandie, il n'y eût encore quelqu'autre heritage.

Il réſulte donc des faits-ci-deſſus, que le contrat de conſtitution dont il s'agit, ſe trouve paſſé au profit d'un Normand par des Notaires de Normandie, en Normandie, puiſque c'eſt dans un lieu qui eſt affecté à cette Province, & que du moins une partie des biens hypotequés à la rente étoient ſitués en Normandie.

Le débiteur originaire de cette rente, qui eſt le pere de l'Appelant, l'a payée exactement pendant l'eſpace de quarante-ſix années continuelles. Après ſa mort, l'Appelant qui eſt ſon fils, en a paſſé un titre nouvel en 1706, aux Intimés qui ont leur domicile en Normandie; c'eſt pourquoi on a encore employé le miniſtere des Notaires de Normandie qui ont inſtrumenté au Bourg de Saint Fraimbault dans le lieu qui leur eſt affecté, ainſi que cela avoit été fait dans le tems du contrat de conſtitution.

Voyons maintenant ſi la Sentence dont eſt appel, qui a rejetté le moyen d'uſure, & qui a condamné l'Appelant au cours & continuation de la rente telle qu'elle a été créée, n'eſt pas conforme à toutes les regles?

Il eſt aiſé d'établir que l'Appelant eſt non-recevable, & mal fondé dans ſa prétention.

Fins de non-recevoir.

Il y a ici une double fin de non-recevoir, qui réſulte, 1°. De l'execution paiſible que le contrat de conſtitution a reçu pendant l'eſpace de quarante-ſix années. 2°. Du titre nouvel qui en a été paſſé par l'Appelant.

Envain oppoſeroit-on la maxime, que l'uſure d'un contrat ne ſe couvre point, ni par le laps de tems, ni par le conſentement des Parties.

Car cette maxime n'eſt veritable que dans le cas où la mauvaiſe foi du créancier qui a ſtipulé l'interêt illicite, eſt évidente & manifeſte : Par exemple, lorſqu'il n'y a aucune Loi qui puiſſe ſoutenir le contrat, l'uſure étant pour lors claire & certaine, la mauvaiſe foi du créancier l'empêche de ſe ſervir de la preſcription, le conſentement du débiteur au payement d'un interêt illicite ne l'oblige point, parce qu'il eſt oppoſé aux Loix publiques, auſquelles il n'eſt point permis aux Parties de déroger par leurs conventions, *privatorum pactis juri publico non derogatur.* Voilà le cas de la maxime.

Mais lorſque l'uſure n'eſt reprochée, que parce qu'il ſe trouve un combat de deux Loix, l'une qui autoriſe l'interêt ſtipulé en le reglant par le domicile du créancier, l'autre qui le rejette, ſi on a égard au domicile du débiteur. Dans cette diverſité de Loix, les Parties ayant contracté expreſſement ſous la Loi du domicile du créancier, cette convention ayant été paiſiblement executée pendant un tems plus que ſuffiſant pour former la preſcription la plus longue, ayant même été renouvellée par un titre nouvel, on n'eſt pas recevable à ſe plaindre que le contrat eſt uſuraire, ſous prétexte que l'interêt n'y a pas été reglé par la Loi du domicile du débiteur.

Le créancier eſt ici dans une bonne foi entiere, on ne peut pas lui imputer une contravention à la Loi, puiſqu'au contraire il s'eſt conformé à celle de ſa Province.

Il n'y a ici de la mauvaiſe foi que de la part du débiteur, qui contre les termes de ſa convention veut reclamer la Loi de ſon domicile pour faire réduire un interêt qui eſt licite ſuivant une Loi à laquelle il eſt ſoumis. 1718.

D'ailleurs cette convention de regler l'interêt par la Loi du domicile de celui qui prête, n'eſt point défendue par aucune Loi; la conſéquence eſt infaillible qu'elle eſt permiſe, parce qu'en matiere de conventions de la ſocieté civile, tout ce qui n'eſt point prohibé, eſt licite.

Il y a plus, dans le ſilence des Parties, c'eſt-à-dire, ſi le contrat n'avoit pas expreſſément fixé l'interêt, on doit tenir pour maxime, que c'eſt à la Loi du domicile du créancier qu'il faudroit avoir recours, & non pas à celle du débiteur; c'eſt ce qu'on établira plus poſitivement dans la ſuite, & c'eſt ce qui a même été jugé par les Arrêts : Comment ſeroit-il donc poſſible de regarder comme illicite une convention qu'aucune Loi ne défend, & qui ne fait autre choſe que ce que la Loi feroit elle-même ſi les Parties ne s'étoient point expliquées.

La bonne foi, qui eſt ici l'ame de la preſcription, ſe forme par l'opinion, dans laquelle on eſt que la choſe qu'on preſcrit nous appartient; la mauvaiſe foi au contraire eſt la connoiſſance qu'on a du droit d'autrui; c'eſt le principe poſé par les Loix & les Docteurs, ſur quoi on peut voir la Loi *Bona fidei, ff. de verb. ſignific.* Le chapitre dernier *de preſcriptionib.* aux Décretales; M. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 269, ſur les mots *s'il n'y avoit dol, n.* 9.

Or celui qui en prêtant ſes deniers a ſtipulé l'interêt ſuivant le taux de l'Ordonnance qui s'obſerve en ſon Pays, n'a-t-il pas un juſte ſujet de croire que ces interêts lui appartiennent veritablement tels qu'il les a ſtipulés?

Lorſque ſon débiteur execute le contrat, & lui fait le payement de ſes interêts pendant quarante-ſix années entieres, cette bonne foi peut-elle être mieux affermie que par le concours de l'opinion où a été auſſi le débiteur pendant un ſi long-tems, que l'interêt étoit légitimement dû.

Une bonne foi ſi caracteriſée dans la perſonne du créancier, ſa longue poſſeſſion d'être payé de l'interêt tel qu'il l'a ſtipulé au contrat, n'enfantent-elles pas néceſſairement la preſcription en ſa faveur?

Les Loix décident que la preſcription de trente années comprend toutes ſortes d'actions; il faut pour en excepter quelqu'une, une Loi ſpéciale qui le diſe.

Or il n'y a point de Loi qui déclare impreſcriptible l'action d'un débiteur qui ſe plaint de ce que l'interêt a été ſtipulé ſuivant la Loi du domicile de ſon créancier.

Cette vaine idée d'un débiteur qui, après quarante-ſix années d'execution paiſible du contrat, & même un titre nouvel paſſé, veut tirer avantage de la diverſité de deux Loix, & faire influer ſur le contrat celle qui lui feroit plus favorable, mérite-t-elle qu'on introduiſe ici une exception à la Loi générale de la preſcription?

Rien n'eſt plus propre à faire connoître la ſolidité du moyen de la preſcription, que d'expoſer ici ſommairement les différens embarras de la queſtion qui réſulte de cette diverſité de Loix dont on veut tirer le moyen d'uſure par lequel on attaque le contrat.

Il faut obſerver à cet égard, que les queſtions qui naiſſent des différentes Loix & Coutumes, ſont infinies; elles ont exercé les plus célebres Auteurs, qui en ont fait des Traités ſinguliers, où ils ſe ſont efforcés d'établir des regles dans le combat de ces Loix oppoſées.

Au milieu de toute cette Juriſprudence, voici

1718. quelques regles générales qui ont été posées par les Docteurs. 1718.

Les Statuts, ont-ils dit, sont ou personnels, ou réels ; les personnels concernent les personnes, & ont leur effet partout, indépendamment des autres Loix & Coutumes différentes ; les Statuts réels s'appliquent aux choses, & n'exercent leur empire que dans les bornes de leur territoire : ils ne s'étendent point au-delà.

Tous les Docteurs sont d'accord sur ces grands principes ; mais ce qui les jette dans l'embarras, & ce qui donne lieu en même-tems à une pépiniere inépuisable de questions & de disputes, est de bien déterminer quand la Loi ou la Coutume doit être considerée comme personnelle ou comme réelle. Chaque Docteur a proposé sur cela ses vûes, & ils sont si peu d'accord ensemble sur ce point, qu'on ne peut encore de tous leurs écrits se former une regle sûre.

Me. Charles Dumoulin, cet Aigle de notre Jurisprudence, dont le génie vaste & élevé le portoit comme naturellement à approfondir les questions les plus arduës, ne prévoyant pas qu'il fût possible de concilier tant d'opinions différentes, avoit pris le parti de proposer pour regle la réalité de toutes les Coutumes, & par-là de les renfermer toutes dans leurs territoires, & de rejetter l'idée des Statuts qu'on nomme personnels, qui s'étendent partout : *Teneas indistinctè*, dit ce Docteur sur les conf. d'Alex. liv. 1, conf. 16, n. 1, *Statuta vel Consuetudines tanquam reales non extenduntur extrà territoria sua, & ita practicamus.*

Cette opinion a paru outrée. Il est vrai que dans le doute & dans l'incertitude il faut plutôt incliner à regarder le Statut comme réel que comme personnel ; mais aussi il faut convenir que la Jurisprudence des Arrêts, qui a éclairci un grand nombre de questions qui naissent de la diversité des Coutumes, a reconnu un grand nombre de ces Statuts personnels qui ne sont point limités par aucun territoire, & qui ont leur effet partout.

Or, pour venir à la chose particuliere, voici les questions qu'il faut agiter, avant qu'on puisse proposer le moyen d'usure dont l'Appelant se sert pour attaquer le contrat de constitution en question.

Les Ordonnances qui reglent l'interêt de l'argent à un taux plus ou moins fort, suivant les différens Pays, renferment-elles un Statut personnel ou réel ? C'est un premier point qu'on peut dire être *de apicibus Juris.*

Si le Statut est personnel, comme il y a ici deux personnes, sera-ce celle du débiteur ou celle du créancier qu'il faudra envisager, le domicile de l'un & de l'autre se trouvant dans deux Provinces qui ont leurs Loix différentes ?

Si le Statut est réel, voici d'autres difficultés qui ne sont pas moindres.

Les contrats de constitutions *neque locum, neque situm habent ;* ce sont des droits incorporels que les Jurisconsultes appellent *Nomina.*

La Jurisprudence certaine des Arrêts regle les rentes constituées, par la Loi du domicile du créancier, & par-là la prétention de l'Appelant est insoutenable.

Mais on prétend que l'usage en Normandie est contraire à cette maxime générale, & que les rentes s'y reglent par la Loi de la situation des heritages hypotequés.

Cet usage se renferme-t-il dans le cas d'une hypoteque spéciale sur des fonds dénommés au contrat, ou bien s'étend-il aussi dans le cas d'une simple hypoteque générale sur tous les biens présens & à venir, qui est l'espece qui est présentement à juger ?

Quand on supposeroit que l'usage s'étendroit au cas d'une simple hypoteque générale, pourroit-il servir à fixer le taux de l'interêt d'une rente ainsi affectée sur tous les biens ?

Voilà donc un labyrinthe de questions les plus arduës, dans lesquelles il faut entrer avant qu'on puisse appercevoir le moindre vice d'usure dans le contrat dont il s'agit.

Or le long tems qu'il y a que ce contrat est executé, & regardé comme légitime par le créancier & par le débiteur même, permet-il qu'on entre dans toutes ces disputes ?

La prescription est appellée par les Loix, *la Patrone du genre humain*, parce qu'elle est introduite pour établir le repos & la tranquillité dans la société des hommes.

Si elle comprend les actions qui sont claires par elles-mêmes, & qui ne pourroient donner matiere à Procès, à plus forte raison doit-elle embrasser les actions obscures, douteuses, litigieuses, même bizarres, comme est celle-ci, qui est intentée pour détruire une convention qui ne présente rien de mauvais en soi, & qui se trouve executée paisiblement pendant près d'un demi siécle.

Quis ferat institui jurgia quæ avi nescierunt, quæ alia improbum litigatorem defensio submovebit, si nec transacta eum non repellant? C'est l'expression de l'Empereur Theodose.

La prescription est donc ici un moyen solide, elle forme une fin de non-recevoir insurmontable.

Le titre nouvel que l'Appelant a passé en 1706, est encore une barriere qui auroit dû l'arrêter dans sa poursuite ; il a renoncé par-là au Procès qu'il intente aujourd'hui, puisqu'il a reconnu que l'interêt étoit légitime, en s'obligeant de le payer. Pourroit-on même l'écouter contre un tel engagement, qui ne se trouve ici attaqué par aucune voye de Droit ?

Au Fond.

En supposant ici que l'on soit dans une espece où il n'y ait aucune fin de non-recevoir acquise, posons deux différens cas, qui serviront à éclaircir la matiere.

Le premier est celui où dans le contrat de constitution on auroit simplement stipulé l'interêt tel que de droit, sans rien exprimer davantage ; c'est ce qui arrive ordinairement dans les promesses de passer contrat, qui parmi nous équivalent au contrat même. Sera-ce la Loi du domicile du créancier, ou celle du domicile du débiteur, qui influera au contrat ou à la promesse, pour en regler l'interêt ?

Quand il seroit vrai que la Loi du domicile du débiteur influeroit de droit au contrat, & non celle du créancier, la convention expresse de regler l'interêt suivant la Loi du domicile du créancier, sera-t-elle regardée comme vicieuse & prohibée ?

L'examen du premier cas nous jette dans ce cahos de difficultés qui naissent de la diversité de deux Loix.

Il faudroit d'abord déterminer si l'Ordonnance qui regle l'interêt qu'on peut tirer de l'argent, renferme un Statut personnel ou réel ; mais ce seroit entrer dans la question où les Docteurs ont porté si loin les subtilités, & sont dans un tel partage d'opinions, qu'on ne sçait, après les avoir bien lûs, à quoi s'en tenir.

Quand ce premier point pourroit être éclairci, & que l'esprit seroit convaincu, ou pour la personnalité, ou pour la réalité du Statut, le problême n'est pas terminé pour cela ; il se reproduit comme un monstre qui présente plusieurs têtes à la fois. C'est ce qu'on a exposé ci-dessus.

Au travers de tous les écueils d'une route si

1718. épineuse & si difficile dans la Jurisprudence, nous sommes heureux que les Oracles de la Justice ayent parlé ; pourquoi refuseroit-on donc ici de les entendre ?

Nous avons dans nos Livres un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, le 3 Décembre 1655, rapporté par Maître Lucien Soëfve en son Recueil d'Arrêts, part. 2, cent. 1, chap. 3, qui juge précisément la question d'un contrat de constitution passé au profit d'un domicilié en Normandie, par un domicilié en Picardie, dans lequel l'interêt avoit été stipulé au denier quatorze, suivant qu'il avoit cours en Normandie ; le débiteur de la rente en demandoit la réduction au denier dix-huit, qui étoit le taux de l'interêt permis en Picardie. Il fut jugé qu'il y étoit mal fondé, & qu'il payeroit l'interêt sur le pied du denier quatorze.

L'Arrêtiste rapporte pour raison, *que la rente constituée suit la Loi du domicile du créancier.*

M. le Prestre en ses Questions, cent. 1, ch. 80, cite un autre Arrêt du 13 Décembre 1604, qui juge qu'une rente constituée à Alençon au profit d'une personne qui y demeuroit, au denier dix qui avoit cours en ce tems-là en Normandie, ne devoit point être réduite au denier douze qui s'observoit dans la Province du Maine, où le débiteur avoit son domicile, *parce que*, dit M. le Prestre, *pour juger de la nature de la rente, il faut suivre le domicile du créancier, & l'usage du lieu où elle a été passée.*

Me. Bouguier en son Recueil d'Arrêts, lett. R. n. 6, rapporte un autre Arrêt du 25 Février 1605, qui juge aussi que la rente créée au denier dix en Normandie, au profit d'un domicilié en cette Province, ne devoit point être réduite au denier douze, qui étoit le taux de l'interêt permis dans la Province où le débiteur étoit demeurant, *parce que* (dit ce Magistrat) *la rente se regle suivant le domicile du créancier, ex cujus usu* (ajoute-t-il) *la nature de la rente doit être considerée.*

Tant de préjugés joints aux sentimens d'Auteurs si respectables, ne doivent-ils pas entraîner nos suffrages, & dissiper tous les doutes & tous les vains raisonnemens qu'on affecte de répandre sur un point que notre Jurisprudence a décidé si disertement ?

Pourroit-on du moins ne pas convenir en cet endroit, que le créancier de la rente en question n'ait été dans la bonne foi la plus marquée, lorsqu'il a stipulé l'interêt suivant la Loi de son domicile, puisque sa convention, qui est de l'année 1660, étoit autorisée par les Arrêts, & qu'il y en avoit un tout récent lors de ce contrat, sçavoir, celui de 1655. C'est une réflexion qui démontre en passant la solidité de la fin de non-recevoir ci-dessus expliquée.

On ne sçauroit même citer ici aucun Arrêt contraire, & qui puisse servir à autoriser la prétention de l'Appelant.

L'autorité de la chose jugée est déja bien forte, mais elle se joint ici à la raison ; les justes motifs de cette Jurisprudence s'offrent ici en foule à l'esprit.

1°. Il est juste que celui qui emprunte à constitution, ne suive pas pour l'interêt l'usage permis au créancier par la Loi de son Pays. Si cette Loi lui paroit plus dure que celle de sa Province, qu'il n'en sorte point pour chercher le secours dont il a besoin ; mais lorsqu'il s'adressera dans un autre Pays où l'argent est à un taux plus fort, l'équité ne veut pas qu'il oblige le créancier de suivre dans le prêt qu'il fait de ses deniers, un usage qui lui est étranger, & qu'il lui ôte un gain légitime autorisé par la Loi de sa Province. 1718.

2°. Dira-t-on que le créancier qui contracte suivant cette Loi de sa Province, tombe dans l'infraction des Loix les plus saintes, à laquelle on donne le nom d'usure ? Est-il censé accabler son débiteur par un interêt illicite, lorsqu'il ne fait que se conformer à la Loi publique de sa Province, qui autorise cet interêt ? Qu'on fasse donc le procès à la Loi & au Législateur, ou que l'on convienne de l'injustice d'une telle plainte.

3°. L'usure est un délit du créancier seul. Le débiteur qui emprunte sous un interêt trop fort, ne participe point à la faute qui se commet ; c'est ce qui est décidé par tous les Canonistes, & même par les Casuistes : *Licet ex parte recipientis usuram versetur peccatum, non tamen respectu promittentis.* C'est ainsi que s'expliquent tous les Docteurs, & entr'autres Guypape en ses Décisions de Grenoble, quest. 581, n. 3.

Ce principe qui est certain ; prouve clairement que la Loi qui regle le taux de l'interêt qu'on peut tirer de l'argent, n'est imposée qu'au créancier, puisqu'il n'y a que lui qui péche contre sa disposition ; d'où il suit que pour sçavoir quel interêt on peut tirer d'un contrat de constitution, c'est la Loi du domicile de celui qui prête, qu'on doit suivre : c'est celle-là seule qui l'assujettit, les Loix étrangeres n'ont point d'autorité sur lui, il n'est point obligé même de les sçavoir. Comment donc lui reprocher un vice d'usure, lorsqu'il a contracté en conformité de la Loi à laquelle il est soumis ?

4°. Les rentes constituées se reglent par la Loi du domicile du créancier ; c'est encore un principe qui ne peut être révoqué en doute, par conséquent l'interêt de ces contrats doit être réglé suivant la Loi du domicile du créancier.

Il est vrai qu'anciennement on regloit les rentes constituées par la Loi de la situation des heritages qui y étoient affectés, ce qui étoit fondé sur ce qu'on estimoit en ce tems-là qu'on ne pouvoit constituer une rente à prix d'argent, que sur des fonds spécialement affectés & hypotequés, ainsi qu'il avoit été décidé par une Constitution du Pape Pie V. de l'année 1568, qui déclare nulles & usuraires les constitutions de rentes à prix d'argent, dans lesquelles la personne étoit seulement obligée, ou qui n'étoient affectées que sur des fonds incertains & non dénommés.

Depuis que par un usage général il a été reçu que les rentes pouvoient être constituées sur des fonds incertains, c'est-à-dire, sur une simple hypoteque générale, & que même la simple obligation de la personne suffit, la maxime s'est introduite en même-tems de regler ces rentes par la Loi du domicile du créancier, parce que l'obligation personnelle soutient seule aujourd'hui la validité de ces rentes, & que l'action personnelle résidant en la personne du créancier, doit suivre la Loi de son domicile.

OBJECTION.

On oppose qu'en Normandie l'ancien usage de regler les rentes par la Loi de la situation des biens affectés, a prévalu & s'est conservé ; d'où on infere qu'il faut ici regler l'interêt de la rente par la Loi observée dans le lieu des heritages qui y sont affectés.

RÉPONSES.

Il y a plusieurs réponses qui écartent absolument cette objection.

Premiere Réponse. Cet usage de Normandie n'a lieu que lorsque la rente est spécialement affectée

1718. fur des fonds certains ſpécifiés au contrat; il n'eſt pas poſſible de l'étendre dans le cas d'une ſimple hypoteque générale, ſans expreſſion d'aucuns fonds.

Or nous ſommes ici dans l'eſpece de cette ſimple hypoteque générale qui comprend tous les biens préſens & à venir; ainſi l'action perſonnelle qui eſt certaine, & qui d'ailleurs eſt la plus noble, l'emporte ici ſur une ſimple hypoteque générale & indéterminée.

Seconde Réponſe. Dans quel embarras ne faudroit-il pas entrer, ſi on fixoit l'interêt d'une rente par la Loi de la ſituation des heritages affectés généralement à la rente? Le créancier n'ayant en ce cas aucune hypoteque ſpéciale, il ignore très-ſouvent quels ſont les heritages ſujets à ſon hypoteque générale. Faudra-t-il qu'après un laps de tems de près de cinquante années, comme dans l'eſpece dont il s'agit, un créancier ſoit obligé pour ſe parer d'une action d'uſure, de rechercher quels étoient les heritages de ſon débiteur dans le tems de la paſſation du contrat?

S'il trouve que ſon débiteur poſſedoit des biens ſous différentes Provinces, & qu'il en eût dans celle qui autoriſe l'interêt ſtipulé au contrat, il faudra donc, pour juger ce Procès d'uſure, entrer dans l'eſtimation de ces heritages, en faire une ventilation avec le montant du principal de la rente, & de toute cette opération dépendra le ſort du plus ou du moins de l'interêt du contrat?

Dans le fait, le débiteur originaire avoit une Métairie dans la Province de Normandie, on ne voit point au Procès quels étoient ſes autres biens, & où ils étoient ſitués; cependant, ſelon le ſyſtême de regler l'interêt de la rente par les Loix de la ſituation des hypoteques, il faudroit entrer dans la diſcuſſion, eſtimation & ventilation des heritages du débiteur. Quelle abſurdité de fonder ſur cela une action d'uſure, après quarante-ſix années d'execution du contrat!

Troiſiéme Réponſe. Quand même le contrat en queſtion porteroit une hypoteque ſpéciale, les Arrêts ci-deſſus cités ayant reglé l'interêt de la rente par la Loi du domicile des créanciers qui étoient en Normandie, quoique les débiteurs euſſent leur domicile &, ſelon toutes les apparences, leurs biens dans une autre Province, & n'ayant eu aucun égard à la ſituation des biens affectés à la rente, pourquoi ne s'en pas tenir à des préjugés ſi précis?

En effet, la Coutume de la ſituation des biens affectés ſpécialement à la rente, peut bien ſervir en Normandie à la regler pour les partages, donations, douaires & autres matieres ſemblables, dans leſquelles il eſt ſans aucun doute que les Coutumes ſont réelles; mais il n'en doit pas être de même pour la fixation de l'interêt de la rente. On ne peut ſe diſpenſer, en ce cas, de ſuivre l'uſage permis à celui qui prête ſes deniers, auquel on ne peut rien reprocher, lorſqu'il contracte ſuivant la Loi de ſon Pays. C'eſt ce qui a été établi ci-deſſus, & jugé par les Arrêts.

Après avoir ainſi montré que l'interêt de la rente ſe regle de droit par la Loi du domicile du créancier, il reſte, pour rendre encore plus ſenſible l'injuſtice de la prétention de l'Appelant, de faire voir que quand même de droit la Loi du domicile du débiteur influeroit au contrat dont il s'agit pour en regler l'interêt, la fixation qui en a été faite par le contrat, conformément à la Loi du domicile du créancier, ſeroit encore ſupérieure à toute critique.

Mais comme ce moyen eſt abſolument ſurabondant, on ſe contentera de l'appuyer de quelques obſervations.

Cette convention ne ſe trouve prohibée par aucune Loi, & elle n'a rien en elle-même qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, puiſque l'interêt qui eſt ſtipulé, eſt conforme à la Loi qui regle l'une des Parties. 1718.

N'arrive-t-il pas tous les jours que dans les contrats on ſe ſoumet à une Loi, qui, ceſſant la convention particuliere, n'auroit point lieu entre les Parties.

Les contrats ſont du droit des gens, il faut pour en reſtraindre la liberté, une Loi prohibitive.

D'ailleurs ils ſont de leur nature indiviſibles, on ne peut les ſyncoper ſans les détruire entiérement, parce que le conſentement qui en eſt l'ame, eſt attaché à toutes les clauſes & conditions qu'ils contiennent; ainſi celui qui emprunte ſous la Loi du domicile de ſon créancier, a mauvaiſe grace de vouloir garder les deniers qui lui ont été prêtés, ſans executer la convention ſous laquelle il les a reçus: c'eſt ce qui eſt contre la bonne foi.

Il ſeroit aiſé de rapporter des cas où la convention particuliere fait ceſſer l'effet d'une Loi qui ſeroit plus avantageuſe au débiteur. En voici un exemple familier dans l'uſage.

Lorſqu'un débiteur de pluſieurs ſommes fait un payement à ſon créancier, ſans expliquer de quelle dette il ſe libere, la Loi fait l'imputation *in duriorem*, c'eſt-à-dire, ſur la dette qui lui eſt plus onéreuſe; ainſi, s'il doit une ſomme qui ne porte point d'interêts, & une autre qui porte interêts, l'imputation ſe fait par la Loi, à la décharge du débiteur, ſur la dette qui portoit des interêts. Que ſi lors du payement le créancier a ſtipulé que l'imputation ſe feroit ſur la dette qui ne portoit point d'interêts, il eſt certain que cette convention doit être executée; & quoique par-là le débiteur ſe trouve chargé d'interêts qu'il n'auroit point dûs, ſi l'imputation étoit faite par la Loi dans le ſilence des Parties, cette conſidération n'empêche point l'effet de la convention; elle eſt licite, puiſqu'elle n'eſt point prohibée, & qu'elle ne renferme rien qui répugne aux bonnes mœurs.

C'eſt encore un mauvais raiſonnement de prétendre qu'il faille toujours prendre le parti le plus favorable au débiteur, ſous prétexte que ſa condition eſt plus à plaindre que celle du créancier.

Ces motifs de faveur & de commiſération ne doivent point étouffer la juſtice, qui eſt également dûe à toutes les Parties. Peut-on d'ailleurs les employer dans l'eſpece préſente, où toutes les regles ſe réuniſſent contre l'Appelant, qu'on voit qui ſe livre à la chicane pour ſe diſpenſer de payer une rente telle que celle-ci, créée par un contrat légitime en lui-même, & qui ſe trouve encore affermi par une exécution de près de cinquante années, & par le titre nouvel qu'il en a paſſé.

Quelle ſource inépuiſable de Procès ne naitroit-il pas dans la Province, ſi le contrat dont il s'agit pouvoit recevoir quelqu'atteinte? Il y a un nombre infini de pareils contrats paſſés entre des Normands & des Manceaux, principalement dans ces Villages limitrophes aux deux Provinces; aucun des débiteurs n'a penſé juſqu'à préſent à former un Procès contre leurs conventions, qui reglent l'interêt ſuivant la Loi du domicile du créancier. Si la Juriſprudence favorable à ces contrats venoit aujourd'hui à être changée, tous les Tribunaux ſeroient bientôt inondés de pareilles Inſtances, qu'on ne manqueroit pas d'intenter.

Et ce ſeroit auſſi détruire le commerce entre ces Provinces, où l'interêt n'eſt pas à un taux égal, & en particulier entre les Habitans de quinze ou ſeize Paroiſſes limitrophes aux Provinces de Normandie & du Maine, dont les unes ſont d'une Pro-

1718. vince, & les autres de l'autre, quoiqu'ils soient tous Habitans de la même Paroisse.

L'interêt public se joint donc ici à celui de l'Intimé, pour faire confirmer la Sentence dont est appel. 1718.

CHAPITRE LXXV.

A qui appartient le titre de Doyen dans la Faculté des Arts de l'Université d'Angers ?

L'UNIVERSITÉ d'Angers, pour laquelle Mᵉ. René Chopin, *de Domanio*, L. 3, tit. 27, n. 11, *& de Legibus Andium*, L. 1, c. 55, n. 3, indique des Lettres Patentes de Juillet 1364, 29 Juillet 1373, 24 Mai 1377, 25 Novembre 1383, Mai 1388; & par d'autres Lettres Patentes de Nov. 1576, registrées le 2 Avril 1577, portant confirmation de ses privileges; & d'Avril 1596, registrées le dernier Juin 1597; de Janvier, registrées le 3 Février 1611; d'Avril 1639, registrées en Avril 1640; Février 1687, registrées le 7 Juin 1700, qui lui ont été accordées pour le soutien de ses privileges: a une Faculté des Arts.

Sur le point de sçavoir comment on doit proceder à la nomination d'un Doyen à cette Faculté des Arts, s'est élevé une contestation qui a été jugée à l'Audience de la Grand'Chambre le 18 Juillet 1718.

Le Doyen de la Faculté des Arts dans l'Université d'Angers, a des prérogatives singulieres. Il a de droit une place d'Intrant dans l'Assemblée de l'Université, voix active & passive dans les Déliberations qui s'y prennent. Il préside aux Assemblées de sa Faculté. Il a tous les avantages d'un Chef de Compagnie, & la meilleure part dans les émolumens qui proviennent de l'expédition des dégrés dans la Faculté.

En 1717, il survint contestation pour la place de Doyen des Arts, entre Mᵉ. François Dupont, Prêtre, Curé de S. Leonard, & Mᵉ. Thomas Rigault, Prêtre, ancien Curé de Saint Michel de la Paluts de la Ville d'Angers. Le premier étoit plus ancien Maître ès Arts, mais dans l'Assemblée de la Faculté le dernier lui fut préferé, parce que la Faculté prétendit avoir la liberté du choix, & que celui-ci parut plus propre à remplir les fonctions de Doyen, ayant l'habitude d'avoir assisté aux Assemblées de la Faculté, dont il connoissoit les droits, & dont il étoit Procureur depuis plusieurs années, résidant en la Ville, & plus en état de convoquer les Assemblées, suivant les besoins, & d'expédier les Aspirans aux dégrés; que le sieur Dupont, étant Curé d'une Paroisse distante d'une lieue de la Ville, ne pouvoit être assidu, y ayant même plusieurs années qu'il ne s'étoit trouvé aux Assemblées de la Faculté; ce qui faisoit croire que faute d'expérience il n'avoit pas grande connoissance des affaires qui y devoient être traitées. Une conclusion de la Faculté des Arts, qui nommoit le sieur Rigault Doyen, le fit présenter en cette qualité à l'Université, qui le reçut & l'instala par conclusion du 7 Août mil sept cent dix-sept. Le sieur Dupont interjetta appel au Parlement de l'une & de l'autre de ces conclusions.

Il prétendit premierement, qu'étant le plus ancien Maître ès Arts, il devoit de droit être déclaré Doyen, suivant les Statuts de la Faculté, à moins qu'il n'y eût en lui des raisons d'exclusion; que c'étoit à juger de ces motifs d'exclusion que consistoit tout le droit de la Faculté.

Il dit en second lieu, que son titre de Curé d'une Paroisse, qui n'étoit éloignée que d'une fort petite lieue, ne le rendoit pas inhabile à la qualité de Doyen des Arts, ni incapable d'en faire les fonctions, suivant la disposition de l'art. 77 de l'Ordonnance de Blois, qui n'exclut des Charges des Universités que les Curés des Paroisses qui sont si éloignées des Villes où sont les Universités, qu'ils n'y peuvent aller & venir dans un jour.

Le sieur Rigault alléguoit en sa faveur le suffrage presqu'unanime de la Faculté, la liberté qu'elle avoit d'élire pour Doyen un Sujet qui lui fût propre; que le droit d'élection n'étoit autre chose que le choix du plus digne; que jusqu'alors ce choix avoit été libre, & n'avoit été contredit par personne.

Par Arrêt du 18 Juillet 1718, conforme aux Conclusions de M. Chauvelin, Avocat General: LA COUR a mis les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, a maintenu & gardé le sieur Dupont en la possession de la qualité de Doyen de la Faculté des Arts de l'Université d'Angers; a fait défenses au sieur Rigault de le troubler, l'a condamné à la restitution des fruits & aux dépens.

Le quatriéme article des Statuts de la Faculté des Arts, qu'il s'agissoit d'interpreter, est conçu en ces termes: *Statuit & ordinat prafata Facultas, quod antiquior in gradu in eâdem Facultate reputetur Decanus, dummodo non fuerit Magister in superiori Facultate & hujusmodi officium assumere velit & pro sufficienti & idoneo quod ad hoc, per Facultatem approbatus fuerit.*

CHAPITRE LXXVI.

Arrêt de la Cour du Parlement du vingt-un Juillet 1718, portant Réglement pour la Sainte Chapelle de Bourges, sur les contestations mues entre le Sieur le Hourt, Trésorier, & les Sieurs Chantre & Chanoines de la même Eglise.

Mᵉˢ. *Capon & Guillet de Blaru*, anciens Avocats avoient été nommés Arbitres par la Cour, & Messieurs les Gens du Roy sur-Arbitres; sur l'avis desquels l'Arrêt est intervenu, après communication prise par M. le Procureur General.

Ensuite est l'Arrêt du 29 Novembre 1718,

1718. obtenu par ledit Chapitre contre ledit sieur Trésorier, pour la réformation des qualités de celui du 21 Juillet.

Cet Arrêt du 21 Juillet, contient quantité de dispositions singulieres pour le lieu, spécialement l'approbation des Confesseurs, dans laquelle le Trésorier est maintenu; ce qui a été exécuté par les Parties, comme s'y étant soumis de part & d'autre.

Voici la teneur de ce Réglement.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Hussier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons: Que le jour & date des Présentes, comparans judiciairement en notredite Cour, les Chantre & Chanoines de la Sainte Chapelle Royale de Bourges, Appelans comme d'abus des Ordonnances rendues par l'Intimé ci-après nommé, les 26 Juillet, 22 Septembre, 23 Octobre & 8 Novembre 1714, d'une part; & M^e. François de Tolede, Chanoine de ladite Sainte Chapelle, & Vicaire General du sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Bourges, Intimé, d'autre part. Et entre Messire Robert le Hourt, Trésorier de lad. Sainte Chapelle de Bourges, Demandeur en Requêtes par lui présentées à notredite Cour les 11 Mars & 7 Août 1716: La premiere tendante à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause d'entre ledit M^e. François de Tolede, Prêtre, Chanoine de la Sainte Chapelle de Bourges, & son Vicaire General, & lesdits Chantre & Chanoines de la même Eglise; lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en sa Requête; faisant droit sur ladite intervention, lui donner encore acte de ce qu'il prenoit le fait & cause du sieur de Tolede son Vicaire General; ce faisant, en plaidant pour les Parties sur l'appel qualifié comme d'abus desdits Chantre & Chanoines, des Ordonnances rendues par le sieur de Tolede, en qualité de Vicaire General du Demandeur, & en son absence, lesd. jours 26 Juillet, 22 Septembre, 23 Octobre & 8 Novembre 1714, dire qu'il n'y a abus; & en conséquence, faire défenses aux Chantre & Chanoines de l'Eglise de la Sainte Chapelle de Bourges de troubler le Demandeur & son Vicaire General.

1°. Conformément à l'article premier des Statuts de ladite Eglise, dans la possession d'exercer toute Jurisdiction sur eux & sur les Chapelains, Vicaires & autres personnes Serviteurs de ladite Sainte Chapelle.

2°. Suivant les articles 32 & 45 desd. Statuts, dans la possession d'accorder aux Chapelains & Vicaires les permissions de s'absenter, tant du Service divin que de la Ville de Bourges, pour cause juste & raisonnable, & les mulcter & priver de leurs distributions quotidiennes ou de partie, en cas d'absence de la part desd. Chapelains & Vicaires sans permission.

3°. Dans la possession d'indiquer par Mandemens, Jubilés, Prieres de Quarante-heures, *Te Deum*, & autres Prieres extraordinaires, après en avoir averti gracieusement lesdits Chantre & Chanoines assemblés, pour résoudre de concert le jour & l'heure, afin de ne point déranger les Offices ordinaires, si faire se peut.

4°. Enfin, aux termes des articles 7, 8 & 9 des Statuts de ladite Sainte Chapelle, dans la possession de donner juridiquement des certificats de vie & moeurs aux personnes dépendantes de la Jurisdiction du Demandeur, en qualité de leur Juge & Supérieur, & comme ayant toute Jurisdiction sur elles, suivant ledit article premier desdits Statuts; condamner lesdits Chantre & Chanoines de la Sainte Chapelle de Bourges en l'amende, & aux dépens des causes d'appel & demande. 1718.

La seconde, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en plaidant la Cause d'entre les Parties, ordonner qu'elles plaideroient pareillement sur ladite Requête; & y faisant droit, adjugeant au Demandeur les conclusions de sa Requête, & y augmentant, le maintenir & garder encore dans la possession dans laquelle il est, que le Ponctueur & Distributeur nommé par le Chapitre, apporte au Demandeur, & en son absence à son Grand-Vicaire, la feuille des absens à la fin de chaque quartier, pour faire les retranchemens qu'il convient sur les distributions quotidiennes des Chapelains & Vicaires absens, sans permission du Demandeur ou de son Grand-Vicaire; qu'il sera enjoint audit Ponctueur & Distributeur nommé par le Chapitre, de porter ladite feuille au Demandeur, ou en son absence à son Grand-Vicaire, ainsi qu'il est d'usage, sous telle peine qu'il appartiendra, avec défenses ausd. Chanoines d'y contrevenir, & les condamner aux dépens; & lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle de Bourges, Défendeurs, d'autre part.

Toutes lesdites demandes & contestations formées & à former respectivement par les Parties, leurs circonstances & dépendances renvoyées pardevant M^{es}. Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, pour être reglées & fait droit sur icelles; & en cas de contrarieté d'avis au Parquet des Gens du Roy, par Arrêt de la Cour du 4 Septembre 1716.

Et entre les Chantre & Chanoines de la Sainte Chapelle du Palais Royal de Bourges, Demandeurs en Requête par eux présentée ausd. M^{es}. Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, le 19 Octobre 1716, à ce qu'il leur plût ordonner:

1°. Que ledit Trésorier seroit tenu, aussi-bien que les sieurs du Chapitre, d'observer régulierement & à la lettre, chacun en ce qui les concerne, les Statuts de ladite Eglise selon leur forme & teneur, comme étant lesdits Statuts de lad. Eglise, la Loi fondamentale contre laquelle on ne peut prescrire, & à laquelle tous ceux du College indistinctement sont soumis & obligés d'obéir.

2°. Que ledit sieur Trésorier seroit tenu de garder & observer inviolablement tous & chacuns les articles de son serment; & en conséquence, obligé à la résidence actuelle, & à assister à toutes les heures du Service Divin, & qu'il ne pourroit recevoir aucune distribution qu'en y assistant; mais qu'il seroit pointé, ainsi & comme les autres Chanoines, pour défaut de son assistance ausd. heures, selon son serment, l'Arrêt du 7 Mai 1667, la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1651, entre le sieur Trésorier & les sieurs Chanoines de la Sainte Chapelle de Paris, art. 2 des demandes des sieurs Chanoines, & les Arrêts du Conseil confirmatifs d'icelle, des 19 Mars 1681 & 4 Mars 1683.

3°. Qu'en conséquence du même serment, il seroit défendu audit sieur Trésorier d'introduire aucune nouvelle coutume dans l'ordre, la discipline & l'usage de lad. Sainte Chapelle, & de rien changer dans les anciennes, sans l'avis & consentement des sieurs du Chapitre.

4°. Qu'il lui seroit pareillement défendu de prendre dans aucuns actes la qualité de Monseigneur, par les raisons déduites dans le premier & second Mémoire des sieurs du Chapitre, article 2; & qu'il lui seroit aussi défendu de prendre celles de Supérieur & Juge, soit de ladite Sainte Chapelle, soit dudit Chapitre, lesdites qualités ne lui appartenant

1718. pas, comme lesd. sieurs du Chapitre l'ont démontré dans le préliminaire de leur premier Mémoire, aucuns de ses prédécesseurs ne les ayant prises, comme on le justifie par les Actes Capitulaires compulsés à cet effet, non plus que le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris, dont la Jurisdiction est le modele de celle du Trésorier de Bourges, & les Statuts, article premier, ne lui donnant que celles de Trésorier, Chef & premiere personne du College; & en conséquence, que lesd. qualités seroient rayées & biffées dans tous les actes où led. S^r. Trésorier les aura prises.

5°. Que lesdits sieurs du Chapitre seroient maintenus & gardés en possession de l'administration du temporel, & de la manutention dans les choses qui concernent le bon ordre, la police & la discipline de ladite Eglise; de traiter & déliberer dans leurs Chapitres, soit ordinaires, soit généraux, tant des affaires temporelles de ladite Eglise, que de ce qui regarde l'observation des Statuts, la ponctuation, les distributions, fondations, fonctions, cérémonies, Breviaires, Habits, Jubilés, *Te Deum*, Obseques, Processions, Prieres ordinaires & extraordinaires, exposition du très-Saint-Sacrement ou des Reliques, & généralement tout ce qui concerne l'ordre, la police & discipline de l'Eglise, & l'Office Divin, tant en présence qu'absencce dudit sieur Trésorier, par les raisons déduites dans les deux Mémoires desdits sieurs du Chapitre, article 3 & autres; & comme il a été jugé contre le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris dont la Jurisdiction, comme dit est, est le modele de celle du sieur Trésorier de Bourges, par la susdite Sentence arbitrale & Arrêts confirmatifs d'icelle; lesquelles Assemblées Capitulaires ne pourroient tenir, quoique le sieur Trésorier présent, qu'avec nombre compétant; & aussi que lesdits sieurs du Chapitre seroient maintenus & gardés dans la possession de faire signifier par leur Greffier aux Chapelains & Vicaires les Réglemens par eux faits en Chapitre sur les choses ci-dessus dites, ou autres de cette nature, afin qu'ils s'y conforment, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

6°. Que le sieur Trésorier n'étant pas Juge du Corps du Chapitre, dont il n'est que le premier Membre, il lui seroit défendu de rendre des Ordonnances contre le Corps dudit Chapitre, & moins encore de casser & annuller par des Ordonnances particulieres, les Déliberations prises par led. Chapitre, sauf à lui, s'il croit qu'elles lui fassent préjudice, à se pourvoir contre par les voyes de Droit, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs, & notamment le sieur Colbert de Saint-Pouange, par l'Arrêt de 1667.

7°. Que la manutention dans les choses qui concernent l'ordre, la police, la discipline de l'Eglise, n'appartenant pas au sieur Trésorier seul, mais au Corps du Chapitre, il lui seroit pareillement défendu de faire des Mandemens concernant les *Te Deum*, Jubilés & autres Prieres ou cérémonies extraordinaires, ni de rendre aucunes Ordonnances dans les cas mentionnés ci-dessus, article 5, & autres de pareille nature, que conjointement dans l'un & dans l'autre chef, avec le Chapitre; ni d'apporter aucun empêchement, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exécution des Déliberations prises & Ordonnances rendues par ledit Chapitre en ces sortes de cas; & en conséquence de ces deux articles, que les Ordonnances dudit sieur Trésorier, notamment celle du premier Avril 1715, aussi-bien que celles de son Grand-Vicaire, des 26 Juillet, 22 Septembre, 23 Octobre & 8 Novembre 1714, seroient déclarées nulles & abusives.

8°. Que les Actes Capitulaires seroient, ainsi qu'ils l'ont été ci-devant, intitulés (où étoient Messieurs les Trésorier, Richard Chantre, Bouchel, &c.) nonobstant les changemens que le S^r. Trésorier a entrepris d'y faire contre l'usage de tous les Chapitres, & notamment de celui de la Sainte Chapelle de Paris, dont les Registres, Tables, &c. sont intitulés ainsi; & comme on le voit dans tous les Brevets, Lettres & autres Actes écrits ou adressés audit Chapitre, de même que dans les Actes Notulaires, & dans le Rôle des quartiers intitulé *de mandato Dominorum Thesaurarii & Capituli*; & qu'il seroit défendu audit sieur Trésorier d'en user autrement dans aucuns Actes qui concerneront les affaires du Chapitre & de l'Eglise. 1718.

9°. Que pour le bon ordre, & même pour la plus grande validité des Actes Capitulaires, lesd. Actes seroient signés non-seulement du sieur Trésorier, lorsqu'il auroit présidé au Chapitre, ou de celui des sieurs Chantre ou Chanoines qui y présideroit en son absence, mais encore du plus ancien Chanoine qui se trouvera au Chapitre après le Président; & s'il arrivoit que ledit sieur Trésorier refusât de signer lesdits Actes, ils seroient signés par le sieur Chantre & l'ancien Chanoine, ou, en l'absence du sieur Chantre, par les deux anciens Chanoines. On a déduit les inconvéniens de la pratique contraire dans le premier Mémoire des défenses des sieurs du Chapitre, contre la trente-septiéme demande dudit sieur Trésorier.

10°. Que conformément à ce qui est prescrit par le onziéme article des Statuts, le sieur Trésorier, lorsqu'il sera présent à la reception de quelqu'un des sieurs Chanoines, sera tenu de le mettre par lui-même en possession.

11°. Que les sieurs du Chapitre seroient maintenus & gardés en possession de donner des certificats de vie & moeurs à ceux, soit du haut, soit du bas Choeur, qui leur en demanderont, en la maniere dont ils les ont donnés dans tous les tems, comme il est justifié par les Actes Capitulaires produits au Procès, & pour les raisons alleguées dans les défenses desdits sieurs du Chapitre contre la troisiéme demande du sieur Trésorier; sans néanmoins, en donnant lesdits certificats, prétendre donner atteinte à la Jurisdiction dudit sieur Trésorier, ce qu'ils énonceroient même dans lesd. certificats, si besoin étoit.

12°. Que les sieurs du Chapitre seroient pareillement maintenus & gardés dans la possession immémoriale où ils sont de nommer & destituer, conjointement avec ledit sieur Trésorier présent, eux seuls quand il seroit absent, les Officiers de l'Eglise & de leurs Terres, tels que les Bedeaux, Secretaire du Chapitre, Porte-baguettes, Baillis, Lieutenans, Procureurs, Receveurs, Pointeurs, Distributeurs, Maître de Musique, Organiste, Enfans de Choeur, Gagistes & tous autres, conformément à la Sentence des Requêtes du Palais du 14 Août 1565, à l'Arrêt du 29 Novembre 1566, aux Actes Capitulaires, & à ce qui est justifié dans les défenses desdits sieurs du Chapitre contre la vingt-cinquiéme demande dudit Trésorier.

13°. Qu'aucun Enfant de Choeur ne pourra être reçu qu'en Chapitre, après avoir été examiné, selon l'usage de tous les tems, & que lesd. Enfans de Choeur ne pourront être congédiés après la muance de leur voix, ou pour autres causes, que par l'avis & consentement du Chapitre, comme il se pratique en la Sainte Chapelle de Paris, & qu'il s'est toujours pratiqué en celle de Bourges.

14°. Qu'ausdits sieurs du Chapitre, conjointement avec le sieur Trésorier présent, & à eux seuls quand il sera absent, appartiendroit de recevoir des Chantres ou autres personnes à gages; d'augmenter ou de diminuer lesdits gages selon qu'ils le jugeront à propos; de donner, augmenter ou di-

1718. minuer de même les gages & gratifications des Chapelains ou Vicaires, sans qu'il soit besoin du consentement dudit sieur Trésorier ni de son Grand-Vicaire, suivant qu'il a été jugé par lad. Sentence des Requêtes du Palais du 14 Août 1565, & l'Arrêt confirmatif d'icelle, du 29 Novemb. 1566, & conformément, tant à l'usage de la Sainte Chapelle de Paris, qu'à la possession immémoriale de celle de Bourges, justifiée par Actes Capitulaires, & par ce qui a été dit pour défenses contre la seiziéme & dix-septiéme demande dudit sieur Trésorier.

15°. Que ledit sieur Trésorier ne pourra sceller aucunes Lettres ou Actes des Sceaux du Chapitre, qu'en vertu d'une Déliberation & Résolution Capitulaire, comme il est prescrit par l'article 50 des Statuts; & que, suivant ledit article, lorsque ledit Trésorier s'absentera de la Ville de Bourges, il seroit tenu de laisser aux sieurs Chantre & deux plus anciens Chanoines, les Sceaux communs pour en avoir la garde, après serment prêté par eux à cet effet; sans que ledit sieur Trésorier puisse garder pardevers lui lesdits Sceaux, ou les remettre à son Grand-Vicaire, comme il a prétendu être en droit de le faire, au mépris & préjudice de ce qui est porté audit art. 50 desdits Statuts.

16°. Que lorsque led. sieur Trésorier ne pourra, ou ne voudra prêter ou recevoir les foi & hommages, pour raison des terres & droits assignés & attribués à l'Eglise, comme il y est obligé par l'art. premier des Statuts, il ne pourra non plus à cet effet commettre son Grand-Vicaire, qui n'est nullement dénommé dans ledit article premier desdits Statuts, & qui ne peut le représenter en ce cas; mais qu'audit cas ce sera ausdits sieurs du Chapitre à commettre l'un d'eux pour faire cette fonction.

17°. Que quand il se présentera quelqu'affaire pressante, ou qui requérera célérité, les sieurs du Chapitre, après en avoir averti le sieur Trésorier, pourront s'assembler extraordinairement, & en déliberer, tant en sa présence qu'en son absence, sans qu'il soit besoin d'avoir son avis ou consentement, comme il s'est toujours pratiqué, & par les moyens déduits dans les défenses desdits sieurs du Chapitre contre la vingt-neuviéme demande dudit sieur Trésorier.

18°. Que toutes les Lettres, Ordres, Mandemens, Brefs, Bulles, Constitutions, & généralement tout ce qui est adressé ou devra être communiqué au Chapitre, sera porté & restera sur le Bureau, pour être mis dans les Archives, sans qu'il puisse être permis audit sieur Trésorier, quand même ces choses lui auroient été envoyées, de s'en saisir & les retenir pardevers lui, comme il s'est saisi & a retenu le Mandement de Monseigneur l'Archevêque, avec la Constitution *Unigenitus* adressée au Corps du Chapitre par ce Prélat.

19°. Que conformément à l'art. 53 des Statuts, il sera fait des distributions aux Capitulans qui assisteront aux Chapitres, tant généraux que particuliers, & que les Chapelains, Vicaires, Gagistes & autres Habitués de l'Eglise, seront tenus, selon ce qui s'est pratiqué dans ladite Eglise, pour les raisons déduites dans les défenses desdits sieurs du Chapitre contre la trente-cinquiéme demande dud. sieur Trésorier, & conformément aux Réglemens de la Sainte Chapelle de Paris, suivant l'Arrêt du 4 Mars 1683, d'assister aux Chapitres généraux en habits décents, en la maniere & sous les peines portées par ledit Arrêt.

20°. Que lorsque les sieurs du Chapitre commettront quelqu'un d'eux, pour voir, examiner ou dresser quelques Actes, parties d'Ouvriers ou autres papiers, il leur sera libre de faire cette fonction, soit dans le lieu du Chapitre, soit chez l'ancien des Commissaires, sans que le sieur Trésorier puisse exiger, comme il voudroit le prétendre, qu'elle se fasse chez lui, ou, comme il dit, en son Hôtel & en sa présence, à moins qu'il ne soit lui-même nommé ou prié à cet effet, ainsi que l'ont été les sieurs ses Prédécesseurs dans ces sortes d'occasions, & autres concernant les affaires & fonctions du Chapitre. 1718.

21°. Que tous les titres & papiers qui sont entre les mains des sieurs Trésorier, Chantre & Chanoines, Chapelains & Vicaires, seront mis par eux de bonne foi dans les Archives, & se purgeront respectivement par serment en Chapitre, qu'ils n'en retiennent aucun, ainsi qu'il a été jugé & reglé pour la Sainte Chapelle de Paris.

22°. Que le Receveur rendra ses comptes tous les ans le premier ou le second jour de Mars, suivant l'art. 51 des Statuts, & que le sieur Trésorier, aussi-bien que ceux qui seront nommés pour les entendre, prêteront serment en Chapitre de les bien & fidellement examiner, & en rendre compte audit Chapitre.

23°. Que le sieur Trésorier n'entreprendra plus, comme il a fait, de faire venir dans le lieu du Chapitre le Greffier de son Officialité ou autres Notaires étrangers, pour y faire aucune fonction, sous quelque prétexte que ce soit, cette entreprise étant contre le droit de tous les Chapitres, n'ayant jamais eu d'exemple dans aucuns de ses Prédécesseurs; & que défenses lui seront faites, en parlant ou écrivant des Sieurs du Chapitre, de les nommer mes Chanoines, mon Eglise, mon Chapitre, ladite Eglise, lesdits Chanoines & ledit Chapitre ne lui appartenant point, mais étant l'Eglise, les Chanoines & le Chapitre de la Sainte Chapelle de Bourges, dont nous représentons le Fondateur.

24°. Que lesdits sieurs du Chapitre seront maintenus & gardés en possession des qualités, droits & prérogatives de Curés primitifs de la Paroisse de Saint Jean-le-Vieil, conjointement avec le sieur Trésorier, & en conséquence, en possession de prendre connoissance, tant du spirituel que du temporel de ladite Eglise, & du Vicaire perpétuel d'icelle, ainsi qu'il compete aux Curés primitifs; & qu'en ladite qualité, en l'absence ou au refus dudit sieur Trésorier, ce sera le sieur Chantre ou plus ancien Chanoine qui administrera les Sacremens aux Chanoines malades, demeurans en ladite Paroisse.

25°. Que le sieur Trésorier donnera incessamment au Chapitre une reconnoissance comme le cabinet faisant partie de la salle du corps de logis qu'ils ont affecté au logement dudit Curé de Saint Jean-le-Vieil, & qu'il a enclavé dans son propre cabinet, ne lui appartient point; mais que ledit cabinet fait partie dudit logement du Curé appartenant audit Chapitre, & qu'en cas de changement de Curé, ou même à la premiere réquisition du Curé présent, il offre de rendre ledit cabinet, & de rétablir les lieux en l'état qu'ils étoient.

26°. Que ledit sieur Trésorier sera pareillement tenu de faire faire incessamment les réparations de la Trésorerie & de l'Hospice d'Ouzy, conformément au dévis qui en a été fait & mis au Greffe par Experts nommés en Justice à sa requête, & pour lesquelles réparations il a reçu de la Demoiselle le Feron, niéce & heritiere du feu sieur de la Boulidiere, Trésorier, son Prédécesseur immédiat, la somme de 2000 liv. & plus, les sieurs du Chapitre ayant interêt que cette somme soit employée ausd. réparations, parce qu'autrement ils en seroient tenus.

27°. Qu'il ne sera point permis audit sieur Trésorier de prêter, même à la Paroisse de Saint Jean-le-Vieil, aucuns ornemens, chandeliers, encensoirs,

Reliques,

1718. Reliques, argenterie, & quoi que ce soit appartenant à l'Eglise, sans l'avis & consentement du Chapitre. 1718.

28°. Que conformément à la Charte de Charles VI. qui regle la Sainte Chapelle de Paris, & à l'esprit des Statuts de celle de Bourges, art. 30, lorsque quelqu'un des sieurs Chanoines qui viendra trop tard à l'Office, se retirera dans la Sacristie ou Revestiaire, il sera défendu à qui que ce soit du haut ou du bas Chœur, de frapper sur les chaises ou autrement, & audit sieur Trésorier de faire sortir de ladite Sacristie les Chanoines qui s'y feront retirés, comme il a fait depuis peu à l'égard du sieur Moreau, en interrompant même le Service Divin d'une maniere qui scandalisa tout le Chœur, & en s'arrogeant en cette occasion, comme en toute autre, un droit & une autorité qui, dans l'exigence des cas, n'appartiendroient qu'au sieur Chantre, suivant l'art. 47 des Statuts.

29°. Que lorsqu'un Chapelain ou Vicaire se démettra de son Office, le sieur Trésorier n'en pourra recevoir la démission, si ce n'est en Chapitre, conjointement avec les sieurs du Chapitre, ce droit appartenant au Corps du Chapitre, comme on l'a démontré en l'art. 13 des réponses des sieurs Chanoines aux demandes dudit sieur Trésorier, & ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

30°. Que conformément à la Bulle de Pie II. qui attribue au sieur Trésorier la collation des Bénéfices situés hors de la Sainte Chapelle, & aux Arrêts des 7 Août 1543, & 7 Mai 1667, il sera tenu de conferer lesdits Bénéfices aux Chapelains ou Vicaires, selon leur tour, sans qu'il puisse préferer l'un à l'autre, à peine de nullité du titre.

31°. Que les sieurs du Chapitre, qui, conformément à leur serment, ou à la différence des Chapelains & Vicaires, ne reconnoissent que le sieur Trésorier, & non son Grand-Vicaire, pour leur Superieur & Juge, seront maintenus & gardés dans la possession où ils sont d'être en tout indépendans dudit Grand-Vicaire; & en conséquence, qu'il sera défendu audit Grand-Vicaire de rendre à l'avenir aucunes Ordonnances, soit à la réquisition du Promoteur, ou autrement, tant contre le Corps que contre aucuns Membres dudit Chapitre, & que celles par lui rendues, & dont est appel, seront, comme dit est ci-dessus, déclarées nulles & abusives.

32°. Que le sieur Grand-Vicaire ne pourra en rien, ni en aucune façon, représenter le sieur Trésorier, soit en l'Eglise, soit en Chapitre, & que dans l'une comme dans l'autre il ne pourra, en sadite qualité, faire aucunes fonctions que celles marquées dans les Statuts, articles 9, 10, 32, 45, qui sont les seules où lesdits Statuts veulent qu'il représente le sieur Trésorier en son absence.

33°. Sans préjudice à la Jurisdiction du sieur Trésorier & de son Grand-Vicaire sur les Chapelains, Vicaires, & autres Gagistes & Serviteurs de l'Eglise, les sieurs du Chapitre seront maintenus & gardés dans la possession des droits à eux attribués par les Statuts, sur lesdits Chapelains, Vicaires & autres Serviteurs de l'Eglise, lesquels, suivant la formule du serment par eux prêté, & inseré aux art. 9 & 10 desdits Statuts, & sous les peines portées en l'Arrêt du 7 Août 1543, seront tenus de porter honneur & respect ausd. sieurs du Chapitre, *tels que les Serviteurs le doivent à leurs Maîtres*, qu'ils ont reconnus en cette qualité par leur serment; de leur obéir en toutes choses licites & honnêtes, telles que celles qui concerneront le bon ordre, la police, la discipline & le Service Divin; de venir en Chapitre lorsqu'ils y seront mandés; d'executer les ordres qui leur seront donnés pour les affaires qui pourroient leur être confiées par le Chapitre, suivant l'usage immémorial de ladite Eglise, sans que pour cela ils ayent besoin d'aucune permission dudit sieur Trésorier ou de son Grand-Vicaire, ni qu'il puisse les en empêcher ou s'y opposer, sous quelque prétexte que ce soit.

34°. Que conformément à l'usage immémorial de ladite Eglise, ceux qui voudront être admis pour Chapelains & Vicaires, seront tenus d'apporter sur le Bureau du Chapitre le certificat de leurs vie & mœurs, celui de leur légitimité, de leurs titres, des Ordres qu'ils auront reçus; & conformément aux Statuts, art. 13 & 45, ils seront reçus en Chapitre, & en la maniere accoutumée depuis la fondation de l'Eglise, après qu'ils auront été présentés audit sieur Trésorier par les sieurs Chanoines, chacun à leur égard, examinés & trouvés capables par le sieur Chantre, ou l'ancien Chanoine en son absence, lequel les mettra en place par l'ordre dudit sieur Trésorier; sans qu'il puisse être permis aud. sieur Trésorier, ni à son Grand-Vicaire, en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, de les examiner eux-mêmes, ni de pourvoir de plein droit ausd. Chapellenies & Vicairies.

35°. Que comme il s'est toujours pratiqué jusqu'ici, suivant le Statut 45, les Chapelains & Vicaires seront tenus de faire chacun à leur tour leurs hebdomades & celles des absens, de même que les autres fonctions de leurs Offices, selon qu'ils seront marqués dans la Table du Chœur, ou qu'il leur sera prescrit par le sieur Chantre, à quoi seront également tenus le Chapelain & le Vicaire dudit sieur Trésorier, qui n'ont aucun privilege qui puisse les en dispenser; comme aussi que lesdits Chapelains & Vicaires, non plus que les Enfans de Chœur, ne pourront point aller pendant les Heures & Service Divin, chanter dans les Eglises de la Ville ni du dehors, en quelque tems que ce soit, que par la permission du Chapitre, suivant ce qui s'est toujours pratiqué dans lad. Sainte Chapelle, de même qu'en celle de Paris.

36°. Que les Reglemens faits par le Chapitre au sujet de la Messe de Prime, & autres Fondations qui doivent être acquittées par les Chapelains en tour, seront exactement observés par lesdits Chapelains, & que, selon ce qui a été de même arrêté, résolu & reglé par plusieurs Actes Capitulaires, conformément au Droit commun, & à l'usage pratiqué, même par le sieur Trésorier lorsqu'il étoit Chantre, ceux des Chapelains qui auront acquitté lesdites Messes de Prime, & ceux des Chapelains & Vicaires qui auront fait le Service que le Chapitre est tenu de leur payer, seront tenus, pour être payés des distributions attachées audit Service & ausdites Messes de Prime, de porter leurs billets au sieur Chantre, qui doit veiller à l'acquit desdites Messes, dud. Service, & de tout ce qui est marqué sur la Table du Chœur, ou autrement, ou en son absence au plus ancien Chanoine, pour être par ledit sieur Chantre, ou par ledit ancien Chanoine en son absence, les billets certifiés véritables; sans que le sieur Trésorier, au mépris des Reglemens du Chapitre, des droits du sieur Chantre, & par une nouveauté par lui seul introduite, puisse en aucune maniere s'arroger le droit de certifier lesd. billets, comme il l'a fait abusivement en faveur de M^e. Regnaud son Chapelain, & même dans des tems où ledit sieur Trésorier étoit absent de la Ville de Bourges; certifiant ledit sieur Trésorier que ledit M^e. Regnaud avoit dit des Messes de Prime qu'il n'avoit point dites, & dont le sieur Trésorier, qui étoit alors absent, ne pouvoit pas rendre témoignage.

37°. Qu'à l'exclusion dudit sieur Trésorier, il appartiendroit au sieur Chantre seul, comme étant du devoir de son Office, de dispenser, lorsque le

1718. cas l'exigera, ceux des Chapelains & Vicaires qui ne pourront remplir les fonctions ausquelles ils seront désignés par la Table du Chœur, ou autrement, & de les faire suppléer par d'autres; comme aussi de les relever des fautes & inordinations où ils pourront tomber dans le Chœur, comme il est obligé par son serment, art. 7 des Statuts, & de les faire passer d'un côté du Chœur à l'autre, lorsque le cas l'exigera; ce changement néanmoins ne pouvant se faire pour toujours, que par Délibération du Chapitre.

38°. Que ledit sieur Chantre sera tenu de garder & observer inviolablement tous & chacuns les articles de son serment inserés dans le Statut septiéme, & de faire executer exactement tout ce qui sera reglé par le Chapitre, pour le bon ordre, police & discipline du Chœur, la décence & le service de l'Office Divin.

39°. Qu'en execution de la Fondation & des Statuts, ledit sieur Chantre sera maintenu & gardé, même rétabli, si besoin est, dans la possession & jouissance, tant en présence qu'absence du sieur Trésorier, de toutes les fonctions, droits, honneurs & prérogatives à lui attribuées, tant par la Bulle de la Fondation, que par les Statuts 2, 7, 9, 10, 11, 16 & autres, conformément au Droit commun, & notamment à ce qui est porté au Canon *Per lec. distinct.* 25, dans la Pragmatique Sanction, *Quomodò Divinum Officium sit celebrandum, &c.*

40°. Que suivant l'usage immémorial, le dernier coup des Vêpres ne commencera à sonner aux jours de Fêtes annuelles & autres jours accoutumés, qu'après le Sermon fini à la Cathédrale, comme il se pratique pendant l'Avent & le Carême; que tout le reste de l'année l'heure & l'ordre accoutumés de l'Office & de la sonnerie seront gardés & observés inviolablement, sans pouvoir être changés que pour causes honnêtes & raisonnables, & par l'ordre du Trésorier conjointement avec le sieur Chantre, & en leur absence par le Chapitre, comme le prescrit l'article 23 des Statuts, qui porte, *nisi pro causâ rationabili & honestâ à Thesaurario, Cantore, & in eorum absentiâ à Capitulo*; comme aussi le sieur Trésorier ne s'ingerera plus de faire commencer l'Office avant l'intervalle que les Statuts, article 27, ordonnent être gardé entre le dernier & l'entrée, pour donner au sieur Chantre le tems de se rendre de sa maison à l'Eglise.

41°. Que conformément à l'ancien Cérémonial ou Rituel de l'Eglise, & à l'article 31 des Statuts, & suivant ce qui a été établi dans les deux Mémoires des sieurs du Chapitre, art. 11, le sieur Trésorier sera tenu d'officier aux Fêtes annuelles, aux Obits du Fondateur, aux jours des Cendres & des Rameaux, & autres marqués dans lesdits Cérémonial & Statuts, sans qu'il puisse s'en dispenser, s'il n'est Prélat ou absent, comme le porte ledit Statut 31; & au cas qu'il ne puisse officier esdits jours, il priera un desdits sieurs Chanoines d'officier en sa place, & lorsque ce ne sera point l'un desd. sieurs Chanoines qui lui suppléera, il sera libre au sieur Chantre de ne point tenir le Chœur, comme en effet il ne le tient point aux Obits du Fondateur, lorsque le sieur Trésorier s'y fait suppléer par son Chapelain.

42°. Qu'il ne sera point permis au sieur Trésorier de se faire préceder & conduire, même les jours qu'il devra officier, de son logis à l'Eglise & de l'Eglise à son logis, par son Chapelain & son Vicaire, ce qu'il fait même le bourdon levé; ce qui est une nouveauté qui doit être d'autant moins tolerée, qu'elle dégarnit le Chœur de deux Chantres pendant les petites Heures, ausquelles même son Chapelain est obligé de faire la fonction d'Hebdomadier; mais qu'alors il sera conduit par un Bedeau, comme il est reglé par le Statut 10, *de Claustrariis*. 1718.

43°. Que pareillement il sera dit que ledit sieur Trésorier ne pourra passer au milieu des Chanoines, soit pendant l'Office Divin, soit dans les Stations qui se font dans la Nef de l'Eglise, en se faisant porter sa robe par son Laquais, y ayant en cela une indécence que les Prélats même du premier ordre, & que le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris prennent soin d'éviter; le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Bourges ayant même depuis peu, sur les remontrances des sieurs du Chapitre, retranché cette indécence lorsqu'il va à l'adoration de la Croix, ou à quelqu'autre cérémonie de cette nature.

44°. Qu'attendu que ledit sieur Trésorier n'a point de place distinguée, soit dans le Chœur, soit au Chapitre, autre que la premiere, il n'en aura point non plus dans aucune des Eglises où le Chapitre ira en Procession; & que soit aussi. Processions, soit aux Stations qui se font hors ou dedans la Sainte Chapelle, il marchera & se tiendra, non au milieu, mais le dernier du côté droit, ainsi que l'ont fait ses Prédécesseurs, & qu'on doit l'inferer de l'Acte de confraternité établie par le Duc Jean entre la Cathédrale de Bourges & la Sainte Chapelle, dans lequel Acte il est marqué que led. sieur Trésorier aura le pas au-dessous de M. le Doyen, soit aux Processions, soit à l'Eglise.

45°. Que toutes les fois que les sieurs Chanoines iront en Corps, soit au pied de l'Autel, soit au pied du Tombeau du Fondateur, soit dans les Stations ordinaires, ou Processions qui se font hors ou dans l'Eglise, led. sieur Trésorier, lorsqu'il ne sera point Evêque, ne pourra alors demeurer à sa place, ni s'éloigner du Corps; mais, selon qu'il est marqué dans le Statut 18, il sera tenu de se joindre audit Corps, & de marcher avec lui, comme en étant le Chef qui ne doit jamais s'en séparer, comme il n'en est point séparé, soit au Chœur, soit au Chapitre; & que notamment en la Procession du Saint Sacrement, il marchera avant le Dais, & non après, par une distinction qui ne lui est pas dûe, & qui répugne, soit aux Statuts & à l'ancien Cérémonial, qui distinguent toujours un Trésorier Prélat d'avec celui qui ne l'est pas, soit à la susdite Confraternité établie, comme dit est, par le Fondateur même.

46°. Que les Statuts n'ayant mis aucune différence entre les habits du sieur Trésorier & ceux des sieurs Chanoines, il sera enjoint audit sieur Trésorier de se conformer, tant en Hyver qu'en Eté, soit pour l'Aumusse, le Surplis & autres habits de Chœur, à ce qui est prescrit par l'article 5 desdits Statuts, & marqué par la vignette de la Fondation, où le Fondateur est représenté donnant, le jour de Pâque 1405, l'Investiture à Arnoult Belin, premier Trésorier, en Aumusse grise & en Surplis, & non en Rochet & en Aumusse herminée, à la maniere des Evêques, comme le porte & prétend s'arroger le sieur Trésorier. Il est constant d'ailleurs par la Confraternité ci-dessus mentionnée, que les sieurs Trésoriers ne portoient pas alors ces marques de distinction, que le sieur Archevêque de Bourges ni le Chapitre n'auroient pas souffert, lorsque lesd. sieurs Trésoriers se trouvoient en habits d'Eglise avec eux.

47°. Qu'il sera défendu, tant audit sieur Trésorier qu'à son Chapelain & à son Vicaire, d'entrer ni de paroître, & moins encore de s'arrêter au Chœur les jours qu'il officiera en Hyver, portans les uns & les autres le Surplis, l'Aumusse & le Bonnet carré, lorsque tout le reste est en Chape & en Domino; singularité qui cause une difformité qui n'a lieu en aucune autre Eglise, & qui est réprouvée par toutes les regles des Rits ou cérémonies

1718. Ecclesiastiques; mais que conformément au bon ordre & à l'usage de la Sainte Chapelle de Paris, ledit sieur Trésorier, aussi-bien que son Chapelain & son Vicaire, seront tenus de paroître alors en habits d'Hyver, & de se conformer en tout tems au reste du Chœur.

48°. Que pour le bon ordre, & garder la décence dû au Corps & aux sieurs du Chapitre étant au Chœur, il sera ordonné aux Chapelain & Vicaire dudit sieur Trésorier, lorsqu'ils auront besoin de le servir pendant l'Office, d'entrer pour cet effet dans son stale par la porte ou l'ouverture dud. stale, comme il se pratique partout, sans qu'il puisse leur être permis d'entrer alors par ailleurs, en prenant même le chemin le plus long, & de passer indécemment devant lesdits sieurs Chantre & Chanoines, comme ledit sieur Trésorier affecte depuis un certain tems de leur faire faire.

49°. Que n'y ayant jamais eu de trône en lad. Sainte Chapelle, ni de siége distingué pour les sieurs Trésoriers, soit à l'Autel, soit au Chœur, ledit sieur Trésorier officiera de la place qu'il occupe audit Chœur pendant les Heures Canoniales, comme ont toujours fait les sieurs ses Prédécesseurs, & comme il fait lui-même aux *Te Deum* qui se chantent extraordinairement; & qu'à la grande Messe il ira s'asseoir avec son Diacre & Sous-Diacre, au siége ordinaire des Célebrans, sans parure ou ornemens audit siége, & dans l'ordre désigné par ledit siége, aussi ancien que l'Eglise même, sçavoir, lui le premier, dans l'endroit le plus élevé dud. siége, & destiné pour le Célebrant; son Diacre dans le même siége, & un peu plus bas que lui; son Sous-Diacre aussi dans le même siége, & un peu audessous: car telle est la disposition des places dudit siége; sans qu'il puisse être permis audit sieur Trésorier de la changer en aucune maniere, ni de faire ajouter audit siége aucune élevation, pour se faire une espece de trône au milieu de son Diacre & de son Sous-Diacre, non plus que de dépouiller les Autels de l'Eglise de leurs ornemens, ou de se servir de ceux de ladite Eglise destinés à d'autres usages, soit pour les mettre sous ses pieds, soit pour en orner sa place, comme il s'est ingeré de faire, par une entreprise d'autant plus intolerable, qu'elle est une véritable profanation; Messieurs les Evêques, à qui seuls il est permis d'officier en trône, ayant des ornemens destinés à cet usage, & qu'ils font faire à leurs dépens.

50°. Que lorsque ledit sieur Trésorier officiera, il ne lui sera pas permis de faire allumer deux cierges devant lui; cette entreprise qui est entierement contraire à la disposition des Statuts qui prescrivent le nombre des cierges qui doivent être allumés, tant aux jours solemnels, qu'aux autres, étant une usurpation d'un droit qui n'appartient même qu'aux Patriarches, & dont on ne voit d'exemple que dans le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Bourges.

51°. Que conformément à ce qui est marqué dans l'article 18 des Statuts & dans l'ancien Cérémonial, ledit sieur Trésorier, lorsqu'il officiera, n'aura qu'un Diacre & un Sous-Diacre; & où la Cour, contre la disposition desdits Statuts & dudit Cérémonial, jugeroit d'en ordonner encore deux, cela s'étendra de même à l'égard des sieurs Chanoines, lorsque dans les jours solemnels ils feront l'Office, pour & en la place dudit sieur Trésorier.

52°. Que ledit sieur Trésorier, selon ce qui a été dit dans le premier & second Mémoire des défenses des sieurs du Chapitre, contre la douziéme demande dudit sieur Trésorier, ne pourra obliger lesdits sieurs du Chapitre à lui faire Diacre & Sous-Diacre, n'y étant pas tenus par les Statuts, qui ne les obligent pas même à être dans les Ordres sacrés, ni par la Table du Chœur, qui ne marque que des Chapelains & Vicaires pour ces sortes de fonctions; déclarant néanmoins lesd. sieurs du Chapitre, que lorsqu'il leur fera l'honneur de les en prier, & qu'ils ne seront point incommodés, ils le feront très volontiers. 1718.

53°. Que quand le sieur Trésorier ne sera point Evêque ou n'officiera point, le goupillon ne lui sera point présenté par l'Officiant pour prendre de l'Eau benîte avec le doigt, ainsi qu'il a été reglé pour la Sainte Chapelle de Paris, par la Sentence arbitrale & les Arrêts confirmatifs d'icelle; mais qu'il sera aspergé le premier, ensuite les sieurs Chanoines, chacun à leur rang & en la maniere accoutumée; & que conformément à l'article 25 des Statuts, ledit sieur Trésorier sera encensé, non par le Diacre & avant les Chapiers, mais après eux & par l'Enfant de Chœur, séparément & avant les sieurs Chanoines, qui seront ensuite encensés chacun à leur rang & en la maniere accoutumée; ledit sieur Trésorier ne pouvant en user autrement, qu'en renversant l'ordre prescrit par ledit article 25 des Statuts.

54°. Que pareillement si ledit sieur Trésorier n'est Evêque ou Officiant, il ne bénira point l'encens, ne donnera point la bénédiction au Diacre, ne recevra point de sa main le Livre des Evangiles à baiser, non plus que la Paix qui lui sera présentée par l'Enfant de Chœur; ne recevra le cierge au jour de la Chandeleur, les Cendres & les Rameaux aux jours de ces cérémonies; n'ira à l'adoration de la Croix avant le Célebrant, son Diacre, son Sous-Diacre, le sieur Chantre, s'il tient le Chœur alors, & son Coadjuteur ou les Choristes: toutes ces distinctions que prétend s'arroger ledit sieur Trésorier, étant contre les regles de l'Eglise, & autant d'usurpations & d'entreprises contre l'usage & la disposition des Statuts, art. 5, 24, 25, 26, 41.

55°. Qu'il ne sera point permis audit sieur Trésorier, non plus qu'aux sieurs Chanoines, selon ce qui a été établi dans le premier & second Mémoire des sieurs du Chapitre, article 20, de dire le Breviaire à voix basse pendant l'Office Divin, conformément à l'article 41 des Statuts, ni de se servir d'autres bougies que des communes prescrites par l'article 24 desdits Statuts; & où la Cour allant contre la disposition dudit article, où il n'est fait nulle distinction de la dignité du sieur Trésorier, lui accorderoit une bougie particuliere, il faudroit aussi qu'elle en accordât une à chacun des sieurs Chantre & Chanoines, comme il se pratique à la Sainte Chapelle de Paris; ce qui feroit une augmentation de dépense pour l'Eglise.

56°. Que suivant ce qui est ordonné par l'Arrêt de mil six cent soixante-sept, le Point, & toutes ses circonstances & dépendances, sera exactement observé, conformément à ce qui se pratique à la Sainte Chapelle de Paris; en conséquence, que le sieur Trésorier, par une nouveauté jusqu'ici inconnue, tant en ladite Sainte Chapelle de Paris qu'en celle de Bourges, ne prétendra point s'ériger en Contrôleur dudit Point, non plus que le droit de le faire observer lui seul & de son autorité, y étant soumis lui-même; que sans avoir besoin d'aucun Contrôleur, il sera, comme il a toujours été dans l'une & l'autre desdites Saintes Chapelles, à la liberté des sieurs du Chapitre de choisir & nommer un Chanoine, Chapelain ou Vicaire pour Pointeur ou Distributeur; que ledit Pointeur ou Distributeur prêtera serment en Chapitre d'executer fidellement sa commission; qu'il la remettra deux fois l'année audit Chapitre; qu'il sera tenu de porter, non chez ledit sieur Trésorier ou son Grand-Vicaire, comme il s'est imaginé de le prétendre contre l'usage desd. deux Eglises & l'Arrêt ci-dessus, mais sur le Bureau

1718. en l'Assemblée Capitulaire, chaque Vendredy, les feuilles ou livre dud. Pointeur; que lesd. feuilles, tant en absence que présence dudit sieur Trésorier, seront visées, examinées & arrêtées en lad. Assemblée Capitulaire par les sieurs du Chapitre, ou tel d'entr'eux commis à cet effet, au prorata de ce qu'un chacun, soit desdits sieurs Trésorier, Chantre & Chanoines, soit des Chapelains ou Vicaires, aura gagné pour ses assistances aux heures de l'Office pendant la semaine; que ce qu'un chacun aura perdu par ses absences, sans accroître aux présens, sera mis en la Mense Capitulaire, au desir des Statuts, & qu'au cas qu'il survienne quelque difficulté pour regler lesdites absences, tant du haut que du bas Chœur, il en sera déliberé, & l'on suivra à cet égard la pluralité des voix. Tel est en tous ces chefs l'usage de la Sainte Chapelle de Paris, de même que celui de la Sainte Chapelle de Bourges.

57°. Que conformément à l'usage desd. Eglises & ausdits Arrêts, défenses seront faites audit sieur Trésorier de s'ingerer de connoître lui seul des absences, & regler lui seul les absences des Chapelains & Vicaires, & de retrancher lui seul les distributions desdits Chapelains & Vicaires, en cas d'absence de leur part, sous prétexte de Jurisdiction & de mulcte, lesd. absences n'étant pas plus du ressort de la Jurisdiction dudit sieur Trésorier, & des cas de mulcte, que celles du sieur Trésorier même & des sieurs du Chapitre, & ne devenant les absences des Chapelains & Vicaires des cas de mulcte, suivant l'art. 28 des Statuts, que lorsqu'ils sont rebelles, & que nonobstant les retranchemens faits par le Chapitre, de leurs distributions au prorata de leurs absences, ils mépriseront de venir au Service; ce que le sieur Chantre seroit alors tenu de dénoncer au sieur Trésorier: *Et ubi fuerint rebelles, &c.*

58°. Que conformément à l'usage desd. Eglises, défenses seront pareillement faites audit sieur Trésorier, sous prétexte que les sieurs du Chapitre n'ont droit de relever les Chapelains & Vicaires des mulctes & peines canoniques à eux imposées par ledit sieur Trésorier, de les troubler dans la possession où ils sont maintenus & gardés par la Sentence des Requêtes du Palais du 14 Août 1565, & par l'Arrêt de 1566, confirmatif d'icelle, de donner ausdits Chapelains & Vicaires, si lesdits Sieurs le jugent à propos, leurs distributions pour le tems qu'ils auroient été absens; ayant lesdits sieurs du Chapitre, ou soit le Corps du Chapitre, l'administration économique de la Mense Capitulaire, & étant ladite possession immémoriale & justifiée par nombre infini d'Actes Capitulaires.

59°. Que conformément à l'usage desd. Eglises, & à l'art. 32 des Statuts, intitulé, *De excusatione personalis residentiæ Thesaurarii, Cantoris & Canonicorum*, le sieur Chantre, en cas d'absence de sa part, sera tenu de s'excuser au Chapitre, ainsi & comme le sieur Trésorier & les autres Chanoines; & le retranchement de ses distributions, lorsque le cas y écherra, y sera fait comme & avec celui des distributions des sieurs Trésorier & autres Chanoines, & ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, même par & envers ledit sieur Trésorier, lorsqu'il occupoit la place de Chantre, & qu'il se pratique en la Sainte Chapelle de Paris, où le sieur Chantre, non plus que les sieurs Chanoines, n'est obligé de déclarer ses causes d'absence au sieur Trésorier en particulier, ni lui demander congé, surtout dans le tems où il a droit de prendre des absences, mais bien au Chapitre, quand il veut s'absenter au-delà, & gagner ses distributions; & que l'Ordonnance rendue par le sieur Trésorier contre le sieur Chantre, le 24 Avril 1715, sera cassée & annullée.

60°. Que conformément à l'usage desd. Eglises, & à l'article 32 des Statuts, cité ci-dessus, non-seulement le sieur Chantre, mais encore les sieurs Trésorier & Chanoines qui se seront absentés pour les cas contenus au susdit art. 32, seront tenus de notifier & certifier leurs excuses au Chapitre, tel qu'il est porté audit article. 1718.

61°. Que conformément à l'usage desd. Eglises, quand les sieurs Trésorier, Chantre & Chanoines auront besoin de s'absenter hors des cas contenus au susdit art. 32, & outre les trente jours accordés à chacun d'eux par l'art. 40 desd. Statuts, ils seront tenus, s'ils veulent être censés présens, de déclarer & notifier les causes & raisons de leurs absences au Chapitre, lequel sera libre d'accorder ou refuser, selon l'exigence des cas, par Déliberation Capitulaire, tant en présence qu'absence dudit Trésorier, sans qu'il soit besoin de son consentement, & moins encore de celui de son Grand-Vicaire.

62°. Que conformément à l'usage desd. Eglises, à la Sentence des Requêtes du Palais du 14 Août 1565, & à l'Arrêt confirmatif d'icelle, le sieur Trésorier, ou son Grand-Vicaire, ou le sieur Chantre, ne pourront dispenser les Chapelains, Vicaires & autres, de résider, sinon pour les cas contenus en l'article susdit 32 des Statuts, ni leur accorder cette dispense que par grace spéciale & comme par miséricorde, aux termes dudit Statut, c'est-à-dire rarement, ni à plusieurs à la fois; & que ceux desdits Chapelains, Vicaires & autres qui auront obtenu ladite dispense, seront tenus, s'ils veulent être censés présens, de la notifier & certifier au Chapitre, pour connoître par ledit Chapitre s'il n'y a erreur ni surprise.

63°. Que conformément audit usage, & à l'art. 24 de la Sentence arbitrale servant de Réglement pour lad. Sainte Chapelle de Paris, les permissions de s'absenter, ou congés, ne pourront être donnés aux Chapelains, Vicaires & autres, par le sieur Trésorier ou son Grand-Vicaire, ou en leur absence par le sieur Chantre, que pour deux jours seulement, autres que ceux prohibés par les Statuts; auquel cas lesdits Chapelains, Vicaires & autres seront tenus, s'ils veulent être censés présens, de rapporter en Chapitre le congé qu'ils auront obtenu, & que lorsque pour les affaires & nécessités qui leur surviennent, ils auront besoin de s'absenter pour plus long-tems, la permission ne pourra leur être accordée que par le Chapitre.

64°. Que conformément audit usage, les Chapelains & Vicaires malades, infirmes ou incommodés, ne seront tenus présens au Service & payés de leurs distributions, qu'autant que leurs infirmités, incommodités ou maladies seront notifiées & averées par le Chapitre, ainsi qu'il se pratique dans tous les Chapitres, & notamment à la Sainte Chapelle de Paris, & qu'il s'est toujours pratiqué en celle de Bourges.

65°. Que conformément ausdits usages & Réglemens, ceux des sieurs Trésorier, Chantre & Chanoines, Chapelains & Vicaires qui s'absenteront sans congé du Chapitre pendant un quartier entier, perdront tout le quartier, tant des distributions que des gros fruits.

66°. Qu'après que le rôle des quartiers sera arrêté, les feuilles du Point sur lesquelles il aura été dressé, seront mises dans les Archives, pour y avoir recours en cas de besoin, suivant ce qui se pratique en la Sainte Chapelle de Paris; sans qu'il puisse être permis au sieur Trésorier, sous quelque prétexte que ce soit, de s'en saisir, & de les garder ou retenir, n'ayant aucun droit de retenir lesdites feuilles ni aucuns papiers concernant les affaires du Chapitre & de l'Eglise.

67°. Que pour qu'il soit gardé une justice exacte

1718. dans ce qui sera reglé par l'arrêté des quartiers, être dû des distributions à chacun de l'Eglise pour ses assistances à l'Office Divin : Ledit arrêté se fera en Chapitre, suivant le nouveau tarif, vû, examiné, reçu, accepté par ledit Chapitre, par Actes des 15 & 26 Avril 1715; & en conséquence, que ledit sieur Trésorier sera débouté de ses demandes, & condamné aux dépens, d'une part. Et Messire Robert le Hourt, Trésorier de ladite Sainte Chapelle de Bourges, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Messire Robert le Hourt, Demandeur en quatre Requêtes par lui présentées ausdits Maîtres Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats en notred. Cour, les 7 Novembre 1716, 12 & 19 Mars 1718.

La premiere tendante à ce qu'il leur plût ordonner :

1°. Que ledit sieur Trésorier fût maintenu dans la possession d'exercer toute sorte de Jurisdiction, *omnimodam Jurisdictionem*, sur les sieurs Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, & toutes autres personnes de ladite Sainte Chapelle, ainsi que l'exerce le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris sur tous ceux de son Eglise; que ledit sieur Trésorier de Bourges, & son Grand-Vicaire qui le représente en son absence, continuera de recevoir les foi, hommages, honneurs, sermens de fidélité de tous les Vassaux des Terres dépendantes de la Sainte Chapelle de Bourges, suivant l'article premier de ses Statuts; & que les Sceaux de ladite Eglise resteront entre les mains dud. sieur Trésorier, lequel, en cas d'absence, les remettra à son Vicaire, pour l'émolument qui en revient tourner à son profit, faisant partie de son revenu; & sans que lesdits sieurs Chantre & Chanoines en puissent rien prétendre, conformément à l'art. 50 desd. Statuts, & à l'usage.

2°. Que le sieur Trésorier sera reconnu le seul Juge & Superieur des sieurs Chantre, Chanoines, Chapelains & Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, Habitués, Gagistes, lesquels composent l'Eglise de ladite Sainte Chapelle; qu'il prendra les qualités de Monseigneur, Juge & Superieur de lad. Eglise, *tanquam Dominis, Judicibus & Superioribus*, & donnera le salut & la bénédiction dans les Mandemens & Ordonnances qu'il rendra, ou son Grand-Vicaire en son absence, sur le requisitoire de son Promoteur, pour l'execution du Point, le bon ordre, discipline, police de l'Eglise, & généralement tout ce qui concerne le Service Divin; lesquels Mandemens & Ordonnances seront adressés aux Chantre, Chanoines & Chapitre, pour être executés nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, *fidelis & obediens*, suivant lesd. Statuts, art. 7, 8 & 9, l'usage, les Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, Sentences & Arrêts.

3°. Que le sieur Trésorier, & son Grand-Vicaire en son absence, accordera aux Chapelains, Vicaires, Enfans de Chœur, Habitués & Gagistes, les permissions de s'absenter du Service Divin & de la Ville de Bourges, pour causes justes & raisonnables; recevra leurs excuses, les privera & mulctera sur leurs distributions quotidiennes, suivant lesdits Statuts, art. 9, 28, 32 & 45, Sentences rendues par les Grands-Vicaires du Trésorier, & Bailliage dudit Bourges, & la possession; & le Ponctueur & Distributeur apportera au Trésorier ou à son Grand-Vicaire, à la fin des quartiers, conformément à l'usage, la feuille des absens, pour les retranchemens être par lui faits, ou par son Grand-Vicaire, ausdits Chapelains & Vicaires, sur leursd. distributions quotidiennes.

4°. Que les sieurs Chanoines affirmeront par serment dans l'Assemblée Capitulaire, les excuses de leurs absences, faute de quoi ils perdront la distribution des heures où ils seront marqués absens sur la feuille dudit Ponctueur & Distributeur; & il ne sera reçu que les excuses portées par le Statut 32, dans lequel ne sont compris le Chantre, les Chapelains & les Vicaires, qui sont tenus, suivant le Statut 28, d'insinuer leurs excuses au Trésorier, & en son absence à son Grand-Vicaire qui le représente. 1718.

5°. Que conformément aux Statuts 39 & 40, le droit d'accroissement n'aura pas lieu, & les distributions des absens seront rapportées au trésor commun, pour subvenir aux nécessités de l'Eglise: Lesdits sieurs Chanoines ne pourront prendre que trente jours de congé par chaque année.

6°. Que suivant les Statuts 2 & 7, le sieur Chantre sera tenu d'assister à toutes les Heures qui se chantent le jour & la nuit, *à principio usque ad finem*, sur peine de perdre ses distributions; & en cas de récidive, qu'il sera puni & corrigé à la volonté du Trésorier ou de son Grand-Vicaire, *arbitrio Thesaurarii, vel ejus Vicarii, puniri corrigique volo.*

7°. Qu'afin qu'il ne soit commis aucune faute & dans la prononciation & dans le chant pendant les Offices, le sieur Chantre fera lire & chanter dans le Chœur de ladite Eglise les Chapelains, Vicaires, Clercs, Gagistes, avant lesdits Offices; & ledit sieur Chantre, toutes les fois que le Trésorier officiera, ou son Chapelain en son lieu & place, tiendra le Chœur, s'il n'en est empêché par infirmité, qu'il est tenu de venir insinuer au Trésorier, & à son Grand-Vicaire en son absence, suivant les art. 2, 7 & 28.

8°. Que le sieur Trésorier, en qualité de Juge & Superieur desdits sieurs Chantre & Chanoines, & son Grand-Vicaire en son absence, procedera par les peines canoniques, telles que de droit, contre ceux d'entr'eux qui s'absenteront sans excuses légitimes portées par ledit Statut 32; & en cas de non résidence de la part dudit sieur Trésorier, pourront seulement lesd. sieurs Chanoines se pourvoir suivant l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1683.

9°. Suivant le Statut 41, il sera défendu aux Chantre & Chanoines, M. le Trésorier excepté, de dire leur Office dans le Chœur à voix basse, & que conformément à l'usage, le sieur Chantre sera tenu de descendre à l'Ange, pour donner le ton & chanter en Procession.

10°. Le sieur Chantre aura seulement inspection dans le Chœur sur la prononciation & le chant, sous l'autorité du sieur Trésorier, Superieur de lad. Eglise, & le Grand-Vicaire du Trésorier, en son absence, tiendra la main à ce que la discipline soit gardée dans ledit Chœur pendant les Offices, conformément à la Sentence des Requêtes, en date du 8 Octobre 1665, confirmée par Arrêts des 7 & 21 Mai 1667, lequel reprendra les fautes, les corrigera & punira.

11°. Que ledit sieur Trésorier, & son Grand-Vicaire en son absence, certifiera par actes des vies & mœurs des sieurs Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires, & toutes autres personnes de lad. Sainte Chapelle; ce qui est d'usage, & des dépendances de sa Jurisdiction.

12°. Que suivant l'usage, & la reconnoissance desdits sieurs Chantre & Chanoines en plusieurs & différens tems, que la Jurisdiction civile & criminelle *in spiritualibus & in temporalibus*, gracieuse & contentieuse, appartient audit sieur Trésorier, il indiquera par Mandemens, & son Grand-Vicaire en son absence, Jubilés, *Te Deum*, Prieres de Quarante-Heures, Obseques, Processions pour les nécessités des tems, toutes autres Prieres & Processions extraordinaires, après toutefois en avoir averti gracieusement lesd. sieurs Chanoines, assemblés pour résoudre l'heure & le tems de concert,

1718. 13°. Que le sieur Trésorier, & en son absence son Grand-Vicaire, aura droit de visite chez les sieurs Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires & autres Ecclesiastiques de la Sainte Chapelle, & de la faire en personne dans ladite Eglise, lorsqu'il le jugera à propos, suivant les Edits de nos Rois.

14°. Que les sieurs Chanoines qui seront obligés de s'absenter pour affaires particulieres, au-delà des trente jours accordés chaque année par le Statut 40, seront tenus de venir en Chapitre exposer la nécessité qu'ils auront de s'absenter, & lesd. sieurs Chanoines ne pourront accorder de congé que de l'avis & consentement dudit sieur Trésorier, ou de son Grand-Vicaire en son absence, pour éviter les longues & fréquentes absences de quelques-uns desd. sieurs, souvent sans excuse légitime.

15°. Que lorsque ledit sieur Trésorier entrera au Chœur de ladite Sainte Chapelle, ou qu'il en sortira, les sieurs Chantre & Chanoines se leveront pour le saluer.

16°. Qu'il sera libre au sieur Trésorier d'officier, tant aux Fêtes annuelles, Obits de Fondateur, qu'autres jours de cérémonies extraordinaires, lorsqu'il sera sur les lieux; & lorsqu'il ne pourra ou ne voudra pas officier, il avertira la veille l'un des sieurs Chanoines, à son choix; & en cas d'excuses de la part dudit sieur Chanoine, le Chapelain dudit sieur Trésorier officiera, suivant l'usage, & dira la derniere Leçon, conformément au Statut 16.

17°. Que lorsque le sieur Trésorier officiera aux Fêtes annuelles & autres jours de cérémonies extraordinaires, il sera assisté de deux Chanoines & de deux Chapelains ou Vicaires, pour faire Diacre & Sous-Diacre; lesquels sieurs Chanoines il choisira & avertira la veille, suivant l'usage, & au cas d'excuses de la part desdits sieurs Chanoines, ils prieront deux de leurs Confreres d'y satisfaire à leur place.

18°. Que vacances arrivant des Chapelains & Vicaires, par mort, désertion ou autrement, dont le nombre fixé par la Fondation sera toujours rempli, le sieur Chanoine à qui il appartient de présenter, sera tenu de présenter au sieur Trésorier, & à son Grand-Vicaire en son absence, un Sujet capable, lequel justifiera pardevant le sieur Trésorier, ou son Grand-Vicaire en son absence, de ses vie & mœurs; & ledit Chapelain ou Vicaire ainsi présenté & examiné par le sieur Chantre, sera pourvu de ladite Chapellenie ou Vicairie vacante, par ledit sieur Trésorier, ou son Grand-Vicaire en son absence, suivant la Fondation, l'article 45 desdits Statuts, & l'usage; & lorsque lesdits sieurs Chanoines refuseront ou négligeront de présenter dans le tems de six mois, le sieur Trésorier y pourvoira de plein droit, conformément à ladite Fondation, & à son Ordonnance du 30 Janvier 1716.

19°. Que le nouveau Chapelain ou Vicaire sera reçu & institué par le sieur Trésorier, & en son absence par son Grand-Vicaire, suivant l'usage, & la reconnoissance desd. sieurs Chanoines & le Statut 45, sans qu'il soit besoin du suffrage des Capitulans; & le Chantre, de l'ordre du Trésorier, *de precepto Thesaurarii*, lui désignera une place dans le Chœur de ladite Eglise, suivant le Statut 13; & où il arriveroit que ledit sieur Chantre seroit absent, ou ne voudroit pas examiner ledit Chapelain ou Vicaire présenté, ledit sieur Trésorier nommera d'office un Chanoine, pour, sur son rapport, pourvoir de plein droit ledit Chapelain ou Vicaire, conformément à la Fondation.

20°. Que les sieurs Chantre & Chanoines ne recevront aucuns Musiciens à gages, Bâtonniers & autres Officiers servans à l'Eglise; ne donneront aucuns gages aux Chapelains & Vicaires, sans le consentement du sieur Trésorier, ou de son Grand-Vicaire en son absence, à qui il appartiendra de les congedier, suivant l'exigence des cas: Et les Enfans de Chœur seront reçus par le sieur Trésorier, ou son Grand-Vicaire, après avoir été examinés par le sieur Chantre, suivant led. Statut 45, sans qu'ils puissent être congediés que par le sieur Trésorier, & qu'on puisse les faire passer d'un côté du Chœur à l'autre, & les Chapelains & Vicaires, que par son ordre & de son Grand-Vicaire. 1718.

21°. Que les jours de Chapitres ordinaires, qui se tiennent tous les Lundis & Vendredis de chaque semaine après les Matines, lorsqu'il ne se trouvera aucun des sieurs Chanoines pour les tenir, le sieur Trésorier présent prendra seul telles résolutions qu'il croira nécessaires, les fera inscrire dans les Registres Capitulaires, & seront suivies d'execution, & les Chapelains & Vicaires ne seront tenus d'obéir qu'à ce qui sera prescrit par ledit sieur Trésorier, & en son absence par son Grand-Vicaire, sans avoir égard à ce qui leur sera signifié de la part desd. sieurs Chantre & Chanoines par le Greffier du Chapitre, ce qui est d'usage.

22°. Que lorsque lesd. sieurs Chantre & Chanoines entreprendront sur la Jurisdiction civile & criminelle dudit sieur Trésorier, & sur des choses de discipline qui le regardent seul, comme Juge & Superieur de ladite Eglise & desd. sieurs du Chapitre, il pourra, & son Grand-Vicaire en son absence, casser leurs Actes, & en défendre l'execution, sur peine de censures ou telles autres peines de droit, étant toujours permis au Superieur de venger l'injure faite à sa Jurisdiction, & suivant l'usage.

23°. Que les Ordonnances rendues par led. sieur Trésorier & son Grand-Vicaire, les 12 Juin 1609, 2 Juin, 26 Juillet, 22 Septembre, 23 Octobre & 8 Novembre 1714, 24 Avril 1715, 30 Janvier & 17 Avril 1716, seront executées par lesd. sieurs Chantre & Chanoines, étant fondées sur les Statuts, l'usage, la Fondation, & les Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs.

24°. Que les Actes Capitulaires seront intitulés à l'ordinaire, & suivant un long usage, (où étoient Monseigneur le Trésorier, Messieurs Richard Chantre, Bouchel, &c.) & comme il se pratique depuis la fondation de ladite Sainte Chapelle. Lesd. Actes seront signés par le Président seul en l'Assemblée Capitulaire le Chapitre suivant, après la lecture desd. Actes, sans qu'il soit permis aux sieurs Chantre & Chanoines d'en exiger l'expédition du Greffier avant ledit tems; & s'il arrivoit que ledit sieur Président eût des raisons pour refuser sa signature, lesd. sieurs Chanoines pourront se pourvoir, sans prétendre être en droit d'ordonner l'execution desd. Actes par provision.

25°. Que pour empêcher le nombre des Procès, & éviter la ruine de lad. Eglise, lesd. sieurs Chantre & Chanoines n'en pourront entreprendre aucun sans l'avis de l'Avocat du Chapitre, qu'il donnera par écrit en présence dudit sieur Trésorier, ou de son Grand-Vicaire en son absence, sur l'exposé des Syndics.

26°. Que s'il arrive quelqu'affaire les autres jours que ceux de Chapitre, ne pourront lesdits sieurs Chantre & Chanoines déliberer qu'en la présence dudit sieur Trésorier, ou lui dûement averti par l'un d'eux; & s'il étoit incommodé, auroient pour lui l'honnêteté de la lui communiquer.

27°. Que s'il arrive quelque Procès entre ledit sieur Trésorier & les sieurs Chantre & Chanoines, pour raison des droits appartenans à sa Dignité, à l'Office de Chantre, & leurs Prébendes, ne pourront lesd. sieurs Chanoines plaider qu'à leurs dépens, & non aux frais de la bourse commune; ce qui aura lieu dans cette occasion.

28°. Que les sieurs Chantre & Chanoines conti-

1718. nueront de députer l'un d'entr'eux pour mettre en possession leurs nouveaux Confreres, & rendre les foi & hommages dûs par ladite Eglise.

29°. Que ledit sieur Trésorier, & son Grand-Vicaire en son absence, ordonnera par Mandemens l'execution des Lettres, Ordres, Brefs, Bulles & Constitutions, suivant l'usage, dans l'étendue de son territoire, après en avoir donné avis aux sieurs Chantre & Chanoines assemblés, & resteront dans son Greffe.

30°. Que les Capitulans qui assisteront aux Chapitres généraux & particuliers, recevront les distributions portées seulement par le Statut 53; dans lesquels Chapitres il ne sera traité que des affaires temporelles de ladite Eglise, suivant l'usage & led. Statut 53. Les Chapelains, Vicaires, Enfans de Chœur, Gagistes, Habitués, & autres personnes servant l'Eglise, continueront, conformément à ce qui se pratique & s'est pratiqué, de se rendre chez ledit sieur Trésorier tous les premiers jours desd. Chapitres généraux, après la Grande-Messe, pour recevoir de lui, & en son absence de son Grand-Vicaire, les avis nécessaires sur leurs défauts & manquemens dans le Chœur, & dans la célébration du Service Divin; les animadversions, punitions & corrections sur tous ceux de son Corps lui appartenant, & à son Grand-Vicaire audit cas d'absence, suivant la reconnoissance desd. sieurs Chantre & Chanoines: & lesd. Chapelains, Vicaires & autres personnes servant l'Eglise de lad. Sainte Chapelle, ne pourront s'absenter pour causes & raisons quelconques, sans sa permission, ou de son Grand-Vicaire, suivant les Statuts 9, 32, 45, & l'usage.

31°. Que suivant l'usage, les baux de toutes les terres & biens dépendans de ladite Eglise, les marchés pour réparations, & les comptes du Receveur, qu'il sera tenu de rendre toutes les années le premier ou second jour du mois de Mars, conformément au Statut 51, seront passés & arrêtés en l'Hôtel & en présence dud. sieur Trésorier, & de deux ou trois sieurs Chanoines commis & députés par le Chapitre; & où il seroit nécessaire de se transporter sur les lieux pour la passation desdits baux, ledit sieur Trésorier ira de droit, & sera assisté desd. sieurs Commis & Députés. Tous les arrêtés des parties d'Ouvriers se feront aussi en l'Hôtel & en présence dudit sieur Trésorier.

32°. Que tous les titres & papiers qui sont entre les mains des sieurs Chantre, Chanoines & autres personnes de ladite Eglise, seront mis de bonne foi dans les Archives, & affirmeront qu'ils n'en retiennent aucun, pardevant le Trésorier.

33°. Que le Greffier ou Promoteur dudit sieur Trésorier, selon l'usage, fera lecture en Chapitre des Ordonnances qu'il rendra, & son Grand-Vicaire en son absence, pour la ponctuation, le bon ordre, police de l'Eglise, le Service Divin, & tout ce qui concerne la discipline, & lesd. Ordonnances seront enregistrées dans les Registres Capitulaires par le Greffier dudit Chapitre, qui sera tenu de recevoir les oppositions & autres actes que les Capitulans jugeront nécessaires pour sureté de leurs prétentions, & de les enregistrer.

34°. Qu'il sera fait défenses aux sieurs Chantre & Chanoines, de prendre la qualité de Curés primitifs de la Paroisse de Saint Jean-le-Vieil, & de Juges supérieurs des Chapelains & Vicaires de lad. Sainte Chapelle, ces qualités n'étant dûes qu'audit sieur Trésorier, suivant la fondation de ladite Paroisse, les Statuts & usage, qui ne permettent qu'audit sieur Trésorier & à son Vicaire perpétuel dud. S. Jean, d'en faire les fonctions, & d'administrer les Sacremens ausd. sieurs Chantre & Chanoines malades, qui seront tenus d'habiter leurs maisons canonicales, & de les entretenir de toutes réparations grosses & locatives; pour quoi il ne sera pas payé de pension annuelle au Chapitre, conformément au Statut 48. 1718.

35°. Qu'en execution de l'Acte Capitulaire du Lundi premier Juillet 1709, suivi d'execution, & pour éviter la ruine de l'Eglise, les prérogatives dont jouissent les six anciens Chanoines, à titre d'une redevance très-modique, contre la disposition de la Fondation & des Statuts, demeureront unies à la Mense Capitulaire, le décès arrivant de chacun d'eux six anciens Chanoines.

36°. La garde des Reliques & Ornemens appartiendra audit sieur Trésorier, ou à telle personne de l'Eglise qu'il commettra, pour les Ornemens n'être tirés que par son ordre.

37°. Qu'il sera permis au sieur Trésorier seul, sa Dignité considerée, d'avoir une bougie particuliere pendant les Offices, qu'il fournira, comme il se pratique dans toutes les Eglises à l'égard des Dignités, & à plus forte raison d'un Supérieur & Juge d'Eglise.

38°. Que lorsque ledit sieur Trésorier desirera parler en particulier à quelqu'un des sieurs Chantre & Chanoines, ledit sieur sera tenu de se rendre chez lui lorsqu'il le mandera, & recevoir honnêtement les avis & remontrances de son Supérieur.

39°. Qu'il sera fait défenses ausd. sieurs Chantre & Chanoines, de se servir de termes offençans & injurieux contre ledit sieur Trésorier dans leurs significations & autres actes, lesquels seront rapportés pour être supprimés; & que led. sieur Chantre sera condamné à des satisfactions, pour réparation de l'insulte par lui faite audit sieur Trésorier son Juge & Supérieur, dans le Chœur de ladite Eglise, aux Vêpres de la veille de la fête de l'Epiphanie 1716.

40°. Qu'en execution du Statut 30, & d'un usage aussi ancien que la fondation de lad. Eglise, les sieurs Chantre & Chanoines seront tenus de prendre leur entrée dans le Chœur avant la fin du premier Pseaume de chacun des Offices, & à la Messe avant la fin de l'Epitre; & si par inadvertance ou autrement, un ou plusieurs d'entr'eux prenoient leur entrée après led. tems, ils sortiront par l'ordre du Trésorier, ou de son Grand-Vicaire en son absence, sans pouvoir se retirer dans le Revestiaire ou Sacristie.

41°. Que conformément aux Bulles des Papes & Arrêts du Parlement, ledit sieur Trésorier conferera les Bénéfices de sa collation aux Chapelains, Vicaires, Enfans de Chœur, Gagistes, Habitués, & autres personnes de lad. Eglise, *secundum eorum merita*, dont il sera seul le Juge, & à l'Avocat du Chapitre, excepté toutefois les Bénéfices de l'Eglise Séculiere & Paroissiale du Château, qu'il pourra conferer à tous Sujets qu'il lui plaira de choisir hors ladite Eglise de la Sainte Chapelle; & où il ne se trouveroit point de Sujets qui voulussent requerir les Cures vacantes, ledit sieur Trésorier en pourvoira toute autre personne que de la Sainte Chapelle, suivant l'usage & la fondation.

42°. Que suivant la Fondation, qui donne au Trésorier toute collation, provision, investiture, & toutes autres dispositions des Offices & Bénéfices, *in perpetuum & in solidum*, les démissions des Chapelains & Vicaires seront faites entre ses mains; ce qui est d'usage.

43°. Que le Grand-Vicaire représentera ledit sieur Trésorier en son absence, en ce qui concerne la Jurisdiction civile & criminelle, *in spiritualibus & temporalibus*, & la discipline dans le Chœur, & lesdits sieurs Chantre & Chanoines seront tenus de lui obéir, suivant les Sentences & Arrêts.

44°. Qu'en execution du Statut trente-uniéme,

1718. les sieurs Chantre & Chanoines seront tenus de faire leurs Hebdomades par eux-mêmes, tenir le Choeur aux Fêtes annuelles, & chanter les Répons avec le sieur Chantre, selon l'ordre du Tableau, & en cas d'absence & empêchement, leur Chapelain; les Chapelain & Vicaire dud. sieur Trésorier seront tenus seulement de faire ses fonctions: & les Chapelains & Vicaires, & Enfans de Choeur ne sortiront point du Choeur pendant les Offices, sans la permission du Président, suivant l'Arrêt de 1667; mais s'ils s'absentoient d'un Office ou de plusieurs, & de ladite Ville de Bourges, ils seront tenus d'en obtenir la permission dudit sieur Trésorier, ou de son Grand-Vicaire en son absence, sous les peines portées par le Statut 45.

45°. Que les billets pour le payement des Messes de Prime, & autres Fondations qui auront été acquittées pendant la semaine, seront portés par le grand Enfant de Choeur au Président du Choeur, tous les Samedis après Matines; & si ledit sieur Chantre & plus ancien Chanoine présent au Choeur en l'absence du Trésorier, étoit refusant de signer lesdits billets, après l'acquit desdites Messes ou Fondations, l'on se pourvoira pardevant led. sieur Trésorier, lequel, comme Juge & Supérieur, & quoiqu'absent, en ordonnera le payement au Receveur, sur la déposition verbale du sieur Sacristain à son retour.

46°. Qu'en execution du Statut 45, les Chapelains ou Vicaires absens par permission du Trésorier ou de son Grand-Vicaire, seront tenus de faire faire leurs Hebdomades & autres fonctions par un de leurs Confreres, & à leurs dépens; & où le Chapelain requis par l'absent seroit refusant, il en sera nommé d'office par le Trésorier ou par son Grand-Vicaire, suivant l'usage, sur telle peine qu'il lui plaira d'imposer.

47°. Qu'en execution du Statut 23, la sonnerie sera perpétuellement & inviolablement observée à l'ordinaire, s'il n'en est ordonné autrement, pour cause honnête & raisonnable, par ledit sieur Trésorier, ou le sieur Chantre en son absence, & en l'absence de l'un & de l'autre, par le Chapitre, excepté les jours de Férie, pendant l'Avent & le Carême, les Mercredy, Jeudy & Vendredy de la Semaine Sainte, veille de Noël, le 10 Mai, & les veilles de la Fête & Dimanche de l'Octave du Très-Saint Sacrement, que l'on avance ou retarde l'Office.

48°. Que suivant le Statut 10, & un usage aussi ancien que la fondation de ladite Sainte Chapelle, l'Ecclesiastique revêtu de Surplis & Aumusse, qui vient prendre tous les jours ledit sieur Trésorier dans sa maison, & le conduit à l'Eglise pour assister aux Offices, le remenera chez lui après tous lesd. Offices; & les jours qu'il officiera *in Pontificalibus*, ce qui lui est accordé par le Statut 25, par les Bulles des Papes & par la possession, il continuera d'être conduit & remené chez lui par ledit Ecclesiastique, par son Chapelain & son Vicaire, tenant son Bâton Pastoral en main, & par les Porte-masses & Porte-baguettes.

49°. Que conformément à un usage immémorial, le sieur Trésorier continuera de faire porter sa robe par un de ses Laquais, en passant, pendant les Offices & les Stations, au milieu des sieurs Chanoines, pour se rendre dans le milieu, qui est la place qu'il occupe, & qu'ont toujours occupée ses Prédécesseurs, tant ausd. Stations que Procession; & sa place du Choeur, & celle qu'on lui prépare près l'Autel, lorsqu'il officie *in Pontificalibus*, seront parées, à l'ordinaire, de tapis & de carreaux.

50°. Que suivant un usage immémorial, led. sieur Trésorier restera dans sa place, toutes les fois que les sieurs Chanoines iront en Corps au pied de l'Autel & du tombeau du Fondateur, & occupera sa même place dans les Stations ordinaires & Processions, laquelle est dans le milieu; & il marchera à la Procession du Dimanche de l'Octave du Très-Saint Sacrement, derriere le Dais, précedé d'un de ses gens qui portera sa torche, de son Vicaire tenant son Bâton Pastoral, & suivi de son Chapelain; ce qui se pratique de tout tems. 1718.

51°. Que conformément à la possession, le sieur Trésorier sera maintenu dans le droit de porter tous les jours à l'Eglise le Surplis & Aumusse d'hermine, & les jours qu'il officiera *in Pontificalibus*, ou qu'il fait officier, le Rochet, qu'il pourra porter tous les jours ordinaires, comme il est reglé pour le sieur Trésorier de la Sainte Chapelle du Bois de Vincennes; & les jours que le sieur Trésorier de Bourges officiera *in Pontificalibus* en Hyver, il viendra au Choeur, & son Chapelain & Vicaire, avec les habits que l'on porte l'Eté, suivant l'usage, aux Fêtes annuelles.

52°. Que suivant l'usage, le Chapelain & Vicaire du Trésorier, lorsqu'il sera dans sa place ordinaire, passeront devant les sieurs Chantre & Chanoines pour le venir servir, comme ils ont toujours fait. Les sieurs Chantre & Chanoines ne passeront point par la place dudit sieur Trésorier pour venir occuper les leurs, quoiqu'absent; la porte qui ferme cette place, marque que cette entrée n'est permise qu'au sieur Trésorier, & pour sa commodité, & lesdits sieurs Chantre & Chanoines en useront en l'absence dudit sieur Trésorier, comme ils font en sa présence.

53°. Que les ornemens destinés au siége dudit sieur Trésorier, lorsqu'il officiera *in Pontificalibus*, continueront d'être fournis par l'Eglise, & il officiera à l'ordinaire, & aura deux cierges allumés devant sondit siége.

54°. Suivant un usage immémorial, le goupillon sera présenté audit sieur Trésorier par le Célebrant, après avoir aspergé les Autels, & sera encensé à l'ordinaire par le Célebrant à Matines & aux Vêpres, & par le Diacre à la Messe, après les encensemens des Autels: Ledit sieur Trésorier bénira l'encens, comme ses Prédécesseurs & lui ont toujours fait, & il donnera la bénédiction au Diacre avant de chanter l'Evangile, conformément à la possession.

55°. Que le Livre des Evangiles lui sera porté à baiser, aussi-bien que la Paix, par le Diacre précedé des Portes-masses, lorsqu'ils assisteront, & toujours de l'Enfant de Choeur & du Sous-Diacre, conformément à l'usage; & il sera maintenu dans la possession de recevoir le cierge le jour de la Fête de la Purification, & toutes les fois qu'il y aura Salut, séparément & le premier; d'adorer la Croix avant le Célebrant, Diacre & Sous-Diacre, & le sieur Chantre, quoiqu'il tienne le Choeur, & tous autres.

56°. Qu'il sera permis audit sieur Trésorier, sa Dignité considerée, de dire son Breviaire à voix basse.

57°. Que pour éviter les plaintes des Chapelains & Vicaires, ce sera toujours un Chapelain qui sera nommé par le Chapitre, Ponctueur & Distributeur, comme il s'est toujours observé, & s'observe actuellement; le Contrôleur du Point étant toujours le Président du Choeur.

58°. Que les permissions de faire des quêtes en lad. Sainte Chapelle & lieux en dépendans, seront données, suivant l'usage, par ledit sieur Trésorier ou son Grand-Vicaire.

59°. Que les Résolutions Capitulaires seront signées par le Président seul, & en Chapitre, après lecture faite desd. Résolutions, conformément à un usage immémorial.

60°. Que

1718. 60°. Que le sieur Chanoine en tour de porter le très-Saint-Sacrement à la Procession qui se fait chaque année le Dimanche de l'Octave de la Fête, ne pourra prétendre d'officier le jour de lad. Fête du très-Saint-Sacrement; mais bien ledit sieur Trésorier ou son Chapelain, suivant le Statut 15 & l'usage.

61°. Qu'il sera fait défenses audit sieur Chantre de se servir d'un bâton lorsqu'il tient le Chœur, ne lui en étant point accordé par les Statuts ni par les Bulles des Papes.

62°. Que le sieur Chantre & les Chapiers seront tenus d'annoncer au Célébrant le *Gloria in Excelsis*, pendant la Messe, à genoux, suivant le Statut 16 & l'usage de toutes les Eglises qui disent le Breviaire de Paris & en suivent le cérémonial.

63°. Que suivant l'usage, ledit sieur Trésorier avertira les sieurs Chantre & Chanoines de ce qui aura été reglé au sujet de la Procession de la Sainte Epine & autres Reliques, entre lui, le Maire & les sieurs Echevins, dans les nécessités publiques.

64°. Que lorsque le sieur Trésorier, suivant l'usage, sera présent au Chœur avant le commencement de l'Office, il sera seul en droit d'ordonner à l'Hebdomadier de commencer ledit Office.

65°. Qu'en exécution du Statut 30, il ne sera point permis ausdits sieurs Chantre, Chanoines, Chapelains & Vicaires, le Trésorier excepté, de sortir du Chœur pour raisons quelconques, pendant les Obits du Fondateur & Messes de la Vierge qui se chantent les Samedys, sur peine de la perte de la distribution attachée aux Offices; suivant l'usage, le Trésorier excepté, lesdits sieurs n'entreront ou ne sortiront du Chœur pendant le *Benedictus*, *Magnificat* & le premier Evangile de la Messe.

66°. Que s'il arrivoit que le sieur Trésorier n'eût point officié les jours solemnels ou de cérémonies extraordinaires, aux premieres Vêpres, il pourra faire l'Office le lendemain, sans prétendre néanmoins interrompre le Service lorsqu'il aura été commencé.

67°. Qu'il sera permis audit sieur Trésorier de faire prêcher de certains jours de cérémonie en lad. Sainte Chapelle, qu'il nommera les Prédicateurs, lesquels ne pourront prêcher sans sa mission ou celle de son Grand-Vicaire, donnera la bénédiction, & que la parole lui sera adressée lorsqu'il sera présent.

68°. Que les Portes-Masses & Baguettes, suivant l'usage, & tous les Officiers servans l'Eglise, ne pourront s'absenter sans permission dudit sieur Trésorier, & de son Grand-Vicaire en son absence.

69°. Que ledit sieur Trésorier & son Grand-Vicaire en son absence, sera maintenu dans la possession d'approuver les Confesseurs, en conséquence de la Jurisdiction qui lui appartient.

70°. Qu'il sera défendu ausdits sieurs Chantre & Chanoines d'introduire de nouvelles coutumes & changer les anciennes, suivant le Statut 8, sans l'avis & consentement dudit sieur Trésorier.

71°. Qu'il sera fait défenses ausd. sieurs Chantre & Chanoines de relever les Chapelains, Vicaires & Gagistes, des mulctes imposées par ledit sieur Trésorier & son Grand-Vicaire en son absence, pour absence du Chœur & de la Ville de Bourges, ou autres fautes.

72°. Qu'il sera fait défenses au sieur Chantre de prendre la qualité de Grand-Chantre & de dignité, son office étant simple, suivant le Statut second: *Cantoriam verò simplex reputari Officium & ipsius Cantoriæ possessorem pro tempore reputari personam secundam qui tenebitur sub amissione distributionum suarum & panis aliis infra scriptis, omnibus Missis & horis diurnis & nocturnis personaliter interesse; Capellanos, Vicarios & Clericos in Choro audire, &c.* & la reconnoissance des sieurs Chanoines portée par leur signification du 15 Décembre 1700, qu'il n'y a qu'une seule dignité dans la Sainte Chapelle, qui est la Tréforerie. 1718.

73°. Qu'en exécution du Statut 25 & de l'usage *si autem Thesaurarius servitium in Pontificalibus*, & des Bulles du Pape Benoît, ledit sieur Trésorier se servira du Bâton Pastoral officiant, *ut Thesaurarius divina celebrando uti liberè & licitè valeat*, & des marques Pontificales, ainsi que ledit sieur Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris: *Cum mitrâ & annullo, & aliis Pontificalibus insigniis, sicut Thesaurarius Capellæ Regiæ prefatus utitur, uti possit & valeat*, suivant la possession qui est la même que celle de Monsieur le Trésorier de Paris, à l'égard des honneurs en officiant, & cette derniere Bulle du Pape Benoît.

74°. Qu'outre la jouissance du revenu de deux Prébendes, la Terre d'Ouzy & Maison du Trésorier qui lui ont été données par la fondation & le Statut premier, comme un préciput & patrimoine particulier très-indépendant dudit Chapitre, & sur lequel jamais les Chantre & Chanoines n'ont prétendu d'inspection, il leur sera fait défenses d'en demander compte de la gestion, ni autrement en façon quelconque, audit sieur Trésorier.

75°. Que le Chapelain ou Vicaire dudit sieur Trésorier venant à déceder ou quitter, il lui sera permis de faire choix de l'un des Chapelains ou Vicaires de ladite Sainte Chapelle, ou autres personnes hors l'Eglise, pour sur sa présentation être pourvû, institué & reçu par lui, ou son Grand-Vicaire en son absence, après toutefois avoir été renvoyé au sieur Chantre pour l'examiner; ledit Trésorier ayant la collation, investiture, & toutes sortes de dispositions, *in solidum & in perpetuum*, de tous les Bénéfices & Offices de ladite Eglise, suivant la fondation, Statuts & Arrêt.

76°. Que les Chanoines sexagenaires ne pourront demander leurs Matines libres pendant l'absence du sieur Trésorier, & les sieurs du Chapitre leur accorder qu'en sa présence; & que tous lesd. sieurs Chanoines, à qui ledit privilege d'exemption aura été accordé dans l'Assemblée Capitulaire pendant l'absence dudit sieur Trésorier, seront tenus de représenter leur âge, & l'affirmer par serment en sa présence, pour ledit privilege leur être accordé par lesd. sieurs du Chapitre & consentement dud. sieur Trésorier, conformément au Statut 32.

77°. Que tous les billets d'enterrement envoyés de la part de ladite Eglise seront intitulés ainsi: De la part de M. le Trésorier & de Mrs. les Chantre & Chanoines, suivant l'usage.

La seconde Requête, tendante à ce qu'il plût ausdits Maîtres Capon & Guillet de Blaru ordonner que lesdits Chantre & Chanoines prendroient communication si bon leur sembloit des pieces y énoncées, pour y répondre dans huitaine; ce faisant, que conformément à ladite transaction du 8 Mars 1717, les prérogatives dont jouissoient lesdits six anciens Chanoines, demeureront éteintes & supprimées; & en conséquence, les revenus des Prez-le-Roi & autres heritages dont jouissoient lesdits six anciens Chanoines à titre de prérogatives, ensemble le Domaine de Vilaine dont jouissoit le Sr. le Bras, & tous les revenus d'icelui, demeureroient réunis à la Manse Capitulaire.

La troisiéme Requête, tendante à ce qu'il plût ausdits Maîtres Capon & Guillet de Blaru, renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour faire droit sur le trentiéme chef de contestation porté par la Requête desdits sieurs Chantre & Chanoines, & dont est question avec lesd. Chapelains & Vicaires, attendu qu'ils y étoient Parties nécessaires.

1718. Et la quatriéme & derniere Requête, tendante à ce qu'il plût ausd. Mes. Capon & Guillet de Blaru, ordonner :

1°. Que lesdits sieurs Chantre & Chanoines seront tenus d'enregistrer dans les Cahiers Capitulaires les Lettres de Grand-Vicaire accordées au sieur Millain, Chanoine de lad. SainteChapelle, dans la forme qu'elles sont conçues, & toutes celles qui seront accordées dans la suite par led. sieur Trésorier dans la même forme.

2°. Que les sieurs Chantre & Chanoines ne se serviront point d'autres termes dans les Actes Capitulaires, en parlant dudit sieur Trésorier, suivant l'usage, que M. le Trésorier, sans le nommer M. le Hourt Trésorier; & que tous les actes à lui signifiés par les sieurs Chantre & Chanoines, le seront en la Maison de la Trésorerie son unique domicile, à moins qu'il n'élise un autre domicile.

3°. Que led. sieur Trésorier, son Grand-Vicaire, & en l'absence de l'un & de l'autre le Chantre, suivant le Statut 32, pourront dispenser les Chapelains & Vicaires séxagenaires d'assister aux Matines.

4°. Que ledit sieur Trésorier sera maintenu dans la possession de se servir seul de la Chape, dont ses Prédécesseurs & lui se sont toujours servi, sans qu'aucuns desdits sieurs Chantre & Chanoines s'en puissent servir sous quelque prétexte que ce soit; ce qui se pratique de même à la Sainte Chapelle de Paris.

5°. Que ledit sieur Trésorier continuera de dire seul ses Messes basses au Grand Autel de ladite Sainte Chapelle; & que les Chantre, Chanoines & Chapelains, ne pourront les dire au Grand Autel de ladite Sainte Chapelle, que les jours qu'il y a exposition du Très-Saint-Sacrement ou des Reliques, suivant l'usage.

6°. Que ledit sieur Trésorier pourroit prendre pour Vicaire General telle personne qu'il lui plaira, hors ladite Sainte Chapelle, s'il arrivoit qu'il fût en Procès avec lesdits Chantre & Chanoines.

7°. Que les titres & papiers concernant la Jurisdiction qui appartient au Trésorier, ensemble les Bulles des Papes concedées pour ses honneurs & prérogatives, & tout ce qui concerne le revenu particulier de ladite Trésorerie, sera déposé dans une armoire qui sera placée dans le Trésor des papiers de la Sainte Chapelle, ou dans un autre endroit dont les Parties conviendront, dont le Trésorier, ou son Grand-Vicaire seul, auront la clef, d'une part; & lesdits Chantre & Chanoines du Chapitre de la Sainte Chapelle Royale de Bourges, Défendeurs, d'autre part. Et entre lesdits Chantre & Chanoines du Chapitre de la Sainte Chapelle Royale de Bourges, Demandeurs en six Requêtes par eux présentées ausd. Maitres Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, les 5, 12 & 27 Mars, 14 & 22 Avril 1718.

La premiere, tendante à ce qu'il leur plût, en leur adjugeant les conclusions par eux ci-devant prises, ordonner :

1°. Qu'où la Cour auroit égard à la Bulle du Pape Benoit XIII. qui permet au sieur Trésorier de se servir d'un Bâton, appellé par cette Bulle Bourdon, défenses seroient faites au sieur Trésorier de s'en servir que quand il est actuellement en habit d'Officiant : *Divina celebrando*, dit la Bulle; & en conséquence, de le porter ou faire porter en allant & revenant de l'Eglise, de même que pendant les Complies & les petites Heures, Messieurs les Evêques ne faisant pas porter leurs Crosses en ces tems-là.

2°. Que les Chapelains & Vicaires du sieur Trésorier ne se mettront point devant lui lorsqu'il est retourné à son stalle après avoir officié, mais qu'ils reprendront leurs places ordinaires, d'autant mieux que son Chapelain doit achever le reste de l'Office pour lui. 1718.

3°. Que quand ledit sieur Trésorier officiera, il dira après la Grande Messe le *De profundis* auprès du tombeau de leur illustre Fondateur, ainsi qu'il a été pratiqué par tous ses prédécesseurs, & par lui-même étant Trésorier.

4°. Où la Cour ordonneroit que le sieur Trésorier tiendroit la place du milieu aux Stations & Processions, il seroit dit qu'il se tiendroit sur la ligne du Chantre & de l'ancien Chanoine, sans affecter comme il fait de se tenir fort loin derriere.

5°. Que les Absoutes qui ont accoutumé de se faire en ladite Eglise, seront faites par ledit sieur Trésorier, & en son absence par le Chantre ou plus ancien Chanoine, ainsi qu'il se pratique en la Sainte Chapelle de Paris, & qu'il est reglé par le Cérémonial de Paris, page 151, art. 3, nomb. 2, lesquelles Absoutes se feront en lad. Sainte Chapelle en la maniere accoutumée.

6°. Que la cérémonie des Cendres se fera par le sieur Trésorier, qui les recevra de la main du Chantre ou du plus ancien Chanoine, ensuite les donnera au Chantre & à tous ceux du Chœur selon leur rang; & en l'absence du sieur Trésorier, cette cérémonie sera faite par le Chantre qui les recevra de l'ancien Chanoine, ensuite les donnera à l'ancien Chanoine & à tous ceux du Chœur comme dessus, ainsi qu'il se pratique en la Sainte Chapelle de Paris, à Notre-Dame, &c.

7°. Que pour prévenir les abus qui pourroient arriver dans la destitution ou révocation des Chapelains & Vicaires, pour l'intérêt que les sieurs du Chapitre peuvent y prendre, conformément à l'Arrêt du 7 Août 1543, & pour d'autant mieux expliquer ce qui est porté sur ce chef par ledit Arrêt, l'article 12 de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Mai 1681, sera exécuté; & en conséquence, ne pourront lesdits Chapelains & Vicaires être destitués du service de la Sainte Chapelle, que par la Sentence du Trésorier, de l'avis uniforme du Doyen de la Faculté, & de l'ancien Professeur de Théologie de l'Université de Bourges, & signé d'eux, après trois monitions canoniques aussi signées du sieur Trésorier & desd. Doyen de la Faculté & ancien Professeur de Théologie.

8°. Que le sieur Trésorier ayant prétendu que les sieurs Trésoriers en leurs installations doivent recevoir le baiser de paix des sieurs du Chapitre, & non pas le leur donner à chacun en sa place & son rang, l'article 11 des Statuts sera exécuté à cet égard en la maniere y prescrite, laquelle est conforme à celle portée par l'installation des sieurs Trésoriers de la Sainte Chapelle de Paris.

9°. Qu'attendu que par un abus, qui s'est glissé depuis quelque tems, on a discontinué de prêter partie des sermens portés par les Statuts, tous les sermens portés & prescrits par lesd. Statuts, seront prêtés selon l'exigence des cas, tant par ledit sieur Trésorier, que par lesdits sieurs Chantre & Chanoines, les Chapelains & Vicaires, le Distributeur ou Pointeur, les Cloitriers ou Bedeaux, Porte-Masses & Baguettes, & par le Receveur.

10°. Que l'Officialité dudit sieur Trésorier ne se tiendra point dans le lieu du Chapitre, ainsi qu'il a été jugé contre le sieur de Saint-Pouange, par l'Arrêt de 1667.

La seconde Requête, tendante à ce qu'il plût ausdits Maîtres Capon & Guillet de Blaru, ordonner restitution être faite aux Demandeurs par ledit sieur Trésorier, de douze arpens de prés qu'il tient dans la Prairie appellée la Gloire d'Ouzy, ensemble la chambre où il couche, celle qui est au-dessus, & le grenier & la place où sont ses écuries & leurs

1718. dépendances, qu'ils soutenoient appartenir au Chapitre ; & pour d'autant mieux en justifier, & notamment à l'égard de ladite chambre & ses appartenances, de même qu'à l'égard desdites écuries & leurs appartenances, leur donner acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que ladite chambre & ses appartenances, de même que les écuries & leurs appartenances, ne sont de l'ancien logis de la Tréforerie, mais des maisons ou parties & appartenances de maisons canoniales, concedées par le Chapitre aux prédécesseurs du sieur Trésorier, pour la commodité de son logement ; & en cas de déni, leur permettre d'en faire preuve tant par titres que par Témoins ; & même pour cet effet, de faire dresser par Experts & gens à ce connoissans, un plan figuré du logis de la Trésorerie & ses anciennes limites, & des anciennes maisons canoniales y joignant, conformément à la fondation, Parties présentes ou dûement appellées ; pour icelui fait & rapporté, être ordonné ce que de raison.

La troisiéme, tendante à ce qu'il leur plût ordonner que le sieur Trésorier rétabliroit & remettroit incessamment les lieux mentionnés dans l'art. 25 de la Requête des Demandeurs du 19 Octobre 1716, en même état qu'ils étoient avant la construction du cabinet dont est question.

La quatriéme, tendante à ce qu'il leur plût ausd. Mes. Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, donner acte ausdits Chantre & Chanoines de ce qu'ils articulent & mettent en fait, que les prétendus droits honorifiques dans lesquels ledit sieur Trésorier demande à être maintenu, ès articles de ses demandes cotés 48, jusques & y compris le 55, sont des usurpations & innovations introduites par le sieur de la Boudiliere son prédécesseur immédiat ; ensemble de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, que le fauteuil & autres distinctions que le sieur Trésorier prétend avoir dans les Eglises où va le Chapitre, sont aussi des nouveautés introduites par lui ou par son prédécesseur immédiat.

La cinquiéme, à ce qu'il plût ausdits Maîtres Capon & Guillet de Blaru, ordonner que lorsque les Chantre & Chanoines iront de leurs places à la Sacristie pour prendre des Chapes, ils seront précédés & accompagnés en allant & retournant par un Bedeau ou Porte-Masse ; & à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils consentent que ledit sieur Trésorier fasse par lui-même l'Office les jours de Jeudy, Vendredy & Samedy de la Semaine Sainte, sinon que l'Office desdits jours sera fait par un Chanoine député par le Chapitre, ou à son refus par le Chapelain dudit sieur Trésorier.

Et la sixiéme & derniere, à ce qu'en statuant sur les articles 41 & 30 des demandes des Parties, il fût ordonné que le Trésorier ne pourra conferer les Bénéfices affectés aux Chapelains, Vicaires & autres, qu'aux plus anciens & suivant l'ordre du Tableau ; & qu'il n'en pourra conferer deux au même, jusqu'à ce que tous en ayent eu à leur tour, d'une part ; & ledit M. Robert le Hourt, Trésorier de la Sainte Chapelle Royale de Bourges, Défendeur, d'autre part. Et entre lesdits sieurs Chantre & Chanoines de la Sainte Chapelle Royale de Bourges, Demandeurss en autre Requête par eux présentée ausdits Maîtres Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, le 22 Avril 1718, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en conséquence de la déclaration faite par les Chapelains & Vicaires, par leur procuration signifiée tant au sieur Trésorier qu'aux Demandeurs, par acte du 30 Mars, statuer sur les articles 41 & 30 des demandes respectives dudit sieur Trésorier & des Demandeurs ; ce faisant, sans s'arrêter audit chef de demande dudit sieur Trésorier, dont il sera débouté, adjuger aux Demandeurs les conclusions qu'ils ont prises par ledit article 30 de leurs demandes ; & en conséquence, ordonner que le sieur Trésorier ne pourra conferer les Bénéfices affectés aux Chapelains & Vicaires, qu'au plus ancien Chapelain ou Vicaire, suivant l'ordre du Tableau ; & qu'il n'en pourra conferer deux au même Chapelain & Vicaire, quoique plus ancien, jusqu'à ce que tous lesdits Chapelains & Vicaires en ayent eu à leur tour, au désir desdites Bulles ; sauf au plus ancien Chapelain ou Vicaire à opter les Bénéfices qui viendront à vaquer pour en être pourvûs, en se démettant de celui qu'ils avoient auparavant, pour être conferés aux Chapelains & Vicaires à remplir suivant en tour, d'une part ; & led. Me. Robert le Hourt, Trésorier de lad. Sainte Chapelle de Bourges, Défendeur, d'autre. 1718.

Après que de Resmond, Procureur de le Hourt, a demandé la reception de l'appointement signé de Blaru & Capon Avocats, pardevant lesquels les Parties avoient été renvoyées par Arrêt du 4 Septembre 1716, & paraphé de notre Procureur :

NOTREDITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui :

I. Maintient & garde le Trésorier dans le droit & la possession de se dire seul Juge & Supérieur des Chantre & Chanoines, Chapelains, Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, Habitués, Gagistes de ladite Sainte Chapelle, & Eglises dépendantes, sans néanmoins qu'il puisse prendre la qualité de Juge & Supérieur de ladite Sainte Chapelle ni du Chapitre en général, ni de se servir de l'expression de notre Sainte Chapelle ; & en conséquence, dans le droit & la possession d'exercer par lui ou par son Grand-Vicaire, toute Jurisdiction à leur égard, ainsi que l'exerce le Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris sur tous ceux de son Eglise ; & néanmoins, le Grand-Vicaire ne pourra exercer aucune Jurisdiction sur lesd. Chantre & Chanoines, qu'en l'absence du Trésorier hors de la Ville de Bourges.

II. Ordonne que les Lettres de Grand-Vicaire accordées à Louis Millain, Chanoine, seront enregistrées dans les Registres du Chapitre, en la maniere accoutumée, en retranchant néanmoins les termes de *Judex & Superior nostræ sacræ Capellæ.*

III. Ordonne que led. Trésorier, ou son Grand-Vicaire en son absence, continuera de recevoir au nom du Chapitre, en la maison de la Trésorerie, les foi & hommages, honneurs & sermens de fidelité de tous les Vassaux des Terres dépendantes de ladite Sainte Chapelle ; & à l'égard des foi & hommages à rendre par le Chapitre, le Trésorier les rendra, aux frais du Chapitre, par lui ou par son Grand-Vicaire, si mieux n'aime le Chapitre commettre un des Chanoines pour rendre lesdites foi & hommages. Les Sceaux de lad. Eglise resteront entre les mains du Trésorier, & en son absence en celle du Chantre & des deux anciens Chanoines, & l'émolument desdits Sceaux appartiendra au Trésorier seul.

IV. Les Chapitres généraux & particuliers se tiendront aux lieux, jours & heures accoutumés, ausquels le Trésorier assistera, si bon lui semble, & y présidera, ou en son absence, le Chantre ou plus ancien Chanoine ; dans lesquels Chapitres il sera traité des affaires temporelles de lad. Sainte Chapelle, ensemble de tout ce qui regarde les distributions & acceptations des Fondations, fonctions dans l'Eglise, Cérémonies, Breviaire, Habits, Jubilés, *Te Deum*, Obseques, Prieres & Processions extraordinaires, Exposition du Saint Sacrement, & généralement de tout ce qui concerne l'ordre & police de l'Eglise & Office Divin. Et pourra le Chapitre faire signifier par son Greffier aux Chapelains & Vicaires, les Réglemens faits à cet égard, qui demeureront dans les Archives du Chapitre ; ensemble les

Digitized by Google

1718. Bulles, Brefs & Lettres adressées au Trésorier ou au Chapitre; & en conséquence, dit qu'il y a abus dans l'Ordonnance du Grand-Vicaire dudit Trésorier, du 8 Novembre 1714, sans préjudice de la Juridiction & correction des mœurs, qui appartiendra au Trésorier seul, par rapport auxquelles il pourra faire signifier au Chapitre les Ordonnances qui seront par lui rendues, & lequel, dans les Mandemens qu'il conviendra faire, ou son Grand-Vicaire en son absence, sera tenu de ne se servir que du terme de *Salut* seulement, & d'ajouter dans ceux qui auront été faits en conséquence de Délibération du Chapitre, qu'ils ont été faits du consentement dudit Chapitre, auquel ils ne seront point adressés, mais aux Eglises dépendantes de sa Juridiction.

V. Le Trésorier ou son Grand-Vicaire, & en leur absence le Chantre, pourront accorder aux Chapelains, Vicaires, Enfans de Chœur, & autres Serviteurs de l'Eglise, les permissions de s'absenter du Service Divin, même de la Ville de Bourges, pour les causes portées en l'art. 32 des Statuts, lesquelles permissions ne pourront être que pour trois jours; & les Chapelains & Vicaires qui les auront ainsi obtenues, seront censés présens, sans pouvoir être privés de leurs distributions quotidiennes, en la maniere accoutumée; & où lesdites permissions seroient demandées pour un plus long delai, & au-delà des Statuts, elles ne pourront être accordées que par le Trésorier & le Chapitre conjointement.

VI. Maintient & garde ledit Trésorier dans le droit & la possession de priver, par lui ou par son Grand-Vicaire, les Chapelains & Vicaires, par la perte de leurs distributions ou autrement, dans les cas portés par les Statuts; lesquelles peines où mulctes ne pourront être remises ni moderées par le Chapitre, qui pourra néanmoins accorder aux Chapelains & Vicaires leurs distributions, lorsqu'ils ne se seront point absentés que pour causes justes & raisonnables, & lorsqu'ils n'auront point été mulctés par le Trésorier ou son Grand-Vicaire, conformément à la Sentence des Requêtes du Palais du 14 Août 1505.

VII. Ordonne que les livres du Point & les Tables seront apportées par le Ponctueur & Distributeur, aux jours accoutumés, en l'Assemblée du Chapitre, où le Trésorier présidera, en son absence le Chantre ou l'ancien Chanoine, pour y être reglées les absences du Service Divin; à cet effet, les Chapelains & Vicaires qui participent aux distributions, seront tenus de rapporter au Chapitre les congés qu'ils auront obtenus pour s'absenter: Pourra néanmoins le Trésorier seul, punir & corriger les absences trop fréquentes des Chapelains & Vicaires, par d'autres peines canoniques, s'il le juge à propos. Et demeureront les tables du Point dans les Archives du Chapitre, sauf au Trésorier à se les faire représenter quand bon lui semblera.

VIII. Ordonne que l'article 32 des Statuts sera executé; ce faisant, que les Trésorier, Chantre & Chanoines affirmeront dans le Chapitre les excuses de leurs absences portées par led. article, faute de quoi ils seront privés de leurs distributions, pour raison des Heures où ils auront manqué d'assister; sans que lesdites excuses puissent s'étendre aux Chapelains & Vicaires, s'ils n'en sont dispensés par le Trésorier ou par son Grand-Vicaire, ou par le Chantre en leur absence.

IX. Ordonne que le droit d'accroissement n'aura point lieu par rapport aux distributions quotidiennes, mais celles des absens seront rapportées au trésor commun, pour subvenir aux nécessités de l'Eglise.

X. Les Trésorier, Chantre & Chanoines ne pourront prendre que trente jours de congé par chacune année; & où ils auroient des raisons de s'absenter au-delà des trente jours, seront tenus de les exposer au Chapitre pour en obtenir le congé, sinon & à faute de ce, ils seront privés de leurs distributions. 1718.

XI. Ordonne que conformément aux articles 2 & 7 des Statuts, le Chantre sera tenu d'assister à toutes les Heures, tant de jour que de nuit, sous peine d'être privé de ses distributions, s'il n'a excuse légitime, qu'il sera tenu de notifier & d'affirmer au Chapitre; en cas de coutume de non assistance & non residence trop fréquentes, le Trésorier pourra proceder contre lui suivant lesdits Statuts.

XII. Le Chantre entendra, s'il le juge nécessaire, les Chapelains, Vicaires & Clercs, sur ce qu'ils seront obligés de lire & de chanter au Chœur, & sera tenu, s'il n'est empêché par indisposition ou autre cause canonique, de tenir le Chœur les Fêtes & Dimanches annuelles, lorsque le Trésorier officiera, ou un Chanoine en son absence, ou au refus de tous les Chanoines, le Chapelain du Trésorier; & lorsque le Chantre ne pourra tenir le Chœur, comme dessus, pourra le faire tenir par un autre Chanoine, ou à son refus, par son Chapelain.

XIII. Pourra le Trésorier proceder par les peines canoniques, telles que de droit, contre les Chantre & Chanoines non résidans, & au cas de non résidence du Trésorier, le Chapitre y pourvoira.

XIV. Le Chantre aura l'inspection dans le Chœur, pour tenir la main à tout ce qui regarde le chant, l'état & la décence du Chœur, même en présence du Trésorier, qui pourra néanmoins, au défaut du Chantre, quand il le jugera à propos, pourvoir par lui même à tout ce qui concerne le Service Divin: Et pourra le Chantre faire passer les Chapelains & Vicaires, quand le cas le requérera, d'un côté du Chœur à l'autre, sauf auxdits Chapelains & Vicaires à reprendre leurs places après la fin de l'Office.

XV. A maintenu & gardé le Chantre dans le droit & la possession de reprendre les Chapelains, Vicaires & autres personnes du Chœur, de leurs défauts, manquemens & irréverences, même de les punir par retranchemens des distributions de l'Heure, par un Procès-verbal qu'il dressera à cet effet, & qu'il dénoncera au Trésorier ou son Grand-Vicaire, pour statuer plus grande peine, s'il y échoit.

XVI. Ordonne que l'Office sera commencé par l'Hebdomadier, après le tems & intervale portés par l'art. 25 des Statuts.

XVII. Le Trésorier, & son Grand-Vicaire en son absence, donnera les certificats de vie & mœurs aux Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires & autres personnes de la Sainte Chapelle; sans préjudice au Chapitre d'en donner à ceux qui en voudront demander, & sans néanmoins que cela puisse attribuer audit Chapitre aucune Jurisdiction; & en conséquence, dit qu'il y a abus dans l'Ordonnance dudit Trésorier, du 23 Octob. 1714.

XVIII. Le Trésorier, & en son absence son Grand-Vicaire, pourra faire la visite chez les Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires & autres Ecclesiastiques de ladite Sainte Chapelle.

XIX. Lorsque le Trésorier entrera dans le Chœur, ou en sortira, les Chanoines seront tenus de le saluer.

XX. Le Trésorier sera tenu d'officier aux Fêtes annuelles & autres jours portés par les Statuts, lorsqu'il sera sur les lieux, dira ensuite le *De profundis* en la maniere accoutumée; & quand il ne

1718. pourra pas officier, il avertira la veille, ou fera avertir le Chapitre, qui députera, si bon lui semble, tel Chanoine qu'il jugera pour officier; & faute par ledit Chanoine de vouloir officier, le Chapelain du Trésorier officiera : Et pourra ledit Trésorier officier aux jours de cérémonies extraordinaires, & lorsqu'il officiera, tant aux Fêtes annuelles qu'autres jours extraordinaires, il sera assisté de deux Chanoines, & de deux Chapelains ou Vicaires, pour faire les fonctions de Diacre & de Sous-Diacre, lesquels Chanoines il fera avertir la veille, suivant l'usage; & en cas d'excuses de leur part, ils prieront deux Chanoines d'y satisfaire à leur place.

XXI. Ordonne que conformément à l'Arrêt du 7 Août 1543, les places des Chapelains & Vicaires, portées par la Fondation, seront remplies, lesquels seront présentés par les Chantre & Chanoines, chacun à leur égard, au Trésorier; & ceux présentés par les Chanoines, ayant été examinés par le Chantre, ou, en son absence, par le Chanoine commis par le Chapitre, seront institués par le Trésorier, ou son Grand-Vicaire en son absence, & seront ensuite reçus en Chapitre, après y avoir représenté leurs certificats de vie & mœurs, & la preuve de leur légitimité : Et à l'égard du Chapelain & du Vicaire du Trésorier, il en aura la libre disposition; & seront néanmoins examinés par le Chantre, ou en son absence par le Chanoine commis par le Chapitre, & reçus en Chapitre, comme dessus : Et seront lesdits Chapelains & Vicaires installés dans le Chœur par le Chantre, *de præcepto Thesaurarii*, conformément à l'art. 5 des Statuts, ou à son défaut par le Chanoine commis par le Chapitre.

XXII. Conformément à la Sentence des Requêtes du Palais, du 14 Août 1565, maintient le Chapitre dans le droit & la possession de destituer conjointement avec le Trésorier, quand il est présent, & seul en son absence, les Officiers de l'Eglise & des Terres, tels que les Bedeaux, Secretaires, Porte-baguettes, Baillis, Lieutenant, Procureur, Pointeur, Distributeur, Organiste, Maître de Musique, Enfans de Chœur & autres Gagistes, & de leur fixer ou retrancher tels gages & gratifications qu'ils jugeront à propos.

XXIII. Ne pourra le Chapitre rien statuer au préjudice de la Jurisdiction civile & criminelle du Trésorier, & au cas de Délibération qui y fût contraire, le Trésorier ou son Grand-Vicaire, après avoir préalablement invité le Chapitre de révoquer ce qu'il aura ainsi statué, pourra prononcer, sans avoir égard aux Délibérations du Chapitre, sauf au Chapitre à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

XXIV. L'Ordonnance du Trésorier, du 12 Juin 1709, enregistrée dans les Registres du Chapitre sans aucune opposition, sera executée; & néanmoins ne pourra le Trésorier rendre aucune Ordonnance à l'avenir, au sujet de la discipline générale, que de l'avis & du consentement du Chapitre.

XXV. La Délibération du Chapitre, du 2 Juin 1714, sera executée, nonobstant l'Ordonnance rendue le même jour par le Trésorier.

XXVI. Dit qu'il y a abus dans les Ordonnances du Trésorier, des 26 Juillet & 22 Septemb. 1714, 24 Avril 1715, & 17 Avril 1716.

XXVII. Les Actes Capitulaires seront intitulés, en la maniere accoutumée, en ces termes : (Où étoient Monsieur le Trésorier, & Messieurs tel Chantre & tels Chanoines.)

XXVIII. Les billets d'enterrement seront intitulés pareillement : De la part de Monsieur le Trésorier, & de Messieurs les Chantre & Chanoines.

XXIX. Les Actes Capitulaires, lorsque les affaires requéreront célerité, & que le Chapitre le jugera à propos, seront signés à l'instant par le Président seul, & dans les autres affaires, au Chapitre suivant, après y avoir été relus, & ne pourront en être délivrées des expéditions, qu'après la signature; & où le Président refuseroit de recueillir les suffrages & de signer, le Chantre ou plus ancien Chanoine qui se trouvera au Chapitre, pourra recueillir les suffrages & signer les Actes, en faisant néanmoins mention du refus du Président. 1718.

XXX. Le Chapitre ne pourra entreprendre aucun Procès, qu'ensuite d'une Délibération Capitulaire en présence du Trésorier, ou lui dûement averti huit jours auparavant, & par l'avis par écrit de l'Avocat choisi par le Chapitre.

XXXI. S'il survient quelqu'affaire imprévûe, le Chapitre ne pourra s'assembler extraordinairement qu'en présence du Trésorier, ou lui dûement averti, en la maniere accoutumée; & lorsqu'il n'aura point assisté au Chapitre, pourra se faire représenter la Délibération prise en son absence.

XXXII. L'article 11 des Statuts sera executé; ce faisant, le Trésorier installé par le Chantre, & le Chantre par le Trésorier, & en son absence par l'ancien Chanoine; & les Chanoines par le Trésorier, & en son absence par le Chantre, & à son défaut par l'ancien Chanoine.

XXXIII. Les Capitulans qui assisteront aux Chapitres généraux & particuliers, recevront les distributions portées par le Statut 53, & pourra le Trésorier assembler dans sa maison, quand il le jugera nécessaire, les Chapelains, Vicaires, Enfans de Chœur, Gagistes, Habitués, & autres personnes servant dans la Sainte Chapelle, pour recevoir de lui, & en son absence de son Grand-Vicaire, les avis sur leurs défauts & manquemens dans le Chœur, & la célebration du Service Divin; sauf & sans préjudice au Chapitre de les mander aux Chapitres généraux aux jours & heures qu'il lui plaira, pour y entendre la lecture des Statuts & Réglemens les concernans, même aux Chapitres particuliers, suivant l'exigence des cas; la punition & correction réservée au Trésorier, & à son Grand-Vicaire en son absence.

XXXIV. Les comptes que le Receveur est tenu de rendre tous les ans, seront présentés au Chapitre, pour être ensuite examinés par les Députés du Chapitre, dans la maison de l'ancien; & où le Trésorier voudroit assister à cet examen, lorsqu'il ne sera pas du nombre des Députés, l'examen desd. comptes sera fait chez lui, aux jours & heures dont ils conviendront, pour ensuite lesdits comptes être rapportés en Chapitre, & la clôture en être faite par le Trésorier.

XXXV. L'adjudication des baux des Terres sera faite sous la voute du Cerf, en la maniere accoutumée.

XXXVI. Tous les titres & papiers qui peuvent être entre les mains des Trésorier, Chantre & Chanoines, & autres personnes de ladite Eglise, seront mis de bonne foi dans les Archives ou Trésor de ladite Eglise; & se purgeront respectivement par serment devant le Lieutenant General de Bourges, qu'ils n'en retiennent aucuns.

XXXVII. Seront tous les sermens prescrits par les Statuts, prêtés en Chapitre, suivant l'exigence des cas.

XXXVIII. A maintenu & gardé le Trésorier dans le droit & la possession de se qualifier, séparément du Chapitre, Curé primitif de la Paroisse de Saint Jean-le-Vieil, & le Chapitre pareillement en Corps, dans le droit & possession de prendre la même qualité, & dans les droits qui en dépendent; sans néanmoins que les fonctions Curiales puissent

1718. être faites que par le Trésorier ou le Vicaire perpétuel de ladite Paroisse; lequel Vicaire perpétuel administrera les Sacremens du Viatique & de l'Extrême-Onction aux Trésorier, Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires & autres Clercs de la Sainte Chapelle: sans préjudice au Chapitre de faire, en la maniere accoutumée, les cérémonies de l'enlevement des corps & sépultures des Trésorier, Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires & autres Clercs de ladite Eglise, qui décederont dans lad. Paroisse.

XXXIX. A maintenu & gardé le Trésorier dans la possession & jouissance des Prez de la Gloire d'Ouzy; & sur les demandes du Trésorier, à ce que l'Acte Capitulaire du premier Juillet 1709 soit executé, & en conséquence, que les prérogatives dont jouissent les six anciens Chanoines, moyennant une redevance modique payable à la Mense Capitulaire, demeureront unies à la Mense, le décès arrivant de chacun desdits six anciens Chanoines; ensemble sur celle du Chapitre, à ce que le Trésorier fût tenu de se désister des portions de maisons annexées à la Trésorerie, & sur l'art. 67, concernant le tarif, ordonne que les Parties contesteront plus amplement.

XL. Les Actes Capitulaires des 16 Décembre 1715, & 18 Mai 1716, seront executés.

XLI. Sur les art. 37 & 38 des demandes du Trésorier, il en sera usé comme par le passé.

XLII. L'art. 30 des Statuts sera executé, & en conséquence fait défenses aux Chantre, Chanoines, Chapelains & Vicaires, d'entrer dans le Choeur après le tems marqué par ledit Statut, même pour passer au Revestiaire; & où quelqu'un entreroit dans le Choeur après ledit tems, sera tenu d'en sortir par l'ordre du Chantre, ou du Trésorier, faute par le Chantre de lui avoir enjoint de sortir.

XLIII. Les Bénéfices affectés aux Chapelains, Vicaires, Choristes & Avocat du Chapitre, ne pourront être conferés qu'ausdits Chapelains, Vicaires, Choristes & Avocat; sans néanmoins que le Trésorier soit dans l'obligation de conferer suivant l'antiquité, & sans qu'il puisse conferer deux Bénéfices au même Chapelain, Vicaire, Choriste & Avocat, jusqu'à ce que tous les Chapelains, Vicaires, Choristes & Avocat soient pourvus chacun d'un Bénéfice; & en conséquence, sur la demande du Chapitre à cet égard, a mis les Parties hors de Cour.

XLIV. Les démissions des Chapelains & Vicaires seront faites entre les mains de ceux qui doivent présenter ausdits Offices, pour sur leurs présentations être institués par le Trésorier ou Grand-Vicaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

XLV. Le Trésorier, ou son Grand-Vicaire en son absence, pourra punir les fautes commises dans le Choeur, sur le Procès-verbal ou dénonciations du Chantre, ou de l'ancien Chanoine, dans les cas qui ne mériteront point une instruction judiciaire.

XLVI. Les articles 16 & 31 des Statuts seront executés; ce faisant, les Trésorier, Chantre & Chanoines seront tenus de faire leurs Hebdomades par eux ou par leurs Chapelains, en la maniere accoutumée; & les Chanoines aux Fêtes annuelles tiendront le Choeur, & chanteront les Répons avec le Chantre, selon l'ordre du tableau, ou par eux, ou par leurs Chapelains.

XLVII. Les Chapelains & Vicaires du Trésorier seront tenus de faire leurs fonctions, ainsi que les autres: Lesd. Chapelains & Vicaires ne pourront sortir du Choeur pendant les Offices, sans la permission du Trésorier, ou en son absence du Chantre, & à son défaut de l'ancien Chanoine, conformément à l'Arrêt du 7 Mai 1667.

XLVIII. Les billets pour les payemens des Messes de Prime, & des autres Fondations qui auront été acquittées pendant la semaine par les Chapelains & Vicaires, seront par eux portés au Chantre, ou ancien Chanoine étant au Choeur, pour les viser, & en cas de refus, se pourvoiront au Chapitre. 1718.

XLIX. Les Chapelains & Vicaires absens, seront tenus de faire faire leurs Hebdomades & autres fonctions par un de leurs Confreres, à leurs frais & dépens; sinon & à faute de ce, sera pourvu à la rétribution de celui qui les aura acquittées, laquelle sera payée sur les revenus desd. Chapelains ou Vicaires absens, sur la réquisition du Chantre, par le Trésorier, ou par le Chantre en son absence, ou par l'ancien Chanoine en l'absence du Chantre.

L. La sonnerie sera perpétuellement & inviolablement observée, conformément à l'art. 33 des Statuts, s'il n'en est autrement ordonné pour cause honnête & raisonnable, par le Trésorier, ou en son absence par le Chantre, ou en l'absence de l'un & de l'autre, par le Chapitre, à l'exception des Fêtes, pendant l'Avent & le Carême, les Mercredy, Jeudy & Vendredy de la Semaine Sainte, le jour de Pâques, le 16 Mai, les veilles de la Fête du Saint Sacrement, le Dimanche de son Octave, & le tems du Bouillé, ou autres jours où l'Office est retardé ou avancé, suivant l'ancien usage.

LI. A maintenu & gardé le Trésorier dans la possession d'être conduit de chez lui à l'Eglise pour assister aux Offices, par l'Ecclesiastique qui fait la fonction de Marguillier, revêtu de Surplis & Aumusse; & les jours qu'il officiera *in Pontificalibus*, d'être conduit de sa maison à l'Eglise, & de l'Eglise à sa maison, par led. Ecclesiastique, son Chapelain & son Vicaire, & le Porte-masse & baguette, même sera reconduit chez lui de la même maniere, pourvû néanmoins qu'il ne sorte du Choeur qu'après tous les Offices finis.

LII. L'a pareillement maintenu dans la possession de se faire porter le bas de la robe par un de ses gens, aux Processions seulement, & la place du Choeur du Trésorier sera parée d'un tapis derriere lui, d'un tapis sur le Pupitre, & de deux carreaux, en la maniere accoutumée; & quand il officiera *in Pontificalibus*, il pourra se mettre dans la place du milieu, du nombre des trois qui sont destinées pour les Célébrans, ayant pendant la Messe les Diacre & Sous-Diacre à ses côtés, & pendant les autres Offices, son Vicaire & son Chapelain.

LIII. Ladite place du milieu sera seule parée d'un tapis ci-dessus, & d'un carreau, sans estrade ni autre parure, à l'exception des *Te Deum*, où il officiera de son stalle, en la maniere accoutumée.

LIV. Lorsque ledit Trésorier officiera *in Pontificalibus*, il aura deux cierges devant sa place, en la maniere accoutumée.

LV. Conformément à l'article 25 des Statuts, il sera encensé après les Chapiers, & le goupillon lui sera présenté immédiatement après lesdits Chapiers; & à l'égard de la bénédiction de l'encens, elle sera faite par le Trésorier en la maniere accoutumée; & avant que le Diacre chante l'Evangile, la bénédiction lui sera donnée par ledit Trésorier, suivant l'usage.

LVI. Le Livre des Evangiles sera porté à baiser au Trésorier par la porte de son stalle, aussi-bien que la Paix, par le Diacre, précedé des Portes-Masses lorsqu'ils seront au Choeur, & de l'Enfant de Choeur & du Sous-Diacre.

LVII. Maintient & garde le Trésorier dans la possession de recevoir le Cierge le jour de la Purification, & toutes fois qu'il y aura Salut, le premier & séparément; d'adorer la Croix avant le Célébrant, & tous les autres.

LVIII. Les Absoutes du Mercredy des Cen-

1718. dres & du Jeudy Saint, & la distribution des Cendres, se feront par le Trésorier lorsqu'il officiera, ou à son défaut par le Chanoine député par le Chapitre, ou au refus dudit Chanoine par le Chapelain du Trésorier.

L I X. Les Jeudy, Vendredy & Samedy de la Semaine Sainte, l'Office sera célébré par le Trésorier, si bon lui semble, sinon par le Député du Chapitre, ou à son défaut par le Chapelain du Trésorier.

L X. L'article 10 des Statuts sera exécuté; & en conséquence, l'un des Bedeaux ou Portes-Baguettes, sera tenu de précéder & d'accompagner les Chantre & Chanoines depuis leurs places à la Sacristie, & de la Sacristie à leurs places, lorsqu'ils y iront pour prendre des Chapes ou autres Ornemens.

L X I. Dans les Eglises où le Chapitre ira en Procession, le Trésorier n'aura d'autre distinction que la premiere place, un fauteuil, un tapis de pied & carreau, ensorte que, soit aux Processions, soit aux Stations qui se font hors ou dedans de lad. Sainte Chapelle, il marchera aux Processions le dernier entre deux Chanoines; & à l'égard des Stations, en cas que les Chanoines se mettent sur deux lignes seulement, sans qu'il y en ait en retour jusqu'à la porte du Chœur, le Trésorier occupera la premiere place de la ligne droite avec le fauteuil, le tapis & le carreau, comme dessus; & au cas qu'il y ait des places en retour, le Trésorier se mettra à la premiere place, le Chantre ensuite & les autres Chanoines; & de l'autre côté à gauche près la porte, seront placés l'ancien Chanoine & autres Chanoines, ainsi & de la même maniere que s'il y avoit des stalles.

L X I I. A maintenu & gardé le Trésorier dans la possession de porter le Surplis & Aumusse d'hermine en la maniere accoutumée, même de porter un Rochet sous la Chape quand il officiera pontificalement, ou qu'il fera officier pour lui par un Chanoine ou son Chapelain; & lorsqu'il officiera pontificalement, son Chapelain & son Vicaire, ou le Chapelain & Vicaire qui seront nommés par le Chantre, l'assisteront, l'un pour porter son Bâton pastoral, & l'autre pour lui mettre & ôter sa Mitre & lui présenter le Livre des Collectes; & sera tenu le Chapelain de le servir à gauche, par la porte qui est à côté de son stalle; desquels Bâton pastoral & Mitre il ne pourra se servir que quand il officiera pontificalement; & lorsque le Trésorier aura quitté ses Habits Pontificaux, lesd. Chapelain & Vicaire retourneront à leurs places.

L X I I I. Le Trésorier ne pourra indiquer aux Maire & Echevins les jours & heures de la Procession de la Sainte Epine, qu'après qu'elles auront été determinées par une Délibération Capitulaire, & conformément à icelle.

L X I V. Lorsque le Trésorier n'aura pas officié aux premieres Vêpres des Fêtes annuelles, il lui sera libre d'officier le lendemain, en avertissant néanmoins le Chanoine ou Chapelain qui auroit dû officier à sa place, avant le commencement de l'Office, sans qu'il puisse l'interrompre lorsqu'il aura été commencé.

L X V. Lorsqu'il y aura occasion de prêcher dans la Sainte Chapelle, le Prédicateur sera choisi par les Trésorier, Chantre & Chanoines, lequel avant que de prêcher, sera tenu de prendre la mission du Trésorier, ou de son Grand-Vicaire en son absence; & étant en Chaire, recevra la bénédiction du Trésorier s'il est présent, ou en son absence du Chantre ou plus ancien Chanoine, & adressera la parole en ces termes: Monsieur & Messieurs, en commençant le Sermon.

L X V I. Les Portes-Masses & Baguettes & tous les Officiers servans l'Eglise, ne pourront s'absenter pour les causes portées en l'article 32 des Statuts, 1718. sans la permission du Trésorier ou de son Grand Vicaire en son absence, ou du Chantre en l'absence de l'un & de l'autre.

L X V I I. Maintient & garde du consentement du Chapitre le Trésorier, dans le droit & possession d'approuver les Confesseurs par lui ou par son Grand-Vicaire, en la maniere accoutumée.

L X V I I I. Et ne pourront être introduites aucunes coutumes nouvelles, ni les anciennes changées sans Délibération Capitulaire.

L X I X. Donne acte au Chantre de sa déclaration qu'il n'a point pris & ne prétend point prendre la qualité de Grand Chantre; & en conséquence, sur la demande du Trésorier à cet égard, a mis les Parties hors de Cour.

L X X. Le Trésorier continuera de jouir de ses deux Prébendes & autres biens affectés à sa dignité, qu'il sera tenu d'entretenir; & faute par lui d'y satisfaire, le Chapitre pourra se pourvoir par les voyes de Droit.

L X X I. Le sieur Trésorier & Chanoines sexagenaires, suivant l'article 32 des Statuts, seront tenus de demander en Chapitre leurs Matines libres, & d'affirmer leur âge; ce que le Chapitre pourra accorder aux Chanoines, même en l'absence du Trésorier.

L X X I I. Le Trésorier sera tenu d'assister au Service Divin, tant de jour que de nuit, s'il n'a excuse légitime, laquelle il sera tenu de notifier au Chapitre; & en assistant ou ayant excuse légitime, recevra ses distributions accoutumées; ne pourra néanmoins, au défaut d'assistance, être privé de ses distributions, que par rapport à sa Prébende serve, conformément aux Statuts; & les Chanoines seront pareillement tenus de résider & d'assister à l'Office, sans pouvoir s'absenter sans congé du Chapitre; faute de quoi, ils seront privés de leurs distributions.

L X X I I I. L'article 50 des Statuts sera exécuté; & en conséquence, le Trésorier ne pourra sceller aucunes Lettres ou Actes & Sceaux du Chapitre, qu'en vertu d'une Délibération Capitulaire.

L X X I V. Après la déclaration faite par le Trésorier, qu'il n'a point fait ouvrir de porte pour entrer dans le cabinet, faisant partie de la salle du corps de logis du Vicaire perpétuel de Saint Jean-le-Vieil, & qu'il a cru que le Vicaire qui y est actuellement, ayant consenti qu'il fit ouvrir ledit cabinet, le Chapitre ne le trouveroit pas mauvais, & qu'il est prêt de l'abandonner toutefois & quantes qu'il en sera requis par ledit Vicaire perpétuel; sur la demande du Chapitre, à cet égard a mis & met les Parties hors de Cour.

L X X V. L'article 9 des Statuts, & l'Arrêt du 7 Août 1543, seront exécutés: ce faisant, le Chapitre maintenu dans la possession de commettre tels Chapelains & Vicaires qu'il jugera à propos pour vaquer aux affaires de l'Eglise, à la charge par ceux qui seront commis, de demander au Trésorier ou à son Grand-Vicaire, la permission de s'absenter pour exécuter lad. commission du Chapitre, laquelle audit cas ne pourra lui être refusée.

L X X V I. Pourra de même le Chapitre, le Trésorier présent ou en son absence, accorder à la priere des Eglises de Bourges ou autres du voisinage, un ou plusieurs Chapelains, Vicaires ou Enfans de Chœur, pour y aller chanter dans les cérémonies extraordinaires, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

L X X V I I. Les significations qui seront faites au Trésorier par le Chapitre, seront faites en la maison de la Trésorerie.

L X X V I I I. Sera fait à l'amiable & sans frais,

1718. en la présence du Trésorier ou lui dûement appellé, & des deux Chanoines députés par le Chapitre, un récollement des titres sur les inventaires qui en ont été faits, & qui sont dans les Archives, auquel récollement seront ajoutés les titres qui ne se trouveront point dans lesdits inventaires; & sera permis au Trésorier d'en prendre un double à ses frais, signé par les deux Chanoines députés.

LXXIX. Le Trésorier ne pourra destituer les Chapelains & Vicaires, qu'en appellant deux Docteurs ou Licenciés en Théologie, en la Faculté de Droit, ou constitués en dignité Ecclésiastique, ou Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Bourges ou de lad. Sainte Chapelle, & lad. destitution sera prononcée à la pluralité des voix.

LXXX. Les Trésoriers lors de leur installation, donneront le baiser de Paix aux Chantre & Chanoines, suivant leur rang en signe de fraternité, conformément à l'article 11 des Statuts.

LXXXI. L'Official du Trésorier ne pourra tenir sa séance dans le Chapitre, conformément à l'Arrêt du 6 Mai 1667.

LXXXII. Et sera le Trésorier censé & réputé présent pendant le cours de la présente contestation.

LXXXIII. Et sur le surplus des demandes & contestations respectives des Parties, hors de Cour; tous dépens entr'elles compensés.

LXXXIV. Le tout sans préjudice des droits, pouvoirs & Jurisdiction de l'Archevêque de Bourges; défenses au contraire.

Si te mandons le présent Arrêt mettre à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur, & faire pour raison d'icelui tous exploits & actes requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le 21 de Juillet, l'an de grace 1718, & de notre Regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, par la Chambre, GILBERT.

Et plus bas est écrit : Le dix-septiéme Août mil sept cent dix-huit, signifié & baillé copie à Maître Chrestien, Procureur. Paraphé. *Signé*, GILLOT, avec paraphe.

Et au bas est écrit : *Tous les renvoys & ratures qui sont dans les qualités de la minute & de la grosse du présent Arrêt, ont été faites & paraphées sur lad. minute par nous soussignés, Procureurs en la Cour & des Parties, & sur la grosse par Mᵉ. Charles Richard, Commis au Greffe de ladite Cour, qui l'a expediée suivant & conformément à l'Arrêt contradictoire de ladite Cour, intervenu entre lesdites Parties le 29 Novembre 1718, portant que les qualités & demandes énoncées dans le présent Arrêt, seront réformées & rédigées, conformément aux demandes énoncées dans les Requêtes respectives des Parties, sans y être rien ajouté, augmenté ni diminué; à l'effet de quoi, les grosse & copie du présent Arrêt seroient rapportées. Ainsi signé* CHRESTIEN & DE REMOND, *avec paraphes. Collationné, avec paraphe,* DE REMOND.

Autre Arrêt qui ordonne que les qualités & demandes énoncées dans l'Arrêt du 21 Juillet 1718 ci-dessus, seront réformées & rédigées conformément aux Requêtes respectives des Parties, sans y rien ajouter, diminuer ni augmenter.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 29 Novembre 1718.

ENTRE les Chantre, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle de Bourges, Demandeurs en Requête du 29 Août dernier, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les qualités & les demandes énoncées dans l'Arrêt de la Cour du 21 Juillet dernier, seront réformées & icelles rédigées, conformément aux demandes énoncées dans les Requêtes respectives des Parties, sans y être rien ajouté, diminué ni augmenté; à l'effet de quoi, la grosse dudit Arrêt seroit rapportée par le Défendeur ci-après nommé, ensemble la copie d'icelui par les Demandeurs, pour être lesdites qualités & demandes des Parties rédigées, en conformité des Requêtes; & qu'en conséquence, la minute dudit Arrêt seroit pareillement réformée, & ledit sieur Défendeur ci-après nommé condamné aux dépens, d'une part; & Messire Robert le Hourt, Trésorier de ladite Sainte Chapelle de Bourges, Défendeur, d'autre. Après que le Maître, Avocat du Chapitre, & de Remond, Procureur de le Hourt, ont dit être d'accord de l'appointement signé d'eux : LA COUR ordonne que l'appointement sera reçu; & suivant icelui, ordonne que les qualités & demandes énoncées dans l'Arrêt de la Cour du 21 Juillet dernier, seront réformées, & icelles rédigées, conformément aux demandes énoncées dans les Requêtes respectives des Parties, sans y rien ajouter, diminuer ni augmenter; à l'effet de quoi, la Partie de Remond sera tenue de rapporter la grosse dudit Arrêt, & celles de le Maître la copie d'icelui, dépens compensés. Fait en Parlement le 29 Novembre 1718. Collationné. *Signé*, GILBERT. 1718.

Requête du sieur Trésorier, tendante à interprétation de cinq chefs dudit Arrêt du 21 Juillet 1718.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT, en la Grand'Chambre.

SUPPLIE humblement Robert le Hourt, Trésorier de la Sainte Chapelle de Bourges, qu'il vous plaise, en interprétant en tant que besoin est ou seroit, l'Arrêt du 21 Juillet dernier, rendu entre le Suppliant & les Chantre & Chanoines de ladite Sainte Chapelle de Bourges, sur l'avis de Maîtres Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, & par M. le Procureur General, dont les qualités ont été réformées, en conséquence d'un autre Arrêt du mois de Novembre dernier, par les Procureurs des Parties, au mois de Janvier aussi dernier, aux chefs qui ensuivent :

1°. En ce que ledit Arrêt maintient & garde ledit Trésorier dans le droit & possession de se dire seul Juge & Supérieur des Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, Habitués, Gagistes de ladite Sainte Chapelle & Eglises dépendantes, sans néanmoins qu'il puisse prendre la qualité de Juge & Supérieur de ladite Sainte Chapelle & du Chapitre en général.

2°. En ce que ledit Arrêt ordonne que led. Trésorier ou son Grand-Vicaire, & en leur absence le Chantre, peuvent accorder aux Chapelains, Vicaires, Enfans de Chœur, & autres Serviteurs de ladite Eglise, les permissions de s'absenter du Service Divin, même de la Ville de Bourges, pour les causes portées en l'art. 32 des Statuts, lesquelles permissions ne pourront être que pour trois jours; & où lesd. permissions seroient demandées pour un plus long délai & au-delà des Statuts, elles ne pourront être accordées que par le Trésorier & le Chapitre conjointement.

3°. En ce que ledit Arrêt ordonne par plusieurs chefs que le Trésorier, lorsqu'il officiera pontificalement, sera assisté de son Chapelain & son Vicaire; & dans un seul chef dudit Arrêt, il est ordonné qu'il sera assisté de son Chapelain & son Vicaire, ou du Chapelain & Vicaire qui seront nommés par le Chapitre.

4°. En

1718. 4. En ce que ledit Arrêt ordonne que la place du Chœur du Trésorier sera parée d'un tapis derriere lui, & un tapis sur le Pupitre, avec deux carreaux, en la maniere accoutumée ; & quand il officiera *in Pontificalibus*, il pourra se mettre dans la place du milieu du nombre des trois qui sont destinées pour les Célébrans, laquelle place du milieu sera seule parée d'un des tapis ci-devant & d'un carreau, sans estrades ni autres parures.

5°. En ce que ledit Arrêt ordonne que dans les Eglises où le Chapitre ira en Procession, ledit Trésorier n'y aura d'autre distinction que la premiere place, avec un fauteuil, un tapis de pied & un carreau.

Ce faisant, ordonner en premier lieu que le Trésorier pourra prendre la qualité de seul Juge & Supérieur des Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, Habitués, Gagistes de lad. Sainte Chapelle & Eglises dépendantes, dans les oppositions & protestations qu'il fera inserer par le Greffier du Chapitre sur les Registres Capitulaires & dans les titres de Grand-Vicaire, Official, Vicegerent, Promoteur ; qu'il accordera & fera signifier audit Chapitre, après la déclaration que fait le Suppliant, qu'il n'entend point prendre la qualité de Juge & Supérieur de lad. Sainte Chapelle & du Chapitre en général.

2°. Que les permissions de s'absenter du Service Divin, même de la Ville de Bourges pour un plus long délai que de trois jours & au-delà des Statuts, seront accordées aux Chapelains & Vicaires de lad. Eglise par le Trésorier, ou en son absence par son Grand-Vicaire, pour n'être pas destitués de leursd. Offices ; que lesd. Chapelains & Vicaires seront tenus d'obtenir les mêmes permissions du Chapitre, pour gagner leurs distributions quotidiennes.

3°. Que lorsque le Trésorier officiera pontificalement, il sera assisté de son Chapelain & son Vicaire, sans que le Chantre lui en puisse nommer d'autres, à moins que les Chapelain & Vicaire dudit Trésorier ne soient malades.

4°. Que lorsque ledit Trésorier officiera pontificalement, la place qu'il occupe près l'Autel, sera parée d'un autre tapis que l'un des deux qui sont en sa place ordinaire du Chœur.

5°. Que lorsque le Trésorier officiera pontificalement, il aura avec ledit tapis derriere lui & le carreau, un tapis de pied, après la déclaration que fait le Supliant, qu'il n'entend avoir ledit tapis de pied dans les Eglises où le Chapitre ira en Procession.

Et en cas de contestations sur les chefs de la présente Requête de la part des Chantre & Chanoines, ordonner que les Parties se retireront pardevant Mes. Capon & Guillet de Blaru, anciens Avocats, Arbitres nommés du consentement desdites Parties, par Arrêt de la Cour du 4 Septembre 1716 ; & en cas de contrarieté d'avis, au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, entre lesquels M. le Procureur General, alors Avocat General, a été choisi, & a reglé les chefs dans lesquels il y a eu contrarieté d'avis de la part de Maitres Capon & Guillet de Blaru : Et vous ferez bien.

Acte par lequel led. Sr. Trésorier se désiste de trois chefs contenus en sa précedente Requête.

DE Remond, Procureur de Messire Robert le Hourt, Trésorier de la Sainte Chapelle de Bourges, déclare à Me. Chrestien Proc. des Chantre & Chanoines de ladite Sainte Chapelle, qu'encore qu'il soit bien fondé à soutenir la validité des cinq chefs de demandes qu'il a formées par Requête du 20 Avril dernier, néanmoins pour éviter à procès & contestations, & démouvoir entierement lesdits Chantre & Chanoines, ledit sieur le Hourt déclare qu'il n'insiste plus dans le premier chef de ladite Requête, par laquelle il avoit conclu à ce qu'il fut ordonné que le Trésorier pourra prendre la qualité de seul Juge & Supérieur des Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, Habitués, Gagistes de ladite Sainte Chapelle & Eglises dépendantes, dans les oppositions & protestations qu'il fera inserer par le Greffier du Chapitre dans les Registres Capitulaires, & dans les Lettres de Grands-Vicaires, Official, Vicegerent, Promoteur, qu'il accordera & fera signifier audit Chapitre ; déclarant ledit sieur le Hourt, que conformément à l'Arrêt du 21 Juillet 1718, il entend se renfermer dans la qualité de Trésorier de ladite Sainte Chapelle, lequel Trésorier est maintenu & gardé par ledit Arrêt, dans le droit & dans la possession de se dire seul Juge & Supérieur des Chantre, Chanoines, Chapelains, Vicaires, Clercs, Enfans de Chœur, Habitués, Gagistes de ladite Sainte Chapelle & Eglises dépendantes, & dans le droit & la possession d'exercer par lui ou par son Grand-Vicaire, toute Jurisdiction à leur égard, ainsi que l'exerce le Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris sur tous ceux de son Eglise.

Déclarant en outre ledit sieur le Hourt, qu'il n'insiste plus au sujet des second & cinquiéme chefs de sadite Requête dudit jour 20 Avril dernier, à ce que led. Me. Chrestien, audit nom, n'en ignore ; lui déclarant que Mardy prochain, de relevée, en la Grand'Chambre, ledit Me. de Remond, aussi audit nom, poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties, sur les troisiéme & quatriéme chefs de ladite Requête du 20 Avril dernier, & que Me. Jullien de Prunay est Avocat, dont acte. Pour Copie. *Signé*, l'Abbé LE HOURT, & BERTRAND le jeune pour de Remond.

Traité passé entre ledit sieur Trésorier & ledit sieur Chantre, en sa qualité de Député du Chapitre ; & la ratification dudit Traité par ledit Chapitre.

M. le Trésorier de la Sainte Chapelle de Bourges accepte le consentement de Messieurs les Chantre & Chanoines de la même Eglise, que les jours qu'il officiera, il aura derriere sa place un tapis qu'il fera faire à ses frais, & orné ainsi qu'il le jugera à propos, sans armoiries ; lequel tapis ne sera que de la largeur du siége où il officie, & la hauteur à proportion : le tout sans tirer à conséquence, & sans déroger, tant à la Fondation qu'à l'Arrêt du 21 Juillet 1718 ; ce que Messieurs consentent pour le bien de la paix.

Que M. le Chantre ne pourra nommer pour servir M. le Trésorier lorsqu'il officiera, d'autre Chapelain & Vicaire que ceux dudit sieur Trésorier, sinon en cas d'absence ou de maladie de l'un desd. Chapelain & Vicaire, ou de tous les deux.

M. le Trésorier, dans aucun Acte & Mandement émanés de lui en ladite qualité, ne prendra que la qualité de Monsieur, & ne prendra d'autre qualité que celle de Trésorier de ladite Sainte Chapelle, dépendante immédiatement du Saint Siége.

Dans les Mandemens adressés au Chapitre, il se servira de cette formule : Aux vénérables Chantre & Chanoines, & aux Chapelains, Vicaires, Clercs, &c.

M. le Trésorier n'entrera dans le Chœur, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, qu'en habit d'Hyver ; pourra néanmoins faire porter son Aumusse, lorsqu'il officiera pontificalement, par le Chanoine qui lui servira de Diacre, lequel Chanoine fera porter la sienne par le second Diacre, suivant l'ancien usage de ladite Eglise.

Les Lettres de Grand-Vicaire accordées par M.

1718. le Tréforier à M. Millain, Chanoine, feront enregiftrées au Chapitre dans la formule ci-deffus prefcrite.

M. le Tréforier affiftera aux Proceffions & Stations, de la maniere & ainfi qu'il eft prefcrit par l'Arrêt du 21 Juillet 1718, & ne fera porter le bas de fa robe, que conformément audit Arrêt, & ne fe la fera pas prendre aux Stations, quand le Choeur fera rangé des deux côtés; il ne le fait pas en allant fe placer, il ne le fera pas en fe retirant à fa place du Choeur.

M. le Tréforier confent, pour le bien de la paix, de ne point interrompre le Chanoine qui fera député par le Chapitre pour officier, quand il aura commencé l'Office aux premieres Vêpres; fans néanmoins déroger ni donner atteinte aud. Arrêt du 21 Juillet 1718.

M. le Tréforier donnera un repas, en la maniere accoutumée, lorfqu'il officiera aux Fêtes annuelles, & remettra la groffe dud. Arrêt du 21 Juillet 1718 au Tréfor de ladite Eglife, en fourniffant audit fieur Tréforier une copie en bonne forme dudit Arrêt; confentant au furplus ledit fieur Tréforier, que led. Arrêt foit imprimé, pour s'en fervir quand befoin fera.

Et au moyen des confentemens ci-deffus refpectivement prêtés, les conteftations pendantes actuellement à la Grand'Chambre entre ledit fieur Tréforier, lefdits fieurs Chantre, Chanoines & Chapitre, demeureront terminées & comme non avenues, & les Parties hors de Cour & de Procès: Et au furplus ledit Arrêt du 21 Juillet 1718, fera executé felon fa forme & teneur. Fait double fous nos feings privés, à Paris le trente Juillet mil fept cent dix-neuf. *Signé*, l'Abbé LE HOURT, Tréforier, RICHARD, Chantre & Député du Chapitre de ladite Sainte Chapelle.

EXTRAIT DU REGISTRE CAPITULAIRE.

Du Vendredy 4 Août 1719, au Chapitre ordinaire, où étoient Meffieurs Moreau, le Piat, Regnier, de Toled, de Sailly, & Millain.

MESSIEURS ayant pris communication du Traité dont copie eft ci-deffus, fait entre M. le Tréforier, & M. le Chantre leur Député à Paris, le 30 Juillet dernier, & après en avoir déliberé entr'eux, ont tous d'une commune voix confenti, approuvé & ratifié ledit Traité, & pour en affurer l'execution, a été inferé en leur Regiftre Capitulaire: le tout fans déroger ni donner aucune atteinte à l'execution de l'Arrêt du vingt-un Juillet 1718. *Signé*, MOREAU, LE PIAT, REGNIER, DE SAILLY, DE TOLED, & MILLAIN. 1718.

Permiffion d'imprimer.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis: Sçavoir faifons, Que vû par la Cour de Parlement la Requête préfentée par les Tréforier, Chantre, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle du Palais Royal de Bourges, contenant qu'il eft intervenu Arrêt du 21 Juillet 1718, entr'eux & Me. François de Toled, Chanoine de ladite Sainte Chapelle, & Vicaire General du fieur Tréforier de ladite Sainte Chapelle, & autres; les Suplians affemblés capitulairement, auroient déliberé & conclu de faire imprimer ledit Arrêt, qui porte Réglement pour ladite Eglife: A CES CAUSES, il plût à notredite Cour permettre aux Suplians de faire imprimer ledit Arrêt, pour en être diftribué des exemplaires à qui il appartiendra. Vû auffi les piéces attachées à lad. Requête, fignée le Hourt, Tréforier, de Refmond & Chreftien. Conclufions de notre Procureur General. Oui le Rapport de M. François Genoud, Confeiller. Tout confideré: NOTREDITE COUR permet aux Suplians de faire imprimer ledit Arrêt du 21 Juillet 1718, pour en être diftribué des exemplaires à qui il appartiendra. SI mandons faire tous Exploits, en execution du préfent Arrêt. Donné à Paris, en Parlement, le vingt-un Juillet mil fept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Par la Chambre, GILBERT. Collationné avec paraphe.

CHAPITRE LXXVII.

Official ne peut rétablir un Maître d'Ecole deftitué par un Ecolâtre, qui a le droit de deftitution & d'inftitution.

LE Mardy...... Juillet 1718, eft intervenu Arrêt qui a décidé conformément à cette propofition, plaidans *Me. Guillet de Blaru* pour l'Ecolâtre de Reims, Appelant comme d'abus de l'Official de Reims, qui avoit rétabli un Maître d'Ecole de Village deftitué par ledit Ecolâtre.

Me. Babel pour le Maître d'Ecole deftitué.

M. de Lamoignon pour M. le Procureur General du Roi.

On trouve dans le difpofitif de cet Arrêt: LA COUR dit qu'il y a abus. Maintient la Partie de Guillet au droit & poffeffion de l'inftitution & deftitution des Maîtres d'Ecole.

Ainfi, jugé que l'Ecolâtre a le droit d'inftitution & de deftitution, & que l'Official n'en peut connoître après la deftitution faite par l'Ecolâtre.

Voyez pour les Ecoles de charité, l'Arrêt du 23 Janvier 1680, Tome 4 du Journal des Audiences; & pour ce qui regarde les Curés, la Tranfaction du mois de Mai 1699, entre le Chapitre & les Curés de Paris, Preuves de l'Hiftoire de Paris, de D. Felibien &c. tom. 3, pag. 465 & fuiv. & les Arrêts intervenus fur les fonctions particulieres laïcales.

Voyez l'art. 25 de l'Edit d'Avril 1695, l'art. 14 de l'Edit de 1606.

Voyez auffi pour l'établiffement des Ecoles, l'art. 9 de la Déclaration du 13 Décembre 1698.

CHAPITRE LXXVIII.

Succession de propres en la Coutume d'Artois, suivant les articles 105 & 108 de cette Coutume, comparés à l'article 326 de la Coutume de Paris, par rapprochement de ligne éloignée, causé par la parenté ou alliance survenante.

C'EST ce que Me. Adrien Maillard sur l'article 107 de la Coutume d'Artois, annonce avoir été jugé par Arrêt du 30 Juillet 1718 en la Grand'-Chambre, au Rapport de M. Dreux, après avoir dit que la même chose a été jugée par Arrêt du 16 Mai 1718, au rapport de M. Feydeau en la Quatriéme des Enquêtes, dont il a été parlé ci-dessus en son rang de date, où il a été fait des observations sur cette matiere, avec la remarque de Me. Adrien Maillard, que l'autorité de ces préjugés doit ceder aux raisons qui ont fait rendre un Arrêt du 3 Septembre 1734, indiqué par lui sur l'article 105 de la Coutume d'Artois. Ici il faut mettre sous les yeux le préjugé de l'Arrêt du 30 Juillet 1718, rendu en la Grand'Chambre au Rapport de M. Dreux, au profit du Comte d'Arberg contre le Duc d'Albret, qui maintient le Comte d'Arberg en la possession de la Terre de Brehan & autres, comme étant de la ligne d'Oudart de Renty, avec restitution des fruits & interêts du jour de la demande.

Il y eut beaucoup de Mémoires imprimés; mais pour donner ici connoissance des faits & moyens sur lesquels intervint l'Arrêt, on croit pouvoir se restraindre à ce qui fut exposé par deux des Mémoires qui parurent alors.

De la part de M. le Duc d'Albret, Donataire de M. le Duc de Bouillon son pere, & le représentant à ce titre, il parut un dernier écrit contenant ce qui suit.

On a prouvé dans un premier Mémoire, & par la Généalogie sur la question de la succession aux propres de Spinola-Renty, pour M. le Duc d'Albret contre le sieur Comte d'Arberg, quatre propositions.

1°. Que Marie de Renty est la tige & la souche des propres qu'elle a apportés dans la Maison de Spinola; que son arriere-petit-fils ne doit pas remonter au-delà, pour fixer & regler sa parenté dans la ligne du propre; qu'il seroit extraordinaire & contre toute raison, d'obliger M. le Duc de Bouillon de remonter à Oudart de Renty, & au-delà de sa bisayeule, qui est la souche connue de lui, & du défunt Comte de Brouay.

2°. Que les descendans de la ligne où le propre a passé, quoique plus éloignés, doivent être préférés aux parens d'une ligne où le propre n'a point passé. Que d'Oudart de Renty sont sorties deux lignes, celle de Marie aînée, à qui les biens appartenoient, & celle de Françoise cadette, qui n'a jamais possedé les biens dont il s'agit; que dans la descendance de ces deux lignes on ne peut refuser d'adjuger les propres aux parens de la ligne où le propre a passé, qui est leur bien, comme il a été celui de leurs peres. Que les parens de l'autre ligne ne sont réputés que collateraux; qu'on ne fait point passer les biens d'une ligne à l'autre, tant qu'il se trouve des descendans de la ligne qui possede le propre.

3°. Que cette doctrine a été adoptée par des Coutumes qui ont donné la préference au branchage qui possede le propre, à la descendance directe d'un tronc commun dans la ligne qui possede le propre; qu'il n'y a point de raison de refuser d'en admettre la Jurisprudence dans les Coutumes qui n'en ont point parlé.

4°. Que la Coutume d'Artois, où les Terres de Brouay & autres sont situées, a des dispositions particulieres, qui attachent inséparablement le propre à la ligne qui le possede, & qu'elle est reconnue par ses Commentateurs, Coutume de branchage.

On se propose, disoit-on dans un second Mémoire de lever toute difficulté, en adoptant le systême du Comte d'Arberg, dont on a fait voir l'erreur & la fausseté dans le premier Mémoire.

Il veut que M. le Duc de Bouillon, contre toute raison, contre la disposition même des Arrêts rendus sur la question, remonte au-delà de Marie de Renty sa bisayeule, pour trouver sa parenté, & qu'il aille, comme lui, jusqu'à Oudart de Renty. On le suppose, sans en convenir. En quel état se retrouveroient les Parties?

M. le Duc de Bouillon & le Comte d'Arberg seront alors en parité de dégré, tous deux du quatriéme au cinquiéme dégré.

A qui des deux donnera-t-on la préference?

Le Comte d'Arberg n'a qu'un seul & unique moyen, le rapprochement de sa prétendue parenté par le mariage de Philippes de Spinola, ayeul du feu Comte d'Arberg, avec Conradine de Gavre, sœur d'Olympe de Gavre sa mere; d'où il conclut qu'il est parent du deux au troisiéme dégré. On se propose dans ce Mémoire, de combattre ce prétendu rapprochement; après quoi on fera voir que quand la doctrine de rapprochement pourroit avoir lieu, ce ne seroit pas dans l'espece qui est à juger, & que M. le Duc de Bouillon a deux raisons de préférence supérieures au moyen que le Comte d'Arberg veut tirer de son prétendu rapprochement; ce que l'on espere prouver sans retour par trois différentes Propositions.

PREMIERE PROPOSITION.

Le rapprochement de la parenté du Comte d'Arberg ne lui donne pas une plus proche parenté dans la ligne des propres de Spinola-Renty.

Cette vérité est incontestable, puisque, de son aveu, pour trouver sa parenté dans la ligne de Renty, il faut qu'il remonte jusqu'à Oudart de Renty, & qu'il descende ensuite à la personne du défunt Comte de Brouay, dont il ne se trouve parent du côté & ligne de Renty, qu'au dixiéme dégré civil. Si au contraire il ne veut remonter que jusqu'à Pierre Ernest de Gavre son ayeul, pere d'Olympe sa mere, & de Conradine de Gavre mariée à Philippes-Charles-Hyppolite Spinola, grand-pere du dernier Comte de Brouay, il ne trouve point la souche des propres de Renty leur premier Acquereur, qui fonde la parenté de la ligne, & partant il n'est point parent par Françoise-Conradine de Gavre, des propres de la ligne de Renty.

Il avoue encore cette vérité, mais voici son rai

sonnement. Il dit que sa parenté du côté & ligne de Renty, n'est pas à la vérité plus prochaine que celle de M. le Duc de Bouillon; mais que la parenté naturelle qui se forme en sa faveur par l'alliance de Françoise-Conradine de Gavre, lui donne la proximité; ainsi son systême est qu'il peut succeder aux propres d'une ligne, sans être le plus proche parent du côté de la même ligne, & y suppléer par une parenté naturelle plus proche; qu'il tire sa capacité de succeder d'Oudart de Renty, & la proximité de Conradine de Gavre. Voyons si telle est la disposition, l'esprit & l'usage de la Coutume d'Artois sur cette prétention, & de celle de Calais, où la Baronie d'Andres est située.

Dispositions de la Coutume d'Artois.

La Coutume d'Artois, art. 105, s'exprime en ces termes : *Heritages patrimoniaux en succession, tant de ligne directe comme collaterale, succedent aux plus prochains du lez & côté dont ils viennent ou procedent; & esdits heritages patrimoniaux l'on n'a regard à la double ligne, mais seulement à la ligne dont les heritages procedent. Autre chose est des meubles & acquêts où la duplicité se considere, & où la double ligne a lieu.*

Premiere Observation. La disposition de la Coutume est réelle, elle affecte les heritages propres à leur ligne; elle forme la ligne civile & successive; elle y joint & y unit inséparablement les heritages qui y ont été mis par le premier Acquereur.

Seconde Observation. On n'a point égard à la double parenté, soit qu'elle se trouve dans la même ligne, ou dans les lignes différentes, parce qu'on ne peut point séparer ni diviser la ligne; il faut nécessairement & indispensablement remonter au premier Acquereur, & descendre au dernier Possesseur, tant pour la capacité que pour la proximité, qui sont inséparables.

Troisiéme Observation. La Coutume redouble la force de ses expressions, en ajoutant ces mots : *Mais seulement à la ligne dont les heritages procedent.* Or tant qu'on suivra cette ligne, le Comte d'Arberg ne trouvera sa parenté que dans la personne d'Oudart de Renty, qui est la souche commune, sans quoi il est impossible qu'il puisse se trouver parent du côté & ligne de Renty.

Quatriéme Observation. La Coutume d'Artois a eu si fort à cœur d'expliquer nettement cette vérité, qu'elle a inseré un autre article, le 108e. qui leve toute équivoque en ces termes : *Tous heritages patrimoniaux suivent côté & ligne.* N'est-ce pas dire précisément que les heritages patrimoniaux suivent la descendance de la ligne, sans s'arrêter aux parentés nouvelles?

Cinquiéme Observation. La Coutume ne dit en aucun endroit que les heritiers du côté & ligne plus prochains du défunt, par une nouvelle alliance, succederont aux propres d'une ligne, quoique plus éloignés dans cette même ligne; elle prononce tout le contraire, en voulant que ce soit le plus prochain heritier du lez & côté d'où viennent & procedent les heritages patrimoniaux, en disant que tous heritages patrimoniaux suivent côté & ligne.

La prétention du Comte d'Arberg blesse donc ouvertement le texte de la Coutume. Jamais, en rédigeant cet article, on n'a pensé à la ligne naturelle; les Rédacteurs n'ont parlé que de la ligne civile & successive, on n'oseroit dire le contraire: ainsi donc l'exception du rapprochement que le Comte d'Arberg allegue, n'est point dans le texte de la Coutume, & bien loin de l'y trouver, on y voit directement le contraire.

Esprit de la Coutume d'Artois, & des autres Coutumes de côté & ligne.

L'habilité & la proximité dans la succession des propres, ne se peuvent jamais trouver dans la parenté naturelle, on ne peut la reconnoître & l'établir qu'en remontant au premier Acquereur; c'est dans sa seule personne que la parenté qui peut rendre habile à succeder, se trouve.

Les propres de la ligne de Renty doivent passer par la même ligne au plus prochain parent de cette ligne.

Ce n'est pas au plus prochain parent du dernier Possesseur qu'ils appartiennent, c'est au plus prochain parent du premier Acquereur.

Il n'y a qu'une seule ligne, c'est la ligne de celui qui a mis l'heritage dans la famille.

La succession des propres est de même nature que celle des substitutions.

La succession linéale des propres est un fideicommis légal & perpétuel, dans lequel celui à qui il passe par le décès du dernier Possesseur, est plutôt un simple Successeur, qu'Heritier du dernier Possesseur.

Les mots *succedent & appartiennent*, dont se sert la Coutume d'Artois, & les autres semblables Coutumes, ne donnent qu'un Successeur au dernier Possesseur; & par ces autres termes, *au plus prochain heritier du lez & côté d'où ils viennent ou procedent*, la Coutume désigne l'heritier du premier Acquereur.

Les immeubles & heritages patrimoniaux ne se confondent jamais, ils ne se reglent point par des alliances fortuites; & c'est cette confusion que la Coutume d'Artois a voulu éviter, en ordonnant que la parenté, ainsi que l'habilité, ne se trouveroit que dans le côté & ligne.

La ligne de Gavre n'est point celle de Renty, si l'on ne remonte à Oudart de Renty.

Tant que le Comte d'Arberg ne remontera point à Oudart de Renty, la parenté dans la ligne de Gavre ne lui donnera que les propres de la ligne de Gavre, & non les propres de Renty; elle ne lui donnera que les meubles & acquêts, comme plus proche parent naturel, sans lui donner aucune part aux propres de Renty, puisque la ligne de Gavre n'est point celle de Renty, qu'autant qu'elle reconnoitra Oudart de Renty pour le principe & l'auteur de sa ligne.

Tant que le Comte d'Arberg ne cherchera pas sa parenté dans Oudart de Renty, la ligne de Gavre est une double ligne étrangere aux propres de Renty; & c'est-là un des cas prévus par la Coutume, qui ne veut pas qu'à la faveur d'une double ligne, ni d'une parenté rapprochée, on puisse exclure un parent plus proche du côté & ligne, le texte de l'art. 105 y est formel.

Le terme de rapprochement de parenté est un terme inintelligible, inconcevable, inconnu aux Coutumes, à tous les Auteurs du Pays d'Artois & de Flandres.

On ne peut le concevoir, parce que les dégrés de parenté sont formés par le sang; ils sont immuables, & ne peuvent se rapprocher ni s'éloigner: c'est le sang qui, par les générations successives, forme les différens dégrés, en quoi il ne peut jamais y avoir d'augmentation ni de diminution; les droits du sang ne reçoivent jamais de variation ni de changement.

Le terme de rapprochement de dégré, inconnu jusqu'à présent aux Coutumes, ne peut jamais être reçu, il détruiroit entierement leurs principes; peut-on par des fictions introduire des usages contraires à leurs dispositions, qui sont toutes en

1718. faveur de la postérité du premier Acquereur, & nullement en faveur d'une affinité casuellement contractée? 1718.

Oudart de Renty, s'il vivoit, donneroit-il aujourd'hui la préférence au parent collateral de Conradine de Gavre, au préjudice des descendans en ligne directe de Marie de Renty sa fille, à qui les Terres appartenoient?

La regle, *le mort saisit le vif*, ne peut ici être opposée, parce que l'habilité & la proximité ne sçauroient se trouver que dans le principe de la ligne, parce que la parenté naturelle ne donne aucun avantage dans la succession des propres.

La capacité & la proximité qui doivent se trouver du côté des premiers Acquereurs, sont indivisibles, & le Comte d'Arberg attaque ouvertement ici cette indivisibilité, en disant qu'il est capable & habile à succeder, comme parent du côté d'Oudart de Renty, & l'heritier le plus proche par l'alliance contractée entre Conradine de Gavre sa tante, & Philippes de Spinola, ayeul du Comte de Brouay. Ce sont deux objets séparés, deux opérations differentes. Il tire sa capacité d'Oudart de Renty, & sa proximité de Conradine de Gavre; ce qui est directement opposé au texte & à l'esprit de la Coutume, qui n'admet d'autre parenté que celle qui dérive de la ligne, & qui vient du premier Acquereur.

Conradine de Gavre étoit au huitiéme dégré de parenté dans la ligne de Renty, elle y étoit avant & après son mariage.

Elle n'avoit pas plus de droit que sa sœur Olympe de Gavre, mere du Comte d'Arberg; elles ne sont ni l'une ni l'autre auteurs des propres de la ligne de Renty, & ne sçauroient donner d'autre proximité à leurs successeurs, que celle qu'elles avoient elles-mêmes.

C'est par la descendance que se forment la parenté & la proximité du côté & ligne, & non par les alliances collaterales.

La proximité du Comte d'Arberg par Ernest de Gavre, ne lui donne rien dans la ligne de Renty, ce n'est que par Oudart de Renty qu'il peut se dire de la ligne; c'est donc Oudart de Renty seul qui doit lui donner en même-tems la proximité & l'habilité, l'une & l'autre se doivent puiser dans la même source.

Si le Comte d'Arberg veut trouver sa parenté dans la ligne de Renty par Conradine de Gavre sa tante, il se trouvera plus éloigné de deux dégrés, parce qu'il faudra qu'il remonte à Ernest de Gavre, & qu'il descende ensuite à Conradine de Gavre; & retournant ensuite à Ernest de Gavre, il se trouvera au onziéme dégré civil, au lieu du neuviéme; mais cette supputation seroit extravagante.

C'est un principe certain, que pour la supputation des dégrés on suit la ligne, sans s'en écarter; les branches qu'elle jette dans son cours sont inutiles, & indifférentes à la supputation: d'où est venu le proverbe, *Tant que la ligne a souche, jamais elle ne fourche.*

C'est une erreur qui détruiroit entierement le systême de la succession des propres, que de tirer la proximité de la ligne héréditaire, & la capacité de la ligne successive; cette union seroit un monstre. La ligne civile dans cette sorte de succession, est totalement indépendante de la ligne naturelle; les Coutumes l'ont hautement déclaré, en disant que le proche parent du côté & ligne succedera, quand même il ne seroit pas le plus prochain heritier.

C'est donc attaquer ouvertement la disposition & l'esprit de la Coutume d'Artois, de vouloir aller chercher la proximité ailleurs que dans le premier Acquereur, le chef de la ligne, où la Coutume l'a placée littéralement, & exclusivement à toute parenté naturelle.

Il faut, par ces raisons, éloigner les préjugés arbitraires de quelques Docteurs, ou des Jugemens qui peuvent avoir été rendus dans de différentes Coutumes, & dans des circonstances particulieres. Les Coutumes sont de rigueur & de Droit étroit, il est toujours tems de revenir à l'exécution de ce qu'elles ont établi & ordonné.

Si Conradine de Gavre est de la ligne de Renty, elle n'étoit parente qu'au sixiéme dégré de cette ligne. Si le Comte d'Arberg veut se servir de la parenté de Conradine de Gavre dans la ligne de Renty, il n'a qu'à ajouter les trois dégrés qui se trouvent entre lui & Conradine sa tante, & il se trouvera au onziéme dégré, & partant le plus éloigné.

Si au contraire il veut suivre la ligne de sa mere Olympe de Gavre, en remontant à Oudart de Renty, sans s'en écarter, il se trouvera, comme on l'a dit, au dixiéme dégré, & il n'a point d'autre parenté à établir au Procès pour la succession linéale des propres de Renty.

S'il veut se servir de la parenté de Conradine de Gavre pour les autres biens de la succession du Comte de Brouay, on ne l'empêche pas; mais pour les biens de la ligne de Renty, il ne se dispensera jamais de la chercher dans Oudart de Renty, & son prétendu rapprochement ne peut jamais lui servir pour cette ligne.

Usage de la Coutume d'Artois, & des Coutumes voisines qui sont semblables.

Toutes les Coutumes qui environnent l'Artois, ont banni la proximité de la parenté naturelle dans la succession linéale des propres, elles en ont toujours prononcé l'exclusion.

Il n'y auroit plus de différence entre la succession des acquêts & celle des propres, si on en ordonnoit autrement.

Les Coutumes de Lille, tit. 2, art. 22; celle de la Châtellenie de Bailleul, rub. 7, art. 13; celle de Bergue, rub. 19, art. 26; celle de Gand, rub. 15, art. 29, & généralement toutes les autres, ont parlé comme la Coutume d'Artois, mais en différens termes, & tous plus forts les uns que les autres.

Tous les Auteurs du Pays, *Elbertus Leoninus*, consf. 60, n. 5; *Gudelinus, de Jure novissimo*, liv. 1, ch. 15; André Gaill. liv. 2, obs. 149; Masures, Procureur General d'Artois, liv. 4 de sa Pratique, tom. 1, & généralement tous les Auteurs de ces Provinces, ont décidé que la proximité devoit se chercher dans la personne du premier Acquereur. Pas une de ces Coutumes, ni aucun de ces Docteurs ne se sont imaginés de parler de la question du prétendu rapprochement, ou de la jonction de la parenté naturelle à la parenté civile, pour trouver dans l'une la proximité, & dans l'autre la capacité; & si quelques Auteurs modernes ont imaginé cette nouvelle exception, c'est une nouveauté qui n'a ni justice ni raison. On a donné aux heritiers naturels les plus proches, la succession des meubles & acquêts, mais on ne leur a jamais donné celle des propres, elle est réservée aux plus proches parens de la ligne, & non aux plus proches parens du défunt. Il n'est donc pas possible d'admettre cette nouveauté, l'esprit comme le texte des Coutumes y résiste, & l'on détruiroit par-là la Loi fondamentale de la succession linéale, & l'esprit universel de l'ancienne Jurisprudence Françoise, presqu'aussi ancienne dans cette matiere que la Monarchie.

Les alliances survenantes ne changent rien à la

1718. ligne, à son cours, ni à ses dégrés. Le hazard d'une alliance fortuite ne peut, selon la nature ni selon la raison, donner un dégré plus prochain dans une ancienne ligne, ni reculer, ni rendre inutile le dégré que le sang a donné aux parens de cette ligne.

Mais la chose vient d'être jugée par deux différens Jugemens, qui ont l'un & l'autre débouté le Comte d'Arberg du rapprochement qu'il demande, & à la faveur duquel il comptoit de dépouiller tous les heritiers de la Maison de Spinola.

Le premier de ces Jugemens est un Arrêt du Parlement de Flandres, rendu en la Cour de Gand; l'autre, une Sentence rendue au Conseil d'Artois pour la même succession du feu Comte de Brouay, par lesquels le Comte d'Arberg ayant formé la même question qu'il agite aujourd'hui avec M. le Duc de Bouillon, contre Claire-Eugenie de Hornes, Dame de Montmorency, pour les Terres de Vervick, la Croix & Ostouen, délaissées par Marie-Magdeleine de Spinola, Comtesse de Moucron, décedée sans enfans, & pour les Terres de Calone, la Vieville, & la Terre du petit Gavre, acquises par Philippes-Charles-Hyppolite Spinola, Comte de Brouay, Gouverneur de Lille, ayeul du Comte de Brouay dernier décedé. Il en a été débouté au Conseil d'Artois par Sentence du 25 Mai 1716, & en la Cour de Gand par Arrêt du 4 Juin 1717.

C'est la même question jugée sur les mêmes principes que l'on vient d'expliquer. Dans l'une & l'autre espece le Comte d'Arberg soutenoit, comme dans celle-ci, qu'il étoit par la parenté de Conradine de Gavre, en même-tems parent du côté & ligne des Spinola, & le plus proche heritier du Comte de Brouay. La Dame de Montmorency a fait voir, au contraire, que son rapprochement ne lui donnoit qu'une parenté naturelle, & ne pouvoit lui donner la préférence dans les propres du côté & ligne.

Le Supliant a produit ces deux Jugemens, avec la généalogie sur laquelle ils ont été rendus.

La Province d'Artois ni les voisines n'ayant jamais admis la prétendue Jurisprudence de rapprochement, les Juges l'ont rejettée dans ces deux affaires, qui ont été jugées avec toute la célébrité possible. On y a examiné la Coutume d'Artois & les Coutumes voisines; on a rejetté cette nouvelle doctrine, non-seulement comme inusitée, mais encore comme contraire au texte & à l'esprit des Coutumes d'Artois & de Flandres.

SECONDE PROPOSITION.

Monsieur le Duc de Bouillon doit être préferé au Comte d'Arberg, parce qu'il est arriere-petit-fils de Marie de Renty.

On vient d'établir sans retour que le Comte d'Arberg n'est parent qu'au dixiéme dégré civil du feu Comte de Brouay, dans les biens de la ligne de Renty.

Monsieur le Duc de Bouillon n'est parent qu'au même dégré en remontant à Oudart de Renty; mais il prétend:

1°. Que dans l'espece particuliere de la généalogie des Parties, ce n'est point à Oudard de Renty qu'il faut remonter pour former la parenté du côté & ligne, c'est Marie de Renty qui est la premiere qui a mis les propres dans la famille de Spinola; c'est un propre maternel des Spinola qui a été mis & apporté dans leur famille par Marie de Renty: c'est un propre des Spinola-Renty; donc il ne faut pas remonter dans la ligne de Spinola, au-delà de celle qui a mis le propre; c'est l'instant auquel la famille de Spinola l'a acquis, qui a rendu les Terres propres de la Maison de Spinola.

Qui est ici le premier Acquereur? C'est celui ou celle qui a formé la ligne de Spinola en y apportant le propre; ce n'est plus, on le repéte, la ligne de Renty, c'est la ligne des propres de Spinola-Renty. 1718.

Mais pour ne laisser aucune difficulté dans l'affaire, supposant, ce qui n'est pas, que pour trouver sa parenté dans la ligne, M. le Duc de Bouillon seroit obligé de remonter jusqu'à Oudart de Renty, on soutient qu'entre deux lignes directes descendantes du premier Acquereur, du moins en parité de dégré, celle où le propre a passé doit le conserver à ses descendans.

Il soutient que dans la subdivision de la ligne du premier Acquereur, les descendans de la ligne regnante sont préferés aux descendans de la seconde ligne, qui est devenue collaterale à celle qui possede le propre, qu'elle est la ligne directe du propre dans laquelle il faut épuiser tous les descendans avant de passer à la seconde ligne. Tel est l'ordre des successions linéales qu'on ne passe jamais d'une ligne à l'autre; telle est la Loi des Fiefs en Allemagne, des Majorats en Espagne, des substitutions en France; telle est la Loi municipale répandue dans toutes les Coutumes, dont l'intention ayant été de conserver les patrimoines dans les familles, a voulu à bien plus forte raison les conserver aux enfans & petits-enfans, à l'exclusion des neveux & petits-neveux.

Il ne faut pas confondre ici le droit héreditaire avec le droit successif, la succession du plus proche parent du défunt avec la succession linéale du propre. On ne saute point d'une ligne à l'autre; le propre reste dans sa ligne tant qu'il y a des descendans, & plus favorablement encore quand le propre se trouve dans sa ligne ainée directe descendante. Peut-on dire alors qu'il soit permis de le porter dans une ligne collaterale? Il ne faut que parcourir les articles des Coutumes, pour connoître clairement que la ligne dont elles parlent, est la ligne directe, & celle où le propre a son cours.

La Coutume d'Artois commence par dire: *Heritages patrimoniaux en succession tant de ligne directe que collaterale.* On reconnoît donc une succession directe dans la ligne des propres, on la distingue de la collaterale, il faut donc lui conserver son droit & ses effets dans tous les cas, dans toutes les subdivisions des lignes.

L'article ajoute que l'on n'a regard à la double ligne; mais laquelle des deux sera-t-elle préferée? Sera-ce la directe ou la collaterale? Il ne peut y avoir de question.

L'article 108 dit que tous les heritages patrimoniaux suivent côté & ligne; cette suite marquée n'est-elle pas directement opposée au transport d'une ligne à l'autre?

L'article 117 de la Coutume de Calais où la Baronie d'Andres est située, semblable à l'article 328 de la Coutume de Paris, s'oppose encore manifestement au transport du propre d'une ligne à l'autre.

Lui succedent les parens qui sont les plus proches du côté & ligne, dont les heritages sont venus & échus au défunt, encore qu'ils ne soient les plus proches parens du défunt.

De quelle ligne parlent ces Coutumes? De celle dont les heritages sont avenus & échus au défunt.

Est-ce par la ligne de Marie de Renty que le pere a passé, ou par une autre ligne? Est-ce par la ligne de Marie de Renty qu'il est avenu & échu au dernier Comte de Brouay, ou par la ligne de Françoise de Renty? Le fait ni le droit peuvent-ils être douteux?

La Coutume désigne donc expressément la ligne de Marie de Renty; elle exclut toute parenté naturelle; elle exclut toute autre parenté des autres lignes,

1718. lorsqu'il y a une ligne directe comme ici, qui a possedé le propre, & où il se trouve encore au moment du dernier Possesseur.

Et pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que faire une observation qui ne reçoit point de réplique.

Toutes les Coutumes du Royaume étoient anciennement soucheres; & la succession des propres ne passoit jamais aux descendans, qu'en ligne directe.

Il y en a encore plusieurs aujourd'hui qui sont de cette espece.

Lorsqu'on a reformé la Coutume de Paris, on a appellé la ligne collaterale au défaut de la ligne directe; on a ajouté en faveur des Collateraux, qu'il n'étoit pas nécessaire d'être descendu de l'Acquereur pour succeder aux propres; mais cette grace accordée aux Collateraux, a-t-elle détruit la préference que l'on doit à ceux qui se trouvent dans la ligne des propres, dans la descendance directe du propre? Seroit-il juste dans la succession dont il s'agit ici, de donner la préference aux descendans de Françoise, aux descendans de la tante, à l'exclusion des descendans de l'ayeule, qui a fait la premiere souche du propre dans la ligne de Spinola, dans laquelle il s'est conservé jusqu'à ce jour.

Les Coutumes se sont servies de deux expressions: l'une, le côté pour désigner l'habilité: l'autre, la ligne pour indiquer la parenté dans la descendance de la ligne du propre. La ligne est le cours du propre dans la descendance, on ne peut jamais l'arracher aux descendans de cette ligue, pour le porter dans une autre ligne.

Ainsi, deux moyens de préference se réunissent ici en la faveur de M. le Duc de Bouillon. L'un est la faveur de la ligne directe; l'autre est la faveur de la ligne dans laquelle le propre a pris son cours, & où il se trouve au moment de l'ouverture de la succession.

Les propres ne sortent jamais de la ligne où ils sont, suivant le proverbe ci-dessus rapporté: *Tant que la ligne a souche, jamais elle ne fourche;* & sans rien repéter de ce qu'on a dit au Procès, & ce que la Cour pourra voir dans les premiers Mémoires imprimés, de l'arbre sortent les branches; & le propre, suivant son cours dans la branche où il passe, forme une branche directe, dont toutes les autres branches sont cadettes & collaterales.

On oppose que par ce moyen on voudroit faire de la Coutume d'Artois & de la Coutume de Calais, des Coutumes de branchage, ce qui n'est point.

Pour détruire cette objection, il suffit d'avoir médité les principes de la matiere; si quelques Coutumes, comme celle d'Angoulême, ont prévû le cas de la subdivision de la ligne après le décès du premier Acquereur, si dans ce cas elles ont donné la préference à la ligne qui possede le propre, si elles l'ont regardée comme ligne directe par rapport aux autres branchages, c'est un principe tiré du fond de la succession des propres, & de l'intention des Législateurs, qu'il n'est pas possible que les autres Coutumes refusent d'admettre. Mais on peut ici d'autant plus facilement l'admettre, que M. le Duc de Bouillon ne prétend pas faire juger si l'on doit donner la préférence au branchage dans les Coutumes de côté & ligne, comme la Coutume d'Angoulême la donne, ni changer, comme le dit le Comte d'Arberg, les Coutumes de côté & ligne en Coutumes de branchages: car ces Coutumes donnent la préférence au branchage dans un dégré plus éloigné, à l'exclusion d'un heritier plus proche d'une autre branche, ce que l'on ne demande pas ici. On ne demande la préférence qu'en parité de dégré, ce qui ne change point les Coutumes d'Artois, de Calais, ni de Paris, ainsi on croit pouvoir dire que si dans les Coutumes la parenté plus éloignée dans la branche du propre, est préferée à la parenté plus prochaine d'une autre branche, on ne refusera pas à M. le Duc de Bouillon la préference en parité de dégré, par une aussi juste cause. Il faut (disoit le Défenseur de M. le Duc d'Albret) en répeter les raisons que l'on a déja exposées. Toutes les Coutumes étoient anciennement soucheres, & les propres uniquement affectés à la ligne directe; on y a admis les collateraux, mais après l'extinction de la ligne directe. 1718.

Cette nouvelle Jurisprudence a fait naître un cas nouveau, c'est lorsque du premier Acquereur il descend deux ou plusieurs branches; l'une aînée, qui possède le propre; les autres cadettes & collaterales, qui ne le possedent point.

Les Rédacteurs les plus attentifs ont prévû ce cas, & suivant l'esprit de la Nation & l'ancien usage de ce Royaume, ils ont en ce cas distingué les branchages, & ont donné la préference au parent de la ligne où le propre a passé; & quoiqu'elles soient toutes deux réputées lignes directes par rapport au premier Acquereur, ils les ont réputées collaterales entr'elles, & ont donné la préference au parent de la ligne qui a possedé le propre, & dans laquelle il s'est trouvé au moment du décès du dernier Possesseur.

Quelles raisons les Coutumes qui n'ont point prévû la division des lignes, auroient-elles de refuser cette Jurisprudence, dans le cas de la parité & de la concurrence des dégrés, si elles ne veulent pas adopter le droit exclusif de la branche du propre, & du plus prochain lignager de cette branche?

La préference en parité de dégré n'est-elle pas conforme au droit & à la possession immémoriale de la Nation? N'est-elle pas conforme à l'usage de toutes les successions linéales, à commencer par celle de la Couronne? Pourroit-elle sortir de la Branche regnante pour passer dans une autre? N'est-ce pas, on le répete, le droit & l'usage des Fiefs, des Majorats, des substitutions, dont la succession linéale des propres est une image d'une ressemblance parfaite, & qui n'a d'autre différence, si ce n'est que dans la succession des propres le Possesseur a la liberté d'aliener?

Ainsi ce n'est point une erreur de dire qu'en parité de dégré toutes les Coutumes de côté & ligne doivent admettre, dans le cas de la subdivision des lignes (en attendant que la force & la vérité du principe y fassent même donner la préference au parent plus éloigné,) la regle de préference en faveur de la ligne où le propre a passé, & des parens les plus proches de cette ligne. Ce droit doit être égal dans les Coutumes qui en ont parlé, ou dans celles qui ont gardé le silence, parce que les mêmes principes & les mêmes motifs se rencontrent dans les unes comme dans les autres; & parce que prenant le parti contraire, on y renverse absolument les fondemens de la succession des propres, on la confond avec la succession naturelle; le droit des heritiers anciens se perd & se détruit, la trace du sang s'oublie, la conservation des Maisons s'anéantit, enfin on tombe à chaque pas dans l'erreur & dans l'égarement: & jusqu'où va-t-il? On le voit dans l'espece du Procès, où le Comte d'Arberg, comme arriere-petit-neveu, dispute une succession d'anciens propres à l'arriere-petit-fils.

Qui mieux a connu la Coutume d'Artois, que ceux qui l'ont commentée?

Baudouin sur l'art 105, n. 2, explique le lez & côté par le mot de *branchage*.

Me. Adrien Maillard, sur le même article, parle en ces termes: *La Coutume est de branchage, & non pas de souche.*

Mais on vient de le faire voir, toute Coutume de côté & ligne doit donner, du moins en parité de dégré, la préference au branchage du propre, parce que telle est la Loi de la succession des propres, de préferer ceux qui tiennent de plus près aux propres, à ceux qui en sont les plus éloignés.

Le Comte d'Arberg oppose que la disposition des Coutumes qui appellent le plus proche parent du côté & ligne, quoiqu'il ne soit pas le plus proche heritier, a souffert déja une exception en faveur des pere & mere, & qu'ainsi elle a pu recevoir la même exception en faveur de la parenté rapprochée.

Qui des deux Concurrens doit tirer un plus grand argument de cette exception? Elle est toute à l'avantage de M. le Duc de Bouillon.

Un pere & une mere cousins issus de germains se marient ensemble: il naît de leur mariage un fils. La mere meurt. Le fils décede ensuite sans enfans; il laisse son pere pour heritier, lequel se trouve en même-tems avoir la qualité d'ascendant, & celle de parent du côté & ligne des propres maternels. Le pere alors se trouvant en parité de dégré, est préferé aux cousins germains dans la succession des propres maternels.

Pourquoi est-il préferé? C'est que l'on suit le même ordre dans la succession civile des propres, que dans la succession naturelle; les descendans ont la premiere place, les ascendans la seconde, les collateraux la derniere.

Quoique les Coutumes d'Artois, de Calais & de Paris ne soient point soucheres, les ascendans y sont préferés après les descendans; & de même on y a donné la préference en pareil dégré aux ascendans sur les collateraux.

La préference n'est-elle pas ici dûe, par la même raison, à la branche des descendans de Marie de Renty, sur la branche des descendans de Françoise sa sœur?

Les descendans de Marie de Renty, qui sont descendans de la ligne du propre, ne tiennent-ils pas de plus près aux propres que les descendans de Françoise, que l'on ne doit regarder que comme des collateraux par rapport à la branche du propre? Les petits-fils ne sont-ils pas plus près que les petits-neveux? Si par une exception légitime & fondée dans l'ordre des successions, on a donné la préference aux pere & mere, comme ascendans, sur les collateraux, peut-on la refuser aux descendans, à l'arriere-petit-fils de Marie de Renty?

Dans la premiere espece, les pere & mere en parité de dégré sont préferés dans la succession des propres de leurs enfans, à des collateraux. Ici ce sont les enfans qui demandent d'être préferés dans la succession de leur mere, aux mêmes collateraux. Si l'on veut se rapprocher a la succession naturelle, ce cas n'est pas plus favorable que le rapprochement d'un petit-neveu au huitiéme dégré par une alliance étrangere.

Mais comment cette préference du pere s'est-elle établie? Cela s'est fait de la même maniere que l'on propose d'établir la préference du branchage en parité de dégré; c'est que l'on a trouvé une Coutume qui avoit prévû ce cas oublié par les autres Coutumes. La Coutume d'Angoulême a prévû de la même maniere le cas de la descendance dans le branchage où le propre avoit passé.

La Coutume de Sens, dans l'art. 285, a établi que les ayeuls & les ayeules succederoient avant les cousins germains aux propres heritages qui procedent de leur côté & ligne, ce qui a été confirmé par les Arrêts.

Mais ce n'est qu'en parité de dégré, & c'est ce qui a établi dans toutes les Coutumes, semblables ou non, cette exception.

Dans les Coutumes de côté & ligne, c'est inviolablement le plus prochain heritier de la ligne qui doit succeder; mais quand cet heritier en trouve un autre qui est dans le même dégré que lui, & dans la même ligne, & que ce concurrent est un ascendant, la Coutume de Sens lui donne la préference, & elle a été reçue par les Arrêts dans toutes les Coutumes de côté & ligne qui n'en ont point parlé.

De même, quand l'heritier de côté & ligne trouve en concurrence un parent qui descend de la ligne où le propre a passé, qui en descend en ligne directe de celle qui a porté le propre dans la famille, n'est-il pas juste, du moins en parité de dégré, de lui accorder la préference? Ne trouve-t-on pas une Coutume, qui est celle d'Angoulême, article 94, qui a établi une disposition expresse de préference en faveur du lignage de la branche où le propre a passé? Si l'on ne veut pas donner ici la préference que cette Coutume donne au lignage de la branche, même plus éloignée en dégré, sur un parent plus proche d'une autre ligne, on n'en a pas de besoin; mais en parité de dégré, y a-t-il quelque raison pour ne la pas donner? N'est-ce pas par les mêmes principes que la préference du pere & celle du descendant, & du lignage dans la branche des propres, doivent être décidées? Lorsque l'ascendant du dernier possesseur ou le descendant du branchage ne sont point en parité de dégré, & se trouvent plus éloignés qu'un autre parent collateral, qu'on laisse, à la bonne heure, les dispositions des Coutumes en leur entier; qu'alors les ascendans ni les descendans de la ligne où le propre a passé, ne soient plus préferables, c'est la différence des Coutumes soucheres & des Coutumes de côté & ligne qu'il faut conserver. On n'attaque point cette regle, mais en parité de dégré, en concurrence de droits, l'on convient que l'article 285 de la Coutume de Sens a fait Loi dans toutes les Coutumes de côté & ligne, & que les Arrêts y ont étendu sa disposition, & que les ascendans en parité de dégré sont préferés. N'en jugera-t-on pas de même sur l'article 94 d'Angoulême; & du moins dans la parité de dégré, dans la concurrence entre le petit-fils & le petit-neveu, ne doit-on pas suivre la disposition de cette Coutume, accorder la préference au descendant de la mere sur le descendant de la tante, du moins en parité de dégré?

Mais, dit-on, non-seulement par ce moyen on fera des Coutumes de côté & ligne des Coutumes de branchage, on en fera encore des Coutumes de tronc commun.

On vient de répondre que la préference du branchage en parité de dégré, ne change point la nature des Coutumes de côté & ligne. Il faut encore faire voir qu'en donnant la préference au petit-fils sur le neveu, on ne fera point des Coutumes d'Artois & de Calais des Coutumes de tronc commun.

Dans la Coutume de Bourgogne, tit. 7, art. 17, il est dit que les heritages suivent en succession la ligne du tronc dont ils sont issus; en sorte que pour succeder aux propres en Bourgogne, il faut, comme dans la généalogie de M. le Duc de Bouillon, que l'heritage soit venu en ligne directe & d'une souche commune au dernier possesseur, & à celui qui lui veut succeder. M. le Duc de Bouillon & le dernier Comte de Brouay descendent de la même bisayeule; & cette même bisayeule ayant possedé le propre, l'a transmis à M. le Duc de Bouillon, par l'effet d'un tronc commun.

Dans la Coutume de Bourgogne, un parent plus éloigné qui descend de la ligne du propre, où il trouve

1718. trouve un tronc ou une souche commune, est préferé au plus proche parent du côté & ligne d'une autre branche. Ce n'est pas là (disoit Me. le Gendre) ce que M. le Duc de Bouillon demande, il ne veut pas faire des Coutumes de côté & ligne, des Coutumes de tronc commun.

S'il étoit dans un dégré éloigné, il ne demanderoit point la préférence que cette Coutume accorde; mais peut-on la lui refuser dans l'égalité du dégré? Il a l'avantage d'être plus prochain en dégré; il ne traite ici que l'hypotese (dont il ne convient pas) de la parité de dégré. Or il demande si toutes ces Coutumes de branchage de tronc commun, & plus encore les foucheres, n'indiquent pas le parti que les Juges ont à prendre dans les questions qui surviennent dans les successions des propres. Est-ce par les regles des successions naturelles que l'on doit les regler? Jamais ce n'a été l'esprit ni l'intention des Coutumes. Il n'y en a pas une qui ait dit que dans ces difficultés il faille donner la succession au plus prochain heritier du défunt. Les Coutumes ont tourné tout d'un autre côté; elles n'ont songé qu'à éviter la plus proche parenté du défunt, lorsqu'il y en a une, même plus éloignée, dans la ligne. C'est pour cela qu'elles ont imaginé la préference du branchage, celle du tronc commun, plutôt que de reconnoitre des rapprochemens, des unions de la ligne naturelle à la civile: chose que jamais les Coutumes n'ont reconnue ni admise. C'est donc à elles qu'il faut uniquement avoir recours, pour juger auquel des deux Concurrens la succession peut appartenir. Les droits du tronc commun & du descendant de la branche du propre, portent avec eux un droit de préference, du moins en parité de dégré, fondé sur leurs dispositions, & sur les premiers principes de la succession des propres.

Ces avantages, encore une fois, ne sont-ils pas au-dessus de la prétendue parenté rapprochée, qui ne donne aucun droit à la succession linéale du propre. M. le Duc de Bouillon a tous les avantages que la succession linéale accorde, & le Comte d'Arberg appelle à son secours la prérogative d'une succession, qui a été dans tous les tems, dans toutes les Coutumes, par tous les Auteurs, regardée comme étrangere à la succession des propres; mais ici cette décision est forcée, parce qu'en effet M. le Duc de Bouillon est le plus prochain en dégré par Marie de Renty, & qu'enfin, suivant la Coutume d'Artois, la préference doit être nécessairement donnée à M. le Duc de Bouillon, & ne peut lui être ôtée.

IIIe. ET DERNIERE PROPOSITION.

La préference appartient à M. le Duc de Bouillon dans la Coutume d'Artois, comme aîné & plus âgé, & parce que les Fiefs y sont indivisibles.

La préference que M. le Duc de Bouillon demande, lui est accordée par les art. 95 & 99.

L'art. 94 accorde au fils aîné tous les heritages féodaux, soit patrimoniaux ou d'acquêts, à la charge du quint en faveur des puînés.

L'art. 95 donne au fils aîné la succession entiere des heritages féodaux, sans aucune distraction du quint, dans les successions de grand-pere & de grande-mere, & autres successions collaterales.

L'art. 95 s'explique en ces termes: *Fiefs ne se quintient, sinon en succession de pere & de mere, & non en succession de grand-pere & de grande-mere, ni autrement.*

L'art. 99 appelle en ligne collaterale l'aîné mâle en pareil dégré, & sans charge de quint. Voici comment il parle: *En succession de Fiefs échéans en ligne collaterale à l'aîné mâle en pareil dégré; & au défaut de mâle, à l'aînée femelle appartiennent iceux Fiefs, & sans charge de quint.* 1718.

Deux propositions sont établies par ces deux articles; l'une, qu'en collaterale les Fiefs ne se divisent point; l'autre, que l'aîné mâle est préferé aux autres.

On ne distrait le quint des Fiefs dans la Coutume d'Artois, qu'en faveur des puînés, à titre de légitime & d'alimens, parce qu'il n'y a pas de représentation en Artois.

Dans les successions ascendantes & collaterales, où il n'est point dû de légitime, les Fiefs appartiennent en entier à l'aîné mâle.

Il est donc certain que l'on ne peut diviser ni partager les Fiefs dont il s'agit, entre le Comte d'Arberg & M. le Duc de Bouillon: la Coutume le défend.

Mais à qui les donnera-t-on? Elle le déclare, à l'aîné mâle; or, qui est ici l'aîné mâle? C'est sans difficulté M. le Duc de Bouillon.

Le droit d'aînesse est établi par la Coutume indistinctement & indéfiniment dans la succession collaterale, c'est-à-dire, non-seulement entre les freres & sœurs d'une branche, mais entre tous les parens collateraux de différentes branches, & qui sont tous en pareil dégré.

Comme chaque branche séparée peut avoir chacune son aîné, il a fallu décider dans la Coutume, lequel de ces différens aînés auroit la préférence.

Elle a été donnée au plus âgé d'entr'eux.

Me. Adrien Maillard sur l'article 99, apporte l'exemple des petits-enfans des freres & sœurs, & des enfans des grands-oncles ou grandes-tantes; qui sont tous au troisiéme dégré, & également proches au défunt, pour expliquer le cas de l'égalité du dégré, dont parle l'article, en ligne collaterale.

Et pour expliquer ensuite quel est l'aîné mâle en collaterale & en pareil dégré, quel est celui qui doit être choisi entre plusieurs aînés particuliers de chaque branche, voici comment parle Me. Adrien Maillard sur l'art. 99: *Et au cas qu'il y ait plusieurs mâles, l'aîné ou le plus âgé d'entr'eux a tous les Fiefs, sans charge de quint, ni sans avoir égard à la question, c'est-à-dire, sans considerer si le mâle qui se trouve le plus âgé au jour de l'ouverture d'une succession féodale, vient de mâles ou de femelles.*

Et pour justifier que telle est l'interprétation & l'usage de la Coutume d'Artois, il dit que lorsqu'entre deux mâles ou deux femelles aussi proches du défunt l'un que l'autre, il est incertain qui est l'aîné ou le plus âgé, alors on partage la succession féodale, comme la roturiere, c'est-à-dire, par égales portions. Il rapporte une Sentence du Conseil Provincial d'Artois du 21 Juillet 1688, qui l'a ainsi jugé.

Suivant cette premiere regle établie en Artois, M. le Duc de Bouillon est l'aîné ou le plus âgé des concurrens, & ainsi la préférence est décidée en sa faveur; mais n'est-il l'aîné que par son âge? N'est-il pas encore l'aîné de Françoise de Renty? N'est-il pas sorti de la branche aînée? N'est-il pas l'aîné descendant des aînés? Françoise de Renty & ceux de sa ligne ne sont-ils pas véritablement les puînés? M. le Duc de Bouillon est donc l'aîné de la ligne directe & de la branche aînée; le Comte d'Arberg est-il autre chose que puîné de la branche cadette devenue collaterale? En un mot, n'en faut-il pas toujours revenir au principal objet de la question: Lequel des deux jugera-t-on être l'aîné, l'arriere-petit-fils, ou l'arriere-petit-neveu? La préférence entr'eux en parité de dégré, ne sçauroit jamais former une véritable contestation, par quelque principe qu'on la décide; mais l'âge en décide, & la Coutume d'Artois: elle donne en parité de dégré la préférence au plus grand âge, & par conséquent à M. le Duc de Bouillon.

1718. Toutes les Coutumes de Flandres en ont ainsi décidé, non-seulement en faveur de l'âge, mais même en faveur de la ligne directe, en n'appellant les Collateraux qu'après les enfans & descendans à perpétuité de la branche du propre qu'ils ont spécialement affectée à sa ligne, sans pouvoir jamais en être arrachée.

Après ce que l'on vient de proposer, revenons au Comte d'Arberg; quels sont les principes de sa prétention, après des volumes immenses d'Ecritures & de Factums? Il les réduit à deux principes dans son Sommaire imprimé, & ces deux prétendus principes renferment toutes ses objections.

Son premier principe est, que le premier Acquereur de l'heritage propre est le chef, la source & l'origine de la ligne; l'heritage perd le nom d'acquêt lorsqu'il passe à l'heritier de l'Acquereur, & reçoit la qualité & le nom du premier Acquereur.

Réponse. On n'a point contesté ce premier principe au Procès; mais il y en a un second, que lorsque l'heritier ou l'heritiere du premier Acquereur porte le propre dans une autre maison, il ne s'appelle plus le propre du premier Acquereur, par rapport aux descendans de l'heritiere, le propre prend le nom de la Maison où il entre, & ne conserve que subsidiairement son ancien nom & pour indiquer celle qui l'a mis dans une nouvelle famille; le propre dont il s'agit, est propre de Spinola du côté de Marie de Renty, & n'est plus le propre venant du premier Acquereur; il est propre venant de celle qui l'a apporté dans la famille.

Aussi a-t-on jugé que les descendans de l'heritiere du premier Acquereur n'étoient point obligés de remonter au premier Acquereur pour trouver leur parenté dans la ligne, il leur suffit de remonter à celle qui a mis le propre dans la famille; c'est ce qui a été expressément décidé par l'Arrêt de 1674, au Rapport de M. de Sallo, rapporté au Liv. 10, ch. 30 du troisiéme volume du Journal des Audiences. C'est ce qui a été jugé par la Sentence rendue entre les Truffiers, citée par le Comte d'Arberg au pied de son Sommaire, & qu'il a produite au huitiéme sac.

Son second principe est, que dans le concours de deux parentés naturelle & civile, la regle est la même pour la succession des propres, comme pour la succession des meubles & acquêts & autres biens que les Docteurs appellent indifferente; que ce principe est puisé dans les deux grandes regles *proximus agnatus familiam habeto*, & celle *le mort saisit le vif.*

Réponse. On ne peut qualifier que d'erreur ce principe, puisque toutes les Coutumes de côté & ligne déclarent que la parenté civile ne dépend point de la parenté naturelle; que bien loin de regler la succession des propres par la parenté naturelle, cette parenté est absolument excluse. L'article 326 de la Coutume de Paris dit que ce sont les plus proches parens du côté & ligne, dont sont advenus & échus au défunt les heritages, & ajoute ces mots décisifs: *Encore qu'ils ne soient plus proches parens du défunt.* La Coutume de Calais s'explique en mêmes termes. Celle d'Artois a suivi la même regle.

Ainsi donc le second principe du Comte d'Arberg, & qui est celui qui doit décider la question d'une maniere ou d'autre, suivant qu'il se trouvera vrai ou faux, est directement avancé contre les textes des Coutumes de côté & ligne. Il demande de venir par la succession naturelle, lorsque les Coutumes disent que les plus proches parens du défunt n'ont rien à prétendre à la succession des propres. Son principe est donc faux, il tend à détruire la succession linéale des propres, à donner une préférence aux plus prochains heritiers du sang, qu'elles défendent expressément & litteralement.

Ainsi donc le mêlange de la parenté naturelle avec la parenté civile, étant directement défendu par le texte des Coutumes, totalement opposé à l'ordre de succeder aux propres, que l'on envisage cette affaire dans tous les systêmes que l'on peut lui donner. 1718.

Voilà le premier renversé, celui d'appeller le plus prochain parent naturel qui se trouve dans un dégré éloigné de la ligne, au préjudice du descendant de la ligne où le propre a passé, au préjudice de l'enfant & descendant en ligne directe.

Le second est de dire qu'il faut que le Comte d'Arberg & M. le Duc de Bouillon tirent l'un & l'autre leur parenté d'Oudart de Renty. Ce systême ne peut être admis, puisqu'il seroit contre toute raison de faire remonter M. le Duc de Bouillon au-delà de Marie de Renty sa bisayeule, pour trouver sa parenté dans la ligne de Spinola Renty, elle qui en est la source & le principe; les Arrêts & le Conseil d'Artois l'ont d'ailleurs ainsi jugé: mais le Comte d'Arberg en tirant sa parenté d'Oudart de Renty, est au dixiéme dégré, & M. le Duc de Bouillon tirant la sienne de Marie de Renty sa bisayeule, n'est qu'au septiéme dégré; par conséquent il est heritier reconnu & déclaré par les Coutumes des propres de sa bisayeule, comme le plus prochain heritier de son côté & ligne.

Enfin, supposant, sans en convenir (parce que c'est une absurdité), que M. le Duc de Bouillon fût obligé de remonter, comme le Comte d'Arberg, à Oudart de Renty pour trouver sa parenté, ils seroient en parité de dégré; or en ce cas la préference est dûe à M. le Duc de Bouillon, non-seulement parce qu'il descend de Marie de Renty sa bisayeule, & qu'il est dans la ligne où le propre a passé, mais parce que la Coutume d'Artois lui donne cette préference, comme aîné.

Et c'est ici où il faut expliquer la Sentence rendue au Conseil d'Artois entre les nommés Truffier, dont le Comte d'Arberg a rapporté la généalogie à la fin de son Sommaire, semblable à l'Arrêt rendu au Rapport de M. de Sallo. On y a jugé que les grands-oncles & grandes-tantes tirant leur parenté de Robert Truffier, premier Acquereur, étoient en parité de dégré avec les cousins germains qui tiroient leur parenté de Jean Truffier leur ayeul, & tous parens du côté & ligne au troisiéme dégré. Voyons quelles inductions il faut tirer de ce Jugement. Il ne va servir qu'à confirmer tout ce que l'on vient de proposer, & à faire connoître l'usage de la Province d'Artois.

1°. Cette Sentence juge que M. le Duc de Bouillon n'est pas obligé de remonter au premier Acquereur; trouvant sa bisayeule dans sa ligne, qui est celle qui y a mis le propre, il doit s'y arrêter.

2°. Cette Sentence juge que ceux qui ne sont pas dans la ligne descendante du propre, doivent en aller chercher la communication, & ne peuvent la trouver que dans la personne du premier Acquereur.

3°. Cette Sentence en parité de dégré donne la préference à Louis Truffier, le plus âgé des deux lignes, à l'exclusion de Jean-François Truffier, aîné de l'autre ligne. Voilà où se trouve la décision du Procès; & quand M. le Duc de Bouillon se trouveroit en parité de dégré, il est le plus âgé, & l'aîné descendant de la branche aînée.

Mais, dit-on, cette Sentence ne donne aucune préférence à la ligne du propre, à la descendance en directe. La raison en est facile à trouver: c'est qu'elle se donne à l'aîné dans la Coutume d'Artois, & il importe peu à M. le Duc de Bouillon qu'on lui donne la préférence par une raison ou par l'autre; mais quant à la qualité d'aîné ou de plus âgé, il joint celle de l'aîné de la branche aînée, descendu

dans la ligne directe du propre, est-ce une raison pour lui refuser la préférence que la Coutume lui donne, comme aîné ou plus âgé? Est-ce que tous ces avantages joints ensemble, ne doivent pas fortifier son droit, & lui faire accorder plus facilement la préférence?

Mais cette Sentence, dira-t-on, ne peut avoir lieu pour la Baronie d'Andres qui est dans la Coutume de Calais, qui ne donne point la préférence à l'aîné; mais cette Coutume ni celle de Paris, qui sont semblables, ne la donnent pas aussi au rapprochement, & ne peuvent lui donner, par les raisons ci-dessus établies; Conradine de Gavres & Olympe sa sœur ne sont autre chose que Gavres, & ne peuvent être Renty. Si l'on ne va jusqu'à Oudart, cette parenté rapprochée n'est qu'une parenté naturelle, excluse de la succession des propres litteralement par les Coutumes de Calais & de Paris, comme par celle d'Artois, dont pas une n'a parlé du rapprochement imaginé par des Auteurs nouveaux qui détruisent le droit de leur Patrie, en voulant expliquer les successions des propres par la succession naturelle, ce que l'on ne peut qualifier que d'erreur véritable. D'ailleurs le droit d'aubaine exclut le Comte d'Arberg de toute espérance de succeder dans cette Terre, par rapport à laquelle il ne peut y avoir de question, puisque la Coutume de Calais ne prononce point l'exemption du droit d'aubaine.

V. Les Généalogies à la fin de ce chap.

On a répondu au Procès aux écrits immenses & aux objections sans nombre que le Comte d'Arberg a formées; tous les Jugemens qu'il rapporte ne sont point rendus dans la Coutume d'Artois, ni dans l'espece dont il s'agit: espece toute de faveur & d'équité pour M. le Duc de Bouillon. L'interêt de l'Etat s'y joint, de ne point priver les grandes Maisons du Royaume, ni les autres, du retour des biens de leurs Ancêtres; de dépouiller les Regnicoles, pour faire passer la possession des biens du Royaume entre les mains d'un Etranger, un Liegeois.

Cet Etranger a fait défendre sa Cause à la maniere de son Pays, par des citations de tous les Auteurs, les especes de tous les Arrêts, les Arbres généalogiques de toutes les especes jugées par les mêmes Arrêts. On ne lui répond ici que par les textes des Coutumes, & les principes qui en dérivent, qui sont fort au-dessus de la Jurisprudence, que les imaginations opposées des Auteurs ont jusqu'à présent rendue très incertaine. Tous ces Auteurs traitant des matieres particulieres qui ont leurs regles & leurs principes, les veulent toujours ramener au Droit commun. C'est l'erreur dans laquelle Me. Denis le Brun & d'autres sont tombés sur cette matiere. Ils n'ont pas vû que voulant expliquer le droit de succeder aux propres par le droit commun & naturel des successions, ils renversoient la succession des propres, ils quittoient les principes de leur matiere pour en adopter d'étrangers, & qui y sont incompatibles.

A l'égard des Arrêts, ils sont inutiles, quand ils ne portent point de Réglement, & ne peuvent servir que pour ceux qui les ont obtenus. Ils se rendent suivant les différentes circonstances & les différentes dispositions des Coutumes; & si aucun d'eux avoit jugé contre les principes ci-dessus établis, c'est que la Cause n'auroit été expliquée ni défendue.

Il faut toujours en revenir à la vérité, qui ne dépend jamais ni des préjugés, ni des sentimens différens.

L'unique moyen de la reconnoitre, est de suivre les principes connus & reçus; toute exception à la regle est dangereuse, si elle n'est indispensablement nécessaire. Aucune Coutume du Royaume n'a admis expressément ni tacitement la doctrine du rapprochement de parenté, & si quelques Auteurs l'ont admise, leur erreur n'est point une Loi, surtout dans l'Artois ni dans la Flandres, où non-seulement cette doctrine n'a jamais été reçue, elle vient d'y être rejettée formellement, & où le Comte d'Arberg a été débouté deux fois, avec dépens, d'une prétention semblable à celle qu'il forme ici contre M. le Duc de Bouillon, & qui paroîtra ici aussi injuste, qu'elle a paru nouvelle dans ces Provinces.

De la part du Comte d'Arberg pour qui écrivoit *Me. Fleur Avocat*, on donna aussi ce dernier écrit:

MEMOIRE *servant de réponses au Mémoire sur la question de sçavoir qui des deux doit succeder aux propres de Cosme-Hyacinthe-Gabriel Spinola, procedans du chef de Marie de Renty, bisayeule de M. le Duc de Bouillon.*

POUR Messire ALBERT-JOSEPH, Comte d'Arberg, de Valengin & du Saint Empire, Intimé, Appelant & Demandeur.

CONTRE *Messire Emmanuel-Theodose de la Tour d'Auvergne, Pair & Grand-Chambelan de France, Donataire de M. le Duc de Bouillon son pere, Appelant, Intimé & Défendeur.*

OBSERVATIONS
Sur le titre du Mémoire de M. le Duc d'Albret.

ON y donne aux Terres dont il s'agit le nom *de Propres procedans du chef de Marie de Renty.*

Il semble à la vûe de ce titre, que ces Terres ont été acquises par Marie de Renty, que c'est elle qui les a mises dans la ligne où elles se trouvent, & que la question se réduit à celle de sçavoir si le descendant de l'Acquereur ne doit pas être préferé à celui qui n'est conjoint au défunt par l'Acquereur qu'en collaterale. C'est une erreur qui sera réfutée dans un moment.

EXAMEN DU MÉMOIRE.

Le systême tout nouveau de M. le Duc d'Albret paroitra d'autant plus extraordinaire, qu'il est soutenu par des moyens jusqu'à présent inouis & inconnus.

Il faut regarder Marie de Renty comme *l'Acquereur* des propres dont il s'agit; il faut la regarder comme le chef, la source, & la tige ordinaire & primitive de la ligne où ils se sont trouvés en la succession de Cosme-Gabriel-Hyacinthe Spinola, *de cujus*, parce que la succession est un des moyens d'acquerir la proprieté des choses, adoptés par la Loi, & que c'est elle qui les a mis, qui les a portés dans la famille & dans la ligne de Spinola, par son mariage avec Gaston Spinola. C'est le premier moyen de M. le Duc d'Albret.

M. le Duc d'Albret a sur M. le Comte d'Arberg plus proche parent que lui du défunt, la prérogative de la descendance de *l'Acquereur* des propres dont il s'agit. C'est son second moyen, qui dérive du premier.

En France la succession des propres chargée d'une espece de fideicommis légal, perpétuel, se regle à l'instar de la succession Royale, on y succede par droit successif, & non par droit héréditaire; quand ils sont une fois entrés dans une branche, ils ne peuvent en sortir qu'elle ne soit épuisée. C'est son troisiéme moyen.

Ces moyens servent de baze & de fondement à tous les argumens de M. le Duc d'Albret; ces

1718. moyens détruits, les argumens se trouvent ensévelis sous leurs propres ruines.

Réponses au premier Moyen.

On n'étalera point toutes les absurdités qui naissent de ce premier moyen, elles se manifestent d'elles-mêmes.

Suivant le Droit commun, la succession est un moyen d'acquerir la proprieté, ou, pour mieux dire, la possession des choses : on en convient.

Dans les principes de ce Droit, qui ne reconnoît point de propres, qui défere toutes les especes de biens meubles & immeubles au plus proche parent du défunt, sans avoir égard à leur source & à leur origine, la prétention de M. le Duc d'Albret seroit absolument insoutenable.

Si en prenant à la lettre sa proposition, fondée sur la maxime que la succession est un moyen d'acquerir la proprieté des choses, on regardoit Marie de Renty comme *l'Acquereur* des Terres dont il s'agit, il faudroit aussi regarder le défunt comme Acquereur des mêmes Terres, & les donner à M. d'Arberg son plus proche parent : car dans le sens proposé par M. d'Albret, il en est devenu l'Acquereur en succedant à son pere, cousin germain de M. d'Arberg.

Mais il faut écarter les principes du Droit commun, comme des principes étrangers & sans application à la matiere, & se renfermer dans ceux du Droit François, du Droit Coutumier, par rapport à la regle *paterna paternis, materna maternis.*

L'Acquereur d'un heritage propre est celui qui en a été le premier Proprietaire, soit à titre d'achat, soit à autre titre singulier : Celui dans la personne & la succession duquel l'heritage étoit acquêt, & qui l'a laissé à son heritier légitime, en la personne duquel, en cessant d'être acquêt, il a reçu l'impression de la qualité de propre.

C'est ce premier Proprietaire à titre singulier qui est le chef, la souche & la tige primitive & originaire de la ligne du propre, & non point ses heritiers immédiats ou médiats. C'est sur quoi l'on s'est bien expliqué dans le Mémoire imprimé servant de contredits *.

* Pag. 19 & suiv.

C'est pour la premiere fois, on le dit hardiment, que contre les principes les plus simples du Droit Coutumier, contre le sens que l'usage de tous les tems, & le langage vulgaire de la Nation, ont donné au mot *Acquereur*, on s'avise d'avancer que celui qui a succedé à titre d'heritier légitime à un heritage possedé par son frere & par son pere, en doit être regardé comme l'Acquereur, parce que la succession est un des moyens d'acquerir la proprieté des choses, adoptés par le Droit commun.

C'est une illusion, de regarder les Terres dont il s'agit, dans la personne & dans la succession du défunt, *de cujus*, comme un propre de la famille & de la ligne de Spinola. Cette prétendue *ligne de Spinola par Marie de Renty*, inventée pour soutenir le plus étrange de tous les systêmes, est une imagination.

Les Terres dont il s'agit dans la personne & dans la succession du défunt, sont des propres de la famille & de la ligne de Renty, comme ils étoient dans les personnes de Marie & de Jean de Renty, des propres de la ligne d'Oudart de Renty, vrai chef, souche & tige primitive & originaire de cette ligne.

Dans la gradation &, si on peut user de ces expressions, dans le chemin qu'ils ont fait pour passer par la voye de la succession jusqu'au défunt, *de cujus*, ils n'ont point perdu leur qualité primitive & originaire de propres de la ligne d'Oudart de Renty. Si le nom de Renty s'est perdu dans les personnes des descendans de Marie de Renty, par la force de la regle *paterna paternis, materna maternis*, qui rejette la différence de l'agnation & de la cognation, ce nom s'est imprimé, pour ainsi dire, sur les propres dont il s'agit, au moment de l'acquisition, ou, si l'on veut, au moment que l'heritier légitime a succedé à l'Acquereur ; il s'est conservé jusqu'à présent, & se conservera tant que ces propres resteront dans la ligne de cet Acquereur, tel changement qui puisse arriver dans les noms des personnes qui y succederont. 1718.

Aucun Spinola, dont le sang n'étoit point mêlé avec celui de Renty, n'a pu y succeder, le défunt ne les possedoit point comme Spinola, mais comme Renty, comme descendant d'Oudart de Renty.

Il ne les possedoit point comme fils de Charles-Frederic Spinola, Charles-Frederic ne les possedoit point comme fils de Philippes-Charles-Hyppolite, Philippes-Charles-Hyppolite ne les possedoit point comme fils de Bertin, Bertin ne les possedoit point aussi comme fils de Gaston son pere, ni de Marie sa mere ; mais ils les ont tous possedés comme parens d'Oudart de Renty chef de la ligne : *Neque enim propter aliam causam filius patri in id succedit, nisi quia est de lineâ ejus cui pater successit, quam eamdem lineam continuat, non novam constituit ex personâ patris sui* *.

* Voyez le second Mém. servant de contredits, p. 11.

Il ne s'est point formé dans les Spinola de nouvelles lignes, mais la ligne d'Oudart de Renty s'est perpétuée, & a pris de nouveaux accroissemens à chaque mutation : *Non enim mutatur conditio & qualitas prædii proprii per mutationem hæredum, sed potiùs confirmatur profundiori emissâ radice* *.

* Voy. ibid.

Les propres dont il s'agit dans la personne & dans la succession du défunt, descendant d'Oudart de Renty *in quinto gradu*, sont des propres de la ligne d'Oudart de Renty, comme ils étoient dans la personne & dans la succession de Jean de Renty son fils, son heritier immédiat, & dans celle de Marie de Renty.

Ces propres ne sont point, & n'ont jamais été des propres de la famille de Spinola ; dans la personne & en la succession du défunt, ils n'étoient ni dans la famille, ni dans la ligne des Spinola, quoique quatre Spinola les eussent possédés de pere en fils.

On a toujours distingué, suivant la regle *paterna paternis, materna maternis*, dans les quatre Spinola qui les ont possedés de pere en fils, deux familles & deux lignes ; la famille ou la ligne de Spinola, la famille ou la ligne de Renty.

La famille ou la ligne de Spinola est certainement une famille ou une ligne étrangere, incapable de posseder les propres dont il s'agit ; c'est le mélange du sang de Spinola avec celui de Renty, qui a fait cesser en eux cette incapacité de les posseder.

Leur descendance de Marie de Renty, est le canal qui les a conduits jusqu'à la source de la ligne des propres dont il s'agit ; mais c'est de cette source qu'ils ont tiré leur droit & capacité.

Ces propres trouvés dans la succession de Cosme-Hyacinte-Gabriel Spinola, *de cujus*, ne sont point des propres, soit de la famille ou de la ligne de Spinola, soit de la ligne de Marie de Renty, mais des propres de la ligne d'Oudart de Renty.

Ce ne sont point des propres de la famille ou de la ligne de Spinola, famille étrangere *ab origine* de celle de Renty.

Ce ne sont point des propres de la ligne de Marie de Renty, car elle ne les a point acquis ; ils lui sont échus à titre d'heritiere de Jean de Renty son frere, & à celui-ci à titre d'heritier d'Oudart son pere ; ils étoient propres dans les personnes du frere & de la sœur.

Mais ce sont des propres de la ligne d'Oudart

1718. de Renty, auquel il faut remonter pour trouver l'origine de la ligne légale & civile des propres, quoiqu'il ne faille point remonter jusqu'à lui pour trouver la ligne du sang & la parenté naturelle qui conjoint Monsieur le Duc de Bouillon avec le défunt.

Il ne faut point aussi remonter jusqu'à Oudart de Renty, pour trouver la ligne du sang & de la parenté naturelle qui conjoint M. d'Arberg avec le défunt; il ne faut remonter qu'à Pierre-Ernest de Gavre ayeul de M. d'Arberg, & bisayeul du défunt.

Et l'on trouve dans Pierre-Ernest de Gavre, fils de Françoise de Renty, petit-fils d'Oudart de Renty, un parent de la ligne des propres dont il s'agit.

Réponses au second Moyen.

Il est fondé sur la supposition que Marie de Renty doit être regardée comme *l'Acquereur* des propres dont il s'agit, celle qui les a mis dans la ligne où ils se sont trouvés dans la personne de Cosme-Hyacinte-Gabriel Spinola, *de cujus*.

La supposition détruite, le second moyen tombe de lui-même.

C'est Oudart de Renty qu'il faut regarder comme l'Acquereur des Terres dont il s'agit, comme le chef, la source & la souche de la ligne en laquelle ils se sont trouvés en la personne du défunt.

M. le Duc de Bouillon, M. d'Arberg & le défunt, descendent tous trois en ligne directe d'Oudart de Renty.

Et par conséquent M. le Duc de Bouillon n'a point sur M. d'Arberg l'avantage de la prérogative de la descendance de l'Acquereur, qui feroit naitre la question de sçavoir si dans la Coutume d'Artois, entre deux parens du défunt de la ligne du propre, le parent du défunt en dégré plus éloigné descendant de l'Acquereur, a la préference sur le plus proche qui n'en descend point.

M. le Duc de Bouillon & M. d'Arberg descendent tous deux de l'Acquereur; par rapport à lui ils se trouvent dans le même dégré, tous deux ses arrieres-petits-fils au quatriéme dégré, *seu abnepotes*.

M. d'Arberg est le plus proche parent du défunt, plus proche que M. le Duc de Bouillon de deux dégrés, suivant la supputation du Droit civil; c'est celle qu'il faut suivre en matiere de succession.

Pierre-Ernest de Gavre, ayeul de M. d'Arberg, trisayeul du défunt, auteur commun de leur ligne du sang & de leur proximité, descendoit d'Oudart de Renty; il étoit de Renty par Françoise de Renty sa mere; il réunissoit en sa personne les deux lignes, la ligne naturelle & du sang, la ligne civile & légale du propre; il étoit capable de succeder aux propres dont il s'agit, *ex proprio capite, ex proprio jure, ex propriâ personâ:* comme petit-fils d'Oudart de Renty, il a transmis cette même capacité à ses descendans, qui descendent comme lui d'Oudart de Renty.

Le mariage de Françoise-Conradine de Gavre, l'une de ses filles, avec Philippes-Charles-Hyppolite Spinola, Comte de Brouay, son cousin issu de germain, son neveu à la mode de Bretagne, a ressérré entre les descendans du mariage & les autres descendans de Pierre-Ernest de Gavre, le lien & le noeud de la parenté: C'est ce mariage, on l'avoue, qui donne sur M. de Bouillon à M. d'Arberg la proximité de la parenté avec le défunt.

Mais cette proximité dérivant de la ligne naturelle du sang, est conjointe avec la ligne civile & légale du propre; l'une & l'autre procedent de la même source, de la même descendance de l'Acquereur en directe.

M. d'Arberg ne tire point d'un côté sa proximité avec le défunt, ni de la ligne de Gavre, ni de la ligne d'Arberg de Valengin; & d'un autre côté, sa parenté légale & civile des propres de la ligne de Renty. 1718.

Mais sa descendance commune avec le défunt Oudart de Renty, chef & auteur de la ligne des propres dont il s'agit, le rend tout-à-la-fois & le plus proche parent du sang du défunt, & son parent de la ligne d'où les propres procedent: car Pierre-Ernest de Gavre étoit aussi tout-à-la-fois de Gavre & de Renty; de Gavre par Charles son pere; de Renty par Françoise de Renty sa mere, fille d'Oudart.

En effaçant pour un moment, par la force d'une fiction de Droit qui convient au sujet, la parenté commune de M. d'Arberg & du défunt, de la ligne de Gavre, ligne paternelle de Pierre-Ernest, ligne étrangere à celle de Renty, on trouve encore entr'eux la même parenté naturelle & du sang, & dans le même dégré, conjointe avec la parenté civile & légale des propres, par la considération que Pierre-Ernest qui étoit de Gavre par son pere, étoit de Renty par sa mere.

Réponse au troisiéme Moyen.

On peut dire sans exagération, que ce moyen est du nombre de ceux dont l'absurdité éclate à la seule proposition.

Il paroitra encore plus étrange que ceux qui ont été proposés jusqu'à présent, l'on sera sans doute surpris de le trouver dans le Mémoire de M. le Duc d'Albret.

Le droit de succeder à la Couronne de France, est un droit singulier renfermé dans les bornes de cette auguste succession; il est tout différent du droit de succeder aux autres Couronnes de l'Europe, tout différent du droit de succeder aux propres entre Particuliers dans le Royaume, & enfin tout différent du droit d'y succeder dans la Coutume d'Artois.

Les Princes du Sang Royal succedent à la Couronne par droit successif, & non par droit héréditaire, on en convient. Les Particuliers succedent aux propres par droit héréditaire, & non par droit successif.

La succession à la Couronne est masculine, les femelles & leurs descendans de l'un & l'autre sexe en sont exclues perpétuellement & à toujours, *etiam deficientibus masculis agnatis.*

Elle est déferée en entier à l'aîné mâle, les puînés n'y ont aucune part.

La représentation y a lieu à l'infini en faveur des mâles, en collaterale comme en directe.

Lorsqu'un Prince du Sang Royal est monté sur le Trône, la Couronne passe sur la tête de tous ses descendans, dans cet ordre:

Son fils aîné & ses descendans mâles, *in quocumque gradu*, succedent, à l'exclusion des puînés & de leurs descendans.

La branche aînée venant à manquer, le second fils ou ses descendans, *in quocumque gradu*, succedent en collaterale, à l'exclusion du troisiéme & de ses descendans. Il en est de même du troisiéme fils & de ses descendans, lorsque le second & ses descendans viennent à manquer, *& sic deinceps.*

Ce n'est point toujours le plus proche parent collateral du Roi mort sans enfans, qui lui succede en collaterale, c'est souvent le plus éloigné. S'il laisse, par exemple, d'un côté un neveu fils de son troisiéme frere, & d'un autre côté un arriere-neveu, petit-fils ou arriere-petit-fils de son second frere, qui se trouve hors des dégrés de la représentation, *seu extrà terminos juris*, l'arriere-neveu, par

la force de la représentation infinie, exclura le neveu du Roi décedé.

Telles sont les regles du droit de succeder à la Couronne. Voyons si elles s'accordent avec celles du droit de succeder aux propres entre Particuliers, si l'on peut comparer l'espece de fideicommis légal auquel les propres sont affectés, au fideicommis sacré de la Couronne.

On succede aux propres par droit héréditaire, il faut être heritier du défunt pour y succeder, ceux qui renoncent à sa succession en sont exclus, ceux qui y succedent, s'assujettissent au payement de ses dettes.

Point de différence, en ce regard, entre les propres féodaux & les propres roturiers ; nous rejettons la distinction introduite par le Droit, ou, pour mieux dire, les usages des Fiefs, des Fiefs héréditaires ou patrimoniaux, des Fiefs non héréditaires ou successifs. Tous nos Fiefs sont héréditaires, il est permis de les aliener sans le consentement des Seigneurs ; il ne leur reste que le droit de les retraire par la puissance de Fief, en cas de vente, ou de s'en faire payer les droits seigneuriaux. Les femelles & leurs descendans, les sourds, les muets, les furieux, ceux qui sont tombés en démence, les Clercs, &, en un mot, tous ceux qui ont droit de Cité, sont capables d'y succeder, de les acquerir, de les posseder. Tel est le Droit commun du Royaume & des Pays-Bas : *Apud nos & in toto Regno, maximè in Patriâ consuetudinariâ, Feuda sunt patrimonialia, & patrimoniorum jure censentur, hoc est, in plenâ & liberâ facultate & dispositione Clientium, sicut de Jure communi censentur bona quæ purè & simpliciter sunt in patrimonio nostro. Ità quod in omnibus secundùm Jus commune vel locale regulantur & disponuntur, sicut bona reliqui patrimonii, exceptis tantùm conditionibus vel oneribus appositis ex pacto seu tenore investituræ, & hæc est Consuetudo generalis Regni, ità ut in illis hodiè succedant feminæ, proinde atque masculi Clerici, muti, aliique imperfecti corporis vel animi.* Molin. in Consuet. Paris. tit. *de Feudis*, in procem. Guid. Pap. Decis. 59 ; Pont. in Consuet. Bles. tit. *de Feudis*, in procem. Gudelinus *de Jur. Feud.* part. 2, cap. 1, num. 11, part. 3, cap. 2, numero 13 ; A Sande in Consuet. Feudal. Geldriæ, tit. 3, cap. 1, *de Success.* Leg. num. 5.

Les femelles partagent avec les mâles, en directe & en collaterale, les propres roturiers ; elles ont une portion des propres féodaux en ligne directe.

Les mâles n'ont sur elles la préference en collaterale qu'en parité de dégré ; lorsqu'elles ont sur les mâles la proximité du dégré, elles les excluent en collaterale.

Le neveu du défunt, fils de son troisiéme frere, lui succede, à l'exclusion de son arriere-neveu, petit-fils de son second frere.

Ces principes sont notoires, on les trouve à l'ouverture du Livre dans le Coutumier général ; ils n'ont pas été introduits comme Droit nouveau dans les rédactions & les réformations des Coutumes faites de l'autorité de nos Rois. Nous les trouvons dans les plus anciennes Compilations du Droit François *.

* Assises de Jerus. ch. 185. Coutumes de Beauvoisis, c. 14. Anciennes Coutumes de Champagne rédigées dans le quatorziéme siecle, art. 54 & 55.

La représentation a lieu en directe à l'infini en succession de propres dans la plupart des Coutumes, & en plusieurs en collaterale, jusqu'aux enfans des freres, *seu intrà terminos Juris communis* ; mais il y a sur ce point plusieurs réflexions.

1°. La représentation n'est pas un Droit particulier pour les propres, elle a aussi lieu pour les acquêts, les meubles, & ce qu'on appelle biens indifférens, &, en un mot, pour toutes sortes de biens. Elle a lieu en faveur des femelles, aussi-bien qu'en faveur des mâles, & si efficacement en faveur des femelles, que la Cour a jugé par plusieurs Arrêts, que les filles de l'aîné mâle venant par représentation de leur pere à la succession de leur ayeul, profitent du droit d'aînesse que leur pere eût eu, à l'exclusion de leurs oncles, fils puinés de l'ayeul.

2°. La représentation introduite dans les deux lignes dans les rédactions & les réformations des Coutumes, est un Droit nouveau ; l'ancien Droit François la rejettoit dans les deux lignes, la Coutume de Paris même : elle n'y fut introduite pour la premiere fois, & en ligne directe seulement, que dans la premiere rédaction de l'année 1510. Les anciennes Collections du Droit François, & les Procès-verbaux de rédaction & de réformation des Coutumes du Royaume, nous fournissent la preuve de cette vérité que personne n'ignore.

3°. Quelques Coutumes du Royaume la rejettent encore dans les deux lignes, un plus grand nombre la rejette en collaterale.

Dans les Coutumes qui rejettent la représentation dans les deux lignes, comme dans l'ancien Droit du Royaume, les femelles qui se trouvent parentes du défunt dans le dégré le plus proche, excluent les mâles qui sont dans un dégré plus éloigné, par rapport aux propres féodaux ou roturiers, comme par rapport aux autres biens du défunt.

La fille aînée dans la succession de son pere succede aux propres féodaux, comme aux autres biens, à l'exclusion de ses neveux enfans de ses freres décedés avant leur pere.

Nous en avons plusieurs exemples mémorables. Nous en avons en particulier le Jugement arbitral rendu à Asnieres par Philippes le Long, du mois de May 1318, qui adjugea le Comté d'Artois à Mahaut fille de Robert II. Comte d'Artois, & d'Anne de Courtenay, à l'exclusion de Robert d'Artois son neveu, fils de Philippes son frere, qui étoit décedé avant Robert son pere : Jugement fondé sur le Droit général du Royaume, qui rejettoit la représentation dans les deux lignes : Droit qui est resté dans la Coutume d'Artois, qui la rejette encore aujourd'hui *.

* Art. 93.

En succession collaterale, hors le cas de la représentation, dans les Coutumes qui l'ont adoptée, la succession des propres entre les parens du côté & ligne, est déferée au plus proche parent du défunt ; les femelles les plus proches excluent les mâles les plus éloignés.

C'est la disposition précise de plusieurs Coutumes, conformes en ce regard à l'ancien Droit du Royaume. Elles marquent bien précisément en particulier, que l'on succede aux propres par droit héréditaire, & non par droit successif. *Les heritages propres d'aucun défunt retournent ou succedent à ses parens lignagers habiles à lui succeder ; à ses plus prochains du côté & ligne d'où procedent & lui sont venus lesdits heritages, si d'icelui défunt ils veulent se dire & porter heritiers. Ils viennent, ils échéent au plus prochain parent d'icelui défunt du côté & ligne d'où iceux heritages meuvent & descendent. Les heritages féodaux succedent à son plus prochain aîné hoir mâle, & en faute de mâle en pareil dégré, à l'aînée femelle.* C'est le langage de nos Coutumes, conforme à celui de l'ancien Droit du Royaume *.

* Melun, article 264. Montfort, art. 111. Châteauneuf, art. 118. St. Quentin, article 47. Amiens, art. 84. Ponthieu, art. 13. Peronne, art. 187. La Salle de Lille, tit. 3 de Succession en Fiefs, art. 22. Hainault, ch. 90, article 9. Blois, art. 150. Assises de Jerusalem, ch. 185. Cout. de Beauvoisis, chap. 14. Ancienes Cout. de Champagne, art. 54 & 55.

Les Docteurs François & ceux des Pays-Bas assurent que c'est la proximité avec le défunt, dernier possesseur des propres, qui décide de la préference entre les parens de la ligne : *Respici debet propinquitas respectu illius qui ultimus decessit, habeturque sola propinquitatis ultimi defuncti ratio.* Molin. cons. 1, analytico pro Duce Villa-Hermosa, num. 74, 75, 76, 77 & 98. Idem ad Consuetud. Paris. tit. *de Feud.* in procem. Ferron. in Consuetud. Burdigal. tit. *de Retractu*, §. 9 ; le Brun, des

1718. Successions, liv. 2, chap. 1, sect. 3; de Renusson, Traité des Propres, chap. 2, sect. 16. Gudelinus, *Jure Feud.* part. 2, cap. 2. Christyn. in Consuetud. Feud. decis. 55. Frideric. à Sande in Consf. Geldriæ & Zutphaniæ, tit. 3 *de Success.* Leg. §. 1, num. 14, §. 4, num. 18, §. 6, num. 3, §. 7, num. 12.

Dans les Coutumes qui déferent les Fiefs à l'aîné seul, les mâles issus des femelles excluent les femelles issues des mâles qui se trouvent dans le même dégré qu'eux. En parité de dégré dans le concours de plusieurs mâles issus de mâles ou de femelles, c'est l'âge qui décide entr'eux de la préference.

Telles sont les regles du Droit, de succeder aux propres entre Particuliers.

La Cour jugera si elles sont conformes à celles du droit de succeder à la Couronne, & si l'on doit répandre dans le Public une pareille doctrine, qui combat les principes & les notions les plus simples, qui tend à renverser l'état & la fortune d'une infinité de familles du Royaume, & même des plus illustres, que la regle de succeder aux propres par la proximité avec le dernier possesseur, d'y succeder par les femelles plus proches que les mâles, par les mâles descendus des femelles, plus âgés que ceux descendus des mâles, &, en un mot, que la succession par droit héréditaire a enrichies, & que les regles de succeder à la Couronne, & par droit successif, eussent laissées dans l'indigence, en élevant en leur place ceux à qui un droit semblable à celui de succeder à la Couronne, eût déferé les successions opulentes qu'elles ont recueillies.

La Maison de Bouillon même ne se trouveroit-elle point dans le cas, par rapport à une partie des biens qu'elle possede ?

L'interêt présent, le désir de profiter d'une succession de peu d'importance, par rapport aux richesses de la Maison de Bouillon, doivent-ils l'emporter sur la vérité des principes ? Doit-on essayer de renverser des Loix & des usages aussi anciens que la Monarchie, attaquer la doctrine de tous les Jurisconsultes qui ont vécu jusqu'à présent, attaquer la justice & l'équité des Arrêts qui l'ont perpétuellement adoptée, comme la vraye & saine doctrine, conforme au sens, à l'esprit des Loix publiques du Royaume & à l'usage de tous les tems, & s'efforcer d'introduire une doctrine contraire, dont l'adoption deshonoreroit la mémoire de tous les Docteurs & de tous les Magistrats qui ont vécu jusqu'à présent.

Mais y a-t-on bien pensé, quand on a risqué la proposition, que les regles du droit de succeder aux propres, sont les mêmes que celles du droit de succeder à la Couronne, quand on a mis l'espece de fideicommis légal ou Coutumier dont les propres sont chargés, en parallelle avec le fideicommis précieux de la Couronne ? A-t-on fait attention que dans ce systême le plus étrange qui ait jamais paru, il faut exclure des Terres dont il s'agit, les deux parties qui descendent des deux filles d'Oudart de Renty, qu'il faut chercher un mâle de la Maison & du nom de Renty pour l'en mettre en possession.

M. le Duc d'Albret veut-il en dépouiller M. d'Arberg, pour les rendre à un mâle de la Maison de Renty ? Portera-t-il sa générosité jusqu'à lui en restituer les fruits depuis le décès de Jean de Renty, dernier mâle de cette Maison, qui les a possédés à juste titre suivant son systême ?

Après ces réflexions qui détruisent les prétendus *moyens de décision* de M. le Duc d'Albret, il sera aisé de répondre aux Propositions qu'il a essayé d'établir dans son Mémoire.

Réponses à la premiere Proposition.

Cette Proposition dans toutes ses parties est un sophisme perpétuel, il roule sur les suppositions que l'ont vient de détruire. 1°. Que Marie de Renty a acquis les heritages dont il s'agit, & qu'elle les a mis dans la ligne où ils se sont trouvés dans la personne de Cosme-Hyacinthe-Gabriel Spinola, *de cujus*. 2°. Que M. le Duc de Bouillon a sur M. d'Arberg l'avantage & la prérogative de la descendance de l'Acquereur. 3°. Que le droit de succeder aux propres n'est point héréditaire, mais successif. 1718.

Suivant l'art de raisonner le sophisme est résolu par ces deux mots *nego suppositum*.

Les Coutumes soucheres & celles de côté & ligne qui ont porté *paterna paternis* au-delà des bornes de son premier usage, qui ne remontoit point à l'Acquereur, qui s'arrêtoit à la personne par le décès de laquelle l'heritage étoit échu au défunt, *de cujus*, dernier Possesseur, n'ont point rejetté la parenté naturelle pour former la parenté civile. La Proposition contraire avancée de la part de M. le Duc d'Albret, est une continuité du sophisme.

La parenté naturelle est la base & le fondement de la parenté civile ; la derniere ne peut point subsister sans la premiere.

La parenté naturelle est la substance ; la parenté civile est l'accident. La parenté naturelle subsiste par elle & en elle-même, elle se forme par la naissance d'un pere commun.

Deux personnes peuvent être conjointes par le lien de la nature & du sang, sans l'être par celui de la parenté civile ; mais elles ne peuvent pas être conjointes par le lien de la parenté civile, sans l'être en même-tems par le lien de la parenté naturelle & du sang.

M. le Duc de Bouillon & M. d'Arberg pourroient être parens du défunt, sans l'être de la ligne des propres dont il s'agit.

Mais ils ne peuvent point être ses parens de la ligne des propres, sans l'être de la ligne naturelle, de la ligne du sang.

C'est donc la conjonction par la ligne du sang & la proximité avec le défunt, qui doit dominer & décider de la préférence pour les propres, comme pour les autres biens, entre les parens qui réunissent en eux la ligne civile & légale des propres.

Quelques Arrêts ont donné aux descendans de l'Acquereur la préférence sur ceux qui ne sont conjoints par lui avec le défunt qu'en collaterale ; mais sans toucher à la regle de la proximité, ils ont toujours adjugé les propres au plus proche parent du défunt, d'entre les Contendans descendans de l'Acquereur ; la même regle a toujours été suivie entre ceux qui ne se sont trouvés conjoints au défunt par l'Acquereur qu'en collaterale.

La Coutume de Melun, Coutume souchere, dit en termes exprès * : *Qu'en ligne collaterale les propres d'aucun décedé sans hoirs, retournent à ses parens & lignagers qui sont les plus prochains d'icelui défunt.* * Art. 264.

Les Coutumes de côté & ligne citées ci-dessus * se servent des mêmes expressions. * Page 6.

Dans ces Coutumes les vœux de la regle *paterna paternis* se réduisent à la conservation des propres dans la ligne de l'Acquereur, sans déranger l'ordre naturel de succeder.

On en convient, sans y penser, de la part de M. le Duc d'Albret *, quand l'on dit *qu'il ne faut pas croire que ces Coutumes ayent voulu donner un autre ordre de succeder à la parenté civile, qu'à la parenté naturelle ; que la parenté civile imite la naturelle ; que c'est le même ordre de succeder.* * Page 6 de son Mémoire.

Mais dans le même endroit on se jette de nouveau dans la supposition que Marie de Renty a mis les heritages dont il s'agit, dans la ligne où ils se sont trouvés dans la personne du défunt, *de cujus* ;

1718. que M. le Duc de Bouillon a sur M. d'Arberg la prérogative de la descendance d'Acquereur, & que l'on succede aux propres par droit successif & non par droit héréditaire.

Et sur ce dernier point dans un discours de quelques lignes, on tombe dans une contradiction manifeste : car s'il est vrai, comme on en convient d'abord, que la ligne civile imite en tout la ligne naturelle, que c'est le même ordre de succeder, il s'ensuit par une conséquence nécessaire & sans réponse, que l'on succede aux propres, comme aux autres biens par droit héréditaire & non par droit successif.

Il est inexcusable, dit-on, de dire de la part de M. d'Arberg, que M. le Duc de Bouillon doit remonter au-delà de sa bisayeule, pour trouver sa parenté avec le défunt dans la ligne de Renty.

M. d'Arberg n'a point tenu ce langage ; on ne rend point celui qu'il a tenu tel qu'il est. On retombe encore ici dans le sophisme, & on retombe de même dans la double supposition, lorsque pour seconde réponse à l'objection invincible de M. d'Arberg, on dit * *que Marie de Renty est la premiere qui a mis le propre dans la famille & la ligne de Spinola.*

* Pag. 7 du Mémoire de M. d'Albret, *in principio.*

La supposition est double. 1°. Les Terres dont il s'agit ne sont jamais sorties de la famille ou la ligne de Renty ; elles ne sont jamais entrées dans la famille ou la ligne de Spinola ; les Spinola ne les ont point possedées comme Spinola, mais comme Renty. 2°. Ce n'est point Marie de Renty qui les a acquises & qui les a mises dans la ligne, elle les y a trouvées.

M. d'Arberg a dit ce qui est vrai ; que l'Acquereur étant la source, le principe & l'origine des propres, il faut toujours remonter jusqu'à lui pour en trouver la ligne légale & civile, sans s'arrêter aux personnes qui les ont possedées depuis lui, dans lesquelles elle n'a fait que jetter de plus profondes racines, &c. Et il en a tiré la juste conséquence, que c'est une erreur de dire que les Terres dont il s'agit, qui viennent d'Oudart de Renty, Auteur commun des Parties & du défunt, sont des propres de la ligne civile & légale de Marie de Renty.

C'est une erreur encore plus évidente, de dire que c'est le plus proche parent du défunt par Marie de Renty, du côté & ligne de Marie de Renty, qui doit y succeder.

Les inductions que M. le Duc d'Albret s'efforce de tirer de quelques expressions des Coutumes soucheres, & des Coutumes de côté & ligne, pour persuader que Marie de Renty doit être regardée comme *l'Acquereur* des heritages dont il s'agit, parce qu'elle est la premiere qui les a acquis à la ligne des Spinola, ne méritent ni réflexion ni réponse. Ces heritages, on le répete encore une fois, ne sont point des heritages de la ligne de Spinola, ni du côté & ligne de Marie de Renty.

C'est ce qui dissipe aussi l'induction tirée de la doctrine mal expliquée & mal appliquée de M. Louet. Ce grand Magistrat étoit trop éclairé pour penser qu'une femme qui a porté en dot des heritages qui lui sont propres, en doit être regardée comme l'Acquereur ; que ces heritages changent de ligne en ses descendans qui portent le nom du mari qu'elle a épousé ; qu'ils doivent être regardés comme des propres de la famille & de la ligne de son mari.

Il n'y a point, dit-on, de preuve qu'Oudart de Renty ait acquis les Terres dont il s'agit ; il ne les a point données à Marie de Renty sa fille, elle ne les a point reçues de lui immédiatement, mais de Jean de Renty son frere, auquel elle a succedé.

M. d'Arberg convient de tous ces faits.

Il y en a un bien certain. Ces Terres étoient propres, & même propres anciens dans la personne de Marie de Renty, car elle y a succedé à Jean son frere. Jean les tenoit d'Oudart son pere. 1718.

Ils étoient déja propres, & même, selon toutes les apparences, propres anciens dans la personne d'Oudart de Renty.

Le premier Acquereur étoit ou un ascendant d'Oudart de Renty, ou un parent collateral.

Au premier cas, M. le Duc de Bouillon & M. d'Arberg qui descendent en ligne directe d'Oudart de Renty, descendent aussi du premier Acquereur.

Au second cas, ils ne sont tous deux conjoints au défunt par l'Acquereur, qu'en collaterale.

Dans les deux cas, c'est la proximité avec le défunt qui doit décider de la préference.

Réponses à la seconde Proposition.

Cette seconde Proposition est encore fondée sur les mêmes suppositions que la premiere, que Marie de Renty doit être regardée comme l'*Acquereur* des propres dont il s'agit, comme le chef, la source & la souche de la ligne en laquelle ils se sont trouvés en la personne du défunt, *de cujus* ; que M. de Bouillon descendant, comme le défunt, de Marie de Renty, a la prerogative de la descendance de l'Acquereur sur M. d'Arberg qui ne descend point d'elle, mais d'une sœur de Marie de Renty ; que l'on succede aux propres, comme à la Couronne, par droit successif, & non par droit héréditaire.

Après avoir débité une infinité de sophismes qui roulent sur ces suppositions, on soutient que la seule Coutume d'Angoumois, ou, pour mieux dire, le sens que son Commentateur a trouvé à propos de lui donner, qui n'est soutenu d'aucun préjugé, doit donner la Loi à toutes les Coutumes de côté & ligne, & leur servir d'interprétation.

On soutient que dans toutes ces Coutumes, entre les descendans de l'Acquereur, ceux qui ont avec le défunt un auteur commun qui a possedé l'heritage depuis l'*Acquereur*, doivent être preferés aux autres descendans de l'Acquereur qui ne descendent point de cet auteur commun plus proche, quoique plus proches parens du défunt, *de cujus* ; &, en un mot, que toutes les Coutumes de côté & ligne sont, comme la Coutume d'Angoumois, Coutumes *de branchage & fourchage commun.*

Quand l'on voit que sur le fondement de la Coutume d'Angoumois on veut renverser l'opinion de tous les Docteurs Coutumiers, adoptée par la Jurisprudence uniforme des Arrêts, sur le sens de toutes les Coutumes de côté & ligne, qui sont le plus grand nombre de celles du Royaume, & que l'on taxe d'erreur & d'ignorance ces Docteurs, & les Magistrats même qui ont adopté leur doctrine, ne semble-t-il point que cette Coutume singuliere dans ses expressions, & dans le sens & l'usage que son Commentateur lui attribue, est une ancienne Loi du Royaume, faite exprès pour l'interprétation de toutes les autres Coutumes, qu'un sort favorable à M. le Duc d'Albret vient de faire trouver sous les ruines de quelqu'ancien édifice ?

La Coutume d'Angoumois rédigée en 1514, se trouve dans les Coutumiers généraux, anciens & modernes ; sa disposition n'a point été inconnue à nos Jurisconsultes & à nos Magistrats.

M^e. Charles Dumoulin a fait des Notes sur cette Coutume, comme sur les autres ; il y en a une sur l'article 94, que M. le Duc d'Albret appelle à son secours.

Ce grand Jurisconsulte cependant a rejetté le branchage ou fourchage, communs dans les Coutumes de côté & ligne *. Il a décidé que l'oncle & le neveu, comme étant en pareil dégré, succedent aux propres anciens sujets à partage, procedés de l'ayeul du défunt, pere commun de son pere & de l'oncle, pere de son pere.

* Notes sur la Coutume d'Amiens, art. 84, qui étoit le 40 ancien ; & sur Senlis, article 141.

Il a

Il a décidé dans la Coutume d'Amiens, qui ne reconnoît qu'un seul heritier féodal en collaterale, dans l'affaire de la Grenée & de Testu, que l'oncle, comme plus âgé, devoit avoir les Fiefs procedés de la même source, à l'exclusion du neveu du défunt.

Par une juste distinction de ces propres anciens de la ligne de l'ayeul du défunt, de ses propres naissans acquis par son pere & procedés de sa ligne, il a donné en entier les propres naissans au neveu, comme descendant de l'Acquereur, duquel l'oncle ne descendoit point.

Ses décisions ont été confirmées par l'Arrêt du 13 Mars 1539, rendu sur l'appel de la Sentence du Bailli d'Amiens.

Rageau sur la Coutume de Berry *, Coutume de côté & ligne, a suivi la même doctrine, & a combattu comme une vaine & fausse subtilité, la doctrine contraire, que l'on s'efforce d'établir pour M. le Duc d'Albret: *Ingeniosi quidam*, dit Ragueau, *anno* 1573, *imperitè, ut existimo, res omnes mobiles & acquestus, sed & antiqua prædia concedebant nepoti fratris:* Au petit-fils du frere, & par conséquent neveu du défunt, *exclusis consobrinis*, à l'exclusion du cousin germain. » Les Auteurs de cette » opinion, ajoute-t-il, requierent que la ligne du » pere commun du défunt, & de celui qui prétend » la succession, soit défaillie avant que les descen- » dans d'un autre pere commun plus haut en dégré, » soit reçu en la succession, & veulent que celui » qui est non-seulement de l'estoc & branche du » défunt, mais aussi du côté & ligne d'icelui, soit » préferé à ceux qui sont de même estoc & bran- » chage, mais non d'un branchage & ligne si pro- » chaine: *Licet pares sint in gradu cognationis; ve-* » *rumtamen nitendum est autoritate Juris quo pares* » *gradu pariter admittuntur.*

* Art. 1 du titre de Successions.

L'avis uniforme de tous les Docteurs, la Jurisprudence uniforme & invariable des Arrêts, nonobstant la disposition de la Coutume d'Angoumois, Coutume singuliere dans le sens de son Commentateur, se déclare contre le branchage & le fourchage commun dans les Coutumes de côté & ligne.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation des Loix & des Coutumes, l'usage & les Arrêts forment un Droit fixe & permanent, auquel il n'est plus permis de toucher: *Cùm de Consuetudine Civitatis vel Provinciæ confidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquo Judicio Consuetudo firmata sit. Si de interpretatione Legis quæratur, imprimis inspiciendum est quo jure in hujusmodi casibus retrò Civitas usa sit; optima enim Legum interpres est Consuetudo.* L. 34 & 37. D. *de Legibus.* L'on peut dire qu'il y a de l'indécence de combattre ces sages interprétations de la Loi, & encore plus de taxer d'erreur & d'ignorance les Docteurs & les Magistrats qui les ont adoptées comme la vraie & saine doctrine, sans rapporter ni la preuve de l'usage contraire en aucun lieu, ni aucun préjugé. Il y a certainement de l'absurdité de soutenir qu'une seule Coutume doit servir d'interprétation à toutes les autres, & l'emporter sur celle que les Docteurs & les Arrêts leur ont donnée.

Réponses à la troisiéme Proposition.

On convient de la part de M. le Duc d'Albret, que la Coutume d'Artois est, comme celle de Paris, une Coutume de côté & ligne; l'on soutient néanmoins qu'elle est différente de celle de Paris.

L'article 105 de la Coutume d'Artois, dit-on, s'énonce différemment de l'art. 326 de la Coutume de Paris. L'article 105 de la Coutume d'Artois est conçu en termes réels, l'art. 326 de la Coutume de Paris en termes personnels.

Mauvaises subtilités qui se dissipent, qui s'évanouissent en conférant l'article 105 de la Coutume d'Artois avec l'art. 326 de la Coutume de Paris.

L'art. 105 de la Coutume d'Artois ne dit point, comme on le suppose pour soutenir la chimere de la succession des propres par droit successif à l'instar de la succession de la Couronne, & non par droit héréditaire, que les heritages *passent successivement* aux heritiers de la ligne d'où ils viennent & procedent; il est dit seulement qu'*heritages patrimoniaux succedent aux plus prochains heritiers du lez & côté dont ils viennent & procedent.*

L'article 326 de la Coutume de Paris dit: *Quant aux propres heritages, y succedent les parens qui sont les plus proches du côté & ligne dont sont avenus & échus au défunt lesdits heritages.*

Peut-on soutenir qu'il y a de la différence entre les dispositions des deux Coutumes. N'est-il point évident qu'elles rendent le même sens dans des expressions ou semblables, ou synonimes?

La différence qui s'y trouve n'est que dans la construction. Celle de la Coutume de Paris, on en convient, est plus conforme aux regles de la politesse de Langue, que celles de la Coutume d'Artois. Les Rédacteurs de la Coutume de Paris doivent remporter sur ceux de la Coutume d'Artois le prix de l'éloquence.

L'article 108 de la Coutume d'Artois dit que *tous heritages patrimoniaux suivent & côté & ligne.* Mais quelle est cette ligne? C'est celle du premier Acquereur, & non celle de ses successeurs qui ont possedé les heritages comme propres.

Deux réflexions achevent de ruiner l'interprétation qu'on s'efforce de donner à la Coutume d'Artois.

La premiere, ce seroit la Coutume d'Amiens qui devroit servir, dans le doute, pour l'interprétation de la Coutume d'Artois, & non la Coutume d'Angoumois.

La seconde, l'usage de la Coutume d'Artois rejette le branchage commun. La Sentence rendue au Conseil d'Artois dans l'affaire de Truffier, & ce qui s'est passé au sujet de la Terre d'Orville, entre M. de Matignon & M. le Prince de Carignan, en fournissent la preuve.

Repliques aux réponses faites par M. le Duc d'Albret aux objections de M. d'Arberg.

On ne s'arrêtera qu'aux réponses qui touchent le point de la difficulté.

On repete encore ici la fausse supposition que Marie de Renty doit être regardée comme l'*Acquereur* des propres dont il s'agit. C'est à la faveur de cette supposition qu'on trouve le moyen de répondre aux Arrêts cités par M. d'Arberg, & même d'en tirer avantage.

Les Arrêts des Julien & des Boucher, dit-on, ont jugé qu'en parité de dégré de parenté avec le défunt, *de cujus*, & de descendance du premier Acquereur, les propres se partagent également. Il ne reste plus, dit-on, que de sçavoir si le Comte d'Arberg est descendu de Marie de Renty, qui a porté la premiere les biens dans la famille des Spinola. Méthode merveilleuse pour écarter le point de la difficulté, auquel on ne peut point répondre.

On découvre à la seule vûe des deux Généalogies sur lesquelles les deux Arrêts sont intervenus, qu'ils ont rejetté le branchage ou le fourchage commun que M. d'Albret appelle à son secours.

Ils ont ordonné entre les Parties le partage égal des propres anciens dont il s'agissoit, parce qu'ils étoient sujets à partage.

L'Arrêt des Baudouin, appellé *l'Arrêt de l'Oncle & du Neveu*, auquel on ne répond point, a aussi rejetté le branchage ou fourchage commun.

1718. Le fameux Arrêt de Testu & de la Grenée, confirmatif de la Sentence du Bailli d'Amiens, rendue suivant l'avis de Mᵉ. Charles Dumoulin, aussi entre un oncle & un neveu, pour des propres de la ligne de l'ayeul du défunt, pere de l'oncle, l'a aussi rejetté.

Tous ces Arrêts ont jugé qu'entre les parens du côté & ligne de l'Acquereur en même dégré, ceux qui ont un auteur commun qui a possedé les propres depuis lui, n'ont point d'avantage sur ceux qui n'en descendent point.

L'Arrêt de la Grenée rendu dans la Coutume d'Amiens, qui ne reconnoit qu'un seul heritier féodal en collaterale, adjuge en entier à l'oncle du défunt, comme ainé mâle, à l'exclusion du neveu, les propres féodaux procedés du pere de l'oncle, ayeul du défunt, quoique ces Fiefs, comme les autres propres anciens, eussent été possedés par le pere du défunt, auteur commun, chef de la branche ou branchage du défunt & de son neveu.

L'on est surpris, on l'avoue, que l'on dise d'un air aisé & plein de confiance, que l'Arrêt de Rhodes se déclare en faveur de M. le Duc d'Albret.

Le tableau des deux Généalogies, qui est à la fin du présent Mémoire, persuadera les plus incrédules que l'Arrêt se déclare absolument en faveur de M. d'Arberg, & condamne la prétention de M. le Duc d'Albret.

On y découvrira que M. d'Arberg est dans le cas du Marquis de Rhodes qui a gagné sa Cause, M. le Duc de Bouillon dans le cas de M. de la Ferté qui l'a perdue; & dans la circonstance remarquable que le Marquis de Rhodes tiroit sa proximité avec la défunte, *de cujus*, du mariage de Claude Pot son oncle avec Henriette de la Chastre ayeule de la défunte, sa cousine au cinquiéme dégré, suivant la supputation du Droit civil, comme M. d'Arberg tire la sienne du mariage de Françoise-Conrardine de Gavre sa tante avec Philippes-Charles-Hyppolite Spinola ayeul du défunt, son cousin au cinquiéme dégré.

M. de la Ferté, parent de la défunte dans le même dégré que M. le Duc de Bouillon l'est du défunt, *de cujus*, avoit avec elle la descendance commune de Claude de la Chastre second du nom, qui avoit hérité les Terres dont il s'agissoit de Claude de la Chastre premier du nom son pere. Le Marquis de Rhodes descendoit de Claude de la Chastre premier du nom, par Jacqueline de la Chastre sa bisayeule; mais il ne descendoit point Claude de la Chastre second du nom, frere de Jacqueline, auteur ou tronc commun de la défunte & du Marquis de Rhodes.

C'est ce qui formoit la difficulté. M. de la Ferté soutenoit qu'il devoit avoir la préference sur le Marquis de Rhodes, quoique plus proche parent du défunt par rapprochement, par la considération de sa descendance avec la défunte, de Claude de la Chastre second du nom, son bisayeul, leur tronc commun, qui avoit possedé les Terres dont il s'agissoit depuis l'Acquereur, dont le Marquis de Rhodes ne descendoit point. 1718.

Mais sa prétention fut condamnée, par la raison que Claude de la Chastre second du nom, qui se trouve placé dans le tableau des deux Généalogies dans le même endroit que Marie de Renty, n'étoit point l'auteur, le chef & la source de la ligne des propres dont il s'agissoit, mais Claude de la Chastre premier, duquel le Marquis de Rhodes descendoit, aussi-bien que le défunt, & M. le Duc de la Ferté.

M. le Duc d'Albret soutient de même que les propres dont il s'agit lui doivent être adjugés, à l'exclusion de M. d'Arberg, descendant, comme lui, & le défunt Oudart de Renty de qui ils proviennent, quoique M. d'Arberg soit le plus proche parent du défunt, par la considération que M. le Duc de Bouillon qu'il représente, descend, aussi-bien que le défunt, de Marie de Renty sa bisayeule, qui les a possedés depuis Oudart de Renty, de laquelle M. d'Arberg ne descend point.

Ainsi l'espece de la Cause est toute semblable à celle de Rhodes. M. d'Arberg qui se trouve dans le même cas que le Marquis de Rhodes, doit donc avoir la préference sur M. le Duc de Bouillon, qui se trouve dans le même cas que M. le Duc de la Ferté.

Les autres objections trouveront leur résolution dans ce qui a été dit ci-dessus, & dans les écrits précedens; la plume se lasse d'ennuyer le Lecteur par des réponses particulieres à des sophismes dont le faux & le vuide se manifestent d'eux-mêmes.

Mais en finissant, & en convenant avec le Défenseur de M. le Duc d'Albret, que la vérité est une, sans convenir qu'on ne doit point s'arrêter ni à l'usage de tous les siécles, ni aux préjugés de tous les tems, qui ont établi une Jurisprudence uniforme & certaine; elle ne peut point s'empêcher de dire qu'il n'a point cherché la vérité; que si elle s'est présentée, elle lui est échappée, ou qu'il a fui à sa vûe, & que c'est lui-même, & non point les Auteurs ni les Magistrats qui ont adopté la doctrine qu'il combat avec autant de vivacité & de confiance, qu'un Docteur de l'Eglise attaqueroit une hérésie *qui a pris l'ombre pour le corps*.

Mᵉ. Fleur, Avocat, avoit écrit pour le Comte d'Arberg.

Voyez ci-devant au 16 Mai 1718, & le Livre de Toussaint Brunel imprimé à S. Omer en 1724 *in-4°.* intitulé, *Observations notables sur les regles & principes du Droit Coutumier ..... des Successions des propres*, pag. 560, 561, 562, 580, 581, 582, où l'Auteur examine la décision portée par cet Arrêt & celui du 16 Mai 1718, & dit qu'il y avoit différence essentielle entre les deux especes de ces Arrêts.

Suivent les Genéalogies ci-dessus annoncées.

GENEALOGIE DE CLAUDE DE LA CHASTRE.

CLAUDE DE LA CHASTRE I.
à
ANNE ROBERTET.

Chef du branchage commun. Claude de la Chastre II. à Anne Chabot.

- Marie de la Chastre, à Henry de Seneterre.
  - Henry de Seneterre II. à . . . . .
    - M. le Duc de la Ferté Défendeur, qui a perdu sa Cause nonobstant le branchage commun entre lui & la défunte, & qui étoit dans le même dégré & dans le même cas que M. de Bouillon.
- Louis de la Chastre, à Elisabeth d'Estampes.
  - Henriette de la Chastre, à Claude Pot.
    - Marie-Louise Pot, à . . . Duc de Vitry.
      - La Marquise de Torcy, *de cujus.*

Jacqueline de la Chastre, à Guillaume Pot.

- François Pot.
  - Claude Pot, à Henriette de la Chastre.
    - Marie-Louise Pot, à . . . . Duc de Vitry.
      - La Marquise de Torcy, *de cujus.*
  - Henry Pot, à Gabrielle de Rouville.
    - Charles Pot, Marquis de Rhodes, Demandeur, qui a gagné son Procès, qui étoit dans le même dégré & dans le même cas que M. d'Arberg.

GENEALOGIE D'OUDART DE RENTY.

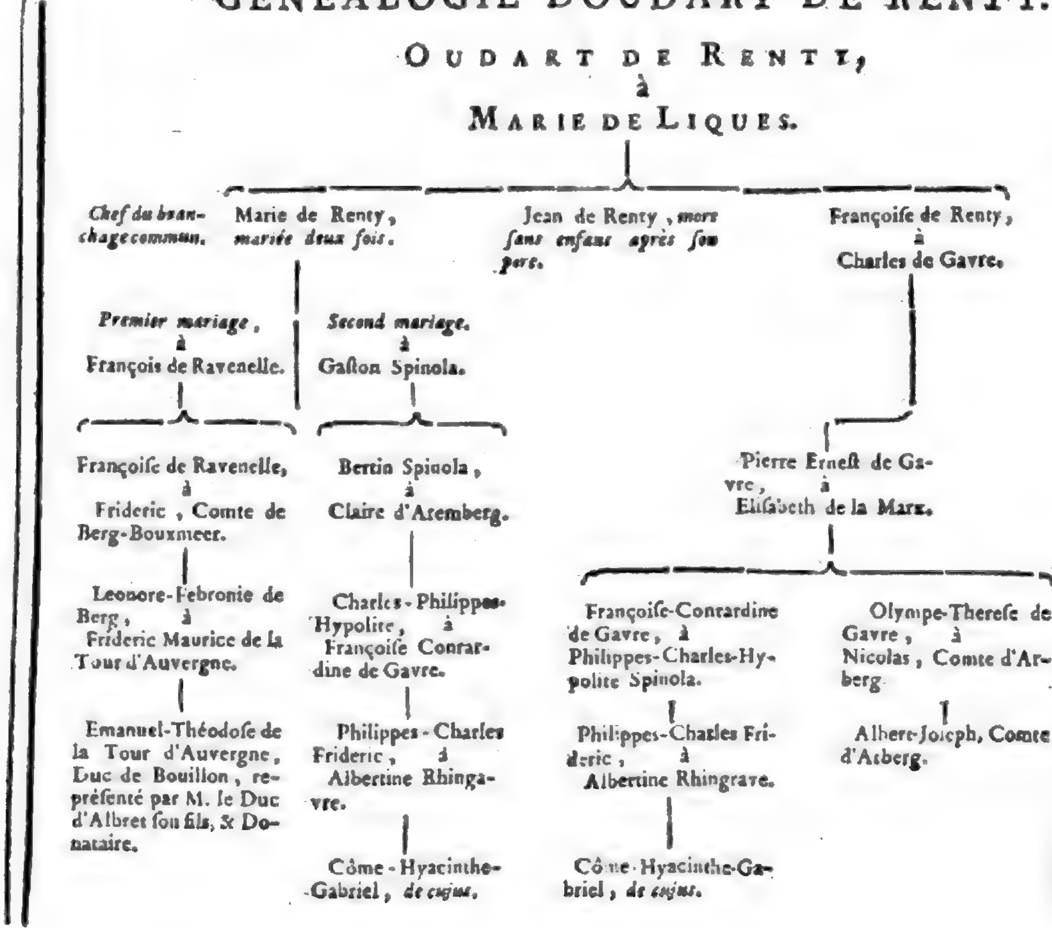

OUDART DE RENTY,
à
MARIE DE LIQUES.

Chef du branchage commun. Marie de Renty, *mariée deux fois.*

- *Premier mariage,* à François de Ravenelle.
  - Françoise de Ravenelle, à Frideric, Comte de Berg-Bouxmeer.
    - Leonore-Febronie de Berg, à Frideric Maurice de la Tour d'Auvergne.
      - Emanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, représenté par M. le Duc d'Albret son fils, & Donataire.
- *Second mariage,* à Gaston Spinola.
  - Bertin Spinola, à Claire d'Aremberg.
    - Charles-Philippes-Hypolite, à Françoise Conrardine de Gavre.
      - Philippes-Charles Frideric, à Albertine Rhingavre.
        - Côme-Hyacinthe-Gabriel, *de cujus.*

Jean de Renty, *mort sans enfans après son pere.*

Françoise de Renty, à Charles de Gavre.

- Pierre Ernest de Gavre, à Elisabeth de la Marx.
  - Françoise-Conrardine de Gavre, à Philippes-Charles-Hypolite Spinola.
    - Philippes-Charles Frideric, à Albertine Rhingrave.
      - Côme-Hyacinthe-Gabriel, *de cujus.*
  - Olympe-Therese de Gavre, à Nicolas, Comte d'Arberg.
    - Albert-Joseph, Comte d'Arberg.

CHAPITRE LXXIX.

Promoteur tenu de nommer le Dénonciateur, dans le cas où l'Accusé est déchargé de l'accusation sur quelques chefs, & mis hors de Cour sur d'autres.

LE 3 Août 1718, à l'Audience de la Tournelle, & sur les Conclusions de Monsieur Chauvelin, Avocat General, est intervenu Arrêt célebre qui a jugé que le Promoteur de l'Officialité de Paris étoit tenu de nommer le Dénonciateur, quoiqu'il ait été prononcé par hors de Cour sur des accusations poursuivies par le Ministere public, n'y ayant décharge de l'accusation que sur deux chefs. Cet Arrêt a été rendu dans des circonstances singulieres, où l'on a crû que la prononciation faite par hors de Cour, par rapport au Ministere public, équivaloit à une décharge de l'accusation, par rapport à un Accusateur particulier.

M^e^. René Richard, Doyen des Chanoines de l'Eglise Royale & Collégiale de Sainte Opportune, Prieur-Seigneur de Regny & de l'Hôpital, proposoit ainsi l'espece & les motifs de la demande par lui formée contre M^e^. Gervais le Febvre Deaubonne, Promoteur de l'Officialité de Paris.

Un Promoteur peut-il refuser de nommer le Dénonciateur à un Accusé renvoyé absous? C'est le sujet de la contestation.

FAIT.

Na. Ceci est tiré d'un Memoire imprimé avec l'Arrêt pour M. René Richard dès 1718, peu de tems après cette affaire jugée.

Le Public ne sçait que trop l'accusation extraordinaire qui a été poursuivie contre le sieur Abbé Richard en l'Officialité de Paris & au Châtelet, & personne n'en ignore à présent les motifs. Un neveu ingrat qu'il avoit revêtu de tous ses Bénéfices, un Banquier en Cour de Rome à qui il avoit confié des sommes considérables, en ont été les premiers auteurs; ensorte que le bienfait prodigué au neveu, la justice demandée au créancier légitime, ont fait les seuls crimes de l'Abbé Richard.

On ne s'engagera point dans le détail d'une procedure qui ne subsiste plus, & qui a été suivie d'un Jugement d'absolution; cependant, comme l'interêt qu'a un Accusé de connoître son Dénonciateur, est plus ou moins grand, selon qu'il a plus ou moins souffert de cette dénonciation, on remettra devant les yeux de la Cour & du Public l'état où le sieur Abbé Richard a été réduit par la calomnie.

Le sieur Richard accusé de simonie, de confidence, d'usure & de blasphêmes par une premiere Plainte, a encore été accusé de faux par une seconde. En conséquence de la premiere Plainte, il a d'abord été décreté d'ajournement personnel, & interdit des saints Ordres; & sur le prétexte de la seconde, il a été constitué Prisonnier au Châtelet, & transferé de-là dans les Prisons de l'Officialité, où il a demeuré vingt-cinq jours, & où il a souffert tout ce que souffrent les plus grands coupables. On ne s'est pas contenté de l'emprisonner scandaleusement, on a apposé le scellé chez lui avec éclat; on a fait l'inventaire de tous ses papiers, rien n'a échappé aux recherches de la Justice, & malgré cette exactitude, on n'a trouvé aucune preuve contre lui. On n'a pas laissé néanmoins de le tenir en prison, & peut-être y seroit-il encore, si la Cour, sur le vû des charges, ne lui eût accordé sa liberté. Il a eu beau solliciter & poursuivre depuis ce tems-là avec ardeur le Jugement de son Procès, on lui a fait attendre ce Jugement pendant plusieurs mois sans aucune nécessité; & enfin après bien des sommations, il y a eu le 15 Mars 1718 une Sentence à l'Officialité, par laquelle, sur le fait des juremens & d'usure, le sieur Richard a été déchargé de l'accusation; & sur les crimes de simonie, de confidence & de faux, les Parties ont été mises hors de Cour. Cette Sentence a été suivie d'une seconde, qui ordonne que l'écroue sera rayé & biffé; & d'une troisiéme du Châtelet, qui a mis hors de Cour sur toutes ces accusations.

Le sieur Abbé Richard déchargé de tous les crimes odieux dont on avoit osé le noircir, ne songea plus qu'à poursuivre celui qui les lui avoit faussement imputés. Son honneur, son caractere, le rang qu'il tient dans son Chapitre, ses Confreres & le Public ne lui permettoient pas de se taire.

Il s'adressa au sieur Promoteur pour avoir une expédition de la dénonciation qui lui avoit été faite; mais le Promoteur, bien loin d'être le premier à satisfaire à une demande si juste, a mis tout en usage pour s'en dispenser. Le sieur Richard lui a fait faire trois sommations les 6, 11 & 18 Mai 1718, après lesquelles le Promoteur déclara qu'il ne pouvoit nommer le Dénonciateur.

Un refus si injuste rendoit le Promoteur responsable de tous les dommages & interêts. Le sieur Richard présenta à la Tournelle le 25 Mai 1718 une Requête, tendante à la réparation de tous les faits injurieux & calomnieux inserés dans sa plainte, & à la condamnation de 10000 liv. de dommages & interêts.

Le Promoteur instruit des détours de la Procédure, sçut encore éloigner; le même jour que le sieur Abbé Richard présenta sa Requête à la Cour, il en donna une au sieur Official; & une preuve de l'affectation, c'est qu'on eut le soin de mettre au bas qu'elle avoit été présentée le matin à une telle heure, afin qu'à la faveur de cette adroite énonciation, il pût se dérober à la peine des dommages & interêts déja encourue par son refus.

Les conclusions de sa Requête sont nouvelles. *Il demande qu'acte lui soit donné de ce qu'il offre, & est prêt de donner le Dénonciateur au sieur Abbé Richard, s'il est jugé qu'il en soit tenu, & par Justice ordonné.*

Le sieur Abbé Richard consentit de proceder à l'Officialité, où sur Plaidoyries respectives, il y a eu une Sentence du premier Juin 1718, qui a ordonné un Déliberé; ce n'est pas qu'il fût difficile de se déterminer à l'Audience, ce n'étoit que pour gagner quinze jours de délais, qui n'ont abouti qu'à donner acte au Promoteur des offres faites par ses Requêtes du 24 Mai, de nommer le Dénonciateur; & en conséquence, il est dit (cette prononciation est à remarquer,) *qu'il lui sera permis de donner copie de la dénonciation.*

La Cour entend bien que le Promoteur après cette Sentence avoit la même liberté qu'auparavant, & que c'étoit un véritable jeu entre lui & l'Official. En effet, l'Abbé Richard l'ayant fait sommer de satisfaire à cette Sentence, le Promoteur n'a pas manqué de répondre par une Requête présentée à la Cour le 20 Juin 1718, qu'on ne lui ordonnoit point de le nommer, qu'on lui permettoit seulement de le faire, mais qu'il attendoit cependant pour se déterminer la décision de la Cour; ensorte qu'il n'a point de honte de réiterer ici les mêmes offres qu'il a faites avec applaudissement à l'Officialité. Un acte

1718. de cette nature étoit, si l'on veut, recevable dans une Jurisdiction Ecclésiastique ; mais ce n'est gueres connoître le Tribunal devant lequel l'on plaide, que de venir hasarder de pareilles subtilités.

Il est pourtant à propos d'examiner les causes de son scrupule, & ce qui l'empêche de faire connoître au sieur Abbé Richard son Calomniateur.

La seule raison qui a mis obstacle à son refus, c'est, dit-il, le secret qui est dû à ceux qui dénoncent quelques crimes, jamais ils ne doivent être nommés qu'après que l'Accusé a obtenu un Jugement d'absolution.

Le sieur Abbé Richard n'a jamais prétendu que le sieur Promoteur fût obligé avant son absolution de lui faire connoître son Dénonciateur, il sçait quelle est à cet égard la disposition de l'Ordonnance, & il ne seroit pas assez téméraire que d'engager le sieur Promoteur à y contrevenir en sa faveur ; mais le sieur Richard sçait aussi qu'après une absolurion pure & simple, l'Accusé est en droit de demander son Dénonciateur à la Partie publique ; & quand il l'a fait, il s'est conformé à la Loi du Royaume, que le Promoteur ne devoit pas ignorer.

Il est vrai que les Procureurs du Roi & les Promoteurs sont assujettis à garder le secret au Dénonciateur jusqu'à ce que l'Accusé ait été renvoyé absous ; l'interêt public, la sureté même des Dénonciateurs exigent une semblable discretion. En effet, s'il en étoit autrement, où seroient ceux qui ne craindroient pas de déferer les crimes à la Justice ? Et cette crainte dans les Dénonciateurs, ne promettroit-elle pas l'impunité à bien des coupables ? On convient donc qu'il n'est point libre à la Partie publique de violer, pour ainsi dire, le dépôt qu'on lui a confié.

Mais on soutient que le sieur Abbé Richard ayant été renvoyé absous, le Promoteur est obligé de lui nommer son Dénonciateur. Le secret qui dans le premier cas étoit un devoir, devient un crime dans celui-ci, parce que le bien public qui promet, il est vrai, le secret aux Dénonciateurs sinceres, afin de s'assurer par-là la vengeance des crimes, défend aussi de tenir caché les faux Accusateurs qui n'usent souvent de cette voye que pour opprimer leurs ennemis, & mettre le trouble dans la Societé. Le nombre de ces Perturbateurs est si grand, que nos Rois toujours attentifs au bien de leur Etat, n'ont rien oublié pour mettre un frein à ces emportemens, & pour arrêter la licence de ces Dénonciateurs infâmes, qu'un ancien Auteur qualifie de *genus hominum publico exitio repertum & pœnis quidem nunquam satis coërcendum*, & que Dumoulin appelle *execranda pernities*.

L'Ordonnance, par exemple, de 1670, art. 6, veut que les Procureurs du Roi ayent un Regiftre pour recevoir & faire écrire le nom des Dénonciateurs ; cela posé, ne doit-on pas conclure que les Procureurs du Roi & les Promoteurs sont dans une nécessité indispensable de nommer le Dénonciateur qui les fait agir ? En effet, pourquoi leur ordonner de le faire inscrire sur un Registre ? N'est-ce pas pour assurer par cette sage précaution, les dommages & interêts aux Accusés ? Cette formalité indique donc une obligation de nommer le Dénonciateur ; cela est si vrai, que les Ordonnances de Charles IX. données aux Etats d'Orleans en contiennent une disposition expresse dans l'art. 73. *Nos Procureurs du Roi ou ceux des Hauts - Justiciers seront tenus de nommer les Dénonciateurs, s'ils en sont requis, après que l'Accusé aura obtenu le Jugement & Arrêt d'absolution.*

Si de l'Ordonnance on passe à la Jurisprudence des Arrêts, il en est un grand nombre qui ont condamné les Promoteurs à donner aux Accusés une copie de la dénonciation faite contr'eux.

Bouchel en rapporte deux ; l'un du 4 Mars 1560, l'autre du 27 Novembre 1563, qui ont jugé que les Procureurs du Roi étoient tenus de nommer le Dénonciateur en fin de Cause, sinon condamnés en leurs noms & aux dépens. Il en rapporte encore un autre du 8 Mars 1622, qui a jugé que le Promoteur de Sens avoit été bien intimé en son propre & privé nom, faute d'avoir nommé le Dénonciateur, & l'a condamné aux dommages-interêts & aux dépens. 1718.

Bardet en cite un du 15 Juin 1635, tom. 2, liv. 4, chap. 12, qui a jugé la même chose. Enfin, l'Auteur du Journal des Audiences en fait mention d'un plus précis du 28 Avril 1626. Il a jugé qu'un Procureur du Roi des Eaux & Forêts étoit tenu de nommer le Dénonciateur à l'Accusé renvoyé absous, & cela dans trois jours, sinon condamné dès-à-présent en tous les dépens.

Si l'on joint à tous ces Arrêts l'Edit de la Chambre de Justice du mois de Mars 1716, il ne restera plus aucun doute à cette Cause. En effet, l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans a tellement son exécution, qu'il a fallu par cet Edit une dérogation précise à cet article, pour dispenser M. le Procureur General de la Chambre de Justice de l'obligation où il étoit de nommer le Dénonciateur aux Accusés renvoyés absous. L'Edit s'explique en ces termes. . . . . *sauf à nos Juges en ladite Chambre d'ordonner autre & plus grande récompense ausdits Dénonciateurs ou toutes autres personnes, selon la diligence, qualités & circonstances de leurs avis, & du service qu'ils nous y auront rendu, sans que notre Procureur General en ladite Chambre puisse être poursuivi ou contraint de déclarer les Dénonciateurs, supposé qu'aucun des Accusés fût absous des cas susd. circonstances & dépendances, nonobstant l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans, auquel pour cet effet nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes.*

C'est donc une maxime certaine, tant par les Ordonnances & Edits du Royaume, que par la Jurisprudence des Arrêts, que les Procureurs du Roi & les Promoteurs doivent nommer le Dénonciateur à l'Accusé ; & que faute de le faire, ils sont tenus eux-mêmes des dommages & interêts. Le S[r]. Abbé Richard est dans le cas des Ordonnances, le Promoteur lui a refusé son Dénonciateur après trois sommations, lorsqu'il n'en devoit faire qu'une ; ainsi il ne peut se dispenser ou de le nommer aujourd'hui, ou de se mettre à la place du Dénonciateur, pour la réparation & les dommages & interêts.

Mais, dit le sieur Promoteur, l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans n'a son exécution que lorsque l'Accusé a été renvoyé absous. Or, le sieur Richard n'est pas dans ce cas, puisqu'il a été mis hors de Cour ; ce qui ne passera jamais pour une entiere absolution.

1°. Ce n'est point au sieur Promoteur à mettre une difference entre le hors de Cour & la décharge pure & simple ; s'il peut y avoir une difference, ce sera au Dénonciateur à l'alleguer pour diminuer les dommages & interêts ausquels il peut être condamné.

2°. Où trouvera-t-on que l'Ordonnance fasse une distinction entre celui qui est déchargé & celui qui est mis hors de Cour ? On n'y en voit certainement aucune ; il n'est pas même, on l'ose dire, un seul Commentateur qui en parle. Les Ordonnances sont des Loix de rigueur, des Loix assujettissantes qui ne peuvent souffrir aucune extension. Après tout, quand elles seroient capables d'en recevoir, seroit-ce en faveur des Dénonciateurs, déja par tant d'endroits si défavorables ? On soutient donc que dans le cas présent, être mis hors de Cour ou être renvoyé de l'accusation, sont une même chose ; s'il y a quelque différence, ce ne peut être que

1718.

celle que le Promoteur y met dans ses souhaits.

3°. S'il étoit vrai que les Procureurs du Roi ne fussent point obligés à nommer le Dénonciateur, quand l'Accusé a été mis hors de Cour, où est l'Accusé, surtout devant les Promoteurs, qui pût jamais esperer de recours contre son Calomniateur? Les précautions qu'on a prises pour arrêter les faux Accusateurs, deviendroient inutiles, l'innocence se verroit plus que jamais la proye de la calomnie; enfin ce seroit laisser à la liberté des Promoteurs la peine des dommages-interêts, ce seroit les rendre maîtres dans leur propre Cause.

Mais on suppose pour un moment que l'Accusé ne puisse avoir son Dénonciateur, que quand il a été déchargé de l'accusation; le Promoteur ne pourra donc se dispenser de le nommer au sieur Abbé Richard, puisqu'il a été déchargé sur l'accusation de l'usure & des blasphêmes; ainsi le sieur Promoteur ne peut refuser à l'Abbé Richard de lui faire connoître celui qui l'a dénoncé, en supposant même, ce qui ne sçauroit jamais être, que le hors de Cour pût arrêter l'exécution de l'article 73 de l'Ordonnance d'Orleans. Mais s'il est obligé de le nommer pour quelques chefs, ne le fera-t-il pas pour les autres? N'est-ce pas une de ces choses favorables qu'on peut étendre? Et n'est-ce pas déja une grande présomption contre le Dénonciateur, que d'être convaincu de calomnie sur deux points? Il ne l'est pas moins sur les trois autres, par le hors de Cour. Quoi qu'il en soit, le Promoteur étant forcé de le nommer sur deux chefs d'accusation, ne peut se dispenser de le nommer sur les autres, parce qu'on ne sçauroit jamais diviser la dénonciation.

Si la maxime que veut introduire le sieur Promoteur étoit reçue, jamais un innocent accusé de trente chefs, renvoyé absous sur vingt-neuf, & mis hors de Cour sur un seul, ne pourroit parvenir à connoître son Dénonciateur, il n'auroit jamais ni réparation, ni dommages & interêts; on éluderoit l'execution de l'Ordonnance, & l'innocent seroit toujours opprimé, & la calomnie toujours triomphante: ce seroit introduire dans ce Royaume une Inquisition que nos Rois, nos Libertés, nos Usages & les Cours Supérieures ont toujours eue en horreur.

Le refus du sieur Promoteur est donc injuste, de quelque côté qu'on l'envisage, quand même le hors de Cour, ce qui n'est point, seroit capable de rendre inutile la disposition de l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans.

Outre les différens Arrêts cités par le sieur Abbé Richard, il y en a deux bien précis qui ont jugé la question *in terminis*. L'un est rendu en la Cour des Aydes le 26 Septembre 1715, entre les nommés Chevron & Chevenet, par lequel, en conséquence d'un Arrêt qui avoit mis hors de Cour sur une accusation de faux, de laquelle ledit Chevenet étoit Dénonciateur, il fut condamné en 120 livres de dommages & interêts, & aux dépens. Et le second rendu au Grand-Conseil le 28 Septembre 1712, dans l'affaire de la Dame Dorival, par lequel, en mettant hors de Cour sur une accusation capitale, on ordonne au Procureur du Roi de Besançon, ou de justifier des ordres qu'il a eus d'instruire le Procès, ou de nommer le Dénonciateur.

On oppose que le Promoteur n'a rien voulu faire légerement. Il a demandé, dit-on, acte de ses offres de nommer le Dénonciateur, s'il est ainsi ordonné.

Mais à quelle fin faire de pareilles offres? L'Ordonnance ne prescrit-elle pas ce qu'on doit faire en pareil cas? Oui sans doute elle le prescrit, c'étoit elle que le Promoteur devoit consulter. Il est vrai que si l'Ordonnance ne se fût pas expliquée, il auroit pu, & il le devoit, ne rien faire de lui-même, nos propres lumieres sont des guides peu sûrs; mais outre que l'Ordonnance indiquoit le chemin qu'il falloit suivre, c'est que le sieur Promoteur, qui se méfie si fort de lui-même quand il s'agit de nommer un Dénonciateur, lorsqu'il est question de rendre Plainte contre un Ecclesiastique vertueux, ne garde plus la même circonspection. Il paroît qu'on devroit pourtant user de plus grandes précautions quand on veut perdre un Prêtre d'une réputation pure, que quand il faut livrer un malheureux Dénonciateur à la peine qu'il a justement méritée.

1718.

L'on voit à présent à quoi se réduit cette Cause. Un Ecclesiastique flétri par une calomnieuse accusation, livré à tout ce que la procedure criminelle a de plus rigoureux, reconnu innocent par deux Jugemens non suspects, demande une réparation à son Calomniateur; il s'adresse à la Partie publique pour le connoître; il épuise les égards & les bienséances, il l'y invite par trois sommations différentes: tout cela devient inutile. Le sieur Promoteur présente une Requête à l'Official, pour sçavoir la route qu'il doit suivre: on la lui montre cette route; mais non content de cet éclaircissement, il vient proposer une seconde fois ses doutes à la Cour. C'est donc à elle à les résoudre aujourd'hui, & à maintenir en ce cas, comme elle a fait en tant d'autres, l'autorité des Ordonnances & celle des Arrêts. Le sieur Richard n'a-t-il pas lieu de se flater que la décision de cette Cause lui sera favorable, puisque son interêt est si étroitement uni à celui du Public. En effet, quel avantage n'auroit pas la calomnie sur l'innocence, si elle étoit assurée de l'impunité, & où seroit la personne la plus irréprochable, qui pût se dire à l'abri de cette nouvelle Inquisition? Le danger des conséquences fait esperer de la justice de la Cour un remede proportionné à la grandeur du mal.

Voici la teneur de l'Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons: Qu'entre Messire René Richard, Prieur, Seigneur de Regny & de l'Hôpital, & Doyen des Chanoines de l'Eglise Sainte Opportune à Paris, Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour le 25 Mai dernier, & l'exploit fait en conséquence le même jour; ladite Requête donnée en conséquence de deux Sentences de l'Officialité de Paris, des 15 Mars & 4 Mai derniers, & celle du Châtelet du 27 Avril dernier. Par la premiere desquelles Sentences de l'Officialité, sur les faits des juremens & d'usure, led. Richard a été déchargé de l'accusation; & sur le surplus des accusations concernant la simonie, la confidence & le faux, les Parties ont été mises hors de Cour. Par la seconde, il a été ordonné que l'écrou dud. Richard seroit rayé & biffé; & par celle du Châtelet, sur lesdits chefs d'Accusation, les Parties ont été mises hors de Cour; & icelle Requête tendante à ce que faute par le Défendeur ci-après nommé, d'avoir satisfait aux trois sommations qui lui ont été faites les 6, 11 & 18 dudit mois de Mai dernier; & suivant icelles, d'avoir nommé le Dénonciateur à l'instigation duquel ledit Défendeur a instruit le Procès au Demandeur, sur lesdits cinq chefs d'accusation, & de lui avoir fait délivrer une expédition en bonne forme de la dénonciation en conformité de la disposition de l'Ordonnance, il plût à la Cour condamner led. Défendeur ci-après nommé, 1°. A lui faire réparation d'honneur de tous les faits injurieux & calomnieux inserés dans les Plaintes & Requêtes, en présence de telles personnes que le Demandeur voudra choisir. 2°. En 10000 liv. de

1718. dommages-interêts, ou telle autre qu'il plaira à la Cour, si mieux il n'aime suivant la taxe & liquidation, & en tous les dépens faits, tant en l'Officialité, au Châtelet, Primatie de Lyon, qu'en ceux de l'Instance, d'une part ; & Messire Pierre-Gervais le Febvre Deaubonne, Prêtre, Promoteur general de l'Archevêché de Paris, Défendeur, d'autre. Et entre led. sieur Promoteur, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 20 Juin dernier, donnée en conséquence d'une autre Sentence de l'Officialité du 15 dudit mois, sur Déliberé qui lui a permis de nommer le Dénonciateur, tendante comme celle donnée en l'Officialité par ledit sieur Promoteur ledit jour 25 Mai dernier, à ce qu'acte lui soit donné, de ce que pour exception & en tant que besoin, pour défenses à la demande dudit sieur Abbé Richard du 25 Maj dernier, il employe le contenu en ladite Requête ; qu'acte lui soit pareillement donné de sa déclaration qu'il se rapporte à la prudence de la Cour d'ordonner ce qu'elle trouvera à propos sur la difficulté de sçavoir si le sieur Promoteur peut être contraint de nommer le Dénonciateur, attendu que ledit sieur Abbé Richard n'a été renvoyé absous que sur deux chefs, & qu'il a été mis hors de Cour sur les trois autres par la Sentence de l'Officialité du 15 Mars dernier, & que celle du Châtelet du 27 Avril suivant, met hors de Cour sur les cinq chefs d'accusation ; & en conséquence, le décharger de la demande dudit sieur Abbé Richard, & le condamner aux dépens, d'une autre part ; & icelui sieur Abbé Richard, Défendeur, d'autre. Et encore entre ledit sieur Abbé Richard, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 30 Juillet dernier, tendante à ce qu'acte lui soit donné de la déclaration faite par le sieur Promoteur, par sa Requête du 20 Juin dernier, qu'il consent de proceder en la Cour sur la demande du sieur Abbé Richard, portée par sa Requête & Exploit fait en la Cour le 25 Mai précedent, & de lui nommer le Dénonciateur qui a donné lieu aux accusations dont il a été renvoyé par lesdites Sentences de l'Officialité & du Châtelet, des 15 Mars & 27 Avril derniers ; & en conséquence, pour prévenir nouvelle contestation, & empêcher que le sieur Promoteur ne trouve quelque nouveau subterfuge, en rectifiant & ajoutant aux conclusions prises par le sieur Abbé Richard par sa Requête dudit jour 25 Mai dernier, ordonner que dans le tems qu'il plaira à la Cour préfinir, ledit sieur Promoteur sera tenu de nommer au sieur Abbé Richard ledit Dénonciateur par nom, surnom, qualité & demeure, même de lui faire délivrer par le Greffier de l'Officialité une expédition en forme de ladite dénonciation, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, qu'il sera condamné en 10000 liv. de dommages & interêts & en tous les dépens, faits tant en l'Officialité qu'en la Cour, sans préjudice d'autres droits & actions, d'une part ; & led. Messire Pierre-Gervais le Febvre Deaubonne, Promoteur general de l'Archevêché de Paris, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Aulas, Avocat dudit Richard, & Julien de Prunay, Avocat dudit Promoteur en l'Officialité de Paris ont été ouis, ensemble Chauvelin pour notre Procureur General : LA COUR ayant égard aux Requêtes de la Partie d'Aulas, ordonne que la Partie de Julien sera tenue dans trois jours de lui nommer son Dénonciateur ; condamne la Partie de Julien de Prunay aux dépens. Ce fut donné en notre Cour de Parlement le trois Août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, par la Chambre. 1718.

Cet Arrêt est fondé sur ce que sur plusieurs chefs il y avoit eu un Jugement d'absolution avec radiation de l'écrou, ce qui auroit fait plus de doute s'il n'y avoit eu qu'un hors de Cour sur toutes les accusations.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Requête présentée par René Richard, Prêtre, Prieur-Seigneur de Regny & de l'Hôpital, Chanoine de l'Eglise de Sainte Opportune à Paris, contenant que la Cour par Arrêt du 3 du présent mois, donné contradictoirement entre le Supliant & le Promoteur de l'Archevêché de Paris, a ordonné que ledit Promoteur nommera au Supliant son Dénonciateur, qui a excité contre lui cinq chefs d'accusation, pour lesquels le Supliant ayant été poursuivi, son innocence a enfin été reconnue par deux différentes Sentences, & le Supliant a été renvoyé de l'accusation, soit par un renvoi précis sur deux chefs, soit par un hors de Cour sur trois chefs. Ledit Promoteur prétendoit se dispenser de nommer ledit Dénonciateur, sous prétexte du hors de Cour sur lesdits trois chefs ; mais comme la Cour n'a eu aucun égard à ce subterfuge, & que son Arrêt est un préjugé pour ces sortes de matieres, qui interesse le Public, & qu'il attend que cet Arrêt paroisse pour, dans les occasions, en tirer avantage, étant d'ailleurs important que les Jurisdictions qui ressortissent en la Cour soient informées de cette décision, requeroit le Supliant qu'il plût à la Cour lui permettre de faire imprimer ledit Arrêt du 3 du présent mois d'Août, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir ou qu'il plaira à la Cour, pour en être distribué des exemplaires à qui il appartiendra ; ladite Requête signée du Supliant & d'Aulas. Oui le Rapport de Me. Etienne Canaye, Conseiller. Tout consideré : LADITE COUR a permis & permet au Supliant de faire imprimer ledit Arrêt du 3 du présent mois d'Août, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir. Fait en Parlement le vingt Août mil sept cent dix-huit, & collationné avec paraphe. *Signé*, PINTEREL.

CHAPITRE LXXX.

L'Ordre de Malthe est tenu des réparations des Chœur & Cancel, ainsi que les autres Décimateurs.

C'EST la décision formée par Arrêt rendu en la Grand'Ch. de Parlement, le 3 Août 1718.

L'Ordre de Malthe possede des dixmes, & il a beaucoup de privileges, dont ses Membres étendent souvent les usages, surtout pour les dixmes, la perception des novales, la prétendue imprescriptibilité, l'exemption des charges & contributions, &c.

On sçait que les Arrêts du Parlement & des autres Cours Souveraines ont assujetti les gros-Décimateurs aux réparations des Chœurs & Cancels des Eglises des Paroisses où ils levent la dixme ; & l'Edit de 1695 en a une disposition expresse en l'art. 21. L'Ordre de Malthe prétendit ne devoir pas contribuer à ces réparations. Le contraire fut jugé en la Grand'Chambre du Parlement, au rapport de M. le Nain, le 3 Août 1718. Ce ne sont que les

1718. Possesseurs des dixmes inféodées qui ne contribuent point à ces réparations, si ce n'est au défaut de Décimateurs Ecclesiastiques ; mais l'Ordre de Malthe a le caractere des Décimateurs Ecclesiastiques. 1718.

CHAPITRE LXXXI.

Notaire jugé, dans un cas bien particulier, n'être garant d'une Obligation par lui reçue d'une personne à qui il étoit défendu d'aliener ou hypotequer ses biens sans un Conseil à elle donné.

LE 3 Août 1718 est intervenu Arrêt à la Premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Fournier de Montagny, qui, en infirmant une Sentence du Châtelet, a déchargé Masson, Notaire à Paris, de la garantie d'une obligation de 6000 liv. passée par la Damoiselle de Lestourville, à laquelle il avoit été défendu d'aliener ou hypotequer ses biens, sans le consentement d'un Conseil qui lui avoit été donné par Sentence du 6 Juillet 1706, signifiée à Masson, parlant à son Clerc : l'original portoit à sa personne.

Cet Arrêt cotté par M. Brillon en son Dictionn. tom. 4, *verb.* Notaires, n. 48, a ses singularités dans son espece, & ne peut avoir été donné qu'aux circonstances particulieres, y ayant des Réglemens qui obligent à signifier aux Notaires les interdictions, & les Notaires à avoir les noms des Interdits inscrits dans leurs Etudes. *V.* M. Brillon *ibid.* n. 55, où il cite un Arrêt du Parlement du 18 Mars 1614, allegué par Mornac, *L.* 11, *ff. de institoria actione.* Voyez aussi l'Arrêt du 17 Janvier 1662, contre Motelet Notaire au Châtelet. J. des Aud.

CHAPITRE LXXXII.

Visite & Séance de la Cour des Aydes dans les Prisons de la Conciergerie, établie la veille de l'Assomption.

LE Parlement ayant établi cette visite & séance la veille de l'Assomption, la Cour des Aydes s'y est conformée.

L'Edit de Mars 1549, registré au Parlement le 4 Août 1550, ordonne cette visite trois fois l'an, sçavoir, avant la Fête de Pâque, Assomption Notre-Dame, & Noël. Cet Edit est dans la nouvelle édition de Neron, tom. 1, pag. 272.

Voici la teneur de l'Arrêt de la Cour des Aydes, du 3 Août 1718, portant qu'elle tiendra séance la veille de la Notre-Dame d'Août à la Conciergerie.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est d'un ancien usage que la Cour aille tenir sa Séance à la Conciergerie la veille des Fêtes de Noël, Pâque, Pentecoste & de la Saint Simon Saint Jude, pour y pourvoir au soulagement & liberté des Prisonniers de son Ressort, quand le cas y échet ; mais que comme il y a un grand intervale de tems de la Pentecoste à la Saint Simon, dont les Prisonniers peuvent souffrir, le Procureur General du Roi a crû qu'il étoit de son devoir d'implorer la charité de la Cour, pour tenir une cinquiéme Séance la veille de la Notre-Dame d'Août. A CES CAUSES, requeroit le Procureur General du Roi qu'il plût à ladite Cour vouloir se transporter à l'avenir en la Conciergerie la veille de Notre-Dame d'Août, pour y tenir la Séance en la maniere ordinaire, & ce avec le Procureur General du Roi, ou l'un des Substituts par lui commis. Oui le rapport de Mᶜ. Christophe Boyetet, Conseiller, & tout consideré :

LA COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'elle se transportera à l'avenir en la Conciergerie la veille de la Notre-Dame d'Août, pour y tenir sa Séance en la maniere ordinaire, & ce avec le Procureur General du Roi, ou l'un de ses Substituts qui sera par lui commis. FAIT à Paris, en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le 3 Août 1718. *Signé*, OLIVIER.

CHAPITRE LXXXIII.

Tableaux doivent être mis au-dehors des Bureaux des Fermiers, pour les Entrées & Aydes, & Droits du Roy : Tarif doit être mis dans les Bureaux : Registre tenu pour les payemens reçus : Quittances données : En cas de contravention, permis d'informer & de publier Monitoire.

C'EST ce qui a été ordonné par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 3 Août 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autres sur ce requis.

Vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans les Bureaux des Entrées, Aydes, & autres établis pour les Droits du Roi, & notamment dans les Bureaux des Douanes, il n'y a point de Tarifs desd. Droits, & que les Commis ne donnent point quittance de ce qu'ils reçoivent, ce qui est contraire aux Ordonnances, Edits & Déclarations de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens de la Cour, & préjudiciable au Public, parce que

ce défaut

1718. ce défaut de Tarif & de quittances fait que les Commis exigent & peuvent exiger beaucoup plus qu'il n'est dû pour lesdits droits; à quoi il est nécessaire de remedier, d'autant plus que la Cour a déja vû les inconvéniens qui en sont arrivés.

A ces causes, requeroit le Procureur General du Roi qu'il plût à ladite Cour ordonner que l'art. 39 du titre commun de toutes les Fermes, l'art. 6 du titre 14 de l'Ordonnance de 1687, l'Edit du mois de Juin 1716, & l'Arrêt de la Cour en forme de Réglement, du 20 Mars 1717, seront executés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Fermiers & leurs Commis, & notamment ceux des Douanes, seront tenus de mettre au-dehors & sur la porte du Bureau, ou en autre lieu apparent, les tableaux ou inscriptions contenant en général les droits de la Ferme pour la réception desquels le Bureau est établi, & de mettre dans le Bureau, en un lieu apparent, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qu'ils y perçoivent, dont les Marchands & autres puissent prendre communication, sous les peines y portées; comme aussi que tous les Receveurs des Aydes & autres Droits du Roi, seront tenus d'avoir un Registre cotté & paraphé par premiere & derniere feuille, par le premier & plus ancien des Officiers des Elections, sur lequel ils écriront à l'instant & au long, sans chifres, toutes les sommes qu'ils recevront, dont ils seront tenus de donner & signer les quittances, & d'inserer dans icelles la quantité des vins & marchandises, & autres choses, avec défenses ausdits Fermiers, Receveurs & Commis, de rien recevoir que conformément audit tarif, & en donnant quittances; & en cas de contravention, permettre au Procureur General du Roi d'en informer, même publier Monitoire en forme de Droit: Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera affiché partout où besoin sera, lû, publié & registré ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Juges des Traittes & Dépôts des Sels du Ressort de la Cour: Enjoindre aux Substituts du Procureur General du Roi, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Oui le Rapport de Mᵉ. François-Alexandre le Vayer, Conseiller, & tout consideré:

NOTREDITE COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que l'art. 39 du titre commun de toutes les Fermes, l'article 6 du titre 14 de l'Ordonnance de 1687, l'Edit du mois de Juin 1716, & l'Arrêt de la Cour en forme de Réglement, du 20 Mars 1717, seront executés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Fermiers & leurs Commis, notamment ceux des Douanes, seront tenus de mettre au-dehors sur la porte du Bureau, ou en autre lieu apparent, les tableaux ou inscriptions contenant en général les droits de la Ferme pour la réception desquels le Bureau est établi, & de mettre dans le Bureau, en un lieu apparent, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qu'ils y perçoivent, dont les Marchands & autres puissent prendre communication, sous les peines y portées; comme aussi que tous les Receveurs des Aydes, Douanes & autres Droits du Roi, seront tenus d'avoir un Registre cotté & paraphé par premiere & derniere feuille, par le premier ou plus ancien des Officiers des Elections, sur lequel ils écriront à l'instant & au long, sans chifres, toutes les sommes qu'ils recevront, dont ils seront tenus de donner & signer les quittances, & d'inserer dans icelles la quantité des vins & marchandises, & autres choses, avec défenses ausdits Fermiers, Receveurs & Commis, de rien recevoir que conformément audit tarif, & en donner des quittances, lesquelles seront libellées: En cas de contravention, permet audit Procureur General du Roi d'en faire informer, même publier Monitoire en forme de Droit. Ordonne qu'à la Requête & diligence du Procureur General du Roi, le présent Arrêt sera affiché partout où besoin sera, lû, publié & registré ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Juges des Traittes & Dépôts des Sels du Ressort de lad. Cour, l'Audience tenante. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Si te mandons mettre le présent Arrêt à execution. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notred. Cour des Aydes, le trois Août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, Par la Cour, Robert, & scellé le 6 Août 1718. Patu. 1718.

CHAPITRE LXXXIV.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 3 Août 1718, portant défenses aux Clercs de Procureurs de ladite Cour, du Châtelet & autres Jurisdictions, de porter dans le Palais des épées, des cannes ou bâtons, & des épées partout ailleurs.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, LA COUR, après avoir oui les Procureurs de Communauté en présence des Gens du Roi, ensemble lesdits Gens du Roi en leurs Conclusions, & vû les Arrêts & Reglemens des 16 Février & 14 Mai 1671, 19 Juillet 1689, 6 Février, 4 Juillet 1698, & autres, portant défenses aux Clercs de porter des épées, bâtons & cannes dans le Palais; la matiere mise en déliberation.

A ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses aux Clercs des Procureurs de ladite Cour, du Châtelet & autres Jurisdictions, payans pension ou sans pension, ensemble aux Clercs des Huissiers desdites Jurisdictions, de porter des bâtons ou cannes dans l'Enclos du Palais, ensemble de porter des épées partout ailleurs; à peine, pour la premiere fois, de 100 liv. d'amende, & d'être privés de l'entrée du Palais & autres Jurisdictions pour six mois, lesquels ne seront point comptés dans le tems du service requis, pour être reçus en la Charge de Procureur; & en cas de récidive, de 200 liv. d'amende, d'être déclarés incapables d'être Procureurs, & de plus grande peine s'il y échet. Ordonne que si aucuns desdits Clercs se trouvent dans les maisons des Conseillers de lad. Cour avec des épées, il en sera dressé Procès-verbal par lesdits Conseillers, même par les Huissiers qui les trouveront en contravention; & seront tenus les Greffiers de toutes les Jurisdictions de refuser les expéditions qui leur seront apportées par les Clercs qui seront en contravention, & d'appeller un des Huissiers pour en dresser Procès-verbal, pour être, sur le rapport desdits Procès-verbaux, punis suivant

le présent Reglement; comme aussi ordonne que les noms des Clercs qui auront été ainsi condamnés pour récidive, seront inscrits dans un registre qui sera tenu dans la Communauté, pour y avoir recours quand besoin sera. Permet aux Procureurs de Communauté, ou à ceux qu'ils nommeront d'entr'eux, de faire emprisonner les contrevenans par l'un des Huissiers de la Cour. Enjoint aux Procureurs chez lesquels les Clercs contrevenans demeureront, d'en porter leur plainte à la Communauté; fait défenses à tous Procureurs de recevoir chez eux les Clercs qui auront été inscrits sur ledit registre après la récidive. Ordonne que les Procureurs qui souffriront qu'il soit contrevenu au présent Reglement, soit en retenant chez eux des Clercs qui porteront des épées ou des habits indécens, ou en souffrant qu'ils fassent la fonction de Clercs contre le présent Reglement, seront privés des Charges de leur Communauté, même de la fonction de Tiers, & condamnés en 300 liv. applicables aux pauvres de ladite Communauté. Et pour tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, ordonne qu'il sera nommé tous les ans par la Communauté quatre d'entr'eux, qui se transporteront chaque jour dans les Greffes de ladite Cour, à la Fenêtre où se délivrent les Arrêts, & aux autres lieux où lesdits Clercs exercent leurs fonctions, qui feront leur rapport à la Communauté de ceux qu'ils auront trouvés en contravention, pour y être pourvû conformément au présent Reglement. Enjoint aux Huissiers de se conformer pareillement au présent Reglement, lequel sera lû, publié & registré en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & en celle du Châtelet, & affiché aux Greffes & aux Portes de la Cour & du Châtelet, & partout ailleurs où besoin sera. Fait en Parlement le troisiéme jour d'Août 1718. *Signé*, GILBERT.

CHAPITRE LXXXV.

Pension réservée sur une Cure, est incompatible avec une autre Cure possédée par celui qui s'est réservé la Pension: Celui qui en étoit chargé, fait entheriner des Lettres de rescision contre les consentemens qu'il avoit donnés, & est reçu Opposant à l'exécution des Lettres Patentes & Arrêt qui autorisoient cette Pension, avec restitution des arrerages payés, nonobstant que les Lettres Patentes eussent autorisé cette Pension sur la Cure non desservie pendant le tems porté par les Edits & Déclarations.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du 9 Août 1718, au Rapport de M. le Feron, dans l'espece qui suit.

René de Razes fut pourvû de la Cure de Saint Martin d'Antraigues sur la resignation de Jean Ponthiers, qui se réserva 200 l. de pension sur cette Cure, & fut pourvû de la Cure de Chef-Boutonne. Il obtint des Lettres Patentes & un Arrêt d'enregistrement des 24 Avril 1713 & 30 Janvier 1714, sans exposer qu'il étoit pourvu de la Cure de Chef-Boutonne. René de Razes avoit fait des offres énoncées en une Sentence du 17 Mai 1714, qui lui donnoit acte de ses offres, le condamnoit à payer la pension par l'abandonnement des fruits de la Cure qu'il possedoit, à la réserve de 300 l. qui lui seroient payées comme portion congrue, & du casuel & des fondations. Il appella de cette Sentence, obtint des Lettres de rescision le 20 Janvier 1717, contre les consentemens portés en la Sentence du 17 Mai 1714, & autres actes approbatifs; forma opposition à l'exécution des Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement, & fit donner assignation en conséquence le 6 Février 1717, au sieur Ponthiers.

Celui-ci par Requête & demande du 8 Juin 1717, employée pour fins de non-recevoir & défenses, conclut à ce que René de Razes fût déclaré non-recevable en son appel, Lettres de rescision & Exploit, dont il seroit débouté avec amende & dépens.

René de Razes demanda au contraire par Requête du 12 Août 1717, que les Lettres de rescision par lui obtenues fussent entherinées, & les Parties remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesd. consentemens & Sentence dont étoit appel, en conséquence, l'appellation & ce fût mis au néant; émendant, qu'il fût déchargé de la pension de 200 liv. que Jean Ponthiers s'étoit réservée sur le revenu de la Cure de Saint Martin; ordonné qu'il jouiroit à l'avenir de l'ancien fonds de cette Cure, & de tous autres droits & revenus d'icelle, avec défenses à Ponthiers de le troubler dans ladite jouissance, à peine de tous dépens, dommages & interêts; ce faisant, ledit Ponthiers condamné à rendre & restituer audit de Razes les arrerages de lad. pension qui lui auroient été payés depuis la création d'icelle, ensemble les fruits & revenus de la Cure de Saint Martin, perçus par le sieur Ponthiers depuis l'année 1713, la demi-année en nature, & les précedentes sur le pied de la valeur d'iceux, *suivant les baux* qui seroient rapportés par René de Razes, si mieux n'aimoit suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, ou qui seroient par lui pris & nommés d'office, ce que Ponthiers seroit tenu d'opter huitaine après la signification faite de l'Arrêt qui interviendroit, sinon & à faute de ce faire dans ce tems, & icelui passé, en vertu de l'Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre, Ponthiers condamné à restituer les revenus sur le pied des baux, sur lesquels diminution seroit faite des sommes que Ponthiers justifieroit avoir payées pour les décimes de cette Cure, aux interêts de la somme restante après la déduction, jusqu'à l'actuel payement, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel.

Par Arrêt du premier Septembre 1717, sur l'appel les Parties avoient été appointées au Conseil, & sur les demandes & défenses, en Droit & joint.

Le sieur de Razes établissoit son droit par deux propositions.

Par la premiere il soutenoit que la pension étoit nulle, suivant les Ordonnances & les Arrêts, & que contre ce principe, *Beneficium propter officium*, le sieur Ponthiers qui n'avoit jamais desservi la Cure d'Antraigues, vouloit cependant en absorber les fruits.

L'incompatibilité de deux Bénéfices, disoit le sieur de Razes, est fondée sur une résidence que chacun des deux demande, & à laquelle on ne peut pas satisfaire en même-tems. Le chapitre *de multâ*

1718. *Providentiâ, de Prabend. & Dignit.* l'Extravagante *Execrabilis*, au même titre, défendent les Bénéfices incompatibles. La Déclaration du 7 Janvier 1688, confirmée par l'art. 33 de l'Edit de 1695, empêche même la jouissance des fruits de l'un des deux Bénéfices incompatibles. Suivant l'Edit de Juin 1671, les Titulaires des Cures & Prébendes ne peuvent les résigner à pension, qu'après les avoir desservis pendant quinze ans.

Le sieur Ponthiers opposoit qu'il avoit des Lettres Patentes dérogatoires à l'Edit de 1671. A quoi le S^r. de Razes répondoit pour établir sa seconde proposition, que les Lettres Patentes & l'Arrêt d'enregistrement étoient obreptices, en ce que pour les obtenir le sieur Ponthiers s'étoit bien donné de garde de déclarer qu'il étoit alors pourvu de la Cure de Chef-Boutonne, dont le revenu étoit de plus de 800 livres par an; ainsi, incompatibilité dans les titres, obreption dans l'obtention des Lettres de dérogation.

De plus, le sieur Ponthiers n'avoit jamais fait insinuer sa signature de création de pension, quoique par Edit de 1691, art. 17, il soit dit: » Les » homologations des Concordats en Cour de Rome, » les Bulles ou signatures contenant la création de » pension, & les Procurations pour y prêter con» sentement, seront insinuées aux Greffes des Dio» cèses dans trois mois du jour qu'ils auront reçu » lesdites Expéditions. « Et l'article dernier de cet Edit porte, *le tout à peine de nullité;* ainsi, moyen certain & absolu contre le sieur Ponthiers.

Il objectoit qu'il y avoit de l'ingratitude au sieur de Razes, de ne lui pas payer la pension; mais le sieur de Razes répondoit qu'elle étoit nulle, comme contraire aux bonnes mœurs & au Droit public, & qu'on ne faisoit que se conformer aux Ordonnances, & les executer, en refusant la pension. *Quod nullum est, nullum producit effectum.*

Ce fut dans ces circonstances, & sur les Conclusions de M. le Procureur General, qu'intervint l'Arrêt définitif ci-devant daté, & dont voici le dispositif:

LA COUR faisant droit sur le tout, ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par ledit de Razes le 20 Janvier 1717, & icelles entherinant, a remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit consentement porté par ladite Sentence du 17 Mai 1714, & actes approbatifs; & en conséquence a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, a reçu led. de Razes opposant à l'execution des Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, des 24 Avril 1713, & 30 Janvier 1714: Décharge ledit de Razes de la pension de 200 livres que ledit de Ponthiers s'est réservée sur le revenu de lad. Cure de S. Martin d'Antraigues: Ordonne que le sit de Razes jouira à l'avenir de l'ancien fonds de ladite Cure, & de tous les droits & revenus d'icelle; fait défenses aud. Ponthiers de l'y troubler: Condamne ledit Ponthiers à rendre & restituer les arrerages de ladite pension de 200 liv. qui lui ont été payés depuis la création d'icelle, ensemble les fruits & revenus de S. Martin, perçus par ledit Ponthiers, sur lesquels déduction lui sera faite des sommes qu'il justifiera avoir payées pour les décimes de lad. Cure de Saint Martin d'Antraigues, suivant l'avis de l'Evêque Diocesain. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour. Condamne ledit Ponthiers aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, & demandes. Si mandons, &c. Donné en Parlement le neuf Août mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, Par la Chambre, YSABEAU, avec paraphe. 1718.

Le 29 Août 1718, signifié copie à M^e. Roux, Procureur. *Signé*, LOPINOT, avec paraphe. Pour Copie sur la Grosse rendue. *Signé*, E. LE BLANC, Procureur du sieur de Razes.

Voyez l'Arrêt, avec les Faits & Moyens plus détaillés, au Traité des Portions congrues de M^e. Michel du Perray, Tome premier, page 253 & suiv.

Voyez *infrà*, 7 Mai 1722, 1 Juin 1723.

CHAPITRE LXXXVI.

En substitution linéale, les plus proches sont préferés à ceux de la ligne plus éloignée.

AINSI jugé par Arrêt du 11 Août 1718, entre Alexis d'Orleans de Rothelin & la Dame de Pompadour sa tante, au Rapport de M. Dreux, Conseiller, au sujet de la substitution de Lavedan en faveur du sieur de Rothelin, comme étant de la seconde ligne, contre Madame de Pompadour, de la troisiéme seulement, étant une substitution linéale.

Cet Arrêt rendu au Rapport de M. Dreux, sur l'Instance appointée au Conseil le 31 Mai 1718, juge suivant les Conclusions de M. de Lamoignon pour la Vicomté de Lavedan, que le sieur de Rothelin, comme étant le second de la ligne, devoit être préferé à la D^e. de Pompadour qui n'étoit que de la troisiéme ligne, & heritiere testamentaire. C'étoit une substitution linéale. La Dame de Pompadour objectoit au sieur de Rothelin, qu'elle étoit plus proche que lui qui n'étoit que neveu; mais la Sentence qui avoit jugé pour le Marquis de Rothelin fut confirmée.

On cita pour l'heritiere testamentaire, Cujas, Consult. 15^e. Grotius, *de jure Pacis & Belli*, l. 2, c. 7; Covarruvias, *Practicarum quæst.* chap. 38; Henrys, liv. 5, c. 4, quest. 25. On cita pour l'heritier du sang, Mantica, *de Conjecturis*, liv. 8, tit. 114, n. 14; Menochius, *de Præsumptionibus*, l. 4, *Præsumpt.* 130, n. 13 & 14.

M^e. Lusurier de Boucheuret avoit écrit pour le sieur de Rothelin.

M^e. Bargeton pour la Dame de Pompadour.

M. de Lamoignon, Avocat General, lors de la plaidoyerie de la Cause avoit dit qu'à la vérité il falloit aller au plus proche, *L.* 32, ff. *de Leg.* 2°. mais *nisi Testator aliud, &c.* que dans l'espece le testament vouloit que ce fût l'heritier le plus proche de la Maison de Beinac, & que l'Intimé étoit heritier; que sa mere étoit plus proche, & qu'en fideicommis la représentation a lieu, à moins qu'il n'y ait une désignation particuliere. On avoit cité la Loi 77, ff. *de Leg.* 2°. pour la représentation en fideicommis. *Multi dicebant* que la représentation en fideicommis n'a pas lieu pour exclure le plus prochain en dégré, *de génération en génération* voulant dire de dégré en dégré, *tot gradus quot generationes;*

CHAPITRE LXXXVII.

Séparation ne peut être demandée sous prétexte de défaut d'emploi par le mari de la dot de la femme, & de dépenses justement par lui faites dans l'exercice des fonctions publiques qu'il a remplies pour le service du Roy & de ses Sujets.

C'EST ce qui a été jugé en l'espece particuliere par Arrêt rendu le Jeudy 11 Août 1718 en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. d'Aguesseau de Valjouan, entre Messire Etienne Roujault, Maître des Requêtes, Conseiller aux Conseils du Roi, du Commerce & du dedans du Royaume, Appelant d'une Sentence de séparation de biens rendue au Châtelet par forclusion au mois d'Avril 1716; & Dame Barbe Meynon son épouse, Intimée. La Sentence a été infirmée, & l'épouse qui avoit poursuivi sa séparation, déboutée de sa demande. Cet Arrêt est intervenu dans les circonstances d'un mari chargé de fonctions honorables & publiques. Il juge que le mari ne doit pas être exposé à une demande en séparation de sa femme, quoiqu'il ait fait des dépenses considérables, quoiqu'il soit chargé de dettes, même qu'il n'ait pas fait d'emploi des deniers dotaux, dans le cas où il paroît que ces grandes dépenses ont été faites dans les Emplois publics, & pour le service du Roi, de la Patrie, & convenablement à l'état où le mari s'est trouvé.

Me. Brillon qui fait mention de cet Arrêt au 6e. Tome de son Dictionnaire, *verbo* Séparation, n. 10, observe que M. Roujault avoit été nommé Intendant en 1699, qu'il avoit été employé successivement dans les Intendances de Bourges, de Haynault, de Poitiers & de Rouen, où il s'étoit acquis une haute réputation, & où il avoit servi au gré de la Cour & des Provinces.

CHAPITRE LXXXVIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Août 1718, concernant les Procureurs Fiscaux, qui les autorise à donner leurs conclusions dans les Instances d'ordre des biens des successions vacantes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, qu'entre Guillaume Pougin, Commis du Controle des Actes deNotaires, & Grenetier du Grenier à Sel de Sully, & ci-devant Greffier audit Sully & Principauté d'Henrichemont, Demandeur aux fins de la Commission par lui obtenue en notre Chancellerie de notre Palais à Paris, le 11 Septembre 1717, & Exploit d'assignation donné en conséquence, du 20 Décembre ensuivant; ladite Commission tendante à ce que le Défendeur ci-après nommé, fût condamné de rendre & rapporter au Demandeur, comme créancier de feu Ythier Aubout, Sieur du Muyd, la somme de 230 liv. pour épices & conclusions, par lui reçues de taxe faite par le sieur LieutenantGeneral dud. Sully, fils du Défendeur ci-après nommé, dans trois Instances d'ordre & distribution des deniers du prix des meubles & immeubles vendus sur ledit Aubout en la Jurisdiction du Duché de Sully, par Sentences des 19 Décembre 1712, 25 Février 1713, & 27 Janvier 1714; ensemble les interêts de ladite somme, à compter du jour des Sentences, avec dépens, d'une part; & Joseph de Corsembleut, Sieur du Gué-du-Roy, Président en la Principauté d'Henrichemont, ancien Maire, Avocat & Procureur Fiscal du Duché-Pairie de Sully, Défendeur d'autre: Et encore ledit sieur de Corsembleut Demandeur en Requête présentée en notre Cour le 26 Avril dernier 1718, à ce qu'il plût à notredite Cour, attendu que ledit sieur de Corsembleut est fondé en usage de donner en tout tems des conclusions, ainsi que nos Gens, & Procureurs Fiscaux dans les Duchés & Pairies, dans les Instances d'ordre, lorsqu'il s'agissoit de discussion & distribution du prix des biens des successions vacantes, & autres ordres où le Ministere public est nécessaire, & qu'en celles-là on n'a fait que suivre & executer les Réglemens de notre Cour, en déboutant ledit Pougin de sa demande; le condamner aux dommages & interêts dudit sieur de Corsembleut, résultans de l'insulte & mauvaise demande à lui faite par ledit Pougin, pour lesquels il se restraint à 1000 livres, qu'il consentoit être données aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Sully, & que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lû & publié à l'Audience de la Jurisdiction de Sully, l'Audience tenante; & ledit Pougin condamné en outre en tous les dépens ausquels il a donné lieu par le compulsoire que le sieur de Corsembleut a été obligé de faire pour établir sa défense, & Demandeur, d'une autre part. Et ledit Pougin, Défendeur, & Demandeur en Requête par lui présentée en notre Cour le 3 Mai aussi dernier, à ce qu'acte lui fût donné de la déclaration dudit de Corsembleut par ses dires signifiés les 27 & 29 Avril dernier, en répondant aux sommations & réquisitions dudit Pougin, des 26 & 28 dudit mois d'Avril, & desquels ledit sieur de Corsembleut est convenu par lesdits dires, que c'est lui qui a donné les conclusions le 27 Janvier 1714, qu'il a fait signer par Me. Joseph Villoing, Procureur Fiscal à Saint Benoît, pour son déport, dans l'ordre jugé par Sentence du Duché de Sully du 27 dudit mois de Janvier, du prix de l'Office de Grenetier au Grenier à Sel de Sully, vendu sur ledit Aubout, & que c'est le sieur de Corsembleut qui a reçu les 150 livres pour les épices de conclusions, qu'il a appliquées à son profit, & qu'il les a fait signer audit Villoing; ce faisant, débouter ledit sieur de Corsembleut de sa Requête & demande du 26 Avril dernier, & adjuger audit Pougin les fins & conclusions qu'il a prises, avec dépens, d'une part, sans que les qua-

1718. lités puissent nuire ni préjudicier aux Parties.

Après que *Tartarin le jeune*, Avocat de Guillaume Pougin, & *Thevart*, Avocat de Joseph de Corsembleut, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble de Lamoignon pour notre Procureur General :

NOTRED. COUR, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Tartarin, ayant égard à celle de la Partie de Thevart, déboute la Partie de Tartarin de ses demandes : Condamne la Partie de Tartarin en 100 liv. de dommages & interêts, qui demeureront adjugées, suivant les offres de la Partie de Thevart, à l'Hôtel-Dieu de Sully : Condamne la Partie de Tartarin aux dépens. Ordonne que le présent Arrêt sera lû en l'Audience de Sully, publié & affiché partout où besoin sera. Si te mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le dix-sept Août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. Collationné. *Signé*, CHAPOTIN, avec paraphe. *Et plus bas est écrit :* Par la Chambre, GILBERT. Et scellé. 1718.

CHAPITRE LXXXIX.

Après le plein possessoire jugé dans le Tribunal public qui en connoît, & qui a statué en prononçant sur un appel comme d'abus, on ne peut plus retourner devant le Juge Ecclesiastique, sous prétexte de faire juger le petitoire par la voye de l'appel simple entre Gens d'Eglise.

C'EST la décision portée par l'Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chambre, du Jeudy 18 Août 1718.

L'Evêque d'Arras avoit été maintenu par Arrêt de Juillet 1717, au droit de nommer seul la Supérieure des Religieuses Augustines de cette Ville, conformément à leurs Statuts. Depuis, ces Religieuses avoient obtenu un Rescrit du Pape, qui nommoit pour Commissaires les Evêques d'Amiens, de Senlis & de Beauvais, pour prendre connoissance de la même matiere, sous prétexte d'en connoître, en statuant sur l'appel simple d'une Sentence de l'Official Métropolitain de Cambray, dans laquelle le Parlement avoit déclaré y avoir abus par Arrêt, & qui jugeoit le fond. L'Evêque d'Amiens avoit accepté la Commission. M. l'Evêque d'Arras interjetta appel comme d'abus de cette Commission, & de son acceptation : ce qui fut porté à l'Audience de la Grand'Chambre.

M. de Lamoignon de Blancmesnil, Avocat General, fit voir que la Cour n'avoit prononcé sur la pleine & entiere maintenue, qu'en prenant connoissance du fond, & en examinant les titres sur lesquels les Parties fondoient leur droit ; qu'après cet examen fait, & cette discussion dans laquelle la Cour étoit entrée avant que de prononcer, on n'avoit pu se pourvoir pardevant un Juge Ecclesiastique, sans entreprendre sur la Jurisdiction Royale, puisque cette poursuite ne tendoit qu'à réformer le Jugement de la Cour, ce qui ne pourroit se faire sans abus : ainsi la Cour, par Arrêt du 18 Août 1718, prononça qu'il y avoit abus.

On cita de célebres Arrêts du Parlement de Paris, rendus à l'occasion de ce qu'étant saisi des appellations comme d'abus, de l'exemption de Jurisdiction de l'Abbaye de Rebais en Brie, de l'Evêque de Meaux, il avoit été obtenu un Rescrit du Pape, délégatoire de Commissaire pour connoître comme du fond de cette exemption. M. le Procureur General en fut reçu Appelant comme d'abus par Arrêt du 19 Janvier 1696. Celui qui avoit obtenu ce Rescrit, & les deux Banquiers en Cour de Rome qui l'avoient impetré & certifié, furent décretés d'ajournement personnel ; & par autre Arrêt du 29 Févr. 1696, ce Rescrit fut déclaré abusivement impetré, la suppression en fut ordonnée, l'Obtenteur & les Banquiers furent admonestés, le Banquier interdit pour un an, & il fut ordonné que l'Arrêt seroit lû & publié en la Communauté des Banquiers en Cour de Rome.

Dans l'espece jugée par l'Arrêt de 1718, M^r. *Guillet de Blaru* plaidoit pour Messire Guy de Seve de Rochechouart, Evêque d'Arras, Appelant comme d'abus.

M^r. *Favier* pour les Sous-Prieure & Religieuses Augustines de la Ville d'Arras, Intimées. Ces Religieuses succomberent, malgré les faits & moyens employés de leur part, & sans avoir égard au fait de possession, dont elles demandoient qu'il leur fût permis de faire preuve, la Cour jugea qu'il y avoit abus dans le Rescrit qu'elles avoient obtenu. Voici ce qu'elles opposoient, & à l'appel de M. l'Evêque d'Arras, & à sa demande incidente, tendante à être maintenu au droit & possession de nommer seul la Prieure des Religieuses Augustines, le cas de vacance arrivant, & sans pouvoir être astraint à la pluralité des suffrages.

Il n'y eut jamais (disoient ces Religieuses,) un appel comme d'abus plus extraordinaire que celui qui est interjetté par M. l'Evêque d'Arras. Il est Appelant d'un Bref appellatoire, c'est-à-dire, Appelant d'un appel & d'une voye de Droit.

Son objet dans un appel comme d'abus aussi nouveau, est d'ôter aux Religieuses toutes ressources dans la défense du droit qui leur appartient, qu'il entreprend de leur enlever, qui est d'avoir le choix & l'élection de leur Supérieure. Il veut empêcher qu'elles ne puissent faire juger l'appel qu'il a interjetté d'une Sentence rendue à Cambray en grande connoissance de Cause, qui juge qu'il n'a que le droit de confirmer, aux termes du droit, la Prieure élue par la Communauté à la pluralité des suffrages.

Est-il de la bienséance à M. l'Evêque d'Arras de faire de si grands efforts pour éviter le Tribunal Ecclésiastique, sur une contestation qui est de sa compétence, & qu'il y avoit lui-même portée ?

Le Convent des Augustines de la Ville d'Arras est composé de quarante-trois Religieuses ; le nombre en étoit autrefois de cent. C'est une Communauté considérable, fort ancienne, qui de tout tems a eu l'élection de sa Supérieure.

Elle est fondée en cela dans le droit des saints Canons, qui ont été adoptés par les Capitulaires de nos Rois, suivant lesquels les supériorités des Monasteres, principalement celles des Monasteres de Filles, sont à l'élection des Communautés. Les Evêques n'ont que le droit de confirmer l'élection.

Abbatissa eligatur à cunctâ congregatione, eligant

1718. *tam fide rectam, vitâ castam, administratione dignam, ad omnemque statum Monasterii utilem, & tunc confirmetur ab Episcopo, cui Monasterium subjectum est.* Ce sont les termes des Capitulaires au liv. 5, chap. 184.

Les saints Canons ont même fait des défenses expresses aux Evêques d'entreprendre en cela sur le droit des Monasteres. Les Décrets en sont rapportés par Gratien dans sa cause 18, qu. 2. Il y en a un du Pape Saint Gregoire dans un Concile de Latran, qui est adressé à tous les Evêques, qui porte: *Ordinetur quem sibi propriâ voluntate concors Fratrum societas elegerit;* & qui ensuite fait une Loi générale pour tous les tems à tous les Evêques, de se contenter en cela du droit qui leur est propre, qui est de confirmer l'élection: *Omni in futuro tempore ab omnibus Episcopis servari statuimus, ut sua Ecclesiæ tantummodò sint jure contenti, & Monasteria Ecclesiasticis conditionibus seu angariis nullo modo subjaceant.* Il s'agit ici d'une supériorité triennale de Filles Mandiantes; or, il n'y a point d'exemple qu'une telle supériorité ne soit point laissée à l'élection de la Communauté.

Le Roi même, dans l'exercice de son droit de nomination Royale, qui lui a fait prendre depuis le Concordat la place des Electeurs, a maintenu les Monasteres de l'un & de l'autre sexe, dont les supériorités sont triennales, dans leur droit d'élection. C'est ce que le feu Roi a expressément jugé en faveur des Augustines d'Arras, par un Arrêt de son Conseil de l'an 1696, contre la prétention d'une Religieuse qui avoit surpris un Brevet de nomination Royale. M. de Seve qui étoit pour lors Evêque d'Arras, certifia au Roi, par un acte visé dans l'Arrêt du Conseil, que le Prieuré dont il s'agit étoit un simple Office électif par la Communauté, & dont l'élection s'étoit toujours faite devant lui.

Il est sans exemple qu'une supériorité triennale ne soit point à l'élection de la Communauté, la triennalité n'étant établie que pour maintenir d'autant plus la discipline réguliere, qui se conserve toujours mieux (comme l'expérience le fait connoître,) dans les Monasteres, dont les Supérieurs sont au choix des Communautés, parce qu'on ne parvient à la supériorité que par les vertus & le mérite nécessaire pour s'en bien acquitter; au lieu que dans les autres Maisons où la supériorité dépend d'une autorité qui vient du dehors, des Sujets ambitieux, qui n'ont rien moins que l'esprit de leur regle, parviennent au gouvernement par les intrigues qu'ils sçavent mettre en usage.

Or, dans le cas d'une supériorité triennale, c'est mettre ces sortes d'esprits dans une perpétuelle agitation, donner lieu à des mouvemens continuels de brigues, de cabales & de jalousie, & renverser la paix, la charité, l'union, la discipline réguliere.

Non ad alios quam in ipsa membra debet electio capitis spectare; cùm rectius illi quàm alii de meritis personarum & Ecclesiæ necessitatibus valeant informari; c'est le langage des saints Canons, *cap. ea noscitur de iis quæ fiunt à Prelat. cap. quoties de testibus.*

Outre ce droit commun, qui milite avec tant de force en faveur des Religieuses Augustines d'Arras, elles ont encore l'avantage d'être en possession de tout tems d'élire leur Supérieure; & que les Evêques d'Arras ne sont en possession que de confirmer les élections faites par la Communauté à la pluralité des suffrages.

C'est ce que prouvent les Registres du Secretariat de l'Evêché, qui ont été compulsés juridiquement, où on voit une suite non interrompue de toutes les Prieures nommées depuis 1558, jusqu'au trouble formé par M. l'Evêque d'Arras, qui a commencé en 1707, & continué en 1713; ce qui a donné lieu au Procès.

Dans toutes les élections qui ont précedé ce trouble, les Religieuses ont toujours procedé à l'élection de leur Prieure par l'une des formes du droit, quelquefois par la voye de l'inspiration, en nommant d'une voix une même personne, & les autres fois par la voye du scrutin qui est la plus usitée. 1718.

Toutes ces élections ont été suivies de la confirmation des Evêques, qui n'a jamais été donnée à d'autres qu'à celles qui avoient été nommées, ou par toute la Communauté, ou par la plus grande partie d'icelle.

Et comme par des Procès-verbaux clandestins, ausquels les Religieuses n'ont eu aucune part, M. de Seve a affecté de répandre des nuages sur cette vérité, les Religieuses articulent en la Cour, par une Requête qu'elles y ont donnée, des faits précis sur lesquels elles demandent de faire preuve, en cas de dénégation, tant par titres que par Témoins; de laquelle preuve il résultera, comme les Religieuses l'esperent, un fait clair & certain, qu'aucun Evêque, ni même M. de Seve, depuis qu'il occupe le Siége d'Arras, n'ont jamais, à toutes les élections qui ont été faites dans tous les tems jusqu'au trouble, nommé d'autre Supérieure que celle qui s'est trouvée élue par la Communauté à la pluralité des suffrages.

Ensorte que le droit commun se trouve ici joint à la possession & à l'usage de tout tems observé dans le Monastere en question.

Cela supposé, M. l'Evêque d'Arras ayant affecté dans l'élection qui a été faite en l'année 1713, de préferer la Sœur du Riets, qui n'avoit eu que quatre voix, à la Sœur Lallart qui en avoit eu trente-trois, les Religieuses interjetterent appel simple au Métropolitain, de la nomination qu'il avoit faite de la Sœur du Riets, & du refus qu'il avoit fait de confirmer la Sœur Lallart, qui étoit la seule élue par la Communauté.

Elles étoient aussi Appelantes de plusieurs Ordonnances, par lesquelles M. l'Evêque d'Arras s'étoit efforcé de faire reconnoitre la Sœur du Riets pour Prieure pendant la contestation. Il menaçoit les Religieuses d'excommunication. Il les privoit des Sacremens de l'Eglise, même à la Fête de Pâques; ce qui est encore arrivé à la Fête de Pâques derniere. Il interdisoit leur Communauté, leur défendoit de recevoir des Filles, soit au Noviciat, soit à la Profession, sous prétexte qu'il n'y avoit point de Prieure certaine, pendant qu'il y a une Sous-Prieure: » Laquelle, suivant les Constitutions, » fait au défaut de la Prieure, en tout & partout » l'Office de Prieure. Ce sont les termes des Constitutions.

Et pendant ces violences M. l'Evêque d'Arras fatiguoit les Religieuses par une multiplicité d'incidens dans la Procédure; ce qui a donné lieu à quatorze Sentences interlocutoires pour l'obliger à mettre de sa part le Procès en état de juger.

Enfin, M. l'Evêque d'Arras ayant été obligé de fournir de réponses à griefs devant le Métropolitain, il est convenu du droit commun, qui est en faveur des Religieuses. Il n'a pu combattre aussi l'usage, & la possession de tous les tems dans laquelle elles étoient.

Mais voici le moyen dans lequel il se retranchoit. Il excipoit d'un prétendu droit local, fondé sur un art. d'un cahier informe, qui n'est ni daté, ni signé, ni par conséquent revêtu d'aucune autorité, & qu'il appelle les Constitutions de la Maison, & qui n'a d'autre force que celle qu'il a acquise par l'usage, parce que ce cahier qui étoit, selon les apparences, un projet de Constitutions, a été suivi en plusieurs points, & sert encore aujourd'hui de Regle. Il est attribué à un Evêque d'Arras nommé le Reuste, mort en 1509.

1718. Voici les termes de l'article dont M. l'Evêque d'Arras tiroit tout son argument : *Quand la Prieuse* (le stile de ce cahier est fort barbare & peu exact) *aura terminé sa vie, ou qu'elle sera par nous démise de son Office, ses Sœurs s'assembleront, & aviseront laquelle sera la plus propice au gouvernement de la Maison, par forme d'élection, & nous feront avertir de la vacation & de l'idonéité des personnes le plutôt que faire se pourra, afin que par nous, à notre jugement & discrétion, leur soit pourvu de personnage convenable.*

Cet article bien entendu, ne renferme autre chose que la disposition du Droit commun qui est adopté par les Constitutions prétendues, suivant lequel Droit commun l'élection appartient aux Religieuses, & la confirmation à l'Evêque.

M. l'Evêque d'Arras a prétendu qu'il signifioit qu'il étoit libre à l'Evêque, après que les Religieuses auroient procedé à l'élection, de nommer à la Supériorité celle qu'il jugeroit à propos, & de ne point être obligé de suivre la pluralité des suffrages des Religieuses, qui est un sens forcé qui combat & le droit des Canons, & la possession de tous les tems qui y est conforme, & les Constitutions mêmes qu'on oppose.

Le droit des Canons, & celui qui résulte de la possession, sont certains ; celui de ces prétendues Constitutions n'est pas moins clair : *Quand la Prieuse aura terminé sa vie, &c. les Religieuses s'assembleront, & aviseront laquelle sera la plus propice au gouvernement de la Maison, par forme d'élection.* S'assembler, & aviser par forme d'élection laquelle est la plus propice au gouvernement de la Maison, ne signifient autre chose qu'une élection de la Prieure, à laquelle on doit proceder par une des formes de Droit.

Envain M. l'Evêque d'Arras oppose-t-il ces termes, *pour à notre jugement & discrétion être pourvu de personnage convenable*, pour en induire qu'il n'est point assujetti à la pluralité des suffrages ; parce que ces termes ne signifient encore autre chose qu'une confirmation de l'élection, laquelle, suivant les Canons, ne doit être accordée par le Supérieur qu'en connoissance de cause, & après qu'il aura connu, & du mérite de la personne élûe, & de la forme en laquelle l'élection aura été faite. Il y en a une disposition textuelle dans le Concile général de Latran tenu en 1215, qui porte : *Is ad quem pertinet confirmatio, diligenter examinet & electionis processum & personam electi, ut cùm omnia ritè concurrerint, munus ei confirmationis impendat.* C'est la regle certaine dans les Canons ; ainsi le Supérieur, en confirmant l'élection, y procede toujours à son jugement & discrétion.

On ne doit point s'arrêter à ce terme, *pourvu*, parce qu'on sçait que c'est un terme générique qui dans l'usage s'applique également aux Provisions forcées comme aux Provisions libres ; ainsi, qui dit pourvoir sur une élection, dit confirmer l'élection. C'est même ce qui est expressément décidé par la Glose sur le Canon 1, qu. 2, Caus. 18, qui sur ces mots, *Abbates instituere*, dit, *id est confirmare electos* ; & lorsque les Canons parlent de la confirmation du Supérieur, dans le cas des élections, ils s'expliquent en ces termes : *Is ordinetur, is instituatur, quem tota Congregatio elegerit.* C'est tout ce qu'on peut voir dans toute cette cause 18 de Gratien, qui est le siége de la matiere.

M. l'Evêque d'Arras fait (disoit-on) une autre équivoque sur un mot d'une autre clause de l'article ci-dessus, *& nous feront avertir de la vacation & de l'idonéité des personnages* ; de ce terme au plurier, *des personnages*, il induit qu'il doit avoir le choix entre plusieurs personnages, & qu'ainsi il n'est point obligé de s'arrêter à la pluralité des suffrages, mais qu'il pourroit préferer, par exemple, celle qui n'auroit qu'une voix dans le scrutin, à celle qui auroit les suffrages de tout le reste de la Communauté. 1718.

A quoi l'on peut répondre que c'est-là la plus misérable de toutes les équivoques. Ces termes, *nous feront avertir de la vacation & de l'idonéité des personnages*, ne s'appliquent pas à une seule élection, mais en général à toutes celles qui doivent être faites dans les vacances qui arrivent, à chacune desquelles les Religieuses doivent s'assembler, & aviser, par forme d'élection, laquelle sera la plus propre au gouvernement ; il n'est pas dit qu'elles aviseront lesquelles seront les plus propices, mais laquelle sera la plus propice : elles ne doivent donc nommer qu'un Sujet à chaque élection ; & non plusieurs, autrement il y auroit contradiction dans l'article même.

Mais quand il seroit vrai que les Religieuses seroient obligées de nommer à l'Evêque plusieurs Sujets, il faudroit pour concilier encore l'article avec lui-même, qu'elles le fissent par forme d'élection, & par un acte de la Communauté assemblée.

Ainsi il faudroit que chaque Religieuse nommât plusieurs personnages dans le scrutin, ou, pour éviter l'embarras & la confusion, qu'on fit plusieurs scrutins ; alors les personnages qui se trouveroient avoir la pluralité des suffrages de la Communauté, pourroient être nommés à la Supériorité par l'Evêque, qu'on suppose qui auroit le choix d'entre plusieurs Sujets.

C'est ainsi que cela se pratique dans les Monasteres où le Roi exerce son droit de nomination, avec la modification qu'on lui présente trois Sujets dont il choisit un. Les trois Sujets sont présentés par toute la Communauté.

Si M. l'Evêque d'Arras avoit une pareille prétention, on pourroit l'écouter, & la concilier avec les Regles.

Mais ce n'est pas la prétention de M. l'Evêque d'Arras. Il ne dit pas que la Communauté lui doive présenter plusieurs personnages, & aussi c'est ce qui ne s'est jamais fait ; mais il veut que dans une même élection, où chaque Electrice ne nomme qu'un Sujet, il lui soit permis de ne pas suivre la pluralité des suffrages, & de préferer celle, par exemple, qui n'aura qu'une ou deux voix, à celle qui aura pour elle tous les autres suffrages.

C'est ce qui ne peut se concilier, non-seulement avec les regles, mais même avec les termes de l'article dont il argumente, qui portent que *les Religieuses s'assembleront, & aviseront la forme d'élection.*

Une élection, &, en général, tout acte de Communauté, supposent ou le suffrage de toute la Communauté, ou de la plus grande partie de la Communauté ; ce qui est fait par la plus grande partie, est censé l'ouvrage de toute la Communauté : *Constans est regula in actibus universitatis, ut id omnes egisse videantur, quod major pars effecit.* C'est la décision des Loix & de tous les Docteurs.

Les voix qui ne concourent point avec la pluralité des suffrages, sont des voix perdues, & d'autant plus inutiles & sans aucun effet, que l'acte de la Communauté ne se formant & ne devant se rédiger qu'à la pluralité des suffrages, toutes les voix doivent se ranger au parti de la pluralité ; ainsi les autres voix deviennent nulles, & comme non avenues.

Or c'est cette voix perdue & inutile que M. l'Evêque d'Arras veut qu'il lui soit permis de recueillir pour nommer la Prieure. Y eut-il une illusion pareille, & une contradiction plus évidente avec l'article même ci-dessus cité qu'il oppose ?

Une telle clause, si elle étoit écrite dans l'article, présenteroit un monstre dans la Jurisprudence, &

ce monstre, s'il pouvoit être adopté, en produiroit un autre : car on sçait comment les choses se passent dans les élections qui se font *per vota secreta*. Les Religieuses y contrefont leurs écritures, & empruntent même pour cela des lettres imprimées, dont elles forment le nom de la personne en faveur de qui elles donnent leurs suffrages.

Or qui empêcheroit, si on pouvoit recevoir l'idée de M. l'Evêque d'Arras, qu'une Religieuse ambitieuse, & qui auroit sçu se ménager la faveur de son Evêque aux dépens de son devoir, & en trahissant souvent l'interêt de sa Communauté, ne se donnât à elle-même son suffrage dans le scrutin, & se trouvât par-là nommée Supérieure ?

Il n'est donc pas possible de recevoir ici l'interprétation qu'il plaît à M. l'Evêque d'Arras de donner à l'article qui est ci-dessus rapporté, il s'entend naturellement suivant le Droit commun.

Quand il y auroit du doute, il faudroit encore se tenir à la regle, soit parce que *ubi dubia est exceptio, standum est regulæ*, soit parce qu'il faut toujours interpréter les termes *ad normam Juris*; il faut même souvent, pour ne point s'écarter de la Loi, les prendre dans une signification impropre, *verba debent improprîari, ut reducantur ad intellectum Juris* : c'est la doctrine de tous les Interprétes du Droit. Il vaut mieux faire violence aux termes des actes, qu'à la Loi.

Ce qui est singulier ici, est que M. l'Evêque d'Arras, pour se former un Droit local contraire au Droit commun, & qui est même un monstre dans la Jurisprudence, & absolument contraire à la possession de tous les tems, fait violence aux termes, & au sens de l'article même des prétendues Constitutions dont il fait son titre.

Et d'ailleurs il fait dire à un Evêque son prédécesseur, par un cahier informe de Constitutions, ce qu'aucun Evêque par l'acte le plus autentique ne pourroit entreprendre sans un abus énorme de son pouvoir; & c'est encore ce qui démontre l'absurdité du raisonnement de M. l'Evêque d'Arras, & son entêtement à soutenir ce qui certainement ne peut pas lui paroître à lui-même recevable.

Tel étoit l'état de la contestation portée au Métropolitain. Tous ces moyens y ont été suffisamment éclaircis, & si bien, qu'il est intervenu Sentence définitive qui prononce qu'*il a été bien appellé par les Religieuses, mal refusé, nommé, procedé, ordonné par M. l'Evêque d'Arras, & qu'ausdites Religieuses appartient le droit d'élection de la Prieure, vacation arrivant, & la confirmation de ladite élection à M. l'Evêque d'Arras, aux termes de Droit.*

Jamais il n'y eut de Sentence plus juridique; cependant M. l'Evêque d'Arras s'en est porté Appelant au Pape; il a obtenu sur cet appel un Bref délégatoire *in partibus*, qui nomme pour Commissaires Messieurs les Evêques de S. Omer, d'Amiens & de Beauvais, avec la clause ordinaire, *quatenùs vos, vel duo, vel unus vestrûm, &c. faciatis prout de Jure fuerit faciendum*, aux termes de laquelle un des Commissaires, au défaut de l'autre, peut rendre justice.

M. l'Evêque d'Arras a fait assigner les Religieuses devant M. l'Evêque de Saint Omer, dont elles n'ont pu parvenir à obtenir aucune justice; ce qui les a obligées de lui faire les trois sommations ordinaires, nonobstant lesquelles il a persisté à refuser justice, ayant d'abord sur une simple Requête non signifiée, & sans vû d'aucune piéce, accordé des défenses d'executer la Sentence de Cambray, & ensuite adjugé la Provision à la Sœur du Riets, nommée par M. l'Evêque d'Arras contre toutes les regles.

Les Religieuses en cet état, ont crû qu'elles sortiroient plus promptement d'affaire, en interjettant appel comme d'abus de la Sentence de provision, & en exposant aux yeux de la Cour les actes à l'aide desquels elles avoient sur leur appel simple obtenu la Sentence ci-dessus du Métropolitain. Elles ont eu le malheur de succomber dans cet appel comme d'abus, il a été dit qu'il n'y avoit point d'abus.

Dans cet état, toute la ressource des Religieuses est de soutenir le bien jugé de leur Sentence de Cambray, & de faire juger sur cela l'appel simple que M. l'Evêque d'Arras en a interjetté, & sur lequel M. l'Evêque de S. Omer, Commissaire Apostolique, n'a voulu rendre aucune justice.

Les Religieuses pouvoient en cet état se retirer pardevers l'un des deux autres Commissaires nommés par le Bref appellatoire de M. l'Evêque d'Arras. Au lieu de suivre cette route, elles se sont pourvûes au Pape, qui leur a accordé un Bref appellatoire qui délegue *in partibus* Messieurs les Evêques d'Amiens, de Beauvais & de Noyon.

Les Religieuses ont fait assigner M. l'Evêque d'Arras devant M. l'Evêque d'Amiens, en vertu d'une Commission prise à l'ordinaire.

M. l'Evêque d'Arras a interjetté appel comme d'abus, & du Bref Apostolique, & de tout ce qui a suivi.

Pendant ces chicanes odieuses, la Sœur Lallart & la Sœur du Riets étant toutes deux décedées, M. l'Evêque d'Arras a envoyé le 17 Septembre dernier un Mandement aux Religieuses, par lequel il leur indiquoit jour au 20 du mois, pour proceder à la nomination d'une Prieure.

Le 18 les Religieuses, attendu la contestation encore pendante, & même décidée en leur faveur par la Sentence du Métropolitain, dont étoit appel, ont répondu à M. l'Evêque d'Arras qu'*elles étoient prêtes de proceder à une élection, si mieux il n'aimoit consentir que pendant le Procès le Convent fût gouverné par la Sous-Prieure*, qui de tout tems est autorisée à faire, au défaut de la Prieure, toutes les fonctions de Prieure.

M. l'Evêque d'Arras a fait réponse par son Official aux Religieuses, qu'*absolument il vouloit qu'il fût procedé le lendemain à la nomination d'une Prieure.*

Le lendemain les Religieuses ont fait leur élection en la maniere ordinaire. La pluralité des suffrages a été pour la Sœur Marie-Louise Philippe, Sous-Prieure; elle a été présentée en cette qualité à l'Official, qui étoit venu au Convent de la part de M. l'Evêque d'Arras; mais il a refusé d'admettre la Prieure élûe.

Et dix-sept jours après on a fait une sommation aux Religieuses, *de déclarer à leur Evêque quelles sont les autres Religieuses qui ont eu des voix dans le scrutin.*

Les Religieuses ont répondu que *la pluralité des suffrages étant ce qui seul forme l'acte de la Communauté, les autres voix sont perdues & inutiles, qu'elles ont été déchirées & brûlées.*

Quelques jours après cette réponse, l'Official est venu au Convent, pour nommer d'autorité une Prieure. Les Religieuses se sont retirées, & le lendemain M. l'Evêque d'Arras est venu lui-même faire grand bruit, menacer de lancer les foudres de l'Eglise, & il a nommé pour Prieure la Sœur Caurois, contre l'avis de toute la Communauté. C'est une fille qui avoit été jusqu alors indigne de remplir les Charges les plus communes du Convent, qui n'a ni le mérite ni la vertu nécessaire pour édifier, encore moins pour gouverner; en sorte que les Religieuses dont il s'agit, éprouvent déja les suites funestes de l'entreprise que fait M. l'Evêque d'Arras sur leur droit d'élection.

Examinons présentement (ajoutoit Me. Favier) l'appel comme d'abus interjetté par M. l'Evêque d'Arras,

1718. d'Arras, du Bref appellatoire des Religieuses, & la Requête incidente qu'on a affecté de donner, & qui n'est point au Rôle.

Réponses à l'Appel comme d'abus.

Premierement, M. l'Evêque d'Arras est Appelant du Bref Apostolique : c'est ainsi qu'il a qualifié son appel.

Or la regle est certaine, qu'on ne peut, par le respect qu'on doit au Saint Siége, appeller comme d'abus des Brefs & autres concessions Apostoliques, *non appellatur à Principe.*

On ne peut appeller comme d'abus que de l'execution du Bref, & non pas du Bref même. C'est ce que Messieurs les Avocats Generaux ont toujours soutenu dans les Audiences publiques.

C'est ce qui est enseigné par tous nos Auteurs. Rebuffe sur le Concordat, titre *de Constitutionibus in princip.* après avoir dit, *ita vidi practicari*, cite un Arrêt précis du 26 Juin 1536, qui déclara en ce cas non-recevable l'Appelant comme d'abus. C'est la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume.

Le docte Président Faber dans son Cod. *lib.* 7, *tit.* 28, *defin.* 3, dit : *A Summi Pontificis concessione ad Senatum provocare nefas est*, & il remarque qu'on ne doit appeller que de l'execution des Brefs.

C'est aussi ce qui est enseigné par Fevret en son Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 1, n. 3.

Voilà une fin de non-recevoir à laquelle il n'est pas possible de résister.

Secondement, M. l'Evêque d'Arras est ici Appelant comme d'abus d'un Bref appellatoire & délégatoire *in partibus*, obtenu par les Religieuses sur les griefs qui leur ont été faits par M. l'Evêque de Saint Omer, Commissaire Apostolique, en ce qu'il a affecté d'adjuger la provision en faveur de M. l'Evêque d'Arras, & qu'ensuite il a refusé de juger le fond, c'est-à-dire, l'appel interjetté par M. l'Evêque d'Arras de la Sentence de Cambray.

Ainsi l'appel comme d'abus n'a ici d'autre objet que d'empêcher la voye de Droit, qui doit être ouverte à tous ceux qui ont à se plaindre d'un Jugement, & du déni de justice qui les blesse. Y eut-il un appel plus évidemment mauvais, que d'appeller de la voye de Droit? N'est-ce pas appeller de la Loi même?

M. l'Evêque d'Arras appelle, pour empêcher que son propre appel ne soit jugé. Les Religieuses ont gagné contre lui leur Cause, par une Sentence définitive du Métropolitain. Il arrête l'execution de cette Sentence, qui est toute juste en elle-même, par son appel; & parce qu'il ne lui est pas possible de la faire infirmer, il a recours à un appel comme d'abus, pour empêcher que les Religieuses n'ayent un Juge qui puisse juger son propre appel sur le déni de justice qui leur a été fait par le Commissaire Apostolique. N'est-il pas honteux à une Partie condamnée, de ne vouloir ni executer la Sentence, ni que l'appel qu'il en a interjetté soit jugé, & d'entreprendre par des voyes aussi iniques, d'enlever à des Religieuses leur droit d'élection de leur Supérieure, qui est le plus précieux de tous les droits dont un Monastere puisse jouir?

On peut ici appliquer à M. l'Evêque d'Arras ce mot de Saint Bernard : *Multi prorumpunt ad appellandum, non tam gravati, quàm gravare volentes*, puisque son appel n'est ici qu'une voye d'oppression & de chicane.

Mais cet appel comme d'abus est d'autant plus téméraire, que sur le déni de justice de M. l'Evêque de Saint Omer, les Religieuses ne font autre chose aujourd'hui que de proceder devant M. l'Evêque d'Amiens, qui est l'un des Commissaires que M. l'Evêque d'Arras avoit fait nommer par son propre Bref appellatoire de la Sentence de Cambray; devant lequel Commissaire il étoit libre aux Religieuses de proceder de plein droit sur le déni de justice de M. l'Evêque de Saint Omer, sans obtenir pour cela un nouveau Bref Apostolique qui le déléguât. 1718.

Ainsi M. l'Evêque d'Arras est ici Appelant comme d'abus de son propre Bref appellatoire.

Toutes les regles de la justice & de la bienséance sont donc violées par un tel appel comme d'abus.

Troisiémement, si on entre ici dans le moyen d'abus qui est proposé par M. l'Evêque d'Arras contre le Bref appellatoire en question, l'indignation contre un tel appel ne fait qu'augmenter, & on y remarque un aveuglement étrange de la part de ce Prélat dans sa propre Cause, qui, pour empêcher le cours de la justice, ne fait point de difficulté d'avancer des propositions qui tendent à faire une bréche très-considérable à la Jurisdiction de l'Eglise, que sa qualité d'Evêque l'oblige de maintenir.

Il soutient qu'un Arrêt qui ne dit autre chose, sinon qu'il n'y a point d'abus, juge le fond, dépouille la Jurisdiction Ecclesiastique qui est saisie de ce fond; que par-là la Sentence du Juge d'Eglise, qui n'a point été attaquée en la Cour, & qui ne l'y auroit pu être que par un appel comme d'abus, est détruite & anéantie; que son appel simple de cette Sentence, qui est appointé & instruit dans la Cour Ecclesiastique, est jugé en sa faveur; & qu'en un mot il ne reste plus rien à juger dans le Tribunal Ecclesiastique, quand la Cour a prononcé sur l'abus.

Ces propositions qui font tout le systême de l'appel comme d'abus de M. l'Evêque d'Arras, sont évidemment fausses; si elles pouvoient être autorisées par un Arrêt, le Clergé en Corps seroit en droit de s'en plaindre, & il seroit fondé en cela sur la disposition des Ordonnances du Royaume, & sur l'entreprise évidente qui seroit faite sur la Jurisdiction de l'Eglise.

Voici des Principes certains écrits dans les Ordonnances.

Premier Principe. Les Cours Souveraines ne peuvent être établies Juges, & connoître des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise, que par la voye de l'appel comme d'abus, l'art. 35 de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, y est précis; cependant M. l'Evêque d'Arras avance que la Sentence de Cambray, dont il n'a point été interjetté appel comme d'abus, a été détruite en la Cour, & même que l'appel simple de cette Sentence, qui est pendant dans le Tribunal Ecclesiastique, y a été jugé.

Second Principe. L'appel comme d'abus est une voye de Droit extraordinaire, autorisée par les Ordonnances, dans les cas seulement où il y a entreprise de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la Jurisdiction Séculiere, contravention aux saints Décrets, Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Jugemens des Cours Souveraines. C'est la disposition textuelle de l'art. 59 de l'Ordonnance de Blois, qui porte : *Défendons à nos Juges de recevoir les appellations comme d'abus des Jugemens & Ordonnances des Gens d'Eglise, sinon ès cas d'entreprise sur nos Droits, Autorité & Jurisdiction, contravention aux saints Décrets, desquels sommes Protecteur ; à nos Ordonnances, Arrêts & Jugemens de nos Cours, Libertés de l'Eglise Gallicane.* Le même article porte : *Sauf, ès autres cas, à ceux qui se prétendront grevés, à se pourvoir par appel simple devant le Supérieur Ecclesiastique.*

Troisiéme Principe, qui résulte clairement de cet article de l'Ordonnance de Blois. L'appel comme

1718. d'abus n'exclut point l'appel simple; en effet, la matiere de l'appel comme d'abus est différente de celle de l'appel simple.

Dans l'appel comme d'abus on examine uniquement si les Loix publiques sont violées, & non pas si la Partie est lézée ou non.

Il se peut faire que la Partie ne soit point lézée, & que les Loix publiques soient violées: alors la Cour juge qu'il y a abus.

Au contraire, il arrive tous les jours que la Partie est lézée dans ses droits par le Jugement ou Ordonnance Ecclesiastique, & que néanmoins il ne renferme point de contravention aux Loix publiques, ni d'entreprise de Jurisdiction; & alors la Cour juge qu'il n'y a point d'abus.

Elle ne juge point par-là qu'il n'y ait point d'injustice dans le Jugement Ecclesiastique; c'est le fond de la contestation, qui est réservé à la connoissance du Juge Ecclesiastique par la voye de l'appel simple, qu'il est permis d'interjetter, quoique l'Arrêt ait prononcé qu'il n'y a point d'abus.

Ces principes ont toujours été certains dans l'usage, il est étonnant qu'un Evêque entreprenne aujourd'hui de les révoquer en doute, & qu'on ose même les plaider à l'Audience.

Faber le docte Président de Chambery, dans son *Cod. lib.* 7, *tit.* 28, *defin.* 3 & 10, les suppose comme certains: *Aliud*, dit-il, *abusus, aliud injustitia*. L'abus fait l'objet de l'appel comme d'abus, l'injustice du Jugement celui de l'appel simple; & c'est pourquoi il ajoute: *Senatusconsultum super appellatione tanquam ab abusu nunquam parit exceptionem rei judicatæ*, c'est-à-dire que jamais le fond du droit des Parties n'est censé jugé par un Arrêt qui ne prononce que sur l'abus, puisqu'il n'y est point question de l'interêt des Parties, mais seulement de celui du maintien & de l'execution des Loix publiques.

Or il ne s'agit point du fond du droit des Parties dans un appel comme d'abus, si l'appel comme d'abus n'exclut point le Juge d'Eglise de la connoissance de l'appel simple, dans lequel le fond du droit doit être discuté. Comment est-il possible d'avancer qu'un Arrêt qui juge qu'il n'y a point d'abus, détruise par-là une Sentence du Juge d'Eglise rendue sur l'appel simple?

L'appel comme d'abus n'exclut pas l'appel simple, c'est un principe écrit dans nos Ordonnances, & cet appel simple est jugé par une Sentence qui précede l'Arrêt, qui prononce qu'il n'y a point d'abus: l'Arrêt laisse donc subsister la Sentence, comme il laisseroit subsister l'appel simple.

En effet, l'objet de l'Arrêt n'a été autre ici que de voir si dans l'entreprise qui avoit été faite par M. l'Evêque d'Arras sur le droit d'élection des Religieuses, & dont elles se plaignoient par la voye de l'appel comme d'abus, il y avoit quelque contravention aux Loix publiques; les Religieuses, pour établir l'abus, invoquoient en leur faveur les saints Canons, qui leur donnent le droit d'élection de leur Supérieure.

La contravention aux saints Canons n'est pas un moyen d'abus qui réussisse toujours.

M. Theveneau sur l'art. 59 de l'Ordonnance de Blois, sur ces mots, *Contravention aux saints Décrets*, dit que cela s'entend *des Décrets reçus dans le Royaume, tels que sont ceux des Concordats & Pragmatiques*; ainsi cela ne s'entend pas indéfiniment de toutes les dispositions canoniques, quoique faisant partie du Droit Canon.

D'ailleurs, M. l'Evêque d'Arras opposoit au Droit commun un Droit local, une exception à ce Droit commun, fondée sur les Constitutions d'un Evêque qui n'étoient point attaqués par aucune voye de Droit.

L'interprétation de ces Constitutions étoit une matiere à contestation qui avoit été jugée par le Juge Ecclesiastique, & qui étoit de sa compétence. Il appartient certainement à la Jurisdiction Ecclesiastique d'interpréter, d'étendre ou de restraindre les Constitutions d'un Evêque: rien n'est plus de son ressort que cette matiere. 1718.

L'abus n'étoit donc point clairement établi de la part des Religieuses; or pour fonder un appel comme d'abus, il faut que l'abus soit clair & notoire, *appellatur tantùm ab usu notorio*. C'est ce qui est enseigné par Aufrerius, Président au Parlement de Toulouse, en l'Addition sur la Clementine 1, *de Offic. Ordin. regl.* 2, *n.* 30. *In hoc Regno ubi Potestas Ecclesiastica abutitur notoriè suâ Jurisdictione vel potestate, &c. appellatur ab abusu notorio.*

Or, quoiqu'il n'y ait point d'abus dans l'entreprise de M. l'Evêque d'Arras sur les droits des Religieuses, n'y a-t-il point d'injustice à vouloir leur ôter leur droit d'élection d'une Supérieure triennale, dont elles ont joui dans tous les tems? Voilà le fond du droit des Parties, qui a été jugé en faveur des Religieuses par la Sentence de Cambray.

N'est-il pas intolérable dans les regles de la Justice, qu'un Evêque dans une élection s'arrête à une voix perdue, au lieu de suivre la pluralité des suffrages de la Communauté, qui seule a droit de lui présenter un Sujet, soit par le Droit commun, soit par la Profession, soit par les Constitutions mêmes prétendues dont il argumente; en sorte que tout s'oppose à sa prétention? Et voilà donc l'injustice évidente qui fait la matiere du fond de la contestation qui appartient à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Envain objecte-t-on que lors de la plaidoyerie de l'appel comme d'abus, on a traité ce qui pouvoit regarder le fond.

La réponse est qu'il ne faut point envisager ce qu'on a plaidé, mais seulement ce dont la Cour étoit saisie. Elle n'étoit Juge que de l'appel comme d'abus, elle ne juge autre chose sinon qu'il n'y a point d'abus: donc elle ne juge point le fond, elle ne détruit point la Sentence de Cambray, qui n'a point été attaquée en la Cour. Il arrive tous les jours que dans les Requêtes civiles en plaidant le rescindant on traite les moyens du fond; la Cour ne le juge pas pour cela, & elle ne le sçauroit juger: le rescisoire est toujours entier, quoique le rescindant soit jugé, & qu'on y ait mêlé les moyens du rescisoire.

Autre Objection. Lorsqu'un Arrêt juge qu'il a été mal & abusivement célebré dans un mariage, le Juge d'Eglise n'a plus rien à juger sur la question du mariage.

Réponse. C'est ici un pur sophisme, nous ne sommes pas dans le cas proposé par l'objection. Il y a bien de la différence entre un Arrêt qui juge qu'il y a abus, & celui qui juge qu'il n'y a point d'abus.

Lorsque l'Arrêt juge qu'il y a abus, par exemple, dans un mariage, le Juge d'Eglise ne peut pas, à la vérité, juger qu'il y a un mariage, parce que le Sacrement dépend des formes publiques dont le contrat civil doit être revêtu; ainsi lorsqu'elles sont blessées, le Juge d'Eglise commettroit abus, s'il jugeoit qu'il y a eu un Sacrement, parce qu'il contreviendroit aux Loix publiques, qui ont été déclarées enfraintes par l'Arret qui juge qu'il y a abus.

Il n'est pas même vrai que la Jurisdiction soit dépouillée en ce cas, la question du mariage y est toujours pendante & indécise; mais comme elle y doit être jugée suivant les Loix du Royaume, il faut que le Juge d'Eglise prononce qu'il n'y a point de mariage, & qu'il condamne la Partie qui a mal contesté aux dépens.

Mais lorsqu'un Arrêt juge qu'il n'y a point d'abus,

1718. alors la question du fond est toute entiere dans la Jurisdiction Ecclesiastique, puisque l'abus a un objet différent de celui qui regarde le fond. 1718.

Or nous sommes ici dans le cas d'un Arrêt qui prononce n'y avoir abus; par conséquent, non-seulement il n'est pas possible de soutenir que la Jurisdiction Ecclesiastique soit dépouillée du Jugement du fond, mais le fond y reste tout entier.

Au lieu que s'il avoit été jugé qu'il y avoit abus dans l'entreprise de M. l'Evêque d'Arras sur le droit d'élection des Religieuses, cet Arrêt eût été un préjugé en faveur des Religieuses, auquel le Juge de l'appel de la Sentence de Cambray eût été obligé de se conformer dans son Jugement, autrement il auroit contrevenu & aux Loix publiques & à l'Arrêt de la Cour.

Il n'est donc pas possible de soutenir qu'en aucun cas l'appel comme d'abus dépouille la Jurisdiction Ecclesiastique de la connoissance de ce qui fait la matiere du fond de la contestation; & par conséquent M. l'Evêque d'Arras est absolument ici non-recevable & mal fondé dans son appel comme d'abus.

Requête incidente.

A l'égard de la Requête incidente, elle tombe nécessairement avec l'appel comme d'abus.

Mais il n'est pas possible de faire droit sur le possessoire qui est demandé par M. l'Evêque d'Arras, parce que c'est une Instance non instruite, dont les Religieuses demandent à la Cour le renvoi devant les Juges qui en doivent connoître, & dans laquelle elles articulent des faits précis, pour prouver que jamais la possession n'a été ici en faveur des Evêques. Il est préalable, avant de juger ce possessoire, de permettre, en cas de dénégation, la preuve des faits articulés.

Nonobstant ces moyens, par Arrêt du 18 Août 1718, sur les Conclusions de M. de Lamoignon; la Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement impetré & procedé; faisant droit sur la demande de M. l'Evêque d'Arras, sans avoir égard à la Requête des Religieuses, a maintenu M. l'Evêque d'Arras, & ses Successeurs à l'Evêché d'Arras, dans le droit & possession de nommer la Prieure des Augustines d'Arras.

Jugé, par conséquent, qu'après que sur un appel comme d'abus on avoit jugé par les moyens du fond proposés comme moyens d'abus, qu'il n'y avoit abus, il n'y avoit plus d'ouverture à se pourvoir en la Justice Ecclesiastique par appel simple.

V. 29 Janvier 1686, au Suplément ci-après.

CHAPITRE XC.

Comptes de Communautés d'Officiers doivent être communiqués par les Syndics aux Membres de ces Communautés, pour cotter erreurs, obmissions, faux ou doubles emplois, & se faire assister de personnes expérimentées.

Statuts des Communautés d'Officiers doivent être enregistrés au Parlement, & les deniers nécessaires doivent être pris pour cela en la Caisse.

IL fut rendu au Parlement de Paris un Arrêt le 20 Août 1718, qui ordonna aux Syndics de la Communauté moderne des Porteurs de Grains de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, en Charge, de faire rendre compte aux précédens Syndics, conformément aux Statuts de ladite Communauté; que les piéces justificatives desdits comptes seront mises sur le Bureau avec lesdits comptes, pour être par les Officiers modernes pris communication pour pouvoir cotter les erreurs, obmissions, faux & doubles emplois; & en outre qu'il sera permis ausd. Officiers modernes de faire assister à la visite desd. comptes, une ou deux personnes expérimentées; que lesdits Syndics feront enregistrer en la Cour les Statuts de ladite Communauté; & faute par eux de le faire dans trois mois, permet ausd. Officiers de le faire, & pour ce prendre les deniers nécessaires dans la Caisse; que lesdits Syndics se conformeront ausdits Statuts, & ce sous peine de 1000 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

CHAPITRE XCI.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 Août 1718, qui fixe le Rôle de la distribution des sommes provenues, tant du total des quêtes faites à l'occasion de l'incendie des maisons du Petit-Pont, & autres adjacentes, que des sommes qui ont été mises directement entre les mains de celui qui a été préposé par les Arrêts des 3 & 18 Mai 1718, pour les recevoir.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, contenant que par Arrêt du 3 Mai dernier, la Cour a entr'autres choses ordonné que ceux qui auroient perdu leurs meubles, hardes, argent, vaisselle, ou autres effets lors de l'incendie arrivé sur le Petit-Pont, ensemble ceux dont les maisons ont été incendiées ou démolies, seroient tenus de faire leurs déclarations dans le 15 dudit mois au Lieutenant General de Police, de la perte qu'ils auroient soufferte, ensemble de l'état présent de leur fortune, & du nombre de leurs enfans & famille; & qu'il seroit fait dans toutes les Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs une quête générale par personnes qualifiées, dans l'é-

1718. tendue de chaque Paroisse, pour subvenir aux nécessités de ceux qui ont été ruinés par l'incendie, dont le fonds seroit remis ès mains de Jean-François Houdiart, pour être ensuite distribué, ainsi qu'il appartiendroit.

Que par autre Arrêt du 18 Mai, rendu sur la Requête du Procureur General du Roi, la Cour en prorogeant le délai pour faire les déclarations jusqu'au dernier Mai, a, conformément audit Arrêt du 3 dudit mois, ordonné que le produit desdites quêtes seroit remis en entier & sans aucune distraction ès mains dudit Houdiart, pour être ledit produit aussi en entier, distribué par la Cour aux Particuliers qui auroient été entierement ruinés par l'incendie, ou qui auroient souffert un dommage considérable dans leur fortune, suivant le Role qui en seroit arrêté par la Cour, sur l'examen desdites déclarations, & sur l'avis du Lieutenant General de Police, & du Substitut du Procureur General au Châtelet; en exécution desquels Arrêts led. Houdiart auroit, par son certificat du 13 Août présent mois, déclaré qu'il avoit reçu du produit, tant des quêtes de toutes les Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, que de différentes aumônes des Chapitres, Communautés & Particuliers qui lui avoient remis directement des deniers entre les mains, la somme de 105180 liv. dont il a donné cent douze récepissés mentionnés en l'état particulier, joint par ledit Houdiart audit certificat, & de lui certifié véritable; le premier du 9 Mai, pour 600 liv. & le dernier du 10 Août, de la somme de 300 liv. à l'exception seulement de trois articles montans à 41 l. 13 sols 3 den. dont les Particuliers ont refusé de recevoir aucun recepissé; dans laquelle somme de 105180 liv. il s'est trouvé des billets de l'Etat pour 2820 liv. un billet de l'Extraordinaire des Guerres de la somme de 60 liv. un de la Compagnie des Indes Orientales de 330 l. 15 s. & un ancien certificat de billets de Monnoye de la somme de 200 liv. desquels billets il a fait mention dans lesd. récepissés; sur partie de laquelle somme, y ayant eu une augmentation de 6918 liv. 9 sols 9 den. ledit Houdiart a déclaré & certifié avoir audit jour 13 Août 1718, la somme totale de 101298 l. 9 s. 9 deniers.

Que cependant comme il se trouve dans ladite somme un ancien certificat de billets de Monnoye de 200 liv. qui, suivant les Edits & Déclarations enregistrés en la Cour, se trouve de nulle valeur, & que l'avis du Lieutenant General de Police & du Substitut du Procureur General au Châtelet, n'ont point employé la somme mentionnée au dernier recepissé montant à 300 liv. la distribution qu'ils ont projettée dans leur avis ne se trouve qu'à la somme de 111598 liv. 9 sols 9 deniers; qu'il ne semble pas qu'il y ait rien à ajouter aux réflexions faites par lesdits Lieutenant General de Police & Substitut du Procureur General au Châtelet, au sujet de ladite distribution.

Que les sommes à distribuer étant infiniment inférieures aux pertes des Particuliers, il a fallu retrancher de la distribution tous ceux dont la perte n'a pas considérablement alteré leur fortune; c'est ce qui paroit d'abord par l'avis des Officiers du Châtelet, qui ont cru ne devoir rendre participans de ces aumônes que ceux que l'incendie a jettés dans l'indigence; qu'ils n'ont fait en cela que suivre la destination naturelle de ces deniers, exécuter l'intention de ceux qui ne contribuent de leurs biens que pour soulager les véritables besoins de leurs Compatriotes, & se conformer entierement à la disposition de l'Arrêt du 18 Mai dernier.

Que les motifs qu'ils ont eus ensuite en réduisant, autant qu'il a été possible, les pertes énoncées dans les déclarations qui ont été faites à leur véritable valeur, de donner un dédommagement plus considérable à ceux qui ayant perdu des sommes legeres, ont cependant perdu toute leur fortune, & de proportionner ainsi les dédommagemens à la valeur des pertes, paroissent si justes & si solidement établis dans l'avis qu'ils ont donné à la Cour, que le Procureur General ne croit pas pouvoir lui rien proposer de plus équitable; qu'ils ne pouvoient enfin dans cette distribution faire un meilleur usage des billets de l'Etat, de celui de l'Extraordinaire des Guerres, & de celui de la Compagnie des Indes Orientales, qu'en les donnant à ceux qui ayant de plus grandes sommes à recevoir dans la distribution, sont plus en état de faire emploi desdits billets; qu'après la lecture de l'avis du Lieutenant General de Police & du Substitut du Procureur General au Châtelet, il n'auroit donc eu rien à proposer à la Cour, que l'exécution du Rôle de distribution qu'ils ont dressé conformément à leurs avis, si la Cour n'avoit encore à statuer sur la distribution des 300 l. qui n'ont point été comprises dans lad. distribution; que c'est ce qui engage le Procureur General à proposer à la Cour de partager cette somme entre les Particuliers, qui, par l'examen qui a été fait de ceux qui ont souffert de l'incendie, ont paru avoir le plus souffert, & avoir le plus besoin de secours, & en y ajoutant le nommé Edme de Vaux pour la somme de 24 liv. qui a été obmis dans l'état de ceux qu'on avoit d'abord employés; que c'est dans ces vûes qu'il a donné un état de ceux ausquels il croit qu'on pourroit, sous le bon plaisir de la Cour, distribuer par augmentation ladite somme de 300 liv. & un autre état ou rôle entierement conforme à celui que les Officiers du Châtelet ont présenté à la Cour, à l'exception de quelques articles qui ont été augmentés, pour le conformer à la distribution qu'il propose de faire de ladite somme de 300 livres. A CES CAUSES, requeroit le Procureur General du Roi, qu'il plût à la Cour, vû les Arrêts des 3 & 18 Mai dernier, le certificat dudit Houdiart du 13 du présent mois, & l'état détaillé dudit Houdiart des sommes par lui reçues, & des récepissés qu'il en a donnés, l'avis du Lieutenant General de Police, & du Substitut du Procureur General au Châtelet, du 8 dudit mois, & l'état de distribution par eux dressé, ordonner que conformément audit avis, audit état de distribution, & à celui proposé par le Procureur Général, la somme de 111898 liv. 9 sols 9 deniers sera distribuée suivant le rôle qui en sera fixé & arrêté par la Cour; en consépuence, que Jean-François Houdiart sera tenu de vuider incessamment ses mains desd. sommes, conformément audit rôle & état de distribution, entre les mains des Particuliers qui y seront compris, & de rapporter dans trois mois du jour du présent Arrêt les quittances desdits Particuliers au Greffe de la Cour; quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé, ainsi que du certificat de billet de Monnoye, qu'il sera tenu pareillement de remettre au Greffe de la Cour, comme étant de nulle valeur. Ladite Requête signée du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. Louis de Vienne, Conseiller. La matiere mise en Déliberation : 1718.

LA COUR faisant droit sur la Requête du Procureur General du Roi, ordonne que conformément aud. avis, audit état de distribution, & à celui proposé par le Procureur General, la somme de 111898 liv. 9 sols 9 deniers sera distribuée suivant le rôle fixé & arrêté par la Cour; en conséquence, que Jean-François Houdiart vuidera incessamment ses mains, conformément audit rôle & état de distribution, entre les mains des Particuliers qui y seront compris, & rapportera dans trois mois du jour du présent Arrêt, les quittances desdits Particuliers au Greffe de la Cour; quoi faisant, il en demeurera

1718. bien & valablement déchargé, ainsi que du certificat de billet de Monnoye, qu'il remettra pareillement au Greffe de la Cour, comme étant de nulle valeur. Fait en Parlement le 20 Août 1718. *Signé*, GILBERT.

On ne mettra pas ici le rôle de ceux qui ont reçu les partages de ces aumônes, cela étant inutile pour l'instruction du Public, auquel il suffira d'avoir sous les yeux les précautions prises, afin que les secours qui furent trouvés (ce qui est d'un excellent exemple,) ne fussent donnés que fidelement & aux besoins, en évitant tout abus, le Pere celeste devant seul avoir connoissance de toutes les particularités de ces bonnes œuvres. 1718.

CHAPITRE XCII.

Erection de Cure. Puteaux près Paris érigé en Cure : L'érection confirmée, nonobstant l'appel comme d'abus interjetté par les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain des Prés.

L'érection n'innovera rien aux Droits de Seigneurie & de Pâturage.

Fondation pour un Prône imputée sur la Portion congruë.

C'EST ce qui fut ordonné le Mardy 22 Août 1718, par l'Arrêt intervenu en l'Audience de la Grand'Chambre, en prononçant sur l'appel comme d'abus, & sur diverses prétentions des Parties.

L'érection des Cures dans les lieux où il en est besoin, fait la matiere de l'article 24 de l'Edit d'Avril 1695, où Me. Michel du Perray a fait des observations, par rapport aux causes qui occasionnent les érections de Cures.

Me. Tartarin plaidoit pour les Religieux de S. Germain des Prés, Appelans comme d'abus de l'érection de Puteaux en Cure, autrefois dépendant de Suresne.

Me. Guyot de Chesne pour les Habitans de Suresne Intervenans, ce lieu de Puteaux étant démembré, par cette érection, de la Paroisse de Suresne.

Me. Ouillet de Blaru pour le Curé nommé à Puteaux.

M. de Lamoignon pour M. le Procureur General du Roy.

LA COUR prononça qu'il n'y avoit abus dans l'érection, où il étoit dit que la portion congrue se prendroit sur qui il appartiendroit ; & ayant égard à la Requête des Parties de Tartarin & de Guyot, une fondation pour un Prône faite pour l'Eglise ou Chapelle de Puteaux sera imputée sur la portion congrue de la nouvelle Cure ; le reste des fonds chargé de fondation n'y sera imputé, & sans que l'érection de Puteaux en Cure innove rien aux droits de Seigneurie & de pâturage, qui seront conservés comme avant l'érection.

Ce fut le 17 Décembre 1718 qu'il fut procedé à l'enregistrement de ces Lettres Patentes, par Arrêt qui sera ci-après en l'ordre de sa date.

CHAPITRE XCIII.

Procès-verbal de Commis pour les Droits de la marque d'Or & d'Argent, quoique fait en présence d'un Officier des Elus, doit être affirmé dans le tems de l'Ordonnance, à peine de nullité.

CELA fut ainsi prononcé par Arrêt du Vendredy 26 Août 1718, à l'Audience de la Cour des Aydes, plaidans *Me. Goguet* pour N. Appelant des Elus de Paris, *Me. Guerin* pour le Fermier de la marque d'Or & d'Argent, & M. . . . . pour M. le Procureur General du Roi.

LA COUR jugea, en infirmant la Sentence de l'Election, que le Procès-verbal fait par les Commis, de marchandises trouvées en contravention chez un Orfévre étoit nul, quoique fait en présence d'un Officier de l'Election, parce qu'il n'avoit pas été affirmé en l'Election dans le tems de l'Ordonnance.

Mais voyez ci-après les Lettres Patentes du 16 Novembre 1718, enregistrées.

CHAPITRE XCIV.

Trésoriers de France : De quels privileges ils doivent jouir dans leurs Paroisses, aux Processions & autres cérémonies de l'Eglise.

UN Arrêt donné à l'Audience du Grand-Conseil du 6 Septembre 1718, a maintenu le Sr. de la Lande, Trésorier de France en la Généralité de Bourges, dans les droits, honneurs, privileges, prérogatives & préséance dans l'Eglise de Nouan-le-Fuselier, Généralité d'Orleans, Processions & autres cérémonies de l'Eglise ; d'avoir le pas & le Pain Beni avant le Seigneur de la Motte-Potin qui lui contestoit ce droit.

Voici la teneur de cet Arrêt :

1718. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé Jean-Baptiste de la Lande notre Conseiller, Trésorier de France au Bureau des Finances de Bourges, Seigneur de Mazere Paroisse de Nouan, Demandeur suivant la Commission & Exploit du 9 Août & 23 Septembre 1717, contrôlé à Vouzon ledit jour 23 Septembre, & requerant qu'il soit ordonné que les Edits, Arrêts, Déclarations & Reglemens concernant les privileges des Trésoriers de France, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que le Demandeur jouira des droits honorifiques dans l'Eglise de Nouan préférablement au sieur Midou & à la Dame Potin, Défendeurs ci-après; que défenses leur soient faites de plus à l'avenir troubler le Demandeur dans lesd. droits, privileges & préséance; & pour l'avoir fait, qu'ils soient les uns & les autres condamnés aux dommages & interêts du Demandeur, & aux dépens, d'une part; & Messire Louis Midou, Ecuyer, Seigneur de Moleon, Gendarme de notre Garde & notre Pensionnaire; Messire Valerien de Rodde, Sieur de Monboullan, ayant épousé la D^e. Crespin, ci-devant veuve du sieur Potin; & à cause de ce, Seigneur de la Motte-Potin; & ayant pris le fait & cause de Claude de Fontenelle, Marguillier, Distributeur de Pain Beni de la Paroisse de Nouan-le-Fuselier; & Gabriel Lambert, Sonneur & Distributeur du Pain Beni de ladite Paroisse de Nouan, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Lambert, Demandeur en Requête du 17 Mars dernier, tendante à ce qu'il plaise à notre Conseil déclarer le Demandeur mal & follement assigné à la requête dudit sieur de la Lande, par Exploit du 23 Septembre 1717; ce faisant, le décharger de ladite assignation, & condamner ledit sieur de la Lande aux dommages & interêts du Demandeur, & aux dépens, d'une part; & ledit sieur de la Lande, Défendeur, d'autre. Et entre ledit sieur de la Lande, Demandeur en Requête de cejourd'hui, tendante à ce qu'il plaise à notre Conseil, sans avoir égard à la Requête en folle assignation dudit Lambert, en adjugeant au Demandeur les honneurs de l'Eglise de Nouan avant les sieurs Midou & Rodde, enjoindre aux Marguilliers de ladite Eglise d'exécuter l'Arrêt qui interviendra, & de porter le Pain Beni au Demandeur avant les sieurs Midou & Rodde, & les condamner aux dépens, d'une part; & ledit Lambert & ledit sieur Rodde, ayant pris le fait & cause dudit Fontenelle, Défendeurs, d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. 1718.

Après que *Capon*, Avocat pour led. de la Lande, assisté de Maréchal son Procureur, a conclu en ses Demande & Requête; *le Page*, Avocat pour led. Midou & pour ledit Lambert, assisté de Mahieu leur Procureur; & encore ledit *le Page*, Avocat pour ledit de Rodde ès noms, & comme ayant pris le fait & cause dudit Fontenelle, assisté de Brillart, Sujet de Ceron son Procureur, a été oui; & que Dupuy pour notre Procureur General a aussi été oui:

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL ordonne que nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les privileges des Trésoriers de France seront exécutés; & en conséquence, maintient & garde la Partie de Capon dans le droit & possession de la préséance dans l'Eglise de Nouan, Processions, & autres cérémonies de l'Eglise, & d'avoir le pas & le Pain Beni devant lesdits Midou & de Rodde, Parties de le Page. Enjoint aux Marguilliers de lad. Paroisse d'exécuter le présent Arrêt. Condamne les Parties de le Page aux dépens envers celle de Capon. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit de la Lande, le présent il mette à exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & outre faire pour l'exécution des Présentes, tous exploits requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notred. Conseil à Paris le sixiéme jour de Septembre, l'an de grace 1718, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, SOUFFLOT.

CHAPITRE XCV.

Legs fait à l'Académie des Sciences pour récompenser des Ouvrages de sciences, confirmé, nonobstant les difficultés de l'exécution.

LE 6 Septembre 1718, est intervenu sur ce sujet un Arrêt en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, présidant M. de Lamoignon, sur les Conclusions de M. l'Avocat General de Lamoignon de Blancmesnil.

M. Roullier de Meslay par son testament avoit legué à l'Academie des Sciences 120000 livres en principaux de rentes sur l'Hôtel de Ville, sous des conditions qu'on a voulu faire regarder comme absolument impossibles, par les difficultés qu'on disoit naître de leur exécution; c'étoit des travaux à entreprendre pour attirer des prix comme récompenses.

Par Sentence des Requêtes du Palais du 6 Septembre 1717, l'Académie avoit obtenu la délivrance du legs; cette Sentence a été confirmée avec amende & dépens.

M^e. Guillet de Blaru plaidoit à la Grand'Chambre pour M. Rouillier de Meslay, pour lequel M^e. Macé avoit plaidé aux Requêtes du Palais. Il n'avoit pas voulu se charger de la Cause au Parlement, attendu qu'en ladite année 1718, il avoit quitté la Plaidoyrie. *M^e. Chevalier* plaidoit pour l'Académie.

La raison de décider a été tirée de l'esprit de la Loi 16, ff. *de usufructu & reditu, &c. per legatum vel fideicommissum relictis . . . . . . adhibitis heredibus & primoribus civitatis dispiciendum est, in quam rem converti debeat fideicommissum, & memoria Testatoris alio & licito genere celebretur*; d'où l'on a conclu que ce qui est destiné à l'avantage du public doit être soutenu de toutes les manieres par lesquelles il peut être utile au public.

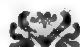

CHAPITRE XCVI.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 6 Septembre 1718, qui décide que les Commis ne sont sujets à autres formalités qu'à celles prescrites par l'Ordonnance, & Déclarations des 8 Juillet 1695, & 27 Mars 1708; qu'ils ne sont pas obligés de faire mention de l'heure de devant ou après midy, & qu'il leur est permis, lorsqu'il s'agit de fraude, de verbaliser dans quelque tems que ce soit, même pendant le Service Divin: *Infirme une Sentence des Elus de Blois, qui admettoit à faire preuve comme un Procès-verbal des Commis avoit été fait pendant le Service Divin: Confisque sur la veuve Audelan, pour fraude de faux bouchon, les vins saisis: Condamne ladite veuve Audelan & les Bûveurs solidairement en l'amende de 75 liv. conformément à la Déclaration du 4 Septembre 1708, & en tous les dépens.*

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal, sur ce requis: Comparant judiciairement en notredite Cour François Grossard, Fermier des Aydes de l'Election de Blois, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Blois le 28 Janvier mil sept cent dix-sept, par laquelle Sentence il a été ordonné qu'auparavant de faire droit, la veuve Audelan prouvera & vérifiera que le Procès-verbal en question a été fait pendant le Service Divin, & l'Appelant au contraire, si bon lui semble, d'une part; & Florentine Pocheveux, veuve Michel Audelan ci-devant Cabaretiere, ... Daudin Boulanger, ... Delamarre Joueur de Violon à Blois, & Vallauteaume Pêcheur, Intimés, d'autre part. Et entre ledit Grossard Fermier, Demandeur en Requête du 28 Mai 1717, à ce qu'en venant plaider par les Parties sur l'appel interjetté par le Demandeur de ladite Sentence, ordonner qu'ils viendront plaider sur lad. demande; ce faisant, attendu que les Commis ne sont sujets à autres formalités que celles prescrites par l'art. 8 du tit. 5 des Commis, de l'Ordonnance de 1680, Déclarations des 8 Juillet 1695, & 27 Mars 1708; qu'ils ne sont pas obligés par lesdits Reglemens de faire mention de l'heure de devant & après midy; & qu'il leur est permis, lorsqu'il s'agit de fraude, de verbaliser dans quel tems que ce soit, même pendant le Service Divin; mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, déclarer les vins saisis par le Procès-verbal des Commis, acquis & confisqués au profit du Demandeur; condamner les Défendeurs, Buveurs & complices de lad. fraude, solidairement en 100 liv. d'amende, conformément à notre Déclaration du 4 Septembre 1708, en tous les dépens, dommages & interêts; faire défenses aux Officiers de l'Election de Blois de plus à l'avenir admettre aucune preuve contre les Procès-verbaux des Commis, si ce n'est qu'ils soient inscrits de faux, suivant l'Ordonnance, d'une part; & lesd. veuve Audelan, Daudin, Delamarre & Vallauteaume, Défendeurs & Demandeurs, suivant la Requête du 9 Septembre 1717, afin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt du 20 Août 1717, signifié le 2 Septembre suivant, d'une autre part; & ledit Grossard, Défendeur, d'autre; ne pourront les qualités préjudicier. Après que *Goguet* Avocat de François Grossard, & *le Breton* Avocat desdits veuve Audelan & Consors, ont été respectivement ouis, ensemble Ravot d'Ombreval pour notre Procureur General en ses Conclusions:

NOTREDITE COUR a reçu les Parties de le Breton opposans à l'Arrêt par défaut, au principal a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a déclaré acquis & confisqués à nous au profit de la Partie de Goguet, les vins saisis dont est question, à la représentation desquels seront tous Gardiens & Dépositaires contraints, même par corps; quoi faisant, déchargés; & condamne les Parties de le Breton solidairement en une seule amende de 75 liv. & en tous les dépens. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le sixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Par la Cour des Aydes. Collationné *Signé*, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

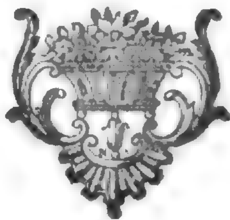

CHAPITRE XCVII.

Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Septembre 1718, en faveur des Collateurs ordinaires, Porteurs d'Indults, pour conferer en Commende avec la clause liberè & licitè, *par lequel il est jugé que ces termes les affranchissent de la prévention du Pape, non-seulement dans le cas où ils conferent de Regle en Commende, mais encore dans celui où ils usent de leur droit ordinaire sur les Bénéfices Séculiers & Réguliers, même sur les Cures Séculieres.*

FAIT.

AU mois de Septembre 1713, arriva la vacance de la Cure de Sazilly, Diocèse de Tours.

Le sieur Abbé de Lionne, Abbé de Marmoutier, & en cette qualité Patron de cette Cure, y présenta le sieur Dufoul.

Celui-ci en obtint des Provisions de M. l'Archevêque de Tours le 21, & en prit possession le 24 du même mois d'Octobre.

Intermédiairement à la présentation du Sr. Abbé de Lionne, & aux Provisions sur icelle obtenues de M. l'Archevêque de Tours, le sieur Neveu, Prêtre du Diocèse de Poitiers, s'en étoit fait pourvoir à Rome.

Ses Provisions étoient du 17 Octobre 1713, postérieures de quatre jours à la présentation du sieur Dufoul, & antérieures d'un pareil tems de quatre jours aux Provisions obtenues par ce dernier de M. l'Archevêque de Tours.

Ce dernier prit possession de cette Cure.

Entre ces deux Pourvûs, complainte portée d'abord entr'eux à Chinon & ensuite au Gr. Conseil par le Sr. Abbé de Lionne, sur l'appel interjetté par le sieur Neveu de deux Sentences rendues dans ce Siége, en faveur du Présenté du Sr. Abbé de Lionne; l'une sur la recréance, l'autre sur la complainte au fond.

Lors des Provisions de Cour de Rome obtenues par le sieur Neveu, la présentation faite par le sieur Abbé de Lionne de la personne du sieur Dufoul, n'étoit point encore parvenue à la connoissance de l'Ordinaire; ainsi, quoique d'une date antérieure, elle n'avoit pu empêcher la prévention de Rome si le sieur Abbé de Lionne y avoit été sujet; suivant la maxime établie & confirmée par l'autorité des Arrêts, *præsentatio antequam pulsaverit aures Ordinarii non impedit præventionem Papæ.*

Mais le sieur Abbé de Lionne qui en 1667 avoit obtenu du Pape Clement IX. un Bref ou Indult dans la forme, *solus per te vel alium*, enregistré au Gr. Conseil ensuite des Lettres Patentes de S. M. qui lui donnoit pouvoir de mettre en Commende, & de conferer de titre en Commende les Bénéfices qui étoient à sa disposition, avoit obtenu de Clement X. en 1670, à la sollicitation & recommendation du feu Roi, un second Bref ou Indult, dans la forme appellée *liberè & licitè*, portant le même pouvoir, lequel avoit été suivi de Lettres Patentes, & avoit été enregistré au Gr. Conseil dans la même année 1670.

Ces termes *liberè & licitè* inserés dans de pareils Indults, sont termes exclusifs de la prévention, & consacrés pour en marquer l'affranchissement.

Neveu convenoit de ce principe, mais il prétendoit que ces termes joints dans l'Indult du sieur Abbé de Lionne au verbe *commendare*, n'avoient d'application qu'aux Bénéfices Réguliers, & que le sieur Abbé de Lionne ne pouvoit prétendre être affranchi de la prévention, que dans le cas, qu'en usant du pouvoir à lui accordé par cet Indult, il auroit conferé, ou en continuation de Commende, ou de titre en Commende. Il appuyoit sa prétention d'un Arrêt rendu le 23 Juillet 1717, entre M. l'Abbé de Louvois, Abbé de Bourgueil, & son Présenté, & un Pourvû en Cour de Rome, au sujet de la Cure de Coudre.

De la part du sieur Abbé de Lionne on écartoit l'Arrêt, comme n'ayant point jugé la question.

Et on soutenoit que l'Indult à lui accordé par le Pape, étant dans la forme appellée *liberè & licitè*, termes exclusifs de la prévention, & seuls consacrés pour en marquer l'affranchissement, & cet Indult comprenant les Bénéfices, non-seulement qui étoient de sa collation, mais ceux-mêmes qui étoient à sa présentation, le Pape n'avoit pu mettre la main au Bénéfice, dans les six mois pendant lesquels il avoit droit d'y nommer.

Que cet Indult renfermoit les deux privileges dont jouissent Messieurs les Cardinaux. L'un de mettre en Commende, ou de conferer en continuation de Commende les Bénéfices dépendans d'eux; l'autre de ne pouvoir être prévenus par le Pape, & que dans tous les cas il devoit jouir de cet affranchissement.

Suivant ces moyens de part & d'autre, la question étoit réduite à un seul point; sçavoir si le sieur Abbé de Lionne avoit pu être prévenu, si la Provision de Rome obtenue dans les six mois pendant lesquels il avoit droit d'y présenter, pouvoit valoir à titre de prévention.

Le Pourvu en Cour de Rome disoit que rien n'avoit empêché la prévention, l'Indult du sieur Abbé de Lionne étant le seul titre qu'on opposoit pour l'anéantissement de la prévention.

Le Grand Conseil a rendu l'Arrêt qui suit, par lequel en confirmant les Sentences qui étoient intervenues au profit du Présenté par le sieur Abbé de Lionne, il a *novo judicio*, ayant égard à la Requête du sieur Abbé de Lionne, du 24 Décembre 1716, maintenu son Présenté.

Par cette Requête le sieur Abbé de Lionne avoit demandé qu'en vertu & en conséquence de son Indult le sieur Dufoul son Présenté fût maintenu.

Le moyen étoit l'Indult; l'affranchissement de la prévention en faveur du sieur Abbé de Lionne porté par ce même Indult, a été le motif de la décision; le Gr. Conseil, en maintenant le Présenté du sieur Abbé de Lionne, a jugé en sa faveur qu'il n'étoit point sujet à la prévention, soit qu'il usât du droit ordinaire qui lui appartenoit, soit qu'il usât de la grace de mettre en Commende, qui lui avoit été accordée par les Papes Clement IX. & Clement X.

On disoit qu'avant cet Arrêt il n'en étoit pas encore intervenu sur une pareille question; mais qu'elle étoit nettement décidée par ce même Arrêt.

Me. Cointreau Avocat, avoit écrit au Procès pour le sieur Abbé de Lionne.

Voici la teneur de l'Arrêt, à l'exception de quelques

1718. ques parties du vû des pieces & procédures que l'on retranche, comme peu capables d'instruire le Public. 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre cher & bien amé René Neveu, Prêtre, pourvu en Cour de Rome de la Cure de Sazilly, Appelant de deux Sentences rendues au Siége Royal de Chinon, les 8 Mai & 30 Août 1715, d'une part; & Me. Antoine Dufoul, Prêtre, pourvu de ladite Cure sur la présentation de notre cher & bien amé Jules-Paul de Lionne, Abbé de Marmoutiers, Intimé, d'autre. Et entre notre cher & bien amé Jules-Paul de Lionne, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Marmoutiers-lez-Tours, Ordre de Saint Benoit, Congrégation de Saint Maur, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit des 24 Décembre 1716, à ce que les Défendeurs ci-après nommés soient tenus de proceder en notredit Conseil sur la demande en complainte pour raison de la Cure de Sazilly, & sur les appellations des Sentences rendues audit Siége Royal de Chinon, les 8 Mai & 30 Août 1715, que ledit sieur Abbé de Lionne soit maintenu dans le droit de présentation à ladite Cure, & ledit sieur Dufoul son Présenté, dans le plein possessoire d'icelle, en vertu de son Indult, avec dépens, d'une part; & ledit Neveu, Prêtre, pourvu en Cour de Rome de ladite Cure de Sazilly, & ledit Dufoul, présenté à ladite Cure par ledit sieur Abbé de Lionne, Défendeurs, d'autre. Et entre ledit Neveu, Demandeur en Requête par lui présentée à notredit Conseil le 12 Juin 1717, à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, il plût au Conseil mettre l'appellation & Sentences dont a été appellé au néant; émendant & corrigeant, sans avoir égard aux demandes dudit sieur Dufoul, formées au Bailliage de Chinon, dont il sera débouté, faisant droit sur celles dudit Neveu qu'il y a formées, il plût à notredit Conseil maintenir & garder ledit Neveu en la possession & jouissance de ladite Cure de Sazilly, fruits, profits, revenus & émolumens, avec restitution de ceux perçus par le sieur Dufoul, & le condamner aux dommages & interêts dud. Neveu, résultans de son induë vexation, fausse, téméraire & calomnieuse accusation, & en tous les dépens, d'une part, & lesdits de Lionne & Dufoul, Défendeurs, d'autre. Vû par notred. Conseil les écritures & productions des Parties; ladite Sentence dont est appel, rendue au Bailliage & Siége Royal de Chinon, entre lesdits Neveu & Dufoul, & par défaut contre Claude Camusat, Sieur de Sainte-Croix, par laquelle est adjugée audit Dufoul la récréance de ladite Cure de Sazilly, & en conséquence ordonné qu'il aura délivrance des fruits qui en ont été séquestrés, à ce faire le Séquestre contraint, quoi faisant déchargé; & jugeant le profit du défaut contre ledit Camusat, lad. Sentence est déclarée commune à son égard, & ledit Neveu est condamné aux dépens, du 8 Mai 1715, signifiée le 25 dudit mois : Autre Sentence dont est appel, rendue entre lesdits Neveu & Dufoul, & par forclusion contre ledit Camusat, par laquelle faisant droit sur la demande en complainte dudit Dufoul, il est maintenu en la possession & jouissance de lad. Cure de S. Hilaire de Sazilly, avec défenses audit Neveu de le troubler à l'avenir, & lad. Sentence est déclarée commune avec ledit Camusat : Condamne ledit Neveu aux dépens dudit Dufoul, & en la grosse & visitation de ladite Sentence du 30 Août 1715 : Piéces & productions principales desd. Neveu & Dufoul, sur lesquelles lesd. Sentences sont intervenues : Lettres de relief d'appel desdites Sentences obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris par led. Neveu, du 4 Septemb. 1715, &c..... Copie de deux Indults accordés, le premier par le Pape Clement IX. le second par le Pape Clement X. audit sieur de Lionne, Abbé de Marmoutier, pour conferer de Regle en Commende les Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, & tous autres Bénéfices, sans pouvoir être prévenu par le Pape.... Copie d'Arrêt de notred. Conseil, rendu entre Etienne Damois, Prêtre, Curé de S. Martin de Coudres; le sieur Camille le Tellier de Louvois, Abbé de Saint Pierre de Bourgueil, & Jacques Libauchamp, Curé dud. Saint Martin de Coudres; par lequel il paroît que led. Damois a été maintenu en la possession & jouissance de ladite Cure de Saint Martin de Coudres, du 23 Juillet 1717 : Acte de baillé copie dudit Arrêt aux Procureurs desdits sieurs Dufoul & de Lionne, du 20 Août 1717 : Requête dudit Neveu, de production de la piéce suivante, du 26 Août 1718 : L'Arrêt de notre Conseil d'Etat Privé, par lequel notredit Conseil faisant droit sur le référé, en conséquence du désistement dud. Lalande, porté par l'acte du 9 Déc. 1717, renvoye les Parties en notredit Grand-Conseil, pour y proceder entr'elles sur le Procès y pendant, pour raison du possessoire de la Cure de Sazilly, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, dépens compensés, du 20 Mai 1718, signifié le premier Juin audit an.

Conclusions de notre Procureur General :

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur le tout, ayant égard à ladite Requête dudit de Lionne, du 24 Décembre 1716, & sans avoir égard ausdites demandes & Requêtes dudit Neveu, a mis & met ladite appellation au néant : Ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; ce faisant, a maintenu & gardé ledit Antoine Dufoul en la possession & jouissance de ladite Cure de Saint Hilaire de Sazilly, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans : Condamne à la restitution d'iceux, ceux qui se trouveront les avoir pris & perçus depuis le 24 Octobre 1713, jour de sa prise de possession : Et sur le surplus des demandes des Requêtes des Parties, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procès : Condamne ledit René Neveu en l'amende de 12 livres, & en tous les dépens envers toutes lesdites Parties. SI donnons en mandement, &c. Donné en notredit Conseil à Paris le quinziéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil. SOUFFLOT, avec grille & paraphe.

CHAPITRE XCVIII.

Formalités pour les unions des Bénéfices, notamment par rapport aux Communautés.

L'Arrest qui fut rendu en vacations le 22 Septembre 1718, pour l'enregistrement de l'Edit concernant l'union des Bénéfices, donné dans le même mois de Septembre, portoit qu'il y auroit un enregistrement du même Edit, le Parlement tenant ; mais y ayant eu sur la même matiere une Déclaration donnée le 25 Avril 1719, registrée le 26 Juillet suivant, & une autre Déclaration du 13 Juillet 1719 ; registrée le 20 du même mois, il faut voir ces deux Déclarations rapportées à la fin du présent Chapitre, avec leurs enregistremens, ayant paru convenable de joindre le tout à l'enregistrement qui suit de l'Edit de Septembre 1718.

Extrait des Registres du Parlement en vacations, le 22 Septembre 1718.

Vû par la Chambre des Vacations l'Edit du Roi donné à Paris au mois de Septembre 1718, signé Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellé du grand Sceau de cire verte ; par lequel, pour les causes y contenues, ledit Seigneur a fait défenses à toutes Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Regulieres, notamment aux Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes registrées dans les Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par les Ordonnances : Déclare nuls tous actes de possession de Bénéfices qui pourront être ou avoir été faits en conséquence des Décrets non autorisés par Lettres Patentes, ainsi que plus au long le contient ledit Edit à la Cour adressant. Conclusions de Barrin, Substitut du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Nicolas de Creil, Conseiller. La matiere mise en délibération : LA CHAMBRE a ordonné que ledit Edit sera enregistré au Greffe de la Cour, pour être executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois ; à la charge que l'enregistrement dudit Edit sera réiteré au lendemain de la Saint Martin.

Edit du Roi, concernant les unions des Bénéfices.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous avons été informés que quelques Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, & principalement les Congrégations de différens Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des Prieurés & des autres titres de Bénéfices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Menses & Communautés, contre l'esprit & l'intention des Fondateurs, & au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires & de nos Droits ; que dans cette vûe lesdites Congrégations obtiennent des Décrets d'union des Evêques, & des consentemens, tant des Patrons que des Titulaires actuels, qui y trouvent leur avantage particulier ; lesquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres Patentes, qui leur ont été ou leur seroient refusées : Que même la Congrégation des Benedictins de Saint Maur, dans un pareil dessein, auroit obtenu quelques Décrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction & l'union de differens titres de Bénéfices, & de leurs droits & revenus à leurs Menses Conventuelles, sous divers prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puisse être ordonnée valablement sans notre consentement, ni consommée sans nos Lettres Patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des Bénéfices ne puisse être executé sans une autorisation expresse de notre part : Qu'enfin en vertu de ces Décrets irréguliers il auroit été pris des actes de possession de ces Bénéfices prétendus unis, lesquels actes auroient été autorisés par des Arrêts surpris en nos Cours, qui en ordonnent l'execution. Mais comme il n'est pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité Royale, que toutes unions ne puissent être censées valables, si elles ne sont faites en vertu de Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours, dans le Ressort desquelles les biens ecclesiastiques unis se trouvent situés, lequel enregistrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les Parties interessées ont été entendues, & en observant les autres formalités prescrites par nos Ordonnances, nous aurions estimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet par le présent Edit. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclesiastiques, Séculieres & Régulieres, notamment au Supérieur général de la Congrégation de S. Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances : Déclarons nuls tous actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence de Décrets non autorisés par nos Lettres Patentes ; faisant très-expresses inhibitions & défenses ausdites Congrégations & Communautés, de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres Patentes, sous prétexte desdits

1718. Décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs : Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, si elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance, & des dommages & interêts des Parties: Défendons même à nos Cours de Parlement & à nos autres Cours Supérieures, d'avoir aucun égard aux Décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisés par nos Lettres Patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession ou autres actes, de quelqu'autorité qu'ils soient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux, lesdits Ordres, Congrégations & Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, en possession & jouissance des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui garder, observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit présent Edit : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. FLEURIAU. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Déclaration du Roy, concernant les unions des Bénéfices.

Donnée à Paris le 25 Avril 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre dernier, nous avons fait défenses à toutes Congrégations & Communautés Ecclesiastiques, Séculieres & Régulieres, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'unions & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, si elles ne sont autorisées par nos Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances, & nous avons déclaré nuls tous actes de prise de possession, faits en conséquence des Décrets non autorisés par nos Lettres Patentes, avec défenses très-expresses ausd. Congrégations & Communautés de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desd. Bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres Patentes, sous prétexte desdits Décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs, & de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, sans avoir préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance. Quoique par cet Edit nous n'ayons point eu intention de donner atteinte aux unions faites aux Archevêchés ou Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ou Dignités d'icelles, Abbayes, Chefs d'Ordre, tant des Prieurés que des autres Bénéfices en dépendans, non plus qu'aux unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'article 16 de l'Ordonnance d'Orleans, aux articles 22 & 24 de l'Ordonnance de Blois, & à l'article 18 de celle de 1606; nous avons été informés que sous prétexte de notre Edit du mois de Septembre dernier, plusieurs Bénéfices ont été impetrés en Cour de Rome, ou obtenus par les Provisions des Collateurs, quoiqu'ils fussent unis, les uns à des Archevêchés ou Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, les autres à des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, Abbayes, Chefs d'Ordre, Colleges, Seminaires ou Hôpitaux, ou à d'autres Communautés ou Bénéfices, sous le seul prétexte du défaut de nos Lettres Patentes dûement enregistrées, ce qui causeroit un très-grand nombre de procès & d'inconvéniens; à quoi nous avons crû qu'il étoit nécessaire de pourvoir : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, & de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que toutes les unions des Bénéfices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchés ou Evêchés, Cures Régulieres ou Séculieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordre, des Bénéfices en dépendans, ne puissent être annullées ni contestées, sous le seul prétexte du défaut de Lettres Patentes dûement enregistrées en nos Cours, non plus que les unions qui sont faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monasteres & Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobstant le défaut de Lettres Patentes, que nous avons suppléées par ces Présentes, en tant que besoin; sans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient se trouver dans lesd. unions, que nous n'entendons autoriser par cesdites Présentes. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Septembre dernier soit executé selon sa forme & teneur, dans les dispositions qui ne sont pas contraires à cesdites Présentes. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. PHELYPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la

1718. *Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-six Juillet mil sept cent dix-neuf.* Signé, *Gilbert.* 1718.

Déclaration du Roi, concernant l'union des Bénéfices, en interprétation de celle du 25 Avril 1719.

Donnée à Paris le 13 Juillet 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons fait défenses par notre Edit du mois de Septembre dernier, à toutes Congrégations & Communautés, & à tous autres, de se prévaloir des unions des Bénéfices, & des Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, si lesdites unions n'ont été revêtues de nos Lettres Patentes ; mais comme notre intention n'étoit point de détruire, sur le seul défaut de Lettres, les anciennes unions executées sans trouble depuis un grand nombre d'années, ni de donner atteinte à celles qui, quoique faites depuis peu, pouvoient être favorables, & souvent même nécessaires, nous avons par notre Déclaration du 25 Avril dernier confirmé toutes les unions faites avant quarante ans, pourvû qu'elles n'eussent d'autre défaut que celui de n'avoir point été autorisées d'autres Lettres Patentes, & nous avons en même tems ordonné que les unions faites depuis led. tems aux Archevêchés, Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordre, de Bénéfices en dépendans, ensemble celles faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, ne pourroient être annullées, sur le seul prétexte de défaut de Lettres Patentes. Et quoique par cette disposition nous n'ayons point eu dessein de confirmer dès-à-présent & sans distinction lesdites unions faites depuis quarante ans, mais de nous en faire représenter les titres, pour être examinés en notre Conseil, dans la vûe de traiter avec plus de faveur celles faites ausdits Colleges, Seminaires & Hôpitaux, nous avons crû qu'on pourroit abuser des termes de notredite Déclaration, pour s'exempter d'obtenir des Lettres Patentes que nous avons jugées nécessaires pour les unions faites depuis quarante ans. C'est ce qui nous oblige de déclarer de nouveau notre intention, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur cette matiere : A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant, en tant que besoin seroit, notre Déclaration du 25 Avril dernier, au sujet des unions des Bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres desd. unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, suivant & conformément à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois, nous soient représentés pendant le tems & espace d'une année, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, pour être lesd. unions confirmées & validées par nos Lettres Patentes expresses & particulieres, qui seront expédiées à cet effet. Permettons aussi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monasteres, Chapitres, Curés Séculiers ou Réguliers, Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, & autres, de se pourvoir devant nous, pour nous présenter dans ledit tems les titres d'union des Bénéfices qui leur sont unis, pour être lesdites unions autorisées de nos Lettres Patentes, si nous le jugeons ainsi à propos : Faisons cependant inhibitions & défenses à ceux qui sont actuellement pourvus desdits Bénéfices unis, sur le défaut de Lettres Patentes, de s'immiscer en la possession & jouissance desd. Bénéfices, ni de faire aucunes poursuites ni procedures pendant ledit tems, après lequel sera fait droit par les Juges qui en doivent connoître : Déclarons même, après ledit tems, les Bénéfices prétendus unis depuis quarante ans, sans qu'il ait été obtenu de Lettres Patentes, vacans & impétrables. N'entendons au surplus que l'obtention des Lettres Patentes que nous accorderons, suivant l'exigence des cas, puisse autoriser ni valider les unions où il se trouveroit d'autres défauts. Et seront au surplus notre Edit du mois de Septembre dernier, & notre Déclaration du 25 Avril, executés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris le treiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent. Phelyppeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-sept Juillet mil sept cent dix-neuf. Signé, *Gilbert.*

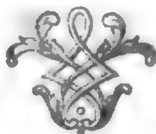

CHAPITRE XCIX.

Union du Prieuré-Cure de Pomponne au College des Jesuites d'Amiens déclarée abusive, nonobstant la possession de près de cent années.

CE fut par Arrêt du Grand-Conseil du 24 Septembre 1718, au Rapport de M. Robert, & sur Conclusions de M. le Procureur General, que cette union fut déclarée abusive, la Cause ayant été appointée par Arrêt du 19 Mars 1718, après diverses Plaidoyeries.

Mᵉ. Claude-Charles Capon écrivoit pour F. André-François d'Apougny, Prêtre, Chanoine Régulier de Saint Augustin, Congrégation de Sainte Croix de Paris, pourvû du Prieuré-Cure de Pomponne, Diocèse de Paris, Appelant comme d'abus, & Demandeur en complainte.

Mᵉ. le Paige écrivoit pour le Syndic des Peres Jésuites de la Ville d'Amiens, Intimé & Défendeur.

Voici en substance les faits & moyens que les Parties proposoient pour soutenir leurs prétentions respectives, suivant les Mémoires imprimés qui parurent alors.

Le Prieuré-Cure de Pomponne qui n'a jamais formé qu'un seul & unique titre de Bénéfice-Cure, (disoit Mᵉ. Capon,) a été uni par une Bulle du Pape Paul V. du 23 Novembre 1617, au College des Jésuites d'Amiens. Cette Bulle qui fait le sujet de l'appel comme d'abus, en partageant le Bénéfice en a attribué presque tous les revenus à ce College, & a érigé à Pomponne un Vicaire perpétuel auquel elle a laissé une simple portion congrue.

Au moyen de cette union, de celle faite au College des Jésuites de Paris, de la Mense Abbatiale de l'Abbaye de Saint Martin aux Bois, dont dépend le Prieuré de Pomponne, & du transport des titres, qui a été une suite de ces unions, F. d'Apougny n'a pu avoir une connoissance parfaite de l'origine de ce Prieuré. Mais il a trouvé assez de pieces pour prouver qu'avant l'union qu'il attaque, ce Prieuré n'a été qu'un Bénéfice-Cure de l'Ordre de S. Augustin, & un seul titre de Bénéfice.

Il a trouvé dans les Registres du Parlement de Paris un appointement de Conclusions du 15 Fév. 1506, qui donne acte à Mᵉ. Guy Baudreux, Prieur-Curé Commandataire de Pomponne, de sa déclaration qu'il acquittoit exactement cette Cure, & l'Arrêt contradictoire rendu en conséquence le 19 Avril 1507, entre le même Guy Baudreux, Prieur-Curé Commandataire de Pomponne, Appelant, & le Sʳ. Courtin, Seigneur de Pomponne, Intimé. D'où il résulte qu'au commencement du seiziéme siécle, le Prieuré-Cure de Pomponne formoit un seul titre de Bénéfice-Cure, possedé par un Pourvû en Commende qui desservoit personnellement la Cure. Mᵉ. Nicolas Duval en étoit pourvû comme d'un Prieuré en Commende, au commencement du dix-septiéme siécle. On voit par les Registres du Sécretariat de l'Archevêché de Paris, & par ceux des Insinuations, que le Bénéfice ayant vacqué par la mort de Nicolas Duval en 1603, fut conferé à trois differens Pourvûs sous le titre de Prieuré-Cure.

Le premier fut Frere Philippes Roussel, Chanoine Régulier de Saint Vincent de Senlis, qui en obtint des Provisions de l'Evêque de Paris, sur la présentation du Vicaire général de l'Abbé de Saint Martin aux Bois. Le second, (F. Denis de Lacre,) Chanoine Régulier de Saint Quentin de Beauvais, tenant l'Indult de M. Barjot, Maitre des Requêtes, en fut pourvû par le Chancelier de l'Eglise de Paris, comme Exécuteur de la Pauline, le dernier Octobre 1603, sur le refus de l'Abbé de Saint Martin aux Bois. Le troisiéme fut Mᵉ. Noel Dupré, pourvû en Cour de Rome en Commende, le 4 Aout 1603, sur la résignation de Nicolas Duval, qui obtint son *Visa* le 28 Novembre suivant.

Frere de Lacre, Indultaire, resta possesseur de ce Prieuré-Cure, dont il étoit Titulaire & jouissoit encore en 1614. Il passa sa procuration à M. Barjot (sur la nomination duquel il avoit été pourvû de ce Prieuré-Cure,) pour le résigner ainsi qu'il conviendroit à ses interêts, suivant un usage dont la pratique étoit alors tolerée, & que l'Arrêt du Conseil de l'année 1648 fit cesser, comme l'a remarqué M. Regnaudin, Procureur General du Grand-Conseil, en son Traité de l'Indult, nomb. 42.

En vertu de cette procuration il y eut un Concordat passé le 29 Novembre 1614, entre M. Barjot, Maître des Requêtes, d'une part; Henry Barjot son fils Clerc Tonsuré, Jean le Roy, Prieur Commandataire de Saint Medard de Dommart, Diocèse d'Amiens, & F. Antoine de Bernets, Chanoine Régulier de S. Martin au Bois, d'autre part. Dans le commencement duquel il fut dit que M. Barjot pere voulant résigner le Prieuré-Cure de Pomponne en faveur de F. de Bernets, à l'effet par celui-ci de le résigner pour cause d'union au College des Jésuites d'Amiens, & voulant avoir pour le sieur Barjot son fils le Prieuré de Dommart, dont le sieur le Roy étoit pourvû, ce dernier souhaitant l'union du Prieuré-Cure de Pomponne au College des Jésuites, les Parties étoient convenues de passer respectivement des procurations irrévocables, par lesquelles M. Barjot pere résigneroit ce Prieuré-Cure à F. de Bernets, qui de sa part résigneroit le même Prieuré-Cure, pour cause d'union, au College d'Amiens, à condition que les Jésuites seroient tenus d'acquitter le service dû au Prieuré-Curé, ou par eux-mêmes ou par un Prêtre Séculier, Vicaire perpétuel ou amovible, qu'ils y institueroient, & auquel ils payeroient une portion congrue; & qu'enfin le sieur le Roy résigneroit de sa part le Prieuré de Dommart en faveur du sieur Barjot fils, sous la réserve de huit cens livres de pension payable encore au College d'Amiens, après qu'une pareille pension dont le Bénéfice étoit chargé seroit éteinte. Ces procurations sont passées dans la suite de l'acte.

C'est ce Concordat qui fait le fondement de la Bulle d'union dont il s'agit.

L'Abbé de Saint Martin aux Bois qui étoit alors consentit à cette union, & fit donner un consentement des Chanoines Réguliers de ce Monastere. Ceux-ci par une Déliberation Capitulaire du 3 Mai 1617, que F. d'Apougny a produite en original, révoquerent tous actes & consentemens par eux baillés, touchant l'alienation du Prieuré-Curé de Pomponne, comme ayant été circonvenus & trompés. Par le même acte ils constituerent un des Religieux de l'Abbaye pour Procureur general & spécial, pour notifier aux Jésuites leur révocation, même pour s'opposer, plaider, appeller de l'union, &c.

Le 23 Novembre suivant, sur la seule résignation de F. de Bernets, qui se dit simplement pourvû

1718.

du Prieuré-Cure de Pomponne sans en avoir pris possession, les Jésuites obtinrent la Bulle d'union dont il s'agit, sous prétexte que le College d'Amiens étoit doté de si peu de revenu, qu'il ne suffisoit pas aux dépenses nécessaires pour le faire subsister.

Pour imposer silence aux Religieux de S. Martin aux Bois, on fit mettre dans la Bulle d'union que les Jésuites seroient tenus, à perpétuité, d'entretenir un Religieux de cette Abbaye dans le College d'Amiens ou dans une Université pour y faire ses études, auquel à cet effet ils payeroient 90 liv. chacun an. Il est dit dans la Bulle d'union que le sieur le Roy avoit intention de fournir la somme de 1600 liv. pour être employée à faire le fonds de ces 90 liv.

F. d'Apougny a obtenu en Cour de Rome le 14 Février 1716, des Provisions du Prieuré-Cure de Pomponne, comme vacant par la nullité de son union, & de la section qui en a été faite, en érigeant en sa place une Vicairie perpétuelle. En vertu du *Visa* de M. l'Archevêque de Paris, il en a pris possession le 28 Septembre suivant. Ses titres & capacités sont en bonne forme, bien & dûement insinués.

Sur la Consultation de Messieurs Nouet, le Merre, Begon, Capon & Guillet de Blaru, il a pris un relief d'appel comme d'abus de l'exécution de la Bulle d'union, & de tout ce qui a suivi. Il a fait assigner en conséquence au Parlement, tant les Jésuites d'Amiens que le sieur Charpentier, pourvû de la prétendue Vicairie de Pomponne, pour voir dire qu'il y a abus dans l'union, & pour être en conséquence maintenu dans la possession du Prieuré-Cure de Pomponne, avec restitution de fruits. Les Jésuites qui ont une évocation générale au Conseil, par rapport aux unions faites à leurs Colleges, y ont évoqué l'assignation de F. d'Apougny.

Après ce récit de faits plus détaillés aux Mémoires & Ecritures de Me. Capon, il s'attachoit en la forme à réfuter les fins de non-recevoir opposées au F. d'Apougny; & au fond, à faire voir dans une premiere Proposition la nullité du Concordat de 1614, & de l'union qu'il soutenoit n'en être que la suite & l'exécution; & dans une seconde Proposition, que la Bulle d'union étoit abusive.

Voici d'abord quelles étoient ses réponses aux fins de non-recevoir opposées au F. d'Apougny.

La premiere tirée d'incapacités personnelles qu'on lui imputoit.

La seconde du tems écoulé depuis l'union jusqu'à son impétration.

La troisiéme de l'Arrêt du Conseil Privé du 30 Juin 1665.

Réponses à la premiere fin de non-recevoir.

Les Jésuites prétendent (disoit-on) que Frere d'Apougny étant un Dévolutaire odieux, tout est de rigueur en sa personne; qu'il n'a point de preuve de sa prise d'Habit & de son année de Noviciat, le certificat mis au bas de son acte de Profession ne suffisant pas pour le prouver.

Pour lever cette difficulté, Frere d'Apougny a produit une attestation en bonne forme du Prieur & des Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, portant qu'il appert par les Registres de la Communauté, qu'il a reçu l'Habit en la maniere accoutumée, pour commencer son Noviciat le 31 Mars 1688; sa Profession est du 19 Avril 1689, dix-neuf jours après l'année du Noviciat révolue. Frere d'Apougny trois mois après sa prise d'Habit & le 3 Février 1688, étoit entré dans la Maison de Sainte Croix pour y faire une premiere épreuve en habit Ecclésiastique, qu'il a porté jusqu'à sa prise d'Habit suivant l'usage de la Maison.

On oppose en second lieu à F. d'Apougny, que ses Provisions contiennent deux Décrets; l'un de se démettre du Prieuré-Cure de Lousougere dont il est Titulaire, avant que de prendre possession du Prieuré-Cure de Pomponne; & l'autre de se faire transferer dans le Monastere dont ce Prieuré-Cure dépend; que ces deux Décrets sont de rigueur, & qu'ils ont dû être exécutés par F. d'Apougny, à peine de nullité de ses Provisions. 1718.

Mais il ne faut que lire le dernier Décret, pour voir qu'il ne prescrit à F. d'Apougny l'obligation de se faire transferer, qu'en exécution de sa jouissance paisible du Prieuré-Cure de Pomponne. Jusqu'à ce qu'il y ait été maintenu, nulle nécessité, impossibilité même de remplir ce Décret, parce que les Religieux de S. Martin aux Bois ne recevront point F. d'Apougny dans leur Monastere, en exécution de sa Provision, pendant qu'il y aura un Procès sur la maintenue du Bénéfice. F. d'Apougny n'est point également obligé de satisfaire à l'autre Décret, qu'après qu'il aura acquis la possession paisible du Prieuré-Cure de Pomponne. Il est vrai que M. Louet dans les notes qu'on lui attribue, nomb. 62 de la regle *de publicandis*, a crû le contraire; mais son opinion n'a jamais été suivie. La raison en est sensible. Le Décret qui oblige un Pourvû de se démettre d'un premier Bénéfice incompatible, avant que de prendre possession du second, est conçu dans les mêmes termes, soit que la Provision du second Bénéfice soit accordée à un Séculier ou à un Religieux. M. Louet convient que le Séculier n'est pas obligé d'exécuter le Décret avant la prise de possession du second Bénéfice, & que suivant l'usage constant du Royaume, il n'est tenu de se démettre du premier Bénéfice qu'après la paisible possession du second, parce qu'il ne seroit pas juste de le forcer à abandonner un Bénéfice qui lui est assuré, pour l'esperance d'un second, qui souvent peut être vaine; ensorte qu'il ne pourroit se faire pourvoir de ce second Bénéfice sans s'exposer au péril de n'en avoir aucun. Cette raison qui a paru suffisante pour dispenser le Séculier d'exécuter à la lettre le Décret dont il s'agit, milite également en faveur du Religieux. Le Pape en le gratifiant d'un second Bénéfice, ne prétend pas le réduire à la dure nécessité de s'exposer à n'en avoir aucun. Il ne lui a prescrit de se démettre du premier que dans la supposition qu'il ne trouveroit aucun obstacle à jouir du second. Aussi par la Jurisprudence des Arrêts, est-il certain qu'il n'y a aucune différence à faire entre le Séculier & le Religieux; l'un & l'autre ne sont tenus de se démettre d'un premier Bénéfice incompatible, qu'après la paisible possession du second. On pourroit rapporter nombre d'Arrêts qui ont maintenu des Réguliers dans la possession d'un second Bénéfice, quoiqu'ils n'eussent point rempli pareils Décrets avant que d'en avoir pris possession.

Dom Melchior Limon fut maintenu dans la possession du Prieuré de la Celle par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, quoiqu'il fût Titulaire de trois autres Prieurés, de l'un desquels le Pape, par un pareil Décret, lui avoit enjoint de se démettre avant que de prendre possession de celui de la Celle, à quoi il est très-certain qu'il n'avoit pas satisfait. Les Jésuites de Paris & de Rouen opposoient à F. Cezar le Blanc, Dévolutaire comme F. d'Apougny, la même fin de non-recevoir. Ses Provisions du Prieuré de Dammartin contenoient le même Décret de se démettre de l'Office Claustral de Chamarier de Celfroin, dont il étoit Titulaire, avant que de prendre possession du Prieuré de Dammartin. Le Conseil n'eut aucun égard à la conduite qu'on lui opposoit, faute d'avoir exécuté ce Décret. Par Arrêt du 22 Septembre 1706, il fut maintenu dans la possession du Bénéfice, avec dépens & restitution de fruits.

1718. Quant à la qualité de Dévolutaire dont les Jésuites se servent pour rendre F. d'Apougny peu favorable, elle ne mérite pas qu'on s'y arrête. F. d'Apougny n'attaque les mœurs de personne, mais seulement un titre nul, vicieux & abusif. Son impétration est nécessaire pour faire cesser une usurpation qui blesse l'interêt de l'Eglise en général, celui d'un Ordre Régulier dont il est Membre, & enfin celui des Pauvres d'une Paroisse. Un tel dévolut est aussi favorable que celui qui n'a pour fondement qu'une accusation, a coutume de l'être peu. C'est aussi ce que le Conseil a jugé par rapport à Frere Cezar le Blanc, également Dévolutaire, & dans des circonstances qui avoient même quelque chose d'infiniment moins favorable, puisqu'il s'agissoit de dépouiller un Titulaire âgé de quatre-vingt ans, qui avoit sa considération dans le monde, & qui jouissoit depuis plus de vingt ans dans la même maniere que le Bénéfice avoit été possedé auparavant par ceux qui l'avoient précedé pendant environ soixante ans.

Réponses à la seconde fin de non-recevoir opposée par les Jésuites.

Cette fin de non-recevoir est tirée du tems qui s'est écoulé depuis la Bulle d'union dont il s'agit. Selon eux quarante ans d'exécution d'une union, ne permettent plus de la combattre, à plus forte raison y ayant près de cent ans.

Rien n'est plus mal imaginé ni plus contraire aux maximes du Royaume que cette Proposition. L'abus étant une fois formé, ne peut être couvert ni par prescription ni par fin de non-recevoir. Ce sont les termes de Mr. Charles Fevret *. *Abusus enim continuò & perpetuò gravat*, dit Rebuffe **, *ideòque in perpetuum appellatur*.

* Liv. 1, ch. 2, n. 10.
** *In praxi de Unionibus.*

Tellement, ajoute Fevret, que l'autorité des Jugemens ni le consentement des Parties, ni la longueur du tems, ne peuvent lui faire préjudice. M. Louet * dit que le tems n'autorise point l'abus, qu'il n'est point sujet aux Loix des prescriptions, & que de son tems il a vû recevoir l'appel comme d'abus d'une Bulle de 1130, la cause de l'abus devenant plus mauvaise à mesure qu'elle est plus ancienne. *Abusus tempore non probatur, prescriptionem Legibus non comprehenditur; & nostris temporibus Senatus admisit Procuratorem Generalem ab usu appellantem ab executione Indulti Apostolici, anni 1130. Ideò abusûs causa eò deterior quò antiquior.*

* *Ad Reg. de Infirm. n. 206.*

Dans les choses qui interessent la Discipline publique de l'Eglise, on a toujours, dit Chopin *, la faculté d'appeller comme d'abus, quelque longtems qu'on ait été dans le silence, parce qu'on ne peut prescrire contre la vérité.

* *De sacra Politia, lib. 2, tit. 6.*

Pasteur confirme la même maxime. Voici comment il s'explique en parlant des unions *. *Si in unione fit abusus, etiam post centum annos revocari potest, talis abusus numquam præscribitur contrà Legem publicam.*

* *De Benefic. lib. 1, tit. 2.*

Loco citato. Cette doctrine a été adoptée par les Arrêts. Chopin en cite un du premier Avril 1560, qui révoqua l'union de la Cure de Saint Sauveur à Paris faite au Chapitre de l'Eglise S. Germain de l'Auxerrois, avec toutes les formalités nécessaires en 1450, plus de cent ans auparavant.

Soefve en rapporte deux autres *. Le premier du 11 Septembre 1646, cassa une alienation de biens Ecclésiastiques faite en 1559, soixante-dix-sept ans auparavant, quoiqu'en 1663 elle eût été confirmée par une transaction. Le second du 19 Février 1658, déclara nulle semblable alienation qui avoit été faite en 1598, qui paroissoit l'avoir été avec toutes les formalités soixante ans auparavant, mais dont on rapportoit d'autres preuves que le contrat qui les énonçoit.

* Tom. 1, cent. 1, c. 96. Tom. 2, cent. 1, ch. 89.

M. Bignon, Avocat General, qui portoit la parole, remarqua que la maxime, *in antiquis enuntiativa probant*, dont les Jésuites se servent aujourd'hui comme ils faisoient lors de l'Instance du Conseil Privé, qui a donné lieu à l'Arrêt de 1665, pour se dispenser de rapporter la Procedure énoncée dans la fulmination de leur Bulle, n'avoit lieu en matiere Ecclésiastique qu'après cent ans. Lors de l'Instance du Conseil Privé, il n'y avoit qu'environ quarante-quatre ans que l'union dont il s'agit avoit été faite. Le 16 Septembre 1716, que F. d'Apougny a fait assigner les Jesuites pour proceder sur l'appel comme d'abus de la même union, il n'y avoit pas encore cent ans; ainsi les Jesuites qui n'étoient pas dans le cas de la maxime en 1716, n'y étoient pas, à plus forte raison, en 1663. Ils ont cité Rebuffe *, qui parlant du tems nécessaire pour prescrire un Bénéfice comme uni, dit que *si cum possessione concurrat titulus, quadraginta sufficiunt anni*; mais ils auroient dû ne pas dissimuler que l'Auteur ne parle en cet endroit que du cas où l'union n'est pas attaquée par l'appel comme d'abus. En effet il décide (au n. 47,) qu'on peut appeller comme d'abus des unions faites sans connoissance de cause, telles que celles dont il s'agit, & que les Cours Souveraines les déclarent nulles, sans avoir égard au tems & à la longue possession, parce qu'on ne prescrit pas contre l'abus, & que telle est la Jurisprudence du Royaume: *Appellatur tanquam ab abusu in hoc Regno, ab unionibus factis sine causa cognitione, à quocumque factæ fuerint. & nulla solent pronuntiari & irrita per Curias Supremas, nec habetur ratio temporis, quia abusus non potest præscribi, & ità est praxis Regni.* C'est ce qui répond au conseil 44 de Dumoulin, où il dit qu'après quarante ans une union est prescrite, & que le Conseil l'a ainsi jugé par un Arrêt qu'il cite.... On trouve en effet au dernier nombre du même conseil, que Dumoulin décide contre l'union de la Cure de Seure, dans le Comté de Bourgogne, faite au Chapitre de Besançon, quoiqu'il en fût en possession depuis soixante-dix ans, par la raison que cette union étoit abusive: *Contrà unionem aliis causis concurrentibus judicavi pro impetrante, non obstante quod Parochia de Seure in Sequanis Comitatûs Burgundiæ, unita Capitulo Bisuntino per Papam Pium IV. anno 1464, fuisset per dictum Capitulum in proprietatem possessa per septuaginta annos; & hoc, quia unio erat abusiva, ex productione tituli unionis apparebat de vitio & nullitate, & sic non potuit solemnitas nec validus titulus præsumi, quia de contrario apparebat.*

* *In praxi de Unionibus, n. 34 & 35.*

Ici la Bulle d'union est rapportée, l'abus y est évident, & par conséquent il n'y a aucune prescription à opposer; & après l'Arrêt du Conseil du 22 Septembre 1706, rendu en faveur de F. Cesar le Blanc, il seroit superflu de s'arrêter plus long-tems à réfuter une fin de non-recevoir si contraire aux saines maximes & à nos mœurs.

Réponses à la troisiéme fin de non-recevoir opposée par les Jesuites.

Ils prétendent la tirer de l'Arrêt du Conseil Privé du 30 Juin 1665, qui sur la demande en complainte de Surgis, Procureur au Conseil, alors Clerc-Tonsuré, qui le 17 Août 1662 avoit impetré en Commende le Prieuré de Pomponne, comme simple & sans Cure, a mis les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens.

Par le vû de cet Arrêt, qui n'a jamais été signifié à Surgis, il paroît qu'ayant pris possession de ce Prieuré le 3 Novembre 1662, il avoit fait assigner les Jesuites d'Amiens au Châtelet pour proceder sur sa Complainte. Les Jesuites obtinrent une Sentence au Bailliage d'Amiens, portant que les Par-

ties y procederoient; mais ayant bientôt fait réflexion que sur l'appel, la contestation devant être portée au Parlement de Paris, Messieurs les Gens du Roi ne manqueroient pas de s'élever eux-mêmes contre l'union, les Jesuites crurent devoir se soustraire à ce Tribunal. Les Jesuites de Rouen avoient obtenu un Arrêt au Conseil Privé, qui évoquoit la contestation formée sur une union faite à leur College. Ils obtinrent un pareil Arrêt, qui évoqua de même la Complainte de Surgis. Celui-ci consentit au Conseil Privé un réglement à écrire & produire le 16 Avril, avant même que les délais de l'assignation du 17 Mars précedent fussent échus.

Toutes ces circonstances prouvent évidemment que l'Arrêt de 1665 n'est qu'un Arrêt consenti. Les Jesuites, sous le nom de l'Abbé Hurault de Bellebat, se firent faire une résignation par Surgis le dernier Août 1663, du droit qu'il prétendoit avoir sur le Prieuré de Pomponne, sous la réserve de 500 liv. de pension. Depuis cette résignation, nul acte de la part de Surgis, il n'avoit ni droit, ni apparence de droit au Prieuré-Cure de Pomponne; ainsi il n'est pas surprenant qu'il l'ait entierement abandonné. On ne voit dans l'Arrêt dont il s'agit, ni Requête, ni écritures de sa part. La moindre peine que méritoit sa mauvaise contestation, auroit été une condamnation de dépens; cependant l'Arrêt, en le déboutant de sa demande en complainte, a prononcé dépens compensés. Cette seule circonstance suffiroit pour prouver qu'il n'a point été l'ouvrage des Juges. D'ailleurs il n'a décidé que la demande en complainte de Surgis, il n'a rien prononcé par rapport à la Bulle dont il s'agit: les Jesuites n'en peuvent donc tirer aucune induction contre l'interprétation de F. d'Apougny, & contre l'appel comme d'abus qu'il en a interjetté.

Il est certain entre les Parties, que le Prieuré de Pomponne est un Bénéfice-Cure, il étoit desservi comme tel lors de l'union; Surgis s'avisa à l'âge de vingt ans, huit mois & quelques jours, de l'impetrer en Commende, non pas comme un Prieuré-Cure, dont il étoit incapable, mais avec l'expression qu'il n'étoit ni Conventuel ni Cure: *Qui Conventualis non est, & personalem residentiam non requirit, cuique cura non imminet animarum.* Surgis étoit pourvu contre la nature du Bénéfice dont il étoit incapable, & auquel il n'avoit aucun droit pour former complainte & demander la maintenue. Par le même principe, il n'étoit pas Partie capable d'en attaquer l'union par un appel comme d'abus. Le Conseil Privé a donc eu raison de mettre hors de Cour sur sa demande en complainte; il auroit été des regles de le déclarer non-recevable. Surgis ayant appellé, sans interêt, de l'union, le Conseil Privé n'a pas dû entrer dans l'examen de cet appel, aussi n'a-t-il rien prononcé à cet égard. L'Arrêt a si peu prétendu confirmer la Bulle d'union, qu'il n'a pas maintenu les Jesuites en possession du Prieuré de Pomponne; il a seulement mis hors de Cour sur la demande en complainte: il n'a donc décidé autre chose, sinon que Surgis n'avoit ni titre ni qualité; qu'étant pourvu du Bénéfice comme Prieuré simple, contre sa nature, il ne devoit point être écouté dans sa demande en complainte, beaucoup moins dans son appel comme d'abus. Quelle comparaison y a-t-il entre Surgis, simple Clerc-Tonsuré, incapable, par son défaut d'âge, d'un Bénéfice-Cure, pourvu du Prieuré de Pomponne comme d'un Bénéfice simple, sans résidence & sans Cure, contre la véritable qualité du Bénéfice; & un Chanoine Régulier, Prêtre, pourvu de ce Prieuré dans sa qualité naturelle?

La difference essentielle qui se trouve entre Surgis & F. d'Apougny, ne permet pas de tirer à conséquence contre lui ce qui a été jugé contre Surgis par l'Arrêt de 1665. L'appel comme d'abus & la demande en complainte de F. d'Apougny sont l'un & l'autre aussi conformes aux regles, que dans la bouche de Surgis ils étoient destitués d'apparence de raison. C'est ce qui a fait qu'en tant que besoin, & au cas que l'Arrêt du Conseil Privé fût capable de faire la moindre impression (ce qu'on ne sçauroit craindre des lumieres du Conseil,) F. d'Apougny a déclaré qu'il y formoit opposition. Cette opposition, si elle étoit nécessaire, pourroit-elle être susceptible de la moindre difficulté? Les Jesuites communiquerent lors de la plaidoyerie de la Cause, des contredits qu'ils disent avoir fait signifier à Surgis le 5 Décembre 1663, dans le cours de l'Instance du Conseil Privé; & à la faveur de ces contredits, où l'on a fait parler Surgis comme on l'a jugé à propos, les Jesuites ont voulu persuader que l'Arrêt de 1665 avoit statué sur son appel comme d'abus.

Mais 1°. ces contredits ne sont point visés dans l'Arrêt, ainsi on ne sçauroit dire qu'ils ayent été vûs par les Juges, beaucoup moins qu'ils ayent servi de motifs à leur décision. On sçait l'exactitude avec laquelle les Vûs des Arrêts du Conseil sont dressés, & il n'y a pas de Tribunal où les contredits ne soient visés dans les Arrêts, parce qu'y ayant obligation par l'Ordonnance de contredire ou d'acquerir forclusion à cet égard, sans quoi il y auroit ouverture de Requête civile ou de cassation, il est d'une nécessité indispensable d'inserer dans le Vû des Arrêts, ou les contredits, ou la sommation d'en fournir. Ceux dont il s'agit ne se trouvant point dans le Vû de l'Arrêt de 1665, nulle induction à en tirer, parce qu'enfin on ne sçauroit dire qu'ils ayent été produits; leur seule lecture découvre qu'ils ont été fabriqués, non pas dans la vûe de les montrer aux Juges, mais uniquement pour faire croire dans la suite des tems, que l'union dont il s'agit ayant été attaquée par Surgis par la voye de l'appel comme d'abus, le Conseil Privé n'avoit eu aucun égard aux moyens d'abus qu'on pourroit croire, à la vûe de ces contredits, avoir été proposés par Surgis. 2°. Les Jesuites n'y ont opposé à Surgis qu'une seule fin de non-recevoir, consistante à dire qu'y ayant quarante ans écoulés depuis la fulmination de la Bulle d'union, jusqu'à l'impétration de Surgis, ce tems avoit anéanti toute action. Ils citoient la disposition du Concile de Trente, Session 7, *cap.* 6. Selon eux, ce Concile ayant ordonné d'examiner les unions faites depuis quarante ans, avoit clairement décidé que celles faites auparavant ne pouvoient plus être sujettes à l'examen..... Pourquoi n'ont-ils pas proposé la fin de non-recevoir résultante de la nullité de son impétration & de son incapacité? Ils supposent dans leurs contredits, que Surgis pour principal moyen d'abus soutenoit qu'on n'avoit pu unir à leur College un Prieuré-Cure, surtout sans avoir appellé les Paroissiens, & malgré leur opposition. Les Jesuites, dans les mêmes contredits, ne révoquoient point en doute la nature du Bénéfice, ils convenoient que lors de l'union il étoit Cure, & que les Paroissiens y avoient formé opposition. Toute leur défense à cet égard étoit de dire que la Bulle ayant pourvu à la desserte de la Cure par l'érection d'une Vicairie perpétuelle, on avoit pu mépriser l'opposition des Paroissiens, & n'y avoir aucun égard, parce qu'elle avoit paru mal fondée, quoiqu'ils n'eussent pas été appellés pour en déduire les moyens.

La qualité du Bénéfice étant donc constante entre Surgis & les Jesuites, rien n'étoit plus naturel que d'opposer à Surgis que n'étant pourvu que comme d'un Bénéfice simple & sans Cure, il n'avoit ni droit ni apparence de titre; que d'ailleurs il étoit incapable

1718. incapable par son âge d'un Bénéfice-Cure; que par conséquent il n'étoit ni recevable, ni Partie capable pour former complainte, & pour attaquer l'union d'un Bénéfice auquel il n'avoit aucun interêt, & son démembrement par l'érection d'une Vicairie perpétuelle...... Cette fin de non-recevoir qui se présentoit d'elle-même à la seule inspection des pieces, n'avoit pas de replique. Le Conseil Privé a donc eu une juste raison de penser que n'y ayant point de Partie capable pour contester l'union, il étoit inutile d'examiner si elle étoit légitime, ou non, & qu'il suffisoit de mettre hors de Cour, comme il a fait, sur la demande en complainte. C'est l'idée naturelle qui se présente à la lecture de l'Arrêt de 1665, il n'a rien prononcé sur l'appel comme d'abus, ni sur la possession des Jesuites, parce que ne s'agissant ni de l'un ni de l'autre, faute de Partie capable, il n'y avoit rien à décider à cet égard.

Les Jesuites pressés par la force de ces raisons (disoit M^e. Capon,) ont hazardé deux faits; l'un, qu'il n'est point d'usage au Conseil Privé de comprendre dans le Vû des Arrêts les contredits des Parties; mais (disoit-il) où est la preuve de ce prétendu usage, ou, pour mieux dire, de cet abus, démenti par la notorieté publique? Il n'y a qu'à ouvrir les Livres, pour être convaincu du contraire. F. d'Apougny a cité dans ses écritures un très-grand nombre d'Arrêts du Conseil Privé, rapportés en forme par les Arrêtistes, ou autres Auteurs; dans le Vû desquels on trouve énoncés les contredits & les salvations, lorsqu'il y en a eu de fournis, ou des certificats des Greffiers Garde-sacs, qu'il n'y en avoit eu aucuns.

Le second fait a été de soutenir qu'il n'est pas d'usage au Conseil Privé de prononcer sur les appellations comme d'abus. Mais où est encore la preuve d'un pareil usage, qui blesse les regles les plus communes de l'ordre judiciaire, surtout lorsque le Conseil Privé est Juge du fond, comme dans l'espece de l'Arrêt de 1665? Comment pourroit-il alors décider sur un appel comme d'abus principal ou incident, sans y prononcer, soit en mettant hors de Cour sur l'appel, ou sans y avoir égard; ou en déboutant l'Appelant, ou en disant qu'il n'y a point d'abus?..... Pour voir quel est l'usage du Conseil Privé, il n'y a également qu'à ouvrir les Arrêtistes. Sans chercher des exemples éloignés, l'Auteur des Arrêts notables en rapporte deux en forme; le premier du 10 Août 1670, rendu au Conseil d'Etat en faveur de M. Godet, Evêque de Chartres, contre son Chapitre, qui prononce expressément sur un appel comme d'abus incident; le second du 28 Mars 1707, rendu entre le même Evêque & les Religieuses de Saint Avit, a prononcé en ces termes: » Le Roi en son Conseil, a déclaré » y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Evêque de » Chartres, en ce que..... & n'y avoir abus au » surplus. « On ne sçauroit ni produire ni citer un seul Arrêt du Conseil Privé qui ait jugé des appellations comme d'abus, sans y avoir prononcé par quelque formule que ç'ait été. Il est donc vrai de dire que l'Arrêt de 1665 n'ayant rien prononcé sur l'appel comme d'abus de Surgis, n'a rien voulu décider à cet égard..... Sa seule lecture, & les circonstances dans lesquelles il a été rendu, après une résignation faite par Surgis, sans écritures de sa part, ni même des Jesuites, prouvent démonstrativement que c'est un Arrêt passé, & qu'il ne peut former une fin de non-recevoir contre Frere d'Apougny.

Passant ensuite aux moyens de complainte & d'appel comme d'abus, M^e. Capon établissoit ainsi les deux Propositions dont on a parlé ci-devant.

PREMIERE PROPOSITION. 1718.

Le Concordat du 29 Novembre 1614 est nul, & par conséquent l'union qui en est une suite.

Ce Concordat est manifestement simoniaque, confidenciaire & nul. Il est quadriangulaire, puisqu'il est passé entre M. Barjot pere, se disant Porteur de la Procuration de Frere Denis de Lacre, Prieur-Curé de Pomponne; le sieur Barjot fils, Clerc-Tonsuré; le sieur le Roy, Prieur Commandataire de Dommars; & F. Antoine de Bernetz, Chanoine Régulier de Saint Martin-aux-Bois. On voit par ce Concordat, que M. Barjot pere s'étoit fait donner Procuration par F. de Lacre son Indultaire, pour résigner le Prieuré-Cure de Pomponne, ainsi qu'il conviendroit à ses interêts; qu'en conséquence il fut dit par ce Concordat, que M. Barjot pere voulant résigner le Prieuré-Cure de Pomponne, & en faire pourvoir F. de Bernetz, à l'effet par ce dernier de le résigner, pour cause d'union, au College des Jesuites d'Amiens, *& voulant avoir pour le sieur Barjot son fils le Prieuré de Dommars, dont le sieur le Roy étoit pourvu*, & celui-ci souhaitant l'union du Prieuré-Cure de Pomponne au College d'Amiens, &c. Pouvoit-on expliquer plus ingenuement que l'intention de M. Barjot étoit de faire un contrat que les Jurisconsultes appellent innommé, *do ut des, facio ut facias*. Il ne résigna le Prieuré-Cure de Pomponne dont il disposoit en maître, qu'en considération de ce que les Jesuites ses Résignataires faisoient résigner en même-tems en faveur de son fils le Prieuré de Dommars.... Les Parties donnerent dans le même acte les différens pouvoirs ci-devant énoncés, pour les résignations y mentionnées. A la fin de l'acte il fut dit que quoique les Procurations eussent été stipulées irrévocables; si néanmoins une des Parties venoit à révoquer, le Concordat seroit nul & comme non avenu: ce qui justifie que les résignations portées en ce Concordat étoient véritablement confidenciaires, & servoient de conditions les unes aux autres.

La Bulle d'union ne fut obtenue que sur la seule Procuration pour résigner du F. de Bernetz, sans même qu'il eût pris possession du Prieuré-Cure de Pomponne: d'où il suit qu'il n'a fait que prêter son nom aux Jesuites, suivant le Concordat de 1614.

Trois nullités essentielles dans ce Concordat.

La premiere résulte de la confidence qui a infecté l'acte, & qui n'a pu être purgée que par l'autorité du Saint Siége. Mais on n'a osé faire paroitre ce Concordat, dans la persuasion où l'on étoit que le Pape ne voudroit pas l'autoriser.

On a pris le parti de faire faire, en execution de ce Concordat, des résignations particulieres, & de n'obtenir l'union dont il s'agit que sur celle du F^e de Bernetz.

La seconde nullité résulte du défaut de pouvoir de M. Barjot, ou de la nullité de ce même pouvoir. Il est certain que F. de Lacre étoit pourvu & Titulaire du Prieuré-Cure de Pomponne en 1603. Il étoit paisible possesseur en 1614. La Procuration que M. Barjot dit avoir eue de lui pour résigner son Bénéfice, n'est point rapportée; elle n'est pas même datée dans le Concordat, qui ne nomme point les Notaires devant qui elle auroit dû être passée. Nulle preuve ni présomption de la vérité & de son existence. S'il y en avoit eu une, elle auroit été datée dans le Concordat, avec les noms des Notaires; elle auroit été annexée à la minute. Faute d'être rapportée, on est en droit de soutenir qu'il n'y en a point eu, & que M. Barjot qui se croyoit maitre d'un Bénéfice que Frere de Lacre n'avoit obtenu qu'en vertu de son Indult

1718. n'a point craint de se dire Porteur de sa Procuration, pour en disposer, & procurer par son moyen un autre Bénéfice à son fils. F. de Lacre intimidé par l'abus qui regnoit alors, s'est laissé dépouiller sans se plaindre, & sans oser désavouer M. Barjot. Mais supposé qu'il ait eu une Procuration, elle auroit été manifestement nulle, parce qu'un Laïc ne peut être constitué Procureur pour disposer à son gré d'un Bénéfice. Voici de quelle maniere M. Louet s'explique par rapport à de pareilles Procurations: *Talia mandata, ut mihi suspecta, nunquam probavi, nec tam eo casu Procuratores, quàm veri Domini dicuntur.* *. Me. Charles Dumoulin qui a eu quelquefois des opinions singulieres, que l'on n'a pas aussi suivies, croyoit qu'on pouvoit les tolerer. Mais Me. Antoine Vaillant assure au même endroit qu'elles ne se souffrent plus, & que le Conseil les a déclarées nulles par ses Arrêts : *Imò non debent tolerari, & ita judicatum in magno Regis Consilio.* La raison qu'il en donne, c'est que le Procureur, maître du choix du Résignataire, seroit maître du Bénéfice, & pourroit en trafiquer : *Et hâc viâ plerique possent de Beneficiis disponere, & de iis nundinari.* Aussi par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 6 Mars 1691 *, une résignation faite en vertu de pareille Procuration passée par le Titulaire à son pere, a été déclarée nulle.

* *Ad Reg. de publicandis, n. 399.*

* Journ. des Aud.

On voit dans le Concordat dont il s'agit, que M. Barjot qui se disoit fondé de la Procuration de son Indultaire, ne s'en est servi que pour procurer à son fils, non pas le Bénéfice dont cet Indultaire étoit pourvû, mais celui d'un tiers, qui ne lui fut résigné qu'à condition, & au moyen de la résignation que M. Barjot faisoit en faveur d'une quatriéme personne, pour par elle le résigner pour cause d'union aux Jesuites d'Amiens.

La permutation triangulaire que le Concordat contient, fournit une troisiéme nullité. L'execution des Procurations respectives en étoit la condition essentielle; il y en a une clause expresse dans l'acte. Ces sortes de Procurations triangulaires sont certainement nulles & vicieuses: *Jure communi omnis pactio & regressus prohibitus est, & simoniacus duntaxat excipitur tractatus simplicis & rotundæ permutationis. Reliqua manent sub prohibitione Juris communis; unde non licet permutare nec resignare, ut tu permutes & resignes cum alio* *. A plus forte raison le Concordat triangulaire dont il s'agit, doit-il être déclaré nul par les pactions qu'il contient, qui n'ont point été purgées par le Saint Siége.

* *Molin. ad Reg. de publicandis, n. 171.*

Mais quelque nul & vicieux que ce Concordat ait été, il n'en résultera pas moins que le Prieuré-Cure de Pomponne étoit alors desservi par le Titulaire, & nullement par un Vicaire amovible, & qu'il n'y avoit même alors aucun Vicaire à Pomponne, mais le seul Prieur-Curé. Il y est dit, en effet, que les Jesuites ne seroient tenus d'y en instituer qu'au cas qu'ils ne voulussent pas desservir la Cure par eux-mêmes. C'est donc une obreption qualifiée dans la Bulle d'union, d'avoir exposé au Pape que la Cure des ames des Paroissiens ne s'y desservoit que par un Vicaire amovible, *quæ Cura non nisi per Vicarium amovibilem exercetur.* Cette obreption inexcusable doit d'autant plus operer la nullité de la Bulle, que si le Pape avoit été informé que le Prieur-Curé de Pomponne, chargé personnellement du soin des ames par la nature du Bénéfice, s'acquittoit par lui-même de ce devoir, il n'auroit pas accordé l'union.

Une autre obreption & subreption dans l'exposé de la Bulle, qui n'est pas moins essentielle, c'est d'avoir dissimulé au Pape la nature du Bénéfice, d'avoir exposé que le Prieur de Pomponne n'étoit point chargé du soin des ames, en paroissant dire que le Prieuré étoit Cure : *Cuique Cura, quæ non nisi per Vicarium amovibilem exercetur, imminet animarum.* Selon cet exposé, le Prieur n'étoit pas tenu de desservir personnellement la Cure, puisqu'elle ne l'étoit que par un Vicaire amovible. 1718.

De Droit commun un Prieur-Curé, Régulier ou Commandataire, doit desservir personnellement son Bénéfice, qui, quoique qualifié de Prieuré, n'est autre chose qu'une Cure. Les Arrêts du Parlement des 15 Février 1506, & 19 Avril 1507, prouvent que M. Guy Baudreux, alors pourvû en Commande du Prieuré-Cure de Pomponne, desservoit en personne ce Bénéfice. F. de Lacre pourvû en 1603, paisible possesseur en 1614, desservoit tellement en personne, que dans le Concordat qui contient la résignation de son Bénéfice il y a clause expresse pour charger les Jesuites, après que l'union auroit été faite à leur College, de desservir par eux-mêmes le Prieuré, ou d'y établir un Vicaire perpétuel ou amovible. C'est donc une obreption inexcusable d'avoir exposé que la Cure ne s'exerçoit que par un Vicaire amovible. Pareille obreption suffit seule pour operer la nullité de cette union.

Enfin une derniere subreption dans la Bulle, qui seule devroit encore en operer la nullité, c'est d'avoir dissimulé au Pape le Concordat de 1614, qu'il est évident lui avoir servi de principe, & dont les clauses illicites auroient dû empêcher l'obtention de cette Bulle.

SECONDE PROPOSITION.

La Bulle est abusive.

Premier Moyen d'abus.

C'est une maxime en France que les unions des Bénéfices qui y sont situés, ne peuvent être faites qu'en forme commissoire. C'est la disposition de l'article 49 des Libertés de l'Eglise Gallicane, tiré du Concile de Constance. La Bulle dont il s'agit, quoique conçue dans son commencement en forme commissoire, est néanmoins véritablement en forme gracieuse. Elle contient cette clause singuliere : *Nos enim* (c'est le Pape qui parle au Commissaire délégué) *si unionem, erectionem, separationem, applicationem, & alia tibi per Præsentes commissa, per te vigore earumdem Præsentium fieri contigerit, ut præfertur, easdem præsentes Litteras, ex eo quod quicumque alii in præmissis interesse habentes vel habere prætendentes illis non consenserint, ac ad ea vocati, & causa propter quas illa fient, vel facta sint, coram dicto Ordinario, & tanquam dictæ Sedis delegato, vel aliàs, examinatæ, verificatæ & justificatæ non fuerint, seu aliàs, ex quocumque alio capite, quantumvis legitimo & juridico, aut de subreptionis vel obreptionis, seu nullitatis vitio, aut intentionis nostræ, vel quopiam alio defectu, notari, impugnari, retractari, annulari, vel invalidari, seu in jus vel in controversiam vocari, aut ad viam & terminos Juris reduci, seu adversùs illas quodcumque Juris, gratiæ vel facti remedium impetrari, vel concedi nullatenùs unquam posse, sed illas semper & perpetuò validas & efficaces fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere debere decernimus, &c.*

Par cette clause le Pape a décidé que l'union du Prieuré-Cure de Pomponne devoit être faite, soit que l'exposé fût véritable, ou non, quelqu'obreption ou subreption qu'il y eût. C'est avoir dit clairement au Commissaire, que l'information qu'il lui enjoignoit de faire, pour ne faire l'union qu'au cas que l'exposé se trouvât véritable, ne devoit être qu'une vaine procedure; par-là il faisoit une pure illusion de l'instruction juridique qu'il prescrivoit.

1718. Il en est de même de la nécessité que la Bulle paroît imposer d'abord d'appeller les Parties interessées, parce que dès-lors que le Pape déclare que l'union ne sera pas moins valable, quand elles n'auroient pas été appellées, quelque justes & juridiques qu'auroient pu être leurs moyens d'opposition, c'est avoir clairement expliqué au Commissaire qu'il pouvoit se dispenser de les assigner & de les entendre, ou que du moins pareille procedure ne seroit encore qu'une vaine formalité; enfin, c'est avoir statué sur les moyens d'opposition, & les avoir condamnés par avance sans les connoître, en ordonnant au Commissaire de n'y avoir aucun égard, quelque justes & juridiques qu'ils pussent être.

Pareille clause renferme trois ou quatre abus sans réplique.

1°. Le Pape prononce à Rome la validité de l'union sans connoissance de cause & *motu proprio*, quelque obreption & subreption que pût contenir l'exposé qui lui avoit été fait. Par-là toute instruction devenoit superflue & illusoire.

2°. Il juge à Rome des oppositions qui pourroient être formées en France, & sur lesquelles il n'y avoit que les Juges délegués sur les lieux qui pussent statuer.

3°. Il les juge sans avoir entendu les Parties, & les en déboute en ordonnant l'execution de l'union, quand elles n'auroient été ni appellées ni entendues, quelque justes & juridiques que fussent leurs moyens.

4°. Si les Parties avoient été citées & ouies à Rome, ç'auroit été un nouvel abus.

La Bulle au commencement prescrit l'obligation d'appeller les Parties interessées, & par la clause dont il s'agit, elle décide que l'union ne sera pas moins valable, quand elles n'auroient été ni appellées ni entendues. Quelle contradiction! Elle ordonne au Commissaire d'informer de la vérité de l'exposé, pour ne prononcer l'union qu'autant qu'il se trouveroit justifié, & par la clause le Pape veut que quoiqu'il n'y eût aucune preuve de cet exposé, & quelqu'obreption & subreption qu'il contînt, l'union n'en seroit pas moins bonne & valable. Comment concilier des dispositions aussi contraires? Quand le Commissaire délegué auroit cité les Habitans de Pomponne, les principales Parties interessées, il n'auroit pas eu la liberté, aux termes de la clause dont il s'agit, de leur rendre justice, ni d'avoir égard à leurs moyens d'opposition. Le Pape ayant décidé que quelque justes & juridiques qu'ils eussent pu être, ils ne pourroient donner atteinte à l'union faite, avoit par conséquent jugé qu'ils ne pourroient empêcher l'union à faire.

Avec une telle clause reste-t-il dans la Bulle l'ombre de la forme commissoire prescrite par le Concile de Constance, qui en ce point est une Loi du Royaume, & l'un des plus importans articles de nos libertés? . . . . Quel vice dans une union en forme gracieuse, qu'on ne puisse trouver dans la Bulle dont il s'agit, au moyen de cette clause, laquelle anéantit absolument la nécessité de toute instruction & de cause!

Mais, dit-on, quand la Bulle seroit en forme gracieuse, l'union ne seroit pas moins bonne, dès-lors qu'elle a été exécutée en forme commissoire, toutes les formalités gardées.

1°. F. d'Apougny soutient que cette proposition est une erreur, & que quelque formalité qu'on observe dans l'execution d'une Bulle d'union en forme gracieuse, elle n'en est pas moins abusive, parce qu'il suffit qu'elle ait pu induire en erreur, & engager les Juges de France à n'avoir aucun égard aux moyens d'opposition des Parties interessées, & au défaut de cause & de nécessité, surtout l'intention du Pape étant aussi clairement marquée qu'elle l'est dans la clause de la Bulle en question, que l'union fût faite, soit qu'il y eût nécessité de la faire ou non. 1718.

2°. Les formalités n'ont point été remplies dans l'execution de cette Bulle, ainsi qu'on va le démontrer.

SECOND MOYEN D'ABUS.

La clause dont il s'agit anéantit la condition essentielle à tous rescrits délégatoires, *si preces veritate nitantur*, en décidant que l'union ne seroit pas moins valable & ne pourroit être attaquée par quelque voye de droit & de fait que ce fût, quand même il n'y auroit aucune preuve de la verité de l'exposé, quelqu'obreption & subreption qu'il contînt.

Les Empereurs ont décidé que leurs propres rescrits n'auroient leur execution * qu'autant que l'execution seroit conforme à la verité, & qu'il seroit justifié, comme n'étant censés accordés que sous la condition *si preces veritate nitantur*. Ils défendent aux Juges d'y avoir aucun égard lors qu'ils les trouveroient contraires à la verité. Les Papes ont adopté une si sainte maxime. Alexandre III. * veut que cette condition soit perpétuellement sous-entendue dans les Rescrits Apostoliques. Le Pape Innocent III. dans le Chapitre *super Litteris*, décide que *mendax Precator carere debet penitus impetratis*. Au contraire on a fait dire au Pape que l'union auroit son execution, & ne pourroit être ni contestée ni détruite quand il n'y auroit aucune preuve de la verité de l'exposé, quelqu'obreption ou subreption qu'il contînt, malgré l'opposition ou le défaut de consentement des Parties interessées, quelque juste & légitime qu'il pût être. Toute monstrueuse que puisse être une pareille clause, l'Official de Paris l'a tellement regardée comme Loi qu'il n'a exigé aucune preuve de l'exposé ni cité les Parties interessées. Il s'est dépouillé de la fonction de Juge pour ne faire que celle d'Executeur. Que l'on ne dise pas que c'est une de ces clauses de stile, *quæ vitiantur sed non vitiant*. 1°. C'est peut-être la premiere Bulle où l'on ait imaginé pareille clause. 2°. Le Pape Innocent III. dans une de ses Epitres *, nous a laissé un modele d'une union légitime. Ce Pape voulant unir deux Bénéfices adressa son Rescrit à l'Abbé de Saint Michel de la Cluse, en ces termes: *Nos id tuæ discretionis prudentiæ mandamus, quatenùs inquisitâ super iis omnibus diligentiùs veritate, quod utilitati utriusque Ecclesiæ secundùm Deum noveris expedire, appellatione remotâ, statuas*. Il faut donc pour la validité d'une union, que les motifs en soient justes, & qu'ils soient verifiés, & que l'union soit nécessaire & utile aux deux Bénéfices. La clause dont il s'agit mettoit le Commissaire dans la nécessité d'être injuste; c'est le plus grand abus qui puisse se trouver dans un acte de Jurisdiction Ecclésiastique. On ne pourroit tolerer une pareille clause sans rayer l'art. de nos libertés, qui ne permet les unions des Bénéfices qu'autant qu'elles sont faites en connoissance de cause, par de justes motifs, les Parties interessées dûement appellées.

* Leg. 7, cod. de Rescript.

* Cap. ex parte, de Rescript.

* L. 3, Epist. 155.

TROISIÉME MOYEN D'ABUS.

Ce moyen résulte du défaut d'expression de la valeur des revenus, tant du Prieuré-Cure de Pomponne, que de ceux du College d'Amiens.

Fevret * dit qu'il faut s'enquerir de la valeur de l'un & de l'autre des Bénéfices, *tam uniendi quàm ejus cui fit unio*. Que suivant la regle de Chancellerie qu'il assure avoir été reçue par un usage constant, il ne suffit pas de l'exprimer par équipolence, par la clause de stile, *cujus fructus viginti-quatuor ducatorum auri, &c.* telle qu'elle se trouve dans la Bulle dont il s'agit.

* Liv. 2, ch. 4, n. 27.

1718.

Il cite un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1644, qui déclara abusive l'union des Chapelles faites au Chapitre de Baune, par la seule raison expliquée par M. l'Avocat General, qu'il n'y avoit point eu d'information & d'examen fait légitimement de la juste valeur des revenus, & que sans l'expression de cette juste valeur au vrai, il est impossible de juger s'il y avoit eu nécessité ou utilité. Rebuffe * explique la raison de la nécessité de cette expression : *Cum unio fiat ex causa necessitatis vel utilitatis, si non sit necessitas, fieri non debet ; quamobrem ut hoc sciatur, vult regula quod fiat hac expressio.* Il ajoute que quoique dans les Provisions de Bénéfice qui s'expédient par signature, on n'énonce qu'une valeur de 24 ducats pour éviter la componende, il n'en doit pas être de même dans les unions, parce que dans les Provisions de Bénéfice le Pape est forcé, au lieu qu'il est libre dans les Bulles d'union, pouvant les accorder ou refuser, il faut qu'il puisse connoître par ce qu'on lui exprime si l'état & la valeur des deux Bénéfices peut donner lieu à les unir. Le Commissaire vérifie ensuite si l'exposé est conforme à la vérité. Selon Rebuffe une union ne doit se faire que par pure nécessité, qu'il n'est pas possible de connoître sans sçavoir les revenus des deux Bénéfices. Cette raison a son application aux Colleges comme à un Bénéfice particulier. Les biens que possede le College d'Amiens (qui a dix Bénéfices unis & plus de 25000 liv. de revenu,) ne donnent pas lieu de présumer qu'il ait fallu nécessairement pour le soutenir, lui unir une Cure d'un autre Diocèse. Faute d'expression de la valeur, Rebuffe assure que l'union est tellement nulle de plein droit, qu'on peut impétrer le Bénéfice, quelque prescription qu'il y ait, à moins qu'elle ne soit immémoriale. Cette exception n'a aucune application à l'espece. La Bulle n'ayant pas cent ans d'ancienneté lors de l'introduction de l'Instance . . . suffiroit-il pour unir tous les Bénéfices à des Colleges de présumer qu'ils ne sont pas suffisamment dotés, sans exprimer ni examiner la valeur de leurs revenus ? On ne peut dire que ce défaut d'expression ait été réparé lors de la fulmination de la Bulle. On y trouve énoncée une Enquête faite à Amiens, que les Jesuites n'ont garde de communiquer. Les Témoins qu'ils ont fait entendre n'avoient aucune connoissance des revenus & de l'intérieur du College, beaucoup moins de ceux de la Cure de Pomponne.

* *In praxi de Union. Glos.* 8.

Quatrième Moyen d'abus.

Il se tire du défaut d'information de commodité ou incommodité, & de la nécessité de l'union. L'énoncé dans la Sentence de fulmination d'une Enquête faite à Amiens, ne suffit pas. Ce n'est point le cas de la maxime *in antiquis enuntiativa probant*, parce que selon la doctrine de M. l'Avocat General Bignon, on ne répute ancien, en matiere Ecclésiastique, que ce qui a plus de cent ans ; ce tems n'étoit pas écoulé lors de l'assignation.... Il y a d'autant plus lieu de présumer ou qu'il n'y a jamais eu d'Enquête, ou que celle énoncée dans la Sentence de fulmination ne pourroit servir qu'à mettre l'abus dans un plus grand jour ; que quoiqu'il n'y eût que quarante-quatre ans écoulés lors de l'impétration de Surgis (en 1662) du Prieuré de Pomponne, les Jesuites n'eurent garde de la produire. Il paroît par leurs contredits qu'ils s'en défendoient également, sous ce prétexte que, *in antiquis enuntiativa probant.* On laisse à juger s'ils étoient alors dans le cas d'alléguer une pareille maxime.

Voy. ci-devant les réponses à la troisiéme fin de non-recevoir opposée à F. d'Apougny.

Ce qu'il y a de certain, aux termes mêmes de la Sentence de fulmination, c'est qu'il n'y a eu aucune information faite à Pomponne, quoiqu'elle fût du moins aussi essentielle que celle qu'on suppose avoir été faite à Amiens. *Quod utilitati utriusque Ecclesiæ noveris expedire. . . . . statuas.*

1718.

Cinquième Moyen d'abus.

Point de Lettres Patentes qui ayent confirmé l'union. Les Jesuites soutenoient dans leurs contredits contre Surgis, qu'elles ne sont nécessaires que lorsque les Bénéfices sont de fondation Royale, ou que lorsqu'il s'agit d'union d'un Bénéfice de France à un Bénéfice hors du Royaume. Ils citoient pour preuve de cette distinction, un Arrêt du Parlement de Grenoble, comme ayant, selon eux, confirmé l'union du Prieuré de S. Donat à leur College de Tournon. Mais outre qu'ils n'ont point communiqué cet Arrêt, y a-t-il quelque comparaison à faire entre un Prieuré simple tel que celui de Saint Donat, & un Prieuré-Cure tel que celui de Pomponne ?

La Coutume & l'usage rendent les Lettres Patentes indispensablement nécessaires pour la validité des unions, où il s'agit de l'ordre public. Rien n'intéresse plus cet ordre public que l'union & la suppression d'une Cure. Elle ne pourroit être valable sans être autorisée par le Roy, Protecteur des Canons, & Maître de la Police extérieure de l'Eglise.

Les Lettres Patentes que les Jesuites ont obtenues en 1692, qui, sans connoissance de Cause, ont confirmé en général toutes les unions faites à leurs Colleges, ne sçauroient suppléer celles qu'ils auroient dû avoir pour confirmer en particulier celle de la Cure de Pomponne . . . . Le Roy n'a jamais intention d'autoriser des Bulles d'union ou tous autres Rescrits de Cour de Rome, qu'autant qu'ils n'ont rien de contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane.

La Bulle dont il s'agit, par la clause dont on a parlé, renverse les regles les plus inviolables de la Justice, même celles du Droit naturel, & l'un des principaux articles de nos libertés ; par conséquent il n'est pas permis de penser que le Roy ait voulu l'autoriser par une confirmation générale portée aux Lettres Patentes de 1692.

Sixiéme et septiéme moyens d'abus.

Les Paroissiens de Pomponne, les Parties les plus intéressées, n'ont été ni cités ni entendus.

Les Jesuites, dans leurs contredits contre Surgis, ont soutenu que le consentement des Habitans n'étant pas nécessaire à l'union de leur Cure, parce qu'au sentiment de Rebuffe le Peuple combat souvent contre ses propres interêts, il n'avoit pas été besoin d'appeller ceux de Pomponne, & que d'ailleurs il paroissoit par la Sentence de fulmination qu'ils avoient été ouis ; ensorte que si l'Official de Paris n'avoit point eu d'égard à leur opposition, c'est qu'il l'avoit trouvée sans fondement.

Cette objection suppose que les Paroissiens de Pomponne ont été entendus, & la Sentence de fulmination prouve qu'ils n'ont été ni cités ni ouis. Il est vrai qu'elle énonce un certificat de Notaires, portant que la Bulle avoit été lûe à l'issue de la Messe, en conséquence d'une Ordonnance de l'Official de Paris, par un Prêtre choisi par les Jesuites, qui n'est point nommé. Cette procedure même fait connoître quel étoit le dévouement de l'Official. Mais peut-on se flatter qu'un certificat de cette qualité que l'on n'ose produire, parce que sans doute il n'est signé ni des Témoins ni d'aucuns Paroissiens, méritera quelque foi, & suppléera l'assignation qui auroit dû leur être donnée ? Quand la Bulle auroit été lûe aux Habitans, des Paysans auroient-ils compris ses dispositions ?

Les Jesuites ont avoué dans leurs contredits qu'il y avoit eu une opposition formée à l'union par les

1718. Habitans de Pomponne. Cette opposition fournit un septiéme moyen d'abus, en ce que l'Official de Paris, sans avoir cité les Habitans pour en déduire les moyens, a prononcé l'union. . . . Rien de plus abusif.

Rebuffe ni aucun Auteur n'a pensé que cette union de Cure pût se faire sans appeller les Paroissiens & malgré leur opposition. Il est vrai que dans le cas des Bénéfices simples il n'a pas crû qu'il fût nécessaire d'appeller les Habitans des lieux. Mais il en est autrement d'une Cure. Les Habitans peuvent souvent être sans interêt par rapport à un Bénéfice simple ; mais personne n'est plus interessé qu'eux à conserver à leur Cure l'intégrité de ses revenus, qui après la subsistance du Ministre de l'Autel, font le patrimoine des Pauvres de la Paroisse.

Dans ces mêmes contredits les Jesuites citoient un Arrêt de 1616, rapporté par M. le Bret, *Liv.* 4, *décis.* 8, qui, selon eux, a jugé que l'on avoit pu unir valablement & sans abus un Prieuré-Cure à un Monastere de Feuillans, même en vertu d'une Bulle en forme gracieuse, & sans aucunes formalités ; d'où ils concluoient qu'à plus forte raison l'union de la Cure dont il s'agit faite à leur College devoit être hors d'atteinte. Mais il est à remarquer que le Prieuré dont l'union a été confirmée par l'Arrêt de 1616, étoit de l'Ordre de Grandmont. Par les Constitutions de cet Ordre, il est défendu aux Religieux de faire les fonctions de Curé, même de souffrir dans leurs Oratoires les jours de Dimanche & Fêtes aucuns Paroissiens ; ainsi c'est une supposition que ce Bénéfice fût un Prieuré-Cure. Aussi dans les moyens d'abus proposés par l'Abbé de Grandmont, qui seul attaquoit l'union, pas un mot de cette qualité de Cure. C'étoit au contraire un Bénéfice possedé en Commende, dans lequel il n'y avoit plus ni Religieux ni Service Divin. L'union en avoit été faite du consentement du Roy qui avoit droit d'y nommer, à un Monastere de Feuillans nouvellement établi, pour contribuer à sa dotation. . . . . Les moyens expliqués par M. le Bret pour prouver que l'union de ce Prieuré de Grandmont étoit légitime, fourniroient de nouveaux argumens pour montrer le vice de celle qui est attaquée.

HUITIÉME ET DERNIER MOYEN D'ABUS.

Défaut de cause. Il ne faut point d'autorité pour prouver que sans nécessité & sans utilité on ne peut démembrer une Cure pour y ériger une Vicairie perpétuelle, & attribuer la plus grande partie de ses revenus à une Communauté étrangere. . . . *Illa nullatenùs mutilanda sunt quæ nec ulla necessitas, nec Ecclesiastica prorsùs extorquet utilitas*, can. 23, *quæst.* 7. Il est certain qu'il n'y avoit ni nécessité ni utilité pour l'Eglise de Pomponne dans l'union dont il s'agit. . . . Selon le Pape Innocent III. on doit consulter, en faisant l'union de deux Bénéfices, le bien & l'avantage de l'une & de l'autre Eglise. Quelle utilité pour la Paroisse de Pomponne au Diocèse de Paris, d'avoir enrichi à ses dépens un College déja établi dans un Diocèse différent & aussi éloigné ? De quel secours ce College éloigné est-il aux Paysans de Pomponne ? Ils se passent aisément de Belles-Lettres, mais lorsque chaque jour ils ont besoin de pain, *non est qui frangat eis*. . . . Dans les années de disette extrême telles que 1694 & 1709, plusieurs de ces Paysans n'ont pu faire entendre leurs gemissemens & ont péri de faim.

Il n'y avoit de même aucune nécessité d'enrichir le College d'Amiens. Il est prouvé, par l'état que les Jesuites ont eux-mêmes fourni de ses biens lors de l'établissement du Dixiéme, que ce College jouit de plus de 15000 liv. de rente, sur le pied de leur estimation. . . . . Quoique de notorieté publique ils tirent du Prieuré de Pomponne plus de 2000 l. de rente, charges déduites, ils ne l'ont employé dans cet état que pour 1000 l. Sur ce pied le College doit avoir, charges déduites, plus de 25000 l. de rente. . . . Ils ne peuvent se prévaloir de l'Arrêt du Conseil du 21 Août 1694, qui a confirmé l'union de la Cure de Maqueville au College de Saintes. 1718.

Deux différences essentielles entre l'espece de cet Arrêt & celle dont il s'agit. 1°. Le College & la Cure étoient du même Diocèse. 2°. Lors de l'union de la Cure de Maqueville, il s'agissoit de l'utilité commune & de l'avantage de tout le Diocèse ; cet interêt pouvoit prévaloir au bien d'une Paroisse particuliere. Le Clergé de Saintes s'étoit obligé lors de l'établissement du College, de lui payer 1500 liv. de pension, jusqu'à ce qu'il lui eût procuré l'union de Bénéfices de pareille valeur. Il n'y en avoit point de simple dans le Diocèse. Dans l'impossibilité où le Clergé se trouvoit de continuer la pension, il fit unir une Cure d'une petite Paroisse du Diocèse au College. Par ce moyen il affranchit tous ses autres Curés de contribuer davantage à la pension de 1500 liv. Ici c'est une Cure du Diocèse de Paris qui se trouve unie sans raison, sans nécessité, sans le moindre prétexte, à un College d'un Diocèse éloigné. . . . .

Le Concile de Trente, session 25, *de reformatione*, *cap.* 18, en permettant d'unir des Bénéfices aux Colleges & aux Seminaires, a ajouté la condition qu'ils seroient Bénéfices simples. Jamais l'Eglise n'a permis de toucher aux Cures, ni de les dépouiller de leurs revenus au préjudice des Pauvres, pour les attribuer aux Seminaires & aux Colleges.

L'Ordonnance de Blois a adopté à cet égard la décision du Concile de Trente. Dans l'art. 22, elle a permis d'unir à des Cures qui n'auroient pas de quoi fournir à la subsistance du Curé, des Bénéfices, même d'autres Cures. Dans les articles 23 & 24, voulant pourvoir à l'augmentation des Prébendes des Cathédrales & des Collégiales, & à la dotation & subsistance des Séminaires & des Colleges, elle permet de leur unir des Bénéfices ; ce qui exclut formellement les Cures, parce que méritant une attention particuliere, elles auroient dû être désignées *speciali notâ*, comme elles sont nommément exprimées dans l'article 22, qui précede immédiatement, & qui a permis leur union seulement à d'autres Cures.

Le même Concile de Trente, sess. 14, *de Reform.* chap. 9, défend d'unir les Bénéfices d'un Diocèse aux Bénéfices ou Communautés Ecclésiastiques d'un autre Diocèse. Quoique les Décrets qu'il a faits sur la Discipline n'ayent d'autorité parmi nous qu'autant que les Ordonnances & l'usage les ont adoptés, les motifs de celui-ci sont si raisonnables, si conformes aux bonnes regles, à nos mœurs & à l'usage, qu'il doit avoir toute son exécution dans le Royaume : *Et quia jure optimo distincta fuerunt Diœceses, & Parochiæ, ac unicuique gregi proprii attributi Pastores, qui suarum quisque ovium curam habeant, ut ordo Ecclesiasticus non confundatur, & una eademque Ecclesia duarum quodammodo Diœcesum fiat, non sine gravi eorum incommodo, qui illi subditi fuerint, Beneficia unius Diœcesis, etiam si Parochiales Ecclesiæ, Vicariæ perpetuæ, aut simplicia Beneficia. . . . etiam ratione augendi cultum divinum aut numerum Beneficiatorum, aut aliâ quâcumque de causâ, alterius Diœcesis Beneficiis, aut Monasterio seu Collegio. . . . . perpetuò non uniantur.* La sagesse de ce Décret est évidente.

Tout semble se réunir ici pour anéantir l'union dont il s'agit. En rétablissant dans la Paroisse de Pomponne son Prieur-Curé, les Pauvres de cette Paroisse recouvreront leur patrimoine, dont ils sont

frustrés depuis plus d'un siécle. Le Conseil, par Arrêt du 22 Septembre 1706, a empêché une pareille application, que les Jesuites des Colleges de Paris & de Rouen vouloient s'assurer des revenus du Prieuré-Cure de Dammartin. Les Pauvres de cette Paroisse trouverent pour Protecteurs Messieurs les Gens du Roy, leurs plaintes furent favorablement écoutées. Ceux de Pomponne se flattent du même avantage.

Dans la Cause de F. Cezar le Blanc contre les Jesuites des Colleges de Paris & de Rouen, il s'agissoit de l'appel comme d'abus du démembrement du Prieuré-Cure de Dammartin, Ordre de Saint Augustin, Diocèse de Meaux, & de sçavoir si on en uniroit les revenus au College de Rouen. Quoique les Chanoines Réguliers de Saint Martin aux Bois, dont l'un & l'autre Prieuré dépend, & les Habitans de Dammartin eussent formé leur intervention & adheré à l'appel comme d'abus de F. le Blanc, M. le Procureur General ne crut pas devoir laisser à eux seuls la défense des droits de l'Eglise & d'une Cure, & des Pauvres, il interjetta de son chef les mêmes appellations comme d'abus. L'Arrêt de 1706 déclara abusive la section du Prieuré-Cure de Dammartin, & l'érection de la Vicairie perpétuelle qui avoit été faite par M. l'Evêque de Meaux le 12 Septembre 1630, soixante-seize ans auparavant. F. le Blanc fut maintenu par l'Arrêt en la possession du Bénéfice, avec dépens & restitution de fruits.

F. d'Apougny se trouve dans des termes plus favorables & plus pressans que F. le Blanc. Le Décret de l'Evêque de Meaux, que ce dernier avoit à combattre, n'étoit pas à beaucoup près si abusif que la Bulle d'union de 1617. La clause monstrueuse & sans exemple qu'elle contient, les pactions confidenciaires & illicites du Concordat de 1614, suffiroient seules pour détruire un tel ouvrage.

Défense des Jesuites.

Contre tous ces faits & moyens, M^e. le Paige disoit dans un Mémoire imprimé pour le Syndic des Jesuites du College de la Ville d'Amiens : Le Frere d'Apougny, Titulaire d'une Cure considérable dans le Pays du Maine, est le second Dévolutaire qui ose attaquer, par la voye de l'appel comme d'abus, l'union du Prieuré-Cure de Pomponne ; mais infiniment plus téméraire que le premier, dont l'entreprise a été condamnée par un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat Privé du Roy, du 30 Juin 1665. Il s'aveugle jusqu'au point de croire qu'il lui est permis de se livrer à la conjoncture des tems pour combattre contre l'autorité de cet Arrêt, & pour demander même d'y être reçu opposant.

Ainsi la principale défense des Jesuites consistera à démontrer que tout est jugé.

Et ensuite en parcourant un volume d'écritures qu'il leur a fait signifier le 2 Juillet dernier (1718) ils feront voir que quand les choses seroient entieres, son appel comme d'abus ne s'en trouveroit pas mieux fondé.

Faits proposés par M. le Paige.

L'union dont il s'agit a été faite en execution d'une Bulle accordée par le Pape Paul V. le 23 Novembre 1617, sur la résignation d'un nommé Frere Antoine Bernetz.

Cette Bulle est adressée à l'Official de Paris, non pas comme simple Ministre de la volonté absolue du Pape, mais comme Juge de la vérité des causes qui y sont énoncées. *Nos igitur certam de præmissis notitiam non habentes discretioni tuæ per Apostolica Scripta mandamus quatenus vocatis qui fuerint evocandi, te diligenter informes.*

Elle contient l'expression d'une cause favorable, juste & utile au Public, c'est pour aider à soutenir l'établissement d'un College : *adeò tenuibus redditibus dotatum & suffultum, ut expensis tàm circà ea quæ ad cultum divinum pertinent quàm juventutis eruditionem & instructionem faciendis minimè respondeant, & satisfacere nequeant* ; & effectivement sa fondation n'est que de 300 liv. de rente d'une part sur le Domaine, & de 642 l. d'autre sur l'Hôtel de Ville d'Amiens. Il ne jouissoit de presqu'aucun autre revenu en ce tems-là, l'insuffisance en étoit manifeste ; ceux qui lui sont avenus dans la suite ne doivent point être comptés, & c'est envain que F. d'Apougny les a détaillés vers la fin de son volume.

La qualité du Bénéfice n'a point été dissimulée dans cette Bulle, *cuique cura dilectorum filiorum Parrochianorum Ecclesiæ dicti Prioratus imminet animarum.*

Le Commissaire a été chargé par cette raison de donner une attention singuliere au soin des ames, par l'érection d'une Vicairie perpétuelle, *ne dicti Prioratus Parrochiani occasione hujusmodi unionis faciendæ, aliqua in spiritualibus detrimenta patiantur, inibi perpetuam Vicariam perpetuò erigas & instituas.*

Il a aussi été chargé de distraire une partie des fonds du Bénéfice pour la subsistance du Vicaire perpétuel, *tot proprietates ut bona stabilia arbitrio Ordinarii loci ab eodem Prioratu ad congruam futuri Vicarii dictæ Vicariæ perpetuæ per te erigendæ sustentationem, separes & dismembres.*

Le Pape n'a point voulu que l'union se fit sans le consentement de l'Abbé & des Religieux de Saint Martin aux Bois, de qui le Bénéfice est dépendant ; *Dummodò dilectorum filiorum Abbatis & Conventus dicti Monasterii ad hoc expressus accedat assensus.*

Enfin, l'interêt & le dédommagement des Religieux y ont été scrupuleusement pesés & conservés, par la destination d'une rente de 90 liv. par an pour en entretenir un aux études.

Que peut-on imaginer contre la validité d'une telle Bulle, soit du côté de la forme, soit du côté du fonds ?

1°. Le prétendu Concordat de 1614 est un acte totalement étranger aux Jesuites, ils n'y sont point Parties ; les stipulations qui y ont été faites en leur faveur ne sont point un ouvrage concerté avec eux, jamais ils n'en ont entendu parler. . . . . Et quand F. d'Apougny observe que, suivant l'usage de ce tems-là, & proscrit enfin pour l'avenir, par un Arrêt du Conseil de l'année 1648, les Officiers du Parlement étoient autorisés à disposer des droits de leurs Indultaires, & que c'étoit un usage alors toleré, ne convient-il pas, sans y penser, que par-là les Jesuites sont à couvert de toutes recherches, puisque M. Regnaudin, qui rapporte cet Arrêt dans son excellent Traité de l'Indult, n. 43, dit & assure que le Porteur de l'Indult de M. de Saint-Maurice, Maître des Requêtes, fut néanmoins condamné à passer procuration pour résigner le Bénéfice qu'il avoit requis en conséquence ?

Cette grande découverte n'est donc qu'une chimérique illusion, que tout autre qu'un Dévolutaire auroit honte de relever, surtout après l'écoulement d'un siécle entier.

2°. Il en est de même de cette clause si extraordinaire, si exorbitante, si outrée, si insolite, qui souleve F. d'Apougny ; il n'y a point de Bulles où elle ne soit inserée. L'on a vû depuis peu celle de sécularisation de l'Abbaye de Conques, à l'occasion du Prieuré de Coulommiers, qu'elle unit à cette Abbaye ; cette clause y est toute entiere & mot pour mot. Elle est en termes plus généraux dans la Bulle de sécularisation de l'Abbaye de Vezelay, rapportée par M. Pinsson dans le second tome de son Traité des Régales, pag. 1323. *Necnon easdem præsentes & in eis contenta quæcumque quovis prætextu, seu quavis occasione vel causâ etiam necessario exprimendâ, de nullitatis vitio aut intentionis defectu per quoscumque Judices, cujuscumque dignitatis existant, notari seu impugnari, & illarum effectum quoquo modo impedire non posse, sed suum plenum effectum sor-*

1718. *tiri debere*. En un mot, c'est un stile dont les Officiers de Cour de Rome sont jaloux, *vitiatur & non vitiat*. Nous le regardons indifféremment en France quand les autres clauses sont conformes à nos mœurs, & qu'elles ont été executées suivant nos maximes.

C'est aussi ce qui a été exactement rempli par rapport à l'union de Pomponne, sans égard à cette clause. . . . . Le Procès-verbal de fulmination du 5 Avril 1718, fait foi que le 29 Janvier précedent les Jesuites ont obtenu de l'Official de Paris une Ordonnance *pro citandis & vocandis quibuscumque personis interesse habentibus* ; que les 15 Février & 20 Mars suivant, l'Abbé & les Religieux ont donné leurs consentemens ; que le 20 du même mois il a été fait une information *super commodo vel incommodo unionis, necnon super modicitate redditus & proventus annui Collegii* ; que le 11 Mars la Bulle a été notifiée aux Paroissiens assemblés, tant au Prône de la Messe Paroissiale, qu'à l'issue de la même Messe, après avoir été convoqués au son de la cloche.

A ces traces ne reconnoît-on pas l'execution parfaite d'une Bulle en forme commissoire ?

F. d'Apougny demande envain où sont tous les actes & procedures mentionnés dans le Procès-verbal, *in antiquis enuntiativa probant*; & d'ailleurs les Jesuites ont-ils eu besoin de les garder, principalement depuis que par l'Arrêt contradictoire de 1665, ils ont été mis en état de ne plus craindre que le Prieuré de Pomponne pût exciter l'envie d'aucun Dévolutaire ?

F. d'Apougny a prétendu que les Jesuites n'ont obtenu cet Arrêt que par l'intelligence qu'ils avoient avec Surgis même qui est aujourd'hui son Procureur.

Mais l'honneur de Surgis, si mal à propos compromis, l'a engagé à rendre témoignage à la vérité par une protestation écrite de sa main en ces termes, au bas de la copie des causes d'appel de F. d'Apougny, & au bas de la grosse même. *Je signe la présente copie, en protestant contre tout ce que M. . . . . Avocat, qui est l'Auteur de cette piece d'écriture, y a avancé d'une supposée intelligence, concertée, à ce qu'il s'est imaginé, avoir été entre les Peres Jesuites & moi ; ne me pourra nuire ni être tiré à conséquence contre moi, qui désavoue formellement tel discours, parce que j'affirme, par le serment que je dois à la vérité, que je n'ai eu, directement ni indirectement, aucun concert ni intelligence avec les Peres Jesuites. Ce 2 Juillet* 1748. Signé, SURGIS.

Ce témoignage ne doit pas être suspect à F. d'Apougny. Les Jesuites ne l'ont point mandié. . . . Ils en ont toute l'obligation à l'avidité de ce Dévolutaire.

Ils ont présentement un avantage qu'ils n'avoient pas lors de l'Arrêt de 1665. Il résulte des Lettres Patentes du mois d'Avril 1692, confirmatives de toutes les unions faites à leurs Colleges; elles ont été registrées au Conseil à qui elles étoient adressées, avec attribution de Jurisdiction.

Fins de non-recevoir.

La plus prompte, la plus pressante & la plus péremptoire est celle qui s'offre à la vûe de l'Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roy du 30 Juin 1665.

Un Dévolutaire du Prieuré de Pomponne, Appelant comme d'abus de l'union, est contradictoirement débouté de sa demande en maintenue, par un hors de Cour & de Procès. Que faut-il de plus contre un autre Dévolutaire du même Prieuré, Appelant comme d'abus de la même union ? Ne tient-il qu'à faire renaître les Dévolutaires des cendres les uns des autres, pour forcer en faveur du dernier l'autorité de la chose jugée contre le premier ? C'est une nouveauté que la Justice du Conseil n'introduira pas pour la faire servir contre le Droit public à l'interêt de gens aussi avides. 1718.

Mais, dit-on, le premier Dévolutaire Surgis avoit dans sa personne une incapacité radicale ; il avoit impétré le Prieuré de Pomponne sous le titre de Bénéfice simple, l'Arrêt ne prononce pas sur son appel comme d'abus ; il étoit d'accord avec les Jesuites, il avoit même résigné, sous réserve de 500 l. de pension, les droits qu'il avoit à ce Bénéfice.

Foibles & frivoles objections, aucunes ne méritent l'attention du Conseil.

Premierement, l'on pourroit dire à F. d'Apougny, *concedo totum*, mais l'Arrêt en seroit-il moins Arrêt ? Et qui nous dira que les Juges qui l'ont rendu, se soient plutôt déterminés par ces motifs-là, que par ceux qui avoient trait au fond, puisqu'il est certain qu'ils ont eu sous leurs yeux la Bulle, le Procès-verbal de fulmination, les prétendus moyens d'abus de Surgis, & les réponses qui y ont été fournies par les contredits des Jesuites ?

En second lieu, l'incapacité de Surgis ne leur étoit pas connue, son Extrait baptistaire qu'il a prêté à F. d'Apougny dans la présente Instance, n'étoit pas joint à ses Lettres de Tonsure, ils regardoient avec une entiere indifférence l'expression du Prieuré simple qu'il avoit faite au Pape dans sa Supplique, l'appel comme d'abus de l'union étoit pour eux un objet plus interessant, c'étoit l'ame de la demande en maintenue : c'est aussi à cet objet qu'ils se sont uniquement attachés, ils ont négligé tout le reste, comme étant des choses qui ne les auroient conduits à rien.

Il est vrai que cet Arrêt ne prononce pas disertement sur l'appel *comme d'abus*, mais il est implicitement compris dans le hors de Cour sur la demande en maintenue, dont il étoit le moyen, d'autant plus qu'il n'est point réservé ; F. d'Apougny n'a pu se dispenser de le reconnoître par son opposition.

Mais d'ailleurs de deux choses l'une. Il faut que F. d'Apougny demeure d'accord que l'appel comme d'abus est jugé, ou qu'il prétende qu'il ne l'est pas. S'il est jugé, il n'y a plus de retour pour lui, il doit être déclaré non-recevable dans celui qu'il a interjetté au Conseil. En matiere de dévolut, comme en matiere criminelle, *non bis in idem*. S'il prétend qu'il n'est pas jugé, il n'a d'autre ressource que celle d'en aller reprendre les derniers erremens au Conseil d'Etat Privé du Roi, où les Jesuites ne seroient pas embarrassés de prouver qu'il est dans l'erreur, & qu'il se trompe volontairement ; & dans l'un & dans l'autre cas, que peut-il demander ici ? Le Conseil recevra-t-il un appel comme d'abus, ou jugé, ou pendant au Conseil d'Etat Privé du Roi ?

En troisiéme lieu, il ne peut plus persister dans l'imagination d'aucune intelligence entre Surgis & les Jesuites ; le certificat contraire ci-dessus transcrit est trop précis & trop affirmatif, pour être concilié avec une pareille illusion.

Enfin, que pendant le cours du Procès jugé par cet Arrêt, Surgis ait résigné ses droits moyennant une pension, *quid ad rem ?* 1°. Sa prétendue résignation est demeurée dans les termes d'une simple Procuration. 2°. Cette Procuration n'a point été envoyée en Cour de Rome ; F. d'Apougny rapporte un extrait d'Envoi informe & non signé, qui ne prouve rien. 3°. Quand la preuve de l'Envoi seroit constante, & qu'il y auroit eu même des Provisions, le Résignataire n'ayant point paru, l'Arrêt rendu contre le Résignant n'en est pas moins incontestablement bon.

1718. Voilà ce qui forme la premiere fin de non-recevoir que les Jesuites opposent à F. d'Apougny, elle est au-dessus de toutes les subtilités par lesquelles il a essayé d'en éluder l'effet. Chose jugée contradictoirement contre un précedent Dévolutaire, Appelant comme d'abus; opposition qui, toute non-recevable qu'elle est au Conseil, emporte à cet égard une reconnoissance dont il est impossible de se dégager.

Le laps de tems opere une seconde fin de non-recevoir qui n'est pas moins victorieuse.

En effet, si Rebuffe, *de Unionibus*, *n.* 34 & 35, & M^e. Charles Dumoulin dans son conseil 44, décident indistinctement que la possession publique & paisible de quarante ou cinquante années d'un Bénéfice comme uni, purge tous les défauts, *etiam solemnitatis & causæ*, qui peuvent se rencontrer dans l'union, de quelle force ne doit pas être ici une possession commencée en 1618, en vertu d'une Bulle commissoire dont les causes ont été vérifiées avec les Parties interessées, & avec les solemnités requises, soutenue par un Arrêt contradictoire contre un premier Dévolutaire, confirmée par Lettres Patentes registrées, & enfin troublée au bout d'un siécle par un second Dévolutaire? Une telle possession n'est-elle pas également autentique & respectable?

Il y auroit encore plusieurs autres fins de non-recevoir à établir, mais celles-là sont plus que suffisantes pour renvoyer F. d'Apougny, ou dans son Cloître, ou dans sa Cure du Pays du Maine, celle de Pomponne qui flate sa cupidité, n'étant plus impétrable, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Examen du fond.

F. d'Apougny se renferme à cet égard sous deux propositions ausquelles les Jesuites ne répondront que par surabondance de droit, sans se départir de l'Arrêt du 30 Juin 1665.

La premiere proposition est que le contrat de 1614 est nul, & que sa nullité influe sur toute la Bulle d'union, dont il est le principe.

La seconde, que supposé que le Concordat ait pu servir de prétexte à l'union, elle est en particulier nulle, vicieuse & abusive.

Il ne sera pas nécessaire d'entrer dans une grande discussion, pour satisfaire pleinement à l'une & à l'autre de ces propositions.

Réponse des Jesuites à la premiere Proposition concernant le Concordat de 1614.

Ils ne prétendent point canoniser le Concordat, ce n'est point leur titre, ils le désavouent; Frere d'Apougny en peut exagerer tant qu'il lui plaira le vice & la confidence, il ne trouvera point de contradicteurs.

Il ne paroît pourtant pas qu'il ait été suivi d'aucune execution, puisque les Parties qui y ont stipulé leurs interêts, ont dû passer en conséquence differentes Procurations qui ne sont point rapportées, & dont le défaut fait présumer que les choses sont demeurées dans les termes d'un simple projet abandonné.

Et que l'on ne dise pas que ces Procurations qui n'ont sans doute jamais existé, ont été enlevées & supprimées par les Jesuites, & que la résignation qui leur a été faite par Bernetz, prouve qu'il y en avoit eu auparavant une autre faite en sa faveur par de Latre, Indultaire & Confidenciaire de M. Barjot.

1°. Si le soupçon d'enlevement & de soustraction que F. d'Apougny veut répandre contre les Jesuites étoit vraisemblable, la grosse originale du Concordat ne seroit pas entre ses mains; il leur auroit été bien plus important de la supprimer que les Procurations, & dès qu'il ne les rapporte pas, c'est une marque certaine qu'il n'y en a point eu. 1718.

2°. La résignation de Bernetz aux Jesuites, pour cause d'union, n'est point une preuve de l'execution du Concordat à cet égard, ce seroit au plus une présomption; mais dans l'intervale de trois années qui se sont écoulées entre le Concordat & sa résignation, ne pouvoit-il pas avoir légitimement acquis d'ailleurs un autre droit, & cette présomption n'efface-t-elle pas l'autre, surtout quand d'un côté l'on ne voit rien qui l'efface elle-même, & quand d'un autre côté elle se trouve confirmée par une possession de cent années?

Mais, après tout, outre que le vice & la nullité d'une résignation ne se présument jamais, & qu'au bout d'un siécle toutes présomptions deviennent impuissantes, principalement lorsqu'elles sont mises en œuvre par un Dévolutaire, dont le caractere est d'empoisonner ce qu'il y a de plus innocent, l'Arrêt de 1648 cité par F. d'Apougny lui-même, ne lui impose-t-il pas silence?

Cet Arrêt, suivant ce qui en est rapporté par M. Regnaudin, condamne pour l'avenir, & tolere pour le passé, l'abus que Messieurs du Parlement de Paris faisoient de leurs Indults avant la Bulle d'ampliation du Pape Clement IX. en forçant par l'autorité même de la Justice du Conseil, leurs Nommés à passer des Procurations, le nom en blanc, pour résigner sous telles conditions que bon leur sembleroit les Bénéfices requis, & en trafiquant ainsi d'une maniere également honteuse & mercenaire, une grace tout-à-la-fois Apostolique & Royale.

Or le Concordat de 1614 est du tems de la tolerance, l'Arrêt même de 1648 l'approuve indirectement, puisqu'il ordonne que l'Indultaire nommé par M. de Saint-Maurice, Maître des Requêtes, passera Procuration pour résigner.

Par conséquent la premiere Proposition de Frere d'Apougny, relative à ce Concordat, qui est conforme à ce qui se pratiquoit en ce tems-là sans aucun scrupule, & qui d'ailleurs n'a point été executé, tombe, & reste ici sans aucune application. De-là vient qu'il se retranche dans la seconde, qui ne se soutiendra pas mieux.

Réponse des Jesuites à la seconde Proposition concernant la Bulle d'union.

La clause de stile, *nos enim, &c.* transcrite en entier dans les écritures de Frere d'Apougny, lui fournit d'abord cinq prétendus moyens d'abus, qui reçoivent leur réponse dans les clauses qui la précedent, & dans l'execution qui en a été faite *in partibus* par le Commissaire Apostolique à qui la Bulle est adressée.

1°. Le Pape n'a point prononcé à Rome la validité de l'union, *motu proprio*, & sans connoissance de cause; au contraire, il a tout déferé à l'Official de Paris, non-seulement parce qu'il n'étoit pas instruit de la vérité du fait que les Jesuites lui avoient exposé dans leur Supplique, mais parce qu'il sçavoit qu'il ne pouvoit pas se dispenser de se conformer à la disposition du Concile de Constance adopté en France, & qui fait partie de nos Libertés: *Nos igitur certam de præmissis notitiam non habentes, discretioni tuæ mandamus, quatenus te diligenter informes.*

2°. Il n'a point non plus jugé par anticipation à Rome les oppositions qui pourroient être formées à l'union, il s'en est rapporté à la discrétion du Commissaire: *Per Apostolica scripta discretioni tuæ mandamus.*

3°. Il

1718. 3°. Il a encore moins eu intention de les juger sans entendre les Parties interessées, puisqu'il charge précisément & expressément ce Commissaire de les appeller, *vocatis qui fuerint evocandi*. 1718.

4°. Ces termes font connoitre qu'elles ne devoient point être citées à Rome, mais devant le Commissaire.

La clause essentielle de tous les Rescrits délégatoires, *si preces veritate nitantur*, n'a souffert aucune atteinte, & c'est la raison pourquoi aussitôt & immédiatement après l'exposé, le Pape ajoute : *Nos igitur certam de præmissis notitiam non habentes, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenùs te diligenter informes.*

Quelle sera donc l'opération de la clause *Nos enim re*, *&c.* si amplement inserée dans la Bulle, & si incompatible avec les autres ? Cette clause deviendra ce qu'elle est devenue dans toutes les Bulles où elle se trouve, dans celle de sécularisation de l'Abbaye de Conques, dans celle de sécularisation de l'Abbaye de Vezelay, & dans une infinité d'autres où elle a été méprisée, comme étant de pur stile, vicieuse, & incapable de vicier ce qui est régulier, *vitiatur & non vitiat.*

De-là F. d'Apougny passe à un sixiéme moyen, tiré du prétendu défaut d'expression & de connoissance de la véritable valeur des revenus du College & de la Cure de Pomponne.

Mais, 1°. le moyen en a été proposé par Surgis au Conseil d'Etat Privé du Roi, les Jesuites l'ont réfuté par leurs contredits du 5 Décembre 1663.

2°. L'information de l'Official, énoncée dans le Vû de la Sentence de fulmination, a été faite *de & super commodo vel incommodo, & modicitate redditûs Collegii* ; & il n'est pas douteux que dans ce qui concernoit l'incommodité de l'union, les revenus de la Cure de Pomponne ne soient entrés.

3°. Rebuffe, *de Unionibus*, est d'avis que cette expression est nécessaire ; mais il remarque en mêmetems, & F. d'Apougny en convient, que son défaut se couvre par la possession immémoriale.

4°. Cette possession forme une exception d'autant plus invincible en faveur des Jesuites, qu'elle a déja été utilement employée dans l'Instance jugée contre Surgis par l'Arrêt de 1665.

5°. Contre un Dévolutaire la possession de quarante années doit être regardée comme immémoriale ; celle des Jesuites étoit dans la centiéme année de son cours, lorsque F. d'Apougny s'est déclaré par son assignation du 16 Décembre 1716.

Son sixiéme moyen est qu'il n'y a point eu d'information de la commodité & incommodité, & de la nécessité de l'union.

Mais il n'y a qu'à lire la Sentence de fulmination, & la vérité de cette information se manifeste ; il est inutile dire que les interêts de l'Eglise de Pomponne n'y ont point été discutés.

L'Official de Paris qui étoit présent, & qui les connoissoit, y a veillé avec attention ; l'établissement d'un Vicaire perpétuel, & ce que l'Evêque de Paris lui a adjugé pour sa subsistance, sont des choses qui jointes au silence des Paroissiens, silence qu'ils n'ont point voulu rompre, quelques instances que F. d'Apougny ait faites pour les y engager, marque que l'union ne fait à cette Eglise aucun préjudice.

Le septiéme moyen est que cette union n'a point été confirmée par des Lettres Patentes du Roi.

Il n'y en avoit point en 1669, & cependant Surgis n'a pas laissé que d'être débouté expressément de son dévolut, & tacitement de son appel comme d'abus. Il y en a aujourd'hui, elles sont de l'année 1692 ; le Conseil les a registrées : leur disposition influe indistinctement sur toutes les unions faites jusques-là aux Colleges des Jesuites. Ce moyen n'est donc pas proposable.

Le huitiéme est que les Paroissiens de Pomponne n'ont pas été entendus.

Mais ils ont été cités & convoqués *per sonum campanæ*, & après une publication & une explication de la Bulle *in Prono Missæ Parochialis.*

Rebuffe, *de Unionibus*, *in verbo* Vocatis, *n.* 3 *&* 11, dit même à ce sujet, non par rapport à l'union d'un Bénefice simple, mais à l'égard de celle d'une Cure, que *Plebs non debet ad unionem vocari, licet videatur quodammodo sua interesse* ; & la raison qu'il en donne est que *sæpè laborat contra sua commoda, sicut mulieres*, & il ajoute sous le n°. 20, que *iste consensus potest intervenire ab his quorum interest, & ante unionem, & post eam, etiam ex intervallo.*

Or, encore une fois, le silence des Paroissiens forme de leur part un consentement plus fort & plus précis que s'ils avoient consenti par écrit, surtout quand on considere qu'ils ne l'ont point voulu rompre pendant les attaques de Surgis, & moins encore aujourd'hui pour seconder celles du Frere d'Apougny.

Le neuviéme moyen, à qui F. d'Apougny donne par préference le nom de victorieux, est le prétendu défaut de cause.

Mais c'est le plus foible de tous, jamais cause ne fut plus juste que celle qui tend à soutenir l'établissement d'un College ; c'est pour cela que l'Ordonnance de Blois, qui distingue dans les articles 22 & 23 les Bénefices qui peuvent être unis aux Cures & aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collégiales, ne distingue plus dans l'art. 24, en parlant des Seminaires & des Colleges. C'est sur ce fondement que les Lettres Patentes de 1692 confirment nommément les unions des Cures aux Colleges des Jesuites ; & c'est sur le même fondement que par un Arrêt contradictoire du 21 Août 1694, le Conseil a jugé qu'il n'y avoit abus dans l'union de la Cure de Maqueville au College de la Ville de Saintes, quoique l'on n'y eût observé aucune formalité, & que les Paroissiens fissent leurs réclamations en faveur de l'Impétrant.

Il n'est point ici question de faire parallelle entre l'utilité qui revient au Public, en soutenant un College aux dépens d'une partie des revenus d'une Cure, & celle qui peut revenir à une Cure ; l'interêt public doit toujours l'emporter sur celui des Particuliers, & dès que l'Evêque de Paris & le Promoteur de son Officialité, qui connoissoient parfaitement l'interêt du Diocèse, & celui des Habitans de Pomponne, n'ont pas jugé que l'union qui se faisoit par leur ministere au College d'Amiens, pût causer aucun dérangement dans la desserte & dans l'administration des Sacremens, il n'appartient pas à un Indultaire de se prévaloir des droits étrangers, pour les faire servir à satisfaire ses desirs.

C'est envain qu'il étale avec emphase les grands revenus du College d'Amiens, qu'il fait monter à plus de 20000 liv. de rente, charges faites, & qui n'en produisent pas 12, à beaucoup près.

Mais le College ne les possedoit pas lors de l'union, ce n'est que dans la suite qu'il les a acquises ; & à mesure qu'il en a eu besoin pour la subsistance du grand nombre de personnes qui y travaillent. Son établissement étoit en ce tems-là dans sa naissance, & le détail fait par F. d'Apougny, marque que sa fondation n'étoit que de 300 livres de rente sur le Domaine, & de 642 livres sur la Ville. Ses richesses prétendues sont-elles un motif pour exciter l'envie d'un Dévolutaire ? Si cela est, il n'y a plus qu'à anéantir toutes les unions faites, & que l'on fait tous les jours, aux Seminaires & aux Colleges des autres Congrégations.

1718. Au surplus, l'exemple de Dammartin est ici sans conséquence & sans application.

C'est un Prieuré-Cure qui avoit été érigé en Bénefice simple par l'Evêque de Meaux, dans le Diocèse de qui il est situé, & qui en étoit pourvû en Commende. Son interêt particulier le porta à en séparer le soin des ames pour l'établissement d'un Vicaire perpétuel, & il le fit de sa propre autorité, sans observer aucunes des formalités prescrites par les Canons & par les Loix du Royaume.

Ce Bénefice ainsi qualifié, passa dans la suite au sieur Abbé Testu, sur qui le Frere le Blanc l'impétra par dévolut.

Cela fit la matiere d'un grand Procès, pendant lequel le sieur Abbé Testu résigna le Prieuré, pour cause d'union, au College de Rouen. Le Frere le Blanc réussit dans son appel comme d'abus, par la nullité du titre du sieur Abbé Testu, ce qui fit tomber l'union qui en étoit la conséquence, & qui n'étoit pas même encore consommée. Les Jesuites n'étoient Parties dans l'Instance que pour soutenir les droits du sieur Abbé Testu, qu'ils exerçoient par sa résignation.

Ils avouent de bonne foi qu'ils ne peuvent pas concevoir quel avantage F. d'Apougny peut tirer de cet exemple, pour combattre ici une union faite dans toutes les formes, consommée en 1618, suivie de près de cent ans de possession, qui a échappé aux prises d'un premier Dévolutaire en 1665, & qui a été approuvée & confirmée par le Roi en 1692.

La différence qui se rencontre entre cette espece & celle de Dammartin, ne se fait-elle pas sentir d'elle-même? Une section de Cure faite par un Evêque pour son interêt personnel, & sans formalité; un dévolut sur un Titulaire, une union consentie depuis le dévolut, & restée imparfaite, qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec l'union de Pomponne? Mais il n'y a rien que F. d'Apougny ne trouve bon ou mauvais, pour satisfaire l'envie qu'il a d'enlever ce Bénefice aux Jesuites.

Par toutes ces raisons le Conseil voit que quand les choses seroient entieres, les Jesuites n'auroient rien à craindre, ni du dévolut, ni de l'appel comme d'abus de F. d'Apougny.

Mais ils reviennent toujours à l'Arrêt de 1665, c'est pour eux un retranchement que l'on ne peut forcer, il assure leur droit. L'opposition formée par F. d'Apougny en est la preuve, & elle conduit en même-tems à le faire déclarer non-recevable dans son appel comme d'abus. C'est ce qu'ils osent attendre avec confiance de la justice du Conseil.

Sur ces faits & moyens respectivement allégués & soutenus, est intervenu l'Arrêt du Grand-Conseil ci-dessus daté, & dont voici la teneur:

Du 24 Septembre 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé F. André-François d'Apougny, Prêtre, Chanoine Régulier de Saint Augustin, Congrégation de Sainte Croix de Paris, pourvu du Prieuré-Cure de Pomponne, Diocèse de Paris, Appelant comme d'abus, suivant les Lettres Royaux par lui obtenues en Chancellerie le 14 Nov. 1716, & Exploits d'assignation baillés en vertu d'icelles aux Intimés ci-après nommés, au Parlement de Paris, les 16 Décembre audit an, & 18 Janvier 1717, contrôlés le premier à Amiens le même jour 16 Décembre, & le second à Lagny, le 20 dudit mois de Janvier, de l'execution de la Bulle du Pape Paul V, du 23 Novembre 1617, obtenue par le General des Jesuites, en faveur du College des mêmes Jesuites de la Ville d'Amiens, portant union audit College du Prieuré-Cure de S. Pierre de Pomponne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, aux fins que faisant droit sur ledit appel comme d'abus, il soit dit qu'il y a abus dans l'execution de ladite Bulle, & de tout ce qui s'en est ensuivi; & en conséquence, que ledit Frere d'Apougny soit maintenu & gardé dans la possession & jouissance dudit Prieuré-Cure de Pomponne, fruits, profits, revenus & émolumens; que défenses soient faites ausd. Peres Jesuites & tous autres de l'y troubler, & qu'ils soient condamnés, ensemble Julien Charpentier, Vicaire perpétuel de lad. Paroisse, envers ledit F. d'Apougny, à la restitution des fruits par eux indûement perçus dudit Prieuré-Cure de Pomponne, d'une part. 1718.

Et le Syndic des Peres Jesuites du College d'Amiens, Intimé, Défendeur, ledit appel comme d'abus & demande en complainte évoqué en notredit Conseil, suivant & aux fins de sa Requête du 11 Janvier 1717, inseré dans l'Arrêt de notred. Conseil du même jour, aux fins que led. F. d'Apougny soit débouté de sa demande & de son appel comme d'abus, avec amende & dépens, suivant l'Exploit fait à la requête dudit Syndic des Peres Jesuites du College d'Amiens, du 27 dudit mois de Janvier, controlé à Paris le lendemain desdits mois & an, d'autre part.

Et encore Me. Julien Charpentier, Prêtre, Vicaire perpétuel de ladite Paroisse de Pomponne, pareillement Intimé, Défendeur, & évoqué à la requête dudit Syndic des Peres Jesuites en notredit Conseil, par Exploit du 20 Fév. 1717, contrôlé à Paris le lendemain desd. mois & an, d'autre part:

Et entre ledit Frere d'Apougny, Demandeur en Requête par lui présentée en notredit Conseil le 8 Mars 1718, à ce qu'il plaise à notredit Conseil, en cas qu'il trouvât la moindre difficulté à maintenir ledit Frere d'Apougny dans son droit & possession dud. Prieuré-Cure de Saint Pierre de Pomponne, & qu'il pût penser que l'Arrêt de notredit Conseil Privé, du 30 Juin 1665, rendu entre les Peres Jesuites dudit College d'Amiens, & Me. Pierre Surgis, Clerc-Tonsuré du Diocèse de Paris, pourvu à titre du Prieuré simple & sans Cure dudit Prieuré de Pomponne, lequel Arrêt n'a évidemment statué que sur la demande dud. Surgis en complainte pour le possessoire dud. Prieuré, & n'a mis hors de Cour sur icelle, qu'en conséquence du défaut de titre dudit Surgis, & de son incapacité personnelle par le défaut d'âge, a néanmoins décidé l'appel comme d'abus de l'union dudit Prieuré audit College des Jesuites d'Amiens (ce que led. d'Apougny n'estime pas,) acte lui soit donné de ce qu'en tant que de besoin il déclare qu'il forme opposition à l'execution dudit Arrêt du Conseil Privé; & en conséquence, qu'il soit ordonné que sur lad. opposition les Parties se pourvoiront, d'une part; & lesd. Peres Jesuites, Défendeurs, d'autre: Et entre led. F. d'Apougny, Demandeur en Requête par lui présentée en notred. Conseil le 10 Septembre 1718, à ce qu'il lui soit donné acte de la déclaration faite par led. Me. Julien Charpentier, Prêtre, se disant Vicaire perpétuel de la Paroisse de Pomponne, qu'il ne conteste pas audit Demandeur le droit qu'il a audit Prieuré-Cure; ce faisant, & adjugeant audit Demandeur ses fins & conclusions sur son appel comme d'abus & demande en complainte pour le possessoire dudit Bénéfice, contre les Peres Jesuites du College d'Amiens, lesdits Peres Jesuites soient condamnés à rendre & restituer audit Demandeur tous les fruits & revenus dudit Bénefice, & en tous les dépens dudit Demandeur, faits tant contr'eux que contre ledit Me. Julien Charpentier, Prêtre, d'une part;

1718. & lesdits Peres Jesuites, & ledit Charpentier, Défendeur, d'autre. 1718.

Vû par notredit Conseil les écritures & productions desdites Parties : Lesdites Lettres Royaux d'appel comme d'abus, obtenues par ledit Frere d'Apougny en la Chancellerie du Palais à Paris, de la Bulle du Pape Paul V. du 14 Novembre 1716 : Lesdits Exploits d'assignations données à la requête dudit d'Apougny ausdits Peres Jesuites du College d'Amiens, & audit Charpentier, au Parlement de Paris, des 16 Décembre 1716, & 18 Janv. 1717; Ledit Arrêt de notredit Conseil, obtenu par le Syndic des Peres Jesuites du College d'Amiens, sur la Requête dudit Syndic, contenant demande aux qualités, par lequel ayant égard à ladite Requête, notredit Conseil a évoqué ladite assignation & Instance; ce faisant, il est permis de faire assigner en notredit Conseil ledit d'Apougny & autres qu'il appartiendra, aux fins de ladite Requête ; & cependant, par provision, ordonne que ledit Syndic jouira, en la maniere accoutumée, des fruits dudit Prieuré de Pomponne, uni aud. College d'Amiens; à vuider leurs mains les Fermiers seront contraints, quoi faisant, déchargés, du 11 Janvier 1717; au dos est l'assignation en évocation donnée à la requête dudit Syndic au Frere d'Apougny, du 27 Janvier 1718. Requête présentée en notredit Conseil par ledit Syndic des Jesuites du College d'Amiens, aux fins de faire assigner en notred. Conseil ledit Charpentier, Vicaire perpétuel de Pomponne, & autres qu'il appartiendra, pour y proceder sur l'assignation à lui donnée à comparoir au Parlement de Paris, à la requête dudit Frere d'Apougny; laquelle assignation, avec ses circonstances, sera & demeurera évoquée en notredit Conseil : ensuite est l'assignation donnée à la requête dudit Syndic audit sieur Charpentier, du 20 Février 1717. Ladite Requête dudit d'Apougny, contenant demande aux qualités, du 8 Mars 1718.

Arrêt de notredit Conseil, rendu entre lesdites Parties, qui ordonne que les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, du 9 Mars 1718, signifié le 31 desdits mois & an : Ladite Requête dudit d'Apougny, contenant aussi demande aux qualités, du 10 Septembre 1718 : Arrêt de notredit Conseil, qui joint lad. Requête au Procès, du 10 Septembre 1718 : Production dudit F. d'Apougny, pour satisfaire audit Arrêt de notredit Conseil, du 9 Mars 1718.

Lettres de Tonsure accordées par l'Archevêque de Paris à André-François d'Apougny, du 20 Août 1690, insinuées au Diocèse de Paris le 26 desdits mois & an : Extrait des Registres des Professions des Chanoines Réguliers de Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris, d'un acte de Profession dud. d'Apougny, de Religieux dans ledit Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, du 19 Avril 1689; au bas est une attestation de l'année de Noviciat dudit d'Apougny, sans date, & ensuite est l'insinuation faite à Paris le 12 Novembre 1716 : Certificat & attestation signée Trujarz, Prieur des Chanoines Réguliers de Sainte Croix de la Bretonnerie, & Delaporte, Greffier du Chapitre de ladite Maison, que ledit d'Apougny a reçu l'Habit de l'Ordre en la maniere accoutumée, pour commencer son Noviciat dans ladite Maison le 31 Mars 1688, du 25 Février 1718.

Signature de Provisions de Cour de Rome, accordées par le Pape audit d'Apougny, aud. Prieuré-Cure de S. Pierre de Pomponne, *Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sexto decimo Calendas Martii, anno sexto decimo.* Au dos sont les certificats de M^rs. Garnier & Noyer, Expéditionnaires de Cour de Rome, du 4 Juin 1716 ; & plus bas le contrôle du 4 Juin audit an, insinué à Paris le 12 Novembre 1716 : Visa accordé audit d'Apougny sur ladite signature de Provisions dudit Prieuré-Cure par les Grands-Vicaires du sieur Archevêque de Paris, du 24 Octobre 1716 ; au dos est l'insinuation à Paris, du 12 Novembre 1716 : Procès-verbal de prise de possession dudit Prieuré de Pomponne par ledit F. André-François d'Apougny, en vertu desd. Provisions de Cour de Rome & dudit Visa, du 28 Octobre 1716 ; au bas est l'insinuation à Paris, du 12 Novembre 1716 : Consultation donnée par Maîtres Nouet, le Merre, Capon, Begon & Guillet de Blaru, sur l'appel comme d'abus délivré le 17 Septembre 1716 : Lesd. Lettres d'appel comme d'abus obtenues par ledit Frere d'Apougny, du 14 Novembre 1716 : Ledit Exploit de signification faite à la requête dudit d'Apougny, desd. Consultation & Lettres ausdits Peres Jesuites du College d'Amiens, avec assignation, du 16 Décembre 1716 : Autre pareil Exploit de signification, avec assignation audit sieur Charpentier, du 18 Janvier 1717 : Copie dudit Arrêt de notredit Conseil, obtenu sur la Requête dudit Syndic du College d'Amiens, & dudit Exploit de signification & assignation audit Frere d'Apougny, des 11 & 27 Janvier 1717 : Deux inventaires de communication des titres & capacités dudit d'Apougny aux Procureurs dudit Syndic & dudit Charpentier, des 25 Février & 14 Avril 1717 : Production dudit Julien pour satisfaire audit Arrêt de notredit Conseil, du 9 Mars 1718 : Copie dudit Arrêt de notredit Conseil, du 9 Mars 1718.

Provisions accordées par le sieur Archevêque de Paris audit sieur Charpentier, de la Cure ou Eglise Paroissiale de Saint Pierre de Pomponne, sur la résignation pour cause de permutation de M^e. Guillaume Bienvenu dernier possesseur, du 19 Décembre 1695 ; au bas est l'insinuation, du 27 desdits mois & an : Cahier de plusieurs pièces, en fin duquel est copie d'Exploit d'assignation donnée à la requête dudit d'Apougny audit sieur Charpentier, du 18 Janvier 1717 : Copie de ladite Requête présentée en notredit Conseil par ledit Syndic du College d'Amiens; & ensuite dudit Exploit d'assignation donnée audit Charpentier, en évocation de l'appel comme d'abus & demande en complainte, du 20 Février 1717 : Défenses fournies par ledit sieur Charpentier contre la demande dudit Frere d'Apougny & dud. Syndic des Jesuites, du 3 Mars 1718 : Addition de production pour ledit Frere André-François d'Apougny : Causes & moyens d'appel comme d'abus, servant d'addition d'avertissement pour ledit Frere d'Apougny contre les Peres Jesuites du College d'Amiens, signifiés le 2 Juillet 1718 : Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre M^e. Guy Baudreux, Prieur-Curé de Pomponne, Appelant du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, & anticipé, d'une part ; & Maître Martin Courtin, Notaire & Secretaire de nous, Sieur de Pomponne, anticipant : par le Procès conclu auroient lesd. Parties été appointées à fournir des griefs, réponses, & par lequel la Cour auroit ordonné que la Sentence dont étoit appel, en tant que touche le Service Divin, seroit executée nonobstant ledit appel, & sans préjudice d'icelui, après ce que ledit Baudreux auroit dit que le Service Divin avoit toujours été fait selon la Fondation dudit Prieuré, du 15 Février 1506 : Autre Arrêt du Parlement de Paris, en Latin, rendu entre lesd. sieurs Courtin, & Baudreux, Prêtre, Prieur dudit lieu de Pomponne, Prieur-Curé Commandataire, sur l'appel interjetté par ledit Courtin d'une Sentence rendue à Pomponne contre ledit Baudreux, & Henri Dubois, Domestique & Officier dudit Courtin, par lequel il est dit qu'il a été bien jugé & mal appellé, du 19 Avril 1507 : Copie collationnée, & Extrait

1718. des Regiftres de la Secretairie de l'Archevêché de Paris, d'une Collation & Provision dudit Prieuré-Cure de Pomponne par le fieur Evêque de Paris ou fon Grand-Vicaire, accordées à Frere Philippes Rouffel, Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguftin, fur la nomination & préfentation faite de fa perfonne audit fieur Evêque par l'Abbé de Saint Martin, du 10 Septembre 1603; ladite Collation fignée Chevalier, du 5 Février 1718: Extrait du Regiftre des Infinuations Ecclefiaftiques du Diocèfe de Paris, du dernier Octobre 1603, contenant trois piéces; la premiere, d'une Provifion dudit Prieuré-Cure de Pomponne, accordée par l'Executeur de l'Indult des Officiers du Parlement de Paris, à Frere Denis de Lacre, Prêtre, Religieux-Profès du Monaftere ou Abbaye de S. Quentin proche Beauvais, de l'Ordre de Saint Auguftin, du 19 Octobre 1603; la feconde eft une Procuration paffée par led. Frere de Lacre, à l'effet de requerir de l'Abbé de Saint Martin-aux-Bois ledit Prieuré-Cure de Pomponne, & d'en prendre poffeffion, du 7 Octobre 1603; & la troifiéme eft un acte de prife de poffeffion dudit Prieuré par le Procureur conftitué par ledit Frere de Lacre, du 25 Octobre 1603: ledit Extrait délivré par Martin le 26 Février 1718.

Concordat en Latin, paffé entre le fieur Barjot, Maître des Requêtes, fondé de la Procuration de Frere Denis de Lacre, d'une part; Meffire Henri Barjot, Clerc-Tonfuré; M^e. Jean le Roy, Confeiller au Préfidial d'Amiens, Prieur Commandataire du Prieuré de Daumars, Diocefe d'Amiens; & F. Antoine de Bernetz, Chanoine Régulier de Saint Martin-aux-Bois, d'autre part, par lequel entr'autres chofes il eft dit que les fieurs le Roy & Bernetz defirans dorénavant que ledit Jean Barjot, au nom de Prieur-Curé de Pomponne, eût droit de réfigner, & de même ledit Frère Antoine de Bernetz eût le même droit de récuperer ledit Prieuré-Cure de Pomponne; qu'il feroit libre audit de Bernetz de l'unir au College des Jefuites d'Amiens, & audit le Roy la même liberté de réfignation, fous le pouvoir néanmoins de Sa Sainteté, du 29 Novembre 1614, auquel eft attachée une copie au net.

Acte paffé devant Notaires, en préfence de Témoins, par les Religieux de ladite Abbaye de Saint Martin-aux-Bois, capitulairement affemblés, par lequel ils déclarent qu'ils révoquent tous actes, confentemens & procurations qu'ils peuvent avoir octroyées & baillées, foit au fieur Abbé de Saint Martin-aux-Bois, ou aux Peres Jefuites, touchant ladite alienation dudit Prieuré-Cure de Pomponne, reconnoiffant qu'en ce ils ont été circonvenus, pour les caufes & raifons à déduire par eux en tems & lieu, du 3 Mai 1617: Copie collationnée en parchemin de ladite Bulle du Pape Paul, adreffée à l'Official de Paris, du 23 Novembre 1617; ladite Collation faite par Hullot, Notaire Apoftolique à Paris, le 17 Juin 1618: Copie fur papier non marqué, de ladite Bulle: Extrait du Regiftre des Baptêmes de la Paroiffe de S. Euftache, de Pierre Surgis, du 30 Novembre 1641, délivré le 16 Février 1718: Extrait des Regiftres des Infinuations du Diocèfe de Paris, du 22 Décembre 1662, des piéces ci-après; la premiere, Provifions obtenues en Cour de Rome, en forme gracieufe, par ledit Pierre Surgis, dudit Prieuré fimple de Pomponne, du 17 Août 1662; la feconde, acte de prife de poffeffion dudit Prieuré de Pomponne par ledit Pierre Surgis, du 31 Novembre 1662; ledit Extrait délivré par Martin, Greffier defdites Infinuations, le 25 Février 1718.

Copie collationnée devant Notaire, d'un Concordat paffé entre le fieur Abbé de Bellebaft, d'une part, & ledit M^e. Surgis, Prieur Commandataire du Prieuré de Pomponne, d'autre, contenant réfignation faite par ledit Surgis dudit Prieuré audit fieur de Bellebaft, à la charge de 500 livres de penfion viagere, du dernier Août 1663; ladite Collation du 5 Mars 1718: Copie fur papier non timbré, d'un Extrait tiré du Regiftre des Envois faits en Cour de Rome, lequel Extrait contient la mention qu'il a faite de l'Envoi dudit Concordat, pour obtenir en la même Cour des Provifions dudit Prieuré en faveur dudit fieur Abbé de Bellebaft, & une fignature de création de penfion en faveur dud. Surgis, du 31 Août 1663: Production dud. Syndic des Peres Jefuites du College d'Amiens, pour fatisfaire audit Arrêt de notredit Confeil du 9 Mars 1718: Avertiffement pour led. Syndic des Jefuites contre ledit d'Apougny, fignifié le 14 Juillet 1718: Arrêt de notredit Confeil Privé, rendu entre ledit Pierre Surgis, Demandeur en maintenue en la poffeffion dudit Prieuré de Pomponne, d'une part, & les Recteur & Religieux du College de la Compagnie de Jefus, établis à Amiens, Défendeurs, d'autre, par lequel faifant droit fur l'Inftance fur la demande dudit Surgis, à fin d'être maintenu en la poffeffion & jouiffance dudit Prieuré de Pomponne, les Parties font mifes hors de Cour & de Procès, fans dépens, du 30 Juin 1665: Imprimé de Lettres Patentes accordées par notre très-cher & très-honoré bifayeul le Roi Louis XIV. confirmatives des unions faites aux Peres Jefuites, adreffées à notredit Confeil, du mois d'Avril 1692, enregiftrées en notredit Confeil le 23 Mai 1693; led. Arrêt de notredit Confeil obtenu fur la Requête dudit Syndic des Jefuites d'Amiens, du 11 Janvier 1717; au dos eft l'Exploit de fignification qui en a été faite audit Frere d'Apougny le 27 Janvier 1717: Copie d'une Requête en notredit Confeil par ledit Frere d'Apougny, à ce que ledit Syndic fût tenu, comme évoquant, de rendre la Caufe entiere, & en conféquence, d'affigner en notredit Confeil ledit Charpentier, Vicaire perpétuel de la Paroiffe de Pomponne, du premier Février 1718; Ladite Requête dud. Syndic des Jefuites d'Amiens, & affignation donnée audit Charpentier, du 20 Février 1718: Acte de baillé copie des piéces y énoncées, fignifié à la requête dudit Syndic des Jefuites au Procureur dudit d'Apougny, du 27 Février 1718: Copie de ladite Requête dudit d'Apougny, du 8 Mars 1718: Requête préfentée en notredit Confeil par led. Syndic des Jefuites du College d'Amiens, de production nouvelle & reception des piéces fuivantes, du 9 Septembre 1718: Procès-verbal de fulmination faite par l'Official de Paris, de la Bulle d'union dudit Prieuré de Pomponne au College des Jefuites d'Amiens, dans lequel font énoncées toutes les procedures qui ont été faites pour y parvenir, du 5 Avril 1718: Contredits fournis par les Recteur & Religieux de la Congrégation de Jefus du College d'Amiens, contre ledit Pierre Surgis, Clerc du Diocèfe de Paris, du 5 Décembre 1663. 1718.

Imprimé de Mémoire pour ledit F. d'Apougny, contre les Peres Jefuites du College d'Amiens, & ledit Charpentier, du 19 Septembre 1718: Imprimé de Mémoire pour le Syndic des Peres Jefuites du College de la Ville d'Amiens, contre ledit Frere d'Apougny, fignifié le 22 Septembre 1718, & ce qui par lefdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers notredit Confeil. Conclufions de notre Procureur General:

ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL, fans s'arrêter à lad. Requête dudit André-François d'Apougny, du 8 Mars 1718, a dit qu'il y a abus dans l'execution de ladite Bulle d'union du 23 Novembre 1617, & tout ce qui s'en eft enfuivi; en conféquence, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit André-François d'Apougny en la pof-

1718. session & jouissance dudit Prieuré-Cure de Saint Pierre de Pomponne, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans : Condamne ledit Syndic du College des Jesuites d'Amiens, à la restitution de ceux par eux perçus depuis le 28 Octobre 1716, jour de la prise de possession dudit d'Apougny, à la charge par ledit d'Apougny de prendre l'Habit, & de faire Profession dans ledit Ordre des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, en ladite Abbaye de Saint Martin-aux-Bois, dans un an, à compter du jour de la signification du présent Arrêt. Et sur la demande en restitution de fruits contre ledit Julien Charpentier, ensemble sur le surplus des demandes & Requêtes des Parties, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procès, & sera l'amende rendue : Condamne ledit Syndic des Jesuites du College d'Amiens aux dépens envers toutes les Parties, dépens compensés entre lesdits d'Apougny & Charpentier. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est executoire en notred. Cour & suite, & hors d'icelles, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit d'Apougny le présent Arrêt il mette à dûe & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne sera differé, & sur ce faire, pour l'entiere execution des Présentes, tous Exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander ni Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conseil à Paris, le vingt-quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, SOUFFLOT, avec grille & paraphe; & scellé du grand Sceau de cire jaune. *Ensuite est écrit :* Le 3 Octobre 1718, signifié copie à Maîtres Brunet & Chauvin, Procureurs. *Signé*, BOURJON, avec paraphe. Pour copie, SURGIS. 1718.

On voit dans un Mémoire d'une feuille, imprimé pour F. d'Apougny quelque tems après l'Arrêt ci-dessus, que les Jesuites demanderent la cassation de ce même Arrêt, en proposant trois moyens.

1°. En soutenant qu'il étoit contraire aux sentimens de Rebuffe, *de Unionibus*, n. 34 & 35, & de Dumoulin, *consil.* 44, que l'on disoit avoir décidé que la possession de cinquante ans purge tous défauts dans une union.

2°. Que cet Arrêt étoit contraire à celui du Conseil Privé, du 30 Juin 1665.

3°. Que ce même Arrêt contrevenoit aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1692, registrées au Grand-Conseil le 23 Mai 1693, qui confirment toutes les unions faites aux Colleges des Jesuites. Par Arrêt du Conseil Privé du . . . . . il fut dit qu'il seroit mis néant sur la Requête en cassation.

Voyez *infrà*, 20 Décembre 1719.

Touchant les unions des Cures à des Chapitres, on peut voir au Journal des Audiences le Plaidoyer de M. Talon dans la Cause jugée par Arrêt du Parlement du 24 Mars 1664, qui déclara nulle & abusive une telle union, nonobstant une possession de deux siécles appuyée par trois Arrêts.

Et par rapport aux unions des Cures aux Colleges & Seminaires, voyez le Recueil de Jurisprudence Canonique imprimé en 1748, *verbo* Union, n. 19, & le Dictionnaire des Arrêts, tom. 6 de l'édition de 1727, *verbo* Union, n. 19, 20, 21 & 22, où il cite l'Arrêt du 24 Septembre 1718, qui est rapporté en entier dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 10, col. 2037 & suiv. ensuite de l'Arr. du 22 Septemb. 1706, pour le Prieuré Cure de Dammartin.

Voyez ci-devant 14 Juillet 1713, où par Arrêt du Parlement les Jesuites, Directeurs du Seminaire de Comminges, sont maintenus en possession du Prieuré de Berat uni audit Seminaire.

CHAPITRE C.

Banqueroute où il se trouve des Créanciers frauduleux, donne lieu à prononcer des punitions, suivant l'Ordonnance de 1673.

LE 25 Octobre 1718, Arrêt au Rapport de M. Molé, à la Tournelle Criminelle, contre un Marchand à Paris, & un autre, prouvés être Fauteurs de la banqueroute à titre de créances.

Cet Arrêt déclare nulle l'obligation faite par Larcher à de Heyghes le 28 Décembre 1714, (la premiere execution sur Larcher étoit du 17 Janvier 1715,) de Heyghes condamné au double selon l'Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 13; jugé par conséquent que les circonstances de fraude peuvent rendre convaincus de complicité, quand même les actes ou obligations seroient antérieurs aux dix jours qui précedent immédiatement la banqueroute ; & quoique la Déclaration du 18 Novembre 1702 ait indiqué ce terme, comme suffisant pour faire réputer valables les actes & obligations faits dix jours avant la faillite publiquement connue ; le Parlement ayant arrêté lors de l'enregistrement de cette Déclaration, fait le 29 Novembre 1702, que le Roy seroit supplié de trouver bon que lorsqu'il se trouveroit de la fraude dans les actes & dans l'obtention des Jugemens, il seroit en la liberté des Juges de la punir, & de juger en ce cas, comme ils auroient pu faire avant la susdite Déclaration, encore que les actes & Jugemens soient datés dix jours avant la faillite publiquement connue. Voici l'Arrêt du 25 Octobre 1718, lequel fut imprimé dès 1719, suivant la permission qui en fut donnée par autre Arrêt, ayant paru important d'en instruire le Public.

Arrêt notable du Parlement de Paris, concernant les Banqueroutiers frauduleux, leurs Fauteurs & faux créanciers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons : Que vû par la Chambre des Vacations le Procès Criminel fait par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, encommencé à la requête d'Elisabeth Valet veuve d'Heré, & continué à la requête de Nicolas Crouzet, Marchand, Bourgeois de Paris, créancier & Syndic des autres créanciers de Nicolas Larcher, Marchand Mercier, subrogé à ladite poursuite, Demandeur & Accusateur contre Nicolas Larcher, Jean de Heyghes de Bendesevres, Avocat en Parlement, Gilles Daufresne, Grand Valet de Pied du Roy, Jean-Baptiste Belin, Marchand Mercier, Jean-Baptiste Haudiquet, Peintre, & Jean la Postole,

1718. Bourgeois de Paris, tous Défendeurs & Accusés. Ledit Jean de Heyghes de Bendefevres Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & led. Nicolas Larcher absent, fugitif & contumax.

La Sentence contr'eux rendue par ledit Lieutenant Civil le 6 Avril 1717, par laquelle lesd. Larcher & de Heyghes de Bendefevres auroient été déclarés dûement atteints & convaincus, sçavoir, led. Larcher d'avoir, en fraude de ses créanciers, passé une obligation simulée de 10850 liv. mentionnée au Procès au profit dudit Bendefevres, qui ne lui en avoit fourni aucune valeur, & d'avoir fait enlever & diverti par ledit Bendefevres une partie considérable de ses marchandises, & ledit Bendefevres d'avoir engagé ledit Larcher à passer ladite obligation à son profit, & d'avoir enlevé & diverti lesdites marchandises, aussi en fraude desdits créanciers; pour réparation de quoi, lesdits Larcher & Bendefevres auroient été condamnés à comparoir en la Chambre du Conseil, les Juges y étans, pour y être blâmés, défenses à eux de récidiver, à peine de punition corporelle, condamnés chacun en 20 liv. d'amende envers le Roy, & solidairement en 1000 livres de dommages & interêts, & réparations civiles envers led. Crouzet aud. nom; lad. obligation de 10850 l. auroit été déclarée nulle, ledit Larcher déchargé & ses créanciers du payement d'iceux; led. Larcher condamné, & par corps, à payer audit Crouzet personnellement, la somme de 1332 l. 12 s. à lui dûe & adjugée par Sentences des Consuls des 16 & 18 Janvier 1715, interêts & frais; comme aussi à payer aux autres créanciers, par les mêmes voyes, les sommes qu'ils justifieroient leur être bien & légitimement dûes; ledit Bendefevres condamné aussi par corps à payer aud. Crouzet aud. nom, la somme de 12000 liv. pour le double du prix des marchandises dudit Larcher, enlevées & diverties par ledit Bendefevres; & sur les autres plaintes, demandes & accusations intentées contre lesdits Daufrene, Belin, Haudiquet & la Postolle, ensemble sur toutes les autres demandes respectives, les Parties auroient été mises hors de Cour & de Procès; lesd. Larcher & Bendefevres condamnés solidairement aux dépens envers ledit Crouzet audit nom, dépens compensés entre ledit Crouzet & lesd. Daufrene, Belin, Haudiquet & la Postolle; & seroit ledit Crouzet audit nom, remboursé de tous les frais & dépens du Procès, & de la poursuite extraordinaire, par privilege & préference sur les deniers provenus de la vente des meubles & effets dudit Larcher, à payer & vuider leurs mains, les Dépositaires contraints; quoi faisant déchargés; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Bendefevres auroit déclaré en être Appelant, & le Substitut de notre Procureur General auroit déclaré être Appelant *à minima* de ladite Sentence.

Requête dudit Bendefevres du 7 Juillet audit an 1717, employée pour moyens de nullité d'attenuation & griefs contre ladite Procedure & Sentence, tendante à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, mettre l'appellation, Sentence & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, décharger ledit Bendefevres de la noire & calomnieuse accusation contre lui intentée & poursuivie sous le nom de Crouzet & Consorts; ordonner que l'écroue dud. Bendefevres seroit rayé & biffé & lui mis en liberté, nonobstant toutes recommendations faites ou à faire, à ce faire les Greffier & Geollier contraints; quoi faisant, déchargés; condamner en outre led. Crouzet & Consorts, comparoir à l'Audience de la Cour, & là dire & déclarer que témérairement & malicieusement ils avoient formé l'accusation contre ledit Bendefevres, qu'ils le reconnoissent pour homme de bien & d'honneur, dont ils lui donneroient acte au Greffe, & en outre en 20000 l. d'interêts civils, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, sauf à notre Procureur General à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit bon être contre les faux Témoins & leur Séducteur; & où la Cour y feroit quelque difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, en tout cas ordonner avant faire droit, 1°. Que Crouzet & Consorts seroient tenus de communiquer audit Bendefevres les Procès-verbaux de saisie & vente des effets de Larcher, ensemble l'état de distribution & emploi desdits deniers, avec les pieces justificatives. 2°. Le Procès-verbal d'apposition & levée des scellés apposés chez led. Larcher, & description de ses papiers & effets, ensemble les cottes que led. Bendefevres indiqueroit sur lad. communication; enfin les Registres & Livres Journaux trouvés sous lesd. scellés, pour ensuite prendre par led. Bendefevres telles conclusions qu'il aviseroit bon être; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour portant en jugeant, signifiée le même jour 7 Juillet 1717.

Requête dud. Crouzet du 15 dud. mois de Juillet 1717, employée avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit audit Procès, & ce qu'il plairoit à la Cour par sa justice & son équité ordinaire supléer de droit, pour réponses à la Requête dudit Bendefevres du 7 dudit mois de Juillet, & aux griefs proposés par icelle contre ladite Sentence, & pour défenses contre les demandes y portées, & tendantes à ce que sans avoir égard aux prétendus moyens & ausdites demandes dud. Bendefevres, dont il seroit débouté, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel sortiroit effet, condamner l'Appelant en l'amende & aux dépens; desquels en tout cas ledit Crouzet, en la qualité qu'il procede, seroit remboursé par privilege & préference sur les deniers provenans de la vente des meubles & effets dudit Larcher; ordonner que les termes injurieux de sollicitation, séduction & corruption de Témoins dont ledit Bendefevres taxoit ledit Crouzet dans sadite Requête, seroient supprimés & rayés, tant dans l'original que dans les copies de ladite Requête; condamner ledit Bendefevres en tels dommages & interêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, sauf à notre Procureur General à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il jugeroit à propos; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte & au surplus en jugeant, signifiée le même jour 15 Juillet audit an 1717.

Requête dudit Larcher du 7 Septembre audit an, à ce qu'il soit reçu Appelant de lad. Sentence dudit jour 16 Avril 1717, employée pour moyens de nullité contre lad. Sentence, & tendante à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, lui donner acte des offres qu'il faisoit de payer à ses créanciers ce qu'il pouvoit leur devoir, en lui accordant un terme & délai compétent; en conséquence, le décharger de l'accusation contre lui intentée à la Requête de ses créanciers, avec dommages & interêts, & condamner ledit Crouzet & ses autres créanciers en tous les dépens, sauf aud. Larcher de prendre dans la suite telles autres conclusions & contre qui il aviseroit bon être; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant en jugeant, signifiée le même jour 7 Septembre. Requête dudit Crouzet du premier Décembre aud. an 1717, employée pour réponses à lad. Requête dud. Larcher, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte & soit signifiée, signifiée le même jour.

Requête dudit Bendefevres du 18 Janvier 1718, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il mettoit en fait, 1°. Que le billet fait à son profit par led. Larcher, du 21 Juin 1713, 19 mois avant son absence, de la somme de 10850 l. avoit été inseré sur le champ par led. 1718.

1718. Larcher dans son Livre de crédit. 2°. Que les 450 l. de marchandises qui avoient été données à compte audit Bendesevres, avoient été pareillement inserées par led. Larcher dans son Livre d'achat & vente. 3°. Que dans les Regiſtres qui avoient été produits aud. Procès, il n'étoit parlé en aucune maniere ni du billet fait au profit dudit Bendesevres, ni des marchandises à lui données à compte. 4°. Que lesd. Regiſtres produits (par toutes les circonſtances ci-deſſus rapportées, que led. Bendeſevres ne répeteroit pas,) sont faux & frauduleuſement faits pour détruire le moyen décisif que led. Bendeſevres tiroit de l'énoncé de la dette, ſur les véritables Regiſtres dud. Larcher, dans un tems non ſuſpect, 19 mois auparavant ſon abſence; ce faiſant, y ayant égard, & procedant au Jugement dudit Procès, en cas que la Cour fit quelque difficulté, quant à préſent, de décharger ledit Bendeſevres de la fauſſe & calomnieuſe accuſation contre lui formée, & de lui adjuger les concluſions qu'il y avoit priſes; avant faire droit, ordonner qu'il ſeroit procedé à la vérification des Regiſtres produits, par tels Experts qu'il plairoit à la Cour commettre pour en connoitre la fauſſeté; & en cas de conteſtations, condamner les Conteſtans aux dépens; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 19 du même mois de Janvier. Moyens de nullité contre ladite Procedure & Sentence, fournis par led. Larcher le 14 Février aud. an 1748. Requête dudit Crouzet du 29 Mars audit an, employée avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit aud. Procès, & ce qu'il plairoit à la Cour ſuppléer de droit pour défenſes à la demande dud. Bendeſevres, portée par ſa Requête dudit jour 18 Janvier, tendante à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, ſans avoir égard à ladite demande dud. Bendeſevres, dont il ſeroit débouté, adjuger audit Crouzet les fins & concluſions par lui priſes audit Procès; & au ſurplus, ordonner que les termes injurieux de ſuppoſition par ledit Crouzet, de faux Regiſtres, témérairement allegués par ledit Bendeſevres dans ladite Requête, ſeront rayés & biffés, tant dans l'original que dans la copie de lad. Requête; condamner ledit Bendeſevres d'en faire réparation en tels dommages-interêts qu'il plairoit à la Cour, & aux dépens; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le même jour. Requête dudit Larcher du 30 Avril audit an 1718, à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès, & lui adjugeant les concluſions par lui priſes, condamner led. Crouzet à repréſenter les marchandiſes qui ſe trouvoient avoir été diverties de la maiſon dud. Larcher, ſinon à payer le ſomme de 15000 liv. à quoi il ſe reſtraignoit pour la valeur d'icelles, ſinon à dire d'Experts, pour être ladite ſomme délivrée à ſes créanciers; condamner ledit Crouzet à rapporter, au profit des créanciers dudit Larcher, la ſomme de 6000 l. à quoi il ſe reſtraignoit pour la mévente de ſes marchandiſes, aux interêts deſdites ſommes, lui permettre de produire par production nouvelle les pieces énoncées en ladite Requête, aux inductions y tirées; condamner ledit Crouzet aux dommages-interêts dudit Larcher, pour raiſon deſquels il ſe reſtraignoit à la ſomme de 10000 l. & aux dépens, ſauf au Procureur General du Roy à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, portant en jugeant, & ſoit communiqué à Partie pour y fournir de contredits, ſignifiée le même jour. Requête dud. Bendeſevres du 3 Mai 1718, employée pour réponſes à la Requête dudit Crouzet, du 29 Mars 1718, & tendante à ce qu'il lui fût permis de joindre au Procès les pieces énoncées en ladite Requête, aux inductions y tirées; ce faiſant, attendu le refus fait par leſdits Crouzet & Larcher, de déclarer préciſément s'ils entendoient ſe ſervir des Regiſtres produits, ordonner que leſdits Regiſtres ſeroient rejettés du Procès, comme ſuſpects de faux, & fabriqués au lieu de vrais; en conſéquence, que les inductions tirées par ledit Bendeſevres des vrais Regiſtres ſupprimés, demeureroient pour conſtantes; ce faiſant, adjuger audit Bendeſevres les fins & concluſions par lui priſes, avec dommages-interêts & dépens; & où la Cour feroit quelque difficulté, ce qu'il n'eſtimoit pas, en tout cas ordonner avant faire droit, que leſdits Crouzet & Larcher ſeroient tenus de faire leurs déclarations préciſes, s'ils prétendoient ſe ſervir deſdits Regiſtres; & au cas qu'ils déclaraſſent s'en ſervir, ordonner qu'ils ſeroient remis au Greffe de la Cour, pour être communiqués audit Bendeſevres, à l'effet par lui de paſſer à l'inſcription de faux; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, portant en jugeant, ſignifiée le même jour 3 Mai. Réponſes à prétendus moyens de nullité fournis par ledit Crouzet le 16 Mai 1718. Requête dud. Belin du 2 Juin aud. an, à ce qu'il fût reçu Appelant de ladite Sentence du 16 Avril 1717, en ce qu'à ſon égard les Parties avoient été miſes hors de Cour & de Procès, ſans lui adjuger aucunes réparations, dommages-interêts ni dépens; faiſant droit ſur ſond. appel, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, condamner ledit Crouzet à faire réparation d'honneur aud. Belin, & en ſon propre & privé nom, en ſes dommages & interêts pour leſquels il ſe reſtraignoit à la ſomme de 6000 l. & en tous les dépens; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, portant en jugeant, ſignifiée le même jour 2 Juillet. Requête dudit Larcher du 4 dudit mois de Juillet, à ce qu'il lui fût permis de produire par production nouvelle les pieces y énoncées, aux inductions y tirées, & tendante à ce qu'il fût ordonné qu'elles ſeroient communiquées à Parties pour y fournir contredits: ce faiſant, procedant au Jugement dudit Procès, adjuger audit Larcher ſes fins & concluſions, avec dépens; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, portant en jugeant, ſignifiée le même jour 4 Juillet. Arrêt du 5 Août 1718, par lequel les Parties auroient été reçues reſpectivement oppoſantes aux Arrêts par défaut; & au principal, ayant égard à la Requête dudit Larcher, ordonne que le Procès-verbal de vente des meubles & effets dud. Larcher ſeroit joint au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens réſervés, ſignifiée le 6 Septembre audit an. Ledit Procès-verbal de vente des marchandiſes & effets dudit Larcher du 15 Mars & jours ſuivans 1718. Requête dudit Crouzet du 23 Septembre audit an, employée pour fins de non-recevoir, défenſes à la demande dudit Bendeſevres, & contre la production nouvelle portée par la Requête du 3 Mars lors dernier, & pour ſatisfaire à l'Ordonnance étant au bas de ladite Requête; au bas eſt l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, ſignifiée le même jour 23 Septembre. Autre Requête dudit Crouzet du premier Octobre 1718, employée pour contredits contre la production nouvelle dud. Larcher, portée par ſa Requête du 4 Juillet lors dernier, pour ſatisfaire à l'Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête; & pour plus amples contredits contre les pieces produites par ledit Larcher, par la Requête du 30 Avril auſſi lors dernier, permettre audit Crouzet, pour juſtifier le contenu en lad. Requête, de produire au Procès les pieces y énoncées, aux inductions y tirées; & en conſéquence, procedant au Jugement dudit Procès, ſans avoir égard à la demande dudit Larcher, dudit jour 30 Avril, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable, ou de laquelle en tout cas il ſeroit débouté, adjuger audit Crouzet ſes fins & concluſions, avec 1718.

1718. dépens, dont il feroit remboursé par privilege & préference sur les deniers provenans de la vente des meubles & effets dudit Larcher ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & au surplus en jugeant, signifiée le même jour premier Octobre. Arrêt du 5 Octobre 1718, rendu par défaut contre ledit Crouzet, par lequel auroit été ordonné que led. Crouzet seroit tenu de communiquer dans le jour audit Larcher l'original du Procès-verbal de saisie, execution des meubles & effets dudit Larcher, du 17 Janvier 1715, & de le joindre aud. Procès, sinon & à faute de ce faire, que les inductions dud. Larcher qu'il en avoit tirées & en tireroit demeureroient pour constantes & averées. Requête dudit Crouzet du 12 dudit mois d'Octobre 1718, à fin d'opposition audit Arrêt du 5 dud. mois d'Octobre. Autre Requête dudit Crouzet du 6 Octobre 1718, employée pour réponses à la Requête d'appel dudit Belin du 2 Juillet lors dernier. Fins de non-recevoir & défenses à la demande dud. Belin, portée par ladite Requête, & tendante à ce que l'appellation fût mise au néant ; condamner ledit Belin en l'amende, le déclarer non-recevable dans sa Requête, ou en tout cas le débouter ; ordonner que les termes injurieux contenus dans l'exposé de la Requête dud. Belin, feroient supprimés & biffés, tant dans l'original que dans la copie d'icelle ; condamner ledit Belin, pour raison d'iceux, en telle réparation & dommages-interêts qu'il plairoit à la Cour ; recevoir ledit Crouzet de sa part Appelant de lad. Sentence au chef, par lequel, sur l'accusation de complicité de la banqueroute contre ledit Belin, les Parties auroient été mises hors de Cour & de Procès ; faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation au néant ; émendant, déclarer ledit Belin atteint & convaincu d'avoir, en fraude des créanciers dud. Larcher, diverti & favorisé le divertissement de partie des effets & marchandises dudit Larcher, & d'avoir aussi en fraude desdits créanciers, engagé ledit Larcher à lui faire les trois billets du 10 Septembre 1714, montans ensemble à la somme de 3560 liv. & s'être en fraude desdits créanciers supposé créancier de ladite somme ; pour réparation de quoi, le condamner, conformément à l'article 13 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673, en 1500 liv. de dommages-interêts, ensemble à rendre & restituer & payer audit Crouzet, au nom qu'il procede, le double qu'il se trouveroit avoir diverti, ensemble la somme de 7120 l. pour le double de lad. somme de 3560 liv. dont il s'étoit faussement porté créancier ; déclarer lesdits trois billets nuls ; décharger ledit Larcher & ses créanciers du payement d'iceux, & condamner ledit Belin en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, desquels ledit Crouzet seroit en tout cas remboursé par privilege & préference sur les deniers provenans de la vente des meubles & effets dudit Larcher, sans préjudice des autres dûs, droits & actions dudit Crouzet contre ledit Belin, sauf à notre Procureur General à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il jugeroit à propos ; permettre audit Crouzet de produire par production nouvelle les pieces énoncées en ladite Requête, aux inductions y tirées ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & au surplus en jugeant, signifiée le même jour 6 Septembre. Requête dudit Larcher du 7 dudit mois d'Octobre 1718, à ce qu'il lui fût permis de produire par production nouvelle audit Procès, l'Arrêt dud. jour 5 Octobre, aux inductions y tirées, ordonner qu'il seroit communiqué à Partie pour y fournir contredits dans huy, attendu l'état du Procès ; ce faisant, procedant au Jugement, adjuger aud. Larcher les fins & conclusions qu'il y avoit prises, avec dépens ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & en jugeant, signifiée le même jour 7 Octobre. Requête dudit Crouzet du 8 dud. mois d'Octobre 1718, employée pour réponses à la Requête dud. Larcher du 7 dud. mois d'Octobre, au bas est l'Ordonnance de la Cour portant ait acte, signifiée le même jour 8 Octobre. Requête dud. Belin du 8 Octobre 1718, employée pour réponses & défenses à la Requete dud. Crouzet, dudit jour 8 dud. mois d'Oct. au bas est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, signifiée le 11 dud. mois d'Oct. Requête dudit Crouzet du 13 dudit mois d'Octobre 1718, employée pour réponses à la Requête dudit Belin du 8 dudit mois d'Octobre ; au bas est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, signifiée le même jour 13 Octobre. Autre Requête dudit Crouzet du 14 dudit mois d'Octobre 1718, à ce qu'il plût à la Cour, pour faire cesser les mauvaises inductions tirées par ledit Larcher de l'Arrêt surpris par défaut le 5 Octobre, faire connoître la surprise faite par ledit Larcher, que ledit Crouzet avoit formé opposition audit Arrêt par défaut ; & que par conséquent ledit Larcher ne pourroit tirer aucune induction favorable ; permettre audit Crouzet de joindre aud. Procès les pieces énoncées en ladite Requête, aux inductions y tirées ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant en jugeant, signifiée le même jour 14 Octobre. Arrêt de la Cour du 27 Avril audit an 1718, par lequel auroit été ordonné que dans trois jours, après la signification dudit Arrêt faite aux personnes ou domicile desdits Larcher, Daufresne, Belin, Haudiquet & la Postolle, ils seroient tenus, sçavoir, ledit Larcher de se mettre en état ès Prisons de la Conciergerie ; & lesdits Daufresne, Belin, Haudiquet & la Postolle, de se représenter aux pieds de la Cour, pour être procedé au Jugement dudit Procès. Signification dud. Arrêt au Procureur dudit Larcher, du 4 Mai 1718. Autre Exploit de signification dudit Arrêt au domicile dud. Larcher, dudit jour 4 Mai 1718. Procès-verbal de perquisition de la personne dudit Larcher, avec assignation à quinzaine, faite par Jacques Cartigny, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, & ses assistans, du 28 Juin 1718. Certificat du Greffier de la Conciergerie du Palais, du 9 Juillet audit an 1718, portant que ledit Larcher ne s'étoit point mis en état esd. Prisons. Procès-verbal de proclamation, avec assignation à la huitaine audit Larcher, fait par l'Huissier Choulx le 9 dudit mois de Juillet 1718. Conclusions de notre Procureur General. Ouis & interrogés lesdits Jean de Heyghes de Bendesevres, Gilles Daufresne, Jean-Baptiste Belin & Jean la Postolle, sur lesdites causes d'appel & cas à eux imposés. Tout consideré : LAD. CHAMBRE faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes desdits Jean de Heyghes de Bendesevres, Nicolas Larcher, & Jean-Baptiste Belin, ayant aucunement égard aux Requêtes dudit Nicolas Crouzet audit nom, faisant droit sur l'appel *à minimâ* de la Sentence du 6 Avril 1717, en ce qui concerne lesd. Nicolas Larcher & Jean de Heyghes de Bendesevres, ensemble sur les appellations interjettées par lesd. Heyghes de Bendesevres, Belin & led. Crouzet audit nom, à l'égard dudit Belin, a mis & met lesd. appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, déclare la contumace bien instruite contre ledit Larcher, & adjugeant le profit d'icelle pour les cas résultans du Procès, a banni & bannit lesdits Larcher & Heyghes de Bendesevres pour neuf ans du ressort de la Cour ; leur enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par notre Déclaration ; condamne ledit Larcher en 100 liv. d'amende vers Nous ; déclare l'obligation de la somme de 10850 liv. passée par ledit Larcher au profit dudit de Heyghes de Bendesevres le 28 Décembre 1714, nulle & de nul effet ; en conséquence, décharge Larcher & ses créanciers du payement du contenu 1718.

1718. contenu en icelle, condamne ledit Larcher, & par corps, à payer audit Crouzet la somme de 1332 l. 12 sols à lui dûe, & adjugée par Sentence des Consuls des 16 & 18 Janvier 1715, interêts & frais; comme aussi à payer aux autres créanciers par les mêmes voyes, les sommes qu'ils justifieront leur être bien & legitimement dûes; condamne led. de Heyghes de Bendesevres, conformément à l'article 13 du tit. 11 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, en 1500 liv. d'amende vers Nous, & en la somme de 31700 l. envers ledit Crouzet audit nom, pour le double, tant du contenu en ladite obligation du 28 Décembre 1714, dont led. de Heyghes de Bendesevres s'est faussement déclaré créancier dud. Larcher, que de la valeur des marchandises dud. Larcher, diverties par led. de Heyghes de Bendesevres, jusqu'à parfait payement de laquelle somme il tiendra prison; & en outre, condamne lesdits Larcher & de Hayghes de Bendesevres, solidairement en tous les dépens, pour dommages-interêts envers led. Crouzet aud. nom; & sur l'accusation intentée contre ledit Belin, ensemble sur le surplus des Requêtes & demandes respectives, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens entre lesd. Crouzet & Belin compensés. Ordonne que ladite Sentence sortira effet à l'égard desdits Daufresne, Haudiquet & la Postolle; & néanmoins, ordonne que ledit Crouzet, audit nom, sera remboursé par lesdits Larcher & de Heyghes de Bendesevres solidairement, des frais par lui faits contre lesdits Belin, Daufresne, Haudiquet & la Postolle, lesquels seront taxés avec ceux ci-dessus adjugés, par une seule & même déclaration; tous lesquels frais & dépens seront payés audit Crouzet, audit nom, par privilege & préference, sur les deniers provenus de la vente des meubles & effets dudit Larcher; à payer & vuider leurs mains les Dépositaires contraints, quoi faisant déchargés: Et sur l'appel *à minimâ*, à l'égard desdits Belin, Daufresne, Haudiquet & la Postolle, met pareillement les Parties hors de Cour & de Procès. Ordonne que le bannissement prononcé contre ledit de Heyghes de Bendesevres, ne commencera à courir qu'après qu'il aura entierement payé les sommes esquelles il est condamné par le présent Arrêt, lequel sera signifié au domicile ou résidence dudit Larcher, si aucun il a en cette Ville, sinon affiché à la porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Si mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere execution; de ce faire donnons pouvoir & commission. Donné en Vacations le vingt-cinq Octobre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, Par la Chambre. 1718.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête présentée par Nicolas Crouzet, Marchand, Bourgeois de Paris, créancier, & Syndic des autres créanciers de Nicolas Larcher, Marchand Mercier à Paris: Contenant que par Arrêt du 25 Octobre dernier, la Cour auroit non-seulement banni ledit Larcher, mais encore le nommé de Heyghes de Bendesevres son complice, pour neuf ans, du ressort de la Cour, & déclaré l'obligation de 10850 liv. passée par ledit Larcher au profit dudit de Heyghes de Bendesevres, nulle & de nul effet, condamné led. de Heyghes de Bendesevres, conformément à l'article 13, en 1500 livres d'amende envers le Roi, & en la somme de 31700 livres envers le Supliant, audit nom, pour le double, tant du contenu en ladite obligation, dont ledit de Heyghes de Bendesevres s'est faussement déclaré créancier dudit Larcher, que de la valeur des marchandises dudit Larcher diverties par ledit de Heyghes de Bendesevres; jusqu'à parfait payement de laquelle somme il tiendra prison: Ordonne que le bannissement prononcé contre ledit de Heyghes de Bendesevres, ne commencera à courir qu'après qu'il aura entierement payé les sommes ausquelles il est condamné. Et comme cet Arrêt interesse le Public, principalement dans un tems où les banqueroutes ne sont que trop fréquentes, aussi-bien que la supposition de faux créanciers; & que d'ailleurs il est important que les Jurisdictions qui ressortissent en la Cour, soient informées de sa décision, requeroit le Supliant qu'il plût à la Cour lui permettre de faire imprimer led. Arrêt du 25 Octobre dernier, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, ou qu'il plaira à la Cour, pour en être distribué des exemplaires à qui il appartiendra: ladite Requête signée Baron. Oui le Rapport de M^e. Jean Molé, Conseiller; tout consideré: LADITE COUR permet au Supliant de faire imprimer l'Arrêt du 25 Octobre 1718, rendu contre Nicolas Larcher & le nommé de Heyghes de Bendesevres, pour en être distribué des exemplaires à qui il appartiendra. Fait en Parlement le 15 Février 1719. Collationné, DURAND.

CHAPITRE CI.

Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, portant que les Procès-verbaux faits par les Commis des Fermes, en présence & assistés d'un Officier de l'Election, ou autre Juge à qui il appartient de les faire, seront valables, sans qu'il soit besoin que lesdits Procès-verbaux soient ensuite affirmés par les Commis, &c.

Données à Paris le 16 Novembre 1718.

Registrées en la Cour des Aydes le 22 Décembre 1718.

L'ARREST du Conseil sur lequel ces Lettres Patentes ont été expediées, énonce dans le Vû l'article 7 du titre des Exercices des Commis, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, portant que les Procès-verbaux concernans les fraudes & autres incidens survenus dans les Exercices, seront signés de deux Commis, & affirmés par eux véritables pardevant l'un des Officiers de l'Election, & l'acte d'affirmation mis au pied du Procès-verbal, & signé sans frais de l'Officier, sur peine de nullité: Et l'article 11 du titre des Droits de Marque sur l'or & l'argent, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, qui permet au Fermier, ses Procureurs & Commis, de faire les visites chez les

1718.

Orfévres, Joyailliers & autres Ouvriers travaillans & vendans ouvrages de vaisselles d'or & d'argent, pourvû qu'ils soient assistés de l'un des Officiers de l'Election du lieu où la visite se fera. Ce Vû énonce aussi que quoique cette assistance d'un Juge ne permette pas de douter de la vérité des Procès-verbaux, cependant, &c. comme aux Lettres Patentes dont voici la teneur :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Sur ce qui nous auroit été représenté que dans quelques Jurisdictions de notre Royaume on faisoit difficulté d'ajouter foi aux Procès-verbaux des Commis employés dans nos Fermes, quoiqu'ils eussent été assistés d'un Juge, & que l'on prétendoit assujettir ces Commis à affirmer la vérité de leurs Procès-verbaux, ce qui étoit une formalité inutile, nous aurions crû devoir déclarer sur cela notre intention par l'Arrêt de notre Conseil du 22 Octobre dernier ; & voulant qu'il ait son entiere execution : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume ; Nous, conformément audit Arrêt du 22 Octobre dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Procès-verbaux faits par les Commis de nos Fermes, en présence & assistés d'un Officier de l'Election, ou autre Juge à qui il appartient de les faire, seront valables, sans qu'il soit besoin que lesdits Procès-verbaux soient ensuite affirmés par les Commis, validant, en tant que besoin, les Procès-verbaux qui pourront avoir été faits jusqu'à présent en cette forme. SI vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles executer & faire executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens au contraire, ausquels, en tant que besoin, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le seiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. *Signé*, PHELYPPEAUX, avec grille & paraphe. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aydes, oui le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris ce vingt-deuxiéme Décembre mil sept cent dix-huit. Collationné. Signé, ROBERT.

Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

Avant ces Lettres Patentes la Cour des Aydes déclaroit nuls les Procès-verbaux non affirmés, quoique faits en présence d'un Officier. Voyez 26 Août 1718, *suprà*.

CHAPITRE CII.

Fondation de Catechisme dans une Paroisse par autre que le Curé, doit être exécutée ; mais sans que cela puisse empêcher le Curé de faire son Catechisme, même à l'heure indiquée par la Fondation, auquel cas on se retire pardevers l'Ordinaire, pour convenir d'une autre heure en laquelle le Catechisme fondé puisse être fait.

C'EST la décision portée par l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le 3 Décembre 1718, suivant les Conclusions du Ministere public, en statuant sur l'appel d'une Sentence du Châtelet.

Principales circonstances du Fait.

En l'année 1650, un Curé de Sainte Genevieve des Ardents à Paris, fit une Fondation dans cette Eglise, pour y faire un Catechisme les Dimanches après Vêpres, une année par un Docteur de la Maison de Sorbonne, une autre par un Pere de la Doctrine Chrétienne, & la troisiéme par un Lazariste.

Me. Louis Marchand, Successeur en la Cure de Sainte Genevieve du Miracle des Ardents, prétendit faire par lui-même ce Catechisme, & avoir la rétribution.

Par Sentence du Châtelet de Paris, du 19 Février 1717, il fut ordonné que la Fondation seroit executée.

Le Curé ayant interjetté appel, Messieurs les Gens du Roi citerent un Arrêt en pareil cas, tiré de M. Catelan, n. 1, chap. 33, du 12 Décembre 1668, & un autre de 1669 qui pourroit être opposé au précedent, pour une Fondation faite dans la Cathédrale de Bayeux, à desservir par les Jacobins, les Cordeliers & les Carmes tour à tour. Les Chanoines vouloient la desservir eux-mêmes. Il fut ordonné que les Chanoines donneroient une heure aux Religieux pour desservir dans la Cathédrale, sinon permis aux Religieux de desservir la Fondation dans leurs Eglises.

Mrs. les Gens du Roi dirent qu'on ne pouvoit pas empêcher le Curé de faire le Catechisme dans son Eglise, s'il le vouloit, à l'heure même marquée dans la Fondation, & par lui-même en personne ; ainsi ils conclurent à ce qu'en confirmant la Sentence il fût dit : Sans néanmoins empêcher le Curé de faire le Catechisme par lui-même à l'heure marquée par la Fondation, sans rétribution, & qu'il seroit tenu de faire sur ce sa déclaration dans huitaine ; & optant de catechiser, les Parties se retireroient devant M. l'Archevêque de Paris, qui indiqueroit l'heure d'executer la Fondation. Les Conclusions ont été suivies.

Me. le Roy de Fontenelles pour le Curé.

Me. Thevart pour les Prieur, Docteurs & Bacheliers de Sorbonne.

Du 3 Décembre 1718.

ENTRE Me. Louis Marchand, Prêtre, Curé de Sainte Genevieve du Miracle des Ardents, Appelant d'une Sentence rendue au Châtelet de

1718. Paris le 19 Février 1717, d'une part, & les Prieur, Docteurs & Bacheliers de la Maison & Societé de Sorbonne, & les Marguilliers en Charge de l'Œuvre & Fabrique de ladite Eglise, Intimés, d'autre part : Et encore entre lesdits Prieur, Docteurs & Bacheliers de lad. Maison & Societé de Sorbonne, Demandeurs en Requête du 22 Novembre 1717, à ce qu'en prononçant sur ledit appel, il plût à la Cour mettre icelui au néant, condamner led. sieur Marchand en l'amende ordinaire; comme aussi les recevoir Opposans à l'Arrêt sur Requête obtenu par le sieur Marchand le 12 Mars précedent, & le condamner en tous les dépens faits, tant contre lui que contre les Marguilliers en Charge de ladite Paroisse de Sainte Genevieve des Ardents, même en ceux réservés par l'Arrêt du 25 Septembre aud. an, d'une part, & ledit sieur Marchand & les Marguilliers en Charge de ladite Paroisse de Sainte Genevieve des Ardents, Défendeurs, d'autre part : Et encore entre Nicolas de la Marre, Commissaire au Châtelet de Paris, Philippes Linacier, Notaire audit Châtelet, anciens Marguilliers de ladite Paroisse, & Pierre Richard, Bourgeois de Paris, Doyen des Marguilliers de la même Paroisse, faisant tant pour eux que pour les principaux Habitans d'icelle, Demandeurs en Requête du 3 Décembre 1717, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cause; ce faisant, leur donner acte de ce qu'ils adheroient aux conclusions dudit sieur Marchand; en conséquence, en mettant l'appellation de la susdite Sentence & ce au néant, attendu la déclaration du sieur Marchand, qu'il n'entendoit point profiter de la rétribution dont est question, ordonner que pendant que lesdits Sieurs de Sorbonne ne feroient point le Catechisme en question, ladite rétribution demeurera au profit de la Fabrique : au surplus adjuger les conclusions du sieur Marchand, & condamner les Marguilliers en Charge, en leur privé nom, & lesd. Sieurs Prieur, Docteurs & Bacheliers de Sorbonne en tous les dépens, même en ceux de ladite demande, d'une part; & ledit sieur Marchand, lesdits Sieurs de Sorbonne, & lesdits sieurs Marguilliers en Charge de lad. Paroisse de Sainte Genevieve, Défendeurs, d'autre part. 1718.

Après que *le Roy de Fontenelles*, Avocat de Marchand; *Thevart*, Avocat des Prieur, Docteurs & Bacheliers de Sorbonne; *Rousselet*, Avocat des Marguilliers en Charge de la Paroisse de Sainte Genevieve des Ardents; *Verrier*, Avocat de la Marre, Linacier & Richard; ensemble Joly de Fleury, Procureur General, ont été ouis :

LA COUR, sans s'arrêter aux interventions & demandes des Parties de Verrier, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet : Condamne l'Appelant en l'amende de 12 liv. sans néanmoins que les Parties de Thevart puissent empêcher la Partie de le Roy de faire son Catechisme en personne à l'heure qu'il voudra, même à l'heure indiquée par la Fondation; & sera tenue la Partie de le Roy de déclarer dans huitaine s'il choisit l'heure indiquée par la Fondation, auquel cas les Parties se retireront pardevers l'Archevêque de Paris, pour convenir d'une autre heure en laquelle le Catechisme fondé sera fait, dépens compensés.

Voyez l'Arrêt du 4 Juillet 1674, Journal des Audiences, & au Dictionnaire des Arrêts, tom. 6, col. 633, édition de 1727.

CHAPITRE CIII.

Dixmes appartiennent au Curé, nonobstant des Actes d'où l'on pourroit induire qu'il les avoit reconnues appartenir à un Chapitre, la possession du Chapitre n'étant pas absolument bien prouvée.

C'EST le résultat d'un Arrêt du Mardy 13 Décembre 1718, intervenu dans une Cause commencée le Mardy 29 Novembre précedent, entre les Chanoines & Chapitre de Guise, Appelant, & le Curé de l'Echelle, Intimé.

Me. Doucet, Avocat des Appelans.

Me. Morel, Avocat de l'Intimé.

Le lieu d'Enepieux, autrefois Métairie appartenante à l'Abbaye de Vermand, avoit un Chapelain Religieux de cette Abbaye, & étoit gouverné indépendamment des Curés, ausquels la Métairie ne payoit point de dixmes. Ayant cessé d'y avoir un Chapelain, & la Métairie s'étant changée en Hameau, les Habitans s'étoient soumis, les uns au Curé de l'Echelle, les autres aux deux Curés voisins.

Ces trois Curés sont à la présentation du Chapitre de Guise, qui est gros-Décimateur de leurs Paroisses.

Les Habitans d'Enepieux originairement exempts de dixme, avoient donné aux Curés ausquels ils s'étoient soumis, par forme de rétribution honoraire, la cinquantiéme gerbe de leur récolte. Deux de ces Curés étoient en possession de leur cinquantiéme. Mais le Curé de l'Echelle n'étant point payé de la sienne, avoit fait assigner devant l'Official les Habitans, pour être condamnés à lui payer le droit à l'avenir, & cinquante écus pour le passé.

Les Habitans qui ne contestoient point de devoir le droit, avoient mis en Cause les Chanoines à qui ils le payoient.

Les Chanoines avoient soutenu devant l'Official, être en possession immémoriale, reconnue par les Curés, & par l'Intimé lui-même, qui avoit pris à ferme ce droit des Chanoines.

Le Curé avoit pris des Lettres de rescision contre la reconnoissance qu'il avoit faite dans le bail qu'il avoit pris des Chanoines, & les avoit fait entheriner au Bailliage de Roye.

Le moyen d'abus des Chanoines consistoit à dire que c'étoit une dixme, & que dès qu'ils avoient articulé la possession, l'Official n'en devoit plus connoître.

On leur répondoit qu'ayant fourni de défenses, ils avoient prorogé la Jurisdiction de l'Official.

Le Curé ne demandoit que le petitoire.

M. de Lamoignon, Avocat General, a dit que les Chanoines ne fondant leur droit que sur leur possession, ne la prouvoient que par le bail qu'ils en avoient fait au Curé en 1703; que ce bail qui étoit des dixmes de la Paroisse de l'Echelle, de neuf gerbes une, comprenoit aussi les dixmes du Hameau d'Enepieux; mais qu'en cela même il ne prouvoit pas, puisque les dixmes du Chapitre étoient de la neuviéme, & que l'on convenoit que la dixme d'Enepieux n'étoit que de cinquante une.

Que l'énonciation faite par le Curé dans le bail

1718. qu'il avoit pris, n'emportoit pas l'alienation de son droit, & que les Chanoines ne prouvoient pas une possession capable de leur acquerir un droit à Enepieux : droit qu'on voyoit être incontestablement possedé par les deux autres Curés des Paroisses où le Chapitre est gros-Décimateur.

L'Avocat des Chanoines a dit qu'il avoit des baux de 1685 & de 1693, & autres. 1718.

Suivant les conclusions, la Cour par son Arrêt faisant droit sur l'appel de la Sentence du Bailli de Roye, qui entherine les Lettres, met l'appellation au néant; sur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus; les Appelans condamnés ès amendes & aux dépens.

CHAPITRE CIV.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 13 Décembre 1718, qui ordonne que les Débitans Eau-de-vie dans leurs maisons, seront tenus de la mettre dans des vaisseaux propres à recevoir la marque des Commis : Fait défenses aux Officiers des Elections d'appointer en matiere d'Aydes, sinon dans les cas portés par la Déclaration du 30 Janvier 1717, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers ou Sergent Royal sur ce requis. Comparant judiciairement en notredite Cour Charles Mareschal, Fermier des Aydes de l'Election de la Rochelle, Appelant de deux Sentences rendues en l'Election de la Rochelle, les 8 Janvier & 5 Février présente année 1718, d'une part, & Nicolas Heudin & sa femme, & Anne Combeau, veuve Jean Bourasseau, Intimés, d'autre part; & entre ledit Mareschal, Demandeur en deux Requêtes des 13 & 17 Août 1718, d'une part, & ledit Heudin & sa femme, Défendeurs, d'autre; & entre ledit Mareschal, Demandeur en Requête du 17 du mois d'Août, d'une part, & ladite veuve Bourasseau, Défenderesse, d'autre part : ne pourront les qualités préjudicier. Après que *Faroard*, Avocat de Mareschal, & *Bajot*, Avocat des Intimés, ont été ouis, ensemble Bellanger pour notre Procureur General :

NOTREDITE COUR a reçu notre Procureur General Appelant des Sentences dont est question; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par la Partie de Faroard, a mis & met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, a déclaré les Procès-verbaux dont il s'agit nuls : en conséquence, a déchargé les Parties de Bajot de la demande de ladite Partie de Faroard. Et ayant égard au requisitoire de notred. Procureur General, ordonne que tous Débitans Eau-de-vie dans leurs maisons, seront tenus de la mettre dans des vaisseaux propres à recevoir la marque des Commis; a fait défenses à lad. Partie de Faroard de rien exiger de ceux qui ayant acheté l'Eau-de-vie à pot ou à pinte, la revendent à porte-col ou aux coins des rues, à petites mesures, 4 ou 6 den. ou un sol au plus, à peine de concussion. Ordonne que notre Déclaration du 30 Janvier 1717 sera executée selon sa forme & teneur; ce faisant, a fait défenses aux Officiers des Elections d'appointer en matiere d'Aydes, sinon dans les cas portés par lad. Déclaration : Ordonne que les épices perçûes pour raison desd. Sentences dont est question seront rendues & restituées, à ce faire lesd. Officiers de l'Election de la Rochelle contraints par toutes voyes dûes & raisonnables; & sur le surplus des Requêtes, a mis les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Si te mandons mettre le présent Arrêt à execution de point en point selon sa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le treiziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Collationné & signé par la Cour des Aydes, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

CHAPITRE CV.

Huissiers Royaux peuvent instrumenter dans la Justice des Seigneurs, sans que cela donne atteinte à leurs Justices.

LE 17 Décembre 1718, est intervenu Arrêt à l'Audience, qui a décidé, conformément à la proposition ci-dessus, dans une Cause d'entre M. le Duc de Villeroy, comme Baron de Pouancé en Anjou, & les Officiers de la Sénéchaussée d'Angers.

Il y avoit une demande de la part de M. le Duc de Villeroy, comme Baron de Pouancé, qui tendoit entr'autres choses, à ce que sans avoir égard à des défenses prétendues faites aux Huissiers Royaux de faire des exploits pour introduire les demandes en la Justice du lieu, & de mettre à execution les Jugemens qui en étoient émanés, les droits de la Justice fussent conservés.

M^e. *Michault* plaidoit pour M. le Duc de Villeroy, Baron de Pouancé.

Les Officiers de la Sénéchaussée d'Angers étoient Défendeurs à cette demande; & pour en faire cesser les causes ou les prétextes, ils firent leurs déclarations énoncées dans l'Arrêt. M^e. *Thevart* plaidoit pour eux.

M. Gilbert portant la parole pour M. le Procureur General.

L'Arrêt fut prononcé ainsi le 17 Décembre 1718.

LA COUR ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Michault, ordonne que les

1718. Huissiers Royaux pourront instrumenter dans le Ressort de la Justice de Pouancé. Donne acte à la Partie de Michault de la déclaration de Thevart pour ses Parties, qu'elles n'ont troublé & n'entendent troubler les Officiers de la Justice de Pouancé dans l'exercice de leur Jurisdiction, ni évoquer les Instances y pendantes hors des cas de l'Ordonnance; en conséquence, sur le surplus des demandes, hors de Cour, &c.

Sur cette matiere de l'exploitation des Sergens Royaux dans les Justices des Seigneurs, il faut voir ce qu'a dit Mᵉ. Charles Loyseau en son Traité des Offices, Liv. 5, chap. premier, vers la fin. 1718.

Il faut voir aussi les articles 78 & 383 de la Coutume d'Anjou, & les Commentaires de MM. Dupineau & Pocquet de Livonieres, & joindre à ce qu'ils contiennent cet Arrêt rendu avec les Officiers de la Sénéchaussée d'Angers, & sur leurs déclarations.

Voyez aussi les articles 327 & 385 de la Coutume de Poitou, & le Commentaire de Mᵉ. Boucheul.

CHAPITRE CVI.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 17 Décembre 1718, qui déclare, sans s'arrêter aux enquêtes du 26 Février 1717, les Vins, Bœufs, Charrette & Harnois mentionnés au Procès-verbal des Commis des Aydes de l'Election de Loches, du 11 Décembre 1717, affirmé le 15 dudit mois, acquis & confisqués au profit du Fermier, & condamne Pierre Tireüil & le nommé Loyauté en 25 livres d'amende, & aux dépens des Causes principale & d'appel, &c.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis. Comparant judiciairement en notredite Cour Frederic Sold, Sous-Fermier des Aydes de l'Election de Loches, au lieu & place de François Coiffier, Appelant d'une Sentence rendue en ladite Election le dix-neuf Février 1718, d'une part; & Pierre Tireüil & le nommé Loyauté, en conséquence de laquelle les Intimés ont fait faire deux Enquêtes le 26 Février 1718, contre le Procès-verbal des Commis de l'Appelant, du 11 Décembre 1718, affirmé devant le Bailly de la Baronie de Preüilly le quinziéme dudit mois de Décembre, d'autre. Et entre ledit Sold, Demandeur en Requête du 16 Mai suivant, à ce qu'il plût à notred. Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant, déclarer acquises & confisquées à Nous au profit du Demandeur, les choses saisies par le Procès-verbal du 20 Décembre 1717, & mentionnées en icelui; à la représentation, tous Gardiens Dépositaires contraints; quoi faisant, déchargés; condamner les Défendeurs ci-après nommés en 100 liv. d'amende, & aux dépens des causes principale & d'appel, d'une part; & ledit Tireüil & Loyauté, Défendeurs, d'autre part. Et entre led. Sʳ. Tireüil & Loyauté Demandeurs en deux Requêtes des 19 & 20 Mai 1718; la premiere, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant, condamner l'Appelant en l'amende & aux dépens; & où notredite Cour le trouveroit à propos d'évoquer le principal, en ce cas, attendu la preuve qui résulte des Enquêtes faites en execution de la Sentence dont est appel, déclarer la saisie dont il s'agit nulle, en faire pleine & entiere main-levée, avec dommages-interêts, amende & dépens. La seconde, à ce qu'il plût à notre Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, attendu la preuve résultante des Enquêtes faites par lesdits Demandeurs en execution de la Sentence dont est appel, le 26 dudit mois de Février, déclarer le Procès-verbal de saisie dont est question nul, faire pleine & entiere main-levée de ladite saisie, avec dommages-interêts & dépens, tant des causes principale que d'appel, d'une part; & Frederic Sold, Défendeur, d'autre part. Et entre Frederic Sold, Demandeur en Requête du 28 Mai dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour en venant plaider sur l'appel de ladite Sentence, & sur les Requêtes respectives des Parties, où notredite Cour trouveroit à propos d'évoquer le principal, icelui évoquant & y faisant droit, débouter les Défendeurs de leurs Requêtes, déclarer l'Enquête faite en execution de la Sentence dont est appel, & au préjudice dudit appel & de ce qui a suivi, nulle & de nul effet, & adjuger au Demandeur ses fins & conclusions, avec dépens, d'une part; & Pierre Tireüil & le nommé Loyauté, Défendeurs, d'autre part; ne pourront les qualités préjudicier aux Parties.

Après que *Faroard*, Avocat de Sold, & *Chaussechat*, Avocat de Tireüil & Loyauté, ont été ouis, ensemble Bellanger pour notre Procureur General en ses Conclusions, & que la Cause a été plaidée par une Audience:

NOTREDITE COUR, sans s'arrêter aux Enquêtes des Parties de Chaussechat, dont elle les a déboutés, & ayant égard à la Requête de la Partie de Faroard, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, a déclaré acquis & confisqué à Nous au profit de ladite Partie de Faroard, les vins, bœufs, charette & harnois mentionnés au Procès-verbal dont est question; à la représentation desquels, seront tous Gardiens & Dépositaires contraints, même par corps; quoi faisant, déchargés. Condamne lesd. Parties de Chaussechat solidairement en 25 liv. d'amende & aux dépens des causes principale & d'appel. Si te mandons mettre le présent Arrêt à execution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Première Chambre de la Cour des Aydes, le treiziéme Décembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Par la Cour des Aydes, *signé par Collation*, ROBERT. Et scellé le 17 Décembre 1718. *Signé*, GAUDION.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Voyez l'art. 19 du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance de 1681, qui n'admet que l'inscription de faux contre les Procès-verbaux bien & düement faits & affirmés en Justice.

CHAPITRE CVII.

Erection de Cure à Puteaux près Paris, & Lettres Patentes qui l'autorisent enregistrées, sous les charges des consentemens des personnes interessées, suivant un Arrêt du 23 Août de la même année 1718.

VOICI l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes du 17 Décembre 1718.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Novembre 1717, signées Louis, & sur le replis le Duc d'Orleans, Régent présent, Phelippeaux, & scellées, obtenues par Pierre de Cay, Prêtre du Diocèse de Paris, Curé de l'Eglise de Notre-Dame de Pitié de Puteaux audit Diocèse. Par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roy a agréé, approuvé & confirmé le Décret du sieur Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, portant érection à perpetuité de lad. Eglise de Puteaux en titre de Bénéfice-Cure, sous l'invocation de Notre-Dame de Pitié, pour sortir son plein & entier effet ; & en conséquence, que ladite Eglise de Puteaux soit à perpetuité en titre de Bénéfice-Cure, le tout aux conditions, & en la maniere portée par ledit Décret, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi l'Arrêt de la Cour du 30 Décembre dernier, par lequel avant proceder à l'enregistrement desd. Lettres, elle auroit ordonné qu'à la Requête du Procureur General du Roy, il seroit informé pardevant le Conseiller-Rapporteur dudit Arrêt, de la commodité ou incommodité de ladite érection ; que lesdites Lettres & ledit Décret, ensemble la Requête présentée à la Cour afin d'enregistrement desd. Lettres, seroient communiquées, sçavoir, lesdites Lettres à l'Archevêque de Paris, & icelles avec ledit Décret & Requête, aux Curé, Marguilliers & Habitans de Puteaux, aux Prieur, Religieux & Convent de l'Abbaye de S. Germain des Prez de cette Ville de Paris, & à la Supérieure, Religieuses & Convent de Saint Louis à Saint Cyr, pour y donner leur consentement, ou dire autrement ce qu'ils aviseroient, pour le tout fait, rapporté communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce que de raison. Le Décret du sieur Archevêque de Paris du 16 Août 1717, l'information du 21 Janvier dernier, les consentemens dudit sieur Archevêque, du 5 des mêmes mois & an ; celui des Curé, Syndic & Marguilliers de Suresne, du 9 ; celui des Marguilliers, Syndic & Habitans de Puteaux, du 11 ; l'Exploit de signification & acte de baillé copie desdites Lettres, Requête & Arrêt, à la requête dudit Impétrant, ausdits Religieux de Saint Germain des Prez, portant sommation de donner leur consentement audit enregistrement, ou de dire les causes de leur refus, sinon que leur silence vaudroit consentement, & qu'il y seroit passé outre, du 10 des mêmes mois & an ; le consentement desdites Supérieure, Religieuses & Communauté de Saint Louis à Saint Cyr, de l'avis de leur Conseil, que lesdites Lettres soient registrées & executées, sans que ladite érection puisse nuire ni préjudicier à leurs droits de Justice, censive & Seigneurie, du 12 du même mois de Janvier dernier.

Autre Arrêt de lad. Cour du 23 Août dernier, contradictoirement rendu sur les Conclusions du Procureur General du Roy, entre ledit Impétrant, Demandeur en Requête du 30 Décembre dernier, d'une part ; & lesdits Religieux de Saint Germain des Prez, Défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Religieux, Demandeurs en Requête du 22 dudit mois de Janvier dernier, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir opposans à l'enregistrement desdites Lettres, pour les causes énoncées en lad. Requête, & qu'au surplus leur fût donné acte de ce qu'ils se rapportoient à la Cour sur ladite érection, d'autre part. Et encore entre lesdits Habitans de ladite Paroisse de Suresne, Demandeurs en Requête du neuvième Février dernier, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes, & leur donner acte de ce qu'ils adheroient aux Conclusions prises par lesdits Religieux, d'une part ; & ledit Impétrant & lesdits Religieux, Défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Religieux, Demandeurs en Commission & Exploit des 16 & 20 Février dernier, à ce qu'il leur fût permis de faire assigner lesd. Habitans de Puteaux, pour voir déclarer commun avec eux ledit Arrêt, d'une part ; & lesdits Habitans de Puteaux, Défendeurs, d'autre. Et encore lesd. Religieux, Appelans comme d'abus dudit Décret d'érection, & de ce qui a suivi, d'une part ; & led. Impétrant, Intimé, d'autre. Et entre lesdits Religieux, Demandeurs en Requête du 20 Août dernier, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir aussi Appelans comme d'abus dudit Décret d'érection, en adhérant, de la Sentence de l'Official de Paris du 12 Juin 1717, & de toute la procedure faite pour parvenir à ladite érection, d'une part ; & ledit Impétrant, Intimé & Défendeur, d'autre. Et encore entre lesdits Habitans de Puteaux, Demandeurs en Requête du 22 Août dernier, d'une part, & lesdits Religieux, Défendeurs, d'autre.

Par lequel * ladite Cour auroit reçu lesd. Syndic & Habitans de Suresne intervenans & adhérans aux conclusions desdits Religieux de Saint Germain des Prez, en tant que touche leur appel comme d'abus ; & en conséquence, ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement desdites Lettres Patentes sur lad. érection, si faire se doit ; & néanmoins, ayant égard à la Requête desdits Religieux, ordonne que led. Décret d'érection ne pourroit nuire ni préjudicier aux droits de Justice, Fief & Seigneurie, & autres droits ci-devant appartenans ausdits Religieux sur les Terres enclavées nouvellement dans ladite Paroisse de Puteaux ; qu'il ne pourroit pareillement rien changer ni innover dans les différens Territoires de Suresne & de Puteaux, tels qu'ils étoient ci-devant établis, si ce n'est pour l'étendue de lad. Cure nouvellement érigée seulement ; en conséquence, seroient lesdits Habitans conservés respectivement dans les droits de pâturage qui leur avoient ci-devant appartenus ; comme aussi que sur le payement de 300 liv. de portion congrue assignées au Curé de ladite Paroisse nouvellement érigée, il seroit déduit celle qui avoit coutume d'être payée ci-devant au Vicaire desservant ladite Eglise, pour la fondation du Prône & pour la desserte de ladite Eglise seulement, sans y comprendre toutes les Oblations, Offrandes & autres rétributions qui composent le casuel de ladite Eglise, ensemble les Fonds chargés d'Obits & Fondations pour le Service Divin, lesquelles seroient payées audit Curé indépendamment de ladite portion congrue, dépens compensés entre toutes les Parties. Vû aussi les autres pieces attachées sous le contrescel desdites Lettres, & la Requête présentée à la Cour par ledit Impétrant, afin d'enregistrement d'icelles : Conclusions du Procureur General du Roy. Oui le Rapport de M. François Robert, Conseiller. Tout consideré :

* Arrêt du 23 Août dernier.

LA COUR ordonne que lesd. Lettres seront

1718. regiftrées au Greffe d'icelle pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & conformément à l'Arrêt d'icelle du 23 Août 1718, & aux clauses & conditions y énoncées, & à celles portées par le consentement des Supérieure, Religieuses & Communauté de S. Louis à S. Cyr, du 12 du mois de Janvier dernier. 1718.

Voyez ci-devant ce qui est dit de cette nouvelle Paroisse au 23 Août 1718.

CHAPITRE CVIII.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 20 Décembre 1718, qui juge que les Commis étans dans le cours de leurs visites & exercices, n'ont point besoin de permission des Officiers de l'Election pour entrer dans les faux Bouchons : Infirme une Sentence des Elus de Vitry-le-François, & condamne Louis Gambotte, Maître d'Ecole, en 50 livres d'amende envers le Fermier des Aydes, & en tous les dépens.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis. Comparant judiciairement en notredite Cour Mᵉ. Louis Haullier, Fermier des Aydes de Vitry-le-François, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election dudit Vitry le 31 Octobre 1716, par laquelle sans avoir égard au Procès-verbal des Commis dudit Haullier, & faute par les Commis d'avoir une permission pour entrer en la maison de l'Intimé ci-après nommé, l'Intimé a été renvoyé des fins & conclusions contre lui prises, aux fins dudit Procès-verbal, avec dépens, & Demandeur en Requête présentée à notredite Cour le 11 Juillet 1717, tendante à ce qu'en plaidant sur l'appel dud. Demandeur, mettre l'appellation & ce au néant; le décharger des condamnations contre lui prononcées par la Sentence dont est appel, attendu que le Procès-verbal est fait pendant la visite & exercice des Commis; & la preuve de la fraude & contravention résultante du Procès-verbal du 27 Août mil sept cent seize; ayant égard à la demande formée en cause principale le 2 Septembre audit an, déclarer la pinte d'étain saisie-confisquée au profit du Demandeur; condamner le Défendeur en l'amende portée par l'Ordonnance & la Déclaration du 4 Septembre 1708, & aux dépens, tant des causes principale, d'appel que demande, d'une part; & Louis Gambotte, Recteur d'Ecole, demeurant à Drouet, Intimé & Défendeur, d'autre part; ne pourront les qualités préjudicier.

Après que *Guerin* Avocat dudit Haullier, Appelant & Demandeur, & *Chastelain* Avocat de Gambotte, Intimé & Défendeur, ont été ouis, & ensemble Belanger pour notre Procureur General :

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant égard à la Requête de la Partie de Guerin, condamne celle de Chastelain, pour la contravention, en 50 l. d'amende envers lad. Partie de Guerin, & aux dépens des causes principale & d'appel. Si te mandons mettre le présent Arrêt à execution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le vingtiéme Décembre l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le quatriéme. Collationné. Par la Cour des Aydes. *Signé*, ROBERT.

Le 30 Décembre 1718, signifié, baillé copie à Mᵉ. de Vic, Procureur. Signé, POTON.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-Sécretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHAPITRE CIX.

Religieuse non-recevable à demander partage des biens de la famille, nonobstant que le Registre du Convent où étoient les Professions, fût dépourvu de forme, & même laceré.

Le Parlement jugeant de la validité de l'état, enjoint à cette Religieuse de se retirer dans le Monastere.

Réglement pour tenir les Registres des Vêtures & Professions.

LE 22 Décembre 1718, à l'Audience de la Grand'-Chambre, est intervenu Arrêt qui déclare Marguerite Theroude non-recevable dans sa demande à fin de partage des biens de ses pere & mere après quarante-neuf années de Profession, & nonobstant les défauts qu'on alleguoit être dans le Registre. Elle étoit dans le monde en habit séculier depuis plus de trente années; elle s'étoit reconnue elle-même Religieuse par ses propres lettres écrites à l'Archevêque de Sens son Diocésain, auquel elle s'étoit adressée pour être transferée en une autre Maison, & encore par des quittances de sa pension. Le Registre des Professions compulsé, trouvé informe, point paraphé du Juge, des feuillets enlevés, dont on pouvoit tirer preuve négative pour elle, pour montrer qu'elle n'avoit fait Profession: si l'on y trouvoit qu'elle eût fait Profession, le Registre informe auroit pu faire foi. L'Arrêt lui enjoint de se retirer dans le Convent dans la quinzaine, & à la Supérieure de l'y recevoir; & faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roi, enjoint à la Supérieure de tenir un Registre des Vêtures & Professions en la forme prescrite par les articles 15 & 16 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

Mᵉ. le Roy de Valliere pour les heritiers. *Mᵉ. des Vallées* pour la Religieuse. M. de Lamoignon, Avocat General, après trois Audiences.

CHAPITRE CX.

Commendataire pourvu de Bénéfice en vertu d'Indult accordé à un Prince du Sang Royal, portant faculté de conférer en Commende, relativement aux réparations qui sont à faire, doit donner Caution ; l'Indult n'est enregistré que sous cette charge.

C'EST ce qui se voit par un autre Arrêt du même jour 22 Décembre 1718, dont voici la teneur :

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Paris le 17 Septembre 1718, signées Louis, & plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées, obtenues par Messire Louis de Bourbon-Condé, Comte de Clermont, Prince du Sang, Abbé de l'Abbaye de Bec-Hellouin, Ordre de S. Benoît, Diocèse de Rouen, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur mande à la Cour que son Procureur General appellé, s'il lui appert que dans l'Indult accordé audit sieur Impétrant par notre Saint Pere le Pape le 18 Août 1718, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets & Concordats passés entre le S. Siége & ce Royaume, aux Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux droits dudit Seigneur Roi, elle ait en ce cas à le faire registrer & executer selon sa forme & teneur, & du contenu en icelui faire jouir & user ledit sieur Impétrant, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi ledit Indult donné à Rome ledit jour 18 Août 1718, à Sainte Marie Majeure, par lequel notre S. Pere le Pape a accordé audit Impétrant, & à ses Grands-Vicaires par lui à ce députés, la faculté de conférer en Commende, pendant sa vie, tous les Bénefices, meme Régaliens, hors les électifs, dépendans de ladite Abbaye de Bec-Hellouin, & autres qu'il pourra posseder à l'avenir, aux exceptions, clauses & conditions plus au long énoncées aud. Indult attaché sous le contre-scel desdites Lettres, & la Requête présentée à la Cour par ledit Impétrant, à fin d'enregistrement desdites Lettres & dudit Indult. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M. René le Meunier, Conseiller ; tout consideré :

LA COUR ordonne que lesd. Lettres avec led. Indult seront registrées au Greffe d'icelle, pour par l'Impétrant jouir de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, à la charge que ceux qui seront pourvus en Commende par ledit Impétrant ou ses Grands-Vicaires, sous condition de rétablir les bâtimens & de recevoir les biens alienés des Bénéficiers dont ils seront pourvus, seront tenus de donner bonnes & suffisantes Cautions, qui seront reçues par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Sénéchaussées dans le ressort desquels lesdits Bénéfices seront situés, avec les Substituts du Procureur General du Roi esd. Siéges, & sans préjudice au surplus des Libertés de l'Eglise Gallicane.

CHAPITRE CXI.

Reprise de dot une fois accomplie, en cas de séparation, il n'en retourne plus rien au mari, quoiqu'il survive son épouse.

LE 30 Décembre 1718, cette Proposition a été décidée par Arrêt, conformément aux conclusions de Monsieur Gilbert de Voisins, Avocat General.

Le Marquis de Choisinet avoit épousé Angelique de Bullion ; la clause du contrat de mariage portoit que le tiers des biens de la future entreroit en communauté, avec faculté de renoncer & reprendre au cas de la dissolution de la communauté.

Dans la suite elle fut séparée de biens ; le total, y compris le tiers ameubli par elle, fut repris lors de la séparation. Elle décéda laissant la Dame de Montcourt sa Légataire universelle.

Le sieur de Choisinet demanda ce tiers ameubli.

La Légataire s'en défendoit, sur ce que tout étoit consommé par la reprise.

On lui répondoit que cette reprise ne pouvoit être définitive que par la mort de l'un des Conjoints, qui avoit fait la dissolution absolue de la communauté.

On repliquoit que la renonciation à la communauté étoit définitive. La Sentence rendue en la Seconde des Requêtes du Palais, du 2 Septembre 1718, avoit débouté le sieur de Choisinet de sa demande.

Cette Sentence fut confirmée par l'Arrêt.

M^e. *Chevalier* plaidoit pour le sieur Choisinet.

M^e. *Guillet de Blaru* pour la Dame de Bullion de Montcourt.

On cita l'Arrêt du 10 Janvier 1608, centurie premiere, chap. 98, de M. le Prêtre, où il n'y avoit de reprise que des propres. Un autre du 30 Mai 1682, au Journal des Audiences, où il y avoit appel de la séparation. Un autre du 29 Décembre 1712, appellé l'Arrêt de Choiseul, où il y avoit eu transaction ; & l'Arrêt du 26 Février 1718, en faveur du sieur Mansard de Sagonne, où l'on disoit que la clause se trouvoit stipulée de maniere que la femme ne pourroit l'exercer que dans le cas où elle survivroit son mari ; Arrêt d'ailleurs qu'on traitoit comme singulier.

Voyez le Traité des contrats de mariage où cet Arrêt du 30 Décembre 1718 est énoncé, pag. 460, 461 & 576, avec quelques-unes des observations de M. Gilbert de Voisins ; comme de dire qu'il y auroit eu du doute si la reprise avoit été stipulée pour la dissolution du mariage, la reprise pouvant être exprimée de deux manieres, arrivant la dissolution de la communauté, ou arrivant la dissolution du mariage.

CONTINUATION

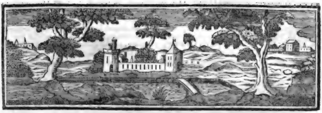

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE SUR UN CURATEUR A LA MORT CIVILE d'un Condamné, dont les biens étoient confiſqués au profit du Roy.

1719. C'EST une matiere qui peut mériter attention, que la façon en laquelle des biens confiſqués d'un condamné à mort civile doivent être vendus.

L'Arrêt du 4 Janvier 1719, qui va être rapporté, fournit un exemple ſur ce ſujet.

Bruneau, Auteur du Tr. des Criées, qui en a auſſi donné un des Matieres Criminelles, après avoir longtemps ſuivi les Audiences Criminelles du Parlement, parle dans ſon Tr. des Criées, ſous le titre des Criées ſur des abſens, p. 527, des cas où il faut faire des pourſuites ſur des condamnés par contumace. Il dit d'abord, parlant de ceux qui ont été condamnés aux Galeres ou au banniſſement à perpétuité, qu'il faut de néceſſité créer un Curateur à leur abſence. (Il a voulu dire à leur mort civile.) Il confirme cela en diſant que par Ordonnance du mois d'Avril 1667, il n'eſt point parlé où ces ſortes de perſonnes ſeront aſſignées, & que l'obmiſſion qu'elle en a faite, eſt la marque qu'elle les a regardées comme privées de tous effets civils, & qu'elle leur a ôté la faculté de plaider en leur nom, ſuivant l'Arrêt du 12 Avril 1611, rapporté par Bouchel, liv. 1, ch. 81. 1719.

Voici l'Arrêt qui eſt intervenu le 4 Janv. 1719 ſur cette matiere, où l'on trouve un Préposé à la pourſuite, quoique M. le Procureur General ſoit Partie.

Arrêt du 4 Janvier 1719.

ENTRE le Procureur General, pourſuite & diligence de Jean-François de Legret, nommé par Arrêt du 7 Mai dernier au recouvrement & à la vente des biens confiſqués ſur Jean-François

1719. ..... Demandeur, & Etienne Carré, Curateur à la mort civile dudit Jean-François .... Défendeur.

Après que le Procureur General, Horry Procureur du Préposé, & Remy, Procureur de Carré, ont été ouis : Ordonne que sur Carré, Curateur, sera procedé à la vente des immeubles confisqués au profit du Roi, à la requête du Procureur General, pourfuite & diligence du Préposé, sur trois publications ; lesquels biens se vendront conjointement ou séparément, suivant que la condition sera la meilleure, au plus offrant & dernier encherisseur. 1719.

CHAPITRE II.

Marchand de Drap est tenu envers celui auquel il vend une piéce de Drap, des trous qui s'y trouvent, & est obligé de la reprendre, sans aucun recours contre le Teinturier auquel ce Marchand l'avoit donnée à teindre.

C'EST la décision formée par Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le Mercredy 18 Janvier 1719, sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat General. Un Fabriquant avoit une piéce de drap d'écarlate ; un Teinturier, après l'avoir teinte, l'avoit rendue au Fabriquant. Celui-ci la vendit 450 livres ; l'Acheteur aussi-tôt agit contre le Vendeur, à cause que la piéce étoit percée de trous. Le Vendeur agit contre le Teinturier, qui lui avoit rendu la piéce il y avoit dix-huit mois, prétendant que c'étoit la faute du Teinturier, qui l'avoit brûlée. Les Juges-Consuls nommerent des Experts, & par leur Sentence définitive condamnerent le Teinturier, le rapport des Experts étant en apparence contre lui.

Par l'Arrêt, sur les Conclusions de M. Gilbert, le Teinturier fut déchargé, le Fabriquant condamné à reprendre la piéce, & à payer au Teinturier sa teinture, à raison de 4 liv. 10 sols par aulne.

Les Avocats plaidans furent *M^es. Gondouin, Thevart & le Normant.*

CHAPITRE III.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 21 Janvier 1719, qui maintient les Huissiers à cheval au Châtelet de Paris, dans le privilege de leurs Causes commises en matiere criminelle audit Châtelet de Paris.

ENTRE Patrice Dornay, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, Demandeur en Requête inserée dans l'Arrêt du Conseil du premier Juin 1717, d'une part, & assignation donnée en conséquence le 3 Juillet suivant ; & le sieur Jean Borel, Marchand Drapier du Fauxbourg d'Arnetal à Rouen, Défendeur, d'autre part ; Pierre Borel le jeune, Marchand Drapier audit d'Arnetal, reçu Partie intervenante par Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1717, & Demandeur aux fins de l'Arrêt inseré, & Exploit de signification dudit Arrêt du 16 dudit mois d'Octobre ; & la Communauté des Huissiers à cheval au Châtelet de Paris, aussi reçue Partie intervenante par Ordonnance du Conseil du 2 Septembre 1718, & Exploit de signification d'icelle, du 6 dud. mois : Et entre led. Jean Borel, Demandeur en Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 2 Oct. 1717, d'une part, & lesd. Dornay & Pierre Borel, Défend. d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Vû au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui ledit jour premier Juin 1717, sur la Requête dud. Dornay y inserée, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 6 Mars 1717, renvoyer la Cause & les Parties au Châtelet de Paris, pour y proceder sur la Plainte du Supliant, suivant les derniers erremens, & cependant ordonner que l'instruction sera continuée devant tel Juge qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, jusqu'à Jugement définitif exclusivement ; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné qu'aux fins de ladite Requête Borel seroit assigné au Conseil dans les délais du Réglement, & cependant que l'instruction sera continuée par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, jusqu'à Jugement définitif exclusivement. Commission expediée sur ledit Arrêt. Exploit d'assignation donnée en conséquence le 3 Juillet 1717 au Conseil audit Jean Borel. Requête & Ordonnance du Conseil, du 4 Août 1717, signées le 5 dudit mois, portant le *committitur* du S^r. le Vayer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, pour Rapporteur de l'Instance. Appointement sommaire de Réglement de ladite Instance, signé entre lesdits Dornay & Jean Borel, suivant le Procès-verbal dud. sieur Commissaire, du même jour ; au bas desquels appointemens & Procès-verbal est la signification du 18 Août 1717. L'Arrêt du Conseil dudit jour 2 Octobre 1717, intervenu sur la Requête dudit Pierre Borel, y inserée, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté recevoir ledit Pierre Borel Partie intervenante à l'Instance, lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite Requête ; en conséquence déclarer la procedure extraordinaire du Châtelet nulle & incompétamment faite, & renvoyer les Parties pardevant les Juges naturels, qui sont les Juges du Parlement de Rouen, pour y proceder ainsi que de raison, & condamner ledit Dornay aux dommages & interêts dud. Pierre Borel, pour indûe vexation, pour lesquels il se restraint à 6000 liv. ou à telle autre somme qu'il plairoit à Sa Majesté attribuer, & aux dépens ; par lequel Arrêt ledit Pierre Borel est reçu Partie intervenante en l'Instance d'entre ledit Jean Borel & Patrice Dornay, & le surplus de la Requête est joint à l'Instance, pour en jugeant y être fait droit ainsi qu'il appar-

1719. tiendroit : au bas est la signification du 16 Août 1717. Autre Arrêt du Conseil dud. jour 2 Octobre 1717, intervenu sur la Requête dudit Jean Borel, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté en recevant ledit Jean Borel incidemment Opposant à l'Arrêt du premier Janvier 1717, lui donner acte de ce que pour moyens d'opposition il employoit le contenu en ladite Requête ; ce faisant, joindre cette opposition à l'Instance principale, à l'effet d'être procedé sur le tout ainsi que de raison, pour, faisant droit sur l'opposition, déclarer ladite procedure nulle, & ledit Arrêt du Conseil surpris, & de nul effet & valeur, & condamner ledit Dornay aux dépens, dommages & interêts dudit Borel : par lequel Arrêt Sa Majesté l'a reçu Opposant audit Arrêt du premier Juin précedent, incidemment à l'Instance de Réglement de Juges, & pour faire droit sur lad. opposition & joint à l'Instance, & pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; au bas est la signification du 2 Octobre 1717. Procès-verbal du sieur Rapporteur de l'Instance, du premier Mai 1718, intervenu sur son Ordonnance du 4 dudit mois, tendant à ce que ledit sieur Dornay fût tenu de mettre en sa production l'original en une copie en forme; d'une prétendue Requête de plainte sur laquelle il a été permis d'informer, le 21 Février 1717 ; voir dire que faute de rapporter l'original, ou une copie en forme, la copie produite sera rejettée : au bas duquel Procès-verbal est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, qui joint les fins de lad. Ordonnance à l'Instance ; ensuite sont les significations des 23 & 30 Mai aud. an 1718. Requête présentée au Conseil par la Communauté des Huissiers à cheval du Châtelet de Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'Instance, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en leurdite Requête ; ce faisant, procedant au Jugement de lad. Instance, sans avoir égard aux procedures récriminatoires faites au Parlement de Rouen, ni à l'Arrêt rendu en icelui le 6 Mars 1717, renvoyer la Cause & les Parties au Châtelet de Paris, pour y proceder suivant les derniers erremens, & condamner lesd. Borel aux dépens ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dud. sieur Commissaire, du 2 Décembre 1718, portant, reçus Parties intervenantes, & joint à l'Instance, sauf à disjoindre, s'il y échoit : ensuite est la signification dudit mois de Décembre. Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1718, intervenu sur la Requête dudit Dornay, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que les plaintes, charges & informations, & autres procedures extraordinaires faites à la requête dudit Dornay, soient apportées au Greffe du Conseil, à ce faire le Greffier du Châtelet de Paris contraint, même par corps, aux offres de lui payer ses salaires raisonnables ; par lequel Arrêt, avant faire droit sur l'Instance, ordonner que lesdites plaintes, charges & informations seroient apportées au Greffe du Conseil, à ce faire les Greffiers dudit Châtelet contraints, même par corps, en leur payant leurs salaires ; au bas est la signification dudit Arrêt, avec sommation d'y satisfaire, du 10 dudit mois de Décembre. Requête présentée au Conseil par ledit Jean Borel, & par lui employée pour avertissement, & tendante à ce que, pour les causes y contenues, faisant droit sur l'Instance en Réglement de Juges, & sur l'opposition à l'Arrêt du Conseil du premier Juin 1717, & sans avoir égard à la Requête dudit Dornay inserée audit Arrêt, il sera débouté, déclarer ledit Arrêt surpris & nul ; en conséquence, la procedure extraordinaire du Châtelet incompétamment faite, renvoyer les Parties au Parlement de Rouen, pour proceder en execution de l'Arrêt contradictoire, icelui du 6 Mars 1717, suivant les derniers erremens, & condamner ledit Dornay aux dommages-interêts dudit Borel, pour lesquels il se restraint à 6000 liv. ou à telle autre somme qu'il plaira à Sa Majesté arbitrer, & aux dépens ; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant acte, au surplus en jugeant, du 13 Septembre 1717, signé le premier Novembre suivant. Autre Requête présentée au Conseil par ledit Dornay, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il lui fût donné acte de ce que pour satisfaire à l'appointement de Réglement de l'Instance, il employoit pour écritures & production le contenu en sadite Requête ; ce faisant, & procedant au Jugement d'icelle, lui adjuger les fins & conclusions, avec dépens ; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant acte de la signification, des 21 & 23 Mars mil sept cent dix-huit. Copie collationnée du Procès-verbal fait par ledit Dornay le 20 Février 1717, contenant contrainte contre ledit Jean Borel, pour le payement de la somme y contenue, par lequel ledit Borel interjetta haro, & demanda d'être oui devant le sieur Premier Président de Rouen. Copie non signée de la Plainte rendue par ledit Dornay au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, le 2 Février 1717, de la rebellion, violences & voye de fait contre lui & ses assistans, commises par led. Borel & ses adhérans, par laquelle il auroit demandé permission d'en informer ; au bas est l'Ordonnance & acte de l'appointement, permis d'informer & faire repéter les assistans pardevant le Lieutenant Criminel de Rouen ; & à cet effet, commission rogatoire sera délivrée ; pour ladite information faite, renvoyée, close & cachetée au Greffe Criminel dudit Châtelet, communiquée au Procureur du Roy, être statué ce que de raison. Copie signée d'un Procès-verbal fait par le Greffier du Parlement de Rouen le 22 Février 1717, contenant sommation à Dornay de répondre au haro interjetté par Borel, à quoi Dornay a répondu qu'il étoit prêt de se transporter, ce qu'il fit, & le sieur Premier Président le remit au lendemain cinq heures du matin. Autre Procès-verbal du sieur Legras, du 23 dudit mois de Février, portant qu'il conduisit ledit sieur Dornay le lendemain à lad. heure à la Grand'-Chambre, pour être statué sur ledit haro. Avenir signé de la part de Borel le 24 dudit mois de Février. Acte du 27 dudit mois de Février, par lequel Turgis s'est constitué pour led. Dornay sur led. haro, sauf ses expressions, & pour demander son renvoi au Châtelet. Avenir du premier Mars 1717, de la part dudit Dornay. Arrêt contradictoire du Parlement de Rouen du 6 Mars audit an, par lequel il est dit, le haro fait à bonne cause, déclare l'emprisonnement efforcé, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, condamne Dornay à 10 l. de dommages-interêts, & aux dépens ; & faisant droit sur le réquisitoire du Procureur General, a cassé & annullé tout ce qui avoit été fait au Châtelet de Paris par led. Dornay sur son Procès-verbal, lui a fait défenses de s'y pourvoir à l'avenir en pareille matiere. Qualités dudit Arrêt, communiqué de la part dudit Dornay le 10 dudit mois de Mars, à la réserve de ses exceptions. Sommation du 12 du même mois au Procureur de Borel, de rendre lesd. qualités. Imprimé de Lettres Patentes du mois de Septembre 1672, de confirmation de Privileges, & Garde Gardienne, obtenues par les Huissiers, Sergens à Cheval du Châtelet de Paris, portant qu'ils ont leurs causes commises devant le Prévôt de Paris, ou ses Lieutenans, & par appel au Parlement de ladite Ville ; au bas est l'enregistrement au Parlement de Paris le 3 Février 1673, ensuite est la publication desdites Lettres au Parc Civil du Châtelet, le trois Mars 1673. 1719.

1719. Imprimé d'Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1685, intervenu sur la Requête des Huissiers du Châtelet de Paris, par lequel ils sont maintenus & gardés au pouvoir & faculté de faire toutes sommations, saisies-réelles, criées & autres actes & exploits nécessaires pour confection des Décrets dans le ressort de lad. Cour, & d'y continuer leurs exercices & fonctions de leurs Charges, conformément à leur attribution, avec défenses à tous Juges de leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité & cassation, dépens, dommages & interêts. Imprimé d'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1692, qui renvoye au Châtelet de Paris des contestations d'Huissiers à Cheval, au sujet d'excès & violences commises dans les fonctions de leur Charge. Imprimé d'Arrêt du Conseil du 27 Juin 1707, rendu en faveur des Huissiers à Cheval du Châtelet de Paris, contre les Sergens Royaux des Bailliage & Vicomté de Rouen, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen, a maintenu les Huissiers à Cheval dans tous les privileges à eux accordés par l'Edit de création & Lettres de confirmation d'iceux, dans le pouvoir de faire leur résidence dans toutes les Villes du Royaume, même dans celle de Rouen, & d'exploiter & mettre à exécution tous Actes & Mandemens de Justice, Arrêts, Sentences & Jugemens de quelques Juges qu'ils soient émanés; comme aussi de faire toutes saisies, exécutions, & signifier tous actes & contrats généralement quelconques, sans aucune exception. Fait défenses au Parlement de Rouen & à tous autres Juges de les y troubler, ausdits Huissiers & Sergens du Bailliage & Vicomté de Rouen & à tous autres, de leur porter aucuns empêchemens dans leurs fonctions, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Copie signifiée d'une Sentence des Juges-Consuls de Rouen du 21 Novembre 1718, par défaut, au profit d'un nommé Dupons, portant condamnation contre Jean Borel, & par corps, de la somme de 39 livres 15 sols contenue en son billet. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Avril 1621, rendu entre les Huissiers de Normandie & ceux du Châtelet de Paris, au sujet de leurs fonctions. Autre Imprimé d'Arrêt du Parlement de Rouen, du 31 Août 1623, rendu entre les Huissiers de Normandie & ceux du Châtelet, du haro interjetté dans leurs fonctions. Autre Imprimé d'Arrêt du Conseil du 27 Février 1684, rendu entre lesdits Sergens & Huissiers à Cheval au Châtelet de Paris, qui ordonne l'exécution de précédens Arrêts, & fait défenses aux Sergens de Rouen d'y contrevenir, à peine de 500 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Autre Imprimé d'autre Arrêt du Conseil du 7 Juin 1676, entre lesdits Huissiers, qui regle leurs fonctions. Copie imprimée d'une Sentence de la Vicomté de Rouen, du 8 Avril 1688, au même sujet. Autre Imprimé d'Arrêt du Conseil du premier Juin 1717, introduite de l'Instance ci-devant. Autre Imprimé de Lettres Patentes du mois de Mai 1717, portant l'établissement des privileges & franchises des Foires établies à Rouen. Comparution personnelle dudit sieur Borel au Châtelet le 18 Octobre 1717, sur le Décret sans approbation. Copie collationnée par un Sécretaire du Roy, d'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1651, qui casse un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui défendoit aux Huissiers du Châtelet de résider à Rennes, & leur permet d'exploiter partout ailleurs. Autre pareille copie collationnée d'Arrêt du 21 Juin 1652, portant la même chose. Imprimé d'autre Arrêt du Conseil du 7 Mars 1674, rendu au profit de la Communauté des Huissiers à Cheval du Châtelet de Paris, entre la Communauté des Huissiers & Sergens Royaux au Bailliage de Rouen, portant défenses ausd. Sergens de Rouen d'executer le scellé & jugé du Châtelet, ni d'exploiter hors l'étendue de leur établissement. Copie collationnée par un Sécretaire du Roy, d'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1680, qui défend aux Huissiers de Rouen de mettre à execution les Sentences du Châtelet. Autre pareille copie d'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1681, qui déboute d'une opposition formée au précédent. Autre pareille copie d'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1685, qui maintient les Huissiers à Cheval dans la faculté de résider dans toutes les Villes du Royaume, & d'y mettre à execution tous Mandemens de Justice, Ecritures & Productions des Parties. Requête présentée au Conseil par ledit Jean Borel, employée pour contredits, au bas est l'Ordonnance & la signification des 6 & 9 Juillet 1718. Autre Requête présentée au Conseil par led. Jean Borel, contenant production nouvelle des pieces y énoncées, datées & induites; au bas est l'Ordonnance de reception desdites pieces. L'acte de bailler copie d'icelle, & la signification des 19 & 20 Juillet audit an 1718. Autre Requête présentée au Conseil par ledit Jean Borel, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant que ledit sieur Rapporteur de l'Instance communiqueroit icelle aux sieurs Chauvelin, Bignon, de la Bourdonnaye, de la Rochepot & de Guerchois, Conseillers d'Etat; au bas est la signification du 9 Août audit an. Contredits de production fournis par ledit Dornay du 9 Août 1718. Requête de Pierre Borel, employée pour contredits contre la production de Dornay; au bas est l'Ordonnance dont acte, & la signification des 3 & 9 Août 1718. Requête présentée au Conseil par ledit Jean Borel, employée pour sa contestation, & replique aux contredits; au bas est l'Ordonnance dont acte, & la signification des 22 Septembre & 12 Octobre audit an 1718. Requête présentée au Conseil par led. Jean Borel, contenant production nouvelle de la piece y mentionnée & datée; au bas est l'Ordonnance de reception de ladite piece y mentionnée & datée, & la signification des 10 & 18 Octobre audit an. Factum imprimé fourni par ledit Jean Borel, au bas est la signification du 23 Novembre audit an. Requête présentée au Conseil par ledit Dornay, contenant production nouvelle, dépens y énoncés & datés; au bas est l'Ordonnance de reception desdites pieces, & la signification des 28 & 29 dudit mois de Novembre. Dire dudit Jean Borel aux Avocats de l'Instance du premier Décembre 1718. Sommation dudit Jean Borel aux Avocats de l'Instance, de joindre leurs pieces & productions, sinon qu'il poursuivroit Arrêt; au bas est la signification du douziéme Décembre audit an. Requête présentée au Conseil par ledit Jean Borel, employée pour réponse à la Requête d'injonction desd. Huissiers du Châtelet de Paris; au bas est l'Ordonnance d'un acte, & la signification des 17 & 19 Décembre audit an 1718. Requête présentée au Conseil par ledit Dornay, contenant production nouvelle de l'Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1718, qui ordonne l'apport au Greffe du Conseil des charges & informations; au bas est l'Ordonnance du Conseil, de reception de ladite piece, & la signification des 23 & 24 Décembre audit an. Contredits fournis par la Communauté des Huissiers à Cheval au Châtelet de Paris, contre les productions de Jean & Pierre Borel; au bas est la signification du 29 dudit mois. Factum imprimé dudit Dornay & des Huissiers à Cheval dudit Châtelet, du 9 Janvier 1719. Requête dudit Jean Borel, contenant production nouvelle des pieces mentionnées & datées; au bas est l'Ordonnance de la reception desdites pieces; l'acte de bailler copie d'icelle, & la signification des 14 & 17 Janvier 1719. Contredits dudit sieur Dornay contre la production nouvelle ci-dessus; au bas est la signification du 18 dud. mois de Janvier. Vû aussi les charges & informations apportées au Greffe dudit 1719.

1719. Châtelet de Paris le 17 Décembre 1718, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 13 Décembre audit an, & généralement tout ce qui a été dit, mis, écrit & produit pardevant le sieur Vayer, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commis à ce député, après en avoir communiqué au Bureau du sieur Chauvelin, Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire à ce député. ET TOUT CONSIDERÉ: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Parties procederont au Châtelet de Paris sur la plainte de Dornay, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens; comme auparavant l'Arrêt du Parlement de Rouen du 6 Mars 1717, à l'effet de quoi ladite plainte, charges & informations apportées au Greffe du Conseil, seront renvoyées au Greffe du Châtelet, à ce faire le Greffier du Conseil contraint, en le payant de ses salaires; quoi faisant, déchargé; condamne lesdits Jean & Pierre Borel, chacun à leur égard, aux dépens de l'Instance, tant envers led. Dornay, qu'envers la Communauté des Huissiers à Cheval du Châtelet de Paris. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le 21 Janvier 1719. Collationné. *Signé*, DEMONS. Avec paraphe. 1719.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Sécretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

Suivant l'Exemplaire imprimé chez la veuve Vaugon.

CHAPITRE IV.

En donation de biens présens & à venir, le Donataire se peut tenir aux biens présens, faisant par-là valider la donation, quant aux biens présens lors de la donation.

C'EST ce qui a été jugé par l'Arrêt du 24 Janvier 1719, quoiqu'il y ait eu bien de la diversité dans la Jurisprudence à cet égard. L'article 15 de l'Ordonnance de Févr. 1731, déclare nulles telles donations, & l'art. 17 ne les fait valider que dans les contrats de mariage.

L'Arrêt de 1719, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, a jugé que dans une donation de biens présens & à venir, le Donataire pouvoit déclarer qu'il se tenoit aux biens présens lors de la donation, & rejetter les biens survenus depuis, & par ce moyen être proprietaire des biens qui étoient présens lors de la donation.

On cite entre les Auteurs qui ont écrit sur ces questions, Mr. Charles Dumoulin sur l'art. 2 des Donations de la Coutume de Bourbonnois; Henrys, tom. 2, titre 4, quest. 69; Ricard, des Donations, part. 1, chap. 4, sect. 2, n. 1022: & entre les divers préjugés, un Arrêt de la Grand'Chambre du 24 Mars 1703, au Rapport de M. Gaudard, au profit de Charles-François de Crussol, Donataire de la Duchesse d'Usès; un autre Arrêt en 1716, au Rapport de M. de la Porte, au sujet de la donation faite par Philippes Garat à Jean-Baptiste Bignon, de tous ses biens présens & à venir, qui a jugé qu'elle seroit executée pour les biens à venir; un troisiéme Arrêt du 14 Mars 1718, confirmatif d'une Sentence du 2 Décembre 1717, du Châtelet, qui avoit jugé l'execution d'une donation pour les biens présens seulement, faite par Marie-Anne d'Outreleau à Claude Segault, Sieur de la Mothe.

L'Arrêt du 24 Janvier 1719, a jugé pour Jean Bezançon contre Christophe Petit.

CHAPITRE V.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 25 Janvier 1719, portant Réglement pour la Communauté des Orfévres de Paris, qui les oblige d'avoir des Registres pour écrire la vieille Vaisselle qui leur est donnée à raccommoder, & le nom de ceux ausquels elle appartient.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

ENTRE Pierre-François Bonnestraine, Marchand Orfévre, Bourgeois de Paris, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Paris le 20 Juin 1718, Intimé, & Demandeur en Requête du 9 Juillet 1718, à ce qu'en venant par les Parties plaider sur l'appel par lui interjetté, l'appellation & ce dont a été appellé soit mis au néant; émendant, que le prétendu Procès-verbal de saisie des deux chandeliers dont il s'agit, fait par les Commis du Défendeur ci-après nommé, & à sa requête, le 31 Mai dernier, soit déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable; en conséquence, que mainlevée pure & simple lui fût faite de ladite saisie des chandeliers, à ce faire les Gardiens contraints, ce faisant, déchargés: qu'il fût pareillement déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, tant en principal, dommages-interêts, que frais, & que ledit de Bouges & ses Commis fussent condamnés en 1000 livres de dommages & interêts, à laquelle somme il se restraint, si mieux n'aime à dire d'Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, d'une part.

Et Etienne de Bouges, Fermier des Droits de la Marque d'or & d'argent, Intimé, Défendeur, & Appelant de la même Sentence du 20 Juin 1718, en ce qu'elle n'a point ordonné la confiscation d'une poivriere & d'une saliere que ses Commis avoient saisies par le même Procès-verbal du 30 Mai 1718, ès mains dudit Bonnestraine, d'autre part.

Et entre Louis Poupardin, Caissier de la Marine, Demandeur en Requête du 8 Juillet 1718, à ce qu'il soit reçu Partie intervenante dans la Cause d'entre les Parties; ce faisant, qu'il fût reçu Appelant de lad. Sentence, tenu pour bien relevé; en conséquence, qu'il lui fût permis d'intimer sur icelui qui bon lui semblera, que l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, que le Procès-verbal de saisie dont est question, fût déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable; que main-

1719. levée pure & simple qui seroit faite des deux chandeliers dont est question, à lui appartenans, à les rendre les Gardiens & Dépositaires contraints, ce faisant, déchargés, & que ledit de Bouges fût condamné aux dépens; & à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il somme & dénonce audit Bonnestraine ledit appel, à ce qu'il fût tenu de se joindre avec lui, pour lui faire adjuger ses conclusions; & où il arriveroit que la Sentence fût confirmée à cet égard, que ledit Bonnestraine fût condamné à lui rendre les deux flambeaux dont est question, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, tant en demandant, défendant, que de la sommation & contre-sommation, d'une part; & Etienne de Bouges, Intimé, & ledit Bonnestraine, Défendeur, d'autre.

Et encore entre ledit Pierre-François Bonnestraine, Demandeur aux fins des Requêtes & Exploits des 3, 13, 19 & 27 Août 1718, tendantes, la premiere, à ce qu'il lui fût donné acte de la sommation & dénonciation qu'il faisoit à la veuve Rifflet ci-après nommée, de l'appel interjetté par ledit de Bouges de la Sentence de l'Election du 20 Juin dernier, à ce qu'elle fût tenue de se joindre à lui pour faire confirmer ladite Sentence, au chef dont ledit de Bouges est Appelant, sinon & à faute de ce faire, & où ladite Sentence seroit infirmée audit chef, en ce cas, que led. Demandeur fût déchargé de lui rendre les saliere & poivriere dont est question, & qu'elle seroit condamnée en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel, tant en demandant, défendant, sommation, que dénonciation, même de l'acquitter de ceux ausquels il pourroit être condamné envers ledit Bouges; & les trois autres, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il somme & dénonce audit sieur de Bouges la demande qu'il a formée par Requête & Exploit des 2 & 3 Août 1718, contre la veuve Rifflet; ensemble l'appel interjetté par ledit Poupardin de lad. Sentence du 20 Juin dernier, en conséquence: & à l'égard de la demande formée contre la veuve Rifflet, qu'elle soit tenue de se joindre à lui pour faire confirmer ladite Sentence, au chef seulement qui fait main-levée de la saliere & de la poivriere; sinon & à faute de ce, qu'elle seroit tenue de l'acquitter, tant en principal, interêts, frais, que dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation: Et à l'égard de l'appel de Poupardin, que led. de Bouges fût pareillement tenu de se joindre à lui pour faire infirmer ladite Sentence, aux chefs qui lui font préjudice; sinon, & où ledit Poupardin réussiroit contre lui dans sa demande, que ledit Bouges fût tenu de l'acquitter, tant en principal, interêts, frais, que dépens; & en ce que touche l'appel interjetté par ledit de Bouges, mettre l'appellation au néant; ce faisant, déclarer pareillement led. Procès-verbal du 31 Mai dernier, nul, au sujet des saliere & poivriere dont il s'agit, & que ledit de Bouges fût condamné aux dépens, d'une autre part, & ladite veuve Rifflet & Etienne de Bouges, Défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit de Bouges, Opposant à l'exécution des Arrêts contre lui surpris par défaut le 2 Septembre 1718, suivant les Requêtes des 15 & 30 dudit mois, d'une part, & ledit Bonnestraine, Défendeur, d'autre. Et entre lad. veuve Rifflet, Marchande Orfévre, Demanderesse en Requête du 19 Janvier dernier, tendante à ce qu'en venant par les Parties plaider sur les appellations & demandes, où la Cour, en confirmant la Sentence, mettroit sur la demande dudit Bonnestraine les Parties hors de Cour, & compenseroit les dépens, que ledit Bouges fût condamné aux dépens, comme y ayant donné lieu par son appel; & où au contraire la Cour infirmeroit ladite Sentence, & qu'elle prononceroit la confiscation des saliere & poivriere; condamner ledit Bonnestraine, & par corps, à rendre & payer à la Demanderesse la valeur desd. saliere & poivriere, aux interêts jusqu'à l'actuel payement, & aux dépens, même en ceux par elle faits contre ledit de Bouges, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'une autre part, & lesdits de Bouges & Bonnestraine, Défendeurs, d'autre part: ne pourront les qualités préjudicier. 1719.

Après que *Guerin*, Avocat dudit de Bouges, *Bonnin*, Avocat dudit Bonnestraine; *de la Combe*, Avocat de Poupardin; & *le Comte* pour la veuve Rifflet, ont respectivement été ouis, ensemble Bellanger pour le Procureur General du Roi, en ses Conclusions, & que la Cause a été plaidée par deux Audiences:

LA COUR faisant droit sur toutes les appellations, a mis & met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, sur toutes les Requêtes, fins & conclusions des Parties, a mis lesdites Parties hors de Cour & de Procès; en conséquence, a fait pleine & entiere main-levée des deux flambeaux, de la poivriere & saliere d'argent saisis, dont est question, à la représentation desquels seront tous Gardiens & Dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés, sans dépens entre toutes les Parties, tant des Causes principale que d'appel: Ordonne que les Réglemens concernant la fabrication des matieres d'or & d'argent, seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Orfévres travaillant & fabriquant, d'inscrire sur leur Registre la vieille vaisselle & autres ouvrages d'or & d'argent qu'ils recevront de tous Particuliers, même des autres Marchands Orfévres, pour être raccommodés. Enjoint pareillement ausdits Ouvriers & à tous autres Orfévres, lorsqu'ils recevront de la vaisselle & autres ouvrages d'or & d'argent pour être raccommodés, de faire mention sur chaque article de leurdit Registre, des noms, qualités & demeures de ceux qui les apporteront. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié à la diligence du Procureur General du Roi, au Syndic de la Communauté des Orfévres, pour être par lui lû & notifié dans ladite Communauté. Fait à Paris, en la Premiere Chambre de lad. Cour des Aydes, le vingt-cinq Janvier mil sept cent dix-neuf. Collationné.

Signé, ROBERT.

CHAPITRE VI.

AUBAINE. François de naissance qui s'est retiré en Pays étranger, s'il peut succeder en France?

LE 25 Janvier 1719 est intervenu Arrêt au Rapport de M. Ferrand, en la Grand'Chambre, qui, en confirmant la Sentence du Châtelet du 16 Avril 1717, a jugé que Laurent Heudes, Peintre, né François, étoit capable de succeder en France, y étant venu à la Paix d'Utrecht en 1713, quoiqu'il eût passé en Angleterre, & servi contre le Roi, l'amnistie de l'article 2 du Traité d'Utrech s'appliquant à tous les Sujets du Roi.

Heudes étoit né à Lonjumeau, la Sentence lui

1719. donnoit acte de sa déclaration de demeurer en France, & l'admettoit à partager. L'Edit de 1669 défend de prendre d'établissement hors de France, & Heudes n'en avoit pas pris, lui qui étoit né en France : *In admnistiâ consistit substantia pacis, & absque illâ nequit esse pax ; atque adeo paci inesse ista Lex intelligitur, quamvis nominatim dicta non fuerit. Gudelinus de jure Pacis*, pag. 25, ch. 3. On citoit pour Heudes l'Arrêt de Denis Pierre, du 25 Février 1647, au Journal des Audiences, & un autre du 19 Juin 1714, rendu sur la plaidoyerie au Rôle de Paris, pour la succession de Nicolas Prouins né à Tours, qui ayant passé à Livourne en 1662, y avoit fait fortune, s'y étoit marié, & y étoit décedé en 1706 ; après avoir appellé ses plus proches heritiers, tous François, à sa succession. On prétendit que Prouins étant étranger, tous ses biens devoient appartenir au Roi à titre de confiscation. On prétendoit aussi de la part d'Heudes, que M. Joly de Fleury convenant que Prouins étoit exposé à la peine portée par l'Edit de 1669, mais que cette peine n'avoit jamais été prononcée contre lui, sa succession fut adjugée à ses heritiers François.

A l'égard d'Heudes, l'esprit de retour étoit bien marqué, par le retour effectif signalé par la déclaration inserée dans la Sentence. On lui objectoit le défaut deCatholicité; mais on répondoit que né Catholique, il n'avoit jamais changé sa Religion ; qu'il avoit assisté à la Messe en Angleterre chez les Ambassadeurs ; qu'il avoit fréquenté les Sacremens, & particulierement la Confession, dont il rapportoit des certificats ; que si le tems porté par la Déclaration de 1698, à l'égard de ceux qui étoient sortis du Royaume pour fait de Religion, s'étoit écoulé sans retour de Heudes, cela ne le regardoit pas, étant né Catholique Romain, & d'ailleurs ayant ignoré par son absence une telle Loi, L. 9, §. 3, ff. *de juris & facti ignorantiâ*.

Voici un détail des faits & moyens qui furent proposés pour l'Intimé par *Mr. Georges le Roy le fils*, concluant à faire confirmer la Sentence. Les objections ausquelles il répondoit, annoncent quels étoient les moyens des Appelans.

RECIT DU FAIT.

Laurent Heudes né au Village de Lonjumeau près Paris le 20 du mois d'Août 1674, fut baptisé le 24 du même mois en la Paroisse de Chilly (disoit Mr. le Roy.) Son Extrait baptistaire est produit au Procès. Nicolas Heudes son pere avoit épousé le 14 de Septembre 1671, en la Paroisse de S. Nicolas des Champs, Marie-Jeanne Magnieres, fille de Laurent Magnieres, Sculpteur, & de Marie Vivien, des successions desquels il s'agit entre les Parties.

L'Extrait de mariage est aussi produit au Procès.

Fils d'un pere & d'une mere Catholiques, l'Intimé reçut d'eux les premieres semences de la véritable Religion.

La mort de sa mere arrivée en 1679, fit prendre à Nicolas Heudes son pere le parti de voyager. Il passa en Angleterre, le nombre des habiles Peintres y étoit bien moindre qu'à Paris. Revenu en France, il se détermina de repasser en Angleterre avec ses enfans, esperant que son travail lui seroit plus fructueux en ce Pays-là.

Laurent Heudes âgé de six à sept ans, eut le bonheur de trouver en Angleterre une femme nommée Marie Denise, qui, outre les instructions qu'il recevoit de son pere, continua de l'exercer dans la Religion Catholique, le menant régulierement à la Messe, & aux Exhortations que les Prêtres faisoient en secret aux Catholiques qui se trouvoient actuellement à Londres.

L'Art de peindre qu'il avoit appris sous son pere, lui donna occasion de se séparer de lui environ à l'âge de dix-huit ans ; les mauvais traitemens qu'il recevoit de sa belle-mere, l'y déterminoient absolument. 1719.

Sorti de la maison de son pere, l'Intimé parcourut l'Angleterre, l'Irlande & l'Ecosse, où il apprit la mort de son pere environ huit ans après l'avoir quitté. Se trouvant absolument libre par cette mort, il tourna ses vûes du côté de la France, & forma le dessein, qu'il n'a pu executer que longtems après, de revenir dans sa Patrie.

Dans cette vûe il repassa en Angleterre, esperant que la proximité pourroit lui offrir une occasion favorable d'executer son dessein.

Il s'écoula de cette sorte plusieurs années, pendant lesquelles la Guerre vivement allumée entre les deux Nations, fut un obstacle invincible à son retour.

En 1706 il se présenta un moyen qu'il crut ne devoir pas négliger. On levoit à Londres des Soldats pour quelques Régimens actuellement en Garnison dans l'Isle de Jersey ; la vicinité de cette Isle avec les Côtes de France, à qui elle a toujours appartenu, étoit extrêmement favorable : il paroissoit impossible de ne pas trouver l'occasion de repasser dans un Pays si peu éloigné. Laurent Heudes s'engagea avec le Capitaine qui levoit ces Troupes, & fut conduit dans l'Isle, où il resta en Garnison pendant quelques mois.

Sa principale occupation pendant son séjour dans l'Isle, étoit de chercher les moyens de repasser en France, lorsque le malheur arrivé à quelques-uns de ses Compagnons qui avoient tenté l'entreprise, le força de l'abandonner entierement.

Privé de l'espérance du retour, l'Intimé forma d'autres projets ; il résolut de s'embarquer pour l'Amérique. Dans cette résolution il retourna à Londres, après avoir obtenu son congé. Il s'y maria avec une fille Angloise. Son mariage fut célebré par un Prêtre, dans une maison particuliere proche du Pont de Fleet-Brigd.

Peu de tems après il s'embarqua pour l'Amérique avec sa femme. La fortune leur fut assez favorable en ce Pays, jamais Peintre n'y avoit abordé ; les Habitans profiterent de l'occasion, & le firent travailler pendant les huit années qu'il y demeura.

En 1715 il s'embarqua en la Ville de Basten, sur le Vaisseau d'un Capitaine Anglois, qui lui promit de le descendre sur les Côtes de France. Les espérances de l'Intimé furent encore trompées, le Vaisseau aborda à Londres au commencement de l'année 1716.

L'Intimé ne resta à Londres que trois mois, pour vendre les marchandises qu'il avoit apportées. Delà il passa en France, dont la paix rétablie entre les deux Royaumes lui laissoit pour lors l'entrée libre.

Il trouva à son arrivée les successions de ses ayeul & ayeule maternels ouvertes à son profit, par représentation de Marie-Jeanne Magnieres sa mere.

Ses parens le méconnurent absolument, dans l'espérance de se maintenir en possession des successions entieres de Laurent Magnieres & de Marie Vivien.

L'Intimé contraint de prendre les voyes de la Justice, obtint une Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, en vertu de laquelle il les fit assigner le 11 Mars 1716. Il fit saisir en même-tems les deniers dûs par les Locataires des maisons de la succession, dont il put avoir connoissance.

Les Appelans ont reculé le plus qu'ils ont pu, ils ont demandé jusqu'à trois fois différentes, des délais pour écrire en Angleterre. Après plusieurs Sentences par défaut, ils ont fait interroger l'Intimé sur faits & articles. Enfin le 16 Avril 1717 est intervenu Sentence contradictoire, qui *donne acte*

1719. *à l'Intimé de sa déclaration de demeurer toujours en France, le déclare habile à partager les successions de Laurent Magnieres & Marie Vivien, condamne les Appelans de lui communiquer les inventaires, ordonne que par provision les Parties jouiront de leurs parts & portions dans les successions; à cet effet, déclare les saisies de l'Intimé bonnes & valables : Condamne les Appelans aux dépens.*

Sur l'appel de cette Sentence, la Cause mise au Rôle des Jeudy matin après la Saint Jean, a été appointée au Conseil par Arrêt du 30 Août 1717.

On n'a point rapporté les preuves des faits dans le récit que l'on en a fait, parce que l'on s'est réservé de les discuter dans les moyens.

MOYENS.

On les divisera en deux Propositions.

Dans la premiere on fera voir que l'Intimé n'a point contrevenu aux Ordonnances, ni par sa sortie du Royaume, ni par la conduite qu'il a tenue dans les Pays étrangers.

On rapportera dans la seconde les preuves de sa Catholicité, & l'on répondra aux principales objections des Appelans.

PREUVES DE LA PREMIERE PROPOSITION.

Que l'Intimé n'a point contrevenu aux Ordonnances.

Pour établir une contravention telle que les Appelans l'alleguent, qui fasse perdre les droits de Citoyen & emporte la mort civile, il faut prouver, ou que le contrevenant est sorti du Royaume sans permission, ou qu'il s'est établi en Pays étranger pour perpétuelle demeure. C'est ce que décident les Loix, les sentimens des Auteurs, & l'Edit de 1669, cités par les Appelans dans leurs causes & moyens d'appel.

On peut de ces mêmes autorités recueillir deux principes que les Appelans ne contesteront pas.

Le premier, que tant qu'un homme conserve l'esprit de retour, son absence ne lui fait point perdre la qualité de Citoyen, il ne devient point Etranger à l'égard de sa Patrie.

Le second, que la longue demeure en Pays étranger ne fait pas présumer que l'on ait perdu l'esprit de retour, lorsque l'on ne peut en rapporter d'autres preuves, telles que seroient de s'être constitué un domicile fixe & permanent dans le Pays, d'y avoir acheté un Office, d'avoir obtenu des Lettres de naturalité, d'y avoir transporté tous ses effets.

Si l'on applique ces principes à l'espece de la Cause, on connoîtra que l'Intimé n'ayant jamais perdu l'esprit de retour, ne doit pas être traité comme un Etranger, lorsque revenu dans sa Patrie, il demande à jouir des droits de sa naissance, ausquels il n'a point dérogé.

L'Edit de 1669 fait défenses à tous Sujets du Roi de sortir du Royaume pour aller s'établir sans permission en Pays étranger, par mariage, acquisition d'immeubles, & transport de leur famille & biens, pour y prendre leurs établissemens stables & sans retour.

Suivant cette Ordonnance, il suffit pour établir la premiere Proposition, de prouver que l'Intimé n'a point pris hors le Royaume un établissement stable & sans retour.

Né en France d'un pere & d'une mere Catholiques, la sortie de l'Intimé hors du Royaume à l'âge de six à sept ans, ne lui a pas fait perdre les droits de sa naissance.

Depuis ce tems jusqu'à sa majorité, arrivée en 1699, il seroit inutile d'examiner quelle conduite il a tenue à l'égard de la France. Le domicile de son pere étoit nécessairement le sien, & d'ailleurs on ne pourroit imputer à l'Intimé ce qu'il auroit fait dans un âge où les actes les plus précis de sa volonté ne pouvoient recevoir une stabilité fixe & permanente. 1719.

Le seul tems qui reste à examiner dans sa conduite, c'est celui qui s'est écoulé depuis 1699 jusqu'en 1716 qu'il est rentré dans le Royaume.

On a observé dans le récit du fait, que l'Intimé étoit dans les Montagnes d'Ecosse lorsqu'il apprit la mort de son pere, arrivée peu de tems après qu'il eut atteint sa majorité.

Loin que depuis ce tems il se soit établi en Pays étrangers, son unique but a toujours été de repasser en France; on a fait voir qu'il n'étoit revenu en Angleterre que dans cette vûe. La Guerre déclarée entre ces deux Royaumes, devint un obstacle invincible; cependant en 1706 il prit parti dans les Troupes Angloises, aimant mieux risquer sa vie pour revoir sa Patrie, que d'en être si long-tems séparé.

On ne peut douter de la vérité de ce motif, après un certificat produit au Procès, dans lequel Pierre Tissot, de Grenoble, actuellement à Paris, déclare qu'étant dans le même Régiment, à dessein de repasser en France, il a connu Laurent Heudes pour Catholique, & qu'il lui a souvent oui dire en secret, qu'il n'avoit pris le parti de s'enrôler que pour repasser en France.

Il ne suffira pas aux Appelans de nier simplement la vérité d'un pareil certificat, ils ont fait connoître par ceux qu'ils ont rapportés, que si celui-ci étoit véritablement faux, il leur étoit aisé d'en manifester la fausseté.

Comment pourroit-on maintenant imputer à l'Intimé d'avoir porté les armes contre sa patrie, lorsque ce crime apparent n'étoit qu'un prétexte pour trouver l'occasion de la revoir plus aisément?

Si cette premiere réponse ne peut imposer silence aux Appelans, que répondront-ils à l'art. second du Traité d'Utrecht, par lequel le feu Roi accorde à tous ses Sujets une Amnistie generale en ces termes? *Il y aura un oubli & Amnistie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere guerre, soit par ceux qui étant nés Sujets de la France, & engagés au service du Roy très-Chrétien, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étendue de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ou par ceux qui étant nés Sujets des Seigneurs Etats Generaux; & les susdites personnes sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs & dignités, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquietés en general ni en particulier, pour quelque cause que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre; & en conséquence du présent Traité, leur sera permis, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & pardon, de retourner en personne dans leurs maisons & dans la jouissance de leurs biens, ou d'en disposer d'une telle maniere que bon leur semblera.*

On n'a point entre les mains l'article par lequel l'Amnistie a été accordée dans le Traité fait avec la Reine d'Angleterre; mais il est certain que ces graces sont ordinaires : *Gudelinus de jure pacis*, dit que la substance de la Paix consiste dans l'Amnistie, que sans elle il ne peut y avoir de Paix; qu'encore qu'elle ne soit exprimée, elle est sous-entendue de Droit. *In Amnistiâ consistit substantia pacis, & absque illâ nequit esse pax : atque adeò paci inesse ista lex intelligitur, quamvis nominatim dicta non fuerit. Gudelinus de jure pacis, p. 25, c. 3.*

On

1719. On peut voir sur ce sujet Zuerius Coœhorn dans un petit Traité qu'il a fait de l'Amnistie, où après avoir décrit ses avantages, & fait voir qu'elle est absolument nécessaire, il ajoute que le refus de cette grace ne pourroit passer que pour une foiblesse dans un Prince.

Il est d'ailleurs constant dans le fait, que l'Amnistie a été executée à l'égard des Sujets du Roi qui ont porté les armes pour l'Angleterre, de même que pour ceux qui ont pris parti dans les Troupes Hollandoises, le motif de la grace étoit égal pour les uns & les autres; ainsi il ne peut rester aucun doute que, supposant même que l'Intimé eût été criminel en s'engageant dans les Troupes Angloises, ce crime ne lui ait été remis par l'Amnistie générale.

Après s'être justifié de ce premier chef d'accusation, l'Intimé se lavera du second reproche que lui font les Appelans, de s'être établi en Pays étrangers sans permission.

De toutes les objections qu'on pouvoit faire à l'Intimé, celle d'un établissement fixe & stable en Pays étrangers, étoit certainement la plus injuste.

Né en France, il a été conduit en Angleterre à l'âge de six ans; à dix-huit ans ayant quitté son pere, il a parcouru l'Angleterre, l'Irlande & l'Ecosse. Depuis la mort de son pere il a passé d'Ecosse en Angleterre, d'Angleterre dans l'Isle de Jersey, de l'Isle de Jersey revenu en Angleterre, il s'y est marié; trois mois après il a passé en Amérique avec sa femme; à son retour de l'Amérique il n'a resté que trois mois à Londres, d'où il est enfin revenu en France. Comment trouvera-t-on un établissement fixe dans le cours d'une vie si agitée & si peu tranquile, en quel tems, en quel lieu le fixera-t-on?

La seule objection que fassent les Appelans sur l'établissement de l'Intimé en Angleterre, se tire de son mariage contracté à Londres en 1707, avec une fille Angloise.

Avant de répondre à cette objection, il est nécessaire d'établir quelques principes sur cette matiere.

Le premier, qu'il faut dix ans d'établissement stable en Pays étranger pour constituer un changement de domicile. C'est le sentiment de Bacquet au chapitre premier du Droit d'Aubaine, fondé sur les termes de la Loi seconde, au code *de incolis*, liv. 10: *Nec ipsi qui studiorum causâ aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur, nisi decem annis transactis, eo loco sedes sibi constituerint.* C'est une Jurisprudence certaine au Palais.

Le second, que quelque tems qu'un homme ait passé en Pays étranger, pourvû qu'il n'y ait pas pris des lettres de naturalité, il est toujours reçu dans sa Patrie, lorsqu'en y rentrant il déclare que son intention est d'y vivre le reste de ses jours.

Cette maxime est fondée sur la Jurisprudence de plusieurs Arrêts, entr'autres d'un très précis du 25 Février 1647, rapporté au premier volume du Journal des Audiences.

Denis Pierre, né & baptisé à Paris, s'étoit marié & établi par une résidence de soixante ans & plus dans la Ville de Bruxelles; une cousine, dont il étoit heritier, décede à Paris; il vient demander sa succession, & déclare que son intention est de demeurer toujours à Paris; l'Arrêtiste rapporte l'Arrêt en ces termes: *La Cause passa vîte aux opinions en faveur de Denis Pierre.* Il observe que cet Arrêt étoit fondé sur plusieurs autres précedens, particulierement sur un de 1605, prononcé à Noel par M. de Harlay.

L'Arrêt de Buaiy, cité par les Appelans, & rapporté par M. Louet, est rendu dans un cas particulier; l'heritier établi en Pays étranger avoit déclaré que son intention n'étoit point de revenir en France, ainsi il n'eût pas été juste de le compter pour regler une succession échue en France. 1719.

Le troisiéme principe est que le mariage en Pays étranger, si l'on ne peut par d'autres preuves découvrir un établissement fixe dans le Pays étranger, n'emporte pas un changement de domicile, ni ne fait pas présumer que l'on ait perdu l'esprit de retour.

Cette maxime est fondée sur l'Arrêt de Denis Pierre, & sur les termes de l'Edit de 1669: » Nous » avons fait défenses de se retirer du Royaume » pour aller s'établir sans notre permission dans les » Pays étrangers, par mariage, &c. «

Enfin, un quatriéme principe est que l'on ne peut perdre le droit de Citoyen que par une condamnation juridique: *Apud Romanos, sine Decreto Senatûs, & Populi jussu, nemo etiam volens Civitatem amittebat, neque sine autoritate Senatûs poterat desinere esse Civis. Cicer. in Orat. pro domo suâ.*

La maxime a été confirmée par les Arrêts, & récemment par un du 19 Juin 1714, rendu sur un Procès étant au Rôle de Paris, dont voici l'espece. Nicolas Prouins né à Tours, passe à Livourne en 1662. Il y fait fortune, s'y marie, & enfin en 1706 y décede, après avoir appellé ses plus proches heritiers, tous François, à sa succession.

On prétendoit après sa mort que, suivant l'Edit de 1669, Prouins étoit étranger; qu'aux termes de cet Edit, ses biens devoient être confisqués au profit du Roy. Et les traditions du Palais sont que M. Joly de Fleury, lors Avocat General, portant la parole, dit qu'il étoit certain que Prouins ayant demeuré plus de dix ans en Pays étranger, n'ayant point conservé l'esprit de retour, avoit formellement violé les défenses faites par l'Edit de 1669; que ce crime avoit mérité une punition; mais que la peine n'ayant jamais été prononcée contre Prouins, & ne pouvant l'être après sa mort, ses héritiers devoient lui succeder au préjudice du fisc. L'Arrêt adjugea la succession aux heritiers.

Ces principes ainsi établis, sont autant de réponses décisives à l'objection que forment les Appelans.

L'Intimé n'a jamais passé dix années dans aucun lieu fixe depuis sa majorité arrivée en 1669, il a toujours voyagé; en 1706 il étoit dans l'Isle de Jersey, en 1707 il s'est embarqué pour l'Amerique.

Ce dernier voyage ne peut être révoqué en doute; on en a la preuve par plusieurs quittances des Maîtres de Vaisseaux, & par d'autres pieces Angloises produites au Procès; ainsi, suivant le premier principe, qu'il faut dix ans d'établissement fixe en Pays étranger pour acquerir un nouveau domicile, il est évident que l'Intimé n'a jamais eu d'autre domicile par son propre fait, que celui que sa naissance lui a acquis en France, & qu'il a conservé en ayant toujours l'esprit de retour.

Rien ne marque mieux la conservation de l'esprit de retour que le retour effectif, joint à la déclaration de demeurer toujours dans sa Patrie; ainsi, par une conséquence nécessaire du second principe, quand même l'Intimé se feroit établi en Pays étranger pour perpétuelle demeure par son mariage, il doit toujours être reçu dans sa Patrie lorsqu'il y rentre, & qu'il déclare que son intention est d'y passer le reste de ses jours.

L'application du troisiéme principe n'est pas moins favorable à l'Intimé. Quelquefois il arrive que le mariage dans un Pays, forme un établissement à celui qui se marie; les biens ou la famille de celle qu'il épouse l'y déterminent. Celle qu'a épousé l'Intimé ne pouvoit le fixer en Angleterre, ni par les biens ni par la famille. Née sans biens, elle avoit déja perdu ses pere & mere lorsque l'Intimé l'a prise

pour femme. Le peu de tems qu'elle a demeuré en Angleterre depuis son mariage prouve que ce seroit une grande injustice de prétendre que l'Intimé se seroit établi en Angleterre par son mariage.

Enfin, si suivant le dernier principe on ne peut perdre le droit de Citoyen que par une condamnation juridique, où est la condamnation prononcée contre l'Intimé? Et comment pourroit-on, lorsqu'il est actuellement en France, prononcer une condamnation contre lui pour s'être établi en Pays étranger, & avoir perdu pour jamais l'esprit de retour?

Il ne suffit pas de prouver que l'Intimé n'a jamais contrevenu aux Ordonnances générales du Royaume, il faut encore établir, en rapportant les preuves de sa Catholicité, qu'il n'a point été compris dans les dispositions particulieres des Déclarations faites contre les Religionaires fugitifs.

PREUVES DE LA SECONDE PROPOSITION.

Que l'Intimé est & a toujours été Catholique.

Les Ordonnances faites contre les Religionaires se réduisent à trois points principaux. Les premieres leur interdisent le libre exercice de la R. P. R. dans le Royaume; d'autres prononcent des peines contre ceux qui sont sortis du Royaume sans permission; les dernieres leur accordent des graces, & permettent à ceux qui rentreront dans un tems marqué, de jouir de tous leurs biens, à condition d'abjurer leurs erreurs.

Les Appelans objectent à l'Intimé, que faute par lui d'avoir profité de ces graces dans les tems marqués, il ne doit plus être reçu dans le Royaume; que ses biens leur sont acquis incommutablement.

A cette objection l'Intimé oppose deux réponses.

L'une, qu'ayant toujours conservé l'esprit de retour, les délais accordés par la Déclaration de 1698, n'ont point couru contre lui; que même il a eu juste cause d'ignorer ce qui est contenu dans cette Déclaration.

L'autre, qu'ayant toujours été bon Catholique, on ne peut se servir contre lui des Déclarations faites contre les Sectateurs de la R. P. R.

Rien ne marque plus clairement l'esprit de retour, on le repete, que le retour même.

S'il est permis de se servir de présomptions en même-tems que l'on rapporte ces preuves démontrées, quelles chaines si fortes pouvoient retenir l'Intimé en Pays étranger, sans parens, sans biens, apparemment sans amis? La Peinture étoit son unique ressource. Avec quelle avidité ne se seroit-il pas hâté de revoir sa Patrie, s'il eût appris que les successions de ses peres l'y attendoient?

Supposant même que l'Intimé eût abandonné la Religion Catholique, qu'il eût été dans le cas de la Déclaration de 1698, les délais accordés par cette Déclaration n'ont point couru contre lui, parce qu'il a eu juste cause de l'ignorer: *Sed Juris ignorantiam non prodesse Labeo ita accipiendum existimat, si Jurisconsulti copiam haberet, vel suâ prudentiâ instructus sit, ut cui facile sit scire.* Leg. 9, §. 3, ff. *de Juris & facti ignor.* Vide Leg. 7, §. 4, ff. *de Jurisdict.*

Quoique la maxime soit certaine, que l'on ne peut alléguer en sa faveur une ignorance de droit, cependant les Loix ont admis trois exceptions à cette regle; la trop grande grossiereté, *rusticitas*; l'impossibilité de consulter des Jurisconsultes, & la difficulté d'avoir connoissance de la Loi.

L'Intimé étoit en Ecosse lorsque la Déclaration a été rendue; la difficulté d'en avoir connoissance alloit jusqu'à l'impossibilité; les Jurisconsultes qu'il pouvoit consulter n'eussent pas été instruits des Ordonnances faites en France; la grande application à son Art pouvoit encore former en lui une espece d'incapacité, & même de grossiereté pour les autres affaires, qui suffiroit pour le rendre excusable.

S'il étoit nécessaire de pousser ce moyen plus loin, ne seroit-il pas vrai de prétendre que le délai de deux ans n'est que pour ceux qui meurent sans avoir satisfait à la premiere disposition de la Déclaration de 1698? Que l'Intimé ayant par son retour satisfait à cette disposition, on ne peut lui objecter qu'il a laissé passer les deux années; de même que suivant l'art. 18 du titre des défauts & contumaces de l'Ordonnance de 1670, on ne peut objecter à un condamné de ne s'être pas représenté dans les cinq années que l'art. 19 lui accorde pour purger sa contumace, & qu'au contraire il est toujours reçu à se justifier, lorsqu'il se met en état, même après les cinq ans.

Il étoit inutile de s'arrêter plus longtems à ces réponses; la Catholicité de l'Intimé est constante; par conséquent les Ordonnances faites contre les Religionaires ne peuvent lui être objectées.

On ne peut contester ni la Catholicité des pere & mere de l'Intimé, dont le mariage a été célebré en face d'Eglise, ni son éducation dans la Religion Catholique, du moins jusqu'à l'âge de six ans. Son transport en Angleterre n'a point changé le genre d'éducation que l'on avoit commencé de lui donner en France.

Marie Denise a continué de l'instruire en Angleterre, on en a la preuve dans un certificat signé d'elle, par lequel elle déclare qu'elle a demeuré quelques mois en Angleterre chez le pere de l'Intimé; qu'elle a demeuré ensuite proche de lui, & qu'il l'alloit trouver très-souvent pour le mener à la Messe & à confesse chez l'Ambassadeur de France ou chez celui de Portugal.

Il y a encore deux autres certificats produits au Procès; l'un d'une Demoiselle Angloise de la suite de la feue Reine d'Angleterre à Saint Germain en Laye. Elle assure qu'elle a souvent vû l'Intimé à la Messe en Angleterre chez l'Ambassadeur de Portugal, & qu'elle l'a toujours connu pour Catholique. L'autre, dont on a déja parlé, de Pierre Tissot, qui déclare que le sieur Heudes lui a découvert dans l'Isle de Jersey qu'il étoit Catholique, & qu'il ne s'étoit engagé dans les Troupes Angloises que pour repasser plus aisément en France.

Quelque force qu'ayent de pareils témoignages, l'Intimé a encore une preuve de sa Catholicité pendant son absence, infiniment plus forte que ces premieres, & contre laquelle on ne peut rien alléguer.

Un des articles pour lequel les Sectateurs de la R. P. R. ont le plus souvent d'aversion, celui qui les éloigne le plus de se réunir avec nous, c'est d'un aveu general la confession à un Prêtre; ainsi la plus sure preuve qu'un homme fait Profession de la Religion Catholique, c'est lorsque dans un tems indifférent, dégagé de toutes vûes d'interêts, il paroit qu'il s'est soumis à ce point important de notre Religion.

Les preuves qu'il peut rapporter ne peuvent être que de deux sortes; ou le témoignage de ceux qui l'ont vû aux pieds d'un Prêtre, ou l'attestation en bonne forme que le Prêtre lui-même lui en donne.

La Cour trouvera le premier genre de preuves dans les certificats de Marie Denise & de la Demoiselle Chambers. L'Intimé a eu le bonheur de conserver une attestation de l'Aumônier de l'Envoyé de Portugal, après lequel il ne peut rester aucun doute. Il est conçu en ces termes: *Je soussigné, certifie avoir confessé & communié le sieur Laurent Heudes en cette Ville de Londres, dans la Chapelle de M. l'Envoyé de Portugal, en foi de quoi j'ai signé le present certificat. Fait à Londres ce 10 Février 1694.* Signé, JACQUES LE BRETON, *Chapelain de M. l'Envoyé de Portugal.*

Au bas est une attestation en ces termes: *Je*

1719. *soussigné, certifie que le seing de Jacques le Breton est véritable. Fait à Paris ce 13 Août 1716.* F. THEODORIC DE SAINT-RENÉ, *Carme Billette, Commissaire en Angleterre.*

On ne fera qu'une seule réflexion sur cette piece, elle est donnée en 1694, tems non suspect. L'Intimé encore mineur demeuroit en la maison de son pere, & certainement il ne se préparoit pas de si loin les moyens de revenir en France.

Le sieur Heudes, depuis son retour, a satisfait avec exactitude aux plus saints devoirs de notre Religion; on le voit par plusieurs attestations de confession & de communion produites au Procès.

Il ne reste plus que de répondre à quelques objections que forment les Appelans.

Ils objectent en premier lieu, que la Déclaration est indéfinie pour les enfans de ceux qui se sont retirés pour fait de Religion, sans distinguer quelle Religion ils ont eux-mêmes professée.

RÉPONSE.

Si les Appelans eussent fait attention à la condition de faire abjuration imposée à ceux qui voudroient profiter de la grace accordée par cette Déclaration, ils eussent été convaincus qu'elle ne regarde que les Religionaires, puisque l'on n'impose pas à un Catholique la nécessité de faire abjuration, & ils n'eussent pas chargé leurs écritures d'un moyen aussi déraisonnable.

Les Appelans allégueut en second lieu, que les certificats sont sous signature privée; qu'ils ne peuvent faire foi; que celui de 1694, de l'Envoyé de Portugal, paroît visiblement faux; que l'encre en est nouvelle; qu'il paroit au contraire que l'on a fait le papier à dessein, afin de le faire paroître plus ancien.

RÉPONSE.

Il est nécessaire de distinguer, entre les certificats, ceux qui attestent simplement la Catholicité de l'Intimé, d'avec ceux qui étant les plus forts titres, ausquels on peut ajouter foi en pareille matiere, deviennent des preuves nécessaires & incontestables de la vérité, dont on cherche l'éclaircissement.

Suivant cette distinction on doit ajouter foi aux premiers, lorsqu'on est assuré de l'existance de ceux qui les ont donnés, lorsque ces personnes sont dignes de foi, enfin lorsque par leur présence on est en état de prendre leur affirmation par serment, parce que dans ces circonstances ils ont les mêmes qualités qui sont requises dans les Témoins d'une Enquête; ainsi on leur doit la même croyance.

La Damoiselle Chambers, Marie Denise & Pierre Tiflot ont toutes ces qualités. On ne leur peut rien imputer qui diminue la foi dûe à leur témoignage, ils sont actuellement à Paris, prêts d'affirmer par serment la vérité de ce qu'ils ont attesté.

Si l'on étoit réduit à ces seuls certificats, il est sans doute qu'ils formeroient une preuve suffisante en faveur de l'Intimé; mais rien en pareille matiere ne peut égaler la force des certificats de la seconde espece.

Ce qui donne un si grand poids à ces derniers, c'est qu'étant la preuve la plus certaine de Catholicité, on ne peut faire refus d'y déferer, lorsqu'il est constant qu'ils ont été donnés par le Prêtre, dont ils portent le nom.

On ne peut prétendre que le certificat de 1694 n'a pas cette condition. L'attestation de Dom René, Carme Billette, Commissaire en Angleterre, qui a une connoissance certaine de ce qu'il atteste, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Mais, dit-on, l'encre du certificat est nouvelle, le papier a été fait pour le faire paroître ancien, la piece est manifestement fausse.

Rien n'est moins solide que cette objection; on voit par l'inspection de la piece qu'elle a été tachée des huiles que le sieur Heudes étoit obligé de porter pour ses peintures; l'huile a jauni le papier, l'encre recouverte d'huile s'est conservée plus entiere & plus noire que sur papier simple, par un effet naturel de l'huile d'attacher & de faire durer les couleurs. Rien n'étoit plus naturel que ce qui est arrivé à ce certificat, & rien n'est plus visible par l'inspection de la piece. 1719.

Si les Appelans conçoivent une preuve de Catholicité plus forte que celles que l'Intimé rapporte, il consent qu'elles soient regardées comme inutiles, & se soumet à rapporter celle que les Appelans lui indiqueront; mais si celles que l'on vient d'expliquer sont les plus fortes que l'on puisse avoir en pareille matiere, s'il est impossible d'en imaginer de plus concluantes, que les Appelans conviennent que leur injustice est extrême de contester un fait aussi clairement prouvé.

Les Appelans ont senti qu'il ne suffisoit pas de faire des objections contre les preuves qui viennent d'être rapportées, ils ont formé des présomptions, & ils s'en servent comme de preuves solides.

Menochius a dit dans son Traité des présomptions, que celui qui a commerce avec des Hérétiques est suspect d'hérésie; donc, concluent les Appelans, on doit présumer que le sieur Heudes a changé de Religion pendant le tems qu'il a demeuré en Angleterre.

Les freres & sœurs du sieur Heudes ont embrassé la R. P. R. ce qui entr'autres est prouvé par un frere du sieur Heudes décédé en France à trois ans, &, suivant les Appelans, dans l'exercice de la Religion Protestante; par conséquent le sieur Heudes l'a aussi embrassée.

Quelques Prêtres ont proposé au sieur Heudes de faire abjuration, il les a refusés; mais il a eu plusieurs conférences avec eux; ainsi il étoit dans le cas de faire abjuration, & ne l'a pas faite dans la crainte qu'elle ne fît tort à ses prétentions.

Ces objections sont trop vaines & trop inutiles pour mériter une réponse; on craindroit d'abuser du tems de la Cour, si l'on s'y arrêtoit plus longtems.

Les Appelans forment deux dernieres objections, tirées des réponses de l'Intimé dans son interrogatoire. Il a dit que Marie Denise avoit quitté la France pour fait de Religion; que son pere l'avoit quittée pour la même raison. Ces réponses contredisent ce qu'il a répondu sur les mêmes articles, que Marie Denise l'a instruit dans la Religion Catholique, & qu'il n'a jamais sçu de quelle Religion étoit son pere.

RÉPONSES.

La contradiction que l'on objecte à l'Intimé dans son Interrogatoire, a deux causes; le peu d'usage de la langue Françoise, & la confusion des demandes avec les réponses.

Quelle pouvoit être la situation de l'Intimé pendant un Interrogatoire de plus de cinquante articles, dont la moitié n'a point été communiquée, où l'activité des demandes, l'ignorance de la force des termes, la distraction d'esprit naturelle au sieur Heudes, le désir de répondre juste aux demandes que l'on lui faisoit coup sur coup, tout formoit dans son esprit une confusion d'idées inexprimable. La crainte de se tromper lui faisoit souvent repeter la demande avant d'y donner sa réponse. C'est de cette sorte qu'interrogé si Marie Denise a quitté pour fait de Religion, il répond *qu'il sçait qu'elle a quitté pour fait de Religion, mais que lorsqu'elle étoit en Angleterre elle professoit la Religion Catholique.*

Interrogé de même, *si son pere n'a pas emmené*

1719. *ses enfans avec lui pour les faire changer de Religion*, il répond *que lorsque son pere a quitté la France pour la Religion il a emmené ses enfans*; cependant lorsqu'on lui demande si son pere étoit de la Religion Protestante, s'il n'a pas quitté la France pour professer la Religion Protestante, il répond sans hésiter *qu'il n'en a pas connoissance.* 1719.

On voit la confusion où la longueur de l'Interrogatoire avoit jetté l'Intimé dans une de ses réponses où il l'avoue lui-même. Interrogé s'il a communié à Pâques & en quelle Eglise, il répond *qu'il ne s'en souvient pas*; & depuis a dit que *c'est dans l'Eglise de S. Nicolas des Champs, & qu'en l'état où il est il n'a pas bien l'esprit de repos.*

Quel avantage même les Appelans pourroient-ils tirer de ces réponses? Marie Denise est à Paris où elle professe la Religion Catholique. L'Intimé a rapporté des preuves évidentes de sa Catholicité en Angleterre; ces preuves sont précedées d'un Extrait baptistaire & d'une éducation Catholique en France. Elles sont suivies d'un exercice public de la Religion Catholique par l'Intimé depuis son retour. Les présomptions legeres que l'on en pourroit tirer prévaudroient-elles aux preuves que l'Intimé rapporte, à la possession de son état dans laquelle il est? Fera-t-on de l'Interrogatoire de l'Intimé un piége tendu à son innocence, lorsque ce ne doit être qu'un éclaircissement de la vérité?

Le sieur Heudes né François n'a jamais dérogé aux droits de sa naissance. Si son pere l'a conduit en Pays étrangers, il est revenu en France, & a prouvé, par son retour, qu'il a toujours conservé la volonté fixe de retourner. S'il a passé une partie de sa vie avec des gens aveugles, il prouve qu'il a toujours professé la Religion Catholique, il la professe actuellement, & cet exercice public prouve seul, avec conviction, qu'il ne l'a jamais abandonnée.

Il a toutes les qualités que les Loix exigent dans un Citoyen; il est François, il est Catholique, il déclare que son intention est de demeurer dans sa Patrie, il est en possession de son état de Citoyen, aucune condamnation ne l'en a dépossedé. Il attend de la justice de la Cour, que convaincue de l'équité de sa Cause, on le venge d'une persécution téméraire, & que l'on condamne l'avidité de sa famille, en confirmant une Sentence juste, qui forme un nouveau titre de la possession où il est de son état.

Sur ces faits & moyens est intervenu l'Arrêt du 25 Janvier 1719, confirmatif de la Sentence du Châtelet, au profit de l'Intimé.

CHAPITRE VII.

Prévention à Montbrison pour le Bailliage Royal, sur les Juges du Ressort des Sénéchaussées qui y ont été réunies.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1719, qui confirme la prévention accordée aux Sénéchaussées de Rouanne & Saint-Estienne, réunies au Bailliage de Montbrison, sur les Juges de leur ressort, conformément à l'Edit de réunion desdites Sénéchaussées, du mois de Mai 1659.

Cet Edit se trouve dans Henrys, tom. 2, liv. 2, qu. 45, avec l'Arrêt d'enregistrement qui est du 26 Mai 1659. Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, que dans les Annotations de M^e. Barthelemi Joseph Bretonnier sur la quest. premiere du liv. 2 du même tom. de Henrys, il y a un détail concernant le Présidial de Montbrison; & sur la question 18 du même livre où Henrys parle de cette prévention, aussi-bien que sur la question 45, il semble qu'il y ait un penchant contre cette prévention, fondée ou prétextée sur la disposition des nouvelles Ordonnances, telles que celles de 1667 & 1670.

CHAPITRE VIII.

RÉGALE. Un Prieuré qui a des vestiges d'avoir été Cure, mais qui n'a aucun vestige d'Habitans ni de Desserte Paroissiale, tombe à la Collation du Roi en Régale.

C'EST la décision résultante d'un Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement le Vendredy 27 Janvier 1719, dans une Cause de régale où la question étoit de sçavoir si un Prieuré situé dans l'Evêché de Vence, étoit Prieuré-Cure ou Prieuré simple.

M^e. Chevalier plaidoit pour le Pourvû par l'Evêque.

M^e. Bellanger pour le Régaliste.

M. Gilbert, Avocat General, a dit que s'il paroissoit que le Prieuré eût été autrefois Cure, il étoit certain que dans l'état actuel il n'avoit point d'Habitans qui s'y rendissent, & que jusqu'à ce que l'Evêque l'eût érigé en Cure, il devoit être regardé comme Bénéfice simple; que le Pourvû par l'Evêque en avoit même été pourvû comme d'un Bénéfice simple.

Par l'Arrêt le Bénéfice a été adjugé au Régaliste.

CHAPITRE IX.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 27 Janvier 1719, qui confisque deux demi-queuës & quatre feuillettes de Vin prétendues venues de Franche-Bourgogne, faute de Lettres de Voiture en forme, & nonobstant un Certificat donné par un Subdélégué & ancien Echevin de Noyers en Bourgogne.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal, sur ce requis : Comparant judiciairement en notredite Cour Joseph Barrachin, Fermier des Aydes de l'Election de Tonnerre, étant au lieu & place, par Arrêt du Conseil du 9 Mars 1718, de Mᵉ. Estienne de Bourges, ci-devant Fermier des Aydes de ladite Election de Tonnerre, & reprenant en son lieu & place, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Tonnerre le 23 Février 1718, par laquelle Sentence l'Intimé ci-après nommé, sur le fondement d'un prétendu certificat, sous signature privée, à lui donné par Jean Gautrin, Subdélegué de l'Intendant de Bourgogne à Noyers, & ancien Echevin de la Ville, le 21 Novembre 1717, portant que les deux demi-queues & quatre feuillettes de vin du crû de René Jodot, Contrôleur au Grenier à Sel de Noyers, de la récolte de 1717, avoient été vendues par ledit Jodot à Noyers, Pays de Franche-Bourgogne, au sieur Dunant, Marchand de Vin de Paris, pour passer par Tonnerre chez le sieur Guillaume Gauthier, Médecin, & de-là à Paris en la maison dud. Dunant, ledit ci-après nommé a été déchargé avec dépens de la demande en confiscation du vin saisi en fraude sur led. Gauthier, d'une part ; & Guillaume Gauthier, Médecin à Tonnerre, Intimé, d'autre part. Et entre ledit sieur Barachin, audit nom, Demandeur en Requête du premier Décembre 1718 ; à ce qu'attendu que la fraude est manifeste, que le prétendu certificat rapporté par Gauthier n'est pas passé devant Notaires ni rempli des formalités prescrites par l'Ordonnance des Aydes de 1680, articles 2 & 3, par Arrêt de la Cour du 18 Mai 1695, par celui du 14 Mai 1716, & enfin par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Septembre 1716, il plût à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant, déclarer les deux demi-queues & quatre feuillettes de vin de la charette dont est question, saisies en fraude sur ledit Gauthier par le Procès-verbal des Commis de Barachin, du 22 Novembre 1717, laquelle saisie seroit déclarée bonne & valable, & lesdits vins & charette acquis & confisqués au Roy au profit de Barachin, & condamner led. Gauthier en l'amende ordinaire de la fraude & contravention, & par corps, ainsi qu'à la restitution desd. vins & charette, comme Gardien du tout, sinon à payer la juste valeur du vin & de la charette à dire d'Experts, dont les Parties conviendroient pardevant le plus ancien, suivant l'ordre du Tableau des Elûs de la plus prochaine Election des lieux, autres que ceux dont est appel, sinon par lui pris & nommés d'office ; & à l'égard du vin, eu égard au prix qu'il valoit en la récolte 1717, & condamner en outre ledit Gauthier en tous les dépens des causes principales d'appel & demande, d'une part ; & le sieur Gauthier, Défendeur, d'autre part. Et entre ledit Gauthier, Demandeur en Requête du 23 Décembre 1718, à ce qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt par défaut du 13, signifié le 19 dud. mois de Décembre, d'une part ; & ledit Barachin, Défendeur, d'autre part.

Après que *Goguet* Avocat pour ledit Barachin, & *Sarrazin* Avocat pour ledit Gauthier, ont été ouis, ensemble Ravot d'Ombreval pour le Procureur General du Roi, & que la Cause a été plaidée par deux Audiences :

NOTREDITE COUR a reçu la Partie de Sarrazin opposante à l'Arrêt par défaut ; au principal, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, a déclaré acquises & confisquées à Nous au profit de la Partie de Goguet les deux demi-queues quatre feuillettes de vin & la charette saisies & mentionnées au Procès-verbal dont il s'agit, à la représentation desquelles seront les Gardiens & Dépositaires contraints, même par corps ; quoi faisant, déchargés ; condamne ladite Partie de Sarrazin en 25 livres d'amende, & aux dépens des causes principales & d'appel. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-sept Janvier, l'an de grace 1719, & de notre Regne le quatriéme. Collationné, par la Cour des Aydes. *Signé*, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Sécretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHAPITRE X.

CRIMINEL. *Officier Mouleur de Bois décreté pour insulte, & le Décret confirmé par Arrêt, s'étant passé vingt ans, le crime est regardé comme prescrit, & l'Officier est remis à ses fonctions ; mais lui ayant été enjoint de se comporter moderément, il est condamné à se défaire de sa Charge, & enjoint au Syndic d'y commettre, faute par lui de s'en défaire.*

C'EST ce qui résulte de l'Arrêt de la Cour des Aydes du 31 Janvier 1719, dont la teneur suit.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes, du 31 Janvier 1719.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, contenant que par différentes Sentences de l'Hôtel de Ville de Paris, confirmées par Arrêt contradictoire de la Cour, il a été enjoint à Pierre le Clerc, l'un des Officiers Mouleurs de Bois, de se comporter moderément, & de ne faire ni médire à ses Confreres, & surtout aux Syndics de ladite Communauté. Dans la suite ledit le Clerc s'étant trouvé chargé d'un Décret de prise de corps décerné contre lui, il est intervenu un autre Arrêt contradictoire en la Cour le 23 1713, par lequel il a été ordonné que ledit le Clerc seroit tenu de purger ledit Décret ; & jusqu'à ce, il lui a été fait défenses de faire aucunes fonctions de sa Charge ; ledit le Clerc ayant justifié qu'il s'étoit écoulé vingt années depuis ledit Décret, sans qu'il eût été fait aucunes poursuites contre lui, & qu'ainsi le crime qui avoit donné lieu à ce Décret étoit éteint & prescrit par le laps de vingt années, il est intervenu un autre Arrêt contradictoire sur les conclusions du Procureur General du Roi, le premier Juin 1714, par lequel il a été ordonné que ledit le Clerc continueroit l'exercice & fonctions de sa Charge de Mouleur de Bois, à la charge par lui de se comporter avec moderation & circonspection envers ses Confreres, à peine de 100 l. d'amende & d'interdiction. Depuis cet Arrêt, ledit le Clerc ayant insulté les Syndics de ladite Communauté dans leur Bureau, & les Syndics ayant fait informer de cette insulte pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins ont décerné un Décret d'ajournement personnel contre ledit le Clerc. Cette procédure desdits Prevôt des Marchands ayant donné lieu à un appel qui a été porté en la Cour, tous les Officiers de la bande dudit le Clerc, au nombre de trente, ont présenté une Requête, par laquelle ils ont demandé d'être reçus Parties intervenantes ; & que faisant droit sur leur intervention, attenduqu'il étoit impossible qu'ils puissent vivre ni servir avec ledit le Clerc, à cause de ses juremens & emportemens, des insultes qu'il fait, & des injures qu'il profere journellement contre ses Confreres, tant dans les Bureaux que sur les Ports & Chantiers, il plût à la Cour ordonner que ledit le Clerc fut exclu de ladite Communauté, avec défenses de venir dans les Bureaux de lad. Communauté, ni sur les Ports & Chantiers ; sur cet appel & sur ladite intervention, il est intervenu Arrêt le 23 Février 1718, par lequel la Cour a reçu les Officiers de la bande dudit le Clerc Parties intervenantes ; & au principal, elle a mis l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, elle a fait défenses audit le Clerc de récidiver, l'a interdit des fonctions de sa Charge, lui a enjoint de s'en défaire dans trois mois, & l'a condamné aux dommages-interêts, & aux dépens. Ledit le Clerc ayant formé opposition à cet Arrêt, il y a eu un Arret le 26 Août 1718, rendu sur les Conclusions du Procureur General du Roi, par lequel il a été débouté de ladite opposition, & condamné aux dépens. Quoiqu'au moyen de ces deux Arrêts ledit le Clerc ne puisse ni ne doive plus s'immiscer dans les fonctions de la Charge de Juré Mouleur de Bois, néanmoins le Procureur General est averti que ledit le Clerc ne laisse par de fréquenter les Ports & Bureaux de la Communauté ; ce qui est une contravention à l'autorité des Arrêts de la Cour.

A CES CAUSES, requeroit le Procureur General du Roy, qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts des 23 Février & 26 Août 1718, seront executés selon leur forme & teneur ; & suivant iceux, faire itératives défenses audit le Clerc de faire aucunes fonctions de la Charge de Juré Mouleur de Bois, de venir dans les Bureaux de ladite Communauté, ni de se trouver sur les Ports & Chantiers de ladite Ville, à peine de 100 liv. d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, & au payement de laquelle il sera contraint par corps ; ordonner que les Syndics de ladite Communauté seront tenus de commettre un autre Officier Juré Mouleur de Bois, pour faire les fonctions de la Charge dudit le Clerc, jusqu'à ce qu'il s'en soit défait, conformément auxdits Arrêts ; & qu'à cet effet, l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera publié & affiché, tant dans les Bureaux de ladite Communauté, que sur les Ports & Chantiers de cette Ville de Paris. Oui le Rapport de Me. Philippes Laurent, Conseiller, & tout consideré :

LA COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 23 Fév. & 26 Août 1718, seront executés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait itératives défenses audit le Clerc de faire aucunes fonctions de sa Charge de Juré Mouleur de Bois, de venir dans les Bureaux de ladite Communauté, ni de se trouver sur les Ports & Chantiers de ladite Ville, à peine de 100 liv. d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, & au payement de laquelle il sera contraint par corps, en vertu du présent Arrêt ; & sans qu'il en soit besoin d'autre ; ordonne que les Syndics de lad. Communauté seront tenus de commettre un autre Officier Juré Mouleur de Bois pour faire les fonctions de la Charge dudit le Clerc, jusqu'à ce qu'il s'en soit défait, conformément auxd. Arrêts. Et sera le présent Arrêt publié & affiché, tant dans les Bureaux de ladite Communauté, que sur les Ports & Chantiers de cette Ville de Paris. Fait à Paris en la Premiere Chambre de lad. Cour des Aydes, le 31 Janvier 1719. Collationné. *Signé*, OLIVIER, avec paraphe.

CHAPITRE XI.

AUBEINE. *Commerce avec les Villes Anséatiques.*

LE 3 Février 1719, le Parlement de Paris enregistra le Traité de Commerce entre la France & les Villes Anséatiques, contenu aux Lettres Patentes du 28 Avril 1718.

Il est dit en l'article 2 de ce Traité que ceux des Sujets desdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubeine. Il y a dans ce Traité de Droit public quantité de choses très-utiles concernant la liberté du Commerce avec ceux des Päys étrangers qui ont des Traités avec la France.

On peut voir aussi des Lettres Patentes sur des Traités du 7 Avril 1714, registrées le 9 Mai suivant. Le contenu en ce Traité avec les Villes Anséatiques est d'autant plus important, qu'il a servi à un autre Traité avec la Suede, du 25 Avril 1741, où l'on a rappellé pour modele ce Traité fait pour les Villes Anséatiques. Cela a fait naître une contestation au sujet de la succession de la Dame de la Gardie Suedoise, qu'on prétendoit n'être pas tombée au Roy comme aubeine, à cause de la similitude du Traité pour la Suede avec celui des Villes Anséatiques. Mais on répondoit de la part des Officiers ou Préposés pour le Domaine du Roy, que ces Traités ne s'entendoient que pour les Commerçans de Ports en Ports de France, & pour le simple mobilier & non pour les immeubles; & cela fut ainsi jugé en faveur du Domaine par Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1745, qui ordonna l'execution de la Sentence du Domaine & du Tresor à Paris, qui avoit adjugé au Roy cette succession à titre d'aubeine.

Lettres Patentes, pour l'execution du Traité de Commerce entre la France & les Villes Anséatiques.

Données à Paris le 28 Avril 1718.

Registrées le 3 Février 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le désir que nous avons eu de contribuer au bien & aux avantages de nos Sujets, nous ayant porté à conclure avec les Villes Anséatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg, le 28 Septembre 1716, un Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont les ratifications en bonne forme ont été depuis échangées, duquel Traité la teneur ensuit:

Le Roy désirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg de l'Anse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection & la même bonne volonté que les Rois ses prédecesseurs depuis Louis XI. jusqu'à Louis XIV. son très-honoré Seigneur & Bisayeul, leur ont témoignée dans plusieurs Traités consécutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1665, Sa Majesté a reçu favorablement les instantes prieres & supplications que ces Villes lui ont fait faire par les sieurs Christophe Brosseau, Jean Anderson, Docteur ès Loix, Syndic de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockflet, Senateur, leurs Députés en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puisse maintenir & conserver entre ses Sujets & ceux desdites Villes, une sincere intelligence pour l'utilité & avantage réciproque; & de l'avis de son très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de son très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de son très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de son très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages du Royaume, a commis pour examiner les Mémoires présentés de la part desdites Villes, le sieur Comte d'Estrées, Vice-Amiral & Maréchal de France, Grand d'Espagne, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Lieutenant General au Pays Nantois, Viceroy de l'Amerique, & Président du Conseil de Marine; le sieur Marquis d'Huxelles, aussi Maréchal de France, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur de la Province d'Alsace, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Président du Conseil des Affaires Etrangeres; & le sieur Amelot, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils d'Etat & Privé, & aux Conseils de Finance & de Commerce; lesquels après plusieurs conferences tenues avec lesdits sieurs Députés, ont conjointement, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, résolu, arrêté & conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anséatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, dont ils ont joui depuis plusieurs siécles, & pourront trafiquer & naviger en toute sureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & Marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux Sujets de Sa Majesté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II.

Ceux des Sujets desdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France ne seront point assujettis au droit d'aubeine, & pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers résidans en France ou ailleurs, pourront leur succeder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des Lettres de naturalité; le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III.

Lesdits Sujets desd. Villes Anséatiques ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payés par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté.

IV.

Seront exempts du droit de fret de 50 sols par tonneau, dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V.

Et pour favoriser d'autant plus le Commerce desdites Villes, il a été accordé que les marchan-

dites ci-après dénommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Pays de l'obéïssance du Roi, que les droits ci-après déclarés :

SÇAVOIR :

Baleine coupée, le cent pesant payera neuf liv. ci . . . . 9 liv.

Fanon de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, vingt livres, ci . . . 20 liv.

Huile & graisse de Baleine & d'autres Poissons, en barrique, du poids de cinq cens vingt livres, sept livres dix sols, ci . . 7 liv. 10 sols.

Fer-blanc, le barril de quatre cens cinquante feuilles doubles, vingt livres, ci . . 20 liv.

Le barril de simples feuilles, dix liv. ci 10 liv.

Plumes à écrire, le cent pesant, quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Soye de Porc, le cent pesant, quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Ensemble les quatre sols pour livre desd. droits, pendant le tems seulement que les Sujets du Roi y seront assujettis.

VI.

Il est aussi accordé ausdites Villes Anséatiques, que conformément à l'Edit du mois de Mai 1669, concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jouiront de la liberté & franchise dont jouissent les Sujets du Roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille, ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise,) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

VII.

Jouiront au surplus lesd. Villes, leurs Habitans & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunités & privileges contenus au présent Traité; de ceux encore qui seroient accordés par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations Maritimes dont les Etats sont situés au Nord de la Hollande.

VIII.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anséatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtés, ni les Navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des Interessés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de Justice, & dans les regles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de Droit, selon les formes judiciaires.

IX.

Les Navires appartenans aux Habitans des Villes Anséatiques, passant devant les Côtes de France, & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X.

Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anséatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

XI.

S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échouent sur les Côtes de France, par tempête ou autrement, lesd. Vaisseaux ou Navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux Proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvû que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront reglés; à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier séverement ceux de ses Sujets qui auront profité, ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII.

Les marchandises des Bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, & le prix qui en proviendra sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes & payemens il sera dressé Procès-verbal.

XIII.

S'il survenoit une Guerre entre le Roi & quelque Puissance, ou Puissances autres que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise,) les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets armés en Guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les Navires desd. Villes Anséatiques, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dépendans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de contrebande ci-après désignées, pour les porter aux Pays & Places des Ennemis de la Couronne, ou de marchandises appartenantes ausd. Ennemis.

XIV.

Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de Guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, petards, grenades, saucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, méche, salpêtre, balles, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots & autres armes, de quelqu'espece que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, foureaux de pistolets, & généralement tous les autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XV.

Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les froments, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire lesdites denrées demeureront libres, comme les autres marchandises non comprises dans l'article précedent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite Place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiegée par les Armes de Sa Majesté, ou qu'elles appartinssent aux Ennemis de l'Etat, auquel cas lesdites marchandises & denrées seront confisquées.

XVI.

1719.

XVI.

Les marchandises de contrebande, & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précedens, & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anséatiques, seront confisquées, mais le Navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII.

Si les Capitaines ou Maitres desdits Navires avoient jetté leurs papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII.

Les Navires des Villes Anséatiques, avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX.

Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires desdites Villes Anséatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armés en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de résistance ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX.

S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anséatiques, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées, dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ou rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté, & après inventaire par eux fait desd. marchandises de contrebande ou denrées.

XXI.

Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

XXII.

Les Vaisseaux desdites Villes Anséatiques, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites marchandises appartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous usages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise & le Vaisseau ami: bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Anséatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les marchandises sujettes à confiscation déchargées sans retardement, après quoi le Vaisseau des Villes Anséatiques, avec le reste de sa cargaison, sera relâché & mis en pleine liberté.

XXIII.

Et pour connoitre quels sont les véritables Proprietaires des marchandises trouvées dans un Vaisseau des Villes Anséatiques, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices de chargement contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du Chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le Vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maitre, qui sera tenu de les signer, ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXIV.

Toutes les marchandises & effets appartenans aux Sujets des Villes Anséatiques, trouvés dans un Navire des Ennemis de Sa Majesté, seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

XXV.

Si quelques marchandises appartenantes aux Sujets des Villes Anséatiques, se trouvent chargées sur des Vaisseaux d'une Nation devenue ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux Sujets des Villes Anséatiques, qui auront été chargées sur un Vaisseau ennemi depuis la déclaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais reglés par l'article suivant.

XXVI.

Lesd. termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norvege, jusqu'au bout de la Manche.

De six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap Saint Vincent.

De dix semaines, depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du Monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la Guerre: Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII.

Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sureté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en Pays ou lieu ennemi.

XXVIII.

Si dans les délais ci-dessus expliqués, le Capitaine ou Commandant le Vaisseau François veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maitre du Vaisseau des Villes Anséatiques sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé & attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX.

S'il se trouve dans un Navire des Villes Anséatiques des Passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent Gens de Guerre actuellement au Service des Ennemis, auquel cas ils seront faits Prisonniers de Guerre.

XXX.

Pour que le Navire soit réputé appartenir aux Sujets des Villes Anséatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre; si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux Ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la Guerre, soit par des Sujets des Villes Anséatiques, soit par ceux

1719. d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation.

Cet achat sera justifié par le Passeport ou Lettre de Mer, & par le contrat de vente passé pardevant les Officiers ou Personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le Proprietaire en personne, soit par son Procureur, en vertu de Procuration spéciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûement enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

XXXI.

Un Navire, quoique de la fabrique des Villes Anséatiques, ou par eux acheté avant la déclaration de la Guerre, en la forme expliquée en l'art. précedent, ne sera réputé leur appartenir, si le Capitaine ou Patron, le Contre-Maître, Pilote & Subrecargue, & le Commis, ne sont Sujets naturels desdites Villes Anséatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois avant la déclaration de Guerre; & pareillement si les deux tiers de l'Equipage ne sont Sujets naturels de l'une desdites Villes, ou d'une Nation neutre; ou, en cas qu'ils soient originaires d'un Pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la Guerre, soit par les Villes Anséatiques, soit par une Nation neutre.

XXXII.

La preuve de la Patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'Equipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Proprietaire, ainsi que du Maître ou Commandant du Navire; lesquelles Lettres seront renouvellées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme: ladite preuve sera pareillement établie par le Rôle d'Equipage bien & dûement certifié.

XXXIII.

Toutes les piéces nécessaires pour connoître la fabrique du Navire, quel en est le Proprietaire, la qualité des marchandises, & la Patrie des Officiers & Matelots, seront représentées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune foi.

XXXIV.

Les Navires des Villes Anséatiques qui seront trouvés dans les Rades, ou rencontrés en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armés en Guerre, abattront le Pavillon, & ameneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet.

Le Vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître ou Patron du Vaisseau desd. Villes Anséatiques, représentera les actes & papiers spécifiés dans les art. XXIII. XXX. & XXXII. ci-dessus, & y sera ajoûté entiere foi & créance, pourvû que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'art. XXX. & que les Passeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'Equipage, soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent Traité.

XXXV.

Les Gens de Guerre du Vaisseau François qui entreront dans le Navire des Villes Anséatiques, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France. 1719.

XXXVI.

Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux Gens de Guerre François qui seront entrés dans les Navires des Villes Anséatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son Equipage, qui resteront jusqu'à ce que lesd. Gens de Guerre soient rembarqués.

XXXVII.

Les Capitaines François & ceux des Villes Anséatiques armés en guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port où leur armement aura été fait, une Caution de 15000 liv. pour répondre des malversations qui pourroient être par eux commises, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au présent Traité.

XXXVIII.

Les Jugemens concernant les prises faites sur les Bâtimens des Villes Anséatiques par les Vaisseaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les Loix du Royaume; & si les Ministres ou autres de la part desd. Villes, se plaignent des premiers Jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil, pour connoître si les dispositions du présent Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandises ou Navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles sujettes à dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un Négociant solvable.

XXXIX.

Lorsque l'Armateur se plaindra du premier Jugement, le Capitaine, Patron ou Maître du Navire pris, en aura la main levée sous bonne & suffisante Caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des Droits de M. l'Amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron demande la réformation du Jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du Vaisseau & des marchandises, ni en disposer, même sous Caution, si ce n'est du consentement des Parties interessées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un Négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'Arrêt définitif.

XL.

S'il survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les Habitans des Villes Anséatiques (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera accordé aux Sujets desdites Villes neuf mois de tems après ladite rupture, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes saisies de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de Justice, pour causes légitimes.

XLI.

Il a été expressément convenu que dans l'étendue des Terres, Pays, Rivieres & Mers de l'obéissance des Villes Anséatiques, les Sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions, & de tous les autres privileges qui sont accordés par le présent Traité aux

1719. Sujets, Navires & marchandises des Villes Anséatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui se leve à Hambourg sous le nom de *Last-Gheldt*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être; en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient traités aussi favorablement que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir par lesd. Villes Anséatiques.

XLII.

Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Sénat de chacune desd. Villes Anséatiques & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre: & aux copies dudit présent Traité, dûement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & aux Bâtimens qui en sortiront.

LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que nous avons donné congé & permission à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de tonneaux ou environ, étant de présent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que visitation aura été faite de son Navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme led. Vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des Présentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Réglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sçu & permission des Officiers de la Marine; & en chacun Port & Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent Congé, & leur sera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre seing & le scel de nos Armes à ces Présentes, & icelles fait contre-signer par notre Secretaire de la Marine. A le jour d mil sept cent *Signé*, LOUIS, Comte de Toulouse. *Et plus bas*, Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à le jour d mil sept cent

Formula Litterarum Marinarum sive liberi Commeatûs, quas Civitates Lubeca, Bremen & Hamburgum dabunt Navibus e Portubus suis exituris, ut superioris Tractatûs articulo XXXIV. conventum est.

Universis & singulis, cujuscumque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, Patentes hasce Litteras nostras visuris, lecturis vel legi audituris. Nos Procoss. & Senatores Civitatis respectivè Lubecensis, Bremensis vel Hamburgensis, cum obsequiorum & Officiorum nostrorum studiosâ ac amicâ declaratione, notum facimus & significamus quòd coram nostris Deputatis & Collegis D & D comparuerint Mercatores, Cives vel Incolæ hujus Civitatis, juramento solemniter præstito & sub fide summæ veritatis deponentes & affirmantes Navem denominatam mensurarunt quas *Last* vocamus, capacem, cujus præsentium Litterarum Exhibitor Navarchus, Civis vel Incola noster hoc tempore existit hominibus in Rollâ sive Indice personarum speciali nominatis instructam verò dominii jure ad se solummodo suosque consortes, hujus Civitatis Mercatores, Cives vel Incolas pertinere, neminemque alium quàm qui in juratâ certificatione designati sunt; omnes itidem hujus Civitatis Mercatores, Cives vel Incolas, ullum omninò interesse, aut partem in eâdem habere, dictamque præterea Navem nullis omninò mercimoniis sive contrabandis hic expressis nimirùm instrumentis apparatuque bellico, armis igneariis eoque pertinentibus, videlicet, tormentis (vulgò canons,) sclopetis (vulgò mousquets,) tubis catapultariis (vulgò mortariis,) pilis ignivomis (sive bombis,) inductilibus sclopis (sive petardis,) glandibus ignearlis missilibus (seu grenadis,) fomitibus (saucisses dictis,) circulis piceatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis sclopetariis, baltheis sclopetariis, pulvere nitrato, funiculis ignearlis (méches vocatis,) nitro, globis & globulis tormentariis vel sclopetariis, lanceis, ensibus, cassidibus, galeis, thoracibus loricatis (vulgò cuirasses,) bipennibus, telis missilibus, alii que armorum generibus, ut & equis ephippiis, sclopethæcis, & in universum nullis aliis instrument's bellicis onustam esse, eumque insuper vel per documentum structuræ Navis nostratibus, Bielbrief dictum, vel per contractum venditionis ejusdem (quarum chartarum alterutram, prout nimirùm casus contigerit, ut istiusmodi Navis, vel à primis struendæ Navis auctoribus adhuc possideatur, vel per emptionem, venditionem acquisita fuerit) sub formâ authenticâ in Cancellariâ nostrâ coram personis publicis, quibus illud apud nos officium est commissum, productam & Registris nostris insertam, indèque fide publicâ transsumptam Navarchus Præsentium Exhibitor ad manus habeat, de loco ubi dicta Navis constructa, vel de tempore & loco, quando, ubi & per quos eadem comparata fuerit, satis constet; acceptissimum autem nobis foret prædictum Magistrum Navis, in iis quæ probè justèque ab eo agenda erunt, adjuvari.

Eam ob rem, omnes & singulos illustrissimos, illustres, generosos, nobiles & honestos Belli Duces, Thalassiarchos, eorumve locum tenentes, Vicarios, Gubernatores Navium, tam bellicarum quam à privatis ad bellicas expeditiones armatarum, Capitaneos, Locum-tenentes, Commendatores, Nautas & Milites terrâ marique militantes, necnon Fortalitiorum & Portuum maritimorum Præfectos Inspectores, cæterosque Officiales omnes cujuscumque conditionis vel ordinis illi demùm sint, ad quos nominatus Rector Navis, cum Nautis suis aliisve Rectoribus, cumque dictâ Navi, & in eam illatis mercibus ac bonis, casu consultove pervenerit, eâ quâ par est observantiâ & studio, officiosè, amicè & benevolè rogamus & requirimus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium suum clementer benignèque susceptis, absque ullâ cursûs remorâ, aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negotiationem atque conservationem permittat. Id quod nos vicissim erga omnes & singulos, pro cujusvis conditione & statu, debito obsequio & studio, amicitiâ & bene- 1719.

1719. volentiâ, datâ occasione, promereri semper studebimus. In fidem præmissorum nos suprà dicti Patentes has Litteras consueto Civitatis nostræ Sigillo communiri fecimus. Actum die anno

Formulaire du Rôle de l'Equipage, tel qu'il doit être trouvé à bord des Vaisseaux des Villes Anséatiques.

ROLLE de l'Equipage du Vaisseau de la Ville de du port de Last, commandé par N. Capitaine, Maitre ou Patron, natif de l'une des trois Villes Anséatiques, ou naturalisé, suivant les Lettres de naturalité à lui accordées en ladite Ville, le N. Pilote, &c. comme ci-dessus; N. Contre-Maitre, aussi spécifié comme dessus; N. Subrecargue. *Idem*, N. Marchand, Proprietaire, ou N. Commis du Proprietaire. *Idem*, N. Matelot. *Idem.*

S'il se trouve quelques Matelots non naturels, ni naturalisés, le Rôle en fera mention.

CERTIFICAT.

Le Rôle ci-dessus est attesté véritable par nous les Magistrats de la Ville de En foi de quoi nous l'avons fait signer par le & apposer le Sceau de

En foi de quoi, nous Commissaires nommés par Sa Majesté, & nous Députés des Villes Anséatiques, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cent seize.

L. M. d'Estrées. (*L. S.*) L. M. d'Huxelles. (*L. S.*) Amelot. (*L. S.*)

Brosseau. (*L. S.*) J. Anderson. (*L. S.*) D. Stoockflet. (*L. S.*)

Premier Article séparé.

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel néanmoins sera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inséré de mot à mot:

Qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté, d'une part, & l'Empereur, d'autre, (ce qu'à Dieu ne plaise) les Sujets desdites Villes de Lubeck, Breme & Hambourg seront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce, ainsi que des droits & privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les Vaisseaux marchands, avec leurs marchandises, appartenans aux Sujets du Roi, seront en sureté dans les Ports desdites Villes Anséatiques; sans laquelle réciprocité le présent article demeurera nul.

En foi de quoi, nous Commissaires nommés par Sa Majesté, & nous les Députés des Villes Anséatiques, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cent seize.

L. M. d'Estrées. (*L. S.*) L. M. d'Huxelles. (*L. S.*) Amelot. (*L. S.*)

Brosseau. (*L. S.*) J. Anderson. (*L. S.*) D. Stoockflet. (*L. S.*)

Second Article séparé. 1719.

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel néanmoins sera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inséré de mot à mot.

1°. Que si un Ministre de Sa Majesté résidant dans une desdites Villes, vient à y déceder, il sera permis à sa famille, heritiers ou ayans cause, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainsi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Résident, & ce pendant trois mois seulement, à compter du jour de son décès, à moins que Sa Majesté, avant ce tems, n'eût envoyé un nouveau Ministre, dans la maison duquel l'établissement d'une Chapelle auroit aussitôt été fait, auquel cas elle cessera dans la maison dud. défunt. 2°. Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets desd. Villes de Lubeck, Breme & Hambourg, lors de la cérémonie des obseques de ceux d'entr'eux qui seront décedés dans l'étendue des Terres de l'obéissance de Sa Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans, & de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, nous Commissaires nommés par Sa Majesté, & nous les Députés des Villes Anséatiques, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cent seize.

L. M. d'Estrées. (*L. S.*) L. M. d'Huxelles. (*L. S.*) Amelot. (*L. S.*)

Brosseau. (*L. S.*) J. Anderson. (*L. S.*) D. Stoockflet. (*L. S.*)

Et comme nous ne voulons rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'exacte observation dudit Traité dans tous ses points & articles: Pour ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait que ledit Traité soit executé selon sa forme & teneur dans tous les points & articles qui y sont contenus: Et afin que nos intentions sur ce sujet soient suivies de point en point, Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregistrer led. Traité avec ces Présentes, & le contenu en iceux faire garder, observer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi,

1719. LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. PHELYPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1719.

Registrées, oui ce requerant le Procureur General du Roi, pour ê re executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 3 Février 1719. Signé, GILBERT.

CHAPITRE XII.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 10 Février 1719, qui consisque six demi-queuës de Vin trouvées dans une cour de communication du Cabaret de Nicolas Camus, demeurant sur le Quay de la Tournelle à Paris, arrivées & les droits d'Entrées acquittés sous le nom de Jean Perigord, Voiturier, demeurant en ladite cour, nonobstant la réclamation dudit Perigord, & qu'il eût soutenu, lors du Procès-verbal & dans le cours de l'Instance, qu'elles lui appartenoient, & les condamne solidairement en cent livres d'amende, & en tous les dépens.

L'AN 1718, le Mardi onziéme jour d'Octobre, six heures du soir, en l'Hôtel & pardevant Nous, Pierre-Joseph Sevin, Conseiller du Roi, Elû en l'Election de Paris, Commissaire en cette partie, est comparu Maître Jacques Jullien, Procureur de Maître Aymard Lambert, Fermier General des Fermes unies de Sa Majesté, assisté de M^e. Antoine Ravé, Agent General des affaires desd. Fermes; lequel Jullien audit nom, nous a dit que ledit Lambert a eu avis que le nommé Camus, Marchand de Vin, tenant Cabaret sur le Quay de la Tournelle près la rue des Bernardins, pour frauder plus aisément les droits de huitiéme, avoit fait entrer ce matin six demi-queues de vin sous le nom d'un Chartier, lesquelles six demi-queues de vin il avoit fait décharger dans le susdit Cabaret & mettre dans un lieu dans lequel ledit Camus, Cabaretier, communique de tous côtés. Comme ledit Lambert a interêt de découvrir & constater cette fraude, il requiert qu'il nous plaise nous transporter présentement dans le susdit Cabaret, à l'effet d'y dresser Procès-verbal de l'état des vins qui se trouveront en fraude & de la situation des lieux, suivant les requisitions qu'il nous fera, & ont signé ainsi. *Signé*, RAVÉ & JULLIEN.

Surquoi, nous Conseiller & Commissaire susdit avons aud. Jullien aud. nom, assisté dud. Ravé, donné acte de sa comparution, dire & requisitoire ci-dessus; & y ayant égard nous sommes à l'instant transporté avec M^e. Nicolas Moreau, Greffier de lad. Election, dans un Cabaret sis sur ledit Quay de la Tournelle, que ledit Jullien, audit nom, nous a dit appartenir audit Camus; où étant, avons trouvé un Particulier, lequel nous avons interpellé de nous dire son nom & sa qualité, & s'il n'est pas arrivé ce jourd'hui six demi-queues de vin sous le nom d'un Bourgeois, dans le dessein de les jetter sur ses rapés, & en frauder les droits de huitiéme. Nous a dit se nommer Jacques Jouvenot, Garçon de Cabaret pour Nicolas Camus, Major de la Ville & Marchand de Vin; que led. Camus est en Campagne, qu'il demeure rue Saint Victor à l'enseigne du Tambour; qu'il ne lui est arrivé cejourd'hui aucuns vins dans le Cabaret où nous sommes; l'avons interpellé de nous faire voir ses caves & les lieux de cette maison; nous a d'abord conduit dans ses caves, que les Commis ont trouvées en regle; ensuite dans une cour fermée par un petit mur, auquel est une porte de communication avec une autre petite cour de la même maison, ladite porte fermée avec une clef; avons interpellé ledit Jouvenot de nous faire ouverture de ladite porte, à quoi il a répondu qu'il n'en avoit pas la clef, & qu'elle étoit entre les mains de Jean Perigord Voiturier par Terre, demeurant en cette maison; pourquoi sommes entrés dans l'allée du Cabaret qui conduit dans le lieu occupé par ledit Perigord, dans laquelle allée avons trouvé ledit Perigord, auquel avons fait sçavoir le sujet de notre transport; & interpellé de nous représenter la clef de la porte de communication de la cour du Cabaret dudit Camus, dans celle que l'on nous a dit lui appartenir, à quoi ledit Perigord nous a fait ouverture d'une porte qui est au bout de ladite allée, par le moyen de laquelle sommes entrés dans une petite cour dans laquelle avons trouvé la susdite porte de communication & six demi-queues dans ladite cour, trois desquelles sont exposées à l'injure du tems; avons interpellé ledit Perigord de nous déclarer à qui appartiennent lesd. six demi-queues, s'il n'est pas vrai qu'elles sont pleines de vin & pour le compte dudit Camus, qui se sert du nom de lui Perigord pour frauder les droits de huitiéme, à quoi il nous a dit que les six demi-queues de vin lui appartiennent, qu'il ne prête point son nom, & qu'il en a payé les droits d'Entrées, suivant la quittance des Entrées desdites six demi-queues de vin, datée de ce jour, signée Payen au nom de M. Perigord, qu'il nous a représentée, & à l'instant à lui rendue; l'avons sommé de nous dire s'il a des caves; nous a dit qu'il n'en a point, & qu'il met ordinairement ses vins dans sa cour, & a déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance. Signé enfin, SEVIN.

Ce fait, ledit Jullien audit nom, nous a dit que jamais fraude n'a été plus constante de la part dudit Camus; qu'il est si visible que lesdits vins sont en fraude, que la porte de communication, lesdites six demi-queues de vin dans la cour, dans laquelle il entre quand bon lui semble, les propres marques mêmes qui sont sur lesdites six demi queues, semblables à celles qui sont sur les tonneaux qui sont dans ses caves, dont ledit Jullien nous a demandé acte & requis ledit Perigord d'en convenir, sont des preuves si certaines & si constantes, qu'il en requiert la saisie & le transport au Bureau de l'Hôtel de Charny, pour en poursuivre la confiscation sur ledit Camus & autres qu'il appartiendra, avec l'amende & les dépens, & nous a requis que lesd. vins soient goutés par les Commis & par lesdits Jouvenot & Perigord; & ont signé; ainsi signé, RAVÉ & JULLIEN.

Surquoi, Nous Conseiller & Commissaire susd. avons auxdites Parties donné acte de tout ce que dessus, & avons, à la requisition desdits Jullien &

1719. Ravé, fait percer lesdites six demi-queues par Sauveur Golar & Louis Demichy, Commis Ambulans, desquels ayant tiré de la liqueur & l'ayant goutée & fait gouter audit Perigord, ils nous ont rapporté qu'elles font pleines de bon vin rouge nouveau, loyal, bon & marchand. Sommé ledit Jouvenot, Garçon dud. Camus, d'en gouter, a refusé, & ordonné que lesdites six demi-queues de vin demeureront saisies, pour en poursuivre par le Fermier la confiscation sur qui il appartiendra. Avons fait contremarquer lesdites six demi-queues de vin de deux demi tours de Rouanne desdits Commis; & à la requisition desdits Jullien & Ravé, avons interpellé lesd. Perigord & Jouvenot de convenir que les marques étant sur lesd. six demi-queues de vin sont semblables à celles qui sont sur les tonneaux qui sont dans les caves dudit Camus, n'ont voulu faire aucune réponse; & en cet endroit, ledit Perigord nous a représenté une Lettre de voiture datée à Orleans du 8 Octobre 1718, signée Regnault pour M. Lemaistre, de la quantité de six poinçons de vin Auvernat, adressés à M. Perigord, en marge de laquelle est une marque semblable à celles qui se sont trouvées, tant sur lesdites six demi-queues de vin, que sur les tonneaux qui se sont trouvés dans les caves dudit Camus, & la quittance d'Entrée ci-devant énoncée, lesquelles Lettre de voiture & quittance sont demeurées annexées à la minutte du présent Procès-verbal, après avoir été paraphées par lesdits Perigord, Jullien & Ravé, & par Nous; & à la requisition dudit Perigord, & du consentement desdits Jullien & Ravé audit nom, lui avons laissé lesdites six demi-queues de vin en sa charge & garde, pour en éviter l'enlevement, desquelles il s'est chargé pour les représenter comme Dépositaire de biens de Justice, & a signé avec lesd. Golard, Demichy, Julien & Ravé; & à ce que dessus, avons vacqué jusqu'à onze heures sonnées; & a ledit Jouvenot déclaré ne sçavoir écrire ni signer; de ce interpellé. Signé enfin, PERIGORD, DEMICHY, GOLAR, JULLIEN, RAVÉ & SEVIN, avec paraphe. *Signé*, MOREAU.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, les Président, Lieutenant, Assesseur, Elûs, Conseillers du Roi notre Sire, sur le fait de ses Aydes & Tailles, ès Ville, Cité & Election de Paris, SALUT. Sçavoir faisons: Qu'entre Maître Jacques Jullien, Procureur de Me. Aymard Lambert, Fermier General des Fermes unies de France, Demandeur aux fins du Procès-verbal du 11 Octobre dernier, & exploit fait en conséquence par Celery, Huissier, du 18 dudit mois d'Octobre, controlé à Paris le 20, & présenté, tendant à ce que les six demi-queues de vin saisies & mentionnées au Procès-verbal, fussent déclarées acquises & confisquées au Roi au profit du Demandeur, sur les Défendeurs ci-après nommés, lesquels seroient condamnés solidairement en 100 liv. d'amende, portée par l'Ordonnance, & aux dépens, d'une part; & Me. Charles Bercher, Procureur du sieur Camus, Marchand de Vin, & Me. Jacques Greffin, Procureur du nommé Perigord Chartier, Défendeurs, d'autre; & ledit Greffin audit nom, Demandeur aux fins du dire, signifié cejourd'hui avant l'Audience de la Cause, à ce qu'en déboutant le Défendeur de sa demande, le Procès-verbal ci-dessus fût déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, main-levée à lui faite, à la restitution le Gardien contraint, & ledit Défendeur condamné en 50 liv. de dommages & interêts, & aux dépens; & ledit Me. Jullien audit nom, Défendeur, d'autre; ne pourront les qualités préjudicier; & Parties ouies en leur Playdoyer, & le Procureur du Roi en ses Conclusions: Nous, sans s'arrêter à la réclamation de la Partie de Greffin, avons les six demi-queues de vin saisies dont est question, déclarées acquises & confisquées au Roi au profit du Fermier, sur les Parties de Bercher & de Greffin, que nous condamnons solidairement en 100 liv. d'amende, portée par l'Ordonnance, & aux dépens; à la représentation desquelles six demi-queues de vin, ladite Partie de Greffin, Gardien, contraint par corps; quoi faisant, déchargé; & sera la présente Sentence executée, nonobstant & sans préjudice de l'appel par notre Jugement. Mandons au premier des Huissiers-Audienciers de cette Election ou autre sur ce requis, mettre ces Présentes à execution selon leur forme & teneur; en témoin de quoi les avons fait sceller. Ce fut fait & donné en l'Election de Paris, l'Audience tenante, le 14 Novembre 1718. *Signé*, MOREAU, avec paraphe. 1719.

Scellé le 19 Novembre 1718. *Signé*, GREGOIRE, avec paraphe.

Du 10 Février 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comparant judiciairement en notredite Cour, Jean Perigord, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Paris le 14 Novembre 1718, & de ce qui a suivi, & Demandeur en Requête du 15 Décembre audit an, à ce qu'en venant plaider sur l'appel de la Sentence, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant, que la saisie faite à la requête de Me. Aymard Lambert, Fermier General des Fermes unies de France, par Procès-verbal du 11 Octobre 1718, de six demi-queues de vin, seroit déclarée nulle & injurieuse; que la main-levée provisoire desdits vins demeureroit définitive, & ledit Perigord déchargé de l'amende & dépens contre lui prononcée, & ledit Lambert condamné en ses dommages & interêts, pour lesquels il se restraint à la somme de 500 liv. & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part; & ledit Me. Aymard Lambert, Fermier General, Intimé & Défendeur, d'autre. Et entre Nicolas Camus, Major de la Ville de Paris, & Marchand de Vin en icelle, Demandeur en deux Requêtes; la premiere du 12 Janvier 1719, à ce qu'il plût à notred. Cour le recevoir Appelant de ladite Sentence des Elûs de Paris, du 14 Novembre 1718, en ce que par icelle il est solidairement condamné, avec ledit Perigord, en 100 liv. d'amende, & aux dépens, & de ce qui a suivi; & la seconde du 24 Janvier dernier, à ce qu'en venant plaider sur l'appel dudit Camus, il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause d'entre ledit Perigord & le Fermier, acte de l'emploi de ladite Requête, le recevoir Appelant de ladite Sentence des Elûs de Paris, dudit jour 14 Novembre 1718, & de ce qui a suivi; faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, le décharger des condamnations portées par ladite Sentence, avec dommages-interêts & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, & Demandeur, d'une part; & led. Me. Aymard Lambert, Fermier General, Défendeur, d'autre; ne pourront les qualités préjudicier. Après que Desroches, Avocat de Perigord, Guerin, Avocat de Lambert, & de la Combe, Avocat de Camus, ont été ouis, ensemble Bellanger pour notre Procureur General, & que la Cause a été plaidée par une Audience: NOTREDITE COUR, sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Desroches & de la Combe, dont elle les a déboutés, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; en consé-

1719. quence, condamne lesdites Parties de Desroches & de la Combe solidairement en une seule amende de 100 liv. pour la contravention, en une seule amende ordinaire de 12 liv. & en tous les dépens. Si te mandons mettre le présent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le dixiéme Février, l'an de grace 1719, & de notre Regne le quatriéme. Collationné, par la Cour des Aydes. *Signé*, OLLIVIER. 1719.

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-Sécretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

CHAPITRE XIII.

Condamné aux dépens en Matiere criminelle, ne peut s'aider du bénéfice de Septuagenaire pour être mis en liberté après un Arrêt d'Iterato.

C'EST ce qui a été jugé le 10 Février 1719, en la Chambre de la Tournelle, plaidans Mes. Chaussechat & le Roy de Fontenelle. Cet Arrêt a décidé qu'un Condamné aux dépens par Arrêt en matiere criminelle, & en 20 liv. de dommages-interêts, ne pouvoit pas s'aider de l'âge de soixante-dix ans pour être mis en liberté, après avoir été emprisonné en vertu d'un Arrêt d'*Iterato*, quoiqu'on soutînt que suivant l'Ordonnance de 1667, il faudroit pour astraindre un Septuagenaire à la contrainte par corps pour dépens en matiere criminelle, que la condamnation originaire aux dépens eût été prononcée par corps; & en effet, l'art. 9 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, énonce que les Septuagenaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps; d'où il semble que l'on puisse induire qu'à moins que la condamnation aux dépens en matiere criminelle ne soit prononcée par corps contre celui qui est Septuagenaire, il ne peut être traité que comme on traite ceux qui sont condamnés aux dépens à l'ordinaire; ce qui ne les rend contraignables par corps qu'après les quatre mois, cas dans lequel la contrainte par corps n'a plus lieu contre les Septuagenaires. Il est vrai qu'au Parlement de Paris il n'étoit pas d'un usage reconnu de prononcer la contrainte par corps, en condamnant aux dépens en matiere criminelle; & qu'à l'égard même des dommages & interêts aussi en matiere criminelle, il n'étoit point d'usage de la prononcer; mais que pour donner effet à la contrainte par corps, on ajoutoit à la condamnation des dommages & interêts ces termes: *Par forme de réparation civile.* Dans d'autres Parlemens il est d'usage de prononcer la contrainte par corps pour les dépens en matiere criminelle, lorsqu'on se détermine à lancer cette contrainte contre l'Accusé. On répondoit à tout cela, que suivant cet art. 9 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, les Septuagenaires ne sont point exempts de la contrainte par corps quand elle est prononcée originairement, & que c'est la même chose lorsqu'elle est acquise par l'Arrêt d'*Iterato*. On ajoutoit que ce Condamné n'étoit pas favorable, parce que lorsqu'on l'avoit voulu executer en ses meubles, il avoit répondu qu'il les avoit vendus pour ne les pas payer.

C'est dans ces circonstances singulieres qu'est intervenu l'Arrêt.

CHAPITRE XIV.

Un Bien, quoique saisi réellement, est valablement affecté & hypotequé pour les réparations faites postérieurement à la saisie réelle, la Partie sur qui la saisie est faite, n'étant point dépossédée par un Bail judiciaire.

Les Ouvriers ont, en ce cas, une hypoteque privilegiée aux autres Créanciers.

Cette saisie réelle non suivie de Bail judiciaire, n'empêche le Proprietaire d'une maison saisie réellement, d'en faire Bail à vie à un tiers.

LE 16 Février 1719, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. l'Abbé Lorenchet, sur productions respectives, est intervenu Arrêt, qui a décidé conformément aux Propositions ci-dessus.

L'Edition donnée en 1741 du Commentaire de Me. Pierre le Maistre, sur la Coutume de Paris, énonce, pag. 573, que cet Arrêt est intervenu dans les circonstances suivantes.

En 1709, les biens du sieur Moilleron, Président au Grenier à Sel de Paris, furent saisis réellement. En 1710, il y eut un bail judiciaire qui resta sans execution.

Le 22 Juin 1712, il fut fait un autre bail judiciaire pour commencer au premier Septembre 1712, & qui fut l'époque de la dépossession du sieur Moilleron.

En cette année 1712, il abandonna ses biens à ses créanciers, qui établirent une Direction. A la tête de cette Direction étoit M. Dodun, lors Président en la Quatriéme des Enquêtes, & depuis Contrôleur General des Finances.

Dans l'intervale de 1709 à 1712, le sieur Moilleron fit des devis sous seing privé avec des Ouvriers, pour réparations dans ses maisons rue des Déjeuneurs & du gros Chenet; ces ouvrages furent finis en 1710 & 1711. Les Ouvriers firent arrêter leur Mémoire en 1712 par le sieur Moilleron, & obtinrent Sentence qui le condamna & reconnut les devis sous seing privé.

Le sieur Moilleron fit plus, il vendit ces maisons à vie au sieur Abbé Dufour, qui fit confirmer son bail à vie avec Trahan, ci-devant Procureur, par Arrêt sur appel collusoire d'une Sentence obtenue de concert aux Requêtes du Palais.

Les Directeurs de Moilleron se pourvurent contre cet Arrêt obtenu par l'Abbé Dufour, firent un ordre qui fut homologué le 25 Août 1715. On ne colloqua les Ouvriers que par hypoteque du jour des Sentences qui avoient reconnu leurs devis sous seing privé.

Ces Ouvriers se pourvurent en réformation de l'ordre.

Leur moyen étoit que le premier bail judiciaire de 1710, n'avoit point eu d'execution; que par-là Moilleron n'avoit été dépossedé qu'en 1712, & que leurs ouvrages étoient antérieurs.

Mᵉ. Gabriel-Antoine Guyot, Avocat, écrivoit alors pour les Directeurs. Sur ces moyens des Directeurs, l'Arrêt du 16 Février 1719 a ordonné que l'ordre seroit réformé, & les Ouvriers colloqués par privilege.

L'Abbé Dufour a aussi obtenu Arrêt qui a confirmé son bail à vie.

Voyez l'Arrêt du 14 Juin 1721, au présent Journal, & l'Arrêt du 22 Août 1713, au volume précedent.

CHAPITRE XV.

Patronage attaché à la famille ne s'acquiert pas, ou ne se transmet pas par légitimation.

LE Vendredy 17 Février 1719, à l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt qui a jugé, conformément à la Proposition ci-dessus, en la Cause du Patronage de la Cure de Fougeré, dont il y a Arrêt de 1628 dans Maréchal.

M. Gilbert, Avocat General, portoit la parole.

Un Seigneur, Baron de Beaugé, en vendant la Terre s'étoit réservé à lui & aux siens le droit de Patronage, qui étoit passé à Anne de Montcalquier sa fille. Elle avoit épousé le Comte de Soissons. Du fils de leur mariage étoit né un enfant qui avoit été légitimé. Ce fils légitimé étoit devenu Baron de Beaugé, & avoit transmis cette Terre à Madame de Luynes sa fille.

La Cure de Fougeré ayant vacqué, Monsieur de Luynes, comme Baron de Beaugé, à cause de sa femme, avoit présenté un Prêtre qui s'étoit adressé au Grand-Vicaire de l'Evêque.

On lui avoit répondu, *locus est plenus*, & que le Patronage étoit attaché à la famille des Patrons, & non à la Baronie.

Monsieur & Madame de Luynes avoient fait une nouvelle présentation, & le Présenté s'étoit adressé au Chapitre de Tours, & sur les Provisions avoit formé complainte contre le pourvû par l'Evêque, & avoit obtenu la recréance par Sentence du Présidial de la Fleche.

Le pourvû par l'Evêque étoit mort, & avant que de mourir avoit fait démission entre les mains de l'Evêque, à la charge d'obtenir le consentement du véritable Patron.

L'Evêque, sur la présentation du Prince de Carignan, descendant par légitime mariage d'Anne de Montcalquier, avoit pourvû. Le pourvû avoit formé sa complainte. Le Présidial de la Fleche avoit appointé en droit. Il y avoit eu appel de cet appointement.

La Cause ayant été portée à l'Audience de la Grand'Chambre, on disoit qu'il y avoit trois sortes de Patronages. Que l'on convenoit que le Patronage dont il s'agissoit, étoit attaché à la famille.

On ajoutoit que Madame de Luynes descendoit d'un légitimé, & que la légitimation ne donne point le droit de la famille; que la légitimation dont il s'agissoit avoit été faite en présence d'Anne de Montcalquier & de quelques autres parens, & permettoit à Anne de Montcalquier de faire des liberalités au légitimé; ce qui montroit qu'il n'avoit ni le droit de succeder, ni de droit dans la famille, qu'autant qu'on lui en donneroit.

Par l'Arrêt susdaté: LA COUR évoquant le principal & y faisant droit, a maintenu le pourvû par l'Evêque en possession & jouissance du Bénéfice contentieux; sur la demande afin de restitution de fruits & sur les autres demandes, a mis les Parties hors de Cour.

CHAPITRE XVI.

Interêt s'adjuge sur un Bien saisi réellement, du jour de l'opposition à la saisie réelle.

LE 2 Mars 1719, est intervenu Arrêt, par lequel la Cour, en déterminant la contestation des Parties, a prononcé au profit du sieur . . . . la collocation pour les interêts de la somme de 3000 livres à compter du 18 Février 1705, jour de l'opposition à la saisie-réelle dans la discussion des biens de la Maison de Pompadour.

Plaidant *Mᵉ. de la Blanchardiere*, Avocat des Directeurs.

Voyez l'arrêté du Parlement, du 31 Août 1690, Journ. des Audiences, en l'ordre de sa date, & ce qui est dit sur cette question *ibidem*.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 3 Mars 1719, qui juge que les Contrôleurs aux Revûes des Mousquetaires, doivent les Droits de Gros, Augmentation & autres, des Vins de leur crû : Confirme une Sentence de l'Election de Château-Thierry, qui déboute Gedeon-Sebastien Denizot, Contrôleur aux Revûes de la premiere Compagnie des Mousquetaires, d'une opposition à une Contrainte pour les Droits de Gros & Augmentation, & le condamne en l'amende & en tous les dépens.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comparant judiciairement en notred. Cour, Gedeon-Sebastien Denizot, Contrôleur aux Revûes de la premiere Compagnie des Mousquetaires de Sa Majesté, Appelant d'une contrainte décernée contre lui le 2 Novembre 1716, pour droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, 4 sols pour livre, & Jaugeurs-Courtiers, des vins de son crû par lui vendus, & d'une Sentence de l'Élection de Château-Thierry, du 13 Mars 1717, qui le déboute de l'opposition formée à ladite contrainte, comme prétendant jouir des mêmes exemptions que les Officiers Commençaux de notre Maison, & qui ordonne l'execution de lad. contrainte, & Appelant d'une autre contrainte visée le premier Avril 1717, pour mêmes droits, pour autres vins de son crû par lui vendus, & d'une saisie & execution de ses meubles, du 9 dud. mois d'Avril audit an, & Demandeur en Requête du 9 Mai 1718, tendante à ce qu'en plaidant sur son appel desdites contraintes, Sentence, saisie & execution, & de ce qui a suivi, il soit ordonné que l'appellation & ce soit mis au néant ; qu'il soit déchargé des condamnations contre lui prononcées ; que la contrainte soit déclarée nulle, les offres par lui faites de payer les droits par lui bien & légitimement dûs, soient déclarées bonnes & valables ; en conséquence, que la saisie & execution de ses meubles & établissement de Commissaire, soit déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable ; que pleine & entiere main-levée lui en soit faite ; qu'à la restitution lesdits Commissaire & Gardiens soient contraints par corps, & que le Fermier & ses Cautions soient condamnés en 500 l. de dommages & interêts, ou telle autre somme qu'il plaira à notredite Cour arbitrer, & en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demande, & Défendeur, d'une part ; & Jean-Baptiste Decq, subrogé par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1717, au lieu & place de Louis Brochard, ci-devant Sous-Fermier des Aydes, & autres droits y joints, de la Géneralité de Soissons, Intimé, Défendeur & Demandeur en Requête du 25 Avril 1718, tendante à ce qu'en plaidant sur l'appel dudit Denizot, il soit ordonné que le payement provisoire fait de la somme de 18 liv. par ledit Denizot, par forme de consignation ; demeurera définitif, aux offres d'en tenir compte, en déduction des droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, & 4 sols pour livre dûs par led. Denizot ; en conséquence, que l'appellation soit mise au néant ; que led. Denizot soit condamné en l'amende & aux dépens de la Cause d'appel, frais & mises d'execution, d'autre part ; ne pourront les qualités préjudicier aux Parties.

Après que le *Jay*, Avocat de Denizot, Appelant, & *Goguet*, Avocat de Decq, Intimé, ont été ouis, ensemble Ravot d'Ombreval, pour notre Procureur General en ses Conclusions, & que la Cause a été plaidée par une Audience :

NOTREDITE COUR, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de le Jay, dont elle l'a débouté, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet ; condamne ladite Partie de le Jay en l'amende de 12 liv. ordonne que le payement provisoire fait des droits de Gros & autres par la Partie de le Jay à la Partie de Goguet, demeurera définitif : Condamne ladite Partie de le Jay en tous les dépens de la Cause d'appel & demandes. SI te mandons mettre le présent Arrêt à execution ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le trois Mars, l'an de grace mil sept cent dix-neuf ; & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, ROBERT, avec paraphe.

CHAPITRE XVIII.

Redevances à une Abbaye adjugées sur des Titres énonciatifs & des Actes de possession.

CELA a été jugé le 4 Mars 1719, par Arrêt du Grand-Conseil, au profit de l'Abbaye de Saint Florent lez Saumur, & de Saint Florent le Vieux.

Voici la teneur de l'Arrêt, où sont visées les diverses demandes, ensemble les titres énonciatifs & actes de possession sur lesquels il est intervenu.

Du 4 Mars 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre amé & féal François des Bertons de Crillon, Conseiller en nos Conseils, Archevêque de Vienne, Abbé Commendataire des Monasteres de

1719.

Saint Florent lez Saumur, & de Saint Florent le Vieil, Demandeur, suivant les Exploits faits à sa requête les 4 Avril & 30 de Juillet 1714, lesdits Exploits faits en conséquence de l'Arrêt de notred. Conseil du 9 Août 1713, à ce que le Défendeur ci-après nommé soit condamné à payer audit sieur Demandeur vingt-neuf années d'arrerages en deniers ou quittances valables, de la cense & prestation annuelle par lui dûe, en qualité de Prieur du Prieuré de Saint Julien de Courcelles, à la Mense Abbatiale de ladite Abbaye, à raison de 3 livres 12 sols pour chacun an, échus au jour de Saint Florent, second jour de Mai 1714, ce qui est échû depuis, & continuer à l'avenir, passer titre nouvel & reconnoissance de ladite rente, sinon que l'Arrêt qui interviendra vaudra titre, & déclarer les saisies faites sur ledit sieur Défendeur bonnes & valables; ordonner que les deniers saisis seront délivrés audit sieur Demandeur, jusqu'à concurrence de son dû en principal, interêts, frais & mises d'execution, & condamner ledit sieur Défendeur aux dépens, d'une part; & Me. Denis Coignet, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint Roch de cette Ville de Paris, Prieur du Prieuré de Saint Julien de Courcelles, dépendant de ladite Abbaye de S. Florent lez Saumur, Défendeur, d'autre. Et entre ledit sieur Coignet, Demandeur en Requête du 21e. jour de Janvier 1716, à ce qu'en déboutant ledit sieur Archevêque de Vienne de sa demande, déclarer la saisie sur lui faite à sa requête ès mains de M. Balthazard Thibout, Prêtre, Receveur des Convois de la Paroisse de Saint Roch, le 19 Avril 1715, nulle, injurieuse, faire main-levée d'icelle, avec dommages & interêts; ordonner que ledit Thibout sera tenu de vuider ses mains en celles dudit sieur Archevêque de Vienne, aux dépens, d'une part, & ledit sieur Archevêque de Vienne, Défendeur, d'autre. Et entre led. sieur Archevêque de Vienne, Demandeur en Requête du 21 Novembre 1718, tendante à ce qu'en lui adjugeant les fins & conclusions par lui prises, sans avoir égard à la Requête dudit sieur Coignet, du 21 Janvier 1716, en main-levée des saisies, le condamner aux frais des saisies sur lui faites, tant en conséquence de l'Arrêt de notredit Conseil du 9 Août 1713, que de l'executoire de dépens d'icelui, du 9e. jour d'Août 1715, & en tous les dépens, d'une part, & ledit sieur Coignet, Défendeur, d'autre part. Vû par notredit Conseil les écritures & productions des Parties. Lesdits Exploits faits à la requête dud. sieur de Crillon, Archevêque de Vienne, des 4 Avril & 30 Juillet 1714. Ladite Requête dudit Coignet, du 21 Janvier 1716. Arrêt de notredit Conseil, intervenu entre lesdites Parties, qui ordonne qu'elles écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, du 21 Janvier 1716, signifié le 14 Février aud. an. Ladite Requête dud. sieur Archevêque de Vienne, du 21 Novembre 1718. Arrêt de notredit Conseil, qui joint ladite Requête au Procès, du 19 Décembre 1719. Production dudit Archevêque de Vienne. Copie collationnée du Cartulaire de l'Abbaye Royale de Saint Florent lez Saumur, contenant les Prieurés dépendans de lad. Abbaye, dans lequel le Prieuré de Courcelles est compris, & qu'il doit à la Mense 72 sols; ledit extrait collationné le 26 Septembre 1714. Extrait du partage des revenus de ladite Abbaye de Saint Florent lez Saumur, entre le sieur Cardinal de Grimaldy, Abbé de lad. Abbaye, & les Religieux d'icelle, pardevant le Commissaire de notredit Conseil, suivant l'Arrêt du 18 Janvier 1694; ledit partage daté du 2 Mars suivant, dans lequel sont énoncés les cens dûs à ladite Abbaye par les Prieurs y nommés, entre lesquels est compris le Prieuré de Courcelles pour 72 sols; ledit Extrait collationné le 4 Août 1714. Copie collationnée d'un Arrêt de notred. Conseil, rendu entre ledit sieur Cardinal Grimaldy, Abbé de S. Florent lez Saumur, d'une part, M. André le Merle, Prieur de Briouze, par lequel ledit sieur le Merle est condamné de payer en deniers ou quittances valables vingt-neuf années d'arrerages de la prestation & redevance annuelle dûe par led. Prieuré de Briouze à ladite Abbaye de Saint Florent lez Saumur, à raison de 6 liv. 10 sols par chacun an, échus au jour de Saint Florent 1671, ceux échus depuis, & qui écherront à l'avenir, tant qu'il sera possesseur dudit Prieuré de Briouze, du 26 Janvier 1675. Extrait collationné du compte rendu par Claude Erraut, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, Cellerier de Saint Florent lez Saumur, au sieur de Castelnau de Clermont, Abbé de ladite Abbaye de S. Florent, des revenus de ladite Abbaye des années 1544, 1546, 1547, & d'autres comptes rendus par le Receveur de ladite Abbaye, dans lesquels sont compris les cens & devoirs dûs par les Prieurés de ladite Abbaye au 2 Mai par chacun an, & entre autres le Prieuré de Courcelles pour la somme de 3 liv. 12 sols.

1719.

Copie par extrait d'un Arrêt de notred. Conseil, rendu entre ledit sieur de Grimaldy, Abbé de Saint Florent lez Saumur, d'une part, & M. Levaux, Prieur du Prieuré de Dueil, Diocèse de Paris, par lequel ledit Levaux, audit nom, est condamné de payer vingt-deux années d'arrerages de cens ou prestation annuelle dûe au Cardinal Grimaldy, Abbé de Saint Florent, par led. Prieuré de Dueil, échûs le second jour de Mai lors dernier, à raison de 10 liv. par chacun an, & continuer à l'avenir, du 17 Juin 1670. Copie d'autre Arrêt de notredit Conseil, obtenu par ledit sieur de Grimaldy, audit nom d'Abbé de S. Florent, contre le sieur Trille, Prieur Commendataire du Prieuré de Saint Clair de Gommelet, qui condamne ledit Trille à payer aud sieur Abbé vingt-neuf années d'arrerages de la cense & prestation annuelle dûe à ladite Abbaye de Saint Florent par ledit Prieur de Saint Clair de Gommelet, échus au jour de Saint Florent, 2 Mai 1666, à raison de 6 liv. 5 sols par chacun an, du 24 Février 1671. Copie d'autre Arrêt de notredit Conseil, obtenu par ledit sieur Grimaldy, Abbé de Saint Florent, qui condamne le sieur Josse, Prieur du Prieuré de Saint André de Pelgrier, à payer vingt-neuf années d'arrerages de la cense & prestation annuelle dûe à ladite Abbaye par led. Prieuré, à raison de 3 livres par chacun an, du 11 Juillet 1673. Copie d'autre Arrêt de notredit Conseil, obtenu par ledit sieur Grimaldy contre le sieur Havart, Prieur du Prieuré de S. Martin de Pons, qui le condamne à payer vingt-neuf années d'arrerages de la rente de 10 livres dûe à ladite Abbaye par ledit Prieur, du 17 Juin 1675. Autre copie d'Arrêt de notredit Conseil, obtenu par ledit sieur Grimaldy, Abbé de Saint Florent, qui condamne le sieur Alexandre du Fouvré, Prieur du Prieuré de Montcarel, & de Notre-Dame de Bretenet son annexe, à payer aud. sieur Abbé vingt-neuf années d'arrerages, en deniers ou quittances valables, de la cense ou prestation annuelle dûe par chacun an audit sieur Abbé, sçavoir, 6 liv. 5 sols pour ledit Prieuré de Montcarel, & 25 sols pour lad. annexe de Bretenet, du 25 Novembre 1675. Autre copie d'Arrêt de notredit Conseil, obtenu par ledit sieur de Grimaldy, Abbé de Saint Florent lez Saumur, qui condamne le sieur de la Rochefoucault, Prieur du Prieuré de Saint Florent de la Rochefoucault, à payer audit sieur Abbé, ou son Fermier, en deniers ou quittances, vingt-neuf années d'arrerages de la redevance & prestation annuelle dûe par led. Prieuré à ladite Abbaye, à raison de 10 livres par

1719. chacun an, du 21 Août 1676. Autre copie d'Arrêt de notredit Conseil, obtenu par ledit sieur Abbé, qui condamne les Peres Jesuites de la Ville & College de Rennes, Prieurs de Livray & Breguin unis à leur College, suivant leurs offres, à payer en deniers ou quittances valables, les arrerages de la cense & prestation annuelle dûe à ladite Abbaye de Saint Florent lez Saumur, de 6 liv. par an pour le Prieuré de Livray, & 60 sols aussi par an pour le Prieuré de Breguin, unis audit College, du 21 Juillet 1678. Autre copie d'Arrêt de notred. Conseil, obtenu par ledit sieur Grimaldy, Abbé de S. Florent, qui condamne le sieur Bernard, Prieur du Prieuré de Saint Christophe des Bois, à payer audit sieur Abbé, ou son Fermier, vingt-neuf années d'arrerages de la cense & prestation annuelle qu'il doit à la Mense Abbatiale de ladite Abbaye, à raison de 12 liv. par chacun an, du 28 Novembre 1680.

Autre copie d'Arrêt de notred. Conseil, obtenu par led. sieur Abbé, qui condamne Jacques Messes, Prieur du Prieuré de S. Martin de Bonne-œuvre, dependant de ladite Abbaye, à payer vingt-neuf années d'arrerages de la cense & prestation annuelle de 72 s. dûs à lad. Abbaye, à cause dud. Prieuré, du 22 Décembre 1681.

Autre copie d'Arrêt de notred. Conseil, obtenu par le sieur d'Anglure de Bourlemont, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Florent le Vieil lez Saumur, sur Requête, qui ordonne que les Arrêts de notredit Conseil, ci datés, seront executés contre les Titulaires des Prieurés dépendans de ladite Abbaye; ce faisant, que les Titulaires desdits Prieurés seront tenus payer audit de Bourlemont les arrerages des droits de cens, & autres de Table Abbatiale, depuis vingt-neuf années, en deniers ou quittances, du 23 Août 1710. Imprimé d'Arrêt de notredit Conseil, obtenu sur Requête par ledit sieur de Crillon, Abbé de Saint Florent lez Saumur, qui ordonne l'execution dudit Arrêt du 23 Août 1710, contre les Titulaires des Prieurés dépendans de ladite Abbaye, & ordonne qu'ils seront tenus de payer audit sieur de Bertonet de Crillon les arrerages des droits de cens, & autres de Table Abbatiale, depuis vingt-neuf années, en deniers ou quittances, & en cas de refus, permet de faire saisir & de faire assigner en notred. Conseil les Titulaires & Fermiers, aux fins de sa Requête du 9 Août 1713. Copie collationnée de quatre titres nouvels & reconnoissances passés desd. droits audit sieur Abbé par le Prieur de Saint Nicolas de la Chaise-le-Vicomte, les Jesuites du College de Rennes, le Prieur de S. Jean de Maison, le Prieur de Saint Brice de Cogleys, & le Prieur de Saint Saturnin de Nozay, des 14 Mars, 30 Mai, 9 Juin 1714, 28 Juillet audit an, & 24 Décembre 1715. Copie d'Arrêt de notredit Conseil, obtenu par led. sieur de Crillon, Abbé, contre ledit Prieur de Nozay, du 28 Juin 1715. Ledit Exploit de demande dudit sieur de Crillon, ci-devant daté. Le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe de notredit Conseil contre ledit sieur Coignet, du 25 Septembre 1714. Arrêt de retention obtenu par défaut contre ledit sieur Coignet par led. sieur de Crillon, du 6 Mai 1715; au dos est l'Exploit de réassignation du 15 Mai 1715. Sommation faite au Procureur dudit sieur Coignet, de fournir de défenses, du 25 de Juin 1715. Acte de baillé copie de plusieurs piéces à la requête dudit sieur de Crillon au Procureur dudit sieur Coignet, du 28 Juin 1715. Le défaut faute de fournir de défenses, obtenu contre ledit sieur Coignet, du 29 Juillet 1715, signifié le 5 Août audit an. Copie signifiée de défenses fournies par ledit sieur Coignet contre la demande dudit sieur de Crillon, du 28 Août 1715. Repliques dudit sieur de Crillon, Abbé de Saint Florent, signifiées le 13 Septembre 1715. Acte de produit dudit sieur de Crillon, contenant sommation audit sieur Coignet de faire le semblable, du 14 Février 1716. Production dudit sieur Coignet, Curé de Saint Roch, Prieur-Commendataire dudit Prieuré de Courcelles. Acte de prise de possession faite par ledit sieur Coignet, par son Procureur fondé de sa procuration, du Prieuré de S. Julien & ses dépendances, du 21 Août 1662. Défenses fournies par ledit sieur Coignet contre la demande dudit sieur de Crillon, du 28 Août 1715, & autres ci-devant énoncées. Contredits fournis par ledit sieur de Crillon, signifiés audit sieur Coignet le 18 Mars 1716. Ladite Requête dudit sieur de Crillon, contenant production nouvelle des piéces suivantes, du 21 Novembre 1718. Copie d'Arrêt de notredit Conseil, rendu entre ledit sieur de Crillon, & M^e. Jean-Baptiste Olier, Abbé de Verneuil, Prieur-Titulaire du Prieuré de Saint Etienne de Milleray, qui condamne ledit sieur Olier à payer audit sieur de Crillon vingt-neuf années d'arrerages en deniers ou quittances, de la cense & prestation annuelle dûe par le Prieuré de Milleray à la Mense Abbatiale de l'Abbaye de Saint Florent lez Saumur, à raison de 3 liv. 12 sols par chacun an, échus au jour de S. Florent, 2 Mai 1714, & passer titre nouvel & reconnoissance, du 13 Juin 1718. 1719.

Arrêt de notredit Conseil, rendu entre led. sieur de Crillon & les Abbesse, Religieuses, Prieure & Convent de la Saussaye, par lequel lesdites Religieuses sont condamnées à payer audit sieur de Crillon vingt-neuf années d'arrerages en deniers ou quittances, de la cense ou prestation annuelle dûe par le Prieuré de Bruyere-le-Chastel à la Mense Abbatiale de Saint Florent, à raison de 6 liv. 5 s. par chacun an, du 26 Juillet 1717. Copie d'Arrêt de notred. Conseil, obtenu par led. sieur de Crillon contre le sieur Vauquelin, Prieur de Saint Pierre de Gomets, qui le condamne à payer vingt-neuf années d'arrerages de la cense & prestation annuelle dûe à l'Abbaye de Saint Florent par le Prieur de Saint Clair de Gomets, à raison de 6 livres 5 sols par an, du 6 Juillet 1717. Autre copie d'Arrêt obtenu par ledit sieur de Crillon contre le sieur Vauquelin, Prieur de Saint Christophe-les-Bois, qui le condamne à payer vingt-neuf années d'arrerages de la cense & prestation annuelle qu'il doit à la Mense Abbatiale de ladite Abbaye, à raison de 12 liv. par an, du 9 Mars 1716. Titre nouvel passé audit sieur Abbé de Saint Florent par M^e. Antoine le Borz, Syndic de la Mission de Perigueux, auquel Seminaire est uni le Prieuré de Saint Martin de Bergerac, dépendant de ladite Abbaye de Saint Florent; ledit acte portant reconnoissance de payer à ladite Abbaye 50 liv. par chacun an, du 4 Août 1718. Imprimé de Commission de notred. Conseil, obtenue par ledit sieur de Crillon, pour proceder à un Compulsoire, du 5 Août 1713. Assignation donnée à la requête dudit sieur de Crillon audit sieur Coignet, pour proceder à un Compulsoire en ladite Abbaye de Saint Florent, du 23 Août 1718. Procès-verbal de compulsoire des piéces étant aux Archives de lad. Abbaye, entr'autres d'un compte rendu dans les années 1543 & 1544 par Claude Errault, Religieux Cellerier de lad. Abbaye, dans lequel le Prieuré de Courcelles est employé pour 72 sols: Plus, d'un autre compte des années 1545 & 1546; dans lesquels comptes ledit Prieuré de Courcelles est employé pour 72 sols, ledit Procès-verbal daté du 22 Septembre 1718. Expédition d'un Compulsoire fait à la requête dudit sieur Cardinal de Grimaldy, Abbé de S. Florent lez Saumur, du 2 Juin 1714.

Copie d'un Arrêt de notredit Conseil, entre led.

1719.

sieur de Crillon, Abbé de S. Florent lez Saumur, d'une part, & François Divet, Tuteur du sieur Dornaison, heritier bénéficiaire de François d'Anglure de Bourlemont son oncle, Abbé de Saint Florent lez Saumur, & Saint Florent le Vieil, qui condamne ledit Divet, audit nom de Tuteur, à payer audit sieur de Crillon les sommes y portées, pour les réparations faites à ladite Abbaye de Saint Florent, du 9 Septembre 1713. Requête présentée à notredit Conseil par ledit sieur de Crillon, contenant production des piéces suivantes, du 9 Janvier 1719. Extrait d'un Livre intitulé : Pouillé général des Abbayes de France, & Bénéfices qui en dépendent, imprimé à Paris en 1626; & au Pouillé de l'Abbaye de S.Florent lez Saumur, Ordre de S. Benoît, p. 277, est écrit : *In Prioratu S. Juliani de Courcelles, cum Capellâ Sancti Petri & Sancti Symphoriani de Oratorio Boterelli, & debet de Censâ.* Et à la page 278 : *Cura seu Vicaria ejusdem loci Sancti Juliani de Courcelles.*

Copie collationnée d'un Arrêt de notredit Conseil, rendu entre Rodolphe Chartier, pourvû de la Cure de Saint Julien de Courcelles, d'une part, & Honoré Rome, aussi pourvû de lad. Cure, dans le Vû duquel est un acte de présentation faite par le Cardinal de Grimaldy, Abbé de Saint Florent, dudit Chartier à l'Evêque de Nantes, pour être pourvû de ladite Cure ; par lequel Arrêt ledit Chartier est maintenu en la possession & jouissance de ladite Cure, du 31 Août 1674. Copie d'une présentation à lad. Cure de S. Julien de Courcelles en faveur de Nicolas Amiel par l'Abbé de Saint Florent, du 15 Novembre 1713. Copie de l'acte de prise de possession de lad. Cure par led. Amiel, du 23 Novembre 1713. Requête dudit sieur de Crillon, de production des pieces suivantes, du 12 Janvier 1719. Imprimé d'Arrêt de notredit Conseil, obtenu par led. sieur de Crillon sur Requête, du 9 Août 1713, ci-devant énoncé. Copie d'un Executoire de dépens obtenu par ledit sieur de Crillon contre led. sieur Coignet, du 9 Août 1715. Acte signifié à la requête dudit sieur de Crillon, par lequel il donne main-levée des saisies faites à sa requête sur le sieur Coignet, sans préjudice de ses droits, du 7 Février 1716. Copie d'un Arrêt du Parlement de Paris, portant que les rentes, loyers & revenus dudit Coignet seront touchés par le sieur Coignet, Conseiller au Parlement, son neveu, du premier Avril 1718. Requête présentée à notredit Conseil par ledit sieur de Crillon, de production de la piéce suivante, du 6 Février 1719. Copie collationnée de Lettres Patentes de Charles IX. en date du 25 Juillet 1567, accordées aux Abbés & Religieux de Saint Florent lez Saumur, par lesquelles, attendu que leurs titres ont été brûlés & rompus pendant les troubles, il ordonne qu'il en sera informé, & de la possession en laquelle ils étoient de leurs droits, pour l'information leur servir de titre; & néanmoins veut que toutes copies ou *Vidimus* collationnés aux originaux, qui auroient été produits dans leur Procès, leur servent d'originaux. Requête présentée à notredit Conseil par led. S^r. de Crillon, contenant production de la piéce suivante, du 13^e. jour de Février 1719. Copie collationnée d'un Partage fait pardevant le Lieutenant General de Saumur, Commissaire de notredit Conseil, des biens, domaines & revenus de ladite Abbaye de Saint Florent lez Saumur, entre le sieur Abbé & les Religieux de ladite Abbaye : Dans le lot dudit sieur de Grimaldy est compris le Prieuré de Courcelles, pour 72 sols; ledit Partage daté au commencement du 14 Février 1684. Acte de distribution du Procès à M^e. Breget, Conseiller en notredit Conseil, signifié au Procureur dudit sieur Coignet, du 14 Novembre 1718. Copie signifiée d'une Requête présentée à notredit Conseil par ledit sieur Coignet, employée pour contredits contre les quatre productions nouvelles qui ont été faites par ledit sieur de Crillon, des 21 Novembre 1718, 9, 12 Janvier & 10 Février 1719, & pour défenses à la demande dudit sieur de Crillon, portée par sa Requête du 21 Novembre 1718, du 2 Mars 1719. Copie signifiée d'une autre Requête présentée par ledit sieur Coignet à notredit Conseil, employée pour contredits contre la production dudit sieur Archevêque de Vienne, du 13 Février dernier, du 4 Mars 1719, & tout ce que par lesd. Parties a été mis, écrit & produit pardevers notredit Conseil. Conclusions de notre Procureur General. 1719.

ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL, faisant droit sur lesdites Instances, sans s'arrêter à la Requête dudit Coignet, du 21 Janvier 1716, a condamné & condamne ledit Coignet à payer audit des Bertons de Crillon, en sa qualité d'Abbé de S. Florent lez Saumur, vingt-neuf années d'arrerages en deniers ou quittances valables, de ladite cense & prestation annuelle par lui dûe, en qualité de Prieur du Prieuré de Saint Julien de Courcelles, à la Mense Abbatiale de Saint Florent, à raison de 3 liv. 12 sols par chacun an, échus au jour Saint Florent, 2 Mai 1714, ce qui est échû depuis, & continuer à l'avenir, passer titre nouvel & reconnoissance de ladite redevance, sinon ordonne que le présent Arrêt vaudra titre nouvel : Déclare les saisies faites sur ledit Coignet bonnes & valables; ce faisant, ordonne que les deniers saisis seront délivrés audit des Bertons de Crillon, jusqu'à concurrence de son dû en principal, interêts, frais & mises d'execution : Condamne ledit Coignet aux frais desdites saisies sur lui faites, tant en conséquence de l'Arrêt de notredit Conseil du 9 Août 1713, que de l'Executoire de dépens de celui du 9 Août 1715; & sur le surplus a mis les Parties hors de Cour & de Procès : Condamne ledit Coignet, Prieur du Prieuré de Courcelles, en tous les dépens. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Grand-Conseil, en ce qui est executoire en notred. Cour & suite, & hors d'icelle, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur des Bertons de Crillon, Archevêque de Vienne, le présent Arrêt il mette à dûe & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé, & fais pour l'entiere execution d'icelui tous Exploits & Actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conseil à Paris le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC.

CHAPITRE XIX.

Seigneurs de la Terre & Châtellenie de Sevre maintenus & gardés en possession & jouissance du droit de la Galiote de Sevre, à l'exclusion de l'Abbé de Saint Germain des Prez & tous autres.

C'Est la décision portée par Arrêt intervenu le 12 Mars 1719, dans une Instance appointée au Rapport de M. Dreux, Conseiller de la Grand'-Chambre, dont M^e. Jacques Brillon a rapporté les principaux faits & moyens en son Dictionnaire, édition de 1727, *verbo* SEVRE.

Il expose d'abord que la question s'agitoit entre Madame la Présidente de Maisons, Tutrice honoraire de M. le Président de Maisons son fils, Seigneur pour moitié de la Terre & Châtellenie de Sevre, avec M. le Duc d'Orleans, Seigneur de l'autre moitié; & le sieur Castel, Tuteur onéraire de M. le Président de Maisons, Défendeurs & Demandeurs.

Et Messires Macé & Nicolas de Longueil, Chevaliers, Seigneurs dudit Sevre, aussi Défendeurs & Demandeurs.

Contre l'Abbé de S. Germain des Prez, Demandeur & Défendeur.

Et la Dame Marquise de Courtanvaux, ayant repris l'Instance au lieu & place de M. le Cardinal d'Estrées, Défenderesse.

Et encore François Duval & sa femme, Fermiers de la Galiote de Sevre, Demandeurs & Défendeurs.

M^e. Brillon continue ses observations de la maniere suivante:

La question étoit de sçavoir si l'Abbé de Saint Germain pouvoit avoir une Galiote qui fît tous les jours les voitures des personnes, hardes & paquets sur la Riviere de Seine, depuis Paris jusqu'à Sevre, & depuis Sevre jusqu'à Paris, concurremment avec les Seigneurs de Sevre, qui sont en possession depuis trois siécles de faire seuls ces voitures, & qui n'y ont été troublés que par les Abbés de S. Germain des Prez, & par le nommé Forderin qui avoit obtenu du Roi la permission d'établir une Galiote, lequel a cedé ses droits à l'Abbé de S. Germain.

M. le Duc d'Orleans, Seigneur pour moitié de Sevre, & les sieurs Macé & Nicolas de Longueil & leurs Prédécesseurs, anciens Seigneurs pour l'autre moitié dudit Sevre, ont toujours joui seuls du droit de voiture, & long-tems avant le 6 Janv. 1539 jusqu'à présent.

Pendant cette possession paisible, Forderin & Duval s'associerent au bail de la Galiote de Sevre, fait par les Seigneurs de Sevre le 28 Juillet 1697. Ayant eu plusieurs contestations ensemble, ils en transigerent le 20 Janvier, & Forderin fut obligé de se désister de ce bail.

Forderin ayant conçu de la jalousie & de la haine contre Duval, se retira vers M. le Cardinal de Furstemberg, Abbé de Saint Germain des Prez, lui persuada qu'il avoit un pareil droit de faire aller une Galiote depuis Paris jusqu'à Sevre, & il s'en fit passer bail le 16 Août 1697.

Ce Forderin n'a point joui de l'effet de ce bail. Il se pourvut vers Sa Majesté, qui lui accorda par un Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1702, la permission d'établir une Galiote, & de faire les voitures de Paris à Sevre & de Sevre à Paris, tous les jours pendant trente ans, à la charge de payer 300 liv. par an au Domaine de la Ville.

Sur cet Arrêt il obtint des Lettres Patentes le 30 Août 1702, mais qui n'ont point été enregistrées, au moyen de l'opposition que les sieurs de Longueil, Seigneurs de Sevre, y formerent.

Forderin ne pouvant faire enregistrer ces Lettres Patentes, fit une cession de son droit à M. le Cardinal d'Estrées qui avoit succedé à M. le Cardinal de Furstemberg; il déchargea Forderin du bail que M. le Cardinal de Furstemberg lui avoit fait en 1697, & M. le Cardinal d'Estrées s'obligea de donner à Forderin 500 livres par an pendant douze ans sur le prix de la Galiote, après qu'il en seroit entré en jouissance.

Le même jour (16 Novembre 1705) M. le Cardinal d'Estrées fit un bail à Duval, Fermier des Seigneurs de Sevre, du même droit de voiture de toutes sortes de personnes & marchandises sur la Riviere de Seine, depuis le Pont Royal des Tuilleries jusqu'au Ru de Sevre, moyennant 800 liv. par an.

M. le Duc d'Orleans & les sieurs de Longueil s'étant opposés à cette nouvelle jouissance de l'Abbaye de Saint Germain, il y a eu des contestations entre toutes les Parties, pour toucher le prix des loyers. Ces contestations ont été évoquées en la Cour à la requête de M. le Duc d'Orleans, où la proprieté du droit de l'Abbaye de Saint Germain a été contestée.

Il est intervenu l'Arrêt d'appointement en droit du 28 Août 1709.

Le titre dont se sert l'Abbé de Saint Germain, est une Charte du Roi Childebert de l'an 558, qu'on appelle une concession de ce que ce Roi avoit dans les Eaux & dans les Isles, avec les Moulins & les Pêcheries qui lui appartenoient depuis le Pont de Paris jusqu'à la décharge du Ru de Sevre dans la Seine; & dans ces droits l'Abbé de Saint Germain & ses Fermiers prétendent que le droit de Batelage est compris, & que ce droit donne à l'Abbé celui de faire les voitures de Paris à Sevre.

Réponses. Une observation générale est que cette Charte, quoique rapportée dans des Livres anciens, paroît très-suspecte par la latinité, qui est meilleure que celle du tems de Childebert; mais quand elle seroit vraie, elle demeure sans application par les raisons suivantes.

1°. Childebert n'a donné ces Pêcheries que de la maniere dont elles lui appartenoient, *sicut nos tenemus*, & afin de fournir aux Religieux leur subsistance journaliere par le poisson qui s'y prendroit, *ut habeant ibidem Deo servientes victum quotidianum per succedentia tempora.* C'est par rapport à cette Pêche, & pour la faciliter seulement, que le Roi Childebert leur donne une perche de terre de chaque côté du Fleuve, afin qu'ils puissent commodément faire descendre & remonter les bateaux nécessaires à la Pêche, jetter leurs rets & les retirer: *Damus autem hanc potestatem, ut cujuscumque potestatis littora fuerint, utriusque partis Fluminis teneant unam perticam terræ legalem, sicut mos est, ad ducendas naves & reducendas, ad mittenda retia & retrahenda absque ullâ refragatione.*

2°. De cette concession des choses que le Roi Childebert possedoit dans cette partie de la Seine,

on ne peut induire celle du droit de batelage ou de voiture sur la Riviere, d'autant que dans le sixiéme siécle, & dans plusieurs siécles suivans, les Rois ne prétendoient point avoir pleine Seigneurie sur ce qui étoit public & du droit des gens, tels qu'étoient les Rivieres navigables, où chacun avoit droit de pêcher: *Flumina omnia & Portus publica sunt.*

Tous les anciens Jurisconsultes nous l'apprennent. Benedicti, §. 2, *Instit. de rer. divis. in cap.* Raynutius *in verb. & Uxorem, decis.* 5, *n.* 359 & *seqq.* tient que les Princes ne peuvent ôter la liberté de pêcher dans les Fleuves publics, si ce n'est que la Coutume leur donne ce droit. Il ajoute que telle est la Jurisprudence de la Cour, *& ita servat Curia Franciæ.*

Masuer au titre *de Judicibus*, dit que celui qui est Proprietaire, & qui a Jurisdiction sur le rivage des Fleuves, peut étendre le même droit jusqu'au milieu de l'eau.

Par cette raison les Isles qui se formoient dans les Rivieres navigables, appartenoient aux Seigneurs des rivages, qui l'étoient de la moitié du Fleuve. La Coutume de Sens, tit. 1, art. 13, dit qu'elles appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, parce que la Riviere leur ôte d'un côté ce qu'elle donne de l'autre. La Coutume de Bourbonnois, art. 341, a une semblable disposition.

On voit même que du tems de Charles VI. qui fit une Ordonnance pour la police des grandes Rivieres, les Gens du Roi ne prétendoient pas que le Domaine & la Seigneurie des grands Fleuves appartinssent aux Souverains; & deux anciens Arrêts, dont l'un au profit de l'Archevêque & du Chapitre de Lyon, postérieurs à cette Ordonnance, ont donné la provision aux Seigneurs contre le Procureur du Roi.

La premiere Loi par laquelle les Rois se soient attribués ouvertement ce droit de proprieté de Domaine & de Seigneurie des Rivieres navigables & des Isles qui s'y forment, est une Déclaration de Charles IX. du 7 Juillet 1572, sur l'avis que son Conseil lui donna après le Rapport de M. de Laubespine, Maître des Requêtes, à l'occasion d'une Requête présentée par plusieurs Seigneurs qui avoient des terres sur le bord de la Garonne; & dans cet avis du Conseil, rapporté par M. l'Avocat General le Bret dans son Traité de la Souveraineté du Roi, liv. 2, chap. 15, on ne cite qu'une ancienne usance non justifiée, & le titre *quæ sint Regalia in usibus Feudorum*, qui n'est pas une Loi pour nous, ce livre étant l'ouvrage d'un Jurisconsulte particulier de Milan, & autorisé par Frederic IV. que Dumoulin dans sa Préface, sous le titre des Fiefs, dit ne point faire partie de ce qu'on appelle le corps du Droit civil des Romains; par conséquent on ne peut prétendre que du tems de Childebert il ait été donné à l'Abbaye de S. Germain un droit de batelage ou de voiture, puisqu'il est donné bien auparavant cette Loi.

3°. On ne peut mieux expliquer ce titre que par l'usage que l'Abbaye de Saint Germain en a fait pendant près de douze siécles. On ne voit point durant un si long espace de tems, que l'Abbé ait prétendu avoir droit de batelage ou de voiture: il ne l'auroit pas négligé.

Le premier qui ait fait éclore cette prétention, c'est M. le Cardinal de Furstemberg, par le bail qu'il en fit à Forderin le 16 Août 1697: bail qui n'a jamais eu d'execution, & que ce Forderin jugea lui-même si insuffisant pour lui donner droit concurremment avec les Seigneurs de Sevre, qu'il eut recours à un Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1702, qui lui accordoit la jouissance d'une Galiote pendant trente ans, ce qui fut suivi des Lettres Patentes du 30 Août 1702.

M. le Cardinal d'Estrées, Abbé de S. Germain, jugea, comme Forderin, que ce bail étoit un titre insuffisant, puisqu'il acquit ce droit de Forderin, tel que l'Arrêt & les Lettres Patentes pouvoient le lui donner, & qu'il passa avec lui la transaction du 10 Novembre 1705, en conséquence de laquelle M. le Cardinal d'Estrées en fit un bail à Duval le même jour.

Donc les Abbés de Saint Germain ont reconnu pendant près de douze cens ans que la Charte de Childebert ne leur donnoit point ce droit.

4°. Pendant ce long espace de tems les Seigneurs de Sevre ont joui seuls de ce droit. Les aveux & dénombremens où ils ont porté ce droit de batelage & voiture publique, les baux qu'ils en ont faits depuis deux cens ans, & qui sont produits en l'Instance, font présumer que dans les siécles précedens ils en ont usé de même, sans qu'ils soient obligés d'en rapporter la preuve, ni de justifier d'aucun autre titre, ayant une possession plus que centenaire, qui fait présumer le titre le plus incontestable.

5°. Quand on supposeroit, contre la teneur de la Charte de Childebert, qu'elle porte une concession de droit de batelage & voiture sur la Riviere, l'Abbé de Saint Germain l'auroit perdu par le non usage pendant plusieurs siécles, durant lesquels les Seigneurs de Sevre en ont seuls joui à son vû & sçû, sans aucun trouble de sa part.

On ne peut prétendre appliquer ici la maxime que la prescription ne court point pour les choses qui sont de pure faculté, *L. altius, Cod. de Servit. & Aquâ*, parce que les Docteurs, (Chopin sur la Coutume d'Anjou, *liv.* 1, *tit.* 1, *c.* 29; Coquille, tit. *des Maisons & Servitudes*, de la Coutume de Nivernois,) font une distinction entre la faculté qui procede de la nature ou de la Loi, qui est un titre public, & celle qui procede d'un titre particulier. Ils décident que la premiere est imprescriptible, parce que la nature ou la Loi permettant de faire quelque chose, le titre en est perpétuel; ainsi le pouvoir qu'elle lui donne l'est aussi: & comme la cause de ce droit subsiste toujours, l'effet peut en être toujours produit.

Il n'en est pas de même de la faculté de faire quelque chose, quand la faculté est fondée sur un titre particulier ou sur la convention. Alors l'exécution de ce titre particulier, ou de cette convention, doit être poursuivie pendant le tems marqué par la Loi pour la prescription, après lequel on n'y est plus recevable. Quand donc on supposeroit la concession expresse dans la Charte de Childebert, qui est un titre particulier, M. l'Abbé de S. Germain en auroit perdu le droit par le non usage, non seulement pendant quarante ans, qui est le tems suffisant pour la prescription contre l'Eglise, mais pendant près de douze siécles.

6°. Il faut distinguer encore le droit que le Roi a sur les grandes Rivieres, pour la commodité & nécessité des affaires publiques, d'avec celui qu'il peut avoir comme Proprietaire.

Le premier droit ne peut être ni cedé, ni donné par les Rois.

Le second, s'il peut être donné, est de nature à pouvoir se prescrire.

Il y a grande apparence, supposé même la vérité du titre de l'Abbaye, que Childebert a donné ce qui lui appartenoit à titre particulier, comme Seigneur d'Issy, & non comme Roi.

Cela s'explique par la possession des Seigneurs de Sevre qui ont joui dans leurs Seigneuries du droit de Riviere, qui ont eu un Bateau affermé publiquement, sans que jamais l'Abbaye paroisse avoir eu nulle prétention dans l'étendue de la Seigneurie de Sevre.

1719. Ainsi, supposé que l'Abbaye ait quelque droit, (c'est ce dont on ne convient pas,) cela ne pourroit être étendu que jusqu'au ruisseau qui finit la Seigneurie de Sevre du côté des Moulineaux qui étoit appellé le vieux Ru de Sevre, comme terminant la Seigneurie. 1719.

Les consentemens que les Abbés de S. Germain donnent aux Seigneurs de Sevre, pour continuer les voitures trois jours la semaine, ne sont pas suffisans, & ne peuvent priver les Seigneurs de Sevre de la possession où ils sont de faire lesdites voitures tous les jours. Si anciennement ils ne les ont fait faire que trois jours la semaine, c'étoit les jours de Marché, avant que le feu Roi fît sa résidence à Versailles, & parce qu'il n'y avoit pas assez de personnes ou hardes pour continuer ces voitures tous les jours. Mais alors les Seigneurs de Sevre ont toujours joui publiquement & paisiblement desdites voitures tous les jours sans discontinuer, jusqu'au trouble de M. le Cardinal de Furstemberg & de Forderin; & la concurrence que M. le Cardinal de Bissy demande pour faire lesdites voitures, est mal fondée, l'Abbaye de S. Germain n'en ayant jamais eu aucun droit ni possession.

On soutenoit par toutes ces raisons, que M. le Duc d'Orleans & M. le Président de Maisons devoient être maintenus & gardés dans le droit à eux appartenant de faire lesdites voitures tous les jours de Paris à Sevre & de Sevre à Paris, à l'exclusion de tous autres, & que l'Abbé de Saint Germain des Prez, Duval, Forderin & tous autres devoient être déboutés de leurs demandes & prétentions.

Dans ces circonstances est intervenu l'Arrêt du 12 Mars 1719, en faveur de M. le Duc d'Orleans & de M. le Président de Maisons, qui ont été maintenus & gardés en la possession & jouissance du droit de la Galiote de Sevre, les Défendeurs condamnés à la restitution des fruits & loyers, & aux dépens.

Nota. Dans le Registre du Parlement cet Arrêt auquel Mᵉ. Brillon donne la date du 14 Mars 1719, se trouve daté du 12 Mars.

V. 7 Août 1714, *au Suppl.* un Arrêt au profit de M. l'Archev. de Paris pour le Bateau de S. Cloud.

CHAPITRE XX.

Dixme se paye par quotité & mesure, lorsqu'il y a une possession qui la détermine pour la dixme des Vendanges pour un lieu particulier.

Le Mercredy 15 Mars 1719, à l'Audience de la Grand'Chambre, & sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat General, est intervenu Arrêt qui a décidé la contestation des Parties conformément à la proposition ci-dessus, & dans les circonstances suivantes.

Le Curé de Nanterre obtint en 1715 Arrêt sur Requête, qui lui permit de faire assigner les Habitans; cependant permis d'exiger par muid six pintes moins roquille mesure de Saint Denis.

L'Arrêt ne fut levé & signifié qu'en 1718. Les Religieux de Sainte Genevieve, qui ont une maison à Nanterre, sont aussi Curés du lieu. Le Syndic fournit de défenses, & l'on prétendoit qu'il avoit reconnu la possession des Religieux pour six pintes.

Les Religieux rapportoient des baux depuis 1670, qui faisoient preuve pour les six pintes moins roquille.

M. Gilbert, Avocat General, estima que cela suffisoit pour prouver la possession des Religieux, & la Cour suivit ses Conclusions. Les Religieux demandoient acte du contenu dans les défenses du Syndic, & les Habitans avoient repris les derniers erremens de la procedure en sa place. L'on a même ordonné que des Experts estimeroient à quelle quotité de raisins en nature montent six pintes moins roquille mesure de Saint Denis. Les Habitans prétendoient ne devoir la dixme que conformément aux Paroisses voisines.

CHAPITRE XXI.

Dixme de charnage sur croît de Bestiaux, Agneaux, Cochons, &c. peut être possedée par un Prieur Gros-Décimateur, & le Curé qui n'a que sa Portion congrue, ne peut pas prétendre qu'il soit seul capable de posseder cette Dixme comme Sacramentelle, & comme pour l'administration des Sacremens.

Le Samedy 18 Mars 1719, en l'Audience de la Grand'Chambre, & sur les Conclusions de M. Gilbert, Avocat General, est intervenu Arrêt qui a décidé, suivant la proposition ci-dessus, que le Curé de Marcoussi qui avoit opté la Portion congrue, n'étoit pas bien fondé à prétendre la dixme de charnage, consistant dans le croit des agneaux, cochons & autres bestiaux.

Mᵉ. Normant, Avocat pour le Curé Intimé, soutenoit le bien jugé de la Sentence des Requêtes du Palais, qui l'avoit adjugée au Curé. Il se fondoit sur la nature de cette dixme, appellée proprement la Dixme Sacramentelle dûe pour les soins pénibles de porter les Sacremens souvent aux Hameaux éloignés, & dans la rigueur des saisons : Dixme par conséquent qui n'appartient pas au gros-Décimateur, même par la longue possession, ainsi que le soutint M. Bignon dans un Arrêt de 1648, qui jugea en conformité de son avis. *Mᵉ. Huart* pour l'Evêque de Lectour, Prieur de Saint Vandrille de Marcoussi, Appelant, soutint au contraire que cette dixme lui étoit dûe, & que le Curé devoit se renfermer dans ce que la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1690 lui donnoit, sçavoir, la Portion congrue, le casuel, & les novales des terres qui se défricheroient à l'avenir; ce qui exclut toute autre dixme.

M. Gilbert, Avocat General, conclut à infirmer la Sentence, & intervint Arrêt conforme.

CHAPITRE XXII.

Arrêt du Parlement, qui confirme le privilege des frais funeraires, eu égard à la qualité des personnes décedées, sur les biens de la succession, & oblige même les enfans à suppléer, nonobstant leur renonciation à la succession.

LE 20 Mars 1719, au Rapport de M. Mainguy, Conseiller, est intervenu l'Arrêt ci-dessus énoncé, par lequel la Cour statuant sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, & sur les différentes demandes des Parties, a ordonné que sur le prix provenant de la vente des meubles de la succession du feu sieur Marquis de Sourches, les frais funeraires seroient payés par privilege à tous autres créanciers, en obligeant même les enfans dudit feu sieur de Sourches à suppléer, mais sans tirer à conséquence pour les renonciations par eux faites aux successions de leur pere & mere.

Me. Claude-Joseph de Ferriere a recueilli sur les articles 171 & 179 de la Coutume de Paris, les raisons que l'on allegue ordinairement pour ou contre le privilege des frais funeraires.

Me. Julien Brodeau sur les articles 161 & 181 de ladite Coutume, & autres Auteurs, ont aussi traité ces questions; c'est pourquoi l'on se contente ici de rapporter l'Arrêt ci-devant daté, où l'on voit à quoi tendoient les demandes respectives, & ce que portoit la Sentence dont étoit appel.

Voici la teneur de l'Arrêt :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons : Qu'entre les Jurés-Crieurs à Paris, Appelans aux risques, périls & fortunes de Me. François le Gras, Doyen du Grand-Conseil; Jean-Louis de Massuau & consorts, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers du sieur Marquis de Sourches; & Simon-Jean Gillebert, Simon du Tilloy & consorts, se disans créanciers du sieur de Sourches, d'une Sentence des Requêtes du Palais du 10 Juin 1717, d'une part; Messire Louis du Bouchet, Chevalier, Marquis de Sourches, Comte de Montsoreau, Lieutenant General de nos Armées, Conseiller d'Etat, Prevôt de l'Hôtel de France; & Messire Jean-Louis du Bouchet de Sourches, Evêque de Dol, enfans dudit feu sieur de Sourches, Intimés, d'autre part. Et entre les Syndic, Corps & Communauté desdits Jurés-Crieurs à Paris, Demandeurs à fin de dénonciation, du 30 Avril 1717, d'une part, & lesdits sieurs Marquis de Sourches & Evêque de Dol, enfans dudit feu sieur Marquis de Sourches, Défendeurs, d'autre part. Et entre lesdits Jurés-Crieurs, Appelans de lad. Sentence du 10 Juin 1717, d'une part, & Messire Louis le Blanc, Conseiller du Roi en ses Conseils, François le Gras, Doyen du Grand-Conseil, & consorts, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers de Messire Louis-François du Bouchet; Simon-Jean Gillebert, Marie du Monceau, Jean Boucheau, Toussaint du Tilloy, Jean Pionnier, Pierre-Adam Minet & Louise Chaillou sa femme, Antoine Tubert, Gilles Gaulin, Françoise de Thigny, veuve Louis Toureau, & Claude-Charles Carré, Intimés, d'autre. Et entre lesdits sieurs le Gras, le Blanc & consorts, esdits noms, aussi Appelans de ladite Sentence du 10 Juin 1717, d'une part, & les Syndic, Corps & Communauté des Jurés-Crieurs à Paris, Intimés, d'autre. Et encore entre Jean Hericourt, Marchand Epicier, Bourgeois de Paris, Demandeur en intervention en la Cause, sur les appellations d'entre lesdits Jurés-Crieurs, suivant sa Requête du 26 Juillet 1717, d'une part, & lesdits Jurés-Crieurs, & lesdits sieurs le Blanc & le Gras & consorts, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers dud. feu sieur du Bouchet, Défendeurs, d'autre. Et entre ledit Hericourt, Appelant de ladite Sentence du 10 Juin 1717, aux chefs qui lui font préjudice; ledit appel relevé par Lettres de Chancellerie & Requêtes des 16 & 18 Février 1718, d'une part, & Messire Louis le Blanc, Maitre des Requêtes, Messire François le Gras, Doyen du Grand-Conseil, & autres Directeurs des Créanciers dud. sieur Marquis de Sourches; Simon-Jean Gillebert, Marie du Monceau, Jean Boucheau, Toussaint du Tilloy, Jean Pionnier, Pierre-Adam Minet & Louise Chaillou sa femme, Antoine Jobau, Gilles Gaulin, Françoise Issagny, veuve Louis Toureau, Claude-Charles Carré, Intimés, d'autre part. Et entre ledit sieur le Gras, Doyen du Grand-Conseil; Messire Jean-Louis de Massuau, Conseiller au Grand-Conseil, & consorts, se disans créanciers & Directeurs des droits des autres créanciers dudit sieur Marquis de Sourches, ancien Grand-Prevôt de France, Appelans de ladite Sentence du 10 Juin 1717, d'une part, & lesdits sieurs Comte de Montsoreau & Evêque de Dol, Intimés, d'autre. Et entre Louis Lormand, Marchand Fripier à Paris, & François, Maitre Plombier, Appelans de ladite Sentence des Requêtes du Palais du 10 Juin 1717, suivant leur Requête d'intervention du 13 Juillet 1718, d'une part, & lesdits sieurs le Gras & consorts, Directeurs des droits des autres créanciers de Messire Louis-François du Bouchet, lesd. sieurs de Montsoreau & Evêque de Dol, Intimés & Défendeurs. Et entre ledit Hericourt, Demandeur en Requête du 30 Juillet 1718, d'une part, lesdits sieurs de Monsoreau, & de Sourches, Evêque de Dol, & les Directeurs des créanciers de la Maison de Sourches, & autres, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit sieur Marquis de Sourches & Evêque de Dol, Demandeurs en Requête du 20 Décembre 1718, d'une part, & lesdits Directeurs des créanciers de la Maison de Sourches, Défendeurs, d'autre part. Et encore entre lesdits Lormand & François, Demandeurs en Requête du 28 Décembre 1718, d'une part, & lesdits sieurs du Bouchet & Directeurs des créanciers de la Maison de Sourches, Défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit sieur le Blanc & consorts, Demandeurs en Requête du 10 Mars 1719, d'une part, & lesd. sieurs du Bouchet, ledit Hericourt & Jurés-Crieurs, Défendeurs, d'autre. Et encore entre lesdits Syndic, Corps & Communauté desdits Jurés-Crieurs, & lesd. Lormand & François, Demandeurs en Requête du 20 Mars 1719, d'une part, & lesdits sieurs du Bouchet & les Directeurs des créanciers du feu sieur Marquis de Sourches, Défendeurs, d'autre part.

Vû par notredite Cour ladite Sentence dont est appel, rendue aux Requêtes du Palais entre lesdites Parties, sur Déliberé, le 18 Juin 1717, par laquelle auroit

1719. auroit été ordonné que lesd. Jurés-Crieurs seroient payés sur les deniers étans entre les mains d'Etienne, Huissier-Priseur, provenans de la vente des meubles dont étoit question, de la somme de 1218 liv. par eux demandée; le nommé François, Plombier, de 90 liv. & Louis Lormand, Fripier, de la somme de 30 livres; ensemble Jean Hericourt, Cirier, de celle de 253 liv. le tout par concurrence entr'eux, & par privilege à tous autres créanciers: Et sur les demandes desdits Directeurs contre lesd. sieurs de Sourches, les Parties auroient été mises hors de Cour, dépens compensés entre toutes les Parties, fors les frais de ladite Sentence, qui seroient payés par lesdits Directeurs, lesquels ils pourroient employer, avec ceux par eux légitimement faits, en frais de Direction; ce qui seroit executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. Arrêt du 7 Juillet 1717, d'appointé au Conseil. Requête desdits Jurés-Crieurs, du 30 dudit mois de Juillet, tendante à ce qu'acte leur fut donné de ce qu'aux risques, périls & fortunes desdits Directeurs, ils sommoient & dénonçoient audits sieurs Marquis de Sourches, Evêque de Dol & consorts, l'appel interjetté par lesdits Directeurs de ladite Sentence, à ce qu'ils eussent à se joindre à eux pour la faire confirmer; & où lesdits Directeurs parviendroient à la faire infirmer en tout ou en partie, lesdits sieurs de Sourches & consorts fussent condamnés à acquitter, garantir & indemniser les Jurés-Crieurs des condamnations qui pourroient intervenir contr'eux, en principal, interêts, frais & dépens; ils fussent pareillement & solidairement condamnés, tant en qualité d'enfans, que comme ayant ordonné les frais funeraires dont il s'agissoit, au payement des sommes principales à eux dûes pour raison desdits frais funeraires, interêts, frais & dépens, tant des Causes principales que d'appel, & de lad. demande. Arrêt du 6 Août 1717, d'appointé en droit & joint. Causes d'appel desd. Jurés-Crieurs, du 11 Août 1717. Réponses desdits sieurs du Bouchet, du 11 Juillet 1718, ausdites Causes d'appel, servant d'avertissement. Productions desdites Parties. Contredits desdits sieurs de Sourches, du 16 dudit mois. Requête desdits Jurés-Crieurs, du 20 Juillet, employée pour salvations ausdites réponses à Causes d'appel & contredits, employés pareillement pour contredits. Arrêt du 10 Décembre 1717, d'appointé au Conseil, & joint à l'Instance d'entre lesdits Jurés-Crieurs, lesdits sieurs de Sourches & autres, distribuée à M^e. Guillaume Mainguy, Conseiller, & reçoit ledit Hericourt Partie intervenante en l'Instance, lui donne acte de l'emploi de sa Requête pour moyens d'intervention; & pour faire droit sur icelle, appointe les Parties en droit & joint. La Requête dudit Hericourt, du 26 Juillet précedent, contenant sad. intervention, & conclusions à ce que l'appellation interjettée par lesdits Directeurs fût mise au néant, avec amende & dépens de la Cause d'appel envers toutes les Parties, & ceux de lad. demande, sans toutefois que led. Hericourt approuve ladite Sentence aux chefs qui lui faisoient préjudice, & sauf à lui à se pourvoir contre icelle ausdits chefs; & où la Cour feroit quelque difficulté de confirmer ladite Sentence avec amende & dépens, & jugeroit que c'est audit sieur Grand-Prevôt & audit sieur Evêque de Dol à acquitter lesdits Directeurs des condamnations portées par ladite Sentence, aud. cas, acte lui fût donné de ce qu'aux risques desd. Directeurs il dénonçoit ausd. sieurs de Sourches leur appel, à l'effet de se joindre à lui pour faire confirmer ladite Sentence, sinon, & où elle seroit infirmée, lesd. sieurs de Sourches condamnés à payer les frais funeraires de leurs pere & mere, ausd. cas, ils fussent condamnés à payer audit Hericourt la somme de 253 livres à lui adjugée par la Sentence dont étoit appel, pour le luminaire par lui fourni aux convois desdits défunts Sieur & Dame de Sourches, aux dépens faits & à faire par led. Hericourt en la Cause d'appel envers toutes les Parties, & en ceux de ladite demande; comme aussi, en tant que besoin seroit, que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Sevin, Gillebert & consorts, prétendus créanciers de la Maison de Sourches, sans pareillement approuver par ledit Hericourt ladite Sentence. Sa Requête du 19 Janvier 1718, employée pour avertissement, écritures & productions, en execution dudit Arrêt. Causes d'appel desdits Jurés-Crieurs, du 8 Février 1718, & leur production, suivant l'Arrêt du 10 Décembre 1717. Causes d'appel desd. Directeurs, servant d'avertissement, signifiées les 19 Mars & premier Avril audit an. Leur production, suivant lesd. Arrêts. Contredits de production servant de réponses ausdites Causes d'appel, fournis par les Jurés-Crieurs le 13 Juin 1718. Production & avertissement desd. sieurs du Bouchet, du 13 Juillet, sur la demande dudit Hericourt, en execution de l'Arrêt du 18 Décembre 1717, & les contredits par eux fournis contre sa production du 18 dudit mois. Arrêt du 10 Mai 1718, d'appointé au Conseil, & joint sur l'appel dudit Hericourt. Sa Requête du 31 Mai, employée pour causes d'appel, écritures & production, suivant icelui. Production nouvelle desdits Jurés-Crieurs, par Requête du premier Juillet audit an. Contredits contre icelle desd. sieurs du Bouchet, par Requête du 15 Décembre. Autre production nouvelle desdits Jurés-Crieurs, par Requête du premier Juillet. Sommation de la contredire par lesdits sieurs Directeurs. Arrêt du 8 dudit mois de Juillet, d'appointé au Conseil, & joint sur l'appel desdits Directeurs, de lad. Sentence. Production & causes d'appel par eux fournies. Réponses desd. sieurs de Sourches, du 11 Juillet, & leurs contredits du 13. Requête desd. Lormand & François, du 13 dudit mois, à fin d'intervention en ladite Instance, & leurs conclusions à ce que y faisant droit, l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec eux, & l'appel par eux interjetté de lad. Sentence, en ce qu'elle ne leur avoit pas adjugé les interêts des sommes principales à eux dûes, & dont elle avoit ordonné qu'ils seroient payés par privilege à tous créanciers, conjointement avec les Jurés-Crieurs, sur les effets mobiliers du feu sieur Marquis de Sourches, & en ce que l'on avoit pareillement compensé les dépens, au lieu de les leur adjuger; au bas de laquelle Requête, employée pour causes d'appel, écritures & production sur ledit appel & intervention, est l'Ordonnance de ladite Cour, qui la regle, & reçoit lesdites intervention & appel, appointe au Conseil sur icelui, sur la demande en droit, & le tout joint, & donne acte dudit emploi. Requête desdits sieurs du Bouchet, du 17 Décembre, employée pour réponses ausdites causes d'appel. Défenses à ladite intervention, écritures & production, suivant ladite Ordonnance. Requête dud. Hericourt, du 30 Juillet, tendante à ce que l'appellation desdits Directeurs fut mise au néant, avec amende & dépens; & sur l'appel dudit Hericourt, l'appellation & ce mis au néant, en ce qu'il ne lui avoit point été adjugé pour le luminaire par lui fourni, la somme de 297 liv. 10 sols, avec les interêts de ladite somme, du jour de l'opposition par lui formée aux scellés apposés sur les meubles desdits feus Sieur & Dame de Sourches, ni les frais & dépens par lui faits au Châtelet & Requêtes du Palais, en demandant, défendant, que des sommations; émendant, quant à ce, il fut ordonné que sur le prix desdits meubles 1719.

1719. il seroit payé par privilege de la somme principale de 297 liv. 10 sols, des interêts d'icelle du jour de ladite opposition, & de tous les frais & dépens faits & à faire, tant au Châtelet, Requêtes du Palais qu'en la Cour, en demandant, défendant, & des sommations; & où la Cour y feroit difficulté, & jugeroit à propos de décharger les Directeurs & autres créanciers de la Maison de Sourches du payement des frais funeraires dont il s'agissoit, audit cas, acte lui fût donné de ses sommations ausdits sieurs du Bouchet, & y augmentant, il leur dénonçoit, aux risques, périls & fortunes desdits sieurs Directeurs, l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, aux chefs ci-dessus expliqués; en conséquence, l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, lesdits sieurs de Sourches fussent condamnés lui payer, au lieu de la somme de 253 liv. de principal, à lui adjugée par lad. Sentence, pour les frais de luminaire en question, celle de 297 liv. 2 sols pour ledit luminaire, & les interêts d'icelle du jour de son opposition aux scellés apposés sur les effets desd. Sieur & Dame de Sourches, & en outre aux dépens par lui faits, tant au Châtelet, Requêtes du Palais qu'en la Cour, tant en demandant, défendant, que des sommations & contre-sommations; au bas de laquelle Requête, employée pour écritures & production, est l'Ordonnance de ladite Cour, qui la regle en droit & joint, & donne acte dudit emploi. Requête & demande desdits sieurs du Bouchet, du 20 Décembre audit an, à ce qu'en confirmant ladite Sentence à leur égard, lesdits Directeurs fussent condamnés en l'amende & en tous les dépens des Causes d'appel & demande, même en ceux qu'ils avoient été obligés de faire sur les appellations & demandes en sommations desd. Jurés-Crieurs, Lormand, François, Hericourt, des appellations que lesdits Directeurs avoient interjettées de ladite Sentence à leur égard, tant en demandant, défendant, que des sommations; au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production sur ladite demande, est l'Ordonnance de ladite Cour, qui la regle en droit & joint, & donne acte dud. emploi. Requête desdits Lormand & François, employée pour additions de causes d'appel, en date du 29 dudit mois, tendante à ce que l'appellation & ce fussent mis au néant, en ce qu'on ne leur avoit point adjugé, sçavoir, audit François les interêts des 90 liv. & audit Lormand ceux de 30 livres des principaux à eux adjugés, en ce que sur les demandes formées contre lesdits sieurs de Sourches, les Parties avoient été mises hors de Cour; en ce que les dépens avoient été compensés; ce faisant, ordonné qu'ils seroient payés sur la vente des meubles, desdites sommes principales & des interêts, à compter du 27 Mai 1716, jour de leur demande formée au Châtelet, & lesdits sieurs Directeurs & sieurs du Bouchet condamnés aux dépens des causes principale & d'appel, de l'executoire desquels ils seroient payés sur les deniers provenans de la vente des effets desdits Sieur & Dame de Sourches; & où il ne pourroit être payé sur lesdits deniers, lesdits sieurs du Bouchet fussent condamnés à leur payer, nonobstant leur renonciation, lesd. sommes principales, interêts & dépens; au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production, est l'Ordonnance d'appointé en droit & joint, & donne acte dudit emploi. Requête desdits sieurs du Bouchet, du 17 Janvier, employée pour réponses ausdites causes d'appel, défenses, écritures & production. Celle desdits Lormand & François, du 23, employée pour salvations & repliques aux défenses & contredits contre l'emploi de production porté par ladite Requête. Requête desdits sieurs Directeurs, du 10 Mars présent mois, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, lesd. Crieurs, Hericourt & Lormand fussent déclarés non-recevables en leurs demandes de la somme de 641 liv. 15 sols, faisant partie de plus grande somme, pour les frais & dépenses par eux prétendues faites pour l'inhumation de Dame Genevieve de Chambes, femme de Messire Louis-François du Bouchet, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseroient, défenses au contraire; & à l'égard du surplus de leur demande concernant les frais funeraires dudit sieur du Bouchet, acte leur fût donné de ce qu'ils dénonçoient ausdits Crieurs les frais déclarés par lesdits sieurs de Montsoreau & sieur Evêque de Dol dans les écritures de l'Instance, qu'ils n'avoient point donné ordre ausdits Crieurs de faire les dépenses ou frais funeraires en question; en conséquence ils fussent déclarés non-recevables en leurs demandes concernant lesdits frais funeraires dudit feu sieur du Bouchet, sauf à eux à faire valoir leurs droits contre lesdits sieurs de Montsoreau & Evêque de Dol, ainsi qu'ils aviseroient; & néanmoins, au cas que la Cour voulût faire supporter par privilege sur le prix des meubles dont il s'agit, ce qu'elle arbitre ordinairement dans le cas des successions oberées, dans lesquelles il n'y a plus que le mobilier, pour les frais nécessaires d'inhumation, suivant l'usage ordinaire, acte leur fût donné de ce qu'ils consentoient qu'à la décharge desd. sieurs de Montsoreau & sieur Evêque de Dol, ou autrement, il fût payé sur les meubles dont il s'agit, de la somme de 200 liv. sauf ausdits Crieurs à se pourvoir pour le surplus ainsi qu'ils aviseroient, contre autres que contre lesdits Directeurs, & en tous ces cas lesdits sieurs de Montsoreau & Evêque de Dol fussent condamnés en tous les dépens; au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production sur ladite demande, est l'Ordonnance de notred. Cour, qui la regle en droit & joint, & donne acte dudit emploi. Sommation d'y défendre par lesdits Sieurs. Requête & demande desd. Jurés-Crieurs, du 11 dudit présent mois, & desdits Lormand & François, employée pour défenses à lad. demande, écritures & production, tendante aussi à ce qu'acte leur fut donné de la dénonciation d'icelle ausdits sieurs de Montsoreau & Evêque de Dol, pour en faire débouter lesdits Directeurs, avec dépens; & où au contraire ils parviendroient à leurs fins, & que la Cour réduiroit leur privilege à 200 l. (ce qu'ils n'estimoient pas,) condamner lesd. sieurs de Montsoreau & Evêque de Dol, tant en qualité d'enfans, nonobstant leurs renonciations, que comme ayant donné leurs ordres, à leur payer la totalité desdits frais funeraires, & interêts du jour de leur opposition aux scellés, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, en demandant & défendant, & des sommations; lad. Requête employée pour écritures & production sur la demande y contenue, reglée; au bas est l'Ordonnance de notred. Cour en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desdits Directeurs, du 11 Mars, employée pour production, suivant l'Arrêt du 10 Mai 1718. Autre dudit jour, d'emploi pour contredits contre la production dudit Hericourt, en execution de l'Ordonnance du 19 Janvier dernier. Autre Requête desd. Directeurs, dud. jour, d'emploi pour causes d'appel, suivant l'Arrêt du 8 Juillet 1718. Autre Requête du même jour, d'emploi pour contredits contre la production desd. sieurs du Bouchet, suivant l'Arrêt du 7 Juillet 1718, contre celle desdits Lormand & François, suivant l'Ordonnance du 13, pour avertissement, écritures & production, en execution de l'Ordonnance au bas de la Requête dudit Hericourt, du 30 Juillet, pour contredits contre l'emploi de production dudit Hericourt, suivant l'Ordonnance dud. jour 30 Juillet, pour défenses, 1719.

1719. avertissement, écritures & production, suivant l'Ordonnance du 20 Décembre dernier, & pour écritures & production, suivant autre Ordonnance au bas de la Requête dudit Lormand du 13 Juillet. Autre Requête desdits Directeurs, du 14, à ce qu'au cas que lesd. du Bouchet fussent condamnés à payer les frais funeraires en question, ils fussent condamnés en tous leurs dépens faits contre toutes les Parties; & au cas que lesdits Jurés-Crieurs & les Marchands à eux unis succombassent dans leurs prétentions, ils fussent pareillement condamnés envers eux en tous les dépens faits contre toutes les Parties; au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, en jugeant. Réponses desdits Directeurs, du 14 Mars, à causes d'appel, servant de contredits, de production & d'avertissement, ensemble de contredits à la production nouvelle faite par les Jurés-Crieurs, par Requête du premier Juillet. Requête dudit Hericourt, du 14, employée pour réponses à causes d'appel, & pour contredits. Autres des 15 & 17, aussi employées pour contredits & salvations. Celle desd. Jurés-Crieurs, du 17, employée pour défenses à celle du 14, reglée en jugeant. Celle desdits Lormand & François, employée pour contredits, suivant l'Ordonnance du 13 Juillet. Requête de ladite Dumonceau, Jeanne Rousseau & autres, du 17, employée pour réponses à causes d'appel, écritures & production, même pour contredits contre les productions & emplois, suivant tous les Réglemens. Production nouvelle desdits sieurs du Bouchet, par Requête du 18 Mars, tendante à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils réiteroient le déni qu'ils avoient fait d'avoir donné aucun ordre aux Jurés-Crieurs, ni au Plombier, Fripier & Cirier, pour lesd. convois & enterremens; au bas de laquelle est l'Ordonnance qui reçoit lad. production nouvelle, & regle ladite demande en jugeant. Contredits contre icelle desdits Jurés-Crieurs, & contre ladite production de ladite Dumonceau & autres, par Requête du 20 Mars. Sommations de satisfaire par toutes les Parties aux Réglemens de l'Instance, écrire & contredire les uns à l'encontre des autres. Tout joint & consideré: NOTRED. COUR faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations respectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que les Jurés-Crieurs seront payés par privilege sur les deniers étant entre les mains d'Estienne, Huissier-Priseur, provenans du prix de la vente des meubles dont est question, de la somme de 949 l. 14 sols pour frais d'inhumation, faisant partie de celle de 1218 liv. 9 sols, contenue en leur mémoire arrêté par le Lieutenant Civil au Châtelet, le 21 Avril 1716, ensemble des interêts de lad. somme de 949 livres 14 sols, du jour de la demande; comme aussi que le nommé François, Plombier, sera payé de la somme de 90 liv. Louis Lormand, Fripier, de celle de 30 liv. & Jean Hericourt, de celle de 253 livres, & chacun d'eux, des interêts desdites sommes des jours de leurs demandes, le tout par concurrence entr'eux, & par privilege à tous autres créanciers. Condamne lesdits Louis du Bouchet de Montsoreau & Jean-Louis du Bouchet de Sourches, à payer ausdits Jurés-Crieurs la somme de 268 liv. 15 sols, pour frais faits après l'inhumation de ladite Genevieve de Chambes leur mere, faisant partie & le reste de celle de 1218 liv. 9 sols, contenue audit arrêté, & les interêts de ladite somme de 268 livres 15 sols, du jour de la demande, & ce sans tirer à conséquence pour les renonciations par eux faites aux successions de leur pere & mere: Sur le surplus des demandes, fins & conclusions respectives des Parties, les a mises hors de Cour. Condamne les Directeurs des créanciers de Sourches en la moitié des dépens de la Cause d'appel, faits à leur égard par lesd. Jurés-Crieurs, & par lesdits François, Lormand & Hericourt: Condamne lesd. Louis & Jean-Louis du Bouchet, aussi en la moitié des dépens de la Cause d'appel, faits à leur égard par lesdits Jurés-Crieurs, tous autres dépens entre toutes les Parties compensés. Pourront lesd. Directeurs employer tous les dépens ausquels ils sont ci-dessus condamnés, & par eux faits, en frais de Direction. SI te mandons mettre le présent Arrêt à execution selon sa forme & teneur. Fait en notredite Cour de Parlement le vingt Mars, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. Par la Chambre, GILBERT. 1719.

CHAPITRE XXIII.

Donation peut être acceptée par une Femme séparée de corps & de biens, sans autorisation particuliere de son Mari.

LE Mardy 21 Mars 1719, à l'Audience de relevée, sur la proposition ci-dessus, est intervenu Arrêt qui a jugé, conformément aux Conclusions de Monsieur Gilbert de Voisins, que la femme séparée d'habitation & de biens, peut valablement accepter une donation qui lui est faite, sans autorisation; en infirmant une Sentence pour Anne le Marié, femme séparée d'habitation & de biens de Pierre de Herne son mari, Appelant, contre Laurence Varoquier, veuve de M. Treton, Conseiller en la Cour des Aydes, Intimée.

La Sentence du 7 Mars 1718 ordonnoit qu'avant faire droit, la femme rapporteroit dans un mois l'autorisation par Justice au refus de son mari, sinon, & le tems passé, que la donation n'auroit lieu que jusqu'à concurrence de ce dont le sieur Varoquier, Donateur, pouvoit disposer par testament.

M^e^. *Aubry* plaidoit pour l'Appelante:

M^e^. *Sicault* pour l'Intimé.

CHAPITRE XXIV.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 21 Mars 1719, qui juge que les Cabaretiers, comme Trafiquans, doivent les Droits de Gros, Augmentation & autres, des Vins de leur crû, au lieu même du crû : Infirme une Sentence des Elus de Château-Thierry, & condamne Edme Thibault, Cabaretier à la Ferté-ſous-Jouarre, à payer les Droits de Gros & Augmentation des Vins de ſon crû, audit lieu du crû, & en tous les dépens.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis. Comparant judiciairement en notredite Cour Jean-Baptiſte Decq, ſubrogé par Arrêt de notre Conſeil du 13 Mars 1718, au lieu d'Etienne de Bouges, Sous-Fermier des Aydes de la Généralité de Soiſſons, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Château-Thierry le 4 Décembre 1717, par laquelle on a donné acte à l'Intimé ci-après nommé, de l'oppoſition par lui formée à la contrainte décernée contre lui pour les années 1715 & 1716, ſur laquelle les Parties en viendroient à l'ordinaire ; & à l'égard du vin du crû de l'Intimé, de l'année 1717, il a été ordonné que le Fermier délivreroit un congé de remuage, pour tranſporter par l'Intimé neuf piéces de vin & un râpé en ſa maiſon à la Ferté-ſous-Jouarre, à la charge de rapporter certificat de la vente en détail dans le tems de l'Ordonnance, & de payer le droit de remuage, ſinon que la Sentence vaudra congé, & l'Appelant condamné aux dépens : Et Demandeur en Requête du 31 Janv. 1718, tendante à ce qu'en plaidant ſur ſon appel de la Sentence ci-deſſus, l'appellation & ce ſoient mis au néant ; émendant, le décharger des condamnations contre lui prononcées, & faiſant droit au principal, attendu que ſuivant l'article 13 du titre 4 de la vente en gros & du tranſport du vin, de l'Ordonnance de 1680, & l'Arrêt de la Cour du 11 Août 1706, & autres, le Défendeur ci-après nommé, comme trafiquant & vendant vin en détail, n'eſt pas exempt des droits de Gros au lieu du crû, pour le vin de ſon crû ; qu'il ſera condamné payer au Demandeur les droits de Gros, Augmentation, Jauge, Courtage & Jaugeurs-Courtiers, de neuf piéces de vin & un râpé de la recolte de 1717, provenant de ſon crû, & pour ſon refus, le condamner en l'amende portée par l'Ordonnance, aux dommages & interêts envers le Demandeur, & aux dépens, tant des Cauſes principales, d'appel que demandes, & Défendeur, d'une part, & Edme Thibault, Cabaretier à la Ferté-ſous-Jouarre, à l'Enſeigne de la Sirenne, Intimé, Défendeur, & Demandeur en oppoſition à l'Arrêt par défaut du 11 Fév. 1718, ſuivant la Requête du 23 dudit mois de Février, d'autre part ; ne pourront les qualités préjudicier aux Parties.

Après que *Goguet*, Avocat de Decq Appelant, & *la Combe*, Avocat de Thibault Intimé, ont reſpectivement été ouis :

NOTREDITE COUR reçoit la Partie de la Combe oppoſante à l'Arrêt par défaut, au principal, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, décharge la Partie de Goguet des condamnations contr'elle prononcées par la Sentence dont eſt appel : Condamne lad. Partie de la Combe à payer le droit de Gros & Augmentation deſdites neuf piéces de vin & un râpé de la recolte de 1717, des vins provenans de ſon crû : Condamne pareillement ladite Partie de la Combe aux dépens, tant des Cauſes principales que d'appel. Te mandons à la requête dudit . . . mettre le préſent Arrêt à execution de point en point ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-uniéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, ROBERT, avec paraphe.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

CHAPITRE XXV.

DROITS HONORIFIQUES. Officiers de la Maiſon du Roy, tel qu'un Gendarme de la Garde ordinaire, a le Pain béni dans une Paroiſſe après les Seigneur & Dame de la Paroiſſe, même avant une Demoiſelle, fille & petite-fille de Secretaire du Roy.

CELA a été ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Avril 1719, dont la ſingularité de l'eſpece peut faire croire qu'on a eu égard à la prérogative du ſexe de l'Officier ſur une Demoiſelle ; Loyſeau ayant remarqué en ſon Traité des Seigneuries, chap. 11, nomb. 53, que les hommes ont toujours les prérogatives dans l'Egliſe ſur les femmes, dont il dit qu'on n'exceptoit que les Princeſſes, & néanmoins que la Ducheſſe de Nemours, Petite-Fille de France, n'alloit en ſa Paroiſſe de Saint André des Arts qu'après les hommes ; ce qui peut faire preſſentir que cet Arrêt n'établiroit pas une Juriſprudence univerſelle, ſurtout ailleurs qu'au Grand-Conſeil où il a été rendu.

Voici la teneur de cet Arrêt :

1719.

Du 4 Avril 1719.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons : Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amée Marie-Agathe Bachelier, veuve de Jean Bailly de la Chesnaye, ladite veuve fille de feu Louis Bachelier, vivant Ecuyer, notre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, lequel étoit fils de Louis Bachelier, aussi Ecuyer, notre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances; Appelante d'une Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du 2 Décembre 1718, rendue au profit de l'Intimé ci-après nommé, contre Guillaume Lambert, Marguillier de l'Eglise de Chanteloup, en ce qu'elle condamne les Marguilliers de ladite Eglise à porter le Pain béni à l'Intimé immédiatement après les Seigneurs & Dames de ladite Paroisse, & avant tous les autres Habitans du lieu, suivant la Requête par elle présentée à notre Conseil le 9 Mars 1719; Ordonnance dudit jour étant ensuite, & Exploit fait en conséquence le 10 desd. mois & an, & requerant que ladite Sentence seroit infirmée ; ce faisant, il soit dit & ordonné que le Pain béni sera porté par morceaux de distinction à l'Appelante avant ledit Intimé, à quoi faire lesd. Marguilliers de l'Eglise de Chanteloup seront contraints, & que l'Intimé soit condamné aux dépens, d'une part ; & Jean Ossart, Ecuyer, Gendarme de notre Garde ordinaire, Intimé, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que *le Paige*, Avocat pour ladite veuve Bailly, assisté de Mareschal son Procureur, a conclu en son appel ; *Cochin*, Avocat dud. Ossart, assisté de Fouy son Procureur, a été oui, & que Benoist de S.Port pour notre Procureur General, a été oui : ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a mis l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet : Condamne ladite Partie de le Paige en 12 livres d'amende, & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Ossart le présent Arrêt il mette à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & outre faire pour l'execution des Présentes tous Exploits requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredit Conseil à Paris le 4 Avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Louis de Bouchet, Chevalier, Comte de Montsoreau, Marquis de Sourches, du Bellay, Seigneur du Fay, d'abondant Lieutenant General des Armées du Roi, Conseiller d'Etat, Prevôt de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, Grande-Prevôté de France, SALUT. Sçavoir faisons, Qu'en la Cause mûe & pendante devant nous, entre Jean Ossart, Ecuyer, Gendarme de la Garde ordinaire du Roi, demandant, suivant ses Requête & Exploit des 11 & 22 Novembre dernier, dûement contrôlés, à ce que défenses soient faites au Défendeur ci-après nommé, de porter à d'autres personnes inférieures en ordre audit Ossart & à la Dame son épouse, le Pain béni avant eux ; ordonner qu'il seroit tenu de le porter audit Demandeur, la Dame son épouse & à sa famille, même par morceaux de distinction, après le Clergé & les Seigneurs & Dames du lieu, s'ils s'y trouvent, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & pour la contravention faite par ledit Défendeur aux Arrêts & Réglemens, le condamner en telle amende qu'il plairoit à M. le Procureur du Roi de requerir, aux dommages & interêts, & aux dépens, comparant par Me. François Berardier son Procureur, d'une part ; & Guillaume Lambert, Marguillier de l'Eglise & Paroisse de Chanteloup, & Défendeur, comparant par Me. Gival son Procureur, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier: NOUS disons que les Arrêts & Réglemens de Sa Majesté, Arrêts du Grand-Conseil & Sentences de cette Cour, rendus en faveur des Officiers commensaux de la Maison du Roi, & des Princes & Princesses du Sang Royal, au sujet des Droits honorifiques, seront executés selon leur forme & teneur; & en conséquence, avons condamné la Partie de Gival & ses successeurs Marguilliers de la Paroisse de Chanteloup, de porter le Pain béni par morceaux de distinction à la Partie de Berardier, sa femme & sa famille, immédiatement après les Seigneur & Dame de ladite Paroisse, & leur famille, & avant tous les autres Habitans de lad. Paroisse; & pour avoir contrevenu par ladite Partie de Gival aux Arrêts & Réglemens, l'avons condamné aux dépens pour tous dommages & interêts; ce qui sera executé, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Si mandons à notre premier Huissier, ou autre Royal sur ce requis, mettre ces Présentes à execution, en témoin de quoi nous les avons fait sceller du Scel Royal de ladite Prevôté. Donné par nous Jacques-Gabriel de Noyon, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant General, Civil, Criminel & de Police de lad. Prevôté de l'Hôtel de Sa Majesté, Grande-Prevôté de France. A Paris, le Roi y étant, le deux Décembre mil sept cent dix-huit. Collationné. *Signé*, J. P. BOBIERE DE CHARS.

CHAPITRE XXVI.

DÉPENS. *Affirmation de Voyage par une Femme séparée de biens, comme étant venue du domicile de son Mari, est bonne, quoiqu'elle eût pris à loyer une maison à Paris pour poursuivre ses Procès.*

CELA a été ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil, plaidans *Maîtres Evrard & Chevalier.* Cet Arrêt rendu le 11 Avril 1719, confirme la taxe faite par les Procureurs, de dépens obtenus par la Dame Marquise du Halay contre M. de Thuisi, Maître des Requêtes. Le moyen d'appel de M. de Thuisi étoit que Madame du Halay, qui avoit fait une affirmation de Voyage pour le Procès pendant au Grand-Conseil, en avoit fait semblable pour une Instance pendante aux Requêtes du Palais. On disoit, en second lieu, qu'elle avoit loué une maison à Paris depuis trois ans, & qu'ainsi son domicile ordinaire n'étoit point en Bretagne ; qu'enfin elle étoit séparée de biens d'avec son mari. A ces moyens proposés par Me. Evrard, Me. Chevalier répondit que la séparation n'étant que de biens,

1719. & non d'habitation, la femme avoit toujours le même domicile que le mari. 2°. Que le bail n'étoit que de trois ans, & contenoit même une clause de six mois; & qu'on ne devoit pas faire un moyen contre une femme de qualité, de ce qu'elle ne demeuroit pas en Chambre garnie : enfin, qu'à l'égard de l'affirmation faite aux Requêtes du Palais, elle auroit tel évenement que de raison, & que si M. de Thuisi étoit condamné aux dépens aux Requêtes du Palais, alors il pourroit exciper de ce qui s'étoit passé au Grand-Conseil; mais non au Conseil, de ce qui étoit encore incertain aux Requêtes du Palais. 1719.

CHAPITRE XXVII.

UNIVERSITÉ DE PARIS. Instruction gratuite dans les Colleges de plein exercice de la Faculté des Arts de cette Université, moyennant que le Bail des Messageries appartenant à l'Université, sera censé compris au Bail général des Postes & Messageries, le prix des Messageries appartenant à l'Université, demeurant fixé au vingt-huitiéme du prix du Bail général des Postes & Messageries, payable aux Receveurs qui seront nommés par la Faculté des Arts.

LE 8 Mai 1719, le Parlement donna Arrêt d'enregistrement de Lettres Patentes du 14 Avril 1719, en faveur de l'Université de Paris, pour l'établissement de l'instruction gratuite dans les neuf anciens Colleges de la Faculté des Arts, sur le même pied que dans le College Mazarin. Les pensions des Professeurs se prennent sur le revenu des Messageries, qui étoit l'ancienne dotation de cette Faculté. Le 12 Mai de la même année, le Recteur accompagné de tous les Doyens des Facultés, des Procureurs des Nations, & de divers Députés, alla au Louvre pour faire son remerciment au Roi. Sa Majesté les honora d'un bon accueil.

Voici cet Arrêt d'enregistrement :

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 14 Avril 1719, signées Louis, & plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées, obtenues par l'Université de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a ordonné que conformément à l'Arrêt de son Conseil d'Etat des mêmes jour & an, le Bail des Messageries appartenant à sa fille aînée ladite Université, sera toujours compris ou censé compris dans le Bail général des Postes & Messageries de son Royaume, à l'effet de quoi les Nations de la Faculté de ladite Université seront tenues de passer Bail desdites Messageries à l'Adjudicataire général des Postes & Messageries; & faute par lesd. Nations de passer Bail, led Bail général suffira aud. Fermier des Postes, pour l'exploitation desdites Messageries: Ordonne que le prix desdites Messageries demeurera fixé pour toujours au vingt-huitiéme effectif du prix dudit Bail général desd. Postes & Messageries Royales, lequel vingt-huitiéme sera payé par l'Adjudicataire, à commencer au premier Avril de la présente année 1719, sans aucune retenue, franc & quitte de toutes charges, de quartier en quartier, & par avance, aux Receveurs qui seront nommés par lad. Faculté des Arts, lequel payement sera passé dans le compte dudit Fermier général des Postes & Messageries, desdits Receveurs; sans néanmoins que pour raison dudit vingt-huitiéme, ladite Université puisse prétendre aucune portion de proprieté dans lesdites Postes & Messageries Royales, dans laquelle elle a été maintenue par les Arrêts du Conseil des 14 Décembre 1641, 29 Mars 1642, 12 Septembre & 5 Octobre 1647, 27 Mai 1686, & par la Déclaration du 15 Mai 1645; & en conséquence de la fixation du prix desd. Messageries au vingt-huitiéme du prix du Bail, a, du consentement de ladite Faculté des Arts, contenu dans les actes du 8 dudit mois d'Avril audit an 1719, ordonné qu'à commencer du premier Avril de la présente année, l'instruction de la Jeunesse sera faite gratuitement dans les Colleges de plein exercice de ladite Université, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les Régens puissent exiger aucuns honoraires de leurs Ecoliers; faute de laquelle instruction gratuite, lesd. Lettres Patentes demeureront nulles, comme non avenues. Veut aussi ledit Seigneur Roi, que faute par le Fermier des Postes & Messageries de payer à ladite Faculté le vingt-huitiéme du prix dudit Bail général, elle rentre dans tous ses droits, pour les exercer comme elle auroit dû faire, en vertu des Arrêts du Conseil & susdites Lettres Patentes, ainsi que plus au long le contiennent lesd. Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi l'acte passé le 8 dudit mois d'Avril 1719, pardevant Dionis & son Collegue, Notaires au Châtelet, par les Recteurs de ladite Université, Procureurs des Nations de France, Picardie, de Normandie & d'Allemagne, assistés des Doyens des Tribus de Paris, de Sens, de Rennes, de Tours, de Bourges, des anciens Recteurs & Censeurs des Nations & anciens Procureurs, stipulans & agissans en qualité de Procureurs & Députés desd. Nations composant la Faculté des Arts en lad. Université, en conséquence des Délibérations desd. Nations, étant en Latin, datées du même jour, & Arrêts, suivant l'usage; par lequel acte lesd. Procureurs, esdits noms, ont déclaré que pour tous leursdits droits des Messageries & ports de Lettres dans tout le Royaume & dehors, dont lesd. quatre Nations sont Proprietaires, ils se contentent pour l'avenir, à compter du jour qui sera reglé & ordonné par ledit Seigneur Roi, du vingt-huitiéme effectif du prix du Bail courant, & des Baux subséquens qui seront faits par ledit Seigneur & ses Successeurs Rois, de toutes les Messageries, tant Royale que de lad. Université, & des Postes, tant du Royaume qu'étrangeres, aux conditions y énoncées; & au moyen de ce & desd. conditions, que l'instruction se fera par les Régens des anciens Colleges gratuitement, comme au College Mazarin, sans que lesd. Régens puissent, sous quelque prétexte que ce soit, exiger aucuns honoraires pour ladite instruction, que les rétributions y portées & à eux attribuées, sous les peines y portées; & lesdites Délibérations Latines desd. quatre Nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, toutes du même jour 8 Avril 1719, étant ensuite dudit acte, ensemble la

1719. Requête présentée à la Cour par lad. Université, à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Jean le Nain, Conseiller; la matiere mise en Délibération :

LA COUR ordonne que lesd. Lettres Patentes seront registrées au Greffe d'icelle, pour jouir par ladite Université de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur. 1719.

CHAPITRE XXVIII.

Dixmes se payent suivant la possession particuliere du Lieu.

L'ARREST du Jeudy 20 Avril 1719, a confirmé la maxime contenue dans la proposition ci-dessus, en jugeant conformément aux Enquêtes, que les Habitans de Rozay payeroient la Dixme sur le pied de l'onziéme, & non du treiziéme, comme ils le prétendoient. On sçait que l'ancienne Ordonnance sur les Dixmes, fixe qu'elles doivent être payées suivant la possession, en prohibant les Dixmes insolites; c'est ce qui fait que quoique le mot de Dixme porte avec soi une expression qui fait entendre que c'est le dixiéme qui doit être payé, néanmoins si la possession est autre, elle fixe la maniere en laquelle la Dixme doit être perçue, & c'est ce qui se décide par les Enquêtes, comme il est arrivé dans l'affaire jugée par l'Arrêt. C'est aussi ce qui établit que les Juges Séculiers en connoissent, comme d'un possessoire qui roule sur le fait, & que comme les complaintes étoient originairement une invocation de la main souveraine du Roi, ce sont les Juges Royaux qui connoissent des complaintes en matiere de Bénéfices, comme il est écrit dans l'art. 4 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, ce qui s'applique aussi aux Dixmes.

CHAPITRE XXIX.

Déclaration du Roy concernant les unions des Bénéfices, donnée à Paris le 25 Avril 1719, registrée au Parlement le 26 Juillet de la même année.

CETTE Déclaration est rapportée ci-devant au 22 Septembre 1718, avec un Edit du mois de Septembre 1718, & autre Déclaration du 13 Juillet 1719, sur la même matiere.

CHAPITRE XXX.

Paulmiers sont tenus du Droit de détail pour les Vins qui se consomment chez eux.

PAR l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Cour des Aydes le 26 Avril 1719, dans une Cause où *Mᵉ. Goguet* plaidoit pour le Fermier, & *Mᵉ. Prevost* pour Blanchard, Paulmier à Bourges, & sur les Conclusions de M. Delpech, Avocat General, il fut jugé, en infirmant une Sentence de Bourges, que le Maitre Paulmier devoit payer le contenu en la contrainte pour droit de détail, à cause du vin trouvé consommé chez lui, quoiqu'il soutint n'en pas débiter. On cita un Arrêt du 25 Avril 1650, de relevée, rendu avec la Communauté des Paulmiers de Paris, qui les avoit déclarés assujettis au droit, s'ils avoient du vin en cave. Ordonnance des Aydes, titre 4 de ceux qui logent, &c. art. 6 & 7.

CHAPITRE XXXI.

Chapelains dans l'Eglise de Saint Tugal de Laval, sont sujets à résidence.

LE Jeudy 27 Avril 1719, à l'Audience de la Grand'Chambre, & sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat General, M. Potier présidant pour l'absence de M. le Premier Président de Mesme, que les attaques d'apoplexie obligeoient d'aller aux Eaux, intervint Arrêt qui décida conformément à la proposition ci-dessus.

Mᵉ. l'Herminier pour un Chapelain de l'Eglise Collegiale de S. Tugal de Laval, Appelant comme d'abus de la Sentence qui l'obligeoit à résider, dit qu'une Chapellenie n'étoit point sujette à résidence, que l'acquit des Messes pouvoit être fait par autrui, suivant la regle, *quod quis potest facere per alium, per se facere videtur*; qu'on ne rapportoit point de titre de Fondation qui obligeât à résidence. Il étoit aussi Appelant par appel simple de quelque Sentence de Jurisdiction séculiere de Laval, qui ordonnoit l'execution de la Sentence de l'Official.

Mᵉ. le Maistre dit qu'il y avoit des Statuts anciens & nouveaux, qui obligeoient à la résidence; qu'il y avoit un Décret d'Adam, Evêque du Mans,

1719. de l'an 1407, portant homologation des Statuts du Chapitre, qui obligent les Chapelains à résidence, à quoi les Chapelains, lorsqu'ils sont reçus, s'engagent par serment; & que différentes Sentences en 1555, 1585, & même en 1680, toutes confirmées ou executées sans appel, établissoient la même chose.

M. Gilbert pour M. le Procureur General, dit que de droit le Bénéfice oblige le Bénéficier à faire ses fonctions lui-même, mais que l'usage avoit introduit d'en faire faire par autrui; que dans les lieux où cet usage n'avoit pas prévalu, & où il y avoit des témoignages contraires, cela suffisoit pour engager le Bénéficier à faire ses fonctions en personne, y ayant même bien des abus dans la pratique contraire. 1719.

LA COUR dit qu'il n'y a abus, & sur l'appel simple, met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

CHAPITRE XXXII.

SECONDES NOCES. Validité de l'institution contractuelle des enfans à naître du second lit.

Succession mobiliaire des enfans appartient aux peres & meres survivans, & comprend tous les meubles des enfans prédécedés.

Deniers stipulés propres au mari par un premier contrat de mariage, reprennent leur premiere qualité de deniers par le décès de sa femme, & le mari peut en disposer comme de ses autres meubles.

LE 29 Avril 1719 est intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, qui, en statuant sur les contestations particulieres qui étoient appointées au Rapport de M. le Meusnier, a décidé d'une maniere conforme aux trois propositions qui suivent:

La premiere, qu'un pere qui se remarie, peut sans offenser l'Edit des secondes Nôces, instituer heritier par son second contrat de mariage, un enfant à naître de son second lit. Les enfans du premier lit soutenoient telle institution être nulle, & citoient des Arrêts du 18 Juillet 1645 dans Soëfve, de 1588 dans Montholon, Arrêt 54, du 3 Août 1647 dans Brodeau, lett. N. somm. 3, n. 8; du 27 Mars 1657 dans Soëfve, tom. 2, centur. 1, ch. 19; du 19 Juillet 1659 *ibid.* & du 7 Septembre 1673, au Journal du Palais: à quoi l'on opposoit d'autres Arrêts rapportés aux mêmes endroits de ces Livres, où la matiere se trouve discutée & approfondie. Sur quoi intervint l'Arrêt de 1719 ci-devant daté. On cite un pareil Arrêt du 2 Août 1740, au Rapport de M. Bochart, pour la donation faite par le Marquis de Villacerf par son contrat de mariage, au profit des enfans à naitre d'icelui mariage.

La seconde proposition jugée par l'Arrêt de 1719, est que dans la Coutume de la Marche la succession mobiliaire de la mere comprend indistinctement tous les meubles de l'enfant prédécedé, sans distinction de ceux qui lui ont été acquis par succession ou autrement, nonobstant les inductions que l'on tiroit de l'art. 233 de la Coutume réformée de la Marche, & de l'ancienne Coutume.

La troisiéme, que les deniers stipulés propres à un mari par un premier contrat de mariage, ont repris après la mort de sa femme la même qualité de deniers, & qu'il en a pu disposer comme meubles.

Voici la teneur de l'Arrêt, tel qu'il fut imprimé en 1719 chez François Knapen, rue de la Huchette, à l'exception du vû de quelques procedures, que l'on retranche, comme étant peu capables d'instruire le Public.

Du 29 Avril 1719.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, qu'entre Jacques Masson, Marchand Tapissier, & Leonarde de Chanssard sa femme, heritiere en partie de défunts Jean Chanssard & Antoinette Besse ses pere & mere, & Damoiselle Antoinette Chanssard sa sœur consanguine, Appelans d'une Sentence arbitrale rendue par Anne de Nemond, Sieur de la Chassaigne, Lieutenant Particulier au Siége Présidial de la Marche, & François Roudeau, ancien Conseiller & Avocat du Roi audit Siége, le 22 Décembre 1711, aux chefs qu'elle leur préjudicie, d'une part; & Jacques Tardy, Juge de Razais & de Bessines, & Marguerite Mautas sa femme, auparavant veuve de Jean Chanssard, Intimés, d'autre part; & entre lesdits Masson & sa femme, Demandeurs en Lettres de rescision & Exploit des 21 & 29 Avril 1717; & lesdits Tardy & sa femme, Yves Meusnier, Sieur de Fressanges, & Antoinette Chanssard sa femme; & encore led. Meusnier, au nom & comme Tuteur de Damoiselle Marie Chanssard, fille mineure desd. défunts Jean Chanssard & Antoinette Besse ses pere & mere, Défendeurs, d'autre. Et entre lesd. Masson & sa femme, Demandeurs en Requête du 19 Février 1718, d'une part, & lesdits Tardy & sa femme, Défendeurs. Et entre lesdits Masson & consorts, Demandeurs en Requête du 19 Décembre 1718, & lesdits Tardy & sa femme, Défendeurs. Et entre lesdits Masson & consorts, Appelans, en adherant à l'appel des Sentences de la Sénéchaussée de Gueret, des 18 Avril 1711, & 9 Avril 1712; & lesd. Tardy & sa femme, Intimés. Et entre lesd. Masson & consorts, Demandeurs en Requête du 18 Mars 1719, & lesdits Tardy & sa femme, Défendeurs. Et entre lesdits Tardy & sa femme, Demandeurs en Requête du 19 Avril 1719, & lesd. Masson & sa femme, Défendeurs, d'autre.

Vû par notredite Cour la Sentence arbitrale rendue par lesdits de Nemond & Roudeau le 22 Décembre 1711, par laquelle faisant droit sur l'appel interjetté par le S^r. Meusnier, Sieur de Fressanges, en son nom, comme mari & maître des biens dotaux de Damoiselle Antoinette Chanssard, & Fondé de procuration de Marie Chanssard, fille majeure, & comme Tuteur des enfans mineurs de défunt M^e. Jean Chanssard & Antoinette Besse, d'un Jugement rendu en la Châtellenie de Feuilleten le 8 Janvier 1711, auroit été dit qu'il avoit été mal jugé par ledit Jugement, en ce que par icelui on avoit

1719. avoit fait main-levée par provision des choses saisies, au profit de la Damoiselle Mautas, & ordonné que le Jugement seroit executé à sa caution juratoire seulement; émendant, quant à ce, ordonné que ladite Mautas, conformément au Jugement rendu en la Sénéchaussée de ladite Province le 18 Avril 1711, donneroit bonne & suffisante caution, si fait n'avoit été; & faisant droit au principal, évoqué du consentement des Parties; ledit Meusnier, ès noms qu'il procedoit, auroit été déclaré non-recevable en sa demande pour la restitution de la somme de 3990 livres, pour les trois quarts de celle de 5320 livres payée par ledit Chansfard, & portée dans la maison d'Antoinette Besse sa premiere femme, de laquelle demande ladite Mautas avoit été déchargée, à laquelle étoit adjugée la succession mobiliaire d'Antoinette Chansfard sa fille, à la charge par elle de payer les dettes de ladite succession, à proportion de ce qu'elle émolumentera, notamment sa part & portion de la somme de 3035 liv. restant à payer de la dot de ladite Damoiselle Antoinette Chansfard, femme dud. Meusnier; laquelle part & portion, sans avoir égard à l'ordre requis par ladite Mautas, ni à la saisie faite à sa requête sur elle-même, de laquelle elle est déboutée, faute d'avoir justifié des titres valables qui l'établissent créanciere dudit Meusnier, & sauf à elle à se pourvoir sur les biens de ses débiteurs ainsi qu'elle aviseroit, elle auroit été condamnée de la payer aux créanciers indiqués par led. Meusnier, dans les termes portés par son contrat de mariage, pour ceux qui étoient échus dans la quinzaine après la signification de la Sentence, si mieux ladite Damoiselle Mautas n'aimoit dans ledit tems de quinzaine indiquer des créanciers plus anciens que ceux indiqués par ledit Meusnier, en faisant par ledit Meusnier cesser les saisies faites à la requête de Me. Leonard Roy & de Me. Leonard Bandy, fussent levées; & faute par ladite Mautas de faire l'indication dans led. tems, elle en demeureroit déchûe, sans qu'il fût besoin d'autre Jugement; & lesdits payemens faits, seroit la main-levée provisionnelle portée par le Jugement du 18 Avril 1711, déclarée définitive, & les cautions données par lad. Mautas déchargées, & jusques-là lesd. cautions tiendroient ensemble les saisies; & pour faire le réglement, que chacune desdites Parties devoit contribuer pour le payement des dettes de la succession de ladite défunte Antoinette Chansfard, les sieurs Barjon, de la Roche & Texier du Chaslard, Experts convenus, auroient été nommés pour proceder au réglement de la contribution: ordonne que ledit Meusnier, ès noms qu'il procedoit, se désisteroit, suivant ses offres, au profit de ladite Mautas, d'une neuviéme portion des biens-fonds délaissés par ledit défunt Chansfard, échûe dans le lot de ladite Antoinette Chansfard, dont il payeroit la jouissance au dire desdits Experts, qui regleroient en même-tems lad. neuviéme portion qui seroit délaissée à lad. Mautas, dans un seul & même tenement, pour en faciliter la jouissance; lesquels Experts feroient le serment accoutumé devant le Juge de Feuilletin, & procederoient audit réglement trois jours après l'assignation qui leur sera donnée; ledit Meusnier condamné envers ladite Mautas, à la restitution de la somme de 200 liv. par elle payée pour retour de partage dont étoit chargé le lot des fonds de sadite fille, à la déduction néanmoins d'un neuviéme de ladite somme, pour la portion que prenoit ladite Mautas dans lesdits fonds, & aux interêts de ladite somme, du 13 Août 1711, jour de la demande, liquidés, jusqu'au jour de ladite Sentence, à 3 liv. sauf erreur de calcul, en affirmant par lad. Mautas, par son serment décisoire, que ladite somme avoit été payée de ses deniers, & non des effets de la succession commune; ledit Meusnier renvoyé de la demande des frais funebres, qui seroient compensés avec les habits retenus par ledit Chansfard, & condamné payer, suivant ses offres, la portion de la somme de 200 liv. payée au sieur de la Chapelle de Belac, & celle de 50 liv. au sieur Texier de la Besse, en rapportant par ladite Mautas les quittances; ledit Meusnier pareillement renvoyé de la demande des frais funeraires de défunt Antoine Chansfard, & des réparations prétendues faites par ledit défunt Chansfard en la maison des mineurs dudit Meusnier, & condamné, suivant ses offres, à contribuer au payement de l'Anniversaire pour le repos de l'ame dudit défunt Chansfard: & à l'égard des livres de soye demandées par lad. Mautas, ordonné que les Parties contesteroient plus amplement, & au surplus les Jugemens rendus entre les Parties en la Sénéchaussée de la Marche, & les traités faits entr'elles, executés selon leur forme & teneur, tous dépens, tant de l'Instance, qu'autres dommages-interêts respectivement prétendus, compensés, épices & expédition de lad. Sentence *pro mediâ*. 1719.

Arrêt du 16 Février 1718, par lequel sur l'appel les Parties auroient été appointées au Conseil, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire.

Les Lettres de rescision obtenues en Chancellerie le 21 Avril 1717, par lesdits Masson & consorts, & demande à ce que l'acte du 4 Novembre 1710, en forme de partage des successions desdits Jean Chansfard & Antoinette Besse sa femme, fût déclaré nul & irrégulier, attendu qu'il ne contenoit pas la masse des biens desdites successions, & en conséquence les Parties remises en l'état qu'elles étoient avant ledit acte, tous actes approbatifs d'icelui, qui ne pourroient leur nuire ni préjudicier; ce faisant, les Parties tenues de venir à partage des biens & effets desdites successions pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, tel qu'il plairoit à notredite Cour commettre, & à cet effet ladite Mautas & son mari tenus de représenter ledit inventaire, pour en composer la masse des biens, à ce faire contraints par toutes voyes dûes & raisonnables; & cependant permis ausdits Masson & sa femme d'informer des récelés & divertissemens faits par ladite Mautas des biens & effets de ladite succession pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, & à cette fin obtenir & faire publier Monitoire en forme de Droit; pour ladite information faite & rapportée, être ordonné ce que de raison, & au surplus l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec lesdits Meusnier, sa femme & Marie Chansfard, pour être executé avec eux selon sa forme & teneur, avec dépens. Exploit d'assignation donnée en conséquence le 29 Avril 1717.

Défenses desdits Meusnier & sa femme, des 10 Janvier & 18 Février 1718.

La Requête & demande desdits Masson & sa femme, du 19 Février 1718, à ce que l'institution d'heritiere universelle faite par ledit défunt Jean Chansfard, par son contrat de mariage avec lad. Mautas sa seconde femme, le 12 Août 1706, fût déclarée nulle; ce faisant, ordonné que ladite Mautas & Jacques Tardy son mari en secondes noces, seroient exclus du partage des biens mobiliers des successions desdits Jean Chansfard & Antoinette Besse sa premiere femme, pere & mere de ladite Leonarde Chansfard, tous lesquels seroient partagés entre les enfans du premier lit, tant comme heritiers de leurs pere & mere, que ladite Antoinette Chansfard leur sœur consanguine, pour en jouir en toute proprieté; & en conséquence lesd. Tardy & sa femme condamnés solidairement à rendre & restituer ausd. Masson & sa femme la valeur des effets mobiliers

1719. & immobiliers qu'ils avoient pardevers eux desdites successions, suivant qu'il étoit convenu par lesdits actes de partages prétendus, & aux interêts à compter du jour que ladite Mautas s'étoit attribué & mise en possession des effets mobiliers, comme aussi dudit jour à la restitution des fruits & jouissances des biens immeubles, & interêts d'iceux, suivant la prisée & estimation qui en seroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, sinon par lui pris & nommés d'office, & lesdits Tardy & sa femme fussent condamnés aux dépens, sauf ausdits Masson & sa femme leurs autres droits & actions.....

La Sentence rendue en la Sénéchaussée de Gueret le 18 Avril 1711, par laquelle auroit été ordonné que la cassette qui étoit entre les mains dud. Meusnier, dont la clef déposée ès mains de Gambellon, Notaire, seroit représentée par ledit Meusnier, à l'ouverture d'icelle faite par ledit Gambellon, qui en représenteroit les clefs à cet effet en présence des parens nommés par la tutelle desdites Marie & Leonarde Chanssard, & délivreroit aux Parties chacune des doubles des actes sous seing privé entr'eux passés, & que la transaction & les lots de partage que les Parties reconnoissent avoir signés, qui étoient entre les mains dud. Gambellon, seroient par lui portés au Contrôle des Actes des Notaires, pour être contrôlés, comme actes sous seings privés, & par lui remis, pour en être délivré à chacune des Parties des expéditions de lui signées, le tout aux dépens de la succession, & à proportion de ce que chacune d'elles émolumenteroit, pour être executés selon leur forme & teneur; que les titres & enseignemens de la maison & biens dudit Chanssard, qui étoient dans ladite cassette, seroient délivrés audit Meusnier, audit nom qu'il procedoit, à la charge néanmoins d'en aider & délivrer des expéditions à ladite Mautas, en cas d'éviction & de troubles dans la possession de sa portion des biens-fonds de la succession dudit Chanssard, & toutes fois & quantes qu'elle en auroit besoin, aux frais & dépens des Parties, comme dessus: ordonné que les obligations, promesses & autres effets qui étoient dans ladite cassette, les soyes, laines de Paris, grains, fourages & autres choses, partagés ou qui restoient à partager, seroient inventoriés, si fait n'avoit été; & partage fait entre lesdites Parties, leurs portions leur seroient délivrées, conformément aux transactions & traités passés entr'eux, délivrance auroit été faite à ladite Mautas de cent douze balles & demie de sel à elle échûes, pour être employées par elle en acquittement des dettes dudit défunt Chanssard, dont elle étoit tenue, conformément au traité entr'eux passé, en baillant par elle caution, conformément au précedent Jugement: Et faisant droit sur la Requête dud. Meusnier, du 20 Février 1711, les biens immeubles de la succession de ladite défunte Antoinette Chanssard lui avoient été adjugés, & à ladite Mautas la succession mobiliaire de ladite défunte Chanssard, desquels meubles il en seroit distrait la portion revenante à ladite Mautas de son chef, & comme part prenante dans la succession dudit défunt son mari, suivant le réglement qui en avoit été fait par les traités entr'eux passés; & faisant droit sur la Requête du dernier Mars 1711, auroit été ordonné que les Lettres de provision, & autres piéces concernant l'Office de premier Echevin de la Ville de Feuilletin, seroient délivrés audit Meusnier, qui seroit tenu de s'en charger par état de lui signé & certifié, pour s'en faire pourvoir, si bon lui sembloit, pour la conservation d'icelui; à la charge de payer à ladite Mautas la part & portion qui lui revenoit dans ladite Charge, conformément audit traité, ou de la rendre en présence & du consentement de ladite Mautas, & faute de ce, seroit compris dans le partage, comme les autres fonds immeubles de ladite défunte Antoinette Chanssard: Ordonné que l'obligation & billet du sieur Tamen seroient représentés par ladite Mautas, pour en être fait copie collationnée, & être délivrée audit Meusnier, pour recouvrer, si bon lui sembloit, le quart du montant de ladite obligation & du billet y joint, qui lui revenoit par lesdits lots, même de représenter les originaux toutes fois & quantes, pour être collationnés, Parties présentes, pour y être apposé des reçus de payemens qui seroient faits audit Meusnier; & avant faire droit sur la condamnation de la somme de 3990 l. demandée par led. Meusnier, pour les trois quarts de celle de 5320 livres de prétendus propres, ordonné qu'il donneroit copie, & communiqueroit les quittances & contrats à ladite Mautas, sur lesquels il fondoit ladite demande, & que sur les indications faites du sieur Coucer & autres créanciers dudit Meusnier, pour recevoir le restant de la dot de son épouse, que les Parties contesteroient plus amplement: auroit été pareillement fait délivrance audit Meusnier de vingt balles & demie de sel, à la charge d'en employer le prix, & de payer les créanciers du défunt Chanssard, conformément audit traité; & sur le quart des 320 liv. de prétendues dépenses demandées par ledit Meusnier, & autres droits respectifs des Parties, ordonné qu'elles contesteroient plus amplement, & du surplus main-levée auroit été faite des saisies faites à la requête dudit Meusnier sur la portion des meubles ou effets revenans à ladite Mautas, qui lui seroit délivrée en baillant par elle caution, conformément au précedent Jugement. 1719.

Autre Sentence rendue en ladite Sénéchaussée de Gueret le 9 Avril 1712, par laquelle lad. Sentence arbitrale rendue entre les Parties le 22 Décembre 1711, a été homologuée du consentement des Parties, ordonné qu'elle seroit executée selon sa forme & teneur; & faisant droit sur la Requête dudit Tardy, auroit été ordonné que les saisies dud. Meusnier faites entre les mains de Leger Tamen & autres débiteurs de la Damoiselle Mautas, tiendroient jusqu'à concurrence de ce qu'elle pouvoit devoir de la somme de 3635 liv. & des interêts à proportion, qu'elle émolumenteroit dans la succession de ladite fille, & au surplus main-levée en auroit été faite audit Tardy, auquel auroit été permis de se faire payer du surplus ainsi qu'il aviseroit, dépens compensés, & seroient l'expédition & signification dudit Jugement payées *pro mediâ* entre les Parties.

La Requête & demande desdits Masson & consorts, du 19 Décembre 1718, à ce que l'appellation & ce dont est appel fût mis au néant; émendant, que les fins & conclusions dudit Masson lui fussent adjugées, & ledit Tardy & ladite Mautas sa femme condamnés en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de son emploi pour causes & moyens d'appel, écritures & production sur lad. demande; sur laquelle Requête auroit été mis: Sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Arrêt du 10 Janvier 1719, par lequel, sur l'appel desd. Sentences des 18 Avril 1711 & 9 Avril 1712, les Parties auroient été appointées au Conseil, & joint; joint aussi les fins de non-recevoir, défenses au contraire, & acte ausdits Masson & sa femme, de l'emploi porté par leur Requête du 19 Décembre 1718. Requête desdits Tardy & sa femme, du 4 Mars 1719, employée pour fins de non-recevoir, écritures & production......

La Requête & demande dudit Masson & sa femme, du 18 Mars 1719, à ce qu'acte leur fût donné de la reconnoissance faite par Jacques Tardy,

1719. & Marguerite Mautas sa femme, à la page 25 de leur Mémoire imprimé, que l'article 223 de la nouvelle Coutume de la Marche n'avoit apporté aucun changement à la disposition de l'ancienne Coutume, mais qu'il n'avoit fait que l'éclaircir; que c'étoit par cette raison que les Réformateurs avoient parlé de l'article de l'ancienne Coutume, non comme d'un Texte abrogé, mais comme d'un Texte éclairci & interpreté, & qu'ils lui avoient seulement rendu le jour & la clarté; en conséquence, attendu qu'il étoit notoire & très-certain que par l'ancienne Coutume de la Marche les pere & mere succedans à leurs enfans, ne pouvoient prendre les meubles qui leur étoient échus par succession, mais seulement ceux qu'ils avoient acquis; que cela résultoit même de l'aveu propre que les Intimés en avoient fait dans l'exposé du prétendu acte de notorieté qu'ils rapportoient, sans l'approuver d'ailleurs, dans lequel après avoir fait dire par les Opposans, que le mot de *meubles* mis dans l'ancienne Coutume, ne s'entendoit que des effets & meubles mobiliers échus & avenus à l'enfant, autrement que par hoirie & succession *ab intestat*, ils n'osoient mettre en avant le contraire, mais se contentoient de dire que l'article de l'ancienne Coutume n'étoit plus obscur; que cela résultoit pareillement du dispositif même de ce prétendu acte de notorieté, par lequel, s'il est dit que présentement les pere & mere succedoient indistinctement à tous les meubles, on ajoutoit que c'étoit depuis la réformation: ce qui faisoit voir que ceux qui avoient donné cet acte de notorieté, reconnoissoient par l'ancienne Coutume que les ascendans ne succedoient point aux meubles échus à leurs enfans par succession; en procedant au Jugement de l'Instance, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant, en ce que l'on adjugeoit à lad. Mautas la succession mobiliaire d'Antoinette Chanllard sa fille, sans distinction des meubles & effets mobiliers provenans des successions de Jean Chanllard & Antoinette Besse; ce faisant, il fût ordonné, conformément à la Coutume de la Marche, tant ancienne que nouvelle, qui ne differoient en rien à cet égard, suivant la reconnoissance portée au Mémoire des Intimés, à l'endroit ci-dessus marqué, que ladite Mautas ne pourroit prétendre dans la succession mobiliaire de sa fille, que les meubles & effets mobiliers, & qui ne lui étoient point échus par succession, & au surplus leurs conclusions adjugées avec dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production sur ladite demande; sur laquelle Requête auroit été mis, sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desd. Tardy & sa femme, du 19 Avril 1719, employée pour défenses, écritures & production, contenant demande à ce que sans avoir égard à celle desdits Masson & sa femme, dont ils seroient déboutés, leurs conclusions leur fussent adjugées, & au surplus acte leur fût donné de ce qu'ils offroient & consentoient remettre auxdits Masson & sa femme la part & légitime d'enfant qui leur avoit été assignée par ladite transaction du 4 Novembre 1710, à la charge par lesd. Masson & sa femme de leur payer le gain de survie, les bagues, joyaux & douaire, & l'habitation, à proportion du tems de la viduité de ladite Mautas, suivant que le tout étoit reglé par le contrat de mariage de ladite Mautas, sans qu'il lui soit rien payé pour raison du don gratuit de 5000 livres; le tout si mieux n'aimoient lesdits Masson & consorts executer ladite transaction du premier Novembre 1710, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans un mois, à compter du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendroit; le tems passé, en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre, l'option referée ausd. Tardy & sa femme; comme aussi acte leur fût donné de ce qu'ils offroient pareillement & consentoient de rendre & remettre auxdits Masson & consorts, tel des trois lots qu'il leur plairoit de choisir, de ceux qui étoient échus à ladite Mautas par lad. transaction portant partage, à la charge par eux de remettre & rapporter ausdits Tardy & sa femme, en valeur ou en essence, le lot qui leur étoit échû, conjointement avec les deux autres filles du premier lit, si mieux ils n'aimoient se tenir à leurdit lot & executer lad. transaction, ce qu'ils seroient tenus pareillement d'opter dans le mois, du jour de la signification de l'Arrêt, le tems passé, l'option referée, comme dessus, ausdits Tardy & sa femme, & lesd. Masson & sa femme condamnés aux dépens, & qu'acte leur fut donné de l'emploi pour écritures & production sur ladite demande; sur laquelle Requête auroit été mis, sur ladite demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desdits Masson & sa femme, du 28 dudit mois d'Avril, employée pour défenses, écritures, production & contredits. 1719.

Tout joint & considéré,

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de rescision obtenues par lesdits Masson & sa femme, le 21 Avril 1717, de l'entherinement desquelles elle les a déboutés, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: Déclare le présent Arrêt commun avec lesd. Meusnier & sa femme, esdits noms: Déboute lesdits Masson & sa femme du surplus de leurs demandes; & en conséquence, sur la demande desdits Tardy & sa femme, du 19 Avril dernier, a mis les Parties hors de Cour. Condamne lesd. Masson & sa femme en l'amende de 12 livres, & en tous les dépens. SI mandons, &c. Donné à Paris, en Parlement, le vingt-neuf Avril mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Par la Chambre, Collationné & signé, GILBERT.

CHAPITRE XXXIII.

Mariage de Mineurs. Une mere s'y étant opposée, & s'étant désistée de son opposition, ce qu'elle prétendoit avoir été fait par des inductions ou impressions étrangeres, donne lieu à un Avis de Parens par autorité de Justice.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mercredy 3 Mai 1719, au Parlement de Paris.

Une mere s'étoit opposée au mariage de sa fille mineure, recherchée par le fils naturel du sieur de Mauleon, Gentilhomme de Poitou, dans la censive duquel cette mere tenoit des terres; à la sollicitation du sieur de Mauleon, elle s'étoit désistée de son opposition, & avoit ensuite révoqué son désistement, comme extorqué de force, & par crainte du sieur de Mauleon.

1719. M. de Lamoignon de Blancmesnil, Avocat General, portant la parole, trouvant qu'il n'y avoit pas de preuve d'extorsion, conclut à la confirmation de tout ce qui avoit été fait.

LA COUR, avant faire droit, ordonna que l'Avis de parens seroit pris par le Juge Royal, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison. M. de Novion, Président. 1719.

CHAPITRE XXXIV.

Hypoteque en Artois ne s'acquiert que par mise de fait avec le Seigneur dont est mouvant l'heritage, & faute d'être continuée avec le Seigneur, elle est nulle.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du 17 Mai 1719.

La Coutume d'Artois, art. 74, dit : *Sentences, Promesses, Testamens, & généralement toutes Obligations personnelles, ne engendrent saisine, ypoteque, ou réalisation, sur les heritages du Condemné, Prometeur, Testateur, ou Obligié.*

Article 75 : *Mais pour vaillablement charger, ou hypotequer heritages, il est requis que ce se fasse par l'une des trois voyes, à ce introduites : à sçavoir, par mise de fait, & tenue de Droit ; par rapport d'heritaige, fait en la main du Seigneur, dont il est tenu en la présence de ses Hommes ; ou en faisant, sur icelui heritaige, asseoir & mettre notre main, comme Comte d'Artois, ou d'autre Justice Souveraine, en évoquant là la Partie, à ce qui touche, & le Seigneur dont tel heritaige est tenu & mouvant.*

Sur ces deux articles l'Arrêt du 17 Mai 1719, rendu au Rapport de M. de Chavaudon à la Seconde des Enquêtes, en confirmant un chef de Sentence du Conseil Provincial d'Artois, datée du 11 Avril 1713, a déclaré nulle une mise de fait, faute d'avoir été continuée avec le Seigneur.

Le Procureur qui avoit laissé tomber cette interruption, fut condamné aux dommages-interêts.

Cette matiere qui a sa singularité en Artois, donne lieu d'avoir recours à la Déclaration du Roi du 14 Mars 1722, registrée au Parlement de Paris le 17 Avril suivant, & au Conseil Provincial d'Artois le premier Avril 1732.

En voici des dispositions :

Que les art. 74 & 75 de la Coutume générale d'Artois, concernant les obligations personnelles & les voyes d'acquerir hypoteque, soient observées & executées. Ordonnons pareillement que les Sentences, Promesses, Rentes constituées à prix d'argent, & toutes autres Obligations personnelles qui ont été ci-devant passées, & qui le seront à l'avenir, hypotequées ou non, auront entiere execution contre les heritiers des biens patrimoniaux situés en notredite Province d'Artois, encore que l'une des trois voyes marquées par l'article 76 de ladite Coutume, n'y ait été & n'y soit observée ; lequel art. 76 continuera d'être executé pour les ventes, charges réelles, & autres alienations des heritages patrimoniaux.

CHAPITRE XXXV.

Droit de joyeux Avenement à la Couronne s'exerce sur l'Eglise d'Elne transferée à Perpignan.

C'EST ce qui a été jugé le 19 Mai 1719 par un Arrêt célebre du Grand-Conseil, sur les Conclusions de M. Benoist de Saint-Port, Avocat General, qui a décidé que le Roi a droit de nommer en exerçant son droit de joyeux Avenement à la Couronne sur l'Eglise d'Elne transferée à Perpignan en Roussillon. Le sieur Xanppi fut maintenu dans la possession d'un Canonicat de cette Eglise, comme nommé par le Roi à titre de joyeux Avenement, avec restitution de fruits, même quoique ce Canonicat eût été vacant dans un des mois affectés au Pape, suivant l'usage de ce Pays.

Il est parlé de cet Arrêt dans le Traité des Matieres Bénéficiales, Ouvrage de feu M. Fuet, liv. 4, ch. 5, n. 5, qui a mérité les secours & l'approbation de M^e. Guy Nouet, très-sçavant Jurisconsulte, surtout dans la Jurisprudence Canonique, comme on le voit au même endroit de ce Livre.

CHAPITRE XXXVI.

Contrôle des Biéres dû au Fermier par les Ecclesiastiques & Nobles de la Province de Picardie, même pour les Biéres faites pour leur provision, & de grains de leur crû.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 22 Mai 1719, confirmatif des Sentences des Elections de Doulens & de Peronne, qui avoient condamné les sieurs Marquis de Lameth & Marquis des Tournelles, à payer les droits de Contrôle des biéres qu'ils avoient brassées pour leur provision, & celle de leurs familles & domestiques, & les avoient condamnés chacun en une amende de 12 liv. & aux dépens envers le Fermier.

Par ce même Arrêt les Nobles & Ecclesiastiques

1719.

de la Province de Picardie, ont été déboutés de leurs Requêtes d'intervention, & des demandes par eux formées à ce que défenses fussent faites au Fermier de percevoir le droit de contrôle & autres droits sur la biére qu'ils brassent pour leur provision, & de leurs familles & domestiques, & à ce que le Fermier fût condamné de leur rendre les droits par lui perçus, & les condamne aux dépens envers le Fermier.

Voici la teneur de cet Arrêt, dont on retranche seulement les procedures inutiles à l'instruction du Public.

Du 22 Mai 1719.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AYDES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour le Procès par écrit, conclu & reçu pour juger en icelle par Arrêt de ladite Cour du 5 Mai 1718, entre Messire Henri-Louis, Marquis de Lameth, Seigneur d'Henencourt, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Doulens le 29 Avril 1717, d'une part, & Noël Roger, Sous-Fermier des Aydes & autres droits y attribués de la Généralité d'Amiens, Intimé, d'autre part.

Ladite Sentence dont est appel, rendue entre les Parties susdites, par laquelle, après avoir déclaré les forclusions dûement acquises contre ledit sieur de Lameth, il auroit été ordonné que la Sentence du 16 Juillet 1716, rendue en lad. Election, seroit executée; en conséquence, condamne ledit sieur Marquis de Lameth à payer audit Roger les droits d'Aydes des biéres qu'il avoit fait brasser & façonner pour sa provision & celle de ses domestiques, dont est parlé au Procès-verbal du 30 Juin 1716, ensemble de celles qu'il a pu faire brasser depuis jusqu'à présent, dont il sera tenu de faire ses déclaration & affirmation dans huitaine du jour de la signification de ladite Sentence, sinon & à faute de ce faire, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, le condamne à payer audit Roger la somme de 30 liv. pour lui tenir lieu & nature desd. droits, & aux dépens: Ledit Arrêt de conclusion susdaté, qui auroit appointé les Parties à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de l'Ordonnance. Griefs, &c. Intervention jointe entre Cesar de Blottefier, Marquis de Vauchelles, & autres, &c. tous Gentilshommes de Picardie, de Relly Curé de Vadencourt, P. Herbet Curé de Comtay, Bail Curé de Villiers, Josse Curé de Neuville, Haingre Curé de Bresle, & autres Curés, le tout au nombre de quarante, Demandeurs en Requête d'intervention du 25 Mai 1718, audit Procès, d'une part, & led. sieur Marquis de Lameth & ledit Roger, Défendeurs, d'autre; ladite Requête d'intervention susdatée, employée pour moyens de lad. intervention: faisant droit sur icelle, ordonner que les Ordon. de 1680 & 1681, Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, seroient executés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que lesd. de Blottefier & autres, comme Nobles, Ecclesiastiques & Bénéficiers, seroient maintenus dans la faculté de pouvoir brasser & faire brasser pour leurs boissons particulieres & celles de leurs domestiques, les biéres nécessaires avec des grains de leurs crûs, sans qu'ils puissent être obligés de payer aucuns droits d'Aydes aux Fermiers, faire défenses auxdits Fermiers d'en exiger aucuns, & pour l'avoir fait, les condamner en telle amende, dommages & interêts qu'il plairoit à ladite Cour arbitrer; les condamner pareillement à leur rendre & restituer les sommes qu'ils ont été forcés de payer, & dont ils justifieroient des quittances, & en tous les dépens; le tout sauf & sans préjudice auxdits de Blottefier & autres, à prendre par la suite telles autres fins & conclusions qu'ils aviseroient bon être. Arrêt de ladite Cour du 14 Juin 1718, qui auroit reçu lesd. Demandeurs Parties intervenantes, &c. Requêtes respectives des Parties, des 4 & 6 Juillet 1718, employées pour écritures & productions. . . . . . Autre intervention jointe entre Charles-Gabriel de Folleville & autres, tous Gentilshommes de la Province de Picardie, Demandeurs en Requête du 5 Juillet 1718, d'une part, & lesdits sieurs de Lameth & Roger, Défendeurs, d'autre part. Vû lad. Requête dudit jour 5 Juillet 1718, tendante à fin d'intervention audit Procès; donner acte auxdits Demandeurs de ce qu'ils se joignent aux autres Nobles & Ecclesiastiques de Picardie, qui sont Parties au Procès, & de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en la Requête desdits autres Nobles & Ecclesiastiques, du 25 Mai 1718, & en la présente Requête; faisant droit sur leur intervention, ordonner que les Ordonnances de 1680 & 1681, Edits & Ordonnances, seront executés; en conséquence, que lesd. Intervenans, Curés, Nobles, seroient maintenus dans la faculté de pouvoir brasser & faire brasser des grains de leurs crûs, sans payer aucuns droits au Fermier, faire défenses au Fermier d'en exiger, & pour l'avoir fait, le condamner en telles peines qu'il plairoit à ladite Cour arbitrer. Arrêt de ladite Cour du 12 Juillet 1718, qui auroit reçu ledit de Folleville & consorts Parties intervenantes audit Procès; leur donne acte de ce qu'ils se joignent aux autres Nobles & Ecclesiastiques de Picardie; leur donne pareillement acte de l'emploi porté par lad. Requête, & pour faire droit sur leur intervention & Requête, auroit appointé les Parties en droit & joint audit Procès.

Requête dudit sieur Marquis de Lameth, du 13 Août 1718, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour mettre l'appellation & Sentence des Elus de Doulens, du 29 Avril 1717, au néant; émendant, le décharger des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, débouter ledit Roger de ses demandes, & déclarer la saisie faite par le Procès-verbal du trois Juin 1716, nulle; faire main-levée des biéres & autres choses saisies; ordonner que les 30 liv. par lui consignées le 29 Décembre 1717, au Greffe de ladite Election de Doulens, en execution de l'Arrêt de main-levée provisoire du 27 Novembre précedent, pour la condamnation portée par ladite Sentence dont est appel, seront rendues & restituées audit sieur de Lameth, qu'à ce faire les Greffiers & Dépositaires seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, comme Dépositaires, quoi faisant, déchargés, & ordonner que les Ordonnances de 1680 & 1681, Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, seront executés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que ledit sieur de Lameth, comme Noble, sera maintenu & gardé dans la faculté de pouvoir faire brasser pour sa boisson particuliere, & celle de ses domestiques, les biéres nécessaires avec les grains de son crû, sans qu'il puisse être obligé de payer aucuns droits d'Aydes audit Roger, ni autres Fermiers des Aydes; faire défenses audit Roger & à tous autres Fermiers d'en exiger aucuns, & pour l'avoir fait par lesd. Roger & autres, les condamner, & leurs cautions solidairement en telles peines & amendes, dommages & interêts qu'il plairoit à ladite Cour arbitrer, & en tous les dépens, tant des Causes principale que

d'appel, sauf & sans préjudice audit sieur de Lameth à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il avisera. . . . . .

Incident entre le sieur Marquis des Tournelles, Seigneur de Suzanne & autres lieux, tant en son nom que comme prenant le fait & cause de Marguerite Chastelain, veuve Bleriot, Brasseur à Suzanne, Demandeur en Requete du 18 Août 1718, d'une part, & ledit Roger & ledit sieur de Lameth, & les Gentilshommes & Ecclesiastiques de Picardie, Défendeurs, d'autre. Ladite Requête dudit jour 18 Août 1718, tendante à ce qu'en conséquence du relief d'appel obtenu par ledit Demandeur le 3 Août 1718, tant pour lui que comme prenant le fait & cause de lad. Marguerite Chastelain, veuve Bleriot, Brasseuse à Suzanne, led. sieur des Tournelles, esdits noms, fût reçu Appelant de la Sentence de l'Election de Peronne, du vingt-six Avril 1718, & de tout ce qui a suivi, le recevoir pareillement, esdits noms, Partie intervenante au Procès pendant en la Cour entre led. sieur Marquis de Lameth, ledit Roger & autres; lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qui a été dit par ledit sieur de Lameth & autres; ce faisant procedant au Jugement dudit Procès, faire main-levée à ladite veuve Bleriot de la saisie de meubles sur elle faite le 29 Mars 1718; ordonner que le Commissaire ou Gardien établi aux choses saisies, sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, comme Dépositaire de biens de Justice, de remettre lesdites choses ès mains de lad. veuve Bleriot, quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé; & en tant que touche l'appel de ladite Sentence de Peronne, du 26 Juillet dernier, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, décharger ladite veuve Bleriot & ledit sieur des Tournelles, des condamnations contr'eux prononcées par ladite Sentence; en conséquence, condamner ledit Roger à la restitution des 20 livres 16 sols 6 deniers que ladite veuve Bleriot a été contrainte de payer, en vertu de lad. Sentence des Elus de Peronne, au sieur de Fontenelles, Directeur des Aydes de ladite Election; condamner pareillement led. Roger aux dommages & interêts de ladite veuve Bleriot & dudit sieur des Tournelles, & en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel, sur ledit appel appointer les Parties au Conseil; & sur l'intervention, demande en droit & joint au Procès, donner acte audit sieur des Tournelles, esdits noms, de ce que pour toutes causes & moyens d'appel contre ladite Sentence du 26 Juillet, avertissement, écritures & production, il employoit le contenu en lad. Requête.

Vû ladite Sentence dudit jour 26 Juillet 1718, par laquelle l'Audience est continuée à la huitaine en consignant par ladite veuve Bleriot, entre les mains dudit Roger, la somme de 20 livres 16 sols 6 deniers, auquel tems sera fait droit, dépens réservés. Arrêt de ladite Cour du 26 Août 1718, rendu entre lesdites Parties, qui, de leur consentement, reçoit ledit des Tournelles, audit nom, Appelant de ladite Sentence du 26 Juillet 1718, & Partie intervenante; & pour faire droit sur ledit appel, appointe les Parties au Conseil; & sur les intervention & demande en droit & joint audit Procès d'entre ledit sieur de Lameth, ledit Roger & autres, pour leur être fait droit. Requête dudit Roger, du 23 Janvier 1719, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour déclarer ledit sieur Marquis des Tournelles non-recevable en son appel & demande, & en tout cas mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont est appel fortira son plein & entier effet, le débouter de sa demande, & le condamner en l'amende de 12 l. & aux dépens, tant des Causes principale, que d'appel & demande. . . . . Conclusions de notre Procureur General. Oui le Rapport de Me. Claude Raymond d'Arfeuille, Conseiller, & tout consideré:

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux interventions & demandes desd. Cesar de Blottefier de Vauchelles, François Bernard, le Fournier, François-Eleonore de Rune de Bezieux, Bernard de Moimont, de Wargemont, du Bosc du Bourg, Comte de Thoiras, Claude Tussier de Cacheleu, Lestandart d'Angerville, Crequy, Vanquinghent, des Essarts, Rumes du Buscamp, Cacheleu de Bouillancourt, de Dampierre, Millancourt, de Fontenil, de Saint-Blimont, Bellevalle, de Teusse, Vaillant de Villers, Cacheleu, Busac, Carvoisin, Beauvarlet, de Drucat, Vincent d'Hantecourt, de Rincheval, d'Arponville de Maillod, Tillette de la Boissiere, Tabes, Boulainvilliers, de Qualy du Mesnil, le Roy de Saint-Leu, Zaine du Hamel, Courcelles, Commandant de . . . . . Montigny de Beauvillard, Monecque d'Occoche, de Saisseval . . . . . de Bricquemenil, de Fouquerolles, Quezinicourt, Martissart, Destournelles, Daigreville, Duplessis, Dannelay, Udoirs, de la Pré, de Zangre, Contalmaison, Charles-Gabriel de Folleville . . . . de Broyes, de Bocquincourt, des Fossez de Potté, de Broyes de Berne, Sagecourt de Bussu . . . . . . Damerval d'Assevilliers . . . . de Liermont, de Frontigny . . . de Caulincourt, Sieur de Gouy . . . de Gouy, de Cavoie, Sanuhac, de Louis, Marquis d'Estournel, Colonel du Régiment de Toulouse, Cavalerie, de . . . . de Relly Curé de Ribemont, Blondel Curé de Bezieux & Doyen de Mailly, H. Gorlier Curé d'Hennecourt, Dufour Curé de Vieville, Dailly Curé de Frechecourt, Unable Curé de Behencourt, Dumay Curé de Wadenecourt, P. Herbel Curé de Comptay, Bail Curé de Villers, Josse Curé de Neuvilles, Hingré Curé de Bresle, Gardé Curé de Millancourt, Damay Curé de Tien & Mericourt, Roche Curé de Buire, le Neveu Curé de Meaulte, Waranguien Curé-Doyen du Bray, Ledieu Curé de Thiepval, J. B. Moyette Curé de Recordel, Waranguien Curé de Senlis, Bail Curé de Bouzicourt, Latiffy Curé de Venbelmer, Dubuis Curé de Baliescourt, Petit Curé de Mailly, Ibert Curé de Forceville, Donville Curé d'Acheux, P. Chafart Curé de Saint Pierre de Doulens, Roussel Curé de Louvancourt, Dabin Curé de Rincheval, Boulogne Curé de Beauval, P. Cabochart Curé de Vauchelles, Demailly Curé de Courcelles, Delicourt Curé de Bretrancourt, Hermant Curé de Bus, S. Bernard d'Ablain Prieur de l'Abbaye de Clerfay, J. Houbart Curé d'Authi & de Saint Leger, Barbier Curé de Franvillers, Pinchemel Curé de Bouelincourt, J. B. Thiery Curé de Querieu, Pastel Curé de Bonnay lez Corbie, de la Roche Curé d'Ailly, Petit Curé de Beaumont, F. Maille Curé de Montauban, & Lequint Curé d'Anchouvillers, portées par leurs Requêtes des 25 Mai, 15 Juill. & 18 Août 1718, dont lad. Cour les a déboutés; & faisant pareillement droit sur les appellations interjettées par lesd. Henri-Louis, Marquis de Lameth, & Louis, Marq. des Tournelles, ès noms, des Sentences rendues par les Officiers des Elections de Doulens & Peronne, des 29 Avril 1717, & 26 Avril 1718, a mis & met lesdites appellations au néant: Ordonne que les Sentences dont est appel sortiront leur plein & entier effet: Condamne les Appelans chacun en l'amende de 12 livres, & aux dépens, chacun à leur égard, des Causes d'appel

1719. & demandes; & lesdits Cesar de Blottefier & consorts, & les Ecclesiastiques, tous Intervenans, aussi aux dépens de leurs interventions; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises & met hors de Cour. Si te mandons mettre le présent Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre, le vingt-deux Mai, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, Par la Cour des Aydes. 1719.

OLLIVIER.

CHAPITRE XXXVII.

Du Maire perpétuel & électif de la Ville d'Angers. Si la Noblesse de la Mairie d'Angers est comprise dans la révocation générale des Annoblissemens?

PAR Edit du mois d'Août 1692, il plut au Roi de créer & ériger un Maire perpétuel dans toutes les Villes du Royaume, à l'exception des Villes de Paris & de Lyon, qui furent conservées dans la liberté de nommer des Prevôts des Marchands, en la maniere accoutumée.

Cet Edit porte que les Maires perpétuels jouiront du titre & privilege de Noblesse dans les Villes où il a été rétabli, pourvû qu'ils soient décedés revêtus de l'Office de Maire, ou qu'ils l'ayent possedé & en ayent fait les fonctions pendant vingt années.

Le sieur Rimbaut de la Foucherie se fit pourvoir en l'année 1693, de l'Office de Maire perpétuel en la Ville d'Angers.

Vers l'année 1701 cet Office fut supprimé, & l'élection des Maires de la Ville d'Angers rétablie.

Le sieur de la Foucherie fut élû Maire, mais il déceda dans la premiere année de son élection.

Sa veuve se pourvut vers le Roi, lui exposa l'état de sa famille, les services de son mari rendus dans l'Emploi de Maire perpétuel & de Maire électif, & qu'il étoit décedé revêtu de ce caractere. Elle obtint en 1703 des Lettres Patentes, par lesquelles Sa Majesté voulant favorablement traiter la veuve & les enfans du sieur de la Foucherie, leur accorda de jouir du privilege de Noblesse de la Mairie d'Angers, sans tirer à conséquence.

Ces Lettres Patentes furent enregistrées où besoin étoit. Lors de la recherche des Usurpateurs de la Noblesse, la veuve & les enfans dudit sieur de la Foucherie furent maintenus dans leur Noblesse par Ordonnance de l'Intendant de la Généralité, du 25 Mai 1714.

En l'année 1717 la Dame de la Foucherie voulut faire valoir par ses mains la closerie de la Roussiere, en la Paroisse de Soulaire. Les Collecteurs des Tailles employerent dans leurs Rôles les Exploitans ladite closerie de la Roussiere.

La Dame de la Foucherie y forma opposition, & demanda la décharge & la radiation de ladite taxe, sur le fondement de son privilege de Noblesse. Elle fut déboutée de son opposition & de sa demande, par Sentence contradictoire de l'Election de cette Ville, de lad. année 1717.

La Dame de la Foucherie en interjetta appel.

En l'année 1718, la Dame de la Foucherie continua d'exploiter ladite closerie par ses mains. Les Collecteurs de Soulaire, fondés sur la Sentence rendue à leur profit, taxerent encore aux Tailles les Exploitans de lad. closerie.

La Dame de la Foucherie se pourvut de nouveau à l'Election d'Angers, en opposition au Rôle des Tailles, en décharge & en radiation de la taxe, supposant qu'elle n'avoit perdu son Procès l'année précedente, que par défaut de formalités, pour n'avoir pas enregistré au Greffe de l'Election ses titres de Noblesse, & n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour jouir de son exemption, ce qu'elle avoit fait depuis.

En effet, en l'année 1718 la D^e. de la Foucherie obtint Sentence à l'Election en sa faveur, qui ordonna la décharge & la radiation de lad. taxe.

Les Paroissiens & les Collecteurs de Soulaire en interjetterent appel.

Ces deux appellations respectives ayant été portées à la Cour des Aydes, la Cause y fut plaidée solemnellement.

La question fut uniquement de sçavoir si la D^e. de la Foucherie pouvoit jouir du privilege de Noblesse.

Elle alleguoit en sa faveur les services de son mari dans la qualité de Maire perpétuel & de Maire électif, le privilege de Noblesse attribué aux Maires de la Ville d'Angers, les Lettres Patentes par elle obtenues en 1703, confirmatives de ce privilege pour elle & pour ses enfans; la Sentence de maintenue dans ledit privilege de Noblesse, de 1714.

Les Paroissiens & les Collecteurs de Soulaire disoient au contraire, qu'ils ne contestoient point la Noblesse accordée aux Maires de la Ville d'Angers, lorsqu'ils avoient satisfait aux conditions portées par les Edits & Déclarations qui avoient rétabli ce privilege en leur faveur; mais que le défunt sieur de la Foucherie n'ayant point rempli ces conditions, ne pouvoit jouir de ce privilege, & étoit décedé Roturier.

Que par l'Edit d'érection des Maires perpétuels, de 1692, pour acquerir la Noblesse dans les Villes où ce privilege avoit été conservé ou rétabli, il falloit de deux choses l'une, ou avoir servi vingt ans, ou être décedé revêtu de cet Emploi; que le sieur de la Foucherie n'avoit point fait les fonctions de Maire perpétuel pendant vingt ans, & n'étoit point mort dans l'exercice de ladite Charge de Maire perpétuel, qu'ainsi il ne pouvoit se prévaloir de ce titre.

Que par l'Arrêt du Conseil de 1670, & par les Lettres Patentes de 1673, qui avoient rétabli le privilege de Noblesse pour le Maire électif de la Ville d'Angers, il y avoit deux conditions requises & absolument nécessaires; la premiere, qu'il seroit élû deux fois; la seconde, qu'il serviroit pendant quatre années; que le sieur de la Foucherie n'avoit été élû qu'une fois, & n'avoit fait les fonctions de Maire électif qu'une année; que par conséquent il n'avoit point encore acquis la Noblesse par ce second titre.

On ajoutoit que la Dame de la Foucherie n'avoit donc d'autres titres de sa Noblesse, que les Lettres Patentes de 1703, & la Sentence de maintenue de 1714; mais que l'un & l'autre de ces titres avoient été révoqués par l'Edit du mois d'Août 1715, portant révocation de tous annoblissemens faits par Lettres depuis le premier Janvier 1689, soit que ces Lettres ayent été accordées par forme d'annoblissement, ou seulement de confirmation & de réhabilitation, moyennant finance ou autrement; que lesdits Annoblis soient imposés à la Taille, & autres impositions & charges publiques, à la réserve

1719. de ceux que Sa Majesté jugera à propos d'excepter, en considération de services importans rendus à l'Etat.

Que les Lettres de 1703 rapportées à la Dame de la Foucherie & à ses enfans, étoient comprises dans la révocation portée par cet Edit, soit qu'on les considerât comme Lettres d'annoblissement ou de confirmation de Noblesse, & qu'aux termes de cet Edit, la Dame de la Foucherie & ses enfans ne pouvoient jouir de l'exemption des Tailles.

La Dame de la Foucherie repliquoit que sa Noblesse & celle de ses enfans n'avoit point reçu d'atteinte par l'Edit de 1715; que la Noblesse des Maires de la Ville d'Angers avoit une origine bien plus ancienne que l'année 1689; qu'elle étoit fondée sur Lettres Patentes d'érection de la Mairie d'Angers, de l'année 1474, & rétablie dans les années 1670 & 1673; que par conséquent elle n'étoit comprise dans l'Edit de 1715, qui ne rétrogradoit que jusqu'au premier Janvier 1689; que les Lettres de 1703 ne lui accordoient pas une Noblesse particuliere, mais seulement le droit de jouir de celle qui est acquise aux Maires d'Angers; qu'ainsi lesdites Lettres ne portoient pas une concession, une attribution de Noblesse, mais une simple déclaration que lad. Dame de la Foucherie & ses enfans devoient participer à la Noblesse accordée aux Maires d'Angers, & jouir du même privilege, pour en avoir fait les fonctions pendant plusieurs années, & être décedé dans l'exercice actuel de cet Emploi.

Qu'en effet il ne manquoit rien au sieur de la Foucherie, pour avoir acquis ce privilege; qu'il avoit fait pendant plusieurs années les fonctions de Maire, & qu'il étoit mort revêtu de ce caractere; qu'il ne falloit point faire distinction avec le titre de Maire perpétuel & celui de Maire électif, que l'un représentoit l'autre, le dernier étant institué à la place du premier; que c'étoit la même fonction sous divers titres; que le sieur de la Foucherie avoit passé de l'un à l'autre sans interruption & sans intervale de tems; que cette conversion de Maire perpétuel en Maire électif avoit été faite par autorité du Roi, sans qu'on pût rien imputer en cela au sieur de la Foucherie; mais qu'il étoit toujours vrai de dire qu'il étoit décedé Maire d'Angers, & qu'ainsi, aux termes mêmes de l'Edit d'érection des Maires perpétuels, de 1692, il avoit acquis la premiere Noblesse de la Mairie; que les Lettres de 1703 n'avoient fait qu'expliquer cette vérité & lever le doute, & par conséquent n'étoient point comprises dans la révocation de l'Edit de 1715. 1719.

Les Paroissiens & Collecteurs de Soulaire répondoient que ce n'étoit pas l'origine ni le principe de la Noblesse des Maires d'Angers, ni l'époque de l'établissement de cette Noblesse, qu'il falloit considerer, mais l'attribution personnelle qui en avoit été faite à la Dame de la Foucherie & à ses enfans.

Que les privileges ne reçoivent point d'extension ni d'interprétation favorable; qu'ils doivent être renfermés dans leurs termes & dans leurs cas précis; que les droits du Maire perpétuel & ceux du Maire électif sont très-differens, qu'il ne les falloit point confondre; que le défunt sieur de la Foucherie n'ayant point rempli les conditions ni de l'un ni de l'autre pour acquerir la Noblesse, il étoit décedé comme il étoit né Roturier; que la prétendue Noblesse de la Dame de la Foucherie sa veuve, & de ses enfans, n'avoit de fondement que les Lettres de 1703; qu'elle avoit reconnu elle-même avoir besoin de la grace du Prince; que quand même ce ne seroit qu'une confirmation de Noblesse, elle tomberoit sous la révocation de l'Edit de 1715, qui s'en explique en termes exprès.

Sur ces raisons de part & d'autre est intervenu Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, sur les Conclusions de M. l'Avocat General, le 10 Juin 1719, par lequel il a été jugé que la Dame de la Foucherie ne pouvoit jouir du privilege de Noblesse, & il a été ordonné que les Rôles des Tailles seroient executés.

La Dᵉ. de la Foucherie ayant présenté Requête au Conseil, pour être reçue à se pourvoir par cassation contre cet Arrêt de la Cour des Aydes, en a été déboutée, & la Requête rejettée le 2 Décembre 1719.

Ces Arrêts ne font aucun préjudice à la Noblesse de la Mairie d'Angers, mais décident seulement que pour en jouir il faut avoir accompli toutes les conditions sous lesquelles elle a été accordée; que le sieur de la Foucherie n'avoit pas rempli ces conditions, & que les Lettres Patentes de 1703, obtenues par la Dame de la Foucherie, pour elle & ses enfans, avoient été révoquées par l'Edit de 1715.

CHAPITRE XXXVIII.

Il n'y a point de dommages & interêts à adjuger à un Accusé renvoyé absous, contre le Dénonciateur ou Instigateur de l'accusation, lorsqu'une juste, ou même apparente cause a pu induire la Partie publique à former l'accusation.

L'ARREST rendu au Parlement de Paris en la Chambre de la Tournelle, le 12 Juin 1719, a jugé conformément à la proposition ci-dessus, en mettant hors de Cour, dépens compensés, sur les dommages & interêts demandés par Nicolas Migeon, qui avoit été poursuivi à la requête de la Partie publique, & avoit été renvoyé absous par Arrêt du 14 Janvier 1716, contre Louis Saubinet qui prétendoit avoir été volé, nonobstant qu'il fût bien prouvé que Saubinet étoit l'instigateur de l'accusation.

On va d'abord rapporter en substance les principaux faits & moyens qui étoient proposés dans un bien plus grand détail par le Demandeur en dommages & interêts. On rapportera ensuite les faits & moyens que le Défendeur proposoit contre cette demande.

FAITS ET MOYENS PRINCIPAUX proposés de la part de Migeon, Demandeur en dommages & interêts.

Louis Saubinet est, disoit-on, un Négociant de la Ville de Reims, qui a sa boutique dans l'endroit de Reims le plus marchand. Il y avoit dans la maison deux Garçons Marchands, sçavoir, Gerard Marquette & . . . . . Bidault, plusieurs Servantes, & un petit Valet nommé Pierre Barbeau.

On prétend qu'on voloit chez Saubinet. Celui-ci accoutumé à faire des entreprises sans mesure, conçut

1719. conçut le dessein pernicieux de se faire indemniser des vols qu'on supposoit être faits chez lui.

Le Dimanche 23 Décembre 1714, au soir, on fit mettre sous une loge d'un nommé Gantelet, dans une rue de Reims, un morceau de drap de quatre ou cinq aulnes. Ce morceau de drap posé sous la loge, pendoit sur le pavé. Balthazar le Gras, Marchand Foureur à Reims, passa par cette rue, conduisant une fille avec une lanterne. Il s'apperçut qu'il marchoit sur autre chose que sur du pavé. On approcha la lumiere, & on trouva que c'étoit ce morceau de drap. Dans le moment Alexis Noizette, seconde Servante de Saubinet, arriva une chandelle en main; elle vint se faire témoin de la trouvaille, & retourna en faire récit à son Maître.

Le lendemain 24 Décembre, Saubinet fit venir trois Sergens chez lui, & les engagea à se saisir de Gerard Marquette son Garçon, l'accusant d'être un Voleur; mais cette accusation non portée devant aucun Juge, ne tendoit qu'à obliger Marquette de faire un billet d'indemnité, pour les vols qu'on supposoit qu'il avoit faits. Il se défendit avec plus de fermeté qu'on ne l'accusoit. On produisit contre lui Pierre Barbeau, petit Valet de Saubinet, à qui on avoit confié le personnage de le convaincre de larcins. Marquette soutint tous ces assauts, & à la fin du jour les Sergens le lâcherent. Il sortit ainsi de chartre privée, & fut mis en liberté, mais avec le scandale qu'un tel évenement peut causer.

Saubinet voulut avoir des Témoins étrangers, & donner à Marquette des co-Accusés. Il imagina de rendre Nicolas Migeon un des Complices de l'accusation.

Un nommé Martin, autrefois Tailleur à Reims, & qui avoit ensuite élevé une boutique de Marchand Fripier à Versailles, étoit venu à Reims au mois de Septembre 1714, y recueillir la succession d'un de ses freres. Il y avoit acheté des choses concernant son trafic, & entr'autres il en avoit acheté de Migeon. C'en fut assez pour faire entrer Migeon dans le nombre de ceux que Saubinet vouloit mettre à contribution pour ses vols.

Saubinet envoya querir Migeon chez lui, il l'interrogea sur ce qu'il avoit vendu à Martin, & voulut lui persuader que ce qu'il avoit vendu provenoit des marchandises que les Garçons de lui Saubinet lui avoient frauduleusement fournies, après les avoir volées.

Migeon dénia ces vols & ces récelés. Saubinet inventa, & s'en fut débiter à Arnault & à Dallemagne, autres Tailleurs de Reims, que Migeon, en déniant d'avoir vendu à Martin, avoit accusé que c'étoient les Garçons d'Arnault & de Dallemagne qui avoient vendu à Martin ce qu'il avoit acheté à Reims. Le 6 Janvier 1715, Saubinet répeta cette fable en présence du sieur Dorel & d'Arnault, en se mettant en colere jusqu'à traiter Migeon de Fripon; mais il ne put tirer autre chose de Migeon, sinon que jamais il ne lui avoit dénié d'avoir vendu à Martin. Le lendemain 7 Janvier 1715, Migeon qui avoit été traité de Fripon en présence d'Arnault & de Dorel, fit assigner Saubinet en réparation.

Ce fut alors que Saubinet employa son crédit pour faire rendre Plainte sous le nom du Substitut de M. le Procureur General au Bailliage de Reims, de vol domestique contre Marquette & ses Récelcurs. Sur cette Plainte le Lieutenant Criminel donna permission d'informer, qui fut datée du 7 Janvier, même jour de l'assignation que Saubinet avoit eue de la part de Migeon en réparation; mais il est remarquable que le Substitut de M. le Procureur General ne voulant pas engager son ministere purement & simplement dans cette Plainte, y exposa qu'il avoit une dénonciation.

Pierre Barbeau, Valet de Saubinet, & encouragé par lui à charger Marquette, fut le premier Témoin entendu en déposition le 7 Janvier. Les autres Témoins produits, furent Elizabeth Bossar, & Alexis Noizette, deux Servantes de Saubinet; & sur de pareilles dépositions Marquette fut décrété, arrêté & interrogé le même jour 7 Janvier. 1719.

L'information fut continuée le 9; on y entendit pour Témoins Arnault & Dorel, qui avoient été présens à la conversation de Saubinet avec Migeon, du 6 Janvier, & qui déposerent que Saubinet avoit soutenu à Migeon qu'il dénioit de mauvaise foi d'avoir dit n'avoir rien vendu à Martin, Fripier à Versailles, & sur leurs dépositions (pur ouvrage de Saubinet) Migeon fut décreté de prise de corps le 12 Janvier.

A la fin du jour on arrêta Migeon, mais on ne le mena point d'abord en Prison. Saubinet se sentant maître de la procedure, le fit mener en l'Hôtellerie du Saumon, & là il lui fit dire, & lui dit lui-même que s'il vouloit charger Marquette, il n'entreroit point en Prison. Migeon soutint ne pouvoir dire un fait qui étoit contre la vérité. Saubinet fit venir Barbeau son Valet, qu'il confronta à Migeon, & par lequel il lui fit soutenir qu'il avoit porté chez lui à quatre fois différentes, des paquets où il y avoit des fils d'or & d'argent. Enfin Saubinet n'ayant pu réussir à faire dire par Migeon ce qui n'étoit pas, ordonna aux Huissiers de conduire Migeon en Prison, ce qui fut executé. Saubinet, non content d'avoir fait trainer en Prison ce pere de famille, par le travail duquel seul sa femme & ses sept enfans pouvoient subsister, imagina de mettre dans la Prison deux hommes pour l'y garder à vûe, circonstance dont il n'y a pas d'exemple. Pourroit-on après cela méconnoître Saubinet pour l'Accusateur, ou l'Instigateur véritable de l'accusation?

Les mois de Février & de Mars se passerent, sans qu'on mit fin à cette détention. Migeon fut obligé de faire faire dans le mois d'Avril deux sommations au Procureur du Roi, de lui faire faire justice. La réponse fut qu'on travailloit à l'instruction.

Ce ne fut que le 25 Octobre 1715 qu'intervint la Sentence définitive, laquelle porte: Nous disons que pour avoir par ledit Gerard Marquette levé pour lui, environ le mois de Juillet 1714, du drap & des peaux pour se faire une culotte, & ne l'avoir point écrit sur le registre de vente dud. Saubinet, ainsi qu'il a fait un habit de drap qu'il a levé deux mois après, ni sur la facture datée en tête du 17 Août 1714, où il marquoit ce qu'il recevoit à compte sur les 100 livres de supplément de ses gages; n'avoir point écrit sur aucuns registres, ni sur ladite feuille, une piéce de camelot verd qu'il a fait venir d'Amiens vers la Saint Remy 1714, & qu'il a envoyée à Laon au nommé Marseau; laquelle piéce de camelot n'étoit point payée audit Saubinet lors de sa sortie, & a été seulement renseignée par les lettres dudit Marseau adressantes audit Marquette, qui se sont trouvées sur lui lors de son arrêt, & d'être véhémentement soupçonné d'avoir la veille de Saint Thomas de l'année précedente, sorti deux ou trois fois en un quart d'heure du magasin de draperie dud. Saubinet, où il replioit le soir des étoffes de laine, tandis qu'il faisoit replier dans le magasin de soyerie par Bidault, autre Garçon de magasin: d'avoir empêché que ledit Bidault ne l'éclairât lorsqu'il sortit du magasin, disant qu'il alloit chez sa Blanchisseuse, & d'être sorti sur les huit heures du soir de la maison dudit Saubinet, pendant qu'ils soupoient, tenant sous son bras plusieurs paquets d'étoffes, avec lesquels il est passé précipitamment sous la loge du nommé Gantelet, qui est de l'autre côté de la maison dud.

1719. Saubinet, & de n'être rentré qu'à huit heures trois quarts, *& ledit Marquette sera mandé à la Chambre du Conseil, pour être blâmé pour raison desdits faits.* Nicolas Migeon est renvoyé absous de l'accusation à lui imposée, en conséquence il sera relaxé & mis hors des Prisons, & son écrou rayé & biffé, & mention faite de la Sentence en marge d'icelui, & cependant il est condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi, pour avoir acheté des galons, fils d'or & d'argent, & autres marchandises de personnes inconnues, contre les Réglemens de Police.

Pierre Barbeau, pour les différens vols mentionnés en cette Sentence, est condamné au fouet & au bannissement.

Par l'Arrêt intervenu sur l'appel de Marquette & Migeon le 14 Janvier 1716, ils ont été déchargés à pur & à plein des accusations; il a été ordonné que leurs écrous seroient rayés & biffés, & l'Arrêt leur réserve *de se pourvoir pour leurs dommages & interêts, contre & ainsi qu'ils aviseront bon être.*

Lorsque Migeon voulut executer l'Arrêt, en se pourvoyant contre son Dénonciateur, il fut bien surpris lorsque le Procureur du Roi de Reims ne put lui montrer pour toute dénonciation qu'une feuille volante qui lui avoit été donnée par Chatelain, Tonnelier à Reims, qui avoit successivement épousé deux Servantes de Saubinet, & qui étoit réduit par son extrême indigence, à recevoir des secours journaliers de la maison de Saubinet. Il est sensible qu'un tel papier ne pouvoit former une véritable dénonciation, ni mettre le Procureur du Roi en état de dire qu'il n'avoit agi que sur une dénonciation.

L'Ordonnance de 1670, art. 6, n. 3, veut que les dénonciations soient écrites sur un registre, ce qui est conforme à l'Arrêt de Réglement du 5 Mars 1604, rendu sur le requisitoire de M. le Procureur General, par lequel il a été enjoint à tous ses Substituts de faire inscrire & soussigner en leurs Registres les dénonciations, & à faute de ce faire, la Cour a déclaré lesd. Substituts tenus & responsables des dépens, dommages & interêts des Parties; lequel Arrêt est dans les Arrêtés de M. le Prestre, fol. 60 de la derniere édition: ce qui a été réiteré par Arrêt du 12 Mai 1607, cité par Bechefer en ses Additions sur la Bibliotheque du Droit François de Bouchel, sur le mot *Dénonciateur*, & par autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au Rôle de Chartres, le Lundy 13 Juillet 1612, rapporté par Corbin en ses Loix de la France, Arrêt 42. Le bon sens exige que les dénonciations, pour être utiles, ne soient reçues que sur un Registre: car il n'y a plus personne en sûreté contre les accusations téméraires & calomnieuses, si après une accusation jugée téméraire, un Procureur du Roi, ou un véritable Instigateur ou Accusateur, n'a pour se garantir des dommages & interêts qu'il doit à un Accusé, qu'à exhiber une feuille de papier où un malheureux écrira son nom, comme Dénonciateur. Enfin Chatelain étant mort insolvable le 21 Janvier 1716, Migeon n'a plus trouvé que celui que le Procès démontre être son véritable & réel Accusateur, c'est-à-dire Saubinet, qui pût être assujetti à lui réparer la perte qu'il a soufferte par cette indigne accusation. Le 4 Mai 1717 Migeon l'a fait assigner en la Cour, pour être condamné en 10000 livres d'interêts civils, au payement de laquelle somme il seroit contraint, même par corps, & en tous les dépens faits dans le Procès criminel.

Avant que d'établir plus particulierement les moyens de cette demande, la Cour est suppliée de permettre quelques réflexions.

1°. Quoiqu'il ne parût que le Procureur du Roi pour Partie exprimée dans ce Procès, la Cour n'a pas prononcé par un simple hors de Cour, comme elle a coutume de faire lorsque n'y ayant que le Ministere public pour Partie, mais la preuve manquant, elle croit voir dans la poursuite d'un Procureur du Roi une nécessité où étoit l'Officier qui a la vengeance des crimes de faire faire le Procès, pour tâcher de découvrir le Coupable d'un corps de délit certain. La Cour a déchargé Migeon de l'accusation, & ordonné que son écrou seroit rayé & biffé. 1719.
2°. La Cour persuadée que la dénonciation de Chatelain étoit une illusion pratiquée pour sauver Saubinet, qu'elle voyoit être la Partie formelle, n'a pas prononcé le recours des Accusés contre le Dénonciateur, comme elle a coutume de faire, mais *contre & ainsi qu'ils aviseront bon être:* marque sensible qu'elle a reconnu, sur le vû du Procès même, qu'il y avoit d'autres gens que le Dénonciateur indiqué, qui étoient exposés à l'action des Accusés pour leurs dommages & interêts.

Les défenses proposées par Saubinet en ses contredits, roulent sur deux Propositions générales; la premiere est qu'il n'est pas Dénonciateur inscrit sur le Registre; la seconde, qu'il n'y a pas dans le Procès de quoi prouver qu'il ait été Calomniateur, ni même Accusateur.

Or deux Propositions contraires à celles de Saubinet, détruisent tout ce qu'il allegue pour sa défense, soit dans le Droit, soit dans le Fait.

PREMIERE PROPOSITION.

Sans être Dénonciateur inscrit sur le Registre, on ne laisse pas d'être tenu des réparations, dommages & interêts envers l'Accusé, quand il y a preuve qu'on est Instigateur de l'accusation.

Il est écrit dans la Loi 1, §. 13, ff. *ad Senatusconsultum Turpillianum*, que non pas seulement le Dénonciateur formel & direct, mais l'Instigateur caché & indirect, est assujetti à réparer le tort que cause l'accusation à l'Accusé innocent: *Incidit in hoc Senatusconsulto, & qui accusationem summittit aut instigat, aut qui mandat alicui, aut instruit eum ad accusationem capitalem, dando probationes, allegando accusationes*, & la Loi en rend la raison, c'est que la défiance seule que cet Accusateur caché a témoigné avoir de poursuivre directement l'accusation qu'il a suscitée, & son artifice pour se parer de la calomnie, le rendent digne de la peine du Calomniateur: *Nam diffidendo crimini quod movet, & eximendo se periculo calumniæ vel desertionis, meritò Calumniantis & Desistentis pœnæ subjici debuit.*

La Jurisprudence fournit des exemples de l'application de ces principes. On trouve dans la Bibliotheque de Bouchel, sous le mot *Délateur*, que par Arrêt du 5 Août 1600, on a admis à faire preuve par Témoins du fait qu'un homme étoit Instigateur & Dénonciateur, pour avoir fait faire l'information & fourni aux frais. Il n'est pas difficile de trouver la parité entre ce cas & celui dont il s'agit.

Le 20 Avril 1709 intervint Arrêt en l'Audience de la Tournelle, qui condamna un homme en 500 liv. de dommages & interêts, quoiqu'il ne fût point inscrit sur le Registre du Procureur du Roi comme Dénonciateur; mais il avoit servi de Témoin, & il paroissoit qu'il avoit fait arrêter l'Accusé, & provoqué les autres poursuites.

Enfin, rien n'est plus notoire que l'Arrêt rendu au profit du sieur de Perceval, Maire de Nogent-le-Rotrou, lequel, après un autre Arrêt qui l'avoit déchargé de l'accusation à l'égard du Ministere public, prononça une très-forte condamnation contre des gens qui n'étoient ni ses Accusateurs, ni ses Dénonciateurs, mais qui se trouverent convaincus d'être les Instigateurs de l'accusation.

1719. 1719.

SECONDE PROPOSITION.

Dans le Fait, jamais il n'y a eu de preuves plus complettes qu'un homme est le véritable & le seul Instigateur de l'accusation, que celle qui résulte contre Saubinet du Procès qui a été fait à Migeon.

On voit l'image d'un Instigateur bien tracée dans le §. 13 de la Loi 1, ff. *ad Senatus-Conf. Turpill.* ci-dessus rapporté. En examinant chaque trait de cette image, on y trouve un portrait fini du personnage de Saubinet. On le voit dans tout le Procès sous le véritable caractere d'un Instigateur déterminé pour la perte de Migeon; on le voit sous le nom de Chatelain; on le voit dans la procedure, dans les demandes, dans les emprisonnemens, dans les dépositions, & jusques dans les précautions par lui prises, soit pour faire parler & déposer à son gré, soit en dissimulant les vols dont son Valet Barbeau étoit atteint, & entr'autres le vol d'un coquetier d'argent, commis le 5 Juillet 1715 par ce Valet de Saubinet chez le sieur Sutain, Marchand à Reims; soit en instruisant ce Valet de la maniere dont il devoit parler, &c. On a la reconnoissance de Dorel à la confrontation, qu'il étoit chargé de la commission de dire à Migeon qu'il n'entreroit point en Prison, s'il vouloit dire ce que Saubinet appelloit la vérité, c'est-à-dire, selon lui, charger Marquette, décharger Barbeau, &c. On a l'attestation des Huissiers lors présens. On a la reconnoissance de Saubinet à la confrontation, qu'il fut à l'Hôtellerie du Saumon avec son fils associé avec lui, & que là Saubinet soutint à Migeon que *c'étoit lui qui avoit pris les fils d'or & d'argent*, & qu'il lui amena Barbeau, lequel lui soutint qu'*il avoit porté chez lui en quatre différentes fois, des paquets où il y avoit des fils d'or & d'argent*; que Saubinet lui dit que *s'il vouloit lui en faire raison, il n'entreroit point Prisonnier.*

Que Saubinet soit Partie civile, Dénonciateur déguisé, ou Instigateur, toujours est-il vrai qu'il n'est question que de faire attention à un seul fait, pour appercevoir combien la demande en dommages & interêts est juste & bien fondée; que Migeon est ruiné, & qu'il ne peut être que ruiné après une prison de neuf mois & l'abandon de sa famille, composée de sa femme & de sept à huit enfans sans subsistance, & que Saubinet est la cause de ce déplorable évenement. Saubinet est Défendeur à la demande en réparation du 7 Janvier 1715, intentée par Migeon pour le même fait que le Procès. Cette demande a été traversée par le Procès même, puisque Saubinet, en faisant traduire Migeon en Justice pour les faits pour lesquels il lui demandoit réparation, a arrêté le cours de cette demande par la considération de la Loi, qui dit: *Qui nocentem infamavit, veniâ dignus est;* & il falloit juger si Migeon étoit coupable, ou non, avant que de statuer sur cette réparation. Migeon est jugé innocent, & tellement innocent, qu'une condamnation de 3 liv. d'amende de Police n'a pas pu subsister contre lui: il faut donc statuer sur cette demande en réparation. Or la preuve du fait à réparer est toute acquise dans le Procès, par les dépositions, recollemens & confrontations d'Arnault, de Dorel, & de Saubinet lui-même.

L'Ordonnance de 1304, qui condamne le Dénonciateur ou l'Accusateur (*Instructor*) aux dommages & interêts, à moins que l'Accusé *de delicto fuerit diffamatus, vel ad minus per unum Testem idoneum convictus, vel aliàs appareat probabilis suspicio, ita ut in testimonium non admittatur*, n'a d'application ici que pour faire condamner Saubinet, puisqu'il n'y a aucune diffamation contre Migeon, point de Témoin qui l'ait chargé de vol fait chez Saubinet, point de soupçon que dans la bouche & dans les discours de Saubinet, répetés par Arnault & Dorel comme des oui-dire. Un article de l'Ordonnance de 1304, soumet à la punition l'Accusateur ou Dénonciateur, s'il est trouvé être calomniateur: *Et si reperiatur calumniator, ad cognitionem Senescalli vel Judicis puniatur.*

Il importe peu que l'Ordonnance de 1328, qui obligeoit le Délateur à donner Caution, soit en usage, ou non. Dans les bonnes regles, ceux qui exercent le Ministere public, ne reçoivent point de dénonciations que de gens connus & solvables, & quand il se présente des miserables pour Dénonciateurs, ils leur font donner Caution. Quoiqu'il en soit, Saubinet étant prouvé dans le Procès être l'Instigateur déclaré de l'accusation, c'en est assez pour le contraindre à réparer le tort qu'elle a fait.

L'Ordonnance de 1670, titre 3, art. 7, décide précisément contre Saubinet. *Les Accusateurs ou Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & interêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échet; ce qui aura lieu à l'égard de ceux qui ne se seront point rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.*

L'Ordonnance condamne donc l'Accusateur ou Dénonciateur, dès-lors qu'il se trouve mal fondé, c'est-à-dire, lorsqu'il n'est pas fondé en preuve. L'Ordonnance ne pardonne pas même à celui qui a retracté sa plainte dans les vingt-quatre heures, s'il y a calomnie dans la plainte; mais pour l'Accusateur & Dénonciateur, il suffit qu'il ait été mal fondé, pour être condamné aux dommages & interêts. C'est pour cela que, suivant la Loi 7, ff. *de Accusationibus, si cui crimen objiciatur, praecedere debet in crimen subscriptio, quae res ad id inventa est: ne facilè quis prosiliat ad accusationem, cùm sciat inultam sibi accusationem non futuram.*

Saubinet ne peut se prévaloir de l'Ordonnance de Charles IX. de 1561, qui (dit-on) décharge le Dénonciateur des dommages & interêts, s'il y a évidente cause & raison, ou notorieté. Cette Ordonnance faite pour la Bretagne, & qui n'a jamais été enregistrée ni connue en la Cour, ni dans son Ressort, parle de celui qui s'est rendu Partie pour cause évidente ou raison, comme d'un heritier obligé de poursuivre la vengeance de la mort de celui auquel il succede. Rien de pareil dans les motifs qui ont fait agir Saubinet.

Il n'est point véritable que l'Ordonnance de 1670 ne soumette aux dommages & interêts que ceux qui sont inscrits sur le Registre, elle n'en exclut pas ceux qui sont prouvés d'ailleurs avoir été Instigateurs; elle n'introduit rien de nouveau quant à l'inscription sur le Registre, dont l'Ordonnance de 1304 avoit établi la nécessité, *nomen ejus in inscriptione ponatur.* On a fait voir au surplus que sans être inscrit sur le Registre, on pouvoit être suffisamment convaincu d'instigation pour être condamné. Outre les Arrêts de 1600 & de 1709, il y a l'Arrêt de Perceval, & un autre du 6 Septembre 1694, au Journal des Audiences.

L'Arrêt intervenu dans l'affaire de le Brun, est ici sans application. Le Brun, Valet de Chambre de la Dame Mazel trouvée assassinée dans sa chambre, avoit été trouvé saisi d'une fausse clef appellée Rossignol, faite pour ouvrir les portes de la maison lorsqu'elles étoient fermées. Quoique la Dame Mazel l'eût expressément défendu, il avoit découché la nuit du crime commis, & s'étoit trouvé dans la maison, comme s'il n'eût pas couché dehors; & quoiqu'il n'eût pas commis le meurtre, il avoit été condamné à être roué par Sentence du

1719. Châtelet. Sur l'appel en la Cour, les preuves paroissoient si pressantes contre lui, que par Arrêt il fut condamné à la question, & mourut peu de tems après. Les Accusateurs séduits, avoient donné dans des apparences qui les avoient entraînés à l'accusation, comme les Juges furent entraînés à la condamnation.

Ici il est jugé par Sentence & Arrêt, que l'accusation a été mal intentée. D'ailleurs les Accusateurs dans l'affaire de le Brun, étoient des enfans, que la Loi nécessitoit à poursuivre la vengeance de la mort de leur mere, à peine d'indignité; & la Loi 4, cod. *de Calumniatoribus*, dit: *Calumnia pœna cessat in paterna mortis accusatione.* On ne peut donc opposer ce qui est dit en la Loi 1, §. 3, *ad Senatus-Conf. Turpill.* & en la Loi 3, cod. *de Calumniatoribus*, que l'Accusateur qui ne prouve pas, ne subit pas toujours la peine de la calomnie, parce qu'il peut avoir eu juste cause pour en venir à l'accusation, *potest justam habuisse rationem veniendi ad crimen.* Ces Loix, dit Godefroy après Julius Clarus, ne s'appliquent qu'à ceux qui sont obligés de poursuivre la vengeance de leurs proches dont ils sont heritiers. Voici les termes de Godefroy sur le §. 3 de la Loi 1, *ad Senatus-Conf. Turpill. Clarus hoc ad eos tantùm refert, qui necessitate officii, vel propter immensum dolorem accusant.*

Julius Clarus cité par Saubinet, & tous les autres Auteurs qui ont traité de ces matieres, décident contre lui. *Accusator eo ipso quod non probat suam accusationem*, (dit Julius Clarus) *præsumitur calumniari. Ita dicit Glossa.* Il cite nombre d'Auteurs unis pour la décision qu'il rapporte, & il n'oppose d'autre exception à cette décision générale, que celle du cas où l'Accusateur a été obligé d'intenter l'accusation par la nécessité de son office, *ut non procedat in eo qui causas vel ex necessitate officii, ut in Tutore, vel propter immensum dolorem, ut in matre accusante aliquem de morte filii.* Il n'est donc pas vrai que, comme le dit Saubinet, dans le cas de la calomnie présumée, l'Accusateur ne soit point condamnable, au sentiment de Julius Clarus.

Farinacius dans le grand Ouvrage qu'il a fait sur les Matieres criminelles, quest. 16, n. 11, dit que le Calomniateur présumé est celui qui n'a pas pu prouver l'accusation, ou qui s'en est désisté: *Talem enim præsumptum Calumniatorem qui in probationibus deficit, posse de calumniâ damnari probat textus.* Mascardus, *Conclusione* 24, *num.* 3, dit la même chose: *Ex eo quod Calumniator non probat, præsumitur calumniari.* Menochius, *de Arbitrariis, Causâ* 321, *num.* 4, dit: *In dubio Judex Calumniatorem esse judicabit, qui accusationem quam intendit non probavit.*

Migeon soutenoit par toutes ces raisons, & quelques autres que l'on apperçoit dans les réponses de Saubinet, que celui-ci devoit être condamné aux 10000 liv. de dommages & interêts qui faisoient l'objet de la demande formée le 4 Mai 1717.

Voici maintenant quelle étoit la défense de Saubinet à cette demande.

Faits & Moyens proposés contre la demande en dommages & interêts.

La demande de Migeon est des plus singulieres. Sur les charges résultantes des informations faites contre le nommé Marquette, pour vol domestique fait chez Saubinet, Migeon a été décreté & poursuivi à la requête du Substitut de M. le Procureur General au Bailliage de Reims. Il a eu le bonheur d'être renvoyé absous par Arrêt de la Cour. Deux ans après il s'avise de demander des dommages-interêts contre le sieur Saubinet qui a été volé, sans que le sieur Saubinet ait été Partie civile, sans qu'il ait été même Dénonciateur, non-seulement de Migeon, mais même de Marquette. 1719.

La prétention de Migeon est que le sieur Saubinet a été Instigateur; on prouvera qu'il ne feroit pas recevable à l'alléguer, & qu'au surplus il n'en rapporte pas le moindre indice.

Il n'a pour fondement de sa demande que des histoires qu'il a composées à son gré; comme elles ne sont soutenues d'aucune preuve, on ne prendra pas la peine de les relever.

Il n'est pas douteux que le sieur Saubinet a été volé dans ses magasins, cela est avoué au Procès; il n'a découvert les vols qu'on lui faisoit, que par l'imprudence de ceux qui les commettoient.

Au mois de Décembre 1714, pendant la nuit, le nommé Barbeau, son Valet, mit sous une boutique vis-à-vis la sienne, une piéce d'étoffe qui avoit été prise dans ses magasins; Barbeau a dit qu'il l'y avoit portée par l'ordre du nommé Marquette, Garçon de Boutique du sieur Saubinet.

La piéce d'étoffe fut ramassée par le nommé le Gras, Marchand Foureur. Le hazard fut qu'Alexis Noizette, l'une des Servantes dud. sieur Saubinet, fut présente; elle venoit de chez son Boulanger, & elle rentroit avec une chandelle à la main dans la maison du sieur Saubinet. Comme le Gras fit du bruit, la Servante qui vit le drap, avertit son Maître sur le champ. Le sieur Saubinet sortit, & alla chez le Gras, qui avoit déja emporté la piéce d'étoffe dans sa maison. Le sieur Saubinet reconnut par le plomb que la piéce d'étoffe lui appartenoit.

Le soupçon de ce vol étant tombé sur Marquette, le sieur Saubinet fit venir le lendemain deux Huissiers dans sa maison pour l'arrêter, mais il se contenta de l'exhorter à avouer son crime. Marquette ayant resisté, comme il appartenoit à d'honnêtes gens, au lieu de le faire entrer en Prison, le sieur Saubinet le renvoya en sa maison.

Marquette s'étant avisé, pour sa justification, de publier dans la Ville de Reims que c'étoit la Servante du sieur Saubinet qui avoit fait le vol, qu'elle en faisoit souvent, & que Chatelain, Tonnelier, son frere, en étoit le Réceleur: Soit par la crainte d'être accusé, soit pour repousser la calomnie, Chatelain prit le parti de dénoncer Marquette. La dénonciation est du 5 Janvier 1715.

Le 7, le Substitut de M. le Procureur General au Bailliage de Reims, rendit Plainte contre Marquette; on informa, & Marquette fut décreté.

Le 9 il y eut une continuation d'information. Le 12 Migeon fut décreté à la requête du Substitut de M. le Procureur General. Il paroît qu'il y avoit contre lui deux chefs d'accusation; l'un étoit d'être complice des vols faits chez le sieur Saubinet; l'autre étoit d'acheter de gens inconnus des marchandises de fil d'or & d'argent, contre les Réglemens de Police de la Ville de Reims. Il est convenu de ce dernier fait au Procès, & d'avoir vendu une seule fois au nommé Martin, de Versailles, jusqu'à vingt-huit à trente onces de bobines d'or & d'argent, moyennant 308 livres, sans qu'il eût voulu avouer de qui il les avoit achetées.

Lorsque Migeon se vit arrêté, il pria l'Huissier chargé du Décret, de le conduire chez le Substitut de M. le Procureur General; comme on ne le trouva pas chez lui, en attendant qu'il fut de retour, Migeon demanda d'être mené à l'Hôtellerie du Saumon qui est vis-à-vis.

Plusieurs personnes le virent au Saumon; le sieur Saubinet y alla, & il n'y fit autre chose qu'exciter Migeon à dire la vérité: tout ce que Migeon dit de plus à ce sujet, est inventé.

Le 15, Barbeau fut aussi décreté. Migeon convient que Barbeau a déposé avoir porté chez lui, par ordre de Marquette, plusieurs paquets.

1719. Le sieur Saubinet ne dissimule pas que pour découvrir les auteurs & les complices des différens vols faits dans ses magasins, il a fait quelques perquisitions; en cela il n'a fait que ce que la prudence exigeoit d'un pere de famille.

Il ne dissimule pas non plus que quelque tems après la détention de Migeon il mit un homme dans les Prisons de Reims, pour empêcher la communication avec Marquette. Alors il déliberoit s'il se rendroit Partie civile; mais ayant été conseillé de ne le pas faire, il retira l'homme qu'il avoit mis dans les Prisons, & il ne pensa plus aux vols qui lui avoient été faits, que pour les supporter avec patience & en silence.

Il est vrai que le 2 Mai il fut entendu comme Témoin, mais il ne déposa qu'après avoir été assigné à la requête du Substitut de M. le Procureur General, & il ne lui étoit pas permis de s'en abstenir.

Après l'instruction, Migeon tenta d'obtenir sa liberté, & le Substitut de M. le Procureur General ne s'y opposa pas; mais les Juges l'en débouterent, sans doute parce qu'ils trouverent au Procès des charges assez fortes pour le retenir en Prison.

Le 25 Août 1715 il intervint Sentence définitive, par laquelle il fut ordonné que Marquette seroit mandé à la Chambre du Conseil pour être blâmé.

A l'égard de Migeon, il fut renvoyé absous de l'accusation, & cependant il fut condamné en une amende envers le Roi, pour avoir acheté des galons de fil d'or & d'argent, & autres marchandises, de gens inconnus, contre les Réglemens de Police.

Pour ce qui est de Barbeau, il fut condamné au fouet & au bannissement, & pour réparation de plusieurs vols par lui commis dans la maison du sieur Saubinet, & pour avoir volé un coquetier d'argent chez le sieur Saloux, Marchand.

Sur l'appel interjetté par les Accusés, par Arrêt du 14 Juin 1716 Marquette & Migeon ont été déchargés, & Barbeau a été condamné à être fouetté sous la Custode, & ensuite mis à l'Hôpital. L'Arrêt réserve, pour Marquette & Migeon, de se pourvoir pour dommages & interêts ainsi qu'ils aviseront.

La Sentence & l'Arrêt ont été rendus, sans que le sieur Saubinet ait fait contre les Accusés aucune sollicitation & aucune sorte de mouvement, soit au Bailliage de Reims, soit en la Cour. Marquette n'a pas demandé de dommages-interêts, il sçait bien qu'il ne pourroit en obtenir.

Migeon seul en demande, & il les demande contre le sieur Saubinet, sur la prétention que le sieur Saubinet a été l'Instigateur du Procès.

Pendant la vie de Barbeau qu'il donne pour son Accusateur, & de Chatelain qui a été le Dénonciateur de Marquette, il n'a osé tenter une demande si extraordinaire, parce qu'ils auroient été en état de le démentir sur toutes les histoires qu'il a débitées.

Il a donc attendu leur décès.

On ne s'arrêtera pas à réfléchir avec lui sur la prononciation de l'Arrêt du 14 Janvier 1716, parce que quand un Arrêt permet à un Accusé absous de demander des dommages & interêts ainsi & contre qui il avisera, c'est toujours sous la condition s'il s'y trouvera bien fondé. Il faut donc examiner si Migeon est bien fondé en sa demande.

Son systême & la défense du sieur Saubinet ayant pour fondement beaucoup de faits dont l'application dépend des principes, afin d'éviter la confusion qui ne peut servir qu'à Migeon, on commencera par poser quelques principes sur la matiere dont il s'agit.

On les trouve dans les Loix Romaines, dans les Ordonnances, dans les Arrêts & dans nos Auteurs. On consulte les Loix Romaines, quoiqu'elles ne parlent pas précisément des interêts civils de l'Accusé, mais seulement de la peine publique que l'accusation peut mériter, parce que ce que les Loix disent dans un cas, s'applique naturellement à l'autre, & que les principes qui sont écrits dans ces Loix sur ce point, sont conformes à la droite raison. 1719.

Or dans le §. 3 de la Loi premiere, au ff. *ad Senatus-Conf. Turpill.* dans le §. 13 de la même Loi, & dans la Loi 3, au Code *de Calumniatoribus*, il est décidé en termes formels qu'on ne doit pas imposer de peine à un Accusateur ou à un Instigateur, lorsqu'ils ne peuvent être convaincus de calomnie, lorsqu'ils ont eu de justes raisons pour intenter une accusation, ou qu'ils ont été dans une juste erreur sur l'innocence de l'Accusé: *Sed non utique qui non probat quod intendit protinùs calumniari videtur, nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui Reo absoluto de Accusatoris consilio incipit quarere, quâ mente ad accusationem processit, & si quidem justum errorem repererit, absolvit; si verò in evidenti calumniâ deprehenditur, legitimam pœnam ei irroget.* L. 1, §. 3, ff. *ad Senatus-Conf. Turpill.*

On ne s'arrête pas à réfuter l'objection de Migeon sur ces mots *justum errorem*, qui ne s'appliquent qu'à ceux qui ont été obligés de venger leurs proches, parce qu'outre que la Loi s'explique en termes généraux, rien n'est plus conforme à la raison que d'excuser tous ceux qui ont été dans une juste erreur sur l'innocence de l'Accusé; la Loi ne donne point de regles précises pour décider de cette erreur, c'est aux Juges qu'elle s'en rapporte, *arbitrio cognoscentis committitur.* Il ne faut donc pas restraindre les termes de la Loi au seul cas où l'on auroit été obligé de venger ses proches; cette raison est légitime, mais il en est une infinité d'autres qui le sont également.

Si l'on examine les anciennes Ordonnances, celle de Philippes IV. de l'année 1303, art. premier, établit disertement que quoique l'Accusé soit absous, il ne peut prétendre de dommages & interêts dans deux cas; l'un, quand il y a contre lui une déposition faite par un Témoin capable de déposer; l'autre, quand les apparences ont donné lieu de former contre lui des soupçons du crime dont il est accusé: *Denuntiator vel Instructor resarciat Denuntiato damna & expensas quas idem Denuntiatus sustinuerit, si dicto delicto Denuntiatus fuerit diffamatus, vel ad minùs per Testem idoneum convictus, vel aliàs appareret probabilis suspicio contrà eum.*

Par l'art. 2 il est ordonné d'inscrire sur les Registres le nom de l'Accusateur ou du Dénonciateur, & de le punir, s'il est convaincu de calomnie.

On ne rapportera pas la disposition de l'Ordonnance de 1328, de Philippes VI. parce qu'elle ne dit autre chose, sinon qu'il faut exiger Caution du Dénonciateur ou de l'Instigateur, ou de tout autre qui veut poursuivre une accusation. Cette Ordonnance même ne s'observe pas, parce qu'elle ne pourroit servir qu'à procurer l'impunité du crime.

Par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560, art. 13, il est ordonné aux Procureurs du Roi, ou des Hauts-Justiciers, de nommer les Dénonciateurs, s'ils en sont requis, afin que l'Accusé puisse recouvrer ses dépens, dommages-interêts contre qui il avisera. Cette Ordonnance fixe le point qu'il faut se pourvoir devant les Gens du Roi, pour connoître par leur ministere ceux qui ont poursuivi: c'est pour cela que par l'Ordonnance de 1670, art. 6, il est ordonné aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, d'avoir un Registre dans lequel ils reçoivent les dénonciations.

Il y a une autre Ordonnance de Charles IX. de

l'an 1561, que l'on peut citer, quoiqu'elle n'ait été faite que pour la Bretagne, parce que sa disposition est conforme à la plus droite raison. Elle porte que les Accusateurs ou Dénonciateurs, s'ils ne se rendent Parties civiles, ne peuvent être sujets aux dommages & interêts de l'Accusé, à moins qu'il n'y ait notoire ou évidente cause de raison.

Enfin, par l'Ordonnance de 1670, art. 7, tit. 3, il est porté que les Accusateurs ou Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & interêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses. Cet article établit évidemment le principe que les Dénonciateurs ou Accusateurs ne doivent être condamnés aux dommages & interêts de l'Accusé, que quand leurs plaintes sont jugées calomnieuses. Le même article, en ne parlant que des Dénonciateurs, & l'Ordonnance de 1670 ayant été faite pour établir une regle uniforme, l'on peut aussi en conclure qu'il n'y a maintenant que les Dénonciateurs & les Accusateurs sujets aux dépens, dommages & interêts des Accusés.

L'article 6 établit qu'il n'y a de Dénonciateurs que ceux qui sont inscrits sur les Registres publics. Migeon prétend que par des Arrêts qui ont précedé & suivi l'Ordonnance de 1670, il a été donné à des Accusés des dommages & interêts contre d'autres personnes que celles qui étoient inscrites sur le Registre. Il cite un Arrêt du 5 Août 1600, rapporté par Bouchel, qui permet de faire preuve de l'instigation pour avoir fait faire l'information, & en avoir fourni les frais; un Arrêt du 20 Avril 1700, rendu en l'Audience de la Tournelle, qui condamne un Particulier en 500 liv. de dommages-interêts pour avoir servi de Témoin, quoiqu'il eût fait arrêter l'Accusé & provoqué les autres poursuites; l'Arrêt de Perceval, Maire de Nogent-le-Rotrou, qui obtint des dommages & interêts contre des gens qui n'étoient ni ses Accusateurs ni ses Dénonciateurs; enfin un Arrêt rendu le 6 Septembre 1654, rapporté dans le 5e. Volume du Journal des Audiences.

Tous les Arrêts cités par Migeon ne sont pas rapportés fidelement, puisque dans l'espece du dernier, les Particuliers qui étoient poursuivis par l'Accusé pour ses dommages & interêts, étoient de véritables Accusateurs, & qui, en cette qualité, avoient fait des procedures au Bailliage de Gondrecourt: avec cela il étoit évident qu'ils avoient agi par un véritable esprit de calomnie. Outre plus, il est des cas où la calomnie est si noire & si évidente, que l'on passe pardessus les regles ordinaires pour dédommager un innocent qui a été persécuté.

Cessant la calomnie, la Cour n'adjuge pas de dommages-interêts aux Accusés, nous en avons un exemple fameux dans l'affaire de le Brun, qui avoit été accusé d'avoir assassiné la Dame Mazel sa Maîtresse. Messieurs de Savonnieres, enfans de la De. Mazel, le poursuivirent; par Sentence du Châtelet il fut condamné à mort. Sur l'appel, premier Arrêt qui ordonne qu'il sera appliqué à la question; second Arrêt qui ordonne un plus amplement informé: le Brun mourut dans la Conciergerie. Berry, Laquais de la Dame Mazel, étoit le Meurtrier; il fut découvert, & condamné à être rompu vif. La condamnation donna lieu à la veuve & aux enfans de le Brun de demander des dommages-interêts contre Messieurs de Savonnieres. Pour défenses ils opposerent les indices qui avoient donné lieu de poursuivre le Brun, & ils soutinrent qu'on ne pouvoit leur opposer la calomnie, que les Loix desirent pour donner à un Accusé des dommages & interêts. Par Arrêt du 30 Mars 1654, rapporté au troisiéme Livre des notables Arrêts des différens Tribunaux du Royaume, l'accusation de le Brun fut déclarée injurieuse, & néanmoins sur la demande de la veuve & des enfans en dommages & interêts, on mit hors de Cour.

L'on dit de la part de Migeon, que la qualité d'enfans a excusé les poursuites de Messieurs de Savonnieres, parce qu'elle la rendoit légitime. Il est vrai qu'ils devoient poursuivre la vengeance de la mort de leur mere, mais ce n'étoit pas une raison légitime pour attaquer un innocent; & s'ils n'avoient pas eu des indices contre le Brun, ils n'auroient pas été exempts des demandes & interêts demandés par sa veuve. Ce sont donc les indices & le défaut de calomnie, qui ont fait que la Cour n'en a pas adjugé.

Par un Arrêt que la Cour vient de rendre au Rapport de M. Chassepot de Beaumont, elle a encore bien fait connoitre que dans certains cas l'on n'adjuge pas aux Accusés les plus malheureux, des dommages & interêts.

Frere Aubin, Religieux de Saint Côme, avoit été accusé par Frere Palado son Supérieur, de lui avoir donné un coup de couteau pour le tuer. Par Sentence du Bailliage de Tours, F. Aubin avoit été déchargé de l'accusation, mais sans dommages & interêts. Frere Aubin avoit appellé de la Sentence, au chef qui lui refusoit des dommages & interêts.

La Cour a confirmé la Sentence, quoiqu'il fût prouvé au Procès que Frere Palado avoit usé d'une violence extrême contre Frere Aubin, & qu'il y eût de violens indices contre Frere Palado, que son accusation étoit calomnieuse. La Cour a consideré que c'étoit un Supérieur; que Frere Aubin avoit peut-être été soupçonné du crime dont il avoit été accusé, quoiqu'il en fût innocent.

Si l'on consulte les Auteurs, M. le Président Liset dans sa Pratique criminelle, après avoir dit tout ce que l'on peut, pour faire voir qu'il est dû aux Accusés des dommages-interêts par les Accusateurs, observe qu'il ne faut réputer pour Calomniateur que celui *qui falsa crimina alicui sciens intendit*. Il est vrai que Julius Clarus, qui plus qu'aucun autre a approfondi les Matieres criminelles, se sert des termes rapportés par Migeon: *Accusator eo ipso quod non probat suam accusationem, præsumitur calumniari;* mais il ne s'en sert pas pour dire que l'Accusateur doit être condamné aux dommages-interêts de l'Accusé: au contraire, dans le même cas, c'est-à-dire, dans le cas d'une calomnie présumée, lorsque l'Accusateur *non probat delictum*, il dit que presque jamais l'Accusateur n'est condamné aux dépens, de peur que la crainte d'y succomber n'épouvante ceux qui sont offensés, & procure l'impunité du crime: *Dic ergò quòd aut agitur de præsumptâ calumniâ; & verum est quod ait Baldus in loco præallegato. quòd raró vel nunquam solet Accusator in expensis condemnari, & hoc ne gravati metu hujusmodi condemnationem deterreantur ab accusando, & delicta remaneant impunita.*

Ce n'est que dans le cas d'une calomnie véritable, c'est-à-dire, *quando quis sciens aut scire debens aliquem esse innocentem, proponit contra eum accusationem*, que cet Auteur décide contre l'Accusateur ou contre un Instigateur, qu'il doit être condamné aux dépens, dommages & interêts de l'Accusé: *Aut agitur de verâ calumniâ, & tùm debet Accusator, qui calumniatus est, condemnari in expensis & damnis; Instigator si verè fuerit calumniatus, punitur, & in expensis condemnandus.* Envain pour éviter l'application de cette distinction, Migeon prétend qu'elle n'est pas faite par Julius Clarus, mais par

1719. un autre Auteur; il n'y a qu'à ouvrir le Livre pour connoître le contraire, & au surplus c'est celle de tous les Auteurs.

Que Migeon ne dise donc pas que suivant Julius Clarus, la calomnie présumée n'exempte pas l'Accusateur de la peine de la calomnie, non des dommages & interêts de l'Accusé; ce n'est point là le sentiment de Julius Clarus, comme on vient de le faire voir: bien plus, les termes que Migeon donne à Julius Clarus, *si non probat, non punitur de calumniâ, sed tantùm condemnatur in expensis*, ne sont pas de cet Auteur, mais seulement de son Annotateur, & ils ne peuvent se concilier avec son sentiment.

Une observation importante à faire, est que cet Auteur propose le cas où l'Accusateur a pour lui quelques indices évidens, comme le bruit public, des oui-dire de gens dignes de foi, ou quelque chose de semblable; dans ces cas, il demande si l'Accusateur qui manque de preuve est excusable, & il répond pour l'affirmative: il dit que c'est l'opinion commune, & que, suivant la remarque de Bartole, il est arrivé mille fois qu'un Accusateur n'a pu être regardé comme un faux Accusateur.

Imbert dans sa Pratique civile & criminelle, liv. 13, chap. 1, donne des dommages & interêts à l'Accusé contre l'Instigateur, mais il ajoute deux choses qui sont remarquables; la premiere est que pour cela les Gens du Roi doivent après le Jugement d'absolution déclarer le nom de l'Instigateur; la seconde est qu'il y a des crimes où l'Instigateur ne doit être tenu des dommages & interêts, s'il n'y a grande présomption de calomnie contre lui. De la premiere résolution d'Imbert il résulte que les Accusés ne peuvent à leur gré traiter d'Instigateurs toutes sortes de personnes, c'est aux Gens du Roi qu'il faut s'adresser pour les connoître.

Et, en effet, Bouchel que Migeon cite en sa faveur, dit précisément sous le mot *Délateur*, pag. 774, que si le Délateur n'est point en qualité, on ne peut réserver les dommages & interêts à l'Accusé, que contre celui que le Procureur du Roi nommera.

Tels sont les principes sur la question dont il s'agit.

En voici l'application. 1°. Le sieur Saubinet n'est ni Accusateur ni Dénonciateur; l'Ordonnance ne donnant d'action que contre le Dénonciateur ou l'Accusateur, Migeon est sans action contre le sieur Saubinet. En second lieu, l'instigation qu'il impute au sieur Saubinet, ne pourroit être qualifiée de véritable calomnie, pour parler le langage des Criminalistes, puisqu'il ne peut lui imputer d'avoir connu son innocence. Tout alloit à annoncer au sieur Saubinet que Migeon étoit complice des vols domestiques faits dans sa maison, surtout la ressemblance des marchandises volées au sieur Saubinet avec celles que Migeon avoit vendues, sans pouvoir dire de qui il les avoit.

En troisiéme lieu, il ne faudroit que la déposition d'un Témoin contre Migeon, pour le rendre non-recevable en sa demande, & il dit lui-même que plusieurs Témoins ont déposé contre lui.

Bien plus, il dit que Barbeau qui a été convaincu de vol, l'a accusé de complicité. Quoi de plus fort pour causer une instigation?

Envain Migeon dit qu'il y a eu une intelligence entre Barbeau & le sieur Saubinet, tout ce qu'il dit sur cet article, tombe par le seul défaut de preuve; mais d'ailleurs il suffit de la condamnation de Barbeau pour le démentir.

Envain pour rendre les autres Témoins suspects Migeon fait des histoires, il ne prouve point ce qu'il dit.

En quatriéme lieu, l'accusation de Migeon paroît avoir pour fondement des soupçons apparens & des indices violens. En effet, c'est après avoir fait informer contre Marquette, que le Substitut de M. le Procureur General au Bailliage de Reims l'a accusé en présomption tirée de sa prudence & de sa justice, & qu'il ne l'a accusé que parce qu'il a trouvé dans les informations faites contre Marquette, des soupçons & des indices contre Migeon; ensuite il l'a fait décreter de prise de corps. La présomption est que les soupçons & les indices ont été violens, on n'en doit pas douter, quand on observe que de l'aveu de Migeon, ce qui touche Marquette rejaillit sur lui, & qu'il y a au Procès plus d'indices qu'il n'en faut pour justifier la procedure faite contre Marquette; aussi cette circonstance est infiniment importante, & durant le cours de l'instruction Migeon avoit demandé sa liberté provisoire; le Substitut de M. le Procureur General y avoit consenti, & cependant les Juges du Bailliage de Reims la lui refuserent par un Jugement du 26 Octobre 1715. Rien n'est plus capable de faire sentir qu'il y a en effet au Procès des charges contre Migeon, des soupçons & des indices qui justifioient ce qui a été fait contre lui. Il a beau dire que ce Jugement a été rendu à la sollicitation du sieur Saubinet, c'est ce que la Cour ne croira pas; mais d'ailleurs on défie Migeon de rapporter la plus légere preuve que le sieur Saubinet ait fait sur cela la moindre démarche. 1719.

En cinquiéme lieu, Migeon n'a pas seulement été poursuivi pour raison des vols faits dans la maison du sieur Saubinet, mais il l'a été encore pour des contraventions aux Réglemens de Police de la Ville de Reims. Il avoit acheté des marchandises de gens inconnus, & il les avoit vendues clandestinement dans un lieu emprunté, à un nommé Martin, de Versailles. Il est convaincu d'avoir vendu pour 308 liv. de bobines d'or & d'argent à la Foire, ce qui est exhorbitant pour un homme de son métier; & même par la Sentence définitive rendue à Reims, il a été condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi. N'y eût-il que ce fait au Procès, Migeon ne seroit pas en droit de demander des dommages-interêts au sieur Saubinet, sous prétexte d'instigation, parce qu'outre qu'on peut appliquer à ce cas, quoique Migeon ait été dans la suite déchargé par Arrêt, l'exception de l'Ordonnance de 1303, *nisi delicto fuerit diffamatus*, il en résulte du moins qu'il y a eu lieu de le poursuivre, & qu'il ne peut même imputer la poursuite extraordinaire dont il se plaint, au sieur Saubinet, il ne pouvoit l'imputer qu'au Substitut de M. le Procureur General, s'il y étoit bien fondé. Qu'il l'entreprenne, s'il l'ose; jusques-là, au lieu de demander des dommages interêts, qu'il s'impute de n'avoir pas tenu une conduite exempte de suspicion.

En sixiéme lieu, le sieur Saubinet auroit eu de justes raisons pour poursuivre Migeon, & en le poursuivant il auroit été dans une juste erreur qui auroit excusé l'instigation qu'on lui impute. En effet, il est certain qu'il a été volé, & qu'il l'a été souvent & considérablement. Il voyoit que Marquette, qu'il avoit juste lieu de soupçonner, étoit dans une étroite liaison avec Migeon, & qu'ils alloient souvent au Cabaret. Son Valet a toujours dit avoir souvent porté des paquets de sa boutique de la part de Marquette chez Migeon. Migeon avoit une fois vendu au nommé Martin, de Versailles, des marchandises de la qualité de celles qui avoient été volées dans la maison du sieur Saubinet. Le sieur Saubinet auroit voulu avoir quelqu'éclaircissement avec Migeon, & il l'avoit trouvé en mensonge, de maniere que tout sembloit l'inviter à regarder Migeon comme le Réceleur des vols faits dans sa maison.

1719. En septiéme lieu, il n'est pas véritable au surplus que le sieur Saubinet ait été Instigateur. 1719.

1°. Migeon n'est pas recevable à le dire, parce que la Justice ne pourroit connoitre les Instigateurs que par la bouche des Gens du Roi, & que Migeon ne rapporte point la dénonciation au Substitut de M. le Procureur General.

2°. De tous les faits proposés par Migeon pour faire voir que le sieur Saubinet a été Instigateur, il n'y en a pas un qui puisse le prouver; on va les parcourir, tels que Migeon les propose.

Premier Fait. Le sieur Saubinet a produit l'Accusateur, *Accusatorem summittit.* C'est Chatelain qui a fait la fonction d'Accusateur, & Joly, Clerc du Procureur du sieur Saubinet, qui a écrit la dénonciation. Chatelain étoit un malheureux Tonnelier dénué de tout, chargé de famille, qui ne vivoit que de ce qu'il trouvoit dans la maison de Saubinet; il y avoit une belle-sœur, Alexis Noizette; il avoit successivement épousé deux de ses Servantes; le sieur Saubinet payoit ses dettes, il s'en servoit ordinairement, & il l'employoit surtout au trafic d'eau-de-vie.

Sur ce fait la réponse est bien prompte. 1°. Il est vrai que Chatelain étoit Tonnelier, qu'il étoit beau-frere de Noizette, & qu'il avoit épousé successivement deux Servantes du sieur Saubinet; mais il n'est pas vrai que le sieur Saubinet s'en servît ordinairement; qu'il s'en soit servi pour une fabrique d'eau-de-vie, qu'il l'ait nourri & qu'il ait payé ses dettes, ce sont tous faits supposés. 2°. Le sieur Saubinet ne sçait point si la dénonciation faite par Chatelain a été écrite par le Clerc de son Procureur; ce qui est de certain, est qu'elle a été faite sans qu'il l'ait sçû.

3°. Chatelain n'a pas dénoncé Migeon, mais Marquette; ainsi Chatelain n'est pas Accusateur de Migeon. L'Accusateur de Migeon est le Substitut de M. le Procureur General au Bailliage de Reims; Migeon n'aura pas la hardiesse de dire que le sieur Saubinet l'ait fait accuser par cet Officier: le sieur Saubinet n'a donc pas produit l'Accusateur de Migeon.

L'objection que Migeon fait, ne peut servir qu'à confirmer l'idée qu'on doit avoir de ses liaisons avec Marquette, de la conséquence qui en résulte, que Marquette ne pouvant jamais prétendre des dommages-interêts, Migeon n'a pas plus de droit d'en demander.

Second Fait. Le sieur Saubinet avoit fait mettre la piéce d'étoffe qu'il dit lui avoir été volée, sous la loge de Gantelet son voisin, & il avoit aposté sa Servante avec une chandelle, pour assister à la découverte; il en avoit ainsi usé, pour former l'accusation: voilà la premiere instruction, *instruit ad accusationem capitalem.* Où est la preuve que le sieur Saubinet en ait ainsi usé, & peut-on sur la rencontre fortuite de sa Servante, prendre de pareilles idées? On ne persuade autre chose en les proposant, sinon que Migeon pourroit faire ce qu'il a imaginé.

Troisiéme Fait. Marquette a été détenu le lendemain par le sieur Saubinet en chartre privée, & on lui a demandé une indemnité pour ne le pas perdre.

Il n'est pas vrai que Marquette ait été détenu en chartre privée, mais seulement que le sieur Saubinet fit venir chez lui deux Huissiers pour l'arrêter. Au lieu de l'arrêter, il se contenta de le chasser de sa maison, ne voulant pas le perdre. Est-ce-là instruire le Procès d'un homme, & n'est-ce pas au contraire lui pardonner, & avoir pour lui toute l'indulgence possible? Au surplus, ce fait ne regarde pas Migeon.

Quatriéme Fait. Il falloit un Complice à Marquette, le sieur Saubinet jette les yeux sur Migeon, & pour préparer son accusation, il lui reproche d'avoir vendu les marchandises qui lui ont été volées. Sur l'entretien qu'ils ont il lui suppose un mensonge, & pour le constater il envoye querir Arnault, dans la vûe de le faire servir de Témoin, & tout cela se passe les 4, 5 & 6 Janvier.

C'est ainsi que Migeon parle, pour se disculper d'un mensonge qui est prouvé au Procès. A-t-il pu se persuader qu'on l'en croye sur sa parole, & ne voit-il pas que ce qu'il propose n'a pas de vraisemblance?

Cinquiéme Fait. Le sieur Saubinet a été le constructeur des preuves calomnieuses qui ont fait arrêter Migeon, & qui l'ont détenu si long-tems en Prison, *dando probationes.* Il a pris pour Témoin Barbeau son Valet, qu'il connoissoit pour être Voleur, sçachant qu'il avoit volé un coquetier d'argent. Il l'a instruit, & fait instruire par sa servante, par sa femme, par ses enfans, par le sieur de Losse, tous lui ont donné des mémoires de vive voix & par écrit, rien n'a été oublié pour le faire déposer à propos contre Migeon. A ce Témoin le sieur Saubinet a joint Arnault & Dorel, qui n'ont déposé que les discours par lui tenus le 6 Janvier. Il a administré sa Servante, il a aussi administré le sieur de Losse qui est son ami.

Pour réponse à ce 5e. fait le sieur Saubinet dit qu'il ne contient d'autre vérité, sinon que les Témoins nommés par Migeon, ont été entendus. On ne doit pas en être surpris, puisqu'il s'agissoit d'un vol domestique, sur lequel il convenoit d'entendre les personnes qui pouvoient en être les plus instruites. Au surplus, il n'y a pas la moindre preuve qu'ils ayent été administrés par le sieur Saubinet; tous ont été assignés à la requête du Substitut de M. le Procureur General. Le reste de l'objection est supposé par Migeon.

Sixiéme Fait. Le 22 Janv. le sieur Saubinet a fait faire une perquisition par les Jurés Tailleurs dans la maison de Migeon, à dessein d'y trouver quelques étoffes qui servissent à conviction.

C'est un fait de Police qui ne peut être imputé au sieur Saubinet, d'autant mieux que si les Jurés Tailleurs avoient agi dans cette occasion pour le servir, ils n'auroient pas manqué dans la suite de le dire à Migeon; mais ils n'ont fait chez Migeon que ce qu'ils sont en droit & dans l'usage de faire.

Septiéme Fait. Lorsque Migeon a été arrêté, au lieu de le mettre en Prison, on l'a conduit en l'Hôtellerie du Saumon, & là on l'a fait rester pendant trois heures. Le sieur Saubinet y est venu, & lui a d'abord présenté Barbeau, pour lui soutenir qu'il avoit porté des paquets chez lui, pris par Marquette; ensuite il lui a proposé de lui donner une indemnité, il lui a même proposé de charger Marquette; & enfin voyant qu'il ne pouvoit rien en obtenir, il l'a fait conduire en Prison. Les Archers qui ont vaqué à cette expédition, en ont rendu un témoignage autentique.

Sur ces faits Migeon ne peut mériter de croyance, que quand il aura fait faire le Procès au Substitut de M. le Procureur General, & à l'Huissier chargé du Décret; jusques-là on pensera, sans s'arrêter au témoignage mandié des Archers dont l'Huissier s'est servi, que Migeon a été arrêté & conduit en Prison, non par l'ordre du sieur Saubinet, mais par celui du Substitut de M. le Procureur General. Le fait qu'avant d'entrer en Prison il fut conduit à l'Hôtellerie du Saumon, ne regarde, & ne peut regarder en aucune façon le sieur Saubinet; c'est à l'Huissier chargé du Décret d'en rendre raison par le témoignage même de ses Archers, tout dévoués qu'ils paroissent être pour Migeon. Il paroît que le Sr. Saubinet ne vint pas à l'Hôtellerie du Saumon aussitôt que Migeon y fut entré; que le sieur Saubinet ne fut pas

1719. fut pas le seul qui y vint, & que plusieurs autres personnes y vinrent, incapables de déguiser la vérité. Le sieur Saubinet a dit, & il le répete, que la curiosité, & une curiosité naturelle pour apprendre des nouvelles du vol fait en sa maison, le conduisit à l'Hôtellerie du Saumon, où il étoit. Il excita Migeon à dire la vérité, & Barbeau son Valet qui l'avoit suivi ce jour-là, comme il avoit coutume de le faire, soutint à Migeon avoir porté chez lui des paquets & des bobines d'or & d'argent par l'ordre de Marquette. Cela se passa sans chaleur, & le sieur Saubinet voyant que Migeon ne vouloit rien avouer, se retira, il n'y resta pas une demi-heure. Le surplus de ce qu'a avancé Migeon sur cet article, & ce qu'il a fait attester par les Archers, dont il rapporte le certificat, est de son imagination.

Huitiéme Fait. Le sieur Saubinet a fait un grand nombre de perquisitions. Il convient d'en avoir fait quelques-unes, mais en cela il n'a fait que ce qu'un pere de famille prudent doit faire dans la triste conjoncture d'un vol domestique; il n'a rien fait qui soit d'un Instigateur.

Neuviéme Fait. Le sieur Saubinet a mis un homme dans la Prison, pour empêcher la communication de Marquette & de Migeon. Il l'y a fait demeurer pendant trois mois, & il l'a payé: il convient même de l'avoir fait dans le dessein de se rendre Partie civile. Le dessein du sieur Saubinet, & la précaution qu'il a prise, prouvent qu'il s'est défié du crime contre lequel il a soulevé la Justice, *diffidendo crimini quod movet*, ce qui est un des caracteres de l'instigation.

Ce fait qui n'a jamais été dissimulé par Saubinet, ne peut servir à prouver qu'il ait été Instigateur, par la raison tirée des termes mêmes de la Loi qu'on lui oppose, *diffidendo crimini quod movet*. Ces mots, *quod movet*, exigent pour regarder un homme comme Instigateur, que ce soit lui qui sous des noms empruntés donne le mouvement à la poursuite & à l'instruction du Procès: or quoique l'intention du sieur Saubinet l'ait porté à prendre la précaution de mettre un homme dans les Prisons, pour empêcher la communication de deux hommes que le Public regardoit comme coupables, cette précaution que sa prudence lui a suggerée, n'a rien changé, en quelque maniere que ce soit, au cours de la procedure extraordinaire, & elle n'a operé autre chose que ce qui devoit être operé. Ce n'est point lui qui a fait rendre Plainte contre Migeon, c'est le Substitut de M. le Procureur General qui l'a rendue; c'est lui qui l'a fait décreter, qui a administré les Témoins, & qui a ordonné de la procedure, le sieur Saubinet n'en a ni acceleré, ni retardé le cours; il n'a pas même pris la peine de voir les Juges, soit pendant le cours du Procès, soit au tems du Jugement: il n'a fait autre chose pendant quelque tems, que suivre, pour ainsi dire, autant qu'il étoit en lui, les traces du vol fait dans sa maison, pour en découvrir les auteurs, sans jamais se rendre Partie civile.

Dixiéme Fait. Le sieur Saubinet, sa femme & son fils se sont présentés eux-mêmes en témoignage. Par cette supposition Migeon accuse le Substitut de M. le Procureur General de prévarication, puisque c'est lui qui a fait assigner le sieur Saubinet, sa femme & leur fils pour rendre témoignage. Migeon a-t-il pu penser qu'on le croiroit sur sa parole? Pour donner plus de poids à son objection, il faudroit prendre à Partie le Substitut de M. le Procureur General, jusques-là il demeurera pour constant que les choses se sont passées dans les regles de la justice, c'est-à-dire que le sieur Saubinet, sa femme & leur fils ne se sont pas produits en témoignage, & qu'ils n'ont été Témoins, que parce qu'ils n'ont pu éviter de comparoître sur l'assignation qui leur a été donnée à la requête du Substitut de M. le Procureur General. Ce qui est dit par Migeon sur ce qui est contenu dans les dépositions du sieur Saubinet, de sa femme & de son fils, n'a pour fondement que la liberté avec laquelle un Accusé parle ordinairement de ceux qui ont déposé contre lui. 1719.

Onziéme Fait. C'est un parent du sieur Saubinet qui a servi de Greffier dans l'instruction du Procès, quoiqu'il fût recusable, il ne s'est abstenu qu'à la confrontation; ils étoient en commerce d'affaires, dans celle-ci ils ont agi de concert.

Où est la preuve qu'ils étoient en commerce d'affaires? Le sieur Saubinet le dénie. Et au surplus le sieur Saubinet n'étant pas Partie, rien ne pouvoit empêcher Lepicier, Greffier du Bailliage de Reims, son parent, de faire les fonctions de Greffier.

Douziéme Fait. Le sieur Saubinet a fait donner sous le nom de Barbeau une Requête de récusation à Reims, contre un des Juges qui étoit parent de Marquette; en la Cour il s'est servi du même nom pour demander que le Procès fût fait & parfait à Marquette & à Migeon. Le sieur Saubinet a dit, & il le répete, que Migeon a grand tort de lui imputer ce qu'a fait Barbeau, puisque jamais il n'y a pris part, la condamnation de Barbeau pour vols faits dans sa maison, en est une preuve convaincante.

Treiziéme Fait. Le sieur Saubinet a disposé du Substitut de M. le Procureur General, & de tous les Juges du Bailliage de Reims; la condamnation en une amende de 3 livres qu'ils ont prononcée contre Migeon, est un effet du crédit du sieur Saubinet.

C'est un discours ordinaire dans la bouche des Accusés, de dire que leur condamnation est l'effet du crédit; ces sortes de discours, toujours vagues & toujours injurieux à la Justice, ne sont pas écoutés: car celui-ci se détruit même par deux faits qui confondent Migeon.

Le premier est que les Juges de Reims ont expliqué le motif de leur Jugement, & ont dit que Migeon a contrevenu aux Réglemens de Police de la Ville de Reims, pour avoir acheté des marchandises de gens inconnus. Ce fait est vrai & avoué par Migeon, & les Réglemens sont observés dans la Ville de Reims. Si dans ces circonstances la Cour a jugé à propos de décharger Migeon, elle a eu ses raisons, que le sieur Saubinet respecte: quelles qu'elles puissent être, on ne peut blâmer les Juges de Reims d'avoir décidé conformément aux Réglemens de la Ville de Reims, encore moins dire sur ce fondement, que leur Jugement est un effet du crédit du sieur Saubinet. Le sieur Saubinet l'a dit plusieurs fois, il n'a sollicité aucuns Juges pendant le cours de l'Instance.

Le second fait qui confond Migeon, est que le Substitut de M. le Procureur General avoit consenti à sa liberté provisoire après l'instruction du Procès; ce consentement prouve sans replique que le S^t. Saubinet ne l'a point fait agir. Il y a plus, c'est que Migeon ne peut prétendre le contraire, sans laisser le soupçon que le Substitut de M. le Procureur General a prévariqué, & dans ce cas il ne peut le dire sans le prendre à Partie, d'autant mieux que c'est cet Officier qui est son Accusateur, & qu'il l'a accusé sans Dénonciateur. Migeon n'ose l'entreprendre, & il a raison, parce que le Substitut de M. le Procureur General auroit de quoi le couvrir de confusion; ne pouvant le faire, il attaque le sieur Saubinet, & sur quel fondement? Sur deux sortes de faits; les uns, & presque tous sont de ce genre, sont supposés. Ce sont des contes qu'il a composés pour sa demande; les autres, qui sont véritables, ne laissent pas la moindre idée d'instigation.

1719.

Il n'y eut donc jamais une demande plus téméraire que celle de Migeon, tout s'éleve pour la détruire, & les principaux de ces faits mêmes y conduisent, puisque la fausseté ou l'incertitude de ces faits font connoître sa malignité. On doit d'ailleurs observer, & on ne sçauroit trop le dire, que s'il avoit le moindre sujet de se plaindre du sieur Saubinet, & de demander contre lui des dommages & interêts, comme Instigateur, il n'y pourroit être écouté sans prendre à Partie son Accusateur, qui est le Substitut de M. le Procureur General au Bailliage de Reims.

Qui ne seroit étonné, dans ces circonstances, d'entendre Migeon faire de grandes & fréquentes exclamations sur ses souffrances, sur sa fortune passée, sur sa misere présente, & sur la désolation de toute sa famille! Il espere sans doute obtenir par ses déclamations & ses exagerations, 10000 livres de dommages-interêts, à quoi il veut bien se restraindre.

Mais sa prétention de dommages & interêts est absurde, celle de 10000 liv. à laquelle il se fixe, l'est encore, & elle ne sert qu'à faire voir que rien ne lui coûte pour exagerer; les faits qu'il a supposés dans les écritures, pour appuyer sa demande de 10000 livres, sont si pitoyables, qu'ils ne méritent pas d'être relevés. Par exemple, il dit qu'il est réduit à la derniere misere, & il vient d'acquerir une maison dans la Ville de Reims. Il en est de même des autres faits, & on ne doit les regarder que comme un effort de son imagination, qui ne persuaderoit pas, s'il étoit recevable à demander des dommages & interêts.

Les circonstances dans lesquelles il ose en demander, n'échapperont pas à l'attention de la Cour; il les demande contre un Marchand qui constamment a été volé. Ce n'est point ce Marchand qui l'a accusé, c'est le Substitut de M. le Procureur General, & cet Officier s'est déterminé sur des témoignages reçus dans une information faite contre Marquette, Garçon de Boutique. Migeon a dit & redit que ce qui concerne Marquette rejaillit sur lui, & il se trouvera au Procès qu'il y a du moins de violens indices contre Marquette, qu'il est coupable du vol fait dans la maison du sieur Saubinet. Quoique le sieur Saubinet eût justement pu poursuivre Marquette & Migeon, il ne l'a pas fait, & il a borné sa vigilance à faire quelques recherches, & à prendre des précautions qui sont d'un pere de famille prudent & attentif. C'est l'imprudence de Marquette qui lui a attiré la dénonciation de Chatelain, le sieur Saubinet n'a eu pour lui que de l'indulgence. C'est aussi la mauvaise conduite de Migeon qui lui a attiré une poursuite extraordinaire. La poursuite faite contre lui a pour fondement deux chefs d'accusation; sur le premier il a été convaincu; sur l'autre il restera contre lui de violens soupçons, nonobstant l'Arrêt qui le décharge. 1719.

N'est-ce pas un assez grand malheur pour le sieur Saubinet d'avoir été volé, & n'est-il pas à plaindre de se voir après cela dans la nécessité de soutenir contre un homme tel que Migeon, une demande en dommages & interêts aussi extraordinaire que celle-ci? Elle n'a pour fondement qu'un tissu de mensonges.

Sur ces faits & moyens respectivement allégués par les Parties, est intervenu l'Arrêt du 12 Juin 1719, qui sur la demande en dommages & interêts a mis hors de Cour, dépens compensés.

Voyez sur cette matiere l'Arrêt du 30 Mars 1694, qui est le trente-quatriéme du 3^e. Volume des Arrêts notables de M^e. Matthieu Augeard.

On examine en géneral dans ces sortes de questions, si l'Accusateur *justam habuit prosiliendi ad accusationem causam*, ce qui paroît avoir déterminé à rendre l'Arrêt de 1719.

Voy. l'Arrêt du 6 Septembre 1694, au Journal des Audiences, qui, nonobstant que celui qui avoit fait les démarches de Dénonciateur ne fût inscrit sur le Registre du Procureur du Roi, a admis à faire preuve de ces démarches, tant par titres que par Témoins.

CHAPITRE XXXIX.

Union de Bénéfices ne peut être contredite par des Maire & Echevins qui ne peuvent alléguer aucun moyen d'interêt concernant leur administration, sauf à eux à donner des Mémoires à Monsieur le Procureur General, pour l'interêt public.

CELA a été jugé par Arrêt du Parlement du Mardy 13 Juin 1719, dans les circonstances suivantes.

Les Echevins de la Ville de Langres s'étoient opposés à l'union du Prieuré de Saint James, Diocese de Langres, à l'Abbaye Notre-Dame des Nonains, Ville de Troyes. Plusieurs Particuliers s'y étoient déja opposés, & avoient été déboutés, sauf à donner leurs Mémoires & Instructions à M. le Procureur General. Les Echevins n'alléguoient non plus que des moyens qui regardoient l'ordre public, & non rien qui regardât leur droit propre & particulier. LA COUR les a déboutés de leur opposition & demande, sauf à donner leurs Mémoires à M. le Procureur General, lors de l'enregistrement des Lettres Patentes sur l'union.

Sur la nécessité d'avoir des Lettres Patentes pour l'union des Bénéfices, voyez les deux Déclarations du Roi, l'une du 25 Avril 1719, l'autre du 13 Juillet de la même année, en interprétation de la premiere.

CHAPITRE XL.

Légataire chargé de rendre, avec désignation de se contenter de l'usufruit, est néanmoins réputé Proprietaire, si celui auquel il est invité de rendre meurt avant lui.

LE 16 Juin 1719 est intervenu Arrêt, par lequel la Cour a statué sur la contestation des Parties, suivant la proposition ci-dessus.

Roger Akakya avoit fait son frere Dulys son Légataire universel, pour en jouir & disposer de maniere que le capital pût retourner à son neveu, *croyant bien qu'il voudra se contenter de l'usufruit.* Le Légataire universel recueillit le legs. Le neveu mourut: après lui mourut aussi le Légataire universel. Alors s'éleva la contestation entre la veuve du neveu du Testateur, laquelle, comme créanciere de la succession, prétendit que le neveu, au décès du Testateur, avoit été saisi de la proprieté nuë, & que le droit du Légataire universel avoit été réduit à l'usufruit; & une heritierre du Légataire universel, laquelle soutenoit que ce Légataire universel avoit eu une proprieté grevée il est vrai, tant que le neveu avoit vécu; mais devenue libre & dégagée de toute impression de fideicommis par le prédécès de ce même neveu, qui n'avoit eu qu'une simple espérance, devenue caduque par ce prédécès. C'est ce que la Cour a jugé par son Arrêt du 16 Juin 1719, conformément aux Conclusions de Messieurs les Gens du Roi.

On cite sur cette matiere la Loi 15, ff. *de auro & argento legat.* la Loi 66, ff. *de rei vindic.* L. 205, ff. *de reg. Juris;* L. 12, ff. *de Usufructu*, & autres textes de Droit.

CHAPITRE XLI.

Opposition à un mariage d'une fille par un pere, ne peut être jugée par l'Official, c'est au Juge Royal à en connoître.

Les sommations respectueuses doivent être faites de l'autorité du Juge Royal, au pere, par la fille qui desire de se marier, ayant acquis l'âge requis par les Ordonnances.

LE Vendredy 16 Juin 1719, sur les Conclusions de M. Gilbert, Avocat General, est intervenu Arrêt en conformité des propositions ci-dessus.

La Damoiselle Mouillard, fille, de Gannat en Auvergne, avoit fait des sommations respectueuses à son pere en 1713, âgée de près de trente ans. Le pere avoit formé opposition au mariage devant le Juge Royal de Gannat. La fille s'étoit adressée à l'Official de Clermont, devant qui le pere avoit volontairement procedé. Le Juge Royal avoit cependant rendu sa Sentence par défaut faute de comparoir, qui faisoit défenses de passer outre à la célébration du mariage, à peine de nullité; ordonnoit que pour dresser les conventions du mariage, il feroit fait assemblée des parens de la fille. L'Official avoit fait main-levée de l'opposition du pere; la fille avoit obtenu dispense de deux publications de Bans. Appel comme d'abus par le pere, de la Sentence de l'Official, & de la dispense. *Maître Cosson*, Avocat, plaidoit pour le pere. Appel par la fille de la Sentence du Juge Royal.

M. Gilbert, Avocat General, étoit d'avis qu'il y avoit abus dans la procedure faite, quoique volontairement, par le pere devant l'Official, parce que ce qui est de Droit public ne dépend point de la volonté des Particuliers: abus, non pas dans la dispense, mais dans l'impétration, comme surprise au préjudice de l'opposition du pere: bien jugé par le Juge Royal. LA COUR, sur l'appel de l'Official, dit qu'il y avoit abus, renvoya devant le Juge Royal pour être fait droit sur l'opposition du pere: Sur les dispenses, dit qu'il n'y avoit abus: Sur l'appel simple, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; déclara les sommations respectueuses nulles; permit à la fille de faire ses sommations respecteuses avec la permission du Juge Royal, conformément au Réglement de la Cour, qui est du mois d'Août 1692.

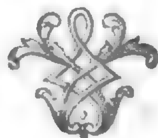

CHAPITRE XLII.

Contestation sur la desserte d'un Bénéfice, quand le Titre est contesté, doit être portée devant le Juge Royal, & non devant l'Official, comme étant le possessoire necessaire à juger devant le Juge Royal, sans qu'il puisse être prévenu par une introduction faite devant le Juge d'Eglise, sous prétexte de la liberté de desservir le Bénéfice, requise devant le Juge d'Eglise.

LE Mardy 20 Juin 1719, à l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt portant décision de la contestation, conformément au motif exprimé en la proposition ci-dessus.

Appel comme d'abus interjetté par le Chapitre de Bar-le-Duc de Saint Maxe, d'une Sentence de l'Official de l'Evêque de Toul, à Bar-le-Duc. Le sieur Minel, Chapelain d'une Chapelle dans l'Eglise de S. Maxe, & d'une autre Chapelle dans l'Eglise Paroissiale de la même Ville, avoit permuté avec le sieur de Nex, Titulaire de la Chapelle de Saint Jean-Baptiste en Saint Maxe. La permutation admise par l'Evêque, le Chapitre mit des obstacles, quand le sieur Minel vint en 1711 pour prendre possession; il fit citer le Chapitre devant l'Official de Bar-le-Duc. Le Chapitre forma sa demande en complainte au Bailliage, afin d'être maintenu en possession de pourvoir aux Chapelles de son Eglise. Minel se désista de tout le droit qui pouvoit lui avoir été acquis par les Provisions de l'Evêque. Les co-Permutans s'adresserent au Pape. Minel avec des Provisions de Rome, vint pour se faire installer; on le refusa, parce qu'il avoit pris *Visa* de l'Evêque, suivant l'Adresse du Pape. Il cita le Chapitre devant l'Official, à ce qu'il fût tenu de l'installer, de le laisser faire les fonctions de Chapelain dans le Chœur, & jouir des revenus. Sentence intervint, qui adjugea les conclusions prises par Minel. Appel comme d'abus. M. l'Avocat General a dit qu'il ne s'agissoit plus de la premiere Provision, ni de la seconde; & que quoique la demande ne fût pas formée en termes possessoires, elle rouloit pourtant toute sur le possessoire. Par l'Arrêt susdaté, LA COUR dit qu'il y avoit abus, & renvoya les Parties au Bailliage de Bar.

M^e. *Capon* plaidoit pour le Chapitre, Appelant comme d'abus.

M^e. *Favier* pour le Chapelain, Intimé.

CHAPITRE XLIII.

Souliers peuvent être vendus par des Marchands Merciers à Beauvais, y ayant de la Broderie dessus.

LE Mardy 28 Juin 1719, il fut jugé par l'Arrêt intervenu entre les Merciers & les Cordonniers de la Ville de Beauvais, que les Merciers de Beauvais pourroient vendre les souliers de femme sur lesquels il y a de la broderie, contre les Cordonniers qui prétendoient le contraire.

Les Cordonniers ne sont, à proprement parler, que des Ouvriers travaillans en cuir, dont l'étymologie de la dénomination vient du mot Cordouan, qui signifie un Cuir, dont ces Ouvriers se servoient pour faire les chaussures de pied appellées Souliers, ce qui ne leur donne pas droit exclusif sur des ouvrages de broderie. D'ailleurs il est important pour le Public, que les Marchands Merciers puissent vendre de toutes sortes de marchandises, afin d'éviter les monopoles & sur-encheres que pourroient faire les Ouvriers, & afin que les Marchands puissent, en tirant les marchandises des lieux où elles se font le mieux, & à meilleur marché, fournir plus abondamment les Villes & le Public. Voyez les étymologies de la Langue Françoise de M. Mesnage, aux mots *Cordonniers* & *Cordouans*. *Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis*, *verbo* Cordewan & *verbo* Subtalares.

CHAPITRE XLIV.

Testament reçu par deux Notaires & un Témoin, n'est valable en la Coutume du Maine, laquelle veut qu'il y ait un Notaire & trois Témoins.

Le vice d'un pareil Testament n'est réparé par un Codicile subséquent, qui ne contient aucune disposition nouvelle, & qui est purement confirmatif, quoique ce Codicile fût revêtu des formalités de la Coutume.

L'ARREST intervenu le 3 Juillet 1719 en la Troisiéme Chambre des Enquêtes du Parlement, au Rapport de M. Thomé, a jugé conformément aux propositions ci-dessus.

L'Auteur du Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, *verbo* Testament, n. 67, énonce cet Arrêt du 3 Juillet 1719, qu'il dit avoir trouvé dans les Manuscrits de feu M^e. *Macé*, Avocat.

CHAPITRE XLV.

Fief. Homme vivant & mourant donné par une Communauté, ne paroissant point, il faut ou le représenter, ou en donner un autre dans trois mois.

Le 4 Juillet 1719 est intervenu Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, qui a jugé contre les Ursulines de Melun, en faveur du Chapitre de Notre-Dame de Melun, que les Ursulines seroient tenues de représenter celui qu'elles avoient donné pour homme vivant & mourant, dans trois mois, qui ne paroissoit plus depuis long-tems, sinon tenues d'en donner un autre.

Plaidans *Me. le Roy* le fils pour le Chapitre.

Me. Guyot le jeune pour les Ursulines.

M. de Lamoignon, Avocat General.

La même chose avoit été jugée le 8 Février 1697, contre les Carmes de Lyon, pour les Chanoines-Comtes de Lyon, qui n'avoient pas reçu l'indemnité, mais avoient pris un homme vivant & mourant, par le décès duquel, il seroit payé des mi-lods, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, qui tendoient à faire un Réglement pour ordonner qu'après dix ans d'absence on seroit tenu de rapporter un certificat de vie, sinon payer les droits. La Sentence de Lyon ne donnoit que trois mois, pendant lesquels les Carmes rapporteroient un certificat de vie, sinon seroit fait droit, & néanmoins l'Arrêt donna un délai d'un an.

CHAPITRE XLVI.

Si dans la Coutume d'Anjou un heritier présomptif, auquel celui à qui il peut succeder a fait une donation à titre onéreux, comme de payer ses dettes, le nourrir, loger & entretenir, & lui payer une rente viagere, est obligé de rapporter les choses données à la succession, les co-heritiers offrant de le rembourser de ce qu'il a payé au défunt.

Le 4 Juillet 1719, cette question se présenta à l'Audience de la Grand'Chambre, & fut jugée contre l'heritier présomptif, Donataire, conformément aux Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General.

Pour avoir l'intelligence de cette question très-importante dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, il faut observer que par l'art. 337 de la Coutume d'Anjou, & le 349e. de celle du Maine, le Roturier ne peut donner à son heritier présomptif, ni faire qu'il ait plus qu'un autre heritier présomptif; ne pouvant même cet heritier présomptif s'abstenir de rapporter le don en renonçant à la succession, les articles 334 de la Coutume d'Anjou, 278 & 346 de la Coutume du Maine, l'obligeant à rapporter, & les donations même à viage n'étant pas plus permises à l'heritier présomptif en ces Coutumes, que les donations en proprieté, suivant les articles 324 d'Anjou, & 338 du Maine.

Mais on a demandé si des donations faites à titre onéreux dans ces Coutumes à l'heritier présomptif, étoient sujettes à ce rapport. Les Commentateurs sur la Coutume d'Anjou, art. 337, citant d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 266, ch. 4, n. 39, ont crû que ces dons à titre onéreux étoient des contrats de commerce, & non de vraies donations, & que les donations même pour récompense de service ne sont pas soumises à ce rapport, n'étant pas, & ne pouvant pas être prohibé à un homme de contracter avec celui qui est son heritier présomptif, autrement qu'à titre de pure libéralité, comme on le voit dans la Compilation de Dupineau sur l'art. 337 de la Coutume d'Anjou.

Bodreau sur l'article 349 de la Coutume du Maine, indique même un Arrêt du 7 Fév. 1614, qui a jugé qu'un bail à rente fait d'un heritage à l'heritier présomptif, n'étoit pas rapportable, quoique fait à un prix un peu bas, en suppléant par l'heritier présomptif à la rente stipulée, jusqu'à concurrence de la vraie valeur de l'heritage.

Il y a plus, c'est qu'il y a un article dans la Coutume de Poitou, qui est le 205e. lequel autorise à donner à l'un des heritiers pour provision de corps (c'est-à-dire, pour avoir des alimens pendant la vie,) tous les meubles & immeubles; ce qui est rendu inattaquable dans cette Coutume, lorsque le Donataire a fait signifier la donation aux autres heritiers présomptifs, à moins que dans l'an & jour de la signification ils n'offrent de contribuer à cette provision de corps.

Cela présupposé, la Cause se présenta à l'Audience de la Grand'Chambre, où porterent la parole *Mes. de Sorhouet*, depuis Conseiller au Grand-Conseil, pour les Appelans de la Sentence, qui avoit admis les co-heritiers à faire rapporter le don; *Jannet* pour l'Intimé, & M. de Lamoignon pour M. le Procureur General.

Le fait étoit que Pierre Vaslin, de condition non noble, demeurant en Anjou, & ayant trois heritiers présomptifs, sçavoir, Perrine Vaslin sa sœur, Pierre & Louise Baujet ses neveux, nés de Louise Vaslin son autre sœur, mariée à Jean Baujet; & Jean Gigault, né de Catherine Vaslin, encore autre sœur, qui avoit épousé Jean Gigault, avoit donné tous ses biens le 5 Décembre 1710, estimés par l'acte à 1700 livres, à Perrine Vaslin sa sœur, sous condition de l'acquitter de toutes dettes, le loger, le nourrir & entretenir, & de lui donner 10 livres pour ses besoins par an.

Perrine Vaslin notifia la donation aux présomptifs co-heritiers de Pierre Vaslin, les interpellant de déclarer s'ils vouloient contribuer aux charges de ce contrat. Pierre & Louise Baujet, dans l'année, demanderent & obtinrent par Sentence le retrait de moitié de cette donation. Jean Gigault demeura sans rien dire.

1719. Mais Pierre Vaslin étant mort en 1713, Jean Gigault forma demande en partage, offrant de rembourser sa part des sommes que Perrine Vaslin & Pierre & Louise Baujet avoient avancées pour acquitter les charges de la donation.

Sentence qui donna acte à Jean Gigault de ses offres, ordonna le partage, en remboursant par Gigault sa part des sommes que Perrine Vaslin & Pierre Baujet justifieroient avoir payées en conséquence de la donation, dont ils donneroient un état qui seroit arrêté par le Juge.

Y ayant eu appel, intervint Arrêt le 4 Juillet 1719, qui confirma la Sentence rendue en la Sénéchaussée de Saumur le 7 Janvier 1716.

Pour les Appelans on proposa que le contrat dont il s'agissoit étoit onéreux, *do ut facias*, & non pas une libéralité, & que la Coutume d'Anjou ne s'appliquoit, dans les dispositions qui obligeoient au rapport, qu'à ce qui étoit de vraie libéralité; que la Coutume de Poitou, art. 205, avoit servi de modele à la conduite qui avoit été tenue, & que tel étoit l'usage en Anjou, justifié par une Consultation de neuf Avocats de la Sénéchaussée d'Angers.

Pour l'Intimé on disoit que les articles 260 & 337 de la Coutume d'Anjou étoient conçus en termes prohibitifs & négatifs, pour exclure tout ce qui pouvoit dégénerer en libéralité; que la Coutume de Poitou, étrangere à la Province d'Anjou, ne pouvoit y dominer, & que d'ailleurs en Poitou l'égalité entre co-heritiers n'est pas rigoureusement requise, comme en Anjou, comme on le voit en l'art. 216, où la condition d'un heritier peut être faite meilleure que celle de l'autre, à la différence des Coutumes d'Anjou, du Maine & de Loudunois, &c. 1719.

A quoi M. de Lamoignon ayant adhéré, disant qu'envain on alléguoit que la donation étoit onéreuse, parce que si elle l'étoit, la Sentence dont étoit appel ne blessoit pas les Appelans, l'Arrêt intervint, qui confirma la Sentence.

Voyez la derniere Compilation des Auteurs sur la Coutume d'Anjou, par rapport à ces contrats onéreux, sur l'art. 337, & l'Arrêt du 7 Février 1614 dans Bodreau sur le Maine, article 349. Voyez aussi les Coutumes de Sens, article 110, d'Auxerre, article 220. Ces charges des donations, si elles continuoient long-tems à être payées, ne seroient pas regardées comme des avantages sujets à rapport par les autres co-heritiers. La question est de sçavoir si ce sera de l'évenement de la durée de la vie d'un Donateur que dépendra la qualité de l'acte, & son effet.

ARTICLE XLVII.

Arrêt du Grand-Conseil, du 6 Juillet 1719, rendu en faveur des Officiers Commensaux, concernant les préséances aux Processions & autres Cérémonies de l'Eglise, & en toutes Assemblées publiques & particulieres, ensemble touchant le Pain béni.

Extrait des Registres du Grand-Conseil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé Claude Jamet, Ecuyer, notre Garde du Corps, Compagnie de Villeroy, Demandeur, suivant la Commission & Exploit d'assignation donné en conséquence, des 28 Février & 4 Mars 1719, contrôlé à Tillard le 6 dudit mois de Mars 1719, à ce que nos Edits & Déclarations, Arrêts de notre Conseil & Réglemens intervenus sur iceux, concernant les honneurs, préséances & privileges des Ecuyers, Gardes de notre Corps, soient executés selon leur forme & teneur; ce requérant, que conformément à iceux il soit ordonné que le Demandeur aura rang & préséance avant le Défendeur ci-après nommé, & tous autres Officiers & Marguilliers de la Paroisse de Mouy, aux Prédications, Processions & autres Cérémonies des Eglises, & en toutes Assemblées générales & particulieres, & que le Pain béni & les Cierges lui seront portés par distinction, ainsi qu'il est accoutumé, immédiatement après les personnes des Seigneur & Dame du lieu, lorsqu'ils s'y trouveront, & que la femme du Demandeur jouira des mêmes honneurs & prérogatives avant celles desd. Officiers & Marguilliers, même en cas de viduité; que défenses soient faites au Défendeur & à tous autres d'y troubler le Demandeur, & pour l'avoir fait par le Défendeur, qu'il soit condamné en telle amende qu'il plaira à notre Conseil, aux dommages & interêts du Demandeur, & aux dépens, d'une part; & Pierre Dupuis, Maître Fauconnier du Vol pour les champs de notre Chambre, & Marguillier en Charge de la Confrerie du Saint Sacrement de l'Eglise, Paroisse & Fabrique de Mouy, Défendeur, & incidamment Demandeur, suivant ses défenses signifiées le 26 Juin 1715, à l'effet d'être maintenu & gardé dans sa possession continue de plus d'an & jour, au vû & au sçû dudit Jamet, des honneurs, prééminences & privileges accordés aux Officiers Commensaux de notre Maison, dont il fait nombre, & requerant que ledit Jamet, pour l'y avoir troublé, soit condamné en telle amende qu'il plaira à notre Conseil, en ses dommages-interêts, & aux dépens; & en cas de dénégation de la possession dudit Dupuis de la part dudit Jamet, que les Parties seroient appointées à en faire preuve, suivant l'Ordonnance, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que *Michault*, Avocat dudit Jamet, assisté de Brunet son Procureur, a conclu en sa demande; *Cochin*, Avocat dudit Dupuis, assisté de Desenclos son Procureur, a été oui, & aussi conclu en sa demande incidente; & que Dupuy pour notre Procureur General, a été oui: ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Jamet, Partie de Michault, en possession & jouissance de préceder led. Dupuis, Partie de Cochin, aux Processions & autres Cérémonies de l'Eglise, & en toutes Assemblées publiques & particulieres, & d'avoir le Pain béni avant ladite Partie de Cochin; condamne ladite Partie de Cochin aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné en notred. Conseil à Paris le 6 Juillet, l'an de grace 1719, & de notre Regne le quatriéme. Collationné & scellé le 26 Juillet mil sept cent dix-neuf. *Et au dos est écrit:* Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe. Signifié le 1 Août 1719. *Signé*, BODIN.

CHAPITRE XLVIII.

UNIVERSITÉ. DÉGRÉS. Celui qui a été refusé ne peut demander son renvoi en une autre Université, sauf à lui à subir un second Examen; & en cas de refus, à se pourvoir par appel en la Cour.

LE Mardy 11 Juillet 1719, du matin, en la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt qui a jugé qu'un Suppôt de l'Université d'Angers refusé après avoir soutenu sa These, ayant appellé du refus, & demandé d'être renvoyé en une autre Université pour y être examiné, devoit subir un second examen, sauf après à se pourvoir par appel ou autrement, suivant les Conclusions de M. de Lamoignon, paroissant par les Statuts de l'Université, qu'après avoir été examiné & refusé, on n'est plus recevable, moins encore pour demander d'être examiné dans une autre Université; ce seroit donner un Gradué à une Université, nonobstant le Jugement qu'elle a porté de son incapacité.

CHAPITRE XLIX.

Succession de propre en la Coutume de Bar.

Question de sçavoir s'il faut être parent de l'Acquereur qui le premier a mis l'heritage dans la famille, ou s'il suffit d'être parent des pere ou mere de la personne de la succession de laquelle il s'agit, sans remonter à l'Acquereur.

CETTE question a été jugée par Arrêt du 11 Juillet 1719, au Rapport de M. Murat, en la Quatriéme Chambre des Enq. entre Christophe Larcher, Appelant, & Sebastien Rouyer & consorts, Intimés, présidant M. Feydeau, & il a été décidé que les parens de l'Acquereur qui le premier avoit mis les biens dans la famille, n'excluoient pas les autres. L'Arrêt a été rendu en confirmant une Sentence du Bailliage de Bar, confirmative d'une autre Sentence de la Prevôté de Pierrefitte, qui l'avoit ainsi jugé.

On verra par le Mémoire qui sera mis dans la suite, les faits & les moyens sur lesquels l'Arrêt est intervenu.

Les conclusions que l'Appelant avoit prises par ses griefs, & qui concourent à faire sentir l'état de la question décidée par cet Arrêt, tendoient à ce que l'appellation & Sentence du Bailliage de Bar fussent mises au néant, en ce qu'en confirmant la Sentence de la Prevôté de Pierrefitte, du 10 Juillet 1717, qui avoit ordonné que les biens paternels de défunte Jeanne Fauvelet, cousine germaine commune des Parties, seroient partagés entr'elles, pour en appartenir un quart audit Larcher, Appelant, & à Rouyer & consorts, Intimés, les trois autres quarts, elle n'avoit pas ordonné que les propres venus de François Saulne, ayeul maternel de ladite Fauvelet & dudit Larcher, du côté & ligne desquels propres lesd. Rouyer & consorts n'étoient point parens, mais étoient absolument étrangers, n'avoient point été distraits des biens maternels; & en ce que ladite Sentence avoit condamné ledit Larcher en l'amende & aux dépens, & avoit confirmé, quant aux dépens adjugés par la Sentence du Prevôt de Pierrefitte; émendant, quant à ce, il plût à la Cour ordonner que desdits biens maternels dont étoit question, il seroit fait distraction desdits propres de côté & ligne dudit François Saulne, pour être adjugés pour le tout audit Larcher, comme seul parent du côté & ligne dudit François Saulne son ayeul maternel, Acquereur d'iceux, dont il étoit descendu en droite ligne; décharger au surplus led. Larcher des condamnations portées par lesd. Sentences.

Ç'a été sur ces conclusions portées par les griefs de Christophe Larcher, Appelant, & qui sont inserées dans le Vû de l'Arrêt, qu'il a été prononcé en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Murat, le 11 Juillet 1719, l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Voici le Mémoire de l'Intimé, qui met sous les yeux la question.

Me. Langlois de Vaugereuil, Avocat, avoit écrit au Procès pour Sebastien Rouyer & consorts, & donné ce Mémoire, où l'on trouve la question, les faits & moyens qui ont fait confirmer la Sentence. On y trouve aussi en substance les moyens de l'Appelant, avec la réfutation de ces mêmes moyens proposés comme objections.

POUR SEBASTIEN ROUYER & Consorts, Intimés.

CONTRE *Christophe Larcher, Appelant d'une Sentence du Bailliage de Bar, du 9 Septembre 1717, confirmative d'une Sentence de la Prevôté de Pierrefitte, du 10 Juillet précedent.*

QUESTION.

Pour succeder à des propres dans la Coutume de Bar, faut-il être parent de l'Acquereur qui le premier a mis l'heritage dans la famille? Suffit-il au contraire d'être parent des pere & mere de la personne dont la succession est à partager, sans remonter à l'Acquereur? C'est la question importante qui se présente à décider; elle interesse tous les Habitans du Barois.

GE'NE'ALOGIE.

ROSE DESSON, mariée deux fois:

En premieres nôces à DIDIER ROUYER.	En secondes nôces à FRANÇOIS SAULNE.	
CLAUDE ROUYER.	ANNE SAULNE, mariée à FAUVELET.	LUCIE SAULNE, mariée à LARCHER.
SEBASTIEN, LUCIE & MARGUERITE ROUYER. Ce sont les *Intimés.*	JEANNE FAUVELET, *De cujus bonis.*	CHRISTOPHE LARCHER. C'est l'*Appelant.*

L'Appelant & les Intimés sont cousins germains de Jeanne Fauvelet, dont la succession fait l'objet de la contestation.

Le partage des meubles & acquêts est reglé, il ne s'agit plus que du partage des propres. L'Appelant soutient que les propres maternels échus à Jeanne Fauvelet du chef d'Anne Saulne sa mere, lui doivent être donnés, à l'exclusion des Intimés. Les Intimés prétendent au contraire qu'étant en parité de dégré, les propres, comme les meubles & les acquêts, doivent être partagés entr'eux & l'Appelant par tête; en sorte qu'un quart des propres appartienne à l'Appelant, & que les trois autres quarts leur appartiennent.

Le Prevôt de Pierrefitte, Juge naturel des Parties, après une infinité de contestations, la question bien discutée, par Sentence du 10 Juillet 1717 à ordonné le partage par tête des propres de Jeanne Fauvelet, provenans d'Anne Saulne sa mere.

Christophe Larcher appella de cette Sentence au Bailliage de Bar. Les Juges de Bar instruits de la regle en matiere de partage de propres, ont confirmé la Sentence du Prevôt de Pierrefitte. Il faut justifier que l'un & l'autre de ces Jugemens sont conformes aux principes, & à la maniere de partager les propres dans le Barois.

L'ordre naturel des successions observé chez les Romains, étoit qu'elles fussent dévolues au plus proche heritier: *Si paterfamilias intestato moritur, cui suus nec extabit heres, proximus agnatus familiam habeto. L. 12 Tabul.*

Tel étoit l'usage des premiers François: *Quicumque proximores fuerint, in hereditatem succedant. L. Salic. tit. 62, de Alode.* Il est encore en vigueur, *la mort saisit le vif son plus prochain heritier.* La Coutume de Bar, art. 123, a adopté cet usage.

Chez les Romains les biens d'un défunt ne composoient qu'un seul patrimoine, ils ne distinguoient point les propres des acquêts; nulle différence entre les biens qui venoient du pere, & ceux qui venoient de la mere: *Jure communi duo unius patrimonia esse non possunt. L. Juris peritos. Dig. de excusat.* Quand on succedoit à plusieurs personnes, les patrimoines se confondoient. *L. si plures, dig. de vul. & pupil. substit.*

La distinction des propres & des acquêts, des biens paternels & des biens maternels, est une invention du Pays Coutumier. La regle *paterna paternis, materna maternis*, est inconnue dans les Provinces qui se régissent par le Droit écrit. Henrys tom. 1, liv. 6, ch. 1, quest. 3.

La regle *paterna paternis, materna maternis*, a été de tout tems observée dans le Royaume; Dumoulin dans son conseil 7, n. 28, en parle en ces termes: *Prædicta Consuetudo quod heredia antiqua sint affecta lineæ seu gentilitati fuit originalis Francorum, & per Constitutionem Caroli Magni fuit prorogata ad Saxones.*

Cette regle, quoiqu'une exception au Droit commun, *le mort saisit le vif* son plus proche heritier, est universellement reçue dans tout le Pays Coutumier, depuis que l'on y a introduit la distinction des propres & des acquêts; on la supplée dans les Coutumes qui n'en parlent point. Les Arrêts sont rapportés dans M. Louet, lett. P. n. 28; le Brun, des Successions, liv. 2, chap. 1, sect. 2, n. 9.

Dans les Coutumes qui n'admettent point expressément la regle *paterna paternis, materna maternis*, & dans lesquelles on la supplée pour succeder aux propres, il suffit d'être le plus prochain heritier du pere ou de la mere, par la succession desquels le propre est échu à celui de la succession duquel il s'agit. C'est ce qui a été jugé pour la Coutume de Chartres en 1576, 1606, 1616, 1618 & 1640. Après la prononciation de l'Arrêt de 1618, M. le Premier Président avertit les Avocats de ne plus plaider de semblables Causes. L'Arrêt de 1640 est un Arrêt de Réglement, qui a été lû & publié au Bailliage de Chartres, l'Audience tenant. La Coutume de Bar est conforme à celle de Chartres: c'est ce que l'on va prouver. Il suffit donc aux Intimés d'être parens de Jeanne Fauvelet du côté d'Anne Saulne sa mere, & d'être au même dégré de parenté que l'Appelant, pour partager par têtes les propres échus à Jeanne Fauvelet du chef d'Anne Saulne sa mere, & il n'est pas nécessaire de remonter à celui qui le premier a mis les heritages dans la famille d'Anne Saulne: la conséquence est juste.

L'on peut ranger sous cinq classes la Coutume du Royaume pour la succession des propres.

La premiere est des Coutumes soucheres, qui ne déferent les propres qu'à ceux qui sont descendus de l'Acquereur; Dourdan, Melun, Montargis, & Mantes, qui dit, article 167, que les heritiers des propres sont de l'estoc & branchage, *quand ils sont descendus de celui par qui les heritages ont été premierement acquis, autrement non.*

Dans ces Coutumes, s'il n'y a point de descendant de l'Acquereur, les propres, comme les meubles & acquêts, appartiennent à l'heritier le plus proche; c'est ainsi que s'en explique la Coutume de Montargis, ch. 15, art. 3: En ligne collaterale les heritages du trépassé appartiennent à ses plus proches parens étans de la souche & ligne dont procedent lesdits heritages; *& si lesdits heritages n'avoient fait souche au dégré de la personne qui veut succeder, ne sont dicts propres, & y succedent les plus proches en dégré.*

La seconde classe est des Coutumes du tronc commun. Il faut que l'heritage ait appartenu à celui qui a fait la tige commune entre la personne *de cujus bonis*, & celle qui veut lui succeder. Sens, Bourgogne: Dans ces Coutumes *les heritages ensuivent en succession la ligne du tronc de laquelle ils sont issus.*

La troisiéme espece de Coutumes sont celles que l'on appelle *de côté & ligne*, parce que pour succeder aux propres il n'est pas nécessaire d'être descendu de l'Acquereur, il suffit d'être parent au défunt du côté & ligne de l'Acquereur. Paris, art. 326 & 329.

La quatriéme classe renferme les Coutumes qui ne demandent pas que l'on remonte à l'Acquereur ni au tronc commun, elles veulent seulement que l'on soit parent à celui *de cujus bonis*, du côté de son pere ou de sa mere: Metz, la Marche, Sedan ....

L'article

L'article 182 de la Coutume de Sedan est remarquable : *Les heritages sont réputés paternels, qui sont échus de la succession du pere du defunt, ou de l'un des parens lignagers dudit défunt du côté de sondit pere; & ceux sont réputés maternels, qui sont échus de la succession de la mere : ne faut enquerir de plus ancienne ligne que de celui auquel l'heritage a fait souche, & lui est échûe la succession.*

Enfin il est des Coutumes qui ne parlent point de la regle *paterna paternis, materna maternis*, & qui ne s'expliquent point sur le partage des propres d'une ligne : Chaumont, Chartres, Bar.

Dans ces dernieres Coutumes, comme dans celles de la quatriéme classe, pour succeder au propre il suffit d'être parent de celui *de cujus bonis* du côté de son pere ou de sa mere, par la succession desquels le propre lui est échu ; il ne faut point être descendu de l'Acquereur, il n'est pas nécessaire d'être de son côté & ligne.

Le Brun dans son Traité des Successions, section 3, nomb. 3, liv. 2, chap. 1, dit que l'explication la plus simple & la plus naturelle de la regle *paterna paternis, materna maternis*, est de soutenir que l'heritage paternel appartient au plus proche parent du côté paternel, sans considerer si le parent est descendu de l'Acquereur, ou s'il est parent de son côté & ligne : c'est retrancher une infinité de Procès. Il est plus facile de distinguer qui est le parent le plus proche du côté & ligne des pere & mere de celui *de cujus bonis*, que d'examiner qui le premier a mis l'heritage dans sa famille, & de sçavoir qui est descendu, ou le parent le plus proche de l'Acquereur. C'est moins s'éloigner du Droit primitif & originaire du Pays Coutumier, qui déferoit indistinctement les propres au plus proche heritier, *le mort saisit le vif son plus proche heritier*, & considerant seulement le côté de celui d'où procedent les biens, par rapport à celui par la succession duquel les biens ont appartenu à la personne *de cujus bonis*, qu'en recherchant dans le passé la premiere origine de ces mêmes biens, tant de fois effacée par les mutations qui sont arrivées : chaque dégré de mutation ayant apporté un nouveau changement dans les biens, il doit suffire de considerer la derniere personne par le moyen de laquelle les biens sont échus au défunt, sans remonter à la source.

Quand on remonte, dit Brodeau sur M. Louet, lett. P. n. 28, au-delà de celui à qui le défunt a succedé immédiatement, il faut faire une subdivision de patrimoines mêlés, unis & confus; c'est morceler une succession, faire plusieurs partages des propres naissans, anciens & autres, & dans ce progrès à l'infini, multiplier les Procès.

L'Auteur du Traité de la Représentation, sur la regle *paterna paternis, materna maternis*, pag. 249, dit qu'il est plus naturel de déferer l'heritage propre d'une succession au plus proche heritier du côté du pere ou de la mere, par le décès desquels cet heritage est échu à celui *de cujus bonis*, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin d'où cet heritage étoit échu à son pere ou à sa mere.

Dans les Coutumes qui ne reglent point la maniere de partager les propres, qui ne parlent point du tronc, souche, estoc & ligne, on supplée la regle *paterna paternis, materna maternis*, qui affecte aux parens paternels les propres paternels, & aux parens maternels les propres maternels; mais, comme dit Brodeau sur M. Louet, lett. P. n. 28, pag. 90, on restraint l'effet de cette regle au premier dégré de succession, pour déferer les biens au plus proche parent paternel ou maternel dans lequel dégré la regle est vérifiée; de sorte qu'il suffit d'être parent le plus proche de celui *de cujus bonis*, du côté de son pere ou de sa mere, par la succession desquels les heritages lui sont échus immédiatement, sans qu'il soit besoin de remonter plus haut, ni de chercher plus loin l'origine des biens, la souche & le premier Acquereur de l'heritage.

Toutes les fois que la question s'est présentée, la Cour a jugé que dans les Coutumes qui n'ont point marqué expressément comment les propres devoient être partagés, en y admettant la regle *paterna paternis, materna maternis*, il ne falloit pas sortir du premier dégré de succession, & qu'il suffisoit d'être parent du côté & ligne des pere & mere du défunt d'où provenoient les propres : Brodeau en rapporte les Arrêts. Il y en a un récent pour la Coutume de Bar, rendu en la Troisiéme Chambre des Enquêtes le 19 Juillet 1712, au Rapport de M. Duprat; les Intimés l'ont produit, avec les Factums qui furent faits de part & d'autre.

Que l'on ne dise pas que l'Arrêt du 19 Juillet 1712 n'a pas jugé la question de droit, mais une simple question de fait ; n'étant pas certain d'où provenoient les heritages qui faisoient l'objet du Procès entre le sieur de Boisguerin & la Dame de Bermont, les titres de proprieté avoient été produits, les Avocats qui avoient écrit au Procès certifieroient le fait, s'il étoit nécessaire, il n'y a qu'à lire leurs Factums pour en être convaincu.

L'Arrêt du 19 Juillet 1712 n'a point introduit un Droit nouveau dans le Barois, il est conforme à l'usage & à l'esprit de la Coutume de Bar; c'est ainsi que s'en explique M^e. le Paige sur l'art. 123. Il n'est pas nécessaire pour succeder dans le Barois à un propre, d'être parent du côté & ligne de l'Acquereur, il suffit d'être parent le plus proche du côté du pere ou de la mere de celui *de cujus bonis*. Les Sentences dont est appel, & plusieurs autres qui ont été rendues au Bailliage de Bar en conformité de l'Arrêt du 19 Juillet 1712, sont autant d'actes de notorieté de cet usage.

La Coutume de Paris, qui veut que l'on remonte à l'Acquereur, est une exception trop éloignée de l'ancien Droit & primitif du Royaume, *le mort saisit le vif son plus proche heritier*; elle ne doit pas être étendue à la Coutume de Bar. Les Coutumes de Metz, Chartres & Sedan doivent servir de regle dans le Barois, parce qu'elles s'écartent moins de l'esprit du Droit ancien des François; elles sont plus simples, plus naturelles, & plus utiles pour retrancher les Procès, comme il a été prouvé ci-dessus. La Sentence dont est appel est donc réguliere, puisque les Intimés & l'Appelant sont parens au même dégré de Jeanne Fauvelet, *de cujus bonis*, du côté d'Anne Saulne sa mere; ils doivent partager également par têtes tous les biens qui viennent d'Anne Saulne.

Réponses aux Griefs & aux Objections de l'Appelant.

L'Appelant établit pour principe que dans tout le Pays Coutumier les propres sont affectés aux familles, & que le moyen le plus sûr pour les y conserver, est de remonter à celui qui le premier a mis les heritages dans la famille. Il cite Papon, liv. 21, tit. 1, Arrêt 4; Dominici dans son Traité *de Prerogativâ Allodiorum*; Dumoulin dans son conseil 7, n. 48; les Commentateurs sur la Coutume de Paris, art. 326; Loysel & Brodeau sur Louet, lett. P. n. 28.

Réponse. L'affectation des propres aux parens de la ligne d'où ils proviennent, est un Droit commun du Royaume, les Intimés en conviennent; mais il est important de distinguer les différens effets de cette affectation de propres dans les différentes Coutumes, lesquelles se sont plus ou moins écartées de l'ancien Droit primitif du Royaume,

1719. *le mort saisit le vif son plus proche heritier*, suivant le génie & l'inclination des Peuples.

Les unes ont affecté les propres aux seuls descendans de celui qui le premier les avoit mis dans la famille : ce sont les Coutumes soucheres. Dans ces Coutumes la directe de l'Acquereur manquant, plus de propres, ils sont confondus avec les meubles & acquêts ; l'on suit l'ancien Droit, *le mort saisit le vif son plus proche heritier.*

D'autres Coutumes ont affecté les propres aux parens non descendus de l'Acquereur, mais descendus d'un tronc commun avec le défunt *de cujus bonis*, en quoi elles dérogent moins au Droit commun & primitif des François. Il suffit dans ces Coutumes, pour succeder à un propre, que le défunt, & celui qui se présente pour être son heritier des propres, ayent un tronc commun ; s'il n'y a point de parent de tronc commun, les heritages propres suivent le Droit commun, *le mort saisit le vif son plus proche heritier.* Voilà les Coutumes de tronc commun.

Dans d'autres Provinces les Peuples se sont encore moins écartés du Droit commun, ils ont affecté les propres aux parens du défunt du côté & ligne de l'Acquereur ; ce sont les Coutumes de côté & ligne : Paris & plusieurs autres. D'autres Peuples plus attachés au Droit ancien & primitif des François, *le mort saisit le vif son plus proche heritier*, n'ont affecté les propres que dans le premier dégré de succession. Il suffit parmi eux, pour succeder à un propre, d'être parent du côté du pere ou de la mere de celui *de cujus bonis*, par la succession desquels le propre lui est échu.

Ces dernieres Coutumes sont moins éloignées du Droit commun, ancien & primitif des François, que toutes les autres ; elles doivent donc être étendues aux Coutumes qui, comme celles de Bar, de Chartres & plusieurs autres, n'ont aucune disposition pour le partage des propres, & qui ne reglent point leur destination.

Papon a raisonné suivant les principes de la Coutume de Paris, l'Arrêt qu'il cite n'a aucune application à l'espece ; la Coutume de Bar n'est point une Coutume de côté & ligne de l'Acquereur. Dominici ne parle point de la distinction des propres & des acquêts, il ne traite point la question du dégré auquel il faut remonter pour succeder à un propre. Me. Charles Dumoulin n'a point décidé en général qu'il soit nécessaire pour succeder à un propre, d'être parent du côté & ligne de l'Acquereur, il a seulement été d'avis que les propres d'une ligne doivent appartenir aux parens de cette ligne, ce qui est bien différent. Les Intimés conviennent du principe établi par Dumoulin, mais ils prétendent que les Coutumes de Metz, Chartres, Sedan & Bar sont plus propres à conserver les propres dans une ligne, que celle de Paris, dans laquelle si on n'est pas parent de côté & ligne de l'Acquereur, un ancien propre qui aura fait souche en directe cinq ou six fois, sort de la famille. C'est ce qui a été jugé en 1602 pour la succession de Montmirail. Me. Guynée cite cet Arrêt, *pag.* 299 ; il est dans M. le Prestre, cent. 1, ch. 71.

Pour être habile à succeder à un propre, il suffit d'être parent du pere ou de la mere à qui a succedé celui *de cujus bonis*. Voilà le Droit commun le plus naturel, le plus simple, & le plus conforme aux voeux de la Nation. Il ne faut point être descendu de l'Acquereur, comme dans les Coutumes soucheres ; il ne faut point remonter à un tronc commun, comme dans les Coutumes de tronc commun ; il ne faut point être parent du côté & ligne de l'Acquereur, comme dans les Coutumes de côté & ligne. Ces conditions sont trop éloignées du Droit commun, elles le gênent ; elles ne doivent point servir de regle dans la Coutume de Bar, qui n'a pas même admis expressément la regle *paterna paternis, materna maternis*, dans laquelle par conséquent cette regle ne doit produire que l'effet pour lequel elle a été originairement introduite, qui est de conserver les biens dans une famille, comme sont les Coutumes de Metz, Chartres & Sedan, qui requierent seulement pour succeder à un propre, que l'on soit parent de côté & ligne des peres ou meres de celui de la succession duquel il s'agit. 1719.

OBJECTION. Il n'y a dans le Royaume que de deux sortes de Coutumes, des Coutumes soucheres, & des Coutumes de côté & ligne de l'Acquereur ; les trois autres especes sont chimériques, & une invention des Intimés.

Réponse. L'Appelant fait trop d'honneur aux Intimés. La division des Coutumes en cinq classes n'est pas nouvelle, tous nos Auteurs en parlent ; Me. Denis le Brun dans son Traité des Successions, liv. 2, chap. 1, sect. 2, en fait sentir l'utilité & la nécessité. Me. Guynée qui a traité *ex professo* la regle *paterna paternis, materna maternis*, & qui a par conséquent pénétré dans l'esprit du Droit Coutumier pour l'affectation des propres dans les familles, parle de cette division naturelle, qui empêche que l'on ne confonde & que l'on ne range dans une même classe des Coutumes qui ont un esprit & des principes differens, & entierement opposés. Ferriere sur l'art. 326 de la Coutume de Paris, fait mention de cinq especes de Coutumes qui ont des regles différentes pour l'affectation des propres dans une ligne.

OBJECTION. La Coutume de Bar doit être reglée suivant la Coutume de Paris, qui renferme le Droit commun du Royaume ; celles de Chartres & de Metz ne doivent pas servir de décision. Chartres appelle indistinctement l'heritier le plus proche du défunt, aux propres & aux acquêts, au lieu que la Coutume de Bar, art. 130, n'appelle l'heritier du défunt qu'aux meubles & aux acquêts, sans parler des propres. La Coutume de Metz, art. 30, est exhorbitante du Droit commun ; elle ne doit donc pas être étendue dans le Barois : il faut au contraire suivre la Coutume de Sens, qui a servi long-tems de Loi municipale du Barois, qui porte, art. 84, que *les propres suivent le tronc commun des pere & mere, & autres*. Ces termes, *& autres*, font connoître qu'il faut remonter jusqu'à celui qui le premier a mis l'heritage dans sa famille.

L'Appelant ajoute que s'il pouvoit y avoir quelque difficulté dans l'interprétation de la Coutume de Bar, il faudroit avoir recours aux anciennes Coutumes du Barois, qui sont à la fin du Procès-verbal de la nouvelle Coutume. Il prétend que les anciennes Coutumes étoient de côté & ligne.

Réponse. La Coutume de Paris n'est point le Droit commun du Royaume, elle contient au contraire une exception au Droit commun, on l'a prouvé ci-dessus. Il est vrai que cette exception est moins exhorbitante de l'ancien Droit primitif du Royaume, *le mort saisit le vif son plus proche heritier.* La nouvelle Coutume de Paris est plus favorable que l'ancienne, qui vouloit que l'on fût descendu de l'Acquereur ; elle étoit Coutume souchere, comme plusieurs autres que l'on a réformées, pour les rapprocher du droit naturel, *le mort saisit le vif son plus proche heritier.*

Il n'y a point de différence entre la Coutume de Chartres & celle de Bar, pour la succession des propres. L'art. 123 de la Coutume de Bar appelle en général l'heritier le plus proche du défunt, sans distinguer les propres des acquêts, on voit qu'elle est semblable à la Cout. de Chartres ; or de Droit commun pour être habile à succeder à un propre il

1719. suffit d'être parent au premier dégré de celui par la succession duquel le propre est immédiatement échu à celui de la succession duquel il s'agit. Voilà l'effet naturel de la regle *paterna paternis, materna maternis*, & c'est s'écarter trop loin de la regle *le mort saisit le vif son plus proche heritier;* c'est s'exposer à trop d'embarras, que de remonter à celui qui le premier a mis l'heritage dans la famille. M^r. le Paige qui a fait un Commentaire sur la Coutume de Bar, observe que la regle *paterna paternis, materna maternis*, ne remonte pas plus haut dans le Barois; qu'il suffit pour succeder à un propre, d'être parent du défunt du côté & ligne de ses pere & mere, la Cour l'a jugé en 1712. Il y a plusieurs Sentences du Bailliage de Bar, qui sont autant de preuves autentiques de cet usage.

La Coutume de Metz est si peu regardée comme une Coutume exhorbitante du Droit commun, que les Arrêts l'ont étendue aux Coutumes qui sont semblables à celle de Bar; il y en a plusieurs dans la Coutume de Chartres, ils ont été rapportés ci-dessus.

La Cout. de Sens ne régit point le Barois, il faut la renfermer dans son territoire. L'art. 84 de la Cout. de Sens ne demande pas d'ailleurs que l'on soit parent du côté & ligne de l'Acquereur pour succeder à un propre, il suffit d'être parent de celui par la succession duquel l'heritage est échu immédiatement à la personne *de cujus bonis;* ainsi si le propre n'est pas échu au défunt de la succession de ses pere ou mere: s'il provient d'une succession collaterale, par exemple, d'un oncle, celui des parens du défunt qui sera le plus proche parent du côté de cet oncle, succedera aux propres. Voilà le sens naturel de l'art. 84 de la Coutume de Sens, qui ne dit point que pour succeder à un propre il soit nécessaire d'être parent du côté & ligne de celui qui le premier a mis le propre dans la famille.

L'ancienne Coutume de Bar n'étoit point une Coutume de côté & ligne de l'Acquereur, elle ne contenoit aucune disposition semblable à la Coutume de Paris; il est vrai qu'elle parloit de propres de ligne, ce qui s'entendoit de la ligne des pere & mere de celui *de cujus bonis*. Une Coutume peut, en un mot, affecter des propres à une ligne, ou en remontant à l'Acquereur de l'heritage, & c'est ce que l'on appelle Coutume de côté & ligne de l'Acquereur, ou en remontant seulement aux pere ou mere de celui *de cujus bonis*, & c'est ce que l'on peut appeller Coutume de côté & ligne paternelle ou maternelle, ou Coutume dans laquelle la regle *paterna paternis, materna maternis* a lieu, en sorte qu'elle soit restrainte au premier dégré, & c'est dans ce sens que l'on peut & que l'on doit dire qu'il n'y a point de Coutume qui ne soit de côté & ligne paternelle ou maternelle, ce qui est bien différent d'une Coutume de côté & ligne de l'Acquereur qui a mis l'heritage dans sa famille. Les Coutumes de Metz, Chartres, Sedan, Auvergne, Normandie, Etampes, Chaumont & Bar, sont des Coutumes de côté & ligne des pere ou mere de celui *de cujus bonis*. On supplée dans toutes ces Coutumes la regle *paterna paternis, materna maternis*, qui est une exception & dérogation du Droit primitif & ancien, *le mort saisit le vif son plus proche heritier* habile à lui succeder; mais on ne va pas au-delà du premier dégré, il suffit d'être plus proche heritier du côté de celui par la succession duquel le propre est échu immédiatement au défunt *de cujus bonis*.

L'article 27 de l'ancienne Coutume parlant des heritiers des propres, & ne voulant pas qu'ils passassent de la ligne paternelle à la ligne maternelle, se servoit de ces termes, *heritier de par le pere ou mere de celui qui va de vie à trépas;* ainsi dans l'ancienne Coutume de Bar, quoique les propres fussent destinés à différentes lignes, il suffisoit pour y succeder, d'être parent au défunt du côté & ligne de la personne d'où étoient échus au défunt les mêmes propres, sans remonter à celui qui le premier les avoit mis dans la famille. 1719.

La nouvelle Coutume de Bar dans les art. 98 & 144, parlant des propres de la ligne, ne doit s'entendre que de la ligne paternelle ou maternelle, que du premier dégré de succession, elle ne remonte point à la ligne de l'Acquereur. Quoique les propres ne remontent pas dans la Coutume de Bar, il ne s'ensuit pas qu'elle soit Coutume de côté & ligne de l'Acquereur. Dans les Coutumes de Metz, Chartres & Sedan, les propres ne remontent point; les pere & mere qui sont heritiers des meubles & acquêts, ne succedent point aux propres: l'Appelant convient cependant que ces Coutumes ne sont pas Coutumes de côté & ligne de l'Acquereur; l'on ne peut donc tirer aucun avantage de ce que le Commentateur de la nouvelle Coutume de Bar a dit sur l'art. 144, que les propres ne remontent point.

OBJECTION. Si l'on ne remonte pas à l'Acquereur, les propres changeront de ligne; or le Droit commun du Royaume a pour objet d'empêcher que les propres *non labantur in diversam lineam*, suivant l'avis de Dumoulin.

Réponse. La regle *paterna paternis* que l'on suit dans le Barois, sur le pied qu'elle est reçue dans les Coutumes de Metz, Sedan & Chartres, empêche que les propres *labantur in diversam lineam;* elle affecte à la ligne paternelle ce qui vient du pere, & à la ligne maternelle ce qui vient de la mere de celui *de cujus bonis:* il n'est point nécessaire de remonter jusqu'à l'Acquereur, quoique dans la Cout. de Paris il ne soit pas requis d'être descendu de l'Acquereur, comme dans quelques autres Coutumes, l'affectation des propres à une ligne ne cesse pas. Il y a plusieurs dégrés d'affectation des propres dans une famille, comme on l'a prouvé ci-dessus; la plus naturelle, la plus simple & la moins éloignée du Droit ancien & primitif des François, *le mort saisit le vif son plus proche heritier*, est celle qui ne passe point le premier dégré.

OBJECTION. Dans les Coutumes de côté & ligne de l'Acquereur, celui qui est descendu de l'Acquereur est préferé à celui qui n'est que de côté & ligne, quoiqu'il ne soit pas nécessaire pour succeder à un propre, d'être descendu de l'Acquereur. C'est le sentiment de Dumoulin sur l'art. 82 de la Coutume d'Amiens. Il y a un Arrêt du 27 Mars 1646, pour la succession des Baudouin. Ricard en cite un de 1539, sur l'art. 329 de la Coutume de Paris.

Réponse. La proposition de l'Appelant est trop générale. Pour que celui qui descend de l'Acquereur soit préferé dans la Coutume de Paris à celui qui n'est son parent que de côté & ligne, il faut qu'il soit en égalité de dégré; s'il étoit plus éloigné que le parent collateral de l'Acquereur, ce dernier auroit la préference, la raison en est sensible. La Coutume de Paris veut que l'on remonte à l'Acquereur qui le premier a mis l'heritage dans la famille. Il est juste que s'il se trouve des descendans de cet Acquereur en égal dégré que ses collateraux, ils soient préferés, avec d'autant plus de raison, que l'ancienne Coutume de Paris étoit Coutume souchere; ainsi dans la Coutume de Bar, dans celles de Metz, Sedan & Chartres, les descendans des pere & mere de celui *de cujus bonis*, sont préferés à ceux qui ne sont que collateraux de ses pere & mere. L'Appelant n'est point descendu d'Anne Saulne mere de Jeanne Fauvelet, *de cujus bonis*, les Intimés sont au même dégré que lui;

1719. ils sont tous parens collateraux d'Anne Saulne au même degré, ils doivent par conséquent succeder également par têtes, aux termes de la Sentence dont est appel.

OBJECTION. Les auteurs des Intimés ont reconnu en 1636 & 1641, qu'ils ne pouvoient rien prétendre dans les biens de François Saulne ayeul maternel de Jeanne Fauvelet, *de cujus bonis*. Ils n'ont point partagé la succession de Claude Saulne, petit-fils de François Saulne : les Intimés ne sont donc pas recevables à demander partage dans les propres de Jeanne Fauvelet, petite-fille de François Saulne.

Réponse. 1°. Dans les propres de Jeanne Fauvelet il y en a qui viennent de Rose Desson son ayeule, qu'elle a recueillis de la succession d'Anne Saulne sa mere, qui étoit heritiere de Rose Desson. L'Appelant ne peut contester aux Intimés leur portion dans ces propres, & la Sentence dont est appel est réguliere ; les auteurs des Intimés les ont partagés, comme il paroît par les partages des 19 Avril 1636, & 28 Janvier 1641, que l'Appelant a produits. 2°. Claude Rouyer, auteur des Intimés, ne pouvoit pas en 1636 prendre part dans les propres de François Saulne, puisqu'il avoit des enfans de son mariage avec Rose Desson ; la ligne directe de celui *de cujus bonis* doit être épuisée, pour admettre la collaterale. 3°. Le partage du 3 Janvier 1641, des biens de Claude Saulne, par lequel l'Appelant veut prouver que Claude Rouyer ne fut point admis à prendre part dans cette succession ; ce partage est faux & supposé, il n'est pas possible qu'au mois de Janvier 1641 l'on ait partagé les propres de Claude Saulne provenans de François Saulne son ayeul paternel, puisqu'au mois d'Avril de la même année il y a eu un partage de ces mêmes propres trouvés dans la succession de Sebastien Saulne, pere de Claude Saulne. Quoi qu'il en soit, Claude Rouyer ne pouvoit pas succeder en 1641 à Sebastien Saulne son frere uterin, en le supposant mort sans enfans, parce que Claude Rouyer n'étoit pas parent du côté & ligne de François Saulne, pere de Sebastien Saulne. Les Intimés sont parens de Jeanne Fauvelet du côté & ligne d'Anne Saulne sa mere : on ne peut donc leur opposer les prétendus partages de 1636 & 1641. D'ailleurs, la négligence de Claude Rouyer, qui n'auroit pas eu le soin en 1641 de demander part dans la succession de Claude Saulne, ne peut produire une fin de non-recevoir contre les Intimés, ils viennent de leur chef à la succession de Jeanne Fauvelet. 1719.

OBJECTION. Dans la Coutume de Bar, comme dans plusieurs autres, Normandie, art. 244, les propres d'une ligne ne passent point à une autre ligne, lorsqu'une ligne est éteinte ; les Seigneurs dans la Justice & Seigneurie desquels les heritages propres sont situés, succedent, à l'exclusion de l'autre ligne : or pour faire succeder les Seigneurs au défaut d'une ligne, on ne se renferme pas dans le premier degré de succession, on remonte jusqu'à l'Acquereur qui le premier a mis le propre dans la famille. La Coutume de Bar est donc une Coutume de côté & ligne de l'Acquereur.

Réponse. La succession des Seigneurs au défaut d'une ligne, ne se regle pas comme la succession d'un défunt, au défaut des descendans. Quand des Coutumes appellent des Seigneurs au défaut d'une ligne, il faut épuiser toute la ligne, remonter à la source & à l'origine des biens, parce qu'il n'y a point de parent de la ligne de l'Acquereur, qui ne soit infiniment plus favorable que le Seigneur Haut-Justicier du lieu où les heritages sont situés. L'esprit & l'intention de ces Coutumes est de donner toujours la préference aux parens de la ligne, en quelque degré qu'ils soient, à l'exclusion des Seigneurs ; mais pour succeder à un propre au défaut des descendans de celui *de cujus bonis*, pour remplir l'esprit & l'intention des Coutumes qui affectent les propres paternels à la ligne paternelle, les propres maternels à la ligne maternelle, il n'est pas nécessaire de remonter à l'Acquereur, à moins qu'elles n'ayent une disposition précise, comme Paris & plusieurs autres. Il suffit de remonter aux pere & mere de celui *de cujus bonis*, comme il se pratique dans les Coutumes de Metz, Sedan, Chartres, Bar & plusieurs autres; c'est l'effet de la regle *paterna paternis, materna maternis* : c'est moins s'éloigner du Droit primitif des François, *le mort saisit le vif son plus proche heritier* : c'est éviter des subdivisions de patrimoines unis, mêlés & confondus; remonter à l'Acqureur, c'est morceler une succession, faire plusieurs partages des propres naissans, anciens & autres, & dans ce progrès multiplier les Procès à l'infini.

CHAPITRE L.

Déclaration du Roy concernant l'union des Bénéfices, en interprétation de celle du 25 Avril, donnée à Paris le 13 Juillet 1719, registrée en Parlement le 27 Juillet de la même année.

VOYEZ ci-devant au 22 Septembre 1718, ces deux Déclarations avec leurs enregistremens, & un Edit de Septembre 1718 sur la même matiere.

CHAPITRE LI.

Donatiom entre trois sœurs & un frere de tous biens qui se trouveront au jour de leur décès au survivant, doit être executée.

LE 14 Juillet 1719 est intervenu Arrêt en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. le Boindre, qui a jugé qu'une donation mutuelle faite entre trois sœurs & un frere de tous leurs biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, tels & en la nature, qualité & espece, en tels

1719. lieux & endroits qu'ils soient situés & assis, & à telle somme qu'ils se puissent monter, sans exception ni réserve, & tels qu'ils se trouveroient au jour de leur décès, pour en jouir & disposer par le survivant ou survivante, après le décès de l'un ou de l'autre par le survivant, pour se succeder les uns aux autres en tous fruits & proprieté, eux & leurs heritiers ou ayans cause, à toujours, devoit être executée par les représentans, & la succession du dernier survivant partagée par souches. 1719.

Me. Fuet, Avocat, avoit écrit dans le Procès pour les heritiers du dernier survivant.

Depuis est survenue l'Ordonnance de Février 1731. Voyez les articles 15 & suivans de cette Ordonnance.

CHAPITRE LII.

Prévention des Sénéchaussées sur les Juges de leurs Ressorts.

LE 18 Juillet 1719 est intervenu Arrêt du Parlement, qui confirme la prévention accordée aux Sénéchaussées de Rouannes & Saint Etienne, réunies au Bailliage de Montbrison, sur les Juges de leur ressort, comme il avoit été jugé par l'Arrêt du 26 Janvier 1719.

Cet Arrêt du 18 Juillet 1719, peut aussi servir de Réglement contre les Présidiaux, ausquels il est fait défenses de connoître des déboutés de renvois, & de la compétence des Juges. Ces sortes d'appellations ne doivent être portées qu'au Parlement.

Arrêt du 14 Août 1719, qui ordonne que le précedent Arrêt de Réglement sera publié, affiché & enregistré partout où besoin sera.

CHAPITRE LIII.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Réglement général entre les Officiers de l'Election d'Angoulême, pour les fonctions & droits de leurs Charges.

LE 20 Juillet 1719, sur productions respectives, & sur les Conclusions de M. le Procureur General en la Cour des Aydes, est intervenu cet Arrêt de Réglement, dont voici la teneur, à l'exception de quelques procedures énoncées au Vû, & que l'on a retranchées, comme n'étant, pour ainsi dire, que de forme, & conséquemment peu utiles à l'instruction du Public.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, sçavoir faisons, qu'entre Me. Philippes Pigornet, notre Conseiller, Lieutenant en l'Election d'Angoulême; Me. Jean Valleteau, Sieur de Chabresu, & Me. Jean Mongin, aussi nos Conseillers-Elus en la même Election, Demandeurs aux fins des Commission & Exploit des 16 Mai & 5 Juin 1716, d'une part, & Me. François Preverault, Ecuyer, notre Conseiller-Président en ladite Election d'Angoulême, Défendeur, d'autre.

Vû par notredite Cour l'Instance d'entre les Parties: Ladite Commission obtenue en Chancellerie le 6 Mai 1716 par lesd. Pigornet, Valleteau & Mongin, aux fins de faire assigner en notredite Cour ledit François Preverault, pour être reglés sur les fonctions de leurs Charges & Exercices de la Justice, & statué sur les articles suivans, ainsi qu'il appartiendroit.

En premier lieu, que les Audiences tiendroient tous les Mercredis matin, depuis neuf heures jusqu'à midi, & Samedy après midi, depuis deux heures jusqu'à six heures, sauf à continuer l'Audience au-delà desdites heures de midi le Mercredy, & de six heures le Samedy, suivant l'exigence des cas, pour le bien de la Justice & l'expédition des Parties.

En second lieu, qu'aucun Officier ne pourroit présider à l'Audience que le Président, & en son absence le Lieutenant, & quand ils n'y seroient ni l'un ni l'autre, le plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau; que celui qui présideroit, prendroit les voix des Juges qui assisteroient à la plaidoirie des Causes, les uns après les autres, sans les prévenir ni interrompre dans leurs opinions, & prononceroit à la pluralité des voix.

En troisiéme lieu, qu'il fût ordonné au Greffier & à son Commis de se tenir en robe à toutes les Audiences, avec un Rôle où seroient les qualités des Causes qui seroient appellées, & un Registre pour le plumitif, lequel il seroit obligé de représenter immédiatement après l'Audience levée, & sans faire d'autres actes & fonctions, à celui qui auroit présidé, lequel sans remise l'examineroit & le viseroit.

En quatriéme lieu, que toutes les affaires qui seroient appointées, fussent distribuées après la production, pour être incessamment expédiées & jugées à la Chambre par les Officiers qui seroient présens, tous les Mercredis matin avant l'Audience, & Samedis au soir, aussi avant l'Audience; laquelle distribution seroit faite à commencer par le Président, & successivement jusqu'à ce que tous fussent remplis.

En cinquiéme lieu, que les épices de tous les Procès, où il en seroit dû, seroient partagées par égales portions entre tous les Officiers qui auroient assisté au Rapport, sans que le Président pût y prétendre plus d'une part, à moins qu'il ne représentât un bon titre & suffisant pour jouir desdites deux parts; & faute par lui d'en fournir de valable & suffisant dans tel tems qu'il plairoit à ladite Cour lui donner, & led. tems passé sans y avoir satisfait, qu'il demeureroit déchû de l'une desd. deux parts, & qu'il fût condamné aux dommages, interêts & dépens.

En sixiéme lieu, que les affaires où il seroit ordonné un Déliberé à l'Audience, fussent distribuées en prononçant le Déliberé, aux Officiers présens à l'Audience, suivant l'ordre du Tableau, & que les

Procureurs fussent tenus de remettre leurs sacs & dossiers sur le Bureau du Greffier, pour être rapportés au plus prochain jour de Droit, ou à l'issuë de l'Audience, par celui des Officiers auquel chaque Déliberé auroit été distribué, de laquelle distribution seroit fait mention sur le Plumitif.

En septiéme lieu, que les Requêtes qui seroient présentées à fin de faire assigner, avec défenses de faire poursuite ailleurs qu'en ladite Election, ou à fin de permission de saisir & arrêter, fussent répondues par celui des Officiers auquel elles seroient présentées; & à l'égard de toutes les autres Requêtes, qu'elles seroient rapportées par celui des Officiers qui en seroit chargé, sans qu'elles puissent être répondues ailleurs qu'à la Chambre, au nombre de trois Officiers au moins, qui signeroient l'Ordonnance: Et à l'égard des Requêtes qui seroient présentées sur le fait des Procès & Instances, dont la distribution auroit été faite, & pour l'instruction d'iceux, elles fussent rapportées au Bureau, & répondues par le Rapporteur seul, & que les émolumens, si aucuns étoient dûs, fussent distribués par égales portions entre les Officiers présens; comme aussi que défenses fussent faites à tous les Procureurs de demander aucuns actes de Justice ailleurs qu'à la Chambre & à l'Audience, & aux Officiers de donner aucuns Jugemens à l'Hôtel, à peine contre les contrevenans de nullité, conformément à l'Ordonnance, & de telle amende qu'il plairoit à ladite Cour.

En huitiéme lieu, que toutes les Commissions, soit en vertu d'Arrêt du Conseil, de notred. Cour, ou autres adressées auxdits Officiers, ou au premier d'iceux, fussent executées à l'avenir, à commencer par le Président, Lieutenant, & successivement, suivant l'ordre du Tableau, jusqu'à ce que lesdits Officiers fussent remplis.

En neuviéme lieu, que les Requêtes qui seroient présentées à ladite Election, pour faire commettre un des Officiers d'icelle pour entendre des Témoins, faire des enquêtes & interrogatoires sur faits & articles, visites & descente chez les vendans vin, biére & eau-de-vie, ou dans les maisons des Particuliers, à la requête des Fermiers des Aydes, des Droits d'Entrée ou de Sortie, de Tabac, Papier timbré, ou autres de nos Droits, Empreintes, Vérifications de Rouannes, Poinçons & Cachets servans à l'exploitation de nos Fermes, & autres où il seroit nécessaire de commettre un Officier pour dresser des Procès-verbaux & autres instructions, quand il n'y auroit point de Rapporteur, fussent mises & représentées au Bureau, ou les jours qu'il n'y en auroit point, entre les mains de l'un des Officiers; ensorte que le Président fût le premier pour executer la premiere Commission, le Lieutenant la seconde, & le Doyen la troisiéme, & successivement tous les autres Officiers, jusqu'à ce que chacun y eût passé; & que toutes les fonctions des Charges supprimées par Edit du mois d'Août 1715, fussent aussi faites & exercées par les Officiers réservés tour à tour, suivant l'ordre du Tableau, conformément au neuviéme article dudit Edit de suppression, à la réserve des fonctions criminelles, que ledit Lieutenant demandoit, comme attribuées à sa Charge par l'Edit de création des Lieutenans Civils & Criminels des Elections, & des Arrêts de ladite Cour confirmatifs, que ledit Lieutenant étoit prêt de rapporter; lesquelles fonctions criminelles lesdits Valleteau & Mongin au contraire soutenoient devoir être faites par lesd. Officiers à tour de rôle, & suivant l'ordre du Tableau, conformément audit neuviéme article dudit Edit de suppression dudit mois d'Août 1715, sur lesquelles contestations lesdits Valleteau & Mongin, & ledit Pigornet, fourniroient chacun de leur part leurs Mémoires & raisons, & pour la décision s'en rapportoient aux Gens tenans notred. Cour.

En dixiéme lieu, que le Greffier eût un Registre particulier desdites Commissions, qui contînt sommairement tous les Arrêts du Conseil & de ladite Cour, & autres qui auroient commis; ensemble les Requêtes qui auroient été présentées à fin de commettre l'un desdits Officiers, & le nom de chacun qui auroit executé lesdites Commissions, dont il donneroit communication auxdits Officiers toutes les fois qu'il en seroit requis.

En onziéme lieu, que tous ceux qui se présenteroient pour être reçus aux Charges de Greffiers, Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles & autres, porteroient leurs Provisions & Requêtes à la Chambre, où il seroit commis au bas de la Requête du Présentant l'un desdits Officiers, lequel mettroit ensuite le Soit montré, feroit l'information des vie & mœurs, & qu'il fût procedé à la reception dud. Officier à son rapport, & que le tout fût executé par lesd. Officiers, suivant l'ordre du Tableau.

En douziéme lieu, que les taxes des Huissiers employés au recouvrement des Tailles & de nos deniers, fussent faites tous les premiers Samedis du mois, par trois des Officiers de ladite Election, en présence du Substitut de notre Procureur General; comme aussi que toutes les contraintes décernées, tant par les Receveurs des Tailles que Directeurs des Aydes, Tabac, & autres Droits concernans nos Droits, fussent visées par trois desdits Officiers; que chacun desdits Officiers d'icelle fût commis, à commencer par le Président, & successivement, suivant l'ordre du Tableau, pour aller à la recette, vérifier les taxes desdits frais, & les collationner aux états qui devoient être envoyés par les Receveurs au Conseil.

En treiziéme lieu, que ledit Preverault, Président, seroit tenu de remettre au Greffe de ladite Election tous les titres, quittances, Lettres missives de Ministres ou autres, & tous les papiers concernans les affaires communes de lad. Election qui pouvoient être entre ses mains, pour de tous lesd. titres & papiers communs concernans le Corps desd. Officiers, en être par eux fait un inventaire, après lequel parachevé, tous lesdits titres, papiers & inventaires seroient mis dans une armoire commune fermante à trois clefs différentes, dont les Président & Lieutenant, & un des Officiers derniers reçus, en auroient chacune une; dans laquelle armoire seroient aussi remis les Registres des Délibérations de la Compagnie, lesquels seroient communiqués à tous lesdits Officiers, toutes les fois qu'ils en requereroient la communication, & que quand ledit Officier dernier reçu cesseroit d'être Officier, il en seroit commis un pour garder une desdites clefs, par Délibération de la Compagnie; & en cas que par la Délibération de la Compagnie il fût nécessaire de tirer de ladite armoire quelques piéces qui y seroient déposées, elles seroient mises entre les mains de l'un des Officiers de la Compagnie, qui s'en chargeroit, & en donneroit son recepissé, pour les rapporter quinzaine après.

En quatorziéme lieu, que toutes les épices & vacations seroient reçues par le Receveur des Epices de ladite Election, lequel seroit tenu d'avoir un Registre où il écriroit jour par jour ce qu'il recevroit, & en rendroit compte quatre fois l'année, sçavoir, tous les Jeudis de chacun mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, aux Officiers qui s'assembleroient les premiers Jeudis desdits mois, pour le réglement des affaires communes de la Compagnie, comme aussi aux fins de faire assigner en ladite Cour . . . . . Rullier, Officier de la même Election d'Angoulême, pour se joindre à

1719. eux, & fournir sa portion des frais & déboursés nécessaires pour parvenir à l'obtention de l'Arrêt de Réglement, qui seroit déclaré commun avec lui, & que ledit Preverault & autres fussent condamnés aux dépens. L'Exploit d'assignation donnée en lad. Cour à la requête dudit Pigornet & consorts, le 5 Juin 1716, ausdits Preverault & Rullier, pour répondre & proceder aux fins de ladite Commission, circonstances & dépendances. Défenses dudit Preverault, du 2 Décembre 1716, à ladite demande portée par ladite Commission. Repliques desdits Pigornet & consorts, du 27 Janvier 1717, ausdites défenses. Arrêt du 29 dudit mois de Janvier 1717, par lequel, du consentement des Parties, sur les demandes, défenses d'icelles pour leur faire droit, auroit été ordonné que lad. Cour verroit les piéces, écriroient lesd. Parties, produiroient & contrediroient dans le tems de l'Ordonnance. Productions respectivement faites par lesdites Parties, suivant & pour satisfaire audit Arrêt du 29 Janvier 1717. Celle desdits Pigornet & consorts, par Requête du 7 Juin 1717.

La Requête dudit Preverault, du 24 Novembre 1717, employée pour réponses aux repliques desd. Pigornet & consorts, du 27 Janvier 1717, & défenses aux deux chefs de conclusions incidentes portées par icelles. Avertissement sur les demandes, tant principales qu'incidentes desdits Pigornet & consorts, & plus amples écritures & production, en execution de l'Arrêt de ladite Cour du 27 Janvier 1717; lad. Requête contenant aussi demande à ce qu'en expliquant & augmentant les conclusions dudit Preverault sur le premier chef de demande formée par lesdits Pigornet & consorts, par leur Commission introductive de l'Instance, il fût ordonné qu'il y auroit un jour de Bureau; qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'il se rapportoit à ladite Cour de statuer sur les jours & heures que se tiendroient lesdites Audiences & Bureau, autres néanmoins que le Mercredy de relevée, à cause de l'Audience du Sénéchal d'Angoulême, à laquelle les Procureurs ne peuvent se dispenser d'assister, & qui se tenoit ledit jour de Mercredy, depuis deux heures de relevée jusqu'à six; comme aussi qu'il fût ordonné que lesdits Pigornet & consorts, & autres Officiers de l'Election, seroient tenus d'assister assiduement ausdites Audiences & Bureau, aux jours & heures qu'il plairoit à ladite Cour de désigner, en habit décent, c'est-à-dire, en robe, rabat & bonnet, d'y demeurer jusqu'à la fin desdites Audiences & Bureau; comme aussi qu'il fût donné acte audit Preverault de ce que lesdits Pigornet & consorts, sur ledit premier chef de demande, s'étoient par leursd. repliques du 27 Janvier dernier, rapportés à ladite Cour de regler les jours d'Audience & de Bureau, & les heures ausquelles ils se tiendroient.

Sur le second chef de ladite demande, qu'il fût donné acte audit Preverault du consentement par lui prêté par ses défenses, qu'il fût ordonné qu'aucun Officier ne pourroit présider à l'Audience que le Président, en son absence le Lieutenant, & quand ils n'y seroient ni l'un ni l'autre, le plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau; que celui qui présideroit, prendroit les voix des Juges & Officiers qui assisteroient à la plaidoirie des Causes, les uns après les autres, sans les prévenir ni interrompre dans leurs opinions, & prononceroit à la pluralité des voix.

Sur le troisiéme chef, qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'il consentoit à l'adjudication, excepté toutefois ce qui concernoit le paraphe du Plumitif, qui n'avoit jamais été paraphé à l'issuë de l'Audience, étant nécessaire de laisser un tems aux Procureurs d'y faire étendre leurs dispositifs, surtout des Jugemens par eux obtenus par défaut, qui en faisoient la plus grande partie, ce qui s'étoit toujours pratiqué sans aucun inconvenient; à l'égard duquel paraphe du Plumitif ledit Preverault déclaroit encore se rapporter à la prudence de lad. Cour de statuer ce qu'elle jugeroit à propos, sur le tems auquel le Greffier & les Procureurs seront tenus d'étendre lesdits dispositifs sur le Plumitif, & le remettre dans le stile ordinaire, pour être ensuite, sans remise, ledit Plumitif paraphé par le Président, ou autre qui en son absence auroit présidé. 1719.

Sur le 4ᵉ. chef, qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'il se rapportoit à ladite Cour pour regler le jour de rapport des Procès au Bureau, & de ce que lesdits Pigornet & consorts convenoient qu'aud. Preverault seul appartenoit de faire la distribution desd. Procès, & de ce qu'il offroit la faire, ou devant un autre Officier seulement, comme il s'étoit pratiqué de tout tems, ou devant deux Officiers, si ladite Cour le jugeoit à propos; & en même-tems qu'il fût fait défenses ausdits Pigornet & consorts de s'immiscer à l'avenir, comme ils avoient fait quelquefois par le passé, de faire aucune distribution des Procès à l'insçû & au préjudice dudit Preverault, & hors sa présence.

Sur le cinquiéme chef de ladite demande, sans avoir égard à la demande incidente formée par lesdits Pigornet & consorts par leurs repliques, à fin de restitution par ledit Preverault de la seconde part par lui reçue aux épices, dont lesd. Pigornet & consorts demeureront déboutés, qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'il consentoit que lesdites épices fussent à l'avenir, comme par le passé, partagées entre les Officiers de ladite Election; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu au droit & possession immémoriale où il étoit par lui & ses auteurs, de prendre deux parts ausdites épices, conformément aux Déclarations des mois d'Octobre 1638 & 1644, Arrêts du Conseil du 14 Juillet 1667, & de notredite Cour, du 11 Mars 1670; quittance de finance & remboursement de moitié d'icelle, payée en conséquence desdites Déclarations & Arrêts de réunion faite en 1685, des deux Charges de Président en l'Election d'Angoulême, en celle dud. Preverault, aujourd'hui seul Président; & encore conformément à l'Arrêt de notred. Cour du 28 Août 1674, qui confirmoit les Présidens dans les droits & fonctions à eux attribués par ladite Déclaration de 1638, à la Déclaration du 17 Février 1688, art. 14, par laquelle il étoit encore attribué deux parts aux Présidens dans lesdites épices; aux Arrêts du Conseil des 26 Mai & premier Septembre 1663, & 26 Mars 1685, & autres rendus en conséquence, & aux Arrêts de notred. Cour des 7 Octobre 1652, dernier Octobre 1671, 21 Août 1678, 5 Mai 1682, & 31 Octobre 1704, portant Réglement entre les Officiers de diverses Elections; par tous lesquels Arrêts les Présidens avoient toujours été maintenus ausdites deux parts dans lesd. épices; enfin, que conformément à l'esprit de notre Déclaration portant Réglement pour les Droits d'Aydes, du 30 Janvier 1717, par lequel, art. 4, il est expressément dit qu'en conformité de celle de 1688, *les Présidens des Elections auront deux parts dans les 15 sols qu'avons attribués aux Officiers d'icelles*, pour raison des Jugemens définitifs à l'Audience.

Sur le sixiéme chef, qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'il consentoit que les affaires où il seroit ordonné un Déliberé à l'Audience, fussent distribuées, en prononçant le Déliberé, à l'un des Officiers présens à l'Audience, & que les Procureurs fussent tenus de remettre leurs sacs &

1719. dossiers sur le Bureau du Greffier, pour être rapportés au plus prochain jour de Droit, par celui des Officiers auquel chaque Déliberé auroit été distribué, de laquelle distribution seroit fait mention sur le Registre; que lesd. Pigornet & consorts fussent déboutés du surplus de leurs demandes portées audit sixiéme chef, à ce que ladite distribution des Déliberés fût faite suivant l'ordre du Tableau; & attendu que ladite distribution ne se pouvoit faire qu'aux Officiers présens, & qu'il n'étoit point dû d'épices pour le rapport desd. Déliberés, il fût ordonné que l'Arrêt de notred. Cour, portant Réglement général entre les Officiers des Elections, pour raison des Jugemens des Déliberés, du 27 Août 1700, seroit executé selon sa forme & teneur; en conséquence, qu'il fût ordonné que toutes les affaires sur lesquelles il auroit été prononcé un Déliberé à l'Audience, seroient rapportées & jugées au plus prochain jour que l'on s'assembleroit dans la Chambre du Conseil, sans autre remise, & à cet effet, dans le moment que les Déliberés auroient été prononcés, les Procureurs seroient tenus de mettre & laisser sur le Bureau lesdites piéces & dossiers, qui seroient distribués manuellement par le Président, ou par celui qui auroit présidé en son absence, à tel Officier qu'il aviseroit, de ceux qui auroient assisté à l'Audience, & non à d'autres; & après que les Déliberés auroient été jugés, le Jugement seroit prononcé à la plus prochaine Audience, sans qu'il puisse être pris d'épices pour les Rapports & Jugemens des Déliberés.

Sur le septiéme chef de demandes, que lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés de la premiere partie des conclusions prises par icelui, concernant les Requêtes à fin d'assigner, saisir & arrêter; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu dans le droit & possession immémoriale où il étoit par lui & ses Prédécesseurs, de répondre toutes les Requêtes à fin de faire assigner, défenses de proceder ailleurs qu'en ladite Election, ou à fin de permission de saisir & arrêter, en conséquence de notre Déclaration du 28 Novembre 1576, & celles du mois d'Octobre 1638 & 1644, & Arrêts du Conseil & de notredite Cour, des 14 Juillet 1667, & 11 Mars 1670; quittance de remboursement de finance payée en conséquence, & réunion des deux Charges de Président en celles dudit Preverault; du Réglement du 3 Juillet 1698, fait par ladite Cour entre les Officiers de l'Election de Paris; enfin de l'Arrêt de lad. Cour susdaté, du 27 Mars 1700, portant Réglement pour toutes les Elections de son Ressort, par lequel il étoit expressément ordonné que les Requêtes qui seroient présentées à fin de faire assigner, avec défenses de proceder ailleurs qu'en l'Election, saisir & arrêter, seroient répondues par les Présidens seuls, ou en leur absence par les Lieutenans, ou par le plus ancien des Elus, suivant l'ordre du Tableau, qui seroient dans les Villes où les Siéges seroient établis, & à cet effet que toutes les Requêtes seroient intitulées: A Messieurs les Officiers de l'Election; toutes lesquelles Déclarations, Arrêts & Réglemens seroient executés à cet égard selon leur forme & teneur.

Sur la seconde partie du dix-septiéme chef de demande, concernant les Requêtes présentées dans les affaires appointées, & distribuées à l'un des Officiers, qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'après avoir observé à ladite Cour les inconvéniens qu'il y auroit de les faire répondre & signer, pour le retardement que cela pourroit apporter aux affaires & au recouvrement de nos deniers, il se rapportoit à ladite Cour de statuer de quelle maniere elles seroient répondues, & concluoit néanmoins, sous son bon plaisir, à ce que les droits pour la réponse de ces sortes de Requêtes, si aucuns étoient dûs, appartiendroient au Rapporteur seul, & à ce que, où le Rapporteur seroit absent, lesd. Requêtes fussent répondues par le Président seul, à l'exclusion des autres Officiers, & en cas de son absence, & du Rapporteur, par l'Officier qui suit. 1719.

Sur la troisiéme partie dudit septiéme chef de demande, lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés de leurs conclusions, & en conséquence, qu'attendu la nécessité de pourvoir promptement aux affaires privilegiées & provisoires, pour l'interêt du Public & le nôtre, & la modicité des sommes que ledit Preverault se taxoit pour lesd. Jugemens, que ledit Preverault fût maintenu & gardé en la possession immémoriale où il étoit par lui & par ses prédécesseurs, de rendre seul dans sa maison des Jugemens provisoires dans les affaires privilegiées & qui requeroient célerité, pour le bien & l'avantage des Parties, & l'avancement de nos deniers.

Sur le huitiéme chef de ladite demande, lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés des conclusions par eux prises par icelui; en conséquence, conformément à ladite Déclaration du mois d'Octobre 1638, & à celle de 1664; aux Arrêts du Conseil & de notredite Cour, de 1667 & 1670, quittance & remboursement de finance payée en execution d'icelle, & réunion desdites deux Charges de Président en celle dud. Preverault seul, que led. Preverault fût maintenu & gardé au droit & en la possession immémoriale où il étoit par lui & ses Prédécesseurs, d'executer toutes les Commissions ordinaires & extraordinaires qui seroient émanées, tant du Conseil & de notredite Cour, que de toutes les autres Cours & Jurisdictions, privativement & à l'exclusion de tous autres Officiers de son Election.

Sur le neuviéme chef de ladite demande, que lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés des conclusions par eux prises par la premiere partie; en conséquence, qu'il fût ordonné que l'Edit du mois d'Octobre 1633, qui avoit anciennement créé un Office d'Examinateur en chacune Election, ensemble celui du mois de Mars 1654, & du mois d'Août 1661, qui en auroient remis les fonctions aux Charges de Président desd. Elections, seroient executés selon leur forme & teneur; ce faisant, en conséquence des quittances de finance payée en execution desd. Edits de 1654, par le pere dud. Preverault, des dernier Déc. 1654, 25 Janvier 1663, & 6 Juin 1664, & de la réunion desdites deux Charges de Président en celle dudit Preverault, seul Président aujourd'hui; de l'Edit de compatibilité de 1709, & payement de finance fait en conséquence, pour jouir de ladite compatibilité: Et attendu que la nouvelle création d'un Commissaire Enquêteur & Examinateur, faite par Edit du mois d'Octobre 1693, n'avoit point eu lieu en l'Election d'Angoulême, comme il paroissoit par l'Edit du 14 Septembre 1695, lequel Office avoit été depuis supprimé, tant par Edit du mois d'Août 1715, que par celui du mois d'Août 1716, avec clause expresse par l'art. 6 dud. Edit de 1716, que les anciens Officiers des Cours & Jurisdictions, & autres Officiers dont les Charges auroient souffert quelque démembrement de fonction, par l'établissement & création des Offices supprimés par ledit Edit, puissent rentrer dans ces fonctions, & les faire à l'avenir, de même & ainsi qu'avant la création desdits Offices supprimés, lesquelles fonctions nous disions avoir, en tant que besoin, rétablies en leur faveur; que ledit Preverault fût maintenu & gardé au droit & en la possession immémoriale dans laquelle il étoit par lui & ses prédécesseurs, de faire toutes les fonctions de lad. Charge de Commissaire-Enquêteur & Examinateur; en conséquence, qu'il fût maintenu & gardé au pouvoir & fonction de vaquer seul, à l'exclusion des autres Officiers de

ladite

1719. ladite Election, aux enquêtes, interrogatoires, audition de prud'hommes & convenus, autrement dits Experts, taxes de dépens de toutes les Sentences qui se rendroient en ladite Election, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, soit en matiere civile ou criminelle, examen des comptes des Procureurs, Syndics des Paroisses & Communautés; arrêteroit les états des frais sur Lettres d'assiettes, ensemble de ceux qui auroient fourni chevaux d'artillerie & Pionniers, vivres & munitions, & tous autres comptes qui ne se rendroient en la Chambre des Comptes, & avoient coutume de se rendre en ladite Election, pour quelque cause & occasion que ce fût; comme aussi, suivant & conformément audit Edit de 1633, faire défenses ausdits Pigornet & consorts, & à tous autres Officiers de lad. Election d'Angoulême, de s'immiscer ausd. fonctions, à peine de nullité, dommages & interêts.

Sur la seconde partie, que lesdits Pigornet & consorts fussent pareillement déboutés de leurs conclusions concernant les descentes & visites chez les Marchands de Vin & autres; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu & gardé dans le droit & possession immémoriale où il étoit par lui & par ses Prédécesseurs, conformément à la Déclaration de 1638, & à l'Arrêt de notredite Cour du 28 Août 1674, de faire seul, à l'exclusion desdits Pigornet & consorts, & autres Officiers de ladite Election, lesdites descentes & visites chez les Marchands vendans vin, biére & eau-de-vie, & dans les maisons des Particuliers, à la requête des Fermiers des Aydes, des Droits d'Entrée ou Sortie, du Tabac, du Papier timbré ou autres de nos Droits, Empreintes, Vérifications de Rouannes, Poinçons & Cachets servans à l'exploitation des Fermes, à moins que lad. Cour ne jugeât plus à propos de rendre commun & ordinaire entre les Parties à cet égard, ce qu'elle avoit ordonné entre les Officiers de l'Election de Paris, par son Arrêt de Réglement du 3 Juillet 1698.

Sur la troisiéme partie du neuviéme chef de demande, que lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés de la réunion à leur Corps par eux demandée, des fonctions & droits des Offices supprimés par Edit du mois d'Août 1715, attendu que ces mêmes Offices ont les mêmes qualifications & date de création, ayant été de nouveau & surabondamment supprimés par l'Edit du mois d'Août 1716; que cette réunion de leurs fonctions aux Corps des Elections avoit été révoquée & par nous anéantie, ayant au contraire très-expressément ordonné par l'art. 6 dudit Edit du mois d'Août 1716, que les anciens Officiers des Cours, Siéges & Jurisdictions Royales, & autres Officiers, dont les Charges avoient souffert quelque démembrement de fonctions par l'établissement & la création des Offices supprimés par ledit Edit, puissent rentrer dans ces fonctions, & les faire à l'avenir, de même & ainsi qu'avant la création desdits Offices supprimés; lesquelles fonctions nous avions, en tant que besoin, rétablies en faveur desdits anciens Officiers; en conséquence, qu'il fût ordonné que ledit article 6 dudit Edit du mois d'Août 1716, seroit executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que led. Preverault fût confirmé dans les fonctions des Offices de Commissaire-Examinateur; qu'il lui fût pareillement donné acte de ce que par rapport à celle de Contrôleur de la Recette des Tailles, bien qu'elle appartînt, suivant ledit Edit du mois d'Août 1661, aux Assesseurs & Elus d'année en année, & chacun à leur tour, il offroit néanmoins, attendu que par leurs repliques ledit Pigornet & consorts avoient dit que les fonctions étoient & plus attachantes & plus onéreuses que profitables, de les partager avec eux, & de les faire à son tour: enfin, que ledit Pigornet fût débouté de sa demande particuliere concernant les fonctions criminelles, qu'il prétendoit appartenir à son Office de Lieutenant Civil, quoiqu'il n'en eût jamais eu aucune attribution, soit par Edit de création de son Office, soit par aucun autre, & que ni lui ni ses Prédécesseurs ne les ayent jamais exigées, ni eu droit de les exercer, comme il étoit convenu par sa Requête du 7 Septembre 1712; que lesdits Valleteau & Mongin fussent déboutés de leur demande particuliere à cet égard, à fin de réunion desdites fonctions criminelles aux Corps desd. Officiers, pour être executées par chacun d'eux à leur tour, & suivant l'ordre du Tableau, suivant l'art. 9 dudit Edit de 1715, attendu, comme il avoit été dit, que ledit Edit de 1715 avoit été en ce chef changé & révoqué par l'art. 4 de l'Edit du mois d'Août 1716; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu & gardé au droit & en la possession immémoriale où il étoit par lui & ses Prédécesseurs, de faire lesd. fonctions criminelles, comme faisant d'ancienneté partie des dépendances de son Office de seul Président en ladite Election, & y ayant été réunies & rétablies en sa faveur par l'art. 6 dud. Edit du mois d'Août 1716. 1719.

Sur le dixiéme chef, que lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés des conclusions qu'ils y avoient prises, par les mêmes raisons, comme n'étant que la suite de celles par eux prises, sur le huitiéme chef desquelles ledit Preverault avoit demandé qu'ils fussent déboutés.

Sur le onziéme chef, que lesd. Pigornet & consorts fussent déboutés des conclusions par eux prises par icelui; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu & gardé au droit où il étoit, tant comme Président que comme Commissaire-Enquêteur & Examinateur, en la possession immémoriale où il étoit par lui & ses Prédécesseurs, de répondre les Requêtes pour la reception des Officiers, comme Greffiers, Procureurs, Huissiers, Huissiers des Tailles & autres, ensemble de recevoir le serment desd. Officiers, & des Commis à la perception de nos Droits; desquels Commis, après serment par eux ainsi prêté entre les mains dud. Preverault, & leur soumission faite au Greffe, les noms seroient insérés, suivant qu'il avoit toujours été pratiqué, dans une Liste déposée publiquement au Greffe, afin que lesdits Commis soient connus desdits Officiers & du Public: comme aussi qu'il lui fût donné acte de ce qu'il ne prenoit rien pour ces sortes de receptions, pour lesquelles il n'étoit même jamais arrivé aucun inconvénient.

Sur le douziéme chef de ladite demande sur la premiere partie, concernant la maniere de proceder à la taxe des Huissiers employés au recouvrement des Tailles & de nos Deniers, qu'il fût donné acte audit Preverault de la déclaration par lui faite, & qu'il réiteroit, de s'en rapporter à ladite Cour de statuer sur icelle ce qu'elle jugeroit à propos: Sur la seconde partie, qu'ils fussent déboutés des conclusions par eux prises; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu & gardé en la possession immémoriale, & reconnue par lesdits Pigornet & consorts eux-mêmes, où il étoit par lui & ses Prédécesseurs, de viser lui seul les contraintes décernées, tant par les Receveurs des Tailles que par les Directeurs des Aydes, Tabac, & autres concernans nos Droits; sauf & sous la réserve néanmoins de prendre à cet égard telles conclusions qu'il appartiendroit, en cas de communication, & après l'examen de l'Arrêt par eux cité, du 4 Juillet 1664, & autres prétendus Réglemens, dont lesd. Pigornet & consorts avoient promis de justifier: Sur la troisiéme partie, qu'il fût donné acte audit Preve-

1719. rault de ce que cette troisiéme partie étant une dépendance de la premiere, & l'une & l'autre pour les taxes des frais des Huissiers des Tailles & autres, il se rapportoit pareillement à ladite Cour d'en ordonner ce qu'elle jugeroit à propos.

Sur le treiziéme chef de ladite demande, après la déclaration faite par ledit Preverault de n'avoir entre ses mains aucuns titres ni papiers concernans la Compagnie, lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés des conclusions par eux prises contre lui pour la remise d'iceux, & qu'au surplus il fût donné acte aud. Preverault de ce qu'il se rapportoit pareillement à lad. Cour de statuer de quelle maniere les papiers communs seroient gardés & communiqués à chacun desd. Officiers, & selon l'exigence des cas.

Enfin, sur le quatorziéme chef de lad. demande, que lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés de leurs conclusions, comme étant une suite, & par les mêmes raisons du cinquiéme chef, par lequel ledit Preverault avoit demandé, en ce qui concernoit les deux parts aux épices, qu'ils en fussent déboutés; & qu'il lui fût pareillement donné acte de ce qu'au surplus dudit chef, en ce qui concernoit la maniere de recevoir & partager lesd. épices, il se rapportoit à ladite Cour de statuer ce qu'elle jugeroit à propos, les deux parts conservées; & en ce qui concernoit les deux chefs de demandes incidentes formées par lesdits Pigornet & consorts par leurs repliques du 27 Janvier 1717, sur le premier chef lesdits Pigornet & consorts fussent déboutés des conclusions par eux prises par icelui; en conséquence, que ledit Preverault fût maintenu & gardé au droit qu'il avoit, & en la possession immémoriale où il étoit par lui & ses Prédécesseurs, conformément à l'Edit de 1633, & autres Edits, Quittances de finance, Arrêts & Réglemens ci-devant expliqués sur la premiere partie du neuviéme chef de demande principale concernant l'Office de Commissaire-Examinateur, de recevoir les audiences & rapports des Experts en matiere de surtaux, desquels il feroit, comme par le passé, dresser Procès-verbaux, dont les minutes seroient déposées au Greffe & mises en liasse, pour y avoir recours quand besoin seroit: Et sur le second chef concernant le Rôle des Causes qui seroient appellées, la maniere décente dont les Huissiers devoient être, qu'il fût donné acte audit Preverault de ce qu'il se rapportoit à lad. Cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos; comme aussi qu'il lui fût donné acte de ce qu'il se constituoit aussi de sa part Demandeur à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, défenses fussent faites ausdits Pigornet & consorts de continuer leurs Fermes & commerces, & leur enjoindre de faire leurs résidences actuelles en lad. Ville d'Angoulême, à peine d'être déchus de leurs privileges & privés de leurs gages; comme aussi qu'il leur fût enjoint d'assister aux jours d'Audience & de Bureau, en habit décent, en robe, bonnet & rabat, aux heures qu'il plairoit à ladite Cour de marquer, & d'y rester jusqu'à ce que les Bureaux & Audiences fussent finis, sous telles peines que de droit; & à faute par eux d'y satisfaire, qu'il fût permis audit Preverault, ou à celui qui présideroit en son absence, d'appeller notre Procureur, Gradués, ou les Procureurs, tant pour rendre les Sentences que pour donner les Jugemens, conformément à la Déclaration de 1688. En second lieu, qu'il fût aussi fait défenses ausdits Pigornet & consorts, de retirer de la Poste les Lettres adressées à la Compagnie par les Ministres & autres ses Supérieurs, & ordonné que conformément aux Réglemens, & à l'usage observé à cet égard en toutes les Jurisdictions, lesd. Lettres adressées aux Officiers de ladite Election d'Angoulême en nom collectif, seroient remises audit Preverault, soit par le Directeur de la Poste, soit par les autres Officiers de ladite Election, pour être par lui décachetées & lûes ausdits Officiers, & les réponses à icelles, si besoin étoit, concertées & signées en commun, comme il s'étoit toujours pratiqué, & pour leur mauvaise contestation, qu'ils fussent condamnés aux dépens..... 1719.

La Requête desdits Pigornet & consorts, du 3 Mars 1718, contenant production nouvelle, employée pour défenses aux demandes dudit Preverault, du 24 Novembre 1717, contenant demande à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance, & en déboutant ledit Preverault de sad. Requête, & en rectifiant & augmentant par lesdits Pigornet & consorts les conclusions qu'ils avoient prises en ladite Instance, qu'il fût en premier lieu ordonné que les Audiences de l'Election d'Angoulême se tiendroient les Mercredis & Samedis de chacune semaine, sçavoir, les Mercredis depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, & les Samedis depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures; sauf néanmoins à continuer l'Audience au-dela desd. heures de midi & six heures du soir, suivant l'exigence des cas, pour le bien de la Justice & l'expédition des affaires; qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils se rapportoient à la prudence de lad. Cour, d'ordonner que les Audiences de ladite Election se tiendroient deux jours de chacune semaine, autres que ceux ci-dessus de Mercredis & de Samedis, à telles heures & pendant tel tems qu'elle jugeroit à propos, & de ce qu'ils consentoient qu'injonctions fussent faites aux Officiers de ladite Election, en nom collectif, d'assister réguliérement aux Audiences, & de s'y trouver en habit décent, sçavoir, robe, rabat & bonnet carré.

Qu'il fût ordonné, en second lieu, que led. Preverault, en sa qualité de Président, prendroit les voix des Juges qui assisteroient à la plaidoirie des Causes, les unes après les autres, sans les prévenir, les interroger, ni les interrompre dans leurs opinions, & prononceroit à la pluralité des voix; qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient que la même injonction fût faite aux autres Officiers de l'Election qui présideroient en son absence, suivant l'ordre du Tableau; que le Greffier & son Commis seroient tenus de se trouver, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, en robe, rabat & bonnet carré, à peine de 50 livres d'amende, ou de telle autre peine qu'il plairoit à ladite Cour; que les Huissiers du Siége seroient pareillement tenus de faire le service en habit décent, sous les mêmes peines, & d'appeller les Causes à l'Audience suivant l'ordre du Rôle & des Placets, qui leur seroient remis à cet effet par ledit Preverault, ou par celui des Officiers qui présideroit en son absence, suivant l'ordre du Tableau.

En troisiéme lieu, qu'il fût ordonné que le Greffier de l'Election, ou son Commis, seroient tenus d'écrire sur le Registre plumitif, à chaque Audience, les Sentences qui y seroient rendues, dans l'ordre & à mesure qu'elles auroient été prononcées, & que le Greffier, immédiatement après la levée de l'Audience, & sans faire d'autres actes & fonctions, représenteroit le Plumitif à celui qui auroit présidé, lequel sans remise l'examineroit & le viseroit, & que ledit Greffier ni son Commis ne pourroient expedier ni délivrer aucuns Jugemens ou Appointemens, ni même en écrire d'autres sur le Plumitif, que ceux qui auroient été publiquement prononcés à l'Audience, sur les peines portées par les Ordonnances, si ce n'étoit des Jugemens consentis par les Parties, & signés de leurs Procureurs, que celui qui auroit présidé pourroit faire mettre sur le Plumitif incontinent, après néanmoins la levée de l'Audience; que défenses fussent faites au

1719. sieur Preverault, sous telles peines qu'il plairoit à ladite Cour, de parapher à l'avenir sur le Plumitif, les Jugemens qui auroient été rendus dans une Audience où il n'auroit point présidé, ainsi qu'il l'auroit fait en paraphant sur les Registres les Sentences qui auroient été rendues à l'Audience du 14 Mars 1716, où ledit Pigornet auroit présidé en son absence; que pareillement défenses fussent faites au Greffier de présenter le Registre plumitif, pour viser les Sentences qui seroient rendues à chaque Audience, qu'à celui des Juges qui y auroit présidé.

En quatriéme lieu, qu'il fût ordonné que tel jour de la semaine qu'il plairoit à ladite Cour, soit un jour de Bureau ou d'Audience, les affaires qui auroient été appointées, seroient distribuées sur la premiere production; que la distribution en seroit faite par ledit Preverault, ou par celui qui auroit présidé en son absence, en présence dud. Pigornet & le plus ancien Elû, ou autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, & que ladite distribution se feroit à commencer par le Président, & les autres Officiers successivement, suivant l'ordre du Tableau; que les jours de Bureau pour le rapport des Instances, se tiendroient les Mercredis de relevée, ou les Samedis matin, ou tels autres jours & à telles autres heures de la semaine qu'il plairoit à lad. Cour; sauf néanmoins à expédier les Requêtes sujettes à rapport, avant ou après les heures des deux Audiences de chaque semaine, & même de convoquer extraordinairement les Officiers de l'Election, lorsque les Requêtes seroient remises à l'un d'eux les jours qui ne seroient ni d'Audience, ni de Bureau.

En cinquiéme lieu, qu'il fût ordonné que les épices qui seroient taxées sur les Sentences qui interviendroient sur les Appointés à mettre & sur les Procès civils & criminels, seroient partagées par égale portion entre les Officiers qui auroient assisté à la visite & Jugement seulement; que défenses fussent faites audit Preverault d'y prendre deux parts, & qu'il fût condamné à rendre & restituer ausdits Pigornet & consorts, la part qu'il auroit indûement perçûe au-delà de celle qui lui étoit légitimement dûe, pour raison de quoi lesd. Pigornet & consorts se restraignoient à une somme de 1000 liv.

En sixiéme lieu, que les Sentences qui prononceroient un Déliberé, seroient transcrites sur le Registre du Plumitif par le Greffier, & que les Procureurs seroient tenus de mettre & laisser sur le Bureau leurs piéces & dossiers, dans le moment que les Déliberés auroient été prononcés, & le nom du Rapporteur mis sur le Registre plumitif, à côté de la Sentence qui auroit prononcé le Déliberé, pour être icelui jugé au plus prochain jour de Bureau dans la Chambre du Conseil, & le Jugement prononcé à la plus prochaine Audience; qu'ils se rapporteroient à ladite Cour de statuer sur la distribution des Déliberés, ainsi qu'il lui plairoit, soit en ordonnant que la distribution en seroit faite successivement, suivant l'ordre du Tableau, à tous les Officiers présens à l'Audience, soit en laissant la liberté audit Preverault, ou à celui qui présideroit en son absence, de les distribuer à tel des Officiers qu'il aviseroit le plus à propos, du nombre de ceux qui auroient assisté à l'Audience.

En septiéme lieu, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils se rapportoient à ladite Cour sur la question de sçavoir si les Requêtes à fin de faire assigner, avec défenses de proceder ailleurs qu'en l'Election, & à fin de permission de saisir & arrêter, seroient répondues par ledit Preverault seulement, & en son absence par ledit Pigornet & autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, ou par celui des Officiers du Siége auquel elles seroient présentées, ainsi qu'il en avoit été usé jusqu'à présent; qu'il fût ordonné que les Requêtes qui seroient présentées sur le fait des Procès & Instances, dont la distribution auroit été faite, & pour l'instruction d'iceux, seroient rapportées au Bureau, & répondues par le Rapporteur seul, lesdits Pigornet & consorts se rapportoient pareillement à ladite Cour de décider ce qu'il lui plairoit, sur la question de sçavoir par qui lesdites Requêtes incidentes desdites affaires appointées seroient répondues, en cas de maladie ou d'absence de l'Officier qui en seroit le Rapporteur; qu'il fût ordonné que toutes les autres Requêtes seroient rapportées à la Chambre par celui des Officiers qui en auroit été chargé, sans qu'elles pussent être répondues & déliberées ailleurs qu'en la Chambre du Conseil, au nombre de trois Officiers au moins, qui signeroient la Sentence ou Ordonnance; que défenses fussent faites audit Preverault de répondre seul à l'avenir, à peine de nullité, & sous telle autre peine qu'il appartiendroit, aucunes des Requêtes sujettes à rapport, de rendre aucunes Ordonnances sur lesd. Requêtes, ni de faire à l'avenir aucuns autres actes de Justice ni expédition dans sa maison, sur aucunes demandes, soit principales, incidentes ou provisoires, & que ledit Preverault, qui convenoit lui-même de ses contraventions aux Réglemens, fût condamné aux dommages & interêts desdits Pigornet & consorts, pour lesquels ils se restraignoient à la somme de 1000 l. pour les contraventions sans nombre faites par ledit Preverault chaque jour, depuis le grand nombre d'années que lesdits Pigornet & consorts étoient Officiers; qu'il fût pareillement fait défenses aux Procureurs, à peine de nullité & d'interdiction contr'eux, de demander aucun acte de Justice, ni expédition de Justice, ailleurs qu'à la Chambre ou à l'Audience. 1719.

En huitiéme lieu, qu'il fût ordonné que toutes les Commissions, soit en vertu d'Arrêt du Conseil, de ladite Cour ou autres, adressées aux Officiers de l'Election d'Angoulême, ou au premier d'iceux, suivant l'ordre du Tableau, fussent executées à l'avenir par lesdits Officiers, à commencer par led. Preverault Président, ensuite par ledit Pigornet Lieutenant, & autres Officiers successivement, suivant l'ordre du Tableau, jusqu'à ce que tous les Officiers fussent remplis; que défenses fussent faites audit Preverault, sous telles peines qu'il plairoit à ladite Cour, d'executer à l'avenir aucune desdites Commissions qu'à son tour.

En neuviéme lieu, qu'il fût ordonné que les Requêtes qui seroient présentées en l'Election, pour faire commettre un des Officiers d'icelle pour entendre des Témoins en matiere civile, faire les enquêtes, interrogatoires sur faits & articles, visites & descentes chez les Vendeurs de vin, biére & eau-de-vie, ou dans les maisons des Particuliers, à la requête des Fermiers des Aydes, des Droits d'Entrée ou de Sortie, Papier timbré & autres nos Droits, Vérifications de Rouannes, Poinçons & Cachets servans à l'exploitation des Fermes, & généralement tout ce qui concernoit l'Office d'Enquêteur-Commissaire-Examinateur, supprimé par l'Edit du mois d'Août 1715; & qu'où il seroit nécessaire de commettre un Officier pour dresser des Procès-verbaux & autres instructions, fussent remises & présentées au Bureau, ou les jours qu'il n'y en auroit point, entre les mains de l'un des Officiers, suivant l'ordre du tableau; ensorte que ledit Preverault, Président, fût le premier pour executer la premiere Commission, le Lieutenant le second, & successivement les autres Officiers, jusqu'à ce que tous les Offices fussent remplis.

Qu'il fût pareillement ordonné que toutes les

1719. fonctions des autres Charges supprimées par l'Edit du mois d'Août 1715, fussent aussi faites par les Officiers réservés tour à tour, & suivant l'ordre du Tableau, à l'exception des fonctions de l'Office de Lieutenant Criminel, dont il seroit ci-après parlé: qu'il fût ordonné que le Greffier seroit tenu d'avoir un Registre particulier, dans les formes de l'Ordonnance, sur lequel il écriroit jour par jour toutes les Requêtes qui seroient présentées, & toutes les requisitions verbales qui seroient faites; lequel Registre contiendroit sommairement le contenu dans icelles, le jour de l'Ordonnance qui auroit commis un des Officiers, & les noms des Officiers qui auroient été commis, suivant l'ordre du Tableau; à l'effet de quoi ledit Registre seroit apporté au Bureau, quand il s'agiroit de commettre un desdits Officiers, & par lui communiqué ausdits Officiers toutes fois & quantes qu'il en seroit requis; que défenses fussent faites audit Preverault d'executer aucunes des fonctions des Offices supprimés par ledit Edit du mois d'Août 1715, qu'à son tour, suivant l'ordre du Tableau; & pour avoir fait seul toutes lesdites fonctions depuis ledit Edit du mois d'Août 1715, qu'il fût condamné aux dommages & interêts desdits Pigornet & consorts, pour lesquels dommages & interêts ils se restraignoient à la somme de 1000 livres; qu'il fût pareillement fait défenses audit Preverault de faire les fonctions de l'Office de Lieutenant Criminel, supprimé par led. Edit du mois d'Août, sauf à prendre séparément à cet égard par ledit Pigornet, & leſd. Valleteau & Mongin, telles conclusions qu'ils aviseroient.

Qu'il fût ordonné que le Greffier auroit un Registre particulier en bonne forme, des Commissions, soit en vertu d'Arrêt du Conseil, de lad. Cour ou des autres, qui contiendroit sommairement tous les Arrêts qui auroient commis le premier des Officiers, suivant l'ordre du Tableau, ensemble les Requêtes qui auroient été présentées à fin de commettre un desdits Officiers, & les noms de chacun de ceux qui auroient executé leſd. Commissions; lequel Registre le Greffier seroit tenu de représenter, lorsqu'il s'agiroit de commettre un desd. Officiers, & de le leur communiquer toutes fois & quantes qu'il en seroit requis; que ceux qui se représenteroient pour être reçus aux Charges de Greffiers, Huissiers, Procureurs, & Huissiers des Tailles, remettroient leurs Provisions & Requêtes sur le Bureau où il seroit commis, au bas de laquelle Requête du Récipiendaire, l'un des Officiers, suivant l'ordre du Tableau, à commencer par ledit Preverault, Président, & successivement par les autres Officiers; lequel Officier commis mettroit ensuite le soit montré, feroit l'information de vie & mœurs, pour être sur son rapport procedé à la reception du Récipiendaire; & ordonné pareillement que les Commis des Aydes & autres Fermes Royales, qui n'auroient pas prêté serment en lad. Cour, seroient tenus de le prêter à l'Audience de l'Election; que défenses fussent faites audit Preverault de recevoir en sa maison la prestation de serment d'aucun Commis, à peine de nullité, & de telle peine qu'il appartiendroit; & pour avoir par ledit Preverault indûement reçu la prestation de serment des Commis dans sa maison, & en avoir seul perçu les droits, qu'il fût condamné aux dommages & interêts desdits Pigornet & consorts, pour lesquels ils se restraignoient à une somme de 1000 livres.

En douziéme lieu, que les taxes des Huissiers employés au recouvrement des Tailles & autres Deniers Royaux, seroient faites tous les premiers Samedis de chaque mois, par ledit Preverault, led. Pigornet & le Doyen des Elus, ou en l'absence de l'un d'eux, suivant l'ordre du Tableau, en présence du Substitut de notre Procureur General, & que chacun des Officiers du Siége, à commencer par le Président, & successivement, suivant l'ordre du Tableau, fut commis pour aller à la recette, vérifier les taxes desdits frais, & les collationner aux états qui devoient être envoyés par les Receveurs au Conseil; comme aussi que toutes les contraintes décernées, tant par les Receveurs des Tailles que Directeurs des Aydes, Tabac & autres Droits, seroient visées par trois desd. Officiers, de même que pour les frais des Huissiers. 1719.

Qu'il fût ordonné, en treiziéme lieu, que ledit Preverault seroit tenu de remettre au Greffe de l'Election tous les titres, quittances, Lettres missives de Messieurs les Premiers Présidens, de notre Procureur General, des Ministres & autres, & tous les Papiers concernans les affaires communes de ladite Election qui pourroient être entre ses mains, & de se purger par serment qu'il n'en retenoit aucuns, & promettoit n'en retenir par dol, fraude, ni autrement, pour être de tous lesdits titres, papiers & Lettres fait un inventaire, & être ensuite le tout mis dans une armoire fermante à trois clefs, dont ledit Preverault, ledit Pigornet, & le dernier des Officiers reçu auroient chacun une, dans laquelle armoire seroient aussi mis les Registres des Délibérations de la Compagnie; & quand il seroit nécessaire de tirer de ladite armoire quelques piéces qui y seroient déposées, elles seroient remises entre les mains du Syndic, ou d'un autre Officier de la Compagnie, suivant l'exigence des cas, qui s'en chargeroit, & en donneroit son recepissé, pour les rapporter quinzaine après, ou dans tel autre tems qu'il seroit déliberé.

En quatorziéme lieu, qu'il fût ordonné que toutes les épices & vacations seroient reçues par le Greffier de ladite Election, attendu la suppression de la Charge de Receveur desdites épices; lequel Greffier seroit tenu d'avoir un Registre, où il écriroit jour par jour ce qu'il recevroit, & en rendroit compte quatre fois l'année, sçavoir, tous les premiers Jeudis de Mars, Juin, Septembre & Décembre, aux Officiers qui s'assembloient les premiers Jeudis desdits mois, pour le réglement des affaires communes de la Compagnie.

En quinziéme lieu, qu'il fût ordonné que conformément à nos Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts de notre Conseil & de notred. Cour, les Arbitres en matiere de sur-taux comparoissant à la huitaine, seroient ouis à l'issue de l'Audience, par l'un des Officiers qui seroit à ce commis, & les dépositions desdits Arbitres écrites sur un Registre séparé, qui seroit tenu à cet effet par le Greffier, & qu'à l'Audience suivante lecture seroit faite par le Greffier, desdites dépositions, & les Habitans ou leurs Syndics ouis, & l'opposition en sur-taux jugée; que défenses fussent faites aud. Preverault de recevoir les avis des Arbitres, ni de juger les oppositions en sur-taux dans sa maison, à peine de nullité, & sous telle peine qu'il appartiendroit; que défenses fussent pareillement faites aux Procureurs de se pourvoir pardevant ledit Preverault en sa maison, en matiere de sur-taux, ni en quelqu'autre matiere que ce pût être, à peine d'interdiction.

Qu'il fût ordonné que toutes les Lettres adressées aux Officiers de l'Election en nom collectif, seroient envoyées par le Maitre de la Poste au Syndic de la Compagnie, qui les remettroit sur le Bureau, où elles seroient ouvertes en présence de tous les Officiers, & que les réponses qui y seroient faites, seroient concertées entr'eux, & signées en commun; que défenses fussent faites audit Preverault de se retirer ni faire retirer, ou se faire apporter aucunes desdites Lettres adressées à la Compagnie, de les ouvrir, ni de faire seul réponse, sous

1719. telles peines qu'il appartiendroit. Requête dudit Preverault, du 7 Mars 1718, contenant production nouvelle, & ses conclusions à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance, & lui adjugeant les fins & conclusions par lui prises par sa Requête contenant demande, du 24 Novembre 1717, lesd. Pigornet & consorts fussent condamnés aux dépens. Requête desdits Pigornet & consorts, du 24 Mars 1718, employée pour contredits contre la production nouvelle, du 7 Mars. Défenses aux demandes portées par icelle.

Autre Instance entre lesdits Philippe Pigornet, Lieutenant en ladite Election d'Angoulême, lesd. Valleteau & Mongin, Conseillers-Elus en icelle, Demandeurs aux fins de la Commission & Exploit des 16 Mai & 5 Juin 1716, d'une part; & ..... Rullier, aussi Conseiller-Elû en ladite Election d'Angoulême, Défendeur, d'autre. Lesdites Commission & Exploit des 16 Mai & 5 Juin 1716. Défenses dudit Rullier, du vingt-huit Juillet 1716, à la demande portée par ladite Commission, & Arrêt du 18 Mars 1718, par lequel sur lesdites demandes & défenses les Parties auroient été appointées en droit & joint en l'Instance pendante en ladite Cour, au Rapport de M. Louis de Villevault, Conseiller, pour leur être conjointement fait droit. Requêtes desdits Pigornet & consorts, & dudit Rullier, des 4 Avril & 18 Mai 1718. Requêtes desdits Pigornet & consorts, du 22 Juin 1718, employées pour contredits contre la production dudit Rullier. Autre Instance entre ledit Philippes Pigornet, Demandeur en Requête du 7 Mars 1718, d'une part, & lesdits Preverault, Valleteau & Mongin, Défendeurs, d'autre. Lad. Requête & demande dudit Pigornet, dudit jour 7 Mars 1718, à ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, il fût reçu Partie intervenante en l'Instance d'entre lesdits Preverault, Valleteau & Mongin; faisant droit sur son intervention, par rapport aux fonctions de l'Office de Lieutenant Criminel & de Garde-Scel en ladite Election, qui lui étoient contestées, il fût maintenu & gardé, conformément à l'Edit du mois d'Août 1661, à l'Arrêt du Conseil du 12 Mars 1665, rendu en faveur de l'un de ses Prédécesseurs; aux autres Arrêts du Conseil des premier Septembre 1669, 12 Février 1667, 25 Novembre 1669, & 30 Septembre 1671; & à l'Arrêt de ladite Cour du 15 Février 1717, rendu depuis l'Edit du mois d'Août 1715, au profit du sieur Babois, Lieutenant en l'Election de Poitiers, à faire seul les fonctions criminelles en l'Election d'Angoulême, avec tous les honneurs & droits y attribués, & en conséquence qu'il fût ordonné qu'il procederoit seul aux permissions d'informer, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, sans être tenu d'en faire rapport à la Chambre du Conseil; que ledit Pigornet tiendroit les Audiences des affaires criminelles, & y présideroit, comme aussi à la Chambre du Conseil, au fait d'icelles, & que les Jugemens & Sentences où il auroit présidé, fussent intitulés en son nom; qu'à lui seul appartiendroit de décerner des Provisions d'alimens & médicamens, sans que les autres Officiers de ladite Election s'en puissent entremettre; sinon en cas de maladie, absence ou récusation dud. Pigornet; qu'il fût pareillement ordonné qu'il recevroit & executeroit toutes les Commissions en matiere criminelle, tant du Conseil que de lad. Cour, & que ledit Preverault fût condamné à lui rendre & restituer les émolumens qu'il avoit induement perçus de ladite Charge de Lieutenant Criminel, depuis l'Edit de suppression d'icelle du mois d'Août 1715, pour lesquels il se restraignoit à une somme de 500 livres, qu'il fût pareillement ordonné que conformément ausdits Edits & Arrêts du Conseil, ledit Pigornet feroit seul les fonctions de l'Office de Garde-Scel, & en percevroit les droits, avec défenses au Greffier de délivrer aucunes Sentences définitives ou interlocutoires, Baux à Ferme, Rôles & autres Actes qu'il conviendroit executer, sans être préalablement scellés par lui Pigornet; que défenses fussent faites aud. Preverault & autres Officiers de ladite Election d'Angoulême, de troubler led. Pigornet dans l'exercice & fonctions desd. Charges de Lieutenant Criminel & de Garde-Scel, sous telles peines qu'il appartiendroit, & aux Greffier & Procureurs du Siége de travailler & de s'adresser à d'autres qu'à lui, par rapport ausd. fonctions criminelles & de Garde-Scel, à peine de trois mille livres d'amende & d'interdiction; & en cas de contestations, que les contestans fussent condamnés aux dépens. 1719.

Arrêt du 11 Mars 1718, par lequel led. Pigornet auroit été reçu Partie intervenante, en tant que besoin étoit ou seroit, en l'Instance pendante en ladite Cour entre ledit Pigornet, d'une part, lesdits Preverault, Valleteau & Mongin, d'autre, par lequel lui auroit été donné acte de l'emploi de sa Requête pour moyen d'intervention; & pour faire droit sur ladite intervention, auroit appointé les Parties en droit & joint à ladite Instance pendante en lad. Cour, au Rapport dud. sieur de Villevault, Conseiller.

Productions desdits Pigornet, Valleteau & Mongin, faites en execution, suivant & pour satisfaire audit Arrêt du 11 Mars. Celle desdits Valleteau & Mongin, par Requête du 29 Mars 1718; ladite Requête contenant aussi demande à ce qu'en déboutant ledit Pigornet des fins & conclusions de sadite Requête, il fût ordonné que conformément à l'article 9 dudit Edit du mois d'Août 1715, les fonctions des Offices de Lieutenant Criminel & d'Elû Garde-Scel en lad. Election d'Angoulême, seroient faites par ledit Preverault Président, ledit Pigornet Lieutenant Civil, lesdits Valleteau & Mongin, & le sieur Rullier, Conseillers & Elus en ladite Election, tour à tour, & suivant l'ordre du Tableau; que défenses fussent faites aud. Pigornet, ainsi qu'ils y avoient conclu en l'Instance contre led. Preverault, de ne les faire qu'à leur tour, sous telles peines qu'il appartiendroit, & aux Greffier & Procureurs de travailler & s'adresser, pour raison des fonctions desdites Charges de Lieutenant Criminel & Garde-Scel, qu'à ceux des Officiers du Siége qui seroient de service, à peine de 3000 liv. d'amende & d'interdiction, & que ledit Preverault fût condamné de rendre & restituer ausdits Valleteau & Mongin leurs parts & portions des émolumens par lui perçus de ladite Charge de Lieutenant Criminel, depuis l'infraction faite à l'Arrêté fait entre lesdits Officiers, de faire lesdites fonctions alternativement, & suivant l'ordre du Tableau, pour lesquels ils se restraignoient à la somme de 500 liv. & que ledit Preverault fût condamné, & pareillement ledit Pigornet, aux dépens, même led. Pigornet en ceux de sa demande portée par sadite Requête du 7 Mars; & au surplus, que les conclusions que lesdits Valleteau & Mongin avoient prises, leur fussent contre led. Preverault adjugées avec dépens..... Conclusions de notre Procureur General. Oui le Rapport de M^e. Louis de Villevault, Conseiller, & tout joint & consideré:

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, & ayant aucunement égard, tant aux demandes desdits Pigornet, Valleteau & Mongin, Elus en l'Election d'Angoulême, portées par leurs Commissions, Exploits & Requêtes, des 16 Mai & 5 Juin 1716, 27 Janvier 1717, 3, 7 & 29 Mars 1718, qu'à celles dud. François Preverault, Président en ladite Election, portées par ses Re-

quêtes des 24 Novembre 1717, & 7 Mars 1718, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que les Audiences de ladite Election d'Angoulême tiendront deux jours par chacune semaine, sçavoir, les Mercredis matin depuis neuf heures jusqu'à midi, & les Samedis depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures, & ce à commencer au premier Novembre jusqu'au premier Avril, & depuis le premier Avril jusqu'audit jour premier Novembre ; lesd. Audiences de relevée tiendront jusqu'à six heures, sauf à continuer les Audiences, tant du matin que de relevée, au-delà des heures ci-dessus prescrites, suivant l'exigence des cas, pour le bien de la Justice & l'expédition des Parties : comme aussi qu'il sera tenu deux Bureaux par semaine, sçavoir, le Mercredy depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures, & le Samedy depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour l'expédition des Affaires & Procès de rapport ; ausquels jours d'Audiences & de Bureaux tous les Officiers de ladite Election, tant Présidens qu'Elus, seront tenus de se trouver en robe & bonnet carré, sous les peines portées par les Arrêts & Réglemens de la Cour, & d'y assister pendant tout le tems desd. Séances.

II.

Qu'aucun Officier ne pourra présider à l'Audience & au Bureau, que le Président, & en son absence le Lieutenant, & à leur défaut le plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau ; que celui qui présidera, prendra les voix des Juges qui assisteront, tant aux Audiences qu'au Bureau, les unes après les autres, sans les prévenir ni les interrompre dans leurs opinions, à commencer par le côté droit, & prononcera les Jugemens, tels qu'ils auront été arrêtés à la pluralité des voix.

III.

Enjoint au Greffier de ladite Election, & à son Commis en son absence, de se trouver en robe, rabat & bonnet carré à toutes les Audiences & à la Chambre du Conseil, à peine de 50 l. d'amende & d'interdiction, laquelle demeurera encourue à la premiere contravention ; lesquels seront tenus d'avoir un Registre cotté, numeroté & paraphé par le Président, pour servir de Plumitif, sur lequel ils écriront tous les Jugemens qui auront été prononcés aux Audiences, & ce dans l'ordre qu'ils auront été prononcés ; lequel Registre plumitif sera examiné, visé & arrêté dans les vingt-quatre heures au plûtard par ledit Président, ou l'Officier qui aura présidé en son absence, sans que ledit Greffier & son Commis puissent inscrire, expédier ni délivrer aucuns Jugemens ou Appointemens, que ceux qui auront été publiquement prononcés à l'Audience, sous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, si ce n'est que lesdits Jugemens soient consentis & signés par les Parties, en cas qu'elles sçachent signer, ou de leurs Procureurs ; lesquels Jugemens, audit cas, seront inscrits sur ledit Plumitif à l'issuë de l'Audience, en présence de l'Officier qui y aura présidé : Fait défenses audit Greffier & à son Commis de délivrer aucunes expéditions des Jugemens, que ledit Plumitif n'ait été signé & paraphé, comme dit est dans les vingt-quatre heures, à peine de faux contre le Greffier & son Commis, ausquels enjoignons de représenter aux Officiers de l'Election led. Plumitif toutes fois & quantes qu'ils les en requereront.

IV.

Que toutes les affaires qui auront été appointées à écrire & produire, & les Procès criminels instruits, seront distribués sur la premiere production faite au Greffe, & non sur le Plumitif ni autrement, dans la Chambre du Conseil de ladite Election, & non ailleurs, les Mercredis de relevée, à l'issuë du Bureau, par le Président ou celui qui aura présidé en son absence, lesdits jours ; laquelle distribution sera faite en présence des deux plus anciens Officiers qui seront au Bureau les jours de la distribution, pour être lesdits Procès incessamment jugés en la Chambre du Conseil ; laquelle distribution sera faite à commencer par ledit Président, & successivement à tous lesd. Officiers, suivant l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'ils soient tous remplis ; ensorte que si à la derniere distribution tous les Officiers n'étoient pas remplis, la distribution suivante commencera par celui auquel la précedente aura fini.

V.

Ordonne que ledit Preverault, Président, ne pourra prendre qu'une part & demie dans les épices qui seront taxées sur les Sentences qui interviendront sur les Appointés à mettre, & sur les Procès civils & criminels ; condamne ledit Preverault à rendre & restituer l'autre demi-part par lui perçûe depuis le 10 Juin 1711, jusqu'au jour du présent Arrêt, suivant le compte & liquidation qui sera faite entre ledit Preverault & ses Officiers, à l'amiable, par le dépouillement des Registres & autres piéces justificatives concernant lesdites épices ; & sur le surplus des demandes respectives des Parties à cet égard, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès.

VI.

Que dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Déliberé à l'Audience, les Procureurs seront tenus de laisser & mettre dans le moment sur le Bureau leurs piéces & dossiers, qui seront distribués manuellement par celui qui aura présidé à l'Audience, à tel des Officiers qu'il avisera, de ceux néanmoins qui auront assisté à l'Audience, & non à d'autres ; pour être lesd. Déliberés rapportés au plus prochain jour du Bureau dans la Chambre du Conseil, & le Jugement d'iceux prononcé à la plus prochaine Audience, & ensuite rédigé sur le Registre plumitif, sans qu'il puisse être taxé ni pris d'épices pour les Rapports & Jugemens desd. Déliberés.

VII.

Que les Requêtes qui seront présentées à fin de faire assigner, avec défenses de proceder ailleurs qu'en ladite Election, ou à fin de permission de saisir & arrêter, seront répondues par le Président seul, & en son absence par le Lieutenant, Assesseur ou plus ancien des Conseillers-Elus, suivant l'ordre du Tableau, qui se trouveront dans ladite Ville d'Angoulême ; comme aussi que les Requêtes qui seront présentées sur le fait des Procès & Instances de Rapports, dont la distribution aura été faite, & pour l'instruction d'iceux, seront rapportées au Bureau, & répondues par le Rapporteur seul ; & en cas d'absence ou maladie du Rapporteur, elles seront rapportées & répondues par le Président ou autre plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau ; en l'absence dudit Président ; sans aussi que pour lesd. Ordonnances qui seront mises sur lesd. Requêtes, il puisse être pris ni taxé aucunes épices ni vacations, à peine de concussion : Fait défenses audit Preverault Président, & aux autres Officiers de l'Election, de répondre seuls à l'avenir aucunes Requêtes sujettes à rapport, de rendre aucunes Ordonnances sur lesdites Requêtes, & de faire aucunes expéditions ni actes de Justice en leurs maisons particulieres, ni ailleurs qu'au Bureau & Chambre du Conseil de ladite Election, aux jours & heures ci-devant marqués, & conjointement les

1719. unes avec les autres, au nombre de trois au moins, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour; le tout à peine de nullité & d'interdiction: Fait défenses pareillement aux Procureurs de demander aucuns actes ni expéditions de Justice, ailleurs qu'en la Chambre du Conseil & à l'Audience, aussi à peine de nullité & d'interdiction.

VIII.

Que toutes les Commissions, soit en vertu d'Arrêt du Conseil ou de la Cour, ou autres, adressées aux Officiers de ladite Election, ou au premier d'iceux, seront distribuées suivant l'ordre du Tableau, ensorte néanmoins que le Président aura les deux premieres, & les autres Officiers successivement chacun une, à l'effet de quoi le Greffier aura un Registre particulier, pour y enregistrer lesdites Commissions, lequel contiendra sommairement les Arrêts qui auront commis, les Requêtes qui auront été présentées, sur lesquelles on aura commis, duquel Registre il donnera communication ausd. Officiers toutes fois & quantes il sera requis; & cependant si par leid. Arrêts portant Commissions, l'un des Officiers se trouvoit spécialement dénommé pour l'execution d'icelles, il pourra les executer sans en parler à la Compagnie, & sans que cela lui puisse tenir lieu de distribution.

IX.

Que toutes les fonctions de Commissaire-Enquêteur & Examinateur, ensemble les fonctions de toutes les autres Charges supprimées par l'Edit du mois d'Août 1715, seront faites par tous les Officiers de lad. Election chacun à leur tour, & suivant l'ordre du Tableau, à commencer par le Président, & successivement par tous les autres Officiers, si mieux n'aiment convenir entr'eux que toutes lesd. fonctions seront faites alternativement chacun mois par l'un d'eux, suivant l'ordre du Tableau, à commencer par ledit Preverault, Président, & successivement par chacun d'eux, jusqu'à ce qu'ils soient, comme dit est, tous remplis; à l'effet de quoi le Greffier de ladite Election sera tenu d'avoir un Registre particulier, dans la forme de l'Ordonnance, cotté, numeroté & paraphé par ledit Président, pour y écrire jour par jour toutes les Requêtes qui seront présentées, & les requisitions verbales qui seront faites, qui contiendra sommairement les conclusions d'icelles, & les Ordonnances qui auront commis l'un desdits Officiers, & leurs noms, suivant l'ordre du Tableau; lequel Registre sera apporté au Bureau, quand il s'agira de commettre un Officier, & communiqué par led. Greffier toutes fois & quantes il en sera requis; comme aussi, sans s'arrêter à l'intervention & demande dud. Philippes Pigornet, Lieutenant en lad. Election d'Angoulême, portée par sa Requête du 7 Mars 1718, dont elle l'a débouté, ordonne que toutes les fonctions de Lieutenant Criminel & Garde-Scel, supprimées pareillement par l'Edit du mois d'Août 1715, seront faites & exercées par tous les Officiers du Corps, en la forme & maniere ci-dessus prescrites par le précedent article.

X.

Ordonne que les Requêtes qui seront présentées par les Fermiers des Aydes, des Droits d'Entrée & de Sortie, du Tabac & Papier timbré, & autres Droits du Roi, pour parvenir aux visites & descentes chez les Vendans vins, biéres & eaux-de-vie, ou dans les maisons des Particuliers, & pour les Empreintes & Vérifications des Rouannes, Poinçons & Cachets servans à l'exploitation des Fermes, & lorsqu'il sera nécessaire de commettre un Officier pour dresser des Procès-verbaux, ou faire d'autres instructions en matiere civile, quand il n'y aura point de Rapporteur; seront mises ès mains du Président de l'Election, & en son absence, en celles du plus ancien Officier de l'Election, suivant l'ordre du Tableau; lequel Président pourra se commettre pour exercer les deux premieres Commissions, dans le cas ci-dessus exprimé, & ensuite sera tenu de commettre le Lieutenant pour la troisiéme, & successivement tous les autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, pour exercer chacun une desd. Commissions; sans que ceux desdits Officiers qui, lors de la distribution desd. Commissions, se trouveront absens ou malades, puissent être commis pour l'exercice desdites Commissions pendant leur absence ou maladie, & ne pourront être commis que lorsqu'il sera procedé à un nouveau tour de distribution, & qu'ils seront présens ou en état d'agir; desquelles Commissions & distributions sera tenu un Registre particulier en bonne forme par le Greffier, dont il sera tenu de donner communication ausdits Officiers toutes fois & quantes qu'il en sera requis. 1719.

XI.

Ordonne que toutes les Requêtes qui seront présentées en l'Election par les Greffiers, Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles & Commis des Fermes, pour être reçus dans leurs Charges, ou pouvoir d'exercer leurs Commissions, seront mises avec leurs Provisions & Commissions, entre les mains dudit Preverault, Président, qui commettra au bas desdites Requêtes l'un desdits Officiers, à commencer par lui Président, successivement par tous les autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau; lequel Officier commis mettra ensuite le soit montré au Substitut du Procureur General du Roi, & fera l'information de vie & mœurs; après laquelle, sur le rapport dudit Officier commis, il sera procedé à la reception de l'Officier: Et seront tenus à l'avenir les Commis aux Aydes & autres Fermes des Deniers du Roi, qui n'auront point prêté serment en la Cour, de venir prêter serment à l'Audience, ou au Bureau de ladite Election, pour être ensuite les noms desdits Commis inscrits sur le Tableau qui en doit être exposé au Greffe de l'Election, en lieu apparent, avec défenses ausdits Président & Officiers de lad. Election, de recevoir en leurs maisons les sermens d'aucuns Commis, à peine de nullité.

XII.

Ordonne que les taxes des Huissiers employés au recouvrement des Tailles & Deniers du Roi, seront faites tous les premiers jours de Bureau de chaque mois, ou plus fréquemment, s'il est besoin, & ce par ledit Président & deux Officiers conjointement & successivement à tour de Tableau, dans la Chambre du Conseil, & en présence du Substitut du Procureur General du Roi, lequel sera tenu de s'y trouver, à l'effet de quoi sera averti par le Greffier, sinon & à faute par lui de s'y trouver, sera passé outre; & seront tenus les Huissiers & Sergens de rapporter par chacun mois tous les Exploits, Procès-verbaux & Contraintes, pour être procedé à la taxe d'iceux, sinon & à faute de ce faire, & ledit tems passé, fait défenses aux Officiers de leur faire aucunes taxes, & seront lesdites taxes faites au pied de chacun Exploit, & sans frais: Ordonne pareillement que chacun desdits Officiers, à commencer par le Président, & successivement, suivant l'ordre du Tableau, sera commis pour aller au Bureau de la recette des Tailles, vérifier les taxes desd. frais, & les collationner sur les états qui en doivent être renvoyés au Conseil par les Receveurs; comme aussi que toutes les Contraintes qui seront décernées par les Receveurs des Tailles, Directeurs des Aydes, Tabac & autres Droits du Roi, seront visées par un des Officiers de lad. Election.

1719. 1719.

X I I I.

Après la déclaration faite par Preverault, portée par ses défenses du 2 Décembre 1716, & ses réponses du 24 Novembre 1717, aux repliques desd. Pigornet & consorts, qu'il n'a aucuns papiers concernant le Corps & les affaires communes de ladite Election, a mis & met sur la demandde desdits Pigornet & consorts, les Parties hors de Cour & de Procès à cet égard; & cependant ordonne qu'à l'avenir tous les titres, papiers, quittances & Lettres missives concernant les affaires communes de ladite Election, seront mis dans une armoire commune fermante à trois clefs, dont ledit Président, le Doyen des Elus, & tel autre desdits Officiers qui sera choisi à la pluralité des voix, auront chacun une clef; desquels titres & papiers, quittances & Lettres, sera fait inventaire: dans laquelle armoire seront mis aussi les Registres des Délibérations de ladite Election, lesquels Registres seront communiqués à tous les Officiers, sur leur simple requisition verbale, & toutes les fois qu'ils en demanderont communication auxdits Président, Doyen, & à l'Officier choisi, Dépositaires des clefs; & en cas que par Délibération de la Compagnie il soit jugé nécessaire de tirer de ladite armoire quelques piéces, elles seront mises entre les mains du Greffier, qui s'en chargera & en donnera son recepissé, lequel sera mis dans lad. armoire, pour lesd. piéces être remises dans ladite armoire quinzaine après qu'elles en auront été tirées.

X I V.

Ordonne que toutes les épices & vacations seront reçues par le Greffier de lad. Election, lequel sera tenu d'avoir un Registre particulier à cet effet, sur lequel il écrira jour par jour ce qu'il recevra, dont il rendra compte aux Officiers de ladite Election quatre fois l'année, sçavoir, tous les premiers Jeudis des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, auxquels jours lesdits Officiers s'assembleront pour regler leurs affaires communes.

X V.

Ordonne que les sur-taux seront instruits & jugés en la forme & maniere prescrite par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour, & les Experts ou Arbitres qui seront convenus ou nommés d'office, seront ouis & entendus à l'issue de l'Audience, dans la Chambre du Conseil ou au Greffe, par celui des Officiers qui sera à cet effet commis, suivant l'ordre du Tableau, desquels avis sera dressé Procès-verbal par le Greffier, & la minute en demeurera déposée au Greffe, sans que lesd. Officiers puissent, pour raison de ce, se taxer aucunes épices & vacations.

X V I.

Ordonne que tous les Officiers de ladite Election seront tenus de faire leur demeure & résidence actuelle en ladite Ville d'Angoulême, & d'assister avec assiduité aux Audiences & Chambre du Conseil, pour y faire les fonctions de leurs Charges, & rendre la justice aux Sujets du Roi, sur les peines portées par les Ordonnances.

X V I I.

Que toutes les Lettres & paquets qui se trouveront être adressés au Corps desdits Officiers, seront portés & mis entre les mains dudit Preverault, Président, lequel provoquera l'assemblée de la Compagnie, sinon, en cas d'absence ou maladie dudit Président, ès mains du Lieutenant, ou autre plus ancien desdits Officiers, suivant l'ordre du Tableau; & ne pourront lesd. Lettres & paquets être ouverts qu'en la présence de tous lesdits Officiers, ou eux dûement avertis par le Greffier de se trouver en la Chambre du Conseil, pour y être lesdites Lettres & paquets décachetés & ouverts par ledit Président, ou autres Officiers ci-dessus désignés, & icelles lûes auxdits Officiers, les réponses, si aucunes sont à faire, être concertées, déliberées & signées en commun.

X V I I I.

Ayant aucunement égard à la demande dudit Pigornet & consorts, portée par leur Commission du 16 Mai 1716, & Exploit en conséquence du 5 Juin audit an, & Requête du 4 Avril 1718, condamne...... Rullier, Elû en ladite Election, de contribuer pour sa part & portion aux frais de procedure, & autres bien & légitimement faits par Pigornet & consorts à la poursuite de la présente Instance; ce faisant, déclare le présent Arrêt commun avec lui, & sur le surplus des Requêtes & demandes de toutes les Parties, les a mises hors de Cour & de Procès: Condamne Preverault en la moitié des dépens envers Pigornet & consorts, l'autre moitié compensée; les dépens pareillement compensés entre Preverault, Pigornet & les autres Officiers, pour raison des fonctions de Lieutenant Criminel, & sans dépens entre Rullier, Pigornet & consorts.

X I X.

Ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les quatre piéces produites par lesdits Pigornet & consorts, par leur Requête de production nouvelle du 2 Mars 1719, sous la cotte C. seront tirées du Procès, pour être déposées au Greffe de la Cour, icelles préalablement paraphées, *ne varietur*, par M^e. Louis de Villevault, Conseiller-Rapporteur de la présente Instance, & être dressé Procès-verbal de l'état d'icelles en tems & lieu, en présence de le Comte, Greffier de ladite Election d'Angoulême, lequel sera à cet effet assigné à la requête & diligence du Procureur General du Roi, pour être oui, & répondre sur les fins & conclusions qu'il voudra prendre contre lui.

X X.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié, l'Audience de ladite Election tenante: Enjoint au Substitut du Procureur General du Roi d'y tenir la main, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. SI te mandons, &c....... Donné à Paris, en la Premiere Chambre de ladite Cour, le vingt Juillet, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Par la Cour des Aydes, Collationné. *Signé*, ROBERT, avec paraphe.

COUESBAU, Proc.

CHAPITRE LIV.

CHAPITRE LIV.

Si dans la Coutume d'Angoumois il suffit pour faire courir l'an & jour du Retrait, de faire insinuer le Contrat de vente au Bureau des Insinuations établi en conséquence de l'Edit de Décembre 1703, ou s'il faut une notification de l'acquisition au Greffe de la Jurisdiction en laquelle l'heritage est situé & assis, suivant l'article 7 de cette Coutume.

LE 21 Juillet 1719, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Loyseau, est intervenu Arrêt qui a jugé la question.

L'Edit de Décembre 1703 porte: Voulons que le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne puisse courir, même après l'exhibition des contrats & autres titres de proprieté, à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement, à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enregistrement. On prétendoit par-là que l'insinuation faite en execution de cet Edit dans les Bureaux, que les Gens de Finance appellent d'arrondissement, établis en execution de cet Edit, & d'autres Déclarations qui l'ont suivi, suffisoit pour faire courir l'an du retrait; mais le contraire fut jugé par Arrêt du 21 Juillet 1719 en la Premiere Ch. des Enquêtes, au Rapport de M. Loyseau. Et, en effet, la Coutume en desirant la notification au Greffe de la Jurisdiction où l'heritage est situé & assis, ne pouvoit avoir en vûe un Edit qui a établi dans le troisiéme siécle après sa rédaction, une levée de finance. Le retrait d'ailleurs est de droit étroit, dit l'article 75 de cette Coutume, ainsi on ne peut suppléer une formalité prescrite par une formalité équipolente. Mais on prétend qu'il a été décidé autrement, par rapport à la Coutume de Poitou, par Arrêt du 6 Mars 1721, en la Quatriéme, au Rapport de M. Boutet de Guignonville, quoique les articles 319 & 320 de la Coutume de Poitou soient fort précis pour requerir la notification & l'insinuation au Greffe de la Jurisdiction en laquelle l'heritage acquis est situé & assis, & que les Commentateurs, & entr'autres Boucheul, disent que la notification au Greffe du Siége Royal ne suffit pas pour exclure le retrait.

CHAPITRE LV.

Police appartient aux Officiers qui ont été récemment créés pour l'exercer, nonobstant la prétention des Maire & Echevins de Chaulny de l'avoir toujours exercée.

CELA a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1719, contradictoire entre les Maire & Jurés de Chaulny, Appelans, les Officiers de ladite Ville, Intimés, & M. le Procureur General, prenant le fait & cause de son Substitut à la Police de Chaulny, aussi Intimé.

Le fait étoit tel qu'il suit:

Le sieur Poitevin, Procureur du Roi de la Police de Chaulny, faisant les fonctions de Lieutenant General de Police de cette Ville, à cause de son indisposition, avoit rendu plusieurs Ordonnances les 30 Juillet, 6 & 13 Août, & 17 Décembre 1718, par lesquelles il avoit nommé & commis plusieurs Particuliers pour exercer les fonctions de Commissaires & Huissiers de Police, de Déchargeurs de vins sur les Ports, & d'Archers ou Valets de Ville pour le service de la Police.

Les Maire & Jurés de Chaulny en avoient interjetté appel comme d'incompétence, & ils avoient donné plusieurs Requêtes à la Cour, tendantes à être maintenus & gardés au droit & possession d'exercer la Police en premiere Instance dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Chaulny, avec défenses aux Officiers de Police de ladite Ville, de les troubler à l'avenir dans leur droit & Jurisdiction civile, criminelle, & Police, conformément à leurs anciennes Chartes, & aux Arrêts de la Cour des 29 Juillet 1628, & 27 Juillet 1630, sauf l'appel, ès cas de Police, pardevant lesdits Officiers de Police de Chaulny, créés par les Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699; comme aussi à être maintenus & gardés au droit & possession d'adjuger les droits de la Halle, comme biens patrimoniaux de ladite Ville, de choisir, nommer & recevoir le serment du Fermier desdits droits de la Halle, des Mesureurs & Porteurs de grains, des Rouleurs & Déchargeurs de vins, des Porteurs de charbon; d'en faire exercer les fonctions par les Sergens & Valets de l'Hôtel commun de ladite Ville, & généralement de commettre à l'exercice & perception de tous les autres droits patrimoniaux de ladite Ville; ce faisant, que les nominations faites de plusieurs Particuliers ausdites Commissions par les Officiers de Police de Chaulny, seroient déclarées nulles; que défenses seroient faites ausdits Particuliers d'exercer lesdites fonctions, & ausd. Officiers de Police de troubler à l'avenir lesdits Maire & Jurés de Chaulny dans leur Jurisdiction, droits & fonctions; & pour l'avoir fait, les condamner en tous les dommages-interêts & dépens.

LA COUR, après une plaidoyerie de trois Audiences, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, sans s'arrêter aux Requêtes des Maire & Jurés de Chaulny, en tant que touche les appellations, les a mises au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: Condamne les Maire & Jurés de Chaulny en l'amende de 12 liv. & en tous les dépens pour tous dommages-interêts.

Nota. Le sieur Garde pourvû de l'Office de Lieutenant General de Police de la Ville de Chaulny, & poursuivant alors sa reception au Parlement,

1719. avoit été reçu Partie intervenante, & adheré aux conclusions des autres Officiers de Police. Cet Arrêt n'a point eu pour objet particulier la question de sçavoir si les Juges peuvent commettre au défaut d'Officiers. 1719.

CHAPITRE LVI.

Repletion & incompatibilité de Bénéfices.

LA Cure de Saint Pierre du Bailleul, Diocèse d'Angers, vaqua au mois de Juillet 1714, mois affecté aux Gradués nommés.

Cette Cure fut requise par M^e^. Charles Vallée, Gradué nommé de l'Université d'Angers, & par M^e^. Jacques Bodaire, Gradué nommé de la même Université. La complainte entre ces deux Contendans fut d'abord portée à la Sénéchaussée de Baugé. Le sieur Vallée étoit le plus ancien. Le sieur Bodaire lui objectoit la repletion. Ils furent, sur ce fait soutenu & dénié, appointés contraires à Baugé.

Dans cet état, les Parties prirent M. l'Evêque d'Angers pour Arbitre de leurs différends sur le droit & sur le fait, & par leur compromis lui donnerent pouvoir de s'informer extrajudiciairement, ainsi qu'il verroit bon être, de la valeur & du revenu des Bénéfices dud. S^r^. Vallée, pour juger de la repletion.

M. l'Evêque ayant pris des mémoires exacts de la valeur du temporel des Bénéfices du sieur Vallée par l'entremise des personnes de confiance qu'il avoit dans le Diocèse, rendit sa Sentence le 12 Mai 1716, en ces termes : » Par notre Sentence & » Jugement arbitral, après nous être exactement » informé de la valeur des Bénéfices dont led. sieur » Vallée étoit Titulaire au tems de la vacance de » ladite Cure de Bailleul, nous avons maintenu & » gardé ledit sieur Vallée au plein possessoire de lad. » Cure, &c. «

Le sieur Bodaire ayant interjetté appel de cette Sentence, persista dans sa premiere objection de repletion, & prétendit la justifier par la déclaration du sieur Vallée, & par titres. On forma à cet égard plusieurs difficultés.

La premiere, si le revenu d'un Bénéfice obtenu autrement que *in vim Gradûs*, doit être tiercé, parce que, suivant l'Edit de 1606, pour la repletion d'un Gradué il suffit de 400 livres pour les Bénéfices obtenus *in vim Gradûs*, & il faut 600 l. par rapport aux Bénéfices obtenus autrement.

La seconde, si le casuel des petites Cures doit être compté.

La troisiéme, si les gaignages des Chapelles doivent être comptés, ou sur le pied du produit courant, ou sur le pied où il seroit réduit, si tous ceux qui y ont droit y assistoient.

On ne s'arrête pas à discuter toutes ces questions, qui ont été traitées ailleurs, entr'autres au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 4, ch. 45, parce qu'on est persuadé que la Cour, dans la décision de ce Procès, ne s'est pas arrêtée uniquement au moyen de repletion.

Le Jugement que M. l'Evêque d'Angers avoit rendu, après une information exacte du revenu des Bénéfices du sieur Vallée, valoit une information par Experts ; ou du moins si la Cour avoit voulu fonder son Jugement sur la repletion, elle auroit ordonné cette estimation par Experts, requise par le sieur Bodaire par Requête du 14 Juillet 1718, inserée dans le Vû de l'Arrêt.

Mais le sieur Bodaire allegua au Parlement un nouveau moyen, que quelques-uns de Messieurs les Juges ont dit avoir été le motif de leur décision en sa faveur.

Il prétendit que le sieur Vallée étant déja Prieur-Curé de S. Aignan d'Angers, n'étoit pas en droit de requerir une autre Cure ; que cette incompatibilité formoit en lui un obstacle, & une inhabilité qui devoit faire préferer le sieur Bodaire, quoique moins ancien ; que de Droit commun celui qui a une Cure peut être pourvû d'une autre, & a une année pour opter, mais qu'il n'en est pas ainsi entre Gradués ; que pour requerir un Bénéfice en vertu de ses Dégrés, il faut être capable de le posseder au tems de la vacance, & n'avoir aucun empêchement ; que la possession d'un Bénéfice qui requiert résidence, est un obstacle à en requerir un autre de pareille nature ; qu'un Gradué qui a une Cure, n'en peut requerir une autre ; qu'il est censé rempli, de quelque valeur que soit sa Cure, & doit ceder à son cadet qui n'a point de Bénéfice ; que tel est l'esprit de la Pragmatique Sanction & du Concordat, §. *Volumus ad verbum tempore vacationis*, pag. 597, qui le décide ainsi en termes très-exprès.

Le sieur Vallée n'avoit pas répondu à cette objection, ni dans ses écritures, ni dans son Factum ; mais il pouvoit répondre que cette opinion de Rebuffe est contraire à l'esprit du Concordat, qui permet de cumuler divers Bénéfices incompatibles, pour remplir la somme nécessaire aux Gradués : *Volumus duas in Cathedralibus, aut Metropolitanis, aut Collegiatis, seu Dignitatem vel Prabendam, aliud, seu alia, Beneficium seu Beneficia*, &c. contraire à l'usage observé de tout tems. Nos Livres & les Greffes du Parlement sont pleins d'Arrêts qui ont maintenu des Curés qui ont requis, en vertu de leurs Dégrés, d'autres Cures, ou des Prébendes, lorsqu'il n'y avoit point une repletion actuelle. Rebuffe reconnoît si bien lui-même la singularité de son opinion, qu'après l'avoir rapportée il ajoute : *Quod est aquum & rationabile, licet contrarium servetur.* Cet usage établi dès le tems de Rebuffe, s'étant continué jusqu'à présent, doit sans doute prévaloir à son avis.

Les Bénéfices accordés aux Gradués, sont des récompenses des études & du travail, il ne faut pas les empêcher de requerir une petite Cure, ni les priver de l'espérance d'en avoir une meilleure dans un âge plus avancé ; autrement, ou ils languiroient toute leur vie dans une place peu avantageuse, pour l'avoir requise d'abord ; ou, pour en attendre une meilleure, ils laisseroient passer des occasions favorables, & se repaissant de vaines espérances, ils mourroient sans rien avoir.

Par Arrêt du premier Août 1719 la Sentence a été infirmée, & le sieur Bodaire maintenu. Quelque chose qu'on en dise, il paroît difficile de croire que la Cour se soit uniquement fondée sur ce dernier moyen, les conséquences en seroient dangereuses ; mais parce que la repletion étoit fort approchante, si elle n'étoit pas entiere, les Juges la firent valoir, en suppléant ce qui y manquoit par l'incompatibilité. Il arrive souvent que deux raisons, lesquelles prises séparément seroient insuffisantes, lorsqu'elles sont jointes ensemble elles emportent les suffrages, par la force qu'elles empruntent de leur union.

CHAPITRE LVII.

ELECTION. En cas de partage dans un Chapitre, celui qui préside a la voix prépondérante pour départager.

C'EST ce qui a été jugé le 8 Août 1719, à l'Audience, dans une espece assez singuliere pour les faits.

Dans le Chapitre de Thiers en la Province d'Auvergne, s'étoit présenté une élection à faire pour la Prevôté de ce Chapitre. Un Chanoine s'étoit départi avant que le partage fût formé dans les suffrages; ensuite ce partage s'étant formé, six suffrages étant d'un côté & six de l'autre, on prétendit que les six suffrages qui avoient la voix du Président, devoient l'emporter. Cela fut jugé ainsi, même contre un Pourvu en Régale qui étoit ouverte.

Voici le dispositif de cet Arrêt du 8 Août 1719.

LA COUR reçoit les Parties de Ligier intervenantes; ayant égard à leur intervention, déclare le Bénéfice dont il s'agit n'avoir vaqué en Régale; & faisant droit sur la Complainte, évoquant le principal, maintient & garde la Partie de Guillet de Blaru en la possession & jouissance du Bénéfice dont il s'agit, avec restitution de fruits du jour de la prise de possession, si aucuns ont été perçus. Condamne la Partie de Chevalier aux dépens. Maintient & garde les Parties de Ligier dans la possession de nommer aux Bénéfices, avec voix prépondérante pour celui qui présidera, en cas de partage seulement. Fait au Parlement à Paris, le 8 Août 1719.

Me. Ligier étoit l'Avocat des Chantre, Chanoines & Chapitre de Thiers.

Me. Guillet de Blaru étoit l'Avocat de Gilbert-Charles Camusat.

Me. Chevalier étoit pour Antoine Aubert, pourvû en Régale ouverte lorsque le Bénéfice fut donné, qui est la Dignité du Chapitre.

Il y avoit douze Chanoines Capitulaires, six nommerent Camusat, & six nommerent Aubert. Le premier l'a emporté par la préponderance de la voix du Chantre qui préside au Chapitre en l'absence du Prevôt, & il y a été maintenu, quoique le Compétiteur eût pris des Provisions en Régale ouverte.

CHAPITRE LVIII.

Clause d'un Contrat de mariage, que le Mari survivant jouira par usufruit des biens de la Femme prédécedante, n'est point sujet à insinuation, quoique le terme de donation y ait été employé.

LE 8 Août 1719, à l'Audience de la Grand'-Chambre, & sur les Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la proposition ci-dessus.

Plaidans *Me. Guillet de Blaru* pour l'Appelant de la Sentence du 16 Février 1717, qui étoit Pierre-Antoine de Jaucourt, Marquis d'Espeuil.

Et *Me. le Roy le fils* pour Armand de Mortmats, Marquis de Saint-Hilaire. La clause du contrat de mariage portoit donation à la future & ses hoirs de tous ses biens, en cas de mort sans enfans, & la femme ne donnoit que l'usufruit de ses biens, dans ce même cas, au futur époux. Le mari qui avoit survécu, obtint l'Arrêt confirmatif d'une Sentence de la Premiere des Requêtes du Palais, intervenue le Jeudy 16 Février 1719, sur Délibéré du Mai précedent.

Il en est parlé au Traité des Contrats de Mariage, imprimé chez Paulus-du-Mesnil, pag. 552 & suiv. de l'édition de 1741, comme ayant même jugé que les biens échus à la femme pendant le mariage, faisoient partie de la donation.

Ce qui a fait la matiere de cet Arrêt, a été l'objet de l'attention de plusieurs de nos Auteurs, & il faut avouer que cela a fait beaucoup d'embarras dans la Jurisprudence. Ce qu'on a pu faire, a été de tirer des argumens des choses mêmes convenues sous le titre de donation, pour les faire passer en conventions. C'est ce qu'on voit dans Louet & Brodeau, lett. D. somm. 64. A la vûe de quoi Ricard en son Traité des Donations, premiere partie, chap. 4, sect. 3, Glos. 1, n. 1124 & suivans, agite ces questions à la vûe du Droit Romain & du Droit François; & au n. 1132 il rapporte les Arrêts puisés pour la plûpart dans Louet & Brodeau, lett. D. n. 64, & il laisse aux Lecteurs à s'instruire sur la varieté de ces Arrêts, des conjectures qu'on peut faire à cet égard. Mais il y en a assez qui ont confirmé de telles conventions, même qualifiées donations, pour dire qu'elles peuvent subsister sans insinuation: tel est celui du 22 Février 1601, qui a confirmé que tous les meubles appartiendroient au survivant en proprieté, & les conquêts moitié en proprieté, & moitié en usufruit, annullant, faute d'insinuation, la donation du tiers des propres & acquêts antérieurs au mariage. Tel est aussi l'Arrêt du 18 Mai 1602, qui a confirmé sans insinuation, que le survivant auroit tous les meubles de la communauté déchargés des dettes, encore que cela fût qualifié donation par le contrat. A la vûe de ces préjugés Ricard dit, n. 1137, que lorsque les avantages n'ont été que d'une part; & qu'ils se sont trouvés exceder l'ordinaire des conventions matrimoniales, ils ont été sujets à l'Ordonnance; insinuant par-là que la réciprocité aide à faire passer ces dispositions pour des conventions, & cela n'est pas dénué de fondement. Cet Auteur ayant toujours incliné à dire que les donations mutuelles étoient susceptibles d'être regardées comme titres onéreux: pensée de cet Auteur, à laquelle on peut avoir recours, quoiqu'il n'ait pas pu se mettre au-dessus de tant de varietés, ce qui n'a pas été cotté dans l'art. 21 de l'Ordonnance

1719. de 1731, & dans le Commentaire qui en a été donné. L'Arrêt du 22 Février 1601 a fait valoir la disposition, en la déclarant expressément être une paction & convention matrimoniale non sujette à insinuation, comme on le voit dans les Œuvres de M. Servin, liv. 2 des Matieres Royales & Seigneuriales, chap. 88; ensorte que dans ces cas il faut examiner si l'on peut réduire la convention à être une paction & convention, & non une simple libéralité. On se servit de ces considérations dans l'espece jugée par Arrêt de la Cinquiéme des Enquêtes, du 15 Juin 1697, rendu au Rapport de M. le Rebours, qui a infirmé une Sentence qui avoit déclaré nulle une donation portée par contrat de mariage, d'une maison située à Ham, en faveur des heritiers du mari. Elles ont aussi servi à faire valoir par Arrêt de la Cour des Aydes du 10 Janvier 1735, un don fait de 30000 livres dans un contrat de mariage par le mari à la femme, en cas de renonciation à la communauté. 1719.

CHAPITRE LIX.

Absent est réputé mort du jour de son absence, ou de la derniere nouvelle qu'on a eue de lui.

LE 11 Août 1719 cela a été ainsi jugé.

Cette question fort agitée dans nos Auteurs, & particulierement par M^e^. Denis le Brun dans son Traité des Successions, liv. 1, chap. 1, n. 9, & l'allégation commune qu'un homme est présumé vivre cent ans, quand on ne justifie point de sa mort; les articles 269 de la Coutume d'Anjou, & 287 de celle du Maine, qui après sept ans d'absence autorisent les heritiers à s'ensaisiner des biens de l'absent, ce qui fait la matiere des observations de M^e^. Claude Poquet de Livoniere sur l'art. 269 de la Coutume d'Anjou, ont fourni la matiere à l'Arrêt du 11 Août 1719.

Mais on a consideré avec raison, que s'agissant de recueillir une succession, il faut se présenter, & que si notre Droit François se sert de la regle *le mort saisit le vif*, il faut montrer qu'on est vivant pour avoir cette saisine.

L'Arrêt a été rendu au Rapport de M. Dreux, & a jugé que l'homme absent depuis long-tems étoit réputé mort du jour de son absence, ou de la derniere nouvelle qu'on a eue de lui; du moins que ne paroissant pas, une succession ne pouvoit être censée être recueillie de son chef: ce qui pourroit n'être pas tiré à conséquence pour d'autres cas, tels que pour le mariage d'un des conjoints, &c. l'autre étant absent, cela pouvant demander d'autres discussions.

Quand il s'agit d'une succession à recueillir, il faut se présenter, soit par soi, soit par Procureur, en vertu de procuration qui atteste l'existence, sinon ceux qui sont présens recueillent, sauf, en cas que l'absent se représente, à lui faire restitution, telle que de droit.

Les Parties étoient Marie Rallet, Appelante, & les Fromeries, Intimés.

Le nom de l'absent étoit Limery.

La derniere Lettre qu'on avoit eue de lui, étoit de 1688.

L'Arrêt a été rendu au profit de Marie Rallet, Légataire de la Dame Quartier, sœur du sieur Limery absent. La Sentence avoit ordonné qu'il seroit créé un Curateur à l'absence du sieur Limery, en supposant qu'étant vivant il étoit heritier de sa sœur, & que sa sœur ayant joui de tous les biens, tant de lui que d'elle, sa succession en étoit comptable.

La Sentence a été infirmée. Il a été jugé que les autres parens seroient regardés comme les heritiers de la Dame Quartier. On a cité un Arrêt du 9 Mars 1688, pour Jean Mesnel, rendu sur les Conclusions de M. de Lamoignon: Arrêt prononcé en Robes rouges à Pâques 1561, dans le Vest, Arrêt 71.

CHAPITRE LX.

Si dans la Coutume de Peronne, Montdidier & Roye, où suivant les articles 72 & 73, le Vassal peut bailler à cens, surcens ou revenus, à long tems ou à toujours, ce qui compose son Fief, sans que pour ce bail à cens il soit dû profit au Seigneur Féodal: Un bail à cens peut être fait avec des deniers d'entrée considérables, sans qu'il en soit dû profit au Seigneur.

CETTE question célebre, & agitée depuis long-tems, a reçu un Jugement par Arrêt du 12 Août 1719, lequel a décidé qu'il étoit dû des droits au Seigneur. Cet Arrêt a été rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes.

En voici la teneur, il est très-précis pour son espece. On verra dans la suite l'état où s'est trouvée cette question.

Du 12 Août 1719.

NOTREDITE Cour, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, sans avoir égard à la Requête dudit de Sericourt d'Eclainviliers, du 8 Février 1716, dont elle l'a débouté, a mis & met l'appellation & Sentence, desquelles a été appellé, au néant; émendant, déclare le contrat du 28 Juillet 1708, dont est question, être contrat de vente, & une veritable alienation de partie du Fief de Bezieux, les deniers payés par le vin d'intrade, étant équipolens au moins à la juste valeur des terres & des dixmes y comprises; ce faisant, déclare lesd. dixmes être tenues, mouvantes & relevantes en Fief, & non en rotures, de la Seigneurie de Mezieres, aux droits & devoirs portés par la Coutume de Montdidier, dans l'étendue de laquelle lesdites dixmes sont situées, & n'avoir point changé leur

nature de Fief par ledit contrat; en conséquence, condamne ledit de Sericourt d'Eclainviliers, audit nom, & les Religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Amiens solidairement, à payer au Seigneur de Mezieres les droits seigneuriaux qui lui sont dûs, suivant la Coutume de Montdidier, avec les interêts à compter du jour de la demande, & en l'amende de la Coutume, pour le déguisement commis en ladite vente; en conséquence, ordonne que ventillation sera faite du prix & valeur desdites dixmes: Condamne pareillement les Religieuses, en leur particulier, à payer audit de Bethisy de Mezieres le droit d'indemnité par elles dû à cause desd. dixmes inféodées, & de lui bailler homme vivant & mourant, par le décès duquel il y ait ouverture du Fief, & lui soient dûs les droits, suivant ladite Coutume de Montdidier, & jusqu'à ce que ledit de Sericourt d'Eclainviliers & lesdites Religieuses ayent satisfait chacun à leur égard: Met l'appellation interjettée par ledit de Sericourt d'Eclainviliers, de la saisie féodale du 21 Juin 1710, à la requête dudit de Mezieres, dud. sieur de Bezieux, au néant; ordonne que lad. saisie féodale tiendra, & que les fruits & revenus dudit Fief seront & demeureront acquis audit de Mezieres, en pure perte desdites Religieuses; ce faisant, que le Commissaire établi à ladite saisie féodale, & aux fruits & revenus, sera tenu de lui en rendre compte & faire délivrance, à ce faire contraint, comme Dépositaire des biens de Justice, & ce solidairement avec lesdites Religieuses qui se trouveront les avoir perçus: Condamne ledit de Sericourt, aud. nom, en l'amende de 12 livres, & aux trois quarts des dépens, tant des causes principale que d'appel & demande, envers ledit Bethisy de Mezieres: Condamne lesdites Religieuses aux dépens faits à leur égard devant le Juge de Mezieres & en la Cour, envers ledit de Mezieres; & faisant droit sur les demandes en sommation desdites Religieuses, condamne ledit d'Eclainviliers, de Conty & sa femme, esdits noms, à acquitter lesdites Religieuses des condamnations contr'elles prononcées, tant en principaux, interêts que dépens, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que des sommations: Condamne pareillement ledit de Sericourt d'Eclainviliers, aussi esdits noms, à acquitter lesd. de Conty & sa femme des condamnations contr'eux prononcées, tant en principaux, interêts que dépens, & aux dépens par eux faits, tant en demandant, défendant, que des sommations; l'execution du présent Arrêt à notredite Cour réservée en la Premiere Chambre des Enquêtes. Mandons, &c. Donné en Parlement le douze Août mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme.

La question dont il s'agit, naît des articles 72 & 73 de la Coutume de Peronne, qui permet les baux à cens, mais à la vérité ne parle pas du cas où il y a des deniers d'entrée. On cite à ce sujet Dumoulin sur l'art. 41 de la Coutume de Paris; Brodeau sur l'art. 51 de la même Coutume, où il rapporte l'Arrêt fameux du 25 Juin 1516, de Bochard de Champigny, qui a jugé contre la prétention des droits; l'autorité de Dumoulin sur l'art. 41, n. 25, 28 & suiv. sur l'art. 50, *in principio*, sur l'art. 52, Glose premiere, nombre dernier; de M. Lemaistre en son Traité des Fiefs, n. 1 & 2; de Pontanus sur l'art. des Fiefs de la Coutume de Blois. On cite aussi un Arrêt du 15 Février 1538, rendu contre les Chartreux de Paris, indiqué par Dumoulin, n. 9, sur l'article 41; un Arrêt du 5 Février 1543, indiqué par Dumoulin sur l'art. 4 de l'ancienne Coutume d'Orleans.

On a cité dans l'affaire dont il s'agit, des préjugés résultans d'Arrêts, comme ayant décidé qu'il étoit dû des droits dans cette Coutume de Peronne.

Tels sont les Arrêts du 25 Mai 1694, sur les Conclusions de Monsieur d'Aguesseau, lors Avocat General, & depuis Chancelier de France, au profit de l'Evêque de Noyon contre les sieurs de Lamet & de Sissonne, qui confirme une Sentence du Juge de Noyon, laquelle avoit condamné le Commissaire à la saisie féodale de la Terre de Bayancourt à rendre compte des fruits, sinon de payer 1200 liv. de provision, ce qui supposoit des droits acquis.

Un autre du 30 Août 1702, rendu en la Cinquiéme des Enquêtes, qui a jugé qu'il étoit dû droit de quint & requint de l'adjudication qui avoit été faite aux Minimes de Roye, de biens baillés originairement le 14 Mars 1652, jugée expressément par l'Arrêt être une véritable alienation, & les 10830 liv. données pour le droit d'intrade, & 110 livres d'épingles, être un véritable prix de vente.

Ce qui rendoit la question plus problématique, étoit un Arrêt du 2 Août 1697, aussi rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, par lequel la Cour ayant appointé les Parties sur le fond, avoit ordonné qu'elles se retireroient devant les Juges des Bailliages de Peronne, Montdidier & Roye, pour avoir des actes de notorieté sur la question de sçavoir si dans les baux à cens de la totalité du domaine d'un Fief, avec deniers d'entrée équipolens à la valeur des domaines, il étoit dû des droits de quint & de chambellage; comme aussi que les Parties feroient diligence de rapporter les Sentences & Jugemens qui pourroient avoir été rendus dans les Siéges du Gouvernement (ou Bailliages de Peronne, Montdidier & Roye,) avec les transactions & actes qui pourroient avoir été faits à ce sujet. Cependant par un Arrêt du 29 Août 1714, rendu au profit des Marquis de Mezieres & d'Hautefort, contre la D[e]. du Plessier de Cauchy & le nommé Petré, il fut jugé qu'un contrat de bail à cens du domaine d'un Fief, & des droits de la Justice & de la Directe, moyennant 20 livres de deniers d'entrée, & 6700 livres d'autres deniers, produisoit des droits.

C'a été en cet état qu'est intervenu l'Arrêt du 12 Août 1719, dont le dispositif a été rapporté ci-dessus.

M[e]. Rousselet avoit écrit au Procès, & soutenu qu'il n'étoit point dû de profit au Seigneur.

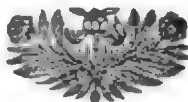

CHAPITRE LXI.

TESTAMENT. *Clause dérogatoire dans un Testament devant Notaires, non rappellée dans un Testament olographe postérieur, rend sans effet le Testament postérieur.*

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du 12 Août 1719, rendu à l'Audience de la Quatriéme Chambre des Enquêtes, contre les Sieur & Dame Dugué, Appelans, au profit des Sieur Marquis & Marquise du Pont du Château, Intimés, prononçant M. le Président de Blasmont. Par cet Arrêt la Cour a confirmé la Sentence du Châtelet, qui, sans s'arrêter au testament olographe du sieur Milon, du 4 Septembre 1713, avoit ordonné l'execution d'un autre testament passé devant Notaires, du 20 Juillet 1712, lequel contenoit la clause dérogatoire, *sit nomen Domini benedictum.* Il y avoit de grands soupçons sur le testament olographe, parce que le Testateur avoit été interdit le 2 Août 1714, & avoit toujours été en la possession des Sieur & Dame Dugué. On verra par le détail qui suit, les faits & les moyens sur lesquels l'Arrêt est intervenu.

Christophe Milon, Sieur du Croissy, de la succession duquel il étoit question, avoit pour heritieres présomptives deux niéces, sçavoir, Dame Marie Millet, veuve du sieur Martineau, & Dame Anne Millet, épouse du sieur Dugué de Bagnols.

Du mariage de Dame Marie Millet & du Sieur Martineau naquit Dame Genevieve Martineau, épouse de M. Ferrand, Maître des Requêtes. Monsieur & Madame Ferrand eurent de leur mariage une fille unique, Dame Marie-Françoise-Genevieve Ferrand, épouse du sieur Marquis du Pont du Château.

Madame Ferrand étoit petite-niéce du sieur Milon de Croissy, la Dame Marquise du Pont du Château son arriere-petite-niéce. Dans l'ordre de succeder *ab intestat*, la Dame Dugué de Bagnols sa niéce étoit la seule heritiere présomptive, à l'exclusion de Madame Ferrand, & de la Dame du Pont du Château sa fille.

Pour remedier à la différence du dégré & au défaut de représentation, le sieur Milon de Croissy avoit fait deux testamens ou actes de rappel; l'un en faveur de Madame Ferrand, l'autre en faveur de la Dame Marquise du Pont du Château: l'un & l'autre passés pardevant Notaires.

Un premier du 8 Novembre 1695, par lequel, *pour donner des marques d'amitié à la Dame Martineau sa niéce, & à Madame Ferrand sa petite-niéce, il est dit qu'en cas de décès de ladite Dame Martineau avant celui du sieur Milon, il veut & entend que ladite Dame Ferrand prenne dans la succession dudit sieur Milon la même part & portion en tous biens meubles ou immeubles, acquêts & propres, que ladite Dame Martineau y auroit, si elle survivoit; rappellant par led. sieur Milon, à cette fin, lad. Dame Ferrand sa petite-niéce, audit cas, à sadite succession, pour la partager avec ses autres heritiers.*

Un second du 20 Juillet 1712, (après la mort de Madame Ferrand, décedée le 15 Septembre 1711) par lequel, pour donner encore *des marques d'amitié* à la Dame Martineau, & à Damoiselle Marie-Genevieve Ferrand sa petite-fille, il veut, disoit-on, qu'en cas de prédécès de la Dame Martineau sa niéce, la Damoiselle Ferrand (aujourd'hui la Dame du Pont du Château) soit rappellée à sa succession, *pour la partager avec ses autres heritiers par souches, & comme représentant lad. Dame Martineau son ayeule.*

Ce dernier testament contenoit cette clause dérogatoire: *Veut & entend que la présente disposition ait lieu, nonobstant toutes autres dispositions qu'il auroit pu faire ci-devant, & qu'il pourroit faire ci-après, à moins que ces mots,* Sit nomen Domini benedictum, *n'y soient inserés; les déclarant, audit cas, nulles & de nul effet.*

On prétendoit que ces marques d'amitié que le Testateur avoit voulu donner à la Dame Martineau & à sa fille, avoient été méritées par des services assidus de plus de vingt années; qu'elle avoit travaillé heureusement à la conservation de sa personne, & à l'augmentation de ses biens, & qu'il étoit plein de reconnoissance de ses soins & de ses bons offices.

La Dame Martineau, niéce du Testateur, déceda avant lui le 29 Juillet 1714.

A peine fut-elle décedée, que la Dame Dugué sa sœur fit interdire le sieur Milon de Croissy par Sentence du 2 Août 1714. La même Sentence ordonna qu'il seroit mis en la maison des Sieur & D^e. Dugué, à raison de 3000 l. par an pour lui & pour ses Domestiques; elle fut suivie d'une description de ses effets, faite à la requête de la Dame Dugué, comme heritiere présomptive, & en la présence de la Dame du Pont du Château, comme rappellée à sa succession.

Sur le champ la Dame Dugué conduisit chez elle le sieur Milon de Croissy son oncle. Devenue maîtresse de sa personne, sans autres Domestiques auprès de lui que les siens propres, elle prit soin de le sequestrer du monde & de sa famille. Après l'avoir tenu enfermé à Paris pendant quelques mois, il fut relegué dans une maison que les Sieur & Dame Dugué ont *au Village de Picpusse.*

Là on ne lui donnoit la liberté de voir personne, il ne prenoit l'air que par la fenêtre d'une chambre au second ou au troisiéme étage, où il étoit tenu comme prisonnier. C'est dans ce lieu de détention où il mourut, âgé de quatre-vingt-huit ans, le 16 Mai 1715.

On proceda à l'inventaire le 6 Juin 1715, la Dame Marquise du Pont du Château y comparut, comme rappellée à sa succession. Cette qualité fut reconnue par les Sieur & Dame Dugué.

Le partage des biens du Testateur fut fait le 12 Août 1715, entre la Dame Dugué, comme heritiere par bénéfice d'inventaire, & la Dame Marquise du Pont du Château, en sa qualité de rappellée à sa succession.

Il y eut quelques difficultés sur la maniere de partager les propres. L'on convint par l'avis d'Arbitres, de délaisser les quatre quints à la Dame Dugué, & de donner l'autre quint à la Dame Marquise du Pont du Château. Les Arbitres le jugerent ainsi, parce qu'un rappel hors les termes de Droit, ne peut être consideré que comme un simple legs.

Ce qui échut à la Dame du Pont du Château, tant pour le quint des propres que pour la moitié des meubles & acquêts, montoit à 110941 livres

1719. 14 sols 1 den. Le lot de la Dame Dugué étoit plus fort, à cause des quatre quints des propres qui lui avoient été réservés; il étoit de 124936 liv. 10 f. 7 den.

On avoit vécu tranquillement sur la foi de ce partage, par lequel les Sieur & Dame Dugué avoient reconnu le testament du 20 Juillet 1712; mais un autre testament mis au jour par une main & par une intrigue suspecte, troubla, disoit-on, cette tranquillité.

Le 9 Janvier 1716, un Religieux appellé *Frere Joseph Calmet*, se disant Prieur du Grand Convent des Carmes, parut chez le Lieutenant Civil. Il apporta un paquet cacheté, l'ouverture en fut faite; on y trouva un prétendu testament olographe du défunt sieur Milon, daté du 4 Septembre 1713. Voici la déclaration que fit le Religieux dans le Procès-verbal fait en l'Hôtel du Magistrat:

Lequel nous a dit qu'*après le décès du Pere Severin, Religieux dudit Convent, arrivé dans le mois de Janvier* 1714 (il y a erreur dans cette date, c'est au mois de Janvier 1715 qu'est mort ce Religieux,) *il s'est trouvé dans sa chambre un paquet cacheté de deux cachets de cire noire, avec l'empreinte d'un chifre sur lequel est écrit*: » Ce qui est dans cette enveloppe, est le testament de M. Millon, qui demeure dans le Cloître des Bernardins, lequel m'a été mis entre les mains, pour être porté chez M. le Lieutenant Civil le jour du décès dudit sieur Millon. »

On alleguoit que ce testament étoit conçu dans des termes & d'une maniere si bizarre, qu'il eût été difficile d'en rendre un compte exact par le simple extrait des dispositions qu'il contenoit, & que par cette raison il étoit plus à propos de le mettre tout entier sous les yeux de la Cour par une copie figurée.

Suit la copie figurée du Testament olographe.

Au Nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.

Après avoir recommandé mon ame à Dieu, & imploré le secours de la Sainte Vierge, de Saint Christophe mon Patron, & de tous les Saints.

Je soussigné moy Christophe Millon, que auparavant qu'il plaise à Dieu de disposer de moy, & empêcher l'effet des actes que l'on auroit pû exiger de moy par surprise ou autrement per le passé, & de faire & desfaire ce que l'on peuroit en éxiger e ledvenir, j'ay fait effets mon present Testament, que je desire estre me derniere volonté, & celle que je veux qui soit executée après mon décedz. Je desire mon corps estre inhumé en l'Eglize de Saint Berthelemy, où ceux de me famille sont inhumés, & que le jour de mon décedz ou le lendemain, il soit dit pour le repost de mon ame deux cent Messes où mes heritiers souhaiterons. Je veux outre cela qu'il soit dit une annuelle de Messes, qu'il soit donné à celui qui les dira la somme de trois cent livres. Je donne & legue à chacun des Domestiques qui seront e mon service au jour de mon décedz, outre les gages qui leur seront deubs, chacun le somme de deux cent livres; plus je donne & legue à chacun deux cent livres de pension viagere. Et comme je n'ay que deux niepces, que je connois estre seulles mes heritieres, je déclare qu'elles sont toutes deux viventes au jour de mon décedz, je les institue chacune pour moitié mes Légataires universelles dans tous mes biens présents & advenir, me revienment pour d'autres heritiers qu'elles, & cas que l'une d'elles décede avant moy, je les donne, legue la part à celle qui se trouvera vivente au jour de mon décedz, qu'institue en ce cas celle me Légetaire universelle, estent mon intention, & me derniere volonté; révocent tous autres Testamens, Codicilles & autres Actes telles qui puissent etres, que je pourrois avoir fait contreires à la présente disposition, que je veux & entend estre executée sans repel e me succession des enfens & petits-enfens de celles qui pourront me prédéceder.

Je donne à Monsieur de Blegny, pour la peine qu'il a pris dans mes affaires, la somme de trois mille livres une fois payée.

Je veux que l'on donne deux cent livres aux peuvres le jour de mon décedz, affin qu'ils prient Dieu pour moy.

Je veux que mon enterrement soit simple, e le volonté de mes heritiers. Fait à Paris ce quatriéme Septembre mil sept cent treize. Signé, Christophe Millon. 1719.

Les Sieur & Dame Dugué convaincus de l'imperfection & de l'inutilité de ce testament, avoient eu peine à se résoudre à en faire usage. Ils s'étoient enfin déterminés, après plus de six mois de silence, à agir, mais sous le nom de Nicolas Guiatin leur Domestique, qui se prétendoit légataire de 200 l. une fois payées, & de 200 livres de pension viagere.

Ce Domestique avoit formé sa demande en délivrance de legs le 4 Juillet 1716. Il n'avoit assigné que les Sieur & Dame Dugué, par Exploit du 4 Septembre suivant. Les Intimés conclurent par cet Exploit, *à ce que sans avoir égard au prétendu testament olographe, qui seroit déclaré nul, celui du 20 Juillet 1712, & le partage fait en conséquence, fussent executés.*

Pour défenses à cette demande les Sieur & D^e. Dugué avoient obtenu & fait signifier des Lettres de rescision contre le partage; ils avoient demandé l'execution du testament olographe. La Dame Dugué avoit prétendu être seule heritiere & légataire universelle; en conséquence elle avoit conclu au rapport de tous les biens & effets tombés dans le lot de la Dame du Pont du Château, avec restitution des fruits.

Sur toutes ces demandes la Cause ayant été plaidée au Châtelet pendant huit Audiences, étoit intervenu la Sentence le 29 Mai 1717, par laquelle, *sans s'arrêter au testament du 4 Septembre 1713, qui est déclaré nul, & sans avoir égard aux Lettres de rescision, dont les Sieur & Dame Dugué sont déboutés, il étoit dit que l'acte du 20 Juillet 1712, & le partage fait entre les Parties, seroient executés.* Guiatin prétendu légataire, étoit débouté de sa demande.

Sur l'appel de cette Sentence par les Sieur & Dame Dugué, & par Guiatin leur Domestique, étoit intervenu un premier Arrêt par défaut en la Grand'Chambre, en faveur des Intimés. Sur la Requête des Appelans, qui avoient demandé d'être renvoyés en l'une des Chambres des Enquêtes, attendu les parentés, Arrêt qui renvoye en la Quatriéme Chambre. Il y avoit eu une Cédule évocatoire sous le nom de Guiatin, pour aller dans un autre Parlement. Un Arrêt du Conseil du 29 Avril 1719, après dix-huit mois de chicanes & de procedures, avoit débouté de l'évocation, & ordonné que les Parties procederoient en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, suivant les derniers erremens.

Au Châtelet, les Sieur & Dame du Pont du Château avoient proposé deux moyens principaux contre le testament du 4 Septembre 1713. Ils s'étoient attachés à faire voir dans le fait, qu'il étoit sans date certaine, & qu'il étoit censé postérieur à l'interdiction du sieur Millon; & à prouver dans le droit, qu'il étoit nul, faute de rappel, ni individuel, ni spécial de la clause dérogatoire. C'étoient encore les mêmes moyens qui étoient employés pour faire confirmer la Sentence.

1719. 1719.

PREMIER MOYEN.

La date du Testament olographe est incertaine, & il est censé postérieur à l'interdiction du Sieur Millon.

Les Intimés établissoient ainsi ce premier Moyen.

Quelquefois les testamens olographes méritent plus de faveur que les autres, parce qu'ils semblent porter un caractere plus intime de la volonté des Testateurs; mais quand il s'agit d'un homme interdit avant sa mort, il y a lieu de se méfier d'une pareille disposition, loin de la favoriser. Rien de plus facile que d'abuser de la foiblesse ou de la simplicité d'un tel homme, qui est maître de sa main, & qui a la liberté d'une époque arbitraire.

En général, l'on peut convenir que les testamens olographes ont leur date certaine, aussi-bien que ceux qui sont reçus par des personnes publiques. C'est l'espece des Arrêts qui ont jugé que dans les Coutumes qui demandent un certain intervale de survie, l'on devoit s'arrêter au jour que les Testateurs ont daté de leur propre main. C'est encore ce qu'on fait par nécessité, quand il y a une derniere disposition qui révoque les premieres; mais cette Jurisprudence ne peut s'appliquer qu'au cas d'un Testateur *sain d'esprit & d'entendement*, qui est mort en possession de son état, non de ceux qui sont devenus incapables de tester avant leur mort, par interdiction, Profession religieuse ou autrement.

C'est ainsi que par un Arrêt célebre du 6 Février 1673, rapporté au troisiéme Tome du Journal du Palais, la Cour a déclaré nul le testament olographe de Magdeleine Sanson, Religieuse à Senlis, par la seule raison que ce testament n'avoit point été rendu public au jour de sa Profession; l'on soupçonna qu'il pouvoit avoir été fait depuis l'émission de ses Vœux. Le motif & la raison sont les mêmes à l'égard d'un Testateur interdit, mêmes soupçons, mêmes présomptions de l'antidate.

Le sieur Millon a été interdit le 2 Août 1714, alors le testament olographe n'a point paru, il n'a point été représenté, il ne s'est point trouvé parmi ses papiers. Au tems de son décès il n'a point encore été mis au jour, il ne s'est point trouvé en dépôt chez une personne publique; il n'est rapporté que long-tems après la mort & le partage, on ne le produit que par une main & une personne interposées. C'est un acte suspect, qui porte avec soi le vice de la clandestinité, qui ne peut pas avoir de date ni d'époque certaines par rapport à l'état du Testateur.

C'est aux Sieur & Dame Dugué à justifier que le testament olographe est antérieur à l'interdiction; ils prétendent en trouver la preuve dans la suscription de l'enveloppe du paquet où étoit ce testament, l'on en a vû les termes ci-dessus: *C'est le testament de Monsieur Millon, qui demeure dans le Cloître des Bernardins.* Ils supposent que cette suscription est de la main du Frere Severin, mort au mois de Janvier 1715. Ils observent que le sieur Millon n'a quitté la ruë des Bernardins qu'à la fin du mois de Juillet 1714, tems de son interdiction; d'où ils concluent que le testament est antérieur, puisqu'au tems du prétendu dépôt le sieur Millon n'étoit pas encore interdit.

Cet argument se détruit par quelques observations sommaires.

1°. La suscription de l'enveloppe ne fixe aucune date au dépôt prétendu. Si la chose avoit été sérieuse, le Dépositaire n'auroit pas manqué d'exprimer le jour & le tems auquel le paquet lui auroit été mis entre les mains, c'est un usage qui s'observe toujours en pareille occasion. Tout est ici mystérieux. On prend pour la suscription du paquet la précaution d'un domicile indiqué, *qui demeure dans le Cloître des Bernardins.* C'est une affectation pour se saisir d'une date retrogradée que le Religieux n'auroit pas voulu souffrir.

2°. La foi de l'enveloppe, & de tous les faits qui la concernent, ne dépend que de la déclaration du Religieux qui a représenté le paquet; qu'il ait été trouvé dans la chambre du Frere Severin, que la suscription soit de sa main, que le prétendu dépôt ait été fait avant sa mort, c'est ce qu'on ne justifiera jamais. Le Frere Calmet lui-même n'a pas osé dire ce que les Appelans avancent avec confiance, que *la suscription est de la main du Frere Severin;* son écriture n'est point, & elle ne peut pas être ni reconnue, ni vérifiée. Il est manifeste que c'est ici un dépôt concerté, l'on a choisi un Religieux mort pour le prétendu Dépositaire. L'on s'est servi d'un autre Religieux vivant pour produire le paquet en Justice. L'on a préparé la suscription avec des termes avantageux: c'est une fable ajustée au theâtre. Deux Carmes seront-ils nos Juges & nos Témoins? Ce paquet qui sort de leurs mains, ne porte pas avec soi un grand air d'ingénuité.

3°. Le Frere Calmet avoit affecté de dire chez le Lieutenant Civil, que le Frere Severin étoit mort au mois de Janvier 1714. Cette époque sembloit convenable, parce qu'alors le sieur Millon étoit en possession de son état, & qu'il demeuroit au Cloître des Bernardins; mais l'Extrait mortuaire justifie que le Frere Severin n'est décédé qu'au mois de Janvier 1715. C'est un changement dans l'ordre des dates, qui dérange le systême du Religieux comparant, & qui rend suspecte la foi de sa déclaration.

On insinue que le Frere Severin étoit le Confesseur ou l'ami du sieur Millon. Si ce fait non justifié pouvoit être véritable, il auroit été informé de son interdiction & de son changement de domicile; il auroit mis le dépôt en évidence, il l'auroit déposé chez un Notaire, il en auroit certifié l'existence par quelqu'acte public. Il n'en a rien fait, quoique le défunt ait été interdit plus de six mois avant la mort du Religieux, ami ou Confesseur prétendu. Le F. Calmet avoit trouvé remede à ces soupçons, en supposant son Confrere mort au mois de Janvier 1714; mais les soupçons renaissent & se fortifient par la date averée du mois de Janvier 1715.

Ce n'est pas assez aux Intimés de détruire par des argumens négatifs la foi du dépôt & de la date du testament, il leur est encore facile de prouver la surprise & l'antidate, par la forme & par les termes du testament même.

Ils supplient la Cour de jetter les yeux sur la copie figurée de ce testament, elle verra qu'il n'y a ni suite, ni diction, ni sens, ni ortographe; il est évident que c'est une formule qu'on avoit donnée toute dressée, & qui a été transcrite servilement par le Testateur interdit: les Experts qui ont procedé à la vérification, semblent n'en pas douter, l'inspection de l'acte acheve d'en convaincre.

Jamais le sieur Millon n'avoit agi ni contracté autrement que pardevant Notaires, il avoit trop peu de disposition personnelle à passer des actes, pour en rédiger aucun sous signature privée; le testament dont il s'agit, est comme le premier coup d'essai de sa main: l'on ne croira jamais que ce soit l'ouvrage de son esprit & de sa volonté. Si ce testament avoit été fait lorsqu'il étoit en possession de son état, il auroit été reçu par deux Notaires, comme tous les autres actes de sa vie; mais depuis son interdiction il n'a pas plus été possible de se servir de cette forme publique. Ceux qui sont les auteurs de la disposition, ont été réduits à le faire écrire lui-même, afin d'être maitres de l'époque & de l'année.

Quelques

1719. . Quelques endroits du testament que l'on va parcourir, découvriront cette vérité, qu'il y a eu un modelle que l'on a fait copier au défunt depuis son interdiction.

Comme je n'ay que deux niéces vivantes que je connois être seules mes heritieres, je déclare qu'elles sont toutes deux vivantes au jour de mon décès. Je les institue, &c. Il est évident qu'il y avoit dans la formule, *si elles sont toutes deux vivantes.* Le prétendu Testateur, incapable même de copier fidelement, se trompe dans la transcription, & par un mot oublié il fait une déclaration extravagante : *Je déclare qu'elles sont toutes deux vivantes au jour de mon décès.*

Dans la suite du projet il y avoit, *ne connoissant point d'autres heritieres qu'elles.* Le Copiste ignorant se trompe encore, & par des mots changés il forme un discours presqu'inintelligible : *Me reviennent pour deutres heritieres quelles.*

De même en parlant du prédécès de l'une de ses niéces, il y avoit dans le projet : *En cas que l'une d'elles décede avant moy, je donne & legue sa part à celle qui se trouvera vivante au jour de mon décès, que j'institue, en ce cas, seule ma Légataire universelle.* Le sieur Milon, en transcrivant, confond les mots, les tronque & les estropie : *Et ces que l'une delles decede avant moy, je les donne, legue la par a celle qui se trouvera vivante au jour de mon deceds, que j'institue en ce ces celle me Legeteire universelle.*

Enfin le projet se terminoit en ces termes : *Sans rappel à ma succession des enfans & petits-enfans de celles qui pourront me prédéceder.* L'Interdit se trompe encore en copiant le dernier mot, & il fait un sens louche en disant, *de celles qui pourront me prédéceder.* Partout c'est un homme contraint qui transcrit ce qu'il n'entend pas, & qui ne travaillant pas de génie, ne cesse point de s'abuser dans l'imitation des mots & des syllabes.

C'est encore par imitation du projet que le défunt a signé son nom & son surnom, *Christophe Millon;* jamais il n'avoit signé son nom de Baptême, le fait est justifié par tous les actes qu'il a passés de son vivant. Il a fait ainsi une signature insuitée, parce que les auteurs du projet l'avoient figurée de la sorte. Les Experts ont observé que le mot *Christophe* a été écrit après coup, il avoit signé par habitude, *Millon.* Il s'apperçoit qu'il n'a pas suivi son original, il réforme, & il ajoute le nom de Baptême. Si lors de ce prétendu testament il avoit eu l'usage de sa raison, & qu'il eût agi par lui-même, il ne se seroit point avisé de reprendre la plume pour faire une pareille addition.

Quand les Experts ont examiné le corps de cet acte, ils ont déclaré que ce n'étoit point un ouvrage original, parce que les mots & les lignes ne sont point avec l'étendue qui leur convient, *ce qui ne se trouve guéres que dans les écritures qui sont faites en copiant un modelle, auquel on veut s'assujettir en le représentant ligne pour ligne.* Leur suffrage se concilie avec l'évidence du fait. Ce n'est point le testament du défunt, mais la copie infidelle & suggerée d'un projet, qu'on l'a forcé de transcrire depuis son interdiction.

Envain oppose-t-on que tant que les Intimés ne s'inscriront point en faux, la disposition ne pourra point recevoir d'atteinte. L'on pourroit avoir égard à ce moyen, s'il s'agissoit d'un Testateur mort dans l'intégrité de son état ; mais l'objection tombe, quand on se souvient que le sieur Millon avoit été interdit neuf ou dix mois avant sa mort. Comme le testament dont il s'agit n'a point de date publique & certaine, il suffit que l'on connoisse par les circonstances qu'il n'a pas été fait dans un tems libre ; l'on ose assurer que les conjectures passeront ici pour des preuves. Il ne faut plus pour achever de mettre la supposition dans son jour, que rappeller en un mot l'intrigue dont on s'est avisé pour produire ce prétendu testament. 1719.

Les Appelans n'ont pas osé en paroître eux-mêmes les dépositaires ; la fraude auroit été trop grossiere, s'ils avoient été saisis de la piéce, eux qui étoient maîtres de la personne & de la main de l'Interdit. Ils ont crû qu'ils devoient se servir d'un homme officieux & interposé, qui prit sur lui le tour spécieux du cachet, de l'enveloppe & de la représentation du paquet.

C'est le Frere Calmet, Prieur des Carmes, qui est chargé de mettre le prétendu testament en évidence. Il dit que le paquet s'est trouvé dans la chambre d'un autre Religieux mort une année ou deux auparavant. Il suppose que lorsqu'il l'eut trouvé, il le porta au Cloître des Bernardins, domicile indiqué du Testateur, qu'il apprit qu'il n'y demeuroit plus, & qu'*ayant été obligé d'aller en Province*, il a differé jusqu'à son retour à le représenter : ce qui n'a été fait que huit ou neuf mois après la mort du sieur Millon.

Tout est chimerique & fabuleux dans cette déclaration. Si le paquet avoit été trouvé dans la Chambre du Frere Severin, il étoit facile de le remettre sur le champ aux Parties interessées ; au Cloître des Bernardins le Frere Calmet auroit appris sans peine où l'on avoit transferé le S[r]. Millon. Le voyage qui lui sert d'excuse n'est nullement justifié ; en tout cas, quelques momens de perquisition n'y auroient pas apporté un long retardement. Ce Religieux Carme a bien sçu trouver les Parties interessées au mois de Janvier 1716, il n'auroit pas eu plus de peine à les découvrir une année auparavant. Le mystere de tant de détours, d'artifices & de suppositions, est facile à pénetrer ; le testament n'a pu être mis au jour, que lorsqu'on a été assuré d'un Frere Calmet pour donner un air naïf à la représentation.

Quand il n'y auroit que ce seul moyen de fait, *du défaut de date certaine & publique*, les Sieur & Dame du Pont du Château en auroient assez pour faire rejetter le testament olographe d'un homme interdit ; mais la Cour va voir que la chose est sans difficulté dans le moyen de droit, par rapport au caractere de libre arbitre & de volonté que le défunt s'étoit prescrit à lui-même, & qui ne se trouve que dans le testament dont il s'agit.

SECOND MOYEN.

Le Testament du 4 Septembre 1713 est nul, faute de rappel individuel ni spécial de la clause dérogatoire.

Pour établir ce second Moyen on raisonnoit de la maniere suivante.

Le sieur Millon maître de son esprit & de sa raison lors du testament du 20 Juillet 1712, avoit pris soin d'y apposer une clause dérogatoire. Il avoit ordonné que les dispositions qu'il pourroit faire dans la suite seroient nulles & de nul effet, *à moins que les mots*, Sit nomen Domini benedictum, *n'y soient inserés.* Ces termes ne sont point rappellés dans le testament olographe, & par conséquent il est nul, suivant le Droit certain de notre Jurisprudence.

L'usage des clauses dérogatoires est-il puisé dans les sources du Droit civil ? N'est-ce au contraire qu'une invention des Docteurs Ultramontains ? C'est un problême qui donne lieu à la dispute de l'Ecole. Les Livres sont pleins des lieux communs qui fournissent à cette dissertation inutile. Le point fixe est que tous les Parlemens du Royaume les ont admises, comme une précaution sage & nécessaire pour prévenir les artifices, les violences & les surprises.

L. 12, §. ult. L. 14, ff. de Leg. 10. L. 22, ff. de Leg. 30. M. Cuias, Ob. serv. c. 14. Ant. Fab. de error. prag. err. 7 & seq.

Henrys, t. 2, l. 5, q. 19. Ricard, des Donat. part. 3. c. 2, sect. 1. M. Louet & Brodeau, lett. T, n. 19.

Une distinction commune & importante semble faire le dénouement du problême. Il y a une dérogation de pouvoir, & une dérogation de volonté, ce sont les termes des Docteurs, *derogatio potestatis, derogatio voluntatis*. La premiere est absolument prohibée, parce que le pouvoir de disposer est de Droit public, dont on ne peut pas s'interdire la liberté à soi-même: *Nemo eam sibi potest Legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat.* La seconde est licite & favorable, puisque chacun peut se prescrire des regles pour fixer l'état de sa volonté: *Si specialiter dixerit prioris voluntatis sibi pœnituisse, L. 22, ff. de Leg. 3°.* L'on n'ignore pas la critique de M. Cujas, qui attribue ces termes à la main téméraire de Tribonien. Mais Ricard observe fort prudemment que *si l'on se donne la liberté d'imputer à Tribonien ce qui déplaît dans le Droit, il n'y a point de Loi que nous ne puissions pervertir.*

Toute la science de cette matiere si brouillée par les Docteurs, est de connoître si le Testateur a voulu par sa derniere disposition révoquer la premiere, & changer de volonté; quand il s'est assujetti à une clause dérogatoire, il a comme annoncé que s'il paroît un second testament où elle ne se rencontre point, ce ne sera pas l'ouvrage de son libre arbitre: *Ideo requiritur quod expresse revocet, ut appareat voluntatem non deesse in sequenti testamento, quia Lex præsumit deesse propter verba præambula derogatoria.* C'est la doctrine de Barthole, qui a servi de fondement à tant de systêmes differens de ceux qui ont travaillé d'après lui. Quand la clause est rappellée dans le dernier testament, l'on connoît que le Testateur s'est repenti, & qu'il a voulu changer de disposition.

Barth. ad l. 22, n. 5, ff. de Leg. 3°.

Comment faut-il que se fassent ce rappel & cette révocation nécessaires? Quelques-uns ont pensé que le rappel devoit être individuel, c'est-à-dire, que la clause fût répetée mot à mot. D'autres, en petit nombre, ont soutenu qu'un rappel général étoit valable, c'est-à-dire qu'il suffisoit de révoquer en termes vagues les dispositions antérieures. Les Arrêts ont pris un juste tempérament entre ces deux extrêmités; ils ont jugé que le rappel général n'est pas suffisant, que l'individuel n'est pas nécessaire, mais qu'il faut qu'il soit spécial & indicatif, c'est-à-dire, qui caracterise la clause sans la transcrire, & qui dénote par des termes non équivoques le testament où elle a été apposée, afin qu'on ne doute pas que l'intention a été de le révoquer.

Pour expliquer ce que l'on entend par la nécessité du rappel spécial, il y a deux avis qui ne consistent que dans un peu plus ou un peu moins d'exactitude; l'un, que la clause dérogatoire doit être exprimée, sinon mot à mot & littéralement, du moins substantiellement & par équipollence, *nonobstant la clause dérogatoire, dont le Testateur a déclaré ne pas se souvenir;* l'autre, qu'on fasse seulement mention du premier testament où la clause est contenue, *passé le tel jour, en tel lieu, pardevant tel Notaire.* Le premier avis paroît le plus sûr, & le plus conforme à la Jurisprudence des Arrêts.

C'est encore à Barthole qu'on doit ces éclaircissemens; il fait des distinctions plus curieuses qu'utiles pour la décision, mais il prend parti pour la nécessité de révoquer la clause avec désignation déterminée: *Tunc oportet quod dicat, cassans & irritans aliud testamentum, & verba derogatoria ibi posita, aliàs non videtur asserere contrarium ejus, quod primò dixit.* Il ajoute qu'il n'est pas suffisant de dire qu'on révoque le testament, quelque clause dérogatoire qu'il contienne: *Cassans & irritans omne aliud testamentum quod fecisset, & si in eo essent verba derogatoria, sub quâcumque conceptione verborum.*

Quæstio est an in eo sufficiat, quod fiat mentio de testamento simpliciter, in quo sunt verba derogatoria, an vero est necesse quod fiat mentio de verbis derogatoriis. Barth. ad D. lib. 22, ff. de Leg. 3, n. 8.

Tous les autres Auteurs ont raisonné sur les mêmes principes. La révocation n'est pas censée spéciale, qu'autant qu'il est fait mention de la clause dérogatoire: *Si fiat mentio primi testamenti, & illius clausula commemoratio indefinita. Covarruv. de Testam. 2, Rab. n. 58.* Il ne suffit pas qu'on désigne les premieres dispositions, ou le Notaire qui les a reçues, *specialis revocatio non ex eo solo facta videtur, quod Testator in secundo testamento dixerit, nonobstante alio testamento in quo institui Simpronium, vel de quo fuit rogatus Mainus Notarius; sed requiritur omninò ut facta sit mentio clausulæ derogatoriæ. Ant. Fab. cod. lib. 6, tit. 5, defin. 19,* surtout quand la clause est simple, & qu'il n'y a pas un long intervale entre le premier & le second testament, *ut non sit credibile tàm exiguo temporis spatio Testatorem oblitum verborum, quibus clausulam derogatoriam conceperat, præsertim si neque implicita, neque insolita fuerunt.*

Nos Auteurs François, entr'autres Brodeau, lett. P. n. 9, & Henrys, liv. 5, c. 2, q. 13, s'expliquent dans les mêmes termes, que *la révocation spéciale n'est suffisante qu'autant que le Testateur rappelle les principales circonstances de la clause dérogatoire.*

Ces principes une fois établis, il est facile de connoître que le testament du 4 Septembre 1713 ne contient aucun genre de rappel de la clause dérogatoire apposée dans celui du 20 Juillet 1712. Les Appelans sont forcés de convenir qu'il n'est nulle mention dans le second testament, ni de la clause en elle-même, ni d'aucunes circonstances indicatives de la clause; mais ils soutiennent que cela doit être suppléé par la révocation générale, *révoquant tous autres testamens & codiciles, &c.* parce que le Testateur s'est servi d'une expression qu'ils prétendent spéciale, *sans rappel à ma succession des enfans & petits-enfans de celles qui pourroient me prédéceder.*

Cette prétention est manifestement contraire à toutes les vûes qui se présentent sur cette matiere. Les termes relevés par les Appelans, *sans rappel des enfans & petits-enfans, &c.* n'ont nulle application à la clause dérogatoire, ni au testament qui la contient; non-seulement il n'y a pas un seul mot déclaratif ni indicatif de la clause, *ut fiat mentio de verbis derogatoriis,* mais il n'y a pas même aucune expression qui ait trait à la révocation marquée du premier testament, *quod fiat mentio de testamento, in quo sunt verba derogatoria.* Ce testament n'est ni daté, ni caracterisé, il falloit du moins qu'il dît, *un tel testament passé pardevant tel Notaire,* & qu'il le déclarât nul & révoqué, *nonobstant toute clause dérogatoire qu'il pourroit contenir.*

Le testament du 20 Juillet 1712 n'avoit prévû qu'un seul cas, celui du prédécès de la Dame Martineau, l'une des niéces du Testateur, pour mettre en sa place la Dame du Pont du Château sa petite-fille, & pour l'instituer Légataire universelle par forme de représentation. La même grace & le même rappel n'étoient point accordés aux enfans ou aux petits-enfans de la Dame Dugué, autre niéce du Testateur. Quand il auroit dit qu'il révoquoit substantiellement le rappel fait en faveur de la fille & de la petite-fille de la Dame Martineau, cela ne passeroit point pour une révocation spéciale, par le défaut de mention de la clause même, ou du testament qui la contient; à plus forte raison quand il n'y a qu'une exclusion vague & indéterminée de tout rappel, puisque s'appliquant à l'une & à l'autre des deux niéces heritieres présomptives, ce n'est qu'une expression ou une prévoyance commune, qui ne peut pas faire foi du changement de volonté: c'est comme si l'on avoit dit, *sans autre testament, sans autre institution, sans autre legs universel: cassans & irritans omne aliud testamentum,* ce qui n'emporte qu'une révocation générale, insuffisante dans cette matiere.

1719.

Au mois d'Août 1714, lorsque le défunt sieur Millon fut interdit, la Dame du Pont du Château parut en qualité de rappellée à la succession future. Toute la famille, & entr'autres les Sieur & Dame Dugué, étoient informés de ce rappel porté par le testament de 1712; c'est ce qui a donné lieu à la précaution affectée du testament olographe, *sans rappel des enfans & petits-enfans.* (La Cour se souviendra en cet endroit, qu'encore qu'il soit daté de 1713, il est néanmoins postérieur à l'interdiction.) Heureusement l'on ignoroit qu'il y eût une clause dérogatoire attachée au rappel, c'est pourquoi l'on n'a pas pu aller plus loin pour exprimer les termes de la clause, ni pour en faire une révocation spéciale. La prévoyance imparfaite des auteurs du dernier testament, ne sert qu'à découvrir leur fraude d'une maniere plus évidente.

Le peu d'intervale qu'il y avoit entre le testament du 20 Juillet 1712, & celui daté du 4 Septembre 1713, ne permet pas de croire que le défunt eût oublié ni la date du premier, ni le nom du Notaire qui l'avoit reçu, ni la clause dérogatoire qui y étoit inserée. Après un tems considérable de dix ans, l'on peut dispenser de faire aucun rappel, ni individuel, ni spécial, parce que les termes de la clause peuvent avoir échappé de la mémoire; mais une telle présomption n'est point admise, quand il n'y a qu'un bref intervale, *si breve sit intervallum inter utrumque testamentum* (comme parle le Président Faber.) En moins de treize ou quatorze mois le défunt n'auroit pas perdu le souvenir de la disposition de son premier testament, ni du nom de Guesdon, Notaire, chez lequel il avoit passé tous ses actes & tous ses contrats, & en particulier le testament qui contient la clause dérogatoire.

Pour éluder cette observation décisive, les Sieur & Dame Dugué insinuent que ce premier testament pouvoit avoir été surpris par la Dame Martineau, avec laquelle il demeuroit en 1712, & qu'ils supposent avoir pris sur lui une grande autorité. Ils hazardent ces soupçons sur ce qu'il est dit à la tête du testament olographe: *Pour empêcher l'effet des actes que l'on auroit pu exiger de moy par surprise ou autrement.* Mais cette objection ne peut plus être écoutée, puisqu'après la mort du sieur Millon ils ont reconnu le testament solemnel, & le rappel qu'il contient, puisque d'ailleurs la volonté du défunt est connue par des actes réiterés, l'un de 1695, qui rappelle Madame Ferrand, l'autre qui n'est qu'une suite de la même affection, où la Dame Marquise du Pont du Chateau sa fille est encore substituée en sa place par la voye du rappel.

Une autre réflexion qui ne paroîtra pas moins importante que les premieres, est la simplicité de la clause dérogatoire, *Sit nomen Domini benedictum.* Les Docteurs observent encore que la révocation spéciale est indispensable, surtout quand les termes de la clause ne sont ni embarrassés, ni difficiles à retenir, *præsertim si neque implicita, neque insolita fuerunt.* Le sieur Millon n'auroit pas sans doute oublié une Sentence aussi commune que celle employée dans son premier testament. Il est donc évident qu'il n'a pas voulu ce qu'on lui a fait écrire dans le dernier, puisqu'il n'y a fait nulle mention des termes familiers qui forment la clause dérogatoire.

Le Défenseur des Appelans a fait en plaidant une proposition qui n'ajoute rien aux moyens proposés en cette cause principale. Il a dit que si l'on s'attache aux vrais principes du Droit, il doit demeurer pour constant que les clauses dérogatoires ne doivent avoir aucun effet; que si l'on suit l'opinion des Ultramontains, Auteurs de cette doctrine nouvelle, il faut adopter leurs exceptions; qu'ils avouent eux-mêmes que le défaut de rappel ou de révocation n'est pas fatal & irritant, lorsque le dernier testament est en faveur des heritiers présomptifs, lorsqu'il n'est point suspect de fraude & de surprise, ou lorsqu'il s'agit d'une disposition olographe.

1719.

On ne répete point ce qu'on a dit ailleurs sur le problême de l'Ecole, de sçavoir si les testamens olographes sont fondés en termes de Droit. Que les Loix qui semblent les indiquer ayent été prises dans leur sens naturel, ou qu'elles ayent été mal entendues, c'est toujours un point fixe de notre Jurisprudence, que les clauses dérogatoires sont sujettes, sinon à un rappel individuel, du moins à un rappel spécial & indicatif; ainsi l'on s'engage dans des questions superflues, quand on veut révoquer en doute l'effet de ces sortes de clauses, & la nullité des derniers testamens où elles ne sont pas révoquées.

Choriet sur Guipape, l. 3, c. 1. Ricard, des Donat. part. 3, ch. 2, sect. 1.

Toutes ces exceptions qu'on ne doit pas admettre indistinctement, sont absolument sans application. Il est vrai que lorsque * ce sont les enfans eux-mêmes qui sont en dernier lieu honorés par le pere Testateur, d'un legs ou d'une institution, l'on s'écarte volontiers des regles pour préferer le testament où ils sont institués, quoiqu'il n'y ait nulle mention de la clause; mais ce qu'on a établi en faveur de la ligne directe, ne s'applique point aux collateraux *, comme l'observent nos meilleurs Auteurs, principalement si les autres Légataires ou heritiers ne sont point étrangers au Testateur lui-même: c'est l'espece de la cause, où la Dame du Pont du Chateau n'est rappellée que pour la substituer au lieu de la Dame Martineau son ayeule, niéce du sieur Millon.

* M. Mainard, liv. 5, ch. 19. Catelan, t. 1, liv. 2, ch. 1.

* L'Arrêt du 18 Juill. 1697, rapporté ci-après, a cassé le second testam. de Marie Doubleau, quoique ce fussent les plus proches parens de la Testatrice qui y fussent institués.

Que le testament olographe ne soit pas suspect de fraude & de surprise, c'est ce que l'on ne peut pas prétendre de la part des Appelans; au contraire, il n'y eut jamais d'occasion où les soupçons ayent été plus puissans & plus démontrés, où il y ait moins d'apparence de libre arbitre & de volonté, où il soit plus évident que l'on a surpris le Testateur, & abusé de sa foiblesse. C'est le cas où la doctrine des clauses dérogatoires doit avoir & plus de force, & plus d'autorité. Il est certain d'ailleurs que la seule obmission du rappel ou de la révocation de la clause emporte nullité, indépendamment des circonstances de fraude, comme le prouve la Jurisprudence uniforme des Arrêts.

Les Sieur & Dame Dugué appellent à leur secours la date du 4 Septembre 1713, qui est celle qu'ils donnent au testament olographe. Ils disent qu'alors le sieur Millon étoit entre les mains & en la possession de la Dame Martineau, parce qu'il demeuroit chez elle; qu'on ne peut pas présumer que dans ce lieu d'habitation favorable aux Intimés, il ait été induit à révoquer le rappel fait en faveur de Madame Ferrand, ou de la Dame du Pont du Château sa fille.

Cet argument est fondé sur une supposition qui se trouve démentie par toutes les circonstances de l'affaire. Les Intimés ont prouvé d'une maniere à n'en pas douter, que le testament qui n'a point de date certaine & publique, ne peut avoir été fait que depuis l'interdiction du sieur Millon, & par conséquent depuis qu'il a été détenu chez les Appelans eux-mêmes, soit dans leur maison à Paris, soit au Village de Picpusse. C'est un des moyens pour démontrer la fraude, & pour fortifier l'induction que fournit la clause dérogatoire. Il est étrange que les Appelans veuillent donner le change, & que d'un fait qui sert à leur conviction, ils en veuillent tirer avantage pour donner une époque certaine à la liberté du Testateur: argumenter ainsi, c'est fournir eux-mêmes des armes pour les combattre.

1719. Enfin, les testamens olographes n'ont point dans cette matiere plus de faveur que les autres. C'est le contrepied de leur proposition qu'il faut suivre dans le cas d'un Testateur interdit, puisque l'antidate est beaucoup plus facile dans un testament privé, que dans un testament solemnel ; la Cour en sera convaincue par les Arrêts qui seront rapportés dans un moment.

En général, ces Arrêts ont jugé que le rappel ou la révocation spéciale sont indispensablement nécessaires.

Un premier rapporté dans le Journal des Audiences, est celui du 18 Juillet 1651. Il juge qu'un testament dans lequel il y avoit une clause dérogatoire, VIERGE MARIE, MERE DE DIEU, AYEZ PITIÉ DE MOY, *n'étoit révoqué par un second fait trois semaines après, par lequel le Testateur avoit révoqué tous autres testamens, même celui où il pourroit y avoir quelque clause dérogatoire dont il ne se souvenoit*, ET QU'IL FALLOIT SPÉCIFIER LA CLAUSE DÉROGATOIRE.

Ricard, *loco citato*, n. 94, 95 & 96, prétend que cet Arrêt a été rendu sur des circonstances particulieres, mais sa critique ne mérite pas grande attention. L'on voit que cet Auteur étoit opposé à la Jurisprudence des clauses dérogatoires, *qu'il ne regardoit que comme des protestations contre la force & les inductions que l'on veut faire au Testateur*. Son sentiment n'a pas prévalu, la nécessité du rappel spécial a formé un point fixe de Jurisprudence. Il n'est point vrai qu'il y eût d'autres particularités dans l'Arrêt, que celle observée par Dufresne, que *le premier testament étoit au profit de la sœur du Testateur, le second au profit d'un cousin*.

V. le Commentateur d'Henrys, to. 1, l. 5, qu. 13.

Un second Arrêt rapporté au même endroit du Journal des Audiences, est celui du 19 Mai 1650. Dans le premier testament d'une femme appellée Renée Huot, elle avoit apposé ces deux mots, *Jesus Maria*, pour clause dérogatoire. Six ans après elle en fit un second, où elle révoqua tous autres testamens qu'elle pourroit avoir faits, *même où il pourroit y avoir quelques clauses dérogatoires dont elle ne se souvenoit*. Le premier testament fut confirmé, sans avoir égard au second, qui fut déclaré nul.

Un 3^e^. Arrêt non rapporté dans les Livres, est du 18 Juillet 1697, rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau lors Avocat General, & depuis Chancelier. Marie Doubleau avoit fait un premier testament le 4 Mai 1694, au profit du Sr. de Bourges son cousin, avec une clause dérogatoire, *Seigneur ayez pitié de moi maintenant & à l'heure de ma mort*. Par un second du 14 Juin de la même année elle avoit changé sa disposition, & nommé un parent plus proche pour Légataire universel, *révoquant tous autres testamens, & notamment celui qu'elle a fait au mois de Mai dernier, qui est ès mains de M. l'Abbé de Bourges*. Nonobstant cette déclaration indicative, la Sentence & l'Arrêt confirmatif ordonnerent l'execution du premier testament, sans s'arrêter au second, qui fut déclaré nul.

Le quatriéme Arrêt est celui rendu pour le testament de M. d'Henault, Conseiller au Grand-Conseil, le 10 Septembre 1715. Il en avoit fait un premier avec la clause dérogatoire, *Sit nomen Domini benedictum*, (qui est la même que celle employée par le sieur Millon.) Par un second du 8 Février 1714, où la clause n'étoit pas rappellée, il avoit fait de nouveaux legs, ou il en avoit retranché quelques-uns. La Sentence & l'Arrêt ont encore déclaré le second testament nul, & ordonné l'execution du premier. 1719.

En particulier, les Arrêts ont pareillement jugé que les derniers testamens, quoiqu'olographes, sont nuls, faute d'expression ou de rappel de la clause dérogatoire.

Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 11, en rapporte un du premier Février 1618. Sicard Fabry, Sieur de Bramelon, avoit fait plusieurs testamens où il avoit institué Pierre Fabry son frere, avec cette clause dérogatoire, *In matutinis meditabor in te, Domine*. Par un dernier testament olographe, il casse & révoque tous les autres testamens précedens, *dérogeant à cet effet à toutes clauses dérogatoires*, & institue sa femme son heritiere universelle. Sur les lieux le dernier testament avoit été déclaré bon & valable. L'Arrêt qui intervint sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin, infirma la Sentence, ordonna l'execution du testament fait en faveur de Pierre Fabry, qui fut maintenu en la possion & jouissance de tous les biens de Sicard Fabry son frere.

Brodeau sur M. Louet, lett. S. n. 9, rapporte un Arrêt semblable au précedent, du 4 Mai 1713. Par cet Arrêt *la Cour, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, sans avoir égard au testament de 1620 de M. Simon Chaigne, Assesseur au Siége Royal de Dorat, quoiqu'il fût olographe, ordonna que le premier, de l'an 1610, qui contenoit la clause dérogatoire*, Deus in adjutorium meum intende, *non inserée au second, qui n'en faisoit aucune mention, seroit executé selon sa forme & teneur*.

Par l'examen de ces différens Arrêts, l'on voit que la Cour a confirmé dans tous les cas l'usage des clauses dérogatoires, & qu'elle a toujours déclaré nuls les testamens où la révocation n'en étoit pas exprimée, ni le rappel spécial. Il est permis aux Auteurs de se faire des systêmes, & de former des questions ou des distinctions arbitraires sur la faveur & sur l'effet de ces sortes de clauses ; mais l'état fixe de la Jurisprudence a banni du Palais les disputes doctorales, qui ne doivent plus y être agitées. Il suffit que le Testateur n'ait pas satisfait à la nécessité du rappel, pour rendre sa disposition nulle, quoiqu'elle soit olographe, quoiqu'on la suppose exempte de fraude, quoiqu'elle soit en faveur des heritiers présomptifs.

En quelque sens que l'on puisse prendre cette affaire, elle est toujours également juste & favorable pour les Intimés. D'un côté, c'est le testament olographe d'un Interdit qu'on leur oppose ; testament sans époque certaine, sans date publique ni assurée, qui paroît manifestement surpris depuis que le défunt a été en la possession des Appelans. D'un autre côté, c'est une disposition informe où l'on ne trouve point le caractere de libre arbitre & de volonté, puisque la clause dérogatoire qui en étoit comme le sceau & le gage indiqué, ne s'y trouve point rappellée. Les Appelans ne peuvent pas se flater que sur la foi d'un tel acte l'on donne atteinte au partage qui a été fait entre les Parties, en execution d'un testament solemnel. C'est en cet état qu'est intervenu l'Arrêt du 12 Août 1719, confirmatif de la Sentence du Châtelet.

CHAPITRE LXII.

Principal du College de la Ville de Montluçon, place à laquelle, suivant l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orleans, est attachée une Prébende de l'Eglise Collegiale de la même Ville, a, étant Prêtre ou dans les Ordres sacrés, entrée au Chapitre; il a même les distributions manuelles, à l'exemple de celui de la Ville de Saint Quentin.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du 17 Août 1719, nonobstant que le Chapitre soutînt le contraire, prétendant qu'il étoit même destituable, suivant cet article 9 de l'Ordonnance d'Orleans, & que la Prébende dont il jouissoit, étoit réputée amortie, quant au titre, & n'ayant pas même le droit de collation de Bénéfice, cela ayant été jugé par Arrêt de 1566, rapporté par Chopin, liv. 3, *de Domanio*, tit. 19, h. 6.

Voici la teneur de l'Arrêt intervenu en 1719, sur appel d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de Bourbonnois, par rapport à cette contestation.

Du 17 Août 1719.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comme la Sentence donnée en la Sénéchaussée de Bourbonnois à Moulins, le 26 Juin 1716, entre M. Claude Petitjean, Sous-Diacre & Principal du College de Montluçon, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit des 16 Juin & 16 Juillet 1714, à ce qu'il lui fût permis de faire appeller les Doyen & Chanoines de l'Eglise & Chapitre de Saint Nicolas de Montluçon, à la premiere Audience, attendu qu'il s'agissoit de l'instruction de la Jeunesse, pour se voir condamner à lui payer solidairement, tant en leurs noms qu'en leur qualité de Chanoines, les grains, argent & vins mentionnés en lad. Requête, depuis l'année 1701, iceux grains, suivant la mercuriale de chaque année, le tout avec interêts & dépens; ensemble voir dire que ledit Petitjean auroit voix délibérative en Chapitre, ainsi que le Principal de Saint Quentin, & autres droits mentionnés en ladite Requête, d'une part; & Gilbert André, Chanoine & Syndic du Chapitre de Saint Nicolas de Montluçon, tant pour lui que pour les Doyen & Chanoines dudit Chapitre, Défendeurs, d'autre.

Par laquelle auroit été dit, en conséquence de ce que par la réduction qui avoit été faite du Chapitre de Saint Nicolas de Montluçon à la quantité de quinze Prébendes, dont l'une étoit expressément réservée pour le Principal du College de lad. Ville, & de ce que ledit Petitjean avoit été choisi pour remplir cette place, par l'acte du 31 Décembre 1701, lesdits sieurs Doyen & Chanoines auroient été condamnés payer audit Petitjean, & lui rembourser sa portion, semblable à celle d'un autre Chanoine présent & résident, de tous les fruits & revenus, tant en grains, vins, qu'argent & distributions manuelles, qui lui étoient dûs en sadite qualité de Principal, sous la déduction de ce qu'il se trouveroit avoir reçu, & ce depuis ledit jour 31 Décembre 1701 jusqu'à présent, lors & à ce continuer à l'avenir, & qu'à cette fin lesdits sieurs Doyen & Chanoines contrediroient l'état qui avoit été signifié par ledit Petitjean, ce qu'ils feroient tenus de faire dans quinzaine, le tems passé, tenu pour contesté, & condamnés à payer, suivant led. état, le tout à la charge par led. Petitjean de contribuer, suivant ses offres, par forme, aux dettes & charges de l'Eglise: Ordonné en outre, en conséquence de ce qu'il étoit *in Sacris*, qu'il auroit entrée & voix délibérative au Chapitre, lesd. Doyen, Chanoines & Chapitre condamnés aux dépens. Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 16 Mars 1718, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Saint Nicolas de Montluçon, Appelans de lad. Sentence rendue en la Sénéchaussée de Bourbonnois à Moulins, le 26 Juin 1716, d'une part; & M[e]. Claude Petitjean, Sous-Diacre & Principal du College dudit Montluçon, Intimé, d'autre part; & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & lesd. Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de l'Ordonnance.

Vû icelui Procès, griefs fournis par lesd. Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Nicolas de Montluçon, le 3 Avril 1719, contre ladite Sentence rendue en la Sénéchaussée de Bourbonnois à Moulins, le 26 Juin 1716, suivant & pour satisfaire audit Arrêt de conclusion, par lesquels ils auroient conclu à ce qu'il plaise à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, ordonner que ledit Petitjean & ses successeurs jouiroient des fonds & argent, comme par le passé, de la Prébende amortie en faveur du Principal du College de Montluçon, & que lesdits Chanoines & Chapitre seroient déchargés de toutes les condamnations, tant pour les honneurs que l'utile, portées par la Sentence, & que ledit M[e]. Petitjean seroit condamné aux dépens, tant des Causes principales que d'appel. Réponses fournies par ledit M[e]. Claude Petitjean le 26 Juin 1719, ausdits griefs. Requête desdits Chanoines & Chapitre, du 4 Août 1719, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Production nouvelle desd. Doyen, Chanoines & Chapitre, reçue & communiquée, de l'Ordonnance de notred. Cour étant au bas de la Requête du 4 Août 1719; lad. Requête employée pour additions à leurs griefs, & pour salvations contre les réponses & additions de réponses à griefs, & contenu aux demandes à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, attendu que lesdits Chanoines avoient avancé plus de 1500 livres par chacun an au-delà des revenus en question, pour les charges de leur Eglise, que ledit Principal seroit condamné de payer sa part & portion de cette somme, & interêts depuis qu'ils en avoient fait la dépense, comme ayant une Prébende, étant prêts lesdits Chanoines d'en rendre compte pardevant telle personne qu'il plairoit à la Cour de nommer, regler, & sommairement, au bas de ladite Requête, la demande y contenue: donner acte ausdits Chanoines de ce que pour écritures & production ils employoient les additions à leurs griefs, ensemble lad. Requête & piéces y mentionnées. Tout joint & diligemment examiné;

1719. NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, sans avoir égard à la demande des Chanoines de Saint Nicolas de Montluçon, du 4 Août 1719, dont elle les a déboutés, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet. Condamne les Chanoines en l'amende de 12 livres, & aux dépens de la Cause d'appel & demande. Si mandons, &c. Fait en Parlement le dix-sept Août mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Collationné, par Jugement & Arrêt de notredite Cour. 1719.

Signé, GILBERT.

CHAPITRE LXIII.

Erection de Paroisse à Troyes confirmée.

L'ARTICLE 24 de l'Edit d'Avril 1695, registré par Arrêt de la Grand'Chambre du 14 Mai suivant, porte que les Archevèques & Evêques pourront, avec les solemnités & procedures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Sur quoi l'on peut voir l'art. 16 de l'Ordonnance d'Orleans, les art. 22, 23 & 24 de celle de Blois, l'art. 27 de l'Edit de Melun, l'art. 18 de celui de 1606, & les Canons 4 & 5 *de Reformatione*, sess. 21 du Concile de Trente, où l'on voit les mesures prises pour procurer aux Fideles des Pasteurs, & pourvoir à leur subsistance. Ce qui a été dit à Trente dans les endroits qui viennent d'être cités, du pouvoir des Evêques, quant à ce, comme délégués du Saint Siége, ne seroit pas tout-à-fait goûté en France, où l'on pense que les Evêques peuvent proceder à cela en vertu de leur pouvoir ordinaire : sur quoi l'on tire un argument du chap. *Sicut unire, extrà de excessibus Prælatorum.* Il y a le fameux Canon *Omnes Basilicæ* 16, quest. 7, le chap. *Ad Audientiam, extrà de Ecclesiis ædificandis.* Il y a eu à Paris l'exemple de l'érection de Sainte Marguerite en Paroisse au Fauxbourg Saint Antoine, pour laquelle il y a eu des Lettres Patentes, & par rapport à quoi il y a eu des Arrêts des 3 Mai 1714, & premier Mars 1715, le dernier ayant entheriné une Requête civile contre le premier, par rapport à la nomination à cette Cure. Le Décret d'érection est du premier Décemb. 1712, contenant la nomination à cette nouvelle Cure de M^e. J. B. Goy, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Cette nomination fut inserée dans le Décret d'érection, pour établir la prétention des Evêques, que lorsqu'ils érigent une Cure, la nomination à cette Cure érigée leur appartient pour la premiere fois, quelque disposition qu'ait ce Bénéfice à être d'un Patronage particulier appartenant à une autre personne. C'est ce qui fit la matiere des Arrêts des 3 Mai 1714, & premier Mars 1715.

L'érection d'une Cure à Troyes sous le titre de Saint Pantaleon, distraite de la Paroisse de S. Jean de la même Ville, dépendante d'une Abbaye de Religieuses, fut faite par M. Boutillier de Chavigny, Evêque de Troyes. Cela fit la matiere de la contestation portée à l'Audience de la Grand'-Chambre, où l'érection fut confirmée par Arrêt du 22 Août 1719, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General.

CHAPITRE LXIV.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 23 Août 1719, qui fait défenses à tous Evêques, Chapitres & autres personnes, de comparoir à aucunes citations en Cour de Rome, pour l'érection d'un Evêché dans la Lorraine, & de donner aucun consentement à ce sujet.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour les Gens du Roy sont entrés, & M^e. Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, ont dit : Qu'ils ont appris qu'on sollicitoit à Rome l'érection d'un Siége Episcopal dans le Bourg de Saint Dié en Lorraine ; que comme ce nouveau Diocèse seroit composé d'une portion de celui de Toul, & peut-être d'autres Diocèses dont les Eglises Cathédrales sont dans l'étendue du Royaume, la Cour comprend aisément que le Roy a un interêt sensible d'empêcher un établissement qui tend à diminuer la dignité de ces Eglises, dont il est le Protecteur & le Patron.

Qu'aussi nos Rois n'ont jamais crû pouvoir donner leur consentement à une pareille érection, sans abandonner un des droits les plus éminens de leur Royauté.

Que dès le commencement du siécle passé, le Duc Henri de Lorraine fit des démarches auprès de Clément VIII. pour faire ériger un Evêché dans la Ville de Nancy ; mais que ce Pape ne crut point devoir déferer à sa demande, sans l'avoir communiquée auparavant au Ministre du Roy Henri le Grand, qui étoit alors à Rome, & que sur le refus fait par le Roy d'y consentir, la demande du Duc de Lorraine fut entierement rejettée.

Qu'envain après la mort de Henri le Grand, ce Duc & son Successeur Charles IV. employerent les instances les plus vives auprès de la Reine, mere du Roy Louis XIII. & auprès de ce Prince lui-même, lorsqu'il fut parvenu à sa majorité ; qu'elles n'eurent pas plus de succès que celles qui avoient été faites à Henri le Grand.

Que comme le Roy ne reconnoit aucun Tribunal pour les Droits souverains de sa Couronne, il ne doit pas aussi souffrir que ni les Evêques dont on veut démembrer les Diocèses, ni aucuns autres de ses Sujets, soient traduits à Rome pour consentir à cette érection.

Que c'est ce qui excite leur ministere, & qui les engage de requerir pour le Roy, qu'il soit fait inhibitions & défenses à l'Evêque de Toul, au Chapitre de lad. Eglise, & à tous Evêques, Chapitres & autres personnes, de comparoir ou répondre à aucunes assignations ou citations qui leur auroient

été ou pourroient être faites ou données en Cour de Rome, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, notamment en ce qui concerne la prétendue érection d'un Evêché dans la Lorraine, au lieu de Saint Dié ou ailleurs; qu'il leur soit fait pareilles inhibitions & défenses de donner & prêter aucun consentement à ladite érection, ni à aucun démembrement de portion de leurs Diocèses, union de Bénéfices, ou d'aucuns biens temporels d'iceux.

Et se sont retirés.

La matiere mise en délibération :

LA COUR faisant droit sur le réquisitoire des Gens du Roy, fait inhibitions & défenses à l'Evêque de Toul, au Chapitre de ladite Eglise, & à tous Evêques, Chapitres & autres personnes, de comparoir ou répondre à aucunes assignations ou citations qui leur auroient été ou pourroient être faites ou données en Cour de Rome, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, notamment en ce qui concerne la prétendue érection d'un Evêché dans la Lorraine, au lieu de S. Dié ou ailleurs: Leur fait pareilles inhibitions & défenses de donner & prêter aucun consentement à ladite érection, ni à aucun démembrement de portion de leurs Diocèses, union de Bénéfices, ou d'aucuns biens temporels d'iceux. Fait à Paris, en Parlement, le vingt-trois Août mil sept cent dix-neuf. *Signé*, GILBERT.

CHAPITRE LXV.

Qualité de Marchand & de Maître à Paris, sert pour toutes les Villes & Bourgs du Royaume.

C'EST une Jurisprudence autorisée par des Arrêts & Jugemens de divers Tribunaux, que les Marchands & Maîtres de mêtiers reçus à Paris, peuvent porter leur qualité dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume. On peut regarder cela comme une suite de la capacité toujours présumée des Maîtres de Paris, & des Privileges de la Capitale ; c'est le même motif pour les Notaires du Châtelet & pour les Avocats qui ont prêté serment au Parlement. C'est aussi ce qui a été décidé par Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Août 1719 en faveur des Marchands & Artisans des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui sont maintenus par cet Arrêt dans le droit & possession de pouvoir s'établir dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, en faisant enregistrer leurs Lettres de Maîtrise au Greffe de la Jurisdiction ordinaire du lieu où ils s'établiront.

CHAPITRE LXVI.

BÉNÉFICE-CURE. *Dans le doute s'il est séculier ou régulier, le Pourvu par l'Evêque, même* in defectum Regularis, *y est maintenu contre un Pourvu en Commende.*

LE Lundy 4 Septembre 1719, à l'Audience de la Grand'Chambre, & sur les Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la proposition ci-dessus, dans l'espece qui suit.

La Cure de Chenerailles est (disoit-on) un Prieuré-Cure, qui paroît avoir été anciennement dépendant de l'Abbaye de S. Barthelemy de Benevent, Ordre de Saint Augustin. On ne voit pas si depuis deux cens ans il a été possedé par des Réguliers ou par des Séculiers, sinon que le Titulaire prédécesseur du dernier Possesseur, a été troublé, & maintenu par Sentence confirmée par Arrêt. Ce Titulaire étoit Séculier. Les Religieux étoient intervenus, prétendant que le Bénéfice étoit régulier. On prétend que le Séculier ne fut maintenu, que parce qu'il avoit la paisible possession triennale; mais cela ne paroît point par l'Arrêt, qui ne réserve aucun droit aux Religieux : preuve certaine que le Bénéfice étoit séculier. Il a été possedé en Commende pendant plus de cinquante années par un Séculier. Peu de jours après la mort du Possesseur, l'Evêque de Limoges y a pourvû d'un Séculier : *Prout seculari, si seculare, & in defectum regularis, si regulare.* Postérieurement aux Provisions de l'Evêque, un autre Séculier s'en est fait pourvoir en Commende en Cour de Rome.

M. de Lamoignon a dit que ce ne pouvoit être ici le cas de la prévention, puisque les Provisions du Pape étoient postérieures à celles de l'Evêque; que c'étoit un Séculier qui se présentoit, pourvu à la vérité en Commende, pour disputer les Provisions de l'Evêque, mais que la Commende ne le faisoit point cesser d'être Séculier, non plus que la Commende du dernier Possesseur n'avoit point changé l'état du Bénéfice, quoique possedé en Commende pendant plus de cinquante ans; qu'ainsi ne se présentant point de Régulier, c'étoit ici le cas du chap. 5, *extrà de Regularibus*, admis parmi nous pour donner aux Séculiers, au défaut de Réguliers, les Bénéfices réguliers; que les Provisions de l'Evêque étoient donc valables; mais que le Pourvu par le Pape ayant eu la récréance, & ayant voulu se mettre en possession, le Pourvu de l'Evêque avoit fait resistance, & commis des voyes de fait dont il avoit été dressé Procès-verbal.

M^e. *Aubry* plaidoit pour le Pourvu par l'Evêque, & *Maître Theaut* pour le Pourvu par le Pape.

Voici la teneur de l'Arrêt intervenu sur cette contestation, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General.

Du 4 Septembre 1719.

LOUIS, &c. Au premier notre Huissier, ou autre sur ce requis. Sçavoir faisons, Qu'entre M^e. Joachim Beraud, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur-Curé & Official de la Ville de Chenerailles, Appelant d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de la Marche à Gueret, le 4 Févr. 1719, d'une part; & M^e. Jean Roudeaux, Prêtre, prétendant droit au même Bénéfice-Cure de Chenerailles, Intimé, d'autre part. Et led. M^e. Joachim Beraud, Demandeur en Requête du 22 Juin 1719, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir incidemment Appelant des Ordonnances rendues par le Lieutenant General de Gueret, les 7 Février & 8 Mars 1719; faisant droit sur les appellations, en

1719. infirmant lesdites Sentence & Ordonnances, le maintenir & garder dans la possession & jouissance du Prieuré de Chenerailles; faire défenses au sieur Roudeoux de le troubler, & le condamner à la restitution des fruits, suivant l'estimation qui en sera faite, avec dépens, d'une part; & ledit Me. Jean Roudeoux, Défendeur, d'autre part.

Après qu'*Aubry*, Avocat de Beraud, & *Theaut*, Avocat de Roudeoux, ont été ouis pendant une Audience, ensemble de Lamoignon pour notre Procureur General:

NOTREDITE COUR a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé la Partie d'Aubry dans la possession & jouissance du Bénéfice dont est question, sans restitution de fruits, dépens compensés: Condamne néanmoins la Partie d'Aubry en tous les frais qui ont été faits pour le Procès-verbal. Si mandons mettre le présent Arrêt à execution; de ce faire donnons pouvoir. Fait en Parlement le 4 Septembre 1719, & de notre Regne le 5e. Collationné par la Chambre. *Signé*, GILBERT. 1719.

V. Me. Michel du Perray en ses Questions sur le Concordat, tome 2, quest. 45, où cette matiere est plus détaillée.

CHAPITRE LXVII.

RETRAIT. Offres doivent être faites en deniers comptans, quoique le prix du Contrat ait été payé partie en billets.

LE Mardy 5 Septembre 1719, il a été jugé en la Grand'Chambre qu'en fait de retrait lignager les offres devoient être faites en deniers comptans, quoique le contrat de vente, qui étoit du 15 Août 1717, portât que le prix avoit été payé partie en argent, & partie en billets de l'Etat alors connus. Ce prix étoit de 28000 liv. il y avoit eu pour 16000 l. de billets de l'Etat entrés dans le prix.

Antoine Josson, Auditeur des Comptes, étoit Appelant de la Sentence de la Premiere des Requêtes du Palais, rendue le 6 Septembre 1718, qui avoit jugé en faveur de la Retrayante nommée Suzanne Fubi, veuve de Jacques Peraux, Intimé.

Cet Arrêt a été rendu au Rapport de M. Pucelle, Conseiller-Clerc à la Grand'Chambre. On se conforma, en rendant cet Arrêt, à l'article 140 de la Coutume de Paris, qui porte que le Retrayant doit offrir *Deniers*.

L'article 14 du titre 31 des Retraits lignagers de la Coutume de Nivernois, dit: » Or ou Monnoie, posé que ce ne soient semblables especes » que les contenues au contrat, si l'Acquereur n'a » interêt à ce. « Me. Guy Coquille discute cela en son Commentaire sur cette Coutume, judicieusement à son ordinaire, & fait connoitre que c'est l'interêt de l'Acquereur que l'équité oblige de remplir.

Me. Charles Dumoulin sur l'art. 13 de l'ancienne Coutume de Paris, gl. 8, n. 2, *verb.* LE PRIX QUE L'ACQUEREUR EN A BAILLÉ ET PAYÉ, reconnoît que l'article qui vient d'être cité de la Coutume de Nivernois, est de Droit commun, par l'équité qu'il renferme, *equitate sui debet generaliter observari*.

On peut voir aussi à ce sujet l'article 432 de la Coutume de Bourbonnois, & la note de Dumoulin sur cet article.

CHAPITRE LXVIII.

SUBSTITUTION. En fait de vocation de Filles à une substitution, à défaut de Mâle, la Fille du Mâle dernier possesseur est préferée.

Quand le bien substitué est tombé une fois à la Fille du Possesseur, on suit l'ordre des successions.

La Souveraineté appartient au Roy dans le Barois, & pour regler la durée des substitutions, on y suit l'Ordonnance d'Orleans.

Défenses de se servir d'aucunes expressions qui tendent à contredire la Souveraineté du Roy dans le Barois, sans préjudice du Concordat de 1575, &c.

LE 6 Septembre 1719, en la Seconde Chambre des Enquêtes, sur un Déliberé prononcé la veille, Mardy 5 Septembre, après vingt-six Audiences de plaidoyeries, est intervenu Arrêt qui a jugé suivant les motifs indiqués aux propositions ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Pierre Gilbert de Voisins, qui porta la parole pendant deux Audiences, ayant employé celle du Lundy 4 Septembre à rapporter les faits & les moyens des Parties.

Charles de Beon du Massez se qualifiant Chef du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg, avoit demandé aux Requêtes du Palais que la substitution du Comté de Ligny & du Duché de Piney fût déclarée ouverte à son profit.

Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, Duc de Piney, Pair de France, le Duc de Chatillon & autres de leur Maison, avoient soutenu le Marquis de Beon du Massez non-recevable & mal fondé dans sa demande en ouverture de substitution.

Par Sentence donnée en la Seconde Chambre des Requêtes du Palais le 15 Juillet 1715, le sieur de Beon du Massez avoit été débouté de ses demandes, avec défenses de prendre le nom & de porter les armes de Luxembourg.

Sur l'appel de cette Sentence porté à la Seconde Chambre des Enquêtes, intervint l'Arrêt du 6 Septembre 1719, dont on rapportera la prononciation, après avoir mis sous les yeux les faits & moyens principaux qui furent proposés en cette grande & illustre Cause, pour appuyer les demandes respectives des Parties. On donnera même copie d'un Arrêt du 20 Juillet 1662, que le sieur de Beon du Massez employoit comme un préjugé en sa faveur, & qu'on fit voir n'être pas dans le cas qui se proposoit, le Possesseur mâle, dans le cas de cet Arrêt, n'ayant pas laissé de filles.

Il y eut de part & d'autre plusieurs Factums ou Mémoires accompagnés de Généalogies, dont on ne rappelle ici que ce qui a paru nécessaire pour l'intelligence des contestations, & avoir pu servir à leur décision, eu égard aux faits & moyens allégués & soutenus par les Parties. De

Louis I. de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, Connêtable de France, mort le 19 Décembre 1476, 1°. à Jeanne de Bar, Comtesse de Marle, Et 2°. à Marie de Savoye.

Antoine de Luxembourg, Comte de Brienne; 1°. à Antoinette de Beaufremont. 2°. à Françoise de Croy. Et 3°. à Gillette de Coitivy.

Louis II. de Luxembourg, Comte de Ligny, mort sans enfans, a fait un codicile le 13 Decembre 1503.

Charles de Luxembourg, Comte de Brienne & de Ligny, à Charlotte d'Estouteville.

Antoine de Luxembourg, Comte de Brienne & de Ligny, Seigneur de Piney & de Tingry, à Marguerite de Savoye.

Jean de Luxembourg, Comte de Brienne & de Ligny, mort le 1 Juillet 1576, à Guillemette de la Marle de Bouillon.

François de Luxembourg, Duc de Piney, Prince de Tingry, mort en 1613.

Antoine de Luxembourg, mort en 1573 sans enfans.

Charles de Luxembourg, mort en 1608 sans enfans.

Diane de Luxembourg, morte en 1624 sans enfans.

Louise de Luxembourg, morte en 1647, à Bernard de Beon du Massez, Marquis de Bouteville, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur du Limousin & de la Rochelle, Lieutenant pour Sa Majesté dans les Provinces de Saintonge, Aulnix & Angoumois.

Henry de Luxembourg, Duc de Piney, Prince de Tingry, mort en 1616.

Antoinette de Luxembourg, à René Potier, Duc de Tresmes.

Charles de Luxembourg de Beon, Chef du nom & des armes de la Maison de Luxembourg, à Marie Amelot.

Charlotte-Marguerite de Luxembourg. 1°. à Leon d'Albert, Seigneur de Brantes. 2°. à Charles Henry de Clermont, Comte de Tonnere.

Marie Liesse de Luxembourg, à Henry de Levy, Duc de Ventadour.

Bernard de Luxembourg de Beon, mort sans enfans en 1714.

Jean-Louis de Luxembourg de Beon, à Marie de Cugnac de Dampierre.

Charles de Luxembourg de Beon, Demandeur en ouverture de substitution des Comté de Ligny & Duché de Piney.

Magdeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont Tonnere, à François-Henry de Montmorency, Duc & Pair & Maréchal de France.

Charles-François-Frederic de Montmorency, Duc & Pair de France, Gouverneur de Normandie, Lieutenant Géneral des Armées du Roy, Défendeur à la substitution.

Paul-Sigismond de Montmorency, Duc de Chastillon.

Louis-Chretien de Montmorency, Prince de Tingry.

Angelique-Conegonde de Montmorency, Princesse de Neuchastel.

1719. Sur cette Généalogie le sieur de Beon du Massez, pour soutenir ses prétentions, dit entr'autres choses : Il s'agit d'une substitution faite entre trois freres dans le partage de la succession de leur pere. Il y a deux ordres de substitutions, l'un pour les mâles, l'autre pour les femelles ; au défaut de mâle, en quelque dégré que ce soit, on appelle les filles, & entr'elles la fille aînée du fils aîné.

Comme les mâles de la branche aînée étoient préférés aux mâles des branches cadettes ; on donne la préference aux filles de l'aîné sur les filles des puînés.

Le sieur de Luxembourg de Beon est issu en ligne directe de la fille aînée de l'aîné des trois freres, M. de Montmorency est descendu de la petite-fille du second ; ainsi les termes de la substitution, *la fille aînée du fils aîné*, se vérifient dans la personne de celle dont le sieur Duc de Luxembourg-Beon est sorti : Ces autres termes, *en quelque dégré que ce soit*, ne permettent pas d'en douter.

Une équivoque fait le moyen principal de M. de Montmorency ; c'est qu'on n'a pas dit dans l'acte, *la fille aînée du frere aîné*, que l'on a dit *la fille aînée du fils aîné*, & qu'il est impossible d'être fils & frere tout ensemble.

Mais l'aîné des trois freres n'étoit-il pas & le fils aîné, & le frere aîné tout ensemble, le fils aîné du pere commun, & le frere aîné de ses deux autres freres ? On ne peut jamais être fils aîné sans être frere aîné, ni frere aîné sans être fils aîné.

Par conséquent lorsqu'au défaut de mâles, en quelque dégré que ce soit, on a appellé la fille aînée du fils aîné, c'est la même chose que si l'on avoit dit, la fille aînée du frere aîné.

Pour achever l'idée générale de la contestation, un nombre infini de procedures commencées en 1616, portées dans six Tribunaux differens, n'ont trouvé de justice qu'une seule fois ; le crédit & la force l'ont rendue impuissante, & fait gémir les Loix de leur peu d'autorité.

M. de Montmorency tâche envain de se retrancher dans la prescription, ses raisonnemens suffisent pour la détruire. Il dit que la contestation a été formée il y a près de cent ans, & traduite pendant près de soixante années dans tous les Tribunaux du Royaume. Si l'on ajoute que le droit du sieur de Luxembourg de Beon n'a été ouvert qu'en l'année 1714, par la mort du Marquis de Luxembourg son oncle, sans enfans, il n'en faut pas davantage pour forcer M. de Montmorency dans ce retranchement.

FAIT.

Par un codicile du 13 Décembre 1503, Louis de Luxembourg, second du nom, donna le Comté de Ligny, situé dans le Barrois, aux Chefs des Armes de la Maison de Luxembourg, & premiers hoirs de ligne en ligne. Voici les termes :

A ce que le Nom & les Armes de notre Maison de Luxembourg se puissent mieux entretenir & ne tomber du tout en décadence, pour ce nous avons donné & donnons le Comté de Ligny & ses appartenances, aux Chefs des Armes dud. Nom, & premiers hoirs de ligne en ligne, sans qu'ils le puissent engager, aliener, ne changer, &c.

Louis de Luxembourg, Testateur, mourut en la même année 1503, sans enfans ; son frere, Antoine premier de Luxembourg, recueillit le Comté de Ligny.

Charles premier, fils d'Antoine, y succeda à son pere.

Antoine second, fils de Charles premier, en jouit après lui.

Ce même Antoine second laissa trois fils, sçavoir, Jean, François, & Antoine troisiéme.

La substitution du Comté de Ligny appartenoit à Jean, comme l'aîné, & le Chef du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg. (C'est de lui que le sieur de Luxembourg de Beon est descendu en ligne directe.) 1719.

La substitution du Comté de Ligny descendoit jusqu'à Jean de Luxembourg, mais elle ne passoit pas plus loin. Ce n'est pas à cause de l'Ordonnance d'Orleans ; non-seulement cette Ordonnance n'est que de l'année 1560, postérieure de cinquante-sept ans au codicile de 1503, mais de plus cette Ordonnance n'a jamais été lûe, publiée, enregistrée, pratiquée ni envoyée dans le Barois, comme on le verra dans la suite.

La véritable raison est que dans le Barois on observe la disposition du Droit écrit, par rapport aux substitutions, de même qu'on y suit les Loix & les Coutumes Imperiales, par rapport aux Fiefs, suivant l'article premier, tant de l'ancienne que de la nouvelle Coutume de Bar.

Or, suivant la Novelle 159 de l'Empereur Justinien, le cours des substitutions est borné à quatre dégrés ou générations, sans que la Novelle ajoute, *non compris l'institution.*

Ainsi après la mort du Testateur, il faut compter Antoine son frere pour remplir le premier dégré, Charles fils d'Antoine pour le second, Antoine fils de Charles pour le troisiéme, & Jean de Luxembourg, fils aîné d'Antoine, pour le quatriéme & dernier dégré.

Par conséquent Jean de Luxembourg étoit appellé à la substitution du Comté de Ligny, mais il le possedoit librement ; c'est par cette raison qu'il a pu le substituer, ses deux freres, François & Antoine, n'y avoient aucun droit. C'est une réponse en passant à ce que dit M. de Montmorency, que les deux freres puînés de Jean de Luxembourg avoient des parts indivises dans le Comté de Ligny.

Le 5 Janvier 1551, Antoine second de Luxembourg, pere de trois freres, Jean, François & Antoine, fit une donation entre-vifs à Jean de Luxembourg son fils aîné, des Comtés de Brienne & de Ligny : donation utile à l'égard du Comté de Brienne, inutile par rapport au Comté de Ligny, à moins qu'on ne la regarde comme une remise anticipée du fideicommis.

Le 21 Mars 1561, Marguerite de Savoye, veuve d'Antoine second de Luxembourg, fit une transaction avec ses trois enfans, Jean, François & Antoine. Ils convinrent tous que les Comtés de Ligny & de Brienne demeureroient à Jean de Luxembourg, *comme Chef de la Maison, & suivant les dispositions de ses Ancêtres.* On distribua d'autres Terres à François & à Antoine, on regla le payement des dettes, & la mere s'obligea de donner deux mille écus sols à François, pour l'aider à payer les Bulles de l'Evêché de Laon, auquel il étoit nommé.

Le 23 Novembre 1572, les trois freres firent un nouveau partage de la succession de leur pere, & c'est cet acte qui contient la substitution dont il s'agit.

Il y est dit d'abord que François & Antoine se sont désistés de toutes disputes, doutes & altercations mûes, ou qui pouvoient être mûes contre la donation qui avoit été faite à Jean de Luxembourg par leur pere commun, & consenti que les Comtés de Brienne & de Ligny demeurent à Jean ; ils lui font même cession & transport de tout le droit, part & portion qui leur pourroit compéter & appartenir.

Si la donation faite par Antoine de Luxembourg à Jean son fils aîné avoit pu recevoir quelque doute, ou souffrir quelque dispute, ce n'étoit pas au sujet du Comté de Ligny, puisqu'il appartenoit à Jean de Luxembourg, en vertu de la substitution de

1719. Louis de Luxembourg, faite dans son codicile de l'année 1503. La contestation n'auroit pu concerner que la plus value du Comté de Brienne, par rapport aux autres biens de la Maison; ainsi cette premiere clause n'est qu'un préambule vague & inutile.

A l'égard de François de Luxembourg, on lui donne en partage la Vicomté de Machaut, les Baronies de Pougy & Longsols, les Terres de Tingry, Huqueliers & Hedimeur, la rente de Lempy, avec la moitié par indivis de la Terre & Seigneurie de Piney, qui est aujourd'hui une Duché-Pairie.

Pour Antoine, on lui cede les Baronies de Morvilliers, d'Opsonville, du Fay & Ramade, avec l'autre moitié par indivis de la Terre & Seigneurie de Piney, circonstances & dépendances.

Il y a trois substitutions, l'une pour le Comté de Ligny, l'autre pour le Comté de Brienne, & la troisiéme pour la Terre & Seigneurie de Piney.

Une observation importante pour la suite, est que Jean de Luxembourg fait entrer dans la substitution tout ce qu'il possedoit, sçavoir, le Comté de Ligny & celui de Brienne. Ce n'étoit pas néanmoins de la succession de son pere qu'il tenoit le Comté de Ligny, mais du codicile de Louis de Luxembourg, grand-oncle de son pere.

Pour le Comté de Brienne, il n'y réserve pas même une légitime, il l'assujettit tout entier à la substitution.

François & Antoine, de leur part, n'y mettent que la seule Terre de Piney, ils réservent toutes les autres Terres qui leur étoient échues. La moindre des deux Terres de Jean de Luxembourg valoit mieux que celle de Piney. Pourquoi donc cette inégalité? C'est parce qu'on préferoit les filles de Jean de Luxembourg, *en quelque degré que ce soit*, aux filles de François & d'Antoine, tant par rapport aux Comtés de Ligny & de Brienne, qu'à la Terre & Seigneurie de Piney, lorsque les mâles viendroient à manquer; ainsi l'espérance du retour dans la branche aînée, compensoit ce que l'aîné des freres mettoit plus que les autres dans cette espece de societé, autrement la convention auroit été, pour ainsi dire, léonine.

Voici les termes dans lesquels ces trois substitutions sont conçûes.

SUBSTITUTION DU COMTÉ DE LIGNY.

A la charge que ledit Comté de Ligny, suivant le codicile de feu, de bonne mémoire, Messire Louis, Comte de Ligny, leur grand-oncle, (duquel codicile, en date du 13 Décembre 1503, la teneur est ci-après inserée,) demeurera affecté par préference, & hors partage, à l'hoir mâle aîné portant le Nom & Armes de Luxembourg; & lequel codicile lesdits Sieurs ont confirmé & confirment par ces Présentes, & en tant que de besoin seroit, ont de nouvel fait pareille disposition entre-vifs, & irrévocable, de ce qui seroit porté par ledit codicile.

SUBSTITUTION DU COMTÉ DE BRIENNE.

C'est à sçavoir qu'au cas que ledit sieur Jean décedât sans enfans mâles procréés & issus de son corps en loyal mariage, & qu'il y eût, en quelque degré que ce soit, défaut d'hoirs mâles procréés, comme dit est, en loyal mariage des enfans mâles dudit sieur Jean, en ce cas ledit Comté de Brienne appartiendra au plus prochain & premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg, issu de loyal mariage; à la charge que s'il y a fille ou filles qui puissent ou pût être habile à succeder audit Comté, sans la présente disposition, que ledit plus prochain & premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg, sera tenu fournir, bailler & délivrer ausdites filles ou fille, devant que de pouvoir jouir dudit Comté de Brienne, la somme de 300000 livres Tournois, pour une fois; laquelle somme de 300000 liv. sera employée en rentes ou heritages par lesd. filles; & moyennant laquelle somme de 300000 liv. lesdites filles seront tenues se départir dudit Comté de Brienne, ses appartenances & dépendances; & sans que ledit hoir mâle puisse aucunement aliener ledit Comté de Brienne, circonstances & dépendances d'icelui: lequel hoir mâle sera toujours & perpétuellement reçu, lui, ou les siens hoirs mâles étans descendus en ligne masculine de la Maison de Luxembourg, à fournir ladite somme de 300000 livres Tournois, pour une fois, ausd. filles ou fille, ou descendans d'icelles.

SUBSTITUTION DE LA TERRE ET SEIGNEURIE DE PINEY.

Et ont voulu lesdits sieurs François & Antoine, pareille disposition être suivie & gardée après leur décès, au regard de lad. Terre & Seigneurie de Piney, circonstances & dépendances d'icelle; & à la charge que s'il advient (que Dieu ne veuille) que desd. freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné, sera tenu de prendre le Nom & Armes de la Maison de Luxembourg, & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-dessus apposées; & sera tenu celui ou celle ausquels lesdits Comtés de Brienne ou de Ligny échoiroient en la maniere susdite, avant que pouvoir jouir desd. Comtés de Brienne & de Ligny, de confirmer, & de son chef faire pareille disposition & prévoyance pour la conservation des Nom & Armes de ladite Maison de Luxembourg, & à ce faire pourra être contraint par celui ou celle qui le suivront, & à qui successivement appartiendront lesd. Comtés de Brienne & de Ligny, par la maniere que dit est; & lequel ou laquelle, pour le refus de celui ou celle qui le précederoient, entrera dès-à-présent, comme pour lors, & en vertu des Présentes, en la pleine jouissance desdits Comtés de Brienne & de Ligny, confirmant & faisant de son chef pareille disposition que la présente, à la conservation du Nom & des Armes de ladite Maison de Luxembourg, afin que par tel renouvellement successif de telle disposition, le Nom & les Armes de ladite Maison soient perpetués tant qu'il sera possible.

Il est dit à la fin de l'acte: *Promirent outre lesd. sieurs de Luxembourg freres, en foi & parole de Princes, ces Présentes & tout le contenu en icelles avoir agréable, ferme & stable à toujours, sans jamais y contrevenir.*

Quoiqu'il ne s'agisse pas entre les Parties du Comté de Brienne, néanmoins la substitution en est très-importante, parce qu'elle influe sur celle de Piney. Il est dit à l'égard de Brienne, que *s'il y a, en quelque degré que ce soit, défaut d'hoir mâle des enfans mâles dudit Jean, en ce cas ledit Comté de Brienne appartiendra au plus prochain mâle, Chef de lad. Maison de Luxembourg.*

Et à l'égard de la Terre de Piney il est dit: *Et ont voulu lesdits sieurs François & Antoine, pareille disposition être suivie & gardée après leur décès, au regard de lad. Terre & Seigneurie de Piney, circonstances & dépendances d'icelles.*

Ces termes, *pareille disposition*, sont relatifs à ceux de la substitution de Brienne, *en quelque degré que ce soit*. Il faut donc voir ce qu'on ordonne à l'égard de Piney, en cas que les mâles viennent à manquer, en quelque dégré que ce soit.

Il est dit qu'en ce cas *le mari de la fille aînée du fils aînée, sera tenu de prendre le Nom & Armes de la Maison de Luxembourg.*

La substitution qui regarde Piney, reprend les deux autres de Ligny & de Brienne; on les embrasse toutes trois dans la même clause, puisqu'on

1719. ajoute que *celui ou celle ausquels lesdits Comtés de Brienne ou de Ligny écherroient en la maniere susdite, sera tenu de confirmer, & de son chef faire pareille disposition & prévoyance, pour la conservation du Nom & des Armes de lad. Maison de Luxembourg.*

Les termes de *celui ou celle, lequel ou laquelle*, répetés quatre fois dans la clause, établissent les deux ordres de substitution, l'un en faveur des mâles, & l'autre en faveur des femelles. Le second doit commencer, en quelque dégré que ce soit, par la défaillance des mâles, *s'il advient (que Dieu ne veuille) que desdits freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg.*

Ce ne sont pas seulement le Nom & les Armes de la Maison qu'on donne au mari de la fille aînée du fils aîné, on y ajoute les biens substitués pour soutenir le Nom, les Armes & la splendeur de la Maison, puisqu'on charge celui ou celle ausquels les biens écherront, de renouveller la substitution. Impossible de les charger sans les honorer, comme disent les Loix, c'est-à-dire, sans leur donner les biens pour raison desquels on les charge.

L. 9, Cod. de Fideicomm.

Quoique François & Antoine semblent parler seuls dans le commencement de la substitution de Piney, *& ont voulu lesd. sieurs François & Antoine, pareille disposition être suivie & gardée, &c.* néanmoins Jean de Luxembourg leur frere aîné y est compris, c'est en sa faveur qu'ils parlent d'abord, parce que la Terre de Piney leur étoit échûe par indivis; ainsi c'étoit à eux de la soumettre à la substitution réciproque entre les trois freres. Mais ce qu'on ajoute pour appeller les femelles au défaut de mâles, & pour obliger le mari de la fille aînée du fils aîné de renouveller la substitution dans les Comtés de Brienne & de Ligny, prouve invinciblement que Jean de Luxembourg étoit compris dans la clause, puisque c'étoit lui qui avoit apporté ces deux Comtés dans la substitution: *Et s'il advient (que Dieu ne veuille) que desdits freres il n'y ait point de mâles, en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg; & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-dessus apposées; & sera tenu celui ou celle ausquels lesdits Comtés de Brienne ou de Ligny écherroient en la maniere susdite, de confirmer, & de son chef faire pareille disposition & prévoyance.*

Ces termes, *en la maniere susdite*, qui regardent Ligny & Brienne, sont relatifs à ce qui a été dit au sujet de Piney, & dans la même clause, ainsi les trois freres y sont évidemment compris.

On ne peut douter que l'intention des trois freres n'ait été de réunir les trois Terres de Ligny, Brienne & Piney, & de les transmettre à la fille aînée de l'aîné de la Maison, au défaut de mâles, M. de Montmorency n'en disconvient pas. Toute la difficulté (s'il y en a) est de sçavoir ce qu'on entend par les termes de la fille du fils aîné, si c'est la fille de Jean qui étoit l'aîné, ou la fille de François qui étoit le second, ou même sa petite-fille, à l'exclusion de la fille de Jean de Luxembourg aîné.

Mais il faut reprendre le fait, parce que les actes suivans serviront à éclaircir cette question.

Peu de tems après le partage du 23 Novembre 1572, Antoine de Luxembourg mourut sans enfans. Comme il possédoit la moitié par indivis de la Terre de Piney, sa mort fit naître quelque sorte de contestation entre ses deux freres; elle fut bientôt appaisée par une transaction du 8 Sept. 1573.

Par cet acte Jean de Luxembourg reconnu par François son frere, étoit substitué à la moitié par indivis, qui appartenoit à feu Antoine leur frere, il lui délaissa cette moitié, mais à la charge du retour de la Terre & Seigneurie de Piney, si son frere mouroit sans enfans mâles. Ce retour étoit stipulé en général, mais avec des termes importans, sçavoir: *Le tout selon & suivant le partage du 23 Novembre 1572.* A l'égard des autres biens du défunt, on les partagea par moitié. Voici les termes de la transaction: 1719.

C'est à sçavoir que ledit sieur Comte de Brienne, (c'est Jean de Luxembourg) *suivant ledit contrat de partage du 25 Novembre 1572, a reconnu & confessé par ces Présentes, que ledit sieur François son frere est substitué seul & pour le tout en ladite Terre & Seigneurie de Piney, & a délaissé & délaisse par cesdites Présentes audit sieur Messire François de Luxembourg sondit frere, ce acceptant, la moitié en lad. Terre & Seigneurie de Piney, ses appartenances & dependances, laquelle appartenoit audit feu sieur Antoine de Luxembourg sondit frere, pour en jouir par ledit sieur François, comme vrai Seigneur, Proprietaire & Possesseur, par le moyen de lad. substitution.*

A la charge toutefois que si ledit sieur François de Luxembourg décede sans hoirs mâles, en ce cas lad. Terre & Seigneurie de Piney, & ses appartenances, suivant lad. substitution, retournera & appartiendra aud. sieur Comte de Brienne, ou à son fils, & à celui qui sera heritier principal de la Maison de Luxembourg, en baillant aux filles dudit sieur François, si aucunes il en délaisse, la somme de 300000 livres tournois, pour une fois: le tout selon & suivant ledit contrat de partage.

Deux observations importantes sur cet acte.

La premiere, qu'en cas que François de Luxembourg décede sans hoirs mâles, la Terre & Seigneurie de Piney retournera & appartiendra à Jean de Luxembourg ou à son fils, ou à l'heritier principal de la Maison.

Il est vrai qu'il est dit *sans hoirs mâles* en général, & qu'on n'ajoute pas, *ou ses hoirs mâles sans hoirs mâles*, & même que François a laissé un fils qui n'a laissé que des filles; mais l'existance du fils de François n'a pas fait cesser la substitution, ni empêché après sa mort le retour de la Terre de Piney dans la branche aînée.

La raison est qu'en disant que si François de Luxembourg décede sans hoirs mâles, on ajoute ces termes: *Le tout selon & suivant ledit contrat de partage*, c'est-à-dire, le partage du 23 Nov. 1572.

Ces termes, *suivant ledit contrat de partage*, sont exprimés trois fois dans cette même clause, & repris cinq fois dans l'acte entier; ainsi les deux freres ont voulu se conformer à la substitution du 23 Novembre 1572, sans s'assujettir à en répeter toutes les clauses.

Or l'on vient de montrer que dans cette substitution l'on appelloit les femelles au défaut des mâles, *en quelque degré que ce soit.* Il est dit en parlant du Comté de Brienne, qu'*au cas que led. sieur Jean décedât sans enfans mâles, & qu'il y eût, en quelque degré que ce soit, défaut d'hoir mâle procréé, comme dit est, des enfans mâles dudit sieur Jean, &c.*

Tous ces termes, *hoirs mâles, enfans mâles, en quelque degré que ce soit*, sont censés répetés dans la transaction de 1573, par la force des trois clauses, *le tout suivant & selon le contrat de partage.*

Par conséquent point de mauvaise allusion sur ces termes, *si François de Luxembourg décede sans hoirs mâles.* Ces termes comprennent toute sa postérité, *en quelque degré que ce soit*, non-seulement suivant le partage de 1572, mais encore suivant l'intention des trois freres, bien marquée; & suivant les principes des substitutions, les mots d'*hoirs mâles* sont indéfinis & universels, ils comprennent tous les hoirs mâles de dégré en dégré, ils sont même au nombre pluriel, pour désigner la pluralité des dégrés; & si l'on vouloit les restraindre gram-

1719. matiquement au premier dégré, il en naitroit une absurdité: il ne suffiroit pas que François eût laissé un hoir mâle, il faudroit qu'il en eut laissé plusieurs, pour remplir le terme d'hoirs mâles au premier dégré. 1719.

Ces hoirs mâles en général & au pluriel, signifient donc que si François meurt sans hoirs mâles, ou les hoirs mâles sans hoirs mâles, *en quelque degré que ce soit*, la Terre & Seigneurie de Piney retournera & appartiendra à Jean de Luxembourg ou à son fils, & à celui qui sera l'heritier principal de la Maison de Luxembourg, de même que les Comtés de Ligny & de Brienne ont passé à François, quoique Jean eût laissé un enfant mâle.

La seconde observation regarde ces derniers mots, *& à celui qui sera l'heritier principal de la Maison de Luxembourg.* Qu'est-ce qu'on entend par cette clause, sinon le mari de la fille ainée, c'est-à-dire, le gendre de Jean de Luxembourg?

Antoine étoit déja mort sans enfans, il étoit impossible, au défaut de mâles de la part de François, au défaut de Jean & de son fils, d'appeller un autre heritier principal que le mari de la fille ainée de Jean de Luxembourg; c'est la gradation naturelle qui se présente à l'esprit. Recours encore à la substitution qui est faite dans le partage du 23 Novemb. 1572, à cause de ces termes, *le tout suivant & selon ledit contrat de partage:* or dans ce partage de 1572 il est dit que *s'il advient (que Dieu ne veuille) que desdits freres il n'y ait point de mâles, en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg, & d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-dessus apposées.*

C'est donc le mari de la fille ainée de Jean de Luxembourg qu'on appelle dans l'acte de 1573, par ces termes: *Et celui qui sera heritier principal de la Maison de Luxembourg.* Ces termes répondent à ceux-ci: *Le mari de la fille aînée du fils aîné.*

Une autre preuve vient confirmer celle-ci. Il est dit dans le partage de 1572, & dans la substitution même de Piney, que *celui ou celle* auxquels la substitution écherra, seront tenus de renouveller, & qu'ils pourront y être contraints par *celui ou celle* qui les suivront. M. de Montmorency croit échapper, en disant que ces termes, *celui ou celle, lequel ou laquelle*, ne sont pas répetés dans la transaction de 1573; mais la clause trois fois répetée, *le tout suivant led. contrat de partage* du 23 Novemb. 1572, n'emporte-t-elle pas une triple répetition de tout ce qui est dans le partage? Le sens entier de la clause est donc que si François de Luxembourg décede sans hoirs mâles, en quelque dégré que ce soit, la Terre & Seigneurie de Piney appartiendra à Jean de Luxembourg, s'il est vivant, & s'il est mort, à son fils; & si son fils est mort, à son gendre, c'est-à-dire, au mari de sa fille ainée. Tous les termes des actes concourent pour former cette explication, il est impossible de ne la pas sentir.

Ces deux actes réunis, le partage de 1572, & la transaction de 1573, répandent une lumiere qui éclaircit toutes les difficultés.

Dans le partage on appelle les filles pour former le second ordre de substitution, on les appelle au défaut des mâles, en quelque dégré que ce soit; on préfere entr'elles la fille ainée du fils ainé; on charge son mari de porter le Nom & les Armes de Luxembourg, & de renouveller la substitution, *afin que par un renouvellement successif de telle disposition, le Nom & les Armes de ladite Maison soient perpétués tant que possible sera.*

Dans la transaction de 1573 on dit que si François de Luxembourg décede sans hoirs mâles, la Terre de Piney, *suivant la substitution*, retournera & appartiendra à Jean de Luxembourg ou à son fils, & à celui qui sera heritier principal de la Maison de Luxembourg, *le tout selon & suivant led. contrat de partage.*

Tout ce qui est écrit dans le premier de ces deux actes, est donc censé répeté dans l'autre.

Par conséquent le défaut d'hoirs mâles de François de Luxembourg s'étend à toute sa postérité, en quelque dégré que ce soit; & comme son fils est mort sans hoirs mâles, la substitution s'est ouverte en faveur de la fille ainée de Jean de Luxembourg, qui a survécu tous les mâles de la Maison.

Jean de Luxembourg mourut en l'année 1576. Il laissa trois enfans, un fils & deux filles, sçavoir, Charles, Diane, Louise de Luxembourg. Ces trois enfans étoient vivans lors de la substitution de 1572. Les deux freres puinés de Jean de Luxembourg n'étoient pas encore mariés, les filles de Jean faisoient un objet présent dans l'esprit de leur pere; c'est par cette raison qu'il a fait des stipulations en leur faveur, au défaut de mâles dans la Maison. L'amour de son Nom avoit fait violence à la nature, en lui faisant préferer la postérité masculine de ses freres à ses propres filles; mais si ses freres & lui décedoient sans hoirs mâles, il a voulu que les biens substitués retournassent à l'ainée de ses filles.

Ce retour étoit naturel & favorable à l'égard des Comtés de Ligny & de Brienne, puisqu'il les apportoit dans la substitution. Trois raisons déterminerent ses deux freres à y consentir, par rapport à la Seigneurie de Piney qui leur étoit échûe.

La premiere, qu'ils n'avoient point encore d'enfans, ils ne connoissoient que leurs niéces, filles de leur frere ainé; l'incertitude de l'évenement n'excitoit pas leur tendresse pour des filles qu'ils pouvoient ne point avoir.

La seconde, que Jean de Luxembourg contribuoit beaucoup plus que les deux autres à la substitution, chacune de ces deux Terres étoit plus considérable que celle de Piney; la préference des filles de Jean à celle de ses freres dans la Terre même de Piney, faisoit seule son dédommagement.

La troisiéme, que les biens substitués devoient accompagner le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg, pour en conserver le lustre; il falloit, au défaut de mâles, qu'une fille communiquât le Nom & les Armes de sa Maison à son mari: or il étoit impossible qu'une fille cadette, non plus qu'une fille de la branche puinée, transmit à son mari le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg, pendant qu'il y auroit une fille ainée, ou une fille de la branche ainée. Il étoit naturel d'ailleurs d'observer dans le second ordre de substitution, la même préference que dans le premier, & de donner aux filles de l'ainé la même prérogative qu'aux mâles: *Nec enim jure difformi defertur substitutio.*

Tous les efforts d'imagination ne peuvent persuader que Jean de Luxembourg ait voulu préferer la fille de son frere, & encore moins la petite-fille de son frere, à ses propres filles, par rapport aux Comtés de Ligny & de Brienne; un tel renversement du droit naturel ne se fera jamais écouter.

A l'égard de Piney, des raisons solides soutiennent la préference des filles de la branche ainée sur les filles des branches cadettes.

Premierement, Jean de Luxembourg préferoit les enfans mâles de ses freres à ses propres filles dans ses propres biens; la réciprocité du traité demandoit que les filles de Jean fussent pareillement préferées aux filles des deux autres dans la Seigneurie de Piney.

Secondement, Jean préferoit les mâles de ses freres dans tous ses biens, & les deux freres ne préferoient les filles de l'aîné que dans la seule Terre de Piney; leurs autres biens, en grand nom-

bre, demeuroient libres, & devoient passer à leurs filles.

Troisiémement, dans la transaction de 1573, François stipule un dédommagement de 300000 liv. pour ses filles, c'est-à-dire, pour sa postérité féminine, en cas qu'au défaut d'hoirs mâles la Seigneurie de Piney vînt à passer dans la branche de son frere aîné.

Que devient présentement ce moyen illusoire de la fille du dernier possesseur? On le détruira dans la suite d'une maniere encore bien plus forte.

Le 7 Octobre 1596, Charles de Luxembourg, fils de Jean, fit une transaction avec François de Luxembourg son oncle, par laquelle ils se remirent réciproquement la substitution du Comté de Brienne & du Duché de Piney, pour ne la conserver que sur le Comté de Ligny. On conçoit assez que cette remise ne pouvoit nuire qu'à eux-mêmes, & non à leurs successeurs, qui étoient appellés après eux à la substitution, & même cette transaction n'eut point d'effet.

Charles de Luxembourg mourut en l'année 1608, sans enfans. Ses deux sœurs, Diane & Louise, subirent la Loi de la substitution; elles virent passer les dépouilles de leur frere entre les mains de François de Luxembourg leur oncle. La convention des freres interrompit l'ordre des successions ordinaires. Il ne faut plus s'étonner si la même substitution qui leur avoit enlevé les Comtés de Ligny & de Brienne, leur rendit dans la suite le Comté de Ligny & le Duché de Piney, au préjudice de la fille du dernier possesseur.

L'avantage du dernier possesseur se renferme dans les successions *ab intestat*, mais il cesse dans les successions conventionnelles, c'est-à-dire, dans les substitutions; la volonté des Substituans y exerce un empire absolu, & la Loi domestique fait taire toutes les Loix publiques.

Le 10 Mai 1613, François de Luxembourg & Henri son fils, passerent une transaction avec Diane & Louis de Luxembourg.

Diane étoit femme de Juste de Pontoillier, Baron de Pleurs.

Louise étoit veuve de Bernard de Beon, Marquis du Massez & de Boutteville, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Limosin & de la Rochelle, Lieutenant pour Sa Majesté dans les Provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois.

Cet acte contient plusieurs dispositions importantes.

Par la premiere, Diane & Louise de Luxembourg se désistent de l'execution de deux Arrêts qu'elles avoient obtenus au Grand-Conseil les premier & dernier Septembre 1611. Elles consentent l'entherinement des Lettres de Requête civile, & de proposition d'erreur que François de Luxembourg y avoit prises contre ces deux Arrêts.

Réponses à un moyen particulier touchant le Comté de Ligny.

Il faut expliquer sommairement le sujet de la contestation, pour détruire un des moyens allégués par M. de Montmorency. Il prétend que Diane & Louise de Luxembourg avoient fait condamner François de Luxembourg de leur payer la somme de 300000 livres pour le prix de la substitution du Comté de Ligny, & que par conséquent elles y avoient renoncé.

Par l'Arrêt du Grand-Conseil du dernier Septembre 1611, *on avoit déclaré* (ce sont les termes) *ledit Comté de Ligny appartenir audit François de Luxembourg, en vertu de la substitution contenue aud. contrat du 23 Novembre 1572, en payant par lui ausd. Diane & Louise de Luxembourg lad. somme de 300000 liv.*

La substitution du Comté de Ligny n'étoit point chargée de la somme de 300000 liv. c'étoit une erreur de fait dans l'Arrêt. C'est ce qui obligea François de Luxembourg de se pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, & de proposition d'erreur, & Diane de Luxembourg avec sa sœur d'en consentir l'entherinement; ainsi la condamnation de la somme de 300000 liv. a été renversée, & le moyen que M. de Montmorency en veut tirer aujourd'hui, tombe sous les ruines de l'Arrêt.

Par la seconde disposition, Diane & Louise de Luxembourg *consentent que les substitutions des Comtés de Ligny & de Brienne soient déclarées ouvertes par le décès de feu Messire Charles de Luxembourg leur frere, & ledit Comté de Ligny adjugé aud. Seigneur de Piney* (c'est François) *par préciput & hors partage, suivant le contrat du 13 Novembre 1572, nonobstant le contrat du 7 Octobre 1696, passé entre ledit Seigneur Comte de Brienne; lequel contrat lesdits Sieur de Pleurs, esdits noms, & Dame du Massez consentent, en tant qu'à eux est, être cassé & révoqué.*

Cette disposition est double. Diane & Louise de Luxembourg consentent à l'execution de la substitution des Comtés de Ligny & de Brienne, & elles renoncent à la transaction du 7 Octobre 1596, par laquelle Charles leur frere & François leur oncle s'étoient remis réciproquement la substitution, l'un du Comté de Brienne, & l'autre du Duché de Piney.

Par la troisiéme disposition, Diane & Louise de Luxembourg cedent leurs droits de légitime à François leur oncle: *Ont cedé, quitté & transporté, cedent, quittent & transportent tous droits de légitime, de succession, de distraction, noms, raisons & actions rescindantes & rescisoires, & toutes autres prétentions généralement quelconques, sur lesd. Comtés de Ligny & de Brienne, & autres biens mobiliers & immobiliers de défunt Haut & Puissant Prince Messire Jean de Luxembourg leur pere, renonçans à tous lesdits droits, noms, raisons, actions & prétentions sur lesdits biens de leur pere & frere, au profit dudit Seigneur Duc leur oncle, & de Haut & Puissant Prince Messire Henri de Luxembourg, Prince de Tingry, son fils, à ce présent & acceptant.*

On ajoute: *Ces désistemens, cessions, transports, renonciations, promesses & consentement, & tout ce que dessus, faits & accordés moyennant la somme de 393750 liv. Tournois, qui est pour le sieur de Pleurs, esdits noms, la somme de 189250 liv. & pour lad. Dame du Massez 204500 liv.* Une partie est payée comptant, l'autre payable dans un tems.

Une preuve invincible que la somme de 393750 l. payée ou promise à Diane & à Louise de Luxembourg, n'étoit pas pour le prix de la substitution du Comté de Ligny, ni pour y renoncer, se tire de la réserve expresse qui en est faite dans la transaction. Cette réserve est écrite trois fois dans l'acte.

La premiere, *suivant icelui contrat du 23 Novembre 1572, auquel toutes les Parties n'entendent déroger aucunement, ni aux clauses, conditions & charges de substitution portées par icelui contrat, tant pour les uns que pour les autres desd. Parties.*

La seconde, *sans que la présente obligation puisse nuire ni préjudicier à ladite substitution du Comté de Ligny; icelle obligation néanmoins subsistant.*

La troisiéme, *sans que l'obligation générale déroge à la spéciale, ni au contraire à l'hypoteque dud. contrat du 23 Novembre, à laquelle hypoteque lesd. Sieurs & Dames de Pleurs & du Massez n'entendent aucunement déroger ni préjudicier; sans aussi que le présent contrat puisse nuire à la substitution dudit Comté de Ligny, appartenant ausdits Seigneurs de Luxembourg & Prince de Tingry, &c.*

On a été obligé de rapporter les différentes clauses de cet acte, pour relever le fait avancé par M. de Montmorency.

La transaction dont il s'agit mise une fois dans

son jour, ne sert pas seulement à réfuter ce fait, mais elle produit un nouveau moyen en faveur du sieur de Luxembourg de Beon. Quoique la substitution du Comté de Ligny eût passé à la branche cadette, néanmoins les filles de la branche aînée en conservoient toujours le droit de retour, & l'espérance d'y rentrer, si François & Henri de Luxembourg venoient à déceder sans hoirs mâles; les trois différentes réserves qu'elles font, du consentement même de François & de Henri de Luxembourg, expliquent clairement ce que François & ses deux autres freres avoient entendu dans le partage de 1572, par ces termes, *la fille aînée du fils aîné*; par ceux, *le mari de la fille aînée du fils aîné*; & par ceux, *en quelque dégré que ce soit*.

Elles découvrent encore ce qu'il avoit pensé dans la transaction de 1573, par les termes: *Si ledit François décede sans hoirs mâles*; & par ceux, *retournera & appartiendra aud. sieur Comte de Brienne ou à son fils, & à celui qui sera heritier principal de la Maison de Luxembourg*.

On ne doutera plus, après les trois réserves de la transaction de 1615, que tous ces termes ne s'appliquassent à Diane de Luxembourg, fille aînée de Jean, & au sieur Baron de Pleurs son mari; ainsi le moyen inutile proposé par M. de Montmorency, en a fait naître un autre contraire & décisif contre lui.

François de Luxembourg mourut en 1614. Il laissa Henri son fils.

En l'année 1616 mourut Henri de Luxembourg sans enfans mâles. Il laissa deux filles.

Sa mort ouvrit la substitution au profit de Diane de Luxembourg, qui étoit la fille aînée du fils aîné, & qui avoit survécu à tous les mâles de la Maison.

Le Baron de Pleurs son mari prit aussitôt le nom de Luxembourg, comme mari de la fille aînée de la Maison, & le 14 Octobre 1616 il fit assigner au Grand-Conseil les filles de Henri, en ouverture de substitution. Depuis ce tems, chaque année, chaque mois, &, pour ainsi dire, chaque jour a vû des procedures.

Il n'est point de fuites que les filles de Henri de Luxembourg, & les filles de ses filles, ou leurs maris, n'ayent pratiquées pour empêcher le cours de la Justice.

Ils étoient en possession, tout leur interêt étoit de s'y maintenir, & d'éluder les Jugemens. La décision leur étoit toujours formidable; rien à gagner pour eux, tout à perdre.

Ils opposerent le Parlement au Grand-Conseil, ils eurent le crédit d'obtenir un renvoi à Dijon, à Aix, à Toulouse; ils revinrent au Conseil du Roi: enfin ils obtinrent un renvoi au Parlement de Rouen. C'est au milieu de toutes ces fuites que de la part de M. de Montmorency on traite de chicane les poursuites que la branche aînée faisoit pour rentrer dans ses biens, & que la branche cadette sçavoit éluder.

Le 15 Janvier 1623, le sieur Baron de Pleurs & Diane de Luxembourg sa femme, renouvellerent la substitution, ainsi qu'il leur étoit ordonné par le contrat de partage du 23 Novembre 1572; mais comme ils n'avoient point d'enfans, ils firent le renouvellement en faveur de Charles de Beon, Marquis de Massez & de Bouteville, leur neveu, fils de Louise de Luxembourg. Charles de Beon étoit pour lors le seul mâle restant de la postérité des deux freres, Jean & François de Luxembourg; il étoit petit-fils de Jean de Luxembourg, & de la branche de François de Luxembourg il ne se trouvoit que des filles. Voici les termes de l'acte:

Ledit Seigneur Juste de Luxembourg de Pontallier, tant pour soi que pour ladite Dame Diane de Luxembourg son épouse, a dit & déclaré, dit & déclare qu'il veut & entend qu'après son décès & celui de ladite Dame Diane son épouse, les dispositions portées ausd. contrats de 1572 & 1573, ayent leur effet en la personne de Messire Charles de Beon du Massez, fils de feu Haut & Puissant Seigneur Messire Bernard de Beon du Massez, vivant Seigneur & Baron de Bouteville, Cornefou & Eclassan, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, & Lieutenant General pour S. M. ès Provinces de Saintonges, Angoumois & Aunis, Gouverneur du haut & bas Limosin; & de Haute & Puissante Dame Diane-Louise de Luxembourg son épouse, fille dudit feu Seigneur de Luxembourg, & sœur de lad. Dame Diane de Luxembourg: ledit Seigneur du Massez neveu & plus habile à succeder à ladite Dame Diane, & seul mâle à présent en lad. Maison & tige dud. feu Seigneur de Luxembourg, &c.

Le renouvellement de la substitution est fait suivant les clauses, charges & conditions portées dans les deux actes des 23 Novembre 1572, & 8 Septembre 1573.

Dans cette substitution Charles de Luxembourg de Beon est l'institué.

Bernard de Luxembourg de Beon, mort le 17 Avril 1714, son fils aîné, étoit le premier substitué.

Le sieur de Luxembourg de Beon, Demandeur, neveu du dernier mort, est le second substitué.

Le 6 Août 1714, le sieur de Luxembourg de Beon a fait assigner M. de Montmorency en ouverture de substitution portée par le codicile du 13 Décembre 1503, par le partage du 23 Novembre 1572, par la transaction du 8 Septembre 1573, & par l'acte de renouvellement du 12 Janvier 1623. Il demande que M. de Montmorency soit condamné de se désister à son profit de l'injuste possession & jouissance du Comté de Ligny & Duché de Piney, circonstances & dépendances, & d'en rendre les fruits au dire d'Experts, avec les interêts de la somme à laquelle montera la restitution des fruits.

Le 29 Décembre 1714, il a fait assigner les deux freres & la sœur de M. de Montmorency, pour voir déclarer commune avec eux la Sentence qui interviendroit avec lui. Il demande contre tous les trois personnellement, pour leurs parts & portions, & hypotequairement pour le tout, comme heritiers & biens-tenans de leurs pere & mere, le payement des sommes ausquelles se trouveront monter les dégradations commises par leurs pere & mere dans les Bois & dans les bâtimens du Comté de Ligny & du Duché de Piney. Il demande aussi le payement de celles qui ont été faites personnellement par M. de Montmorency, & une visite par Experts pour y parvenir. Il se plaint de la Sentence qui l'a débouté de ses demandes, avec défenses de prendre le Nom & de porter les Armes de Luxembourg, quoiqu'il résulte de ce que l'on vient de dire, que c'est lui qui est appellé aux substitutions dont il s'agit.

Telle est (disoit-on) l'idée générale du fait & de la contestation. Il y a des procedures & des questions particulieres qu'on expliquera en répondant aux objections de M. de Montmorency.

Objections de M. le Duc de Montmorency.

M. de Montmorency réduit sa défense à cinq propositions.

La premiere est une fin de non-recevoir, tirée d'un Arrêt par défaut rendu au Parlement de Rouen en l'année 1675.

La seconde est une autre fin de non-recevoir, qui consiste dans la prescription de trente ans, acquise depuis cet Arrêt.

La troisiéme regarde le Comté de Ligny. On prétend que la substitution a fini au second dégré en la personne de Henri de Luxembourg, fils de François.

1719. La quatriéme concerne le Duché de Piney. On prétend que la substitution de cette Terre ne peut se transporter à la fille d'une autre branche.

La cinquiéme enfin est de dire que la substitution entiere a dû passer à la fille du dernier possesseur, parce qu'on a dit *la fille aînée du fils aîné*, & non pas *la fille aînée du frere aîné*.

Réponses à la premiere fin de non-recevoir, tirée de l'Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mai 1675.

I. Partie. Avant d'entrer dans l'examen de cet Arrêt, il faut dire un mot de celui du Parlement de Toulouse du 18 Avril 1650.

Plusieurs Tribunaux dans le Royaume avoient entendu parler de la contestation des Parties avant qu'elle fût renvoyée au Parlement de Toulouse par l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1649, contenant une clause qui trouvera dans la suite une grande application. Le Roi renvoye au Parlement de Toulouse les procès & différends des Parties, concernant la substitution du Duché de Piney & du Comté de Ligny, pour y être jugés suivant les Ordonnances & Coutumes des lieux où lesdites Terres sont assises & situées. On verra que ces termes, *les Ordonnances & les Coutumes des lieux*, se prennent *distributivè*, les Ordonnances pour le Duché de Piney, & les Coutumes pour le Comté de Ligny.

Cet Arrêt est rendu entre Marguerite-Charlotte de Luxembourg, fille de Henri, & petite-fille de François de Luxembourg, & Charles de Luxembourg de Beon, ayeul du sieur de Luxembourg de Beon, Demandeur.

Au Parlement de Toulouse Charles de Luxembourg de Beon obtint un Arrêt le 18 Août 1650, par lequel on déclara les substitutions apposées aux transactions des 23 Novembre 1572, 8 Septembre 1573, & 10 Mai 1613, ouvertes à son profit. *Il fut maintenu & gardé aux Duché de Piney & Comté de Ligny, leurs appartenances & dépendances, avec dépens.*

On avoue de bonne foi que cet Arrêt n'est que par défaut; on pourroit néanmoins y donner un air de contradictoire, en disant que les procedures & les écritures faites respectivement au Grand-Conseil, au Parlement de Dijon & au Parlement d'Aix, avec toutes les piéces des Parties, avoient été portées au Parlement de Toulouse, & que l'Arrêt en fait mention. C'est le moyen dont M. de Montmorency se sert pour dire que celui du Parlement de Rouen n'est pas par défaut.

Des propositions d'accommodement, un mariage projetté entre les deux Maisons, & des articles dressés, suspendirent l'execution de cet Arrêt.

Au mois de Janvier 1661, le sieur de Beon envoya des personnes fondées de sa Procuration, pour prendre possession du Comté de Ligny & du Duché de Piney. Le Lieutenant General de Saint Dizier se transporta à Ligny; on lui fit rebellion, les Ponts-levis furent levés, & défendus par des gens armés: il en dressa son Procès-verbal, daté des 8, 11 & 12 Janvier 1661.

Le Lieutenant General de Bar-sur-Aube se transporta pareillement à Piney les 14 & 15 Janvier de la même année; il voulut mettre le Procureur du sieur de Luxembourg de Beon en possession. Le sieur de Clermont-Tonnere, second mari de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, étoit dans le Château, il s'y opposa; le Porteur de la Procuration fut obligé de se retirer, il y en a un pareil Procès-verbal.

Au mois de Juillet 1661, le sieur de Luxembourg de Beon obtint une Commission du Grand Sceau, pour faire executer l'Arrêt du Parlement de Toulouse; mais les exploits de la Justice furent obligés de ceder à la force & à la violence. 1719.

Au mois de Mars 1661, François-Henri de Montmorency, connu depuis sous le nom de *Maréchal de Luxembourg*, épousa Marie-Magdeleine-Charlotte-Bonne-Claire de Clermont, fille du second lit de Marguerite-Charlotte de Luxembourg.

En faveur de son mariage il obtint des Lettres du Roi pour être reçu Duc & Pair, à cause de la Duché-Pairie de Piney. Les sieurs de Luxembourg de Beon pere & fils, comme Proprietaires de ce Duché, & fondés sur l'Arrêt du Parlement de Toulouse, s'opposerent à sa reception.

M. de Montmorency demanda aussitôt au Conseil la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & en conséquence qu'il fut passé outre à sa reception. Il dit que par un Arrêt du Conseil du 26 Août 1661, le Roi ordonna que les Parties contesteroient plus amplement sur la demande en cassation, & cependant qu'il seroit passé outre au Parlement à la reception de M. de Montmorency-Luxembourg en la dignité de Duc & Pair de France, nonobstant les oppositions des sieurs du Massez pere & fils; d'où l'on conclut que la question a été préjugée par le Roi même dans son Conseil.

Est-il permis de demander à M. de Montmorency pourquoi en parlant de cet Arrêt du Conseil, il supprime cette clause, *sans que l'Arrêt d'enregistrement puisse nuire ni préjudicier à leurs prétentions, pour raison des Terres respectivement prétendues?*

L'Arrêt d'enregistrement du Parlement porte la même clause, *sans préjudice de leurs droits, pour raison de la proprieté des Terres respectivement prétendues par les Parties.* Cette seconde réserve est encore échappée à M. de Montmorency; croira-t-on qu'il ne l'ait pas lue, qu'il l'ait oubliée, ou qu'il ait esperé que le sieur de Luxembourg de Beon n'auroit pas soin de la relever?

M. de Montmorency qui ne donne aux sieurs de Luxembourg de Beon que le nom de *Sieurs du Massez*, ignore-t-il encore que tous les Arrêts du Conseil, & nommément celui qu'il cite du 26 Août 1661, donnent à Charles de Luxembourg de Beon la qualité *de Chef du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg*, sans que feu M. de Montmorency ait osé s'y opposer?

Enfin le Roi vouloit honorer feu M. de Montmorency de la dignité de Duc & Pair, il suffisoit que M. de Montmorency y eût la possession actuelle du Duché-Pairie, le fond du droit ne s'examine pas dans ces occasions; mais le Roi, le plus juste de tous les Princes, n'avoit pas intention de nuire au droit des sieurs de Luxembourg de Beon.

Si M. de Montmorency, Défendeur, perd son procès, le Roi peut lui conserver la même dignité, en la transferant à une autre Terre.

Pour revenir à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, il fut cassé au Conseil par Arrêt du 28 Mars 1672, rendu contre feu M. de Montmorency, & Charles de Beon de Luxembourg, *Chef du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg*.

Par un autre Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1672, on renvoya les Parties au Parlement de Rouen, avec cette clause peu usitée, *sans qu'elles en puissent évoquer, sous quelque prétexte que ce soit, même de parenté.*

Bernard de Luxembourg de Beon, fils de Charles, avoit précisément excepté le Parlement de Rouen: c'étoit le seul du Royaume qu'il eût à redouter.

1°. Parce que les substitutions sont inconnues en Normandie; on leur parle une Langue étrangere, quand on leur cite les Loix & les Docteurs sur cette matiere: Renfermés dans leur Coutume & dans leur Charte Normande, ils donnent tout à la succession

1719. succession *ab intestat*; & ne voyant jamais de substitutions, ils ne croyent pas que ceux qui en sçavent les principes, ayent le moindre avantage sur ceux qui les ignorent.

2°. Parce que M. le Duc de Montmorency affectoit ce Parlement par préference à tout autre.

Quand l'affaire y fut renvoyée, la premiere démarche de M. de Montmorency fut de faire emprisonner Bernard de Luxembourg de Beon, pour le mettre hors d'état de se défendre, s'il y pensoit. En voici le prétexte.

Il prétendit que le sieur Chevalier de Beon de Cazo, cousin de Bernard de Luxembourg de Beon, étoit saisi d'un sac qui avoit été produit au Parlement de Toulouse, & qu'il avoit retiré, sous son recepissé, des mains d'un Procureur.

Le sieur Chevalier de Beon n'étoit pas présent pour lui demander ce sac, & pour l'obliger de le remettre au Greffe du Parlement de Rouen; il s'adressa au sieur de Luxembourg de Beon. Il obtint un Arrêt sur Requête non communiquée, le 16 Avril 1673, qui le condamna par corps à rétablir le sac que son cousin avoit, dit-on, retiré.

Bernard de Luxembourg de Beon fut arrêté honteusement dans les rues de Paris, & conduit avec scandale au Grand Chatelet, sous un tel prétexte.

Il se pourvut au Conseil du Roi. Il demanda permission de s'inscrire en faux contre l'original & la copie du prétendu recepissé qu'on attribuoit à son cousin, (quoique d'ailleurs ce ne fût pas de son fait): Permission de prendre à Partie le Conseiller qui avoit rapporté la Requête au Parlement de Rouen, avec le Président qui avoit signé l'Arrêt: Réparation d'honneur contre Monsieur & Madame de Montmorency qui l'avoient fait executer, & cependant sa liberté.

Par Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1673 il fut mis hors des Prisons, à la caution de Dame Marie Amelot, Marquise de Luxembourg, sa mere, qui fit ses soumissions le même jour.

Depuis ce tems, Bernard de Luxembourg de Beon ne voulut plus comparoître au Parlement de Rouen; son Procureur se constitua uniquement, pour dire qu'*il n'avoit point charge de fonder*, c'est-à-dire, d'occuper ni de défendre, en langage du Pays. Il répondit la même chose à toutes les significations qui lui furent faites. On trouve cette réponse plus de trente fois dans les procedures, il n'y a aucune défense, aucune production ni signification de sa part.

Quand M. de Montmorency vit les Juges favorablement disposés pour lui, il employa tous ses efforts pour rendre contradictoire l'Arrêt qu'il devoit obtenir. Il fit offrir plusieurs appointemens au Procureur, qui les refusa tous; il le fit sommer de produire & de contredire, le Procureur répondit qu'il n'avoit point charge. Enfin, le jour que l'Arrêt devoit être rendu, sçavoir le 15 Mai 1675, il résolut de faire arrêter le Procureur, pour l'obliger de comparoître à la Chambre, & de plaider sa Cause: l'acte suivant assure ce fait.

Le 15e. jour de Mai 1675, à la requête de Me. Guillaume Mabire, Procureur de Messire François-Henri de Montmorency, Duc de Luxembourg, Pair de France, aux qualités qu'il procede, j'ai, suivant l'injonction à moi faite par la Cour, sommé Me. Jean Hamelin, Procureur de Messire Bernard de Beon du Massez, Marquis de Bouteville, d'entrer présentement en la Chambre, lequel a été refusant de ce faire, disant n'avoir charge: Vû lequel refus, j'ai à icelui déclaré que j'entendois l'arrêter, jusqu'à ce qu'il ait satisfait; lequel, pour éviter audit Arrêt de Prison, a obéi; ensuite de quoi j'ai fait entrer lesd. Parties en la Chambre, où est intervenu Arrêt, par lequel, acte a été accordé aux Parties de leurs dires & déclarations, dont du tout j'ai dressé le Présent, pour valoir & servir ce qu'il appartiendra. Fait par moi Gilles Contant, Huissier du Roi en la Cour de Parlement. Signé, CONTANT.

Après que ce Procureur fut entré dans la Chambre, pour ne pas entrer en Prison, l'on fit venir l'Avocat de M. de Montmorency; c'étoit feu Me. Greard, l'un des plus sçavans & des plus éloquens du Parlement de Normandie. On le mit aux mains avec ce Procureur, pour plaider les questions de substitution dont il s'agit.

Me. Greard les plaida avec beaucoup d'étendue & de subtilité, son Plaidoyer est transcrit dans un Arrêt qui fut rendu le même jour. Le Procureur de son côté répondit à tous les raisonnemens de l'Avocat, qu'il n'avoit point charge de fonder, au hazard d'être mis en Prison.

Sur ces deux Plaidoyers si inégaux intervint le premier Arrêt, en ces termes: *Après que ledit Hamelin a dit n'avoir charge de* FONDER *pour led. Bernard de Beon du Massez, la Cour a accordé acte aux Parties de leurs soutiens & déclarations; pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.*

Le même jour on rendit un second Arrêt, dans lequel il est dit qu'*après avoir vû l'Arrêt de ce jour, rendu en la Chambre, où les Parties ont été ouies, par lequel, acte auroit été accordé aux Parties de leurs déclarations, sur lesquelles seroit fait droit en jugeant, & tout ce qui a été remis pardevers la Cour: Et oui le Conseiller-Commissaire en son Rapport, & tout considéré: La Cour a débouté ledit Bernard Beon du Massez de sa demande; ce faisant, ayant égard à la Requête du 4 du présent mois, lui fait défenses de plus porter le Nom & Armes pleines de la Maison de Luxembourg, sur les peines au cas appartenant, & le condamne aux dépens.*

Il n'y a personne à qui la lecture du dispositif de cet Arrêt ne présente un Arrêt très-contradictoire. Il y est fait mention d'un autre Arrêt rendu le même jour, où les Parties ont été ouies, & par lequel on leur a donné acte de leurs déclarations, sur lesquelles il seroit fait droit en jugeant.

Ces termes insinuent que M. de Montmorency & Bernard de Luxembourg de Beon étoient présens. On parle des Parties en général, quoique le sieur de Luxembourg de Beon n'y fût pas; on parle de leurs déclarations, sans y ajouter que celles de son Procureur étoient uniquement qu'*il n'avoit point charge de fonder*.

On parle de tout ce qui avoit été remis pardevers la Cour, sans ajouter que le sieur de Luxembourg de Beon n'avoit rien remis, rien écrit, rien produit, rien contredit. Enfin on parle du rapport fait par le Conseiller commis, de même que s'il étoit fait sur productions respectives des Parties, sans rien ajouter qui dénote le défaut ou la forclusion. Il faut imputer l'artifice au Greffier, ou au Clerc du Greffe qui a dressé l'Arrêt; c'est une espece de stratagême qu'il a crû permis.

Sur les dehors trompeurs de cet Arrêt, M. de Montmorency dit que les Parties ont été ouies lors de l'Arrêt. Il est dans la bonne foi, mais en même tems dans l'erreur; il n'apprendra la vérité que du sieur de Luxembourg de Beon.

Il faut donc examiner quel effet peut produire un Arrêt par défaut en matiere de substitution.

La Loi 50, §. 1, ff. *de Legatis* 1°. propose l'espece d'un heritier institué par testament, contre qui l'heritier présomptif *ab intestat* avoit fait déclarer le testament nul. Il y avoit des legs particuliers. On demande si la nullité prononcée contre l'heritier-testamentaire, peut nuire aux Légataires, & donner atteinte à leurs legs?

Le Jurisconsulte Ulpien répond que si le Juge-

1719. ment est rendu par défaut contre l'heritier testamentaire, ou par collusion avec lui, il ne peut préjudicier aux Légataires. Il va même plus loin. Il dit que si l'on a fait injustice à l'heritier institué, & qu'il n'en ait pas interjetté appel, les Légataires n'en souffrent point encore, ce qui suppose un Jugement contradictoire.

Si hæreditatis Judex contrà hæredem pronuntiaverit, non agentem Causam, vel lusorie agentem, nihil hoc nocebit Legatariis. Quid ergò, si per injuriam fuerit pronuntiatum, non tamen provocavit, injuria ei facta non nocebit Legatariis.

Le principe de cette décision est dans la Loi 51, *in principio*, ff. *de Evictionibus.*

La Loi 17, §. 1, ff. *de inofficioso Testamento*, décide la même chose. Si l'heritier institué laisse déclarer par défaut le testament inofficieux, les legs & les libertés données par le testament, n'en souffrent point de préjudice : *Si hærede non respondente judicatum sit, libertates competunt, & legata petuntur*, parce que, dit la Loi, un Jugement rendu par défaut n'établit point un Droit général, *hoc enim casu non creditur Jus ex Sententiâ Judicis fieri. Et*, comme disent les Docteurs, *de jure hæredis, non de jure testamenti pronuntiatum intelligitur. Si quis solus intelligitur, si quis solus egerit, μονομερως, id est, Parte absente*, suivant les termes d'une autre Loi.

La Loi 1, ff. *de exceptione rei judicatæ*, & toutes les Loix de ce titre, étendent bien davantage le principe. Elles disent que les Jugemens, même contradictoires, rendus contre l'un, ne nuisent point à l'autre. La Loi 63, ff. *de rei judicata*, dit qu'on l'a souvent décidé & posé pour maxime : *Sæpè constitutum est res inter alios judicata, aliis non præjudicare.* La regle de Droit est que *non potest alteri per alterum iniqua conditio inferri, & injuria manere debet apud eum cui facta est. D. L. 51, ff. de Evictionibus.*

Autrement un heritier testamentaire pourroit ruiner tous les Légataires.

Un premier institué ou substitué frustreroit tous les autres substitués, il étoufferoit, pour ainsi dire, sa postérité avant que de naître ; il peut manquer à sa défense, quoique sérieuse & contradictoire, il peut sur les mêmes piéces n'avoir pas les mêmes vûes, & n'en pas tirer les mêmes moyens : ce qui est échappé à l'un, peut se présenter à l'autre, chaque Cause a besoin d'un Jugement particulier. On s'égare dans la route incertaine des exemples, les Loix seules sont des guides fidelles qui ont droit de nous conduire.

Chaque substitué d'ailleurs vient de son chef, *capit à gravante, non à gravato.* C'est de Jean de Luxembourg son trisayeul, & de Charles de Luxembourg de Beon son ayeul, que le sieur de Luxembourg de Beon tient son droit ; Bernard de Beon son oncle n'avoit qu'une jouissance passagere par l'évenement : s'il a vécu comme Proprietaire, il est mort comme Usufruitier, il n'a pu ni détruire, ni altérer le droit de son successeur. On presseroit bien davantage ces raisonnemens, s'il s'agissoit d'un Arrêt contradictoire ; mais on peut s'en dispenser dans un Arrêt par défaut, accompagné surtout des circonstances qu'on a rapportées.

RE'PONSE à la seconde fin de non-recevoir, tirée de la prescription.

II. Partie. Cette objection ne méritoit pas l'honneur d'être proposée, on lui en feroit trop de la réfuter sérieusement. Des procedures depuis l'année 1616 jusqu'en 1675, un droit qui n'a été ouvert qu'au mois d'Avril 1714, au profit du sieur de Luxembourg de Beon : droit incertain avant la mort de son oncle, puisque l'un pouvoit survivre à l'autre, & la maxime triviale de Droit, *actio non nata, non præscribitur*, sont des réponses plus qu'il n'en faut. 1719.

RE'PONSE à la substitution du Comté de Ligny, qu'on prétend finie dans la personne de Henri de Luxembourg.

La question est de sçavoir si l'article 69 de l'Ordonnance d'Orleans, qui réduit les substitutions à deux dégrés, outre l'institution, doit nécessairement s'observer dans le Barois, où le Comté de Ligny est situé. L'interêt de la question est que si l'on suit l'Ordonnance d'Orleans dans le Barois, la substitution a pris fin dans la personne de Henri de Luxembourg ; si au contraire on ne l'y pratique pas, la substitution a passé à Diane de Luxembourg, & dans le renouvellement que Diane en a fait le 15 Janvier 1623, le sieur de Luxembourg de Beon est appellé. III. Partie.

Suivant le systême de M. de Montmorency, Jean de Luxembourg a été l'instituant par rapport au Comté de Ligny, Charles son fils a été l'institué. François, frere de Jean, a rempli le premier dégré de substitution, & Henri, fils de François, a recueilli au second dégré, ainsi la substitution a fini dans sa personne.

OBJECTIONS.

1°. M. de Montmorency prétend avoir deux décisions importantes dans l'affaire même dont il s'agit.

La premiere tirée de l'Arrêt d'enregistrement du contrat de partage du 23 Novembre 1572. Les trois freres qui avoient fait la substitution, le firent enregistrer au Parlement. L'Arrêt du 10 Mars 1673 ordonne que *le contrat de partage sera enregistré ès Registres de la Cour, oui sur ce le Procureur General du Roi, pour avoir les substitutions mentionnées audit contrat lieu, selon l'Ordonnance, & conformément à icelle.*

La seconde résulte d'un Arrêt du Conseil du 28 Mars 1672, qui a cassé l'Arrêt par défaut du Parlement de Toulouse, du 18 Août 1650.

On prétend que le principal moyen de la cassation, & qu'on peut dire le seul, fut la contravention à l'Ordonnance d'Orleans, en ce qu'on n'avoit pas jugé que la substitution du Comté de Ligny fût finie dans la personne de Henri de Luxembourg.

2°. L'on dit que par le Concordat du 15 Janvier 1571, & par la Déclaration du Roi du 8 Août 1575 (qu'on date mal du 16 Novembre), les Ducs de Lorraine, comme Ducs de Bar, ont dans le Barois des Droits Régaliens qui approchent de la Souveraineté. On avoue que l'un de ces Droits Régaliens est le pouvoir de faire des Loix, mais que ce pouvoir n'est ni absolu, ni indéfini ; qu'il est soumis à l'autorité suprême que le Roi a toujours conservée sur le Barois, suivant M. le Bret, & que les Ducs de Lorraine, comme Ducs de Bar, ne peuvent changer les Coutumes, ni donner de nouvelles Loix à leurs Sujets, sans vérification du Parlement ; suivant une Note de l'Auteur du Cérémonial François, & que dans la concession des Droits Régaliens le Souverain conserve toujours un droit plus fort & plus éminent, suivant Sixtinus dans son Traité des Régales.

3°. Que le Roi en accordant au Duc de Bar le pouvoir de faire des Loix, n'a point abrogé les Ordonnances du Royaume, qui avoient été observées jusqu'alors dans le Barois, & qu'il ne s'est point privé du pouvoir d'en faire à l'avenir ; que les Ducs de Bar peuvent faire des Loix, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux Loix générales du Royaume, & pourvu que la Cour y interpose son autorité.

1719. 4°. Que les Ducs de Bar n'ont jamais fait de Loi contraire à l'art. 59 de l'Ordonnance d'Orleans; qu'on observe dans le Barois les dix années de restitution pour les majeurs, les dix années pour les mineurs depuis leur majorité, & les cinq années pour les condamnés par contumace.

5°. Qu'il y a deux actes de notorieté au Bailliage de Bar, des 14 Avril 1647, & 24 Décembre 1671, portant qu'on observe les Ordonnances d'Orleans & de Moulins dans le Barois, pour les dégrés de substitution.

6°. Que le Barois étoit autrefois soumis à la Coutume de Sens, & que la substitution faite par l'acte de 1572, a été publiée & enregistrée au Bailliage de Sens.

RE'PONSE GENERALE.

Si les Ordonnances d'Orleans & de Moulins s'observoient dans le Barois, par rapport aux dégrés de substitution, la branche puinée de la Maison de Luxembourg, ni tous les auteurs de M. de Montmorency n'auroient jamais pu rien prétendre dans le Comté de Ligny. Ces Ordonnances détruisent sa prétention, & le droit de ses prédécesseurs dans le principe.

L'Ordonnance d'Orleans de l'année 1560, restraint dans l'art. 59 les substitutions à deux dégrés, outre l'institution.

Celle de Moulins, faite en l'année 1566, apporta dans l'article 57 une modification à celle d'Orleans; elle voulut que les substitutions faites avant l'Ordonnance d'Orleans, fussent étendues jusqu'à quatre dégrés, outre l'institution.

Si ces Ordonnances avoient été envoyées, lûes, publiées & pratiquées dans le Barois, Jean de Luxembourg n'auroit jamais pu disposer du Comté de Ligny, ni le soumettre à la substitution dans le partage du 23 Novembre 1572, parce qu'il ne l'auroit pas possedé librement, & que celui qui est grevé de substitution, ne peut substituer.

On a vû au commencement du fait, que dans le codicile de Louis second de Luxembourg, du 13 Décembre 1503, le Comté de Ligny étoit substitué aux Chefs des Armes & de la Maison de Luxembourg, *& premiers hoirs de ligne en ligne.*

En comptant les dégrés de cette substitution, suivant les Ordonnances de France, il en auroit fallu quatre, outre l'institution, parce que le codicile de l'année 1503 étoit antérieur à l'Ordonnance d'Orleans de l'année 1560. C'est le cas prévû par l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566.

Louis de Luxembourg, Auteur du codicile, étoit mort en l'année 1503. Antoine premier de Luxembourg avoit survécu son frere Louis. Antoine n'est mort qu'en l'année 1519, après avoir recueilli le Comté de Ligny, lors du décès de Louis son frere; ainsi il auroit été l'institué.

Charles premier, fils d'Antoine, auroit été le premier substitué; Antoine second, fils de Charles, auroit recueilli au second dégré; Jean, fils aîné d'Antoine, auroit rempli le troisiéme dégré; Charles second, fils de Jean, auroit été appellé au quatriéme & dernier dégré.

Par conséquent Jean de Luxembourg fils aîné d'Antoine, pere de Charles, & frere aîné de François & d'Antoine, auroit été chargé de substitution envers Charles son fils, & jamais il n'auroit pu assujettir le Comté de Ligny à la substitution faite dans le partage de 1572.

Ce Comté seroit parvenu à Charles, fils de Jean de Luxembourg, en vertu du codicile de Louis second, de l'année 1503; Charles l'auroit possedé librement, ses deux sœurs, Diane & Louise, l'auroient recueilli dans sa succession *ab intestat*. Louise a survécu Diane, elle auroit réuni la totalité du Comté dans sa personne; & comme le sieur de Luxembourg de Beon est arriere-petit-fils de Louise de Luxembourg, il jouiroit aujourd'hui de ce Comté par la voye de la succession *ab intestat*, sans que François de Luxembourg ni sa postérité y eussent jamais pu exercer la moindre prétention.

Pourquoi Jean de Luxembourg a-t-il pu le substituer dans le partage de 1572? C'est parce qu'on n'observoit pas, & qu'on n'avoit jamais observé dans le Barois les Ordonnances d'Orleans & de Moulins, mais qu'on y suit, en matiere de substitution, la disposition du Droit écrit: or par la Novelle 159 de Justinien, comme on l'a déja dit, les substitutions sont bornées à quatre dégrés ou quatre générations, dont l'institution fait partie: *Post quatuor generationes*, dit la Novelle, chap. 1 & 2.

Suivant ce principe, Jean de Luxembourg se trouvoit remplir le quatriéme & dernier dégré de substitution.

Antoine étoit le premier appellé, Charles son fils étoit le second, Antoine fils de Charles étoit le troisiéme, & Jean, fils aîné d'Antoine, étoit le quatriéme.

Ce raisonnement est démonstratif, puisque la preuve s'en fait par le calcul; c'est la plus forte & la plus sûre de toutes les démonstrations de Géométrie, ainsi le systême de M. de Montmorency emporte une contradiction évidente: il ruine le fond du droit de ses auteurs, & leur droit originaire ruine sa prétention.

RE'PONSES PARTICULIERES.

1°. A l'égard de l'Arrêt du 16 Mars 1573, par lequel Jean, François & Antoine de Luxembourg ont fait enregistrer leur contrat de partage, avec ses substitutions, au Greffe du Parlement, il est impossible de dire qu'on ait jugé la question du Barois, ni même qu'on ait pu ou voulu la juger; il n'y avoit ni demandes, ni défenses, ni procès, ni contestation, ni Parties. On ne peut pas dire qu'on l'ait jugée à l'Audience, puisqu'on n'a point plaidé; on ne peut pas dire non plus qu'on l'ait jugée par Rapport, puisqu'il n'y a eu ni appointement, ni Rapporteur, ni production.

Pourquoi donc a-t-on mis dans l'Arrêt, *pour avoir les substitutions lieu, suivant l'Ordonnance, & conformément à icelle?*

Trois réponses. La premiere, c'est une clause de stile ajoutée sans connoissance de cause, puisqu'il n'y a point eu de contradiction, & que la question n'a point été agitée.

La seconde est qu'il y avoit dans la substitution deux Terres soumises aux Ordonnances de France, sçavoir, le Comté de Brienne & la Châtellenie de Piney; ainsi c'est à ces deux Terres que s'appliquent les termes de l'Arrêt d'enregistrement. Il suffisoit qu'ils pussent tomber sur une des trois, & ils portoient sur deux. Il faut appliquer l'Arrêt à un objet convenable, point de nécessité de l'étendre au-delà de ses bornes.

Cette vérité trouve sa confirmation dans l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1649, qu'on a rapporté ci-dessus. C'est cet Arrêt qui renvoye au Parlement de Toulouse *les procès & différends des Parties, concernant la substitution du Duché de Piney & Comté de Ligny, pour être jugés suivant les Ordonnances & Coutumes des lieux où lesdites Terres sont assises & situées.*

Le Conseil du Roi, où l'on avoit proposé & agité les questions, sentit bien la différence qu'il y avoit entre la substitution du Duché de Piney & celle du Comté de Ligny; il voulut même l'indiquer, en inserant des termes convenables à l'une & à l'autre:

1719. *Pour être jugés suivant les Ordonnances & Coutumes des lieux où lesdites Terres sont assises & situées.* On voit clairement que *les Ordonnances* s'appliquent au Duché de Piney qui est le premier nommé, & que *les Coutumes* tombent sur le Comté de Ligny.

Quelle est la raison de ces deux expressions différentes, *les Ordonnances & les Coutumes?* C'est que le Duché de Piney est situé en Champagne, & soumis par conséquent aux Ordonnances du Royaume; mais le Comté de Ligny est assis dans le Barois, où les Ordonnances de France n'ont point de lieu, comme on le prouvera d'une maniere invincible en examinant les Concordats.

Il faut donc prendre pareillement l'Arrêt d'enregistrement des substitutions du 16 Mars 1673, *divisim & distributivè*, & dire, comme les Docteurs, que *verba generalia resolvuntur in singularitates.* Ces termes, *pour avoir lieu selon l'Ordonnance*, s'appliquent donc au Comté de Brienne & à la Châtellenie de Piney, situés en Champagne. Il ne faut pas abuser des termes généraux pour en tirer une mauvaise conséquence.

Enfin, un Arrêt d'enregistrement d'un contrat, d'une substitution, d'une transaction, a-t-il jamais passé pour une Loi & pour une décision? Les trois freres faisoient enregistrer leur substitution au Greffe du Parlement, afin qu'elle pût s'y trouver, en cas de besoin : précaution de sagesse contre le tems même, & ses révolutions. C'est le dépôt du Royaume le plus sûr, comme le plus précieux; les divisions mêmes de l'Etat le respectent, parce qu'il est sous la protection immédiate & sous les yeux de la Cour.

La troisiéme réponse est que deux ans avant l'enregistrement de la substitution, le Parlement avoit vérifié & enregistré le fameux Concordat du 25 Janvier 1571; ainsi son intention n'étoit pas d'y contrevenir, ni d'étendre les Loix de France dans un Pays qui étoit soumis à celles d'un autre Prince.

Mais de plus le second Concordat, ou la Déclaration du Roi Henri III. du 8 Août 1575, assure d'une maniere autentique l'exécution du premier; en sorte que l'équivoque même qu'on pourroit faire naître sur l'enregistrement de la substitution, seroit levé par la Déclaration de 1575, & cette Déclaration avoit un effet rétroactif au premier Concordat, comme on le verra dans la suite.

2°. C'est sans réflexion qu'on dit que l'Arrêt du Conseil du 28 Mars 1672, en cassant l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 18 Août 1650, a eu pour principal motif, & même pour seul, la contravention à l'Ordonnance d'Orleans au sujet du Comté de Ligny.

Le sieur de Luxembourg de Beon souhaiteroit que ce fait fût véritable, du moins il jouiroit actuellement du Duché de Piney; le Marquis de Luxembourg son oncle en auroit joui pendant sa vie, & il auroit obtenu une restitution des fruits depuis l'année 1616, qui l'auroit bien dédommagé du Comté de Ligny.

Si l'on n'avoit cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse que sur la contravention à l'Ordonnance d'Orleans, on ne l'auroit cassé que par rapport au Comté de Ligny, parce que Diane de Luxembourg étoit hors le second dégré de substitution; mais on auroit débouté feu M. de Montmorency de la cassation à l'égard du Duché de Piney, puisque Diane de Luxembourg étoit dans le dégré de l'Ordonnance, M. de Montmorency n'en disconvient pas; ainsi Bernard de Luxembourg de Beon seroit rentré aussitôt dans le Duché de Piney, & nul prétexte n'auroit plus empêché l'execution de l'Arrêt du Parlement de Toulouse en cette partie.

Les moyens de M. de Montmorency ne sont donc pas assez réfléchis.

Mais comment au Conseil auroit-on cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse sur la contravention à l'Ordonnance d'Orleans, par rapport au Comté de Ligny, après que le Conseil même, dans son Arrêt de renvoi, avoit semblé indiquer au Parlement de Toulouse la route qu'il falloit tenir, & la différence qu'il falloit faire entre le Duché de Piney & le Comté de Ligny? Le Duché soumis aux Ordonnances, le Comté régi par les Coutumes & par les Usages du Barois, est-il possible de concilier ce prétendu moyen de cassation avec l'Arrêt de renvoi? C'est encore une contradiction de M. de Montmorency. 1719.

Enfin feu M. de Montmorency proposoit cinq moyens de cassation au Conseil. Un des cinq étoit à la vérité la contravention à l'Ordonnance d'Orleans; mais il y en avoit quatre autres qu'on trouve encore écrits dans ses Requêtes imprimées.

Le premier des quatre étoit la précipitation extraordinaire de l'Arrêt du Parlement de Toulouse. On prétendoit qu'entre l'Arrêt de retention & l'Arrêt définitif, il n'y avoit pas eu un intervale suffisant; que le premier étoit du dernier Juillet 1650, & l'autre du 18 Août de la même année; qu'ainsi les délais des Ordonnances n'avoient pas été observés, ce qui faisoit une contravention indubitable.

Le second étoit que la femme de M. de Montmorency n'avoit pas été Partie dans l'Arrêt, quoiqu'elle y eût un principal interêt avec son frere & sa sœur uterine.

Le troisiéme, que les enfans du premier lit de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, sçavoir, Leon d'Albert & sa sœur, n'avoient point été défendus, quoique mineurs; que leur Tuteur honoraire étoit mort, leur Tuteur onéraire destitué, & que leur Curateur avoit protesté contre la procedure qui se faisoit au Parlement de Toulouse.

Le quatriéme, qu'on ne pouvoit faire aucun acte ni procedure pour les mineurs, sans l'avis & consentement des sieurs Comtes d'Alais & de Tresmes, suivant un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Avril 1636, publié & enregistré.

Ce sont quatre moyens de forme qui suffisoient pour la cassation, indépendamment du cinquiéme.

On demande lequel des cinq a décidé au Conseil? Mais comme on a montré qu'il étoit impossible que ce fût celui du Comté de Ligny, parce qu'on auroit débouté de la cassation à l'égard du Duché de Piney, il s'ensuit nécessairement que ce sont les quatre moyens tirés de la forme, soit un seul ou plusieurs, & cela est indifférent.

3°. Pour ce qui regarde les Concordats des 25 Janvier 1571, & 8 Août 1575, c'est-là précisément le rempart insurmontable que le sieur de Luxembourg de Beon oppose à M. de Montmorency.

Nota. C'étoit avant l'Arrêt de 1719 que l'on proposoit ces réflexions de la part du sieur Beon du Massez; mais il faut voir les défenses portées par cet Arrêt, & ce qui s'est passé depuis.

Nos Rois ont cedé aux Ducs de Lorraine les Droits de Régale & de Souveraineté dans le Barois, avec celui d'y faire toutes sortes de Loix, & se sont réservés les Droits d'Hommage & de Ressort.

Les Concordats sont confirmés par le Traité de Paix de Riswik, du 30 Octobre 1697, & par une Déclaration du Roi donnée en conséquence le 23 Juin 1698, enregistrée au Parlement le 2 Juillet suivant.

Cette cession qui affranchit le Barois des Ordonnances du Royaume, y laisse regner les Coutumes & les Usages du Pays.

Il faut donc montrer (disoit le sieur de Beon) que lors de la substitution de 1572, l'Ordonnance d'Orleans étoit inconnue dans le Barois.

A cet égard on peut distinguer quatre époques.

La premiere est le tems où cette Ordonnance a été faite, sçavoir, en l'année 1560.

La seconde est le tems de la substitution, en 1572.

1719. La troisiéme est le tems de l'ouverture en faveur de Diane de Luxembourg, en l'année 1616.

La quatriéme est le tems de l'ouverture en faveur du sieur de Luxembourg de Beon, en l'année 1714.

Il faut montrer que dans aucun de ces quatre tems l'Ordonnance d'Orleans n'a été observée dans le Barois.

1er. Tems, 1560. L'Ordonnance d'Orleans fut faite en l'année 1560. Tous les Bailliages & Sénéchaussées de France envoyerent des Députés aux Etats d'Orleans, le Bailliage de Bar n'y fut point mandé. La raison est que par un Traité précedent du 15 Novembre 1541, le Roi François I. avoit cedé aux Ducs de Lorraine, sçavoir, au Duc Antoine & au Duc François son fils, tous Droits de Régale & de Souveraineté dans le Barois.

Cette cession n'étoit proprement qu'une confirmation, parce que les Ducs de Lorraine en jouissoient du tems de Louis XII. & même long-tems auparavant.

Quoiqu'elle ne paroisse faite que pour la vie des Ducs Antoine & François, néanmoins elle a été perpétuelle, puisque leurs Successeurs en ont toujours joui; ils en jouissoient dans le tems de l'Ordonnance d'Orleans, & l'on ne trouve aucune interruption dans leur possession, jusqu'aux Concordats qui l'ont confirmée à perpétuité: elle étoit même fondée sur l'échange de la Ville de Stenay.

Les Droits de Régale & de Souveraineté emportent le pouvoir de faire des Loix, & l'affranchissement nécessaire de suivre celles d'autrui.

C'est pour cette raison que l'Ordonnance d'Orleans ne fut point envoyée dans le Barois; elle ne fut ni lûe, ni publiée, ni enregistrée au Bailliage de Bar: impossible par conséquent de l'y pratiquer, puisqu'elle n'y étoit pas connue, comme il paroît même par des actes de notorieté contraires à ceux de M. de Montmorency.

Si on eût envoyé l'Ordonnance d'Orleans de 1560 dans le Barois, on n'auroit pas manqué d'y envoyer pareillement celle de Moulins de l'année 1566: or cette Ordonnance étendoit à quatre dégrés, outre l'institution, les substitutions faites avant l'Ordonnance d'Orleans; ainsi celle de Louis de Luxembourg, de l'année 1503, auroit duré jusqu'à Charles de Luxembourg, fils de Jean, & Jean de Luxembourg n'auroit pu substituer le Comté de Ligny.

2e. Tems, 1572. La substitution dont il s'agit, est du 23 Novembre 1572: le tems étoit pareillement libre.

Quand on voudroit soutenir que dans le Barois on suivoit l'Ordonnance d'Orleans dans sa naissance, on seroit du moins forcé de convenir que cette Ordonnance auroit cessé de plein droit d'y faire Loi dès le 25 Janvier 1571, en vertu du Concordat fait entre le Roi Charles IX. & le Duc Charles de Lorraine, puisque par ce Concordat le Roi avoit accordé au Duc tous les Droits de Régale & de Souveraineté dans le Barois, à la réserve de l'Hommage & du Ressort seulement.

Ce Concordat, antérieur d'une année & dix mois à la substitution, prouve qu'elle ne devoit pas se regler par les Loix de France, à l'égard du Comté de Ligny, puisqu'il est situé dans le Barois.

C'est particulierement dans cette date que le Sr. de Luxembourg de Beon se renferme.

3e. Tems, 1616. En l'année 1616, la mort de Henri de Luxembourg sans enfans mâles, fit l'ouverture de la substitution en faveur de Diane de Luxembourg sa cousine germaine. Le Barois étoit pareillement libre pour lors, & non sujet aux Loix de France, ainsi le droit de Diane étoit incontestable; les Concordats étoient en vigueur, & par un Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1603, on prononça, *sans s'arrêter à trois Arrêts du Parlement, des 8 Février, 7 Avril & 10 Mai de la même année*, qui sembloient y donner atteinte.

Le 17 Avril 1714, Bernard de Luxembourg de Beon est mort sans enfans, la substitution s'est ouverte en faveur du sieur de Luxembourg de Beon son neveu. On ne dira pas que les Loix de France fussent pratiquées pour lors dans le Barois, ni que le Roi y envoye actuellement ses Edits & ses Déclarations pour les faire executer. 1719. 4e. Tems, 1714.

Le Traité de Paix de Riswik, du 30 Octobre 1697, a rétabli M. le Duc de Lorraine dans ses Etats & dans ses droits.

La Déclaration du Roi donnée en conséquence le 23 Juin 1698, enregistrée au Parlement le 2 Juillet suivant, en expliquant l'art. 41 du Traité de Paix fait avec l'Empereur & l'Empire, porte ces termes: *On maintiendra aussi dans leur ancienne force & vigueur les Concordats faits entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine, sans y contrevenir.* On ne trouve donc aucun tems dans la présente substitution, où l'on puisse appliquer l'Ordonnance d'Orleans, ni au Barois en général, ni au Comté de Ligny en particulier.

Ce Comté est situé dans le Barois, il releve du Duché de Bar; il est même Fief de danger, c'est-à-dire, sujet à commise, si le Vassal s'avisoit d'en prendre possession sans l'aveu & la permission du Seigneur. Il faut en venir aux Concordats.

Le premier est du 25 Janvier 1571. Il fut passé entre le Roi Charles IX. & Charles II. Duc de Lorraine, pardevant Roussel & Boreau, Notaires au Châtelet de Paris, enregistré au Parlement le 12 Mars de la même année.

Il est dit d'abord que *le Duc de Lorraine maintenoit qu'à lui & à ses Prédécesseurs Ducs de Bar appartenoient les Droits de Régale & de Souveraineté, à cause du Duché de Bar, dont tant lui que ses Prédécesseurs avoient joui de tout tems & ancienneté, paisiblement & sans contredit, suivant leurs ancient Titres, Chartes & Pancartes.*

Toutes fois que le Procureur General du Roy, & ses Substituts ès Siéges ordinaires de Sens & de Chaumont en Bassigny, auroient voulu révoquer en doute lesdits Droits, ce qui auroit fait mouvoir entre ses Sujets plusieurs proces & différends, tant civils que criminels, &c.

Qu'il auroit plusieurs fois interpellé défunt de bonne mémoire le Roy Henry de lui en faire raison, ce qu'il lui auroit volontairement accordé, donnant charge à ses Avocats & Procureurs Generaux d'y entendre, &c.

Qu'il supplioit très-humblement Sa Majesté, que son bon plaisir fût acheminer tous ces différends à quelque fin & assurance, tant pour lui que pour sa postérité, chose que ledit Seigneur Roy auroit eu pour agréable. &c.

Auroit ledit Seigneur Roy, par une & deux fois ouis, tant ledit Procureur & ses Avocats Generaux, que le Conseil dudit Sieur Duc, en présence des &c.

Il est dit ensuite: *Lesquelles Parties ont reconnu & confessé avoir fait le Traité qui ensuit; c'est à sçavoir, Que pour pacifier & mettre fin à tous proces & différends, tant mûs qu'à mouvoir, à raison desdits Droits de Régale & Souveraineté, ledit Seigneur Roy a accordé & octroyé, pour lui & ses Successeurs Rois de France, audit Sieur Duc de Lorraine son beau-frere,*

Que tant lui que ses Descendans qui tiendront les Places ci-après déclarées, soient mâles ou femelles, puissent jouir & user librement & paisiblement de tous Droits de Régale & de Souveraineté ès Terres du Bailliage de Bar, Prevosté de la Marche, Chastillon, Conflans & Gondrecourt, tenus & mouvans dudit

1719. *Seigneur Roy, & dont ledit Seigneur Duc lui a fait & porté la foy & hommage-lige.* 1719.

Fors toutefois & excepté que pour le regard des Sentences & Jugemens donnés par le Bailly de Bar, ou par le Bailly de Bassigny, esd. Terres mouvantes dudit Seigneur Roy, les appellations ressortiront immédiatement en la Cour du Parlement de Paris. Lesquels présens Traité & accord, & choses susdites, lesdits Seigneurs Roy & Duc promettent, sçavoir, led. Seigneur Roy, en parole de Roy, & ledit Seigneur Duc, en parole de Prince, avoir pour bien agréable, ferme & stable à toujours, &c.

Sous l'obligation, sçavoir est de la part dudit Seigneur Roy, de tous & chacuns les biens de la Couronne, & ledit Seigneur Duc, de tous & chacuns ses biens & ceux de ses hoirs, meubles & immeubles présens & à venir, qu'ils & chacun d'eux d'une part & d'autre, & chacun d'eux en droit soi, ont soumis & soumettent pour ce du tout à la Justice, Jurisdiction & Contrainte de ladite Prevôté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdictions ou seront trouvés, &c.

Comme ce Concordat ne faisoit mention de Droits de Régale & de Souveraineté qu'en général, sans les expliquer en détail, quelques Officiers du Roi, contre son intention, firent naître des difficultés sur l'execution; le Duc de Lorraine s'en plaignit au Roi Henri III.

Le Roi donna une Déclaration le 8 Août 1575, qui fut enregistrée au Parlement le 27 du même mois, par laquelle il expliqua ce qu'on avoit entendu par les Droits *de Régale & de Souveraineté*: Déclaration qui n'étoit pas introductive d'un droit nouveau, qui ne servoit que d'éclaircissement au Concordat, & qui par conséquent avoit un effet rétroactif.

Quoique cette Déclaration soit postérieure à la substitution, néanmoins étant relative au Concordat, elle y remonte, & en la joignant au Concordat de 1571, elle est réputée antérieure à la substitution de 1572.

Le Roi explique d'abord ce qui s'étoit passé dans le Concordat, & dans son execution. Il dit ensuite: *Avons déclaré, disons & déclarons que n'avons entendu & n'entendons sous la réservation de Fief & de Ressort, porté & à Nous réservé par le susdit Traité, nous prétendre autres droits que de Féodalité & connoissance des Causes d'appel tant seulement, & non autre chose, sans aucunement entreprendre sur les droits, us, stiles & coutumes desdits Bailliages de Bar, & de la mouvance d'où les Jugemens seront émanés.*

Etant au par dessus notre volonté & intention que notredit frere, ses Successeurs descendans de lui, sesd. Officiers, Vassaux & Sujets qui sont de la mouvance & Ressort de notredite Cour de Parlement, soient conservés en leurs libertés, franchises & immunités.

Et que suivant ledit Traité & Accord, il jouisse sur ses Sujets de tous Droits de Régale & Souveraineté: Il lui soit loisible de faire en sondit Bailliage & Terres susdites, toutes Loix, Ordonnances & Constitutions, pour lier & obliger ses Sujets à les garder & entretenir.

D'établir Coutumes générales, locales & particulieres, Us & Stiles judiciaires, suivant lesquels les Procès & Causes d'appel de lui & de ses Sujets seront jugés & terminés, à peine de nullité.

Qu'il puisse faire & donner Réglemens de ses Officiers, Justices & Jurisdiction; convoquer Etats & imposer toutes Tailles & Subsides: Conceder aussi & octroyer à sesd. Sujets toutes sortes de Lettres de relief, bénéfice d'âge, rescision de contrat, restitution en entier; toutes graces, pardons, remissions, annoblissemens & amortissemens, & tous autres reliefs, &c.

Ce qui décide est le pouvoir *de faire toutes sortes de Loix, Ordonnances & Constitutions, d'établir des Coutumes générales & particulieres, Us & Stiles judiciaires, suivant lesquels les Procès & Causes d'appel doivent être jugés & terminés.*

Tous les moyens de M. de Montmorency ne se dissipent-ils pas à la vûe de ce Traité enregistré en la Cour?

Si les Ducs de Lorraine ont le droit de faire *toutes Loix, Ordonnances & Constitutions dans le Barois*; si le Roi ne s'est réservé que *la Féodalité & connoissance des Causes d'appel tant seulement, & non autre chose*, quel prétexte assez plausible pourra jamais étendre les Ordonnances de France dans le Barois, sans une contravention manifeste aux Concordats?

Peu de tems après le Concordat du 25 Janvier 1571, & dès la même année, le Duc Charles de Lorraine décerna une Commission au Bailli de Bar, pour la rédaction de la Coutume de Bar, & la réformation de l'ancien Cahier.

Cet ouvrage ne fut executé qu'en l'année 1579.

M. le Procureur General Laguelle interjetta appel de cette rédaction, comme faite *par l'Ordonnance & commandement du Duc de Lorraine & de Bar*. Ce sont les termes de l'Arrêt qui intervint sur cet appel.

M. de Thou, Avocat General, plaida l'appel au Parlement; M^e. Etienne Pasquier, Avocat du Duc de Lorraine, y défendit, & par l'Arrêt contradictoire du 4 Décembre 1581, il est dit que la *Cour, quant à l'appel interjetté par le Procureur General du Roi, de l'homologation des Coutumes du Bailliage de Bar, a mis & met les Parties hors deCour & de Procès.*

Voilà le droit de faire des Loix & des Coutumes confirmé bien autentiquement. Mais il falloit déposer au Greffe du Parlement la Coutume de Bar, afin que la Cour pût la connoître, & s'y conformer en jugeant les appellations du Bailli de Bar; c'est pourquoi l'Arrêt ajoute ces termes:

Et après que les Avocats & Procureur dudit Duc de Lorraine ont offert de mettre lesdites Coutumes du Bailliage de Bar au Greffe d'icelle Cour, présent le Procureur General du Roi, pour y être enregistrées, & à cette fin les ont présentées, la Cour a ordonné & ordonne que lesd. Coutumes du Bailliage de Bar seront reçues & mises au Greffe d'icelle, présent le Procureur General du Roi, ainsi que l'on a accoutumé de faire recevoir & mettre au Greffe les Coutumes qui sont arrêtées par Ordonnance & sous l'autorité du Roi.

Que répond M. de Montmorency à des titres si pressans & à des exemples si formels? Rien. En effet, c'est ne rien répondre que de dire vaguement que le pouvoir des Ducs de Lorraine de faire des Loix, n'est ni absolu ni indéfini, & qu'il est soumis à l'autorité suprême que le Roi a toujours conservée sur le Barois.

On demande en quoi ce pouvoir n'est pas absolu, en quoi il n'est pas indéfini, & en quoi consiste l'autorité que le Roi a conservée sur le Barois, excepté l'hommage & le ressort? *La féodalité & connoissance des Causes d'appel tant seulement, & non autre chose.*

Quelle relation l'Hommage & le Ressort ont-ils avec l'execution de l'Ordonnance d'Orleans dans le Barois? L'Hommage & le Ressort sont dûs au Roi; mais le Roi envoye-t-il ses Ordonnances, ses Edits & ses Déclarations dans le Barois?

Les Ducs de Lorraine observent exactement l'Hommage & le Ressort, mais le Roi n'est pas moins exact à l'execution des Concordats qui portent le pouvoir de faire *toutes Loix, Ordonnances & Constitutions, Coutumes générales, locales ou particulieres, Us & Stiles judiciaires, suivant lesquels les Procès seront jugés.*

4°. L'on dit envain que le Roi en accordant au Duc de Bar le pouvoir de faire des Loix, n'a point abrogé les Ordonnances du Royaume, qui avoient été observées jusqu'alors dans le Barois.

Il faut que M. de Montmorency commence par

montrer que l'Ordonnance d'Orleans a été envoyée dans le Barois; qu'elle a été lûe, publiée & enregistrée au Bailliage de Bar, & qu'elle y avoit été observée jusqu'au Concordat du 25 Janvier 1571: tous faits qu'on lui dénie, & dont la preuve tombe nécessairement sur lui.

En second lieu, quand l'Ordonnance d'Orleans auroit été pratiquée dans le Barois jusqu'en 1571 (ce qui est impossible, comme on l'a montré ci-dessus), elle auroit cessé de plein droit d'y tenir rang de Loi, depuis la cessation des Droits de Régale & de Souveraineté, portée par le Concordat. M. de Montmorency avoue que l'un des Droits Régaliens est le pouvoir de faire des Loix; ce pouvoir est incompatible avec la nécessité d'observer celles d'un autre Prince: *Quorum posito altero, necesse est tolli alterum.*

L. 114, ff. *de verborum signif. Omnisque potestas imp[illegible] conferens erit.*

On dit que le Roi ne s'est point privé du pouvoir de faire des Loix à l'avenir dans le Barois. Comment cette proposition peut-elle se concilier avec les Concordats, qui portent pouvoir de faire *toutes Loix, Ordonnances & Constitutions, &c?*

D'ailleurs, le Roi a-t-il fait quelqu'exception dans les Concordats en faveur de l'Ordonnance d'Orleans? Les Traités de Paix en parlent-ils? La trouve-t-on dans celui de Riswik, & dans la Déclaration du 23 Juin 1698?

On ajoute que les Ducs de Bar peuvent faire des Loix, pourvû qu'elles ne soient point contraires aux Loix générales du Royaume, & que la Cour y interpose son autorité.

Premierement, la restriction des substitutions à deux dégrés dans l'Ordonnance d'Orleans, est-elle une Loi fondamentale du Royaume? Son observation dans le Barois interesse-t-elle la Monarchie? On ne la pratique pas actuellement, & jamais on ne l'a suivie dans les Parlemens de Toulouse & de Bordeaux: ainsi, qu'importe à la France que M. le Duc de Lorraine fasse observer dans le Barois, ou les deux dégrés de l'Ordonnance d'Orleans, ou les quatre dégrés, non compris l'institution de celle de Moulins, ou les quatre dégrés, y compris l'institution de la Novelle 159 de Justinien?

Secondement, il est facile de montrer que les Ducs de Lorraine ont fait dans le Barois des Loix ou des Coutumes directement contraires aux Loix générales du Royaume.

On a parlé ci-dessus de la Coutume de Bar rédigée en 1579 par l'Ordonnance du Duc Charles II. & de l'Arrêt du 4 Déc. 1581, qui sur l'appel de M. le Procureur General, a mis les Parties hors de Cour.

Voici trois articles de la Coutume de Bar.

L'article 3 porte ces termes: *Les Vassaux dudit Bailliage sont tenus, quand ils sont requis, aller & servir en armes ledit Seigneur Duc ès Guerres qu'il pourroit avoir contre les Ennemis de son Pays.*

Est-il permis en France de convoquer ses Vassaux pour faire la Guerre à ses Ennemis? A qui ce droit est-il réservé?

L'article 9 porte: *Quand le Vassal confisque son Fief, ledit Fief retourne au Seigneur Feodal immédiat, excepté ès cas de crime de leze-Majesté, esquels lesd. Fiefs doivent appartenir aud. Seigneur Duc.*

A qui la confiscation appartient-elle en France, en cas de crime de leze-Majesté?

L'article 13 ajoute: *Audit Seigneur Duc seul appartient de donner amortissement des choses acquises par Gens d'Eglise ou de main-morte, Chapitres, Colleges & Communautés.*

Et quant aux Lettres de grace, de rémission, de pardon, Lettres de noblesse, Lettres de rescision & de restitution, qui les accorde en France, autre que le Roi? Néanmoins les Ducs de Lorraine jouissent de tous ces droits dans le Barois, en vertu des Concordats. Il ne faut donc pas dire qu'ils ne peuvent faire des Loix contraires aux Loix générales du Royaume. Mais enfin la restriction des dégrés de substitution est d'une trop foible importance, pour mériter qu'on entre plus avant dans ces grandes matieres.

5°. L'on dit que les Ducs de Bar n'ont jamais fait de Loi contraire à celle de l'art. 59 de l'Ordonnance d'Orleans.

Il suffit qu'ils n'ayent point fait de Loi conforme à cet article, pour conclure qu'il ne peut jamais avoir force de Loi dans le Barois, ni par conséquent décider de la substitution d'une Terre qui s'y trouve située.

La restriction des dégrés de substitution est une Loi positive & arbitraire, qui tire son origine & sa force de la volonté du Législateur; ce n'est pas de ces Loix naturelles qui se présentent d'elles-mêmes à la raison, qui la touchent, qui l'entraînent & qui la déterminent.

Il faut une Loi expresse pour fixer le cours des substitutions, & pour donner des bornes à la disposition des hommes.

Les Ducs de Lorraine n'ont point fait de Loix sur cette matiere, cela suffit; les seules Loix Romaines, au défaut des autres, ont sçu se faire obéir: elles exercent un empire d'autant plus fort, qu'il est volontaire, & que la raison même semble l'avoir établi. C'est un droit fondé sur l'usage, *jus Majoribus introductum;* usage qui tient lieu de Loi, *consuetudo quæ pro Legibus custoditur*: c'est une convention tacite des Peuples *communis sponsio Civitatis*. C'est par la voye d'adoption, pour ainsi dire, & non de conquête, que les Loix Romaines se font recevoir; les Peuples & les Juges, accoutumés à leur sagesse dans les matieres de Droit les plus importantes, recourent volontiers à leurs décisions dans celles-mêmes qui sont indifférentes; c'est un Oracle étranger qu'on va consulter, quand les Dieux du Pays demeurent en silence.

L. 1, 2, 32 & 37, ff. *de Legibus.*

Si l'on observe dans le Barois les dix années de restitution pour les majeurs, les dix années pour les mineurs depuis leur majorité, & les cinq années de la contumace, c'est parce qu'il y en a des Ordonnances expresses de M. le Duc de Lorraine; mais quand elles manqueroient, on n'en concluroit rien pour faire pratiquer l'Ordonnance d'Orleans dans le Barois, au sujet des dégrés de substitution. Tout ce qui n'est pas fondé en Loi écrite, roule sur la foi des Usages non écrits; donc l'autorité n'en est pas moins grande: *Imò tanta autoritatis hoc Jus habetur, & in tantum probatum est, ut necesse non fuerit Scriptor id comprehendere*, comme dit la Loi 36, ff. *de Legibus*.

6°. Les deux actes de notorieté que M. de Montmorency rapporte, des années 1647 & 1671, se tournent contre lui par la différence des tems.

En l'année 1633, le Roi Louis XIII. fit saisir féodalement le Duché de Bar, faute de foi & hommage. Par Arrêt du 5 Septembre 1634, rendu au Parlement, il fut déclaré confisqué & réuni au Domaine de la Couronne. Ces faits sont connus dans l'Histoire. En voici un plus singulier, qui est écrit dans l'acte même de notorieté du 24 Décembre 1671, que M. de Montmorency rapporte.

Le 17 Septembre, le Roi donna Commission à M. de la Nauve, Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement, pour aller dans le Barois établir la Coutume de Sens.

Le 30 Septembre, M. de la Nauve étant à Bar, prit séance au Bailliage, accompagné des Officiers, des Avocats, des Procureurs, & de tous ceux que la curiosité avoit attirés. Il ordonna qu'on y suivroit dans la suite la Coutume de Sens, au préjudice de celle de Bar, quoique celle-ci eût été

reçue dès l'année 1579, & enregistrée au Greffe du Parlement par Arrêt du 4 Décembre 1581.

Il ne faut donc pas s'étonner si en l'année 1647 & en l'année 1671 on a donné deux actes de notorieté, l'un au sieur de Clermont-Tonnerre, qui avoit épousé Marguerite-Charlotte de Luxembourg, & l'autre à feu M. le Maréchal de Montmorency.

Le Roi jouissoit du Barois dans le tems de ces deux actes, l'Ordonnance même de 1667, & celle de 1670, y ont été lûes, publiées & enregistrées, & long-tems observées; mais le Traité de Paix de Riswik a rétabli les choses dans leur ancien état.

Une observation importante est que dans l'acte de notorieté de 1647, il est fait mention de l'Avocat du Roi, & du Substitut du Procureur du Roi: preuve que la justice pour lors se rendoit au nom du Roi; ainsi il n'étoit pas permis aux Officiers de dire dans un acte de notorieté, que les Ordonnances de France ne s'observoient pas dans le Barois.

On passe sous silence des contredits particuliers qu'on pourroit fournir contre la forme des actes, le fond une fois détruit, ne laisse point de scrupule par rapport à la forme.

Mais il ne faut pas oublier que les deux actes de notorieté de M. de Montmorency attestent un fait vague des dégrés de substitution, sans en citer aucun exemple; c'est néanmoins un fait positif qu'il falloit prouver.

Le seul exemple qui se trouve dans le Barois d'une pareille substitution, est celui des sieurs de Beurges; il décide pour le sieur de Luxembourg de Beon.

Il y avoit dans la Maison des sieurs de Beurges une substitution d'une rente de 1200 francs Barois, à prendre sur le Domaine de Bar. La substitution avoit été faite par un contrat du 28 Septembre 1617, entre trois freres, Jean, Guillaume & Gaspard de Beurges.

Joseph de Beurges, Seigneur de Ville-sur-Saux, étoit au troisiéme dégré. Sa sœur Jeanne de Beurges, & le sieur d'Alençon, Président en la Chambre des Comptes de Bar, son mari, demandoient part dans cette rente à Joseph de Beurges; il s'en défendoit en vertu de la substitution. Les Demandeurs soutenoient qu'elle étoit finie au second dégré, suivant l'Ordonnance d'Orleans.

Par Sentence du Bailliage de Bar du 12 Mars 1701, ils furent déboutés de leur demande. La Sentence fut confirmée par Arrêt contradictoire au Parlement, rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Laistre, le 10 Mai 1703. Le Conseil du sieur de Luxembourg de Beon avoit écrit au Procès pour le sieur de Beurges de Ville-sur-Saux.

Enfin, si dans le combat on veut faire entrer des actes de notorieté, le sieur de Luxembourg de Beon en a deux en sa faveur; mais il a de plus un certificat du Greffe très-considérable.

Ces deux actes de notorieté sont des 7 Juillet 1714, & 6 Avril 1715. Ils portent qu'on n'observe point dans le Barois, & qu'on n'y a jamais observé ni l'Ordonnance d'Orleans, ni celle de Moulins, pour les dégrés de substitution.

Le certificat du Greffier, du 7 Juillet 1714, ajoute que ces deux Ordonnances ne sont point enregistrées, ni au Greffe de la Prevôté, ni au Greffe du Bailliage de Bar, & qu'elles n'ont point été lûes, ni publiées; c'est à M. de Montmorency à prouver qu'elles sont enregistrées au Bailliage de Bar. Le sieur de Luxembourg de Beon auroit pu se renfermer dans la force de la négative; mais il a pris soin de l'établir par le genre de preuve qu'on peut en avoir.

Il est de principe que les Loix & les Ordonnances n'obligent que du jour de leur publication; impossible de les observer, quand on les ignore. Que M. de Montmorency fasse donc voir pour la derniere fois, que l'Ordonnance d'Orleans a été envoyée, lûe, publiée, enregistrée, connue & pratiquée dans le Barois.

7°. C'est un fait très-inutile de dire que le Barois a été autrefois soumis à la Coutume de Sens. Les Coutumes n'obligent pas en force de Loi, mais comme de simples conventions des Peuples, *non vim Legis, sed in vim pacti*, dit Dumoulin; ainsi, quand les Baresiens auroient adopté autrefois la Coutume de Sens, leur soumission volontaire ne s'interpréteroit pas d'une domination de cette Coutume.

Avant la réformation de la Coutume de Sens, de l'année 1555, il y avoit une ancienne Coutume dans le Barois, on la trouve imprimée avec la nouvelle, qui a été réformée en 1579; c'est pourquoi les Ducs de Bar refuserent d'envoyer des Députés à la réformation de celle de Sens, sinon pour y faire des protestations.

Mais enfin la Coutume de Sens influe-t-elle quelque chose sur l'Ordonnance d'Orleans? Supposé qu'on observât la Coutume de Sens dans le Barois, s'ensuivroit-il que l'Ordonnance d'Orleans ait été envoyée à Bar, lûe, publiée & enregistrée? S'ensuivroit-il qu'on pût anéantir le Concordat de 1571, la Déclaration de 1575, le Traité de Paix de Riswik de 1697, & la Déclaration du Roi de 1698?

Qu'importe pareillement qu'on ait fait publier & enregistrer au Bailliage de Sens la substitution de 1572? Les précautions surabondantes établissent-elles un Droit, en détruisent-elles un autre? Le Comté de Ligny ne pouvoit-il pas même avoir quelques dépendances & quelques droits qui s'étendissent dans le Bailliage de Sens? L'a-t-on fait publier & enregistrer au Bailliage de Bar, suivant l'Ordonnance de Moulins? Preuve certaine que cette Ordonnance, non plus que celle d'Orleans, n'étoient pas connues dans le Barois.

Avant de finir, il faut opposer M. de Montmorency à Monsieur son pere & à Madame sa mere, & le prier de se concilier avec eux.

Vers l'année 1690, feu M. le Maréchal de Montmorency & Madᵉ. son épouse présenterent au Roi un Mémoire imprimé au sujet du Comté de Ligny; il étoit intitulé: *Mémoire présenté au Roi par M. le Duc de Luxembourg & Madame la Duchesse son épouse, pour prouver la franchise de leur Comté de Ligny en Barois.*

On trouve à la fin le nom de *Maître Blondeau, Avocat au Parlement.*

Quoique le Comté de Ligny soit un Fief mouvant du Duché de Bar, Monsieur & Madame de Montmorency prétendoient une franchise & une indépendance qui se distinguent difficilement des Droits Régaliens. Ils parloient à la page 4 en ces termes:

Henri de Luxembourg & Marguerite de Bar ont eu des enfans.

Madame de Luxembourg en est descendue en droite ligne, aussi-bien que Jean de Bar, dont il a été parlé, & elle représente aujourd'hui cette Marguerite de Bar, avec la même franchise & indépendance qui lui a été si solemnellement accordée par Henri son pere, Prince Souverain de tout le Barois.

Ils disoient à la page 8, en parlant des Juges du Comté de Ligny:

Leurs Juges connoissent de tous les cas que nous appellons Royaux, marque essentielle de l'indépendance du Comté de Ligny; aussi la nouvelle Ordonnance de 1667, qui est inviolable dans tout le Royaume, n'est pas une

1719. *pas une Loi pour eux, & ne leur a jamais été présentée pour enregistrer. Ils ne sont pas non plus sujets aux Déclarations touchant la Discipline Ecclésiastique, c'est un point célebre jugé par un Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 17 Mars 1683; & par la même raison les Bénéficiers de ce Comté ne payent aucune Décime. On ne peut pas douter que ces droits ne soient les marques essentielles d'une supériorité aussi absolue qu'étoit celle des anciens Ducs de Bar sur leurs Sujets.*

Le Comté de Ligny a même cet avantage, qu'il jouit de cette indépendance dès 1231, (c'est-à-dire, dans le tems que le Duché de Bar ne relevoit en Fief de personne.) *Henri III. Comte Souverain de Bar, fut le premier qui en l'année* 1301 *ayant pris le parti des Anglois contre la France, & étant fait Prisonnier de Guerre, fut obligé, pour recouvrer sa liberté, de se soumettre par le Traité de Bruges à la foi & hommage-lige du Roi.*

On a plaidé pour M. de Montmorency, qu'il n'étoit pas besoin que l'Ordonnance d'Orleans fût enregistrée au Bailliage de Bar, pour être suivie dans le Barois, & que d'ailleurs on n'envoye point les Ordonnances dans les Justices des Seigneurs, mais seulement dans les Justices Royales.

Si le pouvoir de faire toutes sortes de Loix, porté par les Concordats, étoit compatible avec la nécessité indispensable de suivre celles de France, on ne laisseroit pas de faire une grande différence entre le Barois & les autres Pays de la Domination du Roi; on prendroit certainement la précaution d'envoyer ses Ordonnances à Bar, pour en instruire les Baresiens. Il seroit impossible, & par conséquent injuste d'exiger de ces Peuples l'observation des Loix dont ils n'auroient point de connoissance; l'un perdroit son procès & ses biens, faute d'avoir satisfait à des formalités inconnues; l'autre s'exposeroit à des peines pour des faits innocens, qui seroient néanmoins des contraventions à la Loi. L'empire des Loix seroit odieux, il deviendroit un piége plutôt qu'une protection. Combien de fois s'est-on élevé contre certains Décrets, qui ordonnoient qu'après avoir été publiés dans un lieu, ils seroient réputés connus & publiés dans tous les autres?

Si l'on veut équivoquer sur le nom de *Justices Royales*, on n'en trouvera aucune dans les Etats qui ne portent pas le titre de Royaume, comme en Italie, en Suisse, en Hollande, en Lorraine; tous ces Pays n'auront que la haute, moyenne & basse Justice: on regardera donc leurs Tribunaux comme des Jurisdictions Seigneuriales de France.

Pendant que le Roi a joui de la Lorraine & du Barois, n'y a-t-on pas envoyé, n'y a-t-on pas fait lire, publier & enregistrer ses Ordonnances? N'a-t-on pas regardé le Bailliage de Bar à l'instar des Bailliages Royaux? Ce Bailliage ne connoit-il pas de tous les cas appellés Royaux? A-t-on au contraire envoyé quelques Ordonnances dans le Barois, pendant que les Ducs de Lorraine ont été en possession de leurs Etats?

Feu Monsieur & Madame de Montmorency disoient dans leur Mémoire présenté au Roi, que *la nouvelle Ordonnance de* 1667, *qui est inviolable dans tout le Royaume, n'est pas une Loi pour eux*, (c'est-à-dire, dans le Comté de Ligny) *& qu'elle ne leur a jamais été présentée pour être enregistrée.* On lit aussi dans leur Mémoire, qu'*ils ne sont pas non plus sujets aux Déclarations touchant la Discipline Ecclésiastique.*

Quels sont donc les privileges du Comté de Ligny? Ce Comté releve en foi & hommage-lige du Duché de Bar, il est même Fief de danger, rendable à grande & petite force, suivant l'article premier de la Coutume de Bar; les appellations ressortissent au Bailliage de Bar, elles ne viennent pas même au Parlement immédiatement & sans moyen en matiere criminelle. Le Comte de Ligny a comparu à la réformation de la Coutume de Bar, comme premier Vassal du Duché de Bar. Le Vassal aura-t-il plus de droits & de prérogatives que son Seigneur? 1719.

Si l'on n'a jamais observé à Ligny l'Ordonnance de 1667, parce qu'elle n'y a pas été présentée pour être enregistrée dans le tems même que le Roi jouissoit du Barois, comment M. de Montmorency prétend-t-il qu'on a dû pratiquer à Bar celle d'Orleans qui n'y a jamais été envoyée ni connue, & qui dans aucun des quatre tems qu'on a rapportés ci-dessus, n'a pu être une Loi pour le Barois?

Messieurs de Montmorency pere & fils changent donc le langage suivant les tems, & les différens interêts qu'ils traitent.

Le Comté de Ligny appartient au sieur de Luxembourg de Beon, c'est l'ancien appanage de sa Maison, & un démembrement du Duché de Bar; ainsi son intention n'est pas d'en diminuer les droits, ni de l'avilir. Il prétend bien moins s'écarter du respect qu'il doit aux droits du Roi; il est né son Sujet, il ne cede à nul autre en zéle & en fidélité; la défense de sa Cause est du Droit naturel; son premier devoir seroit de la sacrifier, si les interêts du Roi y étoient engagés. Il ne pense qu'à réfuter M. de Montmorency, il désavoue ce qui ne tend point à cet objet; la foi des Concordats & la force des Traités de Paix entrent naturellement dans sa défense, & la rendent invincible.

RÉPONSES *au Moyen que la substitution du Duché de Piney ne peut se transporter à la fille d'une autre branche, & que les filles de Jean de Luxembourg ne sont point appellées à la substitution du Duché de Piney.*

M. de Montmorency prétend que les filles de Jean de Luxembourg ne sont point appellées à la substitution du Duché de Piney, prétention contraire aux actes, & à l'intention marquée de ceux qui les ont faits. IV. Partie.

Il se fonde néanmoins sur les actes mêmes de 1572 & 1573. Une mauvaise équivoque qu'on fait naître sur le premier, une clause essentielle qu'on supprime dans le second, quoique trois fois répetée, fournissent tous les raisonnemens de M. de Montmorency.

Il dit que dans le partage du 23 Novembre 1572, la substitution du Duché de Piney est l'ouvrage seul des deux puinés, qu'elle n'est réciproque qu'entr'eux, à cause de ces termes: *Et ont voulu lesdits Seigneurs François & Antoine, pareille disposition être suivie & gardée après leur décès, au regard de la Terre & Seigneurie de Piney, circonstances & dépendances d'icelle.*

Une premiere réponse renverse tout cet argument; il prouve trop, par conséquent il ne prouve rien. Si la substitution n'étoit réciproque qu'entre les deux puinés, il s'ensuivroit que l'aîné même & ses enfans mâles n'y auroient point été appellés, & qu'en aucun cas ils n'auroient pu en profiter. La mort des deux puinés sans enfans mâles, auroit transmis la Seigneurie de Piney à leurs filles, au préjudice de l'aîné & de ses deux enfans mâles, & ce nom si grand & si chéri *de Luxembourg*, n'auroit trouvé de leur part aucun secours pour contribuer à en soutenir la splendeur.

La substitution réciproque uniquement entre les deux puinés, & bornée entr'eux, emporte nécessairement cette conséquence; si la conséquence est évidemment abusive, la proposition qui l'a fait naître est évidemment fausse.

Une seconde réponse est que la substitution de

1719. Piney auroit pu raisonnablement se renfermer entre les deux puînés, à l'exclusion de l'aîné, si la substitution de Ligny & de Brienne, faite par l'aîné, avoit pareillement été réduite dans sa branche. Si Jean de Luxembourg n'avoit appellé que ses enfans & descendans mâles & femelles, sans aucune vocation pour ses freres, ni pour leurs enfans mâles, il auroit été juste que les deux puînés n'eussent disposé qu'entr'eux, à l'imitation de leur frere, & à son exclusion; mais en ce cas chacun auroit disposé dans un acte particulier à son gré, & non dans un acte commun & réciproque.

La troisiéme réponse est que la réciprocité de la substitution se trouve, non pas entre les deux puînés uniquement, comme on le suppose, mais entre l'aîné d'une part, & les deux puînés de l'autre. La substitution de Piney avoit à la vérité sa réciprocité particuliere entre les deux puînés, c'est ce qu'on a décidé par la transaction de 1573; en sorte qu'un des puînés devoit succeder à la moitié par indivis qui appartenoit à l'autre, afin de réunir les deux moitiés, par une espece de droit d'accroissement. Mais cette même substitution avoit aussi sa réciprocité générale avec l'aîné des trois freres; en sorte qu'au défaut des deux puînés, l'aîné & ses enfans y étoient appellés, autrement la substitution faite par l'aîné, de tous ses biens au profit de ses freres, sans aucun retour de leur part, auroit eu un dégré d'absurdité inexcusable.

Si Jean de Luxembourg & ses enfans sont appellés à la substitution de Piney en général, il ne s'agit plus que de la préférence des filles de l'un aux filles de l'autre. C'est le second ordre de substitution; il faut le réserver pour la derniere partie, où l'on traitera la question du dernier possesseur; mais quant à présent il suffit de montrer que cette prétendue réciprocité bornée entre les deux puînés, est aussi mal imaginée que soutenue.

Il est vrai que la clause commence par ces termes: *Et ont voulu lesdits Seigneurs François & Antoine, pareille disposition être suivie au regard de la Terre de Piney.* Mais quoique les deux puînés parlent seuls, ce n'est pas pour exclure leur frere aîné, c'est au contraire pour l'appeller à la substitution avec sa postérité. Ils parlent seuls, mais c'est en sa faveur; ils parlent seuls, parce qu'il s'agissoit de Piney, qu'eux seuls avoient droit de soumettre à la substitution, puisque cette Terre leur étoit échue en partage: mauvaise équivoque, encore une fois, de dire que la substitution du Duché de Piney est l'ouvrage seul des deux puînés.

En consultant d'ailleurs la suite de la clause, sans la diviser, on y trouve ces termes: *Et à la charge que s'il advient (qu'à Dieu ne veuille) que desd. freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg, & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-dessus apposées: Et sera tenu celui ou celle ausquels lesdits Comtés de Brienne & de Ligny écherroient en la maniere susdite, avant que pouvoir jouir desdits Comtés de Brienne & de Ligny, de confirmer, & de son chef faire pareille disposition & prévoyance, pour la conservation du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg, &c.* Lesquels termes donnent lieu à quatre réflexions.

La premiere, que si la substitution de Piney avoit été restrainte entre les deux puînés, & qu'ils n'eussent laissé que des filles, la fille de l'aîné d'entr'eux auroit donc communiqué le Nom & les Armes de Luxembourg à son mari, au préjudice de Jean de Luxembourg & de ses enfans mâles, puisqu'il est dit que *si desdits freres il n'y a point de mâles, le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & Armes de la Maison de Luxembourg.* 1719.

L'un ou l'autre des puînés auroit-il pu transmettre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg à son gendre, à la vûe de Jean de Luxembourg ou de sa postérité? Jean de Luxembourg seroit-il demeuré tranquile, lorsqu'un étranger auroit usurpé son Nom & ses Armes? Mais d'ailleurs peut-on dire que ce fût l'intention des deux puînés, particulierement dans un acte fait avec leur frere aîné? C'est néanmoins ce qui résulteroit de la proposition que la substitution de Piney n'est faite qu'entre les deux puînés, & que l'aîné n'y est point appellé.

La seconde réflexion regarde ces termes: *Et à la charge que s'il advient que desdits freres il n'y ait point de mâles.* Ces deux mots, *desdits freres*, ne s'appliquent-ils pas à l'aîné, comme aux deux puînés? Ne sont-ce pas des termes génériques?

La troisiéme tombe sur ces autres termes: *Le mari de la fille aînée du fils aîné.* Quel étoit ce fils aîné dans ce partage de la succession du pere commun? Etoit-ce François de Luxembourg? Il y avoit donc deux fils aînés entr'eux trois. Le fils aîné & le frere aîné forment-ils deux personnes différentes? Il est vrai que François étoit l'aîné d'Antoine, mais il n'étoit pas l'aîné de la Maison; les termes de *fils aîné* ne pouvoient lui convenir, il auroit fallu dire entr'eux deux, *la fille aînée du frere aîné*, & les termes de *fille aînée du fils aîné*, dont M. de Montmorency veut se prévaloir ailleurs, se retorquent ici contre lui.

Par conséquent lorsque dans la clause de la substitution de Piney on appelle en général la fille aînée du fils aîné, il est certain qu'on entend parler de Jean de Luxembourg, que l'on suppose un cas qui pouvoit arriver. Si les deux puînés n'avoient point laissé d'enfans, & que Jean n'eût laissé qu'une fille, diroit-on que la substitution auroit été caduque à l'égard de Piney, parce que Jean de Luxembourg n'y auroit point été compris? Ne faudroit-il pas renoncer aux lumieres de la raison, pour soutenir cette prétention?

La quatriéme réflexion roule sur ces termes: *Et sera tenu celui ou celle ausquels lesd. Comtés de Brienne & de Ligny écherront, en la maniere susdite, de confirmer, & de son chef faire pareille disposition & prévoyance, &c.*

Après avoir parlé de Piney, on joint Brienne & Ligny dans la même clause. Sont-ce les deux puînés seulement qui parloient dans cette clause? Avoient-ils droit de disposer des deux Comtés de Brienne & de Ligny? Ne faut-il pas rapporter la clause entiere aux trois freres? N'embrasse-t-elle pas les trois Terres sous une même disposition?

Quant à la transaction du 6 Septembre 1673, M. de Montmorency dit d'abord que par cet acte Jean de Luxembourg a reconnu que François & Antoine de Luxembourg étoient réciproquement substitués à la Terre & Seigneurie de Piney, & que la moitié indivise d'Antoine appartenoit par sa mort à François; d'où il conclut que cette substitution n'étoit réciproque qu'entre les deux puînés. La reconnoissance de Jean de Luxembourg dans cette occasion, étoit une pure déférence de sa part en faveur de François son frere; le partage de 1572 ne contenoit rien qui établit cette réciprocité particuliere, la lecture de cet acte suffit pour en convaincre; mais, de plus, supposant une premiere réciprocité entre les deux puînés, pour réunir deux moitiés indivises, n'est-il pas du moins indubitable qu'il y avoit une autre réciprocité générale de la substitution entre les trois freres, & que l'aîné étoit appellé au défaut d'hoirs mâles de la part des puînés, comme les puînés au défaut d'hoirs mâles de

1719. la part de l'aîné? N'a-t-on pas démontré cette proposition?

M. de Montmorency qui sent la foiblesse de son premier moyen, est obligé d'en relâcher une partie. Il dit que tout ce qu'on pourroit conclure de la transaction de 1573, est que Jean de Luxembourg & ses descendans mâles étoient appellés à la substitution de Piney, en faveur de la masculinité, parce que *les vûes que les personnes de ce rang ont pour la perpétuité de leur Nom, ont prévalu dans ce seul cas, & aux droits du sang, & aux effets que la réciprocité de substitution devoit naturellement produire; mais qu'on ne trouvera aucune vocation des filles de Jean de Luxembourg.*

Voilà donc le systême de M. de Montmorency déja entamé. On soutenoit d'abord que la substitution de Piney n'étoit réciproque qu'entre les deux puînés, qu'elle étoit bornée entr'eux, mais que Jean de Luxembourg ni ses enfans n'y étoient point appellés. On fait grace à Jean de Luxembourg & à ses enfans mâles, on se contente d'exclure ses filles.

Voici les termes de la transaction du 8 Septembre 1573:

A la charge toutefois que si ledit Messire François de Luxembourg décede sans hoirs mâles, en ce cas ladite Terre & Seigneurie de Piney, & ses appartenances, suivant ladite substitution, retournera & appartiendra audit sieur Comte de Brienne (Jean de Luxembourg,) *ou à son fils, & à celui qui sera heritier principal de la Maison de Luxembourg.*

Quel est l'heritier principal de la Maison de Luxembourg, au défaut de mâles? Qui devoit succeder au défaut de François & de ses hoirs mâles, au défaut de Jean & de son fils, c'est-à-dire, pareillement au défaut d'hoirs mâles, si ce n'est la fille aînée de Jean avec son mari? Etoit-il une autre fille aînée, ou un autre mari de la fille aînée du fils aîné? Pour se décider à cet égard d'une maniere assurée, il convient de retourner encore à la substitution du 23 Novembre 1572, la transaction de 1573 y renvoye précisément: *Suivant led. contrat de partage, suivant ladite substitution; le tout selon & suivant ledit contrat de partage dudit jour 23 Novembre* 1572.

Or dans ce partage de 1572 il est dit que *si desd. freres il n'y a point de mâles, en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg, & d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-dessus apposées.*

Le mari de la fille aînée du fils aîné est assez bien désigné pour l'heritier principal de la Maison, au défaut de mâles.

Si cette démonstration n'est pas capable de contenter les esprits raisonnables, il faut renoncer à toutes sortes de regles dans le genre judiciaire, s'abandonner à un pyrronisme éternel, & ne plus reconnoître la raison pour l'arbitre des contestations des hommes.

On dit envain que la transaction de 1573 ne parle que de l'heritier principal, & non de l'heritiere principale, & que les mots *celui ou celle, lequel & laquelle*, qui se trouvent dans le contrat de partage, ne sont pas répetés dans la transaction; d'où l'on conclut que la transaction ne peut opérer dans le sens naturel & grammatical, que la vocation d'un mâle.

Ces idées se dissipent à la vûe de cette clause, *le tout selon & suivant ledit contrat de partage.* Comment cette clause répetée trois fois, a-t-elle pu se dérober aux réflexions de M. de Montmorency? Que signifie-t-elle dans son sens naturel & grammatical? On se plaint que le sieur de Luxembourg de Beon *veut forcer le sens & l'esprit des clauses des actes dont il se sert.* On appelle donc forcer l'esprit des clauses, de rappeller celles que M. de Montmorency supprime, & qui sont décisives. 1719.

Il ne reste qu'à dire un mot du défaut d'hoirs mâles dont il est parlé dans la transaction de 1573. On a déja répondu ci-dessus à l'objection que M. de Montmorency veut en tirer; le fait & la clause des actes la décident; il faut ajouter quelques principes de Droit.

Les mots d'*hoirs mâles*, soit au pluriel ou au singulier, emportent toute la suite des heritiers; c'est *oratio indefinita, æquipollens universali*, disent les Docteurs, & *hæredis mentio singulos hæredes orationis compendio complectitur.*

La Loi 65, ff. *de verborum significatione*: dit: *Hæredis appellatio non solùm ad proximum hæredem, sed ad ulteriores refertur: nam & hæredis hæres, & deinceps hæredis appellatione continetur.*

De ces principes de Droit les Interpretes concluent que la substitution faite aux heritiers en général, ne se borne pas à ceux du premier dégré, mais qu'elle passe aux dégrés suivans.

Peregrinus dans son Traité *de Fideicommissis*, art. 9, n. 16, établit cette maxime. Il ajoute au n. 17, que la même chose a lieu, quand la substitution est faite au profit de l'heritier en nom singulier, *& etiam in numero singulari facta profertur successivè de uno in alium.*

Bartole sur la Loi *Gallus*, §. *etiam*, ff. *de Liberis & Posthumis*, distingue entre les choses qui passent à l'heritier, & celles qui ne s'y transmettent pas, pour sçavoir si le mot d'heritier en général comprend la suite des heritiers: *Non est differentia utrum nomen hæredis proferatur in singulari aut in plurali. Dic ergo, aut hæc appellatio adjicitur circa rem quæ de sui naturâ ad hæredem non transit, veluti usufructus; vel super re de sui naturâ transitoriâ ad hæredes, & tunc omnes comprehenduntur.*

On a fait cette petite dissertation, pour faire cesser la différence des termes d'*hoir mâle* au singulier, que M. de Montmorency employe, & ceux d'*hoirs mâles* au pluriel. On a voulu montrer qu'en termes de Droit il n'y avoit point de différence.

RÉPONSE au dernier Moyen tiré de la fille du dernier Possesseur.

1°. M. de Montmorency prétend qu'on ne peut transporter la substitution d'une ligne où elle a fait souche, à une autre ligne, ni au préjudice de la fille du dernier possesseur. On pourroit dire qu'on a déja détruit ce moyen dans le récit du fait; mais il faut le traiter avec un peu d'étendue, pour bannir jusqu'aux moindres scrupules dans cette question. V. Partie.

La maniere dont M. de Montmorency la propose, mérite d'abord sa réflexion. Il prétend qu'une substitution qui a fait souche dans une ligne, ne peut se transporter dans une autre.

Suivant cette maxime, la substitution du Comté de Ligny & du Comté de Brienne n'auroit jamais passé dans la personne de François de Luxembourg, ni dans sa ligne, puisqu'elle avoit fait souche dans celle de Jean de Luxembourg; son fils Charles l'avoit recueillie, ainsi elle devoit finir dans sa personne, au lieu de passer dans la ligne collaterale; c'est-à-dire, à François: il y auroit eu même une raison de plus, puisque François étoit oncle de Charles, & un ascendant de la ligne collaterale. Or les biens qui ont souché ne remontent point; & si l'on suivoit les regles du Droit Coutumier; les biens auroient passé à Diane & à Louise, au lieu de François de Luxembourg, puisque Diane & Louise étoient heritieres du dernier possesseur.

Il ne faut donc pas examiner, en matiere de sub-

1719. ſtitution, ſi les biens ont ſouché dans une ligne, les diſpoſitions de l'homme ne ſuivent pas celle de la Loi. La ſubſtitution dont il s'agit, n'a fait que ramener le Comté de Ligny dans la ligne dont il étoit ſorti, elle l'a rendu à ſon origine : Retour favorable, comme diſent les Loix, *jus quod Lex naturæ tribuit, non tranſlatum, ſed redditum videtur.*

Arg. l. 27, ff. de Pactis; l. 13, ff. de Liberis & Poſth.

Enfin, comme le premier ordre de ſubſtitution avoit commencé par les mâles de la branche ainée, l'uniformité de la ſubſtitution demandoit que le ſecond ordre commençât par les femelles de la même branche.

Il eſt vrai que dans le retour le Comté de Ligny a entraîné le Duché de Piney ; mais telle étoit la Loi de la ſubſtitution. Il étoit dit dans la tranſaction de 1573, au ſujet de Piney, *retournera & appartiendra audit ſieur Comte de Brienne* (Jean de Luxembourg) *ou à ſon fils, & à celui qui ſera heritier principal de la Maiſon de Luxembourg.*

Si le Duché de Piney eſt revenu entre les mains de la fille ainée de Jean de Luxembourg, après l'extinction de tous les mâles de la Maiſon, c'eſt parce que le Comté de Ligny & celui de Brienne avoient paſſé à François, au préjudice des filles de Jean de Luxembourg ; & même deux grandes Terres d'un côté, & une moindre de l'autre, ne rendoient pas la compenſation entiere & parfaite.

Objection. 2°. M. de Montmorency dit que ſuivant le partage de 1572, les mâles de la ſeconde branche étoient obligés de payer la ſomme de 300000 liv. aux filles de la premiere, avant que de pouvoir jouir du Comté de Brienne. Il demande ſi après un pareil dédommagement, il pouvoit y avoir une apparence de droit & d'équité de faire retourner cette Terre aux mêmes filles qui auroient reçu cette récompenſe.

Réponſes. Il y a quatre réponſes. La premiere, que c'étoit la Loi de la ſubſtitution. Le Comté de Ligny qui appartenoit à Jean de Luxembourg, étoit ſubſtitué gratuitement & ſans indemnité ; cette Terre étoit beaucoup plus conſidérable que celles de Brienne & de Piney jointes enſemble.

La ſeconde, ſi après que François auroit payé la ſomme de 300000 liv. aux filles de Jean pour le Comté de Brienne, il fût mort ſans enfans mâles, les filles de François auroient pu, en rendant Brienne à Diane de Luxembourg, répeter la ſomme de 300000 l. C'eſt la ſolution de la difficulté.

La troiſiéme, la ſubſtitution de Piney dans la tranſaction de 1573, ne porte-t-elle pas un pareil dédommagement de 300000 livres pour les filles de François ? Il s'enſuit donc que les filles de Jean ſont appellées à la ſubſtitution de Piney, au préjudice des filles de François, & à plus forte raiſon à la ſubſtitution du Comté de Ligny.

Il eſt vrai que la ſomme de 300000 liv. pour Piney, peut ſouffrir des diminutions, tant pour la reſtitution des fruits, que pour les dégradations des bois & bâtimens de Ligny & de Piney ; mais c'eſt un fait étranger, qui ne détruit pas la force de l'argument.

La quatriéme, dans la tranſaction du 10 Mai 1613, faite entre les filles de Jean de Luxembourg & François leur oncle, lorſqu'elles ont remis les Comtés de Ligny & de Brienne à François, n'ont-elles pas réſervé expreſſément, tant avec lui qu'avec Henri ſon fils, le retour de la ſubſtitution en leur faveur ? La réſerve n'eſt-elle pas écrite trois fois dans l'acte ? François & ſon fils ne l'ont-ils pas conſentie & ſignée ſans proteſtation ? Que peut-on raiſonnablement répondre à cette tranſaction ?

Objection. 3°. M. de Montmorency dit que le ſieur de Luxembourg de Beon fonde toute ſa prétention ſur cette clauſe du partage de 1572 : *Et à la charge que s'il advient que deſdits freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné ſera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maiſon de Luxembourg, & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-deſſus appoſées.* 1719.

On convient que cette clauſe eſt déciſive, mais M. de Montmorency ſe trompe, quand il dit que le ſieur de Luxembourg de Beon y fonde toute ſa prétention ; il s'étudie à diviſer les actes, & tout le ſoin du ſieur de Luxembourg de Beon eſt de les réunir. La clauſe rapportée par M. de Montmorency eſt à la vérité la premiere ſur laquelle ſe fonde le ſieur de Luxembourg de Beon, voici la ſeconde. *Réponſes.*

Il eſt dit dans la tranſaction de 1573 : *A la charge toutefois que ſi ledit ſieur Meſſire François de Luxembourg décede ſans hoirs mâles, en ce cas ladite Terre & Seigneurie de Piney & ſes dépendances, ſuivant lad. ſubſtitution, retournera & appartiendra audit Comte de Brienne* (Jean de Luxembourg) *ou à ſon fils, & à celui qui ſera le principal heritier de la Maiſon de Luxembourg.*

M. de Montmorency échappera-t-il à cette clauſe ?

On a montré dans le récit du fait, en expliquant la tranſaction du 8 Septembre 1573, que ces premiers termes, *ſi François de Luxembourg décede ſans hoirs mâles,* s'entendent non-ſeulement de François de Luxembourg, mais encore de ſes hoirs mâles & de toute ſa poſtérité maſculine, en quelque dégré que ce ſoit ; le doute le plus léger n'y reſte pas.

Voilà donc la ſubſtitution ramenée dans la branche de Jean de Luxembourg, en cas que François ne laiſſe point d'hoirs mâles, en quelque dégré que ce ſoit, quand même François auroit laiſſé des filles, & l'on n'auroit pas écouté la fille du dernier poſſeſſeur.

Non-ſeulement Jean eſt appellé, mais encore ſon fils après lui, & après ſon fils, celui qui ſera l'heritier principal de la Maiſon de Luxembourg.

On a encore obſervé que ces termes, *qui ſera l'heritier principal,* s'entendent *du mari de la fille aînée du fils aîné,* c'eſt-à-dire, du premier gendre de Jean de Luxembourg, ſuivant le partage de 1572, parce que la tranſaction de 1573 y renvoye par trois clauſes expreſſes.

On a fait voir pareillement que le fils aîné étoit Jean de Luxembourg, & qu'il n'y a point de différence entre le fils aîné & le frere aîné.

Par conſéquent au défaut d'hoirs mâles de la part des deux freres, la ſubſtitution eſt déferée à la fille aînée de Jean de Luxembourg, & le cas prévû eſt arrivé.

La vocation de la fille aînée du fils aîné a établi le ſecond ordre de ſubſtitution ; il étoit naturel de commencer par la fille de l'aîné, & de la préferer à la fille du cadet : impoſſible d'ailleurs que la fille du cadet donnât le Nom & les Armes de la Maiſon (de Luxembourg,) au préjudice de la fille de l'aînée. La préference que Jean de Luxembourg avoit accordée ſur ſes propres filles aux enfans mâles de ſon frere, préference bornée aux mâles de François, la récompenſe qui en étoit dûe aux filles de Jean, & qui conſiſtoit dans le retour de la ſubſtitution, lorſque les mâles de François viendroient à manquer ; les deux Terres que l'aîné avoit fait entrer dans la ſubſtitution ; l'inégalité de la contribution des cadets, tous ces moyens joints aux termes exprès & relatifs des deux actes, peuvent-ils laiſſer dans l'eſprit un moment d'incertitude ſur la vocation de la fille aînée de Jean de Luxembourg, quand il ne ſe trouve plus que des filles dans la branche de François ?

1719. Le troisiéme acte sur lequel le sieur de Luxembourg de Beon se fonde encore, est la transaction du 10 Mai 1613.

Par cet acte les deux filles de Jean de Luxembourg, après la mort de leur pere & de leur frere, accordent l'ouverture de la substitution à François leur oncle, & à Henri son fils, mais sans préjudice du retour en leur faveur, suivant le partage de 1572, & la transaction de 1573; réserve faite trois fois dans ce même acte.

François de Luxembourg & son fils ont donc reconnu qu'il restoit une espérance de substitution aux filles de Jean, quoiqu'ils fussent en possession des biens substitués; la jouissance actuelle de leur ligne ne faisoit pas un obstacle éternel aux filles de la branche aînée. Le droit des filles de Jean étoit encore éloigné, mais le germe, pour ainsi dire, étoit formé, il dépendoit du tems de le faire éclore; la condition qui suspendoit leur droit, consistoit dans le défaut d'hoirs mâles de François de Luxembourg & de sa ligne, suivant les actes de 1571 & 1574. Celui de 1613 ajoute donc un nouveau jour aux deux autres. Ces trois actes réunis fondent le droit du sieur de Luxembourg de Beon, & en consomment la preuve.

Objection. 4°. M. de Montmorency s'embarrasse dans son moyen le plus considérable. Il dit que le sieur de Luxembourg de Beon confond la condition sous laquelle la fille aînée du fils aîné est appellée, avec la vocation même de la fille aînée du frere aîné; mais il n'explique point cette prétendue confusion, & ne dit rien pour la développer: on pourroit en soupçonner quelqu'une dans le reproche même qu'il en fait.

Il ajoute néanmoins, & il répete plusieurs fois, que *la fille aînée du fils aîné, n'est pas la fille aînée du frere aîné.* Il prétend que personne ne dira jamais que ces termes sont synonimes & de même valeur; mais on n'a déja que trop fait sentir l'illusion dont il s'étoit flaté. *Réponse.*

Objection, ou espece proposée. 5°. L'on propose une espece qui pouvoit, dit-on, arriver; on la décide par sa propre autorité, sans le secours d'aucune autre, & de cette décision l'on tire une conséquence pour le cas qui s'est présenté. Si Charles de Luxembourg, fils de Jean, avoit laissé une fille, & qu'elle se fût trouvée en concurrence avec la fille de Jean, on auroit demandé laquelle des deux auroit été la fille aînée du fils aîné, & appellée à la substitution. On répond aussitôt en faveur de la fille de Charles; d'où l'on conclut que Jean de Luxembourg n'étoit pas le fils aîné, ni Diane la fille aînée du fils aîné.

On ajoute que c'est dans le tems de l'ouverture de la substitution qu'il faut avoir les qualités nécessaires pour la recueillir, & qu'en supposant que la fille aînée de Jean de Luxembourg fût la fille aînée du fils aîné dans le tems du partage, quoiqu'elle ne fût que la fille aînée du frere aîné, il suffit pour l'exclure que cette qualité de fille aînée du fils aîné appartienne à une autre dans le tems du décès du dernier mâle de la Maison.

Réponses. L'objection de M. de Montmorency donne lieu à six réponses, qui vont se convertir en autant de moyens contre lui.

La premiere, que la question du concours entre la fille de Jean & celle de Charles, décide absolument contre la fille de Henri.

Supposant qu'il se fût rencontré trois filles, l'une de Jean, l'autre de Charles, & la troisiéme de Henri, à laquelle auroit-on adjugé la substitution? Avant de décider entre la fille de Jean & celle de Charles, il est du moins certain qu'on auroit commencé par exclure la fille de Henri, suivant le propre sentiment de M. de Montmorency; ainsi la question de la concurrence entre la fille de Jean & celle de Charles, est indifférente. 1719.

M. de Montmorency dit que Jean de Luxembourg n'étoit pas fils, mais qu'il étoit frere, & que sa fille n'étoit que la fille aînée du frere aîné, & non la fille aînée du fils aîné. C'est son principe de décision.

Or Charles de Luxembourg étoit fils aîné de Jean, par conséquent la fille de Charles auroit été la fille aînée du fils aîné, & préferée à celle de Henri; ainsi le grand obstacle que M. de Montmorency oppose, auroit été levé.

Retranchant pour un moment la fille de Jean, & ne mettant en concurrence que la fille de Charles & celle de Henri, quelle raison de douter entre ces deux filles, puisque Charles auroit été le fils aîné, & même fils de l'aîné de la Maison, & sa fille par conséquent la fille aînée du fils aîné?

M. de Montmorency qui se renferme toujours dans ces termes, *la fille aînée du fils aîné*, seroit donc obligé d'abandonner sa défense, & de ceder à la fille de Charles; par conséquent la fille du dernier possesseur n'est plus en considération, puisque d'ailleurs on n'a point parlé du dernier possesseur, & qu'on a appellé au contraire la fille aînée du fils aîné.

La seconde réponse est que dans le concours entre la fille de Jean & celle de Charles, la décision de M. de Montmorency en faveur de la fille de Charles, se trouve directement opposée à la décision des Loix.

Elles disent que lorsqu'une substitution est faite dans la famille, on admet d'abord ceux qui sont nommés; mais après leur mort on appelle ceux qui portoient le nom du défunt dans le tems qu'il est décedé, & entr'eux ceux qui se trouvent dans le premier degré avec lui, à moins que le défunt n'ait étendu sa volonté à d'autres plus éloignés.

In fideicommisso quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti possunt, qui nominati sunt; aut post eos omnes extinctos, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore quo Testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt, nisi specialiter defunctus ad ulteriores voluntatem suam extenderit. L. 32, ff. ult. *de legatis* 2°.

Suivant cette Loi, on préfere d'abord ceux qui sont nommés. Les deux filles de Jean de Luxembourg étoient nées pour lors, il n'y en avoit point d'autres, il étoit l'aîné; on appelle *la fille aînée du fils aîné*, c'étoit une vocation expresse en faveur de la fille aînée. La démonstration est un équivalent du nom, *demonstratio vice nominis fungitur*, disent les Loix, ainsi la préference auroit appartenu à la fille de Jean sur celle de Charles; & comme la fille de Charles l'auroit emporté sur celle de Henri, à plus forte raison la fille de Jean devoit aussi être préferée.

On appelle ensuite, dit cette Loi, ceux qui portoient le nom du défunt dans le tems qu'il est mort, *eo tempore quo Testator moreretur.* C'est donc le tems du décès qu'il faut consulter contre la décision de M. de Montmorency.

Enfin entre ceux qui portent le nom du défunt, on préfere ceux qui se trouvent dans le plus proche dégré avec lui, *qui ex his primo gradu procreati sunt.* Or Diane de Luxembourg étoit fille de Jean de Luxembourg, & même sa fille aînée, ainsi dans le premier dégré.

Cette Loi porte des deux côtés, non-seulement elle décideroit pour la fille de Jean contre celle de Charles, mais sa décision trouve un nouveau dégré de force contre la fille de Henri, quoique fille du dernier possesseur. L'avantage du dernier possesseur n'a lieu, comme on l'a déja dit, que dans les suc-

cessions *ab intestat*, & non dans les substitutions qui dépendent uniquement de ceux qui les ont faites.

M. Maynard, Conseiller au Parlement de Toulouse, rapporte un Arrêt du 4 Septembre 1585, qui a suivi cette Jurisprudence. La sœur du Testateur a été préferée aux freres & sœurs du dernier possesseur, parce que ce n'est point de l'heritier grevé que l'on prend les biens substitués, mais du substituant. L'heritier n'est que le ministre & le canal de la restitution, la possession passe de ses mains entre celles du substitué, mais la proprieté vient du substituant; & suivant la maxime vulgaire, *substitutus capit à gravante, non à gravato.*

Questions notables de Droit, l. 5, ch. 52.

La troisiéme réponse résulte d'un autre cas qui pouvoit pareillement arriver. Si Jean & François de Luxembourg n'avoient laissé que chacun une fille, à laquelle des deux la substitution auroit-elle appartenu? Il n'est point de Juge qui osât décider contre la fille de Jean, & l'on ne croit pas que celle de François pût trouver un Défenseur.

La fille de François auroit bien pu être sa fille aînée, mais elle n'auroit pas été la fille aînée du fils aîné, quand même il seroit mort le dernier de ses freres, ainsi sa fille n'auroit eu que la moitié de la condition, & une des deux qualités qui la composoient; la seule fille de Jean auroit été la fille aînée du fils aîné, & elle auroit réuni les deux qualités dans sa personne.

De plus, la fille du cadet n'auroit jamais pu donner le Nom & les Armes de Luxembourg à son mari, au préjudice de la fille de l'aîné.

Enfin, Jean de Luxembourg avoit assez pris sur lui-même, de préferer les enfans mâles de ses freres à sa propre fille; il n'auroit jamais consenti à la ruiner pour enrichir la fille d'un autre, l'ambition de ce Prince étoit satisfaite dans la préference des mâles de son nom, il étoit juste de revenir à la Nature en égalité de sexe.

Par conséquent la fille de François, quoique dernier possesseur, n'auroit eu aucune prérogative, & la circonstance du dernier possesseur est indifférente. Il n'est point parlé du dernier possesseur dans les actes, il n'y est fait mention que de *la fille aînée du fils aîné;* il faudroit ajouter ce qui n'y est pas, & retrancher ce qui s'y trouve.

Si dans le concours de la fille de Jean & de celle de François on ne trouve aucune difficulté, une raison encore plus forte décide en faveur de la fille de Jean contre la petite-fille de François, puisque celle-ci étoit encore plus éloignée. C'est un principe en matiere de substitutions, *ubi vulgò quæritur ordo caritatis & affectionis*, que *exclusâ semel personâ magis dilectâ, à fortiori minùs dilecta exclusa intelligitur*, comme dit *Antonius Faber*, qu'on verra dans la suite.

Si l'on ne peut douter que Jean de Luxembourg n'ait préferé sa fille à celle de son frere dans les Comtés de Ligny & de Brienne; s'il est évident que François s'est soumis à la même préference de la fille de son frere aîné sur sa propre fille, dans la Terre de Piney, afin de reconnoitre & de compenser la préference qu'il avoit obtenue pour ses enfans mâles sur les filles de son frere, dans les propres biens de son frere, dira-t-on que l'un & l'autre ayent changé de sistême, & renversé l'ordre en faveur de la petite-fille de François de Luxembourg, pour l'appeller au préjudice de la fille de Jean? Henri, fils de François, avoit-il quelqu'avantage sur son pere? La fille de Henri étoit-elle plus favorable que celle de François? La qualité du dernier possesseur a-t-elle plus de force dans la personne du fils que dans celle du pere? L'uniformité de la substitution cesse-t-elle dans un degré plus éloigné?

Qu'on examine donc tous les cas qui pouvoient arriver, dans aucun la fille du dernier possesseur ne trouvera de préference, dans aucun la fille de la branche cadette ne l'emportera sur la fille de la branche aînée.

1°. Entre la fille de Charles & celle de François, la fille de Jean auroit été préferée, comme on vient de le montrer.

2°. Entre la fille de Jean & celle de François, pareille raison de décider pour la fille de Charles, & nul obstacle.

3°. Entre la fille de Charles & celle de Henri, nul doute encore pour celle de Charles, par la même raison.

4°. Entre la fille de Jean & celle de Henri, qui est le cas présent; double raison pour la fille de Jean contre la petite-fille de son frere.

Toutes les raisons de Droit, tous les sentimens d'équité, qui décident pour la fille de Jean & pour celle de Charles, contre la fille de François, redoublent de force contre la petite-fille de François.

Enfin, Jean de Luxembourg qui apportoit tous les biens dans la substitution, auroit-il voulu dépouiller sa propre fille, & renoncer en même-tems à tous sentimens d'humanité, pour revêtir la petite-fille de son frere?

Les filles de Jean étoient nées lors de la substitution, François étoit engagé dans le parti de l'Eglise, il avoit une Abbaye, & même il étoit nommé à un Evêché; il pouvoit avoir des vûes de retour au monde. Mais l'un avoit devant les yeux l'objet de sa tendresse, l'autre n'avoit qu'un avenir incertain; l'un sentoit qu'il étoit pere, l'autre ignoroit s'il le seroit; la Nature parloit au cœur de l'un, & elle étoit muette à l'égard de l'autre. Est-il un Interprete plus fidele de la volonté des hommes, que les sentimens naturels?

C'est cette présomption naturelle que les* Loix érigent en forme de preuve, & qui sert de guide dans leurs décisions; elles cherchent l'esprit des défunts dans le cœur, parce qu'elles donnent toute la préference à la volonté.

Primum locum voluntas defuncti obtinet, disent les Jurisconsultes **; & suivant Justinien, *voluntatem quæ legitima est, dominari censemus.*

C'est ce qui fait dire au Cardinal *** Mentica, que *voluntas defuncti est tanquam Regina, & in omnibus dominatur.* Il ajoute que *voluntas defuncti, etiam tacita, si verisimilis sit, habetur pro expressa.*

Le grand Ferdinand dit **** que les Loix avouent volontiers qu'*elles sont esclaves de la volonté des défunts : Lex ipsa sese ancillam voluntatis ultimæ esse, dicere non erubuit.*

Godefroy ajoute que pour obéir à la volonté des défunts, *etiam à propriâ verborum significatione recedendum est :* secours assez inutile dans cette occasion, puisque les termes des actes sont très-clairs, & que ceux de *la fille aînée du fils aîné*, ne se vérifient que dans la personne de Diane, fille aînée de Jean de Luxembourg.

* *Arg. l. 101, ff. de Conditionibus & Demonstrat.*
L. 6, Cod. de Institution. & Substitution.
L. 30. Cod. de Fideicomm.
** *L. 19, de Conditionibus & Demonst.*
*** *De Conject. ultimarum volunt. lib. 3, t. 3, & t. ult.*
**** *Ad Leg. in quartam, c. 1, præf. 1, n. 1.*
Ad L. 7, Cod. de Fideicomm.

La Glose dit que les Juges vont consulter le défunt jusques dans son tombeau, & qu'ils évoquent son ame pour l'interroger. Les Auteurs des bas siécles l'appellent devant eux, *Domine Testator, respondeas mihi, si places.* D'autres disent qu'il est encore vivant dans ses dispositions, & que *de tabulis vivus loquitur.*

Justinien propose une voye plus simple. Il faut, dit-il, chercher l'intention des défunts dans le cœur des vivans, *desideria morientium ex arbitrio viventium interpretari.*

Que M. de Montmorency qui a deux freres puînés, deux garçons & une fille, se place dans la situation où étoit Jean de Luxembourg; qu'il fasse avec ses freres une substitution réciproque; qu'il y

1719. fasse entrer deux grandes & magnifiques Terres contr'eux une médiocre; qu'il préfere les enfans de ses freres à ses propres filles, mais qu'au défaut d'hoirs mâles, en quelque dégré que ce soit, il appelle la fille aînée du fils aîné.

Voudroit-il préferer sa niéce ou sa petite-niéce à sa propre fille? Voudroit-il que la petite-fille d'un de ses freres, quoique dernier possesseur, donnât l'exclusion à sa fille, & que son Nom, ses Armes & ses biens devinssent la proye ou le patrimoine d'une Maison étrangere, au préjudice de Mademoiselle de Montmorency?

On interrogera dans sa personne un Grand de l'Etat, un homme sage, un pere tendre. Sa réponse doit former celle que Jean de Luxembourg auroit faite, si la même question avoit été proposée à ce Prince.

La quatriéme réponse consistera dans celle qui fut faite par un des plus grands Jurisconsultes du dernier siécle; c'étoit M. Faure, Premier Président au Sénat de Chamberry, connu sous le nom d'*Antonius Faber*, qui a enrichi la Jurisprudence d'un grand nombre d'Ouvrages. Il fut envoyé en France par le Duc de Savoye. Etant à Paris au mois d'Avril 1619, on le consulta sur la question dont il s'agit, elle ne faisoit pas moins de bruit pour lors. Henri de Luxembourg, dernier possesseur, étoit mort sans enfans mâles en l'année 1616; Diane de Luxembourg, fille aînée de Jean, demandoit la substitution contre les filles de Henri. Antoine Faber fit une grande Consultation sur cette question, il la décida sur les principes qu'il avoit établis dans son Code, aut titre *de Fideicommissis, definitione* 42. Il y renvoye lui-même. Il y avoit plus de dix ans que ce Livre étoit imprimé, ainsi sa Consultation n'étoit pas suspecte de partialité.

Tous les Sçavans d'Italie, d'Espagne & d'Allemagne furent aussi consultés, & favorables à Diane de Luxembourg; la fille du dernier possesseur ne trouva point de grace contre la fille aînée du fils aîné. Il leur parut qu'il n'étoit pas plus difficile de ramener la substitution dans la branche aînée, qu'il l'avoit été de l'en faire sortir; mais on ne rapportera que l'avis d'Antonius Faber, parce qu'il est fondé sur un Ouvrage public, antérieur à sa Consultation.

Ce sçavant homme décide en faveur de Diane de Luxembourg contre la fille de Henri, quoique celle-ci fût fille du dernier possesseur. Sa Consultation est trop longue & trop chargée de Loix pour la rapporter, on se contentera de raisonner sur l'endroit de son Code qu'il cite lui-même.

Il dit que dans les fideicommis on n'examine point les conditions sous lesquelles les précedens substitués ont été appellés, on cherche seulement s'il se trouve quelqu'un existant du nombre de ceux qui doivent recueillir la substitution, & la faire durer, sans avoir égard au tems dans lequel les premiers appellés sont morts; que celui des enfans qui survit, ne demande pas la portion de son coheritier, ni celle d'un autre substitué, mais qu'il demande en général les biens du Testateur qui ont été soumis originairement à la substitution, sans considerer si l'ouverture du fideicommis arrive par la personne d'un tel ou d'un tel substitué.

Nec inspicimus an conditiones extiterint, necne, sub quibus priores fuerant substituti; sed illud tantùm, an aliquis supersit ex iis quibus extantibus fideicommissum quoque durare Testator voluerit, & consequenter an priores vocati decesserint, quocumque tandem modo & tempore decessisse proponantur.

Itaque hoc casu is qui solus superest ex liberis, non hujus aut illius cohæredis aut substituti portionem petit, sed omnia omninò bona quæ Testatoris fuerunt, & ab eo primum onere fideicommissi supposita, non inspecto eo, an ex hujus vel illius personâ fideicommissi conditio evenerit.

Ces derniers termes sont décisifs, l'Auteur dit qu'on ne regarde pas la personne du dernier possesseur, mais seulement l'existence de la personne appellée. Il est indifférent de sçavoir par la mort de qui la substitution a été ouverte, *an ex hujus vel illius personâ fideicommissi conditio evenerit.* 1719.

C'est le dernier possesseur qui en mourant fait l'ouverture de la substitution, mais ce n'est ni sa personne ni sa condition qui la reglent; la proximité qu'on peut avoir avec lui est inutile, on ne considere que le substituant, & le substitué qui se trouve vivant, & non le dernier possesseur.

L'Auteur ajoute: *Sufficit enim quod hodiè alius nullus supersit ex iis qui antè actorem ad fideicommissi petitionem admitti potuerunt.*

Diane étoit dans ce cas, lorsque Henri dernier possesseur est mort; elle étoit la premiere de toutes les femelles, puisqu'elle étoit la fille aînée du fils aîné: elle a survécu tous les mâles de la Maison, & il ne s'est trouvé aucune femelle qui pût ni la préceder, ni concourir avec elle.

Ce ne sont pas les biens de Henri qui devoient passer à Diane, mais en général les biens de la substitution; ces biens cessoient d'appartenir à Henri par sa mort, & ils n'appartenoient pas non plus à sa succession, puisqu'ils étoient substitués, & Henri n'en avoit joui par l'évenement, que comme usufruitier.

La cinquiéme réponse consiste dans le second ordre de substitution, dont il a été parlé plusieurs fois. La substitution étoit masculine dans le premier ordre, elle est femelle dans le second; elle passe à un autre genre de personne après la mort du dernier possesseur. C'est pour lors que la plus proche femelle du Testateur est préferée à celle qui étoit la plus proche du dernier possesseur.

Les Auteurs divisés dans la question générale, se réunissent quand la substitution passe à un autre genre de personne: *Præsertim cùm post mortem gravati fit diversio ad aliam personarum conditionem, veluti à masculis ad feminas, à descendentibus ad transversales, & hujusmodi*, comme dit Peregrinus, An. 10, n. 5. qu'on verra dans un moment.

La substitution pour lors remonte vers son origine pour former un nouveau cours, parce que le premier est tari; ce sont differens canaux qui coulent l'un après l'autre, mais qui partent tous de la même source, differens rayons qui sortent du même centre, différentes branches que le même tronc fait fleurir l'une après l'autre.

La raison se tire de la volonté présumée du Testateur, & de l'uniformité de son intention; quand il a commencé par son plus proche heritier mâle dans le premier ordre de substitution, l'on présume qu'il appelle aussi sa plus proche heritiere femelle, pour commencer le second ordre après l'extinction des mâles.

Ce principe est suivi par les Docteurs, & tiré de la Loi 32, §. *ult.* ff. *de legatis* 2°. *Aut post omnes eos extinctos, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore quo Testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt.*

Ces termes, *eo tempore quo Testator moreretur*, réfutent la prétention du dernier possesseur. Ces autres termes, *qui ex his primo gradu procreati sunt*, conviennent à Diane de Luxembourg, fille aînée de Jean; c'est elle qui a commencé le second ordre de substitution, c'est en sa faveur que la clause, *en quelque dégré que ce soit*, a été mise, & que la stipulation, pour *la fille aînée du fils aîné*, a été mise.

La sixiéme réponse résulte de la différence essentielle qui se trouve entre les substitutions qui sont faites en général à la famille, à la parenté, à la postérité, aux enfans & descendans, & la substitution contractuelle dont il s'agit, qui a ses clauses, ses vûes & ses raisons particulieres.

1719. Dans les substitutions faites en général à la famille, à la postérité, &c. on suit l'ordre des successions *ab intestat*, parce que le substituant n'en a point établi de contraire; il s'est abandonné à la disposition de la Loi & au cours de la Nature, tout son dessein a été d'empêcher l'aliénation de ses biens, pour les conserver de dégré en dégré; sans distinction, & sans préference ni des mâles aux femelles, ni des aînés aux puînés.

C'est en ce cas qu'on dit que les substitutions imitent l'ordre des successions; les filles y prennent part, comme les mâles; l'aîné a son droit d'aînesse en Fief, suivant les Coutumes où les biens sont situés: la représentation y est admise ou excluse, le double lien reçu ou rejetté, suivant les Coutumes, parce que celui qui a fait la substitution, n'a pas voulu déranger l'ordre de la succession *ab intestat*, & pour lors le dernier possesseur transmet les biens à ses plus proches heritiers, sans remonter plus haut, sans passer d'une branche à l'autre, & sans rechercher le dégré de parenté avec le défunt. L'idée de dernier possesseur s'explique parfaitement dans cette occasion: c'est ce qui a ébloui jusqu'à présent M. de Montmorency.

Mais la substitution dont il s'agit est très-différente, elle n'imite point la succession *ab intestat*, elle n'est faite au contraire que pour la renverser, Diane & Louise de Luxembourg l'ont éprouvé deux fois; la premiere, quand après la mort de leur pere elles n'ont pas partagé ses biens, & que leur frere seul a recueilli la substitution; la seconde, quand après le décès de Charles leur frere, elles ont encore été frustrées des biens substitués, & qu'elles les ont vû passer entre les mains de leur oncle.

Il y a donc un second ordre dans cette substitution, bien différent de celui qui a lieu dans les successions *ab intestat*, & dans les substitutions faites en général à la famille; par conséquent il ne faut pas raisonner dans cette substitution, comme dans la succession *ab intestat*, & dans les substitutions faites à la famille: cette confusion est un principe d'erreur & de confiance mal fondée.

La substitution dont il s'agit, appelle les mâles à l'exclusion des femelles, & entre les mâles elle s'adresse à l'aîné, comme Chef du Nom & des Armes de la Maison; ainsi, plus de succession *ab intestat*, plus de raison de s'y conformer, plus de considération pour le dernier possesseur.

Après les mâles éteints, elle commence un nouvel ordre & un nouveau cours; on appelle les filles, mais on ne les appelle pas toutes ensemble, il n'y en a qu'une, c'est la fille du fils aîné, c'est-à-dire, la fille aînée des filles de ceux qui ont fait la substitution.

Le second ordre commence, comme le premier, par la fille aînée de la Maison, & il continue de la même maniere; la succession *ab intestat*, non plus que le dernier possesseur, n'ont point ici de lieu, on ne peut y appliquer ni partage de biens, ni déclaration, ni double lien: tous caracteres de la succession *ab intestat*, & de la substitution faite à la famille en général, où l'on suit le dernier possesseur.

M. de Montmorency a fourni une autorité contre lui-même, en citant (& même avec éloge) M. Jean-Marie Ricard dans son Traité des Substitutions, part. 1, n. 547 & suivans.

Cet Auteur ne parle précisément que des substitutions faites à la famille en général, ou à la parenté, &c. Il dit que *c'est une grande question, & differemment résolue par les Docteurs, de sçavoir si dans les cas ausquels le fideicommis est graduel ou perpétuel au profit de ceux d'une famille ou d'une parenté, & qu'il doit être déferé de dégré en dégré, suivant leur proximité, cette proximité doit être considerée, eu égard à la personne du Testateur, ou bien de celui qui est chargé de restituer.* 1719.

Il décide à la vérité, contre l'avis de plusieurs Auteurs, qu'il faut suivre la proximité avec le dernier possesseur; mais ce n'est précisément que dans le cas du fideicommis laissé à la famille en général: il en rend les memes raisons qu'on vient de rapporter. Il dit au nombre 551, qu'*en ce cas on ne doit pas présumer que le Testateur se soit eloigné dans ses dispositions de l'ordre des successions* ab intestat.

Il dit au nombre 552: *Et ainsi le Testateur ayant fait un fideicommis au profit de la famille, ou de la parente en general; & étant question de le distribuer par degrés, sans que les termes dont il s'est servi puissent regler la difficulté qui se rencontre entre ceux qui demandent la préference, pour sçavoir si on aura égard à la proximité du Testateur, ou du dernier chargé de restituer, je n'estime pas qu'on doive avoir recours à d'autres principes qu'à la Loi, qui est faite pour suppléer à la prévoyance des hommes, & qu'on doit en ce cas adjuger le fideicommis aux plus proches de celui qui est chargé.*

Par conséquent lorsque la substitution n'est pas faite à la famille ou à la parenté en général, la décision de cet Auteur cesse.

Par conséquent *lorsque les termes dont le Testateur s'est servi peuvent regler la difficulté qui se rencontre entre ceux qui demandent la préference*, l'ordre de la succession *ab intestat* cesse pareillement, on ne considere plus la proximité avec le dernier possesseur; *on aura égard à la proximité du Testateur, & non du dernier chargé de restituer.*

Par conséquent la Loi n'a plus rien à suppléer à la prévoyance des hommes, & l'on doit adjuger le fideicommis suivant leur intention expresse & présumée.

Au nombre 558 il ajoute que *le Testateur ayant après lui appellé sa famille pour succeder de dégré en dégré, il y a lieu de croire, comme il a été ci-dessus établi, en se servant du même argument de la succession* ab intestat, *que son intention a été de les faire succeder les uns aux autres, dans le même ordre qu'ils sont appellés par la Loi, c'est-à-dire, de proche en proche, eu égard à celui qui est le dernier décedé, & de la main duquel se prend la substitution, étant à présumer, ainsi que nous avons dit, que le Testateur n'a voulu déroger à la Loi, qu'autant qu'il est contenu en sa disposition, que sa pensée a été de faire un fideicommis dans sa famille, à l'instar de la succession legitime, en imposant seulement la nécessité d'y conserver les biens par la prohibition expresse d'aliener, ou par la nature de la substitution, qui contient en elle cette interdiction.*

Tout ce raisonnement de Ricard confirme la distinction qu'on a faite entre la substitution laissée à la famille en général, & une substitution conventionnelle, semblable à celle dont il s'agit; il est indubitable que celle-ci ne suit point l'ordre de la succession *ab intestat*, autrement tous les enfans du dernier possesseur la partageroient entr'eux, toutes les filles y seroient appellées entr'elles, au défaut de mâles; la fille aînée du fils aîné n'auroit aucune prérogative sur les autres, non plus que la branche aînée sur la cadette.

Les freres se sont-ils contentés de prononcer une simple prohibition d'aliener? N'ont-ils eu d'autre soin que de conserver les biens, sans parler du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg? Trouve-t-on un seul trait qui marque le dernier possesseur? Est-il parlé de la famille, ou de la parenté en général? Est-ce une substitution bourgeoise, pour ainsi dire, qu'ils ont voulu faire? N'ont-ils point porté leurs vûes plus haut? Ont-ils laissé la disposition de leurs biens à celle de la Loi? Leur dessein au contraire n'est-il pas de déranger l'ordre de

1719. de la succession *ab intestat?* Leur intention n'est-elle pas claire? N'est-ce pas cette intention connue qui fait la Loi de leur postérité? Les Juges n'en sont-ils pas les Ministres? N'est-ce pas ce Jugement domestique qui décide dans les Tribunaux?

Au nombre 575 Ricard parle de la représentation qui a lieu dans les substitutions faites à la famille, où l'on suit l'ordre des successions *ab intestat*. Il dit: *Ce que nous avons établi pour le double lien, doit aussi, pour la même raison, avoir lieu à l'égard de la représentation; de sorte qu'à un fideicommis fait à la famille, à la parenté, ou en autres termes qui ayent le même effet, viennent toutes les personnes qui jouissent par la Loi du Pays du droit de représentation, quoiqu'ils se trouvent plus eloignés que d'autres avec lesquels la représentation les fait concourir; & par une suite qui en dépend, ils partagent le fideicommis par souches, & non par têtes, de la même façon qu'ils eussent fait, dans le cas de la représentation, si la succession leur eût été déferée* ab intest.

Dira-t-on que la représentation auroit eu lieu dans la substitution dont il s'agit? Pour admettre la représentation, il faudroit commencer par admettre le partage de la substitution, & par diviser les biens que les freres vouloient réunir & conserver dans une seule main. La vocation de la fille aînée du fils aîné excluoit toute sorte de partage, de même que la vocation du Chef des Nom & Armes de la Maison, & par conséquent toute sorte de représentation.

Si le double lien & la représentation ne trouvent point de place dans la présente substitution, il s'ensuit nécessairement qu'elle n'imite point l'ordre de la succession *ab intestat;* que ce n'est point une substitution vague faite à la famille en général, & qu'on n'y considere point le dernier possesseur.

M. de Montmorency est réduit présentement à réfuter l'Auteur même qu'il a cité, puisqu'on ne peut appliquer à une substitution particuliere, qui a ses clauses & ses Loix, ce qui est dit par cet Auteur d'une substitution faite à la famille en général. Les propres principes de Ricard décident contre M. de Montmorency. Il suffit d'opposer la substitution de la Maison de Luxembourg à une substitution faite à la famille, pour en sentir la différence, & pour décider la contestation par la raison des contraires.

On a dit ci-dessus que les Auteurs étoient partagés sur la question de sçavoir si dans une substitution faite à la famille en général, il falloit suivre le dernier possesseur, ou remonter à la proximité du Testateur.

Peregrinus dans son Traité *de Fideicommissis*, art. 20, agite cette question. Il dit au nombre premier: *In illâ quæstione: Utrum in fideicommissariis successionibus attendatur proximitas gravantis, an gravati. Doctores variè responderunt, sicut omnibus notum est.*

Voici sommairement, suivant cet Auteur, les moyens de ceux qui soutiennent qu'on doit recourir au Testateur: tous moyens tirés des Loix qu'il cite, mais qu'on omet ici.

1°. *Quia per fideicommissum succeditur Testatori non gravato.*

2°. *Quia actus attribuitur ordinanti, non ei qui exequitur.*

3°. *Quia Testatoris dispositio de agnatis, cognatis, familiâ, proximis, propinquis, & hujusmodi, de Testatoris propinquis intelligitur.*

4°. *Quia proximiores quisque videtur prædiligere, ideò ratione prædilectionis & majoris affectionis, proximior Testatoris præponi debet.*

5°. *Quia in fideicommisso familiæ relicto, hi admitti debent, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore quo Testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt, ut textus est in L. 32, §. ult. ff. de legatis 2. Igitur propinquitas Testatoris inspicitur.* 1719.

6°. *Quia ubicumque in Jure contingit fideicommissum devolutum fuisse in aliquem de familiâ, is vocatus & admissus intelligitur, qui defuncto proximior est, aut in æquali gradu, sicuti casus est in L. 67, §. 2, ff.* de legatis 2, *& in aliis.*

On obmet nombre d'Auteurs qui suivent ce parti, quoique leurs noms soient recommandables dans la Jurisprudence. Il ne s'agit point ici de la question générale, ni d'une substitution faite à la famille ou à la parenté en général; on peut laisser à M. de Montmorency l'avantage de décider cette question à son gré: avantage néanmoins qu'on lui disputeroit, si la contestation y étoit réduite. On feroit voir une absurdité invincible dans l'idée du dernier possesseur, en ce qu'il pourroit arriver que son heritier ne seroit point parent du Testateur, & qu'il ne laisseroit pas d'en recueillir les biens. Mais on peut laisser cette question générale, il s'agit d'une substitution particuliere, bien différente de celle qui partage les Docteurs.

Aucun d'eux n'auroit jamais balancé un moment dans une substitution qui n'est point faite à la famille en général, qui n'imite point l'ordre des successions *ab intestat*, qui ne donne rien à la Loi, qui se gouverne par ses propres clauses, & dont tous les termes qui la composent, & toutes les circonstances qui l'accompagnent, décident en faveur de la fille aînée de Jean de Luxembourg.

M. de Montmorency prévenu de l'idée du dernier possesseur, en a fait une mauvaise application; il n'a pas distingué les substitutions faites à la famille en général, & la substitution contractuelle de la Maison de Luxembourg. On trouve dans celle-ci un ordre de succeder très-différent, un seul mâle appellé, une seule femelle après lui; l'aîné entre les mâles, l'aînée entre les filles; la branche aînée préferée à la branche cadette.

On trouve une vocation expresse en faveur de la fille aînée du fils aîné, on trouve que le fils aîné n'est autre chose que le frere aîné; que ce fils ou frere aîné a plus mis lui seul dans la substitution, que ses deux freres; qu'il a préferé leurs enfans mâles à ses propres filles; & que pour l'indemniser, tant de l'inégalité d'apport dans la substitution, que de la préference qu'il leur donnoit, à eux & à leurs enfans mâles, sur ses filles, ils ont pareillement accordé la préference à sa fille aînée sur leur postérité féminine.

Enfin, n'est-il pas certain que le sieur de Luxembourg de Beon est issu en ligne directe de Jean de Luxembourg? N'est-il pas aujourd'hui le Chef du Nom & des Armes de cette illustre Maison? Le sang & la nature ne lui en assurent-ils pas la qualité? Peut-il trouver un Concurrent dans l'Univers? Sera-ce M. de Montmorency, qui ne descend que d'un puiné, & qui trouve dans sa ligne la trace du sang coupée par deux femelles?

La fille aînée du fils aîné a recueilli seule le Nom & les Armes de la Maison, elle les a fait passer de mâle en mâle au sieur de Luxembourg de Beon; elle a été frustrée des biens qui devoient accompagner le Nom & les Armes, l'usurpation a duré assez long-tems, mais la force ne peut étouffer la vérité; l'une est passagere, l'autre est immortelle; l'une peut triompher pendant un tems, mais l'autre ne perd point ses droits, le tems même qui sembloit les avoir éteints, ramene l'occasion de les faire revivre: tout cede, tout est favorable à la vérité, elle n'a besoin que de se faire connoître pour rétablir son empire.

A toutes ces raisons on ajoutoit pour le sieur de Beon, l'autorité d'un Arrêt de la Cour du 20 Juillet 1662, qu'on prétendoit lui être favorable, & qui est rapporté à la fin de ce Chapitre.

GENEALOGIE

Donnée de la part de M. CHARLES-FRANÇOIS-FREDERIC DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, Duc de Luxembourg, de Montmorency & de Piney, Pair de France, Comte de Ligny, Gouverneur de la Province de Normandie, Intimé & Défendeur à la demande du Sieur de Beon.

Louis I. de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, Connêtable de France, mort en 1475.

- Louis de Luxembourg, II. du nom, Comte de Ligny, qui a fait le codicile de 1503, mort sans enfans.
- Antoine de Luxembourg I. du nom, Comte de Roussy, décedé en 1510.
  - Charles de Luxembourg, II. du nom, Comte de Brienne & de Ligny, décedé en 1530.
    - Antoine de Luxembourg II. du nom, Comte de Brienne & de Ligny, Seigneur de Piney, décedé en 1557.
      - Jean de Luxembourg, Comte de Brienne & de Ligny, mort en 1576.
        - Diane de Luxembourg, épouse du Sr. de Pleurs, décedée sans hoirs.
        - Louise de Luxembourg, épouse de Bernard Beon du Massez.
          - Charles Beon du Massez.
            - Bernard Beon du Massez, mort en 1714.
            - Jean-Louis de Beon du Massez.
              - Charles Beon du Massez, Demandeur en ouverture de substitution.
        - Charles de Luxembourg III. du nom, Comte de Brienne, décedé sans hoirs en 1608.
      - François de Luxembourg, Duc de Piney, Prince de Tingry, mort en 1614.
        - Henry de Luxembourg, Prince de Tingry, Duc de Piney, Pair de France, décedé en 1616.
          - Marguerite-Charlotte de Luxembourg, mariée à Charles-Henry de Clermont-Luxembourg.
            - Marie-Magdeleine-Charlotte-Bonne-Claire de Luxembourg, mariée à François-Henry de Montmorency-Luxembourg, Duc de Piney, Pair & Maréchal de France, décedé en 1695.
              - Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, Duc de Piney, Pair de France, Défendeur à la demande en ouverture de substitution.
              - Paul-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, Duc de Chastillon.
              - Louis-Chretien de Montmorency-Luxembourg, Prince de Tingry.
              - Angelique-Cunegonde de Montmorency-Luxembourg, Princesse de Neuchastel.
          - Marie Liesse de Luxembourg, épouse de Henry de Levy, Duc de Ventadour, morte sans enfans.
        - Antoinette de Luxembourg, mariée à René Potier, Duc de Tresmes, Pair de France.
      - Antoine de Luxembourg III. du nom, mort en 1573 sans enfans.
- Charles de Luxembourg I. du nom, Evêque de Laon.

1719. *Me. Guillaume Tartarin*, chargé de la défense de M. le Duc de Luxembourg en Cause principale & en Cause d'appel, observoit d'abord que le sieur du Massez entreprenoit de faire revivre une contestation formée il y avoit dès-lors près de cent ans, condamnée dès sa naissance par le Jugement du Public, traduite pendant près de soixante années dans tous les Tribunaux du Royaume, préjugée contre lui par le Roi dans son Conseil, & terminée enfin définitivement en faveur de feu M. le Maréchal Duc de Luxembourg & de Madᵉ. son Epouse, par un Arrêt solemnel du Parlement de Normandie, rendu en 1675. Après cette observation préliminaire, Me. Tartarin combattoit ainsi la prétention du sieur Marquis de Beon :

Quoique cet Arrêt de 1675 ait debouté Messire Bernard de Beon du Massez, oncle de l'Appelant, d'une demande en ouverture de substitution du Duché de Piney & du Comté de Ligny, pareille à celle qu'on forme aujourd'hui, avec défense de porter le Nom & les Armes pleines de la Maison de Luxembourg, l'Appelant qui a succedé à son oncle, & qui ne peut exercer que les mêmes droits qui furent alors condamnés, charmé de la grandeur de l'objet qu'il se propose, & ébloui par l'espérance de la possession de deux grandes Terres, a crû que la confiance lui tiendroit lieu de preuves & de moyens, & que la hardiesse de l'entreprise prévaudroit à l'autorité de la chose jugée, & au droit d'une prescription légitime fondée sur cet Arrêt.

En renouvellant les mêmes demandes en ouverture de substitution du Duché de Piney & du Comté de Ligny, il se saisit de son autorité du Nom & des Armes de la Maison de Luxembourg, au préjudice des défenses portées par l'Arrêt du Parlement de Rouen.

Il s'efforce de persuader qu'on a fait dans la Maison de Luxembourg une disposition assez dure & assez éloignée du Droit commun & du bon sens, pour dépouiller la fille du principal heritier d'une Maison très-illustre, des biens possédés par son pere & par son ayeul, à l'effet de les transmettre à une fille d'une branche collaterale, parente éloignée du dernier possesseur. C'est une ancienne chimere formée par l'interprétation fausse & captieuse d'une clause d'un contrat, dont l'exposition suffit pour prouver que la substitution dont il s'agit n'a pu passer à une fille d'un dégré éloigné, au préjudice de la fille du dernier possesseur des Terres de Ligny & de Piney, chef & aîné de la Maison, à laquelle ce contrat l'assuroit par les termes les plus forts & les plus énergiques.

Vainement donc le sieur de Beon tente-t-il de donner quelque vraisemblance à une proposition qui révolte l'esprit, & qui paroît incroyable, soit en déguisant les faits, soit en retranchant ou coupant les clauses qui l'embarrassent, ou qui ne conviennent pas à son sistême. Les moyens qu'il propose aujourd'hui, ont été expliqués il y a près d'un siécle.

D'ailleurs les fins de non-recevoir ne permettent pas qu'on renouvelle une contestation déja jugée, ni une prétention prescrite ; les Ordonnances du Royaume, qui terminent toutes les substitutions à deux dégrés, outre l'institution, n'ont pas moins d'autorité aujourd'hui qu'elles en avoient lorsque le Procès qu'il renouvelle fut jugé définitivement il y a plus de quarante années.

On se propose de la part de M. le Duc de Luxembourg, de rétablir d'abord la vérité des faits qui ont été déguisés, & de rapporter dans leur intégrité les clauses des actes qui font la matiere du Procès ; ensuite on réduira la défense de M. de Luxembourg à l'examen de cinq Propositions.

La premiere : M. de Luxembourg a pour lui l'autorité d'un Arrêt rendu en très-grande connoissance de Cause, qui produit une premiere fin de non-recevoir en sa faveur. 1719.

La seconde : Il a une prescription de plus de trente années, acquise sans aucun trouble depuis cet Arrêt, qui forme une seconde barriere.

La troisiéme : La substitution du Comté de Ligny est finie & expirée au second dégré, dans la personne de Henri de Luxembourg, bisayeul de M. le Duc de Luxembourg.

La quatriéme : Celle du Duché de Piney ne peut, par la Loi même de la substitution, être transportée à une fille d'une autre branche.

La cinquiéme : Soit qu'on examine les clauses des actes qui contiennent la substitution des deux Terres dont il s'agit, soit qu'on consulte les maximes les plus communes, la fille du dernier possesseur de ces Terres est préférable à toutes les autres filles qui sont dans une branche collaterale.

L'établissement des deux premieres Propositions justifiera qu'on doit sans autre examen rejetter la demande du sieur du Massez.

La preuve des trois dernieres fera connoitre que la prétention des auteurs du sieur Beon du Massez ne fut jamais qu'une prétention chimerique, & condamnée, soit par les Loix du Royaume, soit par les actes mêmes dont ils se sont prévalus.

FAIT.

Personne n'ignore la grandeur & l'ancienneté de la Maison de Luxembourg, long-tems Souveraine, illustrée dans tous les tems par les grands hommes qu'elle a produits, par les hautes alliances qu'elle a contractées, & par les services qu'elle a rendus à la France.

Comme le lustre & la dignité des plus grandes Maisons réside principalement dans la personne de celui qui en est le Chef, les Princes de la Maison de Luxembourg se sont fait de tout tems une loi de transmettre les Seigneuries qu'ils possedoient à celui de leurs descendans mâles qui seroit le Chef de leur Nom & de leurs Armes.

Le codicile de Louis de Luxembourg, du 13 Décembre 1503, fut fait dans cet esprit ; les termes en sont importans, & influent sur les autres actes dont on parlera dans la suite : *A ce que le Nom & les Armes de notre Maison de Luxembourg se puissent mieux entretenir, & ne tomber du tout en décadence, par ce avons donné & donnons le Comté de Ligny aux Chefs des Armes dud. Nom, & premiers hoirs de ligne en ligne, sans qu'ils le puissent aliener, engager, ni changer.*

Ces termes, *aux Chefs des Armes dudit Nom, & premiers hoirs de ligne en ligne*, sont remarquables & énergiques ; cette substitution faite aux Chefs des Armes & du Nom, ne peut sortir d'une ligne, tant qu'il se trouvera dans cette ligne des Sujets capables de posseder les biens substitués : les lignes se peuvent succeder l'une à l'autre, mais suivant les regles toujours observées dans ces matieres, on ne peut transporter les biens de la ligne qui les possede, à une autre ligne, qu'au défaut de sujets qui puissent remplir les voeux & les intentions du Testateur.

Antoine de Luxembourg, petit-neveu de Louis de Luxembourg, se trouva possesseur du Comté de Ligny, du Comté de Brienne, de la Seigneurie de Piney, & de plusieurs autres Terres. Il avoit trois enfans, dont le mérite égaloit la naissance, Jean, François & Antoine de Luxembourg. Il disposa par le testament qu'il fit en 1551, des Comtés de Ligny & de Brienne au profit de Jean de Luxembourg son aîné.

Les deux cadets, François & Antoine de Lu-

1719. xembourg, contesterent d'abord cette disposition, prétendant qu'aux termes des Coutumes où ces Terres étoient situées, le Testateur n'avoit pu avantager son aîné à leur préjudice; mais le desir de conserver la grandeur de la Maison de Luxembourg, réunit les trois freres, & ils firent par le partage du 23 Novembre 1572, les substitutions dont il s'agit aujourd'hui.

Les motifs généraux de leur disposition sont écrits dans cet acte; ils veulent *augmenter & rétablir la premiere splendeur de la Maison de Luxembourg;* leur intention est *d'empêcher que les Terres & Fiefs acquis par leurs ancêtres, ne sortent hors le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg.*

C'est dans ces vûes que François & Antoine de Luxembourg oublient tout leur droit, délaissent à Jean de Luxembourg leur aîné toutes les parts & portions qui pouvoient leur appartenir sur les Comtés de Brienne & de Ligny.

Les deux cadets partagerent entr'eux la Terre de Piney.

Mais les trois freres firent par le même acte trois substitutions, qui ont chacune leurs clauses & leurs conditions particulieres.

La premiere substitution est celle du Comté de Ligny.

La seconde du Comté de Brienne.

Et la troisiéme de la Seigneurie de Piney.

A l'égard de la premiere substitution, la condition essentielle de la cession des droits des cadets sur le Comté de Ligny, est conçûe en ces termes: *A la charge, & non autrement, que led. Comté de Ligny, suivant le codicile de feu de bonne mémoire Messire Louis, Comte de Ligny, leur grand-oncle, demeurera affecté par préciput & hors partage à l'hoir mâle aîné portant le Nom & les Armes de lad. Maison de Luxembourg; & lequel codicile lesdits Sieurs ont confirmé & confirment par ces Présentes, &, en tant que besoin seroit, ont de nouvel fait pareille disposition entre-vifs & irrévocable de ce qui seroit porté par ce codicile.*

Les trois freres ne font autre chose que renouveller les dispositions portées par le codicile de Louis de Luxembourg, dont une copie fut annexée à la minute de ce partage. Ils affectent, suivant ce codicile, le Comté de Ligny *à l'hoir mâle aîné portant le Nom & Armes de Luxembourg;* & en confirmant ce codicile, ils confirment ce qui y étoit porté, que ce seroit *de ligne en ligne.*

La seconde substitution, qui est celle du Comté de Brienne, contient ses clauses particulieres.

C'est à sçavoir, qu'*au cas que ledit sieur Jean décedât sans enfans mâles procreez de son corps en loyal mariage, qu'il y eût, en quelque degré que ce soit, défaut d'hoir mâle procrée, comme dit est, en loyal mariage, des enfans mâles dudit sieur Jean, en ce cas ledit Comté de Brienne appartiendra au plus prochain & premier mâle, Chef de lad. Maison de Luxembourg, issu de loyal mariage.* Mais pour récompenser les filles du dernier mâle descendu de Jean de Luxembourg, on ajoute: *A la charge que s'il y a filles ou fille qui puissent ou pût être habile ou habiles à succeder audit Comté, cessant la présente disposition, que ledit plus prochain & premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg, sera tenu fournir ausd. filles, devant que de pouvoir jouir dudit Comté de Brienne, la somme de 300000 livres Tournois, pour une fois payée; laquelle somme sera employée en rentes ou heritages pour lesdites filles.*

Ainsi par le défaut d'hoir mâle dans la branche aînée, cette substitution passe au premier hoir mâle des autres branches, & les filles du dernier mâle de la branche aînée ne peuvent esperer d'autre récompense de cette Terre qui est transportée dans une autre ligne, que la somme de 300000 liv.

Mais cette récompense n'est accordée qu'*aux filles habiles à succeder, cessant la présente disposition;* elle n'est point accordée spécialement à la fille de Jean de Luxembourg qui étoit l'aîné, mais aux filles habiles à succeder. 1719.

La substitution de la Terre & Seigneurie de Piney differe encore des deux premieres.

François & Antoine de Luxembourg qui avoient partagé cette Terre entr'eux, font une substitution réciproque entre leurs descendans: *Et ont voulu lesdits Seigneurs François & Antoine, pareille disposition être suivie & gardée après leur décès, au regard de ladite Terre & Seigneurie de Piney, circonstances & dépendances d'icelle.*

Ce n'est point Jean de Luxembourg leur aîné qui leur prescrit la nécessité de faire cette substitution, comme François & Antoine l'avoient imposée à Jean, en lui cedant les droits qu'ils avoient sur les Comtés de Ligny & de Brienne; c'est François & Antoine qui la font de leur propre mouvement.

L'acte du 8 Septembre 1573, qu'on va expliquer, prouvera d'une maniere incontestable que cette substitution ne regardoit que les descendans des deux freres, & qu'elle ne peut être recueillie par les descendans de Jean leur aîné, que lorsqu'il ne restera plus de descendans des cadets capables de la posseder.

Il se trouve ensuite des clauses générales qui ont rapport à toutes ces substitutions: *Et à la charge que s'il advient, que Dieu ne veuille, que desd. freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & Armes de Luxembourg, & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les charges & conditions ci-dessus apposées.*

On ne peut se tromper dans le sens & dans l'interprétation de cette clause; la fille aînée du fils aîné qui est appellée au défaut d'hoirs mâles des trois freres, est certainement la fille aînée du dernier mâle, qui par le privilege de la masculinité, & par l'exclusion de toutes les filles, seroit en effet au jour de son décès, suivant l'expression de cet acte, *le plus prochain & premier mâle, Chef de la Maison de Luxembourg.*

Ce n'est point *la fille aînée du frere aîné* qui est appellée par cette clause, mais *la fille aînée du fils aîné.* Cet aîné, par la mort duquel la masculinité de la Maison se trouvera éteinte, pourra être dans un dégré fort éloigné, soit dans la branche de Jean de Luxembourg, soit dans la branche de ses cadets; & personne ne concevra qu'on ait eu la pensée, en ce cas, d'aller rechercher la fille aînée de Jean de Luxembourg qui étoit l'aîné des freres, pour dépouiller la fille aînée de celui qui se trouveroit, après plusieurs dégrés échus, l'aîné de cette illustre Maison.

Ce qui reste à observer sur cet acte du 23 Novembre 1572, est qu'il fut homologué en la Cour à la requête des trois freres, & que l'Arrêt d'homologation du 10 Mars 1573, porte expressément qu'*il sera regîtré ès Registres de la Cour, pour avoir les substitutions mentionnees audit contrat, lieu, selon l'Ordonnance, & conformement à icelle.*

Ainsi, la Cour instruite des dispositions de l'Ordonnance d'Orleans, intervenue en 1560, douze années auparavant, décide par cet Arrêt que cette substitution, quoiqu'éternelle dans la vûe & dans l'esprit des trois freres qui avoient passé cet acte, seroit bornée aux deux dégrés ausquels cette Ordonnance avoit réduit toutes les substitutions postérieures, & elle le décide avec tous ceux qui avoient fait & stipulé ces substitutions.

Pour satisfaire aux dispositions de cette Ordonnance, ensemble à celle de Moulins de 1566, cette substitution fut publiée & insinuée dans tous les Siéges Royaux dont ces Terres dépendoient, &

1719. entr'autres au Bailliage de Sens, dans le détroit duquel le Comté de Ligny étoit situé.

La mort d'Antoine de Luxembourg, dernier de ces trois freres, qui arriva peu de tems après, sans qu'il eût laissé d'enfans, donna lieu à une nouvelle contestation entre les deux autres freres, Jean & François de Luxembourg.

Jean de Luxembourg, Comte de Ligny & de Brienne, prétendoit partager la moitié de la Terre de Piney échûe dans le lot d'Antoine, avec François de Luxembourg; François de Luxembourg au contraire soutenoit qu'en vertu de la substitution réciproque faite entre lui & Antoine, contenue dans le contrat du 23 Novembre 1572, il devoit seul recueillir la part qu'Antoine de Luxembourg avoit eue dans cette Terre.

La noblesse de leurs sentimens, & leur amour pour la paix, qui fut égale dans tous les tems, les engagea à transiger de nouveau, par l'avis de quatre fameux Avocats qui avoient été présens au premier partage du 23 Novembre 1572.

Par la transaction qui fut passée le 8 Septembre 1571, Jean de Luxembourg reconnut que *François & Antoine de Luxembourg ses freres étoient réciproquement substitués en la Terre de Piney, & après leur décès, s'ils décedoient sans hoirs mâles, que cette Terre devoit retourner à l'aîné de leurd. Maison de Luxembourg, ou son hoir mâle, en baillant la somme portée par le contrat.*

Il est essentiel d'observer que ce retour stipulé, en cas de décès des deux cadets sans hoirs mâles, ne devoit avoir lieu, suivant l'aveu de Jean & de François de Luxembourg, qu'en faveur de l'aîné mâle de la Maison de Luxembourg, ou de son hoir mâle; ainsi il n'y avoit point de retour ni de vocation pour les filles des autres branches.

En conséquence, Jean de Luxembourg *délaisse la moitié entiere de la Terre de Piney à François son frere, comme vrai Seigneur, Propriétaire & Possesseur, par le moyen de la substitution.*

Après cette reconnoissance formelle de la réciprocité de la substitution de la Seigneurie de Piney entre les deux cadets, François & Antoine, on ajoute: *A la charge néanmoins que si ledit Messire François de Luxembourg décede sans hoir mâle, en ce cas ladite Terre & Seigneurie de Piney & sesdites appartenances, suivant lad. substitution, retournera & appartiendra audit Seigneur Comte de Brienne ou à son fils, ou à celui qui sera heritier principal de la Maison de Luxembourg, en donnant aux filles dudit Seigneur François, si aucune il en délaisse, la somme de 300000 liv. pour une fois; le tout selon & suivant ledit contrat de partage.*

Ainsi par le décès de François de Luxembourg sans hoir mâle, la Terre de Piney devoit revenir soit à Jean de Luxembourg, Comte de Brienne, soit à son fils, soit à celui de ses descendans mâles qui se trouveroit *heritier principal de la Maison de Luxembourg;* l'amour de leur Nom, la faveur de la masculinité, fait sortir, dans ce seul cas, la Terre de Piney de la branche de François de Luxembourg.

Mais pour donner lieu à ce retour, il falloit premierement que François de Luxembourg décedât sans enfans mâles; &, en second lieu, que cette qualité d'heritier principal subsistât, par la continuation des mâles dans la branche de Jean de Luxembourg.

Il ne faut point subtiliser sur ces termes, *à l'heritier principal de la Maison de Luxembourg*, l'acte même dont il s'agit détermine la qualité de cet heritier principal. Il vient d'être dit par le même acte, que *si François & Antoine de Luxembourg décedoient sans hoirs mâles, cette Terre devoit retourner à l'aîné mâle de leurdite Maison, ou à son hoir mâle:* donc l'heritier principal de la Maison de Luxembourg, dont il est parlé dans cette derniere clause, *est l'aîné mâle, ou son hoir mâle,* dont il est parlé dans la premiere. 1719.

On sçait que postérieurement à ces actes, François de Luxembourg ayant acquis plusieurs autres Terres qu'il joignit à celle de Piney, il fit ériger cette Terre en Duché-Pairie.

Jean de Luxembourg, l'aîné des trois freres, déceda en 1576, laissant un fils, Charles de Luxembourg, & deux filles, Diane & Louise de Luxembourg.

Charles de Luxembourg, fils de Jean de Luxembourg, recueillit l'institution des Comtés de Ligny & de Brienne; mais n'ayant point d'enfans du mariage qu'il avoit contracté en 1583 avec Anne de la Vallette, il exigea de François de Luxembourg son oncle, par un acte du 26 Décembre 1596, un désistement réciproque de la substitution du Comté de Brienne, & de la Terre de Piney qui avoit été érigée en Duché en faveur de François, quoique les choses ne fussent pas égales, attendu que François avoit déja un fils, Henri de Luxembourg, Prince de Tingry.

Charles de Luxembourg mourut en 1608, laissant pour ses heritieres ses deux sœurs, Diane de Luxembourg mariée au sieur de Pleurs, & Louise, mariée au sieur Beon du Massez.

François de Luxembourg, Duc de Piney, son oncle, recueillit la substitution du Comté de Ligny, comme premier substitué & premier hoir mâle de la famille. A l'égard du Comté de Brienne, il fut vendu au profit des créanciers de Charles de Luxembourg, en conséquence de l'acte de 1596.

Mais ce qui fut très-désavantageux pour François de Luxembourg; est que quoique le partage du 23 Novembre 1572 n'eût chargé que celui qui recueilleroit la substitution du Comté de Brienne, du payement de la somme de 300000 livres aux filles qui seroient habiles à succeder au dernier mâle issu de Jean de Luxembourg, & qu'on n'eût point imposé la même obligation à la substitution du Comté de Ligny, François de Luxembourg qui ne profitoit point du Comté de Brienne, fut condamné par Arrêt du Grand-Conseil du 30 Septembre 1611, à payer cette somme de 300000 livres pour le Comté de Ligny, à Diane & à Louise de Luxembourg, sœurs de Charles de Luxembourg.

François de Luxembourg déceda en 1614, & transmit la substitution du Comté de Ligny à Henri de Luxembourg son fils, qui remplit le second & le dernier dégré de cette substitution, & qui recueillit aussi la substitution de la Terre de Piney.

Henri de Luxembourg, dernier mâle de sa Maison, ne survécut que deux années à son pere, & déceda en 1616, laissant deux filles, Charlotte-Marguerite, & Marie-Liesse de Luxembourg.

L'ordre naturel, & la Loi expresse des actes qu'on vient d'expliquer, assuroient ces deux Terres à l'aînée de ses filles; il étoit au jour de sa mort, *l'aîné, le Chef du Nom & des Armes de la Maison;* & il étoit difficile de prévoir qu'une fille d'une branche collaterale pût prétendre la substitution de ces Terres.

D'ailleurs la substitution du Comté de Ligny étoit finie, comme on l'a observé, au second dégré, dans la personne de Henri de Luxembourg; & à l'égard de la Terre de Piney, la substitution réciproque faite par François & Antoine de Luxembourg au profit de leurs descendans, ne laissoit aucune apparence de droit aux filles des autres branches.

Cependant Diane de Luxembourg, fille aînée de Jean de Luxembourg, & le sieur de Pleurs son mari, formerent leur demande en 1616, à fin d'ouverture de la substitution du Comté de Ligny & du Duché de Piney à leur profit.

Cette demande donna lieu à un conflit entre le Parlement de Paris, où le Tuteur des filles de Henri de Luxembourg prétendit que la contestation devoit être renvoyée, & le Grand-Conseil, dont le Tribunal avoit été affecté par les Sieur & Dame de Pleurs. L'affaire fut renvoyée par un premier Arrêt du Conseil au Parlement de Dijon, & par un second au Parlement d'Aix.

Les Sieur & Dame de Pleurs crurent pouvoir éterniser la contestation, en faisant le 15 Janvier 1623, une nouvelle substitution des Terres de Ligny & de Piney; ils en disposerent en effet au profit de Charles Beon du Massez, fils de Bernard Beon du Massez, & de Louise de Luxembourg, sœur puînée de la D^e. de Pleurs; & agissans en Proprietaires absolus de ces Terres qu'ils ne possedoient point, & ausquelles ils n'avoient aucun véritable droit, ils firent plusieurs dégrés de substitution, & imposerent différentes charges à leur Donataire & à leurs Substitués.

Il n'est pas difficile de concevoir que cette nouvelle substitution n'a pu rien ajouter aux droits de la Dame de Pleurs, qu'elle n'a point changé l'état du Procès commencé avec elle, & déja porté en trois Tribunaux différens.

Messire Charles Beon du Massez qui succeda dans la suite, tant à Diane de Luxembourg, Dame de Pleurs, sa tante, qu'à Dame Louise de Luxembourg sa mere, crut que le Tribunal du Parlement d'Aix ne lui convenoit pas, & dans un tems où Marguerite-Charlotte de Luxembourg, mariée en secondes nôces à Henri de Clermont-Luxembourg, étoit interdite, aussi-bien que son mari, il fit évoquer l'affaire au Parlement de Toulouse.

Plusieurs motifs de convenance lui avoient fait désirer ce Parlement par préference aux autres, mais la principale étoit que, contre ce qui se pratique dans tous les autres Parlemens du Royaume, on juge que les substitutions ne peuvent se terminer que par quatre dégrés, au préjudice de la disposition des Ordonnances d'Orleans & de Moulins.

Le succès répondit à leur espérance, Marguerite-Charlotte de Luxembourg, fille aînée de Henri de Luxembourg, ni Henri de Clermont-Luxembourg son mari, ne comparurent point au Parlement de Toulouse; le sieur du Massez y avoit fait assigner les enfans mineurs du premier mariage de Marguerite-Charlotte de Luxembourg avec Leon d'Albert, Proprietaires en partie de ces Terres, mais leurs Tuteurs ne se présenterent point.

Messire Charles Beon du Massez obtint un Arrêt par défaut faute de comparoitre, le 18 Août 1650, qui déclaroit les substitutions du Duché de Piney & du Comté de Ligny ouvertes à son profit.

Cet Arrêt rendu par défaut contre des mineurs & des interdits, devint inutile au sieur du Massez, Charlotte-Marguerite de Luxembourg & son mari resterent en possession du Duché de Piney & du Comté de Ligny.

Ils marierent en 1661 Magdeleine-Charlotte-Bonne-Claire de Luxembourg leur fille aînée, avec François-Henri de Montmorency. Leur contrat de mariage qui contient la donation du Duché de Piney, oblige François-Henri de Montmorency de porter le Nom & les Armes de Luxembourg.

Ce n'est pas exagerer de dire que la postérité masculine de la Maison de Luxembourg se trouvant éteinte, le Nom & les Armes de cette grande Maison ne pouvoient être soutenus avec plus de dignité & de gloire que par un Successeur de la Maison de Montmorency, si ancienne, si féconde en Héros, si souvent honorée des premieres Dignités de l'Etat.

Charles Beon du Massez, & Bernard Beon son fils, formerent opposition à la reception de M. de Montmorency-Luxembourg en la dignité de Duc de Piney.

Cette opposition obligea M. le Duc de Luxembourg de se pourvoir au Conseil, en cassation contre l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 18 Août 1650, & de demander le renvoi des contestations des Parties au Parlement de Paris. Le droit des sieurs Beon du Massez parut si dénué d'apparence, que le Roi rendit un premier Arrêt le 26 Août 1661, sur Requêtes respectives des Parties, par lequel il ordonna qu'elles contesteroient plus amplement sur la demande en cassation, & cependant qu'il seroit passé outre au Parlement à la reception de M. le Duc de Luxembourg en la dignité de Duc de Piney & de Pair de France, nonobstant les oppositions des sieurs du Massez pere & fils.

Ce premier préjugé rendu par le Roi, dans le tems que les sieurs du Massez avoient pour eux l'Arrêt par défaut du Parlement de Toulouse, fait bien connoître de quelle maniere on envisageoit dès-lors leur prétention.

M. le Duc de Luxembourg, depuis Maréchal de France, & qui a paru si digne par la grandeur de ses actions & de la Maison dont il sortoit, & de celle dans laquelle il étoit adopté, fut reçu dans la dignité de Duc de Piney & de Pair de France.

On instruisit dans la suite l'Instance de cassation au Conseil. Le principal, & on peut dire le seul moyen de cassation, fut que le Parlement de Toulouse, en jugeant une affaire évoquée du Parlement de Paris, avoit, contre la disposition de l'Ordonnance d'Orleans, religieusement observée dans ce Parlement, décidé que la substitution du Comté de Ligny n'étoit pas terminée par les deux dégrés ausquels cette Ordonnance avoit borné toutes les substitutions postérieures.

Les autres moyens ne regardoient que la procedure, & étoient plutôt des moyens de Requête civile que de cassation.

Messire Bernard Beon du Massez qui avoit succedé à son pere, fit des efforts incroyables pour persuader que les Ordonnances d'Orleans & de Moulins n'étoient pas observées dans le Barois, où le Comté de Ligny étoit situé, & que les substitutions s'étendoient dans cette Province suivant le Droit écrit, & les Constitutions Imperiales, jusqu'à quatre dégrés utiles.

M. le Duc de Luxembourg fit voir au contraire que le Barois ayant perpétuellement fait partie de la France, les Peuples du Barois ayant toujours été Sujets du Roi, les Ordonnances du Royaume y avoient été observées dans tous les tems.

Cette affaire fut jugée par le Roi étant en son Conseil, & par l'Arrêt qui intervint le 28 Mars 1672, Sa Majesté cassa l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & renvoya les Parties au Parlement de Rouen.

Non-seulement cet Arrêt détruit l'Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu par défaut faute de comparoître, mais il forme un puissant préjugé en faveur de M. le Duc de Luxembourg, puisque l'Arrêt du Parlement de Toulouse est cassé par ce moyen important de contravention aux Ordonnances d'Orleans & de Moulins, & parce qu'on avoit décidé que la substitution du Comté de Ligny pouvoit être étendue au-delà des deux dégrés prescrits par ces Ordonnances.

Messire Bernard Beon du Massez proceda d'abord au Parlement de Rouen, comme ayant repris au lieu de Messire Charles Beon son pere.

Il constitua Procureur, l'Instance y fut retenue par Arrêt, & il y eut un nouvel Appointement à écrire & produire, *& à ouir droit, comme devant.*

Les productions faites aux Parlemens de Dijon,

1719. d'Aix & de Toulouse, furent portées au Parlement de Rouen. 1719.

Mais Messire Bernard Beon du Massez n'ayant plus depuis l'Arrêt du Conseil aucune espérance de réussir, forma au Conseil une nouvelle demande en Réglement de Juges; il demanda la cassation de tous les Arrêts de retention, & des Appointemens intervenus au Parlement de Rouen : il en fut débouté par différens Arrêts du Conseil.

Enfin intervint Arrêt au Parlement de Rouen le 15 Mai 1675, après que les Parties eurent été entendues, par lequel Messire Bernard Beon du Massez fut débouté de sa demande en ouverture de substitution; & ayant égard à la Requête de M. le Duc de Luxembourg, on fit défense au sieur du Massez de plus porter le Nom & les Armes pleines de la Maison de Luxembourg, & on le condamna aux dépens.

Cet Arrêt signifié dans toutes les formes, paroissoit avoir terminé pour toujours un Procès qui duroit depuis plus de soixante années. Non-seulement Messire Bernard Beon du Massez n'a point pris de Requête civile contre cet Arrêt, mais M. le Maréchal Duc de Luxembourg a joui paisiblement du Duché de Piney & du Comté de Ligny, sur la foi de ses titres & de cet Arrêt, jusqu'à son décès, arrivé en 1695. Madame la Maréchale Duchesse de Luxembourg, & M. le Duc de Luxembourg leur fils après elle, n'ont point été troublés jusqu'en 1714. Voilà trente-neuf années de possession paisible & continue.

Cependant après une possession aussi longue, fondée sur un Arrêt aussi solemnel, Messire Charles Beon du Massez, petit-fils de Charles Beon du Massez, avec lequel l'Arrêt du Conseil de 1672 avoit été rendu, neveu de Bernard de Beon, contre lequel l'Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mai 1675 est intervenu, a formé sa demande aux Requêtes du Palais contre M. le Duc de Luxembourg le 6 Août 1714, en ouverture des substitutions du Comté de Ligny & du Duché de Piney. Cette demande a été rejettée par la Sentence dont est appel.

Il faut venir à présent à la preuve des cinq Propositions ausquelles on a réduit dès le commencement toute la défense de M. le Duc de Luxembourg.

On joindra les deux premieres, qui forment deux fins de non-recevoir contre l'action du sieur du Massez.

Fins de non-recevoir contre la demande formée par Messire Charles Beon du Massez.

La premiere fin de non-recevoir se tire de l'Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mai 1675.

L'Arrêt du Conseil du 28 Mars 1672, portant cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, avoit renvoyé le Jugement de cette affaire au Parlement de Rouen; Messire Bernard de Beon y a été assigné, il y a comparu, les Parties y ont été appointées à ouir droit, comme devant. Les anciennes productions y ont été apportées, les Parties ont même été ouies lors de l'Arrêt, il a été signifié au Procureur, & au domicile de Messire Bernard Beon du Massez. Tant que cet Arrêt subsistera, il est impossible de renouveller la contestation qu'il a décidée; mais il ne peut y avoir de retour contre un Arrêt aussi solemnel, signifié à domicile dès l'année 1675.

La seconde fin de non-recevoir se tire de la possession de près de quarante années, paisible & sans aucun trouble, continuée successivement par M. le Maréchal Duc de Luxembourg, par Madame sa veuve, & par M. le Duc de Luxembourg. Quand M. de Luxembourg n'auroit aucun titre, quand il n'auroit point d'Arrêt, la seule possession de trente années formeroit une barriere insurmontable; mais c'est une possession précedée d'une contestation qui a duré soixante années, d'un Arrêt définitif qui a terminé cette contestation. Quoi de plus sur qu'une pareille possession? Quel bien pourra être tranquile, si après une contestation de soixante années, suivie d'un Arrêt définitif & d'une possession paisible de trente-neuf années, on peut craindre encore quelque trouble, & si on est obligé d'essuyer de nouveaux Procès?

OBJECTIONS contre les fins de non-recevoir.

L'Arrêt du 15 Mai 1675, est un Arrêt par défaut sans défenses, prononcé sans connoissance de cause par un Parlement récusé; il ne peut être opposé à un substitué, tel que Messire Charles de Beon. Chaque substitué n'est qu'un usufruitier. Le successeur n'a besoin que du titre de sa naissance, il trouve en lui un nouveau droit qui n'est point alteré, & que le fait de son prédécesseur n'a pu corrompre. Les Jugemens rendus avec un heritier, ou avec une autre personne qui n'a point agi, ou qui a usé de collusion, ne peuvent nuire à ceux qui sont appellés après eux. La prescription ne trouve point ici de prise; le droit du Demandeur n'a été ouvert qu'en 1714, par la mort de son oncle sans enfans.

RÉPONSES.

Ce seroit un principe dangereux d'admettre en général qu'un Arrêt rendu contre un substitué, ne peut avoir d'execution contre celui qui est appellé après lui à la substitution, & que la possession fondée sur un pareil Arrêt, ne peut acquerir aucune prescription. Les substitutions qui se font pour la conservation des grandes familles, ne peuvent avoir l'effet d'éterniser les Procès, & d'ôter toute espérance à celui qui plaide contre un substitué, de voir la fin des contestations où il se trouve engagé.

La proprieté, l'hypoteque, les charges d'un bien substitué, peuvent être valablement contestées avec un grevé de substitution; les Jugemens & les Arrêts rendus avec ce grevé, obligent & engagent les derniers substitués, aussi-bien que celui avec lequel ils ont été obtenus. Jamais on n'a réduit celui qui se prétend proprietaire ou créancier sur des biens substitués, à la nécessité d'attendre l'expiration de tous les dégrés de la substitution, pour obtenir un Jugement certain & irrévocable.

Le substitué, quoiqué chargé de restitution, est véritablement proprietaire, capable de défendre à toutes les actions qui regardent les biens substitués; le dernier substitué est, dans cette partie, ayant-cause du premier qui a subi le Jugement, il ne peut détruire ce Jugement que par les mêmes moyens que le premier auroit pu employer : la possession fondée sur un pareil Jugement, est une possession valable, & capable d'acquerir une prescription légitime.

Mais les circonstances particulieres de cette affaire donnent bien une autre force à ces fins de non-recevoir, & anéantissent toutes les objections du sieur du Massez. Pour s'en convaincre il suffit d'observer que ni Messire Bernard de Beon, ni le sieur du Massez, n'ont pu être appellés par l'acte du 23 Novembre 1572, qui contient la substitution faite par Jean, François & Antoine de Luxembourg, lequelle substitution se terminoit à deux dégrés, suivant les Ordonnances.

Il est vrai que la prétention du sieur du Massez est que la substitution particuliere du Comté de Ligny devoit aller jusqu'à quatre dégrés.

Il n'y a qu'à compter, pour montrer que quelque sistême qu'on puisse admettre, tous ces dégrés,

1719. étoient expirés long-tems avant l'Arrêt du 15 Mai 1675.

Charles de Luxembourg, fils de Jean de Luxembourg, étoit l'institué dans la substitution du Comté de Ligny.

François de Luxembourg son oncle le premier substitué.

Henri de Luxembourg, fils de François, le second substitué.

Cette substitution étoit finie dans sa personne, suivant l'Ordonnance d'Orleans.

En admettant pour un moment, suivant la supposition du sieur du Massez, que la Novelle 159 ait servi de regle pour les substitutions du Barois, cette substitution ne pouvoit aller qu'à quatre dégrés, dans lesquels on comprend l'institution; ainsi cette substitution expiroit nécessairement, ou dans la personne de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, fille de Henri de Luxembourg, qui étoit l'aîné & le chef de la famille, & le dernier possesseur des biens; ou, suivant la prétention du sieur de Beon, dans la personne de Diane de Luxembourg, cousine germaine de Henri.

Mais dans tous ces cas, ni Bernard de Beon, ni le sieur du Massez son neveu, ne sont point appellés en vertu de cette ancienne substitution. Ils étoient encore précedés, & par Louise de Luxembourg, sœur de Diane, & par Charles de Beon son fils, pere de Bernard & ayeul de l'Appelant; ainsi Bernard de Beon étoit nécessairement au sixiéme dégré de cette substitution, & l'Appelant est au septiéme.

La substitution du Duché de Piney avoit fini incontestablement au second dégré, on ne le dispute point.

Il faut donc avouer que ni Bernard de Beon, ni le sieur du Massez ne se trouvent dans aucun des dégrés de ces substitutions.

Ils ne pouvoient tirer leur droit que de la nouvelle substitution qui a été faite en 1623 par Diane de Luxembourg.

Henri de Luxembourg, fils de François de Luxembourg, & pere de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, étoit en possession du Duché de Piney & de la Terre de Ligny, lors de son décès, arrivé en 1616. Marguerite-Charlotte de Luxembourg sa fille a continué cette possession, ses descendans l'ont toujours conservée.

Diane de Luxembourg & le sieur de Pleurs son mari, ont commencé le Procès en 1616; ils ont prétendu qu'ils étoient appellés à la substitution de ces Terres, au préjudice des filles de Henri de Luxembourg.

Ce Procès avoit été porté en deux Tribunaux, au Grand-Conseil, au Parlement de Dijon, lorsque Diane de Luxembourg & son mari s'aviserent de faire de nouvelles substitutions par l'acte du 15 Janvier 1623. Cette nouvelle substitution étoit le seul titre de Bernard de Beon.

Ces substitués qui représentent Diane de Luxembourg, ont-ils pu emprunter un nouveau droit de cette substitution, ou plutôt le droit de Marguerite-Charlotte de Luxembourg a-t-il pu changer par cette substitution, postérieure au Procès commencé? Il est vrai que Diane de Luxembourg a déclaré qu'elle renouvelloit la substitution portée par l'acte du 23 Novembre 1572, & que les Princes qui avoient passé cet acte, avoient prescrit & ordonné ce renouvellement.

Mais il est évident qu'ils ne pouvoient, ni directement, ni indirectement, prolonger cette substitution au-delà des dégrés portés par les Loix & par les Ordonnances, & par conséquent qu'ils ne pouvoient imposer une pareille condition, dont l'effet auroit été de porter la substitution au-delà des dégrés prescrits par les Ordonnances.

Ainsi, en supposant une apparence de droit dans la personne de Diane de Luxembourg, ceux qu'elle avoit de nouveau substitués n'ont pu emprunter de cette derniere substitution un nouveau droit, un droit plus fort que celui qui appartenoit à Diane de Luxembourg avant cette nouvelle substitution, lors de laquelle le Procès étoit intenté. 1719.

Dans ces circonstances, si Marguerite-Charlotte de Luxembourg ou ses descendans n'avoient obtenu qu'un Arrêt par défaut contre Diane de Luxembourg, contre lequel on n'eût point réclamé dans le tems, cet Arrêt auroit irrévocablement terminé la contestation, & par conséquent l'Arrêt du 15 Mars 1675, rendu au profit de l'heritiere de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, contre Bernard de Beon qui n'étoit point dans les dégrés de la premiere substitution, qui ne pouvoit tirer son droit que de Diane de Luxembourg, est un Arrêt fixe, & qui fait Loi contre les autres substitués, qui n'ont pas plus de droit que Diane de Luxembourg, & la prescription qui a suivi cet Arrêt, est une prescription juste & légitime.

Ce seroit un merveilleux secret pour immortaliser un Procès commencé, que de faire une substitution dans le cours de ce Procès; il ne faudroit ensuite que renouveller cette substitution de dégrés en dégrés, on seroit toujours en droit d'éluder tous les Jugemens, & de faire renaître le Procès à toute occasion.

C'est un principe tiré des Loix, qu'une action née dans la personne de celui qui a substitué, se peut prescrire contre l'heritier, & que l'on compte le tems qui s'est écoulé avant la restitution de la chose substituée: *Si temporalis actio in hæreditate relicta fuerit, tempus quo hæres experiri antè hæreditatem restitutam potuit, imputabitur ei cui restituta fuerit. L. 70, §. 2, ad Senat. Consult. Trebell.*

Diane de Luxembourg ne jouissoit point des Terres de Ligny & de Piney; elle prétendoit un droit à ces Terres; elle avoit intenté son action contre la fille de Henri de Luxembourg; elle fait une substitution depuis le Procès commencé. Les Jugemens, quoique par défaut, obtenus, soit avec elle, soit avec ceux qui la représentent, ont terminé la contestation, les prescriptions acquises sont légitimes.

Les Docteurs font à cet égard une distinction qui éclaircit cette matiere. Ou la prescription est fondée sur un droit qu'on tient des substitués, ou elle procede d'un droit antérieur; dans le premier cas la prescription ne peut s'acquerir; dans le second elle a son effet, parce que le Testateur ne peut imposer de loi qu'à ceux qui lui succedent. C'est la doctrine de Balde sur la Loi 2, Cod. *de usucapione pro emptore: Quæro utrum talis res prohibita alienari possit præscribi. Si quis habeat causam ab alio quàm à prohibito, vel ejus vices gerente, respondeo: Sic, quia Testator non potest imponere legem nisi successori suo.*

Me. Charles Dumoulin dans son conseil 26, n. 19, ne se détermine à rejetter la prescription qu'on opposoit à un substitué, que parce que le possesseur tiroit tout son droit d'une personne grevée: *Quia hic possessor non habet titulum nisi à personâ prohibitâ.*

Lorsque M. le Maréchal de Luxembourg a obtenu l'Arrêt du 15 Mai 1675, contre Bernard de Beon qui avoit repris l'Instance au lieu de Diane de Luxembourg, lorsqu'en conséquence de cet Arrêt il a prescrit, ne tenoit-il son droit que de Bernard de Beon, ou de Diane de Luxembourg? Ses auteurs possedoient; ils avoient déja plaidé en plusieurs Cours Souveraines, avant la substitution faite par Diane de Luxembourg; ainsi le principe de leur possession précedoit de beaucoup cette nouvelle

1719. nouvelle substitution. Ce moyen seroit décisif, si l'Arrêt du 15 Mai 1675 n'étoit que par défaut, & si la prescription opposée par M. de Luxembourg, n'avoit d'autre fondement que cet Arrêt.

L'Arrêt du 15 Mai 1675 est contradictoire, & rendu en pleine connoissance de cause.

Messire Bernard Beon du Massez a comparu au Parlement de Rouen, où les Parties avoient été renvoyées par les Arrêts du Conseil des 28 Mars & 5 Décembre 1672. En conséquence de ces Arrêts de renvoi; & de la comparution de Bernard de Beon au Parlement de Rouen, l'affaire a été retenue par Arrêt du 21 Mars 1673.

Les Parties ont été appointées par Arrêt du 27 Octobre 1674, à ouir droit, comme devant; les anciennes productions faites dans les autres Parlemens, ont été remises dans ce Procès; toutes les piéces, tous les titres dont on se sert aujourd'hui, sont visés & transcrits dans l'Arrêt du Parlement de Rouen; on y a même rétabli les écritures faites par le sieur du Massez au Conseil : enfin, par l'Arrêt rendu le 15 Mai 1675, sur les Conclusions de M. le Procureur General, après que les Parties ont été ouies, le sieur du Massez est débouté de sa demande. Le sieur de Beon allegue que le Parlement de Rouen étoit le seul que M. le Maréchal de Luxembourg avoit affecté, & le seul que Messire Bernard de Beon son oncle avoit récusé.

Mais l'Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1672, prouve également que M. le Maréchal de Luxembourg n'avoit affecté aucun Parlement, qu'au contraire il avoit déclaré qu'il se rapportoit au Roi de nommer tel Parlement qu'il lui plairoit, & que le sieur de Beon avoit excepté de sa part presque tous les Tribunaux du Royaume, le Parlement de Paris, ceux de Dijon, de Bretagne, d'Aix, de Rouen, & le Grand-Conseil, sans alleguer aucune raison de ces exceptions.

On a voulu insinuer à l'Audience que le Parlement de Rouen étoit récusable, parce que M. le Maréchal de Luxembourg a été Gouverneur de Normandie; mais il ne l'a été que dix-neuf années après l'Arrêt de renvoi.

On a dit que M. le Maréchal de Luxembourg étoit très-étroitement lié avec M. le Duc de Longueville, Gouverneur de Normandie; mais outre que ce seroit-là une cause de récusation bien singuliere, M. le Duc de Longueville étoit décedé dès 1665.

Ainsi il n'y a jamais eu d'affectation du Parlement de Normandie de la part de M. le Maréchal de Luxembourg, ni de motifs de récusation de la part du sieur de Beon. La clause des Arrêts du Conseil, portant qu'on ne pourroit évoquer de ce Parlement, sous quelque prétexte que ce soit, même de parenté, ne pouvoit être favorable qu'au sieur de Beon, qui avoit des alliances considérables dans la Robe, & qui pouvoit avoir des parens au Parlement de Rouen, au lieu que M. le Maréchal de Luxembourg n'y en a jamais eu. Le Roi, par le motif d'une justice supérieure & infiniment sage, voyant une contestation qui duroit depuis soixante ans, portée en tant de Tribunaux différens, sans y pouvoir être terminée, crut devoir procurer aux Parties une fin certaine de leurs contestations, les fixant irrévocablement au Parlement de Normandie, sans espérance de pouvoir évoquer, même pour cause de parenté. On fut obligé, après plusieurs Arrêts & différentes poursuites, de faire emprisonner le sieur de Beon, faute de rendre les piéces dont il étoit saisi. Il se pourvut au Conseil en cassation de ces Arrêts du Parlement de Rouen, & contre son emprisonnement. Il demanda permission de s'inscrire en faux contre le recepissé de ces piéces, de prendre à Partie le Rapporteur & le Président qui avoient signé ces Arrêts, & l'Huissier qui l'avoit emprisonné. M. le Maréchal de Luxembourg se contenta de déclarer par Requête, qu'il consentoit l'élargissement du sieur de Beon, en remettant par lui les piéces dont il étoit chargé. Par Arrêt contradictoire du Conseil du 1 Mars 1674, le sieur de Beon fut débouté de ses demandes, & condamné en l'amende, tant envers le Roi qu'envers M. le Maréchal de Luxembourg, & aux dépens.

On retourna au Parlement de Rouen. Le Procureur Hamelin qui s'étoit constitué au Greffe le 21 Juin 1673, persista à déclarer, comme il avoit fait dans un Arrêt du 1 Août 1673, qu'il n'avoit charge de *fonder*, malgré les Arrêts qui lui avoient enjoint d'occuper.

Il laissa obtenir les Arrêts par défaut. On rendit le 11 Décembre 1674 un nouvel Arrêt, portant que dans deux mois le sieur de Beon remettroit au Greffe les piéces qu'il avoit en sa possession, sinon qu'il seroit passé outre au Jugement, sur ce qui se trouveroit pardevers la Cour. Le sieur de Beon n'ayant point satisfait, & son Procureur ayant persévéré à dire qu'il n'avoit point charge de fonder, le Parlement de Rouen étant sur le point de juger, manda le Procureur dont la conduite étoit si extraordinaire; on lui enjoignit de comparoître, à peine de prison. On entendit l'Avocat de M. le Maréchal de Luxembourg, & ce Procureur, qui persista à déclarer qu'il n'avoit point charge de *fonder*. Le même jour 15 Mai 1675 intervint l'Arrêt définitif, dont il a plû à l'Appelant de dissimuler les principales circonstances; mais il ne réussira jamais à faire un crime à M. le Maréchal de Luxembourg, d'un emprisonnement qui a été nécessaire, ordonné par deux Arrêts du Parlement de Rouen, & confirmé par un Arrêt du Conseil. Il ne persuadera pas qu'une Cour Souveraine n'ait pas le droit d'enjoindre à un Procureur qui s'est constitué, & auquel il a été ordonné par un Arrêt formel d'occuper, de venir rendre compte du refus qu'il fait d'y obéir, à peine de prison. Il n'y a point de Tribunal où l'on n'ait droit de faire de pareilles injonctions aux Procureurs; mais de plus il est à observer que ce Procureur n'a point été arrêté.

Si Messire Bernard du Massez, dans la défiance qu'il a eue de son droit, & dans la crainte d'une condamnation inévitable, n'a pas voulu faire de nouvelles écritures au Parlement de Rouen, ne suffit-il pas que l'Arrêt ait été rendu sur les anciennes écritures, & que l'on ne puisse aujourd'hui proposer de la part de l'Appelant, que les mêmes moyens qui sont contenus dans ces anciennes écritures, & qui sont fondés sur les piéces qui étoient produites?

Est-il permis à l'Appelant de dire que cet Arrêt a été rendu par un Parlement récusé, lorsqu'on voit que le sieur Bernard de Beon du Massez a été débouté de toutes ses demandes en Réglement de Juges & en cassation, par différens Arrêts du Conseil qui sont visés dans l'Arrêt du Parlement de Rouen? N'est-ce pas se faire un titre de ses chicanes, & de la vexation qu'on a employée pour prévenir une condamnation juste & nécessaire?

Il est donc constant que cet Arrêt a décidé irrévocablement la contestation, qu'il n'est point attaqué, qu'il ne le peut être, & que la possession de près de quarante années qui a suivi cet Arrêt, ajoute un droit certain à une décision solemnelle, & a formé une prescription juste & légitime, qui suffiroit seule pour garantir M. de Luxembourg de l'action qu'on renouvelle aujourd'hui.

On dit que *actio non nata non praescribitur*, &

1719. on se reproche d'en avoir trop dit, comme s'il s'agissoit seulement de sçavoir si l'action du sieur de Beon étoit ouverte avant 1714, & non d'examiner si M. le Maréchal de Luxembourg, si Madame son épouse & M. le Duc de Luxembourg, n'avoient pas un droit antérieur à la nouvelle substitution faite par Diane de Luxembourg, & un Arrêt rendu en pleine connoissance sur un Procès commencé avec elle, qui ont pu fonder une prescription légitime contre tous ceux qui tirent leur droit de Diane de Luxembourg.

On pourroit s'arrêter à ces fins de non-recevoir, parce qu'elles se trouvent dans la Cause, qu'elles sont précises, & qu'elles retranchent tout autre examen.

Mais si on pouvoit oublier des fins de non-recevoir aussi décisives, & supposer que les choses fussent entieres, il seroit aisé de faire voir que le sieur du Massez n'a jamais eu la moindre apparence de droit pour dépouiller M. le Duc de Luxembourg du Comté de Ligny & du Duché de Piney, qui furent le patrimoine incontestable de Henri de Luxembourg son bisayeul, & après lui de Marguerite-Charlotte de Luxembourg son ayeule.

MOYENS au fond contre la demande du Sieur du Massez.

Pour se déterminer en faveur de M. le Duc de Luxembourg, il suffiroit de s'arrêter à la vûe simple & naturelle qui se présente dans cette affaire.

Le sieur du Massez entreprend de contester le droit que la fille de Henri de Luxembourg avoit sur le Comté de Ligny & sur le Duché de Piney, qui avoient été possedés, en vertu de titres sûrs & incontestables, par Henri de Luxembourg son pere, & par François de Luxembourg son ayeul. Il prétend que Diane de Luxembourg, qui n'étoit que niéce de François de Luxembourg, & cousine germaine de Henri, étoit substituée à la proprieté de ces Terres, au préjudice de la fille & de la petite-fille des derniers possesseurs de ces Terres.

Il est vrai que la faveur de la masculinité peut quelquefois autoriser un pareil dérangement, lorsque les termes de la disposition sont clairs, précis & énergiques, & qu'ils retranchent absolument toutes les explications qu'on pourroit faire en faveur de l'heritiere du sang.

Mais personne ne se persuadera qu'un Donateur ou un Testateur ait voulu dépouiller la fille d'un substitué, pour déferer les biens à une fille d'un dégré plus éloigné, qui n'est parente qu'en collaterale du dernier possesseur des biens; si un Donateur ou un Testateur l'avoit expliqué ou décidé en termes formels, à peine pourroit-on le croire, & déferer à sa disposition, quoique précise. Lors donc que dans cette contestation on met en parallele M. de Luxembourg, petit-fils de Marguerite-Charlotte-de Luxembourg, fille de Henri de Luxembourg dernier possesseur du Duché de Piney & du Comté de Ligny, avec le sieur du Massez, descendant de Diane de Luxembourg, qui n'étoit que cousine germaine de Henri de Luxembourg, tous les voeux, tous les droits de la Nature, tous les principes des Loix, toutes les lumieres du bon sens, se réunissent en faveur de M. le Duc de Luxembourg.

Envain le sieur du Massez se prend-il à deux circonstances qui lui paroissent si cheres & si importantes, qu'il les répete plusieurs fois dans son Factum.

Il descend, dit-il, *de l'aîné, & M. de Luxembourg ne descend que d'un cadet de la Maison de Luxembourg; il ne trouve qu'une fille entre lui & Jean de Luxembourg son bisayeul, au lieu que M. le Duc de Luxembourg descend par deux filles de la Maison de Luxembourg.* 1719.

Mais on peut dire que ces idées & ces circonstances, quoique souvent répetées, ne peuvent surprendre ni éblouir personne.

La possession du Comté de Ligny étoit attachée à l'aîné mâle de la Maison; tant qu'il s'est trouvé des mâles de Jean de Luxembourg, aîné de cette Maison, sa branche a conservé avec la possession de ces Terres, tous les privileges de l'aînesse; mais ce droit d'aînesse a passé dans la seconde branche, dans le même moment que la masculinité a fini dans la premiere branche. Il en est du droit d'aînesse dans les substitutions qui sont affectées préferablement aux mâles, comme du droit d'aînesse dans les successions ordinaires, il n'est point attaché à la prérogative de l'âge, mais à la masculinité; un fils, quoique plus jeune que toutes ses soeurs, est incontestablement l'aîné; un mâle d'une branche cadette appellée à une substitution par le défaut des mâles de la branche aînée, devient le chef de sa maison & l'aîné, lorsque la substitution est ouverte en sa faveur.

Tel est le privilege de la masculinité dans toutes sortes de substitutions; mais on fera voir dans la suite que telle est la condition & la Loi expresse de la substitution dont il s'agit.

Mais qu'importe que M. le Duc de Luxembourg, pour remonter à Henri de Luxembourg son bisayeul, compte deux filles, & que le sieur du Massez n'en compte qu'une pour remonter jusqu'à Jean de Luxembourg? De quoi s'agit-il? De sçavoir si après le décès de Henri de Luxembourg, les Terres en question ont dû appartenir à sa fille, ou à la fille de Jean de Luxembourg. Si ces Terres ont appartenu à la fille de Jean de Luxembourg, ses descendans ont-ils pu perdre un droit formé & acquis à cette fille, parce qu'elle l'a transmis à une autre fille, & les descendans de la fille de Jean de Luxembourg, qui n'avoient aucun droit de préference sur la fille de Henri de Luxembourg, ont-ils pu acquerir le droit d'exclure la petite-fille de Henri de Luxembourg?

Lorsqu'on a dit, par les clauses ci-devant rapportées, *s'il advient que desdits freres il n'y ait point de mâles*, on n'a pas seulement prévu le cas où les trois freres mourroient sans enfans mâles; cette clause se rapporte à tous les dégrés dans lesquels la posterité masculine de ces trois Princes pouvoit être éteinte. Donc lorsqu'on a ajouté qu'en ce cas *la fille aînée du fils aîné seroit tenue de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg*, cette dénomination de *la fille aînée du fils aîné*, n'a pas été bornée à la fille aînée de l'un des freres; mais elle avoit son explication & son extention à la fille de celui qui seroit l'aîné lorsque la cessation des mâles pouvoit arriver. C'est la fille de l'aîné, en quelque dégré qu'il se trouve, qui est appellée.

Le sieur de Beon prétend que dans aucun cas la fille de la branche cadette ne peut l'emporter sur celle de la branche aînée, & il se forme differentes especes. 1°. *Entre la fille de Jean & celle de François, la fille de Jean auroit été préferée.* 2°. *Entre la fille de Charles & celle de François, pareille raison de décider pour la fille de Charles.* 3°. *Entre la fille de Charles & celle de Henry, nul doute encore pour la fille de Charles, par la même raison.* 4°. *Entre la fille de Jean & celle de Henry, qui est le cas présent, double raison pour la fille de Jean contre la petite-fille de son frere.*

Mais l'art qui regne dans la défense du sieur de Beon, est de ne pas parler de ce qui peut former la difficulté dans ces especes.

Proposer en général si la fille d'un aîné doit être préferée à la fille du cadet, il n'y a personne qui ne

1719. décide d'abord pour la fille de l'aîné ; mais si l'on ajoute que ce cadet a été le dernier possesseur des biens substitués, on forme une décision toute differente ; on conçoit aussitôt que le cadet en recueillant les biens substitués, est devenu l'aîné, le chef de la famille. On conclut que la fille de Jean de Luxembourg, que celles de Charles, ont cessé d'être les filles aînées, parce que l'aînesse a passé avec la masculinité dans la branche cadette.

Cependant dans toutes ces especes proposées par le sieur de Beon, rien n'indique quel étoit le dernier possesseur des biens, & on évite tout ce qui peut conduire à l'éclaircissement & à la décision.

Mais pourquoi toutes ces précautions ? Si l'on met en concurrence la fille de Jean de Luxembourg avec la fille de Charles son fils aîné, il n'y a personne qui ne soit contraint d'avouer que la fille de Charles de Luxembourg, fils aîné de Jean, l'emporteroit sur la fille de Jean, parce que Charles étoit certainement le fils aîné, & que c'est au moment du décès du fils aîné qu'on doit rechercher quelle est véritablement la fille aînée du fils aîné. Les diverses especes ne servent qu'à égarer lorsqu'on n'explique point quelle est la fille du dernier possesseur.

Le sieur de Beon veut persuader que la fille de Jean l'emporteroit encore sur la fille de Charles, & oppose pour cela la Loi 32, §. *ult. D. de Legat.* 3°. & un Arrêt rapporté par M. Maynard.

Mais ces deux autorités ne peuvent former aucun argument en sa faveur. La Loi 32 est dans l'espece d'un fideicommis fait à la famille, & préfere à la vérité les plus proches du Testateur. Mais Ricard (Traité des Substitutions, n. 550,) en rend la raison ; ce fideicommis devoit être restitué à l'instant même du décès du Testateur ; & M. Faber, *cod. de fideic. definit.* 25, dans les notes, reconnoît qu'il ne s'agissoit que d'une substitution vulgaire. Impossible d'appliquer cette Loi à une substitution graduelle & perpétuelle.

L'Arrêt du Parlement de Toulouse rapporté par M. Maynard, est dans le cas d'une disposition faite par une femme qui avoit institué ses enfans avec substitution réciproque ; & s'ils venoient à déceder, elle avoit institué le plus proche de parentelle. Les enfans étant morts, la substitution fut disputée entre la sœur de la Testatrice & les enfans d'un second lit du mari de cette femme. Il est vrai que la sœur fut préferée.

Mais M. Maynard, liv. 5, ch. 52, & Ricard (des Substitut. n. 582,) en rendent une raison qui écarte les inductions du sieur de Beon ; que cette femme ayant substitué la parentelle, ne pouvoit être présumée avoir appellé les enfans du second lit de son mari, qui lui étoient absolument étrangers ; & que si on ne regle pas la vocation des substitués par la proximité du Testateur, il faut néanmoins que le substitué ne lui soit pas étranger.

Quoique ces termes (la fille aînée du fils aîné,) soient par eux-mêmes déterminés à la fille du dernier mâle de la Maison, possesseur des biens, chef & aîné de la Maison, & qu'il soit inutile de traiter des questions lorsque l'on a des clauses précises qui sont la Loi singuliere de la substitution dont il s'agit, on ne laissera pas (disoit M. de Luxembourg,) de répondre aux autorités alleguées par le sieur de Beon.

La premiere autorité est celle de M. Faber, *cod. de Fideic. defin.* 42, à laquelle on joint une Consultation qu'on prétend qu'il a faite par rapport à l'affaire même dont il s'agit.

Il faut d'abord retrancher la Consultation, 1°. Parce qu'elle ne pourroit avoir plus d'autorité qu'un Factum du sieur de Beon. 2°. Parce qu'elle n'est point signée de M. Faber auquel on l'impute ; & ainsi on ne peut la regarder que comme un ouvrage préparé avec art, auquel on veut donner du crédit par le nom d'un Auteur célebre. 1719.

Il seroit aisé, en la discutant, de faire voir qu'elle est pleine d'erreurs & dans le fait & dans le droit. On y trouve les mêmes obmissions de clauses principales des actes que dans les Mémoires du sieur de Beon. On n'y parle pas des moyens qui doivent former la décision. On veut par cette Consultation que la substitution dont il s'agit, faite en 1572, depuis l'Ordonnance d'Orleans, soit reglée par l'Ordonnance de Moulins ; ce qui ne s'accorde ni avec les regles ni avec le propre systême du sieur de Beon.

A l'égard de ce qu'on rapporte du sentiment de M. Faber en son Code, il n'a parlé ni près ni loin de la question dont il s'agit. Le titre de sa définition 42, est conçu en ces termes : *Fideicommissum reale omnimodo locum habet, quamdiu superest aliqua persona ex vocatis, non inspectio eo, an priorum fideicommissorum conditio extiterit an defecerit.*

Que tant qu'il reste quelqu'un de ceux qui sont appellés à un fideicommis réel, le fideicommis ait lieu sans examiner si la condition qui appelloit les premiers substitués, a eu lieu ou non ; quel rapport a cette question avec celle dont il s'agit ? . . . . Il suffit, dit M. Faber, qu'il ne reste aucun de ceux qui devoient être admis au fideicommis avant le Demandeur, *sufficit enim quod hodiè nullus alius supersit ex iis qui ante actorem ad fideicommissi petitionem admitti potuerant.* Diane de Luxembourg auroit peut-être pu se prévaloir du sentiment de cet Auteur, s'il n'étoit point resté d'autre fille de la Maison de Luxembourg, en disant que sans examiner le progrès de ce fideicommis, il suffit qu'elle reste seule, *sufficit enim*, &c Elle auroit eu la même prétention si la vocation des filles étoit formellement fixée aux filles de Jean de Luxembourg. Mais quel rapport de cette décision à la question de sçavoir si ces termes, *la fille aînée du fils aîné*, s'appliquent à la fille de Jean, ou à la fille de celui qui étoit l'aîné lors de l'ouverture de la substitution ? Il s'agit de sçavoir laquelle de ces deux filles est appellée.

La citation qu'on a faite de Peregrinus n'est pas plus exacte. Il est vrai que cet Auteur rapporte au n. 2 de l'article 26, le sentiment de ceux qui veulent qu'on préfere les plus proches du Testateur aux plus proches du dernier grevé, & il rapporte les moyens de leur opinion, que le sieur de Beon a fidellement transcrits ; mais au n. 3 il rapporte le sentiment des Auteurs contraires, fondé sur ce que le Testateur est toujours présumé avoir suivi l'ordre naturel des successions, s'être conformé à la Loi, même dans le cas de la substitution fideicommissaire, *etiam in Fideicommissariis* ; qu'il est censé avoir préferé toute la posterité de celui qu'il a appellé ; que l'ordre de la Nature ne veut pas qu'on abandonne une ligne pour en prendre une autre. Il observe qu'on n'a égard à la proximité du Testateur que dans la substitution vulgaire, & non dans la substitution fideicommissaire & graduelle. Les Auteurs qu'il cite déclarent que c'est l'opinion la plus commune, la plus vraye qui doit être suivie en jugeant, *hanc communiorem & veriorem & in judicando sequendam*. Il observe lui-même qu'il avoit travaillé dans deux affaires celebres où cela a été ainsi jugé. Il rapporte le dernier Jugement en ces termes : *Sic etiam judicatum fuit me patrocinante pro D. Camilla Bucheria, nepte ex sorore Antonii-Mariæ gravatæ, adversùs D. amitam Antonii-Mariæ propinquiorem Testatori, reluctantibus acerrimè in contrarium excell. Matheatio, & D. Bertholomeo Zagio, Advocato celeberrimi nominis.*

Il est vrai qu'il observe que ceux qui sont du parti contraire pour la proximité du Testateur, s'y atta-

1719. chent principalement lorsqu'on passe à un autre genre de personnes, des mâles aux filles, de la directe à la collaterale, *illorum autem opinio quæ pro Testatoris proximitate stat, præsertim accipitur cùm post mortem gravati dispersio fit ad aliam personarum conditionem, veluti à masculis ad fœminas, à descendentibus ad transversales.* Ce n'est que le sentiment de ceux qui tiennent l'opinion condamnée par Peregrinus ; mais il plaît au sieur de Beon de supprimer ces termes : *Illorum opinio quæ pro Testatoris proximitate stat,* & de dire que les Auteurs divisés sur la question générale, se réunissent quand la substitution passe à un autre genre de personnes.

Mais cet Auteur ajoute même que cela n'a lieu, suivant l'opinion de ces Docteurs, qu'après le décès de ceux qui ont été nommés & de ceux qui en descendent, *post extinctos nominatos & qui ab iis descendunt ;* quand on passe d'une ligne à une autre, *quando transitus fit de una linea ad aliam,* encore, dit-il, que ce sentiment n'est pas sûr, *quorum sententia tuta non est ;* ensorte que bien loin que les Auteurs se réunissent en faveur du sieur de Beon, ils se réunissent contre lui, puisque les plus contraires n'admettent point la préference du plus proche parent du Testateur, tant qu'il reste des descendans de celui qui est appellé. Ce n'est que dans le cas où il n'y a point de descendans du substitué qui a recueilli, que les Docteurs ultramontains se sont partagés sur la question.

On a voulu persuader que Ricard (des Substitutions, n. 47, & suiv.) avoit décidé pour la proximité du Testateur, dans le cas d'un fideicommis graduel & perpétuel.

Mais cet Auteur n'en a pas dit un mot. La seule espece qu'il propose, est celle *du fideicommis graduel & perpétuel au profit de ceux d'une famille ou d'une parenté, qui doit être déferé de dégré en dégré suivant leur proximité.*

Ces mots, *suivant leur proximité,* forment toute la difficulté de la question proposée par l'Auteur ; & l'on pouvoit présumer que le Testateur ayant déferé le fideicommis à la proximité, s'étoit consideré lui-même, & n'avoit appellé que ceux qui étoient ses plus proches ; mais cet Auteur se détermine contre cette expression, qui paroissoit favorable aux plus proches du Testateur, par les raisons sur lesquelles Peregrinus, art. 20, n. 31, & nombre d'Auteurs par lui cités, se déterminent pour les plus proches de l'heritier grevé, *& in conventionalibus & in Fideicommissariis.* Il dit, n. 551 : » Qu'on ne » doit pas présumer que le Testateur se soit éloigné » dans ses dispositions de l'ordre des successions *ab intestat,* qu'en tant que portent les termes du testament, parce que c'est une maxime constante que » la Loi étant générale, elle doit servir à décider » toutes les difficultés qui se présentent, à moins » qu'il ne se trouve que celui des biens duquel il » s'agit, en a autrement disposé ; & il y a lieu de » croire que quand le Testateur n'a pas compris » quelque cas en ses dispositions, telle a été son intention de les laisser aux termes de ce qui est prescrit par la Loi, puisqu'elle subsiste toujours, à » moins que les hommes n'y ayent particulierement » dérogé par des dispositions contraires.

Voilà le principe de cet Auteur, principe qui a son application à toutes les substitutions ; & il détruit dans la suite (n. 555 & suiv.) les objections du sieur de Beon ; celle tirée de la prédilection du Testateur, en disant qu'il est présumé avoir voulu préferer les enfans de celui qu'il a préferé à ses plus proches ; celle tirée de ce que le substitué succede au Testateur, & non à celui qui lui restitue, en disant qu'il ne succede point au Testateur directement dans l'ordre de la succession *ab intestat ;* mais que son intention a été de les faire succeder les uns aux autres dans le même ordre qu'ils sont appellés par la Loi, eu égard à celui qui est décedé le dernier, & de la main duquel se prend la restitution. 1719.

Après ces reflexions, & ces réponses aux autorités citées par le sieur de Beon, il est facile d'établir les moyens de M. le Duc de Luxembourg.

La substitution du Comté de Ligny a fini dans la personne de Henry de Luxembourg.

Ce moyen est fondé sur l'article 59 de l'Ordonnance d'Orleans, conçu en ces termes : *Et pour couper racine à plusieurs Procès qui se meuvent en matiere de substitutions, défendons à tous Juges d'avoir égard aux substitutions qui se feront à l'avenir, ou autres quelconques, outre & plus avant deux dégrés de substitution après l'institution & premiere disposition, icelle non comprise.*

La perpetuité des substitutions troubloit toutes les familles, & causoit des Procès infinis ; cette Ordonnance prévient ces troubles & ces procès, en bornant toutes les substitutions à deux dégrés outre l'institution.

On ne peut douter que la substitution du Comté de Ligny ne soit terminée par l'expiration de deux dégrés outre l'institution.

François & Antoine de Luxembourg ont cedé tous leurs droits sur le Comté de Ligny à Jean de Luxembourg leur frere aîné, par la transaction du 23 Novembre 1572, *à la charge que le Comté de Ligny demeureroit affecté par préciput & hors partage à l'hoir mâle aîné portant le Nom & Armes de la Maison de Luxembourg.*

Charles de Luxembourg, seul fils de Jean de Luxembourg, a recueilli le Comté de Ligny comme institué.

François de Luxembourg son oncle s'est trouvé après lui dans le premier dégré de la substitution.

Henry de Luxembourg, fils de François, a rempli le second dégré, par la mort de son pere arrivée en 1614.

Il est vrai qu'on prétend que le Comté de Ligny étant situé dans le Duché de Bar, les substitutions se prolongent jusqu'à quatre dégrés dans le Barois.

Mais on a deux décisions importantes dans l'affaire même dont il s'agit, qui ont formellement condamné cette prétention.

La premiere est écrite dans l'Arrêt d'enregistrement du contrat du 23 Novembre 1572. Cet Arrêt qui est du 16 Mars 1572, est rendu entre les trois freres qui avoient fait cette substitution, & sur leur propre Requête ; ainsi c'est une Loi pour eux ; c'est une Loi pour leurs descendans & pour tous ceux qui pouvoient prétendre quelque droit à cette substitution en vertu de ce contrat. On en répetera ici les termes. *La Cour a ordonné & ordonne que ledit contrat de partage sera registré ès Registres d'icelle, oui sur ce le Procureur General du Roy, pour avoir les substitutions mentionnées audit contrat lieu, selon l'Ordonnance, & conformément à icelle.*

Voilà la question formellement jugée entre toutes les Parties interessées, sur les conclusions de la Partie publique ; voilà la Loi imposée à la substitution dans son principe & dans son origine ; ce n'est pas seulement pour une partie des Terres substituées qu'on ordonne l'execution de l'Ordonnance, c'est indéfiniment & absolument *pour les substitutions mentionnées dans ce contrat.*

La Cour a formellement jugé & prévenu par cet Arrêt la contestation qu'on renouvelle aujourd'hui ; elle n'a pas ignoré que le Comté de Ligny étoit situé dans le Barois ; elle avoit enregistré deux années auparavant le fameux Concordat fait entre le Roi & M. le Duc de Lorraine & de Bar, qui contient la concession faite par le Roi à M. le Duc de Lorraine des droits régaliens pour le Barois ; mais elle sça-

voit que cette concession n'avoit point aboli l'autorité & l'execution des Ordonnances du Roi dans cette Province; & c'est pour prévenir tous les doutes qu'on pouvoit former singulierement au sujet de la substitution du Comté de Ligny, qu'elle ordonne que les substitutions mentionnées dans le contrat du 23 Novembre 1572 auront lieu, suivant l'Ordonnance, & conformément à icelle.

Ainsi après cet Arrêt, il est surprenant qu'on ait osé soutenir que la substitution du Comté de Ligny exprimée dans ce contrat du 23 Novembre 1572, & comprise par conséquent dans l'Arrêt du 16 Mars 1573, qui a enregistré ce contrat, puisse se porter au-delà de deux dégrés ausquels l'Ordonnance d'Orleans a fixé toutes les substitutions postérieures.

La seconde décision est écrite dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Mars 1672.

Quel fut le moyen principal, & on peut dire le seul qui donna lieu à la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse? Cet Arrêt avoit adjugé la substitution du Comté de Ligny à Louise de Luxembourg, qui étoit au troisiéme dégré; c'étoit directement contrevenir à l'Ordonnance d'Orleans. Tous les moyens qui établissent cette contravention sont transcrits dans l'Arrêt même; toutes les preuves qui justifient que dans le Comté de Ligny on ne pouvoit se dispenser de suivre l'Ordonnance d'Orleans pour la limitation des dégrés de la substitution y sont rapportées; toutes les défenses de Messire-Bernard de Beon de Massez y sont expliquées.

Avoir cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 18 Août 1650, sur ce moyen de contravention à l'Ordonnance d'Orleans, c'est avoir formellement décidé qu'on devoit compter dans le Barois, comme dans tout le reste du Royaume, les dégrés de substitution, suivant & conformément à cette Ordonnance, & qu'il est impossible de le juger autrement.

Les sieurs du Massez furent frappés du préjugé de cet Arrêt, qui étoit l'ouvrage de la Justice du Roi. Ils connurent qu'ils étoient sans droit & sans esperance; leur ressource ne fut plus que dans l'éloignement & dans la chicanne. Ils mirent en œuvre, comme on l'a observé, toutes sortes de moyens pour empêcher qu'on ne prononçât au Parlement de Rouen sur cette importante contestation; demandes en Reglement de Juge, demandes en cassation, fuites, refus de reconnoitre ce Parlement auquel le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire, tout fut employé.

Mais tous ces efforts ne purent servir alors, & ne servent encore aujourd'hui qu'à prouver que cet Arrêt du Conseil, rendu par le Roi même, a disertement jugé que le Barois, que le Comté de Ligny étoit sujet à la disposition de toutes les Ordonnances du Royaume, & singulierement à l'observation de l'art. 59 de l'Ordonnance d'Orleans, qui limite les dégrés de substitution.

Ainsi, c'est remettre en contestation ce qui a été si souvent décidé entre les Parties, que de soutenir encore que la substitution du Comté de Ligny se puisse prolonger au-delà de deux dégrés.

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de justifier des décisions aussi autentiques & si souvent réiterées, on fera néanmoins quelques réflexions sur ce moyen de la Cause, & on en tirera les preuves des pieces mêmes qui sont rapportées dans l'Arrêt du Conseil du 28 Mars 1672.

Il est vrai que Messieurs les Ducs de Bar ont plusieurs prérogatives dans le Barois dont les autres Seigneurs ne jouissent point. Ils ont des droits régaliens & qui approchent de ceux de la Souveraineté, droits qu'ils tiennent de la liberalité & de la magnificence de nos Rois, & non du droit naturel & originaire attaché à la qualité de Duc de Bar.

Ces droits furent d'abord accordés par Lettres Patentes de François I. du mois d'Avril 1535, à Antoine, Duc de Lorraine & de Bar, pour en jouir pendant sa vie. Charles son successeur en obtint ensuite l'exercice pour le tems de sa minorité. Enfin, ce qui n'avoit été que passager & révocable, devint fixe & perpétuel par le fameux Concordat du 25 Janvier 1571, & par la Déclaration du Roi du 16 Novembre 1575.*

* *Le Roi a accordé & octroyé, accorde & octroye, ce sont les termes du Concordat) audit Sieur Duc de Lorraine & de Bar son beau-frere, que tant lui que tous ses descendans qui tiendront les pieces ci après déclarées, soit mâles ou femelles, puissent jouir & user librement.*

Sans examiner le fondement & les motifs d'une concession aussi extraordinaire, ni parler des conjonctures particulieres qui y ont donné lieu, on avouera que l'un de ces droits régaliens est le pouvoir de faire des Loix.

Mais ce pouvoir n'est ni absolu ni indéfini, il est soumis à l'autorité suprême que le Roi a toujours conservée sur le Barois; c'est ce qui est précisément établi par M. le Bret, dans son Traité de la Souveraineté du Roi, liv. 1, chap 9, en ces termes: *Quant au Duché de Bar, puisqu'il releve de la Couronne en hommage & en ressort, bien que nos Rois ayent accordé au Duc de Bar de grands droits & de grands privileges, il ne peut néanmoins y faire de Loix ni y établir des Coutumes sans qu'elles soient approuvées du Roi, & omologuées en Parlement, oui M. le Procureur General.* C'est ce que M. le Chancelier Seguier fit observer à Charles IV. Duc de Lorraine, sur les difficultés qui survinrent lorsqu'il prêta le serment de fidelité au Roi Louis XIII. L'Auteur du Ceremonial François a rapporté les paroles de ce grand Magistrat, tom. 2, pag. 673. *Les Ducs de Lorraine, comme Ducs de Bar, ne peuvent changer les Coutumes ni donner de nouvelles Loix à leurs Sujets, sans vertification du Parlement, qui est marque de Souveraineté.*

En effet, la Coutume de Bar, redigée en 1579 par l'autorité de M. le Duc de Lorraine, n'a eu force de Loi que par l'enregistrement qui s'en est fait en la Cour. Il est vrai que par l'Arrêt d'enregistrement du 4 Déc. 1581, la Cour mit hors de Cour sur l'appel interjettée par M. le Proc. General, de la rédaction de cette Coutume; mais ce ne fut que par ce motif *& après que les Avocats & Procureurs dudit Duc de Lorraine, ont offert mettre lesdites Coutumes du Bailliage de Bar au Greffe d'icelle Cour, présent le Procureur General du Roi, pour y être registrées, & à cette fin ils les ont présentées.* . . Ces Coutumes ne devinrent la Loi publique du Barois, que par cet enregistrement. L'Arrêt porte qu'*elles seront reçues & mises au Greffe, ainsi qu'on a accoutumé de faire recevoir les Coutumes qui sont arrêtées par Ordonnance & sous l'autorité du Roi*. . . . . Il est des principes que c'est cet enregistrement en la Cour qui donne à toutes les Coutumes la force & autorité de Loi; ainsi on voit en cet Arrêt la conciliation du pouvoir donné à M. le Duc de Lorraine de faire des Loix, de faire rédiger des Coutumes, & la subordination de ce pouvoir à la suprême Justice du Roi, dont la Cour est dépositaire.

On prétend tirer avantage de quelques articles de cette Coutume, pour prouver que les Ducs de Lorraine ont fait des Loix directement contraires aux Loix du Royaume.

Mais cette Coutume qui n'a d'autre force que par l'enregistrement fait en la Cour, en parlant dans l'article 9 du droit de donner Amortissement, ne fait que répeter ce qui étoit formellement porté à cet égard par les Concordats. Le droit de confiscation, en cas de crime de leze-Majesté, porté dans l'article 9, est un Droit Régalien utile, dérivé des Concordats. La concession des Droits Régaliens, portée par les Concordats, étoit contraire aux Loix du Royaume; mais ces Concordats n'ont eu d'execution que par l'autorité du Roi, & par l'enregistrement en la Cour.

L'obligation imposée par l'article 3 aux Vassaux

1719. du Duc de Bar, de le suivre en Guerre, étoit autrefois une Loi commune à tous les Vassaux du Royaume; mais M. le Duc de Lorraine ne peut, à l'égard du Barois, entreprendre aucune Guerre sans l'autorité du Roi.

Ainsi, rien de plus inutile que ces exemples, qui servent à prouver qu'il n'y a que l'autorité du Roi qui puisse donner force de Loi aux Réglemens faits par M. le Duc de Lorraine.

Le Barois n'est point un Pays nouvellement conquis, qui ait eu ses Loix singulieres; cette Province a toujours fait partie du Royaume.

Il étoit soumis à la Coutume de Sens avant la rédaction de la Coutume de Bar. Il paroît par le Procès-verbal de la rédaction de la Coutume de Sens, de l'an 1555, qu'Antoine de Luxembourg y comparut en qualité de Comte de Ligny; que M. le Duc de Lorraine & de Bar y fut appellé pour ses Duché & Bailliage de Bar. Il est vrai qu'il prétendit qu'il n'étoit point soumis à cette Coutume, & qu'il obtint des Lettres Patentes pour se dispenser d'y comparoitre. Le Procureur du Roi au Bailliage de Sens, fit voir que ces Lettres étoient contraires aux Droits du Roi & de sa Couronne. Le Roi donna de nouvelles Lettres le 10 Novembre 1555, qui révoquerent les premieres, & Messieurs les Commissaires du Roi ordonnerent, par provision, que le Duc de Bar & ses Sujets seroient tenus d'observer la Coutume de Sens, *sauf à eux à présenter leur Coutume locale;* en sorte que, suivant la Note de Me. Charles Dumoulin sur ce Procès-verbal, *ils demeurerent simplement sujets aux Coutumes générales de Sens, dont ils usent, sans user d'aucunes de leurs prétendues Coutumes générales ou particulieres.* Les Droits Régaliens accordés par le Roi à M. le Duc de Lorraine, ne sont point des prérogatives qui lui soient propres & naturelles, & qui procedent de la puissance originaire des Ducs de Bar; tout est dû à la grace & à la libéralité du Roi.

Pour s'en convaincre il ne faudroit que lire la reconnoissance expresse faite par Antoine, Duc de Lorraine, & François, Duc de Bar, son fils, par acte du 15 Novembre 1541, registré au Parlement le 18 Mars 1563; par lequel acte ces Princes avouent formellement qu'*ils ne doivent user d'aucun droit de Régale & de Souveraineté esdits Duchés, sans la permission du Roy, qui leur a le même jour, par ses Lettres Patentes, permis pour le cours de leur vie tant seulement, d'user desdits droits de Régale, de Souveraineté esd. Duchés de Bar, & choses par eux tenues de la Couronne; qu'ils n'entendent prendre & acquerir les droits de Régale & de Souveraineté dans le Duché de Bar, & choses tenues de la Couronne, ni iceux leur competer & appartenir, mais en jouir par le moyen de la grace & permission du Roi leur souverain Seigneur, & pour le cours de leur vie chacun d'eux tant seulement, sans que leurs autres Successeurs ni ayans cause, y puissent aucune chose quereller ni demander.*

Le dernier de ces Princes mourut en 1548, & il est évident que dès-lors leurs Successeurs n'ont pu jouir d'aucuns des droits Régaliens.

Le Roi Henri II. accorda le 22 Juillet 1548, des Lettres Patentes aux Tuteurs & Administrateurs de Charles, Duc de Lorraine, pour jouir pendant sa minorité de tous droits de Régale & cas Royaux.

M. Dupuy dans son Traité des Droits du Roi, observe que M. le Procureur General s'opposa à la vérification de ces Lettres; que le Roi ayant donné des Lettres de jussion le 21 Septembre suivant, il intervint Arrêt, portant que M. le Duc de Lorraine mettroit pardevers la Cour les titres qu'il avoit pour jouir des droits de Régale; que le Roi ayant envoyé d'autres Lettres de jussion, M. le Procureur General déclara qu'il persistoit dans ses premieres conclusions, & la Cour débouta les Tuteurs de M. le Duc de Lorraine de l'entherinement de ces Lettres; ainsi, rien n'est plus constant que Messieurs les Ducs de Lorraine n'ont point joui des droits Régaliens depuis l'année 1548 jusqu'au Concordat de 1571, & c'est dans cet intervale que l'Ordonnance d'Orleans, de l'année 1560, a été publiée. 1719.

Mais le Concordat même prouve que tout est grace, que tout est libéralité & concession de la part du Roi: *Le Roi a accordé & octroyé audit S. Duc de Lorraine & de Bar son beau-frere, que tous ses Descendans puissent jouir des droits de Régale & de Souveraineté.*

Le Roi en accordant par le Concordat de 1571, & par la Déclaration de 1575, au Duc de Bar le droit de faire des Loix, n'a point abrogé les Loix & les Ordonnances du Royaume, qui avoient été observées jusqu'alors dans le Duché de Bar; il ne s'est point privé du pouvoir d'en faire à l'avenir.

Rien de plus compatible que le pouvoir qui est accordé à M. le Duc de Lorraine de faire des Loix dans le Barois, avec l'observation des Ordonnances du Roi. M. le Duc de Lorraine peut faire des Loix, pourvû qu'elles ne soient pas contraires aux Loix générales du Royaume, pourvû que la Cour y interpose son autorité.

C'est une maxime certaine en matiere de concession de Droits Régaliens, que quelque grace, quelque largesse que le Souverain fasse à un de ses Vassaux, il retient toujours le caractere & les droits de la Souveraineté, dont il ne peut jamais se dépouiller, & il conserve un droit plus fort & plus éminent que celui qu'il accorde. C'est ce qu'exprime Sixtinus dans son Traité des Régales, liv. 1, ch. 5, n. 3: *Quocumque modo Princeps alii Regalia indulgeat, major tamen penes Principem relinquitur Regaliorum potestas.*

C'est aussi un principe admis par tous les Auteurs qui ont traité de ces matieres, que dans la concession des droits Régaliens, les droits non spécialement expliqués n'y sont jamais compris, & que quelque générale que soit la concession de ces droits, cette généralité n'est jamais assez puissante ni assez énergique, pour comprendre un droit plus fort que celui qui est exprimé: *Nec tamen ea clausula tam efficax est, ut propter eam extensio fieri debeat ad majora expressis, vel potiùs restringenda ad similia vel minora*, Sixtinus, c. 5, *n.* 75; Boerius, *dec.* 50, *n.* 13; Dumoulin, titre des Fiefs, art. 1, gl. 5, *verbo* le Fief, n. 53. Suivant Sixtinus, c. 2, *n.* 52, non-seulement il y a differentes sortes de droits Régaliens, les uns qu'on appelle Droits de Régale majeurs, les autres qui sont d'un autre rang: *Regalia alia sunt majora, alia sunt minora*; mais un même droit Régalien peut être quelquefois consideré comme majeur, quelquefois comme étant du nombre des moindres droits Régaliens: *Observandum est etiam idem Regale nonnunquam esse majus & minus diverso respectu*, c'est-à-dire, par rapport au droit & au pouvoir de celui qui les possede. Cet Auteur, liv. 1, ch. 1, observe, de même que les autres, qu'il y a des droits de Régale d'une telle nature, qu'ils sont incessibles; il les appelle *meré Regalia, personæ Principis adhærentia, ossibus Principis cohærentia, ipsi Coronæ annexa, personalissima, extrà commercium existentia, sacra sacrorum.* Tels sont les droits de la souveraine Justice, de faire la guerre & la paix, d'accorder des abolitions de toutes sortes de crimes, d'imposer arbitrairement toutes sortes d'impôts, de se qualifier Souverain, de créer des Ducs, des Marquis, des Comtes, & autres grandes Dignités. Si, suivant cet Auteur, & suivant l'expression de Me. Charles Dumoulin, Cout. de Paris, art. 2, glos. 4, n. 16 & 18, la souveraineté de la Justice est incessible & inséparable de l'Autorité Royale, *prorsùs de se inabdicabilis à*

1719. *Rege, manente Rege, nec est separabilis à Regiâ Dignitate, sine sui velut subjecti corruptione*, que deviendroit cette Justice que le Roi s'est réservée dans le Barois, si M. le Duc de Lorraine pouvoit arbitrairement & indépendamment de toute autorité, changer les Loix, les abolir, les révoquer?

Concevoir qu'un Vassal auquel le Souverain accorde des droits Régaliens, ne soit pas sujet aux Loix de ce Souverain, c'est détruire l'essence de la Souveraineté, c'est transporter la plénitude de cette Souveraineté au Vassal, qui ne peut jamais avoir qu'une communication imparfaite des droits de Souveraineté & de Régale. Proposer que ce Vassal puisse, à la faveur de la concession de ces droits Régaliens, abolir les Ordonnances de celui qui conserve toujours sur lui la suprême Justice avec la Féodalité, ce n'est pas simplement élever ce Vassal au-dessus des autres Sujets, c'est le placer au-dessus de son Souverain même.

Mais il faut observer ici deux choses également importantes.

La premiere, que M. le Duc de Lorraine & de Bar n'a jamais fait de Loi contraire à l'art. 59 de l'Ordonnance d'Orleans.

La seconde, que les Ordonnances de France, & surtout l'art. 59 de l'Ordonnance d'Orleans, ont toujours été executés dans le Barois.

La nouvelle Coutume de Bar de l'année 1579, registrée en la Cour le 4 Décembre 1581, n'a rien décidé, ni en général sur la matiere des substitutions, ni en particulier sur les dégrés qu'elles doivent avoir; on ne trouvera aucune Loi, aucune Ordonnance des Ducs de Lorraine qui en ait parlé.

Il est vrai qu'on observe de la part du sieur du Maisez, que l'article premier de cette Coutume porte que *tous les Fiefs tenus du Duc de Bar, sont Fiefs de danger, rendables à lui à grande & à petite force, sur peine de commise, & se reglent selon les Loix & Coutumes Imperiales, ès cas où il n'y a Coutumes particulieres contraires audit Bailliage.*

Mais qu'a de commun cet article, qui regle & la qualité & les droits des Fiefs, avec les substitutions? Les substitutions ne sont point matieres de Coutumes; les Loix qui ont été faites pour les substitutions, ne sont point particulieres pour les Fiefs, elles comprennent toutes sortes de biens, elles sont égales pour les Fiefs, pour les rotures, pour les rentes, & même pour les meubles.

Lorsque l'article premier de la Coutume de Bar décide que les Fiefs se gouvernent & se reglent selon les Loix & Coutumes Imperiales, cette disposition ne peut avoir rapport qu'à la constitution des Fiefs, & aux devoirs qui y sont attachés, aux droits des Seigneurs, aux obligations des Vassaux; & c'est hazarder une interprétation qui ne convient ni au téxte de la Coutume, ni à son esprit, de dire que par cet article, qui est le premier du titre des Fiefs, on ait voulu parler de la matiere des substitutions.

Si les Fiefs du Barois pouvoient emprunter quelque chose des Loix & des Constitutions Imperiales, ce que le Ministere public pourroit contester, les substitutions, soit des Fiefs, soit des autres biens, n'en feroient pas moins soumises aux Ordonnances du Roi, qui est le véritable Souverain du Barois.

Mais ce n'est point une question douteuse, que l'Ordonnance d'Orleans & les autres Ordonnances faites dans le Royaume n'ayent leur execution dans le Barois.

Le doute que l'on pourroit former à cet égard, blesseroit la Souveraineté du Roi, quelqu'étendue qu'on puisse donner aux droits Régaliens accordés à M. le Duc de Lorraine dans le Barois; ces droits, quoiqu'éminens par eux-mêmes, ont des bornes nécessaires.

Ainsi M. le Duc de Lorraine a droit d'imposer des Tailles & des subsides; mais ce droit n'est ni absolu ni arbitraire, le Concordat l'a limité, en lui donnant le pouvoir de convoquer des Etats, & d'imposer toutes Tailles & subsides: ce qui prouve qu'il ne peut avoir de Tailles & de subsides, que ceux qui lui seront accordés par les Etats du Barois. 1719.

Il peut, suivant le même Concordat, conceder toutes graces, pardons & remissions. Ce terme général de *graces* est limité par ceux de *pardon* & de *remission*. Les Lettres de pardon, suivant l'art. 3 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, n'ont lieu qu'*ès cas esquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés*. Les Lettres de remission, suivant l'art. 2 du même titre, sont restraintes aux homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une juste défense de la vie. Mais jamais M. le Duc de Lorraine n'a pu, en vertu du Concordat & de la Déclaration de 1575, s'attribuer le pouvoir d'accorder des Lettres d'abolition, de rappel de Ban, de commutation de peine, & de réhabilitation du condamné, qui sont des Lettres qui ne s'expédient qu'en la Grande Chancellerie.

Il peut, à la vérité, suivant la même Déclaration, accorder des Lettres d'annoblissement; mais par l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration de 1575, du 3 Février 1576, en la Cour des Aydes, il est porté que *ces Annoblis par M. le Duc de Lorraine, ne jouiront des privileges de Noblesse dans le Royaume, mais qu'en y venant demeurer ils seront taxables & cottisables, ainsi que les autres Roturiers d'icelui*; au lieu qu'il est certain que la noblesse accordée par les Princes véritablement Souverains, a son effet dans tous les Etats.

Par la même Déclaration M. le Duc de Lorraine a le droit de forger monnoye, & d'y donner cours dans le Bailliage de Bar; mais il n'a jamais eu celui de proscrire du Barois les monnoyes de France, qui y ont toujours eu cours. Il ne peut être permis à un Vassal soumis à la Jurisdiction de son Souverain, d'abolir l'usage de la monnoye de ce Souverain.

Ainsi, quelque pouvoir que M. le Duc de Lorraine ait de faire des Loix, non seulement ce pouvoir a ses limitations, mais il ne peut s'étendre jusqu'au droit d'abolir les Loix générales du Royaume, qui avoient leur execution dans le Barois, comme dans le reste de la France, lors du Concordat de 1571, & de la Déclaration de 15[illegible].

Ainsi on ne trouvera point qu'on ait aboli dans le Barois les Ordonnances qui ont fixé à dix ans le tems de la restitution des majeurs, & celle des mineurs à l'âge de trente-cinq années; ainsi la prescription des cinq ans pour les arrerages des rentes, admise par l'Ordonnance de Louis XII. a toujours eu cours dans le Barois; ainsi l'Ordonnance des cinq années pour les condamnés en matiere criminelle par défaut & contumace, s'observe à Bar.

Mais on rapporte, singulierement à l'égard de la durée des substitutions, & du nombre des dégrés qu'elles peuvent avoir, deux actes de notorieté du Bailliage de Bar, l'un du 14 Avril 1647, & l'autre du 24 Décembre 1671, qui prouvent que les Ordonnances du Royaume ont toujours été observées pour les substitutions du Barois.

Dans le premier de ces actes, les Officiers du Siége qui exerçoient leurs fonctions depuis vingt-cinq, trente-cinq & quarante années, déclarent qu'*ès cas qui ne sont pas décidés formellement par la Coutume ou Ordonnances du Duc de Bar, les Ordonnances du Roi y ont été suivies & gardées, & particulierement celles faites pour les matieres des donations, substitutions & insinuations d'icelles, notamment celles d'Orleans & de Moulins, en ce qu'elles réglent les*

1719. dégrés de substitution. Tous les Avocats & Procureurs attestent la même chose. 1719.

Dans le second acte de notorieté, du 24 Décembre 1671, les Juges, les Avocats, les Procureurs ont été plus loin, & ont unanimement attesté que *les Ordonnances Royaux ont toujours prévalu aux Loix Imperiales, à l'exclusion desquelles, indéfiniment & en toutes rencontres, elles ont toujours été suivies.* Ils ajoutent qu'*avant la rédaction de la Coutume de Bar, la Coutume de Sens étoit suivie dans le Bailliage de Bar, qui n'avoit point d'autre ressort que le Bailliage de Sens.*

C'est mal réfuter ces actes de notorieté, que de dire que le Roi étoit alors en possession du Barois, & que les Officiers de Bar étoient Officiers du Roi, puisqu'ils déposent formellement d'un usage immémorial, & qu'ils déclarent qu'il y avoit trente & quarante années qu'ils faisoient leurs fonctions, soit pour M. le Duc de Lorraine, soit pour le Roi; que lors du premier acte de notorieté, il n'y avoit que douze ans que le Roi étoit en possession du Barois, & une année lors du second; & la qualité d'Officiers du Roi, qu'ils avoient alors, ne servira jamais à détruire la foi de leur témoignage.

Qu'on ne dise point que les Loix des Ducs de Bar cessoient d'être Loix dans le Barois, lorsque le Roi en étoit le Maître; on ne sçauroit alléguer un seul exemple d'une Loi de M. le Duc de Lorraine, approuvée par la Cour, qui ait cessé d'être observée dans le tems que le Roi a occupé le Duché de Bar.

Il est vrai que M. de la Nauve s'étant transporté à Bar en 1634, en vertu d'une Commission du Roi, fit des défenses d'alléguer la Coutume de Bar; mais comme M. de la Nauve avoit en cela excedé les bornes de sa Commission, il paroît par la Préface de la Coutume de Bar, que six mois après ces défenses furent révoquées par M. de Morangis, Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & de Bar.

Il est facile de répondre aux deux actes de notorieté que le sieur de Beon s'est fait accorder depuis peu, pour essayer de contrebalancer ceux que rapporte M. le Duc de Luxembourg.

Le premier, du 7 Juillet 1714, n'étant signé que de quelques Officiers de Bar, étoit inutile, puisque les Officiers, dans un acte de notorieté, n'ont d'autres fonctions que de recevoir les suffrages des Avocats & Praticiens. Cet acte n'est pas même signé du Lieutenant General qui présidoit.

Le second est du 6 Avril 1715, depuis le Procès commencé. Il est signé, à la vérité, par quelques Officiers, & par sept Avocats tous parens de ces Officiers; mais plus de trente Avocats ont refusé de le signer, & dès le même jour, & dans la même Audience, ces mêmes Officiers ont rendu une Sentence contraire à cet acte de notorieté.

Le 6 Avril 1715, des Légataires demandoient à l'Audience la vérification d'un testament, & concluoient, suivant une Ordonnance de M. le Duc de Lorraine de l'année 1707 (*a*), qui n'a pas été approuvée par le Roi, ni vérifiée en la Cour, à ce qu'il fût nommé des Experts d'office pour proceder à cette vérification. Ces Légataires avoient pour garants, non-seulement les Ordonnances de M. le Duc de Lorraine, mais encore l'acte de notorieté du même jour, qui portoit que dans le Barois on ne reconnoissoit point d'autres Ordonnances que celles de M. le Duc de Lorraine.

L'Ordonnance de 1667 (*b*), & l'Edit du Roi du mois de Décembre 1684 (*c*), portent au contraire que cette vérification se fera par des Experts dont les Parties conviendront.

La Sentence rendue par les mêmes Juges qui venoient de signer l'acte de notorieté, ordonne, suivant les Ordonnances du Roi, contre la disposition des Ordonnances de M. le Duc de Lorraine, que *les Parties conviendront d'Experts pour proceder à la reconnoissance & vérification des piéces dont s'agit.*

Il est impossible de rapporter un contredit plus formel contre ces deux actes de notorieté opposés par le sieur de Beon, lesquels blessent essentiellement l'autorité du Roi dans le Barois, ni une confirmation plus autentique des deux actes de notorieté de 1647 & de 1671, rapportés par M. le Duc de Luxembourg.

Dès 1699 les Officiers de Bar affectant de ne plus parler du Roi dans leurs Sentences avec la distinction qui lui est dûe, le qualifioient de *Roi très-Chrétien*, comme si le Roi étoit un Prince étranger à leur égard. La Cour rendit le 27 Mai 1699, sur le requisitoire de M. le Procureur General, un Arrêt qui enjoint au Bailli de Bar, & à tous les Juges & Officiers de ce Siége, de parler du Roi *dans les termes qu'il convient à des Sujets de parler de leur véritable Souverain, à peine d'interdiction & d'amende.*

Le sieur de Beon objecte que par un Arrêt du 10 Mai 1703, on a adjugé une substitution au troisiéme dégré dans le Barois.

Mais pour faire tomber cette objection, il ne faut que rapporter les termes du Factum qui fut fait dans cette affaire pour le sieur de Beurges. Le fait s'y trouve ainsi établi:

Le 28 Septembre 1617, trois freres appellés Jean, Guillaume & Gaspard de Beurges, firent un don mutuel entr'eux de la rente dont il s'agit; & pour perpétuer la mémoire de leur Maison, *ils ajouterent une substitution réciproque au profit des aînés mâles de leurs descendans.*

On appella d'abord les descendans de l'aîné, ensuite ceux du second, enfin ceux du troisiéme, supposé que les deux autres ne laissassent point de postérité.

Ce dernier cas est arrivé, Gaspard de Beurges qui étoit le troisiéme, a survécu ses deux freres, & lui seul a laissé des enfans; par ce moyen le troisiéme s'est trouvé le Donataire des deux autres, son fils aîné, appellé Alexandre de Beurges, a recueilli la substitution, & il en a joui pendant tout le cours de sa vie.

Alexandre de Beurges est le pere commun des Parties; le sieur de Ville-sur-Saux, son fils aîné, prétend venir à la même substitution au préjudice de la Dame d'Alençon sa sœur. C'est ce qui a été jugé au Bailliage de Bar.

Il est constant que Gaspard de Beurges avoit fait le dégré de l'institué, que Alexandre de Beurges étoit le premier substitué, & Joseph de Beurges de Ville-sur-Saux le second substitué.

Il est vrai qu'on traita inutilement la question de sçavoir si l'Ordonnance d'Orleans s'executoit dans le Barois; mais on soutenoit dans le même Factum, que le sieur de Ville-sur-Saux étoit dans le second dégré de substitution, en ces termes: *La seconde réponse est que quand il y auroit dans le Barois une*

(*a*) *Art. 4, tit. 8*: Les piéces de comparaison étant convenues, *le Juge nommera d'office des Experts* en l'Art d'écrire, lesquels ayant été assignés, après avoir fait serment de faire leur rapport, procederont à la comparaison de la signature déniée avec celle des piéces convenues.

(*b*) *Art. 7, tit. 12 de l'Ordonnance de 1667*: La vérification par comparaison d'écritures sera faite par Experts, sur les piéces de comparaison *dont les Parties conviendront.*

(*c*) *Art. 8 de l'Edit de Décembre 1684*: Si *les Parties* comparoissent, elles *conviendront d'Experts* & de piéces de comparaison.

Ordonnance

1719. *Ordonnance pareille à celle d'Orleans, le sieur de Beurges de Ville-sur-Saux seroit appellé utilement à la substitution, parce qu'il n'est que dans le second dégré, non compris l'institution.*

Il seroit inutile de chercher d'autre motif de cet Arrêt, lorsqu'il y en a un qui résulte du fait; ainsi cet Arrêt qui n'a pu décider la question, ne balancera jamais les préjugés que M. le Duc de Luxembourg trouve dans la Cause même, & qui sont tirés de l'Arrêt du 26 Mars 1573, qui a ordonné que cette substitution n'auroit lieu que suivant l'Ordonnance, & de l'Arrêt rendu par le Roi le 28 Mars 1672, qui n'a cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse, que parce qu'il avoit jugé que cette substitution pouvoit être prorogée au-delà des dégrés prescrits par l'Ordonnance d'Orleans.

Le sieur de Beon argumente de quelques expressions d'un Mémoire qu'on suppose avoir été fait pour M. le Maréchal de Luxembourg il y a trente années, au sujet des franchises du Comté de Ligny.

Sans examiner si ce Mémoire, qui n'est ni signé ni signifié, est véritable, s'il a été fait par ordre de M. le Maréchal de Luxembourg, & s'il a avoué & connu les expressions qu'on oppose, tous faits également ignorés de M. le Duc de Luxembourg son fils; tout ce qu'il sçait est que l'Auteur de ce prétendu Mémoire ne fut jamais le Conseil de M. le Maréchal de Luxembourg. On sçait aussi qu'on n'opposa jamais à une Partie, des discours d'un Défenseur qui, soit par erreur, soit par indiscrétion, a pu hazarder des expressions peu exactes. Les sentimens que M. le Maréchal de Luxembourg a toujours eus sur les droits Régaliens de M. le Duc de Lorraine, sont trop précisément gravés & écrits dans l'Arrêt du Conseil rendu par le Roi même le 28 Mars 1672, pour supposer qu'il ait pu varier personnellement à cet égard.

Le sieur de Beon forme une troisiéme objection, qu'il tire du codicile de Louis de Luxembourg, du 13 Décembre 1503. *S'il faut suivre* (dit-il) *les Ordonnances de France, la substitution du Comté de Ligny, portée par ce codicile, n'a été terminée, suivant l'Ordonnance de Moulins, que dans la personne de Charles de Luxembourg, fils de Jean de Luxembourg, qui étoit au quatriéme dégré, outre l'institution; ainsi Jean de Luxembourg, pere de Charles, n'auroit pu faire la substitution portée par l'acte du 23 Novembre 1572, étant lui-même grevé, & Diane de Luxembourg, sœur & heritiere de Charles, auroit exclu, à titre de succession, François de Luxembourg, qui tiroit tout son droit de l'acte de 1572, qui ne feroit plus qu'un titre très-inutile..... Mais c'est le Droit écrit qui regle les substitutions du Barois; & suivant la Novelle 159, qui fixe toutes les substitutions à quatre dégrés, dans lesquels on compte l'institution, cette substitution finissoit dans la personne de Jean de Luxembourg qui a été seul Proprietaire de cette Terre, & seul en droit de la substituer par l'acte du 23 Novembre 1572.*

Si le Droit Romain étoit la regle des substitutions du Barois, ce ne seroit point la Novelle 159 qui fixeroit les dégrés de cette substitution. Les Défenseurs du sieur de Beon n'ignorent pas que cette Novelle 159 ne fixoit à quatre dégrés, y compris l'institution, que les fideicommis faits au profit de la famille, qui résultoient d'une prohibition d'aliener; mais à l'égard des fideicommis graduels, ils n'avoient point d'autres bornes que la volonté du Testateur: ils avoient un progrès infini avant les Ordonnances d'Orleans & de Moulins, non-seulement en France, mais dans tous les Etats de l'Europe. C'est ce qui est formellement attesté par Me. Charles Dumoulin, *consil.* 1, *n.* 40 & 47 (a), qui en rapporte deux Arrêts célebres; par Faber, *C. de Fideic. definit.* 52; par Ricard, des Substit. n. 760, & par une infinité d'autres Auteurs; & ce n'est que pour abreger le progrès infini de ces substitutions, que l'Ordonnance d'Orleans réduit les nouvelles substitutions à deux dégrés, & que l'Ordonnance de Moulins fixe les anciennes à quatre dégrés, outre l'institution. 1719.

Les termes du codicile de Louis de Luxembourg, *avons donné le Comté de Ligny aux Chefs des Armes dudit Nom, & premiers hoirs de ligne en ligne*, contiennent certainement un fideicommis graduel & perpétuel; ainsi, s'il falloit avoir égard à ce codicile, la substitution graduelle & perpétuelle qui y est contenue, seroit certainement parvenue à Henri de Luxembourg, dernier mâle de la Maison, *Chef des Armes dudit Nom, & premier hoir.* Ce codicile ne contenant aucune vocation des filles, la substitution étant finie faute de mâles, il seroit incontestable que le Comté de Ligny auroit appartenu à titre successif aux filles de Henri de Luxembourg; aussi Diane de Luxembourg n'a-t-elle point pensé à se prévaloir de ce codicile, qui ne pouvoit servir qu'à sa condamnation.

Des raisons connues à toutes les Parties, ont empêché qu'elle n'ait fait valoir, par rapport à ce codicile, la disposition de l'Ordonnance de Moulins, qui terminoit toutes les anciennes substitutions à quatre dégrés, & qui auroit terminé la substitution qui y étoit contenue, dans la personne de Charles de Luxembourg.

Il n'est point question de les approfondir, puisque le sieur de Beon abandonne lui-même ce systême. Il sçait bien que ce codicile a plutôt servi de modelle pour conserver la grandeur de la Maison de Luxembourg, que de titre pour les descendans de cette Maison. Il sçait que ce codicile ne fut jamais écrit de la main du Testateur, ni reçu par aucun Officier public. Il sçait que le Testateur ne pouvoit disposer par testament que d'un quint de cette Terre; qu'Antoine de Luxembourg, pere de Jean, François & Antoine de Luxembourg, n'avoit pas laissé de disposer de cette Terre par la donation de 1551; que les trois Princes qui ont fait la substitution du 23 Novemb. 1572, s'étoient à la vérité conformés aux vûes & à l'esprit de ce codicile, mais qu'ils avoient disposé comme Proprietaires de cette Terre; que Charles de Luxembourg a approuvé & confirmé la substitution contenue dans cet acte de 1572, par la transaction du 26 Décembre 1596; qu'ainsi il ne pouvoit plus réclamer ce codicile; que ce Prince a fait une donation en 1602, du Comté de Ligny à François de Luxembourg son oncle, à la charge de la substitution faite par l'acte de 1572, confirmée par un Arrêt du 11 Janvier 1608: donation qui auroit exclu tout le droit de Diane de Luxembourg, si Charles de Luxembourg avoit tiré son droit de ce codicile. Le sieur de Beon a reconnu à l'Audience que Diane de Luxembourg a expressément approuvé par la transaction du 10 Mai 1613, la substitution de 1572; elle n'a jamais formé de demande en vertu de ce codicile, & on n'écouteroit pas le sieur de Beon, s'il entreprenoit de la former aujourd'hui.

On n'a jamais connu dans la Maison de Luxembourg, depuis cent quarante années, d'autre sub-

(a) *Quamvis enim simplex prohibitio alienationis facta in ultimâ voluntate, non debeat extendi ultrà quartam generationem.... tamen hîc non agitur de simplici prohibitione, nec de ullâ prohibitione alienandi, sed de simplici graduali fideicommisso, in quo non est alia Lex quàm voluntas & dispositio Testatoris..... Et ita quod in infinitum extendatur, bis judicari vidi pro Principe Uraniæ: 1°. In Senatu Gratianopolitano, & iterùm in Magno-Consilio Francorum Regis.*

1719. ftitution que celle de 1572 ; c'eſt cette ſubſtitution qui a fait ſeule la matiere de ce long Procès jugé par Arrêt du 15 Mai 1675 ; c'eſt cette ſubſtitution qui a été inconteſtablement terminée au ſecond dégré dans la perſonne de Henri de Luxembourg, biſayeul de M. le Duc de Luxembourg, aux termes de l'Ordonnance d'Orleans, qui eſt la Loi du Barois, comme de tout le reſte du Royaume.

Mais on a déja obſervé que cette Ordonnance, auſſi-bien que celle de Moulins, ont été executées à l'égard de la ſubſtitution dont il s'agit ; l'inſinuation & la publication en ont été faites, en conſéquence de l'Ordonnance de Moulins, au Bailliage de Sens, qui étoit le Siége Royal de la ſituation du Comté de Ligny, & la Cour a déterminé formellement par l'Arrêt du 16 Mars 1573, que cette ſubſtitution auroit lieu, ſuivant l'Ordonnance, & conformément à icelle.

Les Filles deſcendues de Jean de Luxembourg ne ſont point appellées à la ſubſtitution du Duché de Piney.

Il ne s'agit pas dans cette queſtion de l'intégrité du Duché de Piney, mais de la Châtellenie de Piney qui fait partie de ce Duché, & qui étoit poſſedée par les Princes de la Maiſon de Luxembourg, lors de l'acte du 23 Novembre 1572.

Le moyen particulier qui prouve que Diane de Luxembourg, fille de Jean de Luxembourg, n'eſt point appellée à la ſubſtitution de la Terre de Piney, eſt que cette ſubſtitution n'eſt point réciproque entre Jean de Luxembourg, & François & Antoine de Luxembourg ſes freres puînés ; c'eſt une ſubſtitution faite uniquement entre François & Antoine de Luxembourg, d'une Terre dont ils avoient chacun moitié : ſubſtitution qui ne regarde que leurs deſcendans.

Le partage du 23 Novembre 1572, marque également que cette ſubſtitution eſt l'ouvrage ſeul des deux puînés, & qu'elle n'eſt réciproque qu'entr'eux : *Et ont voulu leſdits Seigneurs François & Antoine, pareille diſpoſition être ſuivie & gardée après leur décès, au regard de la Terre & Seigneurie de Piney, circonſtances & dépendances d'icelle.* Il n'y a que les deux puînés qui diſpoſent entr'eux.

Mais l'acte du 8 Septembre 1573, ne laiſſe à cet égard aucun doute. Jean de Luxembourg qui étoit l'aîné & le chef de la famille, reconnoit formellement par l'avis de quatre célebres Avocats qui avoient été conſultés lors du partage du 23 Novembre 1572, que *leſdits Seigneurs François & Antoine de Luxembourg étoient réciproquement ſubſtitués à la Terre & Seigneurie de Piney* ; que par la mort d'Antoine *ledit Seigneur François ſon frere eſt ſubſtitué ſeul & pour le tout, en la Terre & Seigneurie de Piney.*

La conſéquence néceſſaire qui réſulte de ces actes, eſt que ſi la réciprocité de cette ſubſtitution faite entre François & Antoine de Luxembourg, a eu l'effet de déferer la Terre de Piney à François de Luxembourg, au préjudice de Jean de Luxembourg qui étoit l'aîné, le Chef du Nom & des Armes de la Maiſon, il s'enſuit qu'au défaut des mâles de cette Maiſon, par un effet de la même réciprocité, la fille ou la petite-fille de François de Luxembourg a dû recueillir cette Terre, à l'excluſion des filles du même Jean de Luxembourg.

Perſonne n'imaginera que Jean de Luxembourg, qui joignoit à la maſculinité la qualité de frere aîné, qui étoit en même-tems heritier d'Antoine de Luxembourg, ait été exclus par François de Luxembourg ſon frere puîné, & qu'après que cette ſubſtitution a été recueillie par ce puîné, & enſuite par Henri de Luxembourg ſon fils, la fille de Henri de Luxembourg ſuccedant à ſon pere, & trouvant cette Terre au nombre des biens qu'il a poſſedés, puiſſe en être dépouillée par la fille de Jean de Luxembourg. 1719.

Comment pourroit-on accorder plus de capacité & de préference à la fille de Jean de Luxembourg, qu'à Jean de Luxembourg lui-même ? Comment ſuppoſer plus de droit dans la perſonne de cette fille, lorſqu'elle ſe trouve en concurrence avec la petite-fille de François de Luxembourg, que Jean de Luxembourg n'en a eu, lorſqu'il diſputoit cette ſubſtitution à François de Luxembourg ?

Il faut ſe flater de pouvoir perſuader les paradoxes les plus abſurdes & les plus incroyables, pour propoſer une pareille prétention, & pour feindre que les Parties qui ont paſſé l'acte du 8 Septembre 1573, ayent pu admettre une idée auſſi incompatible avec l'excluſion que ce même acte a donnée à Jean de Luxembourg.

Il eſt vrai que le ſieur du Maſſez croit trouver quelque reſſource dans une des clauſes de l'acte du 8 Septembre 1573 ; mais il ſuffira d'examiner cette clauſe en elle-même, & de la réunir avec les autres clauſes du même acte, dont on a affecté de la ſéparer, pour montrer qu'elle ne peut former la matiere d'une objection raiſonnable.

Dans la derniere partie de cet acte, après que Jean de Luxembourg a déclaré que François de Luxembourg ſon frere puîné eſt ſeul ſubſtitué à la Terre de Piney par le décès d'Antoine, qu'il en jouira comme vrai Seigneur, Proprietaire & Poſſeſſeur, par le moyen de la ſubſtitution, on ajoute, *à la charge toutefois que ſi ledit Meſſire François de Luxembourg décede ſans hoir mâle, en ce cas ladite Terre & Seigneurie de Piney, & ſeſd. appartenanses, ſuivant lad. ſubſtitution, retournera & appartiendra audit ſieur Comte de Brienne ou à ſon fils, ou à celui qui ſera heritier principal de la Maiſon de Luxembourg, en baillant aux filles dudit Seigneur François, ſi aucune il en délaiſſe, la ſomme de trois cens mille livres pour une fois : le tout ſelon & ſuivant led. contrat de partage.*

Tout ce qu'on pourroit conclure de cette clauſe, eſt que quoique d'ailleurs la ſubſtitution de Piney n'eût été réciproque qu'entre Antoine & François de Luxembourg, la faveur de la maſculinité appelloit Jean de Luxembourg & ſes deſcendans mâles, à défaut d'hoir mâle de François de Luxembourg. Les vûes que les perſonnes de ce rang ont pour la perpétuité de leur nom, ont prévalu dans ce ſeul cas, & aux droits du ſang, & aux effets que la réciprocité de cette ſubſtitution devoit naturellement produire.

Mais on ne peut trouver dans ces termes, *en ce cas la Terre de Piney retournera & appartiendra aud. ſieur Comte de Brienne ou à ſon fils, ou à celui qui ſera heritier principal de la Maiſon de Luxembourg*, aucune vocation des filles de Jean de Luxembourg, ni à plus forte raiſon une vocation excluſive des filles de François de Luxembourg.

Cet heritier principal en droit de recueillir la Terre de Piney, par le défaut d'hoir mâle de François de Luxembourg, eſt néceſſairement dans la clauſe dont il s'agit, un mâle du Nom & de la Maiſon de Luxembourg.

En s'arrêtant uniquement à ces termes, *ou à celui qui ſera heritier principal de la Maiſon*, on ne peut concevoir l'idée de la vocation d'une fille ; la clauſe ne porte point, *ou à celle qui ſera heritiere principale*, mais, *ou à celui qui ſera heritier principal* : on ne dit pas même, *à celui ou à celle qui ſeront heritiers principaux de la Maiſon de Luxembourg*, mais, *à celui qui ſera heritier principal* ; ce qui ne peut operer, dans le ſens naturel & grammatical, que la vocation d'un mâle.

1719. Mais les premieres clauses de cette transaction déterminent absolument ce terme, *heritier principal*, à un hoir mâle de Jean de Luxembourg.

Jean de Luxembourg commence à reconnoître par cet acte, que *François & Antoine de Luxembourg ses freres, étoient réciproquement substitués en la Terre & Seigneurie de Piney, & après leur décès, s'ils décedoient sans hoirs mâles, ladite Terre & Seigneurie devoit retourner à l'aîné mâle de leurd. Maison, ou à son hoir mâle, en baillant la somme portée par ledit contrat.*

Voilà le retour disertement fixé aux hoirs mâles. Il est impossible que ces termes, *devoit retourner à l'aîné mâle de leurdite Maison de Luxembourg, ou à son hoir mâle*, puissent former la vocation d'une fille. Que le sieur du Massez continue tant qu'il voudra à forcer le sens & l'esprit des clauses des actes dont il se sert, il ne trouvera jamais dans ces termes d'autre idée & d'autre signification que celle d'une substitution purement masculine.

Cependant la seconde clause qu'il allegue en sa faveur, n'est que la répetition de la premiere, après que Jean de Luxembourg a reconnu que le partage de 1572 ne contenoit, à l'égard de la Terre de Piney, qu'une substitution réciproque entre ses deux cadets, & un retour, en cas que François décedât sans hoirs mâles, *à l'aîné mâle de la Maison, ou à son hoir mâle.* Il ne fait par la seconde clause, que réiterer cette reconnoissance & la condition de ce retour: *A reconnu que ledit Seigneur François son frere est substitué seul & pour le tout en lad. Terre, &c. à la charge que si ledit Messire François décede sans hoir mâle, ladite Terre, suivant ladite substitution, retournera & appartiendra audit Seigneur Comte de Brienne ou à son fils, ou à celui qui sera heritier principal de la Maison.*

C'est la même condition, c'est le même retour expliqué dans l'une & dans l'autre partie de cette transaction, & cet *heritier principal* n'est dans la derniere clause, que *l'hoir mâle* dont il est parlé dans la premiere. Ces termes, *hoir mâle, heritier principal*, ont la même valeur & la même signification, & au commencement & à la fin de la transaction.

Si après des termes aussi précis & aussi énergiques on avoit encore besoin de preuves pour justifier que l'*heritier principal* dont il est parlé dans cette transaction, ne peut jamais être qu'un mâle de la branche aînée, il ne faudroit que rappeller ce qui a été expliqué dans le fait, & ce qui résulte de tous ces actes.

Jean de Luxembourg étoit l'heritier principal, le premier hoir mâle de cette Maison, & après lui tous ses descendans mâles conservoient cette qualité; mais suivant l'acte du 23 Novembre 1572, cette qualité de premier mâle, d'heritier principal, devoit finir dans la branche de Jean de Luxembourg, par la cessation de la masculinité; elle étoit, en ce cas, transportée au premier mâle de la seconde branche, l'aîné de cette seconde branche devenoit incontestablement *le Chef de la Maison & l'heritier principal*.

C'est ce qu'exprime le codicile de Louis de Luxembourg, du 13 Décemb. 1503, lorsqu'il donne *le Comté de Ligny aux Chefs des Armes dudit Nom, & premiers hoirs de ligne en ligne;* c'est ce que porte le partage du 23 Novembre 1572, lorsqu'il répete *que suivant le codicile de feu Louis de Luxembourg, le Comté de Ligny demeurera affecté par préciput & hors partage, à l'hoir mâle aîné portant le Nom & les Armes de Luxembourg.* C'est ce que contient la clause du même acte, qui contient la substitution du Comté de Brienne: *Au cas que le sieur Jean décedât sans enfans mâles procréés & issus de son corps en loyal mariage, & qu'il eût, en quelque dégré que ce soit, défaut d'hoir mâle procréé, comme dit est, en loyal mariage, en ce cas ledit Comté de Brienne appartiendra au plus prochain & premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg, issu de loyal mariage.* 1719.

Donc aussi-tôt que la masculinité finit dans la branche de Jean de Luxembourg, la qualité d'*heritier principal* passe avec les Comtés de Brienne & de Ligny, dans la branche cadette.

Et lorsque la transaction du 8 Septembre 1573, parle du retour de la Terre de Piney, à défaut de mâle de François de Luxembourg, *à Jean de Luxembourg, à son fils, ou à celui qui seroit heritier principal de la Maison*, il faut, pour donner lieu à ce retour, que la masculinité ne soit pas éteinte dans la branche de Jean de Luxembourg, puisque le décès du dernier mâle de cette branche auroit saisi François de Luxembourg ou ses descendans mâles, de cette qualité d'heritier principal, & qu'ainsi la substitution de la Terre de Piney ne pourroit plus passer dans une branche dans laquelle cette qualité d'*heritier principal* ne subsisteroit plus.

La Fille du dernier Mâle de la Maison de Luxembourg qui a possedé les biens substitués, doit recueillir la substitution, à l'exclusion des Filles d'une branche collaterale.

Ce moyen est commun aux deux substitutions de Ligny & de Piney.

Il s'agit de prouver qu'indépendamment des clauses de l'acte du 8 Septembre 1573, qu'on vient d'expliquer, le sieur du Massez ne peut prétendre qu'on puisse transporter la substitution dont il s'agit, de la ligne où elle se trouve, & dans laquelle elle a fait souche, à la fille d'une autre ligne, au préjudice de la fille du dernier substitué.

On le prouvera premierement par la clause même dont le sieur du Massez se sert pour établir la vocation de Diane de Luxembourg, fille aînée de Jean de Luxembourg; & en second lieu, par toutes les clauses du partage du 23 Novembre 1572.

Le sieur du Massez fonde toute sa prétention sur cette clause du partage: *Et à la charge que s'il advient que desdits freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg, & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci dessus apposées.*

Cette substitution étoit, comme on l'a observé, l'ouvrage de trois freres, Jean, François & Antoine de Luxembourg; elle étoit faite premierement en faveur des mâles de cette illustre Maison, & on avoue que cette clause appelle les filles, au défaut de tous les mâles.

Mais c'est chercher dans cette clause ce qui n'y a jamais été, que de supposer qu'elle appelle la fille aînée de Jean de Luxembourg, frere aîné de François & d'Antoine de Luxembourg, à l'exclusion de la fille aînée du dernier mâle qui aura recueilli la substitution.

Quand ces trois freres ont fait la substitution dont il s'agit, ils ont envisagé les évenemens les plus éloignés. Jean de Luxembourg qui étoit l'aîné de ces freres, avoit déja un fils, Charles de Luxembourg, les autres freres pouvoient se marier & avoir des mâles; mais quelqu'espérance qu'ils pussent fonder sur la durée de leur Nom, leur sagesse leur fait prévoir les accidens les plus incertains & les moins apparens; ils sçavent que la postérité masculine des plus grandes Maisons peut périr, lors même qu'elle paroit être plus solidement affermie; que la valeur & le desir de la gloire, qui animent ceux qui descendent de ces races illustres, contri-

buent souvent à en précipiter la perte; & c'est pour réparer ce malheur, & faire revivre leur Nom, que ces trois Princes appellent, au défaut de tous les mâles, *la fille aînée du fils aîné*.

Toute l'erreur & l'affectation du sieur du Maslez dans l'interprétation de cette clause, ne vient que de ce qu'il confond la condition sous laquelle *la fille aînée du fils aîné* est appellée, avec la vocation même de *la fille aînée du fils aîné*.

La condition de cette vocation de *la fille aînée du fils aîné*, s'étend à tous les tems, à tous les dégrés, à tous les évenemens dans lesquels l'extinction des mâles issus des trois freres pourra arriver, *s'il advient que desd. freres il n'y ait point de mâles*.

Mais dans le cas de cette cessation de mâles, qui est prévûe par ces Princes qui contractent & qui substituent conjointement, ce n'est point *la fille aînée du frere aîné* qui est appellée, mais *la fille aînée du fils aîné*, & cette fille pouvoit être, ou la fille du dernier mâle de la branche aînée, s'il ne restoit plus d'autres mâles dans la Maison, ou la fille du dernier mâle de la seconde branche, supposé que la substitution y eût été transportée.

Personne ne dira que ces termes, *fille aînée du frere aîné, & fille aînée du fils aîné*, soient termes sinonimes & de même valeur. Qu'on parcoure entierement le partage du 23 Novembre 1572, on ne trouvera point que Jean de Luxembourg, aîné des trois freres, y soit désigné sous le nom de *fils aîné*: Dans la clause même dont il s'agit, il n'est parlé de lui que sous le nom de *frere*.

Mais pour être convaincu que le sieur du Maslez ne peut tirer aucun secours de cette clause, il ne faut que supposer un évenement qui pouvoit arriver.

Charles de Luxembourg, fils aîné de Jean de Luxembourg, pouvoit déceder sans laisser de mâles, n'ayant qu'une fille; il pouvoit encore arriver que François & Antoine s'eussent prédécedé, sans avoir laissé aucun mâle. Quelle seroit, en ce cas, *la fille aînée du fils aîné*, appellée à cette substitution, ou la fille de Charles de Luxembourg, fils aîné de Jean, ou celle de Jean de Luxembourg?

Dans ce concours de la tante & de la niéce, non-seulement le droit naturel décideroit en faveur de la fille de Charles, fils aîné de Jean de Luxembourg, mais il suffiroit de dire que la clause de la substitution porte que c'est *la fille aînée du fils aîné* qui doit recueillir les biens substitués, & non *la fille aînée du frere aîné*. Cette fille de Charles, fils aîné de Jean de Luxembourg, réuniroit en sa faveur, & le privilege de sa naissance, & les termes du contrat du 23 Novembre 1572.

C'est dans le tems de l'ouverture de la substitution, qu'il faut avoir les capacités & les qualités nécessaires pour la recueillir; il ne suffit pas de les avoir eues antérieurement, si elles ne subsistent plus dans ce moment fatal & essentiel. En supposant que la fille aînée de Jean de Luxembourg pût être considerée comme *la fille aînée du fils aîné* dans le tems du partage, au lieu qu'elle n'est que la fille aînée du frere aîné, il suffit pour l'exclure que cette qualité de *fille aînée du fils aîné* appartienne à une autre fille dans le tems du décès du dernier mâle de la Maison.

Non-seulement cette fille de Jean de Luxembourg perdoit cette qualité de fille aînée, par la naissance d'une fille de Charles de Luxembourg, fils aîné de Jean, mais cette fille même de Charles de Luxembourg ne pouvoit la conserver, au cas que Charles de Luxembourg eût laissé un fils, & que ce fils fût décedé ne laissant qu'une fille. Dans la concurrence de ces trois filles, l'une fille de Jean de Luxembourg, frere aîné des trois Princes qui ont fait la substitution, l'autre fille de Charles de Luxembourg, fils aîné de Jean, la troisiéme, fille du fils de Charles de Luxembourg, qui prétendroient également se prévaloir de la clause qu'on oppose aujourd'hui, auroit-on seulement l'idée, ou que la fille de Jean de Luxembourg, ou que celle de Charles pût disputer la qualité *de fille aînée du fils aîné* à la fille du fils de Charles de Luxembourg, & hésiteroit-on à déclarer que cette derniere fille est en effet appellée à cette substitution, au préjudice de ses tantes? Ce seroit au moment du décès du fils aîné de Charles de Luxembourg, qu'on rechercheroit quelle seroit *la fille aînée du fils aîné*.

Ce qui seroit indubitable dans ce cas, ne l'est pas moins dans le cas de la concurrence de la fille de Jean de Luxembourg avec la fille du dernier mâle substitué, quoiqu'issu d'une branche cadette.

S'il pouvoit rester quelque doute, il ne faudroit que consulter & les termes du partage de 1572, & les maximes qui sont les plus triviales dans cette matiere.

Ce partage, ainsi qu'on l'a observé dans le fait, rappelle & renouvelle la substitution faite par le codicile de Louis de Luxembourg, le 13 Décembre 1503.

Les termes de cette ancienne substitution qui appelle *les Chefs des Armes de la Maison, & premiers hoirs de ligne en ligne*, servent à faire connoître que la ligne qui possede les biens substitués n'en peut être dépouillée, tant qu'il se trouve des sujets capables de recueillir la substitution; ce qui est prescrit pour les mâles, doit être la regle de ce qu'il faut observer à l'égard des filles. Tant qu'il se trouve des mâles dans la premiere ligne, saisis des biens substitués, ces biens ne peuvent passer à la seconde ligne; mais dès que la seconde ligne a été saisie de la substitution, au défaut de mâles de la premiere, on ne peut admettre de retour à la premiere ligne, par l'extinction des mâles de la seconde, ni exclure les filles de cette seconde ligne, pour déferer les biens aux filles de la premiere ligne.

Cette substitution ne peut aller, suivant ce partage, que *de ligne en ligne;* elle est parvenue à la seconde ligne par le décès de Charles de Luxembourg, dernier mâle de la premiere ligne: François de Luxembourg, aîné de la seconde ligne, les a recueillis, en vertu de la substitution du 23 Novembre 1572; de lui ils ont passé à Henri de Luxembourg son fils. Henri de Luxembourg a laissé une fille aînée. Renversera-t-on l'ordre de la nature & de la naissance, pour enlever ces biens à la fille aînée de la derniere branche où ils ont fait souche, pour les transporter aux filles d'une autre branche qui les a perdues par la défaillance des mâles, & qui ne les possede plus il y a longtems?

Le dernier mâle substitué, quoique de la seconde branche, est devenu, par l'effet & par la force des clauses de ce partage, l'aîné de la Maison; il est, en quelque ligne qu'il soit, *le Chef du Nom & des Armes, le premier hoir*, suivant l'expression du codicile de Louis de Luxembourg. Le partage de 1572 le qualifie disertement d'*hoir mâle aîné;* & par une autre clause, lorsqu'on l'oblige de payer 300000 liv. aux filles habiles à succeder au dernier mâle issu de Jean de Luxembourg, ce même partage lui donne la qualité de *plus prochain & premier mâle, Chef de la Maison*.

Toutes ces expressions si importantes précedent la clause de la vocation *de la fille aînée du fils aîné*, qui est aujourd'hui opposée par le sieur du Maslez; & quand le bon sens & les lumieres naturelles ne serviroient pas à découvrir quelle est cette *fille aînée du fils aîné*, quand les regles n'auroient pas déterminé que c'est au moment de l'ouverture de la substitution qu'il faut fixer cette qualité de fille

1719. aînée, les expressions de ce partage formeroient une conviction que cette *fille aînée du fils aîné* ne peut jamais être que la fille du dernier substitué, que ce partage nomme si souvent l'*hoir mâle aîné*, *le premier hoir*, *le Chef du Nom & des Armes*, *le premier mâle*, *le Chef de la Maison*.

Tous les Auteurs conviennent qu'en matiere de substitution, l'aîné est celui que personne ne précede : *Primogenitus dicitur quem nullus antecedit in primogenitura*. Tiraqueau, quest. 1, *de jure primogenitura*; Menochius, *Conject*.572; Fuzarius, *quæst*. 390, *lib*. 1, *c*. 5.

Cette qualité d'aîné se perpétue nécessairement dans tous les dégrés de la substitution, & jusqu'au dernier de ceux qui y sont appellés. *Molina*, qui a fait un sçavant Traité des Majorats d'Espagne, qui ne sont autre chose que des fideicommis perpétuels en faveur des mâles, dit, liv. 1, ch. 5, n. 20, que cette qualité de fils aîné ne meurt jamais, qu'elle a un progrès infini ; que le cadet succede à l'ainesse, au défaut du frere aîné, qu'il en prend le rang & la dénomination : *Hæc enim primogenituræ qualitas nunquam moritur, imò in infinitum procedit, cùm deficiente primogenito, secundogenitus illicò primogeniti locum ac denominationem occupet*.

Mais on peut dire que ce qui n'est qu'un effet naturel de la translation d'un fideicommis d'une branche à une autre, d'un aîné à un cadet, se trouve ici disertement prescrit & expliqué par les termes du partage de 1572 qu'on vient de rapporter.

Ce qui doit encore persuader que les trois Princes de la Maison de Luxembourg qui ont fait cette substitution, n'ont jamais eu intention d'appeller *la fille aînée du frere aîné*, au préjudice de la fille ainée du dernier mâle de la Maison, est qu'ils ont conservé, autant qu'ils ont pu, l'ordre de la Loi & de la Nature, & qu'ils ne s'en sont écartés qu'en faveur de la masculinité.

Dans le cas où le Comté de Brienne passe de la premiere ligne à une autre, ils stipulent une récompense de 300000 liv. pour les filles de la premiere ligne ; mais ils ne la stipulent qu'en faveur des filles habiles à succeder, & non en faveur de la fille ainée de Jean de Luxembourg, aîné de ces trois Princes, *au cas que ledit sieur Jean décédât sans enfans mâles procréés & issus de son corps en loyal mariage, & qu'il ait, en quelque dégré que ce soit, défaut d'hoirs mâles procréés, comme dit est, en loyal mariage des enfans mâles dudit sieur Jean, en ce cas le Comté de Brienne appartiendra au plus prochain & premier mâle* » Chef de ladite Maison, à la charge que s'il a » filles, ou fille, qui puissent, ou pût être habile, » ou habiles à succeder audit Comté, sans la pré» sente disposition, « *que led. plus prochain & premier mâle de ladite Maison sera tenu fournir & délivrer ausdites filles la somme de trois cens mille livres*.

Cet ordre de la succession légitime, & de la préference des filles plus proches du dernier possesseur, à celles d'un dégré plus éloigné, est encore si expressément marqué dans la clause qui suit la vocation de *la fille aînée du fils aîné*, qu'il faut s'aveugler pour persister à soutenir qu'on peut déferer cette substitution à une fille d'une autre branche, au préjudice de la fille aînée de la branche où cette substitution se trouve.

Ces Princes qui ne pouvoient ignorer que les Ordonnances du Royaume terminent les substitutions à deux dégrés, croyoient avoir trouvé un moyen sûr pour rendre leur disposition immortelle, en obligeant les substitués de renouveller la substitution, sous peine de privation des biens substitués.

Il ne s'agit pas de sçavoir si leurs vûes étoient justes, ou s'ils se sont trompés, en prenant en ce point une précaution qu'on pouvoit regarder comme une contravention formelle à l'Ordonnance d'Orleans, & un projet ingénieux pour proroger cette substitution au-delà des deux dégrés portés par cette Ordonnance. 1719.

Il ne s'agit que de faire voir que ces trois Princes, en privant de la substitution ceux qui refuseroient de satisfaire à cette condition, n'ont point appellé, au défaut de mâles, la fille de Jean de Luxembourg, mais la fille la plus proche, celle qui suivoit celui qui refuseroit de renouveller la substitution ; & la conclusion sera sûre, que Diane de Luxembourg, parente éloignée du dernier substitué, & précedée par plusieurs autres filles, n'est point *la fille aînée du fils aîné*, dont il est parlé dans la clause qu'on oppose.

Voici les termes de la clause : *Et sera tenu celui ou celle auquel lesd. Comtés écheroient en la maniere susdite, avant que de pouvoir jouir desdits Comtés de Brienne & de Ligny, faire pareille disposition & prévoyance pour la conservation du Nom & Armes de ladite Maison de Luxembourg, & à ce faire pourront être contraints par celui ou celle qui le suivroit, & à qui successivement appartiendroient lesdits Comtés de Brienne & de Ligny, par la maniere que dit est*.

Cette fille *qui le suivroit, & à qui successivement appartiendroit le Comté de Ligny*, peut-elle être une fille d'une autre branche, ou la fille du dernier possesseur de la substitution ?

Supposons que Henri de Luxembourg eût pu être privé de la substitution, par le refus qu'il auroit fait de la renouveller, il est bien sûr qu'aux termes de cette derniere clause, la fille *qui le suivroit* étoit appellée à la substitution ; & auroit-on pu proposer avec quelque vraisemblance, que cette fille qui le suivoit étoit Diane de Luxembourg, fille aînée de Jean de Luxembourg son oncle, qui n'étoit que sa cousine germaine, dans le tems qu'il avoit deux filles qui étoient plus proches, & qui le *suivoient* immédiatement, qui étoient habiles à lui succeder, & même une sœur encore plus proche que Diane de Luxembourg.

Mais si on est forcé de convenir que Diane de Luxembourg ne seroit pas appellée en vertu de cette clause, dans le cas du refus de Henri de Luxembourg de satisfaire à la condition du partage de 1572, & faute par lui d'avoir renouvellé la substitution, soutiendra-t-on qu'elle ait plus de droit, dans le cas de la mort de Henri de Luxembourg ?

Pourroit-on imputer aux trois Princes qui ont fait cette substitution, une différence aussi bizarre dans leurs dispositions ? La contravention de Henri de Luxembourg à leur volonté, n'aura pas l'effet de priver ses filles ou sa sœur des biens substitués, & l'accident de la mort de ce dernier mâle produira cette privation des filles les plus proches, & appellera une autre fille éloignée, c'est ce que personne ne pourra concevoir, & c'est ce qu'on ne peut jamais induire des termes de cet acte du 23 Novembre 1572.

S'il étoit donc possible de méconnoître cette fille aînée du fils aîné, appellée au défaut de mâles issus des trois freres, cette derniere clause qui suit immédiatement celle qui parle de *la fille aînée du fils aîné*, leveroit toutes les incertitudes, & prouveroit que cette *fille aînée du fils aîné* est celle qui *suit* immédiatement le dernier possesseur des biens, celle à qui *appartiendroit successivement* le Comté de Ligny.

Mais il faut venir à une autre objection qu'on tire des motifs de justice & d'équité qui auroient pu inspirer cette préference de la fille de Jean de Luxembourg à la fille ainée du dernier substitué.

Il étoit juste, dit-on, *que si les Comtés de Brienne & de Ligny, qui appartenoient à Jean de Luxembourg aîné, sortoient de sa branche, par le défaut de mâles, pour passer aux mâles d'une autre branche*,

1719. *ces mêmes Terres retournassent à la fille aînée de Jean de Luxembourg, en cas que la masculinité vînt à finir dans la branche des cadets. Voilà*, dit-on, *le motif qui a porté ces trois freres à ordonner le retour de ces Terres au profit de la fille de Jean de Luxembourg; ils ont fait deux ordres de substitution, l'un entre les mâles, l'autre entre les filles; ils ont établi la même préference entre toutes les filles, que celle qui avoit été établie entre tous les mâles, & rappellé, au défaut de mâle, la fille de Jean de Luxembourg, qui avoit perdu ces Terres par la préference de la masculinité.*

La premiere réponse, qui résulte de tout ce qu'on a prouvé ci-dessus, est que les trois Princes qui ont fait cette substitution, n'ont jamais été frappés de cette fausse justice, qu'ils ont fait des dispositions directement contraires à ces motifs qu'on leur impute, puisqu'ils ont voulu que cette substitution allât de ligne en ligne; qu'ils n'ont point appellé la fille de Jean de Luxembourg, mais la fille aînée du fils aîné, la fille de celui qui seroit le Chef de la Maison, celle qui suivroit immédiatement le dernier possesseur.

La seconde réponse est que si on pouvoit supposer que ce retour des Terres substituées à la fille aînée de Jean de Luxembourg, pût avoir quelque ombre de justice, cette apparence de justice se trouveroit combattue par une autre justice plus réelle, plus sure, plus conforme au Droit commun, & qui a ses principes dans l'ordre de la Loi & de la Nature.

En supposant que cette substitution fût uniquement l'ouvrage de Jean de Luxembourg, que ses deux freres, François & Antoine de Luxembourg, ne lui eussent point fait cession des parts & portions égales à lui, qu'ils avoient dans les Comtés de Brienne & de Ligny; que Jean de Luxembourg, par un sentiment qui est commun à ceux qui portent un nom si relevé, eût préferé tous les mâles de son nom à ses propres filles, la raison, l'équité n'ont pu l'engager à ordonner qu'après que cette substitution auroit passé par plusieurs dégrés de mâles collateraux, ces Terres reviendroient à ses propres filles, à l'exclusion de la fille du dernier mâle substitué.

Combien de raisons devroient s'opposer à ce retour! Les Loix qui déferent les biens possedés par les peres aux filles, au préjudice d'une fille étrangere; la faveur qu'il y a toujours eu de les conserver dans la ligne où ils se trouvent; la vûe des Procès qui pouvoient naître de ce dérangement, soit pour la restitution des biens, soit pour les détractions qui pouvoient être prétendues; la préference même que Jean avoit donnée à ces mâles collateraux, devoient l'engager à ne point troubler l'ordre naturel des successions, & ne pas dépouiller les filles des mâles, qu'il avoit si fort chéris. Tout homme qui substitue, est présumé préferer toute la postérité de celui qu'il choisit, à toute autre personne.

En troisiéme lieu, ce qu'on appelle justice de rappeller les filles de la premiere branche à la substitution des biens de cette Maison, au préjudice des filles de la seconde branche, auroit été une injustice criante & odieuse.

Aux termes du partage de 1572, les mâles de la seconde branche étoient obligés de payer la somme de 300000 liv. aux filles de la premiere branche, avant que de pouvoir jouir de la Terre de Brienne; mais après un pareil dédommagement, pouvoit-il y avoir une apparence de droit & d'équité, de faire retourner cette Terre aux mêmes filles qui avoient été dédommagées, au préjudice des filles descendues de celui qui avoit payé cette récompense.

Il y a plus: Par une extension de cette clause, François de Luxembourg, ayeul de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, a été obligé, suivant l'Arrêt du Grand-Conseil du 30 Septembre 1611, de payer la somme de 300000 liv. pour le Comté de Ligny, quoiqu'elle n'eût été expressément stipulée que par rapport au Comté de Brienne, dont François de Luxembourg n'a jamais joui, & qui a été vendu pour le payement des créanciers de Charles de Luxembourg. S'il étoit resté une espérance de retour à ces filles de Jean de Luxembourg, au préjudice des filles de François de Luxembourg, auroit-on eu quelque prétexte de demander & de prononcer cette condamnation contre François de Luxembourg? 1719.

Mais ce qui rendroit cette injustice encore plus évidente, est que Jean de Luxembourg n'a pas seul substitué les Comtés de Brienne & de Ligny, cette substitution est l'ouvrage de Jean, François & Antoine de Luxembourg. Il est vrai qu'Antoine de Luxembourg avoit donné l'intégrité de ces deux Terres à Jean de Luxembourg; mais les deux cadets contestoient cette donation, & avoient raison de la contester, parce que le Comté de Ligny étoit, comme on l'a observé, situé dans la Coutume de Sens, où, par l'article 65 de l'ancienne Coutume, & le 110[e]. de la nouvelle, on ne peut avantager un enfant au préjudice des autres, ce qui se trouve répeté dans l'art. 169 de la Coutume de Bar.

Le Comté de Brienne est situé dans la Coutume de Chaumont, où, par l'art. 82, les deux tiers des propres doivent demeurer franchement & sans charges de dettes aux heritiers; & par la disposition de toutes ces Coutumes, il n'y a aucune part avantageuse pour les aînés.

Ainsi le droit des cadets étoit certain. Ils avoient une part égale à leur aîné dans ces Terres; ils ont sacrifié leurs droits pour conserver le nom & la grandeur de la Maison, comme cet acte le porte; ils les ont cedés à Jean de Luxembourg. L'acte porte qu'ils lui en ont fait une donation entre-vifs & irrévocable, mais *à la charge, & non autrement, que le Comté de Piney demeureroit affecté par préciput & hors partage à l'hoir mâle aîné, &c.* Cette substitution est donc la condition & le prix de la donation qu'ils ont faite de leurs droits; ce sont eux qui la stipulent, & qui en imposent la charge à Jean de Luxembourg.

La conséquence est sûre, Jean, François & Antoine de Luxembourg qui donnent, qui substituent également ces Terres, qui exigent qu'après l'expiration de la masculinité dans la branche de Jean de Luxembourg, elles passeront aux mâles de leurs lignes, ont-ils eu la pensée qu'on pût enlever ces Terres à leur branche, pour les faire retourner aux filles de la premiere branche, au préjudice des filles de la ligne qui en étoit saisie? Non-seulement une pareille idée est incroyable, non-seulement elle n'est point écrite dans le partage de 1572, mais toutes les clauses de ce partage la rejettent également.

Après cela il seroit inutile de s'arrêter à la preuve des maximes, qui sont communes dans ces matieres.

Tout le monde sçait que quand les biens sont parvenus à une ligne, on ne les transporte jamais à une autre branche, tant qu'il se trouve des sujets capables dans la ligne qui en est saisie. Tous les meilleurs Auteurs ont décidé que quand les filles sont appellées après les mâles, elles sont censées appellées suivant l'ordre naturel des successions. Ils conviennent aussi qu'une fille exclufe en faveur des mâles, ne peut jamais avoir de retour aux biens substitués, qu'après que l'on a épuisé tous les descendans de ceux qui lui ont été préferés, soit mâles ou femelles. M[e]. Jean-Marie Ricard, le plus sûr de tous les Auteurs dans ces matieres, a expliqué

tous ces principes avec étendue, depuis le nombre 547 jusqu'au nombre 562 de son Traité des Substitutions.

Les clauses formelles ci-devant rapportées, & que la subtilité même ne peut éluder, prescrivent pour la substitution dont il s'agit, l'observation des maximes adoptées & divulguées par les Auteurs; en sorte qu'on peut dire que ces maximes seroient la Loi singuliere & nécessaire de cette substitution, quand elles ne seroient pas la regle générale & uniforme de toutes les autres.

Dans cet état, on espere que tout le monde sera convaincu de la témérité de l'action intentée par le sieur du Massez, & du bien jugé de la Sentence dont il se plaint; qu'on sera pénétré que si sa prétention est aujourd'hui non-recevable, elle n'eut jamais de fondement plausible, & la surprise ne sera pas seulement de ce qu'il a renouvellé une demande solemnellement condamnée par Arrêt, & éteinte par une prescription légitime, mais de ce qu'une prétention aussi dénuée de moyens & de vraisemblance, a pu produire autrefois un Procès de soixante années, porté successivement en tant de Tribunaux.

ARREST D'ENREGISTREMENT du Contrat du 23 Novembre 1572, sur la Requête des trois freres qui avoient fait la Substitution: Avec des notes pour M. le Duc de Luxembourg.

Extrait des Registres de Parlement, du 16 Mars 1573.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par Messire Jean de Luxembourg, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'armes, Comte de Brienne & de Ligny, Baron de Saint Martin d'Ablois; François de Luxembourg; Vicomte de Machault, Baron de Tingry, Hucliers & Hedineux, Abbé d'Isle & de Haute-Fontaine; Messire Antoine de Luxembourg, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Baron de Piney & de Morvilliers, Sieur d'Obsonville, Faix & Ramades: Contenant que pour la conservation du bien, Nom & Armes de la Maison & Famille de Luxembourg, lesdits Suplians auroient fait les conventions & accords mentionnés au Contrat passé entr'eux pardevant Denetz & le Camus, Notaires au Châtelet de Paris, le 23^{e}. jour de Novembre 1572, par lequel entr'autres clauses étoit porté le consentement d'iceux être homologué en ladite Cour, sous le bon plaisir d'icelle, afin que cet acte demeure plus ferme & stable, & que l'amitié jurée entre les Suplians, freres, fût d'autant plus liée & permanente; requeroient partant homologation desdits accords & conventions être homologués en lad. Cour, & ordonné iceux être enregistrés au Greffe d'icelle. Vû le consentement sur ce du Procureur General du Roi, ayant eu communication dudit Contrat, & tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que led. contrat de partage sera registré ès Registres d'icelle, oui sur ce le Procureur General du Roi, *pour avoir les substitutions mentionnées aud. contrat, lieu, selon l'Ordonnance, & conformément à icelle* (a). Fait en Parlement le seiziéme jour de Mars, l'an mil cinq cent soixante-treize. Ensuit la teneur dud. partage. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Antoine du Prat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Nantouillet, Precy, Rozoy & Formeries, Baron de Thiers & de Thoury, & de Viteaux, Conseiller de la Majesté dudit Seigneur, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que pardevant Guillaume Denets & Nicolas le Camus, Notaires du Roi notred. Seigneur, de par lui ordonnés & établis en son Châtelet de Paris, furent présens en leurs personnes Hauts & Puissans Princes Jean, François & Antoine de Luxembourg, freres, enfans de feu Haut & Puissant Prince Antoine de Luxembourg, en son vivant Comte de Brienne & de Piney, lesquels, à l'exemple de leurs Ancêtres, desirans rechercher & user des moyens qui tendent non-seulement à la conservation, mais aussi au plaisir de Dieu, à l'augmentation & rétablissement de la premiere & ancienne splendeur d'icelle Maison de Luxembourg, & voulant pourvoir à ce qu'il ne puisse être dit que de leur tems soit causée diminution du Nom, Biens & Armes de ladite Maison de Luxembourg, selon que pourroit être remarqué par l'Histoire du tems de la fille de Sigismond de Luxembourg, Empereur, Marie de Luxembourg, petite-fille du Comte de Saint-Pol, & à présent du sieur de Martigues: Considérant aussi que la rigueur des partages qui seroient faits par Procès & Jugemens, n'apporteroit que ruine de biens, divisions & discords des personnes; & que pour l'entretenement d'icelle Maison, comme de toute autre, convient faire en sorte que si tous les biens, pour la commodité de la jouissance, sont partagés & divisés, les cœurs & personnes demeurent unis & inséparables, & que les Terres, Fiefs acquis par leurs Ancêtres, ne sortent hors le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg: A cette cause, iceux Seigneurs de Luxembourg, freres, de leurs bons grés & volontés, reconnurent & confesserent en la présence & pardevant lesd. Notaires, comme en droit Jugement, avoir fait, firent & font ensemble par ces Présentes, les pactions, accords, convenances & transactions qui ensuivent; c'est à sçavoir que *lesdits Seigneurs François & Antoine se sont désistés, départis & départent par ces Présentes, de toutes disputes, doutes & altercations mûes, ou qui eussent pu être mûes contre la donation qui avoit été faite audit Seigneur Jean par ledit feu Antoine, pere des Parties, des Comtés de Brienne & de Piney* (b), & ont consenti & accordé, consentent & accordent par ces Présentes, que lesdits Comtés de Brienne & de Piney, leurs circonstances & dépendances, soient & demeurent audit Seigneur Jean en proprieté, *& en tant qu'à eux est, leur peut concerner, competer & appartenir, lui en ont fait don,* (c) *cession & transport purement & simplement, irrévocablement par disposition entre-vifs, en la meilleure forme, titre & maniere que peut être fait de Droit ou de Coutume*, qu'ils veulent & entendent être tenue pour nommée & exprimée, *de tout le droit, part & portion qui leur pourroit competer & appartenir esd. Comtés de Brienne & de Piney; à la charge* (d) *néanmoins, & non autrement, que ledit Comté de Piney, suivant le codicile* (e) *de feu de bonne mémoire Messire Louis, Comte de Piney, leur grand-oncle; duquel codicile, en date du treiziéme jour de Décembre mil cinq cent & trois, la teneur est ci-après inserée, demeurera affecté*

(a) Avoir ordonné que les substitutions mentionnées dans ce contrat, auront lieu, selon l'Ordonnance, c'est décider qu'elles seront terminées à deux dégrés de substitution, suivant l'Ordonnance d'Orleans, intervenue douze années auparavant.

(b) Antoine de Luxembourg pere n'avoit pu, suivant les Coutumes où ces Terres étoient situées, donner plus à l'aîné qu'à ces deux cadets, qui devoient avoir des parts égales à leur aîné.

(c) Ils donnoient véritablement, puisqu'ils avoient une part égale à leur aîné dans ces Terres.

(d) Ce n'est pas Jean de Luxembourg seul qui substitue, ce sont les trois freres qui stipulent la substitution.

(e) Ce codicile est ici renouvellé, & les conditions qu'il contient sont confirmées par ce partage.

par préciput & hors partage à l'hoir mâle (*a*) *aîné portant le Nom & Armes de ladite Maison de Luxembourg ; & lequel codicile lesd. Sieurs ont confirmé & confirment par ces Présentes*, & en tant que besoin seroit, ont de nouvel fait pareille disposition entre-vifs & irrévocable, de ce qui seroit porté par ledit codicile : (*b*) Et pareillement lesdits sieurs Jean & Antoine de Luxembourg ont quitté, cedé & transporté par ces Présentes, pour tout droit de partage, aud. Seigneur François de Luxembourg leur frere, lequel François, par la répudiation faite par ledit Jean à la succession de Monsieur leur pere, moyennant ladite donation desdits Comtés de Brienne & de Piney, demeure heritier premier & principal en la succession de leur pere, les Terres & Seigneuries qui ensuivent ; à sçavoir, les Vicomté de Machault, Baronie de Pons, Longfaulx, les Terres de Tingry, Hucliers & Hedineux, circonstances & dépendances d'icelles, & la Terre de Sempy, avec la moitié par indivis des Terres & Seigneuries de Piney, circonstances & dépendances d'icelles ; & en tant que besoin seroit, lui ont cedé, quitté & transporté tous les droits, noms, raisons & actions qu'ils pourroient prétendre esdites Terres ; & pareillement lesdits Seigneurs Jean & François ont cedé, quitté, transporté & délaissé purement, simplement & irrévocablement audit Seigneur Ant. de Luxembourg, pour tout droit de partage, les Terres & Seigneuries qui ensuivent, à sçavoir, les Baronies de Morvilliers, d'Chlonville, de Faix & Ramades en Saintonge ; l'autre moitié par indivis de ladite Terre & Châtellenie de Piney, & avec les droits de huitiéme & vingtiéme acquis par le feu sieur Antoine de Luxembourg, ès Comté de Brienne & autres Terres circonvoisines, ainsi que ledit défunt sieur leur pere les auroit acquis ; & outre ce que dessus, a ledit sieur Antoine particulierement cedé & transporté, cede & transporte par ces Présentes audit Seigneur François, tous noms, raisons & actions de la Maison de Luxembourg, à eux échus en ligne directe jusqu'aujourd'hui, sans aucune réservation, moyennant mille livres tournois de rente rachetable de douze mille livres tournois pour une fois, & laquelle rente commence à avoir cours du jour de Saint Jean-Baptiste prochainement venant, que l'on comptera mil cinq cent soixante-treize, que ledit sieur François lui a particulierement constituée & constitue par ces Présentes, sur tous & chacuns ses biens présens & à venir, qu'il en a chargé, affecté, obligé & hypotequé par cesdites Présentes ; pour par ledit Seigneur François faire telle poursuite que bon lui semblera, & à ses périls & fortunes de toutes lesdites actions : Et ont lesdits sieurs freres avisé ce que dessus, pour jouir par eux respectivement de toutes lesdites Comtés, Vicomtés, Baronies, Terres & Seigneuries ci-dessus, ainsi que lesd. Terres, leurs circonstances & dépendances se poursuivent, comportent & s'étendent de toutes parts, soit en Justice, Châteaux, Maisons, Forêts, Buissons, Etangs, Prés, Terres, Vignes, & toutes autres leurs circonstances & dépendances, lesquelles lesdits Seigneurs veulent ici être tenues pour exprimées. Ces présens dons, cessions, transports & délaissemens faits respectivement par lesdits Sieurs les uns aux autres, aux charges, conditions & substitutions qui ensuivent ; c'est à sçavoir, qu'au cas que ledit sieur Jean décedât sans enfans mâles procréés & issus de son corps en loyal mariage, & qu'il eût, en quelque dégré que ce soit, défaut d'hoir mâle procedé, comme dit est, en loyal mariage des enfans mâles dudit sieur Jean, en ce cas led. Comté de Brienne appartiendra *au* (*c*) *plus prochain & premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg*, issu de loyal mariage ; à la charge que s'il y a filles ou fille qui pussent ou pût être *habile ou habiles à succeder* (*d*) *audit Comté, sans la présente disposition*, que ledit plus prochain & premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg, sera tenu fournir, bailler & délivrer ausdites filles ou fille, *devant que pouvoir jouir dudit Comté de Brienne, la somme de trois cens mille livres tournois* (*e*) *pour une fois ;* laquelle somme de trois cens mille livres tournois sera employée en rentes ou heritages pour lesdites filles, & moyennant laquelle somme de trois cens mille livres tournois, lesdites filles seront tenues se départir dudit Comté de Brienne, ses appartenances & dépendances ; & sans que ledit hoir mâle puisse aucunement aliener ledit Comté de Brienne, circonstances & dépendances d'icelui : & lequel hoir mâle sera toujours & perpétuellement reçu, lui ou les siens hoirs mâles étans descendus en ligne masculine de la Maison de Luxembourg, à fournir ladite somme de trois cens mille livres tournois pour une fois, ausdites filles ou fille, ou descendans d'icelles. *Et ont voulu lesdits Seigneurs François & Antoine* (*f*), *pareille disposition être suivie & gardée après leur décès, au regard de lad. Terre & Seigneurie de Piney*, circonstances & dépendances d'icelle ; & à la charge que *s'il advient* (*que Dieu ne veuille*) *que desd. freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné* (*g*) *sera tenu de prendre le Nom & les Armes de la Maison de Luxembourg*, & à la charge d'entretenir entre les enfans qui en proviendront, les mêmes charges & conditions ci-dessus apposées : Et sera tenu celui ou celle auquel lesdits Comtés de Brienne ou de Piney écherroient en la maniere susdite, avant que pouvoir jouir desdits Comtés de Brienne & de Piney, de confirmer, & de son chef faire pareille disposition & prévoyance pour la conservation des Nom & Armes de ladite Maison de Luxembourg, & à ce faire pourra être contraint *par celui ou celle qui le suivroit*, (*h*) *& à qui successivement appartiendroient lesdits Comtés de Brienne & de Piney, par la*

(*a*) Celui qui possede les biens substitués, est toujours *l'hoir mâle aîné*, en quelque ligne qu'il soit.

(*b*) Ainsi ce qui étoit porté par ce codicile, que le Comté de Ligny appartiendroit aux Chefs des Armes dudit Nom, & premiers hoirs de ligne en ligne.

(*c*) Celui qui doit recueillir la substitution dans la seconde ligne, est ici qualifié *le plus prochain, le premier mâle, Chef de ladite Maison de Luxembourg*. Cette qualité de *premier mâle & de Chef de la Maison*, est attachée à celui qui jouit des biens substitués de ligne en ligne, & passoit dans la seconde branche, à défaut de mâles de la premiere.

(*d*) La récompense dont il est parlé ici, ne se donne pas à la fille de Jean de Luxembourg, mais à *la fille ou filles habiles à succeder*, issues du dernier mâle de la branche de Jean ; on suit à l'égard des filles l'ordre naturel de succeder.

(*e*) Dès que la ligne de Jean de Luxembourg a reçu une récompense des biens substitués qui ont passé dans une autre ligne, à faute d'hoir mâle, il n'y a plus de retour pour les filles de la premiere ligne, qui ont été dedommagées au préjudice des filles de la seconde ligne qui a payé cette récompense.

(*f*) Il n'y a que François & Antoine qui font la substitution de la Terre de Piney ; cette Terre étoit leur partage : ils la font pour eux & leurs descendans.

(*g*) Cette clause ne transporte point la substitution à *la fille aînée du frere aîné*, mais à *la fille aînée du fils aîné*, & cette fille aînée du fils aîné est dans le sens naturel la fille du dernier mâle qui a recueilli la substitution, qui est toujours consideré comme l'aîné de la famille. Mais il est qualifié dans ce partage même, *hoir mâle aîné, premier mâle, Chef de la Maison*, & suivant l'expression du codicile de Louis de Luxembourg, il est toujours *Chef du Nom, & premier hoir de ligne en ligne.*

(*h*) Si celui qui a recueilli la substitution, refuse de la renouveller, & qu'il n'y ait point de mâle, c'est la fille *qui*

maniere

1719. *maniere que dit est*; & lequel ou laquelle, pour le refus de celui ou celle qui le précederont, entrera dès-à-présent, comme pour lors, & en vertu des Présentes, en la pleine jouissance desdits Comtés de Brienne & de Liney, en confirmant & faisant de son chef pareille disposition que la présente, à la conservation du Nom & des Armes de lad. Maison de Luxembourg, afin que par tel renouvellement successif de telle disposition, le Nom & Armes de ladite Maison soient perpétuels, tant que possible sera; & moyennant tel délaissement fait desdits Comtés de Brienne & de Liney aud. sieur Jean par lesdits Seigneurs François & Antoine, sans que led. sieur Jean soit tenu d'aucune dette dudit feu sieur Antoine pere, ni de tous autres ses prédécesseurs, sinon du douaire dont Madame leur mere jouit sur ledit Comté de Liney, ledit Seigneur Jean a consenti & accordé, consent & accorde par ces Présentes, que tous les autres biens, noms, raisons & actions de la succession dud. feu sieur Antoine pere, sans aucune réservation, autre que lesdits Comtés de Brienne & de Liney, appartiennent ausd. sieurs François & Antoine; & outre la part & portion de Magdeleine de Luxembourg, sœur desdits sieurs Jean, François & Antoine, & épouse de M. de la Chapelle des Ursins, que ledit sieur Jean auroit acquis de ladite Dame Magdeleine de Luxembourg leur sœur; à la charge que lesdits Seigneurs François & Antoine acquitteront ledit sieur Jean envers lad. Dame Magdeleine de Luxembourg leur sœur, de la somme de trente mille livres tournois, dedans l'année que l'on dira & comptera mil cinq cent soixante & seize au mois de Mai; que led. sieur Jean auroit promis à ladite Dame Magdeleine leur sœur, pour le supplément de sa part & portion des droits successifs dudit feu sieur Antoine, pere commun desdits Sieur & Dame, dont, en tant qu'à lui est, peut compéter & appartenir, leur a fait don, cession & transport pur, simple, irrévocable entre-vifs, & en la meilleure forme, titre & maniere que faire se peut, de Droit & de Coutume, à la charge dudit acquit desdites trente mille livres tournois, & non autrement, & sans préjudice de la donation faite audit Seigneur Messire Jean de Luxembourg par Madame leur mere; pour le regard de laquelle donation a été par lui offert d'en croire & faire raison ausdits Seigneurs François & Antoine de Luxembourg ses freres, par avis de son conseil, auquel ils se sont soumis après le décès de Madame leur mere: Et davantage, pour la commodité & aisance desdits sieurs Jean, François & Antoine, a été entre lesdits Seigneurs freres respectivement accordé, consenti & permis de pouvoir faire tirer & charroyer les bois des Forêts de l'orient de Brienne par la Forêt de Piney, & aussi les bois de la Forêt de Piney par la Forêt de Brienne, selon que jusqu'à présent on a vû être fait & accoutumé, sans que lesdits Seigneurs, ni leurs Officiers desd. Forêts, ne autres, y puissent faire ne donner aucun empêchement: Et au regard de tous droits de haute Justice, moyenne & basse, que ledit sieur Jean pourroit prétendre à l'avenir, à cause de sondit Comté de Brienne, sur les Terres & Seigneuries de Pougy & Morvilliers, leurs appartenances & dépendances, ledit sieur Jean y a renoncé & renonce en faveur de ces Présentes, qui autrement n'eussent été accordées, même au droit de faire créer aucuns Notaires en icelles Terres, confections d'inventaires, création de tutelles & curatelles, ni d'autres Officiers, & de tous autres droits; & ne pourront les Sujets desd. Terres de Pougy & de Morvilliers, être appellés en premiere Instance pardevant le Bailli de Brienne, si ce n'est par appel; desquels droits, en tant que besoin seroit, & qu'audit sieur Jean peut compéter & appartenir, ledit sieur Jean fait don, cession & transport, pour en jouir par lesdits sieurs François & Antoine, en la meilleure forme, titre & maniere que faire se peut, de Droit & de Coutume, fors & excepté les droits de Guet, Grurie, Bourgeoisie & Jurée, desquels ledit Seigneur Comte de Brienne a accoutumé de jouir, à cause de sad. Comté: car ainsi le tout a été convenu & accordé entre lesd. sieurs de Luxembourg freres, lesquels, pour requerir & demander l'insinuation & homologation de ces Présentes en toutes Cours & Jurisdictions qu'il appartiendra, ont lesd. Seigneurs de Luxembourg freres, fait & constitué, font & constituent leur Procureur irrévocable le Porteur de ces Présentes, auquel respectivement ils ont donné & donnent plein pouvoir & puissance de ce faire, & tout ce qu'au cas appartiendra, sera requis & nécessaire. Promirent outre lesdits Seigneurs de Luxembourg freres, en foi & paroles de Princes, ces Présentes & tout le contenu en icelles avoir agréables, fermes & stables à toujours, sans jamais y contrevenir, & rendre & payer l'un deux à l'autre, à pur & à plein, sans aucun plaid ou procès, tous coûts, frais, mises & dépens, dommages & interêts, que faits, eux soufferts, soutenus & encourus seroient par défaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles, non faites & accomplies, comme dessus est dit, & en ce pourchassant & requerant sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir quelconques, qu'ils, chacun en droit soi, en ont soumis & soumettent pour ce du tout à la Justice & Jurisdiction & contrainte de ladite Prevôté de Paris, & de toutes autres Cours, Justices & Jurisdictions où sçus & trouvés seront, à leurs dépens respectivement; & renoncerent, en ce faisant, lesdits Seigneurs de Luxembourg freres, à toutes choses généralement quelconques, tant de Droit, Coutumes qu'autrement, à ces présentes Lettres contraires, leur effet, teneur & execution, & même au Droit, disant générale renonciation non valoir. Ensuit la teneur dudit codicile d'icelui défunt sieur Louis de Luxembourg, ci-dessus mentionné. Nous Louis de Luxembourg, Prince de Hautemare, Duc d'Andoé, de Venoise, Comte de Ligny & de Vougaire, Grand-Chambellan du Roi notre Sire: A tous ceux qui ce présent Codicile verront, Salut. Depuis notre testament fait, nous avons voulu ajouter par ce codicile, à ce que la Fondation que nous avons faite à l'Eglise Collegiale Notre-Dame de Liney, soit à jamais entretenue, & aussi que le Nom & Armes de notre Maison de Luxembourg se puissent mieux entretenir & ne tomber en décadence, par ce avons donné & donnons le Comté de Liney, ses appartenances & dépendances, *aux Chefs des Armes dudit Nom, & premiers hoirs* (a) *de ligne en ligne*, (b) sans qu'ils la puissent engager, aliener ni changer, afin que le Service de Dieu, susdit, puisse être toujours entretenu; c'est à sçavoir, une Messe tous les jours, & aux cinq Fêtes de Notre-Dame une haute Messe à Diacre & Sous-Diacre, après les Matines, & aussi quatre Obits aux Quatre- 1719.

fait, & à qui successivement appartiendroient les Terres, qui est appellée par son refus: donc une fille d'un dégré éloigné ne peut jamais être appellée, au préjudice des filles plus proches du dernier possesseur des Terres.

(a) En quelque ligne que se trouve le mâle qui recueille les biens substitués, il est *le Chef des Armes dudit Nom, le premier hoir.*

(b) Cette substitution doit aller de *ligne en ligne*, les lignes se peuvent succeder; mais tant qu'il se trouve des Sujets capables dans une ligne, elle ne peut passer à une autre ligne.

Tems de l'année, pour la rémission de mon ame, de quoi nous avons chargé ladite Comté & ledit Chef des Armes : car nous avons donné lad. Comté à cette charge, & non à autre, en déchargeant lad. Comté de tous autres empêchemens. Et afin que foi y soit ajoutée, en témoin de vérité nous avons signé ces Présentes de notre propre main, en la présence de nos amés & féaux amis, M. Dar notre Lieutenant, aussi Jean Dailly, Gouverneur & Capitaine dudit Liney, & le sieur de Chambourdy, Gentilhomme de la Maison du Roi. Si prions à tous ceux qu'il appartiendra, ne donner aucun empêchement à cette mienne derniere volonté. Qui fut fait ce treiziéme jour de Décembre mil cinq cent & trois. Et avons commandé à deux de nos Secretaires signer sous notre seing. Signé, LOUIS DE LUXEMBOURG. Et plus bas est écrit : Par le commandement de Monseigneur le Prince de Hautemare ; & au-dessous : A. DUPUIS & R. RICHOMME. En témoin de ce, Nous, à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le Scel de ladite Prevôté de Paris à cesdites présentes Lettres, qui furent faites & passées multiples en l'Hôtel dudit sieur François de Luxembourg, assis à S. Germain des Prez lez Paris, rue Vaugirard, l'an mil cinq cent soixante-douze, le vingt-troisiéme jour de Novembre. Cettes pour ledit sieur Antoine de Luxembourg. Signé, DENETS & LE CAMUS, & scellé. Signé, DU TILLET.

INSINUATIONS.

LE Contrat de l'autre part a été apporté au Greffe du Bailliage de Sens (a), icelui insinué, accepté & eu pour agréable, selon & ainsi qu'il est contenu en icelui, par Jean André, Ecuyer, comme Porteur des Présentes, & Procureur des Hauts & Puissans Princes Jean, François & Antoine de Luxembourg freres, enfans de feu Haut & Puissant Prince Antoine de Luxembourg, en son vivant Comte de Brienne & de Liney, y dénommés, fondé de Procuration inserée aud. contrat, & à sa requête registrée au Registre des Insinuations dudit Bailliage, aux 68, 69 & 70 feuillets du second Registre, dont ledit André, audit nom, a requis ce présent acte, pour servir & valoir ausdits Seigneurs en tems & lieu ce que de raison, à lui octroyé par moi Greffier dudit Bailliage, soussigné, le Jeudy 22e. jour de Janvier 1573. Signé, SEJOURNANT.

Le contrat ci-dessus a été cejourd'hui en Jugement, les plaids tenans, lû & publié, ce requerans Maitres Jean Haton & Jean de Leschevan, Avocat & Procureur des Seigneurs y dénommés, dont ils ont requis Lettres de l'insinuation dudit contrat faite au Greffe, suivant l'Edit, à eux octroyées pour leur servir ce que de raison. Fait en Jugement audit Sens, pardevant nous les Gens tenans le Siége Présidial y établi, nous Robert Hemard, Conseiller du Roi, Président audit Siége, tenant l'Audience le Lundy vingt-sixiéme jour de Janvier 1573. Signé, SEJOURNANT.

Le contrat ci-devant écrit a été cejourd'hui en Jugement, les plaids tenans, lû & publié, ce requerans Maitres Laurent Bezot & Jean Andry, Procureurs des Seigneurs y dénommés, & Porteurs dudit contrat, lesquels ont requis acte de l'insinuation faite au Greffe, suivant l'Edit à eux octroyé, pour servir ausdits Seigneurs ce que de raison. Fait en Jugement à Chaumont en Bassigny, pardevant nous Jean le Genevois, Ecuyer, Sieur de Blaigny & Cauvignon, Conseiller du Roi notre Sire, Lieutenant General aud. Bailliage de Chaumont, tenant l'Audience, le Jeudy 29 Janvier 1573. Signé, MONGEOT.

Le contenu ci-dessus écrit, a été cejourd'hui 30 de Janvier 1573, insinué & enregistré aux Registres des Insinuations du Greffe du Bailliage de Vitry-le-François, aux 40, 41, 42, 43, 44 & 45e. feuillets dudit Registre, ce requerant prudent homme Me. Jules-Cesar Bernier, Conseiller au Siége Présidial de Vitry ; & Jean Andry, Ecuyer, Homme de Chambre de Monseigneur François de Luxembourg, au nom & comme Procureurs de Hauts & Puissans Princes Jean, François & Antoine de Luxembourg, dénommés audit contrat, & Porteurs d'icelui ; de laquelle insinuation & enregistrement ils ont requis acte, pour servir ausdits Seigneurs de Luxembourg ce que de raison, à eux octroyé en cette forme par moi Greffier dud. Bailliage, soussigné, les jour & an que dessus. Signé, BLANCHART.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Antoine du Prat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Nantouillet, Precy, Rozoy & Formeries, Baron de Thoury & de Vitaux, Conseiller de la Majesté dudit Seigneur, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que pardevant Guillaume Denets & Nicolas le Camus, Notaires du Roi notredit Seigneur, de par lui ordonnés & établis en son Châtelet de Paris, furent présens en leurs personnes très-Hauts & Puissans Princes, Messieurs Jean de Luxembourg, Comte de Brienne & de Ligny ; François de Luxembourg, Seigneur de Piney, freres, & seuls heritiers de feu Haut & Puissant Prince Messire Antoine de Luxembourg, en son vivant Baron de Morvilliers, Seigneur d'Opsonville, Faix & Ramades, & dudit Piney en partie : Disant ledit Seigneur Comte de Brienne, qu'il étoit heritier pour moitié dudit Seigneur Antoine de Luxembourg, en tous & chacuns les biens par lui délaissés après son décès, & spécialement pour la moitié en la moitié, qui est un quart de ladite Terre & Seigneurie de Piney, d'autant que ledit défunt sieur Antoine seroit mort vêtu & saisi de ladite moitié de Piney ; disant au contraire ledit Seigneur François de Luxembourg, qu'il étoit seul Seigneur de ladite Terre & Seigneurie de Piney, ses appartenances & dépendances, sçavoir, moitié de son chef, & comme substitué audit feu Seigneur Antoine en l'autre moitié : Et pour le surplus des autres biens, dont seroit décedé vêtu & saisi ledit feu Seigneur Antoine, accordoit partage être fait de tous lesd biens, & en être baillé moitié aud. sieur Comte de Brienne. Sur quoi lesdites Parties étoient en voye d'entrer en procès, même pour raison de la moitié de ladite Terre & Seigneurie de Piney ; pour à quoi obvier, lesdits Seigneurs freres auroient & ont pris avis de leurs parens & amis, & aussi de nobles hommes Mes. Jacques Canaye, Claude Mango, Medard Tuzan, Pierre Poussemotte, Avocats en la Cour de Parlement, & autres qui étoient présens au contrat de partage fait & passé pardevant les Notaires soussignés, entre lesdits Seigneurs de Luxembourg freres, le 23 Novembre 1572, contenant ladite substitution ; & après avoir eu leur avis, & que ledit Seigneur Comte de Brienne a reconnu que la vérité est telle, que *lesdits Seigneurs François & Antoine de Luxembourg étoient réciproquement substi-*

(a) L'insinuation & la publication de la substitution ont été faites pour le Comté de Ligny au Bailliage de Sens, parce que le Barois où le Comté de Ligny est situé, ressortissoit à Sens, qui étoit le Siége Royal du Barois. Le Barois étoit même soumis à la Coutume de Sens, & ainsi on a executé à l'égard de la substitution du Comté de Ligny, l'art. 57 de l'Ordonnance de Moulins.

1719. *tuës (a) en ladite Terre & Seigneurie de Piney, & après leur décès (s'ils décedoient sans hoirs mâles) ladite Terre & Seigneurie devoit retourner à l'aîné mâle de leurdite Maison de Luxembourg, ou son hoir mâle (b), en baillant la somme portée par ledit contrat*; suivant lequel avis, lesdits Seigneurs de Luxembourg, comparans, voulant vivre en paix & amitié, de leurs bons grés, pures, franches & libérales volontés, sans contraintes aucunes, si comme ils disoient, confesserent & confessent en la présence & pardevant lesdits Notaires, comme en droit Jugement, pardevant nous avoir composé & accordé ensemble, en la forme qui ensuit; c'est à sçavoir, que ledit Seigneur Comte de Brienne, suivant ledit contrat de partage dudit 23 Novembre 1572 dernier, a reconnu & confessé par ces présentes, que *ledit Seigneur François son frere est substitué seul & pour le tout en lad. Terre de (c) Piney*, & a délaissé & délaisse par cesdites Présentes audit Seigneur Messire François de Luxembourg sondit frere, ce acceptant, la moitié entiere en ladite Terre & Seigneurie de Piney, ses appartenances & dépendances, laquelle appartenoit audit feu Seigneur Antoine de Luxembourg leurdit frere, pour en jouir par ledit sieur François, comme vrai Seigneur, proprietaire & possesseur, par le moyen de ladite substitution; *à la charge toutesfois que si ledit sieur François de Luxembourg décede sans hoir mâle, en ce cas ladite Terre & Seigneurie de Piney, & sesd. appartenances, suivant ladite substitution, retournera & appartiendra audit Seigneur Comte de Brienne, ou à son fils, ou à celui qui sera heritier principal (d) de la Maison de Luxembourg, en baillant aux filles dudit Seigneur François (si aucune il en délaisse,) la somme de trois cens mille livres pour une fois, le tout selon & suivant ledit contrat de partage*: & quant à tout le surplus des autres biens délaissés par ledit feu sieur Antoine, il sera parti & divisé entre lesd. Seigneur Comte de Brienne & led. sieur François, par moitié: car ainsi a été accordé entre lesd. sieurs freres & parens, lesquels promirent outre, en foi & paroles de Princes, ces Présentes & tout le contenu en icelles avoir agréables, les tenir fermes & stables à toujours, les entretenir & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, & rendre & payer l'un d'eux à l'autre, à pur & à plein, tous coûts, frais, mises, dommages & interêts, qui faits & encourus seroient par défaut d'entretenement & accomplissement du contenu en cesdites Présentes, & en ce pourchassant & requerant, sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns leurs biens-meubles & immeubles présens & à venir, qu'ils, chacun en droit soi, en ont soumis & soumettent pour ce du tout à la Justice, Jurisdiction & contrainte de lad. Prevôté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdictions où trouvés seront, à leurs dépens respectivement, pour le contenu ci-dessus entierement accomplir; & renoncer, en ce faisant, à toutes choses généralement quelconques à ces Lettres contraires, leur effet, teneur & execution, & au Droit, disant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, Nous, à la relation desd. Notaires, avons fait mettre le Scel de ladite Prevôté de Paris à cesdites présentes Lettres, qui furent faites & passées doubles, l'an mil cinq cent soixante-treize, le Mardy huitiéme jour de Septembre. Cettes pour ledit sieur François de Luxembourg. Signé, DENETS. LE CAMUS. 1719.

M. l'Avocat General ayant employé l'Audience du Lundy 4 Septembre 1719, à rapporter le fait & les moyens des Parties, le lendemain Mardy 5 il continua, & conclut à ce que faisant droit l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit débouté le sieur de Beon de ses demandes, avec défenses de prendre le Nom & de porter les Armes de Luxembourg, l'appellation fût mise au néant. Il dit au fond que la fille du mâle possesseur est toujours préferée; que l'espece de l'Arrêt du 20 Juillet 1662, n'étoit pas la même que celle qui se présentoit, le possesseur mâle n'ayant pas laissé de fille dans l'espece de cet Arrêt de 1662; que lorsque le bien substitué est un fois tombé à une fille, il n'y a plus que l'ordre de la succession à suivre. Il prit même des conclusions d'office par rapport à ce qui avoit été dit dans les moyens des Parties, touchant le Duché de Bar, & la souveraineté du Roi dans ce Duché, comme on le voit par le prononcé de l'Arrêt intervenu le 6 Septembre 1719, sur les Plaidoyers des Avocats, & conformément aux conclusions de M. l'Avocat General, & sur le vû des pieces ci-devant indiquées & mises sur le Bureau; dans lequel Arrêt on trouve ce qui suit:

Du 6 Septembre 1719.

ENTRE le sieur de Beon, Appelant de la Sentence de la Seconde Chambre des Requêtes du Palais, du 19 Juillet 1715, (qui l'a débouté de ses demandes, avec défenses de prendre le Nom & de porter les Armes de la Maison de Luxembourg,) & Demandeur en Requête du 20 Juin 1719, à ce que l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, que la substitution fût déclarée ouverte à son profit, & qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 15 Mai 1675, &c.

Après que *Guillet de Blaru* pour de Beon du Massez, *Tartarin* pour de Montmorency-Luxembourg, *Chevalier* pour de Montmorency-Luxembourg-Châtillon, de Montmorency-Luxembourg, Duc de Tingry, & Angelique-Gunegonde de Montmorency-Luxembourg, ensemble Gilbert de Voisins pour le Procureur General, ont été ouis pendant vingt-six Audiences, & que par Arrêt du 5 Septembre il a été ordonné qu'il en seroit déliberé:

LA COUR sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Guillet de Blaru, du 20 Juin 1719, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne la Partie de Guillet de Blaru en l'amende & aux dépens.

Faisant droit sur le requisitoire du Procureur

(a) Jean de Luxembourg reconnoit la réciprocité de la substitution de la Terre de Piney entre François & Antoine ses freres puinés.

(b) La Terre de Piney ne peut jamais sortir des branches de François & Antoine de Luxembourg, qu'à défaut de mâles issus d'eux, & elle n'en peut sortir qu'au profit *de l'aîné mâle de la Maison, ou de son hoir mâle*: donc s'il n'y a plus d'*aîné mâle de la Maison, ni d'hoir mâle* dans la branche de Jean de Luxembourg, il ne peut y avoir de retour à cette branche.

(c) Si en vertu de la réciprocité de la substitution entre François & Antoine de Luxembourg, Jean de Luxembourg leur frere aîné a été exclus de la propriété de la Terre de Piney par François, croira-t-on que la fille de Jean de Luxembourg puisse y avoir droit, au préjudice de la fille du fils de François de Luxembourg?

(d) Afin que la Terre de Piney puisse retourner à la branche de Jean de Luxembourg, il faut que la masculinité subsiste dans cette branche, puisque par la cessation de la masculinité, la qualité de *premier mâle, premier hoir, hoir mâle aîné, Chef de la Maison, Chef du Nom*, passoit à la seconde branche, suivant le partage de 1572; mais cette clause n'est qu'une répetition de la premiere, dans laquelle on a dit qu'*à défaut de mâle de François & Antoine, la Terre de Piney devoit retourner à l'aîné mâle de leurdite Maison, ou son hoir mâle*: ainsi l'*heritier principal*, dans la seconde clause, ne peut être que l'*hoir mâle* dont il est parlé dans la premiere.

1719. General du Roi, fait défenses aux Officiers, Avocats & Praticiens du Bailliage de Bar de délivrer aucuns actes de notorieté sur les matieres qui peuvent interesser les droits de la Souveraineté du Roi sur le Barois. Fait défenses de se servir d'aucuns termes tendans à faire entendre que le Duc de Bar est Souverain, & que le Duché de Bar ne fait point partie du Royaume, sans préjudice néanmoins des droits appartenans au Duc de Bar en vertu du Concordat de 1571, & de la Déclaration de 1575, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, &c.

Pour justifier que l'espece de l'Arrêt du 20 Juillet 1662 n'étoit pas la même que celle dont il s'agissoit en 1719, on leva cet Arrêt au Greffe. Les Plaidoyers des Avocats qui s'y trouvent avec celui de M. Talon, Avocat General, feront juger de la difference des deux especes.

Du 20 Juillet 1662.

ENTRE Messire Henry de Lorraine, Comte d'Harcourt, Pair & Grand Ecuyer de France, Demandeur en deux Requêtes par lui présentées à la Cour le 31 Janvier 1662. La premiere, tendante à ce que les Arrêts du Conseil du 30 Octobre 1665, & 11 Janvier 1657, & l'Arrêt du Parlement de Rennes, du 20 Juillet 1651, soient exécutés; & suivant iceux, le Demandeur maintenu & gardé en la possession & jouissance des Terres d'Arnay-le-Duc & Pouilly, & défenses au sieur Prince de Condé de l'y troubler; & pour l'avoir fait, ledit sieur Prince de Condé condamné en tous ses dépens, dommages & interêts, & restitution de ce qui pourroit avoir été touché au préjudice des oppositions. La deuxiéme, à ce que les sieurs Duc d'Elbeuf, Prince d'Harcourt, & Damoiselle d'Elbeuf, soient tenus se joindre avec lui pour faire cesser la prétention dudit sieur Prince, l'acquitter & indemniser, avec tous dépens, dommages & interêts; & remplacer dans son partage la valeur des Terres d'Arnay-le-Duc & Pouilly, d'une part; & Messire Charles de Lorraine, Duc d'Elbeuf: Messire François de Lorraine, Prince d'Harcourt: Et Damoiselle Marie-Marguerite-Ignace de Lorraine, Défendeurs en sommation, d'autre. Et encore ledit sieur Comte d'Harcourt, Demandeur en Lettres du 26 Avril 1662, à ce qu'il fût procedé au Jugement de la contestation sans avoir égard au contrat du 21 Mars 1634, d'une part; & Messire Louis de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Défendeur, d'autre. Et encore entre ledit sieur Prince de Condé, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile, du 20 Avril 1662, contre l'Arrêt du 20 Juillet 1651, d'une part; & ledit sieur Comte d'Harcourt, Défendeur, d'autre. Et encore entre Messire Jacques Danlezy, Chevalier, Seigneur des Cluzelles, Curateur de Jean-François de Bonneval, heritier de Dame Marguerite Chabot, vivante, femme de Messire Henry Comte de Bonneval, & Tuteur de Charles de Bonneval, & autres enfans mineurs desdits défunts Sieur & Dame de Bonneval, Demandeur en Requête du 9 Mai 1662, Lettres de restitution du 17 Mai, & Lettres en forme de Requête civile, & ampliation contre ledit Arrêt du 20 Juillet 1651, d'une part; & ledit sieur Comte d'Harcourt, Défendeur, d'autre. Et encore entre ledit sieur Danlezy, Demandeur en Lettres de restitution du 21 Juin dernier, contre le contrat du 21 Mars 1634, & en Requête du 11 du présent mois de Juillet, afin d'ouverture de la substitution à son profit du Comté de Charny, & Terres d'Arnay-le-Duc & de Pouilly, circonstances & dépendances, d'une part; & ledit sieur Prince de Condé, Défendeur, d'autre. Et encore entre ledit sieur Comte d'Harcourt, Demandeur en Requête judiciaire, à ce que les fruits & jouissance d'Arnay-le-Duc & de Pouilly soient séquestrés, d'une part; & ledit sieur Prince de Condé, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. 1719.

Après que *Martinet* pour le sieur Comte d'Harcourt; *Langlois* pour le sieur Prince de Condé, & *Pousset* pour ledit Danlezy, ont été ouis; *Martinet* en Repliques; *Langlois* & *Pousset* en Dupliques, ensemble Talon pour le Procureur General du Roi, qui a dit, que les Terres d'Arnay-le-Duc & Pouilly, qui ont été le premier sujet de la contestation, ont été données en 1456 à Messire Pierre de Baufremont & Dame Marie de Bourgogne, fille naturelle de Philippes de Bourgogne, & ont été unies au Comté de Charny, comme il paroît par l'érection en Comté qui en a été faite, tant par le Duc de Bourgogne, que par Louis XI. à condition de reversion à défaut d'enfant; & la Comté de Charny étant venue par succession à Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, le 29 Mai 1534, elle fit donation dudit Comté de Charny à Messire Philippes Chabot, Amiral de France, ses hoirs & ayans cause, sous des notifications qui font la réserve de l'usufruit, tant pour la Donatrice que pour Dame Françoise de Longwy, femme dudit Philippes Chabot; & encore à la charge qu'après le décès de Philippes Chabot, le Comté viendroit à Leonor Chabot son fils aîné, auquel Leonor, le pere & les Notaires acceptans, ladite Dame Princesse d'Orange fait don entre-vifs, pur, simple, & irrévocable, dès maintenant & pour lors, & conséquemment aux mâles, & en défaut de mâles aux femelles descendantes de Philippes Chabot: Et toutes ces dispositions sont conclues par une clause de précaire au profit du pere, du fils, & autres substitués; en conséquence duquel contrat, & après le décès de Leonor, François son frere ayant recueilli la substitution, & après lui Jacques premier son fils aîné, & après son décès Jacques deuxiéme, fils de Charles, puîné de Jacques premier, lequel Jacques deuxiéme étant décedé sans enfans, a fait son testament au profit de la Dame Comtesse de Charroux sa mere. Il y a eu Procès entre elle & la Dame Duchesse d'Elbeuf, pour raison de la substitution. Et par Arrêt du Parlement de Bretagne, la Dame Duchesse d'Elbeuf maintenue sans que l'on ait appellé défunt M. le Prince de Condé, quoiqu'il eût acquis les Terres d'Arnay-le-Duc & Pouilly par un contrat du 21 Mars 1634, par lequel il se voit que l'on avoit fait une enchere sur l'ancienne finance qu'on présupposoit être de 20000 l. sur ces Terres, comme prétendant qu'elles fussent sujettes à revente; ce qui n'étoit pas, mais seulement sujettes à reversion, en quoi il y a beaucoup de difference; & par ce contrat qui est en forme de transaction, la Dame Comtesse de Charroux vend à feu M. le Prince de Condé les Terres d'Arnay-le-Duc & de Pouilly en qualité de Tutrice, & avec clause que si le sieur Comte de Charny son fils ne vouloit point ratifier, les Parties demeureroient dans leurs droits. Ensuite de l'Arrêt de Bretagne, on a fait une transaction le dernier Octobre 1653, par laquelle la Dame Comtesse de Charroux a consenti l'execution de l'Arrêt, & même promis de remettre entre les mains des sieurs Duc d'Elbeuf & Comte d'Harcourt les contrats de constitution de rentes qui avoient été créés des deniers procedans de la vente de ces Terres, pour se pourvoir contre le démembrement desdites Terres: Et depuis lorsque l'on voulut bailler ces contrats, on trouva que les rentes avoient été rachetées, & les deniers consignés; & en l'année 1657, y ayant eu Arrêt du Conseil, par lequel ledit sieur Duc d'Elbeuf & ledit S^r. Comte d'Harcourt ont été maintenus ès Terres d'Arnay-le-Duc & de

Pouilly : Et Maître Jacques Jannart ayant sommé M. le Prince de Condé de se pourvoir, & ayant été par lui fait quelques procedures, tant en la Cour que pardevant les sieurs Commissaires, est intervenu Arrêt au Conseil, par lequel il a été ordonné que le premier seroit executé. M. le Prince de Condé depuis son retour ayant obtenu un autre Arrêt au Conseil, par lequel il a été ordonné qu'il sera remis en possession, M. le Comte d'Harcourt a baillé sa Requête au Conseil pour être réintegré, sur laquelle les Parties ont été renvoyées en la Cour ; mais elles n'en sont pas demeurées aux termes d'une simple réintegrande, elles ont passé dans l'examen des moyens du fonds, & M. le Prince a formé opposition à l'execution de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, & incidamment obtenu Requête civile, soutenant que les dégrés de la substitution étoient passés ; que Jacques Chabot II. étoit au dernier dégré, la Dame Duchesse d'Elbeuf au cinquiéme.

Les sieurs de Bonneval qui sont Intervenans, prétendent qu'en quelque façon que ce soit, non-seulement les Terres d'Arnay-le-Duc & Pouilly, mais tout le Comté de Charny leur appartient, parce que si la substitution n'étoit point expirée, si Jacques II. n'étoit qu'au troisiéme dégré, c'étoit défunte Dame Marguerite Chabot Dame de Bonneval leur mere, comme la plus proche de Jacques, dernier substitué, qui y étoit appellée. Si au contraire il n'y a point de substitution, ils y sont appellés non-seulement comme heritiers de la Dame de Charroux, qui étoit instituée par ledit Jacques II. son fils, mais par la disposition précise dud. Jacques II. lequel après avoir institué sa mere heritiere, à la charge de restitution envers la Dame de Bonneval & son fils aîné, lequel ayant renoncé à la succession de la Dame de Charroux, ne peut être obligé de tenir ni le contrat d'échange fait avec défunt M. le Prince de Condé, ni la transaction faite avec ledit sieur Duc d'Elbeuf & Comte d'Harcourt ; & se sont par cette raison pourvûs, tant contre l'Arrêt du Parlement de Bretagne, que contre les contrats de 1634 & de 1653.

Et M. le Comte d'Harcourt soutient au contraire qu'outre l'autorité de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, la Cause dans le fond ne peut recevoir de difficulté ; & que pour montrer que la Dame d'Elbeuf étoit au quatriéme dégré, il a deux raisons. La premiere, qu'au Parlement de Bourgogne les dégrés doivent être comptés comme au Parlement de Toulouse, par génerations & non par têtes. L'autre, que Leonor Chabot, Grand Ecuyer de France, étoit Donataire par le contrat de 1534, & ne pouvoit par conséquent faire de dégré ; & que la Dame d'Elbeuf étant fille de Leonor, elle étoit appellée à défaut des mâles par les termes précis de la substitution, qui devoit en ce cas retourner aux femelles descendantes de Philippes Chabot.

Tous ces interêts & différends forment quatre questions en la Cause. La premiere, supposé qu'il y eût substitution, qui y devoit être appellée, ou la Dame Duchesse d'Elbeuf, ou la Dame de Bonneval. La seconde, de quelle façon les dégrés doivent être comptés au Parlement de Bourgogne. La troisiéme, de sçavoir si Leonor est institué ou substitué dans le contrat de 1534 ; & la derniere, quel peut être le droit & l'interêt de M. le Prince de Condé, soit qu'il y ait substitution, ou qu'il n'y en ait point. Pour la premiere question, elle semble approcher de celle qui a été traitée par les Docteurs, de sçavoir si dans les substitutions il faut considerer la proximité du Testateur ou de la personne grevée, & dans laquelle ils s'y trouvent fort partagés, les uns estimant qu'il faut toujours considerer le Testateur, duquel non-seulement l'institué, mais tous les substitués reçoivent les biens, & qui doit être présumé avoir eu plus d'affection pour les personnes qui lui étoient plus proches, & que c'est sa disposition & son intention qu'il faut considerer, & non point la personne grevée, qui n'en est que l'organe & l'instrument, & qui le restitue comme une dette ; les autres soutenant que le seul dessein du Testateur est de conserver les biens dans la famille ; mais par l'ordre naturel des successions légitimes, & non pour y faire violence, pour remonter à des personnes éloignées du dernier qui a possédé les biens. Mais si dans la question generale les Docteurs ont fait de la difficulté, il semble qu'elle n'en peut recevoir dans l'espece particuliere, quand il faut passer d'un sexe à l'autre, & d'une ligne à l'autre : car quand une substitution se conduit directement selon l'ordre & l'intention du Testateur, il est mal aisé qu'il se rencontre une occasion raisonnable de remonter aux personnes proches du Testateur ; & l'opinion de ceux qui ont crû que l'aîné mourant & laissant un fils & un frere il falloit préferer le frere au fils, comme plus proche du Testateur, paroîtroit d'autant plus injuste, que le fils de l'aîné conserve toujours la qualité d'aîné dans la famille ; mais c'est une raison invincible, par laquelle quand les mâles viennent à manquer, & qu'il faut retourner aux femelles, il faut prendre le même ordre qu'on devoit suivre pour les mâles, & reprendre les filles des aînés, lesquelles n'ayant été excluses que par la rencontre des mâles, quand les mâles viennent à manquer, elles doivent être appellées par le même ordre par lequel les mâles ont dû être appellés: Et la D^e. d'Elbeuf étant fille de Leonor qui étoit l'aîné, il n'y a point d'apparence que la fille d'un cadet des cadets lui pût être préferée ; & en cette espece tous les Docteurs qui en ont écrit, sont de même opinion. Quant à la seconde question de sçavoir de quelle façon les dégrés doivent être comptés, si par têtes ou par génerations, il est certain qu'en Droit il y a deux sortes de dégrés, de cognation, & de substitution. Pour les dégrés de cognation, ils ne peuvent être comptés que par génerations ; mais pour les dégrés de substitution, ils se comptent par personnes. Et quoique la dispute soit grande sur l'interprétation de la Novelle 159, il semble que l'opinion de Julien l'Antecesseur est la plus saine, que son intention a été de compter les dégrés par têtes & par personnes, & pour l'interprétation de l'Ordonnance, quoique d'abord on en eût fait difficulté : Néanmoins il a depuis passé pour une Jurisprudence constante, tant en ce Parlement que dans les autres, même du Droit écrit, à la réserve du Parlement de Toulouse, que les dégrés se doivent compter par têtes. Et pour sçavoir s'il y en a usage au Parlement de Dijon, c'est ce qu'on ne peut pas bien assurer, parce qu'il y a des attestations rapportées de part & d'autre ; & même celui qui a écrit, tant sur la Coutume, que sur les autres questions qui se sont présentés au Parlement de Bourgogne, ayant proposé la question, il l'a laissée dans la décision ; & ne rapportant aucun préjugé de part ni d'autre, il semble qu'il n'y auroit point d'apparence d'autoriser dans le Parlement de Bourgogne un droit particulier, contre ce qui se juge dans tous les autres Parlemens. Quant à la troisiéme question, ce qu'on peut dire pour soutenir que Leonor Chabot doit faire le premier dégré, est que dans le contrat la premiere donation est au profit de Philippes Chabot pere ; que la Terre ne devoit venir à Leonor qu'après son décès, & que la donation qui est faite à Leonor n'est que pour avoir lieu après le décès du pere, & ne lui donne par conséquent point d'autre droit qu'à tous les autres substitués, au profit desquels on dispose ensuite ; qu'on ne peut pas dire que le pere & le fils soient réputés pour une même personne, ni qu'ils soient appellés conjointement, puisqu'ils doivent venir par un ordre successif, & que

1719. le fils ne pouvant pas être Propriétaire au même tems que le pere, la donation qui lui a été faite n'a pu avoir d'effet qu'après le décès du pere, & ne peut par conséquent être autre chose qu'une substitution. Mais pour résoudre ces difficultés il ne faut considerer que deux choses ; l'une, ce que la Dame Princesse d'Orange a pu faire, & ce qu'elle a voulu. Pour la puissance, on ne peut pas douter qu'elle n'ait pu faire Leonor Donataire, & non point substitué : car si ç'avoit été un pere & une mere qui eussent disposé au profit d'un enfant, on pourroit douter si on auroit pû instituer directement le petit fils, & même si c'étoit une disposition faite depuis l'Ordonnance, on pourroit douter si ce ne seroit point une fraude faite à l'Ordonnance, pour multiplier les dégrés ; mais c'étoit une personne étrangere qui pouvoit disposer également au profit du pere & du fils, qui ne pouvoit pas être réputée disposer en fraude de l'Ordonnance, puisque la donation est de vingt-six ans auparavant. Mais si on considere quel a pu être le motif de cette disposition, c'est que dans ce tems la question n'étoit pas encore absolument résolue, si les substitutions contractuelles étoient bonnes & valables ; c'est pourquoi on a cru qu'il falloit assurer la disposition que l'on vouloit faire à Leonor, par une donation présente : & pour sçavoir si l'intention a été de le faire Donataire & Proprietaire dès l'instant du contrat, il semble qu'on ne puisse pas douter, après la donation qui a été faite à son profit, aux termes les plus précis que l'on les puisse desirer ; & sur ce qu'on dit que le pere étant auparavant Donataire, & devant jouir pendant sa vie, le fils ne pouvoit pas être au même tems Proprietaire & Donataire. Il paroit clairement par la donation, que pour ce qui est de la proprieté, l'intention de la Donatrice a été de la bailler au pere & au fils, *equè principaliter ;* & quoiqu'on ait differé la jouissance du fils après la mort du pere, la proprieté & la jouissance, la disposition & l'exécution sont des choses entierement differentes ; & si la Dame Princesse d'Orange avoit donné conjointement au pere & au fils, on ne douteroit pas qu'ils fussent également Donataires, & que la jouissance accordée au pere, ne diminueroit en rien la proprieté du fils : or en la forme que la donation est conçûe, on ne peut pas douter que le fils ne soit Donataire de la proprieté, aussi-bien que le pere, puisque toutes les conditions pour faire une donation parfaite se rencontrent. Mais on peut passer plus avant, car si on faisoit difficulté que la proprieté pût résider en deux personnes (ce qui se peut néanmoins en plusieurs rencontres,) il faudroit nécessairement conclure que la proprieté est demeurée en la personne du fils, puisque du consentement du pere, & lui-même acceptant, la D^e. Princesse d'Orange en a fait donation au fils ; & comme on ne pourroit pas douter que Leonor ne feroit point de dégré, même dans une donation qui seroit faite à présent, si l'on avoit baillé l'usufruit au pere, ou si c'étoit le pere qui, après avoir reçu la donation de la Princesse d'Orange, en avoit fait don à son fils, à la charge de substitution, il semble qu'il est mal aisé d'en douter non plus dans ce contrat, puisqu'il est impossible que la donation ait été faite au fils avec le consentement du pere, que le pere n'ait transmis lui-même en la personne du fils le droit qu'il pouvoit avoir en la proprieté ; & ce qui est dit ensuite des autres enfans, ne peut pas être consideré, parce qu'il y a bien de la différence entre une donation faite à un fils qui est nommé, & à des enfans qui n'étoient point encore au monde, qui ne pouvoient être appellés que par substitution, & par le titre *de Donationibus sub modo*, pour recevoir le bien de la main d'une autre personne, au lieu que Leonor l'a reçu de la main propre de la Donatrice ; & cette donation étant une disposition directe, & bien plus que ne seroient une substitution vulgaire & une substitution pupillaire, il semble qu'il n'est pas possible de la réduire à la condition de ceux pour lesquels a été faite l'Ordonnance de la restriction des dégrés ; & comme de deux moyens par lesquels on prétend que Jacques II. n'étoit qu'au troisiéme dégré, il suffit qu'il y en ait un à l'avantage du sieur Comte d'Harcourt. Ce qui rend sa Cause encore plus forte & plus favorable, est l'autorité d'un Arrêt, par lequel, sur les mêmes questions, la Dame Duchesse d'Elbeuf a été maintenue avec la Dame de Charroux, ayeule des sieurs de Bonneval, qui seroient les seuls qui pourroient former la contestation : car à l'égard de M. le Prince de Condé, on peut dire avec vérité qu'en quelqu'évenement que ce soit, il ne peut conserver les Terres d'Arnay-le-Duc & de Pouilly, parce que sans examiner la lezion qu'on prétend être dans le contrat, & ce que M. le Prince de Condé prétend se défendre, ou de la prescription, ou de ce que les sieurs Duc d'Elbeuf & Comte d'Harcourt n'ont point les droits rescindans & rescisoires, qui sont toutes questions inutiles, s'il y a substitution, M. le Prince de Condé ne se peut pas maintenir dans un bien que Jacques II. étoit obligé de rendre ; s'il n'y avoit point de substitution, il n'y pourroit non plus rien prétendre, en conséquence d'un contrat de vente fait par la Dame de Charroux, puisque son contrat porte que Jacques II. ne ratifiant point, les Parties rentreroient dans leurs droits ; & tant s'en faut que Jacques II. ait ratifié, qu'au contraire, en disposant au profit de sa mere, il l'a chargée de restitutions envers sa sœur & ses enfans. Mais comme par ce moyen la question est réduite entre les sieurs de Bonneval & le sieur Comte d'Harcourt, la Dame Duchesse d'Elbeuf étant au quatriéme dégré, comme il a été jugé au Parlement de Bretagne, parce que Leonor étant Donataire, n'a point fait de dégré ; & les sieurs de Bonneval ne pouvant pas aussi prétendre qu'ils soient appellés à la substitution, ils estiment qu'il y a lieu de mettre sur les Requêtes civiles & Lettres de restitution, les Parties hors de Cour & de Procès ; maintenir & garder le sieur Comte d'Harcourt en la possession du Comté de Charny, Arnay-le-Duc & Pouilly, sans restitution de fruits. 1719.

LA COUR, sur les Lettres en forme de Requête civile & appellations, appointe les Parties au Conseil ; & sur l'intervention, Lettres de rescision & demandes, en Droit & joint. Et après la prononciation de l'Arrêt, sur ce que Martinet a requis que par provision les fruits des Terres d'Arnay-le-Duc & de Pouilly fussent séquestrés, la Cour ordonne que sans préjudice du droit des Parties au principal, & par provision, les fruits des Terres d'Arnay-le-Duc & de Pouilly seront séquestrés. Fait en Parlement le vingtiéme Juillet mil six cent soixante-deux. *Signé*, ROBERT. Collationné & contrôlé.

CHAPITRE LXIX.

NOM. Changement dans les Noms de Baptême d'un Particulier, fait dans différens actes, est rétabli par des Lettres Patentes enregistrées par Arrêt du premier Décembre 1719. Certification que celui dont les Noms ont reçu du changement, est le même dont l'acte de Baptême est rapporté, faite par plusieurs Bourgeois de Paris, pour parvenir à l'obtention des Lettres. Motifs des exemples survenus en cette matiere, qui sont rapportés.

C'EST ce qu'on voit par l'Arrêt du premier Décembre 1719, portant enregistrement des Lettres Patentes mentionnées au titre: Les réformations ou changemens de noms interessant le Public, ont fait la matiere de plusieurs Lettres Patentes enregistrées en Parlement en différens tems: on cite à ce sujet le titre du Code *de mutatione Nominis*. La Loi 63, §. 10, au ff. *ad Senatus-Conf. Trebellianum*, met sous les yeux ce qui peut arriver de la nécessité imposée de prendre un autre nom. On peut voir aussi la Loi 7, au même titre, & Carondas en ses Réponses, liv. 9, Réponse 45.

Il y a dans les Registres du Parlement beaucoup d'enregistremens de Lettres Patentes concernant les changemens de noms des Personnes & des Terres. Une singularité assez grande, résulte de Lettres Patentes qui sont au septiéme Volume des Ordonnances de Louis XIII. cotté trois fff. *fol.* 47. Elles portent permission à Jean-Baptiste le Chevalier, Sieur d'Ouarcy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, de porter ce nom à l'avenir, nonobstant un Arrêt du Parlement en la Chambre de l'Edit, du 7 Mars 1635, qui l'obligeoit à prendre le nom de son pere, & le condamnoit, pour avoir changé son nom sans Lettres du Roi. Ce qui fait voir que la Jurisprudence du Parlement a été que les changemens de noms ne se pouvoient pas faire sans Lettres Patentes du Roi. Il peut être digne d'attention que l'Ordonnance de 1629, art. 211, dont à la vérité l'exécution n'est pas pratiquée, mais qu'on reconnoît pour contenir beaucoup de bonnes choses, porte injonction à tous Gentilshommes de signer du nom de leur famille, & non de celui de leur Seigneurie, à peine de nullité des actes & contrats; aussi les Ordonnances, telle que celle de 1667, art. 14 du titre 22, veulent que dans la déposition des Témoins il soit fait mention du nom & surnom, ce qui suppose une certitude de l'un & de l'autre, dont l'autenticité soit publique. On voit que dès 1474 il y eut des Lettres Patentes enregistrées le 31 Janv. de cette année, qui permirent à Olivier le Mauvais, si connu dans les Evenemens de Louis XI. de quitter ce nom pour prendre celui de le Dain. On en voit même registrées le 20 Juin 1422. Dans les cas où par les dispositions des Particuliers, par donation, testament, &c. il est enjoint de porter un nom, on a obtenu des Lettres Patentes pour y être autorisé. Le 3 Septembre 1707, il y eut des Lettres Patentes enregistrées, pour le nom d'un Officier du Greffe du Parlement. Dans ces occasions on prend, si l'on croit qu'il soit nécessaire, des précautions pour faire subsister les actes faits sous les noms changés, & cela est même de droit. On trouve des notions sur cette matiere dans l'Arrêt qui suit, du premier Déc. 1719; on en trouvera encore dans un du 13 Juillet 1602, qui sera rapporté à la suite. L'usage de nos jours, fondé sur les exemples des tems précedens, se trouve même sans Lettres du Roi, dans un cas où il ne s'agissoit que de quelques corrections de lettres en un nom qui avoit souffert de la différence dans la prononciation & l'écriture; dans des Arrêts des 19 Décembre 1741, & 7 Juillet 1742, le tout appuyé des principes recueillis & mis sous les yeux des Lecteurs, à la suite de cet Arrêt du premier Décembre 1719. Par celui de ces Arrêts qui est du 19 Décembre 1741, il fut dit que la Requête donnée au Parlement, sur changement de l'écriture & prononciation de noms, seroit lûe au Siége de la Sénéchaussée de la Rochelle (son domicile,) l'Audience tenante, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roi, à divers jours, pour être notoire à ceux qui peuvent avoir interêt à la réformation du nom, dont sera dressé Procès-verbal par le Lieutenant General dudit Siége; pour ce fait, & ledit Procès-verbal rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être par lui pris telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. L'Arrêt du 5 Juin 1742, permet au Supliant de continuer de prendre & signer son véritable nom dans tous les actes, contrats, Sentences, obligations, billets, Lettres de change, pactes & conventions qu'il fera: Ordonne que les contrats, obligations, Sentences, actes, billets & Lettres de change faites sous le nom (qui avoit été en usage,) vaudront pour & contre lui, comme si ses véritables noms y étoient employés.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris au mois de Janvier 1718; signées Louis, & sur le repli, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées en lacs de soie du grand Sceau de cire jaune, obtenues par Claude Louis, Maitre Chapelier à Paris, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit ordonné, veut & lui plaît que les Quittances de finance, de deux sols pour livre & de marc d'or, Provisions, Sentences de reception, Quittances de Paulette, & autres titres concernant les quatre Offices de Gardes-nuit, Contrôleurs de bois quarré, Plancheyeurs de Balsceve, & Inspecteurs sur les vins & eaux-de-vie: Le contrat de mariage de l'Impetrant, reconnoissances passées à son profit, les contrats de constitutions de rentes par lui acquises, les Lettres de Maitre & Marchand Chapelier: La Commission de Juré & Garde de la Communauté des Maitres & Marchands Chapeliers, les baux à loyer par lui faits ou passés à son profit, & généralement tous les actes par lui passés, dans lesquels il est dénommé, pour quelque cause que ce soit, sous le nom de Pierre Louis, soient executés, de même que s'ils étoient sous le nom de Claude Louis; à l'effet de quoi les Receveurs & Payeurs des gages & augmentations de gages, & tous les droits & arrerages des rentes dues audit Impétrant & tous ses débiteurs, à quelque titre que ce soit, soient tenus de lui payer & délivrer ses gages, & autres sommes

1719. qui lui sont & seront dûes sous le nom de Claude Louis, à ce faire tous débiteurs contraints, quoi faisant, déchargés; comme aussi que tous les créanciers seront tenus, sous les mêmes peines, de recevoir dudit Impétrant toutes les sommes de deniers, ou autres qu'il peut leur devoir sous le nom de Claude Louis; à la charge néanmoins de fournir par ledit Impétrant, copie collationnée desdites Lettres à tous ceux de ses débiteurs & créanciers qui le requereront, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi l'information faite d'office de l'Ordonnance d'icelle, du 22 Août 1719, de la vérité des faits portés & énoncés esdites Lettres; l'Extrait baptistaire dudit Claude Louis, Impétrant, du 5 Août 1663; sa Lettre de Maitrise de Maitre Chapelier sous ledit nom de Pierre Louis, du 7 Août 1719; son contrat de mariage du 17 Août 1693, & autres actes, dans toutes lesquelles piéces, à l'exception dud. Extrait baptistaire attaché sous le contre-scel desdites Lettres, ledit Impétrant a pris lesdits noms de Pierre Louis; & aussi une quittance du Trésorier des Revenus Casuels, de la somme de 5000 liv. à lui payée le 28 Avril 1704; & entre tous les actes qu'il a passés, un autre acte passé pardevant Vallet & son Collegue, Notaires au Châtelet de Paris, le premier Mars 1715, plusieurs Bourgeois de cettedite Ville de Paris & autres, au nombre de cinq, ont attesté & certifié que ledit Claude Louis, Impétrant, est le même qui jusqu'à présent a été connu sous lesdits noms de Pierre Louis, & que par erreur & faute de connoissance de son véritable nom porté en sondit Extrait baptistaire, il a pris lesdits noms de Pierre Louis; ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit Impétrant, à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Nicolas Fraguier, Conseiller. La matiere mise en délibération: LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le premier Décembre mil sept cent dix-neuf.

Les noms sont des notions par lesquelles les hommes se désignent les uns les autres, & entretiennent la société naturelle établie entr'eux; il est des principes naturels que dès la naissance il y ait assez de notions pour distinguer une créature humaine d'une autre créature humaine, & que cette notion une fois prise, ne soit pas sujette à être alterée. De tout tems il a fallu distinguer les enfans mêmes des peres, quoiqu'il n'y ait rien qui appartienne plus au fils que le nom de son pere; cependant il faut de la distinction par la dénomination, entre le pere & le fils, & de-là sont survenus les noms, surnoms, &c.

Ce sont-là des objets de la Foi publique; aucune altération ne peut être commise, sans qu'il y ait quelqu'impression de fausseté, parce que c'est alterer une vérité connue communément, & qui sert de regles aux connoissances des hommes, qui reglent la confiance qu'ils ont les uns aux autres, qui entretient leurs commerces, soutient leurs mémoires, en un mot, anime toutes les actions dont ils sont susceptibles.

C'est par-là où il faut remonter à toutes les traditions que nous avons sur les noms.

La principale de ces traditions, est qu'il faut une notorieté sur les dénominations, qui empêche les hommes de se méprendre & d'être trompés par des changemens de noms, qui pourroient conduire à des suppositions de personnes. Ensuite il y a une autre tradition qui est soutenue par la nécessité, qui est que celui qui veut s'attribuer le nom d'une famille, se fasse reconnoitre pour être de cette famille, & qu'il ne soit pas le maitre de s'incorporer dans une famille, en s'en faisant donner le nom, ni par des titres publics, ni par l'usage commun, ni par ses entreprises particulieres. Dès la formation de toutes choses il fallut les distinguer par des noms qui restterent dans les tems suivans, pour désigner la vérité de l'existence: car (dit l'Ecriture, Gen. 2, v. 14,) le nom qu'Adam donna à chacun des animaux, est son nom véritable: *Omne enim quod vocavit Adam anima viventis, ipsum est nomen ejus.* C'est donc la vérité des noms qui a été regardée comme devant être invariable dès la création, & le premier homme imposa les noms à toutes les créatures: *Appellavitque Adam nominibus suis cuncta animantia*, Gen. 2, vers. 20. La premiere femme reçut son nom du premier homme, *vocavit Adam nomen uxoris suæ Heva, &c.* & l'on voit dans les Livres saints que les peres donnoient un nom à leurs enfans dès leur naissance. Il est donc vrai que la certitude des noms appartient à la vérité, qui est un lien pour la societé nécessaire entre les hommes. 1719.

On pourroit rapporter ici les preuves qu'on trouve du soin que les Nations ont eu de la conservation des noms sans altération, mais il suffira de joindre quelques réflexions au texte fameux des Loix Romaines, qui porte que la fausseté qui est commise dans la dénomination, est punie de la peine du faux: *Falsi nominis vel cognominis adseveratio, pœnâ falsi coercetur*, dit Papinien dans la Loi 13, ff. *de Lege Corneliâ de Falsis.* Pasquier en ses Recherches, liv. 4, ch. 23, a parlé des noms & surnoms, & il cite du Tillet sur ce même sujet. La Diplomatique de Mabillon, liv. 2, ch. 7, n. 7, donne de grands éclaircissemens sur l'imposition des noms, comme appartenante à la société humaine, *pro conditione necessitatis humanæ.*

Il est vrai que la suite des tems a fait voir qu'il pouvoit survenir de la variation dans les noms, sans qu'il y eût de la mauvaise volonté ni du crime, & c'est ce qui a produit la décision qu'on trouve dans la Loi unique, *Cod. de mutatione nominis.* Mais il faut convenir que la seule place de ce titre du Code, qui est parmi tous ceux qui parlent des crimes, met sous les yeux que cette mutation de nom porte en elle-même une idée de crime; cette Loi ne diminue cette idée, qu'en faisant sentir que le changement de nom n'est tolérable que quand il ne fait pas préjudice ou fraude à autrui, & fait connoître qu'il doit être mis au rang des crimes, quand il n'y a pas de quoi prouver qu'il a été fait innocemment.

Il faut aussi convenir qu'il peut arriver des changemens à des noms d'une maniere fort innocente; le défaut de connoitre l'ortographe, peut faire écrire par un homme son propre nom autrement qu'il ne doit être écrit. La prononciation vulgaire, qui change fort aisément & fort considérablement, sans même qu'on s'en apperçoive, conduit souvent à écrire un nom autrement qu'il n'étoit dans son origine. Combien avons-nous de mots qui s'écrivent & se prononcent maintenant autrement qu'on ne les écrivoit & prononçoit il y a quelques années? La Diplomatique de Mabillon, au lieu cité, liv. 2, ch. 7, n. 8, fournit à cet égard des exemples, qui démontrent que même les personnes lettrées souscrivoient leurs noms différemment; Janzlinus, Gozanus, c'étoit un Chancelier de Charles le Chauve; Quenteboldus, Quentebolchus, c'étoit un Roi; Weudo, Weuslo, Vando, c'étoit un Archevêque de Sens.

Un point essentiel pour la société humaine, est que ces dénominations soient publiques & certaines.

La publicité

1719. La publicité du nom croit, pour ainsi dire, quand le nom a été imposé, avec l'âge de celui auquel le nom a été donné; s'il survient quelque changement dans l'usage de ce nom, il faut qu'il soit manifesté, pour servir dans la societé humaine.

Une des manieres de donner de la notorieté à des changemens de nom, a été de les faire autoriser par des Lettres Patentes enregistrées dans les Tribunaux, parce qu'en effet c'est une maniere de donner une notorieté, qui est la plus autentique; c'est même une maniere d'exclure toute fraude, & toute mauvaise impression que pourroit donner le changement de nom, suivant l'idée que donne la Loi unique, Cod. *de mutatione nominis.* Il y a des Lettres assez anciennes sur ces matieres, puisqu'il y en a qui ont été enregistrées le 20 Juin 1422. Il faut avouer que le canal des Lettres a été employé d'abord, pour surmonter par autorité les obstacles qui pourroient naître de la part de gens interessés à ne pas laisser divulguer leur nom, comme on le voit dans un Arrêt prononcé en Robes rouges à Noël 1599, qui est le 91^e^. de Montholon; ensuite on s'est accoutumé à croire que les Lettres étoient necessaires. On voit dans des Lettres registrées le... Juin 1636, obtenues par le sieur Chevalier, Sieur de Davarcy, qu'il y avoit eu un Arrêt du Parlement du 7 Mars 1636, qui l'obligeoit à prendre le nom de son pere, & le condamnoit en l'amende pour en avoir changé sans Lettres du Roi; cependant il ne faut pas croire que cette maniere de notorieté soit toujours suffisante, & il semble qu'il faudroit une publicité, surtout sur les lieux où demeurent les Parties interessées, & c'est dequoi l'on trouve un exemple dans l'Arrêt d'enregistrement du 13 Juillet 1602.

Les motifs de ces changemens de noms ont été très-diversifiés, & souvent de ces motifs il en a résulté des notorietés, & même la notorieté des changemens qui se sont trouvés faits, a souvent servi de motifs pour les perpétuer.

Un homme élevé dans un Art, par un autre qui est célebre dans cet Art, a souvent été appellé du nom de son Maitre; cela s'est fait bien communément, sans autre concours que celui de la notorieté, & le nombre des Lettres que nous avons là-dessus dans les Registres publics, n'approche pas de la quantité de gens qui se sont communiqués les uns aux autres leurs noms. Le nom de Martinet, Horlogeur, a été ainsi communiqué par Lettres registrées au Parlement le 6 Septembre 1653.

Des noms devenus incommodes à porter, par des idées désavantageuses qu'ils portent à l'esprit, ont donné lieu à les changer; ainsi sous Louis XI. Olivier le Diable, ou le Mauvais, se fit donner des Lettres pour prendre le nom de le Dain, registrées le 31 Janvier 1471. Un homme qui portoit le nom de Peaudeloup, obtint Lettres pour porter celui de Perigny, qui furent registrées le 4 Décembre 1624. Jean Beaurieus obtint Lettres pour changer son nom, à cause de la ressemblance qu'il avoit à celui de Bourreau, en celui de Deschamps-neufs, registrées le 5 Août 1642. Un autre qui s'appelloit Badin, prit des Lettres pour changer son nom en celui de Baudin, registrées le 9 Juillet 1660. D'autres ayant des noms trop excellens, comme celui de Dieu, y ont fait ajouter quelques syllabes pour le changer, en y mettant une addition pour former la dénomination d'Audieu, par Lettres registrées le 20 Avril 1610.

Au milieu de tout cela, pour se former des idées justes & bien fondées sur ces changemens de noms, ou des rétablissemens des noms qui ont été changés, il paroît nécessaire de se former à soi-même une suite de tradition de Jurisprudence.

Si les notions résultantes de la dénomination d'un homme, ont été regardées comme nécessaires à conserver, il a fallu reconnoître néanmoins des nécessités de changer les noms, avant ce qui en est dit dans la Loi unique, Cod. *de mutatione nominis.* Nous avons le cas où la condition de porter le nom d'un Testateur, est attachée à la libéralité qu'il fait: *Si verò nominis ferendi conditio est quam Prætor exegit, rectè quidem facturus videtur si eam expleverit.* Ce sont les termes du §. *si verò* 10, de la Loi *à filiâ peto* 62, ff. *ad Senatus-Conf. Trebell.* de l'effet de laquelle condition Ricard parle en son Traité des Substitutions, liv. 3, chap. 7, n. 388, mais en tout cela il faut qu'il y ait une notorieté dans ce changement de nom, & il faut que la personne de celui qui change de nom, ou dont le nom est changé, puisse être reconnu publiquement sous l'état que son nom a pris, par le changement ou la correction qu'il a subie, afin que l'on ne puisse pas faire tomber sur cette personne l'accusation de faux dont menace la Loi *falsi nominis* 13, ff. *de Lege Corneliâ de falsis.* Les Loix Romaines parlent assez des erreurs dans les dénominations, & on voit ce qu'elles en disent au §. *si quis nomine instit. de legat.* & dans plusieurs autres titres du Droit. 1719.

Parmi nous on a eu recours aux Lettres du Roi, sur les changemens mis ou survenus aux dénominations. On trouve dans les Registres du Parlement des enregistremens des Lettres du 20 Juin 1422, du 31 Janvier 1474, qui marquent l'antiquité de l'usage de ces sortes de Lettres. Il y a une quantité de Lettres, qui dans la suite ont été enregistrés sur ces matieres.

Automne dans sa Conference sur la Loi *falsi nominis* ff. *de Lege Corn. de falsis*, dit qu'un jeune Marchand ayant changé de nom il fut informé contre lui, il y eut Décret de prise de corps, saisie de ses biens, & procedure extraordinaire: Appel en la Cour; & par Arrêt M. le Procureur General n'ayant voulu prendre la Cause pour son Substitut, il a été dit qu'il avoit été mal décreté & procedé; l'Appelant élargi partout, que tous ses biens lui seroient rendus, l'Intimé condamné ès dépens, dommages & interêts, l'Arrêt en date du 27 Juin 1550, fondé sur la Loi unique *cod. de mutatione nominis.* Cet Arrêt se trouve au neuviéme livre des Réponses de Charondas, ch. 48, d'où Automne l'a emprunté. Cet Arrêt étoit singulier: car ce Marchand s'étoit remarié sous le nom changé, & néanmoins il a fait une impression qui s'est perpetuée dans notre Jurisprudence.

Il y a l'Ordonnance d'Orleans, qui en l'art. 110, fait défenses d'usurper faussement & contre verité le nom & titre de Noblesse; celle de Blois, art. 257, confirme cet art. de celle d'Orleans.

Par Arrêt prononcé en Robes rouges à Noel 1599, qui est le quatre-vingt-onziéme de Montholon, des Lettres pour changement de nom eurent leur effet. Cet Arrêt a fait aussi une très grande impression sur nos Auteurs, & dans la Jurisprudence Françoise.

Ce que les Ordonnances ont défendu par rapport à la Noblesse, dont elles ont prohibé d'usurper les noms & les armes, a été aussi réprimé par rapport à des marques & enseignes de celebres Ouvriers ou Marchands, & quelquefois par rapport à des noms qui étoient devenus celebres.

L'Ordonnance de 1629, art 211, porte: Enjoignons à tous Gentilshommes de signer du nom de leur famille & non celui de leur Seigneurie . . . . à peine de nullité des actes & contrats. Il est vrai que cette Ordonnance n'a pas d'exécution; mais elle sert toujours à faire connoître les idées diverses qu'on a eues sur des matieres qui peuvent donner occasion à bien des évenemens differens.

Sur des Lettres présentées au Parlement, portant permission à Luette, Sieur de la Vallée, de laisser le

surnom de Luette, & de prendre celui de la Vallée, sans que ladite mutation de nom puisse préjudicier à la valeur des contrats, cedules, obligations, Sentences, Jugemens, & autres actes passés sous le nom de Luette, il y eut un Arrêt du 13 Juillet 1002, portant qu'avant de proceder à l'entherinement de ces Lettres, elles seroient lûes au Siége de la Sénéchaussée & Siége Présidial du Maine au Mans, les plaids tenans, à la diligence du Substitut du Procureur General sur les lieux, à trois divers jours, pour être notoires à ceux qui peuvent avoir interêt audit changement de nom, pour ce fait & le Procès-verbal de ladite publication communiqué au Procureur General, & rapporté, être ordonné ce que de raison. Ce style qui paroit conforme aux notions les plus simples & les plus naturelles, avoit été employé au Parlement de Bretagne, comme on le voit dans les Arrêts, l'un du 28 Septembre 1564, qui est dans Dufail, l. 2, ch. 241; l'autre à peu près semblable du 28 Avril 1571, qui est dans le même endroit, chap. 410.

On trouve au Journal des Audiences un Arrêt ainsi rapporté. Le Mercredy 7 Mars 1635, en la Chambre de l'Edit, un nommé Sebastien Massé, natif d'Iliers en Beausse, fut condamné en 200 liv. d'amende pour avoir changé son nom, se faisant appeller Jean-Baptiste Chevalier, Sieur de Paigny. Il s'étoit allé habituer en basse Bretagne, où il usurpoit la qualité de Gentilhomme. Défenses lui furent faites de prendre ce nom, mais seulement de se faire appeller Sebastien Massé. Plaidans Hilaire des Marêts, & Pousset pour la Dame de Briquemont, qui demandoit que défenses lui fussent faites de se dire issu de cette famille du côté maternel. Une Table des Registres du Parlement porte permission à Jean-Baptiste le Chevalier, S^r. d'Avarcy, * nonobstant un Arrêt du Parlement qui l'obligeoit à prendre à l'avenir le nom de son pere, & le condamnoit à l'amende pour en avoir changé sans Lettres du Roi, registrées le. . . Juin 1636. Et une autre Table des Ordonnances, porte permission à Jean-Baptiste le Chevalier, Sieur d'Avarcy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, de porter ledit nom à l'avenir, sans être astreint à porter le nom de ses pere & mere, suivant l'Arrêt de la Chambre de l'Edit du 7 Mars 1635, dont le Roi le releve; du mois de Juin 1636. Ces Lettres sont indiquées être au fol. 47 du septiéme volume des Ordonnances de Louis XIII.

*Na. Apparemment que l'on a obmis ces mots de porter ledit nom à l'avenir.

On voit par cette variation qu'il y a eu quelque faute dans le Journal des Aud. ou dans les autres indications de cet Arrêt; mais l'objet en paroit le même. Ce qu'il y a à considerer, c'est de sçavoir si l'Arrêt énonce pour motif exprès le défaut de Lettres Patentes du Roi, & les suppose être de nécessité, quoiqu'il semble qu'elles n'ayent été mises en usage que par une sorte de convenance, pour éviter des inculpations qui pourroient arriver, comme on en a vû par des contradictions des familles. On peut à ce sujet recourir au titre & au préambule qui précede l'Arrêt ci-dessus rapporté, du premier Décembre 1719.

Et en effet, dans l'Arrêt de la prononciation de Noel 1559, il y avoit une grande opposition du côté de la famille maternelle, contre le fils qui vouloit porter le nom de sa mere, & cela fut surmonté par les Lettres du Roi. On vient de parler de l'Arrêt du 7 Mars 1635, dont l'effet fut arrêté par les Lettres, dont il a été parlé sous cette date de Juin 1636. Un Ecclésiastique qui avoit usurpé le nom de M. de la Porte, Conseiller d'Etat, se disant son fils, fut décreté sur la procedure extraordinaire contre lui faite, & condamné par Arrêt du 19 Janvier 1658, à demander pardon. Cet Arrêt est dans Soefve. Il y eut une grande & celebre contestation pour le nom d'Halluin, que des descendans par des filles vouloient porter, à raison de la Terre de Maignesera, qui avoit reçu cette dénomination par son érection en Pairie, qui avoit cessé faute de descendance mâle, qui fut appointée le 28 Mai 1659. M. Talon, dont le plaidoyé est inseré dans l'Arrêt, dit qu'on n'avoit changé le nom de la Terre que dans la vûe de la revêtir d'une plus haute dignité. . . . . Qu'il est bien plus naturel de croire que les choses sont retournées dans leur premier état & dans l'assiette qu'elles avoient avant l'érection, qui est considerée par le défaut de mâles comme une grace qui s'est évanouie, & dont il ne reste plus aucun vestige. En effet, (continua M. Talon,) le ressort des appellations, quoiqu'il ne soit point exprimé, est retourné en conséquence de l'extinction aux Juges ordinaires des lieux, & les appellations ne se doivent plus relever immédiatement au Parlement. Ces raisons firent prendre des Conclusions par M. Talon, à ce que le nom d'Halluin ne restât plus à la Terre. Le Journaliste, dans un préambule qu'il a mis à cet Arrêt, dit qu'en France le changement de nom n'est point du tout permis sans un ordre superieur & sans Lettres du Prince.

Nonobstant cela, il est certain qu'il y a eu des dénominations changées en partie, ou formées de nouveau sans crime & sans fraude, & qu'il y a eu des exemples où les vœux publics ont donné des noms & à des personnes & à des lieux.

Il a été observé qu'il y avoit eu beaucoup d'exemples où le nom de la même personne a été écrit diversement; on vient de parler de la Pairie d'Hallewyn, & il est notoire qu'à présent on écrit Halluin. Au Palais un Commis Maître au Dépôt de la Grand'-Chambre, qu'on voit dans les anciens Arrêts avoir porté les noms d'Edme Jean, & dont l'un, c'est-à-dire Edme, étoit un nom de Baptême, & l'autre un nom de famille, qui consistoit dans le mot *Jean*, a vû se former un nom de famille très connu, comme sous un seul mot d'*Aimé Jean*. On a connu une famille des environs de Paris qui portoit le nom *de Malice*, dont un qui s'est fait Procureur en la Cour changea le nom en l'écrivant *Molice*. Il y a une infinité de noms où le seul changement d'ortographe a formé des mutations qui sont restées permanentes. Combien de noms ont reçu des accroissemens par la simple lettre D. mise au commencement? Et bien d'autres en ont reçu par la seule aisance de la prononciation. Après ces changemens verbalement & communément faits, il a fallu en venir à l'écriture, une lettre n'auroit pas pu être rendue si l'adresse n'en avoit pas été mise sous la notion commune, telle que le nom prononcé dans la bouche d'un chacun l'indiquoit. Tout cela a commencé, & s'est perfectionné & s'est consommé sans Lettres du Roi. Ce n'est pas qu'il ne se soit engendré & même répandu des scrupules par rapport à ces changemens. Il y a dans le stile de Chancellerie des Lettres pour le changement d'une syllabe à un nom. On trouve dans les Registres du Parlement des Lettres pour des changemens que des noms ont eus par l'inscription ou la détraction d'une seule lettre.

Mais on peut dire qu'on ne trouve aucune Loi sur ce sujet, & que l'usage d'impétrer des Lettres n'est survenu que pour éviter des inconvéniens ausquels on seroit exposé.

D'un autre côté, la notorieté nécessaire pour l'ordre public exige qu'il y ait des précautions prises pour empêcher les troubles & les abus; & on a vû ci dessus que la voye de rendre publics ces changemens survenans au nom, a été regardée comme nécessaire. Il est même assez surprenant que quand on obtient des Lettres sur ces matieres, ces précautions de publicité n'ayent pas toujours été prises d'une maniere toujours perseverante.

1719. Il semble qu'il y auroit une autre précaution à employer, qui seroit de faire mettre à côté des actes de Baptêmes & autres actes publics, qui pourroient se trouver aisément, les changemens ou corrections des noms. 1719.

Mais quoique rien ne soit plus utile que les Lettres & leur enregistrement sur ces matieres, il faut convenir que rien n'en établit la nécessité.

On peut dire qu'il y auroit du danger à admettre que quelqu'un se pût faire attribuer par Lettres Royaux un nom qu'il voudroit se donner, ou dont il auroit proposé l'usurpation par l'habitude où il se seroit mis de le prendre.

Ne pourroit-il pas y avoir un autre danger qu'un homme, par le moyen de Lettres où il feroit énoncer un changement ou une correction du nom, ne se fit substituer en la place d'une autre personne perdue, éloignée, détenue par des raisons insurmontables ?

Après ces réflexions, il semble que cette publicité, telle qu'elle a été employée dans l'Arrêt du 13 Juillet 1602, dont il a été parlé ci-dessus, & qu'on voit par les Arrêts du Parlement de Bretagne aussi indiqués ci-dessus, est le remede le plus propre à guerir la Societé civile de cet inconvenient.

Mais les opérations nécessaires pour cette publicité font tourner sur les Juges des lieux ce qu'il y a de plus important à faire sur les changemens ou corrections, ou autres nouveautés survenantes dans ces noms.

Et dans l'usage commun, s'il y a quelque chose à rétablir par rapport aux noms dans les actes de Baptêmes ou de sépultures, c'est aux Juges Séculiers des lieux ausquels il faut s'adresser. On sçait qu'il y a des Arrêts qui ont déclaré y avoir abus dans les procedures faites dans les Officialités en pareil cas, & qui par une suite nécessaire ont fait sentir que c'étoit aux Juges Séculiers qu'il falloit s'adresser pour cela ; ce qui fait voir que ces sortes de choses sont de la Jurisdiction ordinaire, quoiqu'on puisse y interposer le secours de Lettres. La reconnoissance de l'état de l'homme est de la Jurisdiction ordinaire, L. 5. §. *si vel parens neget* 8, ff. *de agnoscendis liberis*. On a vû proceder, en execution d'Arrêt de la Cour, à la reconnoissance du sieur de la Pivardiere ; & on ne peut douter que celui qui se veut faire reconnoître pour être d'une famille, ne puisse & ne doive s'adresser au Juge des lieux. On a vû une personne qui est décedée depuis quelques années s'adresser au Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, pour assurer par ses signatures son nom, par rapport à la suppression d'une lettre qu'il prétendoit être en droit d'en ôter pour en rendre l'écriture conforme à la façon ancienne de l'écrire. C'est au Greffe des Juges des lieux que ceux dont la signature doit être authentique, comme celle des Notaires & Huissiers ou Sergens, doivent déposer leurs signatures, suivant les Ordonnances & Reglemens.

Du 13 Juillet 1602.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris au mois de Décembre 1599, signées Henry, & sur le repli par le Roi, Potier, & scellées de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur permet & octroye à Michel Luette, Sieur de la Vallée, laisser le surnom de Luette & prendre celui de la Vallée, que ledit Seigneur lui baille au lieu de celui de Luette, pour le tenir par lui, ses enfans nés & à naître, sans aucun empêchement, & que ladite mutation de nom puisse préjudicier à la valeur des contrats, cedules, obligations, Sentences, Jugemens, & autres actes passés sous le nom dud. Luette, comme plus au long contiennent lesdites Lettres. Requête présentée à ladite Cour le vingt-quatriéme jour du mois de Février 1600, tendante afin d'entherinement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roi. La matiere mise en Déliberation, & tout consideré :

LADITE Cour avant proceder à l'entherinement desdites Lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront lûes au Siege de la Sénechaussée & Siege Présidial du Maine au Mans, les plaids tenans, à la diligence du Substitut du Procureur General, sur les lieux, à trois divers jours, pour être notoires à ceux qui peuvent avoir interêt audit changement de nom ; pour ce fait, & le Procès-verbal de lad. publication communiqué au Procureur General, & rapporté, ordonner ce que de raison.

CHAPITRE LXX.

NOBLESSE. Enregistrement au Parlement de Lettres de Noblesse en connoissance de cause, après information, pour services rendus au bien public de l'Etat, & aux Princes Souverains alliés du Roy, par Mᵉ. Georges le Roy, ancien Avocat en Parlement.

CES Lettres de Noblesse ont été enregistrées par Arrêt du 5 Décembre 1719. L'enregistrement des Lettres de Noblesse, (à ce que rapporte le sieur de la Roque dans son Traité de la Noblesse, chap. 66, en la maniere la plus ancienne, se faisoit par vérification en la Chambre des Comptes, comme au lieu des Archives du Roi,) ce sont les termes de cet Auteur, qui cite pour garant de ce qu'il dit, Bacquet. Mais l'usage est de les faire enregistrer au Parlement, & cela est utile pour lever toutes difficultés quand il s'agit de partages de successions ; cela même est reconnu par une Déclaration du 12 Mars 1697, registrée le 20 du même mois. Cette Déclaration énonce comme un usage d'enregistrer ces Lettres dans les Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & Bureaux des Finances, même aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées & Elections. Cette même Déclaration rapporte que pour proceder à l'enregistrement de ces Lettres, quelques Compagnies ont voulu obliger les Impetrants de justifier de leurs biens & facultés, & d'en fournir & affirmer la déclaration. Elle accorde en cette vûë des facilités pour l'enregistrement des Lettres de noblesse pour cinq cens personnes, créées par Edit de Mars 1696. On indique des annoblissemens dans les Registres du Parlement dès 1316. On cite au 28 Avril 1341, un annoblissement en cas qu'on en doutât. Cela peut faire voir que les Lettres pour l'annoblissement ont été employées pour lever toute difficulté, comme un témoignage de la noblesse, qui s'opere plus par la vertu & la vie noble, que par toute autre chose. De tels témoignages portés par des Lettres Royaux, étoient surtout très-utiles pour la possession des Fiefs,

1719. dans des tems ou dans des lieux où il falloit être Noble pour les posseder. On peut conjecturer par-là que des Lettres de Noblesse obtenues par des personnes les plus distinguées dans des siécles les plus reculés, n'étoient que pour obvier à toutes difficultés, sans qu'elles fussent absolument nécessaires à des personnes qui étoient dans des places dont la noblesse est inséparable. On peut voir sur la possession des Fiefs & de la Noblesse, la Préface pleine de singulieres découvertes, du premier Volume du Recueil des Ordonnances de l'Imprimerie Royale. Il y a eu bien des occasions, même dans les anciens tems, où la finance a fait des opérations pour faire acquerir subitement la Noblesse, & c'est peut-être l'origine des plus nombreux annoblissemens, & de l'enregistrement ancien en la Chambre des Comptes, dont parle le sieur de la Roque après M^e. Jean Bacquet, comme on l'a dit ci-dessus. Nos Auteurs ont traité aussi de cette matiere, comme on le peut voir par Tiraqueau dans son Traité *de Nobilitate*. Il y a aussi un Traité imprimé à Basle en 1560, ainsi intitulé: *Optimates, sive de Nobilitate, ejusque antiquâ origine, naturâ, officiis, disciplinâ, & rectâ ac christianâ institutione libri tres, Laurentio Humfredo Authore. Adjunctus est propter utilitatem & affinitatem argumenti, Philo-Judæus de Nobilitate, Græcè & Latinè, eodem Interprete.* Il y a aussi un Traité de la Précedence de la Noblesse, par Guillaume de Oncieu, Sénateur au Sénat de Savoye, imprimé à Lyon en 1593. On peut voir M^e. Jean Bacquet en son Traité du droit d'Annoblissement; M^e. Charles Loyseau en son Traité des Ordres, chap. 5 & 6; un Imprimé en 1663, intitulé: *Recherche du privilege des Nobles, pour le Jugement de leurs Procès criminels en la Grand'Chambre*, par M^e. Jobert, Avocat en la Cour; le Traité de la Noblesse de Gille-André de la Roque, Chevalier, Seigneur de la Lontiere, *in*-4°. lequel est fort étendu, mais tient beaucoup des usages du Pays de l'Auteur, qui est la Normandie; enfin, un petit Traité de la Noblesse & de son origine, suivant les préjugés rendus par les Commissaires députés pour la vérification des titres de Noblesse, imprimé en 1700: ouvrage qui se ressent un peu des recherches faites pour recouvrer de la finance. On peut voir la Coutume de Bretagne, art. 561, & autres y joints. M^e. Denis le Brun, en son Traité des Successions, liv. 2, ch. 2, sect. 1, a beaucoup traité de la Noblesse, par rapport à la matiere des successions. Ce qu'on peut dire de la Noblesse par Lettres, est que par l'art. 70 de l'Ordonnance de Louis XII. de Mars 1498, a été révoqué, comme appartenant au Roi seul, le pouvoir qu'aucuns Lieutenans & Gouverneurs disoient avoir par Lettres, de donner Graces, Rémissions & Pardons, Foires, Marchés, Annoblissemens & Légitimations.

Au reste, l'exemple qu'on donne ici de l'Arrêt du 5 Décembre 1719, portant enregistrement des Lettres de Noblesse, ne met sous les yeux que la vertu, la science & le service du Public. On trouve dans les Registres du Parlement, au 9 Août 1594, les Lettres d'annoblissement registrées, pour un Simon Marion, Avocat au Parlement, & ses enfans, &c. ce qui met sous les yeux ce qui a été dit ci-dessus des témoignages de vertu & de vie noble portés par des Lettres Patentes, pour mettre hors d'attaque une véritable noblesse de vie & de profession. L'espece de l'Arrêt du 5 Décembre 1719, tirée des Registres des Ordonnances du Conseil & du Parlement, va mettre sous les yeux un monument de ces vérités, qu'on ne tient pas de ceux qui l'ont obtenu, mais du témoignage que des personnes d'autorité ont desiré de fournir au Public, de la récompense dûe au mérite.

Voici le préambule des Lettres qui furent enregistrées par l'Arrêt du 5 Décembre 1719; leur dispositif est inséré dans le Vû de l'Arrêt qui suit après. 1719.

LOUIS, &c. Les Rois nos Prédécesseurs n'ont pas moins attaché de dignité à ceux qu'ils ont chargés de l'administration de la Justice, qu'à ceux qu'ils ont armés pour sa défense; & d'autant qu'ils ont toujours jugé nécessaire à la félicité de leurs Sujets, de n'en remettre la fonction qu'à ceux qui pour s'en rendre dignes, s'y étoient préparés par *la pénible & noble profession d'Avocat*, nous estimons qu'il ne feroit pas juste que ceux qu'une étude assidue & continuelle y a retenus à proteger les foibles, & à employer leur travail & leur expérience à rendre facile à nos Juges la juste application des regles, n'eussent pas part aux honneurs dont nous récompensons la vertu; bien informés que M^e. George le Roy, Avocat en notre Cour de Parlement depuis quarante-trois ans, est un de ceux qui, par leur conseil dans le Cabinet, ont le plus contribué au bien de la Justice, comme à celui de nos Etats, par les curieuses recherches qui lui ont rendu familiere la connoissance du Droit public. Choisi par notre très-chere & très-amée tante Madame, pour être de son Conseil, il a dignement soutenu ses droits dans la succession des Electeurs Palatins, Charles son pere, & Charles-Louis son frere: Instruit de sa capacité, le feu Roi notre bisayeul le chargea après la Paix de Riswik, de la discussion de ses droits sur plusieurs grandes Seigneuries, contre le Prince de Montbeliard; il n'a pas été moins utile sur la fin du Regne de Charles II. Roi d'Espagne, lorsqu'il fut question d'un Traité de Partage, & d'établir les droits de notre Couronne sur les Royaumes de Naples & de Sicile. Sa réputation répandue jusques dans les Pays étrangers, le fit demander pour conseil par le Roi de Sardaigne notre ayeul, & par permission du feu Roi, il traita avec succès les prérogatives de la Couronne de Sicile contre des Puissances jalouses, & il demeure son conseil en France. Enfin, le Dauphin notre pere, dont les lumieres font l'éloge de ceux qu'il distinguoit, n'avoit de conférences reglées avec lui, que pour l'utilité, dont il connoissoit l'érudition & l'avancement de ses études; & sçachant d'ailleurs que ledit sieur le Roy continue à nous rendre ses services avec la même affection: A CES CAUSES, Vû par la Cour les Lettres Patentes du Roi données au mois de Novembre 1719, signées Louis, & sur le repli, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, signé Phelypeaux, & scellées en lacs de soye du grand Sceau de cire verte, obtenues par M^e. Georges le Roy, Avocat en la Cour, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a annobli ledit Impétrant, & ses enfans mâles & femelles, nés & à naître en loyal mariage: Veut & lui plaît qu'en tous lieux, tant en Jugement que dehors, ils soient réputés Nobles & Gentilshommes, & comme tels, prennent la qualité d'Ecuyers, dont il les a décorés; qu'ils puissent parvenir à tous dégrés de Chevalerie, & autres dignités réservées à la Noblesse, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi l'information faite d'office, de l'Ordonnance d'icelle, le 2 du présent mois de Décembre, des vie & mœurs dudit Impétrant, & de la vérité des faits de services énoncés esdites Lettres de Noblesse à lui accordées, & la Requête par lui présentée à la Cour, à fin d'enregistrement d'icelles: Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. Thomas Dreux, Conseiller, la matiere mise en délibération. LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impétrant, ses en-

1719. sans & postérité, mâles & femelles, nés & à naître en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur. 1719.

CHAPITRE LXXI.

Chanoine d'une Eglise Collegiale faisant la fonction de Curé dans la même Eglise, le Chapitre ne le reconnoissant que comme Vicaire perpétuel, ne peut prêcher, ni faire aucune Instruction dans le Chœur aux enfans de la Paroisse ausquels il donne la premiere Communion, lorsqu'il dit la Messe à l'Autel du Chœur, étant en semaine, comme Chanoine.

CELA a été ainsi jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 11 Décembre 1719, pour les Chanoines de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons en Champagne, contre le Chanoine de la même Eglise faisant la fonction de Curé sous le titre que le Chapitre lui donne, de Vicaire perpétuel.

La contestation étoit introduite au Parlement, par l'appel comme d'abus interjetté par Mᵉ. Nicolas Jacquemart, Chanoine, qualifié Vicaire perpétuel de cette Eglise, d'une Sentence rendue en l'Officialité Métropolitaine de Reims, qui avoit infirmé celles rendues en l'Officialité de Châlons, lesquelles avoient jugé qu'il pouvoit, en célébrant à son tour la Messe Canoniale, qui est aussi Paroissiale, à l'Autel du Chœur, faire des Instructions aux enfans ausquels il donnoit la premiere Communion, lorsqu'il étoit en semaine de dire la Messe au Chœur, comme Chanoine.

L'appel comme d'abus étoit fondé sur ce qu'il disoit que la Sentence de Reims, en infirmant celles de Châlons, avoit ôté à un Pasteur chargé du soin des ames, la faculté d'instruire les enfans de la Paroisse, dans un tems où l'instruction est la plus nécessaire, qui est celui de la premiere Communion; que c'étoit un abus sensible d'empêcher celui qu'on reconnoissoit être chargé du soin des Paroissiens, d'instruire ceux qui sont admis à la premiere Communion, de la Communion même qu'ils recevoient pour la premiere fois; que Jesus-Christ lui-même avoit répandu des Instructions lors de la Cene où il établit ce Sacrement, en ordonnant de faire ce qui opere ce Sacrement, en mémoire de lui; qu'on voit ces Instructions dans l'Evangile, & notamment aux chap. 12 & 13 de celui de Saint Jean; que la tradition de l'Eglise s'est perpétuée tous les jours là-dessus, par ces expressions qui précedent la Communion, & qui annoncent la nécessité d'instruire dans ce moment: *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi;* que ces Instructions sont d'autant plus nécessaires, que ceux qui reçoivent la Communion cooperent au Sacrifice en la prenant, & faisant ce que Jesus-Christ a prescrit de faire en sa mémoire, *hoc facite in meam commemorationem;* que si d'un côté il est prescrit d'instruire, *euntes docete*, c'est principalement dans le tems où se fait l'acte qui est le lien du Christianisme, c'est-à-dire, la Communion; que de fermer la bouche à un Pasteur qui communie ses Paroissiens lesquels sont ses ouailles, c'est le dégrader de la fonction de Pasteur; qu'on reconnoissoit que la Messe qui se dit à l'Autel du Chœur, est la Messe Paroissiale, & par conséquent on pouvoit & devoit y donner la Communion aux Paroissiens, l'exécution des paroles de Jesus-Christ, *hoc facite in meam commemorationem*, ne consistant point dans la seule Communion du Prêtre, mais dans la participation que prennent les Fideles de ce Sacrement, ce qui s'appelle proprement Communion.

De l'autre côté, pour les Chanoines, Intimés, on disoit que c'étoit une affectation de la part de l'Appelant, d'introduire les jeunes gens de la Paroisse au Chœur pour y faire leur premiere Communion, quand il est en semaine; qu'en en usant ainsi, il contrevenoit à l'institution primitive de ce Sacrement faite dans le tems de la Pâques; qui subsiste encore actuellement, pour lequel tems l'institution de l'Eucharistie en a déterminé l'usage, *hoc facite in meam commemorationem*: tradition dont le Canon *omnis utriusque sexûs, extrà de Pœnitentiis & Remissionibus*, est un célebre monument, qui oblige tout Chrétien parvenu à l'âge de raison, de recevoir la Communion dans la quinzaine de Pâques; que cela fait voir que de remettre la premiere Communion des jeunes gens au tems où le Pasteur est en semaine de dire la Messe au Chœur, comme Chanoine, c'est une affectation irréguliere, qui seroit un abus commis par l'Appelant comme d'abus lui-même; que c'est cet abus que l'Official Métropolitain de Reims a réprimé par sa Sentence; qu'il n'y a pas ici de matiere à prononcer sur la maniere en laquelle se doivent faire les exhortations, car il ne s'agit que de sçavoir si cette affectation de transferer la premiere Communion à la semaine où le Pasteur est en tour de dire la Messe au Chœur, peut être tolerée au préjudice des regles, qui veulent que ceux qui sont en état de communier, communient dans la quinzaine de Pâques. Si le Canon *omnis utriusque sexûs* a reçu des controverses, ce n'a jamais été par rapport au tems de la Communion; car c'est une réunion de l'ancienne & de la nouvelle Loi; que c'est le tems de Pâques qui la détermine.

C'a été sur cela qu'est intervenu l'Arrêt du 11 Décembre 1719, que voici en forme:

Du 11 Décembre 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre Mᵉ. Nicolas Jacquemart, Prêtre, Chanoine & Vicaire perpétuel de l'Eglise Collegiale & Paroissiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons en Champagne, Appelant comme d'abus de la Sentence rendue en l'Officialité Métropolitaine du Diocèse de Reims, le vingt-troisiéme jour d'Août 1718, par laquelle, en infirmant les Sentences de l'Official de Châlons, des 23 Juillet & 24 Décembre 1717, & en conséquence du Décret d'union d'un Canonicat & Prébende de ladite Eglise à la Vicairie perpétuelle de la même Eglise, donné par M. l'Evêque de Châlons le 6 Octobre 1713, il a été ordonné que led. sieur Jacquemart célébrant à son tour la Messe Canoniale & aussi Paroissiale à l'Autel du Chœur du Chapitre de l'Eglise Collegiale de Notre-Dame-en-Vaux, ne pourra entreprendre de faire aucune fonction que celles qui sont Canoniales, & communes aux

autres Chanoines ses Confreres Semainiers, & qu'il sera ses Prônes & Instructions dans le même endroit où lesdits Chanoines ont coutume d'entendre le Sermon ; ledit sieur Jacquemart, par la même Sentence, a été condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel, & Défendeur, d'une part ; & les Chanoines-Curés de ladite Eglise de Notre-Dame-en-Vaux, Intimés, & Demandeurs en Requête du 27 Novembre dernier, à ce qu'en venant plaider par les Parties en la cause d'appel comme d'abus, qui est la premiere au Rôle de Vermandois, il soit dit & ordonné par l'Arrêt qui interviendra, qu'il n'y a abus ; en conséquence, que ladite Sentence du 23 Août, & celle du 27 du même mois, dont l'appel n'est pas relevé, seront exécutées, & ledit sieur Jacquemart, Appelant, condamné en l'amende, suivant l'Ordonnance, & aux dépens, sauf à lui à se pourvoir par appel simple devant Juge compétent, & en la maniere accoutumée, défenses des Intimés au contraire, d'autre part. Après qu'*Aubry*, Avocat de Nicolas Jacquemart, & *Prevost*, Avocat des Chanoines de l'Eglise Collegiale de Notre-Dame de Châlons, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble Gilbert pour le Procureur General du Roi : NOTREDITE COUR dit qu'il n'y a abus, condamne l'Appelant en l'amende & aux dépens. SI te mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné à Paris, en Parlement, le onziéme Décembre, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GILBERT, avec paraphe. Et scellé le 10 Janvier 1720. *Signé*, PATU, avec paraphe.

CHAPITRE LXXII.

SECONDES NOCES EN PAYS DE MACONNOIS DE DROIT ÉCRIT. Si par le prédécès ab intestat des enfans du premier lit, la femme remariée rentre dans la proprieté des avantages perdus par elle par son second mariage, & peut profiter d'une substitution pupillaire faite à son fils par son premier mari, pere de ce fils ?

LE 19 du mois de Décembre 1719, cette question fut jugée par Arrêt rendu au Rapport de M. Dupré, Conseiller en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, qui confirma la Sentence du Bailliage de Mâcon, du 18 Décembre 1716.

Cette matiere est discutée dans les Ouvrages de Me. Claude Henrys, liv. 4, chap. 4, quest. 13, & liv. 5, chap. 4, quest. 46, & par ses Annotateurs. Elle s'est présentée, comme on vient de le dire, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes où cette question fut agitée, sçavoir si la femme remariée rentre dans la proprieté des avantages qu'elle a perdus par ses secondes nôces, & si elle peut profiter d'une substitution pupillaire.

L'Arrêt a été rendu en faveur de la mere, il est du 19 Décembre 1719. Cela a été assuré sur le vû du Registre de la Chambre, plusieurs de Messieurs qui la composent ayant bien voulu faire cette recherche, pour donner occasion de corriger la date erronée qu'on lit au Dictionnaire des Arrêts de la derniere édition, tom. 4, pag. 508, sous le mot *Secondes Nôces*, où cet Arrêt est daté du mois de Décembre 1720 ; mais depuis on a trouvé que le même Dictionnaire, tome 6, page 308, donne à cet Arrêt sa véritable date du 19 Décembre 1719.

Voici les faits tels qu'ils furent présentés par les représentans du fils du premier lit, Appelans, contre les heritiers de la veuve remariée, Intimés, contre lesquels représentans du fils du premier lit l'Arrêt intervint en confirmant la Sentence.

Vincent Poncet, Tanneur, de Mâcon, épousa en 1654 Salomée Jaquet. Les Parties contractantes étoient de même âge & condition, mais la fortune étoit différente. Le mari étoit riche de plus de 10 à 15000 liv. la femme n'avoit pour tout bien que 1200 liv. Les libéralités du mari s'étendirent beaucoup, car outre les bagues & joyaux, & un droit de survie, il y eut une société stipulée en faveur de sa femme, ce qui n'est pas un léger avantage dans un Pays où la communauté n'a pas lieu.

Cette société dura neuf ans avec beaucoup de progrès.

Ils eurent de ce mariage un enfant, nommé Laurent Poncet, lequel n'étoit âgé que de trois ans quand son pere vint à mourir. Ce fils mourut peu de tems après que sa mere eut contracté son second mariage.

Il se trouva un testament nuncupatif de Vincent Poncet.

Par ce testament, qui portoit date du 3 Septembre 1665, il instituoit sa femme son heritiere universelle, & leguoit seulement à son fils pour tout droit de légitime, une somme de 2000 liv. sous deux conditions ; la premiere, qu'il ne pourroit en exiger le payement qu'à sa majorité, ou lorsqu'il seroit marié ; la seconde, que venant à mourir en pupillarité, cette somme passeroit à sa mere par forme de substitution.

Salomée Jaquet se remaria ensuite avec Claude de la Roche, Poudrier, qui avoit plusieurs enfans. Il lui fit un don de 1500 liv. lui accorda 300 l. de joyaux, & 200 livres de survie ; mais toutes ces stipulations n'avoient pour but que d'assurer les deniers comptans qu'elle lui apportoit, & que de faire passer dans ce second mariage les biens du premier.

Ce fils étant mort, ses représentans prétendirent que la mere perdant la proprieté des avantages du testament & du contrat de mariage, elle avoit été irrévocablement acquise à Laurent Poncet son fils, le propre des secondes nôces étant de priver la femme de ces sortes de libéralités, & d'en transmettre le fonds aux enfans qu'elle a eus de son premier mari.

Il est vrai que ce fils n'a pas survécu long-tems, mais sa mort n'a rien changé dans la peine des secondes nôces. Salomée Jaquet, après la mort de Claude de la Roche son second mari, se remaria à un Bourgeois de Mâcon.

Pendant tout cet intervale, qui a duré près de cinquante ans, les Appelans, qui représentent Laurent Poncet, n'ont pas été un moment en état de réclamer les biens échus à ce Laurent Poncet dans la succession de son pere, parceque leur droit qui étoit borné à la proprieté, ne pouvoit recevoir d'ouverture sans que l'usufruit cessât, & que cet usufruit, malgré le convol, n'appartenoit pas moins à la mere, suivant l'Edit de 1567, connu sous le nom de l'*Edit des Meres*.

Cet usufruit étant éteint par la mort de Salomée Jaquet, arrivée au commencement de l'année 1715, il y eut une action intentée devant les premiers

1719. Juges, où fut rendu Sentence, dont l'appel fut porté en la Cour. Cette Sentence jugea que la proprieté de ces avantages, dont la mere avoit profité sur les biens de son premier mari, nonobstant son convol en secondes nôces, étoit restée à elle par le prédécès de son fils; ce qu'on disoit être conforme aux usages du Mâconnois, ou de la substitution pupillaire inserée au testament.

On cita les Novelles 2, 22, ch. 26, 68 & 98; Cujas *ad Leg. ult. Cod. de secundis Nuptiis;* Henrys, liv. 4, ch. 4, quest. 13, où est cité l'Arrêt du 30 Avril 1633; Ricard en son Traité des Donations, glose 6 sur l'Edit des secondes Nôces; un Arrêt du 27 Août 1672, rendu en la Grand'Chambre, qui est au Journal du Palais; un autre du 6 Mars 1697, rendu en la Cinquiéme des Enquêtes, au Rapport de M. de Lesseville; & les Observations sur Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 2, qu. 8; Louet, lett. N. sommaire 3.

Sur la substitution pupillaire on allégua, pour montrer qu'elle étoit censée transmettre les biens du pere, la Loi 46, ff. *de vulgari & pupillari subst.* la Loi 5, ff. *ut in possess. leg. seu fideicomm.* la Loi 8, ff. *de inofficioso testamento;* la Loi 79, ff. *ad Leg. Falcid.* Dolive, Questions notables, liv. 3, chap. 14; Catelan, liv. 4, chap. 57; Henrys, liv. 5, ch. 4, qu. 46; Ricard, Traité des Substitutions, chap. 2, part. 1, n. 55; des Arrêts des 10 Juillet 1610, dans Henrys, l. 5, quest. 14, tom. 1; du 14 Juillet 1654, dans Ricard, *loco citato*, n. 59. On soutint au contraire que c'est de la personne du pupille que les biens passent au substitué pupillairement, §. *si igitur instit. de pupill. subst.* & que la substitution pupillaire n'étoit qu'une espérance qui ne pouvoit se perdre par les secondes nôces, Henrys, tom. 1, liv. 5, ch. 4, qu. 46. 1719.

Ce fut sur ces faits & moyens qu'intervint l'Arrêt du 19 Décembre 1719, au profit des heritiers de la mere.

Voyez Me. Brillon en son Dictionnaire, *verbo* Substitution, n. 115, édition de 1727.

Me. Macé avoit écrit au Procès pour les heritiers de Salomée Jaquet.

CHAPITRE LXXIII.

Testament prétendu fait en haine de l'heritier en collaterale, ne laisse pas de subsister, quand les termes employés dans le testament expriment plutôt une forme de plainte que des injures.

CELA a été ainsi décidé par Arrêt du 19 Décembre 1719, rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre, de relevée, plaidans *Maîtres Bretonnier, Guillet de Blaru & Daunart*, sur les Conclusions de M. Gilbert, Avocat General.

Entre Anne-Marguerite Bruslé, femme séparée du sieur Verot, Appelante.

Et Jean-Baptiste Poulin, Procureur en la Cour, & sa femme, Intimés.

Et le Tuteur de leurs enfans mineurs, aussi Intimé.

La Sentence ordonnoit la délivrance des legs faits par le testament de Marie Margot, veuve de George Laurent, Procureur en la Cour.

L'Appelante prétendoit que ce testament avoit été fait par haine, & qu'il en contenoit la preuve.

L'Arrêt confirme néanmoins le testament sur les faits, & nonobstant les moyens proposés par l'Appelante, tels qu'ils vont être rapportés.

Marguerite & Marie naquirent du mariage d'Antoine Margot & Anne Aliot. Marguerite fut mariée en premieres nôces à Me. Antoine Bruslé, Procureur en la Cour; de ce mariage est née l'Appelante: en secondes nôces elle fut mariée à Me. Pierre Fournier, Avocat en la Cour; de ce mariage est née l'Intimée.

L'Appelante, lors du décès de son pere, n'étoit âgée que de six mois. Elle fut mise d'abord sous la tutelle d'Anne Aliot son ayeule, parce que Marguerite Margot sa mere étoit mineure; laquelle s'étant remariée à Me. Fournier, ils devinrent conjointement Tuteurs de l'Appelante. Peu de tems après la mere étant décedée, elle fut mise sous la tutelle de M. Laurent son oncle maternel. Il la fit émanciper à l'âge de quinze ans, ensuite il lui fit signer une transaction le 14 Juin 1699, par laquelle il se fit tenir quitte de tout reliquat de son compte; mais l'Appelante qui craignoit la surprise, fit des protestations avant & après la transaction.

Le 19 Décembre 1701, l'Appelante obtint des Lettres de rescision contre cette transaction, dont elle poursuivit l'entherinement aux Requêtes du Palais; mais tous les enfans de sa tante étant décedés, & se voyant son heritiere conjointement avec sa sœur, elle se désista par une autre transaction du 6 Novembre 1707, de ses Lettres, & de toutes ses prétentions, qui étoient considérables. Ce sacrifice la fit rentrer en grace avec sa tante. Quelque tems après Me. Laurent étant décedé, Anne-Marguerite Bruslé redoubla ses soins & ses assiduités auprès de sa tante; elles produisirent leur effet, comme il est justifié par son testament du 12 Septembre 1713, par lequel elle ordonne qu'après les legs qu'elle fait, payés, ses biens seront partagés également entre les enfans de l'Appelante & ceux de la Dlle. Poulin. L'Appelante avoit des differends avec sa sœur, la Dame Laurent desirant les finir à l'amiable, obligea ses deux niéces, autorisées de leurs maris, de lui donner un blanc-signé, pour être reglées par l'avis de Me. Varnier, Secretaire du Roi, & Greffier des Requêtes de l'Hôtel, & par Me. Martin, Procureur en la Cour.

Deux années s'étant écoulées sans que la Dame Laurent eût mis entre les mains des Arbitres les blancs-signés, après l'en avoir sollicitée plusieurs fois inutilement, l'Appelante lui fit le 9 Mars 1715 une sommation respectueuse de lui rendre son blanc-signé; mais la défunte n'ayant point eu d'égard à cette sommation, l'Appelante qui avoit interêt de sortir d'affaire, la fit assigner au Châtelet, pour se voir condamner à lui rendre son blanc-signé; l'Exploit est du 16 Mars, cette date est importante à observer. Le lendemain 17, la Dame Laurent mit la main à la plume pour faire un autre testament & desheriter l'Appelante. La preuve que c'est la colere qui a dicté ce testament, se tire du testament même; elle déclare en deux endroits qu'elle ne veut pas que sa niéce Verot ni ses enfans ayent aucune part dans ses biens. C'est une maxime certaine, que les testamens faits par un mouvement de colere injuste, ne sont pas valables, comme étant faits par une personne qui n'étoit pas dans son bon sens, *non erat sana mentis cùm testamentum ordinavit*, L. 2, ff. *de inoffic. testam.*

Mais on prétend que cette maxime n'a lieu qu'en faveur des enfans, & qu'elle ne s'étend point aux collateraux.

Cette distinction n'est pas juridique, car le motif qui a déterminé la Cour à casser le testament *ab irato*, est le même en collaterale qu'en directe; c'est parce que la colere trouble l'esprit, & que celui qui a l'esprit troublé, n'est pas en état de tester.

La nouvelle Coutume de Bretagne, dans l'art. 199, permet à un chacun de donner le tiers de tous ses biens : *Toutefois* (dit-elle) *la donation ne seroit valable, si elle étoit faite en haine ou fraude des présomptifs heritiers.* Ces mots de *présomptifs heritiers*, conviennent également à tous les heritiers, soit en directe ou collaterale.

M. d'Argentré, qui étoit un Commissaire lors de la derniere réformation, dit dans la Note sur cet article, que dans la réformation faite en 1539, on avoit ôté le mot de *haine*, & laissé seulement celui de *fraude*; mais qu'il le fit rétablir, *faite en haine : Hanc vocem de Reformatoribus anni 1539 expunctam, ratione perfeci, ut reponeretur.* Il en rend raison dans son Commentaire sur l'art. 218 de l'ancienne Coutume. Gl. 10, n. 4: *Quare quod odio haredis fit, negari nequit fraude haredis factum, nec magis odii vocem quàm fraudis expungi debuisse, quàm speciem adimi suo generi, siquidem odio facta donationi necessariò inest fraus, id est, intentio adversùs haredem; imò nemo dare posset fraude haredis, nisi odio antè concepto.* Il est donc certain que les dispositions faites en haine des heritiers collateraux ne sont pas valables, surtout lorsqu'elles sont faites *cum elogio*, comme dans cette espece. L'Arrêt ci-devant datté a ordonné l'exécution du testament, la haine n'y étant point prouvée.

CHAPITRE LXXIV.

Bénéfices possedés par les Religieux de la Congrégation de Saint Maur & autres Congrégations, peuvent être résignés.

Les Titulaires doivent faire leur déclaration : Il doit être fait des Procès-verbaux de l'état des lieux.

Les Procureurs du Roy doivent s'informer si les Fondations sont acquittées.

Il faut des Lettres Patentes sur les collations faites à ces Religieux.

Les articles des Libertés de l'Eglise Gallicane préservés d'infraction, surtout par rapport au cinquantiéme de ces articles, remémorés comme fondement de la Jurisprudence Françoise.

Lettres Patentes de Louis XIII. concernant la Congrégation de Saint Maur, interpretées.

LE 20 Décembre 1719, le Parlement rendit Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Novembre 1719 sur cette matiere; lequel Edit rappelle singulierement les Libertés de l'Eglise Gallicane, en citant leur art. 50. Cet Edit interprete les Lettres Patentes de Louis XIII. du 15 Juin 1631, lesquelles ont été enregistrées au Parlement le 21 Mars 1633. Ces enregistremens seront rapportés à la suite de l'Edit de 1719, que voici en forme :

Edit du Roy, concernant les Bénéfices possedés par les Religieux de plusieurs Communautés.

Donné à Paris au mois de Novembre 1719.

Registré en Parlement le vingtiéme jour de Décembre 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. La pieté du Roi Louis XIII. l'ayant porté à desirer l'établissement de la réforme & discipline réguliere, soit dans l'Ordre de Saint Benoît, soit dans d'autres Ordres, Abbayes & Monasteres de notre Royaume, plusieurs Brefs & Bulles auroient été expédiées à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621, nommément sous les Pontificats des Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. qui auroient été autorisées par Lettres Patentes du même Roi, registrées dans les Cours Supérieures, & exécutées. Pour faciliter cette réformation, Urbain VIII. par sa Bulle du 21 Janvier 1627, auroit entre autres privileges accordé à la Congrégation de S. Maur celui de pouvoir obtenir par les particuliers Religieux qui la composeroient, quelques Prieurés & autres Bénéfices dépendans non-seulement des Monasteres où leur réforme seroit introduite, mais aussi des autres Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, même de la Congrégation de Cluny, & de les posseder en titre, sans pouvoir néanmoins être obligés d'y résider, quelque résidence & service que ces Bénéfices pussent exiger par leur établissement, ou même par leur fondation, sans pouvoir cependant en percevoir par eux-mêmes les revenus, qui appartiendroient à la Congrégation, & seroient administrés par le Procureur du Monastere le plus proche desdits Bénéfices, avec défenses de les résigner ou s'en démettre sans la permission des Supérieurs-Majeurs de la Congrégation, en faveur d'autre personne que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les résignations qui leur seroient faites par les Pourvus des Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît & de la Congrégation de Cluny, sous la réserve de pensions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces privileges inusités, également contraires aux Loix Ecclesiastiques & à celles du Royaume, & entr'autres à l'article 50 des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux de la Congrégation de S. Maur sont devenus Titulaires, non-seulement de quelques Prieurés, selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII. mais d'un nombre très-considérable de Prieurés, tant conventuels que simples,

1719. ples, & de plusieurs autres Bénéfices ; les Particuliers qui en sont pourvus, soit en commende, soit en regle, trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congrégation réformée, sous des réserves de pensions qui excedent souvent le total de leur revenu effectif, qui souffre chaque année une diminution nécessaire pour les non-valeurs, les insolvabilités des Fermiers, & les réparations, au lieu que la pension réservée leur est toujours payée en entier, les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers, par lesquels ils déchargent même les Résignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus, d'où il arrive que les Religieux de ladite Congrégation devenus ainsi Titulaires desdits Bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Supérieurs sont fort attentifs à envoyer les Religieux Titulaires dans des Monasteres éloignés des Bénéfices dont ils sont pourvus, pendant que les revenus en sont administrés & perçus par les Procureurs des Monasteres voisins ; en sorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les Bénéfices sont situés, ni dans les Maisons de leur résidence, les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoissance des vacances par mort desdits Bénéfices, se trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conséquent privés de leur droit de collation, lequel, aussi-bien que ceux des Indultaires & des Gradués, se trouveroient absolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvû : Et d'autant que le Roi Louis XIII. n'a autorisé des privileges si contraires à nos droits & à ceux des Collateurs, Indultaires ou Gradués, & au bien général de notre Royaume, que pour faciliter l'établissement de la réforme de S. Maur, qui à présent se trouve suffisamment établie, & avec édification, dans la plupart des Abbayes & Monasteres les plus considérables de notre Royaume, dans lesquels il y avoit auparavant du relâchement ; le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul, ayant reconnu que les changemens que ladite réforme apportoit dans les Monasteres, pouvoient avoir des inconvéniens, & donner occasion à de grands procès dans les différens Tribunaux du Royaume, auroit crû nécessaire d'en arrêter le cours, en interpretant par son Edit du mois de Juin 1671, les Lettres Patentes & concessions accordées à la Congrégation de Saint Maur, à l'effet de quoi il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monasteres non réformés, ni aucune union y être faite, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de permission ; mais quoique cet Edit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation, sans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes, semble avoir remedié aux abus desdites unions, les Religieux de Saint Maur & des autres Congrégations réformées, n'ont pas laissé d'y perpétuer les Bénéfices dont ils sont devenus Titulaires, sous prétexte de privileges portés par la Bulle d'Urbain VIII. ce qui leur procure le même avantage que si lesdits Bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'est pas moins contraire à l'esprit de la Bulle d'Urbain VIII. & des Lettres Patentes du Roi Louis XIII. qu'à la véritable disposition de l'Edit du mois de Juin 1671, puisque lesdites Congrégations sont suffisamment dotées dans les Monasteres qu'elles occupent, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenu qu'il n'en faut pour se soutenir dans les pratiques de leurs observances, n'ayant presque plus de pensions à payer aux Religieux non réformés ; en sorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII. qui n'a permis aux Religieux particuliers de posseder quelques Prieurés, outre les Offices Claustraux & la Mense Conventuelle des Monasteres où ils seroient introduits, que pour faciliter leur établissement, & pour les mettre en état de payer les pensions qui seroient réservées en faveur des anciens Religieux non réformés, ne subsiste plus : d'ailleurs, les Religieux particuliers desdites Congrégations pourvus de Bénéfices, n'en tirant aucun avantage personnel, il arrive qu'ils ne sont en leurs personnes que de vains titres, dont les revenus ainsi accumulés au profit desdites Congrégations, pourroient devenir excessifs. Pour prévenir cet abus, assurer aux Bénéfices de véritables Titulaires, conserver le droit des Collateurs & Patrons, ainsi que ceux des Indultaires, Gradués, & autres nos Sujets, nous avons crû devoir nous servir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite Bulle d'Urbain VIII. & des Lettres Patentes du Roi Louis XIII. dans les justes bornes que ces deux Puissances ont eu intention de leur prescrire. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant, en tant que de besoin, les Lettres Patentes du Roi Louis XIII. confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII. enregistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : Que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur & des autres Congrégations, puissent, suivant le Droit commun, & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices en faveur de personnes capables : Entendons néanmoins que ceux desd. Religieux qui sont pourvus de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, soient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés ; lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de possession, dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, heritages, & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeront de résidence, & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs Generaux dans les Parlemens, il soit fait des Procès-verbaux de l'état des Eglises, Chapelles & bâtimens de chacun desdits Bénéfices & de leurs dépendances, pour être ensuite pourvû aux réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances : comme aussi que lesd. Substituts s'informent avec soin si les Fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y soit pourvû de l'autorité des Juges des lieux, ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations presque toujours secrettes, ou par d'autres voyes inconnues, emportent une espece d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plaît 1719.

1719. de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions, & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux, pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre, ou d'un autre, seront revêtus de nos Lettres Patentes scellées de notre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours, en la maniere accoutumée; leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits Bénéfices, & à tous Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, déclarant nuls tous baux & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses; & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvus de Bénéfices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marqués; comme aussi faute par ceux qui seront pourvus de Bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce nécessaires, dans trois mois, à compter des jour & date de leurs provisions & collations, avons lesdits Bénéfices déclaré vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs, & à leur défaut, aux Archevêques, Evêques & Prélats, à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir ausdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS., *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelypeaux. *Visa*, M. P. de Voyer d'Argenson. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, l'Edit du Roi donné à Paris au mois de Novembre 1719, signé Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelypeaux, & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte: Par lequel, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi, en interpretant, en tant que de besoin, les Lettres Patentes du Roi Louis XIII. confirmatives de la Bulle d'Urbain VIII. enregistrées en ses Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671, a dit, déclaré, ordonné, veut & lui plait, Que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur & des autres Congrégations, puissent, suivant le Droit commun & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices en faveur de personnes capables, ainsi que plus au long le contient ledit Edit à la Cour adressant. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. Louis de Vienne, Conseiller, la matiere mise en délibération: 1719.

LA COUR ordonne que ledit Edit sera enregistré au Greffe d'icelle, pour être executé selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 20e. jour de Décembre 1719.

Voici l'enregistrement fait le 21 Mars 1633, des Lettres Patentes de Louis XIII. mentionnées en cet Arrêt: elles sont du 15 Juin 1631.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Saint Germain en Laye le 15 Juin 1631, signées Louis, & plus bas, par le Roi, Phelyppeaux, & scellées sur simple queuë du grand Sceau de cire jaune: Par lesquelles est mandé à ladite Cour faire executer les Bulles & Provisions octroyées par Notre Saint Pere le Pape aux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, ensemble le Bref à eux octroyé par le Pape Gregoire XV. le 27 Mai 1621; les Bulles de confirmation & d'érection de ladite Congrégation, du 21 Janvier 1627; fulmination d'icelles, du 17 Mai 1629, faite par l'Official de l'Archevêque de Paris: Autres Lettres Patentes du mois de Mars 1622: Le Concordat passé par le sieur de Châteauneuf, Garde des Sceaux de France & de Navarre, Abbé de l'Abbaye de Saint Eloy de Noyon, & lesdits Religieux Bénédictins réformés; L'Arrêt d'homologation dudit Concordat, du 6e. jour de Mai dernier: Requêtes présentées à la Cour par lesdits Religieux Bénédictins réformés, l'une à fin de vérification desdites Lettres, l'autre à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils déclarent qu'ils ont toujours eu intention de tenir & exercer la Regle de Saint Benoît, premier Fondateur de leur Ordre. Conclusions du Procureur General du Roi, & tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesd. Lettres & Bulles seront registrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, & donne acte aux Suplians de la représentation de leurs Statuts: Ordonne qu'ils demeureront au Greffe, pour y avoir recours quand besoin sera.

CHAPITRE LXXV.

Simplification d'un Prieuré-Cure, & son union au College des Jesuites d'Alby, déclarées abusives, avec restitution de fruits.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 20 Décembre 1719, sur les défauts résultans de la nature du Bénéfice, & du Décret décerné par l'Archevêque d'Alby, du 11 Avril 1685, portant simplification du Prieuré-Cure de Cambon, & son union au College des Jesuites d'Alby, & cela nonobstant l'intervention des Maire & Echevins d'Alby, & des Syndic & Députés du Clergé du Diocèse d'Alby.

On peut voir sur cette matiere l'Arrêt du 24 Septembre 1718, rendu aussi au Grand-Conseil, sur l'union du Prieuré-Cure de Pomponne au College des Jesuites d'Amiens, avec les autorités citées à ce sujet, & ci-devant rapportées, avec ledit Arrêt du 24 Septembre 1718.

Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Décembre 1719, qui déclare abusive une union faite au College des Jesuites d'Alby, & qui les condamne à la restitution des fruits.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme

1719. par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé le Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby, Demandeur en Requête par lui présentée à notredit Conseil le 21 Octobre 1719, à ce que notre Déclaration du 13 Juillet précedent, regiſtrée en notredit Conseil, soit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, que du jour de l'enregiſtrement qui a été fait en notredit Conseil de ladite Déclaration, il soit accordé audit Syndic des Peres Jesuites le délai d'un an pour se pourvoir pardevers nous, à l'effet de nous représenter dans ledit tems les titres d'union de la Cure de Cambon audit College d'Alby, pour être ladite union autorisée de Lettres Patentes; & en conséquence des défenses faites par ladite Déclaration aux Pourvus des Bénéfices unis, de faire aucunes poursuites ni procedures pendant ledit tems, ordonner que la Cause sera rayée du Rôle, & en cas de contestation, que le sieur Andorre soit condamné aux dépens, d'une part; & Me. Jacques Andorre, Prieur-Curé de Cambon & de Monteils son annexe, Défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier.

Après que *Michaud*, Avocat desd. Peres Jesuites, assisté de Brunet leur Procureur, a conclu en sa demande; & que *Cochin*, Avocat dudit sieur Andorre présent à l'Audience, assisté de Dejean son Procureur, a été oui, & a déclaré qu'il n'entendoit point se servir ni se prévaloir du défaut de Lettres Patentes, pour raison de l'union dud. Prieuré-Cure dont est question:

ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL, après la déclaration de la Partie de Cochin présente à l'Audience, qu'il n'entend point se servir du défaut de Lettres Patentes, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Brunet, ordonne que les Parties viendront plaider après la Saint Martin, à tour de Rôle. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est executoire en notre Cour & suite; & hors d'icelle, au premier notre Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur Andorre le présent Arrêt il mette à dûe & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé; & outre faire pour l'entiere execution des Présentes, tous Exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conseil, à Paris, le vingt-quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné. *Et sur le repli*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre cher & bien amé le Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby, Demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt de notredit Conseil du 4 Septembre 1709, & Exploit d'assignation fait en conséquence le 20 dudit mois: Par lequel Arrêt il a été fait main-levée aud. Syndic de la saisie & séquestration de fruits faite par Me. François Soulier, Prieur-Curé de Cambon, des fruits & revenus dudit Prieuré-Cure, par Exploit du 17 Août 1709, en vertu de l'Ordonnance du Sénéchal de Carcassonne, du 27 Juillet précedent; & requerant ledit sieur Syndic, suivant ladite Requête, que led. sieur Soulier soit condamné aux dommages & interêts résultans de lad. saisie, & aux dépens, d'une part; & Me. Jacques Andorre, Prieur-Curé dudit Cambon au Diocese d'Alby, ayant repris lad. Instance au lieu & place dudit défunt Me. François Soulier son prédécesseur, par acte fait au Greffe de notredit Conseil le premier Octobre 1715, Défendeur, d'autre part. 1719.

Et entre ledit Me. Jacques Andorre, aud. nom, Appelant comme d'abus du Décret décerné par le sieur Archevêque d'Alby le 11 Avril 1685, portant simplification dudit Prieuré-Cure de Cambon, & union dud. Prieuré-Cure au College des Jesuites d'Alby, suivant la Commission de notredit Conseil, obtenue par ledit défunt sieur Soulier le 2 Août 1710, & Exploit d'assignation fait en conséquence le 29 dudit mois, controlé à Alby ledit jour; & requerant, suivant ladite Commission, que faisant droit sur ledit appel comme d'abus, il soit dit qu'il y a abus dans lad. union; & en conséquence, que ledit sieur Andorre soit maintenu & gardé en la possession & jouissance dud. Prieuré-Cure de Cambon, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec restitution de ceux pris & perçus par lesdits Peres Jesuites, à son préjudice; & en outre que ledit Syndic soit condamné en tous ses dépens, dommages & interêts, d'une part; & le Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby, Intimé, d'autre part.

Et entre ledit Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby, demandeur en Requête par lui présentée à notredit Conseil le 8 Janvier 1716, à ce que faisant droit au principal, il soit dit qu'il n'y a abus dans ledit Décret d'union; & en conséquence, sans s'arrêter à la demande en maintenue portée par lad. Commission de notredit Conseil, du 2 Août 1710, il soit ordonné que le Décret d'union dudit Prieuré de Cambon, du 11 Avril 1685, ensemble nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1692, enregiſtrées en notredit Conseil, seront executées selon leur forme & teneur, & que ledit sieur Andorre soit condamné aux dommages-interêts & aux dépens, d'une part; & ledit Me. Jacques Andorre, Prieur-Curé de Cambon & de Monteils son annexe, Défendeur, d'autre part.

Et entre les sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Saint Salvy d'Alby, & les Prêtres habitués Bénéficiers du bas Chœur de lad. Eglise, Intervenans en lad. Instance d'appel comme d'abus, suivant la Requête par eux présentée à notred. Conseil le 11 Déc 1719, & requerans, suivant lad. Requête, que faisant droit sur leur intervention, il leur soit donné acte de ce qu'ils se joignent audit sieur Andorre, & de ce qu'ils adherent à l'appel comme d'abus interjetté de lad. union; & en conséquence, qu'il soit dit qu'il y a abus dans lad. union, & que ledit Syndic des Peres Jesuites d'Alby soit condamné aux dépens, d'une part; & le Syndic des Peres Jesuites d'Alby, & ledit sieur Andorre, Défendeurs, d'autre part.

Et entre les Maire & Consuls de la Ville d'Alby, intervenans en lad. Instance d'appel comme d'abus, suivant la Requête par eux présentée à notredit Conseil le 12 dud. mois de Décemb. & requerans, suivant leurd. Requête, que faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté de ladite union par ledit sieur Andorre, ni à sa demande en maintenue dans les fruits du Bénéfice uni, il soit ordonné que ledit Décret d'union sera executé selon sa forme & teneur, & que le Syndic des Peres Jesuites d'Alby soit tenu de continuer le second cours de Philosophie, en la maniere accoutumée; & en cas de contestations, que les contestans soient condamnés aux dépens, d'une part; & ledit Me. Jacques Andorre, Prieur-Curé de Cambon, lesdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de lad. Eglise Collegiale de Saint Salvy

1719. d'Alby; les Prêtres habitués Bénéficiers du bas Chœur de ladite Eglise, & le Syndic des Peres Jesuites d'Alby, Défendeurs, d'autre part.

Et entre les Syndic, Consuls, Manans & Habitans de la Paroisse de Saint Pierre de Cambon, & de S. Benoît de Monteils son annexe, aussi Intervenans en ladite Instance d'appel comme d'abus, suivant la Requête par eux présentée à notredit Conseil ledit jour 12 Décembre, & requerans, suivant ladite Requête, que faisant droit sur leur intervention, il leur soit donné acte de ce qu'ils se joignent audit sieur Andorre, & de qu'ils adherent à l'appel comme d'abus interjetté de ladite union; & en conséquence, qu'il soit dit qu'il y a abus dans ladite union, & en cas de contestations, que les contestans soient condamnés aux dépens, d'une part; & le Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby; Me. Jacques Andorre, Prieur-Curé de Cambon; les sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Saint Salvy d'Alby, & les Prêtres habitués Bénéficiers du bas Chœur de lad. Eglise, Défendeurs, d'autre part.

Et entre les Syndic & Députés du Clergé du Diocèse d'Alby, aussi Intervenans en lad. Instance d'appel comme d'abus, suivant la Requête par eux présentée à notredit Conseil le 19 dudit mois de Décembre, & requerans, suivant ladite Requête, qu'il soit ordonné que le Décret d'union de ladite Cure audit College, sera executé; ce faisant, que le second cours de Philosophie, qui a été fondé moyennant ladite union, sera continué, comme utile & absolument nécessaire au Diocèse, où il y a une fort grande disette de Prêtres; & en cas de contestations, que les contestans fussent condamnés aux dépens, d'une part; & ledit sieur Andorre, Prieur-Curé de Cambon; les sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre d'Alby; les Prêtres habitués Bénéficiers du bas Chœur de lad. Eglise; le Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby; les Maire & Consuls de la Ville d'Alby; les Syndic, Consuls, Manans & Habitans de la Paroisse de Saint Pierre de Cambon, & de Monteils son annexe, Défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier.

Après que *Cochin*, Avocat dudit Me. Jacques Andorre, assisté de Dejean son Procureur, a conclu en son appel comme d'abus; *Aubert*, Avocat du Syndic des Peres Jesuites du College d'Alby, assisté de Brunet son Procureur, a conclu en ses demandes; *Michaud*, Avocat desdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Saint Salvy, & des Prêtres habitués du bas Chœur de ladite Eglise, assisté de Desenclos leur Procureur, a conclu en son intervention & demande; *Aubry*, Avocat des Maire & Consuls de la Ville d'Alby, assisté de Jannelle leur Procureur, a pareillement conclu en son intervention & demande; que *Gaultier*, Avocat des Syndic, Consuls, & Habitans de Cambon, assisté de le Paige leur Procureur, a conclu en son intervention & demande; & que Maréchal, Procureur des Syndic & Députés du Clergé du Diocèse d'Alby, a pareillement conclu en son intervention & demande, & que Dupuis pour notre Procureur, a été oui: 1719.

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a reçu & reçoit les Parties de Michaud, Gaultier, Aubry & Maréchal, Parties intervenantes; sans avoir égard à l'intervention desd. Parties d'Aubry & Maréchal, a dit qu'il y a abus dans led. Décret d'union du Prieuré-Cure en question, a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Cochin en la possession & jouissance dudit Prieuré-Cure en question, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans; a levé & ôté, leve & ôte à son profit notre main & tous autres empêchemens à ce contraires: Condamne les Parties d'Aubert à la restitution desdits fruits, si aucuns ils en ont pris & perçus: Condamne lesd. Parties d'Aubert, Aubry & Maréchal aux dépens, & sera l'amende rendue. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est executoire en notred. Cour & suite, & hors d'icelle, au premier notred. Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur Andorre il mette le présent Arrêt à dûe & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé; & outre faire pour l'entiere execution des Présentes, tous Exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conseil, à Paris, le vingtiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lesd. deux Arrêts ont été signifiés le 16 Janvier 1720, à Maîtres Brunet, Desenclos, le Paige, Jannel & Maréchal, Procureurs, en leurs domiciles, par Thibault, Huissier du Conseil.

Sur la nécessité des Lettres Patentes pour l'union de Bénéfices en général, voyez les Déclarations du Roi des 25 Avril & 13 Juillet 1719, registrées au Parlement, & ci-devant rapportées au 22 Septembre 1718.

Fin du Livre second.

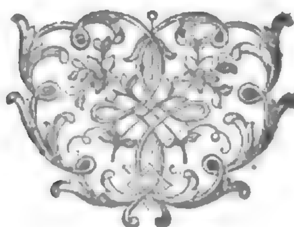

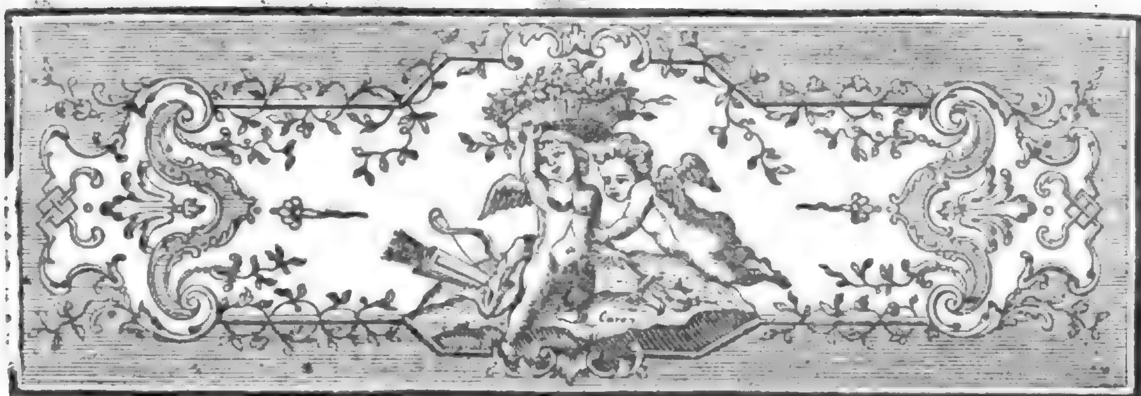

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE TROISIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

REGALE. *LITIGE DONNE LIEU AU ROY DE POURVOIR au Bénéfice sur lequel la contestation se trouve existante lors de la mort de l'Evêque.*

1720. 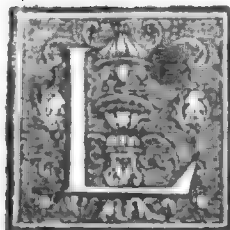E Vendredy 12 Janvier 1720, cela fut jugé, après quatre Audiences de Plaidoyeries, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, lors Avocat General, depuis Premier Président de la Cour des Aydes, & aujourd'hui Monsieur le Chancellier, plaidans *Me. Guillet de Blaru* pour Me. Jean Leridan, pourvu en Régale du Prieuré de Notre-Dame de Boussac, Diocése de Rhodez; *Me. Favier* pour Joseph Creet, & par défaut contre Me. Noël Jouin, prétendant droit au même Bénéfice. L'Arrêt adjuge au Régaliste le Bénéfice, avec restitution de fruits du jour de la prise de possession, & l'Arrêt déclaré commun avec Me. Noël Jouin, défaillant.

Ce Prieuré de Boussac avoit été résigné en faveur. Il y avoit preuve de simonie, par un acte du même jour de la résignation. Il y avoit eu réserve des fruits, ou constitutions de pensions égales aux fruits. Après l'envoi à Rome de la Procuration *ad resignandum*, sans insinuation, le Résignant étoit décedé. Un Obituaire avoit pris des Provisions en Cour de Rome, & avoit été maintenu par Sentence. Appel par un simple acte. Anticipation sur l'appel. Décès de l'Evêque. Provisions obtenues en Régale. On soutenoit que dans l'appel il y avoit une fraude évidente pour former une suite de contestation, pendant qu'il étoit clair que le Résignataire n'avoit point eu de droit, attendu les démarches simoniaques qui avoient été faites par l'acte du même jour de la résignation, & qui faisoient assez connoître la dé- 1720.

1720. chéance du Résignataire ; néanmoins l'Arrêt ci-dessus datté adjugea le Bénéfice au Pourvu en Régale, avec restitution de fruits du jour de sa prise de possession.

Cette matiere de litige en fait deRégale, a formé beaucoup de controverses dès le tems de Probus. On voit dans sa Question 25, que si la Cour jugea en 1386 que le litige faisoit ouverture à la Régale, c'étoit parce que les Parties plaidoient au petitoire en Cour de Rome, sans avoir pris possession; ainsi le Bénéfice n'étoit point rempli de fait. Si en 1640 on vit naitre une contestation pour une Prébende du Mans, M. l'Avocat General dit que le Défendeur en Régale, qui étoit le Résignataire, avoit le droit le plus apparent ; mais n'étant en possession actuelle, véritable & corporelle, & ne recevant pas les fruits, parce qu'un autre jouissoit, il y avoit ouverture à la Régale. De même en 1660, s'il y a eu une contestation pour une Prébende de Meaux, c'est qu'il y avoit de la part du Défendeur en Régale, une fausseté capable de le faire déchoir du Bénéfice. Si par un Arrêt du 28 Mars 1672, le Régaliste eut l'avantage, M. Talon se fonda sur ce que Charles le Vasseur n'avoit point joui de la Chapelle contentieuse, & ne l'avoit point desservie. Les fraudes qui se sont trouvées pratiquées pour exercer la Régale, sous prétexte de litige, ont donné lieu à la Déclaration du 10 Février 1673, qui veut qu'il y ait six mois que le litige soit formé, & qu'il y ait eu contestation en Cause : ce qui fait voir qu'il y a lieu de rejetter tous les procès frauduleux médités & disposés pour attendre l'ouverture de la Régale. Et en effet, les Arrêts des 2 Juillet 1590, & 9 Janvier 1676, rapportés par Me. Anne Robert, ont jugé que le litige ne donne point ouverture à la Régale, à moins qu'il n'y ait vacance de fait ou de droit. Il y a même un Arrêt du 22 Mai 1689, qui a encore jugé contre le Régaliste, M. de Lamoignon ayant remontré que le litige ne faisoit point seul un genre de vacance, & qu'il faut qu'il y en ait quelques-autres, comme défaut de possession de droit ou de fait, il s'expliqua de même dans la Cause jugée le 15 Janvier 1696, pour un Canonicat de Laon, où le Régaliste gagna sa Cause; mais il y avoit défaut de possession de droit de la part de l'un des Gradués ; & c'étoit ainsi qu'avoient pensé Messieurs Servin pere & fils : cependant depuis on a pensé qu'il falloit s'en tenir litteralement à la Déclaration de 1693, & il y a eu là-dessus des Arrêts des 8 Juillet 1697, & 5 Mars 1698, qu'on peut voir au Tome quatriéme des Moyens Canoniques pour obtenir & conserver les Bénéfices, de Me. Michel du Perray, ch. 23 ; & au Journ. des Aud. en l'ordre de leurs dattes. Enfin il y a l'Arrêt ici rapporté, du 12 Janvier 1720, qui a jugé la vacance du Bénéfice par le litige. 1720.

CHAPITRE II.

Prisonnier mis à la garde d'un Huissier, l'action pour le faire représenter n'a pas lieu contre les heritiers de l'Huissier décedé.

LE Vendredy 20 Janvier 1720, il se présenta à l'Audience de la Grand'Chambre, M. d'Aligre présidant, une Cause dans une espece assez singuliere. Antoine Protat, Huissier au Parlement, s'étoit chargé d'un Prisonnier, sous condition de le représenter. Protat mourut. Il fut fait des sommations à ses heritiers de représenter ce Prisonnier. La représentation n'en fut pas faite ; les créanciers formerent leurs demandes en la Cour, à ce que les heritiers de Protat fussent condamnés à payer leurs dûs. Cela fit la matiere d'une Plaidoyerie, dans laquelle *Me. Bajot* plaidoit pour les créanciers, *Me. Maboul* plaidoit pour les heritiers Protat, & par l'Arrêt il fut prononcé, en recevant opposant à un Arrêt par défaut, que les Parties de Maitre Bajot étoient déboutées de leurs demandes. On jugea que l'obligation de l'Huissier étoit éteinte par son décès, comme ses fonctions étoient finies.

CHAPITRE III.

BOUCHERIE. *Police des Boucheries, objet important pour empêcher les monopoles sur les viandes.*

Les Étaux où se fait le débit des viandes, ne peuvent point être loués arbitrairement, nonobstant les Lettres Patentes de Juillet 1637.

LE 30 Janvier 1720, le Parlement rendit Arrêt sur cette police des Boucheries, par l'enregistrement de Lettres Patentes en forme de Déclaration, du 13 Mars précedent, dérogeant à celle de Juillet 1637.

Cette police des Boucheries est traitée à fond au second tome du Traité de la Police, livre 5, titre 20, en plusieurs Chapitres. Une antiquité singuliere dans Paris, est que les anciennes Boucheries qui n'étoient originairement qu'à l'Apport de Paris & au Cimetiere de Saint Jean, étoient & sont sous la domination de ce qu'on appelle les Maîtres, Chefs, Proprietaires & Communauté de la grande Boucherie, qui a donné le surnom à l'Eglise de Saint Jacques de la Boucherie de *Carnificeriâ*, ou de *Macello*. De ces Maîtres, Chefs, Propriétaires, sont sorties des personnes signalées par des [illegible]nités, comme les Dauvergne, Thibert, de la Dohors, & de Syntion. Le détail de cette police de Boucherie, faite aux endroits qu'on vient de citer, est fort considérable.

Ce qui est dans le Traité de la Police, quoique fort étendu, regarde spécialement Paris. Mais on peut avoir des vûes plus étendues par rapport aux autres endroits du Royaume. La Coutume de Touraine, art. 40, dit : Le moyen Justicier est fondé de droits de Boucherie. Surquoi Palu a écrit : il peut mettre prix raisonnable à la viande, fors ès Villes, esquelles il s'y met à la Police generale. L. 1, §. *cura carnis*, ff. *de officio Praf. Urb.* & nous ne gardons la disposition Canonique, *capite 1°. Extrà de empt.*

1720. qui attribuoit à Nosseigneurs les Evêques le pouvoir de faire distribuer les vivres à prix raisonnable, *ut illorum jussu cum humanitate illis vendant* ; ce qui n'avoit lieu que pour les Pelerins, & dépend à présent de l'office de ceux qui ont l'execution de la Police.

Les autres Coutumes fournissent ce qui suit : Bouchers ou Marchands ne peuvent faire Troupeaux particuliers de Vaches, Veaux, Poulains, &c. pour nourrir sur le Ban & Territoire de Sedan. Sedan, art. 305.

Peuvent tenir bêtes à laine en la Ville pour huit jours seulement. Estampes, art. 186.

Vendans chair malade pour saine, ou la femelle pour le mâle, punis. Saint Sever. L. tit. 10, art. 1.

Prêteront le serment accoutumé. S. Sever. L. tit. 10, art. 8.

Voici l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes données pour empêcher que les Etaux de Boucherie ne soient loués arbitrairement dans Paris.

Du 30 Janvier 1720.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration, données à Paris le 13 Mars 1719, signées Louis, & plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent, présent, Phelyppeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a ordonné que sans s'arrêter à la clause portée par les Lettres Patentes du mois de Juillet 1637, obtenues par les Propriétaires des Etaux situés à l'Apport de Paris & au Cimetiere Saint Jean, qui leur permettoient de louer leurs Etaux à tel prix qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astraints à l'observation des Reglemens de Police faits ou à faire sur la réduction des loyers, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, que ledit Seigneur Roi a revoqué, les Ordonnancés & Reglemens de Police seront executés selon leur forme & teneur, sauf aux Propriétaires desdits Etaux à se retirer pardevers ledit Seigneur Roi pour leur indemnité, s'il y échet, ainsi que plus au long le contiennent lesd. Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. Louis de Vienne, Conseiller. La matiere mise en Déliberation : LA COUR ordonne que lesdites Lettres en forme de Déclaration seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur.

Déclaration du Roy, portant Réglement sur les Etaux des Boucheries de Paris.

Donnée à Paris le 13 Mars 1719.

Registrée le 30 Janvier 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont eu dans tous les tems une attention singuliere de procurer à leurs Sujets, & principalement aux Habitans de notre bonne Ville de Paris, l'abondance & le bon marché des denrées nécessaires pour leur subsistance. Ces motifs engagerent Charles IX. & Henry III. de rendre le 25 Mars 1567, & 21 Novembre 1577, des Ordonnances, qui contiennent des Réglemens fort sages sur différentes matieres de Police, & notamment pour les Etaux de Boucherie, en conformité desquelles notre Parlement de Paris rendit un Arrêt contradictoire le 22 Décembre 1599, confirmatif de plusieurs autres Arrêts antérieurs. Nous avons été néanmoins informés que les Propriétaires des Etaux situés à l'Apport de Paris, & au Cimetiere Saint Jean, ayant payé au mois de Juillet 1637 une somme de 90000 liv. pour être confirmés dans leur possession, obtinrent sous ce prétexte, sans que les Officiers du Châtelet ni les Maîtres Bouchers eussent été entendus, des Lettres Patentes, dans lesquelles ils firent inserer qu'il leur seroit permis de louer leurs Etaux à tel prix qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astraints à l'observation des Réglemens de Police, faits ou à faire sur la réduction des loyers, & que quoiqu'ils n'ayent jamais joui de l'effet de cette clause, comme vicieuse & contraire au bien public, ils ont obtenu le 13 Mai 1718 un Arrêt contradictoire de notre Parlement de Paris, qui leur donne la liberté de disposer de leurs Etaux librement, au profit de tel des Bouchers qu'ils aviseront bon être ; & comme cet Arrêt n'a pu avoir d'autre fondement que lesd. Lettres Patentes, ausquelles notre Parlement n'a pu se dispenser de déferer, en jugeant contre la disposition de ses Arrêts précedens, & que notre intention est d'apporter les mêmes soins que nos Prédécesseurs, pour empêcher que le prix de la viande de Boucherie n'augmente, ainsi qu'il arriveroit par une suite nécessaire, si les Proprietaires desdits Etaux avoient la faculté de les louer à ceux des Maîtres Bouchers qui leur en offriroient le plus de loyer, & qui les encheriroient par jalousie ou animosité, ne pouvant vendre & débiter leurs viandes que dans les lieux désignés pour cet effet, & concedés par les Rois nos prédécesseurs. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que sans s'arrêter à ladite clause portée par lesd. Lettres Patentes du mois de Juillet 1637, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, que nous avons révoqué & révoquons, les Ordonnances & Réglemens de Police seront executés selon leur forme & teneur, sauf aux Proprietaires desdits Etaux à se retirer pardevers nous pour leur indemnité, s'il y échet. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Paris le treiziéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. PHELYPPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 30 Janvier 1720. Signé, GILBERT.

CHAPITRE IV.

Arrêt du Parlement, du 7 Février 1720, qui condamne des enfans & le Tuteur des mineurs, à payer ou faire payer solidairement une somme médiocre pour les frais funeraires de leur mere, nonobstant leur renonciation, sauf leur recours sur les effets de la défunte.

CETTE matiere est traitée par ceux qui ont écrit sur les art. 161, 171, 179 & 181 de la Coutume de Paris, ainsi qu'on l'a remarqué ci-devant au 20 Mars 1719; c'est pourquoi l'on se contente de rapporter ici les énonciations suivantes, tirées de l'Arrêt du 7 Février 1720, imprimé dès la même année chez Daniel Jollet, Imprimeur-Libraire au bout du Pont Saint Michel.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, qu'entre François-Gervais le Couturier & Jeanne Gautrain sa femme, Appelans d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le dix-septiéme jour d'Août 1715, d'une part; & les Jurés-Crieurs à Paris, Intimés, d'autre: Et entre les Syndic, Corps & Communauté desdits Jurés-Crieurs, Demandeurs aux fins de la Requête & Exploit des 20 & 22 Février 1717, d'une part; & N. le Febvre, Tondeur à Paris, Tuteur des enfans mineurs de défunte Françoise Langlois, veuve Gautrain, Défendeur, d'autre: Et entre lesdits Jurés-Crieurs, Demandeurs en Requête du quatorziéme jour de Mars 1718, d'une part; & ledit Couturier & sa femme, Défendeurs, d'autre.

Vû par la Cour la Sentence dont est appel, du dix-septiéme jour d'Août 1715, contradictoirement rendue au Châtelet de Paris, entre lesd. Jurés-Crieurs, Couturier & sa femme, par laquelle lesd. Couturier & sa femme auroient été condamnés solidairement à payer ausdits Jurés-Crieurs la somme de 169 liv. 14 sols, à laquelle auroient été taxés les frais funeraires de ladite défunte Damoiselle Gautrain, interêts, frais & dépens faits pour en avoir payement, sauf leur recours contre leurs coheritiers & autres, condamnés aux dépens. Arrêt du trentiéme jour d'Avril 1716, d'appointé au Conseil sur ledit appel. Production desdits Jurés-Crieurs, suivant ledit Arrêt. Causes & moyens d'appels desd. Couturier & sa femme, du huitiéme jour de Juin 1716. Leur production, &c. Requête desd. Jurés-Crieurs, du vingtiéme jour de Février 1717, & Exploit d'assignation donné en conséquence le vingt-deuxiéme jour dudit mois, contenant leur demande contre ledit le Febvre, à ce que l'Arrêt qui interviendroit sur led. appel, fût déclaré commun avec lui, & en conséquence led. le Febvre, aud. nom de Tuteur des enfans mineurs & heritiers de ladite Langlois, veuve Gautrain, leur mere, condamné solidairement, même nonobstant toutes renonciations qu'il pourroit avoir faites, à payer ausdits Jurés-Crieurs la somme de 169 liv. 14 s. à laquelle auroit été arrêté par le sieur Lieutenant Civil, le mémoire du convoi & luminaire fait & fourni par lesd. Jurés-Crieurs, pour l'enterrement de ladite défunte veuve Gautrain, ensemble les interêts de ladite somme, à compter du jour qu'ils avoient été adjugés par ladite Sentence du 17 Août 1715, & en tous les dépens, frais & mises par eux faits pour avoir payement, & en ceux de ladite demande. Défenses dudit le Febvre, du septiéme jour de Juin 1717. Arrêt du quatorziéme jour dudit mois, d'appointé en droit & joint, &c. Requête & demande desdits Jurés-Crieurs, du quatorziéme jour de Mars 1718, à ce que faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits Couturier & sa femme, l'appellation fût mise au néant; ordonné que la Sentence dont est appel sortiroit son plein & entier effet, lesdits Couturier & sa femme condamnés en l'amende & aux dépens: Et néanmoins faisant pareillement droit sur la demande du vingtiéme jour de Février 1717, formée par lesdits Jurés-Crieurs, & leur adjugeant les conclusions par eux prises contre ledit le Febvre, aud. nom de Tuteur, il fût ordonné que pour faciliter le payement des condamnations prononcées contre lesdits Couturier & sa femme, ils seroient tenus conjointement avec ledit le Febvre, dans tel tems qu'il plairoit à la Cour fixer, de faire payer lesdits Jurés-Crieurs des sommes principales à eux dûes, interêts, frais & dépens, par privilege à tous créanciers, sur les effets & la succession de ladite Gautrain leur mere & belle-mere, sinon & à faute de ce faire, ledit tems passé, après une simple sommation, en vertu dudit Arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en fût besoin d'autre, lesdits Couturier & sa femme seroient solidairement contraints en leur propre & privé nom, sauf leur recours contre les autres enfans de ladite défunte Gautrain, & sur les effets de la succession, ainsi qu'ils aviseroient bon être, & en outre ils fussent condamnés aux dépens; au bas de laquelle Requête, aussi employée pour écritures & production sur ladite demande, est l'Ordonnance de la Cour, qui l'a reglée en Droit, donné acte dudit emploi, & joint. Tout joint & consideré: NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel desd. le Couturier & Jeanne Gautrain sa femme, de la Sentence du Châtelet du dix-septiéme jour d'Août 1715, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet: Et ayant égard aux demandes desdits Jurés-Crieurs, portées par Requêtes des 14 Juin 1717, & 14 Mars 1718, déclare le présent Arrêt commun avec ledit le Febvre, au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de ladite Langlois, veuve Gautrain, leur mere; en conséquence, le condamne conjointement & solidairement avec lesdits le Couturier & sa femme, nonobstant toutes renonciations, à payer ou faire payer ausdits Jurés-Crieurs, dans trois mois du jour de la signification du présent Arrêt, à leurs personnes ou domiciles, sur les immeubles de la succession de ladite Langlois, la somme de 169 liv. 14 sols de principal, & interêts d'icelle, adjugée par ladite Sentence, sinon & à faute de ce faire dans led. tems, & icelui passé, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne lesdits le Couturier & sa femme, en leur propre & privé nom, sauf leur recours, à payer ausdits Jurés-Crieurs ladite somme principale & interêts; sur le surplus des fins & conclusions desd. Parties, les a mises hors de Cour: Condamne lesd. le Couturier & sa femme en l'amende de 12 liv. & tant eux que ledit le Febvre, audit nom, en tous les dépens faits chacun à leur égard. SI mandons au premier

1720. au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, mettre le présent Arrêt à dûe & entiere execution en tout son contenu, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le vingt-septiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné, BARON. Par la Chambre, GILBERT. 1720.

Voyez supra l'Arrêt du 20 Mars 1719.

CHAPITRE V.

Commission pour exercer une Charge de Magistrature ne s'accorde qu'en cas de nécessité, le Pourvu se trouvant hors d'état de la remplir par maladie de corps ou d'esprit, & ne s'exécute que tant que la maladie ou l'interdiction du Pourvu subsiste.

LE 10 Février 1720, le Parlement rendit un Arrêt sur la matiere ci-dessus, en enregistrant des Lettres Patentes du 13 Janvier précedent, qui commettoient à l'exercice de la Charge de Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage de Senlis. Le sieur d'Araine pere ayant exercé cette Charge 40 ans l'avoit résignée à son fils qui étoit depuis tombé en infirmité de corps & d'esprit. En France les Charges sont des titres irrévocables & de Droit commun, on n'y pourvoit point par Commission; mais dans le cas qui se présenta, la singularité des évenemens obligea à y pourvoir comme il a été dit ci-dessus, avec dérogation, pour ce regard seulement, à tous Réglemens & Usages contraires, & sans tirer à conséquence.

C'est ce qu'on voit par l'Arrêt d'enregistrement & Lettres Patentes qui suivent:

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 13 Janvier 1720, signées Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent, présent, Phelyppeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par Mr. Gabriel-François d'Araine, Conseiller du Roi, premier & ancien Président au Bailliage & Siége Présidial de Senlis; par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a commis ledit Impétrant pour faire & continuer au lieu & place de Mr. Ogier d'Araine son fils, l'exercice des Offices de son Conseiller, Lieutenant Général, Civil & Criminel, & de Police, de Prevôt Forain y réuni, & de Commissaire-Examinateur audit Bailliage & Siége Présidial de Senlis, & jouir en cette qualité de tous les honneurs, autorités, prérogatives, franchises, libertés, rangs, séances, gages, droits, profits, revenus & émolumens auxdits Offices appartenans, tels & semblables, & tout ainsi qu'en a joui ledit Ogier-Gabriel d'Araine son fils, & qu'en jouissent les autres Pourvûs de pareils Offices, sans qu'il soit tenu d'en obtenir des provisions, payer aucuns droits de survivance ni de Marc d'or, ni de prèter de nouveau serment, dont ledit Seigneur Roi a relevé & dispensé ledit Impétrant; à la charge seulement par lui d'employer le produit des gages & droits qui proviendront de l'exercice desd. Offices, à la subsistance de sondit fils & de sa famille, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes: Les Lettres de Provision desdits Offices, du 28 Novembre 1711: Copie collationnée de la Sentence du Châtelet, du 20 Octobre 1719, par laquelle, en conséquence de l'avis de parens, du 7 dudit mois, ledit Ogier-Gabriel d'Araine fils auroit été interdit de l'administration de sa personne & biens, & ledit Impétrant son pere lui auroit été nommé pour Curateur: Et la Requête par lui présentée à la Cour, à fin d'enregistrement desd. Lettres. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mr. Claude le Boistel, Conseiller: La matiere mise en délibération. LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portées par icelles, & tant que la maladie d'Ogier-Gabriel d'Araine son fils, & son interdiction, subsisteront. Fait en Parlement le dixiéme jour de Février 1720.

Suit la teneur desdites Lettres:

LOUIS, &c. A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Notre amé & féal Gabriel-François d'Araine, notre Conseiller, premier & ancien Président au Bailliage & Siége Présidial de Senlis, nous a très-humblement fait exposer qu'après avoir exercé conjointement, avec honneur & probité, pendant près de quarante années les Offices de notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil & Criminel, & Prevôt Forain y réuni, de Commissaire-Examinateur, & celui de Lieutenant Général de Police dud. Bailliage & Siége Présidial de Senlis, qu'il fut obligé de lever en l'année 1700. Il maria en l'année 1710 Ogier-Gabr. d'Araine son fils unique, & se démit en sa faveur desd. 3 Offices, même de celui de Prevôt Forain y réuni, ne s'étant réservé que celui de premier & ancien Président audit Bailliage & Siége Présidial, pour le posseder sa vie durant; mais que peu de tems après que led. Ogier-Gabriel d'Araine fut pourvu de ces Charges, il tomba dans une maladie qui lui a tellement affoibli l'esprit, qu'il est devenu depuis près de trois années absolument incapable d'en continuer les fonctions; ce qui ayant donné lieu à différentes plaintes, engagea notre amé & féal le Sieur Procureur General en notred. Cour de Parlement, à inviter l'Exposant & sa famille à prévenir par leurs attentions les inconvéniens qui pourroient arriver de la situation où se trouvoit ledit Ogier-Gabriel d'Araine: Sur quoi les parens de l'Exposant ayant présenté leur Requête en notredite Cour de Parlement, cette Requête auroit été renvoyée par Arrêt de lad. Cour du 5 Sept. de l'année derniere 1719, devant le sieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, à l'effet d'être procedé devant lui à une assemblée de parens, lesquels ont donné leur avis, qui a été homologué par une Sentence du même mois de Septembre dernier, par laquelle ledit Ogier-Gabriel d'Araine, après avoir été entendu par ledit sieur Lieutenant Civil, a été interdit de l'administration de sa personne & biens, l'Exposant son pere nommé son Curateur, & au surplus permis à l'Exposant de se pourvoir devant nous, à l'effet d'être autorisé à exercer par Commission les Charges dont sondit fils est pourvû. Et comme les services que l'Exposant nous a rendus & au Public pendant près de quarante années dans l'exercice des mêmes Charges, & ceux qu'il continue encore de

nous rendre dans l'Office de premier & ancien Président audit Siége, qu'il s'est réservé, nous sont des garants sûrs de sa probité & de sa capacité, & de son zele pour le bien public; & que d'ailleurs, outre que ces conjonctures présentes, & l'espérance qui lui reste que l'infirmité actuelle dudit Ogier-Gabriel d'Araine son fils pourra cesser dans la suite, ne lui permettent pas de disposer de ces Charges, en quoi consiste néanmoins la plus grande partie du bien de sa famille, l'Exposant nous a très-humblement supplié de vouloir bien sur ce lui pourvoir. A CES CAUSES, desirant favorablement traiter l'Exposant, & lui marquer la satisfaction qui nous reste de ses services; de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, qui a vû ladite Sentence du Châtelet du 20 Septembre dernier, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons par ces Présentes signées de notre main, commis & commettons ledit Gabriel-François d'Araine, notre Conseiller, premier & ancien Président au Présidial de Senlis, pour faire & continuer au lieu & place dudit Ogier-Gabriel d'Araine son fils, l'exercice des Offices de notre Conseiller, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, de Prevôt Forain y réuni, & de Commissaire-Examinateur aud. Bailliage & Siége Présidial de Senlis, & jouir en cette qualité de tous les honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, rangs, séances, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens ausd. Offices appartenans, tels & semblables, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit Ogier-Gabriel d'Araine, & qu'en jouissent les autres Pourvus de pareils Offices, sans qu'il soit tenu d'en obtenir des Provisions, payer aucun droit de survivance ni de Marc-d'or, ni prêter nouveau serment, dont, attendu l'Office de Président duquel il est pourvû, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par cesdites Présentes, & ce tant qu'il nous plaira; à la charge seulement par ledit Exposant d'employer le produit des gages & droits qui proviendront de l'exercice desdits Offices, à la subsistance de sondit fils, & de sa famille. SI vous mandons que ces Présentes vous ayez à registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user l'Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Réglemens & Usages contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le treiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme.

CHAPITRE VI.

Lettres de Naturalité sont sans effet, faute de résidence dans le Royaume. Nécessité de leur enregistrement: Comment il doit être fait, & à quelles fins.

LE 29 Avril 1720, il y eut Arrêt d'enregistrement au Parlement, des Lettres Patentes datées du mois de Février précedent, portant révocation des Lettres de naturalité accordées aux Etrangers non résidans dans le Royaume. Il y a des conditions exprimées dans ces Lettres Patentes, qui sont fort importantes pour cette matiere, qui est aussi de grande conséquence dans le Royaume.

Me. Antoine Loysel dans ses Institutes Coutumieres, Livre 1, titre 1, Regles 49 & suivantes, parle des Aubains; & aux Regles 54, 55 & 56, il parle des Lettres de naturalisation, & de leur vérification en la Chambre des Comptes: Sur quoi il faut voir les Notes de Me. Eusebe de Lauriere, & ce qu'il a écrit sur l'Indice de Ragueau, au mot *Aubain*.

On trouve dans les Capitulaires & anciennes Ordonnances de nos Rois, qu'ils étoient les Protecteurs des Etrangers, soit pour soutenir leurs établissemens dans les différentes Provinces du Royaume, soit pour empêcher que les Seigneurs particuliers ou autres ne s'emparassent de leurs biens, lorsqu'ils étoient décedés sans en avoir disposé, ou sans laisser de parens ou héritiers qui fussent à portée de les recueillir.

Dans les Capitulaires de Charlemagne de l'an 806, col. 453 de l'édition de Baluze, & col. 757, On lit ce qui suit: *Volumus ut æqualiter Missi nostri faciant de singulis causis, sive de Heribanno, sive de Advenis, sive de cæteris quibuslibet causis. De Advenis volumus ut qui jamdiu conjugati sunt per singula loca ut ibi maneant, & sine causâ, aut sine aliquâ culpâ non fiant ejecti.*

M. François Pithou dans son Glossaire *ad Libros Capitularium*, qui se trouve en la même édition de Baluze, tom. 2, *col.* 707 *& suiv.* explique le mot *Advena* par celui d'*Aubains;* & Me. Eusebe de Lauriere en ses Notes sur les Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, édition du Louvre, tom. 1, chap. 87 & 96, qui sont du Liv. 1 des établissemens de Saint Louis, rapporte beaucoup d'autorités pour prouver qu'aux tems dont il parle on appelloit *Etrangers* ou *Aubains* ceux qui étoient d'un autre Diocèse que celui où ils demeuroient, & que ceux qui étoient nés hors le Royaume, étoient appellés *les Mescrus* ou *Méconnus*, lesquels étoient serfs en plusieurs lieux. Il observe au contraire que les Etrangers qualifiés tels à cause du changement de Diocèse seulement, étoient des personnes franches, quoiqu'ils dussent un droit d'Aubaine, sçavoir, *une bourse neuve, & quatre deniers dedans, &c.*

Cette distinction des *Etrangers* & des *Méconnus* peut servir à faire une juste application de l'Ordonnance de Louis X. dit Hutin, du 5 Décembre 1315, contenue au même Volume des Ordonnances du Louvre, (*pag.* 610 *& suiv.*) laquelle porte en l'article 10: *Omnes Peregrini, & Advenæ liberè hospitentur ubi voluerint, & Hospitati si testari voluerint de rebus suis, ordinandi liberam habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa servetur. Si verò intestati decesserint, ad Hospitem nihil veniat, sed bona ipsorum per manum Episcopi loci tradientur; si fieri potest hæredibus, vel in pias causas erogentur: Hospes verò si de bonis talium aliquid contra hanc nostram Constitutionem habuerit, triplum Episcopo restituat, quibus justum fuerit assignandum, nonobstante Statuto aliquo, aut Consuetudine seu Privilegio, quæ hactenùs contrarium inducebant. Si qui autem contrà presumpserint, eis de rebus suis testandi interdicimus facultatem, ut in hoc puniantur, in quo deliquerunt, aliàs prout culpæ qualitas puniendos.*

1720. 1720.

Mais il faut convenir que depuis quelques siécles on a entendu par ce mot *Etrangers*, les personnes nées hors du Royaume, & originairement sujettes à une Domination étrangere. C'est en ce sens qu'il faut prendre ce que dit Loisel dans les Regles ci-dessus citées, où il fait mention des Lettres du Roi pour naturaliser les Etrangers, comme devant être vérifiées en la Chambre des Comptes. Mais l'Ordonnance de Charles VII. du 19 Mars 1471, registrée au Parlement, excluant les Etrangers de posseder des Bénéfices dans le Royaume, & l'art. 17 de l'Ordonnance d'Orleans les excluant d'y être Fermiers, lorsque les Etrangers veulent avoir aptitude pour ces choses, il leur faut des Lettres du Roi qui soient enregistrées au Parlement, pour déroger à ces dispositions d'Ordonnances qui y sont enregistrées; mais il se peut que dans certains cas les Lettres de naturalité vérifiées en la Chambre des Comptes, comme le dit Loisel *loco citato*, operent leur effet; surtout lorsque les Lettres de naturalité supposent la résidence dans le Royaume, & ne contiennent pas des clauses, conditions ou facultés extraordinaires, & contraires aux dispositions générales des Loix du Royaume, dont la conservation a été l'un des principaux motifs des Lettres Patentes du mois de Février 1720, & de l'Arrêt d'enregistrement qui est ici rapporté.

L'usage des Lettres de naturalité & la pratique de leur enregistrement ont fait insérer dans les Institutes Coutumieres de Loisel les Regles ci-dessus citées, comme étant des principes du Droit François. Ces principes peuvent avoir les fondemens les plus raisonnables. Le droit d'Aubaine, dans son origine, est un droit de protection & souveraineté que nos Rois ont exercé sur les Etrangers, contre des Seigneurs particuliers & autres, qui pilloient les biens des Etrangers établis ou décédés dans les différentes parties du Royaume. Lorsque nos Rois donnoient des Lettres de naturalité, c'étoit principalement pour exclure les Seigneurs de mettre la main sur les biens des Etrangers, & les Officiers de Finance de s'y entremettre. L'enregistrement de ces Lettres en assure l'existence, & met les Impétrans & leurs successeurs en état de jouir de la grace concedée, lorsque les charges & conditions apposées par ces Lettres sont fidellement executées.

On peut voir dans Soëfve, tom. 1, cent. 3, chap. 85, l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy 3 Août 1651, appellé l'Arrêt de Mantouë, avec ce qui y est rapporté du Plaidoyé de M. Bignon lors Avocat Général, sur ces matieres d'Aubaine, de Lettres de naturalité, de la nécessité de les faire enregistrer & de résider dans le Royaume.

Déclaration du Roy, donnée à Paris au mois de Février 1720, qui révoque & annulle les Lettres de naturalité accordées aux Etrangers non résidans dans le Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant accordé en différens tems des Lettres de naturalité à des Particuliers, Sujets des Princes & des Républiques étrangers, nous aurions bien voulu, depuis notre avenement à la Couronne, continuer d'en accorder à plusieurs desdits Sujets qui nous en ont demandé; mais quoique par nosdites Lettres de naturalité il soit porté que ceux à qui elles sont accordées, seront tenus de résider dans notre Royaume, pour jouir des privileges & franchises dont jouissent nos vrais & originaires Sujets & Regnicoles, & qu'ils ne pourront en sortir sans notre permission expresse & par écrit, nous avons néanmoins été informés que quelques-uns ont conservé leur domicile dans les Pays des Princes ou Républiques dont ils étoient Sujets, & qu'ils ne font point leur résidence actuelle dans notre Royaume: Comme il est important d'empêcher que ces Etrangers naturalisés qui font le Commerce Maritime, ne puissent, aussitôt qu'ils sont établis dans notre Royaume, jouir des privileges accordés à nos véritables Sujets & Regnicoles, en faisant naviguer leurs Batimens sous notre Pavillon, & avec les Congés de l'Amiral de France, avant que d'avoir donné des assurances suffisantes de la résolution où ils sont d'établir & fixer dans notre Royaume leur demeure perpétuelle:

A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, nous avons, conformément à notre Déclaration du 21 Août 1718, rendue au sujet des Genois naturalisés, & à l'Arrêt de notre Conseil rendu en interprétation le 21 Novembre suivant, révoqué & annullé, & par ces Présentes signées de notre main, révoquons & annullons toutes les Lettres de naturalité accordées aux Etrangers faisant le Commerce Maritime, qui ont conservé leur domicile dans les Pays des Princes & Républiques dont ils étoient Sujets, ou hors de notre Royaume, & qui ne font point leur résidence actuelle dans les Villes ou Ports de notredit Royaume, même celles où la clause de non-résidence dans icelui seroit insérée: Déclarons lesdites Lettres de naturalité nulles & comme non avenues; & en conséquence ordonnons que lesdits Etrangers naturalisés François, faisant le Commerce Maritime, & qui ne font point leur résidence actuelle dans notre Royaume, ne seront plus censés & réputés nos Sujets, & ne jouiront plus des privileges qui leur avoient été accordés par lesd. Lettres de naturalité. Voulons en outre que ceux desdits Etrangers qui ont été naturalisés, ou ceux qui le seront à l'avenir, ne puissent naviguer pour leur compte, ou pour quelqu'autre que ce soit, sous notre Pavillon, ni recevoir les Expéditions de l'Amirauté, s'ils n'ont fait une résidence actuelle & continuelle dans les Ports ou lieux de notre Royaume qu'ils auront élu pour leur domicile, pendant quatre années entieres & consécutives; de laquelle résidence, lorsqu'ils voudront naviguer, ils seront tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté des certificats en bonne forme des Magistrats & Consuls desdits lieux, de leur demeure en France, sur le vû desquels, & non autrement, ils obtiendront les Expéditions nécessaires pour leur navigation, à faute de quoi défendons aux Officiers de l'Amirauté d'en délivrer aucunes, à peine de nullité, & sous telles autres peines qu'il appartiendra. S'il arrive néanmoins qu'aucuns desdits Etrangers naturalisés & résidans actuellement dans notre Royaume, quoiqu'ils n'y ayent pas encore résidé pendant l'espace des quatre ans ordonnés, veuillent naviguer & continuer leur Commerce Maritime, en vertu de leurs Lettres de naturalité & de leur résidence actuelle, nous leur permettons la continuation de leurdit Commerce, à condition qu'ils rapporteront des certificats de leur résidence signés par les Magistrats & Consuls des lieux où ils sont actuellement établis, qu'ils remettront au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils prendront les Expéditions nécessaires

1720. pour la navigation de leurs Bâtimens, une soumission en forme, d'observer exactement les Ordonnances & Réglemens de la Marine, & qu'ils donneront en même-tems bonne & suffisante Caution de la somme de 15000 liv. laquelle Caution sera reçue audit Siége de l'Amirauté, pour répondre de l'exécution de nos Ordonnances, & des Congés qui leur seront donnés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & leur contenu garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. FLEURIAU. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Voici la teneur de l'Arrêt d'enregistrement.

Du 29 Avril 1720.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration, données à Paris au mois de Février 1720, signées Louis, & sur le repli, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Fleuriau, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a révoqué & annullé toutes Lettres de naturalité accordées aux Etrangers faisant le Commerce Maritime, qui ont conservé leur domicile dans les Pays des Princes & Républiques dont ils étoient Sujets, ou hors de son Royaume, & qui n'y font point leur résidence actuelle, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Charles Gaulthier, Conseiller; la matiere mise en déliberation: LA COUR ordonne que lesdites Lettres en forme de Déclaration, seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois.....

Voyez au surplus le Dictionnaire des Arrêts de M. Brillon, édition de 1727, *verbo* Gennes.

Pour appuyer ce que l'on a dit au commencement du présent chapitre, touchant l'origine du Droit d'Aubaine, la distinction des Etrangers & des Méconnus, & l'usage nécessaire des Lettres de naturalité, on croit devoir rapporter ici ce qui en est dit au premier Volume des Ordonnances du Louvre, aux endroits ci-dessus cités, avec les Notes de Mᵉ. Eusebe de Lauriere.

Tome 1 des Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race. *Les Etablissemens* (du Roi Saint Louis, de l'an 1270,) Liv. 1, chap. 87. *D'Home estrange, qui n'a point de Seigneur.*

(*a*) Se aucuns *Hons estrange vient ester* (*b*) *en aucune Chastellerie* de aucun *Baron*, (*c*) & il ne face *Saingneur dedans l'an* & le jour, il en sera *esploitable* au Baron. (*d*) Et se avanture estoit que il *mourust*, & il n'eust commandé a rendre *iv. den. au Baron*, tuit *si meubles seroient au Baron.* 1720.

NOTES. (*a*) *Si aucun Home estrange.*] Dans un Manuscrit de Monsieur le Chancelier, il y a: *Se aucun Home qui ne soit pas de la Vile.* Dans l'art. 86 de l'ancienne Coutume d'Anjou glosée, il y a: *Si aucuns Home de dehors vient demeurer en la Chastellerie au Baron, & il ne soit pas de l'Eveschié.* L'Homme *estrange* est ici celui qui est d'un autre *Dioceze* ou d'un autre *Crême*. Car, suivant l'ancien usage de l'Eglise, on a toujours réputé *Etranger* celui qui étoit d'un autre Diocése que celui où il demeuroit: *Peregrinus*, dit M. de l'Aubepine, *vocabatur apud antiquos, qui natus erat in alia Diœcesi, qui multos annos in una moratus esset Civitate, vel etiam quamvis ipsius Civitatis factus esset Episcopus, peregrinus adhuc censebatur. Ad Optatum pag. 6, col. 1, littera M. N.* On voit des restes de cet ancien usage dans les anciennes Coutumes de Bourges, Partie 1, pag. 101, art 10; pag. 178, ligne 5; pag. 185, ligne 26; pag. 234, art. 18; pag. 309, art. 1.

La Coutume de Saint Cyran en Brenne, locale de Touraine, est précise à ce sujet, car elle porte en termes exprès que *le Droit d'Aubaine se prend par ledit Seigneur de Saint Cyran en chacune Jurisdiction dépendante de sa Chastellenie, tel qu'il est introduit par la Coutume générale, si le décedant n'est du* Crême *de Bourges, parce que ladite Chastellenie est en la Spiritualité de Berry, & en la Temporalité de Touraine.*

La Coutume de Loudunois a retenu cet ancien Droit, comme il se voit au titre de Moyenne Justice, art. 5, où il y a que *quand aucuns Forains qui ne sont du Dioceze, décedent en sa Justice, il a le droit d'avoir l'Aubainage, c'est à sçavoir une bource neuve & quatre deniers dedans, &c.* Dans l'art. 43 de la Coutume de Touraine, au lieu de *Dioceze* on a mal mis *Baillage*.

(*b*) *En aucune Chastellerie.*] C'est ainsi que l'on nommoit le territoire du Bers, ou du Baron. Voyez Beaumanoir, chap. 60, pag. 304, ligne 9.

(*c*) *Et il ne face Saingneur dedans l'an & le jour.*] Celui qui étoit né dans un *Eveschê*, & qui venoit en *un autre Eveschê* se domicilier dans la Chastellerie d'un Baron, devoit *faire aveu*, & se reconnoitre Bourgeois ou du Baron, ou de l'un de ses Vavassors, & s'il ne le faisoit, il en étoit exploitable & amendable envers le Baron. Mais selon l'usage d'Orleans & de Sologne, l'*Aubain*, ainsi que le *Bastard*, ne pouvoit faire autre Seigneur que le Roi. Voyez le chapitre 30 du second Livre de ces Etablissemens.

Suivant l'article 58 de l'ancien Coutumier de Champagne, *quand aucuns Albins venoit demeurer en la Justice d'aucun Seigneur, & li Sires sous qui il venoit, ne prenoit le service dedans l'an & le jour, si les Gens du Roy le sçavoient, ils en prenoient le service, & il étoit acquis au Roy.* Voyez ce qu'on a observé sur le chap. 30 du Liv. 2.

(*d*) *Et si avanture estoit que il mourust.*] C'est en partie de ce chapitre que l'on a pris l'article 5 de la Coutume de Loudunois, au titre *de Moyenne Justice*. On dit en partie, parce que cette Coutume donne *le droit d'aubainage au Moyen Justicier*, au lieu que dans le tems de ces établissemens il *appartenoit au Baron*; & au lieu que le Baron confisquoit les meubles de l'Aubain, quand il n'avoit pas été payé de ses *iv. deniers*, le moyen Justicier ne leve en ce cas qu'une amende de 60 *sols*. *Quand aucuns Forains qui ne sont du Dioceze décedent en sa Justice, il a le droit d'avoir l'aubainage, c'est à sçavoir une bource neuve & quatre deniers dedans. Et doit estre payé ledit aubainage au Seigneur, son Receveur, ou en son absence autre son Officier, avant que le corps du*

1720. *décedé soit mis hors de la maison où il est trépassé. Et en défaut de payer ledit aubainage, ledit Seigneur peut prendre & lever soixante sols d'amende sur les héritiers & biens dudit défunt, ensemble sondit aubainage.*

LES ETABLISSEMENS, chap. 96. (*a*) *De Hons mesconnu en Terre de Gentilhons.*

(*b*) *Se Gentilhons a Hons mesconnu en sa Terre,* (*c*) se il servoit *le Gentilhons,* & il mourust, (*d*) le Gentilhons *auroit la moitié de ses muebles :* (*e*) & se il muert sans hoir & sans lignage, toutes ses choses seront au Gentilhons. (*f*) Més il rendra sa *dette* & s'aumosne. (*g*) Et se li mesconnus avoit *conquises aucunes choses sous autres Vavassors* que sous celui à qui il seroit *Hons,* li autres Sires ni auroit riens par droit, (*h*) més il ne prendroit pas le *Cens* ne les Coutumes du Sangnieur, ains conviendroit que li Sires li en baillast Hons Coustumier qui le servist.

NOTES DE M. DE LAURIERE. (*a*) *De Hons mesconnu en Terre de Gentilhons.* Dans un Manuscrit de Mr. le Chancelier, ce chapitre a pour titre, *De Home mescreu de son Seigneur.* Selon M. du Cange il a pour titre dans quelques Manuscrits, *De Aubains & de Bastards.* Et dans la Coutume d'Anjou glosée il a pour titre, *De Home estrange & Cuvert.*

(*b*) *Se Gentilhons a Hons mesconnu en sa Terre.*] Dans l'ancienne Coutume d'Anjou glosée il y a, *Si Gentilshomme a Cuvert en sa terre,* c'est-à-dire *Serf;* & pour prouver que celui qui est ici appellé Cuvert étoit un Serf, on employe ce passage de Mathieu Paris sous l'an 1215 : *Et quod nullus remaneat qui arma portare possit sub nomine Culvertagii & perpetuæ servitutis. . . . . His ergo Litteris per Angliam divulgatis convenerunt ad maritima in locis diversis . . . . . nihil magis quam opprobrium* Culvertagii *metuentes.* Quelques-uns prétendent que de *Collibertus* on a fait *Cuvert.*

(*c*) *Se il servoit le Gentilhons, &c.* c'est-à-dire s'il étoit Serf du Gentilhomme. Ces mots qui sont dans le Manuscrit de Mr. le Chancelier, prouvent qu'il s'agit dans ce chapitre de *Serf* ou de *Cuvert,* comme il est dit dans la Coutume d'Anjou glosée.

Ces Etablissemens distinguent deux sortes de personnes *Etranges* ou *Aubains,* sçavoir ceux qui ne sont pas nés dans le Diocèse où ils se sont venus établir, dont il est parlé dans le chap. 87 ci-dessus, & les *Mescrus* ou *Mesconnus,* c'est-à-dire ceux qui étoient nés hors du Royaume, ou qu'on ne pouvoit croire sur leur origine.

Les premiers étoient des personnes franches, quoiqu'ils dussent un droit d'aubainage; mais pour les autres ils étoient *Serfs* ou *Cuvers* en plusieurs lieux, comme il se voit par les autorités suivantes.

Beaumanoir chapitre 45 *des Aveux,* pag. 254, ligne 22 : *Il y a de teles Terres, quant un frans Home qui n'est pas Gentilhomme de lignage, i va manoir & i est résident un an & un jour, il devient, soit home, soit femme, Serf au Seigneur sous qui il vient être résident, &c.*

La Coutume de Vitry, article 72 : *Par Coustume en Noblesse ne git espavité, qui est à entendre que les Nobles & natifs & demeurans és Pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois ou ailleurs hors du Royaume, succedent à leurs parens décedez, soit qu'ils fussent demeurans audit Royaume ou ailleurs, és biens délaissez par leur trépas audit Baillage, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers.* 1720.

L'art. 58 des Coutumes de Champagne : *Quand aucuns Albins, &c.* (comme ci-dessus.) Joignez l'Enquête touchant les Aubins de Chauny, dans mon Glossaire sur *Aubaine.* Statuta Davidis Regis Scotiæ, lib. 2, cap. 3 : *Homo qui in Terra Domini Regis sine Domino inventus fuerit, postquam brevè lectum fuerit in Curia Domini Regis, habeat spatium quindecim dierum perquirendi sibi Dominum. Et si ad proximum sibi terminum Dominum sibi non invenerit, Justiciarius Domini Regis octo vaccas de eo capiat, & hominem ad opus Domini Regis custodiat, donec Dominum invenerit.*

De-là est venu que l'article 41 de la Coutume d'Anjou donne encore le droit d'aubaine aux Seigneurs, ce qui a été néanmoins rejetté avec raison, parce que tous ces prétendus droits étoient des entreprises sur l'autorité souveraine.

(*d*) *Le Gentilhons auroit la moitié de ses meubles.*] Ceci doit être entendu quand l'Aubain ou le Cuvert laissoit des enfans. Voyez le chapitre 127, & les 30 & 31 du second Livre.

(*e*) *Et se il muert sans hoir & sans lignage, toutes ses choses seront au Gentilhons, &c.* Par droit de main-morte.

(*f*) *Més il rendra sa dette & s'aumosne.*] Il y a mieux dans les Manuscrits *& fera s'aumosne,* c'est-à-dire que le Gentilhomme succedant à son Serf par droit de main-morte, payera non-seulement les dettes du Serf, mais aussi les legs; cependant l'ancien usage de la France étoit que les Serfs ne pouvoient tester au préjudice de leurs Seigneurs. *Voyez* ce que j'ai remarqué sur Loisel, *Liv.* 1, *tit.* 1, *Regl.* 74. Dans un Manuscrit de Monsr. le Chancelier il y a *son legs.*

(*g*) *Et se li Mesconnus avoit conquises aucunes choses sous autres Vavassors que sous celui à qui il seroit Home, li autres Sires ni auroient riens par droit, &c.* Le Seigneur du Serf succedoit ainsi à tous les biens par droit de morte-main, car anciennement en France on pratiquoit l'article qui suit de la Coutume de Nivernois : *Les homes & femmes serfs taillables à volonté, abonnez, questables ou corveables, sont mainmortables, & au moyen du droit de main morte,* s'ils décedent sans hoirs communs, *leur succession entierement* de meubles & immeubles & autres especes de biens, quelque part qu'ils soient assis, soit en terre main-mortable ou autre, *compete & appartient à leur Seigneur, qui s'en peut dire vestu & saisi, sinon que par privilege, convention ou prescription suffisante, ils soient exemptez de ladite main-morte.* L'article 41 de la Coutume d'Anjou, qui a une décision contraire, est contre ces principes. Voyez la Coutume du Nivernois, chapitre 8, art. 7.

(*h*) *Més il ne prendroit pas les cens.*] Il y a moins bien dans les Manuscrits, *més il ne perdroit pas les cens, &c.* Le sens est que le Gentilhomme qui succederoit ainsi à son Cuvert par droit de main-morte, n'auroit pas les cens & les coutumes par les héritages que le Cuvert auroit acquis dans d'autres Seigneuries, mais qu'il conviendroit que ce Seigneur donnât aux autres Seigneurs des hommes coutumiers pour desservir ces héritages & en payer les redevances. Voyez la Coutume de Nivernois, ch. 8, art. 19, & la note sur le chapitre précedent (qui est le chap. 95 des Etablissemens de Saint Louis, Liv. 1.)

CHAPITRE VII.

Déclaration du Roy, du 5 Mars 1720, registrée le 10 Avril 1720, concernant l'Université de Reims, & la question de sçavoir si les Docteurs Régens de la Faculté de Droit peuvent préparer & répeter les Etudians en ladite Faculté qui ont des Theses à soutenir, ou si cette fonction est attribuée aux seuls Docteurs aggregés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ayant toujours donné une protection particuliere aux Universités établies dans les différentes Villes de notre Royaume, nous avons crû, à leur exemple, que rien n'étoit plus digne de nos soins que de les maintenir dans leur ancien lustre, & de remédier, autant qu'il est en nous, aux abus que nous apprenons s'y être introduits: Et d'autant que nous sommes informés que quelques-uns des Docteurs Régens en la Faculté de Droit de l'Université de Reims, s'occupent à préparer & répeter les Etudians en ladite Faculté qui ont des Theses à soutenir, ce qui d'une part les détourne des soins qu'ils doivent au Public, & de l'autre est non-seulement contraire à la disposition de nos Déclarations rendues pour les Facultés de Droit des autres Universités de notre Royaume, & notamment à l'art. 18 de celle du 18 Août 1707, servant de Réglement pour la Faculté de Droit de l'Université d'Orleans, mais encore cause un préjudice considérable aux Docteurs aggregés de ladite Faculté, en les privant des justes rétributions qu'ils retireroient de ces mêmes Etudians, & sans le secours desquels ils ne peuvent subsister honnêtement, attendu la modicité des honoraires attachés à leurs fonctions, nous avons jugé à propos d'y remedier, en expliquant sur cela nos intentions: POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'à l'avenir les Etudians en Droit de l'Université de Reims qui voudront se faire répeter, choisissent tels Docteurs qu'ils jugeront à propos dans le nombre des Docteurs aggregés en ladite Université; & faisons très-expresses défenses aux Docteurs Régens en ladite Université, de faire à l'avenir aucune répetition auxdits Etudians, ni dans leurs maisons particulieres, ni dans celles desdits Etudians, sous quelque prétexte que ce puisse être: Et seront au surplus nos Edits & Déclarations donnés pour les Facultés de Droit de notre Royaume, ensemble les Statuts particuliers de lad. Université, executés en ce qui ne se trouvera contraire auxdits Edits & Déclarations, ni à ces Présentes. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesd. Présentes. Donnée à Paris le cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. FLEURIAU. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Bailliage & Siége Présidial de Reims, pour y être lûe, publiée & registrée: Enjoint au Substitut du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 10 *Avril* 1720. Signé, GILBERT.

CHAPITRE VIII.

Scellés après la mort d'un Curé, pour la conservation des Titres, tant de la Cure que de la Fabrique & Paroisse: Précaution pour conserver ces Titres: Attention pour les réparations.

LE 11 Mars 1720, sur la Requête de M. le Procureur General, est intervenu Arrêt au Parlement, pour la conservation des Titres de la Cure & Fabrique de Marans, suivant les motifs ci-dessus énoncés, & qui sont plus détaillés dans cet Arrêt.

On peut voir sur ces matieres la Déclaration du 18 Février 1661, au Recueil de Jurisprudence Canonique, ou au Code des Curés, tom. 2, pag. 161, & son Arrêt d'enregistrement du 18 Juillet 1664; l'Arrêt de Réglement donné au Parlement le 23 Juillet 1676, au Traité des Scellés & Inventaires, ou *infrà* au Supplement; l'Edit de création des Economes-Séquestres, de Décembre 1691, au Recueil de Jurisprudence Canonique; le Traité des Scellés & Inventaires, Liv. 1, chap. 14.

Voici ce que porte l'Arrêt du 11 Mars 1720.

1720. VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, prenant le fait & cause de son Substitut en la Sénéchaussée de la Rochelle, Appelant de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant Particulier en ladite Sénéchaussée, le 20 Décembre 1719 : Contenant que François Ragot, Curé de Marans, étant décedé au mois d'Août de ladite année 1719, le Substitut en ladite Sénéchaussée auroit requis le transport des Officiers, à l'effet d'apposer le scellé sur les effets délaissés par ledit Curé, pour la conservation des titres & papiers de ladite Cure, & de la Fabrique de ladite Eglise ; qu'en execution de son requisitoire le Lieutenant Particulier en lad. Sénéchaussée se seroit transporté avec ledit Substitut, le 31 du mois d'Août, au Bourg de Marans, & y auroit apposé ses scellés sur les effets délaissés par led. Curé ; que le 19 Décembre de la même année 1719, Pierre Gambier, Prêtre, neveu dudit défunt Curé, & en cette qualité habile à se dire & porter héritier, auroit requis le même Juge de se transporter au Bourg de Marans, à l'effet de reconnoître ses scellés, & les lever, ce qui auroit été fait par ledit Lieutenant Particulier, lequel en auroit dressé son Procès-verbal, lors duquel led. Gambier-Gauvignon, nouveau Titulaire de ladite Cure ; Claude Lucas, Marguillier de lad. Paroisse, & le Syndic du Clergé, comparurent par le ministere de Rochard, Procureur au Siege de la Rochelle, se seroient opposés à ce qu'il fût fait aucun inventaire par le Juge en présence du Substitut du Procureur General du Roi, sous prétexte que toutes les Parties opposantes étoient présentes, & qu'ils désiroient faire faire un inventaire par un Notaire qu'ils avoient appellé à cet effet : le Substitut du Procureur General du Roi au contraire auroit soutenu que pour la conservation des titres & papiers, tant de la Cure que de la Fabrique seulement, il devoit être fait un inventaire desdits titres, pour, après ledit inventaire, lesdits titres & papiers être mis, tant ès mains du nouveau Titulaire, à l'égard de ceux qui regardoient la Cure, qu'ès mains du nommé Lucas, Marguillier, à l'égard de ceux qui regardoient la Fabrique de ladite Eglise, lesquels s'en chargeroient au bas dudit inventaire. Cependant sur les contestations le Lieutenant Particulier au Siége de la Rochelle auroit rendu son Ordonnance, portant qu'il seroit passé outre à la reconnoissance & levée des scellés, & ensuite les clefs remises ès mains du nommé Chabriand, Notaire, lequel feroit ledit inventaire, suivant le desir des Parties, sans que led. Lieutenant Particulier eût rien statué pour la conservation des titres & papiers concernant la Cure & la Fabrique ; que ledit Substitut du Procureur General du Roi auroit protesté sur le champ, & dans le même Procès-verbal, de se pourvoir contre ladite Ordonnance ; mais que comme lesd. Parties cherchoient à s'emparer de tous les titres & papiers, & en ôter la connoissance, tant au Substitut du Procureur General du Roi qu'à tous autres, ils ont jugé à propos de s'emparer desd. titres & papiers concernant la Cure & la Fabrique de ladite Eglise, sans en faire faire aucun inventaire par ledit Chabriand, Notaire ; en sorte que non-seulement on n'a point constaté l'état, le nombre & la qualité de tous les titres & papiers concernant lesd. Cure & Fabrique, mais que plusieurs ont été divertis, ce qui pourroit être par la suite d'un grand préjudice, tant à ladite Cure qu'à ladite Fabrique de ladite Eglise ; que c'est ce qui a obligé le Substitut du Procureur General du Roi d'interjetter appel de ladite Ordonnance du Lieutenant Particulier ; mais que comme ces papiers ont été divertis, & qu'il seroit à craindre, s'il se passoit un plus long intervale de tems, qu'on ne pût plus les trouver, ou que ceux entre les mains de qui ils ont passé n'en fassent un mauvais usage, il est du ministere du Procureur General du Roi de faire pourvoir à la sureté desdits titres & papiers, & en assurer & constater l'état : pour quoi il a recours à l'autorité de la Cour, à ce qu'il plaise à ladite Cour recevoir le Procureur General du Roi, prenant le fait & cause de son Substitut en la Sénéchaussée de la Rochelle, Appelant de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant Particulier en ladite Sénéchaussée le 20 Décembre 1719 ; lui permettre de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour, & cependant par provision ordonner que tous ceux qui ont entre les mains quelques titres & papiers provenans de la succession dud. Curé, concernant lesd. Cure & Fabrique, ou autres titres publics, seront tenus de les représenter pardevant le Lieutenant General de la Rochelle, & seront tenus en même-tems de se purger par serment pardevant ledit Lieutenant General, qu'ils n'en retiennent aucuns, directement ni indirectement ; pour, après lad. affirmation faite, être par ledit Lieutenant General procedé à un inventaire, & sans frais, en présence du Substitut du Procureur General du Roi, des titres & papiers, pour en constater l'état, le nombre & la qualité, & ensuite lesdits titres & papiers être remis, sçavoir, ceux qui se trouveront concerner la Cure, ès mains du Curé à présent Titulaire, & ceux qui concerneront la Fabrique, ès mains du Marguillier, pour être par led. Marguillier déposés ès coffres de ladite Fabrique, & ceux qui concerneront le Clergé, remis ès mains du Syndic du Clergé, lesquels seront tenus de s'en charger au bas de l'inventaire qui en aura été fait par ledit Lieutenant General, sauf au Substitut du Procureur General du Roi de faire informer par ledit Lieutenant General contre qui il avisera bon être, pour raison du divertissement desdits titres & papiers, même les faire saisir & arrêter partout où il les trouvera : lad. Requête signée du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. . . . . . . Conseiller ; tout considéré :

LA COUR reçoit le Procureur General du Roi Appelant, tient l'appel pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour ; & cependant par provision ordonne que tous ceux qui ont entre les mains quelques titres & papiers provenans de la succession dudit Curé, concernant lesd. Cure & Fabrique, ou autres titres publics, seront tenus de les représenter pardevant le Lieutenant General de la Rochelle, & seront tenus en même-tems de se purger par serment pardevant ledit Lieutenant, qu'ils n'en retiennent aucuns directement ni indirectement ; pour, après ladite affirmation faite, être par ledit Lieutenant General procedé à un inventaire, & sans frais, en présence du Substitut du Procureur General du Roi, desdits titres & papiers, pour en constater l'état, le nombre & la qualité, & ensuite lesdits titres & papiers être remis, sçavoir, ceux qui se trouveront concerner la Cure, ès mains du Curé, à présent Titulaire, ceux qui concernent la Fabrique, ès mains du Marguillier, pour être déposés par led. Marguillier ès coffres de la Fabrique, & ceux qui concerneront le Clergé, être remis ès mains du Syndic du Clergé, lequel sera tenu de s'en charger au bas de l'inventaire qui en aura été fait par led. Lieutenant General, sauf au Substitut du Procureur Gen. du Roi de faire informer pardevant ledit Lieut. General contre qui il avisera bon etre, pour raison du divertissement desd. titres & papiers, même les faire saisir & arrêter partout où il les trouvera ....

CHAPITRE IX.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 15 Mars 1720, portant qu'une Pension viagere constituée moyennant une certaine somme, est non rachetable lorsque le Pensionnaire n'en veut pas recevoir le remboursement; & que celui qui a constitué la Rente viagere ne peut être restitué contre la constitution, sous prétexte d'excès de la Rente au-delà du denier dix.

LE Débiteur disoit, en offrant le fonds entier de la rente, qu'il étoit toujours permis à un Débiteur de se libérer, jusques-là qu'on avoit toujours jugé que le rachat d'une rente constituée à prix d'argent, ne pouvoit être interdit ni gêné. Mais on décida que cela ne s'appliquoit pas à une simple rente viagere.

Voici la teneur de l'Arrêt.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Simon Fayolle, Ecuyer, ancien Echevin & Administrateur des Hôpitaux de la Ville de Paris, Seigneur de Gagny & la Mayette, & autres lieux, & Dame Charlotte le Gras sa femme, Appelans d'une Sentence contr'eux rendue par le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, le 16 Janvier 1720, par laquelle ils ont été déboutés de leur demande portée par leur Requête & Exploit des 9 & 11 Septembre 1719, qui tendoit à ce que leurs offres réelles faites au sieur Mallet de Graville ci-après nommé, de lui payer & rembourser la somme de 7000 livres, pour le principal qu'ils ont touché & reçu à fonds perdu, & pour lequel ils lui ont solidairement constitué 800 livres de rente viagere, par contrat passé devant de la Fosse & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 7 Février 1711, fussent déclarées bonnes & valables; ce faisant, qu'il seroit tenu de recevoir lad. somme principale de 7000 livres, sinon qu'il leur seroit permis de la consigner, quoi faisant ils demeureroient valablement déchargés de ladite rente: lesquelles offres ledit sieur Mallet de Graville a refusé, attendu qu'il n'est créancier, en vertu dudit contrat, que de ladite rente viagere de 800 livres qui n'est point rachetable, qui doit lui être payée jusqu'au jour de son décès, auquel jour elle demeurera éteinte & amortie au profit desdits Fayolle & sa femme, ou leurs ayans cause d'une part; & Messire François Mallet de Graville, Prêtre, Prieur de Beaulieu, Intimé, d'autre. Et entre lesdits Sieur & Dame Fayolle, Demandeurs en Lettres de rescision par eux obtenues en Chancellerie le 2 Mars présent mois, contre ledit contrat, & en Requête par eux présentée à la Cour le 7 dud. mois de Mars, tendante à ce qu'en plaidant sur l'appel de ladite Sentence, il plaise à la Cour entheriner lesd. Lettres de rescision; ce faisant, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit contrat de constitution de 800 livres de rente viagere dont est question, en conséquence mettre l'appellation & ce au néant; émendant, condamner ledit sieur Mallet de recevoir lesdites 7000 livres à lui offertes pour le remboursement de lad. rente viagere de 800 liv. par an, suivant les offres qui lui ont été faites en Cause principale, si mieux n'aime consentir la réduction de lad. rente viagere de 800 livres dont est question, à tel denier qu'il plaira à la Cour ordonner, & en cas de contestation le condamner aux dépens, d'une part; & led. sieur Mallet de Graville, Abbé de Beaulieu, Défendeur, d'autre. Après que *le Roy le jeune*, Avocat de Fayolle & sa femme; & *Gondouyn*, Avocat de Mallet, ont été ouis:

LA COUR, sans avoir égard aux Lettres de rescision obtenues par la Partie de le Roi, ni à la Requête à fin d'entherinement, dont elle les déboute, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: Condamne les Appelans en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait en Parlement le quinziéme Mars mil sept cent vingt. *Signé*, GILBERT.

Cet Arrêt fut imprimé dans le tems, & donné au Public. M. Brillon en son Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, tom. 5, *verbo* Rente, en fait aussi mention.

CHAPITRE X.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui déclare nulles les dispositions d'un Ayeul, par lesquelles il avoit institué son Petit-fils héritier universel, à condition d'épouser une Demoiselle; & au cas qu'il ne voulût pas l'épouser, l'Ayeul donnoit ses biens à la Demoiselle, & réduisoit son Petit-fils à sa légitime.

CET Arrêt donné en la Troisiéme Chambre des Enquêtes le 16 Mars 1720, au Rapport de M. . . . Conseiller, porte en son dispositif:

LA COUR a mis & met les appellations & Sentence dont est appel au néant; émendant, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête dudit François Quarré, du 11 Avril 1718, ni à sa demande portée par Requête du 13 Décembre dernier, dont il est débouté: Ayant aucunement égard aux Lettres de rescision dudit Charles Legouzmorin, audit nom, & à sa Requête à fin d'entherinement d'icelles, du 22 Juillet 1713, & à la demande dudit Pierre Bonniard, Curateur dudit Benigne Legouzmorin, portée par la seconde Requête du 3 Juin 1718, remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'acte portant contrat de mariage d'entre ledit Benigne Legouzmorin & lad. Therese Quarré, du 23 Janvier 1712: Comme aussi

1720. aussi ayant aucunement égard aux interventions & demandes desdites Catherine, Françoise Fevret & consorts, portées par Requête du 4 Février 1717, & 18 Mai 1718, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux Lettres de rescision de ladite Fevret, ni à sa Requête à fin d'entherinement d'icelles, des 25 dudit mois de Mai & 3 Juin suivant, donne acte audit Charles Legouzmorin, audit nom, & ausd. Fevret & consorts, de leurs oppositions & empêchemens au mariage d'entre led. Benigne Legouzmorin & ladite Therese Quarré; en conséquence, fait main-levée audit Charles Legouzmorin de toutes les oppositions faites & à faire par ledit François Quarré, audit nom, au mariage dudit Benigne Legouzmorin : Déclare les conditions & peines, ensemble les dispositions faites en faveur de ladite Therese Quarré dans les testamens dudit Jean-Baptiste de Cirey, des 14 Août 1710, & 6 Février 1712, & dans ledit contrat de mariage du 23 Janvier audit an 1712, & dont est question, nulles & de nul effet; donne acte audit Bonniard, audit nom, de ce qu'il renonce aux avantages à lui faits par ledit sieur de Cirey par lesdits testamens & contrat de mariage; en conséquence l'a maintenu & gardé, le maintient & garde dans la proprieté & possession de tous les biens dudit Jean-Baptiste de Cirey, en qualité de son seul & unique héritier *ab intestat* : Déboute les Parties du surplus de leurs Requêtes & demandes : Condamne ledit Quarré, aud. nom, à tous les dépens des Causes principale & d'appel, demandes, incidens de Lettres envers toutes les Parties; l'exécution du présent Arrêt à notredite Cour, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, réservée. Fait en Parlement le 16 Mars 1720.

Voici un détail des faits & moyens employés de la part des Appelans, qui attaquoient les dispositions de l'ayeul. Les objections des Intimés, & les réponses à ces objections, font connoître les moyens allegués pour soutenir ces dispositions anéanties par l'Arrêt infirmatif de la Sentence des premiers Juges.

Cette contestation s'agitoit entre Pierre Bonniard, Procureur au Parlement de Bourgogne, Curateur créé à la personne de Messire Benigne Legouzmorin, fils mineur de Messire Charles Legouzmorin, Ecuyer, Maître ordinaire de la Garderobe de feuë Madame la Dauphine; & led. sieur Charles Legouzmorin pere : Appelans & Demandeurs. Et Dame Catherine-Françoise Fevret, veuve de Messire Pierre Legouzmorin, Conseiller au Parlement de Bourgogne, ayeule paternelle dudit sieur Benigne Legouzmorin & consorts, Intervenans, d'une part; & Messire François Quarré d'Aligny, ancien Avocat General au Parlement de Bourgogne, au nom de pere & tuteur naturel de la Demoiselle Therese d'Aligny sa fille, Intimé & Défendeur, d'autre part.

Pour les Appelans on disoit : Jean-Baptiste de Cirey, au moment du décès de la Dame Perret son épouse, n'avoit que deux enfans, un fils, depuis décedé sans postérité; une fille mariée au sieur Legouzmorin, aussi décedée, qui a laissé un fils du sieur Benigne Legouzmorin, seul & unique héritier du sieur de Cirey son ayeul maternel.

Le sieur de Cirey avoit réuni en sa personne tous les biens de sa Maison, par les donations que le sieur de Magny son frere, le sieur de Chaumelis son oncle, & la Dame Perret son épouse, lui avoient faites.

Si l'obsession n'avoit pas fermé les yeux au sieur de Cirey, il se seroit ressouvenu que la Dame Perret son épouse ne lui avoit donné ses biens qu'à charge de substitution envers ses enfans & petits-enfans, & que par conséquent il ne pouvoit les donner à la Demoiselle d'Aligny. La substitution est (disoit-on) produite au Procès.

Après la mort de sa femme, l'attachement déclaré qu'il eut pour les Sieur & Dame d'Aligny, a fait l'unique occupation de sa vie; la Dame d'Aligny jusqu'à sa mort lui a tenu lieu de parens & d'amis, qu'elle avoit tous bannis de sa maison. 1720.

Dans le cours de cette liaison, le sieur de Cirey conçut une si forte passion pour la fille de la Dame d'Aligny, que foiblement combattu par son devoir & par sa tendresse pour le sieur Legouzmorin son petit-fils & son unique héritier, il fit trois dispositions.

La premiere, du 14 Août 1710, est un testament olographe que le sieur de Cirey remit à l'instant à la Dame d'Aligny; elle le mit en dépôt entre les mains du Frere Mauparty, Jesuite, qui après le décès du sieur de Cirey, le déposa au Greffe de la Chancellerie de Dijon : ce qui est prouvé par le Procès-verbal qui en fut dressé, & que le sieur d'Aligny a produit au Procès.

Par ce testament il institue le sieur Legouzmorin son petit-fils, son héritier universel, en cas pourtant qu'il épouse la Demoiselle d'Aligny; & où il ne l'épouseroit pas, soit par son refus, *ou celui de ses parens*, il le réduit à sa légitime, sans la lui donner à titre d'institution; ce qui est une nullité formelle dans la Coutume de Bourgogne : après quoi il ajoute qu'au cas qu'ils se marient ensemble, si le sieur Legouzmorin son petit-fils vient à mourir le premier sans enfans, il substitue tous ses biens à la Demoiselle d'Aligny.

La seconde disposition est *un contrat de mariage* qu'il fit passer dans les derniers momens de sa vie, après avoir été frappé d'une apoplexie violente le 23 Janvier 1712, entre son petit-fils étant au College en Logique, & la Demoiselle d'Aligny plus jeune que lui, hors la présence & à l'insçu de tous les parens du mineur, même de son ayeule maternelle, que l'on força huit jours après, par des menaces réiterées, de signer, ce qu'elle ne fit, ainsi que le sieur Legouzmorin pere, qu'après des protestations antérieures & postérieures; & ce qui prouve la vérité de ce fait, c'est que sa signature au pied de ce contrat de mariage, dans lequel elle n'est comprise ni dénommée, ne se trouve qu'après celles des Témoins : & comme la signature de Maret ne se trouve qu'après celle de la Dame Fevret, ayeule maternelle, l'on voit clairement que ce Notaire, qui étoit du complot, avoit gardé cet acte, quoique parfait & clos par la signature des Témoins, pendant près de huit jours, sans l'avoir signé.

Par ce contrat de mariage *il donne ses biens à son petit-fils*; mais au cas que le mariage ne s'accomplisse pas, il révoque la donation pour les deux tiers & la réduit au tiers, qui est la légitime dans la Province de Bourgogne. Les Sieur & Dame d'Aligny constituent en dot à leur fille 30000 *livres payables dans les biens suivans, & non autrement*, sçavoir, dans une maison Place Saint Etienne à Dijon, Maison caduque, & qui ne rapporte rien; un domaine au Village d'Ahuy, qui ne vaut pas 100 livres de rente; & un contrat de rente sur la Ville de Paris, au principal de 7000 liv. On lui donne 1200 liv. de rente viagere pour son douaire, & 4000 livres pour ses bagues & joyaux, outre le préciput de ses habits, Carosse, chevaux & chambre garnie; le tout à peine d'un dédit de 60000 livres, qui ne pourroit être moderé, *en cas d'inexécution dudit mariage par le fait du sieur Benigne Legouzmorin, ou autres*; de laquelle peine le sieur de Cirey se rend Caution solidaire, sans toutesfois pouvoir être poursuivi pendant sa vie pour le payement d'icelle : ainsi en le réduisant à sa légitime, il charge cette même légitime de 60000 livres de dommages & interêts, & deshérite en entier son petit-fils.

1720. Cette disposition injuste seroit seule suffisante pour découvrir les sentimens qui l'avoient fait naître; mais la force de la suggestion se découvre encore mieux par la derniere clause de ce contrat de mariage, où le sieur de Cirey, ou plutôt la Dame d'Aligny, à l'instigation de son Notaire, fait ajouter au sieur de Cirey une renonciation du mineur & du sieur son pere, *à toutes protestations contraires qui pourroient avoir été faites, ou être faites à l'avenir, & à tous les moyens de restitution & de rescision.* La violence qu'exerçoit le sieur de Cirey l'aveugloit si fort, qu'il croyoit pouvoir obliger valablement un mineur, en le faisant renoncer aux droits que lui donne sa minorité.

La troisiéme disposition est un second testament passé devant Notaire treize jours après le contrat de mariage, pardevant le même Maret, Notaire de la Dame d'Aligny, à la fille de laquelle il fait un legs de 500 liv. par son premier testament. Par ce testament le sieur de Cirey déclare qu'il confirme la donation qu'il a faite par le contrat de mariage.

Et au cas que ledit mariage dudit sieur Benigne Legouz ne s'accomplisse pas avec ladite Damoiselle Quarré d'Aligny, soit par le fait dudit sieur Benigne Legouz, par le refus qu'il en pourroit faire, ou ses parens, nonobstant les engagemens ci-dessus; soit parce qu'il peut mourir après lui, & avant l'âge auquel led. mariage doit être célébré, led. sieur Testateur déclare qu'en tous lesdits cas, & dès-à-présent, comme pour lors, il institue ledit sieur Benigne Legouz-Morin son héritier particulier dans sa légitime, &c.

Et quant aux autres deux tiers des biens dudit Testateur, *meubles & immeubles, droits & actions, dont il a la liberté de disposer à défaut d'accomplissement audit mariage ledit Testateur y nomme & institue lad. Demoiselle Quarré son héritiere universelle, &c.*

Telles sont les dispositions que la suggestion & l'obsession ont enfantées.

Le sieur d'Aligny se désiste de l'execution des deux premieres.

1°. Il reconnoit que le premier testament de 1710, nul & révoqué par celui de 1712, ne subsiste plus; mais les inductions qu'en tirent les sieurs Legouz-Morin pere & fils, ne subsistent pas moins. On voit dans ce premier testament, non-seulement l'exclusion du petit-fils, mais encore celle de tous ses parens, par la substitution établie en faveur de la Demoiselle d'Aligny. Cette substitution est d'ailleurs d'un genre singulier. Le sieur d'Aligny a plusieurs enfans, il a des garçons; par quelle rai on fair-il le choix d'une fille pour être l'objet d'une substitution? Sa prédilection étoit sans doute grande. On vient d'observer que ce testament étoit nul de plein droit, parce que le sieur de Cirey n'y avoit point laissé à son petit-fils sa légitime à titre d'institution, ce qui est nécessaire dans la Coutume de Bourgogne.

2°. Le sieur d'Aligny abandonnant pareillement l'execution du contrat de mariage passé pendant l'enfance de deux mineurs, reconnoit qu'il ne peut contraindre le mineur d'épouser sa fille, ni ses parens d'y consentir; il en est très-content, & dit qu'en ce cas il n'y a qu'à lui donner, comme Tuteur de sa fille, tous les biens du sieur de Cirey; mais quoiqu'il abandonne le contrat de mariage, les inductions qu'il fournit aux sieurs Legouz-Morin pere & fils, n'en subsistent pas moins encore à cet égard.

La violence qui avoit fait passer ce contrat de mariage, s'y trouve écrite, nuls parens appellés de part & d'autre; la contrainte exercée sur le pere & l'ayeule maternelle du mineur, prouvée par leurs protestations, le bas âge des contractans, nulle raison de famille de les engager à cet âge; la renonciation stipulée à toutes protestations faites & à faire, à tous moyens de restitution & de rescision; l'inégalité de fortune, nulle dot, conventions onéreuses au mineur, un dédit insensé de 60000 l. & qui pis est, aversion insurmontable entre la famille du sieur Legouz-Morin & celle du sieur d'Aligny. Mais quand on cherche la cause d'une pareille violence, on la trouve aisément. 1720.

C'est donc dans l'execution du dernier testament que le sieur d'Aligny renferme toutes ses prétentions.

Ce testament contient trois dispositions.

La premiere, l'institution universelle du sieur Benigne Legouz-Morin, sous la condition d'épouser la Demoiselle d'Aligny.

La seconde est la privation de l'institution, & la réduction à la légitime du mineur, au cas que lui *ou ses parens* ne trouvent pas à propos qu'il épouse la Demoiselle d'Aligny.

La troisiéme est qu'au cas qu'après le mariage célébré, le mineur meure le premier sans enfans, il lui substitue la Demoiselle d'Aligny. Cette nouvelle substitution est différente de la premiere, en ce qu'elle n'a lieu qu'en cas de mariage; mais elle fait voir, comme la premiere, que la prévention n'étoit que pour la personne de la Demoiselle d'Aligny. Le Testateur veut bien que son petit-fils lui succede, mais ce ne peut être qu'avec la Demoiselle d'Aligny; & dans tous les cas, soit qu'il l'épouse ou ne l'épouse pas, il veut que tous ses biens passent à elle seule, à l'exclusion de la famille du mineur & de ses parens, pour en disposer comme elle le voudra, & sans aucune charge.

Le sieur Legouz-Morin, mineur, n'est point en état d'accepter ni de refuser l'alliance de la Demoiselle d'Aligny, il ne peut vouloir ni consentir; son pere d'ailleurs à qui il ne peut désobéir, & toute sa famille, lui font défenses de jamais y penser: il se trouve donc obligé de faire voir à la Cour que si d'un côté les oppositions & les défenses de son pere doivent l'arrêter, de l'autre la Demoiselle d'Aligny, qui ne peut ni ne doit le contraindre à l'épouser, n'a qu'un titre nul & vicieux pour le dépouiller de ses biens, sous prétexte du refus que son pere & ses parens font de donner leur consentement à ce mariage.

Deux propositions renfermeront toute sa défense; l'une, que la condition d'épouser la Demoiselle d'Aligny est nulle; l'autre, que le testament est l'ouvrage de la suggestion.

Nullité de la condition.

Cette condition renferme toutes les nullités qui peuvent faire rejetter une condition, l'effacer de l'acte où elle est inserée, & la regarder comme non écrite; elle a tous les caracteres de réprobation que leur donne l'Empereur Justinien en la Loi unique, Cod. *de his quæ pœna nomine in testamento vel codicillis scribuntur vel relinquuntur* *. Elle est impossible, penale, prohibée, & contre les bonnes mœurs.

* *Præcipimus nullum valere ... si aliquid factu vel legibus interdictum vel alias probrosum, vel etiam impossibile jussus aliquis eorum fuerit, tunc sine ullo damno etiam neglecto Testatoris præcepto.*

La condition est impossible.

Elle est impossible physiquement & moralement.

Physiquement, parce qu'il ne dépend pas du mineur d'épouser la Demoiselle d'Aligny, la chose dépend du sieur son pere qui s'y oppose; or le principe est certain, que toute condition qui dépend de la volonté d'autrui, est impossible d'une impossibilité physique, par rapport à celui à qui elle est imposée; il lui est aussi impossible de l'accomplir, quand le tiers de qui elle dépend ne le veut pas, que de toucher le Ciel avec la main. Toutes les Loix disent que l'on ne peut s'engager à faire vou-

1720. soir autrui, que toute condition remise à la volonté d'autrui, tombe & devient caduque, ce qui fait naître le discours vulgaire : *A l'impossible nul n'est tenu.* Or un mineur ne peut se marier contre la volonté de son pere, le mariage seroit nul, & ne produiroit que des malheurs.

Quand par le testament la condition d'épouser la Dlle. d'Aligny dépendroit du mineur seul, elle seroit du moins en ce cas moralement impossible, puisque son pere y refuse son consentement ; l'obéissance des enfans est un précepte de Droit naturel & divin, dont l'infraction enfante une impossibilité formelle, suivant la Religion & les mœurs. La volonté d'un Testateur qui met son petit-fils dans cette odieuse nécessité, est une disposition coupable devant Dieu & devant les hommes.

Objections ou Précis des raisonnemens du Sieur d'Aligny.

Il soutient froidement dans ses écritures, que cette condition est non-seulement possible, qu'elle est légitime, honnête & autorisée ; que c'est une raillerie de dire qu'il y ait une impossibilité physique ; que si l'opposition de son pere, de son ayeule maternelle & de ses parens le détermine à ne pas épouser la Demoiselle d'Aligny, il ne s'ensuit pas que la condition soit impossible ; que s'il demandoit à la Cour qu'il lui fût permis de passer outre à la célébration du mariage, sur le consentement que son pere a donné dans le contrat de mariage, la Cour le lui accorderoit sans peine, & conclut de-là qu'il n'y a pas même d'impossibilité morale ; qu'il n'est rien de plus aisé que d'épouser une fille.

Réponses.

On ne daigne répondre autre chose à une semblable défense, si ce n'est que le sieur d'Aligny, qui n'a devant les yeux que les biens de la fortune du sieur de Cirey, ne voit & ne pense à autre chose. Il nie tous les préceptes de la Religion & de la Morale, il rejette les Loix de l'obéissance des enfans à leurs peres, & veut ignorer que la Cour en est l'appui & le soutien, qu'elle n'a jamais permis à un mineur de se marier sur le fondement d'un consentement révoqué de son pere ; que les Loix civiles n'ont pas permis à un pere ou à un ayeul d'imposer une pareille Loi à leurs petits-enfans, eux qui dans leur famille doivent être les premiers Juges & les premiers Vengeurs de l'autorité paternelle.

La condition est contre les bonnes mœurs.

En général, parce que tout ce qui tend à gêner la liberté des mariages, a toujours été réprouvé, L. 12, God. *de Nuptiis.* En particulier, parce que cette condition punit le mineur de ce qu'il obéira à son pere, ce qui, pour parler le langage des Loix, blesse également les mœurs & l'honnêteté publique.

Mais quelle suite auroit la disposition du sieur de Cirey, si le mineur volontairement, ou dans la juste crainte de perdre ses biens, vouloit faire le mariage ?

Il faudroit lui faire prendre les armes contre son pere, plaider contre lui pour avoir son consentement, qu'il n'obtiendroit pas. Il n'y a point de Loi au-dessus de la volonté des peres sur le mariage de leurs enfans ; ainsi il est sûr que le mineur voulant le contracter, n'en peut venir à bout. Voilà l'impossibilité jointe à l'oubli de tous les devoirs d'un fils envers son pere.

Si au contraire il étoit possible qu'en l'état où sont les choses, le mineur perdant son procès se trouvât obligé d'épouser la Demoiselle d'Aligny, dans quel affreux état se trouveroit-il ? Il se verroit pour le reste de sa vie dans les fers de l'aversion & de la discorde, dont les causes, bien loin de venir de lui, ont été enfantées par le sieur de Cirey, & ont été soutenues injurieusement depuis son décès par les persécutions du sieur d'Aligny. 1720.

Voici ce qu'il propose contre cette seconde nullité. Il n'y a rien ici, dit-il, contre les bonnes mœurs. Les enfans ne peuvent-ils pas se marier contre le consentement de leur pere, les filles à vingt-cinq ans, les fils à trente ? Que si le mineur se marie contre le gré de son pere, il n'a tout au plus à craindre que l'exhérédation ; mais *c'est une arme impuissante dans les mains d'un pere, tel que celui du mineur Legouz-Morin, obéré, noyé de dettes, marié en secondes nôces à une femme que le désordre des affaires de son mari a obligée de se faire séparer.*

Voilà quels sont les préceptes du sieur d'Aligny à son gendre prétendu, quels sont les sentimens qu'il lui inspire pour son pere ; mais laissant l'indignation qui naît de pareils discours, on observera que ce qu'il dit du sieur Legouz-Morin pere, est une calomnie insigne, une fausseté dont il a été obligé de se dédire. N'a-t-on pas raison de dire que le sieur d'Aligny fait beaucoup plus qu'il ne faut pour autoriser le refus que le sieur Legouz-Morin pere & sa famille font d'entrer dans son alliance.

Laissons donc à part les conseils du sieur d'Aligny, qui veut que le sieur Legouz-Morin ne craigne pas les menaces des Loix ni l'exhérédation du pere ; il ne fait pas apparemment attention qu'avant l'exhérédation du pere il auroit à craindre la nullité de son mariage. Voilà apparemment où le St. d'Aligny veut conduire le mineur, & où il veut conduire sa fille.

Expliquons quel est le fondement des injures que le sieur d'Aligny profere si abondamment.

Voici le fait. A peine le procès fut-il commencé entre les sieurs Legouz-Morin & d'Aligny, sur les oppositions & les demandes que le sieur d'Aligny fit au scellé, que le sieur d'Aligny s'unit au sieur Loppin, Conseiller au Parlement de Dijon, frere unique de la Dame Loppin, seconde femme du sieur Legouz-Morin pere, de laquelle il n'a point d'enfans. Peu de jours après que le sieur Legouz-Morin fut parti de Dijon pour venir solliciter le procès de son fils contre le sieur d'Aligny à Paris, le sieur Loppin fit former une demande en séparation de biens par sa sœur contre son mari ; lui & le sieur d'Aligny se sont prêtés des secours mutuels contre les sieurs Legouz-Morin, & à force de persécutions, l'ont empêché de faire juger le procès de son fils. Le plus grand bien que le sieur d'Aligny en vouloit retirer, étoit d'éloigner le Jugement de la contestation, & il y a réussi ; mais enfin par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 5 Avril 1718, la Dame Loppin a été déboutée de sa demande en séparation. Le sieur Legouz-Morin a essuyé toutes les chicanes imaginables ; Instances à Dijon & à Paris ; conflit de Jurisdiction au Conseil : il a gagné partout les incidens & le fond. Deux moyens ont fidelement décidé la contestation ; l'un, qu'il a prouvé qu'il étoit plus riche aujourd'hui que quand il s'est marié ; l'autre, qu'on n'a pas pu lui trouver un seul créancier. Il a de plus justifié des remplois de toute la dot de sa femme, de 100000 liv. en contrats particuliers, dont il n'a jamais reçû que des remboursemens forcés ; il a fait voir des titres qui justifient qu'il a pour plus de 200000 liv. de bien de son chef, & plus encore à esperer de la succession de la Dame sa mere ; qu'il étoit Usufruitier de plus de 300000 liv. des biens de son fils, & que depuis son contrat de mariage sa communauté étoit considérablement augmentée.

C'est dans ces circonstances que le sieur d'Aligny

conseille au sieur Legouz-Morin fils de mépriser les armes impuissantes de l'exhérédation qu'un pere oberé, noyé, séparé de sa femme, prononceroit inutilement & sans fruit.

Il faut avouer qu'une pareille calomnie est en tout tems très-répréhensible; mais il faut ajouter qu'on ne croyoit jamais la trouver dans la bouche d'un homme qui veut marier sa fille au fils de celui contre qui il répand si indignement une calomnie détruite par un Jugement public qu'il n'a pu ignorer; & il l'a si peu ignoré, qu'il a lui-même produit au procès la copie de la Sentence, signée Peguin, Procureur de la Dame Legouz-Morin, par laquelle elle a été déboutée de sa demande en séparation. Cette production prouve deux choses; l'une, la calomnie dont on se plaint; l'autre, les liaisons & l'union qui s'est faite entre le sieur d'Aligny & le sieur Loppin frere de la Dame Legouz-Morin, qui ont cherché à se donner des secours mutuels contre le sieur Legouz-Morin pere & le sieur son fils.

Il faut donc conclure que la défense du sieur d'Aligny est autant contre les bonnes mœurs que la condition imposée par le sieur de Cirey, qui contraint le petit-fils à désobéir à son pere pour conserver les biens de sa famille.

La condition est penale.

Les conditions penales ne sont point admises par rapport aux mariages. Les Loix Ecclesiastiques & Civiles disent que rien ne blesse plus l'honnêteté publique, que de contraindre les mariages par la crainte des peines *; que toute condition qui les impose doit être rejettée **.

Tout autre que le sieur d'Aligny oseroit-il dire que la réduction à la légitime d'un fils unique ne soit pas une peine?

Dira-t-on qu'après que le sieur de Cirey a reconnu qu'il devoit laisser ses biens à son petit-fils par une institution universelle, ce ne soit pas une peine de l'en priver, en cas qu'il ne veuille pas épouser la Demoiselle d'Aligny, ou que son pere & ses parens refusent d'y consentir.

Il faut faire ici une distinction importante entre un Testateur qui, en exerçant une pure libéralité, exige qu'en reconnoissance celui qui en est l'objet épouse une personne qu'il lui destine. Il est permis d'exciter, d'inviter à se marier avec une certaine personne, par l'espoir du prix & de la récompense, on convient de ce que les Loix disent à cet égard; mais il n'est pas permis d'y consentir par la crainte d'une peine *.

Dira-t-on qu'en la personne d'un ayeul ce soit une invitation par espoir de récompense, ou une peine par la crainte de la privation, de lui donner tous ses biens par une premiere disposition, ou de les lui ôter par une seconde, s'il refuse de satisfaire à la condition?

Il y a deux dispositions dans le testament, la premiere est l'institution à condition d'épouser la Demoiselle d'Aligny. Cette premiere disposition, dans ses termes, ne renferme qu'une condition.

Mais la peine est prononcée dans la seconde disposition, où la privation de l'institution est écrite pour le mineur & ses parens, en cas de refus d'épouser: privation qui ôte non-seulement les biens au mineur, mais les ôte à ses parens pour les donner à celle que le mineur ne peut épouser, parce que ses parens s'y opposent.

On trouve donc dans le testament & la condition & la peine, le don sous condition, & la privation du don qui forme la peine.

Faisons encore une autre distinction non moins importante entre les peres, les ayeuls & les étrangers, entre un héritier du sang appellé à la succession, qui en est saisi par la Loi, & un héritier étranger.

Tout est libéralité, tout est récompense pour l'étranger, qui se trouve appellé à une succession inesperée à laquelle il n'a aucun droit.

Il n'en est pas de même du fils & du petit-fils qui sont appellés par la qualité d'enfans, qui établit en leur personne une continuation de possession; qui sont saisis des biens après le décès par la Loi, & par leur titre d'héritiers naturels & légitimes.

Dira-t-on qu'un fils à qui son pere ou son ayeul ôte sa succession pour le réduire à sa légitime, n'ait pas plus à se plaindre qu'un étranger à qui un Testateur enleve une libéralité qu'il avoit faite par son testament? Ne seroit-ce pas dire que les enfans sont étrangers dans la succession de leurs peres, qu'ils n'ont pas plus de droit dans la succession que des inconnus? C'est un paradoxe dont la Nature s'offense, dont les peres & les enfans sont également blessés.

Il est vrai que la réduction à la légitime n'est pas une peine, quand un pere ou un ayeul attentifs & sages en ordonnent ainsi pour l'arrangement de leur famille, pour le soutien de leur maison, & suivant la mesure des besoins de leurs enfans; mais elle l'est certainement, lorsqu'elle est prononcée par forme de privation, lorsqu'elle vient à la suite d'un commandement absolu, & qu'elle est prononcée en cas de désobéissance.

Quelle est donc la différence de l'invitation fondée sur l'espoir de la récompense, ou de la contrainte imposée par la peine? Il est facile de la trouver.

La différence ne peut jamais se trouver que dans le testament d'un étranger, qui choisissant pour objet de ses faveurs un autre étranger, peut imposer telle condition que bon lui semble à sa libéralité.

Mais l'invitation ne peut jamais se trouver dans le testament d'un pere ou d'un ayeul, parce que ceux qui disposent ne sont pas censés inviter, lorsqu'ils sont en pouvoir de se faire obéir, lorsque leurs volontés sont accompagnées du caractere de l'autorité paternelle. Un pere commande quand il prie, ce n'est point l'espoir de la récompense qui peut flater un fils, surtout un fils unique, c'est la crainte de perdre les biens que le sang & la Loi lui donnent; un pere, un ayeul qui ne veulent rien ôter à leur fils unique, ne cherchent pas à faire un autre héritier.

A toutes ces réflexions qui touchent par le sentiment, qui frappent par l'évidence de la vérité, qu'est-ce que répond le sieur d'Aligny?

Il a trouvé une Loi où un ayeul maternel ayant une fille & une petite-fille, institue par son testament sa petite-fille, à condition d'épouser le sieur d'Anthylle, & l'Empereur décide qu'elle ne peut être son héritiere qu'en l'épousant: *Cùm avum maternum ea conditione filiam tuam instituisse proponas, si Anthylli filio nupsisset, non priùs eam hæredem existere, quàm conditioni paruerit, aut Anthylli filio recusante, matrimonium impeditum fuerit manifestum est.* L. *cùm avum*, Cod. *de Institut. & Subslit.* Gloss. *ibidem.*

Il y a de grandes différences entre cette Loi & l'espece du procès.

1°. La petite-fille d'Anthylle n'étoit point appellée à la succession, sa mere la précedoit en dégré, ainsi elle recevoit une libéralité qu'elle ne pouvoit acquerir qu'en remplissant la condition.

2°. Le Testateur en étoit resté aux simples termes de la condition, & en cas de refus, il n'avoit point donné tous ses biens à Anthylle; il n'avoit point prononcé cette peine contre sa petite-fille, ni contre sa mere & ses autres héritiers.

* *Inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia constringi.* L. Titia 134, ff. de v. obl.

** *Cùm itaque matrimonia libera esse debeant, ideò talis stipulatio propter pœnæ impositionem sit meritò improbanda.* Cap. Gemma, extr. de sponsal.

* *Aliud est enim eligendi matrimonii pœnæ metu libertatem auferri. Aliud ad matrimonium certâ lege invitari.* l. Titia centum §. 1, ff. de condit. & demonstrat.

1720. 3°. Le Testateur n'avoit point voulu forcer la volonté de la mere, ni, en cas de refus de consentir au mariage, la desheriter, & donner ses biens au fils d'Anthylle.

4°. Toutes les Loix conviennent que lorsque ce n'est pas par le fait de celui qui est chargé de la condition qu'elle manque, mais par le fait d'autrui, la condition est censée accomplie, & le legs devient pur & simple.

Le sieur Legouz-Morin fils, engagé à l'âge de 14 ans dans la passation d'un contrat de mariage, a vû dans le même moment son pere & son ayeule maternelle protester contre ce mariage; il n'a donc pas eu, & n'a pas encore aujourd'hui la liberté de l'executer: il faut donc en revenir à ce que les Loix décident en ce cas. La condition & la peine s'évanouissent, parce qu'il ne depend pas du mineur de l'exécuter: *Conditionem implevisse is videtur per quem constat eam impleri non potuisse L. 20, Cod. de condit. institut. L. 9, §. 1, ff. de Leg. 1; L. 13 in fine, ff. de amiss. legat. & L. 14, & 40, 50 & 58, ff. de condit. & demonst. Gotofrid. ad L.* uter ex fratribus, *ff. de condit. instit.*

5°. Le Testateur n'étoit point soupçonné d'avoir été excité par une affection étrangere, ni par une prévention plus que suspecte, à vouloir ce mariage, il y avoit été porté par un dessein louable; &, comme dit M. Ricard *, les Loix supposent en cette occasion un dessein louable, une bonne intention de la part du Testateur.

* Ricard traité des dispositions conditionnelles, n. 160. *probabile consilium.*

6°. Les principes de la Religion unis aux maximes des Loix civiles dans le mariage, ont porté parmi nous la délicatesse de ces décisions plus loin. Les Ordonnances de nos Rois, les Arrêts de la Cour ont imposé des peines si séveres aux mariages des enfans mineurs contractés sans le consentement de leurs parens, que quand l'espece de cette Loi seroit semblable à celle dont il s'agit, sa décision ne seroit pas suivie.

7°. La Cour donnera sans doute une attention favorable au sentiment du célebre Me. Fevret dans cette affaire. Il est l'ayeul maternel du sieur Legouz-Morin pere, & bisayeul du mineur; la Dame Legouz-Morin mere, femme respectable, plus par son excellent esprit que par son grand âge, est sa fille, & s'oppose au mariage, ainsi que son fils. Feu Me. Fevret, par une espece de pressentiment, après avoir parlé de la regle générale, qui permet à un Testateur de choisir une femme à son héritier *, descend dans les exceptions, & voici comment, pour la défense de son arriere-petit-fils, il explique la Loi que le sieur d'Aligny lui oppose: *En troisiéme lieu, si la fille étoit en puissance de son pere, & qu'il ne voulût pas consentir au mariage de la personne désignée par un tiers, elle ne seroit pas privée de l'avantage à elle fait, si elle differoit d'épouser celui que son pere n'agréeroit pas: car ne refusant pas absolument le mariage, & s'accommodant d'autre part aux volontés & commandemens de son pere, il ne seroit pas raisonnable de la priver du légat à elle fait, pour avoir rendu les respects d'obéissance dûs à ses parens.*

* M. Fevret l. 2, l. 5, ch. 1, pag. 22, n. dernier.

Ce sçavant Auteur n'est pas d'un avis solitaire, & M. de Cambolas * rapporte un Arrêt qui a une application bien plus juste à la contestation, que la Loi rapportée par le sieur d'Aligny. C'est un Jugement rendu dans une espece absolument semblable. Un Testateur avoit institué un héritier, à la charge d'épouser une fille qu'il lui nommoit par son testament, & en cas de refus de l'épouser, il avoit révoqué l'institution, & nommé, comme le sieur de Cirey, pour son héritiere celle qu'il vouloit que son héritier épousât. L'héritier ne voulut point contracter le mariage, il se mit en possession des biens, il en disposa; la fille instituée en son lieu & place s'en plaignit, elle ne fut point écoutée: elle allégua vainement toutes les raisons que le sieur d'Aligny propose.

* Cambolas, l. 2, ch. 22: Arrêt du 17 Janv. 1618.

On ne peut rapporter une décision plus formelle & plus précise de la question qui est à juger. Cette réciprocité de disposition entre celui qui veut ou ne veut pas se marier, & celle qui veut ou ne veut pas l'épouser, c'est un genre de disposition qui offense le respect dû au mariage, comme Sacrement, qui renferme un crime en mettant à prix la grace qui y est attachée, & deshonore l'engagement civil par des vûes d'interêts; ce qui ne peut produire que le trouble & la discorde entre ceux qu'un pareil noeud a liés ensemble. Voilà donc la question du procès jugée dans toutes les circonstances, dans la Province du Royaume la plus attachée aux Loix Romaines, & c'est la derniere réponse que l'on donne aux inductions de la Loi rapportée par le sieur d'Aligny, qui n'admet point de replique.

Achevons de mettre le droit du mineur dans toute son évidence.

Laissons pour un moment la distinction de la condition & de la peine, unissons-les ensemble, ne leur donnons, si l'on veut, pour un moment que le nom de condition. Il y a un égal abus dans la condition & dans la peine, par rapport à l'ayeul & à son petit-fils. On va par ces deux abus achever de démontrer que dans ces matieres la différence des dispositions est entiere entre un pere & un étranger, qui exerçant une libéralité pure, en est entierement le maître, & moins gêné qu'un pere ou un ayeul, qui ne peuvent abuser de leur autorité en exerçant une pareille contrainte sur leurs enfans.

Abus de la part de l'ayeul. Quelqu'autorité que les Loix Romaines eussent donnée aux peres sur leurs enfans, ils ne pouvoient les contraindre à donner malgré eux leur consentement au mariage qu'ils leur proposoient; la Loi *Julia* & *Papia* donna cette borne à leur autorité: *Non cogitur filius familias uxorem ducere. L. 21, ff. de ritu Nuptiarum.*

Les Loix, ainsi que la raison naturelle, déclarent que rien n'est plus opposé au consentement que la force & la crainte. Où en est-il une plus grande que de désobéir à son pere, ou d'être mal marié? Il est donc décidé que les peres & les ayeuls sont sans pouvoir pour forcer leurs enfans à consentir à un mariage, & toutes les stipulations, tous les engagemens & toutes les peines qu'ils établissent à cet égard sont nuls, & ne peuvent obliger leurs enfans: *Sicut nuptiis, ità sponsalibus filium-familias consentire oportet.*

Il est si vrai que l'autorité des ayeuls & des peres ne donne aucune force dans cette matiere à leurs volontés, qu'eux-mêmes ne sont pas tenus de leurs promesses, & que l'on n'a pas plus d'action contr'eux que contre leurs enfans, ce qui est attesté par les Auteurs, & jugé par les Arrêts: *Consponsiones parentum non tenuerunt liberos non adstipulantes.* M. Godefroy sur la Loi *Titia* 134, ff. *de verb. oblig.* .... *Quidquid pater nesciente virgine cùm ad annos rationales pervenerit, nisi ipsa virgo consentiat, etiam vivente patre, secundùm Leges irritum.* Yves de Chartres, Epît. 234.

Si après avoir passé le contrat de mariage entre le mineur & la Demoiselle d'Aligny, le tems de le célébrer étant arrivé, le mineur eût refusé d'y consentir, la Demoiselle d'Aligny auroit-elle pu demander des dommages & interêts contre le sieur de Cirey? Tous les Arrêts ont jugé qu'il n'en auroit point dû. Bacquet, des Droits de Justice, Arrêt du premier Mars 1593. Cet Arrêt, ainsi que plusieurs autres, ont mis sur ces sortes de demandes les Parties hors de Cour & de Procès, parce que les peres n'ont pas le pouvoir d'engager leurs enfans, parce qu'en les engageant ils promettent le fait d'autrui, qui ne produit aucune obligation; 1720.

1720.

Arrêt du dernier Mars 1593. Un autre Arrêt du 10 Octobre 1675 (Journal du Palais) a rejetté la disposition d'un pere qui avoit desherité son fils, en cas qu'il se mariât autrement que du consentement de son frere & de son oncle. Et, pour se servir des expressions de M. Cujas, quelque clause qu'un pere veuille inserer par rapport au mariage de son fils, il le fait sans pouvoir, & lui fait injure: *Injuriâ pater prohibet nuptias differri*, Consult. 39.

Voilà donc le premier abus de cette disposition: abus du pouvoir de l'ayeul, qui n'a pu gêner son petit-fils sur le choix d'une femme, & qui a moins pu encore lui ôter ses biens, en cas de refus de souscrire à une volonté qui manquoit de pouvoir en sa personne, & qui d'ailleurs est injuste en soi.

Le second abus de cette disposition, par rapport au petit-fils, a été expliqué; c'est de l'avoir mis dans l'impossibilité absolue de pouvoir donner les mains au mariage, en voulant qu'il fût célebré nonobstant l'opposition de son pere & de ses parens; d'avoir fait dépendre la conservation des biens du mineur de sa désobéissance, & de n'avoir pas vû la contrarieté & l'absurdité de sa volonté, puisqu'en se mariant à vingt-quatre ans, comme il l'a ordonné, contre le gré de son pere, le mariage a été déclaré nul, suivant les anciennes & les nouvelles Ordonnances du Royaume.

On croit en avoir dit assez dans une matiere où l'on feroit un volume, si l'on vouloit rapporter tout ce que les Loix & les Docteurs en ont dit pour la démonstration entiere de la premiere proposition, que la condition imposée au mineur d'épouser la Demoiselle d'Aligny, doit être rejettée; elle est impossible, prohibée, contre les bonnes mœurs; elle est penale, & forme une contrarieté qui ne doit jamais être admise dans les mariages.

Nullité du testament & de la réduction à la légitime.

Telle est la différence de l'ayeul avec l'étranger qui disposent, que si le sieur de Cirey avoit institué son petit-fils simplement sous la condition d'épouser la Demoiselle d'Aligny, en renonçant à l'exécution du testament, & se portant pour héritier *ab intestat*, il retrouvoit les biens que son ayeul n'avoit pu lui ôter sous cette condition; ou bien que si un étranger lui eût fait une pareille libéralité, c'étoit une invitation permise, que le mineur auroit dû accepter ou refuser sans retour, parce que le mineur n'auroit eu aucun droit sur les biens de l'étranger.

Mais le sieur de Cirey a été plus loin, il a voulu enlever au mineur le droit que le sang lui donnoit sur ses biens; & sa disposition prise dans l'idée simple de sa volonté, a été de réduire son petit-fils à sa légitime en faveur de la Demoiselle d'Aligny, si le mineur ne vouloit pas l'épouser.

En ce cas la réduction est nulle, parce que la cause en est vicieuse, impossible, & contre les bonnes mœurs: on vient de le prouver.

C'est inutilement que le sieur d'Aligny oppose à la nullité de la réduction à la légitime, la disposition des Coutumes qui la permettent, & qu'il tente de se faire un moyen de celle de la Coutume de Bourgogne qui régit les Parties, où un Testateur peut disposer des deux tiers de son bien, sans distinction de propres & acquêts, en laissant le tiers pour la légitime de ses enfans. Ce moyen général est sans force, lorsqu'il y a des faits particuliers qui font douter avec raison de la bonne intention du Testateur.

Jamais la Cour n'a examiné avec plus d'attention & de séverité qu'elle fait aujourd'hui les dispositions des peres de famille, lorsqu'elles sont suspectes de préventions & de sentimens opposés à ceux que la sagesse d'un pere, sa tendresse pour ses enfans & son amour pour sa famille, doivent lui inspirer.

1720.

La réduction à la légitime n'est point un instrument de vengeance, c'est envain que les peres se croyent autorisés par la Loi, lorsqu'ils en font un mauvais usage; la Loi veut être alors expliquée, elle veut être vengée, lorsque, sous le prétexte de s'en aider, on cherche à en abuser.

Quand un chef de famille dispose, il fait la fonction d'un Juge; aussi les Loix lui demandent-elles toutes les qualités d'un Juge, des lumieres pures, une équité dominante, & qu'à la droiture des intentions se joigne une exécution sage & prudente.

On croit en avoir dit assez dans l'exposition que l'on vient de faire de la nullité de la condition d'épouser la Demoiselle d'Aligny, pour connoître l'altération de l'esprit & des sentimens du Testateur; on les connoîtra encore davantage dans l'examen que l'on va faire des nullités du testament. Deux nullités se présentent; la premiere, que le testament renferme une véritable exhérédation; la seconde, qu'il est nul par les moyens d'obsession & de suggestion.

PREMIERE NULLITÉ.

Par le contrat de mariage, dont le sieur d'Aligny reconnoît ne pouvoir demander l'exécution, il est dit que les mineurs seront tenus de recevoir la bénédiction nuptiale dans le tems convenu, *à peine de tous dépens, dommages & interêts, qui demeureront dès-à-présent liquidés à la somme de 60000 livres de dédit, laquelle ne pourra être remise & moderée, ni réputée comminatoire, pour quelque cause que ce soit: Déclarant ledit Seigneur Jean-Baptiste de Cirey, ayeul dudit sieur Benigne Legouz-Morin, qu'il se rend Caution, & s'oblige solidairement avec ledit Seigneur futur époux, procedant sous l'autorité de Monsieur son pere, pour le payement de ladite somme de 60000 liv. de dommages & interêts, au cas d'inexécution par le fait dudit sieur Benigne Legouz-Morin, ou d'autres; à condition néanmoins que ledit Seigneur de Cirey ne pourra être inquiété pendant sa vie, tant pour le payement de lad. somme de 60000 l. que des interêts, sauf d'en être fait le payement sur ses biens après son décès.*

Le sieur de Cirey a confirmé par son dernier testament le contrat de mariage, en réduisant son petit-fils à sa légitime, en cas d'inexécution du contrat de mariage; il ne l'a pas déchargé de 60000 liv. de dommages-interêts qu'il s'est obligé de payer au même cas à la Demoiselle d'Aligny, par le même contrat de mariage, les deux peines y sont imposées; & le testament n'en décharge point le mineur; ensorte que sa légitime se trouveroit absorbée par les prétendus dommages-interêts.

Le sieur d'Aligny répond que c'est une erreur grossiere; qu'alors la Demoiselle d'Aligny, maîtresse de tous les biens du sieur de Cirey, confondra en sa personne l'action en dommages & interêts, qui ne doit avoir lieu que sur les biens du sieur de Cirey: en quoi elle se trompe encore plus grossierement.

Il ne veut pas voir que c'est le mineur qui est obligé, son ayeul n'est que sa caution, & quoique solidaire, il n'est que caution, c'est-à-dire, obligé pour son petit-fils, lequel titre de caution, même solidaire, établit la répetition de ce qu'il auroit payé.

La confusion en la personne de la Demoiselle d'Aligny, n'opéreroit que de prendre sur elle ce qui manqueroit aux 60000 liv. après avoir épuisé la légitime du mineur, son action subsiste. Elle dit bien dans ses écritures en général, qu'elle ne prétend point faire exécuter son contrat de mariage, qu'elle veut au contraire en faire valoir l'inexécution pour avoir tous les biens; mais elle n'a point pris de conclusions pour s'en désister; quand elle le

feroit, cela ne serviroit de rien, puisque cela ne couvriroit pas la nullité de la disposition, qui dépouille le mineur de tous biens, même de sa legitime.

Le sieur d'Aligny laisse entendre que le mineur ne doit pas s'embarrasser de ces dommages-interêts, & il a raison : la seule minorité des Parties établit la nullité de la stipulation. Ces sortes de conventions entre majeurs dépendent des circonstances & des faits, mais c'est une illusion de vouloir en former de pareilles entre mineurs ; & le sieur de Cirey aveuglé par des sentimens étrangers, n'a pas connu que son cautionnement ne valoit pas mieux que l'obligation du mineur, parce que d'un côté l'obligation étoit nulle & vicieuse, & de l'autre, que par le principe ci-dessus établi, le pouvoir d'épouser la Demoiselle d'Aligny n'étant point en la personne d'un mineur, le sieur de Cirey s'obligeoit inutilement pour une chose qui étoit de la volonté & du fait d'autrui : *Nam reum principalem daturum vel facturum aliquid frustrà Fidejussor promittit, quia factum alienum inutiliter promittitur. L. 65, ff. de Fidejussoribus.* Mais les nullités que le sieur de Cirey n'a pas voulu connoître, ne couvrent point l'effet que le contrat de mariage confirmé & le testament produisent ensemble celui d'une entiere & véritable exhérédation ; or on demande si le refus d'épouser la Demoiselle d'Aligny est une cause d'exhérédation ? On a rapporté un Arrêt * où un pere ayant deshérité son fils, en cas qu'il se mariât autrement que du consentement de son frere & de son oncle, fut déclaré nul.

* Arrêt du 10 Octob. 1675. Journal du Palais.

Rendons le cas encore plus favorable, & supposons que le sieur de Cirey n'eût fait autre chose que dire : Je réduis mon petit-fils à sa légitime, en cas qu'il n'épouse pas la Demoiselle d'Aligny ; quel Tribunal au monde auroit pu confirmer une pareille disposition, abusive en la personne du pere & de l'ayeul, qui n'a pas le pouvoir de la faire : abusive en celle du petit-fils, qui ne doit point acheter au prix du repos de sa vie, un bien que la naissance lui donne ? Tous les Jugemens anciens & nouveaux sur cette matiere ont décidé le contraire : c'est ce que l'on va voir dans la seconde nullité.

SECONDE NULLITÉ.

L'exhérédation ou la réduction à la légitime du sieur Legouz-Morin fils, est l'effet d'une suggestion & d'une obsession déclarée. Voici quels en sont les faits généraux, qui sont plus que suffisans. L'enquête subsidiaire que le mineur a demandé permission de faire par Requête du 3 Juin 1718, prouveroit les faits particuliers ; mais on n'en a pas besoin.

1°. Le sieur de Cirey, au moment des liaisons qui se formerent, après le décès de sa femme, entre lui & les Sieur & Dame d'Aligny, exila de sa maison toute sa famille & tous ses parens, pour se renfermer dans leur societé, où il n'y avoit que le sieur Bouscault, frere de la Dame d'Aligny, & Maret, Notaire de cette Dame, qui fussent admis ; le sieur Legouz-Morin, ni les personnes de considération à qui le sieur de Cirey & lui avoient l'honneur d'appartenir, n'oserent pas même s'en plaindre : le sieur de Cirey étoit impérieux, menaçant & exécutant avec hauteur tout ce qu'il avoit résolu, ses trois dispositions en sont la preuve.

2°. Rien ne se décidoit dans sa maison que par l'empire absolu de la Dame d'Aligny ; la dépense, le service, le choix des Domestiques, tout étoit sous sa direction, à laquelle le sieur de Cirey n'osoit contredire.

Le sieur d'Aligny a dû s'appercevoir souvent qu'il n'avoit aucune part dans la confiance du sieur de Cirey ; il n'a qu'à lire le dernier testament, où il verra que le sieur de Cirey choisit la Dame d'Aligny, & non le sieur d'Aligny, pour lui faire remettre immédiatement après son décès une somme de 500 liv. qu'elle employera suivant ses intentions qu'elle lui a communiquées. Il a dû s'appercevoir à ce legs, de l'inutilité de tous les discours qu'il tient contre la vérité connue. Mais de toutes les preuves de suggestion & des vûes interessées des Sieur & Dame d'Aligny contre la personne d'un mineur, la plus sensible est celle qui se tire des procedés injurieux qu'ils ont tenus au moment du décès du sieur de Cirey.

Si le sieur d'Aligny n'eût pas senti que les dispositions du sieur de Cirey avoient un principe vicieux, qu'elles avoient été surprises par des voyes qui laissoient beaucoup d'embarras dans son esprit, auroit-il pris le parti de se déclarer, dans l'instant même du décès du sieur de Cirey, l'ennemi irréconciliable du sieur Legouz-Morin, de l'attaquer, de s'unir à ses ennemis, de l'accabler de vexations & d'injures ? S'il eût été sans remords, le parti des voyes d'honnêteté, de la patience & du silence, n'étoit-il pas le seul qu'il eût à prendre, & de chercher par une conduite honnête à effacer les chagrins que lui & sa femme avoient causés au sieur Legouz-Morin & à sa famille, pendant la vie du sieur de Cirey ? C'est ainsi que des gens qui n'ont rien à se reprocher en usent ; mais ils prirent le parti opposé de lever l'étendart, & de rompre eux-mêmes les premiers toute espérance de retour au mariage, & de disputer les biens. Ils ne commencerent le procès que pour s'assurer un refus.

Mais qu'est-ce que le sieur Legouz-Morin doit leur dire ?

Quoi ! vous voulez emporter le bien de mon fils, parce que je ne veux pas consentir à son mariage : Hé bien, laissons les nullités & les moyens d'obsession dont je me plains. N'est-ce pas vous qui les premiers, après le décès du sieur de Cirey, m'avez attaqué, & commencé un procès qui n'est pas encore fini : procès où vous avez mêlé l'outrage & l'injure à l'injustice des prétentions ? Etoit-il possible, dans de pareilles circonstances, de contracter alliance ensemble, & n'est-ce pas vous par le fait de qui elle est rompue, & qui me dispensez d'exécuter une condition que vous-même avez rendu impossible ?

Qu'est-ce que le sieur d'Aligny pourroit répondre à un discours si vrai & si raisonnable ? Qu'il s'en prenne à lui seul des obstacles qu'il a ajoutés à ceux qui naissoient de la chose. Et pour revenir à la suggestion, effaçons de la scene le personnage du sieur d'Aligny, il n'a eu aucune part aux desseins du sieur de Cirey, de faire la Demoiselle d'Aligny son héritiere.

Il faut maintenant chercher dans ces dispositions, quels peuvent être les sentimens qui ont porté le sieur de Cirey à faire passer ses biens hors de sa Maison & de celle de son petit-fils, très-anciennes, & de grande considération dans la Province de Bourgogne.

1°. On ne dira pas que ce soit un sentiment de justice & de pieté naturelle qui l'ait pu porter à réduire à la légitime son petit-fils mineur, qui n'a point mérité de disgrace, ni d'être mis dans le triste état où il se trouve par ces dispositions ; or toutes dispositions d'un pere ou d'un ayeul qui n'ont point ces sentimens pour base & pour fondement, ne peuvent subsister.

2°. D'où pouvoit lui venir cette prédilection pour une étrangere qui n'avoit rien fait pour la mériter ? C'est ce que l'on ignore, & on ne peut y appercevoir qu'un tissu d'injustices.

3°. L'aveuglement du sieur de Cirey se suit à la trace dans les dispositions qu'il a faites, dont la mul-

tiplicité est la premiere preuve de l'obsession puissante qui s'étoit rendue maitresse de tous ses sens.

Dans le premier testament olographe, la passion qui conduisoit sa main lui fit faire 1°. Une institution de son petit-fils, à condition d'épouser la Demoiselle d'Aligny. 2°. Il ajouta une privation de cette institution, en cas que le mineur *ou ses parens* ne voulussent pas consentir au mariage. 3°. Une institution universelle de la Demoiselle d'Aligny, âgée alors de neuf ans. 4°. Une réduction d'un mineur d'onze ans à sa légitime. 5°. Une substitution universelle de tous les biens en faveur de la Demoiselle d'Aligny, en cas que le mineur, après l'avoir épousée, mourût sans enfans.

Dans le contrat de mariage passé deux ans après, sans y avoir appellé aucun des parens du mineur, on se proposoit de le faire entrer dans la famille d'un homme qu'il n'aime ni n'estime : 2°. Dans une alliance qui d'un côté n'a rien moins que la noblesse : 3°. Alliance inégale du côté de la fortune. Le mineur a 300000 liv. de biens du sieur de Cirey, plus de 200000 livres à esperer des biens de son pere, dont il est fils unique, & du moins autant de la Dame Fevret Legouz-Morin son épouse. Le mineur est un parti de 6 à 700000 liv. on le destine à l'âge d'onze ans, & on le donne à treize à la Demoiselle d'Aligny, dont la dot bien estimée ne vaut pas 15000 livres, & qui n'en aura pas davantage. 4°. On lui donnoit un douaire de 1200 livres de rente, & des préciputs qui valent mieux que sa dot. 5°. Le sieur de Cirey y a donné tous ses biens à son petit-fils, mais à deux conditions; l'une, que la donation seroit réduite au tiers, s'il n'épousoit pas la Demoiselle d'Aligny, pour lui tenir lieu de légitime; l'autre, à la charge de payer 60000 livres de dommages & interêts. Mais du côté de la Demoiselle d'Aligny, aucune caution de sa part: Eh! où l'auroit-elle prise? 7°. Les termes les plus forts sont employés: *Laquelle*, dit-on, *ne pourra être remise ni moderée, ni réputée comminatoire, pour quelque cause que ce soit*, & on y a joint une renonciation à toutes les voyes de Droit que les Loix donnent aux mineurs lezés. 8°. Il est clair que dans ce contrat de mariage le mineur n'épousant pas la Demoiselle d'Aligny, demeuroit réduit à sa légitime, & chargé des 60000 liv. de dommages & interêts. Jamais exhérédation fut-elle plus formelle?

La nullité de ces deux premieres dispositions, les clauses & conditions excessives, & injustes qu'elles renferment, sont une autre preuve de la situation de son esprit occupé, prévenu d'un seul sentiment; la raison & la justice étoient bannies de son cœur, & cette même prévention étoit si forte, qu'elle l'aveugloit encore dans les choses qu'il faisoit pour la satisfaire.

La Dame d'Aligny n'en demeura pas là, elle courut à de nouveaux conseils. Le sieur de Cirey tombé en apoplexie, avoit perdu la santé de son esprit avec celle de son corps; il ne lui restoit rien de raisonnable, qu'une opiniâtreté d'enfance pour ce que la Dame d'Aligny avoit voulu si ardemment depuis plusieurs années. Ce fut dans cet état que ne pouvant plus faire de testament olographe, ou plutôt n'en pouvant plus faire par lui-même on fit venir Maret, Notaire affidé de la Dame d'Aligny, celui qui avoit passé le contrat de mariage, dont on paya la complaisance par un legs de 500 liv. que le Testateur fit à sa fille. On ne trouve dans ce testament que des legs de Domestiques, & un legs au frere de la Dame d'Aligny. Ensuite le Testateur confirme 1°. Le contrat de mariage & la donation. 2°. Comme par le contrat de mariage, en réduisant son petit-fils à sa légitime, en cas que lui *ou ses parens* ne voulussent pas consentir au mariage, il n'avoit pas disposé des deux tiers de ses biens, il institue la Demoiselle d'Aligny son héritiere universelle, en cas de refus du mineur, *ou de ses parens*, de consentir au mariage; & même, en cas que le mineur mourût après le sieur de Cirey, avant que d'avoir épousé la Demoiselle d'Aligny, il réduit son petit-fils à sa légitime, dans laquelle il l'institue son héritier particulier.

Que résulte-t-il de l'amas confus de ces dispositions, si ce n'est qu'elles ne sont point l'ouvrage d'un sain entendement, d'une volonté libre, ni de l'esprit de justice & de bonté qu'un pere ou un ayeul doivent toujours conserver pour leurs enfans? C'est un Testateur qui par aversion & mépris pour son gendre, par vengeance & par ressentiment du refus que son petit-fils mineur *ou sa famille* feroient de consentir au mariage de la Demoiselle d'Aligny, porte ses biens dans une Maison étrangere, en exclut tous ses parens, dans le cas même où ce petit-fils viendroit à mourir avant la célébration du mariage; il préfere en ce cas la Demoiselle d'Aligny à M. le Maréchal de Chamilly, pour qui il marque son attachement & sa considération dans ses deux testamens, & de qui il avoit reçu dans tous les tems, des offices d'amitié & de protection très-essentiels, comme le sieur de Cirey le déclare lui-même; il préfere la Demoiselle d'Aligny à M^rs. Boyer & de Versalieu, l'un & l'autre Présidens à Mortier au Parlement de Bourgogne, de qui il n'avoit reçu pareillement pendant sa vie que toutes sortes de bons offices.

M^e. Jean-Marie Ricard, Part. 1, ch. 1, sect. 4, s'explique ainsi sur une pareille espece:

Si un pere animé de haine & de mauvaise volonté, sans raison contre ses enfans, ou contre l'un d'eux, dispose de ses biens au profit d'une personne, qui d'ailleurs la pourroit mériter; néanmoins ayant oublié les devoirs paternels & les regles de la nature, la disposition passe pour injuste, & demeure sans effet, l'aversion qu'il a eue pour son sang faisant présumer qu'il n'a pas eu la liberté de délibérer d'une action de cette importance.

C'est sur ce principe que la Cour a rendu tant d'Arrêts qui ont rejetté de semblables dispositions, même faites en faveur des pauvres. Ricard au même endroit; Mornac sur la Loi *Imperatores*, ff. *de probat.* en rapportent plusieurs, ceux de M. Pinon, de M. le Boultz, celui de la Dame Brissart, celui du sieur Goulu, & enfin le célebre Arrêt qui a infirmé le testament de M. le Lieutenant Civil le Camus, par lequel il avoit réduit M. son petit-fils à sa légitime, dans des circonstances qui, quoique beaucoup plus légeres que celles dont on vient de rendre compte, ont paru suffisantes pour anéantir les dernieres volontés d'un illustre & grand Magistrat.

Cet Arrêt célebre joint à celui qui sur les mêmes principes a déclaré nul le legs universel contenu au testament de Madame le Camus sa veuve, rendent désormais les dissertations inutiles sur ces sortes de questions.

La Jurisprudence est pour jamais fixée, on ne révoque point en doute le pouvoir que la Loi accorde aux Testateurs de réduire leurs enfans à leur légitime, mais il est permis de rechercher les motifs de leur disposition, de les dévoiler, de les mettre au jour; & lorsqu'ils ont d'autres principes que ceux de la pieté paternelle, qui doit seule présider aux conseils qu'un pere prend dans sa famille, il n'est pas permis de laisser subsister des dispositions dont l'injustice est connue. L'ardeur vive & empressée de faire la fortune de la Demoiselle d'Aligny, a été l'unique objet de toutes les dispositions du sieur de Cirey, & le même sentiment qui a formé cette préférence, n'a dans son cœur qu'une insensibilité dure & cruelle pour la destinée de son petit-fils; il l'abandonne, s'il n'épouse pas la Demoiselle d'Aligny;

1720. d'Aligny; il n'eſt plus de ſon ſang, ſi ſon pere *ou ſes parens* s'oppoſent à ce mariage. Sa raiſon troublée n'a pu retenir la violence d'une paſſion dont il n'étoit pas le maître; mais plus il s'y eſt livré, plus il a fait connoître qu'il étoit hors d'état de faire une diſpoſition valable & légitime.

Peut-être faut-il faire grace à ſa mémoire. Abattu par l'âge, & par un affoibliſſement d'eſprit & de corps, ſuite ordinaire de l'apoplexie, ſa volonté a eu peu de part à ſes diſpoſitions; mais de quelque côté que partent ſes dernieres intentions, ou de ſon aveugle prévention, ou des impreſſions de la ſuggeſtion, il faut également les rejetter: un oubli ſi marqué des ſentimens de la nature & du devoir, ne trouvera point de juſte cauſe, ni d'excuſe valable.

Toute la famille du mineur vient à ſon ſecours; ils ont expliqué au Procès les juſtes cauſes de leur intervention, ils adhérent à ſa défenſe, & ne lui laiſſent point la liberté ni le pouvoir d'obéir aux injuſtes volontés de ſon ayeul.

Ce n'eſt point par effet d'aucune prévention, ni par eſprit de reſſentiment, que le ſieur Legouz-Morin pere déclare qu'il ne peut conſentir au mariage de ſon fils avec la Demoiſelle d'Aligny, la ſeule raiſon du devoir le fait parler ainſi; il n'eſt point le maître abſolu de la deſtinée de ſon fils, il n'en eſt que le conſeil & le guide, & ne ſe regarde point comme une perſonne libre dans ce qui concerne ſon établiſſement: ſuivre ce qui lui ſera le plus avantageux, éviter ce qui lui ſera dommageable, eſt tout ce qu'il veut & tout ce qu'il cherche, perſuadé que la puiſſance paternelle ne peut avoir d'autres regles, ni des limites plus étendues.

Il avoue donc ingenuement que ne pouvant s'écarter de ce que ſa qualité de pere lui preſcrit & lui impoſe, & jugeant le plus ſainement qu'il lui eſt poſſible de l'état où le ſieur de Cirey a réduit ſon petit-fils, il vient à ſon ſecours, & déclare avec la même ingénuité, qu'il ne trouve point que le choix que le ſieur de Cirey a fait, ſoit convenable.

Les raiſons de ſon refus ne ſont point difficiles à connoître, l'incertitude du parti que ſon fils voudra prendre, ou pour le mariage ou pour le célibat; l'incertitude encore plus grande des ſentimens qu'il aura pour la D^lle. d'Aligny, & de ceux qu'elle aura pour lui; la diſproportion entiere de leur fortune, l'impoſſibilité de réunir les eſprits de la famille du ſieur de Cirey & de celle du ſieur d'Aligny ſont les principaux motifs qui l'engagent de revendiquer la liberté de ſon fils, & celle de ſes biens. La vérité & la juſtice de ces motifs ſe prouvent par elles-mêmes & ſe font ſentir à la ſeule expoſition; eſt-il permis à un pere d'autoriſer en la perſonne d'un fils un engagement qui détruit ſa fortune: eſt-il permis de le livrer à une famille, qui depuis un nombre d'années, cauſe la peine & le trouble de la ſienne? Le ſieur Legouz-Morin ne peut diſſimuler que l'empire que la Dame d'Aligny avoit ſur l'eſprit du ſieur de Cirey, ne lui ait donné de continuelles allarmes, il ſouffroit avec une douleur qu'il ne peut exprimer, le refroidiſſement qu'il voyoit augmenter chaque jour dans le cœur du ſieur de Cirey pour lui & pour ſon fils; ſa famille & ſes amis lui étoient devenus à charge; ſa maiſon ouverte aux Sieur & Dame d'Aligny, étoit fermée à tout autre; c'eſt dans cet état que livré à ceux qui l'environnoient, attaqué de langueur & de caducité, il fit un premier teſtament qui fut tenu très-ſecret, par lequel il donna purement & ſimplement à ſon petit-fils l'alternative, ou d'épouſer la Demoiſelle d'Aligny, ou de ſe reyêtir de tous les biens de ſa maiſon.

L'apoplexie ſurvenue, qui porta le dernier coup à ſa raiſon ainſi qu'à ſa vie, augmentant ſon aveuglement avec ſa foibleſſe, lui fit embraſſer tous 1720.
les partis que les Sieur & Dame d'Aligny lui offrirent, ils l'obligerent de faire ſigner un contrat de mariage à ſon petit fils, & à leur fille, ils firent faire des menaces au ſieur Legouz-Morin pere, & le ſieur de Cirey les fit avec tant de fureur & d'emportement, que le ſieur Legouz-Morin cachant ſa douleur & ſon reſſentiment dans le ſecret des proteſtations, ſe contenta de prévenir le moment deſtiné pour la ſignature du contrat de mariage, par une proteſtation autentique, elle eſt du 23 Janvier au matin, le contrat de mariage eſt du 23 Janvier après midy, & le lendemain 24 du même mois il fit une ſeconde proteſtation confirmative de la premiere.

Ces proteſtations ſont fondées ſur les juſtes cauſes que l'on vient de propoſer; ſur l'état où étoit alors la ſanté du ſieur de Cirey, ſur le pouvoir que la Dame d'Aligny avoit ſur ſa perſonne, & dans ſa maiſon, ſur l'âge peu avancé de ſon fils, qui étoit alors au College, ſur l'inégalité des biens, & enfin ſur la déſunion des familles, & les juſtes ſujets que celle de ſon fils avoit de ſe plaindre des Sieur & Dame d'Aligny. Le ſieur Legouz-Morin eſt forcé de mettre au jour ces proteſtations qu'on ne peut lui reprocher; c'eſt le ſeul remede que l'on puiſſe apporter à la plainte que le reſpect accompagne, & aux violences dont on ne peut ſe défendre à force ouverte; il n'a pû ſe refuſer une précaution que ſon devoir exige de lui, & que ſa tendreſſe pour ſon fils a dû lui inſpirer, la protection que les Loix donnent aux mineurs, celle qu'elles accordent à l'autorité paternelle achevera le reſte.

Si les Sieur & Dame d'Aligny pouvoient ſentir tout ce que les procedés doivent avoir d'honneur & de délicateſſe dans les mariages que l'on veut conclure, ils ne paroitroient pas en Juſtice pour ſoutenir des diſpoſitions reprochables, & dont l'injuſtice ne peut être imputée qu'à eux ſeuls, mais ils veulent ſoutenir avec éclat ce qu'ils ont médité en ſecret; ils ont regardé comme peu de choſe un mariage qui déplaît à toute une famille; ils ont regardé comme un moyen d'acquerir, le refus déſagréable que l'on feroit d'entrer dans leur alliance, prêts à s'en conſoler par l'eſperance de ruiner un mineur, & de s'emparer de ſes biens.

Comment veulent-ils que le ſieur Legouz-Morin parle & s'explique ſur un pareil projet, qui lui enleve la perſonne, ou les biens de ſon fils? N'eſt-ce pas un véritable rapt de ſéduction medité pendant pluſieurs années, exécuté par l'organe d'un ayeul frappé d'une prévention, dont il n'étoit plus en état de guerir aux approches de la mort, & après avoir perdu la moitié de ſa vie? Enfin le premier effet de cette alliance future au moment du décès du ſieur de Cirey a été d'accabler le pere & le fils de mauvaiſes conteſtations.

On a vu quelquefois des mariages projettés dans les familles entre mineurs en bas âge, mais les motifs de convenance ou de néceſſité en étoient publics: La raiſon alors acheve dans le tems ce que la ſage précaution des parens a préparé; mais quels ont pû être les motifs du ſieur de Cirey, eſt-ce par eſprit de juſtice pour ſon petit fils? Eſt-ce par tendreſſe pour lui & pour ſa famille, qu'il l'a réduit à perdre ſa liberté ou ſes biens? Quels ſont d'ailleurs les ſentimens des Sieur & Dame d'Aligny pour le ſieur Legouz-Morin? Quelles ſont les marques de conſidération que le pere & le fils en doivent attendre?

On voit au Procès quels ont été leurs procedés au moment du décès du ſieur de Cirey; ſcellé appoſé, requiſitoire ſans égards; mais ce n'eſt rien en comparaiſon de ce qui a ſuivi, ils en ſont venus

1720. aux invectives les plus offensantes contre le Sr. Legouz-Morin pere ; ils en ont rempli leurs écritures, c'est un pere, disent-ils, qui veut avoir pour dissiper, qui depuis le Procès commencé, a vendu la Terre de Gerland l'un des principaux effets de la succession du sieur de Cirey, & contre qui la Dame sa femme vient d'intenter une demande en séparation de biens.

Quand ces discours auroient un fondement de vérité, on ne pourroit les regarder que comme une rupture ouverte & déclarée de la part des Sieur & Dame d'Aligny, ce sont eux qui ne veulent pas entrer dans l'alliance du sieur Legouz-Morin, puisqu'ils y mettent eux-mêmes une barriere insurmontable par la maniere dont ils traitent le pere de celui qu'ils veulent donner pour époux à leur fille ; ainsi les questions que l'on agite au Procès s'évanouissent.

Ce n'est point par le fait des sieurs Legouz-Morin pere & fils, que le mariage ne peut s'accomplir ; c'est par les insultes redoublées & réïterées que les Sieur & Dame d'Aligny ont faites au sieur Legouz-Morin pere depuis le décès du Sr. de Cirey. Le sieur d'Aligny vient en dernier lieu de conclure à la contrainte par corps & à la Prison contre le sieur Legouz-Morin, s'il ne veut pas lui remettre les biens qu'il veut ravir à son fils : Voilà d'étranges préliminaires pour entrer dans une famille & parler de mariage ! 1720.

Cette persécution a été sans bornes. Le sieur d'Aligny s'est depuis uni au sieur Loppin, frere de la Dame Loppin, que le sieur de Legouz-Morin a épousée en secondes noces & dont il n'a point d'enfans ; le beau-frere interessé à brouiller le sieur Legouz-Morin & sa femme pour empêcher les dispositions que par leur contrat de mariage la Dame Legouz-Morin pouvoit faire en faveur de son mari, lui a fait intenter une demande en séparation, dont elle a été déboutée ; ils se sont associés dans leurs persécutions, & se sont prêté les secours mutuels de la calomnie ; mais ce sera avec un égal succès, le sieur Legouz-Morin n'en peut douter, puisqu'il reclame contre le sieur d'Aligny le salut des familles, la liberté des mariages, & la puissance paternelle. La mere du sieur Legouz-Morin & toute sa famille adherent aux sentimens du sieur Legouz-Morin, & ont expliqué les justes causes du refus de leur consentement dans leur intervention au Procès.

C'est en cet état qu'est intervenu l'Arrêt du 16 Mars 1720, dont on a ci-devant rapporté le dispositif.

CHAPITRE XI.

Rang d'ancien Marguillier, s'il peut s'acquerir sans exercice, & nonobstant une Délibération qui déclare incapable de jouir de l'avantage de Marguillier ?

Marguillier n'est tenu de rembourser les avances d'un précédent Comptable, ni de faire des présens au Curé & aux Marguilliers, lors même que l'Acte de son élection porte des soumissions de le faire.

UN Arrêt du 19 Mars 1720, intervenu en l'Audience de la Grand'Chambre, a statué sur les questions & propositions énoncées au sommaire ci-dessus ; M. le Premier Président prononçant :

M^e. *Lucron*, Avocat, plaidant pour Bouillerot, Appelant :

M^e. *Mabon* pour les Curé & Marguilliers de S. Medard :

M. Gilbert, Avocat General, pour M. le Procureur General.

Bouillerot avoit été élû Marguillier de Saint Medard, Fauxbourg Saint Marceau ; l'acte d'élection portoit, ainsi que ceux faits depuis 1704, des soumissions de rembourser les avances faites par le précedent Comptable, de donner aux Marguilliers certains jettons, & un cierge au Curé & aux Marguilliers. Bouillerot n'avoit pas voulu signer cet acte. Le second Marguillier ayant voulu passer devant lui, cette entreprise avoit donné lieu à une plainte de la part du sieur Bouillerot. Cette plainte avoit été suivie d'une adhesion des Marguilliers anciens ; une delibération des Curé & Marguilliers en place déclaroit Bouillerot incapable de jouir de l'avantage de Marguillier. Contestation. Appointement. Cependant les deux années de Bouillerot se passent. Prononcé. Appel. L'appellation & ce émendant, évoquant le principal, les déliberations déclarées nulles ; Bouillerot aura le rang d'ancien Marguillier. Défenses de faire de semblables délibérations & d'exiger des soumissions de rembourser les avances & de faire des présens. Et l'Arrêt transcrit sur les registres.

CHAPITRE XII.

Si les Biens substitués en collaterale sont Propres.

CETTE question a été jugée pour la négative par l'Arrêt du Mardy 19 Mars 1720, à l'Audience de relevée, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, plaidans M^e. *Gin*, pour Pierre-Paul Perrot, Appelant.

Et M^e. *Normant*, pour Benoît Perrot son pere, Intimé, & pour Claude-Joseph le Jay, Défendeur sur les Conclusions de M. Gilbert, Avocat Géneral.

Sur cette distinction de propres ou acquêts résultante de la différence des substitutions en directe, en collaterale, & des personnes qui n'ont droit de recueillir les biens compris en la substitution qu'en vertu de la substitution même, on peut voir le Brun, des Successions, liv. 2, chap. 1, section premiere, nomb. 23, 24, 25, le Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit écrit & Coutumier, donné au Public par M^e. Guy du Rousseau de la

1720. Combe, *verbo* propres; l'Arrêt du premier Juillet 1706, rapporté sous cette datte au Journal des Audiences, & l'Arrêt du 17 Mars 1718, mentionné aud. Recueil de Jurisprudence *loco citato*.

La Sentence confirmée par l'Arrêt du 19 Mars 1720, & qui sera à la suite de cet Arrêt, énonce les demandes sur lesquelles elle a prononcé, & indique qu'il s'agissoit de biens substitués.

Extrait des Registres du Parlement, du Mardy 19 Mars 1720, de relevée.

Entre Pierre-Paul Perrot de Saintry, Appelant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 4 Août 1719 d'une part; & Benoît Perrot, Chef d'Echansonnerie de la Maison du Roi, & Samuel Cappon, Bourgeois de Paris, & Demoiselle Marie Elisabeth Perrot sa femme, Intimés; & encore entre ledit Pierre-Paul Perrot de Saintry, Demandeur aux fins des commission & exploit des 5 Septembre & 9 Novembre 1719, à ce que l'Arrêt qui interviendra soit déclaré commun avec le Défendeur ci-après nommé d'une part; & Claude-Joseph le Jay, Chevalier, Seigneur de Maison-Rouge, Gouverneur des Ville & Château d'Aire en Artois, Défendeur d'autre part; après que Gin, Avocat de Pierre-Paul Perrot, & Normant, Avocat de Benoît Perrot, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble Gilbert pour le Procureur Général du Roi.

La Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appelant en l'amende de 12 livres, & néanmoins dépens compensés. Fait en Parlement le 19 Mars 1720. *Signé* Isabeau avec paraphe, & *à côté*: Collationné avec paraphe.

Extrait des Registres des Requêtes du Palais, du 4 Août 1719.

Entre Benoît Perrot, Chef d'Echansonnerie de la Maison du Roi, heritier quant aux meubles & acquêts de Benoît Perrot son fils, Demandeur en Requêtes & Exploits des 30 Avril, 4 & 9 Mai 1718, à ce qu'il soit ordonné en premier lieu que les Défendeurs ci-après nommés seront tenus de délaisser au Demandeur en qualité d'heritier des meubles & acquêts de Benoît Perrot son fils, suivant la Coutume, la proprieté, possession & jouissance du tiers dans la totalité de la Terre & Seigneurie de Saintry, & du tiers dans la moitié de la Terre de Bretigny, lesquels tiers dans la totalité & moitié dudit tiers desd. Terres appartenant audit défunt Benoît Perrot à titre d'acquêts comme ayant été par lui recueillis & lui étant avenus en conséquence des substitutions faites à son profit apposées dans les donations faites desd. Terres par défunt le Sieur Premier Président le Jay, dattées du même jour 13 Octobre 1636; en deuxiéme lieu à rendre & restituer au Demandeur les fruits & revenus du tiers de la totalité de ladite Terre de Saintry, & du tiers de la moitié de la Terre de Bretigny, depuis le 20 Octobre 1713, jour du décès de Benoît Perrot son fils, & ceux qui écherront, jusqu'à ce que le Demandeur ait été mis en possession desd. parts & portions dans lesd. Terres, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, sinon par lui nommés d'office, si mieux n'aiment lesdits Défendeurs que lesd. fruits & revenus pour les parts & portions qui appartiennent audit Demandeur, demeurent fixés & liquidés par chacune année à la somme de 666 liv. 13 sols 4 den. En troisiéme lieu qu'ils seront en outre condamnés aux interêts de la somme à laquelle lesdits fruits & revenus seront estimés & liquidés jusqu'à l'actuel payement & remboursement de la somme à laquelle ladite estimation ou liquidation sera faite par Maîtres Normant & Gaignat, ses Avocat & Procureur d'une part; & Pierre-Paul Perrot, Seigneur en partie de Saintry, Samuel Cappon, Bourgeois de Paris, & Damoiselle Elisabeth Perrot sa femme, Défendeurs, par Maîtres Gin & Fontaine, leurs Avocat & Procureur. La Cour, Parties ouies en quatre Audiences en la Premiere Chambre auroit le premier Août 1719, ordonné qu'il seroit déliberé sur le registre pour être le Jugement prononcé à l'Audience; & le 4 Août audit an. LA COUR, après avoir déliberé, faisant droit sur les contestations des Parties: Ordonne que le sixiéme au total de la Terre de Bretigny, & le tiers de celle de Saintry, appartenans à Benoît Perrot au jour de son décès à titre de substitution, appartiendront à la Partie de Normant comme acquêts audit Benoît Perrot; condamne lesdites Parties de Gin à la restitution des fruits à compter du jour du décès dud. Benoît Perrot; & ne pourront les qualités nuire ni préjudicier aux Parties. Collationné avec paraphe.

CHAPITRE XIII.

Banquiers en Cour de Rome : Réglement sur leurs Statuts & Droits.

Vu par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 4 Janvier 1718. *Signées* Louis, & sur le repli par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent présent, Phelippeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par les Doyen, Syndics & College des Conseillers du Roi, Expeditionnaires en Cour de Rome, & des Legations de cette Ville de Paris; par lesquelles pour les causes y contenues, led. Seigneur Roi auroit ordonné que les Arrêts du Conseil des 5 Mars 1678, & 21 Août 1699, & celui du 27 Novembre dernier, les deux premiers contenant les anciens & nouveaux Statuts & Reglemens des Impetrans & de leur Compagnie, soient exécutés selon leur forme & teneur, & que les contestations qui pourront survenir sur l'exécution desdits Reglemens & Statuts, soient portées en premiere Instance pardevant les premiers Juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes: Vu aussi lesd. Reglemens & Statuts, & la Requête presentée à la Cour par lesd. Impetrans à fin d'enregistrement desd. Lettres, Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Guillaume Menguy, Conseiller, la matiere mise en déliberation:

LA COUR ordonne que lesd. Lettres avec lesd. Statuts seront enregistrés au Greffe d'icelle pour jouir par les impetrans & ceux qui leur succederont aud. College, de leur effet & contenu, & être exécutés selon leur forme & teneur, conformement néanmoins aux Ordonnances, Edits & Déclarations registrés en la Cour, & nottament aux Lettres Patentes du 3 Août 1718, registrées

en icelle le 29 Juillet 1719, & sans approbation des expressions portées par l'article 19 desdits Statuts & Reglemens du 29 Janvier 1678, en ce qu'elles pourroient être contraires aux droits du Roi, & sans que l'article 15 des Statuts du 15 Mai 1699 puisse empêcher les créanciers particuliers de chacun des Expeditionnaires en Cour de Rome, de saisir la part personnelle qui pourroit revenir à son débiteur dans la bourse commune; comme aussi sans que le payement des 500 liv. d'amende portée par l'article 43 desd. Statuts puisse être exigé, s'il ne l'est ainsi ordonné par les Juges qui en doivent connoitre : Ordonne en outre que lesd. Impetrans seront tenus de rapporter dans un mois au Greffe d'icelle, le tarif de tous les droits qu'ils sont en droit de percevoir, suivant les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, registrés en la Cour; ensemble les titres justificatifs desdits droits; pour le tout fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. 21 Mars 1720.

L'Arrêt du 29 Juillet 1719 d'enregistrement des Lettres Patentes du 3 Août 1718 est ainsi conçu :

Vu par la Cour les Lettes Patentes du Roi, données à Paris le 3 Août 1718. *Signé* LOUIS, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune; par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a dit & déclaré, veut & lui plaît, que dans les Provinces du Royaume, & Ressort de ses Cours de Parlement où les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome sont établis, en conséquence de ses Edits & Déclarations, il leur appartienne, privativement à toutes autres personnes, de faire expedier en Cour de Rome, ou aux Légations, toutes les Bulles, Rescrits, Provisions, Signatures & autres Actes, pour lesquels ses Sujets peuvent s'y pourvoir: Fait défenses à tous Particuliers d'y faire aucun envoi, même pour retention de date, directement ou indirectement; soit en leurs noms ou pour d'autres, si ce n'est par le ministere de l'un desd. Banquiers, à peine de nullité & de 3000 liv. d'amende, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. Thomas Dreux, Conseiller; la matiere mise en Déliberation :

LADITE COUR ordonne que lesd. Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par lesd. Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, des droits & privileges y attribués, ensemble de ceux à eux conservés par l'art. 5 desd. Lettres, & dont ils avoient droit de jouir en vertu d'Edits & Déclarations registrés en la Cour; & être au surplus lesd. Lettres executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. . . .

Voyez ces Lettres Patentes du 3 Août 1718, au Recueil de Jurisprudence Canonique, &c. imprimé en 1748; & au Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, *verbo* Banquiers, &c.

CHAPITRE XIV.

Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, qui juge que les Meres, en vertu de l'Édit donné à Saint Maur au mois de Mai 1567, vulgairement appellé Edit des Meres, *succedent seules en Pays de Droit écrit, aux meubles & acquêts de leurs enfans, & sans aucune concurrence avec les freres & sœurs germains.*

CET Arrêt est intervenu le 21 Mars 1720, à l'Audience de la Grand'Chambre, conformément aux Conclusions de M. de Lamoignon lors Avocat General, depuis Premier Président de la Cour des Aydes, & aujourd'hui M. le Chancelier, sur la question de sçavoir si l'Édit de Saint Maur, appellé l'*Edit des Meres*, faisoit cesser en Pays de Droit écrit le concours des freres germains avec la mere, dans les meubles & acquêts.

Madame la Princesse de Conty prétendoit contre Madame la Princesse Douairiere de Condé, que cet Edit ne faisoit pas cesser le concours. Une Sentence des Requêtes du Palais avoit jugé le contraire; elle en étoit Appelante, & voici ce qu'elle proposoit pour soutenir son appel, qui n'a pas pourtant réussi.

Le Duché de Mercœur s'est trouvé dans la succession de Madame la Duchesse de Vendôme, à laquelle il étoit acquêt, parce qu'elle le tenoit de la donation de M. le Duc de Vendôme son époux.

Ce Duché est composé de plusieurs membres, dont les principaux sont régis par la Coutume d'Auvergne, & en ceux-là Madame la Princesse de Conty ne prétend rien: Les autres sont régis par le Droit écrit, & en ceux-ci elle réclame un quart qui lui est disputé par Madame la Princesse sa mere.

Elle rapporte pour titre de sa prétention, la disposition formelle de la Novelle 118, qui a toujours fait la regle du Pays de Droit écrit. Cette Novelle met en concours les freres & sœurs germains avec les ascendans les plus proches, car elle veut que les uns & les autres succedent concurremment, & qu'ils partagent la succession par têtes; & quand on dit succession en Droit écrit, cela s'entend d'une succession générale de tous les biens, sans distinction de propres, meubles ou acquêts.

Cela supposé, voici le texte de la Novelle : *Si igitur defunctus descendentes non relinquat hæredes, pater autem aut mater, aut alii parentes ei superstint, omnibus ex latere cognatis hos præponimus, exceptis solis fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto, sicut per subsequentia declarabitur. . . . . Si verò cum ascendentibus inveniantur fratres aut sorores ex utrisque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu ascendentibus vocabuntur, si aut pater aut mater fuerint, dividendâ quippe inter eos hæreditate secundùm personarum numerum, uti & ascendentium, & fratrum singuli æqualem habeant portionem.* Et c'est ce que l'Authentique *defuncto*, au Cod. *ad Senatusc. Tertyll.* exprime encore plus clairement & en moins de termes : *Sed si cum parentibus fratres aut sorores utrinque conjuncti defuncto superstint, vocabuntur cum proximis gradu ascendentibus.*

Suivant cet ordre, Madame la Princesse de Conty a succedé pour un quart en tous les biens que Ma-

1720. dame la Duchesse de Vendôme possedoit en Pays de Droit écrit : car Madame la Duchesse de Vendôme ayant laissé d'un côté Madame la Princesse sa mere, & de l'autre deux sœurs germaines, avec la représentation d'un frere germain : cela fait quatre têtes concourantes au partage, entre lesquelles est Madame la Princesse de Conty, sœur germaine.

Madame la Princesse ne conteste rien de tout ce que l'on vient de marquer ; elle ne nie point que la Novelle n'appelle les freres germains au concours avec les ascendans les plus proches, mais elle prétend que l'Edit fait à Saint Maur en 1567, a dérangé l'économie de la Novelle, & que comme il ne permet plus que la mere concoure avec les freres dans les biens de la ligne paternelle de son fils, de même il ne permet plus que les freres concourent avec la mere dans les biens non paternels : parce que le Duché de Mercœur étoit acquêt à feuë Madame la Duchesse de Vendôme ; Madame la Princesse en conclut qu'elle a droit d'en exclure Madame la Princesse de Conty.

Au contraire Madame la Princesse de Conty demeure d'accord que l'Edit de S. Maur empêche que la mere ne succede aux biens paternels de son enfant ; mais elle ne convient pas qu'il empêche que les freres germains ne continuent de succeder avec la mere dans les biens non paternels, tels que les meubles & acquêts. En un mot, la proposition de Madame la Princesse de Conty est que l'Edit fait bien cesser le concours de la mere dans les propres, ou biens de ligne, mais qu'il ne fait point cesser dans les acquêts le concours des freres germains ; qu'il ôte à la mere sans ôter aux freres, & qu'encore que la mere ait perdu la capacité de succeder aux biens provenus de la ligne paternelle, il ne s'ensuit nullement que les freres germains ayent perdu le pouvoir de participer aux acquêts. On peut s'en convaincre par l'examen de l'Edit, de ses motifs & de ses dispositions, qu'il n'y a qu'à lire.

C'est une tradition du Palais, que cet Edit a été fait par rapport à l'état où se trouvoit alors la Maison de Montluc, où il n'y avoit plus d'enfans, & où par conséquent l'objet n'a pu être les freres germains. La Loi 2, au Cod. *ad Senatus-Conf. Tertyll.* dit : *Matre remotâ admitti eos qui venirent, si mater non fuisset.* Si l'Edit porte, *les meres succederont aux meubles & conquêts*, il ne dit pas qu'elles succederont seules. Ces termes de l'Edit n'abolissent point le concours des freres germains, suivant la disposition de ce Droit. Un nouvel Edit n'est point présumé changer l'ancien Droit, à moins qu'il ne contienne des dérogations expresses. *L. 32, §. ult. Cod. de appellationibus, & ibi Bartolus, Glos. ad Canonem si quis jam 21, qu. 2 ; Glos. ad Capitul. de multa de Prabendis*, & ad extravagantem *execrabilis* ; & les autres Auteurs, particulierement Menochius *de Arbitrariis, capitulo 499, num. 21, & capitulo 517, n. 20.* C'est ainsi que l'Edit de Saint Maur, ou des Meres, a été interpreté. On peut voir l'Arrêt du 27 Février 1680, cité par M. le Brun, Traité des Successions, Liv. 1, ch. 5, sect. 8, nomb. 7 ; M. Bouguier, lett. E. n. 1, & lett. S. n. 15 ; M. Brodeau sur M. Louet, lett. M. somm. 22.

Mais il y a un Arrêt précis du 26 Mars 1662, qui ne laisse aucun doute sur cette matiere. Cet Arrêt a été rendu en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. du Bois. Il ne faut pas dire que cet Arrêt est intervenu dans le cas d'une succession testamentaire : Il s'agissoit des droits légitimaires d'une mere, qu'il falloit regler sur le pied de ce qu'elle auroit eu *ab intestat* ; & c'est précisément ce qui fut jugé par l'Arrêt, dans le cas où il y avoit quatre freres ou sœurs germains, & où la mere, par ce concours, fut réduite au dixiéme pour sa légitime, en la regardant comme n'ayant pu avoir *ab intestat* que le cinquiéme. 1720.

Mᵉ. Claude-Ignace Prohet sur l'art. 3 du titre 12 de la Coutume d'Auvergne, indique un Arrêt sans date qui a jugé la même chose.

M. Bretonnier sur Henris, Tom. 1, Liv. 6, ch. 2, qu. 7, fournit bien des préjugés sur cette même matiere. M. Brodeau sur M. Louet, lett. M. som. 22, en rapporte aussi. L'Arrêt du 14 Août 1635, levé au Greffe, fait voir que les freres & sœurs n'étoient pas conjoints par le double lien, ce qui est requis. Celui du 29 Mars 1631, ne s'applique qu'aux meubles, effets & facultés échus à l'enfant du chef de son pere ; il ne juge que la question si la succession de la mere s'étend sur ce qui est provenu du côté paternel, & en décidant que non, il juge contre ce qui a été décidé par l'Arrêt du 14 Août 1635, qui donne à la mere tous les meubles, de quelqu'endroit qu'ils fussent provenus.

Nonobstant ces moyens, l'Arrêt rendu le 21 Mars 1720, confirma la Sentence rendue au profit de Madame la Princesse de Condé, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, qui cita un Arrêt de 1619, comme ayant jugé en faveur de la mere, en fixant sa légitime. Il tira un argument des Réformateurs de la Coutume de Bourgogne, en l'art. 15 du titre 7. Il cita aussi le Commentateur de l'Edit des Meres.

Mais il y a l'Edit d'Août 1729, registré le 20, qui contient des abrogations de cet Edit des Meres.

Voy. au Dictionn. des Arrêts, *verbo* Succession, n. 169 *& suiv.* les Mémoires respectifs qui furent faits en l'espece jugée par l'Arrêt du 21 Mars 1720, avec l'espece de l'Arrêt de 1662 ci-dessus énoncé ; l'Edit des Meres, & le susdit Arrêt de 1720, dont voici la teneur :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier du Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre Marie-Therese de Bourbon, Princesse du Sang, veuve de François-Louis de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Pair de France, héritiere en partie par bénéfice d'inventaire de défunte Marie-Anne de Bourbon, Princesse du Sang, sa sœur germaine, au jour de son décès veuve de Louis-Joseph, Duc de Vendôme, Pair & General des Galeres de France, Appelante d'une Sentence rendue en la Seconde Chambre des Requêtes du Palais à Paris, le 11 Juillet 1719, par laquelle, sans avoir égard à la demande de ladite Dame Marie-Therese de Bourbon, (qui tendoit à ce que suivant la Novelle 118 elle fût maintenuë & gardée dans la proprieté & possession du quart au total des Mandemens dépendans du Duché de Mercœur, qui sont régis par le Droit écrit, & qui appartenoient à ladite feuë Dame Duchesse de Vendôme, en vertu de la donation universelle entre-vifs à elle faite par led. feu Sieur Duc de Vendôme, par leur contrat de mariage,) dont elle auroit été déboutée : Faisant droit sur la demande de Madame la Princesse de Condé sa mere, Intimée, ci-après nommée, elle auroit été maintenue & gardée, suivant l'Edit donné à Saint Maur au mois de Mai 1567, dans la proprieté & possession de la totalité dudit Duché de Mercœur & des Mandemens en dépendans, lad. Sentence auroit été déclarée commune avec M. le Duc de Bourbon, & les Princes & Princesses ses freres & sœurs, enfans de défunt Louis Duc de Bourbon, frere germain de ladite défunte Dame Duchesse de Vendôme ; Monsieur le Duc & Madame la Duchesse du Maine ci-après nommés, d'une part : Et Anne Palatine de Baviere, veuve de Henri-Jules de Bourbon, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand-Maître de France,

héritiere par bénéfice d'inventaire, quant aux meubles & acquêts, de lad. défunte Dame Marie-Anne de Bourbon, Duchesse de Vendôme, sa fille, Intimée, d'autre. Et entre ladite Dame Anne Palatine de Baviere, Demanderesse aux fins de la Requête par elle présentée à la Cour, & Exploits donnés en conséquence, en date des 14 & 19e. jours de Juillet 1719, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel de ladite Dame Marie-Therese de Bourbon, de ladite Sentence, commun avec les Princes & Princesses Défendeurs ci-après nommés, d'une part; & Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maitre de France, Sur-Intendant de l'éducation du Roi, Gouverneur & Lieutenant General en ses Provinces de Bourgogne & Bresse; Louise-Anne de Bourbon de Charollois, & Marie-Anne de Bourbon de Clermont, Princesses du Sang, émancipées d'âge, procedantes sous l'autorité de Georges Gougenot leur Curateur aux causes. Et encore led. Gougenot, tant aud. nom de Curateur aux causes desdites Princesses de Charolois & de Clermont, que comme Tuteur onéraire de Charles de Bourbon Comte de Charolois, Louis de Bourbon Comte de Clermont, Princes du Sang; d'Elizabeth-Alexandrine de Bourbon, & de . . . . de Bourbon non encore nommée, aussi Princesses du Sang; Louise-Elizabeth de Bourbon Princesse du Sang, majeure, épouse de Louis-Armand de Bourbon Prince de Conty, Prince du Sang, Pair de France, autorisée par Arrêt de la Cour du 20 Décembre dernier à la poursuite de ses droits concernans la succession de ladite défunte Dame Duchesse de Vendôme, au refus dudit Sieur Prince de Conty son mari; ledit Sieur Duc de Bourbon, & lesdits Princes & Princesses ses freres & sœurs, tous enfans de défunt Louis Duc de Bourbon, frere germain de lad. défunte Dame Duchesse de Vendôme, aussi tous héritiers par bénéfice d'inventaire en partie, par représentation dudit défunt Louis Duc de Bourbon leur pere, de ladite défunte Duchesse de Vendôme leur tante; & Louis-Auguste de Bourbon Duc du Maine, & Louise-Benedictine de Bourbon Princesse du Sang, son épouse, aussi héritiere par bénéfice d'inventaire en partie de lad. défunte Dame Duchesse de Vendôme sa sœur germaine, Défendeurs, d'autre. Après que *Guillet de Blaru*, Avocat de Marie-Therese de Bourbon Princesse de Conty; *Huart*, Avocat d'Anne Palatine de Baviere Princesse de Condé; *le Maistre*, Avocat des Duc & Duchesse du Maine; & *Guyot de Chesne*, Avocat du Duc de Bourbon & de Gougenot, ont été ouis pendant neuf Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi: NOTRED. COUR donne acte aux Parties de Guyot de Chesne & de le Maistre de leurs consentemens que l'Arrêt qui interviendra soit déclaré commun avec elles; en conséquence a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne l'Appelante en l'amende de 12 livres: Déclare l'Arrêt commun avec les Parties de Guyot de Chesne & de le Maistre: A donné défaut contre la Défaillante; & pour le profit, déclare l'Arrêt commun avec elle, & néanmoins dépens compensés. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire nous te donnons tous les pouvoirs sur ce requis & nécessaires. Fait en Parlement le vingt-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné par la Chambre.

Signé, GILBERT.

CHAPITRE XV.

Voyerie dans le Comté de Laval appartient au Seigneur de ce Comté, & les Trésoriers de France ne peuvent troubler l'exercice de ce Droit, suivant la Coutume

PAR Arrêt du 25 Mars 1720, rendu en la Grand'Chambre, au Rapport de M. l'Abbé Pucelle, LA COUR, en mettant l'appellation & ce au néant, & en émendant, a maintenu & gardé M. le Duc de la Tremoille dans le droit & possession de faire exercer dans le Comté de Laval, par les Officiers dudit Comté, la Voyerie telle qu'elle appartient aux sieurs Châtelains & Hauts-Justiciers, suivant la Coutume du Maine; fait défenses auxdits Trésoriers de France de l'y troubler: Condamné lesdits le Clerc & Présidens-Trésoriers de France aux dépens.

On voit au Dictionnaire des Arrêts, Tome 6, *verbo* Voyer, un ample détail des moyens employés de la part de M. le Duc de la Tremoille contre les Trésoriers de France dans cette contestation, terminée par l'Arrêt de 1720.

CHAPITRE XVI.

FAUX. Contrôleur d'Exploits ne peut laisser aucun espace blanc dans ses Registres, à peine de faux.

Bannissement prononcé par Arrêt du Grand-Conseil, pour un tel cas produisant un faux contrôle.

L'ARREST du Grand-Conseil qui l'a jugé ainsi le 28 Mars 1720, pourroit être proposé comme un Réglement; mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Août 1705, ayant été jugé qu'il ne lui appartient pas d'en faire entre les Officiers, on doit regarder cet Arrêt comme l'exécution des Réglemens.

Cet Arrêt, pour un faux contrôle, condamne

1720. Denizeau, Contrôleur d'Exploits au Bureau de Mereville, au banniſſement pour cinq ans des Cours & Conſeils du Roi, Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & du Reſſort du Bailliage d'Etampes, en 10 liv. d'amende, & ſolidairement aux dépens. Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General, fait défenſes aux Contrôleurs de laiſſer aucun blanc, ni de mettre le mot *néant* dans aucune diviſion de leur Regiſtre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de faux. Ordonne qu'ès jours qu'il n'y aura eu aucun Exploit contrôlé, les Contrôleurs ſoient tenus de mettre le ſoir même dans la diviſion qui écherra, ces mots : *Il ne s'eſt préſenté perſonne au Bureau qui ait apporté Exploit à contrôler.* Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché dans les principaux Bureaux du Contrôle des Exploits, & partout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General, &c. 1720.

CHAPITRE XVII.

Rente peut être créée en payement de frais & dépens liquidés par la conſtitution.

La ratification vaut pouvoir.

Le défaut d'Inventaire ſoumet la Veuve en ſon nom à la totalité de la dette de la communauté.

Il y a uſure dans la faculté donnée par le Juge de continuer une rente créée pour des anciens arrerages.

C'EST ce que M. Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts tom. 5, *verbo* Rentes, n. 3, obſerve avoir été jugé par Arrêt donné en la Grand'-Chambre le 12 Avril 1720.

Ces matieres ſont traitées avec un aſſez grand détail, dans Louet & Brodeau lett. I. ſommaire 6, & lett. R. ſommaire 55.

CHAPITRE XVIII.

RETRAIT LIGNAGER. *Les offres portées par la Coutume étant énoncées dans des Lettres d'anticipation ſur l'appel, & l'Huiſſier ayant déclaré réitérer ces offres en ſignifiant ces Lettres, ſans les avoir exprimées de nouveau en détail, il n'y a point de nullité dans la procedure du Retrait.*

PAR Arrêt de la Grand'Chambre du mardi 16 Avril 1720 de relevée, entre la Dame Hatte de Montiſambert, Tutrice de ſes enfans, & des Particuliers, auſquels on avoit vendu des maiſons à Paris, propres de la ligne de M. Hatte, la Cour a jugé en confirmant une Sentence du Châtelet, que l'obmiſſion des offres, debourſés deniers, loyaux couts & à parfaire dans l'exploit d'anticipation, n'emportoit point de nullité.

Mr. le P. Potier de Novion prononçant.

Mᵉ. *Aubry* plaidant pour les Appelans de la Sentence du Châtelet, qui adjugeoit le retrait d'une maiſon à l'Intimé.

Mᵉ. *Gondouin* pour l'Intimé.

A la tête de l'exploit d'anticipation étoient des lettres portant mandement pour faire les offres ; & l'exploit portoit : Et je Huiſſier ſuſdit ſouſſigné ai fait & reiteré les offres portées auſdites lettres.

Mᵉ. *Aubry* diſoit que dans l'exploit fait ſur les lettres d'anticipation ſur ſon Appel à la Requête de l'Intimé, le Sergent n'avoit pas fait les offres, quoiqu'elles fuſſent dans les lettres d'anticipation, mais avoit mis ſeulement qu'il avoit réiteré les offres portées auſdites Lettres.

Mᵉ. *Gondouin* ſoutenoit que la Coutume de Paris art. 140, déſire des offres à chaque journée de la Cauſe juſqu'à concluſion ſur l'Appel, & que l'aſſignation pour procéder ſur l'appel n'eſt point une journée de la Cauſe d'Appel ; que la Coutume dit bien qu'il faut des offres tant dans l'adjournement en retrait qu'à chaque journée de la Cauſe, en quoi elle différencie les adjournemens des journées de la Cauſe, deſorte que les offres n'étoient point néceſſaires ; mais que ſi elles étoient néceſſaires, elles avoient été faites, puiſqu'étant contenues aux lettres d'anticipation l'Huiſſier avoit declaré les repeter telles qu'elles y étoient faites, étant jugé que dans la rélation du Sergent il n'étoit pas néceſſaire de répeter mot-à-mot les offres contenues au libelle.

LA COUR mit l'appellation au néant.

Dictionn. des Arrêts, édition de 1727, tom. 5, *verbo* Retraits, pag. 982.

CHAPITRE XIX.

Faux. Poursuite d'inscription en faux sursise, M. le Procureur General formant accusation de faux.

Du 29 Avril 1720.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roy, à ce qu'il plût à ladite Cour lui permettre de faire informer de la fausseté de l'acte de surséance du 18 Novembre 1716, deposé par Jean-François de Feuguerolle chez Maultrot, Notaire, & de celui du 3 Décembre 1716, portant prorogation de ladite surséance, contre lesquels actes l'inscription de faux formée en la Cour par Nicolas Thibault, Administrateur de l'Hôpital de Duretel a été instruite, & ce tant par titres, témoins, que par comparaison d'écritures par tels Experts qu'il plaira à la Cour nommer d'office, lesquels seront entendus séparement par forme de déposition sur piéces de comparaison, dont les Parties conviendront pardevant le Conseiller Raporteur, sinon qui seront reglés par la Cour, sçavoir pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pour les Experts pardevant le Conseiller Rapporteur, & pour les témoins qui sont sur les lieux, pardevant tel Juge Royal qu'il plaira à la Cour commettre, Procès verbal préalablement dressé par ledit Conseiller Raporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roy de l'état desdits actes des 18 Novembre & 3 Décembre 1716. A l'effet de quoi ledit acte du 3 Décembre 1716 sera tiré de la production dudit Feuguerolle cotté 12^e. sac, & déposé au Greffe de la Cour, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roy, être requis ce que de raison, & jusqu'à ce sursis au Jugement de l'inscription de faux, instruite à la Requête dudit Thibault contre ledit de Feuguerolle pour raison de ladite quittance de 4000 liv. du 18 Novembre 1716, ladite Requête signée du Procureur Général du Roy. Oui le rapport de M^e. Louis de Vienne, Conseiller, tout consideré.

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général du Roy lui permet de faire informer de la fausseté de l'acte de surséance du 18 Novembre 1716, déposé par ledit de Feuguerolle chez Maultrot, Notaire, & de celui du 3 Décembre 1716, portant prorogation de ladite surséance, & ce tant par titres, témoins, que par comparaison d'écritures par Louis Mary, Philippes Mauroy & Jean-Baptiste-François Allais & Beaulieu Experts Ecrivains Jurés, que la Cour a nommés, lesquels seront entendus séparement par forme de déposition sur pieces de comparaison dont les Parties conviendront pardevant le Conseiller Rapporteur, & pour les témoins qui sont sur les lieux pardevant le Lieutenant Général de la Flêche, que la Cour a commis, Procès-verbal dressé par ledit Conseiller Rapporteur en présence de l'un des Substituts du Procureur du Roy de l'état desdits actes des 18 Novembre & 3 Décembre 1716. Sera tiré de la production dudit Feuguerolle, cotté 12^e. sac & déposé au Greffe de la Cour, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roy & rapporté, être ordonné ce que de raison; & jusqu'à ce a sursis au Jugement de l'inscription de faux instruite à la Requête dudit Thibault contre ledit de Feuguerolle, pour raison de ladite quittance de la somme de 4000 liv. du 18 Novembre 1716.

CHAPITRE XX.

Arrêt de la Cour des Aydes, du Samedy 4 May 1720, portant Réglement pour les Publications & Enregistremens des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour ès Siéges de son Ressort.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier, ou autre notre Huissier sur ce requis, Salut. Comme ce jourd'hui est comparu judiciairement en notredite Cour Marin Labé, Appellant d'une Sentence de l'Election de Baugé, d'une part; & Gabriel Desvaux & sa femme Intimés d'autre; & entre ledit Labé Demandeur en Requête du 3 Décembre 1718 à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant, ayant aucunement égard à l'appel & demande formée par les Défendeurs, dont ils seront déboutés, déclarer les huit bariques, quatre basserots & chaudieres remplies d'eau-de-vie, saisies sur les Défendeurs ci-après nommés par le Procès-verbal, du 30 Mars dernier, acquises & confisquées au Roy au profit du Demandeur; ordonner qu'à la représentation les Gardiens & dépositaires seront contraints par corps; quoi faisant, dechargés, & en cas de divertissement les condamner par les mêmes voyes d'en payer la valeur sur le pied que le tout étoit lors de la saisie, aux interêts de la somme à laquelle le tout se trouvera monter, en cinq cens livres d'amende, conformément à la Déclaration du 20 Janvier 1717, & aux dépens des causes principale & d'appel d'une part, & lesdits Desvaux & sa femme Défendeurs d'autre part, & Demandeurs en Requêtes des 7 & 20 Décembre 1718, & 5 Mai 1719. La premiere, à ce que ledit Labé fût déclaré non-recevable dans son Appel & Requête, & l'appellation, & Sentence dont est appel mise au néant, & que sans s'arrêter à ladite Requête dont ledit Labé seroit débouté, & en conséquence, que la caution par eux donnée en exécution de ladite Sentence, & qui a fait ses soumissions, demeurera dechargée dudit cautionnement, & ledit Labé condamné en l'amende & aux dépens; & la seconde, afin d'être reçus opposans à l'Arrêt par défaut du 7 Décembre 1718; & la troisiéme, à ce que faute par ledit Labé d'avoir satisfait à l'Arrêt du 31 Mars lors dernier, & sui-

1720. vant icelui, rapporté un extrait de la publication & de l'enregistrement fait au Greffe de l'Election de Baugé, de notre Déclaration du 30 Janvier 1717, l'appellation de ladite Sentence de l'Election de Baugé fût mise au néant, avec amende & dépens d'une part, & ledit Labé Défendeur d'autre, & Demandeur aux fins de la Commission & Exploit des 10 & 20 Mai 1719, à ce que François Guillat, Greffier de ladite Election de Baugé, sera tenu de lui délivrer un extrait de l'enregistrement & publication de notre Déclaration du 30 Janvier 1717, qui a été fait en ladite Election, sinon & à faute de ce faire, se voir condamner en ses dommages-interêts, & aux dépens d'une part, & ledit Guillat Défendeur d'autre: & entre ledit Labé, Demandeur en Requête du 4 Janvier dernier, à ce qu'il lui fût donné acte de la dénonciation qu'il fait aux Défendeurs ci-après nommés, de la demande portée par lesdits Commission & Exploit, en conséquence condamner ledit Desvaux & sa femme en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demande, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & où ledit Desvaux & sa femme obtiendroient à leurs fins que ledit Guillat sera condamné en tous les dépens des causes principale que d'appel & demande, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & en ceux reservés par l'Arrêt du 27 Février dernier, d'une part, & lesdits Desvaux & sa femme & ledit Guillat Défendeurs d'autre: Et encore ledit Labé, Demandeur en Requête du 18 Mars dernier, à ce que faute par ledit Guillat d'avoir satisfait à l'Arrêt du 28 Février dernier, le condamner de l'acquitter, garantir & indemniser, de l'appel par lui interjetté de la Sentence de ladite Election de Baugé le 15 Juin 1715 en principal, interêts, frais & dépens, en ses dommages, interêts & aux dépens, tant en demandant, défendant que de la sommation, d'une part, & ledit Guillat Défendeur d'autre; ne pourront les qualités nuire ni préjudicier. Après que *Goguet* Avocat dudit Labé, *Nivelle* Avocat de Desvaux, & *Mahou* Avocat de Guillat ont été oüis; ensemble Ravost d'Ombreval pour notre Procureur General, & que la cause a été plaidée par une Audience:

NOTREDITE COUR a reçu la Partie de Mahou opposante à l'Arrêt par défaut obtenu par la Partie de Goguet; faisant droit au principal, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; condamne ladite Partie de Goguet en l'amende de douze livres & aux dépens; en conséquence ordonne que la main-levée provisoire demeurera diffinitive, & que la caution donnée par la Partie de Nivelle demeurera déchargée; & faisant droit sur la demande en sommation & Requête de la Partie de Goguet contre celle de Mahou, condamne ladite Partie de Mahou d'acquitter, garantir & indemniser ladite Partie de Goguet des condamnations contr'elle prononcées au profit de la Partie de Nivelle, & en outre en cent livres de dommages & interêts & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation. Ordonne que notre Déclaration du 30 Janvier 1717 sera lûe & publiée en ladite Election de Baugé, l'Audience tenant, & que mention de ladite publication sera faite sur le plumitif de ladite Audience, & signée de l'Officier de ladite Election qui aura présidé, & ce dans le jour; ordonne au Greffier de ladite Election de ce faire, à peine d'interdiction; enjoint au Substitut de notre Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ses diligences au mois; & ayant égard aux Conclusions de notredit Procureur General, ordonne que nos Edits, Ordonnances & Déclarations, Arrêts & Reglemens qui seront par lui envoyés ès Sieges des Elections & Greniers à Sel, y seront diligemment lûs & publiés, l'Audience tenant èsdits Sieges, & que mention des publications sera faite sur le plumitif de l'Audience, & signée de l'Officier qui aura présidé, & ce dans le jour desdites publications; ordonne aux Greffiers desdits Sieges de ce faire, à peine d'interdiction; enjoint aux Substituts de notre Procureur General èsdits Sieges, chacun en droit soi, d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de leur diligence dans le mois; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié ès Audiences des Elections & Greniers à Sel de son Ressort, conformément au present Reglement. SI te mandons &c. DONNE' & fait à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le quatrieme Mai mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. *Nota.* Ce Reglement du 4 May * est le même dont il est parlé au Dictionnaire des Arrêts de Brillon édition de 1727, tom. 1, pag. 280, & que l'on y a (par erreur) datté du 4 Mars 1720.

* Imprimé dès 1720 chez Pierre Simon rue de la Harpe.

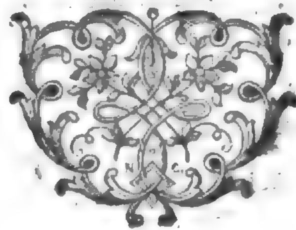

CHAPITRE XXI.

Commanderies de l'Ordre du Saint Esprit, à qui peuvent être conférées?

Arrêt du Grand-Conseil du 14 Mai 1720, qui juge qu'encore que les Commanderies de l'Ordre Hospitalier du Saint Esprit de Montpellier soient des Titres de Bénéfice perpétuels, & non révocables par le Grand-Maître, ni par les autres Supérieurs-Majeurs, elles ne peuvent être conferées en Commande, ni à d'autres qu'aux Religieux-Profès du même Ordre.

VOici le Fait que l'on exposoit & sur lequel est intervenu l'Arrêt ci-dessus datté.

L'on sçait, disoit-on, que de tous les Ordres Réguliers du Royaume, l'Ordre Hospitalier du S. Esprit a le plus souffert des troubles, dont il a été agité; il est cependant l'un des plus utiles, & des plus anciens; car selon les lettres du Pape Innocent III. & une Bulle qu'il a donnée en 1204, Guy Comte de Montpellier en avoit fait la Fondation bien avant l'année 1198.

Il fut attiré à Rome, & reconnu General de tout l'Ordre. Après sa mort, l'on procéda en Italie à l'élection d'un Commandeur, qui voulut usurper ce Generalat à la France, obliger tous les Religieux François de le reconnoître pour leur General. Ses Successeurs prétendirent disposer de toutes les Commanderies situées en France; les Papes pour favoriser cette prétention refuserent des Provisions aux Religieux François; d'un autre côté les ennemis de la Religion s'étant emparés d'une grande partie de ces Maisons, & des Prêtres Séculiers en ayant impétré en commande, les biens de cet Ordre Hospitalier furent en proye aux Usurpateurs, qui s'étant persuadés dans ces derniers temps pouvoir établir parmi eux une prétendue Chevalerie, ne penserent plus qu'aux moyens d'écarter & les Religieux & les Pauvres pour s'approprier leurs revenus.

M. de Louvois qui étoit alors à la tête de l'Ordre de Saint Lazare de Jerusalem, profita de la conjoncture pour obtenir de Louis XIV. un Edit, qui unit en 1672 tous les biens de l'Ordre Hospitalier du Saint Esprit à celui de Saint Lazare.

Mais sur les remontrances faites au même Roi, que sa religion avoit été surprise, & qu'il ne pouvoit ni de fait ni de droit unir des biens Réguliers & Hospitaliers à un Ordre comme celui de Saint Lazare, il donna un autre Edit au mois de Mars 1693, qui révoqua celui de 1672, & ordonna que tous les biens unis seroient rendus à l'Ordre du S. Esprit.

Cet Edit donna lieu à trois sortes de personnes de réclamer ces biens désunis; les Commandataires, les supposés Chevaliers, & enfin les Religieux-Profès de l'Ordre du Saint Esprit, ce qui obligea le feu Roi de nommer huit Commissaires, & M. de Gourgues, Maître des Requêtes, pour Procureur General de la Commission, pardevant lesquels tous les titres concernans l'état & la nature de cet Ordre furent remis.

Dominique de Gautier, qui s'étoit fait pourvoir en Commande de la Commanderie du Saint Esprit d'Aix, & qui en avoit été expulsé en conséquence de l'Edit de 1672, demanda à Sa Majesté d'y être rétabli & réintegré, & même d'être resaisi de tous les titres de cette Commanderie. Les supposés Chevaliers soutinrent l'Ordre mixte, & vouloient avoir la meilleure part de ces Commanderies. Les Religieux au contraire établirent que ces Chevaliers imaginaires & les Commandataires ne pouvoient y rien prétendre: Sur quoi intervint l'Arrêt célebre du Conseil d'Etat du 10 Mai 1700, qui jugea deux choses: 1°. Que ces Bénéfices ne pouvoient point être impetrés en Commande, & débouta formellement Dominique de Gautier & autres Commandataires de leurs demandes: 2°. Qu'il n'y avoit point de Chevalerie dans l'Ordre, & qu'il est purement Régulier & Hospitalier.

Joseph de Gautier, petit-neveu de ce Dominique, s'étant, au préjudice de cet Arrêt, fait pourvoir en Commande en 1715 de la même Commanderie du Saint Esprit d'Aix, & Frere Charles Tortilia, Religieux-Profès de l'Ordre, l'ayant impetrée comme tel, cela faisoit la matiere d'une Instance en complainte portée au Grand-Conseil, où l'Ordre a ses Causes commises.

Gautier se défendoit par le Décret *de Pacificis*, & par sa paisible & triennale possession, & prétendoit que ces Commanderies étant des Titres de Bénéfices perpétuels, & non révocables par le Grand-Maître ni par aucun Supérieur-Majeur, rien n'empêchoit que le Pape n'eût pu conferer celle-ci en Commande, comme tous autres Bénéfices Réguliers.

Frere Torrilia au contraire ayant établi qu'encore qu'il y eût une irrévocabilité dans le Titre de ces Bénéfices, ce ne pouvoit être une raison pour les conferer en Commande, parce qu'exigeant une administration personnelle, une résidence actuelle, & un vœu particulier dans la personne du Pourvû, qu'on appelle le Vœu d'Hospitalité, & qui est le quatriéme que les Religieux sont obligés de professer, il n'y avoit qu'à eux à qui ils pussent être conferés; qu'outre l'exclusion formelle de la Commande, écrite dans la Bulle d'Innocent III. de 1204, dans celles de Gregoire XI. de Sixte IV. & d'une infinité d'autres confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Grand-Conseil, il y avoit deux autres raisons également invincibles; l'une tirée de la nature des obligations des Titulaires desdites Commanderies, qui consistent en administration, en fonctions Curiales & Sacerdotales, puisque ces Religieux sont obligés d'administrer dans leurs Hôpitaux le spirituel comme le temporel, & ne prennent sur leurs revenus que le *victum & vestitum*, & font tourner tout le surplus au profit des Pauvres, sur le patrimoine desquels le Pape n'a rien; que le propre de la Commande étant de faire les fruits siens de la part de celui qui est pourvû de ce Titre, elle ne pouvoit avoir lieu ici; que l'exclusion des Séculiers est même portée à un tel point par les Bulles, que jusqu'aux Cardinaux n'y peuvent prétendre.

Et après avoir ainsi fait voir que le Pape n'a pas le pouvoir de conferer à un Titre dont il s'est lui-même interdit l'usage, & que par cette raison il n'y

avoit pas d'application à faire du Décret *de Pacificis*, ni de la triennale possession, a été rendu l'Arrêt annoncé au commencement, & dont voici la teneur :

Extrait des Registres du Grand-Conseil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil entre notre bien amé Frere Charles Tortilia, Prêtre, Chanoine Régulier de Saint Augustin, Religieux-Profès de l'Hôtel-Dieu Régulier, Conventuel & Hospitalier du Saint Esprit de Coutances, pourvû en Cour de Rome de la Commanderie Réguliere & Hospitaliere du Saint Esprit de la Ville d'Aix, du même Ordre du Saint Esprit, Demandeur aux fins de la Commission de notre Conseil, & Exploit fait en conséquence, des 23 Mai & 20 Juillet de l'année derniere 1719, ledit Exploit contrôlé à Aix le 21 dudit mois de Juillet, & requerant que les Lettres Patentes & Edits des Rois Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. des 21 Mars 1608, 9 Août 1609, 10 Juillet 1618, & du mois de Mai 1671, & les Arrêts de notre Conseil des 6 Avril & 3 Juillet 1716, soient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence d'être maintenus & gardés en la possession dudit Prieuré & Commanderie Réguliere & Hospitaliere du Saint Esprit de ladite Ville d'Aix, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans; à la charge par le Demandeur d'y rétablir & entretenir l'Hospitalité : Ordonner pareillement que le Défendeur ci-après nommé, & tous autres qui ont perçu les revenus dudit Prieuré Régulier, seront tenus de les rendre & rapporter, avec les interêts d'iceux année par année, lesquels seront à la diligence de Frere de France de Vandeuil, Commandeur de la Maison Magistrale du S. Esprit d'Auray, & Procureur General dud. Ordre, employés à l'achat d'ameublemens & autres choses nécessaires, tant à l'Hospitalité qu'à la Régularité; & condamner ledit Défendeur aux dépens, sauf à prendre par le Demandeur telles autres conclusions qu'il appartiendra, d'une part; & Messire Joseph-Dominique de Gautier, Clerc-Tonsuré du Diocèse d'Aix, se disant Prieur-Commandeur de l'Eglise du Saint Esprit d'Aix, Défendeur, d'autre part. Et entre Frere Michel de France de Vandeuil, Prêtre, Chanoine Régulier dudit Ordre Hospitalier de Saint Augustin, Commandeur de la Maison Magistrale, Conventuelle & Hospitaliere du S. Esprit d'Auray, & Procureur General du même Ordre Hospitalier du Saint Esprit, Demandeur en Requête par lui présentée à notre Conseil le 29 Novembre audit an 1719, & requerant qu'il plût à notre Conseil le recevoir Partie intervenante en l'Instance pendante audit Conseil entre ledit Frere Charles Tortilia & ledit sieur de Gautier, lui donner acte de ce que pour moyens d'interventions il employe le contenu en sa Requête, & y faisant droit, ordonner que conformément au Concile Général de Vienne, à l'Avis des sieurs Archevêques, Evêques & Docteurs, Commissaires députés par le feu Roi, du 25 Mars 1657, aux Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil d'Etat Privé, & de notre Conseil, des 30 Septembre 1560, 2 & 9 Septembre 1657, Mars & 18 Décembre 1693, 29 Mai 1699, 10 Mai 1700, & 4 Janvier 1708, 6 Avril & 3 Juillet 1716, 27 Janvier 1718, 2 & 3 Janvier de l'année derniere 1719, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ledit Ordre Hospitalier du Saint Esprit de Montpellier sera rétabli & réintegré dans ledit Prieuré Régulier & Hospitalier du Saint Esprit d'Aix, biens, droits & revenus, circonstances & dépendances; & en conséquence que ledit sieur de Gautier soit condamné à la restitution de tous les fruits qu'il a indûement perçus par usurpation sur ledit Ordre & les Pauvres; qu'il soit pareillement condamné aux dommages & interêts résultans des dégradations par lui faites, & aux réparations qui se trouveront à faire, suivant le Procès-verbal qui en sera dressé par Experts convenus ou nommés d'office par le Commissaire qui sera député par notre Conseil : Au surplus, qu'acte soit pareillement donné au Demandeur de ce qu'il n'empêche point, & au contraire consent que ledit Frere Tortilia soit maintenu & gardé en la possession dudit Prieuré Régulier & Hospitalier du S. Esprit d'Aix, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelui; à la charge d'y rétablir l'Hospitalité, suivant l'institution dudit Ordre, & d'être pourvû par le Demandeur à l'achat des ameublemens & autres choses nécessaires à lad. Hospitalité, sur les deniers provenans, tant de lad. restitution de fruits, que des dégradations ausquelles ledit de Gautier sera condamné, sauf après ladite Hospitalité rétablie, d'être pris par le Demandeur telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant contre les autres Usurpateurs des biens de ladite Commanderie, que contre ledit Frere Tortilia, s'il y échet, pour lui faire opter l'une des deux Commanderies dont il est pourvû, & en cas de contestations, condamner les contestans aux dépens, d'une part; & led. Messire Joseph-Dominique de Gautier & ledit Frere Charles Tortilia, Défendeurs, d'autre part. Et encore entre ledit Frere Michel de France de Vandeuil, aud. nom, Demandeur en Requête du 29 Avril dernier, & requerant qu'il plût à notre Conseil ordonner que les Lettres Patentes du mois de Mars précedent, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, en adjugeant au Demandeur les conclusions prises par sa Requête du 29 Novembre 1719, maintenir led. Frere Charles Tortilia, Religieux-Profès dud. Ordre, en la possession & jouissance de ladite Commanderie du Saint Esprit d'Aix; faire défenses audit sieur de Gautier & à tous autres de l'y troubler à l'avenir, le condamner à la restitution des fruits du jour de son indûe possession, aux dommages-interêts & aux dépens, suivant l'état qui en sera fourni par le Demandeur, & l'estimation qui en sera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge des lieux, ou qui seront par lui pris & nommés d'office; le montant desquels, ainsi que celui des fruits perçus auparavant la prise de possession dudit Frere Charles Tortilia, sera employé aux réparations ou acquisitions au profit de ladite Commanderie, par l'avis du Demandeur ou du Vicaire General dudit Ordre, & condamner en outre ledit sieur de Gautier en tous les dépens, d'une part; & ledit Messire Joseph-Dominique de Gautier & led. Frere Charles Tortilia, Défendeurs, d'autre part : sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

Après que *Michault*, Avocat pour ledit Frere Charles Tortilia, assisté de Janelle son Procureur, a été oui, & conclu dans sa demande; *Le Paige*, Avocat pour ledit Frere Michel de France de Vandeuil, assisté de Chauvin son Procureur, a pareillement conclu dans son intervention & demandes; & *Cochin*, Avocat pour ledit sieur Joseph-Dominique de Gautier, assisté de Maréchal son Procureur, a pareillement été oui, ensemble Doby, Substitut, pour notre Procureur General :

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a reçu la Partie de le Paige Partie intervenante; faisant droit au principal, a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de *Michault* dans la possession & jouissance de lad. Commanderie Hospitaliere du Saint Esprit d'Aix, fruits, profits,

1720. revenus & émolumens en dépendans : Condamne ladite Partie de Cochin à la restitution des fruits, par lui perçus depuis le jour de sa prise de possession; lesquels fruits, après la liquidation qui en sera faite, seront employés au profit de ladite Commanderie ; le tout à la charge par ladite Partie de Michault, de rétablir & d'entretenir l'Hospitalité dans ladite Commanderie : Condamne ladite Partie de Cochin aux dépens envers toutes les Parties. SI donnons en mandement, &c. Donné en notredit Grand-Conseil à Paris, le quatorziéme Mai, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil. *Signé*, VERDUC avec paraphe. 1720.

Voyez ce qui est dit ci-après au 5 Juillet 1720, touchant l'amovibilité des Commandeurs, & sa restriction aux causes de Droit, suivant l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1626.

CHAPITRE XXII.

Chaire de Professeur en Droit à Orleans, unie à celle de Professeur de Droit François, lequel par ce moyen peut être élû Recteur de l'Université.

L'élection du Recteur de ladite Université doit être libre, & non par tour.

C'EST ce qui résulte de l'Arrêt du 28 Mai 1720, portant enregistrement de deux Lettres Patentes en forme de Déclaration, dont voici la matiere.

DEclaration du Roi du 8 Février 1719, qui réunit l'une des deux Chaires, lesquelles étoient alors vacantes en l'Université d'Orleans, à celle de Professeur de Droit François, & ordonne qu'au moyen de cette réunion le Professeur en Droit François pourroit devenir Doyen, & être à son tour élû Recteur à la pluralité des voix.

DEclaration du Roi du 11 Mai 1720, qui, conformément à la Déclaration du 8 Février 1719, & en explication de l'art. 5, déclare l'élection du Recteur de l'Université d'Orleans libre & à la pluralité des voix, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, en faveur de celui qui sera jugé le plus digne de remplir ladite place, pour le bien & l'utilité de ladite Université & du Public. Brillon Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, *verbo* Université, nomb. 21.

Voici l'Arrêt d'enregistrement :

Du 28 *Mai* 1720.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration, données à Paris le 11 Mai 1720, signées Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelypeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune ; par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur a dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît, que sa Déclaration du 8 Février de l'année derniere soit exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, & en conséquence expliquant, en tant que besoin, l'art. 5 de ladite Déclaration, a dit n'avoir entendu que l'élection du Recteur de l'Université soit nécessaire & par tour entre les Professeurs : Veut que ladite élection soit absolument libre, & ne puisse être faite qu'à la pluralité des voix, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. Charles Gaultier, Conseiller ; la matiere mise en Délibération :

LA COUR ordonne que lesdites Lettres en forme de Déclaration seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copie collationnée envoyée au Bailliage & Siége Présidial d'Orleans, pour y être lûe, publiée & registrée : Enjoint au Substitut du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois.

CHAPITRE XXIII.

MINEURS : Vente de leurs biens par Avis de Parens & sur estimation, pour accommodement de famille, à leur Ayeule, qui a fait un testament avantageux à ces Mineurs, & qui suppose cet arrangement, est confirmée, quoiqu'il n'y ait point eu de publications, telles que les prescrit l'Arrêt du 9 Avril 1630.

L'OBMISSION de ces publications prescrites par l'Arrêt du 9 Avril 1630 étoit le moyen employé contre la vente en question, laquelle fut confirmée par l'Arrêt du 11 Juin 1720, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement, prononçant M. le Premier Président de Mesmes, sur les Conclusions de M. de Lamoignon lors Avocat Général, & aujourd'hui M. le Chancelier, qui a confirmé l'aliénation des biens des Demoiselles de Barbezieux, acquis par Madame de Louvois leur ayeule, qui les avoit fait ses Legataires universelles, quoiqu'il n'y eût point de publications ni d'encheres suivant l'Arrêt du 9 Avril 1630; ce qui confirme l'usage du Châtelet, où au lieu de ces formalités on se contente souvent d'un avis de parens, d'une Sentence qui l'enterine, & d'un Procès-verbal d'estimation par Experts.

M. Brillon en son Dictionnaire des Arrêts tom. 4, *verbo* mineurs, n. 51, fait mention de cet Arrêt, d'après les Notes de feu Me. Macé.

Me. Chevalier plaidoit pour M. le Duc & Madame la Duchesse d'Harcourt & pour M. le Duc d'Albert, Appelans.

Me. Guillet de Blaru pour M. le Marquis de Courtanvaux & consorts.

Voici le détail des circonstances singulieres de

1720. cette cause, & les moyens employés pour faire rendre l'Arrêt du 11 Juin 1720, entre le Duc & la Duchesse d'Harcourt, le Duc d'Albert pere & Tuteur de Godefroi Girard de la Tour d'Auvergne, Duc de Château-Thierry, son fils, & de feue Louise-Françoise-Angelique le Tellier son épouse, lesdites Dames Duchesses d'Harcourt & d'Albert, Legataires universelles de Madame de Louvois, Appelans, & Demandeurs en Lettres de rescision.

Et Michel-François le Tellier, Marquis de Courtanvaux, & consorts, enfans & aussi Legataires de la Dame de Louvois, Intimés & Défendeurs.

Le sieur le Tellier, Marquis de Barbezieux, est, disoit-on, decedé au mois de Janvier 1701. Il a laissé une fille d'un premier lit, deux filles d'un second lit & une veuve.

Les dettes par lui contractées absorboient & au-delà sa succession.

Les créanciers étoient de quatre especes, des créanciers hipotequaires à qui il étoit dû des arrerages, des créanciers chirographaires, des créanciers sans titre, c'est-à-dire des Marchands dont les parties n'étoient pas arrêtées, enfin des créanciers à l'égard desquels la fin de non-recevoir étoit acquise, mais qui au fond n'étoient pas moins légitimes. Pour peu que ces créanciers eussent été de mauvaise humeur, & n'eussent pas compté sur la bonne-foi & les attentions de Madame la Marquise de Louvois, le feu de la Justice auroit dévoré partie de la succession, & les créanciers dont les titres paroissoient les plus certains, n'auroient pas été payés de la totalité de ce qui leur étoit dû.

Au mois d'Avril 1701, il y eut un contrat d'union entr'eux, il n'y a que les créanciers contre qui la fin de non-recevoir étoit acquise, qui n'ont point eû de part dans ce contrat; ceux-ci ont eû pour ressource la bonne volonté & la religion de Madame de Louvois.

On a pris alors tous les arrangemens convenables pour payer les dettes. On a vendu les effets ou, inutiles ou onereux, la Charge de Secretaire du Roi, dont M. de Barbezieux étoit pourvû comme Secretaire d'Etat, le Château & la Terre de l'Etang & les meubles. Les deniers qui en sont provenus ont été employés à payer quelques créanciers.

Il restoit dans la succession du Marquis de Louvois quatre Terres situées en Berry & en Bourbonnois, une rente de 3000 liv. par an, au principal de 60000 liv. due par M. le Maréchal de Villeroy, & une rente sur les Aydes & Gabelles de 19000 liv. de principal.

Tous ces effets réunis produisoient 29 ou 29500 liv. par an.

Il restoit dû par la succession 31192 liv. 18 sols de rente & 78457 liv. à des créanciers chirographaires, dont la plupart avoient obtenu des Sentences; ainsi sur 29500 liv. de rente au plus, il falloit payer annuellement plus de 33000 liv.

Lorsque Madame de Louvois a acquis la Terre de Louvois, les arrerages échus montoient à 42361 liv. 6 sols. On ne comprend point au nombre des créanciers ceux qui étoient en fin de non-recevoir.

Il y avoit donc impossibilité, en supposant, ce qui n'arrive jamais, que les Fermiers eussent payé exactement aux échéances, d'acquitter les arrerages & les interêts sur les revenus. Il est vrai que les mineures étoient elles-mêmes créancieres. On leur avoit fait prendre la qualité d'héritieres par bénéfice d'inventaire, plutôt par honneur pour la mémoire de M. de Barbezieux, que dans l'esperance qu'elles pûssent rien tirer de la succession; mais comme elles étoient en bas âge, la qualité d'heritieres bénéficiaires ne pouvoit jamais leur préjudicier; & il y avoit toute apparence que la qualité de créancieres leur seroit plus avantageuse. 1720.

Tous les parens furent d'avis, qu'il falloit exposer en vente la Terre de Louvois, c'étoit l'effet le plus considérable de la succession; mais outre qu'il y avoit une espece d'impossibilité de le conserver, on ne le regardoit pas, quelqu'arrangement que l'on pût prendre, comme un bien qui pût un jour procurer l'établissement de trois Demoiselles qui chacune y avoient une portion: Ainsi d'un côté il y avoit nécessité de vendre par rapport à l'état de la succession, & de l'autre le nombre des heritiers & leur sexe n'invitoit pas à conserver une grande Terre impossible à partager, & qui ne pouvoit devenir un jour que matiere à division entr'elles.

Des Acquereurs se presenterent, mais ce qu'ils en offroient, étoit au-dessous de la valeur, & quand leurs offres auroient été raisonnables, c'étoient des hommes nouveaux chargés de la haine publique. La Terre de Louvois, qu'un grand Ministre qui en avoit porté le nom, avoit décorée, étoit-elle destinée à tels Successeurs?

La famille supplia Madame de Louvois de ne pas souffrir cette espece d'injure. Le Marquis d'Alegre, ayeul maternel des deux Demoiselles de Barbezieux, du second lit, joignit ses prieres à celles de sa famille, & tous se réunirent pour supplier Madame de Louvois d'acquerir la Terre. Elle se rendit, & le prix, sans compter les meubles, fut fixé à 450000 liv. c'étoit dans un tems où les Terres étoient peu recherchées, & où les grandes Terres étoient encore d'une défaite plus difficile que les mediocres.

Il fut question de donner la forme à un ouvrage qui devoit être si utile aux mineures, & que toute la famille étoit interessée à desirer. Il n'y avoit que Madame de Louvois à qui il devoit être onereux, car en acquerant Louvois, comme le prix devoit être employé principalement à payer les Demoiselles de Barbezieux, il falloit qu'elle leur en payât l'interêt au denier vingt, dont elle ne devoit pas être dédommagée par les revenus de Louvois.

Le 28 Juillet 1702, les parens assemblés chez le Lieutenant Civil, furent d'avis d'accepter les offres de Madame de Louvois, le Marquis d'Alegre a été du nombre, du moins M. l'Abbé Robert, Conseiller en la Cour, fondé de sa procuration.

Par Sentence il a été permis aux Tuteurs d'accepter les offres de Madame de Louvois, estimation préalablement faite. L'estimation a été faite par Experts nommés par le Lieutenant Général de Rheims à 439000 liv. elle est parconséquent au-dessous des offres de Madame de Louvois.

Le contrat de vente a été passé en conséquence au mois de Mars 1703, moyennant 450000 liv. pour la Terre & 23000 liv. pour les meubles, à commencer la jouissance au premier Janvier 1703. Madame de Louvois a fait faire un decret volontaire, auquel les créanciers & le Marquis d'Alegre tuteur des Demoiselles de Barbezieux n'ont pas manqué de former opposition. L'ordre a été fait, les Demoiselles de Barbezieux ont été colloquées pour raison des douaires de Mesdames leurs meres & de leurs autres créances. Madame de Louvois créanciere a été aussi colloquée; les créanciers unis n'ont pû s'y opposer, tout s'est fait en leur présence, & le même jour ils ont approuvé les collocations, & alors Madame de Louvois est devenue débitrice, ou plutôt, comme elle l'a dit plusieurs fois, la Fermiere de ses petites filles.

La vente de Louvois n'avoit pas encore liberé la succession. Madame de Louvois dans la vue d'empêcher les frais, que des étrangers auroient

1720. pû faire, en avoit payé pour 123000 liv. produisant 6150 liv. par an. Il étoit encore dû une rente de 1731 liv. 16 sols au principal de 34625 livres, aux heritiers du sieur de Turmenye, & 3000 liv. par an à d'autres créanciers, tout cela composoit 12749 liv. 1 sol 2 den. de charges annuelles, que ce qui restoit de biens dans la succession ne pouvoit acquitter.

Ce restant consistoit dans la rente de 60000 liv. de principal, dans une rente sur les Aydes & Gabelles de 15000 liv. de principal, & dans les Terres de Culan, de Preveranges, de la Forest Grailly & de la Roche-Guilbaut, situées en Berry & en Bourbonnois; ces quatre Terres étoient alors affermées 6500 liv. mais les portions congrues, les gages d'Officiers & les réparations absorboient une partie des revenus; les Fermiers payoient peu exactement, l'on ne pouvoit néanmoins payer qu'à mesure qu'on recevoit, & tous les effets réunis ne produisoient pas plus de 10000 liv. par an.

Madame de Louvois a bien voulu encore acquerir ces Terres par une suite de la même bonne volonté qui l'avoit determinée à acquerir Louvois.

On a observé dans la vente de ces Terres qui a été faite par contrat du 15 Juin 1712, les mêmes formalités que dans la vente précedente.

L'avantage que les Demoiselles de Barbezieux ont reçu de ces deux ventes, a été l'affranchissement de toutes dettes en général, elles ont joui des rentes qui leur étoient dues par Madame de Louvois. Le Roi avoit eu la bonté de les gratifier d'un brevet de retenue de 300000 livres sur la Charge de Secretaire d'Etat, qui ont été placées avantageusement. Madame de Louvois leur ayeule qui veilloit à leur éducation & à l'augmentation de leur fortune, ne laissoit point oisifs les deniers qui leur appartenoient, & aussitôt qu'elles ont été en âge d'être établies, elles ont excité non-seulement par leur naissance, mais encore par leurs biens l'attention des plus riches Seigneurs du Royaume. Les mariages qu'elles ont contractés en sont la preuve.

Madame de Louvois penetrée de l'esprit de justice qui l'a toujours accompagnée dans toutes les actions de sa vie, a fait son testament olographe en 1713. La tendre amitié qu'elle avoit pour ses petites filles y est écrite par les avantages qu'elle leur a fait. De ce testament résultera un dernier moyen, qui sera expliqué après qu'on aura détruit les illusions, dont on s'est servi pour attaquer les ventes dont il s'agit.

La Testatrice est décedée en l'année 1715.

Son testament a été regardé comme un ouvrage de paix, de prudence & de sagesse & circonspecte amitié que les peres doivent avoir pour leurs enfans. Aucun n'a murmuré, tous ont acquiescé aux volontés judicieuses d'une mere & d'une ayeule respectable qui a voulu établir une union ferme & solide entre ses enfans & ses petits enfans.

Elle est aujourd'hui troublée par M. le Duc d'Harcourt & M. le Duc d'Albert, petits gendres de Madame de Louvois. Ils ont interjetté appel des Sentences du Châtelet qui ont homologué les avis de parens, & ils ont obtenu des Lettres de rescision contre les ventes de 1703 & de 1712.

1°. Sont-ils bien fondés? C'est ce qui sera examiné en répondant à leurs moyens.

2°. Sont-ils recevables? La fin de non-recevoir sera établie par le testament de Madame de Louvois.

Après avoir ainsi exposé les faits & procédures on divisoit la Cause en deux parties.

Dans la premiere on s'appliquoit à établir la validité des ventes attaquées.

Dans la seconde, à prouver que le testament & les clauses y contenues ne permettoient pas de tirer de la succession de Madame de Louvois les cinq Terres en question. 1720.

PREMIERE PARTIE.

Les Appelans ont (disoit-on) fondé leurs Lettres de rescision & leur appel sur trois moyens. 1°. Sur ce qu'on n'a pas observé les formalités nécessaires dans les ventes de biens de mineurs. 2°. Sur le défaut de nécessité. 3°. Sur la lezion.

Pour répondre à ces trois moyens Me. Philippe Guillet de Blaru disoit qu'il falloit examiner trois questions.

1°. Si la vente péchoit par le défaut de cause, c'est-à-dire, s'il y avoit eû ou s'il n'y avoit pas eû nécessité de vendre.

2°. Si par rapport au prix porté par les contrats, les mineurs avoient souffert quelque lezion.

3°. Quelles étoient les formalités nécessaires dans la vente des biens de mineurs. Et sur ces trois questions il raisonnoit de la maniere suivante.

PREMIERE QUESTION.

En général, disoit-il, il n'est pas permis d'aliener les biens des mineurs; mais l'on conçoit que cette regle souffre une exception, soit en faveur des créanciers des mineurs, soit en faveur des mineurs eux-mêmes.

1°. Si un mineur en qualité d'heritier d'un majeur, est débiteur, sa minorité ne le dispense pas de payer ses dettes; les créanciers sont en droit de faire saisir & de faire vendre les biens de la succession; & supposé que par des considérations particulieres les créanciers veuillent bien épargner au mineur les frais & les inconveniens d'une vente judiciaire, la vente par contrat volontaire est aussi valable, que si elle étoit faite judiciairement.

On ne s'arrêtera pas à établir ce principe, il est fondé sur les lumieres naturelles, & il a été avoué par les Appelans.

2°. Si des mineurs sont Propriétaires d'un bien onéreux, & qu'on puisse, en le vendant, leur en procurer un plus utile & plus convenable, ils souffriroient un véritable préjudice, s'il n'étoit pas permis de faire leur condition avantageuse, en les débarassant d'un bien incommode; & en ce cas, ce que la Loi a introduit en faveur des mineurs, seroit retorqué contr'eux. Or les mineurs ne sont restituables, que quand ils ont été lezés; donc, quand ce qui a été fait a tourné à leur avantage, on ne doit pas les écouter.

Or il y a ici deux points de fait, qui sont incontestables. Le premier est qu'il y avoit nécessité de vendre par rapport aux dettes ausquelles les biens de la succession de M. de Barbezieux étoient hypotequés. Le second est, qu'il ne convenoit pas aux Demoiselles de Barbezieux de conserver les Terres en question; qu'il a été heureux pour elles qu'elles ayent été vendues, & que c'est cette vente qui a produit dans l'évenement les riches dots qui leur ont procuré des établissemens aussi honorables qu'avantageux.

Peut-on douter (& c'est le premier point de fait) qu'il n'y eût nécessité de vendre par rapport à l'état où étoit la succession de M. de Barbezieux?

Aux termes de la Loi 5, § 9, *de rebus eorum qui sub tutelâ*, on peut vendre les biens d'un mineur, *quando urget æs alienum*.

On ne s'arrêtera point à une distinction plus subtile que solide, qui a été proposée par les Appelans. Ce n'est point assez, selon eux, que *æs alienum urgeat*, il faut que *Creditor urgeat*; ainsi de quelques dettes qu'un mineur soit accablé, tant que le créancier ne presse point & ne met point le feu dans

1720. les biens, il faut que le Tuteur soit tranquille, il ne lui est point permis de prévoir l'avenir, ni de prévenir des Procédures ruineuses; & si un créancier, par des considérations, dont le contre-coup retombera nécessairement sur le mineur, est dans l'inaction, le Tuteur doit suivre son exemple; & en laissant croître la dette par les arrerages qui s'accumuleront, il doit voir de jour en jour augmenter le péril sans s'allarmer, quand même il seroit convaincu que tous les secours qu'il pourra prêter alors à son mineur, ne le tireront pas d'affaires.

Mais qu'ont fait les Tuteurs? Ils ont consulté les parens, ils ont exposé l'état des choses; les parens ont été d'avis qu'il falloit vendre, le Juge a confirmé le suffrage des parens; que pouvoit-on faire de plus judicieux?

Les Appelans ont distingué trois époques. La premiere, au tems de la mort de M. de Barbezieux. La seconde, au tems de l'union des créanciers. La troisiéme, au tems que les Terres ont été vendues. Ils ont prétendu que dans le premier tems M. de Barbezieux n'avoit laissé que 1183000 liv. de dettes, en comprenant les fonds des douaires, & l'habitation de Madame de Barbezieux qui vivoit alors, & que les biens montoient à 1400000 livres, qu'ainsi il y avoit plus de biens que de dettes. Que dans le second tems, plusieurs créanciers étoient payés de la vente de la Charge de Sécretaire du Roi, de la Terre de l'Etang, & des meubles. Qu'enfin, dans le troisiéme tems, il ne restoit plus que pour 769000 liv. de dettes, que les biens qui restoient étoient beaucoup plus considerables; & qu'enfin il n'y avoit qu'à employer les 300000 liv. du Brevet de la Charge de Sécretaire d'Etat, pour payer les créanciers étrangers; au moyen de quoi les Demoiselles de Barbezieux conservoient sans courir risque d'être inquiétées, la Terre de Louvois, & les autres Terres; & en ce raisonnement on a conclu qu'il n'y a eû aucune nécessité de vendre.

Quoiqu'il ne soit pas difficile, même en supposant les faits avancés par les Appelans, d'en détruire les conséquences, il n'est pas néanmoins inutile de prouver qu'ils se trompent dans leur calcul.

Les dettes dans lesquelles ils ne comprennent point tout ce qui étoit en fin de non-recevoir, ne montoient qu'à 1183000 livres, & les biens montoient à 1400000 livres; mais voici en quoi consiste l'erreur. Ils estiment la Terre de Louvois 568000 au lieu de 450000 livres, & les Terres de Culan, Preveranges, la Forêt Grailly, & la Roche-Guilbaut 213000 liv. au lieu de 150000 livres, ce qui fait une difference dans l'estimation des biens de 181000 livres; or en retranchant cette somme sur les 1400000 livres, il ne reste plus que 1219000 livres, sur quoi on avoue qu'il y avoit pour 1183000 liv. de dettes, il ne restoit donc, suivant le calcul des Parties adverses que 36000 liv. de biens, après les dettes acquittées.

Telle est l'induction qu'on peut tirer de la premiere époque.

Quelques créanciers ont été payés par la vente de la Charge, de la maison de l'Etang & des meubles; & si les dettes ont diminué, les biens ont diminué pareillement. C'est la seconde époque.

Les Appelans, c'est ce qui décide, conviennent qu'il étoit dû au mois de Janvier 1703, tems de la troisiéme époque, 769000 de principal, qui produisoient des arrerages ou des interêts; il ne s'agit point encore, pour sçavoir s'il y avoit nécessité de vendre, de détruire l'estimation que les Appelans donnent au fond; mais de déterminer si dans les revenus il y avoit de quoi payer les dettes exigibles, & les arrerages courans; si les revenus étoient insuffisans en 1703, il y avoit un vuide tous les ans, qui insensiblement pendant une longue minorité, devoit former un nouveau capital, que les revenus, qu'on ne prévoyoit point devoir augmenter, ne pouvoient jamais remplir. Or il n'y a qu'à rappeller en quoi consistoient tous les biens de la succession. La Terre de Louvois, au plus de 20000 liv. par an; les Terres de Culan, Preveranges, la Forêt Grailly & la Roche-Guilbaut au plus de 5000 liv. par an, charges déduites; deux rentes, l'une de 3000 liv. sur M. de Villeroy, & l'autre de 950 liv. sur l'Hôtel de Ville, ce qui composoit 29500 liv. par an; comment avec ce revenu payer les arrerages & les interêts de 7[illegible]000 livres, sans compter les arrerages échus qui montoient lors à 42361 livres? 1720.

On objecte, que les mineures avoient une ressource dans le Brevet de la Charge de Sécretaire d'Etat, dont le prix pouvoit être employé au payement des créanciers.

Il suffit d'éclaircir l'objection pour la détruire.

La succession de M. de Barbezieux étoit chargée de dettes; les Demoiselles de Barbezieux étoient elles-mêmes créancieres, ce n'étoit que par honneur qu'on leur avoit fait prendre la qualité d'héritieres par bénéfice d'inventaire. En employant le prix du Brevet au payement des autres créanciers, l'avantage qu'elles en auroient tiré, auroit été d'être subrogées à leurs droits; mais la plupart des créanciers étoient postérieurs à elles, & elles couroient risque de ne pas trouver, & n'auroient pas trouvé en effet, de quoi se rembourser des sommes qu'elles auroient avancées, puisque les revenus ne suffisoient pas pour acquitter les rentes annuelles, dont les biens étoient chargés. Les fonds pouvoient même diminuer, & véritablement ils ont diminué en 1708, 1709, 1710, & dans les années suivantes. Il n'étoit pas non plus de la prudence des Tuteurs de confondre le bien particulier des mineures dans une succession bénéficiaire, & aussi embarrassée qu'étoit celle de M. de Barbezieux. La qualité de créancieres paroissoit plus avantageuse en ce qu'elle n'étoit sujette à aucun retour fâcheux: C'eût été quitter le certain pour courir après l'incertain.

Il reste à refuter une derniere objection. On a vendu Louvois pour payer les mineures elles-mêmes, qui ont été colloquées, & qui ont touché la plus considérable partie du prix: avoit-on sujet de craindre qu'elles fissent saisir réellement leur propre bien? N'étoit-il pas plus naturel de le conserver?

Il faut observer que les mineures, en qualité d'héritieres par bénéfice d'inventaire de M. de Barbezieux, étoient Proprietaires de la Terre de Louvois; mais la qualité de créancieres leur étoit plus avantageuse, puisque les biens paroissant à peine suffisans pour acquitter les dettes, elles n'auroient pu les conserver qu'à la charge de rendre compte un jour de la succession bénéficiaire, au lieu qu'en faisant valoir leurs créances, elles n'avoient rien à discuter avec les autres créanciers: or on concevoit aisément qu'elles seroient obligées de prendre ce parti. Si l'on n'avoit pas pris le parti de vendre, les créanciers, quoique postérieurs, auroient été en droit de faire saisir réellement. Si elles avoient été seules créancieres, on pourroit dire qu'il étoit inutile de vendre leur bien pour les payer; mais la preuve qu'il y avoit d'autres créanciers, est que la vente de Louvois n'a pas liberé la succession, & que Madame de Louvois, pour prévenir des poursuites dont les frais auroient diminué les biens, s'est fait depuis subroger aux droits des créanciers, en les remboursant: c'est ce qui se vérifie par la vente des autres Terres en 1712, lors de laquelle elle

1720. étoit créanciere de 6150 liv. de rente, au principal de 123000 liv. Les mineures, lors de la vente de Louvois, ont été colloquées à cause de l'antériorité de leurs hypoteques; ce qu'on auroit pu faire, c'étoit de leur faire acquerir Louvois.

Mais cette Terre (& c'est un second point de fait) qu'il auroit fallu dans la suite partager entre trois Demoiselles, n'étoit pas un bien qui pût faciliter leurs établissemens. A qui une portion dans Louvois auroit-elle été convenable? Le premier gendre qui se seroit présenté, auroit-il été disposé à acheter les deux autres tiers? Dans ce cas il auroit donc fallu vendre. Les trois gendres auroient-ils possedé la Terre & le Château par indivis? Ne sçait-on pas qu'alors les gens de qualité, qui ne manquent point de Terres, avoient besoin d'argent pour conserver leurs fonds & éclaircir leurs affaires? Ces idées qu'on avoit alors, ne font-elles pas vérifiées? M. le Duc d'Harcourt avoit l'agrément de la Charge de Capitaine des Gardes-du-Corps; mais il falloit payer à Madame la Duchesse de Lorge un Brevet de retenue: auroit-il trouvé une ressource dans le tiers de Louvois? Il avoit en vûe d'acquerir une Terre de sa Maison, il l'a acquise en effet des deniers de Madame la Duchesse d'Harcourt. M. le Duc d'Albret est destiné à posseder les grandes Terres de sa Maison; mais il devoit; & le remboursement des rentes qui lui ont été apportées, a contribué à sa libération: cela a été ainsi stipulé dans son contrat de mariage, ç'a été le plus utile de tous les emplois.

Maintenant, & parce que les Terres sont augmentées à un point qui n'a pu être prévû, on nous oppose qu'il falloit, aux dépens de tous les inconvéniens qui pouvoient arriver, conserver la Terre de Louvois & les autres. Mais lisoit-on dans l'avenir? Et si cela eût été possible, le tems intermédiaire depuis 1703 jusqu'en 1719, dont il auroit fallu essuyer les inconvéniens, n'auroit pas permis de conserver les Terres; chacun des trois mariages qui ont été contractés, auroit été une occasion, & même une nécessité de vendre. Ce que les gendres paroissent aujourd'hui souhaiter avec empressement, auroit été par eux rejetté, & avec raison. On s'est conduit suivant les regles de la procedure ordinaire. On a raisonné sur le passé & sur le présent, sans prévoir dans l'avenir les différences infinies qui sont survenues; ainsi dans tous les sens il y a eu nécessité de vendre. Les dettes, le sexe des Proprietaires, une proprieté imparfaite & embarrassée, une proprieté même libre, tout engageoit à procurer aux mineures un bien commode, qui n'excitât point de division ni entr'elles ni entre leurs maris, & qui pût leur procurer les établissemens honorables & avantageux qu'elles ont contractés.

SECONDE QUESTION.

La question est de sçavoir si les mineures ont souffert quelque lézion dans l'estimation des Terres.

On la fonde sur trois faits. Le premier est que toutes les fois qu'il y a eu occasion dans la famille d'estimer les Terres en question, les estimations ont été plus fortes que les prix portés par les deux contrats passés au profit de Madame de Louvois.

Le second, que la Terre de Louvois vaut 25 ou 29000 livres de rente, & qu'elle a été acquise par Madame de Louvois au-dessous du denier vingt.

Le troisiéme, que la lézion à l'égard des mineures se considere *ex eventu*, & que, dans l'évenement, au lieu de Terres les Demoiselles de Barbezieux ont eu des rentes, qui remboursées se trouvent converties en papier dont on ne peut tirer aucun revenu.

Il faut éclaircir ces trois faits.

La Terre de Louvois a été acquise en 1652 par M. le Chancelier le Tellier, moyennant 480000 livres. C'est un tems où les Terres étoient fort recherchées. M. de Louvois depuis l'a augmentée de quelques acquisitions, qui étant à sa bienséance, lui ont été vendues fort cherement. 1720. I. Fait.

Après la mort de M. de Louvois, il y a eu des estimations des Terres, pour proceder au partage. La Terre de Louvois a été estimée 556000 livres, & depuis la mort de Madame de Louvois, à l'occasion des partages qui sont à faire, la même Terre a été estimée 508000 livres; cependant Madame de Louvois n'a acquis Louvois en 1703 que 450000 liv. Que conclure de cette différence?

Les estimations pour proceder à des partages ne forment aucun genre de preuve, parce que ces sortes d'estimations se font par proportion aux autres biens, & pour parvenir à l'égalité entre les partageans. Les biens peuvent être estimés, soit au-dessus, soit au-dessous de leur juste valeur, sans perte ni gain pour qui que ce soit.

D'ailleurs les tems changent, & les Terres ne sont pas exemptes des vicissitudes ausquelles tous les biens sont sujets.

Il y avoit en 1703 nécessité de vendre Louvois. L'estimation a dû être faite par rapport au tems où l'on vendoit, sans que l'Acheteur fût obligé de déferer aux estimations précedentes, ni obligé de prévoir que le prix augmenteroit dans la suite; on ne lui auroit pas tenu compte des diminutions qui auroient pu survenir.

Les Appelans fixent le revenu de Louvois à 25 ou 26000 liv. par an, en faisant des dix dernieres années une année commune, & en effet elles ont été plus avantageuses que les précedentes, parce que l'Hyver de 1709 ayant fait mourir une grande quantité d'arbres, les coupes ont été plus fortes. II. Fait.

Mais il faut remonter plus haut, & distinguer quatre tems différens.

Le premier tems est des cinq dernieres années de la jouissance de feu M. le Marquis de Louvois. En faisant de ces cinq années une année commune, la Terre n'a rapporté que 13000 liv. ou environ. I. Tems.

Après la mort de M. de Louvois en 1691, deux années de jouissance commune, qui ont précedé les partages, ont suivi. Le revenu a été de 17083 livres. II. Tems.

M. de Barbezieux a commencé de jouir en 1694. Il n'y a point eu de comptes en 1694 & 1695. III. Tems.

Mais les comptes depuis 1696 jusqu'en 1702 sont rapportés. Le produit véritablement a été plus considérable, & l'année commune est de 23453 l. Mais il y a eu deux raisons de cette augmentation extraordinaire; la premiere est que les coupes des bois, qui forment le plus considérable revenu de la Terre, ont été forcées; la seconde est que le sieur Rivié s'étoit chargé du soin de faire exploiter les bois, & l'on sçait qu'il ne cherchoit pas à y gagner.

Madame de Louvois a commencé sa jouissance le premier Janvier 1703, elle l'a continuée jusqu'en 1712. C'est à cette époque qu'il faut s'attacher singulierement pour déterminer ce que les mineures en auroient retiré, si elles étoient demeurées Proprietaires. Or dans ces douze années, l'année commune a été environ à 20000 livres; & si l'on joint à ces douze années les dix-sept précedentes, l'année commune de vingt-sept années ne monte qu'à 19580 liv. IV. Tems.

Il n'est pas encore inutile d'observer que l'Hyver de 1709 ayant fait mourir une grande quantité d'arbres, les coupes depuis ce tems ont été plus fortes; mais cette augmentation momentanée causera dans la suite une diminution dans les revenus. III. Fait.

La nécessité de vendre en 1703 ayant été rétablie, on ne peut faire application du principe en faveur

1720. faveur des mineures, que la lézion se considere *ex eventu*, & qu'elles sont secourues, non-seulement *in damno vitando*, mais encore dans le gain qu'elles ont obmis de faire.

Mais on doit raisonner par l'évenement, & considerer les avantages, que les mineures ont tirés des ventes qui sont attaquées. C'est par-là qu'elles ont été affranchies de dettes, dont les arrerages auroient couru sur elles, c'est par cet affranchissement que leurs biens ont augmenté ; c'est ce qui a formé les riches dots qu'elles ont apportées à leurs maris : c'est donc ce qui a procuré leur établissement.

Supposé que la Terre de Louvois & les autres n'eussent point été vendues, les revenus ne pouvoient suffire à payer les arrerages des rentes & les dettes exigibles. Les dettes auroient augmenté, les créanciers auroient été en droit de saisir réellement. Si les créanciers pendant près de 20 années avoient été dans l'inaction, les mineures auroient apporté à leurs maris des portions de terres affectées à d'autres créanciers, ou des créances sur ces mêmes portions. M. le Duc d'Harcourt & M. le Duc d'Albret auroient-ils préferé des droits embarrassés & sujets à discussion, à des deniers comptans, ou à des rentes dont les remboursemens les mettoient en état d'acquitter leurs dettes personnelles & de liberer leurs biens?

En quoi consistoit enfin les biens des mineures lors de la mort de M. de Barbezieux ? L'aînée du premier lit étoit créanciere d'un fond de doüaire de 200000 liv. les deux Demoiselles du second lit étoient créancieres d'un pareil doüaire de 200000 l. elles avoient chacune 100000 livres dans le Brevet de la Charge de Sécretaire d'Etat, & 300000 livres de la dot de leur mere, totalement dûe par le Marquis d'Alegre, & plusieurs années d'arrerages.

Elles ont eû chacune dans l'évenement autant qu'elles avoient à elles trois. C'est à l'œconomie & aux attentions de Madame de Louvois leur ayeule qu'elles en sont redevables ; & la source de cette œconomie provient de la vente des Terres, sans quoi tous les arrangemens qui ont produit leurs riches dots, auroient été impossibles.

TROISIÉME QUESTION.

Les deux Questions du fond éclaircies, celle qui concerne la forme n'est pas difficile.

On a opposé un Arrêt de Reglement du 9 Avril 1630, qui ordonne que les biens des mineures ne pourront être vendus sans affiches & sans publications.

1°. La nécessité des affiches & des publications n'est fondée sur aucun texte de Droit, ni sur aucune Ordonnance du Royaume, & nos plus anciens Praticiens n'en ont point parlé. Il faut pour vendre valablement les biens des mineurs, qu'il y ait une cause, & qu'elle soit vérifiée par le Juge : C'est ce qui est expliqué dans le titre ff. *de rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis* ; & c'est ce qui a été adopté par notre Droit François & nos Usages.

2°. Quelques Arrêtistes modernes ont supposé, qu'anciennement on ne pouvoit vendre les biens des mineurs que par décret, & qu'à la nécessité du décret avoit succedé la nécessité des affiches & des publications. Quoiqu'il en soit, l'Arrêt de 1630 fait mention d'un autre de 1606, qui ordonne cette formalité ; mais l'Arrêt de 1630, quoique rendu en forme de Reglement n'a point été envoyé ni publié au Châtelet, & par conséquent n'a point été observé.

En effet la question s'étant depuis présentée, il a été jugé que la vente sans affiches & sans publications étoit valable. L'Arrêt est du 11 Janvier 1661, rapporté par M. Lucien Soëfve, tom. 2, cent. 2, chap. 27. 1720.

3°. Les publications & les affiches sont entierement hors d'usage : On n'en rapportera aucun exemple depuis plus de 40 ans ; & il y auroit eû raison de proscrire une formalité qui auroit été infiniment onereuse aux mineurs. En effet s'il falloit des publications, les adjudications ne pourroient être faites qu'après des encheres ; les deniers seroient portés aux consignations, & l'ordre devroit être fait judiciairement. Tous ces inconveniens ne sont nés que depuis l'Arrêt de 1630 & le dernier Edit obtenu par les Receveurs des consignations, & plusieurs Déclarations & Arrêts du Conseil intervenus en conséquence.

Mais aux publications proscrites par l'usage a succedé la nécessité des estimations par Experts nommés d'office, qui doivent préceder la vente des biens des mineurs, & qui n'étoit point autrefois en usage, au moyen de quoi la lézion n'est point à craindre, quand l'Acheteur offre le prix ou un prix plus fort que celui auquel ils ont été estimés par des Experts ; c'est dans cette forme usitée que les ventes ont été faites.

SECONDE PARTIE.

Il est aisé de montrer dans cette seconde partie, que le testament de Madame de Louvois & les clauses qu'il contient ne permettent pas de tirer de sa succession les cinq Terres, dont il s'agit.

Le premier objet de la Testatrice a été d'établir dans sa famille une paix solide, & d'écarter tous les prétextes qui pourroient en troubler la tranquillité, tant par rapport au passé que par rapport à l'avenir ; c'est dans la même vûe qu'après quelques dispositions pieuses elle ordonne, *que les partages & comptes qui ont été faits avec beaucoup de soin entr'elle & ses enfans soient exécutés ; & afin d'ôter toute occasion de trouble & de division dans sa famille, elle déclare que si quelqu'un de ses enfans & petits-enfans vouloit revenir contre les partages ou contre les comptes qui ont été arrêtés, sous quelque prétexte que ce soit, elle veut qu'il soit réduit à une simple légitime dans sa succession, & que le surplus de sa part hereditaire accroisse à ses freres & sœurs.*

Dans la clause suivante elle déclare, *que dans ce même esprit de conserver l'union dans sa famille, en cas que Dieu dispose d'elle avant qu'elle eût fait le partage qu'elle se propose de faire elle-même de ses biens entre ses enfans & ses petits-enfans, elle les institue tous ses Légataires universels dans tous ses biens meubles & immeubles, acquêts & propres, pour telles parts & portions qui appartiennent de droit à chacun d'eux suivant les Coutumes, & singulierement ses petites-filles de Barbezieux comme représentantes son fils le Marquis de Barbezieux leur pere.* Elle ajoute qu'elle veut que ses enfans puînés prennent en propriété les parts & portions dans toutes les Coutumes, même dans celles qui ne donnent les parts aux puînés mâles qu'en bienfait ou en usufruit : *Voulant aussi que dans ces mêmes Coutumes les petites filles de Barbezieux ayent en propriété la même portion que leur pere auroit eû s'il avoit vêcu . . . . Et que s'il se trouve dans la succession des biens situés dans des Coutumes où la représentation n'a pas lieu en ligne directe, ses petites-filles de Barbezieux . . . . y prennent les mêmes parts que leur pere y auroit eû s'il avoit survecu à elle Testatrice.*

Elle ordonne que, *pour fixer la valeur de ce qui reviendra à chacun dans chaque titre, l'estimation en soit faite . . . . tant de son propre que de ses acquêts, par des Experts qui seront nommés par ses Exécuteurs Testamentaires, après la distraction faite des préciputs appartenant à l'aîné, desquels sera faite*

1720. *une estimation distincte & separée des Domaines & des Droits dépendans desdites Terres.*

Il y a enfin une derniere disposition conçue en ces termes.

J'ordonne que toutes les dispositions par moi faites ci-dessus, & que toutes les conditions que j'y ai mises soient ponctuellement exécutées par tous mes enfans & petits-enfans; & au cas de contravention de la part d'aucun d'eux, je prive les contrevenans de tous les avantages, dérogations aux Coutumes & de toutes autres dispositions par moi faites en leur faveur, & les réduit à leur légitime, voulant que le surplus de leurs portions accroisse aux autres qui exécuteront mes volontés.

Ce Testament est du 14 Octobre 1713. Madame de Louvois est decedée en 1715.

Les enfans & les petits-enfans n'ont point dans sa succession d'autre qualité que celle de Légataires universels. Le Testament a été jusqu'à présent exécuté sans aucune contradiction. On a fait plusieurs partages d'effets de différente nature, & une infinité d'autres actes. On a procedé aux estimations des Terres de la succession, au nombre desquelles sont celles de Louvois, de Culan, de Preveranges, de la Forêt Gailly & de la Roche-Guilbaut. Il s'agit maintenant de procéder aux partages des Terres.

Or il n'y a aucun doute que l'effet des Lettres de rescision est de tirer de la succession de Madame de Louvois ces mêmes Terres & d'y substituer le prix pour lequel elles ont été achetées par Madame de Louvois. Rien n'est plus contraire à sa volonté.

Tous les enfans & petits-enfans sont institués Légataires universels dans tous les propres & acquêts de la Testatrice; tous par conséquent ont leur part dans les Terres en question, qui sont des acquêts; & cette part est celle qui est prescrite par les Coutumes, où les Terres sont situées. La Testatrice l'a ordonné ainsi, afin qu'aucun n'eût prétexte de se plaindre d'elle, & afin de conserver l'union dans sa famille; c'est un bien si précieux, qu'elle réduit ceux qui la troubleront à une simple légitime. La Testatrice ne déroge aux Coutumes qu'en deux cas, l'un & l'autre également favorables aux Demoiselles de Barbezieux; le premier, en leur donnant en propriété leur part dans les Coutumes qui ne donnent les parts aux puinés qu'en bienfait ou en usufruit; le second, en ordonnant que les Demoiselles de Barbezieux partageront dans les Coutumes où la représentation n'a pas lieu en ligne directe.

Suivant une autre clause, toutes les Terres de la succession de la Testatrice, tant propres qu'acquêts, doivent être estimées, distraction faite des préciputs appartenans à l'aîné, qui doivent être estimés séparément.

Enfin toutes les dispositions, toutes les conditions qui les accompagnent, doivent être ponctuellement exécutées, & les contrevenans non-seulement sont privés des avantages qui leur sont faits, mains encore réduits à leur légitime, & leur part doit accroitre aux autres qui exécuteront les volontés de la Testatrice.

Après l'analyse du testament, il ne faut qu'exposer les principes.

1°. En général, des enfans héritiers de leur pere ne sont pas recevables à critiquer, contester ou faire rétracter ce qu'il a fait, par la seule raison qu'ils sont ses héritiers & tenus de ses faits: *Succedunt in universum jus & causam defuncti.*

Ils ne peuvent point non plus faire révoquer les aliénations, même faites en fraude des créanciers. C'est la disposition de la Loi 4, Cod. *de revocand. his quæ in fraudem. Filios debitoris ei succedentes, veluti in creditorum fraudem alienatorum facultatem revocandi non habere notissimi Juris est.* Outre la raison générale qu'ils sont tenus des faits du défunt, il y en a une autre particuliere remarquée par Godefroy: *Filii non revocant alienata in fraudem, ne alioquin patris turpitudinem detegant.* 1720.

Fixons un moment notre attention sur la qualité de l'action intentée par les petits-gendres de Madame de Louvois, & sur les moyens qui servent de prétexte à l'action. Ils sont Demandeurs en Lettres de rescision. Leurs moyens principaux sont qu'il n'y avoit point nécessité de vendre les Terres, & que les Demoiselles de Barbezieux ont été lézées. Madame de Louvois qui a élevé ses petites-filles avec tant de soin, qui les a enrichies, qui les a mises en état d'aspirer aux plus grands établissemens, est donc accusée d'avoir manqué d'attention à leur égard; Madame de Louvois leur ayeule & leur Tutrice a acheté leur bien à vil prix: elle les a donc trompées. Il est vrai que les petits-gendres non-seulement n'ont proposé aucuns reproches contre la mémoire de la défunte, mais encore qu'ils l'ont comblée de toutes sortes d'éloges; mais leur action en elle-même est-elle moins injurieuse, & le coeur ne désavoue-t-il pas ce que la bouche a prononcé, quand on combat si ouvertement ce qu'elle a fait? Madame de Louvois n'a eu besoin d'aucuns ménagemens, toute la France lui auroit rendu justice, quand ses petits-gendres la lui auroient refusée; mais s'ils ne peuvent se dispenser de la lui accorder, pourquoi prennent-ils des Lettres de rescision sur des moyens aussi peu favorables? Ils s'y sont déterminés par une lueur d'interêt causée par le tems présent, qui n'a point touché Messieurs les Ducs de la Rochefoucault & de Villeroy. Ils ont le même interêt que les Appelans; ils n'ont pas cru qu'il leur convînt même de rester dans le silence; la paix de la famille & la volonté de Madame de Louvois, ont été pour eux des Loix respectables; ils sont en Cause pour soutenir qu'elle a eu raison: une victoire aux dépens de la mémoire de Madame de Louvois, seroit achetée trop cherement.

2°. Les Demoiselles de Barbezieux sont instituées Légataires universelles par le testament de Madame de Louvois. Si elles avoient souffert quelque lézion dans l'évenement, elles en seroient dédommagées par les libéralités dont la Testatrice les a comblées; elles ne peuvent en profiter en critiquant & en contestant une volonté à qui elles doivent tout: c'est une volonté indivisible. On veut bien supposer pour un moment qu'elles avoient une action contre la Testatrice; le legs dont elles lui sont redevables, est plus utile que l'action, qui par conséquent est éteinte. C'est un principe fondé en raison & en texte de Droit, §. 14, *instit. de legatis.*

La Loi 77, §. 5, ff. *de legatis* 2°. propose l'espece d'un mari qui, contre la disposition de la Loi *Julia*, avoit vendu un héritage appartenant à sa femme. La femme Légataire de son mari peut-elle faire retracter la vente qu'il a faite? *Si accepto legato, mulier venditionem irritam faceret; eam oblato pretio, doli placuit exceptione summoveri.* M. Cujas en rend la raison: *Quia quæ irritam facit venditionem, vindicando fundum, facit contrà voluntatem Testatoris, cui tamen, cùm legatum agnoverit, parere necesse habuit.* Il se forme dans ce cas une espece de compensation de l'action avec le legs, & le Testateur est présumé avoir legué *compensandi animo.*

Les Demoiselles de Barbezieux sont Légataires universelles; c'est donc à ceux qui agissent en leur nom s'ils veulent être écoutés, à renoncer au legs universel qui leur est fait. Et c'est ce qui conduit à une derniere réflexion.

3°. La Testatrice Propriétaire paisible des Terres en question, en a disposé comme de ses autres biens qui doivent être partagés entre tous les en-

1720. sans, qui doivent être estimés, distraction faite des préciputs appartenans à l'aîné. Elle a ordonné que toutes les dispositions contenues dans son Testament, & toutes les conditions fussent ponctuellement exécutées.

Si en conséquence des Lettres de rescision ces mêmes Terres sont tirées de la succession de Madame de Louvois, les dispositions par rapport à ces Terres, & les conditions apposées dans le Testament ne sont plus exécutées.

Ce sont des Légataires universelles qui contestent la volonté de la Testatrice. Il faut donc renoncer pour elles aux avantages, qu'elles trouvent dans le Testament quoiqu'accepté solemnellement & reconnu par une infinité d'actes.

Il faut donc prendre des Lettres de rescision contre toutes les reconnoissances, contre tout ce qui a été fait dans la famille depuis cinq ans.

Mais en ce cas quelle part auront-elles dans la succession.

Elles contreviennent à la volonté de la Testatrice, & elles seront réduites à la légitime. Veut-on à ce prix qu'elles rentrent dans la Terre de Louvois?

Mais (voici un autre inconvenient) l'une est encore mineure, l'autre a laissé un fils qui à peine voit le jour.

Nouvelle occasion de Lettres de rescision, même de Requête civile contre l'Arrêt qui interviendroit, si elles étoient assez malheureuses de réussir.

On fait donc plaider les mineures contre leur interêt; on les fait courir après le présent sans aucune attention ni à l'avenir ni aux suites.

Il est heureux pour elles, qu'elles soient également non-recevables & malfondées. Ce n'a point été pour les dépouiller, mais pour les enrichir que Madame de Louvois s'est déterminée à faire des acquisitions qui lui ont été onereuses; on avoue que ses intentions ont été droites; l'évenement a fait connoître, qu'elle ne cherchoit que l'avantage de ses petites-filles. Leur propriété étoit attachée à une qualité d'heritieres par bénéfice d'inventaire qu'elles n'auroient pas eû interêt de conserver, les Terres qu'on revendique auroient été en proye à des créanciers, qu'on auroit été dans l'impuissance de satisfaire. Jamais vente n'a été plus nécessaire dans le principe; elle a été la source de la fortune des Demoiselles de Barbezieux, c'est à elle qu'elles doivent leur établissement, sans elle les petits gendres qui réclament, ne l'auroient peut-être jamais été. 1720.

Mais ce qui est beaucoup plus simple & par conséquent plus décisif, le testament de Madame de Louvois éclaircit & termine toutes les difficultés, & il est impossible d'en concilier l'exécution avec la demande dont il s'agit, en rendant aux mineures des Terres sorties de la succession de M. de Barbezieux, & qui doivent être partagées dans la succession de Madame de Louvois entre tous les enfans & petits enfans, tous institués Légataires universels.

Sur ces moyens est intervenu l'Arrêt du 11 Juin 1720, au profit des Intimés, nonobstant le défaut allégué d'affiches & publications.

Voyez cependant *infrà* l'Arrêt du 28 Février 1722, *& ibi notata*.

CHAPITRE XXIV.

Retrait. Ce n'est point une nullité absolue que dans une Sentence préparatoire rendue par défaut contre le Retrayant, lui ne comparoissant pas, il n'y ait point eu d'offres de sa part.

Le Mardi 11 Juin 1720 de relevée, en la Grand'Chambre, M. le P. Potier prononçant, intervint Arrêt confirmatif de la Proposition ci-dessus.

Me. Guerin Avocat pour l'Appelant d'une Sentence du Châtelet, qui ordonnoit que l'Appelant défendroit au fond du retrait, dit que sa Partie ayant obtenu Sentence par défaut portant que la Partie adverse Demanderesse en retrait justifieroit sa Généalogie, lors de cette Sentence le Retrayant étant défaillant, n'avoit point fait d'offres, & que néanmoins c'étoit une journée de la Cause; que l'ancienne Coutume de Paris art. 177, en prescrivant la nécessité de faire des offres à chaque journée de la Cause, avoit excepté les journées d'absence, qu'on avoit effacé cela dans la nouvelle art. 140, ce qui faisoit voir que dans la nouvelle Coutume on avoit voulu qu'il n'y eût point de journées d'absence qui excusassent de faire des offres.

Me. Guerin conclut en émendant à la déchéance du retrait.

Me. Daumart Avocat, qui plaidoit alors, & qui a eté exclus en 1730 & 1731, pour ne s'être pas conformé aux vœux du Barreau, dit que la Sentence ne faisoit préjudice à personne, que si l'Appelant avoit des moyens à proposer, il les proposeroit en exécutant la Sentence; il ne faut point d'offres, lorsque le Défendeur en retrait obtient une Sentence par défaut, ce n'est point là une journée de la Cause pour le Demandeur qui ne comparoit point.

LA COUR, sans s'arrêter à la Requête de l'Appelant, à ce qu'en émendant le Retrayant fût débouté du retrait, a mis l'appellation au néant.

Les difficultés, dont cette matiere est susceptible, peuvent naître de l'acte de notorieté de M. Camus Lieutenant Civil, du 7 Avril 1702, d'où l'on peut induire qu'un défaut contre un Retrayant est fatal si l'Audience se passe sans qu'il y ait des offres de sa part.

Voici cet acte de notorieté qui paroît important pour l'intelligence de cette matiere.

Sur la Requête judiciairement faite par Me. Nicolas Ducret, Procureur de Me. Michel Fremin, Tresorier de France en la Généralité de Paris, Propriétaire d'une maison sise rue Neuve S. Lambert, Paroisse S. Sulpice, qui a dit que le 6 Août 1698, s'étant rendu adjudicataire par décret de ladite maison aux Requêtes du Palais, il a été assigné en retrait lignager à la requête de Damoiselle Catherine Françoise Ballet, & à la requête de Thomas-Gabriel Bronneau, par exploits des 1 Juillet 1699, & sur lesdits exploits ayant poursuivi les Demandeurs en retrait, il a contr'eux obtenu Sentence ausdites Requêtes du Palais le 7 Janvier 1701 à l'Audience, & sur une sommation d'y comparoir, par laquelle lesdits Demandeurs en retrait ont été déboutés de leurs demandes; laquelle Sentence il leur a fait signifier le 11 dudit

mois de Janvier; & quoique, suivant la disposition de l'art. 140 de la Coutume, lesdits Demandeurs ne soient pas recevables en leur opposition, & qu'ils soient déchus du retrait, néanmoins ils n'ont pas laissé que de former une opposition à l'execution de ladite Sentence: ce qui a obligé le Supliant, pour la justification de son bon droit, & l'usage qui se pratique au Châtelet en ces occasions, de nous donner sa Requête à ce qu'il nous plût lui donner acte de notorieté, que l'usage qui se pratique au Châtelet, conformément à la disposition de la Coutume, est tel, que lorsque le Demandeur en retrait lignager, qui ne se présente pas à l'Audience sur une sommation qui lui est faite de la part du Défendeur en retrait, & qu'il a été contre lui rendu Sentence par défaut qui le déboute du retrait, il n'est pas recevable à former opposition à l'exécution de lad. Sentence, & qu'il est déchu du retrait; pour dudit acte de notorieté s'en servir & aider par ledit Supliant ainsi qu'il avisera bon être.

Après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conferé avec les Conseillers, & communiqué aux Gens du Roi, nous n'avons pas crû qu'il fût besoin d'expliquer que les difficultés que la Coutume a établies dans les articles qui regardent le retrait lignager, n'ont été mises que pour faire connoître qu'en conservant au Lignager le droit de retraire, il étoit nécessaire de faire observer scrupuleusement ce qui est ordonné par la Loi, & que celui qui veut jouir de ce privilege, ne peut pas se dispenser d'aucune des formalités qu'elle a sagement établies, connoissant qu'il faut apporter toutes les précautions possibles, quand il est question de faire valoir un privilege pour détruire les contrats qui sont du droit des gens, tels que sont les contrats de vente. Le premier article établit précisément que le Demandeur en retrait doit faire des offres de bourse deniers, loyaux coûts, & à parfaire à chaque journée de la Cause, il est sans difficulté que l'Audience demandée & accordée, lorsque l'on plaide sur un avenir précis, est une journée de la Cause; de sorte que si le Demandeur en retrait fait défaut, il ne fait pas les offres de bourse deniers, loyaux coûts & à parfaire, & par conséquent il est dès ce moment déchu du retrait, & de ce défaut il ne peut pas être relevé par une opposition à la Sentence, parce que par l'art. 5 du titre 14 de l'Ordonnance de 1667, les premiers Juges qui ont prononcé par défaut, ne peuvent plus recevoir l'opposition que pendant la même Audience, & régulierement il n'y auroit que la voye d'appel; & si on reçoit par grace l'opposition dans la huitaine, dans les affaires ordinaires, contre des Sentences qui ne doivent avoir lieu, suivant l'Ordonnance, que contre les Arrêts par défaut ou sur Requête, cette tolérance contraire à l'Ordonnance, ne peut pas relever le Retrayant du défaut d'offres prescrites par l'art. 140 de la Coutume de Paris; lequel défaut n'est pas réparable, puisqu'il ne le seroit pas, si en plaidant contradictoirement il avoit oublié de les faire, & ce qui se jugeroit au contraire, détruiroit la disposition de l'article 140 de la Coutume, d'autant plus qu'il est des regles les plus certaines que l'Acquereur peut à tout moment tendre le giron & recevoir la somme offerte; ce qui n'est pas possible, si le Retrayant fait défaut & ne fait pas d'offres: Ce que nous attestons véritable par acte de notorieté, être l'usage qui se pratique au Châtelet de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 7 Avril 1702.

CHAPITRE XXV.

Nota. Les Arrêts des 21 & 22 Juin 1720 qui forment les chapitres 26 & 27, devoient être mis avant cet Arrêt du 5 Juillet.

Arrêt du Grand-Conseil du Roy, du 5e. jour de Juillet 1720, au Rapport de M. Lambert, Conseiller, sur les Conclusions de M. le Procureur General, & sur le Vû des Bulles des Papes, Lettres Patentes, Edits & Déclarations des Rois, Décisions & Arrêts de leur Conseil d'Etat, & des Cours Supérieures du Royaume:

Concernant la nature, le régime, l'état & l'espece de toutes les parties qui composent l'Ordre Régulier des Commandeurs, Religieux, Chanoines Hospitaliers du SAINT-ESPRIT *de Montpellier, sous la Regle de Saint Augustin.*

Leurs Devoirs, Droits, Prérogatives, Jurisdiction, Biens, Exemptions, Préséances, Confrairie, Privileges, Immunités, Prééminences, &c.

CET Arrêt a été imprimé chez Charles Huguier, ruë Saint Jacques, à la Sagesse, avec les preuves & moyens sur lesquels sont fondées les dispositions dudit Arrêt, ainsi qu'il s'ensuit:

LOUIS, &c. SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil: Vû par icelui le *Transumpt* des Bulles concernant l'Ordre Régulier de nos chers & bien amés les Commandeurs, Religieux, Chanoines Hospitaliers & Freres du Saint-Esprit, ses privileges, biens & droits; sçavoir, les Bulles des Papes Alexandre IV. de 1254 & 1256, de Nicolas IV. de 1288, de Celestin V. de 1294, de Boniface VIII. de 1295, de Clement V. de 1306, de Gregoire XI. de 1374, de Jean XXII. de 1410, d'Eugene IV. de 1432 & de 1446, de Nicolas V. de 1450, de Calixte III. de 1455, de Paul II. de 1465, de Sixte IV. des années 1473, 1474, 1476, 1477, 1482 & 1483; d'Innocent VIII. de 1485 & 1488, d'Alexandre VI. de 1495, de Jules II. de 1506, & de Leon X. des années 1513, 1515 & 1516.

Autre Livre relié en maroquin rouge, contenant des Extraits & Bulles des Papes, Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, & Arrêts de notre Conseil d'Etat & autres Cours Souveraines, concernant aussi les Regles, Statuts, Privileges, Biens, Droits, Revenus & Exemptions dud. Ordre du Saint-Esprit; lesquelles piéces sont collationnées aux originaux, & signées Lauthier, Secretaire du Roi, commis par Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Mai 1705, à la garde des Titres, Papiers & Mémoires de l'Ordre du Saint-Esprit; sçavoir:

1720. Les Bulles des Papes Innocent III. des années 1198 & 1204, d'Honoré III. de 1217 & de 1225, d'Alexandre IV. de 1254 & 1256, de Celestin V. de 1294, de Boniface VIII. de 1295, de Gregoire XI. de 1372 & 1374, de Nicolas V. de 1454, de Calixte III. de 1455, de Paul II. de 1465, de Sixte IV. de 1473, de Leon X. de 1513, d'Urbain VIII. de 1625, & de Clement XI. du 5 Novembre 1705.

Edits, Lettres Patentes & Déclarations des Rois; sçavoir, de Charles VII. de 1431, de Henry II. de 1553, de Charles IX. de 1562 & 1563, de Henry IV. des années 1608 & 1609, de Louis XIII. de 1610, 1612, 1618, 1619 & 1626, de Louis XIV. de 1647, 1671, & de 1693. Arrêt de notredit Conseil d'Etat, par lequel le Roi a jugé que l'Ordre Hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier est purement Régulier, & non Militaire, du 10 Mai 1700. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel le Roi ordonne que ledit Arrêt du 10 Mai 1700 sera executé selon sa forme & teneur; & en conséquence, que l'Hospitalité sera rétablie & observée dans la Commanderie générale, Grande-Maitrise Réguliere de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, par le Commandeur, Grand-Maitre Régulier, qui sera incessamment établi par le Roi, & autres dispositions, du 4 Janvier 1708.

Extrait en abregé des articles du Pouillé général des Biens, Maisons, Hôpitaux, Commanderies & Confrairies, dépendans & appartenans à l'Ordre Archi-Hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier, produit entre les mains de notre amé & féal le sieur Laugeois d'Imbercourt, Maître des Requêtes, Rapporteur, avec les Piéces, Titres & Bulles justificatives d'icelui, le premier Septembre 1707, divisé en trois classes.

La premiere contenant les biens & revenus dont jouissent actuellement lesdits Religieux.

La seconde, les biens & revenus qui avoient été unis à l'Ordre de Saint Lazare par Edit de 1672, & désunis par celui de 1693.

Et la troisiéme & derniere, les biens & revenus dudit Ordre, qui n'ont point été unis audit Ordre de Saint Lazare, ou parce que l'Hospitalité y étoit gardée, ou que les Instances d'union à la Chambre Royale sont demeurées indécises, & qui ne sont point la plupart liquidées.

Avis des Sieurs Intendans de Franche-Comté, signés de Harouis & de Bernage, sur les Commanderies & Maisons dudit Ordre qui sont dans cette Province, des 12 Nov. & 15 Sept. 1700 & 1705, qui font connoître la grande régularité desd. Religieux du S. Esprit, & avec quel zele & édification ils exercent dans tous leurs Hôpitaux l'hospitalité.

Deux Lettres du Roi Louis XIII. écrites au Sieur de Bethune son Ambassadeur à Rome, des 3 Septembre & 20 Octobre 1624, par lesquelles le Roi demande au Pape Urbain VIII. que le Generalat de l'Ordre soit restitué à l'Hôpital de Montpellier, comme il lui appartient, suivant la Bulle d'Innocent III. en 1198, ou conformément aux Bulles d'Honoré III. de 1217, & de Gregoire XI. de 1372; sinon & à faute de ce, que le sieur de la Terrade, Grand-Maitre, passera outre, & se mettra en possession.

Acte de dépôt desd. deux Lettres en originaux, à Me. Morand, Notaire au Châtelet de Paris, par Messire Pierre Rousseau, Clerc-Tonsuré du Diocèse de Rouen, cousin de feu Messire Bonaventure Rousseau de Bazoches, Evêque de Cesarée, du 11 Mai 1717.

Copie collationnée Lauthier, du Brevet de don de la Grande-Commanderie générale & Chef de l'Ordre Régulier Hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier de deçà les Monts, par nous accordé à notre cher & bien amé Melchior de Polignac, Cardinal, du 3 Novembre 1716. 1720.

Lettre missive du sieur Cardinal de Polignac, écrite au sieur d'Armenonville, Ministre & Secretaire d'Etat, pour la suppression d'un mauvais Libelle écrit & imprimé au désavantage des Regle, Statuts & Usage de l'Ordre, & pour parvenir à un Réglement général & stable concernant les interêts de l'Ordre & de ses Pauvres, du 21 Décembre 1719.

Lettre écrite par ledit sieur d'Armenonville audit sieur Cardinal de Polignac, en réponse de ladite Lettre, par laquelle il convient que ledit Libelle est d'un méchant esprit, & peu instruit de l'Institut dudit Ordre, & qu'il fera tout pour sa suppression, du 29 desdits mois & an.

Livre, ou Libelle intitulé, Lettre de M. . . . touchant le pouvoir despotique que l'on veut attribuer au Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, ou Réfutation de l'Ecrit intitulé, Idée générale de l'Ordre Régulier des Commandeurs & Chanoines Hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier, du premier Septembre 1718.

Copie des Lettres Patentes par nous accordées audit Ordre, concernant les droits, biens, privileges d'icelui, avec attribution à notredit Conseil, exclusive à toutes autres Cours & Juges, du mois de Mars 1720.

Requête présentée à notred. Conseil par les Commandeurs, Prieurs, Prêtres, Religieux, Chanoines Hospitaliers de l'Ordre Régulier du Saint-Esprit de la Franche-Comté, Lorraine & Champagne, sous la Regle de Saint-Augustin, tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil recevoir les Suplians, en tant que de besoin, opposans à l'Arrêt d'enregistrement donné en icelui sur les Lettres Patentes du mois de Mars 1720, en ce qu'elles portent:

Que les Suplians sont Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin.

Qu'elles énoncent que l'Ordre du Saint-Esprit est à présent sans General, quoiqu'il y en ait un par nous nommé par Brevet du 3 Novembre 1716.

Et d'autres énonciations contraires aux Titres ci-après. Faisant droit sur l'opposition, ordonner que les Bulles & Décrets des Papes Innocent III. des années 1198 & 1204, Honoré III. en 1217 & 1225. Alexandre IV. en 1254 & 1256, Celestin V. de 1294, Boniface VIII. des 28 Juillet & 7 Novembre 1295, Gregoire XI. en 1372 & 1374, Nicolas V. en 1454, Calixte III. de l'année 1455, Paul II. de 1465, Sixte IV. en 1473, 1477 & 1483, Leon X. des années 1513, 1515 & 1516, Urbain VIII. des mois d'Avril & Mai 1625, & Clement XI. du 5 de Novembre 1705.

Ensemble les Edits, Déclarations & Lettres Patentes des Rois Charles VII. du 10 Mars 1431, Henry II. en 1553, Charles IX. des dernier & 19 Novembre 1562 & 1563, Henry IV. des 21 Mars 1608, & 9 Avril 1609, Louis XIII. des années 1610, 1612, 1618, 1619, & Lettres du même Roi écrites au sieur de Bethune son Ambassadeur à Rome, datées à S. Germain en Laye, des dernier Septembre & 20 Octobre 1624; Louis XIV. en 1647, 1671, 1700, 1708, & de Nous, du mois de Mars 1720, en ce qui ne touche point les dispositions ci-dessus énoncées, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant,

Ordonner que l'Hospitalité sera incessamment rétablie dans toutes les Maisons de l'Ordre Régulier du Saint-Esprit, où elle n'est point exercée actuellement.

Comme aussi ordonner que les Commandeurs, Religieux & Pauvres de l'Ordre, seront réintegrés dans les Maisons & biens qui leur ont été usurpés.

Les maintenir & garder dans tous les droits,

1720. privileges, préséances, biens, prérogatives, prééminences, immunités & exemptions qui sont énoncées dans les Bulles des Papes & Lettres Patentes des Rois ci-dessus exprimées, comme décimes, dixmes, impôts & autres subventions dûes à l'Etat & à l'Eglise.

Que les Marguilliers du Saint-Esprit, Serviteurs des Pauvres, & Collecteurs des aumônes que les Fideles donnent pour le soulagement des Infirmes, Vieillards, Enfans exposés & Pauvres dud. Ordre, jouiront des exemptions que les Rois leur ont accordées, sçavoir, de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, & autres Charges municipales des Villes & Villages, Bourgs & Bourgades où ils feront leurs Emplois, pourvû toutesfois qu'ils soient préposés par le Grand-Maître en exercice, ou par ses Vicaires Généraux, ou par ceux que notredit Conseil préposera, en attendant les Bulles ou la prise de possession du Grand-Maître que nous avons nommé.

Faire défenses à tous Séculiers, de quelqu'état, condition & qualité qu'ils soient, de s'immiscer dans l'administration temporelle desd. Hôpitaux & Maisons Régulieres de l'Ordre, qui seule appartient de droit aux Commandeurs & Religieux du même Ordre, suivant les Bulles des Papes, Avis de nos Commissaires, Arrêts de notre Conseil, & à ceux qui s'y sont ingerés, de s'en désister; même à tous Réguliers de l'entreprendre, s'ils n'ont fait Profession dans ledit Ordre du Saint-Esprit.

Déclarer toutes les Maisons & Hôpitaux de l'Ordre n'être Titres de Bénéfices perpétuels, mais de simples Administrations comptables & amovibles, en cas de dissipation.

Non impétrables en Cour de Rome, non sujettes à résignation, permutation, pension & union; en conséquence, déclarer toutes les Commandes, Titres & unions d'iceux nuls.

Même déclarer tous Religieux, de quelqu'Ordre que ce soit, incapables de posseder les Administrations du Saint-Esprit, s'ils n'ont fait Profession dans ledit Ordre.

Déclarer aussi le Roi Fondateur dud. Ordre, & le Généralat appartenir au Commandeur du S. Esprit de la Ville de Montpellier, où il a pris naissance.

Faire défenses au Commandeur de Sainte Marie à Rome, & à ses Préposés, de faire les quêtes dans le Royaume, & d'y prendre la qualité de Général dud. Ordre; & à tous les Religieux, Commandeurs du Saint-Esprit en France & Pays de notre domination, de le reconnoître pour tel, & de se soumettre en maniere quelconque, & sous aucun prétexte, à sa Jurisdiction, sous peine d'être privés de leur Administration.

Ordonner que les Titres, Mémoires, Papiers & Enseignemens qui concernent l'Ordre du S. Esprit, seront recouvrés partout où ils se rencontreront, à la diligence de l'un des Commandeurs dud. Ordre, qui sera chargé de la Procuration de la plupart de ses Confreres, & que notre Conseil aura la bonté d'agréer & d'autoriser; à ce faire les Détempteurs contraints, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Ordonner pareillement qu'il ne pourra plus être entrepris aucuns Procès concernant l'Ordre, que de l'avis de trois Avocats, qu'il plaira à notredit Conseil de nommer.

Qu'un libelle anonyme, intitulé, Refutation de l'idée générale de l'Ordre du S. Esprit, sera & demeurera supprimé, comme seditieux & diffamatoire, & que les exemplaires seront rapportés au Greffe de notred. Conseil, sous les peines de droit.

Ordonner qu'un Commandeur de l'Ordre, que notredit Conseil commettra, pourvoira à toutes les Maisons vacantes & usurpées dudit Ordre; même à celles existantes qui viendront à vaquer, & dont le Commandeur Magistral de qui elles dépendent, sera mort; & les pourvûs sur l'Arrêt de notre Conseil, avec la provision du Commandeur préposé, prendront possession desdites Maisons & Hopitaux de l'Ordre; & en cas d'opposition, de refus d'obéir à l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, permettre aux Suplians, à la diligence de celui qui sera chargé de leur procuration, & agréé par notred. Conseil pour la manutention des droits de l'Ordre, faire assigner Parties en notredit Conseil, pour s'en voir débouter; condamner aux dépens, dommages-interêts, & aux dépens; & cependant faire défenses de se pourvoir, & pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, faire poursuites ni procedures ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, 1500 d'amende, dépens, dommages-interêts; le tout sans préjudice des droits du Grand-Maître par nous nommé, & des Commandeurs ci-dessus enoncés. 1720.

Procuration de Frere Adrien Bullet, Religieux-Profès, Chanoine-Hospitalier, Prêtre de l'Ordre du Saint Esprit, Commandeur de la Maison & Hôpital du Saint Esprit de Neuchâteau en Lorraine; portant pouvoir général & special à Frere Jean-Antoine Tousart, Prêtre, Religieux-Profès, Chanoine Hospitalier du même Ordre, de la Maison Magistrale de Dijon, & Commandeur de celle de Toul, d'agir pour le rétablissement de l'Ordre, le recouvrement des biens & de ses titres, & de faire tout ce qu'il jugera à propos pour le bien dudit Ordre, du 15 Octobre 1718: au bas est la légalisation du Lieutenant Général, Chef de Police au Siege & Bailliage & Police de Neuchâteau, du 16 des mois & an.

Autre procuration passée pardevant Notaires présens & témoins, par Frere Jacques Boréchon, Religieux-Profès, Prêtre du même Ordre, Commandeur de la Maison & Hôpital du Saint-Esprit de la Ville de Dole en Franche-Comté, portant même pouvoir que la précedente, audit sieur Tousart, du 20 Octobre 1718: au bas de la légalisation du Mayeur de lad. Ville de Dole desd. jour & an.

Autre procuration donnée par Frere Ponchet Perreau, Prêtre, Religieux-Profès du même Ordre, Commandeur en titre de la Maison Magistrale & Conventuelle dudit Ordre, érigée dans la Ville de Besançon, ainsi que de toutes les autres Maisons qui en dépendent, portant qu'ayant eu des preuves du zele, des soins & des travaux infatigables que Frere Jean-Antoine Tousart, Prêtre, Religieux-Profès du même Ordre, de la Maison Magistrale de Dijon, Commandeur de celle de Toul, a eu jusques à present, pour soutenir les interêts de leur Sacré Ordre, & à en recouvrer les droits & les titres, ne pouvant faire un meilleur choix que celui de sa personne, pour être son Procureur général dans toutes les affaires, auquel effet il l'établit en cette qualité, & lui donne pouvoir,

De désavouer de nouveau en son nom, tout ce qui a été fait aussi en son nom par Frere de France de Vandeuil, Commandeur d'Auray; comme ayant été contraire à ses intentions, & aux droits de l'Ordre, & lui ayant revoqué depuis très-longtemps, tous les pouvoirs qu'il lui auroit pû avoir donnés ci-devant.

Desavouant de plus tout ce que le nommé Nicolas Massenot dit Saulville, pourroit aussi avoir fait sous le nom dudit de France de Vandeuil, & sous le nom général des Commandeurs & Religieux de l'Ordre, & en particulier, du pouvoir à lui donné par certains Religieux de Sainte Croix, comme n'étant pas de l'Ordre.

Avec d'autant plus de raison, qu'il a appris que

de son propre mouvement, sans son pouvoir, & sans celui des Religieux qui sont sous sa Jurisdiction, il avoit obtenu des Lettres Patentes dont l'exposé est très-faux, en ce qu'il a dit que ledit Ordre étoit sans Général, puisque nous avons eu la bonté de leur donner notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal de Polignac, & de le presenter à Sa Sainteté, pour lui accorder les Bulles nécessaires.

De sorte que tous les Religieux de Sainte Croix, & de l'Ordre de Prémontré, sont des intrus dans l'Ordre du Saint-Esprit, qui est distinct de celui de Saint Augustin, suivant l'Institution de Guy de Montpellier : c'est pourquoi ledit Frere Tousart demandera en son nom & en celui des Religieux de sa Jurisdiction, que défenses soient faites audit Massenot de Saulville, de se mêler en aucune maniere des affaires dudit Ordre, & particulierement de celles de la Maison de Besançon, & des Hôpitaux qui en dépendent.

Donnant en outre tout pouvoir audit Frere Tousart, de poursuivre, soit dans notre Conseil, soit dans tous les autres Tribunaux qu'il appartiendra, le rapport des Lettres Patentes données à son insçu, au mois d'Octobre 1713, contre les droits de la Maison de Besançon.

Ensemble la rétractation de l'enregistrement qui en a été fait au Parlement de ladite Ville, le 27 Novembre suivant, & généralement faire pour raison dudit rapport, tout ce qu'il conviendra; ainsi que pour défendre & soutenir ses droits, & ceux de la Maison de Vaucouleurs, contre le sieur le Droit, Religieux de Sainte Croix; choisir & nommer tels Avocats & Procureurs qu'il jugera à propos; retirer les titres & les pieces des mains de ceux qui les ont, & les employer pour relever & rétablir les droits dudit Ordre, sous promesse qu'il fait d'avouer & ratifier tout ce qu'il fera pour raison desdites contestations; de le relever de toutes charges, & de le rembourser de tous frais & de toutes avances, à la charge par ledit Frere Tousart, de lui donner avis de ce qui se fera d'important pour soutenir les droits de ladite Commanderie, & de ceux de l'Ordre, du 4 Juin 1720.

Autre procuration de Frere Joseph-Constantin Baudot, Commandeur de l'Hôpital du Saint-Esprit de Poligny, portant approbation de la precedente, du 9 Juin 1720.

Autre procuration passée pardevant Notaires à Paris, de Frere Jacques Jacob, Religieux Profès du même Ordre, Commandeur de la Maison & Hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs, portant les mêmes pouvoirs, du 13 Juin 1720.

Autre procuration de Frere Alexis Perreaud, Prêtre, Religieux-Profès du même Ordre, Commandeur de la Maison & Hôpital du Saint-Esprit de la Ville de Gray, portant mêmes pouvoirs, du 13 Juin 1720.

Pouvoir donné par les Commandeur, Recteur, & Religieux, Chanoines-Hospitaliers de la Maison Conventuelle du Saint-Esprit de Dijon, assemblez capitulairement, audit Frere Jean-Antoine Tousart, Prêtre, Religieux-Profès, Chanoine Hospitalier de la même Maison, pour nous remercier, & notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, de la nomination faite de la personne de notre très-cher & bien amé cousin le sieur Cardinal de Polignac, pour remplir la place de Grand-Maître & Commandeur Général dudit Ordre, du 24 Déc. 1716. Conclusions de notre Procureur Général :

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur ladite Requête, a ordonné que les Bulles & Décrets des Papes Innocent III. des années 1198 & 1204, Honoré III. en 1217 & 1225, Alexandre IV. en 1254 & 1256, Celestin V. en 1294, Boniface VIII. des 28 Juillet & 7 Novembre 1295, Gregoire XI. en 1372 & 1374, Nicolas V. en 1454, Calixte III. en 1455, Paul II. en 1465, Sixte IV. en 1473, 1476, 1477 & 1483, Leon X. des années 1513, 1515 & 1516, Urbain VIII. des mois d'Avril & Mai 1625, & Clement XI. du 5 Novembre 1705.

Ensemble les Edits, Déclarations & Lettres Patentes des Rois Charles VII. Henry II. Charles IX. Henry IV. Louis XIII. Louis XIV. & de Nous, des 10 Mars 1431, 1553, 1562, 1563, 1608, 1609, 1610, 1612, 1618, 1619, 1626, 1647, 1671 & 1720.

Les Arrêts de notre Conseil d'Etat Privé, des 10 Mai 1700, & 4 Janvier 1708, & Arrêts de notre Grand-Conseil, des années 1716 & 1717, & autres concernant ledit Ordre du S. Esprit de Montpellier, seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant,

A ordonné que l'Hospitalité sera incessamment rétablie dans toutes les Maisons dudit Ordre Régulier du Saint-Esprit, où elle n'est pas actuellement exercée.

Ordonne que les Commandeurs, Religieux & Pauvres dudit Ordre, seront réintegrés dans les Maisons & biens qui leur ont été usurpés.

A maintenu & gardé, maintient & garde ledit Ordre dans tous les droits, privileges, préséances, biens, prérogatives, prééminences, immunités & exemptions qui sont énoncés dans les Bulles des Papes, & Lettres Patentes des Rois ci-dessus énoncés.

En conséquence, ordonne que les Marguilliers du Saint-Esprit, Serviteurs des Pauvres, & Collecteurs des aumônes que les Fideles donnent pour le soulagement des Vieillards, Infirmes, Enfans exposés & Pauvres dud. Ordre, jouiront des exemptions à eux accordées par les Rois, pourvu toutesfois qu'ils soient préposés par le Grand-Maître dudit Ordre, ou par ses Vicaires Généraux.

A déclaré & déclare toutes les Maisons & Hôpitaux dudit Ordre n'être Titres de Bénéfices perpétuels, mais de simples Administrations comptables & amovibles, en cas de dissipation & de conviction de crimes, conformément audit Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Août 1626.

Non impétrables en Cour de Rome, non sujettes à résignations, permutations, pensions & unions; en conséquence, déclare toutes les Commandes, Titres & Unions d'icelles nulles.

Déclare pareillement tous Religieux, de quelqu'Ordre que ce soit, incapables de posseder les Administrations dudit Ordre du Saint-Esprit, s'ils n'ont fait Profession dans ledit Ordre.

A fait & fait défenses à tous Séculiers, de quelqu'état, condition & qualité qu'ils soient, de s'immiscer dans l'Administration temporelle des Hôpitaux & Maisons Régulieres dudit Ordre, même à tous Religieux de l'entreprendre, s'ils n'ont fait Profession dans ledit Ordre du Saint-Esprit; enjoint, dans l'un & l'autre cas, à tous ceux qui s'y sont ingerés, de s'en désister, & de rendre leur compte incessamment, sous telles peines qu'il appartiendra.

Nous a déclaré & déclare Fondateur dud. Ordre du S. Esprit, & le Généralat ou Grande-Maîtrise d'icelui en France appartenir au Commandeur de la Maison Magistrale du S. Esprit de la Villle de Montpellier, où il a pris naissance; & en conséquence,

Fait défenses aud. Commandeur de Sainte Marie à Rome, & à ses Préposés, de faire des quêtes dans le Royaume, & d'y prendre la qualité de Général dudit Ordre; & à tous les Religieux, Commandeurs du Saint-Esprit en France & Pays de notre domination, de reconnoître ledit Commandeur de Rome pour tel, & de se soumettre en maniere

1720. quelconque, & sous aucun prétexte, à sa Jurisdiction, à peine d'être destitués de leurs Administrations.

Ordonne que tous les Titres, Mémoires, Papiers & Enseignemens qui concernent ledit Ordre du Saint-Esprit, seront recouvrés, en quelques lieux & mains qu'ils se rencontreront, à la diligence de l'un des Commandeurs dud. Ordre, qui sera chargé de la Procuration de ses Confreres à cet effet; à ce faire tous Détempteurs & Dépositaires contraints par toutes voyes; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Ordonne qu'à l'avenir il ne pourra se poursuivre ni entreprendre aucune Instance ou Procès dans ledit Ordre, tant en demandant qu'en défendant, que de l'avis de trois Avocats, & notred. Conseil a nommé & nomme à cet effet Maîtres Capon, Guillet de Blaru & Cochin, Avocats.

Ordonne en outre qu'un Libelle anonyme intitulé *Réfutation de l'idée générale de l'Ordre du S. Esprit*, sera & demeurera supprimé, comme contraire aux Bulles des Papes, Edits & Déclarations, Lettres Patentes dûement vérifiées, & Arrêts; ordonne que les exemplaires en seront saisis partout où ils se trouveront, & rapportés au Greffe de notredit Conseil; fait défenses de s'y opposer, ni cacher ou récéler ledit Libelle, sous les peines de droit.

Ordonne pareillement qu'en attendant l'expédition des Bulles, ou prise de possession du Général que nous avons nommé à la Grande-Maitrise dudit Ordre, l'Arrêt de notredit Conseil, à l'effet de la nomination d'un Vicaire Général, sera executé selon sa forme & teneur.

Et sur l'opposition formée par les Commandeurs dudit Ordre du Saint-Esprit à l'Arrêt d'enregistrement fait en notredit Conseil, desdites Lettres Patentes du mois de Mars 1720, en ce qui concerne certaines énonciations contenues esdites Lettres Patentes, a ordonné & ordonne que les Parties se pourvoiront où & ainsi qu'elles aviseront bon être.

Faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur General, a ordonné & ordonne que tous les Commandeurs dudit Ordre résideront personnellement dans les Maisons dont ils sont ou seront pourvûs.

Leur enjoint d'acquitter exactement les Fondations, d'y célébrer la Messe, d'y recevoir le nombre de Pauvres proportionné aux revenus d'icelles, les recevoir & vêtir, les instruire, & leur donner tous les secours convenables; y ériger ou rétablir la Confrairie du Saint-Esprit; publier les Indulgences accordées aux Confreres & Bienfaiteurs de l'Ordre; apposer troncs & bassins pour recevoir les aumônes des Fideles, & de faire les quêtes uniquement destinées au soulagement, nourriture, vêtement & éducation des Enfans exposés & des Pauvres, suivant l'usage & coutume, Regle & Statuts de l'Ordre, & conformément aux Bulles des Papes & Lettres Patentes des Rois, & du consentement des Ordinaires des lieux.

Ce faisant, a ordonné & ordonne que dans toutes les Commanderies Conventuelles il y aura au moins deux Religieux-Profès de l'Ordre qui résideront avec le Commandeur, afin de former une Communauté Réguliere, & s'acquitter dignement & décemment de leurs obligations.

Enjoint à tous les Commandeurs dudit Ordre d'envoyer sans délai & tous les ans à notre Procureur General, un état contenant la nature & qualité des biens & revenus des Maisons qu'ils administrent, l'énumération & l'indication de ceux qui sont usurpés, le nombre des Pauvres qu'ils nourrissent dans leurs Maisons, celui des Religieux, si la Maison est Conventuelle; le produit annuel des aumônes & des quêtes, le nom des Bienfaiteurs, le compte de leurs dépenses, & le réglement qu'ils observent dans leur administration; pour ce fait & rapporté, être par notredit Procureur General fait & requis ce qu'il avisera bon être. 1720.

Et en cas d'opposition ou refus d'obéir au présent Arrêt, permet aux Suplians, pour la manutention des droits de l'Ordre, de faire assigner Parties à notredit Conseil, aux fins de ladite Requête; & cependant fait défenses aux Parties de se pourvoir ni faire poursuites, pour raison de ce, circonstances & dépendances, ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Si donnons en mandement, &c.

Donné en notredit Conseil à Paris, le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC avec paraphe. Et scellé.

Preuves de toutes les dispositions de l'Arrêt du Grand-Conseil rapporté ci-devant, concernant l'Ordre Régulier des Commandeurs-Hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier.

UTILITÉ DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

L'ORDRE du Saint-Esprit de Montpellier est un des plus anciens, & le plus utile de la Chrétienté.

Quoique la multitude des Religieux fainéans, & du tout inutiles, soit de conséquence onéreuse & déplaisante à l'Etat (dit Louis XIII. dans l'Arrêt de son Conseil, sur l'avis du Cardinal de Richelieu,) *néanmoins ayant reconnu la grande utilité & profit de l'Ordre du Saint-Esprit*, Sa Majesté a déclaré avec son Conseil, *qu'on ne pouvoit mieux faire* que de réédifier tous les Hôpitaux & Administrations dud. Ordre, étant dûement persuadée *qu'il n'étoit point de rétablissement, ni n'en pouvoit être de plus avantageux pour le salut & le soulagement des petits Enfans exposés & Pauvres des deux sexes, qu'icelui*, partant qu'elle devoit & vouloit y contribuer de tout son pouvoir. Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, ce 29 Août 1626. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Commissaires soussignés donnent avis au Roi qu'il est de la pieté & de la grandeur de Sa Majesté *de favoriser le rétablissement de l'ancien Ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit*, conformément aux Lettres & Déclarations des Rois ses Prédécesseurs, d'autant plus *qu'il a pris naissance* en son Royaume, & qu'il *a été fondé* en sa Ville de Montpellier, d'où il s'est répandu dans tous les autres Royaumes de la Chrétienté, *où il est encore utile & florissant*. Fait à Paris le 25 Mars 1657. *Signé*, MARCA, Archevêque de Toulouse; SEGUIER, Evêque de Meaux; GURON, Evêque de Tulles; l'Abbé PONCET; DE L'ESTOC, Professeur du Roi en Sorbonne; LE MAISTRE, Professeur en Sorbonne; SEGUIER, Théologal de Paris; M. PONCET, Maître des Requêtes, Rapporteur dudit Avis.

Je dirai à Votre Majesté, que suivant les *originaux* des Bulles des Papes Innocent III. Honoré III. Gregoire XI. Clement VII. & Urbain VIII. que je tiens en mains (dit M. de Gondrin, Archevêque de Sens, à Louis XIV.) & que j'ai l'honneur de lui présenter & à son Conseil, aussi-bien que *deux Lettres originales* du Roi son très-honoré Pere, écrites à M. de Bethune son Ambassadeur à Rome; comme aussi *les Copies autentiques* des Lettres Patentes, Edits, Déclarations & Arrêts des Rois ses Prédécesseurs, *qu'il est d'importance & du bien de l'Etat, de rendre à l'Ordre du Saint-Esprit de* Montpellier,

1720. *Montpellier*, s'il est possible, *sa premiere splendeur & utilité*. Délivré le présent Rapport à M. l'Evêque de Cesarée. A Paris ce deuxiéme Février 1671. *Signé*, L. H. de Gondrin, Archevêque de Sens.

De ce Rapport s'est ensuivi l'Edit que Louis XIV. a donné à Dunkerque au mois de Mai 1671, en faveur *dudit Ordre*.

FONDATION DE L'ORDRE.

Guy, Comte de Montpellier, a fondé l'Ordre & l'Hôpital des Freres & Religieux du Saint-Esprit de Montpellier, vers la fin du douziéme siécle: *Hospitale Sancti-Spiritûs, quod apud Montem-Pessulanum dilecti filii Fratris Guydonis sollicitudo fundavit*. Innocent III. en 1198.

Regle & Statuts du Fondateur.

Il lui a donné une Regle & des Statuts propres & particuliers: *In primis statuentes ut Fratres inibi commorantes* secundùm rationabiles Institutiones tuas *perpetuò Domino debeant famulari*... Innocent III. en 1198.

L'objet de l'Ordre.

Son objet distinctif & essentiel, c'est l'Hospitalité envers les Pauvres, les Infirmes, les Enfans exposés, & les Vieillards de l'un & de l'autre sexe.... *Ibi enim reficiuntur Famelici, Pauperes vestiuntur, necessaria ministrantur Infirmis, & magis Indigentibus major consolatio exhibetur*..... Innocent III. en 1198.

Eloge de cet Hôpital.

De tous les Hôpitaux qui étoient nouvellement établis, on n'en reconnoissoit ni de plus abondant en œuvres charitables, ni de mieux reglé, ni de plus religieux que celui du Saint-Esprit de Montpellier... *Inter cætera novæ plantationis Hospitalia, & religione fulget, & majoris Hospitalitatem charitatis exercet, sicut hi qui eorum eleemosynas sunt experti, pleniùs didicêre*.... Innocent III. en 1198.

Zele & charité du Comte Guy & de ses Religieux.

Le zele & la charité du Comte Guy, & des Religieux de l'Hôpital du Saint-Esprit de la Ville de Montpellier pour les Pauvres, furent l'admiration & l'édification des Peuples..... *Ita ut Magister & Fratres istius Domûs, non tam Receptores dici debeant, quàm Ministri Indigentium; & illi soli egeant inter Pauperes, qui Pauperibus necessaria charitativè ministrant*.... Innocent III. en 1198.

Même esprit de charité dans toutes les Maisons de l'Ordre. Preuves.

Cet esprit de charité a toujours regné avec paix & douceur, & regne encore dans toutes les Maisons de l'Ordre qui sont existantes, comme il conste par les Certificats, Lettres & Avis ci-après.

Certificat du Parlement de Besançon, premier Octobre 1687.

La Cour Souveraine de Parlement au Comté de Bourgogne, séante à Besançon, ayant vû la Requête à elle présentée le premier jour du présent mois, par Messire *Denys Beugue*, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour lui donner un Certificat de ses bonnes vie, mœurs & conduite en la Régence & Commanderie dudit Hôpital.... *Certifie à tous qu'il appartiendra, que ledit Denys Beugue, ensemble ses Religieux & Religieuses résidant à Besançon, sous l'Ordre sacré du Saint-Esprit & la Regle de Saint Augustin, sont tous gens de vertu & de probité, qui s'acquittent fort bien de leurs devoirs, & montrent à tous le bon exemple, tant au dedans de leur Eglise, Hôpital & Maison, que dehors, même dans les Offices Divins, Assemblées publiques & Processions, ausquelles ils ont coutume d'assister, & assistent souvent en Corps avec toute la pieté, bienséance & édification possibles; étant aussi actuellement gardée dans ledit Hôpital l'Hospitalité envers les pauvres Enfans trouvés*: De tout quoi ladite Cour a octroyé & octroye audit Supliant le présent Acte. Donné audit Besançon le premier Octobre 1687. *Signé*, Joliot. *Visa*, Broissiat.

Certificat de l'Archevêque de Besançon, 11 Octobre 1687.

Antoine-Pierre de Grammont, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Besançon, Prince du Saint Empire, Salut en Notre Seigneur. Sçavoir faisons, *que le sieur Denys Beugue, Prêtre, Recteur & Commandeur de l'Hôpital du Saint-Esprit de cette Cité*.... Nous certifions & attestons par ces Présentes, que ledit Hôpital est *fondé*, il y a plus de quatre cens ans, *pour les Enfans trouvés exposés*, dans lequel il y a une Communauté de plusieurs Religieux-Profès sous la Regle de Saint Augustin, à la conduite & direction dudit Recteur, *qui a le soin du Spirituel & du Temporel d'icelui*; lequel, avec ses Religieux, fait l'Office Divin, assistant aux Processions générales & autres Assemblées de Dévotions publiques, avec les autres Corps d'Eglise de ladite Ville; *vivans fort exemplairement, à l'édification d'un chacun, & à notre entiere satisfaction*. De plus, que dans ledit Hôpital il y a une Communauté de Filles Religieuses suivant la même Regle, sous la direction dudit Recteur, & ont le soin de gouverner, élever & instruire lesdits Enfans, qui *de tout tems* y ont été reçus & nourris aux frais dudit Hôpital, & dont *le nombre* est tellement accrû dès quatorze ou quinze ans en çà, qu'à peine les revenus d'icelui peuvent-ils suffire pour leurs entretiens. A Besançon, en notre Palais Archiepiscopal, ce onziéme Octobre 1687. *Signé*, Antoine-Pierre, Archevêque de Besançon. Par Ordonnance de Monseigneur, Amey.

Certificat du Magistrat de Besançon, premier Octobre 1687.

Nous Vicomte, Mayeur, Echevins & Conseillers de la Cité Royale de Besançon: Sçavoir faisons, que parmi les Maisons Régulieres établies en ladite Cité, sont érigés *depuis plus de quatre siécles* les Eglise, Maison & Hôpital de l'Ordre du Saint-Esprit, *où s'est toujours exercée, & s'exerce actuellement*, ainsi qu'il est notoire à un chacun, *l'Hospitalité envers les pauvres Enfans exposés que l'on y apporte de tous les endroits de la Province*, & même des Etrangers, qui y ont toujours été, *comme ils sont à présent, en très-grand nombre*; pour la direction desquels Eglise, Hôpital & Maison, aussi-bien que pour les Offices Divins qui y sont fondés, *il y a un Recteur & des Religieux* qui font Corps de Communauté, & se trouvent en cette qualité dans les Processions générales. Donné au Conseil le premier Octobre 1687. *Signé*, Luc Marquis. Et scellé.

Deuxiéme Certificat du Magistrat de Besançon, 4 Septembre 1697.

Nous Vicomte, Mayeur.... Certifions à tous qu'il appartiendra, que tous les titres, papiers &

documens concernans la Maison de l'Hôpital du Saint-Esprit, *sont en très-bon ordre dans les Archives d'icelle*, conformément aux inventaires d'iceux; & *de plus, que dans led. Hôpital la Régularité & l'Hospitalité s'y exercent ponctuellement.* En témoin de quoi nous avons fait signer les Présentes. . . . 4 Septembre 1697. *Signé*, LUC MARQUIS. Avec le Scel.

Avis de M. de Harouis, Intendant de Franche-Comté, à Monseigneur le Chancelier, du 12 Novembre 1700.

La Maison & Hôpital du Saint-Esprit de Besançon est considérable par son ancienneté, par la Jurisdiction qu'a le Commandeur de cette Maison sur tous les autres Commandeurs de la Province, qu'il nomme & institue, qu'il visite, & qu'il peut déposer à sa volonté & quand il lui plait.

Le Commandeur s'appelle Frere *Denys Beugue*, & il demeure actuellement à Manciana proche de Rome. Frere Joseph Dupont, jeune homme, *mais de réputation, & fort bien établi en cette Province*, fait les fonctions de Supérieur en son absence.

Cette Maison a eu autrefois une Communauté *de douze à quatorze Religieux-Profès.* Ces Religieux apportent quelque somme en entrant, suivant les facultés de leur famille; ils vivent en commun, n'ont aucune Mense séparée, ne peuvent rien avoir en propre, sont nourris & entretenus aux frais de la Maison, célébrent tous les jours la Messe, chantent l'Office Divin au Choeur fort régulierement. Il y a plusieurs Fondations dans leur Eglise, faites par des Particuliers, qui sont ponctuellement executées; l'*Hospitalité* n'y est exercée qu'en faveur des Enfans exposés, ou des petits Orphelins. *Il y en a présentement cent quatre-vingt, dont cette Maison a grand soin...* A Besançon ce 12 Novembre 1700. *Signé*, DE HAROUIS.

Il y a dans la Ville de Gray un Hôpital de l'Ordre du Saint-Esprit; le sieur Beugue, Commandeur de Besançon, y a établi pour Recteur Frere Claude Perreaud, Prêtre, Religieux-Profès, *qui dessert cet Hôpital depuis vingt ans avec édification.* Il est seul dans cette Maison, & rend compte des revenus au Commandeur de Besançon. *Il mene une vie fort réguliere*, & par son économie *augmente* les revenus de cet Hôpital. On y reçoit les *Enfans exposés*, les *Pauvres malades* de la Ville, & les *Vieillards* incapables de gagner leur vie, sur les Billets du Maire & du Médecin ordinaire; comme aussi les *Soldats malades* qui sont en Quartier dans cette Ville, moyennant six sols par jour, & ceux qui passent sont reçus *sans rétribution*, autant que le revenu dudit Hôpital peut suffire. *Signé*, DE HAROUIS, jour & an que dessus.

Il y a dans la Ville de Poligny un Hôpital du Saint-Esprit, dont l'Ordre de Saint Lazare demanda la réunion il y a environ douze ans; mais le sieur de Saint-Liviere, Chevalier de Saint Lazare, qui s'en étoit fait pourvoir, ayant reconnu que l'*Hospitalité* y étoit exercée, se désista de sa prétention.

Son revenu est annuellement de *mille à douze cens livres.* Frere Bernard Fromont, Prêtre, Religieux-Profès du même Ordre, en est établi Recteur *depuis vingt-quatre ans.* Il releve du Supérieur de la Maison du Saint-Esprit de Besançon, qui nomme ordinairement ce Recteur, & rend pardevant lui les comptes de son administration.

Le genre d'Hospitalité qui s'y exerce, est de la même nature que celui qui s'exerce dans la Maison de Besançon. *Il y a à présent jusqu'à sept Enfans d'entretenus.*

Le sieur Fromont est homme *très-pieux & exemplaire, entierement attaché au service des Pauvres* & à la direction de sa Maison; il y dit tous les jours la Messe, & fait le Service & les Fondations avec édification. *L'on doit à ses libéralités & à ses soins le rétablissement de cette Maison, qui n'avoit pas cent livres de rente lorsqu'il en prit possession, & qui aujourd'hui en a mille à douze cens.* L'Hospitalité y est gardée avec soin, l'on y nourrit & éleve les Enfans exposés, jusqu'à douze ans. Le Recteur administre lui-même les revenus de la Maison. *Signé*, DE HAROUIS, jour & an que dessus.

La Maison de l'Hôpital du Saint-Esprit de la Ville de Dole, est possedée par ledit Ordre depuis plus de trois siécles; son revenu est d'environ deux cens livres. Il n'y a qu'un Religieux de la Maison de Besançon qui la dessert, *lequel est de bonnes vie & mœurs*; il acquitte les Fondations, & il en fait valoir les revenus par lui-même.

L'Hospitalité ne s'y exerce point, à cause du peu de revenu; mais par un *traité* fait par le Magistrat de Dole, d'une part, le Commandeur & les Religieux de ladite Maison de Besançon assemblés en Chapitre, d'autre part, le Commandeur de Besançon s'est obligé de recevoir tous les Enfans exposés qui tomboient à la charge de ladite Ville, en supportant par elle les frais de l'envoi de ces Enfans à l'Hôpital du Saint-Esprit de Besançon. Ce *traité* s'execute à la lettre. *Signé*, DE HAROUIS, jour & an que dessus.

Lettre & Avis de M. Ferrand, Intendant de Bourgogne, à Monseigneur le Chancelier, 30 Janvier 1701.

Vous m'avez fait l'honneur de me demander par votre Lettre du 30 Août dernier, quelques éclaircissemens sur l'état de l'Hôpital du Saint-Esprit de Dijon. Il y a dans cette Maison quatre à cinq Religieux-Profès, deux Novices & cinq Religieuses. L'emploi des Religieux est de baptiser, d'instruire les Enfans; & celui des Religieuses est de les élever avec quelques Servantes. Ces Religieux vivent en commun, leur conduite est réguliere, & ils instruisent bien les Enfans. A Dijon ce 30 Janvier 1701. *Signé*, FERRAND.

Lettre & Avis de Monsieur de Bernage, Intendant de Franche-Comté, à Monseigneur le Chancelier, du 15 Septembre 1705.

J'ai l'honneur de vous envoyer les *principaux Titres* de la Maison du Saint-Esprit de Besançon, & de celles qui en dépendent, soit d'érection & fondation, soit de confirmation & d'établissement de leur Ordre: J'y joins aussi *ceux* de leur Profession. Je me contente de copies collationnées, comme m'a marqué M. l'Abbé Bignon, qu'il suffisoit, par sa seconde Lettre du 22 Juillet; mais je puis vous assurer que j'ai vû, lû & examiné *tous les originaux*, qui sont en très-bonne forme. *Les Religieux & Commandeurs des Maisons du Saint-Esprit de Besançon, Gray, Dole & Poligny, exercent avec zele, édification & régularité l'Hospitalité. Le Public vante dans cette Province leur exactitude à secourir les Enfans exposés & les Pauvres; on peut dire qu'ils y sont très-utiles.* A Besançon le 15 Septembre 1705. *Signé*, DE BERNAGE.

Lettre de M. de la Houssaye, Intendant d'Alsace, à M. l'Abbé Bignon, du 20 Octobre 1706.

J'ai reçu les Arrêts qui regardent l'Ordre du S. Esprit de Montpellier, je les ferai executer ponctuellement: Je connois dans ce Département quelques Maisons de cet Ordre, & je m'informerai s'il y en a d'autres.

1720. *Stephanfeld* est une Maison & Hôpital du Saint-Esprit; il y a six Religieux qui y font l'Office, & vivent sans déreglement. *L'Hospitalité* y est exercée envers les Enfans exposés; il y en a quatre à cinq. Les bâtimens de cette Maison sont en mauvais état. Ils se prétendent exempts de la Jurisdiction de M. l'Evêque de Strasbourg, & ne veulent dépendre que de la Maison de Meminguen en Allemagne, ou du Grand-Maitre de l'Ordre qui est à Rome. Cette dépendance *d'un Etranger* paroît contraire aux Loix du Royaume. Il y a encore à *Rouffac* un Hôpital du Saint-Esprit, qui est desservi par un Religieux de la Maison de Stephanfeld; il est homme de bonnes vie & mœurs: il exerce *l'Hospitalité* avec zele, & au contentement d'un chacun. A Strasbourg ce 20 Octobre 1706. *Signé*, DE LA HOUSSAYE.

Quittances & Arrêt du Parlement de Besançon, depuis 1706 jusqu'en 1711.

Le Frere Poncet Perreaud, Prêtre, Religieux-Profès, Chanoine-Hospitalier & Commandeur de l'Ordre & Maison Magistrale du Saint-Esprit de Besançon, par sa sage économie, *& non sordide*, a employé au profit de cette Maison, depuis 1706 jusqu'en 1711 inclusivement, sans aucun emprunt, outre l'entretien, nourriture des Religieux, Sœurs, Pauvres, Enfans exposés, Nourrices, Valets & Servantes, la somme de 18550 liv. non compris les frais d'un Procès au moyen duquel il a revendiqué *plus de trois cens journaux de terre* dont la Maison ne jouissoit pas; *le tout prouvé* par Quittances & Arrêt du Parlement de Besançon. Ce sont des faits contre lesquels la calomnie ne peut rien.

Certificat du Magistrat de Neufchâteau, du 21 Juillet 1716.

Nous soussignés Chef de Police, Conseillers & Syndic de l'Hôtel de Ville de Neufchâteau en Lorraine, certifions à tous qu'il appartiendra, que *dans le tems* que Messire Adrien Bullet, Prêtre, Religieux & Commandeur de l'Hôpital de l'Ordre Régulier du Saint-Esprit, établi en ladite Ville, *a pris possession d'icelui*, en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi Très-Chrétien, qui possedoit alors la Province; par lequel ledit Hôpital, qui avoit été possedé plusieurs années par Messieurs les Chevaliers de Saint Lazare, a été réuni aud. Ordre du S. Esprit, *tous les bâtimens* qui en dépendoient, ainsi que l'Eglise, *étoient presqu'entierement ruinés*, n'y ayant même *aucune habitation* pour le Commandeur, & les *héritages d'icelui* pour la plupart alienés ou usurpés; que ledit Bullet *n'a cessé* depuis la prise de possession qu'il en a faite, de travailler au rétablissement d'iceux, ainsi que de donner tous ses soins pour revendiquer les fonds & autres biens qui en dépendent; *que lesdits bâtimens, tant de l'Eglise, Hôpital, qu'autres, sont entierement rétablis, parachevés, & garnis de tous les ameublemens nécessaires; & qu'enfin l'Office Divin s'y fait fort régulierement, & l'Hospitalité s'y exerce avec beaucoup d'édification & d'utilité pour le soulagement du Public.* Fait audit Neufchâteau le 21 Juillet 1716. *Signé*, VAUTHERIN, RICCARD, COLLENOT, JANVILLE, SALLET, LAPAIX, & SENAVET.

Certificat du Magistrat de la Ville de Gray, du 11 Septembre 1716.

Nous Vicomte, Mayeur, Echevins .... de la Ville de Gray au Comté de Bourgogne, attestons à tous qu'il appartiendra, que Frere Claude Perreaud, Prêtre, Chanoine-Hospitalier de l'Ordre du Saint-Esprit, Recteur & Commandeur de l'Hôpital dudit Ordre en cette Ville *depuis environ trente-cinq ans*; & le sieur Demandre, Prêtre, Religieux du même Ordre, demeurant audit Hôpital depuis dix-huit mois, *vivent l'un & l'autre d'une vie religieuse & exemplaire, administrant avec probité, honneur & économie les biens dudit Hôpital;* même ledit *Frere Perreaud*, Commandeur, *les ayant méliorés notablement dès sa régie, & qu'ils reçoivent, nourrissent & élevent tres-particulierement les Enfans trouvés exposés, audit Hôpital.* ... Fait à Gray le 11 Septembre 1716. *Signé*, par Ordonnance, CORDIER. 1720.

Certificat du Magistrat de la Ville de Poligny, du 13 Septembre 1716.

Nous soussignés Officiers du Bailliage de Poligny, certifions à tous qu'il appartiendra, que Frere Bernard Fromont, Prêtre & Religieux de l'Ordre du Saint-Esprit, qui a été Commandeur *pendant plus de quarante ans* des Maison & Hôpital du Saint-Esprit de cette Ville, & qui est mort dès environ deux ans, *a administré pendant tout le tems* qu'il a été à Poligny, les biens dudit Hôpital *avec un soin particulier*, en a très-considérablement *augmenté* les revenus, a *exercé* avec édification *l'Hospitalité*, & *a vécu* d'une maniere sainte & exemplaire..... A Poligny le 13 Sept. 1716. *Signé*, MONNOYEUR, Lieutenant Général; CATIN, Lieutenant Particulier; RENAUDAUT, Avocat du Roi; & comme Greffier, BESSONES.

Certificat du Magistrat de Vaucouleurs, du Octobre 1716.

Nous soussignés Officiers de Justice & de l'Hôtel de Ville de Vaucouleurs en Champagne, attestons que *la Maison & Hôpital du Saint-Esprit* de cette Ville *sont entierement rétablis* par les soins des Commandeurs de Besançon & de Neufchâteau, où *l'Hospitalité s'exerce*, & *les Pauvres nourris & entretenus* aux frais de ladite Maison & Hôpital. A Vaucouleurs ce ... Octobre 1716. *Signé*, ...

Certificat du Magistrat de Poligny, du 24 Février 1718.

Nous Vicomte ... certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que dans l'Hôpital érigé en cette Ville de Poligny, il y a *douze Enfans existans*, & *douze* en Nourrices, ce qui fait *le nombre de vingt-quatre Enfans*, envers lesquels le Frere *Constantin Baudot*, Prêtre, Religieux de l'Ordre Régulier & Hospitalier du Saint-Esprit dudit Hôpital du même Ordre, *exerce l'Hospitalité avec un zele, avec une attention, une application toute particuliere;* qu'il est *édifiant* à tout le Public par *ses bonnes vie & mœurs;* que partant les revenus dudit Hôpital, où nous avons vû exercer l'Hospitalité, sont *parfaitement bien administrés;* que *les secours* que les Enfans abandonnés *en reçoivent*, sont absolument nécessaires, & *que sans cela* il en périroit plusieurs, à cause de l'éloignement des autres Hôpitaux.... A Poligny le 24 Février 1718. *Signé*, par Ordonnance, NICOD, Secretaire.

Certificat du Magistrat de la Ville de Gray, du premier Juillet 1720.

Nous Vicomte, Mayeur, Lieutenant de Police... attestons & certifions à tous qu'il appartiendra, que la *Maison & Hôpital du Saint-Esprit*, érigé en lad. Ville de Gray, a commencé à s'y établir dans le douziéme siécle, *par un Religieux* de l'Ordre du S. Esprit, nommé *Pierre Arnauld*, qui étoit natif de

1720. Gray, & Religieux de la Maison de Besançon; lequel établissement a été approuvé & confirmé par les Souverains, Rois de France, Comtes & Comtesses de Bourgogne; que dans cette Maison *l'Hospitalité y est entierement exercée*, y ayant actuellement *huit personnes fort vieilles*, tant hommes que femmes, *cinq Nourrices*, *quatorze Enfans*, dont le plus vieux n'est âgé que de douze ans, y en ayant *sept* actuellement à Nourrices; laquelle Maison est dirigée & gouvernée pour le présent par Messire *Alexis Perreaud*, Prêtre, Religieux dudit Ordre du Saint-Esprit, & Commandeur dudit Hôpital, *homme de bonnes vie & mœurs*, *d'une vertu édifiante & exemplaire*, *un soigneux Econome* pour un pareil fait & gouvernement, & par quatre Religieuses du même Ordre, outre plusieurs Domestiques nécessaires pour le service de la Maison & des Pauvres.... Fait & donné audit Gray le premier Juillet 1720, Par Ordonnance, CORDIER.

Conséquence de tous ces Certificats.

Des témoignages si précis donnés avec connoissance de cause, rendus par des hommes distingués par leurs différens Emplois, par leur intégrité & leur droiture, font une preuve aussi évidente qu'incontestable, *de l'esprit de charité* qui regne dans les Maisons de l'Ordre du Saint-Esprit, & de *l'Hospitalité* qu'on y exerce, à l'exemple du Fondateur; *de la sage conduite* des Commandeurs dans l'administration des revenus, & *de la fidélité* des Religieux à s'acquitter de tous leurs devoirs. *De pareils témoignages* que la flaterie n'a point dictés, que l'interêt n'a pas composés, & qu'un respect humain n'a point fait donner, *doivent* sans replique *triompher* de ceux que la calomnie a inventés, que le mensonge a cimentés, que l'amour propre a ménagés, & que l'interêt a conduits.

L'Ordre du Saint-Esprit est purement Régulier.

Des Séculiers avides & peu éclairés ont prétendu que l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier étoit Militaire. Tout flatoit leurs idées. La faveur, le crédit, les puissances & les intrigues, étoient les fondemens de leurs espérances; mais la justice du Roi sur le vû des Bulles des Papes, & sur le rapport judicieux de ses Commissaires, a confondu la vanité de leurs projets. Un tel succès est dû aux soins & aux travaux des Commandeurs & Religieux des Maisons Magistrales du Saint-Esprit de Besançon & de Dijon.

Guydoni Fundatori, ejusque Fratribus tam præsentibus quàm futuris, Regularem vitam professis *in perpetuum*.... Innocent III. en 1198.

Sa Majesté étant en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives des Parties, & sans s'arrêter à celles des nommés *Morin du Colombier* & *Dominique Gautier*, dont Sa Majesté les a déboutés, *a déclaré & déclare l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier purement Régulier & Hospitalier*; & en conséquence a ordonné & ordonne que le Brevet accordé au sieur Abbé de Luxembourg le premier Août 1693, sera rapporté, comme nul & de nul effet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le 10 Mai 1700. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Le Roi étant en son Conseil, *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 10 Mai 1700 sera executé selon sa forme & teneur*; en conséquence... Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le 4 Janvier 1708. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Le Généralat de l'Ordre est électif.

Le Grand-Maître étant mort, les Religieux doivent proceder à l'élection d'un autre, suivant les formalités requises en pareil cas....... Magistro obeunte, *nullus Generalis sua præsumptionis astutiâ, seu violentiâ præponatur*, nisi quem Fratres *communi consensu, vel Fratrum pars consilii saniorum secundùm Deum providerint* eligendum.... Innocent III. en 1198. 1720.

Le Roi a succedé aux Droits du Fondateur.

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France: A notre Gouverneur de Montpellier.... Desirant de tout notre pouvoir *l'entretenement* de l'Hôpital du Saint-Esprit, tant pour l'honneur & révérence du Saint-Esprit, *qu'en faveur des Pauvres qui y sont recueillis*, & que sommes *Fondateur* & Protecteur d'icelui, nous mandons, & de tant que lad. Commanderie est dans notre Ressort & Jurisdiction, commettons par ces Présentes, *comme il nous appert de ladite Fondation faite par nos Prédécesseurs*..... Donné à Toulouse le 20 Septembre 1553, & de notre Regne le septiéme.... *Signé*, DE CLAVERIE. Henry II. en 1553.

Au défaut d'Electeurs, le Roi présente un Grand-Maître à Sa Sainteté.

Quand il n'y a point de Capitulans pour proceder à l'élection d'un Grand-Maitre, Sa Majesté choisit & présente un Sujet au Pape, qui le confirme. Le Brevet que le Roi a accordé de la Grande-Maîtrise à M. le Cardinal de Polignac, explique tous ces faits.

Aujourd'hui, troisiéme du mois de Novembre mil sept cent seize, le Roi étant à Paris, desirant, en *conformité* des Arrêts du Conseil des 10 Mai 1700, & 4 Janvier 1708, & comme *Fondateur* de l'Ordre Régulier & Hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier, & *Protecteur* des Fondations de son Royaume, *procurer*, autant qu'il lui sera possible, le *rétablissement* dudit Ordre; & étant informé que *la Commanderie, Maitrise Générale, & Chef dudit Ordre de deçà les Monts*, est vacante, & destituée de Titulaires & de Religieux, *ausquels de droit l'élection du Commandeur Grand-Maître appartient*, en sorte qu'il ne reste *plus d'Electeurs* qui soient en état de remplir ladite place vacante, Sa Majesté, persuadée d'ailleurs que pour *rétablir* ledit Ordre & la premiere régularité dans ladite Commanderie générale, il est nécessaire d'en confier l'administration *à une personne élevée en Dignité*, & qui réunisse en sa faveur les vœux de tout l'Ordre, & qu'elle ne peut faire pour cela un meilleur choix que de la personne *de M. Melchior de Polignac, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, soit par sa Dignité, soit par sa pieté, son zele & sa charité pour les Pauvres*; Sa Majesté, de l'avis de Monseigneur le Duc d'Orleans, Régent du Royaume, *l'a choisi & présenté à Sa Sainteté*, pour remplir lad. Commanderie, Maîtrise générale & Chef dudit Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; m'ayant à cet effet Sa Majesté commandé d'en expedier à mondit Seigneur de Polignac, pour l'obtention des Bulles & Provisions Apostoliques, toutes Lettres & Dépêches nécessaires en Cour de Rome: & cependant, pour assurance de sa volonté, le présent Brevet qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller & Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPPEAUX.

L'Hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, Chef de tout l'Ordre.

L'Hôpital & Commanderie du Saint-Esprit de la Ville de Montpellier, étoit le Chef de tout l'Ordre,

1720. dans son institution ; les Hôpitaux près du Tybre à Rome, & de Sainte Agathe, en dépendoient. . . . *Statuentes* ut *omnes Domos* quas in præsentiarum justè habetis, vel in posterum rationabiliter poteritis adipisci, *prædicto Hospitali Sancti Spiritûs Montispessulani, & Procuratores earum tibi fili Guydoni, & tuis successoribus perpetuò subjacere debeant & humiliter obedire, & correctionem tuam & successorum tuorum recipere humiliter, & servare*. . . . & *Domum* quam habetis in Urbe Roma, juxta Sanctam Mariam trans Tyberim, cum Domo quæ est in loco qui dicitur Sancta Agatha, in introitu Urbis Romæ, cum omnibus pertinentiis suis. . . . . Innocent III. en 1198.

Fondation de l'Hôpital de Sainte Marie à Rome.

Le Pape Innocent III. fonda, à l'exemple du Comte Guy, un Hôpital à Rome ; il le nomma de Sainte Marie en Saxe. . . . *Apud Sanctam Mariam in Saxia*, locum utique satis idoneum ad Hospitalitatis officium exercendum, eleemosynis Ecclesiæ Romanæ *ereximus*, in quo futuris temporibus (dante Domino) recipiantur, & reficiantur Pauperes & Infirmi, & exhibeantur alia opera charitatis. . . . . Innocent III. en 1204.

La Regle du Comte Guy doit y être observée.

Les Freres de cet Hôpital suivront la Regle du Fondateur de l'Ordre du Saint-Esprit. . . *Statuentes* ut Regularis Ordo qui secundùm Deum, & *institutionem Fratrum Hospitalis Sancti-Spiritûs*. . . . . . perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. . . . . Innocent III. en 1204.

Régime & Devoirs des Religieux.

Le régime de vie & les devoirs des Religieux du Saint-Esprit, sont de se contenter de la nourriture & du vêtement qu'on doit leur donner, selon la même Regle ; de vaquer aux Offices, d'administrer les Sacremens, de donner les premiers élemens de la Religion aux Enfans trouvés, & de ne point se mêler des autres affaires de l'Hôpital, sans la permission du Général . . . *Ipsi autem victu & vestitu sint contenti*, quem eis secundùm eandem Regulam præcipimus exhiberi ; Divinis vacent Officiis, intendant Ecclesiasticis Sacramentis, ita quod de aliis negotiis Hospitalis præter concessionem Magistri se nullatenùs intromittant. . . . Innocent III. en 1204.

Réglement contre ceux qui seront Perturbateurs.

Si les Religieux sont perturbateurs ou inutiles, la plus saine partie du Chapitre, avec le Grand-Maître, peut les renvoyer. . . . . Si qui verò Fratrum vestrorum, post factam Professionem, turbatores Religionis vestræ, vel inutiles fortassè inventi, liceat tibi fili Magister (Guydoni) & successoribus tuis, eos cum assensu & consilio sanioris partis Capituli amovere. . . Innocent III. en 1204.

Formule de la Profession des Religieux.

Ego Frater, N. offero & trado me ipsum Deo, Sancto-Spiritui, Beatæ Mariæ, & *dominis nostris Pauperibus*, ut omnibus diebus vitæ meæ sim servus illorum : Promitto castitatem cum Dei auxilio servare, sine proprio vivere, & tibi Reverendo Domino N. Præceptori & Superiori meo, tuisque successoribus obedientiam tenere, & *bona ipsorum Pauperum fideliter custodire*. Sic Deus me adjuvet, & hæc sancta Evangelia.

Réponse du Commandeur au nouveau Profès. 1720.

Per promissionem quàm fecisti Deo, Beatæ Mariæ, & *dominis nostris Infirmis*, recipimus te, & animam patris tui & matris tuæ in Missis, Matutinis, Jejuniis, Orationibus, Eleemosynis, & in cunctis beneficiis quæ fiunt & fient in Domibus Spiritûs-Sancti, ut Deus talem partem tribuat, qualem unusquisque nostrûm habere expectat, & *Domus Sancti-Spiritûs N. panem & aquam tibi promittit, & vestem humilem dabit*.

Union des Hôpitaux du Saint-Esprit de Montpellier, & de Sainte Marie en Saxe à Rome, sous un même Général.

Cæterùm, quoniam in Hospitali Sancti-Spiritûs diebus nostris, per Dei gratiam validè Hospitalitas viget, *illud isti*, & *istud illi*, *de consilio Fratrum nostrorum unimus*. . . . . Statuimus insuper, *ut unus tantùm Magister Hospitalibus præficiatur ambobus*. . . . Innocent III. en 1204.

Limites pour les Quêtes.

Les Freres de l'Hôpital de Sainte Marie feront les Quêtes pour leurs Pauvres, dans les Royaumes de Sicile, d'Italie, de Hongrie & d'Angleterre, & ceux de l'Hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, les feront dans toutes les autres parties de la Chretienté . . . . *Præsenti Privilegio* statuimus ut Fratres qui colligendis pro Pauperibus Hospitalis Sanctæ Mariæ in Saxia eleemosynis fuerint deputati, *tantùm in Italia, Sicilia, Hungaria & Anglia sint contenti* : Fratres autem Spiritûs Sancti in Montepessulano *libere in Provinciis aliis eleemosynarum statuant Collectores* ; ita quod utrique suis terminis sint contenti, nec invadant alteri terminos aliorum. . . . . . Innocent III. en 1204.

Désunion des Hôpitaux du S. Esprit de Montpellier, & de Sainte Marie en Saxe.

Dilectis filiis Cinthio, Magistro Hospitalis Sanctæ Mariæ in Saxia de Urbe, ejusque Fratribus . . . . *Cæterùm, quoniam unionem ejusdem Hospitalis Sancti-Spiritûs in Montepessulano, vobis & Hospitali vestro, in spiritualibus & temporalibus perniciosam cognovimus & damnosam, ipsam de Fratrum nostrorum consilio providimus dissolvendam : Statuentes ut nec illud illi, nec illud isti in aliquo teneatur nec vobis & illis aliquid sit commune*, nonobstante privilegio Prædecessoris nostri, vel nostro, si quod super unione ipsa apparuerit impetratum. . . Honoré III. en 1217.

Raisons essentielles de cette désunion.

Honoré III. étoit sans doute convaincu qu'Innocent III. son Prédécesseur immédiat, n'avoit pû de son autorité absolue, sans la convocation & délibération d'un Chapitre général de tout l'Ordre en deçà des Monts, sans le consentement formel des Souverains, Héritiers du Comte Guy, & Fondateurs après lui ; enfin sans le concours du Roi de France, Protecteur des Fondations & des Eglises de son Royaume, *transferer* un Généralat qui venoit d'être fondé en France.

C'est pourquoi, pour éviter à l'avenir les contestations de part & d'autre, ce Pape ordonna que les Grands-Maitres de Montpellier & de Sainte Marie, seroient immédiatement soumis au Saint Siége, & indépendans l'un de l'autre ; la Juridiction du premier s'étendroit sur les Maisons de

1720. l'Ordre situées de deçà les Monts; & celle du second, en delà.

Gregoire XI. a confirmé cette désunion en 1372.

Dilectis filiis Magistro & Fratribus Hospitalis Sancti-Spiritûs Montispessulanensis .... *dissolvendo priùs unionem* prædicti Hospitalis Sancti-Spiritûs Montispessulanensis cum Hospitali nostro Sanctæ Mariæ in Saxia de Urbe, factam per fœlicis recordationis Innocentium Papam III. Prædecessorem nostrum, 17 Calendas Julii 1204, ejusque confirmationes, & *confirmando prædicta unionis separationem & dissolutionem concessam & factam* per fœlicis recordationis Honorium Papam III. Prædecessorem nostrum, 3 Idus Maii 1217. Datum Avenione pridiè Idus Augusti 1372, Pontificatûs nostri anno tertio.

Le Pape Urbain VIII. a de nouveau *confirmé* & *approuvé* cette désunion par sa Bulle du septiéme des Calendes d'Avril 1625.

Cette désunion approuvée par nos Rois.

Cette désunion a été enregistrée, avouée & autorisée par les Edits, Lettres Patentes & Brevets des Rois..... Philippe-Auguste en 1217, Charles V. en 1372, Henry II. en 1553, Louis XIII. en 1624, 1625, 1626; Louis XIV. en 1671, & Louis XV. en 1716.

C'est à cette désunion qu'il faut s'en tenir. La Bulle d'Urbain VIII. *fait Loi* dans le Royaume, si mieux n'aime le Commandeur de Rome qu'en remontant à l'origine de l'Ordre, être remis sous la dépendance du Grand-Maître de Montpellier, *comme il y étoit* en 1198, du tems de *Guydo*, Fondateur & premier Général.

Défenses aux Religieux du Saint-Esprit en France, de reconnoître la Jurisdiction du Commandeur de Sainte Marie en Saxe.

On conservera à l'Hôpital du Saint-Esprit de la Ville de Montpellier, le *titre* & la *qualité* de Chef d'Ordre & Général *de deçà les Monts*, sans autre dépendance que du Saint Siége; *avec inhibition*, sous peine de désobéissance aux Commandeurs & Religieux, de *reconnoître* à jamais, sous aucun prétexte, *l'autorité* du Commandeur de Sainte Marie en Saxe, dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & obéissance de Sa Majesté; *étant de l'interêt de l'Etat* de conserver *en icelui* un Chef d'Ordre qui y a pris naissance.... Fait au Conseil d'Etat... le 29 Août 1626. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Louis XIV a réiteré les mêmes défenses par son Edit donné à Dunkerque au mois de Mai 1671.

Ce qu'il faut faire, si Rome refuse des Bulles au Grand-Maître de Montpellier. Exemple.

En cas de contestation ou de refus de Bulles au Grand-Maître de Montpellier, ordonne Sa Majesté que *par Arrêt de son Grand-Conseil* on passe outre à mettre sans délai en possession celui qu'elle aura nommé & élevé à la Dignité de Général & Grand-Maître dudit Ordre, avec jouissance des biens, privileges & jurisdictions annexés à icelle.... Et les Bulles que le Pape Urbain VIII. regnant, vient d'accorder, sur les instances fortes & vigoureuses de Sa Majesté, au sieur de la Terrade, *serviront en avant de Loi & de Regle*. .... Fait au Conseil d'Etat... ce 29 Août 1626. *Signé*. PHELYPPEAUX.

En conséquence de quoi, & *sur le refus* fait par les Officiers de Cour de Rome, à la suscitation du Commandeur de Sainte Marie en Saxe, d'expédier des Bulles au sieur Evêque de Cesarée, Grand-Maître de Montpellier, *il auroit été ordonné* par notre Grand-Conseil, ayant égard à la Bulle de Notre Saint Pere le Pape Urbain VIII. *que ledit refus vaudroit titre de Provision* audit sieur Evêque de Cesarée, lequel par le même Arrêt a été maintenu & gardé en la pleine possession & jouissance de ladite Commanderie du Saint-Esprit. . . . Nous avons, de l'avis de notre Conseil .... confirmé & confirmons ..... audit *sieur Evêque de Cesarée* les titres, droits, prérogatives & fonctions .... *de Grand-Maître* & Commandeur de la Commanderie générale & Chef d'Ordre du Saint-Esprit .... ce faisant, que ledit sieur Evêque de Cesarée *soit reconnu & obéi*, conformément à la susdite Bulle, & ausdits Arrêts de notredit Grand-Conseil, de tous les Religieux & Religieuses, Commandeurs & autres Officiers dudit Ordre du Saint-Esprit. .... Donné à Dunkerque au mois de Mai 1671, & de notre Regne le vingt-huit. *Signé*. LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. 1720.

Le Grand-Maître n'ayant point de Bulles, peut être élû Vicaire Général par les Religieux, pour exercer la Jurisdiction spirituelle.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... *Les Institutions & Fondations d'Ordres* ayant toujours été considerées par les Rois & Souverains dans les Etats desquels ils ont pris leur origine, comme des monumens illustres de leur pieté, ou de celle de leurs Prédécesseurs, *ils ont aussi été soigneux* de les maintenir, & ont interposé leur nom & leur crédit, *tout autant de fois* qu'il a été nécessaire, en Cour de Rome, pour y défendre leurs interêts, & empêcher qu'il ne s'y fît rien à leur préjudice. Louis XIV. en 1671.

C'est pourquoi le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, *bien informé* de la Fondation de l'ancien Ordre des Religieux .... du Saint-Esprit en notre Royaume, & qu'au préjudice d'icelle, & de sa confirmation par le Saint Siége de l'année 1198, les Commandeurs du Saint-Esprit en Saxe auroient fait, & continuoient plusieurs innovations & entreprises; & voulant y pourvoir, & conserver à la Commanderie & Hôpital du Saint-Esprit de notre Ville de Montpellier, *la Dignité* de Chef dud. Ordre, *qui lui appartient originairement*, auroit obtenu en 1625 une Bulle de Notre très-Saint Pere le Pape Urbain VIII. par laquelle, sur *les remontrances* faites à Sa Sainteté, & *en confirmant* ce qui avoit déja été ordonné par le Pape Gregoire XI. son Prédécesseur, l'an 1372, elle auroit de nouveau déclaré lad. Commanderie de notre Ville de Montpellier, supérieure & générale sur toutes les autres Commanderies, Maisons & Hôpitaux du Saint-Esprit, non-seulement en France, mais encore par toute la Chretienté, (excepté néanmoins l'Italie, la Sicile, la Hongrie & l'Angleterre,) où lesdits Commandeurs de Sainte Marie en Saxe, pourroient seulement exercer leur Jurisdiction, & faire les quêtes ordinaires & accoutumées audit Ordre, conformément aux Constitutions des Papes Innocent III. Honoré III. des années 1198 & 1217; laquelle Bulle de Notre Saint Pere le Pape Urbain VIII. *enregistrée* aux Registres de notre Grand-Conseil, *auroit été executée* selon sa forme & teneur... en conséquence de quoi, & sur le refus fait par les Officiers de Cour de Rome..... d'expédier des Bulles au sieur Evêque de Cesarée, il auroit été ordonné par notre Grand-Conseil.... lequel par le même Arrêt a été maintenu & gardé en la pleine possession & jouissance de ladite Commanderie du Saint-Esprit de Montpellier .... *comme aussi en la Jurisdiction spirituelle & temporelle* dudit Ordre, en

qualité de Vicaire Général, en conséquence *des déclarations & soumissions faites par plusieurs Religieux & principaux Commandeurs du même Ordre.* Oui & ce requerant notre Procureur General pour ledit Ordre.... A CES CAUSES.... Nous, de l'avis de notre Conseil... avons confirmé & confirmons... audit sieur Evêque de Cesarée, les titres, droits, prérogatives & fonctions, *tant de Grand-Maître &* Commandeur de la Commanderie générale & Chef d'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, *que de Vicaire Général du même Ordre*... ce faisant, que ledit sieur Evêque de Cesarée *sera obéi & reconnu*, conformément à la Bulle d'Urbain VIII. & audits Arrêts de notredit Grand-Conseil, *de tous les Religieux & Religieuses, Commandeurs & autres Officiers dudit Ordre du Saint-Esprit*; & en conséquence avons approuvé & approuvons qu'ils s'assemblent & tiennent Chapitre général dud. Ordre, en tel tems & lieu qu'il jugera pour le mieux, & qu'il y préside ainsi qu'à tous les autres, *& que ce qui sera par lui statué & ordonné*, & dans les Visites qu'il fera des Commanderies, Maisons & Hôpitaux de ladite Commanderie & dud. Ordre étant en notre Royaume, & *aussi* hors d'icelles Visites & des Chapitres, tant pour le présent que pour l'avenir, *soit executé* nonobstant tous empêchemens, oppositions ou appellations quelconques... Donné à Dunkerque au mois de Mai 1671. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPPEAUX.

De l'Autorité du Grand-Maître.

L'autorité du Grand-Maitre s'étend sur tous les Religieux & les Maisons Hospitalieres de l'Ordre du Saint-Esprit.

Guydoni Fundatori... statuimus *ut omnes Domos* quas in præsentiarum justè habetis, vel in posterùm rationabiliter poteritis adipisci, *tibi Guydoni & successoribus tuis perpetuò subjacere debeant & humiliter obedire, & correctionem tuam & successorum tuorum recipere, & humiliter servare*.... Innocent III. en 1198.

Omnia dispositioni tuæ, fili Magister Guydo, & successorum tuorum, vel aliorum qui per te vel eos ad hoc fuerint deputati, sine contradictione ac murmuratione *Fratres relinquant*.... Innocent III. en 1204.

Per præmissa verò, *Magistro* qui nunc est & pro tempore, autoritate Apostolicâ Hospitali memorato Montispessulani præfuerit, nullum volumus præjudicium gravari, quo ad ea quæ ipsi eadem autoritate concessa sunt, *ita ut nunc & in posterùm semper habeat plenam & omnimodam Jurisdictionem & potestatem* instituendi, destituendi, corrigendi, puniendi, privandi, transferendi & auferendi prædictas personas, & de bonis suprà dictis Ordinis omninò disponendi, propter bonum ipsiusmet Ordinis, salvâ tamen Sedis Apostolicæ autoritate... Gregoire XI. en 1372.

Eidem Olivario de la Terrade, Generali.... eligendi, denominandi & deputandi cum potestate Præceptores, Priores Hospitalium, Beneficiorum, & aliorum locorum & membrorum ad eadem Præceptoria Sancti-Spiritûs in omnibus Mundi partibus (exceptis Italiæ, Siciliæ, Hungariæ & Angliæ Regnis & Provinciis...) *Apostolicâ autoritate tenore Præsentium concedimus & impartimur facultatem*; non obstantibus præmissis, ac quibusvis aliis Apostolicis etiam Synodalibus & Provincialibus Conciliis.... Urbain VIII. en 1625.

Les Maisons de l'Ordre sont des Hôpitaux.

Toutes les Commanderies & Maisons de l'Ordre sont par leur nature, essence, fondation & destination, des Hôpitaux qui doivent servir d'asyle aux Pauvres & aux Infirmes..... *Ibi enim reficiuntur famelici, Pauperes vestiuntur, necessaria ministrantur Infirmis, & magis Indigentibus major consolatio exhibetur*.... Innocent III. en 1198.

Tous les biens de l'Ordre sont manuels.

Decernentes omnia & singula Hospitalia, Domos, Præceptorias, Oratoria, Prioratus, Ecclesias, membra seu Beneficia dicti Hospitalis, & alia ab eo dependentia, *manualia esse*.... Sixte IV. en 1473.

Le Grand-Maître pourvoit à toutes les Maisons de l'Ordre.

La collation de toutes les Commanderies, Hôpitaux, Maisons, Aumôneries, Prieurés, Oratoires Léproseries de l'Ordre, appartient de droit au Grand-Maître, & tous ces lieux dépendent de la Commanderie Hospitaliere & générale du Saint-Esprit de Montpellier.

Declarantes nostrâ propriâ deliberatione & voluntate, Sedis Apostolicæ autoritate, omnia & singula alia Hospitalia, Abbatias, Prioratus, Præceptorias, Præbendas, Oratoria, Capellanias, Ecclesias, Grangias, Eremitoria, Domos, Possessiones, Terras cultas & incultas, membra & pia loca dicti Ordinis, & sub vocabulo Sancti-Spiritûs intitulata, in Provinciis supradictis constituta, *ab ipso Hospitali Sancti-Spiritûs dependere, nullique alio Monasterio, Præceptoria, Abbatia, Hospitali, sive alio pio loco, præterquam dicto Hospitali, etiam si longæva consuetudo, aut submissio aliqua repugnaret*, pleno jure subesse autoritate Apostolicâ tenore Præsentium, ex certâ scientiâ decernimus pariter & declaramus.... Gregoire XI. en 1372.

Nullus in Hospitalibus, Domibus, Beneficiis, Præceptoriis, Oratoriis, Prioratibus, Ecclesiis, Capellis seu membris hujusmodi, *præter* Præceptorem modernum, *ad quem* duntaxat illorum collationem, provisionem, præsentationem, & quamvis aliam dispositionem, *pleno jure* pertinere volumus, providere possit.... Sixte IV. en 1473.

Les Commandeurs sont Comptables.

Les Commandeurs rendent compte de leur administration aux Supérieurs Majeurs de l'Ordre.

Les revenus de l'Hôpital de Besançon (qui est la principale de toutes les Maisons Conventuelles & Magistrales de l'Ordre,) *sont administrés* par le Commandeur, *qui en rend compte aux Supérieurs Majeurs & Visiteurs*, qui servent à la subsistance des Religieux & des Enfans exposés ... Avis de M. de Harouis, Intendant de Franche-Comté, à Monseigneur le Chancelier, le 12 de Novembre 1700. *Signé*, DE HAROUIS.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre..... Les Religieux du Saint-Esprit ayant fait voeu de Pauvreté & d'Hospitalité, qu'ils ne prennent sur leurs revenus que la vie & l'habit, qu'ils administrent tout le surplus aux Pauvres, *& qu'ils rendent compte tous les ans à leurs Supérieurs immédiats de leur revenu, & de l'administration qu'ils en ont faite*, suivant qu'il a été jugé par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 7 Novembre 1657.... A ces causes.... confirmons les Exposans dans tous leurs biens, droits... *pour en jouir par eux pour la vie & l'habit*, & administrer aux Pauvres le surplus, *conformément à l'Institution dudit Ordre Régulier & Hospitalier du Saint-Esprit*, aux voeux de Pauvreté & d'Hospitalité faits par lesdits Exposans... Donné à Paris au mois de Mars 1720, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, PHELYPPEAUX. *Et à côté*,

Visa, M. DE VOYER D'ARGENSON. Scellé & enregistré au Grand-Conseil.

Les Religieux peuvent seuls administrer les Maisons du même Ordre.

Statuentes ac etiam decernentes quod ipsius Ordinis Hospitalia .... *Nulli* cujuscumque dignitatis, gradus, status vel conditionis fuerit, *præterquam* ipsius nostri Hospitalis Fratribus, & Ordinem S. Spiritûs expressè professis ... *conferri valeant sive possint*. .... Gregoire XI. en 1372, Sixte IV. en 1473.

Voyez l'Arrêt du Grand-Conseil du 14 Mai 1720, au présent Journal.

Amovibilité des Commandeurs.

Le Grand-Maître, aux termes des Bulles, peut à sa volonté destituer un Commandeur de son administration ... *Statuentes ... nulli* cujuscumque ... & Ordinem Sancti-Spiritûs expressè professis; eis tamen *pro solo nutu* Magistri pro tempore existentis, ad claustrum quoties expedierit, & illi benè visum erit, revocandis.... Gregoire XI. en 1372.

Decernentes ..... *omnia* & singula Hospitalia, Domos, Præceptorias .... & *illa* pro tempore obtinentes, *pro solo nutu* moderni pro tempore existentis, ipsius nostri Hospitalis Præceptoris prædicti ... Sixte IV. en 1473.

Dantes nihilominùs, & concedentes *ipsi Moderno*, & pro tempore existenti Præceptori, *licentiam & facultatem revocandi* ad observantiam, necnon obedientiam, correctionem, juxtà illius Hospitalis & Ordinis Instituta, omnes & singulos Fratres, seu Religiosos Hospitalis & Ordinis prædictorum..... Sixte IV. en 1473.

Salvâ tamen nobis & Successoribus nostris, Ecclesiæ seu Præceptoriæ prædictæ *manualitate, & libera potestate* te ab ea *ad nutum nostrum*, Successorumque nostrorum *amovendi*...... Ce sont les propres termes qui sont énoncés dans toutes les Provisions que les Grands-Maîtres & les Commandeurs Magistraux ont données & donnent encore des Maisons de l'Ordre.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Septemb. 1710, qui rend à l'Ordre l'Hôpital du S. Esprit d'Angers, *sub libera dispositione Magistri pro tempore existentis debere regi & administrari nunc & in perpetuùm.*

Droit des Commandeurs Magistraux pour la collation des Maisons.

L'usage & une coutume approuvée ont acquis aux Commandeurs Magistraux le droit de conferer les Administrations des Hôpitaux de l'Ordre qui sont dans leurs dépendances.

Cujusque Collatio, Provisio, & omnimoda alia dispositio, *ad nos* ex antiquâ & approbatâ consuetudine spectare & pertinere dignoscitur..... disent les Commandeurs Magistraux dans leurs Provisions.

La Maison & Hôpital du Saint-Esprit de Besançon est considérable ..... & par la *Jurisdiction* qu'a le Commandeur de cette Maison sur tous les autres Commandeurs de la Province, *qu'il nomme & institue, qu'il visite, & qu'il peut déposer à sa volonté, & quand il lui plaît*.... Avis de M. de Harouis, Intendant de Franche-Comté, à Monseigneur le Chancelier, du 12 Novembre 1700. *Signé*, DE HAROUIS.

Amovibilité des Commandeurs restrainte aux causes de Droit.

Quoique les Papes ayent accordé au Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit la collation & la destitution des Commandeurs à sa volonté, & qu'un usage approuvé ait acquis ce droit aux Commandeurs Magistraux pour leurs dépendances, cependant comme l'homme est sujet à être trompé & à se prévenir; que les changemens prompts & fréquens dans les administrations des Maisons, sont contraires au bien de l'Ordre; qu'un tems considérable est nécessaire pour en augmenter les revenus, & qu'une étude momentanée ne suffit point pour connoître & soulager les miseres de ceux qui y sont refugiés: *Le Conseil de Sa Majesté a très-sagement ordonné qu'on ne pourra destituer aucun Commandeur, que pour cause de dissipation & de conviction de crime*... Arrêt du Conseil d'Etat, 29 Août 1626. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Maisons de l'Ordre non impétrables à Rome.

Nuper si quidem ad nostri notitiam deductum est, quod *multi ambitiosi* ditari cum alterius jactura, satagentes membra seu bona dicti Hospitalis, *super diversis Titulis* à Sede Apostolicâ sæpiùs impetrare nituntur, & forsan etiam impetrarunt in ejusdem Hospitalis magnum præjudicium & gravamen: Nos igitur quorum præcipuè interest jura, bona & membra hujusmodi protectione præcipuâ defensione dictorum Magistri & Fratrum Sancti-Spiritûs in hac parte supplicationibus inclinati; *auctoritate Apostolicâ* præsenti perpetuò valiturâ constitutione *statuimus*, decernimus & ordinamus, quod *si quas de cætero impetrationes de membris*, locis & bonis hujusmodi *ab eadem Sede* fieri contingat ..... *irritæ sint prorsùs & inanes, ac nullius roboris vel momenti*... Boniface VIII. en 1295, Paul II. en 1465, Sixte IV. en 1473.

[Voyez l'Arrêt du Grand-Conseil du 14 Mai 1720, au présent Journal.]

Les Provisions qu'on en pourroit obtenir sont nulles.

Et insuper omnes & singulas collationes, provisiones seu dispositiones *quomodocumque & qualitercumque* de Hospitalibus, Domibus, seu in Titulum Beneficii perpetui, vel alias etiam cum irritantia appositione Decreti, & speciali clausulâ quod illa pro tempore obtinentes, ab eis absque rationabili causâ amoveri, & ad Claustrum revocari non possint, *prorsùs irritas & inanes, ac nullius roboris vel momenti fuisse & esse*.... Sixte IV. en 1473.

Quand même l'Impétrant auroit acquis la possession triennale.

Et insuper momenti fuisse & esse, *etiamsi aliqui triennali, & longiori ac diuturnâ possessione gavisi fuerint*: Revocantes, cassantes & annullantes omnes & singulas exemptiones & libertates per Fratres seu Religiosos prædictos, sub quacumque verborum formâ vel expressione, tam à Sede Apostolicâ quàm à suis Legatis, aut alias ex quâvis formâ seu auctoritate obtentas, & in posterùm absque derogatione Præsentium obtinendas..... Sixte IV. en 1473.

[Voyez l'Arrêt du Grand-Conseil du 14 Mai 1720, ci-dessus cité.]

OBSERVATION.

Si pour quelque raison on étoit obligé de recourir à la Cour de Rome pour l'obtention de quelques Administrations de l'Ordre du Saint-Esprit, il faudroit qu'on exprimât dans les Provisions la qualité du Titre, & la présente Constitution de Boniface VIII. *Quod* si quas de cætero tales impetrationes de

1720. de membris & bonis hujusmodi Sancti-Spiritûs, ab eadem Sede fieri contingat, *quæ de præsenti Constitutione plenam & expressam, ac de verbo ad verbum non fecerint mentionem*, etiamsi in Litteris Apostolicis super impetrationibus hujusmodi confectis generalia & consueta verba forent apposita, *quæ aliàs dictam Constitutionem tollere viderentur*, irritæ sint prorsùs & inanes, ac nullius roboris vel momenti... Boniface VIII. en 1295.

Exemption de Décimes.

Les biens de l'Ordre du Saint-Esprit (vrai patrimoine des Pauvres) ne payent ni décimes, ni dixmes, ni dons gratuits, ni autres impositions; si des Commandeurs en ont payé, c'est par abus, par ignorance ou par timidité.

Decimas autem .... de terris & vineis quas ad opus Infirmorum & Pauperum ... colitis, sive de nutrimentis animalium, sive de fructibus agrorum vestrorum, nullus exigere præsumat.... Innocent III. en 1204, Honoré III. en 1217, Alexandre IV. en 1250, Nicolas IV. en 1289, Celestin V. en 1294, Boniface VIII. en 1295, Gregoire XI. en 1372, Nicolas V. en 1455, Calixte III. en 1455, Sixte IV. en 1483, Urbain VIII. en 1625.

Confirmations. Henry II. en 1553. Henry, par la grace de Dieu, Roi de France... Reçue avons l'humble supplication de notre amé Jean Caluet, Commandeur de la Commanderie & Hôpital du Saint-Esprit, fondé en la Ville de Montpellier..... Desirant de tout notre pouvoir l'entretenement dudit Hôpital ... commettons par ces Présentes, comme il nous appert de lad. Fondation faite par nos Prédécesseurs, *Privileges, Possessions & Saisines*, lesquels, quant à ce, ensemble *les Messages* de la Religion du Saint-Esprit, avons promis & mis en notre protection & sauve-garde, *pour la conservation des droits d'icelle*, ne autrement attenter ne innover contre la teneur desdits Privileges & Indulgences Apostoliques...... Donné à Toulouse le 20 Septembre 1553, & de notre Regne le septiéme. *Signé*, DE CLAVERIE.

Charles IX. en 1562. Charles, par la grace de Dieu, Roi de France... Salut & bénédiction. *Notre bien amé & dévot Orateur le Général des Religieux de l'Ordre du S. Esprit*, sous la Regle de Saint Augustin, nous a fait dire & remontrer que *la Commanderie & Hôpital dudit Ordre*, sise près la Ville de Saint Sever, ayant été ci-devant saisie, sous couleur de l'Edit du mois de Juillet 1560, sur le fait des Hôpitaux & Maladreries de notre Royaume.... A ces causes, Nous, desirant nosdites Lettres sortir leur plein & entier effet, avons, suivant icelles, & de rechef, en tant que besoin seroit, dit & déclaré, disons & déclarons par ledit Edit fait sur les Hôpitaux, Léproseries, Maladreries de notre Royaume: *Nous n'avons entendu ni entendons comprendre les Commanderies, Biens & Maisons dudit Ordre* du Saint-Esprit, sous la Regle de Saint Augustin; ains d'abondant, en tant que besoin seroit, *comme n'étant de ladite qualité*, les en avons *exemptés & réservés, exemptons & réservons*: Lesdites saisies & mainmises, & empêchemens faits, par vertu dudit Edit, sur ladite Commanderie & Hôpital dud. Ordre, sise près led. Saint Sever, levés & ôtés, levons & ôtons par ces Présentes; par lesquelles voulons & vous mandons que de tout le contenu ci-dessus vous faites, chacun en droit soi, jouir & user *le Général & Religieux dudit Hôpital* pleinement & paisiblement ... à ce faire, souffrir & obéir, ensemble à rendre & restituer ce que par lesdits Commissaires en pourroit avoir été par eux perçu, contraignez tous ceux qui pourront être contraints par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, qui ont eu l'administration dudit Hôpital..... Donné au Château de Vincennes le dernier jour de Novembre 1562, & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, DE LOMENIE. 1720.

Charles IX. en 1563. Charles, par la grace de Dieu, Roi de France... A nos Gens & amés féaux les Généraux de nos Aydes à Paris, Salut. *Les pauvres Religieux de l'Hôpital du Saint-Esprit de Dijon*, nous ont fait entendre que par nos Edits ils sont exempts de toutes contributions de décimes.... Nous, à ces causes, desirant favorablement traiter les Exposans, de l'avis de notre Conseil ... vous mandons ... *Faites tenir quitte & exempt ledit Hôpital, de toutes décimes & autres charges, le faisant rayer & biffer des Rôles, en faisant inhibition & défenses à l'Evêque, son Vicaire, Gens du Clergé, & autres que besoin sera, qu'ils n'ayent plus à cottiser ledit Hôpital, sur peine de tous dépens, dommages & interêts*; & surtout aux Parties ouies faites droit & justice: car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires..... Donné à Paris le 15 Novembre 1563, & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, DE VABRES.

Louis XIII. en 1626. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... *Les originaux* des Lettres Patentes de Sa Majesté & des Rois ses Prédécesseurs, des 20 Septembre 1553, 30 Novembre 1562, 15 Novembre 1563, 12 Mars 1608, 9 Août 1609, 9 Juillet 1610, 22 Juillet 1612, 18 Juin 1618, ayant été apportés au Conseil, & examinés, Sa Majesté les ayant de rechef toutes confirmées, *a exempté les Religieux, Commandeurs, Pauvres & Biens de l'Ordre du Saint-Esprit, de tous impôts, décimes & autres charges*; d'autant que les Biens & Maisons desdits Religieux étant communes avec celles des Pauvres, il est de la justice de ne les pas surcharger d'aucuns poids onéreux..... Desirant Sa Majesté *maintenir* toujours lesdits Religieux, Commandeurs, Pauvres & Biens dudit Ordre ès droits susdits, *quand même* pour raison elle révoqueroit tous ceux qu'elle auroit accordés aux autres Religieux, Ordres & Congrégations; *faisant cas*, avec son Conseil, qu'il n'en peut avoir dans son Royaume *de plus utiles* que les Religieux dudit Ordre, ni qui soient plus méritans ses graces, *par les secours* qu'ils donnent aux Pauvres de Dieu & petits Enfans exposés.... Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant ... le 29 Août 1626. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Louis XIV. en 1671. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ... Voulons & nous plait que les Lettres Patentes & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, Henri II. & Charles IX. des années 1553, 1562; & de nos très-honorés Seigneurs & Peres, les Rois Henri le Grand & Louis le Juste, des années 1608, 1609, 1610, 1612, 1618 & 1647... *pour ce qui est de la confirmation des Privileges* .... *soient executées selon leur forme & teneur*.... Donné à Dunkerque au mois de Mai 1671, & de notre Regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPPEAUX.

Louis XV. en 1720. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... Nous conformant aux Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, Edits & Arrêts, de notre grace spéciale ... confirmons les Religieux de l'Ordre du Saint-Esprit dans tous leurs biens, droits, privileges, immunités & exemptions..... Donné à Paris au mois de Mars 1720, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, PHELYPPEAUX. *Et à côté*, *Visa*, M. DE VOYER D'ARGENSON. Pour la confirmation des Privileges de l'Ordre du Saint-Esprit, scellé & contre-scellé de cire verte. Enregistré au Grand-Conseil.

Les Hôpitaux de l'Ordre ne sont point Titres de Bénéfices perpétuels.

Délibération de trois célebres Avocats.

Il est facile de sentir que les *Commanderies* du Saint-Esprit de Montpellier ne sont point dans le cas des Bénéfices Séculiers ou Réguliers, puisque les Bénéfices Séculiers, suivant le Droit positif & canonique, ne peuvent absolument être possédés que par des Ecclésiastiques Séculiers; que ceux-ci, & présentement les Réguliers, ne sont comptables de l'emploi des revenus qu'à Dieu seul; *que les Bénéfices* ne sont uniquement que pour le Service Divin; *qu'ils sont* en Titre; *qu'ils sont* perpétuels & non révocables, *& qu'ils sont conferés* par le Pape, par le Roi, par les Evêques, par les Chapitres, ou par différens Collateurs, au lieu que, suivant la disposition des Bulles des Papes, qu'on vient de rapporter, *les Commanderies du Saint-Esprit* de Montpellier ne peuvent être possédées précisément que par *des Chanoines-Hospitaliers* du même Ordre, spécialement consacrés au service des Pauvres, mais *amovibles* suivant la volonté du Grand-Maître, *ad nutum Magistri*, *& comptables* envers lui de l'administration des revenus.

Outre cela, par leur état & par leur profession, *ces Commandeurs* n'ont rien en propre, *leur Mense* est indistincte, & commune avec les Pauvres; ils font quatre Voeux solemnels, ajoutant aux trois Voeux ordinaires celui d'*Hospitalité*, ce qui fait leur caractere particulier, & *distinctif* de tous les autres Ordres.

De plus, selon les décisions des Canonistes, les Hôpitaux & les Maladreries ne sont point des Bénéfices, mais seulement de simples Administrations comptables & amovibles, & même il est défendu par les Conciles & par les Ordonnances du Royaume, d'en faire des Titres de Bénéfices, & d'en changer les anciens Instituts, conformément au Décret du Concile général de Vienne, rapporté dans la Clementine, *quia contingit de Relig. Domib.* & aux Ordonnances de Charles IX. Henri III. & Louis XIV. en 1693, lors de la désunion des Maladreries de l'Ordre de S. Lazare.

Enfin en vertu des Bulles des Papes Innocent III. en 1204, Honoré III. en 1217, Alexandre IV. en 1256, Nicolas IV. en 1289, Boniface VIII. en 1295, Gregoire XI. en 1372, Sixte IV, en 1483, Urbain VIII. en 1625, & de plusieurs autres; & des Lettres Patentes des Rois Henri II. en 1553, Charles IX. en 1562 & 1563, Louis XIII. en 1610, 1612, 1618, 1626; Louis XIV. en 1671, & Louis XV. en 1720, qui les ont confirmées: *Les Commanderies, Maisons & Hôpitaux du Saint-Esprit* sont exempts de toutes exactions & autres impositions, parce que c'est le bien des Pauvres; ce qui prouve évidemment que ce ne sont pas des Bénéfices, qui contribuent tous à la subvention & au don gratuit du Clergé, ... *Déclarons* n'avoir aucunement entendu, & n'entendons les Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Léproseries & autres lieux de semblable qualité, *non érigés en Titre de Bénéfices* (dit François I. dans ses Ordonnances,) être compris en quelque maniere que ce soit; & en tant que de besoin est, *les avons déchargés* de dons gratuits, décimes, emprunts, *exemptés & exemptons*; & si aucuns deniers ont été pris ou levés au moyen desdites [illegible]ations ou impositions, voulons iceux être re[illegible]és & rendus par ceux qui les ont reçus, sans délai & incontinent. .... François I. dans ses Ordonnances données à Paris le 17 Juin 1544.

François I. en 1544.

L'Hospitalité est donc le motif des Privileges accordés à l'Ordre du Saint-Esprit, & ce n'a été *qu'à la faveur* de cette Hospitalité que ses Maisons n'ont point été réunies à celle de Saint Lazare, & que le Roi, sur l'avis de ses Commissaires, Messieurs le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris; Bossuet, Evêque de Meaux; le Pere de la Chaise, l'Abbé Bignon, Pomereu, de la Reynie, de Marillac, & d'Aguesseau, Conseillers d'Etat, a maintenu les Commandeurs, Religieux, Pauvres & Biens dud. Ordre, dans leurs droits & privileges... *A Sa Majesté*, en tant que de besoin, *confirmé, maintenu & gardé* la Commanderie générale de Montpellier, & celles de Dijon, Bar-sur-Aube, Besançon, Gray, Dole & Poligny, *où l'Hospitalité s'exerce & s'observe*, dans tous les droits, biens & privileges dont elles jouissent actuellement.... Fait au Conseil d'Etat du Roi .... le 4 Janvier 1708. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Preuve: Louis XIV. en 1708.

Par ces raisons, *le Conseil estime* que les Commanderies du Saint-Esprit de Montpellier, Magistrales ou simples, *ne sont point des Titres de Bénéfices perpétuels*, & que ce ne sont que de simples Administrations comptables & amovibles. Déliberé à Paris ce 9 Décembre 1719. *Signé*, LAUTHIER, NOUET, GUILLET DE BLARU.

Pourquoi les Maisons de l'Ordre du Saint-Esprit ne peuvent être impetrées en Cour de Rome.

Délibération des mêmes Avocats.

La décision de cette demande est aisée. Puisque les Commanderies du Saint-Esprit ne sont pas des Titres de Bénéfices perpétuels, la conséquence est naturelle & certaine qu'elles ne peuvent pas s'impetrer à Rome, ni être données par le Roi, *attendu* qu'il n'y a que des Bénéfices en Titre qu'on y puisse impetrer, & que le Roi ou d'autres Patrons présentent ou conferent.

D'ailleurs on voit dans la Bulle d'Innocent III. de 1198, par ces mots adressés au Comte Guy de Montpellier, Fondateur & premier Grand-Maître, *omnia dispositioni tuæ, fili Magister, sine murmuratione Fratres relinquant*, que la volonté de ce Pape étoit que toutes choses fussent à la seule disposition du Grand-Maître.

Les Bulles de Boniface VIII. en 1295, de Gregoire XI. en 1372, de Paul II. en 1465, de Sixte IV. en 1473, disent en propres termes: *Nullus* cujuscumque gradûs, statûs, ordinis vel conditionis fuerit, *aliquod ex Hospitalibus*, Domibus, Præceptoriis, Oratoriis, Prioratibus, Ecclesiis, Capellis, seu membris prædictis Sancti-Spiritûs, vacantibus seu vacaturis, *à nobis* aut à Successoribus nostris, vel Sede prædictâ ejusque Legatis, *impetrare seu impetrari facere, vel etiam impetratis uti quoquo modo præsumat*....

A quoi ces Bulles ajoutent: *Omnes & singulas Provisiones, Collationes seu dispositiones, quomodocumque & qualitercumque de Hospitalibus, Domibus, seu in Titulum perpetui Beneficii, vel alias etiam cum irritantis appositione Decreti, & speciali clausulâ, quod illa pro tempore obtinentes, ab eis absque rationabili causâ amoveri, & ad Claustrum revocari non possint, prorsùs irritas & inanes, ac nullius roboris vel momenti fuisse & esse, e iamsi aliqui triennali & longiori ac diuturnâ possessione gavisi fuerint, revocantes, cassantes & annullantes omnes & singulas exemptiones & libertates per Fratres seu Religiosos prædictos, sub quâcumque verborum formâ vel expressione, tam à Sede Apostolicâ quàm à suis Legatis, alias ex quavi formâ seu autoritate obtentas, & in posterùm absque derogatione Præsentium obtinendas.*

Suivant la disposition de ces Bulles, qui doivent servir de regle à ce sujet, on connoît que les Papes *renonçant* volontairement à tous les droits qu'ils auroient été en état de s'arroger, ont eux-mêmes déclaré que les Commanderies, Hôpitaux & autres Maisons de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, ne peuvent point être impetrés en Cour de Rome.

1720. D'ailleurs, comme on vient de le faire voir, les Commanderies de cet Ordre, par *leur Fondation*, par *leur destination*, ni par *leur administration*, ne sont pas des Bénéfices en Titres, ni perpétuels, qui sont *les seuls* que le Pape puisse conferer, ou de plein droit, ou sur la nomination du Roi ou d'autres Patrons: tout au contraire ce ne sont que de simples Commissions comptables, qui ne sont nullement de la nature des Bénéfices, & même une grande partie de leurs revenus actuels ne proviennent que *des aumônes, des legs & des quêtes* qu'on donne pour les Pauvres.

C'est pourquoi le Conseil estime que *les Commanderies* & Maisons de l'Ordre du Saint-Esprit ne peuvent pas être impetrées en Cour de Rome, ni comme Titres de Bénéfices perpétuels, ni autrement, & que le Roi ne peut pas y nommer. Déliberé à Paris ce 9 Décemb. 1719. *Signé*, LAUTHIER, NOUET, GUILLET DE BLARU.

Les Maisons de l'Ordre ne sont pas susceptibles de Pension, Résignation, Union & Permutation.

Déliberation des memes Avocats.

Cette question se décide par le seul point de fait qu'on a établi, que les Commanderies de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier ne sont point des *Bénéfices en Titres, ni perpétuels*.

Le principe est certain, qu'il n'y a que les *Bénéfices en Titre & perpétuels* qui se puissent *résigner*, parceque *la résignation est un Acte par lequel un Bénéficier se désaisit du Titre du Bénéfice*; or il n'y a dans l'Ordre du Saint-Esprit ni *Bénéficier*, ni *Titre*, ni *Bénéfice*, par conséquent les Commanderies de l'Ordre du S. Esprit ne peuvent pas se résigner.

Il en est de même des *Pensions*, on ne peut les *asseoir* que sur des Bénéfices en Titre.

Outre cela, comme toutes les Commanderies ne se donnent que par le Grand-Maître, ou par les Commandeurs Magistraux, & qu'ils les ôtent à leur volonté, il n'y a lieu ni à la résignation, ni à l'établissement de quelque pension, parce que celui qui voudroit résigner sa Maison ou Commanderie sous pension, ne le pourroit point, n'en étant pas le maître, & que celui qui voudroit l'accepter, & qui promettroit la pension, le seroit encore moins, attendu qu'on ne lui passeroit pas cette pension dans ses comptes, & que d'un jour à l'autre les Supérieurs pourroient lui ôter la Commanderie.

D'ailleurs, comme on a dit, la plus grande partie des biens de l'Ordre ne sont que des aumônes journalieres, des legs & des quêtes; c'est le bien des Pauvres, des Enfans exposés & des Malades, dont les Commandeurs n'ont que la simple administration, & dont ils sont comptables; ainsi, sur quel fonds pourroit-on assigner une pension?... Déliberé à Paris ce 9 Décembre 1719. *Signé*, LAUTHIER, NOUET, GUILLET DE BLARU.

De l'Administration des Maisons du Saint-Esprit.

L'administration spirituelle & temporelle de tous les Hôpitaux de l'Ordre du Saint-Esprit, appartient *de plein droit* aux seuls Religieux-Profès du même Ordre; nul autre, soit Séculier, soit Régulier, de quelqu'état, qualité & condition qu'il soit, ne peut s'y ingerer ni s'y immiscer.

Nulli ergo hominum liceat prædicta loca (Ordinis Sancti-Spiritûs) temerè perturbare, aut eorum possessiones auferre, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed *omnia integra conserventur*, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura; salvâ in omnibus Apostolicæ Sedis autoritate.... Innocent III. en 1204.

Statuentes, ac etiam decernentes quòd ipsius Ordinis Hospitalia .... *nulli* cujuscumque dignitatis, status, gradus vel conditionis fuerit, *præterquam* ipsius Hospitalis Fratribus, & Ordinem expresse professis ... conferri valeant & possint... Gregoire XI. en 1372, Sixte IV. en 1473.

Ut eadem præmissa promptiùs observentur, *nullus* ex locis ipsis Sæcularibus Clericis in Beneficium conferatur ... *sed eorum gubernatio* viris providis, idoneis & boni testimonii committatur.... *Ordinariis*, seu aliis quibus subsunt loca hujusmodi .... annis singulis de sua administratione teneantur reddere rationem....

Præmissa verò ad Hospitalia Militarium Ordinum, aut Religiosorum Ordinum etiam aliorum, extendi minimè volumus, quorum tamen Hospitalium Rectoribus in sanctæ obedientiæ virtute mandamus, *ut in illis secundùm suorum Ordinum instituta & antiquas observantias* providere Pauperibus, & debitam Hospitalitatem in illis tenere procurent, *ad quod per Superiores eorum arctâ districtione cogantur*: Statutis aut consuetudinibus quibuslibet nonobstantibus in præmissis.... *Clementin. lib.* 3, *cap.* 2, Quia contingit.

Défendant à tous Evêques & autres, de *troubler* le sieur de la Terrade (Général de l'Ordre du Saint-Esprit) dans ses fonctions de Jurisdiction sur tous les Religieux, Commandeurs & Pauvres dudit Ordre, & dans l'obéissance qu'ils lui doivent & à ses successeurs: *Voulant* au surplus Sa Majesté que *lesdits Evêques ne s'ingerent*, pour raison aucune, *de la conduite* des Religieux, *non plus que de l'administration de leurs biens*, sinon, & à défaut de Général & de Supérieur Majeur dans ledit Ordre, aux tems & cas ordonnés par les saints Conciles .... Fait au Conseil d'Etat ... le 29 Août 1626. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Comme aussi que les Hôpitaux du Saint-Esprit soient fidellement administrés par les Religieux-Profès dudit Ordre, suivant les Statuts & Coutumes de la Religion, & les Bulles des Souverains Pontifes. ... Article V. de l'Avis des Commissaires du Roi, en 1656, 1657. *Signé*, MARCA, Archevêque de Toulouse; SEGUIER, Evêque de Meaux; GURON, Evêque de Tulles; l'Abbé PONCET; SEGUIER, Théologal de Paris; LE MAISTRE, Professeur en Sorbonne; DE LESTOC, Professeur du Roi en Sorbonne; M. PONCET, Maitre des Requêtes, Rapporteur dudit Avis.

On a toujours fait une grande différence entre les Hôpitaux de Fondation Laïque, les Hôpitaux Ecclesiastiques Séculiers, & les Hôpitaux Ecclesiastiques Réguliers. Déliberation des memes Avocats.

Ceux de la premiere & de la seconde espece, peuvent & doivent être régis par des Administrateurs Laïcs, qui en touchent les revenus, & qui en rendent compte aux Commissaires à ce sujet.

Mais les Hôpitaux Réguliers *sont en droit & en possession* d'être régis, gouvernés & administrés *par les Religieux* dont ils dépendent, qui doivent toucher tous les revenus, & gerer toutes les affaires temporelles, aussi-bien que les spirituelles.

Dans l'Ordre du Saint-Esprit *les Hôpitaux* sont Réguliers dès leur origine, & par l'essence de leur Fondation, ainsi l'administration temporelle est *indivisible* de la spirituelle; & les Commandeurs n'ayant leurs Hôpitaux que comme des Administrations comptables envers leur Grand-Maître ou ses Visiteurs, *ce seroit leur ôter leur fonction principale & essentielle, que de les priver de la régie des revenus.*

Outre cela, il faut ajouter que *le quatriéme Vœu* des Commandeurs, qui est l'Hospitalité, ne seroit pas suffisamment rempli, s'ils n'avoient soin uniquement que du spirituel des Pauvres; tous les autres Prêtres Séculiers & Réguliers pourroient également

leur dire la Messe, les confesser & les instruire : *il faut donc* que les soins temporels y entrent aussi, & se joignent aux spirituels, suivant l'intention du Comte Guy leur Fondateur, positivement expliquée dans la Bulle d'Innocent III.

Car quiconque dit *Hospitalier, Serviteur des Pauvres*, dit *un homme* qui s'applique à leur procurer leurs besoins spirituels & temporels ; autrement, quel bien pourroit faire aux Hôpitaux un Ordre fondé spécialement pour les desservir, pour les établir & pour les augmenter ? Si les Religieux Hospitaliers ne rendoient aux Pauvres que les seuls devoirs spirituels, cette Fondation seroit superflue.

Il y a donc dans cet Ordre du Saint-Esprit, si ancien & si utile au Public, quelque chose de plus, dont on ne peut priver les Membres qui le forment, *sans détruire sa fondation, son caractere essentiel & distinctif*.

Ainsi l'on doit convenir *que la régie & l'administration du spirituel & du temporel appartiennent uniquement, de droit & entierement aux Commandeurs Magistraux & simples de tous les Hôpitaux du Saint-Esprit, suivant leurs Statuts & leur Regle*, de la même maniere qu'en jouissent les Peres de la Mercy, les Trinitaires, les Freres de la Charité & autres semblables..... Déliberé à Paris ce 9 Décembre 1719. *Signé*, LAUTHIER, NOUET, GUILLET DE BLARU.

PREMIERE OBJECTION.

Le Roi est maître du temporel des Hôpitaux ; il y peut mettre des Administrateurs quand il lui plaît, & les Bulles des Papes ne peuvent pas nuire ni préjudicier à ses droits.

Réponse.

Envain éleve-t-on le pouvoir des Rois au-dessus des Ordonnances & des regles ordinaires, les Souverains sont toujours censés ne pouvoir faire ce qui est contraire aux droits des gens, de leur Etat & de leurs Peuples ; mais sans prétendre restraindre l'autorité du Roi, qui est toujours limitée par sa justice, ce principe qui est vrai par rapport aux Hôtels-Dieu, qui dépendent totalement de la volonté & de l'administration des Laïcs, *n'a pas la même application* à l'égard des Hôpitaux *affectés* à un Ordre Régulier, *soumis* à une Regle, *conduits* par des Statuts autorisés des deux Puissances depuis six à sept siécles, & *dirigés* par un Général d'Ordre, *dont on n'a jamais partagé* l'autorité pour le temporel avec les Laïcs.

Les Rois ont toujours laissé aux Ordres Réguliers de Saint Antoine, de la Mercy, de la Trinité, & aux Freres de la Charité (tous fondés pour les Pauvres,) l'administration & l'inspection de leur temporel. Ces Hôpitaux sont pour l'Hospitalité, comme ceux du Saint-Esprit. Quelle justice y auroit-il de laisser les Généraux de ces Ordres conduire par eux-mêmes, ou par leurs Visiteurs, les biens & le temporel qui en dépendent, tandis qu'on en dépouilleroit le Général du Saint-Esprit, & que confiant le temporel de son Ordre seul à des Administrateurs Laïcs, il ne lui resteroit qu'une ombre d'autorité ?

Nota. Ce fait n'est pas exactement vrai. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, édit. de 1727, tome 4, verb. Mercy, pag. 352 & suiv. l'art. 20 du Réglement qui y est rapporté, & en general les Réglemens faits pour lesd. Hôpitaux, & dont il est parlé en divers endroits du même Livre.

Si par le principe de l'Autorité Royale tous les Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit étoient exclus de leurs Administrations pour le temporel, le *Grand-Maître* le sera donc aussi ; il ne pourra ni approuver les comptes de ses inférieurs, ni dans sa propre Commanderie générale de Montpellier, administrer l'Hôpital, procurer des aumônes, & faire aucune fonction de charité. Qui voudroit être Grand-Maître à ces conditions ? *Cette Dignité* n'est recommandable aux grands Hommes, qu'autant qu'elle donne les moyens d'être utile aux Pauvres ; dès qu'il ne pourra rien, ce sera un zero dans l'Eglise, & le Chef des Servans d'un Ordre dont les Laïcs seront les Chevaliers & les Maîtres.

SECONDE OBJECTION.

Les Religieux du Saint-Esprit ne sont pas exclus de leur quatriéme Vœu, qui est l'Hospitalité ; ils peuvent confesser, baptiser, catéchiser, instruire, élever chrétiennement les Enfans exposés, & soulager les Pauvres des deux sexes.

Réponse.

Dans les articles précedens on a dû sentir quelle est la force, & quelles sont les obligations du quatriéme Vœu des Chanoines-Hospitaliers du Saint-Esprit, & que les fonctions temporelles sont *indivisibles* de celles du spirituel ; ainsi la fausse interprétation que l'on donne à ce quatriéme Vœu, est contre le bon sens, directement opposée aux intentions sacrées des Fondateurs, & contraire aux décisions respectables des Papes & des Rois.

TROISIÉME OBJECTION.

Le §. *Præmissa* de la Clementine, *quia contingit*, cité par les Commandeurs du Saint-Esprit, ne parle que des Hôpitaux qui sont en Titre de Bénéfice perpétuel, ce qui ne convient point à ceux du S. Esprit, qui ne sont que des Administrations comptables.

Réponse.

Le §. *Præmissa* comprend les Hôpitaux du Saint-Esprit, comme ceux de tous les Ordres Hospitaliers & Réguliers, ces mots le font comprendre : *Præmissa verò ad Hospitalia Militarium Ordinum, aut Religiosorum Ordinum* extendi minimè volumus.

C'est aux Supérieurs de ces Ordres, qu'on nomme Recteurs, comme dans celui de Montpellier (car Maître, Recteur, Commandeur, Administrateur, ces termes sont synonimes,) que les paroles suivantes sont adressées : Quorum tamen Hospitalium *Rectoribus* in sanctæ Obedientiæ virtute mandamus, *ut in illis secundùm suorum Ordinum instituta & antiquas observantias* providere Pauperibus, & debitam Hospitalitatem in illis tenere procurent, *ad quod per Superiores eorum arctâ districtione cogantur.*

Si pour se conformer aux mots de l'Objectant, les Commandeurs du S. Esprit sont obligés (comme il est vrai) de rendre compte à leur Grand-Maître, ou à ses Visiteurs, de l'administration des biens & des revenus de leur Maison, n'est-ce pas reconnoître que *le droit d'Administration leur appartient* par la regle & par l'usage, & non point à des Laïcs, autrement ils ne seroient point comptables.

QUATRIÉME OBJECTION.

Il y a deux sortes de biens dans l'Ordre Régulier du Saint-Esprit ; les uns proviennent des dons des Religieux, & les autres des charités faites aux Pauvres. Les Commandeurs ne doivent pas se plaindre que l'on en fasse un partage ; on leur donnera une Mense de laquelle ils seront Proprietaires, ils pourront l'augmenter par leur économie & par leurs épargnes : on en donnera une autre aux Pauvres, administrée par les Laïcs.

Réponse.

La division des biens dans l'Ordre du Saint-

1720. est *odieuse*; son administration ne peut être susceptible d'aucun partage; quoique ces biens viennent de plusieurs sources, cependant étant confondus & réunis ensemble, ils forment une seule & unique masse, dont *la régie* appartient *totalement* & *de plein droit* aux Commandeurs. Ce partage renverseroit entierement *la Fondation* de leur Ordre, *les Constitutions* des Papes, *les Lettres Patentes* des Rois, *les Avis* de leurs Commissaires, *les Arrêts* de leur Conseil, & anéantiroit *la promesse solemnelle* qu'ils ont faite à Dieu, d'exercer l'Hospitalité envers les Pauvres: il est donc impossible qu'ils puissent jamais y donner leur consentement.

CINQUIÉME OBJECTION.

Quand une fois le Roi a donné des Lettres Patentes pour l'établissement d'une Direction Laïque dans des Hôpitaux Réguliers, elles ne peuvent être réformées; la demande de la réintegrande blesse son autorité, & l'obéissance qui lui est dûe.

Réponse.

Ce n'est ni manquer d'obéissance au Roi, ni s'élever contre sa puissance Royale, mais bien en soutenir l'autorité, que d'empêcher que l'on en abuse pour renverser *la Discipline & les Statuts* d'un Ordre Régulier, *les Prérogatives* de son Général, & *les Privileges* de ses Maisons, dans lesquels elles sont *dans une possession paisible* depuis plus de six siécles.

S'avisera-t-on de dire que celui qui demande la rétractation d'un Titre, d'un Arrêt, ou de Lettres Patentes qu'on a surprises contre lui, manque de respect, de fidélité ou d'obéissance au Roi, & mérite une punition exemplaire? Une telle proposition, en tout cas, ne pourroit être que la production d'un cerveau alteré.

Combien de Lettres Patentes accordées par le feu Roi, n'a-t-on pas vû réformer? L'Edit d'union qui avoit été faite des biens de l'Ordre du Saint-Esprit à ceux de l'Ordre de Saint Lazare, n'a-t-il pas été détruit, renversé & anéanti? Le Frere Joseph Dupont, Commandeur de la Maison Magistrale & Conventuelle du Saint-Esprit de Dijon, ne s'est-il point rendu Opposant à l'Arrêt du Conseil en date du 30 Septembre 1695, & aux Lettres Patentes du mois de Février 1696, qui avoient confirmé l'union de l'Hôpital Régulier du Saint-Esprit de Fouvent, dépendant de celui de Dijon, à l'Hôtel-Dieu de Chaumont en Bassigny; & n'a-t-il pas en conséquence été réintegré dans les biens de cet Hôpital? L'Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Septembre 1710, n'a-t-il pas remis ce même Commandeur dans la possession de l'Hôpital du Saint-Esprit d'Angers, que les Officiers de l'Hôtel de Ville avoient obtenu par Lettres Patentes? Ces exemples, & une infinité d'autres, autorisent certainement la demande de la réintegrande; ils prouvent qu'elle n'est point contre la puissance Royale, qu'elle ne blesse en aucune maniere l'obéissance qui lui est dûe, & qu'on peut réformer des Lettres Patentes, quand la mauvaise foi les a surprises.

SIXIÉME OBJECTION.

Les Religieux sont sans ressource, ils sont des dissipateurs: qui en répondra? Au lieu que les Séculiers ont un honneur à ménager. Tous ont famille, ils craignent de malverser dans la régie des biens des Pauvres que le Prince leur confie; s'ils prévariquoient, ils sont en état de rendre compte de leurs actions, & de restituer, si le cas y échéoit.

Réponse.

On ne vient pas au monde pour être immortel, mais on n'y vient pas aussi pour être infame, ou diffamé; la réputation seule doit faire les délices du Religieux comme du Séculier: *Melius est nomen bonum quàm unguenta pretiosa.*

Dans tous les tems une bizarre cupidité qui agite, qui change, qui dissimule à son gré toutes choses de concert avec la médisance, que la raison improuve, que la probité condamne, & que la Religion déteste, s'est efforcée, par une subtilité maligne, à attaquer les Freres Hospitaliers du Saint-Esprit dans leur honneur & dans l'administration des biens de leurs Pauvres, au service desquels ils se sont consacrés avec liberté, avec plaisir & avec courage: *Lingua tertia multos commovit, & dispersit illos de Gente in Gentem.*

Ces Religieux pleins de constance au milieu des troubles, & soutenus du témoignage de leur conscience dans les persécutions, remontrerent avec un respect très-profond à nos Rois, que Jesus-Christ leur Maitre avoit été traité de Séducteur & de Samaritain; que l'éclat de ses vertus lumineuses avoit excité l'envie des Scribes & des Pharisiens; que Paul avoit été accusé d'être une peste publique, un Perturbateur parmi les Juifs, & le Chef de la Secte séditieuse des Nazaréens; que la langue médisante étoit un feu dévorant qui flétrissoit les fleurs les plus belles, qui exerçoit ses fureurs impitoyables sur le grain comme sur la paille, sur l'esprit comme sur le corps, sur le Peuple comme sur le Prince; qu'il n'y avoit point de titre que la cupidité ne colorât, point d'artifices dont elle ne se servît pour couvrir ses usurpations, point d'intrigues qu'elle n'employât, point d'adresse dont elle n'usât pour parvenir à ses fins; que leur Ordre ne pouvoit être regardé ni comme éteint, ni comme supprimé; que leurs biens, qui sont ceux des Pauvres, n'avoient point dû être unis à ceux de Saint Lazare, qu'il étoit de la justice de leur rendre; que l'administration du temporel de leurs Maisons leur appartient, sans division ni partage, depuis la Fondation de leur Institut; que ce n'étoit point la coutume des Romains de condamner un homme, avant que l'Accusé ait ses Accusateurs présens devant lui, & qu'on lui ait donné la liberté de se justifier du crime dont on l'accuse; que des Hypocrites, sous le masque de la pieté, sçavoient bien cacher leurs desirs dereglés, & que rien n'étoit plus capable de remuer les passions des hommes que l'interêt; que *pour eux* ils n'avoient fait tort à personne; que s'il se trouvoit qu'ils ayent fait tort aux Pauvres ou à quelques autres, & qu'ils ayent commis quelque crime digne de mort, ils ne refusoient point de mourir; mais s'il n'y avoit rien de véritable dans toutes les accusations qu'on avoit faites contr'eux, qu'ils en appelloient à la justice de Leurs Majestés: *Facere misericordiam & judicium magis placet Domino quàm victima.* Prov. 21, 3.

Requête des Religieux du Saint-Esprit.

Louis XIII. en 1618, 1624, 1626; la Reine Régente dans la minorité de Louis XIV. son fils, en 1647; Louis XIV. en 1657, 1671, 1700 & 1708, sensibles à la Requête des Religieux du S. Esprit leurs fideles Sujets, nommerent de grands Personnages pour en examiner toutes les circonstances, & sur leurs avis rapportés, être fait ce que de raison. Voici les sentimens des Commissaires, & les décisions des Rois.

Louis XIII. en 1626, sur l'Avis du Cardinal de Richelieu.

Le Roi voulant dans son Royaume, pour le salut, soulagement & hebergement des Enfans exposés & des Pauvres de Dieu, *l'entier & absolu rétablissement de l'Ordre sacré Archihospitalier du Saint-Esprit de Montpellier* . . . Sa Majesté s'est fait représenter, & à son Conseil, les originaux ci-

préſens des Bulles des Papes, enſemble des Fondations, Donations, Titres, Tranſactions, Acquêts, Quittances de Cens annuel, Actes de Viſites, Proviſions, Collations, Nominations, Chapitres généraux & particuliers, préſentés par le ſieur de la Terrade, Général dudit Ordre; dans leſquels & par iceux on apperçoit évidemment les biens dudit Ordre, & ceux qui ont été anciennement de ſes dépendances; & *après en avoir fait prendre lecture*, notamment de celles des Papes Innocent III. en 1198 ... la Lettre longue & détaillée que le ſieur Cardinal de Richelieu a donnée à Sa Majeſté, datée de Montpellier du 20 Juillet 1626, en exécution des ordres qu'elle lui avoit preſcrits ... *Diſant en outre qu'on ne pouvoit mieux faire que de rétablir led. Ordre, ſi noble, ancien & fructueux;* duquel pour faciliter un bref rétabliſſement, il faudroit en augmenter les Droits & Privileges, *étant à ſouhaiter pour un Etat ſemblable à la France*, que l'on n'y reçût que de *pareils Religieux*, propres & alertes à ſervir le Public..... Qu'on parviendra aiſément à ce bref rétabliſſement, ſi Sa Majeſté veut faire rendre audit Ordre, *comme il appert être de ſa religion, piété & juſtice*, ſes biens, dont la multitude a été dans tous les tems la cauſe de l'envie, par conſéquent celle de ſa ruine, & perte de ſa premiere ſplendeur & utilité, leſquels ont été diſperſés, envahis & perdus, ſoit par la violence des plus puiſſans, ſoit par des unions avec d'autres Maiſons, Convens, Colleges & Séminaires, qui ont été obtenues ſans ſpécifier leurs qualités, ni ſans entendre les Parties légitimes...... En outre Sa Majeſté a déclaré ſouhaiter & vouloir qu'il ſoit établi dans chacun des Diocèſes de ſon Royaume, *au moins une Maiſon & Hôpital dudit Ordre*, pour l'hebergement, logement & inſtruction des ſuſd. Pauvres & Enfans; & pour faciliter ſon pieux & louable deſſein, a ordonné que les Maladreries, Léproſeries & Hôpitaux des Pays & Terres de ſon obéiſſance, qui ne ſeront pas de ſa Fondation, ſeront régis & adminiſtrés par *les Religieux & Commandeurs dudi Ordre*, ſous l'obéiſſance, direction, commiſſion & diſpoſition de leur Général, à qui ils rendront compte bon & loyal de leur adminiſtration, ou à ſes Députés; *Sa Majeſté faiſant notable différence* entre les ſuſdits Religieux, & les Prêtres Séculiers qui ordinairement deſſervent leſd. communs Hôpitaux, *vû que les premiers ne pouvant & n'étant habiles à aucun héritage & theſauriſation*, ayant renoncé librement par Vœu de pauvreté à leur patrimoine, pour exercer avec deſir ſoigneux *l'Hoſpitalité*, à laquelle par quatriéme promeſſe ils ſe ſont engagés à Dieu, *les Pauvres en étoient bien mieux ſervis, inſtruits & hebergés*, d'autant que les épargnes & acquiſitions deſdits Religieux devenoient à communauté avec les Pauvres; au lieu que les *ſeconds*, c'eſt-à-dire, les Prêtres Séculiers, n'étoient jamais ſaouls & raſſaſiés de leur ſalaire, non plus que quelques Particuliers, Adminiſtrateurs Laïcs, ne ſongeoient qu'à rendre *nuds & chetifs les Pauvres*, pour ſe revêtir de leurs dépouilles & enrichir leur famille. Comme il n'y a guéres que *plaintes ſérieuſes & graves ont été portées à Sa Majeſté*, c'eſt à ce ſujet que Sa Majeſté ſouhaite & veut que tous les Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries de commune Fondation dans ſon Royaume, ſeront régis & adminiſtrés par les Religieux dudit Ordre, ſous la direction de leur Général; aux conditions toutefois que les Fondateurs deſd. communs Hôpitaux jouiront de tous les droits & honneurs à eux dûs, même de celui de préſenter au Général un des Religieux dud. Ordre, & non *autre*, pour régir, gouverner & adminiſtrer l'Hôpital de leur Fondation, ſans que le Général puiſſe le refuſer, pourvu qu'il ſoit idoine, de bonnes vie & mœurs, & qu'il lui rende compte valable, ou à ſes Députés, de la régie, gouvernement, adminiſtration & emploi des legs, aumônes, quêtes, teſtamens, donations faites, paſſées & données aud. Hopital; lequel compte ſera en avant viſé, ſigné & paraphé du Fondateur & du Procureur Général du Reſſort où ſera ſitué & placé led. Hôtel-Dieu, Hopital, ou bien de ſes Subſtituts, pour que les Pauvres de Dieu, Enfans expoſés, Orphelins & Malades ſoient inſtruits & hebergés avec connoiſſance, & le Peuple grandement & bonnement édifié, & témoin de la fidelle & loyale régie, gouvernement, ſoin, exactitude & adminiſtration des ſuſd. Commandeurs & Religieux.... Fait au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant... le 29 Août 1626. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Louis XIV. en 1647, de l'Avis de la Reine Régente ſa Mere.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand-Conſeil, Salut. Frere Guillaume Boruré, Vicaire général de l'Ordre du Saint-Eſprit, nous auroit très-humblement fait dire qu'en conſéquence des pouvoirs que nous avons concedés aud. Ordre, il auroit remis diverſes Commanderies & Hôpitaux, après pluſieurs Procès contre les Uſurpateurs; & voulant continuer en tous Lieux pieux, tant Hôpitaux que Maladreries de notre Royaume, de nos Villes & Villages, il y auroit trouvé de la réſiſtance, ne voulant reconnoître ledit Boruré que pour les Commanderies & Hôpitaux dudit Ordre du Saint-Eſprit, encore bien que l'intendance, direction, collation & diſpoſition de tous les Hôpitaux appartiennent à ceux dudit Ordre; lequel rétabliſſement des Lieux pieux ledit Boruré craint lui être débattu par les Communautés contre qui il a affaire, & autres Uſurpateurs, s'il n'a ſur ce nos Lettres Patentes.... A ces cauſes, *deſirant l'entier rétabliſſement de l'Ordre du Saint-Eſprit*, après avoir fait voir à notre Conſeil *l'original* des Lettres Patentes concedées audit Ordre, de nos Prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire, *ci-attachées ſous le contre-ſcel* de notre Chancellerie, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons donné, & par ces Préſentes *donnons direction de tous Hôpitaux, Maladreries & Lieux pieux de notre Royaume, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, à Frere Guillaume Boruré, Vicaire général dudit Ordre du S. Eſprit, au nom qu'il procede, pour les pourvoir d'Adminiſtrateurs, tels qu'il jugera néceſſaires; icelle défendons à toutes perſonnes qui ne ſeront dudit Ordre, ſans qu'iceux puiſſent être tenus de rendre compte qu'à leur Général, ou à ceux qui ſeront par lui députés*: N'entendons néanmoins préjudicier à ceux qui ſont d'Inſtitution Réguliere, & à ceux qui ſont fondés par Nous & nos Devanciers, dont la collation appartient à notre Grand-Aumônier; ce que nous voulons être montré & ſignifié à tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, par le premier notre Huiſſier..... Et voulons qu'aux copies des Préſentes, collationnées par l'un de nos Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 9 de Septembre 1647, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DECERIES. Et ſcellé du grand Sceau.

Avis de Noſſeigneurs les Commiſſaires à Louis XIV. en 1657.

Les Commiſſaires ſouſſignés donnent avis au Roi qu'il eſt de la pieté & de la grandeur de Sa Majeſté, de *favoriſer le rétabliſſement* de l'ancien Ordre

des Hospitaliers du Saint-Esprit, conformément aux Lettres & Déclarations des Rois ses Prédécesseurs, d'autant plus qu'il a pris naissance dans son Royaume....

Comme aussi que les Hôpitaux du Saint-Esprit soient fidellement administrés par les Religieux-Profès dudit Ordre, suivant les Statuts & Coutumes de la Religion, & les Bulles des Souverains Pontifes..... Fait à Paris le 29 Mars 1657. *Signé*, MARCA, Archevêque de Toulouse; SEGUYER, Evêque de Meaux; GURON, Evêque de Tulles; l'Abbé PONCET; SEGUYER, Théologal de Paris; LE MAISTRE, Professeur de Sorbonne; DE LESTOC, Professeur du Roi en Sorbonne; M. PONCET, Maître des Requêtes, & Rapporteur dudit Avis.

Rapport de M. de Gondrin, Archevêque de Sens, à Louis XIV. en 1671.

Votre Majesté, Sire, m'ayant chargé de l'affaire concernant la Grande-Maîtrise de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, dont elle a fait don à M. l'Evêque de Cesarée, pour que je lui fis mon rapport en présence de son Conseil, & ouir, suivant *les Bulles originales*, Placets & autres Piéces à moi renvoyées, *s'il étoit convenable* de rétablir ledit Ordre, d'octroyer en sa faveur, de ses Religieux & de ses Pauvres, Lettres Patentes .... pour les exempter de décimes....

Je dirai à Votre Majesté, que suivant les Bulles des Papes Innocent III. Honoré III...... *il est d'importance & du bien de l'Etat, de rendre à cet Ordre*, s'il est possible, *sa premiere splendeur & utilité*; de se roidir contre les vexations & usurpations du Commandeur du Saint-Esprit de Rome; de conserver à la Commanderie de Montpellier la qualité de Chef & de Général; de défendre à tous Religieux, Commandeurs & Officiers dud. Ordre, d'avoir commerce, union & obéissance avec ledit Commandeur de Sainte Marie en Saxe, sous grandes peines, d'autant qu'il pourroit continuer à mettre & placer dans les Hôpitaux, Commanderies dudit Ordre, des Sujets peu idoines, étrangers & suspects à Votre Majesté, ce qui est d'une très-notable conséquence pour ses Etats.... Que pour le soulagement des Pauvres il est à propos de permettre les quêtes, troncs & bassins ... Que pour animer & exciter le zele des Fideles à l'exercice d'une si sainte œuvre, il est de la pieté de Votre Majesté de continuer, même d'augmenter (s'il se peut) les exemptions portées dans les Lettres Patentes des Rois ses Prédécesseurs, en faveur des Séculiers que le Grand-Maître employera aux quêtes.... Que le Grand-Maître pourra convoquer un Chapitre général..... Evoquer toutes les Causes concernant ledit Ordre ... à la Cour de son Grand-Conseil: Que tous seront déchargés de décimes, dixmes, impôts.... *Le Nonce de Sa Sainteté*, qui est de présent à Paris, & à qui j'ai communiqué, sous le bon plaisir & par ordre de Votre Majesté, *tous les susd. originaux*, dont je lui ai fait délivrer copie, *est convenu de bonne foi* qu'on ne pouvoit refuser au Commandeur de Montpellier les prérogatives dûes à un Chef d'Ordre, avec toute sorte d'indépendance; *mais qu'il craignoit*, par le crédit du Commandeur de Sainte Marie, & la proximité du Saint Siége, que le sieur Evêque de Cesarée auroit peine à obtenir ses Bulles. *Si les choses se passoient ainsi*, & au cas de refus, j'estimerois qu'il faudroit passer outre, & faire jouir ledit sieur Evêque de Cesarée de tous les émolumens ... annexés à sa dignité de Grand-Maître; *autrement, si on toleroit le Commandeur de Rome dans ses usurpations, il pourroit en naître des inconvéniens pour l'Etat. Rapporté ainsi au Roi.....* A Paris ce 2 Février 1671. *Signé*, L. H. DE GONDRIN, Archevêque de Sens.

Louis XIV. en 1671, en conséquence du Rapport de M. de Gondrin.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre...... A ces causes, *& pour encore témoigner davantage l'estime* que nous faisons de l'Ordre du Saint-Esprit, & le favoriser de nos graces & de notre protection, ainsi que les Rois nos Prédécesseurs..... *nous avons confirmé & confirmons aud. Ordre tous les droits, privileges & biens d'icelui..*: & au sieur Evêque de Cesarée les titres, prérogatives, droits & fonctions, tant de Grand-Maître.... qu'il soit reconnu & obéi... de tous les Religieux... & autres dudit Ordre du Saint-Esprit; & en conséquence avons approuvé & approuvons qu'ils s'assemblent & tiennent le Chapitre général. . . . Donné à Dunkerque au mois de Mai 1671. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPPEAUX.

Louis XIV. en 1693, sur l'Avis de M. le Chancelier Boucherat.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... Nous aurions en outre concedé à l'Ordre de Saint Lazare l'administration & jouissance perpétuelle des Maisons, droits, biens & revenus ci-devant possedés par d'autres Ordres Hospitaliers Militaires, Séculiers ou Réguliers, ensemble de toutes les Maladreries, Léproseries, Hôpitaux, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles Hospitalieres, & autres Lieux pieux de notre Royaume où l'Hospitalité n'étoit point gardée... *D'un autre côté*, nous aurions aussi consideré que les Ordres Hospitaliers & Militaires, dont nous avons uni les biens audit Ordre de Mont-Carmel & de Saint Lazare, ne pouvant être regardés comme entierement éteints, il seroit juste de leur rendre lesdits biens & revenus.... & que nous ne pouvons rien faire de plus digne de la justice & de la charité, dont nous tâchons de remplir les devoirs... A ces causes, de l'avis... nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, *désuni & désunissons* par ces Présentes, dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, *les Maisons, droits, biens & revenus* qui étoient possedés avant notre Edit du mois de Décembre 1672, *par les Ordres du Saint-Esprit de Montpellier*, & de Saint Jacques de l'Epée.... Voulons que les biens & revenus possedés avant notre Edit du mois de Décembre 1672, par lesdits Ordres du S. Esprit, & autres ci-dessus nommés, *leur soient rendus & restitués*.... Donné à Versailles au mois de Mars 1693. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT.

Louis XIV. en 1700, sur les Avis de Nosseigneurs les Commissaires, de la Reynie, de Marillac, de Reibeyre, de Harlay, de Fourcy, Conseillers d'Etat; le Blanc, Quentin de Richebourg, Pelletier de la Houssaye, Ferrand, de Fieubet, Camus de Pontcarré, de Gourgues, Maîtres des Requêtes.

Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 20 Août 1693 ... Lettres Patentes de Sa Majesté, par lesquelles elle a commis les sieurs de la Reynie, de Marillac, d'Aguesseau, de Reibeyre, de Harlay, de Fourcy, Conseillers d'Etat; & les sieurs le Blanc, Quentin de Richebourg, Pelletier de la Houssaye, Ferrand, de Fieubet, & Camus de Pontcarré, Maîtres des Requêtes, pour connoître de toutes les demandes qui sont formées pardevant eux, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693. Conclusions du sieur de Gourgues, Maître

des Requêtes, Procureur Général de la Commiſſion, ſur le tout; & oui le Rapport du Sieur de Marillac, Conſeiller d'Etat..... Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les Requetes reſpectives des Parties... a déclaré & déclare l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, purement Régulier & Hoſpitalier..... Et ſera ſurſis à faire droit ſur les demandes deſd. Religieux dud. Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, des Duché & Comté de Bourgogne, & autres lieux, à fin d'être réintegrés & remis en poſſeſſion des biens dud. Ordre, déſunis de celui de Saint Lazare par l'Edit du mois de Mars 1693, & d'être reſaiſis des titres & papiers concernans ledit Ordre & leſd. Maiſons, qui ſont aux Archives de Saint Lazare, juſqu'à ce qu'il ait été pourvû par Sa Majeſté à la réformation & au rétabliſſement dudit Ordre, & de la Commanderie Supérieure & Grande-Maîtriſe Réguliere du Saint-Eſprit de Montpellier, s'il y échet........ Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 10 Mai 1700. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Louis XIV. en 1708, ſur les Avis de Noſſeigneurs les Commiſſaires, le Cardinal de Noailles, Boſſuet, Evêque de Meaux, l'Abbé Bignon, le Confeſſeur du Roy, de Pomereu, de la Reynie, de Marillac, & d'Agueſſeau, Conſeillers d'Etat.

Vû par le Roi en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 10 Janvier 1701, par lequel Sa Majeſté voulant être informée s'il eſt poſſible, ou s'il convient de *rétablir la Commanderie générale du Saint-Eſprit de Montpellier, & Maiſons en dépendantes*, & quelles ſont les précautions qui ſeroient à prendre en ce cas pour le réglement, tant du ſpirituel que du temporel, & s'il ne ſeroit pas plus à propos d'en employer les biens & revenus à quelqu'autre uſage pieux, & le plus conforme qu'il ſe pourroit à l'intention des Fondateurs, Sa Majeſté auroit ordonné que les Bulles, Lettres Patentes, Déclarations, Arrets & autres titres & enſeignemens concernans led. Ordre, ſeroient remis dans quinzaine entre les mains du ſieur Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du ſieur Evêque de Meaux, du ſieur Abbé Bignon, du Pere de la Chaiſe, des ſieurs de Pomereu, de la Reynie, de Marillac, & d'Agueſſeau, Conſeillers d'Etat, que Sa Majeſté a commis & députés à cet effet, pour par leſd. Sieurs Commiſſaires donner avis à Sa Majeſté ſur le rétabliſſement & réformation de ladite Commanderie générale du S. Eſprit de Montpellier, & Maiſons en dépendantes... Copies des Bulles, Lettres Patentes, Arrets, Titres, Piéces & Mémoires remis au ſieur Laugeois, Rapporteur, par le Frere Joſeph Dupont, Prêtre, Religieux-Profès, Commandeur de l'Ordre & Maiſon Conventuelle du Saint Eſprit de Dijon, & par différentes autres perſonnes, concernans l'état, biens & revenus de l'Ordre en général, & en particulier des Maiſons de Dijon, Bar-ſur-Aube, Tonnerre & Fouvent : *Avis des Sieurs Intendans des Provinces*, ſur les Mémoires à eux envoyés, concernans le prétendu nombre des Maiſons & perſonnes dudit Ordre, leur qualité, état & revenus. Vû l'avis deſd. Sieurs Commiſſaires; oui le Rapport, & tout conſideré : Le Roi étant en ſon Conſeil, *a ordonné & ordonne* que l'Arrêt du 10 Mai 1700 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que *l'Hoſpitalité* ſera *rétablie & obſervée* dans la Commanderie générale, Grande-Maîtriſe Réguliere de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, par le Commandeur général, Grand-Maître qui y ſera inceſſamment établi : A Sa Majeſté, en tant que de beſoin, *confirmé, maintenu & gardé* ladite Commanderie générale, *& celles* de Dijon, Bar-ſur-Aube, Beſançon, Gray, Dole & Poligny, *où l'Hoſpitalité s'obſerve, dans tous les droits, privileges & biens dont elles jouiſſent actuellement*, & nommément celle de Montpellier, dans la jouiſſance des revenus des Maiſons de l'Iſle en Jourdain, l'Argentiere & Meze, ſituées en Languedoc; celle de Dijon, de ceux des Maiſons de Tonnerre & Fouvent; & celle de Beſançon, de ceux des Maiſons de Dole, Arlay, S. Julien & Orgelet... *Et ſur les demandes*, fins & concluſions des Religieux, ſur leſquelles par ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Mai 1700, il avoit été ſurſis à faire droit, Sa Majeſté les a mis hors de Cour, ſauf au Commandeur général, Grand-Maitre Régulier de la Maiſon de Montpellier, aux Commandeurs Réguliers & Religieux de celles de Dijon, Bar-ſur-Aube, Beſançon, Gray & Poligny, de ſe pourvoir pardevant les Sieurs Intendans des Provinces, pour juſtifier des biens qu'ils prétendent appartenir à l'Ordre; & ſur leur avis vû & rapporté à Sa Majeſté, être par elle ordonné ce que de raiſon. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4 Janv. 1708. *Signé*, PHELYPPEAUX.

De tous ces titres autentiques, rendus ſur les ſentimens & les avis d'hommes célebres, qui ont été les Défenſeurs de la vérité, les colomnes de l'Egliſe, les lumieres de l'Ecole, les oracles de la Juriſprudence, l'ornement de la Magiſtrature, les ſoutiens de l'Etat, les conſeils & la gloire des Rois, il réſulte :

1°. Que les Commandeurs-Religieux du S. Eſprit *ayant été en poſſeſſion* depuis la Fondation de l'Ordre, d'être les *ſeuls* Adminiſtrateurs des biens de leurs Pauvres, *ils y ont été confirmés, maintenus & gardés par nos Rois*, de même que dans tous leurs droits, biens, privileges & prérogatives.

2°. Que la ſageſſe & la fidelité qu'ils ont fait paroître dans leur adminiſtration, ſont les véritables & ſinceres motifs qui ont engagé nos Rois à leur rendre toute la juſtice qui leur étoit dûe, contre ceux qui, pour les y troubler, avoient employé toutes les déclamations d'une Rhétorique ſoutenue par la paſſion.

3°. Que leur vigilance à *conſerver* le patrimoine ſacré de leurs Pauvres, & leur attention à en *augmenter* conſidérablement les revenus, leur ont dans tous les tems procuré la protection des Souverains, concilié la bienveillance des Magiſtrats non ſuſpects, & l'eſtime générale des Peuples.

4°. Que les comptes fideles qu'ils ſont obligés de rendre de leur régie de ſix mois en ſix mois au Grand-Maitre leur Supérieur immédiat, ou à ſes Viſiteurs, même à Meſſieurs les Procureurs Generaux de Sa Majeſté, en qualité de Peres & d'Inſpecteurs des biens de tous les Pauvres, doivent nonſeulement diſſiper entierement les vaines frayeurs & les craintes injuſtes que la cupidité ſeule de certains eſprits malins & mercenaires pourroit inſpirer, mais de plus empêcher la diſſipation de la part des Commandeurs, s'ils étoient capables de prévariquer dans le miniſtere de leur Adminiſtration.

5°. Que les plaintes graves & ſérieuſes portées au Trône de nos Rois contre des Adminiſtrateurs Laïcs, qui, par une indigne & lâche prévarication à leurs devoirs, & au ſerment qu'ils ont prêté, s'étoient emparés des biens des Pauvres pour en enrichir leurs familles, & les banqueroutes publiques faites aux Incurables, à l'Hotel-Dieu de Paris, à l'Hôpital de Pontoiſe & autres lieux, prouvent très-clairement que pour eux un honneur perſonnel à ménager n'eſt qu'imaginaire; qu'ils ne ſont pas toujours en état de répondre de leurs actions; que la conſidération de leurs familles, & la crainte de la malverſation, ſont des idées ſpécieuſes qui ne ſont propres qu'à impoſer, éblouir & tromper les Peuples, & non à les dédommager des pertes réelles qu'ils ont ſouffertes.

Les

1720. 1720.

Les Seigneurs des lieux exempts de la charge des Enfans trouvés.

Où les Hôpitaux du Saint-Esprit sont institués, établis & fondés, les Enfans trouvés ne sont en aucune maniere à la charge des Seigneurs ni des Communautés, les Commandeurs & les Religieux du Saint-Esprit en ont un soin particulier, c'est leur quatriéme Voeu; & si quelqu'un d'eux, en oubliant son devoir, ou par avidité, exigeoit quelque contribution, il seroit séverement puni.

Outre l'affreuse injustice qui résulteroit de telles contributions violentes & inconnues à l'Ordre, combien de pauvres Enfans ne laisseroit-on point périr, plutôt que de payer dix écus de contribution?

N'est-ce pas cette raison d'humanité, de religion & d'équité, qui a fait changer à Paris l'usage d'exiger cent sols de chaque Particulier à la porte duquel on exposoit ces Enfans?

On a reconnu par des expériences funestes, que ce Particulier laissoit périr ces victimes malheureuses, plutôt que de donner cent sols.

La pieté du Roi & la vigilance des premiers Magistrats, ont remedié à ces tristes & déplorables abus; ils ont ordonné simplement qu'en pareil cas le Commissaire du Quartier seroit appellé, qu'il dresseroit son Procès-verbal, & envoyeroit ensuite ces Enfans dans les lieux destinés à leur reception.

Or si les conséquences funestes ont forcé de changer un usage autrefois établi à Paris pour une somme de cent sols; combien repréhensible est la conduite de certains Juges d'une Province frontiere, qui par des nouveautés plus criantes, inconnues à tous les siécles passés, & si à charge aux Peuples & à l'Etat, viennent de surprendre des Lettres Patentes pour l'établissement d'un impôt de 30 liv. payables par chaque Village ou Bourg dans lesquels on trouveroit des Enfans exposés? N'est-ce pas réduire ces lieux à payer le libertinage de leurs voisins qui leur apporteront leurs Enfans? N'est-ce pas d'ailleurs abandonner ces petits Enfans à la merci & au gré du caprice ou de l'indigence, de la brutalité ou de la crainte dont seront pénétrés les parens? N'est-ce pas rendre la charité venale? N'est-ce pas aussi vouloir que l'Hospitalité ne s'exerce dorénavant envers ces Enfans, que par des assignations, des gardes, des cris, des clameurs & des exactions qui font verser des larmes de sang aux Commandeurs du Saint-Esprit? Enfin n'est-ce pas donner lieu à des recherches qui, pour être trop interessées, & souvent trop curieuses, flétrissent la réputation des familles d'où seront issus les peres & meres de ces petits malheureux?

DEMANDE.

Si les Chanoines Réguliers de Saint Augustin, des Congrégations de Prémontré, S. Victor, Sainte Genevieve, Sainte Croix ou autres, peuvent entrer dans l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, sans Bref de translation, sans y faire un Noviciat & une Profession?

Réponse.

Délibération des mêmes Avocats.

Pour décider cet article il suffiroit d'observer que les Commanderies du Saint-Esprit de Montpellier ne sont point *des Bénéfices* de l'Ordre de S. Augustin, puisque *par leur essence* ce sont des *Hôpitaux*. Ce n'est pas assez pour les posseder, d'être Religieux-Profès de l'Ordre de Saint Augustin, attendu que ce sont des Commissions dépendantes du Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit ou des Commadeurs Magistraux, & qui ne peuvent être donnés qu'à des Religieux Chanoines Hospitaliers de leur Ordre.

Chaque Ordre a ses Statuts & ses Regles qui lui sont propres. Tous les Ordres sont comme autant de Milices différentes, on y tend au même but, qui est de servir Dieu; mais pour y parvenir l'on prend des routes diverses. Un Religieux qui s'engage dans quelqu'une de ces Milices, & qui s'y consacre à Dieu sous de certaines conditions, contracte (pour ainsi parler) avec cet Estre suprême, & avec les Supérieurs d'une Congrégation; il ne s'engage pas néanmoins par ce contrat, aux conditions où sont assujettis ceux qui sont dans un autre Ordre; & ses Voeux & son serment ne l'astraignent uniquement qu'à ce qu'il a promis & juré.

Suivant ce principe, qui est de la simple équité naturelle, les Chanoines Réguliers de Prémontré, Saint Victor, Sainte Genevieve & Sainte Croix, qui ne se sont pas engagés à servir les Pauvres, les Malades, les Vieillards, ne seront pas obligés à le faire, n'en ayant pas formé le Vœu; cependant il est du devoir essentiel & indispensable de ceux qui sont de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, d'exercer l'Hospitalité & de servir les Pauvres: *C'est à cette unique fin qu'il a été fondé, c'est-là son objet; c'est sa destination précise, c'est son caractere spécial & distinctif; c'est le principal devoir de ses Membres, c'est leur quatriéme Vœu précis & solemnel.* Or les Chanoines Réguliers des autres Congrégations de Saint Augustin, qui ne font que les trois Vœux ordinaires, ne s'étant pas engagés à ce quatriéme, ne peuvent donc point y être assujettis; ainsi ils pourroient s'en dispenser, s'ils entroient *de plein droit* dans l'Ordre du Saint-Esprit; mais en cela ils iroient formellement *contre l'esprit de la Fondation & contre l'objet de cet Ordre*, qui est différent de tous les autres.

On sent donc qu'il y a une incompatibilité essentielle, décidée par la simple équité, & marquée par le pur discernement naturel, entre un Chanoine Régulier de S. Augustin, de quelque Congrégation qu'il soit, & un Chanoine Hospitalier du S. Esprit de Montpellier, *& qu'elle procede de la différence de leur Fondation, de leurs Vœux, de leur Administration, de leurs Exercices & de leur état*..... Il est donc absolument nécessaire que les Chanoines Réguliers de Prémontré & autres Congrégations, *fassent un Noviciat & une Profession*, s'ils veulent entrer dans l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; ils doivent même le faire pour s'éprouver eux-mêmes, & pour connoitre s'ils sont appellés dans cet état, & s'ils pourront pratiquer la Regle: car il faut une vocation toute particuliere pour le service journalier & perpétuel des Malades.

A la vérité en France les Chanoines Réguliers de Saint Augustin peuvent posseder les Bénéfices des autres Congrégations du même Ordre, mais ils ne seront de cette Congrégation qu'à cause de ce Bénéfice, *propter Beneficium*: or dans l'Ordre du S. Esprit il n'y a point *de Bénéfices en Titre*, ainsi cette raison cesse par rapport à cet Ordre.

Si l'on dit que l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier a été mis *sous la Regle de Saint Augustin*, & que par cette raison les Chanoines qui en sont peuvent fraterniser avec ceux de cet Ordre, *il faut répondre à cela* que le Pape Eugene IV. qui avoit été Chanoine Régulier de la Congrégation de Saint Georges, sous la Regle de Saint Augustin, a simplement ajouté cette Regle à celle de Guydo, Fondateur de l'Ordre du S. Esprit, pour faire honneur à toutes les deux, mais sans abroger celle-ci, sans y rien changer, & sans la soumettre à l'autre; ce n'est qu'une simple addition à la premiere, & non pas une destruction, *puisque les Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit* ont toujours subsisté, & subsistent

1720. encore dans toute leur force, *tels qu'ils ont été donnés par le Fondateur, & qu'ils ont été approuvés par les Papes dès l'origine de l'Ordre*. Ce sont ces Regles & Statuts qui doivent servir, & qui en effet ont toujours servi de Loi fondamentale & positive.

Car ce n'est ni le Comte Guy de Montpellier, ni les Papes Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Celestin IV. Innocent IV. Alexandre IV. Urbain IV. Clement IV. Gregoire X. Innocent V. Adrien V. Jean XVIII. Nicolas III. Martin II. Honoré IV. Nicolas IV. Celestin V. Boniface VIII. Benoît X. Clement V. Jean XX. Benoît XI. Clement VI. Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. Urbain VI. Boniface IX. Innocent VII. Gregoire XII. Alexandre V. Jean XXI. & Martin V. qui ont adopté la Regle de Saint Augustin; ce n'a été que le Pape Eugene IV. qui l'a fait vers le milieu du quinziéme siécle, en l'année 1446, près de deux cens cinquante ans après la Fondation, qui est de 1198.

De plus, cette *addition* de la Regle de Saint Augustin n'est proprement qu'un *nom*, qu'une simple *dénomination*, qui n'emportent aucun changement dans les Statuts ni dans la Regle; & comme, suivant cette maxime, *Habitus non facit Monachum, sed Professio vitæ regularis*, de même un simple *nom* ne change pas un Ordre, ne renverse pas une Regle établie, & n'en fait point un autre Ordre ni une autre Regle. Il n'y a que l'abrogation de l'un & de l'autre, faite dans les Regles Canoniques, & l'établissement de nouveaux Statuts & d'une Discipline nouvelle, qui puissent constituer un *Ordre nouveau*, & lui en donner la nature & les qualités.

Enfin, suivant la disposition du Droit Canonique, & le sentiment des Docteurs qui ont travaillé sur les matieres Ecclesiastiques, qu'on a rapportés ci-devant, quoique les Réguliers ayent fait Profession dans une autre Maison, *& quoiqu'ils soient astraints à la même Regle*, ils sont néanmoins obligés de faire un autre Noviciat & une autre Profession, quand ils veulent posseder un Bénéfice dans une Maison d'un autre Ordre. Selon le sentiment de Coquille, pag. 289 des Libertés de l'Eglise de France, *quoique les Hôpitaux & Maladreries ne soient pas des Bénéfices Ecclesiastiques, cependant ils en ont les privileges*. L'on doit donc observer, pour les posseder, les mêmes regles qu'on observeroit pour avoir des Bénéfices Réguliers; & ce qui met ce point hors de toute difficulté, c'est que les Commanderies du Saint-Esprit ne sont pas des *Bénéfices*, ni par conséquent *impétrables en Cour de Rome*, mais des Commissions absolument dépendantes du Grand-Maître, qui ne les peut donner qu'aux Chanoines Réguliers de son Ordre. Il n'est pas possible que les simples Chanoines Réguliers d'autres Congrégations puissent avoir droit à ces Commanderies.

Ainsi le Conseil estime que les Chanoines Réguliers de Saint Augustin, des Congrégations de Prémontré, de Saint Victor, de Sainte Genevieve, de Sainte Croix ou autres, ne peuvent pas entrer dans l'Ordre du S. Esprit de Montpellier, ni y posseder des Commanderies, sans y faire un nouveau Noviciat & une nouvelle Profession. Déliberé à Paris ce 9 Décembre 1719. *Signé*, LAUTHIER, NOUET, GUILLET DE BLARU. *

* Voyez *infrà* au Supplément l'Arrêt du 9 Décembre 1660, pour l'Hôtel-Dieu d'Angers.

Exemption de la Jurisdiction des Evêques.

Les Grand-Maître, Commandeurs, Religieux, Chanoines-Hospitaliers, Freres & Pauvres du S. Esprit, sont exempts de la Jurisdiction des Evêques... *Nos verò* sicut personam Præceptoris & successorum suorum *à Jurisdictione, potestate, autoritate & dominio quorumlibet Ordinariorum & aliarum Ecclesiasticarum Personarum eximere procurarunt*; sic etiam Fratres membrorum, Hospitalium, à prædicto Hospitali dependentium, ab omni Jurisdictione, potestate, autoritate quorumlibet dominio Ordinariorum & aliarum Ecclesiasticarum Personarum, *etiam ad exemplar Prædecessorum nostrorum totaliter & perpetuò... prorsùs eximimus & liberamus omninò, ac etiam nos in protectione Beati Petri suscipimus*.... Innocent III. en 1204, Honoré III. en 1217, Alexandre IV. en 1256, Nicolas IV. en 1289, Boniface VIII. en 1295, Gregoire XI. en 1372, Sixte IV. en 1483, Urbain VIII en 1625, & autres. 1720.

Obligation de faire les Quêtes pour la subsistance des Pauvres du Saint-Esprit.

Les Religieux du Saint-Esprit sont obligés de faire les Quêtes pour l'entretien, le soulagement & la nourriture de leurs Pauvres & Enfans trouvés...: *Universis Christi Fidelibus*... Hi enim Fratres Spiritûs Sancti pascunt Esurientes, Sitientes potant, Egenos recolligunt, Pauperes & Nudos vestiunt, ac non-solùm Infirmos visitant, sed & in se eorum infirmitatem assumunt, & ministrant in carcere positos; in infirmitate eorum participant, communicant in sepulturis Defunctorum, Pauperes & Orphanos nutriunt, & omnia exequuntur in eorum utilitatem.... Accedentes verò ad vos, dilecti filii nostri, Magister, Fratres, Commendatores nostri Hospitalis & membrorum ejus, vel eorum Nuntii seu Procuratores benignè recipere & eos tractare curetis, & ob reverentiam illius qui totum Mundum illuminat, & nostræ Sedis Apostolicæ, *eis grativa subsidia & pias eleemosynas conferatis*, ut quod Pauperibus contuleritis in terris, vobis per manus Pauperum thesaurizetis cum Apostolis in Cœlis.... Urbain V. en 1365, & autres.

CONFIRMATION.

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... Tout ainsi que les Rois de France nos Prédécesseurs ont été les Princes les plus pieux de toute la Chrétienté, aussi leur Royaume a été décoré d'un plus grand nombre de Commanderies & Hôpitaux, & Lieux pitoyables, que tout autre; entre lesquels Hôpitaux y en auroit été fondé *un bon nombre* de l'Ordre & Religion Hospitaliere du Saint-Esprit, pour la nourriture & hebergement des pauvres Enfans exposés, Orphelins, Pelerins & autres Pauvres.... *Nous, à ces causes*, desirant entretenir & augmenter, en tout ce qui nous sera possible, les Hôpitaux, Maladreries & autres Lieux pitoyables fondés en cetui notre Royaume, & tenir la main que le bien des Pauvres soit employé selon *l'intention* de ceux qui l'ont donné & dédié pour l'honneur de Dieu, & leur nourriture & entretenement, avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant généralement, en tant que besoin seroit, tous les privileges concedés à ceux dudit Ordre & Religion du Saint-Esprit, permis & permettons à Frere Antoine Pons, Religieux & Commandeur du même Ordre... & à tous autres Maîtres & Administrateurs des Commanderies & Hôpitaux dudit Ordre..... *faire les Quêtes, comme anciennement, pour la nourriture des Pauvres*, pourvu toutesfois qu'ils ayent la permission des Evêques Diocesains.... Donné à Paris le vingt-un Mars mil six cent huit, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi, POTTIER. Enregistré ès Registres du Grand-Conseil le quatorze Août mil six cent huit. *Signé*, SOUFFLOT.

Henri IV. en 1608, 1609. Louis XIII. en 1610, 1611, 1618, 1626. Louis XIV. en 1671. Louis XV. en 1720.

Excommunication contre les Religieux qui abusent des Quêtes.

Les Religieux qui cachent, qui retiennent ou qui dissipent quelque chose des quêtes & des aumônes, sont excommuniés, suspens & interdits de leurs Offices & de l'entrée de l'Eglise *ipso facto*; le Pape seul peut les absoudre, à condition d'une entiere restitution....

Commissarios quoque & Procuratores, Nuntios Sancti-Spiritûs præfatos, qui fortè, quod absit, Præceptorem & Hospitale hujusmodi in ipsis eleemosynis & charitativis subsidiis undecumque provenientibus, colligendis quoquomodo defraudare præsumpserint. Si inibi excommunicatione & anathemate innodatos, postquam id commiserint, fuisse & esse constiterit, declaramus à quibusvis nunquam absolvi posse, nisi ablata & detenta (ultrà ratam sibi debitam partem, & per Præceptorem assignatam,) priùs ipsi Præceptori Sancti-Spiritûs integrè & cum effectu restituerint; & sic per Præsentes ordinamus, decernimus & declaramus.... Leon X. en 1515.

Même excommunication contre tous les Détempteurs des Quêtes & des Aumônes pour les Pauvres du Saint-Esprit.

Nos absque gravi molestiâ ... percepimus quòd nonnulli iniquitatis filii, salutis animarum suarum prorsùs immemores, dictas eleemosynas & charitativa subsidia pro eodem Hospitali nostro, & membris collectas & collecta occultare, ac temerè usurpare; & Hospitale atque Præceptores prædictos, quoad possunt defraudare non erubescunt, in eorumdem animarum manifestum periculum & præjudicium; quibus fraudibus omninò, quantùm cum Deo possumus, occurrere volentes & opportunè providere; vobis omnibus & singulis, ac cuilibet vestrûm in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis latæ Sententiæ, ac à Divinis suspensionis & ab ingressu Ecclesiæ pœnis, præcipimus & mandamus per Præsentes, ne deinceps ex eleemosynis & charitativis prædictis subsidiis quidquam publicè vel occultè, ex quâvis causâ, violenter & contrà ipsius Præceptoris voluntatem qui pro tempore erit, vel Nuntiorum ejus detinere aut occultare præsumatis, seu quilibet vestrûm præsumat; quin imò omnes & singulas eleemosynas & charitativa subsidia hujusmodi in Ecclesiis & Locis vestris collectas & collecta, Præceptori & illius Nuntiis præfatis realiter & cum effectu integrè consignetis..... Nos enim harum serie contrà omnes Defraudatores & Detentores præfatos excommunicationis Sententiam ferimus in scriptis... Declarantes nullum prædictorum Detentorem vel Occupatorem hujusmodi censuris à quoquam præterquam à nobis absolvi posse, nisi primùm quidquid detinent prædictis Commissariis.... Sancti-Spiritûs integrè satisfacerint ac restituerint cum effectu.... Leon X. en 1515.

Nul ne peut faire les Quêtes pour les Pauvres du Saint-Esprit, sans la permission du Grand-Maître, ou de ses Préposés.

Omnes & singuli qui oblationes & alia subsidia ipsi Hospitali nostro, seu membris, sive expositis Languentibus & Egenis in eis pro tempore degentibus, quæstuando, sive alio quovis modo, *absque Generalis Præceptoris licentiâ expressâ*, petere, usurpare, exigere præsumpserint, pœnas excommunicationis incurrere volumus. . . . Sixte IV. en 1476.

Le pouvoir du Grand-Maître pour faire les Quêtes, & pour établir les Marguilliers du S. Esprit.

Bonaventure Rousseau de Bazoches, Conseiller du Roi en ses Conseils, & de la Cour de Parlement de Paris, Evêque de Cesarée, & Grand-Maître de l'Ordre des Commandeurs Hospitaliers & Officiers du Saint-Esprit de Montpellier: A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut & bénédiction.

Sans la Foi il est impossible de plaire à Dieu; il faut qu'elle soit animée de la charité, les bonnes œuvres seules peuvent l'animer, & sans elles elle est morte. Le Comte Guy, Fondateur de l'Ordre du Saint-Esprit, dont il a plû au Roi m'honorer de la Grande-Maitrise, a été si persuadé de ces vérités, qu'il a fait profession d'une charité universelle, non-seulement à l'égard de tous les Pauvres, mais encore & particulierement envers les Enfans exposés & Orphelins; c'est ce qui a porté tous les Papes à accorder audit Ordre, à nos Freres & aux Bienfaiteurs, des Pardons & des Indulgences, de faire des quêtes partout le Monde, *destinées* uniquement au soulagement & entretien des Pauvres dudit Ordre. Tous les Evêques & Prélats ont accueilli de tout tems favorablement nos Commandeurs & nos Officiers commis à ce pieux Emploi; les plus distingués & les plus zelés du Clergé, viennent de nous en donner des préuves convaincantes, en nous accordant leur permission. Nos Rois Très-Chrétiens ont toujours signalé leur pieté envers notre Ordre, & ont crû qu'ils ne pouvoient témoigner avec plus d'affection leur charité pour nos Pauvres, qu'en le décorant de grands privileges, & en accordant des exemptions en faveur de ceux qui voudroient recueillir les aumônes; leurs Lettres Patentes dûement enregistrées & signifiées, marquent au long lesd. exemptions, comme du logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, séquestrage, Charges municipales, Consulaires, & autres publiques & personnelles. *A ces causes*, nous, suivant le pouvoir à nous attribué à cause de notre Dignité de Grand-Maître, avons nommé & établi, nommons & établissons le sieur Jean Gorry, Marguillier & Receveur des Aumônes qui seront faites à l'honneur du Saint-Esprit, pour les Pauvres dud. Ordre, dans la Paroisse de *Villeneuve-Saint-Georges*, Diocèse de Sens; pour & avec l'agrément de M. l'Archevêque & du sieur Curé, y faire la quête avec apposition des troncs & bassins, suivant les Loix & anciennes coutumes de l'Ordre; & en conséquence jouir par ledit Gorry, pendant le tems de sa Commission, de toutes les graces & immunités accordées par nos Rois Très-Chrétiens à ceux que nous commettons Marguilliers du Saint-Esprit: priant les Seigneurs Intendans des Provinces & les Magistrats des lieux, & tous autres qu'il appartiendra, de ne pas troubler ledit Gorry notre Marguillier, dans ses fonctions & exemptions; bien entendu toutesfois qu'il nous rendra compte, ou à nos Députés, de trois mois en trois mois, des aumônes, legs, quêtes & donations qu'il recevra & qu'il aura reçus, dont il tiendra un Registre qui sera paraphé des Officiaux des Diocèses, des Curés & des Seigneurs des Lieux, & par nous approuvé. Donné à Paris ce 20 Mai 1669. *Signé*, B. R. DE BAZOCHES, Evêque de Cesarée, Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit, comme ci-dessus. *Plus bas*, Par commandement de mond. Seigneur. *Signé*, LE COMTE. Et scellé des Armes de l'Ordre.

Registre pour les Aumônes.

Le Grand-Maître est obligé, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de marquer avec soin &

1720. exactitude, les aumônes, quêtes, legs, donations faites pour les Pauvres du S. Esprit, avec les noms des Bienfaiteurs, ... *Provideat* autem Præceptor generalis nunc & pro tempore existens, quòd eleemosynæ, & mittentium nomina ac legata in libro ad hoc deputato describantur, sub excommunicationis pœnâ, eo ipso, si id malitiosè facere neglexerit, incurrenda. . . . Sixte IV. en 1476.

Exemptions des Marguilliers du Saint-Esprit.

Louis XIII. en 1618. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. . . . . . Salut. Notre très-cher & bien amé Frere Olivier de la Trau, S^r. de la Terrade. . . . . Vicaire général de l'Ordre du Saint-Esprit. . . . . A ces causes, desirant lui subvenir en cet endroit, & favoriser le rétablissement desd. Hôpitaux & Hôtels-Dieu, autant qu'il nous sera possible, dont le domaine & revenu nous sont aussi chers que celui de notre propre Domaine; & afin que le Service Divin soit rétabli esd. Hôpitaux, Commanderies & Prieurés, les Pauvres remis en la possession de ce qui leur appartient, selon l'intention des Fondateurs, & par favorable protection & traitement animer nos Sujets à contribuer à un si saint œuvre, & embrasser avec plus d'affection la recherche des biens qui ont été usurpés, nous, pour les causes & bonnes considérations à ce nous mouvant, *en confirmant* les Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve,) en date du 9 Août 1609, & autres Lettres de nous confirmatives, en date du 19 Juillet 1610, de notre pleine puissance & autorité Royale, avons pris & mis, prenons & mettons led. Exposant, & *ceux qui seront par lui employés*, soit au fait des quêtes, de la direction & entretenement desd. Maisons & Hôtels-Dieu du Saint-Esprit de notre Royaume & Terres de notre obéissance: Voulons, *tandis qu'ils sont employés à ce bon œuvre*, ils soient exempts, comme nous les exemptons, du logement de gens de guerre, Charges municipales des Villes, Bourgs & Bourgades où ils feront, faisant le dû de leurs Emplois; même les exemptons d'être établis Séquestres, Commissaires, ni être créés ou ordonnés Tuteurs ou Curateurs des mineurs, fors & excepté de leurs plus proches parens, ou de ceux desquels ils pourront être héritiers; & en conséquence de ce qu'ils ont assez bien à faire au Public, travaillant pour les Pauvres de Dieu. Si voulons & vous mandons que ledit de la Terrade, & *personnes qui seront par lui employées* au régime, conduite, administration des deniers & soins desd. Hôpitaux & Maladreries, & ceux qui s'y rendront, vous ayez à tenir sous notre protection & sauve-garde spéciale envers tous & contre tous, & les faire jouir desd. exemptions ci-devant exprimées, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement; & parce que de ces Présentes vous pourrez avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secretaires, pareille foi soit ajoutée qu'à ces Présentes: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 18 Juin 1618, & de notre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LOMENYE. Ainsi signé & scellé. Registrées ès Registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Ordonnance d'icelui mise au bas de la Requête à cette fin présentée. A Poitiers le 14 Août 1628. Collationné. *Signé*, SOUFFLOT.

Ces Lettres Patentes ont été confirmées par Louis XIV. en 1671, 1708; & Louis XV. regnant, au mois de Mars 1720.

Confrairie du Saint-Esprit, & son antiquité.

L'institution de la Confrairie du Saint-Esprit est aussi ancienne que l'Ordre même. . . . Simili etiam modo sancimus, ut quicumque in vestrâ fuerit fraternitate receptus. . . . Innocent III. en 1204. 1720.

Faculté & concession aux Religieux de l'Ordre d'ériger ou rétablir la Confrairie du Saint-Esprit dans les Eglises du Royaume, & y mettre Troncs & Bassins.

Quascumque facultates & indulgentias præfatas solemniter (ut permittitur,) ubique cum appositione truncorum & Crucis in Ecclesiis publicè, & facultatibus, gratiis, privilegiis, concessionibus, dispensationibus, plenariis Indulgentiis & peccatorum remissionibus, ac omnibus aliis Hospitali Sancti-Spiritûs hactenùs concessis, liberè & licitè uti possint & valeant. . . . . Leon X. en 1515, Gregoire XI. en 1372.

Confirmation par les Rois.

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France. . . . A notre Gouverneur de Montpellier, ou à son Lieutenant, Salut. Reçu avons l'humble supplication de notre amé Jean Caluet, Commandeur de la Commanderie & Hôpital du Saint-Esprit, fondé en la Ville de Montpellier. . . . Lesd. Saints Peres Honoré III. & Gregoire XI. ont, en l'honneur de Dieu & reverence du S. Esprit, octroyé & fondé plusieurs grandes Indulgences & Pardons à tous ceux qui donneront de leurs biens auxd. Hôpitaux, *esquels fut & a été instituée une belle & notable Confrairie*, & sont été baillés par nos Prédécesseurs à ladite Commanderie plusieurs autres privileges; & combien qu'il ne soit loisible à quelque personne de ladite Religion, ou autres, troubler ou empêcher le Suppliant esd. privileges, quêtes, possessions & saisines. . . Vous mandons, & de tant que ladite Commanderie est dans votre Ressort & Jurisdiction. . . avons promis & mis en notre protection & sauve-garde, pour la conservation des droits d'icelle, ne autrement attenter ne innover contre la teneur desd. privileges & Indulgences Apostoliques, ains tout ce qu'ils auront fait au contraire, qu'ils ayent à réparer & remettre sans délai & incontinent en son premier état. . . . Donné à Toulouse le 20 Septembre 1553, & de notre Regne le septiéme. *Signé*, DE CLAVERIE. Henri II. en 1553.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. . . A ces causes, desirant subvenir à Frere Antoine Pons, Commandeur de l'Hôpital de Saint Giron, en cet endroit; après avoir fait voir l'original à notre Conseil des Lettres Patentes de notre très-honoré Seigneur & Pere, des 29 Mars 1608, & 9 Août 1609, ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie. . . . Nous avons loué & ratifié, louons & ratifions, en même-tems que besoin est ou seroit, de nouveau concedé & octroyé, concedons & octroyons par ces d. Présentes, le contenu en icelles: Voulons & nous plaît que ledit Pons, en la qualité qu'il procede, puisse *faire publier* les Indulgences concedées par Nos Saints Peres les Papes, en faveur des Bienfaiteurs dudit Ordre du Saint-Esprit. . . . Donné à Paris le 19 Juillet 1610, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et dessous*, Par le Roi, à notre relation, POTTIER. Louis XIII. en 1610.

Permission de M. de Gondrin, Archevêque de Sens; pour la publication des Indulgences, Quêtes, Troncs & Bassins dans son Diocese, en faveur des Confreres & Pauvres du Saint-Esprit.

Louis-Henri de Gondrin, par la Providence de Dieu, Archevêque de Sens, Primat des Gaules &

1720. de Germanie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils: A tous Curés, Vicaires & Supérieurs des Eglises & Paroisses de notre Diocèse, Salut & bénédiction en Notre Seigneur.

Nous avons donné & donnons pouvoir par ces Présentes à Monseigneur l'Evêque de Cesarée, Messire Bonaventure Rousseau de Bazoches, Conseiller du Roi en ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, Grand-Maître & Commandeur du Saint-Esprit de Montpellier, & Chef général dudit Ordre, d'*établir* en chaque Eglise de notre Diocèse & Paroisse, *un Marguillier & Quêteur* des Pauvres du Saint-Esprit, pour recueillir les aumônes & charités qui seront faites en leur faveur, & pour le rétablissement des Lieux & Hôpitaux dudit Ordre; & en conséquence nous vous enjoignons & ordonnons de *publier* les Indulgences & Privileges qui y ont été accordés, & qui vous seront présentés de la part dudit Seigneur Evêque, & d'*exhorter* tous ceux qui sont sous votre conduite, à contribuer, tout autant qu'il leur sera possible, pour l'accroissement d'un si bon œuvre. Donné à Paris le 8 Mai 1670. *Signé*, L. H. DE GONDRIN, Archevêque de Sens. *Plus bas*, par commandement, D'AIGNANT. Et scellé des Armes dudit Seigneur Archevêque.

Pareilles permissions données.

En 1660 par Louis de Lorraine, Evêque de Condom; en 1664 par Jean-Vincent de Tulles, Evêque de Lavaur; en 1668 par Antime-Denys, Evêque de Nîmes; en 1669 par Hiacynthe Serroni, Evêque de Mende; Marc Malier, Evêque de Tarbes; Henri de Maupas du Tour, Evêque d'Evreux: En 1670 par Armand-Jean de Rotundi de Biscaras, Evêque de Lodeve; Louis de Levy de Vantadour, Evêque de Mirepoix; Matthieu Thoreau, Evêque de Dole; Guilbert de Veny d'Arbouze, Evêque de Clermont; Charles Bruslart, Archevêque d'Embrun; Charles de Bourlon, Evêque de Soissons; Michel Tuboeuf, Evêque de Castres, & autres.

Le Grand-Maître seul peut instituer les Confrairies du Saint-Esprit.

Quacumque institutiones & ordinationes Confraternitatum Sancti-Spiritûs, *absque ipsiusque Generalis Magistri pro tempore existentis expresso consensu...* forsan factæ, & in posterùm faciendæ, nullius momenti & roboris existant.... Jules II. en 1503.

Les grands & les petits des deux sexes & de tous états, peuvent y être aggregés.

Et ut dicta sancta Confraternitas per nos in Præsentium sic instituta, plenum & optatum sortiatur effectum, nos illam & singuli ex prædictis Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ex nunc ingredimur, atque manu propriâ nos & ipsorum singuli, in quodam libro ejus sanctæ Confraternitatis hujusmodi ad effectum singula nomina jam descripsimus....

Clarissimus autem in Christo filius noster Federicus modernus, & pro tempore existens Romanorum Imperator semper augustus, Reges, Principes, Duces, Marchiones, Comites, Barones, Dominique Terrarum, ac illorum viventium & defunctorum uxores; necnon Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, Monasteriorum Abbates, Militiarum Ecclesiasticarum Magistri, & Majores post Pontificales in Metropolitanis vel aliis Cathedralibus, ac principales in Collegiatis Ecclesiis Dignitates, necnon Prioratus Conventuales, Præposituras & Præpositatus, Generalesque Præceptorias obtinentes, etiam ab eadem Urbe absentes, si id per Procuratorem habentem ad hoc speciale mandatum, quod in publicam formam exhibere, & Præceptori Hospitalis dimittere tenentur; si id petierint, in Confratres dictæ Confratriæ recipi, & illorum ac illarum nomina, cognomina, qualitates, ac si præsentes forent, in dicto libro describi & annotari possint.... Sixte IV. en 1477. 1720.

Noms de ceux qui y ont été aggregés en 1446 & 1477.

Les Papes Eugene IV. & Sixte IV. dix-huit Cardinaux; Marguerite, Duchesse de Bourgogne; Adolphe, Duc de Cleves; le Comte de Mantouë; la Comtesse de Benevent, fille du Roi de Castille; François II. Duc de Milan, Charles VIII. Roi de France; Henri III. Roi d'Angleterre, Elisabeth sa femme; Jean, Roi de Dannemark, la Reine Christine sa femme, Christien leur fils; Jacques, Roi d'Ecosse; Charlotte, Reine de Jerusalem; Sigismond, Archiduc d'Autriche; Maximilien, Duc d'Autriche & de Bourgogne, & nombre de Seigneurs François.

Indulgences accordées aux Confreres.

On donnera au Public, dans un petit Recueil, les Indulgences qui sont accordées aux Confreres & Bienfaiteurs de l'Ordre du Saint-Esprit. Seulement dira-t-on en passant, que dès qu'ils sont reçus ils ont part aux Prieres, Messes, Jeûnes, Offices, Vigiles, Aumônes, & généralement à toutes les bonnes œuvres qui se font & qui se feront dans tout l'Ordre..... *Concessum est* eisdem Benefactoribus Fraternitatis & Confraternitatis in Missis, Matutinis, Vigiliis, Jejuniis & Eleemosynis quæ fiunt in toto Ordine in perpetuùm participare..... Innocent VIII. en 1485.

Tous les Jeudis il se dit une Messe du S. Esprit pour les Confreres vivans, & une autre tous les Lundis pour ceux qui sont décedés.. *Item statuimus* quod perpetuò quâlibet Feriâ quintâ per circulum anni... una Missa de Sancto-Spiritu, cum Collecta pro peccatis, & pro cunctis & omnibus Confratribus tunc viventibus, ut omnipotens Deus illuminet eorum mentes, atque suâ misericordiâ eis cuncta peccata indulgendo aboleat.

Et similiter secunda Feria, pro animabus omnium Confratrum defunctorum celebretur alia Missa solemnis cum pallio nigro suprà arcam in medio Ecclesiæ collocandam, & quatuor luminaribus in eisdem candelabris quatuor argenteis.... Sixte IV. en 1477.

Le jour du décès d'un Confrere, ou à la premiere commodité, on dira une Messe pour le repos de son ame... *Volentes* quod quando aliquis Confratrum ab humanis decedere contigerit, primâ opportunitate pro remedio ejus animæ specialiter celebretur una Missa, adhibitâ solemnitate prædictâ... Sixte IV. en 1477.

Les Religieux de tous les Ordres (excepté les Chartreux) peuvent être transferés dans celui du S. Esprit.

Comme les exhalaisons corrompues qui sortent des Hôpitaux, répugnent à l'amour propre, & que peu veulent s'engager par des Vœux solemnels à y servir les Pauvres & les Malades qui y sont refugiés, il est permis aux Grand-Maître, Commandeurs & Religieux du Saint-Esprit, de recevoir parmi eux les Religieux de tous les différens Ordres (excepté les Chartreux)...... *Cùm igitur* Magistri Commendatores, & omnes alii Fratres nostri Hos-

pitalis.... fuerint nobis humiliter supplicati quòd possint recipere Fratres alterius Religionis (propter carentiam Fratrum,) qui minimè vellent exercere opera charitatis & pietatis; ideò in virtute Spiritûs Sancti concedimus de gratiâ speciali, *quòd possint recipere dictos Fratres cujusvis Ordinis sive Religionis fuerint* (excepto Ordine Carthusiensium,) & dicti Fratres possint permutare habitum suum sine impedimento alicujus nostri inferioris.... Alexandre IV. en 1254, Clement VII. en 1523.

Décision des Commissaires du Roi sur cet Article, en 1657.

Sans que désormais les Religieux des autres Ordres viennent à être transferés en celui du Saint-Esprit, *si ce n'est* pour bonnes causes, & selon la disposition du Droit commun, & les Décrets des Papes..... Fait à Paris ce 25 Mars 1657. *Signé*, Marca, Archevêque de Toulouse; Seguyer, Evêque de Meaux; Guron, Evêque de Tulles; l'Abbé Poncet; Seguyer, Théologal de Paris; le Maistre, Professeur de Sorbonne; de Lestoc, Professeur du Roi en Sorbonne; M. Poncet, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'Avis à Sa Majesté.

OBSERVATION.

Ce n'est donc pas une *exclusion* pour entrer dans l'Ordre du Saint-Esprit, que d'avoir été Jesuite, Capucin, Prémontré, Recolet, Benedictin, Minime ou Mathurin, car la Religion est une bonne Ecole; mais c'en seroit une, si un Religieux sortoit de son Ordre sans cause, contre la disposition du Droit commun, les Décrets des Papes, & sans le consentement des Supérieurs.

Permission aux Religieux de réédifier les Hôpitaux de l'Ordre.

Henri IV. en 1608. Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... *Nous, à ces causes*, desirant entretenir & augmenter en tout ce qui nous sera possible, les Hôpitaux, Maladreries...... avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, *en confirmant* généralement, en tant que besoin est & seroit, *tous les privileges* concedés à ceux dudit Ordre & Religion du Saint-Esprit, permis & permettons au Frere Antoine Pons, Commandeur de Saint Giron, en la qualité qu'il procede, & à tous autres Maîtres & Administrateurs des Commanderies & Hôpitaux dud. Ordre, *faire remettre, rétablir, réédifier* en tous lieux & endroits de cetui notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, lesdites Commanderies & Hôpitaux ès lieux où ils étoient assis, & autres endroits proches & plus commodes.... Donné à Paris le 21 Mars 1608, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, Pottier. Scellé & enregistré au Grand-Conseil le 14 Août 1628. Collationné. *Signé*, Soufflot.

Répétition des biens usurpés à l'Ordre.

Henri IV. en 1608. Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... *Nous, à ces causes*... avons permis & permettons au Frere Antoine Pons... ensemble *contraindre* par toutes voyes dûes & raisonnables, & de Justice, les Détempteurs & Usurpateurs des biens, droits & revenus d'icelles Commanderies & Hôpitaux, & les quitter & en laisser la possession libre & vacuë audit Exposant, & autres Administrateurs & Religieux dudit Ordre, comme il appartiendra, *sans avoir égard* au long tems qu'il y a que lesd. biens sont usurpés & occupés sans titre valable, pourvu qu'il apparoisse suffisamment que lesdits biens appartiennent & ayent anciennement (avant les troubles de cetui notre Royaume) été des dépendances desdits Hôpitaux & Maladreries, par acte ou par Témoins, à défaut de titres brûlés & adhirés à l'occasion des troubles, comme c'est chose notoire.,.. Donné à Paris le 21 Mars 1608. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, Pottier, Scellé & enregistré.

Biens appartenans à l'Ordre.

Les Maisons, Hôpitaux, Confrairies & autres Lieux, qui sont ou qui ont été des dépendances ou appartenances de l'Ordre du Saint-Esprit, sont marqués dans les Bulles & Arrêts ci-énoncés. Innocent III. en 1198, Honoré III. en 1225, Alexandre IV. en 1256, Boniface VIII. en 1295, Gregoire XI. en 1372, Jules II. en 1503, Urbain VIII. en 1625..... Louis XIII. sur la Lettre originale du Cardinal de Richelieu, datée de Montpellier le 20 Juillet 1626.

Explication pour les Bulles données motu proprio.

Délibération des mêmes Avocats. Les Bulles données par les Papes, *motu proprio*, & sans suppliques, sont comme des Edits du Pape, qui n'ont lieu que dans ses Etats, mais qui ne l'ont point en France sans le concours de l'autorité du Roi; & *l'on reçoit* ces Bulles seulement comme étant des Réglemens pour la Discipline Monastique & Réguliere. Il n'en faut pas davantage pour le bien, le progrès & les privileges de l'Ordre du S. Esprit.... Déliberé à Paris ce 9 Décembre 1719. *Signé*, Lauthier, Nouet, Guillet de Blaru.

Sentiment des Avocats autorisé.

Louis XIV. en 1671. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... A ces causes... voulons & nous plait que la Bulle d'Urbain VIII.... Lettres Patentes... *pour ce qui est de la confirmation des privileges*.... soient exécutées selon leur forme & teneur..... Donné à Dunkerque ... en mil six cent soixante-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelyppeaux. Enregistré au Grand-Conseil.

De plus, les Bulles des Papes Innocent III. en 1198 & 1204, Honoré III. en 1217, 1225; Gregoire XI. en 1372, & Urbain VIII. en 1625, qui sont les fondemens de l'Ordre, ont été adressées aux Grand-Maître & Religieux de Montpellier, & non aux Commandeur & Religieux de Sainte Marie en Saxe.

Guydoni, Fundatori Hospitalis Sancti-Spiritûs, ejusque Fratribus, tam præsentibus quàm futuris, Regularem vitam professis in perpetuum... Innocent III. en 1198.

Innocentius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis *Guydoni, Magistro* Hospitalium Sanctæ Mariæ in Saxiâ, & *Sancti-Spiritûs in Montepessulano*, ejusque Fratribus, tam præsentibus quàm futuris, Regularem vitam in perpetuum.... en 1204.

Honorius Papa III. *Bernardo Magistro Hospitalis Sancti Spiritûs*, tam præsentibus quam futuris, Regularem vitam professis in perpetuum..... Datum Laterani... Idus Aprilis, Indiction. VIII. Incarnationis Dominicæ anno 1225, Pontificatûs verò Domini Honorii Papæ III. anno nono.

Gregorius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis *Magistro* & Fratribus Hospitalis *Sancti-Spiritûs Montispessulanensis*, Salutem & Apostolicam Benedictionem.... Datum Avenione pridiè Idus Augusti, Incarnationis Dominicæ anno 1372, Pontificatûs nostri anno tertio.

1720. Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei, ad futuram rei memoriam, ad regimen universalis Ecclesiæ... Exhibitâ siquidem nobis pro parte dilectorum filiorum *Olivarii de la Trau*, seu *de la Terrade*, *Praceptoris*, ac Joannis Hacteus, *totius Ordinis Sancti-Spiritûs* Procuratoris Generalium petitio continebat.... Datum Romæ 7 Kalendas Aprilis 1625.

Urbanus Episcopus... in supremo Apostolicæ Dignitatis culmine...... exhibitâ siquidem nobis, pro parte dilecti filii *Olivarii de la Trau*, sive *de la Terrade*, *Praceptoris generalis citrà Montes Ordinis Sancti-Spiritûs* petitio continebat... Nos igitur... favoribus opportunis ipsum Olivarium specialis gratiæ favore prosequi volentes, à quibusvis excommunicationis... hujusmodi supplicationibus inclinati, omnia & singula privilegia, immunitates, libertates, & alia cum prædictis Domibus, Hospitalibus, Oratoriis, Prioratibus, Capellis & Capellanis superiùs expressis per dictum Gregorium (Papam XI. prædecessorem,) Hospitali Sancti-Spiritûs Montispessulanensis... Apostolicâ autoritate earumdem tenore Præsentium perpetuò, sine alicujus præjudicio, approbamus & confirmamus, eisque perpetuæ & inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus.... Datum Romæ Idus Maii... 1625.... Pontificatûs nostri anno secundo.

Ces Bulles ont été autorisées, enregistrées, avouées & reconnues par les Lettres Patentes, Edits, Déclarations & Brevets de nos Rois Philippe Auguste en 1217, Louis VIII. en 1225, Charles V. en 1272, Henri II. en 1553, Louis XIII. en 1625, Louis XIV. en 1671, 1708, & Louis XV. en 1720; par conséquent elles sont *Loi* dans le Royaume, pour les Privileges & les Réglemens de la Discipline Réguliere qui concernent l'Ordre du Saint-Esprit.

L'Ordre a ses Causes commises au Grand-Conseil.

Louis XV. en 1720. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre..... De la même autorité que dessus, avons confirmé & confirmons *l'attribution faite au Grand-Conseil* de toutes les Causes concernant l'Ordre du S. Esprit, ses Commandeurs, Religieux, & ses Pauvres; & en tant que besoin est ou seroit, avons évoqué & évoquons par ces Présentes, à Nous & à notre Conseil, tous les procès & différends mûs & à mouvoir, en quelque Tribunal qu'ils soient ou puissent être pendans, en quelqu'état qu'ils soient ou puissent être, que les Exposans ont ou auront pour raison des Droits, Privileges, Exemptions de Décimes, Dons gratuits, & toutes Subventions ou Impositions, Jurisdiction, Supériorité, Collations, Régime, Discipline Réguliere, Aumônes, Dixmes, Charges, Administration qu'ils doivent faire des biens, Demandes en restitution d'iceux, Complaintes ou Réintegrandes dans leurs Maisons, Titres nouveaux & Reconnoissances, Election de l'un d'entr'eux pour Vicaire, Visiteur général triennal des Maisons Magistrales dudit Ordre, réparations de leurs bâtimens, & toutes autres contestations, tant en demandant qu'en défendant; & avons iceux procès mûs & à mouvoir, leurs circonstances & dépendances, renvoyés & renvoyons à nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand-Conseil, pour y être jugés & terminés ainsi qu'il appartiendra, leur en attribuant à cette fin toute Cour, pouvoir, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, leur faisant défenses très-expresses d'en connoître, & aux Parties de faire ailleurs aucunes poursuites & procedures qu'au Grand-Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.... A l'effet de quoi attribuons, en tant que besoin, tout pouvoir de revision de compte *à notre Procureur General*, lequel nous voulons être présent à chaque élection qui se fera par les Commandeurs & Religieux de trois en trois ans, dudit Visiteur général, à peine de nullité & interdiction des Electeurs...... Si donnons en mandement.... sans souffrir qu'il soit causé ausdits Exposans aucun trouble ni empêchement, nonobstant toutes Lettres, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels, & aux dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois de Mars 1720, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, Phelyppeaux. *Et à côté, visa*, M. de Voyer d'Argenson, pour confirmation des Privileges, & d'évocation à l'Ordre Hospitalier du S. Esprit de Montpellier. Et scellé & contrescellé de cire verte, & enregistré au Grand-Conseil. 1720.

Sage précaution pour éviter les Procès dans l'Ordre.

Les Grand-Maître, Commandeurs, Religieux & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, sont si éloignés d'avoir un esprit processif dans le rétablissement de leurs biens, qui sont indistincts de ceux des Pauvres (comme quelques-uns les ont témérairement soupçonnés,) qu'eux-mêmes ont supplié très humblement Sa Majesté, dans leur Requête, d'avoir la bonté d'ordonner qu'il soit défendu à tous Religieux du Saint-Esprit, & à leurs Procureurs, d'entreprendre aucune Instance ou Procès pour rentrer dans lesdits biens aliénés, que de l'avis de trois Avocats: Et le Conseil faisant droit sur l'équité de leur demande, a ordonné, pour réprimer l'avidité de certains esprits inquiets & hardis, qui sans pouvoir, à l'insçu & contre la volonté des Commandeurs dudit Ordre, voudroient par des chicanes troubler le repos public, qu'il leur soit défendu d'intenter aucune Instance ou Procès que de l'avis de Maîtres Capon, Guillet de Blaru & Cochin, Avocats.

Cette demande des Commandeurs du S. Esprit, *uniquement fondée* sur l'exécution des Loix & des Réglemens du Royaume, prouve invinciblement que le rétablissement de l'Ordre dans ses biens, ne doit certainement point jetter le trouble dans les familles qui se trouveront dans une possession injuste de ces sortes de biens.

Nul inconvenient pour que les Causes de l'Ordre soient commises au Grand-Conseil.

Il n'y a nul inconvénient que l'Ordre du Saint-Esprit ait ses Causes commises au Grand-Conseil, puisque celui de Malthe, les Congrégations de Cluny, de Citeaux, de Prémontré, les ont pareillement.

Ces quatre Ordres possedent des biens immenses dans le fond de la Gascogne, du Languedoc & de la Provence; cet éloignement cependant n'a point donné d'atteinte jusqu'à présent à cette attribution, qui leur a été accordée par plusieurs de nos Rois. Doit-on trouver étrange que l'Ordre du S. Esprit ait une pareille attribution pour la contestation de ses biens, qui sont essentiellement destinés à entretenir, à nourrir & à soulager les Enfans exposés, les Malades, les Vieillards, & les Pauvres de l'un & de l'autre sexe?

Opposition à l'Arrêt.

L'Arrêt du cinq Juillet, qui fait la matiere de toutes ces preuves, n'est point délivré ni signifié, & on s'y oppose.

1720. Les noms des Opposans, & leurs moyens d'oppositions, sont énoncés dans la Consultation ci-après. Il ne faudroit point de Tribunal, si la charité regnoit dans leurs cœurs. Que diroit l'Apôtre, s'il voyoit ces Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, plutôt que de consulter des Avocats integres & éclairés, s'entêter (au mépris des sages remontrances salutairement données par des Magistrats respectables) d'un homme qui, pour avoir le plaisir de chicaner, confond toutes choses, qui renverse les Loix de la bonne foi, qui méprise la probité, qui met la confusion & le déréglement partout, dont la colere est une racine d'amertume, une source de haine, une impétueuse & barbare démangeaison de sanctifier le crime, de sacrifier tout à ses interêts, d'attaquer ce qu'il regarde comme opposé à sa turbulente passion, & une épée à deux tranchans, qui divise ce qu'il y a de plus uni.

La Requête des Opposans est un tissu d'invectives, comme si les injures étoient des preuves. Qui ne sçait d'ailleurs que la calomnie, non plus que la mort, n'épargne ni Thiare, ni Pourpre, ni Crosse, ni Mitre, ni Trône, ni bienfaits, ni prodiges? Il n'y a point d'homme assez vain pour croire échapper à la malignité de la médisance: car s'il compte sur son mérite, un jaloux rapport l'efface; sur sa réputation, un Détracteur, qui souvent est diffamé par les Loix, la flétrit; sur les Dignités, on les envie; sur les vertus, on les diminue; sur les vices, on les augmente.

ANNOTATION.

Les Commandeurs du Saint-Esprit observeront toujours trois regles dans la contestation qu'on leur intente, & dans celles qu'on voudra leur intenter; la premiere, ce sera une regle de justice dans le commencement des Procès; la seconde, une regle de bonne foi dans les formalités; & la troisiéme, une regle de charité dans les suites.

DEMANDE.

Les Commandeurs, pour obéir à l'Arrêt du Grand-Conseil du 5 Juillet 1720, s'adressent aux Avocats, sans l'avis desquels on ne peut rien intenter dans l'Ordre, pour sçavoir s'ils feront lever l'opposition.

Réponse.

Délibération des Avocats. Le Conseil soussigné, qui a vû l'Arrêt du Grand-Conseil du 5 Juillet 1720, rendu sur la Requête du plus grand nombre des Commandeurs, Religieux, Chanoines-Hospitaliers de l'Ordre Régulier du Saint-Esprit, & sur les Titres principaux sur lesquels ledit Arrêt est intervenu; ensemble la Requête d'opposition des Freres Michel de France, Pierre Guillard, Lazare le Droit & Charles Tortilia, Chanoines Réguliers de Saint Augustin, & soi disans Commandeurs des Maisons du S. Esprit d'Auray, Walognes, Vaucouleurs & Aix: Estime que cette opposition est mal fondée, & que les Commandeurs & Religieux du S. Esprit, qui ont obtenu l'Arrêt, doivent y défendre.

Le premier prétexte de l'opposition est que par l'Arrêt on déclare que les Maisons de l'Ordre du S. Esprit ne sont que de simples Administrations, & non point des Titres de Bénéfices; mais cette disposition, loin d'être contraire aux Bulles & aux Lettres Patentes sur lesquelles l'Ordre est fondé & établi, en est l'expression juste, précise & formelle. En effet, on voit clairement par icelles,

1°. Que les Bénéfices de cet Ordre ne sont point perpétuels; ils ont été déclarés *manuels* & révocables *ad nutum* du Grand-Maître: *Decernentes* (dit le Pape Sixte IV. dans sa Bulle de 1473) omnia & singula Hospitalia, Domos, Præceptorias, Oratoria, Prioratus, Ecclesias, Membra seu Beneficia dicti Hospitalis, & alia ab eo dependentia, *manualia esse*. . . . . Ce même Pape ajoute que ceux qui obtiennent des Commanderies, Prieurés . . . peuvent être révoqués *pro solo nutu* Moderni, & pro tempore existentis ipsius nostri Hospitalis Præceptoris. 1720.

Avant ce Pape, Gregoire XI. en 1367 avoit décidé que les Hôpitaux, Commanderies, Maisons de l'Ordre, ne pouvoient être donnés qu'à des Religieux-Profès de l'Ordre: *Eis tamen* (ce sont les termes de la Bulle) *pro solo nutu* Magistri pro tempore existentis, ad Claustrum quoties expedierit, & illi benè visum erit, revocandis.

Ce droit est si notoire & si autentique dans l'Ordre, que dans toutes les Provisions données depuis son établissement, des Commanderies, Maisons & Hôpitaux, par le Grand-Maître ou par les Commandeurs Magistraux, on a toujours inseré cette clause, qui seule décide le fait par sa précision: *Salvâ tamen nobis* & successoribus nostris Ecclesiæ seu Præceptoriæ prædictæ *manualitate*, & liberâ potestate te ab eâ *ad nutum nostrum*, successorumque nostrorum amovendi. Ce qui ne laisse aucun lieu de douter que l'esprit des Papes & du Fondateur n'ait toujours été de conserver l'amovibilité de ses Commandeurs, suivant les principes de son établissement.

2°. On voit de même par les Bulles & un grand nombre de Titres qui concernent cet Ordre, que par une conséquence nécessaire de cette amovibilité des Commandeurs, & de la nature des Commanderies, qui ne sont que simples Administrations, les Papes voulant bien renoncer à leurs droits, ont décidé qu'elles n'étoient point impétrables à Rome, & ont déclaré toutes les Provisions qui en seroient obtenues, nulles & de nul effet: *Si quas* de cæterò tales impetrationes de membris . . . a . . Sede fieri contingat . . . irritæ sint prorsus & inanes, ac nullius roboris vel momenti... Boniface VIII. Paul II. & Sixte IV.

Il y a plus, ce dernier ajoute que si on inseroit dans les Provisions obtenues à Rome une clause spéciale & particuliere, contenant que les Pourvus *ab eis absque rationabili causâ amoveri, & ad Claustrum revocari non possint*, cette clause n'aura aucune force.

3°. Par ce même principe que les Commanderies & Hôpitaux de l'Ordre du S. Esprit ne sont point des Titres de Bénéfices perpétuels, mais de simples Administrations *révocables & comptables*, nos Rois les ont reconnus & déclarés exempts de décimes, dons gratuits & autres taxes du Clergé. Henri II. Charles IX. Louis XIII. Louis XIV. Louis XV.

A ces moyens tirés des Loix fondamentales de l'Ordre, se joignent les réflexions qui naissent de la destination de ses biens & de ses revenus consacrés au service des Pauvres, sur lesquels le Commandeur Hospitalier ne peut prendre que son nécessaire, comme le premier Pauvre de la Maison, rien n'est plus incompatible avec la libre Administration d'un Titulaire perpétuel; le bien appartient aux Pauvres, l'Ordre seul n'en a que la dispensation; ainsi le Grand-Maître ou les Commandeurs Magistraux doivent toujours conserver le pouvoir d'établir & de révoquer les Commandeurs, suivant le besoin & l'utilité des Pauvres.

Le second motif d'opposition ne mérite point d'attention. Les Auteurs de la Requête se plaignent de ce que par l'Arrêt auquel ils s'opposent, on ordonne qu'il sera élû un Vicaire général, jusqu'à l'expédition des Bulles ou prise de possession du Général nommé par le Roi le 3 Novembre 1716.

Il semble

1720. Il semble que selon eux il faudroit donner à l'Ordre un Vicaire général qui conservât son autorité, même après que le Grand-Maître seroit pourvû de Bulles & auroit pris possession ; ce qui seroit contre toutes les regles. On ne peut élire un Vicaire général que pendant la vacance de la Grande-Maîtrise, & quand le Grand-Maître, en qui réside toute la Jurisdiction (comme le dit Innocent III. *omnia dispositioni tuæ, fili Magister,*) sera pourvû, l'autorité du Vicaire général élu cessera nécessairement ; ce sera alors au Grand-Maître à en nommer un (s'il le juge à propos.)

Les Religieux, Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Opposans à l'Arrêt du 5 Juillet 1720, se plaignent, en troisiéme lieu, de ce que l'on a déclaré tous Religieux, de quelqu'Ordre que ce soit, incapables de posseder les Administrations de l'Ordre du S. Esprit, s'ils n'ont fait Profession dans ledit Ordre.

Il ne faut pas connoître la nature de cet Ordre, pour se soulever contre une pareille disposition : car on ne peut disconvenir que cet Ordre ne soit Hospitalier dans son objet principal, pour ne point dire dans son objet unique ; c'est pour cela que les Religieux-Profès de l'Ordre font un Vœu solemnel & exprès de l'Hospitalité, qu'ils joignent aux trois Vœux ordinaires de Chasteté, Pauvreté & Obéissance : *Offero & trado* me ipsum Deo, Sancto-Spiritui, Beatæ Mariæ, & *Dominis nostris Pauperibus, ut omnibus diebus vitæ meæ sim Servus illorum.* (Ce sont les propres termes de leur Profession.) Comment donc un Religieux d'un autre Ordre, qui n'a point fait ce quatriéme Vœu de l'Hospitalité, qui ne s'est point consacré tout entier au service des Pauvres, pourroit-il être appellé à l'Administration des Commanderies du Saint-Esprit ? N'y auroit-il pas lieu de craindre qu'il ne se crût dispensé de donner tous ses soins au soulagement des Pauvres, lui qui n'y seroit obligé par aucun engagement solemnel, & qui croiroit au contraire remplir des devoirs qui lui seroient plus particuliers, lorsqu'il se renfermeroit dans les pratiques de l'Ordre qu'il avoit embrassé ?

Il n'est donc pas possible d'admettre dans les Administrations du Saint-Esprit, ceux qui n'y ont pas expressément fait Profession ; & c'est avec beaucoup de sagesse que les Papes Gregoire XI. Sixte IV. ont ordonné *quòd ipsius Ordinis Hospitalia* ... nulli cujuscumque gradûs, dignitatis, statûs vel conditionis fuerint, *præterquàm* ipsius Hospitalis Fratribus & Ordinem expressè Professis conferri possint & valeant.

Envain dit-on dans l'opposition, que les Religieux de Prémontré, de Sainte Croix ... étant Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, peuvent posseder les Commanderies du S. Esprit, puisque la Regle de Saint Augustin est commune à ces différens Ordres : car cette conformité est trop différenciée par la destination singuliere des Religieux du Saint-Esprit, & leur Vœu solemnel d'Hospitalité, que ne font point ni les Religieux de Sainte Croix, ni ceux de Prémontré. Cette conformité de Regle ne pourroit tout au plus que les dispenser d'obtenir des Brefs de Translation ; mais il n'en seroit pas moins vrai qu'ils doivent être éprouvés dans l'Ordre du Saint-Esprit, pour connoître s'ils ont les talens nécessaires pour avoir soin des Pauvres, & après cette épreuve être admis à la Profession, du consentement des Supérieurs de l'Ordre qu'ils quittent, & de celui dans lequel ils entrent.

Les autres plaintes des Opposans ne sont que des discours vagues, qui ne peuvent jamais être proposés contre l'autorité d'un Arrêt rendu sur la lecture de tous les Titres de l'Ordre du Saint-Esprit, & dont les sages dispositions n'ont pour objet que d'en conserver les Loix & les pratiques. 1720.

Ainsi, *en execution* de l'Arrêt du 5 Juillet, qui nomme les soussignés, avec Mᵉ. Guillet de Blaru absent, pour le Conseil de l'Ordre du S. Esprit, les Commandeurs seront bien fondés à soutenir ce nouveau monument de la protection que la Justice a toujours donnée à leur Ordre. Déliberé à Paris ce 7 Septembre 1720. *Signé*, COCHIN, CAPON.

Le Roi commet M. le Procureur General du Grand-Conseil, pour revoir les comptes des Commandeurs.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.... Attendu que l'Ordre du S. Esprit se trouve présentement sans General en exercice (faute de Bulles, quoique nommé par Brevet de Sa Majesté,) voulons & nous plait que *le Religieux Visiteur général* soit tenu tous les ans de justifier *pardevant* notre Procureur General en notre Grand-Conseil, *tant des comptes* que les Maisons Magistrales dudit Ordre seront obligées de lui rendre, que *de la revision* que ledit Vicaire général aura faite de ceux rendus aux Commandeurs (Magistraux) par ceux qui leur sont immédiatement soumis ; à l'effet de quoi attribuons, en tant que besoin, tout pouvoir de revision dudit compte à notredit Procureur General.... Donné à Paris au mois de Mars 1720.... *Signé*, PHELYPPEAUX. Louis XV. en 1720.

M. le Procureur General du Grand-Conseil doit être présent à l'Election du Visiteur général.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre..... A l'effet de quoi attribuons, en tant que besoin, tout pouvoir de revision dudit compte à notre Procureur General, *lequel* nous voulons *être présent* à chaque élection qui se fera par les Commandeurs & Religieux, de trois ans en trois ans, du Visiteur général, *à peine de nullité, & interdiction des Electeurs*.... Donné à Paris au mois de Mars 1720.... *Signé*, PHELYPPEAUX. Louis XV. en 1720.

Lettre circulaire de M. le Procureur General à tous les Commandeurs, datée à Paris ce 14 Mai 1720.

Vous sçavez, Monsieur, que par des Lettres Patentes que le Roi vient d'accorder à l'Ordre Hospitalier du S. Esprit, il est porté que l'élection d'un Visiteur général sera faite *en ma présence.* Je crois, par des raisons particulieres, qu'il faut la differer ; les vivres sont présentement si chers, que vous consommeriez par votre dépense une partie des revenus de vos Maisons, & les Pauvres sont, dans ces années, plus interessés que jamais à une juste économie de vos biens, qui sont leur patrimoine. Je vous exhorte à leur donner tous les secours qu'ils sont en droit d'attendre de vous, & à ne rien négliger pour entretenir ou rétablir l'ordre, l'union & la paix dans vos Maisons. Vous êtes comptables, non-seulement à Dieu, mais au Public, de votre administration & de votre conduite ; & sur les témoignages avantageux que j'espere que vous me mettrez en état d'en rendre à Son Altesse Royale, vous vous concilierez sa protection : Elle vient déja de vous en donner des preuves, par les Lettres Patentes qu'elle a bien voulu vous accorder.

Prenez garde surtout de livrer votre confiance à un certain Particulier nommé *Nicolas Massenot*, dit *Saulville* ; c'est un esprit entreprenant, qui veut insensiblement usurper l'autorité de vos Supérieurs, & qui est peu digne de la bienveillance des Magistrats. Je suis, Monsieur, avec une très-parfaite estime, votre très-humble & très-obéissant Servi-

1720. teur. *Signé*, HERAULT, Procureur General du Grand-Conseil.

ANNOTATION.

Le Frere Michel de France de Vandeuil, *séduit* par les conseils d'un guide (dont le gosier est comme un sépulchre ouvert, qui ne se sert de sa langue que pour tromper avec adresse, qui ne connoit point les voyes de la paix, qui fait le mal avec étude, qui tient toutes les vertus captives sous le joug & dans les chaines du vice, & dont la bouche est remplie de malediction & d'aigreur,) *a préferé* les ténébres à la lumiere; oubliant ce qu'il doit au sage Magistrat qui a eu la bonté d'insinuer par sa Lettre à tous les Commandeurs les paroles du Prophete Roi, *Noli æmulari in malignantibus, neque zelaveris facientes iniquitatem*, convoque un Chapitre général au préjudice des Loix du Royaume, contre le droit du Roi, au mépris de la Lettre de M. le Procureur General du Grand-Conseil, à l'insçû de M. le Cardinal de Polignac, nommé par Sa Majesté Grand-Maitre de l'Ordre; malgré les véritables Commandeurs, sans caractere & sans qualité.

Lettre circulaire de Frere Michel de France, datée à Auray ce 8 *Août* 1720.

Monsieur & très-cher Confrere, Sa Majesté s'étant expliquée par ses Lettres Patentes du mois de Mars dernier, qu'elle a accordées à notre Ordre, sur la nécessité que nous ayons un Supérieur Régulier, & plusieurs de nos Confreres m'ayant écrit en conformité, je vous donne avis que le 12 du mois de Septembre prochain se tiendra Chapitre général de notre Ordre aux Grands Augustins à Paris; je vous invite de vous y rendre, ou d'y faire trouver un Religieux de l'Ordre de votre part, vous déclarant qu'à faute de ce faire, il sera passé outre dans ledit Chapitre général, tant en absence que présence, sur les Réglemens qu'il convient faire pour tout l'Ordre en général, & pour l'élection de l'un de nous pour Vicaire-Visiteur général dud. Ordre, conformément aux Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Mars dernier. J'ai l'honneur d'être avec estime & considération, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé*, Frere DE FRANCE DE VANDEUIL, Commandeur du S. Esprit d'Auray, & Procureur général de l'Ordre.

OBSERVATION.

Les Freres Adrien Bullet, Poncet Perreaud, Jean-Jacques Borechon, Joseph Dupont, Adrien de Byville... Maréchal, Marie-Anatoile Prevost, Antoine de Mandre, Jean-Antoine Tousart, Etienne Barberot, Alexis Perreaud, Constantin Baudot, Jacques Jacob, Commandeurs-Hospitaliers des Maisons de l'Ordre Régulier du S. Esprit de Neufchâteau, Besançon, Dole, Dijon, Tonnerre, Fouvent, Saint-Julien, Arlay, Toul, Bar-sur-Aube, Gray, Poligny & Vaucouleurs, surpris & indignés de la témérité d'une telle convocation, en porterent leurs plaintes au Roi & à Son Altesse Royale Monseigneur le Régent, au Ministre, & à M. le Procureur General du Grand-Conseil, & ils ont eu la consolation d'en être favorablement écoutés. 1720.

Lettre circulaire de Monsieur le Procureur General du Grand-Conseil à tous les Commandeurs, datée à Paris ce 3 *Septembre* 1720.

M. l'Abbé de Vaitte, Monsieur, m'a communiqué la copie d'une Lettre qui vous a été écrite par le sieur de Vandeuil, par laquelle il vous invite de vous trouver le 12 de ce mois aux Augustins à Paris, pour y proceder à l'élection d'un Visiteur général. Je ne comprends pas la témérité de cette convocation, rien n'est plus contraire à l'intention de Son Altesse Royale, & aux Lettres Patentes qu'il a bien voulu vous accorder; c'est de la part du sieur de Vandeuil s'oublier à un point qui mérite toute mon animadversion. Je rendrai compte au Conseil de cette conduite, afin qu'il soit de plus en plus instruit qu'il y a dans votre Ordre des gens qui ne cherchent qu'à y usurper l'autorité légitime; en attendant je vous enjoins de demeurer tranquille dans votre Maison, jusqu'à ce que des ordres supérieurs à ceux du sieur de Vandeuil, vous appellent à Paris pour y tenir votre Assemblée. Je suis avec estime, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé*, HERAULT, Procureur General du Grand-Conseil.

DE PAR LE ROY.

Sa Majesté étant informée que Frere Michel de France de Vandeuil, Commandeur d'Auray en Bretagne, *soi disant* Procureur général de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, a convoqué un Chapitre des Commandeurs de cet Ordre, pour élire un Visiteur général, & que même la tenue en a été indiquée au 12 de ce mois; & Sa Majesté ne voulant pas, suivant l'avis de M. le Duc d'Orleans, Régent, que ledit Chapitre se tienne quant à présent; elle fait très-expresses inhibitions & défenses, tant audit Frere de Vandeuil qu'aux Commandeurs dudit Ordre, de s'assembler à cette fin, & sous aucun autre prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce qu'il lui ait plû d'en ordonner autrement. Enjoint Sa Majesté au sieur Herault, son Procureur General en son Grand-Conseil, de tenir la main à l'exécution du présent ordre, à ce qu'ils ayent à s'y conformer. Fait à Paris ce onziéme jour de Septembre mil sept cent vingt. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, PHELYPEAUX.

CHAPITRE XXVI.

Retrait lignager dans la Principauté de Mercœur, peut être exercé par le Mari qui a autorisé sa Femme pour vendre; le tems n'en court que du jour de l'insinuation: L'Exploit d'assignation peut être fait à sept heures du Soir en Novembre.

Le Retrait a lieu pour ce qui fait partie d'une Principauté, quand cette partie seroit située en Pays de Droit écrit: Il a lieu même en Gevaudan, suivant les Actes de notorieté.

LE 21 Juin 1720 est intervenu Arrêt en l'Audience de la Grand Chambre du Parlement de Paris, qui, suivant les Conclusions de Monsieur de Lamoignon, lors Avocat General, & aujourd'hui M. le Chancelier, a jugé conformément aux propositions ci-dessus, entre M. le Prince de Conty, Intimé, & le Comte de Lassai, Appelant, en confirmant une Sentence qui avoit adjugé le retrait de la Principauté de Mercœur.

M^e. *Louis Chevalier* plaidoit pour le Comte de Lassai, Appelant.

M^e. *Pierre-Salomon Pothouin* pour M. le Prince de Conty, Intimé.

Voici les moyens employés pour faire rendre cet Arrêt sur une matiere considérable, dans le tems où les évenemens des Billets de Banque avoient fait & faisoient de grands remuemens pour commuer en acquisitions de fonds les gains subits & immenses operés par ce commerce de papier. Les objections de l'Appelant, & les réponses qui y étoient faites, & qui sont rapportées ci-après, font connoître ses moyens.

Mercœur est, disoit M^e. Pothouin, une Principauté qui appartenoit originairement aux Princes Dauphins d'Auvergne; elle entra dans la Maison de Bourbon en 130.., par le mariage de la Dauphine d'Auvergne avec Jean I. Duc de Bourbon: elle vint de dégré en dégré jusqu'à Charles, Connétable, après la retraite duquel elle passa à Renée de Bourbon sa sœur, Duchesse de Lorraine, qui la transmit à Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, son second fils.

Cette Terre étoit alors composée de seize Mandemens situés partie en Auvergne, partie en Gevaudan dans le bas Languedoc, qui ressortissoient tous au Siége de Mercœur. Les Mandemens qui étoient dans le Gevaudan, avoient été distraits du Ressort de la Cour, lors de l'érection du Parlement de Toulouse en 1443.

C'étoit un embarras pour les Vassaux & Sujets, d'être obligés de suivre des appellations du même Juge à Paris & à Toulouse. Nicolas de Lorraine obtint en 1554 des Lettres Patentes de Henri II. qui remirent & rétablirent dans le Parlement de Paris & Présidial de Riom, les Mandemens situés en Gevaudan, avec évocation & renvoi au Parlement de Paris & Présidial de Riom, de tous les Procès lors pendans au Parlement de Toulouse & Siéges subalternes.

Il obtint en 1563 des Lettres d'érection de la Baronie de Mercœur & dépendances, en Principauté mouvante du Roi à une seule foi & hommage, à cause du Duché d'Auvergne.

Il en obtint d'autres en 1569, portant érection en Duché-Pairie mouvante du Roi & de la Couronne; & par ces mêmes Lettres le Duché de Mercœur fut distrait, désuni, éclipsé & démembré du Duché & Pays d'Auvergne, pour le regard de la foi & hommage, & droits de Pairie.

De Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, le Duché & Pairie de Mercœur passa à Philippes-Emmanuel de Lorraine son fils, qui épousa Marie de Luxembourg, Duchesse d'Etampes & de Penthievre. Françoise de Lorraine leur fille unique, porta ce Duché-Pairie à César, Duc de Vendôme, qui le transmit à Louis, Duc de Vendôme, & celui-ci à Louis-Joseph, dernier Duc de Vendôme.

Madame la Duchesse de Vendôme, Marie-Anne de Bourbon, le recueillit ensuite, comme sa Donataire universelle entre-vifs, par leur contrat de mariage.

Après le décès de Madame la Duchesse de Vendôme, Madame la Princesse de Condé sa mere, Anne-Palatine de Baviere, y succeda, & le vendit au sieur de Lassai le 15 Mars 1719, moyennant la somme de 810000 liv.

Lors de cette vente, Madame la Princesse de Conty, seconde Douairiere, sœur de Madame la Duchesse de Vendôme, & les Princes & Princesses, enfans de feu M. le Duc de Bourbon, y avoient des prétentions, qui ont depuis été éteintes par un Arrêt du ....

On jugea à propos, pour la validité de l'acquisition, de les faire parler au contrat, comme Vendeurs, sans préjudice de leurs droits respectifs.

Madame la Princesse de Conty, fille de feu M. le Duc de Bourbon, y parla, comme les autres Princes & Princesses, & fut pour cet effet autorisée par M. le Prince de Conty son époux, qui ne fut présent que pour l'autoriser, qui ne vendit point, & ne fut point mis en qualité avec les Vendeurs.

M. le Prince de Conty ayant formé le dessein d'exercer le retrait lignager de la Terre de Mercœur & dépendances, a fait rechercher au Greffe des Insinuations, pour sçavoir quand le sieur de Lassai avoit fait insinuer & registrer son contrat, parce que, suivant les Edits & Déclarations sur le fait des insinuations, ce n'est que du jour de l'insinuation que le délai des Coutumes, pour le retrait lignager, commence de courir. Il a été informé que le sieur de Lassai avoit traité avec les Fermiers du Droit des Insinuations, vers le 15 ou 16 Août 1719, pour envoyer insinuer son contrat sur les lieux.

Suivant cette époque, on a compté que l'insinuation pouvoit avoir été faite le 21 Août, & que les trois mois tomberoient au 21 Novembre 1719.

Dans cet esprit, M. le Prince de Conty a présenté Requête au sieur Lieutenant Civil du Châtelet, le Dimanche 12 Novembre 1719, pour avoir permission de faire assigner le sieur de Lassai à la nuit

1720. taine préfixe, & lui faire les significations nécessaires le jour même, nonobstant la solemnité du Dimanche.

Et de l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, il a par un même Exploit fait faire trois choses.

La premiere, faire sommation au sieur de Lassai de se trouver le Mardy suivant chez Langlois, Notaire, pour y voir consigner en main tierce, hors Jugement, le sort principal & les loyaux coûtemens.

La seconde, assignation au Mardy 21, jour préfix de l'échéance de huitaine, pour voir réaliser les deniers, & en ordonner, au jour de l'assignation donnée sur le retrait, la consignation entre mains de Justice, qui seroit faite le même jour.

Et la troisiéme, assignation à la huitaine, comme délai de l'Ordonnance pour l'adjudication du retrait.

Le sieur de Lassai a pris une Charge d'Huissier du Commun du Roi, pour faire renvoyer aux Requêtes du Palais.

M. le Prince de Conty l'y a suivi, & y a obtenu la Sentence dont est appel, qui lui adjuge le retrait.

Depuis cet appel relevé, le sieur de Lassai a mis au jour un don du Roi, daté du 10 Avril 1719, dont il n'avoit point parlé aux Requêtes du Palais, ni même lorsqu'il avoit fait la foi & hommage, en Septembre 1719, à la Chambre des Comptes, par lequel il paroit que Sa Majesté lui a cedé le droit de prélation qui pourroit lui être dû à cause de son acquisition du 15 Mars 1719, des Terres & Seigneuries de Mercœur, Ardres, Fromentel, Chillac, S. Cirgues, Tansvelle, Lagat, Lastic, Cistrieres, Ruynes & Corbieres, leurs appartenances & dépendances, *en ce qui peut relever du Roi, à cause de son Duché d'Auvergne.*

Le sieur de Lassai ayant fait registrer ce don en la Chambre des Comptes le . . . Mars 1720, a demandé en la Cour le 25 Avril 1720, d'être maintenu & gardé dans la proprieté & possession de la Terre de Mercœur & dépendances, tant en conséquence de ce don que de son contrat d'acquisition.

Tel est (disoit-on) l'état du fait & de la procedure qui fait la matiere de la contestation qui est à juger.

M. le Prince de Conty a pour lui une Sentence rendue sur Déliberé, après une longue plaidoyerie; un texte formel de Coutume, qui lui a donné l'action de retrait; & un Edit registré en la Cour, exactement observé, qui la lui a conservée.

Il est petit-fils de Madame la Princesse, qui a vendu. Il est inutile d'examiner si la Terre étant échue à Madame la Princesse par la succession de Madame la Duchesse de Vendôme sa fille, étoit acquêt ou propre en sa personne, parce que la Coutume d'Auvergne, en l'article 25 du titre des Retraits, admet les lignagers paternels du Vendeur au droit de retrait des acquêts. Le droit de M. le Prince de Conty paroit donc inconteftable. Voici cependant les moyens sur lesquels le sieur de Lassai prétend le lui faire perdre.

Moyens ou objections du Sr. de Lassai.

Il y a, dit-il, deux fins de non-recevoir contre M. le Prince de Conty; il est Vendeur, & par conséquent ne peut retraire ce qu'il a vendu.

Et il ne vient pas dans les trois mois du jour de ma prise de possession, qui est le tems fatal de la Coutume d'Auvergne. Ma possession est des 15, 20 & 24 Avril 1719, & sa demande n'est que du 12 Novembre 1719.

Il y a trois nullités dans son Exploit; il est fait un jour de Dimanche, contre la disposition des Loix & de l'Ordonnance de 1667; il est fait à sept heures du soir le 12 Novembre, deux heures vingt minutes après le soleil couché; il y a un Arrêt du 7 Septembre 1702, qui a défendu de faire des Exploits en retrait de nuit, sur peine de nullité: il ne contient point d'offres. Quoique le texte de la Coutume d'Auvergne ne requiere qu'une consignation judiciaire, on doit néanmoins supposer qu'il y faut des offres, puisqu'elle donne l'action en payant, & qu'on ne sçauroit payer sans offrir; que l'usage y est de faire des offres dans les Exploits en retrait; que tous les Commentateurs de cette Coutume disent qu'il en faut; qu'on en fait dans les Coutumes d'Amiens, Blois & Bourgogne, quoiqu'elles ne disent qu'en payant & remboursant, comme celle d'Auvergne. 1720.

Enfin le retrait lignager n'a point de lieu dans le Gevaudan; s'il y avoit lieu, l'Exploit seroit encore nul à cet égard, faute d'offres; & quand il y auroit lieu, & qu'il n'y faudroit point d'offres, j'en ai le retrait féodal par don du Roi dûement registré, & le retrait féodal est préférable au retrait lignager dans le Parlement de Toulouse.

C'est à peu-près là le précis de la Cause du sieur de Lassai, reprise dans le Mémoire qu'il a distribué.

Les réponses de M. le Prince de Conty seront sommaires, continuoit Me. Pothouin. *Réponses.*

1°. M. le Prince de Conty n'est pas Vendeur, il n'est point dans les qualités avec les Vendeurs; il n'étoit point Proprietaire, & ne prétendoit pas l'être: il n'a assisté au contrat que pour autoriser Madame la Princesse de Conty son épouse.

Madame la Princesse de Conty même, qui n'a vendu qu'en cas qu'elle fût Proprietaire, a été jugée ne l'être pas.

Quand il auroit été jugé qu'elle l'étoit, l'autorisation qu'un mari donne à sa femme pour vendre, ne le rend ni Vendeur, ni obligé, ni garant de la vente.

Le mari, en autorisant sa femme pour vendre, ne fait qu'habiliter la personne de sa femme, la rendre capable de vendre, & lui donner par l'autorisation une capacité qu'elle n'a pas seule; la femme qui ne peut vendre sans cette autorisation, vend valablement sous cette autorisation: c'est elle seule qui vend, & non pas son mari, qui ne fait que l'habiliter pour vendre.

Le mari ne fait en cela que ce que le Juge feroit à son refus; le Juge qui autoriseroit la femme pour vendre, ne deviendroit certainement pas Vendeur: le mari ne l'est donc pas non plus par la seule autorisation, puisqu'il n'agit que comme le Juge, *ratione officii.*

Tout ce qu'on peut induire de cette autorisation du mari, c'est qu'il est censé consentir à la vente, approuver la vente: *Autoritatem præbere*, dit Gregoire de Toulouse, ff. *de Testam. tut. lib.* 3, *nihil aliud est quàm probare quod geritur.*

Or le consentement que le lignager donne à la vente, ne l'exclut pas du retrait. Dumoulin sur l'art. 13 de l'ancienne Coutume de Paris, Glos. 1, n. 10 *& suiv.* dit qu'il avoit autrefois pensé que le consentement permissif n'excluoit pas du retrait, & que le consentement dispositif & obligatoire en excluoit; mais qu'y ayant plus mûrement réfléchi, il a reconnu que le consentement dispositif & obligatoire n'en excluoit pas: *Ita quòd etiam is qui pro Venditore fidejussit, & se nomine proprio de evictione obligavit, nihilominùs possit retrahere, tam jure Feudi quàm jure proximitatis; item si mandavit vendi nomine Vendentis, non ipsemet nomine suo: item si Venditor nomine tutorio vendiderit, etiam si nomine suo de evictione caverit, potest venire ad retractum.*

Le Sr. de Lassai prétend que Me. Charles Dumoulin a en cela un sentiment singulier; mais cet excellent homme, dont l'autorité doit être de grand poids dans une matiere qu'il a traitée *ex professo*, n'est pas seul de son avis.

Me. Tiraqueau, *de Retractu, Glos. 9, n. 271 : Si Tutor aut Curator vendidit rem pupilli vel adulti, aut ipse pupillus vel adultus cum autoritate Tutoris vel Curatoris, seu consanguinei ; an & tunc idem Tutor & Curator poterit retrahere?* Et il décide pour l'affirmative, *quia ex necessitate officii id faciunt ; ideò id suum officium exequentes non sibi præjudicant.* Me. Tiraqueau est donc dans les mêmes principes que Dumoulin.

Ce que le Tuteur fait en autorisant son mineur pour vendre, ou vendant lui-même pour le mineur, est plus que ce que fait un mari qui autorise simplement sa femme pour vendre.

Le même Auteur, n. 141 de cette Glose, en parlant d'un Statut qui défend aux femmes de contracter sans le contentement de leurs parens, demande si ce consentement exclut du retrait, & il décide que le parent peut faire le retrait : *Nisi consanguineus consenserit venditioni, non quidem nomine privato, sed officii sibi à Jure communi vel municipali commissi, verbi gratiâ, si cum ex Statuto requiratur consensus propinquorum in contractibus mulierum, propinquus quispiam adhibitus fuerit contractui mulieris, ut ipse contractus valeat, ejus consensus nihil ei præjudicat quin jure suo uti possit.*

Le principe de cette résolution & de celle de Dumoulin, est proposé par le même Auteur dans son Traité *de Legibus connubialibus & jure maritali*, où il établit que *præstans autoritatem actui, non dicitur actum ipsum facere, sed eum imperfectum perficere. Glos. 5, num.* 88.

Ce principe se trouve encore en la Glose 8, n. 177, où sur la question de sçavoir si dans le cas de l'autorisation donnée à la femme par son mari, ou son parent, pour vendre, le mari ou le parent sont censés vendre : Le même Auteur décide que ni le mari ni le parent ne sont Vendeurs, parce qu'ils ne font, en autorisant, qu'habiliter la personne de la femme pour contracter : *Quæro an consensus à marito præstitus in contractu uxoris sit immediata causa transferendi dominium, & consensus propinquorum in Statuto requirente consensum propinquorum in contractu mulierum ;* & il résout avec Balde, *quod non, quia non possunt propinqui ipsi transferre dominium, sed est causa habilitandi personam transferentem, & nihil aliud operatur iste consensus.*

M. Dargentré sur l'art. 447 de la Coutume de Bretagne, est dans les mêmes maximes : *Authoritas mariti habilitat personam ad contrahendum.*

Le même Auteur, sur l'art. 145, donne une bonne raison du sentiment qu'on vient d'expliquer. C'est, dit-il, qu'il n'y a que la perfection du contrat qui fasse ouvrir l'action du retrait : *Actio ad retractum nascitur post contractum venditionis.*

Il résulte de ce principe, que M. le Prince de Conty, en donnant par son autorisation la perfection à l'acte, n'a pas renoncé à un droit de retrait que son autorisation seule a fait ouvrir.

Objection. Mais, dit le sieur de Lassai, M. le Prince de Conty, comme mari, avoit l'usufruit de Mercœur ; l'usufruit est un immeuble, & fait partie du fonds : il étoit associé à la proprieté. Par la force de la communauté le mari est maître des biens de la femme, & en a seul l'administration ; il en est *quasi dominus* : il reçoit les hommages des Fiefs mouvans de ceux de sa femme, il en exerce les retraits féodaux ; il est le nouvel homme des Seigneurs suzerains des Fiefs de sa femme. Que d'effet doit produire la présence & le consentement du mari ! Son autorisation est bien plus forte qu'un consentement, & sa signature encore plus forte, puisqu'elle est le sceau & la preuve des engagemens. Dans tous les exemples que Dumoulin a proposés des personnes qui ne s'excluent pas du retrait en consentant à la vente, il n'a point parlé du mari qui autorise ; & quoiqu'il n'ait pas été jusqu'à cet excès, il ne laisse pas de convenir que sa décision est hazardée, *ardua decisio.* On ne le reconnoît plus, son esprit se reposoit, *aliquandò bonus dormitat Homerus.* Son sentiment fait du retrait une tyrannie, & c'est admettre l'infidélité & le manque de promesse, que d'établir une pareille Jurisprudence.

Réponse. M. le Prince de Conty ne suivra point dans sa réponse les routes égarées où le sieur de Lassai va se perdre ; il n'a besoin que de proposer les principes, pour renverser tous les faux raisonnemens.

Le mari est l'Administrateur du bien de la femme, mais il n'en est pas le Proprietaire, il ne le peut aliener sans qu'elle y consente ; il faut que ce soit elle qui aliene, quoiqu'elle ne puisse aliener sans qu'il l'autorise.

La jouissance des fruits, la prestation de la foi au Suzerain, la reception des hommages des Vassaux, l'exercice des retraits féodaux, sont des actes d'administration, & n'ont aucune application aux actes d'alienation.

La présence, le consentement, l'autorisation, la signature, dont le sieur de Lassai se fait quatre objets qui l'amusent dans un discours prodigieux qu'il détaille, se réduisent à un même point.

Un mari ne sçauroit consentir, ni autoriser, ni signer sans être présent ; il ne sçauroit autoriser sans consentir, parce que l'autorisation contient un consentement ; mais ce consentement qui n'est que permissif, n'a d'autre effet que de donner à la femme la capacité pour contracter valablement. La signature n'est que la preuve de l'autorisation. Ces quatre objets ne forment qu'une seule opération. Le mari autorise sa femme pour vendre, & il signe qu'il l'autorise ; sa signature ne va pas plus loin que son autorisation, elle ne le rend pas Vendeur, non plus que son autorisation. La signature d'une Partie au bas d'un acte, est relative à ce que cette Partie a dit dans l'acte ; elle est le sceau & la preuve, non pas qu'une Partie fait tout ce qui est dans l'acte, mais qu'elle y fait ce pourquoi elle y est.

Ainsi la femme qui est dans l'acte comme Venderesse, signe pour prouver qu'elle vend ; & le mari qui n'est dans l'acte que pour autoriser, & non pour vendre, n'y signe que pour prouver qu'il autorise, sa signature ne le rend pas Vendeur : *Non tam videtur facere, quàm non impedire ne fiat.*

Si Dumoulin n'a pas parlé du mari dans les exemples qu'il donne, c'est qu'il n'a pas fait un catalogue de tous les consentemens qui n'excluent pas du retrait. Il a posé son principe que quand on n'est pas Vendeur *nomine suo*, le consentement à la vente n'exclut pas du retrait. Ce principe s'applique aussi justement au mari qui autorise, qu'aux autres exemples.

Quoique ce principe blesse la prétention du sieur de Lassai, il ne devoit pas traiter Me. Charles Dumoulin avec si peu de considération, & moins encore lui imputer d'avoir avoué que sa décision étoit hazardée & périlleuse. Les termes *ardua decisio & latissimè patens*, signifient que sa résolution est élevée & très-étendue, & non pas qu'elle est hazardée & périlleuse ; la suite du passage le démontre bien : *Quia multiplex potest esse consensus, videlicet permittendo, approbando, fidejubendo, aut aliàs disponendo.* Loin donc que Dumoulin ait fait du retrait une tyrannie, ou qu'il ait autorisé l'infidélité, il a au contraire, en accordant aux lignagers l'exercice de ce droit, lorsqu'ils ont consenti à la vente, suivi l'esprit des Coutumes, lesquelles donnent occasion aux lignagers d'acquerir dans leur famille, sans se mêler du prix ni des conventions.

Le retrait est de Droit commun dans nos Coutumes, & dans une bonne partie du Pays régi par le Droit écrit, pour conserver les héritages dans les familles.

1720. Le lignager qui voit un bien à vendre dans sa ligne, ne déclare pas qu'il veut l'acheter; il laisse la liberté à son parent de trouver un prix qui lui convienne, & de regler les conditions de la vente. Quand le prix de la vente est fixé & les conditions accordées, il peut prendre le marché pour lui, & se mettre au lieu de l'Acquereur, *subintrat in locum Emptoris*. Son consentement à la vente ne l'oblige point envers l'Acheteur, à qui il n'a rien promis, & qui a dû sçavoir que celui même qui consentoit à la vente, pouvoit la prendre pour lui par la voye du retrait, s'il n'y renonçoit expressément.

2°. Il est vrai que la Coutume d'Auvergne fait courir les trois mois du jour de la prise de possession par l'Acheteur, ou autre pour lui; & si les Acquereurs n'étoient assujettis à aucune autre Loi, M. le Prince de Conty seroit obligé d'examiner la forme des prises de possession alleguées par le sieur de Lassai, & de se retrancher, quant à présent, aux parties qui sont dans le Gevaudan, Pays de Droit écrit, où l'action de retrait lignager est annale.

Mais outre la formalité établie par la Coutume d'Auvergne, l'Edit des Insinuations Laïques, du mois de Décembre 1703, registré le 8 Février 1704, en dérogeant à toutes choses contraires, a introduit une autre formalité nécessaire dans tout le Royaume: C'est l'insinuation & l'enregistrement au Greffe établi pour les Insinuations Laïques.

Par l'art. 24 de cet Edit, tous contrats de vente d'immeubles doivent être insinués & enregistrés aux Greffes des Insinuations des Bailliages ou autres Siéges Royaux, dans le Ressort desquels les biens sont situés.

Par l'article 26, le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne peut courir, même après l'exhibition des contrats & autres titres de proprieté, que du jour de l'insinuation ou enregistrement.

Il est encore porté par l'art. 8 de la Déclaration donnée le 19 Juillet 1704 en interprétation de cet Edit, qui a pareillement été enregistrée, que les contrats sujets à insinuation ne pourront avoir aucun effet en Justice ni autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de nullité des actes & procedures faites avant l'insinuation.

Or il s'est trouvé par la communication du contrat du sieur de Lassai, qu'il n'y avoit pas trois mois qu'il avoit fait insinuer, au tems de l'action de M. le Prince de Conty; qu'il ne l'étoit même que pour ce qui est dans le Gevaudan, dont le retrait dure un an, & qu'il ne l'étoit pas pour ce qui est en Auvergne, où peut-être il ne l'est pas encore actuellement.

On a recueilli ce qui se trouve sur ce contrat, dont voici les termes:

» Aujourd'hui vingtiéme Septembre 1719, est » comparu au Greffe des Insinuations Laïques du » Bureau de la Ville d'Ardres, du Duché de Mercœur, Me. Thomas Loyer, Directeur des Droits » de centiéme Denier de la Généralité de Riom; » lequel, sur l'ordre à lui envoyé par Messieurs les » Interessés à ladite Ferme, Cautions de Martin » Girard, Adjudicataire, a représenté l'expédition » du contrat de vente fait par les Princes & Princesses, & autres dénommés au présent contrat de » vente faite au profit de Messire Jean Law, lequel » a fait sa déclaration le même jour en faveur de » très-haut & très-puissant Seigneur Leon de Madaillan de Lesparre, Comte de Lassai; pour raison » de laquelle acquisition led. Loyer a payé la somme » de 6000 liv. pour le droit de centiéme Denier » des biens immeubles situés en Auvergne, dépendans de ladite Duché, & celle de 1200 liv. pour » les 4 sols pour liv. revenant lesd. deux sommes » à celle de 7200 livres: le tout sans préjudicier à » autres droits de centieme Denier, qui pourroient » être dûs pour raison desdites Terres si es en Auvergne, ci . . . 7200 liv. *Signé*, JUGLARD. 1720.

Et en marge de cette note est écrit: *Lad. somme de 7200 liv. sont & proviennent des deniers de Messieurs les Cautions de Mr. Martin Girard, ne m'en étant rien dû, & dont je tiens quitte led. Sieur & tous autres.*

Ensuite au v°. il est écrit:

» Aujourd'hui 21 du mois de Septembre 1719, » le présent contrat de vente a été enregistré & insinué au Bureau des Insinuations Laïques à Saulgues, dépendant de la Généralité de Montpellier, » ensemble la déclaration faite par Messire Jean Law » au profit de très-haut & très-puissant Seigneur » Leon de Madaillan de Lesparre, Comte de Lassai; » pour raison de quoi a été présentement payé la » somme de 1700 livres pour le centiéme Denier » desdites Terres de Saulgues, Greze, Malzieu & » Verdezun, & dépendances, situées en Gevaudan, » Généralité dudit Montpellier; ensemble 340 liv. » pour les 4 sols pour liv. revenant lesdites deux » sommes à celle de 2040 livres payées par ledit » Loyer, qui a retiré la présente expédition pour » ledit sieur de Lassai. *Signé* VIRTUM, Commis au » Bureau.

Il paroît clairement par ces mentions, que l'insinuation n'a encore été faite que pour ce qui est situé en Gevaudan, Pays de Droit écrit, où l'action de retrait est annale, suivant M. le Prestre en ses Arrêtés de la Cinquiéme; Arrêt du 18 Mai 1626, & suivant Rigaut, Prohet & autres Commentateurs d'Auvergne. Cette insinuation n'étant que du 21 Septembre 1719, l'année court encore à cet égard.

Quand même l'Edit des Insinuations n'auroit pas fait une Loi pour tout le Royaume, en comptant l'année du jour de la prise de possession en Avril 1719, même du 15 Mars, jour du contrat, l'action de M. le Prince de Conty étant du 12 Novembre 1719, elle auroit été dans l'année.

A l'égard de ce qui est en Auvergne, il est évident qu'il n'y a point encore d'insinuation.

La représentation qu'un Mandataire de l'Acquereur fait au Greffe des Insinuations, devant un Insinuateur de l'expédition du contrat d'acquisition, n'est point une insinuation. Insinuer, c'est *referre apud acta*, c'est transcrire sur le Registre d'un Greffe, qui est regardé comme le sein de la Justice.

Cette formalité ne s'accomplit point par équipollence, une donation qu'on n'auroit fait que présenter de cette maniere, ne passeroit pas certainement pour être insinuée, ainsi la proposition de M. le Prince de Conty subsiste dans toute sa force.

Le sieur de Lassai a opposé que l'Edit des Insinuations étoit un Edit bursal produit par le malheur des tems & les nécessités de la guerre; qu'il ne falloit pas que les Juges se fissent scrupule d'y contrevenir; qu'il y avoit même trop de timidité à ne le pas faire, surtout contre un Retrayant toujours peu favorable; que par Edit d'Octobre 1704, les Greffiers ont été supprimés; qu'il n'est resté de tout cet établissement que le droit de centiéme Denier, qu'il a payé dès le 19 Août 1719, du moins pour ce qui est en Auvergne; que suivant une Déclaration du 30 Novembre 1717, les insinuations sont aussi bonnes dans les anciens Greffes des Justices Royales, que dans les nouveaux Bureaux; qu'ayant fait insinuer son contrat au Greffe de la Justice Royale de Riom dès le 15 Avril 1719, le délai de trois mois avoit dès-lors couru; que le payement du droit étant fait lors de l'action en retrait, cette action est venue à tard.

M. le Prince de Conty sçait que les dépenses de la derniere guerre ont obligé le feu Roi, qui ne

1720. venoit que d'en finir une autre, de faire de nouvelles créations pour tirer de nouvelles finances, & souvent de les demander à son Peuple, comme un accessoire d'une Loi d'ailleurs utile & avantageuse qu'il lui donnoit en même-tems.

Ainsi il faut distinguer deux choses dans l'Edit des Insinuations Laïques; la nécessité d'insinuer les contrats dans le Greffe nouvellement établi, pour leur donner effet en Justice & ailleurs, & le payement de la finance pour l'insinuation.

Le payement de la finance ne regarde que le Traitant; les Juges ne s'y arrêtent pas; mais l'insinuation au Greffe établi, est devenue de Droit public: les Juges ne peuvent connoître de contrats de vente qui doivent avoir effet en Justice, que ceux qui sont insinués au Greffe des Insinuations Laïques.

Telle est la Loi, sous laquelle nous vivons depuis le 8 Février 1704, l'enregistrement l'a rendue publique & obligatoire; la crainte de la transgresser est le partage des bons Juges, qui ne craignent jamais de s'égarer en marchant sous la Loi qu'ils ont adoptée, & qui est devenue leur propre ouvrage par l'enregistrement. Il faut donc suivre l'Edit, qu'un contrat de vente soit insinué au Greffe des Insinuations établi par l'Edit même, pour faire courir le tems du retrait, & même pour que le contrat puisse avoir quelqu'effet en Justice.

L'Edit d'Octobre 1704 a effectivement supprimé le titre des Greffiers des Insinuations Laïques, & uni les droits y attribués à ceux du Contrôle des Actes; mais il n'a pas supprimé les Greffes, qui sont demeurés en leur entier, qui subsistent encore, & pour l'exercice desquels, suivant cet Edit d'Octobre 1704, les Commis du Bureau des Actes des Notaires sont tenus d'avoir des Registres séparés, en la forme prescrite par l'Edit de Décembre 1703, & la Déclaration du 19 Juillet 1704, cottés & paraphés conformément à cet Edit & Déclaration, pour y faire l'insinuation & l'enregistrement des actes sujets à l'insinuation.

Ainsi ce n'est point assez de payer le droit de centiéme Denier, il faut encore insinuer; & faute d'insinuation dans le Registre du Greffe des Insinuations, qui subsiste toujours, un contrat de vente ne peut avoir aucun effet.

La Déclaration du 30 Novembre 1717, ne dit rien moins que ce que le sieur de Lassai y trouve: en voici le sujet.

Les anciennes Ordonnances sur le fait des insinuations des donations, veulent qu'elles soient insinuées ès Greffes des Justices Royales.

L'Edit de Décembre 1703 ayant supprimé les anciens Greffes d'Insinuation pour créer les nouveaux qui subsistent aujourd'hui, & les Bureaux de ces nouveaux Greffes se trouvant répandus, pour la commodité du Public, dans les Justices des Seigneurs comme dans les Justices Royales, il a été question de sçavoir si l'insinuation d'une donation faite dans les Registres des Bureaux établis dans les Justices Seigneuriales, pouvoit être regardée comme valable, nonobstant la lettre des anciennes Ordonnances, qui requiert que l'insinuation soit faite dans le Greffe des Justices Royales des choses données.

C'est sur cette question que Messieurs de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes n'ont pas voulu décider, & qu'ils ont, par Arrêt du 22 Avril 1717, ordonné que les Parties se retireroient pardevers le Roi, pour obtenir Déclaration qui la décidât.

Et c'est en conséquence de cet Arrêt qu'est intervenue la Déclaration du 30 Novembre 1717, qui porte que les insinuations faites & à faire dans les Bureaux établis dans les Justices des Seigneurs, seront aussi valables que si elles étoient faites dans les Bureaux des Justices Royales, & qui ordonne que les Registres des Insinuations de ces Bureaux particuliers établis dans les Justices des Seigneurs, seront paraphés par les Juges Royaux des Siéges où les Justices Seigneuriales ressortissent, ou autres plus prochains, si elles ressortissent nuement au Parlement; & que quand les Registres de ces Bureaux particuliers des Justices Seigneuriales seront remplis, ils seront remis au Greffe des Insinuations du Siége Royal, Procès-verbal préalablement dressé par les Juges Royaux, au bas duquel les Préposés au Greffe des Insinuations du Siége Royal s'en chargeront. 1720.

Il est clair, aux termes de cette Déclaration, qu'elle ne laisse pas la liberté aux Parties de faire insinuer les actes sujets à insinuation, dans d'autres Greffes que ceux des Insinuations, & qu'elle ne donne que la liberté à ceux qui acquierent dans une Justice Seigneuriale, de faire insinuer dans le Bureau particulier des Insinuations établi dans la Justice Seigneuriale, ou dans le Greffe des Insinuations établi dans la Justice Royale.

Il s'ensuit de-là que le Greffe de la Justice Royale de Riom, où le sieur de Lassai dit avoir fait registrer son contrat, n'étant point le Greffe des Insinuations Laïques, c'est comme s'il n'avoit point insinué. Les Greffiers ordinaires des Justices Royales n'ont plus le pouvoir d'insinuer depuis l'Edit de Décembre 1703; il n'y a plus pour les donations & autres actes, d'autre Greffe d'Insinuations que celui qui est établi en conséquence de cet Edit. C'est au Greffe des Insinuations Laïques que le sieur de Lassai a fait exhiber seulement son contrat, sans le faire insinuer, le 20 Septembre 1719, quoique le Préposé à ce Greffe ait exprimé dans sa mention faite sur le contrat, que c'étoit le Greffe des Insinuations Laïques.

On ne peut pas dire que le payement du droit de centiéme Denier supplée l'insinuation.

L'Edit porte en l'art. 16, que le délai du retrait ne courra que du jour de l'insinuation ou enregistrement au Greffe des Insinuations, & il ne porte pas qu'il courra du jour du payement du droit.

On n'a jamais proposé que le payement du droit d'insinuation d'une donation, fut équipollent à l'insinuation qui ne se trouveroit pas faite.

Tout ce qui se fait en Justice ou autrement, en vertu d'un contrat non insinué, est nul, suivant l'art. 8 de la Déclaration du 19 Juillet 1704, registrée le 19 Août suivant.

On a même par un Arrêt contradictoire du Conseil, du 16 Janvier 1717, déclaré nul un acte de foi & hommage fait sur un contrat non insinué, en conséquence duquel il y a eu un retrait féodal.

Que le sieur de Lassai ne dise pas que la Cour n'observe pas la même rigueur, il ne sçauroit rapporter aucun exemple où elle s'en soit departie; les Juges du Châtelet, le plus ancien Siége du Ressort de la Cour, s'y conforment scrupuleusement; Messieurs des Requêtes du Palais l'observent de même, & le Parlement de Rouen y ayant contrevenu par un Arrêt, il a été cassé par un Arrêt du Conseil du 12 Mars 1718; & la Cour, par Arrêt du 17 Août 1710, a admis un retrait intenté deux ans après l'acquisition, mais dans l'année de l'insinuation.

3°. L'Ordonnance de 1667, art. 5 du titre 3, ne porte point qu'un Exploit fait un jour de Dimanche soit nul; elle énonce seulement les jours de Dimanches & de Fêtes, comme jours de vacations des Tribunaux, ausquels on ne fait aucune expédition de Justice, c'est-à-dire, ausquels les Tribunaux sont fermés: cela ne touche point aux Exploits, qui ne sont point des expéditions de Justice.

M. le Prince de Conty ne prétend point qu'on

doive ordinairement faire des Exploits les Dimanches comme les autres jours, mais seulement lorsque le cas requiert célérité.

Ainsi on appose un scellé le Dimanche, on exécute un retrait le Dimanche, quand les vingt-quatre heures y tombent; on assigne en retrait un Dimanche, quand sans cela on pourroit perdre l'action. Mazuer, tit. 1, n. C. dit que *adjornamentum factum die Feriatâ valet de Consuetudine.*

M. Tiraqueau, *de Retractu, ad finem tituli, n.* 78 *& seq. Approbavit Consuetudo citationem die Feriatâ valere, & posse fieri hujusmodi diebus.*

Chassanée sur Bourgogne, tit. 10, est du même avis.

M. Louet, lett. R. n. 39, dit que l'assignation baillée à un jour de Fête, en matiere de retrait, est bonne & valable.

Brodeau, *ibid.* Régulierement, *citatio non debet fieri die Feriatâ; sed fallit, quoties res urget, aut actionis dies exiturus est*, comme un retrait lignager.

Il n'étoit donc pas absolument nécessaire d'avoir la permission du sieur Lieutenant Civil; si on l'a prise, ce n'a été que pour ne rien faire que sous les yeux de la Justice.

Il est hors de propos de dire qu'il n'appartient pas au Lieutenant Civil de faire des Réglemens, une permission d'assigner n'est point un Réglement; l'Edit de l'administration de la Justice au Châtelet, donne au Lieutenant Civil la faculté d'accorder des permissions d'assigner, selon sa prudence.

Ce n'est point l'avoir trompé que de lui avoir exposé que le cas requeroit célérité.

Toute demande en retrait, dont l'action se peut perdre d'un jour à l'autre, requiert célérité, surtout quand la prescription commence à courir, non-seulement du jour de l'insinuation faite en Pays éloigné, où on ne pourroit aller s'instruire sans risquer de la perdre, mais encore du jour d'une prise de possession qui est absolument inconnue, ou lorsqu'on peut être prévenu par un lignager au même dégré.

Tout ce que le sieur de Lassai oppose au contraire, est dans le cas d'exécution de saisie ou autres Exploits, qu'on peut remettre sans danger, & non dans le cas où il peut y avoir péril dans le retardement.

4°. Par rapport à l'Exploit prétendu fait de nuit, il faut commencer par l'examen de l'Arrêt du 7 Septembre 1602, que le sieur de Lassai dit être un Réglement.

M. le Prince de Conty soutient que cet Arrêt n'est point un Réglement.

On ne connoît pour Arrêts de Réglement, que ceux qui ont été prononcés en Robes rouges aux prononciations solemnelles, & ceux qui portent qu'ils seront lûs, publiés & inserés aux Registres du Siége ou de la Communauté des Officiers qui doivent s'y conformer.

Montholon qui a rapporté tous les Arrêts prononcés en Robes rouges depuis 1580 jusqu'en 1621, ne fait aucune mention de celui du 7 Septembre 1602; il n'y a aucune mention sur la Minute, qu'il ait été ou dû être prononcé en Robes rouges.

Le fait que les prononciations de 1602 ont été perdues, est avancé en l'air; il ne porte point qu'il sera lû & publié au Châtelet, ou notifié aux Communautés d'Huissiers, & inséré dans leurs Registres: il ne l'a point été ni au Châtelet, ni notifié à aucune Communauté d'Huissiers de la Cour, du Châtelet, ou autres. Un Edit non registré ni publié ne pourroit pas faire Loi; à plus forte raison un Arrêt sur rapport, qui est un secret pour le Public; ainsi la conséquence est juste, que cet Arrêt n'est point un Réglement.

Il y avoit du particulier dans le fait de cet Arrêt. La question étoit entre deux Retrayans sur Chapelier, Procureur au Parlement, Adjudicataire d'une moitié de maison vendue sur Poncet.

Le premier, qui étoit Poncet, frere de la Partie saisie, avoit, suivant l'usage de ce tems-là, déclaré sur le Registre du Greffe, à l'instant de l'adjudication, qu'il étoit Retrayant sur celui au profit duquel le Procureur feroit sa déclaration; & ayant sçu que c'étoit Chapelier, il l'avoit fait assigner le lendemain en retrait au Châtelet.

Le second étoit un nommé Cossart, Retrayant affidé, par lequel Chapelier s'étoit fait assigner en retrait au Châtelet le 13 Février 1601, jour même de l'adjudication, à sept heures du soir. Cette assignation avoit été écrite chez Chapelier, c'étoit un de ses Clercs qui étoit Témoin dans l'Exploit.

Chapelier, d'accord avec Cossart, avoit consenti au Châtelet l'adjudication du retrait au profit de Cossart, & il avoit fait renvoyer la demande en retrait de Poncet aux Requêtes du Palais, où il avoit pris un Appointement.

Poncet, premier Retrayant, étoit Appelant de l'Appointement pris contre lui, & de la Sentence du Châtelet, par laquelle Chapelier avoit fait adjuger le retrait à Cossart. Il prouvoit la collusion d'entre Chapelier & Cossart; l'Exploit de Cossart étant fait chez Chapelier, & son Clerc étant un des Témoins, il soutenoit que le retrait étant fait le jour même de l'adjudication, l'an & jour étant encore entiers, & n'y ayant aucun péril en la demeure, on n'avoit pas dû le faire à sept heures du soir: il proposoit même des moyens de faux contre l'Exploit.

L'Arrêt du 7 Septembre 1602, sans s'arrêter aux moyens de faux, condamne Cossart, qui s'étoit mis en possession de concert avec Chapelier, à délaisser la moitié de maison à Poncet par retrait lignager, avec défenses aux Sergens de faire ajournement en retrait lignager de nuit, à peine de nullité.

Il est évident que cet Arrêt a été rendu sur des circonstances particulieres de fait, & que la Cour n'en a pas voulu faire une Loi, puisqu'elle ne l'a ni prononcé, ni fait publier, ni même déterminé à quelle heure commençoit & finissoit la nuit.

Effectivement on ne doit pas considerer sept heures du soir au 12 Novembre, comme la nuit; ce n'est point le jour naturel du lever & du coucher du soleil qui regle la Police publique. Il fait jour en Eté à trois heures du matin, & il seroit contre le bon ordre de permettre les Exploits à une pareille heure.

Le soleil se leve après huit heures, & se couche avant quatre heures en Hyver; cependant il est public qu'on tient des Audiences, & qu'on rend la Justice en la Cour & autres Tribunaux avant six heures du matin, & jusqu'à plus de six heures du soir; qu'il y a un commerce ouvert & public dans la société, comme en plein jour, les Boutiques ouvertes, les ruës éclairées, les Ouvriers travaillans; & il est encore public que ce n'est que depuis sept heures du soir jusqu'à huit, que les Huissiers de la Cour reçoivent & font leurs significations, sans que jamais il soit venu en l'esprit de personne de prétendre que tout cela est nul.

Aussi voit-on que presque tous les Auteurs décident unanimement que les Exploits en retrait lignager sont bons, encore que le soleil soit couché, surtout quand il y a danger que l'action se prescrive.

Chassanée, sur Bourgogne, demande *an consanguineus poterit facere citare de nocte, ultimâ die coram Judice*, & résout: *Licet videatur quod citatio de nocte non possit fieri regulariter, credo tamen quod hoc casu fieri possit; nam licet citatio die Feriatâ fieri non possit,*

1720. *possit, tamen hoc fallit, quandò res esset tempore peritura, quia quandò periculum est in morâ, receditur à regulis Juris communis.* Art. 1 du titre des Retraits, *verbo* An & Jour.

M. Tiraqueau convient du principe universellement reçu, qu'on peut faire la nuit & les jours de Dimanches les Actes & Exploits, lorsqu'il y auroit du péril à retarder, *propter periculum rei tempore perituræ. De Retractatu, lib.* 1, *Glos.* 11, *n.* 12, verbo *An & Jour.*

Guenois sur Imbert s'explique en ces termes : » L'adjournement en retrait lignager baillé la nuit » du dernier jour de l'an avant minuit, est bon & » valable, comme il a été jugé par Arrêt du Par- » lement de Paris du 10 Décembre 1569, & qu'il » se pratique à Toulouse, Bordeaux, & autres » Parlemens.

M. Dargentré sur l'art. 19 de l'ancienne Coutume de Bretagne, qui est le 20^e^. de la nouvelle, sur ces termes : *Ne feront Sergens Exploits de Justice de nuit, si ce n'est pour forfaits, délits, ou autres cas requerans célérité*, dit : *Quod tamen tam præfractè non est accipiendum, ut si Tribunalia multitudine Causarum jus dicendo diem in noctem produxerint, nullitas intelligi debeat ; nec tam ista absciffè statuuntur, ut nunquam liceat jus noctu dicere, veluti si necessitas ingruat, si dies cognitionis exitura est.* Et à l'article des Exploits, sur les termes, *cas requerans célérité : Si dies cognitionis est exitura, aut tempus resolvendi contractus, aut retractus petendi, aut quidpiam tale.*

Berault sur l'art. 452 de la Coutume de Normandie, dit que le jour commence entre nous à minuit, & finit à l'autre minuit ; & il rapporte un Arrêt du 9 Juin 1603, qui jugea le Retrayant recevable en son action faite par Exploit à huit heures du soir en Octobre, le dernier jour du tems fatal.

M. Meinard dit, liv. 1, ch. 1 : *Notre usage inviolablement reçu, est que l'adjournement en retrait baillé dûement la nuit du dernier jour de l'an, & avant, sera dit & nommé bon & valable : Nous l'avons toujours vû, appris & entendu, voire jugé souvent en Cours de Toulouse & Bordeaux, n'y faisant pour ce regard aucune difficulté.*

Et cela est fondé en grande raison, car autrement le Retrayant n'auroit pas en entier le bref délai que la Coutume lui donne pour intenter son action.

Aussi quand un Exploit porte après midi, sans marquer l'heure, quoique censé postérieur à un autre où l'heure de l'après midi, quelle qu'elle fût, seroit marquée, on n'admet jamais le Défendeur à prouver que l'Exploit lui a été donné après le soleil couché.

On ajoute que les Exploits en retrait ne peuvent donner lieu à ces questions, que dans les Coutumes où il faut des offres réelles de tout ou partie du prix ; car elles sont absolument inutiles dans les Coutumes, telles que celle d'Auvergne, où il ne faut point d'offres.

Au surplus, on peut dire dans le fait particulier, que l'exactitude qu'a eue l'Huissier de la Cour de marquer l'heure, est une preuve de la fidélité & de la vérité de son Exploit, dont le sieur de Lassai n'auroit pas dû se faire un objet de contredit.

5°. Le sieur de Lassai allegue qu'il n'y a point eu d'offres par l'Exploit.

Il se donne beaucoup de peine pour ajouter à la Coutume d'Auvergne ce qui n'y est pas, au préjudice de l'Arrêt de la Cour de 1510, qui défend d'alleguer ou poser aucune autre Coutume contraire ou dérogeante aux articles rédigés.

Mais on sçait qu'il ne faut pas dans la Coutume où on est, imaginer au-delà du texte, ni aller se perdre dans les Coutumes voisines.

La Coutume d'Auvergne fait deux choses ; elle établit le droit de retrait, & elle prescrit la forme pour conserver ce droit & l'exercer. 1720.

Les articles 1 & 2 du titre de Retrait, établissent le droit, *Si aucun vend l'héritage ou chose immeuble, le lignager du Vendeur peut avoir & retraire icelle chose vendue de l'Acheteur, & ce en payant le prix & sort principal, avec les loyaux coûtemens, dans trois mois du jour de la possession réelle prise par l'Acheteur.* Voilà le droit ; c'est-à-dire que le payement du prix est la charge du droit que la Coutume donne au lignager.

Il ne s'ensuit pas de-là qu'il faille commencer par payer, ou par offrir de payer, mais seulement que le payement du prix & loyaux coûtemens, est une condition essentielle du droit de retrait lignager.

Il y a après cela la forme prescrite par la Coutume d'Auvergne pour conserver le droit de retrait.

Suivant l'article 4, *le droit du lignager qui veut retraire ou retenir la chose vendue par son lignager, est conservé & perpetué, en consignant par lui, & dans ledit tems de trois mois, judiciellement ou à main tierce hors Jugement, Partie présente ou appellée, en personne ou domicile, le sort principal, & quelque somme pour les loyaux coûtemens, par protestation de suppléer ou recouvrer.*

Ces termes, *le droit du lignager qui veut retraire*, présupposent qu'il n'y a point encore d'action intentée, mais seulement une volonté dans le lignager d'exercer son droit de retrait.

Si pour conserver & perpétuer ce droit de retrait avant qu'il soit exercé, & dans le tems où il n'est encore que dans l'intention du lignager, il faut commencer par consigner, l'Acquereur présent ou appellé, en quel tems le sieur de Lassai veut-il qu'on fasse des offres ?

Ce ne peut être depuis la consignation, car on ne peut plus offrir ce qui est consigné, & doit demeurer jusqu'en définitive.

Ce ne doit point être par l'Exploit de demande, puisque des offres sans consignation seroient nulles & inutiles.

Ce ne doit point être avant de consigner, puisque la Coutume ne dit point, *vous offrirez, & au refus vous consignerez*, mais simplement, *quand vous voudrez retraire, vous consignerez ; vous conserverez votre droit en consignant.*

Cette consignation peut même être séparée de l'action de retrait, & la préceder : car suivant l'art. 5, si elle a été faite hors du Jugement en main tierce, il la faut faire de rechef entre mains de Justice dans les trois mois au jour de l'assignation donnée sur la retenue à l'Acheteur, c'est-à-dire, au jour de l'échéance de l'Exploit d'ajournement.

L'article 6 veut que ce dépôt demeure jusqu'en définitive. L'art. 7 veut qu'à faute de consignation par la maniere & choses susdites, le lignager soit débouté de l'effet de son retrait.

C'est donc une consignation, un dépôt judiciaire qu'il faut faire, à peine de déchéance, & non des offres, dont la Coutume ne parle point.

Et c'est si bien une consignation, & non des offres, que quand le Retrayant ne sçait pas le prix, l'art. 9 porte que pour le sçavoir il fera ajourner l'Acheteur pour le déclarer, afin de le consigner certainement ; & l'art. 10, que si l'Acheteur refuse ou dilaye de le déclarer, le lignager pourra consigner telle somme de deniers que bon lui semblera. Si la Coutume avoit voulu qu'on commençât par offrir, elle auroit dit qu'on commenceroit par sommer l'Acheteur de déclarer le prix, afin de le lui payer, ou de le lui offrir ; mais elle ne dit pas un seul mot d'offres, elle ne parle que de déposer & de consigner, pour conserver & perpétuer le droit : elle veut qu'on commence par-là.

1720. Au surplus, appeller un Acquereur pour voir dépoſer le prix de ſon acquiſition en main tierce hors Jugement, ou le voir exhiber réellement à l'Audience, & en voir ordonner la conſignation, le dépoſer effectivement en main tierce, lui appellé; l'offrir réellement à l'Audience, lui appellé; le conſigner judiciairement, en vertu de Sentence rendue contre lui, n'eſt-ce pas la lui offrir? La conſignation effective n'eſt-elle pas plus forte que des offres?

Mais, bien plus, c'eſt que de ſimples offres ſeroient inſuffiſantes. Brodeau ſur l'article 140 de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt du 6 Septembre 1608, en la Coutume d'Auvergne, qui a jugé que l'offre réelle en deniers à découvert de la ſomme entiere faite à la Partie, étoit inſuffiſante, & débouté le Retrayant de ſa demande, avec dépens.

Quel cas faire après cela de l'uſage allegué par Prohet, des Praticiens qui font des offres? Combien d'uſages inutiles la crainte des Praticiens a-t-elle introduits dans les retraits?

Ces uſages peuvent-ils ajouter à la Loi, ou la changer? Ne faut-il pas toujours revenir au texte de la Coutume où l'héritage eſt ſitué? Un Retrayant à Paris, qui, au lieu d'offrir, iroit conſigner, ſeroit déchû, parce que la Coutume veut des offres dans l'Exploit, & à chaque journée; de même un Retrayant en Auvergne, qui, au lieu de conſigner, comme la Coutume l'exige, iroit offrir, ſeroit déchû, ſuivant l'art. 7.

Auſſi Rigaut & Prohet parlant de l'offre que les Praticiens font en Auvergne, ne la placent-ils pas dans l'Exploit d'ajournement, mais en Juſtice, *in Jure*; & c'eſt ce qu'a fait M. le Prince de Conty, qui a fait des offres réelles au ſieur de Laſſai en Jugement, quoique, comme on vient de le démontrer, cela ne fût pas néceſſaire.

Il paroît inutile, après cela, de courir avec le ſieur de Laſſai dans les Coutumes qui admettent le retrait en payant, comme celle d'Auvergne. Toutes les Coutumes, ſans en excepter aucune, ne donnent le retrait qu'en payant. Il faut toujours un payement pour conſommer un retrait.

Mais pour parvenir à ce payement, les unes veulent des offres intégrales, d'autres des offres de deniers, ou de piéces d'or & d'argent à découvert, ou d'une bourſe & deniers, le tout à parfaire; d'autres veulent une conſignation. Il ne faut point offrir là où la Coutume requiert une conſignation, ni conſigner où elle requiert des offres; il faut ſeulement ſuivre exactement la Coutume en laquelle eſt ſitué l'héritage qu'on retire, ſans s'embarraſſer des autres.

Mais (dit le ſieur de Laſſai) j'aurois pu accepter les offres & tendre le giron, ſi on m'eût offert.

Bien loin d'accepter ou tendre le giron, le ſieur de Laſſai a toujours fait défaut lors du dépôt, des offres judiciaires & de la conſignation, & conteſté depuis; ainſi M. le Prince de Conty n'a pu ſe diſpenſer de faire la conſignation judiciaire requiſe par la Coutume d'Auvergne.

6°. Une autre objection du ſieur de Laſſai eſt de dire qu'il n'y a point de retrait en Gevaudan.

Mais il faut qu'on ait donné de mauvais Mémoires au ſieur de Laſſai, puiſqu'il eſt certain par pluſieurs Piéces & Jugemens, que le retrait lignager a lieu dans toutes les parties du Duché de Mercœur qui ſont dans le Gevaudan.

Il eſt vrai que l'Edit des Notifications, de 1581, qui a ordonné le retrait lignager pour tout le Royaume, n'a pas été reçu au Parlement de Toulouſe, quoique ce Parlement ait admis le retrait lignager en pluſieurs endroits de ſon Reſſort; mais la partie de Mercœur qui eſt dans le Gevaudan, n'eſt pas du Reſſort du Parlement de Toulouſe, elle étoit rentrée dans le Reſſort de la Cour dès 1554, plus de vingt-ſept ans avant l'Edit des Notifications: ainſi tout ce que la Cour a enregiſtré depuis 1554, a fait Loi pour la partie de Mercœur qui eſt en Gevaudan. 1720.

Il eſt vrai encore que l'Edit des Notifications a été révoqué; mais nonobſtant cette révocation, l'uſage des retraits lignagers eſt demeuré dans pluſieurs endroits du Pays de Droit écrit, & particulierement ceux qui reſſortiſſent en Auvergne.

Jugé, dit M. le Preſtre en ſes Arrêtés de la Cinquiéme, au Rapport de M. le Maiſtre, entre Noeriver & Bruxelle, qu'en Pays de Droit écrit, pour héritages ſis à Brioude, qu'encore que par la Coutume générale d'Auvergne il n'y ait que trois mois pour intenter l'action de retrait lignager, néanmoins que l'action de retrait étoit annale, en conſéquence de l'Ordonnance de Henri III. de 1581, & que le retrait a lieu en adjudication par Décret, comme en vente volontaire.

L'induction que M. le Prince de Conty tire de cet Arrêt, eſt que nonobſtant la révocation faite en 1584 de l'Edit des Notifications de 1581, le retrait lignager a continué d'avoir lieu en pluſieurs endroits du Droit écrit, puiſqu'il y étoit admis en 1626; nous en avons un témoignage irréprochable dans la Note de Baſmaiſon, qui écrivoit en 1589, comme il le dit en ſa Préface: c'eſt ſur l'art. 3 des Retraits, où il parle de cet Edit de 1581, comme étant obſervé pour les retraits.

Mais M. le Prince de Conty a été plus loin, il a rapporté des Sentences & des Actes de notorieté des Juges des lieux, qui prouvent que le retrait lignager eſt univerſellement reçu dans le Gevaudan.

7°. Il y auroit nullité, dit-on, faute d'offres, pour ce qui eſt en Gevaudan.

Les Auteurs cités par le ſieur de Laſſai, pour créer cette prétendue nullité, ſont Tiraqueau, Grimaudet, Gregoire de Toulouſe, Cayron, & M. de Cambolas.

Mais il eſt vrai de dire qu'aucun de ces cinq Auteurs n'a parlé du retrait lignager par rapport au Gevaudan.

Gregoire de Toulouſe, Cayron & M. de Cambolas parlent par relation à l'uſage du Parlement de Toulouſe, qui ne régit point la partie de Mercœur qui eſt en Gevaudan.

Aucun d'eux ne dit qu'il y ait nullité, faute d'offres réelles dans l'Exploit, lorſqu'il y a conſignation. M. de Cambolas dit que des offres verbales ne ſuffiſent pas; mais des offres ne ſont plus verbales, quand il y a conſignation, *quæ ſemper loquitur*.

M. Tiraqueau veut qu'il y ait *interpellatio facta ad domum Emptoris*. Elle eſt bien formelle dans l'Exploit de M. le Prince de Conty, répetée chez Langlois, Notaire, répetée à l'Audience du Châtelet, où M. le Prince de Conty a eu acte de ſes offres réelles contre le ſieur de Laſſai, & répetée au Bureau des Conſignations.

Grimaudet, que le ſieur de Laſſai veut qu'on écoute, dit qu'il faut que le lignager ſe repréſente prêt à payer à l'Acheteur, encore qu'il ne demande rien. N'eſt-ce pas là ce que M. le Prince de Conty a fait par ſon Exploit, qui contient ſommation au Mardy ſuivant pour voir dépoſer, & à la huitaine préfixe pour voir réaliſer à l'Audience, y voir ordonner la conſignation, & enſuite conſigner? N'eſt-ce pas ce que M. le Prince de Conty a exécuté, en conſéquence de la Sentence du Châtelet?

Au ſurplus, pourquoi imaginer pour la partie de Mercœur qui eſt en Gevaudan, où il n'y a point de formule particuliere, & qui reſſortit en Auvergne, une formule différente de celle d'Au-

1720. vergne? N'est-ce pas toujours en ces matieres *quod fieri solet, quod in Regione frequentatur?* 1720.

8°. Quant au don du Roi, que le sieur de Lassai dit avoir du retrait féodal, il y a quelque chose de très-singulier dans toute la conduite du sieur de Lassai au sujet de ce don.

Ce don est du 10 Avril 1719, & quoique le sieur de Lassai ait été assigné en retrait lignager le 12 Novembre 1719, & condamné par Sentence du 22 Février 1720, à laisser par retrait à M. le Prince de Conty les biens en question, il n'a jamais fait aucune mention de ce don; il l'a gardé, sans le faire regiſtrer ni présenter à la Chambre des Comptes. Comment auroit-il oublié une grace aussi particuliere, s'il l'avoit regardée comme quelque chose de réel?

Ce don est du droit de prélation qui peut être dû & avenu au Roi, à cause de l'acquisition faite le 15 Mars 1719 des Terres de Mercœur, Ardres, Fromentel, Chillac, S. Cirgues, Tanavelle, Lagat, Lastic, Cistrieres, Ruynes & Corbieres, leurs appartenances & dépendances, en ce qui peut relever du Roi à cause de son Duché d'Auvergne.

Et toutes ces Terres, leurs appartenances & dépendances, sans en rien excepter, sont situées en la Coutume d'Auvergne, où, suivant l'article 15 du titre des Retraits, le lignager est préferé au Seigneur féodal & direct au droit de retenue; ainsi le Roi, comme Seigneur féodal, n'auroit pu être préferé au lignager.

Le sieur de Lassai ne peut tirer aucune induction de l'exception que fait cet article, du cas où le Seigneur féodal est lui-même Acheteur, ni dire qu'ayant réuni en sa personne le droit de retenue féodale avec la qualité d'Acheteur, il exclut le retrait lignager; car la préférence des lignagers aux Seigneurs féodaux a lieu, quand la chose est vendue directement à autres qu'aux Seigneurs féodaux, comme cela se trouve dans le fait.

Le Roi n'a point acquis, M. le Prince de Conty n'exerce point un retrait lignager contre le Roi; le Donataire du Roi du droit de prélation, ne reçoit pas du Roi la qualité d'Acquereur que le Roi n'a point. D'ailleurs le don n'ayant pu avoir d'effet que par l'enregistrement, cet enregistrement n'étant que de Mars 1720, dans un tems où le retrait lignager étoit intenté dès le douze Novembre 1719, & adjugé dès le 22 Février 1720, le sieur de Lassai se trouveroit déchû de l'effet du don du Roi, si ce don avoit pu lui être de quelqu'utilité.

Il y a plus, c'est que le sieur de Lassai ayant fait la foi & hommage au Roi de la Terre de Mercœur & ses dépendances, le 7 Septembre 1719, sans faire aucune mention du don du Roi, il a lui-même éteint, anéanti & supprimé l'effet que ce don eût pu avoir, le retrait féodal ne pouvant être exercé après la reception en foi.

Indépendamment de toutes ces réflexions, ce don étoit d'autant plus inutile dans son principe, qu'il n'est que du droit de prélation de ce qui peut relever du Roi à cause de son Duché d'Auvergne, & que suivant les Lettres Patentes de Décemb. 1569, portant érection en Duché & Pairie, la Terre de Mercœur & toutes ses dépendances ont été *distraites, désunies, éclipsées & démembrées* du Duché & Pays d'Auvergne, *pour le regard de la foi & hommage*, pour être désormais tenues en foi & hommage du Roi & de la Couronne de France.

L'extinction de la dignité de Duc & Pair, par le défaut d'hoirs du corps de Nicolas de Lorraine, n'a point changé cette mouvance du Roi & de la Couronne de France, elle subsiste toujours en son entier.

Ainsi il est vrai de dire que la Terre de Mercœur n'étant plus mouvante du Duché d'Auvergne, suivant les Lettres Patentes de 1569, en ayant été désunie, éclipsée, démembrée & distraite, pour devenir mouvante du Roi & de la Couronne de France, le sieur de Lassai, en obtenant le don du retrait féodal de ce qui pouvoit relever du Duché d'Auvergne, n'a rien obtenu; c'est comme s'il n'avoit rien fait.

9°. La préférence alleguée du retrait féodal au lignager en Pays de Droit écrit, devient une question absolument inutile au sieur de Lassai, parce que ce don étant restraint aux Terres mouvantes du Duché d'Auvergne, ne peut pas s'appliquer à celles qui sont situées en Gevaudan, qui ne sont point, & n'ont jamais été dans cette mouvance.

Il n'y a en Gevaudan que les Terres de Saulgues, Grezé, Malzieu & Verdezun. Ces Terres qui étoient entrées dans la Maison d'Auvergne dès l'onziéme siécle, par le mariage de Guillaume, Comte d'Auvergne, avec Philippine de Gevaudan, ne changerent pas leurs anciennes mouvances en changeant de main & de Proprietaire. Elles ne sont point nommées dans le don, elles ne sont point appartenances & dépendances de celles dénommées au don; elles n'étoient point devenues mouvantes du Roi à cause de son Duché d'Auvergne; on ne les nomma point dans l'érection de Mercœur en Principauté, cette érection n'en changea point les anciennes mouvances, dont elles ne purent être distraites, & ce n'a été que lors de l'érection en Duché-Pairie, qu'elles sont devenues mouvantes en plein Fief du Roi & de la Couronne de France, sans l'avoir jamais été du Duché d'Auvergne.

Ainsi le sieur de Lassai, à qui le Roi n'a donné le droit de retrait féodal que des Terres mouvantes du Duché d'Auvergne, agite inutilement la question si le retrait féodal est préferable au retrait lignager dans le Gevaudan, qui n'a jamais été mouvant du Duché d'Auvergne.

Quand ces quatre Terres du Gevaudan auroient été nommées dans le don fait au sieur de Lassai, & quand on pourroit supposer qu'elles sont devenues membres & parties intégrantes du Duché d'Auvergne, il faudroit nécessairement conclure qu'au moyen de cette réunion ces membres du Duché d'Auvergne auroient été soumis, comme le reste du Duché, à la Jurisprudence de la Cour, dans le Ressort de laquelle elles sont rentrées depuis plus de 160 années.

Ainsi le retrait lignager seroit préferable au féodal dans cette partie unie au Duché d'Auvergne, comme dans toutes les autres parties du même Duché, soit Pays Coutumier ou de Droit écrit.

Réduisant donc les objets que le sieur de Lassai a si fort étendus, point de fin de non-recevoir contre l'action de M. le Prince de Conty, puisqu'il n'est point Vendeur, & qu'elle est intentée dans le tems, qu'il pourroit même encore l'intenter, s'il ne l'avoit pas fait.

Point de nullité dans son Exploit, puisqu'il n'a été fait un jour de Dimanche qu'avec la permission du Juge, & parce qu'il pouvoit y avoir péril en la demeure; qu'on ne peut regarder à Paris sept heures du soir le 12 Novembre, comme une heure indûe, & qu'il ne faut point d'offres par l'Exploit de retrait, suivant la Coutume d'Auvergne, ni pour ce qui est en Gevaudan.

Le retrait lignager a lieu, & l'emporte en Gevaudan, comme en Angoulême, sur le féodal, & le sieur de Lassai n'a aucune cession du retrait féodal pour ce qui est en Gevaudan.

M. l'Avocat General portant la parole en cette Cause, insista à dire qu'en la Coutume d'Auvergne il falloit des offres pour parvenir à la consignation prescrite, suivant l'art. 4 du titre 23; mais qu'elles avoient été bien faites en les faisant à l'Audience.

Qu'on pouvoit faire des Exploits dans le même tems qu'on pouvoit faire des actes de Justice, comme à sept heures du soir.

Que la Loi de l'insinuation devoit être suivie, comme elle est prescrite par l'Edit.

Que Mercœur ayant fait une Principauté, le corps étant sujet à retrait, ce qui est dans le Gevaudan devoit l'être.

Que dans le Gevaudan même le retrait a lieu, suivant les actes de notorieté.

Par l'Arrêt susdaté la Cour mit l'appellation au néant.

[*Nota*. Cet Arrêt du 21 Juin, ainsi que celui qui suit, du 22 Juin 1720, devoient être mis avant l'Arrêt du 5 Juillet, qui compose le Chapitre 25 ci-devant.]

CHAPITRE XXVII.

Affaire de la Terre de Courtenay prétendue Domaniale, & jugée ne l'être pas.

I. *Monsieur le Procureur General peut-il attaquer un Arrêt rendu avec ses Prédecesseurs par simple opposition? Ne doit-il pas prendre Requête Civile?*

II. *Ce qui est une fois jugé avec M. le Procureur General, même pour une Terre prétendue Domaniale, peut-il être retracté?*

III. *Une Terre prétendue Domaniale donnée par un Traité de Paix, peut-elle après cinq siécles de possession être revendiquée au profit du Roy?*

CES Questions furent agitées à l'Audience de la Grand'Chambre, où il intervint Arrêt le 22 Juin 1720, qui débouta M. le Procureur General de son opposition à un Arrêt du 23 Décembre 1611, ensemble des Lettres en forme de Requête Civile obtenues contre ledit Arrêt, & Requête en entherinement d'icelles, des 15 & 18 Juin 1720.

Cet Arrêt de 1611 avoit débouté M. de la Guesle, Procureur General, de sa demande pour la réunion au Domaine, des Terres de Courtenay, Pissonds & Chantecoq.

On verra dans les moyens employés en cette Cause, plusieurs faits historiques concernans la Champagne, le Duché de Nemours, la fameuse Terre de Courtenay, ses illustres Possesseurs, le Comté d'Evreux, & autres Terres, qu'on a prétendu en différens tems avoir été alienées du Domaine.

On y trouvera aussi la discussion de plusieurs questions qui s'agitent dans les matieres domaniales, en sorte qu'en y joignant ce qu'on trouve dans les Factums de M. le Duc de Noirmoutier sur la mouvance de la Terre de Montmirel, dans le Journal du Palais, & dans celui de Philippe Aubery au sujet de la Terre de Montbar, qui est imprimé à la fin des Œuvres de M^e. Claude Duplessis, on a ce qu'il y a de plus curieux sur ces matieres importantes.

On mettra ici d'abord les piéces qui firent la matiere de la Cause, ensuite on rapportera les moyens employés de part & d'autre; enfin on fera suivre les Arrêts intervenus dans le cours & à la suite de cette célebre Plaidoyerie.

Arrêt du Parlement, du 23 Décembre 1611, contre lequel l'opposition avoit été formée, & ensuite les Lettres en forme de Requête Civile avoient été obtenues par M. le Procureur General, qui avoit jugé définitivement ensuite de quatre autres, que la Terre & Châtellenie de Courtenay n'étoit pas Domaniale.

ENTRE le Procureur General, Demandeur, & soutenant la saisie faite à sa requête des Terres, Châtellenies & Seigneuries de Courtenay, Pissonds & Chantecocq, & en réunion d'icelles au Domaine du Roi, d'une part, & Messire Henri de Lorraine, Duc de Guise & de Chevreuse, Pair & Grand-Maître de France, tant en son nom, comme Légataire universel du défunt Cardinal de Lorraine son oncle, subrogé à la poursuite des criées desdites Terres & Chastellenies, & Procès principal, au lieu de Messire Philippes de Boulainvilliers, Chevalier, Comte de Dampmartin, Défendeur & Opposant à lad. saisie, & empêchant lad. réunion, d'autre.

Vû par la Cour les moyens de lad. saisie, contenus és advertissement & escriptures dudit Procureur General, fournis suivant l'appointement à produire donné entre lesdites Parties, par lesquels il auroit prétendu que de tout temps & ancienneté lesdites Terres & Seigneuries avoient esté du Domaine de la Couronne de France, & partant inaliénables, dont il faisoit apparoir par les comptes du Bailliage de Sens, auxquels le revenu d'icelles avoit esté mis en ligne de compte dez & depuis l'an 1300 jusqu'en l'an 1404, & depuis par long espace de temps, pendant lequel les Receveurs dudit Sens auroient receu le revenu desdites Terres & Chastellenies au proufit du Roy & de la Couronne, & en cette qualité le 5 Juin 1404 auroient esté baillées en appanaige à défunt Louis Duc d'Orleans; moyennant lequel transport ledit Duc d'Orleans s'estoit contenté de son appanaige, & d'icelles en avoit quitté le Roy.

Disoit en outre ledit Procureur General, que le 9 Juin audit an 1404, le Roy donna & transporta à titre lucratif audit Roy de Navarre le Duché de Nemours & autres Terres, qu'il auroit promis faire valloir jusques à 12000 livres de revenu, pour en jouir ainsi qu'il jouissoit du Comté d'Evreux, & aux mêmes charges, conditions, restrictions & modifications que ledit Comté d'Evreux lui avoit esté baillé: Et parce que ledit Duché de Nemours & autres Terres assignées audit Roy de Navarre, déclairées ez Lettres dudit don, ne vailloient en revenu ladite somme de 12000 liv. le 10 Décembre 1408, le Roy lui auroit délaissé entr'autres choses lesd. Seigneuries de Courtenay, Pissonds & Chantecocq, lesquelles il auroit unies audit Duché de Nemours; pour en jouir par ledit Roy de Navarre sous telles & semblables qualités que ses prédécesseurs Rois de Navarre avoient tenu le Comté d'Evreux: or estoit la vérité que le Roy de Navarre ne jouissoit dudit Comté d'Evreux que par forme

1720. de pension, & comme en commande & garde, & sans que ledit Comté d'Evreux lui fust baillé en heritage, ni qu'il eust esté transmissible à ses heritiers, suivant le contenu aux Lettres du 6 Février 1380, & par ce apparoissoit que ledit Roy de Navarre n'avoit jamais esté Proprietaire dudit Comté d'Evreux, mais en jouissoit par souffrance; conséquemment que la possession qu'il avoit eue desdites Terres de Courtenay, Piffonds & Chantecocq, ne debvoit estre censée ni réputée d'autres natures ou qualités que la possession qu'il avoit eue dudit Comté d'Evreux, qui n'est que possession précaire: aussi led. Duché de Nemours, Courtenay & autres Terres unies audit Duché, ne lui avoient esté baillées à titre onéreux, mais à titre lucratif, & pour en jouir sous le bon plaisir du Roy, & par conséquent la distraction qui avoit été faite desd. Terres dudit Duché de Nemours, auquel elles auroient esté unies, estoit vraye usurpation faite contre le droit du Roy & du Royaume, & conséquemment qu'elles estoient sujettes à réunion, attendu même que led. Duché de Nemours, & ses appartenances, avoit esté réuni à la Couronne de France & au Domaine du Roy, à faute d'hoirs procedans de l'estoc & ligne dudit Charles, Roy de Navarre, & de ses Prédécesseurs, & partant lesd. Terres & Seigneuries de Courtenay, Piffonds & Chantecocq, qui estoient de même nature, & avoient esté baillées sous les mesmes conditions que ledit Duché de Nemours, devoient estre réunies. Et de dire que le Comté d'Evreux appartenoit aud. Roy de Navarre en proprieté, disoit ledit Procureur General, qu'il apparoissoit du contraire par lesd. Lettres du 6 Février 1380; & bien que en l'an 1298 au mois d'Octobre, le Roy Philippes le Bel avoit baillé à Louis son frere le Comté d'Evreux, Beaumont-le-Roger, Estampes, Meulan, & leurs appartenances, pour l'estimation de 6600 & tant de liv. pour partie de son appanaige, toutefois led. appanaige estoit fini par la Loi Salique, à faute d'hoirs mâles procedans dud. Louis, Comte d'Evreux; & estoit vraisemblable que ledit Comté d'Evreux avoit esté lors baillé aud. Louis pour son appanaige, & non autrement, parce que ledit Louis estoit fils d'un Roy de France, & frere de Philippes le Bel, auquel partant estoit deu appanaige pour sa provision, & selon sa qualité, en la succession du Roi son pere: or n'apparoissoit que autre heritage, Duché, Comté ou Seigneurie lui eust esté baillé au Royaume de France par son pere, ou par ledit Philippes le Bel son frere, que 15000 liv. de rentes, dont mention étoit faite par ledit contract, pour portion de laquelle rente lesd. Comtez d'Evreux, Estampes & autres lui avoient esté baillez: aussi led. Louis s'estoit toujours nommé Louis, Comte d'Evreux, sans prendre dénomination d'autre Duché ou Comté pour son appanaige; pour quoi estoit à présumer que lesd. Terres lui avoient esté baillées pour son appanaige, & non autrement, ni à autre titre; & supposé que par led. contract n'en fust pas fait expresse mention, toutefois cela estoit tacitement entendu, n'estant par ledit contract fait mention d'aucune donation, vendition ou permutation.

Et si ledit de Boulainvilliers ne vouloit demeurer d'accord que ledit Comté d'Evreux eust esté baillé en appanaige audit Louis fils de France, disoit le Procureur General, qu'il estoit encore bien recevable à requerir la réunion desd. Terres, parce que ledit Comté d'Evreux & lesdites Terres baillées en contre-échange, estoient de l'ancien Domaine du Roi, & partant inalienables, & devoient estre réunies; ne se pouvant ledit de Boulainvilliers couvrir de prescription, attendu la multiplicité des contracts faits pour raison desd. Comtez d'Evreux, & autres dont estoit question; & aussi qu'elles estoient subjectes à restitution & à retour, & que par plusieurs fois elles ont esté mises en la main du Roi, mesmement en l'an 1375; qu'elles avoient esté saisies sur ledit Roi de Navarre ou son Prédécesseur, en l'an 1467; aussi saisies sur le Prince d'Orenge, qui lors les détenoit, & par le moyen de sa confiscation avoient esté données au sieur du Lude; mais au moyen de quel Traité de Paix qui depuis s'en estoit ensuivi, avoit led. Prince d'Orenge esté remis en la possession desd. Terres: Et ne servoit de dire par ledit de Boulainvilliers, que ledit Duché de Nemours, & ses appartenances, avoit esté baillé pour récompenser ledit Roi de Navarre des Comtez de Brie & de Champaigne, d'autant qu'il ne s'en trouveroit rien, & n'avoit eu led. Roi de Navarre aucun droit esd. Comtez de Brie & de Champaigne, & lui avoit esté baillé led. Comté d'Evreux, pour en jouir comme en commande par don ou libéralité du Roi, non à titre onéreux: aussi où led. Roi de Navarre eust eu aucun droit esdits Comtez de Brie & de Champaigne, il y avoit renoncé longtems au précedent que led. Duché de Nemours lui eust esté baillé: Et faisoit à noter que led. de Boulainvilliers ne vérifioit aucunement qu'il y eust encore aucun vivant de la famille dud. Comte d'Evreux, auquel l'appanaige d'icelle Comté pust appartenir, ce qu'il estoit tenu faire avant qu'il pust avoir aucune main-levée, & au contraire apparoissoit que led. Duché de Nemours, Château-Landon, Ervy-le-Châtel, Coulomniers, Nogent, Ponts sur Seine & autres Terres estant des appartenances du Duché de Nemours subrogé au lieu du Comté d'Evreux, avoient esté réunies à la Couronne de France par Lettres Patentes vérifiées en la Chambre des Comptes; & sous laquelle réunion les Terres dont estoit question estoient compri es soubs ce mot & appartenances. Et de dire que lesd. Lettres ne font mention de ceux de Navarre ne de leur postérité, ains de ceux de la Maison d'Armagnac, qui est une famille toute diverse, disoit led. Procureur General, que cela ne militoit, d'autant que on n'avoit peu oster à ceux de la postérité desd. Rois de Navarre, le Duché de Nemours & autres Terres dénommés ès Lettres de réunion de l'an 1504, pour les bailler à ceux d'Armagnac, ou pour ce que c'estoit appanaige, & qu'il n'y avoit point d'hoirs mâles en la lignée de ceux de Navarre, tant pour qu'ils n'avoient esd. Terres que une possession précaire révocable à volonté, que pour ce que c'estoit alienation du Domaine faicte contre les Loix, lesquelles raisons militoient ès Terres dont est question, qui avoient esté unies audit Duché, & estoient de mesmes natures. Par ces moyens & autres, concluoit ledit Procureur General à ce que leidites Terres fussent réunies & remises au Domaine du Roi. 1720.

Au contraire led. de Boulainvilliers eust fait dire par ses escriptures, que son intention estoit fondée sur trois points.

Le premier, que Courtenay n'avoit oncques esté du Domaine de la Couronne de France.

Le second, que quand il en auroit esté, que non, il en avoit esté distraict & séparé par moyen qui n'estoit subject à révocation ne réunion.

Le tiers, que quand il auroit esté séparé par moyen subject à réunion, led. de Boulainvilliers & ceux dont il avoit le droit, en avoient joui par tel temps, que ledit Procureur General n'estoit recevable à en faire poursuite, obstant la prescription.

Le premier point estoit fondé en évidence de Lettres & Chroniques, parce qu'il se trouvoit que dès l'an 1187 une Dame nommée Ysabel estoit Dame de Courtenay, & comme telle feist aulmosne à l'Abbaye Fontaine Jehan. Se trouvoit que Pierre, fils du Roi Louis le Gros, épousa Ysabel, fille de Regnault Sieur de Courtenay, à cause de laquelle

1720. Ysabel ledit Pierre feust appellé Pierre, Sieur de Courtenay. Aussi se trouvoit que l'an 1216 Pierre, Comte d'Auxerre, & Ysabel sa femme, Dame de Courtenay, feirent, comme Sieur & Dame dudit lieu, autre aulmosne à ladite Abbaye; que en l'an 1306 Madame Catherine, Emperiere de Constantinople, estoit Dame de Courtenay; que en l'an 1353 Courtenay estoit à Madame Jehanne de Bourgogne, Royne de France; que en l'an 1381 y avoit un Seigneur particulier de Courtenay, contre lequel avoit esté donné Sentence par le Bailly de Melun, au proufit du Prieur de Courtenay, distant de Courtenay de six lieuës ou environ. Se trouve aussi que en l'an 1409 le Roi de Navarre estoit Seigneur de Courtenay, & depuis les Rois de Navarre en ont toujours joui, jusqu'à ce que pour le dot de Jehanne, fille du Roi de Navarre, ladite Terre de Courtenay avoit esté baillée à Jehan, Duc de Bretaigne, nommé le Conquérant, & depuis en partaige à Richard, Comte d'Estampes, fils puisné du Duc de Bretaigne; lequel Comte Richard en avoit joui à ce titre, & après son déceds Madame Marguerite d'Orleans sa veuve, tant comme Douairiere, que comme ayant le gouvernement des enfans dudit défunt Comte Richard & d'elle; que François, fils aîné d'icelui Richard, avoit esté Duc de Bretaigne par le déceds d'Artus son oncle, & semblablement fait Seigneur dudit Courtenay au nom de la succession dudit Richard son pere; que ledit François, en mariant Catherine de Bretaigne sa sœur à Guillaume Chalon, Prince d'Orenge, leur bailla Courtenay pour le partaige d'icelle Catherine; lequel Prince d'Orenge en avoit joui à ce titre, jusques à ce qu'il l'auroit vendue à Messire de Cottier, lequel l'auroit rendue à Mre. Anthoine de Chabannes, Comte de Damptmartin, qui en a joui, ensemble sa postérité, c'est à sçavoir, Messire Jean de Chabannes son fils, Dame Avoye de Chabannes, fille dudit Messire Jean, laquelle a donné ladite Terre de Courtenay aud. de Boulainvilliers en faveur de mariage: toutes lesquelles jouissances avoient esté au veu & sceu des Rois de France & de leurs Officiers, qui en avoient receu les foy & hommages chacun en son tems.

De ce que dessus s'ensuivoit deux reigles communes pour led. de Boulainvilliers.

La premiere, que toute présomption estoit que Courtenay avoit toûjours esté hors de la Couronne de France, puisque de si long-tems avoit esté tenue par des Particuliers qui la tenoient encore.

La deuxiéme, que toute chose est présumée libre, si l'on ne fait apparoir des charges; or les comptes mis en avant par le Procureur General, & par lesquels il disoit apparoir les Receveurs de Sens avoir tenu compte aux Rois de France du revenu de la Terre de Courtenay, ne lui pouvoient servir, d'autant que tels comptes ne prouvoient que la Terre fust à celui auquel le compte estoit rendu, mesmement quand il estoit rendu à ung Roi, lequel souvent jouist d'une Terre ou par saisie féodale, ou par saisie pour maléfice ou rebellion, ou par autres cas, sans en estre Proprietaire, comme il estoit vraisemblable qu'il avoit fait de Courtenay, à cause de la retraite que avoit faite François de Bretaigne, (pour lequel Dame Marguerite d'Orleans jouissoit de lad. Terre,) avec le Duc de Bretaigne son oncle, qui lors avoit guerre contre le Roi, depuis appaisée, & chacun remis en ses biens; aussi n'estoit à présumer que le Roi en jouist comme Seigneur proprietaire, veu que auparavant & depuis, ladite Terre de Courtenay s'est toûjours tenue en autre main, & n'en avoit ledit Procureur General aucun titre, sans lequel lesdits comptes ne pouvoient servir, du moings que de présomption, laquelle estoit élidée par la vérité apparente du contraire, & que lad. Terre a esté en main étrange. Le second point estoit que quand Courtenay auroit esté de l'ancien Domaine de la Couronne de France, que non, il en estoit sorti par contract non subjet à réunion, & que ainsi feust, disoit ledit de Boulainvilliers, que Courtenay avoit esté baillé par Charles VI. à Charles, Roi de Navarre, l'an 1408, pour supplément de 12000 livres de rente que ledit Roi de France avoit promis au Roi de Navarre l'an 1404 au mois de May, & ce pour permutation & en récompense de grosses Terres, Villes & Châteaux que led. Roi de Navarre avoit délaissés au Roi de France, mesmement le droit qu'il avoit és Comtez de Champaigne & Brie: Or estoit certain en Droit, que bailler en eschange une Terre pour en avoir une autre d'autant ou plus grande valeur, cela n'est point aliener ou diminuer le Domaine, & n'estoit tel contract sujet à réunion ou révocation, d'autant que la réunion se faisoit quand par alienation particuliere le Domaine estoit diminué, ce qui cessoit en ce cas, parce que le Roi non-seulement prenoit Terre pour Terre, mais avoit 200000 liv. de rente en Terre, pour 12000 livres qu'il avoit baillées; & en tout évenement, où led. Procureur General vouloit prétendre ladite réunion, faudroit qu'il fist remettre ledit de Boulainvilliers, qui a le droit du Roi de Navarre; en quoi faisant il gagneroit 200000 livres de rente, avec plusieurs Villes & Places fortes, qui sont les Comtez de Champaigne, Evreux & autres, lesquelles n'estoient dans la Couronne de France, mais de l'ancien heritaige des Rois de Navarre, & de leurs progeniteurs non descendans de la Couronne de France; pour récompense de laquelle cession & délaissement le Roi avoit seulement baillé 12000 l. de rente, ainsi que portoient les contracts des 9 Juin 1404, & de l'an 1408, par lesquels le Roi avoit pris transport desd. Comtez & Terres pour lui, ses hoirs & ayans cause; qui démontroit bien qu'il acqueroit de nouvelle chose qui n'avoit jamais esté à la Couronne, d'autant que si ce eust esté une reversion d'appanaige ou ancien Domaine, il n'eust fait lad. stipulation: aussi avoit ledit Roi disposé des Terres à lui délaissées par led. Roi de Navarre, au profit d'aucuns Particuliers qui en ont joui plus de six vingt ans, & jouissent encore; qui démontroit bien que lesd. contracts faits entre ledit Roi Charles VI. & le Roi de Navarre, esd. années 1404 & 1408, estoient ung eschange ou délaissement, pour délaissement fait à titre onéreux, pour l'augmentation à la Couronne, & non diminution. 1720.

Et ne faisoit rien de dire que long-tems auparavant le Roi Philippes de Navarre avoit quitté au Roi de France lesd. Comtez de Brie & Champaigne, parce que led. accord n'avoit sorti effet, & d'icelui s'estoient ensuivies plusieurs différentes querelles qui avoient duré jusqu'au Roi Louis XII. qui en avoit composé avec Gaston de Foix, Duc de Nemours.

Ne servoit aussi de dire par ledit Procureur General, que la récompense étoit baillée au Roi de Navarre, pour la tenir comme appanaige, d'autant qu'elle lui estoit baillée pour la tenir sous telles & semblables conditions, nature, qualité, forme & maniere, comme les Prédécesseurs dudit Roi de Navarre tenoient led. Comté d'Evreux, qui n'estoit en appanaige, comme avoit voulu dire led. Procureur General; & le montroit assez le contract qui portoit ces mots (pour en jouir par lui, ses hoirs & successeurs,) lesquels mots emportent toute maniere de successions, voir même singuliere, parce que ès Lettres de Prince les termes se doivent entendre le plus amplement & plus largement contre le Prince, que faire se peut; & puisqu'il avoit usé de ces mots (hoirs & successeurs,) sans dire mâles,

1720. cela estoit entendu de tous successeurs, veu que ce que le Roi de Navarre avoit quitté estoit à lui, ses hoirs & ayans cause, franc & sans charges d'appanaige, & valloit dix fois mieux que ce qui estoit baillé. Et de dire que en ce tems-là le terme d'appanaige n'estoit usité en France, disoit led. de Boulainvilliers, que le Roi Charles VI. en avoit usé au contract qu'il avoit fait avec Louis Duc d'Orleans, son frere, le 5 Juin audit an 1404, quatre jours seulement précedans le contract fait avec le Roi de Navarre, en même lieu & en présence des mesmes Princes & Conseillers, où il est expressément fait mention d'appanaige, par lequel le Roi baille audit Duc d'Orleans, pour lui & ses hoirs masles. Et si ledit Roi & son Conseil eussent entendu bailler Nemours & ses membres audit Roi de Navarre par appanaige, ils n'eussent oublié les termes qu'ils avoient fait inserer au contract dudit Duc d'Orleans quatre jours au précedent; qui démontroit bien que l'intention avoit esté de bailler audit Roi de Navarre ce que on lui délaissoit en pleine proprieté, pour en disposer à son plaisir.

Restoit à répondre aux mots dud. contract, qui estoient (sous telles conditions, nature, qualité, forme & maniere;) lesquels mots led. Boulainvilliers disoit avoir esté apposés en la faveur & augmentation du droit du Roi de Navarre, & non pour lui restraindre la récompense ou contre-eschange que le Roi lui bailloit; n'estant vraisemblable que si le Roi lui eust voulu bailler lad. récompense en appanaige, il eust usé de ces termes obliques, circonlocutions, & relatifs au Comté d'Evreux; mais eust dit par paroles expresses & directes, qu'il le bailloit en appanaige, ce qu'il n'avoit fait: Et n'y avoit ung seul mot d'appanaige en l'assiette faite par le Roi Philippes à Louis Comte d'Evreux, son frere; au contraire lui avoit baillé lad. assiette pour lui & ses hoirs descendans de son corps, qui s'étendoit tant mâles que femelles, & partant contre la nature de l'appanaige, par les raisons susdites. De dire aussi qu'il estoit Fils de France, conséquemment que tout son bien estoit réputé appanaige, disoit ledit de Boulainvilliers, que c'estoit une présomption légere qui ne concluoit pas contre la présomption primitive & naturelle, que toute chose est réputée libre, & non chargée. Davantaige, y avoit autre présomption pour élider celle dudit Procureur General; c'estoit que le Roi Philippes le Bel estoit fils du Roi Philippes III. & d'une femme d'Arragon, & ledit Louis, Comte d'Evreux, estoit fils dudit Philippes III. & de Marie de Brabant, de laquelle Marie de Brabant ledit Louis estoit heritier, & non ledit Roi Philippes; pour cette cause lui avoit peu estre baillé partaige & assiette du droit de sa mere, qui estoit Dame de plusieurs grandes Terres, Comtez & Seigneuries, sans lui bailler en appanaige; & en tout cas l'on ne devoit jamais présumer appanaige, s'il n'estoit exprimé, ce qui n'estoit ny au Traitté d'entre ledit Philippes & Louis d'Evreux, ny au Traitté de Charles VI. avec le Roi de Navarre; lequel Roi de Navarre avoit depuis esté receu par le Roi Charles le Quint en foi & hommage lige du Duché de Nemours & ses membres, qui estoit charge perpétuelle & non temporelle, comme appanaige. Davantaige le Roi Charles VI. pour plus assurer led. contract de délaissement fait à son proufit par le Roi de Navarre, l'auroit fait ratifier douze jours après par Pierre, frere dud. Roi de Navarre, qui lui avoit fait cession de ses droits; & moyennant lad. ratification, lui avoit esté fait assiette par le Roi de 3000 livres de rente sur les Terres par lui cedées au Roi de Navarre, pour les tenir en propre heritaige par led. Pierre, pour lui & ses successeurs à toujours, lesquels mots (& ses successeurs à toujours) estoient notoirement repugnans à la nature d'appanaige; & si la récompense de la ratification du puisné estoit perpétuelle, à plus forte raison la cession faite à l'aisné debvoit estre réputée perpétuelle.

Nota. Il y a faute, il faut que ce soit Charles VII.

Par ce que dessus estoit montré que Evreux ne pouvoit estre réputé appanaige & subjet à retour; & quand subjet eust esté, que non, estoit certain qu'il dureroit encore, parce que dudit Louis d'Evreux estoient descendus Messieurs de France, de Navarre, d'Angleterre, d'Espaigne, Bretaigne, Milan & Orenge; & faudroit que tout le noble sang desd. Maisons fust expiré avant que retour eust lieu, si retour y avoit, que non, comme dit est. Et ne servoit audit Procureur General quelques Lettres non autentiques, par lesquelles il veut montrer que le Roi Charles le Quint avoit baillé en garde & commande à Charles, fils du Roi de Navarre, le Comté d'Evreux & autres Terres, d'autant que lesd. Lettres n'estoient en forme probante; & quand elles le seroient, si elles avoient esté baillées en garde au fils, qu'elles ne fussent en propre à son pere, & que après son déceds elles n'appartinssent à son fils, d'autant que lad. commande avoit esté baillée vivant ledit Roi Charles de Navarre pere, qui avoit grosses mutineries & rebellions au Roi Jehan & audit Charles le Quint, tant à Paris que ailleurs; par lesquelles rebellions lesd. Terres avoient esté sur lui saisies: Ladite commande faite sans préjudicier au droit que ledit Charles avoit ou pouvoit avoir après le déceds de son pere esd. Terres; après lequel déceds le Roi avoit baillé pour récompense d'icelles Terres aud. Charles le Duché de Nemours & autres Terres, entre lesquelles est Courtenay, & par ce moyen avoit cessé lad. commande, & ledit Charles fait vrai Proprietaire. Et ne faisoit rien de dire par ledit Procureur General, que Courtenay avoit été baillé en appanaige à Louis, Duc d'Orleans, par le Roi Charles le Quint, d'autant que c'estoit ung contract simulé qui n'avoit jamais sorti effet, & que ainsi feust, ne se trouveroit que ledit Duc d'Orleans en eust jamais joui, ne qu'il en eust pû estre réputé Seigneur, ne ses successeurs; au contraire apparoissoit que led. Roi de Navarre & sa postérité avoient joui de Courtenay depuis ledit an 1408. Et de dire aussi par ledit Procureur General, que Courtenay avoit esté baillé pour le mariage de Dame Marguerite d'Orleans avec Richard de Bretaigne, Comte d'Estempes; disoit led. de Boulainvilliers, que le contract dud. mariage ne faisoit aucune mention de Courtenay, mais avoit esté uni à la Maison de Bretaigne par une fille de Navarre, ainsi qu'il appert par plusieurs contracts, comme le Duc de Bretaigne avoit baillé ledit Courtenay à Richard son frere, la femme duquel, qui estoit Dame Marguerite d'Orleans, en avoit joui après son trépas, non comme Proprietaire, mais comme Douairiere, & ayant le bail à gouvernement des enfans d'elle & dud Richard. N'y faisoit rien semblablement le don fait de Courtenay par le Roi Louis au sieur du Lude, d'autant que par icelui appert que le Roi prétendoit lad. Terre par confiscation sur le Prince d'Orenge, & non par reversion d'appanaige, ne comme Domaine; laquelle confiscation n'avoit eu lieu, parce que par appointement ledit Prince d'Orenge avoit esté remis en ses biens, & le don par ce moyen évanoui, n'avoit interverti ni interrompu la possession des autheurs dud. de Boulainvilliers. Et de dire que led. d'Armagnac, Duc de Nemours, lorsqu'il avoit esté executé, n'avoit aucuns hoirs, disoit led. de Boulainvilliers, que le Roi ne prétendoit droit en Nemours par son déceds, par reversion d'appanaige, mais par confiscation; & davantaige avoit eu led. Louis d'Armagnac trois filles, l'une mariée au Duc de Bourbon, l'autre au Maréchal de Gié, & l'autre 1720.

1720. au Sieur de Guise ; & lors du trépas dudit Louis d'Armagnac, Courtenay avoit long-tems auparavant esté aliené par ceux de Navarre en la Maison de Bretaigne, & ses successeurs esté receus en foi & hommage, qui estoit approuver lad. alienation, qui servoit de solution à la prétendue réunion de Nemours, que led. Procureur General disoit avoir esté faite l'an 1440 : car quand ainsi eust esté (que non,) Courtenay n'y estoit compris, ayant esté long-tems auparavant distrait & séparé dud. Duché de Nemours. Et davantaige avoit led. Duché esté rebaillé à Messire Gaston de Foix, l'an 1507, par Traité & Appointement, & par ce moyen n'avoit lad. prétendue réunion eu lieu : Et si n'estoit Courtenay proprement de la nature de Nemours, parce qu'il avoit esté baillé pour supplément quatre ans après l'assiete dud. Duché de Nemours, & estoit de l'ancien Domaine du Comté de Champaigne, & non de la Couronne de France, baillé par partaige à un puisné de Champaigne, avec le Comté de Sancerre, partant non subjet à semblable reigle & réunion que Nemours, comme l'execution l'avoit montré : car soubs la prétendue réduction de Nemours n'avoit Courtenay esté réduit, ains estoit toûjours demeuré en main de personne privée pour le regard de la Couronne. Et quand tout ce que dessus cesseroit, disoit led. de Boulainvilliers, qu'il estoit fondé en prescription de plus de cent ans, par la jouissance que tant lui que le Grand-Maistre de Chabannes, la Maison d'Orenge, & les Maisons de Bretaigne & de Navarre, ses autheurs, avoient fait. Et ne servoit de dire qu'il n'y a cent ans que l'appanaige de Navarre est fini, d'autant que Courtenay n'avoit esté baillé comme appanaige ; & quand il l'auroit esté (que non,) il y avoit plus de cent ans qu'il estoit fini, c'est à sçavoir dès l'an 1420 ou environ.

Par ces moyens & autres apparoissoit que Courtenay n'avoit jamais esté du Domaine de la Couronne, & que ledit Procureur General ne montroit à quel titre ni comment il y estoit venu ; au contraire led. de Boulainvilliers montroit que de toute ancienneté il a esté tenu par autres Seigneurs & Princes que les Rois de France ; & quand il auroit esté du Domaine, il en estoit sorti dès l'an 1408, par contract non subjet à révocation ou réunion, dont s'ensuivoit que ledit de Boulainvilliers estoit bien fondé en la main-levée par lui requise, & led. Procureur General mal fondé en sa saisie, à quoi concluoit led. de Boulainvilliers.

Vû aussi les productions desd. Parties, contredits, salvations : Arrest du dernier Juing 1536, par lequel entre autres choses, avant faire droit au principal, auroit esté ordonné que les Parties écriroient, informeroient & produiroient plus amplement ce que bon leur sembleroit, dans le lendemain de la Saint Martin lors prochain venant, bailleroient contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance ; pour ce fait leur estre fait droit : & *cependant par provision auroit esté fait main-levée ausdits de Boulainvilliers & Dame Françoise d'Anjou son épouse, des Terres & Seigneuries de Courtenay, Piffonds & Chantecocq, leurs appartenances & dépendances, pour en jouir comme ils faisoient auparavant la saisie faite à la requête du Procureur General, & ordonné que les fruits, proufits, revenus & émolumens pris & perceus depuis lad. main-mise, leur seroient rendus & restituez, & à ce faire contraints ceux qu'il appartiendroit par toutes voyes & manieres deues & raisonnables.* Autre Arrest du 21 Février 1591, par lequel entre autres choses ledit Messire Henri de Lorraine, Duc de Guise, aud. nom, auroit esté subrogé à la poursuite des criées desd. Terres & Procès principal. Requeste par lui présentée, tant comme ayant les droits cedez de Perceval de Boulainvilliers, Philippes & Jehan de Rambures, Chevaliers, enfans & heritiers de deffunte Dame Françoise d'Anjou leur mere, & comme estant subrogez à la poursuite d'icelui & criées desd. Terres par led. Arrest du 21 Février, par laquelle il auroit employé pour toutes écriptures, preuve, production & contredits aud. Procez principal, ce qui avoit esté écript, produit & contredit au Procez, sur lequel estoit intervenu l'Arrest du dernier Janvier 1536, communiqué aud. Procureur General. *Production nouvelle dudit Procureur General :* Contredits dudit Duc de Guise : Arrest du 29 Mars 1608, par lequel auroit esté ordonné, ce requerant led. Procureur General, & du consentement dud. Messire Henry de Lorraine, que ledit Procez seroit de nouveau veu & jugé par lad. Cour, sans que le prétendu Arrest du premier Juillet 1589, peust nuire ne préjudicier aux Parties. *Après que led. Procureur General pour ce mandé en ladite Cour, a esté oui,* & tout consideré : 1720.

LADICTE COUR par son Arrest, sans soy arrester à l'intervention requise par ledit Messire Anthoine de Boulainvilliers, a fait & fait main-levée diffinitivement audit Messire Henry de Lorraine, Duc de Guise, ès noms & qualitez qu'il procede, desd. Terres, Chastellenies & Seigneuries de Courtenay, Piffonds & Chantecocq, appartenances & dépendances d'icelles : Ordonne que suivant les Arrêts susdits, les Commissaires établis au régime & gouvernement des fruits desd. Terres, lui rendront compte & payeront le reliqua ; ce faisant, l'a absoulds & absould des demandes, fins & conclusions prinses par led. Procureur General, pour la réunion desd. Terres au Domaine de la Couronne. Fait en Parlement le 23 Décembre 1611. *Signé*, GILBERT.

Consultation pour établir que l'Arrêt du 23 Décembre 1611 étoit inattaquable, & qu'il falloit se renfermer dans l'exception de la chose jugée, résultante de cet Arrêt.

LE Conseil soussigné qui a vû l'Arrêt du Parlement du 23 Décembre 1611, par lequel la Cour a fait main-levée définitivement à Messire Henry de Lorraine, Duc de Guise, des Terres, Châtellenies & Seigneuries de Courtenay, appartenances & dépendances, & l'a absous & renvoyé des demandes, fins & conclusions prises contre lui pour la réunion des mêmes Terres au Domaine de la Couronne ; ensemble la Requête de M. le Procureur General, signifiée le 13 Février 1719, par laquelle il conclut de nouveau à ce que les Terres de Courtenay & autres soient déclarées unies au Domaine de la Couronne, avec restitution de fruits, sauf à lui à se pourvoir, pour la réunion de la Terre de Piffonds, contre ceux qui en sont Possesseurs & Détempteurs :

Est d'avis qu'il ne s'agit plus d'entrer dans les moyens du fond, pour prouver que les Terres de Courtenay & autres ne sont point Domaniales, ni sujettes à réunion ; mais que la défense doit se renfermer dans l'exception de la chose jugée, qui résulte de l'Arrêt du 23 Décembre 1611.

M. le Procureur General dit lui-même dans sa Requête (& l'on ne peut pas mieux faire que de se servir de ses propres termes) que la Loi veut avec raison que les Procès ayent un terme, au-delà duquel il ne soit plus permis de renouveller les contestations, & qu'en aucun cas elle ne permet point aux Juges de retracter leur premier Jugement. Cette maxime qui fait le fondement du repos & de la tranquillité des familles, met hors de toute atteinte l'Arrêt célebre de 1611, rendu contradictoirement & en grande connoissance de Cause.

Après que M. le Procureur General a proposé lui-même

1720. lui-même l'irrévocabilité des Jugemens, il insinue qu'il faut y apporter une exception pour les Causes qui interessent le Domaine, sous prétexte que l'interêt des Particuliers ne se conduit point par les mêmes regles.

Avec le respect qui est dû à la personne & au caractère de M. le Procureur General, il sera permis de dire qu'on ne trouvera nulle part que le privilege du Roi & de la Couronne soit de rendre les Jugemens & les Arrêts illusoires. La question n'est pas de sçavoir si les biens du Domaine sont inalienables, s'ils sont imprescriptibles, s'ils sont affranchis du commerce; mais de sçavoir si les Arrêts qui ont declaré une Terre non Domaniale, ne doivent jamais passer en force de chose jugée. On ose assurer avec confiance, que le Prince lui-même n'a jamais prétendu, & que les Défenseurs les plus zelés des droits du Domaine n'ont jamais soutenu qu'on ne pût point obtenir avec le Roi une décision définitive.

Chopin, *de Doman.* l. 3. ch. 29.

M^e. René Chopin a établi fort au long les privileges particuliers qui sont attribués au Fisc ou au Domaine du Prince. Il dit que le Jugement rendu en l'absence de l'Officier public, est nul, suivant la décision des Loix : *Sententiam contrà Fiscum latam, cui minimè adfuerit Patronus Fisci, nullam esse. l. 3, §. 9; L. 7, ff. de jure Fisci.* Les termes de l'une de ces Loix paroissent importans : *Si sine Fisci Advocato pronunciatum sit, nihil esse actum, & ideò ex integro cognosci oportere;* ce qui fait assez connoître que si le Défenseur du Prince a été entendu, le Jugement qui intervient ne peut plus être retracté.

Art. 36 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667.

C'est dans le même esprit que l'Ordonnance de 1667 veut, suivant l'ancien usage, que dans les Instances ou Procès touchant les droits du Domaine ou de la Couronne, où M. le Procureur General est Partie, il soit mandé en la Chambre du Conseil avant que de mettre l'Instance ou le Procès sur le Bureau; & cette sage précaution qui a été prise dans tous les tems pour la conservation des droits du Souverain, a été principalement introduite afin que les Arrêts rendus dans les contestations ou affaires domaniales, demeurent fixes, & non sujets à retractation. D'un côté les interêts de la Couronne, plus précieux que ceux des Particuliers, doivent être soutenus & par écrit & de vive voix par celui auquel le Roi les a confiés; d'un autre côté, la Loi ajoute formalités sur formalités, afin que la défense du Prince épuisée, il n'y ait plus de retour à craindre pour ceux qui ont le malheur de plaider contre le Prince même.

Il n'y a point ici de différence à faire des Arrêts qui interviennent contre les Particuliers, ou de ceux qui sont rendus contre le Roi par le ministere de M. le Procureur General. Les Empereurs Romains, ces Maîtres du Monde, nous apprennent qu'encore que le Souverain soit au-dessus des Loix, il est néanmoins de sa grandeur & de sa dignité de vivre selon les Loix : *Licet enim Legibus soluti simus, attamen Legibus vivimus. §. ult. inst. quib. mod. Test. infirm.* Ils ont crû qu'en se soumettant à leur décision, ils mettoient, pour ainsi parler, l'Empire au-dessus de lui-même : *Et reverà majus Imperio est submittere Legibus Principatum. L. 4, Cod. de Legibus.*

Nos Rois, pleins de cette grandeur d'ame & de cette équité suprême, n'ont pas cessé de tenir le même langage. Mornac sur la Loi qui vient d'être citée, rapporte que le Roi Louis XI. après avoir juré solemnellement à son Sacre de rendre justice à ses Sujets, *de reddendo universis & singulis jure*, envoya en la Cour la formule de son serment, avec priere de le décharger envers le Public de la foi de ses engagemens: *Hoc adjecto precari se tanta Curiæ Judices ut fidem suam in eo quod ritu tam solemni promisisset liberarent.* Le Roi invitoit son Parlement à tenir toujours la balance égale, sans acception de personne, sans qu'il y eût entre le Prince & ses Sujets deux poids & deux mesures.

On trouve dans les Registres de la Cour une belle réponse que fit le Roi François I. à Messire François Roger son Procureur General, au sujet d'une demande formée par un Etranger contre le Roi lui-même : *Que la Cour de Parlement est Souveraine de la Justice de France; qu'il a toujours souffert & souffrira que la Justice soit faite en lad. Cour, tant contre lui que pour lui, & que les Arrêts qui y sont donnés, soit pour lui, soit contre lui, soient executés.* 1720. Au Registre du 18 Mai 1527.

C'est principalement pour établir une parfaite égalité dans l'instruction, dans le Jugement & dans l'exécution des Arrêts, que l'usage est en France que le Roi plaide par son Procureur General. On a crû qu'entre le Roi & ses Sujets la distance est trop infinie, pour laisser le bon droit dans un juste équilibre. Les Princes eux-mêmes, pour tempérer l'impression de la Majesté Royale, ont bien voulu substituer en leur place un Officier public, qui fût, pour ainsi dire, un Défenseur populaire, afin que le moindre de nos François pût contester avec le Roi comme d'égal à égal, comme de Particulier à Particulier.

Telle est l'excellente observation que fait encore Mornac au lieu ci-dessus cité : *Unum denique commendat Principatum Gallicum, quòd posito omni metu vel Gallus minimus ac vilissimus litem instituere possit adversùs Principem, depellitque ac excipit Procurator Regius, perinde ac si contrà privatum, nec verò contrà Regem ipsum mota esset controversia.* On trouve dans cette remarque, & dans la note marginale qui l'accompagne, une doctrine bien contraire à celle de M. le Procureur General, qui tâche d'établir entre le Roi & ses Sujets des principes de différence pour l'autorité des choses jugées, *æqua sors Regis Franciæ cum privatis.*

Quoi de plus dangereux pour l'ordre public & pour le repos des familles, que d'admettre l'usage d'une pareille distinction? Quand on plaide de Citoyen à Citoyen, & qu'après les éclaircissemens d'une longue contestation on est parvenu à un succès heureux par le suffrage de la Justice, on est à couvert, sous l'autorité du Roi, des recherches de son Adversaire. Peut-on concevoir que le Souverain, au nom duquel le Sénat juge & prononce, voulût que les Peuples n'eussent pas le même avantage, quand ils ont le malheur de plaider contre lui ou contre son Procureur General? L'autorité du Prince se maintient par celle de la Loi & du Magistrat, *de autoritate juris nostra pendet autoritas.* Il est donc digne de lui & de la majesté du Trône, de ne point réclamer contre la décision du Magistrat, qui est la Loi vivante : *Digna vox est majestate Regnantis, Legibus obligatum se Principem profiteri. d. L. 4, Cod. de Legibus.*

Jamais il n'y auroit de fin dans les Procès où M. le Procureur General seroit Partie; ceux qui possedent les plus grandes Terres du Royaume, seroient éternellement exposés aux poursuites du Roi ou de ses Officiers : un premier, un second, un troisiéme, un dixiéme, un centiéme Arrêt, ne pourroient pas servir de barriere aux tentatives & aux entreprises. La Cour auroit jugé plusieurs fois avec M. le Procureur General, que des Terres sont patrimoniales, qu'il faudroit encore essuyer de nouvelles Instances, ou avec lui, ou avec ses Successeurs. S'ils demeuroient dans le silence par respect pour les Arrêts, un Directeur, un simple Fermier du Domaine se croiroit permis de renouveller la contestation; les prétextes ne manqueroient point pour remettre au jour, & pour faire renaître des prétentions solemnellement condamnées.

1720. C'est une réflexion qui paroitra plus puissante que tous les raisonnemens & toutes les autorités que l'on pourroit employer dans cette matiere. Pour peu que les biens soient suspects de domanialité, on ne peut jamais se promettre de les posseder librement. Le Défenseur public aura levé la contestation, il aura soutenu avec le zele, avec les lumieres, avec la ferveur, qui sont inséparables de son ministere, ses raisons auront paru insuffisantes; le Possesseur aura été maintenu dans la pleine proprieté, il aura été confirmé dans l'intégrité de son droit patrimonial: à peine aura-t-il repoussé avec succès une premiere demande en réunion, qu'il sera contraint d'en souffrir& d'en surmonter une seconde; il y aura lieu au progrès à l'infini contre l'ordre des Jugemens, qui doivent toujours être uns, simples & immuables.

Sur la foi d'un Arrêt définitif qui aura prononcé la décharge du Possesseur, il se croit autorisé à disposer de son fonds, comme d'un bien qui lui appartient irrévocablement. Il fait des embellissemens & des augmentations considérables; il met hors sa main, il aliene, il échange, il donne en payement; lui & sa famille se trouvent exposés à des pertes & à des retours presqu'inévitables. Si l'on adopte le systême deM. le Procureur General dans un tems ou dans un autre, le Procès de la prétendue domanialité se reveille: Procès qui entraîne avec soi des inquiétudes & des traverses qui paroissent sans terme & sans remede. Si le Proprietaire n'a point disposé, il court risque de perdre des augmentations faites à grands frais; s'il a vendu ou disposé à prix d'argent, il ne peut pas éviter les actions recursoires de garantie & de dommages & interêts: partout ce sont des abîmes où s'absorbent les fortunes les plus assurées.

Par exemple, nous avons vû de nos jours une contestation portée au Conseil, au sujet des maisons bâties sur les anciennes fortifications de la Ville de Paris, qu'on appelloit les Fossés jaunes. Des Gens d'affaires qui avoient traité des Droits du Roi, prétendoient faire réunir ces maisons au Domaine. Une telle prétention avoit troublé un nombre infini de familles, & la consternation étoit générale parmi ceux qui étoient interessés à cette affaire. On se souvient que les Commissaires du Conseil y trouverent de grandes difficultés, & que dans le partage de leurs opinions, ce fut le feu Roi qui décida contre ses propres interêts en faveur de ses Peuples: sur quoi on a frappé en 1682 une Médaille à l'honneur du Prince, dont la justice & la bonté avoient condamné le Fisc: *Fiscus causa cadens: Æquitas optimi Principis.*

Si la contestation pouvoit être renouvellée, toutes les familles qui sont redevables à l'équité suprême de Louis XIV. du repos que son Jugement leur a procuré, retomberoient dans les allarmes & dans la consternation où elles étoient dans la naissance & pendant le cours de cette grande affaire. N'est-il pas certain que les Possesseurs ou leurs représentans sont à l'abri de toutes recherches par l'autorité de la chose jugée? A plus forte raison ceux qui ont obtenu en leur faveur un Arrêt de décharge rendu par le Parlement lui-même, Juge naturel des questions du Domaine, doivent-ils être affranchis des nouvelles demandes en réunion formées ou à former par M. le Procureur General. Quelque privilegié qui puisse être l'interêt du Domaine de la Couronne, celui de la chose publique, c'est-à-dire du repos des familles, est infiniment supérieur.

Jamais il n'y eut d'occasion où l'on puisse faire une application plus avantageuse des principes & des exemples qui viennent d'être proposés. Toutes les circonstances se réunissent en faveur de ceux qui possedent aujourd'hui les Terres de Courtenay & ses dépendances, soit par rapport au tems qui a précedé l'Arrêt du 23 Décembre 1611, soit par rapport à ce qui s'est passé dans le moment même de l'Arrêt, soit enfin par l'intervale de possession paisible qui l'a suivi. 1720.

Avant l'Arrêt définitif de 1611, il y en avoit eu plusieurs autres contradictoires avec M. le Procureur General, qui avoient fait main-levée par provision des Terres dont il s'agit; un premier du 30 Juin 1536, un second du 18 Janvier 1559, un troisiéme du dernier Avril 1573. On peut ajouter celui du premier Juillet 1589. Les Brullard, les Bourdin, les de la Guesle, qui occupoient pour lors la place de Procureur General, ne manquoient ni de zele ni de lumieres; ils avoient successivement employé tous les efforts du ministere pour établir la domanialité. Quel succès a eu leur prétention? Malgré la maxime commune que le Roi plaide toujours la main garnie, les Possesseurs de Courtenay ont toujours été maintenus dans la jouissance provisoire. Ces anciennes décisions formoient par avance un puissant préjugé pour l'évenement de la maintenue définitive.

Dans le tems de l'Arrêt de 1611, on a pris les mesures les plus exactes & les plus scrupuleuses pour mettre le Jugement de la Cour hors de toute atteinte.

L'Arrêt du premier Juillet 1589 avoit prononcé définitivement contre le Roi; l'exécution en étoit contestée par M. le Procureur General, parce que cet Arrêt avoit été rendu à Paris lors de la translation du Parlement à Tours, & dans des tems où le crédit de M. de Guise avoit pû empêcher la liberté des suffrages. Ces considérations sembloient balancer l'autorité de la chose jugée, & formoient un prétexte apparent pour renouveller la contestation.

Mais le Parlement y fit difficulté. Il fallut, pour lever l'obstacle de la fin de non-recevoir, que Messire Henri de Lorraine donnât les mains à un Appointement qui ordonna que l'affaire seroit jugée de rechef, comme si les choses étoient entieres. Ce ne fut qu'à la faveur de cet Appointement consenti que la Cour rentra dans la revision du Procès, pour y prononcer une seconde fois. Cette circonstance importante confirma la maxime, que le Jugé des Arrêts doit être invariable pour les Causes du Domaine, ainsi que pour celles des Particuliers.

M. de la Guesle, l'un des plus illustres Défenseurs que le Roi ait eu de ses droits (pour se servir encore des termes de M. le Procureur General,) fut mandé & entendu en la maniere accoutumée. Il employa toutes les raisons de fait & de droit que son zele & ses lumieres purent lui inspirer pour soutenir le droit du Domaine. On trouve dans le Vû de l'Arrêt, qu'il mit en œuvre les moyens les plus plausibles, les traits historiques les plus recherchés, les autorités les plus puissantes. Jamais il n'y eut de défense plus belle ni plus exacte. On ose assurer que la Cause du Roi ne pouvoit pas être bonne, puisqu'elle n'a pas réussi entre les mains de ce grand Personnage.

Enfin depuis l'Arrêt de 1611, les Proprietaires de Courtenay & ses dépendances en ont joui paisiblement pendant plus d'un siécle, comme d'un bien propre & patrimonial. On a déja dit qu'il ne s'agit point ici de sçavoir si le Domaine est sujet à aucun genre de prescriptions. Sans entrer dans cette question étrangere, on se contente d'observer qu'un Arrêt de décharge suivi d'une possession centenaire, doit mettre les Possesseurs à couvert de toute inquiétude & de toute recherche. Personne n'ignore que par rapport aux choses imprescriptibles de leur nature, la possession vaut titre, quand la contradiction a été suivie de la patience du Contradicteur & Berry, tit. 11, art. 2.

1720. de la longue jouissance du Possesseur. C'est ce que nos Coutumes ont décidé pour les servitudes, & pour d'autres prestations rigoureuses qui ne s'acquierent point par le suffrage du tems.

Bourbonnois, article 519, & plusieurs autres.

M. de la Guelle & ses Successeurs n'ont jamais réclamé contre l'Arrêt, ils ont souffert pendant plus de cent ans qu'il reçût sa pleine & entiere exécution; ils ont soumis leurs vûes & leurs espérances aux lumieres & à la décision de la Cour. Ce long intervale, supposé même qu'il ne produisît point de prescription, si les choses étoient entieres, confirme de plus en plus le droit patrimonial, par la force de la contradiction & de la possession. Il n'est pas juste qu'une affaire née au commencement du seiziéme siécle, jugée définitivement dans le dix-septiéme, s'examine & se discute de nouveau dans celui-ci, où le tems & l'Arrêt ont détruit jusqu'aux argumens les plus spécieux, jusqu'aux prétextes de la prétendue domanialité. Déliberé à Paris ce 16 Septembre 1719. *Signé*, DU CORNET, VEZIN, LE ROY, BERROYER, MACÉ.

Voici les moyens qu'employa M. le Procureur General sur cette affaire de Courtenay, comme on les a tirés des écrits par lui signifiés, & même des plaidoyeries.

Il proposa qu'après avoir pris communication de l'Instance pendante au Conseil du Roi, par les Fermiers du Domaine, contre Marie-Renée de Rembures, Duchesse de Cadrousse, pour la réunion de la Terre de Courtenay & membres en dépendans, & renvoyée depuis en la Cour par les Lettres Patentes du 28 Avril 1717, regîtrées le 12 Mai de la même année, il avoit reconnu que jusqu'alors la Duchesse de Cadrousse, & ceux qui avoient depuis succedé à ses droits, n'avoient eu dans cette Instance ni de véritable Partie, ni de Contradicteur légitime.

Envain, disoit M. le Procureur General, Martin de la Barre, Fermier du Domaine, avoit-il formé dès l'année 1692 une demande contre la Dame de Cadrousse, en réunion de la Terre de Courtenay; envain avoit-il intenté en 1693 une seconde demande en réunion de la Terre & Seigneurie de Chantecocq; envain Charles-François Canet, aussi Fermier des Domaines, avoit-il demandé en 1700, non-seulement la réunion de ces Terres & Seigneuries, mais aussi de celle de Piffonds: ces differens Fermiers, uniquement interessés à la jouissance des Terres comprises dans le bail qui leur avoit été fait des Domaines, ou tout au plus à la jouissance de celles qui auroient été réunies pendant le cours de leur bail, n'étoient point Parties capables pour demander la réunion de la proprieté. Les moyens qu'ils alleguoient n'avoient aucune force dans leur bouche, tant que le Proprietaire paroissoit les abandonner par son silence, & ce n'est que depuis les Lettres Patentes du 28 Avril 1717, & la demande en réunion que le Procureur General du Roi a formée en la Cour le 17 Février 1718, que l'Instance a commencé à prendre une forme réguliere, & que la Cour, seule compétente de tout ce qui peut interesser le Domaine du Roi, se trouve en état de juger une contestation aussi importante, entre les Parties véritablement interessées à sa décision.

M. le Procureur General du Roi continuoit en disant qu'obligé de prendre en main la défense des droits du Roi, qui forme une des principales obligations de son ministere, après avoir formé la demande en réunion, tant contre les sieurs François & Joachim de la Roche de Fontenilles, héritiers légitimes de la Dame Duchesse de Cadrousse, que contre les Directeurs des créanciers de lad. Dame, il se trouvoit forcé en ce moment de rappeller à la Cour les moyens qu'il avoit déja trouvés répandus dans les différentes Requêtes qui avoient été présentées au Conseil, & d'y ajouter ceux qui lui avoient paru nécessaires pour établir solidement les droits du Roi. Il avouoit que dans l'examen qu'il avoit fait de l'Instance, la disposition de l'Arrêt du 23 Décembre 1611, qui paroissoit avoir jugé la question contre le Roi, les lumieres & l'exactitude d'un des plus illustres Défenseurs que le Roi ait eu de ses droits, les moyens qu'il avoit allegués pour lors en faveur du Roi, & ausquels la Cour paroissoit n'avoir point eu d'égard, lui avoient semblé d'abord autant d'obstacles capables d'arrêter son zele, s'il n'eût pas été question de ces droits éminens du Domaine de la Couronne, qui ne sont sujets ni à l'alienation, ni à la prescription, & pour lesquels on est en état dans tous les tems de réclamer l'autorité du Tribunal contre ses propres Jugemens, quand on peut justifier avec évidence que l'interêt du Roi a été blessé. 1720.

Que c'étoit dans cette confiance qu'il se flatoit de justifier par les moyens les plus solides la demande en réunion qu'il avoit formée des Terres & Seigneuries de Courtenay & Chantecocq au Domaine du Roi; que s'il ne demandoit point en ce moment la réunion de celle de Piffonds, comme on l'avoit demandée d'abord, ce n'étoit pas que la prétention pour la réunion de cette Terre ne fût aussi solide que pour les deux autres, puisque la réunion de ces trois Terres étoit fondée sur les mêmes titres & sur les mêmes moyens; qu'il seroit même obligé, par cette raison, de parler de cette Terre comme des deux autres, quoiqu'il se contentât, par rapport à celle de Piffonds, de se réserver à en former en tems & lieu la demande contre les Possesseurs, attendu que les Défendeurs ne la possedoient point.

Pour donner plus de jour aux moyens qui servoient à établir les droits du Roi, M. le Procureur General partageoit ces moyens en deux propositions, dans la premiere desquelles il s'attachoit à prouver à la Cour que ces Terres étoient réellement un Domaine, & un ancien Domaine de nos Rois; & dans la seconde, à faire connoitre que les cessions qui en avoient été faites, n'avoient pû faire éclipser ces Terres du Domaine de la Couronne, n'ayant été cedées que pour la simple jouissance, & pendant un certain tems qui étoit écoulé depuis plusieurs années, & après lequel on ne pouvoit douter que ces Terres n'eussent été réunies de plein droit au Domaine.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds sont un ancien Domaine de la Couronne.

Qu'il étoit inutile, pour prouver cette vérité, de remonter jusqu'en l'année 1303, tems auquel la Terre de Courtenay avoit passé dans la Maison de France; qu'on ne pouvoit douter que nos Rois n'en eussent été Proprietaires depuis ce tems; que les seules piéces que l'on rapportoit depuis l'année 1346, suffisoient pour établir la nature de ces trois Terres. Premiere Preuve

Qu'il étoit prouvé par les Extraits de la Chambre des Comptes, qu'il avoit été compté des revenus de Courtenay pour les années 1346, 1347 & 1348, & qu'il avoit été compté de ceux de Chantecocq & de Piffonds, pour les années 1352, 1358 & 1360.

Qu'on ne pouvoit desirer une preuve plus évidente que ces Terres étoient ou de l'ancien Domaine du Roi, ou du moins unies au Domaine, que les comptes qui en avoient été rendus à la Chambre des Comptes; qu'il seroit inutile d'all-

1720. 1720.

guer que les Ordonnances de 1539 & 1566, qui prononcent sur les unions tacites, sont postérieures à ces comptes; qu'il ne faut pas regarder ces Ordonnances comme ayant introduit un Droit nouveau, puisqu'il y avoit déja long-tems que le Domaine de la Couronne étoit regardé comme inalienable & imprescriptible, & que les maximes de l'union tacite étoient reçues.

Que sans entrer dans l'examen scrupuleux du tems dans lequel on avoit commencé d'établir que le Domaine de nos Rois étoit inalienable & imprescriptible, il étoit certain que Philippes le Bel l'avoit déclaré tel par la révocation de toutes les alienations qui avoient été faites par ses Prédécesseurs, ce que Charles le Bel & Philippes le Long avoient confirmé par de semblables Ordonnances.

Qu'il étoit aisé de concevoir le principe d'où ces Loix avoient pris leur source; que les Rois ne sont pas tant regardés, selon M^e. René Chopin, comme Seigneurs & Proprietaires, que comme Gardiens & Conservateurs de l'Etat; que tantôt on les a considerés comme des Tuteurs, tantôt comme contractant une espece de mariage avec l'Etat, & que toutes ces différentes qualités se sont réunies pour exclure le pouvoir d'aliener, pour pouvoir révoquer les alienations, pour empêcher les prescriptions; qu'on a regardé le Domaine de la Couronne, pour parler encore le langage de M^e. René Chopin, comme la dot du Souverain, qu'il ne pouvoit pas plus aliener, que le mari la dot de sa femme, suivant la Loi *Julia;* que de-là est venu le principe de l'union de droit qui se fait au Domaine, des biens que le Souverain possede quand il parvient à la Couronne, de l'union expresse de ceux qu'il acquiert quand il déclare expressément sa volonté, & de l'union tacite, quand il a compris les biens par lui acquis dans la masse du Domaine de la Couronne, par les baux qu'il en a faits, & par les comptes rendus pardevant les Officiers destinés à les recevoir.

Que la premiere union est fondée sur cette sorte de mariage du Roi avec l'Etat; la seconde sur la volonté du Roi, si favorable, quand elle tend surtout à augmenter le Domaine de la Couronne; la troisiéme sur cette même volonté, qui n'est pas moins évidente que si elle étoit marquée par un acte précis & autentique.

Que cette faveur de l'augmentation du Domaine, surtout quand elle vient de la part du Souverain, doit faire tout interpréter pour elle; mais qu'il n'en est pas besoin dans le cas où le Souverain réunit ses acquisitions au Domaine de la Couronne, en n'en composant qu'un seul corps, en l'affermant aux mêmes personnes, en en faisant compter enfin devant ses Officiers; qu'on ne peut douter alors de sa volonté; que c'est faire autant que s'il déclaroit sa volonté par un Edit, puisque c'est la marquer par ses actions; que l'on ne peut, & que l'on n'a pas pû douter dans aucun tems que la réunion tacite n'eût autant de force que la réunion expresse; qu'ainsi, quand il n'y auroit aucune Loi qui eût introduit l'union tacite au Domaine, elle subsisteroit par elle-même, rien n'étant plus avantageux à l'Etat que l'augmentation du Domaine, rien n'étant plus favorable que l'union que les Rois y veulent faire; qu'on ne peut douter de l'union, dès que la volonté du Souverain se manifeste, & que comme rien ne la fait mieux connoître que d'en faire compter devant les Officiers préposés pour les comptes des Domaines de la Couronne, cette circonstance seule établit évidemment l'union au Domaine.

Qu'il est aisé d'induire de ces principes, que si l'on peut dire que les Ordonnances ont introduit quelque droit nouveau, c'est plutôt contre l'interêt du Domaine qu'en sa faveur; qu'on étoit en droit de dire, avant ces Ordonnances, que deux ou trois années, & même une seule année de régie ou de comptes à la Chambre des Comptes, suffisoit pour operer une union.

Que nos Rois ont voulu éviter les doutes qu'on auroit pu faire naitre; qu'ils ont fixé le terme à dix années, mais qu'on peut toujours soutenir qu'avant ces Ordonnances le seul espace de deux ou trois années suffisoit pour procurer une véritable union, par la présomption de la volonté du Souverain.

Qu'ainsi les comptes de ces trois Terres ayant été rendus à la Chambre des Comptes, de l'une en 1346, 1347 & 1348, & des deux autres en 1352, 1358 & 1360, on ne pouvoit douter que ces Terres n'eussent dû être regardées dès ce tems-là comme inalienables & imprescriptibles.

Seconde Preuve. Qu'à cette premiere preuve s'en joignoit une seconde, tirée d'un compte de l'année 1369, qui prouvoit que la Terre de Courtenay avoit été comprise dans un bail à Ferme fait par le Roi Charles V. de ses Domaines de Sens & de Melun; que quand on auroit pû soutenir que les comptes des trois années 1346, 1347 & 1348 n'étoient pas suffisans pour prouver l'union de Courtenay au Domaine, le bail de 1369 en auroit été une preuve complete; que ç'auroit été vingt-trois ans entiers que cette Terre auroit été regardée comme Domaniale. Qu'on disoit envain de la part des Défendeurs, qu'il faut, aux termes de l'Ordonnance de 1566, prouver la régie pendant dix années consécutives, puisqu'en effet cette derniere expression n'est point dans l'Ordonnance, dans laquelle il est dit seulement, *ou qui a été tenu & administré par nos Receveurs & Officiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte.*

Qu'il étoit prouvé qu'avant l'Ordonnance une ou deux années suffisoient pour l'union, puisque ce seul espace de tems montroit évidemment la volonté du Souverain pour l'union; que depuis l'Ordonnance qui a étendu le tems jusqu'à dix ans, il faut suivre la Loi, mais qu'il ne faut pas aller au-delà des termes de la Loi. Qu'il suffit qu'on prouve dix ans, & que c'est le prouver que de justifier des comptes pendant plusieurs années, dont la premiere & la derniere renferment dix années; que la présomption naturelle est que le tems intermédiaire est semblable à celui dont on rapporte la preuve, & que dans l'espece cette circonstance suffisoit pour justifier avec évidence l'union de la Terre de Courtenay.

Troisiéme Preuve. Que ce qui achevoit de démontrer que ces trois Terres étoient alors du Domaine de la Couronne, c'étoit la cession qui en avoit été faite à Raymond de Mareuil pour payement de 2000 liv. de rente qui lui étoient dûes; que si ces Terres n'avoient point été du Domaine, Raymond de Mareuil n'auroit pas jugé nécessaire de faire enregistrer cette cession à la Chambre des Comptes, & que cette Chambre n'auroit pas apposé à l'enregistrement cette condition: *Pour en jouir par Raymond de Mareuil pendant sa vie seulement, attendu que ces Terres étoient du Domaine.* Raymond de Mareuil n'auroit pas fait sa soumission conforme à la clause. Que la Chambre des Comptes n'auroit pas en 1371 & 1372, & jusqu'en 1381, fait mention de ces Terres, en tirant les revenus à néant, attendu la donation à vie faite à Raymond de Mareuil; qu'elle n'auroit pas demandé en 1383 l'avis des Officiers de Châteaulandon, sur quelques bois que Raymond de Mareuil vouloit abattre; qu'elle n'auroit pas employé ces mêmes revenus à néant, & pour la même cause, en 1391, 1392 & 1393, & employé cependant les réparations en dépense. Que ce n'étoit donc plus ici une convention tacite qu'il fallût induire de présomptions, mais que c'étoit une Terre jugée être du Domaine par une

1720. décision de la Chambre des Comptes, donnée avec un Contradicteur légitime qui avoit interêt de l'empêcher, exécutée par la Partie interessée, confirmée par plusieurs actes émanés de la Chambre des Comptes, & qu'on ne pouvoit rien desirer après un titre de cette nature.

Quatriéme Preuve. Que l'aveu que Jean de Melun avoit donné au Roi de son Fief, qu'il relevoit de Courtenay, étoit une nouvelle preuve que le Roi étoit Seigneur & Proprietaire de cette Terre, & que cette proprieté continuée depuis 1352 sans interruption, pendant lequel tems on trouvoit à la Chambre des Comptes tant de vestiges du caractere qu'elle avoit de Terre Domaniale, ne permettoit pas de douter qu'elle n'eût été réunie au Domaine; que la possession même de Raymond de Mareuil, bornée à la simple jouissance, justifioit que c'étoit une Terre du Domaine; que le Roi en restoit Proprietaire, & que c'étoit un engagement qui, loin d'affoiblir, affermissoit au contraire le droit du Domaine.

Cinquiéme Preuve. Que plus on examinoit l'ordre des tems, par rapport aux Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds, plus on trouvoit de nouvelles preuves de leur nature.

Qu'après la mort de Raymond de Mareuil, Charles VI. les avoit données à Isabelle de Baviere sa femme, pour son douaire; que c'étoit en cette qualité qu'on en avoit compté à la Chambre des Comptes en 1394 & 1395. Quelle preuve plus solide pour prouver la nature du Domaine, que la cession pour un douaire qu'il est permis d'assigner sur les Domaines de la Couronne? Quelle preuve plus solide encore que ces nouveaux comptes à la Chambre, qui serviroient à accomplir l'union tacite, s'il en étoit besoin?

Sixiéme Preuve. Que ces Terres, après avoir servi au douaire de la Reine, avoient servi, après l'extinction du douaire, à former l'appanage de Louis de France en 1404, & qu'après la mort de Louis de France elles se trouvoient réunies au Domaine par des Lettres Patentes de l'année 1407, transcrites dans un compte rendu à la Chambre des Comptes; que ce dernier titre achevoit de justifier avec la derniere évidence, que dans ces tems les trois Terres étoient véritablement du Domaine de la Couronne.

SECONDE PROPOSITION.

L'alienation qui a été faite des Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds n'a point été perpétuelle, & le cas de la réunion est arrivé.

M. le Procureur General disoit que pour établir cette proposition il falloit reprendre les principaux faits qui regardoient l'histoire de la Terre de Courtenay, & des autres qui y étoient jointes.

Qu'il étoit nécessaire d'observer d'abord que Charles VI. avoit fait en 1404 un Traité avec Charles III. dit le Noble, Roi de Navarre, par lequel le Roi lui avoit cedé en assiete de 12000 livres de rente, Beaufort & d'autres Terres, pour être par lui tenues sous le titre de Duché de Nemours, & être par lui possedées ainsi que ses Prédécesseurs tenoient le Comté d'Evreux, & que le Roi de Navarre avoit cedé au Roi en échange ce qui pouvoit lui appartenir de la succession de ses pere & mere, tant au Comté de Champagne que dans plusieurs Seigneuries qui étoient énoncées dans ce Traité; que jusques-là il n'étoit point question de Courtenay, Chantecocq & Piffonds; mais qu'en 1408 le Roi de Navarre ayant prétendu que les Terres qui lui avoient été données ne remplissoient par l'assiete de 12000 liv. de rente, le Roi Charles VI. lui avoit fait un supplément de ces trois Terres, qui venoient d'être réunies à son Domaine en l'année 1407, comme il a été dit ci-dessus, qu'il lui donna aux mêmes conditions que celles cedées par le Traité de 1404, pour composer le Duché de Nemours. 1720.

Que les Défendeurs prétendoient que ces trois Terres avoient été données dans la suite par le même Charles III. Roi de Navarre, à sa fille Jeanne de Bourgogne, lors de son mariage avec Jean Duc de Bretagne; qu'elles étoient dévolues par la voye de la succession légitime, à Jean de Châlons descendant de Jeanne de Bourgogne; que Jean de Châlons les avoit vendues au sieur Cottier en 1483; qu'Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, les avoit acquises du sieur Cottier en 1485; qu'il les avoit données en dot à Antoinette de Chabannes sa fille, mariée à René d'Anjou, dont la fille, Françoise d'Anjou, fut mariée à Philippes de Boulainvilliers, auquel elle avoit apporté ces Terres en mariage, qui avoient passé ensuite dans la Maison de Rembures par le mariage de Renée de Boulainvilliers avec Charles de Rembures; mais qu'il étoit aisé de faire connoître que ces trois Terres n'ayant point été cedées par le Roi à titre de proprieté incommutable, le droit de retour à la Couronne avoit empêché qu'elles ne pussent être alienées par les Successeurs de Charles III. Roi de Navarre.

Que ces Terres, comme il est ci-dessus remarqué, avoient été cedées en la même maniere & aux mêmes conditions que le Duché de Nemours, & que les Terres composant le Duché de Nemours avoient été cedées aux mêmes conditions suivant lesquelles le Roi de Navarre possedoit le Comté d'Evreux.

Qu'ainsi pour justifier le droit de retour à la Couronne, il suffisoit d'examiner ces trois différentes alienations; celle du Comté d'Evreux, celle du Duché de Nemours, & celle des Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds; que les titres de ces alienations, & le sort qu'elles avoient eu dans la suite, fournissoient autant de moyens pour soutenir la demande en réunion.

COMTÉ D'EVREUX.

Qu'on ne pouvoit douter que les Terres & Seigneuries cedées d'abord au Roi de Navarre en 1404, pour en composer le Duché de Nemours, n'eussent été cedées pour en jouir par le Roi de Navarre, ainsi que ses Prédécesseurs avoient eu droit de jouir du Comté d'Evreux, les termes du contrat y sont précis: *Pour tenir le tout sous le titre de Duché & Pairie de Nemours.* Et plus bas: *Sous telle & semblable qualité, forme, condition, nature & maniere que les Prédécesseurs de son cousin le Roi de Navarre, Comte d'Evreux, avoient tenu au tems passé ladite Comté d'Evreux.*

Qu'il n'étoit pas moins certain que les Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds avoient été cedées en supplément d'assiete en 1408, mais avec deux clauses principales; l'une pour être unies au Duché de Nemours; la seconde pour les posseder comme les Prédécesseurs du Roi de Navarre possedoient le Comté d'Evreux: *Cedons & transportons à toujours le Chastel, Ville & Chastellenie de Courtenay, avec la Ville de Piffonds & Chantecocq, appartenant aussi & ressortissant à icelle Chastellenie, ensemble toutes les autres Villes, Manoirs, Maisons, Hôtels, Fours, Moulins & autres Edifices, Terres, Champs, Bois, Garennes, Forêts, Parcs, Prez, Rivieres, Etangs, Pescheries & autres heritages, Hommes, Femmes de corps, Vassaux, Hommes, Hommaiges, Fiefs, arrieres-Fiefs, Collations & Présentations aux Bénéfices, Patronaige d'Eglize, Cens, Rentes, Revenus, Servitudes & Devoirs, Emo-*

lumens, Prouffits, Jurisdictions & Hautes-Justices, moyenne & basse, &c. pour telles manieres toutesfois que si lesdits Chasteaux, Chastellenies & Justices, Cens, Rentes, Revenus & autres appartenances d'iceux, ne valent de présent, avec lesd. autres Chasteaux, Villes, Chastelleries & appartenances paravant à lui baillez, lesd. 12000 liv. de rente, nous les lui ferons parfaire & asseoir ès Lieux, Villes & Terres plus prochaines desdits Chasteaux & Chastelleries que bonnement se pourra faire; & si elles valent plus, nous reprenrons le surplus sans aucune difficulté: Et lesquelles Villes, Chasteaux, Villes & Chastelleries, Terres & Seigneuries d'Ervy & de Courtenay, & leursd. appartenances, avec tous ces autres dessus premieres divisées, nous avons unies & adjointes, & unissons & adjoignons par ces mêmes Lettres audit Duché de Nemours; & voulons, ordonnons & desirons que d'iceluì Duché de Nemours elles soient pareillement, & tout en la forme & maniere que les autres devant dits, & que notredit cousin, sesdits hoirs & successeurs les tiennent de nous & de leurs successeurs Rois de France, en Pairie, & en une seule foi & hommage lige sous notre Souveraineté & Ressort, & en toutes telles & semblables qualités, forme, condition, nature & maniere que les Prédécesseurs de notredit cousin Comte d'Evreux ont tenu au tems passé ledit Comté d'Evreux, & que nous avons voulu que lui & sesdits hoirs & successeurs tiennent les autres Chasteaux, Villes, Terres & Seigneuries dudit Duché par nous paravant à lui baillez, & retenu & réservé à Nous & à nosdits successeurs Rois, & à la Couronne de France, les gardes des Terres & des Eglizes Cathédrales.

Qu'il étoit évident par ces termes, que Courtenay, Chantecocq & Piffonds avoient été cedés pour être unis au Duché de Nemours, & être possedés en la même qualité, forme, condition, nature & maniere que les Comtes d'Evreux avoient possedé le Comté d'Evreux; que cette clause étoit apposée & dans la cession du Duché de Nemours de 1404, & dans celle de Courtenay, Chantecocq & Piffonds, de 1408; qu'il étoit certain que les Prédécesseurs du Roi de Navarre n'avoient possedé le Comté d'Evreux qu'à la charge de reversion à la Couronne; qu'Evreux étoit un Domaine de la Couronne; que les actes produits au Procès, cottes A A. BB. CC. en étoient des preuves évidentes; & que l'on ne pouvoit douter aussi qu'il n'eût été chargé d'un droit de retour, puisqu'il avoit été donné avec plusieurs autres Terres en appanage par Philippes le Bel à Louis de France son frere, en assiete de 15000 livres de rente; que c'étoit à ce titre que Louis de France, Comte d'Evreux, avoit acquis ce Comté; que c'étoit donc à ce titre que Philippes III. Roi de Navarre, son fils, l'avoit possedé; que c'étoit donc au même titre qu'il avoit passé dans la possession de Charles II. Roi de Navarre, fils de Philippes III. & que par une conséquence nécessaire Charles III. Roi de Navarre, fils de Charles II. ne possedoit ce Comté & les autres Terres qui avoient été données à Louis, Comte d'Evreux, son bisayeul, qu'à titre d'appanage; mais que personne n'ignoroit que depuis le commencement de la troisiéme Race de nos Rois, la Loi du Royaume avoit exclus les Fils de France puinés de toute légitime ou cotte-part en la succession de leur pere; qu'il leur avoit été seulement accordé (comme dit du Tillet) leur provision pour vivre & entretien à la volonté du pere Roi, ou (s'il ne l'avoit fait) du frere Roi regnant; que c'étoit à cette époque certaine que la Loi des appanages devoit remonter, ils n'étoient & n'avoient pû être accordés qu'à la charge de la reversion à la Couronne, au défaut d'hoirs mâles.

Que le Comté d'Evreux n'avoit donc été donné, & n'avoit pû l'être qu'à la charge de la reversion à la Couronne; que c'étoit ainsi que Charles III. Roi de Navarre le possedoit, quand le Roi Charles VI. lui avoit cedé les Terres mentionnées en l'acte de 1404, pour en composer le Duché de Nemours, & pour être subrogé au Comté d'Evreux; qu'on ne pouvoit donc douter que la cession de ces Terres faite aux mêmes conditions qui étoient imposées de droit à la cession du Comté d'Evreux, n'eût été chargée de la reversion à la Couronne. Qu'inutilement auroit-on voulu alleguer que les actes de 1404 & de 1408 étant une cession par échange, qui devoit être réciproque, il étoit à présumer que le Roi Charles VI. cedoit les Terres données en échange au même titre que celles qui lui étoient cedées, & par consequent en proprieté incommutable, parce qu'en premier lieu en supposant que Charles III. Roi de Navarre, eût cedé au Roi des Terres qu'il possedoit à titre de proprieté incommutable, rien n'empêchoit que la convention des Parties ne fût telle que la cession fût, d'un côté, de Terres possedées à titre de proprieté incommutable, & de l'autre, de Terres chargées de retour à la Couronne; que les échanges de droit commun doivent renfermer des conditions égales & des titres égaux; mais que rien n'empêche les Parties d'en convenir autrement, quand leur volonté est exprimée dans l'acte d'échange; que rien n'empêche de ceder un simple usufruit pour une proprieté, surtout quand il s'agit du Domaine de nos Rois, dont le retour à la Couronne est si favorable, que les titres de la cession peuvent être même différens, sans que la qualité de la cession soit blessée, parce qu'on peut ceder un usufruit plus fort pour une moindre proprieté; qu'en un mot il n'étoit point question de former des raisonnemens contre le titre, & le titre de l'échange en question, portant la clause expresse de reversion à la Couronne, puisque le Roi n'avoit cedé les Terres dont il s'étoit dépouillé, que pour être possedées ainsi que le Comté d'Evreux; qu'on ne pouvoit soutenir que ces Terres eussent été cedées en pleine proprieté, puisque le Comté d'Evreux n'étoit qu'un appanage, & qu'il étoit chargé de Droit commun de la reversion à la Couronne.

Mais, en second lieu, qu'il eût été très-difficile, peut-être même impossible de prouver que Charles III. Roi de Navarre, eût cedé au Roi des Terres qu'il possedât en pleine proprieté; qu'en effet il avoit cedé les droits qui lui appartenoient de la succession de ses pere & mere; qu'en les détaillant en particulier, on y trouvoit des droits évidemment insoutenables, ou des Terres telles qu'Evreux, qui n'étoient possedées qu'à titre de retour à la Couronne; qu'on avoit cedé au Roi des droits sur le Comté de Champagne, qui avoit été déclaré par Arrêt rendu avec Jeanne, femme de Philippes, Comte d'Evreux, Fief masculin réuni à la Couronne, & auquel elle n'avoit aucune part; qu'on avoit cedé Evreux, qu'on venoit de justifier n'avoir été donné qu'en appanage, que les autres Terres cedées étoient de pareille qualité; mais que sans entrer dans un détail de toutes ces Terres, il suffisoit de dire que Charles III. Roi de Navarre, descendoit d'un Prince Appanagiste, que sa mere & son ayeule étoient Filles de France, pour faire connoître que les Terres qu'il possedoit n'étoient qu'à titre d'appanage, & qu'il n'en avoit aucunes qui ne fussent chargées de la reversion à la Couronne.

Duché de Nemours.

Que si ces premieres réflexions au sujet du Comte d'Evreux justifioient évidemment que le Duché de Nemours & les Terres de Courtenay, Chantecocq

1720. & Piffonds n'avoient été possedées par Charles III. Roi de Navarre, qu'à la charge du retour à la Couronne, ce qui s'étoit passé au sujet du Duché de Nemours en particulier, ajoutoit une nouvelle force à cette proposition.

Que Charles III. Roi de Navarre, décedé en 1425, n'avoit laissé que deux filles, Blanche & Beatrix; que Blanche, mariée à Jean II. Roi d'Arragon, avoit demandé d'être reçue à l'hommage du Duché de Nemours; que la reversion de ce Duché à la Couronne, ne permettoit pas de la reconnoître Proprietaire de ce Duché; que le Roi avoit refusé en effet de la reconnoître; que le Procureur General avoit formé opposition, sur le fondement que ce Duché étoit retourné à la Couronne.

Que Blanche s'étant unie ensuite avec les Anglois, & ayant fait hommage du Duché de Nemours au Roi d'Angleterre, le Roi avoit ajouté un nouveau droit au premier, en confisquant ce Duché, ce qui avoit formé un second titre encore en faveur du Roi; que Beatrix, sœur de Blanche, avoit été mariée à Jacques de Bourbon, Comte de la Marche; que Blanche sa sœur aînée lui avoit promis 60000 livres & 4000 livres de rente; qu'elle eut une fille nommée Eléonore de Bourbon, qui fut mariée à Bernard d'Armagnac, & qui lui apporta en dot les 60000 livres & les 4000 livres de rente.

Que le Comte d'Armagnac ayant poursuivi Blanche pour le payement, Blanche avoit intenté son recours contre le Roi, qui possedoit le Duché de Nemours; sur quoi il y avoit eu Arrêt en 1446, qui avoit ordonné le payement de ces sommes sur le Duché de Nemours, auquel le Procureur General s'étoit opposé, sur le fondement du droit de retour du Duché de Nemours à la Couronne.

Que Louis XI. avoit expédié des Lettres Patentes du 3 Avril 1461, pour faire executer l'Arrêt; qu'il avoit ordonné que les criées du Duché de Nemours seroient continuées, nonobstant l'opposition de son Procureur General, dont il feroit tenu de se désister: qu'il avoit même fait don, en tant que besoin seroit, à Jacques d'Armagnac de ce qui lui appartenoit sur le Duché de Nemours; que le Procureur General n'avoit pas voulu consentir l'enregistrement de ces Lettres, qu'en demandant au Roi des Lettres particulieres qui furent registrées au Parlement, portant que le Roi sauvoit l'honneur du Procureur General, en ce qu'il avoit consenti l'enregistrement des Lettres Patentes de 1461. Il paroissoit même qu'il y avoit eu alors une opposition générale des Gens du Roi, reçue par le Parlement, contre toutes les dispositions & libéralités que Louis XI. avoit faites; & que le Procureur General, sous le Regne de Louis XII. avoit allegué cette opposition, comme une preuve reconnue par le Parlement même, de la nullité de ce qui s'étoit fait au sujet du Duché de Nemours; que tout ce que Louis XI. avoit fait pour assurer à Jacques d'Armagnac la proprieté du Duché de Nemours, n'avoit point empêché que le Roi n'en demeurât en possession.

Que les enfans de Jacques d'Armagnac s'étoient pourvûs auprès du Roi Charles VIII. & avoient demandé la restitution du Duché de Nemours, & que les Lettres Patentes de 1461 avoient été tellement regardées comme nulles & inutiles, que tout le crédit de Jean de Bourbon qui avoit appuyé les demandes de Jean & Louis d'Armagnac, n'avoit pû aller qu'à obtenir du Roi Charles VIII. une jouissance provisionnelle; que les Lettres mêmes n'en avoient été registrées ni au Parlement, ni à la Chambre des Comptes; que le Roi étoit toujours resté en possession, & que si Jean & Louis d'Armagnac en avoient perçû les revenus, ce n'avoit été que par la main du Roi, & par forme de gratification.

Que les mêmes Jean & Louis d'Armagnac, qui ne perdoient point de vûe leurs prétentions sur le Duché de Nemours, ayant obtenu du même Roi Charles VIII. en 1491, un don du droit que le Roi avoit sur ce Duché, au sujet de la confiscation, ces Lettres avoient été portées au Parlement, mais avec cette clause importante qui concernoit les droits du Roi: *Le droit de reversion demeurant en son entier.* 1720.

Que c'avoit été en vertu de ces Lettres que Jean & Louis d'Armagnac s'étoient mis en possession du Duché de Nemours; que tout l'effort du crédit d'une Maison aussi puissante depuis cinquante ans, n'avoit produit que des titres extorqués de la bonté du Roi, mais ausquels les Gens du Roi avoient toujours fait opposition, ausquels le Parlement n'avoit point déferé, qui n'avoient point eu d'exécution; que le seul titre de 1491 avoit donné un prétexte à Jean & Louis d'Armagnac, pour commencer à se mettre en possession de ce Duché, mais que la question subsistoit toujours; que le Procureur General étoit en état de la faire juger, lorsque Jean d'Armagnac n'ayant laissé qu'une fille, & Louis étant décedé sans enfans, le Procureur General avoit mis la main sur le Duché de Nemours, tant par faute d'homme que pour autre cause; que cependant Marguerite d'Armagnac qui avoit épousé Pierre de Rohan, Sieur de Gié, voulant se perpétuer dans la possession du Duché de Nemours, en avoit fait l'hommage au Roi; mais que l'hommage porté en la Chambre des Comptes, il y avoit eu opposition du Procureur du Roi, & que par Arrêt du 8 Août 1503, il avoit été ordonné qu'on se pourvoiroit au Parlement, attendu qu'il s'agissoit de Pairie.

Que Pierre de Rohan avoit obtenu des Lettres du Roi adressées à la Chambre des Comptes, mais que ce n'étoit plus des Lettres de volonté absolue; qu'elles portoient seulement que s'il apparoissoit que le Duché de Nemours appartînt à Marguerite d'Armagnac, Pierre de Rohan, Sieur de Gié, fût reçu à faire la foi, nonobstant l'opposition du Procureur du Roi, & cependant qu'on lui en accordât la jouissance jusqu'à ce que le Procès fût jugé en Parlement.

Que tel étoit l'état du Duché de Nemours, toujours prétendu réuni à la Couronne par le Procureur General; que ses demandes n'avoient été suspendues que par la volonté absolue du Roi; mais tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors, étoit désavoué, pour ainsi dire, par le Roi même, qui, nonobstant les Lettres précedentes, avoit remis les choses dans le Droit commun, qui remettoit la décision dans la regle ordinaire de ces sortes de contestations, dont la Cour est seule compétente de décider; & que toutes les précedentes Lettres étant ainsi restées sans exécution, le droit du Roi, fondé sur le propre titre de la cession du Duché de Nemours, ne pouvoit jamais être jugé qu'en faveur du Roi, si le Jugement n'en étoit devenu inutile par la mort de Marguerite d'Armagnac & de Pierre de Rohan sans enfans en 1507, au décès desquels le Duché de Nemours étoit rentré une seconde fois dans le Domaine de la Couronne.

Que c'étoit dans cet état que le Roi Louis XI. l'avoit donné à Gaston de Foix son neveu, & qu'il étoit retourné une troisiéme fois à la Couronne par son décès arrivé en 1512.

Que François I. en 1515 en avoit fait don à son oncle Julien de Medicis, & à sa tante Philberte de Savoye; qu'elle étoit décedée en 1524; que le Roi en avoit fait don à Madame Louise de Savoye sa mere, sa vie durant, qui l'avoit remis entre les

1720. mains du Roi, & que le Roi l'avoit donné à Philippe de Savoye, par la mort duquel ce Duché avoit été réuni au Domaine.

Qu'il résultoit évidemment de ces differens faits, en premier lieu, que par la mort de Charles III. Roi de Navarre, le Duché de Nemours avoit été réuni à la Couronne, comme ayant été possedé par lui à titre d'appanage, & de reversion à la Couronne au défaut d'hoirs mâles, ainsi qu'il possedoit leComté d'Evreux; que c'étoit ce qui avoit été soutenu dans tous les tems par ceux qui avoient été chargés de la défense des droits du Roi; que le crédit de ceux qui prétendoient droit à ce Duché, avoit suspendu pendant quelque tems le Jugement d'une contestation toute évidente en faveur du droit de la Couronne, sans suspendre la possession qui étoit restée entre les mains du Roi; que ce crédit avoit ensuite été assez fort pour avoir la provision contre le Domaine; mais que cette provision s'étoit bornée à une simple jouissance par les mains du Roi même; qu'enfin sous prétexte d'un titre de don sur une confiscation, on avoit dépossedé le Roi, mais toujours sans aucun titre légitime, & avec un titre qui par lui-même & par l'Arrêt d'enregistrement assuroit les droits du Roi, qui n'auroient pû être jugés qu'en sa faveur, si le décès de ceux qui prétendoient avoir droit au Duché, n'avoit décidé une seconde fois la contestation.

Qu'il résultoit, en second lieu, que quand ce Duché n'auroit pas été réuni au Domaine par le décès de Charles III. Roi de Navarre, faute d'hoirs mâles, il y seroit retourné, faute de descendans, par le décès de Marguerite d'Armagnac derniere descendante de Charles III. Roi de Navarre, & qu'il y étoit en effet retourné, puisque Louis XII. en avoit fait don à Gaston de Foix.

Qu'il falloit donc en conclure que les Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds, qui étoient du Domaine de nos Rois, qui n'avoient été cedées à Charles III. Roi de Navarre, que pour être unies au Duché de Nemours, & pour être possedées comme le Comté d'Evreux, avoient dû suivre le même sort que ce Duché; que n'ayant pû en être désunies, elles étoient retournées entre les mains du Roi, soit par la mort de Charles III. soit par la mort de Marguerite d'Armagnac, & que n'ayant été cedées que pour être possedées comme le Comté d'Evreux, c'est-à-dire à titre d'appanage, le défaut d'hoirs mâles, & celui même de descendans, avoient operé un retour certain en faveur du Roi.

Courtenay, Chantecocq et Piffonds.

Que si de ces raisons tirées des titres qui regardoient le Comté d'Evreux & le Duché de Nemours, on passoit à ceux qui concernoient en particulier les trois Terres en question, on ne pouvoit douter de leur retour réel & effectif à la Couronne; qu'elles avoient dû être réunies, suivant les termes de la concession, par la mort de Charles III. Roi de Navarre; qu'elles avoient dû y retourner du moins par la mort de Marguerite d'Armagnac, & par toutes les réunions faites depuis à la Couronne du Duché de Nemours, dont elles avoient dû toujours faire partie; qu'elles avoient dû enfin être réunies par l'Arrêt du 2 Février 1532.

Qu'en effet par des comptes rendus à la Chambre des Comptes en 1442, 1485, 1486, 1490, 1493, 1494 & 1495, on avoit employé le revenu de ces Terres pour néant, attendu l'alienation à titre d'appanage; que non-seulement elles avoient dû y être réunies, mais qu'elles l'avoient été en effet.

Qu'il paroissoit par un extrait d'un compte rendu à la Chambre des Comptes pour l'année 1532, que ces Terres avoient été réunies au Domaine par Lettres Patentes du 2 Février 1532, & qu'on avoit compté du revenu de ces trois Terres. 1720.

Qu'en la même année 1532, le 22 Février, le Roi François I. avoit donné les revenus de la Terre de Courtenay & de ses dépendances, à Jacques Brisset, Sieur de Beaumont, & à Avoye de Chabannes sa femme, pour en jouir leur vie durant; que le Comte de Dampmartin y avoit formé opposition; que le Roi avoit fait expedier des Lettres de jussion, en vertu desquelles les premieres Lettres avoient été enregistrées, à la charge de l'opposition du Comte de Dampmartin.

Qu'à la vérité peu de tems après, en 1543, le Comte de Dampmartin paroissoit avoir eu la jouissance de ces Terres, mais que ce n'avoit pû être comme Proprietaire, puisque les revenus de ces Terres en avoient toujours été portés dans les comptes à la Chambre des Comptes, & que s'ils avoient été tirés à néant, parce que le Comte de Dampmartin en jouissoit, cette énonciation, en justifiant la jouissance de l'Usufruitier, justifioit aussi que la proprieté appartenoit au Roi, puisque les revenus en étoient portés dans les comptes rendus à la Chambre des Comptes.

Qu'enfin ce qui démontroit évidemment que la proprieté étoit alors entre les mains du Roi, c'étoit que dans l'un de ces comptes de l'année 1544, on avoit employé des droits seigneuriaux, quints, requints & reliefs payés au Roi à cause des mutations d'héritages dans l'étendue de la mouvance de la Terre de Courtenay.

Qu'il étoit donc difficile de concevoir ce qu'on pouvoit opposer à des titres si anciens & si évidens; que si on examinoit le droit, personne n'ignore que c'est un des principes les plus inviolables du Royaume, en matiere de Domaine, qu'il est par sa nature inalienable & imprescriptible; que si on entroit dans le détail des faits, si on parcouroit tout le tems qui s'étoit écoulé depuis 1346 jusqu'en 1544, on trouvoit à chaque pas des titres qui justifioient que les Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds étoient & avoient toujours été regardées comme Terres du Domaine de la Couronne; qu'en s'attachant à discuter les titres d'alienation, on trouvoit que ces Terres avoient été cedées pour être unies au Duché de Nemours, & pour en jouir par le Roi de Navarre, ainsi qu'il jouissoit du Comté d'Evreux; qu'en examinant la cession du Duché de Nemours, on trouvoit qu'elle renfermoit la même clause qui rendoit cette cession toute pareille à celle du Comté d'Evreux; qu'en approfondissant ensuite l'alienation du Comté d'Evreux, on trouvoit que c'étoit un appanage chargé d'un droit de retour à la Couronne; qu'on trouvoit ce retour accompli plusieurs fois; qu'on voyoit le Duché de Nemours réuni au Domaine en differens tems; que Courtenay, Chantecocq & Piffonds l'avoient été depuis 1532 jusqu'en 1544, par des titres incontestables; qu'ainsi tout le systême des Défendeurs tomboit de lui-même, & sans qu'il fût besoin d'y répondre; que cependant, pour ne rien obmettre dans une Cause aussi importante, qui interessoit les droits du Roi & les maximes du Royaume, & qui regardoit d'ailleurs deux Terres aussi considérables que celles dont il s'agissoit, il falloit répondre à deux objections qu'on alleguoit contre les droits du Roi, puisqu'on les proposoit comme des fins de non-recevoir, mais qui étoient faciles à détruire.

Premiere Objection.

Que cette premiere objection consistoit dans une espece de demande en garantie que l'on formoit contre le Roi, de la demande même en réunion; & que

1720. que cette objection ne pouvoit s'expliquer, sans rappeller tout le systême que les Défendeurs avoient formé pour soutenir leurs prétentions. 1720.

Qu'ils soutenoient, en premier lieu, que Charles VI. avoit cedé Courtenay, Chantecocq & Piffonds à Charles III. Roi de Navarre, en l'année 1408, pour supplément de l'assiete de 12000 livres; que l'on convenoit de cette cession, mais que l'on croyoit avoir prouvé que cette cession étoit chargée de la reversion à la Couronne: qu'ils prétendoient, en second lieu, que Charles III. Roi de Navarre, avoit donné la Terre de Courtenay en dot à Jeanne de Bourgogne sa fille, en la mariant à Jean, Duc de Bretagne; qu'on disoit, en troisiéme lieu, qu'il y avoit eu deux enfans de ce mariage, Artus & Richard, & que ce dernier avoit eu la Terre de Courtenay en partage; qu'on disoit, en quatriéme lieu, que Richard avoit eu deux enfans, François, qui fut Duc de Bretagne après la mort de son oncle sans enfans, & Catherine, qui porta la Terre de Courtenay en dot à Guillaume de Châlons, Prince d'Orange.

Qu'on ajoutoit, en cinquiéme lieu, qu'il étoit né un fils de ce mariage, nommé Jean de Châlons, auquel cette Terre étoit échue par la succession de sa mere, & qui l'avoit vendue au sieur Cottier en 1483.

Qu'on prétendoit qu'Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, l'avoit achetée de Cottier en 1485; que sa fille Antoinette de Chabannes l'avoit apportée en dot à René d'Anjou, & l'avoit laissée par succession à Françoise d'Anjou sa fille.

Qu'on prétendoit enfin que Françoise d'Anjou avoit porté la Terre de Boulainvilliers, ayant épousé Philippes de Boulainvilliers, & que cette Terre avoit passé ensuite à la Dame de Cadrousse, petite-fille de Renée de Boulainvilliers.

Que de-là on induisoit que cette Terre ayant été donnée à Jean de Châlons, par le partage qu'il avoit fait avec François II. Duc de Bretagne, son frere, ceux qui avoient succedé à Jean de Châlons, s'ils étoient évincés, étoient bien fondés dans la demande en garantie contre François II. Duc de Bretagne, ou ceux qui le représentoient, & par conséquent contre le Roi même, qui avoit succedé aux Ducs de Bretagne, soit par le mariage d'Anne de Bretagne, seule héritiere de François II. Duc de Bretagne, avec Charles VIII. soit par le mariage de Claude de France, seul héritier d'Anne de Bretagne avec le Roi François I. dont étoit né Henri II. qui étoit devenu Proprietaire du Duché de Bretagne, & qui l'avoit réuni à la Couronne en 1552.

Que le Roi, suivant les Défendeurs, avoit formé une demande, comme Roi, pour rentrer dans la Terre de Courtenay, Chantecocq & Piffonds; mais que s'il réussissoit, les Proprietaires de ces Terres avoient un recours de garantie évident contre François II. Duc de Bretagne, & ses Successeurs; que le Roi, comme Duc de Bretagne, étoit tenu par conséquent de la garantie de la demande qu'il avoit formée comme Roi; qu'ainsi cette demande se détruisoit d'elle-même, par la garantie de la demande même, qui se trouvoit jointe sur la même tête.

A quoi M. le Procureur General répondoit qu'il ne croyoit pas qu'on pût lui reprocher d'affoiblir ni les faits sur lesquels cette objection étoit fondée, ni les inductions qu'on en tiroit pour fonder les moyens contre le Roi; mais que cette objection même, quelque spécieuse qu'elle parût, se réduisoit à rien, quand on vouloit l'approfondir; que si on vouloit entrer dans le détail des preuves que les Défendeurs rapportoient, il étoit certain qu'ils n'en rapportoient aucune qui pût faire foi en Justice.

Que si on les comparoit avec celles qui étoient produites au Procès en faveur du Roi, elles se détruisoient par elles-mêmes; qu'il sembloit qu'on ne pouvoit compatir les faits de proprieté & de possession articulés par les Défendeurs, quand on voyoit le Roi agir en Proprietaire par tant de titres; qu'il paroissoit, par exemple, qu'on ne pouvoit concilier l'achat fait par le sieur de Chabannes de cette Terre, & la transmission de cette Terre à sa fille, quand on voyoit dans le même tems le Roi donner à vie cette même Terre à une fille de la Maison de Chabannes; qu'il résultoit de tous ces faits, que ces Terres étoient réunies au Domaine; que le Roi les avoit données à vie à quelqu'un de la Maison de Chabannes, qui avoit supposé au lieu de ce titre, des actes d'achats des héritiers de la Maison qui l'avoit possedée avant la réunion, afin de se faire un titre ancien & un titre de proprieté.

Qu'enfin si l'on vouloit entrer dans le détail des faits historiques qu'on alleguoit contre le Roi, il étoit facile de montrer plusieurs erreurs; mais qu'il suffiroit d'en relever deux principales, qui détruisoient cette premiere objection.

1°. Qu'il n'étoit point vrai que Charles III. Roi de Navarre, eût donné en dot la Terre de Courtenay à sa fille Jeanne de Navarre, en la mariant à Jean, Duc de Bretagne; que Jean, Duc de Bretagne, quatriéme du nom, qui avoit épousé Jeanne de Navarre, étoit mort en 1399, c'est-à dire neuf années avant que la Terre de Courtenay fût entre les mains de Charles III. Roi de Navarre; que cette premiere donation, qui faisoit le premier fond du droit des Défendeurs, se détruisoit par une erreur évidente, & faisoit tomber tout le droit de ceux qui le tiroient de cette premiere donation.

2°. Qu'il n'étoit pas non plus véritable que Henri II. fût né du mariage de François I. avec Claude de France fille de Louis XII. que c'étoit François, Dauphin, qui étoit né de ce mariage, qui avoit été Duc de Bretagne, comme héritier de sa mere; que ç'avoit été après son décès que François I. son pere étoit devenu Seigneur de Bretagne par droit de retour, & que c'étoit sur le fondement de ce droit de retour que Henri II. avoit réuni la Bretagne à la Couronne.

Mais que le Roi n'est point tenu des dettes qui ont été contractées par les Seigneurs des Terres qui sont réunies à sa Couronne par droit de retour, & que le Roi n'étoit pas plus obligé de payer les dettes des Ducs de Bretagne, après la reversion à la Couronne, que celles des Rois de Navarre après la reversion du Duché de Nemours qui leur avoit été cedé.

Seconde Objection.

M. le Procureur General observoit que cette seconde objection étoit tirée des Arrêts de 1536, 1589 & 1611; mais qu'il osoit dire que si ces Arrêts pouvoient faire quelqu'impression dans les esprits, il appelleroit du Jugement de la Cour à elle-même mieux informée: elle sçavoit que les droits du Domaine ne sont sujets ni à l'alienation, ni à prescription, ni à aucune fin de non-recevoir. Et comment ne seroit-elle pas instruite de ces principes qu'elle a soutenus avec tant de courage, & dans tant d'occasions différentes? Que c'est à elle qu'on doit la conservation des Domaines les plus importans de la Couronne; qu'elle sçait distinguer les droits du Roi de ceux des Particuliers; que s'il arrive que le Magistrat ait été surpris en rendant un Jugement entre des Particuliers majeurs, la Loi, qui veut avec raison que les Procès ayent un terme, au-delà duquel il ne soit plus permis de renouveller les contestations, ne permet pas en ce cas aux Juges de retracter leur premier Jugement, quoi-

1720. qu'on en découvre la surprise; mais que la nature du Domaine, l'interêt de la Couronne, infiniment supérieur aux interêts des Particuliers, ne se conduit pas par les mêmes regles; que si le tems, qui éteint toutes les actions, ne peut donner atteinte aux droits du Domaine, un Jugement où les droits du Roi se trouvent blessés, ne peut subsister devant des Juges qui connoissent l'importance de conserver les Domaines de la Couronne, & que c'est devant les mêmes Juges qui ont rendu le Jugement, qu'il est plus avantageux même de se pourvoir, parce qu'on ne peut douter qu'ils ne fassent ceder à la lumiere, quand ils la découvrent, les préjugés qui ont conduit leur premier Jugement; que c'étoit ce qui faisoit croire au Procureur General du Roi qu'il n'avoit rien à craindre des préjugés de ces Arrêts, quand les moyens qui établissent évidemment les droits du Roi, paroitroient aux yeux de la Cour. Mais d'ailleurs quel avantage solide tirer de ces trois Arrêts, d'un premier qui avoit été rendu par provision, quand il s'agissoit de juger définitivement? Quel avantage tirer du second Arrêt rendu dans un Procès où M. de Guise étoit Partie, & rendu non-seulement dans le tems de la Ligue, mais encore dans le tems de la translation du Parlement à Tours, & d'un Arrêt enfin détruit par celui qui avoit révoqué tous les Arrêts rendus durant la Ligue, & par un Arrêt rendu dans la contestation particuliere, qui avoit ordonné que le Procès seroit jugé de nouveau, sans que cet Arrêt pût être tiré à conséquence?

Que le dernier Arrêt paroissoit à la vérité en avoir plus de force, puisqu'il paroissoit rendu en plus grande connoissance de Cause; mais que sans vouloir en alleguer les circonstances, & du tems, (1611, premiere année de la majorité du Roi Louis XIII.) & des Parties, (c'étoit M. le Duc de Guise qui étoit seul Partie au Procès;) sans vouloir faire observer que cet Arrêt, dont la minute se trouvoit au Greffe de la Cour, n'avoit jamais été transcrit dans les Registres, il seroit presque suffisant d'employer contre cet Arrêt les principes sur les Domaines de la Couronne, dont la Cour est la Dépositaire; & après avoir montré que ces Terres étoient un Domaine de la Couronne, d'invoquer en faveur du Roi ces maximes aussi anciennes que respectables de l'imprescriptibilité des Domaines, pour écarter sans ressource cette prétendue fin de non-recevoir qu'on s'efforçoit d'induire de l'Arrêt de 1611.

Que le sieur Marquis de Fontenilles ne pouvant attaquer le fond du droit, s'étoit contenté pour toute réponse de faire imprimer l'Arrêt du 23 Décembre 1611, & d'y joindre une Consultation dans laquelle on se bornoit uniquement à établir par différens principes, par la disposition des Ordonnances, & par la décision des Jurisconsultes, que l'autorité de la chose jugée ne permettoit pas d'agiter de nouveau la question de la réunion au Domaine; que c'étoit ce qui obligeoit le Procureur General du Roi à rétablir sur cette fin de non-recevoir, les véritables maximes qu'il n'avoit touchées que légerement, ne croyant pas alors que le Conseil du sieur Marquis de Fontenilles insistât sur un pareil moyen, contre des droits du Domaine aussi évidens & aussi légitimes.

Après avoir résumé les principes & autorités soutenus en cette Consultation (ci-devant rapportée avec l'Arrêt de 1611,) & l'application qu'on en faisoit à l'espece pour le sieur Marquis de Fontenilles, M. le Procureur General disoit qu'il avoit vû avec plaisir les éloges de ses illustres Prédécesseurs, qui avoient si dignement rempli le ministere dont il étoit lors actuellement chargé. Il ajoutoit qu'étant pénétré depuis long-tems de respect & de vénération pour leur capacité, leur exactitude, leur probité & leur zele pour la défense des droits du Roi, il n'avoit pas besoin qu'*on lui rappellât la mémoire de ces Hommes illustres, pour sentir sa propre foiblesse*, qu'étant uniquement occupé à suivre de loin leurs traces, il reconnoîtroit toujours sans peine qu'il ne feroit que de vains efforts, s'il se flatoit d'atteindre à ces lumieres supérieures qui les avoient distingués, & mis au nombre des premiers hommes de leur siécle; mais qu'ayant l'honneur de remplir ce même ministere, s'il ne pouvoit égaler leur capacité & leurs lumieres, il ne leur cederoit point sur l'étendue de son zele pour les droits du Roi, que c'étoit en cela même qu'il croyoit devoir imiter leur exemple dans la contestation qu'il s'agissoit de décider; qu'il n'y avoit eu peut-être aucune occasion *où le zele du Ministere public eût été marqué par des circonstances plus singulieres & plus fréquentes*; que l'on convenoit que les Terres de Courtenay, Chantecocq & Pissonds avoient été données pour être unies & possédées comme le Duché de Nemours; que ce Duché étoit chargé d'un droit de retour à la Couronne; que cependant Blanche mariée à Jean, Roi d'Arragon, en avoit prétendu la possession; qu'on avoit vû aussi-tôt le Procureur General y former son opposition; que si on avoit obtenu un Arrêt en 1446, qui avoit jugé que *le Duché de Nemours étoit sujet à hypoteque*, le Procureur General s'étoit pareillement opposé à l'Arrêt; que le Roi avoit accordé en 1401 des Lettres Patentes, portant don du Duché de Nemours; que le Procureur General n'avoit donné les mains à l'enregistrement qu'avec des Lettres particulieres, portant que le Roi sauvoit l'honneur du Procureur General, en ce qu'il consentoit l'enregistrement des Lettres Patentes; qu'au préjudice de ces Lettres il y avoit eu une nouvelle opposition des Gens du Roi contre les dons & libéralités faites par Louis XI. au nombre desquels Nemours étoit compris; qu'on voyoit ensuite de nouvelles Lettres de don de 1491, mais enregistrées avec la clause, *le droit de reversion demeurant en son entier*; qu'après des témoignages si illustres du zele de ceux qui remplissoient alors le Ministere public pour les droits du Roi, & qui n'avoient cessé, par rapport au Duché de Nemours, que par la réunion effective de ce Duché à la Couronne, le Procureur General croiroit manquer à un de ses principaux devoirs, s'il négligeoit de suivre de si grands exemples, & de soutenir le droit de retour à la Couronne, de Courtenay, Chantecocq & Pissonds, comme ses Prédécesseurs l'avoient soutenu pour le Duché de Nemours en entier, dont ces Terres faisoient alors partie; & que puisque les Bruslard, les Bourdin & les de la Guesle avoient crû devoir à l'exactitude de leur ministere de soutenir en particulier la demande en réunion de ces trois Terres; si M. Bruslard n'avoit rien diminué de son zele depuis l'Arrêt provisoire du 30 Juin 1536; si M. Bourdin n'avoit pas crû devoir ceder à celui du 18 Janvier 1559, rendu contradictoirement avec lui; si M. de la Guesle n'avoit pas jugé que celui du dernier Avril 1573, donné sur la provision, & l'Arrêt définitif du premier Juillet 1589, fussent un obstacle à sa demande en réunion, dont il avoit été débouté par ce dernier Arrêt; si la Cour avoit jugé elle-même par l'Arrêt du 29 Mars 1608, que ni les Arrêts provisoires ni l'Arrêt définitif n'étoient point un obstacle pour remettre la question sous les yeux des mêmes Juges; si le Duc de Guise enfin avoit été obligé même d'y consentir, le Procureur General du Roi ne croyoit pouvoir mieux faire que de se conformer à ces exemples, & suivre encore une fois une demande dont le succès ne pouvoit être douteux, quand on voudra l'examiner par les moyens du fond, sans avoir égard aux fins de non-recevoir: Que ce n'étoit pas que le Procureur 1720.

1720. General prétendit contester tous les principes sur lesquels la Consultation étoit fondée ; qu'on y avoit allegué des maximes générales qu'il n'avoit point attaquées, & qu'il ne désavoueroit jamais ; mais qu'on y en avoit glissé quelques-unes ou douteuses ou équivoques, & que de-là on avoit tiré des conséquences, par rapport à la contestation particuliere, qui ne pouvoient être raisonnablement soutenues ; qu'il étoit facile, en suivant les véritables principes, de lever les doutes qui les offusquoient, & qu'il ne seroit pas moins facile d'en détruire ensuite les conséquences.

Qu'on ne contesteroit jamais que la paix, le repos, la tranquillité des familles dépend en partie de l'irrévocabité des Jugemens, comme elle dépend aussi des principes que nos Loix ont établis sur la prescription, & qu'il est vrai que ces mêmes Loix ont formé des regles pour les Jugemens, qu'elles ont établi des Magistrats souverains pour les rendre, & qu'elles ont fixé enfin un terme, au-delà duquel il n'est plus permis de renouveller les contestations une fois terminées.

Mais que cette maxime générale souffre différentes exceptions ; qu'elle en souffre par rapport aux Mineurs, aux Communautés, au Domaine du Roi ; que le même terme qui a assujetti les majeurs, n'assujettit pas les personnes privilegiées, qu'un Jugement irrévocable pour les premiers, ne l'est pas pour ceux-ci ; que s'il s'agit, par exemple, en ce qui regarde le Domaine du Roi, d'une question vraiment douteuse, que tous les moyens pour le Roi ayent été allegués, que tous les titres en faveur du Roi ayent été produits, qu'il n'y ait enfin aucune circonstance extérieure, par rapport à l'Arrêt, qui puisse faire voir que la religion des Juges ait été surprise, alors on ne peut douter que le Jugement ne soit irrévocable ; mais que lorsque le droit du Roi paroît si évident qu'il faudroit se refuser à la lumiere pour le révoquer en doute, ou lorsqu'il se trouve, soit des moyens obmis, soit des titres qui ne soient pas venus à la connoissance des Juges, ou lorsqu'enfin le Jugement se trouve entouré de circonstances qui font connoître la surprise, il est certain qu'alors on peut & l'on doit recourir aux Juges mêmes, pour leur demander justice, pour ainsi dire, de leur propre décision, parce que c'est le cas où la Cause n'a pas été valablement défendue.

Que c'est ainsi que les Ordonnances, & celle de 1667, tit. 35, art. 34, s'en expliquent pour les Ecclesiastiques, les Communautés & les Mineurs ; qu'on n'a jamais douté que le Roi n'eût le même privilege, & que si l'Ordonnance de 1667 ne parle point du Domaine du Roi, c'est parce que le Domaine est toujours censé compris dans toutes les Loix qui regardent les mineurs ; que l'art. 35 donne même au Domaine du Roi une ouverture de Requête Civile particuliere, sçavoir, lorsque le Procureur General n'a pas été mandé en la Chambre du Conseil lors du Jugement, pour sçavoir s'il n'a point d'autres piéces & d'autres moyens ; que c'est donc une disposition qui suppose que l'obmission de défenses, en général, forme un moyen en faveur du Roi, comme en faveur des mineurs ; qu'on a voulu le prévenir, autant qu'il a été possible, en appellant le Procureur General lors du Jugement, parce que c'est un Défendeur toujours présent au Tribunal ; mais que cette précaution suppose le moyen, & ne le détruit pas ; qu'elle suppose que le Roi non valablement défendu, peut revenir contre les Arrêts ; qu'il ne l'est pas valablement, si on a obmis d'entendre le Procureur General en la Chambre du Conseil, pour sçavoir s'il n'a point de nouveaux moyens à alleguer, ou de nouveaux titres à produire ; mais qu'après avoir été entendu, après le Jugement de la contestation, s'il en découvre de nouveaux, l'obmission de défenses n'en est pas moins solide, & le Roi n'a pas moins de droit que les mineurs pour se pourvoir contre le Jugement ; 1720. qu'ainsi on ne devoit pas dire, comme la Consultation, que les maximes sur la prescription & l'alienation des Domaines sont étrangeres à la contestation. C'est de ces maximes que naît le droit que le Roi a de se pourvoir contre les Jugemens où ses interêts n'ont pas été défendus. Qu'un majeur peut aliener son bien, qu'il peut le laisser prescrire par sa négligence, qu'il peut aussi se laisser condamner par un Arrêt, & que le Jugement est irrévocable ; mais que la prescription ne court point contre les mineurs ; qu'ils ne peuvent, ni leurs Tuteurs, aliener leurs biens ; que de-là leurs droits ne peuvent être éteints même par un Arrêt, quand ils n'ont pas été bien défendus ; qu'il en est de même du Domaine du Roi, avec cette différence, que les privileges sont infiniment supérieurs par rapport à l'utilité publique ; & que puisque le bien des mineurs peut du moins dans plusieurs cas être aliené avec l'autorité du Magistrat, & que le Domaine du Roi au contraire ne peut être aliené à titre de proprieté incommutable, si ce n'est par échange & sans fraude, il est vrai que la faveur du Domaine doit aller encore plus loin que celle des mineurs, quand il s'agit de rétracter un Jugement.

Que le privilege du Roi & de la Couronne ne va donc pas jusqu'à rendre les Jugemens & les Arrêts illusoires, & que le Procureur General ne prétendoit pas qu'on ne pût obtenir contre le Roi une décision définitive ; mais qu'il soutenoit que les Arrêts ne peuvent faire préjudice au Roi, quand il paroît par les circonstances, soit de l'évidence du droit, ou de l'obmission de quelque titre ou de quelque moyen, ou par les circonstances extérieures, qu'il n'a pas été valablement défendu.

Que l'on convenoit qu'il est de la grandeur & de la dignité Royale de vivre selon les Loix, & qu'il est vrai que nos Rois ont souvent déclaré qu'ils vouloient que la justice fût rendue, tant contr'eux que pour eux ; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il y a des Loix particulieres pour le Domaine du Roi, qui sont différentes des Loix qui reglent les conventions des Particuliers, & il est évident que ces Loix doivent servir à diriger les Jugemens dans les matieres domaniales, comme les Loix ordinaires servent à former les décisions dans les matieres ordinaires ; qu'ainsi la conséquence que l'on tiroit, qu'il n'y a entre le Roi & ses Sujets aucun principe de différence pour l'autorité des choses jugées, n'étoit pas véritable, puisque tel Sujet du Roi ne pourroit revenir contre un Arrêt que le Roi peut cependant attaquer, quand il n'a pas été valablement défendu. Que le repos des familles n'est pas plus troublé par la révocation d'un Jugement rendu contre le Roi, que par la révocation des alienations des Terres du Domaine, que par la rétractation des Jugemens rendus contre des mineurs ; non qu'après un centiéme Arrêt, comme on le disoit dans la Consultation, on puisse toujours renouveller une contestation douteuse, & jugée en pleine connoissance de Cause, mais parce qu'on peut toujours juger de nouveau, quand l'affaire n'a pas été bien défendue, & quand elle est évidente en faveur du Roi.

Qu'il étoit donc facile de détruire par cette distinction si naturelle, toutes les autorités dont on se servoit, qui ne décident que la these générale de l'irrévocabilité des Jugemens, qui ne s'appliquent au Domaine du Roi que dans la Loi commune, & qui n'ont aucune application aux exceptions de Droit, suivant lesquelles le Roi peut faire rétracter les Jugemens ; mais que s'il falloit ajouter aux principes évidens, sur lesquels ces exceptions sont fondées, des autorités, il étoit aisé d'en four-

1720. nir au Conſeil du ſieur Marquis de Fontenilles.

Que Peregrinus, Auteur né dans une République, s'en explique ainſi dans ſon Traité *de Jure Fiſci : Communis traditio eſt Fiſcum uti jure minoris, qui & ipſe per ſuos Curatores & Adminiſtratores regitur, & eâ ratione Fiſcum & Principem læſos, ad exemplum minoris reſtituendos eſſe tradidit Guydo Papa, quæſt 302. Ideòque ſicut minori ſuccurritur per in integram reſtitutionem, ſi ex facto Tutorum, Curatorum & Adminiſtratorum ſuorum damnum patiuntur, ſic etiam fidei in iis caſibus ſubveniendum eſt eadem ratione, ſicut minor læſus in licitatione rei ſuæ reſtituitur, ſic Fiſcus reſtituitur.*

Que J. Faber, *ad §. rursùs, num. 29. Inſtit. de actionib.* dit auſſi : *Fiſcus diverſas habet ſignificationes, quandòq; ſumitur pro Republicâ, & tunc poteſt reſtitui.*

Que Guy Pape, queſtion 302, décide la même choſe : *Utrum Fiſcus poſſit in integrum reſtitui? Petrus & Cyn. tenent quod non. . . . . Tamen quidquid ſit de jure, de ſtylo & communi obſervantiâ, ſervatur contrarium, quia reſtituitur.*

Que l'Auteur des Loix Civiles, tom. 2 du Droit public, tit. 6, ſect. 7, n. 10, traite la queſtion en ces termes : *Dans ce même ordre de procedure en Juſtice, c'eſt un autre privilege du Fiſc, qu'encore que ce ſoit une regle générale que ceux qui ont été condamnés par un Arrêt ou par une Sentence dont il n'y eut point d'appel, ne peuvent ſe pourvoir contre la condamnation, ſous prétexte de piéces nouvellement recouvrées qu'ils voudroient produire, à moins que ces piéces n'euſſent été retenues par le dol de la Partie adverſe ; le Fiſc eſt excepté de cette regle, & il peut revenir contre toutes Sentences & Arrêts, ſi ſon droit ſe trouve fondé ſur des piéces qui n'auroient pas été produites, quoiqu'on ne pût pas imputer à la Partie d'avoir retenu ces piéces.*

Parce que les biens des Egliſes, des Rois & des Communautés ſe perdent ou s'aviliſſent par la faute de ceux qui en doivent prendre ſoin, ou pour les artifices des autres, & par cette raiſon on a établi d'antiquité que ces ſortes de biens ayent les mêmes privileges & les mêmes avantages que les biens des mineurs de 25 ans.

Ce principe eſt la Loi de tous les Etats. Il eſt établi par les Loix d'Eſpagne, part. 6, tit. 9 de la Reſtitution des Mineurs : *Porque los bienes de las Yaleſias, de los Reyes é de los Concejos ſe pierden, é ſe menoſiaban por culpa de los quelos han de procurar, o por angano de los otros, eporé ſut eſtableſcido antequamente que tales bienes ayan quel previleio, & aquella mejoria que han las Cauſas de los minores de veinte é cinque annos.*

Qu'à ces autorités il étoit facile d'ajouter les exemples.

Que le Conſeil du ſieur de Fontenilles n'ignoroit pas, par l'uſage fréquent du Barreau, quelle foule d'Arrêts qui avoient reçu dans tous les tems le Procureur General oppoſant à d'autres Arrêts rendus ſur ſes propres concluſions & ſur ſon propre requiſitoire, quand il s'étoit agi des droits du Roi ou de l'ordre public.

Que la conteſtation particuliere en fourniſſoit un exemple illuſtre par l'Arrêt du premier Juillet 1589, qui avoit débouté le Procureur General de ſa demande en réunion au Domaine, des Terres de Courtenay, Piffonds & Chantecocq ; que le Procureur General avoit formé de nouveau la demande ; qu'il avoit requis que le Procès fût de nouveau vû & jugé : ſur quoi un Arrêt du 29 Mars 1608 avoit ordonné que *ledit Procès ſeroit de nouveau vû & jugé par ladite Cour, ſans que le prétendu Arrêt du premier Juillet 1589 pût nuire ni préjudicier auſdites Parties.* Qu'envain auroit-on voulu induire de ces termes de l'Arrêt, *du conſentement dudit Henry de Lorraine*, que ſans ſon conſentement cet Arrêt n'auroit pas été rendu. La Cour, dépoſitaire des maximes du Royaume, étoit trop inſtruite de celles qui ſervent de regles aux Jugemens en matiere de Domaine du Roi, pour ne pas déferer à la remontrance du Procureur General, indépendamment du conſentement de M. de Guiſe, qui étoit & trop attentif à ſes interêts, & trop inſtruit des principes, pour ſe déſiſter d'un Arrêt contradictoire, s'il avoit pû être regardé comme un obſtacle aux droits du Roi, & pour ne pas chercher au contraire à ſe faire honneur d'un conſentement, tout inutile qu'il étoit, mais qu'il ſe trouvoit forcé de donner à l'évidence des maximes en cette matiere, plutôt que de ſubir une condamnation contradictoire ; qu'il falloit donc regarder cet Arrêt comme un de ces Jugemens ſi ordinaires, qui interviennent contradictoirement entre deux Parties, dont l'une reconnoiſſant la juſtice de la demande de l'autre, déclare n'avoir aucun moyen pour s'y oppoſer, & conſent l'entherinement de la demande ; que cet aveu de M. le Duc de Guiſe formoit un préjugé d'autant moins ſuſpect, qu'il étoit émané de la Partie même intereſſée, & que l'Arrêt qui étoit intervenu, étoit un premier exemple de la rétractation des Arrêts rendus contre le Roi, quand il y a des raiſons valables : Que le Procureur General croyoit devoir alleguer un ſecond exemple tiré d'un Arrêt rendu depuis quelques années, ſur le requiſitoire de ſon illuſtre Prédéceſſeur, le 3 Septembre 1648 : Arrêt entre Henry-Auguſte de Lomenie, Comte de Brienne, Appelant, & le Procureur General, ſeule Partie, Intimé : Que par cet Arrêt on avoit maintenu le Comte de Brienne en la mouvance de pluſieurs Fiefs, & entr'autres de ceux de Precy, S. Martin & Leſmont ; qu'on avoit fait défenſes aux Subſtituts du Procureur General de l'y troubler, ſauf à les comprendre à l'avenir dans les aveux & dénombremens du Comté de Brienne ; que la conteſtation s'étant renouvellée, une Sentence des Requêtes du Palais, en 1677, avoit décidé la même choſe, conformément à l'Arrêt du 3 Septembre 1648 ; que le Procureur General avoit interjetté appel de la Sentence, qu'il avoit formé oppoſition à l'Arrêt, & que par un Arrêt du 5 Septembre 1695, produit avec celui de 1648 dans l'eſpece particuliere, la Cour avoit reçu le Procureur General du Roi oppoſant au premier ; qu'elle avoit infirmé la Sentence des Requêtes du Palais, & avoit déclaré les trois Terres mouvantes du Roi en plein Fief. 1720.

Que le troiſiéme exemple ſe tiroit du même Arrêt du 3 Septembre 1648 ; qu'il comprenoit non-ſeulement les Fiefs de Precy, S. Martin & Leſmont, à l'égard deſquels l'Arrêt du 5 Septembre 1695 étoit intervenu, mais qu'il avoit jugé la même choſe pour les Terres d'Yenville, Tances, Jeſſau, Chaumenil, & le Fief de Piſſeloup ; que l'Arrêt de 1695 avoit laiſſé ſubſiſter la diſpoſition du premier Arrêt par rapport à ces cinq Terres ou Fiefs ; mais que la conteſtation s'étant renouvellée depuis, les Directeurs des créanciers d'Elbeuf ayant formé oppoſition à l'Arrêt du 5 Septembre 1695 en ce chef, le Procureur General ayant donné ſa Requête d'intervention, par un autre Arrêt du 17 Juillet 1699 (auſſi produit en l'eſpece particuliere,) les Directeurs avoient été reçus oppoſans à l'Arrêt de 1695 ; que le Procureur General avoit été reçû Partie intervenante, & que la Cour avoit déclaré leſd. Terres d'Yenville, Tances, Jeſſau & Chaumenil, enſemble le Fief de Piſſeloup, & les droits faiſans partie des Terres d'Yenville & Jeſſau, mouvantes immédiatement & en plein Fief du Roi ; que cet exemple étoit d'autant plus conſidérable, qu'il n'y avoit point eu d'oppoſition formée à l'Arrêt du 3 Septembre 1695 ; que cet Arrêt n'avoit reçû d'atteinte par celui du 5 Septembre 1695, qu'en ce qui regardoit les trois Terres de Precy, Saint-Martin & Leſmont & ſubſiſtoit pour celles d'Yenville, Tances, Jeſſau, Chaumenil & Piſſeloup ; qu'on avoit reçû à la vérité les Directeurs des créanciers oppoſans à l'Arrêt de 1695, qui ne prononçoit pas même directement ſur la mouvance de ces cinq Terres ou Fiefs ; mais que ſans oppo-

1720. fition à l'Arrêt du 3 Septembre 1648, la seule intervention du Procureur General avoit suffi pour détruire cet Arrêt dans la disposition qui n'avoit point été attaquée lors de l'Arrêt du 5 Septembre 1695; que ce n'étoit que pour lever jusqu'au moindre doute, que le Procureur General croyoit devoir répondre par avance à l'observation qu'on pourroit faire, que l'Arrêt du 3 Septembre 1648 étoit un simple Arrêt d'appointement; que la Cour sçait qu'un Arrêt par appointement n'a pas moins de force qu'un autre Arrêt; que la différence n'est qu'en ce que les Parties sont ordinairement d'accord, mais qu'en cela même l'engagement en est plus étroit, puisque le consentement des Parties, qui pourroit seul former un engagement, est encore affermi par l'autorité du Juge, & qu'un Arrêt où le Procureur General consent d'être débouté de sa demande par rapport aux droits du Roi, n'a pas moins de force qu'un Arrêt où la question a été décidée contradictoirement avec lui.

Que ce n'est pas seulement lorsqu'il s'agit des droits du Roi, que les Arrêts rendus avec le Procureur General même peuvent être retractés; qu'il est chargé du Ministere public, aussi-bien que de la défense des droits de la Couronne; qu'on voit tous les jours son ministere employé à faire juger de nouveau des contestations dont la premiere décision donne atteinte au bien public & à la police: Que tel est l'exemple des Bouchers de Troyes, qui avoient obtenu au mois d'Août 1693 quelques articles de nouveaux Statuts, & des Lettres Patentes pour les autoriser; qu'on sçait que dans ces matieres le Procureur General est seule Partie & seul Contradicteur; que ces Lettres présentées en la Cour, le Procureur General avoit requis, en la maniere ordinaire, qu'elles fussent communiquées aux Officiers de la Ville & Jurisdiction de Troyes; que l'avis des Officiers avoit été favorable, & que tant sur leur avis que sur les Conclusions du Procureur General, étoit intervenu Arrêt le 19 Mars 1695, qui avoit ordonné l'enregistrement des Lettres Patentes & des Statuts; qu'on les avoit exécutés pendant vingt ans, mais qu'on y avoit trouvé de grands inconvéniens; qu'une nouvelle contestation s'étant élevée, & ayant été portée à l'Audience de la Cour, tout le Barreau en avoit entendu la plaidoyerie; qu'on avoit plaidé en faveur de l'Arrêt, tout ce que portoit la Consultation imprimée pour le sieur Marquis de Fontenilles, & que par l'Arrêt du 17 Août 1714, le Procureur General avoit été reçu opposant à l'Arrêt du 19 Mars 1695; que la Cour avoit ordonné que les Statuts lui seroient mis entre les mains, pour sur iceux faire telle requisition, &c. Que l'évenement avoit été tel, que par un dernier Arrêt on avoit enregistré les Lettres Patentes, mais avec de telles modifications, que plus de la moitié des Statuts avoient été détruits.

Qu'on pourroit citer une infinité d'autres exemples. Que tout le Barreau sçavoit que dans l'accusation du nommé Rousseau, sur laquelle il avoit été renvoyé absous par Arrêt du 24 Mars 1710, sur les Conclusions des Gens du Roi, seuls véritables Parties en matiere criminelle, il y avoit eu un autre Arrêt du 14 Janvier 1711, qui avoit reçu le Procureur General opposant au premier, & qui avoit ordonné que le Procès seroit fait & parfait à Rousseau, qui avoit subi par l'évenement la condamnation qu'il méritoit. Qu'il seroit inutile de rapporter un plus grand nombre d'exemples d'Arrêts de pareille nature, qui sont très-fréquens, & qui justifient suffisamment que suivant les véritables principes, un Arrêt, quoique rendu avec le Procureur General en matiere d'ordre public ou de Domaine du Roi, est sujet à être rétracté, dans les cas où le droit du Roi paroît évident, ou lorsqu'il y a eu des titres ou des moyens obmis, ou quand enfin les circonstances en font connoitre la surprise. 1720.

Qu'on n'a pas même besoin dans ce cas de Lettres en forme de Requete Civile, quoiqu'on en trouve quelques exemples; que quoique l'article 35 de l'Ordonnance de 1667 semble les autoriser en faveur du Roi, il ne laisse pas d'y avoir quelque chose qui paroit singulier; *que le Roi donne des Lettres pour se relever lui-même du préjudice qu'on lui a fait*; que c'étoit pour cette raison qu'on s'étoit servi presque toujours de la simple voye d'opposition, comme on le voyoit dans les exemples ci-dessus rapportés; que souvent même on avoit jugé de nouveau sans opposition, comme on l'avoit fait dans la contestation présente en 1611, en exécution de l'Arrêt de 1608, comme on l'avoit fait en 1699 au sujet de l'Arrêt de 1648; mais que pour éviter toute difficulté, le Procureur General s'étoit déterminé à former opposition à l'Arrêt, & qu'il croyoit avoir levé par-là tous les obstacles.

Qu'on ne pouvoit lui opposer le tems qui s'étoit écoulé depuis l'Arrêt; que la prescription même centenaire ne court point contre le Roi, quand il s'agit de son Domaine; que c'est un des premiers principes en cette matiere, & ce qui répondoit en un mot à la fin de la Consultation, où l'on alleguoit la longue possession; qu'on sçait que la possession n'a aucun pouvoir contre le Domaine du Roi, que si le droit du Roi n'étoit pas solide, il falloit débouter de l'opposition, indépendamment du moyen de la possession; que si son droit au-contraire étoit bien fondé, la possession ne pouvoit lui porter préjudice, quand elle seroit au-delà de cent années; mais que d'ailleurs celle-ci n'avoit été sans trouble que depuis l'Arrêt du 23 Décemb. 1611, & que comme le trouble avoit recommencé par la demande du Fermier du Domaine en 1692, cette possession étoit entierement inutile, & ne pouvoit empêcher ni la demande en réunion, ni l'opposition du Procureur General à l'Arrêt de 1611.

Qu'il ne restoit plus pour soutenir cette opposition, que de justifier que sa demande étoit dans le cas, non pas d'une seule, mais de toutes les exceptions à la regle, dans lesquelles il est permis de se pourvoir contre les Arrêts rendus contre le Roi; qu'il étoit aisé de faire voir que le droit du Roi étoit évident; qu'on n'avoit pas produit en sa faveur tous les titres, ni allegué tous les moyens, & que toutes les circonstances se réunissoient pour justifier que la religion de la Cour avoit été surprise.

Qu'on ne pouvoit douter que le droit du Roi ne fût évident, que le silence même du Conseil du sieur Marquis de Fontenilles le justifioit; qu'il étoit certain que les Terres de Courtenay & de Chantecocq avoient été possedées successivement par Pierre de France, premier fils de Louis le Gros; par son fils Pierre II. de Courtenay (qui avoit été Empereur de Constantinople;) par Philippes de Courtenay son fils ainé, auquel Baudouin son frere, aussi Empereur de Constantinople, avoit succedé; par Philippes, fils de Baudouin, qui avoit succedé à l'Empire, aussi-bien qu'à la Terre de Courtenay, & par Catherine sa fille, qui avoit été Imperatrice de Constantinople; que Catherine avoit été la seconde femme de Charles de France, Comte de Valois, fils puiné de Philippes le Hardy, & frere de Philippes le Bel, auquel elle avoit donné la Terre de Courtenay.

Que Charles de Valois & Catherine de France avoient acquis en l'année 1303 la Terre de Pissonds, & que Catherine étant morte en 1307, Charles de Valois faisant partage entre ses enfans en 1313, avoit donné entr'autres Terres Courtenay, Chante-

1720. cocq & Piffonds à Philippes de Valois fon fils aîné, & de fa premiere femme; que ce partage n'étoit pas rapporté, mais qu'outre le témoignage de l'illuftre Dupuy, fi important en pareille matiere, ce partage étoit atteflé par la Charte de 1313 produite en l'Inftance; qu'on voyoit en effet que Charles de Valois avoit fait ratifier ce partage en la même année par Catherine de Valois fa fille du fecond lit, qu'il avoit eue de Catherine de France, Imperatrice de Conftantinople, & que c'étoit ce qui paroiffoit par cette Charte de Philippes le Bel, de la même année 1313.

Que Philippes de Valois, Proprietaire de Courtenay, Chantecocq & Piffonds, avoit époufé Jeanne, fœur de Hugues de Bourgogne, & que c'étoient ces mêmes Terres qu'il avoit affignées pour le douaire de fa femme.

Qu'il y avoit eu un nouveau partage en 1315, fait encore par Charles, Comte de Valois, où ces mêmes Terres avoient encore été données à Philippes de Valois; qu'à la vérité ces deux piéces n'avoient pû encore être recouvrées par le Procureur General, mais que Dupuy les avoit vûes, lui qui avoit travaillé à mettre en ordre le Tréfor des Chartes; qu'elles étoient dans l'Inventaire qu'il en avoit dreffé, & dont on produifoit les extraits.

Qu'enfin en 1316 on voyoit des Lettres de Philippes le Bel, qui juftifioient pleinement que Philippes de Valois étoit Proprietaire de ces Terres, puifqu'il les avoit données, comme il a été dit ci-deffus, en douaire à fa femme Jeanne de Bourgogne, en ces termes: *Premierement il eft accordé que ladite Damoifelle Jeanne aura en héritage Courtenay, Chantecocq, & les autres Terres qu'avoit l'Empereur jadis de Conftantinople, en ces parties & environ, avec les Terres de Brulet & de Platon, & toutes les autres Terres qu'elle avoit és Comtez de Flandres & de Haynault, & és quatre Mêtiers; lefquelles Terres feront héritages à ladite Damoifelle, & és enfans qui naîtront de lui & dudit Philippes; & s'il advenoit que ledit Philippes mourût fans avoir héritiers de ladite Damoifelle, icelle tiendra lefdites Terres comme fon héritage tant comme elle vivra, & après fa mort elles reviendront aux hoirs dudit Philippes.*

Que perfonne n'ignoroit que ces expreffions étoient celles dont on fe fervoit pour affigner en ces tems le douaire des femmes fur les biens particuliers du mari, qu'on affectoit au douaire propre aux enfans qui naitroient du mariage, & que c'étoit ainfi qu'il falloit entendre les termes du titre de bornage de 1336, produit dans le cinquiéme fac, où Courtenay étoit dit le propre domaine & héritage de la Reine, femme de Philippes de Valois: mais domaine & héritage de la Reine donné comme douaire par le mari, & tellement appartenant au Roi, qu'il étoit déclaré propre aux enfans par le titre de 1316, & qu'en cas qu'il n'y eût d'enfans, il étoit déclaré par ce même titre que la Reine ne jouiroit que de l'ufufruit, & que la proprieté pafferoit aux héritiers du Roi Philippes de Valois.

Que Philippes de Valois étoit donc Proprietaire de Courtenay, Chantecocq & Piffonds; qu'étant parvenu à la Couronne en 1328, ces Terres s'étoient trouvées réunies de plein droit au Domaine; qu'elles avoient pû fervir de douaire à la Reine fa femme pendant fa vie, mais que la proprieté en avoit été réunie au Domaine par l'avenement à la Couronne, & que le douaire étant éteint par la mort de la Reine, qui avoit précedé celle de Philippes de Valois, l'ufufruit en avoit été confolidé à la proprieté, qui étoit déja du Domaine.

Que ces Terres étoient tellement du Domaine du Roi, quoique données en douaire à la Reine fa femme, qu'en 1332 on avoit vû le Roi, pour augmenter le fonds de ces Terres, faire des acquifitions à Courtenay, Chantecocq & Piffonds, fuivant l'extrait tiré du Tréfor des Chartes, du Jeudy après la Touffaint 1332, qui étoit produit; que ce n'étoit point la Reine, ni le Roi pour elle, mais que c'étoit le Roi qui avoit fait pour lui ces acquifitions de petites Terres de très-petite conféquence, & qui ne pouvoient être acquifes qu'autant que cela augmentoit ces Terres appartenantes déja au Roi. 1720.

Qu'on avoit vû en fecond lieu en 1347, avant la mort de la Reine, le Bailli de Courtenay, pour le Roi, inftituer un Adminiftrateur de la Maladerie de Courtenay.

Qu'on avoit vû enfin après la mort de Philippes de Valois, les Rois fes fucceffeurs toujours Proprietaires de ces Terres; qu'on avoit produit les comptes de Courtenay, de 1346, 1347 & 1348; ceux de Chantecocq & Piffonds, de 1352, 1358 & 1360; & un pour les trois Terres, de 1369.

Qu'on avoit produit la ceffion de ces mêmes Terres à Raymond de Mareuil, pour une affiette de 12000 l. de rente, pour en jouir fa vie durant, attendu que ces Terres étoient du Domaine; que cela étoit ainfi énoncé dans l'Arrêt d'enregiftrement de cette ceffion en la Chambre des Comptes; qu'on avoit produit tous les comptes depuis 1371 jufqu'en 1393, où les revenus avoient été mis à néant, attendu la ceffion, & où les réparations avoient été mifes en dépenfe; qu'on avoit produit l'aveu que Jean de Melun avoit rendu au Roi de fon Fief, comme relevant de Courtenay, le don fait de Courtenay par Charles VI. à la Reine fa femme, pour fon douaire; les comptes rendus à la Chambre des Comptes, où ce don étoit énoncé; l'acte de don en appanage à Louis, Duc d'Orleans, en 1404; les Lettres Patentes enfin de réunion au Domaine, de l'année 1407.

Qu'ainfi le premier point étoit évident, fçavoir, que ces Terres avoient été unies au Domaine depuis 1328 jufqu'en 1407; que les maximes du Royaume fur l'alienation des Domaines, qui étoient plus en vigueur que jamais depuis le Regne de Philippes le Bel, ne permettoient pas de douter que toutes les alienations de ces Terres n'euffent été faites fous la condition tacite de retour à la Couronne, quand cette condition ne feroit pas énoncée dans les alienations; mais qu'on n'avoit pas befoin de tirer avantage de cette limitation de droit, qui devoit être regardée comme une condition tacite de l'alienation, la condition & le droit de retour s'y trouvant en termes exprès.

Que depuis ce tems, en l'année 1408, le Roi avoit cedé ces trois Terres à Charles III. Roi de Navarre, pour être unies au Duché de Nemours, & être poffedées par Charles III. Roi de Navarre, ainfi qu'il poffedoit le Duché de Nemours, & comme fes Prédéceffeurs avoient poffedé le Comté d'Evreux; que le Duché de Nemours avoit été cedé en 1404, dans les mêmes termes, fous telle & femblable qualité, forme & condition que les Prédéceffeurs du Roi de Navarre avoient tenu le Comté d'Evreux; qu'il avoit été juftifié au Procès que le Comté d'Evreux étoit un Domaine de la Couronne; qu'il n'avoit été donné par Philippes le Bel à Louis de France fon frere, Prédéceffeur de Charles III. Roi de Navarre, qu'en affiette de 15000 liv. de rente, & chargé de retour à la Couronne, fuivant la Loi des appanages; qu'à la vérité le Duché de Nemours avoit été cedé pour une affiette de 12000 livres, qui étoient dûes à titre d'échange; mais qu'outre qu'un échange ne peut renfermer une proprieté entiere d'un côté, & de l'autre une ceffion à la charge de retour, il avoit été prouvé que le Roi de Navarre n'avoit cedé au Roi que le Comté d'Evreux, chargé pareillement

1720. d'un droit de retour, & quelques prétentions chimériques, & jugées telles tant de fois, sur la Champagne & sur la Brie, qu'on ne pouvoit douter que la cession du Duché de Nemours, & des Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds, n'eût été chargée du même droit de retour à la Couronne.

Qu'en effet les Procureurs Generaux s'étoient toujours opposés, toutes les fois que les Successeurs au Duché avoient voulu se prétendre Proprietaires; qu'on avoit vû une premiere opposition, quand Blanche, mariée à Jean II. Roi d'Arragon, voulut faire l'hommage de ce Duché; qu'on avoit vû une seconde opposition à un Arrêt de 1446, qui avoit jugé ce Duché sujet à hypoteque; que le Procureur General se voyant pressé par des Lettres Patentes de 1461 pour l'exécution de l'Arrêt, n'en avoit consenti l'enregistrement qu'en prenant Lettres du Roi qui lui sauvoient l'honneur; qu'il y avoit eu depuis une autre opposition générale des Gens du Roi, qui avoit eu un tel effet, que le Roi étoit demeuré en possession; qu'il s'étoit contenté d'en donner les revenus à Jean & Louis d'Armagnac par forme de gratification, ce qui avoit confirmé toujours la possession du Roi, qui n'avoit été interrompue que par les Lettres Patentes de 1491, fondées sur une confiscation : Lettres Patentes enregistrées avec la clause, *le droit de reversion demeurant en son entier.*

Que depuis 1491, Jean & Louis d'Armagnac n'ayant laissé que des filles, le Procureur General avoit mis la main sur le Duché de Nemours; que Marguerite d'Armagnac ayant voulu en rendre l'hommage au Roi, il avoit été refusé à la Chambre des Comptes, qui avoit ordonné qu'on se pourvoiroit au Parlement, où la contestation auroit été jugée en faveur du Roi, si la mort de Marguerite d'Armagnac sans enfans, n'avoit operé une seconde réunion de ce Duché.

Qu'indépendamment de ces preuves incontestables de la domanialité du Duché de Nemours, dont ces Terres faisoient partie, on avoit établi dans le Procès, non-seulement que ces Terres en particulier avoient dû être réunies à la Couronne, ainsi que le Duché de Nemours, mais qu'elles y avoient été réunies en effet, suivant les comptes de 1442 jusqu'en 1495, suivant un autre compte & des Lettres Patentes de 1532, & suivant un don à vie de la même année, & un autre compte de 1544; qu'ainsi on ne pouvoit douter des droits du Roi, soit par rapport à la nature de ces Terres vraiment domaniales, soit par rapport à la cession toujours chargée du droit de retour, qui avoit operé une réunion de droit indépendante du droit de succession aux Ducs de Bretagne qui avoient possedé ces Terres, du chef desquels on ne pouvoit jamais prétendre de garantie contre le Roi, qui ne pouvoit être tenu de leurs dettes.

Mais que non-seulement le droit du Roi étoit évident, & que cette raison seule auroit suffi pour faire révoquer l'Arrêt du 23 Décembre 1611, mais qu'on ne pouvoit même douter qu'il n'eût été obmis, lors de cet Arrêt, des titres & des moyens solides en faveur du Roi.

Qu'on ne pouvoit pas dire que M. de la Guesle n'eût employé alors toutes les raisons de fait & de droit que son zele & ses lumieres avoient pû lui inspirer pour soutenir les droits du Domaine, & que le Procureur General, qui regardoit tout ce que M. de la Guesle avoit allegué pour lors, comme une défense digne de cet illustre Magistrat, reconnoissoit sans peine que dans ce tems, & avec le peu d'éclaircissement qu'on avoit sur les droits du Roi, il n'étoit pas possible de les soutenir avec plus de force; mais qu'il ne croyoit pas faire tort à la gloire d'un si grand homme, quand il diroit qu'alors les titres du Trésor des Chartes étoient en si grande confusion, qu'on ne pouvoit en tirer presqu'aucunes lumieres; qu'alors on n'avoit point encore toutes les découvertes des Pithou, des Dupuy, des Godefroy; qu'on n'avoit pû encore commencer ce travail si utile, par lequel tous les titres avoient été mis en ordre, avec un inventaire exact; que c'étoit ce qui avoit donné lieu à recouvrer depuis ce tems tant de Domaines, & que le Procureur General esperoit qu'il serviroit encore pour les Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds. 1720.

Qu'en effet les moyens allegués alors en faveur du Roi, s'étoient réduits, en premier lieu, à soutenir que ces Terres étoient du Domaine; en second lieu, que ces Terres n'avoient été cedées, ainsi que le Duché de Nemours, qu'à la charge de retour à la Couronne.

Qu'on avoit allegué pour le premier point les comptes des Receveurs du Domaine de Sens, depuis 1300 jusqu'en 1404, les Lettres d'appanage du 5 Juin 1404; mais qu'on n'avoit rapporté aucun titre, ni les partages de 1313 & 1315, dans lesquels Philippes de Valois, parvenu depuis à la Couronne, avoit eu ces Terres pour son lot, ni la ratification par Catherine de Valois, qui sera produite en l'Instance, ni les titres, qu'on produira pareillement, qui justifioient que ces Terres avoient été données en douaire par Philippes de Valois à Jeanne de Bourgogne, avec la stipulation de propres aux héritiers de Philippes; qu'on n'avoit rapporté ni l'acquisition de plusieurs Terres, faite par le Roi en 1332, ni la commission donnée par le Bailli de Courtenay en 1347, au nom du Roi, ni la cession faite à Raymond de Mareuil, ni l'enregistrement à la Chambre des Comptes, ni l'aveu de Jean de Melun, ni le don fait par Charles VI. à la Reine sa femme pour son douaire, ni les Lettres Patentes de réunion au Domaine, de l'année 1407; que ces titres auroient donné lieu d'alleguer cette maxime si constante parmi nous, que l'avenement à la Couronne unit de plein droit les Terres & Seigneuries possedées par le Roi avant son avenement; que les Terres données pour le douaire des Reines, sont des Terres domaniales; & que ces faits de domanialité établis, non sur de simples comptes du Domaine, mais sur des titres autentiques, n'auroient pas pû souffrir le moindre doute.

Qu'à l'égard du second point, on avoit allegué à la vérité la Loi des appanages, pour justifier que le Comté d'Evreux étoit chargé du droit de reversion à la Couronne; que le Duché de Nemours avoit été cedé aux mêmes conditions, ainsi que les Terres de Courtenay, Chantecocq & Piffonds; mais qu'on n'avoit point parlé de l'opposition du Procureur General du Roi à l'hommage de Blanche, femme de Jean II. Roi d'Arragon; de celle faite à l'Arrêt de 1446, des Lettres Patentes de 1461, & des Lettres Patentes données en particulier au Procureur General, pour le forcer à en consentir l'enregistrement; des oppositions des Gens du Roi aux dons & libéralités de Louis XI. des Lettres Patentes de 1491, enregistrées sous la condition du droit de reversion; des comptes de ces trois Terres depuis 1442 jusqu'en 1495, du contrat & des Lettres Patentes de 1532, du don à vie de 1544; & que l'on pouvoit dire que ces titres auroient donné lieu de soutenir avec une évidence entiere le droit de reversion à la Couronne.

Que si l'on passoit des moyens allegués en faveur du Roi, à ceux qui étoient allegués contre lui dans l'Arrêt, on en trouvoit plusieurs auxquels il y avoit des réponses solides, qu'on n'avoit pû faire faute de preuves.

Qu'on soutenoit, lors de l'Arrêt, qu'en 1353 Courtenay, Chantecocq & Piffonds étoient à Jeanne

de Bourgogne (ce fait n'avoit point été alors contesté, & que cependant par les titres de 1313, 1315, 1316, il étoit prouvé que Philippes de Valois en étoit Proprietaire; qu'il avoit donné ses Terres à Jeanne de Bourgogne pour son douaire. Comment pouvoit-on d'ailleurs soutenir un pareil fait, puisque Jeanne de Bourgogne étoit decedée en 1348, & que Philippes de Valois avoit passé à de secondes nôces en 1349? Qu'on avoit allegué, lors de l'Arrêt, que Courtenay en 1381 n'étoit pas entre les mains du Roi, contre la vérité de tous les titres, & que cependant on n'avoit rien répondu à ce fait en faveur du Roi; que l'on avoit contesté l'induction que le Procureur General, lors de l'Arrêt, avoit tirée alors des comptes du Domaine de Sens, parce qu'ils n'étoient fondés sur aucuns titres, & que le Roi pouvoit jouir par saisie féodale ou à titre de rebellion, & que cette objection n'avoit été détruite ni par les titres qu'on n'avoit point alors, ni par les maximes de l'union tacite tirée de la perception des revenus; qu'il seroit facile de citer plusieurs autres moyens obmis; qu'il n'y avoit qu'à lire l'Arrêt, & le confronter avec les moyens de l'Instance, pour être persuadé que l'affaire étoit entierement changée de face, & toute différente de ce qu'elle étoit en 1611.

Qu'il n'y avoit donc pas de raison à soutenir que le Procureur General fût non-recevable à s'opposer à un Arrêt où les droits du Roi étoient évidemment blessés, dans le tems que les principaux titres & les principaux moyens avoient été obmis; qu'on sçavoit d'ailleurs quelle étoit la faveur des Ducs de Guise dans tout le seiziéme siécle; qu'ils avoient eu le crédit d'obtenir plusieurs Arrêts de provision; qu'ils en avoient obtenu un définitif en 1589, dont on n'avoit pû soutenir l'exécution; que la contestation avoit été jugée de nouveau, mais qu'elle l'avoit été dans un tems où le crédit du Duc de Guise n'étoit pas moindre; que ç'avoit été dans la premiere année de la minorité de Louis XIII. que la minute seule de cet Arrêt se trouvoit, sans qu'elle eût jamais été transcrite sur les Registres; qu'enfin il avoit été rendu dans un tems où les droits du Roi & les titres du Domaine n'étoient ni connus ni éclaircis, comme ils l'ont été depuis; qu'ainsi tout se réunissant pour établir que cet Arrêt étoit dans le cas des exceptions dans lesquelles l'opposition est recevable, le Procureur General croiroit manquer au plus essentiel de ses devoirs, s'il ne demandoit à la Cour d'y être reçû opposant; que pour soutenir son opposition il employoit, en premier lieu, un Arrêt de la Cour rendu le 3 Septembre 1648, au profit du Comte de Brienne, contre le Procureur General du Roi; l'Arrêt de ladite Cour, du 5 Septembre 1695, qui avoit reçû le Procureur General du Roi opposant à celui du 3 Septembre 1648; & celui du 17 Juillet 1699, qui avoit reçû le Procureur General du Roi Partie intervenante, & avoit adjugé au Roi des mouvances qui étoient adjugées au Comté de Brienne par l'Arrêt du 3 Septembre 1648.

En second lieu, l'Arrêt du 19 Mars 1695, qui avoit ordonné, sur les Conclusions du Procureur General du Roi, l'enregistrement des Statuts des Bouchers de la Ville de Troyes, & celui du 17 Août 1714, qui avoit reçû le Procureur General opposant audit Arrêt.

En troisiéme lieu, l'Arrêt du 24 Mai 1710, qui, sur les Conclusions du Procureur General, avoit renvoyé Rousseau quitte & absous de l'accusation formée contre lui; & celui du 14 Janvier 1711, qui avoit reçû le Procureur General opposant au premier, & ordonné que le Procès seroit fait & parfait à Rousseau.

En quatriéme lieu, la copie d'une Charte de Philippes le Bel, de l'an 1313, qui portoit que Catherine de Valois avoit ratifié le partage & don de Courtenay, Chantecocq & Piffonds, fait à Philippes de Valois son frere.

En cinquiéme lieu, l'extrait de l'Inventaire du Trésor des Chartes, au sixiéme Volume, au titre Contrats de Mariage des Grands, n°. 30 & 36.

En sixiéme lieu, la copie d'une Charte de 1316, par laquelle il paroissoit que Philippes de Valois avoit donné ces Terres en douaire à Jeanne de Bourgogne sa femme.

En septiéme lieu, la copie d'une Charte de 1332, portant acquisition par le Roi de plusieurs Terres & Fiefs à Courtenay, Chantecocq & Piffonds.

Me. Claude-Joseph Prevost plaida pendant deux Audiences pour Messire François de la Roche, Chevalier, Marquis de Fontenilles, tant en son nom que comme ayant les droits cedés de Messire Joachim de la Roche, Chevalier, Comte de Fontenilles, son frere; l'un & l'autre héritiers par bénéfice d'inventaire de De. Marie-Renée de Rambures, Duchesse de Caderousse, Défendeur:

Contre M. le Procureur General du Roi, Demandeur en opposition; & dit, entr'autres choses, que l'on avoit entendu les moyens de la Requête de M. le Procureur General, proposés au Barreau avec toute la dignité du Ministere destiné à soutenir les droits du Roi.

Que M. le Procureur General demandoit d'être reçu opposant à un Arrêt rendu avec M. le Procureur General même, le 23 Décembre 1611.

Et que la même Requête concluoit à la réunion au Domaine de la Terre de Courtenay, dont le Marquis de Fontenilles étoit possesseur.

Que ce qui donnoit lieu à la Plaidoyerie, n'étoit pas la réunion prétendue; que cette demande étoit appointée, & que quelqu'insoutenable qu'elle fût, après tant d'Arrêts qui l'avoient rejéttée, elle faisoit la matiere d'une Instance hazardée dans son origine par un Fermier du Domaine, & dans laquelle la nécessité de la forme avoit obligé M. le Procureur General du Roi à se rendre Partie en l'état où elle se trouvoit.

Mais que ce qui faisoit plaider, étoit l'opposition formée par M. le Procureur General à un Arrêt qu'on pouvoit dire être contradictoire avec lui-même, puisque le Ministere public ne change point; que c'étoit un Arrêt rendu il y avoit plus de cent années: Arrêt précedé de quatre autres qui lui étoient semblables, & qui n'étoient eux-mêmes que la conséquence des Arrêts d'enregistrement des Lettres Patentes qui formoient les titres du Marquis de Fontenilles: Arrêt qui étoit l'exécution d'une Ordonnance générale faite en 1407 dans l'Assemblée des Notables du Royaume, où la cession des Terres délaissées en échange au Roi de Navarre, avoit été expressément confirmée par un Traité de Paix, comme faite pour le bien de l'Etat: Arrêt enfin rendu sur d'excellens moyens qui y étoient transcrits, & qui avoient été proposés par l'illustre Jacques de la Guesle, ce fameux Procureur General, qui avoit provoqué par son ample remontrance au sujet du Domaine de Navarre, la généreuse perseverance de la Cour à empêcher la division de ce Domaine d'avec celui de la Couronne.

Que la Cour touchée par l'importance, & peut-être par la nouveauté d'une opposition formée à un Arrêt contradictoire sur productions respectives, & sur des moyens qui dans l'Arrêt même annonçoient à la Postérité l'application avec laquelle la matiere avoit été traitée, avoit voulu entendre les Parties à l'Audience; que la Requête avoit été répondue d'un *viennent*, quoique M. le Procureur General eût demandé que les Parties fussent appointées, & joint sur son opposition.

Qu'à

1720. Qu'à l'aspect de cet Arrêt on avoit conçû que quelque procedure qui fût faite pour l'attaquer, on ne pouvoit écouter que des ouvertures de Requête Civile proposées dans le tems prescrit, & que la Cour avoit jugé qu'il falloit encore moins joindre au fond, qui seroit le rescisoire, un rescindant proposé, sous quelque nom que ce fût.

Que c'étoit ainsi que le Marquis de Fontenilles étoit obligé de venir défendre l'autorité respectable qu'un Arrêt porte avec soi, & dont cent dix années d'exécution formoient, avec la possession précedente, trois cens années de jouissance de la Terre qu'on essayoit de lui ôter.

Que les lumieres qui sortoient encore de cet Arrêt, & celles que les Juges répandoient de nouveau sur une matiere qui étoit confiée à des mains peu accoutumées à un si grand poids, suppléeroient à la foiblesse de la défense, & que quelqu'évenement qu'eût une attaque aussi forte, mais aussi rare que celle qui étoit livrée au Marquis de Fontenilles, la sagesse, l'ancienne dignité & les talens supérieurs qui avoient accompagné le zele de l'illustre Défenseur des droits du Roi, seroient toujours dignement couronnés, quand ils auroient servi à distribuer la justice au Sujet comme au Souverain, dans cette situation totalement égale d'où leurs Défenseurs étoient écoutés. Après ces observations préliminaires, M^e. Claude-Joseph Prevost renfermoit la défense du Marquis de Fontenilles en trois moyens consistans à soutenir,

1°. Que la prétention de M. le Procureur General étoit contraire au droit naturel & universel de la societé des hommes dans tous les Etats.

2°. Qu'elle étoit contraire aux Loix mêmes fondamentales du Royaume.

3°. Qu'elle combattoit l'usage établi par la Jurisprudence, & par la reconnoissance même de Messieurs les Gens du Roi.

C'est, disoit le Défenseur du Marquis de Fontenilles, la Terre de Courtenay qui fait la matiere des contestations. Il seroit inutile de parler des Possesseurs de cette Terre avant Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippes de Valois, Roi de France; elle étoit dans les mains des Seigneurs de Courtenay, ils la tenoient à titre de Domaine particulier. On ne croit pas que M. le Procureur General ait pensé à dire que dans la Maison de Courtenay il y eût une impression assez forte de la Royauté, pour faire que son patrimoine fût un Domaine Royal, dont ceux de cette Maison ayent été appanagés à titre de Princes du Sang : car ce n'a pas été là jusqu'ici le langage des Officiers du Roi. Ce qu'il y a de certain, c'est que nonobstant que la Requête de M. le Procureur General porte que Courtenay ait été possedé successivement par Pierre de France, premier fils de Louis le Gros, comme si c'eût été un patrimoine de ce Prince, fils d'un Roi, qui fût venu de son pere, la notorieté est que Pierre de France ne posseda cette Terre qu'à cause d'Isabelle de Courtenay sa femme, qui ne la possedoit ellemême que par les successions de Regnault & de Miles, Seigneurs particuliers de Courtenay, ses pere & ayeul. Jusqu'à la Requête de M. le Procureur General, ce fait a passé sans contradiction; & d'ailleurs les preuves innombrables de ce fait sont répandues partout : aussi, loin que M. de la Guesle ait employé un tel fait, on en fit un moyen contre lui, en démontrant que dans cette origine il étoit évident que Courtenay étoit une proprieté singuliere de ceux qui étoient Seigneurs particuliers de cette Terre, & qu'elle n'avoit jamais été un patrimoine public qui eût passé de nos Rois à des Princes de leur Sang.

Il faut donc parler de Courtenay comme d'un patrimoine qui incontestablement n'a fait qu'une proprieté particuliere dans les mains des Seigneurs de cette Terre, quoique le fils de Louis le Gros en ait été le Possesseur du chef de son épouse, & qu'il l'ait transmise avec son sang à sa postérité. 1720.

Catherine, Imperatrice de Constantinople, Héritiere & Proprietaire de Courtenay, la derniere personne de la Maison de Courtenay qui en ait possedé la Terre, fut la seconde femme de Charles de France, Comte de Valois, frere de Philippes le Bel. M. le Procureur General expose dans sa Requête, que Catherine de Courtenay donna à Charles de Valois la Terre de Courtenay, comme si elle l'en avoit fait Proprietaire; mais le Marquis de Fontenilles croit pouvoir dire que la religion de M. le Procureur General a été surprise sur ce fait : car ce don n'a été fait qu'à vie, *quamdiu vitam corporalem duxerit*. On peut voir l'original du Contrat de mariage au Trésor des Chartes; c'est la troisiéme piéce de l'Inventaire, sous le mot *Courtenay*, & il est transcrit à la page 22 des Preuves de l'Histoire de la Maison de Courtenay, qui est imprimée.

Charles de Valois eut de Catherine, ou, comme disent les titres, *Catheline, Emperiere de Constantinople*, une fille aussi nommée Catherine, à qui Courtenay auroit appartenu, s'il n'en eût été autrement disposé.

Mais au lieu que Courtenay ait passé à cette fille, il fut donné, par certaines considérations, en mariage à Jeanne de Bourgogne, surtout parce qu'elle épousoit Philippes, fils du premier lit de Charles de Valois. Ce Philippes monta par la suite sur le Trône, & fut connu sous le nom de Philippes de Valois.

Le Vendredy devant Pâques Fleuri 1312, le traité de mariage fut fait, & il fut convenu que Jeanne de Bourgogne auroit en mariage & en *héritage* * Courtenay, Chantecocq, & les autres Terres qu'avoit l'Imperatrice de Constantinople; *lesquelles* (dit le Traité) *seront héritages* à elle, & aux enfans qui naîtront du *mariage*, & il fut dit qu'en cas qu'elle mourût sans enfans, les Terres *revièndroient aux héritiers de son époux*.

M. le Procureur General rapporte des Lettres Patentes de Philippes le Bel, qui autorisent ce mariage; mais sa religion a encore été surprise en ce point : car elles y sont datées de 1316, quoique Philippes le Bel soit mort en 1314 : erreur de date aussi facile à corriger, que les autres méprises qui ont suivi l'apparition de cette piéce.

En effet, par ce même traité de mariage Charles de Valois accorda à Philippes son fils, pour sa part dans sa succession, &, pour le dire comme il est écrit, *il l'hérita* des Comtés du Maine & d'Anjou.

Et comme Philippes de Valois étoit sous la puissance de son pere, avec lequel il vivoit, & que le pere restoit jouissant du Maine & d'Anjou, *dont il héritoit* son fils; qu'il étoit d'ailleurs, par son contrat de mariage avec Catherine, Imperatrice de Constantinople, Usufruitier de Courtenay, donné en proprieté à Jeanne de Bourgogne lors de son mariage, il fut dit dans le traité de mariage, que si Philippes de Valois *se départoit*, c'est-à-dire, se retiroit de chez son pere, il jouiroit du Maine, & encore de toutes les Terres données en héritage à Jeanne de Bourgogne.

Il est clair par conséquent que la dot de Jeanne de Bourgogne fut Courtenay, Terre venant de Catheine, Imperatrice de Constantinople; & il est clair que le patrimoine dont Philippes de Valois fut institué héritier par son pere (car c'est ce que veut dire le mot *hérita*,) fut le Maine & l'Anjou.

Il est donc étonnant qu'on lise dans la Requête de M. le Procureur General, que ces expressions, que Courtenay & les Terres qui appartenoient à l'Imperatrice de Constantinople, seroient l'héritage

* Par Contrat de la veille de Saint Martin d'Hyver 1303, Jean du Chatel & Agnès sa femme vendirent à Charles de Valois, & Kateline, Emperiere de Constantinople, sa femme, au nom de Kateline leur fille, tout ce qu'ils avoient ès Paroisses de Pissonds & de Foucheroles, soit en Maisons, Terres, Lods, Ventes, Haute-Justice, Seigneurie, & tout le droit qu'ils y avoient, quittes de toutes charges & servitudes, hors de ce qui étoit dû à Charles de Valois & à l'Emperiere Kateline, pour raison des Fiefs de Courtenay, dont les choses susd. meuvent & sont tenues. *Voy.* Dupuy sur Colommiers en Brie.

1720.

de Jeanne de Bourgogne tant qu'elle vivroit, & que ces Terres *reviendroient* après sa *mort* aux hoirs de son époux, signifient seulement qu'elle auroit ces Terres en douaire. Voici les *termes* de l'Acte : *Lesquelles Terres seront héritage à ladite Damoiselle & aux enfans qui istront de lui*, (c'est-à-dire, d'elle) *& dudit Philippes ; & s'il avenoit que ledit Philippes mourût sans avoir héritiers de lad. Damoiselle, icelle tenra lesdites Terres tant comme elle vivra, & apres sa mort elles revenront aux hoirs dudit Philippes* : Il est facile de juger si jamais ce fut-là la formule d'une constitution de douaire. Les contrats de mariage de ces tems-là, qui sont sous la main de M. le Procureur General, au Trésor des Chartes, fournissent assez de constitutions de douaire très-expresses, pour ne pas laisser croire qu'un Domaine donné en héritage à une épouse, pour elle & pour ses enfans, un Domaine dont le mari même n'est pas Proprietaire, soit un douaire.

Aussi la surprise du Copiste qui a transcrit la piéce paroît d'autant plus évidente en ce point, que c'est plus bas, dans le même traité de mariage, que le douaire est constitué en ces termes : *Et est accordé que ladite Damoiselle sera douée en la maniere qui est contenue aux premieres convenances* ; c'est à sçavoir qu'elle aura & tiendra en nom de douaire le Château de Saumur, &c. jusqu'à 5000 liv. de rente.

Enfin la surprise paroît encore mieux, en ce qu'on a supposé que Courtenay, cet héritage de l'Imperatrice de Constantinople, n'étoit qu'un douaire constitué par Philippes de Valois, tandis que dans le même contrat de mariage il est dit que le Prince de Tarente qui avoit épousé Catherine, véritable héritiere & proprietaire de ces Terres, pourroit retirer dans dix ans *cet héritage baillé à la Damoiselle Jeanne*, en lui donnant 15000 liv. En vérité est-ce là un douaire ?

M. de la Guesle n'avoit pas proposé ces faits avec lesquels on attaque l'Arrêt de 1611, en supposant que Courtenay avoit été le Domaine Royal de Philippes de Valois, qui devint Roi de France, & simplement le douaire de Jeanne de Bourgogne son épouse. Il avoit lû le traité de mariage en entier, & Philippes le Bel n'avoit pas vécu à ses yeux deux années après sa mort.

Il est si vrai (car il faut que la vérité reste aux faits, comme elle étoit en 1611, & comme elle étoit dès 1312 & 1314) que ce fut à Jeanne de Bourgogne, & non à Philippes de Valois son mari, que passa la Terre de Courtenay ; que comme il falloit, pour faire valoir cette sortie de Courtenay hors de la succession de Catherine, Imperatrice de Constantinople, un consentement de la fille de la véritable Proprietaire, le Prince de Tarente qui épousa cette fille, s'obligea devant le Roi Philippes le Bel, qui en fit dresser des Lettres Patentes, à faire ratifier par Catherine son épouse, lorsqu'elle seroit majeure, *le don* fait à Jeanne de Bourgogne de la Terre de Courtenay, contenu aux Lettres du Roi faites sur le traité de son mariage. Cet acte est aussi du mois de Juillet 1313. Ç'a donc été à Jeanne de Bourgogne, ce n'a point été à son mari que Courtenay a été donné.

Charles, Comte de Valois, *Usufruitier de Courtenay*, qui avoit *hérité* de son fils, Philippes de Valois, du Maine & de l'Anjou, exécuta cette promesse dans le partage qu'il fit en 1315 entre ses enfans. En effet, conformément au contrat de mariage dont je viens de parler, il assigna à Philippes son fils aîné les Comtés d'Anjou & du Maine, la Roche-sur-Yon & la Maison de S. Ouën, retenu à lui l'usufruit sa vie durant : c'étoit-là le partage, *sauf, si ledit Philippes se départoit de son pere par sa volonté, il jouiroit à plein de la Comté du Maine, comme aussi de Courtenay, Chantecocq, Piffonds, Brivilles, &c. qui furent jadis à Catherine, Empereriere de Constantinople, sa seconde femme*, & c'étoit-là l'exécution du contrat de mariage. Partage, d'un côté, c'est le Maine & l'Anjou, la Roche-sur-Yon, qui étoient des biens paternels : délaissement, d'un autre côté, pendant la vie, c'est le *Maine seulement*, & Courtenay avec les autres Terres de Catherine, Imperatrice de Constantinople. Deux sortes de biens sont donc clairement distingués. Ceux-là sont donnés en partage pour le fonds, ceux-ci sont délaissés pour la jouissance, si le fils se départ du pere, qui avoit droit d'en jouir pendant sa vie. M. de la Guesle n'a pas crû trouver là-dedans de quoi dire que Charles de Valois fût Proprietaire de Courtenay.

Dupuy, *ibid.* le date de 1313, & dit que Philippes le Bel déclara que ce partage doit être ratifié, & il y fut fait mention expresse de Piffonds, comme de Courtenay, mais sans les confondre ensemble.

Ce n'est pas encore tout (car l'évidence se produit ici de tous côtés.) On a vû que le Prince de Tarente, en épousant Catherine, véritable héritiere de Courtenay, avoit promis de lui faire ratifier le don qui avoit été fait à Jeanne de Bourgogne de cette Terre ; or le Mardy avant la Saint Ambroise 1318, elle fit effectivement cette ratification, qui est au Procès, & que M. le Procureur General a pû voir.

Charles, Comte de Valois, mourut le 16 Décembre 1325. Son usufruit sur Courtenay cessa. Son fils, Philippes de Valois, monta sur le Trône en 1328, & il jouit, à cause de sa femme Jeanne de Bourgogne, de Courtenay ; il fit porter à la Chambre des Comptes tous les papiers de son pere, comme il résulte de l'Inventaire qui est dans du Tillet. On y trouve un compte des revenus de Courtenay, non pas rendu, mais porté à la Chambre des Comptes avec les papiers de Charles de Valois : preuve que Charles de Valois jouissoit, mais non pas que le Roi de France eût joui ; & si on trouve des comptes portés en la Chambre, de la jouissance que Philippes de Valois eût de Courtenay, c'est parce que depuis la mort de Charles de Valois, Philippes de Valois, devenu Roi en 1328, en a joui comme mari de Jeanne de Bourgogne qui en étoit Proprietaire.

Ces vérités ne peuvent être mieux prouvées que par des Lettres Patentes du Roi Philippes de Valois, du mois de Juin 1336, sur le bornage de la Châtellenie de Courtenay. Il y est dit que Charles, Comte de Valois, pere du Roi, avoit joui de Courtenay à cause de Catherine son épouse, & que cette même Terre étoit alors le propre Domaine & héritage de Jeanne de Bourgogne, épouse du Roi même.

Jeanne de Bourgogne mourut en 1348, laissant des enfans, dont l'aîné est monté par la suite sur le Trône, & a été le Roi Jean. Philippes de Valois passa à un second mariage avec Blanche, fille de Philippes de Navarre, en 1349, & mourut en 1350. Le Roi Jean recueillit la Couronne.

Alors Courtenay, qui étoit l'héritage de Jeanne de Bourgogne, étoit partageable entre tous les enfans de cette Reine, du chef d'elle, & non pas du chef de Philippes de Valois, qui n'en avoit pas été Proprietaire.

Les brouilleries de ces tems ne laisserent pas paisible la jouissance de cette Terre, on la voit donnée à la Reine Blanche, à qui les enfans de Philippes de Valois étoient débiteurs d'un douaire ; occupée ensuite par des Gendarmes conduits par un Jean d'Andrezel ; transportée à viage au Duc de Normandie, fils aîné du Roi Jean ; délaissée pour récompense de service à un Raymond de Moreuil ; accordée par don à la Reine Isabeau de Baviere en 1395.

Mais le grand point c'est que cette Terre disposée, si l'on veut, à être un patrimoine acquis à nos Rois

1720. par une succession maternelle, ou à être l'héritage particulier de leurs freres; n'a point été régie pendant un grand nombre d'années, & par une recette actuelle confusément avec le Domaine. Depuis la succession ouverte de Jeanne de Bourgogne, la jouissance actuelle a été dans des mains étrangeres; & cette confusion avec le Domaine, pour laquelle il faut, suivant la Jurisprudence des derniers tems, inconnue dans ces siécles dont on vient de parler, une perception actuelle de dix ans, n'a jamais été operée.

Quelque forte que soit cette circonstance, elle seroit, pour ainsi dire, indifférente à l'affaire, si on avoit le fond à traiter. En effet, l'emploi qui fut fait de la Terre de Courtenay, quand Charles VI. en disposa, fut si conforme aux principes les plus rigoureux des Loix du Domaine, à les prendre même du dernier tems, cet emploi est tellement appuyé du droit des gens, il fut si essentiel au bien de l'Etat, qu'après avoir été l'objet des desirs & des vœux de tous les Ordres du Royaume, allarmés par les guerres qu'il termina, il a enlevé cinq fois les suffrages des Magistrats dans les cinq Arrêts qu'ils ont rendus.

Courtenay, par des Lettres Patentes de 1404 & 1408, passa à Charles, Roi de Navarre, à titre de Traité de Paix, & en échange d'Evreux, de la Champagne, & d'autres Places maritimes & frontieres sur lesquelles il avoit des droits, & des droits qui avoient causé des guerres qui tinrent pendant près d'un siécle le Royaume aux abois. C'est ce Traité qui a mis Courtenay dans les mains des Particuliers, & qui a donné lieu à transmettre, à vendre, à saisir cette Terre, comme une proprieté particuliere.

La justice qui accompagna ce Traité si célebre dans nos Histoires, devient sensible par le simple exposé des circonstances dont il fut précedé, accompagné & suivi.

Charles III. Roi de Navarre, étoit fils de Charles II. & petit-fils de Philippes, Comte d'Evreux, tous deux Rois de Navarre.

Du côté d'Evreux il avoit de grands droits dans le Royaume. Le Roi Philippes le Hardi avoit promis 10000 liv. de rente en fonds de terre à Louis son fils puîné, & Philippes le Bel avoit promis au même 15000 livres en fonds de terre. Louis étoit créancier de son pere Philippes le Hardi, de son frere Philippes le Bel, & de la succession de Marguerite de Brabant sa mere, & cette succession consistoit tant aux héritages propres de Marguerite de Brabant, qu'en sa part aux conquêts: car c'étoit ainsi qu'on partageoit alors dans la Maison des Rois, comme on le peut voir dans les différens testamens de Philippes le Bel. En 1307, Philippes le Bel, pour s'acquitter envers son frere, fit évaluer plusieurs Terres, du nombre desquelles étoit Evreux, & il les donna à son frere, pour en jouir lui & ses Successeurs à perpétuité héréditairement.

En 1316 & 1326, Evreux fut érigé en Pairie. Louis transmit ses Terres à Philippes, Comte d'Evreux, son fils, qui épousa Jeanne, fille de Louis Hutin, laquelle succeda à Jeanne de Navarre, Reine de France & Comtesse de Champagne, sa mere, par où il se fit un mélange d'Evreux, de la Navarre & de la Champagne dans la même personne. Tels étoient les droits des Navarrois sur Evreux.

Pour ce qui étoit de la Champagne, le droit qui appartenoit aux Rois de Navarre, provenoit du même côté, c'est-à-dire, du chef de Jeanne de Navarre, & il y avoit été pourvû par un Traité fait exprès en 1316, qui assuroit la Champagne à la fille du Roi Louis Hutin; mais en 1317 ce précieux héritage digne des desirs de nos Rois, & si convenable à leur Royaume, fut cedé à Philippes le Long sous la charge d'une récompense, & à condition qu'en cas qu'il mourût sans enfans, il retourneroit à Jeanne de Navarre & à ses hoirs. 1720.

Philippes le Long mourut sans enfans, & il ne donna pas la récompense promise: double titre qui ouvroit à la Maison de Navarre une réclamation incontestable pour la Champagne. On trouve encore dans la Requête de M. le Procureur General, que la Champagne avoit été réunie à la Couronne par Arrêt du tems de Philippes le Long; mais cet Arrêt n'est point rapporté, & il y a long-tems qu'on a relevé ceux qui ont parlé de cet Arrêt, comme étant tombés dans une méprise, en s'imaginant voir un Arrêt de réunion dans des Lettres Patentes qui contiennent une convention touchant la Champagne, toute opposée à une réunion.

En 1335 il fut fait un nouveau Traité ou Transaction, par lequel Philippes de Valois promit, pour la cession de la Champagne, 10000 liv. de rente, outre les Comtés d'Angoulême & de Mortain.

Mais il n'exécuta pas ce Traité, & Angoulême désigné pour l'équivalant de la Champagne, ne fut pas délivré. Philippes d'Evreux, Roi de Navarre, étant mort en 1343, Jeanne sa veuve vint en France pour revendiquer ou son bien, ou les équivalans promis; elle y mourut le 6 Octobre 1349. Ses enfans ne purent avoir eux-mêmes la justice qu'elle étoit venue demander; le Roi Jean au contraire donna Angoulême à Charles d'Espagne, Connétable de France: ce fut-là le signal de ces guerres qui furent poussées à des extrémités dont on frémit en lisant nos Histoires. Charles II. fils de Philippes, Roi de Navarre, agité de dépit, parce qu'on ne lui rendoit pas son bien, se ligua avec l'Anglois, fit tuer le Connétable, qu'il regardoit comme l'Usurpateur d'Angoulême à lui promis; il se fortifia dans Evreux, & tenta de soulever toutes les Villes de France. On envoya alors des Ambassadeurs de part & d'autre, non pas seulement pour appaiser l'émotion que la mort du Connétable avoit causée, mais pour discuter les droits du Navarrois, qui (dit Froissard, Historien, qui a écrit sur le vû des Chartes de nos Rois,) répetoit plusieurs choses, & entr'autres *la Champagne*. Cette négociation produisit un accord, par lequel il tomba à Charles, Roi de Navarre, Beaumont-le-Roger, Breteuil en Normandie, Conches, Orbec, Ponteau-de-mer, & le Bailliage de Cotentin, avec la faculté de tenir un Echiquier deux fois l'an, comme le Duc de Normandie.

Inventaire du Trésor des Chartes, sur le mot *Navarre*.

La Paix ne fut pas encore rétablie par ce Traité, & le Roi Jean entrant en inquiétude contre le Roi de Navarre, se saisit de nouveau de tout ce qu'il avoit en Normandie.

Que dire de l'état où le Royaume se trouva alors? Faut-il retracer des évenemens qui mirent la France dans un péril si extrême, qu'on peut dire que sa conservation fut l'ouvrage miraculeux de celui qui distribue & qui maintient les Royaumes? Le Navarrois ligué avec l'Anglois, cet ennemi de la France, qui avoit poussé son animosité jusqu'à appeller en duel Philippes de Valois, fit entrer par mer des forces dans la France, tandis qu'il remuoit les Peuples au dedans. Lui-même étant arrêté prisonnier, son frere Philippes de Navarre appella l'Anglois dans le Royaume. Le Roi Jean fut pris à la bataille de Poitiers. Le Roi de Navarre fut délivré de prison, Paris bloqué par lui, la Paix de Bretigny devenue inutile, les Troupes étrangeres inondant la France. Tout cela, pour la revendication des Terres du Roi de Navarre, produisit encore une Paix en 1366, par laquelle, moyennant la cession de Montpellier & d'autres Terres, le Roi de Navarre renonça à répeter la Champagne; mais

1720. ce Traité n'eut pas d'exécution, & le Navarrois se crut obligé de réclamer les armes à la main un patrimoine dont la restitution lui avoit été tant de fois promise. Il fut même sur le point d'échanger avec l'Angleterre les Places qu'il avoit en Normandie, contre le Duché de Guyenne; mais le Roi Charles V. fit prendre tous les lieux de Normandie que possédoit le Navarrois, & dans une de ces Places les enfans du Roi de Navarre furent pris eux-mêmes, & ensuite relâchés.

Chacun sçait que le Roi de Navarre mourut en 1387, ayant été brûlé dans son lit par un incendie commencé à un fil de ses draps qu'on avoit trempés d'eau-de-vie pour rechauffer sa caducité.

Mais l'incendie qui étoit dans le Royaume, ne finit pas comme celle qui termina les jours de Charles II. Son fils Charles III. de Navarre, eut dans ses interêts le Duc de Bretagne son allié, qui lui promit (dit Froissard) de le mener en Normandie recouvrer les Places que Charles V. avoit prises sur son pere, & qui étoient la récompense de la cession de la Champagne.

Ainsi Evreux & les Places de Normandie, tantôt possedées, tantôt réclamées par les Rois de Navarre, lorsqu'on les leur ôtoit; la Champagne toujours revendiquée par eux, & toujours conservée par nos Rois, sous des reconnoissances précises, formelles & réiterées d'être débiteurs de Terres équipollantes, furent les causes de ces sanglantes dissentions où la justice aidée de la force des armes, animoit de part & d'autre des Souverains puissans par eux-mêmes & par leurs alliances; cependant Cherbourg, Place maritime & importante, étoit détenue par les Anglois sur le Roi de Navarre, comme débiteur envers eux de trente mille francs d'or.

Ce furent-là les causes de ces sanglantes hostilités qui furent exercées pendant près d'un siécle, & le centre du Royaume étoit le théâtre de ces terribles guerres.

Un Historien de ce tems, mais un Historien digne de toute la foi qu'on peut avoir en un homme né dans une famille qui ne s'est élevée que par la science & la probité, nous instruit de l'heureuse fin de ces cruelles dissentions. Cet Historien est Jean-Juvenal des Ursins, qui, après avoir été Avocat du Roi en la Cour, fut Archevêque de Reims. Il sçavoit par lui-même, & par tradition du fameux Jean-Juvenal son pere, l'intérieur des affaires de son tems.

Il nous apprend que Charles III. Roi de Navarre, voulant ravoir ses Terres, envoya en France l'Evêque de Pampelune en Ambassade. Cet Evêque fit connoître à Charles VI. que le Roi de Navarre devoit avoir en France plusieurs Terres & Seigneuries (*mêmement en Normandie*,) à cause des droits sur la Champagne, acquis aux descendans des Reines de Navarre. L'affaire fut mûrement déliberée, & enfin après bien des avis différens, le sentiment qui prévalut dans le Conseil de Charles VI. fut que comme il étoit dangereux que les Navarrois ne fissent de grands maux à la France, s'ils avoient des Places en Normandie, Province trop proche de l'Angleterre, il falloit leur en donner ailleurs.

Le fruit de cette longue & mûre Délibération, qui dura depuis 1397 jusqu'en 1404, fut le fameux Traité de 1404, en conséquence duquel Courtenay passa aux Rois de Navarre.

Que Courtenay eût été domanial ou non avant ce Traité, cela auroit été presqu'indifférent, puisqu'il n'est pas permis de douter qu'on ne puisse aliener même le Domaine par un Traité de Paix, pour le bien de l'Etat.

On a vû ci-dessus que Courtenay, dans la Maison qui en portoit le nom, a été Domaine particulier jusqu'à Catherine, femme de Charles de Valois. 1720.

Dans Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippes de Valois, c'étoit encore une proprieté particuliere, & non un Domaine public, & les Rois n'y avoient rien.

Dans le Roi Jean & les enfans de Jeanne de Bourgogne, dans les autres Rois jusqu'à Charles VI. Courtenay n'a point reçu l'impression domaniale, puisqu'il a été mis hors de leurs mains, & qu'il n'a pas passé en compte à la Chambre durant un tems capable de le rendre domanial.

C'est dans cet état que Courtenay a passé aux Rois de Navarre par un Traité de Paix.

Le 9 Juin 1404, deux Lettres Patentes des Rois de France & de Navarre, données réciproquement l'un à l'autre, conclurent ce Traité.

Par celles du Roi Charles VI. ce Roi reconnoît que le Roi de Navarre lui a cedé par des Lettres Patentes par lui données le même jour, tous ses droits, tant en la Comté de Champagne comme ès Comtés, Cités, Villes, Châtel & Châtellenie d'Evreux & d'Avranches, & ès Châteaux, Villes, Châtellenies & Terres de Ponteau-de-mer & autres Villes; & pour l'en indemniser, Charles VI. lui promet 12000 livres de rente en fonds de Terres, sçavoir, Nogent sur Seine, *Nemours à héritage*, pour lui, ses hoirs & successeurs.

Par Lettres Patentes du même jour, de Charles III. Roi de Navarre, celui-ci s'engage en bonne foi & parole de Roi, à l'exécution de ce Traité; il jure sur les saints Evangiles de l'entretenir, de le garantir, de défendre la France contre toutes les voyes de fait.

Six observations à faire sur ces Traités.

La premiere, que ces Lettres Patentes furent déliberées au Conseil du Roi Charles VI. par les Princes du Sang & les Grands Officiers de la Couronne.

La seconde, que par ces Lettres Patentes Charles VI. après avoir eu une grande & longue déliberation, reconnoît précisément les droits que le Roi de Navarre lui cedoit, être des droits véritables, & utiles pour lui & pour l'Etat.

La troisiéme, que ces droits avoient déja été reconnus par Philippes le Long en 1317, par Philippes de Valois en 1335, & par Charles V. en 1366, & qu'ainsi Charles VI. acquittoit une dette dont tous ses Prédécesseurs s'étoient sentis chargés.

La quatriéme, que les mêmes reconnoissances furent faites par la Cour & par la Chambre des Comptes, où ces Lettres furent enregistrées sans modification ni restriction; ainsi de toutes parts ce Traité reçut des approbations, & l'enregistrement qui fut fait de ce Traité solemnel, devint une décision juridique sur la justice de la cause qui l'avoit fait faire.

La cinquiéme observation, c'est que ce Traité contient un engagement en bonne foi & parole de Roi, un serment sur les saints Evangiles, & même une promesse de défendre & résister à la voye de fait: termes qui conviennent spécifiquement aux engagemens des Rois & aux Traités de Paix entre les Souverains.

Enfin une sixiéme observation très-importante, c'est qu'une Ordonnance fameuse ayant été faite en 1407, dans une Assemblée des plus notables Personnages de l'Etat, pour regler le Royaume, *pro regimine Regni*; & les alienations du Domaine y étant révoquées par l'art. 34, le bien de l'Etat, qu'on sçavoit être attaché au Traité fait avec la Navarre, fit qu'on excepta nommément de la révocation le Traité fait avec le Roi de Navarre. Cette fameuse Ordonnance regîtrée en la Cour, fit du Traité de 1404 une Loi publique du Royaume. 7 Janv. 1407. V. dans Joly.

Les Terres contenues aux Lettres de 1404, n'ayant pas suffi pour l'assiete de 12000 livres de rente promises au Roi de Navarre, Charles VI. par des Lettres Patentes de 1408, y ajouta Courtenay, Piffonds & Chantecocq : Lettres déliberées dans le Conseil de ce Roi, en présence des Princes, Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres qui étoient de ce Conseil; elles ont été aussi portées dans les Registres de la Cour.

Depuis 1408, le Roi de Navarre a transmis la proprieté de Courtenay à ses Successeurs médiats ou immédiats, de quelqu'espece qu'ils ayent été. Le 4 Juin 1410, il la donna à Jean, Duc de Bretagne, fils de Jeanne de Navarre sa mere, pour l'assiete qu'il lui devoit. Le Duc de Bretagne fut reçu en hommage en 1419. En 1420 le Duc de Bretagne donna la même Terre à son frere Richard, Comte d'Etampes & de Vertus, pour en jouir *par héritage*. Des mains des Ducs de Bretagne elle passa à Jean de Châlons, Prince d'Orange, lui ayant été donnée avec garantie pour la dot de Catherine de Bretagne, épouse de Guillaume, Prince d'Orange, pere de Jean : garantie qui, comme on le voit, seroit toute évidente sur la Bretagne, s'il étoit possible de troubler les Possesseurs de Courtenay dans leurs jouissances.

Le Prince d'Orange vendit cette Terre, aussi avec garantie, à Jean de Coctier, Vice-Président en la Chambre des Comptes, & celui-ci la revendit en 1485 à Antoine de Chabanne, Comte de Dammartin; Antoine de Chabanne en fit entre les mains du Chancelier de France, le 29 Novembre 1485, un hommage qui fut reçu sans difficulté.

Son fils, Jean de Chabanne, en fournit l'aveu au Roi en 1500: aveu reçu encore sans contradiction, comme donné par un véritable Proprietaire.

Avoye de Chabanne, fille de Jean, donna Courtenay à Françoise d'Anjou sa niéce, pour cause de mariage avec Philippes de Boulainvilliers.

En l'année 1563, le Roi Charles IX. érigea Courtenay en Comté, en faveur de la Maison de Boulainvilliers, ses hoirs, successeurs & ayans cause, comme un Domaine privé, passé dans le commerce par plusieurs acquisitions particulieres.

C'est de-là que cette Terre a passé par succession dans l'ancienne & illustre Maison de Rambures, dont le sang tant de fois répandu pour le service de l'Etat, se trouve heureusement uni par le Marquis de Fontenilles avec celui des de Mesme. Ce nom rendroit respectable aux Héros qui illustrerent celui de Rambures, l'alliance d'une personne dans qui la noblesse & la dignité des ancêtres ne peuvent l'emporter sur les vertus, annoblies elles-mêmes par la simplicité d'une vie digne des tems les plus purs de la Religion.

Le 24 Septembre 1619, l'hommage de Courtenay, porté au Roi par Charles de Rambures, fut reçu. Un semblable hommage fut porté & reçu le 2 Juin 1656, & la jouissance actuelle de Courtenay a duré jusqu'à présent.

Par l'exposé sincere qui vient d'être fait, ne peut-on pas croire qu'il n'est point de tems, point de circonstances où la proprieté de Courtenay n'ait paru inattaquable?

Cependant, comme on a parlé du Duché de Nemours, il paroit à propos de retracer ici le sort qu'a eu ce Duché, qui fit avec Courtenay la matiere des Lettres de 1404 & 1408.

Il faut d'abord observer qu'il peut y avoir quelque distinction à faire entre Courtenay & le corps du Duché de Nemours.

Dès l'année 1410 que le Roi de Navarre, comme on le sçait, délaissa Courtenay au Duc de Bretagne, il fut séparé du Duché de Nemours, & Charles VI. en a reçu l'hommage en 1414, divisément du Duché de Nemours; les Rois ses successeurs ont fait la même chose depuis trois cens ans, & on ne peut douter que Courtenay n'ait été autant divisé de droit, qu'il l'a été de fait du Duché de Nemours. Par cette raison les faits qui concernent le Duché de Nemours, doivent être écartés de Courtenay.

Mais de plus, le corps même du Duché de Nemours a été exposé à un sort bien différent de celui de Courtenay.

Blanche, fille de Charles III. Roi de Navarre, épousa le Roi d'Arragon, dont il naquit un fils nommé Charles, Prince de Vianne, & celui-ci eut la témérité, comme on l'a plaidé de la part de M. le Procureur General, de porter à l'Anglois, Détempteur injuste de partie du Royaume, la foi & hommage pour Nemours; par-là on prétendit qu'elle avoit confisqué ce qu'elle possedoit du Duché.

Néanmoins en 1456 le Prince de Vianne, fils de Blanche de Navarre qui avoit donné ouverture à cette confiscation, vint en France faire hommage du Duché de Nemours. Or une circonstance très-importante, & qui a été reconnue par M. le Procureur General du Roi, c'est que Blanche, fille de Charles III. Roi de Navarre, mariée en 1406 à Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, avoit une dot de 60000 liv. d'une part, & de 4000 liv. de rente, d'autre, à elle promise pour une cause antérieure à la confiscation.

C'est ce qui donna lieu à un Arrêt du 13 Août 1446, portant que Bernard, Comte d'Armagnac, qui avoit épousé Eleonore de Bourbon, fille & héritiere de Blanche de Navarre, seroit payé de cette dot sur le Duché de Nemours, qui seroit adjugé par Décret.

M. le Procureur General forma opposition aux criées; il y eut des Lettres de Louis XI. du 3 Avril 1461, qui firent main-levée de l'opposition que M. Dauvet, Procureur General, avoit formée & M. de Carmones, Procureur General alors, en requit lui-même l'enregistrement, qui fut ordonné purement & simplement par Arrêt du 14 Juin 1461, & Jacques d'Armagnac devint Adjudicataire par Décret de Nemours.

SECONDE AUDIENCE.

M^e. Claude-Joseph Prevost ayant résumé en peu de mots au commencement de cette seconde Audience ce qu'il avoit dit en la premiere Audience, jusqu'au moment où l'heure l'avoit interrompu, continua à peu-près en ces termes :

Jacques d'Armagnac devint Adjudicataire par Décret du Duché de Nemours, circonstance bien opposée à l'idée de retour, mais circonstance qui soutient toujours cette idée de la chose jugée, que l'on ne doit point perdre de vûe.

Jacques d'Armagnac condamné à mort en 1475, confisqua encore le droit qu'il avoit sur Nemours; mais on sçait que par Lettres de Charles VIII. du mois de Juillet 1491, registrées en la Cour du consentement de M. le Procureur General, le 17 Février suivant, la confiscation fut remise. On en trouve la copie signée du Greffier Criminel de la Cour, dans les Preuves de l'Histoire de Charles VIII. *Histoire de Charles VIII. p. 615.*

On a dit que la branche d'Armagnac étant réduite à une fille, épouse du Maréchal de Gié, celui-ci se fit recevoir à l'hommage, & obtint des Lettres pour cet effet, fondées sur ce que les filles avoient joui du Duché de Nemours; c'est une nouvelle démonstration que l'idée de reversion, comme d'un appanage, n'a jamais produit effet.

Cette fille, épouse du Maréchal de Gié, étant morte sans enfans, se présenta Gaston de Foix, descendu d'une Eleonore de Navarre, qui se pré-

1720. tendit par-là héritier de Nemours, de la ligne d'où il provenoit. Or il y a ici une observation à faire, & dont on est instruit par l'Inventaire fourni en l'affaire de Château-Briand, digne ouvrage du célebre M. Marion, Avocat du Roi. C'est que pendant que le Duché de Nemours se trouvoit dans la Maison d'Armagnac, par le Décret ordonné en l'Arrêt de 1446, le Roi de Navarre se pourvut contre cet Arrêt, & contre celui du 14 Juin 1462, qui avoit ordonné l'enregistrement des Lettres en faveur de Jean d'Armagnac. Le Roi de Navarre prétendoit qu'il étoit inconcevable que le Duché de Nemours demeurât adjugé par un Décret, faute du payement de 4000 livres de rente, & 40000 livres une fois payées; mais Gaston de Foix, qui étoit neveu de Louis XII. & qui, à l'aide de ce Roi, portoit sa prétention jusqu'à conquerir le Royaume de Navarre, se prêta lui-même à Louis XII. & pour *se couler* finement (dit M. Marion) en possession du Duché de Nemours, il s'offrit pour être Partie contre M. le Procureur General, assuré qu'il étoit de faire sur ce Procès ainsi engagé avec lui, une bonne transaction avec le Roi, qui excluroit les Rois de Navarre. En effet, la contestation ayant été appointée le 27 Juillet 1506 entre Gaston de Foix & le Procureur General du Roi, il fut fait le 19 Novembre 1507 une transaction entre Louis XII. & Gaston de Foix qualifié Roi de Navarre.

Dans cette transaction tous les moyens dont on se servoit de part & d'autre, sont rapportés, & l'on croiroit y lire ceux qui ont été plaidés pour M. le Procureur General à l'Audience de la Cause qui se présente à juger. La fin de cette transaction consiste à accorder à Gaston de Foix le Duché de Nemours, mais sous charge de reversion au Roi, au défaut d'hoirs mâles ou femelles, & à faire délaisser au Roi par Gaston de Foix, quelques Terres qui faisoient partie de l'ancien Duché de Nemours. La reversion à faute d'hoirs fut pratiquée, dit M. Marion, pour exclure de plus en plus les Rois de Navarre, & engager plus fortement le Roi à garantir le Duché de Nemours à son neveu.

Mais ce qui montre qu'il y avoit de l'industrie dans tout cela, c'est que le même jour, devant les mêmes Notaires, le Roi retroceda à Gaston de Foix les Terres qu'il lui avoit abandonnées, moyennant la cession que lui fit Gaston de Foix de la Ville de Narbonne; en sorte qu'à vrai dire tous ces actes ne furent industrieusement pratiqués, que pour faire passer au Roi Narbonne, & établir en faveur du neveu du Roi une garantie sur la Couronne de France, du Duché de Nemours contre les Rois de Navarre. Mais, si l'on ose le dire, Narbonne étoit au Roi lui-même, & la Chambre des Comptes le soutint ainsi; cependant sur ces transactions & délaissemens il y eut des Lettres Patentes présentées à la Cour; nombre d'oppositions survinrent, & entr'autres une de Catherine de Foix, Reine de Navarre. Il arriva alors une chose fort singuliere. C'est que le même Arrêt de 1446, qu'avoit voulu détruire M. le Procureur General, parce qu'il donnoit lieu à adjuger Nemours par Décret, servit de motif à la Cour pour enregistrer ces Lettres, parce qu'il avoit cimenté la proprieté de Nemours dans les Maisons d'Armagnac & de Foix, dont le Roi avoit les droits, pour posseder Narbonne à titre d'échange; & cependant la Cour n'ordonna l'enregistrement que sans préjudice des oppositions, *& attendu la situation de la Ville de Narbonne, qui est notoirement en Pays limitrophe & de frontiere, & pour plusieurs autres grandes considérations à cela mouvant.* On entend assez que ce fut la faveur de l'occasion qui se présentoit d'assurer la frontiere du Royaume, qui détermina.

Gaston de Foix mourut sans enfans, & par-là tout le droit qu'il avoit à Nemours retournoit au Roi, suivant la clause de la transaction. En cet état François I. donna Nemours à Philberte de Savoye; mais la Cour fit des remontrances, & sur la réponse, qui consista à dire que le Roi commandoit l'enregistrement, il fut ordonné sans Conclusions des Gens du Roi, *sub modificationibus in verificatione priorum Litterarum contentis.* 1720.

La jouissance de Philberte de Savoye ayant cessé, le même Roi donna Nemours à Philippes de Savoye, Comte de Geneve. Les Lettres de don ayant été présentées à la Cour, il y eut des remontrances & une plaidoyerie sur l'opposition du Roi de Navarre; enfin l'enregistrement n'en fut ordonné que sans préjudice de l'opposition du Roi de Navarre, & ce Prince jouit toujours des honneurs de la Pairie de Nemours, comme on le voit au Lit de Justice du 24 Juillet 1527, & autres du même tems.

Or pendant que cela se passoit ainsi pour le corps du Duché de Nemours, il y avoit une autre matiere de contestation à l'égard de celles des Terres qui avoient été cedées au Roi Louis XII. & qu'il avoit retrocedées en proprieté à Gaston de Foix pour Narbonne. Les Rois de Navarre y prétendoient aussi, & une Germaine de Foix, veuve d'un Roi d'Arragon, mais désavantageusement remariée, avoit fait différentes cessions de ses droits. Cela fit naître des contestations, sur lesquelles intervint un Arrêt du 31 Juillet 1582, qui conserva encore le droit des Rois de Navarre sur Nemours, & ces contestations durerent jusqu'à ce que Henri IV. Roi de Navarre, fut appellé à la Couronne de France: alors elles furent poursuivies en son nom, & il y eut un Arrêt avantageux à Madame de Guise, le 4 Août 1590, pendant les troubles de la Ligue. Mais cet Arrêt fut cassé à la poursuite du Procureur General de l'ancien Domaine de Navarre, & tout cela a fini par l'élevation de Henri IV. sur le Trône de France, & par la confusion de son patrimoine particulier avec celui de la Couronne, déterminée par l'Edit de 1607.

Voilà ce qui concerne le Duché de Nemours. Et que résulte-t-il de ces faits?

Est-ce une identité du Duché de Nemours avec Courtenay? Non, Courtenay en a été séparé dès 1410, nos Rois en ont reçu l'hommage divisément.

Est-ce quelqu'attaque contre le Duché de Nemours, qui ait tiré sa force d'une reversion comprise, au moins implicitement, dans les Lettres Patentes de 1404? Non, ç'a été une confiscation operée par Blanche de Navarre pour cause de félonie, qui a donné lieu à en prétendre la réunion.

Est-ce l'Arrêt de 1446 qui se soit trouvé défectueux, & qu'un Procureur General du Roi ait détruit? Tout au contraire, c'est de cet Arrêt même qu'on a tiré le motif pour souffrir l'alienation de la Terre, lorsqu'on a enregistré le Traité fait avec Gaston de Foix en 1507.

Seroit-ce une dépossession qu'on ait fait éprouver au Possesseur de cette Terre, par la Loi de la reversion? Tout au contraire encore, il est évident que les Possesseurs n'ont pas été évincés; & si leur jouissance actuelle a fini, ce n'a été que par une reversion faute d'hoirs, non pas exercée, par la conséquence des Lettres de 1404, mais par une reversion stipulée de nouveau en 1507 avec Gaston de Foix, qui n'avoit pas un droit bien évident sur cette Terre, & qui trouvoit son compte à stipuler cette reversion.

Enfin, est-ce un succès fixe & déterminé qui ait caracterisé un retour nécessaire du Duché de Nemours, & de ses annexes & dépendances? Non, ce sont des tentatives opposées les unes aux autres, qui n'ont operé que des incertitudes pendant plus

1720. d'un siécle, qui ont fait naître de grands & ruineux Procès, non autrement terminés que par l'élevation de Henri IV. sur le Trône de France, & par l'assemblage du titre & des droits de Roi de Navarre avec ceux de Roi de France.

Et au milieu de ces évenemens s'ouvre une garantie de la proprieté de Courtenay contre le Roi, à cause de la Navarre; comme on a vû qu'il y en a une sur la Bretagne.

Nemours, & tous les évenemens qu'il a éprouvés, n'empêcheront donc pas qu'on ne retrouve la trace de Courtenay dans les Proprietaires particuliers qui l'ont conservé, malgré les attaques qu'on lui a faites séparément d'avec Nemours, & sans jamais qu'on ait tenté de le confondre dans le Procès de ce Duché, qui dura jusqu'à l'élevation de Henri IV. sur le Trône.

Il est facile de s'imaginer que tant d'agitations qui se sont élevées au sujet de Nemours, avoient rendu publique la qualité d'Evreux, de la Champagne, & des autres Terres autrefois réclamées par les Rois de Navarre.

La Grand'Chambre avoit retenti plusieurs fois de ces illustres controverses; les Bochard, les de Thou, les Poyet, les Montholon, les Galand, instruisirent le Public par de fameuses plaidoyeries, de toutes les circonstances de ces affaires, & rien ne put rester inconnu à ces grandes lumieres de la Justice, les Bourdin, les Brulart, les la Guesle, qui furent successivement Procureurs Generaux du Roi.

En effet, presque toutes les Terres qui avoient entré dans les Lettres de 1404 & 1408, furent attaquées, tant il est vrai que dans le seiziéme siécle c'étoit la matiere la plus connue que l'affaire des Rois de Navarre.

Bray sur Seine est une de ces Terres, elle fut adjugée par Décret en 1463 sur l'héritier des Rois de Navarre. Le Procureur General du Roi revendiqua cette Terre, & par Arrêt du 10 Décembre 1533, le Possesseur fut confirmé dans la pleine proprieté. Le Comte de Vivonne à qui cette Terre a passé du chef de son épouse, fille de Henri de Mesme, Président en la Cour, ayant été troublé en sa possession dans le dernier siécle, par un Jugement de Commissaires du Conseil obtint Arrêt du 11 Août 1670, qui fit défenses de le troubler.

Vertus, certainement faisoit partie du Comté de Champagne, qui, suivant l'idée que donnent Messieurs les Gens du Roi, auroit été domanial dès Philippes le Long. Vertus avoit été alienè, & alienè même pour une dot d'une fille du Roi Jean, & delà il avoit passé aux Particuliers. Il fut revendiqué par le Procureur General du Roi, à cause de la prétendue domanialité de la Champagne; & sur les mêmes moyens qui furent employés contre Courtenay, par deux Arrêts de 1533 & 1567, le Procureur General du Roi succomba. La contestation ayant été renouvellée de nos jours, & portée au Conseil du Roi, les Possesseurs ont été confirmés par Arrêt de l'année 1695.

Bien plus, le Roi de Navarre n'acquit, comme on le sçait, les Terres mentionnées aux Lettres de 1404 & 1408, qu'en délaissant d'autres Terres. Entre ces Terres étoient Annet, Breval & Montchauvet. S'il étoit vrai que le Roi de Navarre n'eût rien cedé au Roi qui n'appartint au Domaine, il auroit fallu que ces Terres eussent été domaniales, incessibles, inalienables; cependant ayant été saisies sur ceux à qui elles avoient été alienées, la contestation fut portée en une des Chambres de la Cour, qu'on appelloit en ce tems-là *la Chambre du Domaine*. Il y eut partage. Quarante Juges de diverses Chambres furent choisis par les Parties pour vuider ce partage, & leurs noms furent remis au Garde des Sceaux, entre lesquels il en fut choisi vingt-un, avec deux Présidens de la Cour, & par Arrêt du 13 Juillet 1533, le Procureur General du Roi fut débouté de sa demande. 1720.

Courtenay pouvoit-il avoir un sort différent?

Il fut saisi à la requête du Procureur General du Roi, & ce qu'il y a de très-important à observer, c'est que le grand fondement sur lequel cette saisie fut appuyée, étoit que Courtenay représentoit Evreux, qu'on soutenoit avoir toujours été reversible au Roi. L'affaire fut amplement instruite par avertissemens, productions, contredits. Le Procureur General du Roi crut s'être trompé, parce qu'il avoit allegué qu'*Evreux faisoit partie du Duché de Normandie, au lieu que, comme on l'a dit, Messieurs les Gens du Roi prétendent que c'est une acquisition particuliere de Philippes-Auguste, faite en* 1200. Le Procureur General du Roi prit des Lettres pour être restitué contre cette erreur; il produisit les Mémoriaux de la Chambre des Comptes, & par Arrêt du 30 Juin 1536, le Procureur General fut relevé de l'erreur insérée en ses contredits, & il fut ordonné qu'on informeroit & écriroit plus amplement; & pendant le Procès, main-levée fut faite à Philippes de Boulainvilliers de la saisie.

Ici se présente naturellement une réflexion. On a dit que la nature d'Evreux n'avoit pas été assez connue à M. de la Guesle lors de l'Arrêt de 1611, ou qu'elle n'avoit pas été assez prouvée par lui. On voit cependant que dès 1536 la qualité d'Evreux fut employée comme un moyen, & que le Procureur General du Roi fut chercher à la Chambre des Comptes des Mémoriaux, qui le firent relever de l'erreur où il étoit tombé, en disant qu'Evreux avoit fait partie du Duché de Normandie.

Courtenay fut ensuite saisi réellement, & Henri de Lorraine, Duc de Guise, s'en trouva le Poursuivant. Il entra dans l'Instance qui étoit entre M. le Procureur General & les Proprietaires de Courtenay, & on trouve encore un Arrêt du dernier Avril 1573, qui réitera la main-levée pendant le Procès.

Enfin l'affaire instruite à fond par les productions respectives, même par une production nouvelle du Procureur General du Roi, par Arrêt du premier Juillet 1589, la Cour prononça la main-levée définitive, & renvoya les Parties absoutes *des fins & conclusions prises pour la réunion des Terres au Domaine de la Couronne.*

Le fameux Jacques de la Guesle, Procureur General du Roi, prétendit que cet Arrêt de 1589 avoit été rendu à Paris pendant que le Parlement étoit séant à Tours, & que les Officiers qui étoient restés à Paris, étoient incompétens. Les Parties n'insisterent point, & consentirent que le Procès fût jugé de nouveau, dont il leur fut donné acte par Arrêt du 29 Mars 1608.

M. de la Guesle fit encore une production nouvelle. Les Parties employerent ce qui avoit été dit lors de l'Arrêt de 1589.

La Cour a sous les yeux, non pas les piéces qui furent produites, car on n'a jamais visé dans les Arrêts le détail des piéces, mais les moyens qui résultoient de ces piéces, & qui sont rapportés dans l'Arrêt dressé sans doute par le Rapporteur même.

M. le Procureur General soutenoit Courtenay être domanial; il le soutenoit par les comptes & la jouissance qu'il disoit en avoir été faites par nos Rois depuis 1300 jusqu'en 1404; mais cela n'empêchoit pas que ce ne fût l'héritage de Jeanne de Bourgogne, & non point le Domaine de France. Il le soutenoit, parce que Courtenay avoit été donné en appanage à Louis d'Orleans frere de Charles VI. à quoi on opposoit que de donner en

1720. appanage ce n'est pas faire un Domaine, mais que l'appanage même avoit cessé dans l'instant. Il le soutenoit, parce que le Traité de 1404, fait avec le Roi de Navarre, étoit (selon lui) un don à titre lucratif, c'est-à-dire, fait gratuitement, attendu qu'il avoit été donné pour Evreux, & qu'Evreux n'étoit donné originairement qu'en assignat de pension, en *commande & garde*, non en *héritage*, ni *transmissible aux héritiers*, & qu'ainsi le Roi de Navarre n'avoit jamais été Proprietaire d'Evreux; & il prétendoit prouver cela par les Lettres du mois d'Octobre 1298; d'où il induisoit qu'Evreux n'avoit été qu'appanage reversible, fini par *la Loi Salique*, faute d'hoirs mâles; mais cela étoit combattu par la lecture des piéces, qui ne parloient point du retour d'Evreux, au contraire, qui le donnoient héréditairement. Il soutenoit Courtenay domanial, parce que quand même Evreux n'auroit pas été donné en appanage, il suffisoit, disoit-il, qu'il fût de l'ancien Domaine, & partant inalienable; mais cela étoit inutile, car les causes du Traité de 1404 auroient été encore suffisantes pour aliener irrévocablement un Domaine, comme il avoit été reconnu dans l'Ordonnance générale de 1407. Il soutenoit aussi la prétendue domanialité de Courtenay, parce qu'il étoit inutile de dire que les Terres données sous le titre de Duché de Nemours, étoient une récompense de la Champagne & de la Brie, vû que les Rois de Navarre avoient (disoit M. de la Guesle) renoncé à la Champagne & à la Brie long-tems avant l'année 1404; mais cela portoit la réponse avec soi, puisque la renonciation n'étoit faite que pour récompense, qui n'avoit pas été donnée jusqu'à 1404. Il ajoutoit que la clause qui portoit que les Terres données en 1404 & 1408, seroient tenues sous telles & semblables conditions, nature & qualité, forme & maniere, comme les Prédecesseurs du Roi de Navarre tenoient le Comté d'Evreux, qu'il prétendoit avoir été reversible; mais cela se trouvoit combattu, tant parce qu'Evreux, Mantes & Meulan avoient été donnés sans charge de retour & héréditairement, *hæreditariè*, que parce que cette clause des Lettres de 1404 étoit clairement appliquée à signifier que les Terres données au Roi de Navarre seroient tenues en Pairie par lui, comme Evreux étoit tenu, & ne faisoit sentir aucune idée de reversion, & par-là tout ce qu'on disoit sur la condition d'Evreux, s'écartoit; la simple lecture suffisoit, & c'étoit chose jugée. Enfin le Duché de Nemours avoit été réuni, disoit M. de la Guesle, à la Couronne, faute d'hoirs mâles, & cette réunion emportoit celle de Courtenay; mais cela étoit détruit, tant parce que Courtenay avoit été désuni de Nemours dès 1410, que parce que c'étoit par une confiscation encourue par celle à qui Courtenay n'appartenoit pas, qu'on prétendoit que Nemours étoit retourné au Roi, & qu'enfin Nemours avoit été adjugé par Décret, en execution de l'Arrêt de 1446; qu'il avoit été partagé entre Gaston de Foix & Louis XII. & que les Rois de Navarre avoient été en procès jusqu'à l'élevation de Henri IV. sur le Trône, pour rompre ce partage fait entre des personnes qu'on prétendoit n'avoir point de droit à ce Duché.

Il faut l'avouer, M. de la Guesle ne disoit pas que Courtenay n'avoit pas appartenu à Jeanne de Bourbon, ni qu'il eût été donné en proprieté par partage à Philippes de Valois, parce que le traité de mariage & le partage auroient prouvé le contraire, & que s'il eût représenté ces piéces, ç'auroit été des titres contre lui. Il se servoit d'un art bien plus étudié, en se tenant aux comptes, qu'il disoit justifier la jouissance que nos Rois avoient eue de Courtenay depuis 1300 jusqu'à 1404. Il rejettoit sur les Parties adverses la charge de prouver que ce n'étoit pas comme d'un Domaine Royal que les comptes parloient de Courtenay. 1720.

Il ne disoit pas que la Champagne avoit été réunie avant 1316 & 1335 par un Arrêt, parce qu'il n'auroit pas trouvé cet Arrêt que Chopin a allegué par erreur, prenant le Traité de 1316 pour un Arrêt de réunion. Il alleguoit bien la cession de la Champagne, véritablement contenue en ces Traités; mais ces mêmes Traités engageoient à donner la récompense, dont le défaut produisit soixante années de guerres, qui ne furent terminées que par la modique récompense du Traité de 1404.

Les preuves de tout ce que M. de la Guesle avançoit, ne lui manquerent pas, il étoit à la source. Dès 1582 la garde du Trésor des Chartes avoit été unie à la Charge de Procureur General. M. de la Guesle employa au Trésor, pour y travailler, Me. François Pithou, l'un des plus versés de son tems en la connoissance de l'antiquité; il n'y a qu'à lire l'inventaire de l'affaire de Château-Briand, fait par M. Marion, pour reconnoître que le Trésor des Chartes étoit très-connu, & qu'il n'y avoit point de titres qui eussent échappé aux recherches des laborieux Personnages qui vivoient alors. Le seul Ouvrage de Me. René Chopin sur le Domaine, indiquoit tous les titres capables d'appuyer les moyens de part & d'autre, rapportés dans l'Arrêt de 1611. L'origine d'Evreux, par l'acquisition de Philippes-Auguste en 1200, la concession en appanage par Philippes le Bel à son frere, les actes concernans la Champagne sous Philippes le Long, Philippes de Valois & le Roi Jean, le Traité de 1404, la prétention de la reversion du Duché de Nemours, les Transactions, les Lettres Patentes accordées à Gaston de Foix, les Plaidoiries avec les Rois de Navarre, & bien plus, ces Actes de 1300 & des années suivantes, qu'on rapporte comme piéces nouvelles, tout cela est indiqué par date & par matiere dans Chopin, & tellement indiqué, que ce sont peut-être les erreurs de cet Auteur qui ont induit le Copiste de la Requête de M. le Procureur General dans les fautes où il est tombé. Quel moyen de supposer, après cela, que M. de la Guesle en ait ignoré quelque chose?

Mais de plus, cette fameuse remontrance de M. de la Guesle, prononcée par lui en 1591, n'étoit-elle pas un auguste trésor où l'on trouvoit tout ce qui pouvoit être dit sur cette matiere? Elle roule presque toute sur l'affaire de l'union de la Champagne, sur les Traités faits avec les Rois de Navarre, sur la qualité d'Evreux, sur une ventilation, dans laquelle ce grand Homme daigne entrer, des revenus de la Champagne & de la Navarre, pour balancer les uns avec les autres. On y voit les engagemens de Philippes le Long, de Philippes de Valois avec Jeanne, Reine de Navarre & Comtesse de Champagne, discutés avec la plus exacte précision.

Mais étoit-ce même une matiere qui dépendît d'une recherche, pour la trouver toute complette? Les Transactions & les Lettres Patentes de 1507, au sujet de Gaston de Foix, qui étoient dans l'inventaire de Château-Briand, réunissoient ensemble tous les moyens de part & d'autre. M. de la Guesle avoit eu à ses côtés pendant le procès M. Marion, qui avoit composé cet inventaire. Ces mêmes moyens étoient écrits dans les Registres de la Cour, dans les Plaidoiries pour & contre les Rois de Navarre, au sujet de la prétendue reversion de Nemours, ou des Terres restées à Gaston de Foix, en conséquence des Traités de 1507, & on peut dire qu'il y avoit une notorieté publique sur ces matieres. Imaginer donc qu'il y ait eu là-dessus quelque chose d'obscur, c'est imaginer que des ténébres subites se sont répandues au midi du plus beau & du plus

grand

1720. grand des jours. Le prodige de ces ténébres n'auroit-il pas été plus remarquable que le jour même?

Qui trouvera-t-on à présent qui puisse se persuader que M. de la Guesle oublia, pour laisser rendre l'Arrêt de 1611, tout ce dont il avoit instruit lui-même les autres, & tout ce qui étoit écrit dans les Livres les plus communs & les plus lûs de ce tems-là, depuis 1591 jusqu'à 1607? Le contenu en la remontrance de M. de la Guesle, étoit, à proprement parler, l'étude des Officiers du Parlement, & la reconnoissance que fit Henri IV. de la justice qui animoit la résistance faite à la séparation qu'il avoit voulu tenter du Domaine à lui appartenant lorsqu'il monta sur le Trône, d'avec celui de la Couronne de France, fut le fruit de l'application que les Magistrats qui remplissoient alors ce Tribunal, donnerent à ces matieres; en sorte que de penser qu'on ait ignoré là-dessus quelque chose de ce qui étoit dans ces Livres, c'est penser qu'on ait ignoré les Livres les plus familiers & les plus communes notions.

C'est en cet état qu'est intervenu le grand Arrêt du 23 Décembre 1611. M. de la Guesle fut mandé en la Cour; il y fut oui, dit l'Arrêt. S'il eût été possible de répandre des lumieres plus éclatantes que celles qui sortent de cet auguste Tribunal, auroient-elles manqué dans le Ministere public soutenu par ce grand Homme, assisté de Messieurs Servin & le Bret, dont les Ouvrages donnés au Public, prouveront à jamais leur zele & leur pénétration dans les matieres de Droit public & domanial, & dans tout ce qui appartient à la souveraineté du Roi? L'Arrêt prononça la main-levée définitive, & renvoya les Proprietaires de Courtenay absous des demandes, fins & conclusions prises pour la réunion des Terres au Domaine de la Couronne.

Ainsi fut terminé le zele qui avoit excité le Ministere public, ainsi furent achevés ces illustres coups de Justice envers les Sujets, qui font regner les Rois jusques dans l'immortalité. L'Arrêt a eu son execution pleine & entiere; les foi & hommages ont été portés dans les mutations, on y a été reçu sans contradiction.

Un Fermier du Domaine en 1692, introduisit au Conseil du Roi une demande en réunion, pensant que les Arrêts de la Cour pourroient n'y pas faire une impression aussi forte que dans ce Tribunal même. Cette poursuite fut autant languissante qu'elle étoit hors de place, & pour la finir d'une maniere convenable à la matiere, elle a été renvoyée en la Cour par des Lettres Patentes.

C'est l'occurrence de ces circonstances qui a rendu Partie M. le Procureur General du Roi. Regardant les poursuites antérieures au tems où son ministere s'interposoit, comme dignes d'être retranchées, il a donné sa Requête à ce que Courtenay fût déclaré uni au Domaine, le 13 Février 1719.

Puis reconnoissant que l'Arrêt de 1611 étoit un obstacle insurmontable, tant qu'il ne feroit pas attaqué, il a donné sa Requête d'opposition.

Ce n'est qu'à cette opposition que le Marquis de Fontenilles doit défendre, & la Cour trouvera bon que quoique dans les conclusions verbalement prises on ait requis que les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt, on se borne à défendre uniquement aux conclusions, telles qu'elles sont dans la Requête. L'importance de la matiere, le stile coulé, comme commun & ordinaire, ne disposent pas les choses à obliger une Partie à défendre à une demande proposée d'une maniere qu'elle paroît être plutôt un essai & une tentative pour fonder une contestation à former, qu'une contestation sérieuse & formelle.

Ce n'est pas cependant que le Marquis de Fontenilles occupe l'Audience pour y attirer la seule cérémonie d'une Requête civile obtenue par Lettres de Chancellerie. Il les faudroit ces Lettres, & il le soutient ainsi; mais quand elles seroient dans la Cause, pourroient-elles y être écoutées dans les circonstances où la Cause se trouve? Le jugé précis des contestations, l'impossibilité de rien dire qui n'ait été dit, le laps de tems, la qualité des contestations tant de fois décidées, tout cela ferme les ouvertures à Requête civile. Quoiqu'il en soit, dans la réduction des moyens on s'abstiendra d'entamer le fond, devenu inattaquable par les Arrêts de la Cour. L'évidence qui l'accompagne ne peut le laisser perdre de vûe, lors même que l'on se tiendra aux moyens inhérens à la chose jugée, que l'on ne peut abandonner. Si jusqu'à présent la dignité de la matiere, le respect qu'attire tout ce qui sort du Ministere public, ont porté à donner aux récits que l'on a faits, plus d'étendue que n'en semble demander la défense d'une Cause qui roule toute sur l'autorité des Jugemens irrétractables, on espere que cette exception n'en deviendra que plus forte pour le Marquis de Fontenilles, & plus satisfaisante pour les esprits frappés de cette évidence qui sort de chaque circonstance de la Cause, & presque de chaque ligne de l'Arrêt de 1611.

Etablissement des trois Moyens ci-dessus annoncés.

C'est donc un premier moyen, que la prétention de M. le Procureur General, de revenir contre l'Arrêt de 1611, donné sur l'execution du Traité de 1404, est contraire au droit universel de la société des hommes, & en voici la démonstration. I. Moyen.

Entre les hommes, sans l'administration de la Justice, il n'y auroit que la raison ou la force qui pût terminer leurs différends.

La raison: chacun croit l'avoir de son côté, & les sentimens des cœurs préoccupent l'esprit. Il faut donc des Juges; mais envain auroit-on recours à ces Juges, si leurs Jugemens ne terminoient pas les dissentions.

La force: elle est indigne d'être mise en usage sans la raison, & il n'est tolerable de s'en servir que lorsque la raison a décidé.

Voilà le fondement de toute société entre les hommes, & ce fondement s'écrouleroit lui même, sans la nécessité de se tenir au Jugement une fois proferé: sans cela on verroit toujours retourner de la raison à la force, & après la force réclamer inutilement la raison; il n'y auroit plus de société entre les hommes, parce qu'il n'y auroit plus de tranquillité.

Qu'on parcoure les Histoires, & qu'on se retrace, s'il est possible, les mœurs & les Loix de tous les Etats qui ont composé le monde, on y trouvera toujours ce principe pratiqué; & peut-être ne trouvera-t-on les Etats détruits & les sociétés d'entre les hommes rompues, que pour s'en être soustrait.

On doit se souvenir qu'on parle ici d'un Arrêt rendu en execution de Traités de Paix faits entre des Rois. Ce sont donc les maximes du droit des gens qui doivent porter à la décision; & il semble que lorsque la Cour prononce sur une telle contestation, elle profere un Jugement qui ne sera pas moins en spectacle aux Nations, que les Guerres que les Anglois & les Navarrois porterent dans la France, le sont dans nos Histoires.

Or que ne trouveroit-on pas dans les sentimens des Peuples du Monde entier, sur l'interêt qu'ils prennent à la stabilité des choses jugées? Deux Peuples se rapporterent aux Romains de décider entr'eux sur des terres qui les avoient tenus en guerre. L'un de ces Peuples réclama l'autorité du Sénat après le Jugement des Romains; mais le Sénat

1720. crut ne pouvoir pas, sans blesser la majesté de la République, entrer de nouveau dans la discussion de ce qui avoit été jugé : *Senatus censuit quod semel à Populo Romano scitum judicatum esset, salvâ ejus majestate rescindi non posse.* C'est en effet (dit un grand Jurisconsulte) l'interêt de tous les hommes que la chose jugée passe pour être la vérité même : *Et hanc rerum judicatarum authoritatem esse publicè interest, ut aliquis sit litium finis.*

Paulus lib. 3 & 4. ad Sabinum.

C'est ainsi que toutes les Nations ont parlé, & c'est leur sentiment dans tous les Traités qui se font entr'elles. La Cour a jugé cinq fois de l'inviolabilité des Traités que soutient le Marquis de Fontenilles. On peut juger maintenant sur les sentimens de l'Univers de l'inviolabilité des Arrêts, & de l'attaque qui y est livrée.

On peut se représenter pour cela l'état où il faudroit montrer les choses au Monde entier, si la prétention de M. le Procureur General avoit lieu. On l'a proposée en demandant d'être remis au même état où l'on étoit avant ces Arrêts, & cela pour dire que le Roi de Navarre n'avoit point de droit à la Champagne ni à Evreux, lorsque par un Traité de Paix on a reconnu ce droit, & fait des échanges dessus. Eh ! quel seroit cet état antérieur à ce Traité ? L'idée seule en fait frémir. Il n'y a autre chose à dire, que c'est ici la Cause des Alliés, des Peuples voisins, de tous ceux qui se sont reposés, en faisant des Traités, sur l'inviolabilité qu'ils auroient, lorsqu'ils recevroient des mains de la Justice un caractere de stabilité. C'est la Cause de la majesté de ce Tribunal, qui n'est jamais plus éclatante que lorsqu'aux yeux de l'Univers elle rend inviolable ce qui est une fois autorisé.

TROISIE'ME AUDIENCE.

Que la prétention de Monsieur le Procureur General est contraire aux Loix même fondamentales du Royaume.

II. Moyen. Si c'est un privilege de la Royauté que le Roi juge entre lui & son Sujet, c'est une dette, c'est une obligation de la Royauté même, que la distribution de cette justice se fasse, & qu'elle se fasse suivant la Loi du Royaume. Cet excellent privilege est un bienfait du Ciel, commun entre le Roi & le Sujet ; il établit les Rois au-dessus de tous les autres hommes, pour leur procurer la justice, & il soumet tous les autres hommes aux Rois, parce qu'ils reçoivent d'eux cette justice qui les fait regner.

De-là le serment de nos Rois à leur Sacre, dont ont parlé Messieurs les Gens du Roi, de faire la justice à leurs Sujets, c'est-à-dire, de les tenir liés à eux par l'obéissance, en leur distribuant la justice. Serment auguste & vénérable, qui établit la toute-puissance du Monarque sur les regles de l'équité.

De-là aussi le serment qui engage les Sujets à la fidélité, mais qui les astraint en même-tems à contribuer à la justice, soit en aidant le Souverain à l'administrer, soit en se soumettant à cette justice une fois administrée. Tel est l'engagement des Sujets renfermé dans les hommages & le serment de fidélité dans les Fiefs d'où dépendent les Censives, par où les Fiefs, comme les Censives, tous les biens du Royaume, & toutes les conditions sous lesquelles ils sont tenus, remontent au Roi souverain Fieffeux, comme dit une de nos Coutumes, & par où tout ce que nous possedons est garant de notre soumission à la justice administrée au nom de nos Rois, suivant les Loix fondamentales du Royaume.

Meaux.

C'est donc ainsi que, suivant la Loi fondamentale du Royaume, la justice est distribuée entre le Souverain & le Sujet, & c'est-là ce qui astraint le Sujet au Jugement qui est proferé.

Ce sont ces principes qui rendent ce Tribunal seul Juge des Domaines de la Couronne, parce que c'est la véritable Cour du Royaume de France, & que nos Rois, par la Constitution de l'Etat, ne doivent subir pour le Domaine de Jugement qu'en leur Cour, & que réciproquement leurs Vassaux & Sujets trouvent leurs assurances dans les Jugemens de cette Cour. 1720.

Ce sont ces mêmes principes qui firent mettre dans l'ancienne Ordonnance qui établissoit un Parlement à Toulouse, la condition que les gens du Pays consentiroient à ne pouvoir appeller de ce qui y seroit décidé.

Mais si le droit est une fois fait en la Cour, si le Souverain y a fait entendre les raisons qu'il a à opposer contre les prétentions de son Vassal, & que le Jugement soit intervenu, seroit-ce suivre cette Loi sacrée, que de faire retracter ce Jugement toutes les fois qu'on voudroit s'en plaindre au nom du Souverain, & cette distribution de la justice ne deviendroit-elle pas une volonté arbitraire, muable suivant les occasions, & dépendante des circonstances des tems ? Ne seroit-ce pas enfreindre cet assujettissement fondamental & perpétuel du Sujet au Roi, & soutenu par la Souveraineté même, que d'en user ainsi ?

Nos Auteurs ont bien compris les inconvéniens qui suivroient ce violement des Loix immuables de la paix intérieure du Royaume, & ils s'en sont clairement expliqués par rapport à la rétractation des Arrêts intervenus, ou des contrats faits avec les Rois : *Quoniam nullos aut paucos inveniet Princeps aut Respublica homines secum contrahere volentes.* Boerius 1451

Mais nos Rois mêmes, par la suprême intelligence que Dieu, qui possede leur cœur, leur communique, ont compris d'une maniere supérieure ces inconvéniens ; ils se sont glorifiés de vouloir que les Arrêts de la Cour tinssent invariablement à leur égard, comme à l'égard des Particuliers. C'est cette belle réponse de François I. à son Procureur General, qui est dans les Registres au 18 Mai 1527, *Que la Cour de Parlement est Souveraine de la Justice de France ; qu'il a toujours souffert & souffrira que la justice soit faite en ladite Cour, tant contre lui que pour lui, & que les Arrêts qui y sont donnés, soit pour lui, soit contre lui, soient executés.*

Nos Rois ont senti que ces Loix, dont le progrès a été si sagement conduit, forment, pour ainsi dire, l'existence de l'Etat, *communis sponsio Civitatis.* C'est pour remplir l'esprit de ces Loix, pour tempérer la Majesté, qui semble ne pouvoir que proferer des commandemens, qu'ils font voiler, pour ainsi dire, leur Couronne par le caractere de leur Procureur General qui plaide pour eux, & qui demande la justice comme le Particulier la demande : car enfin les Registres de la Cour portent des témoignages continuels de cette auguste vérité. Or ce spectacle si digne de l'admiration de l'Univers, & dont on voit aujourd'hui une représentation si conforme à l'usage de tous les tems, ne seroit plus qu'une vaine figure, qu'une ombre fugitive de la réelle équité, si après les Jugemens rendus d'une maniere si conforme à la Constitution de l'Etat, il étoit aussi facile d'y donner atteinte, qu'il est facile de signifier une simple opposition.

On a bien vû quelquefois, après des Jugemens intervenus ailleurs qu'en cette Cour du Royaume de France, Messieurs les Procureurs Generaux rapporter ici des contestations sur les fonds du Domaine, quoique jugées dans des Tribunaux étrangers. C'est ce que Papon dit être arrivé en 1555, lorsqu'un soi-disant Procureur General au Conseil Privé, y entreprit un Procès où il succomba, qui fut reporté par le Procureur General du Roi en la Cour, comme seule compétente pour juger de ces

1720. matieres; mais qu'après une contestation domaniale jugée en la Cour, le centre de la splendeur des Rois, le trône le plus ancien de leur Majesté, le trésor où se conservent depuis tant de siécles les Droits Royaux, la source de l'immutabilité de l'Etat, la garantie la plus sûre de tout ce qui se détermine de la part de nos Rois envers leurs Peuples, on revienne à faire juger cette contestation; c'est ce qui ne paroît pas compatible avec les principes, qui n'assurent l'état public qu'en faisant balancer tous les Ordres & les biens du Royaume sous la main de nos Rois, par les Officiers fixés par état pour juger entre le Roi & le Sujet de l'autorité du Royaume.

Que seroit-ce, si les Arrêts émanés de ce Tribunal, où l'état des affaires se fixe juridiquement, n'étoient plus regardés comme des titres inaltérables, si une opinion basse & flétrissante alloit se répandre, & préoccuper les esprits sur l'effet de ces Jugemens si solemnels & si respectables?

Qu'on juge d'abord de cet inconvénient, en regardant les choses du côté de l'interêt de l'Etat. Les grands Duchés, les Comtés, les Baronies, qui servent si convenablement à la dignité du Royaume, & qui forment si parfaitement le cercle de la Couronne, y sont unis par les Arrêts. N'y seroient-ils donc réputés attachés que par des titres fragiles, & au premier moment où l'occasion se présentera, courra-t-on le risque de voir colorer des entreprises téméraires, en disant que les Arrêts ne sont pas plus des Loix pour les Sujets, que pour les Officiers qui stipulent les Droits du Roi? *Patere*, diroient-ils bien ou mal-à-propos, *Legem quam ipse tuleris.*

Que l'on juge aussi du même inconvénient, en envisageant les choses par l'interêt de ceux qui ont obtenu des Arrêts dans les Causes domaniales: M. le Procureur General l'a plaidé. Les Regiftres sont pleins d'exemples qui, en même-tems qu'ils font honneur au Ministere public, du zele qu'il a eu de ne point manquer d'occasion de soutenir les Droits du Roi, ne fussent-ils qu'apparens, ne font pas moins d'honneur à la Justice, qui a fait surmonter par le bon droit du Sujet, le droit apparent du Souverain. Si ceux des Sujets du Roi qui ont obtenu ces Arrêts, sont exposés à des attaques pareilles à celles qu'on porte au Marquis de Fontenilles, où en sont les familles & les biens du Royaume? Tout ce qu'on voit dans les Livres, de Terres dont la proprieté particuliere a été confirmée contre le Domaine, est ébranlé; Mont-Denys, Bourg-sur-Charente, le Comté de Vertus, Calvisson, Manduel, Mareillagues & tant d'autres, contre lesquels les Procureurs Generaux ont succombé, ne sont donc aujourd'hui que des proprietés en suspens. Cette portion de Paris dont l'emplacement a été couvert de maisons, & qui fut autrefois des fossés, jugés hors d'attaque par le Roi Louis XIV. en 1681, doit donc trembler pendant qu'on plaide ici par rapport à Courtenay. Ces grandes Terres qui firent l'objet de ce grand Procès jugé par l'Arrêt du 13 Juillet 1553, rendu par les Juges de toutes les Chambres, ne tiennent donc qu'à un filet, que le soufle d'une opposition peut ébranler. Nos Eglises, les Archevêchés & Evêchés, les Abbayes, toutes enrichies du Fisc Royal, l'Isle Notre-Dame donnée il y a neuf cens ans à l'Eglise de Paris par nos Rois; cette partie de Paris qui est dans la Censive de l'Archevêché, & qui y a passé par la dévotion de nos Monarques, tout cela flotte donc au gré des évenemens. Mais, de plus, est-ce la Cause de Courtenay que l'on plaide ici, n'est-ce pas celle de Brai-sur-Seine, d'Ervi-le-Châtel, S. Florentin, Beaufort, Larzicourt, Coulommiers en Brie, & autres Terres qui ont accompagné Courtenay dans les Lettres de 1408? Combien défend-t-on de Parties avec le Marquis de Fontenilles? Mais enfin, ne peut-on pas dire que l'immutabilité de la Couronne, & tant de titres différens qui y peuvent faire retourner, ou toucher les proprietés particulieres, ouvriroient des attaques de tous côtés contre tous les biens du Royaume? Que chacun réfléchisse sur la qualité des choses qu'il possede, qu'il examine si l'arpent de terre duquel la tenue en Fief ou en Censive indique un écoulement du Domaine du Roi dont il est mouvant, ne pourra pas être regardé comme un fleuron de la Couronne. 1720.

On le disoit, en concluant le premier moyen, que c'étoit ici la Cause de nos Alliés, des Peuples voisins, des Etats étrangers, qui avoient eu confiance aux Traités que la Cour a enregistrés. Ne peut-on pas dire, en concluant ce second moyen, que c'est encore la Cause de tous les Seigneurs, & de la plupart de ceux qui sont Proprietaires dans ce Royaume; & que si les Loix fondamentales n'appuyoient pas la défense du Marquis de Fontenilles, le Roi, à force d'avoir droit d'attaquer les proprietés, n'auroit plus de Vassaux proprietaires? Inconvéniens qui dérangeroient toutes les possessions. En dire davantage, ce seroit se défier de la pénétration des Magistrats devant qui l'on plaide, & qui peut se porter bien plus loin que les réflexions proposées jusqu'ici.

Que la prétention de M. le Procureur General du Roi est contraire aux Ordonnances faites pour la forme judiciaire, aux Arrêts de la Cour, aux reconnoissances mêmes de Messieurs les Gens du Roi.

Quoique ce moyen semble ne porter pas avec soi des vûes si nobles, si étendues & si publiques que les autres, on peut dire qu'il n'offre rien dans ses preuves qui ne soutienne la dignité de la Cause. III. Moyen

Pour l'établir avec clarté (disoit le Défenseur du Marquis de Fontenilles,) qu'il soit permis de faire ici deux observations sur le ministere de Messieurs les Gens du Roi: ministere magnifique en tous sens, mais ministere qu'il est d'autant plus glorieux de remplir, que destiné à soutenir la pratique la plus exacte des regles de la justice, il doit toujours en être dépendant.

La premiere observation est que si M. le Procureur General du Roi est revêtu d'un caractere auguste qui lui fait représenter le Roi, ce n'est pas dans l'exercice de la Puissance souveraine, telle qu'elle s'exerce même dans la distribution de la justice; c'est dans l'ordre judiciaire & suivant le stile de la Procedure, que ce grand Officier représente le Roi, non comme Souverain, mais comme Partie; il supplie, mais il ne commande point au nom du Roi; il provoque l'execution des Ordonnances, mais il n'en dispense pas; il sert, en un mot, à mettre dans les Tribunaux le sort du Roi & celui de ses Sujets dans une égalité qui les fait balancer par la Justice: *Depellitque as excipit Procurator Regius perindè ac si cohitrà privatum, nec verò contrà Regem ipsum mota esset controversia*, dit M^e. Antoine Mornac. Il faut donc juger du ministere de M. le Procureur General dans l'ordre judiciaire, non pas comme on jugeroit de la puissance du Roi, qui dispense, qui releve, qui émancipe par ses Lettres, mais comme on jugeroit de l'exercice des droits des Particuliers conduits en Jugemens: *Æqua sors Regi Franciæ cum Privatis*, dit le même Auteur. Et c'est ce qu'un grand Homme, dont le nom est depuis long-tems respecté & chéri au Palais, se fit gloire de reconnoitre le 23 Janvier 1692, dans une remontrance faite incidemment à un Procès criminel qui s'instruisoit alors: *Nous agissons*, dit l'illustre François-Chrétien de

1720. Lamoignon, *pour le Roi, comme les Procureurs pour leurs Parties.*

La seconde observation, c'est que dans ce ministere, même envisagé dans les regles du stile judiciaire, il y a plusieurs objets à distinguer. Il y a l'ordre public, pour lequel il faut veiller dans les contestations qui semblent d'elles-mêmes ne regarder que les interêts des Particuliers. Il y a l'interêt du Roi & de son Domaine, & chacun de ces emplois du Ministere public, par rapport à la voye d'intervenir, de s'opposer, d'appeller par Monsieur le Procureur General, peut avoir sa distinction particuliere.

A l'égard de l'ordre public, il faut, suivant l'Ordonnance, une communication à Messieurs les Gens du Roi. Faute de communication des piéces, comme dans l'affaire de Rousseau, dont on a parlé, où il n'y avoit pas eu communication, l'Arrêt n'est pas censé rendu avec Monsieur le Procureur General.

Lorsqu'il y a eu communication au Parquet, on peut encore distinguer: car, ou cette communication n'est faite que par un usage qui a été introduit de communiquer à Messieurs les Gens du Roi les Causes des grands Rôles; en ce cas ils sont comme des bienfaiteurs publics qui s'interposent pour le bien d'un chacun; ils rendent les faits constans, fixent l'état des questions, préparent les esprits des Juges à donner aux Parties des décisions plus promptes, & présagent souvent les oracles de la Justice. En ce cas on laisse à penser (car ce n'est pas l'objet de cette Cause) si l'interposition de leur ministere les exclut de former des oppositions pour des Droits du Roi qui ne leur auroient pas été connus lors des Arrêts où ils n'ont pas été Parties, & où ils ont dit seulement leurs sentimens sur des interêts des Particuliers: Ou bien il y a eu communication d'un Procès incidemment, auquel Messieurs les Gens du Roi déclarent *n'empêcher* droit être fait; en ce cas Messieurs les Gens du Roi, quelques conclusions qu'ils donnent, ne paroissent point Parties formelles; mais ce n'est pas non plus la Cause qui est à décider: Ou bien ils prennent des conclusions par lesquelles ils requierent d'office, sans que les Parties en ayent connoissance par des Requêtes précises; en ce cas encore on n'entrera point dans la question de sçavoir s'il pourroit arriver qu'on décidât de la proprieté acquise à des Particuliers sur des conclusions secrettes & non signifiées, ausquelles les Parties n'auroient pas défendu.

Nous ne doutons pas (disoit encore Monsieur de Lamoignon dans l'occasion qui vient d'être rappellée) *que dans nos fonctions la Cour ne distingue entre celles où nous sommes seules Parties, & celles où il y a des Parties qui sont opposées l'une à l'autre.*

Mais afin d'écarter une fois le cas de l'application du ministere de Messieurs les Gens du Roi à la police & à l'ordre public, il faut convenir que les conclusions qu'ils donnent, les requisitoires qu'ils y forment, ne peuvent avoir d'autre effet que d'exciter l'office des Juges à s'interposer, dans les cas où il est enjoint par la Loi aux Juges de proceder d'office. En ce cas le ministere de M. le Procureur General est associé en quelque façon avec celui des Juges, qu'il facilite à remplir leur devoir, en les y provoquant; mais en ce cas même, & le ministere de Messieurs les Gens du Roi, & celui des Juges, ne consistent qu'à proceder d'office, & c'est encore dans ce cas où il appartient au Juge de consommer ce ministere public. C'est de quoi l'on a des exemples journaliers à la Tournelle, où l'on reçoit d'office M. le Procureur General Appelant *à minima*, sans qu'il y ait pourtant de conclusions: grande preuve de cette vérité, que dans tout ce qui concerne l'ordre public, c'est l'office du Juge qui applique le Ministere public: vérité qui détermine quelquefois les Juges à suppléer au Ministere public, quand ils croyent que la nécessité les y engage, comme on l'a vû arriver dans des Arrêts, en recevant M. le Procureur General Appelant & Opposant, quoique ses conclusions n'y tendissent pas; & dans d'autres où les requisitions de M. le Procureur General, à fin d'être reçu Appelant ou Opposant, n'ont pas été reçues. On a vû arriver même que Messieurs les Gens du Roi ouis, & leur prudence ne leur inspirant pas de prendre des conclusions précises, la Cour n'a pas moins agi pour l'ordre public. 1720.

Dans ce cas même, où il s'agit de l'ordre public, il y a encore une distinction à faire entre les affaires dont la matiere est immuable, & d'autres affaires sujettes à vicissitude, comme la Police, qui dépend des tems & des évenemens, & qui souvent se ressent de l'inégalité de la température de l'air. Les affaires qu'on regarde comme immuables, sont celles de grand Criminel, où l'humanité a fait établir qu'un Accusé qui a subi une fois la rigueur d'un Procès, n'y soit pas exposé de nouveau, & où tout est terminé par un Arrêt. Dans les autres affaires qui dépendent des vicissitudes des tems, comme la prohibition de vendre certaines marchandises en certains lieux, un Réglement sera bon dans un tems, il sera préjudiciable dans un autre. Le Ministere public suit les tems, parce que ce sont les tems qui reglent en ces cas la Justice, & il provoque par nécessité & par justice, un Réglement contraire à un autre qu'il avoit provoqué. Peut-être, dans ces cas, l'opposition au premier Réglement est-elle superflue; peut-être même cette sorte d'opposition n'a-t-elle été admise que dans les cas où elle étoit surabondante: elle étoit inconnue à l'antiquité. L'introduction en est trop récente, pour dire que sans Loi, sans Ordonnance elle soit passée en stile; elle s'est insinuée d'abord (mais elle a été rarement pratiquée) par quelqu'opposition à des Arrêts sur Requête. On l'a étendue ensuite à quelqu'Arrêt, que l'inadvertance exposoit à être attaqué d'une maniere moins décente que ne l'est une opposition de la Partie publique, qui remedie à une playe accidentelle dans le secret de la Compagnie; & on peut le dire, cette voye d'opposition n'est qu'une provocation par la Cour du Ministere public, même dans les cas où d'office elle seroit obligée de remedier à quelque surprise à elle faite: (car qui est-ce qui n'y est pas exposé?) Et dans ces cas mêmes le Ministere public excité par les vœux des Juges à les aider, par une opposition, dans leur juste dessein de rétablir d'office quelque défectuosité échappée, ne s'est prêté qu'en hésitant. C'est ainsi qu'en agit en l'année 1675, le 7 Septembre, M. de Harlay, un des plus versés qu'on ait vû au Palais dans la pratique du Ministere public. Il se trouvoit un Arrêt qui avoit cassé une Procedure qu'un Edit précis autorisoit. Monsieur de Harlay entendu, dit que pour prévenir les inconvéniens il embrasseroit avec joye l'ouverture qui avoit été faite de former opposition à cet Arrêt, *étant quelquefois nécessaire* (disoit-il) *d'apporter des remedes un peu extraordinaires aux choses qui l'étoient.* C'étoit, comme on le voit, une ouverture faite à M. le Procureur General par la Cour, & d'office, & néanmoins il avouoit que *le remede étoit extraordinaire*; aussi hors de tels cas où l'office des Juges s'interpose, de pareilles oppositions ne sont pas regardées comme la route d'une voye ouverte, & il n'y a pas long-tems qu'en une simple matiere de Procedure criminelle, une pareille opposition formée de l'autorité de Messieurs les Gens du Roi, échoua après deux tentatives différentes, & l'exécution d'un Arrêt rendu sur les Conclusions de

1720. M. de Lamoignon, fut préservée de cette attaque.

Ces observations étant faites, pour éviter la confusion dans les exemples qu'il faut rapporter pour le cas précis de la Cause, on se fixe à soutenir que, pour parler le langage de l'Ordonnance de 1667, par rapport aux Arrêts rendus sur Instances & Procès touchant les Droits de la Couronne ou du Domaine, où Messieurs les Procureurs Generaux sont Parties, un Arrêt rendu dans les formes acquiert la force de chose jugée, & ne peut être attaqué qu'en conséquence de Lettres de Requête Civile, dans le tems & sur le moyen adopté par l'Ordonnance.

Il est facile de prouver cela par les Ordonnances de nos Rois.

Dès les premiers tems que le Parlement a été sédentaire, on voit par l'Ordonnance de Philippes de Valois, de 1340, qu'il n'étoit pas permis de revenir contre ce qui avoit été jugé par Arrêt, sans Lettres du Prince.

Le motif exprimé en cette Ordonnance, est d'empêcher que les Procès ne soient éternels, & que l'expédition de la justice ne soit retardée par des chicanes employées contre des Arrêts. Le même Roi confirma en 1344 la même disposition, & il la confirma comme une Loi qui avoit été transmise par succession de tems, *mores antiquos & laudabilia facta nostrorum Prædecessorum observare cupientes.* Louis XI. autorisa cet utile usage par Ordonnance de 1479, & borna le tems à deux années pour revenir contre des Arrêts. Ce motif exprimé dans cette Ordonnance, convient parfaitement à notre Cause. C'est qu'*il pourroit s'ensuivre du contraire plusieurs pertes aux Sujets, les faits & droits d'un chacun demeurant en incertitude, ce qui pourroit être cause que la République se trouvât en confusion, dont il pourroit naître au Roi même plusieurs grands & irréparables dommages & inconvéniens.* L'Edit de Chanteloup, du mois de Mars 1545, y est aussi très-précis. L'art. 61 de l'Ordonnance de Moulins, le 92e. de l'Ordonnance de Blois, l'article premier du titre dernier de l'Ordonnance de 1667, portent la même chose. Aucune de ces Ordonnances, depuis les tems les plus anciens où l'on a vû subsister le Parlement, jusqu'à l'Ordonnance de 1667, c'est-à-dire jusqu'à présent, n'a distingué les Causes domaniales & celles où M. le Procureur General est principale Partie, d'avec les autres.

De plus il faut des moyens de Requête civile, & il en faut pour les Causes domaniales, comme pour les autres, avec cette différence, que les Causes domaniales qui ont un stile propre à leurs défenses, n'ont aussi que certains moyens de Requête civile qui leur sont propres.

Il faut que ceux qui sont chargés du Ministere public, ayent été entendus; c'est la disposition des Loix Romaines, ff. *de Jure Fisci*, & nous les avons adoptées : *Si sine Fisci Advocato pronuntiatum sit, nihil esse actum.* Donc si le Ministere public a été entendu, tout est consommé, & il n'y a plus d'ouverture pour revenir. C'est sans doute de-là qu'est venu l'usage de mander en la Chambre, lors du Jugement, M. le Procureur General, pour dire s'il n'a point d'autres piéces & moyens : usage qui a été pratiqué en l'Arrêt de 1611 : usage qui a fait la matiere de l'art. 36 du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667 : usage qui seul feroit une consommation du Ministere public en chaque affaire, quoiqu'il fût peut-être surabondant, & qui en chaque affaire influe la sûreté la plus grande & la plus extrême sur le Jugement & sur les Parties qui l'obtiennent. C'est ce qui a fait dire à Rebuffe sur les Ordonnances, Traité des Lettres de Requête civile : *Extende ut si Advocato Fisci absente & non audito fuerit latum Arrestum, in quo ipse jus Fisci læsum pretendat, in integrum restituatur per has Litteras.* De-là deux observations : *si Advocato Fisci absente & non audito*, voilà l'unique moyen : *per has Litteras*, voilà la voye. C'est donc dans cette défense proposée par les Officiers du Roi, qu'on a voulu établir la garantie des Jugemens qui interviendront avec les Parties qui les subissent; & si cela n'étoit pas ainsi, il n'y auroit pas moyen de juger, & il seroit inutile de demander ou défendre contre M. le Procureur General. 1720.

Ce n'est pas encore tout, il faut venir dans le tems. Six mois ont toujours été le terme fatal pour attaquer les Arrêts. On a dit que le Roi étoit perpétuellement mineur, & il est aisé de prouver au contraire que surtout dans l'ordre judiciaire il n'est jamais mineur; mais quant à présent on se borne à cette seule proposition, qu'il est impossible d'avancer que dans une Cause domaniale il soit loisible aux Officiers du Roi de revenir, dans quelque tems que ce soit, contre ce qui a été jugé eux entendus. Il s'agit d'un Arrêt rendu il y a plus de cent ans, & cent ans est un espace au-dessus duquel la maniere de concevoir des hommes ne connoît que l'éternité.

Il faudroit donc dire que jamais il n'y auroit de moyens d'acquerir un Jugement inattaquable contre le Roi, & ce seroit la conséquence de la prétention de Messieurs les Gens du Roi; c'est néanmoins afin que cela n'arrive pas, que leur ministere est établi.

Aussi y a-t-il encore deux observations importantes à faire à cet égard.

La premiere, c'est que loin que, comme on l'a dit, le Roi soit réputé perpétuellement mineur dans l'ordre judiciaire en fait de son Domaine, tout au contraire le ministere de Messieurs les Gens du Roi le fait toujours réputer majeur. C'étoit un ancien usage dans la France, de tenir en suspens les Causes des mineurs jusqu'à leur majorité. Il fut jugé dans ce tems, que les Causes du Roi ne pouvoient point être suspendues quand il étoit en bas âge, parce qu'il étoit toujours censé majeur; il y en a plusieurs Arrêts, & entr'autres un précis du 28 Avril 1386. Il a pareillement été jugé que la prescription qui a lieu contre le Roi par rapport aux revenus de son Domaine, court pendant qu'il est en bas âge : prescription qui ne courroit point contre un autre mineur. L'Arrêt est du 4 Mai 1551, rapporté par M. Chopin, Tr. du Dom. L. 3, tit. 9. Cet Auteur fait sentir la différence du Roi & de ses Sujets. Il dit que la prescription ne court pas à l'égard des Sujets qui sont mineurs, *hoc in privatorum modo procerum Fisco obtinere puto, qui ordinario Togati Consilii præsidio stipati non sunt, Tutorumque manu cum rebus suis omnibus reguntur;* mais qu'il n'en est pas de même à l'égard du Roi, dont les affaires sont conduites & dirigées par des Officiers en titre, tels que Messieurs les Gens du Roi : *Secus in Principe Gallo qui nullo Tutore auctore Rempublicam administrat cum agnatis Summatibus Regni, & suos habet Actores publicos seu Procuratores, tùm Juris peritos complures qui in Consilium Principis assumuntur.* En effet, Messieurs les Gens du Roi étant constitués en Office, & ayant caractere public pour la défense du Roi, il seroit inoui que le ministere d'un Office public fût variable pour la minorité de celui pour lequel il est employé. Ces grands Officiers constitués en fonction publique dans l'Etat, sont garants envers le Public de la validité de tout ce qui se fait avec eux.

La seconde observation qu'il faut faire, résulte de ce qui se passa lors de la rédaction de l'article 36 du titre dernier de l'Ordonnance. On sçait que cette Ordonnance, dont la matiere avoit été projettée d'abord par d'anciens Avocats élevés de lon-

gue main sous ce Tribunal à la pratique de la justice, fut examinée, & enfin déterminée dans les Conférences, où les premiers Officiers de la Cour donnerent la derniere main à cette Loi. Le projet de l'article, qui est aujourd'hui le trente-sixiéme, portoit que contre les Arrêts intervenus aux Instances & Procès où Messieurs les Procureurs Generaux seroient Parties pour les Droits de la Couronne ou du Domaine, ce seroit un moyen de Requête civile, s'il n'étoit pas fait mention dans l'Arrêt, qu'ils eussent été mandés en la Chambre pour s'informer d'eux s'ils n'avoient point d'autres piéces ou d'autres moyens : Faute de cela, ce sera (portoit le projet) une ouverture de Requête civile à notre égard, outre ce qui a été dit dans les deux articles précedens. Ces termes sembloient donner à entendre que les moyens énoncés aux articles précedens, pour les majeurs, les Ecclesiastiques, les Communautés & les mineurs, seroient des ouvertures communes pour les affaires du Roi : conséquence dangereuse, capable de tenir toutes les familles en allarmes, puisque si cela étoit, il n'y auroit jamais de fin aux affaires où on auroit allegué un moyen appuyé sur le Domaine de la Couronne. Or ce danger fit retrancher ces termes, de sorte que le moyen de Requête civile à l'égard des affaires du Domaine du Roi, fut fixé à celui qu'on lit actuellement dans l'article : *Si le Procureur General n'a pas été mandé en la Chambre lors du Jugement.*

Il faut maintenant établir la même chose par les Arrêts de la Cour, & par la reconnoissance de Messieurs les Gens du Roi.

Les Arrêts représentent tous, & en tous sens, les Droits du Roi exercés dans le ministere de M. le Procureur General, comme ceux des Sujets, *æqua fors Regi Franciæ cum Privatis.*

Tantôt on y voit M. le Procureur General Appelant, & son appel déclaré désert, quoiqu'il eût des Lettres pour le relever de la désertion : ce sont les Arrêts du 21 Juillet 1367, & du 16 Janvier 1419.

Tantôt on remarque dans les Arrêts d'enregistrement une attention infinie à distinguer les cas où M. le Procureur General a requis ou consenti, & ceux où il a été seulement ouï, afin que dans ces derniers où il n'a été que ouï sans rien requerir, la voye lui soit ouverte de proceder dans des tems plus favorables, en Partie publique qui n'a pas consommé son ministere.

On voit le 3 Mars 1521, un enregistrement ordonné par la Cour au Greffier, sur l'ordre porté par le Comte de Saint-Pol, sans faire mention des Gens du Roi.

On voit dans l'Arrêt de 1567, pour le Comté de Vertus, le Procureur General Demandeur en une Requête civile contre un Arrêt provisoire de 1533, qui ne donna point d'atteinte au bon droit des Possesseurs maintenus par l'Arrêt définitif.

On voit dans l'Arrêt du 21 Juillet 1565, M. le Procureur General, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile contre deux Arrêts, réussissant contre un Arrêt, & débouté à l'égard de l'autre.

On voit enfin le Procureur General du Roi, dans la même contestation qui s'agite encore aujourd'hui, Demandeur en Lettres, pour être relevé des erreurs, & ses Lettres entherinées, & débouté pour le fond en 1589 & 1611 : *Æqua fors Regi Franciæ cum Privatis.*

Ces vérités se confirment enfin par les propres reconnoissances de Messieurs les Gens du Roi. Dignes Précurseurs de la Justice, ils l'annoncent plus solemnellement, plus autentiquement que tous les autres. Il n'y a donc qu'à les écouter ; c'est, à vrai dire, à eux qu'il appartient de parler magistralement dans ces illustres controverses.

On les entend instruire le Barreau du stile même qui doit être employé dans les Lettres qu'ils obtiennent du Roi, pour soutenir leur ministere dans l'ordre judiciaire. C'est dans une remontrance de M. Barme, du 24 Février 1511, où il se plaint contre des Lettres de Chancellerie obtenues sans nommer de Requerant. En toutes Lettres (dit-il) le nom du Suppliant est exprimé par ces mots : *L'humble supplication de tel, où notre Procureur General nous a fait dire.* Il est donc vrai que le Procureur General doit se pourvoir par Lettres, & en voilà le stile. *Æqua fors, &c.* Et il n'est pas moins vrai que le Procureur General du Roy ne peut se pourvoir contre les Arrêts, que lorsqu'il n'a point été oui, ou que l'ayant été, il a fait des réserves, comme il y en a tant d'exemples en 1517, 1520, 1521, &c.

Et, en effet, si cela n'étoit pas ainsi, pourquoi tant de protestations contre les dons du Roi Louis XI. inscrites dans les Registres, avec des réserves de se pourvoir ? Si le Ministere public pouvoit toujours être entier pour détruire ce à quoi il auroit cooperé, ces réserves auroient été superflues, & dans les derniers tems d'autres réserves que la religion de la Cour lui a fait faire contre des échanges de grandes Seigneuries avec quelques piéces de terres, auroient été des observations presque superflitieuses.

Mais peut-on trouver un vestige plus marqué de toutes ces vérités, que ce qui fut dit ici le premier Juillet 1583 ? Le Procureur General mandé dans une affaire domaniale, le Procès d'entre lui & le sieur de Rochefort étant sur le Bureau, pour sçavoir s'il avoit quelque chose à dire, il demanda délai pour se pourvoir par Requête civile contre la vérification de Lettres de 1483, & autres données en conséquence. La Cour ordonna que le Procureur General du Roi se pourvoiroit dans trois jours, ainsi qu'il verroit être à faire. M. le Procureur General reconnoît donc qu'un Arrêt de vérification est un obstacle qui ne peut être levé que par une Requête civile ; il demande un délai, il sent que cela manque, & par conséquent que cela est essentiel à la défense d'un Procès domanial.

Jusqu'ici dans tous ces faits, qu'on ose dire être aussi importans qu'ils sont curieux, on n'a point entendu le fond du Droit, traité par rapport au ministere de Messieurs les Gens du Roi, lorsqu'un Arrêt est intervenu avec eux. Un nombre infini de reconnoissances de leur part, fait bien voir qu'ils n'ont pas prétendu donner atteinte à des Arrêts, eux qui ne sont établis que pour en faire rendre avec le Roi. Mais voici cette matiere bien discutée par un des plus grands Hommes qui ait été dans la Magistrature : le sçavant Barnabé Brisson, qui, après avoir passé par le Ministere public, fut Président en la Cour. C'est dans un Plaidoyer qu'il fit sur la question de sçavoir si un Bâtard en mourant avoit transmis au Roi un legs dont il n'avoit pas obtenu la délivrance. On opposoit au droit du Roi un Arrêt de main-levée obtenu avec M. le Procureur General.

Ce grand personnage traite cette matiere en très-peu de mots dans son Plaidoyer (*a*).

Voilà la Cause du Marquis de Fontenilles plai-

(*a*) Brisson, pour le Procureur General, a dit que l'autorité des choses jugées, *quibus status publicus contineri dicitur*, ne permet pas qu'on révoque en doute & controverse ce que la Cour aura fait, jugé & décidé ; & de leur part ils portent, comme ils doivent, tel honneur & respect aux Arrets de la Cour, qu'ils ne voudroient pas mettre en dispute ce qui auroit,

dée par M. Brisson. De quelque côté qu'on regarde donc les choses, le Ministere public ne se trouve établi que pour égaler dans l'ordre de la justice le sort du Roi & celui de ses Sujets, *aqua fors Regi Francia cum Privatis*. Les Ordonnances, les Arrêts, les reconnoissances de Messieurs les Gens du Roi le prouvent.

On croit avoir satisfait par avance à tout ce qu'on pourroit tourner du Plaidoyer de M. le Procureur General en objections contre le Marquis de Fontenilles; il convient néanmoins de toucher en deux mots ce qui a été proposé en objections expresses.

On a dit d'abord que la conservation du Domaine de nos Rois est favorable : cela est vrai; mais cette faveur même, qui frappe assez, & d'elle-même, & par l'autorité du Ministere qui l'appuye, a des regles, & si elle n'en avoit pas, elle seroit une oppression; ce seroit un tourment continuel & inévitable. *Advocatus Fisci ne Privatis audeat Fisci nomine calumnias commovere.* C'est la sage précaution de la Loi 3, Cod. *de Advocatis Fisci.*

On a allegué la Loi 35, *de re judicata. Imperatores Antoninus & Verus rescripserunt quanquam sub obtentu novorum instrumentorum restitui negotia minimè oporteat, tamen in negotio publico, ex causa permittere se hujusmodi instrumentis uti*; & on a dit que cette seule Loi devoit suffire pour la décision de l'opposition de M. le Procureur General.

Mais, en premier lieu, ces mots, *in negotio publico*, signifient-ils déterminément les affaires du Domaine Royal, ne signifient-ils pas celles des Communautés, des Eglises, des Hôpitaux?

En second lieu, en prenant cette Loi comme un principe du Droit Romain, il faut d'abord, non pas seulement qu'il y ait de nouvelles piéces, mais il faut outre cela qu'il y ait une cause, *ex causa permittere se hujusmodi instrumentis uti*. Et cette cause, quelle est-elle? *Si prævaricatio arguatur, si fraus probetur.* Cela est écrit dans la Loi unique, Cod. *de Sententiis adversùs Fiscum latis retractandis*. Où seroient ici les Prévaricateurs? Quels noms, quelle réputation que celle du Défenseur de la Cause du Fisc en 1611? Où seroit la fraude? Un Possesseur qui a éprouvé tous les essais de défenses de la Partie publique, & jusqu'à la proposition d'erreur, a-t-il fraudé, & fraudé évidemment? Suivant le Droit Romain, n'auroit-il pas fallu venir dans les trois ans, *intrà triennium retractari posse?*

En troisiéme lieu, où sont les piéces nouvellement recouvrées? On a entendu les méprises où sont tombés ceux qui les ont copiées; on a vû que ces piéces prétendues de 1316 & 1318, sont toutes contraires à la prétention de M. le Procureur General; qu'on a crû y appercevoir sous un voile de proprieté, Courtenay donné en douaire, tandis que Courtenay y est donné en héritage, & Saumur en douaire.

En quatriéme lieu, M. Brisson l'a dit : Bien que les Empereurs ayent voulu tant favoriser leurs Causes Fiscales, que de statuer qu'elles puissent être revûes dans les trois ans, si est-ce que *Fisci compendio aut privilegio antiquior eis esset Senatûs auctoritas.* Ce sçavant homme n'a donc pas crû que cette Loi ait d'application en France, & contre les Arrêts de la Cour, *prævaleret Senatûs auctoritat.*

Mais, ajoute-t-on, le Roi est toujours mineur, quant à l'administration de son Domaine. A quoi sera répondu, en démontrant que suivant les Arrêts le Roi n'est jamais réputé mineur dans l'ordre judiciaire, même en ce qui concerne son Domaine.

Et comment M. le Procureur General interpreteroit-il son objection? Est-ce donc que jamais il n'y aura de Jugement qui acquiere l'autorité de chose jugée avec le Roi, parce que jamais le Roi ne sera réputé majeur? Le centiéme Arrêt sera-t-il un Arrêt, & quel siécle sera celui où un Jugement prononcé sera la fin du Procès, si le principe de M. le Procureur General a lieu? Qu'il permette qu'on lui demande, comme la résolution d'un problême, ce qu'il faut faire pour avoir un Jugement définitif avec le Roi, ou qu'on propose comme une énigme : Qui est-ce qui est en repos après un Arrêt, de celui qui est condamné, ou de celui qui est absous, lorsque le Roi est Partie? Les Communautés, les Hôpitaux sont censés toujours mineurs; mais après un an, plus de Requête civile pour les Communautés & les Hôpitaux; & à l'égard du Roi, il n'y aura pas de terme, comme il n'y a pas de borne à sa puissance. La paix doit être éternelle sous un bon Roi, & les Procès seront immortels avec ses Officiers.

Il y a des exemples, dit-on; l'Arrêt de Rousseau, auquel M. le Procureur General fut reçu Opposant; l'Arrêt des Statuts des Bouchers de Troyes, du 19 Mars 1695, détruit par un autre du 17 Août 1714, rendu sur une opposition de M. le Procureur General; l'Arrêt de Brienne, du 5 Septembre 1695, qui en détruit un autre du 3 Septembre 1648; & celui de 1695, détruit lui-même par un du 17 Janvier 1699 : tout cela sans Lettres en forme de Requête civile.

Quels exemples pour la Cause actuelle, pour une Cause où l'on attaque un Arrêt contradictoire rendu sur production de M. le Procureur General, & sur tous les moyens possibles à proposer, inserés dans l'Arrêt même!

L'Arrêt de Rousseau, qui par défaut le renvoyoit d'une accusation, sans que les informations eussent été lûes ni communiquées, tandis que l'Ordonnance de 1670 veut que l'Arrêt d'Audience, en matiere criminelle, fasse mention que les informations ont été lûes, étoit-il un Arrêt rendu sur une Procedure qui pût être opposée à M. le Procureur General? Cet Arrêt par défaut, du 14 Janvier 1711, surpris dans une affaire où M. le Procureur General s'est rendu Partie par une Requête expresse, lui qui ne l'étoit pas dans le premier Arrêt; cet Arrêt, encore une fois est-il un exemple à opposer? M. le Procureur General est-il censé avoir communication en matiere criminelle, quand il n'a pas les informations, & qu'il n'en fait pas récit lors d'un Arrêt par défaut?

L'Arrêt des Bouchers de Troyes sur l'enregistrement de leurs Statuts, du 19 Mars 1695, détruit, en tant que besoin, en un chef par Arrêt du 17 Août 1714, à l'aide d'une opposition surabondante de Monsieur le Procureur General, est-il encore un exemple à citer? C'est un Arrêt en matiere de Police, où il s'agissoit de sçavoir si on souffriroit le débit de la viande de Boucherie dans un Fauxbourg de Troyes, que les circonstances des tems & l'expérience avoient obligé les Maire & Echevins de Troyes de demander, & de le demander avec tant d'empressement pour le Public, qu'ils étoient eux-mêmes Opposans à l'Arrêt de 1695, qui sembloit exclure ce débit de viande

---

contradicto Judicio & Causâ cognitâ, été jugé avec eux. Et bien que les Empereurs Romains ayent voulu tant favoriser leur Cause Ficale, que de statuer & ordonner *Causas in quibus contrà Fiscum judicatum est*, *intrà triennium retractari posse*, si est-ce que *Fisci compendio aut privilegio antiquior eis esset Senatûs auctoritas*; & en tout cas ils voudroient venir *per vias solitæ retractationis*, & eux pourvoir par les remedes communs & ordinaires. Mais au fait qui s'offre, l'Arret, *cujus exceptione se tuentur* les Appelans, n'est point décisif du différend dont est question, & n'acquiert point aux Appelans aucune exception de chose jugée. *Recueil des Plaidoyers & Arrêts notables*, *pag.* 313.

1720.

dans un Fauxbourg, quoique rendu sur l'avis de ces Maire & Echevins. M. le Procureur General forma aussi de sa part une opposition qu'on peut dire avoir été très-superflue, étant certain qu'en matiere de Police les choses changent suivant les tems, & que des Statuts d'une Communauté ne forment pas contre le Public une Loi invariable, qui assujettisse le Peuple au monopole qu'une Communauté exerceroit sur des marchandises qui contribuent à la vie des hommes.

De tels Arrêts, on l'avoue, n'ont pas besoin d'une opposition pour n'être plus executés, & cet exemple ne peut établir un droit qu'ait M. le Procureur General de s'opposer à des Arrêts rendus avec lui, parce que, sans avoir droit de s'y opposer, il est évident qu'il peut & qu'il doit très-souvent provoquer des changemens dans ces sortes de matieres. M. le Procureur General n'étoit pas non plus Partie dans le premier Arrêt; il est vrai qu'il y avoit donné des Conclusions; mais laisser passer un Arrêt, n'empêcher pas qu'il soit rendu, est-ce là y rendre Partie le Ministere public, ou plutôt n'est-ce pas déclarer qu'il ne l'est pas?

Il faudroit voir les écritures de ce Procès, pour connoitre quels étoient les titres & les moyens. Ici on n'a traité que la question dans la forme, pour sçavoir quand il y a ouverture à agiter de nouveau les contestations sur lesquelles il y a eu Arrêt avec M. le Procureur General.

Il est aussi facile d'écarter les inductions tirées de l'unique exemple qu'on ait produit, où M. le Procureur General ait été Partie. On prétend qu'il a fait lui-même détruire, par de simples oppositions, des Arrêts pour la mouvance de Brienne.

M. de Lomenie, Secretaire d'Etat, Proprietaire du Comté de Brienne, mouvant du Roi, s'étant plaint de la saisie féodale de huit Terres faisant partie de ce Comté, & qu'il disoit y être actuellement unies, M. le Procureur General lui passa un Appointement de main-levée qui fut mis au Greffe le 3 Septembre 1648: on dit mis au Greffe, parce qu'il ne fut ni reçu judiciairement, ni mis sur une feuille d'Audience, ni signé d'aucun Juge. On en a vû la minute.

Trois de ces Terres furent saisies réellement, & M. Talon, lors le premier Officier du Parquet, en étoit le Poursuivant sur la Maréchale de l'Hôpital. Il étoit de l'interêt du Poursuivant que les Terres fussent plutôt mouvantes du Roi que du Comté de Brienne. L'obstacle de l'Appointement de 1648 n'étoit pas grand dans la forme, étant certain que le ministere de M. le Procureur General ne lui donne pas droit d'aliener par son consentement une mouvance; & dans le fond ces Terres se trouvoient actuellement distraites du Comté de Brienne, contre l'énonciation contenue en l'Appointement de 1648, & sans qu'il parût de reserve de leur hommage à Brienne; ainsi ces Terres ne pouvoient être que dans la même mouvance que le Comté de Brienne, & non pas mouvante de ce Comté.

M. le Procureur General s'opposa pour la forme à cet Appointement, qui n'avoit nul caractere d'Arrêt, mais tout au plus celui d'un Acte du Greffe; & il fit adjuger au Roi, par Arrêt du 5 Septembre 1695, la mouvance de ces trois Terres qui interessoient M. Talon. Voilà ce qui concerne l'Arrêt de 1648.

Il restoit cinq autres Terres. En 1696 le S^r. Comte de Brienne en fit saisir féodalement une, dont les Directeurs des créanciers de la Maison d'Elbœuf avoient fait renvoyer la discussion à la Quatriéme des Enquêtes. On sentit bien qu'après l'Arrêt du 5 Septembre 1695, qui, sur la poursuite de M. le Procureur General, comme Partie, avoit adjugé au Roi la mouvance des trois Terres, on en induiroit que la mouvance des cinq autres étoit tacitement adjugée au Comté de Brienne, quoique la contestation née en la Quatriéme, fit voir qu'elles étoient en pareil cas que les trois autres. Pour cela les mêmes Directeurs, comme représentans l'Engagiste du Comté de Chaumont, d'où étoit la mouvance de ces Terres, Engagiste dont le droit étoit antérieur à l'Arrêt de 1695, demanderent que la mouvance des cinq Terres fût adjugée au Roi, comme celle des trois autres l'avoient été par l'Arrêt de 1695. Ils firent plus, car comme l'Arrêt de 1695 sembloit adjuger la mouvance de ces cinq Terres indirectement au Comte de Brienne, en ne l'adjugeant pas au Roi, ils formerent opposition à cet Arrêt, qui n'étoit rendu ni avec eux, ni avec l'Engagiste qu'ils représentoient. A l'égard de M. le Procureur General, il ne forma pas d'opposition, mais il intervint dans l'opposition formée par les Directeurs qui représentoient l'Engagiste, dont le droit étoit indivisible de celui du Roi, mais antérieur à l'Arrêt de 1695. L'Arrêt du 19 Janvier 1699 reçut les Directeurs Opposans, & M. le Procureur General Intervenant; faisant droit sur l'opposition des Directeurs, il adjugea la mouvance des cinq Terres au Roi.

1720.

Or ces exemples, bien loin de favoriser l'opposition de Monsieur le Procureur General à un Arrêt rendu en grande connoissance de Cause contradictoirement avec lui, ne détruisent-ils pas au contraire une telle entreprise?

Un premier Appointement mis au Greffe en 1648, non reçu judiciairement, non signé d'aucun Juge; un Appointement qui contenoit une erreur manifeste, en supposant que des Terres étoient unies au Comté de Brienne, qui se sont trouvées dans les mains de tierces personnes, a été détruit par une opposition de M. le Procureur General. Belle comparaison à faire avec un Arrêt tel que celui de 1611, rendu en grande connoissance de Cause, après que la matiere a été agitée & discutée! Tout ce qui se reçoit au Greffe de la Cour, n'a pas le caractere d'Arrêt; rien n'étoit plus fréquent dans les tems passés, que d'y recevoir des accords & des transactions, il y avoit des Regiſtres pour cela, & l'un d'eux s'appelle *Liber accordorum*, d'autres étoient intitulés *Concordia*. Actuellement il y a dans ce précieux dépôt un nombre infini de rouleaux qui ne sont que des accords entre les Parties, mis au Greffe pour y finir des Procès; mais est-ce à dire que ces accords ayent l'autorité de la chose jugée, & qu'il faille des Requêtes civiles pour les détruire?

Et, de plus, M. le Procureur General a bien caractere pour défendre le Domaine, & en faire juger les Procès en la Cour; mais qu'il puisse par des consentemens en autoriser l'alienation, c'est, avec tout le respect qui lui est dû, ce que l'on ose dire qu'il ne peut pas plus faire, qu'un Procureur des Parties consentir l'alienation du domaine de sa Partie. Auroit-il fallu un désaveu du Roi contre son Procureur General, pour détruire l'Appointement de 1648, comme les Regiſtres de la Cour témoignent que cela est arrivé quelquefois? Les Juges pouvoient-ils, en jugeant l'Instance, croire avoir les mains liées par cet Appointement mis au Greffe, & qu'ils n'avoient pas reçu? Quand même cet Appointement eût été un Arrêt, n'auroit-on pas dit avec M. Brisson dans le même Plaidoyer ci-devant rapporté en partie : *C'est un simple Arrêt de main-levée, auquel n'est intervenu aucune contradiction, contestation ou connoissance de Cause; ains qui a été donné du seul consentement de M. le Procureur General du Roi ..... tellement restant la question entiere & indécise, & n'ayant été agitée ni discutée, ce n'est point déroger à l'autorité de la Cour que de l'agiter.*

Mais, de plus, est-ce qu'entre Particuliers même un Arrêt qui homologue des transactions est un obstacle, quand ceux qui ont passé l'accord n'ont pas eu pouvoir de le faire? N'a-t-on pas vû dans de célebres Causes, des Arrêts d'homologation de

transaction

1720. transaction tomber d'eux-mêmes par les défauts de la transaction ? Sans en citer d'autres exemples, c'est ainsi que des transactions entre mari & femme, sur des séparations faites sans connoissance de cause & sans enquête, sont tombées, quoiqu'homologuées par Arrêt, & quoiqu'il n'y eût point de Requête civile contre l'Arrêt. M. le Président Portail portant la parole, étant Avocat General du Roi, le fit juger ainsi sur ses Conclusions en l'année 1703. Sur les mêmes principes il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 10 Décembre 1672, les Chambres consultées, qu'il n'est pas besoin de Requête civile contre les Arrêts d'homologation de transactions.

A l'égard de l'Arrêt de 1699, c'étoit l'Engagiste, & non M. le Procureur General, qui étoit opposant à l'Arrêt de 1695. M. le Procureur General ne crut pas être recevable à former cette opposition, parce que l'Arrêt de 1695 étoit rendu avec lui, quoiqu'il n'eût pas jugé directement la mouvance des cinq Terres, mais seulement par une induction indirecte qu'on en pourroit tirer, & cependant Monsieur le Procureur General s'abstint de tenter la voye d'opposition : grand argument pour montrer que ce qui est une fois jugé avec lui, ne fût-ce qu'indirectement, demeure néanmoins inattaquable par lui.

Que dire des autres objections après celles-là détruites ?

Le Domaine, dit-on, est imprescriptible. Est-ce là donc un moyen contre le laps de tems pour une Requête civile ? Mais s'il falloit montrer que de l'aveu même des Auteurs les plus versés en notre Jurisprudence, & depuis les Ordonnances de 1539 & 1566, il est des espaces après lesquels il n'est plus possible de réclamer comme Domaine Royal, des biens que des siécles ont cimentés dans la proprieté des Particuliers : cela seroit très-facile, & peut-être ne trouveroit-on pas dans les Auteurs de quoi contredire ce qu'on pourroit proposer à ce sujet.

Mais il ne s'agit pas ici de prescription : on a jugé que Courtenay n'étoit pas domanial. D'ailleurs, quoique le Domaine soit imprescriptible, en est-il moins sujet à l'effet des Jugemens contradictoires ? Les servitudes ne s'acquierent pas par prescription ; mais s'il y a contradiction, & nonobstant la contradiction, jouissance, s'il y a Jugement, les Loix, les Coutumes de Berry, de Nivernois, de Bourbonnois, apprennent que le droit de luimême imprescriptible, devient acquis, & acquis irrévocablement. Le Domaine de l'Eglise n'est pas prescriptible, ou, si l'on veut, il ne l'est que par quarante ans ; mais si l'Eglise plaide, & qu'il intervienne Arrêt, après un an l'Arrêt est inattaquable. Il y a sur ce sujet une excellente disposition des Loix Romaines en la Loi 8, §. 4, ff. *si servitus vindicetur ;* elle tient de ce fond d'équité & d'intelligence suprême qui regne en ces Loix : *Servitus non potest per Sententiam constitui, sed quæ est declarari.*

Voici une autre objection.

Dans la Cause même de Courtenay, le Duc de Guise a consenti qu'on revit l'affaire sans Requête civile, quoique jugée en 1589.

Mais cet Arrêt, à ce qu'on prétendoit, n'avoit pas d'autorité, parce qu'on disoit qu'il avoit été rendu dans le tems d'une interdiction, ou d'une translation du Parlement. Il y a plus : malgré la prétention de M. le Procureur General, fondée sur une cause publique, il fallut un consentement exprès de la Partie, un consentement dont il fût donné acte par Arrêt. Sans ce consentement, la voye n'étoit donc pas ouverte.

Enfin, dit-on, l'Arrêt n'est pas porté dans les Registres, & il semble, a-t-on dit, que la Cour n'y a pas voulu donner une pareille autenticité qu'à ses autres Arrêts. Mais qui est-ce qui fait l'autenticité de l'Arrêt ? N'est-ce pas la minute dressée par le Rapporteur, signée de lui & du Président ? D'ailleurs, combien l'inadvertance n'a-t-elle pas fait échapper d'Arrêts hors des Registres ? Autrefois on commençoit par faire Registre de tout ce qui se passoit, à présent on commence par des minutes, & ces minutes ne forment les Registres que plusieurs années après. On voit au Greffe quantité de minutes obmises à enregistrer ; on voit des Lits de Justice non enregistrés, des receptions de Messieurs les Premiers Présidens dans les minutes, sans être inserées dans les Registres : tous les Arrêts d'Audience du Criminel ne sont point enregistrés, quand ils ne sont point levés..... Mais les Parties doivent-elles souffrir de ces irrégularités, & M. le Procureur General peut-il en tirer avantage pour en faire une objection ? Avant 1260 connoissoit-on des Registres d'Arrêts, & y avoit-il autre chose que des rouleaux ou papiers où l'on écrivoit les minutes d'Arrêts, qu'on étendoit ensuite dans les Grosses ? *Judicia & Arresta inventa in quibusdam rotulis scripta de manu Magistri Joannis de Montelucio, antequam inciperet Arresta ponere in quaternis,* dit le plus ancien Rédacteur des Arrêts dans le premier des Registres *.

* Registres Olim.

Pour revenir donc à l'un des grands principes de la défense du Marquis de Fontenilles, c'est l'autorité de la chose jugée.

Quoiqu'il ne faille que la lecture de l'Arrêt de 1611 pour mettre à couvert de toutes prétentions contraires, on a rendu compte des faits, & de chaque fait il est sorti une évidence qui faisoit l'apologie de l'Arrêt à chaque instant.

On sent qu'il n'étoit pas possible de présenter (en 1720) rien de nouveau sur cette affaire épuisée, quant aux moyens de contestation, dès 1507, discutée à fond dans la remontrance de M. de la Guesle en 1591, examinée avec la plus pénétrante critique dans l'Inventaire de Château-Briand, par l'illustre M. Marion ; mise sous les yeux du Public, avec l'indication de tous les titres, dans le Traité de Mᵉ. René Chopin ; enfin pénétrée à fond & jugée en 1611, sur le vû de tout ce qu'il est possible d'y voir.

On croit avoir démontré que l'entreprise faite sur cet Arrêt de 1611, sous le nom d'une opposition, ou sous la menace d'une Requête civile, est contraire au Droit universel de la societé des hommes, aux Loix fondamentales du Royaume, aux Ordonnances, aux Arrêts, aux reconnoissances de Messieurs les Gens du Roi.

On a tâché de se conformer perpétuellement à ce que l'on a trouvé écrit dans les plus fideles & les plus précieux monumens ; on a combattu l'opposition, & respecté ceux dont le zele & le ministere l'ont formée ou défendue. Il a fallu, suivant l'ancien usage, oublier presque le nom du Défenseur, pour combattre des moyens proposés par un organe si respectable.

Mais ce nom, quelqu'évenement qu'ait cette affaire, y trouvera toujours sa mémoire gravée pour la postérité, de la main de la Justice même : Déja éclatant dans les Fastes de Louis XIV. parce qu'au rapport d'un Officier qui a illustré ce nom par les importans services qu'il a rendus à ce puissant Monarque, le Fisc perdant sa Cause, fit triompher l'équité sur les triomphes mêmes du Conquerant : *Fiscus, perorante Lamonio, Causa cadens ; æquitas optimi Principis :* Ce même nom sera encore recommandable aux siécles futurs par cette Cause, où toute sa dignité ne s'est déployée que pour cooperer au regne de la Justice. M. de Lamoignon l'a

1720. dit lui-même, la fonction qu'il a remplie est la consommation du zele de ses Prédécesseurs ; il ne reste plus qu'à consommer en cette Audience la justice de ceux qui ont rendu l'Arrêt de 1611, en déclarant non-recevable l'opposition qui y est formée.

C'est à quoi tendent les conclusions du Marquis de Fontenilles.

Arrêt qui a ordonné que M. le Procureur General plaideroit sur son opposition à l'Arrêt du 23 Décembre 1611, & sur les fins de non-recevoir.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT, du 5 Janvier 1720.

ENTRE le Procureur General du Roi, Demandeur en Requête du dix-sept Février 1720, à ce qu'il fût reçu Opposant à l'exécution de l'Arrêt du 23 Décembre 1611 ; faisant droit sur son opposition & sur ses Requêtes, des 17 Février 1718, & 13 Février 1719, il fût ordonné que les Terres de Courtenay & de Chantecocq seroient déclarées réunies au Domaine de la Couronne ; & en conséquence, que les Défendeurs ci-après nommés soient condamnés à la restitution des fruits & revenus desdites Terres, sauf à se pourvoir pour la réunion de la Terre de Pillonds, sur la demande du 17 Février dernier, entre les Parties appointées en droit, & joint à l'Instance distribuée à Me. Ambroise Ferrand, d'une part ; & Messire François de la Roche, Chevalier, Marquis de Fontenilles, & les Directeurs des créanciers de la feuë Dame Duchesse de Cadrousse, Défendeurs, d'autre part. Après que de Lamoignon pour le Procureur General du Roi, a été oui en ses moyens d'opposition, & a conclu à ce qu'y faisant droit, les Parties fussent remises en l'état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 Décembre 1611 ; *Prevost*, Avocat de François de la Roche, Marquis de Fontenilles ; & *Normand*, Avocat des Directeurs des créanciers de feuë Marie-Renée de Rambures, ont demandé qu'il plût à la Cour ordonner que l'Audience demeurera continuée à tel jour qu'il lui plaira, pour être ouis en leurs fins de non-recevoir & défenses contre ladite opposition, en laquelle seulement il a été conclu : LA COUR a continué l'Audience sur le chef de la Requête du Procureur General du Roi, à fin d'opposition audit Arrêt du 23 Décembre 1611, à Samedy prochain. Fait en Parlement le cinq Janv. mil sept cent vingt. Collationné. *Signé* GILBERT.

Lettres en forme de Requete civile, prises par Monsieur le Procureur General pendant le cours de la Plaidoyerie, contre l'Arrêt prononcé le 23 Décembre 1611.

LOUIS, &c. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, SALUT. Notre Procureur General nous a exposé qu'au sujet de la réunion de la Terre de Courtenay à notre Domaine, pour raison de quoi il a formé opposition à un Arrêt par vous rendu le 23 Décembre 1611, il y a Procès actuellement pendant pardevant vous, fondé sur ce que Nous & notre Domaine n'avoient pas été valablement défendus, ayant été obmis des titres & des moyens en notre faveur ; & quoique cette opposition dût suffire à notre Procureur General, on lui a opposé dans le cours de la Plaidoyerie de la Cause, que ladite opposition n'étoit pas recevable, & que l'Arrêt ne pouvoit être rétracté que par nos Lettres en forme de Requête civile : A CES CAUSES, s'il vous appert que Nous & notre Domaine n'ayent pas été valablement défendus lors de l'Arrêt du 23 Décembre 1611, ou que ledit Arrêt blesse les droits de notre Domaine, Nous vous mandons, audit cas, & en tant que besoin seroit, que vous ayez à remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, & tout ce qui a été fait en conséquence & ensuite d'icelui : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le quinze Juin, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné. *Signé*, Par le Conseil, TOURRES. Et scellé le 15 Juin 1720. 1720.

Arrêt d'Audience sur les Plaidoyeries, du 22 Juin 1720, qui déboute de l'opposition & des Lettres en forme de Requête civile.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Entre notre Procureur General, Demandeur en opposition à l'exécution de l'Arrêt du 23 Décembre 1611, suivant la Requête signifiée le 17 Février 1720, d'une part ; & Messire François de la Roche, Chevalier, Marquis de Fontenilles ; & les Directeurs des créanciers de feuë Dame Marie-Renée de Rambures, au jour de son décès épouse de Messire Joseph-François d'Ancezanes, Duc de Cadrousse, Défendeur, d'autre part. Et entre notre Procureur General, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile obtenues le 15 Juin 1720 en la Chancellerie du Palais, en tant que besoin seroit, contre ledit Arrêt du 23 Décembre 1611, & en Requête signifiée le 18 dud. mois de Juin, tendante à ce qu'il plût à la Cour, ayant égard ausd. Lettres, & icelles entherinant, remettre les Parties en semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt du 23 Décembre 1611, d'une part ; & ledit Messire François de la Roche, Marquis de Fontenilles, & les Directeurs des créanciers de ladite feuë Dame de Cadrousse, Défendeurs, d'autre part. Après que de Lamoignon pour notre Procureur General, Prevost, Avocat de François de la Roche, Marquis de Fontenilles, & Normand, Avocat des Directeurs des créanciers de feuë Marie-Renée de Rambures, ont été ouis pendant six Audiences : NOTREDITE COUR déboute notre Procureur General de son opposition à l'Arrêt du 23 Décembre 1611, ensemble des Lettres en forme de Requête civile obtenues contre led. Arrêt & Requête en entherinement d'icelles, des 15 & 18 Juin 1720. Mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution, &c. Donné en Parlement le vingt-deux Juin mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GILBERT.

Postérieurement à cette Plaidoyerie intervint l'Arrêt définitif sur le fond le 18 Février 1721, dont voici la teneur :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, Qu'entre François Canet, ci-devant Sous-Fermier de nos Domaines en la Généralité de Paris, poursuite & diligence d'Adrien Lacoche, Demandeur en Requête par lui présentée en notre Conseil les 9 Août 1700, & 30 Juin 1702, renvoyée en notredite Cour par Arrêt du Conseil du 11 Mars 1717, & par les Lettres Patentes données en conséquence le 28 Avril 1717, registrées en la Cour le 12 Mai audit an, d'une part ; & Messire François de la Roche, Chevalier, Marquis de Fontenilles, tant en son nom que comme étant aux droits de Joachim

1720. de la Roche, & de Dame Charlotte de Beaurat de Montauban, héritiere bénéficiaire de Dame Marie-Renée de Rambures, Duchesse de Cadrousse; & Mᵉ. Henri Dorieu, Conseiller en la Cour; & Mᵉ. Guillet, Maître des Comptes; & Denys Petel, Procureur en notredite Cour, créanciers, & Directeurs des droits des autres créanciers de lad. Marie-Renée de Rambures, Défendeurs. Et entre lesdits Directeurs de Cadrousse, Demandeurs aux fins de la Requête & Exploit du 11 Janvier 1718; & Louis Bourgeois, actuellement Fermier desdits Domaines de la Généralité de Paris, Défendeurs. Et entre notre Procureur General, Intervenant, & Demandeur aux fins de la Requête du 17 Février 1718; & ledit de la Roche de Fontenilles, lesdits Directeurs de Cadrousse, lesd. Canet & Bourgeois, Défendeurs. Et entre notre Procureur General, Demandeur en Requête des 13 Février 1719, & 17 Février 1720; & ledit de la Roche de Fontenilles, & lesdits Directeurs de Cadrousse, Défendeurs, d'autre. Vû par notred. Cour, en laquelle, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 14 Mars 1717, & Lettres Patentes sur icelui, du 28 Avril audit an, l'Instance pendante au Conseil entre les Parties, au sujet de la réunion au Domaine de la Terre de Courtenay & membres en dépendans, auroit été renvoyée en notredite Cour, & retenue par Arrêt d'icelle, du 5 Juillet 1717: La Requête & demande dud. Canet, du 9 Août 1700, & qu'il fût ordonné que les Terres & Seigneuries de Courtenay, Chantecocq & Piffonds seroient réunies à notre Domaine: La Requête & demande dudit Canet, du 30 Juin 1702, à ce que ses conclusions lui fussent adjugées pour les Terres de Courtenay & Chantecocq seulement, attendu que la Dame de Cadrousse ne possedoit point Piffonds, pour lequel il se pourvoiroit contre le Proprietaire, & condamné aux dépens: Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 11 Mars 1717, par lequel l'Instance pendante au Conseil entre les Parties, au sujet de la réunion au Domaine de la Terre & Seigneurie de Courtenay & membres en dépendans, auroit été renvoyée à notredite Cour, pour y être instruite à la poursuite & diligence de notre Procureur General, en la maniere accoutumée: Lettres Patentes données sur les Arrêts le 28 Avril 1717, enregistrées en notred. Cour le 12 Mai audit an: Arrêt de retention du 5 Juillet 1717: La Requête d'intervention & demande de notre Procureur General, du 17 Février 1718, à ce que faisant droit sur son intervention, il fût ordonné que les Terres de Courtenay & Chantecocq, leurs appartenances & dépendances, seroient & demeureroient réunies à notre Domaine: La Requête & demande desdits Directeurs, du 11 Janvier 1718, aux fins de faire assigner en notred. Cour ledit Bourgeois, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit, & les contestans condamnés aux dépens: Défenses dudit Bourgeois, du 10 Février 1718: Arrêt d'appointement en Droit, du 25 Février 1718: Requêtes desdits Directeurs de Cadrousse, de la Roche de Fontenilles, François Lheritier, ci-devant Fermier des Domaines de la Généralité de Paris, Bourgeois & Canet, des 5, 7, 8, 17, 28 Mars & 16 Mai 1718, employées pour avertissement, défenses, écritures & productions: Requêtes desdits Lheritier de la Roche, des 21 & 30 Mai 1718, employées pour contredits: Sommations de contredire par lesd. Canet, Bourgeois & Directeurs de Cadrousse; le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Présentations de notred. Cour par notre Procureur General, aux fins des Lettres Patentes du 28 Avril 1717, registrées en notredite Cour le 12 Mai ensuivant; & expédition du 18 Septembre 1717, contre Poitevin, tant pour lui que pour ses co-Interessés au bail de Martin de la Barre, Défendeur & Défaillant: La demande sur le profit dudit défaut, & tout ce qui auroit été mis & produit, le tout joint à l'Instance par Arrêt du 4 Avril 1718: Production nouvelle dudit de la Roche, par Requête du 25 Mai 1718: Sommation de la contredire par notre Procureur General, lesdits Directeurs, de Cadrousse, Canet, Lheritier & Bourgeois: La Requête de notre Procureur General, du 13 Février 1719, employée pour écritures, productions & contredits, contenant demande à ce qu'en lui adjugeant ses conclusions il fût ordonné que les Terres de Courtenay & Chantecocq seroient déclarées être réunies au Domaine de la Couronne, ledit de la Roche de Fontenilles & lesdits Directeurs de Cadrousse condamnés à la restitution des fruits & revenus desdites Terres, qui avoient été par eux perçus, & par lad. Dame Duchesse de Cadrousse; sauf à notre Procureur General à se pourvoir pour la réunion de la Terre de Piffonds, contre les Possesseurs & Détempteurs d'icelle, ainsi qu'il aviseroit bon être, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & productions sur ladite demande: La Requête & demande de notre Procureur General, du 10 Février 1720, à ce qu'il fût reçu Opposant à l'exécution de l'Arrêt du 23 Décembre 1611; faisant droit sur son opposition & sur ses Requêtes, des 17 Février 1718, & 13 Février 1719, il fût ordonné que les Terres de Courtenay & de Chantecocq seroient déclarées réunies au Domaine de la Couronne, & en conséquence que ledit de la Roche de Fontenilles; & les créanciers de ladite Dame Duchesse de Cadrousse, seroient condamnés à la restitution des fruits & revenus desd. Terres; sauf à notre Procureur General à se pourvoir pour la réunion de la Terre de Piffonds: Arrêt du 22 Juin 1720, qui déboute notre Procureur General de son opposition à l'Arrêt du 23 Décembre 1611, & des Lettres en forme de Requête civile, obtenues contre ledit Arrêt: Arrêt d'appointé en droit & joint, du 21 Août 1720: Requête dudit de la Roche de Fontenilles, & desdits Directeurs de Cadrousse, du 27 Août 1720, employée pour écritures & productions: Requête de notre Procureur General, du 24 Janvier 1721, employée pour écritures, productions & contredits: Sommation de contredire par ledit de la Roche de Fontenilles & Directeurs de Cadrousse: Sommation générale de satisfaire par toutes les Parties à tous les Réglemens de l'Instance. Tout joint & consideré, notre Procureur General, pour ce mandé, oui en notredite Cour: 1720.

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, & adjugeant le profit du défaut, sans s'arrêter à l'intervention de notre Procureur General, déboute notredit Procureur General & Fermier du Domaine, de leur demande en réunion & restitution de fruits: Déclare le présent Arrêt commun, tant avec ledit Bourgeois qu'avec le Défaillant: Condamne lesdits Canet, Bourgeois & Défaillans aux dépens. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le dix-huitiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Collationné, LE CAMUS. Par la Chambre, *Signé*, GILBERT.

CHAPITRE XXVIII.

Avocats lisans dans une Ordonnance ou autre Livre, ont la tête couverte.

CETTE proposition se trouve ainsi établie au Dictionnaire des Arrêts de Mᵉ. Brillon, édition de 1727, tome 1, page 351 & suiv. *verbo* Avocats, n. 16.

» Le Vendredy 5 Juillet 1720, en la Premiere » Chambre des Requêtes du Palais, *Mᵉ. Gin*, Avo» cat, plaidant, & lisant sur son extrait l'autorité » d'un Auteur, M. le Président lui dit : *Vous lisez,* » *& vous êtes couvert.* Mᵉ. Gin lui répondit : *Oui,* » *Monsieur, je suis couvert, & j'ai droit de l'être,* » *parce que c'est une autorité, non une piéce que je lis.* » M. le Président repliqua : *Il n'importe pas, piéce* » *ou autorité, il faut se découvrir.* Mᵉ. Guillet de » Blaru, qui se trouva l'ancien des Avocats qui » étoient sur le Barreau, prit la parole, & dit à la » Cour : *Mᵉ. Gin est dans la posture où il doit être,* » *& où nous sommes à la Grand'Chambre, quand en* » *plaidant nous y lisons.* Sur quoi M. le Président » dit encore : *Continuez comme vous voudrez.*

» Le Lundy 8 du même mois de Juillet, Mᵉ. » Gin plaidant encore, & se tenant couvert à la » lecture d'une autorité, M. le Président voulut lui » dire ce qu'il lui avoit déja dit le Vendredy précé» dent ; Mᵉ. Gin repliqua de la même maniere : M. » le Président fit lever l'Audience.

» Le 9 du même mois, dans une Cause plaidée » entre Mᵉ. Gillet & Mᵉ. Aubry, le premier éluda » la difficulté, en ne faisant aucune lecture ; le se» cond lut un texte de Coutume, dont il avoit le » Livre à la main. Le Président lui dit : *Vous lisez,* » *& vous êtes couvert.* L'Avocat répondit : *Je suis,* » *Monsieur, en l'état où j'ai coutume d'être à la* » *Grand'Chambre quand j'y plaide, & que je lis quel-* » *ques autorités.* M. le Président continua l'Audience » au premier jour ; sur quoi tous les Avocats se re» tirerent du Barreau.

» Le Lundy matin 11 il n'y eut point d'Audien» ce, les Avocats n'ayant pas voulu aller plaider » ni à la Premiere, ni à la Seconde des Requêtes du » Palais. Messieurs de la Seconde ayant paru vou» loir en user comme avoient fait Messieurs de la » Premiere.

» Cependant le même jour, à l'Audience de la » Grand'Chambre, Mᵉ. Julien de Prunay & Mᵉ. » Chevalier plaidans, ils furent toujours couverts » en lisant les Loix, les Coutumes & les autorités ; » ce qui fit comprendre que Messieurs de la Grand'» Chambre n'approuvoient pas ce qu'avoient fait » Messieurs de la Premiere des Requêtes du Palais.

» On s'assembla à la Chambre des Consultations, » où l'on résolut de faire une députation à M. le » Premier Président de Mesmes, pour le supplier » d'interposer son autorité, & maintenir les Avo» cats dans leur droit & dans leur possession. Il y » eut huit Députés, Maitres Babel, Bâtonnier, » du Cornet, le Roy, Guyot de Chesne, Tartarin, » Macé, de Blaru & Gin. Ils furent reçus avec » bonté & affection de M. le Premier Président, qui » les fit asseoir dans des fauteuils ; il écouta leurs » raisons, & leur promit de parler de l'affaire à la » Grand'Chambre, leur témoignant assez qu'il avoit » dessein qu'elle fût décidée à l'avantage du Barreau.

» Le Vendredy 12 on plaida encore à la Grand'» Chambre de la même maniere, Mᵉ. Cochin se tint » couvert en lisant des textes & des autorités. Un » Président à Mortier dit en riant à l'Audience : » *Voilà le possessoire jugé.*

» Au sortir de la Grand'Chambre Mᵉ. de Blaru » monta aux Requêtes du Palais, parler à M. le » Président, lui expliqua ce qui s'étoit passé à la » Grand'Chambre le Jeudy & le Vendredy ; au » moyen de quoi il n'y avoit plus de difficulté dans » la possession de demeurer couvert en lisant les » textes & les autorités. M. le Président souhaita » sçavoir lui-même la chose de M. le Premier Pré» sident, chez lequel il alla sur le champ. On ne » sçait point ce qui s'y passa, mais apparemment » que M. le Premier Président lui dit que puisque » les Avocats étoient dans cet état à la Grand'» Chambre, la difficulté de Messieurs des Requêtes » du Palais ne devoit pas subsister. Sur le champ » M. le Président Roland envoya prier Mᵉ. de Blaru » de monter à la Chambre ; il lui dit que le Lundy » la question seroit définitivement jugée, cependant » qu'il convenoit que les Avocats revinssent le » même jour à l'Audience, & qu'on prendroit soin » qu'il n'y eût point de Cause plaidée où il fût ques» tion de lire ni textes ni autorités. En effet, quel» ques-uns des Avocats y plaiderent l'après midy, » comme à l'ordinaire.

» Le Samedy M. le Premier Président envoya » encore chercher Mᵉ. du Cornet ; il lui dit qu'on » insistoit seulement sur ce que les Avocats fussent » découverts en lisant dans des Livres à l'Audience. » Mᵉ. du Cornet dit fort sagement que ce parti » seroit difficile à prendre, parce que les Avocats » ne pourroient obéir à un nouvel usage ; ce qui fit » dire à M. le Premier Président, qu'il en parleroit » encore à la Grand'Chambre, & qu'il en feroit » avertir les anciens.

» Enfin le Lundy 15, la chose fut définitivement » jugée à la Grand'Chambre, & l'on décida qu'en » tout tems, excepté en lisant les piéces, les Avo» cats demeureroient couverts, ce qui fut exécuté » sur le champ à la Premiere Chambre des Requêtes » du Palais.

» Les Députés du Barreau retournerent chez M. » le Premier Président, qui leur expliqua la décision » avantageuse qui avoit été faite le matin ; il pria » seulement Messieurs les Députés, par considéra» tion pour la Compagnie, de s'abstenir pendant » quelques jours de lire à l'Audience dans des Livres » de Droit ou de Coutume ; il promit de souffrir » cette lecture à la Grand'Chambre, & qu'après » quelques jours d'intervalle l'on pourroit en user » de même aux Requêtes du Palais ; qu'il prioit » cependant d'user moderément de ces sortes de » lectures. Tous mes Confreres ont précieusement » conservé cette anecdote, qui marque & les dis» tinctions de notre état, & la considération que les » Magistrats ont pour les Avocats attentifs à la » conservation de leurs droits. »

CHAPITRE XXIX.

Promesse par une Femme non commune en biens, & autorisée à la poursuite de ses droits par son contrat de mariage, de vendre une Terre saisie réellement, jugée ne devoir avoir d'effet, une telle autorisation n'étant pas suffisante.

PAR Arrêt du 9 Juillet 1720, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, la contestation d'entre la Dame Marquise de Charnacé & le Sieur Marquis de Mezieres, fut terminée conformément à ce qui est énoncé au sommaire ci-dessus.

Le sieur Marquis de Mezieres soutenoit que certains actes (rapportés ci-après) étoient légitimes & valables en Justice, & contenoient une vente parfaite de la Terre de Bouillé à son profit, & qu'ils devoient être exécutés.

La Dame Marquise de Charnacé soutenoit ces mêmes actes nuls & sans effet; qu'ils n'étoient point obligatoires; qu'ils ne contenoient point une vente parfaite, & que la Terre de Bouillé n'étoit pas en la disposition libre des Parties.

Me. le Roy de Valliere qui écrivoit pour la Dame de Charnacé, disoit entr'autres choses: La Terre de Bouillé est une Terre des plus considérables de la Province du Mayne, soit par rapport à ses mouvances, soit par rapport à son étendue & aux domaines qui en dépendent. Les baux de cette Terre, quoique saisie réellement depuis plusieurs années, sont de plus de 20000 l. Le bail de 1714 est de 21000 l.

Cette Terre considérable est un ancien patrimoine de la Maison de Bouillé, elle est échûe à la Dame Marquise de Charnacé dans la succession de Louise-Eleonore de Bouillé, Duchesse du Lude, sa tante.

Au mois d'Octobre 1719, le sieur Marquis de Mezieres a fait proposer à la Dame Marquise de Charnacé d'acheter la Terre de Bouillé.

Le 28 Octobre a été signé le premier des actes qui forment la contestation qui se présente à juger. Cet acte commence en ces termes:

Nous soussignée Anne-Louise de Bouillé, Comtesse de Creance, épouse non commune en biens de Messire Jacques-Philippes, Marquis de Charnacé, autorisée à la poursuite de mes droits par mon contrat de mariage, héritiere principale & noble, par bénéfice d'inventaire, d'Eleonor-Renée de Bouillé, Duchesse du Lude, d'une part; & Messire Eugene-Marie de Bethisy, Chevalier, Marquis de Mezieres, Lieutenant Général des Armées du Roi, d'autre part, sommes convenus de ce qui suit; c'est à sçavoir que moi, Marquise de Charnacé, promets par ces Présentes vendre dans six mois, à compter du jour de la radiation de la saisie réelle des Registres où elle a été registrée, à mondit Seigneur Marquis de Mezieres, ladite Terre & Seigneurie de Bouillé, &c. moyennant le prix & somme de 580000 liv. sçavoir, 550000 livres du prix principal, & 30000 livres de pot de vin, &c. Et moi Marquis de Mezieres, &c. accepte pour moi la promesse de vendre à mon profit ladite Terre de Bouillé, au prix, charges, clauses & conditions ci-dessus; à l'effet de quoi je m'oblige de me faire autoriser par Justice, au refus de M. de Charnacé mon époux. Fait double entre nous le 28 Octobre 1719, à Bouillé.

Celui-ci pour moi Marquis de Mezieres. Signé, ANNE-LOUISE DE BOUILLÉ.

Réflexions sur cet Acte.

1. Fait double entre les Parties.
2. Le 28 Octobre 1719.
3. A Bouillé. L'une étoit à Bouillé, & l'autre à Paris.
4. Entre la Dame Marquise de Charnacé & le Sieur Marquis de Mezieres.
5. Acte signé de la Dame Marquise de Charnacé seule, le 28 Octobre, quoique l'acte porte: Fait double entr'elle & le sieur de Mezieres.
6. Acte signé d'elle, sans être autorisée de son mari.
7. Simple promesse de vendre dans six mois.
8. Les six mois à compter du jour que la saisie réelle sera rayée.

Le 8 Novembre 1719, onze jours après cet acte signé de la Dame de Charnacé seule, quoiqu'il parût avoir été fait double entr'elle & le sieur Marquis de Mezieres, à Bouillé, le sieur Marquis de Mezieres signe un double de cet acte.

L'acte du 8 Novembre est conforme à l'acte du 28 Octobre, jusqu'à ces termes: *Fait double entre nous le 8 Novembre 1719, à Paris.* Celui-ci pour Madame la Marquise de Charnacé.

Ensuite le sieur Marquis de Mezieres a écrit ces termes: *J'accepte la vente ci-dessus & des autres parts, au cas que Madame la Marquise de Charnacé soit Propriétaire de la Forge de Moncorps comprise dans ladite vente, & qu'il n'y ait qu'un bail à Ferme de ladite Forge.* Signé, EUGENE-MARIE DE BETHISY-MEZIERES.

Réflexions sur ce second Acte.

1. Ce prétendu double n'est point un double, puisque ce qui caractérise le double d'un acte, est l'uniformité entiere de l'acte, soit dans le corps de l'acte, soit dans le lieu où il a été fait, soit dans le jour qu'il a été fait double: chacun des doubles uniformes en tout, est le titre de l'engagement respectif des Parties.

2. Ce prétendu double se trouve bien différent de l'acte du 28 Octobre, puisqu'il est fait double le 8 Novembre seulement, onze jours après qu'il est dit fait double à Paris; l'acte du 28 Octobre, fait à Bouillé; qu'il n'est point signé purement & simplement du sieur Marquis de Mezieres, mais avec conditions nouvelles qui ne sont point dans l'acte du 28 Octobre; qu'il est encore différent dans l'acceptation, puisque dans l'acte du 28 Octobre le sieur de Mezieres accepte *la promesse de vendre* faite à son profit, & que dans celui-ci il accepte la vente. Telles sont les différences de ces deux actes.

Le 19 Novembre 1719 est un troisiéme acte, par lequel la Dame de Charnacé reconnoît avoir reçu 20000 liv. par les mains du Sieur de Turbilly, sur les 30000 liv. de pot de vin. On lui fait approuver par cet acte le double prétendu du 8 du même mois.

Le 8 Décembre dernier est un quatriéme acte, portant que la Dame de Charnacé a vendu au Sr. de Mezieres la Terre de Bouillé, conformément au traité de vente signé d'eux. Par cet acte on diminue 40000 liv. sur le prix de 580000 livres, pour les causes expliquées.

Ces actes sont absolument nuls, & ne peuvent jamais être autorisés en Justice.

Nullités de l'Acte du 28 Octobre 1719, tirées de la forme.

Premiere nullité.

Les Parties qui avoient choisi la forme de traiter sous signature privée, en signant chacune un double, ont dû remplir exactement cette forme de contracter.

Un traité doit être signé des deux Parties qui contractent; chacune des Parties doit être saisie d'un double qui soit fait & signé des Parties dans le même tems, à l'effet de produire un engagement légitime & sinallagmatique. C'est la signature respective des Parties qui donne l'être au contrat, & qui forme entr'elles un engagement valable.

L'acte du 28 Octobre, qui n'etoit signé que de la Dame de Charnacé, n'étant pas signé du Sieur Marquis de Mezieres, ne pouvoit former aucun engagement, quand la Dame de Charnacé auroit été capable de s'engager.

Cependant cet acte porte qu'il est fait double le 28 Octobre à Bouillé, entre la Dame de Charnacé & le Sieur de Mezieres, qui étoit lors à Paris; ce qui prouve & la nullité & la fausseté de cet acte.

Le prétendu double de cet acte signé onze jours après, le 8 Novembre, à Paris, ne peut valider l'acte du 28 Octobre, nul & faux dans son principe. D'ailleurs cet acte du 8 Novembre ne doit pas être appellé double de celui du 28 Octobre, puisqu'il est fait différent, soit pour le jour, soit pour le lieu, soit pour la disposition, l'acceptation de celui du 28 étant pure & simple, & celle qui a été faite par le sieur de Mezieres le 8 Novembre, étant conditionnée: donc ce prétendu double est nul & faux dans son principe, comme celui du 28 Octobre. La Justice n'autorisera jamais des actes de cette nature.

Nullités tirées du défaut d'autorisation.

La Dame de Charnacé en puissance de mari, n'a pu valablement contracter, encore moins aliener sa Terre de Bouillé, ancien patrimoine de sa Maison, sans l'autorisation de son mari.

La Terre de Bouillé est située dans la Coutume du Maine, & la Dame Marquise de Bouillé y est domiciliée: elle ne peut donc contracter que suivant le pouvoir que lui donne cette Loi municipale.

Article 505 de la Coutume du Maine: *Femme mariée est en la puissance de son mari, & ne peut contracter ni disposer des biens de la communauté ni autres, sans l'autorité de son mari.*

Article 457: *Et parce que la femme n'a puissance ni autorité s'il ne vient du mari, &c.*

Suivant la disposition textuelle de cette Coutume, la femme mariée n'a de pouvoir & de capacité pour contracter & disposer de ses biens, que de son mari seul; il est seul l'administrateur & le conservateur de l'héritage de sa femme, il en est garant envers sa femme ou ses héritiers.

De-là vient que nos Coutumes ôtent à la femme mariée la capacité & le pouvoir de contracter sans l'autorisation du mari; elles s'expliquent dans les mêmes termes *prohibitifs, négatifs*: *Femme mariée est en la puissance de son mari.* La Loi fait perdre à la femme sa capacité au moment du mariage, elle la met sous la puissance du mari.

L'effet de cette puissance maritale est que la femme ne peut plus contracter, vendre & aliener, si son mari ne l'autorise à cet effet; & sans cette autorisation dans le contrat même, la femme n'a pas la capacité de former aucun engagement valable.

De ce principe certain & incontestable il suit que les autorisations générales données à la femme par le mari, soit dans le contrat de mariage, soit dans les transactions qui se font touchant les séparations de biens & d'habitation, ne font d'aucun effet pour les contrats que la femme voudroit passer pendant le mariage, parce qu'il faut que pour donner l'être à un contrat, & former un engagement valable par la femme en puissance de mari, elle reçoive de son mari l'autorisation particuliere pour s'engager valablement.

C'est ce qui a été jugé par les Arrêts intervenus en cette matiere, & qui ont été donnés au Public comme autant de Réglemens.

L'Arrêt intervenu en la Grand'Chambre au Rapport de M. l'Abbé Robert, le 27 Mai 1702, juge nettement la question.

Le même principe a été confirmé par un Arrêt intervenu le 9 Mars 1713, qui a été aussi donné au Public, & par un Arrêt aussi rendu en l'année 1717, le 13 Août, au Rapport de M. Meliand, entre la Dame Marquise de Charnacé & Claude Hubert, qui avoit été Receveur de la Terre de Bouillé, & qui avoit fait signer à la Dame de Charnacé un contrat de vente de la Ferme & de la Forge de Moncorps, qui est une des dépendances de cette Terre.

Claude Hubert soutenoit la validité de la vente; que la Dame de Charnacé n'étoit pas commune en biens avec son mari, & qu'elle étoit suffisamment autorisée pour vendre & disposer de son bien par son contrat de mariage, dont voici la clause: *A été convenu qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre les futurs, mais que chacun d'eux jouira de ses biens séparément; même que ladite Demoiselle future épouse pourra toucher & recevoir pendant ledit mariage, sous ses quittances, les sommes de deniers qui lui sont & seront en aprés dûes, tant en principaux que fruits & revenus provenans des biens à elle appartenans; comme aussi qu'elle pourra vendre, engager ou autrement aliener ses immeubles, & en disposer comme bon lui semblera, emprunter, &c. sans que la présence & consentement dudit Seigneur futur époux y soit nécessaire; à l'effet de quoi, & pour faire lesdits contrats, ledit Seigneur futur époux l'a autorisée & l'autorise, sans qu'elle ait besoin de plus ample ni particuliere autorisation.*

La Dame Marquise de Charnacé se défendoit par le principe certain tiré de la Coutume, qui ôte à la femme en puissance de mari la capacité de contracter sans l'autorisation du mari, par les termes prohibitifs négatifs, *ne peut contracter*: donc pour former un engagement valable, & donner l'existence au contrat, il faut que le mari l'autorise & la rende habile à cet effet. On avoit fait prendre fort inutilement des Lettres de rescision à la Dame Marquise de Charnacé, puisqu'il s'agissoit d'une nullité de Coutume.

La Cour a déclaré la vente nulle, sans s'arrêter aux Lettres de rescision; ce qui assure la vérité du principe, que l'autorisation du mari est nécessaire dans chacun des actes & contrats que la femme signe, même lorsqu'elle n'est pas commune en biens.

C'est sur le même principe que l'autorisation & ratification du mari, qui surviennent depuis que la femme a signé, ne réparent pas le vice & la nullité de l'acte dans son principe.

Me. Charles Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, §. 8, n. 55, en rend la raison: *Si confirmabile est nullum, pariter confirmatio nulla, nec invalidum validatur; non enim confirmatio fit ad finem disponendi, sed solùm ad finem approbandi confirmabile.*

La ratification, la confirmation d'un acte en suppose l'existence. Un acte signé par une femme en

1720. puissance de mari, sans être de lui autorisée pour le signer, ne produit aucun engagement valable, & par conséquent n'a point eu d'existence, puisqu'il ne pouvoit prendre naissance & exister que par un engagement valable.

Sur ce principe la Cour, par un Arrêt rendu le 16 Juin 1708 pour la Dame Comtesse d'Acigné, a déclaré nul le contrat qu'elle avoit signé, quoiqu'elle eût été autorisée postérieurement par le sieur Comte d'Acigné son mari, qui avoit ratifié le contrat; ce qui prouve encore la vérité du principe, que l'autorisation doit être *in ipso actu*.

L'acte du 28 Octobre, & le prétendu double du 8 Novembre, sont donc également nuls par le défaut d'autorisation du mari, suivant le texte précis de la Coutume du Maine.

L'acte du 19 Novembre, & celui du 8 Décembre 1719, sont aussi nuls par le même défaut d'autorisation du mari.

Objection.

L'Arrêt du 13 Novembre a valablement autorisé la Dame Marquise de Charnacé pour signer les actes des 19 Novembre & 8 Décembre; ces actes confirment ceux des 28 Octobre & 8 Novembre. On sçait que l'autorisation qui survient, a un effet rétroactif, & répare ce qui manquoit pour faire valoir l'acte. L'autorisation n'est pas de Droit public & absolue, elle ne concerne que l'interêt du mari, lequel cesse par l'autorisation qui survient postérieurement. C'est le sentiment des Auteurs, de Duplessis, de le Brun, de Carondas, & de M. le Prestre, qui rapporte les Arrêts qui l'ont jugé.

Réponse.

1°. Il faut distinguer deux sortes d'autorisations, celle qui vient du mari pour donner à sa femme le pouvoir & la capacité de contracter, & celle qui concerne la capacité d'ester en Jugement, pour la conservation des droits de la femme.

La premiere ne peut venir que du mari seul, suivant l'article 457 de la Coutume du Maine: *Et parce que la femme n'a puissance ni autorité s'il ne vient du mari.* La Coutume ne connoît & n'admet d'autre autorisation que celle du mari.

L'autorisation qui concerne les poursuites judiciaires, peut être accordée en Justice, au refus du mari, qui ne veut pas s'exposer aux frais & dépens.

2°. Ce que le sieur de Mezieres appelle Arrêt, n'est proprement qu'un Acte reçu au Greffe de la Cour, qui autorise la D^e. de Charnacé pour vendre sa Terre de Bouillé.

Un Arrêt intervient ou à l'Audience, ou dans la Chambre du Conseil, sur une Requête qui est rapportée & déliberée; ici il n'y a eu ni Requête, ni Rapporteur, ni Délibération en la Chambre: ce n'est donc pas un Arrêt.

3°. Comment ose-t-on avancer que la Cour ait autorisé la Dame de Charnacé de vendre une Terre aussi considérable, contre la disposition textuelle de la Coutume, portant que *la femme n'a puissance ni autorité s'il ne vient de son mari?* Ignore-t'on que la Cour est toujours attentive à conserver par ses Jugemens souverains toute l'autorité de la Loi municipale.

4°. Peut-on présumer que la Cour, contre la disposition précise de la Coutume, & sans entendre & examiner les causes du refus du mari, eût permis à la Dame de Charnacé d'aliener son bien? Si le mari n'autorise pas sa femme pour l'alienation du fond total, c'est parce qu'il en est le conservateur & le garant, & qu'il a de justes causes de refus. Inoui que la Justice autorise une femme en puissance de mari, pour la dépouiller de son bien par vente ou autre alienation, contre la disposition de la Coutume, qui le lui conserve sous l'autorité de son mari. 1720.

5°. L'autorisation même du mari qui seroit survenue le 13 Novembre, jour de l'acte pris au Greffe, ne seroit d'aucun effet pour valider les actes précedens & ceux qui ont suivi, puisque l'autorisation doit être *in ipso actu*. On vient de l'établir.

6°. L'autorisation du mari qui concerne l'alienation du bien de la femme, est de Droit public, puisqu'elle vient de la Loi municipale, qui a mis la femme mariée en la puissance de son mari, & l'a privée en même-tems de la capacité qu'elle avoit de contracter avant le mariage: l'autorisation ne concerne donc pas seulement l'interêt du mari. Dargentré sur l'article 427 de la Coutume de Bretagne, fait connoître la différence de l'autorisation & du consentement: *Authoritas personam habilitat ad contrahendum, consensus interesse mariti respicit.*

L'autorisation donne à la femme le pouvoir & l'habilité pour contracter valablement; l'autorisation est de l'essence du contrat, puisque la Coutume déclare en termes prohibitifs négatifs, que *la femme en puissance de mari ne peut contracter sans son autorisation:* l'autorisation est donc de Droit public & absolue, & non pas seulement relative à l'interêt du mari. C'est sur ce fondement de la nullité absolue qui résulte du défaut d'autorisation, que Dumoulin remarque en ses Apostilles, art. 98 d'Angoumois, 225 de Poitou, & 114 de l'ancienne Coutume de Paris, que l'acte est tellement nul, qu'il ne peut être exécuté, même après la mort du mari, contre sa veuve ou ses héritiers: *Nec in prajudicium quidem suorum haredum, vel sui, postquam vidua erit.*

Ces excellentes Notes de M^e. Charles Dumoulin ont été transcrites dans l'art. 223 de la réformation de la Coutume de Paris; c'étoit l'art. 105 de l'ancienne Coutume, conçu en ces termes: *La femme mariée ne peut vendre, aliener* ne hypotequer ses héritages, *sans l'autorisation & consentement exprès de son mari.*

Voici ce qui a été ajouté lors de la réformation: *Et si elle fait aucun contrat sans l'autorité & consentement de sondit mari, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle que sondit mari, & n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers, après le décès de sondit mari.*

Preuve sensible que l'autorisation n'est pas considerée seulement par rapport à l'interêt du mari, mais comme un effet de la puissance maritale, qui donne à la femme le pouvoir & la capacité de contracter valablement.

Comment après cela peut-on prétendre que l'autorisation qui survient postérieurement, par une ratification de l'acte que la femme a signé sans être autorisée, peut faire valoir un acte qui n'éxistoit pas, & qui n'avoit formé aucun engagement légitime?

Si quelques Auteurs ont été d'avis que l'autorisation qui survient postérieurement, rectifie ce qui étoit nul dans son principe, ce n'est que parce qu'ils n'ont pas approfondi cette matiere, & qu'ils n'ont pas assez réfléchi sur les effets de la puissance maritale.

Les plus grands Jurisconsultes ont tous été d'avis que l'autorisation devoit être dans l'acte même, par la raison que les Coutumes, qui mettent la femme mariée sous la puissance de son mari, déclarent qu'elle ne peut contracter sans son autorité. C'est ce qu'ont soutenu M^e. Charles Dumoulin, M. Dargentré, M^e. Guy Coquille, & avant eux M. Tira-

queau, & Mᵉ. Denys Dupont sur l'art. 3 du tit. 14 de la Coutume de Blois.

Authoritas est consensus cum præsentiâ in ipso actu, nec post valet. Dumoulin fait l'éloge de cet Auteur en ces termes : *Erat callentissimus Consuetudinum Franciæ.*

La Loi municipale est précise : *Femme en puissance de mari ne peut contracter.* La Loi lui ôte le pouvoir de contracter, si elle n'est autorisée de son mari.

Sur ce principe la Dame Comtesse d'Acigné a fait déclarer nul le contrat qu'elle avoit passé en l'absence de son mari, sans son autorisation, quoique son mari l'eût ratifié peu de jours après.

Ainsi, soit que l'on considere les actes dont il s'agit dans leur forme, soit par rapport à l'état des Parties qui les ont signés, ils n'ont pu former un engagement valable.

Si on les considere par rapport à la Terre de Bouillé qui en fait le sujet, ils ne pourroient pas encore former un engagement, par deux raisons.

La premiere, que la Terre de Bouillé étant saisie réellement, est devenue le gage des créanciers sous la main de la Justice.

La seconde, que cette Terre se trouve encore engagée par la donation réciproque que les Sieur & Dame de Charnacé ont faite au survivant d'eux par leur contrat de mariage, de tous leurs biens-meubles, acquêts & propres.

L'on a objecté que la donation n'est que des biens qui se trouveront au jour du décès du premier mourant ; mais la Dame de Charnacé n'est pas moins liée par l'évenement incertain, & par le refus que le sieur de Charnacé fera de l'autoriser pour vendre & aliener son bien.

Si l'on examine les actes dans leur disposition, ils ne produiroient encore aucun engagement.

L'acte du 28 Octobre 1719, & celui du 8 Novembre suivant, contiennent une simple promesse de vendre, mais seulement dans six mois, qui ne doivent courir que du jour que la saisie réelle de la Terre de Bouillé sera rayée.

Ce n'est pas une vente, puisque les choses essentielles à une vente n'étoient pas disposées. C'est la distinction de Mᵉ. Charles Dumoulin, §. 55, n. 78, & en son Conseil 30 : *Si omnia ad substantiam actûs presto sint.* La Dame de Charnacé en puissance de mari, n'avoit pas le pouvoir de contracter sans être autorisée ; sa Terre n'étoit pas libre : donc la promesse de vendre n'étoit pas une vente, & cette promesse ne formoit aucun engagement valable.

Les actes qui ont suivi, qui sont relatifs à la promesse de vendre, & qui ne font que la confirmer, ne produisent pareillement aucun engagement, parce qu'ils sont également nuls par les nullités expliquées ci-dessus, & que, suivant la doctrine de Mᵉ. Charles Dumoulin, *si confirmabile nullum, pariter confirmatio nulla.*

Les actes détruits, les offres que fait le sieur de Mezieres, de payer les créanciers de la Maison de Bouillé, s'évanouissent ; s'il a prêté à la Dame de Charnacé des deniers pour payer quelques créanciers de sa Maison, elle l'a remboursé entierement, & du principal & des arrerages, par quittance du 17 Avril 1720 ; la Dame de Charnacé n'est pas sous sa curatelle : il n'a donc ni titre ni droit pour vouloir s'ingerer de payer les créanciers de la Maison de Bouillé, ils sont tous très-contents des arrangemens que la Dame de Charnacé a pris avec eux ; elle ne pouvoit pas s'imaginer que le sieur de Mezieres entreprit de lui enlever, contre son gré, & avec des titres nuls & faux, le patrimoine ancien de sa Maison.

C'est dans ces circonstances, & sur ces moyens respectifs expliqués plus amplement en l'Instance, que l'Arrêt susdaté a jugé nulle la promesse de vendre dont étoit question.

Voyez l'Arrêt du 9 Mars 1713, en l'ordre de sa date, au précedent Volume de ce Journal.

CHAPITRE XXX.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 15 Juillet 1720, portant Réglement pour l'exécution des Rôles des Aumônes destinées au mariage de soixante pauvres Filles tous les ans à perpétuité, par la Fondation faite en 1573 par Messire Lodovic de Gonzagues, & Dame Henriette de Cleves son Epouse, Duc & Duchesse de Nevers ; & pour réprimer & prévenir les malversations des Officiers de plusieurs Châtellenies sujettes à cette Fondation, soit quant à la maniere de proceder à l'élection desdites Filles, soit quant aux frais ou salaires des Actes qui se font à ce sujet.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant que l'autorité de la Cour est nécessaire, tant pour faire exécuter les rôles des aumônes non consignées, & des peines, dommages & interêts encourus pour les fautes & contraventions faites pendant les années 1718 & 1719, au contrat de la Fondation de Messire Lodovic de Gonzagues, & de Dame Henriette de Cleves son épouse, Duc & Duchesse de Nevers, pour le mariage de soixante pauvres filles de leurs Terres par chacun an à perpétuité, & aux Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, que pour réprimer & prévenir la suite des autres contraventions essentielles commises par les Officiers de plusieurs Châtellenies sujettes à cette Fondation, & remarquées dans les Assemblées tenues au Grand-Convent des Augustins le jour & Fête de Saint Louis des mêmes années 1718 & 1719 ; que dans les Paroisses de la Marche & Troussanges, ressortissantes de la Châtellenie de Saint Victor de Nevers, il s'est introduit une nouveauté qui mérite attention. La Fondation porte que les Greffiers seront tenus de rédiger les procès-verbaux, contrats de mariages & quittances, sans pouvoir prétendre aucuns salaires, sinon 5 sols pour le parchemin de chaque contrat ; cependant les deux Greffiers de ces deux Paroisses ont eu la témérité d'exiger des filles, pour les procès-verbaux de leurs élections, sçavoir, celui de la Marche, 5 sols en 1717, & 5 sols en 1718 ; & celui de Troussanges 3 sols 6 deniers & 5 s. pour le papier, & 5 sols en 1718, comme il paroît par les notes étant au pied des procès-verbaux d'élections faites en ladite année 1718 ; que les Officiers de la Châtellenie de Saint Saulge ont encore

1720. encore dans ces deux années, ainsi que dans les précedentes, négligé de faire élire des filles dans les Paroisses ressortissantes. En l'année 1718 ils ont admis trois filles du chef-lieu à tirer au sort, & fait tomber le bon billet à une de ces filles qui est inconnue, vû qu'ils n'ont envoyé aucun procès-verbal pour justifier son élection; & en l'année 1719 ils ont tenu à peu-près la même conduite, en admettant au sort deux filles de Châtellenie, l'une élue en ladite année, & l'autre qu'ils disent avoir été élue pour la quatriéme fois, sans en donner aucune preuve, ce qui fait soupçonner qu'ils se donnent la liberté de choisir eux-mêmes les filles qu'ils veulent favoriser, lesquelles peuvent être indignes des aumônes, pendant que les pauvres filles qui ont toutes les qualités nécessaires, sont privées des charités de la Fondation; qu'en la Châtellenie de Montenaison les Officiers ont affecté de multiplier leurs contraventions, en s'écartant des regles qui doivent être le plus inviolablement observées. Le Mardy d'après Pâques ils ont continué de faire tirer au bon billet les filles de quatre Paroisses de leur Ressort, sur de simples certificats qu'ils n'ont pas même envoyés. En l'année 1718 ils ont obmis de marquer l'âge de toutes les filles, & la quantité de billets qui ont dû être faits. En l'année 1719 ils n'ont pas seulement obmis l'âge des filles, mais encore les noms, surnoms & qualités des peres & meres de deux de ces filles, & de rendre raison pourquoi une autre fille qui avoit tiré au sort l'année précedente, sans obtenir le bon billet, n'a pas continué en l'année 1719; & au lieu de déclarer la quantité de billets, & de les faire tirer par un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, pour les distribuer l'un après l'autre aux filles présentes, & leur en donner autant de fois qu'elles avoient été confirmées dans leurs élections, ils se sont contentés de dire qu'il a été tiré un moindre nombre de billets, & que le sort est tombé à la fille élûe en la Paroisse de Brinon. Enfin ils ont procedé dans ces deux années à l'exécution de la Fondation d'une maniere toute différente de celle ordonnée par les Fondateurs, en retranchant plusieurs formalités essentielles, & ajoutant des discours inutiles qu'il seroit ennuyeux de rapporter; que nonobstant les défenses réiterées faites aux Officiers de Neufontaines, l'une des Paroisses ressortissantes de Montceaux-le-Comte, ils n'ont pas laissé d'élire en 1718 deux filles en cette Paroisse, au lieu d'une, & de confirmer ces deux filles en l'année 1719, prétendant qu'il doit y être élû deux filles tous les ans, & qu'elles doivent tirer entr'elles un des trois bons billets destinés pour la Châtellenie de Montceaux-le-Comte, ce qui est directement contraire à l'esprit de la Fondation; qu'en la Châtellenie de Montceaux-le-Comte les Officiers ont procedé aux élections des filles en différens jours de la Semaine Sainte, dans plusieurs des Paroisses ressortissantes, au lieu que la Fondation desire que toutes les élections se fassent en un seul jour, qui est le Dimanche de Pâque-Fleuri. Ils ajoutent qu'ils n'ignoroient pas cette formalité, mais qu'il leur a été impossible de s'y conformer, à cause de l'éloignement des Paroisses, & qu'ils n'ont pu trouver des Praticiens qui ayent voulu se charger de dresser les procès-verbaux; que le Mardy d'après Pâque de l'année 1718, le Curé & les Officiers de la Châtellenie de Druze ayant fait tirer le sort entre les deux filles présentes, l'une élûe au chef-lieu, qui a eu le bon billet, l'autre élûe à Estais, qui est la seule Paroisse ressortissante, le Procureur Fiscal a remontré qu'Edmée Turpin, qui avoit obtenu un bon billet, étant décedée fille, sans laisser de sœur capable de lui succeder, il a été élû à Estais une seconde sœur, nommée Jeanne Lepleu, dont on n'a point rapporté le procès-verbal d'élection. Sur cette remontrance on a fait tirer aux deux filles de cette Paroisse le bon billet surnuméraire, sans observer les formalités prescrites par la Fondation; & les termes dont on se sert sont si ambigus, qu'il n'est pas possible de comprendre à laquelle de ces deux filles le bon billet est échû; néanmoins, comme il est dit à la fin du procès-verbal, qu'il a été donné acte à ladite Lepleu en personne, que c'est elle qui a profité de l'aumône, au préjudice de l'autre à qui elle appartenoit : car y ayant eu deux bons billets à distribuer en ladite année, on devoit en distribuer un à la fille du chef-lieu, & l'autre à celle qui avoit été élûe la premiere fois à Estais, sans les faire tirer au sort: Qu'en l'année 1719 les Officiers de la Châtellenie de Donzy ont admis pour une seconde fois au sort une fille élevée à Baignault, l'une des Paroisses ressortissantes, sur un procès-verbal dressé par le Curé seul, au lieu qu'il devoit être rédigé par le Greffier en la présence du Curé, du Juge & du Procureur Fiscal, & cette fille a obtenu un bon billet, pendant que les filles des autres Paroisses, qui se sont présentées avec des procès-verbaux en bonne forme, ont été frustrées: Et enfin, que sur la représentation du Procureur du Domaine de Nevers, qu'il y avoit lieu d'appréhender que les significations des Arrêts de la Cour, qui seront rendus pour l'exécution de la Fondation, ne produisent pas l'effet qu'on en pourroit attendre, à cause du changement fréquent d'Officiers, & qu'il lui étoit impossible, non plus qu'aux autres Officiers, de satisfaire à l'Arrêt du 26 Juillet 1717, en ce qu'il ordonne qu'ils seront tenus d'envoyer des états certifiés & signés de toutes les aumônes non consignées ni réclamées depuis l'année 1716, à l'effet de pouvoir contraindre les Fermiers & Dépositaires de les remettre à la Recette de l'Hôtel-Dieu, pour être rendues aux filles lorsquelles trouveroient parti pour se marier; & il fonde cette impossibilité sur ce que les Greffes ont toujours été donnés à Ferme de deux ans en deux ans; que les Greffiers, quand ils sortent, emportent leurs minutes, & que leurs veuves ou héritiers ignorent ce qu'elles sont devenues, il fut arrêté à l'Assemblée tenue en 1718, que la Cour seroit suppliée d'ordonner que les Arrêts qui seroient rendus alors pour l'exécution de la Fondation, seroient enregistrés aux Greffes des Justices, afin que les nouveaux Officiers en pussent prendre connoissance, ce qui seroit observé pour le passé, à l'égard des Châtellenies où les Arrêts des 26 Juillet 1717, & 11 Décembre suivant, n'avoient point été signifiés; & pour ce qui regarde les états des aumônes, ceux des Officiers qui n'y avoient point satisfait, seroient tenus de les envoyer incessamment, en conformité de l'Arrêt, sous les peines y portées, & que dorénavant les Fermiers du Greffe des Châtellenies dépendantes du Duché de Nevers, seroient obligés, à l'expiration de leurs baux, de remettre au Trésor de la Chambre des Comptes de Nevers, les procès-verbaux, contrats de mariages & quittances des filles aumônées; dont seroit fait inventaire en présence du Procureur du Domaine, un double duquel seroit laissé aux Fermiers pour leurs décharges. A CES CAUSES, requeroit le Procureur General du Roi qu'il plût à lad. Cour ordonner que les deux Rôles des années 1718 & 1719, des peines, dommages & interêts encourus pour les fautes & contraventions commises à l'exécution de la Fondation, & aux Arrêts rendus en conséquence, ensemble les Rôles des années précedentes, seront exécutés; & en conséquence condamner les Officiers des Paroisses de la Marche & Troussanges, solidairement entre les Officiers de chaque Paroisse, à la restitution du quadruple de ce que les Greffiers ont indûement 1720.

1720. exigé des filles qui y ont été élûes, contre la disposition expresse du contrat de Fondation; comme aussi condamner les Officiers de Saint Saulge, Neufontaines & Montenaison, solidairement entre les Officiers de chaque Siége, pour les contraventions par eux faites en l'année 1718, sçavoir, ceux de Saint Saulge en 60 liv. de peine, ceux de Neufontaines en 10 livres, & ceux de Montenaison en 20 livres, & encore (attendu les nouvelles récidives) au double de ces mêmes peines pour l'année 1719: Condamner pareillement les Officiers de la Châtellenie de Drue solidairement en 15 liv. de peine, pour les fautes par eux faites en l'année 1718; & ceux de Donzy aussi solidairement en 15 liv. pour celles qu'ils ont faites en 1719: Ordonner qu'au payement de toutes lesdites peines, ensemble de celles employées dans lesdits Rôles, les Proprietaires des Terres chargées de la Fondation seront contraints par toutes voyes, sauf leur recours contre leurs Fermiers & Officiers, en ce qui les concerne: Faire très-expresses défenses à tous ces Officiers de récidiver, & au Curé de la Paroisse de Baignault de s'ingerer à l'avenir de dresser les procès-verbaux d'élections de filles: Enjoindre aux Officiers de Montceaux-le-Comte de proceder aux élections de filles, tant du chef-lieu que des Paroisses ressortissantes, le Dimanche de Pâque-Fleuri seulement, aux heures marquées par la Fondation, & de substituer telles personnes qu'ils jugeront à propos, dans les Paroisses de leur ressort où il n'y aura point d'Officier établi, conformément à l'Arrêt du 4 Septembre 1688; le tout sous telles peines que la Cour jugera à propos de prononcer: Ordonner qu'à l'avenir les Arrêts qui seront rendus pour l'exécution de la Fondation, seront enregistrés aux Greffes des Justices de chacune Châtellenie, & que les Officiers seront tenus d'envoyer copies des enregistremens signés d'eux, dans un mois après qu'ils les auront reçus; ce qui sera observé pour le passé, à l'égard des Châtellenies où les Arrêts des 26 Juillet & 11 Décembre 1717 n'ont point été signifiés: Enjoindre aux Officiers qui n'ont pas envoyé des états des aumônes non consignées ni réclamées depuis 1676 jusques & compris 1716, de les envoyer incessamment, signées & certifiées d'eux, au Procureur General du Roi, conformément à l'Arrêt du 26 Juillet 1717, sous les peines y portées: Et en outre ordonner que dorénavant les Fermiers des Greffes des Châtellenies dépendantes du Duché de Nevers, seront tenus, à l'expiration de leurs baux, remettre au Trésor de la Chambre des Comptes de Nevers, tous les procès-verbaux, contrats de mariages & quittances des filles aumônées, dont sera fait un inventaire en présence du Procureur du Domaine, un double duquel sera laissé aux Fermiers pour leur décharge; & qu'au surplus la Fondation & les Arrêts de Réglemens rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur. Vû aussi lesdits Arrêts attachés à ladite Requête signée du Procureur General du Roi; oui le Rapport de M^e. François Genoud, Conseiller, & tout considéré:

LA COUR faisant droit sur la Requête du Procureur General du Roi, ordonne que les deux Rôles des années 1718 & 1719, des peines, dommages & interêts encourus pour les fautes & contraventions commises à l'exécution de la Fondation & aux Arrêts rendus en conséquence, ensemble les Rôles des années précedentes, seront exécutés; & en conséquence condamne les Officiers de la Marche & Troussanges, solidairement entre les Officiers de chaque Paroisse, à la restitution du quadruple de ce que ces Officiers ont indûement exigé des filles qui y ont été élûes, contre la disposition expresse du contrat de Fondation; comme aussi condamne les Officiers de Saint Saulges, Neufontaines & Montenaison, solidairement entre les Officiers de chaque Siége, pour les contraventions par eux faites en l'année 1718, sçavoir, ceux de Saint Saulges à 60 liv. de peine, ceux de Neufontaines en 10 l. & ceux de Montenaison en 20 l. & encore (attendu les nouvelles récidives) au double de ces mêmes peines pour l'année 1719: Condamne pareillement les Officiers de la Chastellenie de Drue solidairement en 15 l. de peines pour les fautes par eux faites en 1718, & ceux de Donzy solidairement en 15 l. pour celles qu'ils ont faites en 1719: Ordonne qu'au payement de toutes les peines, ensemble de celles employées dans lesd. Rôles, les Proprietaires des Terres chargées de la Fondation, seront contraints par toutes voyes, sauf leur recours contre leurs Officiers & Fermiers, en ce qui les concerne: Fait très-expresses défenses à tous ces Officiers de récidiver, & au Curé de la Paroisse de Baignault de s'ingerer à l'avenir de dresser les procès-verbaux d'élection de filles: Enjoint aux Officiers de Montceaux-le-Comte de proceder & faire proceder aux élections de filles, tant du chef-lieu que des Paroisses ressortissantes, le Dimanche de Pâque-Fleuri seulement, aux heures marquées par la Fondation, & de substituer telles personnes qu'ils jugeront à propos, dans les Paroisses de leur ressort où il n'y aura point d'Officiers établis, conformément à l'Arrêt du 4 Septembre 1688; le tout à peine de 10 liv. Ordonne qu'à l'avenir les Arrêts qui seront rendus pour l'exécution de la Fondation, seront enregistrés aux Greffes des Justices de chacune Châtellenie, & que les Officiers seront tenus d'envoyer copies des enregistremens, signées d'eux, dans un mois après qu'ils les auront reçues, ce qui sera observé pour le passé, à l'égard des Châtellenies où les Arrêts des 26 Juillet & 11 Décembre 1717, n'ont point été signifiés: Enjoint aux Officiers qui n'ont point envoyé des états des aumônes non consignées ni réclamées depuis l'année 1676, jusques & compris 1716, de les envoyer incessamment, signés & certifiés d'eux, au Procureur General du Roi, conformément à l'Arrêt du 26 Juillet 1717, sous les peines y portées; & ordonne en outre que dorénavant les Fermiers des Greffes des Châtellenies dépendantes du Duché de Nevers, seront tenus, à l'expiration de leurs baux, de remettre au Trésor de la Chambre des Comptes de Nevers, tous les procès-verbaux, contrats de mariage & quittances des filles aumônées, dont sera fait un inventaire en présence du Procureur du Domaine, un double duquel sera laissé aux Fermiers pour leur décharge, & qu'au surplus la Fondation & les Arrêts de Réglemens rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur. 1720.

On fit imprimer en 1663 cette Fondation de Nevers, avec les formules des actes qui se font pour en faciliter l'exécution, & plusieurs Arrêts du Parlement rendus pour astraindre à l'exécuter; le tout précedé d'une Bulle du Pape Sixte-Quint, du 10 Novembre 1586, par laquelle sont octroyées Indulgences & Pardons de pleniere rémission à tous ceux & celles qui dévotement & de bon cœur assisteront, étans confez, repentans & communiez, à l'accomplissement & effet de cette Fondation.

Les difficultés qui se rencontrerent en l'exécution d'icelle Fondation, & les défauts qui y furent remarqués, ayant été représentés à M^rs. les Présidens, Gens du Roi, & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, déterminerent les Fondateurs à retrancher plusieurs formalités de ladite Fondation, afin d'en rendre l'exécution plus aisée. Le contrat contenant cette réforme, avec les clauses, charges & conditions de cette Fondation, fut passé en l'Hôtel de Nevers-Gonzagues, à Paris, l'an 1588, le Dimanche 14 Février, avant midi, sous le Scel de la Prevôté de Paris.

Ce contrat porte entr'autres choses : .... Considerans d'ailleurs que la perfection de la charité chrétienne consiste es effets principalement durant notre vie, qui ne peuvent estre que bons & saints, quand il plaist à Dieu mettre la main au commencement & à la fin de l'œuvre, le remplissant de ses bénédictions, & que la charité la plus parfaite & agréable à Dieu, est celle de laquelle non-seulement les corps, mais aussi l'esprit & l'ame se ressentent, ce qui se trouve à l'endroit des pauvres filles, lesquelles n'ayant aucuns moyens, se peuvent oublier & abandonner à vice, & partant le mariage, outre ce qu'il retient leur ame & esprit plus à délivre & en plus grand repos envers Dieu, & garde de tomber en peché, peuple de lignée légitime la postérité, & fait qu'avec moyens honnêtes elles passent le cours de cette caduque & fragile vie.

Pour ces causes, &c. .... Et parce que ladite Fondation de soixante pauvres filles a esté faite dès l'année 1573, & commencé à estre executée à Pâques ensuivant 1574, lesdits Seigneur & Dame veulent & entendent la continuer & rendre perpétuelle en leurs Terres & Seigneuries étant nuement à eux, ou y ayans la haute Justice.

Et pour ce faire, entendent que tous les ans il soit choisi & élû une fille qui soit née leur Subjete en chacune Paroisse particuliere, tant soit-elle petite, à eux appartenant nuement & directement, ou que la haute Justice soit à eux par indivis, ou bien en la part qu'ils auront ès Villages, Hameaux ou maisons de ladite Paroisse; & non ailleurs; d'autant qu'il se trouve aucuns desdits Hameaux appartenans à mesdits Seigneur & Dame en toute haute Justice, qui dépendent de Paroisses étant en la haute Justice d'autres Seigneurs; en ce cas ils entendent que ceux qui sont destinez pour élire lesd. filles en la Paroisse plus prochaine desd. Hameaux appartenant à mesd. Seigneur & Dame, comprennent en l'élection qu'ils feront par chacun an, les filles desdits Hameaux ...... avec celles desdites Paroisses, esperant qu'à leur imitation leurs voisins en pourront faire autant en leurs Terres....

Davantage ont par exprès dit & déclaré que ores que par grande & urgente nécessité ils vendent & alienent, ou baillent en partage cy-après aucunes Terres & Seigneuries, ou Paroisses dépendantes d'icelles, & même aucunes desdites Chastellenies & Prevotez, entendent neantmoins qu'elles demeurent toujours chargées de ladite Fondation, sans qu'elle puisse estre chargée ou innovée par les Acquereurs, sur les peines cy-après portées; & ce pour ne défrauder leur bonne & sainte intention, qui est de faire marier tous les ans à perpétuité soixante pauvres filles. Le département desquelles est tel.

En leur Duché de Nivernois, pour la grandeur & étendue dicelui, trente filles, à sçavoir, vingt-une en Nivernois, & neuf au Donziois & Chastellenies cy déclarées.

En la Ville & Chastellenie de Nevers, & Paroisses dépendantes d'icelles, tant dedans la Ville que dehors, appartenans à mesdits Seigneur & Dame en Domaine, ou qu'ils en ayent la haute Justice, ou en partie, de ladite Paroisse, quatre, deux pour le Corps & les Fauxbourgs de ladite Ville, attendu qu'il y a onze Paroisses en icelle; & deux autres pour les Paroisses restantes de ladite Chastellenie, y comprins les Amoignes, la Marche & Poguet. La derniere élection desquelles Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Nevers, se fera en l'Eglise Saint Martin; & pour le regard des autres Paroisses de ladite Chastellenie, à ce que pour la qualité du lieu la forme y soit plus exactement gardée, & avec plus de sincérité & de loyauté, la derniere élection se fera en l'Eglise Saint Victor dudit Nevers. Es Terres de Cussy, la Guierche, & Chastelneuf sur Allier, & Paroisses en dépendantes, deux autres; la derniere élection desquelles se fera pareillement, pour les raisons susdites, en l'Eglise de Nevers, en l'Eglise S. Sauveur. En la Chastellenie de Desize, Champvert, Cercy-la-Tour, Ganna, Charrin & Paroisses dépendantes, le nombre de trois, étant ladite Ville de Desize le chef-lieu pour ledit effet. Es Villes & Terres de Lusy, Tresillon, Savigny, Poil-fol & Paroisses dépendantes, ladite Ville de Lusy tenant le chef-lieu pour cet effet, le nombre de deux. En la Ville & Chastellenie de Moulins, les Engilberts & Paroisse d'icelle, une. En la Chastellenie de Lyernois & Saint Brisson, & Paroisses d'icelle, dont ledit Lyernois sera le chef-lieu, une. En la Ville & Chastellenie de S. Saulges & Paroisses dépendantes, une. En la Chastellenie de Montenaison & Lursy-le-Bourg, & Paroisses dépendantes, dont ledit Montenaison sera le chef-lieu, une. Es Chastellenies de Champarlement & Sarbourdon, & Paroisses dépendantes, dont led Champarlement sera le chef-lieu, une. Es Chastellenies de Mers, Monceaux-le-Comte, Neufontaines & Paroisses dépendantes, le nombre de trois, dont ledit lieu de Monceaux sera le chef-lieu. En la Ville & Chastellenie de Clamecy & Paroisses d'icelle, une. En la Ville & Chastellenie de Chastel-Censoy, y compris Sargy & Paroisses en dépendantes, une.

Au Pays de Donziois, membre dépendant & réuni audit Duché & Pairie de Nevers, en seront mariées chacun an neuf, à sçavoir, &c.

En leurs Terres assises au Pays de Berry, quatre filles, à sçavoir, &c.

En celles de Bourbonnois deux.

Au Pays & Duché de Rhetelois quinze, à sçavoir, &c.

En la Principauté de Mantoue assise au Pays de Thimerais, deux.

En leur Ville & Chastellenie de Coulommiers en Brie, compris S. Remy & autres Paroisses de lad. Chastellenie ... une.

Es Terres de Picardie, sçavoir, S. Vallery, &c. quatre.

En leur Sirie de Lesparre & Pays de Medoc assis en Guyenne, & Paroisses dépendantes d'icelle, appartenans à mesdits Seigneurs, deux....

Et au cas qu'aucune Chastellenie délaissât de faire tous les ans l'élection susdite, soit par faute de bonne volonté ou charité chrétienne, ou bien pour n'y avoir personnes propres & capables pour l'effectuer, mesdits Seigneur & Dame veulent & entendent que lesdites filles qui auront été élues ès Paroisses dépendantes de lad. Chastellenie, aillent ou envoyent pour elles en la Paroisse principale de la Chastellenie plus prochaine de celle qui aura délaissé de faire ladite élection, pour là y estre tiré le sort, & marié autant de filles qu'il est ordonné pour ladite Chastellenie.

Publication ès Prosnes des Paroisses quinze jours avant Pâques, pour avertir le Procureur Fiscal du lieu, qui doit se trouver en personne au chef-lieu de ladite Chastellenie ou Prevôté, pour voir proceder aux élections à faire pour la Fondation des filles à marier en lad. année, & pourvoir de Substituts aux autres Paroisses, pour assister, avoir l'œil & tenir la main à ce que la forme & ordre de cette Fondation y soit gardée, & qu'elle soit entierement observée, sans qu'il y soit fait aucune fraude ni abus; ce que ledit Procureur executera, sur peine d'estre privé de son Office : art. 18.

Les Officiers ne s'entremettront à favoriser aucune fille, à peine de privation de leur état, en cas de dissimulation ou connivence : art. 19.

Premiere journée de l'élection le Dimanche de

1720. Pâque-Fleuri, pour choisir les Elisans, sçavoir, trois hommes & trois femmes, qui seront estimez estre des plus notables & charitables de la Paroisse, & seront choisis en présence du Procureur Fiscal ou de son Substitut, par les Maire, Eschevins, Procureur du fait commun, Assayeurs des Tailles, Marguilliers ou Procureurs de la Fabrique, Greffier, Tabellion ou Notaire du lieu, au nombre de neuf ou de sept au moins; lesquels trois hommes & trois femmes auront la charge d'élire la pauvre fille, selon la Fondation.

Les Elisans procederont en toute sincérité & conscience. S'il advenoit qu'ils commissent quelque abus & malversation, favorisant une fille ou femme indigne de cette aumosne, en délaissant les filles capables & nécessiteuses, ladite Paroisse où la faute aura été faite, demeurera privée dud. droit d'élire & de présenter une fille le tems & espace de deux ans après, & par même moyen le Curé demeurera privé des cinq sols qui lui sont ordonnez, lesquels reviendront de bon au Curé du chef-lieu de la Chastellenie dont elle sera ressortissante, &c.

Des trois hommes & trois femmes choisies en une année pour élire, ne pourra estre pris l'année suivante que deux hommes & deux femmes au plus, sur peine de nullité de ladite élection, & ce pour prévenir tout abus de la part des Elisans : art. 23.

Art. 28. Après que lesdits trois hommes & trois femmes auront presté le serment, à l'instant même se retireront un peu à part d'avec les autres en quelque endroit de la Nef de l'Eglise, où ils adviseront entr'eux six seulement quelle fille de ladite Paroisse ils doivent élire, de la qualité portée par cette Fondation, préferant toutesfois la fille orpheline aux autres; & puis l'ayant choisie & élue du consentement de tous les six, ou pour le moins des deux tiers, qui sont quatre, la nommeront incontinent audit Curé ou son Vicaire, & au Substitut de la Seigneurie, & aux autres qui les auront élus, qui auront voulu par charité, ou pour gagner les Pardons octroyés de notre Saint Pere, s'arrêter en lad. Eglise jusqu'à ce que ladite élection soit faite. Et advenant que lesdits trois hommes & trois femmes se trouvassent divisez d'opinion, & qu'ils en eussent deux, en ce cas les nommez cy-dessus qui se trouveront présens, éliront celle des deux qu'ils estimeront en leur conscience plus nécessiteuse, & qui soit de la qualité portée par cette Fondation, & puis tous ensemble, avec lesdits trois hommes & trois femmes, feront au même-temps écrire par led. Greffier, Tabellion, Notaire, ou autre qui sçache écrire, un certificat tel qui s'ensuit :

» Nous soussignez . . . . . . certifions à tous qu'il » appartiendra, que N. fille de tel pere & telle » mere, a été élue cette premiere année par nous » tels hommes & telles femmes, selon qu'il est » porté par la Fondation de mesdits Seigneur & » Dame les Duc & Duchesse de Nivernois & de » Rhetelois, & que ladite fille est âgée de seize ans » ou plus, & la plus dénuée de moyens & nécessitez; au reste, Catholique & bien renommée : » Témoins nos seings & paraphes cy-mis. Fait le » jour de Pasques Fleuries, le jour de Mars » ou d'Avril, l'an mil « Et puis tous le signeront, ou feront leur paraphe ou marque, ou bien feront déclaration ne sçavoir signer, qui sera inserée.

Lequel certificat ainsi fait & signé, sera, en la présence de tous les susdits, ou de la plus grande partie de ceux qui seront assemblez en lad. Eglise, délivré à ladite fille élue, afin de lui servir en la derniere élection qui se fera le Mardy après Pasques : *art.* 29.

Ne sera plus élue en chaque Paroisse qu'une seule fille, au lieu de trois : *art.* 31.

La fille élue par le sort, jouit de son droit jusqu'à ce qu'elle soit mariée : *art.* 32. 1720.

Les filles élues peuvent par Procureur, pour la distance des lieux, subir le dernier sort au chef-lieu le Mardy d'après Pasques, *art.* 36.

Es Chastellenies où il n'y a qu'une Paroisse à mesdits Seigneurs, seront élues deux filles : *art.* 37. . . . . .

Et après que tout le sort aura été tiré, sera fait aux filles auxquelles lesd. billets portans ces mots, *Dieu vous a élue*, seront échus, un certificat écrit par ledit Greffier, & signé par les Officiers de la Seigneurie, & dudit Curé ou son Vicaire, & des principaux Habitans de la Paroisse, portant comme la derniere élection aura été bien & duement faite, & que le sort sera tombé à N. fille de tels pere & mere, & de telle Paroisse, étant de la qualité portée par cette Fondation; & puis sera baillé à ladite fille, ou à celui qui sera venu pour elle, afin de lui servir à l'endroit du Fermier ou Receveur de ladite Chastellenie ou Prevosté, pour l'obliger à lui payer le lendemain de la Pentecoste les seize écus 40 f. à elle ordonnez par la teneur de la présente Fondation, selon que ledit Fermier ou son Receveur doit & est obligé de faire par sondit bail, & par les articles 72 & 73; à laquelle obligation du Fermier envers lesdites filles, lesdits Officiers tiendront exactement la main à ce qu'ils fournissent la somme à ladite fille le même jour, si faire se peut, ou dans huitaine, sans y faillir, sur peine de s'en prendre ausdits Officiers : *art.* 48.

Au même instant que sera fait ledit certificat à la fille qui aura eu le sort, le Procureur de lad. Seigneurie retirera de ladite fille, ou de celui qui aura été envoyé par elle, le premier certificat qu'elle aura eu en sa Paroisse, & qu'elle aura apporté aud. jour du Mardy de Pasques, lequel il gardera, tant pour dresser le procès-verbal qu'il doit faire faire par le Greffier, comme sera dit art. 58, que aussi pour rendre responsables ceux qui auront élu ladite fille, au cas que après elle ne se trouvât de la qualité portée par lad. Fondation : *art.* 49.

Celle donc desd. filles à qui sera échû & advenu le billet portant ces mots, *Dieu vous a élue*, sera mariée en ladite année, & à cette fin seront les parens & tuteurs soigneux & diligens de lui trouver parti dedans le jour & Feste de Pentecoste ensuivant, afin de la pouvoir au plutôt mettre en quelque repos honneste : *art.* 50.

Et pour donner d'autant plus occasion à chacun de rechercher lesdites filles, outre ladite aumosne de 16 écus 40 sols, ont mesdits Seigneur & Dame résolu & déliberé, si ceux qui les épouseront s'en trouvent capables, de leur départir & conferer les états des Notaires, Sergens, Geoliers, Concierges, Gardes des Bois, Messagers, & semblables autres Offices de telle qualité, plutôt qu'aux autres personnes qui n'en auront épousé, pour favoriser davantage lesd. mariages. . . . *art.* 52. . . .

En reconnoissance de la peine & bon devoir que chaque Curé ou son Vicaire aura fait d'admonester lesd. trois hommes & trois femmes de s'acquitter en leur conscience de lad. élection, leur faire prêter le serment, & lire les articles ordonnez, & assister aux élections susdites, mesdits Seigneurs lui ont donné 8 f. tournois chacun an à perpétuité, pour le regard de ceux qui seront ès Chastellenies ou Prevostez où se fera la derniere élection le Mardy de Pasques, & aux autres Curez 5 sols seulement; à les recevoir par les mains du Fermier ou Receveur de la Chastellenie ou Prevosté de laquelle ladite Paroisse est dépendante, selon que par leurs baux ils sont obligez de les payer le Lundy de Quasimodo, au chef-lieu de ladite Chastellenie où les Curez les envoyeront querir; & ce sur peine du

quadruple, défaillant ledit Fermier ou Receveur à les payer précisément ledit jour. . . . *art.* 54.

Ledit jour après la Pentecoste, lesdites filles se représenteront avec leurs Fiancez & quelques parens au Chasteau ou Lieu principal de lad. Chastellenie ou Seigneurie, là où en la présence des Officiers d'icelle, & nommément du Procureur Fiscal, sera rédigé le contrat de mariage desd. filles par le Greffier du lieu, auquel mesd. Seigneur & Dame enjoignent expressément d'ainsi le faire sans aucun salaire ne profit, autre que des 5 sols pour la peau de parchemin; par lequel contrat elles seront priées & admonestées, en mémoire du bénéfice de ladite élection, de prier Dieu pour mesdits Seigneur & Dame, & leurs Successeurs procréés de leurs corps, en reconnoissance du bienfait qu'elles auront reçu d'eux : *art.* 55.

Et puis ledit contrat ainsi dressé, sera lû ledit Lundy premiere Férie de Pentecoste devant la porte de l'Eglise, & baillé à chacune desd. filles, par lesd. Officiers, une bague d'argent de la valeur de 5 s. qui leur servira pour les épouser; laquelle elles porteront en leur pouce, & sera appellée *la bague de souvenance de leur mariage & prieres*, laquelle mesd. Seigneur & Dame les prient de porter & soigneusement garder : *art.* 56.

Ne pourront faire aucuns frais en leurs nopces, festins & banquets, à peine de privation de la somme aumosnée : *art.* 57.

Si dans ledit jour de Pentecoste la fille ainsi élue ne pouvoit trouver parti, n'entendent pour cela mesdits Seigneur & Dame qu'elle perde le droit que son élection lui auroit acquis, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé parti convenable . . . *art.* 58.

Et où il adviendroit qu'elle décedât avant d'estre mariée, ce bénéfice sera transferé à celle de ses sœurs vivant catholiquement & en fille de bien, qui sera plus prête à marier : *art.* 59.

Et au cas qu'elle mourût n'ayant aucunes sœurs, ou si elle en avoit qui décedassent sans estre mariées, ou bien que déja elles le fussent, sera l'année prochaine en l'élection derniere, qui se fera le Mardy après Pasques en l'Eglise principale de lad. Chastellenie, mis un billet davantage qu'à l'ordinaire, sous ce titre, *Dieu vous a élue*, afin qu'en ladite année il soit marié de plus qu'à l'ordinaire une fille de celles qui auront été élues, pour accomplir l'effet de cette Fondation, qui est de marier tous les ans soixante filles : *art.* 60.

Et afin qu'il n'y ait aucune faute ni retardement à l'exécution de la présente Fondation, mesdits Seigneur & Dame veulent & entendent que au même jour, & tout aussitôt que ladite fille aura été élue le Mardy après Pasques, lesdits Fermiers ou Receveurs s'obligent de lui payer le même jour de son mariage ladite somme de 16 écus 40 s. valans 50 livres, en monnoye de Roy & ayans cours, par obligation de corps & de biens, & avec peine de 10 s. pour chacun jour de cessation dud. payement après ledit jour expiré de sondit mariage, applicable moitié à la fille à laquelle le denier aura été retardé, & l'autre moitié à la Fabrique de la Paroisse où la fille aura été née : *art.* 62.

Et au cas qu'elle ne fût mariée ledit jour après la Pentecoste, & qu'elle ne pût sitôt trouver parti, mesd. Seigneurs veulent, pour asseurer les deniers à ladite fille, que lesdits Fermiers ou Receveurs soient tenus représenter à la fille & à ses parens, & aux Officiers de ladite Chastellenie, à la porte de la grande Eglise, le Lundy de la Pentecoste, lad. somme de 16 écus deux tiers valans 50 livres, en deniers comptans, déduits lesdits 10 sols pour la bague & parchemin, pour estre délaissée entre les mains dudit Fermier, ou bien à l'instant mise ès mains d'un notable Bourgeois ou Marchand, qui sera nommé aux Officiers de mesdits Seigneur & Dame par ladite fille, & par trois ou quatre de ses plus proches parens ou tuteurs qui seront présens, & ce sous les mêmes peines de 10 sols par jour, applicables comme dessus; lequel Bourgeois, ou Marchand, ou Fermier, s'obligera à ladite fille, par corps, de lui bailler ladite somme en monnoye de Roy & ayant cours, le jour même qu'elle aura trouvé parti & sera mariée, en la présence du Curé ou son Vicaire, l'un des Eschevins & l'un des Marguilliers ou Procureur de la Fabrique, & du Procureur de mesdits Seigneurs, ou de son Substitut, & du Greffier qui aura reçu le contrat, lequel fera la quittance, sans en recevoir aucun salaire que les 5 sols ci-dessus déclarez, sur peine de payer le double par lesd. Fermiers & Greffier. . . . *art.* 63.

Greffiers tenus d'assister à l'élection desd. filles, &c. ne pourront prendre que 5 sols pour chacun contrat par eux fait ausd. filles : *art.* 68.

Procureurs particuliers tenus d'envoyer aux Procureurs Generaux copie des procès-verbaux d'élection & des contrats de mariage : *art.* 69.

Officiers locaux du Duché de Nivernois tenus d'envoyer par chacun an, pour le plus tard dans le 23 Juin, au Procureur du Domaine du Duché de Nivernois, les procès-verbaux par eux dressez des filles qui auront été mariées, ou élues seulement ès Chastellenies. . . . *art.* 70.

Officiers des Terres alienées cy-après, tenus de même d'envoyer lesdits procès-verbaux à Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, dans la Magdeleine, 22 Juillet. . . . *art.* 71.

Lorsque ledit Procureur du Domaine aura reçu les procès-verbaux & contrats de mariage, il en fera un extrait, contenant seulement le nom des filles élues en chacune Chastellenie, & de leurs peres ou meres, ou maris, si elles ont été mariées, & comme l'aumosne des 16 écus 40 sols leur aura été baillée ou mise en dépost, &c. & ayant dressé ledit extrait, il en fera son rapport à la Chambre des Comptes de Nevers, le lendemain du jour de Saint Jean-Baptiste : *art.* 73.

Assemblée de Messieurs des Comptes à Nevers avec les Officiers le 25 Juin, pour examiner ce qui aura été fait à Pasques pour le regard de cette Fondation : *art.* 74.

Au sortir de-là, ledit Procureur du Domaine fera faire des copies dudit extrait, qu'il signera & fera signer par les mêmes Officiers qui auront signé l'autre, dont il en envoyera une avec lesd. procès-verbaux, & copie des contrats de mariage, à Messieurs les Administrateurs du grand Hôtel-Dieu de Paris, dans la Magdeleine 22 Juillet. . . . . *art.* 75.

Autre copie à mesdits Seigneur & Dame. . . . *art.* 76.

Procureur General de Rhetelois & Officiers dud. lieu, tenus de faire de même que ce qui vient d'estre dit pour Nevers : *art.* 79, 80.

De même, quant à la Principauté de Mantoue, quant à Coulommiers, quant aux Terres de Picardie, & l'Esparre : *art.* 81, 82, 83, 84.

Pour le soin & peine qu'auront lesd. Procureurs à l'exécution de ce que dessus, mesdits Seigneur & Dame ont destiné & donné à chacun d'eux le salaire qui s'ensuit, à sçavoir, à celui du Domaine de Nivernois 8 écus, à celui de Rhetelois 5 écus, à celui de la Principauté de Mantoue 3 écus 20 sols, à celui de Coulommiers 3 écus 20 sols, à celui de Saint Vallery 4 écus, & à celui de l'Esparre 5 écus; lesquelles sommes lesd. Seigneur & Dame leur ont ordonné outre les gages ordinaires par chacun an, pour leur estre payées par les Fermiers ou Receveurs des Chastellenies principales dont ils sont Procureurs : *art.* 85.

Digitized by Google

1720. La Terre d'Ault sur la Mer, nonobstant qu'aliénée, demeure chargée de la présente Fondation : *art.* 86.

Toutes les autres pareillement, en quelques mains qu'elles puissent écheoir cy-après : *art.* 87.

Et advenant qu'il ne fût satisfait en quelqu'une desdites Chastellenies cy-devant obligées au mariage actuel desdites filles, selon & en la maniere de la présente Fondation, tant à faire faire les élections des filles, qu'à leur payer les 16 écus 40 f. à chacune, veulent & ordonnent lesdits Seigneur & Dame, que pour la premiere fois il soit pris sur le revenu de la Chastellenie où il y aura eu défaut du sceu du Seigneur d'icelle, soit qu'elle ait été aliénée de leur Maison, on non, le double de ce qui devoit estre pris pour le mariage des filles, à sçavoir, s'il ne s'y doit marier qu'une fille, sera pris 33 écus 20 sols pour marier, tant la fille destinée par cette Fondation, qu'une autre, pour la peine de ladite contravention ; & s'il s'y en devoit marier deux, sera pris 66 écus deux tiers pour marier les deux ordinaires, & deux autres pour lad. peine : Toutes lesquelles filles mesdits Seigneur & Dame entendent & veulent qu'elles soient élues & mariées, tant des deniers de l'ordinaire à ce destinez, que de ceux qui pourront provenir de la peine, en la forme cy-devant dite, particulierement en l'art. 60, commençant, *Et au cas qu'elle mourût* ; & outre ladite somme de 16 écus deux tiers, que ledit Seigneur Proprietaire de ladite Chastellenie, Défaillant, payera pour autant de filles qu'il aura été obmis de marier en icelle, mesdits Seigneur & Dame veulent & ordonnent qu'il soit tenu de payer pour chacune fois qu'il y aura eu défaut, 20 écus à l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, au jour & fête Saint Louis de lad. année, à peine de tous dépens, dommages & interêts : *art.* 88.

Et où ils seroient défaillans à payer lad. somme de 20 écus audit Hôtel-Dieu, & qu'ils ne retirent quittance du Receveur d'icelui dans ledit jour S. Louis 25 d'Août de ladite année, & pareillement fassent apporter auxdits Sieurs Administrateurs les procès-verbaux & les contrats de mariage des filles, comme ils sont cy-dessus chargez de faire, de celles qui auront été mariées, tant de l'ordinaire que des autres qu'il aura dû marier, pour le défaut commis, veulent & ordonnent que ladite somme de 20 écus double par chacune année de défaut de payement & rapport desdits procès-verbaux & contrats de mariage ; c'est-à-dire que si lad. somme n'est payée dans la premiere année, & rapporté quittance du Receveur, ensemble le certificat du Greffier dudit Hôtel-Dieu, des procès-verbaux & contrats de mariages délivrez à Messieurs les Administrateurs d'icelui, pour faire apparoir que lesd. filles auront été mariées en la seconde année, ou à tout le moins que leur aumosne de 16 écus deux tiers à elles destinez, auront été mis ès mains de personnes notables, par forme de dépost, au gré desd. filles, ou de leurs parens & tuteurs, seront tenus de payer 40 écus audit Hôtel-Dieu ; & défaillant la seconde année à marier lesdites filles ordinaires, & autant d'autres extraordinaires, & faire les choses dessus dites, payeront audit Hôtel-Dieu 80 écus ; & défaillant la troisiéme, payeront 160 écus ; & ainsi consécutivement défaillans d'année en année, seront condamnez au double, tant à marier le double des filles ordinaires, qu'à payer la peine audit Hôtel-Dieu : *art.* 89.

Et néanmoins outre les peines susdites, au cas que de leur volonté & consentement ou sceu ils fissent de leur vivant défaut par trois fois à accomplir le mariage, en la forme portée par la présente Fondation, donnent lesd. Seigneur & Dame dès-à-présent comme pour lors, & pour lors comme dès-à-présent, la moitié du revenu de la Chastellenie en laquelle la faute susdite sera advenue, à l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, pour en jouir tant & si longtemps qu'ils differeront à executer la susdite Fondation, parce qu'il doit cependant demeurer au profit dudit Hôtel-Dieu : *art.* 90. 1720.

Et où lesd. héritiers, successeurs ou ayans cause seroient si mal avisez que de contrevenir à la présente Fondation, & violer en cet égard les saintes intentions desd. Seigneur & Dame, soit les mettant à néant, empêchant l'exécution d'icelles, & tournant & employant les deniers destinez si saintement, ou partie à leurs affaires particulieres, en innovant, changeant, & y commettant aucun abus ; voire même de les employer en quelqu'autre Fondation qu'ils auroient plus agréable que cette-cy, ce que toutesfois ils ne veulent croire, & esperent que Dieu ne le permettra, s'il lui plaist ; en ce cas lesd. Seigneur & Dame ont dès-à-présent donné & délaissé, donnent & délaissent au grand Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, aux Convents des quatre Mendiants d'icelle, & aux Minimes de Nigeon près dudit Paris, par égale portion, la somme de 4000 écus, valans 12000 l. pour chacune contravention annuelle, payable seulement par les Seigneurs proprietaires des Chastellenies esquelles seront commis tels abus & faute ; à quoi ils obligent d'abondant lesd. Chastellenies, ensemble tous les biens qui se trouveront possedez par celui auquel appartiendra lad. Chastellenie, au cas qu'ils soient leurs héritiers ou ayans cause ; & pour cet effet sera baillé copie de ladite Fondation audit Hôtel-Dieu, aux quatre Mendians, & Minimes de Nigeon : *art.* 91.

Et prient lesd. Seigneur & Dame Messieurs les Archevêques & Evêques, ou leurs Suffragans, Grands-Vicaires, ou autres ayans charge d'eux, au Diocèse desquels sont scises lesd. Chastellenies, Prevostez & Terres, de tenir la main à l'exécution de leur susdite Fondation, & à cet effet aux séances qu'ils tiendront, interpeller les Curez ou Vicaires de les faire observer en leurs Paroisses, pour estre une œuvre de pieté, & dont ils sont principaux Exécuteurs & Protecteurs : *art.* 94.

D'ailleurs prient aussi instamment lesdits Sieurs Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, qu'ayant reçu au jour de la Magdeleine 22 Juillet, lesdits procès-verbaux, & copies de contrats de mariage, que les Procureurs principaux de leurs Terres leur doivent envoyer, comme a été dit, de vouloir les départir à l'un d'entr'eux au plutôt qu'ils pourront, après les avoir receus, pour vérifier ledit extrait, & en faire un autre, si besoin est ; ce qui ayant été fait par led. sieur Administrateur, il envoyera dire au Procureur desd. Seigneur & Dame, & de leurs successeurs Ducs de Nivernois, d'advertir les deux de leur Conseil, l'un de Robe-longue, & l'autre de Robe-courte, de se trouver au Bureau dudit Hôtel-Dieu la veille ou le jour, pour le plus tard, de Saint Barthelemy, à telle heure, pour conferer avec eux de ce qu'il aura reconnu & remarqué d'obmissions, fautes ou malversations en l'exécution de ladite Fondation, afin de prendre résolution ensemblement de ce qu'ils aviseront être expédient faire, pour après s'en préparer à en faire rapport en l'Assemblée qui se doit faire audit jour S. Louis, 25 d'Août ensuivant, pour blâmer & corriger les Officiers, & autres qui le mériteront, & enfin pourvoir à ce qui sera nécessaire pour l'entretenement de la présente Fondation : à laquelle Conférence lesd. Seigneur & Dame prient instamment ceux de leur Conseil se vouloir trouver, afin que ladite Fondation puisse être mieux gardée & entretenue : *art.* 95.

D'abondant mesdits Seigneur & Dame desirans que leurdite Fondation ait lieu à perpétuité, &

1720. considerans que s'il n'y a personnages de grande qualité & autorité, & remplis de preudhommie & & de charité envers les Pauvres, qui en ayent la protection, elle sera bientôt abastardie, & peu de temps après anéantie, cela leur a donné occasion, dès l'institution de ladite Fondation, de prier, requerir & supplier de toute affection, voire de conjurer au nom de Dieu vivant, comme ils font de rechef, Messieurs les Premiers Présidens de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ou en cas de maladie ou empêchement, un autre desdits Sieurs Présidens premier en ordre & séance, & Messieurs les Gens du Roy de lad. Cour de Parlement, ensemble les douze Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, avec le Receveur & Greffier d'icelui, & les deux plus anciens des Gens du Conseil desd. Seigneur & Dame, qui se trouveront pour lors en ladite Ville, dont l'un sera de Robe-courte & l'autre de Robe-longue, au cas qu'il n'y en eût de Robe-courte, & leur Procureur en ladite Cour de Parlement, qui sont ou seront ores & pour l'avenir, de vouloir leur faire ce bien que de prendre la peine & soin de tout leur pouvoir, à ce que ladite Fondation soit exactement gardée; non-seulement durant leur vie, mais après leur décès, par les héritiers, successeurs & ayans cause, ès Terres & Seigneuries esquelles cette Fondation a été establie; estant bien asseurez que sans leur bon rapport & soin elle sera, par la malice du temps, corrompue & annullée, au préjudice de leur pieuse intention; & pour ce faire les supplient de prendre la peine d'assister à la Grand'-Messe qui se dira précisément sans plus tarder, pour quelqu'occasion que ce soit, à huit heures du matin, le jour & fête de S. Louis, 25 d'Août, par chacun an, en la Chapelle par eux fondée en leur Hôtel de Nevers-Gonzagues, assis en cette Ville de Paris, joignant les Augustins; laquelle dite & célebrée, lesdits Sieurs Présidens & Gens du Roy prendront, s'il leur plaist, la peine d'entendre la lecture de ce qui aura été ordonné en pareil jour de l'année précedente, afin de voir si tout aura été executé, & ce qui restera à faire executer; & puis sera fait le rapport par l'un des Sieurs Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, des procès-verbaux & contrats de mariage qui auront été envoyez par les Procureurs principaux des Terres de mesdits Seigneurs, afin de connoître si la Fondation aura été bien & deuement accomplie, ou bien s'il aura été commis quelque défaut ou abus à l'exécution d'icelle, ou s'il n'aura été éleu ni marié aucune fille en quelque Chastellenie, selon qu'elles ont été destinées, pour sur chacune contravention ou défaut ordonner ce qu'il conviendra faire, & à l'instant commander au Greffier dudit Hôtel-Dieu de rédiger par écrit ce qu'ils trouveront nécessaire d'être executé : *art.* 96.

Après laquelle Assemblée tenue, mesd. Seigneur & Dame prient Messieurs les Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, de faire faire les Lettres & Contraintes, si aucunes sont nécessaires, soit contre les Officiers ou Greffiers, ou bien contre les Fermiers & Receveurs, ou contre les Seigneurs proprietaires des Seigneuries esquelles lad. Fondation doit être à perpétuité entretenue, afin que par faute d'executer ce què tant soigneusement & saintement aura été ordonné par une si grande & notable Compagnie, ladite Fondation ne demeure imparfaite : Et si pendant le cours de l'année il se trouvoit quelque besoin de Conseil, se retireront pardevant Monsieur le Procureur General du Roy, qui prendra, s'il lui plaist, la peine d'entendre les difficultez qu'ils lui voudront proposer, & leur donner avis de ce qui sera besoin d'être fait, à ce que l'exécution de ce qui aura été ordonné par lesd. Sieurs Commissaires en lad. Assemblée, soit effectuée : *art.* 97.

Et afin que lesdites poursuites ne demeurent sans effet, comme il advient souvent, par faute de fournir aux frais nécessaires, mesd. Seigneurs veulent & ordonnent que leur Procureur présent & advenir au Parlement de Paris, soit tenu d'avancer, ou faire avancer par leur Solliciteur, ce qu'il conviendra pour faire tenir les Lettres & Commissions desd. Sieurs Commissaires, la part qu'il conviendra, au cas qu'il n'y eût autre voye seure & prompte; à la charge de s'en rembourser, si le cas échet, sur les défaillans, après qu'ils auront été condamnez; & à faute d'en pouvoir être remboursé dans Noël ensuivant, veulent lesdits Seigneur & Dame que lesdits frais soient mis parmi ceux de leurs procès que leur Solliciteur fera, & passez & allouez par ceux qui auront la charge de ce faire, en rapportant, comme dit est, les Exploits & Procès-verbaux desd. Sergens qui y seront employez, sur lesquels lesdits Sieurs Administrateurs de l'Hôtel-Dieu pourront certifier comme ledit Procureur n'aura pu se rembourser de telle somme : *art.* 98.

Et de tout ce qui aura été ordonné par Messieurs les Commissaires esdites Assemblées, & depuis aussi executé par les Sieurs Administrateurs dud. Hôtel-Dieu, mesd. Seigneur & Dame desirent & entendent qu'il en soit fait mémoire par le Greffier dudit Hôtel-Dieu, sur le Registre à cet effet destiné, & que précisément soit écrit le nom de celui desdits Sieurs Administrateurs qui aura fait le rapport desd. procès-verbaux; & qu'il soit aussi cotté les Chastellenies ou Prevostez qui auront fait faute à envoyer les procès-verbaux, ou bien en l'élection de la fille, s'il trouve qu'aucune y ait été eslue, ou sinon déclarer qu'il aura trouvé par le rapport desd. procès-verbaux, que toutes les filles auront été bien & deuement esleues & mariées, ou leur argent consigné, selon la teneur de ladite Fondation : Et afin que l'on puisse toujours voir l'exécution de lad. aumosne, lesdits Seigneur & Dame desirent que par ledit Greffier soit cotté sur ledit Registre, le nom des filles & de leurs maris, si elles ont été mariées, & de leurs Chastellenies, selon l'ordre contenu en la présente Fondation; & qu'au commencement de ce que ledit Greffier écrira chacun an sur ledit Registre, il cotte le nom de Messieurs les Commissaires qui auront trouvé bon de prendre la peine, & les obliger de tant que de se trouver présens à ladite Messe & Assemblée; & au retour de-là seront mis lesdits procès-verbaux & copies des contrats de mariage, ès mains dudit Greffier, pour être serrez en une armoire que lesd. Seigneur & Dame ont fait faire audit Hôtel-Dieu, intitulée : *Armoire de la Fondation de soixante filles à marier, faite par Monsieur & Madame les Duc & Duchesse de Nivernois & de Rhetelois*, pour y être gardez soigneusement, & dont sera fait mémoire par le Greffier dudit Hôtel-Dieu, sur ledit Registre des Délibérations; lequel mémoire contiendra seulement les jours que lesdits Sieurs Administrateurs auront receu lesdits procès-verbaux & copies des contrats de mariage, & comme ils auront par leur commandement été mis tel jour en ladite armoire : *art.* 99.

Et à ce que lesd. Sieurs Présidens, Gens du Roy, Administrateurs, Receveur & Greffier dud. Hôtel-Dieu en ayent perpétuelle mémoire & souvenance, veulent mesdits Seigneur & Dame qu'à la fin de ladite Assemblée, soient présentez à chacun desdits Sieurs trois Présidens & trois Gens du Roy qui y assisteront, six livres de bougie, trois de cire blanche & trois de cire rouge, & une bourse de velours verd, dans laquelle seront cinquante jettons d'argent forgez aux armoiries & devises de mesdits Seigneur & Dame Fondateurs, & après leur décès, de Messieurs leurs Successeurs; & aux autres cy- 1720.

devant nommez une bourse de satin verd, avec cent getons de cuivre étant forgez, comme dit est, aux armoiries de mesd. Seigneurs ; & six livres de bougie, trois de blanche & trois de rouge : Et en outre sera baillé à celui de Messieurs les Administrateurs qui aura trouvé bon de prendre la peine de voir les procès-verbaux & contrats de mariage, & d'en faire le rapport pardevant Messieurs les Commissaires, & aux deux du Conseil de mesdits Seigneur & Dame qui auront actuellement assisté ledit Sieur Administrateur à voir led. extrait en l'Hôtel-Dieu, comme a été dit art. 95, autres trois livres de bougie blanche & trois de rouge, & à leurdit Procureur qui pareillement y aura assisté, trois livres de bougie rouge ; & audit Receveur trois livres de bougie rouge, & une bourse de satin vert, dans laquelle seront aussi cent getons de cuivre ausdites armoiries, & autant à leur Procureur : Et pour le regard du Greffier, à cause du soin que mesdits Seigneurs entendent qu'il ait d'écrire ce que Messieurs les Commissaires ordonneront, & aussi de faire effectuer leur Ordonnance, voulans & entendans lesdits Seigneur & Dame, que ledit Greffier soit chargé de solliciter & procurer l'exécution de la présente Fondation, ils lui ont destiné une bourse, comme dit est, & quatre livres de cire blanche & quatre de rouge, & ce pour reconnoissance du soin qu'il aura voulu prendre à l'entretenement de cette Fondation, & de l'obligation que mesd. Seigneur & Dame lui en auront, tant durant leur vie qu'après leur décès ; & pour renouveller tous les ans la pile des getons, si besoin est, sera fait estat de trois cens trente sols : *art.* 100.

Et avenant que aucuns des susdits nommez n'assistent au moins au récit & délibération sur les susd. procès-verbaux ledit jour Saint Louis, comme aussi lesdits deux du Conseil & le Procureur de mesdits Seigneur & Dame, à la Conférence qui se doit faire en l'Hôtel-Dieu la veille ou le jour S. Barthelemy, comme a été dit art. 95, ne leur sera donné aucune distribution, ains elle retournera au bénéfice des Pauvres dud. Hôtel-Dieu ; ausquels Pauvres, dès-à-présent comme pour lors, ils la destinent, & sans que, pour quelque cause que ce soit, on puisse excuser lesdits absens, ni, en vertu de leursdites excuses, leur bailler lesd. distributions, pour avoir été, comme dit est, destiné aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu : *art.* 101.

Et à ce que lesdits Sieurs Administrateurs des Pauvres, Receveur & Greffier dud. Hôtel-Dieu de Paris, ayent juste occasion d'embrasser la continuation de cette Fondation, mesd. Seigneur & Dame ont donné, cedé & transporté, donnent, cedent & transportent par ces Présentes audit grand Hôtel-Dieu la somme de dix-sept écus deux tiers d'écu, valans 53 livres tournois de rente, tant & si longtemps que cette Fondation sera entretenue par leur soin & vigilance ; laquelle somme ils ont dès-à-présent assise & assignée sur tous & un chacun leurs biens, & par spécial sur leur Chastellenie de Coulommiers, Duché de Nivernois & de Rhetelois, & de leurd. Hôtel de Nevers-Gonzagues assis en cette Ville de Paris, & sur chacun d'iceux, seul & pour le tout sans division, l'un ne cessant pour l'autre ; & de laquelle somme de dix-sept écus deux tiers, valans 53 livres de rente, en sera baillé, délivré & distribué, de l'Ordonnance desdits Sieurs Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, la somme d'un écu soleil par chacun an à celui de leurs Huissiers auquel ils auront ordonné faire la semonce aux dessus nommez, & le prier de se trouver à ladite Messe qui sera dite & célebrée le jour Saint Louis en leur Hôtel de Nevers-Gonzagues : *art.* 102.

Laquelle semonce mesdits Seigneur & Dame entendent être faite par ledit Huissier la veille de la Saint Barthelemy, 23 Aoust, avant midy pour le plus tard, à mesdits Sieurs les trois Premiers Présidens, à ce que où leur commodité ne permettroit de se trouver à lad. Assemblée, ledit Huissier puisse à l'instant être assuré de leur volonté certaine, & aller au même-temps, si besoin est, prier de main en main, selon leur ordre, celui de Messieurs les autres Présidens qu'il écherra, pour y assister en leur lieu, comme dit est cy-devant article 96 ; & après que l'un de Messieurs lesd. Premiers Présidens se sera excusé, & que ledit Huissier en aura prié un autre en son ordre, comme dit est, lesdits Seigneur & Dame prient ledit Sieur Premier Président qui se sera excusé, de trouver bon de laisser pour ce jour-là le lieu à celui des autres Présidens qui, à son refus, l'aura accepté, & ainsi de main en main aux autres, selon leur rang, afin d'obvier à la confusion : *art.* 103.

Et à ce que tant ladite rente que le surplus du contenu audit présent article soient bien & fidellement acquittez & payez, & que le contenu de cette présente Fondation soit bien & exactement accompli, veulent & entendent mesdits Seigneurs qu'il y ait un titre original d'icelle Fondation, qui soit gardé en ladite armoire par lesd. Sieurs Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, avec iceux procès-verbaux, pour y avoir recours, à s'y instruire du contenu d'icelle : *art.* 104.

Et quant aux deniers qui seront nécessaires, tant pour le payement des arrerages de ladite rente, que pour l'étoffe & façon desdites bougies, getons, bourses, piles & coins, s'il en est besoin ; aussi la somme de cinq écus cy-après ordonnez aux quatre Mendians de cette Ville, & Couvent des Minimes de Nigeon, pour leur assistance, combien que le tout ne monte qu'à 144 écus sol, néanmoins mesd. Seigneurs ont trouvé bon d'en destiner 150 par chacun an, afin que les Receveurs dud. Hôtel-Dieu présent & à venir, n'ayent de long-temps occasion de recourir aux héritiers de mesdits Seigneur & Dame pour augmenter ladite recepte, si les frais de la dépense augmentoient aussi : lesquels 150 écus ils entendent être mis ès mains dud. Receveur du grand Hôtel-Dieu, par le Fermier de leur Terre & Seigneurie de Coulommiers, qui est la plus proche qu'ils ayent de cette Ville de Paris, par chacun an le premier jour de Juillet, suivant le mandement qui en sera fait par lesdits Sieurs Administrateurs, & quittance dudit Receveur, portant promesse de lui fournir dans la Saint Martin ensuivant, un certificat signé dudit Receveur de l'Hôtel-Dieu, & des Gens dudit Conseil de ladite Maison de Nevers, qui sont ou seront lors de la délivrance & présentation actuelle desdits getons & bougies en la forme susdite ; rapportant lequel mandement, quittance & certificat, lesd. 150 écus seront les premiers déduits, rabattus & allouez audit Fermier ou Receveur, sur lad. Ferme ou Recepte, sans aucune difficulté, par les Auditeurs de ses Comptes & Trésorier général : Laquelle Terre & Seigneurie de Coulommiers lesd. Seigneur & Dame ont obligé & obligent à perpétuité au payement desdits menus frais, & à cet effet ont fait donner à Ferme ladite Terre & Seigneurie, à la charge de payer au jour susdit lad. somme, en la forme prescrite, dont led. Receveur de l'Hôtel-Dieu se pourra adresser audit Fermier, tant qu'il demeurera en Charge, & après lui à celui qui succedera en sa place, soit de Fermier ou Receveur comptable : *art.* 105.

Et à faute de fournir & délivrer lesdits 150 écus audit premier jour de Juillet par chacun an, payera ledit Fermier ou Receveur par chacun jour qu'il sera défaillant, la somme d'un écu, qui sera applicable aux Pauvres dudit Hôtel-Dieu, à laquelle il sera contraint en vertu de son bail, & par la même obligation

1720. obligation qu'il sera tenu de payer les deniers de sa Ferme auxdits Seigneur & Dame, & pour cet effet sera baillé auxdits Sieurs Administrateurs l'extrait du bail à Ferme de ladite Terre & Seigneurie de Coulommiers, à ce qu'ils les puissent contraindre toutes les fois qu'ils seront défaillans : *art.* 106.

En outre entendent & desirent mesdits Seigneur & Dame, qu'au Service qui se dira ledit jour & fête de Saint Louis, & à la lecture d'aucuns articles de lad. Fondation, & rapport des procès-verbaux, assistent deux Religieux députez des Supérieurs de chacun Convent des quatre Mendians, sçavoir, Carmes, Augustins, Jacobins, Cordeliers, & deux Minimes deNigeon, afin de voir s'il n'aura point été contrevenu à ladite Fondation, & par conséquent s'il n'y aura point d'amende écheue à leur profit ; à chacun desquels Convens sera distribué un écu par ledit Receveur dudit Hôtel-Dieu, lesquels sont compris en la susd. somme de 150 écus cy-dessus dite : *art.* 107.

Entendent toutesfois mesd. Seigneur & Dame, qu'il soit & demeure en leur choix & option, tant qu'ils vivront, & au survivant l'un de l'autre, de donner assignation sur autre Terre que celle de Coulommiers, non toutesfois éloignée de cette Ville de Paris plus de vingt lieuës, & du Ressort de ce Parlement ; moyennant laquelle lad. Terre de Coulommiers demeurera déchargée : *art.* 108.

Et afin de rendre lesdits Seigneur & Dame, & les leurs, plus soigneux à satisfaire ausdits menus frais de ladite Fondation, veulent, entendent & prient lesdits Sieurs Administrateurs, qu'au cas que le Fermier ou Receveur de ladite Chastellenie de Coulommiers fût défaillant ou dilayant de payer lesdits 150 écus, de les faire avancer par leur Receveur, à la charge d'en reprendre le double sur ledit Fermier ou Receveur de Coulommiers, ou d'autre Terre qui aura été obligée en son lieu ausd. frais, advenant qu'il fist faute de les fournir, soit par malice, ou à l'occasion du Seigneur proprietaire de ladite Terre ; & en outre un écu contre ledit Fermier ou Receveur, par chacun jour qu'il dilayera de payer ladite somme après ledit terme escheu, comme dit a été cy-devant : *art.* 109. 1720.

Promettans mesdits Seigneur & Dame, Duc & Duchesse de Nivernois & de Rhetelois, en parole de Prince & Princesse, en la présence desdits Notaires, comme ès nostres souveraines pour le Roy notred. Seigneur, ces Présentes & tout le contenu cidessus avoir & tenir pour agréable, ferme & stable à toujours, sans jamais à nul jour par eux, l'un d'eux, ne par autres aucunement y contrevenir, fust ou soit par voye d'erreur, d'ignorance, lezion, circonvention, ne autrement, comment que ce soit ou puisse être ; ains rendre & payer tous cousts, frais, mises, dépens, dommages & interêts qui faits, eus, soufferts, soutenus & encourus seroient, par défaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles non accomplies par la maniere que dit est, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns leurs biens, & ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles présens & à venir, qu'ils ont soumis & soumettent pour ce du tout à la Justice, Jurisdiction & Contrainte de ladite Prevosté de Paris, & de toutes autres Cours, Justices & Jurisdictions, où sceus & trouvez seront, pour le contenu cy-dessus accomplir : Et renoncerent, en ce faisant, expressément par leur foi & serment pardevant lesdits Notaires, à toutes choses généralement quelconques, & au droit, disant générale renonciation non valoir : *art.* 110.

En témoin de ce, Nous, à la requête desdits Notaires, avons fait mettre le Scel de lad. Prevosté de Paris à cesdites présentes Lettres, qui furent faites & passées multiples en cette Ville de Paris, l'an mil cinq cent quatre-vingt-huit, le Dimanche quatorziéme jour de Février, avant midy, en leur Hôtel de Nevers-Gonzague : Et ont mesdits Seigneur & Dame signé la minute de la Présente.

On peut voir aux Registres du Parlement l'Arrêt du 25 Janvier 1721, l'Arrêt du 26 Juillet 1717, & autres Arrêts recueillis & imprimés avec la Fondation dont les principales clauses sont ci-dessus rapportées.

CHAPITRE XXXI.

Regrès a lieu dans un Office de Secretaire du Roy, avant que les Provisions en soient expediées ; mais il est dû à l'Acquereur des dommages & interêts.

LE 19 Juillet 1720, en la Grand'Chambre, à l'Audience de relevée, intervint Arrêt, M. le Président de Novion prononçant, par lequel il fut jugé que le Regrès avoit lieu dans une Charge de Secretaire du Roi, avant que les Provisions fussent expediées ; & en conséquence le sieur Blanchard, qui avoit vendu sa Charge, fut reçu à y rentrer, quoique six mois après la vente, en payant 3000 livres de dommages-interêts.

C'est ce qui est remarqué (d'après une Note de M. Fuet) au Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, tom. 4, pag. 772, *verbo* Offices, n. 94.

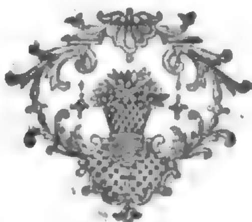

CHAPITRE XXXII.

Union de la Cure de l'Isle-Adam, & de deux Chapelles, à une Communauté de quatre Prêtres Missionnaires de celle établie à Lyon, sous le titre de Saint Joseph, confirmée par Arrêt du Parlement du 19 Juillet 1720, sur Lettres Patentes.

Communication ordonnée à l'Evêque de Beauvais, qui avoit donné le Décret de cette union; à l'Abbé & aux Religieux de S. Martin de Pontoise, qui avoient la Collation de la Cure; au Seigneur de l'Isle-Adam, qui avoit celle des deux Chapelles; aux Habitans du Lieu, par un Arrêt précedent.

Information ordonnée devant le Juge Royal.

Conditions apposées, que ces Prêtres suivront les regles du Diocèse; que le Curé sera à vie; qu'en cas d'inexécution, la nomination au Bénéfice demeurera au Collateur, &c.

* Du 19 Juillet 1720.

CET Arrêt,* très-important pour la conservation des Bénéfices unis, en cas d'inexécution des charges & conditions, est ici rapporté en forme; sa lecture fera voir les justes précautions qui ont été prises pour obvier à ce qu'une Communauté n'abuse pas des unions qui lui sont faites.

Voyez le chap. *sicut unire* 8, *extrà de excessibus Prælatorum*; l'article 25 des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Du 19 Juillet 1720.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Paris au mois de Février 1719, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées en lacs de soie du grand Sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Seigneur de l'Isle-Adam, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a approuvé, confirmé & permis l'établissement de la Communauté de quatre Prêtres tirés de la Congrégation de S. Joseph de Lyon, pour desservir la Cure de l'Isle-Adam, & l'union faite à icelle de ladite Cure de l'Isle-Adam & de deux Chapelles, l'une du Château dudit Lieu, & de S. Lazare, par le Décret d'union de l'Evêque de Beauvais, du 24 Décembre 1717, que ledit Seigneur Roi veut sortir son plein & entier effet pour tout ce qu'il contient, & aux clauses & conditions y portées, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux saints Canons, aux Conciles, aux Ordonnances dudit Seigneur Roi, & aux Privileges de l'Eglise Gallicane: Et afin que ladite Communauté puisse jouir des biens qu'elle pourra acquerir, ou qui lui seront donnés, ledit Seigneur Roi auroit permis ausdits Prêtres & à leurs successeurs d'accepter & de recevoir toutes les fondations, legs & donations qui leur seront faites de fonds, biens & héritages, de quelque nature que ce soit; comme aussi de pouvoir jouir de tous les privileges & prérogatives accordés aux Maisons de pareil établissement; & en outre a amorti les bâtimens, cours, jardins & autres lieux faisant l'enclos & clôture de ladite Communauté, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes: L'Arrêt du 3 Août 1719, par lequel la Cour, avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, auroit ordonné que d'office, à la requête du Procureur General du Roi, il seroit informé par le Prevôt-Juge ordinaire de Pontoise, poursuite & diligence de son Substitut audit Siége, de la commodité ou incommodité dud. établissement, & de l'union de ladite Cure à lad. Communauté; que lesdites Lettres & ledit Décret seroient communiqués, sçavoir, lesd. Lettres aud. Evêque de Beauvais, & icelles, avec led. Décret, au S[r]. de l'Isle-Adam, à l'Abbé, Prieur & Religieux de Saint Martin de Pontoise, au Titulaire de ladite Cure, aux Collateurs desd. Chapelles, aux Titulaires d'icelles, ausdits quatre Missionnaires, & aux Syndic & Habitans de lad. Paroisse de l'Isle-Adam convoqués en la maniere ordinaire, pour y donner leurs consentemens, ou y dire autrement ce qu'ils aviseront; pour le tout fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce que de raison: L'Information faite les 10 & 11 Août par ledit Juge, poursuite & diligence du Substitut du Procureur General du Roi aud. Siége, en exécution dudit Arrêt: Le consentement de l'Evêque de Beauvais, du 7 dudit mois, à l'enregistrement desdites Lettres, en confirmant son Décret dudit jour 24 Décembre 1717, aux charges & conditions énoncées esd. Lettres & aud. Décret: Ledit Décret, par lequel l'Evêque de Beauvais auroit permis l'établissement de lad. Communauté de quatre Prêtres de ladite Congrégation, qui ne pourroient néanmoins être admis qu'après avoir été par lui approuvés, qui demeureroient sujets à sa Jurisdiction, & seroient tenus de suivre les Statuts, Cérémonies, Regles & Rubriques de son Diocèse; & en conséquence auroit annexé à ladite Congrégation ladite Cure, lad. Chapelle du Château & de Saint Lazare, dite la Maladrerie, pour en être les droits & revenus possédés conjointement par lad. Communauté; lesquels Prêtres demeureroient sujets aux Statuts & Réglemens de ladite Congrégation qui ne seroient pas contraires aux Statuts de son Diocèse, à l'effet de quoi il en auroit supprimé les titres, sans qu'aucuns à l'avenir en puissent être pourvûs, se réservant seulement la faculté pour lui & ses successeurs Evêques, de choisir un Prêtre qui lui seroit présenté par le Directeur général de lad. Congrégation & son Conseil, auquel, s'il le jugeoit capable, il donneroit sa Commission pour exercer dorénavant sa vie durant les fonctions Curiales, & administrer le Spirituel dans lad. Paroisse, & lequel étant par lui pourvû, ne pourroit être révoqué par ses Supérieurs que de son consentement; & attendu le désistement du sieur Chazette de ses droits sur la Cure, il lui a accordé sa Commission, & donné tous les pouvoirs nécessaires pour exercer sa

1720. vie durant en ladite Paroisse les fonctions Curiales, avec les mêmes droits, pouvoirs, autorités & prééminences qu'il avoit auparavant icelui; & s'il arrivoit que ladite Communauté de Mission audit lieu de l'Isle-Adam vînt à manquer ou cesser, soit en la quantité desdits quatre Prêtres, soit faute de s'employer par eux dans l'exercice des Missionnaires, en la maniere qu'ils l'ont fait jusqu'à présent audit lieu, ledit Sieur Prince de Conty pourra disposer desdites Chapelles & Maladrerie en faveur de tels Ecclesiastiques que bon lui semblera, & par même moyen lesd. Abbé & Religieux de S. Martin de Pontoise rentreront dans leurs droits de présenter à ladite Cure, sans que lesdits Prêtres ni autres puissent se prévaloir des consentemens dudit S^r. de Conty, & desdits Abbé & Religieux, pour leur faire perdre leur droit de présentation : Le consentement dudit S^t. Prince de Conty, passé le 3 Avril 1720 pardevant Lorimier & son Collegue, Notaires au Châtelet de Paris, que lesd. Lettres soient enregistrées, aux charges, clauses & conditions portées par son consentement précedent du 13 Mars 1717, portant qu'au cas que lad. Mission vînt à manquer, soit de la quantité de Prêtres, & d'exercer leurs fonctions de Missionnaires, ledit Sr. Prince de Conty pourra donner lesd. Chapelles à tels Ecclesiastiques que bon lui semblera, sans que d'autres Prêtres se puissent servir ni prévaloir dudit acte, si ce n'est de son consentement : Le consentement dudit Abbé, audit nom, passé devant lesd. Notaires le 2 Août 1719, à l'enregistrement desd. Lettres, à l'exécution dudit Décret, & aux charges, clauses & conditions portées par son consentement du 18 Février 1717, à la charge & condition expresse qu'au cas que ci-après ladite Mission vînt à manquer en la continuation de l'emploi, fonctions & exercices desdits Prêtres audit lieu, ledit Abbé & ses successeurs en lad. Abbaye rentreront dans leur droit de présenter à ladite Cure, & sans que lesdits Prêtres ni autres puissent se prévaloir dudit acte pour faire perdre audit Abbé ledit droit de présentation : Le consentement desdits Prieur & Religieux capitulairement assemblés pardevant les Notaires Royaux à Pontoise, le 28 Septembre audit an 1719, que lesdites Lettres soient enregistrées, & icelles, avec ledit Décret, exécutées, aux charges, clauses & conditions portées par leur consentement du 22 Février 1717, à l'union de ladite Cure à ladite Communauté, aux conditions portées par le consentement dudit Abbé : L'opposition formée le 15 Mars 1719 par led. Chazette, Curé de ladite Paroisse, & par le Marguillier en Charge & les anciens Marguilliers, & les Habitans d'icelle, à la reception & enregistrement dudit Décret d'union de lad. Cure à lad. Communauté, en ce qu'il supprime en entier le titre de lad. Cure : Deux Procurations du même jour 4 Juin 1719, passées pardevant le Procureur Fiscal de la Baronie & Châtellenie de l'Isle-Adam, par lesquelles lesd. Curé & Marguilliers en Charge, anciens Marguilliers & Habitans de lad. Paroisse, donnent pouvoir à Lemaire de donner pour eux main-levée de ladite opposition : Arrêt de lad. Cour contradictoirement rendu sur les Conclusions du Procureur General du Roi, le 8 Juillet 1719, entre ledit Sr. Prince de Conty, aud. nom, & son Curateur, Demandeurs & Défendeurs, d'une part; & lesdits Curé, Marguilliers & Habitans, Défendeurs & Demandeurs en ladite opposition, d'autre part, par lequel la Cour a donné acte ausdits Curé, Marguilliers & Habitans, du désistement de leur opposition ; ce faisant, ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desd. Lettres, si faire se doit, ledit Arrêt signifié audit Lemaire, aud. nom, le 19 dud. mois : Acte par lequel ledit Sr. Prince de Conty, Collateur desdites Chapelles & Maladrerie, déclare que depuis un très-long tems il n'y a eu aucun Titulaire desdites Chapelles, les revenus d'icelles en ayant été abandonnés ausdits Missionnaires par défunt Messire Louis-Armand de Bourbon, & Messire François-Louis de Bourbon, ses pere & ayeul; led. acte passé devant Lorimier & son Confrere, Notaires, le 3 Avril 1720 : Autre acte passé le 21 dud. mois pardevant les Notaires à l'Isle-Adam, par lequel led. sieur Chazette, Curé, le Syndic, le Marguillier en Charge, & quantité d'Habitans de lad. Paroisse de l'Isle-Adam, convoqués en la maniere ordinaire, ont déclaré, attesté & certifié que depuis 1650, & plus, il n'y a point eu de Titulaires desdites Chapelles, les revenus en ayant été abandonnés, comme il est dit ci-dessus, ausdits Missionnaires : L'acte de légalisation, du 25, par le Bailli de l'Isle-Adam : Autre acte passé le 14 Août 1719, pardevant lesd. Notaires à l'Isle-Adam, par lequel lesdits quatre Prêtres Missionnaires ont consenti l'enregistrement desdites Lettres, pour être, avec ledit Décret, exécutées selon leur forme & teneur ; ledit acte contrôlé à l'Isle-Adam ledit jour : Arrêt contradictoire sur les Conclusions du Procureur General du Roi, du 14 Mars 1720, entre ledit Impetrant, audit nom, procedant sous l'autorité de sondit Curateur, Demandeur, d'une part; & lesd. Curé & Habitans de ladite Paroisse Opposans à l'enregistrement desdites Lettres, suivant les actes d'opposition des 10 & 11 Août 1719, énoncés en lad. information, d'autre part, par lequel la Cour, du consentement des Parties, desd. Curé & Habitans, a mis & met les Parties hors de Cour, & en conséquence ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, si faire se doit ; à la charge néanmoins que led. Chazette demeurera Titulaire de ladite Cure pendant sa vie, sans que, sous prétexte de lad. union, il puisse être dépossedé du titre de lad. Cure, en quelque sorte & maniere que ce puisse être ; ledit Arrêt signifié à Lemaire, Procureur desdits Curé & Habitans, le 11 Avril suivant; & autres Lettres & Piéces attachées sous le contre-scel desd. Lettres : ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit Impetrant, à fin d'enregistrement d'icelles. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. Louis de Vienne, Conseiller, la matiere mise en délibération : LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impetrant & ses Successeurs de l'Isle-Adam, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de la Cour du 14 Mars 1720, & autres clauses & conditions portées audit Décret de l'Evêque de Beauvais, du 24 Décembre 1717, & aux consentemens donnés par led. Impetrant, ledit Evêque, ledit Abbé de l'Abbaye de Saint Martin de Pontoise, & les Prieur & Religieux d'icelle. 1720.

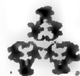

CHAPITRE XXXIII.

La Collation des Dignités, Prébendes & Canonicats de l'Eglise Cathédrale de Nîmes, comment reglée entre le Roy, l'Evêque & le Chapitre.

Cette Eglise est sujette à la nomination du Roy par droit de joyeux avenement; comme pour serment de fidélité, quoiqu'aux termes de la Fondation ou Bulle de sécularisation de ce Chapitre, la pleine Collation de ses Prébendes & Canonicats appartienne au Roy & au Chapitre alternativement.

L'Arrest intervenu au Grand-Conseil le 24 Juillet 1720, au Rapport de M. Robert, dans l'espece duquel on discutoit les questions & propositions ci-dessus annoncées, a prononcé en faveur de M^e. Pierre Flechier, Prêtre du Diocèse de Carpentras, Porteur d'un Brevet de joyeux avenement sur le Chapitre de Nîmes.

Un Canonicat dont le sieur Merez avoit cessé d'être Titulaire par son avenement à la dignité de Trésorier, avoit donné lieu à la complainte terminée par cet Arrêt.

Les Parties de cette Instance de complainte étoient *M^e. François Novy*, Clerc-Tonsuré, pourvu par le sieur de Laugnac, Chanoine en semaine lors de cet avenement, Appelant comme d'abus, Demandeur & Défendeur.

Contre *M^e. François Morel*, pourvu par le Roi; *M^e. Joseph de Saint-Martin*, pourvu par le sieur Filere, Chanoine en semaine lors de la mort du Dignitaire auquel le sieur de Merez avoit succedé; *M^e. Pierre Flechier* ci-dessus nommé, & le Chapitre de Nîmes: Intimés, Demandeurs & Défendeurs.

L'Arrêt du 24 Juillet 1720, se trouve en entier dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 11, col. 1142 *& suiv.* On s'abstient de rapporter ici tout ce que les Parties alleguoient pour faire valoir leurs prétentions respectives. Le Mémoire qui parut alors pour le sieur François de Novy, renferme l'état de la Fondation du Chapitre de Nimes, & les objections proposées pour moyens par ses Compétiteurs. Ce Mémoire a paru devoir fournir une instruction suffisante, après les observations ci-dessus; on y trouve entr'autres choses ce qui suit:

Toutes les Parties conviennent que le Chapitre de Nîmes, qui étoit originairement Régulier, a été sécularisé en 1539 par une Bulle du Pape Paul III.

Cette Bulle qui est l'image de la Fondation, ou, pour mieux dire, la Fondation même, renferme six dispositions principales, qui sont les seules dont on puisse faire usage dans l'espece présente.

La premiere tombe sur la distribution des Bénéfices, & sur leur qualification, & les divise en Dignités & en Canonicats; le nombre des Dignités est fixé à six, & celui des Canonicats à quatorze.

La seconde se renferme uniquement à la collation; on y distingue entre les Dignités & les Canonicats.

A l'égard des Dignités, il est dit que la premiere, qui est celle du Prevôt, sera à la collation perpétuelle du Roi; les deux qui suivent immédiatement, à la collation de l'Evêque; les trois autres à celle des Dignitaires assemblés. On ajoute qu'aucun ne pourra y être promû s'il n'est du Corps du Chapitre, & actuellement Chanoine; on proscrit même, dans cette vûe, les graces particulieres, & toutes sortes de dispenses: *Sic quòd nullus ad Dignitates aut Personatus promoveri possit, etiam in vim cujuscumque dispensationis, nisi fuerit Canonicus in illa actu receptus:* ce qui exclut toute création de Canonicat *ad effectum*, & tous ces titres odieux que les personnes avides de Bénéfices ont successivement imaginés pour se faire jour dans les Eglises, & pour s'y donner entrée.

Quant aux Prébendes ou aux Canonicats, on décide que la pleine collation en appartiendra au Roi & au Chapitre alternativement: *Caterorum autem Canonicatuum & Prabendarum factâ reductione ad numerum quatuordecim collatio & omnimoda dispositio ad ipsum Franciscum* (François I.) *& pro tempore existentem Francorum Regem, & prefatos Capitulum alternatis vicibus pertineat.*

Au moyen de cette double collation accordée au Roi dans une Eglise où il n'avoit d'ailleurs aucune espece de droit à titre de Fondation ni autrement, il se trouvoit certainement plus que rempli de ce qu'il y auroit pu prétendre en vertu de sa Couronne; il n'y avoit par conséquent rien à craindre pour le Chapitre, des graces qui y sont attachées. Il n'y avoit rien à craindre non plus du côté des Indultaires, ni de celui des Expectatives réservées par la disposition du Concordat, parce que la collation bornée à *sept Canonicats*, qui ne sont pas à beaucoup près suffisans pour satisfaire à toutes, il n'étoit pas naturel de penser qu'on pût jamais tenter d'y en faire fondre aucune; cependant comme rien n'échappe à l'acharnement des Coureurs de Bénéfices, on a crû qu'il étoit plus convenable d'inserer à cet égard une exclusion générale & absolue. C'est ce qui a donné lieu à la troisiéme disposition, dont voici les termes: *Nec etiam si sub aliquibus Mandatis Apostolicis, nominationibus, vel aliis gratiis etiam in vim Concordatorum inter prefatum Franciscum Regem cum Sede pradicta inita minimè conferri possint.*

A la fin de la Bulle on a placé une autre clause, où l'on s'explique sur l'exclusion d'une maniere encore plus énergique & plus indéfinie: *Ac quacumque Privilegia & Indulta in contrarium obtinenda nullius sint roboris vel momenti, eisdem auctoritate & tenore perpetuò statuimus & ordinamus.* Afin de ne laisser aucun doute sur l'irrévocabilité de cet affranchissement, on a eu soin d'avertir qu'il ne le falloit pas seulement considerer comme une condition essentielle de la Fondation; mais comme la suite d'un engagement respectable, ou d'un contrat solemnel dont on ne pouvoit s'écarter sans blesser du même coup la Puissance Ecclesiastique & la Puissance Royale: *Habet enim vim concordia & contractus inter prafatum Regem cum Sede pradicta.*

Après avoir ainsi pourvu à la collation du Roi, on est venu à celle du Chapitre, & on a arrêté par une quatriéme disposition, que cette collation seroit faite *in vice Capituli* par celui des Chanoines qui se trouveroit en semaine lors de la vacance, *ipsaque collatio fiat pleno jure & in vice Capituli per Hebdomadarium, vacatione occurrente.* On prévoit ensuite

1720. le cas de sa mort, ou celui de son abdication, & pour lors on veut que cette collation soit dévolue de plein droit, ou à tous les Dignitaires assemblés, ou à la plus grande partie, pour les Canonicats; & pour tous les autres Bénéfices dont le Chapitre est né Collateur: *Et si contingat Hebdomadarium prædictum in sua hebdomada cedere vel decedere in vice Capituli, collatio Canonicatûs & Prabendæ ejusdem & aliorum in eadem hebdomada & vice Capituli vacantium fiat per Præpositum, Archidiaconos, vel eorum majorem partem.*

Cinquiéme disposition, où l'on détermine le tems de la vacance par rapport aux Canonicats des Chanoines promus aux Dignités, & on déclare que cette vacance ne sera ouverte que par la prise de possession réelle des Chanoines élus: *Canonicatus & Prabenda per eum priùs obtenti, per assecutionem Dignitatis hujusmodi eo ipso vacare censeatur.* On ne pouvoit pas même en parler autrement, puisqu'on ne sçauroit admettre de vacance par incompatibilité, que quand cette incompatibilité se trouve véritablement effectuée.

Dans la sixiéme disposition l'on rappelle ce que l'on avoit dit au commencement sur la discipline intérieure du Chapitre, & on lui laisse à cet égard une faculté entiere ou de suivre les Statuts désignés en la Bulle, ou d'en faire d'autres; mais on ne la lui laisse qu'à condition de n'y en introduire aucun qui ne soit également conforme à la raison & au texte des Canons, *Statuta ordinationis rationabilis & honesta, ac sacris Canonibus non contraria.*

Cette Bulle fulminée selon les regles ordinaires, a été suivie de Lettres Patentes & d'un Arrêt du Conseil de l'année 1541, qui en a ordonné l'enregistrement; elle avoit constamment acquis par-là le caractere d'une Loi inviolable dans le Royaume, & en particulier dans le Chapitre de Nîmes; cependant elle n'a pas laissé d'être attaquée de la part de M. le Procureur General, & de la part de quelques Titulaires des Bénéfices unis à la Mense du Chapitre. Ceux-ci prétendoient qu'on avoit obmis dans la fulmination une partie des formalités nécessaires, M. le Procureur General se récrioit de son chef contre l'affranchissement des graces & des expectatives; les uns & les autres en avoient interjetté appel comme d'abus, & formé opposition à l'Arrêt d'enregistrement; mais l'appel & l'opposition ont été condamnés par un autre Arrêt du 17 Mars 1547, rendu en grande connoissance de Cause & sur Procès par écrit. On a jugé, par rapport aux Titulaires, qu'il n'y avoit rien dans la Bulle dont le Chapitre pût légitimement se plaindre; & à l'égard de M. le Procureur General, que l'affranchissement étant une condition substantielle au titre de la Fondation, dans laquelle le Roi ne perdoit d'ailleurs rien, il n'étoit pas possible d'y donner atteinte.

Il ne s'est même rendu à la décision, que quand il l'a vû confirmée par un second Arrêt du Conseil-Privé du 22 Septembre 1552, qui en accordant de nouvelles Lettres Patentes sur l'exécution de la Bulle, y a, pour ainsi dire, mis le dernier sceau: car on ne sçauroit douter que par-là elle ne soit devenue une Loi irréfragable pour le Roi & pour le Chapitre; aussi a-t-elle été pleinement exécutée de la part du Roi, parce qu'on ne voit pas qu'il ait jamais prétendu anticiper l'ordre des tours, parce qu'on ne voit pas qu'il se soit jamais présenté en son nom ni Brevetaire de joyeux avenement, ni aucune sorte d'Expectans de la part du Chapitre; parce qu'il ne paroit pas qu'il ait jamais admis de vacance dans le Canonicat du Chanoine promu à la Dignité, que lors de sa prise de possession, ni déferé sa collation à d'autres qu'à celui des Chanoines qui s'est trouvé en semaine au tems de cette prise de possession.

Selon Fevret en son Traité *de l'Abus*, il s'y est présenté en 1648 un Indultaire du Parlement de Paris; mais cet Auteur observe qu'il a été débouté par un Arrêt contradictoire du mois de Mars de la même année, non-seulement parce que son Indult avoit été placé sur une Dignité pour laquelle il falloit être Chanoine, mais encore par rapport à l'affranchissement particulier de l'Eglise de Nîmes. M. le Président Cochet de Saint-Valier, qui en est très-persuadé, tâche d'insinuer dans le chap. 8 du second Tome de son Traité de l'Indult, qu'il a été passé de concert entre les Parties; mais cette imagination ne sçauroit rien changer dans la décision, ni dans la nature de l'exemption qu'elle a autorisée. 1720. V. le Dictionnaire des Arrêts, édit. de 1727, tom. 4, pag. 478, col. 1.

Par l'Arrêt on a bien réservé le droit de l'Indultaire dans une autre Cause; mais cette réserve, qui n'a été faite que par rapport au droit de l'Indult en général, ne peut être tirée à conséquence pour le Chapitre qui n'y étoit point Partie, & sur lequel il n'en pouvoit d'ailleurs rien réjaillir. L'Indultaire n'a plus osé paroître; il n'auroit pas manqué de le faire, si cette réserve avoit pu lui acquerir quelques droits sur les autres Prébendes du Chapitre. Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'aucun autre Expectant n'a entrepris depuis lui d'en faire la tentative.

Cet exemple qui devoit faire comprendre au Chapitre de Nîmes combien il y avoit d'indiscrétion à s'ériger en Interprete, & à vouloir changer le texte d'une Loi respectable, lui a au contraire servi de modele pour hazarder l'un & l'autre; il a trouvé, après deux siécles d'exécution paisible, que le Législateur avoit eu tort de ne faire vaquer le Canonicat du Chanoine promu à une Dignité, que par la prise de possession de cette Dignité, *per assecutionem Dignitatis*, & plus encore d'affecter le droit de le conferer au Chanoine en tour lors de cette même prise de possession, parce qu'en cela il avoit suivi de trop près les regles de la justice & celles de la raison: il a trouvé qu'il étoit plus sage de s'en écarter, & de dater la vacance du Canonicat par celle de la Dignité, parce que par cette infraction il venoit à bout, sinon de donner le dessus à la fiction, du moins de la faire marcher d'un pas égal avec la réalité, de dépouiller le véritable Collateur, & de lui en substituer un autre. C'est ce qu'il a fait par la Délibération du 14 Novembre 1703, dont le sieur Novy est Appelant comme d'abus. Les motifs qu'on y explique, si on en retranche quelques dissertations de Grammaire sur le mot d'*assecutio*, sont encore plus pernicieux que la Délibération même: car en la rapportant uniquement à un soupçon de confidence, c'est une injure que le Chapitre fait à son Evêque, qu'il se fait à lui-même en général, & à chacun de ses Membres en particulier.

On a crû sauver l'injustice de cette Déliberation, en la faisant signer à feu M. Flechier qui étoit alors accablé de vieillesse, ou qui avoit ses vûes pour y consentir, & en la faisant homologuer au Conseil par un Arrêt sur Requête; mais cette double démarche, qui est l'effet d'une ruse mal entendue, ne peut interdire à l'Appelant la liberté de s'en plaindre, ni au Conseil celle de la rejetter: car il n'a pas été au pouvoir de l'Evêque d'ôter à son Siége des droits qui en sont inséparables, ni au Chapitre d'attribuer au Corps des Dignitaires ce qui ne sçauroit appartenir qu'aux Chanoines-Tournaires en particulier.

Quoi qu'il en soit, il est bien constant qu'après la consommation du tour du Roi il a vaqué deux Dignités différentes, le grand Archidiaconé & la Trésorerie.

L'Archidiaconé n'est point encore rempli, à cause d'un Arrêt du Parlement de Paris qui l'a déclaré

vacant par l'incapacité de ceux qui y prétendoient.

Il n'en est pas de même de la Tréforerie, parce qu'elle a été conferée au fieur de Merez; & comme fon avenement à cette Dignité a fait vaquer, aux termes de la Bulle, le Canonicat dont il étoit alors revêtu, deux perfonnes s'en font d'abord fait pourvoir.

Le fieur de Saint-Martin par le fieur Filere, Chanoine en femaine lors de la mort du Dignitaire, arrivée le premier Septembre 1718.

Le fieur Novy par le fieur de Laugnac, Chanoine en femaine lors de l'acception ou prife de poffeffion de cette même Dignité, qui eft du 7.

Celui-ci en vertu de la Bulle de fécularifation, l'autre fur le fondement de la Délibération du 14 Novembre 1703.

A la faveur de cette Délibération le fieur Flechier, Porteur d'un Brevet de joyeux avenement, n'a fait fa requifition qu'au fieur Filere. Ce n'eft pas là le feul défaut qui s'y rencontre, car outre l'incapacité de l'Huiffier qui l'a fignifiée, elle fe trouve faite quatre jours avant la vacance du Bénéfice.

Le fieur Novy affigné au Confeil, a fait voir de plus que quand il auroit un droit certain du chef de fon prétendu Brevet, fa Caufe n'en feroit pas moins déplorable, dès qu'il n'avoit point de titre, & qu'au moyen de l'expiration des fix mois qui fe font paffés depuis fa requifition, il ne pouvoit plus jamais en avoir. Il a interjetté appel comme d'abus de la Délibération du Chapitre, d'où le fieur de Saint-Martin tiroit tout fon droit, & par-là il a mis le Confeil en état de le maintenir, à l'exclufion de l'un & de l'autre de fes Adverfaires.

La Complainte prête à être plaidée, le fieur Morel a expofé au Roi que la Délibération de 1703 ayant interverti l'ordre des tours pour la collation d'entre les Chanoines-Semainiers, cette interverfion le mettoit en état d'en faire autant à l'égard des tours d'entre lui & le Chapitre; qu'en laiffant au Chanoine qui étoit de femaine lors de la vacance de l'Archidiaconé, la faculté de conferer pleinement le Canonicat du Chanoine qui y feroit promu, il pouvoit fans injuftice mettre la main fur celui-ci, & fur ce prétexte il a furpris un Brevet de nomination de Sa Majefté. Il s'eft pourvu au Confeil-Privé, l'affaire y a même été difcutée dans toute fon étendue; mais avec tout le crédit & tous les mouvemens du monde, il n'a pu venir à bout d'en impofer ni au Roi, ni à Monfieur le Duc d'Orleans, Régent du Royaume.

Le fyftême fe réduit au feul point de fçavoir fi la Délibération du Chapitre de Nîmes eft abufive, ou fi elle ne l'eft pas.

En prouvant qu'elle eft abufive, tous les Adverfaires du fieur Novy fe trouvent également défarmés, parce qu'alors il n'y a plus de la part du fieur Morel ni collation à feindre, ni confommation de tour à imaginer, parce qu'alors le fieur de Saint-Martin & le fieur Flechier, qui n'agiffent que fur le fondement de la collation attribuée au Chanoine en femaine au tems de la vacance de la Dignité, fe trouvent tous deux, l'un fans titre, & l'autre fans requifition.

Il eft vrai que le fieur Flechier prétend fe défendre de cette conféquence, & réuffir d'ailleurs en vertu de fon Brevet de joyeux avenement; mais le Confeil connoît déja par avance que fon incapacité & la nature de fon droit réfiftent également à cette prétention; & c'eft dans l'établiffement de ces deux propofitions que fe renferme toute la défenfe du fieur Novy.

PREMIERE PROPOSITION.

La Délibération du Chapitre de Nîmes, du 14 Novembre 1703, eft totalement abufive.

Le premier abus fe tire de la contravention, ou, pour mieux dire, du renverfement qu'on y a fait d'une des principales difpofitions de la Bulle de fécularifation: car cette Bulle étant une Loi du Chapitre, il n'a pas été à fon pouvoir d'y toucher, ni de rien faire pour y déroger.

Le fecond prend fa fource dans la déclaration qu'on y a faite d'un Collateur, qui ne le fçauroit être que par une réferve de la nature de celles qui ont été abolies par la Pragmatique Sanction, & par la difpofition du Concordat.

Le troifiéme, dans les inconvéniens infinis qui naiffent d'une pareille nouveauté, parce qu'outre qu'elle donneroit occafion à intervertir (comme on le prétend aujourd'hui) l'ordre des tours d'entre le Roi & le Chapitre, c'eft qu'au moyen d'une telle anticipation les Dignitaires fe rendroient les maîtres abfolus d'une collation fpécialement affectée au Chanoine en femaine lors de la vacance du Canonicat: car en nommant le Chanoine-Tournaire ils confereroient les deux Bénéfices, & même tous ceux qui viendroient à vaquer dans l'intervale du décès du Dignitaire & de la prife de poffeffion, parce que fon Canonicat cenfé vacant au moment de ce décès, on ne fçauroit douter que la collation qui en eft l'appanage, ne doive tomber du même coup, comme un effet par la ceffation de fa caufe. L'inconvénient ne feroit pas moins confidérable à l'égard de l'Evêque, puifqu'il fe trouveroit fruftré de la faculté de pouvoir proroger jufqu'à fa femaine la collation de deux Dignités qu'il a droit de nommer, & par conféquent de pourvoir aux Canonicats vacans par cette collation: c'eft un abus qui n'eft pas tolérable.

Le dernier a fon principe dans la fauffeté des motifs dont on s'eft fervi pour ce prétendu Réglement. On y a dit d'un côté que la fignification du mot d'*affecutio* employé dans la Bulle, tombant également fur la nomination à la Dignité, fur l'acceptation & fur la prife de poffeffion, on ne pouvoit mieux lever l'équivoque qu'en rapportant la vacance du Canonicat au jour de celle de la Dignité. On a ajouté, d'une autre part, que la liberté qu'avoit le Chanoine élu, de proroger le tems de fon affecution dans telle femaine qu'il jugeroit à propos, étant une occafion pure de confidence, il étoit néceffaire de donner un effet rétroactif à la prife de poffeffion, & d'attribuer la collation de fon Canonicat à un autre Chanoine, quoiqu'il ne fût point en tour au moment de la vacance.

Mais ces deux motifs font également faux; le premier, parce qu'il n'eft pas vrai que le mot d'*affecutio* puiffe s'appliquer à d'autres tems qu'à celui de la prife de poffeffion, puifqu'étant feul capable de produire le concours des deux titres, il n'y a que lui qui puiffe donner ouverture à la vacance; le fecond, parce qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait jamais pratiqué de ce chef aucune efpece de confidence de la part de l'Evêque, ni de la part des Chanoines: ils font d'ailleurs tous deux également injurieux à l'Evêque, au Chapitre en général, & à chacun de fes Membres en particulier; celui-là, parce qu'il en réfulte une ignorance groffiere qu'on ne fçauroit attribuer fans indifcrétion à des perfonnes fi éclairées; l'autre, parce qu'il préfente des foupçons de crime qu'on ne peut jamais préfumer dans un Prélat, ni dans une Compagnie auffi ancienne & auffi recommandable; & comme de pareils motifs ne peuvent fervir de baze à une Conftitution

1720. correctivé, où il faut, comme dans les Loix primordiales, une équité profonde & une suprême sagesse; le sieur Novy se flate que le Conseil ne trouvera pas de difficulté de rejetter cette Délibération, & à la condamner comme un changement vicieux.

Il doit même s'y porter d'autant plus volontiers, qu'outre qu'il ne paroit pas qu'elle ait encore eu d'exécution, c'est que, quoiqu'en disent l'Evêque & le Chapitre, ils ne seroient pas fâchés de survivre à sa destruction; on ne désespere pas même de les voir tous deux s'en plaindre à leur tour, & en interjetter appel.

Objections.

I. Le sieur Novy est non-recevable en son appel, parce que cette Délibération, qui a d'ailleurs été suivie d'un Arrêt d'homologation, & d'une pleine exécution dans le Chapitre, se trouve signée de celui-là même dont il a la collation.

II. En changeant le Collateur, le Chapitre n'a fait qu'user du pouvoir qui lui étoit donné par la Bulle, & cela exclut toute idée de contravention.

III. On ne sçauroit regarder ce changement comme une réserve de la nature de celles qui sont abolies, parce que chaque Chanoine y trouve son compte, & on ne préjudicie à personne.

IV. Il ne faut pour établir la justice des motifs, que ce qui s'est passé entre le sieur de Merez, le sieur de Laugnac & le sieur de Novy, parce qu'y ayant dans leur procedé une confidence publique, on ne sçauroit que louer le Chapitre d'y avoir pourvu par un Réglement qui n'en est pas susceptible.

V. Il n'y a point d'inconvéniens pour l'ordre des tours d'entre le Roi & le Chapitre, le changement qui est particulier au Chapitre, ne pouvant jamais regarder le Roi; il n'y en avoit point pour la vacance, car en reglant le droit du Collateur on n'a pas prétendu admettre d'autre vacance réelle & effective. On n'en sçauroit trouver non plus dans la dévolution qui arrive par la promotion du Chanoine-Tournaire, ou par son décès, parce que cette dévolution étoit déja acquise aux Dignitaires en vertu de la Bulle.

Réponses.

I. On ne voit pas que ce prétendu Réglement ait jamais eu aucune exécution; mais quand il en auroit eu une, cette exécution, non plus que la signature & l'homologation, ne pourroient être d'aucune considération, parce qu'il est de principe que ce qui est vicieux dans sa source, ne peut valoir par aucune espece d'acquiescement, & qu'on ne sçauroit tirer avantage d'une signature donnée en Corps de Communauté, où tout se décide par la pluralité des voix; ni d'une homologation faite sans contradicteur, qui n'est pas plus respectable que l'enregistrement d'une union qu'on révoque tous les jours, même après cent ans. Il n'y a personne qui ne sçache que l'abus étant la suite d'une entreprise qui interesse le Droit public, il n'y a rien qui puisse couvrir aux Particuliers la liberté de s'en plaindre : *Abusus enim*, dit Rebuffe, *in Proem. de unio. continuò gravat, & ab eo in perpetuum appellatur.* Balde sur la Loi 2, au Code *de Episcop. aud.* va encore plus loin, car après avoir dit que le consentement des Parties & la longueur du tems sont regardés comme des moyens impuissans, il ajoute qu'il n'y a pas même jusqu'à l'autorité des Jugemens qui ne doive ceder, *non spatium temporum, non patrocinia personarum, non auctoritas Judicatorum, &c.* & dès-lors qui peut douter que l'appel du sieur Novy ne soit recevable, & qu'il ne le soit dans le cas d'un abus, sur lequel on ne peut passer sans blesser tout-à-la-fois l'autorité du Roi & celle des Arrêts. 1720.

II. La Bulle a bien laissé au Chapitre la faculté de faire des Réglemens pour sa discipline intérieure sur l'heure des Offices désignés par la Fondation, ou sur la maniere de s'y comporter; mais elle ne lui a pas donné celle de violer le texte de cette Fondation, & de renverser par une disposition ridicule, ce qu'il y a de plus important dans l'ordre de collation qu'elle y a établi : il seroit même absurde de le penser, & de le penser dans la circonstance d'une Loi précise, consacrée par le concours des deux Puissances, & qu'il a lui-même acceptée comme immuable par une exécution paisible de plus de deux siécles.

On n'a point encore oui dire que la Loi qui est faite pour commander, & à qui, selon Balde en son Conseil 165, nous ne sommes pas moins soumis qu'à nos peres & à nos meres, doive plier sous le raisonnement des Particuliers pour qui elle a été promulguée, & se tourner au gré ou de leur interêt, ou de leur imagination.

M. d'Argentré sur l'art. 343 de la Coutume de Bretagne, traite au contraire de folie l'opinion de ceux qui, à l'exemple du Chapitre de Nîmes, croyant être plus sages que la Loi, se donnent la liberté d'en critiquer la disposition, & d'en retrancher, comme mauvais, ce qu'elle-même a prescrit comme essentiel : *Stulti videntur illi qui Lege volunt sapientiores videri, & privato sensu supplere quod illa non omisit incauta, sed non expressit, quià noluit.* De-là il conclut qu'il y a de l'imprudence à le proposer, surtout dans le cas d'une Loi Statutaire, parce que ces sortes de Loix étant toutes de Droit étroit, elles ne peuvent jamais recevoir d'altération, ni devenir susceptibles d'aucun argument de parité : *Et ideò non est facienda mutatio, nec extensio ex paritate, sed in suis terminis servari debet, propter strictam naturam Statuti.*

Si cette maxime a lieu par rapport à toutes les Loix Statutaires indistinctement, que ne doit-elle point operer à l'égard d'une Fondation où tout est sacré pour ceux qui en sont chargés, & ausquelles les Souverains même se font une religion de ne pouvoir jamais toucher? Y en auroit-il même une de remplie entre cent mille, si elles ne devoient se mesurer que par le caprice de ceux qui en sont les Exécuteurs : car en les rendant maîtres de se choisir des Collateurs, ils ne tarderoient guéres à diminuer le nombre des Offices, & à faire servir à des usages prophanes, ce que le Fondateur n'a destiné qu'au Service Divin & à des Actes de Religion? Il est donc de la prudence du Conseil de s'opposer à un tel abus : *Quid enim Leges promulgatæ prodessent sine vi coërcitiva?*

Quand il seroit possible de donner à la clause de la Bulle l'effet que le Chapitre lui attribue, sa prétendue Délibération n'en seroit pas moins insoutenable, parce que la liberté qu'elle renferme, étant limitée aux seules choses qui se trouveront conformes à la raison & à la disposition des Loix Canoniques, elle ne pourroit s'appliquer à un Acte où l'on blesse ouvertement l'une & l'autre, à un Acte où il semble que les Rédacteurs ayent affecté d'ignorer également l'idiome de la Langue Françoise & celui de la Latine : car, suivant ce double idiome, le mot d'*assecution* ne pouvant signifier que celui d'acquerir, on ne sçauroit en supposer aucun dans un cas où il n'y a ni acceptation de l'Acquereur, ni tradition réelle, qui sont les circonstances par où l'on puisse caractériser ce qui s'appelle une acquisition; mais, encore un coup, qui leur a donné le pouvoir de réformer la Loi, & de rétracter ainsi les Arrêts du Conseil qui en ont ordonné l'exécution?

III. La faculté donnée au Chanoine-Tournaire de conferer le Canonicat qui vaquera par la promotion du Chanoine élu à la Dignité privativement à celui à qui la collation en étoit affectée par une disposition spéciale de la Bulle, ne peut être considerée que comme une véritable réserve, puisque la réserve ne consiste qu'à grever le Collateur ordinaire, & à disposer de son droit en faveur d'un autre. Les Intimés, qui en sont convaincus, tâchent de montrer qu'elle ne préjudicie à personne; mais c'est n'y pas penser que de raisonner ainsi, dès que par-là l'Evêque & le Chanoine en semaine lors de la vacance réelle du Bénéfice, se trouvent également privés d'un droit qui leur est irrévocablement acquis par la Bulle & par la Fondation. Or si de telles réserves ont été rejettées comme pernicieuses dans le Royaume, quoique faites en faveur du Pape, n'est-ce pas un abus bien formel que de vouloir en faire revivre l'usage dans un Chapitre qui n'a d'ailleurs en ce point aucune prérogative par où on puisse le distinguer des autres Eglises de France?

IV. Certainement il n'y a que l'envie d'insulter au sieur Novy, & aux Chanoines dont on parle dans la quatriéme Objection, qui puisse avoir engagé les Intimés à imaginer la confidence qu'ils reprochent. On ne sçauroit dire, à l'égard du sieur de Merez, qu'il ait affecté de proroger, puisqu'élu seulement le Samedy 3 Septembre, il n'a pu accepter ni prendre possession que le 7, qui étoit le premier jour du Chapitre de la semaine suivante. On ne sçauroit dire non plus qu'il y ait eu une convention faite à ce sujet entre lui & le sieur de Laugnac, puisqu'alors l'un étoit à Nîmes & l'autre à Paris. Ils trouvent mauvais que celui-ci ait disposé de son droit en faveur de son neveu; mais il n'y a rien dans cette disposition qu'on puisse imputer à confidence. Il est défendu à un Collateur de se nommer lui-même; mais cette prohibition bornée à sa seule personne, ne sçauroit s'étendre sur ceux qui lui sont alliés: il n'y a donc que de la calomnie dans de pareils discours.

Les Intimés excusent la Délibération par les deux motifs qui y sont expliqués, mais cette excuse ne sçauroit sauver l'infraction commise, ni servir de couverture à l'abus dont elle est infectée. Il n'est pas vrai qu'il y ait jamais eu de difficulté ni sur le terme d'assecution, ni sur le tems de cette assecution; une fausseté ne peut jetter les fondemens d'une Loi raisonnable. On trouve à la vérité dans celle-ci le nom d'un Prélat respectable; mais cette circonstance ne peut ôter la liberté de s'en plaindre, quand on joint à la supposition des faits qui l'ont déterminée, une incapacité radicale dans la personne des prétendus Législateurs.

Il y a même grande apparence qu'il l'a signée sans la voir, car on ne sçauroit jamais croire qu'un Prélat aussi sage & aussi éclairé, eût pu souscrire à un tel engagement, s'il n'y avoit été engagé par surprise, ou par quelque mauvais artifice.

V. La cinquiéme objection n'est pas plus légitime ni mieux fondée. On se trompe d'abord grossierement, quand on soutient qu'il n'y a pas d'inconvénient dans la Délibération de 1703, par rapport à l'ordre des tours d'entre le Roi & le Chapitre, puisque c'est de ce chef qu'est venu le Brevet du sieur Morel, & tous les paradoxes dont il a successivement fatigué le Roi & son Conseil.

On se trompe de la même maniere, quand on croit que le changement de Collateur ne porte point sur la vacance, puisqu'on ne sçauroit admettre l'exercice de son droit qu'en intervertissant l'ordre de cette même vacance, & qu'en la rapportant, contre la vérité du fait, d'un tems à un autre; ce qu'on ne sçauroit penser sans s'éloigner également du bon sens & de la raison.

Autre erreur de croire que la dévolution qu'opere ce changement de Collateur, est la même que celle de la Bulle, puisqu'en faisant vaquer le Canonicat du Chanoine-Tournaire du jour de la mort du Dignitaire, on lui ôte, outre la collation de ce Canonicat, celle de tous les autres Bénéfices qui vaquent dans l'intervale de son acceptation & de sa prise de possession, ce qui est entierement injuste; & comme c'est pour autoriser cette injustice, & puis encore une autre qui regarde le Siége Episcopal, que la Délibération a été faite, on ne croit pas que le Conseil trouve de doute à la déclarer abusive.

C'est même l'unique moyen de simplifier la Cause, de remplir les vœux du Souverain, & ceux du Fondateur; car en détruisant cette Délibération les choses rentrent dans leur état naturel. Il n'y a plus ni discussion à faire ni prétexte à incidenter sur la fixation des tours d'entre le Roi & le Chapitre, il n'y a plus de difficulté sur le compte du sieur Flechier, ni sur celui du sieur de Saint-Martin, parce que l'un se trouve sans titre & l'autre sans requisition.

SECONDE PROPOSITION.

En supposant le sort de la Délibération de 1703 indifférent par rapport au sieur Flechier, il n'en est pas moins hors d'état de réussir contre le sieur Novy.

Quand on regarderoit sa requisition signifiée au sieur Filere, comme faite au sieur de Laugnac, Chanoine en semaine lors de la vacance du Bénéfice contentieux, il n'y pourroit d'ailleurs rien prétendre, par quatre raisons.

La premiere fondée sur la double nullité qui s'y rencontre; l'une regarde la qualité de celui qui l'a signifiée, l'autre le tems de la signification, mais toutes deux sont également décisives; celle-ci, parce que le tems de la signification, qui est du 3, est antérieur de quatre jours à celui de la vacance, arrivée le 7: car on ne pense pas qu'il puisse contester qu'il n'en soit de la requisition comme de la collation, & que, comme aux termes des Conciles reçus dans le Royaume, *cap. Nulla Ext. de concess. Præb. vel Eccles. non vac.* il n'est pas permis d'admettre une collation anticipée, les requisitions qui sont de cette nature, ne soient de même absolument prohibées, cela parce que, suivant l'article 7 de l'Edit de création des Notaires Apostoliques, enregistré par le Conseil en 1692, il n'a pu se servir dans cette signification du ministere d'un Huissier; & cette nullité influant aussi sur la notification de son Brevet, qui paroit de même avoir été faite par un simple Sergent, il se trouve tout-à-la-fois sans notification & sans requisition, la Justice ne mettant pas de différence entre ce qui n'est pas en forme & ce qui n'est pas du tout, *idem enim est non fieri & non rectè fieri.*

La seconde sur le défaut de titre, & sur l'impossibilité où est le sieur Flechier d'en obtenir aucun. Il a bien sommé le 3 les Chanoines & Chapitre de s'assembler & de l'installer; mais cette sommation, qui est d'ailleurs doublement nulle par l'incapacité de l'Huissier, & parce qu'elle précede la vacance, ne sçauroit suppléer au défaut du titre; il ne paroit pas même qu'il y ait eu refus de la part du Collateur, ni aucune prise de possession civile. Il demande en effet par ses conclusions la permission de se retirer ou devant l'Ordinaire, ou devant le Chancelier de l'Université. Cette demande qui sert à constater le défaut qu'on lui oppose, n'est qu'une illusion; car les six mois qu'il avoit pour se faire pourvoir étant expirés, & beaucoup au-delà, il est dans l'impossibilité d'y parvenir.

La

1720. La troisiéme sur l'affranchissement des Expectatives dont jouit le Chapitre de Nîmes. Cet affranchissement ne sçauroit être contesté, soit que l'on consulte les deux clauses de la Bulle, ou l'exécution paisible dont elles ont été suivies, soit qu'on se rappelle les motifs qui ont déterminé la double collation que le Roi exerce aujourd'hui dans ce Chapitre, ou l'Arrêt du Conseil portant enregistrement de la Déclaration de 1646.

Les deux clauses de la Bulle, parce qu'elles renferment l'une & l'autre une exemption générale & indéfinie de l'Indult, des Mandats & de toutes sortes d'Expectatives : exemption d'autant plus favorable, qu'elle y est regardée comme une condition essentielle de la Fondation, & comme une suite nécessaire du contrat particulier d'entre les deux Puissances.

L'exécution paisible dont elle a été suivie, parce qu'on ne trouvera pas que dans l'espace de plus de deux siécles écoulés depuis la Bulle, il se soit jamais présenté d'autres Expectans que l'Indultaire, que le Conseil a condamné par son Arrêt du mois de Mars 1648, & parce qu'on ne peut douter qu'une telle exécution n'équipolle à un titre. Cette équipollence est même d'autant plus certaine dans l'espece dont il s'agit, que se trouvant confirmée par un Arrêt contradictoire, il n'y a rien qui soit capable de la vaincre.

Les motifs de la double collation accordée au Roi, parce que ces motifs, qui n'ont eu d'autre but que de reconnoître la protection singuliere dont il honore les Eglises qui ont le bonheur d'être situées dans les Pays soumis à sa Domination, ne sçauroient se concilier avec l'exercice des Expectatives, qu'il n'a droit de placer qu'en conséquence de cette même protection. Se seroit-on en effet avisé de lui laisser la collation perpétuelle de la premiere Dignité, & la collation alternative des Canonicats d'une Eglise où il n'avoit d'ailleurs aucune sorte de droit, si on avoit encore prétendu n'y donner aucune entrée aux Brevetaires & aux Expectans ; ou n'auroit-on réduit la collation des Chanoines au nombre de sept Canonicats, que pour les mettre en proye à ces Brevetaires & à ces Expectans, ou que pour avoir la triste satisfaction de les voir successivement enlever ? Une telle idée résiste à une saine maniere de penser. C'est cependant là où il en faut venir, si l'on veut donner dans le systême du sieur Flechier.

L'Arrêt du Conseil portant enregistrement de la Déclaration du mois de Mars 1646, parce que cet Arrêt, qui tire sa source de la Pragmatique Sanction, prononçant une exemption absolue des Brevets de joyeux avenement, & de serment de fidélité en faveur des Eglises qui ont moins de dix Prébendes à leur disposition, cette dispense doit avoir lieu particulierement à l'égard de celle de Nîmes, qui n'en a véritablement que sept.

En supposant même une possibilité dans l'usage des Expectatives, par rapport à l'Eglise de Nîmes, un titre canonique ou coloré dans la personne du sieur Flechier, une notification réguliere, & une requisition faite par un Officier capable, tout cela lui seroit encore inutile, dès qu'il se trouve jusqu'à deux collations au moment de la vacance, parce que son Brevet n'ayant pas de Décret irritant, quelque notification, quelque requisition qu'il ait faite en exécution avant la vacance du Bénéfice, il n'a pu lier les mains au Collateur, ni empêcher d'y pourvoir librement.

L'Appelant pourroit encore ajouter avec Rebuffe, que le Canonicat dont est question n'ayant pas vaqué par mort, il ne peut être sujet à la prétendue Expectative du sieur Flechier ; mais c'en est trop pour confondre une si mauvaise prétention.

OBJECTIONS. 1720.

I. *Le sieur Flechier ne s'est point servi du ministere d'un Notaire Apostolique ; mais ce n'est pas là une nullité proposable, quand, comme ici, elle ne se trouve fondée que sur un Edit Bursal, & qui n'est presque pas exécuté en ce point.* On a même jugé au Conseil, dans le cas d'une requisition faite dans le Chapitre de Romans, qu'il suffisoit de la présentation du Brevet & des titres. *Il en est de même de celle tirée du tems de la requisition, parce que dans le cas d'une vacance nécessaire, la maxime opposée ne peut recevoir d'application.*

II. *Il est vrai qu'il n'a pas de titre, mais cela est inutile, dès qu'au moyen de la Déclaration du Chapitre il paroît qu'il n'en a voulu donner à aucun des Prétendans ; il a demandé au Conseil une permission en conséquence pour prendre possession civile, & cela suffit pour le mettre en regle.*

III. *La Bulle ne contient aucun affranchissement dans l'une ni dans l'autre des clauses rapportées par l'Appelant : dans la premiere, parce qu'elle se refere à des Bénéfices unis, & autres que les Prébendes ; dans la seconde, parce qu'elle ne tombe que sur les Expectatives de Cour de Rome, & par-là s'évanouit ce que l'on dit de leur exécution. L'Arrêt de 1646 n'a rien jugé de contraire aux Expectans, car il contient une réserve du droit d'Indult dans une autre Cause.* Les motifs *de la collation accordée au Roi, ne peuvent non plus ici être d'aucune considération, parce que pour exclure l'Expectative du Brevet de joyeux avenement, qui est établie par une Loi générale, il faut une dérogation spéciale. La circonstance tirée de l'Arrêt de 1646, n'en mérite pas une plus grande, puisqu'il ne parle que des Eglises Collégiales, & que d'ailleurs il y a à la disposition du Chapitre de Nîmes quatre Prébendes au-delà du nombre qui est fixé par cet Arrêt : car encore qu'il n'en confere réellement que sept, il est censé, par une espece d'association avec le Roi, les avoir toutes quatorze à sa collation.*

IV. *On ne peut pas dire que le Bénéfice ait été rempli à l'instant de la vacance, puisque le Chapitre a déclaré ne vouloir donner de Provision à aucun des Prétendans.*

V. *Pour ce qui est du moyen qu'on se fait du genre de vacance, c'est une absurdité, parce qu'à la réserve de la démission de la résignation & de la permutation ; il n'y a point de vacance où les Brevets ne puissent avoir lieu.*

Réponses.

L'Edit de 1691 n'ayant eu d'autre objet que d'assurer davantage la foi des actes qu'on est obligé de faire pour parvenir à la requisition ou à l'obtention des Bénéfices, on ne peut pas dire qu'il doive être consideré comme un Edit purement Bursal ; c'est une Loi publique dont il n'est permis à personne de se dispenser, dès qu'elle se trouve suivie d'un enregistrement, encore moins dans une matiere où tout est de rigueur. Dumoulin sur la Regle *de Infirmis resig.* n. 144, s'étoit donné la liberté de tenir le même langage à l'égard de l'Edit des Insinuations Ecclesiastiques ; mais les Arrêts ont fait connoître que c'étoit de sa part une erreur grossiere & une imprudence.

On a jugé par l'Arrêt de Romans, que l'Indultaire ayant lui-même remis ses titres au Chapitre, cette demande équipolloit à une notification forcée ; mais cette décision, qui est renfermée dans son cas, ne peut s'étendre à celui dont parle le sieur Flechier, ni servir à valider une signification essentiellement nulle.

Dans le cas de l'incompatibilité, comme dans tout autre genre de vacance, la requisition n'est

1720. bonne que quand cette vacance est arrivée, parce qu'on ne sçauroit requerir que les Bénéfices actuellement vacans; ainsi le défaut où se trouve le sieur Flechier, ne peut recevoir d'excuse. Le tems de la vacance du Canonicat du sieur de Merez dépendant de celui de son avenement à la Dignité de Trésorier, il étoit à la vérité incertain; mais cette incertitude, qui est commune à toutes les vacances du monde, (car on ne peut pas plus sçavoir quand un homme mourra, que quand il fera une prise de possession,) n'est pas un moyen capable pour sauver le défaut d'un acte si nécessaire, & tout ensemble si indispensable.

II. Il est vrai que le sieur Flechier a sommé le Chapitre le 3 Septembre, pour l'engager à s'assembler & à l'installer; mais cette sommation qui étoit un acte frivole, d'un côté, parce qu'il n'avoit pas de provision, & de l'autre, parce que le Bénéfice n'étoit point encore vacant, ne peut lui tenir lieu de titre. On convient que le Conseil autorise quelquefois les Indultaires & les Gradués à se retirer devant le Chancelier de l'Université, & à prendre sur les Provisions qu'ils en obtiennent, une possession civile pour la conservation de leurs droits; mais quand cette regle pourroit être pratiquée à l'égard des Brevetaires de joyeux avenement, qui n'ont point d'autres Exécuteurs de leurs Expectatives que les Ordinaires des lieux, elle seroit encore infructueuse au sieur Flechier, dès qu'il ne l'a pas suivie, & qu'il n'est plus en état de la suivre; dès qu'indépendamment de l'expiration du tems prescrit, il ne rapporte ni requisition valable, ni aucun acte de refus.

III. Il ne faut que lire la Bulle, pour comprendre que la premiere clause ne peut s'appliquer qu'aux Prébendes dont le Chapitre est composé; mais quand cela pourroit être équivoque à cause de l'endroit où elle se trouve placée, l'affranchissement n'en seroit pas moins certain, puisqu'il est repris avec une égale précision dans une autre clause qui ne peut être entendue que des graces & des expectatives attachées à la Couronne.

L'Arrêt de 1648, en condamnant l'Indultaire, réserve son droit d'Indult dans une autre Cause; mais cette réserve qui ne se rapporte qu'au droit d'Indult en général, ne peut porter contre le Chapitre, qui n'y étoit point Partie, ni lui enlever le fruit de la démission.

Ce qu'il dit de l'exemption spéciale seroit bon, si le Roi n'avoit aucune part à la collation; mais dès que par cette collation il se trouve rempli audelà de ce qu'il auroit pu prétendre *jure Coronæ*, il n'a pas été nécessaire d'une pareille exemption, parce que, quoiqu'en disent les Auteurs les plus acharnés à l'extension des Expectatives, il suffit de cette circonstance pour la suppléer, & pour la faire présumer.

En remontant aux motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt de 1646, & au §. *Non tamen* du titre *de Coll.* de la Pragmatique Sanction, qui est la source où il a puisé, on conçoit de reste qu'il a entendu parler des Eglises Cathedrales comme des Collegiales, puisque ce paragraphe enveloppe indistinctement les unes & les autres; il est même difficile de le penser autrement, quand on réfléchit que la Déclaration, à la suite de laquelle il a été rendu, ne tombe que sur la privation du Décret irritant, qui est une Loi commune aux Brevetaires de joyeux avenement, & à ceux du serment de fidélité; mais outre la raison de parité il y a un Arrêt du Conseil du mois de Septembre 1691, rapporté dans le Recueil de *M. Augeard*, tom. 2, chap. 22, qui ne permet pas d'en douter: car en admettant M. l'Evêque de Lescar à prouver qu'il n'y avoit dans sa Cathedrale que neuf Prébendes à sa disposition, contre un Brevetaire de serment de fidélité qui soutenoit le contraire, on a jugé que celui de 1646 s'appliquoit également à toutes. 1720.

La derniere partie de l'objection n'est pas meilleure, 1°. parce que le nombre marqué par l'Arrêt ne se rapporte qu'aux Canonicats que l'Evêque ou le Chapitre ont à leur disposition, ainsi qu'on l'a décidé par celui de 1691: 2°. Parce qu'en supposant une association entre le Roi & le Chapitre, ce qui résiste à l'idée d'une alternative, qui emporte nécessairement un partage, le sieur Flechier n'y trouveroit pas son compte, puisque par le moyen de cette association le droit du Chapitre identifié avec celui du Roi, participeroit à son exemption, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil de l'année 1694, en faveur du Chapitre de Grenoble, où la collation est solidaire entre l'Evêque & les Chanoines: car en jugeant que la prévention de Cour de Rome ne pouvoit lui être opposée à cause de l'Indult de feu M. le Cardinal le Camus, qui en étoit alors Evêque, il a jugé que le privilege de l'un militoit nécessairement à l'égard de tous; il n'est pas même possible de le décider d'une autre maniere, dans le cas d'une telle association, parce que le Privilegié ayant part à la collation de tous les Bénéfices en général, & à celle de chacun en particulier, il n'y en a aucun où son exemption ne doive avoir lieu.

IV. Le sieur Flechier, s'il se souvient des termes de la Bulle, doit être convaincu que la pleine collation appartenante au Chanoine-Tournaire, & non au Chapitre, il ne pouvoit y avoir de la part de ce Chapitre ni Provision à accorder, ni Provision à refuser. Il est vrai que le sieur Flechier l'ayant sommé de l'installer le 3 Septembre, il a refusé de le faire; mais ce refus qui étoit doublement légitime, & parce qu'il n'avoit pas de titre, & parce qu'il n'y avoit point alors de Bénéfice vacant, ne sçauroit effacer la répletion qu'on lui oppose, ni empêcher que par-là son Brevet ne soit devenu absolument caduc.

V. La prise de possession du Chanoine élu étant de sa part une véritable démission, on ne sçauroit douter que ce genre de vacance ne soit dans le cas précis de l'exception proposée par *Rebuffe*; mais quand elle ne pourroit être considerée comme démission, elle n'en seroit pas moins, suivant son principe, à l'abri des Expectatives, dès que la vacance qu'elle opere n'est que, comme dans les autres, la suite d'un acte purement volontaire.

Voici la teneur de l'Arrêt donné au profit du sieur Flechier. On retranche seulement de cet Arrêt quelques parties du vû des procedures, comme incapables de former une instruction utile au Public.

LOUIS, &c..... SALUT. Sçavoir faisons, Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre cher & bien amé Pierre Flechier, Prêtre du Diocèse de Carpentras dans le Comtat, Brevetaire de joyeux avenement sur le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Nimes, Demandeur, suivant la Commission de notredit Conseil du 5 Octobre 1718, & Exploits d'assignation donnés en conséquence les 14 du même mois, & 28 Févr. 1719, contrôlés à Nimes les 14 Octobre 1718, & 2 Mars 1719, à ce qu'il soit dit & ordonné que les Prevôt, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise seront tenus de conferer & donner au Demandeur des Provisions du Canonicat & Prébende qui a vaqué dans lad. Eglise, par la promotion du sieur de Merez à la dignité de Trésorier de la même Eglise, sinon & en cas de refus, qu'il sera permis au Demandeur de se retirer pardevers le Chancelier de l'Université de Paris, ou autre Supérieur Ecclesiastique, pour obtenir des Provisions, aux frais

1720. dud. Chapitre; &, en conséquence, que sans avoir égard aux présentations & nominations faites des sieurs de S. Martin & Novy, & Provisions qui peuvent leur avoir été données dudit Canonicat & Prébende, qui seront déclarées nulles, le Demandeur sera maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Canonicat & Prébende, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, ceux qui les ont pris & perçus condamnés à la restitution d'iceux, le tout avec dommages, interêts & dépens, d'une part; & les Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Nîmes; M^e. Marcellin Filere & Georges de Laugnac, tous deux Chanoines de ladite Eglise, M^e. Joseph de Saint-Martin, Soudiacre, Chanoine; & Fort, Doyen-Mage de l'Eglise Cathedrale du Puy; M^e. François Novy, Clerc-Tonsuré du Diocèse de Nîmes; & M^e. François Morel, Prêtre, tous trois prétendans droit audit Canonicat & Prébende, Défendeurs, d'autre part.

Et entre ledit sieur Novy, Clerc-Tonsuré du Diocèse de Nîmes, pourvu du Canonicat & Prébende de ladite Eglise Cathedrale de Nîmes, Demandeur en Requête du 3 Avril 1719, à ce qu'il plaise à notredit Conseil, sans avoir égard à la demande dudit sieur Flechier, dont il sera débouté; faisant droit sur la Complainte, maintenir & garder led. sieur Novy dans la possession & jouissance dud. Canonicat en question, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec restitution d'iceux, & condamner ledit sieur Flechier aux dommages & interêts, d'une part; & ledit sieur Flechier, Défendeur, d'autre.

Et entre ledit sieur Flechier, Demandeur en Requête du 23 Octobre 1719, à ce qu'il plaise à notredit Conseil, en lui adjugeant les conclusions par lui prises par lesdits exploits & assignations ci-dessus, condamner ceux qui auront pris & perçu lesdits fruits & revenus dudit Canonicat & Prébende, à les rendre & restituer audit Demandeur, à compter du jour de sa requisition & refus du Chapitre, dès 3 & 20 Septembre 1718; condamner toutes les Parties aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de lad. Eglise de Nîmes, & lesd. de Saint-Martin, Filere, Novy, Laugnac & Morel, Défendeurs, d'autre.

Et entre ledit M^e. François Morel, Prêtre, par Nous pourvu d'un Canonicat de lad. Eglise Cathedrale de Nîmes, Demandeur en Requête du 6 Nov. 1719, à ce qu'il plaise à notredit Conseil déclarer que ledit Canonicat, qui a vaqué par la promotion du sieur de Merez à la dignité de Trésorier de lad. Eglise de Nîmes, vaque au tour du Roi, & que le premier Canonicat qui vaquera dans ladite Eglise, tombera au tour du Chapitre pour la collation; & en conséquence maintenir & garder led. sieur Morel, comme Porteur de notre Brevet, en la possession & jouissance du Canonicat qui a vaqué par la promotion dudit sieur de Merez à lad. Tresorerie, avec restitution de fruits & dépens, d'une part; & ledit sieur Flechier, lesd. de Saint-Martin, Novy, Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Nîmes, & lesd. sieurs Filere & de Laugnac, Défendeurs, d'autre.

Et entre ledit sieur de Novy, Clerc-Tonsuré de l'Eglise de Nîmes, pourvu d'un Canonicat en lad. Eglise, Demandeur en Requête du 7 Novembre 1719, à ce qu'il plaise à notred. Conseil le recevoir Appelant comme d'abus de la Délibération du Chapitre de Nîmes, du 14 Novembre 1703, & Opposant à l'Arrêt de notredit Conseil, portant homologation d'icelle, & à tous autres qui pouvoient être intervenus à ce sujet; faisant droit sur ledit appel comme d'abus, dire qu'il y a abus dans lad. Délibération; ce faisant, ordonner que la Bulle de sécularisation, de 1589, sera exécutée, & adjuger au Demandeur ses fins & conclusions, & condamner les contestans aux dépens, d'une part; & lesdits Prevôt, Chanoines & Chapitre de Nîmes, lesdits sieurs Flechier, Morel, de Saint-Martin, Filere & de Laugnac, Défendeurs, d'autre. 1720.

Et entre ledit sieur Antoine de Georges de Laugnac, Demandeur en Requête du 9 Novembre 1719, à ce qu'il plaise à notredit Conseil, venant plaider la Cause d'entre les Parties, lui donner acte de ce qu'il adhere à l'appel comme d'abus interjetté par ledit sieur Novy de la Délibération Capitulaire dudit Chapitre de Nîmes, du 14 Novemb. 1703, & à l'opposition par lui formée à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement d'icelle; & en conséquence recevoir le Demandeur Appelant comme d'abus, adhérant, de ladite Délibération, & Opposant à l'Arrêt d'homologation d'icelle; faisant droit sur lesdits appel & opposition, dire qu'il y a abus dans ladite Délibération: ce faisant, ordonner que lad. Bulle de sécularisation dudit Chapitre de Nîmes, de 1539, sera exécutée selon sa forme & teneur, & que ledit Novy sera maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Bénéfice en question, condamner les contestans aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de Nîmes, Filere, Flechier, Morel, de Saint-Martin, de Laugnac, Défendeurs, d'autre.

Et entre ledit sieur Flechier, Demandeur, suivant ladite Commission de notredit Conseil, du 5 Octobre 1718, & Exploit d'assignation donné en conséquence le 16 Décembre 1719, contrôlé au Puy le 21 dudit mois, à ce que l'Arrêt qui interviendra sur l'Instance pendante en notredit Conseil entre ledit sieur Abbé Flechier, lesdits de Saint-Martin, Novy & autres, pour raison du Canonicat & Prébende de ladite Eglise de Nîmes, contentieux entre les Parties, soit déclaré commun avec le Défendeur ci-après nommé, & qu'il soit condamné aux dépens, d'une part; & notre cher & bien amé Jean-Denys du Besset, Prêtre du Diocèse du Puy, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Saint Faury au Puy, Comte honoraire de l'Eglise Royale de Brioud, pourvu dud. Canonicat contentieux, Défendeur, d'autre.

Et entre ledit sieur Flechier, Demandeur en Requête par lui présentée à notredit Conseil le 8 Juillet 1720, à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que les Prevôt, Chanoine & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Nîmes, seront tenus de conferer par eux-mêmes, ou faire conferer & donner au Demandeur par le sieur Filere, Chanoine, qui étoit en semaine lors de la vacance du Canonicat & Prébende contentieux, par la promotion dud. sieur de Merez à la dignité de Trésorier, des Provisions dud. Canonicat & Prébende, sinon qu'il sera permis au Demandeur de se retirer pardevers l'Evêque de Nîmes, ou le Chancelier de l'Université de Paris, ou autre Supérieur Ecclesiastique que notredit Conseil jugera à propos, pour les obtenir, & adjuger au Demandeur les fins & conclusions par lui prises au procès, avec dépens envers toutes les Parties, d'une part; & lesdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de Nimes, les sieurs de Saint-Martin, Filere, Novy, de Laugnac & du Besset, Défendeurs, d'autre.

Et entre led. sieur Jean-Denys du Besset, Prêtre, Comte honoraire de S. Julien de Brioult, pourvu d'un Canonicat & Prébende en l'Eglise de Nîmes, sur la résignation du sieur de Saint-Martin, Demandeur en Requête par lui présentée à notredit Conseil le 16 Juillet 1720, à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance du Canonicat & Prébende dont il s'agit, vacant par la promotion du sieur de Merez à la dignité de Tresorier, fruits,

1720. profits, revenus & émolumens en dépendans, à compter du jour de la prise de possession du sieur de Saint-Martin, avec restitution de ceux induëment pris & perçus, dommages, interêts & dépens, d'une part; & ledit sieur Flechier, lesdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de Nîmes, ledit Morel & ledit sieur Novy, Défendeurs, d'autre.

Et entre ledit sieur Morel, Demandeur en Requête du 18 Juillet 1720, à ce qu'il plaise à notred. Conseil, prononçant sur la pleine maintenue du Demandeur en la possession du Canonicat en question, condamner, tant ledit sieur Flechier que le sieur du Besset, étant aux droits du sieur de Saint-Martin, les sieurs Novy & de Laugnac, & les Chanoines se disant le Chapitre de Nîmes, aux dépens faits par ledit Demandeur, chacun à leur égard, d'une part; & lesdits sieurs Flechier, du Besset, Novy, de Laugnac, & lesd. Chanoines du Chapitre, Défendeurs, d'autre.

Vû par notredit Conseil les écritures & productions desd. Parties; ladite Commission de notredit Conseil, obtenue par led. sieur Flechier le 5 Octobre 1718; ledit Exploit d'assignation donné à la requête dudit sieur Flechier, en conséquence de lad. Commission, ausdits sieurs Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Nîmes; aud. sieur Filere, aud. sieur de Laugnac, aud. sieur de Saint-Martin, & audit sieur Novy, du 14 Octobre 1718, &c...... Arrêt de notredit Conseil rendu entre les Parties, qui ordonne que les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, du 28 Novembre 1719.......

Imprimé de Mémoire pour ledit sieur Flechier contre lesdits Prevôt, Chanoines & Chapitre de lad. Eglise de Nîmes, de Saint-Martin, Novy & Morel, signifié le 23 Novembre 1719. Livre couvert de vélin, contenant la Bulle de sécularisation du Chapitre de Nîmes, de l'année 1539. Cahier des Piéces extraites du Registre du Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Nîmes, le 16 Mars 1719, dans lequel est copie d'un Démissoire accordé par l'Evêque de Carpentras aud. sieur Flechier, pour la Tonsure, du 26 Septemb. 1705; au bas est la légalisation du Juge-Magistrat de la Sénéchaussée de Nîmes, du 16 Mars 1719. Lettres de Tonsure accordées par le sieur Evêque de Nîmes, en conséquence dudit Démissoire, audit sieur Flechier, du 13 Octobre 1705. Expédition de ladite Lettre de Tonsure, tirée du Registre des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Nîmes, du 18 Décembre 1705; au dos est la légalisation du Vice-Gerent du Diocèse de Nîmes, du 10 Janvier 1719. Brevet par Nous accordé audit sieur Flechier, pour être pourvu par le sieur Evêque de Nîmes & le Chapitre, du premier Canonicat qui viendra à vaquer dans ladite Eglise de Nîmes, à Nous dû & appartenant à cause de notre joyeux avenement à la Couronne, du 13 Février 1716, signé Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux.... A côté est l'Insinuation qui en a été faite au Diocese de Nîmes, du 4 Mars 1716. Acte de notification faite à la requête dudit sieur Abbé Flechier, dudit Brevet au sieur Evêque & Chapitre de Nîmes, du 26 Février 1716, insinué à Nîmes le 4 Mars 1716. Acte de requisition faite à la requête dudit sieur Flechier audit Chapitre de Nîmes, de lui conferer un Canonicat vacant par la promotion du sieur de Merez à la dignité de Tresorier, du 3 Septembre 1718, insinué à Nîmes le 19 Septembre 1718. Autre acte de requisition faite à la requête dudit Flechier audit Filere, Chanoine en semaine dudit Chapitre de Nîmes, de lui conferer led. Canonicat, du 3 Septembre 1718, insinué le 19 Septembre 1718.

Délibération du Chapitre de Nîmes, contenant leur refus, du 20 Septembre 1718; au bas est la légalisation du Juge-Magistrat de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Nîmes, du 15 Mars 1719. Deux actes d'oppositions formées à la requête du sieur Flechier, aux prises de possession des sieurs de Saint-Martin & Novy, insinués à Nîmes le 20 Septembre 1718. 1720

Cahier de piéces tirées du Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Nîmes, du 23 Octobre 1719; la premiere est un Brevet de collation donné par le Roi au sieur Follart, d'un Canonicat vacant par le décès de Messire Jacques-Louis Martin, comme étant à son tour, du 15 Août 1712; & la seconde est l'acte de reception & prise de possession dudit sieur Sollart, du 26 Octobre 1712: au bas est la légalisation du sieur Roche, Conseiller au Présidial de Nîmes, du 26 Octob. 1719. Acte de baillé copie, signifié à la requête dudit sieur Flechier au Procureur dud. sieur Morel, dud. cahier, du 7 Novembre 1719. Copie signée Mareschal, de ladite Commission de nôtred. Conseil, obtenue par ledit sieur Flechier, du 5 Octobre 1718. Ledit Exploit d'assignation donné à la requête dudit sieur Flechier au Chapitre de Nîmes, & aux sieurs de Saint-Martin, Novy, Filere & de Laugnac, du 14 Octobre 1718. Inventaire sommaire des titres & capacités dudit sieur Flechier, communiqué aux Procureurs des sieurs de Saint-Martin & Novy, les 23 Décembre 1718, & 23 Janvier 1719..... Lad. Bulle de sécularisation du Chapitre de Nîmes, qui énonce le Concordat fait avec le Roi, par laquelle, attendu que le Roi n'avoit avant lad. sécularisation aucun droit de nommer à aucun Canonicat & Prébende, cette Bulle auroit accordé au Roi la pleine collation de la Prevôté, & de la moitié des Canonicats & Prébendes réduits à quatorze, qui se confereront par tour entre le Roi & le Chapitre, dont le premier tour appartiendra au Roi, avec la condition portée en ces termes: *Nec etiam si aliquibus Mandatis Apostolicis, etiam in vim Concordatorum inter præfatum Franciscum Regem cum Sede Apostolica vel ordinariâ auctoritate conferri, id est, Apostolica initorum comprehensa, vel eis affecta fuerint, vel ordinariâ auctoritate conferri, neque aliqui in ipsorum cedentium vel amittentium locum assumi possint*, de l'an 1539, du 4 des Calendes de Janvier. Production dudit sieur du Besset, pour satisfaire aux Arrêts de notredit Conseil. Avertissement pour ledit sieur du Besset contre les sieurs Morel, Flechier, Novy & de Laugnac, signifié le 9 Mars 1720. Lettres de Tonsure accordées par le sieur Evêque de Valence audit sieur de Saint-Martin, du 12 Février 1674, insinuées audit Diocèse de Valence le 12 Février 1704. Provisions accordées par ledit sieur Filere, Chanoine en semaine, dud. Canonicat & Prébende dont est question, audit sieur de Saint-Martin, du 7 Septembre 1718, insinuées au Greffe des Insinuations du Diocèse de Nîmes le 20 Septembre 1718. Procuration passée pardevant Notaires Royaux Apostoliques de ladite Ville du Puy, par laquelle ledit sieur de Saint-Martin a constitué son Procureur général & spécial Messire Emmanuel Fornier, Prêtre de l'Eglise Cathedrale de Nîmes, à l'effet de prendre possession dudit Canonicat, du 13 Septembre 1718, & insinuée aux Diocèses du Puy & de Nîmes les 14 & 20 Septembre 1718. Acte de prise de possession fait par ledit Fornier, audit nom, dudit Canonicat, du 20 Sept. 1718, insinué audit Diocèse de Nîmes le 20 Septembre 1718. Lettres de Tonsure accordées par le sieur Evêque du Puy audit sieur du Besset, du 12 Mars 1701, insinuées audit Diocèse le 3 Janvier 1702. Production passée pardevant Notaire Royal au Puy,

1720. présens Témoins, par ledit sieur de Saint-Martin, pour résigner & remettre entre les mains de Sa Sainteté ledit Canonicat en faveur dudit sieur du Besset, du 2 Janvier 1719, insinuée aux Diocèses du Puy & de Nîmes les 3 Janvier & 21 Mars 1719. Provisions obtenues par ledit sieur du Besset en Cour de Rome, sur la résignation dudit sieur de Saint-Martin, du 27 Janvier 1719, insinuées au Diocèse de Nîmes le 10 Avril 1719.

Acte de requisition faite à la requête dudit sieur du Besset au sieur Grand-Vicaire de l'Evêque de Nîmes, de lui donner un *Visa*, contenant refus, du 27 Mars 1719, insinué au Diocèse de Nîmes le 10 Avril 1719.

Requête présentée par ledit sieur du Besset au Sénéchal de Nîmes, à fin d'avoir permission de prendre possession dudit Canonicat, du 29 Mars 1719, insinué audit Diocèse de Nîmes le 10 Avril 1719. Acte de prise de possession fait par led. sieur du Besset, dudit Canonicat & Prébende, du 30 Mars 1719, insinué au Greffe dudit Diocèse de Nîmes le 10 Avril 1719.... Imprimé de Mémoire sur la Complainte pendante en notredit Conseil, au sujet du Canonicat dont led. sieur de Merez a cessé d'être Titulaire par son avenement à la Trésorerie, pour ledit sieur Novy, contre lesdits Morel, de Saint-Martin & Flechier, & le Chapitre de Nîmes, signifié le 9 Mars 1719......

Démissoire donné par le sieur Morel, Grand-Vicaire du sieur Evêque de Nîmes, audit sieur Novy, pour recevoir la Tonsure, du 29 Avril 1715; au bas est l'insinuation qui en a été faite au Diocèse de Nîmes le 22 Septembre 1718. Lettres de Tonsure accordées par le sieur Evêque de Beziers aud. sieur Novy, du 15 Juin 1715, insinuées au Diocèse de Nîmes le 22 Septembre 1718.

Provisions données par ledit sieur de Laugnac, en qualité de Chanoine-Hebdomadier dudit Canonicat, audit sieur Novy, du 13 Septembre 1718, insinuées aux Diocèses de Paris & de Nîmes, les 14 & 22 Septembre 1718. Acte signifié à la requête dud. sieur François Novy, avec requisition au sieur Reboul de faire incessamment & sans délai assembler le Chapitre, pour le recevoir au nombre des Chanoines qui le composent; lui déclarant que faute de ce, & par ledit Chapitre de le recevoir, il proteste de tous ses dépens, dommages & interêts, du 19 Septembre 1718. Acte d'opposition formée à la requête dudit sieur Flechier, à la prise de possession dudit sieur Novy, signifié le 20 Septembre 1718. Acte d'opposition formée à la requête dudit sieur Novy, à la prise de possession dud. sieur Flechier, dudit jour. Acte de prise de possession faite par ledit sieur Novy dudit Canonicat, du 20 Septembre 1718, insinué au Diocèse de Nîmes le 22 Septembre 1718.

Acte d'opposition faite à la reception & installation dudit sieur de Saint-Martin dans led. Canonicat en question, signifié à la requête dud. Novy ausd. Sieurs du Chapitre, en la personne du sieur Reboul leur Syndic, du 23 Septembre 1718.

Copie de ladite Commission de notredit Conseil, & dud. Exploit d'assignation donné en conséquence à la requête dudit sieur Flechier audit sieur Novy, des 5 & 14 Octobre 1718. Défenses, &c.

Copie signifiée le 6 Nov. 1719, d'une Déliberation du Chapitre de Nîmes, du 14 Nov. 1703.

Copie de notredit Brevet de nomination audit Canonicat en question, de la personne dudit sieur Morel, du 14 Janvier 1719.

Copie signifiée d'Arrêt de notred. Conseil d'Etat, qui renvoye en notredit Grand-Conseil la question concernant notre tour & celui dudit Chapitre, au sujet de la collation des Canonicats dud. Chapitre, pour y être fait droit conjointement avec l'Instance qui y est pendante au sujet du Canonicat du sieur de Merez, par un seul & même Arrêt, ainsi qu'il appartiendra; en sorte qu'il ne puisse plus rester de difficulté pour ce qui concerne les tours de collation de Nous & du Chapitre, du 24 Juillet 1719, signifié à la requête du Syndic dudit Chapitre aud. sieur de Laugnac, du 23 Août 1719.....

Imprimé de Mémoire pour ledit sieur Morel contre les sieurs Flechier & de Saint-Martin, les sieurs Novy & de Laugnac, & contre huit Particuliers se disans le Chapitre de Nîmes, signifié le 30 Janvier 1720. Imprimé d'observations pour ledit sieur Morel, signifié le même jour.

Extrait tiré du Registre du Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Nîmes, de lad. Déliberation faite par le Chapitre de Nîmes, au sujet du tour & de la collation des Canonicats qui vaqueront par la promotion des Chanoines aux Dignités de lad. Eglise de Nîmes; dans laquelle il est dit que le Chapitre souhaiteroit fort de prendre toutes les voyes convenables pour interpreter la disposition obscure de la Bulle *per assecutionem*, & fixer si ce sera par la nomination à la Dignité, par la seule acceptation, ou par la mise en possession, & il est déliberé tout d'une voix, que le Chapitre interpretant la Bulle de sécularisation, suivant le pouvoir qui lui en est donné, que lorsqu'une Dignité vaquera, le Chanoine en tour lors de la vacance de la Dignité, acquerera le droit de conferer le Canonicat qui vaquera nécessairement lors de la nomination, acceptation ou mise en possession de celui qui sera nommé à la Dignité; déclarant tous les Chanoines unanimement & par promesse irrévocable, de ne vouloir jamais revenir de ladite Déliberation du 14 Novembre 1703: au bas est la légalisation du Juge-Magistrat de la Sénéchaussée de Nîmes, du 13 Avril 1739. Autre extrait, comme la précedente, d'un Arrêt de notredit Conseil, rendu sur les Conclusions de notre Procureur General, par lequel, sur la requête du Syndic dudit Chapitre de Nîmes, il est dit: Ayant égard à lad. Requête, que notredit Conseil a homologué ledit Acte Capitulaire du 14 Novembre 1703; ordonne qu'il sera enregistré ès Registres de notredit Conseil, pour être exécuté, gardé & observé selon sa forme & teneur, du 20 Mars 1705; au bas est la même légalisation du 14 Avril 1719. Autre extrait, comme la précedente, d'une installation faite au Chapitre de Nîmes, de la personne de Baltazard-Antoine Flechier au second Archidiaconé, vacant par le décès du sieur Causse, & sa prise de possession, du 28 Juin 1707. Autre pareil extrait d'une collation faite par Pierre Novy, Chanoine en semaine, d'un Canonicat, conçu en ces termes: *Ad celebrandum & conferendum in hac præsenti hebdomada juxta Bullam secularisationis Ecclesiæ nostræ Cathedralis*, à Leon-Ignace Novy, vacant par le décès du sieur Causse, & la vacance du second Archidiaconé, du 30 Juin 1707. Acte de prise de possession dudit sieur Leon-Ignace Novy, du consentement unanime du Chapitre, dudit jour. Pareil extrait tiré des Insinuations de Nîmes, d'un Brevet du Roi, portant collation du Canonicat vacant par le décès du sieur Martin, en faveur du sieur Follard, du 15 Août 1712; ensuite est l'acte de prise de possession & d'installation dud. Follard, du consentement desd. du Chapitre, du 26 Octob. 1712. Acte de collation faite par ledit Matthieu Novy, Chanoine en semaine lors de la vacance du grand Archidiaconé, par la mort du sieur Martin, du Canonicat qui viendra à vaquer par la promotion d'un Chanoine au grand Archidiaconé, de la personne du sieur Jean-François de Rozel, du 17 Juin 1712. Autre collation réiterée par Matthieu Novy, Chanoine en semaine, en faveur dudit sieur de

Déliberation du 14 Nov. 1703.

1720. Rozel, attendu la prise de possession du grand Archidiaconé par le sieur de Laugnac, qui l'avoit impetré en Cour de Rome, avec reserve par ledit Matthieu Novy, au cas que ledit de Laugnac ne fût pas maintenu dans le grand Archidiaconé, de tout son droit pour conferer le Canonicat, du 8 Novembre 1714, insinué à Nîmes le 17 Novembre 1714. Acte de nomination & provision donné par les Dignités de l'Eglise de Nimes au sieur de Merez, de la dignité de Trésorier audit Chapitre, vacante par le décès du sieur de la Bastide, du 3 Septembre 1718; ensuite est sa prise de possession, du 7 Septembre 1718. Lettres de Tonsure dudit sieur Morel, accordées par le sieur Archevêque de Narbonne, du 27 Avril 1677; au dos est l'insinuation au Diocèse de Nîmes, le 28 Août 1719.

Notre Brevet, portant provision en faveur dud. sieur Morel du Canonicat vacant par la promotion du sieur de Merez à la dignité de Trésorier, comme ayant vaqué à notre tour, du 14 Janvier 1719, signé Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellé du grand Sceau de cire jaune. Acte de prise de possession faite par ledit Morel dudit Canonicat, du premier Février 1719, insinué à Nîmes le premier Mars aud. an. Copie dud. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Juillet 1719, signifié aud. sieur Morel le 23 Août audit an. Acte signifié à la requête dud. sieur Morel, aux Prevôt, Chanoines & Chapitre de Nîmes, pour expliquer son droit, du premier Février 1719. Copie de ladite Commission de notred. Conseil, obtenue par led. sieur Flechier, & assignation donnée en conséquence audit sieur Morel, des 5 Octobre 1718, & 28 Février 1719. Défenses fournies par ledit sieur Morel à la demande dudit sieur Flechier, du 16 Octobre 1719. Requête présentée à notredit Conseil par led. sieur Morel, de production nouvelle & reception des piéces suivantes, du 4 Mars 1720. Extrait des Registres tiré du Greffe des Insinuations du Diocèse de Nîmes, d'un acte de prise de possession faite en plein Chapitre de Nîmes par le sieur de Valernod, pourvu par le Roi du Canonicat vacant en ladite Eglise, par la promotion du sieur de Mobilé à la dignité de Grand-Archidiacre de l'Eglise de Nîmes, du 25 Juin 1710. Extrait tiré du Registre des Délibérations du Chapitre de Nîmes, d'une installation & acte de prise de possession faite par le sieur Matthieu Novy, d'un Canonicat, sur la démission pure & simple faite entre les mains du sieur Moreau, Chanoine & Syndic, en qualité d'Hebdomadaire, par le sieur Jean-Baptiste de la Rue, Chanoine de ladite Eglise, du 14 Mars 1711. Extrait tiré du Registre tiré des Insinuations de Nimes, d'un acte de prise de possession civile du grand Archidiaconé, en vertu d'une impétration de Rome, faite par le sieur Antoine de Georges, sur le refus du sieur Evêque de Nîmes & du sieur Archevêque de Narbonne, du 19 Mars 1713. Etat qui marque la gradation des nominations aux Canonicats, qui se sont faites aux deux vacances du grand Archidiaconé, sans date & non signé. . . . . . . Et tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers notredit Conseil. Conclusions de notre Procureur General: 1720.

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur ladite Instance, ayant égard aux Requêtes dudit Pierre Flechier, sans s'arrêter à celles dudit François Morel, dont il est débouté, a déclaré & déclare ledit Canonicat en question avoir vaqué au tour dud. Chapitre; en conséquence, faisant droit sur la Complainte, sans avoir égard aux Provisions dudit Canonicat, données audit Joseph de Saint-Martin, Résignant dudit Jean du Besset, que notredit Conseil a déclaré de nul effet, ni aux appellations comme d'abus interjettées par lesdits François Novy & Antoine de Laugnac, dans lesquelles notred. Conseil les déclare non-recevables, a dit qu'il n'y a abus dans la Délibération dudit Chapitre, du 14 Novembre 1703: Ordonne que les Prevôt, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Nîmes seront tenus de conferer & donner audit Flechier leurs Provisions audit Canonicat; & en cas de refus, permet audit Flechier de se retirer pardevant le Supérieur Ecclesiastique; ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Flechier en la possession & jouissance dudit Canonicat, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec restitution des fruits, si aucuns ont été pris & perçus: Fait défenses auxdits Morel, Novy & du Besset de l'y troubler; & sur le surplus des Requêtes & demandes desdites Parties, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de Procès. Condamne ledit Novy en l'amende de l'appel comme d'abus, & lesdits Morel, Novy, de Laugnac, Filere, de Saint-Martin, du Besset, lesd. du Chapitre, & toutes les autres Parties, aux dépens envers ledit Flechier: Condamne lesd. Morel, Novy & de Laugnac aux dépens envers le Chapitre, tous autres dépens compensés. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelle au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur Flechier le présent Arrêt il mette en dûe & entiere exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé; & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes, tous Exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conseil à Paris, le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Nota. On peut voir, touchant cette matiere du joyeux avenement, ce qui en est dit aux nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 11, col. 1127 *& suiv.* avec les Ordonnances, Arrêts & Réglemens qui y sont rapportés à ce sujet.

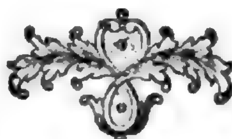

CHAPITRE XXXIV.

Arrêt du Grand-Conseil, qui juge que les Indultaires du Parlement ne peuvent être prévenus en Cour de Rome.

Extrait des Registres du Grand-Conseil du Roy.

ENTRE Mᵉ. Jean-Baptiste de Ribeaucourt, Prêtre, Docteur de Sorbonne, pourvu en Commende du Prieuré de Saint Denys de Feuilloy, Diocèse de Rouen, Demandeur, suivant la Requête & Exploit d'assignation du 25 Novembre 1719, contrôlé à Paris ledit jour, & requerant d'être maintenu & gardé en la possession & jouissance dud. Prieuré de Saint Denys de Feuilloy, fruits, profits & revenus en dépendans; que défenses soient faites au sieur Gillet & tous autres de troubler le Demandeur, avec restitution de fruits, si aucuns ont été pris & perçus, dommages-interêts & dépens, d'une part; & Mᵉ. Jean-Baptiste Gillet, Clerc-Tonsuré du Diocèse de Paris, Bachelier en Théologie, pourvu en Cour de Rome en Commende dudit Prieuré de Saint Denys de Feuilloy, Défendeur, d'autre. Et entre ledit sieur Gillet, Clerc-Tonsuré, Demandeur en Requête par lui présentée au Conseil le 17 Janvier 1720, & requerant que sans avoir égard à la complainte & demande en maintenue formée par ledit sieur de Ribeaucourt, il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Prieuré de Saint Denys de Feuilloy, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans; que défenses soient faites audit sieur de Ribeaucourt & tous autres de l'y troubler, & qu'ils soient condamnés à la restitution des fruits, aux dommages-interêts & dépens, d'une part; & ledit sieur de Ribeaucourt, Défendeur, d'autre. Et entre Mᵉ. Guy Defour, Prêtre du Diocèse de Rouen, nommé par le Roi, & tenant l'Indult de M. Jerôme Bignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, sur l'Abbaye de Saint-Fussin-aux-Bois, Intervenant dans l'Instance pendante au Conseil, entre lesdits sieurs de Ribeaucourt & Gillet, & requerant, suivant la Requête du 29 Janvier 1720, d'être reçu Partie intervenante, & que faisant droit sur son intervention, sans avoir égard à la demande en complainte dudit sieur Gillet, dont il sera débouté, ledit sieur de Ribeaucourt, comme Cessionnaire des droits acquis au Demandeur en vertu de son Indult, soit maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Prieuré de Saint Denys de Feuilloy, & le Demandeur dans la pension de 150 livres par an, créée en Cour de Rome, suivant le concordat & cession desdits droits, & condamner les contestans aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs Gillet & de Ribeaucourt, Défendeurs, d'autre. Après que *Gaultier*, Avocat dud. sieur de Ribeaucourt, assisté de Mahieu son Procureur, a été oui, & conclu en sa demande; *le Paige*, Avocat dudit sieur Gillet, assisté de Marechal son Procureur, a aussi été oui, & conclu en sa demande; *Cochin*, Avocat dudit sieur Defour, a été oui, & conclu en son intervention & demande; d'Oby, Substitut, pour le Procureur General du Roi, a aussi été oui, & que Gaultier, Avocat, a fait lecture des titres & capacités de sa Partie:

LE CONSEIL a reçu ledit Defour, Indultaire, Partie de Cochin, Partie intervenante; faisant droit sur son intervention & sur la complainte, a maintenu & gardé ledit de Ribeaucourt, Partie de Gaultier, en la possession & jouissance dud. Prieuré de Feuilloy, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans; a levé & ôté, leve & ôte à son profit la main du Roi, & tous autres empêchemens mis & apposés sur iceux, avec restitution de fruits, si aucuns ont été pris & perçus; à la charge par ledit de Ribeaucourt, Partie de Gaultier, de payer audit Defour, Indultaire, Partie de Cochin, la pension de 150 liv. portée par ledit concordat, & créée, en conséquence d'icelui, en Cour de Rome. Condamne la Partie de le Paige aux dépens envers les Parties de Gaultier & Cochin. Fait aud. Grand-Conseil à Paris, le six Août mil sept cent vingt. Collationné. *Signé*, VERDUC.

Voyez au précedent Volume un autre Arrêt du Grand-Conseil du 26 Septembre 1711, qui juge la même chose contre un Pourvu par le Vice-Légat d'Avignon.

CHAPITRE XXXV.

PROVISIONS DE BÉNÉFICES. Dates, quoique non poussées au Registre dans l'année, font concours.

PAR Arrêt intervenu au Grand-Conseil le Samedy 7 Décembre 1720, sur productions respectives des Parties, au Rapport de M. Briet, il a été jugé qu'une Date retenue, quoique non poussée au Registre dans l'année, faisoit concours avec des Provisions expédiées, & les rendoit nulles; & en conséquence le sieur Trugoil, Résignataire du sieur Moussu, a été maintenu dans la Cure de Sargé, Diocèse du Mans, au Patronage de l'Abbaye de Saint Denys, contre Louis Jombert, pourvu en Cour de Rome.

C'est ce qu'on lit au Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale, dressé sur les Mémoires de M. Fuet, & donné au Public en 1748, où sont cités plusieurs autres Arrêts, *verbo* Date, p. 198, qui ont affermi cette maxime.

CHAPITRE XXXVI.

*Erection de Châtres sous Montlhery en Marquisat, sous le nom d'*Arpajon; *sans mutation de Mouvance ni de Ressort, après communication aux Habitans des Lieux, & consentement donné par eux, en conséquence d'Arrêt du 25 Novembre 1720, &c.*

LE 12 Décembre 1720, fut donné au Parlement séant à Pontoise, Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes d'érection en Marquisat de Châtres sous Montlhery, sous le nom d'*Arpajon*. La dénomination de ce lieu, très-connue & très-usitée sous le nom de Châtres, étant changée, il est très-important d'en faire la remarque, afin que les Titres & Histoires qui en font mention, ne soient pas obscurcis par l'oubli de ce nom *Châtres*, *Castra*, remis par les Lettres Patentes sous la dénomination d'*Arpajon*. D'ailleurs ces Lettres Patentes contenant des précautions pour le droit public de la Couronne & des Peuples, & les Arrêts rendus à leur occasion, faisant connoître les attentions qu'il faut avoir en pareil cas pour la conservation des droits du Roi & du Public, il est très-important de lire cet Arrêt.

En voici la teneur :

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris au mois d'Octobre 1720, signées Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées du grand Sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis, Marquis d'Arpajon, Lieutenant General des Armées du Roi; par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi a uni & incorporé les Terres & Seigneuries de Châtres sous Montlhery, la Bretonniere, Saint Germain, & tous les Fiefs, droits & revenus qui les composent, & a fait érection d'icelles en Marquisat, sous la dénomination de Marquisat d'Arpajon, que la Ville de Châtres portera à l'avenir, sans néanmoins aucune mutation ni changement de mouvance ni de ressort, ni contrevenir aux cas Royaux, dont la Jurisdiction appartient aux Baillis & Sénéchaux, & à la charge de relever du Roi à une seule foi & hommage, à cause de la grosse Tour du Louvre, aux mêmes droits & devoirs accoutumés, & sans déroger ni préjudicier aux droits, si aucuns sont dûs à autres qu'audit Seigneur Roi, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes : L'Arrêt du 25 Novembre dernier, par lequel la Cour, avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, a ordonné que d'office, à la requête du Procureur General du Roi, il sera informé par le Prevôt en la Prevôté Royale de Montlhery, poursuite & diligence de son Substitut audit Siége, de la commodité ou incommodité que peut apporter la jonction, union & incorporation desdites Terres & Seigneuries, circonstances & dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même Terre & Seigneurie, & l'érection d'icelle en nom, titre, dignité & prééminence de Marquisat, sous la dénomination de Marquisat d'Arpajon, ensemble du revenu desdites Terres, & en quoi il consiste; qu'à cet effet ledit Impetrant seroit tenu de rapporter les baux des revenus d'icelles depuis les trois dernieres années, ensemble les derniers aveux & dénombremens, & que lesd. Lettres seroient communiquées aux Vassaux & Justiciers desd. Terres & Seigneuries, circonstances & dépendances, pour y donner leur consentement, ou y dire autrement ce qu'ils aviseroient; pour le tout fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce que de raison : L'information faite le 3 Décembre présent mois par ledit Juge, poursuite & diligence du Substitut du Procureur General du Roi audit Siége, de ladite commodité ou incommodité : Procès-verbal dudit jour, du même Juge, de la représentation des baux desdites Terres depuis les trois dernieres années, ensemble de deux Lettres de Terrier de la Terre de Châtres, du 30 Décemb. 1579, & déclarations faites en conséquence en 1580, & 1581 d'un acte de foi & hommage de lad. Terre, du 26 Août 1647, & d'une expédition en parchemin, devant Boucher & le Moyne, Notaires au Châtelet, en l'année 1553 : Autre Procès-verbal dudit Juge, du 4 dudit mois de Décembre, de comparution des Syndics & Marguilliers des Paroisses de Saint Clement & de Saint Germain de la Ville de Châtres, de laquelle Paroisse, dite Saint Germain, la Bretonniere fait partie, portant consentement, tant pour eux que pour les autres Habitans de ladite Ville, à l'exécution desd. Lettres; & néanmoins, par rapport aux Habitans de Saint Germain, sans qu'elles puissent apporter aucun changement, soit pour la Taille, logement de gens de guerre, & payement des droits d'entrée : Et la Requête présentée à la Cour par ledit Impetrant, à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Pierre Joisel, Conseiller; tout consideré : LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impetrant, ses enfans & postérité, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par le consentement desdits Habitans de Saint Germain.

CHAPITRE XXXVII.

CHAPITRE XXXVII.

Pairie de Nivernois & Donziois érigée dès 1538, par Lettres registrées, & autres Lettres suivantes, confirmées pour le Cardinal Mazarin, Acquereur, par Lettres d'Octobre 1660, restées sans enregistrement; & en faveur de son héritier, par Lettres de Décembre 1676, sur lesquelles il n'y a eu qu'une Ordonnance de soit montré au Procureur General du Roy: Le tout confirmé par Lettres Patentes du 24 Août 1720, pour avoir lieu suivant l'Édit de Mai 1711, registré le 21 du même mois, avec les droits d'avoir Chambre des Comptes, & Jurisdiction des Eaux & Forêts.

LE 31 Décembre 1720, le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées, rendit Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes portant confirmation de la Pairie de Nivernois & Donziois, données le 24 Août de la même année, confirmatives d'autres Lettres Patentes de 1660 & 1676, octroyées à la Famille Mazarin, qui n'étoit point des descendans de ceux en faveur de qui l'érection primitive en Pairie avoit été faite dès 1538; lesquelles Lettres Patentes de 1660 & 1676, étoient demeurées sans enregistrement, à quoi il a été pourvu par les nouvelles Lettres Patentes du 24 Août 1720, qui assujettissent cette Pairie aux dispositions de l'Edit du mois de Mai 1711, qui forme pour les Pairies des Loix importantes, & dont l'exécution a été imposée à la Pairie de Nivernois, nonobstant les anciennes érections & les confirmations de 1660 & de 1676, antérieures à cet Edit de 1711. Ces Lettres Patentes confirment spécialement le droit d'avoir une Chambre des Comptes par les Ducs de Nevers, ce qui est très-singulier; aussi les Villes & Pays qui forment ce Duché-Pairie, ont l'avantage d'avoir un Evêché. Il n'y a point de Jurisdiction Royale dans la Ville Capitale, qui est Nevers, mais à Saint Pierre-le-Moutier. C'est dans ce Duché qu'est située la Chapelle de Notre-Dame de Bethléem près Clamecy, unie à l'Evêché nommé de Bethléem; laquelle Chapelle est à la nomination du Duc de Nevers: ce qui se voit par Arrêt du 23 Juin 1673, qui est au Journal du Palais. L'Arrêt d'enregistrement qu'on rapporte ici, porte qu'il est donné sans aucune innovation des Jurisdictions, telles que les Proprietaires des Terres de Nivernois & Donziois ont joui & dû jouir, suivant les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes enregistrées. Ces Jurisdictions ont toujours été regardées comme très-importantes, comme on le voit dans les Mémoires de la Rédaction ou Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 29 du Projet. Il y eut même un Arrêté du Parlement, du 11 Juillet 1673, pour y expliquer les regles pratiquées dans les plus grands Siéges du Ressort. Il y a eu un Arrêt célebre du 27 Juin 1723, qui a maintenu les Officiers de cette Pairie dans la possession d'apposer les scellés sur les effets des Nobles, &c. lequel Arrêt est rapporté dans le Traité des Scellés & Inventaires. Au reste, outre toutes ces prérogatives, ce Pays ou Duché-Pairie a une Coutume. Son Histoire a été écrite par le célebre Guy Coquille, qui a commenté aussi la Coutume, & qui étoit Procureur Fiscal de ce Duhé, si considérable par la singularité d'avoir un Evêché & une Coutume, outre l'Evêché *in partibus* de Bethléem. Ce sont sans doute ces singularités qui ont induit à exprimer dans les dernieres Lettres Patentes, *sans préjudicier aux droits du Roi*, & à rappeller l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1711, pour appliquer à cette Pairie tout ce qu'il contient, & c'est ce qui doit faire ici l'attention des Lecteurs.

Voici donc la teneur de cet Arrêt d'enregistrement:

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roi données à Paris le 24 Août de la présente année, signées Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Phelyppeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune sur double queuë; par lesquelles, sur la représentation faite au Roi par le sieur Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, que le feu Roi auroit continué & confirmé en la personne de Philippes-Jules Mazarini-Mancini son pere, les titres, dignités, séances, rangs, honneurs & prérogatives du Duché & Pairie de France, pour le Pays de Nivernois & celui de Donziois, par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1676, au long transcrites dans les susdites Lettres, & octroyées audit Philippes-Jules Mazarini-Mancini, pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, & que lesdites Lettres du mois de Janvier 1676, se seroient trouvées égarées depuis la présentation d'icelles à la Cour, dont l'Ordonnance de soit montré au Procureur General du Roi, en date du dernier Décembre 1676, se voit encore actuellement sur la Requête lors à icelle présentée pour l'enregistrement, ledit Seigneur Roi a déclaré & déclare, veut & entend que lesd. Lettres du mois de Janv. 1676, ainsi transcrites, ayent leur plein & entier effet; pour jouir par ledit Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de tout leur contenu, suivant toutesfois les dispositions de l'Edit du mois de Mai 1711: lesd. Lettres à la Cour adressantes. Vû pareillement le transcrit desd. Lettres en forme d'Edit, données à S. Germain en Laye au mois de Janv. 1676, contenues aux susd. par lesquelles, après avoir exposé que les Pays de Nivernois & Donziois ayant été de tous tems honorés de titres, prééminences, même une premiere fois de la dignité, depuis érigés en Duché & Pairie héréditaires, en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves son fils, leurs héritiers, successeurs & ayans cause: Par Lettres dûement vérifiées en la Cour, ils auroient été acquis par le feu Cardinal Mazarini, en faveur de qui le Roi auroit confirmé les mêmes droits, titres & dignités de Pairies de France, par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1660; mais qu'icelui seroit décédé sans avoir fait vérifier lesdites Lettres de confirmation, laissant par son testament, entr'autres biens, lesdits Duché & Pairie de Nivernois & Pays de Donziois à Philippes-Jules Mazarini-Mancini son neveu, le Roi, pour les causes plus au long déduites esdites Lettres, auroit continué & confirmé, continue & confirme les Lettres, dignités, rangs, séances &

1720. prérogatives du Duché & Pairie de France, pour le Pays de Nivernois, & celui de Donziois qui y est uni & incorporé, & lequel, en tant que besoin est ou seroit, ledit Seigneur y unit & incorpore de rechef, sans toutesfois déroger ni innover aux anciennes unions & incorporations ci-devant faites par les Rois ses prédécesseurs, avec les droits de Chambre des Comptes & Jurisdiction des Eaux & Forêts, & autres, soit en premiere Instance ou par Ressort, & pour toutes les Villes, Bourgs & Villages, Châtellenies, Châteaux, Fiefs & arrieres-Fiefs, Domaines & Lieux qui en dépendent, ou font partie desd. Duché & Pairie de Nivernois & Donziois, les appartenances & annexes, de quelque nature & qualité qu'elles soient, sans aucune exception, pour en jouir par led. Philippes-Jules Mazarini-Mancini, ses hoirs, successeurs & ayans cause, conformément aux Lettres d'érection du mois de Janvier 1538, registrées en la Cour le 17 Février ensuivant, datées par erreur dans lesd. Lettres, du 27 dud. mois, & en la Chambre des Comptes le 26 dud. mois; aux Lettres d'union du Donziois, du mois de Février 1552, registrées en la Cour le 23 du même mois; aux Lettres dudit mois de Février 1558; à celles du 9 Sept. 1564, & aux Lettres du 2 Mars 1566, registrées en lad. Cour le 22 Juin audit an: le tout en la meilleure forme & maniere, prérogatives, rangs & préséances, que les Ducs & Pairs de Nivernois & Donziois ont joui, ou pu ou dû jouir, sans rien déroger à la disposition desd. Lettres, sans préjudicier aux droits dud. Seigneur Roi. La Requête présentée à la Cour par Philippes-Jules Mazarini-Mancini pere, disant entr'autres choses que le 11 Juillet 1659, le feu Cardinal Mazarin, oncle du Supliant, ayant acquis du Duc de Mantoue le Duché & Pairie de Nivernois & Donziois, honorés du titre de Pairie de long-tems, notamment de celui du Duché & Pairie en faveur de Marie d'Albret & de François . . . Cleves, son fils, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, par Lettres dûement vérifiées en la Cour, les mêmes droits, titres & dignité de Pairie de France auroient été confirmés en sa faveur par Lettres Patentes du Roi du mois d'Octob. 1660; mais avant l'enregistrement d'icelles il seroit décedé, & par son testament il auroit entr'autres biens legué led. Duché & Pairie au Supliant; que led. Seigneur, en considération de sa mémoire & du Supliant, & pour les raisons plus au long déduites & expliquées aux Lettres Patentes du mois de Janvier 1676, auroit pareillement confirmé en faveur du Supliant lesd. titres, dignités, rangs, séances & prérogatives de Duché & Pairie de France, pour le Duché de Nivernois, & pour celui de Donziois qui y est uni & incorporé, sans toutesfois déroger ni innover aux anciennes unions & incorporations ci-devant faites par les Rois prédécesseurs, avec les droits de Chambre des Comptes & de Jurisdiction des Eaux & Forêts & autres, soit en premiere Instance ou par Ressort, pour toutes les Villes, Bourgs, Villages, Châtellenies, Châteaux, Fiefs, arrieres-Fiefs, Domaines & Lieux qui en dépendent, ou font partie desd. Duché & Pairie de Nivernois & Donziois, appartenances & annexes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans aucune exception; pour en jouir par le Supliant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, conformément aux Lettres d'érection du mois de Janv. 1538, registrées en la Cour & en la Chambre des Comptes de Paris, les 26 & 27 Février ensuivant; & aux Lettres d'union du Donziois, du mois de Févr. 1552, aussi enregistrées en la Cour le 23 du même mois & an; aux Lettres du mois de Févr. 1558, & celles du 9 Sept. 1564, & aux Lettres du 2 Mars 1566, pareillement registrées en la Cour le 22 Juin audit an: le tout en la meilleure forme & maniere, prérogatives, rangs & préséances, que les Ducs & Pairs de Nivernois en ont joui, ou pu ou dû jouir, sans en rien déroger à la disposition desd. Lettres, & sans préjudicier aux droits dud. Seigneur Roi. Ce consideré, il plût à la Cour, conformément ausd. Lettres du mois de Janv. 1676, à elle adressantes, ordonner qu'elles seroient lûes & registrées au Greffe d'icelle, & exécutées selon leur forme & teneur, pour jouir par le Supliant de l'effet d'icelles. L'Ordonnance de la Cour, de soit montré au Procureur General du Roi, étant au bas de ladite Requête, en date du dernier Décembre 1676. Requête présentée à la Cour par Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, héritier par bénéfice d'inventaire & substitué du feu sieur de Nevers son pere; tendante à ce qu'attendu la confirmation & continuation faite par lesd. Lettres Patentes du mois de Janv. 1676, en faveur dudit sieur son pere, de la Pairie de Nivernois & Donziois, pour en jouir par le dernier, ses hoirs, successeurs & ayans cause, ainsi qu'il est porté ausd. Lettres. La Requête par icelui présentée à la Cour pour l'enregistrement d'icelles, & l'Ordonnance de soit montré étant au bas de ladite Requête, en date du dernier Décembre 1676, il lui plaise ordonner qu'il sera incessamment procedé à l'enregistrement desd. Lettres Patentes du 24 Août dernier, & de celles du mois de Janv. 1676, transcrites dans lesd. Lettres du 24 Août dernier; pour jouir par le Supliant de l'effet & contenu ausd. Lettres, qui seront exécutées selon leur forme & teneur. Vû aussi les Lettres-Patentes du mois de Janv. 1536, registrées en la Cour le 17 Févr. ensuivant, portant érection du Comté de Nivernois en Duché-Pairie en faveur de Marie d'Albret, ses hoirs, tant mâles que femelles, successeurs & ayans cause; les Lettres d'union du Donziois audit Duché & Pairie, du mois de Févr. 1552, registrées en la Cour le 23 du même mois: Les Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M^e. Guillaume Menguy, Conseiller; la matiere mise en délibération: 1720.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesd. Lettres du 24 Août de la présente année, ensemble celles du mois de Janvier 1676, y contenues, seront registrées au Greffe d'icelle; pour jouir par led. Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de leur effet & contenu, suivant les clauses desd. Lettres d'érection du mois de Janvier 1538, enregistrées en la Cour le 17 Févr. suivant; & de celles d'union du Donziois, du mois de Févr. 1552, enregistrées en lad. Cour le 23 dud. mois, & être exécutées selon leur forme & teneur, conformément néanmoins à l'Edit du mois de Mai 1711, concernant les Pairies, registré en la Cour le 21 dudit mois, & sans aucune innovation des Jurisdictions, telles que les Proprietaires desd. Terres de Nivernois & Donziois ont eu droit d'avoir, & dont ils ont bien & dûment joui ou dû jouir, suivant les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes dûement enregistrées en la Cour. En Parlement de Paris ce trente-un Décembre mil sept cent vingt.

Fin du troisiéme Livre.

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE QUATRIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

UN TESTATEUR, POUR LA VALIDITÉ DE SON TESTAMENT, est assujetti aux formes usitées dans le Lieu où il teste : Locus regit actum.

1721. 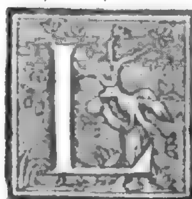E 15 Janvier 1721 est intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Paris, Conseiller, qui a décidé suivant le motif exprimé en la proposition ci-dessus, entre les Héritiers & Légataires de M. de Pommereu, Gouverneur de la Ville de Douay, la Cause ayant été plaidée & appointée en 1719.

D'un côté, Messire Pierre Boutet de Marivatz, premier Gentilhomme ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, alors Régent du Royaume; Dame Catherine-Agnès de Pommereu, épouse de M. le Febvre d'Aubonne, Conseiller Honoraire en la Cour, niéce du Testateur.

Dame Marie-Michelle de Pommereu, veuve de M. Rossignol, Président en la Chambre des Comptes, autre niéce du Testateur.

Ce neveu & ces deux niéces, pour lesquels écrivoit Me. *Guillaume Tartarin*, demandoient la nullité du testament. 1721.

D'un autre côté, Messire Jean-Baptiste de Pommereu, Maître des Requêtes Honoraire; M. de Pommereu son fils, Maître des Requêtes; M. de Pommereu, Conseiller en la Cour; & Me. Vautier, Procureur au Châtelet, Tuteur du sieur Chevalier de Pommereu, qui étoient *Légataires*, soutenoient la validité du testament, & en demandoient l'exécution. *Me. Macé* écrivoit pour eux.

Me. Tartarin, pour les héritiers, exposoit dans le fait que le Testateur avoit été pourvu il y avoit près de quarante ans du Gouvernement de Douay, non par une simple Commission triennale, comme la plupart des autres Gouvernemens du Royaume, mais par des Provisions qui lui accordoient ce Gouvernement pour toute sa vie; qu'il avoit presque toujours résidé à Douay, qu'il n'en sortoit point en tems de Guerre; qu'en tems de Paix il ne venoit à

1721. Paris que par la permission du Roi; qu'il avoit fait plusieurs testamens & codiciles dans la Ville de Douay; qu'il y avoit élu sa sépulture, & y avoit fait construire son Mauzolée depuis plus de quinze ans, & qu'enfin il y étoit décedé au mois de Sept. 1718.

Qu'il donnoit par son dernier testament fait en la Ville de Douay le 22 Mai 1718, au sieur de Marivatz, & à chacune des Dames d'Aubonne & Rossignol, ses neveu & niéces, la somme de 40000 livres, avec cette différence, qu'il substituoit cette somme de 40000 liv. par lui laissée au sieur de Marivatz, à M. de Pommereu, Maître des Requêtes Honoraire, son neveu, en cas que le sieur de Marivatz décedât sans enfans.

Qu'il nommoit son Légataire universel le sieur de Pommereu son neveu; qu'il laissoit au fils aîné de M. de Pommereu, Maître des Requêtes, la somme de 100000 livres, & sa Terre de la Bretesche; à son second fils, Conseiller en la Cour, 80000 livres; & au Chevalier de Pommereu, son troisiéme fils, 30000 liv.

Que par ce testament il déclaroit qu'il s'étoit fait ériger un Mauzolée dans l'Eglise des Peres Jesuites de Douay, où il vouloit être enterré, & où il disoit qu'il avoit fait une Fondation considérable.

Pour prouver que ce testament ne pouvoit subsister, M^e. Tartarin établissoit deux Propositions; l'une, qu'il ne suffit pas à Douay, ni dans tous les Pays-Bas, qu'un testament soit écrit & signé de la main du Testateur, s'il n'est pas fait encore en présence d'une Personne publique & deux Témoins; l'autre, qu'un testament nul dans le lieu où il a été fait, ne peut être exécuté dans une autre Coutume où il suffit qu'un testament soit écrit & signé de la main du Testateur, quand même le Testateur y seroit domicilié.

PREMIERE PROPOSITION.

Un Testament écrit & signé de la main du Testateur, est nul dans la Ville de Douay, s'il n'est en même-tems reçu & signé par une Personne publique & deux Témoins.

Il est vrai, disoit M^e. Tartarin, qu'il y a plusieurs Coutumes dans le Royaume, qui admettent les testamens purement olographes, soit par une disposition précise, soit par un usage confirmé par les Arrêts de la Cour. Les testamens olographes sont aussi solemnels dans ces Coutumes, que les testamens reçus par des Notaires & des Témoins.

L'article 289 de la Coutume de Paris, conforme à plus de vingt autres Coutumes, porte que pour réputer un testament solemnel, il est requis qu'il soit écrit & signé par le Testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, &c.

Mais si d'autres Coutumes ou d'autres Loix ont desiré qu'on ajoutât à l'écriture & à la signature d'autres formalités, il faut également les accomplir, parce que chaque Coutume gouverne la forme & la solemnité des testamens & des actes qui sont passés dans son détroit.

Il faut encore convenir qu'il y a un grand nombre de Provinces en France, où l'on n'admet point les testamens olographes; telles sont celles qui sont dans le ressort des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble, de Dijon & de Besançon: il y a même dans le ressort de la Cour plusieurs Provinces régies par le Droit écrit, où ces testamens sont inconnus.

Plusieurs Loix (*L. 22, Cod. de Codicillis*; *L. 13, C. de Donat.*) parlent à la vérité des testamens faits sous l'écriture privée du Testateur; mais elles ajoutent qu'il faut des Témoins, outre l'écriture privée du Testateur, *adhibitis Testibus*.

Les Loix *cum hac consultissima, & cum antiquitas, Cod. de Testamentis*, ont précisément exigé la présence des Témoins, dans le cas où le testament étoit entierement écrit & signé de la main du Testateur. M. Cujas déclare qu'on ne reconnoît point en Droit de testament & de codicile sans Témoins. 1721.

La Jurisprudence de la Cour paroissoit avoir varié autrefois sur l'usage des testamens olographes passés dans les Pays de Droit écrit de son ressort; mais par un Arrêt solemnel du 7 Septembre 1626, en déclarant nul un testament olographe fait dans le Bailliage de Forès, Pays de Droit écrit du ressort de la Cour, elle ordonna que » toutes » personnes du Bailliage du Forès seroient tenues » de garder dans leurs testamens les formes & les » formalités prescrites par le Droit civil, & que » l'Arrêt seroit lû au Bailliage du Forès, l'Au» dience tenant.

On sçait l'opposition que Messieurs de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes formerent à la prononciation de cet Arrêt, ayant observé jusques-là une Jurisprudence contraire; mais par le suffrage de toutes les autres Chambres, il fut arrêté que cet Arrêt seroit prononcé en Robes rouges.

Depuis cet Arrêt solemnel, il n'y a eu d'exception que pour le Mâconnois, dans lequel, par deux Arrêts de 1655 & 1676, il a été jugé que les testamens purement olographes étoient valables, & cela sur le fondement de plusieurs Actes de notorieté, & de plusieurs Sentences du Bailliage de Mâcon qui les avoient confirmés, & sur l'exemple d'un nombre infini de testamens olographes passés dans cette Province. Il y a eu encore quelques exemples de testamens olographes passés par un pere entre ses enfans, ou par des fondations pieuses qui ont été confirmées; mais ces deux exceptions sont admises, soit par le Droit public, soit par la Jurisprudence des Parlemens de Droit écrit.

Hors ces exceptions, on ne trouvera aucuns Arrêts de la Cour qui ayent confirmé un testament purement olographe, passé dans les Pays de Droit écrit.

L'Arrêt du 20 Juillet 1652, qu'on a cité à l'Audience, est dans le cas d'un testament qui avoit été exécuté par les héritiers; ils s'étoient avisés de le contester après cette exécution.

L'Arrêt de Vincent, du 18 Juillet 1673, qu'on a aussi allegué, est passé du consentement de toutes les Parties.

Il vient d'intervenir aux Requêtes du Palais une Sentence contradictoire, qui déclare un testament olographe fait à Villefranche en Beaujollois, dans le ressort de la Cour, nul, *comme n'étant revêtu des formalités prescrites par le Droit écrit.*

Ainsi les testamens olographes ne sont approuvés que dans les Coutumes, & dans les Provinces où ils sont admis par une Loi précise, ou par un usage certain. Quelque faveur qu'ils puissent mériter par la simplicité de leur forme, & par l'assurance que l'on a de l'intention du Testateur qui écrit par lui-même, & sans impression étrangere, son testament, on croit dans les Pays qui ont rejetté les testamens purement olographes, qu'il est dangereux qu'un homme se livre seul à son génie & à son caprice, & qu'il est beaucoup plus retenu & beaucoup plus circonspect, lorsqu'à l'écriture & à la signature de son testament, il ajoute la présence de plusieurs Témoins & de Personnes publiques.

Quant à la forme des testamens dans la Ville de Douay, & dans la plupart des Pays-Bas Espagnols, qui ne sont point du ressort de la Cour, il faut d'abord observer que, soit dans le texte même de ces Coutumes, soit dans les Procès-verbaux de leur rédaction, ou dans les Décrets d'homologation, il

1721. est porté qu'on aura recours au Droit écrit, dans les cas obmis par les Coutumes.

On ne s'arrêtera pas à ce qui a été observé à l'Audience, qu'autrefois les Châtellenies de Lille, de Douay & d'Orchies, étoient du ressort du Bailliage d'Amiens. Par le Traité de Peronne de 1468, ces Châtellenies ont été séparées du reste du Royaume, & cedées par le Roi Louis XI. à Charles, Duc de Bourgogne. Cette cession a été confirmée par les Traités de Château-Cambresis, Vervins, & par tous ceux qui les ont suivis.

On voit par le Procès-verbal de l'ancienne Coutume d'Amiens, rédigée en 1507, que les Commissaires députés par le Roi pour la rédaction de cette Coutume, décernerent à la vérité une Commission pour appeller les peuples de ces Châtellenies; mais cette Commission ne fut point signifiée, & les peuples ne comparurent pas à la rédaction de la Coutume d'Amiens. Ce qui est essentiel, est que par cette ancienne Coutume d'Amiens on ne trouvera point que les testamens olographes ayent été admis ni autorisés.

Il faut donc uniquement se fixer au Droit qui régit présentement la Ville de Douay.

L'Edit perpétuel des Archiducs Albert & Isabelle-Claire-Eugenie, de l'année 1611, est une Loi générale pour tous les Pays-Bas, une Loi adressée singulierement aux Gouverneurs de Douay, Lille & Orchies.

L'art. 11 est conçu en ces termes: » Pour obvier » à la diversité des Jugemens qui se rendent sur le » fait de la formalité des solemnités de la faction » des testamens, déclarons & statuons qu'ès lieux de » nos Provinces où les biens sont disponibles, & » qui ont leurs Coutumes décretées, on se reglera » suivant la disposition desd. Coutumes, à peine de » nullité.

L'art. 12 porte: » Et là où elles ne sont encore » decretées, nous, pour cependant retenir les pen- » sées douteuses & variables des hommes mourans, » & éviter à toutes suppositions & falsifications, » que les défunts ne peuvent arguer, avons ordonné » & ordonnons que les testamens, dispositions ou » autres dernieres volontés, seront signés du Tes- » tateur, & de deux Témoins à ce appellés, s'ils » sçavent écrire, dont ils seront interpellés par les » Notaires, Curés ou Vicaires, qui seront tenus, » en l'un ou en l'autre cas, en faire mention en » leurs testamens; ausquels Notaires, Curés ou » Vicaires nous défendons de recevoir ausd. testa- » mens qui se passeront devant eux, aucunes dona- » tions ou legs à leur profit, ou de leurs parens » jusqu'au quatriéme dégré, suivant la supputation » du Droit civil inclusivement.

Aux termes de cet article, lorsque la Coutume n'a prescrit une forme particuliere pour les testamens, il faut avoir recours à la disposition générale prescrite par l'art. 12.

Suivant cet article, il faut premierement que le testament soit rédigé par écrit.

En second lieu, qu'il soit signé par le Testateur, s'il sçait écrire.

En troisiéme lieu, qu'il y ait deux Témoins présens à la confection des testamens, qu'ils signent, s'ils sçavent écrire.

En quatriéme lieu, qu'il soit reçu par un Notaire, Curé ou Vice-Curé.

Cette Loi générale des Pays-Bas n'ayant point admis d'autre forme de tester, il s'ensuit que tout autre testament qui n'est point conforme aux solemnités prescrites par cet Edit, est réprouvé.

Nous ne pouvons tester que suivant les Loix & les Coutumes; dès que cette Loi nous présente une forme de tester, sans en avoir admis d'autres, si nous n'observons point cette forme prescrite, il faut que la succession *ab intestat* ait son cours: *Testamenti factio non privati, sed publici Juris est*, suivant la Loi 3, ff. *qui testamenta facere possunt*. 1721.

Il est vrai que quelques années après cet Edit il se forma une contestation pour sçavoir si cet Edit excluoit entierement les testamens purement olographes.

La question s'en présenta au Conseil de Namur, au sujet du testament olographe de Hugues Genard, Sieur de Vuaulin, du 13 Juin 1615. Les héritiers *ab intestat* du Testateur soutinrent que cette disposition étoit nulle, faute d'avoir observé les formalités prescrites par l'Edit des Archiducs. Les Légataires soutenoient au contraire que ces dispositions n'avoient aucun rapport aux testamens antérieurement écrits & signés de la main du Testateur. Le Conseil de Namur se trouva partagé, mais il crut qu'il devoit consulter les Souverains, & attendre des Législateurs mêmes la décision d'une contestation aussi importante. Voici les termes de la Requête présentée aux Archiducs: » D'autant que ce » point est de grande conséquence, supplions très- » humblement que Leurs Altesses soient servies, » par forme d'interprétation, déclarer si les solem- » nités ordonnées par l'Edit, *article* 12, doivent » être observées, au cas qu'il est certain que la » disposition & volonté derniere est écrite entiere- » ment, & soussignée par le Testateur, soit qu'il » dispose au profit des étrangers ou des enfans.

Voici la Déclaration des Archiducs. » Les Ar- » chiducs: Chers & féaux, nous avons vû ce que » représentez à ceux de notre Conseil-Privé, par la » vôtre du 2 de ce mois, sur la difficulté rencontrée » en visitant le procès mû pardevant vous par le » Chanoine Genard, avec ses consorts, contre » Evrard Ghuard, comme Tuteur de son fils, & » autres Défenseurs: Sur quoi vous dirons que » comme le dispositif de l'art. 12 de notre Edit » perpétuel de l'an 1611, est général, nous enten- » dons aussi qu'il ait lieu, soit que le testament soit » écrit & signé par le Testateur, ou non, & vous » pourrez regler selon ce. De Bruxelles ce 9 Sep- » tembre 1620. « Anselme sur l'Edit perpétuel, art. 11 & 12, §. 48.

Cette formalité de faire souscrire les testamens écrits & signés de la main du Testateur, à un Notaire & des Témoins, n'est pas une disposition singuliere de l'Edit perpétuel.

L'article 9 du titre 18 de la Coutume de Berry, rédigée dès 1539, portoit que le Testateur peut écrire & signer son testament; mais l'article 10 l'oblige à le faire souscrire par un Notaire & trois Témoins.

La Coutume de Bayonne, tit. 11, art. 4, dit » qu'un testament écrit de la main du Testateur, » posé qu'il n'y eût aucuns Temoins, est bon & » valable; mais l'art. 5 ajoute que du consente- » ment des Habitans il a été arrêté qu'au dos il y » aura deux Témoins signés, ou un Notaire.

La Coutume de Tournay, rédigée de l'autorité de l'Empereur Charles-Quint en 1553, porte, » qu'un Testateur faisant son testament, n'est tenu » garder les solemnités requises de droit; mais suffit » qu'il appert de sa volonté derniere par écriture » signée de sa main, & reconnue pardevant deux » Témoins.

On ne doit pas s'étonner que l'Edit des Archiducs, de 1611, ait ajouté à l'écriture & à la signature du Testateur, la présence de deux Témoins & d'une Personne publique.

La Coutume de la Ville de Douay fut décretée le 16 Septembre 1627, mais elle n'a rien prescrit sur la forme des testamens; tout ce qu'elle prescrit au chap. 2, est » qu'il convient & est nécessaire- » ment requis que pardevant Echevins tel testa-

» ment soit juré emprints & prints, entretenir par » les Exécuteurs, Veuves, Héritiers & Légataires » universels du Testateur; « ce qui n'a rapport qu'à ce qui doit se faire après le décès du Testateur; ainsi l'Edit perpétuel a continué d'être la regle des testamens passés dans la Ville de Douay : on en a deux preuves bien précises.

La premiere, rapportée par *Anselme*, pag. 109, résulte d'un Placard du Roi d'Espagne, du 17 Novembre 1631. Il paroit que le Lieutenant de la Gouvernance de Douay demande au Roi d'Espagne une décision certaine sur la question de sçavoir si les révocations des testamens devoient être faites avec les mêmes formalités prescrites par l'article 12 de l'Edit perpétuel, pour la confection des testamens. La réponse du Roi d'Espagne est conçue en ces termes : » Nous vous dirons que sous l'Ordonnance » de l'*art.* 12 de notre Edit perpétuel de l'an 1611, » est aussi comprise la révocation des légats qui séroient par avant laissés par testament.

La seconde preuve est écrite dans un acte de notorieté accordé par les Lieutenant General & Conseillers Civil & Criminel de la Gouvernance du souverain Bailliage de Douay & Orchies, du 4 Avril 1719.

Par rapport au point dont il s'agit, ils déclarent d'abord » que dans la Coutume de Douay, quoi» qu'icelle y soit décretée; mais que ne prescrivant » point la forme des testamens, ils doivent y être » faits avec les formalités requises par l'*art.* 12 de » l'Edit perpétuel des Archiducs, du 12 Juillet » 1611, à peine de nullité; & que cet article est » suivi & observé pour la forme des testamens en » lad. Ville de Douay.

Ils ajoutent qu'aux termes de cet Edit, » un » testament entierement écrit & signé de la main du » Testateur, est nul, s'il n'est en outre revêtu des » solemnités prescrites par le dispositif dudit *article* » 12, lequel a lieu, soit que le testament soit écrit » & signé par le Testateur, ou non, suivant ce qui » a éte décidé par la Déclaration des mêmes Archi» ducs, du 19 Septembre 1620. qui se trouve au » quatriéme Volume des Placards de Brabant, *fol.* » 477; & qu'en conséquence un testament olographe fait à Douay, qui n'a pas été reconnu pardevant Notaire, Curé ou Vice-Curé, & deux Témoins à ce appellés, &c. suivant ledit article, » est notoirement tenu pour nul & de nulle va» leur.

La conclusion est que le testament dont il s'agit, fait à Douay, est nul.

SECONDE PROPOSITION.

Un Testament nul dans le lieu où il a été fait, ne peut être exécuté dans une autre Coutume où il suffit qu'un testament soit écrit & signé de la main du Testateur, quand même le Testateur y seroit domicilié.

Un testament nul dans le lieu où il a été passé, est nul partout, même quand ce testament renfermeroit toutes les formalités prescrites par la Coutume du domicile du Testateur.

Si cette affaire étoit réduite au seul domicile du feu sieur de Pommereu, il seroit aisé de prouver que son domicile étoit, non dans la Ville de Paris, mais dans la Ville de Douay.

Il est vrai qu'il étoit né à Paris, & qu'il y avoit conservé une maison de son patrimoine, où il habitoit dans le tems qu'il faisoit quelque séjour à Paris; mais la naissance ne fixe pas le domicile, & l'on peut avoir une maison à Paris, pour y faire un séjour passager, quoique l'on soit domicilié ailleurs.

Le sieur de Pommereu étoit depuis quarante ans Gouverneur de Douay; ce Gouvernement n'étoit pas triennal, comme la plupart des Gouvernemens du Royaume, mais à vie. Quoique la Déclaration du 9 Avril 1707 établisse qu'un Gouverneur de Place, ou autre Officier de l'Etat-Major, peut avoir son domicile hors du lieu où son Emploi l'oblige de résider, il suffit de voir l'Arrêt du Conseil sur lequel cette Déclaration est intervenue, pour conclure que cette Déclaration n'a de rapport qu'aux Gouvernemens triennaux, & non aux Gouvernemens qui sont à vie. D'ailleurs, si un Gouverneur de cette qualité peut conserver son domicile hors du lieu où il exerce sa Commission, rien n'empêche qu'il ne fixe son domicile, par son choix & par sa volonté, dans le lieu de son Gouvernement.

Non-seulement le sieur de Pommereu n'avoit pas une Commission amovible, mais un Gouvernement à vie, qu'il ne quittoit jamais en tems de Guerre, & qu'il ne quittoit que très-rarement en tems de Paix, par l'expresse permission du Roi; mais c'est un Gouvernement qu'il a occupé pendant près de quarante années.

Dans les actes qu'il a passés à Douay dans un si long intervale, il ne s'est jamais dit demeurant à Paris; ces actes sont passés *dans l'Hôtel du sieur de Pommereu, Gouverneur de Douay.* Dans une Procuration du 12 Novembre 1690, il prend la qualité de *demeurant à Douay.*

Dans un grand nombre d'autres actes passés à Paris, où il prend la qualité de Gouverneur de Douay, il est porté, *étant présentement à Paris;* ce qui exclut nécessairement l'idée du domicile de Paris.

Ces actes qui portent *étant de présent à Paris,* servent à balancer l'induction que l'on tire de plusieurs autres actes, dans lesquels les Notaires, sur le fondement de la maison qu'il avoit à Paris, & qu'il occupoit lorsqu'il y faisoit quelque séjour, lui ont donné la qualité de demeurant à Paris.

Mais il faut encore considerer qu'il a fait plusieurs testamens & codiciles à Douay dans les années 1707, 1713 & 1718, qu'il y est décedé, qu'il s'y étoit fait ériger quinze années avant sa mort un Mausolée, dans lequel il a voulu être enterré.

En cet état, s'il s'agissoit de décider quel étoit le domicile du Testateur; on n'auroit pas de peine à se déterminer. Quand même on n'auroit pas toutes les preuves qu'on a rapportées du domicile de Douay, du moins dans la matiere dont il s'agit, il faudroit distinguer un Gouverneur à vie qui auroit résidé près de quarante ans à Douay, d'un simple Passager & d'un Etranger qui y auroit fait son testament, & qui y seroit décedé par un effet du hazard.

Mais en examinant la question, comme s'il s'agissoit du testament fait par un Passager dans la Ville de Douay, on ne pourroit encore soutenir qu'un testament olographe fait dans la Ville de Douay, sans présence d'une Personne publique & de deux Témoins, pût valoir dans la Coutume où ce Passager avoit son domicile, parce que cette Coutume se contente que le testament soit écrit & signé de la main du Testateur.

C'est une fausse idée que l'on donne, lorsqu'on soutient que c'est la Loi du domicile qui donne la capacité de faire un testament olographe. Qu'on dise que la Loi du domicile décide la capacité de tester, tout le monde en conviendra; mais que la faculté de tester selon une forme ou selon une autre, soit une capacité personnelle dépendante de la Loi du domicile, & que l'on porte partout, c'est ce qui est inconnu.

On distingue à l'égard des testamens trois choses; la capacité de la personne, la qualité des biens dont on dispose, la forme de la disposition.

1721. La capacité de la personne dépend du domicile du Testateur; en sorte que celui qui est capable de disposer suivant la Loi de son domicile, porte cette capacité en tout lieu. 1721.

A l'égard des biens, pour sçavoir si on peut disposer ou non, & jusqu'à quelle concurrence, il faut consulter la Loi de leur situation.

A l'égard de la forme du testament, elle se regle par la Loi & la Coutume du lieu où l'on dispose.

Inutile de rapporter les anciennes contestations qui se sont formées sur ce point entre les Docteurs, il y a déja plusieurs siécles qu'elles sont finies, & que tous les Auteurs conviennent uniformément que la forme de tester dépend du Statut ou de la Coutume du lieu où l'on teste.

On pourroit citer une infinité de Docteurs & d'Arrêts pour ce sentiment; *Guy Pape*, quest. 262; *Julius Clarus*, liv. 3, §. *Testamentum*, quest. 56; *Me. René Chopin*, Coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, nomb. 2; *Papon*, liv. 20, tit. 1; Maynard, liv. 5, chap. 92; M. d'Expilly, chap. 78; Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 66. On se contentera de rapporter les expressions de quelques-uns des principaux Auteurs.

Mantica dans son sçavant Traité *de conjecturis ultimarum voluntatum*, liv. 6, tit. 8, nomb. 114, établit que les Coutumes assujettissent, quant à la formalité de tester, non-seulement les Citoyens, mais encore les Etrangers & les Passans: *Cæterum, quod attinet ad formam ac solemnitatem testamenti, servari debet Consuetudo illius loci in quo testamentum conditum est; nam etiam Statutum inducens novam formam & solemnitatem testandi, si loquatur simpliciter & indefinitè, nec sit restrictum ad Cives, tantùm porrigitur ad Forenses qui eo loco faciunt testamenta.*

Une seconde autorité est celle de M. *Cujas*. Il est vrai que les Légataires ont cité ce qu'il dit liv. 14 de ses Observations, nomb. 12, où il examine si le testament se doit faire suivant la forme des lieux où les biens sont situés, ou suivant la Loi du domicile du Testateur; & entre ces deux sortes de formes, celle de la situation des biens, celle du domicile, il se détermine pour la forme établie par la Loi du domicile: *Sua igitur Patriæ & Civitatis Legibus aut moribus quisque testari debet.* Et ensuite: *Nec loci ubi habet bona, ulla ratio habebitur.*

Cette question n'a point de rapport à la nôtre, il ne parle point d'un homme qui teste hors du lieu de son domicile; mais dans la Consultation 36, où il examine la validité d'un testament hors le lieu du domicile, c'est la question dont il s'agit. Il dit: *Et præterea si probemus sententiam Bartholi in L. 1, Cod. de summa Trinit. & Fide Catholica, quam plerique omnes approbant & sequuntur hodiè, debuit ejus municipi morem observare in testamento faciendo Testator, in quo testamentum fecit & in quo mox etiam vitâ functus est, & hos mores municipi ejus in quo testatus est, esse preponebatur, nec aliter valeret testamentum, quàm si esset nuncupatum coram Tabellione, qui tamen nullus interfuerat.*

Me. Charles *Dumoulin* dans son Conseil 53, n. 9, dit que lorsque la Coutume dispose de la solemnité & de la forme de l'acte, les Etrangers qui passent des actes dans le détroit de cette Coutume, y sont assujettis, & que les actes lient & engagent pour les biens situés hors le territoire: *Et est omnium Doctorum sententia, ubicumque Consuetudo vel Statutum locale disponit de solemnitate vel forma actûs, ligari etiam Exteros ibi actum illum gerentes, & gestum esse validum & efficacem ubique, etiam super bonis sitis extra territorium Consuetudinis vel Statuti.*

L'argument sûr qu'on peut tirer de cette décision, est qu'un acte nul par rapport au lieu où il a été fait, est nul en tous lieux.

Me. Antoine *Mornac* sur la Loi 6, ff. *de Evictionibus*, s'explique en ces termes: *Regula sit ex hac Lege, & ex Lege prima, infra de usufructu, spectandum esse loci cujusque Consuetudinem ubi de solemnitate actûs agitur, quod non-modò ad contractus, sed etiam ad testamenta, notandum est.*

Me. Barthelemy *Auzanet* sur l'article 289 de la Coutume de Paris, dit: » *Quid* d'un testament fait » par un François en Italie, en Angleterre, en » Espagne & autres Pays étrangers, selon la forme » du lieu où il s'est fait? Jugé qu'il est valable, » même pour les biens situés en France; & par la » même raison le testament fait à Paris est valable, » même pour les biens situés en Pays de Droit » écrit, & autres Coutumes qui desirent de plus » grandes formalités: Et si le testament n'est ac- » compagné des formalités requises par la Loi & » Coutume du lieu où il a été fait, il doit être dé- » claré nul, encore qu'il ait toutes les formalités » observées au lieu où les biens sont situés.

Il ne faut pas proposer que ces Auteurs n'ont pas parlé spécifiquement du testament olographe, c'est pour toutes sortes de testamens qu'ils forment leurs décisions. Me. Charles Dumoulin, Me. Antoine Mornac, & Me. Auzanet ignoroient-ils qu'un grand nombre de nos Coutumes avoient admis les testamens olographes, aussi-bien que les testamens passés devant les personnes publiques? C'est sur l'art. 289 de la Coutume de Paris, qui porte que pour faire un testament solemnel, *il faut qu'il soit écrit & signé de la main du Testateur, ou reçu par des Notaires*, qu'*Auzanet* a écrit qu'un testament nul dans le lieu où il a été passé, est nul en tous lieux. Envain allegue-t-on que dans le testament olographe le Testateur est lui-même l'auteur & le ministre de son testament: cela est vrai, s'il teste à Paris; mais s'il teste en Pays de Droit écrit, ou en Flandres, il faut qu'il suive les formes qui y sont établies; il ne pourra être lui seul l'auteur & le ministre de son testament. Ce n'est pas une capacité que la Coutume de Paris lui a communiquée, c'est une forme dont elle lui a permis d'user, & dont il ne peut se servir que dans le détroit de cette Coutume.

A toutes ces autorités les Légataires opposent le sentiment de *Ricard*, chap. 7 de son Traité du *Don mutuel*, où il décide que le caractere que le Testateur a par la Loi de son domicile, de faire un testament olographe, est attaché & inhérent à sa personne; que c'est une faculté personnelle qui l'accompagne, en quelqu'endroit qu'il aille.

Si ce qu'on cite de cet Auteur étoit véritablement de lui, il suffiroit d'avoir détruit les principes de son opinion; mais il faut observer que ce que l'on impute à Ricard, est un ouvrage posthume ajouté dans un lieu étranger à la fin du Traité du Don mutuel.

Le titre porte que ce chapitre a été trouvé dans ses papiers après sa mort. On sçait la différence que l'on a toujours faite entre ce que cet Auteur a donné de son vivant, & ce que l'on a ajouté à son ouvrage depuis sa mort; soit que ces additions soient d'une main étrangere, soit qu'elles ayent été rejettées & mises au rebut par l'Auteur même, on ne les a jamais considerées que comme un ouvrage qu'on lui a supposé, ou qu'il avoit lui-même condamné.

En effet, cet Auteur sur l'art. 289 de la Coutume de Paris, qui explique la forme du testament olographe, se sert de ces termes: » Le testament » doit être fait suivant les formes & solemnités re- » quises par la Coutume du lieu où le testament est » fait, & tel testament a son effet partout; mais » pour juger de quoi le Testateur a pu disposer, » il faut avoir égard aux Coutumes où les biens » sont situés.

1721. Le même Auteur, dans son Traité des *Donations*, part. 1, ch. 5, sect. 1, nomb. 1286 & *suiv.* décide formellement que le testament fait suivant les formes établies dans le lieu où il a été passé, a son exécution partout, & il en rapporte un très-grand nombre d'Arrêts; mais dans la sect. 7, nomb. 1560, en traitant la question de sçavoir si les testamens olographes doivent contenir la date & le lieu, il s'explique en ces termes: » La date & le » lieu doivent faire juger de sa validité, & si les » Loix qui s'observent dans le lieu où il a testé, » permettent de faire un testament olographe, c'est » dire bien nettement qu'un testament olographe » est nul pour tous effets & en tous lieux, lorsque » les Loix qui s'observent dans le lieu où il a été » passé, ne permettent pas de faire un testament » olographe.

On a voulu agiter une question étrangere, de sçavoir si le lieu & la date étoient de l'essence du testament olographe; mais il suffit, par rapport à la question dont il s'agit, que Ricard ait crû que le lieu étoit nécessaire pour sçavoir s'il étoit permis de faire un testament olographe. Au surplus, il seroit aisé de concilier les avis contraires sur la nécessité du lieu & de la date des testamens olographes, par le sentiment de *Mornac*, qui parlant du lieu, dit qu'il faut qu'il paroisse par des conjectures certaines du lieu où le testament a été fait: *Si modò appareat aliundè manifestisque probationibus ubi confecta res fuerit.*

A toutes les preuves qu'on a rapportées pour établir que la faculté de faire un testament olographe n'est pas une capacité personnelle que l'on porte partout, on en ajoutera ici quatre autres.

La premiere est tirée d'un Acte de notorieté du Châtelet de Paris, du 13 Septembre 1702, dans lequel tous les Officiers du Châtelet, ceux du Parquet, les Avocats & les Procureurs déposent unanimement qu'une personne domiciliée en Pays de Droit écrit, peut, étant à Paris, faire un testament olographe, qui vaudra pour les biens situés dans le lieu de son domicile & partout ailleurs; & qu'au contraire une personne domiciliée à Paris, si elle fait un testament écrit & signé de sa main dans le Pays de Droit écrit, ce testament sera nul, & ne peut être exécuté à Paris ni ailleurs, si la Coutume de la Province où il a fait son testament, n'autorise pas les testamens olographes.

De la part des Légataires on a crû pouvoir réfuter cet Acte de notorieté par le mépris public & injurieux qu'on en a fait, comme si les Officiers du Châtelet de Paris, les Avocats & les Praticiens n'étoient pas de bons Témoins & de surs Interpretes de leurs Usages & de leur Coutume, dans une matiere où il s'agit de sçavoir si la faculté que donne la Coutume de Paris, de faire un testament olographe, est une capacité personnelle qui accompagne partout un homme domicilié à Paris, ou si c'est une simple faculté de tester dans une forme restrainte aux lieux mêmes où l'on teste.

La seconde preuve que l'on rapporte, est tirée de l'Acte de notorieté du 4 Avril 1719, dans lequel le Lieutenant Général & les Conseillers de la Gouvernance de Douay, après avoir déclaré qu'un testament olographe fait à Douay, qui n'a pas été reconnu d'une Personne publique, est notoirement nul & de nulle valeur, ajoutent » qu'un testament » fait à Douay avec les solemnités de l'article 12, » a effet pour tous les biens dont le Testateur avoit » la libre disposition, quoique situés dans les lieux » où les Loix & les Coutumes requierent un plus » grand nombre de Témoins, ou d'autres solemnités » plus grandes pour la forme extérieure des testamens, suivant la déclaration expresse donnée par » le Roi Catholique en son Conseil Privé, à Bruxelles le dernier Juin 1634; & qu'au contraire » un testament fait à Douay sans les solemnités » dudit article 12, est absolument nul, & ne peut » produire aucun effet, même pour les biens situés » dans les Coutumes qui requierent moins de formalités pour la passation des testamens, parce » que les formalités de l'article 12 étant produites » pour assurer la preuve de l'Acte, & rendre la volonté du Testateur certaine, dès que ces solemnités manquent, il est censé n'y avoir point de » volonté, & par conséquent la disposition est entierement nulle. 1721.

La troisiéme preuve se tire de l'Arrêt d'Arras, du 10 Mars 1620. Andras qui avoit son domicile à Paris, y passe un contrat de mariage le 28 Décembre 1610, & stipule une peine, en cas d'inexécution. Il va faire un voyage à Bruxelles, avant que le mariage eût été célebré; il y fait son testament, écrit & signé de sa main dans une Lettre missive, par lequel il institue Marie Pinard son Accordée, sa Légataire universelle. Procès après sa mort, pour la validité du testament, porté au Châtelet de Paris. On soutenoit qu'un Bourgeois de Paris avoit pu faire un testament olographe à Bruxelles, quoiqu'il n'eût pas observé les formalités prescrites par l'Edit perpétuel. La Sentence, en accordant à Marie Pinard la somme de deux mille livres portée par le contrat de mariage, l'a déboutée de sa demande en délivrance du legs univertel. Sur l'appel porté en la Cour, il paroît par l'Arrêt dont on rapporte une expédition, que Monsieur l'Avocat General Talon dit » que le défunt, qui avoit été » employé toute sa vie à la conduite des affaires » du Palais, n'ignoroit point la forme de tester, » pour, s'il eût volonté, comme prétend l'Appelante, de lui donner valablement, mander deux » Notaires, & faire testament; ce que n'ayant fait, » la missive sans Témoins, qui n'a été tenue secrete, » ne peut tenir lieu de testament pour avoir les » biens, mais a dû être contente de ce que le Prevôt de Paris lui adjuge 2000 livres & des meubles.

Rien n'est plus précis que cet Arrêt, qui juge qu'un testament olographe fait par une personne domiciliée à Paris, dans la Ville de Bruxelles, où l'Edit des Archiducs est observé, est absolument nul.

Il est vrai que lors de cet Arrêt on opposoit que ce testament étant fait par une simple Lettre missive, ne pouvoit valoir. Mais outre qu'il a été jugé par l'Arrêt de Pavant, du 28 Juin 1678, rapporté au sixiéme Tome du *Journal du Palais*, *in-4°.* p. 162, & au premier Tome *in-fol.* p. 905, qu'un testament olographe fait par une Lettre missive, dans les lieux où les testamens olographes sont permis, étoit valable, M. l'Avocat General Talon ne fonde la nullité de ce testament, que sur ce qu'il étoit fait par une missive *sans Témoins.*

On peut ajouter pour quatriéme preuve l'Arrêt du 21 Janvier 1720, au sujet du testament olographe du S'. Darros d'Argelos, Prisonnier à Ulm en Allemagne, par une Lettre missive. Les testamens olographes sont inconnus en Allemagne, où l'on suit le Droit écrit. Le sieur d'Argelos étoit Prisonnier de Guerre, hors d'état de pouvoir consulter la forme de son testament, ainsi dans un état bien différent du sieur de Pommereu, Gouverneur de la Ville de Douay; cependant par l'Arrêt ce testament a été cassé. Il est vrai que l'on opposoit d'autres moyens, mais on ne peut pas douter que ce défaut de formalités prescrites par le Droit écrit, n'ait été le principal moyen qui a donné lieu à déclarer ce testament nul.

Les héritiers ont observé que l'art. 12 de l'Edit perpétuel porte que dans les Coutumes qui ne sont point

point décretées, outre la signature du Testateur, il faut qu'il y ait deux Témoins & une Personne publique qui signent. Le Placard de 1620 prouve que cet article comprend les testamens olographes, & cet article de l'Edit est prohibitif & négatif.

De l'article 13 de l'Edit perpétuel conçu en ces termes : » Si ès lieux de la résidence des Testateurs » & de la situation de leurs biens, il y a diversité » de Coutumes pour le regard de ces dispositions » de derniere volonté, nous ordonnons qu'en tant » que touche la qualité desdits biens, si on en peut » disposer, en quel âge & avec quelle forme & » solemnité on suivra les Coutumes & Usances de » ladite situation : « Les Légataires induisent que le feu sieur de Pommereu ayant ses biens & son domicile à Paris, il faut, pour la validité de son testament, consulter la Coutume de Paris, & non l'Edit perpétuel.

D'abord, cet article ne porte point qu'il faille suivre la Loi du domicile ; il dit : *On suivra les Usances & Coutumes de lad. situation.*

Mais quelles sont ces formes & solemnités du lieu de la situation, qu'il faut suivre? C'est ici qu'il faut expliquer, & distinguer avec tous les Auteurs des Pays-Bas, la forme intrinseque du testament d'avec la forme extrinseque.

On appelle, suivant tous les Auteurs des Pays-Bas, forme intrinseque, les formalités qui regardent le fond des dispositions, & sans lesquelles les Coutumes ne permettent point de disposer.

Les formes extérieures sont celles qui servent à établir la preuve de l'acte, & rendre la volonté du Testateur certaine.

Du nombre de ces formalités intrinseques on peut mettre ce qui est prescrit par la Coutume de Namur, par laquelle, *art.* 106 du titre des Fiefs, » on ne peut disposer des biens féodaux par testa- » ment, sans avoir obtenu le congé & agréation du » Comte de Namur.

Nous en avons encore un exemple dans ce qui est prescrit par la Coutume de Cambresis, art. 1, titre des Testamens: Nul ne peut disposer de ses » immeubles par Testament, si ce n'est en faisant » les devoirs dûement pardevant lesdits lieux aus- » quels les héritages sont situés, » c'est-à-dire, en se deshéritant.

Ainsi par Arrêt du Parlement de Flandres, du 30 Mars 1697, on a déclaré un testament nul, fait à Mons en Hainaut par une femme mariée, qui ne s'étoit point réservée la faculté de tester par son contrat de mariage ; formalité requise par les Chartes de Hainaut, chap. 29, article 5, quoique la Testatrice n'eût disposé que des biens situés sous Tournay, dont la Coutume n'exige pas une pareille formalité. Voilà ce qu'on appelle formalités intrinseques, formalités qui communiquent le pouvoir de disposer, & qui dépendent, suivant cet art. 13 de l'Edit perpétuel, de la Coutume du lieu où les biens sont situés.

Mais à l'égard des formalités extrinseques du testament, c'est-à-dire, celles qu'il faut observer dans la confection du testament, elles dépendent absolument de la Coutume du lieu où le testament est fait. On n'a jamais douté en Flandres qu'en quelque lieu que le Testateur pût avoir son domicile ou ses biens, il ne fallût observer intégralement les formalités prescrites pour la validité des testamens par la Coutume du lieu où l'on teste.

Pierre *de Stocmans*, fameux Auteur des Pays-Bas, & Conseiller au Conseil d'Etat du Roi d'Espagne, observe d'abord que quelques-uns, trompés par l'article 13 de l'Edit perpétuel, ont crû qu'un testament fait suivant la forme du lieu où le testament est fait, ne pouvoit pas valoir dans un autre lieu où l'on exige de plus grandes formalités; mais il ajoute qu'il n'est plus douteux qu'il suffit d'observer les formalités du lieu où l'on teste, & que le testament fait suivant ces formalités, a sa force & son exécution en tous lieux ; & que lorsque l'art. 13 de l'Edit perpétuel a prescrit qu'il faut suivre les formalités de la situation des biens, cela s'entend des solemnités intrinseques, & non de celles qui regardent la forme extérieure : *Hodiè sine hesitatione judicamus sufficere solemnitates quæ obtinent in loco confectionis, ut ubique, & quoad bona omnia vim habeat testamentum, & articulum 13 Edicti ita interpretamur, ut ubi præcepit sequendas esse solemnitates quæ vigent in loco sitûs bonorum intelliguntur solemnitates substantialem testamenti dispositionem intrinsecè informantes neutiquam quæ testamenti ordinationem spectant extrinsecè.* Il en rapporte une Déclaration formelle du Roi d'Espagne, donnée le dernier Juin 1634 dans cette espece. Un Testateur, Milanois de naissance, mais qui étoit dans le Service à Bruxelles, avoit fait son testament à Bruxelles, suivant la forme prescrite par l'Edit perpétuel, pardevant un Notaire & deux Témoins, quoique le droit écrit qui s'observoit à Milan où ses biens étoient situés, exigeât la présence de sept Témoins. Le Roi, après avoir fait examiner la contestation dans son Conseil Privé, décide que ce testament fait à Bruxelles suivant les formalités prescrites par l'Edit perpétuel, doit avoir son exécution, même dans les lieux où il faut un plus grand nombre de Témoins.

Ensuite ce même Auteur donne un exemple des formalités intrinseques qu'il faut observer, outre celles prescrites par l'Edit. Un des conjoints ne peut, suivant les Loix de Malines, disposer au profit de l'autre, s'il ne va faire sa déclaration en présence de deux Echevins ; s'il fait son testament ailleurs où cette formalité n'est pas requise, ce testament ne pourra pas avoir d'exécution sur les biens situés dans le détroit de Malines ; & la raison qu'il en rend, est que la présence du Magistrat n'est pas requise en ce cas pour la solemnité ou pour la preuve de l'acte, mais pour empêcher que l'un des conjoints ne soit surpris par les caresses de l'autre : *Hæc enim Magistratûs præsentia non ad solemnitatem aut probationem actûs pertinet ; sed ne facilè circumveniatur conjux, & blanditiis pertrahatur ad testandum, si privatim & extra conspectum grandium virorum res peragatur, undè in hac specie ita judicatum refert Christinæus, Decisione* 282.

Il rapporte ensuite un exemple des formalités extrinseques. Si (dit-il) un Habitant des Pays-Bas, Sujet du Roi d'Espagne, teste dans la Ville de Liege, où la souscription du Testateur dans les testamens n'est pas requise, il suffit qu'il ait observé l'usage établi pour la solemnité des testamens à Liege ; & il observe que cela a été jugé le dernier Janvier 1634 : *Extrinsecæ solemnitatis exemplum est, si quis Incola Ditionis Regiæ testetur in Urbe Leodiensi, ubi Testatoris suscriptio in testamentis necessaria non est ; sed sufficit communis ritus qui in aliis publicis instrumentis requiritur, secundùm quæ sensuimus testamentum à Brabanto Leodici conditum, nec ab eo subscriptum, effectum habere quoad bona Brabantica, & si in Brabantia talis subscriptio desideretur, judicatum ult. Jan.* 1645, *in Causa Advocati* de Groote *contrà Petrum* Nuirinx, *& aliàs passim.*

Anselme a pareillement rapporté la Déclaration du dernier Juin 1634, §. 89, sur les art. 11, 12, 13 & 14 de l'Edit perpétuel.

Le même Acte de notorieté des Officiers de Douay, dont on a déja parlé, confirme ce qui est dit par ces Auteurs : » La disposition de l'art. 13 » du même Edit, ne regarde point les formes exté- » rieures des testamens qui servent à établir la » preuve de l'acte, & rendre la volonté du Testa-

1721. » teur certaine; mais qu'elle ne peut avoir son application qu'aux solemnités qui regardent le fond des dispositions, & sans lesquelles les Coutumes ne permettent point de disposer, comme il est nécessaire en quelques Coutumes de desheriter, en d'autres d'avoir un certain âge; à l'égard desquelles formalités il faut suivre celles prescrites par les Coutumes: & au surplus observer la forme extérieure des testamens, suivant la Coutume du lieu, si elle est prescrite, sinon se conformer à ce qui est ordonné par la disposition de l'art. 12 de l'Edit perpétuel.

Tout concourt à prouver que le testament dont il s'agit, est essentiellement nul; qu'un Testateur même domicilié à Paris, n'a pu faire à Douay un testament simplement écrit & signé de sa main, parce qu'il étoit assujetti à la forme du lieu où il a testé.

Me. Gilles Macé pour Messieurs de Pommereu, Légataires, soutenoit la validité du testament, & s'attachoit pour cela à prouver par l'établissement de deux propositions, 1°. Que les testamens olographes doivent être reçus à Douay comme dans les autres Provinces du Royaume, puisque, disoit-il, il n'y a rien de contraire ni dans la Coutume du Pays, ni dans les Loix qui s'y observent. 2°. Que supposant qu'il y eût à Douay une Loi exclusive des testamens olographes, elle ne pourroit point avoir lieu pour ceux qui s'y trouveroient par occasion, ou par la nécessité du Service, & qui auroient leur domicile en cette Ville de Paris, comme M. de Pommereu, Testateur, y avoit le sien.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Testamens olographes doivent être reçus à Douay, comme dans les autres Provinces Coutumieres du Royaume.

Pour prouver cette proposition, Me. Macé raisonnoit de la maniere suivante:

Sans examiner si les testamens olographes ont leur principe dans l'ancien Droit Romain, il doit demeurer pour certain qu'ils ont été autorisés par l'une des Novelles de Valentinien, *de Testam.* Cet Empereur a décidé que de pareilles dispositions, qui sont comme renfermées dans la personne du Testateur lui-même, n'ont pas besoin d'aucunes formalités: *Si olographa manu condantur, Testes necessarios non putamus.*

La Coutume ancienne & générale du Royaume, est de réputer valables les testamens écrits & signés de la main des Testateurs, sans Témoins & sans forme publique: *Generali Regni Franciæ Consuetudine valet testamentum manu alicujus scriptum & signatum absque Testium signis & sigillis.* (Boër. *ad Consuetud. Bitur.* art. 1, *de Testam.*)

Il est vrai que dans les Parlemens de Droit écrit, ces sortes de testamens ne sont pas en usage; mais dans les Provinces d'Auvergne, de Lyonnois, Forès, Beaujollois & Mâconnois, aussi Pays de Droit écrit du Ressort de la Cour, l'opinion commune fondée sur la Jurisprudence des Arrêts, a toujours été de les y admettre.

Presque toutes les Coutumes du Royaume, anciennes & nouvelles, ont autorisé par des articles précis les testamens olographes; dans celles qui n'en parlent point, & dans d'autres qui semblent les exclure, les Arrêts ont jugé qu'ils devoient être favorablement reçus. Il paroît juste, en effet, que ces dispositions personnelles & comme intérieures, qui partent de la volonté libre & de la main non suspecte des Testateurs, ayent autant & plus d'autorité que celles qui dépendent d'un ministere étranger: *Consului pluries, & dixi quòd valet, dummodò sit scriptum, aut signatum, aut subscriptum manu Testatoris.* C'est la Note de Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, titre *des Testamens*, §. 4, *in verb.* Par son testament valablement fait. 1721.

M. le Prestre, Centur. 2, chap. 66, rapporte un Arrêt du 27 Août 1617, rendu pour la Coutume de Berry, qui confirme un testament où le pere de famille avoit disposé de tous ses biens, *quoiqu'il n'eût été fait en présence d'aucuns Témoins;* cependant il paroît par plusieurs articles de cette Coutume, (art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 du titre 18 de la Coutume de Berry,) qu'on n'y connoît point d'autres testamens solemnels, que ceux qui sont reçus par un Notaire & trois Témoins, soit testamens mistiques, soit testamens publics & nuncupatifs, & que les olographes n'y sont autorisés que pour des legs particuliers, jusqu'à concurrence de la moitié des biens seulement.

Dans la Coutume d'Angoumois il sembloit encore que son esprit & ses termes ne pouvoient pas convenir avec l'usage des testamens olographes. *Avant qu'un testament soit réputé bon & valable,* (ce sont les termes de l'art. 112 de cette Coutume,) *il faut qu'il soit écrit & signé en présence de deux Témoins, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant un Notaire ou deux Témoins.*

Si cette Coutume admet les testamens écrits & signés de la main des Testateurs, elle veut en même-tems la foi & la présence de deux Témoins pour les rendre valables. Nonobstant une disposition qui paroît si précise, il y a néanmoins un Arrêt célebre du 30 Avril 1625, rapporté par *Bardet*, tom. 1, liv. 2, chap. 41, & par *Vigier* sur l'art. 112 de la Coutume d'Angoumois, qui a jugé qu'un testament olographe doit y avoir lieu, comme dans les autres Coutumes. Le Plaidoyer de M. l'Avocat General Talon, inseré dans cet Arrêt, (que l'on a pris soin de lever au Greffe,) en contient le motif: *N'ayant point précisément spécifié par ledit article les testamens olographes, lesquels ont leur forme perpétuelle, publique & constante, qui ne dépend que de l'écriture & signature du testament.*

Ces principes généraux font assez connoître que les testamens olographes ne peuvent point être proscrits dans la Coutume de Douay, d'autant plus que ce Pays, appellé *la Ville & Gouvernance de Douay*, est de l'ancien Ressort de la Cour, suivant la réserve expresse du second Traité d'Arras, de 1482, portant que *les appellations des Siéges de la Gouvernance de Lille, Douay & Orchies, qui se releveront en la Chambre de Flandres, comme Ressort immédiat de ladite Chambre, iront en ladite Cour de Parlement de Paris.* Si le domaine utile & la souveraineté furent cedés par le Roi François I. à l'Empereur Charles-Quint par les Traités de Madrid & de Cambray, de 1525 & 1529, il y en a eu un heureux retour à la Couronne par le Traité d'Aix-la-Chapelle, de 1668.

Ainsi la Ville de Douay a repris son premier état. Rétablie sous l'empire de son légitime Souverain, elle a été comme rendue aux Loix & aux usages du Royaume. Il est vrai qu'elle a cessé d'être du Ressort de la Cour, au moyen de l'établissement du Conseil Supérieur, ou du Parlement de Tournay, qui a suivi de près le Traité d'Aix-la-Chapelle; mais elle n'est pas moins soumise aux anciens préjugés de notre Jurisprudence, d'autant plus qu'elle dépendoit autrefois du Bailliage de Beauquesnes, Coutume d'Amiens, comme il paroît par le Procès-verbal de l'ancienne rédaction de cette Coutume, de 1507. Il est dit dans le Procès-verbal de l'ancienne Coutume d'Amiens, que *le Prevôt de Beauquesnes ne peut mettre à exécution ès mettes desd. Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, au moyen*

1721. *du refus à lui fait par les Officiers desd. Châtellenies, de leur donner assistance*; mais cette résistance ne détruit pas le fait, que la Commission avoit été délivrée, & que par conséquent la Ville de Douay ne fût connue comme dépendante de la Coutume d'Amiens.

Que l'on consulte les Loix particulieres de la Ville de Douay, l'on n'y trouvera rien de contraire à l'usage universel des testamens olographes. Il y a un chapitre *des Testamens* dans la Coutume décretée par Philippes IV. Roi d'Espagne, à *Bruxelles* le 16 Septembre 1627; aucun des six articles dont ce chapitre est composé, ne regle les formalités des testamens. L'on ne peut pas douter qu'alors on ait laissé les choses dans le Droit commun, surtout pour les testamens olographes, dans un Pays nouvellement éclipsé de la Couronne.

L'Edit des Archiducs, de 1611, vulgairement appellé *l'Edit perpétuel*, ne devroit point être cité dans cette Cause. L'on sçait (Protestations de M. le Procureur General, du 16 Novembre 1529, rapportées au tome 2 des Traités de Paix, de l'édition de 1693, *fol.* 369,) que M. le Procureur General protesta contre l'enregistrement des Traités de Madrid & de Cambray, & que la Ville & Gouvernance de Douay, occupées de fait par les Rois d'Espagne, ont toujours été véritablement & de droit sous la Souveraineté du Roi, & sous le Ressort de la Cour. Mais, pour un plus grand éclaircissement, l'on va faire voir encore que cette Loi Flamande n'a point entendu ni défendre les testamens olographes, ni les soumettre à aucune formalité.

Par l'art. 11 de l'Edit perpétuel il est décidé que *dans les lieux où les Coutumes sont décretées, on se reglera selon la disposition desdites Coutumes, à peine de nullité.*

A l'égard de celles qui ne sont point décretées, il est dit par l'article 12, que *tels testamens, dispositions, ou autre derniere volonté, seront signés des Testateurs, & de deux Témoins à ce appellés, s'ils sçavent écrire, dont ils seront interpellés par les Notaires, Curés ou Vice-Curés, qui seront tenus de, en l'un ou l'autre cas, en faire mention en leurs Instrumens.*

La seule lecture de ces articles doit convaincre qu'ils ne parlent que des testamens publics & solemnels, & non de ceux qui sont purement olographes. Cela paroît par les premiers termes de l'art. 11: *Pour éviter à la diversité des Jugemens qui se rendent sur le fait de la formalité des solemnités de la faction des testamens.* Il n'y a personne qui ne sente que sous cette double expression, *de la formalité des solemnités*, l'on ne comprend que les seules dispositions qui se font par le Ministere public, non celles qui n'ont besoin que du suffrage & de la main des Testateurs.

Dans l'article 12 il est dit: *Pour éviter à toutes suppositions & falsifications que les défunts ne peuvent arguer.* C'est encore un motif qui ne s'applique point aux testamens olographes, puisqu'ils ne sont point sujets à de pareils inconvéniens, ou que la présence des Témoins ne pourroit pas les en garantir.

Le même article ajoute que les Témoins *à ce appellés* signeront, s'ils sçavent écrire, *dont ils seront interpellés par les Notaires, Curés, &c.* Il n'est pas possible de comprendre que de pareilles formalités s'appliquent aux testamens olographes, c'est aux Notaires, ausquels il est enjoint d'interpeller les Témoins; ce n'est par conséquent que pour *la faction* des testamens reçus par les personnes publiques, que les formalités sont requises. Seroit-ce le Testateur lui-même qui feroit mention que *les Témoins ont été à ce appellés*, ou qu'*ils ont été interpellés de signer?*

Enfin il en doit être fait mention *en leurs instrumens*. Cette expression, en langage de Législateurs & de Jurisconsultes, équipolle à celle d'*Acte public* & autentique, jamais l'on n'a donné ce nom aux ouvrages de main privée. C'est une autre observation, qui assure que l'article ne parle nullement des testamens olographes; aussi se termine-t-il par des défenses aux Notaires, Curés ou Vice-Curés, *de recevoir esd. testamens qui se passeront pardevant eux*, aucuns legs ou donations. 1721.

Que l'on compare l'article 112 de la Coutume d'Angoumois, dont il a été ci-devant parlé, avec cet article 12 de l'Edit perpétuel, l'on verra qu'ils contiennent l'un & l'autre une décision tout-à-fait semblable; ils veulent également que le testament soit signé *en présence de deux Témoins*. Il y a même des termes plus forts dans celle d'Angoumois, puisqu'elle parle *du testament écrit & signé*; ce qui sembloit assujettir les testamens olographes à la nécessité des deux Témoins.

Cependant par l'Arrêt du 30 Avril 1625, le testament du nommé *Pierre Picquassary* a été confirmé, quoique non revêtu de cette formalité extérieure. *Vigier* qui rapporte cet Arrêt, observe que par icelui *la Cour avoit jugé qu'en Angoumois les testamens olographes sont bons & valables, ce qui s'observe partout.*] Le même Auteur remarque deux autres Sentences conformes, *dont y ayant eu appel, les Appelans y ont acquiescé.* Ce sont-là des préjugés décisifs de la question pour la Coutume de Douay, qui ne paroît pas si contraire aux testamens purs olographes.

Certainement on ne pourroit rien opposer de raisonnable à ces principes & à cette Jurisprudence, si l'on n'avoit pas recours à la citation étrangere d'un Rescrit donné en interprétation de l'Edit perpétuel.

Un Auteur Flamand (Anselme sur les articles 11, 12 & 13 de l'Edit perpétuel, *fol.* 89,) qui a commenté cet Edit, rapporte que les Archiducs consultés par les Officiers du Conseil de Namur, leur ont répondu le 10 Septembre 1620 en ces termes: *Vous dirons que comme la dispositive de l'art. 12 de notre Edit perpétuel de 1611 est générale, nous entendons que l'article 12 de l'Edit perpétuel ait lieu, soit que le testament soit écrit & signé par le Testateur, ou non.*

L'on prétend que ce Rescrit sert de Loi dans toute la Flandre, & singulierement dans la Ville de Douay, & qu'il emporte une pleine exclusion des testamens purs olographes.

Il n'y a pas lieu de craindre que sur la foi d'une pareille décision l'on donne atteinte à la Jurisprudence universelle de la France Coutumiere. Quelle est la forme de ce prétendu Rescrit? Quelle en est l'autorité? Quel en est le préjugé? Un moment de réflexion sur ces trois points importans, & l'argument sera bientôt confondu.

Ce n'est pas une Constitution publique, une Ordonnance, une Déclaration ou un *Placard*, suivant le langage du Pays, c'est une résolution particuliere sur le fait proposé aux Archiducs; l'on ne prouve point qu'ils ayent entendu eux-mêmes lui donner force de Loi, qu'ils l'ayent envoyée aux Siéges supérieurs ou inférieurs de leur Domination, qu'ils l'ayent fait publier ni enregistrer; l'Adresse en paroît faite entr'autres aux Gouverneurs & Officiers de Douay, mais il n'y a eu nulle exécution de cette Adresse. Quelle apparence que ce Jugement étranger pût être suivi dans une Ville qui ne devoit reconnoître que le Roi pour Souverain, & son Parlement pour Juge.

Il semble même que l'on peut douter avec raison de la foi & de l'autorité de ce prétendu Rescrit, il n'est point revêtu de caractere légitime & autenti-

que ; l'Auteur qui a jugé à propos de le mettre au jour, ne le donne point comme extrait des Registres de la Province : on ne le trouve point dans aucun corps d'Ordonnances ni de Coutumes ; c'est une piéce fugitive, sur laquelle on peut sans scrupule former des soupçons de mécréance.

Après tout, de la maniere qu'il est rapporté par *Anselme*, il ne juge point la question des testamens purs olographes ; il est dit dans la Supplique, que le Testateur avoit disposé *par ordonnance de derniere volonté, du 3 Juin 1615, écrite & soussignée de sa main, avec clause codiciliaire, & que cette disposition étoit débattue de nullité, à raison que les solemnités ordonnées par le douziéme article de l'Edit perpétuel du 12 Juillet 1611, n'y ont été observées.*

Il paroît évidemment que le sujet qui a donné lieu à la Consultation & au Rescrit, étoit un testament plus solemnel qu'olographe, un testament mixte par le mélange de quelques solemnités. Il est bien dit *écrit & signé par le Testateur*, mais on n'observe point quelles étoient les autres circonstances indicatives du genre ou de la forme de disposition. La Supplique porte qu'il y avoit *une clause codiciliaire*, clause qui n'est en usage que dans les testamens solemnels. Il y a lieu de croire que le Testateur avoit eu dessein de faire un Acte public, quoique rédigé de sa main, & qu'ayant choisi cette forme, il n'avoit pas satisfait à toutes les formalités prescrites par l'Edit perpétuel. C'est le motif sur lequel les Archiducs en prononcent la nullité.

Nos Auteurs François ont ainsi décidé la question. M. *Cujas*, Consult. 55, enseigne que le testament olographe n'a pas besoin de Témoins, si ce n'est que le Testateur eût témoigné qu'il avoit le dessein d'en appeller, & de s'en servir : *Quod dicitur testamento olographo Testes non esse necessarios, hoc ita verum est, nisi Testator Testium præsentiam elegerit.* C'est en ce cas un testament moitié solemnel & moitié olographe, qui ne produit qu'un acte imparfait : *Unico namque actui adhibita permixtim solemnium formula, sed imperfecta utraque, non constituit actum perfectum*, comme parle M^e. René *Chopin* sur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, nomb. 4 ; sur quoi M^e. Jean *Dufresne* sur l'article 55 de la Coutume d'Amiens, nomb. 6, qui a écrit d'après eux, fait cette excellente remarque, que *si à un testament olographe un Testateur vouloit ajouter quelqu'autre formalité*, comme la signature d'un Notaire, sans y appeller aucuns Témoins, *le testament* seroit nul & imparfait, & ne pourroit valoir comme olographe, parce que le Testateur auroit semblé y avoir renoncé, & voulu s'assujettir à une façon de tester plus ample & plus solemnelle.

L'Ordonnance de 1629 fournit encore un nouvel éclaircissement sur cette matiere. Dans l'article 126, après avoir déclaré les testamens olographes valables par tout le Royaume, sans qu'il soit besoin de plus grande solemnité, elle ajoute : *Laquelle solemnité toutesfois, si elle y est apposée, n'y fera préjudice, non plus que le défaut qui pourroit s'y rencontrer.*

On voit par cette derniere partie de l'article, que pour lors c'étoit un problême de Jurisprudence de sçavoir si les testamens écrits & signés de la main des Testateurs, ausquels ils avoient voulu ajouter quelque forme publique, pouvoient valoir comme purs olographes, quand les solemnités requises n'y avoient pas été exactement observées. L'Ordonnance avoit décidé pour l'affirmative, mais sa décision étoit contraire à l'opinion commune. Voy. *Henris*, tom. 1, liv. 5, chap. 1, quest. 3.

Telle est sans doute la question proposée aux Archiducs, & décidée par leur Rescrit, non qu'ils ayent entendu condamner les testamens purs olographes, ni les soumettre à la nécessité de la présence de l'appel & de l'interpellation des Témoins ; mais qu'ils ont jugé, suivant l'avis commun des Docteurs, que s'il y avoit un dessein ou un consentement de formalités, il falloit qu'elles y fussent toutes scrupuleusement employées, sinon que l'acte demeureroit imparfait : *Fecit quod non potuit, non fecit quod potuit. L. 8, Cod. de Codicil.*

Les Héritiers, Demandeurs, qui ont prévû que le prétendu Rescrit, dont ils tirent avantage, ne seroit point Loi en la Cour, se sont munis d'un Acte de notorieté du Magistrat de la Ville de Douay. L'on peut dire que c'est une piéce de contrebande ; ces sortes d'Actes sont toujours destitués de foi & d'autorité, lorsqu'ils ont été délivrés sans mission & sans Ordonnance de Justice : il faudroit avoir des Arrêts, des Sentences, des préjugés en bonne forme ; tant qu'on n'en verra point, on peut assurer avec confiance que les testamens olographes doivent être reçus dans la Coutume de Douay, comme dans tous les autres Pays de la France Coutumiere.

SECONDE PROPOSITION.

Quand on supposeroit que les Testamens olographes sont inusités à Douay, celui du sieur de Pommereu, domicilié à Paris, n'en seroit pas moins valable.

Le défunt sieur de Pommereu, Testateur, n'avoit pas cessé d'avoir son domicile à Paris, lieu de son origine. Il avoit été nommé Gouverneur de Douay en 1683 ; il alloit & il séjournoit au lieu de son Gouvernement, lorsque son devoir & le Service du Roi l'y appelloient ; mais il n'a jamais prétendu y fixer sa demeure, ni le siége de sa fortune.

Il est vrai que sa Commission n'étoit pas triennale, mais elle contenoit la clause ordinaire, *tant qu'il nous plaira.* C'en est assez pour faire connoître qu'il n'étoit pas envoyé à Douay pour perpétuelle demeure.

De tout tems la Jurisprudence des Arrêts a été certaine, que ceux qui sont absens pour la cause publique, ne cessent point d'être domiciliés dans le lieu de leur Patrie. Cette Jurisprudence a passé en force de Loi par la Déclaration du 9 Avril 1707, pour les Gouverneurs, les Lieutenans de Roi, & tous les autres Officiers de l'Etat-Major. L'on sçait que la Déclaration, & l'Arrêt du Conseil qui l'a précedée, sont intervenus pour l'exécution du testament du sieur Pallas Rousselet, natif d'Apt en Provence, & Lieutenant de Roi au Gouvernement de Bergues en Flandres. Le Roi renvoya toutes les contestations nées au sujet de la succession de cet Officier, devant les Juges de sa Province ; ce qui juge que le défunt n'avoit point changé son domicile d'origine, nonobstant son séjour presque continuel dans la Ville de sa Commission.

Il y a une derniere Déclaration du 7 Décembre 1712, confirmative de la premiere, en faveur des Officiers des Gardes Françoises ; le Roi s'explique en ces termes dans le préambule : *Et comme par notre Déclaration du 7 Avril 1707, nous avons fait connoître que la longue résidence dans un autre lieu, causée pour raison du service d'une Charge Militaire, n'établit point le domicile d'un Officier, & ne change point celui qu'il avoit auparavant sa naissance.* Après que le Roi s'est expliqué si ouvertement, il ne peut plus y avoir de difficulté sur le point de Droit.

A cette décision, que fournissent la Loi du Prince & le Droit commun, les Légataires ajoutent une multitude d'actes, de contrats, & d'autres preuves, qui assurent que le défunt sieur de Pommereu a toujours été domicilié à Paris ; il y a toujours eu une maison meublée qu'il occupoit personnellement,

1721. il y laissoit ses Domestiques, quand il alloit à son Gouvernement : ses titres, ses papiers, son argent comptant, sa vaisselle d'argent, tous ses effets mobiliers étoient dans cette maison, ils s'y sont trouvés au jour de sa mort : *Ibi larem, rerumque, ac fortunarum suarum sedem constituit. L. 7, Cod. de Incolis.*

Il remplissoit à Paris tous les devoirs de Citoyen. L'on rapporte les quittances du Dixiéme, celles des Pauvres, celles des Boues & Lanternes, qu'il payoit même dans le tems qu'il étoit à Douay. Il paroît encore qu'en 1717, une année avant son décès, il a offert le Pain béni, comme Paroissien, dans l'Eglise de S. Gervais.

Dans tous les actes qu'il a passés devant les Notaires du Châtelet, il a toujours été qualifié *demeurant à Paris ruë Barbette.* Quelques-uns de ces actes sont passés avec les Intimés eux-mêmes. Quand il en a passé à Douay, il ne s'est point dit *y demeurant*, ce qui n'auroit pas été obmis par les Notaires, si son domicile y avoit été établi. Les Légataires ont parlé d'un seul acte passé à Douay, où le sieur de Pommereu est qualifié *y demeurant.* Cet acte solitaire ne peut pas donner atteinte à ceux qui sont rapportés en grand nombre, & qui fixent le domicile à Paris d'une maniere uniforme, d'autant plus que le fait & le droit se réunissent pour la certitude de ce dernier domicile.

Tous les biens possédés par le défunt, étoient situés à Paris, lieu de son origine ou de sa Patrie, ou aux environs de Paris; il avoit même acheté la Terre de la Bretesche en 1709. C'est encore un puissant argument pour assurer qu'il n'avoit jamais eu dessein de fixer son domicile à Douay : *Miles ibi domicilium habere videtur ubi meret, si nihil in Patria possideat. L. 23, §. 1, ff. ad Municip.* L'on ne croit pas qu'on doive s'arrêter à ce que les Intimés ont plaidé, qu'*il avoit élû sa sépulture à Douay.* Si l'on vivoit après sa mort, le choix de son tombeau pourroit passer pour une élection de domicile.

Ce point de fait supposé pour certain, il faut passer à la question de Droit, & prouver que le testament olographe d'un homme domicilié à Paris, est valable par lui-même, sans Témoins & sans formalités, quoique le Testateur dispose, & qu'il décede dans un Pays où ces sortes de testamens ne ne sont point valables, ou dans lequel ils peuvent être sujets à des formalités extrinseques.

Un principe reconnu & admis universellement, est que lorsqu'il s'agit de la formalité des actes, l'on doit considerer les Loix & les Coutumes des Pays où ils sont passés : *Spectandam esse loci cujusque Consuetudinem ubi de solemnitate actûs vel testamenti agitur.* (Bart. *ad L. cunctos Populos, Cod. de sum. Trin. Dumoulin* sur la même Loi; *Mornac* sur la Loi 6, ff. *de Evict.*

La grande, & presque l'unique conséquence de cette maxime, est que les contrats ou les testamens reçus par les Officiers publics, selon la formalité des lieux où ils sont établis, ont leur effet partout, & hors le territoire de ces mêmes Officiers : *Fidem facit ubique, etiam extrà territorium.* Guy Pape, quest. 262.

La question qui divise les Docteurs, est de sçavoir si ceux qui se trouvent par hazard dans un Pays étranger, sont assujettis aux formalités prescrites par les Loix de ce Pays : *An talis Consuetudo trahatur ad Forenses.* C'est un problême qui fait journellement la dispute de l'Ecole. Les uns (Oldrad. Conf. 248,) soutiennent que les formalités locales n'obligent point les Etrangers; les autres (Bartole *ad L. cunctos Populos*,) prétendent qu'ils y sont également sujets. Chacun d'eux appuye son sentiment sur différentes Loix qui ne sont, à vrai dire, que des lieux communs, sans argument & sans application. 1721.

Sans entrer dans l'examen de ce problême, sans rapporter ici les solutions ou les interprétations que fournissent les Interpretes sur cette matiere; (*Fachin. de Controv. lib. 2, cap. 90*) l'on croit pouvoir concilier les Loix & les opinions qui paroissent opposées, par une distinction simple qui va donner un grand jour à cette affaire, & qui servira sans doute à prendre son parti pour la décision.

Quand il s'agit des formalités judiciaires, instrumentaires ou légales, qui dépendent de la fonction de l'Office & du Ministere public, il paroît sans difficulté que les Etrangers qui agissent, qui contractent ou qui testent, doivent suivre les formalités du Royaume ou de la Province où ils se trouvent, parce que ceux qui ont le ministere public entre leurs mains, sont liés eux-mêmes par l'autorité des formes qui sont prescrites à leur état & à leur Emploi; ils ne peuvent donner de force & d'effet civil à ce qui émane de leur pouvoir, qu'autant qu'ils se gouvernent suivant les Loix de leur établissement : *Jus contractuum & testamentorum ex Regione in qua fiunt æstimari.* Godefroy *ad L. 1, Cod. de emancip. lib.*

C'est ainsi que le Jurisconsulte décide que la forme de l'éviction suit le lieu où le contrat a été passé, *ex Consuetudine Regionis in qua negotium gestum est, L. 6, ff. de Evict.* parce que c'est un effet civil qui dépend des Usages & des Loix, selon lesquels les Parties ont voulu contracter. C'est ainsi que la publication ou l'insinuation des testamens doivent s'accomplir suivant les formes locales de chaque Pays, parce que ce sont des solemnités judiciaires ou instrumentaires, *secundùm Leges moresque locorum insinuetur, L. 2, Cod. quemad. testam. aper.* de même dans le cas de l'émancipation, qui dépend de l'Office & du Ministere public : *Lex municipii in quo te pater emancipavit. L. 1, Cod. de emancip. lib.*

Mais lorsqu'il s'agit de choses propres & personnelles, sans mélange de l'Office ou du Ministere public, qui sont de capacité, & non de formalité, la Loi ou le Statut du domicile demeure immuable. Le droit, le pouvoir ou les privileges dont le Citoyen jouit dans sa Patrie, se conservent partout où il se transporte & où il se rencontre; comme il ne peut pas profiter des graces & des dispenses locales qui lui sont étrangeres, (*L. 32, de jur. Fisci, L. ult. Cod. de Testam.*) aussi ne doit-il pas être privé de celles qui sont attachées à sa naissance & à sa personne.

Pour rendre cette distinction plus claire & plus certaine, il faut sçavoir comment & à quelle occasion les actes sont soumis aux solemnités des lieux de leur passation. C'est, selon tous les Docteurs, parce qu'ils émanent de l'autorité publique, *Instrumentum confectum à Notario constituto authoritate publicâ*, (*Guy Pape* quest. 262;) parce que l'Officier qui agit ou qui instrumente, est astraint aux Loix de sa Province, *Civitatis suæ Legibus adstrictus*, (Hotman, Conf. 53;) parce qu'il s'agit de preuves extrinseques, qui consistent dans la forme & dans la solemnité, *in respicientibus formam & solemnitatem actûs*, (*Bart. ad L. cunctos Populos;*) parce que l'instrument dépend du mérite & du caractere de celui qui le reçoit, *fides instrumenti concernit meritum*, (Dumoulin *ad Dict. L.* Pour les actes qui subsistent par eux-mêmes, sans le secours de l'Office ni du Ministere public, comme ils sont indépendans du titre ou du pouvoir des Officiers, ils doivent être affranchis des formes locales, qui n'affectent point personnellement les Etrangers.

Qu'un testament solemnel reçu par des Notaires ou par des Personnes publiques, doive être revêtu

des formalités requises par la Loi ou par la Coutume du lieu où il est passé, c'est ce qui paroit sagement établi, parce que ceux qui empruntent le secours ministeriel, doivent se conduire suivant la regle & le droit du Ministere; mais que les testamens olographes qui partent de la volonté, de l'affection du suffrage, & de la main seule du Testateur, où la fonction & l'Office public n'ont nulle part, où les solemnités extrinseques ne sont point nécessaires, c'est ce qui paroît contraire aux lumieres de la raison, aux motifs & aux principes de ces sortes de dispositions, & à l'état certain de la Jurisprudence.

N'est-il pas contraire à la raison d'assujettir ceux qui vont dans des Pays étrangers pour le service du Prince & de l'Etat, à ne disposer que selon les Loix du lieu ou du Royaume où ils se trouvent, & de les priver de l'usage des testamens olographes qu'ils auroient le pouvoir de faire chez eux & dans leur Patrie? Un Ambassadeur, un Général d'Armée, un Plénipotentiaire, un Homme d'Etat envoyé pour l'interêt de la Couronne, se trouve souvent dans des lieux où il n'a pas la communication de Notaires, de Témoins ou d'Officiers, où il ne peut pas s'expliquer avec eux, par la différence de la Langue & de l'idiome; où il ignore les Loix & les usages du Pays, où il ne peut avoir de Rédacteur que lui-même de ses dernieres volontés, sera privé de la consolation de mettre ordre à ses affaires, & de former les Loix domestiques qu'il veut être observées après sa mort. La Justice n'autorisera jamais que les grands Hommes qui se dévouent à ces illustres Emplois, tombent dans le cas d'une pareille interdiction: *Nihil enim quod magis hominibus debeatur quàm ut suprema voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber sit stilus, & licitum quod iterum non redit arbitrium. L. 1. Cod. de sacrosanct. Eccles.*

A la bonne heure qu'ils soient obligés de suivre les Loix étrangeres, & de se soumettre aux formes qu'elles prescrivent, lorsqu'ils ont recours aux Officiers publics pour rédiger leurs dispositions; alors ils ont choisi la voye instrumentaire & judiciaire; ils ont dû sçavoir que ceux qui en sont les Ministres, ne peuvent donner aux actes l'existence valable & légitime, que selon les regles ausquelles ils sont astraints. Mais quand ils sont eux-mêmes les auteurs & les ministres de leurs volontés, il n'est pas supportable qu'ils ayent les mains liées par le hazard du lieu où ils se trouvent. Les droits des absens pour la cause publique, ont toujours été religieusement conservés; ne seroit-il pas injuste de leur faire perdre les privileges précieux & souvent nécessaires du testament olographe?

Si l'on entre dans les motifs & dans les principes de ce genre de testamens, rien de plus opposé à leur nature, que de l'assujettir à la nécessité des formes. Ils ne dépendent que du pouvoir & de l'habileté des Testateurs, nulles solemnités n'y sont requises; l'écriture & la signature ne sont tout au plus que des formalités intrinseques, qui sont aussi propres que le suffrage & le libre arbitre. La volonté dicte, la main exécute; tout se consomme par soi-même, tout est le pur ouvrage de la personne.

Ce qui a fait introduire l'usage des testamens olographes, est afin que chaque pere de famille pût dans tous les tems & dans toutes les occasions disposer de ses biens selon son cœur & selon ses affections. S'il se rencontre dans la nécessité des chemins, dans la solitude des campagnes, dans le péril d'une longue navigation, la Loi lui tend la main pour le préserver du malheur de mourir *ab intestat;* ce sont les termes & la disposition de la Novelle: *Latè viam supremis aperimus arbitriis, si olographa manu testamenta condantur*, sans qu'il soit besoin de la présence des Témoins, ni d'aucunes autres formalités probatoires, *Testes necessarios non putamus.*

M. Talon s'explique dignement sur cette matiere, dans son sçavant Plaidoyer sur lequel est intervenu l'Arrêt du dernier Avril 1625, pour la Coutume d'Angoumois. Il dit que *les Coutumes ont prescrit les formalités des testamens solemnels, mais qu'elles n'en ont point prescrit pour les olographes; qu'en effet ces sortes de testamens ne desirent aucunes formalités.* Il ajoute que *ce seroit chose injuste que de les vouloir rendre esclaves, & les asservir à des formalités superflues.* La raison qu'en rend ce grand Magistrat, est que les formes requises par les Coutumes n'ont eu d'autre but que d'obvier aux captations, aux suggestions & aux faussetés, & que les testamens olographes sont exempts de toutes ces fraudes.

Aussi voit-on que ces termes scrupuleux, *dicté & nommé, lû & relû*, dont l'obmission annulleroit les testamens solemnels, ne sont point nécessaires dans ceux qui sont purs olographes. M. Talon nous apprend dans le Plaidoyer dont on vient de parler, qu'encore que dans la Coutume de *Poitou* il soit essentiel d'exprimer qu'ils ont été faits *sans suggestion*, il a été jugé que cette clause purement de forme, n'est point fatale dans ceux qui sont rédigés *manu olographâ.* On y peut négliger impunément l'expression du lieu & de la date, suivant la Jurisprudence certaine des Arrêts. Le Testateur qui dispose, est en même-tems l'auteur & le ministre, l'ouvrier & le témoin de son testament; son écriture & sa signature suppléent à toutes les solemnités.

De tous nos Auteurs François, celui qui a le mieux entendu & le mieux expliqué cette matiere, est M^e. Jean-Marie *Ricard*, dans son Traité du *Don mutuel*, chap. 7, n. 306, 307 *& suiv.* Après avoir expliqué que les testamens solemnels doivent être faits suivant la forme des Pays où ils sont rédigés, *parce qu'ils dépendent de ceux entre les mains desquels l'acte est passé, dont l'autorité & l'exercice sont attachés aux Loix du Pays*, il ajoute: » J'estime toutesfois que cette maxime, qui en général ne reçoit » aucune difficulté dans notre usage, doit être limitée dans l'espece du testament olographe, d'autant que le Testateur en est le seul ministre; & » le caractere qu'il a pour cet effet, étant attaché » & inhérent à sa personne, il l'emprunte seulement de la Coutume, laquelle a empire sur lui, » qui est celle de son domicile; & comme c'est une » faculté personnelle qui ne se peut détacher de » lui, il la porte en quelqu'endroit qu'il aille, & » elle l'accompagne en quelqu'endroit qu'il se » trouve, aussi-bien que la faculté de tester, qui » lui est donnée par la Loi de son Pays, & qu'il » n'avoit pas par la Coutume du lieu où il se rencontre. « Et ainsi un testament olographe fait en Pays de Droit écrit, qui n'en admet point l'usage par une personne domiciliée sous la Coutume de Paris, qui la reçoit, seroit valable pour la forme. » De même, par la raison des contraires, si une » personne du Pays de Droit écrit se trouvoit par » hazard à Paris, & y faisoit un testament olographe, il ne pourroit pas avoir d'exécution, ce » Particulier ne pouvant pas emprunter une faculté » personnelle d'une Coutume qui ne gouverne pas » sa personne, s'agissant en cette occasion d'une » capacité qui doit se rencontrer en lui, puisqu'il » est le seul ministre de l'acte, laquelle dépend de » la Loi de son domicile.

Une raison d'inconvénient relevée par cet Auteur, sert à démontrer la vérité de son opinion. „ Autrement une personne du Droit écrit ayant „ été une fois pendant sa vie dans les Provinces

„ Coutumieres, il seroit en sa liberté de faire fraude „ aux Loix de son Pays, en antidatant la disposi„ tion, les écritures privées n'ayant point de date „ ni de lieu certain.

Il répond à l'objection qu'il se fait lui-même de ce que les formalités locales sont nécessaires pour la validité du testament. „ Il faut observer bien „ plus de précautions pour produire un Acte pu„ blic, que pour faire une disposition particuliere „ qui ne regarde que la personne de celui qui la „ fait. Pour le premier il faut observer un ordre „ public; pour l'autre, le fait de celui qu'elle re„ garde est suffisant. " Il rapporte pour exemple la différence des obligations & des simples cédules; il faut pour celles-là employer les formes & les Notaires du Pays, au lieu que pour celles-ci elles ont autant de force, quoique passées ailleurs, & de sa propre main, *que si elles étoient faites dans sa maison même.*

Pour détruire, s'il étoit possible, la foi & le poids d'une autorité si précise & si décisive, les héritiers ont mis une petite critique en usage; ils ont tâché d'opposer Ricard à Ricard lui-même. Ils ont observé que le passage ci-dessus transcrit, est tiré du chapitre 7 du Traité *du Don mutuel*, qui ne se trouve que dans la nouvelle édition de Ricard. Ce chapitre entier a été *trouvé parmi* les papiers de l'Auteur, & il n'a été mis au jour que depuis sa mort; d'où ils veulent induire que c'est une addition suspecte, qui ne mérite pas les mêmes égards que le reste de ses Œuvres, qu'il avoit fait imprimer de son vivant. Ils ajoutent que dans le Traité des *Donations*, part. 1, ch. 5, sect. 7, n. 1560, donné au Public par lui-même & sous ses yeux, il avoit pensé d'une maniere différente, en ce qu'il avoit enseigné que le Testateur doit exprimer le lieu & la date de son testament olographe, afin de juger *si les Loix qui s'observent dans le lieu où il a été, permettent de faire un testament olographe.* Ils prétendent que ces derniers termes employés par forme d'argument & de raison, sont en leur faveur décisifs de la question qui se présente.

Mais cette critique & la citation sont également sans conséquence & sans exactitude, Ricard n'a point varié dans ses sentimens.

En premier lieu, les chapitres qui ont été ajoutés à la nouvelle édition du Traité du Don mutuel, méritent autant & plus de considération que ceux qui sont inserés dans la premiere; ce sont à la vérité des Ouvrages posthumes, mais qui ont été pris fidellement sur des Mémoires écrits de la main de l'Auteur, & qu'il avoit travaillés avec soin, pour augmenter la nouvelle édition qu'il préparoit. L'on reconnoît partout son stile, son esprit, sa doctrine. L'on n'a jamais douté au Palais, que ce ne fût un nouvel effort de ses veilles & de sa méditation; en quoi il faut bien distinguer ces supplémens qui sont du propre fonds de Ricard, d'avec quelques chapitres d'*additions* qui sont attribués au sieur *Simon*, & qui n'ont pas le même crédit parmi les Sçavans.

Ce que nous avons de Commentaires de Me. Barthelemy *Auzanet* & de Me. Claude *Duplessis*, ne sont que des Ouvrages posthumes; cependant l'on sçait avec quelle vénération ils ont été reçus dans le Public. Pourquoi ne porteroit-on pas le même jugement de ceux de Me. Jean-Marie *Ricard*, puisqu'il est également certain que ce sont des chapitres *trouvés parmi les papiers de l'Auteur*, plus finis que les premiers, puisqu'ils sont composés dans un tems où il avoit plus de lumieres & plus d'expérience?

En second lieu, ce qu'il a dit comme en passant dans le Traité *des Donations*, ne peut pas être opposé à ce qu'il a si nettement établi dans son Traité *du Don mutuel*. Dans le premier ce n'est qu'un argument fugitif, qui n'est ni soutenu ni approfondi; dans l'autre c'est une question travaillée avec soin, mise dans tout son jour, décidée avec réflexion. Il suffit de jetter les yeux sur l'un & sur l'autre de ces endroits, pour connoître que c'est au dernier que les gens sensés donneront la préférence.

Au surplus, il est facile de concilier ce que dit Ricard dans son Traité *des Donations*, avec ce qu'il enseigne dans celui *du Don mutuel*. Un peu d'attention sur l'endroit cité par les héritiers, l'on sera convaincu que l'Auteur n'a point eu en vûe le testament fait par un Voyageur ou par un Passager, dans un autre lieu que celui de son domicile; il examine seulement la question de sçavoir si la date & le lieu doivent être exprimés dans le testament olographe. Il s'en explique ainsi:

„ Il n'y a pas de raison de vouloir distinguer à ce „ sujet les testamens olographes d'avec les autres, „ puisqu'ils ne requierent pas moins la capacité du „ Testateur dans le tems qu'ils sont faits, que ceux „ qui sont passés pardevant des Personnes publi„ ques; de sorte qu'il y a aussi nécessité de sçavoir „ le tems auquel le testament olographe a été fait, „ pour reconnoître si le Testateur étoit lors en âge „ de pouvoir tester, ou s'il n'y avoit que quelqu'au„ tre empêchement en sa personne; comme aussi la „ date & le lieu où le Testateur a fait son testa„ ment, doivent faire juger de sa validité, & si les „ Loix qui s'observent dans le lieu où il a testé, „ permettent de faire un testament olographe.

Le seul point que Ricard veut toucher à la fin de ce nombre 1560, est pour le cas où le Testateur a demeuré dans des lieux & dans des Pays différens, tantôt dans une Province où les testamens olographes sont autorisés, tantôt dans une autre où ils ne sont point en usage. Par exemple, si le Bourgeois de Paris change de domicile pour s'aller établir à Toulouse, ou si le Bourgeois de Toulouse vient prendre un établissement dans cette Ville de Paris, dans l'un ou dans l'autre cas il est important de connoître si le testament olographe a été fait au tems où il étoit domicilié à Paris, & où il avoit la capacité de faire une pareille disposition; c'est pourquoi l'Auteur desire, en telles rencontres, que le lieu & la date soient exprimés, afin que l'on juge de la capacité du Testateur, & de son pouvoir au jour de la faction de son testament.

Ce qui démontre que tels ont été le sens & la pensée de *Ricard*, est qu'au commencement de cet article il fonde sa résolution sur le point de capacité: „ Les testamens olographes ne requierent pas „ moins la capacité du Testateur dans le tems qu'ils „ sont faits, que ceux qui sont passés par des Per„ sonnes publiques. " Lorsqu'il raisonne ainsi sur le principe du caractere personnel, & de la capacité du Testateur, il fait assez comprendre qu'il ne s'attache qu'à découvrir quel est le lieu du domicile d'où dépend la capacité personnelle, & qu'il ne pense nullement à la rigueur des solemnités extrinseques, qui ne sont point nécessaires dans les testamens olographes. C'est donc abuser ouvertement de cette citation, lorsqu'il l'applique au fait d'un Testateur étranger ou passager, ce qui ne doit s'entendre que de celui qui dans le cours de sa vie a eu plusieurs domiciles.

Ainsi, quand on veut ouvrir les yeux, on connoît facilement que *Ricard* n'est point contraire à lui-même. Il dit dans son Traité *des Donations*, que le Testateur qui a demeuré dans un autre domicile & dans un autre Pays, (tantôt à Paris, tantôt à Toulouse,) doit exprimer le lieu & la date de sa disposition, afin de connoître si lorsqu'il a testé, il avoit la capacité de faire un testament olographe. Dans le Traité *du Don mutuel* il parle du Testateur qui se trouve par hazard dans un lieu étranger où

1721.

il dispose, qui porte avec lui sa capacité personnelle, ou qui est inhabile partout, par le défaut de cette même capacité. Ce n'est donc qu'une pure doctrine de capacité, toujours relative à la Loi du domicile, non un examen scrupuleux des solemnités qui dépendent du lieu de la passation. La chose bien entendue, l'on peut toujours rétorquer contre les Intimés leur propre argument & leur propre citation.

Enfin le préjugé des Arrêts fixe un point certain de Jurisprudence, qu'il n'y a point de formalités requises pour les testamens olographes, & par conséquent que ceux qui sont en droit & en capacité d'en faire par la Coutume de leur domicile, ont le même pouvoir, quoiqu'ils se trouvent dans un Royaume ou dans une Province où ces sortes de testamens ne sont point en usage.

Deux Arrêts, l'un du 25 Juin 1612, rapporté par *Mornac* sur la Loi 29, ff. *de Pig. & Hip.* & par *Tronçon* sur l'article 289 de la Coutume de Paris; l'autre du mois d'Août 1661, rapporté par *Desmaisons*, lett. T. n. 1, ont jugé qu'il n'est pas nécessaire de mettre une date aux testamens olographes. *Ricard*, Traité *des Donat.* n. 1559, 1560 *& suiv.* semble embrasser l'opinion contraire; mais il est contredit par tous les Commentateurs de nos Coutumes. Il fonde son avis sur un Arrêt du 4 Juin 1660, où il prétend qu'on a confirmé l'exhérédation d'un fils qui s'étoit marié contre la volonté de son pere, sans avoir égard à un acte de révocation non daté.

Il est manifeste que le défaut de date ne fut point le motif de cet Arrêt, puisque la moindre réconciliation est suffisante pour rétablir le fils exhéredé dans les droits de sa famille. Aussi *Ricard* observe-t-il lui-même qu'*il y avoit de violens soupçons de faux* contre l'acte de révocation; & en effet il paroît que par l'Arrêt de 1661 (c'est-à-dire, un an après celui de 1660,) la Cour a jugé qu'un testament olographe, quoique non daté, étoit bon & valable.

Par l'Arrêt célebre de Pavant, du 28 Juin 1678, il a encore été jugé qu'il étoit inutile de marquer le lieu où le testament olographe avoit été fait, par la raison victorieuse qu'il n'est point sujet à aucune solemnité; & que l'art. 167 de l'Ordonnance de Blois, qui veut qu'on exprime *la qualité, la demeure & la Paroisse des Parties*, ne parle que des contrats & des instrumens publics.

Si la Cour n'avoit pas été convaincue que ce droit dépend de l'habilité personnelle, qu'elle se regle suivant le domicile des Testateurs, & qu'elle les accompagne partout où ils se rencontrent, elle n'auroit pas autorisé les dispositions olographes où le lieu & la date ne feroient pas marqués; elle auroit au contraire, par un Réglement général, enjoint à les y exprimer, sous peine de nullité; elle les auroit soumis à ce caractere local & temporel, pour en fixer l'époque, pour en rendre le jour & le Pays certain; afin, comme dit *Ricard* en son Traité *des Donations*, nomb. 1560, *qu'on pût sçavoir si les Loix qui s'observent dans le lieu où l'on a testé, permettent de faire un testament olographe;* autrement l'obligation des formes deviendroit inutile pour les testamens olographes, par la facilité que chacun auroit de l'éluder.

Il est impossible de concilier la Jurisprudence des Arrêts qui ont dispensé les testamens olographes de l'expression du lieu & de la date, avec le systême des héritiers, qui veulent les rendre sujets aux formalités extrinseques d'une telle ou d'une telle Coutume, d'une telle ou d'une telle Province. Les Testateurs sont toujours maîtres de leur main, il est en leur liberté d'antidater ou de postdater comme bon leur semble, de dire ou de ne point dire en quel tems, en quelle Ville, en quel Etat, en quel Royaume ils ont disposé. Pour peu qu'ils soient sortis de leur séjour & de leur Patrie, ils ont pleine licence de supposer un autre ou un autre jour, un autre ou autre lieu, ou d'en supprimer la mention. Ont-ils gardé le silence sur cet article, leurs dispotions sont à couvert d'atteinte & de critique; ont-ils exprimé un Pays & une date arbitraires, ils donnent ouverture à des disputes de validité ou de nullité entre les héritiers & les légataires; chacun d'eux voudra interpréter le silence à son avantage, chacun d'eux se croira permis de contrôler l'expression, soit pour soutenir, soit pour détruire les testamens.

1721.

La Justice voudroit-elle laisser les choses dans un tel embarras d'incertitude & de variation? Lorsque les Arrêts ont jugé que les testamens olographes sont affranchis de ces indications locales, tous les inconvéniens, toutes les conséquences en ont été prévûes.

La Cour a pressenti les doutes qui naîtroient de la différence des Pays, & de la diversité des Coutumes; elle a compté pour rien ces nuages & ces scrupules de contention. Pourquoi ne s'y est-elle point arrêtée? Parce qu'elle a été convaincue que la main & la volonté, toujours ambulatoires, peuvent former partout des dispositions valables, pourvû que l'habilité des Testateurs soit constante, & fondée sur la Loi de leur domicile.

C'est sans doute l'un des principaux motifs de l'Arrêt de Picqaslary, du 30 Avril 1625. Ce Testateur, domicilié à Niort en Poitou, avoit la capacité de faire un testament olographe, par l'autorité de sa Coutume. Il tombe malade, il teste *manu olographâ* sous celle d'Angoumois, qui ne connoît point ces sortes de testamens. Les héritiers attaquent sa disposition, ils font valoir l'argument des formalités, *locus regit actum*. Le Legataire universel se défend par l'exception de l'habilité personnelle : *Quotiescumque de habilitate aut inhabilitate personæ quæritur, toties domicilii Leges & Statuta spectanda.* Argentré sur l'article 218 de l'ancienne Coutume de Bretagne, Glos. 6, n. 49. La Cause plaidée en la Cour, les raisons entendues & discutées, intervint l'Arrêt qui confirma le testament.

Tous nos Livres sont remplis d'Arrêts (*Chopin* sur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 4; M. Maynard, liv. 5, chap. 92; Dufresne, liv. 1, ch. 81; Bacquet, *du Droit d'Aubaine*, chap. 2, nomb. 2; *Ricard*, des Donations, part. 1, chap. 5, sect. 1,) qui ont confirmé des testamens faits en Pays étrangers, selon l'usage des lieux, quoique la Loi du domicile requiere d'autres formalités: *Pro more hospitalis pagi in quo decubuerat æger, tametsi longè alia testamenti solemnia postularet Lex domicilii*; (comme parle *Chopin;*) ce qui a été heureusement décidé pour l'interêt des Testateurs, pour assurer l'effet & l'exécution de leurs dernieres volontés, *parce que*, comme dit un Auteur moderne, (Auteur des Notes sur *Henris*, liv. 5, quest. 32,) *les Notaires ne sont pas obligés de sçavoir toutes les formalités de chaque Pays, & qu'il suffit qu'ils sçachent celles du lieu où ils font leur résidence.*

Voilà le vrai, & presque le seul effet de cette maxime, *spectandam esse loci cujusque Consuetudinem ubi de solemnitate actûs agitur.* C'est en détourner le sens & le bon usage, que de s'en prévaloir contre la validité des testamens. L'on ne trouvera point de Réglement ni d'Arrêt qui ait jugé, l'on ose dire même aucun Jurisconsulte qui ait pensé qu'un testament doive être nul, sous prétexte qu'on n'a pas suivi les formalités du Pays où il est fait, mais celles du lieu où le Testateur avoit son domicile. *Auzanet* qui a été cité sur l'art. 289 de la Coutume de Paris, ne parle point de ce cas. Voici comment il s'explique;

1721. il s'explique : *Si le testament n'est accompagné des formes requises par la Loi & Coutume du lieu où il a été fait, il doit être déclaré nul, encore qu'il ait toutes les formalités observées au lieu où les biens sont situés.* Il est évident que cela ne s'applique qu'à la seule différence du lieu du domicile & de la situation des biens du Testateur. Il a beau suivre les formes ordonnées par les Statuts des Provinces où ses Terres & ses autres immeubles sont assis, sa disposition sera sans effet, s'il ne s'assujettit pas à ce qui s'observe dans sa Patrie, où il teste & où il demeure. Mais cet Auteur n'a pas pensé à la question de l'Absent ou du Voyageur, qui suit dans un lieu de passage les formalités que sa propre Coutume lui prescrit.

Un Arrêt du 10 Mars 1620, qui est cité aux Additions de la Bibliotheque de *Bouchel*, lett. T. & par *Bardet*, tom. 1, liv. 1, ch. 79, a donné lieu aux Intimés d'appliquer mal-à-propos l'Edit perpétuel des Archiducs aux testamens olographes faits en Flandres par un François passager. Cet Arrêt, comme on le voit par les circonstances du fait, & par le Plaidoyer de M. l'Avocat General Talon, n'a jugé qu'un seul point de Droit, qui est qu'on ne teste point valablement par une simple Lettre missive ; aussi le chapitre de *Bardet* où l'Arrêt se trouve rapporté, a-t-il pour titre : *Lettre missive ne peut passer pour un testament olographe.*

Gilbert Andras, natif de la Ville de Rouannes en Forès, fut surpris de maladie à Bruxelles, où il étoit par occasion d'affaires. Le 5 Juillet 1618, il écrivit à une fille avec laquelle il étoit en proposition de mariage : *Si je meurs, je te donne de bon cœur tout mon bien.* Cette fille se prétendit Légataire universelle ; les héritiers contesterent sa prétention. Par une Sentence du Châtelet, la fille fut déboutée. Sur l'appel porté en la Cour, l'Arrêt a mis l'appellation au néant.

Quoique l'Avocat pour les héritiers se fût servi du moyen tiré de l'article 12 de l'Edit perpétuel, cependant l'on n'y fit nulle attention ; l'on voit même que ce moyen ne fut pas relevé par M. l'Avocat General, il se détermina sur le principe des Loix, qui mettent de la différence entre une Lettre missive & un testament : *Litteras quibus hæreditas promittitur, vel animi affectus exprimitur, vim codicillorum non obtinere. L. 17, ff. de Jur. Codicill.* Cette question avoit déja été décidée de la même maniere par un Arrêt précedent du 9 Mars 1619, rapporté par *Tronçon* sur l'art. 289 de la Coutume de Paris.

Loin que les héritiers du Gouverneur de Douay puissent tirer avantage du préjugé de l'Arrêt d'Arros, l'on peut dire au contraire que toute l'induction est en faveur des Légataires. Par l'expédition qui en a été levée au Greffe de part & d'autre, il paroit que M. Talon dit dans son Plaidoyer, que *si le défunt avoit voulu faire un testament, il auroit pu mander deux Notaires, & le faire valablement.* Ce discours indique la façon de tester suivant la Coutume de Paris, & non celle de la Coutume de Bruxelles, puisque les Auteurs du Pays observent qu'*un testament passé pardevant deux Notaires seroit nul ;* d'où l'on doit conclure que le sentiment de M. l'Avocat General Talon étoit que cet *Andras* domicilié à Paris, n'étoit point assujetti aux formalités Flamandes, quoiqu'il fît son testament à Bruxelles ; mais qu'il étoit en droit de le faire suivant la Coutume de son domicile, soit pardevant deux Notaires (ce qui est proposé en général & par forme d'exemple,) soit de sa main propre, en forme de disposition olographe : *Quæsitum fuit de testamento quod duo Notarii cum Testatore subscripserunt, utrum subsisteret, contrarium de Jure respondi.* Anselme sur les articles 11, 12, 13 & 14 de l'Edit perpétuel, pag. 64. 1721.

Les héritiers ont été réduits à citer une Consultation en forme d'Acte de notorieté, du 13 Septembre 1702. (Actes de notorieté de M. le Camus, *fol.* 165.) Le Magistrat qui l'a rédigé, assure que, suivant l'usage du Châtelet, on juge qu'*un testament olographe fait à Paris par une personne domiciliée en Pays de Droit écrit, est bon & valable ;* & pour appuyer son opinion, il prétend que dans le cas contraire *le testament olographe est nul, s'il est fait en Pays de Droit écrit par une personne domiciliée à Paris.*

Devoit-on se servir en la Cour d'une pareille autorité ? Personne n'ignore que l'Auteur de ces sortes d'actes les donnoit au premier Requerant, sur sa propre opinion, & sur ce qu'il pensoit lui-même, nonobstant la clause de stile qu'il prenoit soin d'employer, *après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conferé avec les Conseillers de ce Siége.*

En effet, il paroitra bien bizarre que sur une question qui ne s'est jamais présentée au Châtelet, & qui n'a point été jugée par aucune Sentence, l'on ait pu obtenir un pareil Acte de notorieté. A la bonne heure que le Magistrat s'explique sur ce qui se passe journellement sous ses yeux, & sur ce qui est de la pratique commune de la Jurisdiction ; mais qu'il décide par forme d'usage un point de Droit étranger, c'est aller au-delà de son ministere & de sa compétence. Un pareil avis n'est tout au plus que la Consultation d'un Particulier.

Aussi le systême de M. le Camus étoit-il contraire au sentiment des bons Auteurs, & aux décisions des Parlemens de Droit écrit. L'on a déja vû que *Ricard* établit qu'*un testament olographe fait à Paris par une personne du Pays de Droit écrit, est nul & de nul effet.* Cet avis se trouve encore confirmé par un certificat autentique de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Provence, du 4 Juin 1719. Il seroit facile d'en rapporter de semblables des autres Parlemens.

Si M. le Camus s'est trompé sur le point de droit, il n'a pas été plus heureux pour le fait, sur lequel il a été consulté. Il s'agissoit du testament olographe fait à Paris par une Demoiselle domiciliée en Languedoc. Celle qui étoit instituée héritiere universelle par ce testament, a été contrainte de transiger avec les héritiers légitimes, & de leur abandonner les principaux effets de la succession. L'on peut juger si cet Acte de notorieté fit fortune à Toulouse, où la demande *en cassation du testament* avoit été portée.

On ne croit pas qu'il faille répondre sérieusement à ce que les Intimés ont dit, que l'écriture & la signature du Testateur tiennent lieu de solemnité dans les testamens olographes. Ils ont fondé cet argument sur ces termes de l'article 289 de la Coutume de Paris, & de plusieurs autres semblables, *est réputé solemnel.* Mais il est évident que ce ne sont que des termes de fiction, & que nos Loix municipales ne parlent ainsi que par rapport à l'idée qu'on a vulgairement, que nos testamens ne sont que des codiciles, & qu'il n'y a que ceux qui sont revêtus des formes du Droit civil, qui soient vraiment solemnels. Aussi la plupart des autres Coutumes qui autorisent les testamens olographes, s'expriment d'une façon plus simple, en les déclarant *bons, valables & autentiques.*

De toutes ces réflexions il suit que le droit accordé par ces Coutumes (*Tours*, art. 322 ; *Montargis*, chap. 13, art. 14 ; *Chaumont*, tit. 6, art. 84 ; *Normandie*, art. 413, & plusieurs autres) à ceux qui sont soumis à leur Ressort, de former un

1721. teſtament valable, *lorſqu'il eſt écrit & ſigné du Teſtateur*, ne dépend que du Teſtateur lui-même, c'eſt-à-dire, de ſon habilité, de ſa capacité, & de ſon pouvoir perſonnel. Chacun porte avec ſoi ce droit & ce pouvoir; comme ils ſont inſéparables de la perſonne, l'on en peut uſer, en quelque lieu ou en quelque Pays qu'on ſe rencontre. D'où il faut conclure que le défunt ſieur de Pommereu a été capable de faire un teſtament olographe à Douay, lieu de ſon Gouvernement, comme il auroit pu le faire à Paris, lieu de ſon domicile.

Ce qui achevera de convaincre que l'exécution du teſtament dont il s'agit ne peut pas être conteſtée, eſt la ſageſſe & la juſtice de ſes diſpoſitions.

Le Teſtateur n'avoit pour héritiers de ſon nom que M. de Pommereu, Maître des Requêtes honoraire, ſon neveu; il n'avoit pour eſpérance de perpétuer ce même nom, que ſes trois petits-neveux, M. de Pommereu, Maître des Requêtes; M. de Pommereu, Conſeiller en la Cour; & le ſieur Chevalier de Pommereu; les autres héritiers préſomptifs ne ſont que des niéces, ou le fils d'une ſœur, qui ont paſſé dans des Maiſons étrangeres, qui portent d'autres noms, & qui forment des familles différentes.

Quoi de plus ſage que de faire aux premiers un avantage de préciput, pour les mettre en état de ſoutenir avec honneur, de tranſmettre à la derniere poſtérité le nom & les vertus de leurs Ancêtres? Ils ſçavent que pour vivre avec éclat, ſoit dans les fonctions de la Magiſtrature, ſoit dans les Emplois Militaires, il faut que le mérite ſoit accompagné des biens de la fortune.

Poſſedé de ces nobles ſentimens, il tient la balance dans ſa famille; il fait à ſes trois petits-neveux de Pommereu des legs proportionnés à leur état, & aux forces de ſon patrimoine: à l'aîné, Maître des Requêtes, 100000 livres; au ſecond, revêtu de la dignité de Conſeiller en la Cour, 80000 liv. au puîné, qui va entrer dans le Service, & marcher ſur les traces du Teſtateur, une ſomme modique de 30000 liv.

En même-tems il gratifie ſes deux niéces & ſon autre neveu, chacun d'un legs de 40000 liv. Le ſieur de Mariva, qui paroît le plus vif dans cette Cauſe, a d'ailleurs un avantage perſonnel de 18000 liv. Madame d'Aubonne & Madame Roſſignol ont auſſi chacune un don de 10000 l. à part & hors du teſtament. Le défunt a répandu ſes graces, & donné à tous des marques de ſon ſouvenir; il ſemble que la Juſtice elle-même ait dicté cette diſtribution. 1721.

M. de Pommereu, Maître des Requêtes honoraire, ſeul neveu du nom du Teſtateur, eſt le moins avantagé de tous, quoiqu'honoré du titre de Légataire univerſel. Il eſt facile de comprendre que les biens du défunt, qui ne ſont tout au plus que de 450000 livres, quoiqu'on ait affecté d'en exagerer la valeur, ſont preſqu'épuiſés par les legs pieux ou remunératoires, par les aumônes, par les Fondations, & par les autres diſpoſitions teſtamentaires. On ne pourroit pas envier à M. de Pommereu le bénéfice de la ſucceſſion de ſon oncle, ſi elle lui étoit entierement déferée; on ne doit pas ſe plaindre qu'il en conſerve une portion ſous le nom de ſes enfans, dignes de la protection de la Cour par leurs qualités perſonnelles, & par la néceſſité de leur établiſſement.

Les trois héritiers qui ſe réuniſſent pour combattre le teſtament, ne trouveront pas grande faveur ni auprès des Juges, ni dans l'eſprit du Public; ils tâchent de détruire les dernieres volontés de leur oncle, ou plutôt le monument qu'il a conſacré à l'honneur & à l'éclat de ſa famille. Quand ils attaquent des diſpoſitions ſi ſages & ſi judicieuſes, on peut dire qu'ils en veulent à la mémoire, à la prévoyance & au nom du Teſtateur lui-même.

Sur ces faits & moyens propoſés de part & d'autre, eſt intervenu l'Arrêt du 15 Janvier 1721, par lequel la Cour a déclaré nul le teſtament en queſtion, ſuivant les Concluſions qu'avoit priſes M. l'Avocat General Pierre Gilbert de Voiſins, lors de la Plaidoyerie en 1719, & conformément à la maxime, *locus regit actum*.

M. l'Avocat General avoit dit, lors de la Plaidoyerie, que quoique le feu ſieur de Pommereu, Teſtateur, eût ſon domicile à Paris, il n'étoit pas moins certain qu'il avoit fait ſon teſtament à Douay, où il étoit depuis décedé; que l'Edit perpétuel (dont on a parlé ci-devant) étoit d'ailleurs une autorité reſpectable, à laquelle il étoit difficile de donner atteinte.

Nota. Mᵉ. *Le Maiſtre* avoit auſſi fait un Mémoire où il ſoutenoit la validité du teſtament par les moyens que Mᵉ. Macé avoit employés à cette fin.

CHAPITRE II.

Subſtitution prétendue pupillaire & nulle en Droit François, jugée devoir être exécutée comme fideicommiſſaire.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le 30 Janv. 1721, qui, en infirmant la Sentence du Châtelet du 14 Avril 1720, ordonna, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Pierre Gilbert de Voiſins, que la ſubſtitution ſeroit exécutée.

On avoit déclaré la ſubſtitution nulle par la Sentence dont étoit appel, quoique M. d'Agueſſeau, lors Avocat du Roi au Châtelet, eût conclu en faveur de la ſubſtitution.

Mᵉ. Jean-Baptiſte Buterne, ancien Capitoul de la Ville de Toulouſe, & Dame Jeanne Drouard ſon épouſe, Appelans de cette Sentence, plaidoient contre Nicolas Drouard, ci-devant Capitaine de Grenadiers, Intimé. Les Parties argumentoient reſpectivement d'une diſpoſition teſtamentaire de la Dame Fournet.

Les Appelans ſoutenoient que cette diſpoſition n'étoit autre choſe qu'une ſubſtitution fideicommiſſaire.

L'Intimé prétendoit que c'étoit une ſubſtitution pupillaire, & qui, comme telle, ne pouvoit avoir lieu dans la Coutume de Paris. Voici les termes de la clauſe dans laquelle les Parties puiſoient leurs moyens reſpectifs.

CLAUSE DU TESTAMENT DE LA Dᵉ. FOURNET.

Déclare ladite Dame qu'elle n'a qu'un fils âgé de ſeize mois, appellé Jean-Baptiſte-Nicolas, procréé

1721. *du mariage dudit Sieur Fournet & de ladite Dame, laquelle veut & entend qu'en cas que sondit fils vienne à mourir avant l'âge de vingt-cinq ans, sans enfans nés de lui en légitime mariage, la part & portion qui par son décès aviendra au sieur Nicolas Drouard son frere, ci-devant Capitaine des Grenadiers au Régiment de Noailles, soit & demeure substituée, comme ladite Dame la substitue, expressément en faveur des enfans qui naîtront dudit sieur son frere en légitime mariage; voulant à cet effet que le mobilier soit converti en immobilier, & qu'il soit fait emploi dudit mobilier, & remploi de l'immobilier, en cas de rachat des rentes, par avis de parens homologué en Justice, pour plus de sûreté de ladite substitution; & que ce dont les enfans amanderont en conséquence de ladite substitution, leur soit & demeure propre, & aux leurs du côté & ligne de ladite Dame Testatrice, laquelle veut que ledit sieur son frere n'ait que l'usufruit & jouissance, sa vie durant, desdits biens par forme d'alimens, non susceptibles de saisie; & en cas que ledit sieur son frere décede sans enfans, ladite Dame veut & entend que lesdits biens substitués passent à Dame Jeanne Drouard, épouse de M. Buterne, ou, à son défaut, à ses enfans.*

M^e^. le Maistre, Avocat, chargé de la défense des Appelans, disoit en répondant aux argumens de l'Intimé:

On n'attaque ni la forme du testament qui contient cette clause, ni le pouvoir de la Testatrice; on ne peut pas non plus disputer de son intention.

Les termes de sa disposition, & la précaution qu'elle a prise pour en assurer l'effet, d'ordonner que le mobilier de sa succession fût converti en immobilier, ne marquent pas seulement une volonté claire & constante, mais une volonté énixe & déterminée de sa part, de faire passer à titre de substitution aux enfans de son frere, ou, à leur défaut, à la Dame Buterne sa sœur, & à ses enfans, la proprieté de ses biens, pour la part qui en eût dû appartenir à son frere, le cas arrivant que le fils unique qu'elle avoit, décedât en minorité.

Or dès que la volonté est constante, elle doit avoir son effet, de quelque maniere qu'elle ait été exprimée, parce que dans notre usage, différent en cela du Droit Romain, on n'est assujetti à aucune formule pour faire un legs ou une substitution; & comme il n'y a point de termes propres & particuliers consacrés pour cela par nos Coutumes, le choix & l'arrangement ne font rien, pourvû que le Testateur ait attrapé le point de faire connoître distinctement son idée & sa volonté, *dummodò constet de voluntate defuncti.*

C'est une absurdité que de supposer une substitution pupillaire dans le testament d'une femme née, mariée, domiciliée à Paris, qui n'a jamais sçu ce que c'étoit qu'une substitution pupillaire, & qui ne peut avoir eu intention de faire ce qu'elle ne connoissoit point.

Mais quand le hazard auroit permis que par l'arrangement des termes la disposition eût quelque rapport à une substitution pupillaire, *in dubio ut actus valeat*, dans le doute on décide toujours pour la validité de l'acte. Ce principe qui est vrai universellement en matiere de contrats ausquels on ne peut rien suppléer, l'est, à plus forte raison, en matiere de testamens, où l'on s'arrête moins aux termes qu'à l'intention.

Ainsi, dès que la clause du testament de la D^e^. Fournet reçoit naturellement une explication raisonnable & légitime, à laquelle les termes de la disposition & les conditions qui l'accompagnent conviennent également, il est de principe que c'est une explication qu'il faut saisir, qu'il faut rejetter l'autre qui est absurde, & dans laquelle, pour tâcher d'anéantir la disposition, on fait entrer forcément l'idée d'une substitution pupillaire qui n'étoit connue ni de celle qui testoit, ni de ceux qui ont reçu son testament. 1721.

D'ailleurs on doit raisonner d'une substitution pupillaire qui seroit faite par une femme en Pays Coutumier, de la même maniere qu'en Pays de Droit écrit, puisque si elle ne peut tester pupillairement en Pays Coutumier, parce que ce n'est pas l'usage, elle ne le peut pas davantage en Pays de Droit écrit, par une incapacité personnelle, n'ayant pas ses enfans sous sa puissance.

Or, suivant le témoignage de Balde dans son Conseil 129, lorsqu'une mere a fait une substitution pupillaire pour son fils, cette substitution, qui est inutile comme pupillaire, a son effet comme fideicommissaire.

An autem substitutio pupillaris à matre facta valeat, saltem jure fideicommissi, certè Glossa & Doctores tenent, & est communis opinio, non sine ratione fundata, quia non debet imperitia mulieris, quod nescit quid sit pupillaris aut vulgaris substitutio, officere vera & reali intentioni ipsius; nam & ipse Judex, ex potestate sibi à Lege concessa interpretari debet ultimam voluntatem, ut potiùs valeat quàm pereat; alioquin crudelis foret, & penitùs à ratione aliena interpretatio quæ fieret ad judicia subvertenda defunctorum; undè & si verba fideicommissorum deficerent, tamen eum sermonem pro fideicommisso debemus accipere.

M^e^. Jean-Marie Ricard, qui a mieux connu qu'aucun autre les regles & les principes des substitutions, s'en explique de même dans son Traité, ch. 6, n. 254: *C'est un des premiers principes de la matiere testamentaire, que la disposition du défunt doit être interprétée de sorte qu'elle ait pu avoir effet en quelque cas, autant qu'on le peut faire avec raison & fondement, n'étant pas à présumer qu'il ait voulu faire une disposition inutile & dérisoire; si bien que quand il paroît que la substitution contenue en un testament n'a pu valoir, à cause des termes avec lesquels elle est exprimée, ni comme vulgaire, ni comme pupillaire, elle se convertit en fideicommissaire: l'on présume que le Testateur s'est expliqué improprement, & qu'il n'a pas eu assez de précaution & de certitude pour se servir des termes convenables à la disposition qu'il avoit dessein de faire; & néanmoins comme il paroît en général qu'il a eu la bonté de substituer, en laissant la proprieté des mots, on donne effet à la disposition, dans l'espece qui s'y trouve la plus convenable, en suppléant par la présomption de la volonté tirée des circonstances du fait, & de ce que la disposition ne peut valoir autrement, la condition qui y manque.*

Au reste, la disposition de la Dame Fournet, dans les termes où elle est conçue, répugne aux premieres notions de la substitution pupillaire, qui finissoit à quatorze ans pour les mâles, & pour les filles à douze.

Moribus introductum est ut quis liberis impuberibus testamentum facere possit, donec masculi ad quatuordecim annos perveniant, feminæ ad duodecim. L. 2. ff. de vulg. & pupill. Substit.

Comment donc qualifier de pupillaire une substitution dont la Testatrice a grevé son fils jusqu'à vingt-cinq ans, quoique dans la Coutume de Paris le mineur puisse disposer à vingt ans de ses meubles & acquêts, & même du quint de ses propres, au défaut d'autres biens.

Au contraire, toutes les parties de la disposition conviennent parfaitement à une substitution fideicommissaire.

Quoique le terme de substitution semble supposer une institution qui précede, on convient que la Testatrice n'a pas institué nommément son fils son héritier; peut-être a-t-elle fait l'équivalant, en

commençant par déclarer qu'elle avoit un fils unique de son mariage, âgé de seize mois; déclaration qui, soit par la qualité de l'acte où elle est faite, soit par rapport à ce qui suit, pourroit être regardée comme une véritabe institution. Quoi qu'il en soit, quand elle ne l'auroit pas institué nommément, elle n'en avoit pas besoin.

Il n'en est pas de notre Droit Coutumier comme du Droit Romain, où l'institution d'héritier étoit nécessaire pour la validité des testamens; loin d'être nécessaire dans notre usage, elle est rejettée par nos Coutumes: *institution d'héritier n'a lieu.* Ainsi de même qu'en Droit Romain on pouvoit par des codiciles grever son héritier *ab intestat* de legs & de fideicommis; aussi l'on ne doute point parmi nous, où les testamens ne sont que de véritables codiciles, que l'héritier *ab intestat* ne puisse être valablement grevé de substitution, parce que comme on est censé donner tout ce que l'on n'a point ôté, quand on le pouvoit faire, on peut grever avec effet son héritier *ab intestat* dans tout ce qu'on lui a laissé, & qu'on auroit pu lui ôter.

Inutile donc, pour operer une substitution fideicommissaire, que la Testatrice instituât son fils, pourvû qu'elle l'ait grevé, & c'est ce dont on ne peut douter à la vûe du testament; il ne l'est pas, à la vérité, sans distinction, la Testatrice qui le préferoit à ses autres héritiers, a voulu qu'il possedât librement, s'il devenoit majeur, ou qu'il eût des enfans; mais elle l'a grevé nécessairement, le cas arrivant qu'il décedât sans enfans avant l'âge de majorité. Sa disposition est une disposition conditionnelle, par laquelle, le cas arrivant de la mort de son fils avant l'âge de vingt-cinq ans, elle transmet aux enfans de son frere, ou, à leur défaut, à la Dame Buterne, la proprieté d'une portion de ses biens, l'usufruit réservé au pere; disposition par conséquent qui greve nécessairement le fils de restitution pendant sa minorité.

La Testatrice n'avoit pas besoin de s'en expliquer plus précisément. Comme la substitution n'étoit que pour un certain cas, & qu'elle devoit cesser avec la majorité, il ne falloit point à l'égard de son fils de disposition plus expresse, sa minorité seule étoit un obstacle suffisant à l'aliénation; ainsi n'étant assujettie à aucuns termes particuliers pour grever son héritier, c'est assez que la force de sa disposition l'emporte.

Si la Testatrice avoit dit: *Je donne & legue aux enfans de mon frere, & à leur défaut à ma sœur, la moitié de mes biens en proprieté, au cas que mon fils décede mineur, l'usufruit néanmoins réservé au pere:* Contesteroit-on que cette disposition ne fût valable? Mais quoiqu'elle se soit servie d'autres termes, sa disposition cependant n'est autre chose, c'en est-là le véritable sens, impossible même de lui en faire recevoir un autre; & quand la Testatrice y parle *de la portion* qui aviendra à son frere, ce n'est que par forme de désignation, & pour marquer la qualité du legs conditionnel, de la substitution conditionnelle qu'elle faisoit au profit des enfans de son frere, ou, à leur défaut, à sa sœur.

La Testatrice a tellement grevé son fils de substitution, le cas arrivant de son décès en minorité, que sans attendre l'évenement de la condition, elle ordonne que le mobilier de sa succession soit converti en immobilier, pour sûreté de sa substitution. Cette disposition avoit un effet présent, c'est une charge réelle qu'elle a imposée sur ses biens, pour un certain cas qu'elle a prévû, les biens n'ont passé qu'avec cette charge entre les mains de son fils; & dès-lors qu'il n'a possedé qu'avec cette charge, l'idée de substitution pupillaire disparoît nécessairement, & l'on ne trouve plus dans le testament qu'une véritable substitution fideicommissaire, telle qu'elle se pratique dans nos mœurs, & qui étant soutenue d'une volonté énixe de la Testatrice, doit nécessairement avoir son exécution.

Mais quand il seroit arrivé à la Testatrice ce que M. Cujas remarque dans une de ses Consultations qu'il arrive souvent aux Testateurs, de ne pas exprimer leur volonté avec assez d'étendue, soit pour abreger un ouvrage qui rappelle la vûe de la mort, soit parce qu'on se persuade toujours avoir suffisamment exprimé une idée dont on est rempli, *quia non absolvit, dum celeritati studet, aut quia mentem suam jam ante se prodidisse putat*: Quel est le langage des Loix? Elles décident toutes qu'en matiere de dispositions testamentaires, & surtout en matiere de substitutions, la volonté des Testateurs, quand elle est connue, sert beaucoup plus que les paroles, *in fideicommissis voluntas magis quàm verba plerumque intuenda est. L. 16, Cod. de Fideicommissis;* en sorte que si les termes dont on s'est servi ne sont pas suffisans, on va fouiller jusques dans le secret de la volonté, pour connoître quelle a été l'intention, & pour suppléer ce qui a été obmis; *Si omissa fideicommissi verba sint, & cætera quæ leguntur, congruant cum iis quæ scribi debuêre, rectè datum, minus scriptum. L. 67, ff. de vulg. & pupill. Substit.*

Si l'on avoit besoin de faire l'application de ces Loix, elle seroit d'autant plus juste dans l'espece de la Cause, qu'il ne s'agit pas seulement d'autoriser une disposition permise, mais une disposition favorable, avantageuse à celui même qui la conteste, par laquelle la Testatrice connoissant la dissipation de son frere, a cherché par un sentiment d'affection à le garantir contre lui-même, & à lui conserver un revenu certain, en substituant la proprieté.

Ce fut dans ces circonstances que par l'Arrêt ci-dessus daté, la Cour ordonna l'exécution du testament.

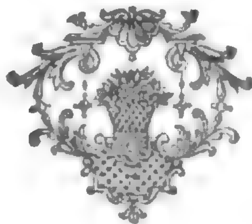

CHAPITRE III.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 18 Février 1721, qui déboute François Canet, ci-devant Sous-Fermier des Domaines du Roy en la Généralité de Paris, & Monsieur le Procureur General du Roy, d'une demande tendante à ce qu'il fût ordonné que les Terres de Courtenay & Chantecocq seroient réunies au Domaine du Roy.

LES faits & moyens sur lesquels cet Arrêt est intervenu, & qui avoient précedemment été employés, soit pour appuyer l'opposition formée par M. le Procureur General à l'Arrêt du 23 Décembre 1611, & les Lettres en forme de Requête civile qu'il avoit obtenues contre cet Arrêt de 1611, soit pour combattre & cette opposition, & la demande en entherinement de cette Requête civile, sont ci-devant rapportés, avec ces divers Arrêts, au 22 Juin 1720.

CHAPITRE IV.

Arrêt du Grand-Conseil, rendu contre le sieur Curé de Montrouge, & Habitans du Lieu dit le Petit-Montrouge, dans la Seigneurie du Fief du Commandeur de Saint Jean de Latran, Ordre de Malthe, & qui fixe les limites du territoire de la Paroisse de Saint Hippolyte & de celle de Montrouge.

CET Arrêt intervenu au Grand-Conseil sur productions respectives des Parties, le 22 Mars 1721, & qui fut imprimé alors, contient une description ou désignation des confins ou limites de la Seigneurie de Loursine, terroir franc de cette Commanderie de Saint Jean de Latran, & ordonne que plusieurs Particuliers dénommés audit Arrêt seront tenus de rendre le Pain béni, & de faire tous autres devoirs de Paroissiens en l'Eglise de Saint Hippolyte.

Un ancien Arrêt du Parlement, du 9 Avril 1533, rendu entre les Chanoines & Chapitre de Saint Benoît, Me. Nicolas Roguenant, Curé & Vicaire perpétuel de ladite Eglise; & Me. Gabriel Coulon, Curé de Saint Hippolyte, touchant l'érection de la Chapelle de Saint Jacques du haut Pas en Eglise Paroissiale, & rapporté par D. Felibien & D. Lobineau dans leur Histoire de la Ville de Paris, pag. 593 *& suiv.* du tome 3, qui est le premier des Preuves justificatives; ordonne entr'autres choses que séparation & division sera faite des Paroisses de Saint Benoît, Saint Hippolyte & Saint Medard, d'avec celle de Saint Jacques & S. Philippes du haut Pas, & qu'à cette fin bornes & limites seront mises entre lesd. Parties pardevant l'Exécuteur dudit Arrêt. Ce même Arrêt condamne les Marguilliers, Manans & Habitans de S. Jacques du haut Pas, de payer annuellement 54 livres au Curé de S. Hippolyte, ès jours de S. Hippolyte, pour les droits que ce Curé avoit coutume de prendre & percevoir sur les fruits & oblations de lad. Cure de S. Jacques & S. Philippes du haut Pas.

Les sieurs Martin & conforts, Marguilliers de Saint Hippolyte, alleguoient cette redevance annuelle de 54 livres, comme une des preuves qui devoient faire décider que le Curé de S. Hippolyte ayant un temporel & un gros attaché à sa Cure, ne pouvoit exiger de Portion congruë; qu'au surplus s'il lui en avoit été dû, il n'auroit pu la demander qu'aux Décimateurs, & non à la Fabrique, qui ne possede aucune sorte de dixmes. C'est un des chefs jugés contre le Curé par l'Arrêt du 3 Août 1748, quoique le plus grand nombre des Marguilliers eussent souscrit des Actes qui chargeoient la Fabrique de cette Portion congruë.

On ne rapporte ici de l'Arrêt du 12 Mars 1721, que ce qui a paru capable d'instruire de la contestation jugée par cet Arrêt, touchant les devoirs des Paroissiens & le territoire de la Paroisse de S. Hippolyte, & des titres qui étoient produits.

Extrait des Registres du Grand-Conseil.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons: Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre nos chers & bien amés les sieurs Curé & Marguilliers de la Paroisse de S. Hippolyte, Fauxbourg S. Marcel, Demandeurs, suivant l'Exploit d'assignation donnée au Châtelet de Paris, du 14 Février 1719, contrôlée à Paris le 16, & requerant que les Défendeurs ci-après nommés soient condamnés à rendre le Pain béni le Dimanche alors prochain, dans l'Eglise de Saint Hippolyte leur Paroisse, de faire les devoirs Paroissiens dans lad. Eglise & Paroisse; sinon & à faute de ce faire, qu'il sera rendu à leurs frais & dépens, en la maniere ordinaire, suivant la taxe qui sera jugée & ordonnée; lad. demande évoquée en notredit Conseil, d'une part: & notre amée Jeanne Courtois, veuve de Jean Boudinot, Marchand de Vin, demeurante dans la maison appellée la Maison-brûlée, sise sur le terroir du Fief de Loursine; & nos bien amés les veuve & héritiers de Fabien Plaves, dit Joannes, ayant repris l'Instance au lieu dudit Joannes, Défendeurs, & évoqués en notred. Conseil, d'autre.

Et entre lesd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, Demandeurs, suivant l'Exploit d'assignation au Châtelet de Paris, du 7 Mars 1719, contrôlé à Paris led. jour, & requerans que le sieur Commandeur de Vaugien, Grand-Bailli de la Morée, Commandeur de S. Jean de Latran, fût tenu d'intervenir en l'Instance d'entre les Demandeurs & les veuve Boudinot, veuve & héritiers de Fabien Plaves, dit Joannes; se joindre & adhérer aux

conclusions prises par les Demandeurs, à l'effet de faire faire ausd. veuve Boudinot & autres, leurs devoirs deParoissiens, & rendre le Pain béni à la Paroisse S. Hippolyte, attendu que leurs maisons sont de lad. Paroisse, comme étant du Fief de Loursine, appartenant audit sieur Commandeur de S. Jean de Latran, à cause du Fief de S. Jean de Latran, & l'interêt qu'il a de soutenir que les terres & les maisons qui sont sur lesd. Fiefs, soient des Paroisses de Paris, avec dépens; lad. demande évoquée en notred. Conseil, d'une part: & notre cher & bien amé Henry Perrot, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Commandeur de Liege, Receveur du commun Trésor dudit Ordre au Grand-Prieuré de France, ayant pris le fait & cause du sieur Commandeur de Vaugien, Commandeur de S. Jean de Latran, Défendeurs, & évoquant en notred. Conseil, d'autre part.

Et entre led. sieur Commandeur Perrot, esdits noms, évoquant en notred. Conseil les susd. demandes, & requerant, suivant la Requête & Exploit d'assignation en conséquence, des 14 & 15 Mars 1719, contrôlé à Paris le 16 dudit mois, qu'il soit dit que les maisons occupées par lad. veuve Boudinot, & la veuve & héritiers de Fabien Plaves, dit Joannes, seront déclarées être dans l'étendue de la Justice & Seigneurie de Loursine, membre dépendant de lad. Seigneurie de S. Jean de Latran, & de la Paroisse de S. Hippolyte; le tout avec dépens, sauf à prendre telles autres conclusions qu'il appartiendra, d'une part: & lesd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, lesd. veuve Boudinot, veuve & héritiers Fabien Plaves, dit Joannes, Défendeurs, d'autre.

Et entre lesd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, Demandeurs en Requête par eux présentée à notred. Conseil, & Exploit d'assignation en conséquence, des 5 & 6 Juin 1719, contrôlés à Paris le 7 dud. mois, & requerant que le Défendeur ci-après nommé, soit tenu d'assister en l'Instance pendante en notredit Conseil entre les Demandeurs, lesd. veuve Boudinot, veuve & héritiers Joannes, & le sieur Commandeur Perrot, aud. nom; ce faisant, que l'Arrêt qui interviendra sera déclaré commun avec lui, & en conséquence que défenses soient faites d'administrer les Sacremens ausd. veuve Boudinot, veuve & héritiers Plaves, dit Joannes, tant qu'ils occuperont les maisons qu'ils habitent, situées dans l'étendue de lad. Paroisse de S. Hippolyte, Terroir & Seigneurie de Loursine, membre dépendant de la Commanderie de S. Jean de Latran, & d'inhumer les corps qui décederont dans lesd. maisons; & pour l'avoir fait, qu'il soit condamné aux dommages & interêts des Demandeurs, & aux dépens, d'une part: & notre cher & bien amé . . . . de Goffury, Prêtre, Curé de la Paroisse de Montrouge, Défendeur, d'autre.

Et entre lesd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, Demandeurs en Requête par eux présentée à notred. Conseil le 23 Juillet 1720, à ce qu'en adjugeant ausd. Demandeurs les fins & conclusions par eux prises, les maisons & terres occupées, tant par la veuve Boudinot, appellée la Maison-brûlée, située sur le Chantier du Clos-Maurice, que celles occupées par les veuve & héritiers Joannes, Bazile, la Croix, Beaufillot, Rouleau l'aîné, situées au lieu appellé le Petit-Montrouge, & par le sieur Guenet, située au-dessus de la Tombisoire, ou Mauclouris, près l'Hôpital Sainte Anne, ou Maison de la Santé, soient déclarées être de lad. Paroisse S. Hippolyte, comme étant de lad. Seigneurie de Loursine, terroir franc de S. Jean de Latran; laquelle Seigneurie s'étend vers l'Occident depuis le Manoir Seigneurial appellé l'Hôtel-Zonne, jusqu'au Fief de Sainte Genevieve, qui est de la Paroisse de S. Etienne du Mont, continuant le long dudit Fief jusqu'au terroir de Montrouge, & retournant du côté du Midy, en faisant des haches où il y a des bornes, jusques & compris la maison appartenante à lad. veuve Boudinot, sise sur le chemin qui va de Montrouge à Gentilly; ce faisant, il soit ordonné que lad. veuve Boudinot, la veuve & héritiers Plaves, dit Joannes, Bazile, Beaufillot, Rouleau l'aîné, & Guenet, qui occupent les maisons & terres de lad. Seigneurie de Loursine, seront tenus de rendre le Pain béni, & de faire leurs autres devoirs de Paroissiens en lad. Eglise de S. Hippolyte; faire défenses aud. sieur Goffury, Curé de Montrouge, & à ses successeurs, de leur administrer les Sacremens, le condamner à la restitution des émolumens par lui perçus depuis l'Instance, & les condamner tous aux dépens, même en ceux faits par lesd. Demandeurs contre le sieur Commandeur Perrot, sans préjudice d'autres droits & actions, d'une part; & led. de Goffury, la veuve & héritiers Fabien, dit Joannes, & led. Henry Perrot, aud. nom, Défendeurs, d'autre.

Sur la demande & profit de défaut requis par led. Frere Henry Perrot, aud. nom, Demandeur en Requête & Exploit d'assignation donnée en conséquence les premier & 2 Octobre 1720, contrôlé à Paris le . . . . . requerant que la Défenderesse ci-après nommée, soit tenue de constituer nouveau Procureur au lieu & place de défunt M^e. Pezé, & proceder suivant les derniers erremens, & que les fins & conclusions prises par led. Demandeur, lui soient adjugées avec dépens, dommages & interêts contre lad. Jeanne Courtois, veuve Jean Boudinot.

Vû par notred. Conseil les écritures & productions desd. Parties: Ledit Exploit d'assignation donnée à la requête desd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, au Châtelet de Paris, à la veuve Boudinot, & au sieur Joannes, Marchand de Vin, du 14 Février 1719: Led. Exploit d'assignation donnée à la requête desd. Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, aud. Châtelet de Paris, au sieur Commandeur de Vaugien, Commandeur de S. Jean de Latran, du 7 Mars 1719: Copie de lad. Requête présentée à notred. Conseil par led. Frere Henry Perrot, aux fins d'y faire assigner lesd. sieurs Curé & Marguilliers de Saint Hippolyte, ladite veuve Boudinot, ledit Joannes & autres, pour y proceder, tant sur la demande en assistance de Cause desd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, portée par led. Exploit du 7 Mars 1719, que sur l'Instance pendante aud. Châtelet entr'eux, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi le tout sera & demeurera évoqué en notred. Conseil, contenant demande aux qualités, du 14 Mars 1719, ensuite l'Exploit d'évocation du 15 desd. mois & an: Lad. Requête présentée à notred. Conseil par lesd. Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, aux fins de faire assigner led. Goffury; & ensuite est led. Exploit d'assignation donnée en conséquence aud. sieur Goffury, ci-devant aux qualités, des 5 & 6 Juin 1719.

Arrêt de notred. Conseil rendu entre lesd. Parties, par lequel la Cause mise au grand Rôle publié au mois d'Octobre 1719, la soixante-cinquiéme, n'étant venue à son tour pour être plaidée, les Parties sont demeurées appointées à écrire & produire, suivant la Déclaration du Roi, dans huitaine, ce que bon leur semblera, du 22 Mars 1720, signifié le 16 Avril 1720: Ladite Requête présentée à notred. Conseil par lesd. Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, contenant demande aux qualités, du 23 Juillet 1720: Arrêt de notred. Conseil, qui ordonne que sur lad. Requête les Parties écriront & produiront dans le jour, & joint, du 26 Juillet

1721. 1720 : Production desd. sieurs Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Hippolyte, pour satisfaire aud. Arrêt de notred. Conseil, du 22 Mars 1720. . . . . .

. Procès-verbal de descente faite sur les lieux contentieux par notre amé & féal Mᵉ. Philippes Pattu, Conseiller en la Cour des Aydes, en exécution d'un Arrêt de lad. Cour du 13 Décembre 1702, contenant la comparution de Jean Dupré & Denys Poterie, Fermiers généraux de la Commanderie de Saint Jean de Latran, & des Syndic, Habitans & Collecteurs de la Paroisse de Montrouge, du 23 Décembre 1702 : Procès-verbal fait devant ledit sieur Pattu, de prestation de serment des Témoins que lesd. Dupré & Poterie ont fait entendre, du 13 Janvier 1703 : Procès-verbal de descente faite sur les lieux, à la requête desd. Fermiers de Saint Jean de Latran, pardevant led. sieur Pattu, du 13 Janvier 1703 : Enquête faite pardevant led. sieur Pattu sur les lieux, à la requête des Fermiers de S. Jean de Latran, du 13 Janvier 1703 : Copie collationnée d'un Arrêt de la Cour des Aydes, rendu entre lesd. Dupré & Poterie, Appelans d'une Sentence des Elus de Paris, du 22 Novemb. 1702, ensemble de l'imposition faite de leurs personnes au Rôle des Tailles de lad. Paroisse de Montrouge pour l'année 1703, d'une part ; & les Syndic, Manans & Habitans dudit Montrouge, d'autre. Et encore Frere François de la Rochefoucault, Commandeur de S. Jean de Latran, Intervenant, par lequel, en tant que touche l'appel desd. Dupré & Poterie, de lad. Sentence du 22 Novembre 1702, l'appellation & Sentence sont mises au néant ; émendant, lesd. Syndic, Manans & Habitans de Montrouge sont déboutés de leur demande principale, & en conséquence lesdits Dupré & Poterie sont déchargés des condamnations portées par icelle ; & ayant égard à leur demande, ils sont reçus Appelans de la cotte d'office faite pour l'année 1704 au Rôle de la Paroisse de Montrouge, & il est ordonné qu'ils seront rayés, tant du Rôle de 1703 que 1704, & que les sommes qu'ils ont payées, leur seront rendues & restituées : Et ayant égard à l'intervention & demande dud. sieur de la Rochefoucault, les vingt-cinq arpens de terre & cinq trous de carriere dont étoit question, sont déclarés être situés sur les Paroisses de Paris & terroir de S Jean de Latran, & non sur le terroir & Paroisse de Montrouge, & lesdits Habitans sont condamnés aux dépens, du 5 Mars 1704.

Imprimé d'autre Arrêt de la Cour des Aydes, rendu entre Jean-Baptiste Plut, Nicolas Normant, demeurans dans la maison de l'Hôpital Sainte Anne ; Jacques Girard, Mᵉ. Louis Charpentier, Maitre des Comptes, à cause de Dame Anne-Marguerite de Valée sa femme ; les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu & des Incurables de Paris, & les Religieuses Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel, Appelans d'une Sentence de l'Election de Paris, du 13 Juillet 1708, en ce que par icelle il est permis aux Syndic, Manans & Habitans de Montrouge de faire preuve, tant par titres que par Témoins, que le terroir de S. Jean de Latran, & autres terres tenues à loyer par lesd. Plut, Normant & consorts, sont situés sur le terroir taillable de Montrouge, & en font partie, d'une part ; & lesd. Habitans de Montrouge, aussi Appelans de lad. Sentence, & Intimés, d'autre ; par lequel Arrêt, en ce que touche les appellations respectivement interjettées, lesd. appellations & Sentence ont été mises au néant ; émendant, il est dit qu'à bonne & juste cause lesdits Plut, Girard, Normant, Administrateurs de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, Cordelieres & Charpentier, se sont opposés aux taxes des impositions du Rôle des Tailles de ladite Paroisse de Montrouge, il est ordonné qu'elles seront rayées & biffées desd. Rôles, & que les sommes par eux payées leur seront restituées ; défenses ausd. Habitans & leurs Collecteurs d'imposer à l'avenir sur leurs Rôles lesd. Fermiers exploitant les terres dépendantes de l'Hôpital Sainte Anne, appartenantes aud. Hôtel-Dieu, & ceux qui exploiteront les six à sept arpens appartenans à l'Hôpital des Incurables ; comme aussi les Fermiers qui exploiteront les terres desdites Religieuses Cordelieres, contenant treize arpens, & dud. sieur Charpentier, lesquelles sont déclarées être situées sur les Paroisses de Paris, dit le terroir de Saint Jean de Latran, Notre-Dame des Champs & Sainte Genevieve, & non sur le terroir de Montrouge ; lesd. terres spécifiées audit Arrêt : lesdits Habitans sont condamnés en tous les dépens, du 16 Mai 1718. Copie collationnée d'un Arrêt du Conseil d'Etat, intervenu sur les Requêtes respectives, tant desd. Habitans de Montrouge, que des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris & de l'Hôpital des Incurables, desd. Religieuses Cordelieres & consorts, par lequel nous avons débouté lesd. Habitans de Montrouge des fins de leur Requête ; ce faisant, ordonne que led. Arrêt de la Cour des Aydes, du 16 Mai 1718, sera exécuté selon sa forme & teneur, du 8 Mars 1720. Copie collationnée d'un contrat de vente faite par Côme du Dozio, Ecuyer, Sieur de Vanautrier, tant en son nom que comme se faisant fort de Dame Marguerite Julien sa femme, à Jacques Boudinot, Laboureur, demeurant à Montrouge, & Jeanne Courtois sa femme, d'une grande maison & Ferme appellée la Brûlée, sise sur le grand-chemin de Paris à Bordeaux, vis-à-vis & proche la grande ruë dud. Montrouge, Paroisse S. Hippolyte, Fauxbourg S. Marcel, contenant cinq arpens, étant en la censive de la Commanderie de S. Jean de Latran, aux clauses & conditions y portées, du 4 Mars 1695. En marge est l'ensaisinement du Receveur de lad. Commanderie de S. Jean de Latran, du 20 Avril 1695.

Extrait mortuaire de la Paroisse de Montrouge, de défunt Fabien Plaves, du 4 Avril 1719. Extrait de la célébration de mariage de l'Eglise Paroissiale de S. Jacques du haut Pas à Paris, de François Chaulard, de la Paroisse de Montrouge, & de Marie-Magdeleine Sevin, après trois publications faites tant en ladite Paroisse de Montrouge qu'en celle de Saint Jacques du haut Pas, du 13 Juin 1719.

Acte signifié à la requête du sieur Curé de la Paroisse Saint Hippolyte au Curé de Montrouge, par lequel il déclare qu'il n'entend point approuver l'administration que led. sieur Curé de Montrouge a faite des Sacremens à Gabriel Cheron, Maréchal, non plus que son inhumation, du 30 Octob. 1719. Procès-verbal fait devant Notaire par les Bedeaux de lad. Eglise S. Hippolyte, contenant que ladite veuve Boudinot & Joannes ont refusé de rendre le Pain béni en lad. Eglise de Saint Hippolyte, du 12 Février 1719. Ledit Exploit d'assignation donnée à la requête desdits Curé & Marguilliers, au Châtelet de Paris, à ladite veuve Boudinot & audit Joannes, du 4 Février 1719. Copies de défenses fournies par lesdites veuves Boudinot & Joannes, du 3 Mars 1719. Exploit d'assignation donnée à la requête desd. Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, au sieur Chevalier de Vaugien, Commandeur de Saint Jean de Latran, dudit jour 7 Mars 1719. Copies de lad. Requête présentée à notred. Conseil par ledit sieur Perrot, d'évocation de lad. demande en notredit Conseil, & dudit Exploit d'assignation donnée en notredit Conseil, à la requête dud. sieur Perrot, ausdits sieurs Curé & Marguilliers de Saint Hippolyte, des 14 & 15 Mars 1719. Repliques 1721.

1721. fournies par lesd. sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, aux défenses desd. veuves Boudinot & Joannes, du 6 Juillet 1719. Acte de baillé copie, signifié à la requête desdits Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, au Procureur desdits Boudinot & Joannes, de la piéce y énoncée, du 10 Juill. 1719. Ladite Requête présentée à notredit Conseil par lesdits sieurs Curé & Marguilliers de S. Hippolyte, aux fins d'y faire assigner le Curé de Montrouge; & ensuite led. Exploit d'assignation donnée en conséquence aud. Curé de Montrouge, des 5 & 6 Juin 1719. Arrêt de notred. Conseil, obtenu par défaut par lesdits Curé & Marguilliers de Saint Hippolyte, contre ledit Goffury, Curé de Montrouge, qui retient la connoissance de la Cause, & le condamne aux dépens, du 6 Juillet 1719. Sommation faite à la requête desd. Curé & Marguilliers au Procureur dudit sieur Curé de Montrouge, de fournir des défenses, du 24 Juillet 1719. Défaut faute de fournir de défenses, obtenu au Greffe de notredit Conseil par lesdits Curé & Marguilliers de Saint Hippolyte, contre ledit Curé de Montrouge, du 26 Juillet 1719, signifié le 29 desdits mois & an. Copie de défenses fournies par ledit sieur Goffury, Curé de Montrouge, du 7 Août 1719. . . . .

Arrêt de notredit Conseil obtenu par défaut par ledit sieur Perrot, audit nom, contre ladite veuve Boudinot & ledit Joannes, qui retient la connoissance de la Cause, & les condamne aux dépens, du 16 May 1719. Requête présentée à notredit Conseil par ledit sieur Perrot, audit nom, aux fins d'y faire assigner la veuve, enfans & héritiers dud. Fabien Plaves, dit Joannes, pour reprendre en son lieu & place l'Instance évoquée & retenue par ledit Arrêt de notredit Conseil du 16 Mai 1719, & proceder sur icelle suivant les derniers erremens; ensuite est l'Exploit d'assignation donnée en conséquence à lad. veuve, enfans & héritiers dud. Plaves, aux fins de ladite Requête, des 5 & 6 Juin 1719.

Requête présentée à notredit Conseil par lesdits Curé & Marguilliers de Saint Hippolyte, contenant demande, & production de la piéce suivante, du 23 Juillet 1720. Sommation faite à la requête des Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Hippolyte, au sieur Bazile, Cabaretier, demeurant au Petit-Montrouge, de ladite Paroisse; au sieur la Croix, Cabaretier, demeurant aud. Petit-Montrouge; au sieur Beaufillot, Boucher, demeurant aud. Petit-Montrouge; au sieur Rouleau, Bourelier, demeurant aud. Petit.Montrouge; & au S^{r}. Guenet, Cabaretier, demeurant au-dessus de Maucsouris, proche de la Santé, tous de la Paroisse de S. Hippolyte, sur le territoire & censive du Fief de Loursine, d'accepter & recevoir le chanteau par les mains de Martin Bruere, Bedeau de ladite Paroisse de Saint Hippolyte, à l'effet de présenter le Pain à bénir à ladite Paroisse de Saint Hippolyte leur Paroisse, contenant refus par eux fait, du 25 Avril 1720.... Et tout ce que par lesd. Parties a été mis, écrit & produit pardevers notred. Conseil. Conclusions de notre Procureur General:

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur le tout, ayant égard aux demandes & Requêtes desdits Curé & Marguilliers de Saint Hippolyte, & dudit Commandeur Perrot, audit nom, a déclaré & déclare lesd. maisons occupées par lesdites Jeanne Courtois, veuve de Jacques Boudinot, veuve & héritiers Fabien Plaves, dit Joannes; Bazile, la Croix, Beaufillot, Rouleau l'aîné, & Guenet, & les terres dépendantes desd. maisons, être de ladite Paroisse de S. Hippolyte, Fauxbourg S. Marcel, comme étant dans l'étendue de ladite Seigneurie de Loursine, terroir franc de ladite Commanderie de Saint Jean de Latran; laquelle Seigneurie de Loursine s'étend vers l'occident jusqu'au Fief de Sainte Genevieve, qui est de la Paroisse Saint Etienne du Mont, & continue le long dudit Fief de Sainte Genevieve jusqu'au terroir de Montrouge, & de-là, en retournant vers le midy, en faisant des haches où il y a des bornes, jusques & compris ladite maison occupée par lad. Courtois, veuve Boudinot, sur le chemin qui va de Montrouge à Gentilly; & en conséquence ordonne que lesdites Courtois, veuve Boudinot, veuve & héritiers Plaves, dit Joannes, Bazile, la Croix, Beaufillot, Rouleau l'aîné, & Guenet, seront tenus de rendre le Pain béni, & de faire tous autres devoirs de Paroissiens en ladite Eglise de S. Hippolyte, a déclaré & déclare le présent Arrêt commun avec ledit Goffury, Curé de Montrouge; ce faisant, lui a fait & fait défenses, & à ses successeurs Curés de Montrouge, d'administrer les Sacremens ausdits Courtois, veuve Boudinot, veuve & héritiers Plaves, Bazile, la Croix, Beaufillot, Rouleau l'aîné, Guenet, *autres occupans lesdites maisons & terres étant dans l'étendue dudit Fief de Loursine*, de ladite Paroisse de S. Hippolyte; & sur le surplus desdites demandes & Requêtes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; a condamné & condamne ledit de Goffury aux dépens, dépens à l'égard desdites veuve & héritiers Joannes compensés: Et faisant droit sur le profit du défaut obtenu contre ladite veuve Boudinot, joint au Procès par Arrêt du 22 Décembre 1720, a déclaré & déclare le présent Arrêt commun avec ladite veuve Boudinot, & l'a condamnée aux dépens dudit défaut. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelles, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits sieurs Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Hippolyte, Fauxbourg S. Marcel, le présent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé; & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni *pareatis*. Donné en notredit Conseil à Paris, le vingt-deuxiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Collationné. Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, *Signé*, VERDUC. 1721.

Le treize Mai mil sept cent vingt-un, signifié & baillé copie à Maîtres Chevalier & Maheu.

Signé, FOINEAU.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

Arrêt du Parlement, du 2 Avril 1721, qui homologue l'Avis de la Communauté des Maîtres Graveurs, au sujet du nombre des Maîtres qui doivent être appellés aux Assemblées générales, & aux Elections de Syndic & Jurés; & qui regle la maniere d'y proceder.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par les Syndic, Jurés & Anciens de la Communauté des Maîtres Graveurs de cette Ville de Paris, à ce que la Délibération en forme de Résultat, faite en l'Assemblée des Suplians, du 5 Janvier dernier, confirmée & homologuée par Sentence du Lieutenant de Police, du 5 Mars 1721, fût homologuée, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, il fût ordonné que pour les Assemblées générales que l'on seroit obligé de faire & convoquer à l'avenir, & pour celles que l'on feroit pour la nomination des Syndic & Jurés de ladite Communauté, les Syndics ne seroient plus obligés de convoquer que les Anciens, douze Modernes & douze Jeunes, y compris ceux qui étoient d'exercice; défenses ausd. Jurés de convoquer plus grand nombre.

De laquelle Délibération la teneur ensuit.

Du Registre des Délibérations faites des Assemblées des Jurés en Charge & Anciens des Maîtres Tailleurs-Graveurs à Paris, dont la premiere est du 27 Novembre 1733, est la Délibération dont la teneur ensuit:

Cejourd'hui 5 Janvier 1721, la Compagnie étant assemblée au Bureau, en la maniere accoutumée, sur ce qui a été proposé par les Anciens, Jurés & Syndic, qu'ils croyent que pour éviter à l'avenir la confusion lors de la nomination des Jurés & Syndics, il est à propos, pour ladite nomination, de ne convoquer à cet effet que les Anciens, douze Modernes & douze Jeunes, y compris ceux qui sont d'exercice; ce qui sera observé pareillement pour des Assemblées générales, suivant l'ordre de leur reception: La Compagnie assemblée, ayant consideré ce qui a été ci-dessus représenté, a déliberé que led. Avis soit exécuté à l'avenir, & suivi, sous le bon plaisir deM. le Lieutenant General de Police, & ont donné pouvoir ausdits Jurés de faire ce qui sera nécessaire pour faire homologuer le présent Résultat, & ont signé. *Signé*, Patté, Dupré, P. Rousseau, Aury, Dautreau, C. Berain, Charpentier, L. Bureau, Challet, Mauclot, R. Dupuy, N. Garrier, Gosset, Valencier, O. Feret, Louis Auger, J. Bourgeois, René Delure, Pelletier, Charles Mauclot, Brochet, Robineau, Letellier, Nyon, Perichon, J. B. Dieu, Fouquet, Etienne, Jean-Charles Allin, P. Roger, C. Rousselet, Soubiran, & Mignot. Ce que dessus extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, sur l'original de lad. Délibération inscrite aud. Registre, rendue cejourd'hui 27 Janvier 1721. *Signé*, Linacier & Bouron avec paraphes. Vû aussi les piéces attachées à lad. Requête signée Foisy, Procureur: Conclusions de notre Procureur General. Oui le Rapport de M^e. Jerôme Leferon, Conseiller, tout consideré:

NOTREDITE COUR a homologué & homologue ledit Acte de Délibération de la Communauté des Maitres Graveurs de cette Ville de Paris, pour être exécuté selon sa forme & teneur: Ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus appellé, lors des Assemblées générales de la Communauté des Maîtres Graveurs, & lors de l'élection & nomination des nouveaux Syndics & Jurés, que les Jurés lors en Charge, les anciens Jurés, douze Modernes & douze jeunes Maîtres, chacun suivant son rang; à l'effet de quoi il sera fait, à la diligence des Jurés à présent en Charge, un catalogue contenant tous les Maitres de ladite Communauté, en trois colonnes. A la tête de la premiere colonne seront les Syndics & Jurés en Charge, & ensuite les anciens Maitres qui ont passé les Charges. Dans la seconde colonne seront les Maîtres modernes, & dans la troisiéme les jeunes Maîtres; pour être ledit catalogue représenté pardevant le Substitut de notre Procureur General au Châtelet, pour marquer les douze Modernes & les douze jeunes Maîtres qui auront été appellés à ladite élection, afin qu'ils ne le puissent pas être à celle qui sera faite l'année suivante. SI te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur. Fait à Paris, en notredite Cour de Parlement, le deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Collationné par la Chambre. GILBERT.

CHAPITRE VI.

Si les Offices de Procureurs dans les Présidiaux, Bailliages & autres Jurisdictions Royales, sont compatibles avec les fonctions de Notaire?

L'INCOMPATIBILITÉ de ces deux fonctions a été décidée par Arrêt du Parlement du 23 Avril 1721, rendu au profit des Communautés des Notaires & Procureurs de la Ville de Provins, contre deux Procureurs de la même Ville, qui s'étoient nouvellement fait recevoir dans les Charges de Notaire. Cet Arrêt les condamne d'opter pendant trois mois, & les condamne aux dépens.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, Qu'entre les Syndic & Communauté des Notaires& Tabellions Royaux

de la Ville de Provins, Appelans des Sentences du Bailliage de Provins, des 29 Avril & 27 Septembre 1721, portant reception des Intimés dans des Charges de Notaire audit Provins, quoiqu'ils soient Procureurs au Siége Présidial, Bailliage & autres Jurisdictions Royales du même lieu, & qu'il y ait incompatibilité dans ces deux fonctions, Demandeurs en Requête du 20 Mars dernier, tendante à ce qu'en plaidant sur les deux appellations, il plaise à la Cour mettre icelles & ce dont a été appellé au néant; émendant, les recevoir Opposans à la reception des Intimés dans les Charges de Notaires & Tabellions Royaux de ladite Ville, attendu l'incompatibilité, & que cela ne s'est jamais pratiqué dans icelle; si mieux n'aiment les Intimés se démettre de leurs Charges de Procureurs, ce qu'ils seront tenus d'opter dans huitaine du jour de l'Arrêt qui interviendra, sinon que l'option sera referée aux Demandeurs, & qu'ils seront tenus de se démettre de celle des Charges dont les Demandeurs feront choix, ou qu'il plaira à la Cour ordonner; condamner les Intimés aux dommages-interêts des Demandeurs, & aux dépens, d'une part; & Maîtres Jean-Baptiste Prevost & Pierre Privé, Procureurs au Bailliage, Siége Présidial, Prevôté, Election, Grenier à Sel, Police, Maîtrise des Eaux & Forêts, & autres Jurisdictions de la Ville de Provins, Intimés, Défendeurs, d'autre. Et entre la Communauté des Procureurs du Bailliage & Siége Présidial, Prevôté & autres Jurisdictions Royales dudit Provins, Demandeurs en Requête du 21 dudit mois de Mars, tendante à ce qu'il plaise à la Cour recevoir ladite Communauté des Procureurs Partie intervenante en la Cause d'entre les Défendeurs ci-après nommés, pendante en la Cour sur lesdites appellations; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent leur Requête, & de ce qu'ils se joignent à ladite Communauté des Notaires, pour empêcher que lesd. Prevost & Privé ne soient en même-tems Notaires & Procureurs esdites Jurisdictions; faisant droit sur leur intervention, ordonner que dans huitaine du jour de l'Arrêt qui interviendra, lesdits Prevost & Privé seront tenus de choisir & faire leur option d'exercer ou les Charges de Procureur ou celles de Notaire, & que dans la huitaine suivante ils seront tenus de se démettre de celle dont ils abandonneront l'exercice, leur faire défense, après ce terme expiré, de les exercer directement ni indirectement; & faute de faire cette option dans ledit terme, & icelui passé, leur enjoindre de se défaire de celle de Notaire ou de Procureur, ainsi qu'il plaira à la Cour ordonner; leur faire défense d'exercer autre que celle dans laquelle ils seront conservés: le tout à cause de l'incompatibilité & des inconvéniens qui naîtroient de cet abus, & les condamner aux dommages-interêts & dépens, d'une autre part; & lesd. Prevost & Privé, Procureurs, & la Communauté des Notaires de Provins, Défendeurs, d'autre. Après que *Huart*, Avocat des Syndic & Communauté des Notaires de la Ville de Provins; *Guerin*, Avocat de la Communauté des Procureurs de ladite Ville; *Gondouin le jeune*, Avocat de Privé; & *Bunot*, Avocat de Prevost, ont été ouis, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi:

NOTREDITE COUR reçoit les Parties de Guerin Parties intervenantes; ayant égard à leur intervention, en tant que touche l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que dans trois mois les Parties de Gondouin & de Bunot seront tenues d'opter de l'Office de Procureur ou de Notaire à Provins: Condamne les Parties de Gondouin & de Bunot aux dépens. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire nous te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-troisiéme jour d'Avril, l'an mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Collationné. *Signé*, Par la Chambre, GILBERT.

Signifié le 7 Mai 1721 à Maîtres Corpelet, Saviard & Couesseau le jeune, Procureurs. Scellé extraordinairement le 12 Mai 1721, signé Poisson; & signifié ausdits Prevost & Privé en leurs domiciles le 14 dudit mois de Mai 1721, par Dessuires.

CHAPITRE VII.

Nonobstant l'Arrêt d'enregistrement des Statuts d'une Communauté d'Arts & Métiers, Monsieur le Procureur General peut s'y faire recevoir Opposant pour l'interêt public.

En conséquence il peut faire ordonner des Assemblées particulieres de tous les Corps de la Ville, & des Assemblées générales où tous les Résultats doivent être rapportés, pour donner leur Avis.

Et sur ces Avis il peut faire rendre Arrêt qui modifie les Lettres Patentes.

LES propositions ci-dessus servirent de motif à l'Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 17 Août 1714, qui reçut M. le Procureur General Opposant à l'Arrêt d'enregistrement des Statuts des Bouchers de la Ville de Troyes, du 19 Mars 1695, en ordonnant qu'il donneroit moyens pour la réformation de ces Statuts.

Sur la demande des Bouchers de la Ville de Troyes, à fin d'enregistrement en la Cour des nouveaux articles des Statuts & Lettres Patentes par eux obtenus, intervint autre Arrêt le 30 Août 1715, portant: LA COUR, avant faire droit sur la Requête des Bouchers, à fin d'enregistrement desd. Lettres Patentes & Statuts, ordonne qu'assemblée sera faite de chacun des Corps de ladite Ville de Troyes séparément, pour prendre par chacun d'eux communication desd. Statuts & Lettres Patentes, & de la Requête présentée à ladite Cour le 3 Juillet 1714 par lesdits Maire & Echevins, contenant leurs demandes sur le Commerce des Bouchers, & la Police de lad. Ville & Fauxbourgs, & donner par chacun desd. Corps leurs avis sur le tout, dont il sera fait un Résultat par écrit, lequel sera porté par les Députés de chacun desd. Corps à l'Assemblée générale desdits Députés, qui sera convoquée à cet effet en l'Hôtel de Ville, & à

1721. laquelle le Lieutenant General du Bailliage de lad. Ville de Troyes présidera en la maniere accoutumée; pour être dans ladite Assemblée fait lecture du résultat des Assemblées particulieres de chacun des Corps de ladite Ville, & Procès-verbal dressé des avis, dires & remontrances des Députés de chacun Corps; pour ce fait, lesdits Résultats des Assemblées particulieres, & le Procès-verbal de l'Assemblée générale, rapportés au Greffe de lad. Cour avec lesd. Statuts, Lettres Patentes & Requête desd. Maire & Echevins, communiqués au Procureur General du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

En exécution de cet Arrêt, il y eut des Assemblées particulieres du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Troyes, du Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Urbain, des Officiers du Bailliage & Siége Présidial, des Officiers du Grenier à Sel, des Conseillers, des Assesseurs & anciens Echevins de l'Hôtel de Ville, des Avocats & Procureurs, des Notaires, des Nobles & Bourgeois, de la Milice Bourgeoise, des Marchands Grossiers & Joyalliers; le tout visé dans l'Arrêt définitif du 12 Mai 1721, qui a modifié les Lettres Patentes, & que l'on trouvera à la fin de ce Chapitre.

Voici un sommaire des contestations qui donnerent lieu à ces Arrêts.

On prétendoit que de tems immémorial il y avoit eu dans le lieu de Croncels, l'un des Fauxbourgs de la Ville de Troyes, des Bouchers qui faisoient Corps entr'eux, indépendans des autres Bouchers de lad. Ville de Troyes; que cependant les Bouchers de la Ville de Troyes les ayant fatigués par des visites continuelles qu'ils faisoient des bestiaux tués & abattus par les Bouchers du Fauxbourg de Croncels, le nombre de ces Bouchers s'étoit trouvé réduit à un seul, nommé Pierre Cuisin, lequel étant décedé, sa veuve avoit continué le Mêtier de Boucher jusqu'au Carnaval de l'année 1711.

Après Pâque de la même année, ayant voulu continuer de faire abattre & débiter des viandes dans son Etal, elle en avoit été empêchée par les Bouchers de la Ville de Troyes, sous prétexte d'articles par eux augmentés depuis certain tems à leurs anciens Statuts: sur quoi la veuve Cuisin avoit présenté Requête au Conseil du Roi, pour avoir permission de vendre & débiter de la viande audit Fauxbourg, comme avoit fait ci-devant son défunt mari; laquelle Requête ayant été renvoyée au Commissaire départi en la Province de Champagne, pour faire son Procès-verbal des dires & contestations des Bouchers de la Ville de Troyes & de la veuve Cuisin, il avoit ordonné au sieur Paillot son Subdélégué à Troyes, d'entendre les Parties, & d'en dresser son Procès-verbal; laquelle procedure la veuve Cuisin ayant dénoncée aux Maire & Echevins de la Ville de Troyes, avec sommation de se joindre à elle pour l'interêt public, & maintenir la même Boucherie, il avoit été convoqué une Assemblée générale, à laquelle avoient été mandés les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Saint Pierre, Cathedrale; de S. Etienne, Royale & Collegiale; de Saint Urbain, Papale; des Officiers du Bailliage, Siége Présidial, Election, Grenier à Sel, Eaux & Forêts, & Officiers de la Prevôté, & autres Justices Royales de ladite Ville de Troyes; les Nobles, Bourgeois, & Officiers de Justice & de Milice; les Juges-Consuls, anciens Echevins & Marchands, & notables Habitans de la Ville: laquelle Assemblée avoit été tenue le 2 Mars 1713, & autres jours suivans.

Par cette Assemblée il avoit été résolu qu'il y avoit nécessité de s'opposer à l'exécution desdits articles, & de se joindre à la demande de la veuve Cuisin; & en effet cette opposition ayant été formée par les Maire & Echevins de Troyes, au Conseil du Roi; il y avoit été rendu Arrêt le 24 Mars de la même année 1713, par lequel les Parties avoient été renvoyées au Parlement de Paris, pour leur être fait droit sur leurs demandes & contestations. 1721.

La veuve Cuisin ayant interêt de sortir d'affaire, elle avoit le 5 Mai 1714 obtenu Commission en Chancellerie, en vertu de laquelle elle avoit fait assigner en la Cour, par Exploit du 9 Juin, les Syndics, Corps & Communautés de la Ville de Troyes, pour voir dire que la connoissance de la Cause & contestations d'entre les Parties, renvoyée en la Cour par l'Arrêt du Conseil du 24 Mars, y seroit retenue; en conséquence, que les Parties procederoient en la Cour sur leurs demandes & contestations, suivant les derniers erremens, & cependant qu'attendu qu'il y avoit toujours eu une Boucherie au Fauxbourg de Croncels, par provision ladite Joly, veuve du Boucher dernier décedé, continueroit le mêtier de Boucher au Fauxbourg de Croncels.

Cependant la veuve Cuisin ayant de son autorité privée établi une Boucherie au Fauxbourg de Croncels, & les Bouchers de Troyes s'y étant opposés, il y avoit eu Arrêt le 4 Juin 1714, qui avoit renvoyé leur Requête pardevant le Lieutenant Général de Police de Troyes; en conséquence de quoi la veuve Cuisin y ayant été assignée, il y avoit eu Sentence le 9 Juin, par laquelle il lui avoit été fait des défenses par provision, & elle avoit formé opposition à l'Arrêt, & interjetté appel de la Sentence.

D'un autre côté, la veuve Cuisin ayant en la Cour signifié une Requête au Maire de Troyes, il y avoit eu Arrêt entr'eux par appointé au Parquet, le 12 Juin 1714, par lequel, sur des offres de la veuve Cuisin, de ne vendre la viande que 5 sols 6 den. la livre, au lieu de 6, 7 & 8 sols qu'on avoit dit que les Bouchers de la Ville de Troyes la vendoient, il lui avoit été permis de vendre & débiter dans le Fauxbourg de Croncels, avec défenses aux Bouchers de Troyes de l'y troubler, & ils avoient formé opposition à cet Arrêt.

Depuis, le sieur Paillot, Maire, avoit donné Requête contenant demande, pour faire casser les dix articles des Statuts nouveaux de la Communauté des Bouchers; en sorte que tous ces objets formoient cinq chefs de contestations.

Le premier, sur la demande de la veuve Cuisin & du Maire, pour la faire maintenir au droit de vendre des chairs au Fauxbourg de Croncels de Troyes.

Le second, sur l'opposition par elle formée à l'Arrêt qui avoit renvoyé devant le Lieutenant Général de Police de Troyes.

Le troisiéme, sur l'appel de la veuve Cuisin, interjetté de la Sentence de ce même Juge, sur la provision requise par les Bouchers de la Ville.

Le quatriéme, sur l'opposition formée par la Communauté à l'exécution de l'Arrêt par appointé.

Et le cinquiéme, qui renfermoit seul tous les autres, sur la demande formée par le sieur Paillot, Maire, pour la cassation de dix articles des Statuts de la Communauté.

Me. Gondouin, pour la veuve Cuisin, disoit que de tout tems les Bouchers de Troyes avoient fait leurs efforts d'unir les Bouchers des Fauxbourgs à leur Corps, puisque dès l'an 1564, qu'ils avoient obtenu des Statuts pour faire Communauté, ils avoient fait mettre un article portant défenses de tuer & abattre des chairs dans les Fauxbourgs & banlieuë, avec permission aux Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë de s'incorporer en lad. Communauté, même leurs enfans.

Que nonobstant ces défenses, les Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë s'étoient maintenus & avoient continué le mêtier de Boucher.

Qu'il n'étoit pas véritable, comme le disoient les Bouchers de la Ville, qu'auparavant l'an 1589 il n'y avoit de Bouchers aux Fauxbourgs, & que si en 1689 il s'y en étoit établi un, ç'avoit été du consentement du Maître Boucher, & à cause des Guerres civiles, & que ces Guerres ayant cessé, le Boucher avoit dû cesser de vendre audit Fauxbourg.

Que la preuve qu'il y avoit toujours eu des Bouchers aux Fauxbourgs & banlieuë, se tiroit,

1°. De l'article 30 de leurs anciens Statuts, qui fait défenses aux Bouchers de la Ville d'acheter du bétail des Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë; & de l'art. 32 desdits Statuts, qui ordonne l'union des Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë à la Communauté des Bouchers de la Ville : ce qui prouve sans contredit qu'il y a toujours eu des Bouchers dans les Fauxbourgs & banlieuë, & en nombre.

2°. Que la preuve que (nonobstant les défenses portées par les Statuts des Bouchers de la Ville de Troyes, les Bouchers de la Ville & banlieuë avoient toujours continué le mêtier de Bouchers dans lesd. Fauxbourgs & banlieuë, & qu'il n'y en avoit pas pour un, mais plusieurs,) que l'an 1602 les Bouchers de Croncels avoient établi une Tuerie qui avoit été achetée par quatre Bouchers dudit Croncels : fait justifié par un acte représenté, en date du 4 Mars 1602.

Que par autre acte pareillement représenté, du 27 Avril 1615, il étoit justifié qu'il y avoit alors sept Bouchers aud. Croncels, & que par conséquent il n'y avoit pas pour un Boucher, comme le soutenoient les Bouchers de la Ville, mais plusieurs, y en ayant jusqu'à sept.

Qu'une preuve qu'il y avoit des Bouchers aux Fauxbourgs, se tiroit d'un mémoire écrit de la main de M. Pithou, Conseiller au Parlement, où il déclaroit avoir reçu 600 l. des Bouchers de Troyes, pour ne faire Boucherie à la Riviere, (qui est un Hameau faisant partie du Fauxbourg & Paroisse de Sainte Savine.)

Que depuis peu ils avoient donné 1000 livres à Messieurs les Vénérables de S. Etienne, au moyen de quoi ils avoit été passé transaction, portant qu'à l'avenir il n'y auroit plus que deux Bouchers au Pont-Hubert, auquel lieu lesd. Sieurs de S. Etienne ont haute, moyenne & basse Justice: lesquels deux Bouchers souffriroient la visite des viandes qu'ils abattroient; & qu'ils souffroient encore cette visite.

Que les Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë n'avoient garde de s'unir aux Bouchers de la Ville, d'autant que les Bouchers de la Ville étoient obligés de payer annuellement aux Hôpitaux de ladite Ville une quantité de marcs d'argent par forme d'amende, pour délinquement fait par leurs dévanciers, auquel les Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë n'avoient point participé; raison pour laquelle ils ne fournissoient point à cette dépense.

Que lorsque les Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë se font recevoir pour faire le mêtier de Boucher, on convient que le chef-d'œuvre se fait en présence du Maître Boucher de Troyes, & de quatre prud'hommes nommés par la Communauté des Bouchers de Troyes; & lorsqu'ils sont admis, ce ne peut être que pour exercer le mêtier de Boucher en l'endroit pour lequel ils sont reçus; & s'il n'y en avoit dû avoir, les Bouchers de Troyes ne les auroient pas reçus : joint qu'à Croncels le chef-d'œuvre se fait dans la Tuerie dud. Croncels, lorsqu'il s'agit de recevoir un Boucher pour le Fauxbourg de Croncels.

Qu'ainsi il étoit justifié que la Boucherie de la Ville & les Boucheries des Fauxbourgs & banlieuë sont Boucheries différentes; & n'ont rien de commun, vivent séparément & sous différentes regles, à la réserve des articles qui regardent la qualité des chairs; que les Bouchers des Fauxbourgs tuent & abattent autant de bêtes qu'ils en ont besoin pour la fourniture de leurs Pratiques & Etal.

Que les Bouchers des Fauxbourgs n'avoient jamais loué leurs Etaux, & que les Statuts des Bouchers de la Ville ne pouvoient donner l'exclusion aux veuves des Bouchers des Fauxbourgs, de continuer le mêtier de leurs maris.

Que les Statuts des Bouchers de la Ville étoient contraires au bien public, qu'il suffisoit d'en faire la lecture pour le connoître; ce qui avoit donné lieu en deux Assemblées générales des principaux Habitans de la Ville, esquelles ils avoient été lûs, de charger les Maire & Echevins de se joindre avec la veuve Cuisin, & de s'opposer à l'enregistrement qui avoit été fait des dix nouveaux articles. Sur ce fondement, la veuve Cuisin concluoit à ce que la provision qui lui avoit été accordée par l'Arrêt du 14 Juin 1714, demeurât définitive, & que pour avoir été empêchée par les Bouchers de Troyes de continuer son mêtier, ils fussent condamnés en ses dommages, interêts & dépens.

M^e. . . . . . pour les Maire & Echevins de la Ville de Troyes, disoit que la Communauté des Bouchers de Troyes ayant obtenu de Sa Majesté la permission d'ajouter dix nouveaux Statuts à leurs anciens, avoit présenté ses Lettres Patentes à la Cour, pour les y homologuer; mais qu'avant d'y statuer il avoit été ordonné que sur iceux les Officiers des Bailliage, Prevôté, Corps de Ville & Juges des quatre Fauxbourgs donneroient leur avis.

Que les Chefs de ces quatre Jurisdictions étant pleinement persuadés que si ces Statuts étoient rendus publics, & qu'on en demandât l'avis à ceux qui composoient ces Compagnies, il étoit à craindre qu'il n'y eût une opposition générale, avoient résolu de donner eux seuls leurs avis; sur lesquels la Cour, ne connoissant point ce qui s'étoit passé, les avoit homologués.

Que les Bouchers craignant toujours qu'on ne s'opposât à ces Statuts, avoient eu soin de les tenir secrets, & n'avoient osé pendant plusieurs années en demander l'exécution; & qu'ils auroient encore été cachés, si dans l'Instance qu'ils avoient contre la veuve Cuisin, ils n'avoient été obligés de les communiquer.

Que ces Statuts étoient si extraordinaires, qu'afin que la Cour en jugeât, il convenoit de les rapporter avec les réflexions respectives qui les concernoient, & les réponses de chacune des Parties.

Statut Premier.

Que n'y ayant avant l'année 1589 aucuns Bouchers domiciliés ès quatre Fauxbourgs de Troyes, & n'y en ayant eu qu'un institué par provision au Fauxbourg de Croncels, à la nomination & consentement du Maître Boucher de la Ville, par la seule considération des troubles & des guerres civiles, & du besoin que les demeurans hors la Ville, dont les portes étoient fermées à ce sujet, fussent fournis de viande & secours nécessaires; duquel Boucher la fonction a dû cesser du moment que lesdites guerres ont cessé : il sera enjoint aux Bouchers qui sont actuellement audit Croncels, & se trouveront fils de Maîtres, & qui voudront exercer l'état de Boucher, de se retirer dans le mois après la publication, pour être & demeurer aggregés à ladite Communauté.

Contre cet article on disoit de la part des Maire & Echevins, que la Communauté des Bouchers ne

1721. rapportoit point la preuve de ce qu'elle avançoit dans l'exposé de cet article, ni du tems de l'établissement des Bouchers dans ces Fauxbourgs.

Que le Fauxbourg de Croncels étoit de tems immémorial en possession d'avoir plusieurs Bouchers, & une Tuerie publique.

Que le nommé Camusat, dit Capucin, qui y étoit établi, ne s'étoit retiré de la Ville qu'à la sollicitation de la Communauté des Bouchers, & qu'à condition qu'il auroit la liberté de tuer le double des bêtes des autres Bouchers, contre l'article 10 des nouveaux Statuts.

Que l'article 30 de leurs anciens Statuts, qui faisoit défenses aux Bouchers de la Ville d'acheter du bétail des Bouchers des Fauxbourgs & banlieuë, prouvoit invinciblement qu'il y avoit des Bouchers auxdits Fauxbourgs & banlieuë; & que quoique depuis 1693 lad. Communauté eût tenté de les détruire, elle n'avoit pu y réussir, puisque le nommé Cuisin étoit mort depuis peu en possession de son état de Boucher audit Fauxbourg.

M[e]. . . . pour les Bouchers de Troyes, disoit au contraire qu'étant établis pour lad. Ville, Fauxbourgs & banlieuë, on ne pouvoit établir une Boucherie au Fauxbourg de Croncels, ni des Bouchers qui ne fussent de la Communauté de Troyes; que s'il en avoit été établi un en 1589, ç'avoit été à cause des troubles, & que cet établissement avoit été fait par le Maître Boucher; que la Sentence de 1590 marquoit à quelle occasion cet établissement avoit été fait, & qu'il n'avoit été que provisionnel.

Que la licence des guerres, & le grand Peuple dont la Ville de Troyes étoit pour lors composée, avoit porté d'autres Bouchers à s'établir au même Fauxbourg, & que les Bouchers de Troyes n'y avoient pas regardé, & n'avoient rien dit; qu'ils avoient crû devoir en 1693 faire exécuter la Loi dans sa rigueur, la diminution des deux tiers du Peuple dans la Ville, & les inconvéniens qui arrivoient par le débit des mauvaises chairs dans le Fauxbourg, & qui deshonoroient cette Communauté, les ayant obligés à le faire.

Que le droit des Bouchers de Troyes pour exclure les Bouchers des Fauxbourgs, n'étoit pas nouveau; qu'il étoit exprimé dans l'article 32 des anciens Statuts des Bouchers, en ces termes: *Que défenses soient faites à toutes personnes de tuer, vendre & débiter aucunes chairs au Fauxbourg de Troyes.*

Que cela avoit été confirmé, de l'avis de tous les Corps, par les Statuts de 1693, qui avoient reconnu combien cet établissement étoit contre le bien public.

Que les Maire & Echevins l'avoient soutenu ainsi, en conséquence d'une Délibération de 1637, contre M. Pithou, Conseiller de Grand'Chambre, qui en avoit voulu établir deux au Fauxbourg de Sainte Sabine, dont il étoit Seigneur, & qui en avoit été débouté par Arrêt du 20 Février 1638; ce qui avoit encore été soutenu par les mêmes Maire & Echevins, contre le Chapitre de Saint Etienne de Troyes, Seigneur du Village de Pont-Hubert; & enfin contre le nommé Vallée, qui avoit tenté de s'établir Boucher au Fauxbourg de Croncels en 1698, depuis les nouveaux Statuts, & qui en avoit été débouté par Arrêt contradictoire, qui avoit par conséquent en cela confirmé les Statuts de 1693; qu'ainsi c'étoit chose reglée à l'égard de ce Fauxbourg; qu'on ne permettoit pas même des Bouchers dans l'étendue de la banlieuë, qui eût été bien plus favorable, étant bien plus éloignée que les Fauxbourgs, qui sont à la porte de la Boucherie.

Qu'il y avoit eu Arrêt contre Saint-André & Laisnes-au-Bois, Villages éloignés d'une lieuë de Troyes; qu'il y avoit eu aussi plusieurs Sentences du Bailliage contre des Particuliers du Village de Sainte Maure, & autres. 1721.

Qu'en un mot tous ceux qui avoient voulu entreprendre de s'établir, avoient été condamnés; qu'il y avoit au Fauxbourg de Croncels un Boucher de la Communauté de Troyes qui étoit établi, & avoit un Etal bien fourni; que le Public y étoit bien servi, & ne manquoit point.

Que toutes les Communautés Religieuses du Fauxbourg se fournissoient à la Boucherie de la Ville, & qu'ainsi les Maire & Echevins étoient sans interêt; que leur demande étoit injuste, & feroit déserter la Communauté des Bouchers de Troyes, qui avoit payé au Roi pendant la guerre de si grosses sommes, qu'elle en devoit encore une partie; qu'ainsi si on établissoit un Corps de Communauté séparé, & qui ne fût point tenu de ces dettes, immanquablement tous les Bouchers de Troyes quitteroient sans payer ceux à qui il étoit dû.

Qu'on n'établit pas des Corps de Communauté dans une Ville de Jurande, comme Troyes, sans l'autorité du Roi; que ces Bouchers du Fauxbourg ne payant point de louages d'étaux & de maisons, d'entrées de bestiaux, d'Ecorcheurs, de taxes de Ville & de Communauté, pourroient peut-être donner la viande, mauvaise d'ailleurs, à quelques deniers moins que ceux de la Ville, & renverseroient, pour le plus petit objet, la Communauté des Bouchers de Troyes; que les bestiaux venant tous de Bourgogne & d'Auvergne, passoient par ce Fauxbourg, & que les Bouchers qui y seroient les acheteroient, & affameroient la Ville.

Que les Communautés, ni aucuns Particuliers, ne souffroient point; qu'il restoit toujours d'une semaine à autre une quantité considérable de chairs à l'étal du Fauxbourg de Croncels, comme il étoit justifié par les Procès-verbaux du Lieutenant Général de Police; qu'ainsi il n'y avoit aucune nécessité ni utilité de changer un usage établi depuis tant d'années, & autorisé par tant d'Arrêts, & un consentement général de tous les Habitans, avec lesquels les Bouchers avoient contracté par leurs Statuts.

Que d'ailleurs un établissement de Bouchers aux Fauxbourgs, ruineroit la Ferme de l'Inspection des Boucheries, qui appartient au Roi.

Que le raisonnement du sieur Paillot, que l'on acheteroit de la viande au Fauxbourg, lorsque les Bouchers de Troyes voudroient survendre, étoit foible, ce cas de survente n'étant jamais arrivé, & ne pouvant arriver entre quatre-vingt Maîtres qui restoient, dont soixante-quinze étoient pauvres, & obligés par conséquent de vendre au jour le jour, & de lacher la main.

Qu'ainsi c'étoit mal-à-propos que les Maire & Echevins demandoient qu'*il fût loisible à toutes personnes de s'établir pour Bouchers au Fauxbourg de Croncels; lesquels Bouchers feroient un Corps de Communauté séparé de la Communauté de Troyes, & ne seroient obligés à aucunes de ses dettes, sous la visite néanmoins du Maître Boucher de la Boucherie de Troyes.*

SECOND STATUT.

Que défenses soient faites à tous Bouchers de ladite Communauté, de sortir de Troyes pour s'habituer & faire mêtier de Bouchers en aucuns desd. Fauxbourgs ou autres lieux de la banlieuë de Troyes, aufdites peines.

Contre ce Statut on opposoit de la part des Maire & Echevins, que la Communauté avoit reconnu la nécessité d'établir un Boucher à Croncels, puisqu'après la mort de Cuisin elle y en avoit établi un à tour, y ayant huit Communautés dans ce Fauxbourg, & plusieurs Hôtelleries; mais que

1721. les Bouchers de Troyes n'y en pouvoient pas établir de leur Corps.

STATUT TROISIÉME.

Que la Communauté des Bouchers étant, lors du Statut, composée de cent vingt Suppôts chargés de dettes, & presque hors d'état de subsister, par le grand nombre, & par celui dont elle se sera encore par l'aggrégation des susdits Bouchers de Croncels, il ne sera reçu à l'avenir par chacun an que deux Bouchers, des plus anciens fils de Maîtres, jusqu'à ce que le nombre se trouve réduit à celui de quatre-vingt seulement, auquel il demeurera fixé à l'avenir.

Contre cet article les Maire & Echevins concluoient à ce que *les enfans de Bouchers & tous autres soient admis à la Maîtrise, sans attendre le tems porté par les Statuts.* Mais les Bouchers de la Ville répondoient à cela que par Lettres Patentes de Henry IV. regiſtrées en la Cour, & confirmées par d'autres Lettres Patentes de Louis XIII. & du Roi Louis XIV. regiſtrées en la Cour, il avoit été fait défenses aux Bouchers de Troyes d'admettre à la Maîtrise autres que des fils de Maîtres; privilege accordé pour services énoncés dans ces Lettres; qu'ainsi on n'en pouvoit recevoir d'autres: Et à l'égard des fils de Maîtres, que si on en recevoit plus de deux, ce seroit empêcher la réduction à quatre-vingt Maîtres, si utile & si nécessaire; que les fils de Bouchers ne pouvant être reçus Maîtres, s'attachoient aux Manufactures de Serges, de Toiles & de Bazins, qui manquoient d'Ouvriers; que c'étoit-là le vrai bien de la Ville, & qu'aucun Maître ni aucun fils de Maître ne se plaignoient de cette Loi; qu'ainsi le Maire étoit non-recevable à le faire; que la liberté qu'il disoit devoir être donnée indéfiniment, ne pouvoit avoir d'application dans une Ville de Jurande, comme Troyes, & qu'elle ne pouvoit avoir lieu sans boulverser les Arts, & les Corps & Communautés, si utiles à l'Etat, & si recommandables par les anciennes Ordonnances.

Que ce que demandoit le Maire, étoit précisément contraire au bien de l'Etat & de la Ville, parce que si tous les Ouvriers avoient, en vertu de cette prétendue liberté, la faculté de fabriquer comme ils le voudroient, les Manufactures du Royaume, si fameuses, tomberoient bientôt, & dès-là, quelle confusion & quels désordres! Que les Corps & Communautés sont des ressources certaines en tems de guerre; que les Maire & Echevins le sçavoient bien, & que la Communauté des Bouchers, qui devoit encore plus de 25000 livres pour ces taxes qu'elle avoit payées, pouvoit dire l'avoir éprouvé.

Qu'au surplus une augmentation de Bouchers dans Troyes sembloit inutile, & que le nombre de quarante y eût suffi, comme il paroissoit par le peu de débit & de consommation qu'ils faisoient; qu'ils n'abattoient chacun pas plus d'une demi-bête à cornes, six moutons & trois veaux par semaine, & que cependant il étoit prouvé par les Procès-verbaux du Lieutenant Général de Police, que très-souvent la moitié de cette viande étoit perdue.

STATUT QUATRIÉME.

Défenses à tous Habitans, Bourgeois de lad. Ville, de telle qualité & condition qu'ils soient, de tuer ou faire tuer aucuns bestiaux hors ladite Ville, pour leur convenu ou ménage.

Qu'à cet égard les Maire & Echevins concluoient à ce qu'*il fût permis à tous Bourgeois de faire tuer à la Campagne, dans leurs terres & maisons, des bestiaux pour le besoin de leurs familles.*

A quoi les Bouchers répondoient que cet article n'étoit pas nouveau, & qu'il étoit fondé sur l'article 4 des anciens Statuts, qui porte qu'*aucunes bêtes mortes ne seront amenées dans la Ville & Fauxbourgs, à peine de confiscation*; qu'il étoit encore fondé sur l'article 6 des mêmes anciens Statuts, qui veut qu'aucuns Bouchers ou autres ne puissent apporter, vendre chair en ladite Ville & Fauxbourgs, & que ç'avoit été sur le fondement de ces deux articles que le sieur Vigneron, Prevôt de la Ville de Troyes, homme certainement recommandable, bien informé que la tolérance qu'on avoit eue, au préjudice de ces Statuts, en faveur des Bourgeois, étoit capable de causer beaucoup de mal, parce qu'elle ne servoit en effet qu'à autoriser des gens qui étant en prohibition de vendre, se servoient du nom des Bourgeois pour faire entrer & débiter des viandes vicieuses & mal-saines, avoit rendu en l'année 1692, avec tous les Officiers de son Siége, & sur les Conclusions du Procureur du Roi, une Ordonnance portant défenses aux Bourgeois de faire tuer des bestiaux hors la Ville, avec pouvoir néanmoins d'en faire tuer dans la Ville autant qu'ils le voudroient pour la fourniture de leurs maisons, ce qui s'exécutoit; & que c'étoit aussi sur ce fondement que la Communauté avoit fait inserer cette Loi dans ses nouveaux Statuts: ce qui étoit certainement très-utile à la Ville, en ce que les Bourgeois se servant ordinairement des Ecorcheurs de la Boucherie pour appareiller leurs chairs, on étoit sûr qu'elles étoient saines, & ne pouvoient produire de mortalité dans la Ville: Que d'ailleurs, à entendre le langage du Maire, on auroit crû que les Habitans de Troyes avoient des terres & des maisons de Campagne, comme à Paris, & que c'étoient des gens riches & aisés qui faisoient ce ménage, au lieu que ce n'étoit que la petite populace qui s'associoit pour cela.

STATUT CINQUIÉME.

Défenses aux Chandeliers de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë, d'acheter ou faire acheter aucuns suifs propres à faire leurs chandelles, que des Bouchers de Troyes, ni s'en fournir ailleurs, & en regratter & revendre, sous les mêmes peines.

Qu'à cet égard les Maire & Echevins demandoient qu'*il fût loisible à toutes personnes d'amener des suifs à Troyes, & aux Chandeliers d'en acheter où bon leur semblera.*

Mais que les Bouchers répondoient que cet article avoit pour fondement une Sentence rendue au Bailliage de Troyes le 28 Mars 1692, par laquelle défenses avoient été faites aux Bouchers de Troyes de transporter & laisser transporter leurs suifs hors de la Ville.

Qu'ainsi il se faisoit tous les ans dans cette Ville deux fois plus de suifs qu'il n'en falloit pour la fournir de chandelle; que d'ailleurs les Chandeliers, pour avoir bon marché, alloient acheter dans les Villages des mauvais suifs non visités, & composés de graisses qu'ils mêloient avec les bons suifs, & dont ils faisoient de fort mauvaises chandelles.

Que d'un autre côté, au moyen de cette prohibition, les bons suifs, faute de consommation, se perdant dans Troyes, on avoit fait un article de Statut en 1693; mais que les Chandeliers y ayant formé opposition, par Sentence du Bailliage de 1697 il avoit été permis aux Chandeliers d'acheter des suifs pour faire leur marchandise, partout où bon leur sembleroit, autres que des Bouchers, ce qui s'exécutoit; en sorte que les Bouchers & les Chandeliers avoient la permission de vendre & d'acheter où bon leur sembloit respectivement.

Qu'ainsi cette demande du Maire étoit purement gratuite, & contre sa propre science; qu'en effet

1721. les Chandeliers, seuls interessés, ne s'en plaignoient pas; que ce commerce étoit libre, & que tous ceux qui vouloient en amener dans Troyes, étoient bien venus, & que sans doute il eût été bien à souhaiter pour la provision de Paris que ce Statut s'exécutât, parce que les Regrattiers de Troyes n'enleveroient pas de tous côtés, comme ils faisoient, les suifs sur les Rivieres de Seine & d'Aube, qu'ils envoyoient à Rouen & dans d'autres Villes, au grand dommage de Paris.

Statut Neuvième.

Défenses aux veuves desdits Bouchers de tenir Etal à vendre chairs passé le tems du Carnaval de l'année du décès de leurs maris, sauf si elles viennent à être employées par les Bouchers veufs âgés de plus de soixante ans, ou incommodés, comme dit est.

Que sur cet article les Maire & Echevins concluoient à ce que *non-seulement la veuve Cuisin, mais encore toutes les veuves puissent continuer le métier de Boucher après la mort de leurs maris.*

A quoi les Bouchers répondoient que ce chef de demande étoit la cause fondamentale du Procès dont il s'agissoit, & que la veuve Cuisin étoit en double prohibition.

La premiere comme femme, & la seconde comme voulant s'établir dans un Fauxbourg, & que de plus elle n'étoit pas veuve d'un Maître Boucher à Troyes, qui eût été aggregé à la Communauté & aux charges d'icelle.

1°. Que le Statut de la Communauté étoit fondé sur l'article 98 de l'Ordonnance d'Orleans, de 1560, en exécution de laquelle les Statuts des Bouchers leur avoient été accordés en 1564, quatre ans après, comme il étoit porté par l'article 30 de ces Statuts.

Que cette Ordonnance porte injonctions à tous prétendans à Maîtrises de métiers, de faire chefs-d'œuvres & expériences; en sorte que les femmes ne pouvant, à cause de leur sexe, tuer ni faire telles autres expériences en fait de Boucheries, elle se sont trouvées excluses naturellement.

Qu'en effet, dans les anciens Statuts il n'est parlé en aucune maniere des femmes ni des veuves, mais seulement des hommes.

Qu'en 1583, dix-neuf ans après ces Statuts, la veuve du nommé Prince, Boucher à Troyes, ayant voulu se mêler d'abattre & de débiter des chairs, il lui en avoit été fait défenses par Sentence du Bailliage de Troyes, du 4 Janvier de la même année.

Que par Sentence de la Prevôté, en forme de Réglement, du 15 Avril 1615, pareilles défenses avoient été faites aux veuves Jean Delasne, Jean Poinsot, Jean Tyrs, Edme Camusat, Denis Poinsot & autres.

Qu'en 1623 il y avoit eu pareille Sentence, dans laquelle étoit énoncé un Arrêt du 19 Novembre 1583, contre la veuve de Rouge Varlet, Boucher au Fauxbourg de Croncels.

Qu'en 1640 il y avoit eu pareille Sentence de la Prevôté contre plusieurs veuves de Bouchers.

Qu'en 1643 les femmes des nommés Oligny & Pongiset ayant interjetté appel des Sentences ci-dessus, & les Maire & Echevins étant intervenus pour soutenir leur appel & le mal jugé, Arrêt étoit intervenu le 27 Juin 1643, confirmatif des Sentences; qu'ainsi c'étoit chose jugée même à l'égard des Maire & Echevins.

Qu'en 1658 les veuves des nommés Massin & Camusat avoient voulu renouveller cette question; mais que la Communauté s'y étoit opposée, sur ce que cette prétention étoit contre l'usage & sans exemple, & contre les Statuts & l'autorité des choses jugées, même contre l'interêt public, & aussi contre la raison. 1721.

Que les femmes ne pouvoient faire ni chef-d'œuvre ni expérience; qu'il n'y auroit plus de place ni d'étaux dans la Boucherie pour les Maîtres Bouchers, qui seroient obligés d'abandonner & se priver de leur état; que le nombre des Bouchers étant plus grand qu'il ne falloit, il étoit inutile de l'augmenter; que les veuves ne serviroient que de prête-noms pour des gens qui étoient en prohibition de vendre; que les Bouchers malades & âgés employoient les veuves, qui, si elles étoient admises à vendre pour elles-mêmes, ne voudroient plus vendre pour des pauvres Malades, qui seroient contraints d'abandonner leur métier, faute de trouver des femmes capables & fidelles, pendant qu'ils iroient aux Foires acheter les bestiaux, & pourvoir à la nourriture de leur bétail à la Campagne.

Que d'ailleurs cette faculté accordée aux veuves causeroit une societé léonine, en ce qu'elles emporteroient tout le profit du métier sans être sujettes aux charges, à cause de leur sexe qui les en exempte; sçavoir, des charges de Maître Boucher, de Lieutenant, de Receveur, de Visiteur, de Solliciteur, de Prud'hommes & Experts pour connoître de la bonté ou vice des chairs, & du bon ou mauvais apprêt; d'assister aux chefs-d'œuvres & expériences des Aspirans: toutes charges très-onéreuses & sans fruit, que les veuves ne feroient point.

Que rien n'étant plus important pour le corps humain que le bétail, il n'étoit pas convenable de confier cette connoissance à des femmes, mais que ce devoit être à des hommes versés & expérimentés.

Qu'on sçavoit que la vente des chairs étoit la moindre chose de ce métier; mais que la connoissance, l'achat, conservation, nourriture, entretien & appareil du bétail, étoient la grande fonction; qu'il y avoit eu l'Arrêt solemnel du 27 Juin 1643, rendu avec les Maire & Echevins, Intervenans, qui avoit débouté de pareille prétention Marie Pougiat, femme de Pierre Oligny; & Rebecca Cligny, femme de Samson Pougisat: ce qui établissant un usage & une possession de tant d'années, avoit donné lieu de débouter ces veuves.

Que cela avoit été confirmé par des Lettres Patentes d'Henri IV. portant défenses de ne recevoir que des fils de Maitres, ce qui exclut entierement les femmes.

Que d'ailleurs le Statut est une Loi commune, générale, réciproque & égale pour tous les Bouchers & leurs veuves, par eux acceptée, & dont ils ne se plaignoient point, étant de plus une chose qui ne faisoit aucun préjudice au Public.

Que si les Statuts avoient quelque chose de dur par rapport aux Particuliers, s'ils forçoient la liberté publique, ils perfectionnoient les Arts, augmentoient les Manufactures, qui sont les richesses de l'Etat; qu'ils réduisoient chacun dans son ordre, & maintenoient la paix & la tranquillité publique.

2°. Que les Bouchers de Troyes ne vendoient point la viande à des prix excessifs, qu'ils avoient des abonnemens à des prix raisonnables avec les Communautés, & encore à meilleur marché avec les Hôpitaux, ausquels ils fournissoient de la viande sans os, puisqu'étant cuite on leur rendoit les os, & qu'ils en rendoient le poids en nouvelle viande.

Qu'il ne falloit pas regarder à ce que pouvoient dire des Servantes à leurs Maîtres, sur le prix qu'elles avoient acheté la viande, mais au prix fixe que les Bouchers la vendoient aux Communautés.

Que si les Bouchers la vendoient trop cher, ce

ne seroit pas un moyen pour faire casser leurs Statuts, mais pour en faire réduire le prix par le Juge de Police.

Que les privileges que les veuves achetoient à raison de 3 liv. 10 sols par semaine, ne pouvoient être à charge au Public, puisque si elles vendoient en leur nom, on n'acheteroit pas à elles.

Que parce qu'on leur accordoit ce privilege, il ne s'ensuivoit pas qu'elles pussent être reçues Boucheres; que le Boucher qui louoit son privilege, étoit toujours garant de la bonté des chairs, & toujours en nom sur le Registre du Maître Boucher pour l'abattis des bestiaux, que jamais la veuve n'y étoit nommée, & qu'elle ne faisoit que le débit des chairs, qui est la moindre fonction du Boucher.

Que s'il y avoit eu des Bouchers dans le Fauxbourg de Croncels, ils y avoient été contre la Loi, & par provision; que les besoins avoient cessé, & que la Loi n'avoit pas changé; que la tolérance des Bouchers de la Ville ne leur pouvoit porter de préjudice.

Que les veuves ne se plaignoient point, & que si on y avoit égard, les Bouchers les rendroient de pire condition qu'elles n'étoient.

Statut Dixiéme.

Que vû les dettes dont lad. Communauté est obérée, procedantes d'emprunts & de taxes génératives d'intérêts, qui ont accoutumé d'être payées également par les Suppôts de ladite Communauté, pour le bien de la paix, & nourrir entr'eux l'union, défenses ausdits Bouchers de tuer, abattre, faire tuer ou abattre pour le service du Public plus de bestiaux les uns que les autres, par le soin qu'en prendra le Maître Boucher ou son Lieutenant, suivant qu'il a toujours été pratiqué & usité dans lad. Communauté.

Que les Maire & Echevins demandent qu'*il fût loisible aux Bouchers de la Ville d'abattre le nombre de bestiaux qu'ils estimeroient pour leur débit.*

Mais que les Bouchers répondent que cet article n'étoit pas nouveau, & qu'il avoit toujours été pratiqué, & dans tous les tems avoit dépendu du Maître Boucher, qui avoit toujours été le maître d'ordonner aux Suppôts de tuer la quantité de bestiaux qu'il jugeoit à propos, suivant l'article des anciens Statuts.

Qu'au fond la Loi dont il s'agissoit étoit générale, égale & réciproque pour tous les Bouchers, & ne faisoit point de préjudice au Public; qu'elle étoit très-utile à la Ville, & que les plus riches Bouchers ne s'en plaignoient pas.

Que si la prétention des Maire & Echevins avoit lieu, cela ne serviroit qu'à enrichir cinq ou six Maîtres, dans les mains desquels tout le commerce des chairs passeroit dans peu, & accableroit plus de soixante-seize familles, & plus de six cens bouches, femmes & enfans, & que la viande monteroit à un prix tel qu'il plairoit à ceux qui resteroient, au lieu que tous ne tuant qu'également, ils seroient obligés de vendre promptement & à plus bas prix.

Que les Bouchers pauvres & riches contribuant aux dettes également, il étoit juste qu'ils abattent aussi des chairs également; qu'au reste les Maire & Echevins n'avoient point d'interêt de troubler une Communauté bien concordante; qu'on ne pouvoit point les forcer à des choses qui n'étoient que de pure faculté.

Qu'il n'y avoit pas lieu d'accorder par provision la demande de la veuve Cuisin & des Maire & Echevins, contre des Statuts, Lettres Patentes vérifiées, Sentences & Arrêts, contre les raisons de bien public & la faveur des Communautés, attaquées par une personne privée.

Ces prétentions respectives avoient fait prendre le parti des interlocutoires ci-dessus énoncés, & ont été terminées définitivement par l'Arrêt du 12 Mai 1721, dont voici la teneur :

Extrait des Registres de Parlement, du 12 Mai 1721.

LOUIS, &c. Vû par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Marly au mois d'Août 1693, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, Phelyppeaux, & scellées, obtenues par les Maîtres de la Communauté des Bouchers de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Troyes; par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi auroit confirmé les nouveaux Statuts faits par les Impétrans, contenant dix articles, pour être exécutés selon leur forme & teneur, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres Patentes à la Cour adressantes, suivant les Lettres d'adresses données à Versailles le 17 des mêmes mois & an, signées Louis, & plus bas, par le Roi, Phelyppeaux, & scellées :

Les nouveaux Statuts contenus en dix articles. Vû aussi l'Arrêt de la Cour du 19 Mars 1695, par lequel entr'autres choses auroit été ordonné que les dix articles de Statuts, & lesdites Lettres Patentes, seroient registrés au Greffe d'icelle, & exécutés selon leur forme & teneur, aux charges & conditions énoncées audit Arrêt.

Autre Arrêt du 17 Août 1714, rendu sur les Conclusions du Procureur General du Roi, entre Marguerite Joly, veuve de Pierre Cuisin, Marchand Boucher au Fauxbourg de Croncels de lad. Ville de Troyes, Demanderesse & Défenderesse, Appelante, d'une part; & la Communauté desdits Bouchers, Défendeurs & Demandeurs, & Intimés, d'autre part: Et encore entre les Maire & Echevins de ladite Ville de Troyes, Demandeurs, & ladite Communauté desdits Bouchers, Défendeurs, d'autre; par lequel entr'autres choses ledit Procureur General auroit été reçu Opposant audit enregistrement desdites Lettres Patentes & Statuts; faisant droit sur l'opposition, auroit été ordonné que lesd. Statuts seroient remis entre ses mains, pour sur iceux faire telle requisition, ou dire autrement ce que bon lui sembleroit, & ensuite être par la Cour statué ainsi qu'elle aviseroit être à faire par raison.

Autre Arrêt du 30 Août 1715, obtenu par lad. Communauté des Bouchers, sur leur Requête & sur les Conclusions du Procureur General du Roi, par lequel, avant faire droit sur ladite Requête des Bouchers, à fin d'enregistrement desd. Lettres Patentes & Statuts, elle auroit ordonné qu'Assemblée seroit faite de chacun des Corps de ladite Ville de Troyes séparément, pour prendre par chacun d'iceux communication desd. Statuts & Lettres Patentes, & de la Requête présentée à ladite Cour le 3 Juillet 1714 par lesd. Maire & Echevins, contenant leurs demandes sur le commerce des Bouchers, & la police de ladite Ville & Fauxbourgs, & donner par chacun desdits Corps leur avis sur le tout, dont il seroit fait un résultat par écrit, lequel seroit porté par les Députés de chacun desd. Corps à l'Assemblée générale desd. Députés, qui seroit convoquée à cet effet en l'Hôtel de Ville, & à laquelle le Lieutenant Général au Bailliage de lad. Ville de Troyes présideroit en la maniere accoutumée; pour être dans ladite Assemblée fait lecture des résultats des Assemblées particulieres de chacun des Corps de ladite Ville, & Procès-verbal dressé des avis, dires & remontrances des Députés de chacun Corps; pour ce fait, lesd. résultats desd. Assemblées particulieres, & le Procès-verbal de l'Assemblée générale, apportés au Greffe de ladite Cour, avec lesd. Statuts, Lettres Patentes & Requête desd. Maire & Echevins,

1721. Echevins, & communiqués au Procureur General du Roi, être par lad. Cour ordonné ce qu'il appartiendroit.

Autre Arrêt aussi rendu sur les Conclusions du Procureur General du Roi, le 20 Juin 1716, entre lesd. Maire & Echevins, Défendeurs & Demandeurs, d'une part, & la Communauté des Bouchers, Défendeurs & Demandeurs, d'autre : Et encore entre ledit Lieutenant Général au Bailliage & Siége Présidial de Troyes, Demandeur en intervention, & Opposant, d'une part; & lesd. Maire & Echevins de lad. Ville, Défendeurs & Demandeurs, d'autre: Et entre lesd. Maire & Echevins, d'une part; & le Lieutenant Général, Défendeur, d'autre part; par lequel ledit Lieutenant Général auroit été reçu Partie intervenante, & Opposant à l'Arrêt du 11 Décembre 1715, en ce que par icelui il auroit été ordonné que Hué, Doyen des Conseillers audit Bailliage, présideroit à l'Assemblée générale ordonnée par ledit Arrêt du 30 Août 1715, & dresseroit Procès-verbal des avis, dires & remontrances des Députés desd. Corps; faisant droit sur l'intervention & opposition, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes desdits Bouchers, & après la déclaration faite par lesd. Maire & Echevins, qu'ils n'entendoient pas dresser aucun Procès-verbal, parapher ni cotter ceux qui seroient rédigés par ledit Lieutenant Général, ni le troubler dans ses fonctions, lorsqu'il présideroit aux Assemblées, auroit été ordonné que ledit Arrêt du 30 Août 1715, seroit incessamment exécuté selon sa forme & teneur; & sur le surplus des Requêtes & demandes, les Parties auroient été mises hors de Cour, dépens compensés: Ledit Arrêt du 11 Décembre 1715. Autre Arrêt d'appointement du 29 Mai 1717, aussi rendu sur *les Conclusions*, entre lesd. Maire & Echevins, Demandeurs & Défendeurs, d'une part; & ladite Communauté des Bouchers, Défendeurs & Demandeurs, d'autre part, de leur consentement respectif; par lequel auroit été ordonné que led. appointement sera reçu, &, suivant icelui, auroit reçu lesd. Maire & Echevins Opposans à l'exécution de l'Arrêt portant appointement & lesdits Bouchers aux Arrêts par défaut des 28 Août 1715, & 5 Septembre 1716; au principal, acte auroit été donné ausd. Maire & Echevins, de leur déclaration de ce qu'au moyen de l'Arrêt qui auroit reçu le Procureur General du Roi Opposant à celui d'enregistrement desd. Statuts, ils n'insistoient plus à leur déclaration, & en conséquence sur icelles les Parties auroient été mises hors de Cour; & pour faire droit sur la demande desdits Bouchers, à fin d'homologation des articles desd. Statuts, les Piéces & Mémoires des Parties, ensemble lesd. Actes d'Assemblées, seroient mis entre les mains dudit Procureur General, pour être ensuite sur ses Conclusions procedé à l'enregistrement desd. articles, si faire se devoit, dépens réservés.

Les résultats des Assemblées particulieres de chacun desd. Corps, sçavoir, du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Troyes, & celui de l'Eglise Collegiale de Saint Urbain; des Officiers du Bailliage & Siége Présidial; de ceux de l'Election, du Grenier à Sel, des Conseillers, des Assesseurs & anciens Echevins de l'Hôtel de la Ville de Troyes; des Avocats & des Procureurs audit Bailliage & Siége Présidial; des Notaires, des Nobles & Bourgeois de la Milice Bourgeoise, & des Marchands-Grossiers-Joyailliers de ladite Ville, des 24, 27, 28, 29 & 30 Juillet 1716: Le Procès-verbal d'Assemblée générale de tous les Députés de chacun desdits Corps, contenant lesdits résultats particuliers, ensemble celui du Chapitre de S. Etienne de Troyes: Les Ordonnances dudit Lieutenant General, & les avis, dires & remontrances desdits Députés pour leurs Corps, & les Piéces & Mémoires, ensemble la Requête de lad. Communauté des Bouchers, à fin d'enregistrement desd. Lettres Patentes & nouveaux Statuts. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. Nicolas Fraguier, Conseiller; tout consideré: 1721.

LA COUR ordonne que lesd. Lettres Patentes seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées, aux charges, clauses & conditions suivantes; sçavoir, à l'égard du premier article, que ces termes, *se trouveront fils de Maîtres*, seront rayés, & sans que par ledit article il puisse être défendu à aucun desdits Bouchers, tant de la Ville que de ceux du Fauxbourg de Croncels qui y auront été aggregés, de s'établir dans les Fauxbourgs & banlieuë de ladite Ville; & à la charge que s'il ne se trouvoit aucun Maître Boucher de ladite Ville, ou Aggregé, aux termes dudit premier article, qui fût établi dans ledit Fauxbourg de Croncels pendant trois mois consécutifs, il sera permis, ledit tems passé, à toutes personnes, jusqu'au nombre de trois seulement, de s'y établir, pour vendre & débiter des chairs audit Fauxbourg seulement, sans pouvoir y être troublés pendant leur vie, lesquels seront tenus de souffrir la visite des Maitres & Gardes de ladite Communauté des Bouchers, pour reconnoître si leurs viandes sont saines & bien appareillées, & seront, en cas de contravention, condamnés aux peines portées par lesdits Statuts; & néanmoins, en cas de mort d'aucuns de ceux qui y seroient établis, audit cas, ou qu'aucun d'eux se retirât du Fauxbourg, ou n'exerçât plus l'état de Boucher, il ne pourra être remplacé, s'il se trouve lors de sa mort ou retraite aucun Boucher de lad. Ville, ou Aggregé, comme dit est, qui s'y fût établi depuis; ordonne en conséquence que les second & troisiéme articles seront supprimés, que le quatriéme le sera aussi; sans néanmoins que les Bourgeois & Habitans de ladite Ville qui auroient tué ou fait tuer hors la Ville des bestiaux pour leurs ménages, puissent en vendre ou débiter, en quelque maniere que ce puisse être, à l'effet de quoi sera permis ausdits Maîtres & Gardes d'aller en visite dans les lieux où ils auront tué ou fait tuer lesdits bestiaux, en obtenant préalablement l'Ordonnance du Lieutenant Général, tant pour obvier aux fraudes, que pour voir si lesd. viandes sont saines, & non défectueuses: Que le cinquiéme article sera exécuté, en ce qui concerne seulement la défense faite aux Chandeliers de regratter ou revendre les suifs, à peine de confiscation & d'amende: Que les sixiéme & septiéme articles seront exécutés, sans néanmoins que sous prétexte du mot *autrement*, ou autres termes desdits articles, les Bouchers puissent être empêchés, soit en cas de viduité, d'infirmité, de maladie de leurs femmes, ou en tout autre cas, de faire exercer leur état, tenir leurs étaux, & débiter les chairs par des Garçons-compagnons dudit métier, tels que bon leur semblera, pour leur compte toutesfois, & sans fraude: Que le huitiéme article sera pareillement exécuté, sans que la femme du Boucher absent puisse être empêchée de faire vendre aussi par tels Garçons ou Compagnons dudit état, que bon lui semblera, sur un étal néanmoins de Boucherie, pour son compte ou celui de son mari, & sans fraude: Que le neuviéme article demeurera totalement supprimé, en se soumettant de la part des veuves qui continueront l'état de Boucher de leur défunt mari, aux Statuts de la Communauté, & à la charge d'exercer par elles-mêmes, ou Garçons & Compagnons dudit métier, pour leur compte, aussi fait, & sans fraude: Et enfin que le dixiéme article sera pareillement supprimé.

Voyez ci-devant au Juin 1720. Liv. 3, chap.

27 du présent Journal, pag. 461 & 464, où sont mentionnés plusieurs Arrêts auquels M. le Procureur General s'est fait recevoir Opposant par d'autres Arrêts, quoique les premiers eussent été rendus sur ses Conclusions, & contradictoirement avec lui.

CHAPITRE VIII.

SUBSTITUTION. *Si l'usufruit laissé à l'un, & la proprieté à l'autre, font une Substitution?*

Si un Donataire ayant été grevé de Substitution dans son contrat de mariage par son Donateur, ce Donateur & ce Donataire peuvent dans la suite, par un second Contrat & par une seconde Substitution, changer l'ordre établi dans le premiere Contrat, à l'égard des Descendans du premier Donataire, appellés à la premiere Substitution, & déroger à cette premiere Substitution au préjudice de ces mêmes Descendans?

LE 20 Mai 1721, à l'Audience de la Grand'-Chambre, intervint Arrêt sur ces questions, après dix Audiences de Plaidoyeries, entre Messire Paul-Jules de Mazarin, Duc de Mazarin, de la Meilleraye & Mayenne, Pair de France, Appelant, pour qui plaidoit *Me. Julien de Prunay.*

Messire Louis-Auguste de Ruzé, Intimé, pour qui plaidoit *Me. Chastelain.*

Et la Dame veuve de Ruzé, Intervenante, pour qui plaidoit *Me. Aubry.* Par lequel Arrêt rendu sur les Conclusions de M. de Lamoignon, lors Avocat General, & aujourd'hui M. le Chancelier, la Cour, sans s'arrêter à l'intervention, infirmant la Sentence dont étoit appel, débouta le Marquis de Ruzé de sa demande à fin d'ouverture de substitution à son profit des Terres de Chilly & de Longjumeau, & le condamna aux dépens envers M. le Duc de Mazarin.

Me. Julien de Prunay renfermoit en deux propositions la défense de M. le Duc de Mazarin, contre la demande en ouverture de substitution des Terres de Chilly & Longjumeau.

Il avançoit, en premier lieu, que le contrat de mariage de Messire Antoine de Ruzé d'Effiat, Marêchal de France, du 23 Déc. 1610, contenoit une substitution des Terres de Chilly & de Longjumeau, dans l'ordre de laquelle M. le Marêchal d'Effiat avoit été le premier Institué & le premier Donataire, & que l'ordre & le progrès de cette premiere substitution n'avoient point été dérangés par le contrat de mariage de Messire Martin Ruzé de Reuil, du 31 Mars 1613.

En second lieu, que quand même le sieur de Ruzé de Beaulieu, Donateur, & M. le Marêchal d'Effiat, Donataire, auroient voulu déroger & donner atteinte à la premiere substitution, ils n'auroient pu l'un & l'autre, au préjudice des Ordonnances, & de la Loi irrévocable faite dans la famille par un premier contrat de mariage, changer dans un second l'ordre établi à l'égard des descendans de M. le Marêchal d'Effiat, appellés à la premiere substitution.

De-là on concluoit que la substitution étoit finie dans la personne du feu sieur Marquis d'Effiat, par l'expiration des deux dégrés auxquels l'Ordonnance d'Orleans a fixé le cours de toutes les substitutions.

Pour établir les deux propositions ci-dessus annoncées, & en justifier la conséquence, on exposoit d'abord les faits suivans, de la part de M. le Duc de Mazarin.

Messire Martin de Ruzé de Beaulieu, Secretaire d'Etat, n'ayant point de postérité, jetta (disoit-on) les yeux sur deux petits-neveux, pour perpétuer son nom & ses biens sur leurs têtes.

Le premier de ces neveux étoit Antoine Coëffier, Seigneur d'Effiat, depuis Marêchal de France. Le second étoit Martin de Ruzé, auparavant appellé de Reuil.

Le Sieur de Beaulieu avoit fait son testament le 19 Août 1609, & ce testament contenoit deux substitutions différentes au profit de ses deux neveux.

La premiere étoit en faveur d'Antoine Coëffier d'Effiat. Le Testateur lui donnoit ses Terres de Chilly & de Longjumeau, à la charge d'une substitution graduelle & perpétuelle au profit de ses enfans & descendans mâles, & à la charge de porter le nom & les armes de Ruzé. A défaut de ligne masculine, le Testateur appelloit Martin de Ruzé de Reuil, aux mêmes charges & conditions.

La seconde substitution étoit au profit de Martin de Ruzé de Reuil, auquel le Testateur donnoit les Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, avec pareille substitution graduelle & perpétuelle au profit de ses enfans & descendans mâles; & à défaut de descendans mâles, Antoine de Ruzé d'Effiat étoit appellé réciproquement à cette seconde substitution.

Antoine de Ruzé d'Effiat épousa l'année suivante Dame Marie de Fourcy. Le contrat de mariage est du 23 Décembre 1610.

En faveur duquel mariage, ce sont les termes du contrat, *ledit Sieur de Beaulieu, grand-oncle du Sieur d'Effiat futur époux, pour l'amitié qu'il lui porte, & lui donner moyen d'entretenir honorablement son nom, dont il l'a honoré, lui donne par donation entre-vifs & irrévocable, les Terres & Seigneuries de Chilly & Longjumeau, à condition que lesdites Terres demeureront perpétuellement substituées à l'aîné des mâles dudit Sieur d'Effiat, & autres aînés mâles issus dudit aîné, &c.*

Il est porté ensuite qu'*à défaut de ligne masculine dudit Sieur d'Effiat, lesdites Terres retourneront à Martin de Ruzé & à ses descendans mâles de suite en suite, comme il est plus particulierement spécifié par le Testament du Sieur de Beaulieu, le contenu duquel, & les donations portées par icelui, le Sieur de Beaulieu veut & entend être irrévocables, comme faites entre-vifs, au profit dudit Sieur d'Effiat.*

Le Sieur de Beaulieu se réserve l'usufruit des Terres données, sa vie durant, *laquelle finie, ledit usufruit sera réuni à la proprieté, de laquelle ledit sieur Donateur a saisi ledit sieur Donataire.*

Il n'est pas contesté que dans l'ordre de cette premiere substitution, M. le Maréchal d'Effiat est l'Institué & le premier Donataire, puisque c'est à lui nommément que les Terres de Chilly & Longjumeau sont données, à la charge seulement de fideicommis.

Le 31 Mars 1613, le Sieur de Beaulieu maria avec Dame Marguerite Godefroy, Martin de Ruzé de Reuil, son second petit-neveu.

La clause du contrat de mariage, qui contient la substitution faite au profit de Martin de Ruzé, contient trois parties.

Par la premiere le Sieur de Beaulieu *donne, en faveur du mariage, les Terres de Champeaux, la Pressaye, & Fief Roger*, non pas à Martin de Ruzé, comme il avoit fait par son testament, *mais à l'aîné des mâles du futur époux, & ensuite à ses descendans mâles*; & à défaut de ligne masculine, il est dit que *les choses données retourneront à l'aîné des mâles d'Antoine de Ruzé d'Effiat, & non au Sieur d'Effiat lui-même, nonobstant que par le testament de l'année 1609, le Sieur de Beaulieu ait directement donné lesdites Terres audit sieur futur époux, & à icelles substitué ledit sieur, & non son fils aîné; auquel testament, pour ce regard, le Sieur de Beaulieu déroge, du consentement d'icelui Sieur d'Effiat, à ce présent, lequel, en tant que besoin seroit, a accepté & accepte la présente déclaration & donation pour sesdits enfans mâles.*

Aux termes de cette premiere partie de la clause, il paroît que l'ordre de la substitution des Terres de Champeaux & autres est changé, & qu'au lieu des peres, ce sont les fils aînés qui sont les Institués & les premiers Donataires.

Mais ce changement n'est point introduit dans l'ordre de la substitution de Chilly, la seconde partie de la clause ne laisse aucun doute sur ce point.

En voici les termes :

Comme aussi en défaut de la ligne masculine dudit Sieur d'Effiat, le Sieur de Beaulieu substitue, ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat, led. sieur futur époux ès Terres de Chilly & Longjumeau, & les enfans mâles dudit sieur futur époux, de suite en suite; auquel sieur futur époux ce acceptant, tant pour lui que pour ses enfans mâles, ledit Sieur de Beaulieu fait don desd. Terres, audit cas de défaut de ligne masculine dudit Sieur d'Effiat.

Deux différences essentielles se trouvent en cette seconde partie de la clause, & la premiere.

1°. Le Sieur de Beaulieu ne déroge point au contrat de mariage de M. le Maréchal d'Effiat, ni même au testament de 1609; au contraire il substitue, *ainsi qu'il a déja été fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat.* Ce n'est donc ici qu'une confirmation de la substitution portée par ce premier contrat.

2°. Le Sieur de Beaulieu n'appelle pas ici à la substitution de Chilly le fils aîné de Martin de Ruzé, comme il avoit fait à l'égard de la substitution de Champeaux, mais il appelle Martin de Ruzé lui-même.

Enfin par la troisiéme partie de la clause *le Sieur de Beaulieu se réserve l'usufruit des Terres & choses données, sa vie durant, laquelle finie, ledit usufruit sera réuni à la proprieté; à sçavoir, pour les Terres de Chilly & Longjumeau, l'usufruit aud. Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage; & pour celles de Champeaux, la Pressaye, & Fief Roger, aussi l'usufruit aud. sieur futur époux, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, comme plus particulierement il est dit ci-dessus.*

Telle est l'économie du contrat de mariage de 1613. Voici maintenant quel a été le progrès de la substitution de Chilly.

Antoine de Ruzé d'Effiat, Maréchal de France, a survécu le Sieur de Beaulieu son grand-oncle. Il a laissé quatre enfans.

Martin de Ruzé, aîné, marié à une Demoiselle de la Maison de Sourdis.

Henry de Ruzé, Baron de Cinq-Marcs.

Jean de Ruzé, Abbé d'Effiat.

Marie de Ruzé, mariée à M. le Maréchal Duc de la Meilleraye, ayeul de M. le Duc de Mazarin.

Martin de Ruzé, fils aîné, a recueilli la substitution de Chilly, & il n'a laissé qu'un fils unique, Antoine de Ruzé, Marquis d'Effiat, décedé le 3 Juin 1719.

C'est par ce décès que le sieur Marquis de Ruzé prétend que la substitution de Chilly se trouve ouverte à son profit.

Mais s'il est vrai que M. le Maréchal d'Effiat ait été le premier Donataire & l'Institué dans l'ordre de cette substitution, il est incontestable que la substitution étoit finie en la personne du feu sieur Marquis d'Effiat, puisqu'en ce cas la substitution a parcouru les deux dégrés de l'Ordonnance.

M. le Maréchal d'Effiat, institué par son contrat de mariage du 23 Décembre 1610.

Martin de Ruzé son fils : Premier dégré.

Antoine de Ruzé, dernier décedé : Second dégré.

PREMIERE PROPOSITION.

L'ordre & les dégrés de la substitution de Chilly, établie par le contrat de mariage de M. le Maréchal d'Effiat, n'ont point été dérangés par le contrat de mariage de 1613, & ce dernier contrat ne contient qu'une confirmation de la premiere substitution, sans y apporter aucun changement.

Cette proposition est fondée sur deux moyens; l'un de fait, l'autre de droit.

Le premier est tirée de la disposition textuelle & litterale des clauses du contrat de mariage de 1613, qui prouvent que l'intention du Sieur de Beaulieu n'a point été de déranger l'ordre établi à l'égard de la substitution de Chilly, par le contrat de mariage de 1610.

Le contrat de mariage de 1613 contient en effet trois différentes clauses absolument distinctes.

La premiere, qui concerne la substitution de Champeaux.

La seconde, qui regarde la substitution de Chilly.

La troisiéme, qui rassemble à la vérité les deux substitutions, mais qui ne les réunit néanmoins que par rapport au Sieur de Beaulieu, Donateur, qui se réserve l'usufruit des biens donnés, & nullement par rapport aux Donataires.

Il faut convenir qu'à l'égard de la substitution de Champeaux, établie par la premiere clause, à prendre littéralement les termes dans lesquels elle est conçue, le Sieur de Beaulieu a changé l'ordre qu'il avoit établi dans son testament pour cette substitution.

Au lieu que par le testament de 1609 le Sieur de Beaulieu avoit donné directement les Terres à Martin de Ruzé, ici c'est le fils aîné de Martin de Ruzé que le Sieur de Beaulieu institue le premier Donataire; & de même aussi, à défaut de ligne masculine du premier Donataire, ce n'est plus M. le Maréchal d'Effiat qui est appellé, mais le fils aîné de M. le Maréchal d'Effiat.

Mais la substitution de Champeaux n'est pas ce qui fait l'objet de la contestation, il s'agit de la substitution de Chilly, déja formée en 1610 par le contrat de mariage de M. le Maréchal d'Effiat. Ce

1721. n'est donc pas dans la premiere clause qu'il faut chercher la disposition qui regarde Chilly, car on n'argumente pas par des exemples; & de ce que l'ordre de la substitution de Champeaux a été changé, ce seroit mal raisonner que d'en conclure, sans autre preuve, que l'ordre de la substitution de Chilly a été changé aussi. C'est donc dans la seconde clause, qui concerne la substitution de Chilly, qu'il faut chercher la décision.

Or bien loin de trouver dans la seconde clause un nouvel ordre établi pour la substitution de Chilly, pour faire voir au contraire qu'on n'entendoit pas déroger au contrat de mariage de M. le Marêchal d'Effiat, & afin que ce qui venoit d'être fait par rapport à la substitution de Champeaux, ne fit aucune impression par rapport à Chilly, il est dit précisément dans cette seconde clause que la substitution sera toujours reglée suivant le contrat de mariage de M. le Marêchal d'Effiat.

Comme aussi au défaut de la ligne masculine dudit Sieur d'Effiat, ledit Sieur de Beaulieu substitue, ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat. On ne dit pas *ainsi qu'on vient de faire ci-dessus à l'égard de Champeaux*, mais *ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat.*

C'est donc le contrat de mariage du Marêchal d'Effiat qui est toujours la Loi de la substitution de Chilly, & non pas le nouvel ordre de substitution qu'on venoit d'établir à l'égard de Champeaux.

Deux nouvelles circonstances tirées de cette même clause, mettent ce point dans une évidence à laquelle il est impossible de refuser la conviction.

La premiere est que Martin de Ruzé de Reuil est appellé lui-même à la substitution de Chilly, à défaut de ligne masculine du Marêchal d'Effiat.

Dans la substitution de Champeaux, que le Sieur de Beaulieu venoit d'établir par la premiere clause, les peres n'étoient point institués, mais les fils aînés. Ce n'étoit point non plus le Marêchal d'Effiat, mais son fils aîné qui étoit appellé, à défaut de ligne masculine du fils aîné de Martin de Ruzé.

Au contraire dans la seconde clause qui regarde la substitution de Chilly, c'est M. le Marêchal d'Effiat qui est l'institué, puisque la substitution est rappellée relativement à son contrat de mariage, dans lequel il étoit l'institué; & à défaut de ligne masculine du Marêchal d'Effiat, c'est Martin de Ruzé de Reuil qui est appellé nommément à recueillir la substitution de Chilly, & non son fils aîné: *Comme aussi à défaut de la ligne masculine dudit Sieur d'Effiat, ledit Sieur de Beaulieu substitue, ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat*, ledit sieur futur époux *ès Terres de Chilly & de Longjumeau.* On ne dit pas, comme on avoit fait dans la premiere clause, *le fils aîné du futur époux*, mais *le futur époux lui-même.*

Donc la substitution de Chilly n'est point rangée sous le nouvel ordre établi pour la substitution de Champeaux, mais elle conserve son ancien ordre établi par le contrat de mariage du Marêchal d'Effiat, puisque c'est Martin de Ruzé de Reuil qui est appellé à défaut de la ligne masculine du Marêchal d'Effiat, & non le fils aîné de Martin de Ruzé.

La seconde circonstance est que dans la premiere clause concernant la substitution de Champeaux, on avoit pris la précaution de faire consentir M. le Marêchal d'Effiat au changement fait dans cette substitution, parce que l'on dérogeoit au testament du Sieur de Beaulieu, dont il étoit dit dans le contrat de mariage du Marêchal d'Effiat, que les dispositions seroient irrévocables, comme si elles eussent été faites entre-vifs.

Mais lorsqu'il est parlé dans la seconde clause de la substitution de Chilly, on change si peu l'ordre établi dans le contrat de mariage du Marêchal d'Effiat, qu'il n'y a point à cet endroit d'acceptation de M. le Marêchal d'Effiat pour ses enfans, ni de consentement de sa part que son fils aîné soit à sa place le premier institué dans cette substitution; la proprieté étoit inhérente à la personne du Marêchal d'Effiat: il falloit donc la rendre de sa part au Sieur de Beaulieu, pour que celui-ci pût la donner de nouveau au fils aîné du Marêchal d'Effiat; il falloit que le fils, ou le pere pour le fils, acceptât du moins cette nouvelle donation, & rien de tout cela ne se trouve dans la seconde clause, quoiqu'on eût pris cette précaution dans la premiere, à l'égard de la substitution de Champeaux: nouvelle preuve incontestable que la seconde clause n'apporte aucun changement à l'ordre établi par le contrat de mariage de 1610. 1721.

Enfin la troisiéme clause du contrat de mariage de Martin de Ruzé ne contient encore aucune dérogation au contrat de mariage de M. le Marêchal d'Effiat.

1°. Cette clause n'est point une clause dispositive par rapport à l'ordre des substitutions; mais le Donateur, après avoir établi la substitution de Champeaux, & rappellé celle de Chilly, s'y réserve seulement l'usufruit des choses données. Ce n'est donc pas dans une telle clause qu'il faut chercher l'ordre & l'arrangement des substitutions, qui étoient déja reglées par les clauses précedentes.

2°. Quand on regarderoit cette clause comme dispositive, on n'y trouve encore aucun changement dans la substitution de Chilly.

La clause porte qu'après la mort du Sieur de Beaulieu l'usufruit sera réuni à la proprieté; sçavoir, pour les Terres de Chilly & Longjumeau, l'usufruit au Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans.

De ces derniers termes, *l'usufruit au pere, la proprieté aux enfans*, le sieur Marquis de Ruzé conclut qu'il y a une égalité parfaite & un ordre uniforme de substitution entre les deux lignes, & que par le nouvel arrangement de la premiere clause, les fils aînés ayant été nommés les premiers Donataires au lieu de leurs peres dans la substitution de Champeaux, l'intention des Parties a été d'établir le même ordre dans la substitution de Chilly, puisqu'il est dit qu'après la mort du Sieur de Beaulieu la proprieté de Chilly passera aux enfans de M. le Marêchal d'Effiat, & non à lui.

Mais deux raisons également solides démontrent clairement que cet argument n'est qu'une vaine subtilité.

La premiere est que dans cette même clause où il est dit que la proprieté de Chilly appartiendra aux enfans de M. le Marêchal d'Effiat, il est ajouté du même contexte, & sans aucune interruption du discours, *ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage.*

Cette troisiéme clause, aussi-bien que la seconde, est donc relative au contrat de mariage de M. le Marêchal d'Effiat.

On oppose envain qu'il faut interpreter ce contrat de mariage par celui de 1613, parce que sans cela il y auroit, dit-on, inégalité d'avantage entre les deux lignes, contre l'intention du Sieur de Beaulieu, qui a été de faire marcher les deux substitutions d'un pas égal: car c'est-là précisément mettre en principe ce qui est en question.

En effet, s'il s'agissoit de décider par des présomptions & des considérations ce qui a été le plus conforme aux intentions du Sieur de Beaulieu, ou de laisser la substitution de Chilly telle qu'elle étoit, ou d'en changer l'ordre pour la ramener à celui de la substitution de Champeaux, on trouveroit sans

1721. doute bien plus conforme à la raison de croire qu'il a voulu laisser les choses comme elles étoient, parce que quand une fois une substitution a été établie dans l'acte le plus important de la société civile, un contrat de mariage, il n'est pas à présumer qu'on ait renversé & anéanti un contrat aussi solemnel.

Pour présumer un renversement si contraire à la maniere ordinaire de contracter, il faudroit que la disposition fût si évidente & si claire, qu'il fût impossible d'y résister, au lieu que dans l'espece présente tout concourt pour prouver que l'intention du Sieur de Beaulieu a été de ne point déroger dans le contrat de 1613, au contrat de 1610, puisque dans les deux endroits du contrat de 1613, où la substitution de Chilly est rappellée, le contrat de 1610 est rappellé aussi : *Ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat*, est-il dit dans la seconde clause : *Comme il est plus particulierement déclaré dans le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat*, porte la troisiéme clause.

La seconde raison qui exclut du contrat de 1613 toute présomption de dérogation au contrat de 1610, (& c'est ici le second moyen de droit sur lequel est fondée la premiere proposition de M. le Duc de Mazarin,) c'est qu'il suffit qu'il y ait un usufruit donné à M. le Maréchal d'Effiat, pour en conclure qu'il est le premier Donataire & l'Institué dans la substitution de Chilly, parce que le terme d'usufruit employé en matiere de substitution, ne signifie autre chose que la proprieté même grevée de substitution.

Les textes des Loix y sont précis, & toute la différence qu'il y a entre leur espece & la présente, est qu'elles sont dans le cas d'un testament, au lieu qu'il s'agit ici d'une donation par contrat de mariage ; mais personne n'ignore que le Droit Romain n'admettoit les fideicommis que dans les testamens, & que notre usage a appliqué les décisions des Loix concernant les testamens, à nos substitutions faites, soit par testament, soit par donation entre-vifs.

Dans la Loi 12, ff. *de usufructu earum rerum quæ usu consumuntur*, un Testateur legue une somme à Titius, à la charge qu'elle retournera après sa mort à Mævius, & que cependant Titius n'en aura que l'usage. Sur ce que le Testateur ne laisse à Titius que l'usage de la chose leguée, le Jurisconsulte demande à qui la proprieté est leguée, & il répond qu'elle est leguée à Titius, grevé de substitution envers Mævius : *Proprietatem tamen ei legatam, quia erat restituenda ab eo pecunia post mortem ejus.*

La Loi 15, ff. *de auro, argento legato*, est encore plus formelle. Un Testateur laisse à Seïa des vases d'or & d'argent, & il la prie de les rendre après sa mort à ceux qu'il nomme, déclarant que l'usufruit suffira à Seïa pendant sa vie : *A te Seïa peto ut quidquid tibi specialiter in auro, argento legavi, id cùm morieris reddas .... quarum rerum ususfructus dùm vives tibi sufficiet.*

Voilà en apparence une disposition bien taxative à l'usufruit, *ususfructus tibi sufficiet*, & néanmoins le Jurisconsulte décide que la proprieté est leguée à Seïa, avec charge de fideicommis : *Quæsitum est an ususfructus solus Legatariæ debeatur, respondit verbis quæ proponerentur, proprietatem legatam, addito onere fideicommissi.*

Les Docteurs ont décidé, conformément à ces Loix, que quand le Donateur n'auroit pas donné directement l'héritage en faisant la substitution, mais donné seulement l'usufruit, la seule charge du fideicommis établissoit un droit de proprieté en la personne de celui auquel il semble qu'il n'y ait qu'un usufruit de donné, parce qu'un simple Usufruitier ne pourroit jamais transmettre cette proprieté à ceux qui sont appellés après lui, s'il ne l'avoit eue lui-même. 1721.

Alciat dans ses Conseils, liv. 9, chap. 103, s'en explique ainsi : *Idem sicut legatum usufructûs factum sit, graveatur alteri restituere ; cùm enim non Proprietarius, sed ipse sit gravatus, satis judicatur relictam esse proprietatem.*

Le Cardinal Mantica dans son Traité *de conjecturis ultim. volunt. l. 9, n. 12* ; Alexandre dans son Conseil 162, l. 2 ; Peregrinus dans son Traité *de Fideicommiss.* décident la même chose.

Et une seule raison suffit pour prouver la solidité de cette décision.

Si dans l'espece d'une substitution on admettoit qu'un simple usufruit appartint au premier Donataire, il s'ensuivroit que jusqu'à l'ouverture de la substitution il n'y auroit aucun Proprietaire.

La proprieté ne pourroit résider dans la personne de l'Instituant qui s'en dépouille à l'instant de la donation entre-vifs, parce que sans cela il n'y auroit point de donation. La proprieté ne peut pas résider non plus dans la personne du substitué qui n'est pas né, lorsque la substitution, comme dans notre espece, est faite au profit des enfans à naître ; & quand le substitué seroit né, la proprieté ne pourroit pas encore résider en lui, puisqu'il n'a aucun droit ni de proprieté ni d'usufruit avant l'ouverture de la substitution. Il faut donc conclure que la proprieté réside dans la personne de celui à qui l'usufruit est donné, & qu'il est véritablement Donataire de la proprieté, mais grevé de substitution.

M. de Cambolas dans ses Décisions notables du Droit, liv. 2, chap. 10, fait mention d'un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 4 Décembre 1595 : *La deuxiéme question jugée par ledit Arrêt, fut*, dit-il, *que bien que Guillaume Fagot eût ordonné par son testament que son fils Jean, Prêtre, se contenteroit du simple usufruit de sa portion, néanmoins la proprieté lui étoit censée leguée, comme s'il n'eût point parlé d'usufruit, suivant la Loi derniere, ff. de usufruct. earum rer. quæ usu consum.* & la Loi *species de auro, argento legato*, où le Jurisconsulte propose une pareille espece à celle-ci.

Un Arrêt semblable a été rendu au Rôle de Paris le 16 Juin 1699, au profit de Dame Elisabeth Akakia, épouse de M. le Vayer, Conseiller en la Cour.

Le sieur Roger Akakia, Envoyé du Roi en Transylvanie, oncle de Madame le Vayer, avoit fait son testament en ces termes : *Je donne & legue à mon frere du Lis tout ce qui se trouvera m'appartenir jusqu'au jour de mon décès, pour en jouir par lui, & en disposer d'une maniere que le capital puisse retourner à mon neveu & à ma niéce, croyant bien qu'il voudra se contenter de l'usufruit, connoissant son naturel & son affection pour eux.*

Le sieur du Lis recueillit le legs universel.

Le sieur Akakia, Secretaire du Roi, neveu du Testateur, & appellé par son testament, mourut avant le sieur du Lis.

Après la mort du sieur du Lis, la veuve du sieur Akakia, Secretaire du Roi, prétendit que son mari avoit été saisi à la mort du Testateur, de la proprieté de la moitié des biens, parce qu'il n'y avoit qu'un simple usufruit legué au sieur du Lis.

Madame le Vayer prétendit, au contraire, que quoique le Testateur n'eût laissé qu'un simple usufruit au sieur du Lis, il avoit été néanmoins Proprietaire, mais sans aucun pouvoir de disposer de la proprieté, c'est-à-dire, Proprietaire grevé de substitution ; qu'ainsi les substitués n'ayant eu qu'une simple espérance qui étoit devenue caduque à l'égard du sieur Akakia, décedé avant le sieur du Lis, la totalité des biens devoit appartenir à elle, Madame le Vayer, seule en état de recueillir la substitution.

1721. La Cause portée en la Seconde Chambre des Requêtes du Palais, elle y fut appointée; mais sur l'appel de l'appointement la Cause ayant été mise au Rôle de Paris, par Arrêt rendu sur les Conclusions de feu M. Joly de Fleury, Avocat General, la totalité des biens fut adjugée à Madᵉ. le Vayer.

Il est donc certain qu'en matiere de substitution, quoique le premier Donataire ne paroisse que Donataire de l'usufruit, & qu'on ne se soit servi à son égard que des termes d'usufruit seulement, il n'est pas moins Donataire de la proprieté grevée de substitution.

Si les Loix & les Arrêts l'ont ainsi décidé dans les especes ci-dessus rapportées, quel doute peut-il y avoir dans la nôtre?

M. le Maréchal d'Effiat étoit institué par son contrat de mariage de l'année 1610, il étoit le premier Donataire de la proprieté grevée de substitution.

Par le contrat de mariage de 1613, il est dit dans la seconde clause qui regarde la substitution de Chilly, que le Sieur de Beaulieu substitue, *ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dud. Sieur d'Effiat*.

Si dans la troisiéme clause il est dit que M. le Maréchal d'Effiat aura l'usufruit de Chilly, & ses enfans la proprieté, on ajoute aussitôt, *suivant qu'il est plus particulierement déclaré par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat*.

Donc quoiqu'on ait employé le terme d'*usufruit* à l'égard de M. le Maréchal d'Effiat, & le terme de *proprieté* à l'égard de ses enfans, cette maniere de parler ne signifie toujours que la substitution, telle qu'elle étoit établie par le contrat de mariage de M. le Maréchal d'Effiat, & parce que les seconde & troisiéme clauses du contrat de 1613 sont relatives au contrat de 1610, & parce qu'en matiere de substitution, usufruit ou proprieté grevée de substitution, sont termes finonimes.

SECONDE PROPOSITION.

Quand même le Sieur de Beaulieu, Donateur, & M. le Maréchal d'Effiat, Donataire, auroient voulu changer l'ordre de la premiere substitution de Chilly, ils ne l'auroient pu l'un & l'autre, au préjudice des Ordonnances du Royaume, & de la Loi irrévocable faite dans la Famille par le contrat de mariage de 1610.

Cette proposition est fondée sur deux moyens.

1°. Un changement tel que celui qu'on suppose de la part du sieur Marquis de Ruzé, entraîneroit avec lui le renversement de nos Ordonnances.

L'Ordonnance d'Orleans a borné les substitutions à trois Possesseurs, sçavoir, l'institué & deux substitués; & il est d'autant moins permis aux Particuliers de se soustraire à cette Loi, qu'elle a pour motif une raison d'Etat & d'interêt public.

Or ç'auroit été précisément éluder la disposition de l'Ordonnance d'Orleans, & porter la substitution au-delà des bornes qu'elle a prescrites, que de changer l'ordre établi trois années auparavant pour la substitution de Chilly, puisque par-là on auroit introduit quatre Possesseurs au lieu de trois. Que deviendroit la précaution de l'Ordonnance, si par ce détour & cette voye oblique il étoit permis de donner atteinte à sa disposition.

2°. Quand une substitution a été une fois établie dans un contrat de mariage, en faveur des enfans à naître de ce mariage, il n'est plus au pouvoir du Donateur d'y faire dans la suite des changemens, après le mariage contracté, même du consentement de ceux qui ont parlé au contrat.

Une de nos maximes les plus inviolables, est que les conventions des contrats de mariage sont immuables & irrévocables; les enfans & leurs descendans naissent sur la foi de cette Loi sacrée. 1721.

Quand il y a des stipulations qui les concernent, le droit en est acquis à tous dès le moment de la célébration du mariage, & persone n'est plus en droit par conséquent d'y toucher à leur préjudice.

L'ordre de la substitution de Chilly & Longjumeau avoit été reglé par le contrat de mariage de M. le Maréchal d'Effiat, il étoit l'institué; & par une conséquence nécessaire, celui de ses descendans qui recueilleroit ces Terres la seconde fois après lui, les devoit posseder librement, en vertu de l'Ordonnance d'Orleans. Ce droit étoit acquis à ce descendant, il étoit formé par le contrat de 1610: comment pouvoir l'en priver trois années après.

Bien loin que Mᵉ. Jean-Marie Ricard ait pensé, comme on l'a plaidé de la part du sieur Marquis de Ruzé, que dans notre usage il étoit au pouvoir des Donateurs de changer les dispositions par eux faites, pourvû qu'ils augmentent leurs libéralités en faveur du Donataire, on trouve la décision contraire dans l'endroit même qui a été cité. Traité des Donat. part. 3, chap. 7, sect. 5.

L'Auteur commence par rapporter l'usage des Parlemens du Droit écrit, de permettre au Donateur de charger de fideicommis un bien qu'il a donné libre à son Donataire. Ricard appelle cet usage une entreprise contre la disposition des Loix Romaines, & il prouve par tous les textes de Droit, qu'à l'égard des donations entre-vifs, comme leur essence consiste à acquerir au Donataire un droit présent & irrévocable, elles ne sont plus exposées, après leur perfection, à la volonté du Donateur.

Ensuite passant à notre usage, Ricard regarde comme un paradoxe *de vouloir soutenir que les donations entre-vifs soient susceptibles d'être chargées par le Donateur, de fideicommis, quoiqu'entre les personnes les plus proches, après qu'elles ont une fois reçu leur perfection sans cette condition.* Il rapporte des Arrêts qui l'ont jugé ainsi dans le cas de l'institution. Nomb. 813 & 815.

Il est vrai qu'au n. 816 il dit qu'un Donateur, en faisant son testament, peut comprendre dans un fideicommis les choses qu'il a déja données entre-vifs, lorsqu'il fait une nouvelle libéralité au Donataire. Si le Donataire accepte la seconde libéralité, il faut bien qu'il se soumette aux charges qui y sont imposées; mais la seconde disposition n'engage aussi le Donataire, qu'autant qu'il veut bien l'accepter.

Ce n'est donc que par le concours de toutes les Parties interessées qu'on peut introduire quelque changement dans un acte entre-vifs. Et comment appeller des enfans à naître au changement d'une substitution qui les interesse? Comment priver ce troisiéme Possesseur des biens substitués, du droit qui lui est acquis à l'instant de la donation, de les posseder librement? Car en même-tems qu'il est censé prendre les biens de la main même du Donateur, il en tient la libre disposition des mains de la Loi.

Le fait & le droit se réunissent donc également contre la prétention du sieur Marquis de Ruzé.

Examine-t-on le contrat de mariage de 1613, on n'y trouve qu'une confirmation de la substitution établie par le contrat de mariage de 1610, sans y introduire aucun changement.

Approfondit-on les principes des donations & des fideicommis: quand le Sieur de Beaulieu auroit voulu donner un nouveau dégré à la substitution de 1610, il n'étoit plus au pouvoir des Parties de le faire; l'Ordonnance le prohiboit, l'irrévocabilité de la Loi faite par un premier contrat de mariage, s'y oppôsoit.

1721.

Clause du contrat de mariage du 23 Décembre 1610, entre Messire Antoine de Ruzé d'Effiat, & Dame Marie de Fourcy, contenant la substitution des Terres de Chilly & de Longjumeau, à lui données par M. de Beaulieu son grand-oncle.

En faveur duquel futur mariage ledit Sieur de Beaulieu, grand-oncle dudit Sieur d'Effiat, futur époux, pour l'amitié qu'il lui porte, & lui donner moyen d'entretenir honorablement son nom de Ruzé, & ses armes, dont il l'a honoré, *a donné & donne par ces Présentes, par donation faite entre-vifs & irrévocable, du tout, & dès maintenant à toujours audit Sieur d'Effiat, ce acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, les Terres & Seigneuries de Chilly & Longjumeau*, sises en la Prevôté & Vicomté de Paris, audit Sieur de Beaulieu appartenantes de son acquêt, telles & ainsi qu'il les a acquises, ensemble ce qu'il y a depuis ajouté pour les accroître, avec toutes leurs appartenances & dépendances, même les rotures sises ausdits lieux & autres circonvoisins, si aucuns y en a, & les droits, noms, raisons & actions qui lui peuvent appartenir à cause des payemens qu'il en a faits, ensemble ce qu'il pourra ci-après ajouter, franc & quitte de toutes charges, dettes & hypoteques, soit du prix des acquisitions ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sauf des rentes foncieres, cens & devoirs seigneuriaux, si aucuns sont dûs, à condition toutesfois que lesd. Terres demeureront perpétuellement substituées à l'aîné des mâles dudit Sieur d'Effiat, & autres aînés mâles issus dudit aîné; & au défaut de mâle dudit aîné, au plus proche mâle issu dudit Sieur d'Effiat, qui représentera l'aîné, sans être Prêtre; & au défaut de la ligne masculine dud. S^r. d'Effiat, lesdites Terres retourneront, en la même sorte qu'elles sont ci-dessus déclarées, & aussi franches & quittes de toutes sortes de dettes, à Martin de Ruzé, ci-devant de Reuil, aussi petit-neveu, filleul dudit Sieur de Beaulieu, & à son fils aîné, ainsi de suite en suite, comme il est plus particulierement spécifié par le testament qu'icelui Sieur de Beaulieu a écrit de sa main, de l'année 1609, confirmé & augmenté d'autres gratifications pardevant Moufle & le Camus, aussi Notaires aud. Châtelet de Paris, entre les mains duquel le Camus icelui Sieur en a laissé autant pour servir d'original, lequel il a voulu signer de sa main pour cet effet, & qu'il en fût baillé expédition signée desdits Notaires, à icelui Sieur d'Effiat: Le contenu duquel testament, & les donations portées par icelui, tant en meubles qu'immeubles, ledit Sieur de Beaulieu veut & entend qu'elles soient & demeurent de pareille force & valeur, & irrévocables, comme faites entre-vifs au profit dud. Sieur d'Effiat, pour lui servir d'assurance de sa bonne volonté, & de plus ample garantie & moyens de satisfaire aux troubles, si aucuns on lui vouloit faire sur la jouissance entiere, pleine & paisible desdites Terres, en la forme que dessus, sans leguer en charge dudit testament: *Desquelles Terres & choses données ledit Sieur de Beaulieu, Donateur, s'est néanmoins réservé & réserve l'usufruit*, ensemble de tous leurs droits, qualités, prérogatives, prééminences & privileges généralement quelconques, *la vie durant du sieur Donateur, laquelle finie ledit usufruit sera réuni à la proprieté, de laquelle ledit sieur Donateur se désaisit, & en a saisi ledit sieur Donataire;* pour la présente saisine & désaisine faire devant lesdits Notaires soussignés, & a ledit Sieur de Beaulieu déclaré qu'il ne veut & n'entend que les biens dont il a particulierement disposé au profit du sieur Martin de Ruzé son neveu, soient, en quelque façon que ce soit, affectés, obligés & hypotequés à la garantie desd. Terres de Chilly & de Longjumeau, ni que lesdites Terres de Chilly & Longjumeau soient affectées, obligées & hypotequées à la garantie des choses dont il a disposé au profit dudit sieur Martin de Ruzé, conformément audit testament.

1721.

Clause du contrat de mariage du 31 Mars 1613, entre Messire Martin de Ruzé, Ecuyer, Sieur de Champeaux, & Dame Marguerite Godefroy.

En faveur duquel futur mariage ledit Sieur de Beaulieu, grand-oncle dudit sieur futur époux, pour l'amitié qu'il lui porte, reconnoissant les services qu'il lui a rendus depuis quinze ans en çà, & afin de lui donner moyen, & aux siens, d'entretenir honorablement le nom de Ruzé, & les armes dont il l'a honoré, donne par donation faite entre-vifs & irrévocable, à l'aîné des mâles dudit sieur futur époux, qui naîtra dudit mariage, & après son décès à l'aîné mâle issu dudit aîné en loyal mariage; & au défaut de mâles dud. fils aîné, & premier enfant dudit sieur futur époux, au plus proche mâle issu d'icelui sieur futur époux, sans être Prêtre, qui représentera l'aîné, & par après à son fils aîné mâle, sans toutesfois que ceux de la seconde ligne puissent prétendre aucunes choses ès biens ci-après donnés, tant qu'il y aura des mâles de la premiere ligne issus en loyal mariage, les Terres & Seigneuries de Champeaux, de la Pressaye & Fief Roger, avec les appropriemens & améliorations qu'il auroit plû audit sieur Donateur d'y faire de son vivant, franches & quittes de toutes dettes & hypoteques, en quelque sorte que ce soit, fors & excepté pour la Terre de Champeaux, ce qui se trouvera lors du décès d'icelui sieur Donateur, appartenir en icelle aux héritiers de feuë Madame de Beaulieu, épouse dudit sieur Donateur, tant paternels que maternels, ou aux Donataires, suivant le testament de ladite Dame, à cause de l'acquisition faite du vivant de ladite Dame son épouse, si pour lors il en est dû encore quelque chose, à condition toutesfois de porter par ledit sieur futur époux & sesd. enfans le nom de Ruzé, & les armes dudit sieur Donateur, & que lesdites Terres & biens demeureront substitués aux enfans mâles dud. sieur futur époux, qui naîtront, soit du présent mariage, soit d'autres, au cas que lad. future épouse prédécede ledit sieur futur époux sans enfans mâles, & qu'il convolât à autre mariage, en la même forme & suite qu'il est ci-dessus déclaré; & au défaut de ligne masculine dudit sieur futur époux, les Terres & choses données retourneront en la même sorte qu'elles sont déclarées, & aussi franches & quittes de toutes sortes de dettes, à l'aîné des mâles d'Antoine de Ruzé, S^r. d'Effiat, petit-neveu dudit Sieur de Beaulieu, & après son décès sans enfans, & non Prêtres, à son autre aîné issu en loyal mariage; & au défaut de mâles de l'aîné dudit Sieur d'Effiat, au plus prochain mâle qui seroit issu dudit Sieur d'Effiat, qui représentera l'aîné, sans être aussi Prêtre, ausquels ledit Sieur de Beaulieu en a fait don, audit cas, à la charge de ladite substitution, nonobstant que par le testament qu'il a écrit de sa main dès l'année 1609, confirmé pardevant Moufle & le Camus, Notaires, il ait directement donné lesdites Terres audit sieur futur époux, & à icelles substitué, audit cas, ledit Sieur d'Effiat, & non le fils aîné dudit Sieur d'Effiat, & ses descendans mâles d'aîné en aîné: auquel testament, pour ce regard, ledit Sieur de Beaulieu a dérogé & déroge en la présence & du consentement d'icelui Sieur d'Effiat à ce présent, lequel, en tant que besoin seroit, a accepté & accepte la présente déclaration & donation pour seid. enfans mâles.

Comme aussi en défaut de la ligne masculine dud.

1721. Sieur d'Effiat, ledit Sieur de Beaulieu *substitue, ainsi qu'il a fait par le contrat de mariage dud. Sieur d'Effiat, ledit sieur futur époux ès Terres & Seigneuries de Chilly & Longjumeau*, & les enfans mâles issus dudit sieur futur époux, de suite en suite, comme il est ci-devant dit; *auquel sieur futur époux ce acceptant, tant pour lui que pour ses enfans mâles*, ledit Sieur de Beaulieu fait don desdites Terres de Chilly & Longjumeau, aud. cas de défaut de ligne masculine dud. Sieur d'Effiat, à la charge de lad. substitution.

Desquelles Terres & choses données ledit Sieur de Beaulieu, Donateur, s'est néanmoins réservé l'usufruit, ensemble de tous leurs droits, qualités, prérogatives, prééminences & privileges généralement quelconques, la vie durant dud. sieur Donateur, laquelle finie, ledit usufruit sera réuni à la proprieté; *à sçavoir, pour la Terre de Chilly & Longjumeau, l'usufruit audit Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage;* & pour celles de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, aussi l'usufruit audit sieur futur époux, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, comme plus particulierement il est dit ci-dessus; & en cas que ledit sieur futur époux vînt à déceder sans enfans mâles, la jouissance desd. Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, avec les proprietés ci-dessus déclarées, retourneront aussi audit Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & après lui à ses enfans en proprieté, ausquels elles sont données, selon l'ordre de la substitution ci-dessus, de laquelle ledit sieur Donateur s'est désaisi, & en a saisi lesd. sieurs Donataires par la présente saisine & désaisine faite devant lesdits Notaires soussignés: Et pareillement veut & entend qu'après son décès ledit sieur futur époux jouisse sa vie durant desdites choses données, par usufruit.

De la part du sieur Marquis de Ruzé, Intimé, Demandeur en ouverture de substitution des Terres de Chilly & de Longjumeau, l'on soutenoit que cette demande ne dépendoit que d'une seule question de volonté, dont on disoit trouver la preuve dans une clause très-précise & très-formelle, & que l'on soutenoit ne contenir rien que de juste dans son principe, & rien que de favorable dans son exécution.

Après cette observation préliminaire on exposoit que Messire Martin de Ruzé de Beaulieu se trouvant sans postérité, voulant conserver les Terres dans sa Maison, & transmettre son nom & ses armes, avoit crû devoir partager ses biens entre ses deux petits-neveux, Antoine Coëffier & Martin de Reuil, & qu'il avoit tâché de les égaler le plus qu'il lui avoit été possible par son testament du 19 Août 1609.

Qu'il avoit fait deux dispositions à leur profit, avec charge de substitution sous les mêmes clauses & conditions, sans aucune différence.

Qu'Antoine Coëffier avoit eu les Terres de Chilly & de Longjumeau, à la charge d'une substitution graduelle & perpétuelle au profit de ses enfans & descendans mâles, à la charge de porter le nom & les armes de Ruzé; & qu'à défaut de ligne masculine, Martin de Ruzé de Reuil avoit été appellé, à la charge des mêmes substitutions.

Que Martin de Ruzé de Reuil avoit eu les Terres de Champeaux & la Pressaye, avec pareille substitution graduelle & perpétuelle au profit de ses enfans mâles; & qu'à défaut des descendans mâles, Antoine Coëffier avoit été appellé à cette substitution, sous la même condition que Martin de Ruzé de Reuil avoit été appellé à la substitution de Chilly & de Longjumeau.

Que le Testateur portant encore sa vûe plus loin, avoit voulu qu'au cas du décès des descendans mâles de ses deux petits-neveux sans enfans mâles, toutes les substitutions passassent aux enfans mâles de son neveu de Villeron, & à leurs enfans & descendans mâles, par le même ordre, & aux charges & conditions portées par les dispositions précedentes; expliquant son motif par ces termes: *Pour porter mondit nom le plus avant que je pourrai, puisqu'il a plû à Dieu le conserver par tant de siécles entre les gens de bien & d'honneur.* 1721.

Qu'ainsi ce testament formoit deux substitutions entierement égales dans toutes leurs circonstances, & une troisiéme substitution au défaut de lignes masculines des deux petits-neveux.

Que comme le Testateur avoit gardé une égalité parfaite en formant deux substitutions différentes, il étoit facile de présumer que s'il eût pu marier ses deux neveux en même-tems, il eût rendu leur condition égale, en assurant, en faveur de leur mariage, l'effet des dispositions qui étoient portées par son testament.

Mais qu'Antoine Coëffier étant le plus âgé, avoit été marié le premier, & que par son contrat de mariage avec Dame Marie de Fourcy, du 23 Décembre 1610, le Testateur lui avoit fait don de tout ce qui étoit porté par le testament, sous les mêmes charges, & avec réserve d'usufruit.

Que Martin de Ruzé n'avoit été marié avec Dame Magdeleine Godefroy, que le 13 Mars 1613; que son contrat de mariage n'auroit fait que rappeller les mêmes dispositions du testament sur les substitutions, & en fixer irrévocablement l'effet, si le grand-oncle, Donateur, & les petits-neveux, Donataires, n'avoient pas voulu faire commencer les deux substitutions par la vocation de l'aîné de leurs enfans mâles pour remplir le premier dégré d'institution, en se réduisant l'un & l'autre à la simple & nûe qualité d'Usufruitiers pendant leur vie, & en renonçant par-là à la proprieté leguée à l'autre par le testament, & en même-tems détruire la troisiéme substitution qui grevoit la derniere des lignes, en cas de défaillance.

Que dans cette vûe l'on avoit concerté la clause portée au contrat de mariage de Martin de Ruzé de Reuil; qu'elle avoit été stipulée avec Antoine Coëffier, Sieur d'Effiat, présent & acceptant, & que l'on avoit renfermé dans cette clause les deux substitutions; qu'on les avoit égalées l'une à l'autre, & que les deux Donataires & Légataires de proprieté étoient devenus par leur consentement mutuel & réciproque, & par l'effet de cette clause expresse, Donataires de simple usufruit, pour en faire passer la proprieté à l'aîné de leurs enfans mâles.

Qu'on n'avoit donné à Martin de Ruzé, filleul du Donateur, qu'une simple prérogative sur Antoine Coëffier, en ce qu'au défaut de la ligne masculine d'Antoine Coëffier, Martin de Ruzé étoit appellé à la substitution des Terres de Chilly & de Longjumeau avant les enfans mâles, & qu'en ce point on n'avoit pas dérogé au contrat de mariage de 1610; au lieu qu'on y avoit dérogé formellement à l'égard d'Antoine Coëffier, en ce qu'au défaut de la ligne masculine de Martin de Ruzé, ce n'étoit plus Antoine Coëffier qui étoit appellé à recueillir la substitution de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, ainsi qu'il y avoit été appellé par son contrat de mariage; mais que l'on n'avoit fait commencer la vocation qu'à l'aîné mâle des enfans d'Antoine Coëffier.

Qu'à la réserve de cette unique prérogative, tout étoit égal entre les deux petits neveux. Martin de Ruzé n'ayant que l'usufruit des Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, de même qu'Antoine Coëffier n'avoit plus que l'usufruit des Terres de Chilly

1721. de Chilly & Longjumeau; qu'il avoit dérogé à son contrat de mariage, en ce qu'il s'étoit réduit lui-même à ce simple usufruit; qu'au surplus les donations faites en faveur de ses enfans par le contrat de mariage de 1610, les substitutions, & les autres charges & conditions apposées aux donations, subsistoient en leur entier; qu'il étoit inutile de les rappeller dans le contrat de mariage de 1613, & que par cette raison on ne l'avoit pas fait, & que l'on s'étoit contenté de renvoyer au contrat de mariage de 1610.

Que comme ce contrat n'avoit reçu de changement qu'à l'égard d'Antoine Coëffier personnellement, en ce qu'au lieu qu'il avoit une proprieté par le contrat de mariage de 1610, il s'étoit réduit à un simple usufruit par le contrat de mariage de 1613, on ne s'étoit attaché, à l'égard d'Antoine Coëffier, qu'à exprimer ce seul changement, qui ne faisoit que remettre l'ainé mâle de ses enfans dans le dégré de l'institution, au lieu qu'il n'étoit que dans le premier dégré de substitution.

Que c'étoit dans cet esprit qu'après les donations des Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger en usufruit seulement à Martin de Ruzé, en proprieté à l'ainé de ses enfans mâles, avec substitution graduelle & perpétuelle au profit des autres mâles, & qu'au défaut de la ligne masculine de Martin de Ruzé, on y avoit appellé l'ainé mâle d'Antoine Coëffier; au lieu que dans le même cas on avoit appellé à la substitution de Chilly & Longjumeau Martin de Ruzé; qu'on avoit fini la clause en ces termes: *Desquelles Terres & choses données ledit Sieur de Beaulieu, Donateur, s'est néanmoins réservé l'usufruit, ensemble de tous les droits, qualités, prérogatives, prééminences & privileges généralement quelconques, la vie durant dudit sieur Donateur, &c.*

Qu'il ne falloit ni commentaires ni raisonnemens pour faire entendre cette clause; qu'il n'y avoit ni obscurité, ni ambiguité, ni équivoque dans les termes; qu'ils ne présentoient aucun double sens; que les Parties s'y étoient expliquées d'une maniere si claire & si intelligible, qu'il n'étoit pas possible de résister à l'évidence, & de ne pas convenir qu'il résultoit de cette clause quatre faits également certains.

1°. Que le Donateur s'étoit réservé pendant sa vie l'usufruit de toutes les choses données: *Desquelles Terres & choses données, &c.* (comme ci-dessus.)

2°. Que le Donateur avoit voulu qu'après sa mort l'usufruit des Terres de Chilly & de Longjumeau, qu'il s'étoit retenu pendant sa vie, fût réuni à la proprieté, & qu'ensuite Antoine Coëffier, Sieur d'Effiat, en eût l'usufruit pendant sa vie, & que la proprieté passât immédiatement de lui Donateur, aux enfans du Sieur d'Effiat, ainsi qu'on disoit être plus particulierement déclaré par son contrat de mariage: *La vie duquel Donateur finie, led. usufruit sera réuni à la proprieté; à sçavoir, pour les Terres de Chilly & Longjumeau, l'usufruit audit Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, ainsi qu'il est plus particulierement remarqué par son contrat de mariage*, c'est-à-dire (continuoit-on) sous les conditions, charges & substitutions dont les enfans d'Antoine Coëffier sont grevés, lesquelles sont plus particulierement remarquées par son contrat de mariage.

3°. Que le Donateur par un contexte auroit dit la même chose sur les Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, que ce qu'il avoit dit auparavant sur les Terres de Chilly & de Longjumeau; que de même qu'il venoit de changer l'ordre de la substitution des Terres de Chilly & de Longjumeau, & qu'au lieu du pere les enfans avoient été appellés, il avoit voulu marquer dans le même instant qu'il introduisoit le même changement dans la substitution des Terres de Champeaux & autres; qu'il avoit voulu que Martin de Ruzé n'eût que l'usufruit, & que la proprieté passât à ses enfans, ce qu'on disoit mettre dans ce premier ordre de vocation une égalité parfaite entre les deux substitutions: *Et pour celles de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, aussi l'usufruit audit sieur futur époux, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, comme plus particulierement il est dit ci-dessus.* 1721.

Qu'on auroit pu à la vérité se dispenser de rappeller une seconde fois la clause qui réduisoit Martin de Ruzé au simple usufruit des Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, & qui en donnoit la proprieté à ses enfans; mais qu'il étoit clair qu'on ne l'avoit fait par ce contrat de mariage, que pour unir plus parfaitement la substitution de Champeaux à celle de Chilly, & pour marquer qu'on vouloit qu'elles eussent un commencement égal, & que les deux neveux n'ayant d'abord qu'un usufruit sur les Terres comprises dans l'une & l'autre substitution, la proprieté de ces Terres, pour ce qui regardoit la ligne de chacun de ces deux neveux, passât immédiatement du Donateur à l'ainé mâle de chacun des Donataires.

4°. Que la volonté du Donateur avoit été qu'en cas de mort de Martin de Ruzé sans enfans mâles, l'usufruit des Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger retournât à Antoine Coëffier, Sieur d'Effiat, & la proprieté à ses enfans, selon l'ordre de la substitution qu'il avoit faite, la clause s'expliquant ainsi: *Et en cas que led. sieur futur époux vînt à décéder sans enfans mâles, la jouissance desdites Terres de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, avec les proprietés ci-dessus déclarées, retourneront aussi audit Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & après lui à ses enfans en proprieté, ausquels elles sont données, selon l'ordre de la substitution ci-dessus.*

Que depuis 1613 que ces dérogations au contrat de mariage de 1610 avoient été consenties par M. le Maréchal d'Effiat, elles avoient eu leur pleine & entiere exécution, sans que M. le Maréchal d'Effiat ni ses descendans pendant plus d'un siécle, eussent réclamé contre ces dérogations.

Que si M. le Maréchal d'Effiat, au lieu d'une proprieté grevée de substitution, n'avoit eu qu'un simple usufruit, cette même proprieté avoit passé à ses enfans, & qu'en portant plus loin la durée de la substitution, cela n'avoit pu tendre qu'à la conservation de ces mêmes Terres dans sa Maison, suivant le vœu d'un grand-oncle qui les leur avoit transmises sous cette condition; qu'ils avoient les mêmes droits sur la substitution de Champeaux, que les descendans de Martin de Ruzé de Reuil avoient sur la substitution de Chilly, & qu'ils étoient liberés de la troisiéme substitution, en cas de défaillance de la derniere des deux lignes.

Mais que puisqu'on n'avoit pas détruit les clauses du contrat de mariage de 1613, Martin de Ruzé, fils ainé de M. le Maréchal d'Effiat, étoit le premier qui eût eu la proprieté des Terres de Chilly & de Longjumeau, & qui eût rempli le dégré de l'institution; qu'il en avoit été saisi du vivant de M. le Maréchal d'Effiat, en vertu de la donation.

Que ce n'étoit point comme premier substitué qu'il les avoit recueillies; qu'on ne rapportoit point sa demande en ouverture de substitution, qu'on ne prouvoit point qu'il en eût formé, & que par-là on étoit en droit non-seulement de présumer, mais encore de soutenir qu'il n'avoit jamais joui en d'autre qualité qu'en celle de premier Donataire & d'Institué.

Par ces raisons on soutenoit qu'Antoine de Ruzé, Marquis d'Effiat, mort en 1719, comme fils unique

1721. cette raison : *Quia in contractibus pacta omnia sunt correspectiva, & quodlibet pactum est pars intrinseca & substantialis instrumenti.* Il ne veut point que l'on argumente sur l'arrangement des clauses, il n'en connoit point qui ne soient dispositives, en quelque rang qu'elles soient placées : *Ubi quod & si in instrumento plura pacta sint subordinatè scripta, non tamen inter illa considerari potest prioritas & posterioritas ; nam eodem tempore lectâ scripturâ instrumenti concluduntur, ac ideircò unum corpus censentur.*

Suivant ces principes, qui sont universellement reçus, comment peut-on dire que la partie de la clause qui réduit M. le Maréchal d'Effiat à l'usufruit de Chilly, & qui en donne directement la proprieté à ses enfans, ne soit pas une clause dispositive, quoique stipulée expressément avec lui ? Où a-t-on encore entendu dire qu'une clause qui est écrite dans un contrat qui contient une convention expresse, ne soit pas une clause dispositive ? Si M. d'Effiat n'ayant en sa faveur d'autre titre que le contrat de 1613 pour avoir l'usufruit de Chilly, & la proprieté pour ses enfans, avoit été engagé dans une contestation pour raison de cet usufruit, auroit-il souffert patiemment qu'on lui eût dit que la partie de cette clause n'étoit pas dispositive, & n'auroit-il pas dit que dans un contrat il n'y avoit point de termes inutiles, point de clauses qui ne fussent dispositives, point de pactions qui ne dûssent produire leur effet, & avoir leur exécution ?

Avec la distinction que fait M. de Mazarin entre clauses dispositives & clauses non dispositives, il n'y a point de contrat sur lequel on ne pût faire naître un nombre infini de contradictions, & dont on ne pût renverser l'ordre & l'économie de toutes les conventions. Il faut donc retrancher cette distinction, & la regarder comme une distinction chimérique, & contraire à tous les principes.

En second lieu, M. de Mazarin oppose que dans cette derniere partie de la clause le Sieur de Beaulieu *s'y réserve seulement l'usufruit des choses données.* Les termes de la clause prouvent que non-seulement le Donateur s'y réserve l'usufruit des choses données, mais encore que l'on donne l'usufruit de Chilly à M. d'Effiat, & la proprieté à ses enfans ; ainsi la clause dément la proposition qu'on avance.

Enfin M. le Duc de Mazarin se forme un moyen de ce que s'il est dit que la proprieté de Chilly appartiendra aux enfans de M. le Maréchal d'Effiat, il est ajouté du même contexte, & sans aucune interruption de discours, *ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage.*

Mais jamais il n'y eut un moyen plus frivole. Il est certain que par le contrat de mariage de 1610, les enfans de M. le Maréchal d'Effiat étoient seconds Donataires de la proprieté de Chilly, & que cette proprieté dont ils étoient Donataires, étoit particulierement déclarée par ce contrat de mariage de 1610 ; ainsi par la réduction de M. le Maréchal d'Effiat à l'usufruit, par la cessation de l'obstacle de ce premier Donataire, comme ses enfans deviennent premiers Donataires de la proprieté de Chilly, plus particulierement déclarée par le contrat de 1610, on se contente de renvoyer à ce contrat, & de fixer la dérogation à ce qui regardoit personnellement M. le Maréchal d'Effiat, en ce qu'au lieu d'être Donataire de la proprieté, il est Donataire de l'usufruit ; en sorte que la clause qui renvoye au contrat de mariage de 1610, par rapport aux enfans, n'y renvoye pas par rapport à ce qui regardoit M. le Maréchal d'Effiat leur pere. Aussi M. le Duc de Mazarin n'a-t-il pas osé dire que cette clause, *ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage*, fût relative à M. le Maréchal d'Effiat ; il a senti lui-même que l'absurdité en étoit trop évidente, & que l'on ne pouvoit pas dire l'usufruit de Chilly à M. d'Effiat, *ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage*, puisque de cet usufruit il n'en étoit pas dit un mot par son contrat de mariage ; qu'au contraire c'étoit la proprieté qui lui étoit donnée. Il est donc vrai de dire qu'à son égard l'on déroge formellement à son contrat de mariage, & que l'on ne le confirme à l'égard de ses enfans, que par rapport à la déclaration plus particuliere des choses données, & des charges & conditions sous lesquelles elles leur étoient données, qui subsistoient en leur entier sans aucun changement. 1721.

Quatriéme Objection.

Une raison qui exclut du contrat de 1613 toute présomption de dérogation au contrat de 1610, c'est qu'il suffit qu'il y ait un usufruit donné à M. le Maréchal d'Effiat, pour en conclure qu'il est le premier Donataire & l'Institué dans la substitution de Chilly, parce que l'usufruit employé en matiere de substitution, ne signifie autre chose que la proprieté grevée de substitution. C'est la disposition de la Loi 12, ff. de usufr. ear. rer. *de la Loi 15, ff.* de aur. & arg. *C'est le sentiment d'Alciat, du Cardinal Mantica, d'Alexandre, & de Peregrinus. Et que c'est ce qui a été jugé par un Arrêt rapporté par Cambolas, liv. 2, chap. 10, & par l'Arrêt d'Achachia, du 16 Juin 1699. Cela est fondé sur ce que si dans l'espece d'une substitution on admettoit qu'un simple usufruit appartint au premier Donataire, il s'ensuivroit que jusqu'à l'ouverture de la substitution il n'y auroit aucun Proprietaire.*

La proprieté ne pouvoit résider dans la personne de l'instituant, qui s'en dépouille à l'instant de la donation entre-vifs, sans cela il n'y auroit aucune donation. La proprieté ne peut pas non plus résider dans la personne du substitué, qui n'est pas né lorsque la substitution est faite au profit des enfans à naître ; & quand le substitué seroit né, la proprieté ne pouvoit pas encore résider en lui, puisqu'il n'a aucun droit ni de proprieté ni d'usufruit avant l'ouverture de la succession. Il faut donc conclure que la proprieté réside dans la personne de celui à qui l'usufruit est donné, & qu'il est véritablement Donataire de la proprieté, mais grevée de substitution.

Réponse.

Ce n'est point sur des présomptions que le sieur Marquis de Ruzé a fondé sa demande en ouverture de substitution, il se fonde sur des preuves tirées du testament de 1609, du contrat de mariage de 1610, & du contrat de mariage de 1613. Tous ces actes prouvent que le Donateur a voulu que la substitution de Chilly & la substitution de Champeaux fussent égales. Avant 1613 ces deux substitutions commençoient par les deux petits-neveux qui étoient Donataires ; par le contrat de mariage de 1613 on a changé l'ordre de ces deux substitutions. Martin de Ruzé de Reuil, de Proprietaire qu'il étoit des Terres de Champeaux, est devenu Usufruitier de Champeaux, & la proprieté a été donnée à ses enfans ; en même-tems M. le Maréchal d'Effiat a été réduit à l'usufruit de Chilly, & la proprieté en a été expressément déferée à ses enfans.

Mais l'usufruit, dit-on, en matiere de substitution, n'est autre chose que la proprieté grevée de substitution.

Cette proposition, qui est fausse en général, est encore infiniment plus fausse dans les circonstances qui se présentent.

En général, le Donataire de l'usufruit & le Donataire de la proprieté, quoique grevés de substitution, n'ont rien de commun, chacun de ces Donataires est renfermé dans son droit, ou d'usufruit, ou de proprieté. Il n'a jamais été dit que le simple Donataire d'usufruit pût prétendre droit à la proprieté, au préjudice de celui à qui elle est donnée ; cette proposition est notoirement absurde, & la circonstance que la proprieté est grevée de substitu-

1721. tion, ne change rien au droit de l'Usufruitier, & n'a jamais fait de l'Usufruitier un Proprietaire.

Les deux Loix citées par M. le Duc de Mazarin, ne prouvent point que l'usufruit legué, en matiere de substitution, ne soit autre chose qu'une proprieté grevée, les Jurisconsultes disent précisément le contraire dans l'espece des deux Loix. Elles disent que la proprieté ayant été leguée à la charge d'être rendue après la mort du Légataire, encore qu'il eût été ajouté qu'il se contenteroit de l'usufruit pendant sa vie, dans ce cas la proprieté n'en étoit pas moins leguée; le Jurisconsulte en rend cette raison dans la Loi 12, ff. *de usufruct. ear. rer. Quia erat restituenda ab eo pecunia post mortem ejus.* La Loi 15, ff. *de aur. & arg. leg.* est encore fondée sur le même motif. Les deux Arrêts qu'on oppose, sont encore dans le cas où la proprieté est leguée sous la condition d'être restituée après la mort du Légataire. Comment ne pas convenir qu'un Légataire qui est chargé de rendre la proprieté à un autre, ne soit pas Légataire de cette proprieté? On ne peut rendre que ce que l'on a comme Légataire. Pour rendre une proprieté, il faut avoir cette proprieté; ainsi, nulle application de ces Loix ni de ces Arrêts à l'espece qui se présente, où l'on voit la proprieté expressément déferée aux enfans de M. d'Effiat, & l'usufruit seul déferé à M. le Marêchal d'Effiat, en dérogeant au contrat de 1610 qui lui en déferoit la proprieté. On voit le même changement arrivé dans la substitution de Champeaux. M. de Mazarin convient lui-même que Martin de Reuil a été réduit au simple usufruit de Champeaux; comment peut-il donc prétendre que M. d'Effiat qui n'a eu qu'un usufruit sur Chilly, pareil à celui que Martin de Reuil avoit sur Champeaux, ait sous ce terme d'usufruit une proprieté que Martin de Reuil n'a point eue? On ose dire que c'est combattre trop sérieusement une pareille chimere.

On finit cette objection par une autre proposition aussi fausse. L'on soutient que l'on ne pouvoit pas donner une proprieté à des enfans qui n'étoient pas encore nés; mais a-t-on oublié qu'il s'agit d'une donation faite par contrat de mariage, & que dans les contrats de mariage, pour la validité des donations, il ne faut ni tradition de droit, ni tradition de fait; qu'on y peut instituer héritiers les enfans à naître de la seconde & de la troisiéme génération; qu'on peut donner directement une proprieté aux enfans à naître, sans qu'ils la tiennent de leurs pere & mere, & que la faveur des contrats de mariage fait valoir toutes sortes de donations. Cette maxime est trop triviale pour qu'elle ait besoin de preuves; si l'on en veut, on les trouvera dans Berengarius Fernandus, dans Me. Jean-Marie Ricard, & dans le Traité des Institutions contractuelles; ainsi M. le Marêchal d'Effiat s'étant réduit à l'usufruit sur Chilly, ses enfans à naître sont devenus premiers Donataires de la proprieté, & ont été mis au même état que s'ils avoient été institués par le contrat de mariage, par la raison que les substitués deviennent de plein droit institués, dès que l'institué est écarté dans toutes les substitutions fideicommissaires, la vulgaire tacite y est toujours comprise: donc l'objection de M. de Mazarin se détruit dans toutes ses parties.

PREUVES DE LA SECONDE PROPOSITION.

Premierement (disoit l'Intimé) M. le Duc de Mazarin ne prouve point que Martin de Ruzé ait renoncé à la succession de M. le Marêchal d'Effiat son pere, ni qu'il ait réclamé contre cette dérogation. Le feu sieur Marquis d'Effiat ne s'est point encore pourvu contre le contrat de mariage de 1613.

Il y a plus de cent ans que ce contrat de mariage reçoit son exécution, tant pour la substitution de Champeaux que pour la substitution de Chilly; une prescription centenaire ne doit-elle pas assurer irrévocablement des conventions aussi favorables que celles qui sont portées par ce contrat de mariage de 1613? 1721.

Secondement, les enfans de M. le Marêchal d'Effiat, loin d'avoir interêt de s'élever contre ce contrat de 1613, ils y trouvoient un double avantage, leur droit à la proprieté étoit avancé d'un dégré soit dans la substitution de Chilly, soit dans la substitution de Champeaux, au défaut de la ligne masculine de Martin de Reuil, & ils étoient liberés de la troisiéme substitution, dont les deux lignes étoient grevées en faveur de Villeroy.

Troisiémement, c'est un principe établi par toutes les Loix, que les contrats se dissolvent de la même maniere qu'ils se forment: *Nihil tam naturale est quàm eo genere quid-ve dissolvere quo colligatum est.* Et les Docteurs disent: *Qui habet auctoritatem in contractu, habet in distractu.*

La donation de Chilly en proprieté, faite à M. le Marêchal d'Effiat par le contrat de mariage de 1610, n'avoit été formée que par le concours de la volonté du Sieur de Beaulieu, Donateur, & de M. le Marêchal d'Effiat, Donataire; ainsi par le concours de la volonté de l'un & de l'autre, cette même donation pouvoit s'anéantir. L'interêt est la mesure de toutes les actions, il n'y avoit que M. le Marêchal d'Effiat qui eût un interêt direct à conserver cette proprieté; ainsi, dès qu'il consentoit à la perdre, personne n'étoit en droit de s'opposer à ce changement, & de faire subsister malgré lui une donation dont il ne vouloit point se prévaloir.

Ce changement étoit d'autant plus favorable, qu'il ne faisoit rien perdre à ses enfans, il ne faisoit que les mettre en état de tenir cette proprieté immédiatement du Donateur. S'il prorogeoit la durée de la substitution de Chilly d'un dégré, on voit en même-tems proroger d'un dégré la substitution de Champeaux, à laquelle ils étoient appellés, & on détruisoit en même-tems la troisiéme substitution dont ils étoient grevés.

Si le Donateur peut seul révoquer les substitutions qu'il a faites, s'il n'a pas besoin d'un consentement du grevé ni du substitué, suivant ce que dit Mr. Jean-Marie Ricard en son Traité des Substitutions, chap. 4, part. 1, nomb. 137, à plus forte raison un Donateur, du consentement du Donataire, peut-il révoquer une donation. La question qu'agite M. de Mazarin, de sçavoir si après-coup un Donateur peut grever de substitution les choses données par donation entre-vifs, est étrangere à la contestation. Il y a des cas où ces substitutions sont permises, sans le consentement du Donataire, mais ce n'est point ici ce qui a été fait par le Donateur.

On ne disconvient point que les conventions faites entre les conjoints par les contrats de mariage, & les donations faites aux enfans à naître, ne soient irrévocables. Le contrat de 1613 n'a point dérogé aux conventions de Madame la Marêchale d'Effiat, ni même à la sûreté de ses conventions; il avoit été stipulé avec elle, que les Terres de Chilly & de Longjumeau passeroient, à titre de substitution, de M. d'Effiat à ses enfans; ainsi ces Terres n'étoient plus un objet de sa sûreté, & depuis près d'un siécle qu'elle est morte, il n'a jamais été question de ses conventions, & il ne s'en agit point dans la clause. A l'égard des enfans, les donations qui leur avoient été faites n'ont point reçu d'atteinte, leur proprieté n'a été avancée que d'un dégré. Qu'un second Donataire devienne premier Donataire par le désistement de celui qui l'a précedé, ce n'est ni une dimi-

1721. avoir eu des raisons très-fortes & des motifs très-puissans qui ont pu porter les Parties à mettre cette clause, & que l'effet qu'elle produit n'est que de conserver les biens dans la Maison, conformément à la volonté & au desir qu'en a toujours marqué le Donateur. Tous ces principes qui sont certains, qui sont conformes au bon sens, à la droite raison, à la justice, & qui ont été adoptés par tous nos Jurisconsultes, suffisent pour renverser la prétention de M. le Duc de Mazarin.

Les donations faites à M. le Maréchal d'Effiat par son contrat de mariage de 1610, des Terres de Chilly & Longjumeau en proprieté, n'ont reçu aucune atteinte, suivant M. le Duc de Mazarin, par le contrat de 1613; on n'a dérogé à ce contrat que pour la substitution de Champeaux, la dérogation est limitée à ce qui regarde cette seule substitution. Il est dit: *Auquel pour ce regard* (c'est-à-dire, pour ce qui concerne Champeaux) *ledit Sieur de Beaulieu a dérogé & déroge en la présence & du consentement d'icelui Sieur d'Effiat à ce présent, lequel, en tant que besoin seroit, a accepté la présente déclaration & donation pour sesd. enfans mâles.*

On convient avec M. le Duc de Mazarin, que si le contrat de 1613 finissoit par cette clause, s'il n'y avoit rien de plus; si par un même contexte, une même continuité de discours on n'avoit pas mis la clause qui vient d'être rapportée, la prétention de M. le Duc de Mazarin seroit sans difficulté.

Mais quand au lieu de finir ainsi cette clause, on la continue, & qu'en la continuant, au lieu de confirmer le contrat de 1610, pour les donations de Chilly & Longjumeau en proprieté à M. le Maréchal d'Effiat, ce qui auroit levé tous les doutes, l'on dit que M. le Maréchal d'Effiat n'aura que l'usufruit des Terres de Chilly & Longjumeau, & que ses enfans auront la proprieté, *à sçavoir, pour les Terres de Chilly & Longjumeau, l'usufruit audit Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, ainsi qu'il est plus particuliérement déclaré par son contrat de mariage*; après de pareils termes, comment ose-t-on avancer que par-là on ne déroge pas à la donation de la proprieté faite à M. le Maréchal d'Effiat par le contrat de mariage de 1610? Usufruit & proprieté, ne sont-ce pas deux termes contraires, & Monsieur le Duc de Mazarin peut-il se flater qu'en sa faveur on les regardera pour la premiere fois comme termes synonimes?

Par le contrat de 1610, lorsque le Sieur de Beaulieu a donné les Terres de Chilly & Longjumeau à M. le Maréchal d'Effiat en proprieté, a-t-il dit qu'il n'en donnoit que l'usufruit à M. le Maréchal d'Effiat, & la proprieté à ses enfans? On s'est bien donné de garde de se servir d'une telle expression; on lui a donné les Terres mêmes, avec charge de substitution graduelle, perpétuelle & masculine d'aîné en aîné. Quand on voit que les mêmes Parties se sont servies d'une expression toute différente dans le contrat de 1613, & qu'au lieu de la proprieté donnée à M. d'Effiat en 1610, les mêmes Parties déclarent en 1613 qu'il ne lui en appartiendra que l'usufruit, & que la proprieté appartiendra à ses enfans, n'est-on pas en droit d'en conclure que les mêmes Parties, par une clause aussi précise, ont voulu en ce point déroger au contrat de 1610? Est-il nécessaire de répeter que l'on veut encore pour ce regard déroger au contrat de 1610? N'y déroge-t-on pas par effet, lorsqu'au lieu d'une proprieté le Donataire se contente de l'usufruit, & qu'il consent que la proprieté passe à ses enfans?

Dans l'idée de M. le Duc de Mazarin, il sembleroit qu'il y auroit des termes consacrés & des formules nécessaires pour stipuler une dérogation à un précedent contrat, ce qui est une vaine imagination. C'est la nature des conventions, il faut l'avouer, qui seule opere ou empêche la dérogation & la novation. Si la convention nouvelle n'a rien de contraire à celle qui la précede, il n'y a point de dérogation au premier contrat; si la nouvelle convention est contraire, si elle produit par elle-même un effet différent, si elle change le droit & la proprieté des Parties, si de Proprietaire elle forme un Usufruitier, si de substitué on devient institué, l'acte annonce par lui-même la dérogation à l'acte précedent, & l'opere encore plus puissamment que ne pourroient operer les termes de stile dont les Parties pourroient se servir pour marquer leur intention de déroger au premier acte. 1721.

De ces principes qui sont certains, si l'on passe à l'examen des différentes clauses qui sont dans le contrat de 1613, tout acquiert un dégré d'évidence auquel l'esprit le plus prévenu ne peut résister.

Dans le même instant que le Légataire de Champeaux vient d'être réduit à l'usufruit de Champeaux, & que l'on en donne la proprieté à ses enfans, c'est dans cet instant même que le Donataire de Chilly se réduit à l'usufruit de Chilly, & qu'il consent que ses enfans en ayent la proprieté, *ainsi qu'il est plus particuliérement déclaré par son contrat de mariage.* C'est dans ce même instant que M. le Maréchal d'Effiat consent d'être joint par une même clause avec Martin de Ruzé de Reuil, réduit à l'usufruit de Champeaux; c'est dans ce même instant que M. d'Effiat, qui est présent & stipulant dans cet acte, acquiesce à la clause, qui dit: *Pour les Terres de Chilly & Longjumeau, l'usufruit aud. Sieur d'Effiat, pour en jouir sa vie durant, & la proprieté à ses enfans, ainsi qu'il est plus particuliérement déclaré par son contrat de mariage.* Il n'en demeure pas là, il acquiesce encore à la suite de la même clause, qui porte: *& pour celles de Champeaux, la Pressaye & Fief Roger, aussi l'usufruit audit sieur futur époux, pour en jouir sa vie durant.*

Le terme *aussi* est un terme d'assimilation, & en cet endroit est une conjonction comparative. Quand les Parties disent en cet endroit, *aussi l'usufruit aud. sieur futur époux*, c'est la même chose que s'ils disoient que Martin de Ruzé de Reuil, qui étoit le futur époux, aura l'usufruit de Champeaux, de même que M. d'Effiat a l'usufruit de Chilly; ce qui se convertit dans une autre proposition, sçavoir que *M. d'Effiat a le même usufruit sur Chilly, que Martin de Ruzé de Reuil avoit sur Champeaux.* Ce sens résulte clairement des termes du contrat de 1613. Or dès que M. le Duc de Mazarin ne peut disconvenir que Martin de Ruzé de Reuil n'avoit qu'un simple usufruit sur Champeaux, il faut nécessairement qu'il convienne & qu'il demeure pour constant que M. le Maréchal d'Effiat n'avoit qu'un usufruit sur Chilly; que par-là les substitutions de Chilly & de Champeaux ont été en ce point rendues uniformes; que la condition des deux petits-neveux a été rendue égale; & qu'enfin de même qu'en qualité d'Usufruitier Martin de Ruzé de Reuil n'a jamais rempli dans la substiturion de Champeaux le dégré de l'institué, de même M. le Maréchal d'Effiat, en qualité d'Usufruitier, n'a jamais rempli le dégré de l'institué dans la substitution de Chilly, & par-là le sieur Marquis de Ruzé remplit le second dégré, & se trouve bien fondé dans sa demande en ouverture de substitution.

Les objections de M. le Duc de Mazarin contre cette premiere proposition, se réduisent à quatre principales.

Premiere Objection. *Dans la clause qui regarde la substitution de Chilly, c'est M. le Maréchal d'Effiat qui est l'institué, puisque la substitution est rappellée relativement à son contrat de mariage, dans lequel il étoit l'institué; & à défaut de ligne masculine du Maréchal d'Effiat, c'est Martin*

1721. *de Ruzé de Reuil qui est appellé nommément à recueillir la substitution de Chilly, & non son fils aîné: comme aussi à défaut de la ligne masculine dudit Sieur d'Effiat, ledit Sieur de Beaulieu substitue, ainsi qu'il a déja fait par le contrat de mariage dudit Sieur d'Effiat, ledit sieur futur époux lui-même: donc la substitution de Chilly n'est point rangée sous le nouvel ordre établi pour la substitution de Champeaux.*

Réponse. Martin de Ruzé de Reuil, par le contrat de mariage de 1610, de même que par le testament, à défaut de ligne masculine de M. le Maréchal d'Effiat, a été appellé à la substitution de Chilly.

Par le contrat de mariage de 1613 l'on confirme cette même vocation faite par le contrat de mariage de 1610.

On ne peut tirer de-là que deux conséquences qui soient justes.

La premiere, qu'en ce qui regarde la vocation de Martin de Ruzé de Reuil à la substitution de Chilly, à défaut de la ligne masculine de M. le Maréchal d'Effiat l'on confirme expressément le contrat de mariage de 1610.

La seconde, que cette confirmation particuliere que l'on fait du contrat de mariage de 1610, par rapport à cette seule vocation de Martin de Reuil, est une preuve qu'on ne vouloit pas le confirmer pour le tout, & qu'au contraire on avoit dessein d'y déroger, ainsi qu'on le fait dans le même instant, en réduisant M. le Maréchal d'Effiat au simple usufruit de Chilly, & en donnant la proprieté de Chilly à ses enfans; autrement la confirmation particuliere de la vocation de Martin de Ruzé de Reuil à la substitution de Chilly, étoit inutile. En ne disant rien sur ce qui regardoit la substitution de Chilly, le seul silence emportoit la confirmation de tout ce qui avoit été fait à cet égard par le contrat de mariage de 1610; ou si l'on vouloit parler dans la vûe de confirmer ce contrat de mariage, & de marquer qu'à la réserve de la substitution de Champeaux, on ne vouloit y déroger dans aucune de ses parties, loin d'en confirmer expressément la disposition particuliere, on l'auroit confirmée par une disposition générale, en disant que l'intention & la volonté des Parties étoit que le contrat de 1610, à la réserve de la substitution de Champeaux, sortit au surplus son plein & entier effet; mais de la confirmation d'une disposition particuliere en vouloir induire une confirmation générale de tout ce qui est porté par le contrat de mariage de 1610, c'est la plus fausse des conséquences, & la plus opposée à toutes les regles du raisonnement.

Seconde Objection. *Dans la premiere clause concernant la substitution de Champeaux, on avoit pris la précaution de faire consentir M. le Maréchal d'Effiat au changement fait dans cette substitution, parce que l'on dérogeoit au testament du Sieur de Beaulieu; mais lorsqu'il est parlé dans la seconde clause de la substitution de Chilly, on change si peu l'ordre établi dans le contrat de mariage du Maréchal d'Effiat, qu'il n'y a point en cet endroit d'acceptation de M. le Maréchal d'Effiat pour ses enfans, ni de consentement de sa part que son fils aîné soit à sa place le premier institué dans cette substitution. La proprieté étoit inhérente à la personne du Maréchal d'Effiat; il falloit donc de sa part la rendre au Sieur de Beaulieu, pour que celui-ci pût la donner de nouveau au fils aîné du Maréchal d'Effiat: il falloit que le fils, ou le pere pour le fils, acceptât du moins cette nouvelle donation: donc nouvelle preuve incontestable que la seconde clause n'apporte aucun changement à l'ordre établi par le contrat de mariage de 1610.*

Réponse. Pour changer la qualité de Proprietaire qu'avoit M. le Maréchal d'Effiat, ou celle d'Usufruitier, pour rendre l'aîné de ses enfans premier Donataire, au lieu qu'il n'étoit que second Donataire par le contrat de mariage de 1610, il ne falloit ni nouvelle donation au profit de cet aîné, ni nouvelle acceptation. Tout ce qui étoit fait par le contrat de 1610, subsistoit à cet égard; l'aîné mâle des enfans de M. le Maréchal d'Effiat, n'avoit pas besoin d'un autre titre que le contrat de mariage de 1610, qui le faisoit second Donataire. Un Substitué, un second Donataire a toujours une aptitude par lui-même à entrer en la place du premier Donataire, dès qu'il trouve la place du premier Donataire vuide; dès que le premier Donataire ne lui fait plus d'obstacle, dès que son droit est anéanti par un désistement, par une renonciation qu'il fait à la donation, par un consentement à n'avoir qu'un usufruit au lieu de la proprieté, par ce seul changement de qualité qu'il a consenti, en perdant le droit qu'il avoit dans la proprieté, en descendant de sa place de premier Donataire, le substitué qui étoit au second rang, au second dégré, remplit de plein droit le premier dégré. On entend par substitution, la désignation de celui qui doit remplacer celui qui le précede; ainsi ce remplacement étant un droit inséparable de la qualité de substitué, il ne faut ni nouvelle donation, ni par conséquent nouvelle acceptation, pour faire valoir le droit de substitué. Il en est de même en ce cas, que quand un substitué ne veut pas remplir son dégré, & qu'il ne veut pas demander l'ouverture de la substitution; celui qui le suit entre de plein droit en son lieu & place, & remplit le dégré que celui qui le précedoit n'a pas voulu remplir.

En réduisant à la qualité d'Usufruitier M. le Maréchal d'Effiat, on a mis les choses au même état que si le Sieur de Beaulieu avoit donné directement par le contrat de mariage de 1610, la proprieté des Terres de Chilly à l'aîné mâle des enfans à naître de M. le Maréchal d'Effiat, à la charge d'une substitution graduelle, perpétuelle & masculine: donc il étoit inutile de faire une nouvelle donation: donc on ne peut tirer aucun avantage de ce qu'il n'y a eu ni nouvelle donation, ni nouvelle acceptation.

La troisiéme clause du contrat de mariage de Martin de Ruzé ne contient aucune dérogation au contrat de mariage de M. d'Effiat. Troisiéme Objection.

1°. *Cette clause n'est point une clause dispositive par rapport à l'ordre des substitutions; mais le Donateur, après avoir établi la substitution de Champeaux, & rappellé la substitution de Chilly, se réserve seulement l'usufruit des choses données.*

Ce n'est pas dans une telle clause qu'il faut chercher l'ordre & l'arrangement des substitutions qui étoient déja reglées par les clauses précedentes.

2°. *Quand on regarderoit cette clause comme dispositive, on n'y trouveroit aucun changement dans la substitution de Chilly. S'il est dit que la proprieté de Chilly appartiendra aux enfans du Maréchal d'Effiat, il est ajouté du même contexte, & sans aucune interruption de discours*, ainsi qu'il est plus particulierement déclaré par son contrat de mariage. *Cette troisiéme clause est donc encore relative au contrat de mariage de M. le Maréchal d'Effiat.*

Il n'y a qu'une seule clause dans le contrat de mariage de 1613, tant pour la substitution de Champeaux, que pour la substitution de Chilly. M. le Duc de Mazarin coupera cette clause en autant de parties qu'il lui plaira, mais il n'en sera pas moins véritable que toutes ces parties sont indivisibles & inséparables les unes des autres, qu'elles ne forment toutes ensemble qu'une seule convention individuelle par elle-même: *Contractus inter Partes individuus est, quo ad hoc, ut teneantur stare contractui cum omnibus suis pactis & conventionibus.* C'est ce que dit Peregrinus, Auteur dont le suffrage est adopté par M. le Duc de Mazarin; & après avoir appuyé ce principe par plusieurs Loix, il en rend *Réponse.* *Peregrin. de pactis & convention. lib. 5. n. 201 & 202.*

nution de son droit, ni une dérogation à son droit; ce n'est qu'un effet plus avantageux de son droit même, & un effet inséparable de la qualité de second Donataire, qui par nécessité devient premier, dès que la premiere donation tombe. Si le désistement de la donation consenti par M. d'Effiat, a operé un changement, ce changement n'est arrivé que dans le droit qui appartient à M. d'Effiat, & qu'il a pu perdre par son fait & par son propre consentement, & qui n'interessant que lui seul, a pu être consenti par lui seul. Ce que l'on dit du second Donataire, s'applique à tous ceux qui sont dans un dégré plus éloigné. Si celui qui ne remplit que le premier dégré de substitution, ne possede pas librement, ce n'est que parce qu'en effet il ne remplit que le premier dégré, au lieu de remplir le second, & que les substitutions ne finissent, aux termes de nos Ordonnances, qu'après le second dégré. C'est ce qui arrive tous les jours; quand celui qui est au premier dégré ne veut pas user de son droit, celui qui est au second, monte malgré lui au premier dégré, & sans qu'il soit en droit de se plaindre. On ne peut forcer un substitué à user de son droit, encore que cela fût avantageux à celui qui le suit. Pourquoi ne souffriroit-on pas que l'institué pût renoncer à son institution? On est convenu que M. d'Effiat avoit pu renoncer aux droits qui lui avoient été déferés sur Champeaux, la raison n'est-elle pas égale pour en conclure qu'il a pu renoncer aux droits qu'il avoit sur Chilly? Martin de Ruzé, fils aîné de M. le Maréchal d'Effiat, a approuvé ce changement; il n'a jamais agi que comme premier Donataire, que comme saisi par la voye de la donation : on ne prouve point qu'il ait formé aucune demande en ouverture de substitution. Par-là il a reconnu qu'il ne remplissoit que l'institution au lieu & place de M. le Maréchal d'Effiat son pere. De-là il suit que le feu sieur Marquis d'Effiat, par la mort duquel la substitution est ouverte, n'a rempli que le premier dégré de substitution. Si M. le Duc de Mazarin rapportoit sa demande en ouverture de substitution, il est vraisemblable qu'on y trouveroit que cette substitution n'avoit été ouverte que par la mort de l'institué; mais ce nouveau genre de preuve seroit surabondant. Le feu sieur Marquis d'Effiat a été héritier de son pere, le fait de son pere est devenu le sien propre; il ne peut lui donner d'autre qualité que celle qu'il a prise, ou que de droit il est présumé avoir prise, tant que le contrat de 1613 n'a été ni attaqué ni anéanti. On voit donc que par un laps de plus de cent années tout est couvert, & que M. le Duc de Mazarin vient trop tard pour s'en plaindre, & pour faire naître une question qui, agitée avant le cours d'une prescription centenaire, n'auroit pas eu, suivant les apparences, un meilleur succès.

C'est envain que l'on oppose que cette réduction à l'usufruit du premier Donataire, est une fraude à la Loi, & une contravention aux Ordonnances, qui ont fixé les dégrés des substitutions à deux dégrés, outre l'institution; la question en a été agitée par l'Auteur des Institutions & Substitutions contractuelles, & il décide que cette réserve d'usufruit n'a rien de contraire à la disposition de l'Ordonnance.

Si on peut, dit-il, *leguer la proprieté de ses biens à son parent en ligne collaterale, avec substitution, & en leguer en même-tems l'usufruit à des étrangers, pourquoi ne pourra-t-on point en ligne directe donner par contrat de mariage la proprieté de ses biens à son arriere-petit-fils, avec substitution, & en retenir en même-tems l'usufruit à son fils & à son petit-fils?*

Cet Auteur finit cette dissertation, page 312, tom. 2, en assurant que ces institutions sont bonnes. *Mais à bien prendre la chose*, dit cet Auteur, *ces dons de proprieté en ligne directe, ou ces institutions contractuelles avec charge de substitution & réserve d'usufruit, font à la verité que l'institué & les substitués jouissent un peu plus tard des biens qui leur sont donnés; mais elles ne font point que la substitution dure davantage, & qu'elle s'étende au-delà des bornes fixées par l'Ordonnance d'Orleans, & par conséquent il y a lieu de soutenir que ces institutions sont bonnes.*

On peut dire au contraire qu'en instituant seulement un aîné mâle, avec substitution d'aîné en aîné, sans instituer le pere, on s'expose à voir finir la substitution dès le vivant du pere; la mort des trois enfans peut l'éteindre en très-peu d'années, & le quatriéme peut posseder librement : au lieu que si le pere étoit institué, tous les enfans qui mourroient de son vivant ne seroient pas comptés, & le premier dégré ne seroit rempli que par le 4^e^. ou 5^e^. mâle survivant; en sorte que ce que l'on fait quelquefois pour proroger la durée d'une substitution, peut souvent & très-facilement produire un effet très-contraire; mais quelqu'évenement que puissent avoir ces sortes d'institutions des enfans avec charge de substitution, & de réserves d'usufruit aux peres, il suffit qu'elles soient permises, & qu'elles ne soient point contraires à l'esprit ni aux termes de nos Ordonnances.

Ainsi tout concourt à établir la demande en ouverture de substitution formée par le sieur Marquis de Ruzé; son droit est fondé sur la volonté du Donateur, il est fondé sur la loi d'un contrat de mariage qui fait la Loi de toute sa Maison, qui réunit deux substitutions importantes, qui en fixe l'uniformité dans chaque descendance masculine, & qui n'a eu d'autre vûe que de conserver ces Terres à ceux qui portoient le nom & les armes de Ruzé. On a prouvé que toutes les dispositions de ce contrat de mariage n'avoient rien que de juste, & le sieur Marquis de Ruzé espere que la Cour voudra bien réunir ses suffrages en faveur d'une prétention aussi bien fondée & aussi favorable.

Nonobstant ces raisons alleguées pour l'Intimé, la Cour, par l'Arrêt susdaté, le débouta de sa demande en ouverture de substitution des Terres de Chilly & Longjumeau.

Sur ces questions de substitution, par rapport à la maniere d'interpréter les testamens, & les termes d'usufruit & de proprieté, on peu voir en ce Volume, au Supplément, sous la date du 16 Juin 1699, l'affaire de M. le Vayer, par rapport au testament de Roger Akakia.

Voy. l'Arrêt du 1724, sur le point de sçavoir si une donation entre-vifs faite à la charge de substitution en faveur des descendans du Donateur & du Donataire, peut être révoquée de leur consentement réciproque, les choses étant encore entieres, & avant qu'il y ait aucun droit acquis aux substitués.

CHAPITRE IX.

Si les précautions prises par un pere roturier pour conserver l'égalité entre ses enfans, lorsqu'il veut acquerir la Noblesse, sont légitimes, ou non.

L'Arrest intervenu le 21 Mai 1721, au Rapport de M. l'Abbé Menguy, dans une Instance où l'on agitoit la question générale ci-dessus proposée, a décidé pour l'affirmative, en infirmant une Sentence arbitrale rendue par deux Conseillers du Présidial d'Angers.

Gabriel Sourdille, Habitant de Châteaugontier en Anjou, avoit amassé de grands biens; en l'année 1687 il fut sollicité par ses enfans de mettre la Noblesse dans sa famille, en prenant une Charge de Secretaire du Roi.

Il y consentit, mais à condition que l'égalité qui devoit être entre ses enfans dans le partage de ses biens, ne seroit point blessée. Les enfans trouverent la proposition raisonnable : on prit des mesures pour l'executer. Au mois d'Octobre 1687, Gabriel Sourdille fit une démission de tous ses biens, s'en réservant l'usufruit. Le 15 Novembre suivant ils furent partagés par portions égales entre tous ses enfans.

Gilles Sourdille, aîné, & Jacques Sourdille, l'un des puînés, suivirent l'exemple de leur pere; & pour conserver aussi l'égalité entre leurs enfans, ils firent l'un & l'autre une pareille démission des biens de leur pere qu'ils venoient de partager, & de ceux de leur mere décedée. Ils firent créer des Curateurs à leurs enfans qui étoient en bas âge, pour accepter ces démissions.

Celle de Jacques porte réserve de tous ses meubles, de l'usufruit de tous ses immeubles, des Bois de haute futaye étant sur les Terres, & de la faculté de créer des dettes & d'hypotequer ses immeubles jusqu'à concurrence de 12000 liv. Elle fut acceptée par le Curateur de ses enfans le 17 Décembre 1687, & insinuée où besoin étoit.

La même chose fut faite de la part de Gilles Sourdille, aîné, il n'y eut point de contestation à cet égard.

Au commencement de 1688, Gabriel Sourdille fut pourvu de la Charge de Secretaire du Roi, aux frais & dépens de ses enfans, qui firent l'avance du prix de la Charge & des frais de ses Provisions. Il en est mort revêtu.

En l'année 1691, Jacques Sourdille, alors âgé de trente-six à trente-sept ans, faisant réflexion que les biens qui lui pourroient échéoir par des successions collaterales, & qu'il avoit acquis depuis sa démission & la mort de son pere, décedé Secretaire du Roi, seroient partagés noblement, pour dédommager en quelque sorte ses puînés, en assez grand nombre, fit son testament olographe le 5 Décembre 1691, par lequel il donna à ses puînés la tierce partie de ses propres paternels & maternels, le tiers de tous ses acquêts & conquêts, & tous ses meubles & effets mobiliers.

Jacques Sourdille déceda quelques années après, laissant six enfans, Jacques Sourdille, Sieur de Chambrezais, aîné; Pierre Sourdille, Sieur de Saint-Michel, & quatre filles. Renée & Catherine Sourdille ne survécurent pas long-tems leur pere. Restoient trois puînés, Pierre, Sieur de S. Michel; Anne-Françoise, mariée au sieur Deniau, & Françoise-Marie, mariée au sieur de Beauregard de la Lande.

Il y eut contestation entre l'aîné & les puînés, sur le partage des biens de Jacques Sourdille, pere commun.

Jacques Sourdille, Sieur de Cambrezais, aîné, prétendoit que sans avoir égard à la démission du 17 Décembre 1687, il lui seroit délivré un préciput sur les biens du pere commun; qu'il prendroit les deux tiers du surplus des biens immeubles, sauf à délaisser aux puînés, au nombre de cinq, le tiers desdits immeubles, & tous les meubles, au desir du testament du 5 Décembre 1691, & à subdiviser ensuite noblement les portions de leurs sœurs Renée & Catherine, décedées depuis le pere.

Pierre Sourdille de Saint-Michel, les sieurs Deniau & de Beauregard, & les Dames leurs femmes, puînés, ne contestoient pas que les successions de Renée & de Catherine ne dussent être partagées noblement, mais qu'il falloit auparavant regler leurs droits dans les biens du pere. Il soutenoit que tous les biens compris dans la démission de 1687, devoient être partagés par égales portions entre les six enfans, comme en ayant été saisis dès le jour de la démission, qu'on devoit plutôt appeller donation entre-vifs, parce qu'elle en avoit toutes les conditions & tous les effets, se tenans pour le surplus au testament du 5 Décembre 1671, dont ils demandoient l'entherinement; ainsi toute la difficulté du procès rouloit sur la question de sçavoir si les biens compris dans la démission de 1687, devoient être partagés noblement & avec les avantages du droit d'aînesse, ou également & coutumierement.

Les Parties avoient choisi pour Arbitres M^rs. Gresil de la Veronniere, & Boucault, Conseillers au Présidial d'Angers. Jacques Sourdille, Sieur de Chambrezais, soutenoit en général que les démissions avoient été faites en fraude de la Coutume, & n'étoient pas régulieres; que le pere commun avoit même changé de volonté, qu'il avoit révoqué la démission, & que sa derniere volonté devoit être une Loi inviolable parmi ses enfans.

Les puînés soutenoient que les biens de Jacques Sourdille, pere commun, devoient être partagés également entr'eux, suivant la clause des démissions; qu'il falloit suivre la volonté de l'ayeul & du pere, qui n'avoient mis la Noblesse dans leur famille, qu'à la charge d'un partage égal entre leurs enfans.

Les Arbitres avoient ordonné par leur Sentence du 23 Août 1718, le partage de tous les biens immeubles, tant propres & acquêts dépendans de la succession de Jacques Sourdille, que de ceux qui étoient compris dans la démission, & que l'aîné auroit les deux tiers des immeubles, & que l'autre tiers, avec tous les meubles & choses tenant nature de meubles, seroient délivrés par l'aîné aux puînés, conformément au testament du pere, tant pour eux que pour les parts qui avoient appartenu à leurs deux sœurs Renée & Catherine; & en outre que l'Intimé auroit un préciput dans les successions de ses deux sœurs, comme aîné noble.

Il y avoit un autre chef porté par lad. Sentence, qui avoit été interloqué, dont il sera parlé ci-après, afin de ne point confondre deux questions qui sont différentes l'une de l'autre.

Les puînés étoient Appelans de cette Sentence arbitrale,

1721. arbitrale. Ils alleguoient en leur faveur les circonstances du fait, les motifs d'équité qui en résultoient; que la démission du pere avoit été moulée sur celle de l'ayeul; que c'étoit à l'exécution de la démission de l'ayeul, & des partages égaux faits en conséquence, qu'ils étoient redevables des grands biens que leur pere leur avoit laissés, lorsqu'il étoit puîné dans la succession de Gabriel Sourdille leur ayeul, & que néanmoins leur pere avoit eu une part égale à celle de son aîné; que le Sieur de Chambrezais, leur frere aîné, avoit mauvaise grace de contester la validité de la démission de Jacques leur pere, puisque cela tendoit à donner atteinte à celle de Gabriel leur ayeul; que la faveur de celle-ci, qui avoit été exécutée de bonne foi & sans contredit, rendoit inébranlable celle de leur pere, qui en étoit une suite.

Ils faisoient valoir la justice des précautions d'un pere qui, en voulant mettre la Noblesse dans sa famille, vouloit néanmoins conserver l'égalité entre des enfans qui étoient déja nés, ne leur pas enlever des droits acquis, & dédommager des puinés des avantages considérables que la Coutume d'Anjou donne aux aînés; que leur pere commun avoit été d'autant plus obligé à prendre ces précautions, qu'il avoit reconnu par son testament que c'étoit à sa priere & par ses empressemens que Gabriel leur ayeul s'étoit déterminé à prendre la Charge de Secretaire du Roi.

Entrant ensuite dans le détail des difficultés proposées par l'aîné, ils disoient 1°. Qu'il n'étoit point question de sçavoir si un pere noble pouvoit retrancher des avantages du droit d'aînesse; que lors de la démission de l'exécution de laquelle s'agissoit, le pere commun étoit roturier, & non noble; qu'il avoit disposé de ses biens comme roturier; qu'il en avoit saisi ses enfans, pour les partager également; qu'il n'avoit rien fait en cela contre la Coutume; qu'au contraire il en avoit suivi l'esprit & les termes; qu'il est permis en Anjou aux Roturiers de donner à leurs enfans, pourvû qu'on observe entre eux l'égalité.

2°. Que la démission dont il s'agissoit, n'étoit point révocable, parce que ce n'étoit pas une démission universelle, mais une donation entre-vifs de corps certains & déterminés, qui avoit saisi les Donataires irrévocablement dès le jour de sa date.

3°. Que la démission, telle qu'elle fût, n'avoit jamais été révoquée; que pour révoquer une démission il faut une intention formelle du pere qui l'a faite, marquée en termes très-exprès par une action portée en Justice, soutenue de Lettres de restitution.

Qu'une donation revêtue de toutes les formalités des donations entre-vifs, passée devant Notaires, acceptée par un Curateur institué à cette fin, dûement insinuée, ne peut pas être révoquée par un testament olographe; que les actes ne se détruisent qu'avec les mêmes solemnités qu'ils ont été contractés.

Que c'étoit mal-à-propos qu'on inferoit une révocation tacite des termes du testament de 1691; que les termes de *propres, patrimoine & matrimoine* n'étoient point relatifs aux biens compris dans la démission de 1687, mais aux successions futures qui pouvoient écheoir au Testateur, ou aux biens compris dans la démission, qui lui pouvoient revenir par le prédécès de ses enfans, en vertu de la clause de retour apposée dans lad. démission.

Qu'il falloit juger de l'intention du Testateur, non par ce qui étoit arrivé, mais par la possibilité des évenemens; qu'à l'âge de trente-six à trente-sept ans il pouvoit esperer qu'il lui arriveroit des propres par les cas ci-dessus; que cette possibilité, qui n'est point extraordinaire, suffisoit pour avoir été l'objet de sa prévoyance. 1721.

4°. Que par l'art. 338 de la Coutume d'Anjou il est défendu d'avoir don & partage d'une même succession, mais qu'il n'est pas défendu d'avoir don & legs; qu'ils renonçoient à la succession du pere commun; qu'ils n'étoient point ses héritiers; qu'il n'y a que la qualité d'héritiers ou de partageans qui soit incompatible avec le don; qu'ils avoient été saisis irrévocablement par la démission, ou plutôt par la donation de 1687, & que cette donation n'étoit pas incompatible avec le legs porté par le testament de 1691.

Que pour concilier ces deux titres ensemble, il n'y avoit qu'à faire distinction des diverses qualités du défunt pere commun, selon les divers tems dans lesquels ces actes avoient été passés; qu'en l'année 1687 il étoit Roturier; qu'il avoit pu alors, & en cette qualité, donner à ses enfans, pourvû qu'il le fit également, suivant les articles 260, 334 & 337 de la Coutume d'Anjou; qu'étant ensuite devenu Noble par les Provisions de Gabriel Sourdille son pere, de la Charge de Secretaire du Roi, & par son décès arrivé pendant qu'il étoit revêtu de cette Charge, il avoit fait son testament en 1691, & avoit disposé des biens qui lui étoient survenus depuis l'acquisition de la Noblesse, suivant la liberté accordée aux personnes nobles par l'art. 321 de la même Coutume d'Anjou.

Que cette distinction des diverses époques & des différentes qualités du pere commun, levoit tous les doutes & toutes les difficultés qu'on faisoit dans cette affaire; que c'est l'état actuel d'un Donateur qui fixe son pouvoir; que ce qu'il a fait comme Roturier, & pendant qu'il l'étoit, ne peut pas être révoqué ni changé par une Noblesse survenue depuis, qui n'a point d'effet rétroactif, & ne peut annuller une donation entre-vifs, dont le caractere distinctif est d'être irrévocable.

Ces moyens allegués de la part des puînés, Appelans, sont rapportés par M. Pocquet de Livonniere en son Recueil d'Arrêts célebres pour la Coutume d'Anjou, liv. 5, chap. 4, comme ayant été proposés devant les Arbitres à Angers, où, suivant le témoignage de cet Auteur, les moyens de part & d'autre furent expliqués avec beaucoup d'étendue.

Me. Babel, Avocat, qui écrivoit pour Jacques Sourdille, Sieur de Chambrezais, Intimé, observoit d'abord entr'autres circonstances de fait, 1°. Que la démission de Gabriel Sourdille, ayeul, du 15 Novembre 1687, & celle de Jacques Sourdille, du 17 Décembre de la même année, avoient été faites l'une & l'autre dans le tems intermédiaire de l'acquisition de la Charge de Secretaire du Roi, & des Provisions de ladite Charge, & que l'une & l'autre portoient que le partage se feroit également entre tous les enfans.

2°. Que l'Intimé étoit mineur lors de la démission faite par son pere, & que c'étoit pour cela qu'on lui avoit fait créer un Curateur pour accepter cette démission.

3°. Que l'Intimé avoit l'avantage, dans cette affaire, que Jacques Sourdille pere ayant fait réflexion sur sa démission, & reconnu le préjudice qu'il faisoit à l'Intimé son fils aîné, qu'il le privoit de son droit d'aînesse, & avoit changé l'ordre du partage noble qui devoit se faire dans sa famille, il avoit fait un testament le 3 Décembre 1691, par lequel il avoit déclaré qu'après avoir consideré à loisir les avantages que la Noblesse donne à l'aîné, *il donnoit en proprieté aux puînés & ayans cause d'eux, tout ce que la Coutume du Pays lui permettoit de donner, & particulierement la tierce partie de ses propres &*

tenant nature de propres, tous généralement ses acquêts, tous ses meubles & effets mobiliers qu'il aura au jour de son décès; n'entendant néanmoins que la Terre & le Fief de Chambrezais puissent passer sous le titre d'acquêts, mais de ses propres.

Et que le 5 Décembre il avoit fait un codicile qui étoit au pied de son testament du 3 Décembre 1691, qui étoit conçu en ces termes : *Et depuis ayant examiné l'article 321 de la Coutume d'Anjou, qui ne permet au pere noble que la disposition du tiers des acquêts & conquêts en faveur des puînés; & réformant cette présente donation, il se restraint en ce chef: voulant qu'au surplus cette donation sorte son effet.* Et l'autre aussi du même jour, par lequel il change l'article des acquêts, & ne donne que le tiers aux puînés. Que dans ces testamens & ce codicile on trouvoit une révocation précise & formelle des dispositions portées par la démission du pere, laquelle faisoit la matiere du procès qui étoit à juger.

Après l'exposé des faits ci-dessus rapportés, M^e. Babel, par un Mémoire qui fut alors imprimé, renfermoit les moyens de l'Intimé en trois Propositions.

La premiere, que les démissions de biens faites en fraude du droit d'aînesse, comme celles qui avoient été faites, tant par l'ayeul que par le pere des Parties, ne sont point valables.

La seconde, que ces sortes de démissions sont révocables.

La troisiéme, que la démission faite par Jacques Sourdille le 17 Décembre 1687, avoit été révoquée par ses deux testamens & son codicile.

PREMIERE PROPOSITION.

Les démissions de biens faites en fraude du droit d'aînesse, ne sont point valables.

Maître Babel établissoit ainsi cette Proposition: L'Intimé demeure d'accord que les démissions de biens faites par les peres au profit de leurs enfans, sont permises & sont en usage en différentes Coutumes du Royaume, mais elles n'ont jamais été introduites pour faire fraude aux Loix ni aux Coutumes, ni pour en éluder les dispositions; on les a regardées comme des partages anticipés, qui se reglent suivant les qualités des Parties & des biens, par rapport au tems du décès du pere, & c'est ce tems du décès qui regle & qui fixe la maniere de faire le partage; c'est pour cela qu'il n'est pas permis d'y apposer des clauses aussi nouvelles, aussi insolites & aussi extraordinaires que celles qui se trouvent dans ces deux démissions, où le pere & l'ayeul veulent ôter à leurs aînés les moyens de conserver la Noblesse qu'ils veulent leur donner, & les mettent hors d'état de pouvoir en soutenir l'honneur & la dignité. N'est-ce pas détruire la Noblesse dans sa source, & y a-t-il rien de plus contraire au Droit public établi en faveur des aînés nobles? C'est ici le cas de la Loi 28, au ff. *de pactis*: *Jus publicum Privatorum pactis mutari non potest*; & c'est sur cela que le Préteur dit: *Pacta conventa servabo, quæ neque adversùs Leges, Plebiscitia, & Senatus-consulta facta erunt.*

Et quand un pere de famille veut donner la Noblesse à ses enfans, il faut qu'il oublie ce qu'il étoit, qu'en changeant d'état il se regarde lui & ses enfans comme de nouveaux hommes; qu'il s'éleve, pour ainsi dire, au-dessus de lui-même; qu'il commence à quitter ce que l'on appelle *vetus fermentum*; qu'il se défasse de cet esprit d'égalité entre ses puînés & son fils aîné, comme d'une foiblesse qui ne lui est pas convenable; qu'il se souvienne qu'il n'est plus roturier, & qu'il est devenu Noble; il faut qu'il conserve à son fils aîné tous les avantages de son droit d'aînesse, parce que c'est un bénéfice qui vient de la Loi, qu'il y a même une prédilection permise pour l'aîné, fondée sur le Droit naturel, & autorisée par les Loix, comme remarque M. Tiraqueau dans son Traité du Droit d'aînesse : *Mos tam latè patens, & veluti uno omnium Populorum, Gentiumque ac Nationum consensu, institutus à natura ipsa omnium magistra emanasse videtur, quâ homines primogenitorum amantiores quàm cæterorum effecit, ut omnibus exploratum est qui filios genuerunt.*

Et ce qui justifie que le seul & unique dessein de cette démission a été de frustrer l'Intimé de son préciput, est que dans les démissions ordinaires qui se font, l'on explique le sujet de la démission; c'est ou à cause du grand âge du pere de famille, ou à cause de sa maladie ou infirmité, ou pour l'établissement de ses enfans; mais ici il n'y avoit aucune cause légitime. Jacques Sourdille pere n'étoit ni malade ni infirme, il étoit dans la force de son âge, ses enfans étoient mineurs, & n'étoient point en état de faire valoir leur bien, puisqu'ils avoient besoin de Curateur, & par conséquent cette démission étoit précipitée & prématurée, & l'on n'y trouve rien qui puisse la rendre ni favorable ni légitime. Mais enfin ne peut-on pas ici donner un effet rétroactif, & faire remonter la noblesse de Gabriel Sourdille au jour de son contrat d'acquisition de la Charge de Secretaire du Roi? C'est dans des cas semblables à celui-ci, où les Loix admettent les fictions, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de la légitimation d'un enfant né avant le mariage, la Loi donne un effet rétroactif au mariage. Et pourquoi ne sera-t-il pas permis aussi de faire remonter les Provisions du Roi au jour de l'acquisition de sa Charge, & avancer entr'eux de quelques jours la noblesse de leur pere, pour se faire honneur, avec d'autant plus de raison que les tems sont ici si proches l'un de l'autre, que l'on peut les joindre facilement ensemble, sans faire violence à la vérité.

SECONDE PROPOSITION.

La démission de Jacques Sourdille étoit révocable.

Cette proposition s'établit par les dispositions des Loix & des Coutumes, par l'autorité des Docteurs, & par la Jurisprudence des Arrêts.

Par la disposition de Droit cela se trouve décidé dans la Loi *nupta*, au ff. *familiæ ercifcundæ*. *Si pater in filios bona sua dividit, non videri simplicem donationem, sed potiùs supremi Judicis divisionem*, & l'on conserve aux peres & aux meres la liberté de disposer de leurs biens jusqu'au dernier moment de leur vie, suivant la Loi 15, au Cod. *de pactis*, qui défend les conventions d'un partage même égal, en quelques contrats que ce soit.

La Coutume de Nivernois, art. 17 du titre des Successions, porte que *le partage ou assignation faite par le pere ou la mere, est ambulatoire & révocable jusqu'à la mort.*

Celle de Bourbonnois, article 206, porte que *partage & division faite par pere ou mere entre ses enfans, est ambulatoire & révocable jusqu'au trépas du disposant, après lequel les enfans se peuvent dire saisis & vêtus des choses à eux avenues par led. partage.* Et la Coutume de Bourgogne, article 8 du titre des Successions, porte aussi que *le partage fait par le pere de son vivant, est révocable jusqu'au décès du disposant.*

Les Appelans prétendent que ces sortes de démissions sont de véritables donations entre-vifs, principalement quand elles contiennent la clause de

perpétuelle & irrévocable, & qu'elles sont suivies d'une tradition réelle & actuelle; mais ils n'ont pas pris garde que dans la démission dont il s'agit, il n'y a aucune clause ni de perpétuité, ni d'irrévocabilité; que l'on y trouve encore moins le mot d'entre-vifs, & au contraire l'on reconnoit un esprit de révocabilité dans toutes les parties de cette démission, puisque Jacques Sourdille stipule une clause de reversion, en cas de mort de ses enfans, sans faire aucune distinction s'ils décedent en majorité ou minorité. Il stipule aussi que pendant la minorité ils ne pourront vendre, engager, hypotequer ni aliener, en quelque façon que ce puisse être, *leurs droits en la proprieté desdits biens*; il se contente de dire *leurs droits en la proprieté*, mais non pas *la proprieté*, pour montrer qu'ils n'avoient pas tout-à fait *la proprieté*, mais seulement *un droit en la proprieté*, parce qu'il regardoit toujours cette proprieté comme la sienne, & non point comme celle de ses enfans, & vouloit marquer par-là une différence entre son droit & celui de ses enfans.

Jacques Sourdille se réserve aussi quelques Bois de haute futaye, & la faculté de disposer ou de créer des dettes sur ses biens jusqu'à concurrence de la somme de 12000 liv. ce qui marque encore l'esprit de révocabilité.

Il est constant aussi que Jacques Sourdille n'a jamais été dépossedé des biens par lui délaissés, & qu'il en est demeuré saisi jusqu'au dernier moment de sa vie; en sorte qu'il n'y a jamais eu de tradition réelle & actuelle qui ait passé du pere aux enfans, & il n'en faut point d'autre preuve que la demande en délivrance que les Appelans ont formée après son décès, par laquelle ils prennent même la qualité d'héritiers.

L'Intimé a aussi pour lui l'autorité des Docteurs sur cette question de révocabilité. M^e. Charles Dumoulin dans ses Notes sur l'article 12 du titre des Donations de la Coutume de Nivernois, dit (en parlant des démissions) *Quæ si est donatio universalis vel quotæ successionis, non impedit quin titulo particulari Donator disponere possit inter vivos, vel testamento sine fraude, aliàs quàm per institutionem.*

M^e. Jean-Marie Ricard dans son Traité des Donations entre-vifs, part. 1, ch. 4, sect. 2, dist. 2, est d'avis que les démissions faites par pere ou mere à leurs enfans, sont révocables, quoiqu'elles soient conçues entre-vifs, & qu'elles soient revêtues de toutes les formalités nécessaires; & la distinction sur la révocabilité, que fait M^e. Jean-Marie Ricard, des donations universelles d'avec les autres, *per modum quotæ*. outre qu'elle est contraire à l'avis de M^e. Charles Dumoulin, elle n'a point ici d'application, parce que la réserve qui est dans cette démission, ne change point le titre d'universalité qui s'y trouve.

Et l'on peut se servir aussi du sentiment de M. le Brun au titre des Successions, ch. 1, sect. 5, où il dit que l'usage du Parlement de Bretagne, qui juge les démissions irrévocables, fait plus d'honneur à l'homme, parce qu'il présuppose qu'il doit être constant dans ses actions; mais que l'usage du Parlement de Paris rend plus d'hommage à l'humanité, parce que dans la pente naturelle où l'on est de donner son bien à ses héritiers, & quelquefois d'achever son ouvrage en comblant de bienfaits ceux à qui l'on a donné la vie, il est bon qu'il y ait du retour, & que les démissions ne soient pas irrévocables.

Il y en a une raison bien sensible & bien naturelle; c'est que ces sortes de démissions des peres aux enfans ont toujours trait à la mort: car il faut mettre une grande différence entre une donation entre-vifs & une démission. La donation entre-vifs est une libéralité que le Donateur fait au Donataire, & la démission que le pere fait à ses enfans, n'est point regardée comme une libéralité, parce que tôt ou tard les biens du pere doivent passer aux enfans; c'est une restitution que le pere leur fait par avance, c'est une espece de dette dont il s'acquitte envers eux, dont il pouvoit à la vérité differer le payement jusqu'à sa mort. Nous pouvons ici appliquer ce que dit l'Empereur Justinien: *In tam necessariis & conjunctis personis sub liberalitatis appellatione debitum naturale persolvitur*, & il y a dans ces démissions une pensée de la mort qui les accompagne, & qui en est le principal motif; & le pere, en faisant la démission de son bien à ses enfans, a toujours devant les yeux cette triste idée, qui le prépare à se dépouiller de son bien en leur faveur.

Cela est conforme à la disposition de la Coutume d'Anjou, qui respecte toute donation de pere aux enfans, faite en avancement d'hoirie, & rapportable au tems de la succession ouverte, à l'effet d'être partagée comme un effet de la succession. C'est pour cela que l'article 320 porte qu'*un homme noble ne peut rien donner à son principal héritier, mais seulement lui transporter en avancement d'hoirie*. L'article 333 porte que *donation faite en faveur de mariage aux enfans, est réputée en avancement d'hoirie*.

Et une autre observation à faire dans cette Cout. qui dissipe toutes les mauvaises subtilités des Appelans, qui voudroient en changer le véritable esprit, c'est que l'art. 334 de la même Coutume voulant ôter toutes les équivoques que l'on pourroit faire sur ces mots, *réputé en avancement d'hoirie*, & faire voir la réalité de cette disposition, & que ce n'est point une fiction, porte que *le Donataire est obligé de rapporter la chose qui lui a été donnée en avancement d'hoirie, ou autrement, encore que le Donataire renonce à la succession.*

Il y a une infinité d'Arrêts qui ont jugé cette question. Il y en a un du 5 Mai 1645, rendu dans la Coutume d'Anjou, rapporté par Dufresne, liv. 4, chap. 21. Il y en a un autre du 14 Mai 1647, rapporté par le même Auteur, liv. 5, ch. 16, qui a jugé qu'une démission étoit toujours révocable, quoique les biens eussent passé & fait souche aux petits-enfans.

Les Appelans opposent ici deux choses; la premiere, que ces Arrêts ont été rendus dans le cas d'une donation universelle; la seconde, que c'étoit le pere qui réclamoit contre la donation.

La réponse de l'Intimé est que la démission de Jacques Sourdille étoit une démission universelle, parce qu'une réserve faite par une démission de quelque fonds particulier, ne change pas la nature de la démission. Et au surplus l'on peut dire que c'est le pere des Parties qui réclame lui-même contre sa démission, puisqu'il l'a révoquée par deux testamens & un codicile. Et peut-on mieux réclamer contre ce que l'on a fait, que de le révoquer soi-même par des actes geminés, comme il va paroître dans la troisiéme proposition?

TROISIE'ME PROPOSITION.

Que la démission de Jacques Sourdille est révoquée par ses testamens & codicile.

L'Intimé prétend que par la lecture des testamens de Jacques Sourdille, l'on découvre d'une maniere sensible & manifeste qu'il a voulu se conformer entierement à la disposition de la Coutume d'Anjou; que dans le tems de la démission il avoit suivi l'exemple de son pere, & étoit dans la même erreur que lui sur le fait de l'égalité du partage; qu'il s'étoit d'abord laissé aller aux impressions de son pere, qui s'étoit fait un faux scrupule sur cette pré-

tendue égalité de partage; mais que les réflexions qu'il avoit faites sur la disposition de la Coutume des lieux, avoient dissipé tous ses scrupules; qu'il falloit moderer cette amitié paternelle, & se conformer à la regle; que l'on devoit ceder à la force de la Loi, plutôt qu'à une fausse tendresse; que l'on ne devoit jamais s'écarter de son devoir pour suivre sa passion, qui nous rend souvent aveugles, & nous tend un piége dont nous devons nous garantir par le secours de la raison.

Les Appelans se trouvent fort embarrassés pour pouvoir concilier ces testamens avec la démission, ils ne sçauroient accorder les dispositions de la démission avec celle des testamens & codicile. Puisque dans la démission il délaisse ses propres à ses puînés & à l'Intimé, & que dans ses testamens il ne donne que le tiers de ses propres à ses puînés, & les deux autres tiers à l'Intimé, il ne faut pas aller chercher d'autres preuves pour justifier de la révocation de la démission par ses dernieres dispositions; & enfin ne sçachant de quel côté se tourner, ils ont recours à une multiplication imaginaire des biens de Jacques Sourdille, & ils se forment des idées contraires à la vérité. Ils veulent faire paroître deux sortes de biens, sçavoir, ceux qu'il avoit au tems de la démission, & ceux qu'il avoit au jour de son décès; que par sa démission il n'avoit disposé que de ceux qu'il possedoit au moment de sa démission, & que par ses testamens il avoit disposé de ceux qu'il auroit au jour de son décès; en sorte qu'ils veulent faire paroître dans un même partage deux sortes de patrimoine, deux sortes d'acquêts; & raisonnant sur ce faux principe, ils prétendent avoir deux natures de biens, & faire deux partages différens; que l'un se fera également des biens compris dans la démission, & qu'ils en feront un autre, en vertu du testament, dans lequel on laissera à l'Intimé les avantages qui lui sont déferés par la Coutume.

Il est bien facile de dissiper tous ces méchans raisonnemens, & de faire voir que Jacques Sourdille n'a jamais eu deux sortes de propres, ni deux sortes d'acquêts, & que ceux dont il est parlé dans la démission, sont les mêmes que ceux dont il est parlé dans les testamens & codicile.

Cette diversité de patrimoines & de biens que l'on donne à Jacques Sourdille, n'a pu paroître au jour jusqu'à présent, & les Appelans n'ont pu désigner aucun héritage propre qui ne fût compris dans la démission, parce qu'il ne lui est échû aucune succession depuis sa démission, qui ait rien ajouté à ses propres.

Il en est aussi de même des acquêts, car la fortune du pere n'a point augmenté, & il n'a point eu plus de biens dans un tems que dans un autre. Ce sont-là des faits décisifs dont les Appelans n'oseroient disconvenir, & ainsi c'est une pure vision de leur part que tous ces prétendus propres & acquêts.

En effet, il est bien facile de faire connoître que c'est un artifice des Appelans que cette prétendue distinction des biens, & la maniere dont le Testateur parle, fait assez connoître qu'il n'avoit point d'autres propres que ceux dont il dispose du tiers, car il n'auroit pas tenu ce langage, il auroit changé de stile; il n'auroit pas dit en termes généraux qu'il donnoit le tiers de ses propres à ses puînés, sans donner quelqu'explication à cette nouvelle libéralité, il auroit fait entendre que c'étoit un tiers d'autres propres que ceux compris dans sa démission; en sorte que l'interprétation que les Appelans veulent donner aux deux testamens & au codicile de leur pere, blesse le sens commun, la vraisemblance & la raison.

Et c'est en cet endroit où l'on peut dire que les Appelans s'égarent, car en admettant cette pluralité de propres & d'acquêts, les propres & les acquêts portés par la démission, les propres portés par le testament, & donnant aux puînés leur part égale des héritages portés par la démission, le tiers de ceux portés par le testament, avec tous les meubles & effets mobiliers généralement quelconques, la condition des puînés se trouveroit bien plus avantageuse que celle de l'aîné. Voilà les conséquences que l'on peut tirer des propositions fausses & artificieuses des Appelans, qui hazardent tout ce que l'imagination leur peut fournir, pour soutenir un appel dans lequel ils se sont engagés avec trop d'opiniâtreté.

L'Intimé finit cette question par une derniere considération, qui est que l'on ne peut pas être héritier & légataire tout ensemble dans une même succession, suivant l'article 338 de la Coutume d'Anjou, c'est à l'héritier à choisir le don ou le partage; cependant les Appelans veulent être tout ensemble héritiers & légataires: car en Cause principale ils ont pris la qualité d'héritiers, & ensuite ils ont demandé ce qui leur étoit legué par le testament de Jacques Sourdille, & ils ne trouvent aucune incompatibilité dans les qualités. Quand il s'agit de recevoir ils sont toujours prêts à prendre, sans s'embarrasser s'ils ont droit, ou non, & ils croyent que c'est un grand moyen pour eux de ce que la Coutume d'Anjou, dans cet art. 338, ne dit pas qu'aucun ne peut avoir *legs & partage*, mais se sert du mot de *don*, comme si l'on pouvoit ignorer qu'en ligne directe les mots de *don* & de *legs* ne sont pas la même chose, parce que l'on ne peut être héritier & légataire tout ensemble en ligne directe, non plus que donataire.

A l'égard de la derniere question qui regarde le chef interloqué de la Sentence dont est appel, il n'y a que l'Intimé qui puisse s'en plaindre.

Il y a une disposition fort particuliere dans la Coutume d'Anjou, qui veut que quoique le mari soit Noble, si la femme est Roturiere, les biens du mari se partagent noblement, & que les biens de la femme se partagent pour la premiere fois coutumierement; & que si néanmoins les biens de la femme, quoique Roturiere, sont tombés en tiercefoi, le fils aîné y succede pour les deux tiers, & les puînés pour l'autre tiers.

La Coutume porte dans l'art. 258, que *si la foi & hommage a été abournée à quelques devoirs, ou si elle a été amortie, tels héritages demeureront en leur premiere nature, quant aux successions*, c'est-à-dire que l'aîné conservera son préciput.

Il s'est trouvé dans la succession de la mere des Parties (qui n'étoit point Noble) les Terres de Chivray & de la Grêleraye, dont l'Intimé a demandé les deux tiers, comme ayant été hommagées originairement, & l'Intimé a produit différens aveux pour faire voir que ces Terres étoient anciennement hommagées; cependant les Arbitres ont jugé à propos d'interloquer sur ce chef, & ordonné que les Parties contesteroient plus amplement, & que l'Intimé communiqueroit le contrat d'acquisition desdites Terres, & la cession qui en avoit été faite au sieur François Dean, ayeul maternel des Parties; pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison: & quoique cette disposition ne blesse en aucune maniere le droit des Appelans, mais plutôt celui de l'Intimé, qui avoit suffisamment instruit la religion des Arbitres par des anciens aveux des années 1453, 1514, 1531, 1574 & 1609, qui justifient que Chivray & la Grêleraye étoient hommagées originairement, & auroit rapporté un abournement des foi & hommage de ces deux Terres, passé entre le Seigneur dont elles étoient mouvantes, & son ayeul maternel; & que si l'Intimé avoit l'esprit aussi processif que les Appelans, il auroit

1721. interjetté appel de cet Interlocutoire : cependant il n'a point voulu s'en plaindre, & la Cour connoîtra par-là la différence de son caractere de celui des Appelans, qui ne cherchent qu'à le fatiguer dans la poursuite de cette affaire ; mais malgré tous les efforts qu'ils font pour lui enlever son droit d'aînesse, il conservera toujours pour eux l'affection qu'il leur doit, comme leur aîné. Il espere que la Cour confirmera la Sentence des Arbitres, avec amende & dépens.

Par l'Arrêt du 21 Mai 1721, la Cour a mis la Sentence au néant, a ordonné que les démissions faites entre-vifs par Gabriel Sourdille & Jacques Sourdille son fils, les 15 Novembre & 17 Décembre 1687, ensemble le testament dudit défunt Jacques Sourdille, du 5 Décembre 1691, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence partage seroit fait en six portions égales des biens compris dans la démission du 17 Décemb. 1687, avec restitution des fruits au profit des puînés, du jour du décès du pere commun ; que le legs porté par le testament de 1691, du tiers des propres, du tiers des acquêts & de la totalité des meubles & effets mobiliers que le pere a laissés à son décès, seroit partagé également entre les cinq puînés ; que la part appartenante à Renée & Catherine Sourdille dans les biens de Jacques Sourdille leur pere, tant en vertu de la démission que du testament, sera subdivisée entre les Parties, conformément aux Coutumes où lesd. biens sont situés, c'est-à-dire noblement ; ce qui n'étoit pas contesté, Renée & Catherine Sourdille étant décédées en possession de la Noblesse.

Le même Arrêt ordonne que l'aîné se pourvoira pour les biens hommagés tombés en tierce-foi, compris en la démission, si aucuns sont, défenses sauves.

Quant à la question de sçavoir comment les Terres de la Grêleraye & de Chivray, dépendantes de la succession de la Dame Dean, mere commune des Parties, seroient partagées, on convenoit qu'elles avoient été autrefois hommagées ; mais qu'elles avoient été rendues censives par un abonnement de la foi & hommage fait avec le Seigneur dominant. 1721.

La difficulté étoit de sçavoir dans quel tems cette conversion d'hommage en censive avoit été faite. Les puînés disoient qu'elle avoit été faite en faveur du sieur de la Touchardiere, qui avoit cedé lesdites Terres à François Dean leur ayeul, & que par conséquent elles devoient être partagées comme censives.

L'aîné disoit au contraire (comme on l'a observé ci-dessus) que l'abonnement de foi, ou la conversion d'hommage en censive, avoit été fait par les auteurs des Parties, & depuis qu'elles étoient entrées dans la famille ; d'où il concluoit qu'il devoit les partager avec l'avantage du droit d'aînesse, parce que cet abonnement de foi n'avoit point changé la forme d'y succeder, suivant l'art. 258 de la Coutume d'Anjou.

Les Arbitres avoient interloqué ce chef de contestation, qui se réduisoit à un point de fait. La Cour a suivi le même sentiment, & a ordonné que les Parties contesteroient plus amplement à la Sénéchaussée de Châteaugontier, & que dans trois mois Jacques Sourdille aîné seroit tenu de communiquer le contrat d'acquisition desdites Terres, fait par le S^r. de la Touchardiere, ensemble la cession qui en avoit été faite à François Dean, & que led. tems passé seroit fait droit. Voy. M. Pocquet de Livonniere, *loco citato*.

CHAPITRE X.

De l'Hypoteque privilegiée des Maçons & autres Ouvriers, pour leurs ouvrages.

Ces Ouvriers ayant contracté avec une Partie saisie, mais non dépossédée par un Bail judiciaire, ont une hypoteque privilegiée à tous autres Créanciers, pour raison des ouvrages par eux faits dans les biens saisis réellement, même dans des biens substitués, quoiqu'ils n'ayent contracté qu'avec le Grevé de substitution.

C'EST la décision portée par Arrêt rendu le 14 Juin 1721 en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Soulet, Conseiller, au profit des héritiers de Toussaint Rohais, Maître Maçon, qui, en 1701 & 1702, avoit fait pour 250 livres de réparations dans des maisons sises en cette Ville de Paris, desquelles Simon-François Laisné étoit Proprietaire pour moitié, & substitué pour l'autre, & notamment dans une maison sise rue Guizarde. Toussaint Rohais avoit obtenu condamnation au Châtelet, pour raison de cette somme, contre Laisné.

Le sieur de la Chambre, voisin de la maison sise rue Guizarde, ayant voulu faire réparer le mur mitoyen, une Sentence du Châtelet, du 2 Juillet 1701, en avoit ordonné la visite. L'état ruineux de cette maison avoit été constaté par des Rapports des 21 Juillet & 30 Août, entherinés par Sentence du 5 Novembre 1701.

Laisné qui avoit une affaire criminelle, avoit été obligé de s'absenter. Le 2 Mai 1703 il avoit laissé une Procuration à la Dame de Boisgiroux, à l'effet de gerer ses affaires en son absence, recevoir les loyers échus & à écheoir, dont il avoit *la jouissance sa vie durant ;* poursuivre la main-levée de la saisie réelle de la maison rue S. Denys, *& autres ;* faire toutes les réparations qu'il conviendroit ; résoudre tous les baux, en faire de nouveaux.

En vertu de cette Procuration, la Dame de Boisgiroux avoit fait un devis & marché avec Rohais pardevant Notaires, pour faire les réparations ordonnées par la Sentence de 1701.

Ces réparations avoient été parfaites avant 1704.

Les 17 & 24 Décembre 1704, les ouvrages avoient été visités, & les Rapports ou Procès-verbaux de visite avoient été entherinés par Sentence.

1721. Touſſaint Rohais ayant voulu ſe faire payer ſur les loyers, avoit trouvé une ſaiſie réelle de la maiſon rue Guizarde, datée de 1699, & un bail judiciaire du 11 Mars 1706, dont on ſoutenoit que la date étoit déciſive.

Rohais avoit obtenu Sentence de condamnation contre le Tuteur des héritiers ſubſtitués de Laiſné, décedé le 16 Avril 1706.

Le fils de la Partie ſaiſie avoit demandé diſtraction de la moitié des biens ſaiſis, comme ſubſtitués à lui.

Rohais s'étant fait ceder les droits du Paveur, du Charpentier & du Serrurier, qui avoient auſſi travaillé à cette maiſon rue Guizarde, s'étoit pourvû aux Requêtes de l'Hôtel, où il avoit demandé d'être payé par privilege; & attendu que la maiſon ne valoit pas la ſaiſie réelle, qu'elle lui fût adjugée pour ſes créances, ſi mieux on n'aimoit la faire vendre à ſi haut prix qu'il fût payé.

Par Sentence du 23 Décembre 1720, Rohais avoit été débouté & renvoyé à l'ordre, & en cas que le fonds manquât ſur lui, la Sentence lui donnoit ſon recours contre le Tuteur des enfans de ſon débiteur.

L'appel de cette Sentence étoit pourſuivi par Frederic Charas, Marchand Apoticaire à Paris, à cauſe de ſa femme, & conſorts, héritiers de Touſſaint Rohais.

Le procès ayant été conclu en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Soulet, on oppoſoit aux héritiers Rohais que la maiſon étoit ſaiſie réellement dès 1699, & que par-là elle étoit devenue le gage de la Juſtice; que l'Ouvrier devoit agir avec les Créanciers, la Partie ſaiſie ayant les mains liées; que l'Ouvrier qui ſuit la foi d'une Partie ſaiſie, acquiert bien une hypoteque, mais non un privilege; qu'il faut en ce cas acquerir avec la Juſtice même, & que la néceſſité des ouvrages n'eſt pas un prétexte pour un privilege qui exclut d'autres créanciers légitimes.

Que la Procuration de la Dame de Boiſgiroux indiquoit la ſaiſie réelle par ces mots, *& autres*, & la ſubſtitution, puiſque Simon-François Laiſné avoit donné pouvoir de recevoir les loyers qu'il avoit droit de recevoir ſa vie durant. La Loi vient au ſecours des mineurs, diſoit Laiſné fils.

Les héritiers Rohais répondoient qu'il falloit diſtinguer la ſaiſie réelle *ſuivie de bail judiciaire*, & celle qui n'eſt pas ſuivie de bail judiciaire.

Que par la ſaiſie réelle la Partie n'eſt pas dépoſſedée, que le bail judiciaire ſeul dépoſſede & lie les mains à la Partie ſaiſie; mais que juſqu'au bail judiciaire la Partie ſaiſie peut jouir & adminiſtrer ſes biens comme il lui plaît.

Que quand Rohais avoit réparé en 1701 & 1702, il n'y avoit pas de bail judiciaire; que quand il avoit fait ſes devis avec la Dame de Boiſgiroux en 1703, quand ſes réparations & celles des autres Ouvriers avoient été faites & reçues en 1704, il n'y avoit point encore de bail judiciaire, & que ce n'étoit que le 11 Mars 1706 qu'avoit été fait le premier bail judiciaire, véritable époque de la dépoſſeſſion de Laiſné, Partie ſaiſie: Que dès-là Rohais avoit valablement contracté avec Laiſné, ou ſa Mandataire, d'autant plus que ces réparations avoient été ordonnées avec le ſieur de la Chambre, voiſin de Laiſné. 1721.

Que le mot *& autres* mis dans la Procuration, n'indiquoit pas nettement la ſaiſie réelle de la maiſon rue Guizarde, & que d'ailleurs n'y ayant point de bail judiciaire, Laiſné étoit capable de contracter pour ces réparations.

Que la ſubſtitution n'empêchoit pas Rohais de contracter avec Laiſné, qui, comme Uſufruitier, devoit réparer; que de plus Laiſné étoit légitimaire, que la moitié de la maiſon ſubſtituée lui appartenoit en proprieté; que dès-là les réparations à faire à la moitié ſubſtituée, étoient néceſſairement entraînées par celles à faire à l'autre moitié.

On produiſoit de la part des héritiers Rohais, l'Arrêt intervenu le 16 Février 1719 * contre les Directeurs des créanciers du ſieur Moilleron, avec les écritures faites dans l'Inſtance jugée par cet Arrêt, qui avoit ordonné que des Ouvriers qui n'avoient que des devis ſous ſignature privée, ſeroient néanmoins colloqués par privilege. On ajoutoit même que les héritiers Rohais étoient dans des circonſtances plus favorables, puiſqu'ils avoient des devis pardevant Notaires, & que les ouvrages étoient finis plus d'un an & demi avant le bail judiciaire.

* Voy. ſous cette date au préſent Journal.

En cet état eſt intervenu l'Arrêt du 14 Juin 1721, par lequel la Cour faiſant droit ſur le tout, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, a ordonné ventilation de la ſuperficie de la maiſon rue Guizarde; que ſur la moitié du prix de la ſuperficie appartenante audit défunt Simon-François Laiſné, les héritiers Rohais ſeroient payés par privilege de la moitié des ſommes dûes à Rohais, tant en ſon nom que comme ayant les droits des Paveur, Charpentier & Serrurier, enſemble des interêts de leurs frais pour moitié.

Et pour l'autre moitié, l'Arrêt a déclaré exécutoire contre Pierre Laiſné fils, la Sentence obtenue par Rohais contre le Tuteur; en conſéquence l'a condamné, comme Proprietaire de l'autre moitié à titre de ſubſtitution, à payer auſd. héritiers Rohais l'autre moitié de leurs créances, & interêts adjugés à Rohais par les Sentences obtenues par Rohais contre Laiſné pere & contre le Tuteur, dépens compenſés entre ledit Laiſné fils & les héritiers Rohais.

Me. G. A. Guyot avoit écrit pour les héritiers Rohais.

Voyez le Commentaire de Me. Pierre le Maiſtre ſur la Coutume de Paris, édition de 1741, pag. 571 *& ſuiv.* où l'on a puiſé ce qui eſt dit ci-deſſus des circonſtances de cet Arrêt de 1721, & de celui du 16 Février 1719.

Voyez auſſi l'Arrêt du 22 Août 1713, au Volume précedent.

CHAPITRE XI.

De la nécessité de l'insinuation des Titres des Bénéfices, lorsqu'il s'agit de l'interêt des Gradués, ou autres Expectans.

LE 25 Juin 1721 est intervenu Arrêt au Parlement, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a jugé l'insinuation nécessaire, au cas énoncé par le sommaire ci-dessus, suivant l'art. 13 de l'Edit de Décembre 1691.

Il est parlé de cet Arrêt au Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale, *verbo* Insinuation; & M^e^. Claude Pocquet de Livonniere en ses Arrêts célebres pour la Province d'Anjou, expose que cet Arrêt est intervenu dans l'espece qui suit.

En l'année 1713 M. François de Loyer, Prêtre, ci-devant Chantre, & alors Chanoine-Prébendé en l'Eglise de S. Martin de Tours, homme d'un rare mérite, originaire & natif d'Anjou, petit-fils du fameux Pierre de Loyer, Conseiller au Présidial d'Angers, Auteur du Livre des Spectres, se trouva grievement malade.

Le 27 Mars de la même année 1713, il fit sa démission pure & simple de sa Prebende entre les mains du Chapitre de S. Martin, qui en étoit Collateur.

Le même jour le Chapitre admit la démission, & confera ce Canonicat à M. René de Chevrue de Chemant, Clerc du Diocèse d'Angers, neveu dud. sieur de Loyer.

Le sieur de Chavrue étoit alors en cette Province d'Anjou, dans la maison de M^e^. Pierre-Cesar de Chevrue, Chancelier, Seigneur de Chemant, son pere. Si ses amis, ou ceux du sieur de Loyer, avoient fait insinuer le même jour 27 Mars, ou le lendemain, la démission du sieur de Loyer & les Provisions du Chapitre, en faveur du sieur de Chevrue, ces Provisions auroient été inébranlables; mais on ne s'avisa de faire cette insinuation que le 31 du même mois de Mars.

Le lendemain premier Avril le sieur de Loyer déceda, & le même jour le sieur de Chevrue prit possession par Procureur.

Dans la suite M. Isaac Tribert, Prêtre, Vicaire de la même Eglise de S. Martin de Tours, requit ce Canonicat, comme Gradué nommé sur led. Chapitre, & en obtint des Provisions, ce qui donna lieu à une Instance en complainte, qui fut portée aux Requêtes du Palais à Paris.

Le S^r^. Tribert disoit que ce Canonicat avoit vaqué au mois d'Avril, mois affecté aux Gradués, par le décès du sieur de Loyer, arrivé le premier jour dudit mois d'Avril; que les Provisions dudit sieur de Chevrue étoient nulles, pour n'avoir été insinuées que le jour d'auparavant le décès du sieur de Loyer, aux termes de l'art. 13 de l'Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1691, portant que les Provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, sont nulles, & de nul effet & valeur, si elles n'ont été insinuées deux jours francs, avant le décès du Résignant ou Permutant lorsque par lesd. Provisions les Gradués ou autres Expectans sont privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de permutation.

Que cet Edit est conforme en ce point à l'Edit du Contrôle de 1636, art. 19, & à la Déclaration de 1646, article 13; que l'espece de la Cause étoit précisément dans le cas prévû par ces Edit & Déclaration; que le Bénéfice avoit vaqué au mois des Gradués, & que par conséquent les Provisions du sieur de Chevrue, qui tendoient à priver les Gradués de leur droit, étoient nulles & de nul effet, pour n'avoir pas été insinuées deux jours francs avant le décès du sieur de Loyer, Résignant.

Le sieur de Chevrue disoit, au contraire, que ses Provisions étoient bonnes & valables; qu'ayant été expédiées dans le mois de Mars, qui est un mois libre, non affecté aux Gradués, il avoit eu un mois entier pour les insinuer, suivant la disposition de l'art. 14 de l'Edit des Insinuations, de 1691.

Que pour être, aux termes de l'art. 13 du même Edit, dans l'obligation de faire insinuer ses Provisions deux jours francs avant le décès du Résignant, il faudroit que la démission, & les Provisions accordées en conséquence, fussent datées d'un mois affecté aux Gradués, commencées & achevées dans un de ces mois.

Pour prouver cette Provision il disoit que le droit des Gradués est borné à quatre mois, suivant la Pragmatique & le Concordat, sçavoir, les mois de Janvier & de Juillet, qui sont les mois de rigueur; Avril & Octobre, qui sont les mois de faveur: que dans les autres mois l'expectative des Gradués cesse, & les Collateurs ordinaires ont la libre disposition des Bénéfices sur tous genres de vacances.

Il résulte de-là, disoit le sieur de Chevrue, que la démission & ses Provisions ayant été expédiées, & le tout consommé dans le mois de Mars, qui est un mois libre, le Canonicat en question étant rempli, n'a point vaqué par la mort du sieur de Loyer, arrivée le premier Avril, & qu'ainsi il étoit au cas de l'article 14 de l'Edit des Insinuations, & avoit un mois pour insinuer ses Provisions.

Que si, selon le systême du sieur Tribert, on appliquoit à l'espece présente la disposition de l'art. 13 des Insinuations, on donneroit au droit des Gradués une extension contraire à leur propre titre, & au lieu de quatre mois que le Droit commun leur accorde, ils en auroient huit pour exercer leur Expectative, & les Collateurs, au lieu de huit mois libres que la Pragmatique & le Concordat leur donnent, n'en auroient que quatre, ce qu'il prétendoit rendre sensible par l'exemple suivant.

Si la démission du sieur de Loyer avoit été faite le 3 du même mois de Mars, les Provisions expédiées le même jour, qu'il fût décedé le 3 Avril, en ce cas l'insinuation eût pu être valablement faite le 2 Avril, c'est-à-dire dans le mois, suivant l'article 14 de l'Edit des Insinuations: Ou que si, selon la prétention du sieur Tribert, on devoit appliquer à cette espece la rigueur de l'art. 13 du même Edit, il se trouveroit qu'un Bénéfice résigné & rempli au mois de Mars, seroit sujet aux droits des Gradués, au lieu qu'il n'y a que le mois d'Avril qui leur soit affecté. Qu'il en est de même de toutes les vacances qui peuvent arriver dans les autres mois de l'année qui précedent immédiatement les mois affectés aux Gradués.

Que de-là il resultoit qu'en suivant le systême du S^r^. Tribert, au lieu de quatre mois de l'année les Gradués en auroient huit, c'est-à-dire, les quatre mois qui leur sont affectés par le Concordat, & les quatre mois immédiatement précedens; que cette extension du droit des Gradués iroit à détruire ou à

restraindre le droit des Collateurs, ausquels on ne laisseroit que quatre mois de l'année libres, au lieu de huit qu'ils ont de Droit commun.

Le sieur de Chevrue ajoutoit que la rigueur de l'art. 13 de l'Edit des Insinuations, a été substituée à la place des présomptions de fraude; que suivant les Arrêts, ces présomptions n'ont lieu que pour les démissions ou permutations qui sont faites dans les mois affectés aux Gradués; qu'il faut donc aussi renfermer la nécessité d'insinuer deux jours francs avant le décès, suivant led. art. 13, aux démissions faites dans les mêmes mois.

Que tel est l'avis de Dumoulin sur la regle *de Infirmis*, n. 3, & de M. Louet sur cet endroit de Dumoulin; que ces deux Auteurs conviennent qu'il ne faut écouter les plaintes des Gradués, quand ils alleguent les présomptions de fraude, que pour les permutations qui sont faites dans les mois qui leur sont affectés, & non pour celles qui ont été faites dans un mois libre.

Que de tout cela il falloit conclure que la démission du sieur de Loyer, les Provisions sur cette démission, l'insinuation desdites Provisions; que le tout ayant été expédié & consommé pendant le mois de Mars, qui est un mois libre, le Canonicat en question étant rempli, n'avoit point été affecté aux Gradués.

Le sieur Tribert repliquoit que l'article 13 de l'Edit des Insinuations, conforme aux Ordonnances précedentes, a été introduit pour conserver les droits des Gradués, pour prévenir les fraudes qu'on pouvoit pratiquer pour les frustrer de leurs expectatives; que la disposition de cet article est indéfinie & très-favorable; qu'elle s'appliquoit naturellement à l'espece dont il s'agissoit; que les Provisions du sieur de Chevrue n'ayant été insinuées que le 31 Mars, & le sieur de Loyer étant décedé le premier Avril, le Canonicat étoit réputé avoir vaqué par sa mort arrivée au mois d'Avril affecté aux Gradués, sans avoir égard aux Provisions du sieur de Chevrue, qui sont déclarées nulles & de nul effet par cet Edit, par une nullité prononcée par la Loi, & dont il n'est pas permis aux Juges de le dispenser, à peine de nullité de leurs Jugemens, comme il est porté par le même article.

Sur cette contestation est intervenu Sentence aux Requêtes du Palais, qui a maintenu le sieur Tribert au plein possessoire du Canonicat contentieux, & cette Sentence a été confirmée par Arrêt du 25 Juin 1721.

CHAPITRE XII.

Provisions de Bénéfices: Insinuation.

Est-ce une nullité dans des Provisions sur résignation, de n'avoir été insinuées dans les délais marqués par l'article 11 de l'Edit de Décembre 1691?

LA négative fut jugée à l'Audience de la Grand'-Chambre par l'Arrêt donné le Jeudy 26 Juin 1721, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, lors Avocat General, depuis Premier Président de la Cour des Aydes, & aujourd'hui M. le Chancelier, en faveur de M. l'Abbé Lorenchet, Conseiller au Parlement, Sous-Doyen & Chanoine de l'Eglise d'Orleans, dont les Provisions sur résignation ne furent insinuées que plus d'un mois après leur date, & dont la Procuration *ad resignandum* ne fut insinuée que deux ans après sa date à Orleans, contre l'article 11 de l'Edit ci-dessus énoncé, qui veut qu'elles soient insinuées dans les trois mois.

*M^e^*. . . . . plaidoit pour les sieurs la Gogué & Germon, Appelans.

M^e^. Philippes Guillet de Blaru plaidoit pour M. l'Abbé Lorenchet, Intimé.

Voici un précis de ce qui est rapporté des faits & moyens de cette Cause dans le troisiéme Volume du Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, *verbo* Insinuation, n. 49.

Messire Anne-François-Guillaume du Cambout nommé à l'Evêché de Tarbes, conçut le dessein de resigner le Sous-Doyenné & un Canonicat de l'Eglise d'Orleans, dont il étoit Titulaire.

La Procuration *ad resignandum* fut passée à Paris en faveur de M. Lorenchet, Conseiller au Parlement, le 5 Septembre 1717; elle fut insinuée le lendemain au Greffe des Insinuations de Paris, & admise en Cour de Rome le 22 du même mois de Septembre.

M. l'Evêque de Tarbes ayant obtenu ses Bulles, & ayant ensuite été sacré au mois d'Octobre 1719, M. Lorenchet alla à Orleans au mois de Décembre 1719, pour obtenir son *visa* de M. l'Evêque d'Orleans, & se faire installer en Chapitre.

Le *visa* fut expédié le 15 Décembre 1719, avec les clauses les plus favorables: *Contulimus & donavimus, conferimus & donamus, ac de illis illorumque juribus & pertinentiis universis providimus & providemus per Præsentes, juxtà dictæ signaturæ formam & tenorem.* Il n'est pas facile de penser, au stile de ces Provisions, que le Prélat en eût accordé d'autres auparavant, & par Dévolut.

Le lendemain 16 Décembre, M. Lorenchet fut installé solemnellement, en présence & sans opposition du sieur de la Gogué, Chanoine, son Compétiteur Dévolutaire, dont il reçut, suivant l'usage de l'Eglise d'Orleans, le baiser de paix, *osculum pacis*. M. Lorenchet partit d'Orleans, comblé & charmé des marques extérieures de la bonne volonté de M. l'Evêque d'Orleans.

M. Lorenchet, depuis son retour à Paris, l'en ayant remercié par Lettre, en reçut cette réponse le 25 Décembre 1719: *J'ai reçu avec joye, Monsieur, les premieres assurances de votre amitié. . . . . Je souhaiterois que nous puissions vous posseder ici plus souvent, & avoir occasion de vous rendre service. M. l'Abbé de Paris est tres-sensible aux marques de votre souvenir, dont je l'ai assuré.*

Les choses sont restées dans cet état de paix & de tranquilité pendant quatre mois. M. Lorenchet ne put se résoudre à ajouter foi à des bruits qu'il regardoit comme ne faisant pas absolument honneur à M. l'Evêque. Il crut néanmoins devoir prendre la précaution, à tout hazard, d'envoyer en Cour de Rome.

Le 27 Avril 1720, ses Adversaires, qui jusques-là avoient usé de la plus profonde dissimulation, parurent à découvert. M. Lorenchet reçut par la Poste cette Lettre de M. l'Evêque d'Orleans, datée du 27 Avril.

» Je me trouve obligé, Monsieur, de vous mander qu'ayant appris le Sacre de M. l'Evêque de » Tarbes,

1721. » Tarbes, qui faisoit vaquer les Bénéfices qu'il » possédoit dans mon Eglise, & ne voyant aucun » Titulaire, j'ai conferé le Sous-Doyenné à M. de » la Gogué, mon Grand-Vicaire & Official, & le » Canonicat à M. Germon, Doyen de S. Pierre-le-» Pillier. L'un & l'autre ont été du tems sans faire » paroitre ce que j'avois fait en leur faveur. Voyant » que vous n'aviez pas marqué votre détermina-» tion pour le desservissement, ils se croyent en » droit de faire valoir les Provisions que je leur ai » accordées. Je vous prie, Monsieur, de ne me » point sçavoir mauvais gré de ce que j'ai fait, » n'ayant point encore l'honneur de vous connoitre, » & ne sçachant point que vous y puissiez être » interessé. Je souhaite que cela ne diminue rien de » l'amitié que vous m'avez promise. Je puis aussi » vous protester que rien ne pourra changer les » sentimens d'estime, de considération & d'attache-» ment avec lesquels je serai toujours, &c.

Le même jour 27 Avril, les sieurs de la Gogué & Germon se présenterent au Chapitre pour demander leur installation, en vertu de leurs Provisions, datées du 21 Novembre 1719. Le 4 Mai ils prirent possession par le ministere des Notaires, sur le refus du Chapitre.

Il semble (disoit-on) qu'ils ayent rougi du présent que leur avoit fait M. l'Evêque d'Orleans, pendant près de six mois ils n'ont osé le faire paroître, & dans cet intervale M. Lorenchet a requis & obtenu son *visa*, a été installé publiquement en leur présence. Comment même concevoir que M. l'Evêque d'Orleans, qui le 21 Novembre 1719 a pourvu du Sous-Doyenné & du Canonicat les sieurs de la Gogué & Germon, ait accordé avec si peu de contradiction des Provisions des mêmes Bénéfices le 15 Décembre suivant à M. Lorenchet? Quels doutes cette circonstance ne présente-t-elle pas à l'esprit, au sujet de la date des Provisions des sieurs de la Gogué & Germon?

Au reste ils sont pourvus l'un & l'autre par Dévolut sur M. du Cambout, Evêque de Tarbes, & sur M. Lorenchet: *Vacantem per consecrationem illustrissimi ac reverendissimi in Christo Patris & Domini Annæ-Francisci-Guilelmi du Cambout, Episcopi Tarbiensis, illius Sub-Decanatûs ultimi atque immediati Possessoris pacifici, aut alio quovis modo, & ex quavis persona.*

Depuis la prise de possession du 27 Avril 1720, les sieurs de la Gogué & Germon sont encore restés dans le silence pendant plus de deux mois. Enfin le 28 Juin ils se sont déterminés à faire assigner en Complainte M. Lorenchet au Bailliage d'Orleans. Il a fait renvoyer l'assignation aux Requêtes du Palais. Ils ont laissé prendre le 15 Février 1721 une Sentence par défaut, dont ils ont interjetté appel en la Cour.

M. Lorenchet est pourvû sur la résignation de M. l'Evêque de Tarbes; les Appelans sont deux Dévolutaires qui attaquent la résignation, & qui soutiennent, en supposant la résignation nulle, que les Bénéfices étoient vacans lors du Sacre de M. l'Evêque de Tarbes.

On demeure d'accord que tous les Bénéfices vaquent par la consécration à l'Episcopat, suivant le Chapitre *cùm in cunctis, extr. de electione & electi potestate*, & par conséquent que si M. du Cambout, lorsqu'il a été sacré Evêque de Tarbes, étoit en possession du Sous-Doyenné & du Canonicat contentieux, M. l'Evêque d'Orleans a été en droit d'y pourvoir; mais long-tems auparavant, & dès le 5 Septembre 1717, M. du Cambout avoit passé la résignation en faveur de M. Lorenchet, qui avoit été admise en Cour de Rome dans le même mois.

Les Appelans objectent (& c'est dans ce seul point qu'ils se renferment) que la Procuration *ad resignandum* est nulle, suivant l'art. 11 de l'Edit des Insinuations, de 1691, faute d'avoir été insinuée dans le Diocèse d'Orleans trois mois après l'expédition des Provisions. La Procuration pour résigner est dans le principe revêtue de toutes les formalités nécessaires; elle est passée devant des Notaires du Châtelet, elle a été insinuée dans le Diocèse de Paris avant l'envoi en Cour de Rome, elle y a été admise, les Provisions ont été expédiées. Jusques-là les Appelans conviennent que le titre de M. Lorenchet est au-dessus de toute critique; mais l'Edit de 1691, par une disposition nouvelle, exige non-seulement que la Procuration soit insinuée avant l'envoi, dans le Diocèse où elle a été passée; &, en outre, quand la Procuration est passée hors le Diocèse où le Bénéfice est situé, l'art. 11 oblige les Pourvus de faire insinuer dans le Diocèse de la situation du Bénéfice, trois mois après l'expédition des Provisions. Les Appelans fondent leur droit sur ce que M. Lorenchet a manqué à cette seconde formalité; l'insinuation dans le Diocèse de Paris est valable, mais il n'a fait insinuer dans le Diocèse d'Orleans la Procuration pour résigner, que le 16 Décembre 1719. 1721.

Trois réponses à l'objection, vont mettre le droit de M. Lorenchet dans tout son jour.

La premiere est fondée sur l'obscurité du texte qui prescrit la double insinuation totalement inutile, & qui n'a été imaginée dans une Loi bursale, que pour augmenter le droit du Greffier.

La seconde est que ce moyen perd toute sa force dans la bouche des Appelans, non-recevables à le proposer.

La troisiéme est qu'ils ne sont que Dévolutaires, & que le défaut qu'ils opposent (si c'en est un,) étoit pleinement réparé avant qu'ils ayent intenté leur action.

Ces trois réponses doivent être approfondies.

Premiere Réponse *de M. Lorenchet.*

En général, les Edits des Insinuations ne sont pas favorables, on en peut juger par le peu d'égard qu'on y a eu avant 1691. Ces Edits qui avoient été renouvellés de tems en tems, n'avoient pu acquerir aucun crédit dans les Tribunaux, du moins la plupart des dispositions en est rejettée, à l'exception d'un très-petit nombre, dont les Juges reconnoissoient l'utilité.

Par exemple, la nécessité d'assurer la publicité des résignations en faveur, en a fait admettre l'insinuation avant l'envoi en Cour de Rome; mais l'Edit de 1691 a ajouté une double insinuation dans le Diocèse de la situation du Bénéfice, trois mois après l'expédition des Provisions, dans le cas où la Procuration est passée dans un Diocèse étranger. A quoi sert cette seconde insinuation postérieure à l'expédition des Provisions, si ce n'est à augmenter le droit du Greffier? Ainsi il y a deux parties dans l'article 11 de l'Edit. Par la premiere il est ordonné que les Procurations pour résigner seront insinuées avant que d'être envoyées en Cour de Rome. Cette premiere partie est favorable, M. Lorenchet y a satisfait. Par la seconde il est ajouté que *si les Procurations sont passées hors les Diocèses où les Bénéfices sont situés, les Pourvus desdits Bénéfices seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des Insinuations du Diocèse au dedans duquel les Bénéfices seront assis, trois mois après l'expédition des Provisions, le tout à peine de nullité.*

Cette seconde partie ne contribue en rien à la publication de la résignation; quand elle a été reçue par deux Notaires Apostoliques, quand elle a été insinuée avant l'envoi en Cour de Rome, quand elle a été suivie de Provisions qui sont elles-mêmes

sujettes à l'insinuation, ces formalités geminées ont suffisamment assuré la publicité de la résignation. Une insinuation postérieure dans le Diocèse où le Bénéfice est situé, n'ajoute rien, & elle ne concerne plus que le Greffier qui a interêt de percevoir son droit; quand le Greffier l'a reçu, elle n'interesse plus personne.

Mais cette formalité nouvelle, surabondante & postérieure aux Provisions, est obscure, équivoque, susceptible d'un double sens, & souvent impossible.

Les Pourvus sont tenus de faire insinuer dans le Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés, *trois mois après l'expédition des Provisions*. Les trois mois commencent donc à courir après l'expédition des Provisions.

On ne doit pas perdre de vûe qu'il s'agit d'interpreter une Loi pénale, odieuse, & par conséquent qui ne peut être étendue au-delà de ses termes.

Qu'entendons-nous par le terme *expédition?* Qu'entendons-nous même par le terme *Provisions?*

1°. Il y a une grande différence entre la passation d'un acte. Un acte peut être passé dans un tems, & n'être expédié que long-tems après. Ce n'est pas sans raison que le Rédacteur de l'Edit s'est servi du terme *expédition* au sujet d'une formalité surabondante dont il reconnoissoit l'inutilité. Il est impossible qu'en France on sçache le jour où s'expédient les Provisions de Cour de Rome. La date, suivant les principes des François, est du jour de l'arrivée du Courier. Il est pourtant certain que jamais les Provisions n'ont été expédiées le jour de leur date; c'est même ce qui seroit impossible, puisque les Provisions passent par les mains de plusieurs Officiers avant que d'être délivrées au Banquier de Rome, qui les envoye en France. L'article ne dit pas trois mois après la date, mais *trois mois après l'expédition*, & il n'y a sur les Provisions rien qui indique le jour auquel elles sont expédiées. Si c'est du jour de l'expédition à Rome, qui dépend du plus ou moins de diligence des Officiers, il est impossible de connoître de quel jour courent les trois mois portés par l'Edit.

Autre équivoque qui résulte du terme *expédition*. Un acte est réputé expédié, quand il est revêtu de toutes les formes nécessaires pour le pouvoir mettre à exécution. En matiere de Provisions de Cour de Rome, il ne suffit pas, pour qu'elles puissent être mises à exécution, qu'elles soient accordées, revûes, corrigées, augmentées, signées, il faut une derniere forme qui ne peut s'accomplir qu'en France; comme les signatures étrangeres y sont inconnues, elles doivent être certifiées par deux Banquiers du Royaume, & ensuite délivrées à la Partie, qui met au dos son *tradita*. C'est-là ce qui perfectionne l'expédition.

Quelle est donc l'*expédition* dont l'Edit a entendu parler? Est-ce l'expédition qui se fait à Rome? Est-ce celle qui se fait en France? L'article ne le dit pas. Or la Loi doit être claire, & la moindre ambiguité en matiere de Loi penale, & introductive d'une formalité inutile, surabondante, purement bursale, suffit pour garantir de la peine attachée à la contravention.

2°. L'article dit *trois mois après l'expédition des Provisions*. Il y a encore ici une équivoque redoublée. De quelles Provisions l'article a-t-il voulu parler? Les Provisions de Rome ne forment qu'un titre imparfait; le Pourvu doit s'adresser à l'Evêque, qui lui accorde nouvelles Provisions, & qui peuvent être refusées, en cas que le Sujet pourvû par le Pape, sans connoissance de cause, soit incapable. Ces Provisions que l'Evêque donne, sont communément appellées *Visa*, parce qu'elles s'accordent sur le Vû des Provisions de Rome; mais l'Evêque se sert des termes *contulimus, donamus, providemus*, il confere, il donne, il pourvoit, & ces Provisions sont en effet le seul & canonique titre en vertu duquel le Pourvu est en droit de faire les fonctions & de jouir des fruits. De-là il s'ensuit que l'Edit ayant assujetti les Pourvus à la formalité d'une double insinuation de la Procuration dans le Diocèse où le Bénéfice est situé, *trois mois après l'expédition des Provisions*, a pu aussi-bien entendre les Provisions de l'Evêque que les Provisions du Pape. En matiere de Loi nouvelle & pénale (car il faut toujours revenir à ce principe,) le doute le plus leger suffit pour échapper à la peine de la contravention. M. Lorenchet a obtenu le 15 Décembre 1719 des Provisions de M. l'Evêque d'Orleans; le lendemain 16 Décembre il a fait insinuer la Procuration pour résigner dans le Diocèse d'Orleans: il a donc satisfait à la Loi.

Les Appelans ont opposé que la Cour par plusieurs Arrêts s'est déterminée sur le défaut d'insinuation de la Procuration *ad resignandum* dans le Diocèse de la situation du Bénéfice.

Non-seulement il s'en faut beaucoup que la Jurisprudence ait été uniforme, mais encore le dernier état est contraire à la prétention des Appelans.

L'interprétation de l'article 11 a donné lieu à de grandes dissertations & à différens avis, pour déterminer de quel jour doivent courir les trois mois. Est-ce du jour de la date, ou de la certification des Banquiers, ou du *tradita*, ou des Provisions de l'Evêque, ou de la prise de possession? Toutes ces questions ont été agitées, & il semble que cette seconde partie de l'article, faute d'avoir été conçue clairement, soit devenue arbitraire.

Mais il y a des cas où elle n'a pas été inutilement proposée; les anciens Edits des Insinuations, qui n'ont jamais trouvé grace dans les Tribunaux, étoient néanmoins observés, lorsqu'il y avoit suspicion *fraudis vel falsi*. C'est dans ces occasions que sont intervenus les Arrêts modernes opposés par les Appelans; ils sont tous dans l'espece où il y a eu soupçon de fraude & de collusion entre le Résignant & les Résignataires, & où le Résignant étoit mort sans que la résignation fût devenue publique dans le Diocèse du Bénéfice résigné. L'Edit a été une ressource pour les Juges, quand la conduite des Parties a été suspecte.

Le dernier Arrêt opposé par les Appelans, est du 23 Juillet 1715. Deux ans après la même question s'est présentée entre un Résignataire & un Obituaire. Sentence en faveur de l'Obituaire. Requête précise de l'Obituaire, du 4 Mai 1717, à ce que *faute par le Résignataire d'avoir satisfait à l'Edit du mois de Décembre 1691, & suivant ce qui avoit été prescrit par icelui, d'avoir fait enregistrer dans le Greffe du Diocèse de Tours, trois mois après l'expédition des Provisions à lui accordées du Prieuré de Saint Baud; le 8 Août 1713, à lui délivrées le 16 Septembre suivant, la Procuration pour résigner sur laquelle lesd. Provisions auroient été obtenues, la peine de nullité prononcée par ledit Edit, fut déclarée encourue, & en conséquence la Procuration & Provisions fussent déclarées nulles & de nul effet; ce faisant, l'appellation fût mise au néant, & que les Sentences & Ordonnances dont étoit appel seroient exécutées.*

Par l'Arrêt du 25 Juillet 1717, la Cour a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, le Résignataire a été maintenu, avec restitution de fruits, & l'Obituaire condamné aux dépens.

Tel est le dernier état de la Jurisprudence.

Or on ne soupçonnera pas qu'il y ait eu ni fraude ni collusion entre M. l'Evêque de Tarbes & M. Lorenchet. M. l'Evêque de Tarbes a résigné aussi-

1721. tôt qu'il a été nommé par le Roi; la résignation non-seulement a été publique, mais si M. l'Evêque d'Orleans étoit en Cause, il ne disconviendroit pas qu'il en a eu une parfaite connoissance. M. l'Evêque de Tarbes ayant été consacré, M. Lorenchet a obtenu son *visa*, & a été installé. La Procuration, les Provisions de Cour de Rome, les Provisions de M. l'Evêque d'Orleans, ont été insinuées dans le Diocèse d'Orleans. M. Lorenchet n'est point dans le cas des Arrêts opposés.

SECONDE RÉPONSE.

Les Appelans ne sont point recevables à proposer le défaut d'insinuation, l'objet de l'Edit est d'assurer la publicité des actes.

M. Lorenchet s'est présenté le 15 Décembre 1719 à M. l'Evêque d'Orleans, il en a obtenu des Provisions pures & simples. Est-ce un titre illusoire que ce Prélat comptoit d'accorder? Qu'il ne dise pas que le *visa* est une Provision forcée, qui n'est point contraire à des Provisions volontaires qu'il avoit données précedemment. A la vérité il ne pouvoit pas refuser; mais il y a un milieu entre refuser & pourvoir purement & simplement, sans aucune réserve. Quand un Collateur a conferé une premiere fois un Bénéfice, & que les secondes Provisions, qu'il ne peut refuser, sont forcées, il en fait mention; il ne manque pas de dire, quand son Pourvu a pris possession, *attento quod locus est plenus*; & quand le Pourvu n'a point pris possession, *ad conservationem tui juris duntaxat*. Le Collateur a toujours interêt de se purger du soupçon de la variation.

Les Appelans se retranchent sur une clause apposée à la fin des Provisions, *jure cujuslibet salvo*; mais les Provisions sont pures & simples, sans aucune réserve: *Tibi sufficienti capaci .... contulimus & donavimus, conferimusque & donamus; ac de illis illorumque juribus & pertinentiis universis providimus & providemus juxta dictæ signaturæ formam & tenorem.* Dans la clause suivante M. l'Evêque d'Orleans prie & requiert le Chapitre de mettre le Pourvu en possession, *adhibitis, ut moris est, solemnitatibus, jure cujuslibet salvo.* Cette réserve du droit d'autrui ne tombe que sur l'installation, qui concerne uniquement le Chapitre.

Que le sieur de la Gogué n'objecte pas que le fait de M. l'Evêque d'Orleans ne lui peut être opposé, car outre qu'il est son Grand-Vicaire & son Official, & qu'il n'a été rien fait que de concert entr'eux, cette conduite a été uniforme, & le sieur de la Gogué qui ne paroissoit point avoir accepté les Provisions, y a dérogé de la maniere la plus autentique. C'est ce qui produit contre lui une fin de non-recevoir personnelle & insurmontable.

Or, pour se renfermer dans le fait qui lui est particulier, le sieur de la Gogué est présent à l'installation de M. Lorenchet. Le sieur de la Gogué est Sous-Chantre & Chanoine, il acquiesce à l'installation, il ne réclame point, il donne à M. Lorenchet le baiser de paix, en signe de fraternité.

Un défaut d'opposition à une prise de possession, n'opere pas ordinairement une fin de non-recevoir, parce que le Compétiteur n'en est instruit qu'après-coup, & alors il est recevable à prendre pour trouble une prise de possession qu'il n'a pu empêcher, & dont il n'a pas été témoin. Mais dans le fait, le sieur de la Gogué étoit présent; il est Membre d'un Chapitre qui met M. Lorenchet en possession; il donne sa voix, & l'acte d'installation est l'ouvrage de tout le Chapitre, dont le sieur de la Gogué fait partie.

C'est un principe de Droit fondé sur la Loi 11, ff. *quib. mod. pign. vel hypot. solvitur*, que le créancier qui consent à l'alienation de la chose qui lui est hypotequée, est censé avoir remis son hypoteque. 1721. Les Arrêts ont jugé, en conformité de ce principe, que le Notaire qui passe un acte dans lequel son débiteur affecte un héritage qui lui est hypotequé, est présumé y avoir renoncé.

Il en est de même en matiere canonique, le défaut d'opposition joint à la présence, à la prise de possession, doit produire une renonciation contre celui qui a acquiescé; à plus forte raison, quand l'Acquiesçant contribue par son suffrage à l'installation, c'est convenir de la validité du titre qui en est le fondement. Le sieur de la Gogué a reconnu pour Confrere celui qu'il veut déposseder.

Que répond le sieur de la Gogué? Mon opposition n'auroit rien produit, le Chapitre n'auroit pu y faire droit: Je n'étois pas instruit de la nullité qui résulte du défaut d'insinuation.

Ce n'est pas ici un simple défaut d'opposition, c'est un acquiescement, c'est un suffrage donné, c'est une approbation formelle, cimentée par une fraternité solemnellement reconnue. Le sieur de la Gogué étoit en état de demander lui-même d'être installé, puisqu'il avoit des Provisions; il pouvoit prévenir M. Lorenchet, soit avant, soit depuis son arrivée à Orleans.

Le sieur de la Gogué peut-il dire qu'il n'étoit pas instruit de la nullité par lui objectée? Est-elle née depuis? Les Registres des Insinuations lui étoient ouverts; on sçait qu'ils sont déposés dans l'Evêché, que c'est un Ecclesiastique, appellé le sieur Houzé, Commensal de M. l'Evêque d'Orleans, qui est Greffier; & qu'enfin M. l'Evêque d'Orleans prétend n'avoir été en droit de conferer par Dévolut, que parce que la Procuration pour résigner, en faveur de M. l'Evêque d'Orleans, n'avoit point été insinuée dans son Diocèse. Le sieur de la Gogué n'a donc aucun prétexte pour colorer l'approbation précise & formelle par lui faite du titre de M. Lorenchet.

Ce moyen, à la vérité, ne paroît pas militer avec la même force contre le sieur Germon, prétendant droit au Canonicat; mais quand on considere que le sieur de la Gogué & le sieur Germon sont liés du même interêt, qu'ils ont été pourvûs le même jour, le sieur de la Gogué du Sous-Doyenné, & le sieur Germon du Canonicat; que l'un & l'autre sont également attachés à la personne du Prélat; que le sieur Germon a eu la même connoissance, & des Provisions, & de l'installation publique de M. Lorenchet; que l'un & l'autre ont gardé le silence, pour ne le rompre que le même jour, soit en se présentant dans la suite au Chapitre, soit en faisant assigner le sieur Lorenchet, la prétention du sieur Germon doit avoir le même sort que celle du sieur de la Gogué.

Ce qui paroît plus singulier, est de voir deux Dévolutaires opposer un défaut d'insinuation, c'est-à-dire, critiquer une Procuration *ad resignandum*, parce que la publicité n'en a pas été suffisamment ou assez-tôt assurée dans le Diocèse d'Orleans, pendant qu'eux-mêmes, qui ont agi de concert avec le Collateur, ont eu recours à la dissimulation la plus profonde, & n'ont rien oublié pour dérober au Public & à la Partie interessée la connoissance de leurs titres: *Frustrà Legem invocat qui contrà Legem peccat.*

TROISIÉME RÉPONSE,

Fondée sur les secondes Provisions obtenues par M. Lorenchet, antérieures à l'action intentée par les deux Dévolutaires.

Le silence & l'inaction des Appelans produisent

1721. une troisiéme réponse. On ne peut nier que les Appelans ne soient Dévolutaires. Quelle qualité pour des Ecclesiastiques attachés à un Prélat aussi vertueux que M. l'Evêque d'Orleans ! Dans la these générale, pour que des Provisions soient parfaites, il faut un concours de volonté du Collateur & du Collataire, *invitò Beneficium non confertur.* Cette proposition est si certaine, que si le Collateur confere & que le Pourvu refuse, le Collateur peut conferer une seconde fois, sans qu'on puisse lui imputer aucune variation. Il est vrai que suivant le Chapitre, *si tibi absenti de Preb. in* 6°. quand le Pourvu est absent, & ignore la grace qui lui a été faite, le titre qu'un autre auroit obtenu ne seroit pas valable, parce que dans ce cas l'acceptation postérieure a un effet rétroactif, & remonte au jour des premieres Provisions ; mais les Appelans étoient présens, & ne sont point dans l'espece de cette Décretale.

Les Appelans prétendent avoir été pourvûs le 21 Novembre 1719. La vacance exprimée dans leurs Provisions, est la consécration de M. l'Evêque de Tarbes. Ils ne se bornent pas à ce genre de vacance, ils sont dans l'obligation d'attaquer la Procuration *ad resignandum*, & leurs Provisions contiennent la clause du Dévolut, *aut alio quovis modo, & ex quavis persona.* Ces Provisions n'avoient point paru, lorsque M. Lorenchet a obtenu son *visa* le 15 Décembre 1719, & a été installé le lendemain 16 Décembre. Le même jour la Procuration a été insinuée à Orleans, elle étoit publique dans le Diocèse, avant qu'il y eût aucune acceptation faite par les Appelans.

Le moyen des Dévolutaires perd toute sa force, si le défaut (en le supposant tel) a été réparé ; & si M. Lorenchet a un second titre avant l'action intentée contre lui. Le 15 Avril 1720 il a obtenu de nouvelles Provisions avec la clause *sine prajudicio juris sibi aliundè quæsiti, sed jus juri addendo, & antiquum conservando, &c.*

Ces Provisions sont antérieures à la prise de possession, qui n'est que du 4 Mai, & qui n'est point un trouble, & à l'assignation, qui n'est que du 28 Juin 1720. Lors des secondes Provisions M. Lorenchet étoit paisible possesseur. Ceci présupposé, il est constant que les Provisions par Dévolut, & même la prise de possession du Dévolutaire, n'empêchent point le Possesseur de résigner, ni par conséquent de réparer lui-même le défaut de son titre. Ce n'est que l'assignation qui opere le trouble, & jusqu'à ce moment le Titulaire qui est paisible, peut user de toutes les précautions pour se mettre en défense contre l'incursion des Dévolutaires. C'est la doctrine de Me. Charles Dumoulin sur le nombre 203 de la regle *de publicandis.* Si un Bénéfice a été conferé comme vacant par l'incapacité du Possesseur, & que le Possesseur décede ou résigne avant que le Dévolutaire ait intenté le procès, le Pourvu par mort, ou le Résignataire, aura le meilleur droit : *Imò si jam Beneficia erant impetrata, etiam per incapacitatem, deinde Possessor antè citationem & litem motam resignaverit.* Il cite un Arrêt qui dans ce cas a jugé en faveur du Résignataire, *quia resignatio erat expedita antè citationem & litem motam.* Le droit n'est acquis au Dévolutaire que du jour de la Complainte par lui formée, ce n'est que de ce jour que le Titulaire a les mains liées. *Bardet*, tome 2, livre 7, chapitre 29, en rapporte un Arrêt du 17 Juin 1638. *Soëfve*, tome 2, centur. 2, ch. 98, en rapporte un autre du 31 Décembre 1663. Il y en a un troisiéme du 24 Mai 1696, rendu sur les Conclusions de M. le Chancelier, lors Avocat General ; il est au 5e. Tome du Journal des Audiences, liv. 12, ch. 16. 1721.

L'espece est que Laurent Lefevrier avoit impetré un Dévolut sur l'Abbé de Tesse, en ce qu'avant l'âge de quatorze ans il avoit été pourvû d'un Bénéfice Régulier ; mais depuis les Provisions du Dévolutaire, & avant la demande en Complainte, l'Abbé de Tesse avoit obtenu une seconde Provision qui contenoit une dispense d'âge, il fut jugé que ce défaut ne lui étant opposé que depuis qu'il avoit été réparé, le Dévolutaire étoit mal fondé.

Il s'en faut beaucoup que le défaut opposé à M. Lorenchet, soit de la même considération. On combat ses Provisions, parce que la Procuration n'a point été insinuée dans le Diocèse d'Orleans trois mois après l'expédition des Provisions ; on lui oppose une Loi nouvelle, pénale, équivoque. Tel est le prétexte des Dévolutaires.

Mais le Dévolut est impetré, tant sur M. l'Evêque de Tarbes que sur M. Lorenchet, *aut alio quovis modo, & quavis persona.* Les Dévolutaires supposent par conséquent qu'il y a eu une premiere vacance de droit du chef de M. l'Evêque de Tarbes, arrivée le 19 Novembre 1719, jour de la consécration, qui a mis le Collateur en état de conferer trois mois après, le 21 Novembre, & c'est ce qui les constitue Dévolutaires : on ne peut point se tromper à la qualification de leur titre, leur Dévolut n'est fondé que sur une fiction.

M. l'Evêque de Tarbes, dernier Titulaire, avoit résigné ; la résignation est valable, admise en Cour de Rome. Il faut feindre que les Provisions sont devenues nulles après coup, parce que trois mois après les Provisions, la Procuration n'a pas été insinuée à Orleans ; mais quand ce moyen auroit quelqu'apparence, ce défaut, s'il en est un, n'existe plus. Les Provisions attaquées, sont corroborées par un second titre obtenu *ante citationem & litem motam*, dans un tems où les Dévolutaires n'avoient point mis leurs titres à exécution, dans un tems où il n'avoit paru de leur part aucune acceptation, dans un tems enfin où les choses étoient entieres, & où M. Lorenchet non-seulement étoit paisible possesseur, mais encore avoit raison de croire qu'il continueroit de l'être, puisqu'il avoit été installé en présence & du consentement de ses Compétiteurs.

Au reste, les secondes Provisions obtenues par M. Lorenchet, ne sont point une dérogation à son premier titre, ni une reconnoissance, ainsi que les Dévolutaires le publient de la nullité des Provisions. On peut dans les matieres bénéficiales acquerir plusieurs titres successivement, qui se soutiennent tous par eux-mêmes, & qui compatissent parfaitement ensemble ; on peut corroborer son premier droit sans le détruire, c'est une précaution, & non une renonciation. M. Lorenchet l'a déclaré précisément, son second titre est fondé sur un doute, &, à tout évenement, il l'obtient *sine prajudicio juris aliundè quæsiti, jus juri addendo, & antiquum conservando.* Il ne soutient pas moins la validité de son premier titre, qui a été le fondement de son droit, & dont il n'entend point se départir.

Sur ces moyens plaidés par *Me. Guillet de Blaru*, & rédigés dans un Mémoire imprimé, a été rendu Arrêt en la Grand'Chambre sur les Conclusions de M. l'Avocat General de Lamoignon, le Jeudi 26 Juin 1721, qui met l'appellation au néant, & condamne les Appelans en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XIII.

Arrêt du Parlement concernant les Droits de Dixme & Champart, la maniere de percevoir ces droits sur les terres qui y sont sujettes, sur les terres appellées Novales; le nombre de gerbes dûes aux Décimateurs ou Possesseurs de ces droits; l'obligation des Débiteurs de faire voiturer ces gerbes à la Grange champarteresse ou dixmeresse, ou l'obligation des Décimateurs & Possesseurs d'envoyer querir ces gerbes sur le Champ, & de les faire conduire en leur Grange à leurs dépens : le tout suivant les titres & la possession. Distinction.

LE 27 Juin 1721, au Parlement de Paris, est intervenu Arrêt sur productions respectives, entre les Habitans des Paroisses de Velennes & d'Orouer Appelans, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Beauvais, Intimés, qui, en statuant sur l'appel de plusieurs Sentences du Bailliage de Beauvais, a condamné les Manans & Habitans de ces deux Paroisses de payer & continuer ausdits du Chapitre de Beauvais les droits de champart & de dixme pour les terres tenues à droit de champart, à raison de dix-huit gerbes du cent, qui est neuf gerbes pour le champart, & autant pour la dixme; & pour les terres tenues à cens, la dixme à raison de neuf gerbes du cent; rendre lesdites dixmes & champart, aux frais & dépens desd. Habitans & Détempteurs, en la grange champarteresse; & de payer la dixme sur les terres appellées Novales, à raison de huit gerbes du cent seulement, que lesdits du Chapitre seront tenus de prendre sur le champ, & faire charroyer en leur grange à leurs dépens, &c. Voici les qualités & le dispositif de cet Arrêt.

Du 27 Juin 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Sçavoir faisons : Qu'entre Mathias Lefebvre, Eloy Talon, Martin de Bulle, & Côme de la Marre, Appelans de deux Sentences rendues au Bailliage de Beauvais les 27 Juillet & 9 Novembre 1715, d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, Intimés; & entre led. Mathias Lefebvre & Noëlle Clozier sa femme, Etienne Mullot, Eloy Talon, Claude Begeois, Marie Lefebvre, Simon Regnier, Simon Talon, Blaise Portebois, François Demorlaine, Jean Mignot, Evrost Daveine, Côme de la Marre & Jean Courtois, tous Habitans de la Paroisse de Velennes, Appelans de ladite Sentence rendue au Bailliage de Beauvais le 27 Juillet 1715, de trois autres Sentences rendues audit Bailliage le même jour 22 Août 1715, & d'une autre Sentence rendue audit Bailliage le 9 Novemb. 1715 : Et encore lesd. Mullot, Talon & Lefebvre, Demandeurs en deux Requêtes des 30 Août & 17 Décembre 1717, & Défendeurs; & lesdits du Chapitre de Beauvais, Intimés, Défendeurs, & Demandeurs en Requête du 10 Janvier 1718 : Et entre lesdits du Chapitre de Beauvais, Demandeurs en Requête du 28 Juin 1718, & lesdits Talon, Mullot & consorts, Défendeurs : Et entre ledit Mathias Lefebvre, Demandeur en Requête du 14 Décembre 1715, & lesd. du Chapitre, Défendeurs : Et entre lesdits du Chapitre, Demandeurs en Requête du 5 Mars 1716, & ledit Lefebvre, Défendeur : Et entre les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Velennes, Appelans des Sentences rendues au Bailliage de Beauvais les 27 Juillet & 9 Novembre 1715, & lesd. du Chapitre, Intimés : Et entre les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse d'Orouer, Appelans desd. Sentences rendues audit Bailliage de Beauvais les 27 Juillet & 9 Novembre 1715, & lesdits du Chapitre, Intimés : Et entre lesdits du Chapitre, Demandeurs en Requête du 15 Juillet 1719, & les Syndics, Manans & Habitans desdites Paroisses de Velennes & d'Orouer, Défendeurs : Et entre lesdits Syndic, Habitans & Communauté de Velennes, Demandeurs en Requête du 21 Février 1721, & lesd. du Chapitre, Défendeurs : Et entre les Syndic, Habitans & Communauté d'Orouer, Demandeurs en Requête du 28 Février 1721, & lesdits du Chapitre, Défendeurs : Et entre lesdits Syndic, Manans & Habitans des Paroisses de Velennes & d'Orouer, Demandeurs en Requête du 24 Mai 1721, & lesd. du Chapitre, Défendeurs : Et entre lesdits Syndics, Manans & Habitans de Velennes & d'Orouer, Demandeurs en Requête du 20 Juin 1721, & lesd. du Chapitre de Beauvais, Défendeurs, d'autre.

Vû, &c.

LA COUR faisant droit sur le tout, a donné acte ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, de la déclaration desdits Syndics, Habitans & Communautés de Velennes & d'Orouer, portée par leurs Requêtes des 21 & 28 Février dernier, de ce qu'ils consentent l'exécution de l'Arrêt du 5 Août 1634, en remettant par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais à lad. Communauté de Velennes, copie du Procès-verbal de vûe & montrée, du 17 Septembre 1632, & autres jours suivans, conformément audit Arrêt; & en conséquence, sans s'arrêter aux oppositions formées par lesdits Habitans à l'exécution de l'Arrêt du 19 Mars 1716, dans lesquelles elle les a déclarés non-recevables, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, sauf aux Proprietaires d'héritages situés dans l'étendue desd. Paroisses, à soutenir que les héritages dont ils sont en possession, ne sont pas compris dans les tenemens circonscrits par le plan figuratif annexé aud. Procès-verbal du 17 Septembre 1632, & jours suivans, les défenses desdits du Chapitre réservées au contraire : Ordonne néanmoins que lesdits du Chapitre seront tenus de donner à chacune des deux Communautés de Velennes & d'Orouer, dans un mois à compter du jour de la signification du présent Arrêt aux domiciles des Procureurs desdits Habitans, aux dépens desdits Habitans, copie entiere & lisible, signée du Procureur desdits du Chapitre, dudit Procès-verbal du 17 Septembre 1632, & jours suivans, même de communiquer aux Syndics, Manans & Habitans desd. Paroisses de Velennes & d'Orouer, sous le recepissé de leur Procureur, le plan & figure des lieux, reçu par l'Arrêt du 5 Août 1634, paraphé lors par M^e. Guy de Thelis, Conseiller, & qui sera encore paraphé par le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt; pour

1721. pendant ledit tems en prendre par lesdits Syndics, Manans & Habitans, telle communication & copie que bon leur semblera, à leurs dépens, & led. tems passé, être rendu ausdits du Chapitre; & adjugeant le profit des défauts, déclare le présent Arrêt commun avec les Défaillans, & en conséquence les condamne, ensemble lesd. Mathias Lefebvre, Eloy Talon, Martin de Bulle, Côme de la Marre, Mathias Lefebvre & sa femme, Etienne Mullot, Claude Begeois, Marie Lefebvre, Simon Regnier, Simon Talon, Blaise Portebois, François Demorlaine, Jean Mignost, Evrost Davesne, Jean Courtois, & lesd. Manans & Habitans de Velennes & d'Orouer, de payer & continuer ausdits du Chapitre les droits de champart & de dixme, pour les terres tenues à droit de champart, à raison de dix-huit gerbes du cent, qui est neuf gerbes pour le champart, & pareille quantité pour la dixme, conjointement, confusément & sans distinction du droit de dixmes à celui de champart, ni l'un devant l'autre; & pour les terres tenues à cens, rendre lesdites dixmes & champart, aux frais & dépens desdits Habitans & Détempteurs, en la grange d'Henu: Les condamne pareillement de payer & continuer ausdits du Chapitre la dixme sur les terres appellées Novales, à raison de huit gerbes du cent seulement, que lesd. du Chapitre seront tenus prendre sur le champ, & faire charroyer en leur grange, à leurs dépens: le tout suivant & conformément à l'Arrêt du 5 Août 1634. Condamne pareillement les défaillans, & Mathias Lefebvre & autres, & lesd. Syndics, Manans & Habitans de Velennes & Orouer, & autres Redevables, payer les arrerages desdits droits de dixme & champart, conformément au présent Arrêt, suivant l'estimation qui en sera faite sur l'extrait des gros fruits du Marché de Beauvais au tems de chacune recolte, par Experts dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, sinon par lui pris & nommés d'office, à la déduction de ce qui se trouvera avoir été payé, & aux interêts de la somme à laquelle se trouvera monter ladite estimation, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour. Condamne lesd. Appelans ès amendes de 12 liv. lesdits Lefebvre & autres Particuliers dénommés au présent Arrêt, ensemble lesdits Défaillans, & lesdits Syndics, Manans & Habitans de Velennes & d'Orouer, en tous les dépens, chacun à leur égard, même en ceux réservés, & néanmoins ceux faits contre lesd. Talon & Mullot depuis le 28 Juin 1718, compensés. Fait en Parlement le vingt-sept Juin mil sept cent vingt-un. *Signé*, GILBERT. Et scellé le 13 Août 1721.

Nota. Cet Arrêt ainsi rapporté dans le premier Tome du Code des Cûrés, imprimé chez Prault pere en 1736, avoit aussi été imprimé dès 1721 en cahier *in-fol.* chez Denys de la Tour & Pierre Simon, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, rue de la Harpe, aux trois Rois, mais avec un Vû de piéces très-considérable, entr'autres des deux Sentences des 27 Juillet & 9 Novemb. 1715, dont étoit appel.

Par la Sentence du 27 Juillet 1715, il avoit été ordonné que *lesdits Habitans de Velennes seroient tenus de rapporter un acte signé du Commissaire départi en la Province, portant la confirmation & autorisation de leur Acte d'Assemblée du 7 Mars 1715, en dedans la quinzaine, sinon seroit fait droit; cependant par provision lesdits Habitans de Velennes auroient été condamnés à payer & continuer ausdits du Chapitre* (de Beauvais) *les droits de champart & de dixmes, pour les terres tenues à droit de champart, à raison de dix-huit gerbes du cent, qui étoit neuf gerbes pour le champart, & pareille quantité pour la dixme; & pour les terres tenues à cens & rentes, la dixme à raison de neuf gerbes du cent; rendre ladite dixme & ledit champart en la grange de Henu*, (que les Habitans de Velennes disoient être éloignée de cinq quarts de lieue, & située dans une autre Paroisse, Election, Generalité & Seigneurie,) *aux frais & dépens desdits Habitans de Velennes, & de payer & continuer ausdits du Chapitre la dixme sur les terres appellées Novales, à raison de huit du cent, que lesd. du Chapitre seroient tenus de prendre sur le champ, & de faire charrier en leur grange à leurs dépens*, dépens réservés. 1721.

Par autre Sentence du 9 Novembre 1715, il avoit été ordonné que *la Sentence du 27 Juil et aud. an demeureroit définitive; en conséquence lesdits du Chapitre maintenus en la possession en laquelle ils étoient de percevoir les droits de champart & de dixme pour les terres tenues à droit de champart, à raison de dix-huit gerbes du cent, qui étoit neuf gerbes pour le champart, & pareille quantité de neuf gerbes pour la dixme; & pour les terres tenues à cens, à raison de neuf gerbes du cent; lesdites dixmes & champart rendus en la grange d'Henu aux frais desdits Habitans de Velennes, & en conséquence lesdits Habitans de Velennes condamnés à payer & continuer ausdits du Chapitre les droits de champart & de dixme pour les terres tenues à droit de champart, à raison de dix-huit gerbes du cent, & pour les terres tenues à cens, à raison de neuf gerbes du cent, & de rendre lesdites dixmes & champart en la grange d'Henu, aux frais & dépens d'iceux Habitans de Velennes; & en outre lesdits Habitans de Velennes condamnés à payer & continuer ausdits du Chapitre, sur les terres appellées Novales, la dixme à raison de huit gerbes du cent, que lesdits du Chapitre seront tenus de prendre sur le champ, & de faire charrier en leur grange à leurs dépens; & de payer ce qui étoit dû desdits droits ausd. du Chapitre pour l'année 1715: le tout sans préjudice d'autres dûs, droits & actions; lesdits Habitans de Velennes condamnés aux dépens, même en ceux réservés par la Sentence du 27 Juillet 1715.*

Il y avoit eu diverses demandes formées par les Parties, soit par les Habitans des Villages de Velennes & d'Orouer, soit pour être déchargés des droits de dixmes & champart à eux demandés, & de la nécessité de les porter à la grange dixmeresse & champarteresse, soit pour avoir au moins communication des divers titres, Arrêts, Procès-verbaux, Plans figuratifs & autres, par lesquels on vouloit les assujettir au payement de ces droits, & même à les porter; soit, de la part du Chapitre de Beauvais, pour faire condamner lesdits Habitans à lui payer lesd. dixmes & champart, *& ce conjointement, confusément & sans distinction du droit de dixme à celui de champart, ni l'un devant l'autre, & de porter, ou faire porter & amener à leurs dépens dans leurs charrettes, immédiatement du champ en la grange desdits du Chapitre à Henu, sans auparavant par lesdits Mullot & Talon (Habitans,) passer par leurs maisons pour y décharger le reste de leurs récoltes.*

C'est sur ces différentes demandes, & sur les productions respectives, qu'est intervenu l'Arrêt dont les qualités & le dispositif sont ci-dessus rapportés.

CHAPITRE XIV.

Si un autre que l'Impétrant peut forcer un Expéditionnaire en Cour de Rome à lever des Provisions sur des dates qu'il n'a pas commises ni retenues en son nom, & prouver par-là qu'il y a eu concours ?

Pourquoi le concours est si commun ?

Comment prouver qu'il y a eu concours ?

Si on veut se servir d'un nouveau titre, il faut le produire dans les trois ans.

MAISTRE Michel du Perray dans ses Questions sur le Concordat, tom. 2. quest. 61, agite les questions ci-dessus énoncées, & rapporte un Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1721, comme ayant jugé, en ordonnant la reception d'un Appointement avisé au Parquet, & paraphé de M. de Lamoignon, lors Avocat General, & aujourd'hui M. le Chancelier, qu'un Tiers peut obliger un Expéditionnaire de Cour de Rome de lui faire expédier des Provisions sur des dates retenues par un autre, pour continuer le concours.

FAITS ET MOYENS.

Le 5 Mai 1710, Henry-Louis Colon, ou Colonne, avoit chargé le sieur Anthoine, Expéditionnaire de Cour de Rome, pour obtenir le Prieuré de Talant, Diocèse de Poitiers. Le 21 du même mois le Courier étoit arrivé à Rome, & le Correspondant du sieur Anthoine avoit retenu vingt dates.

Le sieur Jacques Constant avoit chargé le même jour 5 Mai le sieur Chuberé, aussi Expéditionnaire, pour obtenir ce Prieuré; son Correspondant avoit en conséquence retenu pareillement vingt dates le 21 Mai, ce qui avoit produit le concours entre Colon & Constant.

Le 12 Mai 1710, Jean-François Pidoux, Chanoine de Poitiers, avoit chargé un autre Expéditionnaire pour obtenir le même Prieuré. Le 4 Juin suivant le Courier étoit arrivé à Rome, & il y avoit eu quinze dates retenues pour Pidoux.

La contestation s'étant engagée entre Pidoux & Constant, Pidoux soutenoit que le Bénéfice lui appartenoit, attendu qu'il y avoit concours entre Constant & Colon, qui avoient retenu chacun vingt dates les mêmes jours, qui étoient par conséquent annullées, & que lui Pidoux avoit dates sans concours.

Constant disoit qu'il avoit huit dates antérieures à Pidoux, qu'il ne pouvoit pas exciper du droit de Colon qui ne demandoit rien, & qui n'étoit point Partie au procès; que Colon étoit seul Partie capable pour alleguer la nullité par la voye du concours. Sur ces contestations, le 20 Mai 1713 étoit intervenu Arrêt contradictoire en la Cour, qui avoit ordonné que Pidoux rapporteroit les Provisions de Colon, ou Colonne, pour justifier ce concours, sans que la Cour eût eu égard au *perquiratur* produit par Pidoux, qui justifioit le concours.

Cet Arrêt paroissoit extraordinaire (disoit M^e. Michel du Perray,) d'obliger un des Contendans de rapporter des Provisions qu'il n'avoit point donné ordre de retenir.

Comme l'Expéditionnaire, ou son Successeur qui a le Registre, est seul qui puisse faire expédier les dates retenues à Rome, le sieur Pidoux s'étoit adressé au sieur Cosson, successeur du sieur Anthoine, pour faire expédier les dates retenues par le sieur Colon, ou Colonne. Le sieur Cosson avoit répondu au sieur Pidoux qu'il ne le connoissoit point. Le sieur Pidoux avoit obtenu un Compulsoire, & le Registre avoit été compulsé. Ensuite le sieur Pidoux avoit donné sa Requête à la Cour, & avoit demandé que Cosson fût condamné de faire venir les Provisions du sieur Colon. Par l'Arrêt du 11 Juillet 1721, il fut ordonné que le sieur Cosson seroit tenu de faire expédier & venir de Cour de Rome les Provisions du sieur Colon, à la charge par le sieur Pidoux de payer & avancer au sieur Cosson la somme qu'il conviendroit.

Après cet exposé des circonstances dans lesquelles est intervenu l'Arrêt du 11 Juillet 1721, Maître Michel du Perray s'explique ainsi sur la maniere de prouver qu'il y a eu concours, sur la maniere d'en sortir, & sur les raisons qui rendent le concours si commun.

» L'état de la question est donc de sçavoir comment on sort de concours, parce qu'il faut en être sorti, & avoir une Provision de plus que son Adversaire, pour être maintenu.

» La raison pourquoi le concours est si commun, est fondée sur l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui veut & ordonne que le Pape accorde des Provisions aux François, du jour de l'arrivée du Courier. Cela étant, il ne faut pas s'étonner si le Pape donnant les Bénéfices sans choix & sans distinction à tous ceux qui se présentent pour retenir des dates, il y a souvent des concours, parce qu'une personne qui a des Bénéfices étant décedée, & le Public en étant informé, ceux qui ont des prétentions, & qui sont vigilans, envoyent en Cour de Rome.

» Mais on demandera la raison pourquoi le Pape est forcé de les donner; il semble que cela se fait contre toutes les regles, les Collateurs ayant la liberté du choix de ceux qu'ils veulent gratifier. C'est que les Officiers de la Daterie pourroient faire choix d'un Impétrant, & le préferer moyennant récompense. On a voulu retrancher cet inconvénient, & on est tombé dans un autre qui est fort à charge aux François; cependant tant qu'il y a concours, on ne peut pas donner le Bénéfice à l'un des deux. Il en faut donc sortir, on retourne au Pape, & c'est celui qui a une date plus que l'autre, qui doit être préferé.

» Mais il s'agit de sçavoir si un autre que l'Impétrant peut obliger un Expéditionnaire de lever des Provisions sur des dates, sans le consentement de celui qui en a donné la commission. Il ne faut pas être grand Canoniste ni Légiste, pour sçavoir que l'Officier ne le peut pas de lui-même, sans un

» ordre précis de celui qui l'a chargé de retenir » des dates. Que si le Commettant a abandonné » l'expédition, ou qu'il soit mort, comme les Bénéfices & leurs revenus sont de droit public, soit » qu'on ait interêt de prouver le concours, ou » d'en sortir, on ne le peut sans l'autorité du Juge, » parce que l'Expéditionnaire est obligé de garder » la fidélité & le secret à celui qui le charge d'une » commission; il la garde, quand les Provisions » sont indifférentes à celui qui l'en a chargé, & » qu'elles peuvent être utiles à un autre, n'y ayant » pas un état plus incertain que celui de deux personnes dont les Provisions du même jour se détruisent.

» Si l'on veut donc prouver qu'il y a eu des » Provisions en concours, il faut les lever, ou un » *Sumptum;* tout le monde est recevable à le faire » & à le produire.

» Mais si par l'évenement une Partie contestoit » un Bénéfice, qu'elle eût produit un titre, & » qu'elle voulût affermir son droit par un titre nouveau, il faudroit le mettre en évidence, le produire dans les trois ans, pour empêcher la triennale possession, & le rendre public par l'insinuation; on n'a pas besoin d'un nouveau *Visa* & » d'une nouvelle prise de possession; celui qui est » approuvé, n'a pas besoin d'une nouvelle approbation, & la possession étant de fait, elle ne doit » pas être réiterée, si ce n'est au sujet de la Régale. » J'ajoute un autre cas. Si le Pourvu par ses premieres Provisions avoit un titre nul, il faudroit » reprendre un *visa* & une possession sur un nouveau » titre qui fût canonique. J'entends une nullité radicale dans les premieres Provisions, ou *Visa.* Le » principe étant vicieux, les suites & les accessoires » ne peuvent subsister, *cap. Accessorium, de Regulis* » *Juris in 6°.*

Voici la teneur de l'Arrêt du 11 Juillet 1721, où est énoncé celui du 20 Mai 1713.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE Mᵉ. Jean Pidoux, Ecuyer, Chanoine & Sous-Chantre de Notre-Dame de la Grande de Poitiers, Prieur du Prieuré de Saint Jacques de Talant, Ordre de S. Benoit, Diocèse de Poitiers, pourvû en Cour de Rome, sur la résignation à lui faite par défunt Jean-François Pidoux, Ecuyer, Prieur dudit Prieuré, ayant repris en son lieu par acte fait au Greffe de la Cour le 11 Mai 1720, Demandeur en Requête du 30 Juin dernier, à ce qu'attendu que par Arrêt contradictoire de la Cour, du 21 Août 1713, rendu entre ledit défunt sieur Pidoux, Prieur dud. Prieuré, & Jacques Constant, Ecuyer, Chanoine de l'Eglise de Poitiers, prétendant droit audit Prieuré; il a été entr'autres choses ordonné que dans le lendemain de la Saint Martin ledit défunt sieur Pidoux seroit tenu de rapporter les Provisions du sieur Colon, ou Colonne, des 28, 29, 30 & 31 Mai 1710, & autres antérieures & postérieures, si besoin est, à l'effet de justifier le concours sur l'obtention dudit Prieuré, il lui plût ordonner que le sieur Défendeur ci-après nommé, qui a succedé au sieur Anthoine, Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, seroit tenu de faire expédier & venir de Cour de Rome les Provisions dudit Prieuré de Saint Jacques de Talant, Ordre de S. Benoit, au Diocèse de Poitiers, sur les dates retenues par ledit sieur Anthoine pour ledit sieur Colon, ou Colonne, lesd. jours 28, 29, 30 & 31 Mai, 1, 2 & 3 Juin 1710, & autres, si besoin est, & ce dans deux mois, ou dans tel autre délai qu'il plaira à la Cour fixer, à compter du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendra, à peine de tous dépens, dommages & interêts, aux offres que fait le Demandeur, & qu'il réitere, de payer & avancer audit sieur Défendeur ci-après, telle somme qu'il jugera à propos, ainsi que de raison, sauf à parfaire; pour lesdites Provisions être baillées & délivrées par ledit sieur Défendeur au Demandeur, pour s'en servir en la Cause d'entre lui & led. sieur Constant, ainsi qu'il avisera; & en cas de contestation, que le Défendeur seroit condamné aux dépens, d'une part: Et Mᵉ. Julien Cosson, Avocat en la Cour, Banquier-Expéditionnaire de Cour de Rome, ayant succedé audit sieur Anthoine, Défendeur, d'autre part. Après que le Boscain des Vallées, Avocat de Pidoux, & Cosson, Avocat, en son nom, pour ce dispensé, ont dit qu'en communiquant au Parquet, ils sont demeurés d'accord de l'Appointement paraphé de Lamoignon pour le Procureur General du Roi:

LA COUR ordonne que l'Appointement sera reçu, &, suivant icelui, ordonne que le Défendeur sera tenu de faire expédier & venir de Cour de Rome les Provisions dont est question, & autres, si besoin est, & ce dans deux mois à compter du jour de la signification du présent Arrêt; à la charge par la Partie de le Boscain des Vallées, suivant ses offres, de payer & avancer audit Cosson la somme qu'il conviendra, & sauf à parfaire; pour être lesdites Provisions par lui délivrées à lad. Partie de le Boscain des Vallées, pour s'en servir en la Cause d'entr'elle & ledit Constant. Fait en Parlement le 11 Juillet mil sept cent vingt-un. Collationné.

Signé, GILBERT.

CHAPITRE XV.

Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1721, portant Réglement pour les Pâturages: Défenses de mener les Bêtes à laine dans les Prez: Obligation de les réduire à raison d'une Bête par arpent: Injonction d'ensemencer les terres par solles.

CET Arrêt rendu contre les Bouchers de la Ville de Nogent sur Seine, ordonne l'exécution de divers autres Arrêts intervenus sur la même matiere, ausquels on peut joindre celui du 28 Février 1722, dont l'espece se trouve ci-après en l'ordre de sa date, avec les moyens respectifs, & les raisons employées par M. d'Aguesseau, lors Avocat General, & présentement Conseiller d'Etat.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre notre Cour de Parlement, ou autres. Sçavoir faisons: Qu'entre Pierre Massé l'aîné, & Claude Gauthier, Syndics & Maitres Jurés de la Communauté des Bouchers de la Ville de Nogent sur Seine, Appelans, tant comme de Juges incompétans qu'autrement, de la Sentence rendue par le Bailli dudit Nogent

1721. Nogent le 22 Décembre 1718, par laquelle, sur les Conclusions du Substitut du Procureur General audit Bailliage, il auroit été ordonné que le Réglement du 21 Juillet 1704, & autres rendus à la Police dudit Bailliage, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, auroit été fait défenses à toutes personnes, de quelqu'état & qualité qu'elles soient, d'envoyer, mener ou faire conduire leurs bêtes à laine dans les prez, & aux Bergers & préposés à la garde d'icelles, de les y faire paître, à peine contre chacun des contrevenans de 15 livres d'amende pour la premiere fois, & de 3 livres d'amende contre chacun desdits Bergers, Gardes ou préposés, dont les Maîtres seront responsables; & en cas de récidive, de plus grosse amende, & de confiscation des bêtes à laine qui seroient trouvées dans lesdits prez, au profit de l'Hôtel-Dieu dudit Nogent, sans préjudice des dommages & interêts des Proprietaires desdits prez: Comme aussi auroit été fait défenses de lâcher les bêtes à cornes dans lesdits prez le jour de la Fête de Pâque, à moins que ledit jour de Pâque ne se trouvât avant le 25e. jour du mois de Mars; & que ladite Sentence seroit lûe, publiée & affichée en ladite Ville de Nogent & partout où besoin seroit, à ce que personne n'en prétendît cause d'ignorance; à l'exécution de laquelle, tant les Fermiers des défauts & amendes dudit Bailliage, que les Préposés à la garde desdits prez, tiendroient la main, ce qu'il leur auroit été enjoint de faire, sous telles peines que de raison; au moyen de quoi il leur auroit été accordé le tiers desdites amendes, pour être partagées entr'eux, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & François Chambault, Ecuyer, Conseiller, notre Secretaire, Maison, Couronne de France, & de nos Finances, Intimé, d'autre: Et entre Adrien-Maurice, Duc de Noailles, Pair de France, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Capitaine des Gardes du Corps du Roi; les Supérieure, Religieuses & Communauté de la Royale Maison de Saint Louis à Saint Cyr; Pierre-Benoit Morel, Chevalier, Seigneur du Mets, Courtavant & autres lieux, notre Conseiller en nos Conseils, Président en la Cour des Aydes à Paris; Christophe Pajot, notre Conseiller en nos Conseils, Grand-Audiencier de France honoraire, Seigneur du Fort & de Nozeaux; Emiliand Chartraire, Conseiller au Parlement de Metz; Jacques Perrin, Avocat en la Cour; Louis Aby & Jean Moyar, Marchands à Nogent sur Seine, Demandeurs en deux Requêtes des 13 Avril & premier Juillet 1720; la premiere tendante à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes dans la Cause d'entre led. Chambault, lesd. Massé & Gauthier, Syndics, Maîtres & Jurés de la Communauté des Bouchers de Nogent; faisant droit sur leur intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils se joignoient avec led. sieur Chambault pour faire confirmer la Sentence du 22 Décembre 1718, dont lesdits Massé & Gauthier étoient Appelans, & en conséquence que l'appellation fût mise au néant; ordonner que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & lesdits Massé & Gauthier condamnés en l'amende & aux dépens: & la seconde, à ce qu'en prononçant sur l'appel interjetté par lesdits Massé & Gauthier, de la Sentence du 22 Décembre 1718, en confirmant icelle, il leur fût fait défenses, & à toutes personnes qui ne font valoir aucunes terres dans le territoire de Nogent, d'avoir aucunes bêtes à laine, & ordonner que conformément aux Arrêts de Réglement rendus en la Cour les 25 Mai 1647, & 13 Août 1661, les Particuliers Habitans de la Ville de Nogent, même les Fermiers & Proprietaires des héritages situés dans l'étendue du territoire dudit Nogent, seroient tenus de réduire leurs troupeaux de bêtes à laine, à proportion des terres labourables qui leur appartiennent, ou qu'ils exploitent dans l'étendue dudit territoire; celui du Port & lieux adjacens, à raison d'une bête par chacun arpent: Ordonner que lesd. terres seront labourées, cultivées & ensemencées par solles & saisons ordinaires, sçavoir, un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, & l'autre tiers en jacheres; pour lesdites terres délaissées en jacheres, servir à la nourriture & pacage des bêtes à laine qui y seront menées & conduites en plein jour seulement, sans qu'elles y puissent demeurer nuitamment, pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire; que défenses fussent faites à toutes personnes qui ne cultiveroient point leurs terres par solles & saisons ordinaires, & qui ne laisseroient point par chacun an le tiers en jacheres, de tenir aucunes bêtes à laine, à peine d'amende & de confiscation desdites bêtes, & les contestans condamnés aux dépens, d'une part; & lesd. Massé & Gauthier, & led. sieur Chambault, Défendeurs, d'autre: Et entre Messire Denys-François Bouthilier, notre Conseiller en nos Conseils, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Vauluisan, Ordre de Cîteaux, Demandeur en Requête du 8 Juillet 1720, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause d'entre M. le Duc de Noailles & Consorts, lesd. Massé & Gauthier, & ledit sieur Chambault, tant sur l'appel de la Sentence du Bailli de Nogent, du 22 Décembre 1718, que sur la demande que Monsieur le Duc de Noailles & Consorts ont formée incidemment aud. appel le premier dud. mois de Juillet; faisant droit sur son intervention, lui donner acte de ce qu'il se joint avec ledit Sieur Duc de Noailles & Consorts; & en conséquence, en confirmant lad. Sentence, & adjugeant à M. le Duc de Noailles & Consorts les conclusions qu'ils ont prises par leur Requête dud. jour premier Juillet, déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec lui & M. l'Archevêque de Sens, pour être exécuté à son égard selon sa forme & teneur, & en cas de contravention, condamner les contestans aux dépens, d'une part; & M. le Duc de Noailles & Consorts, ledit Chambault, & lesdits Massé & Gauthier, Défendeurs, d'autre: Et encore entre lesd. Massé & Gauthier, Demandeurs en trois Requêtes des 26 Mars, 25 Avril & 26 Juin 1721; la premiere tendante à ce qu'ils fussent reçus Opposans à l'Arrêt par défaut obtenu contr'eux le 11 dudit mois de Mars; la seconde, à ce qu'ils fussent reçus incidemment Appelans, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, des Ordonnances rendues par le Bailli de Nogent les 25 Avril 1699, & 21 Juillet 1704, tenir ledit appel pour bien relevé; & faisant droit sur le tout, qu'il leur fût donné acte de ce que pour défenses contre l'intervention & demande de M. le Duc de Noailles & autres, portées par Requêtes des 13 Avril & 11 Juillet 1720, ils employent le contenu en ladite Requête; ce faisant, mettre les appellations & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, que lesdites Ordonnances fussent déclarées nulles & incompétemment rendues, & au principal, que lesd. Massé & Gauthier fussent maintenus & gardés dans le droit à eux acquis par la Coutume de Troyes, d'envoyer pâturer leurs troupeaux, à l'exception néanmoins des porcs, dans les prez du finage de Nogent & des environs, depuis la fauche desdits prez jusqu'à la Notre-Dame de Mars, conformément à l'art. 170 de la Coutume de Troyes, lequel seroit exécuté selon sa forme & teneur; que défenses fussent faites au sieur Chambault & à tous autres de les y troubler, sous telles peines qu'il appartiendroit, & led. sieur Chambault & autres Intervenans condamnés 1721.

1721. aux dépens: & la troisiéme tendante à ce qu'en venant plaider sur les appellations par eux interjettées, & leur adjugeant les conclusions ci-dessus, il leur fût donné acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que les deux tiers des terres ou environ qui composent le finage de Nogent, sont en prez, & se montent à 2500 arpens ou environ; que les terres labourables, non compris les vignes, terres incultes, en friche & grands-chemins, ne se montent qu'à 1000 arpens ou environ; que les Fermiers de plusieurs Seigneurs, comme ceux de M. l'Archevêque de Sens, des Dames de S. Cyr, de la Chapelle & autres, envoyent leurs troupeaux paître sur le finage de Nogent, & que les pâtures que l'on appelle *Communes*, dépendantes du finage de Nogent, ne se montent qu'à 80 ou 100 arpens, ou environ; & en cas de déni, ordonner qu'arpentage en seroit fait distinctement & séparément desd. terres, Parties présentes ou dûement appellées, par Arpenteurs-jurés dont les Parties conviendroient pardevant notre plus prochain Juge des lieux, autre que celui dont est appel, même le Bailli de M. le Duc de Noailles; en cas de contrarieté, qu'il sera nommé un tiers; pour ledit arpentage fait & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra, & condamner ledit sieur Chambault & les Intervenans aux dépens, d'une part; & ledit sieur Chambault, M. le Duc de Noailles & Consorts, M. l'Archevêque de Sens, Défendeurs, d'autre.

Après que *Daunart*, Avocat de la Communauté des Bouchers de Nogent sur Seine; *Normant*, Avocat de Chambault; & *Fessart*, Avocat du Duc de Noailles & Consorts, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble de Lamoignon pour notre Procureur General:

NOTREDITE COUR reçoit les Parties de Daunart opposantes à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & les Parties de Fessart Parties intervenantes; ayant égard à leur intervention; sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Daunart, dont elle les déboute, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; ayant égard à la Requête des Parties de Fessart, ordonne que les Arrêts des 7 Août 1638, 25 Mai 1647, 13 Août 1661, 7 Septembre 1709, 11 Août 1719, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses à tous les Habitans de la Ville de Nogent sur Seine qui ne font point valoir de terres labourables, d'avoir des bêtes à laine, à l'exception néanmoins des Bouchers de ladite Ville, lesquels seront tenus de se retirer pardevant le Lieutenant Général de Nogent sur Seine, lequel fera assembler la Communauté des Habitans de ladite Ville, à l'effet d'indiquer ausd. Bouchers un certain canton pour mener paître les bêtes à laine nécessaires à leur commerce; dressera son Procès-verbal des dires, requisitions & déclarations des Parties; pour ledit Procès-verbal fait, rapporté & communiqué à notre Procureur General, être par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint aux Habitans de ladite Ville qui peuvent avoir des bêtes à laine, de les réduire à proportion des terres qu'ils exploitent, à raison d'une bête par chaque arpent, & de ne mener leurs bestiaux au pâturage que de jour: Leur enjoint pareillement d'ensemencer les terres par solles, une année en bled, la seconde en orge, avoine ou autres menus grains; & la troisiéme année, de les laisser en jacheres, pour le pâturage desdites bêtes à laine. Condamne les Parties de *Daunart* en l'amende de 12 livres, & en tous les dépens envers les Parties de *Normant* & de *Fessart*. Si te mandons, &c. Fait en Parlement le vingt-trois Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le six. Collationné par la Chambre. 1721.

Signé, GILBERT.

CHAPITRE XVI.

I. *La nouvelle érection d'une Paroisse qui est désunie de l'Eglise-matrice, n'opere aucun changement en la perception des Dixmes de rapport ou de suite.*

II. *La non-jouissance de ce droit pendant quelques années, ne nuit point à la possession immémoriale.*

LE 4 Août 1721, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Tubeuf, est intervenu Arrêt qui, en statuant sur les contestations des Parties, a décidé conformément aux propositions ci-dessus.

Voy. par rapport au droit de dixmes de rapport ou de suite, ce qu'en ont dit M^e. Michel du Perray en son Traité des Dixmes, tom. 1, avec les textes qu'il cite; le Dictionnaire des Arrêts de M. Brillon, *verbo* Dixmes, & les Auteurs qui y sont indiqués.

Le Code des Curés, imprimé chez Prault en 1736, tom. 1, contient ce qui suit des faits & moyens qui ont donné lieu à l'Arrêt du 4 Août 1721.

FAIT.

Au mois de Novembre 1710, M. l'Evêque de Châlons désunit le Hameau de Courjonnet & l'Eglise succursale de Loches, de la Paroisse de Villevenard, érigea l'un & l'autre en Cure, & la pourvut d'un Curé, à qui les Décimateurs payoient la portion congrue au *prorata* de ce qu'ils avoient dans les dixmes. Le sieur Demanget, Curé de Congy, prétendit que depuis cette désunion le sieur Curé de Villevenard cessoit d'avoir droit de percevoir les dixmes de rapport sur les terres que les Habitans de Courjonnet labouroient & ensemençoient sur le terroir de Congy, & dont il étoit en possession immémoriale avant la désunion, & ce par deux raisons: 1°. Parce que le sieur Curé de Villevenard n'administroit plus les Sacremens, & n'étoit plus chargé du soin des ames dans le Village de Courjonnet, & que les dixmes de rapport ne sont données que pour cette fin: 2°. Que le terroir de Courjonnet étant enclavé entre ceux de Villevenard & de Loches, ne confinoit point à celui de Congy, & que le droit de rapport ne se percevoit qu'entre les terroirs limitrophes. Il ajouta dans l'Instance, comme un moyen plus efficace, que la jouissance qu'il avoit eue depuis la désunion de Courjonnet, de toute la dixme sur les terres de la Paroisse que les Habitans de Courjonnet avoient labourées & ensemencées, avoit prescrit contre la possession immémoriale du sieur Curé de Villevenard, parce que le droit de rapport est un droit odieux, contraire au Droit commun, qui ne permet pas que

1721. les dixmes d'une Paroisse soient perçues & possedées par un autre que par le Curé, & que la possession immémoriale de percevoir les dixmes de rapport, doit être continuée sans interruption, en sorte que le moindre trouble en opere la déchéance; qu'ainsi lui Curé de Congy ayant empêché la jouissance de celui de Villevenard pendant trois ou quatre années, ce droit lui étoit retourné, & les dixmes de sa Paroisse rentrées dans le droit commun.

Le sieur Curé de Villevenard répondit au premier moyen, qu'il n'étoit pas nécessaire de la Cure pour pouvoir jouir du droit de rapport, dont plusieurs Chapitres, Communautés & autres nos Curés jouissent effectivement; que d'ailleurs le Curé de Villevenard, qui n'avoit consenti à la désunion de Courjonnet & Loches, qu'à condition de conserver tous les droits de grosses & menues dixmes, & rapports, avoit eu originairement la qualité de Curé de ces Habitans; & qu'enfin le nouveau Curé de Courjonnet, qui avoit la charge des ames, n'ayant aucune part dans les dixmes de sa nouvelle Paroisse, ne pouvoit pas prétendre à ces dixmes de rapport, qui sont attachées aux grosses dixmes, à moins qu'il n'y ait des conventions particulieres.

Il répondit au second moyen du sieur Curé de Congy, que quoique Courjonnet, en tant que Fief particulier, ne fût pas contigu au terroir de Congy, il l'étoit néanmoins par rapport au dixmage de Villevenard, dont il ne faisoit pas moins partie depuis sa désunion, qu'il le faisoit auparavant, de l'aveu même du Curé de Congy; que la désunion n'avoit touché ni pu toucher qu'au spirituel; que le temporel, & entr'autres la perception des dixmes, étoit demeurée dans le même état, & que si la désunion de Courjonnet avoit pu former un nouveau dixmage capable d'empêcher la continuation des rapports de Courjonnet sur Congy, il eût fallu établir un nouveau droit de rapport de Courjonnet sur Villevenard, ce qui eût été contre l'usage, qui étoit de ne prendre aucune dixme de rapport d'un Fief à l'autre, mais de tous ces Fiefs sur les dixmages voisins, & qui n'étoit pas au pouvoir du Curé de Villevenard, qui ne jouissoit que de la moitié des grosses dixmes, & de tous les rapports.

Le troisiéme moyen du Curé de Congy, qui avoit été soutenu avec plus de vivacité que les deux premiers, avoit aussi rappellé toute l'attention de celui de Villevenard.

Il convenoit que ce droit n'étoit pas établi généralement par tout le Royaume, & qu'il étoit inconnu en beaucoup de Provinces, parce qu'il confondoit en quelque maniere les limites des Paroisses, & donnoit lieu à grand nombre de procès; ce qui n'empêchoit pas que dans les endroits où il étoit en usage, il n'eût toujours été constamment maintenu par les Arrêts de la Cour.

Que d'ailleurs ce droit n'étoit point odieux, à le prendre en général, ni contraire au Droit commun, qui veut que le Paroissien contribue à la subsistance de celui qui administre les Sacremens, non-seulement par la prestation des dixmes purement personnelles, mais aussi de celles de rapport, quand l'usage les a introduites.

Ces maximes sont appuyées (disoit-on) par les plus célebres Jurisconsultes. M. le Prestre dans sa troisiéme Centurie, ch. 25, en parle ainsi: *Decima personales quæ scilicet personæ contemplatione dantur veluti negociationis, artificii, militiæ persolvi debent Ecclesiæ in qua Ecclesiastica percipiuntur Sacramenta; decimæ verò reales, messium, scilicet, vel fructuum arborum distinguendum: nam si in eadem Parochia agri colantur ab iis qui sunt ejusdem Parochiæ, Parocho persolvi debent; si verò agri colantur ab iis qui non sunt ejusdem Parochiæ sed in alia Parochia habitant, hoc casu sequendum quod per Consuetudinem diù obtentant, ibidem fuerit observandum.* 1721.

Coquille sur la Coutume de Nevers, chap. 1 du titre des Dixmes, dit qu'*il y a eu un débat pour sçavoir à qui devoit appartenir la dixme des héritages d'une Paroisse, labourés par les Habitans d'une autre, & que pour le tempérer on a parti la dixme, qui est ce qu'on appelle le droit de suite;* & dans sa Question 77, qui a pour titre que *c'est de suite de dixme, si tel droit est personnel ou prédial*, il décide qu'*il participe des deux sortes de dixmes;* que selon les anciens Droits, les dixmes sont dûes de toute négociation, profit & gain que aucun fait; que *le fruit & profit qui revient d'un bœuf, c'est le labourage; pourquoi se trouvans en concurrence, le Seigneur Dixmeur du territoire où les fruits proviennent, disant les dixmes être siennes, parce qu'elles proviennent en son territoire, & par le bénéfice de la terre; & d'autre part le Seigneur Dixmeur du lieu où les bœufs labourans sont nourris, disant que les fruits & dixmes ne fussent provenus sans le labourage des bœufs, on n'a pu mieux faire que de les admettre à partir la dixme par moitié: car telle est la regle de Droit, qu'en la concurrence de deux, qui tous deux prétendent & sont fondés en droit, les portions égales lui sont attribuées.*

Si cet Auteur est favorable à l'établissement du droit de rapport, il n'est pas moins contraire à la maxime supposée par le Curé de Congy, qu'il ne faut que deux ou trois ans de non-jouissance pour faire perdre ce droit, puisqu'il dit en termes exprès qu'il faut quarante ans pour le prescrire. *Ce qui est dit*, dit-il, *de prescription en cet article, doit être entendu quant aux Laïcs de trente ans, & quant à l'Eglise, de quarante ans;* & il ajoute: *Avec la science vraie ou vraisemblable de celui contre lequel on veut prescrire; & ne suffit le nud exercice de jouissance ou perception, qui quelquefois advient par connivence, négligence ou collusion de l'Accusateur ou Receveur, qui ne doit nuire au Proprietaire.*

C'est dans le même esprit que Ragueau sur l'art. 8 de la Coutume de Berry, où la prescription de trente ans a lieu même contre l'Eglise, dit que *par la prescription de trente ans on peut se conserver la dixme entiere contre celui qui prétend le droit de suite, quand il n'en a pas usé pendant ce tems.*

Voici la teneur de l'Arrêt, dont on a seulement retranché quelques énonciations de procedures détaillées au Vû de cet Arrêt.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons: Que comme de la Sentence donnée de notre Bailli de Châlons, ou son Lieutenant Général, le 23 Juin 1719, entre Nicolas Guichard & Jean Joffre, Admodiateurs des grosses & menues dixmes de Villevenard & ses dépendances; & Me. Gilles Piçart, Prêtre, Licencié ès Droits de la Faculté de Paris, Curé de Villevenard, Intervenant en la Cause d'entre lesdits Guichard & Joffre, ses Fermiers, demeurant audit Villevenard, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 22 Juillet 1717, contenant l'assignation donnée à Me. Joseph Demanget, Prêtre & Curé de Congy, Doyen du Doyenné des Vertus, à comparoir pardevant ledit Juge, pour se voir condamner à leur rendre & restituer la moitié de la dixme sur les héritages sis sur le terroir dudit Congy, empouillés aux versaines 1715, & Mars ensuivant, & dépouillés en la moisson lors derniere, par les Laboureurs & autres Particuliers de Courjonnet, situé dans le dixmage dudit Villevenard, appartenante aud. Picart par droit de rapport, & dont ledit Demanget s'étoit emparé, contre l'usage & possession immémoriale dud. Picart, de jouir dud. droit de rapport sur tous les héritages des Paroisses voisines du dix-

1721. mage dudit Villevenard, qui comprenoit Courjonnet, Loches, Voſſy, & autres lieux labourés par les Habitans deſdits lieux, & en outre proceder comme de raiſon, d'une part; & ledit Mᵉ. Joſeph Demanget, Prêtre, Curé de Congy & Doyen des Vertus, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit ſieur Picart, Demandeur aux fins de ſes écritures du 31 Décembre audit an 1717, contenant les moyens d'intervention à ce que faiſant droit ſur ſon intervention, les concluſions que leſdits Guichard & Joffre, ſes Fermiers, avoient priſes, leur devoient être adjugées avec dépens, d'une part ; & ledit ſieur Demanget, Défendeur, d'autre part.

Par laquelle Sentence dudit jour 23 Juin 1719, ſur les productions reſpectives deſdites Parties, enſemble ſur les Concluſions du Subſtitut de notre Procureur General aud. Bailliage de Châlons, auparavant faire droit, ſans préjudice du droit des Parties au principal; après que ledit Picart avoit poſé en fait par ſon Avertiſſement ſignifié le 7 Mai 1718, qu'il étoit en poſſeſſion de percevoir, tant par lui que par ſes Fermiers, le droit de rapport ſur les terres du terroir de Congy, labourées & enſemencées par les Habitans de Courjonnet, depuis le Décret d'érection de la Cure dudit Courjonnet, & de déſunion de celle de Villevenard, il auroit été ordonné que ledit Demanget y conteſteroit plus préciſément, dépens réſervés; & ſeroient les coûts & viſion de ladite Sentence du 23 Juin 1719, payés par moitié, & avancés par la Partie la plus diligente, ſauf à recouvrer.

Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu, pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 19 Décembre 1719, entre ledit Maître Gilles Picart, Prêtre, Licencié ès droits de la Faculté de Paris, Curé de Villevenard, Appelant de ladite Sentence rendue audit Bailliage de Châlons le jour 23 Juin 1719, d'une part; & ledit Maître Joſeph Demanget, Prêtre, Curé de Congy & Doyen de Vertus, Intimé, d'autre part, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour Nous; & auroient été leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire productions nouvelles, & contre icelles bailler contredits, le tout dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendroit par raiſon.

Vû icelui Procès, griefs fournis par led. Picart, ayant pris le fait & cauſe deſdits Nicolas Guichard & Jean Joffre, ſes Fermiers, le 10 Avril 1720, contre ladite Sentence rendue audit Bailliage de Châlons le 23 Juin 1719, en exécution, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Réglement dudit jour 19 Décembre audit an 1719, contenant ſes concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, condamner ledit Demanget à rendre & reſtituer auſd. Nicolas Guichard & Jean Joffre, Fermiers dudit ſieur Picart, la moitié de la dixme par lui perçue ſur les héritages ſitués ſur le terroir de Congy, dépouillés à la récolte de 1716 par les Laboureurs & Habitans de Courjonnet, appartenante audit Picart, comme dixme de rapport, & condamner ledit Demanget aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel : Réponſes fournies par ledit Demanget le 26 Juin 1720, aux ſuſd. griefs dudit Picart, dudit jour 10 Avril 1720, auſſi en exécution, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Réglement du 19 Décembre 1719; par leſquelles réponſes il auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation au néant, & en conſéquence ordonner que ladite Sentence rendue audit Bailliage de Châlons ledit jour 23 Juin 1719, dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamner ledit Picart en l'amende & aux dépens: Salvations dudit Picart, ſignifiées le 9 Juillet 1721, auſdites réponſes dudit Demanget, du 26 Juin 1720 : Requête dudit Demanget, du 11 Février 1721, employée pour addition de réponſes aux griefs dudit Picart, du 10 Avril 1720, contenant ſes concluſions à ce qu'il plût à notred. Cour, en procedant au Jugement dudit Procès, ſur l'appel de ladite Sentence du 23 Juin 1719, diſtribué à M. Simon-Joſeph Tubeuf, Conſeiller en notredite Cour, & Cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, attendu que ladite Sentence dont étoit appel, n'étoit intervenue que ſur le fondement de la prétendue poſſeſſion dud. Picart, par lui miſe en fait, de percevoir la dixme en queſtion, le déclarer non-recevable dans ſondit appel, en tout cas mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon effet, & condamner led. Picart en l'amende & aux dépens: Réponſe dudit Picart, dud. jour 9 Juillet 1721, &c. Requête dudit Picart, du 12 Juillet 1721, à ce qu'attendu que l'on avoit obmis de joindre à ſa production nouvelle dudit Procès les piéces qui ſuivoient; la premiere, du 4 Juillet 1631, étoit un bail fait par Mᵉ. Jean Morizet, Curé de Villevenard; la ſeconde, du 24 Juillet 1713, une Ordonnance du Juge de Courjonnet; la troiſiéme, du 26 dudit mois de Juillet 1713, étoit une Requête dudit Picart préſentée au Siége de Châlons, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance portant défenſes; la quatriéme, du 28 dudit mois de Juillet 1713, étoit l'acte de ſignification; la cinquiéme, du 23 Mars 1719, étoit l'acte de baillé copie deſdites piéces; & la ſixiéme, du 11 dudit mois de Mars 1719, étoit la Requête dud. Picart, par laquelle leſdites piéces auroient été produites : il fût permis audit Picart de produire leſd. piéces par forme de production nouvelle, & ce aux inductions portées par ladite Requête dud. jour 11 Mars 1719; qu'il fût ordonné que led. Demanget ſeroit tenu de fournir de contredits dans le jour, attendu l'état dudit Procès, & procedant au Jugement d'icelui, adjuger audit Picart les concluſions par lui priſes, avec dépens; au bas de laquelle Requête dudit Picart, dudit jour 11 Juillet 1721, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant reception deſd. ſix piéces par forme de production nouvelle, pour être contredit dans hui, attendu l'état dudit Procès : Requête préſentée à notredite Cour le 28 Juillet 1721, par led. Joſeph Demanget, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Picart, du 12 Juillet 1721. Tout joint & diligemment examiné : 1721.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, condamne ledit Demanget, Curé de Congy, à rendre & reſtituer auſdits Nicolas Guichard & Jean Joffre, Fermiers dudit Picart, Curé de Villevenard, la moitié de la dixme perçue par ledit Demanget ſur les héritages ſitués au terroir de Congy, dépouillés par les Habitans & Laboureurs de Courjonnet à la récolte de 1716, appartenante aud. Picart, comme dixme de rapport. Condamne ledit Demanget en tous les dépens des Cauſes principale & d'appel, la taxe d'iceux & l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, réſervées. MANDONS, &c. Donné en Parlement le quatre Août, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre Regne le treiziéme. Collationné, DAUVERGNE avec paraphe. Par la Chambre, DUFRANC avec paraphe.

1721. On peut voir aussi sur cette matiere des dixmes de suite, l'Arrêt du 20 Mars 1710, au même Volume du Code des Curés, pag. 286 & suiv. avec les faits & moyens qui y sont rapportés. 1721.

CHAPITRE XVII.

Maniere de percevoir la Dixme sur chaque mine de terre.

Grosseur des Gerbes, comment reglée en ce cas.

Habitans ne doivent enlever leurs grains sans avoir averti les Dixmeurs deux jours auparavant.

LE 7 Août 1721, à l'Audience du Grand-Conseil, est intervenu Arrêt qui a reglé la perception de la dixme des grains dans la Paroisse de Villermain, Diocèse d'Orleans, sur le pied d'une gerbe de la grosseur de quatre pieds deux pouces au-dessus du lien, par mine de terre, & qu'en conséquence il seroit fait une mesure de fer de la longueur de quatre pieds deux pouces, qui seroit étalonnée par le Juge Royal de Beaugency, pour la levée desdites dixmes, & que les Habitans de ladite Paroisse seroient tenus d'avertir les Dixmeurs deux jours avant l'enlevement de leurs grains, & après ce tems, de laisser la dixme sur le champ.

Me. Cochin plaidoit pour le Curé, Gros-Décimateur de la Paroisse de Villermain, & de Poilly son annexe; *Me. le Paige* pour Pierre Gaillard, Laboureur, pour la Dame veuve Bochard, Dame de la Terre du Coudray, & pour les Habitans de la Paroisse de Villermain.

Voici la teneur de cet Arrêt, dans lequel on voit quelles étoient les prétentions respectives du Curé & des Paroissiens.

Du 7 Août 1721.

LOUIS, &c. SALUT. Sçavoir faisons: Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé Nicolas de la Fayolle, Prêtre, Prieur, Curé & Gros-Décimateur de la Paroisse de Villermain, & de Poilly son annexe, Chanoine Régulier de S. Augustin, Congrégation de France, Demandeur, suivant les Procès-verbaux des 31 Juillet & 13 Août 1720, & Exploits des premier & 14 dud. mois d'Août, contrôlés à Beaugency & Meun les 2 & 17, faits en vertu d'évocation générale & Arrêt d'enregistrement, des 4 & 8 Août 1718, à ce que le Défendeur soit condamné lui payer cinq gerbes de bled froment & une méteil, de la qualité & grosseur convenables, dans deux piéces de terre au bas de Bisy, proche Leonard Garnier, Laboureur à Poisioux, & de payer le surplus de la dixme qu'il doit au Demandeur dans tout le reste de ses terres, suivant l'usage ancien de dixmer de ladite Paroisse, & de la Coutume des lieux du Comté de Beaugency, à raison de deux gerbes par arpent, de la grosseur chacune de quatre pieds deux pouces, mesurés suivant la jauge de fer usitée de tout tems audit Villermain; défenses au Défendeur de plus à l'avenir dépouiller ses terres labourables, & en enlever les dablées, sans au préalable en avertir le Demandeur, ou ses Dixmeurs, pour raison des terres sujettes au droit de dixme du Demandeur en sadite Paroisse, qui seront laissées sur le champ, de la grosseur de quatre pieds deux pouces; pour la contravention par lui faite, qu'il soit condamné, & par corps, à payer le droit de dixme, ensemble vingt-cinq gerbes de bled sur les terres de sa Métairie des Banchets, mentionnés audit Procès-verbal du 13 Août; voir ordonner la confiscation des dablées du Défendeur, avec amende & dépens, d'une part; & Pierre Gaillard, Laboureur, demeurant aux Banchets, Paroisse de Villermain, Défendeur, d'autre: Et entre les Manans & Habitans de la Paroisse de Villermain, Demandeurs en Requête du 8 Mai 1721, à ce qu'ils soient reçus Intervenans; faisant droit sur leur intervention, il soit ordonné que suivant l'usage pratiqué de tout tems immémorial dans la Paroisse de Villermain, la dixme des grains qui se perçoit sur les terres emblavées dans lad. Paroisse, sera payée, ainsi qu'ils l'offrent, à raison d'une gerbe de chaque grain par chacune mine de terre, lesdites gerbes semblables à celles qui sont liées par les Moissonneurs, sans être sujettes à être mesurées à la chaîne; lesquelles gerbes le Prieur-Curé ou ses Décimateurs seront tenus de rechercher sur le champ, sans avertissement de la part desd. Habitans, aussi suivant l'usage immémorial, & ledit de la Fayolle condamné aux dépens, d'une part; & ledit de la Fayolle, Prieur-Curé de Villermain, Défendeur, d'autre: Et entre ledit de la Fayolle, Demandeur en Requête verbale inserée en l'Arrêt obtenu par lui par défaut en notre Conseil le 4 Juillet dernier, signifié le 5, à ce qu'il lui soit donné acte des désistemens des Habitans de Villermain, des 8 & 16 Juin derniers; en conséquence ils soient déboutés de leurdite Requête d'intervention & demande, & condamnés aux dépens jusqu'au jour de leur désistement, & led. Gaillard à payer les trente-une gerbes de bled, aussi mesurées au-dessus du lien, d'une part; & lesdits Habitans de Villermain & ledit Pierre Gaillard, Défendeurs, d'autre: Et entre ledit Pierre Gaillard, Défendeur en Requête du 12 Juillet dernier, à ce qu'il fût reçu Opposant audit Arrêt du 4 dudit mois de Juillet, signifié le 5; faisant droit sur lad. opposition, il soit déchargé des condamnations y portées, & led. de la Fayolle condamné aux dépens, d'une part; & ledit de la Fayolle, Prieur-Curé de Villermain, Défendeur, d'autre: Et entre Dame Marie Cazette de Vanterre, veuve de Messire Jean Bochard de Sarron, Conseiller au Parlement de Paris, Dame de la Terre de Coudray; Anne Bougard, veuve de Louis Sein, Ecuyer, Sieur de la Baronnie, Dame de la Terre de Montigny; Claude Sein, Ecuyer, Sieur de Montigny; Louis Fiecre, Chevalier, Seigneur des Terres de Villermain, la Cabure & Mornay; Marguerite du Coin, Dame de la Terre de Jouy; Louis Tuisard, Seigneur de la Terre de Poisioux; & Jean Briere, Procureur au Châtelet d'Orleans, Seigneur de la Terre des Banchets: tous Proprietaires desd. héritages & Terres, situés en ladite Paroisse de Villermain en Beauce, Demandeurs en Requête par eux présentée à notre Conseil le 14 Juillet dernier, à ce qu'ils soient reçus Intervenans en l'Instance ci-dessus; faisant droit sur leur

1721. intervention, il soit ordonné que la dixme qui se perçoit sur les Terres emblavées en ladite Paroisse de Villermain, sera payée ainsi qu'il a été pratiqué de tems immémorial, ainsi qu'offrent les Demandeurs, à raison d'une gerbe de grain par chaque mine de terre, lesquelles seront semblables à celles qui seront liées par les Moissonneurs, à plein lien, & non sujettes à être mesurées à la chaîne, & sans que lesdits Habitans soient tenus d'en avertir ledit sieur Curé pour les enlever, & ledit sieur de la Fayolle condamné aux dépens, d'une part; & led. de la Fayolle, Prieur-Curé de Villermain, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

Après que *Cochin*, Avocat dudit de la Fayolle, assisté de Rouyer son Procureur, a conclu en ses demandes; *le Paige*, Avocat dud. Pierre Gaillard, de ladite veuve Bochard & Consorts, & lesdits Habitans de Villermain, assisté de Marechal leur Procureur, a été oui; & Doby, Substitut, pour notre Procureur General, a aussi été oui.

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a reçu ledit Gaillard, Partie de le Paige, opposant à l'Arrêt par défaut, & lesdits veuve Sarron & Consorts, Parties intervenantes; & sans s'arrêter à leur intervention, ordonne que les Habitans de lad. Paroisse de Villermain seront tenus de payer la dixme à raison d'une gerbe par mine de terre, de la grosseur de quatre pieds deux pouces au-dessus du lien: Condamne ledit Gaillard de payer à la Partie de Cochin les vingt-neuf gerbes en question; faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur General, ordonne qu'il sera fait une mesure de fer de la longueur de quatre pieds deux pouces, qui sera étalonnée par le Juge Royal de Beaugency, pour la levée desd. dixmes, & que lesdits Habitans de Villermain seront tenus d'avertir les Dixmeurs deux jours avant l'enlevement de leurs grains, & de laisser la dixme sur champ après ledit tems: Condamne lesdites Parties de le Paige aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Grand-Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dud. de la Fayolle le présent Arrêt il mette à exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & en outre faire pour l'exécution des Présentes, tous Exploits & Actes requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet, Visa ni Pareatis. Donné en notred. Grand-Conseil à Paris, le septiéme Août, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation de son Grand-Conseil, VERDUC avec paraphe. Scellé du grand Sceau de cire jaune, & contrôlé & signifié le vingt Août mil sept cent vingt-un, à Me. Marechal, Procureur des Parties adverses. *Signé*, RICHEBOIS avec paraphe. 1721.

CHAPITRE XVIII.

Fille Noble dotée & emparagée noblement par son pere, est excluse des successions directes de ses pere & mere, ayeul & ayeule, pour les biens situés en la Coutume d'Anjou, tant qu'il y a des mâles descendus en droite ligne de cet ayeul, quand même elle auroit été mariée à Paris.

C'EST ce qui a été jugé par l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle des Vendredis, le 22 Août 1721, sur les Conclusions de M. l'Avocat General, Pierre Gilbert de Voisins, entre Dame Marie-Therese Colbert de Maulevrier, épouse non commune en biens de Messire Jacques-Leonor de Rouxel, Comte de Medavy, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, *Appelante* d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 15 Mai 1720, pour laquelle plaidoit *Me. Sicauld*; Messire René-Edouard Colbert, Chevalier, Marquis de Maulevrier, Colonel du Régiment de Piedmont; & Damoiselle Marie-Henriette Colbert de Maulevrier, émancipée d'âge, procedant sous l'autorité de Me. René du Rocher, Conseiller au Siége général des Eaux & Forêts de France; Messire Louis-Charles Colbert, Prieur Commendataire du Prieuré de Saint Pierre de Remillé; & Damoiselle Marie-Magdeleine Colbert de Maulevrier, *Intimés*, pour lesquels plaidoit *Me. Huart*, se fondant principalement sur la réalité des Coutumes, & sur la disposition de l'art. 241 de celle d'Anjou; sur ce que l'Appelante avoit été mariée & emparagée noblement, sans avoir été réservée à la succession de son ayeul, pour les biens qu'il avoit laissés en Anjou. Ces moyens de Maître Huart se trouvent expliqués ci après avec plus de détail dans les objections qu'il proposoit pour ses Parties, & dans les réponses qui y étoient faites pour la Dame de Medavy.

Me. Sicauld annonçoit d'abord que la contestation se réduisoit à deux questions; l'une de sçavoir si la Dame Comtesse de Medavy, Appelante, étoit excluse des biens du Comte de Serrant son ayeul maternel, situés en Anjou; l'autre de sçavoir si les Sieur & Demoiselle de Maulevrier, Intimés, avoient droit de prélever sur les biens du Comte de Serrant la somme de 150000 liv. donnée par le Comte de Serrant à la Dame de Maulevrier sa fille, à prendre dans ses biens présens & à venir après son décès; & sur ces deux questions il soutenoit la négative.

FAIT.

Guillaume de Bautru, Chevalier, Comte de Serrant, & Marie Bertrand de la Baziniere, avoient eu de leur mariage Marguerite & Marie-Magdeleine de Bautru.

Marguerite de Bautru fut mariée à Nicolas de Bautru, Chevalier, Marquis de Vaubrun.

Marie-Magdeleine de Bautru fut mariée à Edouard-François Colbert, Comte de Maulevrier, Chevalier des Ordres du Roi.

Par le contrat de mariage de la Dame de Maulevrier, du dernier Juillet 1668, le Comte de Serrant son pere lui donna, outre sa dot, par donation entre-vifs, la somme de 150000 liv. à prendre, *après son décès*, sur tous ses biens présens & à venir.

Par un acte particulier le Comte de Serrant fit une semblable donation le même jour, au profit de la Dame Marquise de Vaubrun sa fille aînée.

Du mariage des Sieur & Dame de Maulevrier naquirent plusieurs enfans, Jean-Baptiste Colbert, Marquis de Maulevrier; François-Edouard Colbert, Comte de Maulevrier; Henri Colbert, Che-

Digitized by Google

1721. valier de Maulevrier; Louis-Charles Colbert, Prieur de Remillé; Marie-Therèse & Marie-Magdeleine Colbert de Maulevrier.

Marie-Therèse de Maulevrier fut mariée à Jacques-Eleonor de Rouxel de Medavy, Comte de Grancey, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général & Commandant de ses Armées.

Ce fut en la Ville de Paris, où les Sieur & Dame de Maulevrier avoient leur domicile, qu'ils passerent ce contrat de mariage le 19 Juin 1685.

Ils donnerent en dot à la Dame de Medavy la somme de 250000 liv. avec stipulation que » la » somme de 200000 liv. seroit remplacée en fonds, » lesquels lui tiendroient lieu de dot, pour en jouir » par elle & ses enfans en toute proprieté, & qu'où » elle décederoit sans enfans, ses héritiers collate» raux jouiroient desdits fonds; & renonçant à y » succeder, pourront répeter la somme de 200000 » liv. celle de 50000 liv. avec les bagues, joyaux » & autres meubles donnés à ladite Dame, demeu» rant en proprieté au profit du futur époux pour » son mobile, suivant l'usage & Coutume de Nor» mandie.

Outre la dot de 250000 livres donnée par les Sieur & Dame de Maulevrier à la Dame de Medavy, *ils l'ont réservée à leurs successions futures, pour les partager avec ses autres co-héritiers, en rapportant ou tenant compte desdites 250000 livres, si mieux n'aiment les futurs mariés se contenter des sommes & autres choses à eux promises & données, sans aucun rapport, ne prenant point partage de leur succession.*

Il fut aussi stipulé que *les successions directes & collaterales, consistant en immeubles, qui pourront écheoir à la future épouse, & les donations qui pourront lui être faites pareillement en immeubles, lui tiendront nature de dot & propre, & aux siens de son côté & ligne, pour revertir à son profit & de ses héritiers, le cas échéant.*

Le Comte de Maulevrier déceda en 1693.

Avant son décès il avoit fait un legs universel au profit du Marquis de Maulevrier son fils aîné, par testament du 30 Mai 1693.

La Dame de Maulevrier déceda au mois de Mars 1700.

A l'exemple du Comte de Maulevrier son mari, elle avoit donné à François-Edouard Colbert son second fils, tous les biens dont elle avoit pu se dépouiller *. Alors ce second fils étoit devenu l'aîné par le décès du Marquis de Maulevrier. Il avoit épousé Marthe-Marie-Henriette de Froulay de Tessé.

* Testament du 10 Octob. 1699. Donation entre-vifs du 3 Décemb. 1699.

Les grandes libéralités que les Sieur & Dame de Maulevrier avoient faites à leurs fils aînés, obligerent la Dame de Medavy de renoncer à leurs successions, par actes du 4 Février 1699, & du 3 Juin 1701.

François-Edouard Colbert étoit décedé, & avoit laissé des enfans.

En 1711 le Comte de Serrant étoit aussi décedé en Anjou, laissant des biens considérables, tant en fonds qu'en rentes & effets mobiliers.

Tous les meubles & effets mobiliers appartenoient & avoient été délaissés à la Dame Marquise de Vaubrun sa fille aînée, en vertu de l'art. 236 de la Coutume d'Anjou.

Entre la Dame de Vaubrun & les représentans la Dame de Maulevrier, le premier Juin 1712 il avoit été fait un partage de tous les autres biens.

Au mois d'Août 1712, les Sieur & Demoiselle de Maulevrier avoient fait une subdivision des biens situés en la Province d'Anjou, échus à la branche de Maulevrier, sans y appeller la Dame de Medavy.

Dans la suite ils avoient partagé avec elle les rentes sur la Ville de Paris, que le Comte de Serrant avoit laissées. 1721.

On disoit pour la Dame de Medavy, que dans tous les tems elle avoit fait ce qu'elle avoit pu pour engager les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier à lui rendre justice, sans pouvoir l'obtenir.

Par Exploit du 6 Mai 1719 elle avoit fait assigner les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier aux Requêtes de l'Hôtel, pour voir dire que tous les biens du Comte de Serrant échus à la branche de Maulevrier, & situés tant en la Province d'Anjou qu'ailleurs, seroient partagés entre les Parties, à l'effet de quoi chacun seroit tenu de rapporter les effets qu'il avoit reçus, avec interêts, fruits & revenus, à compter depuis le décès du Comte de Serrant, sans que les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier pussent prélever la somme de 150000 liv. donnée par le Comte de Serrant à la Dame de Maulevrier sa fille.

Par Sentence contradictoire du 15 Mai 1720, la Dame de Medavy avoit été mise hors de Cour sur ses demandes, dépens compensés. Elle étoit Appelante. Me. Sicauld soutenoit qu'il s'agissoit pour elle de perdre ou de conserver en principaux ou interêts plus de 60000 livres; qu'elle avoit d'ailleurs interêt de conserver la capacité de succeder dans toutes les Coutumes, à laquelle elle n'avoit jamais entendu renoncer, & que le sieur Comte de Maulevrier son pere n'avoit pas aussi entendu l'en priver.

Sur l'appel on soutenoit 1°. Que les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier ne pouvoient contester à la Dame de Medavy le droit de partager les biens d'Anjou.

2°. Que les Sieur & Demoiselles de Maulevrier n'avoient pas droit de prélever la somme de 150000 liv. donnée par le Comte de Serrant à la Dame de Maulevrier sa fille.

PREMIERE PROPOSITION.

Le droit de partager les biens d'Anjou ne peut être contesté à la Dame Comtesse de Medavy.

La question n'est pas de sçavoir (disoit Me. Sicauld) si la Dame Comtesse de Medavy ayant renoncé à la succession de Madame la Comtesse de Maulevrier sa mere, elle est privée de celle du Comte de Serrant son ayeul maternel.

Les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier ont reconnu qu'elle a droit de la recueillir, en ce qu'ils l'ont admise d'abord au partage général des biens du Comte de Serrant, & ensuite au partage particulier des rentes sur la Ville de Paris, échues à la branche de Maulevrier.

Son droit est fondé sur un ancien Arrêt rendu le 31 Décembre 1559 *, & sur la disposition de l'art. 308 de la Coutume de Paris, qui fait un Droit commun dans le Royaume.

* Carondas sur l'art. 319 de la Coutume de Paris.

Mais l'article 241 de la Coutume d'Anjou porte que l'*Homme Noble peut donner à sa fille plus grand mariage qu'advenant; mais s'il lui donne moins en mariage, ne lui eût-il donné qu'un chapeau de roses, c'est à sçavoir, quelque léger don de mariage; mais qu'elle soit mariée & emparagée noblement par le pere, si ne peut-elle rien demander en succession directe de pere, de mere, d'ayeul ni d'ayeule, tant comme il y ait hoir mâle, & ses pere & mere, ni représentation d'hoirs mâles, s'il ne lui est réservé en faisant le mariage; mais elle peut succeder à ses freres & sœurs, & en autres successions collaterales.*

Sur le fondement de cet article les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier prétendoient que la Dame de Medavy ayant été mariée & emparagée noblement par le Comte de Maulevrier son pere,

sans avoir été réservée à la succession de son ayeul le Comte de Serrant, elle étoit excluse des biens que le Comte de Serrant avoit laissés en Anjou ; à quoi l'on répondoit par des fins de non-recevoir, & par des moyens du fond.

Fins de non-recevoir.

1°. Disoit-on, le Comte de Serrant, par un testament olographe du 8 Décembre 1703, a ordonné que la Dame de Vaubrun sa fille aînée aura les deux tiers de sa succession, avec les autres avantages de la Coutume, & que *les enfans de sa fille cadette, la Dame de Maulevrier, auront l'autre tiers.* Dans ce testament il désigne les enfans de la Dame de Maulevrier, sous le nom des Sieur, Dame & Demoiselles de Maulevrier: le terme de *Dame* s'applique nécessairement à la Dame de Medavy, elle seule étant mariée. Ce testament n'étant point attaqué, il s'ensuit que la Dame de Medavy doit partager avec ses freres & sœurs tous les biens du Comte de Serrant, par conséquent ceux qui sont situés en Anjou.

L'on objecte que le Comte de Serrant n'auroit pu changer la condition de la Dame Comtesse de Medavy, attendu qu'elle est reglée par son contrat de mariage : cela est vrai ; mais 1°. le jugement du Comte de Serrant confirme que l'idée de la famille n'a pas été d'exclure la Dame de Medavy en la mariant. 2°. Supposé, ce qui n'est pas, qu'elle eût été excluse, la disposition du testament du Comte de Serrant auroit toujours lieu par forme de legs, & un legs de sa portion vaudroit autant pour elle que sa portion héréditaire, puisque cette portion n'excederoit pas ce que le Comte de Serrant auroit pu lui leguer. 3°. Le testament du Comte de Serrant n'est pas attaqué ; jusqu'à ce qu'il le soit, il doit avoir son exécution, & en conséquence la Dame Comtesse de Medavy doit être admise au partage des biens d'Anjou.

2°. Par acte du 28 Septembre 1700, le Comte de Serrant a délaissé à François-Edouard Colbert, Marquis de Maulevrier, pour lui & Messieurs & *Dames* ses freres & sœurs puînés, par conséquent pour la Dame de Medavy, plusieurs Terres pour la somme de 150000 liv. donnée à la Dame de Maulevrier en avancement de sa succession, quoique la Dame de Medavy eût alors renoncé à la succession de son pere. Le Marquis de Maulevrier n'a point dit qu'elle fût excluse des biens du Comte de Serrant ; son silence, surtout en le joignant à la reconnoissance du Comte de Serrant, est un aveu du droit de la Dame de Medavy : ses héritiers sont tenus de ses faits.

3°. Les Sieurs & Demoiselles de Maulevrier ont admis la Dame de Medavy au partage des rentes sur la Ville de Paris ; par-là ils ont reconnu qu'ils ne peuvent exécuter la disposition de la Coutume d'Anjou contre la Dame de Medavy, puisqu'ils ne peuvent la réduire, aux termes de cette Coutume, *à ne rien demander de la succession de son ayeule.* D'abord qu'ils ne peuvent faire exécuter la disposition de la Coutume d'Anjou contre la Dame de Medavy, ils ne sont pas recevables à l'opposer.

Moyens de fond.

Premier Moyen. La Dame de Medavy ayant été mariée à Paris par un pere domicilié à Paris, qui ne l'a point excluse, elle n'est excluse dans aucune Coutume du Royaume.

Ce moyen est fondé sur trois raisons.

La premiere se tire de la nature des exclusions que le mariage produit contre les filles. La cause de leurs exclusions dans les Coutumes qui la prononcent, c'est la volonté expresse ou présumée du pere. Dans un pere domicilié à Paris, qui y marie sa fille sans l'exclure, on ne peut admettre la volonté expresse ou présumée de l'exclure, par conséquent on ne peut opposer aucune exclusion coutumiere à une fille mariée à Paris par un pere domicilié à Paris.

La seconde raison est qu'on ne peut exécuter contre une fille mariée à Paris, la disposition de la plûpart des Coutumes qui prononcent des exclusions, & spécialement la disposition de celle d'Anjou : car en Anjou une fille excluse par le mariage *ne peut rien demander*, & cela encore qu'elle ait reçu un simple *chapeau de roses.* Au contraire une fille mariée à Paris ne peut par quelqu'acte ou convention, tels qu'ils soient, être privée directement ou indirectement de sa légitime, & elle a droit de la prendre en quelque lieu que les biens de ses pere & mere soient situés, même en Anjou.

La troisiéme raison est que, suivant le sentiment de Me. Charles Dumoulin sur l'article 241 de la Coutume d'Anjou, on ne peut opposer à une fille domiciliée en Anjou, l'exclusion de la Coutume de Bourbonnois, parce qu'il n'y a pas en Anjou une disposition semblable à celle de la Coutume de Bourbonnois. N'y ayant pas dans la Coutume de Paris une disposition semblable à celle de la Coutume d'Anjou, il s'ensuit que l'on ne peut opposer à une fille domiciliée à Paris au tems de son mariage, l'exclusion de la Coutume d'Anjou : *Filia exclusa per totum ex Consuetudine Borboniensi, art. 305 ; sed domicilium esset* en Anjou, *filia absque renunciatione expressa non fit inhabilis nisi inter Nobiles.*

Objection. Les Coutumes sont réelles, leur réalité fait que les successions se partagent suivant la disposition de chaque Coutume, sans qu'aucune ait empire sur l'autre. De ce principe, & de celui qui est expliqué par M. d'Argentré, que le Statut exclusif des filles est réel, il résulte, 1°. que quoique la Dame de Medavy ait été mariée à Paris, elle doit être excluse en Anjou, ayant été mariée & emparagée noblement, suivant la disposition de l'art. 241 de la Coutume d'Anjou. 2°. Il s'ensuit qu'elle peut être excluse des biens d'Anjou, & néanmoins succeder aux biens qui sont situés à Paris.

Réponse. Il est vrai que les Coutumes sont réelles, mais ce principe n'a lieu, suivant l'explication de Me. Charles Dumoulin *, que quand il s'agit d'un acte qui dépend uniquement de la Coutume, lors, par exemple, qu'il s'agit, indépendamment de tous actes & de toute autre considération, de partager une succession. Ce principe n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit d'un acte dépendant du fait ou du ministere de l'homme, lors, par exemple, qu'un pere marie sa fille en Auvergne, où elle est excluse, & que le pere en la mariant la fait renoncer à toutes successions. Ici il ne s'agit pas d'un acte qui dépend uniquement de la Coutume, il s'agit au contraire d'un acte qui dépend du fait de l'homme, puisqu'il s'agit de l'effet du mariage d'une fille, où il faut considerer la volonté du pere & celle de la fille ; la volonté du pere, pour sçavoir s'il a eu dessein d'exclure sa fille dans les Coutumes du Royaume ; la volonté de la fille, pour sçavoir si elle a renoncé aux successions qui pourroient lui écheoir dans ces Coutumes. Or pour peu qu'on réfléchisse sur les idées d'un pere domicilié à Paris, qui y a marié sa fille sans l'exclure, l'on ne peut concevoir qu'il ait eu la volonté de l'exclure dans aucune Coutume ; nos mœurs & la disposition de notre Coutume, ausquelles il est censé s'être conformé en contractant *, rejettent toute idée d'exclusion : & à l'égard de la fille on ne peut suppléer sa renonciation, il faut qu'elle soit stipulée. La Dame de Medavy ayant

* *Consil.* 53, *num.* 12, 13.

* Dumoulin, *consil.* 53, *n.* 3.

1721. ayant été mariée à Paris par un pere domicilié à Paris, qui ne l'a pas excluse, & n'y ayant de sa part aucune renonciation, il s'ensuit qu'elle n'est excluse dans aucune Coutume du Royaume.

Ce que dit M. d'Argentré, dont on oppose le sentiment, confirme cette proposition: car sur l'art. 218 de l'ancienne Coutume de Bretagne *, il pose pour principe que toutes les fois qu'il s'agit de décider de la capacité ou de l'incapacité des personnes, il faut suivre les Loix & les Statuts de leur domicile; & sur l'art. 224 * il pose pour principe que pour connoître si le pere, en mariant sa fille, l'a excluse de sa légitime, il faut chercher & suivre la volonté du pere, parce qu'elle décide de l'exécution de la Loi.

* Glos. 6, n. 74.

* Glos. 6.

Si M. d'Argentré dit que le Statut exclusif des filles est réel *, c'est seulement pour en inferer qu'une fille étant excluse en Bretagne, elle ne doit pas l'être pour cela en Poitou, où la Coutume est différente sur les exclusions. Par-là M. d'Argentré ne décide pas la question dont il s'agit, de sçavoir si une fille mariée à Paris est sujette aux exclusions Coutumieres. Sur cette question les principes qu'il a posés, & que l'on vient de rapporter, montrent qu'il auroit été d'avis que la fille n'est pas sujette aux exclusions Coutumieres, parce qu'il n'y en a pas de Loi dans la Coutume de Paris, qui est son domicile, & qu'il n'est pas à présumer que le pere qui y marie sa fille, pense à l'exclure, contre l'usage des lieux, à moins qu'il ne l'exprime. Les Intimés n'ont pas répondu à l'argument qui se tire de la volonté du pere, ni à l'autorité de Dumoulin sur la Coutume d'Anjou. Ce que Dumoulin y dit, & que l'on a expliqué, doit être d'une considération d'autant plus grande, qu'en cela il s'accorde avec M. d'Argentré, & que d'ailleurs il s'agit ici de sçavoir si la disposition de la Coutume d'Anjou aura son effet contre une fille mariée & domiciliée à Paris. Le silence des Intimés ne vient que de l'impossibilité où ils sont de répondre à ces argumens.

* Au §. 218, glos. 6, n. 26.

Second Moyen. Dans le Droit, les réserves tacites font cesser les exclusions. Dans le fait, la Dame de Medavy est réservée tacitement à la succession de son ayeul le Comte de Serrant, par la réserve expresse à la succession de son pere, qui est dans son contrat de mariage.

Anciennement le mariage excluoit en directe les enfans de l'un & de l'autre sexe, en faveur des enfans non mariés; mais comme le pere a toujours été l'arbitre souverain de sa famille, il pouvoit réserver les enfans qu'il marioit: alors les enfans mariés demeuroient dans la condition des enfans non mariés, habiles comme eux à recueillir toutes successions, lors de leur échéance. Pour cela il n'étoit pas nécessaire que la réserve fût expresse, une clause équipollente à réserve suffisoit; par exemple, une donation faite en avancement d'hoirie (*a*).

Dans le nouveau Droit, nos Coutumes ont rejetté l'exclusion des mâles par le mariage; quelques-unes, en petit nombre, ont reçu celle des filles (*b*).

Mais, 1°. ce n'est point par haine pour les filles que ces Coutumes ont prononcé leur exclusion; *car de par soi la Loi n'exclut pas les filles*: la Coutume présume seulement que l'institution du pere est de les exclure, lorsqu'il les a mariées d'une maniere convenable. 2°. Comme le pere ne peut cesser d'être l'arbitre souverain de sa famille, les Coutumes lui ont conservé la faculté qu'il avoit dans l'ancien Droit, de réserver sa fille expressément ou tacitement. De-là il suit que la véritable cause de l'exclusion d'une fille mariée, c'est toujours la volonté expresse ou présumée du pere. 1721.

Cette idée générale que Mr. Guy Coquille a donnée des exclusions *, se vérifie dans la disposition des articles 241 & 242 de la Coutume d'Anjou: car aux termes de l'art. 241, c'est uniquement ce que le pere donne à sa fille, qui opere l'exclusion; c'est ce qu'il lui donne sur sa succession, qui en fait le prix. Il peut lui donner en la mariant plus qu'elle ne peut esperer de sa succession; ne lui donnât-il qu'un chapeau de roses lorsqu'il la marie noblement, elle ne peut rien demander en succession directe du pere, de mere, d'ayeul & d'ayeule; mais il peut la réserver en faisant le mariage. Enfin, aux termes des mêmes articles 241 & 242, il n'y a que le pere qui puisse exclure la fille. Toutes ces dispositions font voir clairement que l'exclusion ou la réserve de la fille dépendent en Anjou uniquement de la volonté du pere. * Quest. 129.

Cette Coutume dit simplement, *s'il ne lui est réservé*. De ce terme générique, qui comprend dans sa signification tout ce qui peut operer une réserve, il s'ensuit que la Coutume d'Anjou admet formellement les réserves tacites, l'art. 242 ne permet pas d'en former le doute (*c*).

On reçoit les réserves tacites dans toutes les Coutumes d'exclusion, même dans celles où il est dit, *s'il n'est réservé expressément*. Telle est la Coutume de Bourgogne (*d*).

Et ce qui est important à remarquer pour toutes ces Coutumes d'exclusion, est que dans la même Coutume de Bourgogne un pere ayant seulement stipulé la faculté de réserver la fille en la mariant, & n'ayant pas réduit cette faculté en acte avant son décès, par Arrêt du 7 Juin 1627, rendu en interprétation de la Coutume de Bourgogne, la fille fut admise au partage des biens de ses pere & mere. Cet Arrêt (*e*) qui doit servir de regle pour toutes les Coutumes d'exclusion, a eu pour motif la volonté présumée du pere de ne pas exclure sa fille. Il établit disertement que les réserves tacites suffisent pour faire cesser les exclusions, & que la moindre déclaration d'un pere, par laquelle il fait connoître que son intention n'est pas d'exclure sa fille, doit avoir l'effet d'une réserve.

Les Commentateurs des Coutumes d'exclusion regardent (*f*) comme des réserves tacites, une dot donnée en avancement d'hoirie, une dot donnée à valoir dans la succession, la déclaration qu'une fille pourra entrer en partage, celle qu'elle rapportera ou pourra se tenir à son don, & généralement toutes

(*a*) Procès-verbal de l'ancienne Coutume de Paris sur l'art. 123. Décision de Jean Desmares, art. 236. Maitre Eusebe de Lauriere sur l'article 278 de la Coutume de Paris.

(*b*) Bourgogne, tit. des Successions, art. 21; Bourbonnois, art. 305 *& suiv.* Bretagne, art. 557; Auvergne, chap. 12, art. 27 *& suiv.* Poitou, art. 220; la Marche, art. 246; Nivernois, art. 24; Anjou, art. 241; Maine, art. 258; Touraine, art. 284; Laudunois, ch. 27, art. 26; Normandie, art. 252 & 253.

(*c*) Autre chose *si l'Homme Noble* marie sa fille à un Homme non Noble, ou que *sans le pere* icelle fille eût été mariée noblement, car en ce cas elle reviendra à successions es héritages & chouses immeubles de ses pere & mere, ayeul & ayeules, en rapportant le don de son mariage à elle fait par héritaige seulement, sinon qu'*expressément* elle eût renoncé à recueillir ausdites successions.

(*d*) Femme mariée de pere & de mere, par mariage divis, vivans ses pere & mere . . . . . ne retourne point à succession desdits pere & mere . . . . *s'il ne lui est expressément réservé par ledit traité.* Art. 21, tit. des Successions.

(*e*) Taisan sur l'article 21, titre des Successions.

(*f*) Hevin sur les art. 557, 558 & 559 de la Coutume de Bretagne; M. de Perchambault, tit. des Successions, art. 584; Taisand sur l'art. 21, tit. des Successions, de la Coutume de Bourgogne.

1721. les clauses ou les expressions qui font présumer que la volonté du pere a été de ne pas exclure la fille en la mariant. Me. Guy Coquille dit qu'il n'est pas nécessaire que le pere institue sa fille, mais seulement qu'il leve l'obstacle de cette volonté, qui seule forme l'exclusion *.

* Quest. 119.

Cet obstacle levé, dit cet Auteur, *la fille se trouve avec sa qualité de fille habile à succeder*, par conséquent elle conserve en entier son droit de successibilité; quoique mariée elle demeure dans la condition des enfans non mariés, & elle demeure comme eux saisie par la Loi de toutes successions, lorsqu'elles échéent.

S'il est vrai que dans toutes les Coutumes d'exclusion, les reserves tacites doivent être admises, que la moindre déclaration d'un pere y tienne lieu de reserve, & que la reserve conserve à la fille en entier son droit de successibilité; par une conséquence nécessaire il faut décider qu'en Anjou où toutes ces maximes doivent être reçues, la réserve expresse à la succession du pere contient une réserve tacite à celles de la mere & des ayeuls & ayeules, parce qu'il n'est pas à présumer qu'un pere qui veut laisser à sa fille en entier son droit de successibilité & qui commence par le lui donner dans sa propre succession, ait la volonté de l'exclure d'aucune succession.

Cette conséquence est indubitable à l'égard d'un pere domicilié en Anjou qui y marie sa fille; quel effet ne doit-elle pas produire par rapport à un pere domicilié à Paris qui y marie sa fille ? Il est rare qu'un pere qui marie sa fille à Paris, ait la volonté de l'exclure. Nos idées sont pour l'égalité qui détruit celles des exclusions; supposé qu'un pere mariant sa fille à Paris réfléchisse sur les Coutumes d'exclusion, & qu'il réserve sa fille à sa succession, il est évident qu'il n'y pense que pour conserver à sa fille dans les Coutumes d'exclusion la capacité de succeder qu'elle a apportée en naissant, car elle n'a pas besoin d'une réserve pour succeder dans la Coutume de Paris. Si la réserve est générale, & sans application à aucune Coutume particuliere, il s'ensuit avec la même évidence que l'objet du pere est de faire cesser toutes les exclusions coutumieres. Or on ne peut concevoir qu'un pere ait l'idée de faire cesser toutes les exclusions coutumieres pour laisser à sa fille la capacité naturelle de succeder dans tout le Royaume, sans concevoir en même-tems que sa volonté, par rapport à la Coutume d'Anjou, est de faire cesser l'exclusion à l'égard des successions de la mere, des ayeuls & ayeules; donc un pere domicilié à Paris qui marie sa fille & qui la reserve expressément à sa succession, est reputé l'avoir reservée aux successions de sa mere & de ses ayeuls & ayeules.

Un des Commentateurs de la Coutume de Paris, après avoir examiné l'ancien & le nouveau droit sur les exclusions & sur les reserves, décide qu'un pere ayant marié sa fille à Paris en avancement d'hoirie, cette clause qui est bien moins forte qu'une reserve expresse à la succession du pere, fait cesser l'exclusion coutumiere d'Anjou, par la raison que cette Coutume, ainsi que celles de Loudun, de Touraine & du Maine, admettent les reserves tacites.

* M. Eusebe de Lauriere sur l'article 26 de la Coutume de Paris.

Dans le fait ce n'est point en Anjou que la Dame de Medavy a été mariée, c'est à Paris, ce n'est point par un pere domicilié en Anjou, le Comte de Maulevrier son pere étoit domicilié à Paris; il ne l'a pas seulement mariée en la dotant en avancement d'hoirie, mais il l'a reservée expressément à sa succession, & il l'a fait dans les termes les plus propres à faire cesser toutes exclusions coutumieres: car il l'a reservée *pour partager sa succession future, le cas arrivant, avec ses autres co-heritiers*, il n'y a pas un de ces termes qui n'équipole à une reserve tacite, l'on peut dire même qu'ils contiennent une véritable institution contractuelle; certainement ils ne laissent pas à douter si la volonté du Comte de Maulevrier a été, en mariant la Dame de Medavy, de la laisser dans le rang de ses autres enfans, & de conserver en entier son droit de successibilité. Ce n'est pas pour exercer ce droit dans la Coutume de Paris que le Comte de Maulevrier l'a reservé, puisque la Dame de Medavy n'avoit pas besoin d'une réserve pour l'exercer, c'est donc afin qu'elle l'exerçât dans d'autres Cout. qu'il l'a réservée, parconséquent c'est pour l'exercer dans les Cout. d'exclusion, où les réserves sont utiles. La reserve de la Dame de Medavy n'est point limitée à aucune Coutume, parconséquent elle devoit valoir par toutes les Coutumes d'exclusion; en conséquence l'on doit reconnoître que la volonté du Comte de Maulevrier a été de faire cesser toutes exclusions coutumieres, afin que dans toutes les Coutumes la Dame de Medavy exerçât en entier son droit de successibilité. De-là on doit inferer que sa volonté a été que la Dame de Medavy exerçât ce droit en entier dans la Coutume d'Anjou, parconséquent pour la succession de son ayeul maternel le Comte de Serrant, le cas arrivant. 1721.

Premiere Objection. L'effet des reserves étant de rendre inutile l'exclusion qui est établie par la Loi, il s'ensuit que les reserves doivent être expresses: d'ailleurs elles dépendent uniquement de la volonté du pere, & comme il ne tient qu'à lui d'expliquer sa volonté, d'abord qu'il ne réserve sa fille qu'à certaines successions, il faut conclure qu'il ne veut pas la réserver à d'autres: dans l'espece présente le pere de la Dame Comtesse de Medavy ne l'ayant reservée qu'aux successions de pere & mere, il faut y limiter sa reserve & conclure que le sieur Comte de Maulevrier son pere n'a pas voulu la reserver, & qu'en effet il ne l'a pas reservée à la succession de son ayeul le Comte de Serrant.

Réponse. Il a été prouvé 1°. Que dans toutes les Coutumes d'exclusion les reserves tacites sont admises & qu'elles doivent particulierement être reçues en Anjou. 2°. Que la réserve expresse de la Dame de Medavy à la succession du Comte de Maulevrier son pere, emporte une reserve tacite à la succession de son ayeul le Comte de Serrant, & que cette reserve tacite est fondée sur la volonté du Comte de Maulevrier: à tout ce qui a été dit pour établir ces deux propositions les Intimés n'ont pas répondu un seul mot.

Seconde Objection. La Dame de Medavy a supposé pour feindre une réserve tacite, que le sieur Comte de Maulevrier avoit confondu la succession du Comte de Serrant dans celle de la Dame de Maulevrier; mais cette idée ne peut se soutenir, d'abord que le Comte de Serrant a survécu à la Dame de Maulevrier, & que la Dame de Medavy a renoncé à la succession de la Dame de Maulevrier.

Réponse. La Dame de Medavy n'a point supposé que son pere eût confondu la succession de son ayeul dans celle de sa mere, pour en conclure que la reserve à la succession de son pere emporte une réserve tacite à la succession de son ayeul maternel, au contraire elle a combatu cette idée croyant que les Intimés la suivroient en Cause d'appel, comme ils l'avoient fait en Cause principale; ce sont eux qui l'avoient imaginée; elle n'est pas soutenable.

Troisiéme Objection. La reserve de la Dame de Medavy étant volontaire de la part du sieur Comte de Maulevrier son pere, elle ne peut être divisée. De-là il suit qu'elle ne peut profiter de sa reserve, sans rapporter aux successions de ses pere & mere, puisque c'est sous cette condition qu'elle a été reservée. Or elle ne rapporte pas aux successions de ses pere & mere, au moyen de ses renonciations,

1721. donc elle ne peut profiter de la reserve ; parconséquent elle doit demeurer dans le cas de l'exclusion.

Réponse. Le rapport étant de Droit Commun, on ne doit en regarder la stipulation que comme une clause de stile que les Notaires sont jaloux d'inserer & d'étendre dans les contrats, soit pour les grossir, soit pour faire remarquer l'étendue de leur capacité. Or, les clauses de stile ne doivent operer aucun effet dans les contrats sur l'esprit des Juges, parce que l'on ne présume point qu'elles soient l'effet de la méditation & de la volonté des Parties : *Clausula magis de communi stylo Notariorum apponitur, quàm jussu vel intentione Partium, undè nihil operantur.* Mol. §. 28, num. 6, Conf. Paris.

Pour montrer que celle-ci ne doit pas operer l'effet de priver la Dame Comtesse de Medavy des droits de succeder à son ayeul le Comte de Serrant, que sa reserve lui donne, il n'y a qu'à réflechir sur la nature de la reserve, & sur celle du rapport.

La reserve est une conservation du droit de successibilité qui appartient à une fille mariée dans toutes les Coutumes d'exclusion pour l'exercer après son mariage, comme elle auroit pû le faire avant son mariage. Avant son mariage, la Dame Comtesse de Medavy auroit pû succeder à son ayeul, & ne pas rapporter ce qu'elle a reçu des successions de ses pere & mere : donc après son mariage, ce défaut de rapport ne peut la priver de la succession de son ayeul.

Et en effet le rapport est un droit que le seul principe d'égalité a introduit entre co-heritiers d'une même succession pour mettre en masse tout ce qu'ils ont reçu du défunt, de la succession duquel il s'agit.

Quelque favorable que soit l'égalité, elle ne donne pas à un co-heritier le droit de demander le rapport à son co-heritier de ce que celui-ci a reçu dans une autre succession, parce que les successions sont distinctes & différentes, & le rapport qui se fait à l'une, n'a rien de commun avec le rapport qui se fait à l'autre : de-là il suit que les successions du Comte de Serrant, & des Sieur & Dame de Maulevrier sont différentes ; que le rapport qui se fait à l'une n'a rien de commun avec le rapport qui se fait à l'autre : & que les Intimés ne peuvent demander à la Dame Comtesse de Medavy dans le partage de la succession du Comte de Serrant, le rapport de ce qu'elle a reçu des sieur Comte & Dame Comtesse de Maulevrier ses pere & mere, s'ils ne peuvent en exiger le rapport, il s'ensuit que le défaut de ce rapport ne peut priver la Dame de Medavy du droit que sa reserve lui donne de succeder au Comte de Serrant.

Et comment sur le fondement du défaut de ce rapport, pourroit-on la priver de l'effet de sa reserve, lorsqu'il est de principe dans les Coutumes d'exclusion, qu'une fille une fois reservée ne peut être exclusé, de même qu'une fille étant exclusé elle ne peut être reservée : la premiere proposition est établie par l'Arrêt du 7 Juin 1627, rendu au Parlement de Dijon, puisque dans l'espece de cet Arrêt le pere n'avoit pas réduit en acte la faculté de reserver sa fille, qu'il avoit stipulée par son contrat de mariage. La seconde proposition est établie par les dispositions des Coutumes d'Auvergne & de Bourbonnois. L'une & l'autre ont pour motif que dans l'instant du mariage, le pere décide de la capacité de sa fille, pour lui conserver son droit de successibilité, ou l'en priver ; si une fois le pere lui conserve ce droit, elle ne peut le perdre, soit par son fait, soit par celui d'autrui.

Aussi les Intimés n'ont fait aucune difficulté d'admettre la Dame Comtesse de Medavy au partage des biens du Comte de Serrant situés à Paris, sans demander qu'elle rapportât à la succession du Comte de Serrant, ce qu'elle a reçu en dot de ses pere & mere. Par-là ils ont décidé eux-mêmes que le défaut de ce rapport ne peut empêcher la Dame Comtesse de Medavy de succeder à son ayeul le Comte de Serrant. 1721.

Envain ils répondent à cet argument particulier que la Dame de Medavy n'est pas exclusé des biens du Comte de Serrant situés à Paris ; car dans leur systême, il faudroit pousser l'argument jusqu'à priver la Dame de Medavy des biens situés à Paris, puisqu'ils font dépendre son droit de succeder à son ayeul de la nécessité du rapport de ce qu'elle a reçu de ses pere & mere, & même portant leur prétention à ce qu'il y a de plus extraordinaire, ils soutiennent contre les principes les plus familiers, que la Dame de Medavy ne pouvoit accepter la succession de son pere, & renoncer à celle de sa mere, *& vice versâ*, par la raison qu'elle est appellée conjointement à ces deux successions.

Troisie'me Moyen. Par la clause de stipulation de propres pour les successions directes & collatérales qui pourront lui écheoir, la Dame Comtesse de Medavy a été reservée formellement à la succession de son ayeul le Comte de Serrant. Car cette clause comprend toutes successions directes, & il en résulte que la Dame de Medavy, le cas arrivant, pourra les recueillir, il en résulte parconséquent que la Dame de Medavy pourra recueillir la succession directe de son ayeul lors de son écheance.

Objection. Cette clause doit s'entendre pour les successions directes de pere & de mere, à l'effet que le futur époux n'en profite pas suivant l'usage de Normandie qui fait la Loi particuliere des Conjoints.

Réponse. Par une clause qui précede celle de la reserve, les contractans ont reglé le remplacement de la dot de la Dame Comtesse de Medavy en heritages ; ils ont dit que les heritages lui tiendront nature de dot & à ses enfans, ils ont ajouté que si la Dame de Medavy décede sans enfans, les collatéraux auront la faculté de prendre les heritages ou d'exiger 200000 liv. que les 50000 liv. restant avec les bagues & joyaux, meubles & autres choses données à la Dame de Medavy demeureroient au sieur Comte de Medavy pour son don mobile, suivant l'usage de Normandie ; par-là les contractans ont satisfait à cet usage, d'où il suit que la clause de stipulation de propre est inutile à cet égard ; ainsi il faut la prendre dans le sens naturel qu'elle se présente, pour en inferer que le sieur Comte de Maulevrier a prévû d'un coup d'œil toutes les successions directes & collatérales qui pourroient écheoir à la Dame de Medavy, & que dans cette idée il a stipulé propres les immeubles qui lui reviendroient, pour empêcher que le sieur Comte de Medavy en profitât dans les cas où il pourroit en profiter.

Cette raison suffiroit pour détruire l'objection des Intimés ; en voici une autre qui est également décisive, c'est qu'il est impossible de rapporter la clause de stipulation des propres, en ce qui concerne l'écheance des successions collatérales à la clause de reserve ; or on ne peut séparer dans cette clause l'écheance des successions directes d'avec celle des successions collatérales, & toutes les idées qui y sont attachées, parconséquent on ne peut rapporter la clause de stipulation de propres à celle de la reserve, pour en inferer, que dans la clause de stipulation de propres, il n'est parlé que des successions de pere & mere.

SECONDE PROPOSITION.

Les Intimés ne peuvent prélever la somme de 150000 livres que le Comte de Serrant a donnée à la Dame de Maulevrier par son contrat de mariage, à prendre après son décès.

Les Intimés, sur cette question, sçavent bien que les regles générales des successions détruisent leur prétention. En effet, entre co-héritiers l'on ne préleve pas des sommes particulieres, sans une Loi ou sans un titre qui l'autorise. Voici quelle est l'idée des Intimés, qui leur sert de titre.

Ils prétendent que le Comte de Serrant ayant donné la somme de 150000 livres à la Dame de Maulevrier sa fille, par son contrat de mariage, la Dame de Maulevrier a été saisie de cette somme, au moyen de quoi elle appartient à sa succession; la Dame de Medavy y ayant renoncé, ils en concluent qu'elle n'y doit rien prétendre.

Sur cette prétention, comme sur la précedente, l'on répond que les Intimés sont non-recevables & mal fondés.

Fins de non-recevoir.

1°. Par le partage du premier Juin 1712, les Intimés ont reconnu, en se conformant à la volonté du Comte de Serrant, que la somme de 150000 liv. fait partie de sa succession, & en conséquence les co-partageans ont réciproquement mis en masse dans sa succession, tout ce que le Comte de Serrant leur avoit précedemment délaissé, par un acte de 1700, en payement de la somme de 150000 liv. Après avoir reconnu que cette somme fait partie de la succession du Comte de Serrant, les Intimés ne sont pas recevables à la placer dans la succession de la Dame de Maulevrier; s'ils ne peuvent la placer dans la succession de la Dame de Maulevrier, ils ne peuvent la prélever dans celle du Comte de Serrant.

2°. La Dame de Maulevrier elle-même n'a pas regardé cette somme comme faisant partie de ses biens, on le reconnoît à son testament, & à la donation qu'elle a faite à son fils aîné, en ce qu'elle y fait une énumération de tous les biens qu'elle possedoit, pour les lui donner, sans faire aucune mention de la somme de 150000 liv. Dans l'idée de donner à ce fils aîné tout ce qu'elle pouvoit, elle n'auroit pas manqué de lui donner cette somme, si elle l'avoit regardée comme un bien qui pût lui appartenir avant le décès du Comte de Serrant; son jugement confirme que cette somme ne fait point partie de sa succession.

Moyens du fond.

Les donations des sommes à prendre après le décès du Donateur, sont dans le cas de la regle, *donner & retenir ne vaut.* C'est l'espece de l'Arrêt de Guymier.

Lorsque ces donations sont faites par contrat de mariage, elles sont valables, parce que dans les contrats de mariage l'on peut donner & retenir; mais elles ne saisissent les Donataires & leurs descendans, que le cas advenu, c'est-à-dire, lors du décès du Donateur. Il y en a une disposition précise dans les Coutumes d'Auvergne & de Bourbonnois *, ausquelles on a recours pour établir les principes de notre Droit sur l'étendue ou l'effet des donations contractuelles. De ce principe il résulte que la Dame de Maulevrier n'a pas été saisie de la somme de 150000 liv. à elle donnée par son contrat de mariage, à prendre dans les biens du Comte de Serrant après son décès, étant décedée avant le Comte de Serrant: par conséquent les Intimés sont mal fondés à prétendre que cette somme appartienne à la succession de la Dᵉ. de Maulevrier.

Aussi lorsqu'en 1700 le Comte de Serrant a payé cette somme au sieur Marquis de Maulevrier, par le délaissement de certains fonds, il l'a donnée comme faisant partie de sa succession future; par son testament il a déclaré la même chose, & on l'a exécuté.

Bien plus, les enfans & petits-enfans de la Dame de Maulevrier se sont présentés pour partager la succession du Comte de Serrant; comme représentans la Dame leur mere; en cette qualité ils viennent *jure suo* à la succession du Comte de Serrant, & ils ne peuvent dire conséquemment que la Dame leur mere leur ait transmis le simple droit d'espérance qu'elle avoit à la somme de 150000 liv. car ce sont des idées incompatibles entre co-héritiers, de venir par représentation, & de jouir du droit de transmission, la transmission se faisant *jure alieno*: or ils ne pourroient prélever la somme de 150000 liv. que par le secours de la transmission.

Il faut, dans ces circonstances, s'en tenir aux regles générales des successions, suivant lesquelles ce qui a été donné aux co-partageans par le défunt sur sa succession future, doit être rapporté: le rapport anéantit toute donation. C'est sur sa succession future que le Comte de Serrant a d'abord promis à la Dame de Maulevrier, mais seulement pour prendre après son décès; c'est aux représentans la Dame de Maulevrier qu'il a en effet donné, à cause du prédécès de la Dame de Maulevrier, & il a donné sur sa succession future; c'est à sa succession que les représentans la Dame de Maulevrier viennent, en y venant ils doivent rapporter ce qu'ils ont reçu; ils l'ont rapporté, comme ils devoient le faire: ce qu'ils ont fait ne peut être changé, ils n'ont fait que ce qu'ils étoient obligés de faire, & ils n'ont pu retracter ce qu'ils ont fait, au préjudice de la Dame Comtesse de Medavy.

Par l'Arrêt du 22 Août 1721, la Cour conformement aux conclusions de M. l'Avocat Géneral Gilbert de Voisins, confirma la Sentence dont étoit appel.

* *Toutes donations . . . . faites en contrat de mariage . . . . sont bonnes . . . en donnant & retenant & faisissant telles donations, le cas avenu.* Bourbonnois, article 219.
Toutes donations valent au profit des mariés & de leurs descendans, & saisissent lesd. mariés & lesd. descendans, les cas avenus. Auvergne, chap. 14, art. 16.

CHAPITRE XIX.

Les Supérieurs Réguliers ne peuvent sans abus connoître & prononcer sur la validité ou invalidité, sur l'existence ou non existence des Vœux de leurs Religieux.

AINSI jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 4 Septembre 1721, conformément aux Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, dans les circonstances qui suivent.

Anne-Ursule Maillet avoit été reçue le 6 Juin 1701 dans l'Abbaye de Villancourt pour Fille de Chœur, pour y faire ses Vœux de Profession le lendemain, pour y vivre & mourir comme les autres Religieuses.

En 1711 elle étoit sortie de cette Maison Reli-

1721. gieuse, sur le fondement qu'elle n'avoit jamais fait de Vœux ni de Profession dans l'Ordre, & avoit demandé à rentrer dans la succession de ses pere & mere.

Quatre mois après, cette demande avoit été portée pardevant le Juge Royal d'Abbeville. L'Abbesse de Villancourt avoit rendu Plainte au Supérieur Régulier contre Anne-Ursule Maillet, entr'autres de la soustraction de son Acte de Profession.

Le Supérieur Régulier avoit informé contr'elle, & l'avoit décretée de prise de corps.

L'appel comme d'abus de cette procedure avoit été porté au Grand-Conseil, où Messieurs les Gens du Roi conclurent à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus, sur deux principaux motifs.

Le premier, en ce que si les Supérieurs Réguliers connoissoient de la validité ou existence des Vœux de leurs Religieux, ils seroient Juges dans leurs propres Causes.

Le second, en ce qu'il y auroit entreprise sur la Jurisdiction des Ordinaires, & oppression des Sujets du Roi.

Messieurs les Gens du Roi rapporterent un Arrêt du 16 Juin 1626, rendu au Parlement dans la Cause de Bertrand Erard, & dont l'espece est au Journal des Audiences, tom. 1, en l'ordre de sa date *; un autre Arrêt aussi du Parlement, du 12 Juillet 1636, dans la Cause de François Guinet; un autre de 1631, dans la Cause de Louis Marpault; un autre du 29 Juillet 1631, dans l'affaire de la Demoiselle Geraulde de Boulainvilliers; un autre du 22 Janvier 1633, dans l'affaire de Paul Gibieuf; enfin un autre du 30 Juillet 1639, dans la Cause de Bernard Ramboseau.

* Mais plus détaillé dans Bardet.

Ces divers Arrêts sont aussi mentionnés au Dictionnaire des Arrêts de M. Brillon, tom. 5, *verbo* Profession, n. 21, où l'Arrêt de 1626 est daté, par erreur, de 1628.

CHAPITRE XX.

Si les Testamens olographes ont lieu dans le Lyonnois, Forès & Beaujollois?

CETTE question fut agitée à l'Audience de la Grand'Chambre du 4 Septembre 1721, sur l'appel d'une Sentence de la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, du Jeudy 6 Juillet 1719, qui, sans avoir égard aux testament & codiciles olographes de feu Louis d'Epinay, avoit maintenu & gardé Leonard d'Epinay en la proprieté & possession de tous les biens-meubles & immeubles, & effets délaissés par ledit défunt Louis d'Epinay.

Par l'Arrêt du 4 Septembre cette Cause fut appointée.

Me. Brillon en son Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, tom. 6, pag. 682, observe que M. de Lamoignon, lors Avocat General, & aujourd'hui M. le Chancelier, avoit conclu pour la validité du testament & codiciles, & avoit requis que l'Arrêt qui interviendroit, fût lû, publié & exécuté dans tout le ressort de la Cour.

Voyez au 20 Août 1725, tom. 8 du Journal des Audiences, les faits & moyens respectivement proposés en cette contestation, jugée ledit jour au Rapport de M. l'Abbé Pucelle, par Arrêt confirmatif de la Sentence dont étoit appel.

CHAPITRE XXI.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 6 Septembre 1721, qui déclare nul un Exploit fait à la requête du nommé Claude Lefebvre, par un Huissier son parent au troisiéme dégré.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Claude Lefebvre, Marchand à Abbeville, au nom & comme Tuteur de Jean-Claude Lefebvre, son fils mineur, Appelant de Sentences du Bailliage d'Amiens, des 10 & 20 Mars dernier, Demandeur en Requête du 25 Juin dernier, à ce qu'en infirmant les Sentences dont étoit appel, évoquant le principal, & y faisant droit, il fût ordonné que la Sentence de S. Riquier seroit exécutée, avec dépens, tant des Causes principale que d'appel, & Défendeur, d'une part; & Antoine de Roullent, ci-devant Receveur de l'Abbaye de Saint Riquier, Intimé, Défendeur, & Demandeur en Requête du 7 Juillet dernier, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il consentoit l'évocation du principal; en conséquence, qu'en infirmant la Sentence dont étoit appel, faisant droit sur son appel de la Sentence de S. Riquier, du 5 Juillet 1720, & de tout ce qui avoit suivi, l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, l'Exploit du 29 Mai 1720, & tout ce qui avoit été fait en conséquence, fût déclaré nul, & ledit Lefebvre déchû du retrait, & condamné aux dépens, sauf à lui à retirer la consignation, sans préjudice des autres droits dudit de Roullent, d'autre part: Et entre led. Lefebvre, aud. nom, Demandeur en Requête du 3 Septembre présent mois, à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt du 27 Août précedent, d'une part; & ledit de Roullent, Défendeur, d'autre. Après que *Pillon*, Avocat d'Antoine de Roullent; & *Daunart*, Avocat de Claude Lefebvre, ont été ouis, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi:

LA COUR reçoit la Partie de Daunart opposante à l'Arrêt par défaut; faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare nul l'Exploit fait à la requête de la Partie de Daunart, par un Huissier son parent au troisiéme dégré; en conséquence déboute la Partie de Daunart de sa demande en retrait, & la condamne aux dépens: Faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roi, ordonne que

1721. le présent Arrêt sera lû & publié au Bailliage & Siége Présidial d'Amiens, & dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, l'Audience tenant, & registré aux Greffes d'iceux. Fait en Parlement le six Septembre mil sept cent vingt-un. 1721.

Signé, DUFRANC.

CHAPITRE XXII.

Déclaration du Roi, du 15 Décembre 1721, qui regle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les peres possédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui sont émancipés, de vendre leurs Negres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françoises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les Habitations qu'ils y ont acquises ; mais comme il arrive souvent que la succession des peres de famille qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les tutelles ou curatelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent ou en France ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume ; & les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soutenant, par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre Domination. Mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même, & conforme aux principes généraux de la Jurisprud. l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presqu'impossible qu'un Tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement, qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puisse gerer la tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France ; en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres, qui abusent de son absence pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidele : Nous avons crû qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux mineurs, par rapport aux biens qu'ils possedoient dans des Pays fort éloignés les uns des autres, nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France & en Amérique ; en sorte que ces différens patrimoines soient regis à l'avenir par des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs, & la préference à l'égard de leur mariage, au Tuteur du lieu où le pere desd. mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des mineurs, suivant les regles établies par les Ordonnances que les Rois nos Prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin, comme nous avons été informé que les Negres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Negres, & en ruinant par-là les Habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable aux Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les terres ; nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans : Et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matieres, qu'elle sera en même-tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le Commerce des Colonies Françoises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos voeux. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, ausquels il doit être pourvû de Tuteur ou de Curateur, auront des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & l'autre Pays ; sçavoir, en France par les Juges de ce Royaume, ausquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens & amis desd. mineurs qui seront en France, pour avoir lesdits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situés : & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront ; lesquels Tuteurs

ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront, appartenans ausd. mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, & sur les biens qui y sont situés; & seront lesd. Tuteurs & Curateurs de France, & ceux des Colonies Françoises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion des biens du Pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II.

L'éducation des mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élu dans le Pays où le pere avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France, & les autres aux Colonies: le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desd. mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III.

Les Lettres d'émancipation que lesdits mineurs obtiendront, seront entherinées, tant dans les Tribunaux de France que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur Tuteur aura été faite, sans que lesd. Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été entherinées.

IV.

Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter leurs Habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; sans néanmoins que lesd. Negres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

V.

Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner led. consentement que sur l'avis des parens, qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur, & sauf aud. Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur; pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour lesd. mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesd. Présentes: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Paris le quinziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent, FLEURIAU. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14 Février 1722. Signé, GILBERT.

CHAPITRE XXIII.

Si les Monasteres qui sont fondés & établis avant 1600, peuvent exiger & recevoir des Dots pour les Professions Religieuses?

EN l'année 1721 cette question fut agitée à l'Audience du Grand-Conseil, où intervint Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General d'Oby, dans les circonstances qui suivent.

Les Demoiselles Marthe & Marguerite de Roquemorel, sœurs, ayant dessein de prendre l'Habit de Religion dans le Convent des Religieuses de Momers, dépendant de l'Abbaye de Fontevrault, avoient passé un acte avec le sieur Vicomte de Montaigu leur frere aîné, le 24 Juillet 1694, par lequel leur légitime, tant dans les successions paternelles que maternelles, avoit été reglée à 2000 liv. pour chacune de ces deux sœurs, avec les meubles & hardes nécessaires pour se mettre en Religion.

Le sieur de Montaigu s'étoit obligé de payer au Convent de Momers la somme de 4000 liv. lorsque Marthe & Marguerite de Roquemorel y feroient Profession. Ce même acte contenoit une donation faite par Marthe & Marguerite de Roquemorel au Vicomte de Montaigu leur frere, de tout ce qui pourroit exceder la somme à laquelle leur légitime avoit été reglée. Elles avoient aussi déclaré par ce même acte, qu'elles estimoient que cet excedent ne pouvoit être que de la somme de 1000 liv. tout au plus.

Le sieur de Montaigu avoit accepté cette donation.

Marthe & Marguerite de Roquemorel avoient fait Profession le 13 Décemb. 1696, & il s'agissoit en la Cause de l'exécution du contrat qui en avoit été passé le même jour 13 Décemb. 1696, en présence du sieur de Montaigu. Ce contrat étoit une suite & une exécution de l'acte du 24 Juill. 1694, contenant la fixation de la légitime des Demoiselles de Roquemorel à la somme de 4000 liv. que le sieur de Montaigu avoit promis payer au Convent de Momers le jour de leur Profession, en ces termes: *Le sieur de Montaigu constitue aux Demoiselles Marthe & Marguerite de Roquemorel, pour leur dot, part & portion de leurs biens, tant paternels que maternels, & suivant l'acte de donation du 24 Juillet 1694, la somme de 4000 liv.*

Il avoit payé 1000 liv. comptant, & avoit pris pour payer les 3000 liv. restantes, le terme de la

1721. Fête de S. Martin 1697, & jusqu'au payement il avoit promis d'en payer les interêts au denier vingt. Il s'étoit obligé de plus de faire présent à l'Eglise de Momers de 50 liv. une fois payées, & il avoit créé en faveur de chacune de ses deux sœurs, une pension de 18 liv. par an.

Le sieur de Montaigu n'ayant pas entierement satisfait à ses engagemens envers le Convent de Momers, avoit été assigné à la requête de la Prieure de ce Monastere; elle avoit demandé qu'en exécution du contrat du 13 Décembre 1696, le sieur de Montaigu fût condamné à payer au Convent de Momers la somme de 2447 liv. pour reste des 4000 liv. avec les interêts, & les 50 liv. dont il s'étoit obligé de faire présent à l'Eglise de ce Convent.

Le sieur de Montaigu soutenoit que les stipulations du contrat du 13 Décemb. 1696 ne pouvoient avoir d'exécution, parce que, selon lui, elles étoient contraires à la Déclaration du Roi de l'année 1693, qui défendoit aux Abbesses & Communautés des Maisons d'ancienne fondation, d'exiger des dots.

M. l'Avocat General d'Oby portant la parole en cette Cause, observa d'abord que les Décrets du quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215, du Concile de Sens en 1520, du Concile de Tours en 1583, défendoient expressément aux Supérieurs de recevoir des dots pour admettre les filles à la Profession Réguliere; mais que ces Décrets avoient été long-tems oubliés, & qu'envain les Cours Souveraines les avoient rappellés par différens Réglemens.

Que le violent desir d'augmenter les richesses, avoit long-tems fermé l'entrée de ces Monasteres à celles qui, dépourvues des biens de la fortune, ne pouvoient offrir en dot qu'une véritable vocation à la Vie Réguliere.

Qu'enfin Louis XIV. au mois d'Avril 1693, pour empêcher un abus qui s'introduisoit par l'inexécution des Décrets des Conciles, & des Réglemens faits par les Cours Souveraines, avoit ordonné que *les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la reception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la Profession Religieuse, seroient exécutés; ce faisant* (dit cette Déclaration) *défendons à tous Supérieurs d'iceux d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vûe & considération de la reception, de la prise d'habit & de la Profession. Permettons néanmoins aux Monasteres .... qui ne sont point fondés, & qui sont établis depuis l'an 1600 .... de recevoir des pensions viageres.*

Q'aux termes de cette Déclaration il n'y a que les Monasteres non fondés, & établis depuis l'année 1600, ausquels il soit permis de prendre une pension viagere pour la subsistance des Religieuses; que les Maisons Religieuses qui sont fondées, ou qui sont établies avant 1600, sont dans la regle générale établie par les saints Décrets, & que par conséquent il sembloit, dans le cas particulier, que le Convent de Momers, Ordre de Fontevrault, étant fondé, établi avant l'année 1600, ne devoit rien exiger pour l'entrée des filles en Religion; que cependant on devoit se soumettre aux sages tempéramens que le (Grand) Conseil avoit apportés toutes lesfoisqu'il avoit été question de l'exécution de cette Déclaration; que le Conseil avoit toujours suivi l'esprit de la Loi, en jugeant que les filles pouvoient être dotées d'une somme modique pour leur entrée en Religion; qu'il y en avoit plusieurs exemples, entr'autres dans un Arrêt du 8 Juillet 1713, en faveur des Religieuses du Val de Moniers, Ordre de Fontevrault. 1721.

Qu'ainsi le (Grand) Conseil ne s'éloignoit pas de la Déclaration de 1693, mais qu'il n'en suivoit pas les termes à la rigueur; que si cette Déclaration lui eût été présentée, il y eût apporté les mêmes modifications que ses Arrêts y avoient mises, c'est-à-dire que les Maisons d'ancienne fondation ne pourroient pas recevoir des dots exorbitantes; qu'autrement ce seroit acheter la retraite d'une fille qui se consacre à Dieu, & ôter le moyen aux pauvres d'embrasser la Vie Monastique, ce qui seroit un grand désordre; mais que le Conseil eût toleré les dots, lorsque des parens ou une Religieuse ellemême se seroit dotée, & n'auroit apporté au Monastere qu'une pension viagere, comme dans la Cause jugée en 1713, ou une somme modique, comme dans la Cause qui étoit à décider; qu'ainsi le Conseil eût condamné l'excès des dots des Religieuses, & en eût permis la modicité, comme sa Jurisprudence l'avoit toujours permise.

Que les Dames de Roquemorel n'avoient porté en dot au Convent de Momers, qu'une modique somme de 2000 l. qu'elles n'avoient pas été dotées par leur pere ni par leur mere; que le sieur de Montaigu leur frere ne pouvoit pas dire non plus que c'étoit lui qui les avoit dotées, puisqu'encore qu'il fût redevable d'une somme de 2447 liv. qui restoit de la dotation, & qu'il eût payé le surplus au Convent de Momers, ce n'étoit point un bienfait de sa part, mais le propre patrimoine des Dames de Roquemorel ses sœurs; que c'étoit leur légitime, qui n'étoit demeurée entre ses mains que par forme de dépôt, jusqu'à ce qu'elles eussent fait Profession.

Que c'étoit en vûe de se rendre Religieuses, & par le mépris des biens, que par l'acte du 24 Juill. 1694 elles n'avoient réservé des successions de leurs pere & mere que la somme de 2000 livres dont elles s'étoient dotées elles-mêmes, & qu'elles avoient fait donation du surplus au sieur de Montaigu.

Que les Dames de Roquemorel avoient sans doute pu disposer de leur légitime; que la maniere dont elles en avoient disposé, en portant en dot une modique somme de 2000 liv. chacune, n'étoit pas capable d'incommoder leur famille, & que le sieur de Montaigu ne pouvoit se servir de la Déclaration pour éviter de délivrer un bien qui ne lui avoit jamais appartenu, & dont il n'étoit que le Dépositaire.

Par ces considérations M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu de déclarer le contrat du 24 Juill. 1694, exécutoire contre le sieur de Montaigu (Partie de *Me. Cochin*,) le condamner à payer à la Prieure du Convent de Momers, pour qui plaidoit *Me. le Paige*, les 2447 liv. restantes de 4000 liv. & les interêts qui en étoient dûs, ensemble la somme de 50 liv. pour présent à l'Eglise du Convent de Momers.

Par Arrêt du 1721 le Grand-Conseil jugea suivant les Conclusions de M. l'Avocat General.

Voy. au Supplément ce qui y est dit de l'espece jugée par l'Arrêt du 18 Juillet 1713, & la Déclaration du 28 Avril 1693, au même Supplément, l'un & l'autre en l'ordre de leurs dates.

Fin du Livre quatriéme.

CONTINUATION

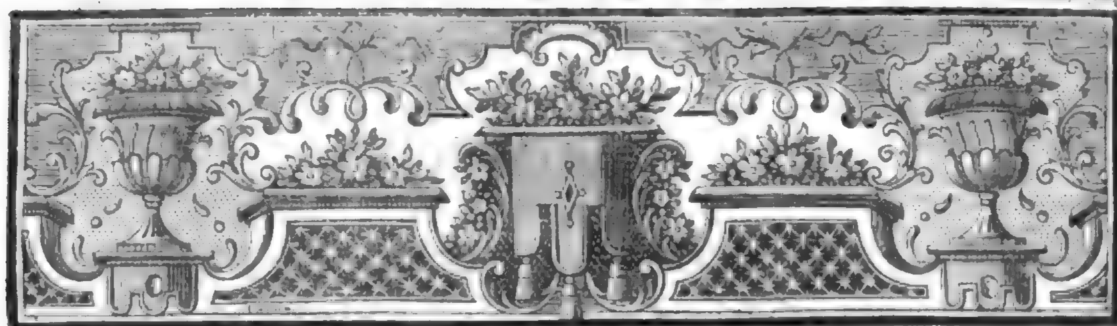

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE CINQUIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DE SAINT FLORENT DE ROYE. Ses Privileges à l'égard de l'Evêque d'Amiens.

Le Vicaire perpétuel & les Marguilliers de l'Eglise Paroissiale de Saint Pierre de Roye, astraints à ne pouvoir entreprendre aucun ouvrage considérable dans cette Eglise, sans le consentement du Chapitre de Saint Florent.

Lettres Patentes nécessaires pour établir une Confrairie du Saint Sacrement.

1722. 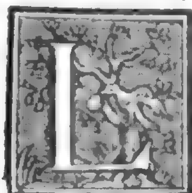E Lundy 5 Janvier 1722, à l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle de Vermandois, est intervenu Arrêt qui a décidé les points ci-dessus, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Henry-François de Paule d'Aguesseau, présentement Conseiller d'Etat.

Me. *Louis Perinelle* plaidoit pour le Vicaire perpétuel, les Confreres du S. Sacrement, les Syndic & Paroissiens de S. Pierre de Roye.

Me. *Philippes Guillet de Blaru* pour le Chapitre de S. Florent de Roye.

M. le Président d'Aligre présidant. 1722.

L'appel comme d'abus d'une Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens, & l'appel simple de deux Sentences des Requêtes du Palais, faisoient la matiere des contestations terminées par cet Arrêt.

FAIT.

En l'année 1717 le Vicaire perpétuel de l'Eglise Paroissiale de Saint Pierre de Roye, avoit conçu le dessein de faire détruire un ancien Autel presque ruiné, & dont les ornemens lui paroissoient peu convenables à la sainteté d'un lieu consacré au Culte Divin,

1722. Ceux qui prenoient alors la qualité de Confreres du Saint Sacrement dans l'Eglise de Saint Pierre, étoient entrés dans les vûes du Vicaire perpétuel, & par une Délibération du 5 Novembre 1717, ils avoient résolu de faire construire un nouvel Autel, dont le prix avoit été fixé à une somme de 2000 liv. qui devoit être prise sur les reliquats de compte des Marguilliers de la Chapelle du S. Sacrement, tant des années précedentes que des années suivantes.

Cet ouvrage ayant été achevé, le Vicaire perpétuel avoit écrit à M. l'Evêque d'Amiens, pour lui demander la permission de faire démolir l'ancien Autel & placer le nouveau. M. l'Evêque d'Amiens la lui avoit accordée par une réponse écrite au dos de la Lettre même du Vicaire perpétuel, dont la forme & les termes peu mesurés ne présentoient rien moins que l'idée d'une permission juridique & réguliere. Cette Lettre & cette réponse * étoient du 4 Décembre 1719.

* *Oui, Monsieur, je vous accorde avec plaisir tout ce que vous me demandez. J'espere que vous rendrez inutiles tous les mouvemens irréguliers de vos Chanoines, qui semblent n'être aujourd'hui dans l'Eglise que pour la renverser.*

Les Parties de Me. Perinelle avoient fait travailler dès le jour même à la démolition de cet Autel, & contents de l'approbation de leur Evêque, ils avoient négligé de prendre celle des Chanoines de Saint Florent de Roye, qui prenoient la qualité de Curés primitifs & de Supérieurs Ecclesiastiques des Paroisses de la Ville de Roye.

Le Chapitre de Saint Florent avoit regardé cette action comme une entreprise sur ses droits & sur son autorité, & pour en arrêter le cours il avoit formé opposition dès le lendemain 5 Novembre, à la démolition de l'ancien Autel, & fait signifier cette opposition au Vicaire perpétuel, aux Marguilliers de la Paroisse de Saint Pierre, à ceux de la Chapelle du S. Sacrement, & à l'Ouvrier même qui travailloit à ce changement.

Les Marguilliers de l'Œuvre de l'Eglise de Saint Pierre n'avoient point voulu prendre part dans cette contestation, & ils l'avoient déclaré aussi-tôt aux Chanoines de S. Florent.

Le Vicaire perpétuel & les prétendus Confreres du S. Sacrement, avoient résolu de combattre l'opposition.

On disoit lors de la plaidoirie, que le détail de la procedure étoit d'autant plus nécessaire dans cette Cause, qu'on ne pouvoit pas juger si M. l'Evêque d'Amiens avoit voulu s'attribuer la connoissance d'un différend dont la Jurisdiction temporelle étoit saisie, sans connoitre quelle avoit été la contestation que les Parties avoient portée devant les Juges Séculiers.

Les Parties avoient fait des procedures en deux Tribunaux différens, aux Requêtes du Palais & en la Cour.

Aux Requêtes du Palais le Chapitre avoit paru seul, & demandé des défenses de continuer l'ouvrage auquel il avoit formé opposition. Il avoit fondé sa demande sur des Arrêts qui défendoient au Curé & aux Marguilliers de S. Pierre de Roye de rien innover sans son consentement; il avoit obtenu les défenses par lui demandées, par Sentence rendue sur Requête le 9 Décembre 1719.

Le Chapitre avoit présenté depuis une autre Requête, sur laquelle il avoit obtenu une seconde Sentence par défaut le 5 Janvier 1720, qui avoit ordonné l'exécution de la premiere, & réiteré les défenses y contenues.

Tel avoit été l'état de la contestation aux Requêtes du Palais; où l'on avoit remarqué d'un côté un silence profond de la part des Parties de Me. Perinelle, & de l'autre deux Jugemens provisoires obtenus par les Chanoines de S. Florent.

Pendant ces premieres procedures, & dans le tems qui s'étoit écoulé entre la Sentence du 9 Décembre 1719, & celle du 5 Janv. 1720, les Parties de Me. Perinelle reconnoissant apparemment que la Lettre de M. l'Evêque d'Amiens leur étoit entierement inutile, lui avoient présenté une Requête en forme, par laquelle ils lui avoient exposé l'état de la procedure & les prétentions du Chapitre, la nécessité de démolir l'ancien Autel de l'Eglise, & la crainte où ils étoient d'un procès, & des frais qu'attireroit une visite ordonnée par la Cour. 1722.

Sur cette Requête M. l'Evêque d'Amiens avoit donné son Ordonnance, par laquelle il avoit commis le Curé de Popincourt, Doyen Rural de Rouveroy, pour faire la visite de l'Autel, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Cette Ordonnance, en date du 16 Décembre 1719, n'avoit été exécutée que le 30 Mars 1720. Le Curé de Popincourt ayant examiné l'ancien Autel & le nouveau, il avoit dressé son Procès-verbal. Il étoit favorable aux Parties de Me. Perinelle.

Il ne paroissoit point que M. l'Evêque d'Amiens eût rien ordonné sur ce Procès-verbal.

Après cette premiere démarche les Parties de Me. Perinelle avoient interjetté appel des deux Sentences des Requêtes du Palais, & cet appel avoit donné lieu à une Instance à la Grand'Chambre, qui fut appointée à mettre, dans laquelle les Parties de Me. Perinelle produisirent l'Ordonnance de l'Evêque d'Amiens, du 16 Décembre 1719, & alors les Parties de Me. de Blaru attaquerent cette Ordonnance par la voye de l'appel comme d'abus.

Toutes ces procedures furent terminées par un Arrêt du 27 Avril 1720, qui fit défenses d'exécuter les deux Sentences, & ordonna par provision que le nouvel Autel seroit mis à la place de l'ancien, en renvoyant le surplus des demandes au premier jour.

C'étoit sur ces demandes qu'il s'agissoit de prononcer en 1722.

Les Chanoines de S. Florent étoient Intimés sur l'appel simple, & Appelans comme d'abus. Ils demandoient d'être maintenus dans l'exercice de leur Jurisdiction; & si la Cour jugeoit à propos d'évoquer le principal, qu'il fût fait défenses aux Parties de Me. Perinelle d'entreprendre aucun ouvrage considérable sans leur consentement.

Le Vicaire perpétuel & les prétendus Confreres du S. Sacrement, soutenoient qu'il n'y avoit point d'abus, & demandoient qu'en infirmant les Sentences & évoquant le principal, ils fussent déchargés des différentes demandes du Chapitre.

Me. Perinelle disoit pour eux, qu'il ne pouvoit y avoir de difficulté ni à prononcer en leur faveur sur l'appel simple, ni à se déterminer contre l'appellation comme d'abus.

Que les Sentences des Requêtes du Palais, rendues sur de simples Requêtes, sans avoir entendu les moyens de ses Parties, prononçoient des défenses qui troubloient l'ordre de toute une Paroisse, qui éloignoient du Temple ceux qui devoient y venir porter leurs voeux, qui mettoient les Pasteurs hors d'état de remplir leurs devoirs, en ôtant aux uns & aux autres le principal Autel de leur Eglise, devant lequel on avoit coutume de célebrer l'Office Divin; que la disposition des Ordonnances, qui obligent les Magistrats de veiller à la décence, à la dignité & à l'ordre des Offices de l'Eglise, suffisoit seule pour faire tomber de telles défenses.

Qu'il n'étoit pas même nécessaire de remonter aux dispositions des Ordonnances, puisque l'Arrêt contradictoire qui avoit ordonné par provision le contraire de ce que Messieurs des Requêtes du Palais avoient ordonné, étoit une autorité récente, & un préjugé décisif qui condamnoit par avance la défense des Intimés.

Que quant à l'appel comme d'abus, c'étoit en-

1722. vain que le Chapitre oppofoit fans ceffe à fes Parties le phantôme d'un abus imaginaire qu'on ne pouvoit trouver dans l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens; que quelque grands que puffent être les privileges du Chapitre de Roye pour la Jurifdiction contentieufe, ils devoient reconnoître dans leur Evêque une Jurifdiction que fon caractere lui donnoit pour tout ce qui étoit de difcipline Ecclefiaftique; que d'ailleurs les ufages particuliers de l'Eglife de Roye ne pouvoient plus être regardés que comme d'anciens abus, depuis que l'Edit de 1695, en dérogeant à tous les ufages des Eglifes différentes, avoit rendu aux Evêques le droit de vifiter les Paroiffes dépendantes des Chapitres, non-feulement par eux-mêmes, mais encore par ceux qu'ils veulent charger de cette importante fonction.

Que M. l'Evêque d'Amiens n'avoit fait qu'ufer du pouvoir que lui donnoit cet Edit, en commettant le Curé de Popincourt pour vifiter l'Autel de l'Eglife de S. Pierre, & que c'étoit-là cependant ce que l'on regardoit comme un abus.

Que l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens ne pouvoit même être confiderée comme étant précifément un acte de Jurifdiction volontaire, encore moins comme un acte de Jurifdiction contentieufe; que ce qui n'étoit point un acte de Jurifdiction de la part de M. l'Evêque d'Amiens, ne pouvoit bleffer celle du Chapitre de Roye, & qu'on auroit peine à concevoir une entreprife de cette nature, celui qu'on en accufoit n'ayant fait aucun acte de Jurifdiction.

Mais que quand on auroit voulu regarder cette Ordonnance comme un acte de Jurifdiction, il étoit conftant que les Parties de M^e. de Blaru ne pouvoient jamais exercer une Jurifdiction de cette nature, puifque l'Autel étant au nombre des chofes facrées, il n'appartient qu'à celui qui poffede le caractere de l'onction fainte de l'Epifcopat, de l'interdire & d'en bénir un nouveau, & que telle eft la difpofition précife des Statuts Synodaux du Diocèfe d'Amiens.

Que les Parties de M^e. de Blaru ne devoient donc pas fe plaindre de ce que celles de M^e. Perinelle fe conformant aux Loix particulieres de l'Eglife d'Amiens, ne leur avoient pas demandé une permiffion qu'ils n'avoient pas droit de leur donner.

Que ce n'étoit point fur le droit d'interdire l'Autel que les Parties étoient en conteftation aux Requêtes du Palais, qu'il ne s'agiffoit que du fait de la démolition, & des raifons que le Chapitre pouvoit avoir de s'y oppofer, & que ce n'étoit point fur ce fait que l'on s'étoit adreffé à M. l'Evêque d'Amiens; qu'ainfi il n'y avoit aucune entreprife, ni fur la Jurifdiction fpirituelle, ni fur la Jurifdiction temporelle.

M^e. Perinelle ajoutoit qu'au furplus ce n'étoit point à lui à défendre les droits de M. l'Evêque d'Amiens, qu'il lui fuffifoit d'expliquer la conduite de fes Parties; & pour écarter les nuages que l'on avoit voulu répandre dans cette Caufe, de la réduire à fa premiere fimplicité.

Qu'il ne s'agiffoit point d'un concert de fraude, d'une entreprife méditée depuis long-tems entre M. l'Evêque d'Amiens, le Vicaire perpétuel & les Paroiffiens de S. Pierre de Roye, que leur conduite ne montroit point tant d'art & tant d'habileté; qu'ils avoient voulu mettre à la place d'un ancien Autel un Autel nouveau, plus décent & plus magnifique; que des Statuts du Diocèfe d'Amiens leur défendoient de toucher aux Autels confacrés au Culte Divin, fans la permiffion de celui qui eft chargé du foin de la difcipline Ecclefiaftique, & que c'étoit l'unique raifon pour laquelle ils s'étoient adreffés à M. l'Evêque d'Amiens.

Que cet Autel avoit été offert à l'Eglife de S. Pierre, par ceux qui prenoient la qualité de Confreres du S. Sacrement; qu'il n'étoit pas néceffaire de confulter le Chapitre de Roye pour accepter une donation fans charge, & qui ne pouvoit être onéreufe ni à l'Eglife, ni à fes Supérieurs; que ceux qui avoient fait cette donation, étoient même autorifés à faire l'emploi de leurs deniers de l'avis du Curé & d'un certain nombre de Marguilliers, par des Réglemens approuvés par le Chapitre même de S. Florent, & que c'étoit pour cette raifon qu'ils ne s'étoient point adreffés aux Chanoines de Saint Florent. 1722.

Que ces Chanoines n'étoient point en droit de veiller aux réparations ordinaires qui fe faifoient dans l'Eglife de S. Pierre; que la plûpart des Arrêts cités pour le Chapitre, avoient été rendus dans un tems où les Chanoines deffervant eux-mêmes cette Paroiffe, devoient avoir par conféquent une infpection plus particuliere fur l'adminiftration de fes biens, mais qu'aucun de ces Arrêts ne parloit de la démolition des Autels; qu'il paroiffoit même que de pareils changemens avoient été ordonnés en 1667 par M. Faure, Evêque d'Amiens, & que les Chanoines de S. Florent s'étoient plaints de tout ce qu'il avoit fait alors, hors ce qui regardoit la démolition des Autels.

M^e. de Blaru répondoit à ces moyens, qu'on ne pouvoit excufer de témérité les Parties de M^e. Perinelle, qui ayant refufé de fe défendre & de propofer leurs moyens aux Requêtes du Palais, interjettoient un appel, pour ainfi dire, de la préfence du Juge, & venoient fe plaindre de deux Jugemens qui n'avoient fait que donner la provifion au titre, & défendre de continuer un ouvrage que les Parties de M^e. Perinelle n'avoient pas pu commencer.

Mais que cet appel n'étoit point le principal objet de la conteftation; que les Chanoines de S. Florent venoient défendre leur Jurifdiction attaquée, & fe plaindre d'une entreprife d'autant plus dangereufe qu'elle étoit moins éclatante, & qu'elle tendoit à ruiner infenfiblement, & prefque fans s'en appercevoir, une Jurifdiction fondée fur des titres que les Parties de M^e. Perinelle refpectoient en apparence, & qu'ils n'ofoient pas contefter.

Que cette Jurifdiction n'étoit pas bornée à la fimple connoiffance des affaires contentieufes, qu'elle s'étendoit à tout ce qui étoit d'adminiftration; que la qualité de Supérieurs Ecclefiaftiques emportoit avec elle le droit de veiller à tout ce qui regardoit la décoration & l'interêt des Eglifes de Roye, & que cette qualité & ce droit feroient détruits, fi le Vicaire perpétuel devenu libre & indépendant de fes Supérieurs légitimes, pouvoit, fans les confulter, entreprendre des ouvrages non-feulement inutiles, mais même préjudiciables.

Que les droits du Chapitre de S. Florent étoient fondés d'abord fur une tranfaction paffée en 1205 entre Richard, Evêque d'Amiens, & le Chapitre de Roye, par laquelle l'Evêque avoit reconnu que le foin des ames appartenoit dans toute la Ville au Doyen, à l'exception de la Paroiffe de Thoul; que le Doyen, conjointement avec le Chapitre, avoit la Jurifdiction fpirituelle fur tous les Laïcs & fur tous les Clercs de la Ville de Roye, à l'exception de ceux de la Paroiffe de Thoul: laquelle tranfaction avoit été homologuée par Sentence arbitrale.

Qu'en 1286 Guillaume, lors Evêque d'Amiens, s'étoit obligé d'exécuter cette tranfaction, & que tous ces actes avoient été homologués par Arrêt de l'an 1386.

Que la poffeffion avoit fuivi, & que par plufieurs Sentences & Arrêts le Chapitre avoit été maintenu dans fa Jurifdiction fur les Paroiffiens & Habitans de la Ville de Roye.

Que par Arrêt du 7 Février 1668, M. l'Evêque

d'Amiens avoit été maintenu dans le droit de visiter personnellement le Chapitre de Roye, & les Eglises qui en dépendent, & qu'il étoit dit par le même Arrêt que le Doyen continueroit d'exercer sa Jurisdiction en la maniere accoutumée.

Qu'un autre Arrêt du trente Décembre 1669, avoit ordonné l'exécution du précedent, & avoit expliqué la Jurisdiction du Chapitre par rapport à la publication des Monitoires, & à la nomination des Confesseurs & des Prédicateurs.

Qu'un précedent Arrêt du 7 Mai 1620, rendu contre les Marguilliers de S. Pierre, avoit maintenu le Chapitre dans la possession de la Jurisdiction spirituelle sur la Paroisse de S. Pierre; les avoit condamnés à prêter le serment & à rendre compte au Chapitre, avoit fait défenses aux Marguilliers d'entreprendre aucune affaire de conséquence sans le consentement du Chapitre, & avoit ordonné qu'une ouverture faite au Cimetiere seroit bouchée.

Qu'un Arrêt du 28 Août 1671, en homologuant une Sentence arbitrale, avoit ordonné l'exécution de l'Arrêt de 1620, & permis au Chapitre de faire rétablir les Fonts; les Marguilliers tenus de se retirer vers le Chapitre pour en avoir la permission, s'il étoit raisonnable de l'accorder.

D'où il concluoit que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Roye étoient en possession immémoriale de la Jurisdiction, & de tous les droits qui en dépendent. Ils ont fait, disoit-on, des Procès-verbaux dans l'Eglise de S. Pierre, les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique ont prêté le serment devant eux, ont été présens aux comptes & aux arrêtés; ainsi l'Ordonnance de l'Evêque d'Amiens, rendue au préjudice de titres si solemnels & d'une possession si constante, ne pourroit être regardée que comme abusive.

M. l'Avocat General dit que les demandes mêmes des Parties indiquoient l'ordre qu'il convenoit de suivre dans l'examen de leurs differends.

Que les Chanoines de Roye se présentoient aux yeux des Magistrats, comme aux Protecteurs de toutes leurs Jurisdictions, pour demander à la Justice de prendre en main la défense de leurs privileges, & de soutenir leur Jurisdiction attaquée en même-tems & par celui qu'ils respectoient comme leur Supérieur, & par ceux qui devoient être soumis à l'autorité de ces Chanoines.

Qu'ils prétendoient que M. l'Evêque d'Amiens avoit joint le mépris de la Jurisdiction temporelle au mépris de leur Jurisdiction spirituelle, en donnant une Ordonnance qui blessoit également toutes les deux, & que c'étoit ce qui faisoit l'objet de l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté.

Qu'ils prétendoient que les Parties de Me. Perinelle avoient voulu se soustraire de leur dépendance, en commençant, sans les consulter, un ouvrage qu'ils ne pouvoient ni entreprendre ni continuer sans leur permission, & que c'étoit ce qui avoit donné lieu aux deux Sentences des Requêtes du Palais, dont les Parties de Me. Perinelle avoient interjetté un appel simple, & que c'étoit sur ces deux appellations que la Cour avoit à prononcer.

Que pour ne point confondre deux objets si différens, il convenoit de séparer la Cause de M. l'Evêque d'Amiens de celle des Parties de Me. Perinelle, commencer par établir quel étoit le droit de l'Evêque d'Amiens par rapport au Chapitre de Roye, & d'examiner ensuite quel étoit le droit du Chapitre par rapport aux Parties de Maitre Perinelle.

Que l'on proposoit deux moyens d'abus contre l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens: entreprise sur la Jurisdiction spirituelle du Chapitre, & entreprise sur sa Jurisdiction temporelle.

Que pour le premier il étoit nécessaire d'établir d'abord la Jurisdiction de l'Evêque par rapport au Chapitre, & du Chapitre par rapport à l'Evêque.

Qu'il étoit inutile de rappeller ici les saintes dispositions des Canons, & le témoignage d'une multitude innombrable de Docteurs, pour prouver que suivant le Droit commun & l'ancien usage de l'Eglise, l'Evêque est le Juge Ecclesiastique de tout ce qui dans son Diocèse regarde les mœurs des Ecclesiastiques, la discipline de l'Eglise, la dignité & la décoration extérieure des Temples.

Qu'on ne connoissoit point dans le premier âge de l'Eglise, ces distinctions si fréquentes dans les derniers siécles, ces prérogatives d'une Eglise particuliere, par lesquelles elle semble se détacher en quelque sorte du reste des Eglises du même Diocèse, ou les soumettre même à son empire, pour former un Corps séparé au milieu du Corps dont elle doit être membre; que le même Troupeau ne connoissoit que la voix d'un seul Pasteur, que l'autorité d'une seule Jurisdiction dans les matieres spirituelles, & que l'on ne voyoit point s'élever des contestations sur la Jurisdiction entre le Pasteur & le Troupeau, entre l'Evêque & les Diocèsains.

Mais que depuis que le zele des Fondateurs, la pieté de nos Rois, l'ancienneté des usages, le consentement même des Evêques, ont introduit des Jurisdictions inconnues à l'Antiquité, la Jurisdiction de l'Evêque affoiblie & restrainte en quelques endroits par les différens privileges, a conservé cependant un avantage considérable dans les differends qui peuvent s'élever entre les Jurisdictions, parce qu'elle a un caractere particulier qui la distingue, & qui l'éleve au-dessus des autres Jurisdictions Ecclesiastiques.

Qu'elle n'est point fondée sur des privileges & sur des titres que l'on soit obligé de rapporter, mais sur les Loix générales de l'Eglise & de l'Etat; que par conséquent elle est favorable, & que les autres Jurisdictions sont odieuses; & que dès qu'il s'éleve un doute légitime sur l'étendue des Jurisdictions, le desir de rentrer dans le droit commun, cet amour de l'ordre que la justice inspire aux Magistrats, les porte à préferer à des Jurisdictions de privilege, à des Jurisdictions nouvelles, & peut-être injustes dans leur principe, une Jurisdiction aussi ancienne que l'Eglise, aussi inviolable que les Loix mêmes qui l'ont autorisée.

Que tels sont les principes généraux qui doivent servir de regle dans des contestations douteuses, où l'autorité de l'Evêque se trouve commise avec celle de ses inférieurs; mais que ces principes sont inutiles, lorsque la contestation se trouve décidée manifestement par des titres solemnels qu'on est obligé de respecter, lors même qu'ils sont contraires au Droit commun; qu'ainsi la décision de la question qui se présentoit, dépendoit uniquement des titres que les Parties de Maitre de Blaru avoient communiqués, & qui étoient de deux sortes.

Que les uns établissoient la Jurisdiction du Chapitre de Roye, & étoient comme le principe & la source de tous ceux qui les avoient suivis; que les autres confirmoient cette Jurisdiction, & prouvoient la possession des Parties de Me. de Blaru; qu'il falloit s'attacher principalement aux premiers titres.

Que le premier, le plus ancien & le plus considérable de tous, étoit une transaction passée entre Richard, Evêque d'Amiens, & le Chapitre de Roye, en l'année 1205.

Que cet acte contenoit deux dispositions importantes, & qui pouvoient faire connoître les véritables droits des Parties de M. de Blaru.

Que par la premiere l'Evêque d'Amiens reconnoit dans le Chapitre de Roye une Jurisdiction

1722. immédiate sur les Membres qui le composent, & sur les autres Clercs de leur Eglise, *in Clericis sui Chori;* mais que cette Jurisdiction n'est ni souveraine ni indépendante, & que l'on peut appeller à l'Evêque du Jugement du Chapitre, aux termes mêmes de la transaction, *nisi ad Episcopum fuerit appellatum.*

Que la seconde disposition, semblable en partie à la premiere, donne au Chapitre le même dégré de Jurisdiction, & à l'Evêque la même qualité de Juge d'appel sur les autres Clercs, & sur les Laïcs mêmes de la Ville de Roye; mais qu'elle donne à l'Evêque quelque chose de plus: que non-seulement il peut être Juge des Laïcs de Roye, & des Clercs qui ne sont point attachés à l'Eglise même de S. Florent, lorsqu'ils appellent du Jugement du Chapitre, mais qu'il peut les faire citer immédiatement devant lui, lorsqu'il n'y a eu aucun Jugement, ni même aucune contestation devant le Chapitre de Roye: *Et Episcopus omnes Laïcos & Clericos qui non sunt de Choro Royensi, potest in omni Causa citare quemcumque voluerit.*

Que le droit de l'Evêque à cet égard s'étend même encore plus loin; non-seulement il peut prévenir le Chapitre & profiter de son inaction, mais que quand le Chapitre a agi, quand il a prévenu la diligence de l'Official d'Amiens, l'Evêque peut encore faire citer la même Partie, & l'obliger de quitter le Tribunal où elle avoit été assignée, pour aller paroître devant le sien.

Que c'étoit le seul sens que l'on pût donner à la transaction, dont tous les termes étoient importans pour fixer les limites de la Jurisdiction Episcopale, & de celle du Chapitre.

Et Episcopus omnes Laïcos & Clericos qui non sunt de Choro Royensi, potest in omni Causa citare quemcumque voluerit, (sive sint citati à Decano, sive non) super eodem articulo, & tenebuntur coram eo litigare.

Qu'il sembloit que les Parties, ou leurs Arbitres, se fussent étudiés à rassembler dans cette clause tous les termes qui pouvoient exprimer plus fortement & plus clairement leur intention; qu'ainsi l'on pouvoit se servir de ces mêmes termes pour découvrir quel avoit été leur esprit, & chercher leur volonté dans leurs expressions.

Que la Jurisdiction du Chapitre de S. Florent s'étendoit sur toute la Ville de Roye, & que dans cette Ville on pouvoit distinguer deux sortes de personnes qui devoient dépendre du Chapitre, mais qui en dépendoient d'une maniere différente.

Que les uns n'étoient pas seulement soumis au Chapitre, qu'ils lui étoient attachés & en faisoient partie, soit comme ses Membres, soit comme destinés aux fonctions nécessaires pour le Culte Divin dans l'Eglise même de S. Florent, & que ce sont ceux-là que la transaction nomme *Clericos sui Chori.*

Que les autres n'étoient point du Corps du Chapitre, mais qu'ils en dépendoient, non comme Membres, mais comme inférieurs; que tels étoient les Laïcs de la Ville de Roye, les Prêtres & autres Clercs attachés au service de cette Ville, & que la transaction appelle *Clericos qui non sunt de Choro Royensi.*

Que l'opposition marquée de ces termes avec ces autres termes ci-dessus rapportés, *Clericos sui Chori*, faisoit sentir que les Auteurs de la transaction avoient voulu opposer en effet les Clercs du Choeur de Saint Florent, aux Clercs des Eglises Paroissiales de Saint Pierre, ou de Saint Georges de Roye; mettre une différence entre les uns & les autres, donner au Chapitre de plus grands droits sur les premiers, & conserver à l'Evêque une plus grande autorité sur les seconds.

Que la raison de cette distinction se présentoit d'elle-même, & qu'il étoit facile de concevoir que le Chapitre, Supérieur naturel de ceux qui en font partie, n'avoit pas pu souffrir que l'Evêque pût avoir une inspection immédiate sur ses Membres, & les forcer de quitter leur Eglise & leurs fonctions ordinaires, pour répondre devant lui, sans laisser à leur Supérieur immédiat le tems de les corriger, ou de terminer leurs différends; mais que l'Evêque en confirmant ce privilege, qui ne paroissoit pas s'éloigner beaucoup des regles ordinaires, n'avoit pas voulu en accorder un autre infiniment plus contraire au Droit commun, en se privant lui-même de l'inspection directe, & de la Jurisdiction immédiate que son caractere lui donné sur les Laïcs & sur les Clercs qui ne sont point Membres du Chapitre.

Qu'ainsi l'on avoit accordé au Chapitre de Roye un premier dégré de Jurisdiction, & sur sa propre Eglise, & sur celles qui en dépendent; qu'à l'égard de la premiere, la Jurisdiction du Chapitre exclut en premiere Instance celle de l'Evêque, qui s'étoit contenté de la Jurisdiction médiate; mais qu'à l'égard des autres l'Evêque avoit tellement conservé la Jurisdiction directe & immédiate, qu'il excluoit même celle du Chapitre, lorsque ces deux Jurisdictions venoient à concourir.

Qu'ainsi, dans le premier cas, le Chapitre a le premier dégré de Jurisdiction, & l'Evêque le second dégré, & est Juge d'appel; & que dans le second, le Chapitre a pareillement le premier dégré de Jurisdiction, & que l'Evêque a non-seulement la Jurisdiction supérieure, mais encore une prévention, & même un droit de préference sur le Chapitre, soit que le Chapitre ait agi, soit qu'il ait demeuré dans l'inaction, *sive sint citati à Decano, sive non, super eodem articulo;* & tous ceux qui ne sont point du Choeur de l'Eglise de S. Florent, ne peuvent décliner sa Jurisdiction, même en premiere Instance, *& tenebuntur coram eo litigare.*

Que telles sont les deux dispositions sur lesquelles la Jurisdiction du Chapitre de Roye est fondée.

Qu'il étoit inutile de faire un détail des autres dispositions de la transaction, mais qu'il suffisoit de dire que par cet acte les Chanoines de S. Florent sont reconnus Curés primitifs & Supérieurs de toutes les Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs de Roye, excepté celle du Fauxbourg de Thoul; qu'ils ont le droit d'excommunier & d'absoudre; que leur Jurisdiction contentieuse s'étend sur toutes sortes de matieres, excepté l'hérésie, le divorce & la déposition, & que dans ces trois cas mêmes le Doyen est Official né de l'Evêque d'Amiens.

Que cette transaction avoit été suivie d'une seconde transaction en l'année 1286, laquelle reconnoît dans l'Evêque le droit de visiter l'Eglise de Roye une fois l'année, pour voir ce qu'il y auroit à corriger, ou dans le Chapitre entier, ou dans ses Membres, qu'il appelle encore *Clericos Chori Royensis.*

Ad Ecclesiam Royensem semel in anno, si iidem Episcopi voluerint, possint accedere, & accedent. Que la même transaction fixe le droit de Procuration qui est dû à l'Evêque, lorsqu'il vient faire sa visite personnellement, & que le reste étoit peu important à la Cause qu'il s'agissoit de décider, & ne pouvoit servir aux Parties que comme une confirmation & une preuve de l'exécution de la transaction de 1205.

Mais qu'un titre qui paroissoit plus important, étoit la Sentence des Requêtes du Palais, du 8 Juin 1532, qui maintenoit le Chapitre en possession de sa Jurisdiction attaquée par un Evêque d'Amiens; que cette Sentence sembloit ajouter aux deux titres ci-dessus rapportés, mais qu'elle suivoit

1722. le même esprit, & que ce qu'elle ajoutoit à ces actes, faisoit sentir encore davantage la distinction ci-devant établie ; qu'elle défendoit à l'Evêque d'Amiens de faire citer en premiere Instance les Doyen, Chanoines & Chapelains, Vicaires & Habitués de l'Eglise de S. Florent ; qu'elle lui permettoit de faire citer en premiere Instance les autres Clercs & Habitans de la Ville de Roye, mais sous une condition qui n'étoit pas exprimée dans les transactions de 1205 & de 1286, sçavoir, que la citation seroit adressée au Doyen, *pour icelle mettre à exécution*, ce qui achevoit d'expliquer ce qui avoit déja été remarqué dans la transaction de 1205.

Termes de la Sentence du 8 Juin 1532.

» En possession & saisine qu'il ne loist audit Défendeur ou son Official décerner citation pour » citer ou faire citer en premiere Instance lesdits » Doyen, Chanoines, Chapelains, Vicaires & Ha» bitués de lad. Eglise de S. Florent.

» En possession & saisine qu'icelui Défendeur ou » son Promoteur ne peut aussi faire citer en pre» miere Instance les autres Clercs & Habitans de » ladite Ville de Roye & Fauxbourgs d'icelle, ex» cepté les demeurans en ladite Paroisse de Thoul, » que ladite citation ne soit adressante aud. Doyen » de lad. Eglise de S. Florent, pour icelle mettre » à exécution.

Qu'il suffisoit de réunir ces titres, pour en former une idée juste & parfaite de la Jurisdiction du Chapitre de Roye ; qu'ils apprenoient également qu'il falloit distinguer l'Eglise même de S. Florent, des Eglises Paroissiales de la Ville de Roye ; que le Chapitre de S. Florent avoit la Jurisdiction en premiere Instance, & sur l'une & sur les autres ; mais qu'à l'égard de son Eglise même, il avoit la Jurisdiction privativement à celle de l'Evêque d'Amiens, & qu'à l'égard des autres Eglises de Roye, non-seulement il n'avoit point la Jurisdiction privative, qu'il n'avoit pas même la prévention ; qu'il ne pouvoit pas, dans le concours des deux Jurisdictions, retenir ceux que l'Evêque faisoit citer devant lui ; que l'Evêque ne pouvoit jamais faire citer en premiere Instance les Clercs de l'Eglise de Saint Florent ; qu'il pouvoit faire citer ceux des Paroisses de Roye en tout tems & en tout état de Cause, pourvu qu'il adressât une Commission rogatoire au Doyen, comme au Juge des lieux ; qu'en un mot il avoit la Jurisdiction immédiate sur toutes les Paroisses de Roye, & qu'il ne l'avoit perdue que pour la seule Eglise de S. Florent.

Qu'il ne restoit plus que d'examiner les différens Arrêts qui avoient été rendus en conséquence de ces titres, & qui étoient une preuve autentique de la possession.

Que parmi ces Arrêts on en trouvoit plusieurs qui avoient été rendus entre le Chapitre & les Marguilliers, & qui par conséquent ne pouvoient être regardés comme des préjugés entierement décisifs de la question qui se présentoit, & que tels étoient les Arrêts de 1620, du 28 Juin 1668, du 28 Août 1671, & du 9 Février 1674.

Mais que l'on trouvoit deux Arrêts solemnels rendus entre l'Evêque & le Chapitre, l'un & l'autre à l'occasion des procedures violentes que M. Faure, Evêque d'Amiens, avoit faites contre le Chapitre de S. Florent.

Que le premier de ces Arrêts, après avoir prononcé sur différens appels comme d'abus, avoit ordonné que le Doyen du Chapitre de Roye continueroit d'exercer sa Jurisdiction en la maniere accoutumée.

Que le second, après avoir déclaré abusive une excommunication que M. Faure, Evêque d'Amiens, avoit fulminée, avoit maintenu le Chapitre de Roye dans le droit de décerner des Monitoires, de donner des Dispenses de Bans pour les mariages, de nommer des Prédicateurs & des Confesseurs du nombre de ceux qui étoient approuvés par l'Evêque, de dire un Breviaire particulier, & l'avoit obligé en même-tems à exécuter & à publier les Mandemens de l'Evêque d'Amiens, pour les Stations du Jubilé & pour les autres matieres. 1722.

Qu'ainsi on n'apprenoit autre chose par cet Arrêt, sinon que le Chapitre jouissoit d'une partie des droits qui appartiennent ordinairement aux Evêques, & qu'il lui étoit soumis cependant en ce qui regardoit la Discipline Ecclesiastique.

Que l'un & l'autre de ces Arrêts ayant confirmé les droits du Chapitre de Roye, sans changer les dispositions de la transaction de 1205, on pouvoit conclure de ces Arrêts que c'étoit à cet acte seul qu'on devoit recourir, comme au titre fondamental qui devoit fixer pour toujours les droits & la Jurisdiction des Parties de Me. de Blaru ; qu'ainsi ces Arrêts servoient encore à confirmer les conséquences déja tirées de cet acte important, & qu'on pouvoit conclure en général, & des titres qui établissoient la Jurisdiction du Chapitre de Roye, & de ceux qui justifioient sa possession, que le Chapitre avoit la Jurisdiction privativement à l'Evêque sur son Eglise même, & qu'il ne l'avoit point privativement à celle de l'Evêque, sur les autres Eglises qui étoient soumises à son autorité.

Que telle étoit l'idée qu'on devoit se former de la Jurisdiction du Chapitre de Roye, si l'on vouloit juger de son étendue par les titres sur lesquels elle étoit fondée ; qu'il falloit passer à ce qui faisoit la matiere de la contestation, & se servir de cette idée comme d'un principe incontestable pour décider en général si M. l'Evêque d'Amiens avoit pu permettre la démolition de l'Autel d'une Paroisse, & en particulier si l'Ordonnance qu'il avoit donnée, pouvoit être regardée comme une entreprise & un attentat sur la Jurisdiction du Chapitre de Saint Florent.

Que la permission que l'Evêque accorde dans des occasions de cette nature, peut être considerée de deux manieres :

Ou par rapport à une Eglise particuliere,

Ou par rapport à l'ordre & à la police générale de tout le Diocèse.

Que c'étoit aussi sous ces deux faces différentes que l'on pouvoit considerer l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens.

Qu'en la considerant par rapport à l'Eglise de S. Pierre de Roye, c'est un principe qui n'a pas besoin de preuve, que la Jurisdiction immédiate sur les Eglises particulieres appartient de droit à l'Evêque ; qu'ainsi ce n'étoit pas assez au Chapitre de Roye de prouver qu'il avoit un dégré de Jurisdiction, s'il ne prouvoit qu'il avoit cette autorité privativement à la Jurisdiction de M. l'Evêque d'Amiens, & qu'au contraire c'étoit assez pour M. l'Evêque d'Amiens qu'on ne put rapporter aucun titre qui le privât de la Jurisdiction directe, & qu'il suffisoit qu'il ne parût pas qu'elle lui eût été ôtée, pour décider qu'il l'avoit conservée.

Que les titres que les Parties de Me. de Blaru avoient rapportés, ne prouvoient pas seulement que la Jurisdiction immédiate sur les Paroisses de Roye ne lui avoit pas été ôtée, mais qu'on pouvoit dire qu'ils prouvoient évidemment que la Jurisdiction directe étoit restée en entier aux Evêques d'Amiens ; qu'il suffisoit, pour le prouver, que la transaction de 1205 & la Sentence de 1532 eussent défendu aux Evêques d'Amiens de faire citer en premiere Instance les Membres de l'Eglise de Saint

1722. Florent, & que l'on en pouvoit conclure qu'il pouvoit faire citer tous ceux qui n'étoient point Membres de l'Eglise de S. Florent, suivant cette maxime si souvent répetée: *Exclusio unius est inclusio alterius.*

Mais que la transaction & la Sentence s'exprimoient encore plus clairement, puisqu'elles déclaroient expressément que l Evêque pouvoit faire citer en premiere Instance les Clercs & les Habitans de ces Eglises, pourvu qu'il adresfât une Commission au Doyen; qu'après une preuve si claire, si autentique, si forte contre les Parties de Me. de Blaru, puisqu'elle étoit tirée de leurs titres mêmes, il étoit difficile de douter que M. l'Evêque d'Amiens n'eût pu exercer sur l'Eglise de S. Pierre de Roye une Jurisdiction qui lui appartenoit par les Loix générales du Royaume, qui ne lui avoit point été ôtée par les titres particuliers du Chapitre de Roye, qui lui avoit même été conservée par des clauses expresses, par des dispositions exprimées dans les termes les plus forts & les plus énergiques.

Que si l'on consideroit l'autorité de l'Evêque, non par rapport à chaque Eglise en particulier, mais par rapport à l'ordre & à la police générale de tout le Diocèse, on ne pouvoit douter qu'il n'eût la Jurisdiction directe & immédiate dans tout ce qui pouvoit regarder cette administration qui n'appartenoit qu'à lui seul, & qui lui appartenoit tellement, qu'il ne pouvoit pas même s'en priver entierement; que les Loix particulieres & les usages de chaque Eglise, avoient pu priver l'Evêque d'une portion de sa Jurisdiction contentieuse, & même de la volontaire, pour ce qui concernoit la collation des Bénéfices; mais qu'aucun privilege, aucun usage n'avoit pu ôter à l'Evêque cette partie de la Jurisdiction volontaire qui lui appartenoit comme Pasteur, & que la volonté des hommes n'avoit pu le décharger d'un soin qui étoit inséparable de ses fonctions.

Qu'on ne pouvoit douter que l'établissement & la démolition des Autels ne fissent partie de cette police générale dont l'administration étoit confiée à l'Evêque; qu'ainsi quand le Chapitre de Saint Florent auroit pu prouver contre ses titres mêmes, que la Jurisdiction privative lui avoit été accordée, il ne l'auroit pas eue en cette occasion, & que comme il ne pouvoit pas empêcher l'Evêque d'ordonner des Prieres publiques dans les Eglises de Roye, & dans l'Eglise même de S. Florent, suivant l'Arrêt rendu contre M. Faure, Evêque d'Amiens; il ne pouvoit pas aussi l'empêcher de veiller à ce qui regardoit la décence & la décoration des choses destinées au Service Divin.

Qu'il n'étoit pas nouveau que le même Juge ne pouvant connoitre des Causes ordinaires que par la voye de l'appel, pût dans des matieres d'un ordre supérieur faire citer les Parties, *omisso medio*, & exercer une Jurisdiction directe & immédiate; que l'Edit de Cremieu défend aux Baillis & Sénéchaux de connoître en premiere Instance de ce qui regarde la police particuliere, & les contestations qui s'élevent entre les Artisans, & que la même Loi leur permet de connoître en premiere Instance, & sans moyen, de ce qui regarde la police générale & la tranquillité publique.

Qu'ainsi quand la Jurisdiction du Chapitre de Roye auroit eu tout ce qu'ont celles des Prevôts, quand la Jurisdiction de M. l'Evêque d'Amiens n'auroit eu rien de plus que celle des Baillis & Sénéchaux, le Chapitre auroit dû se contenter d'exclure la Jurisdiction Episcopale dans les causes particulieres; mais qu'il devoit respecter l'autorité de l'Evêque d'Amiens dans tout ce qui pouvoit interesser l'ordre public & la police générale de ce Diocèse.

Mais que si de ces considérations générales on passoit au fait particulier de la Cause, il paroissoit impossible de déterminer aucune action à qui l'on pût donner le nom d'entreprise sur les droits du Chapitre de Roye, puisqu'il ne paroissoit pas que M. l'Evêque d'Amiens eût jamais attaqué la Jurisdiction du Chapitre, ni pour le fait, ni pour le droit; qu'on ne voyoit point en l'espece de cette Cause, comme dans d'autres appellations comme d'abus, des actes de Jurisdiction émanés de deux Juges différens, sur la même matiere & pour le même sujet; qu'on n'avoit porté aucune contestation devant le Chapitre de Roye, & qu'ainsi on ne pouvoit pas dire qu'il eût fait aucun acte de Jurisdiction contentieuse. 1722.

Que le Chapitre n'avoit point donné d'Ordonnance sur ce sujet, & que par conséquent il n'y avoit point d'acte de Jurisdiction volontaire de sa part.

Que dès qu'il n'y avoit point d'acte de Jurisdiction ni contentieuse ni volontaire, il n'y avoit point de concours entre les deux Jurisdictions, ni d'entreprise dans le fait qui pût être la matiere d'une appellation comme d'abus.

Que M. l'Evêque d'Amiens n'avoit pas attaqué le droit même des Parties de Me. de Blaru, & qu'il n'avoit fait qu'user de son pouvoir.

Que l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens ne pouvoit donc être regardée comme une entreprise sur la Jurisdiction des Parties de Maître de Blaru, mais que cette Ordonnance même ne pouvoit les interesser, & qu'elle n'avoit aucun rapport à leurs privileges; que les Statuts synodaux du Diocèse d'Amiens, conformes à l esprit des Canons & des Ordonnances, défendoient expressément de changer les Autels sans la permission de l'Evêque; que M. l'Evêque d'Amiens n'avoit donc fait autre chose que de se mettre en état de lever cet obstacle qui arrêtoit les Parties de Me. Perinelle, quand même elles eussent eu le consentement & l'autorité des Parties de Me. de Blaru; qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût regarder comme une entreprise une Ordonnance qu'il falloit toujours obtenir, quand même les Parties auroient été aussi unies pour la construction de cet ouvrage, qu'elles étoient divisées en effet.

Mais que si M. l'Evêque d'Amiens avoit pu, sans blesser les privileges du Chapitre de Roye, accorder une permission si nécessaire, il n'avoit pas été obligé de l'accorder sans connoissance de cause, & que par conséquent il avoit pu commettre un Ecclesiastique pour examiner l'Autel que l'on vouloit démolir.

Qu'on essayoit inutilement de tirer un nouveau moyen d'abus contre cette Ordonnance, & de la transaction de 1286, & d'un Arrêt de 1668.

Que quand cet Arrêt auroit jugé que les Grands-Vicaires de l'Evêque ne pouvoient visiter les Eglises de Roye, il eût été difficile de regarder cette commission particuliere, que l'Evêque n'avoit donnée qu'afin d'être instruit des causes de démolir l'Autel en question, comme une visite contraire aux privileges du Chapitre de Roye.

Mais que cette transaction & cet Arrêt ne s'exprimoient pas clairement pour ce qui regardoit les Paroisses de la Ville de Roye, que la transaction n'en parloit point, & que lorsqu'elle fixoit le droit de Procuration dû à l'Evêque, quand il feroit sa visite *personnellement*, elle se servoit du terme *Ecclesia Royensis*, qui dans cette transaction ne paroissoit s'appliquer qu'au Chapitre même & à l'Eglise de S. Florent.

Que l'Arrêt de 1668 avoit été rendu à l'occasion d'une visite que M. Faure avoit faite en personne dans la Ville de Roye; qu'on l'avoit reçu

1722. dans les Paroisses de Roye, mais que le Chapitre avoit refusé de le recevoir dans son Eglise; que ce refus avoit donné lieu à une contestation très-animée, laquelle avoit été terminée par cet Arrêt; que la Cour, en prononçant sur différentes appellations comme d'abus, avoit maintenu M. l'Evêque d'Amiens dans le droit de visiter personnellement le Chapitre de Roye & les Eglises qui en dépendent, non pas seulement une fois l'année, comme la transaction de 1286 paroissoit l'ordonner, mais toutes les fois qu'il lui plairoit, à la charge de ne recevoir qu'un seul droit de Procuration chaque année; qu'on voyoit que cet Arrêt regardoit principalement l'Eglise du Chapitre de Roye, & la question de sçavoir si le droit de Procuration devoit être payé toutes les fois que l'Evêque feroit sa visite en personne; & que si l'on avoit parlé des Eglises dépendantes du Chapitre, il sembloit que cette addition n'eût été mise que pour ne pas obmettre les autres Eglises qui ne faisoient pas l'objet de la contestation, & que l'on n'avoit ni examiné ni décidé si l'on devoit mettre quelque différence entre l'Eglise même du Chapitre, & celles dont il étoit seulement Supérieur.

Mais que de quelque maniere qu'on pût interpréter la disposition de cet Arrêt, il cessoit d'être un titre pour les Parties de Me. de Blaru, depuis l'Edit de 1695, qui établit cette distinction que l'on n'avoit pas prévue alors, & qui en réduisant l'Evêque au droit de visiter personnellement les Eglises des Chapitres qui se prétendent exempts, lui donne le droit de pouvoir visiter, ou par lui-même, ou par ceux qu'il voudra commettre, les Eglises qui en dépendent.

Que cet Edit, qui forme à présent le Droit commun du Royaume, devenoit la Loi particuliere des Parties en cette occasion; qu'on ne devoit plus s'arrêter aux usages, ni aux titres mêmes que les Parties de Me. de Blaru pouvoient rapporter, puisque l'Edit dérogeoit expressément à tous les usages qui y seroient contraires.

Que les Parties de Me. de Blaru ne pouvoient même s'en plaindre, puisqu'étant soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, on ne pouvoit les traiter plus favorablement qu'en les mettant au rang des Chapitres qui se prétendent exempts.

Qu'il sembloit même d'ailleurs que cet Edit reçût une application naturelle à cette Cause, puisque la distinction qu'il établit entre les Eglises mêmes des Chapitres, & les Eglises qui en dépendent, se trouvoit aussi établie dans l'acte qui faisoit le titre des Parties de Me. de Blaru; & quand on auroit ignoré la disposition de cet Edit, les dispositions de la transaction de 1205 auroient conduit naturellement à la même décision.

Que les mêmes raisonnemens & les mêmes principes qui avoient servi à se déterminer sur ce premier moyen, pouvoient aussi déterminer sur le second, qui paroissoit encore moins solide que le premier.

Qu'il n'y avoit point d'entreprise sur la Jurisdiction Séculiere, si la Jurisdiction des Requêtes du Palais n'étoit point saisie de ce qui faisoit l'objet de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens, & qu'elle n'en étoit point saisie, s'il ne s'agissoit point aux Requêtes du Palais du pouvoir & de l'autorité de M. l'Evêque d'Amiens, & si, quelqu'évenement qu'eût pu avoir cette contestation, il étoit également nécessaire de demander sa permission.

Qu'il n'y avoit point eu de contestation contradictoire aux Requêtes du Palais, & qu'il n'étoit pas possible qu'il y fût question du pouvoir de l'Evêque d'Amiens, puisqu'on n'avoit connu sa réponse à la Lettre du Vicaire perpétuel, que par les productions qui avoient suivi l'appel des Sentences des Requêtes du Palais.

Que quand la Cause eût été contradictoire aux Requêtes du Palais, quand on y auroit parlé du pouvoir de M. l'Evêque d'Amiens, il auroit pu ignorer une contestation dans laquelle il n'étoit point Partie; qu'il étoit libre d'agir, tant que les Parties de Me. de Blaru lui avoient laissé ignorer cette contestation. 1722.

Que s'il n'avoit point eu de connoissance juridiquement de la contestation, il ne paroissoit pas raisonnable de l'accuser d'avoir entrepris sur l'autorité de ceux qui devoient être les Juges de cette contestation.

Mais que ce qui achevoit de déterminer, c'étoit que le Jugement de la contestation ne changeoit rien au droit de M. l'Evêque d'Amiens, & ne rendoit pas son Ordonnance moins nécessaire; que si l'on eût jugé qu'il falloit placer un nouvel Autel, mais du consentement & de l'aveu du Chapitre, on ne devoit pas moins demander sa permission; qu'il n'étoit pas moins nécessaire de lever l'obstacle qui arrêtoit & les Parties de Me. Perinelle, & celles de Me. de Blaru.

Qu'on ne pouvoit donc pas dire que les Parties de Me. Perinelle fussent coupables d'une entreprise sur la Jurisdiction à laquelle ils étoient soumis, puisqu'ils avoient dû demander la permission de M. l'Evêque d'Amiens.

Mais qu'une autre question qui restoit à examiner, étoit de sçavoir si les Parties de Me. Perinelle devoient aussi demander la permission des Parties de Me. de Blaru.

Que cette question pouvoit se réduire en très-peu de paroles.

Qu'il sembloit qu'ils y étoient doublement obligés, & par des raisons de convenance, & par l'usage & la force de la possession.

Que les Parties de Me. de Blaru n'avoient pas seulement la qualité de Curés primitifs, qui se réduit à de simples honneurs, pendant que le Vicaire perpétuel tient en toutes choses la place de Curé, qu'ils joignoient à cette qualité celle de Supérieurs de l'Eglise de S. Pierre; qu'il ne feroit pas convenable que ceux qui reconnoissoient la supériorité du Chapitre de Roye, pussent faire sans son autorité des changemens considérables dans l'Eglise même qui lui étoit soumise, & que s'il n'étoit pas permis d'entreprendre de tels changemens sans consulter ce Chapitre, il étoit difficile de ne pas regarder comme un changement considérable la démolition ou le rétablissement d'un Autel qui devoit faire le principal ornement de cette Eglise.

Que c'étoit donc au Chapitre à veiller, comme Supérieur, à tout ce qui se faisoit dans les Paroisses qui lui étoient soumises; que son interêt étoit une nouvelle raison qui l'obligeoit d'y donner ses soins; que des changemens faits par caprice & sans nécessité, ou sans goût, diminuent la beauté d'une Eglise, au lieu de servir à l'augmenter; & que s'il étoit vrai (ce que le Chapitre n'avoit pas crû devoir articuler précisément) que l'ancien Autel que l'on vouloit démolir fût un monument considérable, & par son antiquité, & par la richesse & la perfection de ses ornemens, on pourroit regarder comme une injustice qu'une Eglise dont le Chapitre devoit prendre en main la défense, en fût privée par la témérité d'un Vicaire perpétuel qui n'auroit point consulté ses Supérieurs légitimes.

Que les Parties de Me. de Blaru appuyoient leur prétention, non-seulement sur des raisons tirées de leur qualité de Supérieurs & de l'interêt du Chapitre, mais qu'ils alleguoient en leur faveur l'autorité de la chose jugée, l'usage constant, & que ce qu'ils demandoient n'étoit pas un joug nouveau; que l'Arrêt du 7 Mai 1620 avoit entr'autres choses condamné les Marguilliers de S. Pierre à prêter le serment

1722. serment & à rendre compte au Chapitre, leur avoit fait défenses d'entreprendre aucune affaire de conséquence sans le consentement du Chapitre, & avoit ordonné qu'une ouverture faite au Cimetiere seroit bouchée.

Qu'un Arrêt du 22 Juin 1668 avoit fait défenses aux Marguilliers de Saint Pierre de troubler le Chapitre, & d'innover.

Que l'Arrêt du 28 Août 1671 avoit ordonné l'exécution de celui de 1620, & avoit permis au Chapitre de faire rétablir les Fonts, &c.

Que si ces Arrêts ne suffisoient pas, une infinité d'actes communiqués prouvoient que le Chapitre étoit en possession depuis près d'un siécle de visiter la Paroisse de Saint Pierre, de recevoir les plaintes des Paroissiens contre le Vicaire perpétuel, de recevoir les comptes des Marguilliers, & (ce qui étoit plus considérable) de donner des permissions pour des ouvrages de cette nature.

Qu'on voyoit parmi ces titres que dès 1619 le Chapitre avoit accordé une permission au sujet d'un Autel, & qu'en 1701 il avoit donné une autre permission pour une grille de fer.

Qu'on pouvoit conclure de tous ces actes que le Chapitre étoit en possession de donner ces sortes de permissions, quoique l'on alléguât au contraire que les choses n'étoient plus entieres, puisqu'une Sentence de 1710 avoit mis hors de Cour sur l'opposition du Chapitre au payement d'un Fondeur qui avoit travaillé à des Cloches sans son consentement; mais que la réalité & l'utilité du travail avoient pu servir de motif à ce hors de Cour, qui au surplus n'étoit pas un préjugé capable d'anéantir les droits du Chapitre. 1722.

Qu'il restoit à observer, par rapport aux prétendus Confreres du Saint Sacrement, qu'ils prenoient cette qualité sans y être autorisés par Lettres Patentes, ce qui est contraire aux maximes & aux Loix du Royaume, qui défendent tout établissement de College, Corps ou Communauté, sans l'autorité du Prince.

Dans ces circonstances M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu, en ce que touchoit l'appel comme d'abus, de dire qu'il n'y avoit abus; en ce que touchoit l'appel des deux Sentences des Requêtes du Palais, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, sur la demande du Chapitre mettre les Parties hors de Cour; sans tirer à conséquence, & à condition qu'on ne pourroit à l'avenir entreprendre aucun ouvrage considérable dans l'Eglise de Saint Pierre, sans le consentement du Chapitre de S. Florent.

M. l'Avocat General prit aussi des Conclusions d'office, à ce que défenses fussent faites aux prétendus Confreres du S. Sacrement de prendre cette qualité, sauf à eux à se pourvoir par devers le Roi pour obtenir des Lettres Patentes, &c.

L'Arrêt du 5 Janvier 1722, ci-devant énoncé, a jugé conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General.

CHAPITRE II.

Les Juges en connoissance de cause peuvent permettre à une Fille mineure de se marier sur un Avis de parens, malgré l'opposition du survivant de ses pere ou mere.

C'EST la décision résultante de l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le Samedy 17 Janvier 1722, au Rôle des Samedis, plaidans *Me. le Roy* pour Marie-Antoinette le Senne, veuve Viard, Appelante; *Me. Haudot* pour Barbe-Therese Viard, Intimée, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat General, & aujourd'hui Conseiller d'Etat.

FAIT.

Barbe-Therese Viard étoit fille d'Antoine Viard & de Marie-Antoinette le Senne. Viard étoit originaire de Tournus en Bourgogne. Marie-Antoinette le Senne étoit originaire d'Arras. L'un & l'autre eurent pour peres des Marchands. Viard s'étoit établi à Arras, où il avoit une Charge de Caissier.

Leur fortune étoit fort médiocre dans le tems de leur mariage; on ignoroit si elle n'avoit pas été augmentée depuis par l'économie de Viard, par les profits de sa Charge, ou par des successions.

J. B. Blondel qui demandoit l'Intimée en mariage, étoit d'une naissance à peu-près égale, & même, si l'on en croyoit un des parens qui avoient été entendus au Conseil d'Artois, sa famille étoit alliée à celle de la veuve Viard.

Il étoit établi à Arras, où il faisoit le commerce de Marchand de Vin en gros. Ses biens étoient considérables, si l'on en croyoit l'Intimée, mais elle n'en rapportoit d'autre preuve qu'un certificat pardevant Notaires, par lequel quatre personnes notables de la Ville d'Arras attestoient que le pere & la mere de Blondel possedoient plusieurs fonds de terre & plusieurs maisons, & faisoient un grand commerce de toiles.

Telles étoient les personnes qui paroissoient desirer avec la même ardeur de s'unir par des liens qui devoient durer autant que leur vie.

On ne voyoit point quel avoit été le commencement de leur connoissance & de leur affection mutuelle. Soit que le hazard, la parenté, le voisinage eussent donné lieu à cette affection; soit, comme on le disoit de la part de l'Intimée, que son pere eût desiré cet établissement, & que l'Appelante même y eût pensé, il paroit pour certain que l'Intimée avoit fort souhaité ce mariage pendant la vie de son pere. Peu après sa mort elle s'étoit retirée au Convent de la Thieuloye, & avoit présenté une Requête au Conseil d'Artois, par laquelle elle se plaignoit de la dureté de sa mere, & demandoit permission de lui faire des sommations respectueuses.

Le Conseil avoit ordonné qu'il en seroit communiqué aux Gens du Roi.

L'Appelante avoit opposé à cette premiere démarche de sa fille, une sommation aux Religieuses de la Thieuloye, pour la remettre entre ses mains.

Cette sommation avoit donné lieu à une seconde Requête de la part de la fille, & à une Ordonnance du Conseil d'Artois, qui l'avoit autorisée à rester dans le Monastere de la Thieuloye en attendant l'évenement de la contestation.

Après cette Ordonnance provisoire le Conseil d'Artois avoit examiné le fond de la contestation, & trouvé qu'elle étoit assez importante pour mettre

1722. la Cause en déliberé. Sur ce déliberé il étoit intervenu une Sentence qui avoit ordonné qu'avant faire droit sur l'opposition judiciaire de la mere, on feroit une assemblée de parens composée de quatre parens paternels & de quatre parens maternels.

L'Intimée avoit représenté par une Requête, que n'ayant point de parens paternels dans la Province d'Artois, il convenoit de nommer à la place des quatre parens paternels, ou quatre autres parens maternels, ou quatre amis de son pere, & elle avoit indiqué dix ou onze personnes du nombre des Officiers de la Ville d'Arras. Le Conseil d'Artois en avoit choisi quatre, sçavoir, le sieur *Gambier*, Conseiller-Pensionnaire; le sieur *Morand*, Substitut honoraire de M. le Procureur General; les sieurs *Merlande*, Echevin; & *Gamard*, Assesseur de la Ville.

L'Appelante s'étoit contentée jusqu'alors de se défendre au Conseil d'Artois; mais après cette Ordonnance elle avoit interjetté appel en la Cour, & d'abord elle n'avoit appellé que de la Sentence qui avoit mis la Cause en déliberé.

L'Intimée avoit prétendu que cet appel ne devoit pas empêcher l'exécution des trois Jugemens du Conseil d'Artois, ni retarder l'assemblée de parens, & elle avoit obtenu une quatriéme Ordonnance, portant qu'il seroit passé outre à l'exécution des trois premieres, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

La veuve Viard avoit appellé aussitôt & de cette Ordonn. & de toutes celles qui l'avoient précedée.

Le Juge, sans s'arrêter à cet appel, avoit fait assigner les quatre parens maternels & les quatre amis paternels de l'Intimée, & la veuve Viard ellemême. L'Appelante n'avoit point satisfait à cette assignation. Des quatre parens maternels deux n'avoient point comparu, des quatre amis paternels il y en avoit deux aussi qui n'étoient point venus donner leur avis; en sorte que l'assemblée de parens s'étoit trouvée réduite à quatre personnes.

Tous quatre avoient dit qu'ils ne sçavoient aucune cause qui pût empêcher le mariage. Trois avoient témoigné expressément qu'ils l'approuvoient. Le quatriéme, qui étoit un des amis, avoit dit qu'il ne pouvoit ni l'approuver ni le blâmer, jusqu'à ce qu'il eût été instruit & des facultés de J. B. Blondel, & des raisons de la mere.

Le Juge avoit reçu toutes ces dépositions, & au lieu d'ordonner que ceux qui n'avoient pas comparu devant lui seroient réassignés, il avoit donné défaut contr'eux, dont le profit seroit adjugé en décidant le principal.

Après cette assemblée de parens le Conseil d'Artois avoit rendu un Jugement contradictoire entre les Parties; mais respectant l'appel interjetté par la mere, il s'étoit contenté de la condamner à fournir à sa fille les habits & linges qui lui seroient nécessaires; à payer sa pension aux Religieuses de la Thieuloye, & à lui donner une provision de 300 l.

L'Intimée avoit fait plusieurs saisies en exécution de ce Jugement.

C'étoit sur l'appel de toutes ces Sentences que le Parlement avoit à prononcer. L'Intimée demandoit l'évocation du principal.

Me. le Roy disoit pour l'Appelante, que le Conseil d'Artois, en recevant les Requêtes de sa fille, avoit montré aux enfans le chemin de la désobéissance & de la révolte; qu'en écoutant une fille mineure il avoit contrevenu aux sages dispositions des Ordonnances; enfin qu'il avoit violé les Loix les plus saintes & les plus respectables, en demandant les avis des parens de sa fille, comme si l'autorité des parens & des amis pouvoit être au-dessus de celle de la mere, comme s'il eût été nécessaire de les entendre après que la mere avoit parlé.

Que si les Juges ne devoient jamais écouter une fille qui avoit fui la maison de sa mere, ils devoient encore moins l'autoriser à rester dans une Maison qu'elle avoit choisie sans l'aveu de sa mere. 1722.

Mais que quand ils auroient pu l'entendre, il devoit leur suffire de l'entendre pour rejetter sa demande.

Que l'obéissance est le devoir naturel des enfans à l'égard des peres & meres, ce devoir étant fondé sur le bienfait de la naissance même; que l'amour pour les enfans est un sentiment naturel aux peres & meres, qui les porte à discerner ce qui convient le mieux à leur état & à leur situation; que si leur conseil est toujours utile aux enfans, il leur est nécessaire tant qu'ils sont dans un âge susceptible d'imprudence & de préventions; que cet âge a été déterminé par les Ordonnances, & qu'il résulte de leur disposition, en premier lieu, que parmi nous il n'y a aucune différence, par rapport à la nécessité du consentement au mariage des enfans, entre le pere & la mere, du moins quand elle n'est pas remariée. En second lieu, que ces Ordonnances ont suffisamment pourvu au cas de la mauvaise volonté de l'un ou de l'autre, par le terme même auquel elles ont borné la nécessité absolue de leur consentement.

Par rapport à la premiere proposition Me. le Roy disoit que chez les Romains le pere avoit seul toute l'autorité: *Cùm legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem liberi sequuntur.* L. 19, ff. *de statu hominum*.

Mais que l'Ordonnance de 1556 demande le consentement *des pere & mere, & de chacun d'eux*, & excepte seulement la mere remariée; & que celle de Blois (article 43,) ne parle de l'avis de parens que pour les Tuteurs, & que l'avis des parens n'est d'aucun poids contre celui de la mere, de même que contre celui du pere.

Pour l'établissement de la seconde proposition il soutenoit dans le fait que la fille n'avoit point de mauvaise volonté à reprocher à sa mere, parce que la fille n'ayant rien, & la mere n'étant pas en état de lui rien donner, elle ne pouvoit actuellement penser à s'établir, & que du moins elle pouvoit toujours trouver un mariage aussi avantageux; que la majorité imparfaite admise par la Coutume d'Artois, ne donnoit point droit à l'Intimée de disposer d'elle-même dans un âge où elle étoit incapable de se déterminer avec maturité sur un choix si important, & capable de prendre des résolutions dont elle se repentiroit tout le reste de sa vie; que ce n'est qu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les filles, & trente ans pour les fils de famille, que les Ordonnances ont permis aux enfans de songer eux-mêmes à leur établissement, & que ces Ordonnances devoient être la Loi des Parties, plutôt que les décisions du Droit Romain, dont les principes dans cette matiere sont entierement différens de ceux sur lesquels nos Loix sont fondées; mais que c'étoit une nouvelle contravention à ces Loix, que d'avoir ordonné une assemblée de parens qui ne pouvoit être d'aucune utilité, puisque celle qui étoit seule arbitre du sort de l'Intimée, avoit déclaré sa volonté.

Que si jamais une telle assemblée pouvoit être permise, ce ne pouvoit être qu'en Cause d'appel, les Juges inférieurs n'ayant pas l'autorité de s'ériger en Interpretes de la Loi, & d'en dispenser en Législateurs; & que la Cour ne pourroit l'ordonner qu'en connoissance de cause, & dans le cas où il y auroit lieu d'accuser la mere d'un caprice & d'une injustice extrêmes.

Qu'on ne pouvoit former aucuns soupçons de cette nature contre l'Appelante; que c'étoit une mere qui ne s'étoit point remariée, qui par conséquent n'avoit point changé de sentiment en formant de nouveaux liens; une mere attentive qui, confi-

1722. derant le peu de bien de sa fille, ne vouloit pas permettre qu'elle s'engageât sans biens dans un état qui seroit d'autant plus triste pour elle, qu'il est plus nécessaire d'avoir un bien suffisant pour en soutenir les charges.

Me. Haudot pour la Demoiselle Viard, répondoit à toutes ces raisons que dans le fait ce n'étoit ni par passion ni par légereté qu'elle demandoit permission de se marier à celui que son pere lui avoit destiné pour époux; que sa mere elle-même l'avoit conduite chez le sieur Blondel fils, comme chez celui qu'elle devoit épouser dans peu, & que si le sieur Viard pere n'étoit pas mort subitement, le mariage auroit été accompli.

Que l'Appelante ne proposoit d'autre obstacle au mariage de sa fille, sinon qu'elle n'étoit pas en état de la doter, & que sa fille n'avoit que 2500 l. de la succession de son pere.

Mais que cette considération ne pouvoit servir qu'à faire juger que l'opposition n'étoit faite que par caprice, puisque le sieur Blondel avoit en son particulier plus de 30000 liv. quoiqu'il eût encore un pere & une mere fort riches; qu'il se contentoit de la fortune de la Demoiselle Viard, quoiqu'il n'y eût aucune proportion entre leurs biens, mais que la condition & la famille étoient assorties.

Que de plus la mere avoit offert de doter l'Intimée, si elle avoit voulu se faire Religieuse; que l'Appelante n'avoit formé opposition que par une complaisance aveugle pour son fils, & qu'elle avoit même avoué à plusieurs personnes que sans lui elle auroit consenti à ce mariage.

Que l'exemple de la sœur aînée de l'Intimée, qui avoit atteint l'âge de trente-quatre à trente-cinq ans, & avoit renoncé à s'établir, parce que sa mere s'y étoit toujours opposée, lui avoit fait faire des réflexions; qu'il y avoit plus d'un an que la contestation duroit; qu'elle étoit entrée dans sa vingt-quatriéme année, & n'étoit pas éloignée de la majorité; qu'elle avoit l'avantage de penser comme ceux qui avoient assisté à l'avis de parens.

Qu'on ne pouvoit pas faire de crime à l'Intimée de ce qu'elle avoit fait saisir & exécuter les meubles de sa mere, puisqu'elle manquoit d'habits, de linge, d'alimens, & que sa mere lui avoit dit qu'elle ne payeroit rien qu'à un Huissier.

Qu'on ne pouvoit pas dire dans le droit, que l'autorité de la mere fut égale à celle du pere.

Que si l'on remontoit au Droit Romain, on trouvoit que l'autorité des peres sur leurs enfans étoit telle, qu'ils se faisoient gloire de dire qu'aucune Nation n'avoit plus d'autorité sur ses enfans que les Romains: *Nulli enim sunt alii homines qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus.* Instit. *de patria potestate*, §. 2

Que les enfans ne pouvoient contracter mariage sans le consentement de leur pere: *Nuptias Cives Romani contrahunt, dùm tamen consensum habeant parentum quorum in potestate sunt.* Instit. *de Nuptiis, in principio.*

Mais que quelle que fût l'autorité du pere, il ne s'ensuivoit pas qu'il pût toujours & sans raison s'opposer au mariage de ses enfans: *Authoritas patris non in atrocitate, sed in pietate consistit.*

Que si le pere refusoit sans raison d'établir ses enfans, ils pouvoient se pourvoir au Magistrat, qui jugeoit des motifs du refus, & s'il étoit injuste, il obligeoit le pere à marier ses enfans, & même à les doter; que la Loi 19, ff. *de ritu nuptiarum*, le décide en termes formels....... *Qui liberos quos habent in potestate injuriâ prohibuerint ducere uxores vel nubere, vel qui dotem dare non volunt, ex constitutione divorum Severi & Antonini per Proconsules, Præsidesque Provinciarum coguntur in matrimonium collocare & dotare; prohibere autem videtur qui & conditionem non quærit.*

Que les Loix permettoient aux enfans de se marier, lorsqu'ils étoient *legitimæ ætatis*, & qu'il y a apparence que cet âge legitime étoit à vingt ans aux femelles, & vingt-cinq ans aux mâles, puisqu'il y a des Coutumes qui pardonnent la faute de la fille, même Noble, lorsque son pere ne l'a pas mariée à cet âge.

Que l'autorité de la mere étoit différente de celle du pere, & se réduisoit à donner son avis avec les autres parens: *Si patris auxilio destituta, matris & propinquorum, & ipsius adultæ requiratur judicium.* L. 20, Cod. *de Nuptiis.*

Que le choix même de la fille prévaloit, lorsque celui qu'elle demandoit pour époux étoit un parti sortable: *Spectanda est voluntas de cujus conjunctione tractatur.* L. 8, Cod. *de Nupt.*

Que tels étoient les principes du Droit Romain, qui avoient même été adoptés dans ce Royaume, sans qu'il eût été besoin d'autre Loi, jusques dans le seiziéme siécle.

Que la mauvaise interprétation faite par quelques Docteurs relâchés, des différentes Décretales des Papes, avoit fait que plusieurs enfans de famille s'étoient mariés sans le consentement de leur pere, ce qui avoit désolé des familles; que les Princes avoient voulu y mettre ordre, mais qu'ils avoient attendu la décision du Concile de Trente, qui se tenoit alors, pour y remedier.

Que tous les Souverains avoient chargé des Docteurs du soin de cette affaire; que Maître Gentian Hervé, Docteur de Sorbonne, ayant été chargé de défendre le droit des peres, il avoit fait une Harangue dans l'Assemblée du Concile, & prouvé par l'Ancien & le Nouveau Testament, le Droit Civil & Canonique, que le consentement des peres est nécessaire pour le mariage des enfans.

Que les soins des Princes, les raisons & les autorités des Docteurs n'avoient pas eu le succès desiré, puisqu'au Concile de Trente, Sess. 24, ch. 1, *de Matrim.* il avoit été dit: *Dubitandum non est clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia.*

Que cette décision, contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, toujours conservée en France, avoit été une des causes pour lesquelles ce Concile avoit trouvé tant d'obstacles pour sa reception dans le Royaume.

Que les Princes voulant prévenir les abus d'un pareil Décret, avoient fait des Ordonnances sur les mariages.

Que pour l'Espagne Charles V. avoit fait un Placard en 1546, & Philippes III. un autre Placard peu de tems après, & que les autres Princes avoient pris la même précaution.

Que l'on connoissoit pour la France l'Ordonnance de Henri II. de 1556; l'Ordonnance de Blois, art. 40; celle de Janvier 1629, & celles de 1639 & de 1697, qui défendent aux enfans de famille de contracter mariage sans le consentement de leurs pere & mere.... Que c'étoit à ces Ordonnances mêmes que le pouvoir des meres, inconnu jusqu'alors, tiroit son origine.

Qu'on ne prétendoit cependant pas donner des bornes au profond respect que les enfans doivent à la mere comme au pere: respect fondé sur la Nature même, dont on peut dire que *jura naturalia nullo jure dirimi possunt*, mais seulement à l'autorité trop étendue que ceux qui n'ont pas pris l'esprit des Loix, ont voulu donner aux meres: *Scire Leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.* L. 17, ff. *de Legibus.*

Que quoique les noms des meres soient joints à

1722. ceux des peres, il ne s'ensuit pas que leur autorité soit égale à celle du pere, ni qu'elles puissent décider arbitrairement du sort de leurs enfans; que depuis ces Ordonnances, lorsqu'une mere a voulu marier son enfant, on a vû un Tuteur s'y opposer, *& vice versâ;* que même les Magistrats ne s'en sont pas toujours rapportés à la mere, mais qu'ils ont ordonné des assemblées de parens, pour connoître par leur avis s'il falloit ou non admettre le mariage.

Que cette maxime est attestée par les meilleurs Auteurs; par M. le Prestre, centur. 1, chap. 5, & par Charondas en ses Pandectes du Droit François, liv. 2, chap. 4, pag. 21, où il dit: » La principale » puissance de marier les enfans appartient aux » peres; mais iceux étant décedés, les meres veu» lent quelquefois marier à leur discrétion leurs » enfans, mesmement leurs filles; & leurs Tuteurs, » comme ayant la charge de leurs personnes & » biens, prétendent aussi les marier à leur volonté. » C'est pourquoi la Cour auroit par quelques Ar» rêts ordonné, entr'autres aux Grands-Jours de » Clermont, le 15 Novembre 1582, que les mere » & Tuteur feroient appeller les parens pardevant » le Juge Royal, pour par leurs avis en être or» donné du mariage. «

Qu'il y a de pareils Arrêts rapportés par Soëfve, centur. 3, chap. 44; par Basset, tom. 2, liv. 4, ch. 1; & au Journal des Audiences (28 Novembre 1690.) D'où il résulte que l'autorité des meres n'est pas égale à celle des peres.

Que les Ordonnances n'ont pas même abrogé les Loix Romaines, & qu'il y a des occasions où l'opposition du pere n'empêcheroit pas ses enfans de se marier, & où le Magistrat seroit Juge du refus; que véritablement ces cas sont rares, mais qu'il s'en peut trouver; que c'est ce qui est écrit dans le préambule d'une Déclaration faite pour la partie de la Flandre qui est sous la Domination du Roi. (Cette Déclaration est du 8 Mars 1704, elle est rapportée page 720 du Recueil d'Edits imprimé chez Saugrain en 1712, par ordre de M. le Chancelier de Pontchartrain.)

Qu'enfin la Demoiselle Viard n'avoit pas besoin de Tuteur, parce qu'elle étoit majeure, suivant l'art. 154 de la Coutume d'Artois, où étoit son domicile.

M. l'Avocat General a d'abord observé que dans cette Cause une mere venoit expliquer les droits que les Loix naturelles & positives, divines & humaines donnent aux parens sur ceux qui leur doivent le jour.

Qu'une fille venoit demander d'être autorisée à faire un établissement avantageux que sa mere lui refusoit, sans pouvoir expliquer les causes de son refus.

Que l'une & l'autre imploroient le secours, la protection & l'autorité des Magistrats, & attendoient de leur sagesse un Jugement qui décideroit en même-tems & du sort de la fille & des droits des parens.

Qu'il y avoit deux questions à examiner.

L'une de droit, plus importante en elle-même, qui consistoit à sçavoir si l'autorité de la mere est assez grande pour exclure entierement celle de la famille, lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une fille mineure.

L'autre de fait, moins considérable en elle-même, mais beaucoup plus importante pour les Parties, qui consistoit à sçavoir si tout ce qui avoit été fait au Conseil d'Artois, pouvoit suffire pour faire connoître que l'établissement auquel l'Appelante s'opposoit, seroit avantageux à l'Intimée.

Que la premiere question ne pouvoit paroître difficile, soit qu'on l'examinât par rapport aux principes du Droit naturel & à l'ordre de la société civile, soit que l'on s'arrêtât aux regles du Droit positif, aux principes du Droit Romain & aux Loix du Royaume. 1722.

Que l'autorité des peres & des meres est fondée sur les Loix de la Nature, & sur les sentimens qu'elle a gravés dans nos cœurs; qu'elle est aussi ancienne que le nom même de pere.

Mais que cette autorité, quelque grande qu'elle soit, reconnoît cependant une autorité supérieure dans l'ordre de la société, & que si les parens sont les premiers Juges, leur Jugement est toujours soumis à celui des Magistrats; que nous naissons à la Patrie encore plus qu'à nos parens, & que les liens qui nous attachent à eux ne peuvent être assez forts pour nous faire oublier ceux qui nous unissent au Corps entier de la société; que c'est par conséquent à ceux entre les mains desquels on a remis le dépôt sacré de l'autorité publique, à examiner les différends qui s'élevent entre les peres & les enfans, comme ceux qui s'élevent entre les autres Citoyens; & que s'ils doivent apprendre aux enfans à respecter ceux dont ils ont reçu le bienfait de la vie, ils doivent aussi écouter leurs justes plaintes, & ne pas abandonner des Membres de la Patrie aux caprices & aux passions injustes d'un Particulier.

Que les Juges y sont encore plus obligés lorsque ces enfans sont mineurs, & qu'ils ont perdu ou leur mere, ou même leur pere; qu'ils sont alors sous la protection de la Justice d'une maniere plus particuliere, & que c'est aux Juges à examiner dans toutes les occasions ce qui est de leur utilité, *quid utilius minori.*

Mais que lorsqu'il s'agit de leur établissement, il semble que l'autorité des Magistrats soit encore plus grande que dans les autres contestations qui peuvent interesser les mineurs, parce que les mariages sont de Droit public, & que comme ils sont le Séminaire des Etats, la source & l'origine de la société civile (pour se servir des termes de l'Ordonnance de 1639,) il est important à la société en général, que des mariages avantageux ne soient pas arrêtés par des oppositions téméraires.

Qu'ainsi il sembloit (si cette question devoit se décider par les seuls principes du Droit naturel & du Droit des gens) qu'on ne pouvoit blâmer la conduite des premiers Juges, qui n'avoient pas crû que l'obstacle que l'Appelante avoit formé par son opposition, dût les empêcher d'écouter les plaintes d'une fille, de prendre la défense d'une mineure, & de chercher à s'instruire sur un mariage en consultant les parens.

Mais que si de ces principes on passoit à ceux du Droit positif, il sembloit que l'on pût considerer cette question d'une maniere toute différente.

Que les Loix Romaines avoient ajouté au Droit naturel, en donnant aux peres de famille un empire absolu sur la personne de leurs enfans, & que, suivant ces Loix, le fils, semblable à l'esclave, n'étoit pas seulement dépendant du pere de famille, qu'il lui appartenoit comme sa chose, comme son bien; que le fils ne pouvoit donc disposer de lui-même, puisqu'il n'étoit pas à lui-même, puisqu'il avoit un maître, & qu'il ne pouvoit par un mariage illicite donner à son pere, malgré lui, des héritiers nécessaires; que ces principes étant substitués aux maximes du Droit naturel, le Droit Romain, par rapport à certains effets, étoit plus favorable aux peres que la Nature même; mais que par rapport à d'autres effets, il diminuoit aussi le pouvoir qu'elle donnoit aux parens.

Qu'ainsi le fils de famille ne pouvoit, à quelqu'âge qu'il fût parvenu, contracter mariage sans

1722. le consentement de son pere, & qu'un fils même mineur, même dans l'âge le plus tendre, pouvoit négliger ce consentement, s'il étoit émancipé; que par une suite des mêmes principes le consentement du pere étoit toujours nécessaire, tant que le fils étoit soumis à sa puissance, & que le consentement de la mere n'étoit jamais nécessaire, parce que les Loix ne lui avoient point donné le même empire sur ses enfans; qu'ainsi les Loix Romaines avoient plus d'indulgence lorsqu'il ne s'agissoit que du consentement de la mere, & plus de sévérité lorsqu'il s'agissoit de celui du pere de famille.

Que cependant ces mêmes Loix, si favorables à l'autorité paternelle, loin de défendre aux Juges d'écouter les plaintes des enfans, leur ordonnoient même d'agir contre les peres qui, par une résistance injuste, ou même par une négligence odieuse, empêchoient leurs enfans de se marier, parce qu'il est important à la République que les mariages ne soient pas arrêtés, *interest enim Reipublicæ matrimonia contrahi;* parce qu'il est important à la République que personne n'use mal même de son propre bien, *interest Reipublicæ ne quis re sua malè utatur;* que c'est sur ces principes qu'est fondée la disposition de la célebre Loi *Julia*.

Que c'est en conséquence de cette disposition que le Jurisconsulte Marcien établit cette maxime: *Qui liberos quos habent in potestate injuriâ prohibuerint ducere uxores vel nubere, per Proconsules Præsidesquè Provinciarum coguntur in matrimonium collocare & dotare, &c. L. 19. ff. de ritu nuptiarum.*

Et c'est sur les mêmes principes & sur la même disposition qu'est appuyée la Constitution des Empereurs Severe & Antonin, qui sembloient avoir eu en vûe l'espece de cette Cause: *Cùm de nuptiis puellæ quæritur, nec inter Tutorem, matrem & propinquos de eligendo futuro marito convenit, arbitrium Præsidis Provinciæ necessarium est.* Lorsque la mere, le Tuteur & les parens ne s'accordent point sur le mariage d'une mineure, ce n'est point aux parens à décider, ce n'est point au Tuteur, ce n'est point à la mere même à décider, mais au Juge à prononcer souverainement entre les parens, le Tuteur & la mere, c'est de lui que la fille doit recevoir un mari.

Qu'ainsi si cette contestation se présentoit dans un Pays entierement soumis aux Loix Romaines, il sembloit qu'il n'y auroit aucune difficulté de prononcer que l'opposition de la mere ne devoit pas arrêter les premiers Juges, puisqu'elle n'avoit point d'empire sur la personne de sa fille, & que quand le pere même empêcheroit le mariage, le Juge pourroit en connoissance de cause le contraindre de le célébrer, & même de donner à sa fille une dot proportionnée à ses biens, *coguntur collocare & dotare.*

Mais que les principes du Droit François sont bien différens de ceux du Droit Romain. Comme par ce Droit on ne reconnoît dans le pere aucune autorité que celle que lui donne la Nature, on reconnoît aussi dans la mere une autorité fondée sur les mêmes principes & sur les mêmes raisons.

Le consentement du pere est donc nécessaire, non parce qu'il a la puissance paternelle, mais parce qu'il est pere; & le consentement de la mere n'est pas moins nécessaire que celui du pere, parce que le nom de mere n'est pas moins respectable que celui de pere, pour ceux à qui elle a donné la vie.

Qu'ainsi quand le pere & la mere vivent encore, quand leurs volontés concourent au même objet, il semble qu'il soit presqu'impossible de s'élever contre ces deux autorités réunies, & que cependant il pourroit se trouver des circonstances assez considérables pour donner lieu à des Juges éclairés de préférer le sentiment de la famille à celui d'un pere & d'une mere également prévenus & également injustes à l'égard de leurs enfans.

Mais que lorsque l'un des deux est mort, le sentiment de la famille devient d'un poids beaucoup plus considérable, parce que si le survivant conserve toute son autorité, celle qui résidoit en la personne du prédécedé ne se réunit pas en lui par une espece d'accroissement, mais passe à la famille de celui qui n'est plus. 1722.

Qu'ainsi si l'on supposoit que la mere fût morte, & que le pere fût encore vivant, l'autorité dont elle jouissoit pendant sa vie, n'auroit pas augmenté celle du pere après sa mort, mais auroit passé en la personne des parens de la mere; que les enfans appartiennent également aux deux familles dont ils sont descendus; que le pere est maître de la personne & des biens de ses enfans, mais qu'il ne l'est pas seul; que son autorité étoit balancée par celle de la mere, & qu'elle l'est encore par celle des parens maternels qui la représentent; qu'il est comptable à cette famille de tout ce qui regarde & l'administration des revenus de ses enfans, leur éducation & leur établissement; que par conséquent lorsqu'il s'agit de les marier, les Juges peuvent, & doivent même demander l'avis des parens maternels, & ne pas s'arrêter à la seule volonté de celui qui n'a, pour ainsi dire, que la moitié de toute l'autorité.

Mais que dans un cas où c'étoit la mere qui avoit survécu, & où le pere étoit mort le premier, comme dans l'espece particuliere, ces maximes paroissoient recevoir une application encore plus naturelle.

Que les Loix ont toujours regardé les femmes comme plus susceptibles, par la foiblesse de leur sexe, & d'erreurs, de préventions & de passions; qu'elles ont donc encore plus de besoin du conseil de la famille de leurs enfans; qu'il seroit donc encore plus dangereux de leur donner après la mort de leur mari, un pouvoir qu'elles n'avoient point pendant sa vie, sans admettre aucunes personnes qui pussent partager avec elles cette autorité, & de s'arrêter uniquement & sans examen à la volonté d'une femme souvent excitée par des impressions étrangeres, toujours sujette au changement, & quelquefois capable d'une constance aveugle & inconsiderée.

Que la conséquence générale de tous les principes ci-dessus établis, étoit que l'on devoit consulter la famille, dans ce cas où la mere seule opposoit son autorité, parce que la foiblesse de son sexe ne permettoit pas de s'arrêter uniquement à son jugement; qu'il faudroit consulter la famille, quand même l'opposition seroit formée par un pere, parce que, suivant les principes du Droit François, il n'est pas seul maître de la personne de ses enfans, ni seul arbitre de leur sort; que l'on pourroit même consulter la famille, dans un Pays où il auroit sur eux un empire absolu, parce que son autorité particuliere & domestique seroit toujours soumise à l'autorité publique résidante dans la personne des Magistrats, parce que lorsqu'il s'agit d'une matiere aussi importante pour la conservation & pour l'ordre de la société, les Juges ne sont pas obligés de s'en rapporter sans examen à son jugement.

Que s'ils n'y sont pas obligés, suivant les Loix naturelles & positives, suivant les maximes du Droit des gens, les Loix Romaines & les principes du Droit François, les premiers Juges n'avoient donc rien fait que de régulier en écoutant les plaintes de l'Intimée, & en ordonnant une assemblée de parens pour s'informer de ce qui en faisoit le sujet.

Qu'après avoir établi ces principes, il croyoit inutile de rapporter une infinité de Jugemens qui avoient été rendus dans des occasions à peu-près semblables; qu'il étoit même inutile de remonter aux dispositions des Ordonnances, & d'examiner

1722. si la majorité coutumiere dont jouissoit l'Intimée, avoit pu lui donner le droit de faire des sommations respectueuses; que la majorité qui est admise par la Coutume d'Artois, est plus entiere que celle qui est admise par plusieurs autres Coutumes, & que, suivant l'article 154, dès l'âge de quatorze ans la fille peut jouir de ses biens, & qu'à l'âge de seize ans elle peut même s'obliger & aliener ses immeubles.

Mais que l'on sçait que cette espece de majorité est toujours imparfaite, qu'elle n'ôte point le bénéfice de la restitution, comme M[e]. Charles Dumoulin l'a remarqué sur cet article; qu'en un mot elle n'a d'effet que par rapport aux droits qui naissent des dispositions de la Coutume.

Que l'Intimée ne pouvoit donc jouir à l'âge de vingt-trois ans de la disposition de l'Ordonnance, qui permet aux filles majeures de vingt-cinq ans de se choisir un mari, & qui veut qu'on n'écoute alors d'autre volonté que la leur.

Mais qu'il ne s'agissoit point dans l'espece de sçavoir si la fille avoit pu se choisir un mari malgré sa mere; que ce n'étoit point sur cette question que l'on avoit prononcé au Conseil d'Artois; que la seule question qui étoit à décider, étoit de sçavoir si le Juge avoit pu connoître d'une contestation sur un mariage, entre la mere & la fille.

Que si par l'évenement de la contestation l'Intimée pouvoit parvenir au mariage qu'elle demandoit, elle recevroit un époux, non de son propre choix, mais de la main des Magistrats, & de la famille qu'elle auroit consultée; qu'elle n'auroit pas eu besoin ni de l'autorité des Juges, ni du suffrage de ses parens, si elle avoit eu l'âge prescrit par les Ordonnances; que le Conseil d'Artois, en ordonnant l'assemblée de parens, avoit donc prononcé tacitement qu'elle n'étoit point dans un âge où elle pût se déterminer par son propre choix, mais que les Juges étoient en droit de faire ce choix pour elle, au défaut de sa mere, si la famille y consentoit, si la mere ne proposoit aucuns moyens solides pour soutenir son opposition.

M. l'Avocat General a ajouté que ce qu'il venoit d'expliquer comme une suite & une conséquence des principes les plus indubitables, étoit établi dans les termes les plus énergiques par une Déclaration * rendue pour le Parlement de Tournay, où le Roi avoit déclaré expressément que ni les Ordonnances des Rois d'Espagne, ni celles des Rois de France, *n'excluent les Juges de connoître de la justice ou de l'injustice des oppositions ou refus des peres, meres, Tuteurs ou Curateurs, pour les mariages des mineurs.*

* Du 8 Mars 1704, imprimée chez Saugrain en 1712.

Qu'ainsi l'Ordonnance du Conseil d'Artois, qui avoit permis l'assemblée de parens, ne pouvoit être attaquée par l'Appelante, & que par une conséquence nécessaire elle ne pouvoit pas attaquer les autres Jugemens du Conseil d'Artois qui tendoient au même objet.

Qu'ainsi la Sentence qui permettoit à l'Intimée de rester dans le Monastere de la Thieuloye, étoit réguliere; qu'il eût été injuste de la laisser dans la maison de l'Appelante, d'où ses plaintes n'auroient peut-être pas pu parvenir jusqu'aux oreilles des Magistrats; qu'il étoit convenable de lui donner pour retraite un lieu sacré, qui eût dû être à couvert des soupçons que l'Appelante en avoit conçus.

Qu'il étoit nécessaire que l'Intimée pût avoir dans ce Monastere les habits qui lui étoient d'une nécessité absolue, qu'elle payât une pension aux Religieuses, qu'elle touchât une somme modique pour soutenir les frais de la contestation; que le Conseil d'Artois n'avoit rien ordonné autre chose par sa derniere Ordonnance.

Que ces trois Jugemens étoient donc également réguliers. 1722.

Que celui qui avoit ordonné qu'il seroit passé outre à l'assemblée de parens, nonobstant & sans préjudice de l'appel, sembloit devoir être encore moins attaqué; que c'est une maxime qui n'a pas besoin de preuve; que l'appel est seulement dévolutif, & non pas suspensif, lorsqu'il s'agit d'instruction; que l'instruction ne pouvoit jamais nuire à l'Appelante; qu'elle pouvoit être utile aux Parties, instruire la Religion des Juges supérieurs, & les mettre en état de terminer par un seul Jugement toute la contestation.

Qu'il restoit à examiner deux autres Jugemens qui paroissoient pouvoir être attaqués avec plus de raison : Celui qui avoit nommé des amis à la place des parens paternels : Celui par lequel le Conseiller qui avoit reçu l'avis des parens & des amis, avoit donné défaut contre ceux qui n'avoient pas comparu, au lieu d'ordonner qu'ils seroient réassignés.

Que le premier auroit paru insoutenable, s'il eût été facile de trouver des parens paternels; mais qu'il eût été très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'y parvenir, puisque ces parens (s'il y en avoit encore) étoient établis en Bourgogne, dont le pere de l'Intimée étoit originaire, & qu'il s'agissoit d'un mariage avec un homme de la Ville d'Arras, dont ils ne pouvoient connoître par eux-mêmes la famille & les biens.

Que l'on n'eût pas été dispensé pour cela de les consulter, si l'on eût pu ou les faire venir d'un Pays si éloigné, ou leur donner des instructions suffisantes pour pouvoir envoyer leur procuration; mais que l'un & l'autre de ces partis étoit presque également impossible, surtout à une personne dont les biens étoient aussi peu considérables que ceux de l'Intimée.

Que dans de telles occasions, suivant la disposition précise des Ordonnances, les amis doivent prendre la place des parens, & que l'on ne doit pas les interpréter à la rigueur, comme si pour pouvoir nommer des amis il falloit qu'il fût prouvé qu'il n'existât aucun parent; mais qu'il suffit qu'il y ait une impossibilité morale d'en trouver.

Que la Sentence qui substituoit les amis aux parens paternels, étoit donc réguliere; qu'il ne restoit plus à examiner que l'Ordonnance qui avoit donné défaut contre la mere, les deux parens & les deux amis qui n'avoient point comparu; que cette Ordonnance contenoit véritablement une obmission blâmable, & que les premiers Juges ayant crû avec raison qu'il étoit nécessaire d'entendre huit personnes, devoient au moins faire un dernier effort pour entendre tous ceux qui avoient été assignés; mais que cette obmission pouvoit encore se réparer, & que l'on ignoroit ce que feroit le Conseil d'Artois, si la Cour renvoyoit la Cause en ce Tribunal.

Qu'en un mot tous les Jugemens qu'il avoit prononcés n'étoient que des Jugemens provisoires, qui ne tendoient qu'à éclaircir une Cause dont il pouvoit connoître sans difficulté, & qu'il n'avoit point encore prononcé sur le fonds.

Qu'il n'y avoit donc plus qu'à choisir entre deux partis, dont l'un paroissoit le plus régulier, & que ce seroit celui de renvoyer les Parties devant leurs premiers Juges; & que l'autre paroissoit le plus avantageux aux Parties, & que ce seroit celui de terminer dès-lors & en la même Audience, une contestation triste pour l'Appelante & pour l'Intimée, & de les tirer d'affaire, s'il étoit possible, après avoir pesé toutes leurs raisons.

Que les raisons de l'Intimée, pour passer outre à la célébration du mariage, se réduisoient à trois principales.

Qu'elle disoit, en premier lieu, que c'étoit un

1722. mariage approuvé, desiré même par son pere; qu'on sçait de quel poids est le choix, le vœu du pere même après sa mort. Mais l'Intimée avoit le malheur de ne pouvoir prouver ce fait important d'une maniere indubitable; la seule preuve qu'elle rapportoit, étoit un certificat de deux personnes qui attestoient que Blondel étoit venu en vûe de mariage chez Viard, de son consentement, & qu'ils croyoient que le mariage se seroit conclu, s'il avoit vécu, ce qui pouvoit n'être regardé que comme une simple conjecture de leur part.

L'Intimée ajoutoit, en second lieu, que c'étoit un mariage auquel sa mere ne se seroit pas opposée, si elle eût partagé son affection également entre ses enfans; mais la seule preuve de ce fait étoit un certificat d'une Religieuse, contenant que la mere de l'Intimée lui avoit voulu persuader de se faire Religieuse, avec offre de la doter.

En troisiéme lieu l'Intimée soutenoit que c'étoit un mariage avantageux, & M. l'Avocat General a observé qu'à cet égard on rapportoit deux sortes de preuves:

1°. Un certificat portant que Blondel étoit riche, & fils de gens riches:

2°. L'avis de parens, qui formoit une preuve plus considérable, puisque quatre de ceux qui l'avoient donné, avoient dit qu'ils ne sçavoient aucune cause qui pût empêcher le mariage; que trois d'entr'eux, sçavoir, deux parens & un ami, l'approuvoient expressément.

Qu'un des parens expliquoit sa généalogie d'une maniere plus claire qu'on ne l'avoit exposé de la part de l'Appelante, puisque ce parent disoit qu'il étoit lui-même parent de Blondel par deux familles qu'il nommoit; que comme parent il avoit partagé avec lui des biens qui venoient de la souche commune; que par conséquent & l'Intimée & l'Appelante étoient aussi parentes de Blondel; mais que comme elles étoient dans un dégré plus éloigné que lui, elles n'avoient point à partager comme lui les biens qui devoient être divisés entre la famille de Blondel & celle de ce parent.

Qu'un des amis disoit ne rien sçavoir pour empêcher le mariage, mais qu'il n'osoit l'approuver sans être instruit plus exactement.

Que telles étoient les raisons & les preuves de l'Intimée.

Qu'il restoit à faire quelques observations sur les moyens d'opposition proposés par la mere.

Que des moyens d'opposition auroient pu regarder ou la famille, ou la personne, ou les biens.

Que par rapport à la famille on ne proposoit aucun moyen d'opposition, & qu'au contraire l'Appelante se trouvoit elle-même alliée de Blondel. 1722.

Que quant à la personne, il étoit également certain que l'Appelante ne proposoit aucun moyen, & qu'il en étoit de même par rapport aux biens; que l'Appelante ne nioit pas même que Blondel fût riche, mais qu'elle disoit seulement qu'elle l'ignoroit; que l'on ne pouvoit donc concevoir ses moyens d'opposition, qui ne regardoient ni la famille, ni la personne, ni les biens.

Que le seul moyen qu'elle proposoit, consistoit à dire que sa fille n'étoit pas riche; mais qu'on en devoit conclure qu'il convenoit de la marier à un homme qui avoit une fortune suffisante pour son état.

Que ce qui étoit plus considérable, c'étoit que l'Appelante étoit la seule qui désapprouvât le mariage de sa fille; que sa famille se taisoit, ou plutôt que la famille même de l'Appelante parloit contre elle, puisque deux parens maternels avoient déclaré expressément qu'ils l'approuvoient.

Que par conséquent on pouvoit penser qu'il y avoit dans l'opposition de la mere ou mauvaise humeur, ou caprice, ou injustice.

Qu'ainsi l'on pouvoit prévoir l'évenement d'une plus longue contestation; qu'il paroissoit inutile de la juger deux fois, & de remettre à un autre tems un Jugement que l'on étoit déja en état de prononcer, puisque ce seroit même exposer l'Intimée au danger de perdre cette occasion, que de differer plus long-tems à assurer son sort.

Que cependant il ne proposoit ces réflexions qu'en les soumettant aux lumieres & à la pénétration des Magistrats qui devoient prononcer sur cette contestation; & que ne pouvant s'écarter de l'austérité des régles, il croyoit devoir proposer de renvoyer les Parties devant les premiers Juges.

Dans ces circonstances M. l'Avocat General a estimé qu'il y avoit lieu, faisant droit sur les appellations interjettées par la Partie de M^e. le Roy, mettre l'appellation au néant, & néanmoins ordonner que les personnes qui n'avoient point comparu à l'assemblée de parens, seroient réassignés.

Par l'Arrêt ci-dessus daté, la Cour suivant le second parti proposé par M. l'Avocat General, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a permis à Barbe-Therese Viard de passer outre au mariage en question.

CHAPITRE III.

Majorats d'Espagne. On ne peut en établir sans permission du Souverain.

Les Loix des Majorats, rédigées apud Taurum, *sont Coutumes particulieres pour l'Espagne, & ne s'étendent aux États régis par autres Coutumes, Loix ou Ordonnances.*

Le terme de Majorat, *quoique répeté plusieurs fois avec ceux de Substitution & Fideicommis, dans un Testament fait à Dole en Franche-Comté, lors même que cette Province étoit possédée par le Roi d'Espagne, n'a pu assujettir ce Testament aux regles établies pour les Majorats d'Espagne.*

En matiere de Fideicommis graduel & perpétuel, avec préférence des aînés aux puînés, on ne doit considerer le droit d'aînesse qu'en parité de dégré, & dans la ligne ou branche où le Fideicommis est entré.

Quid, *lorsqu'il s'agit de commencer un ordre nouveau, c'est-à-dire que par le décès des mâles descendans par mâles, il faut recourir aux mâles descendans des femelles pour remplir ce nouvel ordre de substitution? Si l'on doit considerer, en ce cas, la proximité du Testateur, ou bien celle du dernier Possesseur?*

Explication de cette maxime, que le Substitué succede aux biens du Testateur; qu'il les tient de lui, & non du dernier Possesseur.

Les Mâles & Descendans mâles appellés par le Testateur, étant tous décedés; la substitution devient caduque, & la Fille du dernier Possesseur succede aux biens, & dès-lors on suit l'ordre des successions.

LE 25 Janvier 1722 intervint Arrêt en la Grand'-Chambre, sur productions respectives des Parties, au Rapport de M. Paris, qui, après une ample discussion des questions ci-dessus proposées, jugea en faveur de la fille du dernier Possesseur, en confirmant une Sentence rendue par défaut au Châtelet contre le sieur Marquis de la Baume.

La substitution faite en 1636 par Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, de plusieurs Terres considérables qu'il possédoit dans le Comté de Bourgogne, faisoit la matiere de la contestation. Le testament de Ferdinand de Rye contenant cette substitution, étoit daté du 15 Juin 1636.

Voici d'abord quel étoit l'état de la famille du Testateur.

Il avoit eu pour frere Philibert de Rye.

Ce frere avoit eu deux enfans, Christophe de Rye, & Louise de Rye, mariée à Claude de Poictiers.

Christophe de Rye, neveu du Testateur, avoit eu trois enfans, François de Rye, Marquis de Varambon; Marguerite de Rye, mariée à Joachim de Beaufremont; & Desle de Rye, épouse de Philibert de la Guiche.

François de Rye, Marquis de Varambon, avoit lors du testament deux fils, François de Rye & Ferdinand de Rye.

C'étoit en faveur de ces deux fils du Marquis de Varambon, & des autres qu'il pourroit avoir, que Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, avoit disposé.

Par son testament il avoit institué l'aîné son héritier; au défaut de l'aîné, le cadet; & au défaut de l'un & de l'autre, le troisiéme mâle, & successivement les autres mâles du Marquis de Varambon.

Il avoit fait dans la suite deux ordres de substitution, l'un au profit des mâles descendans par mâles de ses petits neveux institués.

Le second au profit des mâles descendans par mâles de Louise de Rye sa niéce, épouse de Messire Claude de Poictiers.

Ferdinand & François de Rye, & ensuite Ferdinand-Just de Rye leur frere, né d'un autre mariage du Marquis de Varambon, avoient successivement recueilli les biens du Testateur; mais étant décedés sans avoir laissé de postérité masculine, le fideicommis avoit passé à Ferdinand-Eleonor de Poictiers, fils de Claude de Poictiers & de Louise de Rye.

De Ferdinand-Eleonor de Poictiers il avoit été transmis à Ferdinand-François de Poictiers son fils.

Et par la mort de Ferdinand-François de Poictiers, Ferdinand-Joseph de Poictiers, fils de Ferdinand-François, l'avoit recueilli.

Ferdinand-Joseph de Poictiers, dernier Possesseur des biens substitués, étoit venu s'établir à Paris en 1714. Il avoit épousé le 30 Janvier 1715, Dame Marie-Henriette-Genevieve-Gertrude de Bourbon de Malauze.

Le sieur Comte de Poictiers étant mort de la petite vérole à Paris le 29 Octobre 1715, avoit laissé la Dame son épouse enceinte, & elle étoit accouchée d'une fille le 23 Décembre de la même année.

La mort du Comte de Poictiers sans enfans mâles, avoit donné lieu à différentes prétentions, par rapport à la substitution portée au testament de Ferdinand de Rye, du 15 Juin 1636.

La

1722. La Dame Comtesse de Poictiers soutenoit pour la Demoiselle de Poictiers sa fille, dont elle avoit été élue Tutrice, que la substitution n'avoit été faite qu'en faveur des mâles descendans par mâles, soit du Marquis de Varambon, soit de Louise de Rye; que n'y en ayant plus, & le sieur Marquis de la Baume, l'une des Parties, étant descendu de Louise de Rye par l'interposition de la Dame sa mere, la substitution étoit éteinte, & que si elle subsistoit, les biens qui la composoient devoient appartenir à la Demoiselle de Poictiers, comme fille & héritiere *ab intestat* du dernier Possesseur.

Messire Charles-Ferdinand-François, Marquis de la Baume de Montrevel, disoit que Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, Gouverneur de Franche-Comté, & Ministre d'Espagne, avoit fait, par son testament de 1636, un majorat de tous ses biens, pour maintenir à perpétuité le Nom & la splendeur de la Maison de Rye; que suivant les dispositions de ce testament, ce majorat avoit été possedé d'abord par tous les mâles de l'agnation du Testateur, & ensuite par les enfans mâles & descendans par mâles de Louise de Rye sa niéce.

Que la mort du Comte de Poictiers en 1715 sans enfans mâles, faisoit passer le majorat de Rye à tous les autres mâles de la cognation du Testateur, que le Testateur les avoit spécialement appellés, avec préférence pour *le plus prochain du dernier Possesseur*.

Que le mâle de la famille le plus prochain du Comte de Poictiers, dernier Possesseur, étoit lui sieur Marquis de la Baume son neveu, & que par conséquent c'étoit à lui que le majorat de Rye étoit dévolu.

En conséquence, les 2, 6, 18 & 29 Janvier 1716, il avoit présenté quatre Requêtes aux Juges de Besançon, Dole, Ornans & Baume, Juges de la situation des biens substitués, par lesquelles, en supposant qu'il étoit appellé à la substitution des biens de Ferdinand de Rye, il avoit demandé à être envoyé en possession de tous les biens dépendans du fideicommis; ce faisant, qu'il lui fût permis d'en percevoir les fruits, de contraindre les Fermiers, même de faire apposer scellé partout où besoin lui sembleroit.

Ces quatre Requêtes avoient été répondues par une Ordonnance de soit fait ainsi qu'il est requis.

En conséquence de cette Ordonnance, le sieur Marquis de la Baume avoit fait faire des saisies sur tous les Fermiers & débiteurs des biens possedés par le feu sieur Comte de Poictiers.

La Dame Comtesse de Poictiers élue Tutrice de sa fille par avis de parens homologué au Châtelet de Paris, y avoit obtenu le 10 Juillet 1716 une Sentence qui cassoit les Ordonnances des Juges de la Franche-Comté, & les saisies faites en conséquence; qui évoquoit la demande du sieur Marquis de la Baume, au sujet du fideicommis par lui prétendu, à laquelle la Dame Comtesse de Poictiers, comme Tutrice de sa fille, s'étoit constituée Défenderesse. & ordonnoit que les Parties procederoient au Châtelet sur cette demande.

Cette contrarieté de procedures avoit donné lieu à se pourvoir en réglement de Juges au Conseil, où par Arrêt du 30 Avril 1718, sans s'arrêter aux Ordonnances de Franche-Comté, des 2, 6, 18 & 29 Janvier 1716, on avoit renvoyé les Parties au Châtelet pour y proceder, en exécution de la Sentence du 10 Juillet 1716, & on avoit condamné le sieur de la Baume aux dépens. 1722.

Le sieur de la Baume assigné de nouveau au Châtelet, n'y avoit point comparu; une Sentence par défaut du 27 Août 1718, l'avoit débouté de sa demande, avec défenses de troubler la mineure dans la proprieté & possession des biens possedés par le défunt Comte de Poictiers son pere, & avoit ordonné que les Fermiers vuideroient leurs mains, nonobstant toutes les saisies & empêchemens faits ou à faire, dont il étoit fait main-levée, avec dommages, interêts & dépens.

C'étoit de cette Sentence dont le sieur Marquis de la Baume étoit Appelant, & sans attendre l'évenement de l'appel, il avoit formé de nouveaux empêchemens entre les mains des Fermiers des biens possedés par le feu sieur Comte de Poictiers.

La Cause ayant été plaidée pendant douze Audiences à la Grand'Chambre, y avoit été appointée par Arrêt du 25 Mai 1719.

Par autre Arrêt du 15 Juillet de la même année, le sieur Comte de Beaujan avoit été reçu Partie intervenante, suivant sa Requête du 27 Juin 1719, & sur cette demande & intervention les Parties avoient été appointées en droit & joint.

Le sieur Comte de Beaujan se présentoit avec la qualité de mâle le plus proche de Ferdinand-Eleonor de Poitiers, de Louise de Rye & du Testateur, & demandoit que le fideicommis fût déclaré ouvert à son profit. Sa prétention étoit qu'entre les mâles de la cognation du Testateur, descendans de Louise de Rye par femme, la proximité du dégré devoit décider, & que les dégrés devoient se compter en remontant à Ferdinand-Eleonor de Poictiers, à Louise de Rye & au Testateur.

Le Marquis de la Baume avoit conclu à ce qu'il plût à la Cour débouter le Comte de Beaujan de sa demande en ouverture du majorat de Rye, & le condamner aux dépens.

L'un & l'autre réclamoient, sous divers prétextes, les biens compris au testament de Ferdinand de Rye, & prétendoient tous deux que la Demoiselle de Poictiers, en qualité de fille, devoit en être excluse.

La Dame de Poictiers, Tutrice de la mineure, avoit conclu à ce qu'il plût à la Cour, faisant droit sur l'appel de la Sentence du Châtelet, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, faire main levée des saisies, oppositions & empêchemens faits à la requête des Appelans (sieurs de la Baume pere & fils,) les condamner aux dépens, dommages & interêts de l'Intimée, & ce sans s'arrêter à la Requête du sieur Comte de Beaujan, dont il seroit débouté, avec dépens.

Dans le cours de cette célebre contestation, chaque Partie, pour appuyer ses prétentions, avoit donné divers Mémoires & Généalogies, dont on ne rapporte ici que ce qui paroit avoir pu servir à la décision, ou faire connoitre quels étoient les principaux moyens des Parties.

La Généalogie suivante met sous les yeux l'état de la Maison de Rye au tems même du Testateur, & depuis, jusqu'au jour de l'Arrêt qui a décidé à qui devoient appartenir les biens de cette Maison de Rye.

GÉNEALOGIE.

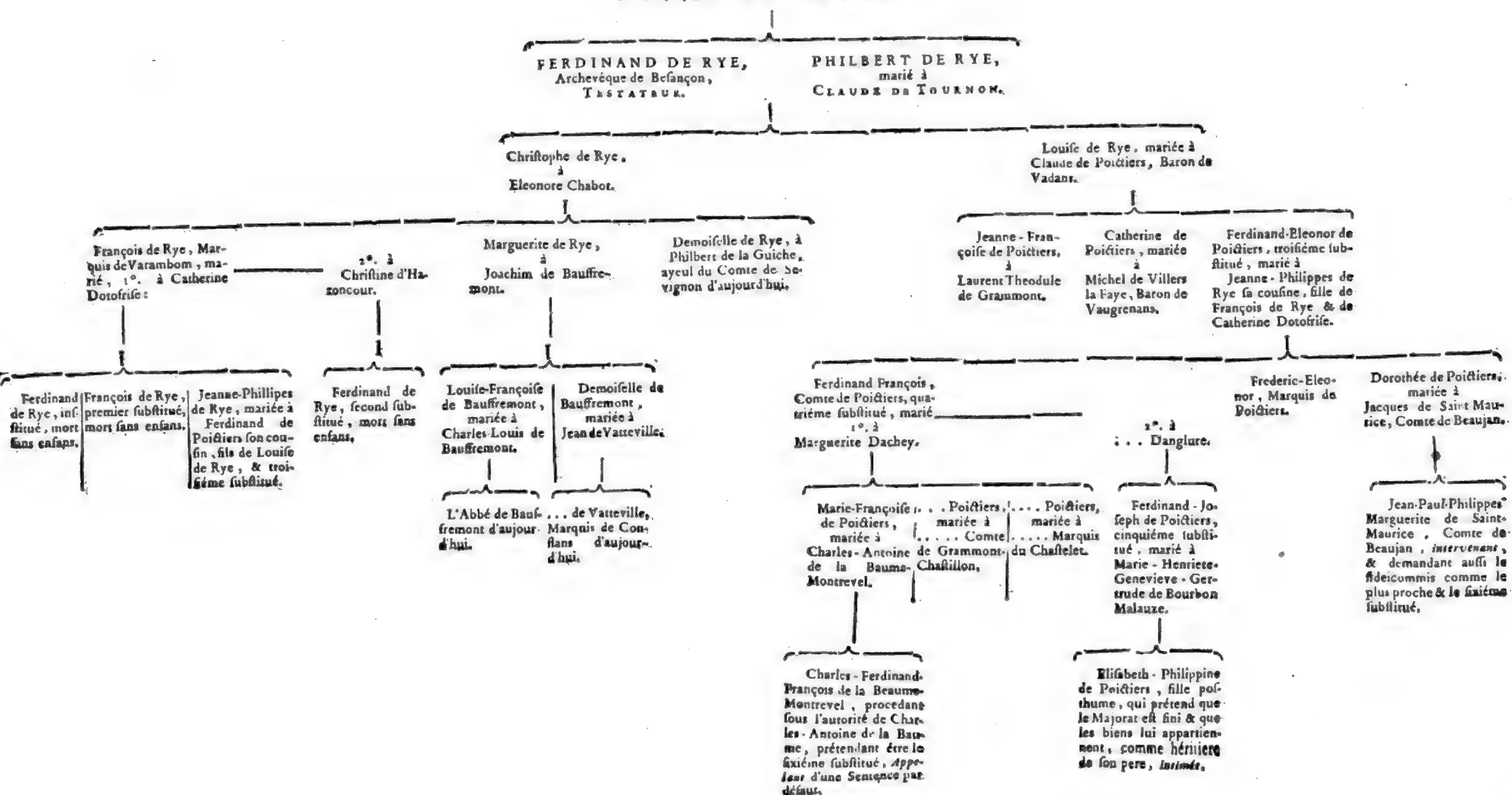

GERARD DE RYE,
marié à
LOUISE DE LONGUY.
FERDINAND DE RYE, Archevêque de Besançon, Testateur.
PHILBERT DE RYE, marié à Claude de Tournon.
Christophe de Rye, à Eleonore Chabot.
Louise de Rye, mariée à Claude de Poictiers, Baron de Vadans.
François de Rye, Marquis de Varambom, marié, 1°. à Catherine Dotofrise :
2°. à Christine d'Haroncour.
Marguerite de Rye, à Joachim de Bauffremont.
Demoiselle de Rye, à Philbert de la Guiche, ayeul du Comte de Sevignon d'aujourd'hui.
Jeanne-Françoise de Poictiers, à Laurent Theodule de Grammont.
Catherine de Poictiers, mariée à Michel de Villers la Faye, Baron de Vaugrenans.
Ferdinand-Eleonor de Poictiers, troisiéme substitué, marié à Jeanne-Philippes de Rye sa cousine, fille de François de Rye & de Catherine Dotofrise.
Ferdinand de Rye, institué, mort sans enfans.
François de Rye, premier substitué, mort sans enfans.
Jeanne-Phillipes de Rye, mariée à Ferdinand de Poictiers son cousin, fils de Louise de Rye, & troisiéme substitué.
Ferdinand de Rye, second substitué, mort sans enfans.
Louise-Françoise de Bauffremont, mariée à Charles-Louis de Bauffremont.
Demoiselle de Bauffremont, mariée à Jean de Vatteville.
L'Abbé de Bauffremont d'aujourd'hui.
... de Vatteville, Marquis de Conflans d'aujourd'hui.
Ferdinand François, Comte de Poictiers, quatriéme substitué, marié 1°. à Marguerite Dachey.
2°. à ... Danglure.
Frederic-Eleonor, Marquis de Poictiers.
Dorothée de Poictiers, mariée à Jacques de Saint Maurice, Comte de Beaujan.
Marie-Françoise de Poictiers, mariée à Charles-Antoine de la Baume-Montrevel.
... Poictiers, mariée à ..... Comte de Grammont-Chastillon.
.... Poictiers, mariée à .... Marquis du Chastelet.
Ferdinand-Joseph de Poictiers, cinquiéme substitué, marié à Marie-Henriete-Genevieve-Gertrude de Bourbon Malauze.
Jean-Paul-Philippes Marguerite de Saint-Maurice, Comte de Beaujan, intervenant, & demandant aussi le fideicommis comme le plus proche & le sixiéme substitué.
Charles-Ferdinand-François de la Baume-Montrevel, procedant sous l'autorité de Charles-Antoine de la Baume, prétendant être le sixiéme substitué, Appelant d'une Sentence par défaut.
Elisabeth-Philippine de Poictiers, fille posthume, qui prétend que le Majorat est fini & que les biens lui appartiennent, comme héritiere de son pere, Intimée.

1722. De la part des Appelans on s'attachoit à prouver & par les principes du majorat, & par des observations sur le testament de Ferdinand de Rye, que non-seulement le majorat de Rye n'étoit point fini, mais que même le sieur Marquis de la Baume y étoit expressément appellé. La Consultation qui suit, renferme en substance les moyens qui étoient employés pour le Marquis de la Baume.

Consultation de Maîtres le Roy, Berroyer, Begon, Capon & Sicauld.

QUESTION DE MAJORAT EN FRANCHE-COMTÉ.

LE CONSEIL soussigné, qui a examiné le testament de Messire Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, du 15 Juin 1636, la généalogie des descendans de François de Rye de la Palud, & de Louise de Rye, neveu & niéce du Testateur, & les Mémoires, est d'avis: Premierement, que le majorat & fidéi-commis doit durer à perpétuité pendant tout le tems qu'il y aura des descendans mâles de Louise de Rye, épouse de Claude de Poitiers, & qu'il ne peut finir que par une défaillance entiere des mâles de sa postérité: En second lieu, que par le décès de Ferdinand-Joseph de Poitiers, quatriéme substitué, qui n'a laissé qu'une fille, le majorat & le fidéi-commis doit appartenir à son exclusion, & être déclaré ouvert au profit de Charles-Ferdinand-François, Marquis de la Baume, petit-fils de Ferdinand-François de Poitiers, troisiéme substitué.

PREMIERE PROPOSITION.

On fonde la premiere proposition sur l'Usage de la Franche-Comté, touchant les substitutions fidéicommissaires, sur la qualité & les effets d'un majorat, & sur les termes du testament, qui ne laissent aucun doute touchant la durée perpétuelle & infinie du majorat & fidéi-commis, en faveur de tous les descendans mâles de Louise de Rye.

PREMIER MOYEN.

Personne ne doute qu'un Testateur en Franche-Comté, où l'on a toujours suivi le Droit Romain dans les cas omis par la Coutume, ne puisse faire une substitution graduelle & perpétuelle à l'infini, sans être bornée à certains dégrés. Me. Charles Dumoulin qui a fait plusieurs Consultations sur les substitutions fidéi-commissaires de cette Province, convient de l'Usage, comme M. Grivel, Conseiller au Parlement de Dole, en sa décision 135; & quoiqu'on eût donné des Mémoires sur la fin du Regne du feu Roi Louis XIV. pour les faire restraindre à deux ou à quatre dégrés outre l'Institué, la Noblesse ayant supplié que l'ancien Usage fût continué, le Roi se contenta d'y introduire la nécessité de la Publication, par son Edit du mois de Juillet, regîstré au Parlement de Besançon le 22 Août 1707, & tout récemment en la Quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, dans le Procès touchant la substitution faite par Laurent de Gorrevod, qui avoit ses Terres en Bresse & au Comté de Bourgogne, toutes les Parties sont convenues que le fidéi-commis à l'égard des Terres de Franche-Comté, devoit avoir son exécution à l'infini.

SECOND MOYEN.

Dans l'espece dont il s'agit, le mot, *majorat*, employé & repeté en plusieurs endroits du testament, ne laisse aucun doute touchant le progrès perpétuel & infini de la disposition de M. l'Archevêque de Besançon.

Le Comté de Bourgogne étoit sous la domination d'Espagne au tems du testament; c'est delà que l'usage des majorats s'est introduit dans cette Province: *Ludovicus Molina* en son excellent Traité *de Hispanorum primogeniorum origine ac natura, lib. 1, cap. 4*, assure que le majorat de sa nature, a une durée perpétuelle & infinie, à moins qu'il ne soit restraint par la disposition à certaines personnes ou à certains dégrés. *Num. 13*, il s'en explique dans ces termes: *Et primò, quia hujus dispositionis Institutor ex suis bonis pracise majoratum instituit; cujus majoratûs natura ea est, ut bona in familia integra ac indivisa perpetuò conserventur, ideòque is qui majoratum instituit, eo ipso quòd ex aliquibus bonis se facere majoratum profitetur, bona ipsa in propria familia velle perpetuò conservare censendus est. Quod etiam Hispanorum Consuetudini conveniens est, secundùm quam Hispanorum Consuetudinem, verba majoratuum interpretanda sunt.*

Au nombre 14, il dit que celui qui fait un majorat, est censé faire toutes les substitutions nécessaires pour en assurer la durée à perpetuité: *Item, cùm bona majoratui subjecta perpetuò debeant in familia remanere, majoratum instituens censendus est facere omnes substitutiones ad ipsam perpetuitatem inducendam necessarias, & sine quibus bona perpetuò in familia conservari ipsa non possint, etsi id aliter non expresserit.*

Num. 16, il établit que le seul mot, *majorat*, employé par le Testateur, renferme toutes les substitutions qu'il auroit fallu faire pour lui donner un progrès à l'infini: *Quæ omnes substitutiones, quæ ad hanc perpetuitatem conservandam necessaria sunt, ex hoc verbo* majoratûs *deducuntur.*

Il va encore plus loin au nomb. 17, & il assure que le majorat ne finit pas après la défaillance de ceux qui y sont nommément appellés, & qu'il doit être continué à ceux de la famille, quoiqu'il n'y ait pas de vocation expresse en leur faveur: *Prætereà cùm bona majoratûs, ut superius diximus, in familia perpetuò conservari debeant, ex eo consequitur, quòd ipse majoratus, deficiente expressâ vocatione, non finiatur, sed quòd extinctis his qui nominati sunt, majoratûs successio ad proximiores non nominatos devenire debeat... quod intelligendum est eo casu procedere, quo in fidei-commisso verba aliqua perpetuitatem, ac tractum successivum denotantia inveniuntur.*

Au nomb. 21, il repete que l'expression du mot, *majorat*, emporte toutes les substitutions nécessaires, quoique non exprimées: *Quando enim aliquis casus venit ex natura expressi, censeri debet expressus; quamvis in verbis specificè provisus non sit... omnia namque illa expressa dicuntur, quæ sub natura ipsius verbi expressi includuntur.*

La différence qu'il met *num. 22*, entre la prohibition d'aliéner, qui est uniquement dirigée aux personnes, & le majorat, est encore décisive; car il est de la nature du majorat, qu'il imprime cette qualité aux biens, ce qu'il appuye du sentiment de tous les Auteurs Espagnols qui en ont parlé: *Prætereà is qui majoratum ex suis bonis instituit, hanc qualitatem majoratûs ipsis bonis tribuit; quâ ratione, ea majoratûs institutio in rem scripta, ac perpetua, non temporalis censenda erit; eamque opinionem usus ac communis Hispanorum Conventuum observatio probavit.*

Num. 25, il met encore une différence entre le fidéicommis ordinaire & le majorat, en ce que l'on doute si le premier se peut étendre d'une personne à une autre, au lieu qu'on n'en doit pas douter à l'égard du dernier: *Nos tamen constanter asserimus, majoratûs institutoris dispositionem, nedum de casu ad casum, sed etiam de persona ad personam ex verisimili Testantis voluntate, quæ ex verbis colligi possit, extendendam esse..* Et à la fin du même nombre

il s'explique encore précisément: *Sed nos ex verissimili mente Testantis, non solùm personæ comprehensionem ex verbis saltem generalibus, sed etiam extensionem ex vi rationis expressè vel subintellectè admittendam esse censemus, cùm non tam extensio, quàm comprehensio judicanda sit.*

Il ajoute à cette différence, *num.* 30, que quoique la simple prohibition d'aliéner hors de la famille soit bornée au quatriéme degré; si le Testateur n'a marqué qu'il vouloit la rendre perpétuelle, cette perpétuité est de droit à l'égard du majorat, suivant l'avis uniforme des Auteurs Espagnols qu'il cite: *Ex quibus hæc sententia, quòd scilicet Hispanorum primogenia semper perpetua, non temporalia censenda sint, satis præcisè ac concludenter probatur.*

Après avoir formé le doute *num.* 31, de sçavoir si le majorat fait en faveur d'une seule personne & de ses descendans, doit finir au dernier des descendans, il prend le parti de la négative: *Num.* 31. *Ideòque verba ista in hunc sensum intelligenda erunt, ut scilicet Titius, atque ejus descendentes ea bona jure majoratus possideant; ita ut ultimo ex descendentibus Titii deficiente majoratus ipse non deficiat, sed ad proximiores non nominatos, & sub hoc verbo majoratûs comprehensos ejus successio devolvatur. Hoc namque comprehendit ea conditio, ut bona ipsa jure majoratûs possideant.*

Quand le Testateur auroit dit simplement qu'il laisse ses biens à deux personnes par lui nommées, pour les posseder perpétuellement à titre de majorat, il se transmettroit successivement à tous ceux qui seroient de la famille, suivant cet Auteur: *Num.* 35. *Non enim tunc id solùm disponi videtur, ut inter Titium & Seium bona ipsa jure majoratûs possideantur, sed quòd post nominatos, proximiores etiam admittantur. Cùm natura majoratûs ea sit, ut perpetuò inter omnes, qui ex familiâ processerint, ejus successio durare debeat, nec aliter majoratus perpetuus esse possit, nisi post nominatos, proximiores etiam admittantur.*

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la perpétuité infinie du majorat, il examine de nouveau la question au *nombre* 37, dans le cas auquel le Testateur a institué le majorat pour son fils & ses descendans, parcequ'il n'estime pas qu'elle soit susceptible de difficulté, quand il est institué pour un collatéral & ses descendans, qu'il ne doive être successivement transmis à tous ceux de la famille, même aux collatéraux du Testateur ou de l'Institué, tant du côté paternel que maternel. Mais pour sçavoir si dans l'autre cas qui semble plus difficile, le majorat paroissant limité à la ligne directe du Testateur, doit se perpétuer aux collatéraux du Testateur de l'un & de l'autre côté; non-seulement il tient l'affirmative, *num.* 39, mais au nomb. 42, en supposant que le majorat ait été institué pour un étranger de la famille & ses descendans, il décide qu'après le dernier des descendans, il se perpétuera dans la ligne collatérale de l'Institué: *Quæ omnia nedum quando primogenii Institutor illud in propriâ familiâ instituerit, procedunt, sed etiam quando in personâ alienæ familiæ majoratum instituerit, vera sunt. Eo namque ipso, quod in personâ alienæ familiæ, ac descendentium ejusdem, quis majoratum instituit, videtur illa bona in eâ familiâ velle perpetuò conservare, sive in personis descendentium, sive transversalium, ex hujus verbi majoratûs naturâ.*

Tous les Auteurs qui ont parlé des majorats d'Espagne, dont les décisions étoient suivies à Besançon dans le tems du testament, parce que la Franche-Comté étoit soumise à cette domination; & ceux qui ont fait de semblables Traités des majorats d'Italie, ont suivi les mêmes principes: ainsi l'on estime que le second moyen de la premiere proposition est démontré.

TROISIÉME MOYEN.

Mais quand il seroit possible de contester ce qu'on vient d'établir comme indubitable, les termes du testament fermeroient la bouche à quiconque voudroit disputer sur la perpetuité du majorat & fidéicommis à l'infini, en faveur de tous les descendans de Louise de Rye, dans une Province où l'on a encore aujourd'hui la liberté de donner à un fidéicommis une durée sans borne.

1°. Immédiatement après l'institution d'heritier universel, au profit de Ferdinand de Rye son filleul, fils aîné de François de Rye son neveu; & à son défaut, dont il prévoit tous les cas, au profit de François de Rye, second fils; & à son défaut, dans tous lesd. cas, le troisiéme fils que son neveu aura ou pourra avoir d'un autre mariage, & successivement celui qui le suivra en ordre; le Testateur ajoute: *ou autres appellés ci-après au majorat ou fidéicommis de mesdits biens.* C'est donc un majorat qu'il fait, dont la perpétuité est infinie de sa nature, au profit de la famille du Testateur, & de tous ceux qui y sont appellés.

2°. Le Testateur marque qu'il désire grandement, que le Nom, les Armes & la splendeur de la Maison de Rye soient maintenus & conservés à perpétuité autant qu'il sera possible, & qu'à cet effet tous ses biens soient toujours conservés, pour maintenir les mêmes Nom & Armes, sans qu'aucune chose en puisse être distraite par aucune quarte, ni pour œuvre pieuse, constitution ou restitution de dots, payement de rançon, ou autre cause privilegiée; & qu'il entend que tous les biens soient toujours tenus entiérement & pour le tout par une seule personne mâle, née & procréée en loyal mariage, portant le Nom & les Armes de sa Maison, non promû aux Ordres sacrés ni Religieux, & qu'il soit Laïc, laquelle qualité il veut être tenue pour repetée en tous cas & degrés qui pourront arriver touchant le majorat & fidéicommis, ci-après jusqu'à l'infini.

Le désir & la priere d'un Testateur dans un fidéicommis, & le motif de maintenir le Nom, les Armes & la splendeur de sa Maison, font une Loi durable; & toutes les précautions qu'il prend pour conserver l'integrité de ses biens, *à perpétuité, toujours, jusqu'à l'infini*, marquent une ferme volonté de donner à son majorat & fidéicommis, toute l'étendue & le progrès *autant qu'il sera possible*; & l'on verra dans la seconde proposition, que la qualité de mâle portant le nom & les Armes de sa Maison, n'a pas été mise pour le faire cesser dans le cas qui est arrivé.

3°. On ne pouvoit rien exprimer de plus précis, pour manifester cette volonté, que la clause par laquelle le Testateur charge tous ses biens du majorat & fidéicommis réel, graduel, successif & perpétuel, quand il passeroit le quatriéme, même le dixiéme & le centiéme degré, qui sera toujours tenu par un seul mâle né & procréé en loyal mariage, & de profession laïque; car on y trouve non seulement un majorat réel, qui s'étend de plein droit, selon les Auteurs Espagnols, à tous les descendans & aux collatéraux, quoiqu'ils n'y soient pas expressément appellés, mais le mot *perpétuel* y est repeté; & la pensée qu'il ait pour son progrès, même au-delà du centiéme degré, rejette la limitation qu'on voudroit lui donner dans le cas arrivé, sous prétexte qu'il n'y a plus de mâle descendant de mâle en mâle de Louise de Rye, pour le faire finir au quatriéme degré.

4°. La condition expresse de porter ou de prendre & relever perpétuellement le Nom & les Armes de la Maison du Testateur, qui résiste absolu-

1722. ment à la limitation dont on vient de parler, puisqu'elle charge le mâle qui ne portera pas le Nom & les Armes de Rye, de les prendre & relever perpétuellement, servira à établir la seconde proposition.

5°. Les clauses suivantes qui contiennent encore des conditions par rapport aux enfans de François de Rye, & aux descendans d'eux par mâles, de mâle en mâle, avec préference de l'aîné, marquent encore le progrès infini du majorat & fidéicommis de ligne en ligne, sans qu'on puisse en tirer aucune conséquence dans la seconde proposition, où il ne sera pas difficile de les concilier en faveur du sieur Marquis de la Baume.

6°. Il faut réserver pour la proposition suivante, l'examen de la clause, par laquelle en cas de défaillance des Institués & de leurs descendans de mâle en mâle, la substitution est transferée aux mâles de Louise de Rye, & à ses descendans par mâles, avec préférence de l'aîné au puiné, & du plus prochain d'elle au plus éloigné, pour passer de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpetuellement, à la charge de prendre, porter & relever les Nom & Armes de la Maison de Rye; & l'on observe seulement ici, que la perpétuité du majorat & fidéicommis est trop bien marquée en faveur des mâles descendans de Louise de Rye, pour pouvoir la faire cesser; & l'on montrera dans la suite que le sieur Marquis de la Baume est compris dans la vocation des mâles descendans par mâles.

7°. L'on sera convaincu de l'évidence de l'une & de l'autre proposition, quand on voudra lire attentivement & sans prévention, la derniere clause du testament, qui concilie toutes les vûes du Testateur dans les conditions qu'il a marquées, tant à l'égard des Institués, que de ceux qui sont appellés après eux au majorat & fidéicommis; & l'on y trouvera l'application de tous les principes qu'on a établis dans le second moyen de la premiere proposition, qui s'appliqueront également à la seconde.

Par cette clause, le Testateur explique les mots *à défaut*, dont il s'est servi dans celle de l'institution. » Par ledit terme *à défaut*, nous avons entendu » & entendons, avons voulu & voulons faire non » seulement une substitution vulgaire, mais aussi » fidéicommissaire, compendieuse, & toutes autres » substitutions propres, & aptes à perpetuer nos » biens, hoiries & successions aux descendans mâ- » les nés & procrées en léal mariage, tant média- » tement qu'immédiatement, & jusqu'au nombre » infini, tant de notredit heritier institué, que de » tous les substitués & leurs descendans, ci-de- » vant dénommés, convenablement & successive- » ment l'un après l'autre, préferant toujours l'aîné » aux autres, sous les charges, conditions & res- » trictions prédites.

Cette clause exprime tous les effets que le majorat auroit de plein droit, suivant les Auteurs Espagnols & Italiens, qui en ont fait des traités, puisque l'on y supplée toutes les substitutions nécessaires à en perpétuer la durée à l'infini dans la famille du Testateur, ou même de l'étranger institué, & qu'on en étend le progrès d'un cas à un autre non exprimé, & des personnes dénommés à celles qui n'y sont pas nommément appellées : c'est ce que le Testateur a ordonné dans la clause qu'on vient de transcrire, & ce qui fera la démonstration de la seconde proposition, comme de la premiere.

SECONDE PROPOSITION.

D'abord qu'il est certain, & l'on ose dire qu'il n'est pas possible de douter, que le majorat & fidéicommis ne peut jamais finir, tant qu'il y aura des mâles descendans de Louise de Rye, il en résulte nécessairement, que Ferdinand-Joseph de Poitiers, quatriéme substitué, n'ayant laissé qu'une fille, elle n'y peut rien prétendre, parce que la qualité de mâle qu'elle n'a pas, est essentiellement nécessaire pour le pouvoir posseder, & qu'on ne fonde sa prétention que sur l'idée qu'il est éteint, & qu'elle doit succeder aux biens qui le composent comme libres, à défaut de mâle descendant de mâle en mâle de Louise de Rye. 1722.

On ne s'arrêtera pas à l'objection qu'elle peut avoir un mâle d'un légitime mariage; parce que le principe est constant, que pour recueillir un majorat & fidéicommis affecté aux mâles, il faut exister avec cette qualité au moment qu'il est ouvert, à moins que le Testateur n'eût précisement ordonné que le mâle dernier possesseur ne laissant qu'une fille, l'ouverture en seroit suspendue jusqu'à l'évenement de son mariage, & du mâle qui en pourroit naitre.

L'objection qu'il a été fait en faveur de la Maison de Poitiers, est encore plus absurde; car il n'y est parlé de Claude de Poitiers que par relation à Louise de Rye son épouse, qui auroit pû, n'ayant point d'enfant mâle de ce mariage, en avoir d'un second, qui n'y auroient pas été moins appellés dans l'intention du Testateur; & d'ailleurs le sieur Marquis de la Baume se trouve mâle descendant du même Claude de Poitiers & de Louise de Rye.

Ainsi la premiere partie de la seconde proposition est indubitable, sans qu'il soit besoin d'un plus long raisonnement; & il ne s'agit que de justifier la derniere partie, qui tend à montrer que le Sr Marquis de la Baume est compris dans la vocation des mâles descendans de Louise de Rye, parce qu'il descend médiatement, comme la fille de Ferdinand-Joseph de Poitiers, dernier decedé, de Ferdinand-François de Poitiers leur ayeul commun, qui a rempli le troisiéme degré de substitué, & qui a possedé le majorat & fidéicommis.

Il paroit par toutes les dispositions du testament, que le testateur qui avoit pour ses heritiers présomptifs François de Rye son neveu, & Louise de Rye sa niece, voulant faire un majorat & fidéicommis qui fut perpetuel & infini au profit des descendans de l'un & de l'autre, a eu néanmoins deux vûes toutes différentes; par rapport à ceux du neveu, qui ont fait l'objet du premier ordre qu'il a voulu faire suivre au majorat & fidéicommis, en les préferant par l'avantage qu'ils avoient de l'agnation, à ceux de sa niece qui avoit perdu son nom en se mariant à Claude de Poitiers, il faut avouer que dans ce sens il a plus aimé les descendans de son neveu que ceux de sa niéce.

Mais en même tems il a mis une différence entre ce premier ordre, qui appelle les descendans du neveu; & le second ordre, dans lequel ceux de la niece sont appellés, en ce qu'il a voulu que le majorat & fidéicommis ne pût avoir de progrès dans la ligne du neveu, qu'autant que l'agnation y seroit conservée par une descendance immédiate, & sans interruption de mâle en mâle; au contraire en faisant cesser ce premier ordre par la défaillance d'un mâle issu de mâles, il a voulu favoriser les descendans de sa niéce qu'il y appelle à leur défaut, & il n'a desiré que la qualité de mâle descendant d'elle, à la charge de porter & relever le Nom & les Armes de Rye, en préferant néanmoins le mâle issu de mâles à celui qui ne seroit issu que d'une fille; c'est ainsi qu'on concilie toutes les clauses du testament dirigées à ce second ordre, & en faisant la différence dans les deux ordres, il a voulu dédommager en quelque maniere les descendans de la niéce de la prédilection qu'il avoit eue pour ceux du neveu.

Ce second ordre qui est une continuation du ma-

jorat & fidéicommis, peut être regardé dans un sens comme une nouvelle substitution, dans laquelle le Testateur n'a eu & n'a pû avoir égard à l'agnation ; de même qu'en Pays Coutumier de France, la continuation de communauté à défaut d'inventaire, est en quelque sorte une nouvelle communauté, parce qu'elle a des regles différentes de la premiere ; d'où l'on tire un principe approuvé par les Feudistes & par les anciens Docteurs, qu'on sera dispensé de citer, parce qu'ils le sont dans les Ouvrages de ceux qui ont écrit après eux, entr'autres par Mᵉ. Charles du Moulin, dont le sentiment doit être d'un grand poids en Franche-Comté, où il a professé le Droit avec applaudissement, & que les Habitans du Pays ont souvent consulté à son retour en la Ville de Paris : ce principe est que sous le nom de *mâle*, dans une substitution qui commence par une femelle, ou par le descendant mâle d'une femelle, & à laquelle le Testateur n'appelle que les mâles, ceux qui sont nés d'une femelle, sont incontestablement compris.

Il s'en explique disertement sur le §. 16 de l'ancienne Coutume de Paris *num.* 7, par une modification de la maxime contraire, lorsque le fidéicommis est fait en faveur de l'agnation. *Hanc conclusionem modifico, ut procedat quando institutio, vel substitutio incipit à masculo, ut in exemplis præfatis, quia tunc manifestè apparet, quod est contemplata agnatio, & ejus favor & conservatio. Secùs si institutio vel substitutio inciperet à fœmina, putà si pater habens duas filias, institueret eas heredes æqualiter, & casu quo altera decederet sine liberis masculis, substituit alteram & ejus descendentes masculos, quia tunc verbum, liberis masculis, sive ex parte honorata, sive ex parte gravata, nedùm supponit pro masculo descendente ex masculo, sed etiam pro masculo descendente ex fœmina ; & effectus est quod ex parte gravata nedùm filius ejus superveniens, sed etiam nepos ex ejus filia, sive vivente, sive præmortua, facit deficere substitutionem ; & ex parte honorata, nedùm censetur vocatus ad substitutionem filius alterius filiæ institutæ, vel ejus nepos ex filio, sed etiam ejus nepos ex filia, dummodò in rerum natura sit, tempore extantis conditionis. & sive mater & avia supervivant, sive non ; & ratio hujus modificationis est, quia ex quo descendentes, sive persona honorata, sive persona gravata, non possunt esse agnati, non censetur contemplata agnatio, sed solùm ipsa personalis qualitas masculinitatis.*

On auroit appliqué le principe contre la Demoiselle de Poitiers, si au jour du décès de Ferdinand-Joseph de Poitiers son pere, dernier Possesseur, elle avoit eu un fils légitime, par lequel elle auroit été incontestablement excluse du majorat & fidéicommis ; ce qui lui donne également l'exclusion au profit du sieur Marquis de la Baume.

La raison milite également dans l'espece dont il s'agit, & elle fait cesser l'objection qu'on auroit pu tirer de la différence qu'on trouve entre les deux, en ce que dans celle de l'auteur les deux filles étoient instituées, & que la qualité de mâle n'étoit requise qu'à l'égard des substitués : car le second ordre du majorat & fidéicommis n'ayant plus de relation à l'agnation du Testateur, il est vrai de dire, par le principe de Mᵉ. Charles Dumoulin, qu'il n'importe que Louise de Rye n'ait été ni instituée ni substituée, & qu'il suffit que ses descendans mâles y ayent été appellés, pour y comprendre les mâles descendus d'elle médiatement par un mâle, & immédiatement d'une fille.

Cet Auteur ajoute au même endroit : *Tùm etiam de rigore & propria verborum significatione, circumscripta contemplatione agnationis, appellatione descendentium masculorum alicujus personæ venit nepos ex filia, quia est masculus & descendens.*

Ludovicus Molina dans son Traité des Majorats d'Espagne, qu'on a déja cité, fait la même distinction entre le majorat qui n'est fait qu'en faveur de l'agnation, dans lequel la qualité de mâle ne comprend que le mâle issu de mâle en mâle, & celui que le Testateur n'a pas limité à l'agnation, auquel une fille & les mâles descendans d'elle sont appellés, parce que sous le mot de *mâle* dans tout son progrès, le mâle descendant d'elle par une fille, y est compris.

C'est ainsi qu'il en parle *lib.* 3, *cap.* 5, car après avoir dit, *num.* 47, que le majorat institué pour l'agnation, ne comprend pas les mâles issus des femelles, il dit le contraire *num.* 48 : *Hæc autem conclusio intelligenda est in omnibus casibus quibus diximus, atque inferiùs dicemus, in majoratûs institutione consideratam fuisse agnationis conservationem ; sed ubi in majoratu de conservanda agnatione non agitur, sub appellatione masculorum masculi ex fœminis descendentes comprehensi esse censentur.*

L'exemple qu'il en donne, lorsque la fille du Testateur est instituée, & qu'il n'y a que les descendans mâles qui y soient appellés, est le même que celui qui, en rejettant la fille ou la niéce du Testateur, y appelle ses descendans mâles, parce que l'agnation n'y a eu aucune part ; & il confirme son principe dans un autre cas, *num.* 49 : *Quando majoratus à fœmina institutus fuit, verbum masculis masculos ex fœmina descendentes comprehendit, quod summè notandum atque memoriæ commendandum erit ; vidimus namque de his litem satis contro versam super quodam opulentissimo primogenio, quæ secundùm hanc nostram opinionem decisa fuit.*

Joannes Torre qui a fait un Traité des Majorats d'Italie, contenant trois Volumes *in-fol.* imprimés à Lyon en 1688, établit le principe, *Vol.* 1, *c.* 38, §. 13, *num.* 406, comme une exception à la regle générale : *Hoc autem non procedit in majoratu, primogenitura, aut alio quovis fideicommisso, in quo quando ex alio non constat agnationem fuisse contemplatam, semper masculus ex fœmina conjequitur successionem, nonobstante sæpiùs repetita qualitate masculina.*

Bellonus Junior qu'il cite, indique encore plus de cinquante Docteurs de cet avis.

Num. 411 il applique la décision à l'espece du majorat qui commence par le mâle d'une femelle : *Est pariter in confesso quod appellatione masculorum non dicatur agnatio contemplata, quando majoratus habet initium à masculo ex fœmina, qui non est agnatus, sed cognatus.*

Au même endroit il cite le Cardinal de Luca, qui propose une espece qu'on peut justement appliquer aux deux ordres du majorat & fidéicommis que le testament dont il s'agit a établis : *Ubi distinguit inter vocationem primordialiter directam ad masculum ex masculo.* C'est la premiere qui appelle les descendans mâles de François de Rye, neveu du Testateur, *& ad masculum ex fœmina.* C'est la seconde où ceux de Louise de Rye sa niéce sont appellés, *ut primo casu possit dici agnatio contemplata, non verò secundo casu.*

Cette différence dans les deux ordres que le Testateur a marquée pour le progrès du majorat & fidéicommis, se trouve dans la charge de porter, ou de prendre & relever le Nom & les Armes de sa Maison : car la durée du premier ordre étant soumise expressément à la qualité de mâle descendant de mâle en mâle par ligne masculine, ceux qui y sont appellés étant de l'agnation du Testateur, chacun d'eux devoit porter naturellement son Nom & ses Armes, & il n'étoit plus dans le cas de l'alternative qui charge de les prendre & relever, qu'on ne pouvoit appliquer qu'aux mâles descendans de Louise de Rye ; & la même charge qui a été accomplie par Ferdinand-Eleonor de Poitiers son fils,

second substitué, peut & doit être renouvellée dans la même descendance en la personne du sieur Marquis de la Baume.

Après avoir ici répeté l'induction qui se tire des clauses du premier ordre pour la perpétuité du majorat & fideicommis au-delà du centiéme dégré, que l'intention du Testateur n'a pas été de le borner au quatriéme dégré, il ne reste qu'à parcourir celles qui regardent le second ordre, afin de montrer que sous le mot de *mâles* descendans de Louise de Rye, le sieur Marquis de la Baume est compris.

La premiere, qui fait la transition du premier ordre au second, est conçue en ces termes : » Et » avenant, en quelque tems que ce soit, qu'il ne » reste plus aucun mâle descendant par ligne mas» culine de mondit neveu, &c. audit cas, & non » autrement, je veux que mondit majorat & fidéi» commis de mes biens, passe & retourne aux en» fans mâles & descendans par mâles en légitime » mariage de ma bien aimée niéce Dame Louise de » Rye, femme & compagne de Messire Claude de » Poitiers, &c.

On voit dans cette clause une expression différente par relation aux mâles descendans du neveu, & à ceux de la niéce. A l'égard des uns, les termes *par ligne masculine* confirment la vocation exprimée dans les clauses du premier ordre, pour n'y appeller que les mâles portant le nom du Testateur, issus du neveu de mâle en mâle, & sans interruption, & pour exclure le mâle issu d'une fille : au contraire, à l'égard de ceux de la niéce, le Testateur se contente d'y appeller les mâles & descendans par mâles, & non par ligne masculine; ce qui s'applique, suivant les Auteurs qu'on a cités, au sieur Marquis de la Baume, qui descend médiatement, comme la Demoiselle de Poitiers, de Ferdinand-François de Poitiers leur ayeul commun. La différence est telle, que si cet ayeul qui a rempli le troisiéme dégré, avoit survécu à sa fille & à son fils, on ne pourroit pas hésiter de préferer le sieur Marquis de la Baume son petit-fils, à la Demoiselle de Poitiers sa petite-fille.

La seconde clause n'est pas plus difficile à concilier, & chaque mot sert à donner l'exclusion à la Demoiselle de Poitiers : » Et voulant que de-là il » passe de mâle en mâle, de dégré en dégré, de ligne » en ligne perpétuellement, à charge de prendre, » porter & relever les Nom & Armes de madite » Maison de Rye.

Ces conditions s'accomplissent en la personne du sieur Marquis de la Baume, car de Ferdinand-Joseph de Poitiers, quatriéme substitué, il passera de mâle en mâle; du dégré qu'il a rempli il se fera un nouveau dégré; de sa ligne où la masculinité a manqué, il passera à une autre ligne que le sieur Marquis de la Baume a commencée, & qui en avoit une commune avec le défunt, c'est-à-dire celle du troisiéme substitué, pere de l'un & ayeul de l'autre. Enfin le sieur Marquis de la Baume est en état d'accomplir la charge de prendre, porter & relever les Nom & Armes de la Maison de Rye, à l'exclusion de la Demoiselle de Poitiers qui n'a pas la masculinité.

La troisiéme clause où le Testateur dit : » Voulant encore que ceux des descendans mâles de » mad. très-aimée niéce Dame de Vadans, qui posse» deront la substitution dudit Vadans, laissent sui» vre mondit majorat aux autres mâles qui ne la » posséderont pas, « n'exige autre chose pour les derniers, que la qualité de mâles descendans de Louise de Rye.

Il est aisé d'expliquer l'addition : » Préferant » toujours l'aîné au puîné, le plus prochain du der» nier Possesseur, & plus habile à lui succeder selon » le droit, au plus éloigné, suivant toujours la ligne » masculine de celui qui aura été mon héritier, en » gardant les autres conditions ci-devant déclarées, » toujours à charge de porter & relever perpé» tuellement les Nom & Armes de notre Maison.

Par cette addition le Testateur a prévu trois cas qui pourroient arriver; l'un, que le 3^e. substitué n'eût laissé au jour de son décès qu'un petit-fils de son fils prédécedé, & un petit-fils de sa fille prédécedée, auquel cas le premier auroit constamment donné l'exclusion au dernier; l'autre, qu'ayant deux enfans mâles, l'aîné, après avoir recueilli le majorat & fidéicommis, fût décedé, laissant un enfant mâle qui auroit exclu son oncle, frere puiné de son pere, nonobstant la maxime vulgaire, *substitutus capit à gravante, non à gravato*, ni sous prétexte qu'il étoit plus proche du Testateur & de Louise de Rye; & le dernier, que le défunt de la premiere branche eût laissé des neveux & des arrieres-neveux, ou des cousins en dégrés inégaux & de deux branches différentes, pour préferer le plus proche du défunt, quoique descendu de la troisiéme branche, au plus éloigné descendu de la seconde.

Mais ce qui acheve de lever jusqu'au moindre scrupule sur la question, est la derniere clause, qu'il faut ici répeter : » Par ledit terme, à défaut, nous » avons entendu & entendons, avons voulu & vou» lons faire, non-seulement une substitution vul» gaire, mais aussi fidéicommissaire, compendieuse, » & toutes autres substitutions propres & aptes à » perpétuer nos biens, hoiries & successions aux » descendans mâles nés & procréés en léal mariage, » tant médiatement qu'immédiatement, & jusqu'au » nombre infini, tant de notredit héritier institué, » que de tous les substitués & leurs descendans ci» devant dénommés, convenablement & successi» vement l'un après l'autre, préferant toujours » l'aîné aux autres, sous les charges, conditions & » restrictions prédites.

1°. Si les clauses précedentes étoient obscures, elles seroient interprétées par la derniere, qu'on peut même regarder comme ampliative.

2°. Dans l'intention du Testateur, marquée par toutes les autres clauses, de faire durer le majorat & fidéicommis à perpétuité, à l'infini, même audelà du centiéme dégré, la derniere clause veut qu'on supplée toutes autres substitutions propres à le perpétuer, & par conséquent le cas dont il s'agit y est compris, parce que si le Testateur avoit prévû que le mâle qui rempliroit le quatriéme dégré ne laisseroit qu'une fille, & qu'il y auroit un mâle descendu par une fille du troisiéme substitué, il n'auroit pas manqué d'exprimer la préférence du mâle, qui est la qualité essentiellement requise par le testament pour sa capacité d'y succeder. C'est ce qu'il a fait en disant qu'il a entendu faire toutes autres substitutions propres à le perpétuer, & tel est l'effet de la substitution compendieuse jointe à la fidéicommissaire.

3°. Enfin sa volonté est même expresse, pour le cas dont il s'agit, en faveur du sieur Marquis de la Baume, puisqu'il ne desire que la qualité de mâle né en loyal mariage, tant médiatement qu'immédiatement, jusqu'à l'infini, tant de l'institué que de tous les substitués & leurs descendans, sous les charges prédites, qui sont de prendre & relever le Nom & les Armes de la Maison de Rye; & l'on ose dire qu'en s'attachant à cette clause, il est impossible de pouvoir contester au sieur Marquis de la Baume qu'il n'y soit appellé à l'exclusion de la Demoiselle de Poitiers, puisqu'il est mâle descendu comme elle médiatement du troisiéme substitué leur ayeul commun.

Déliberé à Paris le 6 Mai 1716. Signé, LE ROY, BERROYER, BEGON, CAPON, & SICAULD.

Par les différens Mémoires qui parurent pour la Dame de Poitiers, au nom de Tutrice de la Demoiselle de Poitiers, après avoir exposé les faits & procedures, tels à peu-près qu'ils sont ci-devant rapportés, *Me. Guillaume Tartarin* qui écrivoit pour elle, partageoit d'abord sa défense en trois parties.

La premiere contenoit l'examen de toutes les clauses du testament de Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, & on soutenoit que la seule exposition de ces clauses suffiroit pour prouver qu'il n'y avoit aucune vocation pour le sieur de la Baume à la substitution des biens du Testateur.

Dans la seconde on expliquoit les principes qu'on disoit devoir faire condamner la prétention du sieur de la Baume.

Dans la troisiéme on répondoit aux objections que le sieur de la Baume avoit tirées des majorats d'Espagne.

On distinguoit dans la premiere partie, ou plutôt dans le testament, cinq sortes de clauses.

Les premieres contenant l'institution d'héritier.

Les secondes établissant la charge du fidéicommis que le Testateur avoit imposée à ses héritiers institués.

Les troisiémes expliquant la vocation des mâles descendans par mâles des petits-neveux du Testateur.

Les quatriémes renfermant la vocation des mâles descendans par mâles de Louise de Rye, niéce du Testateur, au défaut de la ligne masculine de la Maison de Rye.

Enfin les dernieres servant à faire voir que si le Testateur n'avoit pas seulement voulu faire une substitution vulgaire, mais toute autre substitution propre à perpétuer son fideicommis, il ne l'avoit fait qu'au profit des mâles descendans par mâles des Maisons de Rye & de Poitiers.

On observoit au surplus qu'on ne distinguoit toutes ces clauses que pour les proposer avec plus d'ordre, mais qu'elles ne devoient pas être divisées dans la décision, & qu'il résultoit de leur réunion qu'il ne pouvoit y avoir dans le testament de vocation pour les filles, ou pour les mâles descendans par filles des Maisons de Rye & de Poitiers, tout étant borné à la ligne masculine de ces deux Maisons. On se contente de rapporter ici très-sommairement sur chaque partie de la défense de la Demoiselle de Poitiers, les moyens que Me. Guillaume Tartarin son Avocat, exposoit avec beaucoup plus de détail dans les divers Mémoires qu'il donna à cet effet.

PREMIERE PARTIE.

Examen des clauses du testament de Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, lequel décide pour la Demoiselle de Poitiers.

TESTAMENT.

Au nom de la sainte & individue Trinité, le Pere, le Fils, & le S. Esprit. Amen.

Je Messire Ferdinand de Longuy, dit de Rye, Archevêque de Besançon, &c. ai fait & fais par cette mon testament & ordonnance de derniere volonté, comme s'ensuit.

Premierement, je recommande mon ame à Dieu, &c.

Clauses du Testament qui contiennent l'institution des arrieres-petits-neveux du Testateur, du nom de Rye.

Et pour le surplus de mes biens, dont je n'ai testé ou disposé, testerai ou disposerai ci-après, je nomme & institue mon héritier universel seul & pour le tout, Ferdinand de Rye mon filleul, fils aîné de Messire François de la Palud, dit de Rye, Comte de Varax & de la Roche, Marquis de Varambon, aussi mon neveu; & au cas que ledit Ferdinand, institué mon héritier, ne se trouveroit en vie au jour de l'ouverture de ce mien testament, ou autrement ne pourroit ou voudroit recueillir ma succession, ou qu'il se trouveroit audit tems promû aux Ordres sacrés, ou Religieux Profez de quelqu'Ordre que ce soit, j'institue & nomme pour mon héritier François de Rye, second fils de mondit neveu le Marquis de Varambon, qui n'aura de semblables empêchements; & au défaut dudit François, ou bien avenant qu'en lui se trouveroient les empêchemens susdits, j'institue le troisiéme fils de mondit neveu, qu'il aura ou pourra avoir d'un autre mariage, & subséquemment celui qui le suivra en ordre, ou autre appellé ci-après au majorat ou fideicommis de mes biens.

Clauses qui contiennent la charge du fidéicommis imposée à l'institution.

Et pour, (A) *ce que je desire grandement que le Nom, les Armes & la splendeur de notre Maison de Rye soient maintenus & conservés à perpétuité, autant qu'il sera possible, & qu'il plaira à la Divine Providence, & qu'à cet effet tous & singuliers nos biens-immeubles, chevances, Seigneuries, & autres biens acquis & à acquerir, ci-après spécifiés, soient toujours conservés pour maintenir nos Noms & Armes, sans qu'aucune chose en puisse être distraite, retranchée, engagée, hypotequée, ou autrement alienée, soit par détraction de quarte, quelle qu'elle soit, œuvre pieuse, constitution ou restitution de dot, payement de rançon, rachat de prison, ou autres causes privilegiées quelconques, que nous voulons être ici tenues pour spécifiées, bien qu'elles requeroient plus particuliere expression, & que nous entendons aussi que tous les biens susdits soient toujours tenus entierement & pour le tout par une seule personne mâle* (B) *née & procréée en loyal mariage, portant le Nom & les Armes de notredite Maison, non promû aux Ordres sacrés, ni Religieux de quelqu'Ordre que ce soit, ains de Profession Laïque, & Séculiere; laquelle qualité je veux être tenue pour répetée en tous cas & dégré qui pourroient arriver touchant le majorat ou fideicommis ci-après,* (C) *jusqu'à l'infini, je charge dès maintenant & pour lors tous & singuliers mes biens-immeubles, chevances, Seigneuries, & autres dont sera parlé ci-après, d'un majorat & fideicommis réel, graduel, successif & perpétuel, jusqu'à l'infini, voire il passeroit le quatriéme, voire le dixiéme & centiéme dégré, qui sera toujours tenu, comme dit est, par un seul mâle né* (D) *& procréé en légitime mariage, de profession laïque & séculiere, avec charge expresse de porter, ou de prendre & relever perpétuellement le Nom & les Armes de notred. Maison de Rye.*

(*A*) Il est vrai que le Testateur a un desir formel de perpétuer son Nom, Armes & splendeur de sa Maison de Rye, par le fidéicommis & majorat qu'il établit; mais, 1°. les filles de ses neveux ne peuvent perpétuer ce fidéicommis & majorat, qui ne peut être recueilli que par un mâle. 2°. Suivant toutes les clauses de la vocation, qui suivent, il ne suffit pas d'être mâle pour recueillir & perpétuer ce fidéicommis, il faut être *mâle descendant par mâle.* Ce fidéicommis sera perpétuel & infini, tant qu'il restera quelqu'un de ceux qui sont appellés; mais on ne peut en prolonger la durée, en le déferant à une personne qui n'a pas la qualité essentielle requise par le Testateur, de *mâle descendant par mâle.*

(*B*) Ce terme de mâle dans le Droit commun, ne peut sans une vocation expresse s'appliquer au fils

1722. fils d'une fille ; mais il est déterminé par toutes les clauses suivantes, qui ne parlent que *des mâles descendans par mâles.* 1722.

(C) C'est dans le majorat ou fideicommis *ci-après* expliqué dans les clauses suivantes, qu'il faut chercher la qualité des mâles appellés à ce fideicommis, & les clauses suivantes prouvent qu'il n'y a que les mâles descendans par mâles qui soient appellés.

(D) Il ne dit pas encore en cet endroit *mâle descendant par mâle*, il n'en est pas encore à la vocation ; mais il s'explique formellement, & répete si souvent ce terme de *mâle descendant par mâle* dans la clause de la vocation de son fideicommis, qu'il faut s'aveugler pour ne pas reconnoître qu'il n'y a que les *mâles descendans par mâles* qui soient appellés.

Clauses qui contiennent la vocation des mâles descendans par mâles des arrieres-petits-neveux du Testateur.

Lequel majorat je veux commencer à l'instant du décès de mondit héritier, à la personne de l'un des enfans mâles d'icelui, *& passer successivement de dégré en dégré, l'un après l'autre, aux mâles de lui descendant* par ligne masculine, (A) *tant qu'il y en aura des qualités avant dites ; en sorte néanmoins que l'aîné soit toujours préferé au puiné, & le plus prochain du dernier Possesseur, & plus habile à lui succeder, selon droit, au plus éloigné, suivant toujours la ligne de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu la conserver, & en quelque tems qu'elle vienne à faillir,* (B) *ledit majorat passera à l'autre ligne plus prochaine* des descendans de mâle, *comme dit est, de mondit neveu le Marquis de Varambon ; sçavoir, après celle dudit Ferdinand de Rye, à celle dudit François ; & après celle dudit François, à celle du premier mâle d'un autre mariage ; & après celle-ci, à celle du second, & ainsi des autres, suivant l'ordre de naissance : voulant néanmoins que ceux desdits enfans* ou descendans mâles *de mondit neveu le Marquis de Varambon, qui posséderont les biens de la substitution de la Palud, soient exclus de ce mien majorat & fideicommis, tant qu'il y aura d'autres* enfans ou descendans mâles, *ayant les qualités avant dites, qui ne possederont pas ladite substitution de la Palud, excepté seulement ledit Ferdinand, que j'entends être capable desdites substitutions de la Palud & majorat de mes biens tout ensemble, le cas arrivant, tout de même que ledit François de Rye, aussi le cas arrivant de l'ouverture à son profit desd. substitutions de la Palud & majorat de mes biens, en telle sorte que dès l'instant que aucun des autres mâles descendans de mon neveu le Marquis de Varambon, ayant recueilli le majorat de mes biens, comme y étant appellé avec les qualités susdites, viendra, en quel cas que ce soit, à prendre ladite substitution de la Palud, & , en vertu d'icelle, à jouir des biens en dépendans en tout ou en partie, il soit dès l'instant même tenu & obligé de remettre le majorat de mesdits biens à l'autre plus prochain mâle, sans aucune retention ou diminution, ne voulant pas qu'aucun des* descendans mâles *de mon neveu le Marquis de Varambon, sauf lesd. Ferdinand & François de Rye, le cas arrivant comme dessus, possedent ensemble les deux majorats ou fideicommis avant dits, tant qu'il s'en trouvera de capables* (C) *de posseder l'un le fideicommis de la Palud, & l'autre le majorat de mesdits biens, avec les* (D) *qualités telles que dessus ; mais arrivant qu'il n'y en resteroit qu'un seul capable de les tenir tous deux, je veux que par effet il les tienne & possede ensemblement, le cas de l'ouverture d'iceux arrivant, mon intention & volonté étant, pour le regard du majorat de mesdits biens, que tous* les enfans & descendans mâles (E) en ligne masculine *de mondit neveu le Marquis de Varambon, y soient appellés en leur ordre, préferant toujours l'aîné au puiné, & le plus prochain du dernier Possesseur dudit majorat, au plus éloigné & moins capable de lui succeder, selon les* qualités, charges, conditions & limitations avant dites.

(*A*) Vocation du fils aîné mâle du neveu qu'il avoit institué son héritier. Il continue cette substitution à l'infini dans tous les mâles de cette branche descendans *par ligne masculine*, l'aîné d'iceux toujours préferé.

(*B*) Les *mâles par mâles* de cette premiere branche venant à défaillir, il appelle à l'infini *les mâles descendans par mâles* de la seconde branche qui sortiroit du second de ses neveux ; & au cas d'extinction des mâles de cette seconde branche, il appelle *les mâles descendans par mâles* de la troisiéme branche.

(*C*) (*D*) Qui sont ceux qui sont capables de recueillir le majorat, & qui ont les qualités telles que dessus ? Le Testateur l'a dit ci-dessus, & le répete encore dans la suite plusieurs fois. Ce sont les *descendans en ligne masculine*, les *mâles descendans par mâles.*

(*E*) Voilà encore la vocation déterminée aux enfans *mâles descendans par mâles*, & par conséquent la preuve que si le Testateur ne s'est servi en quelques endroits que du mot de mâle, sans autre addition, il a toujours entendu parler des *mâles descendans par mâles.*

Clauses qui contiennent le second & le dernier ordre de substitution au profit des mâles descendans par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers.

Et avenant, en quelque tems que ce soit, qu'il n'y reste plus aucun mâle descendant (*A*) par ligne masculine *de mondit neveu, qui ne soit promû aux Ordres sacrés, ou Religieux Profes de quelqu'Ordre, audit cas, & non autrement, je veux que mondit majorat & fideicommis de mes biens passe & retourne* aux enfans mâles (*B*) & descendans par mâles en légitime mariage de ma bien aimée niéce Dame Louise de Rye, femme & compagne de Messire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, *Chevalier en la Cour Souveraine de Parlement à Dole, préférant l'aîné au puiné, & le plus prochain descendant d'elle au plus éloigné ; & voulant que de-là il passe de mâle en mâle* (C), *de dégré en dégré, de ligne en ligne perpétuellement, à charge de prendre, porter & relever le nom & armes de madite Maison de Rye : Voulant encore* (D), *ainsi que j'ai ordonné entre les descendans mâles de mondit neveu le Marquis de Varambon, que ceux des descendans mâles de madite bien aimée niéce Dame de Vadans, qui posséderont la substitution dud. Vadans, laissent suivre mondit majorat aux autres mâles* (E) *en descendans, qui ne la possederont pas tant qu'il y aura aucun qui ne soit promu aux Ordres sacrés, ni Religieux-Profes de quelqu'Ordre, ains qui soit de profession laïque & séculiere, préférant toujours l'aîné au puiné, & le plus prochain du dernier Possesseur & plus habile à lui succeder, selon droit, au plus éloigné,* suivant toujours la ligne masculine (F) de celui qui aura été mon héritier, *de profession laïque & séculiere, en gardant les autres conditions ci-devant déclarées, toujours à charge de porter & relever perpétuellement les noms & armes de notred. Maison de Rye.*

(*A*) (*B*) Ces termes (*avenant qu'il ne reste aucun mâle descendant par ligne masculine de mond. neveu*) prouvent que le Testateur, au défaut des *mâles descendans par mâles* de ses neveux, n'appelloit point ni les filles, ni les descendans par filles des mêmes neveux ; il appelle à leur exclusion *les mâles descendans par mâles* de Louise de Rye, épouse de

1722. Claude de Poitiers; il transporte sa substitution dans la Maison de Poitiers, avec la même condition qu'elle ne seroit recueillie que par les *mâles descendans par mâles* de cette Maison, & la même exclusion des mâles descendans par filles.

Il n'y a qu'à comparer cette clause entiere, qui contient le second & dernier ordre de substitution, avec la clause précedente, qui contient le premier ordre, pour voir qu'elles sont entierement semblables; elles commencent par la vocation des descendans par mâles, elles marquent ensuite le progrès de dégré en dégré, de ligne en ligne masculine, & elles se terminent par la restriction qui est faite à la ligne masculine.

Cette vocation des *mâles descendans par mâles* de Louise de Rye, épouse de Messire Claude de Poitiers, exclut nécessairement les sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujan, qui ne sont point *descendans par mâles* de Louise de Rye & de Claude de Poitiers, & qui n'en descendent que par filles.

(*C*) C'est équivoquer que de dire que c'est ici une nouvelle disposition faite par le Testateur au profit des mâles descendans par filles, lorsqu'il ajoute *descendans par ligne masculine*, lorsqu'il n'y a pas une seule expression qui appelle les mâles descendans des filles; qu'au contraire le Testateur donne une idée toute opposée, & par ce qui précede, *enfans mâles descendans par mâles*, & par ce qui suit, *descendans par ligne masculine*.

La premiere ouverture du fideicommis en faveur des *mâles descendans par mâles* de Louise de Rye, pouvoit n'arriver que dans un dégré très-éloigné de ces descendans *mâles par mâles*, au lieu qu'elle est arrivée au premier; c'est pour cela que le Testateur, pour former ce second & dernier ordre de vocation à son fideicommis, dans le cas de la défaillance du premier, a été obligé de se servir du mot collectif de *mâles descendans par mâles* de Louise de Rye, épouse de Claude-Antoine de Poitiers.

Mais cela ne marquoit que le premier dégré des descendans *mâles par mâles* de Louise de Rye qui recueilleroit la substitution. S'il s'en fût tenu là, il n'y auroit eu pour les *mâles descendans par mâles* de Louise de Rye, qu'une substitution vulgaire qui auroit fini par la premiere addition. Il a donc fallu ordonner, comme le Testateur le fait ici, que (*de-là*,) c'est-à-dire de ce premier *mâle descendant par mâle* plus prochain de Louise de Rye, qui auroit recueilli le fideicommis, il passeroit de mâle en mâle, de dégré en dégré, & de ligne en ligne.

C'est une pure subtilité de dire que ces termes, *& voulant que de-là il passe de mâle en mâle, &c.* ne se rapportent pas à ceux qui précedent immédiatement, qui parlent de ce qui doit arriver lors de l'ouverture du second ordre de substitution, *préferant l'aîné au puîné, & le plus prochain descendant d'elle au plus éloigné*, mais à ces autres termes qui sont plus éloignés, *je veux que mon fideicommis passe & retourne aux enfans mâles descendans par mâles de ma bien aimée niéce, &c.* La construction nécessaire les lie avec ceux qui précedent immédiatement; c'est de cet *aîné & de ce plus prochain* de Louise de Rye que le fideicommis doit passer de mâle en mâle, de dégré en dégré, de ligne en ligne, mais *suivant toujours la ligne masculine de celui qui aura été mon héritier*, comme les derniers termes de la clause le disent. Ce n'est point pour établir un troisiéme ordre de substitution, & faire passer les biens des descendans par mâles de Louise de Rye, à des mâles d'une autre qualité, mais pour marquer qu'après que l'aîné & plus prochain des descendans par mâles de Louise de Rye aura recueilli, le fideicommis, dans ce second ordre comme dans le premier, doit aller *de mâle en mâle, &c.* mais *suivant toujours la ligne masculine*. Ces termes, *& voulant que de-là il passe*, marquent un passage, mais c'est un passage du premier mâle au second de dégré en dégré, de ligne en ligne entre les descendans par mâles de Louise de Rye, dont il est parlé au commencement & à la fin de la clause. Le Testateur dans le premier ordre a souvent dit, *& passer, passera*, en parlant des différens dégrés & des différentes lignes des descendans par mâles de ses neveux. 1722.

(*D*) Cette clause marque parfaitement que le Testateur a voulu établir une parité entiere entre cette vocation des *mâles par mâles* de Louise de Rye, & celle des *postérités masculines* de ses arrieres-petits-neveux, dont il n'avoit appellé que les *mâles descendans par mâles*, & exclus les filles & les mâles qui naitroient d'elle.

(*E*) Ces termes (*laissent suivre mon majorat aux autres mâles en descendans*,) ne forment aucune équivoque, dès que le Testateur a dit précedemment qu'il devoit être recueilli par les *mâles descendans par mâles*.

(*F*) Le mâle descendant d'une fille ne peut jamais dire qu'il est dans *la ligne masculine*, qui est seule appellée, *suivant toujours la ligne masculine*. Ce n'est pas une simple préférence *de la ligne masculine* aux mâles descendans des filles, puisque c'est dans tous les cas, & à perpétuité, qu'il fait *suivre la ligne masculine*, suivant *toujours la ligne masculine*.

Si le Testateur préfere le plus prochain du dernier Possesseur, & le plus habile à lui succeder selon droit, au plus éloigné, c'est *suivant toujours la ligne masculine*. Dès qu'on ne peut plus suivre cette *ligne masculine*, il n'y a plus de substitution; cette substitution toute masculine, toute renfermée dans la ligne des mâles, quoique perpétuelle & infinie dans l'intention du Testateur, expire aussitôt qu'il n'y a plus de Sujet capable, c'est-à-dire *de descendant en ligne masculine*.

Nulle incompatibilité entre la perpétuité du fideicommis avec l'extinction de ce même fideicommis, & il est aisé de comprendre que si les *mâles descendans par mâles*, ou des arrieres-petits-neveux du Testateur ou de Louise de Rye se fussent perpétués jusqu'à l'infini, le fideicommis, comme le Testateur l'a ordonné, auroit été perpétuel, aucun de ces *mâles par mâles* n'auroit pu aliener les biens du fideicommis: la vocation de l'une de ces deux postérités de *mâles par mâles* auroit suffi pour remplir les vûes de perpétuité du Testateur, & pour rendre les biens du fideicommis perpétuellement inaliénables. Dans toutes les substitutions graduelles & perpétuelles les Testateurs n'en marquent pas la fin; mais de cette perpétuité c'est l'évenement qui décide, & le fideicommis en question a fini par la défaillance de tous les *mâles par mâles* appellés, de la même maniere qu'un fideicommis qui seroit fait pour tous les descendans d'une famille sans exception, seroit éteint par le décès du dernier de cette famille.

Clauses qui prouvent que si le Testateur a voulu faire toutes sortes de substitutions propres à perpétuer son fideicommis, ce n'est qu'au profit des mâles descendans par mâles des Maisons de Rye & de Poitiers qu'il avoit nommés.

Et pour obvier (A) *à toutes difficultés & procès que l'on pourroit susciter au fait desdites substitutions, pour l'interprétation du mot* (à défaut) *sous lequel elles sont conçues, vû qu'il a été jugé en plusieurs autres testamens n'emporter qu'une substitution vulgaire, laquelle finit aussitôt que l'héritier a accepté l'hoirie, nous avons déclaré & déclarons par cette expressément,*

1722. *que par ledit terme* (à défaut) *nous avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire non-seulement une substitution vulgaire, mais aussi fideicommissaire, compendieuse, & toute autre substitution propre & apte à perpétuer nos biens, hoirie & succession aux descendans mâles nés & procréés en loyal mariage, tant médiatement* (B) *qu'immédiatement, & jusqu'au nombre infini, tant de notre héritier institué, que de tous les substitués & leurs descendans* ci-devant nommés, *graduellement & successivement l'un après l'autre, préférant toujours l'aîné aux autres*, sous les charges, conditions & restrictions prédites.

Et afin qu'il puisse être notoire à perpétuité en quoi consistent les biens que j'ai affectés & affecte audit majorat & fideicommis, je déclare ceux que je possede présentement être les Baronies & Seigneuries de Balançon, &c. & généralement tous mes autres biens & immeubles présens & que j'acquererai ci-après, & que je posséderai au jour de mondit trépas, & ce qui sera acquis de l'épargne de mesdits biens, jusqu'à ce que mon héritier en premier, second ou ultérieur dégré soit parvenu en l'âge de vingt-cinq ans complets, &c. demeurant tout ce qui sera provenu de telle administration, soit par acquisition de fonds, capitaux de rentes ou autrement, perpétuellement unis & annexés à mondit majorat, sans aucune distraction ni diminution, & sans que le pere ou ayeul de mond. héritier en premier, second ou ultérieur (C) *dégré, ou autre, puisse, à prétexte d'autorité paternelle ou autrement, prétendre aucun droit d'usufruit ou administration de mesdits biens, & dont je fais prohibition & défense expresse; ordonnant que jusqu'à ce que mondit héritier ait vingt-cinq ans complets, ils soient régis & gouvernés par ledit Receveur, &c.*

(*A*) (*B*) Cette clause n'a été mise que pour expliquer le terme (*à défaut;*) le Testateur le dit, & toute clause s'interprete dans l'objet dans lequel elle est faite: cette clause ne contient donc aucune vocation nouvelle, aucune vocation des mâles descendans des filles.

Le successeur immédiat est le *mâle descendant par mâle*, qui prend le fideicommis après la mort de son pere, & le successeur médiat est le petit-fils *mâle par mâle*, qui vient au fideicommis après la mort de son ayeul, par la médiation de son pere prédécedé.

En réunissant tous les termes de cette clause, (*aux descendans mâles nés & procréés en loyal mariage, tant médiatement qu'immédiatement, & jusqu'au nombre infini, tant de notre héritier institué que de tous les substitués & leurs descendans ci-devant nommés, sous les charges, conditions & restrictions prédites*) on trouve qu'elle ne signifie autre chose, sinon qu'il faut être descendans ou médiatement ou immédiatement, soit de l'héritier institué, soit des substitués; mais en même-tems, quoiqu'un petit-fils puisse recueillir la substitution possédée par son ayeul, il faut qu'il soit *descendant par mâle*, puisqu'il n'y a que cette qualité qui puisse donner la capacité de recueillir, puisque les descendans *ci-devant nommés*, sont les *mâles descendans par mâles*.

Puisque pour lever tous les doutes on ajoute, *sous les charges, conditions & restrictions prédites;* ce qui rappelle la condition imposée d'être *mâle descendant par mâle*, d'être de la *ligne masculine*, & l'exclusion des filles & des descendans des filles.

Enfin le Testateur déclare ici expressément que les substitutions qu'il a faites sont conçues sous ce terme (*à défaut*,) & cela leve tout prétexte d'équivoque, puisque les clauses de la disposition conçues sous le terme (*à défaut*,) ne parlent que des *mâles descendans par mâles*, & ne font pas la moindre mention des filles & des mâles issus par les filles: donc il n'y a point de substitution ni de vocation pour eux.

Et il est bien évident que le Testateur n'a point appellé, ni eu intention d'appeller à son fideicommis les mâles qui naîtroient des filles, que ces héritiers institués & substitués pourroient avoir, & qu'il ne connoissoit pas, puisqu'il n'a pas appellé Claude de Rye son propre neveu, ni Marc de Rye son neveu à la mode de Bretagne, ni enfin les enfans mâles de Desse & de Marguerite de Rye ses petites niéces, qui étoient mariées, au tems de sa disposition, dans les Maisons de Bauffremont & de la Guiche, dont l'illustration lui étoit connue. 1722.

(*C*) Les dégrés, en fait de fideicommis, se comptent par le nombre des personnes qui le possedent, & comme il se pouvoit faire que du vivant de François de Rye, pere des premiers substitués, cinq ou six de ses enfans ou petits-enfans mâles recueillissent le fideicommis, l'un à défaut de l'autre, il pouvoit y avoir quatre ou cinq dégrés de fideicommis pendant sa vie, & par conséquent la défense d'usufruit en premier, deux, trois & ultérieur dégré du fideicommis avoit son effet à son égard.

La même chose pouvoit arriver à l'égard de Claude-Antoine de Poitiers, & c'est pour cela que le Testateur a ajouté le terme d'ultérieur dégré, pour donner effet à la prohibition d'usufruit dans tous les cas.

La lecture de ce testament prouve que dans toutes les différentes lignes qui sont appellées à la substitution, il n'y a de vocation que pour les mâles descendans par mâles des arrieres-petits-neveux du Testateur, & à leur défaut pour les mâles descendans par mâles de Louise de Rye sa niéce, épouse de Claude-Antoine de Poitiers; & que les filles, ensemble leurs descendans mâles, sont exclus de cette substitution, & qu'ainsi les sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujean, qui ne sont fils que de filles descendues de Louise de Rye, n'ont pas le plus léger prétexte pour prétendre à cette substitution, & pour dépouiller la fille de Ferdinand-Joseph de Poitiers des biens qu'il a possédés librement comme dernier des mâles par mâles appellés au fideicommis, & qu'il a transmis dans sa succession à la Demoiselle de Poitiers sa fille.

SECONDE PARTIE.

Tous les principes admis dans la matiere des fidéicommis condamnent la prétention des sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujean.

Un premier principe en matiere de fidéicommis* est que celui qui allegue qu'il est appellé à une substitution doit justifier son droit; & que celui qui défend au fidéicommis n'a pour sa défense qu'à nier la vocation de celui qui prétend recueillir le fidéicommis. *Fideicommissum allegunti, onus probandi incumbit: nam facti est, ac ideò probatione indiget, & quia negantis intentio in sola negativa fundata est, ideòque reo sufficit dicere nullum extare fideicommissum, vel quod substitutio in eo casu non loquatur.*

* Peregrinus art. 1, n. 16.

Cependant la Demoiselle de Poitiers ne s'en tient pas à la négative, elle prouve démonstrativement que les sieurs de la Baume & de Baujean sont exclus, puisqu'elle établit que ce fidéicommis ne peut jamais être reclamé que par les descendans mâles par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers.

Second principe. Lorsqu'il s'agit de grever un heritier ou un substitué, on ne fait point d'extension d'une personne à une autre ni d'un cas à un autre, & ainsi lorsqu'il n'y a que les fils chargés de substitution, on ne présume point que les petits-fils en soient chargés: le cas omis par le Testateur est presumé n'être jamais entré dans sa disposition ni dans son intention, & cela malgré toutes les pré- *Idem, ibid. n. 27 & 37.*

1722. somptions qu'on peut alleguer pour appliquer la disposition au cas omis. *Quià in materia stricta & onerosa filii appellatio nepotem non continet; si casus dispositivus non eveniat, fideicommissum non debetur, & alius casus eveniens qui fuit omissus habetur pro omisso, quamvis magna presumptio sit in eum quoque casum testatorem fideicommittere voluisse.*

Ici la vocation restrainte aux mâles descendans par mâles, à la ligne masculine soit des neveux du Testateur, soit de Louise de Rye sa niece épouse de Claude de Poitiers, exclut absolument toutes les présomptions de la vocation d'un mâle descendant d'une fille issue de Rye, & parconséquent bien loin qu'il puisse y avoir des présomptions en faveur des sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujean, leur prétention est formellement excluse & condamnée par les termes du testament.

Troisiéme principe. S'il est vrai que tout est favorable pour empêcher qu'un fidéicommis ne perisse dans son origine, il est aussi certain que lorsque le fidéicommis a eu une fois lieu, on ne peut admettre les conjectures qui servent à le proroger : *sed cum fideicommissum suam recepit firmitatem minus quam possibile est preferri ad haredis gravamen.*

Le fidéicommis dont il s'agit a passé de l'heritier institué à ses deux freres ; de ces deux freres il a été transmis successivement au petit-fils & à l'arriere petit-fils descendans en ligne masculine de Louise de Rye & de Claude de Poitiers. Après une pareille suite de ces dégrés, on ne doit admettre aucune interprétation pour le proroger.

Un quatriéme principe tiré de M^e. Charles Dumoulin §. 16 de l'ancienne Coutume de Paris, n. 3, est que dans les dispositions soit testamentaires soit contractuelles, le terme d'enfans mâles ne comprend jamais les mâles issus d'une fille, lorsque la disposition est faite en faveur de l'agnation, & qu'elle est faite en faveur des mâles à l'exclusion des filles & de leurs descendans, *& quod dictum est appellatione liberorum masculorum non contineri masculos ex famina, verum est in dispositione sivè testamenti sivè contractus facta contemplatione agnationis & collata in descendentes masculos ad exclusionem faminarum & descendentium ex eis.*

On ne peut douter dans l'espece dont il s'agit que le Testateur n'ait d'abord consideré sa propre agnation en appellant ses neveux & les descendans mâles par males de ses neveux ; qu'au défaut de cette premiere agnation il n'ait subrogé l'agnation de la Maison de Poitiers en appellant les mâles descendans par mâles de sa niece. S'il est naturel qu'un Testateur soit frappé du désir de conserver sa propre agnation, il n'est point extraordinaire qu'après l'extinction de tous les mâles de son nom, ayant deferé ses biens à une personne qui n'est point de son agnation, il ait consideré & borné sa substitution à ceux qui seront de l'agnation de son heritier ou de son substitué qui est devenu la sienne propre par l'adoption qu'il a faite de ce substitué à son nom & à son agnation.

Le même Auteur au nomb. 6, établit que lorsque dans une derniere disposition les enfans ou les descendans mâles se trouvent dans la condition ou dans la disposition, cela se doit toujours interpreter des mâles descendans des mâles, & non des mâles descendans d'une femme. *Quandò in ultima voluntate liberi vel descendentes masculi ponuntur sivè in dispositione, sivè in conditione, intelligitur de masculis descendentibus ex masculis, & non de masculis descendentibus ex faminis.*

L'exemple qu'il en rapporte est d'un Testateur qui institue heritier l'aîné de ses freres, & en cas qu'il décede sans laisser de fils, ou que ses fils meurent pareillement sans laisser de descendans mâles, substitue un second frere ou ses fils & ses descendans mâles : il prétend que dans ces sortes de substitutions, ce terme enfans ou descendans mâles s'applique toujours aux descendans par mâles ; ensorte que si le frere institué ou son fils vient à déceder en laissant un petit-fils issu d'une fille, la substitution passe à l'autre frere ou à ses descendans mâles ; & qu'au contraire le frere issu d'une fille du second frere substitué ne peut recueillir la substitution qui ne peut parvenir qu'aux mâles issus de mâles, & qu'à leur défaut la substitution devient caduque, & que les biens appartiennent à l'heritier du grevé, sans aucune charge de substitution. *Testator carens liberis habens duos fratres instituit majorem haredem, & quandocumque decesserit sine filiis, vel ejus filii sine descendentibus masculis, substituit ei fratrem minorem, vel ejus filios sivè descendentes masculos, in omnibus enim istis substitutionibus verbum* liberi vel descendentes masculi *prasupponit solum pro descendentibus ex masculo, ità quod ex parte instituti, si frater vel filius institutus decedat relicto nepote ex filia pramortua, deficere substitutionem etiam filio impositam; & è converso, ex parte agnati substituti non censentur vocati ad substitutionem nepotes ex filiâ substituti pramortui, sed solus substitutus si supervivat, vel ejus masculi ex masculis, quibus deficientibus caduca efficeretur substitutio : & remanent bona penes haredem gravati sine hoc onere.* 1722.

Rien de plus favorable que cette décision & cet exemple par rapport à l'espece dont il s'agit. Il n'y a dans le testament de Ferdinand de Rye de vocation que pour les mâles, ce sont les descendans mâles de la Maison de Rye qui sont premierement appellés à la substitution, ensuite les descendans mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers au défaut des mâles descendans des neveux du Testateur. Ainsi aux termes de cette décision un fils issu d'une fille de l'un des neveux du Testateur n'auroit pas fait manquer la substitution faite au profit des mâles descendans de Louise de Rye & de Claude de Poitiers, *si frater vel filius institutus decedat relicto nepote ex filia pramortua, non facit deficere substitutionem etiam filio impositam.* Mais d'un autre côté le fils d'une fille issue de Louise de Rye & Claude de Poitiers ne peut jamais prétendre être appellé à cette substitution qui ne peut être recueillie que par des mâles issus de mâles, *non censentur vocati ad substitutionem nepotes ex filia, sed solus substitutus si supervivat, vel ejus masculi ex masculis.* Mais suivant cet Auteur si recommandable par la profondeur de sa doctrine, & par l'autorité que la sagesse de ses décisions lui a acquise, la substitution devient caduque, & les biens restent libres entre les mains de l'heritier de celui qui étoit grevé, *quibus deficientibus, caduca efficitur &c.*

La seule différence qu'il y a entre l'exemple rapporté par Dumoulin, & celui dont il s'agit, est que dans l'espece de Dumoulin il n'étoit parlé que de mâles & de descendans mâles, au lieu que les termes du testament dont il s'agit sont infiniment plus énergiques & absolument exclusifs des mâles issus des filles. Il est vrai que le Testateur dit d'abord que ses biens seront tenus *par un seul mâle portant le Nom & Armes de sa Maison* ; mais il ajoute que son fidéicommis passera *successivement de degré en dégré l'un après l'autre aux mâles descendans par ligne masculine* ; il veut *que tous les enfans & descendans mâles en ligne masculine de son neveu le Marquis de Varambon y soient appellés en leur ordre ; s'il ne reste plus de mâle descendant en ligne masculine de son neveu, le majorat & fidéicommis doit retourner aux mâles & descendans par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers*, il doit passer *de mâle en mâle*, & il ajoute qu'il faut *suivre toujours la ligne masculine de celui qui aura été son heritier.*

Si après l'extinction des mâles descendans par

1722. mâles des neveux du Testateur des mâles de la ligne masculine de Louise de Rye & de Claude Poitiers viennent à manquer, il s'ensuit que la substitution est finie, non par les présomptions de la volonté qui ont déterminé les Auteurs, mais par les termes exprès du testament qui ne défere la substitution qu'aux mâles descendans par mâles de ces deux maisons.

Il est vrai que Dumoulin au nomb. 7, restraint son opinion au cas où la substitution a commencé par un mâle, parce qu'en ce cas il est évident qu'il a consideré l'agnation, mais qu'il n'en est pas de même lorsque l'institution ou la substitution commencent par une fille; par exemple, si un pere ayant deux filles les institue heritieres, & qu'en cas de décès de l'une de ces filles sans enfans mâles, il substitue l'autre & ses descendans mâles, en ce cas non-seulement les mâles de cette fille, mais encore les mâles issus d'une fille de cette fille feront cesser la substitution; & pareillement le petit fils issu d'une fille de l'autre fille substituée sera presumé être appellé à la substitution, parce que, dit-il, dès que les descendans soit de l'heritiere instituée soit de l'autre fille substituée ne peuvent être dans l'agnation du Testateur, il paroît qu'il n'a point consideré l'agnation, mais la seule qualité de mâle. Et il ajoute que toutes les fois que le Testateur n'a pas eu en vûe l'agnation, le mot de descendant mâle comprend le petit-fils descendant d'une fille.

Le sieur Marquis de la Baume a voulu tirer de très-grands avantages de cette décision de Dumoulin, mais on peut dire que tous ses argumens tombent absolument par la force des termes du testament, en présupposant même que le Testateur eût institué une de ses nieces pour son heritiere, qu'au défaut des descendans mâles de cette niece il eût appellé une autre niece & ses descendans mâles, dès qu'il a déclaré qu'il n'entendoit parler que *de la ligne masculine* de ses deux nieces, & *des descendans mâles par mâles*, & *qu'il faut toujours suivre la ligne masculine* de son heritier, il faut que toutes les présomptions cedent à la volonté formelle & déclarée de ce Testateur.

TROISIE'ME PARTIE.

L'exemple des majorats d'Espagne est étranger au fidéicommis dont il s'agit, mais il prouve encore l'exclusion du sieur de la Baume.

L'argument que le sieur de la Baume a tiré de ces majorats d'Espagne consiste à dire que le Testateur a déclaré & repeté plusieurs fois qu'il faisoit un majorat ou fidéicommis; qu'il faut appliquer au majorat dont il s'agit toutes les regles qui ont lieu pour les majorats d'Espagne, & que la regle la plus certaine & la plus infaillible qui s'observe à l'égard de ces majorats, est que tant qu'il reste une personne de la famille du Testateur, elle est presumée appellée quoiqu'elle ne soit point nommée par le testament, & que les personnes nommées n'ont que la préference sur ceux qui ne sont point appellés. On fonde ces regles sur l'autorité de Molina Auteur Espagnol qui décide qu'il suffit de faire un majorat pour vouloir que les biens restent perpétuellement dans la famille, que celui qui fait un majorat, est censé faire toutes les substitutions sans lesquelles ce majorat pourroit perir en peu de tems quoiqu'il ne l'ait pas exprimé, qu'après l'extinction de ceux qui sont nommés, le majorat passe aux plus proches parens non nommés.

Réponses.

1°. Si Ferdinand de Rye Testateur a qualifié sa disposition de majorat ou de fidéicommis, c'est pour lui donner un titre plus noble & plus relevé, & non pas pour soumettre son fidéicommis à des Loix inconnues & étrangeres à la Franche-Comté quoique cette Province fût (alors) sous la domination d'Espagne. 1722.

S'il avoit voulu faire un majorat suivant les Loix observées en Espagne & se conformer à ces Loix, il n'auroit pas omis la principale formalité prescrite par ces Loix sans laquelle il est impossible de constituer un majorat.

La formalité indispensable établie par la 41 & la 42^e^. des Loix de la Reine Jeanne, *in comitiis generalibus apud Taurum celebratis*, rapportées par Gomez, est qu'on ne peut établir un majorat sans la permission du Souverain qui doit préceder l'établissement, suivant la Loy 42; cette formalité n'a jamais été pratiquée à l'égard du majorat dont il s'agit. L'omission d'une formalité aussi essentielle suffiroit pour faire tomber tous les argumens qu'on tire des regles établies pour les majorats d'Espagne.

2°. Il n'est pas permis d'étendre ni d'appliquer un majorat d'Espagne à d'autres personnes lorsqu'il est restraint par la volonté du Testateur aux personnes nommées, comme dans la disposition dont il s'agit. L'Auteur si souvent cité par le sieur de la Baume, & qui a fait un traité des majorats d'Espagne, le décide en termes précis. Il est vrai qu'il définit le majorat un droit de succeder dans les biens qui ont été laissés, à condition qu'ils demeureroient en entier, & perpétuellement dans la famille, & qu'ils seroient déférés par ordre successif à l'aîné le plus proche. Mais il ajoute que cette définition générale ne laisse pas d'être vraye, quoiqu'il y ait des majorats institués, à condition que ce ne sera pas l'aîné mais le cadet qui succedera, quoiqu'il y en ait de bornés à un certain tems, & qui par la volonté expresse du Testateur finissent à la personne qui est appellée en dernier lieu, ou dans lesquels (comme dans l'espece) ce n'est pas une seule famille qui est appellée, mais certaines personnes de differentes familles. *Dicendum erit majoratum esse jus succedendi in bonis ea lege relictis, ut in familia integra perpetuò conserventur, proximoque cuique primogenito, ordine successivo deferantur. Nec definitio nostra labefactari ex eo potest quod aliqui majoratus inveniantur ubi non filius primogenitus, sed secundo genitus succedit, item non perpetui sed temporales, & qui ex expressa testantis dispositione in persona ultimo loco vocata finiuntur, item in quibus una familia non sit vocata sed plures personæ ex diversis familiis ad eorumdem successionem invitentur.* Molina liv. 1, chap. 1, n. 22, & au n. 37 du chap. 5 du même livre il dit: *si filio primogenito vel alio agnato vel cognato & suis filiis & descendentibus masculis fideicommissum relictum est, tunc namque quamvis inter eos qui specificè vocati sunt, censetur habita agnationis ratio, hac tamen consideratio agnationis & fideicommissi effectus personas nominatas non progreditur nec totam agnationem comprehendit sed his masculis qui nominati fuerint deficientibus illicò fideicommissum expirat.*

3°. On ne trouve pas que le Testateur ait dit en aucun endroit de sa disposition qu'il faisoit ou vouloit faire un majorat qui dût se regler, suivant les Loix des majorats d'Espagne.

Il s'est servi des termes de majorat & fidéicommis, indifféremment comme de deux synonimes qui ne signifient que la même chose; s'il a ajouté le mot de majorat à celui de fidéicommis, c'est à cause qu'il dérive du mot latin, *major natus*, & parce qu'effectivement il affectoit son fidéicommis à l'aînéde *mâlesdescendans par mâles* qu'il y appelloit.

Mais il étoit bien éloigné de faire un majorat d'Espagne, ni de penser à toutes les conséquences

1722. 1722.

que l'on veut tirer aujourd'hui de l'emploi qu'il a fait du terme de majorat avec celui de fidéicommis; puisqu'après toutes les précautions qu'il avoit prises pour marquer qu'il vouloit que son fidéicommis durât autant que les *mâles descendans par mâles* qu'il appelloit, & qu'il allât jusqu'à l'infini, si ces postérités appellées se perpetuoient de même; il a jugé encore nécessaire dans une derniere clause de s'expliquer sur le terme (*à défaut*) dont il s'étoit servi pour la vocation à son fidéicommis, *pour éviter* (dit-il) *les difficultés que l'on pourroit susciter sur ce terme, & vû qu'il a été jugé en plusieurs autres testamens, n'emporter qu'une substitution vulgaire.* Cette clause ne prouve-t-elle pas évidemment que le testateur n'avoit pas la moindre idée des Loix des majorats d'Espagne, ni de faire un majorat d'Espagne; & qu'aucontraire, il étoit convaincu que son testament, son fidéicommis, & toute sa disposition étoient soumis pour la décision des difficultés qui pourroient survenir, aux Loix & aux usages observés en Franche-Comté.

4°. La Franche-Comté quoique possedée par les Rois d'Espagne n'a pas été soumise à la domination Espagnole; jamais les Rois d'Espagne n'ont fait la conquête de cette Province, elle passa dans la Maison d'Autriche par le mariage de l'heritiere de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche Empereur, qui n'étoit pas Roi d'Espagne, puisque c'est seulement Philippes son fils qui a été le premier Roi d'Espagne de la Maison d'Autriche, & si les Comtes de Bourgogne sont devenus Rois d'Espagne, il n'y a pas plus de raison d'en conclure que la Franche-Comté étoit soumise à la domination Espagnole, comme il y en auroit de dire que l'Espagne étoit soumise à la domination de la Franche-Comté, chacune a conservé ses Loix.

On n'a jamais connu en Franche-Comté les majorats d'Espagne ni les Loix des majorats d'Espagne, elles n'y ont jamais été reçues ni envoyées, ce sont des Coutumes particulieres compilées par les ordres de la Reine Jeanne pour les majorats d'Espagne, dans des Etats tenus *apud Taurum*, d'où elles ont tiré le nom de *leges Tauri*, & l'on est aussi peu fondé à prétendre qu'on regle un fidéicommis & majorat fait en Franche-Comté, suivant ces Coutumes des majorats d'Espagne, qu'on le seroit à vouloir qu'on reglât une succession en Franche-Comté, suivant les usages & les Coutumes de Paris.

5°. Molina Auteur, cité par le sieur de la Baume, reconnoît bien précisément liv. 1, chap. 3, n. 5 & 6, que la définition des majorats d'Espagne ne convient point aux majorats des autres Provinces & des autres Etats, & que hors l'Espagne, le terme de *majorat* a une signification toute différente de celle qu'on lui donne en Espagne: *majoratus sive primogenitura est jus prioris ætatis honorificum & utile, competens filio qui primus est in ordine nascendi . . quæ definitio, & si juxtà aliorum regnorum & provinciarum consuetudines bona esse possit, ex omnibusque suis partibus constet quoad autem ad Hispana primogenia, eorumque naturam, ac succedendi ordinem, nullo pacto sustineri valet.*

C'est pour cela que cet Auteur dans le chapitre 3 du même livre, nomb. 2, décide que toute disposition doit être reglée suivant l'usage du Pays où elle est faite. *Qualibet namque dispositio secundùm consuetudinem regionis accipienda & interpretanda est, & si id quod consuetum est in eâ expressum non fuerit.*

On trouve la même décision dans Castilio qui a été aussi cité par le sieur de la Baume, liv. 2, chap. 22, nomb. 9, en ces termes, *quod in institutione majoratus dispositio qualibet secundùm consuetudinem Regionis debet interpretari.*

6°. En consultant même les principes des majorats d'Espagne, on n'admet ceux qui ne sont point nommés que parce que les majorats d'Espagne sont toujours faits à la famille, suivant la définition de Molina, liv. 1, ch. 1, nomb. 22; ainsi l'expression de ceux qui sont nommés n'est qu'une préference sur les autres personnes de la famille, ici il n'y a point de vocation générale de la famille; tout est borné aux *mâles descendans par mâles*, à ceux qui sont dans *la ligne masculine*, en sorte que les filles des petits neveux du testateur, les mâles de ces filles sont formellement exclus; & dans la ligne de Louise de Rye, & de Claude de Poitiers qui est appellée à leur exclusion, il faut *toujours suivre la ligne masculine.*

Molina convient lui-même, chap. 2, nomb. 27. que la disposition du Testateur déroge aux principes & à la nature des majorats, *idque observandum erit quando aliud majoratus institutor voluerit, pro lege enim servanda erit ejus dispositio, tenorque dispositionis derogabit majoratuum naturæ ac observationi*, le Testateur a voulu faire un majorat uniquement affecté *à la ligne masculine.*

En supposant, contre les termes du testament, qu'après avoir épuisé tous les *mâles descendans par mâles*, les autres personnes de la famille fussent appellées, la Demoiselle de Poitiers fille du dernier substitué l'emporteroit sur un neveu, fils d'une fille, & on ne pourroit abandonner la ligne directe pour aller chercher la ligne collatérale; c'est ce que Molina dit expressément au chap. 3, nomb. 9. *Sicut in regni successione masculo ejusdem lineæ ac gradus deficiente, filia fœmina cæteris masculis remotioribus præfertur, nec fit transitus de unâ lineâ ad aliam lineam propter masculos . . . pari etiam ratione id ipsum in majoratus successione sic servandum, ut deficientibus filiis illicò filia ad majoratus successionem admittatur nec ei sint præferendi agnati vel cognati remotiores*; il ajoute ces termes au n. 12. *ita ut nec successio retrocedat nec de unâ lineâ ad aliam transitus fiat*; ainsi ces regles mêmes des majorats d'Espagne ne serviroient qu'à exclure les sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujan, & à prouver que la Demoiselle de Poitiers seroit appellée à ce majorat à leur exclusion; ce majorat se conserveroit également dans la personne de la D[lle]. de Poitiers qui porteroit le Nom & les Armes de Rye, qui les feroit porter à son mari & à ses descendans. Et on peut dire à cet égard que les regles observées pour les majorats d'Espagne n'ont rien de différent du droit commun des substitutions.

En effet la préference des mâles dans les substitutions n'a lieu que dans l'égalité de degré. Fusarius s'en explique ainsi dans son traité de *fideicommissaria substitutione*, quest. 402, nomb. 25, *quandò pater exclusit filias à successione, exclusit propter masculos, non propter patruos, sed quandò filius reliquit solam filiam, non adest masculus cujus causa dici possit exclusa, ideò pater videtur voluisse excludere proprias filias, non autem neptes.*

Peregrinus art. 27, nomb. 12, le dit encore en termes formels: *Prælatio inter masculos & fæminas ejusdem lineæ intelligitur, masculus autem unius lineæ non excludit fæminam alterius lineæ.*

Il faut joindre à ces autorités si formelles, celles de la Peyrere dans ses décisions du Parlement de Bordeaux liv. 5, nomb. 15. *Si le testateur institue les enfans mâles avec substitution perpétuelle d'hoir en hoir mâle, & à défaut de mâles aux filles, le défaut de mâles en l'une des lignes n'exclut point la femelle de cette ligne en faveur des mâles d'une autre ligne.*

C'est suivant ces principes que par un Arret du 30 Juillet 1707, on donna la préference à la fille de Godefroy de la Tour sur Jean de la Tour son oncle.

Dans cette espece Jacques de la Tour par le contrat de mariage de Jean de la Tour son fils,

1722. substitua la Terre de Murat & de Bains *à l'un des enfans mâles descendans du mariage de son fils, qui seroit nommé par les futurs époux ou survivant d'eux, & ainsi de mâle en mâle habile à succeder, successivement & graduellement, l'ordre de primogéniture gardé, & au défaut de mâle à l'une des filles qui seroit pareillement nommée.*

Jean de la Tour fils avoit eu de son mariage deux fils, Godefroy de la Tour & Jean de la Tour. Godefroy de la Tour ayant été choisi pour recueillir la substitution, il deceda en 1701, laissant deux filles de son mariage.

Jean de la Tour frere de Godefroy soutint que cette substitution étant masculine, il devoit être préferé à ses niéces filles de son frere dernier possesseur de la substitution; mais on prouva que suivant les regles établies en matiere de fidéicommis la préference des mâles ne pouvoit avoir lieu qu'en parité de degré; & par l'Arrêt rendu au rapport de M. Dodun la prétention de l'oncle fut condamnée.

Cette même question s'est rencontrée au rapport de M. Ferrand en la Quatriéme Chambre des Enquêtes. Laurent de Gorrevod Grand-Maître de la Maison de l'Empereur Charles Quint, qui avoit la plus grande partie de ses biens situés en Franche-Comté, fit son testament le 27 Mai 1527, par lequel il institua Jean de Gorrevod son cousin son heritier universel, ensuite il déclara que pour l'augmentation & entretenement de la Maison, agnation & Armes de Gorrevod, il substituoit à Jean de Gorrevod ses enfans mâles naturels & legitimes nés en loyal mariage; & en cas que Jean de Gorrevod décedât sans enfans naturels & légitimes, ou sesdits enfans mâles sans enfans mâles naturels & légitimes il lui substituoit celle de ses filles qu'il voudroit nommer, à la charge que cette fille porteroit le Nom & les Armes de Gorrevod: Cette substitution après avoir été recueillie par trois mâles du nom de Gorrevod, fut adjugée après la mort de Philipes Eugene de Gorrevod décedé en 1681, dernier mâle issu de Jean de Gorrevod, à Charles-Louis de Beaufremond, issu de Jeanne de Gorrevod fille aînée de Jean de Gorrevod; elle fut recueillie successivement par Jean-Baptiste & Pierre de Beaufremond enfans de Charles-Louis de Beaufremond; elle passa après la mort de Pierre de Beaufremond à Jacques-Antoine de Beaufremond Marquis de Listenoy son fils aîné, qui decéda en 1710, laissant une fille unique Louise-Françoise de Beaufremond. Les biens compris dans la substitution de Laurent de Gorrevod furent contestés par Louise-Benigne de Beaufremond, Chevalier de la Toison d'or, oncle de la mineure & frere de Jacques-Antoine de Beaufremond; Louis Benigne de Beaufremond avoit pour lui l'avantage de la masculinité, & du nom, dans une substitution que le testateur avoit déclaré faire *pour l'augmentation & entretenement de la Maison, agnation & armes de Gorrevod.* La Demoiselle de Listenoy n'avoit pour elle que l'avantage de la ligne du degré, & le droit naturel qui empêche qu'on ne dépouille une fille des biens de son pere au profit d'un collateral. Par l'Arrêt rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes le 7 Septembre 1717 * il fut jugé que la Demoiselle de Listenoy avoit recueilli le fidéicommis fait par Laurent de Gorrevod à l'exclusion de Messire Louis-Benigne de Beaufremond son oncle qui n'a profité de cette substitution que par la mort de la Demoiselle de Listenoy sa niece, qui est arrivée ensuite.

* Voyez sous cette date au Supplément.

L'on sent assez combien ces autorités & ces exemples sont concluans dans l'espece dont il s'agit, puisque ce sont des oncles du nom & de l'agnation du dernier substitué qui ont été exclus par la fille du dernier substitué, à laquelle la préference a été adjugée par le seul avantage de la ligne & du degré. 1722.

Envain, en revenant aux termes du testament, on dit que la Demoiselle de Poitiers n'a point la qualité de mâle. Il suffit de répondre que les sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujan, n'ont point la qualité de *mâles descendans par mâles* nécessairement requise par le Testateur; ainsi les sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujan sont exclus par testament, & la Demoiselle de Poitiers seroit préferée par les Loix des majorats d'Espagne.

7°. Ce que l'on vient d'observer sur les Loix des majorats d'Espagne n'est que pour faire voir que la prétention des sieurs Marquis de la Baume & Comte de Baujan ne sçauroit avoir de fondement dans quelque sens qu'on voulût l'examiner, & quand même il seroit question de la décider par la disposition des Loix des majorats d'Espagne.

Mais ces Loix & tout ce que l'on en a dit est absolument étranger à ce Procès, où il s'agit d'un fidéicommis fait en Franche-Comté, pour la décision duquel il est d'autant moins permis de recourir aux Loix des majorats d'Espagne, que par le dernier article des Coutumes de Franche-Comté, il est expressément statué que tous les cas qui ne se trouveront pas compris dans la disposition de la Coutume, devront être décidés par les principes du Droit civil, en rejettant toutes autres Coutumes.

Suivant ces principes, il n'y a que la vocation au fidéicommis qui puisse donner droit à le prétendre, il faut une vocation claire & précise & qui se manifeste à la premiere lecture du testament. Tous les raisonnemens par conjecture, toutes les extensions interprétatives sont rejettées en pareille matiere.

Or dans le testament dont il s'agit tout est affecté taxativement aux *mâles descendans par mâles* des arriere-petits neveux du Testateur, & à leur défaut aux *mâles descendans par mâles* de Louise de Rye; c'est dans ces deux ordres de vocation que le testateur a renfermé toutes ses vûes de perpétuité; non-seulement il n'a pas appellé à son fidéicommis les mâles issus des filles; non-seulement il n'en a pas fait la moindre mention, mais il s'est servi des termes de *limitations & de restrictions*, & il les a repetés en plusieurs endroits de sa disposition pour faire sentir que son fidéicommis étoit véritablement *restraint & limité* dans les deux ordres aux *mâles descendans par mâles.*

Il n'est pas possible de prendre une autre idée du fidéicommis en question, c'est celle que présente à l'esprit les clauses & les termes du testament, & rien ne prouve mieux qu'elle est juste, que l'obligation où sont les Adversaires de recourir aux subtilités & aux interprétations extensives pour imaginer en leur faveur une vocation & un retour qui ne se trouvent écrits dans aucune clause de la disposition.

Et pour se convaincre, qu'en Franche-Comté & dans la famille, on a toujours regardé ce fidéicommis comme affecté *aux seuls males descendans par mâles*, à l'exclusion des filles & des mâles descendans d'elles, il ne faut que lire le traité de mariage de Dame Marie-Françoise de Poitiers, mere du sieur Marquis de la Baume, où l'on voit un partage dans les biens dépendans du fidéicommis stipulé en faveur de ladite Dame, en cas (est-il dit) où le fidéicommis viendroit à finir dans la personne de Ferdinand-François de Poitiers son pere à défaut d'enfans mâles.

Auroit-on stipulé ni même proposé ce partage, si l'on avoit eu la moindre idée qu'au défaut des

mâles descendans par mâles, ce fidéicommis devoit encore passer aux mâles issus des filles, & le sieur Duban le plus celebre Jurisconsulte de la Province qui étoit Conseil du sieur Marquis de la Baume pere, & qui l'assistoit dans ce traité de mariage, auroit-il souffert une pareille convention, s'il n'avoit été lui-même persuadé que les mâles qui devoient naître de ce mariage ne pouvoient jamais avoir aucun droit à ce fidéicommis?

Dans ces circonstances, la mineure doit tout attendre de la Justice du Tribunal qu'elle s'est conservé, malgré tous les artifices que le sieur Marquis de la Baume a mis en usage pour l'en distraire, & elle n'a plus rien à desirer que la décision de ce Procès, que le sieur Marquis de la Baume a trouvé le secret d'éloigner depuis sept ans qu'il est commencé, & qui la tient depuis sa naissance dans la plus fâcheuse oppression par les saisies qu'il a fait faire de tous ses revenus.

Contre toutes ces raisons & autorités Me. Sicaud Avocat du sieur Marquis de la Baume repliquoit que Peregrinus propose plusieurs regles générales pour les fidéicommis : La premiere, que le testateur ayant appellé des males, les femmes ne sont pas comprises dans la vocation . . . La quatriéme, que le Testateur ayant appellé les mâles & les femmes, ou fait un fidéicommis collectif avec préférence expresse ou tacite pour les mâles, l'exclusion des femmes n'est pas perpétuelle, mais qu'elle dure tant qu'il y a des mâles, *donec extant masculi*, ce qui dit que dans ce cas tous les mâles doivent être preferés aux femmes ; & sur tout qu'il faut s'attacher à la volonté du testateur *cui serviendum est*.

Qu'à l'égard des Arrêts cités par la Dame de Poitiers elle ne les avoit point produits, qu'ainsi on ne pouvoit connoître précisément ce qui avoit été decidé ; mais qu'à en juger par ce qu'elle en rapportoit l'on voyoit que dans l'espece de l'Arrêt du 30 Juillet 1707, le Donateur n'avoit pas exclus les filles d'une ligne en faveur des mâles d'une autre ligne, & que même il avoit permis aux futurs époux de nommer au défaut de mâles nés du mariage, l'une des filles qui naitroient de leur mariage.

Que dans l'espece de l'Arrêt de 1717 Laurent de Gorrevod Testateur n'avoit établi la masculinité que dans son agnation, & qu'au défaut de son agnation il avoit permis d'appeller une fille à la charge que son mari porteroit le nom & les Armes de Gorrevod.

Que dans ces circonstances ces deux Arrêts ne pouvoient jamais être allegués comme des préjugés qui eussent décidé que quand un Testateur a fait un fidéicommis masculin en faveur de tous les mâles de sa famille soit de l'agnation soit de la cognation, la fille du dernier Possesseur doive y être preferée à un mâle plus éloigné.

Que ce n'étoit pas une question à proposer dans le fait, de sçavoir, si le Testateur n'avoit appellé que des mâles descendans par males, étant démontré par les dispositions de son majorat qu'il avoit spécialement appellé les mâles descendans par femmes des enfans & des descendans mâles de Louise de Rye, voulant que tous les biens compris en ce majorat fussent toujours tenus entierement & pour le tout par une seule personne mâle, chargeant ces mêmes biens *d'un majorat réel, graduel, successif, perpétuel & jusqu'à l'infini, voire il passeroit le quatriéme, le dixiéme & centiéme degré, qui seroit toujours tenu comme dit est par un seul mâle né & procréé en loyal mariage, de profession laïque & séculiére avec charge expresse de porter ou prendre & relever perpétuellement le Nom & les Armes de la Maison de Rye.*

Le sieur Comte de Baujan Intervenant ; argumentoit aussi de ces clauses du testament pour prouver la perpétuité de la substitution ; que le testateur avoit fondé en cas de défaut de mâles descendans par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers un troisiéme ordre de substitution en faveur des mâles descendans par les femelles, & que suivant ce troisiéme ordre, c'étoit lui sieur Comte de Baujan qui étoit appellé pour recueillir le fidéicommis à l'exclusion de la Demoiselle de Poitiers à qui sa qualité de fille ôtoit toute vocation, & du sieur Marquis de la Baume que le sieur Comte de Baujan soutenoit être plus éloigné.

Voici un précis des divers Mémoires qui parurent de la part du Comte de Baujan pour qui avoient écrit *Me. Lay de Gibercourt*, & *Me. Marais* ; & un précis des réponses qui y furent faites de la part du sieur Marquis de la Baume.

La substitution dont il s'agit n'est pas éteinte, disoient les Défenseurs du sieur Comte de Baujan.

Le mâle descendant par femelles qui se trouve le plus proche de Louise de Rye & du Testateur doit la recueillir.

De ces deux propositions, il résultera que le sieur Comte de Baujan est préferable aux deux autres concurrens qui se présentent.

Par rapport à la Demoiselle de Poitiers.

Elle soutient que la substitution est bornée aux mâles descendans par mâles de Louise de Rye ; qu'eux seuls sont appellés, & que leur extinction emporte la caducité d'un fidéicommis qui ne doit point aller au-delà.

Mais l'intention évidente du Testateur & les termes du testament démontrent au contraire que le Testateur a fondé un troisiéme ordre de substitution en faveur des mâles descendans par les femelles.

1°. Les présomptions sont tellement puissantes en cette matiere ; que les Juges qui sont les interpretes & les protecteurs de la volonté du défunt sont attention à tout ce qui peut leur découvrir cette volonté, ils ne cherchent qu'à s'y conformer, d'où il s'ensuit que les conjectures seules suffisent pour établir un fidéicommis.

Le testament de Ferdinand de Rye est fait en *Franche Comté*, où les fidéicommis ne sont limités à aucun degré, le fidéicommis établi par ce testament est souvent qualifié *majorat* pour faire entendre qu'il doit appartenir préferablement à l'aîné, en parité de dégré qu'il doit être conservé dans la famille, & possedé perpétuellement & à l'infini par des mâles.

Dans les premieres clauses du testament, on entend dire au Testateur, *qu'il désire grandement que le Nom, les Armes & la splendeur de sa Maison de Rye soient maintenus & conservés à perpétuité autant qu'il sera possible.*

Il *charge ses biens d'un majorat réel, graduel, successif, perpétuel & jusqu'à l'infini, voire il passeroit le quatriéme, le dixiéme & centiéme degré.*

Plusieurs fois il repete, *qu'il entend que tous ses biens soient toujours tenus entierement & pour le tout par une seule personne mâle née en loyal mariage, avec charge expresse de porter ou prendre & relever perpétuellement le Nom & les Armes de la Maison de Rye.*

Il ajoute, *qu'il veut que cette qualité de mâle soit tenue pour repetée en tous cas & degrés qui pourront arriver à son majorat & fidéicommis ci-après jusqu'à l'infini.*

Le Testateur *ne veut pas que celui qui jouira ou de la substitution de la Pallud, ou de celle de Vadans possede*

1722. *possede en même tems ses biens*, & cela dans la crainte que le nom ne soit confondu.

Il exclud toutes les personnes incapables de transmetre son nom à la postérité, *femelles, Religieux, &c.*

Il est bien éloigné de penser que son fidéicommis puisse s'éteindre, *& afin qu'il soit notoire à perpetuité, &c.*

On connoît par le tissu de ce testament que ce qui anime le Testateur, c'est une affection demesurée pour son nom, il veut conserver ses biens dans leur intégrité, qu'ils soient inaliénables, qu'ils soient même augmentés par les revenus qui s'accumuleront pendant la minorité, qu'ils soient libres de tout usufruit envers le pere ou ayeul du substitué, & le tout pour maintenir à l'infini la splendeur de son nom.

Ce but principal est marqué par les termes les plus énergiques, & dans les endroits où le Testateur exprime avec le plus de complaisance combien il est jaloux de cette *perpétuité qu'il désire grandement*, il invite des mâles par des expressions générales qui ne s'appliquent point uniquement aux mâles descendans par mâles.

Enfin on n'en est pas réduit à deviner jusqu'à quel point étoit porté l'amour que le Testateur avoit pour son nom, ni pour combien de tems il vouloit proroger & faire durer ce nom.

Préocupé du desir extrême de le perpétuer *au-delà du centiéme degré à l'infini*, il n'étoit pas naturel qu'il restraignît la substitution aux mâles descendans par mâles des deux Maisons de Rye & de Poitiers.

Faire dépendre la fin du fidéicommis de l'extinction des mâles de ces deux Maisons, ce n'étoit pas le moyen de perpétuer son nom, & que *ses biens fussent toujours tenus par un seul mâle dans quelque cas qui pût arriver à l'infini.*

L'objet du Testateur n'a pas été de gratifier certaines personnes; s'il a consideré les mâles de son agnation, ce n'a été qu'autant qu'il seroit en état de remplir son dessein.

S'il a ensuite appellé les mâles descendans par mâles de Louise de Rye sa niéce, & sa présomptive heritiere, ce n'est qu'une préference juste qui quadroit avec ses idées; mais la premiere & la plus interressante de ses idées étoit celle de perpétuer son nom à l'infini.

Il est donc constant que si l'on veut entrer dans les vûes du Testateur, on ne concevra pas facilement qu'il n'ait pas entendu appeller des mâles descendans par femelles au défaut des autres, puisque ces mâles descendans par femelles étoient également propres à relever le Nom & les Armes, puisque suivant les projets du Testateur, il étoit indispensable de les appeller subsidiairement.

Ne sont-ce là que des présomptions? En tout cas elles sont plus que suffisantes pour détruire le systême de la Demoiselle de Poitiers qui voudroit qu'en sa faveur on s'écartât d'une intention marquée presque à chaque ligne du testament.

2°. Le Testateur prévoyant la défaillance de son agnation, *veut que son majorat & fidéicomis passe & retourne aux enfans mâles & descendans par mâles de Louise de Rye sa bien aimée niéce, préferant l'aîné au puiné, & le plus prochain d'elle au descendant plus éloigné.*

Par ces termes la vocation du second ordre de substitution étoit complette, surtout le Testateur ayant dit précedemment qu'il *chargeoit ses biens d'un majorat réel, graduel, successif, perpétuel, & jusqu'à l'infini*, tous les descendans par mâles de Louise de Rye étoient appellés, il ne falloit rien de plus.

Cependant le Testateur s'apperçoit que cette espece de mâles peut ne pas suffire à ses desseins, il reprend ses premiéres idées, il ajoute, *& voulant que de-là mon fidéicommis passe de mâle en mâle, de dégré en dégré, de ligne en ligne perpétuellement à la charge de prendre, porter, & relever le Nom & Armes de notredite Maison de Rye.* 1722.

Cette clause étoit, dit-on, nécessaire pour empêcher que la substitution ne fût simplement considerée comme vulgaire. Voilà le grand argument de la Demoiselle de Poitiers qui n'a aucune solidité.

Il s'ensuivroit que si le Testateur n'avoit pas ajouté, *& voulant que de-là, &c.* tous les mâles de la Maison de Poitiers n'auroient pas été appellés, & que le fidéicommis graduel & perpétuel auroit fini aussi-tôt que le premier d'entr'eux l'auroit recueilli.

Mais pour favoriser une pareille proposition, il faudroit qu'au moins vingt autres lignes du testament fussent retranchées; ainsi le Testateur n'a songé dans cette clause qu'à exprimer la vocation subsidiaire de toutes sortes de mâles indistinctement.

Il est des regles de ne pas regarder une clause comme inutile & surabondante, quand on peut lui donner une signification qui s'ajuste aux desseins du Testateur.

D'ailleurs quand on a lû avec attention le testament, on trouve dans cette clause un langage différent de celui dont le Testateur avoit usé en marquant le progrès de son fidéicommis dans un ordre de substitution, on trouve même des termes particuliers ausquels il faut nécessairement donner un effet.

De-là que le fidéicommis passe, ces mots se referent à un ordre de substitution, & non à une personne, ils marquent le passage d'un ordre à un autre, & non le chemin que la substitution fera dans un ordre.

De mâle en mâle, n'est-il pas sensible que le Testateur parle en cet endroit de toutes sortes de mâles, & qu'après avoir établi deux ordres de préference, il en revient à son point principal. La seule qualité de mâles lui suffit, il cesse dans ce moment de faire mention des mâles par mâles, il ne se borne point à eux, il ne parle dans la suite que de mâles en général comme il l'avoit fait au commencement du testament, lorsqu'il avoit exposé son principal dessein.

Le testateur dans son projet avoit préferé les mâles par mâles; mais la vaste étendue de ce projet demandoit qu'il en invitât d'autres après eux, il invite en effet ces autres mâles, *voulant que de-là le fidéicommis passe de mâle en mâle.*

De degrez en degrez, de ligne en ligne, ces termes indiquent la dévolution du fidécommis soit pour arriver à un ordre nouveau, soit quand il y sera parvenu.

Perpétuellement, pourquoi le Testateur employe-t-il ici ce terme?

En appellant d'abord son agnation, il n'avoit point dit qu'il vouloit que ces trois petits neveux & leurs descendans possédassent le fidéicommis *perpétuellement*, cette perpetuité ne pouvoit se concilier avec leur extinction qu'il prévoyoit.

Il avoit encore plus sujet d'apprehender la fin des mâles descendans par mâles de sa niece, qui dans un âge avancé n'avoit qu'un fils, la Maison de Poitiers subsistante en même tems que celle de Rye ne devoit pas vraisemblablement fournir une carriere plus longue, en sorte que ce seroit faire injure à la sagesse du Testateur que de rapporter ce terme *perpétuellement*, placé ici avec dessein, aux mâles par mâles de la Maison de Poitiers seulement, ce n'étoit pas d'eux seuls qu'il se promettoit cette perpétuité tant desirée, il ne s'est donc servi en

1722.

cet endroit du mot *perpétuellement*, que parce qu'il a appellé toutes sortes de mâles sans distinction.

A la charge de prendre, porter & relever le Nom & les Armes de notre Maison de Rye, le Testateur a ici la précaution de rappeller cette charge qui est le mobile de ses dispositions, parce qu'il prévoit beaucoup de cas & de changemens.

Le Testateur croit ensuite devoir donner un nouveau jour à sa pensée, il retrace le plan de son ouvrage dans les termes suivans. *Et pour obvier à tous Procès pour l'interprétation du terme à défaut, sous lequel nos substitutions sont conçues, vû qu'il a été jugé en d'autres testamens n'emporter qu'une substitution vulgaire, laquelle finit aussi-tôt que l'heritier a accepté l'heredité, nous avons*, dit-il, *voulu & voulons faire non-seulement une substitution vulgaire, mais aussi fidéicommissaire & compendieuse, & toute autre substitution propre & apte à perpétuer nos biens aux descendans mâles nés en loyal mariage, tant médiatement qu'immédiatement & jusqu'au nombre infini, tant de notredit heritier institué que de tous les substitués & leurs descendans ci-devant nommés.*

Le terme *à défaut* quoi qu'inusité dans le testament frappe l'esprit du Testateur, qui n'apprehende rien tant que la défaillance & caducité du fidéicommis.

Il fait toute substitution, &c. Il embrasse avec avidité tout ce qui peut rendre son fidéicommis durable & infini *aux descendans mâles*; le Testateur ne se sert ici que de ces mots généraux & collectifs, qui selon les principes du Droit & l'usage de notre Langue Françoise s'entendent également des mâles descendans par mâles & des mâles descendans par femelles. Le fils de ma fille est mon descendant mâle.

Le Testateur n'ignoroit pas le sens attaché à ces mots, il avoit particulierement sçu distinguer *les mâles par mâles* lorsqu'il n'avoit voulu parler que de ceux-là, il avoit même dit *descendant mâle en ligne masculine.*

Quand il ne songeoit qu'à regler & ordonner la marche de son fidéicommis, il nobmettoit pas tous les adjectifs nécessaires pour exprimer son intention.

Ici principalement attentif à la perpetuité de son fidéicommis, il appelle indistinctement *des descendans mâles tant médiatement qu'immédiatement, & jusqu'au nombre infini.*

L'objet du Testateur est donc trop immense pour ne porter que sur la tête des mâles par mâles, par la médiation des femelles, & en n'excluant point les mâles qui en proviendront le fidéicommis passera de mâle en mâle à l'infini.

Mais le Testateur appelle *les descendans mâles tant de son heritier institué que de tous les substitués, & leurs descendans ci-devant nommés*: Comment peut-on équivoquer sur ces termes?

Le Testateur ne dispose-t-il pas en faveur de personnes différentes de celles dont il avoit fait une mention expresse dans les deux premiers ordres de sa substitution.

Dans le premier ordre, il avoit appellé toute la descendance masculine de ses trois petits-neveux.

Dans le second, les mâles par mâles descendans de Louise de Rye étoient tous invités au fidéicommis graduel & perpétuel.

Il faut pourtant encore trouver *des descendant à tous ces descendans ci-devant nommés*, & de quelle espece peuvent-ils être? sinon des descendans par femelles: puisque le dernier de tous les mâles par mâles doit trouver encore un mâle substitué qui recueille après lui pour prévenir l'extinction du nom de Rye, il est incontestable que les mâles descendans par les femelles sont subrogés aux autres mâles.

1722.

Graduellement & successivement l'un après l'autre, préferant toujours l'aîné aux autres. Ces termes indiquent de quelle maniere le fidéicommis doit commencer & faire son progrès dans le troisiéme ordre des substitués.

Sous les charges, conditions & restrictions. Quelle absurdité de prétendre que le Testateur sous-entend ici l'exclusion des mâles par femelles?

Peut-on dire qu'il fait revivre une condition qui n'a point eu d'existence, & qu'il n'a jamais exprimée?

Peut-on dire aussi qu'en cet endroit le Testateur suppose une condition directement opposée à son objet, & à ce qu'il vient d'établir?

Les conditions & restrictions prédites se rapportent donc uniquement à tout ce qui paroît dans les clauses précedentes avoir touché le Testateur. Mais les mâles par femelles ne se trouvent point au nombre de tous ceux qu'il a exclus, une préference n'est rien moins qu'une exclusion.

Qu'on ne dise pas enfin que toute la clause qui vient d'être examinée est seulement interprétative, elle est dispositive en tant que de besoin, *avons déclaré & déclarons que nous avons entendu & entendons, avons voulu & voulons.*

La précedente, *& voulant que de-là*, ne contenoit-elle qu'une démonstration des mâles descendans par femelles? La démonstration attribue le droit de recueillir autant qu'une dénomination parfaite.

Mais *afin d'obvier à tous procès*, le Testateur *veut faire non-seulement une substitution vulgaire, mais fidéicommissaire compendieuse &* toute autre *propre & apte à perpétuer*, il étend sa substitution sur toutes sortes de mâles descendans de ses substitués, & il faut convenir que quand même il ne l'auroit pas exprimé aussi précisément, l'économie & l'objet de son testament forceroient à suppléer cette vocation.

Après cela inutilement la Demoiselle de Poitiers fait-elle remarquer que dans une clause intermediaire aux deux dont on vient de parler, le Testateur entre plusieurs conditions qu'il explique dit, *suivant toujours la ligne masculine de celui qui aura été mon heritier.*

Le Testateur en marquant ici sa prédilection pour la ligne masculine, ne parle que de la ligne masculine de celui qui dans le sens du testament doit être consideré comme son heritier.

Il n'est donc plus question que de sçavoir quel sera cet heritier.

Son premier heritier institué, non plus que le premier descendant par mâle de Louise de Rye, ne sont pas seuls désignés ici, mais en général celui qui ne recevra pas le fidéicommis de la main de son pere, ou celui qui recommencera un nouvel ordre de substitution.

Aussi le Testateur reconnoît-il quelques lignes après qu'il aura un heritier en *premier, second ou ulterieur degré.*

Parconséquent son intention est que le fidéicommis demeure dans une ligne masculine autant qu'il sera possible, que le neveu parce qu'il sera plus prochain de Louise de Rye, ne recueille pas préferablement au petit-fils ou arriere petit-fils dans la ligne masculine de l'heritier; mais cette ligne masculine finissant, un autre heritier viendra au secours, & la ligne masculine de cet heritier sera suivie autant qu'il plaira à la Providence.

On a beau avoir recours à toutes les subtilités imaginables, on n'effacera point du testament que les mâles descendans par femelles sont appellés au défaut des autres, & que *le sexe est exclus dans tous les cas à l'infini.*

1722. *Par rapport au sieur Marquis de la Baume.* 1722.

1°. Quand le fidéicommis passe des mâles descendans par mâles, aux mâles descendans par femelles suivant les termes du testament & l'intention du Testateur, *le plus proche du Testateur* est sans difficulté *préferable* en ce cas.

Le fidéicommis remonte alors vers son origine, il se raproche de son centre.

Par ce moyen la posterité de ceux qui ont souffert les premiers de l'arrangement prescrit par le Testateur est justement dédommagée, la raison qui avoit fait préferer d'autres mâles ne subsistant plus, cette posterité reprend sa place & rentre dans ses droits.

Par ce moyen le Testateur a pour *heritier dans le second ou ulterieur degré* celui qui le touche de plus près, & le fidéicommis est adjugé à celui qui doit être regardé dans la famille comme le premier des mâles descendans par femelles, *ordo charitatis & affectionis*.

2°. Ferdinand de Rye a lui-même précisément établi cette regle pour le passage du premier au second ordre.

3°. La volonté du Testateur exprimée pour un certain cas se supplée & s'applique dans les autres cas semblables, une clause plus étendue détermine l'explication de celle qui l'est moins, parce qu'on présume que le même esprit a regné dans tout le testament.

Ces principes peuvent-ils n'être pas adoptés dans l'espece particuliere où l'on voit que le testateur a lié ses deux clauses ensemble avec précision, & où l'on voit que ce qu'il a une fois ordonné pour le cas du passage d'un ordre à l'autre, est conforme au droit commun & à l'équité.

4°. Dans la premiere clause qui contient la vocation du troisiéme ordre, le Testateur invite des mâles par femelles *de dégrés en dégrés*, il faut donc commencer par le premier degré des mâles par femelles, si l'on veut que le fidéicommis roule de degré en degré perpétuellement.

Dans la seconde clause le Testateur *veut perpétuer ses biens aux descendans mâles tant de son heritier institué que de tous les substitués & leurs descendans ci-devant nommés graduellement & successivement l'un après l'autre.* Et comment se peut-il faire que les descendans de *tous* ces substitués recueillent le fidéicommis l'un après l'autre, si l'on s'arrête à la descendance du pénultiéme substitué.

Outre cela quand *tous* ces descendans invités viendront en foule, n'est-ce pas au premier d'entr'eux qu'il faudra donner la préference? c'est le voeu du Testateur, c'est la disposition précise de la Loi, *ex his primo gradu procreatus est*.

5°. Le sieur Marquis de la Baume dit envain que *le plus proche du dernier possesseur* est appellé dans le testament: oui il est appellé jusqu'à trois fois; mais seulement dans le cas du progrès que le fidéicommis fait dans un ordre, *in progressu non in ingressu*: il est question ici de nommer un premier possesseur dans un ordre nouveau.

6°. Il est dit, ajoute-t-on, que *l'aîné sera préferé au puîné*; mais ne sent-on pas que la préference donnée à l'aîné sur son puîné n'est pas une préference donnée à la descendance par femmes de celui qui comme aîné a obtenu en dernier lieu le fidéicommis? si l'on cherche l'aînesse de branche la descendance du troisiéme substitué doit l'emporter sur la descendance du quatriéme.

7°. Le sieur Marquis de la Baume se retranche enfin dans des paradoxes, selon lui il s'agit d'un vrai majorat Espagnol dont il faut regler les dispositions par les Loix des majorats d'Espagne.

Quelle apparence qu'un fidéicommis fait en Franche-Comté, & pour des biens situés en Franche-Comté, ait l'autorité de remplacer le droit commun de ce Pays, par des Loix qui y sont inconnues, & que le Testateur n'a pas suivi lui-même? Convient-il de suppléer une volonté aussi singuliere, sous prétexte qu'un Testateur qui s'est bien plus souvent servi du mot *fidéicommis substitution*, a employé aussi celui de *majorat* qu'il a cru ou synonime, ou plus énergique, ou plus noble?

Au surplus les Loix d'Espagne déferent, ainsi que les autres, à la volonté du Testateur.

Telle étoit d'abord la défense sommaire proposée par *Me. Lay de Gibercourt*, dans des observations qui furent imprimées pour le sieur Comte de Baujan, laquelle défense fut ensuite expliquée avec beaucoup plus d'étendue par *Mr. Marais* dans des Mémoires & Contredits servans de Salvations qui furent aussi imprimés pour le Comte de Beaujan, & dont on donnera un précis après avoir rapporté en substance les moyens proposés contre lui par *Me. Sicauld* pour le sieur Marquis de la Baume procedant sous l'autorité de Messire Charles-Antoine de la Baume son pere & Curateur.

D'un côté, disoit *Me. Sicauld*, le Comte de Beaujan est fils de Dorothée de Poitiers, petit-fils de Ferdinand-Eleonor de Poitiers, arriere petit-fils de Louise de Rye: en cette qualité il est plus proche d'un dégré que le Marquis de la Baume. 1°. De Ferdinand-Eleonor de Poitiers troisiéme substitué. 2°. De Louise de Rye. 3°. Du Testateur.

Mais d'un autre côté le Marquis de la Baume comme fils de Marie-Françoise de Poitiers, est plus proche en degré que le Comte de Baujan de Ferdinand-Joseph de Poitiers dernier Possesseur du majorat de Rye. Le Comte de Baujan n'est que cousin germain du Comte de Poitiers, au lieu que le Marquis de la Baume est son neveu.

A la qualité de mâle le plus proche en degré du dernier Possesseur, le Marquis de la Baume joint celle de l'aîné tant dans les lignes directes de Ferdinand-Eleonor de Poitiers troisiéme substitué & de Ferdinand-François de Poitiers quatriéme substitué que dans la ligne collatérale de Ferdinand-Joseph de Poitiers cinquiéme substitué & dernier Possesseur.

L'idée du Comte de Baujan est que la qualité d'aîné & celle de mâle le plus proche du dernier Possesseur sont inutiles au Marquis de la Baume; au moyen de quoi en qualité de mâle le plus proche en degré de Ferdinand-Eleonor de Poitiers, de Louise de Rye, & du Testateur, il prétend devoir être preferé au Marquis de la Baume.

Pour répondre au Comte de Baujan l'on va établir que le Marquis de la Baume doit lui être préferé tant en qualité d'aîné qu'en qualité de plus prochain du dernier Possesseur.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Marquis de la Baume doit être préferé au Comte de Baujan en qualité d'aîné.

Quelque grand que soit l'avantage que la qualité d'aîné donne au Marquis de la Baume sur le Comte de Baujan, le Marquis de la Baume avoue qu'il l'auroit négligé si le Comte de Baujan avoit moins fait d'efforts pour le combattre, parce que pour être preferé au Comte de Baujan, & à tous les autres mâles de la famille du Testateur, il n'a besoin que de sa qualité de mâle le plus proche du dernier Possesseur.

Pour faire connoître l'avantage que le droit d'aînesse donne au Marquis de la Baume sur le Comte de Baujan, il suffit d'observer que les majorats

sont des dispositions en faveur de l'aîné : *Proximo cuique primogenito deferantur.*

De-là il suit que l'aîné doit être préferé dans le majorat de Rye.

Le Testateur l'a ordonné expressément jusqu'à cinq fois, *préférant l'aîné au puiné.*

Il l'a ordonné specialement à l'égard des mâles descendans par femmes de Louise de Rye, tels que sont le Marquis de la Baume & le Comte de Baujan, *préférant toujours l'aîné au puiné.*

Dans les lignes directe & collatérale où se trouve le majorat de Rye, c'est-à-dire dans la ligne directe de F. François de Poitiers, & dans la ligne collatérale de F. Joseph de Poitiers, le Marquis de la Baume est l'aîné, comme étant le fils aîné de Marie-Françoise de Poitiers, laquelle est fille aînée de F. François de Poitiers, & sœur aînée de F. Joseph de Poitiers.

Parconséquent le majorat de Rye doit lui appartenir en qualité d'aîné.

Les efforts que le Comte de Baujan fait pour combattre cet avantage se réduisent à prétendre, *en premier lieu*, que le Testateur n'a pas établi l'ordre de primogéniture.

Mais il n'y a qu'à lire le testament de Rye pour connoître le contraire ; d'ailleurs d'abord que le Testateur a fait un majorat, il s'ensuit nécessairement qu'il a établi l'ordre de primogéniture, parce que les majorats sont des dispositions en faveur de l'aîné ; *proximo cuique primogenito deferantur.*

En second lieu, le Comte de Baujan objecte que la prérogative de l'aînesse ne peut avoir lieu qu'en parité de degré, & que telle a été l'intention du Testateur.

En matiere de successions & de fidéicommis cette objection ne pourroit être proposée puisqu'il n'y a personne qui ne sçache que le droit d'aînesse passe aux descendans d'un aîné preférablement à son frere, quoiqu'ils ne soient pas en parité de degré. En matiere de majorats cette regle est inviolable ; parce que les majorats étant perpétuellement indivisibles & destinés à l'aîné, *integrè perpetuò conserventur, proximoque cuique primogenito deferantur*, il faut perpétuellement & dans toutes sortes de cas chercher l'aîné. Le Testateur n'a rien ordonné qui soit contraire à ces maximes.

En troisiéme lieu, le Comte de Baujan dit que le Marquis de la Baume ne pourroit exercer le droit d'aînesse que par une représentation irréguliere, & en se subrogeant à la place de F. François de Poitiers son ayeul, fils aîné de F. Eleonor de Poitiers; ce qui ne peut avoir lieu, parce que la représentation n'est pas admise dans les fidéicommis.

Il y a deux réponses à cette objection qui sont également décisives.

Le premiere est, que c'est une question entre les Docteurs de sçavoir si la représentation a lieu dans les fidéicommis, mais ce n'en est pas une dans les majorats, parce que la représentation y est admise en ligne directe, & en ligne collatérale.

Elle y est nécessaire, par la raison que les majorats sont indivisibles & se déferent perpétuellement à l'aîné.

C'est le sentiment des Auteurs.

La 40e. des Loix *à Toro* y est formelle.

In successione majoratus etiam si major natu filius è vivis decedat, eo moriente qui majoratum tenet, aut is ad quem pertinet, si ejusmodi major natu filius reliquerit super litem filium aut nepotem, aut descendentem legitimum, ejusmodi descendentes natu majoris filii suo ordine præferantur filio secundo ejus qui majoratum tenet, aut illius ad quem majoratus pertinebat, quod non solum præcipimus ut servetur & fiat in successione majoratus ergà ascendentes, verùm etiam ergà transversales ; sic ut semper filius, & ejus descendentes legitimi suo ordine repræsentent personam parentum etiam si parentes non successerint in prædictis majoratibus. Nisi aliud fuerit constitutum per illum qui majoratum instituit atque ordinavit : nam in ejusmodi casu præcipimus ut voluntas Testatoris servetur.

Aux termes de cette Loi, par la voye de la représentation le Marquis de la Baume seroit l'aîné dans la ligne de F. Eleonor de Poitiers, comme représentant F. François Poitiers son ayeul.

Mais pour déferer le majorat de Rye au Marquis de la Baume en qualité d'aîné il ne faut pas remonter jusqu'à F. Eleonor de Poitiers; c'est la seconde réponse du Marquis de la Baume.

Cette réponse a pour fondement la maxime certaine en matiere de substitution qu'on ne quitte point la ligne où le fidéicommis se trouve, pour remonter à une autre ligne, à moins que la premiere ne soit épuisée.

Par le décès de F. Joseph de Poitiers cinquiéme substitué & dernier Possesseur, le majorat de Rye se trouve dans la ligne collatérale de ce dernier Possesseur, & dans la ligne directe de F. François de Poitiers quatriéme substitué son pere. C'est dans ces deux lignes qu'il faut s'arrêter & les épuiser, avant que de remonter à la ligne de F. Eleonor de Poitiers, troisiéme substitué.

Or dans la ligne directe de F. François de Poitiers le Marquis de la Baume est aîné, comme étant fils de Marie-Françoise de Poitiers.

Dans la ligne collatérale de F. Joseph de Poitiers il est aussi aîné, comme étant le fils aîné de sa sœur aînée.

C'est cette qualité d'aîné tant dans la ligne collatérale du dernier Possesseur que dans la ligne directe de F. François de Poitiers, pere du dernier Possesseur, qui donne droit au Marquis de la Baume de soutenir que le majorat de Rye lui appartient en qualité d'aîné.

Pour peu que l'on soit instruit des principes du droit d'aînesse, surtout en matiere de majorats, on ne peut entreprendre d'en contester l'avantage au Marquis de la Baume.

SECONDE PROPOSITION.

Le Marquis de la Baume doit être préferé en qualité de mâle le plus proche du dernier Possesseur.

On convient avec le Comte de Baujan que la proximité est dans l'ordre de Droit, *proximus agnatus familiam habeto*; que le plus proche est celui que personne ne précede, *proximus est quem nemo antecedit*; que c'est la regle générale des fidéicommis, *proximus quisque primo loco videatur invitatus*; & qu'aux termes de la Loi derniere au Cod *de verbor. signific.* c'est le plus proche en degré qui doit être préferé, *& hoc videlicet gradatim fieri.*

On convient aussi avec le Comte de Baujan que cet ordre a été suivi par le Testateur. En général le Testateur a appellé *le mâle le plus proche*, il a declaré son majorat *graduel*, il a ordonné qu'il passe *de degré en degré*, & enfin après en avoir expliqué les progrès en déclarant tout ce qu'il a entendu faire, il a dit avoir fait une substitution pour perpétuer ses biens *graduellement* à tous ceux qu'il appelle.

Ainsi les Parties ne contestent point que c'est le plus proche en degré qui doit succeder.

La question entr'eux est de sçavoir quelle est la proximité que l'on considerera.

L'idée du Comte de Baujan est de prétendre que l'on doit compter les degrés en remontant à F. Eleonor de Poitiers, à Louise de Rye & au Testateur.

Au lieu que le Marquis de la Baume soutient qu'il ne faut compter les degrés que par rapport au dernier Possesseur.

1722. Ces différentes prétentions engagent à examiner, 1°. S'il faut considerer la proximité de F. Eleonor de Poitiers, 2°. S'il faut considerer celle de Louise de Rye, 3°. S'il faut considerer celle du Testateur ou du dernier Possesseur.

PREMIERE QUESTION.

Si l'on doit considerer la proximité de Ferdinand-Eleonor de Poitiers.

Le Marquis de Baume vient d'observer qu'en matiere de substitution l'on ne quitte point la ligne où se trouve le fidéicommis pour remonter à une autre, à moins que la premiere ne soit épuisée.

Molina liv. 3, chap. 6, nomb. 32, applique ce principe aux majorats; *quoties successio ad unam lineam devenit, non debet fieri transitus ad aliam, nisi deficientibus omnibus his qui ex illa linea precesserunt* : : *sicut enim successio ipsa non debet exire ex illa linea in qua semel ingressa est, ita etiam primogenituræ jus non debet facere transitum ex illa linea in qua semel radicatum est, nisi omnes ex illa linea precedentes deficiant.*

Tel est le sentiment des autres Auteurs. *Secunda conclusio. Naturam pariter & conditionem majoratus seu primogenituræ illam esse ut de linea in lineam progrediuntur; ita ut quotiescumque bona primogenituræ affecta lineam unius ex vocatis ingressa fuerint, secundo geniti vel alterius linea non admittatur nisi deficientibus omnibus prioris lineæ & tota linea ingressi evacuata & finita.* Ant. Thesaurus, *Qu. Forens.* lib. 2, quest. 12, num. 12.

Linea semel occupata semper est continuanda & perpetuanda in omnes illius descendentes. Ib. lib. 1°. *quest.* 24, *num.* 27, *& alii.*

Le Testateur a suivi cette regle, lorsqu'il a ordonné que son majorat *passeroit de ligne en ligne*, & qu'il a déclaré avoir appellé les *descendans des substitués.*

De-là il résulte que le majorat de Rye se trouvant dans la ligne directe de F. François de Poitiers, supposé que l'on ne s'arrêtât pas à la proximité de F. Joseph de Poitiers cinquiéme substitué son fils, il faudroit épuiser toute la descendance masculine de F. François de Poitiers avant que de remonter à F. Eleonor de Poitiers troisiéme substitué.

Dans la ligne de F. François de Poitiers, il est évident que le Marquis de la Baume excluoit le Comte de Baujan par la proximité du degré, puisque le Comte de Baujan n'en descend pas, au lieu que le Marquis de la Baume est son petit-fils.

Aussi le Comte de Baujan ne propose de remonter à F. Eleonor de Poitiers que pour se rapprocher de Louise de Rye.

Mais d'abord qu'il traite la question de proximité par rapport à Louise de Rye, celle de la proximité de F. Eleonor de Poitiers lui devient inutile; c'est donc inutilement qu'il l'a proposée.

Elle ne peut en l'examinant servir qu'à confirmer le droit du Marquis de la Baume contre le Comte de Baujan & contre tous les autres mâles de la famille du Testateur, parce qu'elle donne lieu au Marquis de la Baume de dire que le majorat de Rye se trouvant dans la ligne directe de F. François de Poitiers, il faut en épuiser toute la descendance avant que de passer & remonter à une autre ligne. Dans la descendance de F. François de Poitiers il est indubitable que la proximité du degré donne le majorat au Marquis de la Baume.

SECONDE QUESTION. 1722.

Si l'on doit considerer la proximité de Louise de Rye.

Ce n'est point Louise de Rye qui a testé & elle n'est point substituée, de-là il suit qu'à moins que le Fondateur du majorat de Rye n'ait ordonné de considerer la proximité de Louise de Rye il n'y faut pas faire attention.

Aussi le Comte de Baujan ne se fonde que sur la disposition du Testateur.

Il est certain qu'à l'égard des mâles descendants par mâles de Louise de Rye, le Testateur a preferé *le plus prochain d'elle au plus éloigné.* Voilà, dit-on, une preference littérale pour le mâle le plus prochain de Louise de Rye, entre tous les mâles descendans de Louise de Rye. Le Marquis de la Baume & le Comte de Baujan descendent de Louise de Rye; de-là on infere qu'entr'eux c'est la proximité de Louise de Rye qui doit décider.

L'on pourroit dire au Comte de Baujan que par le moyen de la représentation le Marquis de la Baume est plus proche que lui de Louise de Rye, puisqu'il prend la place de F. Eleonor de Poitiers comme étant petit-fils de son fils aîné F. François de Poitiers, au lieu que le Comte de Baujan n'est que fils de la fille cadette de F. Eleonor de Poitiers.

Cette réponse seroit d'autant mieux fondée que le Testateur a non-seulement appellé le plus prochain de Louise de Rye, mais aussi l'aîné, *préferant l'aîné au puîné.*

On ne s'y arrête cependant pas, parce que ce n'est que pour les mâles descendans par mâles de Louise de Rye que cette proximité a été établie.

Par rapport aux mâles qui en descendent par femmes, & par rapport à tous les autres mâles de la cognation du Testateur, il y a une autre préférence, qui est pour *le plus prochain du dernier Possesseur.*

C'est celle-ci qui doit décider entre le Marquis de la Baume & le Comte de Baujan, parce qu'ils descendent de Louise de Rye par femmes, ils ne sont point dans le cas de la preference pour le plus prochain de Louise de Rye, ils sont seulement & précisément dans le cas de la preference pour le plus prochain du dernier Possesseur

Convaincu de cette verité, qui saisit les personnes les plus simples, le sieur Comte de Baujan a tâché de l'obscurcir par des objections; mais ces objections ne servent qu'à la rendre plus évidente.

En effet *sa premiere objection* est de dire que le Marquis de la Baume n'est pas recevable à demander la préference pour le plus prochain du dernier Possesseur, parce qu'il est descendant de Louise de Rye par femmes.

Certainement le Comte de Baujan n'y pense pas, car ce qui donne le droit au Marquis de la Baume de soutenir contre le Comte de Baujan, qu'entre les mâles descendans par femmes de Louise de Rye il ne faut pas avoir égard à la proximité de Louise de Rye, c'est précisément parce qu'ils sont l'un & l'autre descendans par femmes de Louise de Rye.

La seconde objection du Comte de Baujan est qu'il n'y a point de raison pour ne point communiquer aux mâles descendans de Louise de Rye par femmes, la préference du plus prochain de Louise de Rye que le Testateur a établie entre les mâles descendans par mâles de Louise de Rye.

Cette seconde objection n'est pas meilleure que la premiere, car premierement de l'aveu du Comte de Baujan le Testateur a confondu les mâles descendans par femmes de Louise de Rye, avec tous les autres mâles de sa cognation; or il ne conve-

noit pas naturellement d'établir entre tous les mâles de la cognation une preference pour le plus prochain de Louise de Rye.

Secondement il est de fait que le Testateur ne l'a pas établie, & qu'au contraire après avoir clairement accordé la preference pour le plus prochain de Louise de Rye, entre tous les mâles qui en descendent par mâles, lorsqu'il s'est abandonné à l'avenir, parce qu'il ne connoissoit pas les familles des mâles qui descendroient de Louise de Rye par femmes, non plus que les familles de tous les autres mâles de sa cognation, il a suivi la regle la plus commune, qui est de donner pour tous les mâles la preférence au plus prochain du dernier Possesseur; sa volonté sert de réponse aux raisonnemens du Comte de Baujan.

Pour *troisiéme objection* le Comte de Baujan dit que la volonté du Testateur a été que la preférence en faveur du plus prochain de Louise de Rye eut lieu entre tous les mâles descendans de Louise de Rye, soit par mâles, soit par femmes.

Pour l'établir il dit que la particule *&* étant conjonctive & cette particule étant suivie du gerondif *voulant*, la clause qui contient la vocation des mâles descendans par mâles de Louise de Rye ne peut être divisée d'avec la clause suivante qui contient la vocation générale & impersonnelle de tous les autres mâles de sa cognation; c'est, dit-on, un même discours dont le sens raisonnable est que le Testateur appelle le plus prochain de Louise de Rye, soit qu'il descende d'elle par mâles, soit qu'il en descende par femmes. Il est aisé de faire voir combien cette interprétation est fausse.

1°. Il n'y a personne qui ne sçache que la particule *&* souvent est disjonctive; dans le testament de Rye, elle est tantôt conjonctive, tantôt disjonctive, souvent elle est initiale; elle l'est de presque toutes les dispositions principales que l'on ne peut joindre, *& quant au surplus de mes biens . . & pour ce que je désire . . & avenant en quelque tems que ce soit . . & pour obvier au Proces . . & afin qu'il soit notoire à perpetuité, &c.* la particule *&* ne peut donc servir de fondement à réunir les deux clauses que le Comte de Baujan voudroit confondre quoiqu'elles soient très distinctes.

2°. Le Comte de Baujan reconnoit à la page 6 de son Mémoire que le Testateur appelle dans la clause dont il s'agit *toutes sortes de mâles;* il n'y a en effet qu'à lire cette clause pour être pleinement persuadé qu'elle contient une vocation générale & impersonnelle sous le terme indéfini de *mâles*, non-seulement de tous les mâles descendans par femmes de Louise de Rye, mais aussi de tous les autres mâles de la cognation du Testateur; le Testateur qui ne pouvoit les connoitre dans l'avenir, surtout dans la pensée qu'il avoit que son majorat seroit infini, les a confondus dans la vocation qu'il en a faite.

D'abord qu'il les a confondus & qu'après l'avoir fait, il a indistinctement établi une preférence pour le plus prochain du Possesseur, il seroit absurde de les distinguer pour dire que son intention & sa volonté ont été de donner pour les mâles descendans par femmes de Louise de Rye, la preférence au plus prochain de Louise de Rye, & entre les autres mâles seulement la preférence pour le plus prochain du dernier Possesseur.

3°. Ce n'est pas la seule absurdité du sistême proposé par le Comte de Baujan; il y en a une infinité d'autres, mais pour le convaincre il n'est pas nécessaire de faire tant de réflexions, il n'y a qu'à le rappeller à lui-même; voici comment il s'explique en deux endroits de son Mémoire.

Quand le Testateur a dit voulant que de-là il passe de mâles en mâles, de degrés en degrés, de lignes en lignes, c'est un progrès qu'il fait faire à son fidéicommis, qui après avoir passé les mâles descendans par mâles de Louise de Rye, passe de-là de mâles en mâles, & nécessairement à d'autres mâles que ceux qui sont appellés dans la premiere marche; car si c'étoit les mêmes il seroit contre le bon sens de lui faire une seconde marche, & de dire voulant que de-là il passe de mâles en mâles; il faut parler humainement avec les hommes & accorder leurs pensées au bon sens qui est le maître de la vie humaine. Et en le suivant l'on trouve ici deux progrès bien exprimés en quelques sortes topografiques, que l'on ne peut jamais confondre ensemble, non plus que l'on ne peut confondre deux lieux differens par leur position, l'un des mâles descendans par mâles où le fidéicommis séjourne, l'autre de tous les autres mâles, que de-là le fidéicommis va chercher quand séjour est fini parmi les mâles descendans par mâles, page 6.

Il est certain que dans le cas présent la substitution prend une nouvelle forme, elle passe des mâles descendans des mâles à des mâles descendans des femelles, c'est une nouvelle vocation qui commence & qui part de-là pour remplir de nouveaux degrés, page 19.

Lorsque le sieur Comte de Baujan a ainsi parlé, il a exprimé sans le vouloir ce qu'il sentoit, & que la vérité a fait sortir de sa bouche.

Ce qu'il a dit étant indubitable, il résulte qu'il faut nécessairement distinguer les deux clauses du testament qu'il voudroit confondre, pour conclure que dans la premiere il n'est parlé que de mâles descendans par mâles de Louise de Rye, & qu'ainsi la preférence que le Testateur a établie dans cette premiere clause en faveur du plus prochain de Louise de Rye, ne regarde que les mâles de cette espece, & non pas les mâles descendans d'elle par femmes.

Voilà ce que *le bons sens* que le Comte de Baujan prend pour le maître *de la vie humaine* lui dictera lorsqu'il se rappellera sérieusement ce qu'il a exprimé dans des termes si énergiques, que la *position de ces deux especes de mâles est différente*, qu'il y a *un progrès des uns aux autres*, que leur *démarche n'est pas la même*, que leur séjour est différent; & que dans la seconde clause il y a non-seulement *une nouvelle vocation*, mais *encore une nouvelle forme de substitution.* Pour peu qu'il refléchisse sérieusement sur toutes ces verités qui détruisent son idée, il reconnoîtra que son systême sur la proximité de Louise de Rye n'est qu'une illusion.

Il ne faut donc point en effet considerer la proximité de Louise de Rye: reste à examiner s'il faut considérer celle du Testateur ou bien celle du dernier Possesseur.

Troisiéme Question.

Si l'on doit considerer la proximité du Testateur ou celle du dernier Possesseur.

Il y a sur cette question quatre choses à considerer, les principes des fidéicommis, ceux des majorats, les dispositions du testament de Rye, les objections du Comte de Baujan.

Principes des fidéicommis.

L'on ne dissimulera pas que les Docteurs ont été partagés & ont beaucoup écrit, comme le Comte de Baujan l'observe, sur la question de sçavoir si dans les fidéicommis faits à la famille on doit avoir égard pour la proximité des degrés à la personne du Testateur, ou bien, à celle du dernier Possesseur.

Aucun des partisans de la proximité du Testa-

1722. teur n'a oublié de dire comme fait le Comte de Baujan, que le substitué est élu par le Testateur, qu'il succede aux biens du Testateur, qu'il les tient de lui, & rien du dernier Possesseur. *Capit à gravante non à gravato.*

Toutes ces raisons & beaucoup d'autres, ont été solidement détruites par les Auteurs qui tiennent pour la proximité du dernier Possesseur.

Mᵉ. Jean-Marie Ricard, Traité des substitutions, part. 1, chapitre 8, section 2, observe ce qui se présente naturellement à l'esprit, que lorsqu'un Testateur fait un fidéicommis graduel à sa famille, sa pensée n'est point qu'on lui succede *ab intestat*, mais seulement que l'on conserve ses biens dans sa famille, qu'ils n'en sortent point & qu'on les recueille de proche en proche dans l'ordre légitime de succeder qui est que les biens passent au plus proche parent du défunt, pourvû qu'il soit de la famille du Testateur.

L'on peut même dire que cet ordre est établi disertement dans la Loi derniere au Code *de verbor. signific.* parce que dans cette Loi, qui contient l'espece d'un fidéicommis fait à la famille, l'Empereur ordonne de faire suivre l'ordre successif entre tous ceux qui composent la famille graduellement & dans le rang qu'ils ont les uns avec les autres.

C'est l'ordre le plus naturel & le plus conforme aux mœurs des Nations, qui par une espece de fidéicommis affectent les biens aux familles dont ils procedent, l'on n'y considere le premier Auteur qu'afin que la personne qui demande les biens soit de sa famille, & entre ceux qui sont de la famille l'on préfere non pas celui qui est le plus proche du premier Auteur, mais celui qui est le plus proche du défunt.

Aussi de l'aveu de presque tous les Docteurs l'opinion de la proximité du dernier Possesseur est la plus commune.

C'est la seule que l'on tienne au Palais comme étant la plus reguliere, la moins embarassante & la plus capable d'empêcher une infinité de contestations.

L'on y pense qu'à moins que le Testateur n'en ait disposé autrement, il n'y a pas eu intention de suivre pour conserver ses biens dans sa famille un ordre différent de celui que la Loi qui est sage a établi; c'est un ordre simple & qui n'est sujet à aucun inconvénient.

Il convient à la maxime, *proximus agnatus familiam habeto*, à celle que dans les fideicommis faits à la famille il faut proceder *gradatim*, & s'arrêter au plus prochain, à l'usage du Pays du Droit écrit, suivant lequel en collaterale c'est toujours le plus proche du défunt qui lui succede; au principe que cette regle doit toujours avoir lieu hors le cas du double lien, de la représentation & du concours de l'oncle avec le neveu; enfin à la disposition de la Coutume du Comté de Bourgogne, qui porte que dans les cas non exprimés il faut suivre la disposition de Droit.

Toutes ces propositions que le Comte de Baujan a faites aux pages 15 & 16 de son Mémoire, sont autant de raisons convainquantes contre lui, pour établir qu'il faut considerer la proximité du dernier Possesseur, & non pas celle du Testateur.

Il ne peut y avoir le moindre doute, lorsque le fideicommis a été laissé pour y venir successivement, parce qu'il est alors évident que le Testateur a suivi l'ordre de succeder *ab intestat*.

C'est le sentiment de Mantica, l'un des Auteurs que le Comte de Baujan a cités en sa faveur: *Testatoris autem proximitas magis inspicitur quàm ipsius gravati, si fideicommissum non sit relictum successivè.... Quod verò dictum est proximiores gravati praeferri debere, sanè intelligitur quando fideicommissum relictum fuit jure successionis. De conject. ult. vol. lib. 8, tit. 12, num. 40.* 1722.

Principes des Majorats.

On vient d'expliquer les principes généraux des fidéicommis, parce que les majorats sont des fidéicommis; mais il faut s'attacher particulierement aux principes des majorats, parce que les majorats sont au fidéicommis ce que l'espece est au genre, & qu'il s'agit ici d'un majorat.

Non-seulement il s'agit d'un majorat, mais c'est un majorat fait dans un lieu soumis à l'Espagne au tems du testament, par un Sujet de cette Monarchie, qui en étoit Ministre, & qui pendant sa vie, à l'exemple de ses ayeux, a eu un attachement particulier pour les Souverains d'Espagne.

Il est évident, dans ces circonstances, que le majorat doit être régi par les Loix des majorats d'Espagne, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la Coutume de Franche-Comté où les biens sont situés.

Or suivant les Loix des majorats d'Espagne, ausquels la Coutume du Comté de Bourgogne n'a rien de contraire, il est indubitable que le plus proche du dernier Possesseur doit être préféré au plus proche du Fondateur, pourvu qu'il soit de la famille du Fondateur.

En premier lieu, parmi les Loix vulgairement appellées *partita*, qui disposent de la succession à la Couronne d'Espagne, laquelle est un véritable majorat, il y en a deux qui décident formellement que c'est le plus proche parent du défunt Roi qui lui succede. *L. 9, tit. 1, & L. 2, tit. 15, part. 2.*

Les majorats faits par les Particuliers se reglent par l'ordre de succeder à la Couronne, à moins que le Testateur ne l'ait ordonné autrement. *L. 40 apud Taurum; Molina lib. 1, cap. 2, num. 29 & 27.*

En second lieu, parmi les Loix qui ont été faites en la Ville de Toro, il y en a quelques-unes qui regardent spécialement la succession des majorats; la quarantiéme la regle par le rapport que l'on a avec le dernier Possesseur, à moins que le Testateur n'ait ordonné le contraire: *Illius qui majoratum tenet, aut ad quem majoratus pertinebat.* Il en résulte que cessant la disposition contraire du Testateur, il faut considerer la proximité du dernier Possesseur, & non pas celle du Testateur.

En troisiéme lieu, la nature des majorats le demande, car un majorat est une disposition dans laquelle les biens sont déferés par ordre successif, *ordine successivo deferantur.* Dans l'ordre successif le plus proche du défunt est préferé au plus proche du Testateur.

En quatriéme lieu, c'est l'usage de toute l'Espagne, Molina l'atteste liv. 3, ch. 9, nomb. 20: *Communis usus atque totius Hispaniae observatio hue usque probavit.*

En cinquiéme lieu, c'est aussi l'usage de l'Italie & du Portugal, où l'on fait des majorats comme en Espagne.

En sixiéme lieu, c'est le sentiment des Auteurs.

C'est celui de Molina, qui, après avoir traité amplement la question, & l'avoir décidée conformément aux Loix & aux usages d'Espagne, dit qu'il n'est pas permis d'en douter; *adeo ut de ejus veritate jam dubitari nequeat.*

Dispositions du Testateur.

Soit que l'on considere les principes généraux des fideicommis, soit que l'on s'attache particulierement, comme on le doit faire, aux principes des majorats, il est évident, après ce qui vient d'être expliqué, que le plus proche du dernier Possesseur

doit l'emporter sur le plus proche du Testateur, & qu'ainsi le Marquis de la Baume doit être préferé au Comte de Baujan.

Mais les Loix des fideicommis & des majorats exceptent le cas où le Testateur en a ordonné autrement. Cette raison oblige d'examiner si François de Rye, Testateur, a fait des dispositions contraires.

Une réflexion qui se présente d'abord à l'esprit, & qui seule suffiroit pour détruire la prétention du Comte de Baujan, est que dans aucun endroit de son testament le Testateur n'a eu égard à sa proximité.

Au contraire, il a préferé les plus éloignés de lui aux plus proches, la descendance masculine du Marquis de Varambon à celle de Louise de Rye, les enfans & descendans mâles du Marquis de Varambon au Marquis de Varambon, les enfans & descendans mâles de Louise de Rye à Louise de Rye.

Ce n'est point par prédilection pour ceux qu'il a préferés, & par haine contre les autres, qu'il en a ainsi agi : car à l'égard de Louise de Rye sa niéce & son héritiere présomptive, il la nomme *sa bien aimée niéce ;* & à l'égard du Marquis de Varambon son petit-neveu, il le nomme *son neveu* par honneur, quoiqu'il ne fût que son petit-neveu : il n'avoit dans sa famille aucuns sujets plus dignes qu'eux de son attachement.

Lorsque malgré l'affection singuliere que le Testateur a eue pour ses plus proches, il n'a point eu d'égard à sa proximité, peut-on y faire attention, & ne sent-on pas que les dispositions qu'il a faites contre ses parens les plus proches, marquent évidemment que son intention n'a pas été que l'on eût égard à sa proximité ?

Qui pourroit en effet s'imaginer qu'après avoir préferé des personnes plus éloignées en dégrés à ceux qui étoient les plus proches de lui, & qu'il aimoit tendrement, ne connoissant pas les mâles qui pourroient lui succeder à l'avenir, son affection ait été pour celui d'entr'eux qui seroit le plus proche de lui en dégré, & qu'il ait eu intention par cette raison de le préferer aux autres ? Cette idée ne tombe pas sous le sens ; il faut croire par conséquent qu'il n'a pas eu cette affection, & qu'ainsi son intention n'a pas été que l'on eût égard à sa proximité.

Cette réflexion est d'autant plus forte, que c'est sur l'affection présumée du Testateur pour ses plus proches, que la plupart des Partisans de la proximité du Testateur se sont déterminés.

La conduite qu'a tenue le Fondateur du majorat de Rye, fait cesser le motif de cette opinion, & elle confirme le raisonnement des Partisans du sentiment contraire, qui est que le Testateur doit être présumé s'être conformé à la Loi, & avoir voulu suivre l'ordre de succeder *ab intestat.*

Il n'est pas possible d'en former le moindre doute, lorsque l'on considere qu'en posant les fondemens de son majorat, non-seulement le Testateur l'a déclaré graduel, mais il l'a aussi déclaré successif : *Je charge mes biens d'un majorat graduel .... successif.*

Ce qu'il a ordonné en fondant son majorat, il l'a rappellé en expliquant toutes ses dispositions *graduellement & successivement.*

De ces deux dispositions générales, dont l'une précede & l'autre suit immédiatement toutes les dispositions particulieres du testament, il résulte évidemment que le Testateur, en se conformant aux Loix générales des fideicommis, à celles des majorats, & aux usages d'Espagne qu'il chérissoit, il a voulu précisément, en ce qu'il n'a pas ordonné le contraire, que l'on comptât les dégrés suivant l'ordre de succeder *ab intestat ;* dans l'ordre de succeder *ab intestat,* l'on compte les dégrés par rapport au dernier Possesseur.

Deux réflexions rendent cet argument invincible contre le Comte de Baujan.

La premiere est qu'il a cité Mantica pour soutenir l'opinion de la proximité du Testateur.

Or cet Auteur convient expressément qu'il faut considerer la proximité du dernier Possesseur, lorsque le fidéicommis est successif : *Testatoris autem proximitas magis inspicitur quàm ipsius gravati, si fideicommissum non sit relictum successivè. Quod dictum est proximiores gravati debere præferri, sanè intelligitur quando fideicommissum simpliciter fuit relictum successivè.*

La seconde réflexion est qu'à la page 16 de son Mémoire le Comte de Baujan reconnoît deux choses ; l'une est que *dans le Pays de Droit écrit & en collaterale le plus proche du défunt doit lui succeder ;* l'autre est que Ferdinand de Rye, Testateur, *qui a disposé en collaterale, n'a rien changé à cet ordre de succeder,* sinon dans la préférence qu'il a donnée aux mâles, & à l'aîné sur le puiné. La conséquence qui se tire de ces deux propositions, est que dans le majorat de Rye c'est le plus proche du défunt qui doit succeder.

Ce que le Comte de Baujan dit que le Testateur n'a rien changé dans l'ordre de succeder, qui appelle le plus proche du défunt, se verifie non-seulement par les dispositions générales & fondamentales du majorat, mais aussi par les dispositions particulieres qui en contiennent le progrès ; le Testateur s'y est conformé autant que ces vues particulieres ne l'en ont pas détourné.

C'est dans cet esprit qu'en appellant les mâles de son agnation, il a ordonné que son majorat *passeroit successivement de degré en degré aux mâles de son heritier institué ;* en s'expliquant il nomme *le plus prochain du dernier Possesseur.*

L'excès de son amour pour son nom lui fait prévoir que dans cet ordre de substitution ce nom si cher pourra être confondu avec celui de la Palud ; il en est jaloux & veut que le cas arrivant celui qui possedera le majorat ou fidéicommis de la Palud remette le majorat de Rye au plus prochain mâle ; mais en s'expliquant il ordonne que celui auquel le majorat de Rye sera remis, sera *le plus prochain du dernier Possesseur.*

S'il avoit suivi cette regle inviolablement, le majorat auroit passé du dernier des mâles de sa cognation au plus prochain de ce dernier Possesseur, qui vraisemblablement auroit été un mâle descendant de quelqu'un des mâles de son agnation par femmes ; mais lorsque le Testateur n'a plus devant les yeux les mâles de son agnation il se rappelle la tendresse qu'il a pour Louise de Rye *sa niéce bien aimée,* & la justice qu'il lui doit comme étant son heritiere présomptive ; cette pensée l'engage à se détourner de la générale qu'il s'est prescrite pour substituer au dernier des mâles de son agnation les enfans mâles & descendans par mâles de Louise de Rye.

Entre cette espece de mâles il ne préfere pas le plus prochain du dernier Possesseur, mais le plus prochain de Louise de Rye ; c'est son affection particuliere pour Louise de Rye qui l'a porté à établir cet ordre singulier de préférence.

Mais entre tous les autres mâles de sa cognation, qu'il confond avec les mâles descendans par femmes de Louise de Rye, parce que dans l'obscurité des tems à venir il ne peut les connoître, comme il n'a pas de raison particuliere pour établir un autre ordre de proximité que celui que la Loi a établie & qu'il a lui-même prescrit en fondant son majorat, il y revient & ordonne expressément de préférer *le plus prochain* du dernier Possesseur.

En

1722. En sorte que conformément aux principes généraux des fidéicommis, conformément à ceux des majorats, conformément à l'usage d'Espagne qui lui a fait concevoir l'idée de fonder un majorat pour perpétuer la splendeur du Nom de Rye, conformément à ses vues générales, conformément aux dispositions fondamentales de son majorat; il a spécialement établi tant à l'égard des mâles descendans par femmes de Louise de Rye qu'à l'égard de tous les autres mâles de sa cognation, que le plus prochain du dernier Possesseur sera preféré.

Le Marquis de la Baume & le Comte de Baujan descendent de Louise de Rye par femmes.

Par conséquent entr'eux suivant la lettre & l'esprit du testament, suivant les principes des fidéicommis, & ceux des majorats, c'est le plus prochain du dernier Possesseur qui doit être preferé.

Le plus proche c'est le Marquis de la Baume; par conséquent le Marquis de la Baume doit être préféré au Comte de Baujan.

Sommaire des réponses du sieur Comte de Baujan aux argumens & raisonnemens du sieur Marquis de la Baume.

Il faut remarquer d'abord disoit *Me. Marais*, dans ses contredits pour le Comte de Baujan, que le Marquis de la Baume pag. 4 de son Mémoire (servant de contredits) convient du degré & de la proximité du Comte de Baujan en ces termes: *Le Comte de Baujan est fils de Dorothée de Poitiers, petit-fils de Ferdinand-Eleonor de Poitiers, arriere-petit fils de Louise de Rye; en cette qualité il est plus proche d'un degré que le Marquis de la Baume, 1°. de Ferdinand-Eleonor de Poitiers, troisiéme substitué: 2°. de Louise de Rye: 3°. du Testateur.*

On ne peut pas convenir en termes plus formels que le Comte de Baujan est plus proche que le Marquis de la Baume & c'est tout gagner pour le Comte de Baujan.

Le Marquis de la Baume croit cette proximité inutile, parce qu'il prétend avoir pour lui l'aînesse attachée au majorat, & qu'il est plus proche du dernier Possesseur.

Le Comte de Baujan a déja éclairci ces deux difficultés dans son premier Mémoire, mais il y va donner encore un nouveau jour en discutant les deux propositions du dernier Mémoire du Marquis de la Baume.

PREMIERE PROPOSITION.

Qui regarde l'aînesse & le majorat.

Le Marquis de la Baume dit que les majorats sont des dispositions en faveur de l'aîné, que le Testateur a ordonné cette preférence jusqu'à cinq fois dans son testament; qu'il l'a ordonné spécialement dans la vocation des mâles descendans par femmes de Louise de Rye; que l'ordre de primogéniture est établi partout; que quand il ne le feroit pas, le majorat le suppose; que cela ne s'entend en parité de degré, parce que les droits d'aînesse passent aux enfans de l'aîné preférablement à son frere; que si la représentation n'est pas admise dans les fidéicommis, ce n'est pas une question dans les majorats, comme il est decidé dans la quarantiéme des Loix faites à Toro en Espagne, sous la Reine Jeanne, & par Molina liv. 3, Chap. 6 & 7 de son Traité des majorats; que par la voye de la représentation le Marquis de la Baume est l'aîné dans la ligne de Ferdinand-Eleonor de Poitiers, comme représentant Ferdinand-François de Poitiers son ayeul; que même pour rechercher l'aînesse il ne faut pas remonter à Ferdinand-Eleonor de Poitiers, parce que c'est une maxime en matiere de substituton qu'on ne quitte point la ligne où le fidéicommis se trouve pour remonter à une autre ligne, à moins que la premiere ne soit épuisée; que le majorat de Rye se trouve dans la ligne collaterale de Ferdinand-Joseph de Poitiers, dernier Possesseur, & dans la ligne directe de François de Poitiers son pére; qu'il faut épuiser ces deux lignes avant de remonter à celle de Ferdinand-Eleonor de Poitiers; & il finit par dire: *Pour peu que l'on soit instruit des principes du droit d'aînesse*, surtout en matiere de majorat, *on ne peut entreprendre d'en contester l'avantage au Marquis de la Baume.*

Il paroît donc que son grand objet c'est le titre de majorat, & les Loix des majorats.

Or le Comte de Baujan soutient que ce n'est point ici un majorat propre & absolu, & que la contestation ne peut point être jugée par les Loix des majorats, & que l'aînesse n'y peut avoir de lieu, ni selon ces Loix, que l'on ne doit point suivre, ni selon le testament: ce qui sera examiné séparément.

Aînesse par rapport au Majorat.

1°. Le Testateur ne s'est jamais servi du terme de majorat, qu'il n'ait ajouté en même-tems celui de *fideicommis*; la premiere fois qu'il en parle dans l'Institution de Varambon, il dit: *Celui qui le suivra en ordre, au autre appellé ci-après au majorat & fideicommis de mesdits biens.* Quand il en parle pour charger ses biens, il dit: *Je charge dès maintenant & à toujours d'un majorat & fideicommis réel, graduel, &c.* Quand il établit la vocation des descendans de Louise de Rye, il dit: *Je veux que mondit majorat & fideicommis de mes biens passe & retourne, &c.* Et enfin voulant se défaire d'un termequi pouvoit laisser quelqu'équivoque: il dit: *Avons voulu & voulons faire non-seulement une substitution vulgaire, mais aussi fideicommissaire & compendieuse, & toute autre substitution propre & apte à perpétuer nos biens, &c.*

Ainsi cela ne laisse point du tout l'idée d'un majorat Espagnol pur, parfait & propre, mais seulement d'un fideicommis & d'une substitution, qui n'a d'autre regle que les substitutions ordinaires.

2°. Les majorats sont des titres Espagnols qui appartiennent purement à l'Espagne & aux Royaumes qui la composent, mais qui ne sortent point au-delà; Molina s'en explique très-bien dans la Préface de son Traité, & dans le chapitre premier, n. 3: *Quod nomen majoratûs apud solos Hispanos in usu est, nec apud Latinos Scriptores unquam inventum.* Il n'y a que des Auteurs Espagnols qui en ayent écrit. Les Loix de la Reine Jeanne, faites en 1505 dans les Etats assemblés à Toro, qui ont expliqué dans quelques articles certaines difficultés des majorats, & sur lesquelles Gomez a fait un Commentaire, n'ont lieu qu'en Espagne; on ne les reconnoît point en Franche-Comté, les Etats de la Franche-Comté n'y ont point été appellés. Ces Loix faites à Toro sont les principales Loix d'Espagne. Ensuite viennent les Pragmatiques & les Partides, puis les usages & stile du Barreau, & enfin à leur défaut on juge suivant le Droit Romain; c'est ce que dit Gomez sur la Loi premiere *à Toro*, sommaire premier; *Nota ex ista Lege quod in isto Regno in decisionibus Causarum priùs & ante omnia debet judicari per istas Leges Tauri.* Item consecutivè: *Postea per Leges ordinamenti & practicas hujus Regni, & Leges Partitæ; postea per Leges Fori quæ fuerint in usu & consuetudine; postea verò, his deficientibus, debet judicari per Jus commune Romanorum.*

3°. Non-seulement la Franche-Comté n'est point régie par ces Loix; mais elle a une Coutume particuliere écrite en langage François, qui est dans le corps du Coutumier général des Coutumes de

1722. France, que Me. Charles Dumoulin a fait imprimer dans son Recueil, avec des notes. Cette Coutume a été rédigée le 28 Décembre 1459: *Accordées*, dit Dumoulin, *par les trois Etats de la Franche-Comté, & rédigées par écrit sous l'autorité du bon Duc Philippe Comte de Bourgogne*, qui après la rédaction de ces Coutumes, & le rapport qui lui en fut fait en son Conseil, dit: *Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par Loi & Edit perpétuel, que lesdites Coutumes générales d'icelui notre Comté sont & seront gardées & observées dorenavant, & en la maniere & de l'effet & substance qu'elles sont ci-après dittées & déclarées.* Ainsi commence l'homologation de cette Coutume par le Souverain, & à la fin il dit: *Voulons & ordonnons que les Avocats ne soient reçus dorenavant, & dès le jour de ladite publication de cestes, de proposer, d'alleguer ne mettre en avant aucunes autres Coutumes que celles ci-devant écrites.* Puis il ajoute ces termes remarquables: *Ordonnons en outre qu'en autre cas (qu'ès cas ci-dessus déclarés, esquels on usera des Coutumes dessus dites) l'on juge & appointe dorenavant les Causes, Questions & Procès qui surviendront en notredit Comté, selon l'Ordonnance & disposition du Droit Civil.*

Voilà les Loix de la Franche-Comté, une Coutume bien rédigée avec les trois Etats; au défaut de la Coutume, le Droit Civil. Pourquoi donc aller en Espagne chercher des Loix, quand le Pays même en fournit dans notre propre Langue, & qu'il désigne le Droit Civil au défaut de celles-là? Parce que le Testateur, plein de la domination d'Espagne, s'est servi d'un terme d'origine Espagnole, a-t-il tout-d'un-coup changé les Loix de sa Patrie, & fait une Coutume nouvelle?

4°. Depuis cette Coutume, rédigée en 1459 sous l'autorité du Duc de Bourgogne, on ne trouvera point qu'il y ait eu d'autres Coutumes reçues en Franche-Comté. En l'an 1505 que les Loix furent faites à Toro, la Franche-Comté appartenoit à Philippe d'Autriche, fils de l'Empereur Maximilien & de Marie de Bourgogne, & qui par sa femme, Jeanne d'Arragon, devint Roi d'Espagne. Il prit possession de la Franche-Comté. L'Histoire remarque même qu'en passant par Paris, le Roi Louis XII. le fit présider au Parlement, comme Prince du Sang. Or ni ce Prince ni sa femme ne firent jamais recevoir ces Loix des majorats dans la Franche-Comté, ils n'appellerent point les Etats de la Franche-Comté à leur rédaction, l'ancienne Coutume Françoise demeura toujours comme elle est aujourd'hui. L'Espagne avoit ses Loix, & le Comté de Bourgogne avoit les siennes, quoique possédées par un même Souverain.

5°. L'on a une fort bonne Histoire de la Franche-Comté, écrite par Me. Louis Golliet, Avocat au Parlement de Dole; il écrivoit encore en 1590, & son Histoire est imprimée à Dole en 1592. C'est un Historien & un Avocat qui sçavoit fort bien les Loix de son Pays. Or quand il parle des Loix qui y sont observées, & qui l'étoient encore au tems qu'il écrivoit, il ne va point chercher les Loix d'Espagne, quoiqu'il eût le génie bien Espagnol. Dans le chap. 35 du liv. 2, parlant de l'institution de l'Université faite par Philippe le Bon, il dit qu'*il ne voulut pas que les Loix qui y seroient interpretées, (& par conséquent tacitement introduites & autorisées dans le Pays,) y prissent tel pied que les anciennes Coutumes du Pays, & les locales de quelques Places y fussent cassées: car au contraire il voulut que la Coutume (comme vrai Droit Civil de la Bourgogne Franche-Comté,) y demeurât en son pouvoir & en son autorité, sans que la Loi Romaine y pût autrement préjudicier.* Sur quoi il prend occasion de louer les Espagnols qui ont fait dresser leur grand Coutumier, qu'ils appellent *las Partidas*, écrit en Langue vulgaire, & de condamner le Droit Romain; mais il est très-remarquable qu'en cet endroit où il parle des Espagnols mêmes & de leurs Loix, il ne dit point que ces Loix ayent jamais passé en Franche-Comté: au contraire, il y établit le Droit tiré de la Coutume, après laquelle le Droit Civil vient. 1722.

Le même Auteur, liv. 10, chapitre 80, faisant l'Histoire de Philippe le Bon sous les années 1458 & 1459, dit: *Et ce fut en ces années que nos Coutumes de Bourgogne furent rédigées par écrit à la priere des Etats, qui de ce en demanderent la provision à ce bon Prince.* Puis il ajoute: *Et me veux persuader que si lors, & si présentement l'on vouloit demander le Droit entier rédigé en la Langue du Pays, pour le soulas & le grand profit du Peuple, afin que l'on cessât de contraindre les ignorans d'observer les Loix qui sont faites en Langues étrangeres, facilement on l'eût obtenu, & maintenant mieux que jamais on l'obtiendroit.* Voilà un témoignage bien formel que la Coutume écrite a toujours été le Droit de la Franche-Comté, & que l'on en usoit ainsi en 1590. Tout ce que cet Auteur auroit souhaité, c'est qu'elle eût été écrite en langage Franc-Comtois, & qu'on eût fait du Droit écrit & de cette Coutume une seule Loi. *Le moyen*, dit-il, *de dresser ce Droit de la Bourgogne, seroit que les bonnes Loix trouvées dedans les Livres que nous appellons Droit commun, fussent traduites en vulgaire, & resserrées en bel ordre & selon les matieres, & en ajoutant ce qui par les Ordonnances, Edits & Coutumes est reçu.* Son souhait étoit bon, mais il n'a point eu d'effet; ainsi la Coutume est demeurée telle qu'elle étoit, & le Droit Civil est resté dans le corps du Droit, pour y avoir recours au défaut de la Coutume.

6°. On ne prend pas garde qu'en voulant assujettir la Franche-Comté à des Loix étrangeres, c'est lui ôter la franchise qui lui appartient par son nom même. Ce n'est pas sans raison qu'elle a été nommée *Franche*: Gollut liv. 6, chap. 6, parle de cette franchise & liberté en termes magnifiques comme d'un Pays exempt de supériorité, de Fief & de toutes impositions, & sans doute il n'a pas entendu que les Loix étrangeres pûssent gouverner un Pays aussi libre, puisqu'en le comparant aux autres Nations, il dit, *que leurs avantages leur viennent d'une simple libéralité terrestre & corporelle; mais*, dit-il, *avoir le titre de franchise & naïve liberté, cela montre quelque chose de plus grand & qui surpasse la condition du corps.*

Enfin à présent que la Franche-Comté est réunie à la France il est moins permis que jamais d'aller chercher les Loix d'Espagne pour y faire Loi & y décider les contestations. Quand il a été question d'y regler les substitutions, le Roi a donné plusieurs Edits * pour en ordonner la forme & la publication tant pour le passé que pour l'avenir. Ces Edits ont été enregistrés au Parlement de Besançon, on ne s'est pas avisé de dire qu'il y a des Loix d'Espagne pour les majorats & qu'il n'y a qu'à s'y conformer. Il seroit intolérable de dire qu'il faut recourir hors du Royaume pour regler l'état d'un bien qui ne doit appartenir qu'à ses Sujets.

* Edit de Juillet 1707, regiftré le 11 Août 1707 à Besançon.

Et cette remarque est d'autant meilleure que la France a toujours eu des droits sur la Franche-Comté; quand elle étoit sous la domination d'Espagne, les Francs-Comtois n'étoient point regardés comme Aubains & Etrangers à l'égard des François; que le François y succedoit au Franc-Comtois comme le Franc-Comtois au François, & que le Franc-Comtois n'avoit pas besoin de Lettres de naturalité. Bacquet dans son Traité du Droit d'Aubaine en fait un chapitre exprès, qui est le chapitre 10, qui a pour titre: *Que les Habitans du Comté de Bourgogne ne sont réputés Aubains du Royaume de France, même au Duché de Bourgogne.*

1722. Il rapporte les Traités de Paix par lesquels il a été reglé que le droit d'Aubaine n'auroit point de lieu en Franche-Comté, les remontrances des trois Etats de Bourgogne pour être maintenus dans ce droit, & plusieurs traits historiques qu'on peut voir dans son Livre, desquels il conclut que ceux qui sont natifs du Comté & demeurent en France, encore qu'ils n'ayent obtenu Lettres de Déclaration du Roi dûment verifiées, peuvent tester & disposer des biens qu'ils ont au-dedans du Royaume, & que leurs parens leur peuvent succeder *ab intestat* en tous leurs biens étant en France, ce qui est, dit-il, raisonnable, attendu que le François est admis à succeder à ses parens demeurans au Comté de Bourgogne ès biens étans au-dedans dudit Comté. Il dit des Francs-Comtois en un autre endroit, nomb. 5, *licet sint de regno, tamen de facto non obediunt Regi nostro.*

Or si on parloit ainsi avant la conquête de la Franche-Comté, combien doit-on être plus circonspect à présent en cette matiere, pour ne pas soumettre aux Loix d'Espagne un Peuple qui a ses Loix propres, qui a des Loix Françoises, & que la France a toujours réclamé?

Vainement le sieur Marquis de la Baume impute-t-il au sieur Comte de Baujan d'être d'intelligence avec Madame de Poitiers, sous prétexte que le Comte de Baujan dit, comme elle, qu'il n'y a point de majorat. Il n'y a qu'un mot à dire à Madame de Poitiers, ou à sa fille : C'est que soit qu'il y ait un majorat, ou non, elle n'y a point de droit, parce que la substitution de Rye ne peut jamais aller à une fille, c'est une condition qui est répetée dans tous les cas & dans tous les dégrés; ainsi, sans être d'accord, ils peuvent soutenir tous deux qu'il n'y a qu'une simple substitution. Il n'y a plus qu'à sçavoir qui y est appellé. Le Marquis de la Baume de son côté trouve qu'il y a plus de dignité dans l'intitulation de Majorat, & il croit y rencontrer le profit de l'aînesse; mais il s'est attiré la question du majorat, qui tombe en certains cas à la fille héritiere de son pere : question belle à traiter dans le droit, mais facile à décider dans le fait, puisque les femelles sont excluses nommément par le testament de M. l'Archevêque de Besançon. Il ne faut donc plus parler du majorat ni des Loix d'Espagne.

Il suit de tout ce qu'on vient de dire, que l'aînesse attachée au majorat n'est plus d'aucune considération, non plus que tous les principes tirés des Loix à Toro & de Molina, qui dit lui-même dans sa définition du majorat, que ce n'est qu'un majorat impropre, quand les mâles descendans des femelles y sont appellés, & que les aînés n'y sont pas tous appellés aussi : *Inter majoratus dici poterit quosdam esse proprios, quosdam esse improprios.* Liv. 1, ch. 1, n. 23.

Or le fidéicommis dont il s'agit, passe aux descendans des femelles, & n'est point affecté à l'aînesse, puisqu'il passe à d'autres personnes, selon que les substitutions de Vadan & de Varambon se trouveront placées : ce seroit donc un majorat des plus impropres, *majoratus improprius*, si on pouvoit lui donner un nom qui ne lui convient point.

Aînesse par rapport au Testament.

Le Comte de Baujan a fait voir dans son Mémoire, pag. 13, 14 & 15, que suivant le testament l'ordre de primogeniture n'est établi qu'en parité de dégré. Et, en effet, comment peut-on établir une aînesse dans un fideicommis qui en certains cas doit passer d'une ligne à l'autre pour chercher un mâle descendant de mâle, & qui exclut même ce mâle, s'il possede d'autres substitutions. On ne peut jamais entendre ces dispositions, & les concilier avec la préference de l'aîné au puîné, que dans la parité de dégré. Si quand on trouve à placer la substitution dans une certaine ligne, il se trouve un aîné & un puîné, l'aîné doit l'emporter sur son puîné; mais la ligne de l'aîné ne se considere point lorsqu'il faut établir un nouvel ordre entre les substitués, & qu'il s'agit d'une vocation nouvelle, comme dans l'espece. 1722.

C'est ici le nœud de la difficulté & le point de la décision. Les mâles descendans par mâles de Louise de Rye sont épuisés, il s'agit d'établir *un nouvel ordre* dans la substitution, & de prendre les mâles descendans par femelles. Le Marquis de la Baume dit qu'il faut aller à lui, parce qu'il descend par Marie-Françoise de Poitiers sa mere, de Ferdinand-François de Poitiers, fils de l'aîné Ferdinand-Eleonor; mais qu'importe son aînesse dans ce cas? Ce n'est pas là ce qui le fait venir à la substitution. Il ne s'agit point des Poitiers, ce nom doit être éteint dans le fideicommis, dès qu'il passe aux descendans des femelles; il faut chercher & trouver les descendans qui doivent former le nouvel ordre qui va commencer, & dans ce commencement il est selon le Droit & selon tous les principes, qu'il faut suivre la proximité. C'est la seule regle que l'on puisse suivre, parce que c'est la seule qui conserve en même-tems & la vocation & la nouveauté de la vocation. Ni le Comte de Baujan ni le Marquis de la Baume ne portent le nom de Poitiers, il n'y a point d'aînesse à considerer entr'eux, mais seulement la qualité de mâles & la descendance par femelles. Il est nécessaire d'examiner seulement qui est le plus proche dans le nouvel ordre, & dans cette vocation qui porte la substitution à certaines personnes de la famille.

Le Marquis de la Baume, quand il ne combattoit que contre la Dame de Poitiers, convenoit de ces principes, car on trouve dans son Mémoire intitulé Salvations, &c. pag. 12, que le paragraphe *in fideicommisso* de la Loi 31 *de legat.* 2°. est le fameux paragraphe que tous les Auteurs citent pour déterminer la durée & l'ordre de succeder dans les fideicommis perpétuels. Il ajoute que lorsque le testament ne borne pas la vocation à ceux qui existent, & qu'il appelle *ulteriores*, suivant la Glose, le paragraphe décide 1°. Que le fidéicommis n'est pas borné aux personnes nommées. 2°. Qu'après leur mort les autres personnes qui sont de la famille y sont admises. 3°. Que ceux qui ne sont pas nommés viennent par ordre successif, suivant la proximité du dégré : *Et qui ex his primo gradu procreati post nominatos*, dit la Glose sur ce §. *admittimus omnes qui sunt proximiores in gradu agnationis sive cognationis.* Il cite encore la Loi *Peto*, & la Loi derniere, Cod. *de verborum signif.* & dit que ces Loix décident disertement que *tous ceux qui sont de la famille sont admis au fideicommis, & qu'ils y viennent par dégrés.*

Le Marquis de la Baume établissoit donc alors la proximité, aujourd'hui il change de principes, parce qu'il les croit contraires à sa prétention; mais il trouvera bon qu'on lui répete avec la Glose : *Admittimus omnes qui sunt proximiores in gradu agnationis sive cognationis.*

M. l'Archevêque de Besançon s'est conformé dans son testament à cette proximité, puisqu'en établissant la vocation des descendans par mâles de Louise de Rye, il a dit : *Préferant l'aîné au puîné,* ET LE PLUS PROCHAIN DESCENDANT D'ELLE AU PLUS E'LOIGNE'. L'aînesse est ici évidemment en parité de dégré, & *le plus prochain descendant d'elle*, est un établissement indubitable de proximité, qui ne se peut vérifier qu'en donnant la substitution au plus prochain d'elle.

Mais, dit-on, cet établissement n'est fait que

dans la vocation des mâles descendans par mâles, & non dans celle qui suit des mâles descendans par femelles.

La réponse est 1°. Que la vocation des mâles descendans par femelles *faisant un ordre nouveau*, il y faut suivre cette regle de la proximité, parce que c'est celle de la Nature & de la Loi.

2°. Ces deux vocations des descendans de Louise de Rye sont égales dans leur nouveauté en ce point, parce qu'elles se communiquent par une clause qui leur est commune : *Préferant le plus prochain descendant d'elle au plus éloigné, & voulant que de-là il passe de mâle en mâle & de dégré en dégré.* Quoique le terme *de-là* fasse un ordre nouveau des mâles descendans par femelles, il tient pourtant au premier ordre par la conjonction (&), d'où il suit que par un raisonnement distributif on oppose à Madame de Poitiers cette vocation nouvelle, déterminée par le terme (de-là), en même tems qu'on oppose au sieur Marquis de la Baume cette communication des deux vocations, sans qu'il y ait en cela aucun défaut de raisonnement ni de principes.

Quant à la représentation & subrogation dont le Marquis de la Baume essaye d'argumenter, le Comte de Baujan a fait voir qu'elle ne peut avoir lieu ni dans le sens des dispositions du Testateur ni dans le droit. Le Marquis de la Baume convient bien que la représentation n'a point de lieu en Fidéicommis & substitution ordinaire, mais Protecteur des majorats il dit qu'elle y est reconnue, & il cite à cet égard les Loix à Toro & Molina. A quoi il faut répondre que le majorat d'Espagne ayant été détruit, toutes ces Loix sont tombées sous la même ruine, il y a même dans ces Loix faites à Toro une exception avec laquelle on se peut aisément tirer de leurs filets. C'est que toutes les dispositions s'exécutent si toutes fois le Testateur n'en a pas ordonné autrement. *Nisi aliud fuerit constitutum per illum qui majoratum instituit atque ordinavit, nam in ejusmodi casu pracipimus ut voluntas Testatoris servetur.* Or le Comte de Baujan soutient que toutes les dispositions du Testateur sont contraires à cette représentation & à l'établissement d'une aînesse qui la puisse operer.

Il faut finir cet article de l'aînesse en répondant à ce que dit le Marquis de la Baume que les droits de l'aînesse passent aux enfans de l'aîné préférablement à son frere, & qu'il faut épuiser la ligne où se trouve le fidéicommis avant que de passer à une autre ligne, ensorte que le fidéicommis en question se trouvant dans la ligne collatérale de Joseph de Poitiers & dans la directe de François son pere, il faut épuiser cette ligne avant de remonter à Ferdinand-Eleonor de Poitiers fils de Louise de Rye : On lui dira toujours que ces principes sont bons quand il s'agit de la continuation d'un même ordre de substitution. Mais quand un ordre nouveau se présente, il n'est plus question d'épuiser la ligne où se trouve le fidéicommis, il faut recourir à de nouvelles personnes qui ayent les qualités requises pour remplir cet ordre : Et comme dans le Droit c'est le plus proche qui a cette qualité, que le Testateur y a conformé sa disposition, que même la Coutume des lieux qui admet la disposition du Droit écrit aux chefs qu'elle n'a point reglé & qui ne donne aucun avantage aux aînés y est conforme ; il s'ensuit que dans cette face nouvelle l'épuisement de la ligne où est le fidéicommis est un principe chimérique, & que la Demoiselle de Poitiers manquant par son sexe au pouvoir de recueillir, & donnant lieu à *l'ordre nouveau*, & à la vocation nouvelle des mâles descendans par femelles, celui qui est *le plus prochain descendant de Louise de Rye doit être preferé au plus éloigné*, parce qu'il renferme en lui les qualités nécessaires pour posseder le fidéicommis : au lieu que le plus éloigné quoiqu'il se trouve dans la ligne où le fidéicommis vient de séjourner n'a point par-là aucune qualité preferable, puisque ce séjour qui y a fait finir & éteindre ce fidéicommis en opérant cette extinction qui est passive ne peut jamais produire un droit réel & actif, & ressusciter ce que le dernier individu de la vocation précédente a laissé périr en sa personne.

SECONDE PROPOSITION.

Qui regarde la proximité du dernier Possesseur.

Le Comte de Baujan a montré dans son Mémoire deux choses ; l'une que la proximité du dernier Possesseur n'est point considérable en général, parce que le substitué ne tient rien de sa main, mais de celle du Testateur; l'autre que par le testament même *le plus prochain descendant de Louise de Rye est appellé ;* & que dans la préférence accordée par ce testament, au plus prochain du dernier Possesseur il y a en même-tems une autre qualité requise qui est celle de *plus habile à lui succeder selon le Droit :* qualité que le Marquis de la Baume n'a pas, ce qui rend la proximité du dernier Possesseur inutile.

Il faut ajouter à ces raisons que la proximité du dernier Possesseur n'est point considérable dans le changement & ordre nouveau de la substitution qui passe des mâles descendans par mâles, aux mâles descendans par femelles. Ce nouvel ordre présente une nouvelle succession & opere le même effet que si le Testateur venoit de mourir, auquel cas le plus proche du défunt seroit préferé; il est inutile de suivre la ligne masculine du défunt & du dernier Possesseur, puisque dans cet ordre la substitution n'est plus purement masculine ; mais qu'elle passe aux mâles descendans des femelles. Le plus proche du dernier Possesseur est appellé dans le testament, dans les premieres vocations, parce qu'elles supposent la descendance purement masculine : cela est aussi repeté dans les descendans de Louise de Rye ; mais il faut bien prendre garde que cette opération n'est pas faite dans le tems du passage, mais seulement quand ayant séjourné dans les descendans de Louise de Rye, il s'agira de continuer le fidéicommis parmi ces descendans. *Voulant que de-là il passe de mâle en mâle, de ligne en ligne, de degré en degré perpétuellement ; Voulant ainsi que je l'ay ordonné entre les descendans mâles de mon neveu de Varambon, &c. préférant toujours l'aîné au puîné, & le plus prochain du dernier Possesseur, & le plus habile à lui succeder selon le Droit.*

Il est évident que le Testateur n'établit cette preférence qu'après que le fidéicommis est passé aux descendans de Louise de Rye, mais non pas dans le passage, ce qui est bien different. Ainsi quand le Comte de Baujan aura obtenu l'ouverture du fidéicommis, on observera ensuite la proximité du dernier Possesseur qui est l'objet du Testateur dans les différents séjours de ce fidéicommis, mais à présent dans le retour ou passage au nouvel ordre, cette disposition ne doit point se garder.

Le Marquis de la Baume n'est pas mieux fondé dans les principes qu'il établit soit dans les majorats, soit dans les fidéicommis, pour la proximité du dernier Possesseur.

Et d'abord il faut rejetter l'autorité de tous les Auteurs Espagnols qui ont parlé des majorats & qui n'ont que faire ici.

A l'égard des Jurisconsultes François, ou autres, qui ont traité la question, il est aisé de les accorder & de les tourner en preuve des propositions du Comte de Baujan par leurs propres principes.

1722. Mᵉ. Jean-Marie Ricard dans son Traité des substitutions, part. 1, chap. 8, sect. 2, nomb. 551, conclud en ces termes: *Et ainsi le Testateur ayant fait un fidéicommis au profit de la famille ou de la parenté en général, & étant question de la distribuer par degré* sans que les termes dont il s'est servi puissent regler la difficulté qui se présente *entre ceux qui demandent la preférence pour sçavoir si l'on aura égard à la proximité du Testateur ou du dernier chargé de restituer, je n'estime pas que l'on doive avoir recours à d'autres principes qu'à la Loi qui est faite pour suppléer à la prévoyance des hommes, & en conséquence que l'on doit en ce cas adjuger le fidéicommis aux plus proches de celui qui est chargé, puisqu'il est appellé par la Loi à la succession de celui par la mort duquel les biens sont demeurés vacans & qu'il a d'ailleurs toutes les qualités requises par le testament qu'il est question d'exécuter.*

Ces termes sont bien clairs; c'est l'Auteur du Marquis de la Baume; mais le Comte de Baujan le prend aussi pour lui en cet endroit.

Il n'est point vrai dans le fait que le Marquis de la Baume soit appellé par la Loi à la succession de celui qui a laissé les biens vacans & qui a été le dernier Possesseur du fidéicommis. Ferdinand-Joseph de Poitiers dernier Possesseur a laissé une fille qui est la Demoiselle de Poitiers, heritiere de son pere, & qui par son sexe ne peut pas recueillir le fidéicommis; ce n'est donc point-là le cas d'appeller le plus proche du dernier Possesseur, & il faut nécessairement avoir recours à la proximité de Louise de Rye, puisque le Marquis de la Baume n'a pas la qualité qui défere au plus prochain du dernier Possesseur le fidéicommis vacant.

Il ne peut y avoir que deux proximités, ou celle du dernier Possesseur, ou celle du Testateur, ou de Louise de Rye qui est la même chose; l'une manque par son principe, il faut donc prendre l'autre.

Que l'on examine tous les Auteurs qui ont traité cette question, on y trouvera le même principe, le même fondement, la même conjecture: c'est que le plus proche du dernier Possesseur est son heritier présomptif, & que le Testateur a voulu que la Loi des successions fût gardée dans la sienne.

Mais de plus cette regle générale de déferer le fidéicommis au plus prochain du dernier Successeur manque quand il s'agit d'un ordre nouveau de substitués, comme de mâles descendans de femelles, Et alors les Docteurs les plus autorisés & les plus habiles ont établi que c'est la proximité du Testateur que l'on considere.

Voici ce que dit Peregrinus art. 20, n. 5, *de fideicommissis*. Après avoir rapporté les différentes opinions des Défenseurs des deux proximités: *Illorum autem opinio quæ pro Testatoris proximitate stat, præsertim accipitur cum post mortem gravati fit diversio ad aliam personarum conditionem veluti à masculis ad fœminas, à descendentibus ad transversales, & hujusmodi.* Il cite pour cette opinion le texte de la Loi dans le fameux paragraphe *in fideicommisso*, qui appelle *post omnes extinctos, qui ex his primo gradu procreati sunt; quatenùs*, dit-il, *ibi deciditur post extinctos nominatos & qui ab illis descendunt, vocari proximiores Testatoris*: Il cite la Glose, *Glossâ communiter receptâ*, qui dit, *post nominatos admittuntur omnes qui sunt proximiores in gradu sive agnationis sive cognationis*: Il ajoute les autorités des plus grands Jurisconsultes, Balde, Alciat, Menochius, Mantica, Pancirole & autres.

Il ne faut pas dire que Peregrinus condamne cette opinion, parce qu'après les citations des Docteurs il ajoute *quorum sententia tuta non est*, car il en dit la raison sur le champ, *nam contra senserunt Socinus* & trois ou quatre autres qu'il nomme, mais cette contradiction de trois ou quatre Auteurs médiocres ne détruit pas le texte de la Loi, la Glose communément reçue, les suffrages des Balde, des Alciat, & autres très-célebres Jurisconsultes, & celui de Peregrinus lui-même qui dit, *præsertim accipitur*, par où il dénote le cours & l'autorité présente, & la notorieté de cette opinion. 1722.

Aussi au nomb. 9, le même Peregrinus rapporte une espece qui fut décidée à Padoue en faveur du plus proche du Testateur au préjudice du plus prochain du dernier Successeur dans une affaire de très-grande importance & sur l'avis de Peregrinus lui-même, qui dit, que dans cette varieté d'opinions il l'emporta pour la proximité du Testateur, parce qu'il s'agissoit d'un ordre nouveau. *In hac maxima varietate, benevole Lector, scire te volo in hac civitate Padua, novè emersisse nobilem questionem super fideicommisso olim celeberrimi Fisc. D. Joannis ab Aquila qui quidem instituto Bartholomæo filio, relicta dote Luciæ post Bartholomæum substituerat masculos descendentes in infinitum, & his deficientibus substituerat masculos ex fœminis descendentibus ab ipso Testatore, servata semper gradus prærogativa, undè extincta descendentia masculina per mortem Bartholomæi junioris, ingens fuit controversia; nam Flaminius Butironus natus ex Camilla filia Bartholomæi hæredis instituti, ut proximior Testatori successionem prætendit: contra verò fratres Bottonii nati ex Julia sorore Bartholomæi junioris gravati . . ego tuendo jura Butironii pro enucleatione questionis consideravi, &c. quare applicando præmissas decisiones ad casum subjectum solemniter etiam publicè cum frequentissimo auditorum concursu disputatâ causâ . . . quia Testator respexerat ad masculos ex fœminis descendentibus ab ipso Testatore servatâ gradûs prærogativâ, cum universo civitatis applausu responsum fuit pro Butirono.* La question fut decidée pour le plus prochain du Testateur, parce qu'il s'agissoit d'un ordre nouveau & d'un descendant des femelles après l'épuisement de la descendance des mâles, & que le Testateur avoit conservé la prérogative du degré; & c'est ici la même question d'un ordre nouveau, d'une descendance des mâles & de la disposition du Testateur qui veut que le fidéicommis soit porté de degré en degré & qui a appellé le plus prochain de Louise de Rye.

Ricard au nombre 566, traite très-légerement cette question & dit qu'il ne peut admettre cette limitation, parce que, dit-il, *je n'apperçois pas la raison pour laquelle on doive remonter au Testateur & considerer sa proximité quand un mâle issu d'un mâle restitue à un mâle issu d'une femelle, que quand la restitution se fait à un mâle issu d'un mâle, ni qu'il y ait aussi une différence essentielle pour ce regard, entre la restitution qui se fait à un descendant du Testateur, ou à un des collateraux, si bien que ne se rencontrant aucune diversité de principe en tous ces cas, il ne doive pas être susceptible de diverses décisions.*

Mais ce que Ricard n'a pas apperçu, d'autres ont pu l'appercevoir: Il est très-convenable que ce qui fait un ordre nouveau dans la substitution soit traité d'une maniere nouvelle, afin qu'il n'y ait pas une confusion dans les deux ordres. Tous ces fameux Jurisconsultes qui ont été de cet avis ont consideré que la proximité du Testateur étoit en ce cas la Loi la plus naturelle, parce qu'il s'agit de ses biens & de sa disposition, que ce retour place les choses comme au même point de son degré, & au même cas que si toutes les descendances épuisées n'avoient jamais existé; & comme dans ce cas c'est au plus proche que la succession est déferée, c'est aussi le plus proche du Testateur à qui le fidéicommis retourne lorsque par l'épuisement & la défaillance des lignes

1722. supérieures, la ligne ultérieure prend son cours pour placer des personnes nouvelles, *cum fit diversio ad aliam personarum conditionem.* Ajoutant à ces considérations celle qui se tire de la volonté du Testateur qui dans le changement & le retour a introduit une autre proximité que celle du dernier successeur, comme a fait ici M. l'Archevêque de Besançon qui au moment de la défaillance des mâles par mâles descendans de son neveu, a appellé le plus prochain descendant de Louise de Rye sa niece, on trouvera que cette opinion assistée de tant de témoignages doit prévaloir à l'autre qui n'a que peu de partisans & qui est si courtement refutée par Ricard . . .

Contre tous ces raisonnemens & autres reflexions proposées soit par le Marquis de la Baume soit par le Comte de Baujan, la Dame de Poitiers en qualité de Tutrice de la Demoiselle de Poitiers, défendoit de la maniere ci-devant rapportée, & soutenoit en général que ces deux contendans ne pouvoient rien prétendre au fidéicommis dont étoit question. Jean-Paul de S. Maurice de Baujan, fils de Jacques de S. Maurice de Baujan & de Dorothée de Poitiers, est, disoit-elle, intervenu au Procès & demande le fidéicommis comme mâle plus prochain descendant de Louise de Rye par Dorothée de Poitiers sa mere. 1722.

Mais il n'y a dans tout le testament de vocation que pour *les mâles descendans par mâles* de Louise de Rye. Il n'y en a aucune pour les filles ni pour les mâles issus d'elles, soit qu'ils soient plus prochains descendans de Louise de Rye, ou plus prochains du dernier Possesseur; cette raison qui exclud le sieur Marquis de la Baume exclud également le sieur Comte de Baujan. Ils ne sont tous les deux issus de Louise de Rye que par des filles, & ils n'ont ni l'un ni l'autre aucun droit.

Ce fut dans ces circonstances que par l'Arrêt du 25 Janvier 1722, il fut decidé qu'il n'y avoit plus de substitution subsistante, & que les biens en question furent adjugés à la Demoiselle de Poitiers comme fille & heritiere du dernier Possesseur.

On peut voir sur ces matieres les Arrêts des 13 Juillet & 30 Août 1712 ci-devant en l'ordre de leurs dates, l'Arrêt du 7 Septembre 1717, au supplement, & l'Arrêt du 6 Septembre 1719 au présent Journal.

CHAPITRE IV.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 5 Février 1722, qui juge que les Officiers des Justices subalternes seront réprimés par le Bailli dont ils dépendent.

FAIT sur lequel l'Arrêt a été rendu.

LE nommé Thomas Aubouin, pourvû de la Charge de Procureur Fiscal de la Justice, Prevôté, & Châtellenie de Villeneuve Saint-Georges dépendant de l'Abbaye Saint Germain des Prés, & ressortissant par appel au Bailliage de Saint Germain des Prés, ayant prévariqué dans ses fonctions, le Procureur Fiscal de l'Abbaye en rendit plainte au Bailly de Saint Germain des Prés.

Sur quoi premiere Sentence du Bailliage le 7 Mai 1720, qui ordonna que Thomas Aubouin seroit assigné pour venir rendre compte de sa conduite.

Cette Sentence signifiée à Aubouin le 31 Mai à la Requête du Procureur Fiscal du Bailliage, avec assignation au premier jour plaidoyable; c'est-à-dire au Mardy suivant, & Aubouin n'ayant pas jugé à propos de paroître, autre Sentence le 11 Juin 1720, qui lui donna encore huitaine pour répondre, sinon & à faute de ce faire, ordonna que le tems passé en vertu de la même Sentence & sans qu'il en fut besoin d'autre, il demeureroit suspendu de ses fonctions auxquelles il seroit pourvû par le Prevôt de Villeneuve Saint Georges. Sentence signifiée à Aubouin le 18 du même mois, sans qu'il eût encore daigné se présenter.

Ce que le Prevôt de Villeneuve ayant sçû, il rendit son Ordonnance le 16 Août 1720, par laquelle il commit Jean Marsilly pour Procureur Fiscal à la place d'Aubouin.

Appel par Aubouin comme de Juge incompétant de la seconde Sentence du Bailliage de Saint Germain du 11 Juin 1720, ainsi que de l'Ordonnance du Prevôt de Villeneuve du 18 Août suivant, sur lequel il fit intimer M^e. Pierre Penicher Procureur Fiscal, Commis de Saint Germain des Prés, & M^e. Jean Marsilly Procureur Fiscal, Commis à Villeneuve S. Georges, & sur lequel ces deux Procureurs Fiscaux procederent volontairement avec lui.

M. le Cardinal de Bissy Abbé de S. Germain des Prés, en ayant été informé, presenta le 28 Mai 1721 sa Requête d'intervention, comme étant le seul interessé à soutenir les Jurisdictions qui lui appartiennent, le seul même qui suivant les Arrêts & les maximes pût être intimé sur l'appel des Sentences rendues à la requête de ses Procureurs Fiscaux.

Par laquelle Requête M. le Cardinal de Bissy prit le fait & cause de Penicher & Marsilly, & demanda que l'appellation fût mise au néant avec amende & dépens.

Aubouin ayant encore sur son appel fait intimer M^e. Jean Velu Greffier de la Prevôté de Villeneuve, celui-ci au lieu de proceder comme les autres, demanda par Requête du 16 Juin 1721, d'être déclaré follement intimé.

M^{es}. Penicher & Marsilly d'un autre côté demanderent aussi le 25 du même mois d'être déclarés follement intimés.

Et le 4 Septembre 1721 Aubouin interjetta en outre appel en adherant de la premiere Sentence du Bailly de S. Germain des Prés du 7 Mai 1720.

MOYENS.

La contestation rouloit ainsi sur la seule question de sçavoir, si le Bailli de S. Germain des Prés, quoique Juge subalterne étoit compétant pour corriger & punir les Officiers d'une autre Justice subalterne qui lui étoit inférieure.

M. le Cardinal de Bissy Abbé de S. Germain des Prés, soutenoit l'affirmative contre Aubouin qui prétendoit que le droit de correction n'appartenoit qu'au Parlement.

Les moyens de M. le Cardinal de Bissy étoient:

1°. La supériorité du Bailli de S. Germain des Prés, Juge d'appel, qui réforme les Sentences du Prevôt de Villeneuve Saint-Georges, comme de beaucoup d'autres Justices dont l'appel est porté devant lui, auquel pouvoir d'infirmer est nécessairement attaché celui de faire des injonctions, des

1722. réprimendes & des corrections aux Juges inférieurs selon les occasions qui se présentent.

2°. Le droit qu'a le Bailli de Saint Germain des Prés de tenir les Assises à Villeneuve S. Georges, ainsi que dans tous les autres Sieges qui dépendent de lui, pour voir si les Officiers font leurs devoirs, recevoir les Plaintes contr'eux, & les corriger.

3°. L'art. 21 de l'Edit de Cremieu, & la premiere Déclaration sur cet Edit; l'Edit portant dans l'article cité, que les Baillis & Sénéchaux peuvent mulcter, & punir les Châtelains & Prevôts; & la premiere Déclaration s'expliquant expressément, que cela ne s'entend que des Juges Royaux; ensorte que de cette maniere les Juges supérieurs Hauts-Justiciers peuvent mulcter & punir les Juges Hauts-Justiciers inférieurs.

A quoi vient encore l'Ordonnance de Philippes le Bel du mois de Mars 1302, qui ne veut pas que les Juges des Seigneurs puissent connoître contre les Officiers Royaux du fait qui concerne leur Office, ni les punir du méfait, & des excès qu'ils auroient commis en exerçant leurs Offices, ce qui est assez dire que les Juges des Seigneurs doivent se renfermer dans le droit de connoître des malversations de leurs Officiers, & que parconséquent ce droit leur appartient *exclusio unius* étant *inclusio alterius*.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, s'explique à peu près de même, en mettant au nombre des cas Royaux la correction des Officiers Royaux, non de toutes sortes d'Officiers.

D'où il résulte pareillement que ce n'est point au Parlement que le droit de correction est indifféremment dévolu, il appartient aussi aux Baillis & Sénéchaux; mais ce n'est que sur les Juges Royaux qui sont inférieurs, ils n'ont pas le même droit sur les Juges Hauts-Justiciers.

On passeroit même en général que les Baillis, & Sénéchaux connussent des malversations des Officiers subalternes, cela ne pourroit s'entendre tout au plus que des Officiers subalternes, dont l'appel ressortit immédiatement devant eux, au lieu qu'ici l'appel du Prevôt de Villeneuve S. Georges n'y ressortit point, il ressortit immédiatement au Bailli de S. Germain des Prés.

Ce qu'on dit, que toutes les Justices sont émanées du Roi, n'est qu'une fausse subtilité; il est vrai que les Seigneurs particuliers ne la tiennent que du Roi, mais la Justice ne s'exerce pourtant pas au nom du Roi, elle ne s'exerce qu'au nom des Seigneurs par des Officiers des Seigneurs, & non par des Officiers du Roi, ce sont les Seigneurs seuls qui donnent des Provisions à leur volonté: Pourquoi il est naturel que les Officiers des Seigneurs dépendent des Seigneurs seuls, & que les Seigneurs soient en état de veiller à leur conduite.

Par toutes lesquelles raisons M. le Cardinal de Bissy soutenoit que son Bailli de S. Germain des Prés étoit compétant, pour obliger un Procureur Fiscal de la Justice de Villeneuve S. Georges, dont l'appel ressortit immédiatement au Bailliage de S. Germain, de venir lui rendre compte de sa conduite, & pour l'interdire, & que par une conséquence nécessaire le Prevôt de Villeneuve lui devant obéir, son Ordonnance étoit réguliere & compétamment rendue, ainsi jugé par l'Arrêt suivant.

Cet Arrêt juge encore qu'il n'y a que le Seigneur qui puisse être intimé sur l'appel des Sentences rendues à la requête de son Procureur Fiscal, déclarant Jean Velu Greffier de Villeneuve S. Georges follement intimé, avec dépens; & ne mettant hors de Cour sur la demande des autres en folle intimation que parce qu'ils avoient auparavant procedé volontairement; encore l'Arrêt ne met-il hors de Cour à cet égard qu'en condamnant Aubouin aux dépens envers eux, les regles, & les Arrêts sont trop connus pour avoir besoin d'une plus ample explication à ce sujet. 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, qu'entre Thomas Aubouin, se disant Procureur Fiscal de la Justice, Prevôté & Châtellenie de Villeneuve S. Georges, Appellant comme de Juge incompétant des Sentences rendues par le Bailly de S. Germain des Prés, sur la requisition du Procureur Fiscal de ladite Abbaye le 11 Juin 1720, & de l'Ordonnance du Prevôt dudit Villeneuve S. Georges du 10 Août audit an, d'une part: Et M^e. Pierre Penicher Procureur Fiscal Commis au Bailliage de S. Germain des Prés; & Jean Marcilly Procureur Fiscal Commis en ladite Justice de Villeneuve S. Georges, au lieu & place dudit Aubouin, Intimé d'autre: Et entre Messire Henry de Thiard de Bissy, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Evêque de Meaux, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de S. Germain des Prés, Demandeur en Requête du 28 Mai 1721, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause d'entre lesdits Aubouin, Penicher & Marcilly, lui donner acte de ce que pour moyens il employoit le contenu en sa Requête, & de ce qu'il prenoit le fait & cause desdits Penicher & Marcilly; en conséquence que lesdits Penicher & Marcilly seroient mis hors de Cause, & sur l'appel dudit Aubouin, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & condamner ledit Aubouin en l'amende & en tous les dépens, d'une part; & Thomas Aubouin, Pierre Penicher & Jean Marcilly, Défendeurs d'autre: Et entre led. Thomas Aubouin, Demandeur en Requête du 30 Mai dernier, à ce qu'il plût à la Cour en prononçant sur l'appel dudit Demandeur de la Sentence du 11 Juin 1720, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant déclarer la suspension des fonctions dudit Demandeur prononcée par ladite Sentence de la nomination faite par le Prevôt de Villeneuve S. Georges de la personne dudit Marcilly en la place du Demandeur, le 14 Avril 1720, nulle; ordonner que le Demandeur continueroit ses fonctions de Procureur Fiscal de la Prevôté de Villeneuve Saint Georges jusqu'à ce que l'on lui ait fait son Procès, ou que M. le Cardinal de Bissy ait revoqué les provisions qu'il lui avoit accordées; faire défenses ausdits Penicher & Marcilly de l'y troubler, & les condamner aux dépens, d'une part; & lesdits M^{es}. Penicher & Marcilly, Défendeurs d'autre: Et entre M^e. Jean Velu Greffier en la Justice, Prevôté & Châtellenie de Villeneuve S. Georges, Demandeur en Requête du 16 Juin dernier, à ce qu'il plût à la Cour le déclarer follement assigné & intimé à la requête du Défendeur ci-après nommé sur l'appel par lui interjetté des Sentences & Ordonnances contre lui rendues par le Prevôt de Villeneuve S. Georges, mentionnées en l'Arrêt du 7 Mai dernier; ce faisant, condamner ledit Défendeur en l'amende & aux dépens, dommages & interêts du Demandeur, d'une part, & ledit Aubouin, Défendeur d'autre: Et entre M^{es}. Pierre Penicher & Jean Marcilly, Demandeurs en Requête du 25 Juin dernier, à ce qu'il plût à la Cour les déclarer follement assignés & intimés à la requête dudit Aubouin, par Exploit du 8 Mai sur l'appel par lui interjetté, & relevé par Arrêt de la Cour du 6 du même mois des Sentences & Ordonnances contre lui rendues par le Prevôt de Villeneuve S. Georges, mentionnées audit Arrêt; ce faisant, condamner ledit Aubouin

en l'amende ordinaire, & en tous les dépens, dommages & interêts des Demandeurs, d'une part; & ledit Aubouin, Défendeur & Demandeur en Requête du 8 Juillet 1721, afin d'opposition à l'Arrêt contre lui obtenu le 30 Mai, signifié le premier Juillet suivant, d'une part; & lesdits Mes. Penicher & Marcilly, Défendeurs d'autre: Et encore entre ledit Thomas Aubouin, Demandeur en Requête du 4 Septembre 1721, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Appellant en adherant à son premier appel de la Sentence du Bailli de S. Germain, du 7 Mai 1720, le tenir pour bien relevé; faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, lui adjuger les conclusions qu'il a prises par sa Requête du 30 Mai 1721, avec dépens, d'une part; & ledit Penicher Procureur Fiscal du Bailliage de S. Germain des Prés, ledit Marcilly, & ledit Cardinal de Bissy, Défendeurs & Intimés, d'autre part. Après que le Comte Avocat du Cardinal de Bissy a demandé la reception de l'appointement avisé au Parquet, contradictoirement avec Pillon Avocat d'Aubouin, & Griffon Avocat de Penicher, & autres, paraphé de Gilbert pour le Procureur Général du Roi, signifié à Sonnois, Penchein & Rousselot Procureurs. LA COUR ordonne que l'appointement sera reçû, & suivant icelui a reçû & reçoit la Partie de Pillon opposante à l'Arrêt par défaut, au principal reçoit la Partie de le Comte Partie intervenante, & lui donne acte de sa prise de fait & cause pour Penicher & Marcilly Parties de Griffon; déclare Velu Partie de Griffon follement intimé, & en conséquence le décharge de l'assignation à lui donnée en la Cour sur la demande en folle intimation des autres Parties de Griffon, met les Parties hors de Cour & de Procès; reçoit la Partie de Pillon Appellante comme de Juge incompétant, en adherant à son premier appel de l'Ordonnance du Juge de S. Germain des Prés du 7 Mai 1720, faisant droit sur les appellations a mis & met lesdites appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, sauf à la Partie de Pillon à se pourvoir ainsi qu'elle avisera sur la demande portée par sa Requête du 30 Mai 1721; condamne ladite Partie de Pillon en l'amende & aux dépens envers toutes les Partier. FAIT à Paris en ladite Cour de Parlement le cinquiéme jour de Février l'an de grace 1722, & de notre Regne le septiéme. Par la Chambre. Collationné *Signé*, GILBERT. Et scellé le 14 Février 1722. *Signé*, VITART.

CHAPITRE V.

Si un Légataire peut, après plus de soixante années de silence de la part du Testateur, demander une rente de 200 livres qu'il dit lui avoir été leguée par ce Testateur?

Si lorsque le Seigneur d'un Fief acquiert des héritages tenus de sa Censive, ces héritages reprennent la même nature féodale qu'ils avoient avant d'être accensés, & si dans la Coutume d'Artois, qui garde le silence sur cet article, ces rotures redeviennent Fiefs dans la main du Seigneur Féodal à qui elles reviennent?

LA contestation jugée par l'Arrêt rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. le Boindre le 5 Février 1722, avoit donné lieu aux questions ci-dessus proposées, & qui furent decidées pour la négative, entre Messire Albert-François de Beaufort, Chevalier, tant en son nom que comme heritier de Demoiselle Marie de Beaufort de la Broye sa sœur au lieu de laquelle il avoit repris, appellant de Sentences rendues au Conseil Provincial d'Artois les 24 Juillet 1709 & 26 Juillet 1710, & Messire Antoine-Joseph de Beaufort, Chevalier, Seigneur de Bailleul-aux Cornailles & de Mouchy le Breton, heritier de Messire Louis-François de Beaufort son pere, ayant repris en son lieu Intimé.

L'Appelant se plaignoit 1°. de la Sentence du 24 Juillet 1709, notamment en ce qu'elle le déboutoit d'une rente de 200 livres, au principal de 2800 liv. par lui prétendue du chef de Marie-Françoise de Beaufort sa tante. 2°. De la Sentence du 26 Juillet 1710, notamment en ce qu'elle avoit jugé que 125 mesures de terres ou heritages patrimoniaux de la succession de Robert-François de Beaufort, étoient de nature féodale, en déboutant l'Appellant du partage d'iceux.

Circonstances de fait.

Antoine de Beaufort fils de Christophe, & Marie Vairet son épouse avoient eu neuf enfans, sçavoir cinq mâles, François, Samson, Antoine, Jacques-Christophe & Maximilien-Ignace.

Quatre filles, Marie-Françoise, Marie-Anne, Marie-Jeanne & Marie-Marguerite.

François de Beaufort, qui étoit l'aîné, avoit épousé Marie de Fromensen, & de leur mariage étoient issus six enfans.

Trois garçons, sçavoir Robert-François mort sans enfans, Louis-François pere de l'Intimé, & Albert-François, qui étoit l'Appelant; & trois filles, Marie, Marie-Perseverence, & Marie-Claire. Ces deux dernieres avoient fait profession Religieuse.

L'Appelant étoit Légataire de Marie-Françoise de Beaufort sa tante paternelle, & heritier de Marie de Beaufort de la Broye sa sœur; il avoit formé différens chefs de contestation en ces deux qualités; mais il convient de se restraindre ici aux deux seuls chefs relatifs aux questions ci-dessus proposées, en y appliquant le fait qui leur convient à chacun en particulier.

Premier chef concernant la rente de 200 livres prétendue par l'Appelant, du chef de Marie-Françoise de Beaufort, & dont il avoit été débouté par la Sentence du 24 Juillet 1709.

L'Appelant pour soutenir son grief contre ce premier chef, disoit, qu'Antoine de Beaufort, pere de Marie-Françoise, avoit possedé deux Terres considérables en Artois, l'une appellé la Terre de Monchy-le-Breton, l'autre la Terre de Bailleul-aux-Cornailles. Que cet Antoine de Beaufort, pour ne point démembrer ces Terres & les laisser en

1722. en leur entier à son fils aîné François de Beaufort, sans division du quint naturel qui en revenoit à ses puînés, suivant l'art. 94 de la Coutume d'Artois, avoit fait son testament le 28 Août 1636, par lequel il avoit donné tout son bien à son fils aîné, à la reserve seulement d'une Ferme située au Village de Quinchy, qu'il avoit donnée à Samson de Beaufort l'un de ses puînés, pour sa portion héréditaire, & qu'il avoit chargé François de Beaufort de payer toutes ses dettes, & en outre d'une rente de 1200 l. par chacun an, rachetable au den. 14, qu'il avoit repartie à chacun de ses autres freres & sœurs puînés, dont il avoit donné entr'autres 200 l. de rente au principal de 2800 l. à Marie-Françoise de Beaufort, de laquelle elle n'avoit point (disoit-il) été remboursée; & qu'il étoit porté par ce prétendu testament, qu'au cas que François de Beaufort fils aîné ne voulut point accepter le testament, il laissoit à ses puînés, outre leur quint naturel, un quint datif & trois années de revenu de ses Terres, suivant qu'il est permis par les articles 90 & 91 de la Coutume d'Artois; & c'étoit sur ce fondement que l'Appelant avoit formé sa demande; mais l'Intimé soutenoit que ce prétendu testament n'étoit qu'une illusion, qu'il n'avoit jamais existé, & qu'il n'avoit jamais été connu ni exécuté dans la famille; qu'au surplus Marie-Françoise de Beaufort avoit été entierement payée de sa portion hereditaire dans la succession d'Antoine de Beaufort son pere, ou qu'en tout cas ni elle ni l'Appelant ne seroient plus recevables à en rien prétendre, & par-conséquent que la Sentence qui avoit débouté l'Appelant de ce premier chef étoit dans les regles. Pour le prouver l'Intimé alleguoit plusieurs moyens.

1°. Disoit-il, Antoine de Beaufort ne pouvoit disposer d'un quint datif des Terres de Monchy & de Bailleul, en faveur de ses enfans puînés, au préjudice de son fils aîné au-delà du quint naturel, que leur donnoit la Coutume, parce que ces deux Terres étoient d'anciens propres d'Antoine de Beaufort, procedans du chef de Marie Thorillon sa mere, qui les lui avoit substituées par le contrat du 12 Septembre 1607 produit au Procès.

2°. Si la rente de 200 liv. dont est question, que l'Appelant suppose avoir été leguée par Antoine de Beaufort à tous ses enfans puînés, eût été sérieuse & véritable, & que son prétendu testament datté du 28 Août 1736 eût été exécuté à cet égard; cette rente auroit été patrimoniale à Marie-Françoise de Beaufort, comme subrogée de droit à sa portion hereditaire dans les biens d'Antoine de Beaufort son pere, & cette rente lui tenant lieu de partage, elle n'auroit pas pû en disposer en faveur de l'Appelant, au préjudice de ses autres heritiers, sans suivre l'une des trois voyes prescrites par l'art. 76 de la Coutume d'Artois; parce que suivant l'art. 10 de la Coutume particuliere & locale de S. Pol, qui regit les Parties, & dans le ressort de laquelle les Terres de Monchy & Bailleul sont situées, (contraire en ce point à l'art. 140 de la Coutume générale d'Artois, qui déclare les rentes meubles) les rentes constituées & hypotequées sur aucuns heritages ou Fiefs, sont reputées immeubles, soit qu'elles soient rachetables ou non. On observoit de la part de l'Intimé que ces deux reflexions préliminaires détruisoient d'abord le prétendu droit de l'Appelant au fond, & qu'en examinant de quelle maniere il vouloit établir cette rente de deux cens livres il étoit aisé de faire connoitre, que non-seulement sa prétention étoit des plus mal fondée, mais encore que l'action en étoit triplement prescrite, parconséquent que de toute maniere il y étoit non-recevable.

Que l'Appelant ne rapportoit point l'original de ce prétendu testament, ni aucune piece autentique équivalente; qu'il n'établissoit tout son droit par rapport au premier chef, que sur une simple copie collationnée, qu'il supposoit en avoir été faite sur l'original le 16 Août 1688, par un Officier des Eaux & Forêts de la Mothe, aux Bois de Nieppe. Qu'une copie collationnée de cette maniere ne pouvoit jamais autoriser la prétention de l'Appelant, ni faire aucune foi en Justice suivant la remarque de Mᵉ. Charles Dumoulin, sur l'ancienne Coutume de Paris art. 98 *in verbo* dénombrement, n. 70. 1722.

Qu'une pareille collation ainsi faite par un Officier que l'on disoit être des Eaux & Forêts, homme inconnu & sans caractere à cet égard, qui attestoit sans aucuns témoins, sans Ordonnance de Justice, sans la présence des Parties, sans les avoir appellées, ne formoit certainement point une preuve suffisante pour constater la vérité de ce prétendu testament; que cette copie ne disoit pas un seul mot de la forme de l'original sur lequel on prétendoit qu'elle avoit été tirée, s'il étoit en parchemin ou en papier, s'il étoit autentique ou s'il ne l'étoit pas, s'il étoit véritablement signé du Testateur, & des personnes y dénommées ou non, & que parconséquent cette collation manquant dans des formalités les plus essentielles, étoit entiérement nulle, & ne méritoit aucune considération en Justice.

Ce qui prouve que cette note marginale n'a été mise qu'après coup, c'est, disoit-on, qu'il n'en est point fait mention dans la copie entierement écrite de la main de l'Appelant, fournie à l'Intimé, comme on l'a déja observé: circonstance qui rend cette piéce tout-à-fait suspecte, & fait voir que c'est un titre que l'Appelant a concerté lui-même pour servir de prétexte à sa demande.

Que le certificat du sieur Lauvin, que l'Appelant joignoit à cette piéce pour en soutenir la vérité, ne lui étoit pas plus favorable; que c'étoit une piéce visiblement mandiée, qui se détruisoit d'elle-même: puisqu'outre que ce prétendu certificat n'étoit donné que par une personne seule, sans caractere, ce genre de preuve testimoniale, périlleux en lui-même, & dangereux dans ses conséquences, étoit encore contraire aux maximes, qui n'admettent point la preuve par Témoins de l'existence, de l'autenticité & du contenu dans un testament, ou dans des actes excedans la valeur de 100 l. qu'il faut nécessairement en représenter l'original ou piéces équivalantes, pour juger de la vérité & de la validité d'un testament; que c'est la disposition textuelle de l'Ordonnance de 1667, & que cette maxime est inviolablement suivie dans la Province d'Artois.

Que le prétendu testament d'Antoine de Beaufort ne pouvoit donc être autrement prouvé que par la représentation de l'original même de ce prétendu testament, & que toute preuve testimoniale de l'existence du contenu d'un testament, n'étoit pas recevable; qu'ainsi, & la copie collationnée par un simple Officier des Eaux & Forêts, sans caractere ni fonction de Juge en cette partie, & tout autre témoignage pareillement pris par une voye indirecte, sans Ordonnance de Justice, & sans la religion du serment, étant prohibés par la Loi en ces sortes de matiere pour des actes de cette conséquence, & de valeur de plus de 100 liv. la preuve testimoniale de l'existence & de la vérité d'un acte qui ne paroissoit pas, n'étoit d'aucune considération, & devoit être absolument rejettée.

Qu'il résultoit de toutes les piéces opposées par l'Appelant, que le prétendu testament dont il excipoit, étoit imaginaire, ou du moins qu'il n'avoit jamais eu son exécution dans la famille, puisque François de Beaufort, en transigeant avec ses freres & sœurs puînés, leur avoit donné aux uns plus, aux autres moins, & que pas un des puînés n'avoit

1722.

transfigé en conformité de ce prétendu testament.

Qu'une derniere réflexion qui détruisoit absolument le soupçon que l'Appelant avoit affecté de répandre sur la vérité de ce testament, se tiroit du silence que tous les enfans puînés d'Antoine de Beaufort avoient gardé à cet égard, aucun d'eux, ni Marie-Françoise de Beaufort en particulier, n'ayant jamais formé de demande ni intenté d'action en Justice en aucun tems, pour demander les legs que l'on supposoit leur avoir été faits.

Que l'Appelant ne rapportoit aucun Exploit de demande formée par Marie-Françoise de Beaufort, ni contre François de Beaufort, fils aîné d'Antoine, ni contre Robert-François son fils, jusqu'au moment de son décès arrivé en l'année 1696; en sorte qu'il s'étoit passé soixante années entieres sans poursuites ni diligence de la part de Marie-Françoise de Beaufort, pour raison de son legs; de maniere que par ce silence la prescription de l'action étoit triplement acquise, suivant l'art. 72 de la Coutume d'Artois, conçu en ces termes:

Quiconque demeure paisible d'aucune charge ou redevance annuelle, réelle ou personnelle, ou jouit ou possede paisiblement d'aucun héritage, droit réel ou personnel, corporel ou incorporel, à titre ou sans titre, par le tems, terme & espace de vingt ans continuels & ensuivant l'un l'autre, entre Parties présentes, aigés & non privilegiés, contre absent trente ans, & l'Eglise quarante ans, tel possesseur par prescription ou longue jouissance acquiert le droit de la chose, tellement que nul, après ledit tems expiré, n'est recevable à faire poursuite contre tel possesseur.

Qu'en l'année 1696, lors du décès de Marie-Françoise de Beaufort, il y avoit soixante années de prescription continuelle, paisible & accomplie, acquise contre le prétendu testament d'Antoine de Beaufort, du 28 Août 1636; qu'ainsi il y avoit triple prescription de vingt années, & du testament d'Antoine de Beaufort, & même des droits de Marie-Françoise de Beaufort, âgée & non privilegiée, décedée à l'âge de plus de quatre-vingt ans, de maniere qu'en 1696 elle ne pouvoit demander à son frere, François de Beaufort, ou à ses héritiers, ni la prétendue rente de 200 livres en question, ni même aucun partage, le droit & l'action qu'elle pouvoit avoir pour l'un ou pour l'autre, étant prescrit par son silence, sans poursuites ni diligences pendant plus de soixante années accomplies.

D'où l'on concluoit que les Juges dont étoit appel avoient eu raison de débouter l'Appelant de la prétendue rente de 200 liv. qui n'étoit point due, & qu'il demandoit sur le fondement d'un prétendu testament imaginaire.

Nota. Ce second chef étoit le quatriéme de ceux sur lesquels l'Arrêt intervint.

Second chef d'appel concernant les heritages patrimoniaux de la succession de Robert-François de Beaufort, que la Sentence du 26 Juillet 1710 avoit jugé être de nature féodale, en déboutant l'Appelant du partage d'iceux.

On exposoit par rapport à ce second chef de la part de l'Intimé que Robert-François de Beaufort mort sans enfans le 17 Mai 1696, avoit laissé sa succession en collatérale entre ses deux freres seulement; Louis-François de Beaufort, pere de l'Intimé qui étoit l'aîné, & Albert-François de Beaufort, qui est l'Appelant, Marie de Beaufort de sa part y ayant renoncé.

Par l'art. 95 de la Coutume d'Artois en succession collaterale, l'aîné en pareil dégré succede seul aux Fiefs. Et par l'art. 106 de la même Coutume les heritiers en pareil dégré succedent en cotterie ou roture, & ès meubles par égale portion.

Suivant la disposition de cette Coutume, il n'y a pas de doute (disoit-on) que tous les Fiefs appartiennent à l'aîné, & que les cotteries ou rotures se doivent partager également.

Par Sentence du 24 Juillet 1709, intervenue sur la demande formée par l'Appelant, afin de partage des rotures, le partage égal en avoit été ordonné entre les Parties, à l'effet de quoi, elles représenteroient respectivement les titres qui pourroient y servir, il avoit été question de sçavoir en quoi consistoient ces rotures.

En exécution de cette Sentence, l'Appelant avoit fait signifier le 13 Mai 1710 un état composé de plusieurs articles de terre, faisant partie des dépendances de Monchy le Breton, & de Bailleul aux Cornailles, qu'il avoit prétendu être de nature cottiere ou roturiere.

Les Parties étoient d'accord sur la plûpart des articles de cet état, il ne restoit de contestation entr'elles que par rapport aux 125 mesures de terre, en plusieurs pieces, qui composoient les dix premiers articles de ce même état qui faisoient tout l'objet du chef dont étoit appel.

L'Appelant prétendoit que ces 125 mesures de terre devoient être reputées de nature cottiere, parce que, selon lui, il paroissoit par l'aveu rendu par Robert-François de Beaufort le 22 Juin 1686 au Seigneur du Mesnil son Suzerain, que ces différentes pieces de terre ne faisoient point partie du gros ou Domaine du Fief de l'Eglise, ou de celui de Dumont, mais qu'elles se trouvoient seulement comprises & énoncées comme appartenantes à Robert-François de Beaufort, dans les articles des terres roturieres, chargées envers ces Fiefs de l'Eglise & de Dumont, du droit de terrage ou de censive; d'où il concluoit que ces 125 mesures de terre étoient roturieres, & par conséquent sujettes à partage égal, & que mal-à-propos la Sentence dont étoit appel les avoit jugées féodales, en déboutant l'Appelant du partage d'icelles.

L'Appelant, pour appuyer son grief, disoit que c'étoit une maxime certaine, établie par les articles 102, 104, 116, 117 & 118 de la Coutume d'Artois, qu'en matiere de Fiefs il ne se faisoit jamais de réconsolidation, & que quand une portion d'un Fief avoit été une fois démembrée du corps principal, elle ne se réunissoit jamais au corps du Fief que par la seule voye du retrait féodal; mais que les portions divisées & démembrées sont autant de Fiefs particuliers, qui demeurent toujours Fiefs séparés, encore bien que le possesseur du corps principal les acquiere, ou qu'elles lui adviennent par succession, & il soutenoit qu'il en devoit être de même des héritages faisant portion d'un Fief, lesquels ayant une fois été donnés à cens ou à terrage seigneurial, sont toujours terres cottieres, & qu'elles ne deviennent point féodales, & ne se réunissent point au corps principal du Fief, quoique le Seigneur les acquiere, ou qu'elles lui reviennent par succession, la réunion & la reprise de la qualité féodale ne se pouvant faire que par la voye du retrait par puissance de Fiefs.

Réponses de l'Intimé.

Cette proposition (disoit-il) n'est qu'un véritable paradoxe par rapport à la question du Procès, & il est certain que les articles de la Coutume d'Artois que l'Appelant a cités, & dont il veut se prévaloir, n'ont aucun rapport à l'espece particuliere de la contestation.

Tous ces articles ne parlent en effet que des Fiefs particuliers, dont la Coutume d'Artois empêche la réunion & la réconsolidation au Fief principal autrement que par la voye du retrait féodal, pour l'interêt du Seigneur suzerain, auquel la partie du Fief démembré produit les mêmes droits que le

1722. corps du Fief principal, & devient Fief particulier à son égard. C'est ainsi que doit s'entendre l'article 104 de la Coutume d'Artois, qui porte que le quint ou portion du quint d'un Fief échû aux puinés, relevés & droiturés des Seigneurs suzerains, ne se réconsolident jamais au gros du Fief, mais demeurent Fiefs nouveaux, comme ils étoient ès mains des puînés, à pareils droits & reliefs.

La Coutume montre par-là qu'il se fait du quint des puinés, ou de chaque portion du quint, relevés & appréhendés des Seigneurs, autant de Fiefs particuliers subsistans par eux-mêmes; mais cet article 104, aussi-bien que le 118, qui ne parlent que des Fiefs, n'ont aucune relation avec la question qui est à juger entre les Parties, qui est bien différente, parce qu'il ne s'agit point ici de portions de Fiefs qui soient devenus Fiefs particuliers par rapport au Seigneur suzerain, mais de l'acquisition que les Seigneurs des Fiefs de l'Eglise & de Dumont ont faite des Terres par eux concedées, par un jeu de Fief, à titre de terrage ou de censive, lesquelles Terres n'ont jamais été Fiefs particuliers, droiturés & relevés des Seigneurs à ce titre, mais qui sont toujours restées dans leur même nature de Terres dépendantes des Fiefs dont elles ont été démembrées par jeu de Fief, comme parlent nos Coutumes.

Il est vrai que ces Terres étoient roturieres ès mains des Détempteurs, ausquels elles avoient été alienées à la charge d'un terrage ou d'une censive; mais par rapport au Seigneur du Fief, auquel on payoit le cens ou le terrage, les Terres ont toujours conservé leur premiere nature de Terres nobles.

L'Appelant convient que le droit de terrage dont ces 125 mesures de terre étoient chargées envers les Fiefs de l'Eglise & de Dumont avant l'acquisition, est réputé seigneurial, lorsque l'héritage n'est chargé d'aucune autre redevance envers le Seigneur dans la mouvance duquel l'héritage est situé: or ces Terres sont précisément dans ce cas, & par conséquent ces Terres ayant été acquises par les Seigneurs des Fiefs de l'Eglise & de Dumont, elles ont aisément retourné à leur premiere nature, & sont devenues féodales, comme si elles n'avoient jamais été démembrées, suivant la maxime générale du Droit Coutumier, & la Coutume d'Artois n'a point d'article prohibitif pour empêcher la réunion dans cette espece.

Les articles 104 & 118 de cette Coutume, qui n'empêchent que la réunion des Fiefs particuliers ne doivent point être étendus hors de leur cas, & cette disposition particuliere contraire au Droit commun, doit être absolument renfermée dans ses bornes, & ne doit pas être étendue par rapport aux Terres démembrées d'un Fief, à la charge d'un Terrage Seigneurial ou d'une censive, dont la réunion & la réconsolidation se doit faire de plein droit, suivant le Droit commun, d'abord que la Coutume d'Artois ne la défend pas, parce que par la reversion actuelle des rotures & censives à leurs Fiefs, elles reprennent leur premiere nature de féodalité, retournent à leur origine, *facilis reditus ad primam naturam*, & rentrent dans la pareille qualité qu'elles avoient auparavant en avoir été distraites, & par la confusion du Fief & de la censive qui en dépend en une même personne, l'obligation active & passive se rencontrant ensemble, il naît une incompatibilité d'actions, un homme ne pouvant pas se devoir une censive à lui-même, *arg. L. 1, quemad. servit. amitt. extrema enim ejusdem correlationis non eadem in eodem subjecto, nec fieri potest ut quisquam adversus seipsum judicio consistat. Item res sua nemini servit, nemo ipse sibi servitutem debet, & non potest esse vassallus sui ipsius.*

Or en faisant l'application de cette maxime certaine, à l'espece particuliere de la contestation, il n'y a pas de doute que la Sentence dont est appel a jugé suivant les regles, & suivant les principes, en regardant ces 125 mesures de terre comme féodales. 1722.

L'acquisition que les Seigneurs de Bailleul ont faite de ces Terres est très-ancienne, puisqu'il paroît par un aveu fourni dès 1687 par Christophe de Beaufort produit au Procès, que dès ce tems les Seigneurs de Bailleul étoient Propriétaires de ces Terres, & qu'au moyen de l'acquisition qu'ils en avoient faite, ils ont joint la Seigneurie utile avec la Seigneurie directe: & par l'aveu & dénombrement que Christophe de Beaufort en a fait, ces heritages qui ont été substitués au lieu du droit de terrage ou de la censive qui est à prendre sur les autres heritages possedés par différens Particuliers, ont été faits & sont devenus féodaux; parce qu'ils ont commencé dès-lors par la confusion d'actions à être possedés comme francs, & ne devans aucuns droits ni devoirs, que la foi & hommage, qui est la charge de tout le Fief, dont elles font partie, & parconséquent la reconsolidation de ces Terres s'est faite de plein droit au gros du Fief, par la volonté même de Christophe de Beaufort à quelque titre qu'elles lui soient venues, & elles ont repris par ce moyen leur ancienne qualité de Terres nobles.

Et une raison qui fait sensiblement connoître que l'intention des Seigneurs de Bailleul a été que ces Terres reprissent leur premiere nature de féodalité, c'est qu'ils ont directement & précisément prêté la foi & hommage de ces Terres comme à eux appartenantes, & qu'elles ont été ainsi comprises dans les aveux qui ont été successivement fournis à leur Seigneur Suzerain, tant par Christophe de Beaufort auteur des Parties en 1587, que dans celui de Robert-François de Beaufort en 1686, qui n'est qu'une repétition de celui de 1587, sans que le Seigneur Suzerain s'y soit opposé; ce qui fait voir que la réunion en ce cas s'est faite de plein droit; ces aveux prouvent d'ailleurs que ces Terres sont d'anciens propres patrimoniaux féodaux de la famille; & une autre preuve convaincante qu'elles ont toujours été regardées comme Nobles & féodales, c'est qu'elles ont passé de branche en branche à l'aîné de la famille, comme faisant partie des Fiefs de l'Eglise & de Dumont, & que jamais personne de la famille avant l'Appelant ne s'est avisé de les prétendre roturieres, ni d'en demander le partage.

L'Intimé va plus loin, & il soutient que quand il y auroit du doute sur la réunion de plein droit de ces Terres au corps du Fief, ces Terres se trouvant en la possession des Seigneurs féodaux, par un tems si ancien, que l'on ne sçait ni le tems ni comment elles sont venues aux Seigneurs de ces Fiefs, alors il faudroit toujours juger en faveur de la réunion au gros du Fief, parce qu'elles doivent être censées avoir été retirées par puissance de Fief, ou que les Seigneurs les ont pû réunir à leurs Fiefs faute de payement du terrage ou de la censive; car des 125 mesures de terre en question, il y en a 123 qui étoient chargées de terrage Seigneurial, & les deux autres d'une simple censive.

Au surplus, c'est mal-à-propos que l'Appelant veut tirer avantage de l'article 116 de la Coutume d'Artois, qui contre la disposition du Droit commun admet le retrait censuel comme le féodal, pour détruire la distinction qu'il faut faire dans cette Coutume, entre le démembrement de Fiefs par portions divisées comme Fiefs, dans lequel cas la Coutume défend la réunion, par rapport au Seigneur suzerain, d'avec les portions des Fiefs dé-

1722. membrées par simple bail à cens ou à terrage Seigneurial, parce que dans ce dernier cas c'est plutôt un jeu de Fief qu'un véritable démembrement, & que le Seigneur suzerain n'a pas même d'interêt d'empêcher cette réunion, parce qu'elle lui est avantageuse, tant au cas de la saisie féodale, que pour les droits de quint & de relief qui sont plus forts lors de la mutation. Ainsi la Coutume d'Artois dans cet article 116 ne défendant pas la réunion dans ce second cas, comme elle le défend dans le premier cas par les articles 104 & 118 au sujet des portions de Fiefs particuliers; il n'y a pas de doute que cette Coutume ne prohibant pas cette réunion par une disposition précise, il faut suivre la décision & la regle du Droit commun, qui s'étend aux Coutumes qui n'en parlent point, suivant lequel il est certain que lorsque le Seigneur acquiert par la suite sa censive, la réunion s'en fait de plein droit au corps du Fief, & l'heritage en ce cas reprend la même nature de féodalité qu'il avoit auparavant; le Fief comme le plus noble attirant à soi la roture qui lui est inférieure suivant le sentiment de tous nos Commentateurs.

Inutilement l'Appelant objecte-t-il que les Juges dont est appel, ont voulu favoriser le pere de l'Intimé, en déclarant cottiers une partie des heritages patrimoniaux de Robert-François de Beaufort, & en jugeant autrement à l'égard de ceux dont il s'agit, quoiqu'il n'y ait aucune différence.

Il suffit de lire l'écrit du pere de l'Intimé fourni en Cause principale le 11 Juillet 1710, produit au Procès, pour s'appercevoir de la différence sensible qu'il y a entre les heritages que la Sentence a déclarés cottiers, & dont elle a ordonné le partage égal entre les Parties, & les 125 mesures de terre en question, dont l'Appelant a été débouté; & l'on verra que si les articles 13, 14 & 15 de l'état du 13 Mai 1710 ont été adjugés comme cottiers, ce n'a été que du consentement du pere de l'Intimé, qui en déclarant qu'il ne connoissoit & ne jouissoit pas des Terres reprises dans ces trois art. comm. en effet il n'en jouit pas, les a volontairement passé pour cotteries, au cas qu'il en jouit, & qu'elles fissent partie des biens patrimoniaux de Robert-François de Beaufort; en sorte qu'il n'y a point eu à ce sujet de contestation; & à l'égard des articles 10, 18, 19 & 20 du même Etat, qui sont terres situées au terroir de Bailleul, le pere de l'Intimé, les a aussi volontairement passé pour cotteries, parce qu'elles le sont en effet, par la raison qu'elles relevent d'autres Seigneuries que de celles des Fiefs de l'Eglise & de Dumont, ce qui en marque la différence essentielle; quant aux articles 17 & 21 du même état, il n'en est plus question, soit parce que l'Appelant ne s'en plaint point, ou qu'il s'en est desisté.

Il en est de même des terres situées au Terroir de Monchy-le-Breton, qui composent le surplus des articles du même état, lesquelles ont été aussi volontairement accordées pour cotteries par le pere de l'Intimé, pour les mêmes raisons, plus au long expliquées dans cet écrit du 11 Juillet 1710, ainsi ces terres, comme il est aisé de le voir, n'ont aucun rapport avec les 125 mesures de terre dont il s'agit, procedantes, & faisant partie des terres qui composoient anciennement les Fiefs de l'Eglise & de Dumont, dont elles avoient été demembrées à titre de terrage Seigneurial ou de censive, & qui y ont été réunies de plein droit, & par la volonté expresse des Seigneurs qui les ont acquises; ce que les Juges dont est appel ont fort judicieusement distingué en grande connoissance de cause, en retranchant du nombre des rotures les terres mentionnées dans les premier, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11 & douziéme articles de cet état du 13 Mai 1710 comme devant être reputées féodales, suivant la maxime générale du Droit Coutumier, incontestablement suivie dans la Province d'Artois, & qui a servi de regle aux Juges dont est appel, pour la décision de la contestation des Parties. 1722

Il résulte donc de tous ces moyens que la Coutume d'Artois dans les articles cités, ne défendant la réunion que des heritages féodaux tenus en Fiefs particuliers, & non pas la réunion des Terres en censive, qui n'ont jamais été faites Fiefs particuliers, l'espece en est tout-à-fait différente, & que les terres dont il s'agit ont été certainement réunies & consolidées au gros de leur Fief, & parconséquent qu'étant devenues Nobles & féodales, la Sentence a bien jugé, de les retrancher du partage, puisqu'en ce cas elles appartiennent à l'Intimé seul, par la prérogative de sa naissance.

Il ne reste plus à l'Intimé pour ne laisser aucune difficulté sur ce chef de contestation, qu'à mettre sous les yeux de la Cour les articles de la Coutume d'Artois, cités par l'Appelant, qui ne parlent que des Fiefs, afin qu'en les lui rapportant tels qu'ils sont, elle connoisse par elle-même le peu de rapport qu'ils ont avec l'espece de la question qui est à juger entre les Parties.

ARTICLE CII.

Le quind ou portion de quind, se droicture, à pareil relief & droicture, comme le relief principal, & est chacune portion tenue, à pareille prérogative, comme le principal.

ART. CIV.

Si le quind ou portion de quind, relevé ou aprehendé, succede à l'aîné, comme à l'heritier du puîné, mort sans hoir, en ligne directe, icelui quind, ou portion de quind, ne se reconsolide au gros du Fief, mais demeurent Fiefs nouveaux, comme ils étoient ès mains du puîné, à pareils droits & reliefs.

ART. CXVI.

Se aucun vend son heritaige, soit patrimonial, ou autre, Fief, ou cotterie, il est loisible au Seigneur, par puissance de Fief, de le retraire & réunir à sa table, auparavant la saisine, par lui son Bailly ou Lieutenant bailiée, ou la tenue de droit accordée, en remboursant l'Acheteur, du prix de la vendue, & de frais & léaulx coûtemens

ART. CXVII.

Lesquels Seigneurs peuvent retenir en leurs mains, les dessaisines, que font les Vendeurs desdits heritages vendus, l'espace de quarante jours, pour déliberer se ils veulent user de ladite faculté qu'ils ont de retraire lesdits heritaiges, ou non, apres lesquels quarante jours, lesdits Seigneurs sont privés & fourclos, pour cette fois, de user de ladite retraite, & en cas de mise de fait, peut user de retraite, tant que la cause soit entiere, & non contestée, par défense peremptoire, combien que les quarante jours fussent expirés du jour de ladite mise de fait.

ART. CXVIII.

Heritaiges retraits par puissance de Fiefs, sont réunis & consolidés au Fief principal, & sortissent en toutes choses, la nature d'icelui: mais si le Seigneur achetoit le Fief de son Vassal, ou qu'il lui fut écheû par hoirie, & succession, il demeure en sa premiere nature, & du tout separé, comme il étoit auparavant, sans être réuni, & ainsi seroit-il, si le Vassal achetoit le Fief dont le sien est tenu & mouvant.

On concluoit de ces dispositions de la Coutume d'Artois & des observations proposées de la part de l'Intimé, & ci-dessus rapportées en substance, que les Sentences dont étoit appel, étoit également justes & regulieres.

Par l'Arrêt susdatté la Cour en ce qui concernoit la rente de 200 liv. prétendue par l'Appelant,

1722. mit l'appellation au néant ; en ce qui concernoit les heritages patrimoniaux que la Sentence avoit jugé être de nature féodale en déboutant l'Appelant du partage d'iceux, mit l'appellation & ce au néant ; émendant ordonna que ces heritages seroient partagés également suivant l'article 44 de la Coutume d'Artois, attendu que les Seigneurs les avoient déclarés dans les aveux dans l'article des rotures. Mᵉ. Mennesson Avocat, avoit écrit au Procès. 1722.

CHAPITRE VI.

Si les Juges de Seigneurs sont en droit d'apposer le scellé sur les effets de leur Seigneur après son décès ?

BAILLIAGE, ASSISES. Saisie de Justice Seigneuriale, si elle peut se faire ; quand cette Justice est dépourvue d'Officiers capables de comparoître aux Assises du Bailliage Royal.

Circonstances & formalités nécessaires pour interdire une Justice inférieure, & en operer la dévolution & réunion à la Justice Royale supérieure.

CES questions ont été agitées à l'Audience de la Grand'Chambre le 14 Février 1722, au Rôle des Samedis, & terminées par Arrêt intervenu le même jour, conformément aux Conclusions de M. d'Aguesseau, lors Avocat General, & aujourd'hui Conseiller d'Etat, plaidans *Mᵉ.* .... *Goguet* pour le sieur Abbé Fraguier, prenant fait & cause des Officiers de la Justice de Dennemarie ; *Mᵉ. Louis Gin* pour les Officiers de Montargis ; M. le Premier Président de Mesmes présidant.

FAIT.

Le sieur Fraguier, Seigneur de Dennemarie, mort dans cette Terre le 16 Février 1717, avoit laissé plusieurs héritiers présomptifs ; un frere, des cousins germains maternels, & des cousins paternels.

Le frere étoit le sieur Abbé Fraguier, qui devoit recueillir seul toute la succession, si l'on jugeoit que la Profession Religieuse qu'il avoit embrassée autrefois, ne l'avoit pas rendu incapable pour toujours d'acquerir des biens temporels.

Les cousins germains maternels étoient le sieur Abbé Brizard & le sieur du Marais. Les cousins paternels étoient le sieur Fraguier de Roussille, & la Dame de Maisonneuve.

Ces deux derniers étoient seuls présens à Dennemarie lors du décès du sieur Fraguier. Ils avoient fait aussitôt apposer le scellé par trois Habitans du lieu même, dont le premier, nommé Chartier, avoit pris la qualité d'ancien Procureur à Dennemarie, expédiant pour la vacance du Bailli & du Lieutenant ; le second étoit le nommé Courtois, Procureur Fiscal ; & le troisiéme, qui s'appelloit Rossignol, avoit été commis pour faire la fonction de Greffier.

Peu de jours après, les Officiers du Bailliage de Montargis, sur la requête du Procureur du Roi au même Siége, s'étoient transportés à Dennemarie ; on leur avoit refusé d'abord l'entrée du Château, ils avoient dressé un Procès-verbal de rébellion : un jour s'étoit consumé en procédures sur ce sujet. Le lendemain la porte du Château leur ayant été ouverte, ils y étoient entrés, & avoient croisé les scellés apposés par la Justice de Dennemarie, & en même-tems ils avoient fait une description semblable à un inventaire, de tous les effets qui s'étoient trouvés en évidence, non-seulement dans le Château, mais même dans les Fermes, dans les Métairies & dans tous les lieux en dépendans. Cette longue description avoit duré sept jours entiers. La probité connue de celui qui étoit à la tête de cette Jurisdiction, persuadoit qu'il avoit crû ne pouvoir épargner cette description aux Parties, sans manquer à ce qu'il devoit aux héritiers absens.

Le sieur Abbé Fraguier qui se regardoit comme Proprietaire de la Terre de Dennemarie, avoit pris le fait & cause de ses Juges. Il avoit appellé des Ordonnances du Lieutenant Général de Montargis, & il avoit obtenu un Arrêt sur Requête, qui lui avoit permis de faire lever les scellés de la Justice de Montargis par les Officiers qui les avoient apposés, & à leur refus, par les Juges de Dennemarie.

En conséquence de cet Arrêt, les scellés avoient été levés par les Juges de Dennemarie, au refus de ceux de Montargis ; & après la levée des scellés, les mêmes Juges avoient fait l'inventaire de tous les effets.

Les Officiers de Montargis avoient fait deux démarches, outre cette procédure.

Ils avoient formé opposition à l'Arrêt par défaut, & ils avoient soutenu qu'ils ne pouvoient l'exécuter, parce qu'il étoit survenu une opposition à la levée du scellé de la part du sieur Brizard & du sieur du Marais, qui contestoient au sieur Abbé Fraguier la qualité d'héritier.

Ils avoient tenu leurs Assises à l'ordinaire, & après avoir appellé les Baillis de leur ressort, comme celui de Dennemarie n'étoit point comparu, ils avoient déclaré la Justice de Dennemarie saisie ; (prononciation dont on prétendoit qu'ils se servoient ordinairement pour interdire une Justice inférieure, lorsqu'elle n'étoit point remplie d'Officiers qui pussent comparoître aux Assises ;) & après cette prononciation, sur la remontrance du Substitut de M. le Procureur General, ils avoient ordonné que la saisie ou interdiction de la Justice de Dennemarie seroit notifiée aux héritiers du sieur Abbé Fraguier, & que les nommés Chartier, Courtois & Rossignol, qui avoient exercé les fonctions de Juge, de Procureur Fiscal & de Greffier, seroient assignés pour rendre compte de leur conduite.

Le sieur Abbé Fraguier avoit encore interjetté appel de cette seconde Sentence. Il avoit présenté une Requête en la Cour, par laquelle il étoit convenu que depuis long-tems il n'y avoit point eu de Bailli à Dennemarie ; mais il en avoit rejetté la

1722.

faute sur les Officiers de Montargis, qu'il accusoit d'avoir exigé des droits de reception, qu'un Bailli de Justice subalterne n'étoit point en état de payer, & il avoit demandé à la Cour de prévenir cet inconvénient, en fixant les droits de reception.

C'étoit sur les deux appellations & sur la Requête du sieur Abbé Fraguier qu'il s'agissoit de prononcer.

On disoit de sa part qu'il y avoit toujours eu des Juges à Dennemarie, qu'on y avoit vû des Jugemens rendus en toutes sortes de matieres, même depuis le tems que les Officiers de Montargis prétendoient avoir saisi cette Justice & l'avoir réunie à la leur.

On rapportoit plusieurs Sentences rendues à Dennemarie par le Lieutenant ou par le plus ancien Praticien, & (ce qui étoit beaucoup plus considérable,) une Ordonnance du Lieutenant Général de Montargis par laquelle il avoit commis le Bailly de Dennemarie ou son Lieutenant pour recevoir une information.

On soutenoit que s'il y avoit eu des Juges à Dennemarie, ils auroient été compétens pour apposer un scellé dans un tems où il n'y avoit aucune contestation, pour faire un acte qui ne tendoit qu'à la conservation des effets de la succession.

On disoit de la part des Intimés qu'on n'avoit point pû s'adresser à des Juges qui n'étoient point, puisque la Jurisdiction étoit vacante par le défaut d'Officiers comme il paroissoit par les termes mêmes du Procès-verbal d'apposition de scellé.

Que cette Jurisdiction étoit non-seulement vacante de fait, mais même interdite & réunie depuis long-tems à la Justice-Royale, par la saisie prononcée au Bailliage de Montargis, reconnue dans une affaire particuliere par celui même qui avoit osé faire les fonctions de Juge à Dennemarie.

Mais que quand même il y auroit eu des Juges en titre à Dennemarie, ces Juges n'auroient pas pû sans être Juges & Parties apposer le scellé sur les effets de leur Seigneur, à la requête de ses heritiers qui étoient leurs Seigneurs, & dont ils exerçoient la Jurisdiction.

M. l'Avocat Général a dit à son égard, que cette contestation avoit pour objet deux appellations différentes qui présentoient à la Cour deux questions à décider.

L'une plus générale consistante à sçavoir si les Juges de Dennemarie avoient été en droit d'apposer le scellé sur les effets de leur Seigneur.

L'autre particuliere à la Cause, consistant à sçavoir s'il y avoit des Juges à Dennemarie, ou si cette Jurisdiction étoit vacante, saisie en la main du Roi, & réunie à la Justice Royale.

Qu'à l'égard de la premiere question, si l'on considéroit seulement les principes du Droit François, la cause des Officiers de Montargis paroissoit en même tems & la plus juste & la plus favorable.

Qu'en effet il semble qu'il y ait dans les Juges des Seigneurs une cause de récusation qui les empêche en tout tems d'exercer aucun acte de Jurisdiction & qui doit les arrêter toujours, parce qu'elle ne peut leur être inconnue.

Que si l'Ordonnance regarde comme un Juge suspect celui qui a été pourvû d'un Bénéfice à la collation d'une des Parties, il semble, qu'à plus forte raison on peut porter le même Jugement de celui qui a non-seulement reçu son Office de la Partie, mais qui peut en être privé à sa volonté, & qui est engagé à la servir non-seulement par le souvenir d'un bienfait reçu, mais même par la crainte de le perdre.

Qu'ainsi le Juge du Seigneur ne peut faire aucun acte de Jurisdiction à son égard sans être suspect, ou que plutôt il ne le peut faire sans être Juge & Partie. Que c'est le Seigneur qui lui confie l'autorité qu'il exerce, qui juge en sa personne, qui prononce par sa bouche. Que ses Jugemens portent le nom du Seigneur; qu'ainsi le Seigneur seroit Juge en sa propre Cause, si son Juge qui le représente pouvoit connoître des Causes qui l'interessent personnellement.

Que dès-là c'est un principe incontestable qu'en général tout Seigneur ne peut être jugé par ses Juges. Que le Roi seul à cause de cette plenitude de puissance qui ne reconnoît point de Supérieur sur la terre peut être Juge en sa Cause, & ne peut même être jugé que par ceux à qui il a confié cette partie importante de son autorité.

Que ce principe est établi par M^e^. Guy Coquille dans ses Instit. Coutumieres, tit. *du Droit de Royauté*, & plus fortement encore par l'article 49 de l'ancienne Coutume de Bretagne & par plusieurs autres articles de la même Coutume.

Que ce principe général ne reçoit qu'une seule exception qui est marquée dans la Coutume de Bretagne & dans l'Ordonnance de 1667. Le Juge du Seigneur peut connoître de ce qui regarde le payement des droits réels de sa Terre, & ce droit est fondé suivant l'opinion de M^e^. Charles Loyseau sur la disposition de quelques Coutumes, qui permettent aux Seigneurs de se payer par leurs mains, & qui leur ont donné lieu par-là de demander devant leurs Juges ce qu'ils pouvoient prendre par eux-mêmes: & c'est ce que M^e^. Charles Loyseau * appelle *une Basse-Justice fonciere*. Mais cette exception confirme la regle, & M. d'Argentré* remarque avec raison que le Droit Commun est contraire à cette exception, *quæ dispositio* (dit-il) *quum à jure communi exorbitet, tam arctè concluditur ut ultrà expressa extendi non debeat*.

* Des Seigneuries, ch. 10, n. 39 & suiv.

* Sur l'art. 45 de l'ancienne Coutume.

Mais doit-on distinguer entre la Jurisdiction contentieuse & la Jurisdiction volontaire?

Sur cette question M. l'Avocat Général s'est déterminé pour la négative, parce que c'est *idem periculum, eadem ratio*; qu'un Juge parent ne peut donner un Tuteur ni apposer un scellé, non plus que juger une contestation.

Qu'il n'y a pas lieu d'en excepter le scellé, suivant l'Arrêt du 6 Février 1702, rendu sur les Conclusions de M. le Nain, Avocat Général, & rapporté dans Augeard, tom. 1, Arr. 30.

Qu'il semble suivant un autre Arrêt de 1704 (Augeard tom. 2, Arrêt 61) qu'il faut faire une différence entre les Juges des Ecclesiastiques & ceux des Seigneurs, parce que les Ecclesiastiques n'ont point d'heritiers dans leurs Bénéfices. Qu'il paroît qu'en 1702 on avoit desiré un Reglement général sur ce sujet, mais que la Jurisprudence semble y avoir suppléé.

Doit-on distinguer ce qui tend à la conservation, du cas de la contestation? A cet égard M. l'Avocat Général a observé qu'il n'y a jamais de contestation formée dans le premier moment; & que cependant c'est alors qu'est le peril. Qu'on citoit à ce sujet l'exemple d'un fils heritier par bénéfice d'inventaire qui pourroit frauder les créanciers si aussi-tôt le décès les effets du défunt n'étoient pas mis en sureté par le Juge des lieux en apposant les scellés. Qu'on pouvoit dire cependant que le Juge des lieux ayant un pouvoir général dans l'étendue de son territoire, ce qu'il avoit fait avant que la Cour eût décidé, la question de compétence devoit subsister; mais ce qui étoit plus fort en faveur des Officiers de Dennemarie, c'étoit qu'ils avoient procedé à la levée des scellés apposés par ceux de Montargis & à l'inventaire des effets de la succession, en vertu d'un Arrêt sur Requête; qu'ainsi ni cette levée des scellés ni la

1722. confection d'inventaire ne pouvoient être attaquées, puisque le tout avoit été fait par autorité de la Cour. 1722.

Que les heritiers avoient interêt de ne pas recommencer l'inventaire, & qu'il n'y avoit pas lieu de le recommencer, si les Officiers de Dennemarie avoient été suffisamment autorisés pour le faire.

Qu'à l'égard de la seconde question, on ne pouvoit point dire que la Justice de Dennemarie fût vacante de fait.

Qu'à la vérité il n'y avoit point de Bailly, mais qu'il y avoit un Procureur Fiscal, & même un Lieutenant Civil & Criminel, dont on rapportoit des Sentences rendues même par commission du Lieutenant Général de Montargis. Qu'il ne manquoit donc à cette Justice de Dennemarie que l'Officier qui devoit être reçu.

Qu'on alleguoit que cette Justice avoit été saisie suivant l'usage; mais que la réponse étoit qu'on ne rapportoit ni titres ni exemple de ce prétendu usage. Que cependant on ne pouvoit pas dire que cet usage fut absolument irrégulier, parce que la dévolution d'une Justice Seigneuriale à la Justice Royale paroît naturelle quand le Seigneur manque à la condition sous laquelle la Justice lui a été donnée.

Que l'on voit quelques vestiges de cette dévolution dans la Coutume de Tours tit. 1, art. 1, tit. 4, art. 56, tit. 5, article 59. Que la chose retourne à son principe. Que de-là est venue la décision que lorsque la Justice est contestée, la provision doit être donnée au Roi, *quià propriè est in natura sua, quando est in manu Regis.*

Bacquet, des droits de Justice, ch. 5. *Stylus Parlamenti, tit. de casu Novitatis* §. 10 & *ibi. Molin.*

Mais qu'il étoit inutile d'entrer dans aucune discussion à ce sujet, d'autant plus que la prétendue interdiction ou saisie avoit été seulement signifiée au Procureur, & ne l'avoit été ni au Greffe de la Justice, ni au Seigneur. Qu'il n'est pas extraordinaire que pendant la vacance les Praticiens exercent, mais qu'il seroit dangereux de permettre aux Seigneurs de laisser la Justice vacante.

Qu'ainsi l'on pouvoit dire, qu'il y avoit deux défauts dans la seconde Sentence. 1°. Qu'il falloit d'abord sommer le Seigneur. 2°. Qu'elle étoit trop rigoureuse contre Chartier, Courtois & Rossignol qui avoient dû ignorer la saisie:

Que l'Edit de 1704 n'assujetit que les Juges & non les Greffiers & Procureurs Fiscaux à se faire recevoir.

Et que l'Edit de Mars 1693, fixe les droits de reception.

Qu'il falloit donc distinguer ce que les Juges de Dennemarie avoient fait de leur autorité, & ce qu'ils avoient fait par l'autorité de la Cour.

Que ce qu'ils avoient fait de leur autorité étoit insoutenable. Que la seule difficulté étoit de sçavoir si l'on devoit payer tous les frais du Procès-verbal d'apposition de scellé aux Officiers de Montargis, ou fixer une somme pour ce Procès-verbal qui paroissoit trop long.

Que ce que les Officiers de Dennemarie avoient fait par autorité de la Cour étoit regulier, & qu'il eût été dangereux de le détruire.

Par ces considérations M. l'Avocat Général a estimé qu'il y avoit lieu en ce que touchoit l'appel de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Montargis & son apposition de scellé, mettre l'appellation au néant, en conséquence déclarer nulle toute la procédure des Officiers de Dennemarie jusqu'à l'Arrêt de la Cour sur Requête. En ce que touchoit l'appel de la Sentence des Juges de Montargis, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant décharger Chartier, Courtois & Rossignol des condamnations y portées; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonner que le Seigneur de Dennemarie seroit tenu de remplir les places vacantes dans sa Jurisdiction & de faire recevoir au Bailliage de Montargis ceux qui y doivent être reçus suivant l'Edit du mois de Juillet 1704, en payant les droits fixés par l'Edit du mois de Mars 1693.

L'Arrêt susdatté a jugé conformément aux Conclusions de M. l'Avocat Général.

Voyez l'Arrêt du 26 Août 1665 en l'ordre de sa date au Journal des Audiences; & l'Arrêt du 14 Janvier 1728, aussi dans l'ordre de sa date; voyez le Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale, imprimé en 1743, *verbo* Jurisdiction n. 9.

L'Edit de Mars 1693 ci-dessus énoncé, & le tarif des droits de reception fait en exécution de cet Edit se trouvent en entier dans l'ordre de leur datte au Supplément qui est à la fin de ce Volume.

CHAPITRE VII.

Moutons ne doivent pâturer dans les Prez.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt intervenu le 28 Février 1722 à l'Audience de la Grand'Chambre au rôle des Samedys, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau lors Avocat Général & aujourd'hui Conseiller d'Etat, plaidans M^e. *Ambroise Guerin*, pour les nommés la Voyepierre Fermiers de M. de Massol Avocat Général de la Chambre des Comptes, Seigneur d'Acheres, Intimés.

Le Maître pour le sieur d'Ingeste, le sieur Cuvier de Montfoury, & autres Habitans d'Acheres, Appelans, M. le Premier President de Mesmes presidant.

Ce qui avoit donné lieu à cette contestation étoit une Ordonnance du Juge d'Acheres, rendue sur les Conclusions du Procureur Fiscal, le 27 Juillet 1719, par laquelle il étoit fait défenses à tous les Habitans, 1°. D'avoir plus d'une bête à laine par chaque arpent de terre labourable que chacun d'eux posséderoit, 2°. D'envoyer des moutons en quelques tems que ce fût dans les Prairies ou dans les terres semées en sainfoin.

Cette Ordonnance avoit été publiée & affichée.

Quatre jours après le Procureur Fiscal exposa par une nouvelle Requête que les Fermiers de M. de Massol Seigneur d'Acheres y avoient contrevenu; sur cette Requête le Juge avoit rendu une Sentence par défaut, par laquelle il avoit permis au Procureur Fiscal de faire preuve sommaire de la contravention, sauf la preuve contraire.

Le sieur d'Ingeste Garde du Corps, qui possedoit quelques pieces de terre à Acheres, avoit demandé d'être reçu intervenant dans la Cause, & s'étoit joint au Procureur Fiscal; mais en même tems il en avoit demandé le renvoi aux Requêtes du Palais où il avoit droit de proceder en vertu de son *Committimus*.

Cette intervention avoit donné lieu à de nouvelles procédures aux Requêtes du Palais. Le sieur

1722. de Montsoury avec plusieurs autres Habitans d'Acheres y étoient intervenus & s'étoient joints au sieur d'Ingesle. Ils avoient obtenu des Sentences par défaut. Mais pendant le cours de cette procédure, le Juge, le Procureur Fiscal & le Greffier d'Acheres avoient été destitués. Un nouveau Procureur Fiscal établi par M. de Massol avoit déclaré en entrant dans cette charge qu'il se desistoit de tout ce qui avoit été fait par son Prédecesseur.

Les Intimés s'appuyant sur ce désistement avoient prétendu qu'ils n'avoient plus de Parties, que la Cause étoit finie, & avoient appellé de la Sentence qui l'avoit retenuë aux Requêtes du Palais. Mais elle avoit été confirmée, & les Parties avoient été renvoyées aux Requêtes du Palais où il étoit intervenu une Sentence contradictoire.

Sur cet appel la Sentence avoit été confirmée. Les Parties ayant été renvoyées aux Requêtes du Palais, y avoient fait encore différentes procédures qui avoient été terminées par une Sentence contradictoire qui avoit appointé les Parties.

Les sieurs d'Ingesle, de Montsoury & autres Habitans d'Acheres étoient Appelans de cette Sentence. Ils demandoient l'évocation du principal, & l'exécution des Reglemens. Ils demandoient aussi qu'il leur fût permis d'informer à leur Requête des contraventions à ces Reglemens. Les Fermiers de M. de Massol demandoient que l'appointement fût confirmé, & que si la Cour y faisoit quelque difficulté, il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient de ne point envoyer leurs moutons sur les terres des Appelans, pourvû que les Appelans n'envoyassent point aussi les leurs sur les terres des Intimés. Ils avoient donné une nouvelle Requête par laquelle ils mettoient en fait que les Prés des Appelans étoient hauts Prés où les moutons ne pouvoient nuire ; & ils articuloient une possession qu'ils soutenoient devoir être accordée ou deniée par les Appelans.

Un Arrêt pour Cormeille & Certrouville du treiziéme Août 1660 (qui par erreur se trouve daté du 13 Août 1731 à la page 367 du Code Rural imprimé en 1749, & sous la date du 13 Août 1661, page 369 du même ouvrage, mais que le Commissaire la Marre en son Traité de Police tom. 2, liv. 5, tit. 17, chap. 17, §. 6, & le Dictionn. des Arrêts, Edition de 1727 *verbo* moutons, dattent du 13 Août 1660.) Ils soutenoient que loin de pouvoir admettre la demande des Intimés tendante à faire preuve de leur prétendue possession, la possession contraire se trouvoit prouvée par les pieces mêmes qu'on leur opposoit, & surtout par deux Sentences, l'une rendue pour la Paroisse de Carrieres, voisine de celle d'Acheres, aux Requêtes du Palais, le 26 Avril 1707, qui avoit renvoyé les Parties à la Grand'Chambre, à l'effet d'y obtenir un Reglement, avec défenses provisoires d'aller dans les Prés, laquelle Sentence avoit depuis été confirmée par Arrêt ; l'autre du 6 Mai 1707, par laquelle le Juge d'Acheres avoit ordonné que les Habitans apporteroient un état de leurs terres pour la réduction du nombre de bêtes à laine, conformément à la Requête du Procureur Fiscal, qui avoit aussi demandé que défenses fussent faites d'aller dans les Prés.

Les Intimés répondoient, que les bêtes à laine endommagent si peu les Prés qu'aucune des Coutumes qui accordent le paturage des Prés depuis le tems où on les fauche jusqu'au mois de Mars, n'en exclud les bêtes à laine, & que quelques-unes les y admettent nommément.

Que l'usage d'Acheres, Poissy, Andresy, Vernouillet, Garennes & Fremainville étoit conforme à toutes ces Coutumes. Qu'ils avoient articulé la possession par une Requête précise & qu'il étoit indispensable de statuer sur le possessoire avant que de décider le pétitoire suivant l'Ordonnance. 1722.

Que les Arrêts rendus sur le pâturage des Prés étoient différens suivant la différente qualité des Prés des Paroisses pour lesquelles ils avoient été rendus. Que ceux de S. Ouen, d'Argenteuil & de Nogent sur Seine étoient des bas Prés que les bêtes à laine gâtent, & qu'on avoit défendu pour cette raison d'y faire pâturer . . . Que l'Arrêt du 13 Août 1660 pour Cormeille & Certrouville, étoit pour de hauts Prés comme ceux d'Acheres dans lesquels cet Arrêt avoit défendu de faire pâturer les bêtes à laine *que pendant le jour*, expression qui selon eux renfermoit une permission formelle de les mener dans les Prés pendant le jour.

Que le même Arrêt du 13 Août 1660 permet néanmoins aux Habitans de Cormeille & de Certrouville, le pâturage jour & nuit, chacun sur ses heritages, parce que véritablement on ne peut empêcher chacun de jouir de son bien comme il le juge à propos ; & que parconséquent les Appelans ne pouvoient empêcher les Intimés de continuer à faire pâturer leurs bêtes à laine dans les Prés dont ils jouissoient comme Propriétaires ou comme Fermiers.

Que l'Arrêt du 9 Septembre 1661 n'avoit défendu de faire pâturer les bêtes à laine sur la Montagne de Cormeille que parce que cette Montagne étoit pleine de vignes que les bêtes à laine auroient gâtées.

Que les bas Prés ne sont point engraissés par les bêtes à laine, parce que l'engrais qu'elles produisent est entraîné & dissipé par l'eau dont ces Prés sont souvent couverts, & que d'ailleurs les pieds des moutons enfoncent dans le terrain humide & brisent les racines des herbes.

Que les hauts Prés au contraire sont engraissés par le fumier que les bêtes à laine produisent, qui s'y conserve, & nourrit les racines des herbes ; que le terrain étant plus ferme & plus solide leurs pieds n'y enfoncent pas. Que l'experience confirmoit cette distinction.

Les Intimés articuloient encore :

1°. Qu'à Acheres & aux environs lorsque les Prés avoient été sablés par quelque crue d'eau extraordinaire ou qu'ils étoient demeurés stériles par des sécheresses, ou quand il y venoit de la mousse, on étoit obligé non seulement d'y faire pâturer les bêtes à laine, mais même de les faire parquer dans les Prés, c'est-à-dire qu'on faisoit rester ces bêtes à laine jour & nuit dans ces Prés pour leur faire produire de l'herbe.

2°. Que le foin des Isles de la Riviere de Seine, voisines d'Acheres, où les bêtes à laine ne pâturoient pas ordinairement à cause de la difficulté des passages, étoit d'une bien moindre qualité, & se vendoit d'ordinaire un tiers ou une moitié moins que le foin des hauts Prés d'Acheres où les bêtes à laine avoient coutume de paturer. Que treize Laboureurs attestoient ces faits par un certificat, & que s'ils étoient contestés il étoit de la justice de permettre aux Intimés d'en faire preuve, ou au moins de confirmer l'appointement, afin que tous ces faits pussent être discutés aux Requêtes du Palais.

Que les Appelans ayant eux-mêmes reconnu qu'il eût été contre le Droit Commun d'empêcher les Intimés Possesseurs comme Propriétaires ou comme Fermiers de la plus grande partie des Prés d'Acheres de continuer à en jouir comme ils le jugeroient à propos, s'étoient restraints par une Requête du 27 Juin 1720, à ce que défenses fussent faites aux Intimés d'envoyer pâturer leurs bêtes à laine dans les prés & bourgognes appartenans aux Appelans, ce qui étoit une espece de désistement de leur premiere demande.

Qu'en

1722. Qu'en acceptant cette espece de désistement les Intimés avoient demandé acte de ce qu'ils consentoient de ne point faire pâturer aucuns de leurs bestiaux, non-seulement dans les prés & bourgognes, mais encore dans les terres appartenantes aux Appelans, à condition que les Appelans ne pourroient faire pâturer les leurs dans les terres, prés & bourgognes dont les Intimés jouissoient comme Propriétaires ou comme Fermiers.

Que cette réciprocité étoit juste & naturelle parce que les Intimés & les Appelans pouvoient se servir des chemins que le feu Roi avoit fait faire pour la commodité des Chasses, pour conduire leurs bestiaux chacun sur leurs terres & prés sans passer les uns sur les autres.

Qu'il seroit injuste & intolérable de vouloir empêcher les Intimés de faire pâturer leurs bêtes à laine sur les prés & bourgognes dont ils jouissoient comme Propriétaires ou comme Fermiers; & qu'on voyoit par l'Arrêt du 13 Août 1660, qui après avoir défendu le pâturage des moutons pendant la nuit à Cormeille & à Certrouville avoit cependant permis aux Habitans de faire pâturer chacun sur leurs prés & heritages leurs bêtes à laine, non-seulement le jour, mais encore la nuit, ce qui faisoit connoître avec combien d'attention la Cour avoit conservé à chaque Particulier le droit naturel qu'ont tous les hommes d'user de leurs biens comme bon leur semble.

Qu'il étoit inutile d'opposer que les Intimés faisoient pâturer quatorze ou quinze cens bêtes à laine sur le terroir d'Acheres; puisqu'ils ne refusoient pas de se conformer au Reglement fait par Sentence des Requêtes de l'Hôtel, contradictoire entre le Seigneur & la Communauté des Habitans d'Acheres, confirmée par Arrêt de la Cour, sur le nombre des bêtes à laine que chaque Particulier pouvoit faire pâturer, qui étoit à raison d'une bête par arpent.

Que si les Intimés étoient contrevenus à ce Reglement, le Seigneur d'Acheres les eût obligés à s'y conformer comme il y avoit obligé le sieur Cuvier de Montfoury.

Les Intimés offroient de prouver encore qu'ils jouissoient comme Propriétaires ou comme Fermiers sur le terroir de la Paroisse d'Acheres de plus de 175 arpens de prés & bourgognes, & que les Appelans ne jouissoient que d'environ cinquante arpens de prés & bourgognes sur le même terroir.

M. l'Avocat Général a d'abord observé qu'il s'agissoit d'expliquer le sens & l'étendue des Reglemens de la Cour, de décider s'ils devoient être restraints aux lieux pour lesquels ils avoient été rendus, ou s'ils avoient établi une Jurisprudence générale, que tout ce qui regarde l'ordre & la conservation des pâturages, avoit toujours fait un des principaux objets de l'attention des Legislateurs & de celle des Magistrats.

Qu'il croyoit inutile de s'arrêter aux fins de non-recevoir; quoique le Procureur Fiscal de M. de Massol ne fût plus Partie, la Cause n'étoit pas cependant terminée. Que les sieurs d'Ingeste, de Montfoury & consors quoique Parties intervenantes, étoient en effet les Parties principales, puisqu'ils avoient le principal interêt dans cette affaire, & que le désistement suspect & extraordinaire du Procureur Fiscal ne pouvoit les empêcher de poursuivre une Cause qui les regardoit personnellement.

Que la Sentence du Juge d'Acheres dont les Intimés se plaignoient aux Requêtes du Palais contenoit deux parties différentes, sçavoir la réduction du nombre des moutons, & les défenses de les envoyer dans les prés.

Que les Intimés ne s'opposoient point à la réduction ordonnée par cette Sentence. Que le Seigneur même dont ils étoient Fermiers l'avoit demandée en 1708. Qu'elle avoit été ordonnée par Sentence des Requêtes du Palais, par Arrêt confirmatif, & par une infinité de Reglemens. Qu'ainsi il n'y avoit plus de contestation sur ce premier chef. 1722.

Que le second chef qui faisoit le sujet de la contestation pouvoit être consideré:

Ou par rapport au pâturage en général, ce qui donnoit lieu d'examiner si les moutons sont nuisibles.

Ou par rapport au pâturage d'Acheres, ce qui donnoit occasion de considerer s'il falloit l'excepter de la regle générale.

Ou par rapport à l'interêt des Fermiers de M. de Massol, ce qui formoit la question de sçavoir si on devoit leur défendre d'aller sur les terres des autres Habitans & leur permettre de faire pâturer leurs moutons sur celles dont ils jouissoient comme Fermiers ou Propriétaires.

Qu'il est de principe que dans ces matieres on doit plutôt consulter l'utilité du Public que la volonté du Propriétaire. Que l'obligation de se contraindre pour l'utilité publique est comme une condition de la proprieté. Que le Propriétaire ne mérite plus la possession des biens qui lui ont été donnés par les Loix publiques s'il manque à ce qu'exigent ces Loix sans lesquelles il ne seroit pas Propriétaire.

Qu'il croyoit inutile de s'arrêter aux dispositions des Coutumes, quoiqu'en général on puisse en distinguer de trois especes; les unes qui comme celle de Touraine tit. 18, art. 202, permettent le pâturage des moutons dans les prés, les autres qui le défendent comme celle d'Amiens locale art. 10, & les troisiémes qui n'en disent rien, entre lesquelles il y en a qui semblent comprendre tacitement les moutons; d'autres dont on ne peut rien conclure à cet égard comme celle de Paris.

Mais que dans les unes & dans les autres c'est la Jurisprudence des Arrêts qu'il faut suivre & qui est seule à consulter.

Que le principe général établi par les Arrêts, c'est que les moutons sont nuisibles aux prés, non pas parce qu'ils enfoncent l'herbe ni parce qu'ils l'arrachent comme les pourceaux, mais parce qu'ils ont la dent dangéreuse, une haleine brulante, & que lherbe est moins bonnne pour les autres animaux quand les moutons y ont touché.

Que ces considérations avoient fait rendre les divers Arrêts qu'on rapportoit sur cette matiere. Que le premier du 7 Août 1638 le plus considérable par son ancienneté & parce qu'il avoit été rendu en grande connoissance de Cause, pour les Habitans de S. Oüen, contenoit trois objets de décision:

1°. Qu'il avoit ordonné la réduction des moutons ou bêtes à laine à raison d'une bête par arpent de terre.

2°. Que pour établir des regles par rapport aux pâturages, en même-tems qu'à la culture des terres, la Cour avoit ordonné par cet Arrêt que les terres seroient entretenues, labourées, cultivées & ensemencées par soles & saisons ordinaires, sçavoir un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, & l'autre tiers délaissé en jacheres.

3°. Que ce tiers délaissé serviroit à la nourriture & pacage des bêtes à laine qui y seroient conduites en plein jour seulement sans qu'elles y pussent demeurer nuitamment pour éviter aux dégâts qu'elles y pourroient faire; & que la Cour avoit défendu en même-tems de mener les bêtes à laine dans les prés & communes.

Que le second Arrêt intervenu pour Argenteuil le 15 Mai 1647 étoit conçu dans les mêmes termes.

Que le troisiéme & le quatriéme Arrêt intervenus pour Cormeille les 13 Août 1660 & 27 No-

1722. vembre 1661, avoient confirmé cette Jurisprudence. Que lors de l'Arrêt de 1660 il s'agissoit de prononcer sur des demandes entiérement conformes à ce qui avoit été décidé pour S. Ouen & pour Argenteuil, sçavoir de ne pas avoir plus d'une bête à laine par arpent, de ne pas aller sur la Montagne de Cormeille, & dans les communes, & de n'y point aller de nuit.

Que dans ces circonstances étoit intervenu le premier Arrêt de 1660 lors duquel on s'étoit principalement attaché à la réduction des moutons & à la défense d'aller de nuit, & pour le surplus on avoit renvoyé aux us & coutumes. Qu'à la vérité les défenses d'aller de nuit sont accompagnées de ces termes trop généraux, *sur les Domaines, prés & heritages;* mais que c'est une erreur de celui qui a rédigé le prononcé de cet Arrêt, & que cette erreur se trouve dissipée par l'Arrêt postérieur (du 27 Septembre 1661) qui en ordonnant l'exécution de celui de 1660, a fait défenses de mener ou faire pâturer les bêtes à laine sur la Montagne & communes.

Qu'ainsi l'on pouvoit dire que ces quatre Arrêts formoient une seule & même Jurisprudence, qui se trouvoit encore affermie par un Arrêt récent, donné pour Nogent sur Seine le 23 Juillet 1721, célebre par le nom des Parties & de leurs Défenseurs.

Que c'étoit non-seulement la Jurisprudence du Parlement de Paris, mais aussi celle du Parlement de Rouen, comme on le voit par un Arrêt du 16 Novembre 1655, rapporté par Basnage sur l'art. 84 de la Coutume de Normandie. Arrêt que l'on pouvoit regarder comme très-considérable :

1°. Parce qu'il avoit été rendu par une Coutume qui sembloit n'exclure que les porcs & non les moutons.

2°. Que nonobstant une possession immémoriale prouvée, cet Arrêt avoit jugé qu'on ne devoit point mener les moutons pâturer dans les prairies.

3°. Que par cet Arrêt on avoit distingué entre les marais & communes au bord de la Mer, & les prairies qui sont plus hautes.

Que ces regles étant ainsi établies, il falloit examiner s'il y avoit des raisons suffisantes pour en excepter la Terre d'Acheres.

Que les Intimés n'en proposoient que deux, l'une que les prés d'Acheres étoient de hauts prés, qui loin de pouvoir être endommagés, ne pouvoient qu'être amandés & engraissés par les bêtes à laine; l'autre qu'ils étoient dans une possession de tems immémorial.

Mais que par rapport à la premiere considération la distinction des hauts prés & des bas prés paroissoit sans fondement & même ridicule, puisque d'un côté le motif des Arrêts est le même pour les uns comme pour les autres, & que d'un autre côté la Montagne de Cormeille n'est pas un bas pré, & que cependant la Cour avoit fait défenses d'y faire pâturer les bêtes à laine.

Qu'enfin si l'on pouvoit permettre ce pâturage, ce seroit plutôt dans les bas prés pour les dessecher, que dans les hauts prés qui n'ont pas besoin d'être rendus plus secs.

Que quant à la possession alleguée par les Intimés, non-seulement on n'en rapportoit aucune preuve, mais qu'il y avoit même des preuves d'une possession contraire.

Qu'il paroissoit entr'autres choses que le 6 Mai 1707 le Juge d'Acheres avoit rendu une Ordonnance portant que les Habitans rapporteroient un état de leurs terres pour la réduction du nombre des bêtes à laine, sur la Requête du Procureur Fiscal qui demandoit que défenses fussent faites d'aller dans les prés.

Que cette Ordonnance avoit été rendue dans un tems qui ne pouvoit être suspect à M. de Massol, puisque dans le même tems il plaidoit pour le même sujet aux Requêtes de l'Hôtel. 1722.

Que l'on rapportoit aussi une Sentence intervenue le 26 Avril 1707 aux Requêtes, pour la Paroisse des Carrieres située vis-à-vis d'Acheres, qui sur la demande afin de Reglement sur cette matiere avoit renvoyé en la Cour, & cependant fait défenses d'aller dans les prés, laquelle Sentence avoit depuis été confirmée par Arrêt.

Qu'ainsi suivant la regle générale & suivant l'usage particulier d'Acheres, les Intimés ne devoient pas mener ou faire pâturer leurs bêtes à laine sur les prés d'Acheres.

Qu'il n'y avoit aucune raison de dispenser les Fermiers de M. de Massol de se conformer à cet usage.

Qu'on ne peut douter qu'un Propriétaire ne soit en droit d'user de sa chose comme il juge à propos. Et qu'il paroissoit dur d'ôter à M. de Massol l'utilité qu'il pouvoit retirer de ses moutons, à cause de la proximité du Marché de Poissi; mais qu'en ces matieres on doit suivre la regle générale plutôt que la volonté d'un seul, *ne quis re sua malè utatur*, & qu'à plus forte raison on doit empêcher qu'il n'en use *cum damno alterius*.

Que si l'on accordoit aux Intimés ce qu'ils demandoient, il en résulteroit deux sortes de pertes pour les Appelans.

L'une que les prés qui sont principalement destinés aux vaches & aux chevaux seroient consumés par les moutons qui même les rendroient nuisibles aux autres animaux que les Habitans avoient droit d'y envoyer indifféremment.

L'autre que leurs terres étant proches les unes des autres, cette proximité exposeroit à un dommage plus fréquent & plus inévitable; que les Appelans soutenoient même que ces diverses pieces de terres étoient mêlées : Qu'à la vérité on prétendoit le contraire de la part des Intimés, mais que l'on convenoit qu'elles se touchoient, ensorte qu'il seroit nécessaire de les séparer; mais que si on les séparoit, il seroit inutile de rien ordonner, puisque les prés étant clos ou défendus sont à l'entiere disposition du Propriétaire.

Que dans cet état il pouvoit paroître plus régulier d'ordonner avant faire droit, que les lieux seroient vûs & visités, & qu'il en seroit fait une description & plan figuratif.

Mais que la Cour trouveroit peut-être assez de raisons pour juger sans avoir recours à cet interlocutoire, d'autant plus qu'indépendamment des prés, il y avoit assez d'autres terres à Acheres pour faire vivre les moutons.

Dans ces circonstances M. l'Avocat Général a estimé qu'il y avoit lieu avant faire droit d'ordonner qu'il seroit fait une description des prés en question. Et où la Cour trouveroit sa Religion suffisamment instruite pour juger le fonds de la contestation, en ce cas mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonner que les Reglemens seroient exécutés & que suivant iceux défenses fussent faites aux Habitans d'Acheres d'avoir plus d'une bête à laine par chaque arpent de terre qu'ils feroient valoir, & d'envoyer les moutons sur les prés même pendant la nuit, sauf à les envoyer sur les jacheres & terres vagues; leur enjoindre à cet effet d'ensemencer leurs terres par solles, un tiers en bled, un tiers en orge, avoine ou autres menus grains, & de laisser l'autre tiers en jacheres, & sur le surplus mettre les Parties hors de Cour.

Par l'Arrêt susdaté la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant évoquant le principal & y faisant droit, ordonne

1722. que les Reglemens de la Cour seront exécutés ; fait défenses aux Parties de Guerin d'envoyer leurs bestiaux pâturer dans les prés de la Paroisse d'Acheres. 1722.

Textes des Coutumes dont on argumentoit en cette Cause.

Coutume de Nivernois *art.* 2, *du titre* des prés & revivres. *Pré en prairie regulierement est abandonné pour pâturer toutes bêtes, réservés les pourceaux depuis que le foin est entierement debors du pré jusqu'à la Notre-Dame de Mars, sinon que le pré porte revivre, auquel cas il peut être gardé jusqu'à la S. Martin d'hiver, & ledit jour passé est abandonné jusqu'à la fête de Notre-Dame de Mars.*

Coutume de Poitou *art.* 196.

Prés gaigneaux & de regain sont, esdits lieux, défensables dès la Fête de la Purification Notre-Dame, jusqu'à la Fête S. Michel, & ceux qui ne sont gaigneux dès le premier jour de Mars, jusqu'à ce que l'herbe soit fauchée & emmenée.

Coutume de Berry tit. 10, des droits prédiaux.

Dès & depuis le premier jour de Mars jusqu'au 15 Octobre tous prés sont défensables, & n'est loisible d'y mettre aucune bête pour pâturer, s'il n'est après qu'ils sont fauchés ou que le fruit aura été cueilli.

Coutume d'Orleans art. 147.

» *Tous prés* soit à une herbe ou à deux *sont dé-* » *fendus depuis le jour & Fête Notre-Dame de Mars,* » *jusqu'à ce qu'ils soient fauchés & l'herbe d'iceux* » *enlevée, ou le jour de S. Remi passé, & à l'égard* » *de ceux qui sont clos à hayes, ou fossés*, on n'y » peut mener pâturer bêtail en aucune saison *sans* » *permission.*

Coutume de Melun, chapitre 22, des usages & pâturages, art. 302.

» *Prés fauchés dont l'herbe ou foin ont été enlevés* » *sont réputés vaines pâtures*, sinon qu'ils soient clos » & fermés de hayes ou fossés, ou que d'ancien- » neté, & ordinairement on ait accoutumé faire » regain, *toutefois si l'herbe ou foin étoient délaissés* » *esdits prés, l'on y pourroit entrer jusqu'à la Saint* » *Remy.*

Coutume de Sens, des Bois, Forêts, usages & pâturages, art. 145.

» *Habitans des Villes, Villages & Paroisses étant* » *du Bailliage de Sens*, peuvent mener ou faire » mener leurs bêtes grosses & menues pâturer & » champoyer ès lieux de *vaines pâtures de leurs* » *finages & Paroisses à eux contigues & joignantes* » *de Clocher à autre.*

Article 148. » *Prés fauchés dont l'herbe ou foin* » *ont été enlevés sont réputés vaines pâtures, sinon* » *qu'ils soient clos & fermés de hayes ou fossés, ou* » *que d'ancienneté on ait accoutumé d'y faire regain;* » *toutefois si l'herbe & foin étoit délaissé esdits prés,* » *on n'y pourroit entrer jusqu'après la Saint Remy,* » *& d'une vaine pâture depuis ce jour jusqu'à la mi* » *Mai.*

Coutume d'Auxerre, tit. 15, des usages & pâturages, art. 263.

Prés fauchés dont l'herbe ou foin ont été enlevés sont incontinent réputés vaines pâtures, sinon qu'ils soient clos & fermés de hayes & fossés, ou que d'ancienneté on ait accoutumé d'en faire regain.

Coutume de Bourbonnois, chap. 22 des prés & des bêtes, art. 525.

Les prés étant en prairie non bouchée sont défensables depuis la Notre-Dame de Mars, jusqu'après la faulx, & les prés portant revivre sont défensables depuis lad. *Notre-Dame jusqu'à la Saint Martin d'Hiver, & y peut-on user de prinse de bêtes, & de la Saint Martin d'Hiver en outre non ; & au regard des Porceaux ils sont de prise toute l'année ; & quant aux prés & prairies bouchées & qui ont accoutumé de l'être on y peut user de prinses toute l'année.*

Coutume de Touraine, tit. 18, des heritages défensables, art. 202.

Les bêtes chevalines, aumailles, bêtes à laine & aisnes peuvent pâturer ès prés non clos à fossés ou hayes depuis que l'herbe est fauschée, fenée & emmenée, jusqu'au huitiéme jour de Mars, & quant aux prés joignants clos à fossés ou hayes, n'y peuvent pâturer, & si après elles y sont trouvées, ceux à qui sont les prés ou autres leurs Serviteurs ou Commis les pourront prendre & mener incontinent (si faire le peuvent) en Prison, s'il y en a au lieu, sinon à la plus proche Prison, & ce pour la garde seulement.

Coutume de Blois, chap. 19, de prinse de Bestes, art. 223.

Item *prés non clos sont défensables depuis la mi Mars, jusqu'à ce qu'ils soient fauchés, & l'herbe emmenée, sauf ceux qui se faucheront à deux herbes, lesquels sont défensables jusqu'à ce que l'herbe soit levée au moins jusqu'à la Toussaints.*

CHAPITRE VIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 28 Février 1722, concernant les biens des mineurs, qui, nonobstant l'avis de parens homologué par Sentence du Châtelet de Paris, portant pouvoir à une mere de vendre la maison qui lui étoit commune avec son fils mineur, entherine les Lettres de rescision prises par le fils contre la vente faite par sa mere: Ordonne que le fils demeurera Propriétaire de la moitié de la maison, à la charge de rembourser, &c. Condamne la mere aux dommages & interêts des Acheteurs, résultans de l'inexécution de la vente qu'elle leur avoit faite: Renouvelle le Réglement du 9 Avril 1630, pour les publications nécessaires, en cas de vente de biens de mineurs.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, qu'entre Etienne Carré, Bourgeois de Paris, Appelant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 23 Juillet 1720 d'une part, & Damoiselles Marie & Elisabeth-Marie Cousinet, filles majeures usantes & jouissantes de leurs droits, Intimées; & entre lesdites Cousinet, Demanderesses aux fins de la Requête du 7 Novembre 1720, & Exploit fait en conséquence le 25 Octobre audit an; & Elisabeth Watelle, veuve de Jean Carré, Maître Sellier à Paris, Défenderesse; & entre ledit Carré, Demandeur en Requête du 21 Juin 1721, & lesdites Cousinet Défenderesses, & entre ledit Carré Appelant en adherant de la Sentence du Châtelet du 14 Juillet 1718, & de tout ce qui a suivi, & Demandeur en Requête du 21 Août 1721, & lesdites Cousinet, Intimées & Défenderesses, d'autre: Vû par notre Cour la Sentence rendue au Châtelet de Paris le 23 Juillet 1720, par laquelle sans s'arrêter ni avoir égard aux Lettres de rescision obtenues par ledit Carré, de l'effet & enterinement desquelles il auroit été débouté, ainsi que de sa demande en opposition, auroit été dit que le contrat de vente de la maison en question seroit exécuté selon sa forme & teneur, dépens néanmoins compensés. Arrêt d'appointement au Conseil du 4 Mars 1721. Causes & moyens d'appel dudit Carré du 6 Mai 1721. Productions des Parties. Réponses à causes d'appel desdites Cousinet du 7 Juillet 1721 servans de Contredits. Contredits dudit Carré du 18 Août 1721 servans de contredits. Contredits dudit Carré du 18 Août 1721. La Requête & demande desdites Cousinet du 7 Septembre 1720, aux fins de faire assigner en notre Cour ladite Watelle, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec elle, ce faisant qu'elle seroit tenue de se joindre ausdites Cousinet pour faire confirmer ladite Sentence, avec amende & dépens; & où elle seroit infirmée ladite Watelle fût condamnée en leurs dommages & interêts, resultans de l'inéxécution qui s'ensuivroit dudit contrat de vente pour la moitié qui appartiendroit audit Carré dans la maison en question, & outre condamnée de les acquitter & indemniser des condamnations si aucunes intervenoient contr'elles en faveur dudit Carré, & aux dépens des Causes principale & d'appel, tant en demandant, défendant que des sommations, & aux dépens de la demande. Exploit d'assignation donné en conséquence le 5 Octobre 1720. Défenses de ladite Watelle du premier Février 1721. Réplique desdites Cousinet du 3 Février 1721. Arrêt d'appointé en droit & joint du 21 Mars 1721. Arrêt du 21 Août 1721, par lequel auroit été ordonné que les qualités de l'appointement du 21 Mars seroient réformées; ce faisant que lesdites Requêtes & Exploit y seroient employés sous leurs véritables dates; sçavoir, ladite Requête du 7 Septemb. au lieu du 7 Novemb. & led. Exploit du 5 au lieu du 25 Octobre; au surplus ledit Arrêt executé. Avertissement de ladite Watelle du 7 Mai 1721. Requête desdites Cousinet du 5 Avril 1721, employée pour avertissement. Productions des Parties. Avertissement desdites Cousinet du 6 Juillet 1721, servant de contredits. Contredits de ladite Watelle du 19 Août 1721. Requête de lad. Watelle du 23 dud. mois d'Août employée pour addition de défenses, plus amples écritures & production, contredits & salvations; la Requête & demande dud. Carré du 21 Juin 1721 à ce que l'apellation & ce fût mis au néant, émendant, ayant égard aux Lettres de rescision obtenues en Chancellerie par ledit Carré le 17 Février 1720, & à la demande en enterinement d'icelles, portée par Exploit du 19 des mêmes mois & an, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant le contrat du 19 Juillet 1719, en conséquence il fût ordonné que ledit Carré seroit & demeureroit Propriétaire de la moitié de la maison en question à lui appartenante, sise en cette Ville de Paris, rue de la Verrerie, aux offres de rembourser ausdites Cousinet la moitié des réparations nécessaires si aucunes avoient été par elles faites en ladite maison, lesdites Cousinet condamnées en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel, & en ceux de la demande, & qu'acte lui fut donné de l'emploi pour écritures & productions sur ladite demande; sur laquelle Requête auroit été mis sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desdites Cousinet du 10 Juillet, employée pour défenses, écritures & production. Requête dudit Carré du 22 Août 1721, employée pour contredits. Production nouvelle desdites Cousinet par Requête du 10 Juillet 1721. Requête dudit Carré du 20 Août audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Carré par Requête du 19 Août 1721. Requête desdites Cousinet du 10 Janvier 1722, employée pour réponses & contredits. Salvations dudit Carré du 30 Janvier 1722. Requête dudit Carré du 23 Août 1721, employée pour addition de causes & moyens d'appel, plus ample avertissement, écritures, production, contredits & salvations. La Sentence rendue au Châtelet de Paris le 14 Juillet 1718, par laquelle l'avis des parens & amis dudit Etienne Carré portant permission à ladite Watelle de vendre la maison en

1722. question, auroit été omologué. Requête dud. Carré du 21 Août 1721, contenant son appel de ladite Sentence du 14 Juillet 1718, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & à ce qu'en émendant, attendu que c'étoit sans nécessité, & au préjudice dudit Carré, que ladite Sentence avoit ordonné la vente de lad. maison, qu'elle l'avoit été à vil prix, ses conclusions lui fussent adjugées, lesdites Cousinet condamnées en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel & demande, & qu'acte lui fut donné de l'emploi pour cause d'appel, écritures & production, sur laquelle Requête auroit été mis sur l'appel au Conseil, & sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desdites Cousinet du 12 Février 1722, employée pour réponses à cause d'appel, écritures & production. Requête dudit Carré du 14 dudit mois de Février, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Carré, par Requête du 29 Janvier 1722. Requête desdites Cousinet du 5 Février 1722, employée pour contredits. Mémoire desdites Cousinet signifié le 21 dudit mois de Février. Requête desdits Carré & Watelle du 23 dudit mois de Février, employée pour réponses. Requête dudit Carré du 23 Février 1722, à ce qu'en lui adjugeant ses conclusions au moyen des offres par lui faites de rembourser ausdites Cousinet la moitié des réparations nécessaires, si aucunes elles avoient faites en la maison dont étoit question, lesdites Cousinet fussent condamnées à lui restituer les fruits & jouissances qu'elles avoient faites de la moitié de la maison à lui appartenantes, à compter depuis le 19 Juillet 1718, à la déduction suivant les offres qu'il avoit faites par ladite Requête, de leur tenir compte de ce qu'elles pouvoient lui avoir payé, & condamnées en outre aux dépens de la demande, sur laquelle Requête auroit été reservé à faire droit en jugeant. Requête desdites Cousinet du 25 Février 1722, employée pour défenses. Requête dudit Carré du 27 dudit mois de Février, employée pour repliques. Tout joint & consideré. NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par ledit Carré le 17 Février 1720, a remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant le contrat du 19 Juillet 1718; & en conséquence ledit Carré demeurera Propriétaire de la moitié de la maison en question, sise rue de la Verrerie, à la charge par ledit Carré de rembourser ausdites Cousinet la moitié des réparations utiles & nécessaires qui se trouveront avoir été faites par lesdites Cousinet, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts dont les Parties conviendront, pardevant notre Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, autrement nommés d'office, comme aussi de rembourser ausdites Cousinet ce qu'elles justifieront avoir payé en l'acquit dudit Carré, les interêts desquelles sommes demeureront compensés avec les loyers de ladite maison; sur le surplus des demandes d'entre lesdits Carré & Cousinet, les a mises hors de Cour, & condamne lesdites Cousinet aux dépens des Causes principale, d'appel & demandes envers ledit Carré; & faisant droit sur la demande en sommation desdites Cousinet, déclare le présent Arrêt commun avec ladite Watelle, la condamne aux dommages & interêts desdites Cousinet résultans de l'inexécution dudit contrat du 19 Juillet 1718, à acquitter lesdites Cousinet des condamnations contr'elles ci-dessus prononcées, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation: Ordonne que l'Arrêt de reglement du 9 Avril 1630 sera exécuté, & en conséquence seront tenus les Prevôt de Paris, & tous autres Juges, en omologuant les avis de parens des mineurs, portant que les biens des mineurs seront vendus, d'ordonner que ladite vente ne sera faite, qu'après la publication, affiches & remises ordinaires & accoutumées; & sera le présent Arrêt lû & publié au Châtelet, l'Audience tenant. Si mandons au premier desd. Huissiers de notred. Cour de Parlement, ou autre premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notred. Cour de Parlement le 28 Février l'an de grace 1722, & de notre Regne le septiéme. *Collationné* RICHER. Par la Chambre *signé* YSABEAU.

Voyez l'Arrêt du 9 Avril 1630 en l'ordre de sa date au Journal des Audiences. V. *infrà* au supplément, l'Arrêt du 9 Avril 1652 qui a entheriné des Lettres de rescision contre des quittances & obligations extorquées soit d'une pupille, soit de celui qu'elle avoit épousé; (lesdites obligations étoient au profit des Tuteurs &c.)

V. aussi au Supplément *infrà* & dans Soefve tom 2, centur. 2, chap. 27, ce qui est dit de l'Arrêt du 11 Janvier 1661.

V. au Journal des Audiences un Arrêt du 21 Juillet 1688, qui autorise les mineurs à rentrer dans leurs biens vendus en Justice, même après trois publications.

V. aussi *suprà* l'Arrêt du 11 Juin 1720, qui nonobstant le défaut de publications a confirmé une vente de biens de mineurs, par avis de parens & sur estimation, pour accommodement de famille.

CHAPITRE IX.

Le tems où la dixme des Agneaux est exigible, dépend de l'usage local, dont on doit faire preuve quand il est contesté.

C'EST ce qui a été jugé le Vendredy 6 Mars 1722 à l'Audience de sept heures en la Grand'-Chambre du Parlement, sur les Conclusions de M. Henry-François de Paule d'Aguesseau alors Avocat Général: Plaidans M^e. pour le Curé de Bonnée, Diocèse d'Orleans; M^e. Nicolas-Robert Huart pour Filland & Pannet. M. d'Aligre présidant.

Au mois de Juin 1715 le Curé de Bonnée avoit marqué deux agneaux pour droit de dixme chez Pannet Fermier de Filland. Le 27 Juin 1715 le Curé ayant demandé ces deux agneaux, le Fermier & ce Propriétaire les lui avoit refusés.

Il y avoit eu une demande en complainte de la part du Curé.

Une premiere Sentence du Juge d'Orleans avoit donné acte de la complainte à laquelle les Défendeurs pourroient s'opposer.

Une seconde Sentence du Juge d'Orleans avoit donné défaut faute de s'être opposé à la complainte, & avoit maintenu le Curé en la possession de percevoir la Dixme des agneaux entre la Saint Jean & la Saint Pierre.

Sur l'appel, de la part de Filland & Pannet on soutenoit que le Curé devoit percevoir cette dixme au premier Mai, & le Curé articuloit la possession de la percevoir après le 24 Juin.

1722.

M. l'Avocat General a établi deux principes généraux.

L'un, que la possession est la seule chose à consulter, non-seulement pour la quotité, mais pour le tems & la maniere de payer la dixme, &c.

L'autre, que la possession & l'usage d'un lieu ne concluent rien pour un autre lieu, lorsqu'il n'y a point de Réglement général pour un Pays.

Il a ensuite observé que dans les Arrêts rendus pour fixer le tems de la perception de la dixme des agneaux, la Cour a considéré d'un côté l'interêt du Décimateur, & de l'autre l'interêt de ceux qui payent la dixme.

Que si cette espece de dixme est payée trop tôt, elle est inutile au Décimateur.

Si elle est payée trop tard, elle est onéreuse au débiteur de la dixme.

Qu'ainsi il est nécessaire de fixer un tems, mais que cette fixation dépend de l'usage local, parce qu'en effet elle est différente, suivant les usages des lieux.

Que Blondeau, Biblioth. Canoniq. Tom. 1, pag. 506, *verbo* Dixmes, & le Recueil d'Edits des Curés, pag. 23, rapportent l'Arrêt du 16 Mars 1619, rendu pour le Curé de Mercy, qui a condamné l'Evêque de Paris, Abbé de Saint Magloire, comme prenant le fait & cause de son Fermier, à payer au Curé la dixme de laine & agneaux, sçavoir, le 13ᵉ. agneau au premier de Juin, en l'annonçant par le Curé le Dimanche précedent au Prône de la Messe de Paroisse; & la treiziéme toison des moutons & brebis qui ne portent point agneaux, au jour de S. Jean-Baptiste.

Que par un autre Arrêt rendu le 2 Mars 1670, la dixme d'agneaux avoit été adjugée au Curé de Marolles, le tems de la percevoir fixé à la quinzaine de Pâques, & le Curé débouté de la dixme de laine, parce que l'usage n'étoit pas de la payer.

1722. Edits des Curés, pag. 23. Journal des Audiences.

Qu'il faut convenir que la dixme d'agneaux est dûe dès le tems de leur naissance, mais qu'il faut pour la recevoir que les agneaux puissent se passer de leur mere; que ce tems avoit été fixé par l'Arrêt du 27 Mai 1559, à la Semaine Sainte pour une Paroisse de Berry *.

* Blondeau, verb. Dixmes, ch. 4. Papon liv. 1, tit. 12, à l'addition. Filleau, 4 part. qu. 154.

Qu'à l'égard du Pays où est la Paroisse de Bonnée, une Sentence des Requêtes du Palais, rendue pour Sennely, avoit jugé que cette dixme étoit payable dans le 2 Mai.

Qu'une autre Sentence rendue par l'Official d'Orleans pour Fleury lès Saint Benoît, avoit jugé que c'étoit au premier Mai.

Qu'on répondoit à la premiere de ces Sentences, qu'elle avoit été rendue en conséquence d'actes & de transactions particulieres aux Habitans de Sennely.

A la seconde, qu'elle avoit été rendue par un Juge sans autorité, les questions sur la possession n'étant point de la compétence des Juges d'Eglise.

A toutes les deux, qu'elles étoient sans conséquence pour la Paroisse de Bonnée.

Que de la part des Appelans on articuloit l'usage & la nécessité de se fixer au tems propre à la vente des agneaux.

Que dans ce doute il étoit nécessaire de permettre aux Parties de faire preuve de leurs faits.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General.

CHAPITRE X.

Réglement pour les Merciers,

Sur le tems de Maîtrise requis pour pouvoir parvenir à la Jurande.

Sur les Visites des Jurés & les Droits de Visite.

L'Arrest contenant ce Réglement est intervenu au Parlement, au Rôle des Samedis, le 14 Mars 1722, suivant les Conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat General, & aujourd'hui Conseiller d'Etat, plaidans Mᵉ. *Aubry* pour les Merciers, Mᵉ. . . . . pour Claude Pillon, M. de Mesmes, Premier Président, prononçant.

FAIT.

Claude Pillon, Marchand Mercier, avoit formé deux demandes en Cause principale; l'une regardoit le droit de visite, l'autre l'élection des Jurés.

En premier lieu il avoit demandé que le droit de visite fût payé aux Jurés, non en un seul payement, mais en quatre payemens differens, & que pour le recueillir ils fussent obligés de faire quatre visites tous les ans chez chaque Maître; en sorte qu'au lieu de payer 12 livres en une seule fois, on leur payât 3 livres à chaque visite qu'ils feroient. Et comme les Jurés n'avoient fait qu'une seule visite en sa maison l'année précedente, il avoit prétendu ne leur devoir que 3 livres, qu'il leur avoit réellement offertes.

Il avoit demandé en second lieu qu'à la premiere élection on réparât l'injustice qu'il disoit qu'on lui avoit faite dans toutes les élections précedentes, en le mettant au nombre des Jurés.

Il avoit été débouté de l'une & l'autre de ces demandes, avec dépens, par une Sentence du Lieutenant de Police du 23 Mai 1720.

En Cause d'appel il soutenoit encore la premiere de ses demandes par rapport aux visites.

A l'égard de la seconde demande, il l'avoit rectifiée, & il ne demandoit plus simplement d'être nommé Maître & Garde à la premiere élection; mais en cas que la Cour y fît quelque difficulté, il demandoit que les Maîtres & Gardes fussent choisis du nombre des plus anciens, & qu'on n'en pût élire de moins anciens que lui.

Il ajoutoit une troisiéme demande pour obliger les Jurés à rendre compte des sommes qu'ils avoient reçues, tant pour les droits de visite que pour ceux de reception, en vertu des Edits de 1691 & de 1703, & de l'usage qu'ils en avoient fait.

C'étoit à ces trois objets que se réduisoit toute la contestation.

Sur la premiere demande.

M. l'Avocat General observa que la premiere demande de l'Appelant paroissoit d'abord la mieux fondée, puisqu'il prétendoit avoir pour lui la disposition textuelle des Edits de 1691 & 1703, & les motifs d'utilité publique.

Que pour en juger il falloit examiner d'abord si les Jurés étoient obligés de faire quatre visites par an,

1722. 1°. Que les Statuts ne prescrivent point cette obligation; il y est seulement dit: *Enjoignons de visiter souvent.* 1722.

2°. Que l'Edit de 1691 contenoit une création de Jurés en titre d'Office, & ordonnoit quatre visites par an, pour chacune desquelles il fixoit le droit à 1 liv. 10 sols; mais, 1°. que la disposition de cet Edit n'étoit que provisionnelle: *En attendant le Réglement, &c.* 2°. Que cette disposition étoit relative aux Offices de Jurés qui depuis avoient été supprimés.

3°. Que l'Edit de 1703 avoit augmenté le droit de visite jusqu'à 12 liv. par an, ce que Pillon disoit lui être favorable, soutenant que ces 12 livres devoient être payées en quatre payemens, suivant l'Edit de 1691; mais que les Jurés pouvoient aussi s'en prévaloir, d'autant plus que par cet Edit de 1703 il étoit dit *droits de visite par an*, & non pas *droit pour chaque visite*.

Qu'ainsi on ne pouvoit rien conclure de l'Edit de 1703, & encore moins de celui de 1691.

Que tout se réduisoit aux termes des Statuts, *visiter souvent*, & que cette disposition se trouvoit confirmée & par l'esprit des Edits, & par l'usage.

Que quant à l'esprit des Edits, on ne pouvoit pas dire que celui de 1703 eût eu en vûe d'exciter la vigilance des Jurés; en augmentant le droit de visite il n'avoit pour objet que de leur donner les moyens de rembourser une finance.

Que celui de 1691 avoit fait un Réglement pour des Offices qui depuis avoient été supprimés, & qui avant leur suppression étoient sujets à être remplis par le plus riche, & non par celui qui avoit été jugé le plus digne; que ni l'un ni l'autre de ces Edits n'avoient rien voulu ajouter à ces Statuts, pour les Jurés qui étoient élus conformément aux Statuts, & que les Edits faits pour tirer des sommes dans les besoins de l'Etat, ne s'étendent jamais.

Qu'enfin l'usage étoit d'exiger ce droit des veuves, & de ceux qui avoient renoncé à la marchandise, & que cet usage étoit autorisé par des Lettres Patentes & par un Arrêt de la Cour, quoiqu'il n'y ait plus de visites à faire chez ceux qui ont renoncé à la marchandise; qu'ainsi il n'y avoit rien de commun entre *le droit* qu'on nommoit *de visite*, & le devoir de visiter les marchandises, pour éviter les contraventions.

Qu'à l'égard de la 2e. demande de Pillon, c'étoit une tentative téméraire de sa part, de vouloir forcer sa Communauté à le choisir, comme de vouloir se proposer pour modele de ceux qui devoient être choisis, & de prétendre empêcher qu'on n'en choisit de moins anciens que lui, quoique déja fort anciens.

Que sa demande étoit inutile, s'il se réduisoit à demander en général qu'ils fussent pris parmi les plus anciens, puisque, suivant les Statuts, les Jurés doivent être choisis du nombre *des plus expérimentés, bien fameux & notables Marchands.*

Que la troisiéme demande étoit dangereuse; qu'on n'alleguoit alors aucuns sujets de soupçons contre les Jurés; qu'elle ne pouvoit qu'exciter des troubles; que souvent Pillon avoit formé de pareilles demandes, & que souvent il en avoit été débouté.

Qu'ainsi l'on ne voyoit rien de raisonnable dans toutes ses demandes.

Mais M. l'Avocat General ajouta que les devoirs de son ministere l'obligeoient de proposer à la Cour un Réglement qui renfermât la seule chose que Pillon auroit pu demander avec raison.

Que suivant les Statuts, les Jurés doivent être pris du nombre *des plus expérimentés, bien fameux & notables Marchands;* que l'application de ces termes pouvoit donner lieu à deux inconvéniens.

Que si l'on réduisoit cette disposition aux plus anciens, alors on pourroit être sûr de l'expérience, mais non pas des autres qualités.

Que si au contraire on permettoit d'élire même les plus jeunes, alors ce seroit ouvrir la porte aux brigues, parentés, sollicitations, cabales, &c.

Qu'on pouvoit prendre une sorte de milieu, qui seroit de fixer un certain nombre d'années de Maîtrise, par exemple, dix ans, avant que de pouvoir parvenir à la Jurande.

Que ce tempérament lui avoit toujours paru juste, & qu'il en avoit été encore plus persuadé, lorsqu'il avoit vû cet usage s'introduire au Châtelet par trois Sentences de Police pour trois Communautés de Paris.

M. l'Avocat General conclut à mettre l'appellation au néant, à débouter l'Appelant de sa Requête.

Faisant droit sur les Conclusions du Ministere public, enjoindre aux Jurés de faire de fréquentes visites, conformément aux Statuts.

Ordonner qu'à l'avenir nul ne pourroit parvenir à la Jurande qu'il n'eût dix années de Maîtrise, & qu'à cet effet il seroit fait un Tableau où chaque Maître seroit inscrit suivant l'ordre de sa reception à la Maîtrise.

Par l'Arrêt ci-dessus daté la Cour a jugé conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General.

CHAPITRE XI.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 21 Mars 1722, portant défenses aux Clercs des Procureurs & Huissiers de porter dans le Palais & autres Jurisdictions, des Epées, & des Cannes ou Bâtons, & de porter des Epées & des Habits indécens partout ailleurs.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Maitre Guillaume de Lamoignon portant la parole, ont dit à la Cour: Que les Procureurs de Communauté ayant projetté entr'eux quelques articles pour la discipline des Clercs, & les leur ayant remis, ils les avoient examinés avec soin, & avoient trouvé que l'observation n'en pouvoit être que très-utile; que par cette considération ils les apportoient à la Cour, & requeroient qu'il lui plût ordonner l'exécution du contenu en ces articles. Les Procureurs de Communauté mandés & ouis: les Gens du Roi retirés, la matiere mise en déliberation:

LA COUR a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens concernans les Clercs, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence fait inhibitions & défenses aux Clercs, tant des Procureurs de la Cour que du Châtelet, & au-

1722. tres Jurisdictions, payant pension ou sans pension, ensemble aux Clercs des Huissiers desdites Jurisdictions, de porter des bâtons ou cannes dans l'enclos du Palais & autres Jurisdictions, ensemble de porter des épées & des habits indécens partout ailleurs, & notamment dans les maisons des Présidens & Conseillers de ladite Cour, & chez les Avocats & Procureurs, à peine de 300 liv. d'amende, & d'être déclarés incapables de pouvoir posseder aucune Charge de Procureur, d'Huissier ou autre.

Enjoint aux Procureurs de la Cour qui auroient actuellement des Clercs portant épées ou habits indécens, de les congedier dans trois jours au plutard du jour du présent Arrêt, à peine contre lesd. Procureurs d'être privés des Charges de la Communauté, de la fonction de tiers, & de 300 livres d'amende, applicable aux Pauvres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, sans que la peine puisse être remise ni moderée, même sous plus grande peine, s'il y échet.

Ordonne que sur la déclaration qui sera faite par un Procureur aux Procureurs de Communauté, qu'il est venu chez lui un Clerc portant l'épée ou habit indécent, le Procureur chez lequel le Clerc demeurera, sera mandé par les Procureurs de Communauté; & après que le fait aura été vérifié, il sera enjoint audit Procureur par les Procureurs de Communauté, de congédier le Clerc sur le champ, ce qu'il sera tenu de faire, sous les peines portées par l'article précedent.

Enjoint aux Procureurs de Communauté d'avoir un Registre qui sera cotté & paraphé dans toutes ses pages par un Conseiller de la Cour qui sera commis à cet effet, & qui sera tenu par le Greffier de la Communauté, dans lequel le nom de chacun des Procureurs sera inscrit, & seront tenus chacun d'iceux de faire déclaration sur ledit Registre, dans huitaine pour tout délai, du nom des Clercs qu'ils ont actuellement chez eux, du lieu de leur naissance, du tems auquel ils sont entrés chez eux; sur lequel Registre les Procureurs seront tenus de déclarer dans la suite, jour à jour, les Clercs qui sortiront de chez eux, & ceux qui y entreront, le tout sous les peines ci-dessus : & seront les Clercs trouvés en contravention, inscrits sur ledit Registre. 1722.

Si aucuns des Clercs se trouvent dans les maisons des Conseillers de la Cour en épée ou habit indécent, il en sera dressé Procès-verbal par lesdits Conseillers, même par les Huissiers qui les trouveront en contravention, pour être lesd. Clercs condamnés aux peines portées par l'article premier, & leurs noms inscrits sur ledit Registre.

Et au cas qu'aucuns desdits Clercs se présentent à quelqu'un des Greffes à la fenêtre, ou aux Huissiers avec des épées, bâtons, cannes ou habits indécens, seront tenus les Greffiers de leur refuser les expéditions, & d'appeller un Huissier pour en dresser Procès-verbal, sur le rapport duquel seront lesdits Clercs pareillement condamnés aux peines ci-dessus.

Pourront les Procureurs de Communauté, ou ceux qui seront nommés par eux, au nombre de quatre, suivant & conformément à l'Arrêt du 6 Février 1698, & à celui du trois Août 1718, faire emprisonner par un des Huissiers de la Cour, ceux des Clercs qu'ils trouveront en contravention, soit au Greffe à la fenêtre, au Bureau des Huissiers, ou ailleurs dans l'Enclos du Palais : Enjoint aux Huissiers de la Cour de leur prêter main-forte, & faire lesdits emprisonnemens quand ils en seront requis.

Ordonne en outre qu'aucun Procureur ne pourra prendre chez lui aucun Clerc sortant de l'Etude d'un autre Procureur, sans un certificat dud. Procureur, visé par le Greffier de la Communauté, qui déclarera qu'il n'y a point de plainte contre lui sur le Registre.

Ordonne que le présent Arrêt sera exécuté dans la Communauté des Huissiers de la Cour & des Procureurs au Châtelet, lû, publié & affiché, & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & des Huissiers d'icelle, qu'en celle des Procureurs au Châtelet, de l'Hôtel de Ville, & affiché aux Greffes & Portes de la cour du Palais & du Châtelet, & partout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-un Mars mil sept cent vingt-deux. *Signé*, GILBERT.

CHAPITRE XII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 21 Mars 1722, portant défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ou de jouer, même aux Foires, aux Jeux de hazard, & notamment aux Dez, & aux Jeux appellés le Hoca, la Bassette, le Pharaon, le Lansquenet, la Dupe & le Biriby, *sous quelques noms ou formes qu'ils puissent être déguisés.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Maître Guillaume de Lamoignon portant la parole, ont dit à la Cour, Que la licence avec laquelle les Jeux se tiennent depuis quelque tems dans cette Ville, ne permet à leur ministere d'obmettre aucunes des précautions qui peuvent contribuer à la faire cesser; que la Cour a déja prononcé des peines très-séveres contre ceux qui se trouveroient & qui se sont trouvés coupables d'un désordre aussi pernicieux dans la societé, mais que le nombre des contrevenans semble exiger qu'elle marque en ce moment d'une maniere particuliere son attention à un objet de cette conséquence, en renouvellant les Réglemens déja faits à ce sujet; que c'est par ces considérations qu'ils ont crû devoir prendre les Conclusions qu'ils laissent par écrit à la Cour, & se sont retirés.

Vû par la Cour les Ordonnances & Arrêts concernant les Jeux de hazard, des 8 Juillet 1661, 26 Septembre 1663, 24 Novembre 1664, 16 Septembre & 23 Novembre 1680, & notamment ceux des 18 Juillet 1687, 8 Février 1708, 22 Février 1710, & 30 Avril 1717, ensemble les Conclusions du Procureur General du Roi; la matiere mise en délibération :

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que lesd. Ordonnances & Arrêts concernant les Jeux de hazard, & notamment ceux des 18 Juillet 1687, 8 Févr. 1708, 22 Février 1710, & 30 Avril 1717, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité

1722. qualité & condition qu'elles soient, de tenir Académies ou Assemblées de Jeu, & de donner à jouer dans les maisons & boutiques, même aux Foires, à quelque Jeu de hazard que ce puisse être, & particulierement aux Dez, & aux Jeux appellés *le Hoca, la Bassette, le Pharaon, le Lansquenet, la Dupe* & *le Biriby*, sous quelques noms ou formes qu'ils puissent être déguisés; même à toutes personnes, aussi de quelqu'état ou condition qu'elles soient, de jouer ausdits Jeux, à peine contre ceux qui auront tenu lesdites Académies ou Assemblées de Jeux, & donné à jouer chez eux, de 3000 liv. d'amende, & contre ceux qui auront joué ausdits Jeux, de 1000 livres, appliquables un tiers au Roi, un tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers au Dénonciateur, sauf à imposer autre & plus grande peine, même injonction de vuider la Ville & les Fauxbourgs de Paris, s'il y échet, & principalement en cas de récidive: Ordonne que les condamnations pourront être prononcées par le Lieutenant Général de Police, ou sur la déposition uniforme de deux Témoins dignes de foi, ou sur les Procès-verbaux de deux des Commissaires au Châtelet, portant qu'ils ont surpris dans le Jeu ceux qui tiennent lesdites Académies ou Assemblées, & donnent à jouer chez eux, ou qui jouent chez les autres aux Jeux ci-dessus marqués; ou au défaut d'autres preuves, sur les seuls Procès-verbaux de deux Commissaires au Châtelet, contenant qu'ils ont averti de l'ordre dud. Juge ceux qui donneront ainsi à jouer, de cesser leurs assemblées; que les preuves de les avoir continuées seront le concours des Laquais, des carrosses & des chaises qui se trouveront ordinairement aux portes ou aux environs de leurs maisons, joint la notoriété publique & le témoignage des voisins, s'il s'en trouve qui veuillent déposer; que les Propriétaires des maisons, dont les Locataires donneront aussi à jouer, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, après en avoir été avertis par les Commissaires du Châtelet, de l'ordre du Lieutenant Général de Police, pourront être par lui condamnés, sur les Procès-verbaux de deux desdits Commissaires, solidairement avec les Locataires, au payement des amendes, jusqu'à la somme de 1000 livres, & en outre les maisons fermées pendant six mois, à moins que les Propriétaires n'ayent donné congé aux Locataires de sortir de leurs maisons. Fait défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de troubler directement ni indirectement les Commissaires & autres Officiers de Police, lorsqu'ils seront obligés d'aller dans les maisons où l'on donne à jouer, pour y dresser leurs Procès-verbaux, ou y donner les avertissemens nécessaires, à peine de 3000 livres d'amende, appliquable comme dessus, contre ceux qui auront empêché lesd. Commissaires ou Officiers d'exercer librement leurs fonctions, même de punition corporelle, s'il y échet. Ordonne que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, lû, publié & affiché partout où besoin sera. Enjoint aux Officiers de Police de cette Ville de Paris d'y tenir la main, & au Substitut du Procureur General du Roi au Châtelet d'en certifier la Cour incessamment. Fait en Parlement le vingt-un Mars mil sept cent vingt-deux. *Signé*, GILBERT. 1722.

CHAPITRE XIII.

Le délai fixé pour se pourvoir par Requête Civile ne court point du jour de la signification de l'Arrêt, lorsque cette signification est nulle.

L'ARREST qui a entheriné la Requête Civile dont étoit question, est intervenu en la Troisiéme Chambre des Enquêtes le 24 Mars 1722, plaidans *Me. René Pageau* pour Anne Canis & Chery son fils; *Me. Pierre Sarrazin* pour M. d'Armaillé, & suivant les Conclusions de M. Henry-François de Paule d'Aguesseau, alors Avocat General.

Cet Arrêt, en entherinant la Requête Civile, & en ordonnant un compte entre les Parties, a jugé qu'il n'y a point de laps de tems à opposer contre une Requête Civile, lorsque dans l'Exploit de signification de l'Arrêt il y a des défauts qui le rendent nul.

Ces défauts étoient,

Qu'on n'y avoit pas fait mention du domicile actuel de la Partie qui avoit obtenu l'Arrêt.

Qu'on l'avoit fait signifier à un domicile élu par le contrat qui faisoit le titre de créance, & non pas au véritable domicile de celui contre lequel l'Arrêt avoit été rendu.

C'étoit d'ailleurs un Arrêt par défaut, précedé d'une procédure irréguliere & précipitée; en sorte qu'il y avoit d'autant plus de sujet d'admettre la Requête Civile, qu'on auroit pu même se porter à le rétracter, quand la Partie, qui s'en plaignoit, n'auroit pris que la voye de l'opposition.

CHAPITRE XIV.

Mariage attaqué, sur le fondement de l'erreur sur le vrai nom & l'état d'un des Contractans, & du défaut de présence des deux Curés.

LE Jeudy 26 Mars 1722, à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt qui déclara ce mariage nul & abusif, suivant les Conclusions de M. Henry-François de Paule d'Aguesseau, alors Avocat General, plaidans *Me. . . . . de Massac* pour Pierre Boucher pere, & *Me. Jean-Pierre de Beaubois* pour Jean-Ponce Boucher fils, Appelant comme d'abus; *Me. Guillaume Hermant* pour Antoine Soutet.

M. le Président d'Aligre présidant.

L'espece de cette affaire étoit singuliere, & sa décision dépendoit de plusieurs faits, dont les uns

1721. regardoient les parens de celle dont le mariage étoit attaqué, & les autres concernoient la personne même des contractans.

La nommée Catherine Barbade avoit épousé en premieres nôces Simon Aubert, Officier de Gobelet chez le Roi.

En l'année 1700 Simon Aubert abandonna sa femme, qui commença dès-lors une union criminelle avec Antoine Soutet.

Il paroissoit par un Procès-verbal qu'il avoit communiqué lui-même, qu'en 1706 Simon Aubert de retour à Paris, après plusieurs voyages qu'il avoit faits à la suite du Roi d'Espagne & de M. le Duc de Bourgogne, s'étoit transporté avec un Commissaire dans une maison où sa femme demeuroit avec Antoine Soutet; que là il avoit commencé par accuser sa femme d'avoir profité de son absence pour vivre dans le crime, & d'avoir été mere cinq fois depuis qu'il l'avoit quittée. Il avoit demandé qu'elle retournât avec lui, & qu'Antoine Soutet se chargeât de l'éducation des cinq enfans qui en avoient été le fruit.

Antoine Soutet, sans s'arrêter à répondre à ces faits, consentit de quitter Catherine Barbade, & de se charger de l'éducation des cinq enfans. Il n'insista que sur un seul objet, qui concernoit les meubles de l'appartement où logeoit Catherine Barbade. Sur ce point Soutet demanda la déclaration du principal Locataire de la maison, & celle de Catherine Barbade elle-même.

Cette femme obligée de s'expliquer dans ce moment, accusa son mari, & ne se justifia pas. Elle peignit avec les couleurs les plus vives l'état de douleur & de misere dans lequel elle avoit passé les premieres années de son mariage, la dureté de son mari pour elle, ses violences, sa légereté, sa détention dans un Hôpital pour des supercheries dans les Jeux publics, dont on l'avoit crûe coupable; elle lui reprocha d'être complice, & même auteur de ses désordres. Cet étrange entretien, dont les différens personnages sembloient ne s'attacher qu'à se deshonorer réciproquement, se termina, sans pouvoir s'accorder sur la propriété des meubles, dont Soutet se chargea comme Dépositaire, & promit en même-tems d'entretenir & de faire élever dans la Religion Catholique cinq enfans dont les noms de Baptême furent transcrits dans le Procès-verbal.

L'aînée se nommoit Genevieve-Antoinette. C'étoit elle dont le mariage faisoit le sujet de la contestation.

Simon Aubert mourut en 1710, & alors Catherine Barbade se trouva libre de contracter un engagement légitime.

Mais soit qu'on n'eût pas encore de preuves certaines de la mort d'Aubert, soit que le désordre eût accoutumé sa femme & Soutet au mépris des Loix, ce qui avoit été un adultere se changea alors en un concubinage, & ils donnoient à ce concubinage le nom honorable de mariage. Ils prenoient la qualité de mari & femme dans les actes qu'ils passoient conjointement. On leur donna la même qualité dans l'Extrait baptistaire d'une fille née en 1712. Enfin ils assisterent à la célébration du mariage dont il s'agissoit, comme pere & mere légitimes.

Mais peu après ce mariage ils furent arrêtés pour une dette à laquelle ils s'étoient obligés conjointement. On les trouva dans une maison rue du Plâtre. On les conduisit au Fort-l'Evêque. Soutet en sortit huit jours après. Ils transigerent avec la Dame de la Faurie leur créanciere; cependant Catherine Barbade resta près d'un an dans cette Prison.

Pendant cette longue captivité, les preuves qu'elle reçut de la mort de son mari, ou ses réflexions qu'elle fit sur sa conduite, lui firent prendre la résolution d'effacer le souvenir de ses désordres par un mariage solemnel. Les Bans furent publiés à trois Paroisses différentes; à Saint Severin, où Soutet & Catherine Barbade demeuroient *tous deux, rue du Plâtre*; à Saint Eustache, Paroisse du sieur Marquis d'Hautefort, dont Soutet conduisoit les affaires; à Saint Germain l'Auxerrois, Paroisse du Fort-l'Evêque, où Catherine Barbade étoit encore. Elle en sortit le 10 Février 1720, & ils furent mariés à Saint Severin le 11 Avril. Catherine Barbade ne survécut pas long-tems à son mariage, elle finit le 20 Février 1721 une vie dont elle avoit passé la plus grande partie dans le crime. 1721.

Quant aux deux personnes dont le mariage faisoit le sujet de la contestation, Jean-Ponce Boucher étoit fils d'un Bourgeois de Paris; il avoit plus de trente ans lorsqu'il commença à connoître Antoine Soutet, Catherine Barbade, & Genevieve-Antoinette qu'ils appelloient leur fille.

Elle étoit née en 1701. Jamais personne n'eut plus de raisons de douter de son état, plus de preuves opposées qui pussent donner lieu à ce doute. A en croire son Extrait baptistaire, elle étoit fille légitime de Simon Aubert, Officier de Gobelet chez le Roi, & de Catherine Barbade; à en croire le Procès-verbal dont il est parlé ci-devant, elle étoit le premier fruit du crime d'Antoine Soutet, Intendant du Sieur d'Hautefort, & de Catherine Barbade. La preuve qui se tiroit de l'éducation, sembloit se joindre à celle qui résultoit du Procès-verbal, pour lui assurer cette derniere qualité, & le nom de mariage que Soutet & Barbade avoient toujours donné à leur union, la mettoit en apparence au rang des enfans légitimes.

Jean-Ponce Boucher conçut pour elle une inclination à laquelle elle ne répondit que trop. Ils songerent à couvrir leur faute par le mariage. On publia des Bans dans la Paroisse de Saint Jacques du haut Pas & dans celle de Saint Germain le Vieil. Le mariage fut célébré par le Curé de Saint Germain le Vieil, le 21 Février 1719.

Dans l'acte de célébration on donna à celle qui se marioit le nom de Genevieve Antoinette Soutet, fille d'Antoine Soutet, Avocat en Parlement, & de Catherine Barbade sa femme. L'un & l'autre y furent présens, aussi-bien que Jeanne-Catherine & Agnès-Louise Aubert, ausquelles on donna la qualité de filles du premier mari de Catherine Barbade.

On énonça dans cet acte que le domicile, à l'égard de Boucher, étoit sur la Paroisse de Saint Jacques du haut Pas, & à l'égard de la fille, qu'elle étoit domiciliée de droit & de fait sur la Paroisse de S. Germain le Vieil.

Le nommé Mazet & trois autres Témoins attesterent la vérité de l'âge & du domicile des Parties. Ils déclarerent que Jean-Ponce Boucher avoit fait des sommations respectueuses à ses parens; cependant elles ne se trouvoient plus, & il n'y avoit pas même d'apparence qu'elles eussent jamais existé.

Ce mariage avoit été suivi de la naissance de deux enfans, dont le premier étoit né deux mois après la célébration. La naissance de ces enfans sembloit avoir assuré l'état de leur mere; cependant elle jouit peu de tems de cette tranquillité. Les pere & mere de Jean-Ponce Boucher interjetterent appel comme d'abus de son mariage. Boucher fils qui avoit paru hésiter d'abord, se détermina ensuite à se joindre à son pere. L'un & l'autre employoient des moyens qui leur étoient propres.

De la part du pere on réclamoit la sage disposition des Loix qui assurent l'état des familles & le

1722. pouvoir des parens. Ce seroit envain qu'elles auroient exigé la présence du Curé & la publication des Bans, si les enfans, sous prétexte d'un domicile qu'on leur supposeroit ailleurs que dans la maison paternelle, & qui seroit ignoré du pere, pouvoient se soustraire à son autorité.

Ce n'étoit pas assez, disoit-on, d'avoir supposé un faux domicile à un fils qui demeuroit avec son pere, il falloit, pour dérober à la connoissance du pere ce mariage odieux, supposer aussi un nouveau domicile à une fille qui demeuroit dans la même Paroisse. On soutenoit que le sieur Mazet, un des Témoins, s'étoit rendu complice de cette fraude, & que dans la suite la force de la vérité avoit fait sortir de sa bouche l'aveu de ces faits, & de l'artifice auquel il s'étoit prêté.

On ajoutoit que cet ouvrage d'imposture étoit digne de la conduite passée de Soutet, accoutumé à violer les plus respectables de toutes les Loix, & à ne pas connoitre la dignité & la sainteté du mariage, dont il avoit osé donner le nom à une union odieuse & criminelle.

On disoit de la part du fils, qu'il avoit été longtems le jouet de l'erreur & de l'artifice; que ses yeux s'étoient ouverts, & qu'il avoit reconnu qu'on l'avoit trompé.

Que si celle qu'il a épousée étoit fille d'Aubert, il n'y avoit point de consentement de son pere, & que si elle étoit fille de Soutet, il étoit incontestable qu'elle étoit née dans l'adultere, & qu'on lui avoit caché son véritable état.

Qu'une erreur de cette nature *redundat in errorem personæ.*

Qu'il n'avoit point consenti d'épouser Genevieve-Antoinette Aubert, ni encore moins une fille adulterine de Soutet.

Que pour qu'une erreur de qualité puisse se changer en erreur de personne, deux conditions suffisent; l'une, que la qualité désigne une certaine personne; l'autre, qu'on ne l'ait consideré dès le commencement que sous cette qualité; & que ces deux conditions se réunissoient dans l'espece présente.

Qu'il avoit donc été surpris, & que la dot de 12000 liv. portée au prétendu contrat de mariage, n'étoit qu'une dot imaginaire. Laissera-t-on subsister un engagement qui n'a pour principe que l'erreur & l'imposture (disoit son Défenseur?)

Genevieve-Antoinette & ses enfans, quoique Parties véritablement interessées, demeuroient dans le silence. Antoine Soutet paroissoit seul en Cause pour défendre à l'appel comme d'abus. Il commençoit par avouer qu'il étoit coupable, mais il esperoit que la Justice ne lui imputeroit pas des crimes qu'il disoit n'avoir point eu le dessein de commettre.

Que l'opinion où il avoit été avant l'année 1710 sur la mort d'Aubert, suffisoit pour le mettre dans la bonne foi, & même pour rendre ses enfans capables d'être légitimés par un mariage subséquent.

Qu'on ne pouvoit du moins lui reprocher d'avoir séduit Jean-Ponce Boucher, d'avoir déguisé les faits, ni d'avoir donné une fausse qualité à celle qui étoit véritablement sa fille, & qu'on ne pouvoit exiger de lui de faire inserer dans l'acte solemnel, qu'elle étoit née avant le mariage de sa mere avec lui.

Par rapport au domicile des Parties, il soutenoit qu'il demeuroit chez le sieur Marquis d'Hautefort; que Genevieve-Antoinette avoit toujours demeuré chez Antoine Mazet, & que c'étoit à ce domicile qu'il falloit s'attacher, Catherine Barbade n'en ayant point de fixe.

Que celui de Boucher fils sur la Paroisse S. Jacques du haut Pas, étoit prouvé.

Qu'ainsi les deux moyens d'abus étoient sans fondement, & que Jean-Ponce Boucher devoit être regardé comme le seul coupable, puisqu'après avoir obligé Soutet à consentir à un mariage peu avantageux, il attaquoit lui-même l'état de sa femme & de ses enfans. 1722.

M. l'Avocat General a d'abord observé que cette Cause importante en elle-même, fâcheuse pour les Parties qui paroissoient à l'Audience, étoit plus triste encore pour celles qui sembloient craindre la présence des Juges, & vouloir, s'il étoit possible, cacher leur honte & leur malheur.

Que dans cette situation le Ministere public paroissoit devenir la principale Partie, étant chargé en même-tems de la défense des mineurs & de la vengeance publique; en sorte que c'étoit à lui à défendre, d'un côté, contre les Appelans comme d'abus, la Cause de la mineure dont le mariage étoit attaqué; & d'un autre côté, à se joindre aux Appelans comme d'abus, pour réprimer des crimes qui troubloient l'ordre des familles, & qui ébranloient l'ordre de la société.

Que pour remplir cette double obligation il étoit obligé d'approfondir des questions que les Parties n'avoient fait que proposer, n'ayant été occupées que du soin de justifier leur conduite.

Que deux moyens principaux faisoient tout le fondement de l'appel comme d'abus, l'erreur dans la personne, l'erreur dans le domicile; que c'étoit par ces deux routes différentes que l'on prétendoit parvenir à faire détruire un mariage que l'on soutenoit avoir été célebré sans le consentement de l'une des Parties, & sans l'aveu & le ministere des Pasteurs de l'une & de l'autre.

Que par rapport au premier objet, il présentoit une question véritablement difficile.

Que les premiers principes qui sembloient devoir conduire à la décision, étoient certains; mais que dès qu'on vouloit en faire l'application, dès qu'on les approchoit, pour ainsi dire, de la question même, on découvroit aussi-tôt une infinité de conséquences & d'inconvéniens qui faisoient presque désesperer de pouvoir jamais donner une décision générale.

Qu'on ne pouvoit douter d'un premier principe établi par les Loix mêmes, & par tous les Interpretes du Droit Civil & Canonique, que tout ce qui anéantit le consentement, anéantit le mariage dont il est la cause, ou plutôt qu'il n'y a point de mariage, lorsque la volonté de l'un ou de l'autre des contractans n'a point eu de part à cet engagement.

Que la détermination de la volonté des contractans, nécessaire dans tout engagement, est encore plus nécessaire dans le mariage, le plus important de tous les engagemens, le plus solemnel de tous les contrats.

Mais que le consentement ne peut subsister avec l'erreur, *quid enim tam contrarium consensui quàm error?* disent les Loix. La volonté ne peut agir sans le secours de l'entendement; elle ne peut s'attacher à un objet que l'esprit ne lui présente pas, & lorsqu'il est séduit par l'erreur ou aveuglé par l'ignorance, c'est envain que l'homme paroît vouloir ce qu'il ne connoît pas.

L'engagement qu'il forme en cet état ne peut donc mériter le nom de convention; les paroles dont il se sert pour l'exprimer, ne forment que des sons inutiles, puisque la volonté n'a pas pour objet celui qu'elle semble avoir en apparence. Mais ce contrat solemnel, ces paroles prononcées par les Parties, produisent cependant un effet considérable contre celui qui les a prononcées; elles font présumer qu'il a consenti, que ses sentimens intérieurs ont répondu à sa déclaration extérieure, & le ma-

1722. riage subsiste jusqu'à ce que l'erreur soit prouvée, non par de simples présomptions, non par des conjectures incertaines, mais par des preuves claires, évidentes, indubitables, capables de détruire la foi d'un acte solemnel, revêtu de tout ce que l'Etat a de plus inviolable, de tout ce que la Religion a de plus saint.

L'erreur suffit donc pour anéantir le mariage, mais il faut que l'erreur soit prouvée. C'est le premier principe établi par M. l'Avocat General.

Il en a ajouté un second qui semble le restraindre, c'est que si l'erreur peut faire anéantir un mariage, toute espece d'erreur ne suffit pas pour le faire déclarer nul.

Il faut que l'erreur tombe sur ce qui est nécessaire pour former le consentement, selon la nature de chaque contrat; & non pas seulement sur des circonstances extérieures, indépendamment desquelles le consentement auroit pu être donné.

Que c'étoit de ce second principe que naissoit toute la difficulté.

Qu'on pouvoit dire d'abord avec tous les Auteurs, avec le texte même du Décret de Gratien, que dans le contrat de mariage c'étoit la personne, & non pas la qualité de la personne qui étoit l'objet principal & direct du consentement; mais que cette décision si simple & si naturelle laissoit encore voir la même incertitude, parce qu'il s'agissoit d'expliquer le nom de personne, & si l'on devoit comprendre sous ce terme général le nom, l'état, la condition, & tout ce qui forme la personne civile, ou si l'on devoit en réduire la signification à la personne prise dans l'état naturel, c'est-à-dire au corps & à l'esprit seulement, ou, pour parler comme les Philosophes, au seul individu; en sorte que si l'individu étoit constant, s'il n'y avoit point d'erreur à cet égard, tout le reste dût être indifférent, & ne pût être regardé que comme des circonstances étrangeres qui n'eussent point eu la principale part à la détermination.

Que si l'on considere l'institution du mariage, sa premiere origine & son état dans le Droit naturel, sa définition, & l'idée même que le Droit Civil en donne, il semble qu'il ne soit autre chose que l'union mutuelle des corps & des esprits; que toute qualité, tout avantage extérieur, le nom même des deux personnes ne paroît pas une chose essentielle à cette union. La naissance, la fortune, la condition des parens, ne peuvent être regardées que comme des considérations accessoires, assez fortes pour faire craindre ou desirer un mariage avant qu'il soit célebré, mais trop foibles pour le détruire après que le consentement est donné; & l'on peut dire du mariage avec encore plus de raison que du contrat de vente, ce que dit le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 9, ff. *de contrab. empt. Si in nomine dissentiamus, verùm de corpore constet, nulla dubitatio est quin valeat emptio & venditio; nil enim facit error nominis quùm de corpore constat.*

Que l'erreur dans la condition ne peut donc être regardée que comme une erreur dans une circonstance accessoire qui n'est point la cause du contrat, & qui ne tombe point sur le véritable objet du consentement; que cette maxime semble ne recevoir qu'une seule exception qui la confirme encore, & qui a été remarquée par l'Auteur du Supplément de la Somme de S. Thomas, & après lui par tous les Canonistes. S'il étoit constant que l'on n'eût consideré dans la personne qu'une qualité éminente, & une qualité qui ne pût convenir qu'à une seule personne, par exemple, celle de Fils aîné du Roi de France (pour se servir de l'exemple que ces Auteurs proposent,) alors l'erreur dans cette qualité feroit tomber le mariage, parce que celui qui n'auroit pas cette qualité, ne seroit point l'objet du consentement.

Qu'il avouoit cependant qu'il lui paroissoit difficile de séparer de la personne, l'état sans lequel elle ne pourroit exister, & sans lequel on ne pourroit sçavoir avec quelle personne on s'engage; que l'état ou l'obscurité de la naissance, les avantages de la nature & de la fortune, sont des qualités que l'entendement peut facilement séparer de la personne qui en est le sujet; mais qu'il semble qu'il ne soit pas possible de s'en former une idée parfaite sans y renfermer son état. Quelle seroit en effet l'idée d'une personne dont la condition légitime ou illégitime seroit inconnue, dont le nom même seroit ignoré, dont on ne pourroit marquer la place dans la société, ni même sçavoir si elle seroit ou si elle ne seroit pas membre de la société? Une personne si incertaine, si inconnue, pourroit-elle être l'objet fixe & déterminé du consentement? 1722.

Que si l'on fait attention à la nature du mariage dans l'ordre civil, il semble que ces réflexions acquierent un nouveau dégré de force. Puisque le mariage est un contrat civil, il semble qu'il ne faut plus considerer les personnes qui forment ce contrat dans l'ordre de la nature seulement, mais encore dans l'ordre de la société; que pour souscrire avec connoissance à un engagement civil, il faut connoître la personne jointe à son état civil, sans lequel elle ne peut vivre & exister civilement; &, pour se servir des termes qui paroissent les plus énergiques en cette matiere, la connoissance de l'être physique ne suffit pas, il faut y joindre la connoissance de l'être civil.

Que telles étoient les réflexions opposées, par lesquelles on pouvoit juger de la difficulté de la question soumise à la décision de la Cour; mais qu'avant que de pouvoir juger si l'erreur dans le nom suffisoit pour anéantir le mariage, il étoit nécessaire de sçavoir d'abord si c'étoit cette erreur qui avoit été la cause du mariage, & s'il y avoit eu en effet une erreur; qu'il falloit chercher la décision de ces deux questions dans les différentes circonstances de cette cause, & qu'il paroissoit également difficile de prouver qu'il y eût eu une erreur, & que cette erreur eût été le motif & la cause du mariage.

Que suivant le premier principe établi dans cette Cause, il faut que l'erreur soit constante & clairement prouvée; que ce n'est point à celui qui soutient le mariage, qui se fonde sur un acte solemnel, sur le plus solemnel de tous les titres, à prouver une négative, qui est qu'il n'y a pas eu d'erreur dans cet acte; c'est à celui qui veut l'attaquer, à établir la preuve de l'erreur, & s'il ne le fait pas, il est censé avoir sçu tout ce qu'il dit avoir ignoré. Telle est la décision d'un grand Pape, & d'un grand Jurisconsulte dans le chapitre *tua nos x. de Sponsalib.* où il s'agissoit d'une erreur dans le nom, mais différente de celle qui faisoit le sujet de cette contestation. Un homme, pour se préparer des moyens contre un mariage qu'il n'avoit pas intention de contracter, avoit substitué à son nom véritable un autre nom. Le Pape Innocent III. consulté sur cette question, décide qu'il n'y a point eu de mariage, s'il est prouvé qu'il n'y ait point eu d'intention de le contracter; mais dans le doute il répond que l'on doit décider pour le mariage: *Respondemus quòd cùm præfatus vir prædictam desponsaverit mulierem in propria persona, sed sub nomine alieno quo tunc se vocari finxit, videtur fortè pro conjugio præsumendum, nisi tu nobis expressè scripsisses quod ille nec proposuit, nec consensit illam ducere in uxorem.*

Qu'ici l'on étoit dans le second cas, c'est-à-dire que l'erreur n'étant point prouvée, *pro conjugio præsumendum.*

Qu'il sembloit même que l'on pouvoit prouver qu'il n'y avoit point eu d'erreur, par la réunion de plusieurs circonstances. Il s'agissoit d'un majeur qui

1722. avoit séduit une fille mineure, & qui devoit être présumé plus capable d'avoir trompé que de s'être laissé surprendre; la durée de son union avec elle, donnoit lieu de croire qu'il n'ignoroit pas l'état & la conduite de Catherine Barbade & de Soutet: enfin le tems qui s'étoit écoulé depuis le mariage & la naissance de deux enfans, formoit en mêmetems une possession en faveur de ce mariage, & une nouvelle raison pour penser qu'il n'étoit point l'effet de l'erreur & de l'ignorance de la part de Boucher.

Que l'erreur n'étant pas prouvée, il étoit inutile d'examiner si elle avoit été la cause du consentement, ou si Boucher ne se seroit pas déterminé à ce mariage par le seul motif de réparer l'honneur d'une personne pour laquelle il paroissoit avoir une inclination persévérante.

Qu'il étoit encore inutile de discuter si le vrai nom & l'état de celle qu'il avoit épousée, ne devoient pas être fixés par son Extrait baptistaire, & si l'on pouvoit opposer à cet acte des faits énoncés dans un simple Procès-verbal, d'autant plus que, suivant une Loi, *potuit & uxor adultera esse & impubes maritum ejus patrem habuisse* *.

* L. Miles 11, §. 9, ff. ad Leg. Jul. de Adulter.

Qu'ainsi la décision de la Cause dépendoit du second moyen d'abus tiré du défaut de présence des Curés des Parties.

Qu'à l'égard du domicile de Jean-Ponce Boucher, on ne pouvoit douter d'un premier fait non contesté entre les Parties, qui étoit que les parens de Boucher logeoient dans la rue Poupée sur la Paroisse de S. Severin.

Que ce premier fait étant établi, il sembloit qu'il ne restât plus de doute par rapport au domicile de leur fils.

Qu'en effet, quoique majeur, il étoit toujours présumé avoir le même domicile que ses parens, tant qu'un mariage ou quelqu'autre établissement ne lui donnoit pas un autre domicile.

Mais que cette présomption paroissoit encore confirmée par une espece de preuve testimoniale, tous les Locataires des maisons de Boucher pere ayant déclaré qu'ils avoient toujours vû son fils demeurer avec lui jusqu'au mois de Juillet 1719, c'est-à-dire environ quatre mois après le mariage, qu'il avoit quitté son pere pour aller loger avec celle qu'il avoit épousée.

Qu'on n'opposoit à ces déclarations aucune preuve autentique ni aucun bail, mais un certificat suspect d'un Particulier, qu'il avoit expliqué par un second certificat, où il déclaroit que Jean-Ponce Boucher avoit demeuré chez ce Particulier depuis le premier Octobre 1718, jusqu'à la S. Remy 1719; qu'en y ajoutant foi, il en résulteroit que lors du mariage célébré le 21 Février 1719, il n'y avoit pas cinq mois qu'il avoit changé de demeure; que l'on ne peut observer trop exactement la sage disposition de l'Edit du mois de Mars 1697, suivant laquelle il faut que les contractans soient demeurans au moins depuis six mois sur la Paroisse où se célebre le mariage, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une Paroisse de la même Ville.

Que le véritable domicile de Boucher fils étoit donc sur la Paroisse Saint Severin, où il n'y avoit point eu de Bans publiés, & que par conséquent il n'y avoit point eu d'approbation du propre Curé de Jean-Ponce Boucher.

Qu'on avoit douté autrefois si dans le cas où le mariage auroit été célébré par le Curé de celle qui se marie, le défaut de publication de Bans ou de consentement du Curé de l'autre contractant, suffisoit pour annuller le mariage.

Que cette question avoit partagé long-tems ceux que la Justice avoit regardés comme ses Oracles; que deux grands Magistrats avoient soutenu que si la publication de Bans n'étoit point nécessaire à l'égard des majeurs, on n'en pouvoit pas dire autant du consentement du propre Curé; que le concours des deux Curés des Parties contractantes étoit requis & par le Concile de Trente & par les Ordonnances, pour assurer la validité du mariage; que deux Arrêts rendus, l'un en 1696, sur les Conclusions de M. de Lamoignon; l'autre en 1698, sur les Conclusions de M. de Fleury, sembloient avoir autorisé cette interprétation des Ordonnances; que cependant deux autres Magistrats avoient crû pouvoir en douter; que leur sentiment avoit paru confirmé par un Arrêt rendu en 1707. 1722.

Mais que l'Arrêt que la Cour avoit prononcé depuis peu de jours dans la Cause de M. le Duc d'Elbœuf contre la Demoiselle du Teil, fille de Louis de Lorraine, Abbé d'Elbœuf, & la Demoiselle de la Mesangere, avoit fixé heureusement la Jurisprudence; que dans l'espece de cet Arrêt la Demoiselle du Teil prétendoit être fille légitime de Louis de Lorraine, & rapportoit un acte de célébration de mariage qu'on avoit argué de faux, & que l'on attaquoit le mariage en lui-même, comme fait sans le consentement du Curé de Louis de Lorraine, quoique le propre Curé de la Demoiselle de la Mezangere y eût consenti.

Que l'Arrêt, en se déterminant par ce dernier moyen, a autorisé l'interprétation la plus naturelle, la plus juste, la plus conforme à l'esprit de la Loi, & qu'il avoit accompli le souhait que M. le Nain, qui avoit porté la parole en l'année 1707, avoit formé alors pour l'établissement de cette Jurisprudence.

Qu'en effet la présence ou le consentement du Curé qui ne célebre pas le mariage, est également nécessaire pour remplir les deux objets que la Loi a eu en vûe; l'un, de prévenir des inconvéniens trop ordinaires; l'autre, de remplir des formalités qui sont de l'essence du mariage, puisqu'il doit être célébré en présence de l'Eglise, & que dans les premiers tems c'étoit dans l'assemblée des Fideles que l'Evêque, qui ordinairement étoit le seul Pasteur de l'une & de l'autre des Parties, autorisoit publiquement leur union, & l'honoroit de la dignité de Sacrement.

Que c'est aux Curés, comme Chefs de la portion du Troupeau qui leur est confiée, à représenter l'Eglise, lorsqu'il s'agit d'unir ceux qui font partie de leur Troupeau, & que ce n'est pas la représenter suffisamment, c'est ne remplir qu'une partie des formalités prescrites par les Conciles & par les Ordonnances, ne rendre le mariage valide que pour l'une des Parties, ou plutôt le rendre invalide pour toutes les deux, que de se contenter de la présence d'un seul des deux Pasteurs, qui n'a aucune autorité sur un des deux contractans.

Mais que cette question étoit inutile, si ni l'un ni l'autre des Curés n'avoit consenti à ce mariage, & si l'on avoit supposé aussi un faux domicile pour l'autre Partie contractante.

Qu'on ne pouvoit pas dire que Soutet son prétendu pere, eût son véritable domicile chez le sieur Marquis d'Hautefort.

Que Catherine Barbade n'avoit point de domicile chez Mazet.

Qu'il leur falloit cependant un domicile, qu'il convenoit de le chercher dans les actes qu'ils avoient passés.

Qu'on trouvoit une obligation du mois d'Août 1718, dans laquelle ils étoient dits demeurans *rue du Plâtre.*

Qu'immédiatement après leur mariage ils avoient été arrêtés tous deux dans une maison *rue du Plâtre.*

Que la transaction par eux faite le 30 Mai 1719, contenoit l'énonciation du même domicile, aussi-

1722. bien qu'une publication de Bans faite au mois de Septembre 1719.

Que par conséquent lors du mariage de Genevieve-Antoinette au mois de Février 1719, Antoine Soutet & Catherine Barbade n'étoient point demeurans sur la Paroisse de S. Germain le Vieil; que dès-là le domicile de droit & de fait qu'on y avoit supposé à la mineure, étoit faux.

Que la mineure même n'avoit point de domicile chez Mazet.

Qu'on opposoit un certificat de ce Mazet, mais que c'étoit un Témoin suspect, & qu'il avoit donné un second certificat qui détruisoit le premier.

Que par conséquent on pouvoit dire que ni l'un ni l'autre des Curés n'avoit consenti au mariage, & que dès-là il ne pouvoit y avoir aucune difficulté à déclarer le mariage abusif.

Que pour ce qui interessoit la vengeance publique, l'on connoissoit les dispositions des Ordonnances contre les Témoins en pareil cas; que ces dispositions étoient sages, & qu'il paroissoit juste d'en faire l'application à l'espece de la Cause, où les faussetés se trouvoient également dans le domicile de Jean-Ponce Boucher & de Genevieve-Antoinette, où d'ailleurs l'on avoit fait une fausse énonciation de sommations respectueuses dont on ne voyoit aucuns vestiges. 1722.

Par ces considérations M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu de dire qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & célebré; ordonner que les nommés Antoine Soutet, Mazet, Delord, Defoy & Baudelot seroient ajournés pour comparoir en personne.

L'Arrêt susdaté intervint, conformément aux Conclusions, au Rôle des Jeudis.

Dans la prononciation de l'Arrêt on ajouta un Décret d'assigné pour être oui contre le Curé qui avoit célebré le mariage; mais comme il avoit marqué dans l'acte de célébration que l'âge, domicile & qualité des Parties lui avoient été déclarés par les Témoins qui avoient signé l'acte, cette partie de l'Arrêt n'eut point d'exécution. Cependant on pouvoit douter si le Curé étoit exempt de faute, parce qu'il auroit dû se faire représenter l'Extrait baptistaire des contractans, & il auroit vû par celui de la fille, qu'elle ne s'appelloit pas Soutet.

CHAPITRE XV.

OFFICES. Si l'on peut vendre le titre d'un Office avec réserve de la propriété des gages qui y ont été attribués par augmentation, & ceder ensuite ces gages à un autre.

CETTE question a été jugée à l'Audience de la Grand'Chambre le 20 Avril 1722, au Rôle de Paris, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Henri-François de Paule d'Aguesseau.

Le sieur Meusnier possedoit une Charge de Commissaire des Guerres.

Cette Charge avoit été créée en 1691. La premiere finance n'étoit que de 33000 livres; mais les Pourvus de ces Offices payerent une nouvelle finance de 7000 liv. & ensuite une autre de 15000 livres, ce qui faisoit ensemble 22000 liv.

Pour les en dédommager on leur attribua 1850 liv. de gages *par augmentation.*

En 1704 le sieur Meusnier voulant quitter cette Charge pour passer à celle de Substitut de M. le Procureur General de Tours, fit deux contrats pardevant les mêmes Notaires.

Par le premier, qui étoit du 21 Juin 1704, il vendit au sieur Milon son Office de Commissaire des Guerres, mais il avoit distingué les gages qui y étoient attribués. Il lui ceda seulement ceux qui étoient attachés à l'Office par l'Edit de création, & il se réserva les 1850 livres de gages qui y avoient été ajoutés, avec la nouvelle finance qui les produisoit.

Il fut convenu que le sieur Meusnier en jouiroit sur ses quittances, comme Propriétaire, & comme si ces gages étoient séparés du corps de l'Office, & qu'en cas que les Payeurs refusassent de les payer sur ses quittances, l'Acquereur de l'Office lui fourniroit les siennes. Le sieur Milon s'obligea même de se joindre au sieur Meusnier pour obtenir la désunion de ces gages d'avec le corps de l'Office.

Par le second contrat, daté du 14 Juillet suivant, les sieurs Rocher vendirent au sieur Meusnier la Charge de Substitut de M. le Procureur General à Tours, pour 47000 livres, & en déduction de cette somme le sieur Meusnier conceda, *avec garantie de ses faits, & point des faits du Roi, 1850 liv. de gages d'augmentation attribuées à la Charge de Commissaire des Guerres, qu'il a depuis quelques jours vendue au sieur Milon, sous la réserve desd. augmentations de gages.*

Ces termes faisoient naître une question particuliere sur l'interprétation des deux contrats. Les gages réservés, & ensuite cedés au sieur Rocher par le sieur Meusnier, étant appellés d'abord dans cette clause *gages d'augmentation*, & ensuite *augmentation de gages*, expression qui étoit encore répetée plusieurs fois dans la suite du contrat.

Pour mettre les sieurs Rocher en état de jouir de ces gages, le sieur Meusnier s'étoit obligé à leur remettre les quittances de finance. Il les remit dans la suite, & il paroissoit que les sieurs Rocher avoient été payés de ces gages sur les quittances du sieur Milon, Titulaire de l'Office de Commissaire des Guerres. Sa veuve qui étoit Tutrice de ses enfans, les avoit aussi touchés de la même maniere.

Mais en 1718 elle avoit fait faire une sommation au sieur de la Bliniere, Trésorier, pour l'immatriculer, & la payer sur ses quittances.

Le sieur de la Bliniere avoit répondu que ce n'étoient point des augmentations de gages, mais des gages par augmentation qui n'avoient pu être séparés de l'Office.

La Dame Rocher employant cette réponse pour fondement de son action en garantie, avoit formé sa demande aux Requêtes du Palais contre le sieur Meusnier; elle en avoit été déboutée avec dépens.

Elle étoit Appelante de la Sentence.

Me. Louis Chevalier disoit pour elle, que le contrat de vente qui faisoit le titre commun de l'Acquereur & du Vendeur, avoit dû les rendre tous deux Propriétaires incommutables, l'un de la chose vendue, l'autre du prix de l'acquisition; mais que si la Sentence subsistoit, il auroit tout son effet à l'égard de l'Acquereur, & n'en auroit aucun à l'égard du Vendeur; que l'Acquereur seroit devenu Propriétaire de l'effet qui avoit fait l'objet de la vente, & que le Vendeur auroit reçu un effet dont

1722. il ne pourroit jamais jouir en qualité de Propriétaire; qu'une pareille inégalité entre la condition du Vendeur & celle de l'Acquereur, suffiroit pour détruire la convention; mais que le contrat même lui fournissoit un moyen d'y remedier, parce qu'il lui donnoit une action en garantie qui étoit de droit, quand elle n'y auroit pas été exprimée.

Que toute garantie a trois objets;

L'existence de l'effet que l'on donne en payement.

La qualité de Propriétaire dans celui qui le donne.

Et enfin la qualité de l'effet en lui-même.

Que l'Acquereur est donc obligé de prouver d'abord que l'effet qu'il donne en payement existe; qu'il doit montrer encore qu'il en étoit Propriétaire dans le tems qu'il l'a cedé, parce que s'il ne pouvoit le posseder alors comme Propriétaire incommutable, il ne pouvoit pas le ceder.

Que ce n'est pas assez d'avoir satisfait à ces deux premieres conditions, qu'il faut encore examiner la nature de l'effet cedé, & connoître s'il est dans le commerce; & pour éclaircir les principes par les exemples, que si un Acquereur donne en déduction de ce qu'il doit au Vendeur, un fonds chargé de substitution, quoique ce fonds existe, quoiqu'il soit au nombre des biens de l'Acquereur, cependant cette cession est inutile, parce qu'on ne peut en transferer la propriété à un autre qu'à celui qui est appellé au fideicommis.

Que cette idée de l'action en garantie suffisoit pour prononcer en faveur de l'Appelante.

Qu'à la vérité l'existence de l'effet étoit prouvée, quoiqu'il n'existât point tel qu'on l'avoit présenté dans le contrat.

Qu'on vouloit bien même supposer que l'Intimé en étoit Propriétaire, quoiqu'il parût raisonnable de dire qu'il n'avoit pu séparer les gages d'un Office de l'Office même auquel ils étoient inséparablement attachés; mais que quand il en eût été légitime Propriétaire, il n'auroit pu en transferer la propriété.

Que l'on connoissoit la différence des gages appellés ordinairement *augmentations de gages*, & des gages attribués à un Office par augmentation de finance.

Les premiers, séparés de l'Office dès l'instant de leur création, forment, disoit-on, un corps distinct & désuni de celui de l'Office même, qui peut passer successivement en différentes mains, sans se rencontrer jamais avec l'Office à l'occasion duquel ces sortes de gages ont été créés.

Les seconds, unis par leur nature à l'Office, forment un même corps, & doivent suivre le même sort. Ils ne peuvent donc être cedés qu'à celui qui devient Propriétaire de l'Office, parce que tout autre est incapable de les posseder.

Que si les gages que l'Intimé avoit cedés étoient tels qu'on les avoit représentés dans le contrat, c'est-à-dire des augmentations de gages séparées du corps de l'Office, la cession feroit valable; mais que si au contraire ils n'étoient, comme l'évenement l'avoit fait voir, que des gages attribués par augmentation à un Office, il n'avoit rien donné en effet, parce qu'il n'avoit pas pu en transferer la propriété séparément de celle de l'Office.

Que d'ailleurs une pareille cession laisseroit le Cessionnaire exposé au hazard inévitable de perdre l'effet cedé, même sans son fait & par celui du Titulaire.

Que la seule vûe de ces inconvéniens faisoit connoître, d'un côté, qu'il n'y avoit point eu de propriété de l'effet dans la personne de l'Acquereur; & d'un autre côté, qu'il n'y avoit point eu d'intention de la part du Vendeur d'accepter un tel effet.

Me. Guillet de Blaru plaidant pour l'Intimé, soutenoit le bien jugé de la Sentence. Ses moyens furent adoptés en partie par M. l'Avocat General, dont il suffira de rapporter ici les réflexions en substance. 1722.

M. l'Avocat General observa que la demande en garantie formée par la Dame Rocher, sembloit attaquer le contrat même qui lui servoit de fondement; que ce contrat passé entre des majeurs, ouvrage de la volonté libre des contractans, confirmé par le long silence & par le fait même des Parties, sembloit avoir donné une entiere sûreté à l'Acquereur, paisible Possesseur de la chose vendue, après avoir payé le prix de l'acquisition.

Que ce feroit envain qu'un Vendeur voudroit, après une vente consommée, faire retomber sur l'Acquereur les risques d'un effet qu'il a reçu en payement.

Que cependant la demande en garantie feroit bien fondée, si l'Acquereur lui avoit cedé un effet qui ne fût pas dans le testament, ou si le Vendeur avoit été dans l'erreur en recevant un effet d'une autre nature que celui qui lui avoit été promis.

Qu'ainsi la décision de la Cause dépendoit de sçavoir, en premier lieu, si l'effet que le sieur Meusnier avoit donné en payement, étoit dans le commerce, & s'il pouvoit être cedé. En second lieu, si cet effet avoit été l'objet des conventions exprimées dans le contrat, ou si l'on pouvoit dire que les sieurs Rocher eussent eu en vûe des augmentations de gages d'une nature toute différente.

Qu'à l'égard de la premiere question, deux principes également simples & incontestables suffisoient pour faire disparoître toute difficulté.

Que le premier de ces principes est que le titre & la propriété d'une Charge peuvent appartenir à deux personnes différentes; &, qu'en effet, depuis que l'on a admis la distinction du titre & de la propriété des Offices, il n'est pas extraordinaire que l'un soit Titulaire & l'autre Propriétaire; qu'alors le premier exerce les fonctions, & que c'est sur ses quittances que l'on paye les fruits, & que le Propriétaire qui n'a pas droit de donner des quittances, reçoit cependant en effet tous les gages qui sont attachés à l'Office.

Mais que si la propriété peut être séparée du titre, si elle peut appartenir à un autre qu'au Titulaire, elle peut aussi être en quelque sorte divisée & appartenir à plusieurs, & qu'alors ces deux Propriétaires d'un même Office en jouissent, ou suivant une certaine quotité, comme pour moitié, ou suivant une certaine nature de revenus; en sorte que l'un recueille de certains droits, & que l'autre jouisse de tout le reste; que ces conventions qui regardent le partage de la propriété, peuvent se faire sans toucher au corps même de l'Office, sans le diviser, sans le désunir, & sans qu'il paroisse aucun changement pour ce qui regarde le service du Public, & le payement des émolumens au Titulaire.

Qu'enfin rien n'empêche que de ces deux Propriétaires, l'un ne soit le Titulaire même, & l'autre non Titulaire; mais que soit que le Titulaire ait une part dans la propriété, soit qu'il n'y ait rien, ses fautes nuisent au Propriétaire, & le danger de la confiscation est un péril que court tout Propriétaire qui n'exerce pas par lui-même l'Office dont il a la propriété.

Que ces maximes suivent naturellement de la seule distinction du titre & de la propriété de l'Office.

Qu'un second principe aussi certain, est que tout Propriétaire peut imposer des Loix *in alienatione fundi*, & que ce droit est comme le dernier acte de la propriété, qui expire alors en sa personne.

1722. Que l'effet des *réserves* portées au contrat d'aliénation, est de conserver un droit sur la chose, & d'acquerir une action contre celui à qui elle est vendue, & que ce droit & cette action *sunt in bonis* du Vendeur.

Qu'il étoit facile de faire l'application de ces principes aux deux actes qui faisoient le sujet de la contestation.

Que le premier contenoit une réserve des gages nouveaux de l'Office de Commissaire des Guerres, faite par le sieur Meusnier en vendant cette Charge.

Que le second étoit une cession de ces gages qu'il s'étoit réservés.

Que le premier acte étoit valable par le second principe ci-dessus proposé; qu'ainsi la réserve faite dans le contrat de vente, avoit conservé dans le patrimoine du sieur Meusnier ce qu'il s'étoit réservé.

Que le second acte étoit pareillement valable; que dès que le droit & l'action que cette réserve lui donnoit, étoient dans ses biens, il avoit pu en disposer, & que l'un & l'autre pouvoient être l'objet solide d'une cession.

Que par rapport à l'effet de cette cession, il falloit se rappeller le premier principe; que le sieur Milon étoit Titulaire & Propriétaire en partie de l'Office; que l'autre partie avoit d'abord appartenu à Meusnier, & ensuite à Rocher; que Milon étoit obligé envers Meusnier; que cette obligation active avoit passé à Rocher contre Milon.

Qu'ainsi on ne pouvoit douter que l'effet ne fût cessible.

Mais qu'il falloit encore examiner si le sieur Rocher avoit eu intention d'accepter la cession de cet effet, parce que si l'Acquereur avoit eu un objet en vûe, & le Vendeur un autre objet, on ne pouvoit pas dire qu'il y eût eu de convention entr'eux, suivant la Loi 9, ff. *de contrah. empt.*

Qu'en examinant *le contrat en lui-même*, on y trouvoit également ces expressions, *gages d'augmentation*, ... *augmentation de gages*. 1722.

Que la premiere expression étoit correcte, & paroissoit déterminer la signification de la seconde.

Que ce terme d'*augmentation de gages* pouvoit s'entendre absolument de gages accordés par augmentation; qu'il y avoit deux especes de nouveaux gages, les uns restés dans leur premiere origine, & attachés à l'Office; les autres qui, contre leur nature, étoient séparés de l'Office, & héréditaires; qu'il n'y avoit rien dans le contrat qui déterminât à cette derniere espece plutôt qu'à l'autre les gages dont il s'agissoit.

Que le contrat en lui-même n'étoit pas suffisant pour se déterminer; en examinant les *circonstances extérieures* du contrat, on étoit d'abord frappé de cette présomption générale qu'on ne prend pas un effet en payement sans le connoître; que la proximité & le rapport de ce contrat avec le contrat fait entre le sieur Meusnier & le sieur Milon, formoient une nouvelle présomption.

Que si l'on examinoit les suites du contrat, la remise des quittances de finance, qui faisoient connoître la nature de ces gages; le silence de la Dame Rocher & de son mari pendant douze ans, le payement de ces gages fait sur les quittances du sieur Milon : tout prouvoit qu'elle n'avoit jamais été dans l'erreur sur la qualité de cet effet; & dans le cas même où il seroit resté quelque doute, il auroit fallu appliquer à cette espece la maxime *in dubio plus actus valeat quàm pereat*, puisqu'il s'agissoit d'une convention licite & pleinement exécutée.

Dans ces circonstances, M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Par l'Arrêt ci-dessus daté la Cour jugea conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General, M. le Président d'Aligre prononçant.

CHAPITRE XVI.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant l'administration du Bureau des Saisies Réelles.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrés en la Cour, & M^e. Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit : Que les differens abus qui se sont introduits dans l'administration & dans les fonctions des Commissaires aux Saisies réelles de la Cour, & autres Jurisdictions de cette Ville de Paris, dont elle a été instruite par le Procès criminel jugé par Arrêt du 27 Janvier dernier, exigeant un remede prompt & nécessaire pour l'interêt des Parties, & la manutention de l'ordre public, ils ont cru devoir proposer à la Cour differens articles de Reglement à ce sujet, signés du Procureur Général du Roi, pour être par elle approuvés, lesquels ils ont laissé sur le Bureau.

Les Gens du Roi retirés, lecture faite desdits articles au nombre de cinquante : Oui sur ce le rapport de Maître Ambroise Ferrand, Conseiller, la matiere mise en déliberation.

ARTICLE PREMIER.

LA COUR ordonne qu'il sera tenu à l'avenir, suivant & conformément à l'article 12 de l'Edit du mois de Juillet 1689, un Registre ou Livre d'apport de toutes les Saisies réelles indistinctement en quelques Jurisdictions qu'elles soient portées, sur lequel seront les Saisies réelles enregistrées tout de suite & sans aucun blanc, sommairement & par simple Extrait, qui contiendra seulement le nom du Saisissant, celui de la Partie saisie, & la qualité de la chose saisie, & ce à l'instant que la Saisie réelle sera présentée au Bureau, auquel effet sera fait mention dans ledit Extrait du jour & heure qu'elle aura été apportée, & sera ledit Extrait signé d'un des Commissaires aux Saisies réelles, qui sera de service chacun à son tour & par mois, ou en cas de maladie du Commissaire en tour, par celui qui fera le service en son lieu & place, sans que lesdits Commissaires puissent refuser d'enregistrer lesdites Saisies réelles sur ledit Registre sur le champ, même sous prétexte d'une saisie des mêmes biens précedemment enregistrée. Ordonne en outre que ledit Commissaire sera tenu de faire mention du jour & heure auquel ladite Saisie réelle aura été apportée, à la marge d'icelle, suivant & conformément à l'Arrêt de la Cour du 12 Août 1664, laquelle mention sera pareillement signée dudit Commissaire.

II.

Ledit Registre ou Livre d'apport, les Registres d'enregistrement

1722. d'enregistrement desdites Saisies réelles & main-levées d'icelles, les Journaux de recette & de dépense, ainsi qu'ils seront reglés ci-après; ensemble le Registre d'enregistrement des Baux judiciaires, conversions, & autres Actes à ce sujet, seront signez par un Conseiller de ladite Cour, qui sera commis à cet effet, au commencement de la premiere page, avec un titre conforme à leur destination, & la date du jour auquel ledit Conseiller l'aura signée, qui sera inscrite par ledit Conseiller-commis; & seront en outre lesdits Registres, conformément à l'article 14 dudit Edit de 1689, reliés, numerotés & paraphés en chaque page par ledit Conseiller-commis, par premiere & derniere; & lorsqu'un desdits Registres ou Journaux sera rempli, il sera représenté audit Conseiller-commis, ou à celui qui aura été subrogé en son lieu & place, pour être clos & arrêté sur la derniere page, avec la date du jour de ladite clôture qui sera signée par ledit Conseiller; dans laquelle clôture sera faite description sommaire des ratures & renvoys qui s'y trouveroient, & autres circonstances nécessaires pour fixer l'état du Registre au jour qu'il aura été clos & arrêté; & sera aussi par ledit Conseiller-commis, signé, cotté & paraphé un autre Registre en la même forme ci-dessus, qui sera cotté second Registre, pour servir de continuation au premier, & destiné au même usage, jusqu'à ce qu'il ait été rempli & clos en la maniere ci-dessus, après quoi en sera usé de même pour un troisiéme, ou autre, quand le précedent aura été clos & rempli.

III.

Les Commissaires auront des Registres séparés pour l'enregistrement des Saisies réelles, suivant les differentes Jurisdictions où elles seront portées, conformément à l'article 10 de l'Edit du mois de Juillet 1689, & seront lesdites Saisies réelles enregistrées sur chacun desdits Registres aussi de suite & sans aucun blanc, dans vingt-quatre heures, ou dans les trois jours si faire se peut, & au plus tard dans huitaine, dans le même ordre auquel elles auront été présentées au Bureau, suivant le Registre d'apport, si ce n'est qu'il y eut une Saisie réelle déja enregistrée des mêmes biens, ce que les Commissaires seront tenus de verifier dans le même délai pour être audit cas la Saisie réelle rendue à la Partie, avec un acte de refus qui fera mention de la raison dudit refus; fait inhibition & défenses ausdits Commissaires & Commis d'enregistrer aucune Saisie réelle s'il y en a eu une de précedemment enregistrée, quand même il y auroit eu main-levée de la premiere, à moins que ladite main-levée n'ait été enregistrée aux termes de l'article 9 ci-après, & néanmoins au cas que la Saisie réelle qui seroit apportée fût plus ample que celle précedemment enregistrée, lesdits Commissaires seront tenus de la transcrire en entier sur le Registre, conformément à l'article 11 dudit Edit, & de donner leur refus pour ce qui aura été compris dans la Saisie réelle précedemment enregistrée, dont il sera fait mention sur le Registre à côté de l'article; seront pareillement tenus lesdits Commissaires lorsque la Saisie réelle aura été enregistrée, d'en certifier au pied de ladite Saisie réelle par acte signé d'un desdits Commissaires, avec mention du Registre & *folio* de l'enregistrement, & au cas qu'il y eût une Saisie réelle moins ample précedemment enregistrée, il en sera fait mention sur l'Original de ladite saisie, à côté de l'article qui auroit été compris dans la premiere Saisie réelle; fait inhibition & défenses ausdits Commissaires & à leurs Commis, d'intervertir ledit ordre d'enregistrement, eu égard au jour & heure que les Saisies réelles auront été présentées, ni de laisser aucun blanc sur les Registres, à peine de faux & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; fait pareilles inhibitions & défenses ausdits Commissaires & à leurs Commis, de recevoir aucune Saisie réelle de la main des Huissiers, Procureurs, Parties ou autres, sans les inscrire sur le champ sur le Registre d'apport, & sans en faire mention aussi sur le champ, sur l'Original de ladite Saisie en la maniere ci-dessus prescrite, quand même lesdits Porteurs de Saisies réelles y consentiroient, ni pareillement de garder lesdites Saisies réelles & de suspendre ledit acte d'apport, ou enregistrement, jusqu'à ce qu'il leur ait été présenté une autre Saisie réelle des mêmes biens, ou autrement en quelque maniere que ce puisse être, ensemble de donner avis aux Huissiers, Procureurs, Parties, ou autres, des Saisies réelles qu'on apporteroit au Bureau à l'effet de substituer une autre Saisie réelle quand même elle seroit faite, & leur auroit été présentée antérieurement sans leur avoir été laissée, le tout à peine de faux, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties. 1722.

IV.

Ordonne qu'il sera tenu un autre Registre des baux judiciaires, soit qu'ils ayent été adjugés sur les premieres encheres ou sur tiercement, même des Jugemens de conversion de baux conventionnels en baux judiciaires, suivant & en la forme portée en l'Edit du mois d'Août 1696, portant création d'un Office de Contrôleur des Commissaires aux Saisies Réelles, réuni à l'Office de Commissaire par Déclaration du 11 Février 1698, ce que les Commissaires ou leurs Commis audit enregistrement seront tenus de faire sur ledit Registre, jour à jour, tout de suite & sans aucun blanc, & de faire mention sommaire du nom du Poursuivant, du jour auquel le bail judiciaire aura été adjugé, ou auquel le bail conventionnel aura été converti en judiciaire; du Commissaire devant lequel l'adjudication aura été faite pour les Jurisdictions où il est d'usage de les adjuger devant un desdits Conseillers, ou de la Jurisdiction dans laquelle le bail ou le Jugement de conversion aura été donné; du prix de l'adjudication, ou du bail conventionnel converti; du tems auquel le bail doit commencer, & du jour auquel il doit expirer; du nom du Procureur auquel il aura été adjugé, & de celui en faveur duquel il aura fait sa déclaration, ou du nom de celui qui tenoit le bail qui sera converti en judiciaire. Seront aussi transcrits par ordre de date sur ledit Registre, les poursuites que lesd. Commissaires auront fait faire pour saisir & arrêter les gages & appointemens d'Offices, les rentes & autres natures d'effets dont il ne se fait point de baux, & que les Commissaires ont droit de toucher; & pareillement les procès-verbaux & actes de Caution & de Certificateur, avec mention sommaire du jour desdits procès-verbaux & actes, de celui devant lequel les Cautions ou Certificateurs auront été reçus, du nom & domicile desdits Cautions & Certificateurs; & où il y auroit des contestations sur la reception d'iceux, sera aussi fait mention sommaire sur ledit Registre, par ordre de date, des Jugemens qui auront prononcé définitivement sur icelles; sur lequel Registre seront aussi inscrits en la même forme, les Jugemens ou actes par lesquels les comptes de Commission auront été jugés ou fixés.

V.

Sera au surplus laissé dans les Registres tenus pour l'enregistrement des saisies réelles & baux judiciaires, une seule marge en blanc, dans laquelle il sera fait mention au commencement, de l'enregistrement de chaque acte de saisie réelle, du nom des biens dont la saisie réelle sera enregistrée; & au commencement de chaque bail judiciaire, conversion, saisie, reception de Caution, ou autre acte à ce sujet, du nom aussi des biens dont on enregistrera

les baux judiciaires, converſion, ſaiſie ou autre acte, avec le volume & *folio* de l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle; & lorſqu'il y aura eu un bail judiciaire ou converſion, ſaiſie ou autre acte, reception de Caution ou de Certificateurs, ou Jugement ſur icelles, inſcrit ſur le Regiſtre à ce deſtiné, les Commiſſaires aux Saiſies Réelles, ou les Commis à ce prépoſés, ſeront tenus d'énoncer à la marge du Regiſtre d'enregiſtrement des ſaiſies réelles, & au-deſſous du nom des biens ſaiſis, le bail judiciaire ou autre acte, & le Regiſtre & *folio* où ledit acte aura été enregiſtré, en ces termes: *Bail judiciaire*, ou *converſion en bail judiciaire*, ou *ſaiſie*, ou *reception* ou *acte de Caution*, ou *reception de Certificateur*, *folio tel d'un tel Regiſtre*; ce qu'ils ſeront tenus faire dans ladite marge à chaque bail, converſion, ſaiſie ou autre acte, cautionnement, certification ou Jugement ci-deſſus, qui ſeront renouvellés.

V I.

Si quelque ſaiſie réelle ſe trouve dans la ſuite évoquée ou renvoyée d'une Juriſdiction dans une autre, il en ſera fait mention dans la marge du Regiſtre où elle avoit été enregiſtrée, auſſitôt après le Jugement d'évocation ou de renvoi ſignifié, avec la date du Jugement & de la ſignification qui en aura été faite; & ſera auſſi fait mention de celui qui aura obtenu ledit Jugement, du nom de ſon Procureur, & de la Juriſdiction où la ſaiſie réelle aura été évoquée ou renvoyée; & ſera fait pareille mention dans le corps du Regiſtre deſtiné pour la Juriſdiction où la ſaiſie réelle aura été évoquée ou renvoyée, avec une note à la marge du Regiſtre & *folio* où la ſaiſie réelle aura été enregiſtrée.

V I I.

Seront les liaſſes des procédures concernant les baux judiciaires, converſions, ſaiſies & autres actes, receptions de Caution & Certificateurs, & Jugemens ſur iceux, rangés par ordre de chaque ſaiſie réelle, en ſorte que tous les actes & procédures concernant la ſaiſie réelle des mêmes biens, ſoient dans le même lieu, & que ſur le doſſier, ou les doſſiers, il ſoit inſcrit le nom des biens ſaiſis, en mêmes termes qu'ils auront été énoncés ſur le Regiſtre des ſaiſies réelles & ſur celui des baux judiciaires, enſemble le *folio* & Regiſtre, tant deſdites ſaiſies réelles que du bail judiciaire, converſion, reception de Caution ou Certificateurs, & Jugemens ſur icelles, ſans aucune différence, ſi ce n'eſt que dans les doſſiers des baux judiciaires ou autres actes, on y ajoutera le nom du Preneur, Caution ou Certificateur.

V I I I.

Et au cas que deux ou pluſieurs ſaiſies réelles différentes ſe réuniſſent dans la ſuite, & ne compoſent qu'un ſeul bail judiciaire, converſion ou autre acte, ſera fait mention, tant à la marge du Regiſtre deſdits baux que ſur les doſſiers, du *folio* & Regiſtre de chaque ſaiſie réelle, auquel le bail judiciaire ou autre acte aura rapport; & ſera en outre mis à la marge de chacun enregiſtrement deſdites ſaiſies réelles qui auront été réunies, ces mots: *Réunie à celle d'un tel folio & tel Regiſtre, par Jugement ou acte*, de la date duquel ſera fait mention ſommaire, enſemble du *folio* & du Regiſtre de tous les baux judiciaires & autres actes y ayant rapport: Et pareillement s'il ſe trouve que par Jugement ou autrement la même ſaiſie réelle ſe trouve diviſée, il en ſera fait mention auſſi à la marge de l'enregiſtrement, avec la date du Jugement qui l'aura ordonné; & au cas qu'en diviſant la ſaiſie réelle, partie en fût renvoyée dans une autre Juriſdiction, le Jugement en ſera tranſcrit dans le Regiſtre deſtiné à ladite Juriſdiction, avec mention ſommaire à la marge du volume & *folio* de l'enregiſtrement, enſemble du Regiſtre & *folio* des différens baux judiciaires & autres actes qui auroient été faits précedemment deſdits biens, & de ceux qui ſeront faits à l'avenir, concernant les biens de la ſaiſie réelle diviſée.

I X.

Lorſqu'il aura été fait ou donné main-levée d'une ſaiſie réelle, elle ſera enregiſtrée auſſi jour à jour, & au jour auquel elle aura été préſentée, avec le certificat du Greffier, portant que lad. ſaiſie réelle & oppoſitions ont été rayées du Regiſtre des Décrets, ou qu'elle n'y a été enregiſtrée dans le Regiſtre des enregiſtremens des ſaiſies réelles, dont ſera fait mention à la marge de l'enregiſtrement de ladite ſaiſie réelle, ou des ſaiſies réelles, s'il y en a pluſieurs; laquelle mention contiendra le nom du Notaire qui a reçu la minute de l'acte de main-levée, & la date du Jugement qui aura ordonné ladite main-levée, & du certificat du Greffier des Décrets; & ſeront leſdites main-levées enliaſſées par ordre de chaque ſaiſie réelle, ſur le doſſier deſquelles ſera inſcrite la dénomination des biens ſaiſis, telle qu'elle aura été miſe ſur l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, avec le Regiſtre & *folio* de l'enregiſtrement, ce qui ſera obſervé de même pour les adjudications par Décret, en vertu deſquelles la Commiſſion ſera finie.

X.

Il ſera tenu par le Commis-Caiſſier un Regiſtre journal de toute la recette en deniers, qu'il inſcrira jour par jour, auſſi de ſuite & ſans aucun blanc; & ſera fait mention par ledit Caiſſier, à chaque article du jour auquel il aura reçu la ſomme, du nom de celui dont la ſomme aura été reçue, de celui en l'acquit duquel elle aura été reçue, ſi elle ne l'a pas été, du débiteur même, du bail, rente, gages ou autres revenus, à compte deſquels la recette aura été faite; de la dénomination des biens ſaiſis, telle qu'elle aura été faite à la marge du Regiſtre des enregiſtremens, enſemble du montant de la ſomme reçue, en entier & ſans chiffre, laquelle ſera tirée hors ligne dans une colonne, en chiffres, par livres, ſols & deniers, & lad. ſomme miſe ſur le champ en Caiſſe.

X I.

Il ſera laiſſé dans ledit journal une ſeule marge en blanc, pour y inſérer à chaque article de recette le Regiſtre & *folio* d'enregiſtrement de la ſaiſie réelle des biens pour raiſon deſquels l'article de recette eſt employé, & le Regiſtre & *folio* du bail judiciaire conventionnel converti, ou ſaiſie de gages ou rentes, à compte deſquels ſe ſera la recette; & en outre chaque article de recette ſera cotté par premier & dernier, à compter du premier article juſqu'au dernier article dudit Regiſtre, ſans diſtinction de jour ni de *folio*.

X I I.

Il ſera tenu par ledit Caiſſier un autre Livre journal de la recette en Lettres de change, mandemens, délégations & autres recettes en papiers actifs, que le Caiſſier ne pourra néanmoins recevoir qu'il n'ait été mis *vû bon* par les Commiſſaires, après quoi ladite recette ſera inſcrite ſur ledit Regiſtre, auſſi de ſuite & ſans aucun blanc, avec pareille mention à chaque article, du jour de la recette, de celui qui aura payé, & en l'acquit de qui le payement aura été fait; de la dénomination des biens ſaiſis, des baux & autres revenus ſur leſquels le payement ſera fait, du montant de la ſomme, ſans chiffre; enſemble de celui ou ceux qui doivent acquitter ladite ſomme, qui ſera tirée enſuite hors ligne, de même que ci-deſſus, par livres, ſols & deniers, & ſera pareillement laiſſé une marge pour y cotter chaque article par premier & dernier, comme ci-deſſus, & pour y inſcrire le Regiſtre & le *folio* du Regiſtre des ſaiſies réelles, & de celui des baux judiciaires auquel l'article aura rap-

1722. port, sans néanmoins que ladite recette puisse décharger lesdits Commissaires du recouvrement, jusqu'à ce que lesdites sommes ayent été acquittées en deniers, & desquelles ils seront tenus de faire le recouvrement à leurs risques, dans trois mois du jour de l'enregistrement de chacun article, ou au plûtard dans six mois; lors duquel recouvrement la somme reçue en deniers pour tout ou partie, sera portée sur le journal de la recette en deniers à la date du jour du recouvrement, ainsi qu'il a été ci-dessus ordonné pour la recette en deniers; & sera en outre fait mention à la marge, du *numero* de l'article du Registre de la recette en papiers actifs, auquel l'article porté pour recette en deniers aura rapport; & pareille mention sera faite à la marge de l'article de la recette en papiers actifs, que la somme a été acquittée pour tout ou pour partie, suivant le Registre de la recette en deniers, dont le *numero* sera pareillement cotté dans lad. marge; & faute par les Commissaires de faire ledit recouvrement dans ledit tems, à compter du jour de l'enregistrement de ladite recette en papiers actifs, seront tenus lesdits Commissaires de mettre lesdites sommes dans la Caisse de leurs propres deniers, dont mention sera faite sur le Registre de la recette en deniers, en la forme ci-dessus prescrite pour les sommes dont la recette aura été faite, à l'exception toutesfois qu'il sera énoncé dans ledit article, que la somme a été reçue des deniers des Commissaires, au lieu de l'article de recette en papiers actifs qui y aura rapport, ce qui sera pareillement énoncé à la marge de l'article du Registre de la recette en papiers actifs, au moyen de quoi le recouvrement qui en sera fait à leurs risques, demeurera & appartiendra ausdits Commissaires, sans qu'ils soient tenus de les porter sur les Registres, ni de les mettre en Caisse.

XIII.

Sera tenu en outre un troisiéme journal de recette, tant des quittances de réparations, qui ne pourront être reçues que conformément à l'Arrêt de Réglement du 12 Août 1664, & à celui du 23 Juin 1678, que des diminutions de baux & autres de pareille nature, le tout en la même forme & maniere ci-dessus; & ne pourront néanmoins être lesdites sommes couchées en recette par le Caissier, qu'il n'ait été mis *vû bon* par les Commissaires, & donné par eux quittance desd. sommes, ou de ceux qui seront de service au Bureau, après quoi ladite recette sera mise sur le Registre; & en outre sera fait mention sommaire à chaque article, de la cause pour laquelle la somme s'acquitte en quittance ou diminution, des Jugemens qui peuvent l'avoir ordonné, de ceux dont on rapportera les quittances & autres piéces; sera pareillement chaque article cotté à la marge par premier & dernier, & sera fait mention dans ladite marge, des Registres & *folio* des saisies réelles & des baux judiciaires, comme dit est, ausquels les articles auront rapport.

XIV.

Enjoint ausd. Commissaires & Caissier d'inscrire sur lesdits journaux lesdites sommes reçues en deniers, en Lettres de change, mandemens, délégations ou autres papiers actifs, & en quittances ou diminutions, ou autrement, dans le jour auquel les deniers ou piéces auront été apportés, & de mettre sur le champ les deniers dans la Caisse, à peine de concussion, & d'être punis comme Retentionnaires des deniers publics.

XV.

Fait inhibitions & défenses aux Commissaires aux Saisies réelles & au Caissier, de recevoir aucunes sommes, Lettres de change, quittances ou autres piéces à compte de plusieurs baux ou commissions: Fait pareillement défenses aux Porteurs de procuration desdits Commissaires, Huissiers & autres chargés de recouvrement, de recevoir ni envoyer ausdits Commissaires, & aux Commissaires de recevoir des sommes, Lettres de change ou autres, aussi à compte de plusieurs baux ou commissions, s'il n'est fait mention de la somme qui doit être imputée sur chaque commission. 1722.

XVI.

Les Lettres de change, mandemens, délégations & autres piéces justificatives de la recette en papiers actifs, & pareillement les quittances, Jugemens de diminutions & autres piéces justificatives de la recette en quittances, seront mises dans un endroit à ce destiné, & chaque dossier sera chargé du *numero* de l'article auquel la liasse ou piéce aura rapport dans le journal de recette en papiers actifs, ou dans celui de la recette en quittances.

XVII.

Les Commissaires tireront à jour fixe de mois en mois, & au plûtard de trois mois en trois mois, le montant de la recette en deniers, dont le total sera inscrit sur le journal le dernier jour du mois, ou des trois mois; & sera tiré dans la ligne suivante & sans chiffre, & ensuite hors ligne dans la colonne, en chiffre, le montant des droits, eu égard au total de ladite recette, que lesd. Commissaires pourront retirer de la Caisse, & seront employés en dépense en un seul article dans le journal de dépense dont sera parlé ci-après, au même jour que la somme aura été retirée de la Caisse, avec mention à la marge de l'article de la recette, du *numero* de l'article du journal de dépense où la dépense aura été portée: Et ne pourront lesdits Commissaires, suivant & conformément à l'Arrêt du 12 Août 1664, & à l'article 32 de l'Edit du mois de Juillet 1689, prendre aucuns droits sur le prix des baux qu'ils n'auront pu recevoir, ni sur les sommes qui rentreront à la Caisse, pour raison des Commissions dont les comptes ont été ci-devant jugés, jusqu'à ce que le reliquat en ait été entierement acquitté: Seront aussi tirés tous les mois, ou au plûtard tous les trois mois, le droit de la recette en quittances, eu égard au montant de ladite recette, & le montant desdits droits, (s'il y a du fond sur la Commission,) sera tiré de la Caisse, & employé en un seul article dans le journal de dépense; sans néanmoins que par provision, & jusqu'à ce qu'autrement en ait été par la Cour ordonné, lesd. Commissaires puissent prétendre aucuns droits sur les diminutions sur le prix des baux ordonnés par Jugement, pour raison de quoi seront tenus dans trois mois du jour du présent Arrêt, de communiquer au Procureur General du Roi les titres en vertu desquels ils prétendent être en droit de prendre leurs droits sur les diminutions, comme sur les quittances, & cependant les articles de diminutions ne seront tirés hors ligne, ni employés dans le montant de la recette en quittance, sur laquelle seulement le total des droits sera tiré tous les trois mois.

XVIII.

Il sera tenu par ledit Caissier un journal de dépense en la même forme ci-dessus, où il écrira jour à jour, aussi de suite & sans aucun blanc, toutes les dépenses, suivant les mandemens des Commissaires signés de deux au moins, qui feront mention du vû sommaire des piéces en vertu desquelles le payement devra être fait, sans que lesdits Commissaires puissent donner des mandemens que pour sommes bien & légitimement dûes, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, & qu'après avoir examiné l'état de la Commission, & vérifié qu'il y a du fonds, & sans que ledit Caissier puisse délivrer aucune somme, s'il ne lui apparoît dudit vû & mandement; le tout à peine de 500 liv.

1722. d'amende, tant contre les Commissaires qui auroient signé le mandement, que contre le Caissier, sauf aux Parties prenantes, au cas que par le défaut de poursuites les Commissaires n'ayent de fonds, à les poursuivre, & à les faire condamner en leur nom, auquel cas lesd. Commissaires seront tenus de tous les frais actifs & passifs en leur nom, & sans répétition ; & seront tenus en outre de payer de leurs deniers les sommes ausquelles ils auront été condamnés, qu'ils ne pourront, audit cas, retirer de la Caisse que lorsqu'il se trouvera des fonds suffisans sur lad. Commission, moyennant quoi ils pourront donner un mandement sur le Caissier pour payer lesdites sommes, dont ils donneront quittance, qui sera jointe avec celle qui leur aura été donnée par la Partie prenante, & avec le Jugement qui les aura condamnés, pour servir de décharge au Caissier, qui inscrira ledit article dans le journal de dépense, au jour auquel les deniers auront été tirés de la Caisse, en la maniere qui sera dite ci-après pour tous les articles de dépense; & où il se trouveroit avoir été tiré de la Caisse des sommes au-delà des fonds de la Commission, sur le compte qui en sera rendu au Procureur General du Roi, lesdits Commissaires seront tenus de remplacer la somme de leurs deniers, dont sera fait un article sur le Registre de recette en deniers, avec mention à la marge du *numero* de l'article de dépense qui aura été remplacé par ladite recette, & pareille mention à la marge de l'article de dépense, du *numero* de l'article de recette. Sera au surplus énoncé dans l'article de dépense, sommairement, la cause du payement, le Jugement qui l'aura ordonné, la personne à qui le payement aura été fait, ensemble le Porteur de procuration, s'il y en a un, la date de la quittance, le Notaire qui en aura reçu la minute, la dénomination des biens saisis réellement, & la somme payée, qui sera couchée en entier & sans chiffre, & tirée ensuite hors ligne dans une colonne, en chiffre, par livres, sols & deniers; & sera aussi énoncé à la marge, le *folio* & Registre où la saisie réelle a été enregistrée.

XIX.

Fait inhibitions & défenses ausdits Commissaires de délivrer des mandemens sur le Caissier, & au Caissier de les acquitter pour raison de payement de frais de Procureurs & Huissiers employés par lesd. Commissaires, frais de procès, de Bureau & autres qui ne doivent pas entrer dans le compte de la Commission, & qui sont à la charge desdits Commissaires, sauf à payer lesdites sommes sur leurs droits, ou de leurs deniers, ainsi qu'ils aviseront bon être; & ausdits Commissaires à faire le recouvrement à leur profit desdits frais à eux légitimement dûs sur les Parties, dont ils ne seront tenus de faire mention sur les Registres: le tout à peine de 500 livres d'amende, tant contre lesdits Commissaires que contre le Caissier; & en cas qu'il ait été acquitté de pareils mandemens, les Commissaires seront contraints, à la requête du Procureur General du Roi, de remplacer les sommes ainsi acquittées de leurs deniers, dont sera fait mention sur le Registre de recette en deniers, avec mention aux marges, tant dudit article de recette que de celui de la dépense, qui aura été remplacé du *numero* de chacun desdits articles, comme ci-dessus; & sera ladite dépense arrêtée tous les mois, ou de trois mois en trois mois au plûtard, au même jour auquel les trois journaux de recette auront aussi été arrêtés, afin de pouvoir vérifier tous les mois, ou tous les trois mois, l'état de la Caisse.

XX.

Les piéces justificatives de celui qui aura demandé le payement, le mandement qui fera mention du vû desdites piéces, ensemble la quittance, seront mis en une seule & même liasse, dont le dossier sera cotté du même numero que celui de l'article de dépense auquel ladite liasse aura rapport, & seront lesd. liasses laissées au Caissier pour rendre son compte. 1722.

XXI.

Ordonne qu'à commencer du premier Juin prochain il sera fait de nouveaux Registres d'apport, d'enregistremens des saisies réelles & des journaux de recette & dépense en la forme ci-dessus, ausquels seront enregistrées les saisies réelles & autres actes qui seront apportés au Bureau depuis ledit jour, ensemble les recettes & dépenses qui seront faites aussi depuis led. jour, & qu'à cet effet les Registres & Journaux anciens soient clos & signés par un Conseiller commis, sans qu'il puisse y être rien inscrit après ledit tems, à peine de faux, si ce n'est aux marges des Registres d'enregistremens des saisies réelles, les notes de main-levées, baux judiciaires ou autres actes qui seront faits ci-après; & sera inscrit sur le journal nouveau de recette en deniers, au commencement, en un seul article, le fonds présent de la Caisse en deniers, sans qu'il puisse néanmoins entrer dans le calcul ci-dessus ordonné, pour fixer tous les mois, ou tous les trois mois, les droits des Commissaires.

XXII.

Il sera tenu en outre un Registre de Commission, lequel sera coté & paraphé, comme dit est, dans lequel le détail de chaque Commission sera enregistré dans le lieu destiné pour chacune d'icelles qui sera fixé à dix pages, en telle sorte que la premiere Commission qui se trouvera à enregistrer, commencera à la premiere page jusqu'à la dixiéme inclusivement : la deuxiéme commencera à la onziéme jusqu'à la vingtiéme inclusivement : la troisiéme à la vingt-uniéme page, & ainsi de suite jusqu'à la fin dudit registre, & lorsqu'il sera rempli en sera fait un autre pareillement coté & paraphé pour y insérer les nouvelles Commissions comme ci-dessus.

Chaque Commission commencera à la premiere page qui lui sera destinée par une mention sommaire de la saisie réelle, contenant la date d'icelle, le nom du Poursuivant, celui de la Partie saisie, ou des Parties saisies, s'il y en a plusieurs, la dénomination des biens saisis, le nom de l'Huissier qui aura fait la saisie, & sa matricule, la date du jour de l'enregistrement & le registre & *folio*, & le surplus de ladite page, ensemble les neuf suivantes seront partagées en cinq colonnes, suivant & conformément à l'Arrêt de réception de Claude Forcadel dans l'Office de Commissaire aux Saisies réelles du septiéme Mars 1699, dans la premiere desquelles sera fait mention sommaire des baux judiciaires, conversions, saisie de rentes, gages, ou autres effets saisis réellement, acte de cautions & certificateurs, ensemble des saisies & empêchemens qui seroient faits ès mains des Commissaires sur les Parties prenantes & des main-levées d'icelles: la deuxiéme colonne contiendra la recette en deniers, sur laquelle calcul sera fait du montant tous les mois ou tous les trois mois, & les droits du Commissaire tirés: sera inscrite dans la troisiéme colonne la recette en Lettres de change, mandemens, délegations, ou autres papiers actifs : la quatriéme sera pour la recette en quittances & diminutions, qui sera arrêtée pareillement tous les mois ou tous les trois mois, & les droits tirés, eu égard néanmoins aux quittances seulement, & non aux diminutions, & ce par provision & jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné: & dans la cinquiéme seront inscrites toutes les dépenses faites sur le prix des baux, ce qui sera fait dans toutes les colonnes jour à jour tout de suite & sans aucun blanc, & dans

1722. les mêmes termes où chaque article se trouvera couché, tant dans le Registre des baux judiciaires, que dans les Journaux de recette & dépense ; s'il y a de nouvelles saisies en corroborant, en sera fait aussi mention sommaire dans la premiere colonne, au jour auquel elles auront été enregistrées, ainsi que des main-levées ou adjudications par Décret.

Ordonne à cet effet qu'un desdits Commissaires tour à tour, & chacun pendant un mois, fasse tous les jours un dépouillement de ce qui aura été inscrit ledit jour sur le Registre des saisies réelles, sur celui des baux judiciaires, & sur les quatre Journaux de recette & dépense, pour être le tout inscrit sur les Registres à chaque commission, suivant l'ordre ci-dessus marqué ; enjoint ausd. Commissaires, notamment à celui qui sera de service, de faire ledit enregistrement chaque jour, à peine de 3000 l. d'amende, & sera fait mention à chaque article des *folio* des Registres ou Journaux dont les articles auront été tirés.

Au cas que plusieurs saisies réelles se trouvent réunies dans la suite & ne fassent plus qu'une seule Commission, lad. Commission dont la saisie réelle sera réunie, sera close au pied de chaque colonne avec mention sommaire dans la clôture du Jugement qui l'aura réunie, & du *folio* de la Commission auquel elle aura été réunie, & sera pareillement fait mention sur ladite Commission à laquelle la réunion aura été faite, tant du Jugement de réunion que de la saisie réelle ou des saisies réelles réunies à icelle, ensemble du Registre & *folio* de leur enregistrement, & du Registre & *folio* où ladite Commission réunie étoit enregistrée, même des baux judiciaires de lad. Commission s'ils subsistent encore, ou que le montant n'en ait pas été totalement acquitté, & du Registre & *folio*, le tout à l'effet de continuer ladite Commission pour le total des saisies réelles réunies ; & pareillement s'il se trouve quelque saisie réelle divisée, il en sera fait mention sur la Commission à la premiere colonne qui ne continuera que pour une portion de la saisie réelle, & sera commencée une autre Commission pour le surplus en la même forme que ci-dessus ; s'il se trouve quelque Commission pour laquelle les dix pages destinées pour icelle ne soient pas suffisantes, lorsque lesdites pages seront remplies, la Commission sera continuée sur la page par où commencera la premiere dixaine qui suivra immédiatement la derniere Commission enregistrée, soit sur le même Registre, s'il n'est pas rempli, soit sur le Registre courant si le Registre où commençoit ladite Commission se trouve rempli, & en sera usé de même si les dix pages de cette dixaine ne suffisoient pas, & sera fait mention à la fin de chaque dixiéme page de la Commission continuée du volume & *folio* où elle aura été inscrite pour continuer, & pareillement à la premiere page de la continuation sera fait mention du volume & *folio* de la derniere page de la dixaine où elle aura discontinué.

Lorsqu'une Commission sera finie par main-levée ou adjudication, il en sera fait mention comme dit est sur la Commission, & cependant ladite Commission sera continuée, tant pour la recette que pour la dépense, jusqu'à ce que le montant des baux ou des sommes que les Commissaires ont droit de toucher soit acquitté, le compte clos & le reliqua payé, & seront les sommes reçues ou dépensées couchées aussi jusqu'audit tems sur les Journaux de recette & dépense.

XXIII.

Fait inhibitions & défenses ausdits Commissaires de faire aucun payement aux Parties prenantes lorsqu'il y aura des saisies subsistantes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & au cas qu'il en ait été fait au préjudice des saisies, les Commissaires seront contraints à la requête du Procureur Général du Roi, à les remettre de leurs deniers dans la Caisse en la forme ci-dessus, & si les Saisissans obtenoient des condamnations contre les Commissaires, les Commissaires seront tenus en leur nom des frais actifs & passifs sans répetition, & les sommes qu'ils seroient condamnés de payer seront par eux payées de leurs deniers sans pouvoir les tirer de la Caisse, à peine de concussion. 1722.

XXIV.

Lorsque le compte aura été rendu par les Commissaires, & jugé, sera fait mention sur le Registre de la Commission, du Jugement qui l'aura fixé, & de la somme dont les Commissaires seront jugés redevables, après quoi seront tant le Registre de la Commission, que les Journaux vérifiés par le Commissaire en tour, & ce dans huitaine au plus tard, du jour que les Commissaires auront levé ledit Jugement, ou qu'il leur aura été signifié, à l'effet d'examiner s'il y a du fonds dans la Caisse pour acquitter le debet de la Commission, auquel cas le fonds sera tiré de la Caisse pour payer aux Parties qui ont droit de toucher après que ledit Commissaire aura mis au pied du calcul qu'il aura fait du fonds de ladite Commission, *bon pour payer des deniers de la Caisse*, même s'il y a du surplus dudit fonds, soit pour lesdits droits ordinaires des Commissaires, soit pour les sommes à eux adjugées par le compte, pour la façon des comptes ou autrement, ledit surplus pourra être touché par lesdits Commissaires sur un *bon* pareillement mis par ledit Commissaire en tour, dont sera fait mention par le Caissier sur le Journal de dépense, lors desdits payemens, qui seront ensuite reportés sur la Commission par ledit Commissaire en tour en la maniere accoutumée, & sera mis par ledit Commissaire à la fin, tant de la recette que de la dépense de ladite Commission aussi-tôt après & le même jour du reliqua payé, *compte clos, reliqua payé*, avec la date du jour, ce qui sera signé par tous les Commissaires pour clore ladite Commission sur le Registre.

Et au cas qu'il n'y ait pas de fonds dans la Caisse ou qu'il ne fût pas suffisant pour payer le debet du compte, il ne pourra être tiré de la Caisse que le montant de ce qui s'y trouvera de fonds, auquel cas ledit Commissaire en tour sera pareillement le calcul, tant du fonds restant de la Caisse que des sommes à recouvrer par lesdits Commissaires, au pied duquel il mettra *vû bon* pour payer aux Parties prenantes la somme à laquelle se trouvera monter le fonds de la Commission, & par les Commissaires en leur nom le surplus du debet, sauf à eux à faire le recouvrement à leur profit particulier des sommes à recouvrer, & sera le Journal de dépense chargé de ladite somme qui sera tirée de la Caisse, & reportée sur la Commission avec mention sur icelle de la somme qui devra être payée par les Commissaires en leur nom, & du recouvrement qu'ils pourront faire à leur profit, au moyen de quoi sera pareillement ladite Commission close par le Commissaire en tour, en ces termes : *Compte clos, reliqua payé en partie des deniers de la Caisse pour la somme de tant, & le surplus montant à la somme de tant, sera payé par les Commissaires*, sauf à eux à recouvrer à leur profit ce qui reste à payer du prix des baux, lequel acte sera pareillement daté & signé desdits Commissaires sans qu'il puisse être tiré de la Caisse au-delà du fonds, à peine de concussion & de 3000 livres d'amende contre chacun desdits Commissaires.

XXV.

En conséquence ordonne qu'à compter dudit jour premier Juin prochain, il sera fait de nouveaux Registres en la forme ci-dessus prescrite, tant pour les Commissions nouvelles que pour les Commissions subsistantes, même celles dont le compte seroit

1722. clos, si le reliqua n'en est pas payé, au moyen de quoi tous les Registres courans seront clos & arrêtés à la fin de chacune Commission par un Conseiller-commis, & ladite clôture datée & par lui signée sans qu'on puisse rien inscrire dans la suite sur lesdits Registres à peine de faux : seront les Commissions qui commenceront depuis ledit jour, inscrites sur lesdits Registres en la forme & maniere ci-dessus, & à l'égard des anciennes Commissions subsistantes, elles seront pareillement inscrites en titre sur lesdits nouveaux Registres par mention sommaire, tant de la saisie réelle que de chacun des baux judiciaires qui auront été faits sur icelle, avec mention des volumes & *folio* des anciens Registres où lesdites saisies réelles, baux judiciaires & commissions sont enregistrées, & après ledit titre la Commission sera continuée sur ledit Registre à cinq colonnes, ainsi qu'il a été prescrit par l'art. 22.

XXVI.

Il n'y aura à l'avenir qu'une seule Caisse & un seul Caissier qui tiendra les trois Journaux de recette en deniers, en papiers, & en quittances ou diminutions, & le Journal de dépense; il fera la recette en deniers sur les quittances qui seront données aux débiteurs par les Commissaires, visées par ledit Caissier, lesquels seront tenus de remettre sur le champ les deniers à la Caisse; desquelles quittances sera fait un double pour ampliation, signé du Caissier, qu'il remettra aux Commiss. pour servir aux comptes dud. Caissier: La recette en papiers actifs sera par lui faite sur de pareilles quittances, dont le double sera signé de même par led. Caissier, qui le remettra pareillement aux Commissaires avec les Lettres de change, mandemens, délégations ou autres actes de ladite recette, dont ils donneront une reconnoissance audit Caissier, à l'effet d'en faire par eux le recouvrement, & de servir cependant de décharge au Caissier; & après que le recouvrement en aura été fait, ou au cas que faute de recouvrement dans le tems de trois mois, ou six mois au plûtard, les Commissaires soient obligés d'en remettre le montant à la Caisse, les deniers seront remis au Caissier, qui s'en chargera sur le Journal de la recette en deniers, & rendra la reconnoissance ausdits Commissaires, sans qu'il ait besoin d'autre décharge de ladite recette avant le recouvrement, que de la reconnoissance desdits Commissaires, & lorsque les deniers lui en auront été remis par les Commissaires, soit après le recouvrement, ou de leurs deniers, faute d'avoir fait le recouvrement, le Caissier n'aura besoin d'autre décharge que de l'article du Journal de recette en deniers, dans lequel il s'en sera chargé.

XXVII.

Le Caissier observera exactement ce qui est ci-dessus prescrit pour la tenue des Registres; il ne se chargera en recette des Lettres de change, mandemens, délégations ou autres, ensemble des quittances & diminutions, que sur les quittances & le *bon* des Commissaires, comme dit est, & ne tirera aucuns deniers de la Caisse que sur les mandemens des Commissaires, pour les causes portées par le présent Réglement, & en la forme ci-dessus prescrite.

XXVIII.

Le Caissier remettra tous les soirs, à l'heure de la clôture du Bureau, ses quatre Journaux au Commissaire en tour, pour porter par ledit Commissaire tous les articles du jour sur les Registres des Commissions. Le Caissier rendra compte tous les mois, ou tous les trois mois au plûtard, aux Commissaires, sçavoir, de sa recette en deniers, sur les articles du Registre de recette en deniers, & les ampliations des quittances des Commissaires; de sa recette en papiers actifs, sur le *bon* des Commissaires, & les quittances d'ampliation & reconnoissance desd. Commissaires, si les deniers ne sont pas rentrés à la Caisse, ou sur le vû des articles de recette en deniers, s'ils y sont rentrés; de la recette en quittances & diminutions sur lesd. quittances, Jugemens de diminution & *bon* desd. Commissaires, & piéces justificatives de payemens en la forme ci-dessus; duquel compte sera fait deux doubles, tous deux signés des Commissaires & du Caissier, l'un qui demeurera au Caissier, & l'autre aux Commissaires, ausquels les piéces justificatives dudit compte seront remises, pour être mises dans leur ordre parmi les titres du Bureau; & sera le reliqua (si aucun y a) remis dans un coffre-fort à plusieurs serrures & clefs différentes, dont chacun des Commissaires en aura une; dans lequel coffre sera mis le fonds actuel de la Caisse audit jour premier Juin prochain, tant en argent que billets & contrats sur l'Hôtel de Ville : sera seulement laissé audit Caissier une somme suffisante pour le service du Bureau, s'il est nécessaire, dont sera fait mention sur les deux doubles du compte dud. Caissier, auquel sera donné 1200 liv. d'appointemens. 1722.

XXIX.

Il y aura un Commis à l'enregistrement des saisies réelles, pour tenir le Livre d'apport & les Registres d'enregistrement, conformes à ce qui a été ci-dessus prescrit, & représentera tous les jours, après la clôture du Bureau, lesdits Registres au Commissaire en tour, pour porter sur les Registres des Commissions, les articles des Registres d'enregistrement des saisies réelles : il aura 600 liv. d'appointemens.

XXX.

Il y aura trois Commis pour dresser les comptes, qui seront signés par deux des Commissaires au moins, ce qu'ils ne pourront faire qu'après en avoir vérifié exactement tous les articles, tant par les Registres d'enregistrement des saisies réelles, que par ceux des baux judiciaires & ceux des Commissions, même par les Journaux de recette & dépense. Les mêmes Commis seront aussi préposés pour la poursuite & expédition des baux judiciaires qui se poursuivent dans les différentes Jurisdictions de Paris, ensemble pour les rentes & Offices, & leurs départemens pour chaque Jurisdiction, tant pour les baux que pour les comptes, seront distribués par les Commissaires aux Saisies réelles, le plus également que faire se pourra, & l'un d'eux tiendra le Registre des baux judiciaires en la forme ci-dessus prescrite, où il transcrira tant les baux judiciaires, conversions, saisies, receptions de Caution & Certificateurs, qu'autres actes concernant son département, & aura soin que ceux des départemens des autres Commis y soient aussi transcrits, à l'effet de quoi lesdits Commis seront tenus de se transporter au Bureau tous les après-midi, pour y transcrire chacun sur ledit Registre, les actes de la journée qui concerneront son département, lequel Registre le Commis qui en sera chargé remettra tous les soirs entre les mains du Commissaire en tour, pour y porter lesd. actes sur les Registres de chaque Commission, & auront lesd. Commis chacun 800 livres d'appointemens.

XXXI.

Il y aura un Commis pour faire les états des Commissions & le recouvrement des baux, gages, rentes & autres deniers, & dresser les contraintes, auquel sera donné 600 liv. d'appointemens.

XXXII.

Il y aura aussi trois Commis pour copier & faire le travail extraordinaire sous les ordres des Commissaires, ausquels sera donné à chacun 300 livres d'appointemens.

XXXIII.

Les Commissaires aux Saisies réelles, ou au

moins deux d'entr'eux, seront tenus d'être au Bureau depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, & depuis trois heures de relevée jusqu'à six, pour répondre à ceux qui se présenteront, donner leurs quittances comptables aux débiteurs, qui seront signées au moins de deux desdits Commissaires, & ce sur le champ & sans faire attendre lesdits débiteurs, examiner les recettes en papiers actifs, aussi sur le champ, pour délivrer pareillement leurs quittances comptables, avec une reconnoissance au Caissier des piéces qui leur seront restées pour le recouvrement, & viser les quittances des Parties prenantes, après l'examen des piéces justificatives, & des saisies & empêchemens, & la certification du fonds de la Commission; veilleront au surplus sans discontinuation au travail des Commis dans le Bureau & ailleurs, donneront les ordres nécessaires pour la poursuite des baux judiciaires & des procès, & pour le recouvrement des états, la reddition des comptes, & généralement pour tout ce qui sera jugé nécessaire pour le bien du service: Et seront tenus les Commis de se rendre au Bureau à sept heures en Eté & à huit heures en Hyver jusqu'à midi, pour ceux qui ne sont pas chargés des affaires où leur présence au Palais est nécessaire; seront tenus de se rendre pareillement au Bureau à trois heures après midi jusqu'à six au moins.

XXXIV.

Conviendront en outre lesdits Commissaires d'un d'entr'eux pour faire l'extrait ordonné ci-dessus dans le Registre d'apport des saisies réelles qui seront apportées au Bureau, du jour & heure qu'elles y seront présentées, & mention sommaire sur lesd. saisies réelles, ce que chacun des Commissaires fera à son tour pendant un mois: Et sera pareillement convenu d'un d'entr'eux, aussi pour un mois & par tour, qui sera chargé de faire tous les jours l'examen des Registres des saisies réelles, des Baux judiciaires, & des journaux de recette & dépense, pour en charger jour à jour les Registres de chaque Commission.

XXXV.

Au surplus ordonne que l'Arrêt de la Cour du 22 Juillet 1690 sera exécuté; ce faisant, fait inhibitions & défenses ausdits Commissaires & à leurs Commis, ensemble aux Procureurs & à leurs Clercs, même aux Huissiers, de prendre sous leur nom, ou sous des noms interposés, aucuns baux judiciaires de biens saisis réellement, ni de s'en rendre Cautions ou Certificateurs, ni pareillement de se rendre Séquestres de biens dont le séquestre auroit été ordonné dans la Jurisdiction où ils sont établis, si ce n'est qu'ils fussent créanciers & opposans en leur nom à la saisie réelle, par titres légitimes & sans fraude avant la saisie réelle enregistrée ou depuis, par succession ou donation, aussi sans fraude, à peine de nullité des baux, pour ce qui en reste à expirer, dont sera fait d'autres baux, & néanmoins contraints au payement du prix au profit des créanciers & à la décharge des Parties saisies, ensemble en 3000 liv. d'amende envers le Roi, & en outre de payer pour le passé le quadruple du prix auquel le bail aura été adjugé, aussi au profit des créanciers, & à la décharge de la Partie saisie, si mieux n'aiment le Poursuivant, le plus ancien des Opposans, même tout autre créancier opposant, demander l'estimation par Experts, auquel cas lesd. Commissaires ou Commis, Procureurs, leurs Clercs & Huissiers, seront tenus de payer ladite estimation, si elle est plus forte que le quadruple, & les frais qui auroient été faits pour y parvenir, sans qu'au cas que l'estimation fût plus foible que le quadruple, lesdits Commissaires ou Commis puissent s'exempter de payer le quadruple, les frais pour parvenir à l'estimation demeurant audit cas à la charge de celui qui l'aura requis; & au cas de séquestre, lesdits Commissaires ou Commis qui se trouveroient en contravention, seront condamnés à payer le double de la valeur des revenus séquestrés, outre l'amende ci-dessus: Et seront en outre les Clercs déclarés incapables d'être reçus à l'état de Procureur, les Procureurs interdits pour la premiere fois pendant six mois, & pour toujours, au cas de récidive, & les Commis aux Saisies réelles punis exemplairement, suivant l'exigence des cas: Pourront néanmoins lesd Commissaires être nommés Séquestres par Justice, s'il est ainsi ordonné par la Cour ou autres Juges, sans qu'ils puissent être nommés Séquestres volontaires ou convenus par les Parties.

XXXVI.

Fait pareilles inhibitions & défenses ausdits Commissaires & Commis de prendre aucune cession ni transport de créanciers sur des biens saisis réellement dans la Jurisdiction où ils exercent leur Commission, & ce à compter du jour que la saisie réelle aura été enregistrée, ni pareillement aucune cession de provision ou autres sommes à prendre sur le prix des baux judiciaires, ou autres deniers du Bureau, à peine de nullité desdits transports, de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties pour chaque contravention, si ce n'est qu'il s'agit de donation faite par contrat de mariage, de partage, ou de licitation entre co-héritiers ou associés, le tout sans fraude.

XXXVII.

Fait aussi inhibitions & défenses ausdits Commissaires, & à leurs Commis, de recevoir pour Fermiers judiciaires, Cautions ou Certificateurs, les Parties saisies, & de les laisser audit cas, ou dans le cas de biens séquestrez en possession des biens saisis, défenses aux Procureurs d'encherir les baux pour les Parties saisies, le tout à peine de nullité des baux pour ce qui en resteroit à expirer, de 3000 livres d'amende, & du quadruple de la valeur ou de l'estimation, suivant ce qui a été ci-dessus ordonné, & ce solidairement tant contre la Partie saisie que contre le Procureur & les Commissaires aux Saisies réelles, même les Commis s'ils en ont eu connoissance.

XXXVIII.

Fait aussi inhibitions & défenses à tous Fermiers judiciaires, Cautions & Certificateurs, ou Séquestres, de faire cessions & transports des baux & séquestres aux Parties saisies, ou de les laisser jouir des biens saisis, gratuitement ou moyennant retribution, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention.

XXXIX.

Comme aussi fait défenses ausdits Commissaires & Commis de retarder le payement des provisions & autres sommes ordonnées être par eux payées, ensemble le reliqua des comptes, de retenir sur icelles aucuns droits sous prétexte de frais ou autrement, à peine de concussion.

XL.

Fait pareillement inhibitions & défenses sous pareilles peines ausdits Commissaires & Commis, de payer & tirer de la Caisse des sommes qui n'auroient pas été ordonnées en Justice, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, notamment aux Procureurs & Huissiers, sous prétexte de frais faits ou avances en quelque sorte & maniere que ce soit.

XLI.

Enjoint ausdits Commissaires de signer eux-mêmes les comptes & brefs états, sans qu'ils puissent les faire signer à leurs Commis. Enjoint aux uns & aux autres de les dresser conformes aux Journaux & aux Registres de Commission, à peine de faux &

du quadruple, suivant & conformément à l'article 24 de l'Edit du mois de Juillet 1689. Ordonne en outre que dans ceux qui seront fournis dans la suite pour des Commissions antérieures au présent Arrêt, il soit fait deux chapitres de recettes & de dépenses distincts & séparés, l'un des recettes & dépenses antérieures audit jour premier Juin prochain, auquel les nouveaux Registres de Commission auront commencé, & l'autre des recettes & dépenses postérieures.

XLII.

Enjoint pareillement aux Commissaires de payer leurs Commis exactement, & tous les trois mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, leur fait défenses de tirer d'eux des quittances même volontairement, sans qu'ils ayent été réellement payés, sous prétexte de leur abandonner des droits ou autrement, ni de les payer des deniers de la Caisse.

XLIII.

Enjoint aux Huissiers chargés du recouvrement du prix des baux judiciaires, d'envoyer au Bureau toutes les sommes qu'ils recevront, aussi-tôt qu'elles auront été par eux reçues, leur fait défenses de retenir leurs frais sur icelles, sauf aux Commissaires à les payer d'ailleurs.

XLIV.

Fait inhibitions & défenses ausdits Commissaires de prendre & percevoir autres & plus grands droits que ceux portés par les Edits du mois de Juillet 1689, Août 1696, Déclaration du 11 Février 1698, 17 Mars 1703, 28 Mars 1705, & 7 Mars 1713; sçavoir, trois livres pour l'enregistrement de chaque saisie réelle de Maisons, Rentes, Offices & droits, encore qu'il y en eût plusieurs dans la même saisie réelle, & quinze sols pour le contrôle.

Six livres pour l'enregistrement de chaque saisie réelle de Terres, soit en fief ou en roture, encore qu'il y en eût plusieurs dans la même saisie réelle, même quand il y auroit dans la même saisie plusieurs Maisons, Rentes, Offices, Droits, Terres en fief ou en roture en quelque nombre que ce soit, & trente sols pour le contrôle.

Une livre pour chaque acte de refus dans le cas d'une saisie réelle précedemment enregistrée.

Deux livres pour l'acte de refus, au cas de la saisie réelle postérieurement enregistrée plus ample que la premiere.

Dix sols pour chaque Extrait qui sera délivré du Livre d'apport ou du Registre des saisies réelles lorsqu'il sera demandé.

Trois livres pour chaque bref état de recette & dépense, que les Commissaires seront requis de délivrer aux Poursuivans, Parties saisies, Créanciers opposans, ou autres Parties interessées.

Lesquels droits ils recevront des Parties requerantes, sans pouvoir être pris sur la Caisse, ni qu'il soit nécessaire d'en faire mention sur les Registres de recette de la Caisse, sauf ausdits Commissaires à les employer sur leurs Registres particuliers, ainsi que les droits qu'ils tireront de la Caisse, pour être sur iceux pris les frais de Justice, du Bureau & autres, & le surplus partagé entr'eux.

XLV.

Ne pourront prendre pareillement plus de huit livres pour tous frais & droits pour parvenir aux baux judiciaires, quand le prix sera de trois cens livres & au-dessous, & deux livres pour le contrôle, & pareille somme de huit livres pour Sentence de conversion des baux conventionnels en judiciaires, & deux livres pour le contrôle.

Douze livres lorsque le prix des baux judiciaires ou convertis sera au-dessus de trois cens livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, & trois livres pour le contrôle desdits baux judiciaires, sans qu'ils puissent prendre aucuns autres droits pour frais de publications, appositions d'affiches, significations d'Ordonnances de Juges, remises, droits ou vacations de leurs Procureurs, Exploits de commandemens, voyages, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, à peine du quadruple, sauf néanmoins dans les Justices ordinaires, l'expédition du Greffier, & en la Cour, tant l'expédition du Greffier, que la vacation du Conseiller-commis, & sans que les baux judiciaires dont le prix ne seroit que de cent livres, & au-dessous, puisse en ce cas exceder vingt livres pour tous frais généralement quelconques, lesquels frais seront pris par lesdits Commissaires sur les adjudicataires des baux, à l'exception des baux conventionnels convertis en judiciaires, & des rentes, gages & émolumens des Offices saisis réellement, pour lesquels lesdits droits seront pris sur le prix desdits baux, rentes, gages & émolumens, en cas toutefois qu'il y ait du fonds sur la Commission, & que les sommes ayent été allouées dans les comptes.

XLVI.

Ne pourront aussi prendre lesdits Commissaires, ni leur être alloués autres & plus grands droits pour la reddition de leurs comptes que,

Dix livres pour tous frais & droits des baux de trois cens livres & au-dessous, & deux livres pour le contrôle.

Dix-huit livres pour ceux au-dessus de trois cens livres, & six livres pour le contrôle.

Cinq sols de chaque rôle d'écritures desdits comptes & moitié de la grosse pour les copies bien écrites, sans y comprendre le papier timbré, lesquels droits leur seront alloués dans les comptes qu'ils rendront, & seront pris dans la Caisse s'il y a du fonds après le reliqua entierement acquitté, sans qu'ils puissent exiger ou prendre aucuns autres droits pour présentation de comptes, taxes ou assistances, salaires ou vacations, tant d'eux que des Avocats ou Procureurs, & géneralement sous quelque cause ou prétexte que ce soit, à peine de restitution du quadruple.

XLVII.

Ne pourront prendre pareillement que cinq sols pour chaque quittance de cent livres & au-dessous, dix sols pour celles excedant cent livres jusqu'à cinq cens, & vingt sols pour celles au-dessus de cinq cens livres à quelques sommes qu'elles puissent monter, lesquels droits seront payés pour les quittances que donneront lesdits Commissaires par les Parties, au profit desquelles les quittances seront expediées, & pour celles qui seront données aux Commissaires par les Parties qui les fourniront, le tout conformément à l'Edit du mois d'Août 1696, à l'exception des Locataires de baux convertis en judiciaires, gages & rentes saisis qui se prendront sur le fonds de la Commission, s'il y en a.

XLVIII.

Et à l'égard des droits sur la recette ils seront perçus conformément à l'article 32 dudit Edit du mois de Juillet 1689, à raison de dix-huit deniers par livre de la recette effective en deniers qui auront été mis actuellement dans la caisse en la forme & maniere ci-dessus prescrite, comme aussi dix-huit deniers pour livre de la recette en quittances valables, suivant & conformément à la Déclaration du dix-septiéme Mars 1703, & septiéme Mars 1713, & en outre un sol pour livre du prix des baux judiciaires qui sera payé par les Fermiers judiciaires au par-dessus du prix de leurs baux, suivant & conformément à l'Edit du mois d'Août 1696, à la Déclaration du onziéme Février 1698, & à celles des vingt-huit Mars 1705, & septiéme Mars 1713, & sera perçu pareillement led. sol pour livre sur le prix des baux conventionnels convertis en judiciaires, & sur les rentes, gages d'Offices & autres biens saisis

saisis réellement de pareille nature, & ce sur le prix desdits baux ou sur lesdites rentes, gages & autres biens.

XLIX.

Fait inhibitions & défenses ausdits Commissaires & Commis d'exiger des Parties saisies, Poursuivans, Créanciers, Opposans, Fermiers judiciaires, leurs Cautions ou Certificateurs, Parties prenantes & autres, même de recevoir d'elles quand il leur seroit volontairement offert, autres & plus grands droits & salaires, à peine de concussion, de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de restitution du quadruple, au profit des créanciers & à la décharge des Parties saisies, sans préjudice des frais extraordinaires qui pourroient être adjugés ausdits Commissaires par le Jugement de clôture de leurs comptes, qu'ils ne pourront cependant tirer de la caisse qu'au cas qu'après le reliqua payé, il reste du fonds sur la Commission.

L.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié en la Communauté des Avocats & Procureurs, & en celle des Huissiers de la Cour, en la Communauté des Procureurs au Châtelet, & qu'il en sera mis un imprimé au Bureau des Saisies réelles dans un lieu apparent; enjoint aux Commissaires d'y tenir la main sous les peines y contenues. Fait en Parlement le vingt-neuviéme Avril 1722. *Signé*, GILBERT.

V. l'Arrêt du 7 Septembre 1734 sur le même sujet, en l'ordre de sa date.

CHAPITRE XVII.

Pension sur une Cure jugée incompatible avec le Doyenné du Chapitre d'une Collegiale, quoique le Doyen eût desservi la Cure pendant plus de quinze années avant de la résigner.

Le Résignant condamné de restituer les arrerages par lui reçus, à compter du jour de la demande formée par le Résignataire.

LE 7 Mai 1722, sur productions respectives, est intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, qui, en infirmant la Sentence des premiers Juges, a déchargé Mᵉ. Nicolas Tuffier, Prêtre, Bachelier en Théologie, Curé de l'Eglise Paroissiale de Nogent le Rotrou, de la pension de 300 livres créée sur sa Cure en faveur de Mᵉ. Urbain de Collet, Prêtre, Licencié en Droit Canon, Doyen & Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Jean de Nogent le Rotrou.

Le sieur Tuffier avoit payé pendant quelques années cette pension de 300 livres réservée par la procuration *ad resignandum* en faveur du sieur de Collet. Le sieur Tuffier étoit Appelant d'une Sentence rendue à Bellesme contradictoirement entre les Parties, par laquelle ledit Tuffier avoit été condamné de remettre ès mains dudit de Collet le Bref de création de pension expedié en Cour de Rome sur le Bénéfice-Cure de Notre-Dame de Nogent le Rotrou, & de rembourser led. de Collet des frais & déboursés par lui faits depuis & en conséquence de sa procuration *ad resignandum*, suivant l'état & mémoire qu'il en fourniroit, & auquel led. Tuffier s'est rapporté (dit la Sentence visée dans l'Arrêt,) & après que ledit de Collet l'auroit affirmé, à la charge que les Provisions accordées audit Tuffier dudit Bénéfice-Cure, tant par l'Evêque de Chartres que le Pape, ensemble les actes de prise de possession en conséquence par ledit Tuffier, des 14 Juin & 12 Juillet 1718, ne vaudroient que pour un seul & même acte, à l'effet de la suite & continuation de ladite pension; laquelle pension, qui est de 300 livres, ledit Tuffier a été condamné de payer audit de Collet, aux termes portés par ledit acte de création d'icelle; en conséquence led. Tuffier a été maintenu & gardé en la possession & jouissance du Bénéfice-Cure dudit Nogent le Rotrou, avec défenses audit de Collet de l'y troubler & empêcher: & après la déclaration dudit de Collet, d'avoir remis la clef du trésor de ladite Eglise entre les mains du sieur le Rebours, Trésorier d'icelle, ce qui auroit été reconnu par ledit Tuffier, a été dit que ledit Tuffier se pourvoiroit contre ledit le Rebours; & à l'égard des clefs du Presbytere, après que ledit de Collet auroit mis en fait qu'elles étoient dans la Sacristie de ladite Eglise avec les vases sacrés; & que ledit Tuffier auroit dit n'en avoir connoissance, les Parties auroient été mises en intimation à se trouver dans lad. Sacristie au Samedy lors prochain, dix heures du matin, & auroit été permis audit Tuffier ce que requerant de faire faire visite dudit Presbytere de ladite Paroisse avec les Habitans d'icelle, & autres qu'il appartiendroit, ledit Tuffier condamné aux dépens de l'Instance jusqu'au jour de ses offres; ceux faits du depuis compensés, fors l'émolument de la Sentence; en quoi ledit Tuffier a été condamné.

Le sieur Tuffier avoit demandé par Requête du 21 Janvier 1721, qu'il plût à la Cour, faisant droit sur son appel, mettre l'appellation, Sentence & ce qui avoit suivi, dont avoit été appellé, au néant; émendant, le recevoir Opposant à l'homologation de la pension de 300 livres par an; faisant droit sur l'opposition, lad. pension déclarée nulle, le décharger des condamnations portées par ladite Sentence, pour raison de ladite pension, & condamner ledit de Collet à rendre & restituer audit Tuffier les sommes qu'il avoit indûment exigées de lui pour raison de cette pension, & en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel & demande, sauf aud. sieur Tuffier à interjetter appel par la suite des autres chefs de lad. Sentence.

Le 27 Mai 1721 le sieur de Collet avoit aussi donné sa Requête à ce qu'il plût à ladite Cour déclarer led. Tuffier non-recevable dans son appel; ce faisant, sans avoir égard aux oppositions du sieur Tuffier, l'acte de création de pension dont étoit question, fût homologué, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & condamner le sieur Tuffier en l'amende & aux dépens.

Le sieur Tuffier qui étoit guidé par les conseils de Mᵉ. Michel du Perray (ainsi qu'il le déclare en son Traité des Moyens canoniques pour acquerir & conserver les Bénéfices, Tome 3, page 309) avoit obtenu en Chancellerie, le 11 Juin 1721, des Lettres de rescision contre le consentement par lui donné à la Sentence de Bellesme, du 22 Dé-

1722. cembre 1718, & autres actes approbatifs, pour être les Parties remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant le consentement à ladite Sentence & autres actes approbatifs: Et par Requête du 26 Juin 1721, le sieur Tuffier avoit demandé l'entherinement de ces Lettres.

Par Arrêt du 28 Juin 1721, sur l'appellation les Parties avoient été appointées au Conseil, & sur les demandes en Droit & joint.

Sur les diverses Requêtes & productions respectives, & sur les Conclusions de M. le Procureur General, est intervenu l'Arrêt définitif ci-devant daté, & dont voici le dispositif:

» NOTREDITE COUR faisant droit sur » le tout, sans s'arrêter à la demande dudit de » Collet, portée par Requête du 27 Mai 1721, » dont il est débouté, ayant égard aux Lettres de » rescision obtenues par ledit Tuffier le 11 Juin » 1721, & à ses demandes portées par ses Requê- » tes des 21 Janvier & 26 Juin audit an, & icelles » entherinant, remet les Parties en tel & même » état qu'elles étoient avant le consentement dudit » Tuffier; ce faisant, a mis & met l'appellation & » ce dont a été appellé au néant; émendant, dé- » charge ledit Tuffier du payement de la pension » dont est question, condamne ledit de Collet à » rendre & restituer les sommes par lui reçues » pour raison de ladite pension depuis le jour de la » demande, & en outre en tous les dépens, tant » des Causes principale que d'appel & demandes. » SI mandons, &c. Donné en Parlement le sept » Mai mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne » le septiéme. Collationné, D'AUVERGNE. Par la » Chambre, GILBERT.

Voyez Mᵉ. Michel du Perray *loco citato* & pages suivantes. Voy. *suprà* l'Arrêt de Razes, au 9 Août 1718. Voyez en l'ordre de sa date l'Arrêt du premier Juin 1723. M. du Perray, aux pages 305 & 306 de ce Tome 3, s'explique ainsi sur cette matiere: » L'incompatibilité étant donc non-seule- » ment entre les deux Titres, pour ne pouvoir être » possedés au même-tems; mais le même Titulaire » ne pouvant jouir que des fruits d'un seul, suivant » la Déclaration de 1681, c'est une bonne consé- » quence de conclure que s'il ne peut jouir pen- » dant un an que des fruits d'un des Bénéfices » incompatibles, il ne pourra pas jouir des fruits » d'une Cure ni d'une Prébende pendant sa vie, & » avoir une pension sur un autre incompatible, ce » seroit contrevenir formellement à la Loi. Cette » question a été jugée en termes formels au Parle- » ment de Normandie, sur les Conclusions de M. » le Guerchois, Avocat General, le 6 Fév. 1670, » qui dit qu'on ne pouvoit jamais prescrire contre » la pureté & la vérité; que c'étoit tromper la » Loi, en ce que les Chanoines & les Curés ne » pouvant posseder deux Titres de Cure ou de » Chanoinie en même-tems, ne pouvoient pas pa- » reillement jouir des fruits de l'une en vertu de » leurs Titres, & de la pension sur le temporel de » l'autre, quand même ils l'auroient desservie quinze » ans, ou qu'ils auroient des Lettres de dérogation » aux Déclarations des Pensions. 1722.

Cet Arrêt est rapporté avec les Plaidoyers des Avocats des Parties, & celui de M. le Guerchois, au Traité des Portions congrues de Mᵉ. Michel du Perray, Tom. 2, pag. 209 & *suiv*.

CHAPITRE XVIII.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 11 Mai 1722, qui condamne un Voiturier par Eau, dans le Bateau duquel plusieurs Marchandises se sont gâtées, à payer le prix de ces Marchandises au Propriétaire d'icelles, avec dépens, dommages & interêts.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Sçavoir faisons, Qu'entre Julien Gauné, Fermier des Coches d'Eau d'Auxerre, Appelant d'une Sentence du Châtelet du 11 Décembre 1720, d'une part, Etienne Boucart, Marchand à Paris, & Jean-François Corbet, Fermier des Coches & Diligences de Paris, Lyon & autres routes, Intimés, d'autre; & entre ledit Jean-François Corbet, Appelant, aux risques, périls & fortunes dudit Julien Gauné, tant de ladite Sentence du 11 Décembre 1720, que d'une autre Sentence rendue aud. Châtelet le 25 Janvier 1721, Défendeur & Demandeur en Requête du premier Mars 1721, d'une part, & ledit Etienne Boucart, Intimé & Demandeur en Requête du 11 Février 1721, & ledit Julien Gauné, Défendeur, d'une autre part; & entre ledit Corbet, Appelant incidemment, aux risques, périls & fortunes dudit Gauné, d'une autre Sentence du Châtelet de Paris du 28 Septembre 1720, & de ce qui a suivi, suivant sa Requête du 4 Décembre 1721, d'une part, & lesd. Gauné & Boucart, Intimés, d'autre part; & entre Corbet, Demandeur en Requête du 4 Mai 1722, d'une part, & lesdits Boucart & Gauné, Défendeurs, d'une autre part. Vû par la Cour lad. Sentence du Châtelet de Paris, du 11 Décembre 1720, contradictoirement rendue entre lesd. Parties sur Déliberé, & dont est appel, par laquelle ledit Corbet auroit été condamné, & par corps, à payer les marchandises contenues aux deux caisses, qui se sont trouvées gâtées & endommagées, & ce suivant la facture représentée par led. Boucart, qu'il affirmeroit véritable, & en 200 l. en quoi auroient été arbitrés les dommages & interêts demandés par ledit Boucart, si mieux n'aimoit led. Corbet payer la perte & le dommage arrivés ausd. marchandises, suivant l'estimation par Experts dont les Parties conviendroient, sinon par le Lieutenant Civil du Châtelet nommé d'office, ce qu'il feroit tenu d'opter dans trois jours, sinon lad. Sentence exécutée, ledit Corbet condamné aux dépens envers ledit Boucart; & faisant droit sur la demande en sommation dudit Corbet contre ledit Gauné, ledit Gauné auroit été condamné à acquitter, garantir & indemniser, & ce par les mêmes voyes, ledit Corbet des condamnations ci-dessus prononcées, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation, ce qui seroit exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Autre Sentence du Châtelet de Paris, du 25 Janvier 1721, dont est aussi appel, obtenue par ledit Boucart par défaut contre led. Corbet & ses Cautions, par laquelle

1722. auroit été ordonné que la précedente Sentence sursdatée seroit exécutée; & en conséquence, faute par ledit Corbet & ses Cautions d'avoir fait leur option, auroit été donné Lettres audit Boucart de son affirmation (lors) présentement faite sur la vérité de la facture représentée; ce faisant, ledit Corbet & ses Cautions condamnés, & par corps, à payer audit Boucart la somme de 5459 liv. 10 f. à quoi montoient les marchandises endommagées & gâtées, en 200 livres de dommages & interêts, & en tous les dépens. Requête & demande dudit Boucart, du 11 Février 1721, à ce qu'en confirmant lesdites Sentences du Châtelet, des 11 Décembre 1720, & 25 Janvier 1721, ledit Corbet fût condamné aux interêts desdites 5459 liv. 10 f. pour le prix desdites marchandises gâtées, & desd. 200 liv. de dommages & interêts, & en outre aux dépens. Requête & demande dudit Corbet, du premier Mars 1721, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il sommoit & dénonçoit aud. Gauné & Compagnie, Fermiers des Coches d'Eaux d'Auxerre, en continuant les dénonciations ci-devant faites, tant l'appel interjetté par ledit Corbet desdites Sentences du Châtelet, que la Requête & demande dudit Boucart, du 11 Février, à ce qu'il eût à prendre le fait & cause dud. Corbet, faire infirmer lesdites Sentences en ce qui concernoit les condamnations prononcées contre ledit Corbet en faveur dudit Boucart, & le faire débouter de sadite demande, sinon & à faute de ce faire, & où il arriveroit que led. Boucart obtiendroit à ses fins, led. Gauné fût condamné d'acquitter led. Corbet envers ledit Boucart, tant en principaux, interêts, dommages-interêts que frais & dépens, & en tous les dépens que ledit Corbet seroit obligé de faire contre ledit Boucart & contre lui sur les appellations & demandes, & en ceux de ladite demande. Arrêt du 8 Mars 1721, d'appointé au Conseil sur l'appel & sur les demandes en droit & joint. Requête dudit Gauné, du 23 Avril 1721, employée pour causes & moyens d'appel & avertissement, causes & moyens d'appel dudit Corbet, du 12 Mai ensuivant. Requête dud. Boucart, du 20 Juin 1721, employée pour réponses aux causes d'appel de Corbet, du 12 Mai. Productions respectives des Parties. Contredits dudit Boucart, du 22 Juillet 1721, contre la production dudit Corbet, servant aussi d'addition de réponses à causes d'appel. Contredits dudit Gauné, du 31 dudit mois, contre la production dud. Corbet. Réponses à causes d'appel dudit Corbet. Avertissement & défenses, du 12 Août 1721, servant aussi de contredits contre la production dudit Gauné. Contredits dudit Corbet, du 13 Août 1721, contre la production dudit Boucart, servant aussi de salvations. Autres contredits dudit Gauné, du 3 Mars 1722, servant aussi de salvations contre ledit Corbet. Sentence du Châtelet de Paris, du 28 Sept. 1720, dont est aussi appel, contradictoirement rendue entre les Parties, par laquelle de leur consentement auroit été ordonné qu'elles procederoient audit Châtelet, & en viendroient au premier jour au principal; & cependant, sans préjudice aux droits desdites Parties, auroit été dit que le Commissaire Langlois se transporteroit dans le magasin dud. Boucart, à l'effet de constater l'état des marchandises en question, & les dégâts qui étoient arrivés à icelles, dont il dresseroit Procès-verbal, Parties présentes, ou elles dûement appellées, aux frais & dépens de qui il appartiendroit, ce qui seroit exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Requête dudit Corbet, du 4 Décembre 1721, contenant son appel incident de lad. Sentence, aux risques, périls & fortunes dudit Gauné, en ce que par icelle il auroit été ordonné que le Commissaire Langlois se transporteroit dans le magasin dudit Boucart, à l'effet de constater l'état des marchandises en question, & les dégâts prétendus arrivés à icelles, dont il dresseroit Procès-verbal Parties présentes ou dûement appellées, & de ce qui avoit suivi, fussent mis au néant; émendant, sans avoir égard au prétendu Procès-verbal fait par le Commissaire Langlois en vertu de ladite Sentence, qui seroit déclarée nulle, ledit Corbet fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par lesd. Sentences des 11 Décembre 1720, & 25 Janvier 1721, & ledit Boucart fût condamné en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel: au bas de laquelle Requête aussi employée pour causes & moyens d'appel, est l'Ordonnance de la Cour, qui a reglé led. appel au Conseil, & joint, & donne acte de l'emploi. Sommation de produire, & par lesdits Gauné & Boucart de fournir de réponses à causes d'appel, écrire, produire & contredire, & satisfaire à lad. Ordonnance. Production nouvelle dudit Corbet par Requête du 5 Décembre 1721. Réponses à causes d'appel & incident dudit Boucart, du 21 Janvier 1722, servant aussi de réponses aux écritures dud. Corbet, du 13 Août 1721, & de contredits contre ladite production nouvelle. Requête dudit Boucart, du 4 Février 1722, employée pour écritures & production sur l'appel incident, suivant ladite Ordonnance du 4 Décembre. Production nouvelle dud. Gauné, par Requête du 28 Février 1722, & contredits contre icelle dudit Corbet, du 21 Avril ensuivant. Mémoire imprimé dudit Gauné, signifié le 13 Avril 1722. Requête & demande dudit Corbet, du 4 Mai 1722, à ce que sur son appel des Sentences des 11 Décembre 1720, & 25 Janvier 1721, l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, ledit Boucart fût déclaré non-recevable en ses demandes, en conséquence ledit Corbet fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par lesd. Sentences, & ledit Boucart condamné en tous les dépens des Causes principale, d'appel & demandes; acte fût donné audit Corbet de ce qu'il sommoit & dénonçoit audit Boucart l'appel interjetté par ledit Gauné de la Sentence du 11 Décembre, & ce aux risques dudit Gauné, & les moyens dont il se servoit en l'Instance pour prouver & justifier que Boucart n'étoit pas recevable en sa prétention, & sur le fondement desquels led. Gauné prétendoit être déchargé par le fait dudit Boucart, en conséquence ledit Boucart fût condamné en tous les dépens que ledit Corbet avoit été obligé de faire contre ledit Gauné, tant en Cause principale que d'appel & demandes, sommation & dénonciation, même l'acquitter de ceux esquels il pourroit être condamné envers ledit Gauné, & encore en ceux de ladite dénonciation & demande; & où il arriveroit (ce que ledit Corbet n'estimoit pas) que la Cour confirmeroit lesdites Sentences au profit dudit Boucart contre ledit Corbet, elles fussent pareillement confirmées sur le recours dudit Corbet, & les fins & conclusions qu'il avoit prises contre led. Gauné par sa Requête du premier Mars 1721, lui fussent adjugées: au bas de laquelle Requête aussi employée, avec les piéces y jointes, pour écritures & production sur ladite demande, est l'Ordonnance de la Cour qui l'a reglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi. Sommation faite ausdits Boucart & Gauné de défendre à ladite demande, écrire, produire, contredire & satisfaire à ladite Ordonnance. Sommation générale de satisfaire à tous les Réglemens. Tout joint & consideré: NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations respectivement interjettées par lesdits Gauné & Corbet, au néant; ordonne que ce dont a été sortira son plein & entier 1722.

1722. effet, les condamne chacun en l'amende de 12 l. & en tous les dépens des Causes d'appel & demandes envers led. Boucart; condamne led. Gauné à acquitter led. Corbet des condamnations contre lui prononcées par le présent Arrêt, tant en principaux, dommages & interêts, que frais & dépens, & en outre aux dépens par lui faits tant en demandant, défendant, que des sommations. Sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le onze Mai, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Par la Chambre, collationné, *signé*, GILBERT. 1722.

CHAPITRE XIX.

Femme qui acquiert le propre du Mari, soit de communauté, soit de succession, & sur lequel la Femme n'a point eu de droit habituel, fait mutation de Vassal, & doit en conséquence les Droits Seigneuriaux pour raison de son acquisition; ainsi que d'une somme faisant prix dans une donation.

LE 12 Mai 1722 intervint Arrêt au Rapport de M. Robert, qui jugea conformément à la proposition ci-dessus, entre le sieur Louis du Buisson, Seigneur d'Aigrefeuille, Conseiller au Présidial de Provins, Donataire de Gabrielle du Buisson, Appelant d'une Sentence du Sénéchal de la Rochelle, du 20 Juillet 1712; & le sieur Pierre-Alexandre Roullin, Chevalier, Seigneur de Chassenon, Intimé.

L'on ne donne ici qu'en substance les faits & moyens contenus aux Mémoires imprimés pour cette contestation.

La Sentence avoit condamné l'Appelant de payer à l'Intimé les droits de la vente qui avoit été faite en 1679 à Gabrielle du Buisson de la Châtellenie d'Aigrefeuille pour 25000 livres, & ceux de 10000 livres qui avoient fait prix dans une donation.

La Coutume de la Rochelle accorde des ventes au Seigneur de toutes vendues. L'art. 80 de celle de Paris excepte ceux qui demeurent Acquereurs de leur propre fonds, ils ne doivent point de droits.

L'Intimé acceptoit cette exception, qu'il disoit être dans l'intention & dans l'esprit de toutes les Coutumes du Royaume: *Non esse extentionem, sed Consuetudinis ipsius seipsam dilatantis, quæ vim habet Legis... Consuetudinis ratio est anima Legis, Bald. in l. cùm pater, §. dulcissimis, ff. de Leg. 2.*

L'Acquereur qui n'est point un homme nouveau, ne doit point de droits; ainsi, disoit l'Intimé, l'héritier bénéficiaire, le co-héritier qui achete par licitation & sans fraude un fonds commun ou de succession, une femme qui prend en payement un conquêt de communauté, ou un fonds qui y avoit fait entrée, ou qui a été acquis de ses deniers avec déclaration, ne doivent point de droits, parce qu'ils acquierent leur propre chose, sur laquelle ils avoient un droit habituel.

Ce sont-là les différens cas d'exception. Mais on soutenoit pour l'Intimé que le propre du mari, soit de succession ou de communauté, ou tout autre fonds sur lequel la femme n'a point eu de droit habituel, n'a jamais fait partie de cette exception; la femme qui l'acquiert fait mutation de Vassal, elle en a toujours dû les droits: c'est le droit de tous les Seigneurs du Royaume, jamais on ne l'a contesté utilement. On ajoutoit que de soutenir le contraire pour l'Appelant, qui étoit Acquereur d'un propre pour des conventions, c'étoit former une conspiration contre les droits des Seigneurs, abuser de l'exception qui exclut les cas qui ne sont point exceptés, de préjugés qui n'avoient point d'application, & introduire un schisme en Jurisprudence.

La Châtellenie d'Aigrefeuille étoit entrée dans la famille de l'Intimé par l'acquisition qui en avoit été faite par M. de Breuil, ayeul de l'Intimé, en 1642, pendant sa communauté avec sa premiere femme.

Il avoit passé à un second mariage, ensuite à un troisiéme le dernier Juillet 1658, avec Gabrielle du Buisson; elle ne lui avoit apporté que 4000 l. en dot. François du Breuil avoit déclaré dans ce contrat de mariage, qu'il récompensoit sa jeunesse. Il avoit contracté avec elle une communauté, *qui avoit commencé du jour des épousailles.*

François du Breuil étoit mort peu après ce mariage. Les six enfans de son premier mariage, dont l'une étoit la mere de l'Intimé, avoient été poursuivis avec tant de violence par Gabrielle du Buisson leur belle-mere, qu'elle s'étoit formée une créance de 17000 livres sur eux, & qu'elle avoit saisi réellement leurs Terres; qu'elle en avoit fait faire des baux judiciaires, qu'elle les avoit exposés à leur ruine entiere, ce qui avoit exigé d'eux la transaction du 3 Septembre 1679, où il étoit dit qu'ils ont *vendu, cedé, quitté & transporté, vendent, cedent & transportent à Gabrielle du Buisson la Châtellenie d'Aigrefeuille, pour une somme médiocre de 25000 livres*, dont 17000 livres en payement de conventions, le reste dû, sous la condition du reméré pendant neuf ans, ce que l'Intimé disoit être une vente dans laquelle les droits seigneuriaux avoient fait prix.

Le sieur Roullin Intimé avoit demandé & s'étoit fait adjuger par la Sentence dont étoit appel, les droits seigneuriaux dont il s'agissoit, tant de la premiere vente que de 10000 livres, qu'il disoit avoir fait prix dans la donation que Gabrielle du Buisson avoit faite de cette Terre à l'Appelant.

Le sieur du Buisson se plaignoit des deux chefs de la Sentence.

Contre le premier, par lequel il étoit condamné de payer les droits de la mutation arrivée par la vente faite en 1679 à Gabrielle du Buisson, il disoit que s'il n'est point dû de droits à cause du conquêt de communauté reçu en payement par la femme, c'est le même motif d'en demander la dispense dans le cas du propre reçu en payement; que c'est une nouvelle Jurisprudence à laquelle on n'est parvenu que par dégré, parce que les contrats de mariage affectent également les immeubles-conquêts ainsi que les propres. C'est sur ce motif que la Loi *undè vir & uxor* a appellé la femme à la succession du mari; c'est une raison politique pour prévenir les poursuites de la femme. C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de Crequy, de 1696, & par celui du 3 Juin 1701.

Sur le second chef l'Appelant soutenoit que du

1722. moins il ne devroit point de droits à cause de la donation qui lui avoit été faite par Gabrielle du Buisson en 1690, exécutée en 1698; que la charge d'acquitter 500 liv. de rente n'y faisoit pas prix.

Réponses de l'Intimé sur le premier Chef.

Il n'y a, disoit-il, que le conquêt pris par la femme en payement, qui soit exempt de droits.

Suivant l'art. 3 de la Coutume de la Rochelle, qui est la Loi des Parties, *tout Seigneur est fondé d'avoir & prendre les ventes & honneurs des choses vendues & acquises, étant en & au-dedans d'icelui Fief.*

Me. Charles Dumoulin a dit sur le premier article de cette Coutume, *hac Consuetudo suppleri solet per constitutionem Pictaviensem*: car c'est la coutume générale.

Suivant l'art. 27 de cette Coutume: *Si pour & au lieu de la rente, & à l'extinction d'icelle, le Vendeur a baillé aucuns biens immeubles, le Seigneur féodal peut être payé des droits à compter du jour de la perfection du contrat, qui est quand la grace & condition sont expirées.*

Avec ces textes l'Intimé veut bien accepter l'exception de la Coutume de Paris, elle sort du même esprit.

Par l'art. 78 de cette Coutume, *si aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable un héritage, il doit les ventes.*

Prendre en payement de ce qu'on peut exiger, c'est acheter à prix d'argent; la vente est parfaite dans l'espece, & les auteurs de l'Intimé ont moins vendu, parce que la charge des droits diminuoit la chose vendue.

Me. Charles Dumoulin a établi pour principe sur l'article 55 de l'ancienne Coutume de Paris, que *venditionis loco habetur datio in solutum pro pecunia, vel cessio aut datio pro juribus, aut rebus certis pro pecunia æstimatis.*

Car les Coutumes ne distinguent point: *Où il y a mutation d'homme il est dû des droits*: C'est le revenu du Seigneur.

Le même Dumoulin dit au n°. 3: *Si hæres unum ex fundis propriis defuncti det viduæ in solutum, nemo dubitat tanquam ex venditione jura dominicalia deberi.* Cela est net, & perdroit de sa force par le raisonnement.

Par la raison contraire, l'héritier qui licite, le bénéficiaire qui acquiert, ne doivent point de droits; c'est ce qu'a produit *l'exception de l'article 80 de la Coutume de Paris, réformée en* 1580. Il étoit juste de décider que *la femme qui prend son conquêt, son droit habituel ne formant pas de changement d'homme, ne devroit point de droits.*

M. Louet qui a ouvert l'avis que l'art. 80 de la Coutume de Paris devoit être reçu dans tout le Pays Coutumier, en a rendu la raison lett. L. 5, 9 de son Recueil: *Non enim ex tali divisione mutatur dominium, sed suum quisque recipit* par un partage, *Arbiter familiæ ercifcundæ potest judicio uni cohæredi totam rem adjudicare, portio beneficio alterius partis accessit.* M. Louet en a rapporté les anciens Arrêts ainsi: *Fundo communii mulieris adjudicato, totus dotalis esse dicitur.* Sur quoi l'on rapporte sur M. Louet, à l'endroit cité, plusieurs Arrêts dans le cas du conquêt entre conjoints, ou acquêts entre co-Propriétaires qui ont une fois payé les droits.

On ne rapportera pas ici un nombre d'Auteurs qui à la suite les uns des autres ont suivi cette même distinction entre le conquêt délaissé en payement à la femme, dont elle ne doit point de droits, & le propre où ils sont dûs; Me. Charles Dumoulin l'a trop bien dit.

L'exception de l'article 80 de la Coutume de Paris, qui a indiqué le droit habituel des co-Propriétaires, s'il a causé des procès, n'a point changé le principe; quand il y a mutation d'homme il est dû droits. 1722.

Cette tradition a été bien examinée dans les Conférences tenues chez M. le Premier Président de Lamoignon par les plus habiles gens du Palais; on y a rappellé la Jurisprudence dans les deux cas marqués aux articles 15 & 16 de ces sçavantes & respectables Décisions, où l'on s'est attaché à dissiper les ombres que l'interêt ou l'égarement avoient formées.

Article 15: *Si en payement des remplois & reprises des conventions dûes à la veuve ou à ses héritiers, on leur délaisse des propres du mari, les profits de Fief & les Droits Seigneuriaux seront payés, comme au cas de vente.*

En l'art. 16: *Ils ne seront pas payés dans le cas du conquêt donné en payement.*

La Cour a toujours suivi cette distinction dans ses Arrêts, comme celle de la Coutume: *Où il y a changement d'homme, les droits sont dûs: la femme n'a point de droit sur ce qui n'a point fait partie de sa communauté; ainsi c'est un nouvel homme, elle doit des droits: elle a eu droit, comme l'héritier, sur le conquêt; elle n'en doit point par la raison de l'art. 80 de la Coutume, qui dissipe les équivoques.*

Si l'Intimé avoit pu recouvrer les Arrêts de la Grand'Chambre, des 27 Juillet 1686, & 4 Septembre 1691, qui ont indiqué & ranimé cette Jurisprudence invariable, il les auroit cités. Après ces Arrêts a été rendu celui du 25 Mai 1696, entre Madame de Crequy & les Religieux de Corbie; il est rapporté dans les Notes sur Me. Claude Duplessis, au Traité des Censives, Liv. 2, chap. 2. Ceux qui se plaisent dans le désordre, prétendent que la Cour avoit jugé par cet Arrêt rendu au Rapport de M. de Maunory, que la vente du propre faite à la femme ne devoit point de droits, & qu'elle avoit ajouté ce cas à l'exception de l'art. 80 de la Coutume de Paris.

Ce ne fut point là la difficulté: c'est ce que l'Intimé a prouvé en produisant le Factum des Seigneurs, qui déclarent que la question ne fut que dans le fait de sçavoir si la Terre délaissée à M. de Crequy, *étoit propre actuel du mari.*

Les créances pour lesquelles M. de Crequy s'étoit fait adjuger la Terre de Moreuil, étoient mobiliaires, elles faisoient partie de sa communauté; Madame de Crequy l'ayant acceptée, y prit des effets acquis pour ses créances; elle y avoit part à titre de communauté, & la Cour jugea qu'à son égard *le partage de communauté n'étoit point un titre capable de produire des droits.*

La Cour instruite de l'abus qu'on faisoit au Palais de ce préjugé rapporté avec peu d'attention sur Duplessis, voulut bien lui donner cet éclaircissement. Le même fait s'étant présenté à la Grand'Chambre, en exécution de l'Arrêt de 1696, entre M. de Crequy & le Sieur de Mailly qui demandoit les mêmes droits dont Madame de Crequy avoit été dispensée, ayant été jugé par Arrêt rendu sur les Conclusions de M. le Président de Lamoignon, le 29 Août 1697, le Plaidoyer de M. de Lamoignon fut employé dans les qualités de l'Arrêt pour instruire le Public des motifs de l'Arrêt de 1696, & que la Cour avoit jugé par l'Arrêt de 1696, que l'héritage dont il étoit question, étoit un conquêt de communauté.

Ceux qui ont ajouté ces Notes sur la seconde Edition de Duplessis, en ayant donné au Public une troisiéme, voulant éclaircir ce qui étoit obscur dans la seconde Edition, ont dit que *l'opinion qu'ils avoient eue de cet Arrêt de 1696, n'avoit pas été suivie*, & ils ont rapporté des Arrêts qui ont con-

1722. tinué la même tradition déclarée *par les Arrêts de M. le Premier Président de Lamoignon.*

C'est cette même tradition que la Cour a suivie par son Arrêt rendu en la Deuxiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. le Fouin, le 24 Juillet 1698; on l'a vû à la Tour, on en rend un compte exact.

Par un contrat du 17 Novembre 1662, Claude Dot avoit délaissé à Henriette Germain des propres de son mari en payement de ses reprises; ce fonds ayant été saisi par des créanciers antérieurs au mariage, cette femme s'en étoit rendue Adjudicataire. On avoit encore compris dans une nouvelle saisie réelle ces mêmes biens, elle en avoit demandé la distraction dans une Instance introduite en la Sénéchaussée de Moulins. M. Jean de Saux de Tavannes, Seigneur du Territoire de la situation de ces fonds, y étoit intervenu, & y avoit demandé des doubles droits à cause de ces deux actes; il en fut débouté par Sentence du 4 Septembre 1691.

Sur l'appel il avoit demandé par une Requête du 19 Juillet 1698, les doubles droits; les premiers, pour le délaissement du propre fait en 1662; les seconds, à cause de l'adjudication qui avoit été faite à la femme en 1690.

La Cour a jugé par son Arrêt du 24 Juill. 1698, qu'il n'y avoit eu qu'une mutation; & quoiqu'elle ait interloqué le procès sur la distraction demandée par la femme, elle a ordonné, en infirmant la Sentence, que le Seigneur seroit payé sur le prix des biens, des droits dûs à cause du délaissement fait en 1662.

Enfin on n'a plus osé soutenir l'extension du cas du conquêt à celui du propre. Mais on s'avisa en 1700 d'une autre distinction, qui fut portée aux Requêtes du Palais par Anne Gobin contre M. de la Tremouille, Abbé & Seigneur de Lagny. Il demandoit à Anne Gobin les droits seigneuriaux, à cause de la vente & disposition par elle faite au profit d'Anne Gobin leur mere, *d'héritages propres à Gilles Gobin leur pere, qu'ils avoient délaissés à leur mere dans la Coutume de Meaux, qui charge le Vendeur des droits, quand par le contrat il n'en a pas chargé l'Acquereur.*

Ces enfans ajouterent, à ce que dit l'Appelant, que c'étoit un accommodement de famille entre une mere & des enfans, un acte de paix; que l'exception de la Coutume de Paris les appelloit: *cependant ils ont été condamnés par Sentence du 28 Avril 1700, qui a été confirmée à la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. le Moine, par Arrêt du 3 Juin 1701*, car il y avoit mutation.

Le même jour 3 Juin 1701 il se présenta une autre espece à la Grand'Chambre, que l'Appelant employe à son profit, sans l'avoir examinée.

Jean-Antoine Herlon avoit acquis avant son mariage avec Elisabeth Crochet, plusieurs portions indivises d'une Ferme, & depuis le mariage, le reste par licitation. Après sa mort, sa veuve se rendit Adjudicataire, le 19 Avril 1690, de cette Ferme, qui fut estimée, par le rapport qui avoit été fait avant l'adjudication, à 22163 livres. La Coutume desire cette procédure pour prévenir la fraude. Les portions acquises par le mari seul, valoient 16632 liv. Le reste de la Ferme avoit été acquis par licitation pendant la communauté.

Les Seigneurs demandoient à la femme les droits de l'acquisition. La Cause fut appointée au Châtelet.

En Cause d'appel les Seigneurs demandoient seulement les droits de l'acquisition faite par le mari avant son mariage.

La femme répondoit que ce que son mari avoit acquis avant son mariage, étoit une licitation entre co-héritiers, exempte de droits; que la licitation faite pendant la communauté, avoit réuni tout ce fonds dans la communauté, *jure non decrescendi.* En ce cas elle n'avoit pas moins de faveur qu'un héritier bénéficiaire, ou un co-héritier; que c'étoit une même raison de décider, que quelque portion qui eût donné lieu à la licitation, rendoit le tout exempt de droits. 1722.

Les Seigneurs ont été déboutés, & cette décision est contraire à l'Appelant qui la rapporte. S'il veut voir les Arrêts qui ont servi de motif à celui-ci, qu'il ouvre M. Louet, lett. S. n. 9, il y en trouvera un du 30 Mars 1621 contre les Celestins de Paris, dans le cas du fonds moitié propre & moitié conquêt, licité en communauté, déclaré dans l'exception de l'art. 80 de la Coutume; qu'il ouvre Brodeau sur cet art. 80; qu'il voye la Question 32 de Coquille; qu'il voye l'Arrêt de 1538 rapporté par Mornac, il faudra qu'il convienne que cet Arrêt du 21 Juin 1701 le condamne.

Un dernier Arrêt rendu entre le Chapitre de Sainte Opportune & la veuve Yon, le 7 Juin 1712, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Pallu, prouve la suite de la même tradition.

La moitié d'une maison sise rue S. Denys, échûe à Louis Yon de succession collaterale, par un partage du 3 Avril 1693, avoit été adjugée à la femme par un Arrêt du 13 Août 1705, en déduction de sa dot, & pour l'estimation qui en seroit faite, eu égard au douaire de ses enfans, & au quart indivis qui leur appartenoit de leur chef.

L'appel étoit d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 6 Juin 1711. La question étoit toute simple.

L'Arrêt condamne au payement des droits sur le pied de l'estimation, eu égard à la charge d'une rente de 50 liv. & du quart appartenant aux enfans, qui leur est propre, dont il seroit fait déduction, car il n'y auroit point eu de licitation.

Ce n'est pas le seul mal que la citation de l'Arrêt de 1696 a faite au Public, on a vû encore de pareilles questions portées en la Cour, à la faveur de distinctions imaginées avec peu de sincérité entre le propre ancien & l'acquêt fait par le mari avant le mariage; mais elles ont toujours été rejettées: car tout ce qui appartient à la succession du mari, est propre à l'égard de la femme, le droit originaire & habituel manquant, elle est personne étrangere.

Les Sieur & Damoiselle Hardy avoient renouvellé cette question contre le sieur Pelletier, Receveur du Domaine, au Rapport de M. Ferrand; on l'a abandonnée, & payé. M^e. Negre, Procureur, avoit occupé; & M^e. de Tilliers, Avocat, avoit écrit.

L'Intimé n'étoit pas obligé de rapporter ces especes de tous les Tribunaux de la Cour, dans le cas où il est, car la Terre d'Aigrefeuille étoit acquêt d'une premiere communauté, devenu propre après la mort du pere & de la mere du premier mariage, substitué légalement pour la part de leur pere par l'art. 279 de la Coutume de Paris, qui explique l'Edit des secondes Nôces. Gabrielle du Buisson, une troisiéme femme, n'y a jamais eu de droit; la Terre n'est point entrée dans sa communauté, ni pour moitié ni pour le tout, elle n'a point été payée de ses deniers avec déclaration: il n'y a donc que de la témérité dans la proposition. Ces objections ne sont que des embarras préparés pour fatiguer l'imagination, & des embûches dressées contre l'application des Juges, ou pour les surprendre par des considérations, ainsi que ces exceptions d'accommodement de familles, qui ne sont que des subtilités. L'on ne doit point ignorer les Loix: ainsi les droits seigneuriaux ont fait prix dans l'acte.

Tel est l'argument tiré de la Loi *undè vir & uxor*. Faire une telle objection, c'est accuser tous les siécles passés, le nôtre, & les plus habiles Magistrats, d'un aveuglement grossier. Quand la maxime s'est soutenue, que la femme devoit des droits pour des propres de la succession du mari pris en payement, ignoroit-on que la femme pouvoit succeder par le titre *undè vir & uxor*? Etoit-il réservé à l'Appelant de faire ouvrir les yeux sur un objet que tout le monde a eu sous sa vûe?

L'Appelant eût-il fait cette objection, s'il eût consulté Mᵉ. Denys le Brun, qui, en son Traité des Successions, Liv. 1, chap. 7, fait voir que le titre *undè vir & uxor* n'attribue pas à la femme une capacité ou une habileté naturelle à succeder? Elle succede par une volonté présumée du défunt qui la préfere au Fisc: la femme n'a point le droit naturel, elle ne peut point demander le retranchement des dispositions testamentaires.

Réponses de l'Intimé sur le second Chef, qui concerne les 10000 liv. qui ont fait prix dans la donation.

Il dépend, disoit-on, de plusieurs actes expliqués au Procès.

L'Intimé ne prétend pas prévenir la justice de la Cour, ni triompher avant le combat fini; il ose dire que l'Appelant est inspiré par l'excès de son entreprise. Il déclare ouvertement qu'il entreprend de faire aller les Juges au-delà des maximes inviolables des Coutumes, pardessus lesquelles il n'hésite pas de dire qu'il faut passer à la faveur de quelque fait. Séduit par sa propre idée, il avoue que ce qu'il employe pour moyens, sont des prétextes plutôt que des raisons; & ce n'est point pour lui une entreprise trop hardie de s'élever contre les Coutumes, étendre son exception, & contre la Jurisprudence qui l'a maintenue dans sa pureté.

Par l'Arrêt susdaté la Cour a mis l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que ledit du Buisson a été condamné payer audit Roullin les lods & ventes de la somme de 10000 liv. pour l'extinction de la rente de 500 liv. portée par la donation entre-vifs du 22 Septembre 1698 .... Emendant, décharge ledit du Buisson de ladite condamnation, ladite Sentence au résidu sortissant effet.

CHAPITRE XX.

Si des Provisions de Cour de Rome per obitum *doivent être insinuées dans le mois, à peine de nullité.*

L'Affirmative semble résulter de l'article 14 de l'Edit du mois de Décembre 1691, qui porte que *les Provisions de Cour de Rome, par mort ou par dévolut; les requisitions de* Visa, *les* Visa ... *& autres Expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés .... le tout à peine de nullité.* Cependant l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement sur productions respectives, au Rapport de M. Huguet de Semonville, le 15 Mai 1722, a maintenu D. Huchet, Religieux Benedictin de Saint Flour, dans la possession du Prieuré de Voisnon, Diocèse de Sens, dépendant de Saint Benigne de Dijon, quoique ses Provisions de Cour de Rome *per obitum* ne fussent insinuées que plus d'un mois après le *Tradita*.

Voy. *infrà* l'Arrêt du 17 Août 1722.

Voy. ci-devant l'Arrêt du 26 Juin 1721, avec ce qui y est dit par rapport à l'Insinuation.

Voy. le Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale dressé sur les Mémoires de M. Fuet, & imprimé en 1748, *verbo* Insinuation, n. 3.

CHAPITRE XXI.

L'opposition d'un pere à la Profession de son fils mineur, mais ayant l'âge requis pour faire des Vœux, peut donner lieu de suspendre la Profession, & en attendant de mettre le fils en séquestre.

C'Est ce qui résulte d'un Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 18 Mai 1722, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat General, à présent Conseiller d'Etat, dans l'espece d'un fils de famille qui depuis environ quatre ans avoit marqué une volonté persévérante d'entrer dans la Congrégation des Benedictins de Saint Maur. Il s'étoit retiré à la fin de l'année 1718, à l'âge de dix-sept ans, dans l'Abbaye de S. Denys, & après y avoir passé six semaines, il étoit allé dans celle de Saint Remy de Reims, où il avoit pris l'Habit au mois de Février 1719, & fait son Noviciat pendant trois ans.

Il n'y avoit aucune apparence de séduction de la part des Religieux; la mere approuvoit la résolution de son fils, & le pere prétendoit que c'étoit elle qui la lui avoit inspirée. Après différentes démarches, qui marquoient combien il étoit éloigné d'y consentir, il se détermina à la fin de l'année 1719 à prendre les voyes de la Justice, en formant une opposition à ce que l'Habit fût donné à son fils, & en cas qu'il lui eût été donné, à ce qu'il fût admis à la Profession.

Après la signification de cette opposition, le fils donna une procuration pour faire des sommations respectueuses à son pere. Il y eut en conséquence un acte signifié au pere, qui n'étoit pas dans le stile & dans la forme des sommations respectueuses, mais qui exprimoit avec beaucoup d'étendue les dispositions du fils. Il lui fit encore signifier un second acte, où il déclaroit qu'il n'étoit animé par aucune impression étrangere.

La contestation portée aux Requêtes du Palais, il y avoit été rendu une Sentence le premier Juillet 1721, qui portoit des défenses de passer outre à l'émission des Vœux, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & que cependant le fils seroit remis à son pere, pour demeurer chez lui en habit séculier pendant six mois.

1722. Sur l'appel de cette Sentence les Religieux de S. Remy étoient intervenus, & avoient offert, en cas qu'il fût ordonné qu'il passeroit six mois dans une Maison Réguliere, de compter ce tems pour continuation de Noviciat.

M. l'Avocat General réduisit la question au point de sçavoir de quel poids doit être l'avis d'un pere en cette matiere, & quel égard on devoit avoir à l'empressement d'un fils qui faisoit autant d'efforts pour perdre sa liberté, que d'autres en avoient fait pour rompre les liens que la dureté de leurs parens les avoient contraints de former.

Il observa qu'il falloit examiner d'abord s'il étoit en état de pouvoir disposer de lui-même, & considerer ensuite s'il étoit de son avantage personnel & de l'interêt public, de hâter ou de retarder sa Profession.

Qu'il y a des hommes qui, suivant les Loix, dépendent tellement d'autres hommes, qu'ils sont dans le nombre de leurs biens, & qu'ils ne peuvent disposer d'eux-mêmes, sans une espece de vol & de révolte contre leur puissance: ils sont donc incapables de s'engager sans leur consentement. La Profession Religieuse renferme un contrat, & les vœux, dont ce contrat fait la matiere, ne peuvent être validés, s'ils sont formés par une personne incapable de s'engager sans la permission & la volonté d'autrui.

Tels étoient les esclaves & les enfans de famille, suivant les Loix Romaines, qui les égaloient presqu'aux esclaves; ainsi les vœux faits par un esclave sans l'aveu de son Maître, ou par un fils de famille sans le consentement de celui à la puissance duquel il étoit soumis, ont toujours été regardés comme nuls & sans effet par les Loix Ecclesiastiques & Civiles.

Que dans les Pays tels que la France, où il n'y a plus d'esclaves, & où la puissance paternelle est moins étendue qu'elle ne l'étoit chez les Romains, il est toujours nécessaire que celui qui veut faire Profession, soit dans un âge où il ait pu faire toutes les réflexions que demande un engagement si important, & que c'est aux Législateurs à déterminer cet âge.

Qu'une Loi de l'Empereur Majorien, demandée par le grand Saint Leon, Pape, avoit défendu aux filles de recevoir la bénédiction, qui tenoit lieu alors de Profession, avant l'âge de quarante ans.

Que la discipline avoit été fort différente sur ce point dans les différentes parties de l'Eglise.

Du tems de S. Basile, l'âge de seize ou dix-sept ans étoit regardé comme suffisant pour faire des vœux. Des Instituteurs d'Ordres Religieux croyoient qu'on pouvoit les recevoir dans un âge encore moins avancé.

Plusieurs Conciles & l'ancienne Discipline de France exigeoient l'âge de la majorité, & l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orleans défend *aux peres & meres, Tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans ou pupiles faire Profession de Religieux ou Religieuses qu'ils n'ayent, sçavoir est, les enfans mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans.*

Mais l'Ordonnance de Blois, publiée après le Concile de Trente, sans abroger en termes exprès l'Ordonnance d'Orleans, contient une disposition différente. Par l'art. 28 elle déclare *nuls les contrats, obligations & autres dispositions de biens faits à cause des Professions de Religieux & Religieuses, qui seroient faites avant l'âge de seize ans accomplis, & devant l'an de probation après l'Habit pris.*

Cette Ordonnance forme le dernier état des Loix observées en France sur cette matiere. Il en résulte que celui qui a l'âge de seize ans accomplis, & a été éprouvé ensuite pendant un an, est capable de se consacrer à la vie Religieuse; mais sa jeunesse donne moins de poids à sa volonté, & l'avis de son pere est au contraire beaucoup plus utile alors, que s'il avoit atteint l'âge que les anciens usages & les Loix de la France exigeoient avant l'Ordonnance de Blois. 1722.

Que si l'on fait attention à l'avantage de celui qui veut s'engager par des vœux solemnels & irrévocables, il est de son interêt de lui donner le tems de faire une mûre réflexion sur un état qui, selon les dispositions dans lesquelles il l'embrasse, peut être la source de son repos & de son bonheur, ou le conduire à une vie remplie de trouble, de regrets & d'amertume. La félicité des Particuliers doit être l'objet des soins du Souverain, & c'est la fin principale de ses Loix; c'est suivre leur esprit que de ne pas hâter dans le doute la conclusion d'un engagement suivi trop souvent de repentir.

Que l'interêt du Public se joint à ces considérations, & que cet interêt doit être pesé, lorsqu'il s'agit d'une résolution qui retranche un Citoyen de la société civile; non que ceux qui vivent dans des Monasteres doivent être regardés comme inutiles à la Patrie: C'est dans ces asiles sacrés, dans ces retraites éloignées du tumulte & de la corruption du monde, que s'amassent ces trésors de science & de vertu qui sont les richesses les plus précieuses d'un Etat. C'est-là que l'on a vû revivre le premier âge de l'Eglise, & que l'on forme des vœux assidus pour la prospérité du Prince & pour le bonheur des Sujets. Mais ces avantages dépendent des dispositions de ceux qui se dévouent à un genre de vie dans lequel il n'y a point de fautes médiocres, parce qu'il est destiné à donner l'exemple de la plus grande perfection.

Que ce seroit tomber dans des excès également opposés au bien public, que de favoriser le zele téméraire de ceux qui voudroient embrasser un état dont ils ne connoissent pas toutes les obligations, ou d'arrêter l'ardeur louable de ceux dont les dispositions long-tems éprouvées, peuvent promettre qu'ils en rempliront tous les devoirs.

Qu'il faut donc examiner tous les caracteres de la volonté de celui qui desire de s'y engager, pour voir si elle est raisonnable, si elle est constante, enfin si elle est le fruit du conseil & de la réflexion.

Que la volonté du Novice dont il s'agissoit, paroissoit raisonnable, puisqu'il aspiroit à entrer dans un Ordre estimé par sa régularité, & par les Sçavans illustres qu'il a produits; que sa persévérance depuis quatre années prouvoit que cette volonté étoit constante.

Qu'à l'égard du conseil on ne peut douter que les parens ne soient les premiers Conseillers de leurs enfans, & les premiers Juges de ce qui leur est le plus avantageux; mais comme ils peuvent se tromper, soit par le sentiment d'une tendresse aveugle, soit par des préjugés ou par des vûes dont ils sont trop occupés, ce sont les Magistrats qui, chargés de veiller au bien commun des uns & des autres, doivent être les Arbitres entre les peres & les enfans.

Que le parti qui leur a paru le plus sage dans de semblables occasions, a été de fixer un délai pendant lequel le fils, dont la volonté se trouve contraire à celle de son pere, puisse faire avec une entiere liberté des réflexions sur le parti qu'il veut prendre.

Que les dispositions des Arrêts qui ont été rendus dans cet esprit, ont été différentes suivant la diversité des especes & des circonstances.

Plusieurs Arrêts ont ordonné aux enfans qui vouloient entrer dans l'état Religieux, de retourner dans la maison de leur pere. Ils sont rapportés dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, ch. 33, par M. Servin, Leon I. Plaid. 2; par Henrys, Liv. 1, quest. 33.

D'autres

1722. D'autres Arrêts ont désigné une Maison dans laquelle le fils qui desiroit de faire Profession, seroit comme en séquestre. On les trouve dans les Mémoires du Clergé, Tom. 4, tit. 1, chap. 1; dans Choppin sur la Coutume de Paris, Liv. 2, tom. 5, n. 20; dans l'Ouvrage du même Auteur intitulé *Monasticon*; dans le Recueil des Plaidoyers de Gillet & d'Evrard, Cause jugée en 1686. On trouve aussi dans le Journal du Palais des Arrêts des 14 Juillet 1672, & 23 Mai 1686, & une Sentence du 12 Mai 1685.

M. l'Avocat General rappella les circonstances qui pouvoient déterminer à suivre dans cette espece l'exemple de ces derniers Arrêts, & à ordonner que celui qui demandoit à faire Profession dans la Congrégation de Saint Maur, se retireroit dans une autre Communauté Séculiere ou Réguliere.

Mais il agita si pendant le tems qu'il resteroit dans cette Communauté, il conserveroit l'habit régulier, ou si on l'obligeroit à y porter un habit séculier. Dans le premier cas les Religieux de Saint Remy déclaroient qu'ils n'exigeroient point d'autre tems de Noviciat que celui qu'il avoit déja rempli. Mais dans le second cas ils disoient qu'il ne leur étoit pas permis de le recevoir à la Profession qu'après un second Noviciat. Il avoit alors vingt-un à vingt-deux ans; ainsi en faisant encore trois années de Noviciat, sa Profession auroit été differée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, fixé par l'Ordonnance d'Orleans. M. l'Avocat General proposa de prendre ce dernier parti, pour se mettre en état de déliberer jusqu'à sa majorité, mais la Cour préfera le premier parti. 1722.

L'Arrêt ordonna qu'il se retireroit dans une Communauté Séculiere ou Réguliere dont les Parties conviendroient, sinon qui seroit nommée d'office, pour y demeurer six mois en habit régulier.

CHAPITRE XXII.

Si des Héritiers peuvent être admis à faire preuve de l'adultere de la Légataire avec le Testateur, lorsque le mari de la Légataire ne se plaint pas de sa conduite, & qu'il n'y a pas de scandale ni de soupçons violens contre la Légataire.

Le 19 Mai 1722, à l'Audience de la Grand'-Chambre, au Rôle des Mardis, de relevée, cette question fut agitée & jugée pour la négative, conformément aux Conclusions de M. d'Aguesseau, lors Avocat General, à présent Conseiller d'Etat, plaidans Me. Aubert pour Barbuat & sa femme, Appelans; Me. Clement-François de Laverdy pour Menager & sa femme, Intimés; M. le Président de Novion présidant.

Il s'agissoit du testament de Michel Annès, Fermier d'Hervy. Il avoit un parent nommé Angevin, dont la fille étoit femme de François Barbuat de Juranvigny, Chirurgien.

Par son testament du premier Novembre 1720, après quelques legs au profit de ses sœurs, & un autre legs particulier, il fit un legs universel de son mobilier à François Barbuat, qu'il nomma aussi Executeur testamentaire, & plusieurs legs en faveur des enfans nés & à naitre du mariage de Barbuat avec Anne-Françoise Angevin sa parente, & non des enfans qu'il pourroit avoir d'un autre mariage, en appellant lesdits enfans les uns au défaut des autres, & après le dernier, Anne-Françoise Angevin leur mere.

Les sœurs du Testateur alleguerent d'abord des faits de suggestion contre ce testament. Elles articulerent que Barbuat & Angevin son beau-pere avoient été continuellement auprès du Testateur, en qualité de Chirurgiens, pendant sa derniere maladie; que la femme de Barbuat, conjointement avec eux, avoit tenu le Testateur dans une espece d'obsession, & chassé sa femme même de sa maison.

La preuve de ces faits ayant été admise, il y eut une enquête, après laquelle on articula de nouveaux faits qui tendoient à prouver un commerce criminel entre la femme de Barbuat & le Testateur.

Barbuat se contenta de répondre qu'il ne demandoit point la vengeance de ces calomnies, pour ne point embarrasser la Cause; & son Avocat ayant déclaré qu'il ne vouloit en convenir ni en disconvenir, par Sentence du 13 Septembre 1721 il fut permis d'en faire la preuve.

On proceda en conséquence à une nouvelle enquête.

Barbuat & sa femme étoient Appelans de la Sentence qui avoit permis la preuve de ces faits.

Menager & sa femme, Intimés, soutenoient le bien jugé de la Sentence, & tiroient avantage des dépositions de quelques Témoins qu'ils avoient fait entendre.

Après avoir expliqué les moyens des Parties, M. l'Avocat General observa qu'elles faisoient également parler en leur faveur & les maximes d'honnêteté publique, & l'autorité de ces décisions qui avoient fait regarder ce Tribunal comme le Vengeur des crimes, & en même-tems comme le Protecteur de ceux dont le repos est troublé par une accusation téméraire: Que ces décisions, quoique différentes, suivant la diversité des circonstances, étoient fondées sur les mêmes principes.

Qu'un premier principe constant en lui-même, est que le mari est le seul Censeur des mœurs de sa femme, & le plus interessé à réprimer ses égaremens, si elle est coupable. De là, quoique dans le Droit Romain l'accusation d'adultere fût publique, c'est-à-dire, du nombre de celles qu'il étoit permis à toutes personnes d'intenter, les Loix cependant y avoient mis une exception, en décidant qu'elle ne pouvoit être formée que par ceux *quos verus dolor ad accusationem impellit*, entre lesquels le mari tient le premier rang: *Imprimis maritum genialis thori vindicem esse oportet*, dit la Loi 30, Cod. *ad Leg. Jul. de Adulter.*

Qu'une autre Loi ajoute une considération supérieure à l'interêt du mari; c'est celle de l'interêt public: *Probatam enim à marito uxorem & quiescens matrimonium, non debet alius turbare.* L. 26, ff. eod.

Qu'il est de l'interêt de l'Etat que la concorde des mariages ne soit pas troublée; qu'une accusation admise témérairement, peut produire de grandes conséquences pour la femme & pour le mari, des divisions dans leur famille, la perte de leur honneur, qu'il est difficile de réparer, même après la preuve de l'innocence.

La conséquence de ce premier principe est qu'il ne doit point y avoir d'action pour poursuivre l'adultere, quand le mari ne le poursuit pas.

Qu'un second principe est que le crime ne doit pas nuire à un tiers, & que la défense doit toujours

1722. être permise; en sorte que si le crime d'une femme mariée prive une famille de ses biens, si son mari par un nouveau crime excuse sa conduite pour usurper ces biens, la Justice qui avoit jusqu'alors été sourde à toute autre voix qu'à celle du mari, ne peut plus refuser d'écouter les justes plaintes de celui qui devient la victime malheureuse de la double indignité du mari & de la femme.

Et si l'on considere les raisons d'utilité publique, ce seroit envain que de telles donations auroient été prohibées; que les Loix se seroient élevées contre l'adultere & contre la connivence scandaleuse du mari, si elles ne pouvoient jamais venir au secours de ceux-mêmes au préjudice de qui ces donations auroient été faites.

La conséquence de ce second principe est qu'il doit être permis d'opposer l'adultere par exception.

Qu'il sembla d'abord que les conséquences de ces deux principes également vrais, se détruisent mutuellement; le seul moyen de les concilier est de regarder l'exception comme admissible, mais comme ne devant être admise que pour de grandes considérations.

Que dans ces sortes de questions tout est *in æstimatione Judicis*; que quand il admet la preuve, il doit avoir devant les yeux toutes les suites de la preuve, & que par conséquent il faut que dans le fait il y ait des circonstances assez fortes pour le mettre au-dessus de la crainte des conséquences, & qu'il sente qu'il y a plus d'inconvénient à refuser la preuve qu'à l'admettre.

Qu'on ne peut déterminer précisément quelles sont ces circonstances, mais qu'il y en a trois principales.

La premiere, s'il y a de violens soupçons contre le mari, qui par sa connivence aux désordres de sa femme, ait donné lieu de regarder comme suspect le témoignage qu'il rend en sa faveur.

La seconde, s'il y a un commencement de preuve des faits allegués contre la femme, surtout par écrit, comme des Lettres, quoique sans cette circonstance il puisse y avoir des présomptions assez fortes pour obliger d'admettre la preuve.

La troisiéme & la plus considérable de toutes les circonstances, est le scandale & la notoriété d'un désordre qu'on voudroit inutilement ensévelir dans les ténébres, & qui semble demander un exemple, l'impunité devenant un nouveau scandale.

Que dans l'espece particuliere il n'y avoit aucune de ces circonstances dans le tems où la preuve du fait d'adultere avoit été admise.

Ni soupçon grave contre le mari de celle dont on alleguoit la mauvaise conduite.

Ni commencement de preuve contr'elle.

Ni scandale & notoriété.

Qu'à la vérité on avoit prouvé une grande liaison entre le Testateur, Barbuat & sa femme; mais que cette liaison pouvant être fondée sur deux causes, dont l'une seroit criminelle, l'autre légitime, qui étoit la parenté avec le Testateur, on ne devoit pas dans le doute la regarder comme une présomption suffisante.

Que l'enquête faite en conséquence de la Sentence, ne devoit pas influer sur la décision, puisqu'il s'agissoit de sçavoir si cette enquête avoit dû être ordonnée; qu'on y trouvoit deux Témoins dont les dépositions étoient fortes, mais que ces Témoins pouvoient être reprochés, ou leur témoignage détruit par une enquête contraire; & que c'étoit un des inconvéniens de la Sentence d'avoir mis les Appelans dans la nécessité de faire des procédures sur des faits dont la preuve n'auroit pas dû être admise.

Par ces raisons M. l'Avocat General conclut à mettre l'appellation & ce au néant; émendant, sur la demande à fin de faire preuve des faits de mauvais commerce, mettre les Parties hors de Cour & de Procès. L'Arrêt fut conforme à ses Conclusions. 1722.

Divers Arrêts & Autorités relatives à la même question.

Journal du Palais, 6 Novembre 1673. Preuve admise. Il y avoit notoriété, commencement de preuve par le divorce du Testateur avec sa femme légitime, demeure commune & autres circonstances. Le mari défendoit sa femme.

13 Février 1674, *idem*, *ibid.* Il s'agissoit d'un fils, & de l'impudicité qu'il opposoit à sa mere *intrà annum luctûs*, absence affectée, naissance d'un enfant six mois après le second mariage. Le contraire jugé en 1680, sur les Conclusions de M. l'Avocat General de Lamoignon.

1647, Soëfve, Cent. 2, ch. 1. Femme accouchée le jour de son mariage. Le mari s'en plaint d'abord, ensuite soutient sa femme, dit que c'est de son fait.

Le Procureur Fiscal & le pere de la femme veulent poursuivre. Sur l'extraordinaire hors de Cour.

Le Prestre, Cent. 1, chap. 33, n. 9, Arrêt du premier Juillet 1606. Procureur du Roi ou Fiscal peut poursuivre l'adultere, encore que le mari ne se plaigne point, & ne soit point même accusé *lenocinii*, parce que le Procureur du Roi a interêt de conserver l'honnêteté publique.

Ibidem 99, prétend que cet Arrêt est rapporté infidellement. Voy. Corbin, Plaid. 62; Automne sur la Loi 30, Cod. *ad L. Jul. de Adult. & Stup.* car on justifioit que le mari étoit lui-même corrupteur de sa femme, & l'auteur du crime.

Boniface, Tom. 2, pag. 2, Liv. 3, tit. 7 de la seconde édition, rapporte deux Arrêts qui semblent décider M. le Procureur General non-recevable pour adultere, hors qu'il n'y ait *lenocinium*.

2 Juillet 1633, Journal des Audiences. Arrêt qui juge que l'Official peut ordonner une information des mœurs d'une fille dans une Cause de mariage, quand le fait est articulé incidemment & par forme de défense. *Nota.* Cet Arrêt que l'on citoit à l'occasion de la Cause jugée en 1722, semble ne pas pouvoir faire un préjugé dans les questions d'adultere.

18 Juillet 1665, Journal des Audiences. Arrêt qui renvoye un Curé à l'Official, pour avoir commis adultere & un inceste en la personne de sa niéce mariée, le pere du mari poursuivant ce crime, le mari voulant justifier sa femme. Il y avoit preuve du fait.

Bouguier, A. 3. Arrêt contre une femme qui avoit épousé son Adultere, accusée d'adultere par son premier mari. Jugé que les héritiers ne pouvoient continuer les poursuites par action, mais opposer ces faits par exception à la demande pour le douaire. (*Nota.* Arrêt rapporté par Robert.)

Papon, pag. 1266.

Qu'après la réconciliation du mari, les héritiers ne sçauroient plus opposer d'adultere, même par exception. Cite Robert, *rerum judicat. L.* 1, *c.* 14. Carond. Respon. L. 7, c. 134; Maynard, quest. L. 4, c. 2.

Arrêts qui l'ont rejettée, fondés sur les circonstances, & principalement sur l'attention à ne pas troubler un mariage concordant, &c.

Bardet, Tom. 2, *fol.* 137, 456. Arrêt de 1633, qui rejette la preuve. V. le Plaidoyer de M. Talon.

1638. Autre Arrêt pour la supposition de part *vivente marito*.

Louet, *lit.* D. som. 43; *lit.* J. som. 4.

Ricard, des Donat. Tom. 1.

Tit. ff. & Cod. *ad L. Jul. de Adult. & de his quæ ut indignis auferuntur.*

1722. Ferriere sur la Coutume de Paris, article 292, glos. 2, n. 33. 1722.

Augeard, Tom. 1. Arrêt d'Ange Lully, sur les Conclusions de Monsieur Portail.

26 Mars 1706. Arrêt de la Tournelle pour la Loyson, sur les Conclusions de M. de Blancmesnil, plaidans Mes. de Blaru, Pecouleau & Freteau.

CHAPITRE XXIII.

L'Official ne peut connoître des oppositions d'un pere ou autres parens à un mariage.

C'EST la décision portée par l'Arrêt rendu le 3 Juin 1722 à l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat General d'Aguesseau, maintenant Conseiller d'Etat, M. le Premier Président de Mesmes présidant, au Rôle des Mercredis.

FAIT.

Jeanne Baucheron, fille de Pierre Baucheron des Jolivets, de la Ville d'Yssoudun, à l'âge de vingt-six ans forma le dessein d'épouser Pierre le Jeune, Bourgeois de la même Ville.

Elle présenta d'abord une Requête au Juge d'Yssoudun, où elle exposoit que son pere & son ayeule maternelle la tenoient dans une espece de captivité, & elle demandoit permission de faire des sommations respectueuses à son pere, & de se retirer dans une Maison que le Juge indiqueroit.

Il ordonna, sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur General, que la Requête seroit signifiée au pere.

N'ayant pas comparu, la Cause fut renvoyée à l'Audience.

Alors Jeanne Baucheron fit faire trois sommations respectueuses à son pere.

Mais comme par un Arrêt de Réglement du 27 Août 1692 (Journal des Aud.) la permission du Juge est nécessaire pour pouvoir faire des sommations aux peres & meres de consentir au mariage de leurs enfans, elle la demanda par une nouvelle Requête, & l'ayant obtenue, elle fit faire à son pere de nouvelles sommations respectueuses.

Le pere & la grande-mere ayant formé opposition à la publication des Bans, la fille en demanda main-levée devant l'Official de Bourges. Le Vice-Gerent de l'Officialité donna son Ordonnance pour assigner les Parties. Les Opposans en interjetterent appel comme d'abus.

Elle prit le parti de se désister de tout ce qu'elle avoit fait à l'Officialité, & forma sa demande devant le Juge Royal.

Le pere & l'ayeule soutinrent qu'ils ne pouvoient y proceder, le Parlement étant saisi de la contestation par l'appel comme d'abus qu'ils y avoient interjetté.

Jeanne Baucheron se défendit d'abord sur cet incident, mais elle consentit ensuite que la Cause fût délaissée au Parlement, ce qui fut ainsi ordonné.

Le pere & l'ayeule demandoient que la procédure faite en l'Officialité fût déclarée abusive.

Que sur l'opposition les Parties fussent renvoyées au premier Juge.

Qu'il fût fait défenses par provision à Jeanne Baucheron de demeurer chez un Particulier chez qui elle s'étoit retirée.

Elle demandoit de son côté qu'il fût fait main-levée par provision de l'opposition à la publication de ses Bans.

M. l'Avocat General dit que l'appel comme d'abus étoit sans difficulté.

Qu'il y a des matieres mixtes qui sont du ressort des deux Puissances, & que le mariage est dans cet ordre, puisqu'il interesse l'Etat autant que l'Eglise; qu'il renferme un engagement civil & un Sacrement, & qu'il a été l'objet d'autant de Loix de la Puissance temporelle, que de Canons & de Loix Ecclesiastiques.

Que dans la Discipline de la France le Juge d'Eglise connoit *de fœdere matrimonii.*

Que l'Eglise donne les dispenses de parenté, quoique les Souverains les ayent données autrefois, parce que les Loix Civiles avoient défendu de se marier dans un certain dégré de parenté, avant qu'il y eût des Loix Ecclesiastiques sur ce sujet.

Mais que le Juge d'Eglise ne peut être compétent pour décider des raisons qui portent des parens à s'opposer à un mariage que l'on veut former sans leur aveu.

Que l'usage du Royaume à cet égard étoit si constant, qu'il étoit inutile de recueillir des autorités pour prouver une vérité reconnue par le désistement même de l'Intimée.

Que par rapport à l'opposition elle avoit été formée par une demande principale, dont il ne seroit pas juste de dépouiller les premiers Juges, qui n'avoient délaissé la Cause à la Cour que parce qu'il n'y avoit qu'elle qui pût prononcer sur l'appel comme d'abus.

Qu'on ne pouvoit évoquer & prononcer sur le champ sur cette demande, parce qu'il n'y avoit point encore eu de défenses fournies.

Qu'ainsi la regle obligeoit de la renvoyer au premier Juge, & que les demandes provisoires qu'on avoit formées en la Cour, étant une dépendance de la contestation principale, il falloit laisser au Juge des lieux à y pourvoir, d'autant plus qu'il étoit plus à portée de connoître ce qui conviendra le mieux d'ordonner sur ces objets.

Qu'ainsi il y avoit lieu sur l'appel comme d'abus, de dire qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné, & sur toutes les autres contestations renvoyer les Parties devant le Juge des lieux.

L'Arrêt fut conforme à ces conclusions.

CHAPITRE XXIV.

Celui qui a droit de nommer à une place dans un Hôpital, étant interdit pour foiblesse d'esprit, la nomination doit être faite par son Curateur, & non par celui à qui le droit de nommer doit passer après la mort de l'Interdit.

C'EST ce qui a été jugé à la Grand'Chambre le 12 Juin 1722, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat General, à présent Conseiller d'Etat, plaidans Mes. Aubry & Tartarin, M. le Premier Président de Mesmes présidant.

Il s'agissoit d'une Fondation faite en 1662 de plusieurs lits dans l'Hôpital des Incurables, dont le Fondateur s'étoit réservé la nomination pendant sa vie, *& après son décès à son frere, & après lui à l'aîné de sa famille.*

Le frere avoit survécu le Fondateur, & avoit laissé un fils qui avoit été interdit pour foiblesse d'esprit, & n'avoit point d'héritiers mâles.

Mais il avoit un parent collateral, qui après sa mort devoit devenir l'aîné de la famille.

Ce parent prétendoit pouvoir exercer dès à présent le droit de nommer aux lits qui viendroient à vaquer; il avoit fait une nomination à un de ces lits, le Curateur de l'Interdit y avoit aussi nommé, & il s'agissoit de se déterminer entre les deux nominations.

M. l'Avocat General dit qu'il étoit question de sçavoir s'il falloit regarder le droit de nommer accordé à l'aîné de la famille du Fondateur, comme une marque de la confiance de ce Fondateur dans le jugement de celui qui auroit cette qualité, dont l'effet doit cesser lorsqu'il cesse de pouvoir faire usage de son jugement, & qui ne pouvant se communiquer à une personne étrangere, doive passer dès le même instant à celui que l'ordre de la naissance place après lui dans la famille; ou si au contraire ce droit doit être consideré comme un bien acquis à l'aîné de la famille, qu'il ne puisse perdre que par la mort, & qui puisse être exercé pour lui par son Curateur.

Qu'un pareil droit n'est pas du nombre de ceux qui sont attachés à un Fief ou à une glebe, qui sont purement réels, & suivent la Terre, dont ils sont une portion éminente, en quelques mains qu'elle puisse passer.

Mais qu'il n'est pas aussi dans le rang de ces droits qui sont limités à des personnes connues d'un Testateur, au jugement desquelles il a voulu se remettre par des motifs d'affection ou d'estime personnelle. Telle est, par exemple, l'option déferée par un testament à une personne qui y est nommée. Ici il s'agit d'un droit qui doit avoir lieu *à perpétuité* en faveur de tous ceux qui auront la qualité d'*aîné de la famille* du Fondateur; il est évident qu'il n'a eu pour motif que cette qualité, & non pas le caractere de personnes qu'il ne pouvoit connoître.

Il faut donc placer ce droit dans l'ordre de ceux qui sont établis en faveur de la famille en général, & qui sont exercés successivement par celui qui en est le chef. Il y a plusieurs exemples de Fondations de Bénéfices, avec réserve du droit d'y nommer au Fondateur, & après lui à l'aîné de sa famille. C'est ce que plusieurs Jurisconsultes appellent un Patronage personnel, par opposition au Patronage réel qui est attaché à un fonds, au lieu que l'autre appartient à une famille.

Les droits incorporels font partie des biens de celui à qui ils sont acquis; il peut donc en jouir, soit par lui-même, soit par celui à qui il confie sa procuration, ou que la Justice a chargé d'administrer tous ses biens, & tous ses droits soit réels ou personnels. L'interdiction n'est pas *modus amittendi*, & ne peut éteindre le droit de l'Interdit.

Elle peut encore moins le transferer à son parent, qui ne pourroit en jouir que comme son successeur ou comme son administrateur; or il ne peut être son successeur avant sa mort, & il n'avoit point été nommé son administrateur.

Qu'on pouvoit agiter si l'on ne regarderoit pas la faculté de nommer comme suspendue par l'état où se trouvoit l'Interdit, & comme retournant aux Administrateurs de l'Hôpital pendant son interdiction; mais que si l'interdiction ne le dépouille d'aucun de ses droits, elle ne peut pas davantage les faire cesser pour un tems. Qu'il ne s'agissoit pas dans ce cas d'un Curateur nommé pour administrer une portion de biens, ou pour conduire des affaires contentieuses; c'étoit un Curateur à la personne & aux biens, qui par conséquent avoit un double titre, puisqu'il étoit établi pour représenter la personne de l'Interdit, & pour exercer les droits qui faisoient partie de ses biens.

Qu'aucun Auteur n'avoit décidé la question expressément, mais qu'il y en avoit beaucoup qui avoient traité des questions dont la décision dépend des mêmes principes, & que ceux qu'ils avoient établis dans l'espece d'un Mineur, d'un Posthume, d'un Interdit pour cause de prodigalité, & même d'un Interdit pour cause de démence, pouvoient s'appliquer à l'espece présente. [Ces Auteurs sont de Roye, *de jure Patronatûs*, ch. 8, 9 & 12; Simon, du droit de Patronage, titre 7; Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 37 de l'ancienne Coutume, ou 55 de la nouvelle, glos. 10; Loyseau, des Offices, Liv. 5, ch. 2; d'Argentré sur l'art. 409 de la Coutume de Bretagne, où il combat l'avis des autres Auteurs sur l'exercice du droit de Patronage par l'Usufruitier, mais il paroît que c'est sans fondement; du Perray, Traité des Moyens Canoniques d'acquerir & conserver les Bénéfices, Tom. 3, ch. 8, 9, où il traite la question de sçavoir *si un imbécille peut présenter à un Bénéfice, &c.*]

Par Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General, sans avoir égard à la nomination faite par le parent de l'Interdit, il fut ordonné que les Administrateurs de l'Hôpital des Incurables seroient tenus de recevoir le Malade nommé par le Curateur à l'interdiction.

CHAPITRE XXV.

On ne peut ordonner qu'un homme qui n'est point en Cause sera interrogé sur faits & articles.

C'EST ce qui fut décidé au Parlement de Paris par Arrêt du 17 Juin 1722, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Henry-François de Paule d'Aguesseau, maintenant Conseiller d'Etat.

Il s'agissoit d'un billet de François de la Praye, dont Denys du Moulin lui demandoit le payement.

François de la Praye avoit cedé tous ses biens à son fils, qui étoit soupçonné d'avoir soustrait le billet dû par son pere.

Il s'étoit formé une contestation entre la Praye pere, du Moulin & d'autres Parties, dans laquelle la Praye fils ne fut point appellé.

Cependant le premier Juge permit de faire la preuve des faits de soustraction imputés au fils, & de faire interroger tant le pere que le fils sur faits & articles.

Le pere fut interrogé, & il fut procedé à une enquête.

Mais le fils ayant appellé de la Sentence, M. l'Avocat General dit qu'il étoit inutile de discuter les commencemens de preuve du fait de soustraction, quoiqu'ils fussent considérables, ni d'examiner si l'on auroit dû prendre la voye civile, ou celle de la procédure criminelle, parce que la Sentence & la procédure faite en conséquence, étoient irrégulieres & nulles.

Qu'on ne peut interroger sur faits & articles que ceux qui sont Parties; qu'il auroit donc fallu commencer par mettre le fils en Cause; que ce défaut formoit un vice radical dans la Sentence, & qu'il étoit important d'user de vigilance & de sévérité pour le maintien des regles qui assurent l'ordre public.

Par l'Arrêt, conforme à ses Conclusions, la Sentence fut infirmée, & la procédure déclarée nulle à l'égard de la Praye fils.

CHAPITRE XXVI.

Il ne peut y avoir de Procureur du Roy dans la Jurisdiction des Consuls.

C'EST ce qui a été jugé à l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle des Mercredis, par Arrêt du 17 Juin 1722, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General d'Aguesseau, présentement Conseiller d'Etat, M. le Premier Président de Mesmes présidant. Voici quels étoient les faits.

Sur une contestation entre les nommés Tutin & Leduc, portée devant les Juge & Consuls de Saint Quentin, ils avoient entendu des Témoins, dont quelques-uns avoient dit que Tutin leur avoit offert de l'argent, & en avoit donné à d'autres pour déposer en sa faveur.

Il intervint une Sentence, qui après avoir déchargé Leduc de la demande de Tutin, en affirmant, contenoit un requisitoire du sieur Galloys, dernier Juge-Consul, qui se donnant la qualité de Procureur du Roi, demandoit de prononcer une peine contre Tutin, pour la subornation des Témoins, & pour le mauvais ordre de son requisitoire.

Sur ce requisitoire il fut condamné à 100 livres d'amende, & faute de la payer sur le champ, il fut conduit en Prison.

Tutin étant en Prison, y fut recommandé par Leduc; mais ayant interjetté appel de la Sentence, & offert de payer l'amende, Galloys avoit déclaré qu'il n'empêchoit point son élargissement. Alors le Greffier ayant représenté qu'une somme que l'Huissier Villers avoit dit avoir payée pour cette amende, ne l'avoit point été, Galloys avoit fait encore les fonctions de Procureur du Roi, & sur ses conclusions on avoit interdit cet Huissier.

Tutin avoit relevé son appel, & y avoit ajouté la prise à Partie. L'affaire avoit été jugée au Parlement. Leduc avoit été déchargé des demandes de Tutin, même sans affirmer; Tutin avoit aussi été déchargé de l'amende prononcée sur la Requête de Galloys, son écrouë rayé & biffé; Galloys avoit été condamné en 50 liv. de dommages & interêts; & sur le surplus de la demande en prise à Partie, on avoit mis hors de Cour.

Galloys avoit formé opposition à cet Arrêt, qui n'étoit pas contradictoire avec lui.

Il représentoit que s'il avoit commis une faute, elle lui étoit commune avec les autres Consuls, que la Cour avoit regardés comme innocens, puisqu'elle avoit mis hors de Cour sur la prise à Partie à leur égard.

Qu'il n'y avoit de faute que de la part du Greffier, qui avoit mal rédigé le Jugement, & qui lui avoit donné la qualité de Procureur du Roi, quoiqu'il n'eût agi que comme Juge.

M. l'Avocat General rappella les circonstances qui prouvoient que Galloys avoit véritablement agi comme Procureur du Roi, se croyant chargé de la vengeance publique par un zele indiscret, & par ignorance des regles établies pour la Jurisdiction Consulaire.

Cette Jurisdiction n'a pour objet que de terminer sommairement des contestations entre [illegible] Marchands pour fait de marchandises, par la décision de personnes de la même profession. Elle ne connoît jamais du criminel, ni de tout ce qui interesse l'ordre public, & l'on n'y a point établi d'Officier pour exercer les fonctions du Ministere public.

Il observa que la faute de Galloys, qui s'étoit arrogé ces fonctions, méritoit plus d'attention que celle des autres Consuls, qui n'avoient fait que suivre son requisitoire.

Que cette faute avoit eu des suites par l'emprisonnement de Tutin, qui n'étoit fondé que sur une procédure nulle, & que c'étoit à la Cour à fixer la peine que Galloys pouvoit mériter.

Par l'Arrêt ci-dessus daté Galloys fut déclaré

1722. bien pris à Partie, & condamné en 50 liv. de dommages & interêts, & l'on ordonna au surplus l'exécution de l'Arrêt auquel il étoit Opposant. 1722.

CHAPITRE XXVII.

Les Statuts des Communautés doivent être enregistrés au Parlement.

L'ARREST intervenu à l'Audience de la Grand'-Chambre, au Rôle des Mercredis, le 22 Juin 1722, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Henry-François de Paule d'Aguesseau, entre les Chapeliers de la Ville & Fauxbourgs de Sens, fournit une preuve de la proposition ci-dessus.

FAIT.

Les nommés Dupeyrat & Lebin, déja établis dans un Fauxbourg de Sens, avoient présenté leur Requête au Prevôt de Sens, pour être reçus Maîtres Chapeliers; les Maîtres de la Ville leur avoient fait différentes difficultés, qui avoient donné lieu à trois Sentences dont il y avoit appel en la Cour.

La premiere avoit réduit le chef-d'œuvre qu'ils devoient faire à un chapeau de laine du Pays, attendu la cherté & la rareté du Castor.

La seconde avoit commis deux Maîtres pour être présens au chef-d'œuvre, au refus des Maîtres de la Ville.

La troisiéme Sentence avoit ordonné la reception de Dupeyrat & Lebin, leur chef-d'œuvre étant fait.

M. l'Avocat General observa que les Sentences n'étoient pas exactement conformes aux dispositions des Statuts raportés par les Chapeliers de Sens.

Que ces Statuts paroissoient avoir été rédigés en 1681 par les Officiers de Sens, & avoir été revêtus de Lettres Patentes adressées au Parlement & au Prevôt de Sens en 1685.

Que la copie qu'on en rapportoit avoit été tirée des Registres du Greffe de Sens en 1697, les originaux étant perdus, & qu'il n'étoit fait aucune mention d'enregistrement au Parlement, ni dans cet exemplaire, ni dans les Registres de la Cour; que par conséquent ces Statuts étoient dépourvus de toute autorité: d'où il résultoit que l'on ne pouvoit attaquer les Sentences pour ne les avoir pas suivis entierement, puisque n'y ayant point d'enregistrement, il n'y a point de Réglement public & autentique.

Que les circonstances qui avoient déterminé les premiers Juges, & la légereté de l'objet, pouvoient porter à confirmer les Sentences, en indiquant aux Chapeliers de Sens la voye de recourir au Roi pour parvenir à l'homologation de leurs Statuts.

L'Arrêt, conforme à ses Conclusions, confirma les Sentences, sans tirer à conséquence, & ordonna que les Parties se retireroient pardevers le Roi, pour obtenir ses Lettres Patentes adressées à la Cour pour l'homologation de leurs Statuts.

CHAPITRE XXVIII.

Juges-Consuls ne peuvent connoître des Causes des Marchands domiciliés hors le Ressort du Bailliage Royal où lesdits Juges-Consuls sont établis, si ce n'est dans les cas portés par l'art. 17 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673.

LE 20 Juin 1722 est intervenu Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, qui a statué sur la contestation des Parties, suivant la proposition ci-dessus; plaidans *Me. Huart* pour Anne Palatine de Baviere, Princesse de Condé, & pour Benedicte Palatine de Baviere, Duchesse de Brunswick, Appelantes.

Me. Bajot pour les Juges-Consuls de Reims, Intimés; & suivant les Conclusions de M. Guillaume de Lamoignon, lors Avocat General, depuis Premier Président de la Cour des Aydes, & à présent M. le Chancelier.

Voici la teneur de cet Arrêt, rapporté dans le Praticien des Juges & Consuls, Liv. 3, ch. 3.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, qu'entre Anne, Palatine de Baviere, veuve d'Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Premier Pair & Grand-Maître de France; & Benedicte, Palatine de Baviere, Duchesse de Brunswick, Appelantes comme de Juges incompétens, déni de Renvoi & entreprise de Jurisdiction, de trois Sentences rendues par les Juges-Consuls de Reims, les 27 Mai, 10 Juin & premier Juillet 1721, entre Simon Antoine, Marchand demeurant à la Lobbe, Village régi par la Coutume de Vitry, & du Ressort du Bailliage de Sainte Menehould, contre Charles Goujon, demeurant à Liard, Village dépendant de la Baronie & Siége de Rumigny, & Demanderesses aux fins de la Commission par elles obtenue en Chancellerie le 16 Juillet 1721, & Exploit fait en conséquence le 4 Août suivant, à ce qu'il plût à la Cour, en infirmant lesdites Sentences, faire défenses aux Juges & Consuls de Reims de connoître des Causes des Particuliers demeurans dans l'étendue de la Baronie de Rumigny, & des Terres de la Principauté d'Arches, Charleville & ses dépendances, & qui sont Justiciables des Justices & Bailliages de Rumigny & Charleville, à peine de nullité, cassation, 1000 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & pour l'entreprise faite sur lesd. Justices & Bailliage de Charleville, les condamner aux dommages & interêts de leurs Officiers, & aux dépens, d'une part; & entre les Juges & Consuls de la Ville de Reims, Intimés, d'autre part. Et entre lesd. Juges & Consuls de la Ville de Reims, Demandeurs en Requête du 4 Février dernier, à fin d'opposition à l'Arrêt par défaut du 10 Janvier précedent, signifié le 31 dudit mois, d'une part; & lesdites Dame Princesse de Condé & Duchesse de Brunswick, Défenderesses, d'autre part. Après que *Huart*, Avo-

1722. cat d'Anne, Palatine de Baviere, Princesse de Condé, & de Benedicte, Palatine de Baviere, Duchesse de Brunswick; & *Bajot*, Avocat des Juges-Consuls de Reims, ont été ouis, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi :

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, fait défenses aux Parties de Bajot de connoître des Causes des Marchands qui ne sont point domiciliés dans l'étendue du Bailliage de Reims où ils sont établis Juges & Consuls, si ce n'est dans les cas portés par l'art. 17 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, dépens compensés. SI mandons, &c. Donné en Parlement le vingtiéme Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Collationné & *signé* par la Chambre, GILBERT.

Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 17. « Dans » les matieres attribuées aux Juges & Consuls, le » créancier pourra faire donner l'assignation à son » choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou » au lieu auquel la promesse a été faite & la mar» chandise fournie, ou au lieu auquel le payement » doit être fait. » 1722.

Voy. au 23 Fév. 1695 (Journ. des Aud.) l'Arrêt de Réglement général entre les Présidiaux, les Juges ordinaires & les Juges-Consuls, pour la compétence de leurs Jurisdictions. Voy. le Dictionnaire des Arrêts, Edition de 1727, *verbo* Consuls, n. 5, qui traite de leur compétence, citant entr'autres choses ce Réglement de 1695, & un précedent Arrêt du 18 Mars 1659. *Journ. des Aud.*

CHAPITRE XXIX.

Si un Testament reçu par un Notaire qui par sa femme est cousin germain du Légataire universel; est valide ou nul.

LA Cour rendit Arrêt sur cette question, au Rapport de M. le Rebours, le 6 Juillet 1722, entre Jean Palyart, Joseph Palyart, Jacques de Pontroué, & Marie-Jeanne Palyart sa femme, Appelans d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, le 10 Juillet 1719; & Nicolas Huchon, Marchand à Abbeville, Intimé.

Pour faire connoître sommairement les faits & moyens respectivement allegués pour attaquer ou soutenir le testament, & la Sentence dont étoit appel, il suffira de rapporter ici l'extrait d'un Mémoire fait par Me. Bouchevret, Avocat des Appelans, avec ses réponses aux objections de l'Intimé.

Me. Bouchevret disoit entr'autres choses par ce Mémoire :

Le 5 Janvier 1702, Catherine Palyart, femme de Nicolas Huchon, fit son testament devant deux Notaires à Abbeville. Le premier Notaire qui écrivit le testament, & qui en a la minute (appellé Jean Lucas,) étoit cousin germain par sa femme de Nicolas Huchon, mari de la Testatrice. C'est en faveur du même Nicolas Huchon que le testament est fait. Il y a un legs universel répeté trois fois, & en termes si affectés, que la suggestion résulte de la seule lecture. On sçait que le premier Notaire est celui qui agit presque seul, & que le second ne prête souvent qu'une signature, ou tout au plus une présence, pour la forme.

La Testatrice n'avoit qu'un fils qui est mort en 1716, quatorze ans après sa mere; elle ne lui donne que les biens à elle stipulés propres dans son contrat de mariage, mais elle en réserve l'usufruit à son mari jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans de son fils, à la charge de le nourrir, & tout le reste de ses biens elle en dispose au profit de son mari, tant par des legs particuliers que par des legs universels. La Coutume de Ponthieu est la seule en Picardie qui ne défende pas ces sortes de dispositions, quand il y a des enfans; de pareilles libéralités, dans les autres Coutumes, sont suspectes d'amour ou de crainte, l'une & l'autre de ces passions étouffent la liberté, si nécessaire dans les testamens.

L'union n'avoit jamais regné entre le mari & la femme, ils avoient plaidé l'un contre l'autre dès les premieres années de leur mariage, qui étoit du 6 Mars 1692, & les pere & mere de la femme en avoient rendu compte dans leur testament mutuel du 6 Octobre 1694. Ils déclarent qu'ils ne donnent rien à Catherine Palyart leur fille, femme de Nicolas Huchon, tant à cause des donations qu'ils lui avoient faites dans son contrat de mariage, *qu'à cause de ce qui leur a coûté au sujet du Procès d'entre elle & le sieur Huchon.*

Le testament de Catherine Palyart n'étoit pas certainement une récompense en faveur des bons traitemens de son mari, l'amour conjugal n'y eut aucune part; c'est le pur ouvrage du Notaire, cousin germain du mari. Les Ordonnances du Royaume & les Réglemens de la Cour, qui en prononcent la nullité, redoublent de force, pour ainsi dire, quand il s'agit de les appliquer dans une pareille occasion; néanmoins la Sentence dont est appel l'a déclaré bon & valable.

L'article 63 de l'Ordonnance de Blois porte que *les Curés pourront recevoir les testamens, pourvu qu'il n'y ait aucune disposition en leur faveur, ou de leurs parens.*

On ne peut douter ni que les cousins germains ne soient du nombre des parens, ni que les alliés ne soient compris dans la même exclusion des parens, ni que les Notaires ne soient ici dans la même prohibition que les Curés; la même raison, & une plus forte, décide encore contre les Notaires.

Ricard dans son Traité des Donations, premiere partie, nombre 540, en expliquant cet article 63 de l'Ordonnance de Blois, dit que *la raison de cette disposition étant générale, & résultant de la maxime de Droit, que personne ne peut faire foi où il s'agit de son propre interêt, il y a lieu de l'étendre aux Notaires, & à toutes autres personnes nécessaires par la Coutume pour la perfection d'un testament; & même autrement ce seroit faire une injure manifeste aux Curés & aux Vicaires, puisqu'il faudroit les faire passer pour être plus interessés que le commun des hommes, si l'on décidoit que de tous ceux qui assistent à la solemnité des testamens, ils fussent les seuls interdits d'y être Légataires, &c.* Il pousse son raisonnement encore plus loin, on peut le voir.

Mais il ne manque rien à la Jurisprudence, la Cour a fait un Réglement exprès au sujet des Notaires, par Arrêt du 11 Août 1607. Les Arrêts de Réglement ne sont que déclaratoires, & non pas introductifs d'un Droit nouveau. Ce Réglement est rapporté en forme par Baraud sur l'art. 378 de la Coutume de Poitou, & par Constant à la fin de

1722. son Commentaire sur la même Coutume, dans ses Additions sur les articles 332 & 333 : *La Cour fait inhibitions & défenses à tous Notaires de passer ou recevoir aucuns contrats au profit de leurs enfans, gendres, pupiles étant en leur tutelle ou curatelle, & cousins germains, ni de prendre aucuns de leurs parens en pareil dégré pour Témoins desdits contrats; & leur enjoint de nommer les Témoins ès contrats qu'ils recevront, & faire mention de leurs qualités, demeurances & Paroisses, sur peine de nullité, dommages & interêts des Parties.*

Ce même Arrêt déclare nuls & de nul effet tous les actes dont il s'agissoit dans le Procès; & comme le Procès venoit de la Sénéchaussée de Touraine, l'Arrêt ordonne qu'il sera lû & publié au Siége Présidial de Tours, & condamne le nommé Lestrade aux dépens.

Mornac rapporte aussi cet Arrêt sur la Loi *Pater* 17, ff. *de Testibus*. Il ajoute un fait singulier, sçavoir que l'Arrêt avoit été prononcé par M. le Président Forget; Lestrade l'attendit au sortir du Palais dans la rue, il lui donna un coup de bayonnette. Il fut arrêté aussitôt, & pendu le surlendemain.

Ricard rapporte le même Arrêt, nombre 1594, au sujet des testamens. Il dit que l'Arrêt fait défenses aux Notaires de recevoir même les contrats où leurs parens sont interessés; *ce qui décide à plus forte raison*, dit-il, *pour les testamens*.

La raison en est sensible. Dans les contrats il y a deux ou plusieurs Parties, dont l'une peut refuser un Notaire suspect; mais dans un testament il n'y a de Partie que le Testateur, qu'on peut aisément séduire, & qui souvent se trouve hors d'état de se défendre. Le Notaire peut abuser plus aisément de la simplicité du Testateur ou de la Testatrice, que de la volonté des Parties contractantes.

Il ajoute que la prohibition de cet Arrêt *doit être étendue aux alliances dans les mêmes dégrés*, & qu'on y a obéi exactement, suivant la remarque de Lelet sur l'art. 378 de la Coutume de Poitou.

Enfin la Cour a fait un dernier Réglement, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 6 Septembre 1721, plaidans M^e^. Pillon & M^e^. Donart, Avocats, par lequel on a déclaré nul un Exploit en retrait lignager, parce qu'il avoit été donné par un Huissier du Châtelet qui se trouvoit parent de la Partie au dégré de l'Ordonnance. L'Arrêt ordonne qu'il sera lû & publié au Châtelet de Paris, l'Audience tenant.

Ce vice de parenté dans les Huissiers qui exploitent, est encore plus condamnable dans la personne des Notaires qui reçoivent des testamens, où tout est de rigueur, & où rien ne doit être suspect. La fortune des hommes est entre les mains des Notaires; on peut se plaindre d'un contrat où l'on a été surpris, mais les défunts ne peuvent réclamer contre un testament supposé ou suggeré. La rigueur de la forme doit augmenter par la facilité de la surprise. Les Loix demandoient autrefois sept Témoins dans les testamens, la plupart de nos Coutumes se contentent de deux Notaires, ou d'un Notaire avec deux Témoins. Si l'on confie à deux Notaires toutes les dispositions d'un mourant, & même d'un homme qui ne sçait ni lire ni écrire, ou qui ne peut signer à cause de sa foiblesse, quelles précautions ne faut-il pas prendre au sujet de ces deux Notaires, dont l'un n'a même souvent que très peu de part à ce que l'autre fait? Souffrira-t-on que le Notaire, & particulierement celui qui écrit le testament, puisse recevoir un legs universel en faveur de son parent & de son cousin germain? L'ordre public ne seroit-il pas renversé, & les Loix, malgré leur sagesse, ne deviendroient-elles pas le jouet des Notaires?

Le ministere des Notaires est un démembrement de l'office des Juges, comme l'explique Loyseau dans son Traité des Offices. Un Juge ne peut connoître de la Cause de son cousin germain, soit que la parenté ou l'alliance les place dans ce dégré. Non-seulement les cousins germains sont recusables, & ils doivent d'eux-mêmes s'abstenir, mais encore les cousins issus de germain & leurs enfans. Les Témoins même sont reprochables en pareil dégré. Un Notaire fait fonction de Juge, du moins de Juge volontaire. Il fait aussi fonction de Témoin, mais de Témoin public & solemnel; il ne peut ni en l'une ni en l'autre qualité recevoir ni testamens ni contrats en faveur de ses parens, & particulierement en faveur d'un cousin germain, & le testament qu'il reçoit en ce cas n'est pas réputé solemnel. 1722.

L'Intimé dit envain que l'alliance n'est pas si forte que la parenté, toutes les Ordonnances y donnent les mêmes effets; & sans remonter plus haut, l'alliance & la parenté marchent d'un pas égal dans l'Ordonnance de 1667 : on peut voir le titre 2, art. 2; le titre 19, art. 5 & 13; le titre 22, art. 11; & le titre 24, art. 1.

Il dit encore que l'Arrêt de Réglement du 11 Août 1607 n'a été fait que pour la Touraine, & qu'il n'a été envoyé qu'au Présidial de Tours; mais c'est une illusion, puisqu'il s'agit d'un Droit commun, & d'un Réglement général qui n'est pas introductif d'un Droit nouveau. Le Réglement n'a été envoyé qu'à Tours, parce qu'il n'y avoit que les Notaires de Tours qui en eussent besoin, & qui se fussent écartés de la regle; il falloit les y remettre, & ne pas apprendre même aux autres que ceux de Tours l'eussent transgressée, *ne non tam prohibere quàm admonere videretur*, comme dit Ciceron. Les Réglemens de la Cour ne s'envoyent dans les Provinces de son Ressort que suivant le besoin; mais le bon sens est de tous les lieux, *nec æquitas clauditur loco*, comme dit encore le même Loyseau.

Les Appelans, qui sont les freres & beaux-freres de Catherine Palyart, Testatrice, ont donc droit de se plaindre de son testament; ce n'est pas sans doute de son cœur ni de sa volonté qu'ils se plaignent, mais de la surprise qui lui a été faite. C'est un Notaire, cousin germain de son mari, qui a fait & rédigé le testament de la défunte pour son cousin germain à lui; il ne pouvoit le recevoir, & la nullité de l'acte se joint heureusement au défaut des véritables intentions de la Testatrice.

Nicolas Huchon accablé de raisons & d'autorités, a eu recours à un certificat de quelques Notaires d'Abbeville, du 30 Mai 1722, qui certifient que suivant leur usage ils reçoivent les testamens de leurs parens & alliés, excepté ceux des freres & sœurs, des oncles & tantes, & des neveux & niéces; en sorte qu'ils reçoivent ceux des cousins germains.

1°. Ce certificat mandié à la fin du Procès, ne peut prouver tout au plus qu'un abus qui mérite d'être réformé, & condamné, de même que celui des Notaires de Tours, par l'Arrêt du 11 Août 1607. L'usage ne peut jamais subjuguer la raison ni la Loi, comme dit l'Empereur Constantin dans la Loi 2, au Code *quæ sit longa consuetudo*.

2°. Par quelle raison les Notaires d'Abbeville ne reçoivent-ils pas les testamens de leurs freres & sœurs, oncles & tantes, neveux & niéces, si ce n'est parce qu'ils font fonction de Juges & de Témoins publics & solemnels, & qu'ils ne peuvent être ni Témoins ni Juges dans les affaires de leurs parens, suivant les Loix & les Ordonnances? La même raison ne se rencontre-t-elle pas à l'égard des cousins germains?

3°. Pourquoi observent-ils le Réglement de la Cour

1722. Cour jusqu'aux cousins germains, & pourquoi le rejettent-ils quand il s'agit des cousins germains? Leur certificat ne peut donc servir qu'à condamner leur usage ou leur abus avec un peu plus d'indignation. 1722.

4°. Ce n'est point par un simple certificat qu'on prouve un usage en Justice, c'est par une quantité d'actes; mais on ne rapporte aucuns testamens reçus par les Notaires d'Abbeville en faveur de leurs cousins germains, & si l'on en rapportoit, ils ne serviroient qu'à faire condamner personnellement ceux qui les auroient reçus, puisque le Réglement porte la peine de nullité contre les actes, & celle des dommages & interêts contre les Notaires.

Par l'Arrêt susdaté la Sentence dont étoit appel & le testament en question furent confirmés.

CHAPITRE XXX.

Juge de Seigneur n'est incompétent pour juger une affaire criminelle dans laquelle un Prêtre est accusé.

Et malgré la déclaration d'un Seigneur qui abandonne son Procureur Fiscal, à la requête duquel la procédure avoit été commencée, elle doit être continuée aux frais du Seigneur, qui ayant les émolumens de la Justice, doit aussi en supporter tous les frais.

CES questions furent décidées à la Tournelle par Arrêt du 4 Juillet 1722, dans la Cause d'André Guerinet, Prêtre, Appelant, contre le sieur Comte de Montsoreau, Intimé, M. le Président Amelot de Gournay présidant.

CHAPITRE XXXI.

Testament olographe fait par un François en Italie, déclaré nul.

Donation faite par Contrat de mariage, non insinuée, déclarée nulle.

LE 14 Juillet 1722, à l'Audience de la Grand'-Chambre, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Gilbert de Voisins, est intervenu Arrêt qui a jugé les deux questions énoncées aux propositions ci-dessus.

Le sieur de Boissel, Officier de Cavalerie, avoit fait son testament olographe dans un lieu proche de Cremone, au mois d'Avril 1702. On prétend qu'il avoit été blessé à l'Action de Cremone le 2 Février de la même année.

Par ce testament il donnoit 200 livres de rente à une fille naturelle qu'il avoit eue de sa Servante, *ex soluto & solutâ*; 800 liv. à un sien Valet, &c.

Au dos de ce testament, un Prêtre, Aumônier du Régiment Royal, avoit certifié avoir reçu ce testament, & avoit déclaré qu'il contenoit les dernieres volontés du Testateur, lesquelles il vouloit sortir leur plein & entier effet, comme si elles étoient revêtues de toutes les formes prescrites par les Loix.

Ce testament avoit été déposé chez un Notaire en France.

Peu de tems après une sœur du Testateur s'étoit mariée, & par son contrat de mariage elle avoit donné à son mari l'usufruit d'un bien qui lui appartenoit. Cette donation n'étoit insinuée que par extrait.

En 1719 les Légataires avoient formé leur demande en délivrance. Cette délivrance leur avoit été accordée par Sentence du Présidial de Troyes.

Par l'Arrêt intervenu sur l'appel des héritiers du Testateur, la Cour mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; déclara le testament & la donation nuls; condamna l'héritier de la sœur, décedée héritiere du Testateur, à donner 3000 l. de la succession à la fille naturelle, & 400 liv. au Valet.

Me. Brillon parle de cet Arrêt en son Dictionnaire, Edition de 1727, *verbo* Testament, nomb. 178, comme l'ayant tiré des Notes de Me. Fuet, Avocat.

CHAPITRE XXXII.

Un Juge d'Eglise ne peut décerner d'Exécutoire pour une Procédure faite à la requête du Promoteur.

C'EST ce qui fut jugé à l'Audience sur les Conclusions de M. l'Avocat General Henry-François-de-Paule d'Aguesseau, par un Arrêt du 18 Juillet 1722, qui, entr'autres dispositions, dit qu'il y a abus dans une Ordonnance de l'Official de Chenerailles, rendue sur un exécutoire de 40 liv. pour des frais faits à la requête du Promoteur, faute par une Partie civile d'avoir suivi une procédure commencée devant cet Official.

Le motif de cette décision est que, suivant l'usage observé dans toute l'étendue du Parlement de Paris & dans le reste du Royaume, à l'exception

de quelques Parlemens, on ne peut ni condamner la Partie publique aux frais & dépens, ni en prononcer la condamnation en sa faveur, & qu'on ne peut par conséquent décerner d'exécutoire pour les frais faits par la Partie publique.

Que les Ecclésiastiques ne sont pas moins obligés que les Séculiers à se conformer aux Loix & aux Usages du Royaume, & que tout ce qui concerne l'ordre judiciaire, doit être également observé par les Juges Ecclésiastiques ou Séculiers. Cette maxime a toujours été reconnue en France, & c'est une des raisons qui a empêché d'y recevoir les Décrets du Concile de Trente sur la Discipline. Louis XIV. a confirmé expressément la même maxime par l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance de 1667, qui porte : *Voulons que la présente Ordonnance, & celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours . . . . Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités.*

CHAPITRE XXXIII.

Contestation sur l'état d'UNE FILLE DÉSAVOUÉE PAR SA MERE.

Preuve par Témoins admissible dans les questions d'état, lorsque les Registres publics manquent, ou contiennent quelque fausse déclaration, que l'on allegue des circonstances graves & précises, & qu'il y a quelque commencement de preuve.

Enquête déclarée nulle, faute d'avoir mis à chaque déposition que les Témoins ouis dans l'Enquête n'étoient Parens, Alliés, Serviteurs ni Domestiques des Parties, quoiqu'on l'eût mis dans le Procès-verbal, & faute par les Témoins d'avoir représenté l'Exploit d'assignation.

LE Lundy 3 Août 1722, à l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle de Poitou, M. le Premier Président de Mesmes présidant; plaidans *Me. Beausse de la Brosse* pour Louise Beslier de Sarossay, épouse séparée de biens de Jacques Tocquelin, Sieur de Fontenay, Appelante; *Me. Griffon* pour Jacques Tocquelin de Fontenay; *Me. Haudot* pour Louise Tocquelin, Intimée, Demanderesse & Défenderesse, désavouée par sa mere; & suivant les Conclusions de Monsieur Henry-François de Paule d'Aguesseau, Avocat General, & présentement Conseiller d'Etat, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément aux propositions ci-dessus, en infirmant, à cause du défaut remarqué dans l'Enquête, & en ordonnant une nouvelle Enquête devant le Lieutenant General du Mans, dans laquelle les Témoins seroient entendus de nouveau.

On disoit de la part de Louise Beslier, que si les efforts que fait une fille sans famille & sans nom, pour se procurer la qualité de légitime, sont dignes d'attention, ceux que fait une femme d'une famille connue, pour repousser les traits de l'imposture & de la calomnie, ne paroissent pas moins favorables; que l'état est, à la vérité, ce que les hommes ont de plus précieux, mais que l'honneur ne leur est pas moins cher; & que si l'on doit craindre de priver un enfant légitime de l'état que lui a donné la naissance, pour le réduire dans un autre de honte & d'ignominie, l'on ne doit pas moins appréhender de deshonorer une famille, en lui donnant un héritier qui ne lui appartient pas.

Louise du Feu, disoit-on, se prétend fille de la Demoiselle Beslier & du sieur Tocquelin son mari; la Demoiselle Beslier soutient au contraire qu'elle ne la connoît pas. Voilà, ajoutoit-on, sur quoi il s'agit de prononcer.

Précis des Faits & Moyens proposés pour la Demoiselle Beslier, Appelante.

La Demoiselle Beslier, sortie d'une des meilleures familles de la Ville du Mans, épousa le sieur Tocquelin en l'année 1691. Le sieur Tocquelin étoit fils unique, de parens, à la vérité, gens d'honneur, mais qui étant les premiers de leur famille, n'avoient songé qu'à lui amasser du bien, sans lui donner une éducation proportionnée. La Demoiselle Beslier au contraire avoit eu toute l'éducation que l'on peut donner à une jeune fille. Ce lien ne fut pas suivi de toute l'union que l'on auroit souhaité, la différence d'humeur y fut un obstacle, & la jalousie qui s'empara de l'esprit du sieur Tocquelin, la détruisit entierement. On sçait les maux que cette passion entraine à sa suite; le récit des différens incidens qu'elle fit naitre entre le sieur Tocquelin & la Demoiselle son épouse, paroît donc inutile: Et pour mieux faire connoitre jusqu'à quel point il porta cette frénésie, il suffit de dire qu'il s'est quelquefois imaginé que les femmes qui servoient la Demoiselle Beslier, étoient des hommes déguisés, & qu'il n'a pu se guérir de ces vaines imaginations qu'en insultant à leur honneur, pour se convaincre lui-même de sa folie.

Trois années s'étoient déja écoulées depuis leur mariage, sans que la Demoiselle Beslier eût donné des marques de sa fécondité; la quatriéme année elle mit au monde un enfant mâle, dont la naissance réjouit toute la famille, & calma un peu les frénésies du pere. Une année après elle accoucha d'un second fils, & ce sont les seuls enfans qu'elle ait eus. Si le premier vœu de la nature est de se voir renaitre en des enfans, la Demoiselle Beslier avoit tout lieu d'esperer un sort plus heureux par la suite; cependant le calme cessa bientôt, & elle se vit de nouveau la victime des emportemens du sieur Tocquelin.

Enfin elle avoit assez souffert depuis son mariage jusqu'en l'année 1702 qu'elle fut obligée de chercher un asile contre la fureur de son mari, elle rendit sa plainte de tous les mauvais traitemens qu'elle avoit essuyés; mais le sieur Tocquelin instruit du commencement de cette procédure, soit qu'il en craignit l'effet, ou qu'il eût honte que l'on rendît public ce qu'il auroit dû se cacher à lui-

1722. même, engagea ses parens à solliciter ceux de la Demoiselle Beslier, pour arrêter le cours de sa plainte. Il fut en effet passé une transaction entre les Parties, par laquelle elles consentirent une séparation volontaire. La Demoiselle Beslier promit de se retirer dans une Maison Religieuse; son mari se chargea de l'éducation de son fils aîné, & les parens de la Demoiselle Beslier se chargerent de celle du cadet. La Demoiselle Beslier se servant ainsi du consentement de son mari pour s'arracher à ses violences, se renferma dans un Monastere, duquel elle n'est sortie qu'en l'année 1712, pour aller chez ses parens soigner son plus jeune fils attaqué d'une maladie dangereuse, de laquelle il déceda peu de tems après, & pour prendre soin de ses pere & mere déja avancés en âge, & fort infirmes.

Elle fut à peine dans la maison de ses parens, qu'elle eut connoissance que son mari avoit dissipé presque tout son bien, & qu'il ne prenoit aucun soin de l'éducation du seul fils qui leur restoit. Une conduite si peu reglée l'obligea de retirer son fils de la maison de son pere, & de former sa demande en séparation de biens devant le Juge du Mans; elle y fut favorablement écoutée, la dissipation étoit manifeste, & la Sentence de séparation fut rendue en l'année 1712; mais le sieur Tocquelin en appella bientôt, non pas dans l'espérance qu'un Arrêt lui seroit plus favorable que ce premier Jugement, mais uniquement dans le dessein de différer l'effet d'une condamnation dont il ne pouvoit éviter l'exécution.

La Demoiselle Beslier se préparoit à faire juger l'appel que son mari avoit interjetté de sa Sentence de séparation, lorsque la haine qu'il avoit pour elle, jointe à la crainte de rendre un bien qui lui devenoit plus utile que jamais, le porterent à prendre contr'elle le dessein le plus pernicieux que l'on puisse concevoir, croyant par ce moyen lui faire perdre de vûe l'ardeur qu'elle avoit à défendre ses interêts, pour l'attacher uniquement à parer le coup qu'il méditoit de porter à son honneur & à sa réputation.

Il s'imagina qu'une jeune fille nommée Louise du Feu, élevée chez le nommé Janson, de la Paroisse de Degré, étoit issue de la Demoiselle Beslier depuis leur mariage. Deux Sergens, amis intimes, par malheur, du sieur Tocquelin, s'étant apperçus qu'en flatant ses frénésies ils se rendroient les maîtres de sa maison, applaudirent au dessein qu'il leur fit connoître, de faire l'injure à la Demoiselle son épouse de publier qu'elle étoit la mere de cette fille; mais ils ne furent pas contents qu'il s'en tînt à ce simple débit de calomnies, ils le forcerent encore à prêter la main pour faire paroître cette imposture sur la scène: dès-lors on travailla à lever cette pierre de calomnie. Le sieur Tocquelin se servit de la main du Clerc pour écrire à Janson de lui amener cette fille, qui demeuroit encore chez lui; Janson obéit à ses ordres, & l'on prit aussitôt les mesures nécessaires pour la faire déclarer fille du sieur Tocquelin & de la Demoiselle son épouse.

L'on ne fit cependant pas attention alors que cette fille n'étoit âgée que de quinze à seize ans, en sorte qu'on lui fit présenter sa Requête au Juge-Prevôt du Mans, comme si elle eût été émancipée d'âge, sous la simple autorité du nommé Godard, qui prit la qualité de son Curateur aux Causes. Le Substitut de M. le Procureur General déclara se joindre à cette mineure, & sur ses conclusions le Juge-Prevôt permit à cette fille d'assigner le sieur Tocquelin & la Demoiselle Beslier, pour se voir condamner à la reconnoître pour leur fille.

Des deux Sentences dont la Demoiselle Beslier est Appelante, la premiere, rendue en la Prevôté du Mans, a permis à Louise du Feu de faire preuve par Témoins de son état prétendu, quoiqu'elle n'eût aucun commencement de preuve par écrit en sa faveur, & qu'au contraire on lui opposât un Extrait baptistaire en bonne forme, lequel la déclare fille d'un autre; la seconde, rendue en la Sénéchaussée du Mans, où la Demoiselle Beslier avoit interjetté appel de la premiere, a joint à l'appel la Requête par elle présentée à fin de défenses de mettre à exécution cette premiere Sentence; ce qui a procuré à Louise du Feu l'occasion de faire l'Enquête dont elle prétend tirer aujourd'hui son moyen principal, laquelle cependant, outre qu'elle est nulle par elle-même, ne fait que lui certifier l'obscurité de sa naissance. 1722.

Trois Moyens également solides renferment la défense de la Demoiselle Beslier contre la demande intentée par Louise du Feu.

PREMIER MOYEN.

Dans la forme, *Louise du Feu mineure de quinze à seize ans, n'a pu former sa demande à fin d'être reconnue fille du sieur Tocquelin & de la Demoiselle son épouse assistée seulement d'un Curateur aux causes.*

Un mineur ne peut agir en Jugement sans le secours & l'autorité d'un Tuteur, & Curateur aux causes, il n'est reçu que lorsqu'il a obtenu des Lettres de bénéfice d'âge. Tout concourt à assurer la vérité de ce principe: l'incapacité du mineur est établie par l'autorité de toutes les Loix. Le mineur fragile & infirme dans ses desseins, exposé aux tromperies de tous ceux qui l'environnent, ne pourroit pas en éluder les suites funestes, si la Loi ne prenoit sa défense en toute rencontre, & le premier soin de la Loi, comme le plus important à son égard, est de lui donner un Tuteur, sous les yeux & sous l'autorité duquel il puisse se conduire; c'est un guide qu'elle lui donne à suivre, elle veut qu'il ne s'éloigne jamais de lui, de crainte d'être surpris, & elle annulle tout ce qu'il fait sans son avis. Si la Loi impose au mineur la nécessité d'avoir un Tuteur dans toutes les occasions, quel besoin n'a-t-il pas d'un pareil secours, lorsqu'il s'agit d'intenter une demande aussi importante que celle que forme aujourd'hui Louise du Feu? Cette mineure, incapable de tout par l'infirmité de son âge, a-t-elle pu former une demande où la suggestion pouvoit avoir tant de part, & ne devoit-on pas lui donner un conseil dans la personne d'un Tuteur, qui pût examiner si ce qu'on lui disoit de son état prétendu, étoit une illusion ou une vérité? Sans ces précautions, on verroit tous les jours des enfans incertains sur leur naissance, troubler le repos & la tranquillité des familles. Si donc Louise du Feu n'a pu proceder sous la simple autorité d'un Curateur aux causes, tout ce qui a été fait ne peut pas subsister. Il est vrai que depuis cette procédure a été changée; que Godard, ce Curateur aux causes, a été révoqué; que Janson, sous lequel elle avoit été élevée, & chez qui elle demeuroit encore, a été nommé son Tuteur par autorité de Justice, & qu'il a présenté sa Requête à fin qu'il lui fût permis de reprendre l'Instance dont il s'agit; mais cette procédure, faite pour rectifier la précédente, ne sert qu'à faire connoître que l'on a été convaincu des nullités qui y regnoient, & à les prouver d'une maniere invincible, sans pouvoir jamais les effacer. C'est un principe incontestable, que ce qui est nul dans son origine, ne peut jamais se rétablir par la suite. Janson nommé Tuteur à Louise du Feu, pouvoit bien former une nouvelle action, mais non pas reprendre ce cahos de procédures monstrueux dans son origine, & qui ne peut

jamais se rétablir, sous quelque prétexte que ce soit.

Si cette nullité est constante, quand même Louise du Feu auroit eu droit de faire une Enquête, ou du moins que les Juges du Mans auroient été en état d'ordonner une preuve par Témoins, l'on ne peut croire qu'une Enquête faite sur de pareils erremens puisse jamais subsister. Il est vrai qu'il se trouve des cas où la rigueur de la forme cede à la justice du fond, & que quoique les Loix soient des choses sacrées ausquelles il n'est pas permis de toucher, on peut quelquefois les adoucir. L'on accorde ces principes, l'on convient même que lorsqu'il s'agit de l'état d'un enfant, l'on doit souvent passer sur des formalités scrupuleuses, pour fixer sa vûe uniquement sur le fond, qui est l'objet principal; mais il faut pour cela qu'il y ait dans le fond quelque moyen apparent, quelque forte présomption, & lorsque toutes ces choses manquent à l'Imposteur, n'est-il pas permis à l'innocence poursuivie, d'employer tous les moyens qui tendent à sa défense, & qui peuvent faire connoître les fautes qui se rencontrent d'ordinaire dans les ouvrages du mensonge & de l'imposture.

Du moyen de forme l'on passe au moyen du fond, qui est le second de la Demoiselle Beslier.

SECOND MOYEN.

Dans le fond, *les Juges du Mans n'ont pu permettre à Louise du Feu de prouver son état prétendu par Témoins, non-seulement lorsqu'il n'y avoit aucun commencement de preuve par écrit, mais même au préjudice d'un Extrait baptistaire en bonne forme, lequel constate son véritable état.*

Ce Moyen roule sur deux principes également certains.

Le premier, que l'on ne peut ordonner une preuve par Témoins, lorsqu'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit.

Le second, que l'Extrait baptistaire est un acte autentique, lequel constate l'état d'un enfant, & contre lequel on ne peut réclamer.

PREMIER PRINCIPE.

L'on ne peut ordonner une preuve par Témoins, lorsqu'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit.

L'on ne peut mieux établir ce principe qu'en rapportant les termes de la Loi 14, au Code *de Probationibus : Non nudis asseverationibus*, dit cette Loi, *nec ementita professione, sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni, filii Jure civili patri constituuntur.* La disposition de cette Loi fait connoître que l'on ne doit pas abandonner à la simple déclaration des Témoins l'état des personnes & l'interêt des familles, & qu'il faut des preuves autentiques & certaines pour assurer l'état d'un enfant. En effet, quel désordre ne produiroit pas une pareille licence qui permettroit à des Particuliers d'entrer dans des familles sur leur propre déclaration, & sur la déposition suspecte de quelques Témoins inconnus, sans rapporter une preuve littérale qui puisse constater leur état? Tous les jours on verroit les familles les plus illustres inondées de ces sortes d'Imposteurs, conduits ou par un interêt aveugle, ou par une ambition démesurée; un pere pourroit craindre à tout moment de se voir privé de son héritier légitime, pour en recevoir un supposé de la main de quelques personnes de mauvaise foi. C'est donc avec raison que tous les siécles ont rejetté les preuves qui se font par Témoins, comme sujettes à l'erreur & à la surprise, & qu'ils n'y ont jamais ajouté foi que lorsqu'elles ont été soutenues par des preuves littérales.

Cette défiance dont on s'est toujours armé contre les dépositions des Témoins, est d'autant plus juste, qu'elle est confirmée par l'autorité de toutes les Loix. La Loi 3, au Code *de Testibus*, nous dit que le témoignage est inutile, lorsqu'il n'est pas appuyé par des preuves plus autentiques, *solam testationem prolatam, nec aliis adminiculis causam adprobatam, nullius esse momenti certum est*; & dans un autre endroit l'Empereur répond que si votre état est contesté, il faut que vous le défendiez par des actes, parce que dans un pareil cas la déposition des Témoins ne suffit pas : *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, deffende eam argumentis, soli enim Testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* Enfin si l'on veut puiser dans une source plus ancienne, on y trouve les mêmes sentimens écrits : *Probationes quæ de filiis dantur* (dit la Loi 29, au Digeste *de Probationibus*) *non in sola affirmatione Testium consistunt.*

Cette harmonie & ce concours de Loix, qui tend uniquement à prouver un même principe, fait bien connoître le peu de confiance que l'on doit accorder aux dépositions des Témoins. Tous les jours les Témoins sont ou obscurs ou ambigus, & très-souvent incertains dans leurs déclarations; aussi les Ordonnances de nos Rois n'ont-elles voulu permettre la preuve testimoniale que lorsqu'il y en a une littérale. *Si les Registres sont perdus*, dit la nouvelle Ordonnance, titre 20, article 14, *la preuve sera reçue tant par titres que par Témoins, & en l'un & l'autre cas les Baptêmes seront justifiés tant par les Registres ou Papiers domestiques, que par Témoins*; ainsi l'on ne peut avoir recours à la preuve testimoniale, que lorsque l'on a déja en sa faveur la preuve littérale. Dans toutes leurs dispositions les autres Ordonnances suivent les mêmes principes. Celle de Moulins, confirmée depuis par celle de 1667, n'a rien voulu abandonner à la déposition des Témoins au-dessus de 100 liv.

Si l'on a pris de si grandes précautions pour un objet aussi modique, on ne s'imaginera pas que l'on n'en doive pas prendre davantage lorsqu'il est question d'assurer l'état des personnes.

Les Arrêts ont mis en quelque maniere le sceau à ces principes, en s'y conformant dans toutes les occasions qui se sont présentées; nous en trouvons une infinité dans les Auteurs, & il suffit d'en rapporter un des plus récens, lequel a été rendu le 19 Mars 1691, sur les Conclusions de M. le Chancelier, pour lors Avocat General. Dans l'espece de cet Arrêt, la nommée Seïa se prétendoit fille de Pierre Davril & de la Demoiselle de Laval sa femme; elle forma sa demande à fin d'être déclarée leur fille. Elle ne rapportoit cependant aucune preuve par écrit de son état, mais elle demandoit permission de faire preuve par Témoins, & cette seule raison détermina la Cour à la débouter de sa demande, & à lui faire défense de prendre le nom de fille du sieur Davril & de la Demoiselle de Laval son épouse.

Si de l'espece de cet Arrêt l'on descend à l'espece présente, l'on y trouvera une entiere conformité, & Louise du Feu ne pourra pas attendre un sort plus heureux que l'Imposteur dont il est parlé dans cet Arrêt. Louise du Feu n'a jamais pu dire qu'elle eût aucun commencement de preuve par écrit de son état prétendu; elle ne peut soutenir que la Demoiselle Beslier ait fait aucun traité avec ceux chez lesquels elle a été élevée & nourrie, qu'elle ait jamais écrit à personne en sa faveur, ni qu'elle ait jamais donné la moindre marque qu'elle la connût. Dans de pareilles circonstances, les Juges de la Prevôté du Mans ont-ils pu lui permettre de

1722. faire preuve par Témoins de son état prétendu? Mais si les Juges du Mans n'ont pas pu permettre à Louise du Feu de faire preuve par écrit, à plus forte raison ils n'ont pas dû le faire lorsqu'ils ont eu connoissance qu'on lui opposoit un Extrait de baptême en bonne forme.

Aussitôt que Louise du Feu eut formé sa demande contre la Demoiselle Beslier, pour se voir condamner à la reconnoître pour sa fille, l'on visita les Registres de Baptême des Paroisses de la Ville du Mans, de l'année dans laquelle Louise du Feu se prétendoit née. En effet l'on y trouva son Extrait baptistaire, mais cet Extrait baptistaire est bien contraire à ses prétentions, puisqu'il ne la déclare fille ni du sieur Tocquelin, ni de la Demoiselle son épouse. Voici en quels termes il est conçu:

Extrait des Registres de Baptême de la Paroisse de saint Vincent du Mans.

» Le 30 Mai 1698 nous a été présenté un enfant » femelle par Marie Briere, femme de Julien Papin, » de la Paroisse du Pré, de cette Ville, fille de » Louise du Feu, de la Paroisse de Saint Denys » d'Anjou, & d'un pere à nous inconnu, ainsi que » ladite Briere nous a déclaré, & qui a été nom» mée Louise par Marin Freslon son parain, & » Catherine Moreau maraine, qui ont tous déclaré » ne signer. *Et plus bas est écrit:* J'ai, Prêtre, Ba» chelier de Sorbonne, & Curé de ladite Paroisse » de Saint Vincent, soussigné, certifie l'Extrait ci» dessus véritable, & conforme à l'original. Au » Mans ce 13 Février 1714. *Signé*, ROBERT. «

Cet Extrait baptistaire ne suffit-il pas pour constater l'état de Louise du Feu? C'est le second Principe que l'on s'est proposé d'examiner.

SECOND PRINCIPE.

L'Extrait baptistaire est un Acte autentique, lequel constate l'état d'un enfant, & contre lequel on ne peut réclamer.

Comme l'état de l'homme est la chose la plus précieuse de la vie, tous les Peuples ont pris de sages précautions pour le mettre à couvert de toute incertitude. A Athenes le pere étoit obligé de déclarer aux Magistrats qu'il lui venoit de naître un enfant légitime, & sur cette déclaration cet enfant étoit inscrit sur les Registres publics. Les Romains, qui dans la suite ont copié les moeurs des Atheniens, avoient des Registres domestiques, dans lesquels ils étoient obligés d'écrire la naissance de leurs enfans; c'étoit par le seul témoignage de ces Registres que l'état des enfans étoit constaté chez les Romains. *Si l'on vous dispute votre état*, dit une Loi que l'on a déja citée, *établissez-le par des actes.*

Tous ces principes ont non-seulement été reçus parmi nous, mais ils ont encore été rendus plus certains par les Ordonnances de nos Rois. Les Ordonnances les plus nouvelles sont conformes aux plus anciennes, lorsqu'il s'agit d'établir la nécessité des Registres publics, dans lesquels il soit rapporté le tems de la naissance, & l'état des enfans apportés au Baptême. L'Ordonnance de François I. de l'année 1534, art. 51, établit la nécessité de ces témoignages publics. Si de cette Ordonnance on passe à l'Ordonnance de Blois, on y trouvera les mêmes dispositions. Enfin la nouvelle Ordonnance confirme les autres, & dans l'art. 7, titre *des faits qui gissent en preuves, &c.* elle veut que *les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès, soient reçues par des Registres, qui feront foi & preuve en Justice.*

Peut-on, après des principes aussi certains, désavouer la source à laquelle on est redevable de la vie, lorsque les Registres publics l'indiquent, puisque c'est par le seul suffrage de ces Registres que l'on peut prouver son état contesté; aussi toutes les fois qu'il s'est présenté des enfans assez téméraires pour s'attribuer une naissance qui ne leur appartenoit pas, & qu'on leur a opposé des Extraits de baptême, ils ont été déclarés imposteurs. Les Livres sont remplis de ces Arrêts, & l'on se contentera d'en citer deux qui ont le plus de rapport à l'espece présente, l'un du 27 Janvier 1660, & l'autre du 12 Janvier 1686, tous deux inserés dans le Journal des Audiences. 1722.

Dans l'espece du premier, la nommée Angelique se prétendoit fille légitime du sieur du Chalard; il avoit eu pour elle depuis sa naissance les soins d'un pere, il l'avoit entretenue dans un Convent, de concert avec la Dame son épouse, & il avoit promis par acte passé pardevant Notaires, de payer sa dot dans ce Convent, plusieurs témoignages parloient en sa faveur; mais son Extrait de baptême étoit contraire à sa prétention, & cet acte, contre toute prévention, fut suffisant pour déterminer la Cour à la débouter de sa demande.

Le second Arrêt juge encore plus clairement la question. Dans l'espece de cet Arrêt, le nommé le Noir s'étoit voulu introduire dans la famille du sieur Marsault, & il avoit formé sa demande à fin d'être reconnu pour son fils & celui de la Demoiselle son épouse. Les Juges de Chaumont, aussi peu éclairés en cette rencontre, que l'ont été dans l'espece présente les Juges du Mans, permirent à le Noir de faire preuve par Témoins de son état prétendu, quoiqu'on lui opposât un Extrait baptistaire en bonne forme. Sur l'appel, quoiqu'il y eût une Enquête faite, qu'il y eut même dans cette Enquête des Témoins qui déposoient des faits affirmatifs & constans au sujet de la grossesse & de l'accouchement prétendu de la Dame Marsault, cependant la Cour, sur les Conclusions de M. Talon, déclara le Noir imposteur, & lui fit défense de prendre le nom de Jacques Marsault, ni de se dire fils de Claude Marsault & Eleonore Sauvage son épouse.

Telle est la Jurisprudence des Arrêts, invariable en cette rencontre, & conforme aux principes les plus purs & les plus certains du Droit François. Louise du Feu ne peut donc pas persister avec quelque fondement dans le dessein qu'elle a de se faire déclarer fille du sieur Tocquelin & de la Demoiselle Beslier son épouse, pendant que son Extrait baptistaire la déclare fille d'un autre, puisque cet acte est d'autant plus important, que les Loix & les Ordonnances concourent à le rendre autentique, lorsqu'il s'agit d'établir & de constater l'état d'un enfant.

TROISIE'ME MOYEN.

L'Enquête faite par Louise du Feu ne conclut rien en sa faveur, mais au contraire l'interrogatoire que le sieur Tocquelin a été obligé de subir pendant le cours de l'instance, démontre clairement qu'elle n'est pas sa fille, non plus que celle de la Demoiselle son épouse.

L'on passe encore à ce troisiéme Moyen, quoiqu'il paroisse inutile & surabondant, après avoir examiné les deux premiers. En effet, s'il est vrai de dire que Louise du Feu a mal formé sa demande, & que dans le fond elle y est non-recevable, que sert-il d'entrer dans le détail d'une Enquête nulle dans son principe, & dont les Témoins qui y parlent, sont tous ou faux, ou obscurs, ou incertains?

Cette Enquête roule uniquement sur des oui-

dire; du nombre infini de Témoins qui y sont admis, il ne s'en trouve pas un qui dise avoir été certain de la grossesse de la Demoiselle Beslier, avoir été présent à son accouchement, ni avoir connoissance qu'elle ait pris aucun soin de Louise du Feu. Ceux d'entr'eux qui sont les plus clairs dans leurs dépositions, parlent toujours du nommé Guerin; c'est ce Particulier de la débauche duquel il paroît que Louise du Feu est le fruit, qui en a toujours pris soin; c'est lui qui a payé ses pensions, qui a veillé à son entretien, & c'est à lui seul que l'on s'est plaint, lorsqu'il a manqué quelque chose pour sa subsistance: s'il s'en trouve quelques-uns qui déposent quelque chose qui puisse porter préjudice à la D^lle^. Beslier, leurs dépositions sont ou obscures, ou coupées, d'ailleurs la déclaration que le sieur Tocquelin a été forcé de faire, les détruit entierement. Le sieur Tocquelin interrogé sur trente articles différens au sujet de la naissance de Louise du Feu, répond toujours de la même maniere; que *quoiqu'en l'année 1698, tems de la naissance de cette fille, il fût en bonne intelligence avec la Demoiselle son épouse, qu'il bût, mangeât & demeurât avec elle*, ce sont les propres termes sur l'art. 3 de son interrogatoire, *cependant il n'a jamais eu de connoissance ni de sa grossesse, ni de son accouchement prétendu.* L'on ne peut pas trouver une réponse plus précise, & plus conforme aux prétentions de la D^lle^. Beslier; personne ne pouvoit pas non plus être mieux instruit de son état que le sieur Tocquelin son mari, qui demeuroit avec elle, & qui y est encore demeuré quatre années après la naissance de Louise du Feu. Il est vrai que la déclaration du pere n'est pas toujours écoutée, les Loix la rendent suspecte, parce que, disent-elles, *mater certa, pater verò incertus;* cependant lorsqu'elle se trouve conforme à celle de la mere, l'on ne peut douter qu'elle ne lui donne encore plus de force & d'autorité, & l'usage contraire n'a lieu que lorsque les déclarations du mari & de la femme se trouvent opposées.

Moyens de Louise du Feu.

Il ne reste plus qu'à examiner sommairement quels sont les moyens que Louise du Feu oppose à ceux de la Demoiselle Beslier.

Tous ses moyens se réduisent à deux questions, l'une de fait, & l'autre de droit. La question de fait est la plus longue, & celle qui mérite cependant le moins d'attention. Tous les faits qu'elle avance sont tirés de l'Enquête qu'elle a faite; mais comme l'on croit avoir exposé suffisamment les nullités qui regnent dans cette Enquête, tant dans la forme qu'au fond, il paroit inutile de s'y arrêter davantage.

A l'égard de la question de droit, Louise du Feu convient des principes employés par la Demoiselle Beslier; mais elle ne convient pas de leur application.

PREMIERE OBJECTION. Les Ordonnances, en établissant la nécessité des Extraits baptistaires, ne l'ont fait que pour constater le tems de la naissance, & non pas l'état des enfans apportés au Baptême.

RÉPONSE. L'article 181 de l'Ordonnance de Blois sert d'interprétation aux autres Ordonnances. Cet article commence ainsi: *Pour éviter la preuve par Témoins que l'on est souvent contraint de faire en Justice touchant les naissances, mariages, &c.* Prétend-t-on que cette Ordonnance ne parle que du tems de la naissance, ou du tems auquel les mariages sont célébrés? D'ailleurs, ou bien les Ordonnances comprennent les preuves de l'état avec les preuves de l'âge, ou bien si elles n'en parlent point, le Droit Romain doit être observé en cette partie, & les Loix Romaines font connoitre que ces seuls témoignages tirés des Registres publics, peuvent faire foi au sujet de l'état d'un enfant.

SECONDE OBJECTION. L'Extrait de baptême de Louise du Feu n'est pas en bonne forme, parce que le pere n'y est pas nommé, & n'a pas signé.

RÉPONSE. Ce défaut de nomination du pere est ce qui fait connoitre la bassesse & l'obscurité de l'état de Louise du Feu, en la déclarant bâtarde; autrement, si le pere étoit nommé dans son Extrait baptistaire, elle seroit légitime, puisque ce sont d'ordinaire ces sortes d'indications qui distinguent les bâtards d'avec les enfans nés en légitime mariage.

TROISIÉME OBJECTION. L'Ordonnance de 1667 enjoignoit au Prevôt du Mans d'ordonner la preuve par Témoins de l'état de Louise du Feu. L'art. 14 du titre *des faits qui gissent en preuve*, dit que cette preuve doit être ordonnée lorsque les Registres de Baptême ont été perdus, & il est égal qu'il n'y ait pas eu de Registres, qu'ils ayent été perdus, ou que les Registres ne fassent pas mention de la vérité; ce qui se trouve à l'égard de Louise du Feu, puisque les Registres de Baptême la déclarent fille d'un autre que la Demoiselle Beslier, qui est effectivement sa mere.

RÉPONSE. Pour se servir d'un pareil moyen, il faudroit que Louise du Feu se fût inscrite en faux contre son Extrait baptistaire; mais tant qu'elle ne l'a point fait, cet acte doit toujours avoir le même poids & la même autorité.

QUATRIÉME OBJECTION. Enfin l'on oppose deux Arrêts, l'un connu sous le nom d'Arrêt de Boizé, & l'autre sous le nom d'Arrêt de Pahoyaut; mais ces deux Arrêts n'ont point de rapport à l'espece dans laquelle nous sommes. A l'égard du premier, il s'agissoit d'alimens que demandoit une bâtarde. Marie Boizé, qui étoit cette bâtarde, se prétendoit fille illégitime du S^r^. Comte de Paulmi; la Dame Comtesse d'Uzès, mere du sieur Comte de Paulmi, l'avoit reconnue, & la Cour lui adjugea 500 liv. de pension viagere.

A l'égard du second, il ne peut pas être non plus appliqué à l'espece présente; il s'agissoit à la vérité de l'état d'un enfant, mais les circonstances étoient bien différentes de celles dans lesquelles est aujourd'hui Louise du Feu. Dans l'espece de cet Arrêt il y avoit des Lettres écrites à la fille qui demandoit son état, par la mere qui ne la vouloit pas reconnoitre; d'ailleurs il n'y avoit pas d'Extrait baptistaire.

Il en est de même des autres moyens de Louise du Feu; pour peu qu'on y fasse d'attention, on y voit le peu de solidité qui s'y trouve. Sa défense ne consiste qu'en faits avancés gratuitement, & qui n'ont pour tout fondement qu'une piéce informe & nulle dans toutes ses parties; la Demoiselle Beslier employe au contraire pour moyens, des actes autentiques & le suffrage des Loix: c'est donc avec raison qu'elle espere triompher de tous les ouvrages du mensonge & de l'imposture.

M^e^. Haudot disoit au contraire pour Louise Tocquelin, Intimée, que la protection que les Magistrats ont coutume d'accorder à ceux qui sont malheureux sans qu'il y ait de leur faute, la bonté avec laquelle la Cour écoute ceux qui y portent leurs plaintes, lorsqu'elles sont justes, faisoit que Louise Tocquelin se présentoit avec une pleine confiance devant ses Juges; qu'après avoir éprouvé tous les caprices d'une mauvaise fortune, avoir été toute sa vie la victime de l'inconstance & de la bizarrerie des différentes passions qui avoient agité ses pere & mere, tantôt avouée, tantôt désavouée, elle esperoit que la Cour fixeroit son état; qu'elle

pouvoit enfin se flater d'être arrivée au port, & de voir dans peu la fin de ses disgraces & de ses malheurs.

Qu'avant que Louise Tocquelin fût née, sa mere avoit pris la bizarre résolution de la faire exposer; que cependant les sentimens naturels l'avoient engagée d'en prendre soin dans ses premieres années, & de lui fournir les choses nécessaires à la vie.

Que les dissentions domestiques, la mort de tous les autres enfans, & d'autres disgraces survenues dans la famille, avoient touché le sieur Tocquelin; qu'il s'étoit instruit de la naissance de sa fille, ou qu'en étant instruit, il avoit résolu de lui rendre justice; qu'il avoit été trouver les Juges des lieux, leur avoit déclaré qu'il avoit une fille, & leur avoit donné les moyens de la faire reconnoître; mais que par une fatalité sans égale, la bonne volonté du pere avoit fait changer à la mere les sentimens naturels qu'elle avoit pour sa fille; que tant que le pere avoit ignoré qu'il avoit une fille, la mere en avoit pris soin, & lui avoit marqué de la tendresse; qu'aussitôt que le pere tendoit les bras à sa fille, & vouloit lui rendre justice, la mere s'armoit contr'elle, la désavouoit, & la traitoit comme la plus cruelle de ses ennemis; que si Louise Tocquelin gagnoit la tendresse de l'un de ses pere & mere, elle encouroit aussitôt la haine de l'autre; qu'il n'en falloit chercher ni les causes ni les motifs, les erreurs du cœur humain étant impénétrables, l'homme agité des plus fortes passions, n'étant presque jamais en état de s'en rendre raison à lui-même.

Mais que ce que les passions qui agitoient les pere & mere de la Demoiselle Tocquelin, leur faisoient dire, n'étoit pas capable de lui nuire, ni de lui faire perdre le titre de fille légitime.

Que quand les Sieur & Demoiselle Tocquelin se réuniroient pour désavouer leur fille, elle n'auroit pas moins de confiance en la bonté de sa Cause; mais que Louise Tocquelin n'avoit pas à combattre le désaveu de son pere, qui s'en rapportoit aux Enquêtes; que son Jugement avoit précedé celui de la Cour, qu'il l'avoit reconnue pour sa fille; qu'elle avoit été désavouée par le Défenseur de sa mere, mais que tout le fruit que la Demoiselle Tocquelin tireroit de son désaveu, seroit de procurer à sa fille le triste avantage de rendre ses malheurs & sa reconnoissance encore plus publiques que son exposition.

Jacques Tocquelin & Louise Bessier sa femme ont eu, disoit-on, un bien très-considérable. Les Sieur & Demoiselle Tocquelin avoient en l'année 1697 deux enfans mâles issus de leur mariage. A la fin de l'année 1697 la Demoiselle Tocquelin se trouva enceinte; elle demeuroit avec son mari, & cependant elle prit la bizarre résolution de lui cacher sa grossesse: elle y réussit. Toute la Ville du Mans sçut que la Demoiselle Tocquelin étoit enceinte; elle fit si bien que son terme approcha sans que son mari en eût connoissance. Quelque-tems après qu'elle fut grosse, elle prit la précaution de coucher dans une chambre séparée de celle de son mari.

La nuit du 28 au 29 Mai 1698, la Demoiselle Tocquelin sentit les douleurs qui précedent l'enfantement; une de ses inquiétudes fut que son mari ne s'apperçût de son accouchement: elle prit la précaution de faire mettre une armoire vis-à-vis la porte de la chambre de son mari, afin qu'il ne pût rien entendre. Sur le minuit la Demoiselle Tocquelin envoya chercher le nommé Guinoiseau, Chirurgien, pour l'accoucher. Ce Chirurgien frappa à la porte d'un de ses voisins appellé Gaussart, qui étoit depuis peu revenu de l'Armée, & le pria de l'accompagner, sans lui dire où il alloit. Gaussart prit son épée, suivit le Chirurgien. Lorsqu'ils furent arrivés sous le Porche de la Cigogne, qui est une Place de la Ville du Mans, le Chirurgien pria Gaussart de demeurer dans ce poste pendant une demiheure ou environ, après lequel tems il viendroit le reprendre.

Le Chirurgien alla trouver la Demoiselle Tocquelin, y reçut une fille dont elle accoucha. Dès que cet enfant fut venu au monde, la Demoiselle Tocquelin donna ordre qu'on l'emportât, elle ne voulut pas même le voir, de peur que les sentimens naturels ne prissent le dessus. Cet enfant fut enlevé avec tant de précipitation, qu'on négligea même de lui donner les premiers secours, en sorte que dans le transport il risqua de perdre la vie.

Ceux qui furent présens à cet accouchement furent si troublés, qu'ils ne s'apperçurent pas qu'ils avoient jetté du sang par la fenêtre, ce qui fut cause que les premiers qui passerent le lendemain près de la maison des Sieur & Demoiselle Tocquelin, firent grand bruit, & dirent qu'il falloit que quelque méchante femme eût voulu noyer son enfant dans un puits qui étoit près de la maison.

Il est aisé de reconnoître que toutes ces circonstances n'arriverent pas par un effet du hazard, une main supérieure ménageoit à la fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin des preuves de son état. Dès le matin tout le Quartier sçut que la Demoiselle Tocquelin étoit accouchée; elle apprit ce qui se disoit, elle voulut dissiper les bruits qui se répandoient dans la Ville: elle résolut de paroître en Public. Le surlendemain de ses couches étoit le jour de la Fête-Dieu, elle alla à la Procession; mais les précautions qu'elle prit pour cacher la naissance de sa fille, ne servirent qu'à la rendre publique. L'imprudente sortie de la Demoiselle Tocquelin, dans la situation où elle étoit, fit qu'elle se trouva mal à la Procession, elle pensa mourir dans le chemin; ceux qui n'avoient pas sçu son accouchement, l'apprirent par son évanouissement, le sieur Tocquelin fut presque le seul de toute la Ville qui l'ignora.

Le Chirurgien, après avoir accouché la Demoiselle Tocquelin, sortit avec un autre Particulier appellé Guerin, qui avoit été présent à l'accouchement, & qui emporta l'enfant entre ses bras. Le Chirurgien & Guerin prirent le chemin du Porche de la Cigogne, où le nommé Gaussart les attendoit. Dès que Gaussart les entendit, il vint au-devant d'eux, & Guerin lui remit l'enfant entre les mains.

Le Chirurgien s'en retourna chez lui. Guerin dit à Gaussart de le suivre avec l'enfant. Il étoit si troublé de l'action qu'il faisoit, qu'il traversa différentes ruës sans sçavoir où il alloit; Gaussart s'en apperçut, lui demanda par différentes fois ce qu'il vouloit faire de cet enfant, sinon qu'il alloit le lui remettre. Comme Guerin répondoit à Gaussart qu'il eût à le suivre, & qu'il marchoit sans sçavoir où il alloit, Gaussart proposa de porter l'enfant chez le nommé Frusson, Jardinier de Guerin, lequel demeuroit au Grenoulier, qui est un des Fauxbourgs de la Ville du Mans. Guerin remercia Gaussart de l'avis, ils se séparerent, & allerent par différens chemins. Après avoir frappé à la porte du jardin, que la femme de Frusson vint ouvrir, Guerin lui parla en particulier, après quoi l'enfant dont étoit accouchée la D[lle]. Tocquelin, fut remis entre les mains de la femme de Frusson. Cette femme ayant examiné l'enfant qu'on venoit de lui remettre, trouva qu'il étoit baigné dans son sang, en danger de perdre la vie; après l'avoir secouru de son mieux, elle prit de l'eau & le baptisa, persuadée que cet enfant expireroit dans peu. Dans l'incertitude où étoit la femme de Frusson, elle envoya chercher la nommée Papin dès le matin, pour sçavoir si elle avoit

bien réussi, si l'enfant n'étoit plus en danger. C'étoit un nouveau Témoin qui devoit un jour servir à Louise Tocquelin.

Le lendemain 30 Mai 1698, sur les neuf à dix heures du soir, Guerin & Gaullart allerent sçavoir des nouvelles de l'enfant. Guerin pria la femme de Frusson & son mari de faire porter cette fille en la Paroisse de S. Vincent pour la faire baptiser, & leur dit de la faire nommer *Louise*. (La Demoiselle Tocquelin s'appelloit *Louise*; elle fit donner son nom à sa fille, en attendant qu'elle lui fit connoitre ses parens.) On envoya chercher la femme Papin, afin qu'elle portât l'enfant à l'Eglise.

Tout ce qui se passa lors du baptême de la fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin, est marqué par quelque circonstance qui sert à conduire à la connoissance de la fraude que l'on faisoit à cet enfant. On prend le tems de la nuit, environ à dix heures du soir. Il y a dans la Ville du Mans dix-huit Paroisses. Frusson demeuroit au Grenoulier sur la Paroisse de S. Germain, il y étoit connu, elle étoit peu nombreuse; on choisit la Paroisse de S. Vincent, située dans le milieu de la Ville, éloignée du Grenoulier. Guerin prit les devans. Lorsque Frusson & sa femme arriverent à l'Eglise avec la nommée Papin qui portoit l'enfant, ils trouverent le Prêtre aux Fonts baptismaux, ils n'eurent pas besoin de le faire avertir, tout étoit préparé, pour éviter l'éclat. La fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin fut baptisée, & nommée *Louise*; on lui donna pour mere une personne supposée qui n'a jamais existé, on déclara que son pere étoit inconnu. Voici copie de son Extrait baptistaire:

Extrait des Registres de Baptême de la Paroisse de S. Vincent du Mans.

» Le 30 May 1698 nous a été présenté un en» fant femelle par Marie Briere, femme de Julien » Papin, de la Paroisse du Pré de cette Ville, *fille » de Louise du Feu, de la Paroisse de Saint Denys » d'Anjou, & d'un pere à nous inconnu*, ainsi *que » ladite Briere nous a déclaré*, qui a été nommée » *Louise* par Marin Frusson, Charpentier, son pa» rain, & Catherine Moreau sa maraine, femme » dudit Frusson, de la Paroisse de S. Germain de » cette Ville, qui ont tous déclaré ne signer. *Signé*, » F. DUGAST.

Qui est-ce qui atteste que *Louise du Feu* est mere de l'enfant qui fut alors présenté au Baptême? C'est une femme qui ne pouvoit le sçavoir, c'est la nommée Briere ou *Papin*, que l'on avoit envoyé chercher pour porter l'enfant, *ainsi que lad. Briere nous a déclaré*: la déclaration n'a été faite ni par Frusson ni par sa femme, parain & maraine. Qui est-ce qui avoit appris à la nommée Papin que la mere de cet enfant s'appelloit *Louise du Feu*, & étoit *de la Paroisse de S. Denis d'Anjou*? Où demeuroit cette prétendue Louise du Feu, lorsqu'elle est accouchée au Mans, sur quelle Paroisse, dans quelle ruë, chez qui? Tout cela est inconnu.

Saint Denis d'Anjou est un petit Village éloigné de la Ville du Mans d'environ deux lieuës. Le Curé de cette Paroisse a donné un certificat, par lequel il atteste qu'il a fait une exacte recherche sur tous les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures de sa Paroisse, & qu'*il n'a point trouvé qu'il y ait jamais eu de fille ni de femme du nom de Louise du Feu dans ladite Paroisse*; & le Curé & les anciens Habitans de cette Paroisse ont attesté ensemble *n'avoir jamais sçu ni connu qu'aucune personne de ce nom ait habité ni demeuré, ou soit sortie de lad. Paroisse, & n'avoir même aucune connoissance qu'il y ait aucune famille ni personne de ce nom dans toutes les Paroisses circonvoisines.*

Ce certificat est du 13 Mai 1714, & prouve que l'on vouloit cacher la naissance de cette fille, puisqu'on a supposé qu'elle étoit née d'une mere qui n'a jamais existé. A l'égard du pere de cet enfant, on dit qu'*il est inconnu*. Une pareille déclaration est-elle suffisante pour priver un Citoyen de son état, l'empêcher de chercher ses pere & mere? La simple proposition suffit pour décider pour la négative.

La femme de Frusson fit difficulté de nourrir cet enfant, elle voulut sçavoir à qui il appartenoit; elle en parla à ceux qui le lui avoient remis, ils lui dirent qu'elle pouvoit l'allaiter sans rien craindre, que l'enfant appartenoit à la Demoiselle Tocquelin.

Louise Tocquelin a demeuré pendant deux ans & demi ou environ chez Frusson; pendant ce tems-là la Demoiselle Tocquelin lui a fourni, par les mains de Guerin, tout ce dont elle a eu besoin; elle l'a entretenue de linge, d'habits, de hardes; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les robes dont Louise Tocquelin étoit vêtue pendant qu'elle a demeuré au Grenoulier, étoient faites avec des étoffes qui avoient servi à la Demoiselle Tocquelin. Les restes de ces habits lui ont été représentés lors de son interrogatoire; on lui a demandé si elle les reconnoissoit, *vide utrum tunica filii tui sit, an non*, elle a fait semblant de les méconnoitre; mais plusieurs Témoins les ont reconnus pour être des étoffes qui avoient servi à la mere, & ensuite à la fille. Pendant que Louise Tocquelin a demeuré au Grenoulier, plusieurs personnes de la Ville ont eu la curiosité de l'aller voir, sçachant qu'elle étoit fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin; leurs parens, leurs amis y ont été, ils ont reconnu sur la tête de cet enfant des dentelles qui avoient servi à la mere, de même que plusieurs autres hardes. Ces faits sont prouvés dans l'Enquête. Les parens des Sieur & Demoiselle Tocquelin sont du nombre de ceux qui ont rendu témoignage à la vérité, qui ont déclaré que la Demoiselle Tocquelin avoit deux fils vivans en 1698, qu'elle est accouchée d'une fille en 1698, & que cette fille est celle qui se présente aujourd'hui.

La femme de Frusson, chez qui l'enfant avoit été mis en pension, alloit vendre à la Ville les légumes de son jardin; elle a déclaré que dans le tems que Louise Tocquelin demeuroit chez elle, elle avoit eu la curiosité d'aller chez la mere, pour voir si elle lui ressembloit; qu'elle étoit entrée chez la Demoiselle Tocquelin, & s'étoit mise en chemin de monter à sa chambre pour la voir, sous prétexte de lui vendre des légumes. Elle a déclaré que la Demoiselle Tocquelin n'avoit pu supporter sa vûe, & s'étoit retirée promptement. On ne peut pas douter qu'elle ne fût à l'instant verser des larmes sur les malheurs de sa fille.

Le grand nombre de personnes de la Ville du Mans que la curiosité portoit à aller voir Louise Tocquelin, détermina la mere à l'éloigner. Guinoiseau, Chirurgien, qui avoit accouché la Demoiselle Tocquelin, fut chargé de chercher quelqu'endroit; il en parla au nommé Janson, son parent, Sacriste * du Village du Gré: il convint à 60 liv. pour la pension. L'enfant fut remis entre les mains de Janson, à qui les 60 livres furent payées assez exactement pendant les quatre premieres années ou environ.

* Sacriste; c'est un terme du Pays qui veut dire *Bedeau*: On a crû qu'on ne devoit y rien changer.

Peu de tems après que Louise Tocquelin fut enlevée de la maison de ses pere & mere, l'union & la paix cesserent de regner entr'eux, & firent place aux querelles & dissentions domestiques, le mari & la femme ne pouvoient se souffrir; leurs pere & mere, leurs parens, leurs amis communs s'efforcerent vainement de les réconcilier, les propositions d'accommodement ne firent qu'irriter les esprits, on fut

1722. fut obligé d'en venir à une séparation, par acte du premier Juillet 1702. Les Sieur & Demoiselle Tocquelin avoient alors deux fils outre Louise Tocquelin, ils en prirent chacun un pour leur servir de consolation. La Demoiselle Tocquelin se retira aux Maillets. Cette séparation n'eut pas le succès qu'on en avoit esperé, le mari & la femme n'ont pu se réconcilier depuis ce tems.

Les 60 liv. qui avoient été promises à Janson pour la pension de Louise Tocquelin, ayant cessé de lui être payées après quatre ans ou environ, cette nouvelle disgrace procura à Louise Tocquelin de nouvelles preuves de son état. Janson, chez qui elle étoit en pension, alla trouver Guinoiseau, Chirurgien, se plaignit de ce qu'il n'étoit plus payé, & le menaça de lui rendre l'enfant. Guinoiseau voulut l'amuser de parole; mais comme Janson le pressoit, & lui disoit qu'il lui remettroit l'enfant, si on ne le payoit, le Chirurgien répondit qu'*il falloit avoir patience, ou quelque charité, parce que l'enfant étoit un enfant dérobé, qui appartenoit à la Demoiselle Tocquelin*. Qui pouvoit mieux rendre compte de l'état de l'enfant que le Chirurgien qui l'avoit reçu en venant au monde, qui avoit accouché la Demoiselle Tocquelin? Ces faits, de même que tous ceux que l'on rapporte ici, sont écrits dans l'Enquête.

La femme de Janson alla dans le même tems plusieurs fois chez Guinoiseau, lequel, pour se débarrasser de ses importunités, l'envoya chez la Demoiselle Tocquelin aux Maillets, où elle s'étoit retirée. Dès que la Demoiselle Tocquelin vit celle chez qui sa fille demeuroit, elle ne put s'empêcher de paroître émûë; la femme de Janson s'en étant apperçuë, lui dit, pour la tirer du trouble où elle la voyoit, qu'elle avoit chez elle une petite fille dont on lui avoit dit qu'elle étoit maraine avec le sieur Guerin. La Demoiselle Tocquelin étant revenue à elle, & ayant eu le tems de la réflexion, répondit qu'elle ne reconnoissoit pas cet enfant, que ceux qui l'avoient donné à cette femme, en auroient apparemment soin. La femme de Janson, peu contente de la réponse, répliqua que c'étoit le sieur Guinoiseau, Chirurgien, qui le lui avoit remis, & qu'elle sçauroit bien le lui rendre. Elle partit dans le dessein d'aller rendre l'enfant; la Demoiselle Tocquelin l'arrêta, & lui dit qu'elle ne devoit pas abandonner cet enfant, *que le sieur Guinoiseau ne lui avoit pas donné cet enfant, qu'il ne sçût à qui il étoit*. Elle ajouta en même-tems ces mots: *Je crois bien que vous en aurez plus de contentement que vous ne pensez*. Ces deux réponses de la Demoiselle Tocquelin sont dignes d'attention; dans la premiere elle dit qu'*elle ne sçait à qui est l'enfant dont on lui parle*; dans la seconde, un moment après, elle invite la femme de Janson de ne pas abandonner cet enfant, elle lui promet qu'*elle aura plus de contentement de cet enfant qu'elle ne pense*. En examinant ces deux réponses on voit que la premiere étoit étudiée pour déguiser la vérité, au lieu que la seconde partoit du cœur; c'étoit la nature qui s'expliquoit malgré la Demoiselle Tocquelin, les sentimens maternels parloient pour sa fille: la crainte qu'elle ne fût entierement abandonnée, lui faisoit oublier qu'elle venoit de dire à cette femme qu'elle ne connoissoit pas cet enfant, elle lui promet qu'*elle en auroit plus de contentement qu'elle ne pensoit*.

La pension recommença d'être payée. Lorsque les Sieur & Demoiselle Tocquelin se séparerent en 1702, ils prirent, comme on l'a dit, chacun un de leurs fils avec eux. En 1712 ils perdirent celui que la mere avoit pris avec elle. Ce triste évenement ne fut pas capable de réunir le mari & la femme. Cependant la mort de cet enfant jointe à quelques disgraces imprévûes qui arriverent dans la famille, firent rentrer le sieur Tocquelin en lui-même; il s'instruisit de la naissance de sa fille, ou en étant instruit il résolut de la reconnoître. 1722.

Le 4 Fév. 1714 le S. Tocquelin alla trouver le S. le Roux, Greffier de la Sénéchaussée du Mans, lui exposa qu'il avoit une fille qui avoit été enlevée de chez lui, qui étoit actuellement chez le *Sacriste* du Village de Degré; il le pria d'engager le sieur Parence, Substitut de M. le Procureur General au Mans, d'aider sa fille pour la faire reconnoître. Le sieur Tocquelin voulut donner au Greffier quatre louis d'or pour subvenir aux frais de la reconnoissance; ce qu'il refusa, en répondant qu'il vouloit attendre les ordres du sieur Parence.

Le lendemain dès le matin le sieur Tocquelin impatient alla trouver le sieur le Roux dans son Greffe, lequel lui dit qu'il avoit parlé au sieur Parence, & qu'il pouvoit l'aller trouver. Aussitôt le sieur Tocquelin alla rendre compte au sieur Parence de ce qu'il sçavoit de sa fille, le pria d'interposer son autorité pour la faire reconnoître. Lorsque le sieur Tocquelin fut assuré que le sieur Parence voudroit bien agir pour cette reconnoissance, il le quitta. Impatient de voir sa fille, il alla à l'instant faire écrire deux Lettres à Janson; il ne voulut ni écrire ni signer ces deux Lettres, mais il les dicta à celui qui les écrivit, les envoya aussitôt à Janson, & recommanda au Messager de l'amener avec lui. Voici le contenu de ces deux Lettres:

Maître Janson, celle-ci est pour vous donner avis de vous trouver chez Mademoiselle Haudebourg, & de venir dès aujourd'hui, sans y manquer, & d'amener avec vous la jeune fille qui demeure chez vous, qui s'appelle Louise: c'est pour lui procurer un avantage considérable. Du Mans ce 5 Février 1714.

Et au dos sont ces mots: *Pour Maître Janson, Sacriste de la Paroisse de Degré, à Degré.*

Seconde Lettre: *Maître Janson, celle-ci est pour vous dire que M. Parence, Procureur du Roi, souhaite que vous veniez lui parler cejourd'hui, la Présente reçue, avec la jeune fille qui demeure chez vous, qui s'appelle Louise; c'est pour lui procurer un avantage considérable, à quoi les choses se trouvent disposées, & ainsi ne négligez pas cette occasion, car les affaires pourroient changer: c'est de la part de M. Parence, Procureur du Roi, chez qui on a été il y a déja quelque tems à ce sujet. Ne manquez pas de venir, & d'amener avec vous la jeune fille nommée Louise, & on payera votre dépense. Mademoiselle Haudebourg souhaite aussi vous parler.*

Au dos sont ces mots: *Pour Maître Janson, Sacriste de la Paroisse de Degré, à Degré.*

Le sieur Tocquelin fit écrire ces deux Lettres le même jour, l'une sans date, afin que Janson vînt aussitôt, & crut qu'il y avoit du tems qu'elle étoit écrite. Il envoya un Exprès à Degré, & lui recommanda de ne pas dire de quelle part il venoit, & qui lui avoit remis les Lettres. Lorsque le Messager arriva à Degré, Janson n'étoit pas chez lui, il ne revint que quelque tems après, ce qui fit qu'il ne partit que le lendemain, quoique le Messager, pour l'engager à partir le même jour, lui dit qu'il venoit de la part du sieur Tocquelin, qui lui avoit défendu de le nommer.

Le lendemain, Janson en arrivant au Mans, alla chez le sieur Parence, Substitut de M. le Procureur General, qui le renvoya avec la jeune fille chez Haudebourg, Notaire, lequel leur dit d'aller chez le sieur Fournier, qu'ils y verroient le sieur Tocquelin, qui avoit prié qu'on l'avertit: il y vint presqu'aussitôt. Après avoir examiné cette jeune fille, il trouva qu'elle ressembloit à sa famille; il la reconnut publiquement pour sa fille, & lui fit ensuite donner à boire & à manger.

1722. Louise Tocquelin étoit alors âgée de seize ans; il n'est pas difficile de juger de la situation où elle se trouva, lorsqu'elle fut assurée de son état par la bouche de son pere même. Elle attendit quelques jours que son pere achevât de lui rendre une entiere justice, mais les réflexions du sieur Tocquelin changerent bientôt la joye de sa fille; il se trouva balancé entre différentes passions: d'un côté les reproches de sa conscience, la tendresse paternelle, le pressoient de reconnoître sa fille; d'un autre côté, l'éclat que devoit faire une pareille reconnoissance, le retenoit, il ne pouvoit rendre justice à sa fille, sans essuyer des reproches de l'avoir si long-tems méconnue. Dans cette incertitude il va trouver le sieur Parence, Substitut de M. le Procureur General, & le prie de ne pas presser la reconnoissance de sa fille; il lui dit qu'*il étoit toujours fâcheux d'être réduit à faire un si grand éclat dans le Public, qu'il seroit bien aise de l'éviter; qu'il prendroit des tempéramens avec sa femme, pour pourvoir à l'éducation, nourriture & entretien de sa fille.* C'est ce qui a été déposé par le sieur Parence.

Il est aisé de juger qu'une pareille proposition ne fut pas capable de satisfaire un Officier public attentif à ses devoirs, instruit de ces principes, que les enfans naissent à l'Etat comme à leur famille, que leur personne appartient plus au Public qu'à leurs peres & meres. Louise Tocquelin ayant appris que son pere ne lui promettoit plus que des alimens, se vit forcée d'avoir recours aux voyes de Droit; elle fit assigner les Sieur & Demoiselle Tocquelin, pour qu'ils eussent à la reconnoître pour leur fille.

Sans s'arrêter au détail de la procédure, il suffit d'observer que les Sieur & Demoiselle Tocquelin occuperent par différens Procureurs, & firent tous deux séparément signifier à leur fille copie de l'Extrait baptistaire du 30 Mai 1698, dans lequel elle avoit été baptisée comme *fille de Louise du Feu, de la Paroisse de S. Denys d'Anjou, & d'un pere inconnu.* Ils soutinrent que la fille qui les avoit fait assigner, étoit fille de Louise du Feu; qu'elle en imposoit à la vérité, lorsqu'elle se prétendoit être fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin. Ils lui firent aussi signifier copie de l'acte de 1702, par lequel les Sieur & Demoiselle Tocquelin s'étoient séparés, & soutinrent que n'étant fait mention que de deux enfans mâles dans cet acte, c'étoit une preuve qu'ils n'avoient que ces deux enfans, & que Louise du Feu étoit née en 1698, antérieurement à cet acte, dans lequel il n'étoit parlé que de deux enfans, il étoit évident qu'elle n'étoit pas leur fille; qu'elle devoit être regardée comme un imposteur, une personne d'une obscure naissance qui vouloit entrer dans une honnête famille; qu'elle devoit être déboutée de sa demande.

Il restoit un fils aux Sieur & Demoiselle Tocquelin, il se joignit à ses pere & mere contre sa sœur. Sur le désaveu des Sieur & Demoiselle Tocquelin, leur fille obtint permission de faire Enquête; elle étoit dénuée de tout, quelques personnes charitables lui firent les avances pour faire les frais nécessaires. Les preuves des faits dont on vient de rendre compte, sont écrites dans l'Enquête; il y est démontré que Louise Tocquelin qui se présente pour se faire reconnoître, est leur fille, toutes les circonstances de sa vie & de sa naissance y sont marquées.

L'Enquête qui a été faite pour Louise Tocquelin, n'est pas du nombre de ces Enquêtes tumultueuses ausquelles la passion ou la prévention a toute la part, comme dans la Cause du Gueux de Vernon & quelques autres; les Témoins n'y sont pas excités par la vûe d'un enfant malheureux, ils n'assurent pas sur leur vie avec indiscrétion, que la fille qui se présente est celle que la mere a perdue. Les Témoins qui ont été entendus sont au nombre de cinquante-quatre, tous déposent avec modération des faits dont ils ont une parfaite connoissance. Presque tous déposent avec certitude que Louise Tocquelin est fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin, qu'elle est née en 1698; que la Demoiselle Tocquelin sa mere avoit alors deux garçons, qu'elle est accouchée d'une fille; que celle qui se présente est celle dont la Demoiselle Tocquelin est accouchée en 1698: ceux qui l'ont portée entre leurs bras, qui l'ont nourrie, qui l'ont élevée, qui ont appris son origine de ceux qui l'ont vû naitre, du Chirurgien qui l'a reçue en venant au monde, en sortant du sein de sa mere, les parens même des Sieur & Demoiselle Tocquelin, le Substitut de M. le Procureur General, le Greffier que le pere a prié de s'entre-mettre pour faire reconnoître sa fille, celui qui a écrit les Lettres que le sieur Tocquelin a dictées pour faire venir sa fille au Mans, celui qui les a portées, ceux qui ont été présens lorsque le pere l'a reconnue, sont ceux qui ont été entendus, qui ont rendu témoignage à la vérité. Jamais rien n'a été mieux prouvé que l'état de Louise Tocquelin, qu'elle est née en 1698, issue du mariage des Sieur & Demoiselle Tocquelin. 1722.

La Cause portée en l'Audience de la Sénéchaussée du Mans le 3 Mars 1715, il intervint Sentence contradictoire, qui ordonna que les Parties viendroient plaider le Mercredy lors prochain. Le sieur Tocquelin fils, quoique mineur, interjetta appel de cette Sentence, le pere & la mere y ont acquiescé; cet appel n'étoit interjetté que dans la vûe de fatiguer Louise Tocquelin, & de lui faire quitter prise. Le fils qui restoit aux Sieur & Demoiselle Tocquelin, est décedé depuis l'appel; il est mort, comme son frere, à la fleur de son âge, en sorte que Louise Tocquelin est restée seule.

L'appel de la Sentence rendue en la Sénéchaussée du Mans, est du mois de Mars 1715. Louise Tocquelin s'est rendue aux pieds de la Cour pour suivre cette affaire. Depuis ce tems sa Cause a été mise sur les Rôles, & quoiqu'elle ait été placée très-souvent des premieres, elle n'a pu parvenir qu'au Rôle de Poitou de la présente année 1722. Le malheur sembloit accompagner Louise Tocquelin partout; elle a présenté une Requête pour avoir une provision, sa demande *invito fato* a été jointe au principal. Elle avouera ingénuement qu'elle a eu la foiblesse de vouloir s'en retourner, & de tout abandonner; mais elle a été ranimée par une déclaration que le sieur son pere a faite le 9 Février 1719: touché des remords de sa conscience, il a désavoué le désaveu qu'il avoit fait de sa fille. Voici comme il s'explique: *On ne doit pas trouver mauvais si par l'interrogatoire qu'il a subi au Siége de la Prevôté du Mans, il a déclaré n'avoir connoissance du fait dont il s'agit .... Qu'il n'entend prendre part à aucune contestation, mais seulement s'en rapporter à la prudence de la Cour, & de Messieurs les Gens du Roi, après qu'ils auront eu communication de la demande, pieces & procédures de ladite prétendue Tocquelin.* Une pareille déclaration est une reconnoissance précise que le pere fait de sa fille, puisque les enquêtes & procédures que le pere prie la Cour de lire, & ausquelles il s'en rapporte, assurent que la fille qui se présente, est fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin.

Les Sieur & Demoiselle Tocquelin ont été interrogés sur faits & articles, il est inutile de rendre compte de l'interrogatoire du pere, puisqu'il reconnoît sa fille.

A l'égard de la mere, lorsqu'elle a été interrogée elle s'est servie d'une réponse très-singuliere, mais qui prouve qu'elle n'a osé désavouer sa fille.

1722. Lorsqu'elle a répondu par sa propre bouche, soit qu'on lui ait demandé si elle n'étoit pas enceinte en 1697, si elle n'avoit pas alors deux fils, si elle n'a pas caché sa grossesse, si elle n'a pas accouché d'une fille le soir de la Fête de Saint Martin *, la nuit du 28 au 29 Mai; si elle n'a pas donné ordre de la faire baptiser sous des noms interposés, si elle n'a pas pris soin d'elle dans son enfance, de lui fournir ce qui lui étoit nécessaire: en un mot, interrogée sur toutes les circonstances de la naissance & de l'éducation de sa fille, la Demoiselle Tocquelin a répondu ces mots à chaque article: *A dit que le contenu au présent Interrogatoire est impertinent;* en sorte qu'elle n'a osé répondre précisément, de peur de découvrir la vérité, & que son cœur ne démentît sa bouche.

* Apparemment qu'on a voulu dire S. Germain.

Il y a cependant deux articles ausquels la Demoiselle Tocquelin a répondu précisément. On lui a demandé *s'il n'est pas vrai qu'elle a délivré ou fait délivrer l'Extrait baptistaire* de sa fille,

Voici sa réponse: *A déclaré qu'ayant été informée de la plaidoirie de l'Avocat de cette prétendue fille, elle a délivré ledit Extrait baptistaire*, pour se défendre de la calomnie *qu'on prétendoit lui faire.*

Autre demande: *Interrogée à quelle fin elle l'a délivré ou fait délivrer,*

Réponse: *A déclaré employer ce qu'elle a dit au précédent article, en réponse au présent.*

Mais si la Demoiselle Tocquelin a levé & fait signifier cet Extrait baptistaire pour se délivrer de la calomnie qu'elle dit qu'on vouloit lui faire, pour sa justification, qu'elle enseigne donc ce qu'est devenue la fille dont elle est accouchée la nuit du 28 au 29 Mai 1698, qu'elle apprenne à sa fille qui est cette Louise du Feu qu'on lui a supposée pour mere, qui est ce pere inconnu; elle le doit sçavoir, puisqu'elle sçait & n'ignore pas le tems de la naissance de la fille qui agit contr'elle, qu'elle sçait trouver à point nommé son Extrait baptistaire: elle est obligée de faire connoître à cette jeune fille qui sont ses parens. Personne n'est mieux instruit de la naissance de celle qui se présente, que la Demoiselle Tocquelin; personne n'en sçait mieux les circonstances, l'heure & le moment, puisqu'elle en est la mere.

La Demoiselle Tocquelin a eu soin de sa fille pendant son absence, elle a fourni très long-tems à tous ses besoins, elle la méconnoit aujourd'hui; quelle en est la raison? Sans doute qu'elle a honte de l'avoir si long-tems méconnue, de se voir convaincue de l'avoir voulu priver de son état; elle n'a pu vaincre cette premiere pudeur. Peut-être agit-elle par un sentiment de tendresse, & qu'elle craint qu'une reconnoissance faite dans le secret de la maison, puisse nuire un jour à sa fille: peut-être qu'elle a voulu prévenir les inconvéniens qui en pourroient arriver. Sans vouloir approfondir ce mystere, il suffit à Louise Tocquelin qu'elle soit issue du mariage des Sieur & Demoiselle Tocquelin, pour l'assurer de son état; la preuve de sa naissance est écrite dans l'Enquête, elle est fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin, son pere la reconnoît, le désaveu de sa mere ne peut rien changer à la vérité. Il reste d'examiner les moyens qui ont été proposés contre Louise Tocquelin.

On a objecté en premier lieu que l'Enquête étoit nulle, parce que Louise Tocquelin n'avoit été assistée que d'un Curateur dès le commencement de son action, & qu'on ne lui a donné un Tuteur que par la suite; que ce qui est vicieux dans son principe ne peut jamais valoir.

La réponse en un mot à cette objection, est que Louise Tocquelin auroit pu agir même sans Curateur; dans une question d'état on ne s'arrête pas à la Procédure, c'est par le fond qu'on décide, & non par la forme. D'ailleurs il est des premiers principes que la mineure peut *meliorem conditionem facere*, ainsi il faut retrancher cette premiere objection. 1722.

Pour répondre plus sommairement aux autres objections, il faut les réduire sous un seul point de vûe. La Demoiselle Tocquelin soutient que la demande formée par Louise Tocquelin pour se faire reconnoître, de même que la permission qui lui a été accordée de faire preuve de son état, est contraire aux Ordonnances & aux Loix du Royaume; que d'admettre une pareille preuve, ce seroit vouloir renverser les Loix, permettre les suggestions, rendre les Imposteurs maîtres d'entrer dans quelle famille ils voudroient, & de se choisir tels pere & mere qu'ils jugeroient à propos; que quand il y a un Extrait baptistaire, c'est ce qui assure le sort de l'enfant; qu'alors il n'est plus permis de douter, qu'il faut s'en rapporter aux Registres publics, destinés pour assurer l'état & le repos des familles.

A ces objections il y a deux réponses également solides. La premiere, que nos Ordonnances n'excluent pas la preuve par Témoins par rapport à l'état des enfans, mais seulement par rapport à la majorité & à l'âge.

La seconde, que quand les Registres de Baptême, & les déclarations qui y sont faites, feroient d'ordinaire pleine foi de l'état des enfans, qu'il ne seroit pas permis de faire preuve contre ce qui y est contenu, Louise Tocquelin n'auroit pas pu être déboutée de sa demande à fin de permission de faire preuve, dans les circonstances particulieres de la Cause.

Preuve de la premiere Proposition, ou Réponse.

Pour faire voir que la preuve de l'état des enfans n'est pas exclusé par nos Ordonnances, il suffit d'en parcourir les dispositions. On se servira pour Louise Tocquelin des mêmes articles qui ont été cités par la Demoiselle sa mere, les argumens en seront plus incontestables.

L'Ordonnance de 1539, art. 51, s'explique en ces termes: *Aussi sera fait Registre en forme de preuve des Baptêmes, qui contiendront le tems & l'heure de la nativité, & par l'Extrait dudit Registre se pourra prouver le tems* de la majorité ou minorité, *& fera pleine foi* à cette fin.

La foi que l'on doit ajouter aux Registres, est fixée par l'Ordonnance à la majorité ou minorité, il n'est rien dit par rapport à l'état des hommes. L'Extrait baptistaire est une des preuves de la naissance des enfans, mais les autres preuves ne sont pas excluses, une pareille exclusion seroit injuste. En effet, il y a une différence infinie entre la preuve de l'âge, & celle de la filiation qui se tire des Registres de Baptême. L'enfant est d'ordinaire porté sur les Fonts de Baptême aussitôt qu'il est né, le Prêtre qui le baptise est en état de certifier sur les Registres de Baptême, qu'il a baptisé cet enfant un tel jour; il est en cette partie une personne publique qui remplit son ministere, on doit ajouter foi au témoignage qu'il rend par rapport au baptême qu'il a fait. Mais à l'égard de la filiation, le Prêtre n'en peut rendre aucun témoignage, c'est un fait qui lui est étranger; il ne peut écrire que ce qu'on lui en dit, sans être en état ni en droit de le critiquer: voilà pourquoi les autres preuves ne sont pas excluses par rapport à la filiation des enfans.

Aussi depuis l'Ordonnance de 1539, la preuve de la filiation des enfans a toujours été reçue par titres ou par Témoins; c'est ce qui est prouvé par l'Ordonnance de Blois, art. 182, en ces termes: *Pour éviter les preuves par Témoins que l'on est souvent*

1722. *obligé de faire en Justice, touchant les naissances, mariages, morts & enterremens des personnes, enjoignons à nos Greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous les Curés ou leurs Vicaires du ressort de leurs Siéges; d'apporter dans deux mois après la fin de chacune année, les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures de leurs Paroisses, faits en icelle année . . . . pour y avoir recours.*

La disposition de cet article fait connoître que la preuve par Témoins étoit admise par rapport à la naissance des enfans, nonobstant l'article 51 de l'Ordonnance de 1539. L'Ordonnance de Blois par l'article 181 ne veut pas exclure entierement la preuve par Témoins, mais seulement la rendre plus rare. La Loi dit qu'elle veut *éviter* les preuves par Témoins que l'on est trop souvent obligé de faire touchant la naissance des enfans, mais elle ne dit pas que toute autre preuve que celle des Registres de Baptême sera excluse. Il est donc vrai de dire que suivant les termes & l'esprit de l'Ordonnance, la preuve par Témoins, lorsqu'il s'agit d'une question d'état, n'est pas défendue.

On ne peut tirer aucune induction des dispositions de l'Ordonnance de 1667, pour combattre la proposition avancée par Louise Tocquelin. En effet, cette Ordonnance, tit. *des faits qui gissent en preuve, &c.* s'explique ainsi dans l'article 7: *Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.*

Les termes dans lesquels cette Loi est conçue, *les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès*, sont les mêmes que ceux de l'art. 51 de l'Ordonnance de 1539, la Loi ne parle pas *de la filiation des enfans.* Ces réflexions paroissent suffisantes pour l'établissement de la premiere Proposition, & faire connoître que la preuve par Témoins, par rapport à la filiation, n'est pas excluse par nos Ordonnances.

Preuve de la seconde Proposition, ou Réponse.

On soutient, en second lieu, que quand des déclarations qui sont faites dans les Registres de Baptême, feroient d'ordinaire pleine foi par rapport à l'état & à la naissance des enfans, quand il ne feroit pas permis de faire preuve contre ce qui y est contenu, cette regle ne pourroit faire préjudice à Louise Tocquelin dans les circonstances particulieres. L'article 7 de l'Ordonnance de 1667 dit que *la preuve de l'âge se fera par des Registres en bonne forme.* Supposons que sous ce nom de l'*âge*, l'état & la naissance de l'enfant y soient compris; dans cette présupposition, il est certain que le Registre ne peut faire preuve qu'au cas qu'il soit *en bonne forme*; or l'art. 9 déclare quelle doit être la forme des Registres baptistaires, en ces termes: *Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine, &c.*

Si on manque de déclarer le jour de la naissance de l'enfant, le nom de son pere ou celui de sa mere, le Registre n'est pas en forme, il ne peut faire foi en Justice; il est alors permis à l'enfant de faire preuve par Témoins de son état. Dans l'espece on a déclaré que l'enfant qui a été présenté sur les Fonts de Baptême le 30 Mai 1698, étoit fille de Louise du Feu & *d'un pere inconnu*; le nom de son pere n'est pas écrit sur le Registre, le jour de la naissance de l'enfant n'a pas été marqué, par conséquent le Registre n'est pas en forme, & ne peut faire foi en Justice. Lorsqu'on l'a baptisé on a déclaré que son pere étoit inconnu, il lui est donc permis de le chercher pour le connoître.

Il lui est aussi permis de chercher sa mere, puisqu'on lui en a supposé une qu'on a nommée Louise du Feu, & que cette *Louise du Feu* n'a jamais existé. 1722.
Le parain & la maraine de l'enfant n'ont pas déclaré que sa mere s'appelloit Louise du Feu, c'est une femme appellée *Papin* qui a fait cette déclaration, ainsi qu'il est écrit dans l'Extrait baptistaire, *suivant que lad. Papin nous l'a déclaré.* Cette femme appellée Papin, ne pouvoit sçavoir le nom de la mere de l'enfant, puisque c'étoit une voisine de Frusson, qui avoit été appellée pour porter l'enfant à l'Eglise. On a déclaré dans l'Extrait baptistaire que *Louise du Feu étoit de la Paroisse de Saint Denis d'Anjou*, petit Village éloigné du Mans d'environ deux lieuës, & Louise Tocquelin rapporte un certificat autentique signé du Curé de Saint Denis d'Anjou, & de tous les anciens Habitans, qui attestent qu'il n'y a jamais eu de fille, femme, ni de famille du nom *du Feu*, non-seulement dans le Village & la Paroisse, mais même dans tous les lieux circonvoisins. Un Extrait baptistaire dans lequel on donne à un enfant pour mere une personne qui n'a jamais existé, & dans lequel on déclare que le pere de l'enfant est un inconnu, est-il un acte suffisant pour priver un Citoyen de son état, l'empêcher de demander permission d'en faire preuve? C'est à la Cour d'en juger.

Dans la Cause de Marie Boizé de Paulmi, qui a été portée depuis peu devant le Tribunal où les Parties ont l'honneur de plaider, Marie Boizé se prétendoit fille naturelle du sieur Comte de Paulmi. On rapportoit un Extrait baptistaire, qui portoit qu'au mois de Février 1682, en la Paroisse de Trogne en Anjou, avoit été baptisée une fille nommée *Marie*, dont la mere étoit Françoise Demée; on avoit mis à l'égard du pere, *pater ignotus.* Marie Boizé avoit obtenu une Sentence au Domaine qui lui permettoit de faire preuve qu'*elle étoit fille naturelle du S^r. de Paulmi.* Les héritiers du S^r. de Paulmi interjetterent appel de cette permission de faire Enquête. Dans l'intervale on entendit huit Témoins, qui déposoient que Françoise Demée, mere de Marie de Boizé, étoit fille du Maître d'Hôtel du *Comte de Paulmi, lors âgée de seize ans*; qu'elle tenoit compagnie à la Demoiselle de Paulmi, qui avoit quinze à seize ans; que le jeune Comte de Paulmi, qui avoit à peu-près le même âge, étoit entré dans cette société; que la Demoiselle Demée étoit devenue grosse, qu'elle étoit accouchée d'une fille, que le Comte de Paulmi avoit donné un bonnet à cet enfant, qu'il s'étoit interessé à ce qui la regardoit. Ces circonstances jointes à quelques autres assez légeres, furent suffisantes pour décider que le jeune Comte de Paulmi *étoit pere de Marie de Boizé.*

Les héritiers du Comte de Paulmi, lors de la plaidoirie en la Cour, s'efforcerent de faire valoir l'interêt des familles, pour anéantir la permission qui avoit été accordée à Marie de Boizé par la Sentence du Domaine. Ils dirent qu'une pareille preuve étoit contraire à l'Ordonnance; ils appellerent à leur secours les Arrêts qu'on a coutume de citer dans ces sortes d'especes, Arrêts qui jugent les theses & jamais les hypotheses, tout ce qu'ils purent mettre en usage ne put empêcher que la Cour n'approuvât la permission qui avoit été accordée à Marie de Boizé. Le Magistrat qui porta la parole dans cette Cause, dit que la seule circonstance de l'énonciation qui se trouvoit dans l'Extrait baptistaire, que le pere étoit inconnu, *pater ignotus*, étoit un commencement de preuve par écrit, qui avoit suffi pour permettre à Marie de Boizé de faire preuve par Témoins de son état. M. de Lamoignon.

La Cour par son Arrêt accorda à Marie de Boizé une pension de 500 liv.

Dans l'Extrait baptistaire de Louise Tocquelin

1722.

on a déclaré que *son pere étoit inconnu*, il lui est donc permis de le chercher. Quand il n'y auroit que cette seule circonstance, il n'auroit pas été possible de refuser à Louise Tocquelin la permission de faire preuve par Témoins de son état, puisque, pour se servir des termes du Magistrat respectable qui porta la parole dans la Cause de Boizé, Louise Tocquelin a un commencement de preuve par écrit.

Si on fait attention sur les dispositions de l'Ordonnance de 1667, on trouvera que dans l'espece, non-seulement le Prevôt du Mans a pu permettre à Louise Tocquelin de faire preuve par Témoins de son état, mais encore que l'Ordonnance lui enjoignoit d'accorder cette permission. L'article 14 du titre *des faits qui gissent en preuve, &c.* porte que *si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve sera reçue tant par titres que par Témoins, & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être justifiés tant par les Registres ou papiers domestiques des peres & meres décedés, que par Témoins, sauf à la Partie de vérifier le contraire, &c.*

Or il est égal qu'il n'y ait point de Registre, qu'il ait été perdu, ou que le Registre ne fasse pas mention des faits dont on cherche la vérité. Dans l'Extrait baptistaire de Louise Tocquelin on déclare qu'elle a été baptisée, mais à l'égard de son origine il n'en est pas fait mention. On dit que *son pere est inconnu*, par rapport à sa mere on l'a nommée *Louise du Feu, de la Paroisse de S. Denis d'Anjou*; mais c'est de même que si on ne l'avoit pas nommée. Le seul Témoin qui a attesté que l'enfant qu'on présentoit au Baptême étoit fille de Louise du Feu, est une femme appellée Papin, qui n'en pouvoit rien sçavoir, puisqu'on l'avoit fait appeller pour porter l'enfant. Le parain & la maraine n'ont rien dit sur la naissance de l'enfant, ils ne sont pas même entrés dans la Sacristie pour être présens à l'enregistrement du baptême. *Louise du Feu, de la Paroisse de S. Denis d'Anjou*, est un nom imaginaire; Louise Tocquelin apporte un certificat du Curé & des Habitans de cette Paroisse, qui attestent qu'il n'y a jamais eu aucune fille, femme ni famille du nom de *du Feu*, non-seulement dans le Village de S. Denis d'Anjou, mais même dans tous les lieux circonvoisins. Il est donc égal qu'il n'y ait jamais eu de Registres, qu'ils ayent été perdus, ou que ceux qui se trouvent ne l'instruisent pas de son état, la preuve par Témoins lui étoit permise par l'Ordonnance même.

Lorsqu'il n'y a point de Registres, ou que les Registres ne font pas mention de ce qu'on cherche, la preuve par Témoins ne peut être refusée. C'est ce que la Cour a jugé depuis peu en la Cause de la fille du sieur Pahoyault de Bonneval & de la Demoiselle Mahot, de la Ville du Mans, & de la même famille que Louise Tocquelin.

On a dit à la Cour lors de la plaidoirie, & dans des Mémoires qui ont été répandus dans le Public, que Françoise Mahot, épouse du sieur de Bonneval, avoit été soupçonnée d'infidélité par son mari, lors de la naissance d'un premier enfant; que peu de tems après la naissance de cet enfant elle devint enceinte; que la crainte qu'elle avoit eue de la jalousie de son mari, l'avoit engagée à lui celer sa grossesse; qu'au mois d'Août 1692 elle étoit accouchée d'une fille, qu'elle l'avoit fait enlever sans que son mari en eût connoissance, que le pere étoit mort sans reconnoître sa fille, sans sçavoir qu'il en eût une.

En 1715 cette fille, alors âgée de vingt-trois ans, ayant sçu son origine, se pourvut devant les Juges du Mans, demanda permission de faire preuve de son état: elle obtint Sentence qui le lui permit. Sa mere & son frere interjetterent appel de la Sentence qui avoit accordé cette permission; ils soutinrent que ces sortes de preuves étoient contraires aux Ordonnances, aux bonnes moeurs; que de les admettre ce seroit le moyen de mettre le désordre dans les familles; que la fille qui se présentoit étoit non-recevable dans sa demande, puisque le sieur de Bonneval qu'elle réclamoit faussement pour son pere, étoit décedé sans l'avoir reconnue; que le sieur de Bonneval son fils avoit recueilli sa succession comme seul & unique héritier; que dans l'inventaire, dans tous les actes on n'avoit fait mention que de lui. La mere désavouoit cette fille, elle soutenoit que tous les faits que *Magdeleine l'Epinay* débitoit, étoient faux & supposés.

C'étoit ainsi que la Demoiselle de Bonneval appelloit sa fille.

La fille des Sieur & Dame de Bonneval soutenoit que la permission de faire preuve de son état avoit dû lui être accordée, parce qu'il n'y avoit personne qui la révendiquât pour sa fille, qu'on ne pouvoit pas lui déclarer qui étoient ses pere & mere. Par l'Arrêt la permission de faire Enquête fut confirmée, les Parties renvoyées sur les lieux. Depuis, cette fille a été reconnue par sa mere & toute sa famille, elle jouit actuellement de son état.

Louise Tocquelin est dans des circonstances bien plus favorables; outre que personne ne la réclame pour sa fille, que l'on a déclaré que son pere étoit inconnu, qu'elle n'a pas non plus de mere, ou que le nom de *Louise du Feu* qui a été donné à sa mere, est un nom en l'air & supposé, & qu'il n'y a jamais eu de Louise du Feu, elle a l'avantage d'être reconnue par son pere. Les principes sont certains en cette matiere, il suffit à un enfant d'être né dans le cours du mariage, le désaveu de ses pere & mere ne peut donner atteinte à son état, *sit autem & soboles legitima invito patre.* Louise Tocquelin est née dans le cours d'un légitime mariage, dans la maison de ses pere & mere, ses parens la reconnoissent: il n'est donc pas possible de se dispenser de la déclarer fille des Sieur & Demoiselle Tocquelin.

La Demoiselle Tocquelin a cité deux Arrêts; l'un du 27 Janvier 1660, l'autre du 12 Janvier 1686, à la faveur desquels elle s'est efforcée de faire voir que la permission qui avoit été accordée à sa fille de faire preuve de son état, n'étoit pas réguliere; mais on a répondu à l'Audience à ces deux Arrêts, & on se flate d'avoir fait voir qu'ils n'ont pas la moindre application à la Cause.

Inutilement la Demoiselle Tocquelin a-t-elle invoqué les sentimens naturels, pour faire croire que Louise Tocquelin n'est pas sa fille; envain a-t-elle dit qu'il n'est pas naturel ni vraisemblable de présumer qu'une mere puisse désavouer son enfant; que d'admettre ces sortes de propositions, c'est vouloir renverser la nature, choquer le sens & la raison.

Tous ces raisonnemens & ces conjectures sont peu solides, & très-foibles contre des preuves plus claires que le jour, dans le tems qu'il est justifié par des témoignages autentiques, plus forts qu'il n'en faudroit pour faire perdre la vie à un homme; que non-seulement il est vraisemblable que la Demoiselle Tocquelin a fait exposer sa fille, l'a fait enlever de sa maison au moment de sa naissance, mais encore qu'il est véritable & indubitable qu'elle l'a fait. Les Magistrats ne jugent pas sur ces vraisemblances, mais sur des êtres réels, & il ne seroit plus besoin de Témoins, s'il ne falloit que des raisons apparentes & colorées pour faire découvrir ce qui est caché, & servir aux Juges de fondement à leurs Arrêts. Si ce qui répugne à la nature devoit être regardé comme impossible, auroit-on fait des Loix contre les parricides, & tant

d'autres crimes dont la seule idée fait horreur ; en auroit-on fait contre les meres qui exposent leurs enfans ?

Marie Gognot, dont le nom est devenu si fameux depuis l'Arrêt que la Cour a rendu en sa faveur, auroit-elle pu esperer de se faire reconnoître ? La Cour sçait qu'elle étoit désavouée par ses pere & mere ; son pere avoit fait son testament, dans lequel il l'appelloit sa Servante ; il lui avoit laissé une somme de 600 livres, comme à une Servante : il étoit mort dans ces sentimens. La mere, qui continuoit de désavouer sa fille, se servoit du testament de son mari pour persuader que celle qui se prétendoit sa fille, n'étoit qu'un imposteur ; elle disoit que le testament de son mari étoit plus considérable que toutes les preuves qu'on pouvoit apporter ; qu'un testament est le témoignage fidele d'un homme qui a la mort devant les yeux ; que c'est alors qu'on ne feint point, qu'on ne ment point, qu'on ne trompe point ; que si le sieur Gognot avoit eu peine à reconnoître sa fille pendant sa vie, il n'en auroit pas dû avoir à la reconnoître en mourant, puisque la crainte & la honte cessent alors ; qu'on n'écoute plus la voix de la passion, mais celle de la vérité ; qu'on se dépouille des coleres, des préoccupations, des jalousies ; que si le sieur Gognot avoit traité auparavant sa fille de Servante, par des considérations particulieres, il auroit repris en cette derniere heure les sentimens de la nature ; qu'il l'auroit appellée sa fille, s'il eût eu la moindre pensée qu'elle l'eût été ; qu'ayant fait le contraire, il n'y avoit point d'apparence de lui donner pour fille après sa mort, celle qui n'avoit jamais été que sa Servante, qu'il n'avoit regardée toute sa vie que comme une Servante. La mere joignit à ces réflexions un désaveu formel de sa fille ; elle disoit que c'étoit la nature & la tendresse d'une mere qu'il falloit consulter dans ces sortes d'occasions, & non des dépositions de Témoins prévenus, gagnés.

Toutes ces réflexions furent excellentes pour servir à une déclamation, mais elles ne purent persuader ; la Cour prononça en faveur de la fille, ordonna à la mere de la reconnoître & de la traiter filialement ; fit défenses à la mere d'aliéner ses biens au préjudice de sa fille.

Louise Tocquelin espere obtenir la même justice. Que l'on consulte la conduite des Sieur & Demoiselle Tocquelin, les circonstances particulieres de cette Cause, il ne sera pas possible de douter que Louise Tocquelin soit leur fille. La Demoiselle Tocquelin est accouchée d'une fille en 1698, elle a toujours pris soin de celle qui se présente, elle lui a fourni tout ce qui lui étoit nécessaire pendant les premieres années, elle lui a fait faire des robes avec des étoffes qu'elle avoit portées, le sieur Tocquelin son pere l'a reconnue en public, il a fait des démarches devant les Officiers des lieux pour la faire reconnoître. Lorsque Louise Tocquelin a agi contre ses pere & mere, ils lui ont représenté son Extrait baptistaire : qu'ils lui fassent donc connoître quelle est cette Louise du Feu & ce pere inconnu dont il est parlé dans l'Extrait baptistaire qu'ils lui opposent ; qu'ils disent ce qu'est devenue la fille dont la Demoiselle Tocquelin est accouchée en 1698, qu'ils la représentent. Mais ces réflexions sont inutiles, puisque le sieur Tocquelin reconnoît sa fille.

La Cour est très-humblement suppliée de faire attention aux évenemens arrivés dans la famille. Louise Tocquelin en naissant a été enlevée de la maison de ses pere & mere ; depuis ce tems l'union a cessé de regner entre le mari & la femme, ils ont été forcés de se séparer : ils avoient deux fils qui leur ont été ravis à la fleur de leur âge. Il n'est pas difficile de connoître la cause de ces tristes évenemens, on y apperçoit aisément la main du Souverain, qui se rit des conseils des hommes, & prend plaisir à en montrer la vanité. Les Sieur & Demoiselle Tocquelin ont perdu tous leurs enfans, à l'exception de celui qu'ils vouloient perdre.

Aujourd'hui le sieur Tocquelin reconnoît ses erreurs, il veut rendre justice à sa fille, il la reconnoît. La Demoiselle Tocquelin ne conteste que pour rendre l'état de sa fille plus certain.

Dans ces circonstances, il ne reste plus à Louise Tocquelin, que de supplier très-humblement la Cour de la rendre à sa famille ; ses pere & mere verront revivre en elle tous leurs enfans, ils recouvreront une fille pleine de respect & de tendresse, qui ne s'en prendra jamais qu'à elle de ses propres malheurs. Son exposition a été la cause secrete de la discorde qui regne depuis tant de tems entre ses pere & mere, & des chagrins qui les agitent encore ; sa reconnoissance causera leur joye, leur rendra la paix & la tranquillité : la Cour par un même Arrêt réunira la fille à ses pere & mere, & le mari à sa femme.

En cet état M. d'Aguesseau, Avocat General, dit que si l'on consideroit le nombre & la singularité des circonstances que les Parties avoient expliquées, les conséquences du Jugement qu'elles demandoient à la Cour, il sembloit d'abord que l'on pouvoit douter de ce qui méritoit le plus l'attention des Juges dans cette Cause, ou l'importance des questions qu'elle présentoit, ou la nouveauté des faits extraordinaires & presqu'incroyables qui obligeoient d'examiner ces questions.

Qu'une fille née, s'il étoit permis de s'exprimer ainsi, dans le sein des ténebres, privée de la vûe de ses parens avant même qu'elle eût pu les connoître, osoit sortir de cette obscurité qui avoit enveloppé les premieres années de sa vie ; & que n'apportant d'autre titre en sa faveur que l'histoire suivie & détaillée de sa naissance & de ses malheurs, elle voyoit contr'elle l'autorité des Registres publics, le silence de son pere, le désaveu formel de sa mere, & que cependant elle attaquoit & la foi de ces Registres, & cette espece de Jugement domestique que son pere & sa mere avoient prononcé, dans la confiance que la Justice, plus touchée de sa situation que ses parens mêmes, lui rendroit le nom & les droits qu'ils avoient voulu lui ravir, & malgré les efforts qu'ils avoient faits pour lui ôter, autant qu'il étoit en eux, la naissance qu'ils lui avoient donnée, sçauroit, en assurant son état, lui donner un nouvel être & une nouvelle naissance.

Que celle qu'elle nommoit sa mere, après avoir perdu l'affection d'un époux, après avoir vû perir ses deux fils dans la fleur de leur âge, regardoit comme un nouveau malheur la demande d'une fille dont elle ne pouvoit être mere sans être coupable d'un excès de dureté inoui jusqu'alors. Malheureuse en effet si elle succomboit dans une contestation si triste pour elle ; malheureuse encore si elle pouvoit prouver ce qui faisoit l'objet de sa défense, puisque si l'Intimée n'étoit pas sa fille, elle se voyoit privée pour toujours de la douce consolation que donne le nom de mere, & des secours que les parens se plaisent à recevoir de la tendresse de leurs enfans.

Que celui que l'Intimée appelloit son pere, sembloit ne paroître dans cette Cause que pour en augmenter la singularité ; que par une conduite aussi extraordinaire que digne de censure, il gardoit dans un combat si interessant pour lui une espece de neutralité ; & que n'osant ni reconnoître ni désavouer celle qui se disoit sa fille, il faisoit injure

1722. ou à l'Intimée ou à l'Appelante, & certainement à lui-même. 1722.

M. l'Avocat General a ajouté que c'étoit avec de telles Parties qu'il étoit obligé de renouveller à l'Audience ces questions célebres si souvent agitées en ce Tribunal, & qui paroîtroient toujours nouvelles toutes les fois qu'elles y seroient proposées : questions dont la décision interessoit toutes les familles, & l'ordre même de la société, & qu'il ne pouvoit examiner sans être saisi d'une espece de crainte, justement frappé des conséquences d'une telle décision, & tremblant également de donner à des imposteurs les moyens de s'introduire dans les familles, ou d'ôter à des enfans légitimes la seule ressource qui leur reste souvent contre l'injure du sort ou le caprice de leurs parens.

Qu'il ne pouvoit suivre d'ordre plus simple & plus naturel dans l'explication d'une Cause si étendue, que celui même de la procédure qui avoit été faite devant les premiers Juges, & qui avoit donné lieu aux différentes appellations sur lesquelles la Cour avoit à prononcer.

Que cette procédure renfermoit trois parties ; la demande qui en avoit été le commencement, & qui avoit été formée par une mineure, sans l'assistance d'un Curateur nommé par le Juge ; la Sentence qui avoit prononcé sur cette demande, & qui dans une question d'état avoit permis la preuve par Témoins ; enfin l'exécution de cette Sentence, & la forme même de l'Enquête de l'Intimée.

Que la Cour avoit déja vû dans le récit des faits, quelles avoient été les premieres démarches de l'Intimée pour rentrer dans la possession de l'état qu'elle prétendoit lui appartenir; qu'elle s'étoit présentée en Justice, quoique mineure, assistée d'un Curateur en apparence, mais seule, & destituée en effet de tout secours, puisque ce Curateur n'avoit pu rapporter aucun acte juridique qui l'eût chargé de cette fonction ; que cette mineure avoit sçu même interesser le Ministere public dans sa Cause, & que le Substitut de M. le Procureur General, non content de se joindre à sa demande, s'étoit rendu lui-même son Défenseur, en déclarant qu'il l'autorisoit pour poursuivre sa demande.

Que l'Intimée avoit représenté à la Cour que quoique cette procédure parût d'abord nouvelle & singuliere, on n'y voyoit cependant aucun défaut qui méritât d'être proposé, & qui fut capable de partager l'attention des Juges dans une Cause qui contenoit d'ailleurs des questions si importantes ; qu'en effet il y avoit peu d'apparence qu'on pût se faire un moyen contre une mineure, de ce qui avoit été introduit en faveur des mineurs, & que les mêmes Loix qui déclarent nuls les engagemens qu'ils contractent sans être éclairés par les lumieres d'un Tuteur choisi pour suppléer à la foiblesse de leur jugement, ne leur défendent pas de rendre leur condition meilleure, & confirment au contraire ce qu'ils ont fait pour leur avantage sans l'assistance du Tuteur ; qu'on pouvoit même dire que l'Intimée étoit alors dans une situation qui la distinguoit du reste des mineurs : privée de tout conseil & de tout secours, abandonnée de ses parens, inconnue à sa famille, inconnue presqu'à elle-même, que pouvoit-elle faire dans de si tristes circonstances, sinon de s'adresser elle-même au Juge, de lui faire entendre sa foible voix, & de se mettre sous la protection de ceux qui exercent les fonctions du Ministere public ?

Que cependant il ne croyoit pas que ces raisons fussent assez fortes pour couvrir le vice essentiel d'une telle procédure ; qu'il est vrai de dire qu'il n'y a point d'incapacité entiere dans le mineur ; que s'il a besoin d'un Conseil & d'un Défenseur pour l'assister lorsqu'il paroît dans un Tribunal, il n'est pas pour cela incapable de paroître en Jugement, & qu'on ne peut le comparer ni à celui qui a perdu l'usage de la raison, ni à celui qui est privé de la vie civile. De-là ces décisions constantes des Arrêts par lesquels la Cour avoit approuvé des demandes en retrait formées par un mineur, qui eût perdu le fruit de son action s'il eût rendu son dessein public, en demandant d'abord un Curateur ; & que pour ne point s'écarter de l'espece de cette Cause, il ne croyoit pas qu'il fût possible d'attaquer par ce seul défaut une demande formée par un mineur qui, privé de la vûe de ses parens, viendroit se présenter seul devant le Juge, lui exposer son état, & lui demander un Défenseur.

Mais que ce n'étoit point ainsi que l'Intimée avoit formé sa demande ; qu'elle ne s'étoit pas adressée au Juge pour lui demander un Curateur, qu'elle avoit supposé qu'elle étoit assistée d'un Défenseur légitime ; que le Juge ne s'étoit pas contenté de recevoir sa Requête, & n'avoit pas commencé, après l'avoir reçue, par la nomination d'un Curateur; qu'il avoit supposé avec elle cette partie essentielle de la procédure, & que par-là il avoit donné un juste sujet à l'Appelante de se plaindre qu'on l'avoit obligée de plaider sans lui donner un Contradicteur légitime ; mais qu'il falloit examiner si l'autorité de ceux qui exerçoient le Ministere public, n'avoit pas réparé entierement ce défaut, ce qui n'étoit pas moins facile à décider.

Qu'en effet lorsque le Substitut de M. le Procureur General avoit demandé acte de ce qu'il autorisoit en tant que besoin la prétendue Tocquelin, ou il avoit voulu dire simplement qu'il se joignoit à elle pour obliger ses parens à la reconnoître, ou lui donner les moyens de parvenir à la connoissance de son état, & qu'alors il n'avoit fait que remplir un devoir de sa Charge ; ou qu'il avoit voulu dire quelque chose de plus, & suppléer par son autorité au défaut de Tuteur & de Curateur, & qu'alors il avoit fait plus qu'il ne pouvoit faire, plus qu'il ne convenoit à un homme chargé du Ministere public ; que si les Magistrats qui ont l'honneur d'en exercer les fonctions, doivent veiller aux interêts de ceux qui sont dans un âge où ils ne peuvent y veiller eux-mêmes, ce n'est pas précisément comme Défenseurs des mineurs, mais plutôt comme Défenseurs du Public, toujours interessé dans la Cause des mineurs ; que la qualité de Tuteurs ou Curateurs des Particuliers est au-dessous de celle que leur donne leur caractere, & que le Public est la seule Partie pour laquelle ils doivent élever leur voix.

Qu'il ne croyoit donc pas que l'on pût excuser ce premier défaut qui se rencontroit dans la procédure de l'Intimée, & que ce défaut influoit nécessairement sur toute la suite de la procédure faite en la Prevôté du Mans, sur la Sentence qui avoit admis la preuve, & sur l'Enquête même, en un mot, sur tout ce qui avoit été fait jusqu'au jour que Janson avoit été nommé Curateur par un acte dont on n'avoit point contesté la validité, & dont la forme ne paroissoit pas vicieuse.

Que la seconde partie de la Cause étoit infiniment plus importante, & que pour la discuter sans confusion, il convenoit de séparer le droit d'avec le fait, de considerer d'abord la question en elle-même & dans la these générale, telle qu'elle paroissoit à ceux qui en cherchoient la décision dans les seuls principes des Loix, & de l'examiner ensuite dans l'espece particuliere de la Cause.

Qu'il étoit nécessaire sur la question de droit, de remonter aux premiers principes d'où dérivent les regles qui forment toute l'autorité des preuves judiciaires.

Que la vérité est toujours la même, mais qu'elle

1722. ne se montre pas toujours de la même maniere, ni dans le même dégré de clarté & de certitude; que quelquefois elle se découvre toute entiere, & frappe l'esprit par une lumiere pure qui ne laisse subsister aucun nuage; que c'est ainsi qu'elle enseigne ces premieres propositions qui forment autant de principes certains qu'il n'est pas nécessaire de prouver, & que c'est ainsi qu'elle paroît dans les sciences abstraites, lorsque l'on parvient à la démonstration.

Que quelquefois elle touche le cœur par un mouvement secret qu'elle seule peut lui imprimer, & qu'elle lui imprime même au milieu des plus fortes passions, & que c'est de cette maniere que les principes de la Morale sont gravés malgré nous dans nos cœurs, & qu'ils nous sont manifestés avec autant de certitude que ce que nous apprenons par la voye d'une démonstration.

Mais que la vérité ne se montre pas toujours dans ce dégré de lumiere & d'évidence; que souvent elle ne dissipe pas tout-à-fait les ombres qui la couvrent, & ne leve qu'une partie du voile qui la dérobe à nos yeux; que c'est surtout dans les questions de fait qui sont soumises le plus souvent à la décision des Magistrats, qu'elle se plaît, si l'on osoit le dire, à se cacher.

Que c'est dans ces sortes de questions que l'homme sent davantage sa foiblesse, & qu'il est forcé d'avouer le peu d'étendue de ses lumieres, l'incertitude de ses connoissances, & l'imperfection de son entendement; mais que c'est aussi dans ces sortes de questions que le Juge doit faire plus d'efforts pour parvenir, sinon à une connoissance pleine & lumineuse de la vérité, au moins à un dégré de certitude & de vraisemblance qu'il puisse suivre comme la vérité même, jusqu'à ce qu'il soit assez heureux pour la découvrir; qu'il lui reste encore plusieurs voyes pour y parvenir, & que, pour se servir des termes d'une Loi qui sembloit avoir une application naturelle à l'espece de cette Cause, il ne doit pas se renfermer dans les bornes étroites d'un seul genre de preuves, mais tenter tous les chemins qui peuvent le conduire à la vérité. Soit que l'autorité des Registres publics, soit que la force des circonstances, soit que le nombre ou la dignité des Témoins, soit enfin que des bruits certains & la voix de la renommée lui fassent connoître le fait qu'il veut chercher, tout lui doit être utile, pourvu qu'il saisisse la vérité: *Sicut non semper ita sæpè sine publicis instrumentis cujusque rei veritas deprehenditur; aliàs numerus Testium, aliàs dignitas & auctoritas, aliàs veluti consentiens fama, confirmat ejus rei de quâ quæritur fidem. Hoc ergò tibi rescribere possum summatim non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere, &c.*

L. 3, §. 2, ff. de Testib.

Qu'entre toutes les voyes que les Loix lui enseignent pour instruire sa religion, on peut en distinguer trois principales, ausquelles toutes les autres se rapportent nécessairement, & qui forment aussi trois sortes de preuves qui ne sont pas d'une égale autorité, parce qu'elles sont fondées sur des principes différens.

La preuve qui se tire des actes par écrit, & surtout des monumens publics,

Celle qui naît des présomptions & des circonstances de chaque fait,

Et celle enfin qui dépend de la voix des Témoins.

Que la premiere espece de preuves est sans difficulté la plus forte de toutes, soit parce qu'elle est plus solemnelle, soit parce qu'elle est moins suspecte, moins sujete aux changemens, moins exposée aux effets du caprice, de la bizarrerie ou de la malice des hommes.

Que la seconde n'a pas toujours la même autorité, qu'il y a des présomptions que la Loi regarde comme décisives, qu'elle a élevées au rang des preuves, & qui marchent d'un pas égal dans le Temple de la Justice. 1722.

Qu'il y en a d'autres au contraire qui ne décident pas par elles-mêmes, & que celles-ci, assez foibles lorsqu'elles se trouvent seules, acquierent d'autant plus de force & de poids qu'elles sont en plus grand nombre, ou qu'elles sont soutenues d'une plus grande quantité de preuves d'un autre genre.

Qu'enfin la derniere espece de preuves, qui est celle qui se tire des dépositions des Témoins, a plus ou moins de force, suivant que ceux qui déposent ont plus ou moins de poids & de dignité, & suivant que leurs dépositions paroissent plus ou moins conformes au langage simple de la vérité.

Que cette preuve est souvent utile, quelquefois même nécessaire, *testimoniorum usus frequens ac necessarius est*, dit la premiere Loi, ff. *de Testibus*; qu'elle peut déterminer le Juge, même lorsqu'elle se trouve seule; mais que lorsqu'elle est jointe avec les preuves du second genre, c'est-à-dire avec les présomptions, alors elle entraîne nécessairement l'esprit du Juge, & égale presque la force des preuves par écrit; qu'elle peut même quelquefois la balancer, & que l'on avoit vû dans des Causes importantes la foi des actes les plus solemnels ébranlée, & même renversée par de fortes présomptions appuyées des dépositions de Témoins au-dessus de tout reproche & de tout soupçon.

Que cette idée générale & naturelle des différentes especes de preuves que les Juges peuvent employer, suffisoit seule pour faire connoître quel avoit été dans tous les tems & dans toutes les Nations l'esprit des Législateurs.

Que plus le fait qu'on veut prouver est important, plus il interesse la société civile, plus il est à souhaiter qu'il puisse être prouvé par les plus fortes de toutes les preuves, par celles qui peuvent laisser moins de doute dans les esprits; que tel a été le vœu commun de tous ceux qui ont fait des Loix, mais que ce vœu ne peut pas toujours être accompli; que les preuves par écrit, qui sont au-dessus de toutes les autres, peuvent manquer quelquefois, sans que pour cela l'état soit moins véritable, & que dans cette extrêmité il ne seroit pas juste d'abandonner des Citoyens, & de perdre toute espérance de parvenir à la vérité.

Que pour empêcher autant qu'il étoit possible que les Juges ne se trouvassent dans cette extrêmité, les Auteurs des Loix ont pris deux précautions.

1°. Ils ont établi des registres, des monumens publics gardés avec soin, ou dans les Temples de la Religion, ou dans le Sanctuaire de la Justice; ils ont choisi des Officiers publics pour attester la foi des engagemens, afin que, soit qu'il fût question de prouver la vérité d'une convention, soit qu'il fallût prouver celle de la naissance, les Citoyens trouvassent toujours dans un dépôt sacré, des preuves non suspectes de ces faits si interessans.

2°. Ils ont défendu à ceux qui sont chargés du soin de rendre la justice, de permettre aucune autre preuve que celle qui se tire des monumens publics, lorsqu'il n'a dépendu que des Parties d'avoir cette preuve, lorsqu'ils ont pu faire des actes pour prouver le fait dont ils demandent à faire preuve par Témoins.

Mais que ces deux précautions ne prévenoient pas encore, & ne pouvoient pas prévenir tous les accidens capables d'obliger à chercher une autre preuve que celle qui se tire des actes solemnels, si ces actes manquent aux Parties.

Que s'il arrivoit, par exemple, qu'un fils, objet de la

1722. de la tendresse de ses parens, ayant joui paisiblement à la vûe de sa famille & de tous ses Concitoyens, du rang de fils légitime, ne pût trouver de preuves écrites de son état, soit parce que les Registres publics auroient été consumés dans un incendie, soit parce que les parens livrés à l'erreur, auroient négligé de le présenter à l'Eglise pour recevoir le Baptême, soit enfin parce que son nom auroit été déguisé, ou par malice, ou par imprudence, dans les Registres publics, il n'y auroit pas de raison de vouloir, sous de pareils prétextes, lui faire perdre les biens de ses parens, lui arracher un état dont il seroit en possession, & le dépouiller des honneurs attachés à sa naissance, uniquement parce que son nom ne se trouveroit pas dans les Registres publics, quoiqu'on ne pût lui imputer aucune faute, ni même aucune négligence, quoiqu'une infinité de Témoins fussent en état d'attester la vérité de sa naissance, & quoique les plus fortes présomptions se joignissent à la voix des Témoins; que ce seroit le comble de l'inhumanité & de l'injustice, que de lui refuser dans ce cas la preuve testimoniale; que ce seroit donner à des parens pleins de dureté, un moyen infaillible de disposer à leur gré de l'état de leurs enfans, puisqu'ils sont toujours maîtres de ne les pas faire porter à l'Eglise pour y recevoir publiquement le Baptême, ou de faire inscrire sur les Registres publics de fausses déclarations.

Que s'il étoit injuste de refuser la preuve par Témoins dans de telles circonstances, il s'ensuit naturellement & nécessairement que cette preuve n'est pas défendue, quand il s'agit de faire connoître la vérité de la naissance & de l'état d'un Citoyen.

Mais que dans ces occasions extraordinaires les Loix ont établi une troisiéme maxime, après laquelle il semble qu'il n'y ait plus aucun inconvénient à appréhender.

Qu'elles ont permis au Juge d'admettre la preuve testimoniale, mais difficilement, & seulement lorsque d'un côté il étoit impossible aux Parties d'avoir une autre preuve, & que d'un autre côté il y a déja de fortes présomptions, des commencemens de preuves, des circonstances précises, & capables de le déterminer; qu'ainsi la preuve par Témoins ne seroit pas suffisante pour assurer l'état, si elle se trouvoit seule; mais que si elle se trouve jointe avec les présomptions qui se tirent des faits déja connus, alors ces deux genres de preuves réunis ensemble, effacent & réparent entierement le défaut de preuves par écrit.

Que s'il étoit nécessaire de soutenir par des autorités ces principes, qui sembloient fondés sur la raison même, il suffisoit de dire que tel étoit l'esprit des Loix Romaines, des Ordonnances & des Arrêts.

Qu'à l'égard des Loix Romaines, on trouvoit ces principes écrits dans la Loi même qui paroissoit le plus contraire à la preuve par Témoins dans ces sortes de questions: *Si tibi controversia ingenuitatis fiat*, dit cette Loi, *deffende Causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes, soli enim Testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* (L. 2, Cod. de Testibus.)

Que cette Loi distingue les trois sortes de preuves dont on venoit de parler, *instrumenta, argumenta, & Testes*, les actes, les présomptions, les Témoins; qu'elle décide que les Témoins seuls ne feroient pas une preuve suffisante, mais qu'on peut conclure de cette décision, que les Témoins joints avec une des deux autres especes de preuves, feroient la preuve que la Loi desire pour être entierement assuré de l'état d'ingénuité.

Et que pour justifier cette explication des Loix par les Loix mêmes, il convenoit de rappeller ici l'espece d'une Loi qu'il choisissoit entre une infinité d'autres qui établissent la même proposition. Qu'une femme répudiée par son mari, étoit accouchée d'un enfant dont elle étoit grosse quand elle fut répudiée, & que dans l'indignation où elle étoit contre son mari, elle fit écrire dans la déclaration que l'on inseroit dans les Registres publics, que cet enfant étoit illégitime, & que par-là elle lui ôta toutes les preuves écrites qu'il pouvoit avoir de son état. On demanda si cet enfant ainsi privé du secours des Registres publics, pouvoit recueillir la succession *ab intestat* de sa mere, & le Jurisconsulte répondit avec autant de solidité que de précision, *veritati locum superfore.* (L. 29, Dig. de Probat.) 1722.

Qu'enfin la Loi 6, au Code *de fide instrument.* la Loi 10, Code *de ingenuis*; & la Loi 15, Code *de lib. causâ*, établissent, comme une regle générale, que ni la perte ni le changement de nom dans les Registres publics, ne peuvent nuire à la vérité de la naissance, *nec omissa professio probationem generis excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit*, & qu'il est de la prudence du Juge, suivant les circonstances de la Cause, d'admettre toutes les autres preuves que le Droit a établies pour parvenir à la connoissance de la vérité, *cùm itaque ad examinationem veri omnis Jure prodita debeat admitti probatio, &c.*

Que si des dispositions du Droit civil on passoit à celles des Ordonnances, qui sont le véritable Droit de la France, on ne voyoit point que nos Rois eussent voulu changer des dispositions si sages & si respectables; que ni l'Ordonnance de 1539, ni celle de Blois, ni enfin celle de 1667, ne contiennent aucune disposition précise qui restraigne la liberté du Juge, qui lui défende d'admettre la preuve par Témoins dans les Causes de cette nature; que ces Ordonnances ne sont pas même conçûes en termes négatifs, qui puissent faire entendre que les Registres publics dont elles reglent la forme, soient la seule preuve de l'état; que cette premiere observation auroit été seule suffisante, parce que tout ce que la Loi n'ôte pas aux Magistrats, elle le laisse en leur pouvoir.

Mais que les termes mêmes de ces Ordonnances découvroient leur esprit; qu'elles n'avoient établi les Registres publics que pour éviter, pour rendre moins fréquentes, & non pour exclure les preuves par Témoins, qu'on étoit souvent forcé de permettre; qu'elles n'ont donc eu d'autre objet que d'établir ces deux précautions, qui ont paru nécessaires à tous les Législateurs, d'établir des Registres, & de défendre de se servir d'une autre preuve pour les conventions dont il est facile de faire des actes solemnels. Mais que lorsque ces Registres sont perdus, ou suspects, ou lorsqu'il s'agit d'un fait par rapport auquel il étoit impossible aux Parties de faire des actes dans le tems qu'il s'est passé, non-seulement elles n'ont pas défendu au Juge d'avoir recours à d'autres preuves, mais elles le lui ont même permis expressément, & c'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1667. Cette Ordonnance admet la preuve par Témoins au-dessus de 100 liv. dans deux cas seulement; le premier est celui du défaut ou de la perte des Registres; le second, celui *des accidens imprévus dont on n'a pu faire des actes*; que l'un & l'autre de ces deux cas se rencontrent, lorsqu'un fils peut prouver son état contre des parens qui ont voulu lui en dérober la connoissance, puisqu'il ne peut avoir recours aux Registres publics, qui sont muets, ou corrompus par des noms supposés; qu'il ne peut avoir fait des actes qui prouvent le fait dont il se plaint, dans un tems où il ne se connoissoit pas encore lui-même; qu'il peut donc, suivant la disposition expresse de l'Ordonnance, demander alors la preuve par Témoins.

1722.

Que tel est l'esprit de la Cour elle-même, & que s'il pouvoit rester encore quelque doute sur l'interprétation des Loix & des Ordonnances, la Jurisprudence des Arrêts suffiroit pour le dissiper.

Que sans entrer dans le détail inutile de tous les Arrêts que l'on avoit cités de part & d'autre, & de tous ceux qu'on pouvoit y ajouter encore, il s'arrêteroit uniquement à deux de ces Arrêts; celui de Pahoyau de Bonneval; celui de la prétendue Françoise Davril; l'un rendu depuis peu d'années, & dont la mémoire étoit encore récente dans le Barreau; l'autre prononcé en 1691: Que le premier de ces Arrêts, qui avoit été cité pour l'Intimée, & qui avoit admis la preuve par Témoins, paroissoit d'autant plus considérable dans cette Cause, qu'il étoit rendu dans des circonstances presque semblables, & entre des personnes qui étoient de la même Ville que les Parties, & même, si l'on en croyoit l'Intimée, du même sang & de la même famille.

Que le second (qui avoit été cité par le Défenseur de l'Appelante) avoit rejetté la preuve que la prétendue Davril demandoit à la Cour, mais que cet Arrêt, qui sembloit décider contre l'Intimée, étoit peut-être le plus fort de tous les préjugés qu'elle pût alleguer en sa faveur; que celui qui avoit porté la parole dans cette Cause *, loin d'adopter les opinions de celui qui avoit rédigé cet Arrêt pour l'inserer dans le Journal des Audiences, avoit reconnu que les principes du Droit étoient aussi favorables à la prétendue Françoise Davril, que les circonstances du fait lui étoient contraires, & qu'il s'étoit renfermé dans les contradictions manifestes qui rendoient incroyables tous les faits avancés par la prétendue fille de Pierre Davril, & qui n'étoient soutenus que par un certificat suspect & plein de contradictions, d'un Religieux décrié par la foiblesse de son esprit & par le déreglement de ses mœurs. D'ailleurs les Arrêts qui paroissent opposés entr'eux sur de pareilles contestations, peuvent se réunir pour l'établissement de la même maxime, & ils prouvent tous que la preuve par Témoins peut être admise, mais qu'elle ne doit l'être qu'avec une extrême réserve. Les uns font voir ce que le Juge peut faire lorsque les circonstances l'exigent absolument; les autres, ce que sa sagesse lui fait faire, lorsqu'elles ne peuvent pas balancer la juste appréhension qu'il a de renverser l'ordre d'une famille, en y faisant entrer une personne qu'elle regarde comme lui étant étrangere.

* Feu M. d'Aguesseau, depuis Chancelier.

Qu'ainsi, soit que l'on considerât les premiers principes de toutes les Loix, & la nature des preuves judiciaires, soit que l'on examinât les maximes du Droit civil, les dispositions des Ordonnances, & les décisions des Arrêts de la Cour, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître que la preuve qui se tire des actes, n'est pas la seule preuve légitime de l'état, & qu'il dépend toujours de la prudence du Juge de prendre une autre route pour parvenir à la connoissance de la vérité.

Mais qu'après avoir établi les principes généraux, il sembloit que la même difficulté restoit encore dans leur application à chaque affaire, & que l'on pût toujours demander, après avoir reconnu que la preuve par Témoins étoit admissible, quels étoient les cas dans lesquels on devoit l'admettre, & quelle étoit la qualité des circonstances qui pouvoient déterminer les Magistrats à accorder cette permission.

Qu'il étoit facile de résoudre cette difficulté, en établissant trois regles tirées des décisions des Arrêts de la Cour.

Qu'il faut en premier lieu qu'il y ait ou un défaut total de Registres, ou du moins un juste soupçon que les Registres ont été changés.

Que le défaut total des Registres se rencontroit dans l'espece de la Demoiselle Pahoyau de Bonneval, qui n'avoit point reçu les cérémonies du Baptême; que l'erreur dans les Registres se rencontroit dans la Cause de Marie Boizé, fille du sieur Comte de Paulmy.

Qu'il faut en second lieu que les faits dont on demande la preuve, soient assez forts pour mériter l'attention des Juges, assez circonstanciés pour paroître vraisemblables, & qu'ils ne soient point contraires les uns aux autres, comme ceux qui étoient avancés par la prétendue fille de Pierre Davril.

Qu'il faut enfin qu'il se trouve quelqu'espece de commencement de preuve que l'on tire ou des écritures privées, ou de faits qui ne soient point contestés entre les Parties; qu'il étoit donc à propos de s'attacher à ces trois regles générales, pour connoître si dans les circonstances & dans l'espece particuliere de la Cause, les premiers Juges avoient dû permettre la preuve par Témoins, que la Loi les rendoit maîtres d'admettre ou de refuser, mais qu'elle les avertissoit de n'admettre qu'avec la plus grande circonspection & la plus mûre réflexion.

Que, par rapport à la premiere regle, si l'on jettoit la vûe sur l'Extrait baptistaire de l'Intimée, on trouvoit de tous côtés une infinité de soupçons qui naissoient de l'acte même, & qui donnoient un juste sujet de douter de la vérité des déclarations dont on avoit chargé les Registres publics, que tous les termes de cet acte faisoient connoître un dessein marqué de cacher au Public la naissance de l'Intimée.

Qu'on lui avoit donné pour parain & pour maraine la nourrice même & le mari de la nourrice; que cette circonstance, peu considérable en elle-même, devenoit importante dans cette Cause.

Qu'on n'y déclaroit point le nom du pere de l'enfant, & que par-là cet Extrait baptistaire formoit un doute qu'il sembloit nécessaire d'éclaircir; que quel que pût être ce pere inconnu de l'Intimée, il falloit de deux choses l'une, ou qu'elle fût réduite à ignorer toujours quel étoit son pere, ou qu'il lui fût permis de le chercher; & que s'il étoit injuste de vouloir lui cacher pour toujours l'auteur de sa naissance, on pouvoit l'écouter favorablement, lorsqu'elle déclaroit qu'elle avoit retrouvé ce pere, & qu'il ne lui manquoit plus que le secours d'une preuve testimoniale pour s'assurer qu'elle l'avoit trouvé.

Que le nom de baptême de la mere & celui qu'on donnoit à la fille, se trouvoit conforme à celui de l'Appelante.

Mais que ce qui méritoit une véritable attention, c'étoit la fausseté presque démontrée du nom propre & de la demeure de la mere; que c'étoit envain que l'on avoit cherché le nom du Feu dans les Registres de la Paroisse de S. Denys en Anjou; que le Curé & les Habitans de cette Paroisse avoient déclaré par un certificat qui avoit été communiqué, que non-seulement ils n'avoient point trouvé ce nom sur les Registres, mais qu'ils ne connoissoient même aucune personne qui l'eût porté, ni dans le Village de S. Denys en Anjou, ni dans les Villages voisins; & que ce qui étoit peut-être encore plus considérable, depuis près de huit années que duroit cette contestation, on n'avoit vû ni indiqué aucune personne qui portât ce nom, & encore moins que l'on pût regarder comme la mere de l'Intimée.

Que les Registres contenoient donc une fausse énonciation; que l'Intimée étoit donc dans la même situation que ceux qui n'ont aucun Extrait baptistaire, & que ceux qui en ayant un, ne peuvent le trouver, parce que les Registres sont perdus.

Qu'à l'égard des circonstances qui résultoient

1722. des faits expliqués par l'Intimée, il falloit examiner si elles avoient tous les caracteres qui paroissoient nécessaires pour déterminer le Juge à admettre une preuve toujours dangereuse, parce qu'elle ne peut jamais être exempte de soupçons.

Que la premiere circonstance qui résultoit de la réunion de plusieurs faits, étoit l'opinion publique sur la grossesse & l'accouchement de sa mere, sur sa naissance & sur son éducation, & que c'est précisément ce qui est indiqué par la Loi que l'on a déja citée, *aliquando veluti consentiens fama confirmat: ejus rei de quâ quæritur fidem.*

En second lieu, que les faits circonstanciés qui se trouvoient dans les dépositions des Témoins, paroissoient très-considérables.

M. l'Avocat General fit lecture de la déposition de Marie Filleul, 53e. Témoin de l'Enquête, qui parloit des circonstances de l'accouchement; de celle du nommé Gaussart, quatriéme Témoin, qui parloit des circonstances de l'enlevement de l'enfant aussitôt après sa naissance; & de celle de la femme de Frusson, neuviéme Temoin, qui détailloit les circonstances de l'arrivée de Louise Tocquelin chez Frusson, du baptême & de l'éducation qu'elle y avoit reçus. M. l'Avocat General observa que celle de Gaussart étoit d'autant plus considérable à l'égard de l'enlevement, que ce Témoin attestoit qu'il avoit été lui-même l'instrument dont on s'étoit servi pour cet enlevement; qu'on pouvoit ajouter la déposition du Curé de la Paroisse du Crucifix.

Qu'on pouvoit faire une difficulté sur la date même du jour auquel l'Intimée avoit placé sa naissance.

Que pour expliquer en un mot cette difficulté, il étoit nécessaire de remarquer que la fête de Saint Germain étoit arrivée le 28e. jour du mois de Mai, & que la fête du S. Sacrement étoit arrivée le jour suivant, c'est-à-dire le 29 Mai, en l'année 1698; que tous les Témoins s'accordoient à dire que l'Intimée étoit née l'un de ces deux jours, mais qu'il étoit encore incertain si ç'avoit été la nuit du 27 au 28 Mai, ou la nuit du 28 au 29 Mai 1698: Qu'il y avoit encore deux faits certains, suivant l'Enquête; l'un, que la Dame Tocquelin étoit sortie le 28 Mai pour aller jouer chez une de ses amies, où elle s'étoit trouvée incommodée; l'autre, qu'elle étoit aussi sortie le 29 Mai pour aller voir passer la Procession du S. Sacrement.

Que toute la question à cet égard consistoit donc à sçavoir si ces deux faits avoient suivi l'accouchement, ou si l'un avoit précedé & l'autre avoit suivi immédiatement l'accouchement.

Qu'on avoit supposé dans le cours de cette Cause, sur le fondement des dépositions d'une partie des Témoins, que l'incommodité qui avoit forcé la Dame Tocquelin de quitter la maison de cette amie chez qui elle étoit allée pour jouer, n'étoit autre chose que le sentiment des premieres douleurs qui lui annonçoient la fin de sa grossesse; qu'elle étoit accouchée la nuit suivante, & qu'elle avoit eu assez de force ou de témérité pour se montrer dès le matin même dans une cérémonie publique; que tous ces faits pouvoient s'expliquer aisément de cette maniere, & que quelque surprenante que fût une telle action, comme elle n'étoit pas sans exemple, on ne pouvoit aussi en tirer des conséquences considérables en cette Cause.

Que d'autres Témoins, & ceux-mêmes qui paroissoient les mieux instruits du secret de cette affaire, prétendoient que l'Appelante étoit accouchée le jour de Saint Germain; que quelques-uns même disoient qu'elle étoit allée *le lendemain à la Procession du S. Sacrement;* qu'ainsi, à prendre les dépositions à la lettre, il étoit croyable que la De. Tocquelin étoit sortie, non pas le matin même, mais seulement le soir de la naissance de l'Intimée; que cette sortie très-imprudente l'ayant incommodée, elle avoit été obligée de retourner dans sa maison, & que le lendemain, pour réparer l'impression que cette avanture auroit pu faire dans les esprits, elle avoit voulu paroître en Public avec la même amie chez laquelle elle s'étoit trouvée mal le jour d'auparavant; mais qu'il étoit inutile, pour l'objet présent de la Cause, de s'arrêter plus longtems à cette observation, qui avoit même échappé aux Parties. 1722.

Que la troisiéme sorte de circonstances résultoit des indices muets, comme des habits qu'on disoit venir de la mere, & de la ressemblance.

Qu'une quatriéme & derniere sorte de circonstances, & la plus forte de toutes, étoit cette espece de reconnoissance tacite de la part de la Dame Tocquelin, dont on avoit parlé dans le cours de cette Cause; que l'Intimée ne s'étoit pas contentée de dire à la Cour qu'elle avoit été reconnue comme fille de l'Appelante par plusieurs personnes de la Ville du Mans, & même par sa grand-mere maternelle, & par la sœur du sieur Tocquelin, mais qu'elle prétendoit que la vérité étoit sortie de la bouche même de celle qui la désavouoit; qu'elle établissoit ce fait si favorable à sa demande, par les dépositions de plusieurs Témoins, & entr'autres par la déposition de la femme Janson, cinquante-deuxiéme Témoin.

Qu'à l'égard des reconnoissances du pere, l'Intimée en tiroit les preuves, 1°. des discours vagues par lui tenus en divers endroits & en différentes occasions: 2°. Des autres discours plus précis qu'il avoit tenus chez Hodebourg: 3°. Enfin des déclarations faites chez l'Avocat du Roi *, vingtiéme Témoin entendu dans l'Enquête.

* Me. Parence.

Que telles étoient toutes les circonstances que l'Intimée avoit proposées, & qu'elle avoit expliquées en détail devant les premiers Juges, pour obtenir d'eux la permission de faire entendre des Témoins; que véritablement elles paroissoient très-considérables en particulier, mais que si l'on réunissoit toutes ces circonstances, si on les consideroit toutes ensemble & d'une seule vûe, elles acqueroient un dégré de force qui les égaloit presque à ces présomptions qui tiennent lieu de preuve.

Que l'Intimée prétendoit même qu'il y avoit en Cause principale un commencement de preuve écrite, sçavoir, les Lettres du pere.

Qu'à la vérité ce commencement de preuve n'étoit pas parfait, parce que ces Lettres n'avoient pas été reconnues en forme; mais qu'il y avoit en Cause d'appel un autre commencement de preuve bien plus considérable, sçavoir, une Procuration du pere, qui expliquoit son interrogatoire, & qui faisoit voir qu'il ne lui restoit plus qu'un soupçon qu'il n'auroit pas dû former, puisqu'il n'étoit pas encore séparé de sa femme en 1698.

Que quand on auroit pu regarder le commencement de preuve comme trop foible, lorsque la preuve testimoniale avoit été permise, il eût été très-difficile d'en trouver un plus fort que cette Procuration, & cette déclaration faite par le pere le 9 Février 1719, qu'*on ne doit pas trouver mauvais si par l'interrogatoire qu'il a subi au Siége de la Prevôté du Mans, il a déclaré n'avoir aucune connoissance du fait dont il s'agit . . . . Qu'il n'entend prendre part à aucune contestation, mais seulement s'en rapporter à la prudence de la Cour & de Messieurs les Gens du Roi, après qu'ils auront pris communication de la demande, piéces & procédures de lad. prétendue Tocquelin.*

Qu'ainsi les conditions desirées par les Loix & par les Ordonnances pour admettre la preuve testi-

moniale, se rencontroient dans l'espece de la Cause, quoiqu'on puisse suspendre encore son jugement sur l'évenement de cette preuve.

Que ce ne seroit pas la premiere fois qu'un Imposteur se seroit présenté sous des apparences capables de séduire la Justice même; qu'après avoir fait illusion par un tissu artificieux de mensonges, il n'auroit pu enfin soutenir la lumiere de la vérité, & auroit été replongé dans les ténébres dont il s'étoit flaté de sortir: Que l'Appelante pourroit relever les contradictions qu'elle découvriroit dans les dépositions des Témoins, & en faire entendre d'autres de son côté; mais que dans l'état présent de cette Cause, s'il n'y avoit pas assez de faits certains pour décider sans aucun doute, il y en avoit assez du moins pour chercher à l'éclaircir.

Qu'ainsi la Sentence étoit réguliere au fond, quoique précedée d'une procédure irréguliere.

Qu'il ne restoit qu'à s'expliquer en peu de mots sur ce qui concernoit l'exécution de la Sentence & la confection de l'Enquête; qu'il étoit important à l'Appelante, & même à l'Intimée, que la procédure fût réguliere, afin que (quel que fût l'évenement au fond) l'Arrêt définitif ne pût être attaqué par la Partie qui succomberoit; que suivant la disposition précise de l'Ordonnance de 1667, art. 14 du titre des Enquêtes, il doit être fait mention *au commencement de la déposition du Témoin, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel dégré*, ce qui n'avoit point été observé par le Juge dont étoit appel; qu'on ne voyoit point quelle étoit la cause d'une négligence si évidente, d'une contravention si formelle.

Que ce Juge avoit crû apparemment que son Procès-verbal de comparution des Témoins, où cette mention avoit été faite, étoit suffisant; mais qu'il s'étoit trompé, puisque, 1°. ce Procès-verbal étoit en forme de Procès-verbal, & non d'Enquête: 2°. Que les termes de l'Ordonnance ne souffrent point d'autre interprétation.

Que de plus les Témoins n'avoient pas représenté leur Exploit d'assignation ni dans le Procès-verbal, ni dans l'Enquête, ou que du moins il n'en étoit pas fait mention; qu'ainsi l'Enquête étoit nulle, mais qu'il y avoit lieu de permettre d'en faire une nouvelle, en réformant ce qu'il y avoit d'irrégulier dans la procédure des premiers Juges.

M. l'Avocat General conclut à mettre les appellations & ce dont étoit appel au néant, déclarer la procédure nulle; déclarer pareillement nulle l'Enquête, & néanmoins permettre à l'Intimée de faire preuve par Témoins de son état; ordonner, en tant que de besoin, qu'à cet effet le nommé Jansson demeureroit son Curateur; adjuger à l'Intimée telle provision qu'il plairoit à la Cour arbitrer; ordonner que les Témoins entendus dans l'Enquête seroient entendus de nouveau, aux frais du Juge; lui enjoindre d'observer l'Ordonnance, &, suivant icelle, de faire mention au commencement de chaque déposition, si le Témoin est parent, allié, serviteur ou domestique des Parties.

L'Arrêt intervenu sur cette contestation le 3 Août 1722, porte en son dispositif:

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare la Procédure & l'Enquête nulles: Permet néanmoins à la Partie de *Haudot* de faire preuve des faits par elle articulés, & à la Partie de *la Brosse* de faire preuve contraire, & ce dans trois mois; en conséquence renvoye les Parties en la Sénéchaussée du Mans; à cet effet ordonne que Jean Jansson demeurera Curateur à la Partie de *Haudot*, si mieux n'aiment les Juges de lad. Sénéchaussée en nommer un autre d'office. Pourra ladite Partie de *Haudot* faire entendre de nouveau les Témoins qui ont été entendus dans l'Enquête déclarée nulle, aux frais de Louis Gaceau, Lieutenant en la Prevôté du Mans, qui a fait ladite Enquête, laquelle à cet effet, ensemble le Procès-verbal d'Enquête, sera portée en ladite Sénéchaussée du Mans, pour servir de mémoire seulement. Sur la demande à fin de provision, renvoye pareillement les Parties en la Sénéchaussée du Mans, pour y être préalablement fait droit, s'il y échet, dépens réservés. Et faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roi, enjoint audit Gaceau d'observer l'Ordonnance, &, suivant icelle, de faire déclarer aux Témoins s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des Parties, & d'en faire mention au commencement de chaque déposition de l'Enquête.

Voyez l'Arrêt définitif du 17 Juillet 1724, qui a confirmé la Sentence du Sénéchal du Mans, du 21 Janvier 1723, lequel, après nouvelle Enquête, avoit prononcé en faveur de Louise Tocquelin.

Voy. sur cette matiere le Plaidoyer de le Maistre pour Marie Cognot.

Arrêt du 29 Mars 1632, avec le Plaidoyer de M. Bignon dans la même affaire; dans Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 19; Soëfve, Cent. 1, ch. 134... 1641.

Journal des Aud. Arrêt du 4 Septembre 1656; Arrêt du 27 Janvier 1669; Arrêt du 12 Janvier 1686; Arrêt du 19 Mars 1691.

Il y a encore d'autres Arrêts qui ne sont point dans les Livres; celui de Pahoyau de Bonneval; celui de Marie Boizé, fille du sieur de Paulmi, &c.

Voyez les Loix du Digeste & du Code, citées dans cette Cause de Louise Tocquelin.

L'Ordonnance de 1539.

L'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance de 1667.

CHAPITRE XXXIV.

L'Ordre de Prémontré maintenu au droit de percevoir les Novales à proportion des grosses Dixmes, & de percevoir la totalité des Novales d'une Paroisse, tant qu'il paye la totalité de la Portion congruë au Curé.

C'EST ce qui fut décidé par l'Arrêt du Grand-Conseil du 6 Août 1722, rapporté au Code des Curés, Tom. 1, pag. 383 *& suiv.* Edition de 1736.

M^e. le Paige, Avocat, plaidoit pour les Religieux, Prieur & Convent du lieu de Restauré; *M^e. Brunet*, Procureur, pour M^e. Louis le Bel, Prêtre, Curé de Morcourt.

Voici la teneur de cet Arrêt, qui énonce à quoi tendoient les demandes respectives sur lesquelles il est intervenu.

1722.

Du 6 Août 1722.

Extrait des Registres du Grand-Conseil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé Fr. Etienne Harox, Prêtre, Prieur Claustral de l'Abbaye du lieu de Restauré, Ordre de Prémontré, & les Religieux, Chanoines Réguliers de lad. Abbaye, Demandeurs, suivant l'Exploit d'assignation du 17 Janv. 1722, contrôlé le même jour à Crespy, donné en vertu des Lettres Patentes d'évocation générale accordées aud. Ordre, & requerans que le Défendeur ci-après nommé soit débouté de sa prétention sur les Novales de la Paroisse de Morcourt, dont il a abandonné sa portion des grosses Dixmes, & ce avec dépens, d'une part; & M^e. Louis le Bel, Prêtre, Curé de Morcourt, Défendeur, d'autre : Et entre led. le Bel, Demandeur en Requête du 18 Juin dernier, à ce qu'il soit reçu Opposant à l'Arrêt du 21 Mai précedent, & la Procédure soit déclarée nulle, avec dépens, d'une part; & lesd. Religieux & Convent du lieu de Restauré, Défendeurs, d'autre : Et entre lesdits Prieur & Religieux, Demandeurs en Requête du 15 Juillet 1722, à ce que les Bulles des Papes, Arrêts & Réglemens faits & donnés en faveur de l'Ordre de Prémontré, soient exécutés; ce faisant, faire main-levée aux Demandeurs des saisies & arrêts que ledit le Bel a fait faire pour raison des Novales, & maintenir & garder les Demandeurs, comme gros-Décimateurs de la Paroisse de Morcourt & dépendances, dans le droit, possession & perception de toutes les Dixmes novales, de quelque qualité qu'elles soient, & en quoi qu'elles puissent consister; que défenses soient faites audit le Bel de plus les y troubler, ni lesd. Fermiers; & pour l'avoir fait, qu'il soit condamné en tous les dommages & interêts, même à la restitution de ce qu'il peut en avoir pris & perçu, & en tous les dépens, d'une part; & ledit le Bel, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que le Paige, Avocat desdits Religieux, Prieur & Convent du lieu de Restauré, assisté de Fleurant leur Procureur, a conclu en ses demandes; Brunet, Procureur dud. le Bel, Curé de Morcourt, a été oui, & que Doly, Substitut pour notre Procureur General, a aussi été oui : ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL a reçu la Partie de Brunet opposante à l'Arrêt par défaut, en ce qui concerne la condamnation des dépens; faisant droit au principal, ordonne que les Bulles concernant les privileges de l'Ordre de Prémontré, Lettres Patentes & Arrêts donnés en conséquence pour la perception des Novales à proportion des grosses Dixmes, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, ordonne que les Parties de le Paige jouiront de la totalité des Novales dans la Paroisse de Morcourt, tant & si longuement qu'ils payeront la totalité de la Portion congruë au Curé, & en conséquence donne main-levée de la saisie des gerbes des Dixmes novales; fait défenses à la Partie de Brunet d'y troubler celle de le Paige, tous dépens entre les Parties compensés. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notred. Grand-Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits Prieur, Religieux & Convent du lieu de Restauré, le présent Arrêt il mette à exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & outre faire pour l'exécution des Présentes, tous Exploits & Actes requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredit Grand-Conseil à Paris le sixiéme Août, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Collationné. *Signé sur le repli*, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Voy. au même Tome du Code des Curés, pag. 544 *& suiv.* l'Arrêt du Parlement du 30 Août 1689, qui adjuge les menues Dixmes aux Décimateurs, & qui conserve à l'Abbaye de Clervaux & à l'Ordre de Cîteaux, le droit & privilege de percevoir les Novales à proportion des grosses Dixmes.

1722.

CHAPITRE XXXV.

Arrêt de la Cour de Parlement, contenant plusieurs articles de Réglemens entre le Notaire & Tabellion des Ville, Bailliage & Prevôté de Gien, par rapport à l'exercice de leurs fonctions, confection des Inventaires volontaires, ou ordonnés en Justice;

A ceux qui se font en cas d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation, & autres cas Royaux;

A la reception, passation ou dépôt de divers Actes, Contrats, Transactions, Testamens, &c.

Défenses aux Officiers d'ordonner le dépôt en leur Greffe, des Actes reçus par le Notaire, s'ils ne sont inscrits de faux.

Défenses audit Notaire de recevoir aucuns Avis de parens, passer les Baux des biens des Mineurs ordonnés être faits en Justice, Rapports d'Experts, & autres Actes de la Jurisdiction contentieuse étant de la fonction desdits Officiers.

LE 13 Août 1722 est intervenu, sur productions respectives, l'Arrêt qui, en terminant la contestation des Parties, a prononcé par forme de Réglement sur les divers objets ci-dessus énoncés, & sur quelques autres spécifiés audit Arrêt, dont suivent les qualités & le dispositif :

Du 13 Août 1722.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Sçavoir faisons, qu'entre Me. Jerôme le Prince, seul Propriétaire des Notariats & Tabellionages Royaux & Apostoliques, & Greffier des Arbitrages & Conventions des Ville, Bailliage & Prevôté de Gien, Demandeur aux fins de la Commission & Exploit des 16 Février & 28 Novembre 1718, & Défendeur, d'une part; & Me. François Bailly, Prevôt de la Ville de Gien, & Etienne Thiphineau, Substitut de notre Procureur General au Bailliage & Prevôté de Gien, Défendeur, & Demandeur en Requête du 15 Février 1719: Et entre ledit le Prince, Demandeur aux fins desd. Commission & Exploit des 16 Fevrier & 5 Août 1718; & Me. Ythier Pellault, Greffier de la Prevôté de Gien, Défendeur: Et entre led. le Prince, Demandeur aux fins desd. Commission & Exploit des 16 Février & 5 Août 1718; & Jean & Pierre Pinon, Défend. Et entre Gabriel Denys Chertier, Propriétaire du Greffe du Bailliage de Gien, Demandeur en Requête du 29 Décembre 1718, & Défendeur; & ledit le Prince, Défendeur, & Demandeur en Requête du 20 Juin 1719: Et entre Marie Chasenay, veuve de Me. Gabriel Chertier, Conseiller, Substitut de notre Procureur General en la Maréchaussée de Gien, Demandeur en Requête du 21 Février 1720; & ledit le Prince, Défendeur: Et entre ledit le Prince, Demandeur en Requête du 16 Décembre 1718; & ledit Pellault, Défendeur: Et entre led. Pellault, Demandeur en Requête du 7 Janvier 1719; & ledit le Prince, Défendeur: Et entre ledit le Prince, Demandeur en Requête du 6 Février 1719, & Défendeur; & lesdits Pinon & Chertier, comme prenant leur fait & cause, Défendeurs, & Demandeurs en Requête du 9 dudit mois de Février: Et entre lesdits Pellault & Pinon, Demandeurs en Requête du 20 Juillet 1719; & ledit le Prince, Défendeur: Et entre ledit Thiphineau, stipulant en cette partie pour l'interêt des deux Jurisdictions du Bailliage & Prevôté de Gien, pour la vacance des Officiers, & aussi en sa qualité de Substitut de notre Procureur General esdits Siéges, Demandeur en Requête du 16 Mai 1721; & led. le Prince, Défendeur: Et entre ledit le Prince, Demandeur en Requête du 2 Juillet 1721; & led. Thiphineau esdits noms, Chertier esdits noms, & Pellault; Jeanne Armenault, veuve de Me. François Bailly, Prevôt de Gien, commune en biens avec lui; & Magdeleine Bailly, veuve de Messire Jean-François Dufour, Chevalier, Sieur de Cormon, héritiere dudit feu sieur Bailly son pere, ayant repris en son lieu, Défenderesse: Entre ledit le Prince, Demandeur en Requête du 16 Juillet 1721; & lesdits Thiphineau, Chertier & Pellault, Défendeurs, d'autre. Vû par notre Cour, &c. tout joint & considéré:

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé ledit le Prince, en sa qualité de Notaire & Tabellion de la Ville, Bailliage & Prevôté de Gien, au droit de faire tous les inventaires des biens, tant volontaires que ceux ordonnés en Justice entre majeurs & mineurs, privativement ausd. Officiers des Bailliage & Prevôté de Gien, à l'exception *néanmoins de ceux en cas d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation & autres cas Royaux, esquels cas seulement ils seroient faits par lesd. Officiers, assistés de leurs Greffiers, sur la requisition & en la présence du Substitut de notre Procureur General ausdits Siéges; sans que lesdits Officiers puissent hors cesdits cas, soit en qualité de Commissaire-Examinateur ou autrement, s'immiscer à la confection d'aucuns autres inventaires*, même ordonner aucuns dépôts d'iceux en leurs Greffes: Ordonne que si, en procedant par ledit le Prince aux inventaires qu'il a droit de faire, il survient quelque contestation, *les Parties se pourvoiront pardevant lesdits Officiers, pour, après qu'ils l'auront décidée, être lesdits inventaires parachevés par ledit le Prince*: A pareillement maintenu & gardé ledit le Prince, en ladite qualité, au droit de passer tous actes, contrats, testamens, codiciles & dépôts d'iceux, transactions, accords, désistemens, compromis, Sentences Arbitrales, contrats de constitution, titres nouvels & reconnoissances de cens & rentes, de donations, procurations, transports, quittances, remboursemens de rentes, actes d'assemblées des Habitans des Paroisses, & généralement tous actes & contrats de Jurisdiction volontaire, ensemble les partages, & déclarations qui seront faites pour les Parties & hors Jugement: Ordonne que lorsqu'il y aura des contestations sur le fait des partages, lesdits Officiers pourront faire par leurs Sentences lesdits partages, tant provisionnels que définitifs, en présence dudit Substitut de notre Procureur General, lorsqu'il y aura des absens; les minutes desquelles Sentences demeureront en leurs Greffes, & les expéditions délivrées par les Greffiers: Ordonne que lesdits Officiers pourront prononcer sur les demandes des Parties, pour raison des rachats de rentes, sans que les Greffiers puissent, en exécution des Sentences ou autrement, recevoir les rachats desdites rentes: Fait défenses ausdits Officiers de rendre des Ordonnances pour mettre à exécution les minutes des obligations & autres actes reçus par ledit le Prince, sauf aux Parties à rapporter lesdites minutes aud. le Prince, pour leur être délivré par lui des grosses ou expéditions en forme; comme aussi d'ordonner *aucuns dépôts desdits actes en leurs Greffes, s'ils ne sont inscrits de faux*: Fait défenses audit le Prince de recevoir aucuns avis de parens, passer les baux concernant les biens des mineurs, ordonnés être faits en Justice, rapports d'Experts & autres actes de Jurisdiction contentieuse, qui sont de la fonction desd. Officiers. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, a mis & met les Parties hors de Cour. Condamne lesd. Jeanne Armenault & Magdeleine Bailly, ès noms qu'elles procedent, ayant repris au lieu dud. François Bailly, Prevôt de Gien, pour dommages & interêts, en tous les dépens faits à leur égard envers ledit le Prince. Condamne pareillement lesd. Etienne Thiphineau, Chertier, Pellault, Jean & Pierre Pinon, Gabriel-Denys Chertier, & Marie Chasenay, en tous les dépens aussi faits, chacun à leur égard, envers led. le Prince. SI donnons en mandement mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le treiziéme Août, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Par la Chambre, collationné, GILBERT, avec paraphe. Scellé le 9 Septembre 1722, *signé*, LE BEUF. Signifié le 12 Septembre 1722 à Me. Mallard, Procureur, *signé*, PESCHOT.

Nota. L'on trouve au 6 Juillet 1706, Tom. 5 du Journal des Audiences, un Arrêt contenant Réglement général concernant les fonctions de l'Avocat & du Procureur du Roi au Bailliage & Comté de Gien.

CHAPITRE XXXVI.

Si des Provisions d'une Théologale doivent être insinuées dans le mois, à peine de nullité.

CETTE question se présenta à juger à l'Audience de la Grand'Chambre, le 17 Août 1722, où par Arrêt du même jour, sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat General, Fiacre Germain, Gradué, fut maintenu en la possession de la Théologale de Beaune, quoique ses Provisions n'eussent été insinuées qu'après le mois.

M. l'Avocat General observa qu'un Obituaire de Cour de Rome, qui n'avoit pas les qualités requises pour posseder une Théologale, n'étoit pas Partie capable pour relever ce défaut. Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale, *verbo* Insinuation.

Voyez ci-devant les Arrêts des 26 Juin 1721, & 15 Mai 1722, avec ce qui y a été dit sur la néceſſité de l'insinuation.

CHAPITRE XXXVII.

Teſtament, qualité & demeure des Témoins.

Eſt-ce une nullité dans un Teſtament reçu par un Curé, d'avoir ſeulement exprimé le nom & la qualité des Témoins, principaux Habitans de son Village?

La Paroiſſe de Neuilly, & les Seigneuries de Sens & Beaujeu où cete Paroiſſe se trouve, sont-elles de la Coutume de Lorris, ou de celle de Berry?

Dans la Coutume de Lorris l'inſtitution d'héritier ne vaut-elle pas comme legs, & n'eſt-elle pas ſeulement réduite à ce dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer?

LE 31 Août 1722 la Cour confirma, au Rapport de M. de Mongeron, une Sentence donnée en la Premiere des Requêtes du Palais, qui, après partage d'avis, avoit déclaré l'institution non-valable. Cet Arrêt fut donné entre Marie Desmareſt, veuve du sieur Bouchet, Tutrice des enfans mineurs du sieur du Pavillon, Appelante; & M^e. Antoine Robichon, Chanoine d'Aubuſſon, & conſorts, Intimé, sur une conteſtation où l'on agitoit les queſtions ci-deſſus propoſées. M^e. Lay de Gibercourt avoit écrit pour l'Appelante, M^e. Babel pour les Intimés. *Voy.* les nouvelles Additions aux Œuvres de M^e. Jean-Marie Ricard.

CHAPITRE XXXVIII.

Sur l'appel d'une Sentence qui condamne un Accusé à demander pardon, après que le Procès avoit été inſtruit par recollement & confrontation, on doit proceder, non pas aux Enquêtes, mais à la Tournelle, comme en Procès de grand criminel.

LE   Août 1722 eſt intervenu Arrêt confirmatif de la propoſition ci-deſſus, par l'avis de Meſſieurs du Parquet, sur appel d'une Sentence donnée en la Chambre Criminelle du Conseil par les Juges d'Acheres le premier Juillet 1722, dans laquelle on lit ce qui suit:

ENTRE le Procureur Fiscal de ladite Prevôté d'Acheres, Demandeur & Accuſateur par ses Plaintes des 19 Janvier & 17 Mai 1720, d'une part:

Et Jacques-Eleonor de Berton, Ecuyer, Sieur d'Inget, Garde du Corps du Roi; & Dame Catherine-Roſalie de Bauche son épouse, demeurans aud. Acheres, Défendeurs & Accusés, d'autre part.

Vû les Plaintes à Nous préſentées par led. Procureur Fiscal, les charges, informations faites à sa requête, le Décret de prise de corps contr'eux décerné sur leſdites informations; interrogatoires des Accuſés, contenant leurs reconnoiſſances, confeſſions & dénégations; recollement des Témoins en leurs dépoſitions, & confrontation faite d'iceux aux Accuſés, & confrontations des uns aux autres; Conclusions du Procureur Fiscal, auquel le tout a été communiqué. Tout vû & tout conſideré, après avoir vaqué avec le Conseil ci-après nommé, en la Chambre Criminelle & du Conseil de l'Auditoire de la Prevôté d'Acheres, depuis sept heures du matin jusqu'à celle de huit heures de relevée, sans que leſdits Sieur & Dame d'Inget y ayent

1722. comparu, ni se soient mis en état, au desir de ladite assignation à eux donnée le 27 Juin dernier, avons donné défaut contr'eux; & pour le profit, il est dit que les Sieur & Dame d'Inget sont déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir en l'Eglise d'Acheres, un peu avant le Service Divin, les jours des Rameaux & grand Pâques de l'année 1716, avec irréverence & violence, retiré le sieur Jerôme Vieillard de Vieupont, ancien Garde du Corps du Roi, du Banc où il étoit placé en une Chapelle sise au haut de la Nef, proche le Choeur de ladite Eglise; ladite Dame d'Inget d'avoir tiré du côté dudit sieur de Vieupont son épée, qu'elle auroit à l'instant donnée aud. sieur d'Inget son mari, & lui de l'avoir cassée en ladite Eglise avec scandale: Comme aussi en l'Octave du S. Sacrement de l'année 1718, ensuite d'une nouvelle rixe qu'il avoit eue avec led. sieur de Vieupont, d'être venu une fois avec un fusil ou mousqueton proche le Cimetiere de ladite Eglise, & s'y être mis en état de vouloir le tirer sur ledit sieur de Vieupont, qui est décedé depuis un mois ou environ en çà: Pour réparation de quoi, la détention qui a été faite de la personne de ladite Dame d'Inget dans les Prisons de cette Prevôté, lui est & demeure infligée pour peine; ledit sieur d'Inget condamné à demander pardon à Dieu des irréverences, violences & scandales ci-dessus, dans le Presbytere de ce Lieu, en présence du sieur Curé, Syndic & Marguilliers en Charge de ladite Eglise & Paroisse d'Acheres, dont acte sera dressé par le Tabellion de ce lieu: lesdits Sieur & Dame d'Inget condamnés solidairement en 30 liv. d'amende envers le Seigneur d'Acheres, avec défenses à eux de plus récidiver, sur plus grande peine. Fait & jugé en la Chambre Criminelle & du Conseil d'Acheres, cejourd'hui premier Juillet mil sept cent vingt-deux. 1722.

L'Arrêt ci-dessus daté a ordonné que sur l'appel de cette Sentence les Parties procederoient au Grand-Criminel.

Il y a beaucoup d'exemples de semblables Arrêts, qui ont été recueillis par l'ordre de M. le Procureur General Guillaume-François Joly de Fleury, avec la note de tous les Procès de cette nature qui ont été portés à la Tournelle depuis 1626 jusqu'en 1708, & l'extrait de deux Mercuriales de 1609 & 1611, qui décident la même question.

Voici les termes de celle du premier Juillet 1609:

Sur les sept & huitiéme articles: » Que les Procès » criminels seront diligemment expédiés, & pour » ce Messieurs de la Tournelle auront soin de se » rendre en la Chambre aux heures ordinaires; & » afin que les Juges ayent plus de tems pour va- » quer à l'expédition des Procès criminels, seront, » selon l'ancienne usance, toutes les appellations » des Sentences par lesquelles les Accusés auroient » été reçus en Procès ordinaires, graces, rémis- » sions & pardons, entherinées; condamnations in- » tervenues, esquelles il n'y aura peine corporelle; » bannissement ou abstention; amende honorable, » soit en la Chambre, soit en l'Audience, & autre » déclaration en laquelle pardon soit demandé, » jugées ès Chambres des Enquêtes, sinon que le » Procureur General se fût porté pour Appelant, ou » ses Substituts eussent appellé *à minimâ*, comme » quelquefois lesdites appellations se trouvent ès » Procès distribués aux Conseillers des Enquêtes.

CHAPITRE XXXIX.

Si une Prébende unie à une portion de Cure, est sujette au joyeux avenement.

LE 2 Septembre 1722 cette question fut décidée pour la négative par Arrêt du Grand-Conseil, par rapport au Prieuré de S. Jean de la Ville de Riom, uni à un Canonicat de Saint Amable de la même Ville.

M^e^. Michel du Perray rapporte cet Arrêt en sa Question 70 sur le Concordat, après avoir fait les observations suivantes, relativement à la décision résultante de cet Arrêt.

Le Chapitre de S. Amable de Riom étoit originairement Régulier; il fut sécularisé en 1548 par Paul III. à la requisition & du consentement de Henri II.

Ce Chapitre étoit composé d'un Abbé, d'un Chantre, d'un Prevôt, d'un Vicaire perpétuel, de quelques Offices Claustraux, & du Prieur Claustral de S. Jean, qui étoit Chanoine, & non Curé. C'est celui-là qui étoit vacant, & qui faisoit le sujet du Procès d'entre le sieur Aldigier, Brevetaire de joyeux avenement; & le S^r^. Dubois de Macholes, nommé par le Chapitre de Saint Amable, qui étoit joint avec son Pourvu.

Le Vicaire perpétuel est celui qui est chargé du soin des ames, & qui a le for Pénitenciel. Le Prieur Claustral est toujours compté & mis entre les Chanoines, cependant la Bulle le traite de Vicaire perpétuel; mais pour en comprendre la vérité, il étoit Chanoine avant qu'elle fût obtenue. Il est vrai qu'on a attaché à ses fonctions l'administration de quelques Sacremens, comme de Baptême, de Mariage (après la publication des Bans en l'Eglise de Saint Amable,) & des Enterremens des enfans au-dessous d'un an.

Mais il n'administre point les Sacremens de Confession, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction; il ne fait aucun Prône ni Prédication, ne va point aux Synodes, & n'a aucun Peuple. N'ayant ni territoire ni for Pénitenciel, il ne peut dire qu'il soit Curé qu'improprement, autrement il y auroit deux Curés dans la même Paroisse, ce qui seroit monstrueux, de voir deux têtes sur un corps, *duo capita quasi monstrum*, disent les Constitutions Canoniques & les Conciles.

C'est le Curé de S. Amable seul qui célebre la Grand'Messe de Paroisse, fait le Prône, & prêche, le Prieur de S. Jean n'a aucun pouvoir pour cela, & n'a qu'une petite Chapelle. Ce qu'on peut dire de mieux pour celui qui a été nommé par le Chapitre, c'est qu'il y a eu une union faite à ce Prieuré ou Canonicat, d'une portion de l'administration des Sacremens, comme il est expliqué ci-dessus. Cette union ne produit pas une qualité de Cure, & il suffiroit même, quand ce seroit une véritable Cure, qu'il y eût un Canonicat joint, pour donner lieu au joyeux avenement, comme dans la Régale l'union qui est faite d'une Cure à un Canonicat, produit un droit de Régale en faveur du Roi pour en donner des Provisions.

Le Prieur de Saint Jean n'est pas même obligé d'être Gradué, ce qui est néanmoins requis par le Concordat, & par la Déclaration d'Henri II. pour les Cures des Villes murées. Les Canonistes tiennent,

1722. nent, comme Staphilé *de statu Beneficiorum* : *Dicitur ergò Beneficium curatum illud de quo constitutum est, quod habeat potestatem Fori Pœnitentialis.* 1722.

Ce même Auteur, *loco citato*, ch. 3, n. 11, dit qu'il ne peut pas y avoir en même-tems deux Curés dans une seule Cure. Le quatriéme Concile général de Latran, tenu sous Innocent III en 1215, l'avoit ainsi ordonné par un Canon dont a été tiré le chapitre *Quoniam*, de Officio Judicis ordinarii : *Prohibemus autem omninò ne una eademque Civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum.*

Le Concile d'Oxfort, tenu sept ans après, en rend une bonne raison, par une comparaison qu'il fait du mariage spirituel avec celui qui est ordinaire : *Quia juxtà Canonicas Sanctiones inter carnale & spirituale matrimonium optima est comparatio, & cùm unam sponsam inter duos sponsos dividi naturalis ratio minimè patiatur, inhonestum est plurimùm quòd Ecclesia Dei, quæ unius debet esse una, multorum amplexibus frequenter ancilletur.* Tome 11 des Conciles, col. 276.

Si le Prieur de S. Jean a été appellé comme un secours au Vicaire perpétuel de S. Amable, pour les Sacremens de Baptême & de Mariage, il est dit, *unum ex dictis Canonicis, Vicarium S. Amabilis nuncupatum.*

La Partie (le sieur Dubois de Macholes) répondoit que ses Provisions l'établissoient Vicaire perpétuel, à laquelle Vicairie étoit jointe la Prébende, qui étoit regardée comme accessoire à la Vicairie perpétuelle, & que les Cures n'étoient point sujettes au joyeux avenement.

Mais le sieur Aldigier soutenoit que c'étoit une Vicairie improprement, soit par son exercice, soit parce que la Prébende étoit plus ancienne, & qu'elle n'avoit pas pu perdre son nom par l'union, ni son exercice, qu'elle devoit être considerée comme celles qui sont unies à des Cures; c'est toujours une Prébende sujette à la Régale. Néanmoins par l'Arrêt du 2 Septembre 1722 il a été jugé que le joyeux avenement n'avoit pas lieu sur ce Prieuré.

M^e. du Perray ajoute qu'il avoit fait un premier Mémoire pour le sieur Aldigier; que c'étoit un vrai Procès, & que cela fait une Jurisprudence en pareil cas.

L'Arrêt du 2 Septembre 1722 contient ce qui suit :

LOUIS, &c. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre cher & bien amé François Aldigier, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, par Nous nommé pour remplir la premiere Dignité, Prébende & Chanoinie de l'Eglise de Saint Amable de Riom, par Brevet du premier Mai 1716, Demandeur & Impétrant Arrêt de notredit Conseil, du 29 Mai 1721, suivant l'Exploit du 23 Juin audit an, à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance du Canonicat & Prieuré de Saint Jean, & annexe, vacant par le décès de M^e. Amable Fradet, fruits, profits & revenus en dépendans, dont les Sieurs du Chapitre de S. Amable seront tenus de lui donner des Provisions, avec restitution de fruits & dépens; & que lesdits Sieurs du Chapitre seront tenus de faire maintenir & garder ledit Aldigier en la possession & jouissance dudit Canonicat, annexe & dépendances, sinon lui conferer le premier Canonicat qui viendra à vaquer; en attendant, de lui payer dès-à-présent une pension égale aux revenus dudit Canonicat, & condamnés aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'une part; & notre cher & bien amé Etienne Dubois de Macholes, Prêtre, Docteur de Sorbonne, pourvû du Prieuré-Cure de S. Jean, & Canonicat de l'Eglise de S. Amable de Riom, annexe, vacant par le décès dudit Fradet; & notre cher & bien amé Amable Tixier, Prêtre, Chanoine & Baysle dud. Chapitre de S. Amable de Riom, Défendeurs, d'autre.

Et entre ledit Dubois de Macholes, Demandeur en Requête par lui présentée à notredit Conseil le 12 Novembre 1721, à ce qu'en déboutant ledit sieur Aldigier de sa demande, icelui Dubois soit maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Prieuré-Cure de S. Jean, & Canonicat y annexé, fruits, profits, revenus & émolumens y attribués, avec défenses aud. S^r. Aldigier de l'y troubler; & pour l'avoir fait, le condamner aux dommages, interêts & dépens, d'une part; & led. sieur Aldigier, Défendeur, d'autre.

Vu par notredit Conseil les écritures & productions desd. Parties, &c. l'Arrêt de notred. Conseil, qui ordonne que les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, du 11 Mai 1722, &c. Conclusions de notre Procureur General :

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Etienne Dubois de Macholes en la possession & jouissance dudit Prieuré-Vicairie perpétuelle de S. Jean, Canonicat & Prébende de l'Eglise de Saint Amable de Riom, y annexés, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans; fait défenses aud. François Aldigier & à tous autres de l'y troubler, sauf & sans préjudice du droit dudit Brevet de joyeux avenement dudit François Aldigier en autre Cause. Et sur le surplus des demandes & Requêtes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne ledit François Aldigier aux dépens envers toutes les Parties. SI donnons en mandement, &c. Donné en notredit Grand-Conseil à Paris le deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le huitiéme. Collationné. Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, *signé*, VERDUC. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE XL.

Y a-t-il lieu d'adjuger des dommages-interêts pour l'inexécution des promesses de mariage, lorsqu'ils sont demandés par le garçon ou par son pere, surtout contre une fille mineure.

CETTE question fut agitée à l'Audience de la Grand-Chambre du 20 Novembre 1722, le Vendredy de relevée, M. le Président de Novion présidant, où intervint Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat General Henry-François de Paule d'Aguesseau, présentement Conseiller d'Etat;

1722. plaidans *M^e. Suaire* pour Antoinette Mathieu, Appelante; *M^e. Cadet* pour Claude Boiffelle, Intimé.

Il y avoit eu un contrat de mariage paffé entre Claude Boiffelle & Antoinette Mathieu. La condition de l'un & de l'autre étoit à peu-près égale, mais leur fortune étoit différente, celle d'Antoinette Mathieu étoit plus confidérable.

Elle vivoit alors dans la maifon de fon pere; elle étoit émancipée.

Son Curateur s'étoit pourvu devant le Juge, prétendant que le pere étoit un homme abandonné au vin, accablé de dettes, fe fervant du bien de fa fille pour fatisfaire fes propres créanciers, & négligeant fon éducation; que Claude Boiffelle étoit le compagnon des excès de vin de Jean Mathieu, fans biens, & fans capacité pour quelque Profeffion. Sur l'avis des parens qui s'étoient joints au Curateur, il avoit été ordonné qu'Antoinette Mathieu feroit mife dans le Convent des Nouvelles Catholiques de Vitry.

Jean Mathieu étant mort quelque tems après, elle s'étoit pourvue à l'Officialité de Châlons pour la réfolution des promeffes de mariage, & l'Official, en déclarant les promeffes nulles & réfolues, avoit réfervé à Claude Boiffelle de fe pourvoir pardevant les Juges ordinaires pour fes dommages & interêts.

Les Parties renvoyées ainfi devant le Juge féculier, Antoinette Mathieu & le pere de Claude Boiffelle avoient formé des demandes refpectives devant le Prevôt de Vitry, & fur ces demandes elles avoient été appointées en Droit. Sur l'appel au Bailliage, l'Appointement avoit été confirmé par une Sentence dont elle avoit interjetté appel en la Cour, & les deux Parties demandoient l'évocation du principal.

Les demandes de l'Appelante fe réduifoient à deux objets, la reftitution des préfens faits par fon pere à Boiffelle en vûe du mariage, la reftitution des effets qu'elle prétendoit que Boiffelle, abufant de la confiance de fon pere, avoit emportés de fa maifon.

Les demandes de l'Intimé comprenoient trois objets: 1°. Des préfens: 2°. Des dépenfes faites en vûe de ce mariage: 3°. Des dommages & interêts qu'il fixoit à 100 livres, pour du tems qu'il difoit avoir perdu à cette occafion, mais il réfervoit ceux de fon fils. 1722.

M. l'Avocat General obferva qu'il eft de principe que les dommages & interêts fe reglent felon la qualité des perfonnes, & les fuites du manque de parole.

Qu'en conféquence on adjuge prefque toujours des dommages & interêts à la fille, & prefque jamais au garçon, le changement de volonté lui étant moins préjudiciable.

Que dans l'efpece on ne pouvoit imputer la rupture du mariage à une mineure, qui n'étoit pas libre de s'engager fans l'aveu de fa famille, & que les raifons qui avoient porté le Curateur & les parens à s'oppofer à ce mariage, étoient très-fortes.

Que d'ailleurs le fils ne fe préfentoit pas pour demander des dommages & interêts, & que c'étoit fon pere qui faifoit naître cette queftion, fous prétexte de fon abfence.

Que l'on pouvoit ordonner la reftitution des préfens faits de part & d'autre.

Que les dépenfes qu'on difoit avoir été faites pour des habits & des repas, pouvoient être confiderées comme des dépenfes frivoles dont on ne devoit pas demander la reftitution en Juftice; mais qu'on pouvoit regarder comme dépenfes utiles les fommes qui avoient été payées pour elle ou pour Jean Mathieu fon pere, pendant fa maladie.

Ainfi il conclut à infirmer la Sentence, & en évoquant le principal, ordonner la reftitution des préfens reçus par Boiffelle & par Antoinette Mathieu, & de ce qui avoit été avancé pour elle & pour fon pere pendant fa maladie, & à mettre hors de Cour fur le furplus des demandes.

L'Arrêt fufdaté a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faifant droit, fur toutes les demandes des Parties les a mifes hors de Cour, tous dépens compenfés.

Nota. On peut voir fur cette matiere au précedent Volume de ce Journal, les Arrêts des 20 Juin 1712, & 29 Août 1713, & les autorités qui y font rapportées.

CHAPITRE XLI.

Lorfqu'un Poffeffeur affigné au petitoire, déclare qu'il prend la demande pour trouble, & que l'autre Partie déclare qu'elle n'entend point le troubler dans fa poffeffion, on peut juger le petitoire.

C'EST la décifion réfultante de l'Arrêt intervenu au Rôle des Mercredis à l'Audience de la Grand'Chambre le 2 Décembre 1722, fuivant les Conclufions de M. l'Avocat General Henry-François de Paule d'Agueffeau; plaidans *M^e. le Maiftre* pour le fieur le Beau, Curé de Mouttiers; *M^e. Louis Riviere* pour le Marquis de Châtillon; M. le Préfident de Lamoignon préfidant.

Le fieur le Beau étoit pourvû depuis plus de dix ans de la Cure de Mouttiers. L'Eglife de cette Paroiffe étoit bâtie fur un fonds appartenant au fieur Marquis de Châtillon; mais le Prefbytere, quoique proche de l'Eglife, étoit dans l'étendue du Fief de Breflay, dépendant de la Terre de la Geffardiere, qui n'appartenoit point au fieur de Châtillon.

La proximité des deux Fiefs avoit fait naître des conteftations entre les fieurs de Goullard, Seigneurs de la Geffardiere, & les auteurs du fieur de Châtillon, les uns & les autres avoient prétendu être en poffeffion des droits honorifiques dans l'Eglife de Mouttiers: un Arrêt de 1605 avoit décidé en faveur des fieurs de Châtillon.

Un chemin féparoit originairement le Prefbytere de l'Eglife Paroiffiale, & faifoit par conféquent la féparation des deux Seigneuries. Ce chemin, qui faifoit le fujet de la conteftation, étoit principalement deftiné au paffage des Proceffions, fuivant les termes des aveux rendus au Seigneur de la Geffardiere en 1546 & 1672.

Le fieur de Châtillon prétendoit que ce chemin avoit été ufurpé dès l'année 1657 par les Curés de Mouttiers, qui d'un chemin public en avoient fait la cour particuliere du Curé, & que le Juge de Chantemerle avoit rendu une Sentence contre le Curé, après une Enquête faite à ce fujet.

1722. Le sieur le Beau, Curé de Mouttiers, ayant fait faire quelques bâtimens dans le terrain même qui faisoit le sujet de la contestation, le sieur Marquis de Châtillon avoit prétendu qu'il avoit un triple interêt à l'obliger de rendre ce terrain au Public; comme Seigneur du Bourg de Mouttiers, chargé du soin de tout ce qui regardoit la commodité publique; comme Seigneur de l'Eglise, à laquelle il prétendoit que ces bâtimens pouvoient nuire; enfin comme Seigneur d'un Fief voisin de celui de la Gessardiere, & qui n'en étoit séparé que par le terrain même que l'on avoit renfermé.

En 1717 le sieur Marquis de Châtillon avoit fait donner au Curé de Mouttiers une premiere assignation aux Requêtes de l'Hôtel, une seconde aux Requêtes du Palais, ce qui avoit été suivi de diverses procédures qui avoient été déclarées nulles par Arrêt du 14 Mai 1718, sur des défauts de forme, & parce que la matiere étant réelle, n'étoit pas de la compétence des Juges de privilege.

En Décembre 1718 le sieur Marquis de Châtillon avoit intenté une nouvelle action devant les Juges de Poitiers, où il avoit fait assigner le Curé de Mouttiers *pour se voir* condamner *à démolir* les bâtimens qu'il avoit *indûement fait construire*, à rétablir les lieux en l'état qu'ils étoient auparavant, & cela *huitaine après la signification qui lui seroit faite de la Sentence qui interviendroit.*

Le Curé de Mouttiers n'avoit opposé d'abord à cette assignation qu'un déclinatoire, demandant son renvoi à l'Officialité, quoiqu'il ne l'eût pas demandé jusqu'alors, & que les Loix du Royaume ne permissent pas de le lui accorder. Il en avoit été débouté par une Sentence dont il n'avoit point appellé, ainsi la Jurisdiction avoit été assurée; mais il forma de nouveaux incidens dans cette Jurisdiction.

Au lieu de défendre au fond devant les Juges de Poitiers, il déclara qu'il prenoit la demande pour trouble dans sa possession, & que le possessoire devoit être jugé le premier.

Le sieur de Châtillon répondit qu'il ne l'avoit point troublé, mais qu'il avoit pris l'action petitoire.

Il s'étoit élevé un second incident sur ce que le Curé de Mouttiers dans ses Requêtes & Dires avoit qualifié le sieur de Châtillon de *soi disant Seigneur de Mouttiers*, & que le sieur Marquis de Châtillon avoit demandé que ces termes fussent rayés.

L'enlevement d'un Banc fait par ordre du sieur Marquis de Châtillon, avoit donné lieu à un troisiéme incident. Le Curé avoit soutenu par une Requête que c'étoit un trouble récidivé, & avoit demandé d'être maintenu & en son Presbytere, & en son Banc; sur quoi le Procureur du sieur Marquis de Châtillon avoit répondu que c'étoit une demande principale.

Sur ces trois incidens étoit intervenu Sentence qui, sur le premier, sans avoir égard à la Complainte, avoit ordonné que le Curé défendroit au fond dans deux mois.

Sur le second, que ces termes, *soi disant Seigneur de Mouttiers*, employés par le Curé, seroient rayés.

Sur le troisiéme, que le sieur Marquis de Châtillon défendroit à la demande incidente, dépens réservés.

Le sieur Marquis de Châtillon avoit appellé du dernier chef de cette Sentence.

Le Curé étoit Appelant des deux premiers chefs, & de ce que les dépens avoient été réservés. Il avoit encore appellé d'une Ordonnance qui avoit permis un compulsoire. 1722.

M. l'Avocat General réduisit toute la difficulté au seul point de sçavoir si l'on devoit proceder au possessoire ou au petitoire.

Il observa qu'un principe incontestable tiré de l'Ordonnance, & qu'il est inutile de prouver par les principes du Droit Civil, par les textes du Droit Canonique, par les dispositions des anciennes Ordonnances, est que lorsqu'il s'éleve une contestation sur la propriété, & une contestation sur la possession, la cause de la possession ne doit pas être confondue avec celle de la propriété; mais qu'il faut décider d'abord quel est le Possesseur, avant que d'examiner quel est le légitime Propriétaire.

Que ce principe ne peut avoir d'application que dans les occasions où l'on conteste également la possession & la propriété; que si l'une de ces deux choses est reconnue, on craindroit envain de cumuler le petitoire & le possessoire; que s'il n'y a qu'une seule contestation, il est inutile d'examiner quelle contestation doit être décidée la premiere, puisqu'on ne doit juger que ce qui est contesté.

Qu'ainsi s'il se trouve qu'il n'y ait point de différend sur la possession, si l'on trouve même qu'il ne puisse jamais y en avoir, alors il n'y aura aucune difficulté qui puisse naître des dispositions de l'Ordonnance.

Que dans cette espece il n'y avoit point de contestation sur la possession, mais que le sieur Marquis de Châtillon avoit d'abord formé sa demande au petitoire.

Que ces termes de l'assignation, *huitaine après la signification de la Sentence qui interviendra*, faisoient voir que le sieur Marquis de Châtillon ne s'étoit pas contenté de ne point parler de possession, & de diriger son action au petitoire, mais qu'il avoit exprimé disertement que le Curé seroit en possession jusqu'au Jugement, & qu'on ne vouloit le déposseder qu'après la Sentence.

Que depuis l'action au possessoire formée par le Curé, le sieur Marquis de Châtillon avoit déclaré dans ses défenses qu'il ne l'avoit pas troublé, qu'il avoit pris l'action au petitoire, & qu'il le déclaroit encore sur l'appel en la Cour.

Qu'il étoit inutile d'examiner s'il pouvoit y avoir de la difficulté sur la possession, dès qu'il ne s'en agissoit point; que cependant il convenoit d'observer qu'il s'agissoit d'un chemin, & de l'interêt public.

Que l'action pour une chose de cette nature, n'est pas une action semblable aux actions privées, soit petitoires ou possessoires; qu'elle s'intente souvent par ceux qui sont chargés du Ministere public.

Que s'il est constaté que le terrain en question soit un passage public, on ne peut alleguer la possession en pareil cas contre ceux qui doivent prendre en main la cause du Public.

Dans ces circonstances intervint l'Arrêt susdaté, conformément aux Conclusions, qui donna acte au Marquis de Châtillon de la déclaration par lui faite, qu'il n'entendoit point troubler le Curé de Mouttiers dans sa possession; en ce qui touchoit l'appellation du Curé, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, condamna le Curé en l'amende & aux dépens; & sur l'appel du Marquis de Châtillon, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, condamna le Curé aux dépens.

CHAPITRE XLII.

La Partie publique est-elle toujours recevable à attaquer un mariage par la voye d'appel comme d'abus, aucun parent ne se plaignant du mariage, & les pere & mere l'ayant approuvé.

V. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 18, *in fine*, où l'on cite des Arrets pareils à celui du 15 Déc. 1722.

LE 15 Décembre 1722, à l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle de Vermandois, est intervenu Arrêt qui, eu égard aux circonstances particulieres de la Cause, a décidé pour la négative en faveur de Daniel Cottin, Marchand à Saint Quentin, tant en son nom qu'en qualité de Tuteur de ses enfans, & de défunte Anne Coulliete sa femme, Intimé sur l'appel comme d'abus interjetté par le Substitut de M. le Procureur Genéral au Bailliage de S. Quentin.

M^e. *Guillet de Blaru* plaidant pour l'Intimé, disoit que la question étoit de sçavoir si les doutes suggerés à l'Intimé sur son état, pouvoient être employés par M. le Procureur General seul, comme des moyens d'abus, & s'il étoit recevable à contester la légitimité d'enfans nés d'un mariage reconnu valable par toutes les Parties interessées. Que le zèle d'un Prélat, qui dans le principe pouvoit avoir eu de bonnes intentions, avoit dégéneré dans une rigueur outrée & mal entendue, laquelle auroit dû être calmée par l'obéissance d'un Sujet qui avoit crû ne devoir pas résister à la voix de son Pasteur; que plus la soumission avoit été aveugle, plus la sévérité avoit été excessive, & que c'étoit ce qui avoit produit l'appel comme d'abus interjetté par le Substitut de M. le Procureur General; mais que quoique ce Magistrat eût pris son fait & cause, l'Intimé avoit lieu d'esperer qu'il n'autoriseroit pas une entreprise si manifestement contraire aux Loix du Royaume.

Après ces observations préliminaires, M^e. Guillet de Blaru rapportoit les circonstances du fait, & répondoit aux moyens d'abus de la maniere suivante :

L'Intimé est originaire de Bohain, près Saint Quentin; il est fils d'un Marchand qui fait un commerce considérable. Il est venu à Paris en 1698, dans le dessein de s'instruire dans le Commerce, & & de s'y faire recevoir Marchand. Il est entré chez le sieur Hugla, Marchand; son Brevet d'apprentissage pour trois années, est du 7 Septemb. 1698. Il a demeuré pendant trois ans chez le sieur Hugla, ruë des Bourdonnois. L'apprentissage fini, il a rendu service aux Marchands pendant trois autres années. Il a donc un domicile de fait à Paris pendant six ans.

Il est vrai qu'il ne rapporte pas des preuves par écrit de ce domicile, en aussi grand nombre qu'il auroit pu faire, s'il avoit été à portée de prévoir qu'il dût être contesté; mais c'est un fait public. Il demeuroit en 1704 chez le sieur Constant, Marchand, ruë de la Truanderie, Paroisse de Saint Eustache, qui l'a ainsi énoncé dans une quittance finale & devant Notaires, du 26 Février 1707.

En 1705 il a demeuré chez le sieur Alleaume, ruë des Bourdonnois, qui en a donné un certificat le même jour 26 Février 1707.

De-là il a demeuré chez un autre Marchand, ruë des Prouvaires.

La foi & la probité de ces Négocians ne sont point suspectes. C'étoit d'ailleurs un domicile nécessaire, puisque pour acquerir la qualité de Marchand, il faut un apprentissage de trois ans, & avoir été trois autres années chez les Marchands.

Le 4 Avril 1705 l'Intimé a loué un appartement chez M^e. Bonnerot, Procureur au Châtelet, ruë de la Truanderie, moyennant 260 liv. par an; le bail est pour trois ans, il est passé devant Notaires, & l'Intimé y est qualifié demeurant rue des Prouvaires. Il a été enfin reçu Marchand à Paris le 27 Mai 1705, & depuis ce tems a été imposé à Paris à la Capitation.

C'est dans la même année, le 11 Août, qu'il a été marié dans la Paroisse de Saint Eustache, avec Demoiselle Anne-Esther Coulliete, fille de Jacques Coulliete, Lieutenant Général de la Mairie de Chauny.

L'acte de célébration doit être ici transcrit en entier.

Extrait du Registre des Mariages faits dans l'Eglise Paroissiale de S. Eustache à Paris.

» Du Mardy 11 Août 1705, après les Fiançailles faites hier, un Ban publié en cette Eglise, sans opposition, controlé le 8 de ce mois; dispense des deux autres Bans non publiés, obtenue de Son Eminence Monseigneur l'Archevêque de Paris, en date du 3 de ce mois, & insinuée le 4 dudit mois; autre dispense de parenté du quatriéme dégré entre les Parties ci-après nommées, obtenue de N. Saint Pere le Pape Clement XI. le v^e. des Ides de Juin dernier, fulminée par M. le Normand, Prêtre, Docteur de Sorbonne & Official de Paris, le 8 de ce présent mois, & insinuée de ce jour: Nous avons marié Daniel Cottin, Marchand, Bourgeois de Paris, fils de Daniel Cottin & de Magdeleine Agombart, demeurant ruë de la Truanderie, & Anne-Esther Coulliete, fille de Jacques Coulliete, Receveur de l'Abbaye Royale de Royaumont, & de Marthe Cottin, demeurant ruë des Prouvaires, tous deux nos Paroissiens, & en présence du pere du Marié, & de Jean Cottin, Marchand, son frere; & de M^e. Jacques le Serurier, Avocat en Parlement, demeurant ruë de Betizy, son cousin; & de Jean-Jacques Constant, Marchand, Bourgeois de Paris, demeurant susdite ruë de la Truanderie, son ami, & ci-devant son Hôte; & encore en présence du pere de ladite Mariée, & de sa mere; & de Jacques Coulliete, Marchand à Rouen, son frere; & de Noël Petit, Marchand, Bourgeois de Paris, demeurant ruë S. Martin, Paroisse S. Nicolas des Champs, son ami: Tous lesquels Témoins, tant de part que d'autre, après leur avoir représenté l'Edit du mois de Mars 1697, & les peines y contenues, qu'ils ont tous dit bien sçavoir, nous ont tous certifié du domicile des deux Parties sur cette Paroisse depuis plus de six mois, & de ce Diocèse depuis plus d'un an, & ont signé. Collationné à l'original, & délivré par moi Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Vicaire en ladite Eglise, le 12 Octobre 1705. *Signé*, DELAMET.

On voit par cet Extrait que les pere & mere des Parties, & les parens, ont assisté à la bénédiction nuptiale, & ont certifié le domicile à Paris.

1722. La Demoiselle Coulliete étoit pareillement demeurante à Paris, elle avoit passé quelques années dans la Communauté des Nouvelles Catholiques de Noyon. Le 18 Avril 1705 il lui avoit été fait un bail devant Notaires, d'un appartement ruë des Prouvaires, par Me. Jean-Louis le Semelier, Notaire au Châtelet ; elle étoit majeure, & il paroît qu'elle y demeuroit avant le bail, puisqu'elle y est qualifiée *demeurante ès lieux ci-après déclarés, à ce présente, preneure & retenante pour elle audit titre de loyer, une chambre, &c.* Le bail est de cinq mois antérieur au mariage.

Depuis le mariage, le mari & la femme ont continué jusqu'en 1706 de demeurer à Paris, & y ont été imposés à la Capitation.

En 1706 ils ont conçu le dessein de transferer leur domicile à S. Quentin.

Feu M. d'Aubigné, Evêque de Noyon, qui depuis a été Archevêque de Rouen, avoit destiné la Demoiselle Coulliete à un autre mariage ; il prétendoit que c'étoit à lui qu'il appartenoit de lui choisir un mari, parce qu'elle étoit nouvellement Catholique.

Il ne put dissimuler son chagrin, quand il apprit qu'elle avoit épousé l'Intimé.

Les nouveaux mariés arrivés à Saint Quentin, ce Prélat les allarma d'abord sur leur état, & leur fit entendre qu'ils n'avoient pu se marier valablement à Paris. Le mariage étoit paisible, concordant : les deux familles & les Parties étoient dans la bonne foi. Tout ce que M. l'Evêque de Noyon auroit pu faire en exécution de la Déclaration du 15 Juin 1697, au cas que le domicile à Paris n'eût pas été certain, étoit de leur enjoindre de réhabiliter leur mariage ; mais on va voir que ce n'étoit pas son intention.

M. d'Ormesson, Commissaire départi dans la Province, voulut bien entrer dans une espece de négociation avec M. l'Evêque de Noyon ; le fait est prouvé par une Lettre du 14 Janvier 1706, écrite par M. d'Ormesson au sieur Coulliete, beaupere de l'Intimé.

Voici la teneur de la Lettre :

A Soissons ce 14 Janvier 1706.

» M. de Noyon m'a fait réponse, Monsieur, & » témoigne qu'il sera content lorsque vous aurez » fait faire trois publications de Bans à Chauny & » à Bohain, & à Saint Quentin, & qu'ensuite vos » jeunes mariés reçoivent une seconde fois la Bé» nédiction nuptiale par le Curé de Saint Quentin » où ils sont résidans : Je vous exhorte à satisfaire » incessamment aux intentions de M. de Noyon & » aux regles de l'Eglise ; c'est à vous à prendre » les précautions nécessaires pour que le tout se » fasse sans beaucoup d'éclat. Je suis, Monsieur, » tout à vous. *Signé*, D'Ormesson.

Après une telle assurance, l'Intimé ne crut rien risquer en se soumettant aveuglément à ce que M. l'Evêque de Noyon souhaitoit de lui ; ce Prélat auroit même dû, pour éviter l'éclat, accorder aux Parties une dispense de trois Bans. L'Intimé, pour lui donner des preuves plus parfaites de son obéissance, se détermina à les faire publier ; mais M. l'Evêque de Noyon ayant engagé l'Intimé dans cette démarche, défendit au Curé d'administrer la Bénédiction nuptiale. Ce fait sera prouvé.

La raison d'un tel refus n'est pas facile à concevoir. Ce Prélat dont le zèle étoit sans bornes, qui d'ailleurs avoit eu les vûes dont il a été parlé, avoit pour maxime que les gens de la Religion Prétendue Réformée, quoique parfaitement convertis, ne devoient jamais se marier ensemble, qu'ils devoient s'allier à d'anciens Catholiques, afin que si celui des deux qui avoit fait abjuration, avoit quelque disposition au retour vers l'erreur, celui qui étoit ancien Catholique fût en état de le relever. 1722.

L'Intimé ne pouvant vaincre le refus de M. l'Evêque de Noyon, prit le parti de s'en tenir à son mariage, & d'en soutenir la validité. Sa soumission à l'Eglise ne pouvoit préjudicier à son état.

Dans ces circonstances sa femme accouche d'un fils au mois de Juin 1706, l'enfant est présenté au Baptême par son ayeul maternel.

Le Curé de S. Jacques de Saint Quentin donne à l'enfant sur le Registre la qualité *de fils illégitime de Daniel Cottin & d'Anne-Esther Coulliete.*

Le parain jette les yeux sur le Registre, & se récrie sur l'épithete qu'on donne à son petit-fils. Le Curé répond que ce qui prouve l'invalidité du mariage, est qu'il a publié des Bans, depuis lesquels il n'y a point eu de Bénédiction nuptiale administrée. L'ayeul se retire sans signer.

Contestation en la Prevôté de S. Quentin, où le Curé est assigné pour être condamné à rayer la qualité *de fils illégitime.*

Il fournit de défenses, soutient l'enfant illégitime, par la seule raison que depuis la publication des Bans il n'y a point eu de célébration ; *offre de faire sur son Registre les changemens convenables, après que les Parties se seront retirées pardevers M. l'Evêque de Noyon, pour de son autorité faire subsister leur mariage, & rapporter l'acte en forme, ou la permission de passer outre au nouveau mariage qu'ils auroient projetté.*

Il ne dit pas qu'il offre d'administrer la Bénédiction nuptiale, ce qui sembloit ne dépendre que de lui, puisqu'il avoit publié trois Bans ; il ne dit pas non plus que les Parties se sont présentées pour recevoir la Bénédiction, mais il les renvoye à M. l'Evêque de Noyon, pour obtenir de lui la permission de passer outre à un nouveau mariage. C'est donc cette permission qu'on n'a pu obtenir, qui a été *la pierre d'achoppement.*

Sur cette contestation Sentence intervient en la Prevôté, qui ordonne la réformation du Registre, & le Curé est condamné aux dépens pour dommages & interêts.

Le Curé interjette appel au Bailliage de Saint Quentin.

C'est alors que M. l'Evêque de Noyon a excité le ministere du Substitut de M. le Procureur General ; mais ce n'étoit pas dans l'année de la célébration du mariage, ce qui operera la fin de non-recevoir qui sera expliquée dans la réduction des moyens.

La Cause portée au Bailliage sur l'appel, le Substitut de M. le Procureur General a interjetté appel comme d'abus du mariage célébré à Paris ; sur quoi Sentence du 10 Janvier 1707, qui donne acte de l'appel comme d'abus, & ordonne que les Parties se pourvoiront en la Cour.

Dans le cours de ces procédures, la femme de l'Intimé est accouchée d'un second enfant ; elle est décedée au mois de Décembre 1707, après avoir reçu ses Sacremens, & donné des marques de sa piété & de sa religion.

L'Intimé, en qualité de Tuteur de ses enfans, a repris l'Instance de l'appel comme d'abus ; son interêt personnel est joint à celui de ses enfans : les deux familles interviennent pour soutenir leur état.

Réponses à l'Appel comme d'abus.

Le moyen d'abus qui sera proposé par M. le Procureur General, sera le défaut de présence du propre Curé.

A ce moyen deux réponses :

La premiere est que les Parties, lors de leur

mariage, étoient domiciliées à Paris sur la Paroisse de S. Eustache :

La seconde est que quand ce moyen auroit quelque fondement, M. le Procureur General est non-recevable dans son appel comme d'abus.

Premiere Réponse.

Le domicile des Parties a été établi dans le fait.

Il y avoit près de sept ans que l'Intimé, lors de son mariage, demeuroit à Paris, sa demeure y étoit également publique & nécessaire; son dessein étoit d'y acquerir la qualité de Marchand, & pour y parvenir il falloit trois ans d'apprentissage, & trois ans de service chez les Marchands.

Cette circonstance dispense l'Intimé de rapporter des preuves dont il n'a pas crû devoir se précautionner, parce qu'il n'a pu ni dû prévoir une contestation qui est sans exemple.

L'attention d'un jeune homme qui veut se pourvoir par mariage, est de consulter son pere, sa mere & ses parens, & d'obtenir l'agrément de la famille où il veut entrer.

Si l'on prétend que son domicile à Paris, suivi d'une qualité de Marchand acquise à Paris, n'a pu changer son domicile d'origine, c'est une objection qui ne peut trouver de crédit que dans la bouche du pere d'un mineur; un mineur conserve le domicile de son pere, & est obligé de faire publier des Bans & dans sa Paroisse, & dans celle de son pere. C'est ce qui est enjoint aux enfans de famille mineurs, par l'Edit du mois de Mars 1697. Le motif de cette Loi est, en rappellant la disposition des Conciles, qui ont prescrit, comme une des solemnités essentielles au mariage, la présence du propre Curé, *d'empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos & flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance.*

L'Edit déclare dans un des articles, que *le domicile des fils & des filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres & meres . . . . & en cas qu'ils ayent un autre domicile, les Bans seront publiés dans les Paroisses, & dans celles de leurs peres, meres, Tuteurs & Curateurs.*

Il est aisé de comprendre que le défaut de publication de Bans dans les Paroisses des peres & meres, Tuteurs & Curateurs, ne pourroit être opposé que par ceux-ci, en faveur de qui uniquement la Loi a été faite : car quoique le défaut de présence du propre Curé soit un moyen absolu, cela ne se peut entendre que lorsqu'il est exactement vrai, & que le mariage a été célébré par un Prêtre étranger, qui n'a acquis sur les Parties contractantes aucune espece de Jurisdiction, ce qui ne peut s'appliquer au cas où la Bénédiction nuptiale a été administrée par le Curé de la Paroisse où les Parties avoient un domicile de fait, & où elles étoient obligées, par cette raison, de faire publier des Bans. Le mineur qui se marie contre le consentement de ses pere & mere, est obligé de faire publier des Bans dans leur Paroisse; il est obligé encore d'en faire publier dans la Paroisse où il a actuellement son domicile. L'obligation de faire publier des Bans dans la Paroisse de ses pere & mere, est afin de les instruire d'un mariage dont, sans cette précaution, ils n'auroient point de connoissance; mais s'ils en sont instruits, s'ils ont donné leur consentement, s'ils ont assisté à l'acte de célébration, ils ne seroient plus recevables à attaquer le mariage de leur fils, même mineur, auquel ils auroient été présens.

On raisonne dans le cas du mariage d'un fils mineur, à plus forte raison s'il est majeur; or l'Intimé étant majeur de près de vingt-sept ans, n'étoit dans l'obligation de faire publier des Bans que dans la Paroisse de son domicile actuel.

Il y a plus : quand l'Edit déclare que le domicile des enfans de famille est celui de leurs peres & meres, ce ne peut être que dans le cas où à leur insçu les enfans ont changé de domicile, & non lorsque dans l'acte de célébration ils ont attesté le domicile de leurs enfans dans la Paroisse où le mariage a été célébré.

Ainsi, quoiqu'en général le défaut de présence du propre Curé soit un moyen absolu, la disposition nouvelle de l'Edit du mois de Mars 1697, ne produit qu'un moyen relatif à ceux en faveur de qui elle a été faite; or si des pere & mere ne pourroient alleguer le moyen contre un mariage auquel ils auroient assisté, il s'ensuit que ce moyen pourroit encore moins être proposé par un autre, & qu'il ne peut jamais être écouté dans la bouche de M. le Procureur General & de ses Substituts.

L'Intimé, majeur, avoit un domicile à Paris; son pere a assisté à son mariage, il a attesté le domicile de Paris, c'en est assez pour fermer la bouche à toutes sortes de personnes indistinctement.

A l'égard d'Anne-Esther Coulliete, le domicile à Paris est également constant; elle étoit majeure, elle avoit un bail à Paris; son pere & sa mere ont assisté au mariage, ont certifié le domicile de Paris : il n'y a donc qui que ce soit qui puisse l'attaquer.

La disposition du Concile a été pleinement accomplie, le Curé de S. Eustache étoit le propre Curé des Parties contractantes.

Seconde Réponse.

S'il restoit quelque doute sur le domicile, M. le Procureur General ni son Substitut n'ont point été Parties capables pour troubler un mariage concordant; l'interêt public, le repos des familles & les Arrêts s'élevent contre une telle nouveauté.

Quoique la fonction importante de faire exécuter les Loix de l'Eglise & de l'Etat, concerne singulierement le Ministere public, il n'est pas moins certain qu'il ne seroit pas seul recevable à troubler l'état des Sujets du Roi qui sont unis par un mariage contracté en face d'Eglise, & qu'ils ont raison de croire valable. S'il y a eu plusieurs formalités obmises, l'attention du Ministere public est bornée à édifier, & non pas à détruire, en obligeant ceux qui vivent ensemble dans la bonne foi, de réparer leurs fautes. La Déclaration du 15 Juin 1697 a eu pour objet de corriger les désordres qui sont expliqués dans le préambule; elle s'éleve contre ceux qui vivent comme dans des mariages véritables, sous la foi de Bénédictions qui leur ont été administrées par des Prêtres autres que les propres Curés; d'autres qui s'imaginent que des actes que des Notaires leur ont donnés de leur consentement réciproque, ayent pu leur conferer la grace du Sacrement. Pour remedier à ces abus, l'Edit enjoint aux Cours & aux autres Juges, lorsqu'ils jugeront des procès dans lesquels il s'agira de mariages célébrés par des Prêtres étrangers, & même sur les poursuites que Messieurs les Procureurs Generaux en pourront faire d'office dans la premiere année de la célébration de ces mariages, d'obliger ceux qui prétendent les avoir contractés, de se retirer pardevers leurs Evêques pour les réhabiliter. Le même Edit permet pareillement aux Promoteurs, lorsque le Ministere public ou les Parties interessées ne feront aucunes poursuites, de faire assigner les personnes qui vivent ensemble sous la foi de tels mariages, aux fins de représenter dans un tems convenable les actes de célébration de leurs mariages, afin que les Evêques, au cas que

1722. les mariages n'ayent point été célébrés par les propres Curés, puissent enjoindre aux Parties de les réhabiliter. 1722.

Telles sont en substance les dispositions de la Déclaration du 15 Juin 1697, d'où il résulte que le Ministere public ne peut agir d'office que pendant la premiere année de la célébration des mariages, non pas pour troubler ceux qui sont concordans, mais afin d'obliger les Parties de les réhabiliter.

Or, 1°. il n'y a eu dans la premiere année du mariage dont il s'agit, aucune poursuite faite à la requête du Substitut de M. le Procureur General, ni du Promoteur; le mariage a été célébré le 11 Août 1705, l'appel comme d'abus n'a été interjetté que le 14 Janvier 1707.

2°. Quand le Substitut de M. le Procureur General auroit agi dans la premiere année, ses poursuites, suivant la Déclaration, devoient avoir pour unique objet d'obliger les Parties de se retirer devant M. l'Evêque de Noyon, à l'effet de réhabiliter leur mariage, au cas qu'il y eût eu quelques formalités obmises lors de la célébration.

Non-seulement il n'y avoit eu de la part de l'Intimé aucune contradiction, mais encore il avoit donné à M. l'Evêque de Noyon toutes les marques de soumission qu'il pouvoit exiger, & il étoit disposé à accomplir, pour un peché qu'il n'avoit point commis, la pénitence qui lui auroit été imposée. Que devoit donc faire M. l'Evêque de Noyon, dont le zèle peut-être auroit dû être un peu plus temperé par la charité? Son unique idée devoit être de mettre dans la voye du salut, des Sujets qui ne croyoient point s'en être écartés. Les dispenses, pour éviter le scandale & l'éclat, auroient dû leur être offertes; du moins après la publication de trois Bans, il ne lui étoit pas permis de faire des défenses au Curé de leur administrer la Bénédiction nuptiale. Le mariage étoit valable, ou il ne l'étoit pas; s'il étoit valable, il étoit inutile d'allarmer les consciences, ni de donner des armes au mari & à la femme afin de pouvoir rompre leur engagement, supposé que le dégoût l'eût suivi; s'il n'étoit pas valable, il falloit chercher des voyes de réparer le mal, & non pas de l'augmenter, & d'étouffer le scandale par la réhabilitation, qui ne pouvoit être trop prompte.

Ces circonstances ont été dissimulées à M. le Procureur General, auprès duquel les Parties auroient trouvé la protection dont ils n'étoient pas indignes, s'il avoit été instruit des faits.

Qu'on ne se fasse point un moyen contre l'Intimé, de sa soumission & de son obéissance; qu'on ne lui oppose point qu'il a fait publier des Bans pour parvenir à une réhabilitation, ce qui suppose qu'il a reconnu lui-même que son mariage n'avoit pas été valablement contracté.

Ce n'est point l'idée que les Parties ont pu concevoir, ni le respect dû à une autorité supérieure, qui peuvent apporter quelque changement à l'état. L'Intimé n'a pu préjudicier à l'état de sa femme, à celui de ses enfans, ni même au sien. L'état des hommes est de Droit public, on ne peut ni le détruire ni l'altérer. Le mariage étoit valable, le droit étoit acquis au mari, à la femme & aux enfans, nulle Partie ne pouvoit l'attaquer; les pere & mere de part & d'autre, les parens communs avoient assisté à la Bénédiction nuptiale, avoient certifié la vérité du domicile. Les Loix du Royaume en faveur des peres & des meres, ordonnent que le Procès sera fait aux Témoins qui auront faussement certifié la liberté & le domicile des Parties. Qu'il seroit singulier qu'on voulût faire faire le Procès aux peres & meres d'enfans qui se sont mariés, pour avoir certifié un faux domicile au lieu du véritable! C'est en faveur des peres & des meres, c'est dans la crainte que les enfans ne violent un des plus importans préceptes de la Loi Divine, que nos Ordonnances ont pris tant de précaution. Ces mêmes Loix s'armeront contre les peres & les meres, en faveur de qui elles sont faites, quand ils ont été Témoins du mariage de leurs enfans.

Les peres & meres, les parens ne seroient point recevables à réclamer contre un mariage que leur présence & leur consentement ont autorisé; tous interviennent dans la contestation en faveur de l'Intimé & de ses enfans, tous concourent à assurer l'état, même ceux qui auroient interêt de le contester. N'y a-t-il pas raison de croire que le Ministere public détrompé, se joindra à eux pour la confirmation de leur état? Plusieurs Arrêts rendus sur les Conclusions de M. le Procureur General, ont déclaré des collateraux non-recevables; on a jugé que des enfans nés d'un mariage reconnu par une famille, ne pouvoient plus être troublés dans leur état: que décidera-t-on dans un cas où tous les parens paternels & maternels se réunissent? Donnera-t-on au Ministere public plus d'action qu'aux peres & aux meres, & à tous les parens réunis.

Par l'Arrêt ci-dessus daté, la Cour a déclaré M. le Procureur General, comme prenant le fait & cause de son Substitut à S. Quentin, non-recevable dans l'appel comme d'abus de la célébration du mariage de Daniel Cottin & défunte Anne-Esther Coulliete, cet appel comme d'abus ayant été interjetté après l'année de la célébration du mariage, & il a été ordonné que la qualité d'illégitime donnée dans les Registres des Baptêmes à l'un des enfans nés du mariage, seroit rayée.

Cet Arrêt est intervenu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil, à présent Monsieur le Chancelier.

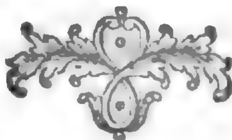

CHAPITRE XLIII.

Le Propriétaire pour moitié par indivis, ne peut affermer sans le consentement de son co-Propriétaire.

LE Mardy 29 Décembre 1722, en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt au Rôle de Vermandois, qui décida la contestation des Parties conformément à la proposition ci-dessus, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Henri-François de Paule d'Aguesseau, présentement Conseiller d'Etat; plaidans *Me. Pierre Sarrazin* pour Louis Hochedé de Gournay, Appelant, & *Me. Claude Lucron* pour Denyse Hochedé, veuve de Bussy, Intimée, Monsieur le Premier Président de Mesmes présidant.

FAIT.

Louis Hochedé de Gournay, & Denyse Hochedé sa sœur, femme du sieur Regnard de Bussy, avoient différens droits dans la succession de leur pere & de leur mere, & par une transaction de 1697 ils étoient convenus de partager également tous les biens, & d'en posseder plusieurs en commun.

Le sieur Hochedé de Gournay ayant été absent pendant plusieurs années, le sieur de Bussy son beau-frere avoit joui seul des héritages communs. Le sieur de Gournay avoit formé une demande en restitution & en reddition de compte. Le compte avoit été examiné par le Juge de Peronne, qui avoit fixé le reliquat à une somme d'environ 400 liv. L'appel de cette Sentence faisoit la matiere d'un procès, auquel on vouloit joindre l'appellation verbale qui faisoit l'objet de la plaidoirie. Il s'agissoit de quelques héritages dont le nommé Aclin avoit joui sans bail.

Aclin s'étoit obligé à en passer un bail, par une transaction faite en 1715 avec la Dame de Bussy, tant en son nom que comme ayant pouvoir de son frere.

Au mois de Janvier 1721, le sieur de Gournay lui avoit fait un bail en son nom & au nom de sa sœur, mais sans qu'elle lui en eût donné pouvoir.

La sœur ayant prétendu que ce bail avoit été fait pour la priver de sa part dans la propriété, avoit fait assigner le Fermier pour passer bail, & avoit demandé des conditions plus avantageuses. Il avoit été formé différentes demandes en Cause principale.

En Cause d'appel le frere se réduisoit à soutenir qu'il avoit fait le bien commun par le bail de 1721, dont il demandoit l'exécution.

M. l'Avocat General observa que cette contestation pouvoit servir d'exemple des divisions qu'excite entre les hommes la possession commune des biens destinés cependant par la Nature pour leur commune utilité; que les Parties auroient prévenu ces divisions, si au lieu de regler leurs parts dans les successions qui leur étoient échûes, elles en eussent fait un partage véritable.

Qu'à l'égard de la jonction demandée de l'appellation verbale au Procès par écrit, il suffisoit de déterminer la nature de l'action qui avoit été intentée; que le Procès par écrit avoit pour objet une Instance de compte, & que l'appellation verbale offroit à décider une question sur la validité d'un bail; que dans le Procès par écrit c'étoit véritablement *actio negotiorum gestorum*, mais que dans l'appellation verbale c'étoit l'action d'un Propriétaire contre le Détempteur de son fonds sans bail, ou sans bail légitime; qu'il seroit fâcheux de retarder la décision d'un incident sommaire qui requeroit célérité, & que le frere paroissoit ne pas insister sur cette jonction.

Qu'au fond le bail, comme tout autre contrat, est l'ouvrage du consentement réciproque des contractans, *duorum vel plurium in idem placitum consensus;* que ce consentement est ce qui lui donne l'être, la substance, la perfection; que sans le consentement de l'une des Parties nécessaires il reste toujours imparfait, ou plutôt il n'est rien, & ne peut être regardé que comme un projet informe & inutile, qui n'oblige point, & par lequel on n'est point obligé.

Que l'effet de ce contrat de bail est de transferer de la personne du Propriétaire à celle du Preneur, le droit de recueillir les fruits, qui appartient à tout Propriétaire, comme une suite & une dépendance de la propriété.

Qu'ainsi il faut dans ce contrat la volonté de quiconque a le droit de propriété, soit que ce droit appartienne à un seul ou à plusieurs, comme il faut la volonté de quiconque se charge de la jouissance; soit qu'un seul ou plusieurs ensemble prennent la Ferme, sans quoi l'acte est nul; ce qui ne doit s'appliquer cependant qu'au cas où la propriété est commune & indivise: car si un héritage avoit été divisé & partagé en plusieurs portions, il ne faudroit plus regarder ces portions comme des parties d'un même tout, mais comme différens touts détachés, qui ne seroient plus liés que dans l'idée de ceux qui se souviendroient de les avoir vûs unis & compris sous le nom d'une seule Terre; qu'alors chaque Propriétaire pourroit disposer librement de sa part: Mais lorsqu'un fonds est possedé par indivis, chacun des Propriétaires a le droit de propriété dans chaque partie indivise, & l'un des deux ne peut disposer de la plus petite parcelle de ce fonds, sans disposer en même-tems & de ce qui lui appartient, & de ce qui ne lui appartient pas.

Qu'ainsi le bail fait par le frere seul ne pouvoit engager la sœur, & que si elle en eût fait un autre de son côté, ni l'un ni l'autre n'auroient pu avoir d'effet, faute du concours de la volonté des deux co-Propriétaires.

Que le bail en question ne pouvoit donc produire qu'une action personnelle en garantie contre celui qui l'avoit signé.

Dans ces circonstances M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu, sans s'arrêter à la Requête en jonction de l'appellation verbale à l'Instance de compte, de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, déclarer nul & de nul effet le bail fait par l'Appelant seul & sans pouvoir, sauf au Preneur son recours contre lui; d'ordonner que le nommé Aclin seroit tenu de satisfaire à l'obligation qu'il avoit contractée par la transaction de 1715; ce faisant, de passer bail des terres qu'il possedoit, avec l'Appelant & l'Intimée conjointement: sur les conventions duquel bail

1722. bail les Parties s'accorderoient entr'elles, si mieux n'aimoit ledit Aclin abandonner la jouissance & détention des terres en question, en payant ce qu'il pouvoit devoir, soit pour raison des jouissances, soit pour dommages & interêts.

L'Arrêt susdaté intervint à peu-près suivant les Conclusions, & ordonna qu'il seroit fait un nouveau bail pardevant le Juge des lieux, soit pour prévenir les difficultés, soit à cause que les héritages étoient situés en Picardie, où les Fermiers se maintenoient alors par voyes de fait dans la jouissance des fonds qu'ils occupoient, malgré les Propriétaires. 1722.

CHAPITRE XLIV.

Le Faux ne se couvre jamais.

AINSI jugé par l'Arrêt intervenu à l'Audience des Mercredis le 30 Décembre 1722, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Henry-François de Paule d'Aguesseau, aujourd'hui Conseiller d'Etat; plaidant *Me. Pecouleau* pour le sieur le Menestrel de Saint-Germain, Appelant, & Défendeur à l'opposition; *Maître Guerin de Bois-Regnard* pour le nommé Arnoult, Marchand Brasseur, Intimé, & Opposant à une Ordonnance portant permission au sieur de Saint-Germain de s'inscrire en faux contre l'Exploit d'assignation qui lui avoit été donnée de la part de l'Intimé.

Le sieur le Menestrel de Saint-Germain avoit fait faire, le 9 Juillet 1721, une sommation à Arnoult, Marchand Brasseur, pour reprendre une quantité considérable de bierre qu'il n'avoit reçue dans sa maison que sous la condition de la rendre à ce Marchand, si elle ne se trouvoit pas lui convenir.

Arnoult avoit rapporté une assignation datée du même jour 9 Juillet, qui paroissoit avoir été donnée au sieur de Saint-Germain, pour lui payer le prix de cette bierre.

Le sieur de Saint-Germain soutenoit que cette assignation avoit été antidatée, pour se préparer un moyen contre sa demande, & la faire paroître odieuse.

Il n'avoit point allegué cette fausseté en Cause principale, au contraire, il paroissoit avoir reconnu la date de l'assignation en constituant Procureur, & fournissant des défenses au fond, sur lesquelles il étoit intervenu Sentence contradictoire qui le condamnoit à payer la bierre en question.

Ce ne fut qu'en Cause d'appel qu'il présenta une Requête pour obtenir la permission de s'inscrire en faux contre l'Exploit d'assignation. Cette permission lui ayant été accordée par une Ordonnance mise au bas de la Requête, Arnoult y avoit formé opposition.

M. l'Avocat General dit, à son égard, que la seule idée du crime de faux suffisoit pour décider cette question.

Que comme ce crime est un ouvrage de la fraude, toujours ingénieuse, il est toujours difficile à découvrir; que comme il ne se commet que pour faire tort à une Partie, il interesse toujours un Particulier qui a droit de s'en plaindre, & à qui il est important d'avoir la permission d'en faire la preuve; qu'enfin comme l'auteur ou le ministre de ce crime est souvent un Officier public, il interesse beaucoup moins la Partie que le Public, dont la sureté dépend de la fidélité des Officiers ausquels il est forcé de se confier.

Qu'il suit nécessairement de cette idée que *le faux ne se couvre jamais.*

Qu'on ne peut sans injustice imputer à une Partie le malheur qu'elle a eu de ne pouvoir découvrir pendant long-tems un crime qui échappe souvent aux yeux les plus attentifs, un crime difficile à découvrir par sa nature même; qu'on ne peut sans une espece de dureté, &, si l'on ose le dire, d'inhumanité, lui refuser la liberté de suivre les traces de ce crime.

Mais que quand la Justice pourroit fermer l'oreille aux plaintes de la Partie, elle ne peut jamais les fermer aux cris du Public, & que ceux qui sont chargés du soin de sa défense, ne doivent pas se contenter d'exciter la sévérité des Magistrats contre ceux dont l'artifice grossier est dévoilé dès le premier instant, mais qu'ils doivent s'élever encore, & même avec plus de force, contre ceux dont l'industrie criminelle paroît d'autant plus dangereuse, qu'elle a mieux réussi à se cacher; qu'il sembloit inutile de prouver par des raisonnemens, un principe suffisamment établi par l'usage, & dont il suffisoit de faire l'application au fait particulier de la contestation.

Que puisque le faux ne se couvre point, on pouvoit écarter toutes les fins de non-recevoir, ne plus considerer tout ce qui avoit été fait devant les premiers Juges, & ne pas même examiner si l'on pouvoit tirer une véritable fin de non recevoir d'un acte de constitution de Procureur, qui se fait presque sans réflexion dans le moment de la naissance de la Cause, avant que celui qui s'en charge en soit instruit, & dans lequel on insere au hazard la date d'un Exploit, sans sçavoir si elle est fausse ou véritable.

Que l'Appelant avoit un double interêt de prouver le faux; que s'il réussissoit à faire cette preuve, elle feroit voir beaucoup de mauvaise foi dans son Adversaire, & qu'elle lui serviroit en même-tems à faire déclarer nulle toute la procédure, qui se trouveroit infectée dans son principe par le vice de l'Exploit d'assignation; que ces deux avantages étoient considérables en eux-mêmes, mais que quelque légers qu'ils pussent paroitre, on ne pouvoit en priver une Partie.

Mais que l'interêt du Public ne pouvoit être regardé comme léger, dans une Cause où l'on avoit rendu suspecte la foi d'un Officier destiné à le servir dans les affaires qui se portent en Justice; que le Ministere public ne pouvoit se dispenser de représenter les conséquences d'un Jugement qui, en déchargeant un Officier devenu suspect, sans lui laisser même le loisir de se justifier, feroit perdre au Public & l'espérance & les moyens de pouvoir réprimer dans la suite l'infidelité de ces Officiers, qui ne consultent pas tous également les Loix de l'honneur & les regles de leur Profession.

Que si l'Intimé étoit innocent, il lui restoit encore l'attente de l'examen des moyens de faux, l'espérance de se justifier dans le cours de l'instruc-

1722. tion, & celle d'obtenir des dommages & interêts considérables.

Mais que s'il étoit coupable, il y auroit un danger évident à fermer la bouche à son Accusateur, & que quel que pût être l'évenement de l'inscription de faux, il étoit vrai de dire qu'il y auroit du péril à négliger, en quelqu'occasion que ce puisse être, ce qu'exige des Magistrats & l'ordre de la procédure & l'interêt public.

Par ces considérations M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu de débouter l'Intimé de son opposition, sans préjudice du droit des Parties au principal. 1722.

L'Arrêt du 30 Décembre 1722 intervint, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General, M. le Premier Président de Mesmes présidant.

Fin du cinquiéme Livre du Journal des Audiences.

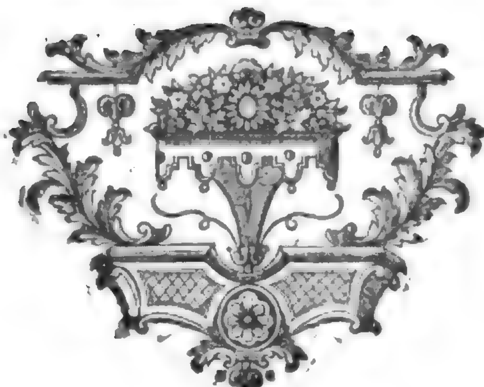

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, 1753.

SUPPLÉMENT
AU
JOURNAL
DES
PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT,

Depuis 1623, jusqu'à 1722 inclusivement :

CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE DECISIONS & Arrêts placés par ordre chronologique, lesquels avoient été obmis dans les différentes Editions du Journal des Audiences, & qui ont été extraits de divers Auteurs, Mémoires & Manuscrits.

Par Mᵉ. MICHEL DU CHEMIN, *Avocat au Parlement.*

M. DCC. LIII.

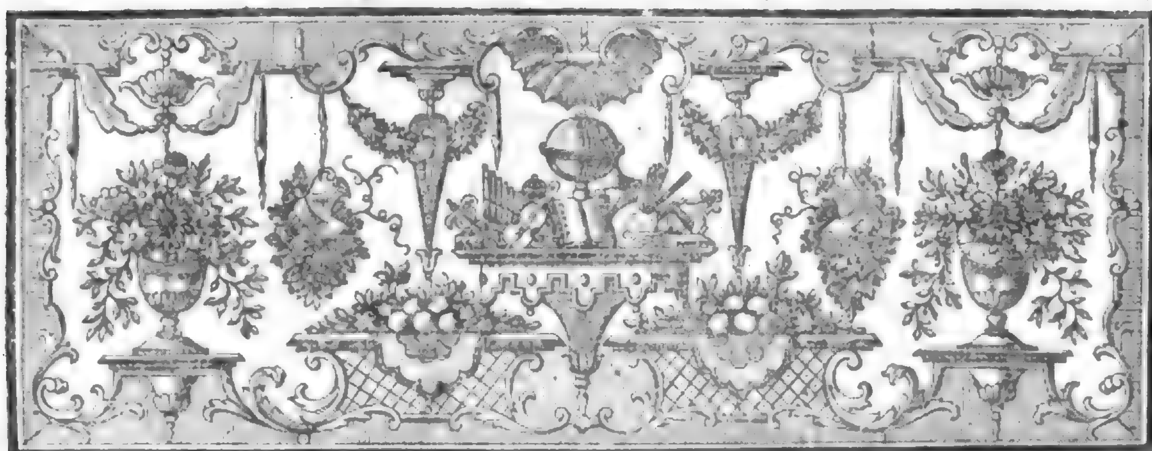

SUPPLÉMENT AU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

Depuis 1623 jusqu'à 1722 inclusivement.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Inventaire défectueux, qui contient des obmissions & n'est signé du subrogé Tuteur, n'empêche la continuation de communauté en la Coutume d'Orleans.

1623. 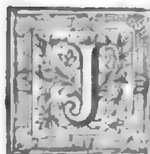Ugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Jeudy 5 Janvier 1623, infirmatif de la Sentence du Châtelet, entre Maître François le Comte, Appelant, & Ambroise le Comte son pere, Intimé. Bardet, Tome 1, Liv. 1, ch. 106; Brodeau, lett. C. som. 30. *Secùs* pour le défaut de signature du subrogé Tuteur, en la Coutume de Meaux. Arrêt du 15 Janv. 1637, suivant l'ordre de sa date en ce Supplément, ou dans Bardet, Tom. 2, Liv. 6, chap. 2. *V.* aussi l'Arrêt du dernier jour de May 1638 pour la Coutume de Troyes, dans Bardet, Tom. 2, Liv. 7, chap. 25, avec la Note de M. Berroyer. 1623.

CHAPITRE II.

Offres de payer en Monnoye étrangere sont nulles.

Ainsi jugé par Arrêt d'Audience de la Grand'-Chambre, du Mardy 17 Janvier 1623, infirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Boulenois, ou son Lieutenant, entre deux Habitans de Boulogne. L'Arrêt fait défenses aux Juges de permettre le cours de telles Especes & Monnoyes étrangeres. Bardet, Tom. 1, Liv. 1, chap. 107.

CHAPITRE III.

Archers ne peuvent résigner leurs Places, qui sont incompatibles avec les Offices de Sergens Royaux.

JUGÉ par Arrêt de la Grand'Chambre du 23 Janvier 1623, en déclarant nulle & incompétemment rendue une Sentence du Lieutenant Général de Beauvais, portant qu'*André Ast*, Résignataire de Jean Cosmien, seroit reçu en son lieu & place, & que la Sentence lui tiendroit lieu de provision. Ce même Arrêt faisant droit sur l'appel interjetté par Ast, de ce que le Prevôt des Marêchaux avoit pourvu *Jacques Mastre* du même Office d'Archer après le décès de Cosmien, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit effet; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, ordonna que les Pourvus conjointement des places d'Archers & d'Offices de Sergens Royaux, opteroient dans trois mois, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, déclara leurs places vacantes & impétrables.

Bardet, Tom. 1, Liv. 1, ch. 108.

CHAPITRE IV.

Héritage réuni au Fief par retrait féodal, est acquêt en la personne du Seigneur de Fief.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre sur appel du Bailli de Beauvais, le 24 Janvier 1623, plaidans Me. Cornouaille pour Me. *Jean Laurens* Appelant, & Me. des Noyers pour *Etienne Lespine* Intimé. Voici le fait.

Maître Robert le Roy, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, en qualité de Seigneur du Fief de Bastier proche de la Ville, retira par puissance féodale une petite masure ou maison dépendante de son Fief, vendue & adjugée par Décret à Me. Jean Bechet moyennant le prix & somme de 45 livres seulement. Il ne voulut point recevoir Bechet à faire foi & hommage, ni l'ensaisiner, mais lui déclara qu'il entendoit le réunir à son Fief, ce qui fut fait. Me. le Roy fait de nouveau bâtir & édifier la maison, & y employe plus de 2000 liv.

En 1621 il institua par testament Me. Jean Laurens son neveu, Légataire universel de tous & chacuns ses meubles, acquêts immeubles & quint des propres. Après son décès ses autres neveux, entre autres Etienne Lespine fit assigner Laurens pardevant le Bailli de Beauvais, à fin de partage, & qu'il eût à cotter les héritages qui y étoient sujets. Laurens parmi les héritages cotta la maison retenue par retrait féodal. Par Sentence il fut dit qu'il seroit procedé au partage, même de cette maison.

Quelques jours après Laurens fit signifier à Lespine qu'il étoit Appelant de cette Sentence, & fit inserer clause au relief d'appel, pour être relevé de la déclaration & consentement.

Sur l'appel il dit qu'il falloit faire distinction entre les héritages propres de succession, & les acquêts; qu'à la vérité les héritages réunis au Fief par puissance féodale, cessent par la réunion d'être roturiers ou censuels, mais que pour cela ils ne sont point réputés propres & anciens héritages, comme le surplus du Fief; ils ne sont que simples acquêts, comme s'ils n'étoient dépendans d'aucun Fief, ni réunis au Fief.

L'Intimé soutenoit que par la réunion au Fief, la chose réunie étoit censée de même nature, qualité & condition que le Fief, & qu'ainsi la maison étoit un propre.

La Cour faisant droit, tant sur l'appel que sur les Lettres, mit l'appellation & ce au néant; émendant, ordonna que la maison dont étoit question appartiendroit & demeureroit entierement à l'Appelant, comme acquêt, & condamna l'Intimé aux dépens.

Voy. Bardet, Liv. 1, chap 109, où les moyens respectifs sont plus amplement expliqués.

CHAPITRE V.

On ne peut résilir d'un traité fait pour Office qui n'est de Judicature.

CELA fut ainsi jugé le Lundy 30 Janv. 1623, par Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'-Chambre, entre *Jean de la Tour*, Appelant du Juge de Meulan, & *Antoine Gast*, Intimé.

Le 11 Avril 1622 Antoine Gast, pourvu de l'état & Office de Contrôleur & Clerc des marchandises qui passent sous le Pont de Meulan, traite de cet Office moyennant 1000 livres avec Jean de la Tour, qui lui en consent obligation payable dans un an; en conséquence Gast lui passe sa procuration *ad resignandum*.

Le même jour, par un repentir ou regrès, il révoque cette procuration, & le lendemain 12 Avril fait signifier sa révocation à la Tour, offre de lui rendre son obligation, & sur le refus le fait assigner pardevant le Juge de Meulan. La Tour décline, & demande le renvoi aux Requêtes de l'Hôtel.

Sur l'appel interjetté par la Tour du déni de renvoi, Gast obtient des Lettres pour faire casser sa procuration *ad resignandum*, dit qu'il a été sollicité & induit par crainte à se démettre de son Office, mais qu'il a révoqué sa procuration le jour même, *rebus integris*.

La Tour soutient que cet Office purement Domanial, & non de Judicature, a pu se résigner; qu'il n'y a lieu au repentir ni à révoquer la procuration, cite plusieurs Arrêts.

La Cour mit l'appellation & ce au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, sans avoir égard à l'opposition & Lettres obtenues par l'Intimé, ordonna que le contrat seroit entretenu selon sa forme & teneur, sans dépens.

Bardet, Tom. 1, Liv. 1, chap. 110.

CHAPITRE VI.

Promotion aux Ordres sacrés postérieure à la condamnation (pour dettes,) empêche la contrainte par corps.

LE Mardy 7 Mars 1623, en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans M^e. Baillot pour *M^e. Charles Massac*, Avocat au Conseil Privé, débiteur d'une somme de 1200 livres, Appelant d'emprisonnement, & de Sentence portant condamnation par corps.

M^e. Babinet pour *M^e. Claude l'Huillier*, Intimé. Et sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin intervint Arrêt, par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, en ce que l'Appelant avoit été condamné par corps; ordonna que l'Intimé se pourvoiroit sur ses biens.

M. l'Avocat General Servin observa qu'il falloit distinguer entre les Ordres majeurs & les Ordres moindres .... Que l'Appelant ayant été promû au Soûdiaconat, c'est un Ordre majeur qui dispose au Diaconat & à la Prêtrise, & exempte notoirement de la contrainte par corps.

Par autre Arrêt du même jour, à l'Audience de relevée, sur une question semblable, la Cour mit l'appellation & ce au néant; émendant, déchargea l'Appelant de la contrainte par corps, sans dépens.

Voy. Bardet, Tom. 1, Liv. 1, ch. 111; Brodeau, lett. C. n. 31.

CHAPITRE VII.

Homicide arrivé par accident en une émotion, n'est digne de peine corporelle, ni de réparations civiles.

LE Samedy premier Avril 1623, à l'Audience de la Tournelle, intervint Arrêt qui, conformément au motif exprimé en la proposition ci-dessus, mit hors de Cour & de Procès sur l'appel d'une Sentence du Châtelet, qui avoit pareillement mis hors de Cour & de Procès sur la demande formée par *Marie Perron*, veuve de *Desbrieres*, contre *Pierre Clavet*, en réparations civiles, pour avoir dans une émotion, étant armé d'un pistolet dont il n'avoit point rabattu le chien, tué le nommé Desbrieres.

M^e. Victon plaidoit pour l'Appelante, & représentoit la misere de cette pauvre femme & de ses enfans, réduits à la mendicité pour avoir perdu son mari & leur pere, homicidé par l'Intimé.

M^e. Peigné pour l'Intimé dit que l'homicide n'étoit point volontaire, mais un accident casuel qui ne mérite aucune peine.

M. l'Avocat General Talon dit qu'il ne pouvoit y avoir lieu de peines ni de réparations contre l'Intimé, *qui dabat operam rei licitæ*, lorsque cet accident est arrivé assistant à une exécution par le commandement de la Justice.

M. Pottier de Novion qui présidoit alors à la Tournelle, dit à la veuve présente à la prononciation de l'Arrêt: *La Cour vous pourvoira.*

Voy. Bardet, Tom. 1, Liv. 1, chap. 112.

CHAPITRE VIII.

Dot ou donation faits par un pere Tuteur, s'entend des biens du pere, non de ceux de la tutelle.

LE Mardy 9 Mai 1623, à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans M^e. Lambin pour *Anne Dumont*, veuve de Claude Meusnier, Avocat du Roi au Bailliage de Meaux, Appelante; M^e. Bataille pour les freres & héritiers de *Claude Meusnier*, Intimés; M. de Verdun, Premier Président, prononçant, intervint Arrêt sur le motif de la proposition ci-dessus, par lequel la Cour mit l'appellation & ce au néant, condamna les Intimés de bailler & délaisser à l'Appelante (pour son douaire & ses reprises) la moitié des biens qui appartenoient au défunt son mari lors de leur mariage, & de lui en rendre les fruits depuis sa demande, sans dépens.

Le fait & les moyens sont expliqués plus amplement dans Bardet, Tom. 1, Liv. 1, ch. 113.

On peut voir aussi dans Bardet, *ibidem*, Liv. 1, ch. 114, l'Arrêt du Mercredy 17 Mai 1623, indiqué dans l'ordre de sa date au premier Volume de ce Journal.

CHAPITRE IX.

L'Official de l'Evêque ne peut connoître des choses concernant la Discipline Réguliere & Monastique, ni des fautes commises dans le Cloître contre cette Discipline, dont la correction est réservée aux Supérieurs Réguliers.

AINSI jugé par Arrêt du 30 Mai 1623, au sujet de la Réforme mitigée que Guillaume Ayrault voulut introduire dans l'Abbaye de S. Nicolas près la Ville d'Angers, des procédures faites contre lui & les Peres Guillaume & Gaguier par M. Miron, Evêque d'Angers, & ses Grands-Vicaires; lesquelles procédures furent déclarées abusives par l'Arrêt susdaté, lequel ajoute ces termes: *Fait défenses à l'Evêque d'Angers, son Official, Promoteurs & autres, de prendre à l'avenir connoissance de ce qui concerne la Discipline Réguliere & Monastique en ladite Abbaye, déclarant dès-lors nul & de nul effet & valeur tout ce qui seroit fait au contraire.* M. Pocquet de Livonniere, Arrêts célebres, &c. Liv. 2, chap. 5. Il cite un premier Arrêt du 17 Mai 1603, comme ayant jugé la même chose au sujet de Frere Pierre de Lamecourt, Religieux de lad. Abbaye.

Voy. *infrà*, 3 Mai 1632, & 23 Mai 1634, & *ibi notata*.

1623. 1623.

CHAPITRE X.

Testament d'une fille majeure au profit de son pere Tuteur & remarié, est bon & valable en la Coutume de Bourgogne.

CETTE proposition servit de motif à l'Arrêt rendu le Mercredy 5 Juill. 1623 en la Chambre de l'Edit, sur appel du Bailli de Châlons, au sujet du testament fait par Elizabeth Joly, fille majeure, âgée de vingt-sept ans, au profit de son pere, & que des collateraux attaquoient, comme fait par une fille au profit de son pere Tuteur, tant à cause qu'il avoit été fait en Pays de Droit écrit, Pays de puissance paternelle, qu'à cause de la qualité de Tuteur dont on disoit que le pere s'étoit servi pour faire faire ce testament.

Me. Theodore Bouvot, comme ayant épousé Jeanne Joly, sœur de la Testatrice, interjetta appel de ce que le Juge de Châlons avoit ordonné que M. Catherine, Conseiller au Parlement de Bourgogne, institué héritier universel, seroit mis en la possession de tous les biens délaissés par Elizabeth sa fille, en baillant bonne & suffisante Caution.

Me. Dupleix pour l'Appelant dit que M. Catherine ayant eu trois femmes, avoit tâché par tous moyens de dépouiller les filles du premier lit; que pour y parvenir il avoit induit la défunte sa fille à faire le testament en question; que ce testament étoit nul, comme l'institution de sa personne, par deux raisons; l'une, pour l'incapacité qui se rencontroit en la personne du pere institué; l'autre, pour l'incapacité de la fille Testatrice, laquelle étant en la puissance de son pere, n'avoit pu valablement tester, par la vulgaire disposition de Droit.

Me. Picquard pour M. Catherine, Intimé, dit que le testament en question étoit accompli & parfait en toutes ses formes; que le moyen d'incapacité étoit un moyen foible & impertinent; que la puissance paternelle, en ce qui concerne ces effets civils, de ne pouvoir tester, acquerir, & plusieurs autres actes, demeure éteinte, & couverte par une majorité pafaite & accomplie, & par l'émancipation expresse ou tacite, comme par mariage ou demeure séparée, suivant la disposition de la Coutume de Bourgogne, art. 6, ch. 3, & la glose de la Loi 1, Cod. *de Patriâ potestate*.

M. l'Avocat General Servin dit que la fille du Sr. Intimé étant âgée de vingt-sept ans lors de la confection de son testament, elle avoit pu bien & valablement tester, comme elle avoit fait, & disposer de ses biens au profit de qui bon lui avoit semblé, nonobstant cette puissance paternelle qu'on alleguoit pour tous moyens; qu'elle ne l'avoit rendue ni incapable de valablement tester, ni son pere de recueillir & accepter la part qu'elle lui avoit voulu faire de ses biens. L'Ordonnance qui annulle les donations faites aux Tuteurs & Administrateurs, ne se peut entendre en façon quelconque des peres, qui sont exempts du soupçon des autres Tuteurs.

La Cour mit l'appellation au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, maintint & garda le pere Intimé en la possession & jouissance des choses & biens délaissés par le testament de sa fille, sans dépens.

Voyez le fait & les moyens de l'Arrêt, détaillés plus amplement dans Bardet, Tom. 1, Liv. 1, ch. 116.

Voyez aussi les Notes & Dissertations de Me. Berroyer sur ce même chapitre de Bardet.

Voyez aussi le chapitre 117 de Bardet, & les Notes, *ibidem*, sur l'Arrêt du 10 Juillet 1623, qui est au Journal de Dufresne, au sujet d'un abonnement de dixmes.

CHAPITRE XI.

Cause appointée sur la question de sçavoir *Si au Pays de Droit écrit la reversion a lieu de la dot de la fille dans la succession du petit-fils, en faveur de l'ayeul qui l'avoit constituée, à l'exclusion du pere du defunt, soit qu'elle ait été payée, ou fût encore dûe en tout ou en partie.*

L'APPEL étoit d'une Sentence du Bailli de Mâcon, qui déboutoit *Pierre Poncelet*, ayeul maternel, de la demande par lui faite à *Claude Clavet* pere, pour avoir la restitution de la somme de 400 l. qu'il avoit reçue de la dot de Magdeleine Poncelet sa femme, & le condamnoit à payer les 400 livres restantes, avec les interêts, à Claude Clavet, comme héritier de Jean son fils.

Me. Chamillart plaidoit pour Pierre Poncelet, Appelant; Me. Rosée pour Claude Clavet, Intimé.

La Cour appointa les Parties au Conseil, le 23 Juillet 1623. Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 1, ch. 118, où l'on a crû devoir mettre le sommaire affirmatif pour l'ayeul, nonobstant l'appointement.

Me. Claude Berroyer dans ses Notes sur ce chapitre, observe que c'est l'opinion commune de tous les Docteurs. Il cite un Arrêt du 10 Juin 1611; d'après Mornac sur la Loi *Jure succursum*, ff. *de Jure dotium*; un second Arrêt du 12 Juillet 1625, qui l'a décidé encore en faveur de l'ayeul, & qui est rapporté en forme par Maître Claude Henrys, Tom. 1, Liv. 6, ch. 5, quest. 12, ne laisse plus lieu d'en douter.

On peut tirer argument (continue Me. Berroyer) d'un Arrêt intervenu en la Coutume de Paris le 4 Avril 1634, cité dans les Mémoires de Me. Barthelemy Auzanet sur l'article 313, qui adjuge à l'ayeul les choses par lui données directement à son petit-fils en sa succession, à l'exclusion du pere, contre la maxime générale, qui préfere le plus proche au plus éloigné.

CHAPITRE XII.

Compromis empêche la péremption d'Instance.

1624. 1624.

CELA fut jugé à l'Audience de la Grand'-Chambre par Arrêt du 9 Janvier 1624, sur appel d'une Sentence du Président de Calais, qui avoit déclaré une Instance périe nonobstant le compromis.

Me. l'Hoste plaidoit pour l'Appelant, & soutenoit qu'au moyen du compromis, dont on ne s'étoit point départi, l'Instance étoit toujours continuée.

Me. Germain pour l'Intimé disoit qu'il y avoit

un tems préfix par le compromis, dans lequel il n'avoit point été exécuté, & que ce tems passé le compromis étoit demeuré nul & résolu.

La Cour mit l'appellation & ce au néant; sans avoir égard à la péremption d'Instance, renvoya les Parties pardevant les Officiers de Calais, pour y proceder suivant les derniers erremens. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 1. Voy. l'Arrêt du 21 Janvier 1636, en ce Supplément.

CHAPITRE XIII.

Promesse d'un fils de famille pour frais de Jeu de Paulme déclarée nulle.

L'ARREST rendu à l'Audience de relevée à la Grand'Chambre le Mardy 16 Janvier 1624, a jugé conformément à la proposition ci-dessus, en confirmant la Sentence du Bailli de Nevers.

Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 2, & la Note de Me. Claude Berroyer, où il énonce un Arrêt du 6 Mai 1603, qui au contraire a jugé qu'entre majeurs le gain du Jeu de Paulme est licite, & donne action pour demander le payement. Arrêt du 6 Mai 1603 sur les Conclusions de M. Servin, rapporté dans Chenu, centur. 2, quest. 42.

CHAPITRE XIV.

Droit de visite sur les Curés appartient à l'Evêque, ou en son absence à ses Grands-Vicaires; & non à l'Archidiacre.

LE Lundy 5 Février 1624, à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt qui décida conformément à la proposition ci-dessus, plaidans Me. Cornoailles pour les Curés de la Ville de Senlis, Appelans d'un Appointement, & Demandeurs en évocation du principal; Me. Fremin pour Me. Jean Crochet, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Senlis, Intimé; & Me. Greuet pour M. l'Evêque de Senlis, Intervenant.

Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 3.

Voyez *ibid.* ch. 4 & 5, les deux Arrêts qui y sont rapportés, du 8 Février 1624, quoique cités par du Fresne au premier Volume du Journal dans l'ordre des dates.

CHAPITRE XV.

Grenetiers & Contrôleurs précedent les Avocats.

LA contestation s'étoit élevée entre les Avocats du Bailliage de Dun-le-Roy, & les Grenetiers & Contrôleurs de la même Ville, par rapport à la préséance dans une Assemblée pour les affaires communes de la Ville.

Me. Gaultier l'aîné pour les Grenetiers & Contrôleurs, Appelans, argumentoit d'un Arrêt du 24 Janvier 1614 en pareil cas, pour les Grenetiers & Contrôleurs de Pontoise.

Me. Chollet pour les Avocats de Dun-le-Roy, Intimés, opposoit que les Appelans n'étoient Gradués, & qu'il ne feroit pas raisonnable de leur accorder la préséance.

M. l'Avocat General Talon dit que quoiqu'il n'y ait point de comparaison entre la doctrine & industrie des Avocats, & celle des Grenetiers & Contrôleurs, qui le plus souvent ne sont pas gens d'étude, ni gradués, néanmoins, suivant les maximes du tems, ayant été érigés en titres d'Offices & de Juges, l'honneur & la préséance leur est dûë.

Le Mardy 13 Février 1624, à l'Audience de relevée, intervint Arrêt, par lequel la Cour mit l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, maintint & garda les Grenetiers & Contrôleurs, Appelans, en la possession & jouissance de préceder les Avocats, Intimés, en toutes Assemblées, tant générales que particulieres; leur fit défenses de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. V. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 6.

CHAPITRE XVI.

Adjudication par Decret, qui exprime l'héritage d'un tiers non dépossedé par les baux judiciaires, est nulle.

LE 14 Février 1624, en la Chambre de l'Edit, intervint Arrêt qui jugea conformément à la proposition ci-dessus, plaidans Me. Didier pour Pierre Guignard, Appelant d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit débouté Guignard de son opposition à la prise de possession tentée par le créancier Adjudicataire des héritages; Me. Desnoyers pour le créancier Adjudicataire, qui prétendoit que c'étoit collusion de la part du débiteur saisi & de ce tiers non dépossedé, pour frustrer lui Adjudicataire & les autres créanciers.

M. l'Avocat General Servin convint que l'Appelant n'avoit jamais été dépossedé; qu'il n'y avoit rien de plus considérable & de plus fort qu'une paisible possession, par le moyen de laquelle chacun se conserve son bien; que celle que l'Appelant avoit toujours eue des héritages en question, valoit mieux qu'une opposition qu'il eût formée aux Criées. Il conclut pour l'Appelant.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, ordonna que l'Appelant seroit réintegré en la possession & jouissance des fonds & héritages mentionnés en l'Appointement de contrariété rendu entre son frere & lui en 1610; condamna l'Intimé à rendre & restituer les fruits, sans dépens.

Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 7, où les faits & les moyens respectifs sont rapportés avec beaucoup plus d'étendue.

Voyez aussi le même Bardet, *ibid.* ch. 8, pour l'Arrêt du Lundy 19 Février 1624, qui est au premier Volume du Journal, mais différemment.

 1624.

CHAPITRE XVII.

Religieux non-recevable à réclamer contre ses Vœux après les cinq ans.

CETTE maxime a été affermie par l'Arrêt du 27 Février 1624, intervenu à la Grand'-Chambre. Demoiselle *Marie Bourlon*, veuve de Me. Claude Bouvot, Receveur des Tailles en la Généralité de Paris, *Appelante* comme d'abus de l'octroi & exécution d'un Rescrit de Cour de Rome adressé à l'Official de Paris, & de toute la procédure faite en l'Officialité de Paris; & *François Bouvot* son fils, Religieux en l'Abbaye de S. Victor, où il avoit fait Profession & pris les Ordres de Diacre, après avoir fait les fonctions & exercices de Religieux, Intimé.

Me. Doujat pour l'Appelante dit que le Rescrit ni l'exécution ne pouvoient être soutenus; portant dispense *à lapsu quinquennii*, il est directement contraire à la disposition du Concile de Trente, *Sess. 9, cap. 19*; que l'Official de Paris avoit commencé par une procédure fort extraordinaire, fait faire enquête sur les faits allegués par l'Exposant, sans y appeller la mere ni autre Partie; que François Bouvot avoit envoyé cette enquête à Rome, & sur icelle avoit fait adresser le Rescrit à l'Official de Paris, pour se faire relever de ses Vœux; que de tolerer une telle procédure, ce seroit donner licence à plusieurs Religieux libertins, auxquels il seroit facile de supposer & de prouver des faits tels que l'Intimé en avoit inventé; qu'il y va du repos des familles.

Me. Odespung de la Mechiniere pour l'Intimé dit que rien ne doit être plus libre & exempt de contrainte & violence, que l'entrée en Religion; néanmoins celle de l'Intimé & sa Profession sont (disoit-il) accompagnées de force, violence, excès, & autres impressions dont les preuves sont au Procès. Il a eu juste sujet de réclamer contre son Vœu, qui n'est point Vœu, puisqu'il n'est point volontaire; s'il n'a point réclamé dans le tems préfix par le Concile, son jeune âge l'en a empêché, il en est relevé par son Rescrit, le Pape l'a pu faire, &c.

M. l'Avocat General Servin soutint que la procédure de l'Official de Paris étoit insolite & périlleuse, que le Rescrit & l'exécution ne l'étoient pas moins. Il adhéra avec l'Appelante comme d'abus....

La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement octroyé & exécuté, enquêté & ordonné; cassa, révoqua & annulla tout ce qui avoit été fait par l'Official de Paris, comme attentat; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General du Roi, fit inhibitions & défenses à l'Official de M. l'Archevêque de Paris, & tous autres, de plus faire telles & semblables enquêtes, & injonctions de proceder suivant les formes de Droit, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties en leurs propres & privés noms; ordonna que l'Intimé réintegreroit le Monastere, pour y vivre selon la Regle & sous l'obéissance du Prieur, sans qu'il pût jamais esperer part ni portion aux successions de ses pere & mere, sinon ce qui lui avoit été octroyé pour ses pensions, & sans dépens.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 10; Brodeau, lett. C. som. 8.

CHAPITRE XVIII.

Clause de reprise qui n'exprimoit que la femme, a été étendue aux enfans dénommés dans la précedente pour la faculté de renoncer, contre leur pere remarié.

VOYEZ dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 11, l'Arrêt du 27 Février 1624, dont le fait & les moyens s'y trouvent expliqués avec beaucoup plus de détail que dans le premier Volume du Journal. Voyez aussi dans Bardet toutes les Notes de M. Berroyer sur le sujet de ce chapitre. Ces Notes forment une ample & sçavante Dissertation sur la question proposée au sommaire de ce chapitre.

CHAPITRE XIX.

Retrayant lignager d'un héritage baillé à rente, est tenu de rembourser le prix de la rente.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt donné à la Grand'Chambre le Mardy 5 Mars 1624, à l'Audience de relevée, en infirmant une Sentence des Présidiaux d'Auxerre, qui avoient reçu le Demandeur au retrait des héritages, en baillant bonne & suffisante Caution de payer la rente imposée sur iceux.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; émendant & corrigeant, ordonna que l'Intimé, Demandeur en retrait lignager, y seroit reçu, en remboursant actuellement le prix de la rente, ce qu'il seroit tenu de faire dans quinzaine; *aliàs*, à faute de ce faire dans ce tems, & icelui passé, déchu du retrait.

V. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 12.

CHAPITRE XX.

Testament non signé des Notaires est déclaré bon & valable, avec injonction pour l'avenir de signer, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties.

AINSI jugé le Lundy 18 Mars 1624 en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Me. Rozée pour Catherine & Françoise Bourcier, Appelantes d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit appointé sur la question de la validité du testament de Jean Bourcier, reçu par Comtesse & Taconnet, Notaires au Châtelet, qui avoient differé de le signer, sur ce qu'après que Jean Bourcier l'eut signé, il leur dit qu'il vouloit le revoir le lendemain, & qu'il les renvoyeroit querir. Sur cette proposition ils crurent ne le devoir signer jusqu'à ce que le Testateur l'eût revû, & les eût envoyé querir le lendemain. C'est la seule cause du défaut de signature, selon que les deux Notaires le faisoient plaider par Me. Maillet leur Avocat. Anne Bourcier sœur des Légataires, mais d'un premier

1624 lit, disoit que le legs avoit été fait en fraude des créances qu'elle avoit à exercer contre François Bourcier son pere, qui avoit été son Tuteur. Elle concluoit à sa nullité du testament non signé.

Les Appelantes demandoient ou que ce testament fût confirmé, ou que les deux Notaires eussent à les indemniser.

M. l'Avocat General Servin observa que le Testateur n'avoit disposé que de ce dont la Coutume lui permettoit, ayant donné à ses niéces la propriété de son bien, & à son frere, qu'il avoit reconnu obeté, seulement l'usufruit. Il cita la Novelle 42 de l'Empereur Leon, suivant laquelle un testament fait en présence d'un nombre suffisant de Témoins, est valable, encore qu'il n'y ait point de signatures: *Ut sufficiens numerus Testium ratum faciat testamentum, tametsi id neque illorum subscriptiones neque signacula habeat.*

Mais l'Ordonnance d'Orleans, *article* 84, qui oblige les Parties, Témoins & Notaires à signer tous actes, est bien plus forte, de laquelle ne pouvant se départir, il ne pouvoit conclure que pour la nullité du testament; que néanmoins la Cour, pour autres mouvemens particuliers, en pouvoit ordonner, & qu'il requeroit Réglement pour l'avenir. 1624

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; évoquant le principal, & y faisant droit, déclara le testament de Jean Bourcier bon & valable; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, ordonna que les Notaires qui seront mandés pour recevoir les testamens, seront tenus, après qu'il aura été dicté, nommé, lû & relû, de le signer en la présence du Testateur, sans divertir, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties: ordonna que l'Arrêt seroit lû & publié au Châtelet, & mis ès mains du Syndic des Notaires, pour le faire exécuter.

Voyez cet Arrêt, avec les faits & moyens plus détaillés, dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 15.

CHAPITRE XXI.

Duc & Pair n'est exempt de la contrainte par corps.

LE Mardy 19 Mars 1624, à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, plaidant Me. Ayrault pour M. *de Candale*, *Duc & Pair de France*, *Appelant* d'une Sentence du Châtelet de Paris; Me. Grenet pour la Dame *Zamet*, *Intimée*; M. l'Avocat General Servin.

M. de Candale, Duc & Pair de France, emprunte de la De. Vicomtesse de Fruges 16000 liv. & en passe obligation solidaire avec le Sr. Zamet, la veuve duquel ayant vendu son Hôtel à M. le Connétable de Lesdiguieres, la Dame de Fruges fait arrêter les deniers du prix de la vente entre ses mains, pour être payée de cette somme de 16000 liv. En 1623 la Dame Zamet fait assigner M. de Candale au Châtelet, aux fins de lui faire bailler main-levée des deniers arrêtés, & payer la somme de 16000 livres dûe à la Dame de Fruges, sinon qu'il y fût contraint par corps, suivant l'Ordonnance. Ce qui fut ainsi ordonné par le Prevôt de Paris.

Sur l'appel interjetté par M. de Candale, la Cour mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; condamna l'Appelant aux dépens. M. le Premier Président de Verdun prononçant, ajouta: *Préjugé qu'un Duc & Pair n'est point exempt de l'Ordonnance, ni de la contrainte par corps.*

Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 16; Brodeau, lett. C. somm. 31.

CHAPITRE XXII.

Official qui prononce sur les dommages & interêts pour l'inexécution d'une promesse de mariage, & ordonne que la célébration faite avec un autre sera réiterée, commet abus.

LE 4 Mai 1624, à l'Audience de la Grand'-Chambre, est intervenu Arrêt dans les termes de la proposition ci-dessus, plaidans Me. Desita pour *Catherine Libaud*, Appelante d'une Sentence de l'Official de Lyon; Me. Asseline pour *Pierre Moynard*, Intimé; M. Talon pour M. le Procureur General. Voici le fait.

En 1621 Pierre Moynard cite pardevant l'Official de Sens Catherine Libaud, aux fins de se voir condamner à célebrer en face de sainte Eglise le mariage promis & accordé entr'eux, ce qui est dénié par ladite Libaud. Sur la contrariété les Parties sont appointées à informer, & cependant défenses respectives de se marier. Depuis, par Sentence définitive les Parties sont mises hors de Cour & de Procès, dont appel par Moynard. L'Official de Sens déclare qu'il ne sera pas déferé à l'appel. Cet appel relevé & exécuté pardevant l'Official de Lyon, Catherine Libaud se marie publiquement avec un autre en face d'Eglise, proclamations de Bans & autres solemnités. Un an après, Moynard poursuivant son appel à Lyon, déclare qu'il n'insiste plus à la célébration du mariage par lui prétendu avec Catherine Libaud, & qu'il se restraint à ses dépens, dommages & interêts. L'Official de Lyon ordonne que Catherine Libaud & son mari se présenteront derechef en l'Eglise pour y recevoir la Bénédiction nuptiale, & condamne ladite Libaud ès dépens, dommages & interêts de Moynard, dont appel comme d'abus.

Deux moyens d'abus.

Avoir déclaré nul un mariage célebré selon les solemnités prescrites par les saints Décrets & Ordonnances, & sans aucune opposition par Moynard.

Avoir prononcé sur les dommages & interêts, pour lesquels les Parties se doivent pourvoir pardevant le Juge Laïc.

La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné par l'Official de Lyon, condamna l'Intimé aux dépens; & sur la requête aux fins des dommages & interêts, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 19. *V. infrà* l'Arrêt du 1 Juin 1638.

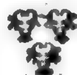

1624 — CHAPITRE XXIII. — 1624

Dévolutaire est non-recevable, faute d'avoir fait juger le Procès dans deux ans, même à l'égard d'un autre Dévolutaire.

Banquiers ne doivent se charger en même jour d'obtenir deux Provisions du même Bénéfice; à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

AINSI jugé par Arrêt rendu le 20 Mai 1624 à l'Audience de la Grand'Chambre, suivant les Conclusions de M. Talon, Avocat General, entre *Fradel*, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, Appelant du Prevôt de Paris, pour qui plaidoit Me. Gaultier; & *Jué*, Intimé, pour qui plaidoit Me. Pinette.

M. l'Avocat General dit que Fradel, Dévolutaire, étoit manifestement non-recevable en son appel & en ses prétentions; qu'ayant obtenu son Dévolut dès 1619, il étoit obligé par l'Ordonnance de contester, & mettre le Procès en état de juger dans deux ans, & que néanmoins il étoit demeuré plus de deux ans sans se présenter en Cause & sans prétendre le Bénéfice, ce qui dénotoit une manifeste collusion, &c.

La Cour mit l'appellation au néant, déclara l'Appelant non-recevable en la poursuite de son Dévolut, maintint & garda l'Intimé en la possession du Bénéfice contentieux, condamna l'Appelant en l'amende & aux dépens; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, fit défenses à tous Banquiers de se charger en même jour de l'obtention de deux Signatures ou Provisions du même Bénéfice, à peine de l'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & ordonna que l'Arrêt leur seroit signifié.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 20.

CHAPITRE XXIV.

Retrait lignager est individu, & le Retrayant n'est pas recevable à demander les Terres; & rejetter un Gouvernement compris en la vente, sous prétexte qu'il n'est pas en commerce, sans l'agrément du Roi.

LE 7 Juin 1624, à l'Audience de la Grand'-Chambre, est intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la proposition ci-dessus, en mettant hors de Cour sur l'appel de deux Sentences du Châtelet, entre le sieur *de Lauzat*, Demandeur en retrait, Appelant, pour qui plaidoit Me. Doujat; & M. *de Luxembourg*, Acquereur des Terres de Lauzat & de Saint-Savin, Intimé, pour qui plaidoit Me. de la Marteliere le jeune.

Voyez les circonstances & moyens de cet Arrêt plus amplement détaillés dans Bardet, Tom 1, Liv. 2, ch. 22.

Voyez aussi *ibid.* chap. 21, un autre Arrêt du même jour 7 Juin 1624, qui a jugé *nulles & abusives à l'égard du droit de Régale*, les unions ou suppressions de Prébendes & Doyenné de Saint Mederic de Linas, Diocèse de Paris, faites du consentement du Collateur ordinaire, sans information avec Monsieur le Procureur General ou son Substitut, & sans Lettres Patentes.

Cet Arrêt est moins détaillé dans le premier Volume du Journal des Audiences.

CHAPITRE XXV.

Peine de compromis doit être payée avant que d'être oui sur l'appel de la Sentence arbitrale, quoiqu'elle prononce une prohibition d'aliéner certains héritages.

LE 7 Juin 1624, en la Chambre de l'Edit, à l'Audience de relevée, fut plaidée la Cause de Dame *Marguerite d'Autun*, veuve du S. Constant, Appelante d'une Sentence arbitrale rendue entr'elle & ses gendres, en laquelle il s'agissoit de sçavoir si Marguerite d'Autun étoit non-recevable Appelante de la Sentence arbitrale, qu'elle n'eût payé la peine de mille pistoles apposée au compromis, ainsi que lui opposoient ses gendres, pour lesquels Me. le Noir dit qu'ils étoient fondés sur la Loi, l'Edit des Arbitres, & sur le Compromis exprès.

Me. Jobert pour l'Appelante dit que la nullité du compromis & de la Sentence arbitrale, rendoit son appel recevable, sans payer la peine. Que la nullité résultoit de ce qu'on avoit compromis *super liberali causâ*, sur l'état de l'Appelante que l'on avoit interdite par cette Sentence. *De liberali causâ compromisso facto, rectè non compelletur Arbiter Sententiam dicere, quia favor libertatis est, ut majores Judices habere debeat. L. Non distinguemus, §. de liberali. De receptis Arbitr.*

Me. le Noir en replique dit qu'il ne s'agissoit pas d'interdiction, mais seulement de l'exécution du contrat de mariage de l'Appelante & du défunt sieur Constant, qui réservoit aux Demanderesses, femmes des Intimés, les biens dont on prohiboit l'aliénation à l'Appelante par la Sentence arbitrale. Que l'Appelante ayant prévû l'objection de cette fin de non-recevoir, avoit eu recours à un remede extraordinaire. Qu'elle avoit obtenu une permission en la Cour, où elle avoit déduit tous les moyens qui étoient proposés pour faire annuller la Sentence sans appel, & pour éviter la peine du compromis. Les gendres ayant été ouis, & soutenu qu'elle n'étoit recevable à impugner la Sentence par cette voye, qu'il n'y avoit que l'appel, & de leur part ayant présenté Requête à ce qu'elle fût condamnée au payement de la peine:

» LA COUR, sur les Requêtes respectives, » a mis les Parties hors de Cour, par conséquent a » débouté l'Appelante de ses prétendus moyens de » nullité. (Mais on ne peut prendre aucun avantage » de ce que la Cour a pareillement mis hors de » Cour sur la Requête pour la peine, qui ne pou» voit encore être prétendue, & n'étoit dûe qu'au » cas de l'appel, qui a été depuis interjetté.) La » Cour dénia toute Audience à l'Appelante, qu'au » préalable elle n'eût payé la peine stipulée par le » compromis.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 23, rapporte ainsi le dispositif de cet Arrêt.

CHAPITRE XXVI.

Donation du mari à la femme par leur contrat de mariage suivi de la célébration, mais précedé de promesse, copulation & grossesse, est nulle dans la Coutume d'Angoulême, qui la prohibe entre conjoints.

C'EST la décision portée par un Arrêt rendu en la Cour le Jeudy 4 Juillet 1624, sur appellation de simple Appointement, & Requête réciproque pour évoquer le principal, plaidans Maître le Noir pour *Françoise Regnaud*, fille du premier lit de Louis Regnaud, Sieur de Lage, avec Françoise Monat, Donataire, par le contrat de mariage, de tous les meubles, acquêts immeubles & tiers des propres de son mari; M^e. Nau pour un enfant de Louis Regnaud avec N. sa seconde femme, lequel enfant du second lit il avoit institué héritier universel, laissant seulement 1800 livres à sa fille du premier lit, à la charge qu'elle se contenteroit de cette somme pour tous droits paternels & maternels.

La Cour a mis les appellations & ce au néant, a évoqué le principal; & y faisant droit, a déclaré la donation nulle, & de nul effet & valeur; a adjugé la somme de 1800 livres à ladite Françoise Regnaud, si mieux elle n'aimoit venir à partage avec ses freres consanguins.

Voyez Bardet, Tom. 1. Liv. 2, ch. 24.

CHAPITRE XXVII.

Prétérition d'une fille annulle le testament du pere, quoiqu'il l'ait dotée par son contrat de mariage.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du 9 Juillet 1624, confirmatif d'une Sentence des Présidiaux de Lyon, plaidans M^e. Richard pour *Barthelemy de Bargues*, Appelant; & Maître Chamillart pour Françoise de Bargues, Intimée.

L'Appelant disoit que sa sœur avoit été dotée & mariée, & que de plus on ne pouvoit pas dire qu'elle fût prétérite, puisque le pere avoit dit qu'il donnoit à tous & chacuns de ses parens cinq sols, & qu'elle étoit comprise sous ce mot de parens, *passivè accipiendo*.

L'Intimée répondoit que quoiqu'elle eût été dotée par son pere, néanmoins elle avoit dû être nommée, comprise & honorée en son testament, & que cette clause solite d'institution de cinq sols à chacun parent, ne se peut appliquer à une fille.

La Cour mit l'appellation au néant, sans dépens. Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 25.

CHAPITRE XXVIII.

Testament avec clause dérogatoire n'est révoqué par un postérieur qui ne la répete, & les legs pieux contenus au dernier ne sont pas valables.

CELA fut ainsi décidé par Arrêt du Mardy 30 Juillet 1624, sur un appel du Sénéchal d'Auvergne, ou son Lieutenant à Riom, plaidans M^e. Bouttier pour les héritiers d'*Amable Bonnoure* de Riom, Capucin; M^e. Chartier pour les Légataires, Intimés; M. Talon, Avocat General.

La Cour mit l'appellation & ce au néant, ordonna que sans s'arrêter au dernier testament, le premier sortiroit son effet, & que les choses prises par exécution seroient rendues aux héritiers Appelans, sans dépens.

Cet Arrêt est cité avec d'autres par Brodeau, lett. C. somm. 9, & rapporté par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 26.

CHAPITRE XXIX.

Concours n'a lieu aux Provisions obtenues sur résignation.

Le Pape peut en même-tems dispenser de l'âge & pourvoir en Commende.

Dégré qui survient avant le Visa *& la prise de possession, rehabilite.*

LES 21 & 22 Octobre 1624 fut doctement plaidée au Grand-Conseil la Cause touchant le possessoire du Prieuré-Cure de la Magdeleine de Montargis, contentieux entre *Pierre le Bon*, Religieux de l'Abbaye de Saint Victor, Ordre de Saint Augustin, & *Claude de la Haye*, Prêtre Séculier.

Le Conseil appointa les Parties à écrire & produire dans quinzaine. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 28.

Mais la Note qui est à la fin de ce chapitre de Bardet, indique ainsi le motif de cet Appointement:

» On a mis le sommaire de l'Arrêt, comme s'il » avoit décidé les trois questions, parce que de la » maniere dont M. l'Avocat General s'en étoit ex» pliqué, elles ne pouvoient être susceptibles d'au» cune difficulté, par les principes qu'il en avoit si » doctement établis, & il est facile de connoître » qu'il n'y eut que le Dévolut qui donna lieu à » l'Appointement.

CHAPITRE XXX.

L'adultere & l'inceste spirituel dans un Curé méritent la mort, & font vaquer la Cure de plein droit.

DEUX Arrêts rendus pour la Province d'Anjou les . . . . . . 1624, & 11 Juillet 1626, & rapportés au Journal des Audiences avec un autre Arrêt du 11 Janvier 1633, & sous cette derniere date, ont jugé conformément aux propositions ci-dessus.

Voyez aussi M. Pocquet de Livonniere en ses Arrêts, Liv. 1, chap. 23, où, en rapportant ces mêmes Arrêts, on examine quels crimes font vaquer le Bénéfice de plein droit, & ceux qui peuvent seulement donner lieu de le déclarer par Sentence vacant & impétrable.

CHAPITRE XXXI.

Bail à Ferme d'héritages de la Campagne pour neuf ans étant expiré, & le Fermier ayant encore joui trois ans, la tacite réconduction a été étendue à une quatrième année.

1625. AINSI jugé le 4 Février 1625, entre le sieur de Popincourt & son Fermier. C'est le même Arrêt qui par erreur se trouve au premier Volume du Journal sous la date du 3 Janvier 1625, & qui est plus exactement rapporté dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 30, qu'il est bon de voir avec les Notes, pour connoître la véritable décision de cet Arrêt. 1625.

CHAPITRE XXXII.

Promesse de vendre un Office de Judicature n'est obligatoire, ni la peine stipulée.

Officier & Juge Royal ne peut exercer Office de Judicature subalterne.

LE 4 Février 1625, à l'Audience de relevée, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, intervint Arrêt en conformité des propositions ci-dessus, plaidans Me. Fremin pour l'Appelant, Me. Lambin pour l'Intimé, & Me. Joubert pour les Conseillers du Présidial de Meaux, Intervenans. Voici le fait.

Me. Guill. Fremin, Conseiller au Présid. de Meaux, & Assesseur en la Prevôté, avoit fait promesse par écrit, en Mars 1624, à Me. Pierre Chaboullier, Avocat au même Siége, de passer Procuration pour résigner les deux Offices à son profit dans Pâque lors prochain, moyennant 8250 liv. payables dans le même tems de Pâque, à peine de 1000 livres contre celui qui ne voudroit entretenir cet accord & traité. En exécution Fremin avoit touché 2000 livres la veille de Pâque, & promesse de payer le reste avec interêt. Mais depuis interpellé de passer les Procurations pour résigner, il en fait refus, sur lequel assigné pardevant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, il est condamné à passer les Procurations pour résigner dans trois jours, autrement, & le tems passé, que leur Sentence vaudra Procuration : dont appel par Fremin.

Les Conseillers du Siége de Meaux intervenoient pour faire confirmer le traité, attendu que l'Appelant avoit son frere Président au même Siége, contre l'Ordonnance; d'ailleurs qu'il exerçoit des Offices de Seigneurs, aussi contre l'Ordonnance.

M. l'Avocat General dit que l'incompétence ne pouvoit se défendre; que Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ne sont Juges que du titre de l'Office, ou lorsqu'on s'oppose à la reception au Sceau, & ce à cause du Sceau; que l'intervention n'étoit bienséante, mais à tard, l'Appelant ayant été reçu en la Cour depuis 1614; que l'Ordonnance des parentés étoit la moins observée. . . . Qu'au fond la Cour n'avoit pas voulu tellement recevoir les traités pour Offices, qu'elle ait jamais condamné précisément ceux qui en étoient pourvus, à s'en démettre, ni à les entretenir absolument. . . . . Qu'on soutenoit que l'Appelant exerçoit des Offices de Judicature, même du ressort du Présidial de Meaux, qui sont subalternes, & de Seigneurs Justiciers; qu'il devoit opter dans certain tems, qu'autrement on pouvoit les déclarer vacans.

» La Cour mit l'appellation & ce au néant, & » sur la demande, les Parties hors de Cour & de » Procès; néanmoins, pour aucunes causes & con- » sidérations, condamna l'Appelant ès dommages » & interêts de l'Intimé, liquidés à 1200 livres; » & faisant droit sur les Conclusions du Procureur » General, fit défenses à l'Appelant d'exercer au- » cun Office de Judicature subalterne, tant & si » longuement qu'il seroit Officier & Juge Royal.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 31.

CHAPITRE XXXIII.

Vœu forcé à l'âge de quinze ans, sans Noviciat, sans porter l'Habit, ni sans faire fonction de Religieux, déclaré nul après les cinq ans.

LE Mardy de *Quasimodo*, 8 Avril 1625, fut plaidé l'appel comme d'abus interjetté par *Abel Regnaud*, Sieur de Sez en Angoumois, de l'Ordonnance de l'Official de Poitiers, Juge délégué par Sa Sainteté pour connoître de l'entherinement du Rescrit obtenu en Cour de Rome par *Pierre Regnaud*, fils dudit Abel, afin d'être restitué contre la Profession Monachale par lui faite en l'Abbaye de Charroucé, par les menaces & violences de son pere. Pour l'effet de l'entherinement du Rescrit, Pierre Regnaud, Impétrant, fait assigner son pere pardevant l'Official délégué, & quelques Témoins pour être ouis sur les faits articulés, ce qui fut empêché par le pere, qui remontra que son fils n'étoit recevable à dire ni alléguer aucune chose, ni faire aucunes procédures touchant ledit Rescrit, qu'il ne fût en habit décent & Monachal, & non en habit laïque & séculier, comme il étoit. L'Official ordonne que Pierre Regnaud prendra l'habit Monachal dans huitaine, & cependant que les Témoins assignés seront ouis. Abel Regnaud pere en interjette appel comme d'abus, ensemble de l'exécution du Rescrit. Pour lui plaidoit M. Omer Talon, lors Avocat des Parties; Me. Buffet pour Pierre Regnaud, Intimé.

M. Servin, Avocat General, dit que s'il y avoit abus dans cette Cause, c'étoit en la procédure & conduite du pere, Appelant comme d'abus, qui avoit abusé du nom, de la personne & de l'état de son fils, pour jouir injustement d'un Bénéfice dont il avoit depuis long tems usurpé les revenus; qu'au principal, à son égard, il n'y avoit aucun abus ni au Rescrit, ni en l'exécution & Ordonnance de l'Official de Poitiers, mais qu'au contraire l'Intimé y souffroit seul grief.

M. le Premier Président étant aux opinions, demanda à Me. Buffet s'il étoit Appelant de l'Official de Poitiers, & réitera pour l'inviter à le faire;

M. Servin l'en avoit aussi fait avertir auparavant. Il déclara qu'il interjettoit appel de l'Ordonnance de l'Official de Poitiers, en ce qu'il avoit ordonné que dans huitaine il prendroit l'habit, & supplioit la Cour de le tenir pour bien relevé.

La Cour a reçu Buffet Appelant de l'Official de Poitiers, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement ordonné, en ce qu'il est enjoint à l'Intimé de prendre l'habit dans huitaine; & faisant droit sur les deux appellations, dit qu'il a été mal & sans grief appellé, déclare l'Appelant non-recevable en icelles; amendera d'une amende seulement, & l'a condamné aux dépens.

Les faits & moyens de cette Cause sont plus amplement expliqués par Bardet, Tom. 1, Liv. 2 ch. 35.

Brodeau, lett. C. somm. 8, cite aussi l'Arrêt.

CHAPITRE XXXIV.

Peine de Compromis n'est dûe par un Mineur.

LE Mercredy 16 Avril 1625, en la Chambre de l'Edit, plaidant Me. Lambin pour les héritiers du feu sieur *de Bellegranville*, & Me. Desmarests pour le sieur de Bellegranville, neveu du défunt, que l'on soutenoit non-recevable en son appel d'une Sentence arbitrale, jusqu'à ce qu'il eût préalablement payé la somme de 3000 liv. portée par le compromis: Il soutenoit qu'étant mineur, il n'avoit pu compromettre.

M. l'Avocat General Talon le soutenoit aussi.

La Cour sur la demande de la peine mit les Parties hors de Cour & de Procès.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 36.

CHAPITRE XXXV.

Offices de Judicature ne peuvent être vendus par Décret, mais le Débiteur est condamné de passer Procuration pour résigner.

AINSI jugé par Arrêt du 18 Avril 1625, sur l'appel de la saisie, vente & adjudication par Décret de l'Office de Juge Royal de Montcuq en Quercy, pour le Juge même, Appelant.

M. Talon, Avocat General.

La Cour mit l'appellation & ce au néant, ordonna que dans un mois l'Appelant passeroit Procuration pour résigner son Office à l'Intimé, autrement que dès-lors, en vertu du présent Arrêt, led. Intimé y pourroit pourvoir, sous le bon plaisir du Roi.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 37.

CHAPITRE XXXVI.

Enfant de sept à huit ans ne peut être poursuivi criminellement pour avoir crevé l'œil à un autre enfant, ni le pere civilement.

DEUX jeunes enfans de la Ville de Tours, l'un nommé *Jean Bodin*, agé de douze ans & trois mois; l'autre *Michel Boileau*, âgé de sept ans cinq mois seulement, ayant querelle, Boileau jetta un éclat de bois à Bodin, lui creva un œil; pour raison de quoi informations faites contre Boileau, & ajournement personnel. Le Juge, à l'inspection de sa personne, le renvoya, & après condamna son pere, suivant ses offres, à payer à Bodin la somme de 150 liv. pour les frais de la cure & médicamens, dont appel par le pere de Bodin.

La Cour, par Arrêt du 9 Juin 1625, sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens: plaidans Me. Guionniere pour l'Appelant, Me. Cheves pour l'Intimé.

M. l'Avocat General Talon.

Voyez les raisons respectivement alleguées, tant par les Avocats des Parties que par M. l'Avocat General, au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 46, & l'Arrêt semblable du 19 Mars 1625, au même Recueil de Bardet, & par extrait sous sa date en ce Supplément.

CHAPITRE XXXVII.

Mari n'est recevable à accuser un Particulier d'avoir commis adultere avec sa femme, pendant qu'il la retient en sa maison, & ne la comprend point dans le crime.

JUGÉ par Arrêt en la Tournelle le 14 Juin 1625, sur l'appel de Procédure & Décret de prise de corps décérné par le Prevôt d'Angers.

M. l'Avocat General Servin dit que ce n'étoit pas un viol, qu'il n'y avoit pas même preuve d'adultere, sinon que la femme avoit confessé d'avoir reçu quelques présens de ce jeune homme, lequel elle avoit plutôt séduit & corrompu.

Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 47.

CHAPITRE XXXVIII.

Monitoires sont abusifs lorsqu'ils désignent & font connoître la personne.

JUGÉ par Arrêt du Lundy 16 Juin 1625, sur appel comme d'abus de la permission, octroi & publication de Lettres monitoires obtenues de l'Official de Bourges, expositives qu'*un Quidam avoit eu depuis long tems la Métairie d'un tel lieu à Ferme, & auquel Quidam en appartenoit la moitié.*

M. l'Avocat General Talon dit qu'il faut se rendre d'autant plus exact & difficile à l'octroi des Monitions Ecclesiastiques, qu'elles vont à retrancher de la congrégation des Fideles la personne qui est censurée. Que celles dont étoit appel étoient abusives, l'Appelant y étant désigné & compris par

1625. telles circonstances qu'on ne pouvoit ignorer que ce fût lui : *Si quis nomen heredis quidem non dixerit, sed indubitabili signo eum demonstraverit, quod penè nihil à nomine distat, valet institutio*, dit le Jurisconsulte *in L. 9*, §. 8, *de hered. instit.* ce qu'on peut dire véritablement avoir été fait dans ces Monitoires.

La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement permis, octroyé & publié, condamna les Intimés en l'amende, tant envers le Roi que la Partie, & aux dépens. 1625.

CHAPITRE XXXIX.

Testament solemnel & mystique d'une personne qui ne sçait ni lire ni écrire, est bon & valable.

LE Mardy 8 Juillet 1625 intervint Arrêt au Parlement de Paris, conformément à cette proposition. Voici le fait.

Magdeleine Perounin de Montbrison ne sçachant ni lire ni écrire, & desirant tester, en 1620 manda un Notaire, lequel écrivit le testament de ladite Perounin en même forme que si elle avoit sçu écrire, & avoit fait son testament olographe. Elle institua *Me. François Dodieu* son neveu, Avocat à Montbrison, son héritier, & fit des legs à une sienne sœur & niéces. Quatre jours après, en présence d'un autre Notaire & sept Témoins, elle déclara que ce qui étoit écrit en ce papier, étoit son testament & ordonnance de derniere volonté ; & quelque tems après fit un codicile confirmatif dudit testament. Après son décès sa sœur impugna le testament pardevant le Bailli de Forès, qui le déclara bon & valable.

Appel par la sœur, plaidans pour elle Maître du Fresne, Me. Chamillart pour l'héritier, Intimé.

La Cour mit l'appellation au néant, ordonna que la Sentence dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, condamna l'Appelante ès dépens.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 51.

CHAPITRE XL.

Testateur ayant trois enfans qu'il institue ses héritiers, peut charger l'un d'eux, mauvais ménager, de legs envers ses petits-enfans, à prendre sur la portion héréditaire de leur pere.

FRANÇOIS Pavie avoit trois enfans. Quelque tems après les avoir mariés il fit son testament, par lequel il les institua tous trois également ses héritiers ; mais parce que Jean Pavie, l'un d'eux, étoit notoirement mauvais ménager, & avoit deux filles, il le chargea de payer à chacune d'elles filles la somme de 4000 liv. Après le décès du Testateur les parens firent créer un Curateur aux filles, pour avoir délivrance de leurs legs.

Jean Pavie leur pere soutint que les legs devoient être pris & levés sur toute la masse de la succession, & non pas sur sa portion seulement ; &, pour saisir la Cour, ayant interjetté appel des Procédures du Bailli de Montargis, Me. Dagron pour l'Appelant dit que la Coutume de Montargis prohibe d'avantager l'un de ses héritiers plus que l'autre. . . . .

Me. Rozée pour les Intimés dit que quant aux oncles il n'étoit nullement raisonnable de les surcharger contre la volonté & disposition expresse du Testateur. Pour les filles, que leur ayeul les ayant honorées de legs, elles n'en devoient être privées.

M. l'Avocat General Talon soutint la disposition bonne & valable.

La Cour mit l'appellation & ce au néant ; émendant & évoquant le principal, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions de l'Appelant, déclara la disposition bonne & valable ; ordonna que suivant icelle la délivrance des legs seroit faite, sans dépens. Le 29 Juillet 1625.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 52.

Brodeau, lett R. somm. 19.

CHAPITRE XLI.

Créanciers d'un défunt n'ont hypoteque sur les biens de son héritier que du jour qu'ils ont obtenu condamnation contre lui.

LE 14 Août 1625 a été prononcé Arrêt en Robes rouges par M. le Premier Président de Verdun, contenant décision suivant la proposition ci-dessus.

Procès s'est mû en premiere Instance en la Cour, jugeant l'ordre & distribution des deniers provenans de la vente & adjudication par Décret de la Terre des Essarts sise au Pays Chartrain, entre Demoiselle *Jeanne le Beau*, veuve du Président du Présidial de Chartres, Demanderesse & Opposante, d'une part ; & *Me. Jean le Normand*, Conseiller au Grand-Conseil, & autres créanciers, Défenderesse : sur ce que la Demanderesse & Opposante disoit que défunt Etienne de Trouville & Françoise Troullard avoient été conjoints par mariage, duquel étoit issue une fille, sçavoir, Jacqueline de Trouville, sur laquelle la Terre des Essarts avoit été saisie & décretée.

Françoise Troullard en 1608 emprunte plusieurs sommes, notamment 300 liv. de Jean Toulon, & lui crée une rente de 25 livres, & 900 livres de Jean Toret, & quelques années après meurt ; de laquelle Jacqueline de Trouville sa fille se porte héritiere pure & simple, & en 1617 emprunte une notable somme dudit sieur le Normand, & en 1619 emprunte aussi 3000 liv. de ladite Dame le Beau, laquelle stipule que les deniers prêtés seront employés au rachat & amortissement de deux rentes dues à Toulon & Toret, au lieu, place & hypoteque desquels elle demeureroit subrogée, ce qui fut ainsi exécuté, & partant qu'elle devoit être mise & colloquée en ordre avant ledit le Normand, lequel au contraire soutenoit ladite Demoiselle le Beau non-recevable & mal fondée en son opposition, d'autant que la Terre des Essarts n'avoit point appartenu à Françoise Troullard, mais étoit advenue à Jacqueline de Trouville par le décès & succession de son pere ; ainsi, que l'Opposante ne pouvoit prétendre aucune hypoteque sur icelle que du jour de son contrat de 1619, & non de 1608, que lad. Troullard sa mere avoit emprunté de Toulon & Toret. Et ne servoit de dire qu'elle étoit héritiere pure & simple de ladite Troullard sa mere, parce que l'addition d'hérédité ne donne aucune hypote-

1625. que sur les biens propres de l'héritier aux créanciers du défunt, s'ils n'ont fait condamner led. héritier; qu'il y avoit grande différence entre les créanciers de l'un & de l'autre, & entre leurs biens; qu'à ce sujet *fiebat bonorum separatio. Tit. de separat. bonorum.* Différence entre les actions solidaires, *dantur in solidum* sur les biens du défunt, *pro parte hæreditaria* sur les biens de son héritier, & qu'en cela l'ancienne Jurisprudence avoit été corrigée.

» LA COUR, après avoir vû la demande, » défenses, répliques & dupliques, & tous les Arrêts, tant anciens que modernes, & s'être assemblée par trois diverses après-dinées, a délibéré & résolu par son Arrêt, qui sera gardé & observé » en toutes les Chambres du Parlement, que suivant » l'opinion de Paulus, & non de Modestin, pour » avoir hypoteque sur les biens propres de l'héritier, » il faut avoir obtenu condamnation contre lui; & » faisant droit sur la demande & opposition de lad. » le Beau, ordonne qu'elle sera mise & colloquée » en ordre suivant son contrat de 1619 seulement, » & non suivant celui de 1608. 1625.

Voyez Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 55. Les moyens respectifs y sont détaillés. Maître Claude Berroyer sur cet Arrêt observe que c'est peut-être le seul Arrêt pour une these générale qui ait conservé si long-tems son autorité, sans qu'on se soit donné la liberté au Palais de remettre la question en controverse.

Voyez aussi Brodeau, lett. N. somm. 19.

CHAPITRE XLII.

Bail fait par l'Abbesse seule est nul.

DAME *Marie de Montluc*, Abbesse de Fervaques, ayant fait bail de tout le revenu de son Abbaye à un nommé *Fourquet*, obtint Lettres pour faire casser & rescinder ce bail, fondées sur ce que représenta M. Talon son Avocat, 1°. Que ce bail étoit fait par anticipation: 2°. Qu'il étoit nul par la minorité de l'Abbesse, âgée seulement de vingt-trois ans: 3°. Nul, pour avoir été fait par l'Abbesse seule, sans assistance & consentement de la Prieure & autres Religieuses du Convent: 4°. Nul, à cause de la grande lézion & vilité du prix.

Me. Paillet pour le Fermier.

M. l'Avocat General Talon.

La Cour ayant égard aux Lettres, & icelles enterinant, cassa & annulla le bail; & néanmoins, pour bonnes causes & considérations, ayant égard aux offres du Défendeur, lui continua la Ferme pour le prix porté par ce dernier bail. Le 2 Décembre 1625.

V. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 57.

CHAPITRE XLIII.

Prieuré de Religieuse est vacant ipso facto *par irrégularité, à la collation du Supérieur Régulier, & non à la nomination du Roi.*

LE 27 Novembre 1625, premier jour d'Audience d'après la Saint Martin, fut plaidée la Cause pour le possessoire du Prieuré de Val d'Osne, Diocèse de Châlons. Sœur Marie Testart avoit long-tems été Prieure; mais à cause de ses débauches & impudicités elle fut destituée par Sentence du Grand-Prieur de l'Abbaye de Molesme, dont ledit Prieuré est dépendant, & en même-tems accusée d'assassinat commis en la personne d'un nommé Mourot, homicidé, pour avoir déposé contr'elle, par ceux qui en abusoient.

Voyant qu'elle ne pouvoit conserver son Bénéfice, elle le résigna à Sœur Elizabeth Largentier.

Nonobstant la résignation, l'Abbé de Molesme en pourvut Sœur *Marie de Malabarbe*, comme étant le Bénéfice vacant & la résignation nulle.

Sœur *Elizabeth Largentier* interjetta appel comme d'abus, tant de la Sentence de destitution de ladite Testart, que des Provisions de ladite Malabarbe.

M. Talon, lors Avocat des Parties, plaidoit pour l'Appelante, soutenant qu'il n'appartenoit pas à un Prieur Claustral de faire le Procès à une Religieuse; que c'étoit une entreprise sur la Jurisdiction de l'Official; qu'au surplus son appel n'étoit interjetté de la Sentence, qu'en ce qu'on s'en voudroit servir contr'elle, & qu'elle lui feroit préjudice.

Me. Lamet pour l'Intimée dit qu'elle ne vouloit s'aider de la Sentence de destitution, & n'appuyoit ses Provisions que sur l'assassinat de Mourot que la Testart avoit suggeré, par où elle avoit encouru irrégularité, & *ipso facto* avoit été privée de son Bénéfice, *cap. significasti de homicid.* même pour l'avoir conseillé, *cap. de cætero, & cap. si verò eodem....*

M. Servin représenta que le Procès de la Testart étant sur le Bureau, il étoit expédient d'en attendre l'évenement.

La Cour appointa au Conseil & joint au Procès de la Testart étant sur le Bureau prêt à être jugé, & depuis terminé par Arrêt du 5 Décembre 1625, qui a maintenu ladite Marie de Malabarbe en possession & jouissance du Prieuré de Val-d'Osne.

V. l'Arrêt en forme dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 56.

CHAPITRE XLIV.

Mandataire, pour obtenir des Provisions d'un Office, n'est garant envers le Pourvu, de la suppression, & doit être payé de la somme convenue.

LE Mercredy 10 Décembre 1625, Me. le Normand plaida l'appel d'une Sentence du Sénéchal de Lyon, qui avoit ordonné qu'en baillant Caution, l'Appelant toucheroit 518 livres qu'il avoit employées pour obtenir les Provisions d'un Office de Sergent Royal à l'Intimé, suivant le concordat fait entr'eux, par lequel l'Appelant avoit stipulé que moyennant cette somme il seroit simplement tenu d'obtenir les Provisions dudit Office, vacant par le décès d'un Particulier nommé audit concordat, & ne seroit tenu à aucune garantie, mais que l'Intimé seroit tenu de soutenir & faire vuider toutes les oppositions à ses périls & fortunes, & sur ces moyens l'Appelant fondoit le mal jugé.

1625. Me. le Charon pour l'Intimé dit que par Arrêt l'Office a été supprimé, & qu'ainsi l'Intimé ne peut esperer de jouir de cet Office, & que cette suppression étant une éviction éminente, l'Intimé, comme Acquereur, a lieu de ne se désaisir du prix.

La Cour mit l'appellation & ce au néant, en ce que l'Appelant avoit été chargé de donner Caution; en émendant, ordonna que les 518 liv. lui seroient délivrées simplement, & condamna l'Intimé aux dépens. 1625.

V. les moyens de droit plus détaillés dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 58.

CHAPITRE XLV.

Fils mineur marié & demeurant avec son pere, Gardien des meubles sur lui saisis; peut être emprisonné, & n'est pas restituable.

C'Est la décision d'un Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1625, intervenu à l'Audience dans l'espece qui suit.

Guy Pepin étant débiteur par obligation de 400 liv. envers Me. Jacques Brou, Avocat de Poitiers, & pour ce payement ses meubles saisis, & prêts d'être enlevés & déplacés, Etienne Pepin son fils se présente & s'en rend Gardien volontaire, & promet les représenter toutesfois & quantes. Le tems préfix pour la vente par la Coutume étant expiré, ledit Etienne Pepin, Gardien, interpellé de représenter les meubles saisis, & ne l'ayant fait, le Saisissant présente Requête au Présidial, par laquelle il demande que ledit Etienne Pepin soit contraint par corps à la représentation des meubles, ce qui est ainsi ordonné, & ensuite il est emprisonné.

Appel tant de l'Ordonnance apposée au bas de la Requête, que de l'emprisonnement de sa personne, & Lettres pour être relevé de l'acceptation de la garde & dépôt desd. meubles.

Me. Cossin dit que l'Appelant étant mineur & en la puissance de son pere, il n'a pu valablement accepter ce dépôt.

Me. Rosée pour l'Intimé dit que la minorité de l'Appelant & Demandeur en Lettres, n'est aucunement considérable. . . . . Les Arrêts ont jugé que le fils, bien que mineur, s'obligeant pour faire sortir son pere de prison, ne pouvoit être restitué. Arrêt de Pelicano prononcé en Robes rouges le 7 Septembre 1618. L'acceptation du dépôt & garde des meubles pour en empêcher le déplacement, & éviter la confusion au pere, est presque semblable.

L'Appelant étoit marié plus d'un an avant ce dépôt. Le mariage émancipe en France.

La Cour débouta le Demandeur de l'effet & entherinement de ses Lettres, & mit l'appellation au néant. Le 12 Décembre 1625. M. de Hacqueville présidant.

V. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 59.
Brodeau, lett. A. somm. 9.

CHAPITRE XLVI.

Après le possessoire d'un Bénéfice jugé par Arrêt de maintenue, l'on ne peut se pourvoir au petitoire pardevant le Juge d'Eglise, & la citation est abusive.

PAR Arrêt du Jeudy 18 Décembre 1625, la Cour appointa les Parties au Conseil sur la question qui les divisoit. Mais la même question a depuis été décidée conformément au sommaire ci-dessus, par Arrêt du 15 Juin 1626, qui est cité par du Fresne, & amplement expliqué par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 87.

Voici l'espece sur laquelle intervint l'Arrêt d'appointement du 18 Décembre 1625.

Me. Claude le Clerc ayant été pourvu d'une Prébende de S. Paul de Lyon, par la résignation de Me. Alexandre Guetin, décedé peu après la prise de possession, Me. Urbain Scaron est pourvu de la même Prébende, comme vacante par le décès de Guetin, par le Chapitre, Collateur ordinaire. Procès pour le possessoire entre le Clerc & Scaron, pardevant le Sénéchal de Lyon, & par appel en la Cour de Parlement, où par Arrêt de 1623 le Clerc fut maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Prébende. Scaron se pourvut devant l'Official de Lyon, duquel il obtint Commission pour faire citer le Clerc sur le petitoire de la Prébende. Le Clerc ayant été cité en vertu de cette Commission, il en interjetta appel comme d'abus, comme aussi de la citation & exécution.

V. les moyens respectifs des Parties dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 61, avec la Note de Maitre Claude Berroyer.

CHAPITRE XLVII.

Sentence rendue en Flandre Espagnole ne peut être déclarée exécutoire en France; mais la Cour jugeant de nouveau la même chose, a admis le Tireur d'une Lettre de change au bénéfice de cession de biens.

1626. C'Est conformément à ce sommaire qu'a été rendu l'Arrêt du 23 Janvier 1626, en la Chambre de l'Edit, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, dans la Cause de Bernard Leleu, Marchand de la Ville de Calais.

Voyez cet Arrêt, avec le fait & les moyens des Parties, dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 65. 1626.

CHAPITRE XLVIII.

Si le testament d'un François fait à Rome suivant les Statuts de Rome, est valable pour les biens situés en France.

CEtte question est traitée dans Bardet, qui rapporte divers Arrêts sur ce sujet, Tom. 1, Liv. 2, chap 66 & 89, aux 29 Janvier & 21 Juillet 1626.

CHAPITRE XLIX.

Alimens fournis par un Créancier à son Débiteur emprisonné, ne se répetent.

LE Vendredy 30 Janvier 1626, à l'Audience de relevée de la Grand'Chambre, Me. Berault plaida la Cause de Jacques Robillart, Appelant de la Sentence rendue par le Bailli d'Amiens, par laquelle, sans avoir égard à ses offres de payer le principal pour lequel il étoit emprisonné, il avoit été condamné à rembourser les alimens qui lui avoient été fournis en la Prison par Me. Simon de Sieure son créancier, ensemble les gîtes & geolages, ou de bailler Caution, autrement qu'il tiendroit Prison.

Il s'agissoit au principal de Fermages que Robillart devoit, & pour lesquels il n'avoit été reçu au bénéfice de cession, attendu le privilege de la dette.

Me. Pietre le jeune plaidoit pour l'Intimé, qui avoit fourni les alimens en exécution de Sentence.

M. l'Avocat General Talon dit qu'il n'y avoit lieu à la répetition; que le droit de geole n'étoit dû par l'Intimé, mais que le Geolier avoit son action seulement contre le Prisonnier, & n'avoit pas même de retention.

La Cour mit l'appellation & ce au néant; émendant, ordonna que l'Appelant seroit mis hors des Prisons en payant le principal, & sans que l'Intimé pût répeter les alimens ni geolage.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 68.

CHAPITRE L.

Adjudication par Décret à un Lieutenant Général dans son Siége, est bonne & valable dans cette circonstance particuliere, qu'il y avoit convention précedente avec la mere de l'Appelant.

LE Jeudy 5 Février 1626, Me. de Montholon plaida la Cause de *Pierre de l'Epine*, Ecuyer, Appelant de l'adjudication par Décret de la Terre & Seigneurie de Mosny, faite au Bailliage du Mans au profit du Lieutenant Général du même Siége, & sur cette seule qualité & remontrance conclut au mal jugé & rescision du Décret.

La mere de l'Appelant avoit promis faire vendre & adjuger par Décret la Terre de Mosny au Lieutenant Général du Mans, pere des Intimés, pour la somme de 14800 livres, ce qu'elle avoit exécuté en 1604. Depuis vingt-un ans l'on avoit joui paisiblement de cette Terre, & l'Appelant qui avoit répudié la succession de son pere, sembloit ne la vouloir apréhender si long-tems après, que pour interjetter cet appel. Deux fins de non-recevoir. Au fond la promesse de faire vendre.

Me. le Verrier plaidoit pour les héritiers du Lieutenant Général du Mans, Intimés.

M. l'Avocat General Talon.

La Cour sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 69.

CHAPITRE LI.

Interdiction du fils à la requête du pere, est revoquée par la réconciliation & résipiscence.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Lundy 16 Février 1626, à l'ouverture du Rôle de Paris, pour *Joseph Deschamps*, fils aîné de Joseph Deschamps, Marchand Drapier à Paris, & de *Marguerite Plastrier* sa femme.

La Cour leva l'interdiction, & ordonna qu'il seroit procedé à l'inventaire des biens du pere décedé, où l'Appelant pourroit assister, si bon lui sembloit, &c.

Voy. le fait & les moyens amplement expliqués dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 71.

CHAPITRE LII.

Mineure ne peut faire rétracter un Arrêt d'adjudication par Décret auquel elle ne s'est point opposée, quoiqu'elle n'eût point de Tuteur, ou qu'il fût insolvable.

PAR Arrêt du Jeudy 26 Février 1626, la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès sur la Requête Civile.

M. l'Avocat General Talon observa que la Demanderesse n'étoit que simple créanciere de son pere, dont le bien s'étoit vendu; qu'elle n'avoit aucun grief, ni sujet de se plaindre; qu'elle avoit dû s'opposer, & que pour ne l'avoir fait, le Décret n'en étoit pas moins valable.

V. cet Arrêt dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 73.

CHAPITRE LIII.

Mineur n'est restitué contre la donation par lui faite en faveur de mariage & pour récompense de services.

C'EST la décision portée par Arrêt rendu le 27 Février 1626 à la Chambre de l'Edit, contre la Dame Marquise de Rosny, Demanderesse en Lettres, à fin d'être restituée contre une donation de 4000 liv. qu'elle avoit promise en faveur de mariage à une Demoiselle qu'elle avoit eue longtems à son service.

V. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 74.

CHAPITRE LIV.

Discussion a lieu dans la Coutume de Poitou en faveur du tiers-Détenteur, & ce cas omis est suppléé par le Droit Romain, contraire à la Coutume de Paris.

AINSI jugé par Arrêt du 27 Février 1626, plaidans Me. Galland le jeune pour l'Appelant.

Me. Perreau pour l'Intimé.

M. l'Avocat General Servin dit que la Coutume ne décidant point la question, il faut avoir recours au Droit Romain, qui est la raison écrite qu'il faut suivre. Les Arrêts l'ont jugé.

V. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 75.

Et les Arrêts intervenus pour d'autres Coutumes, dans Brodeau, lett. H. somm. 9.

CHAPITRE LV.

Continuation de communauté, faute d'inventaire, au profit des enfans du second lit, ne peut être contestée par ceux du premier, comme avantage indirect, & le mariage d'une fille n'opere la dissolution.

AINSI jugé en la Coutume de Paris par Arrêt du 2 Mars 1626, sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais.

On peut voir cet Arrêt, avec les moyens respectifs, dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 76, & la Dissertation de Me. Claude Berroyer, qui est ensuite du même Arrêt.

CHAPITRE LVI.

Exemption de Tailles accordée par Charlemagne aux Habitans de la Paroisse de Berné, ne s'étend aux héritages qu'ils possedent dans une autre Paroisse.

LE Mercredy 11 Mars 1626, en la Cour des Aydes, fut plaidée la Cause des Habitans de la Paroisse de Berné, Appelans de ce que les Elus d'Angoulême avoient confirmé l'imposition aux Tailles de quatre Particuliers qui étoient Appelans, & le reste des Habitans intervenant, pour raison & à cause des fonds que ces quatre Particuliers possedoient en la Paroisse de Butel, dont les Habitans étoient Intimés.

Me. Roger plaidoit pour les Appelans,

Me. Girard pour les Intervenans,

Me. Filleau pour les Intimés.

M. l'Avocat General Dulis dit que si les Appelans & Intervenans se tenoient aux termes de leur privilege, il n'y auroit pas raison de les y troubler; mais voulant acquerir de leurs voisins, il n'étoit pas raisonnable que ceux-là possedassent tous les fonds, & que ceux-ci payassent toute la Taille, & il adhéra avec les Intimés.

La Cour, M. Chevalier présidant, mit l'appellation au néant, confirma l'impôt des Appelans pour les années passées, & pour l'avenir ordonna qu'ils seroient continués au même impôt, si mieux ils n'aimoient bailler à Ferme les terres qu'ils possedoient en la Paroisse des Intimés.

CHAPITRE LVII.

Fils aîné n'est tenu contribuer plus que l'un de ses co-héritiers à la récompense dûe à la veuve, pour les bâtimens faits sur le Fief où il prend son droit d'aînesse.

AINSI jugé par l'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, M. de Mesmes présidant, le 27 Mars 1626.

Le sieur Chemanier, de Tours, avoit délaissé cinq enfans lors de son décès, & des biens considérables en sa succession, entr'autres un Fief proche de la Ville de Tours, sur lequel il avoit fait construire un grand bâtiment. Sa veuve intenta l'action de mi-denier contre les enfans, pour être remboursée de la moitié des impenses & méliorations faites aux bâtimens dud. Fief pendant le mariage & communauté. Par Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, de 1609, il avoit été dit que la veuve seroit remboursée de la moitié des impenses & méliorations faites pour la construction dudit Fief, par celui ou ceux qui auroient ledit Fief par préciput & avantage. Celui auquel appartenoit le préciput sur le Fief étant alors mineur, avoit transigé en 1622 avec ses co-héritiers. On avoit stipulé par la transaction, que le Fief ne se pouvant commodément partager & diviser, seroit vendu, & que sur le prix en provenant l'aîné prendroit 2000 liv. pour son droit d'aînesse & préciput. Peu de tems après l'aîné se croyant lézé, avoit interjetté appel de la Sentence des Requêtes du Palais, & avoit obtenu Lettres pour être relevé de la transaction qu'il avoit faite avec ses co-héritiers.

On soutenoit de sa part que la prétention de la mere commune des Parties étoit une dette de communauté, qui devoit être supportée également par tous les héritiers, *pro portionibus hareditariis, non pro modo emolumenti, L. 1, Cod. si cert. pet.* & que le préciput de l'aîné lui devoit appartenir franchement, sans être tenu des dettes plus que l'un de ses co-héritiers.

On répondoit pour les Intimés, qu'il n'y avoit lieu de recevoir l'appel d'une Sentence rendue seize ans auparavant (en 1609,) & que les Lettres étoient inciviles & impertinentes, l'Appelant ayant contracté majeur, & transigé sur plusieurs autres différends.

M. l'Avocat General Talon dit que le préciput de l'aîné est de Droit divin, *portio duplex*, favorable en tout; qu'il doit être délivré tel qu'il se trouve au tems de la succession échue, avec bâtimens, méliorations & toutes autres augmentations, sans que pour cela l'aîné soit tenu de faire aucune récompense à ses co-héritiers, ainsi qu'il a même été jugé pour un Moulin non bannal édifié sur le préciput . . . Qu'il ne peut être ôté par convention, par

1626. par traité de mariage, par testament, par transaction, non pas même par Arrêt, parce que ce n'est pas un bienfait des hommes, mais une prérogative de la Loi, à laquelle les Particuliers ne peuvent déroger.

Par l'Arrêt, conforme aux conclusions, la Cour infirmant, & entherinant les Lettres, remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant la transaction de 1622, & ordonna que l'Appelant auroit son préciput sur le Fief, sans qu'il fût tenu de contribuer aux dettes plus que l'un de ses cohéritiers. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 79. 1626.

CHAPITRE LVIII.

Dévolutaire ne doit avoir la récréance du Bénéfice, le Titulaire étant décedé peu de tems après l'assignation, mais elle est donnée au Pourvu per obitum.

JUGÉ par Arrêt du 5 Mai 1626, sur appel du Châtelet, entre Denys Galou, Dévolutaire, Appelant, (qui avoit assigné Antoine Spifame, Curé de Dammartin, peu de jours avant son décès, pour voir dire que lui Galou seroit maintenu en possession du Bénéfice, se fondant sur simonie, confidence & incompatibilité d'autres Bénéfices qu'il imputoit à Spifame;) & Antoine Dodiguier, Intimé, pourvu de la Cure comme vacante par le décès de Spifame.

M. l'Avocat General Talon dit qu'il étoit juste que pendant le Procès (sur le petitoire) l'Intimé jouît du Bénéfice, y ayant le plus apparent droit, ayant été pourvu *per obitum*, & par l'Ordinaire.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 83, rapporte en substance ces Plaidoyers respectifs.

CHAPITRE LIX.

Juge d'Eglise peut connoître du faux incident, mais l'appel comme d'abus de sa Sentence est dévolutif & suspensif.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement du 8 Juin 1626, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, en la Cause du Sénéchal de Saumur, Appelant comme d'abus de ce que l'Official d'Angers avoit reçu une inscription en faux contre une promesse de mariage qu'il avoit faite à une Demoiselle, Intimée, & de ce qu'il avoit retenu la connoissance dudit faux; comme aussi de ce qu'il avoit ordonné que sans préjudice dudit appel comme d'abus il seroit passé outre.

La Cour sur le premier appel mit les Parties hors de Cour & de Procès, & sur le second dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé; fit défenses à l'Official de plus passer outre, nonobstant les appellations comme d'abus, sinon au cas de l'Ordonnance, qui est quand il s'agit de Discipline Ecclesiastique, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 85, rapporte cet Arrêt, & renvoye à un précedent du 18 Juin 1618, qu'il rapporte aussi en l'ordre de sa date.

CHAPITRE LX.

Quels crimes font vaquer les Bénéfices de plein droit.

LE 11 Juillet 1626 le Parlement rendit Arrêt sur cette question, à l'occasion de l'adultere commis par un Curé avec une de ses Paroissiennes, que l'on prétendoit être aussi sa Pénitente, ce qui faisoit dire que ce Curé avoit commis adultere & inceste spirituel.

V. cet Arrêt, avec celui du 11 Janvier 1633, sous la date de ce dernier, au Journal des Audiences, à la suite d'un précedent Arrêt du . . . . . 1624.

Voyez M. Pocquet de Livonniere en ses Arrêts, Liv. 1, ch. 23.

CHAPITRE LXI.

Condamné à mort par contumace depuis mise au néant, & enfin condamné à mort par Arrêt contradictoire, & exécuté, a été déclaré incapable des successions à lui échûes pendant la contumace.

CE fut par Arrêt du 23 Juillet 1626, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, chap. 90, que cette incapacité fut prononcée au profit de Louise de Guerou, par rapport à la succession de Brian de Guerou son frere, décedé en 1618, pendant que Gratian de Guerou son autre frere étoit en contumace; de laquelle succession échûe en Normandie elle s'étoit mise en possession, & dans laquelle elle fut maintenue par l'Arrêt du 23 Juillet, à l'exclusion du Sieur de Tournaville qui se prétendoit Confiscataire, comme Seigneur Haut-Justicier de Gratian de Guerou. Louise de Guerou disoit que Gratian de Guerou son frere étant condamné & mort civilement, il n'avoit été capable ni habile de recueillir la succession de Brian de Guerou leur frere. Ainsi jugé par l'Arrêt, que les Editeurs du Journal des Audiences, Tom. 1, ont daté par erreur du 26 Juillet, qui étoit un Dimanche.

CHAPITRE LXII.

Action hypotecaire se prescrit par 30 ans en Berry, même contre la femme pour ses conventions matrimoniales & douaire préfix, au profit du tiers-Acquereur de l'immeuble du mari.

AINSI jugé par Arrêt du 4 Août 1626, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 92, contre Sanson de la Varaine, Cessionnaire de Catherine Petit, femme de Jean Tribart, au profit d'Etienne Huet, tiers-Acquereur, maintenu en possession.

1626. 1626.

CHAPITRE LXIII.

Séparation de biens d'entre le mari & la femme faite volontairement, & exécutée; est bonne & valable à leur préjudice.

Ainsi jugé par Arrêt du Mardy premier Décembre 1626, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 93, contre Jeanne Chenu, veuve en premieres nôces de Me. Pierre Orguelin, Avocat à Châlons; & en secondes nôces, de Nicolas Guillaume, Marchand en la même Ville, d'avec lequel elle s'étoit volontairement séparée de biens, & contre laquelle séparation elle avoit voulu se faire restituer, sçachant que Nicolas Guillaume avoit laissé en mourant une riche succession.

M. l'Avocat General Bignon dit qu'il étoit dangereux de permettre aux Particuliers de déroger aux maximes communes; que néanmoins Jeanne Chenu ayant provoqué son mari à la séparation de biens qu'elle vouloit rétracter, cela n'étoit pas juste.

La Cour sur l'appel & Lettres mit les Parties hors de Cour & de Procès.

CHAPITRE LXIV.

Testament fait avec éloge contre des collateraux, est confirmé.

Arrest du Mardy 15 Décembre 1626 dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 94, au sujet du testament de Perrette de Paris, attaqué par des héritiers collateraux dont elle avoit dit (après avoir legué à d'autres collateraux) qu'elle n'avoit point occasion de leur faire du bien, pour la perte & ruine qu'ils avoient causées en leur famille, & que c'étoient gens à faire mourir Chrétiens; que toutesfois elle vouloit que le surplus de ses biens fût partagé, & qu'ils y eussent leur part.

M. l'Avocat General Bignon dit que les paroles dont ces héritiers se plaignoient, étoient aigres & atroces, mais que c'étoit plutôt une marque de l'infirmité de la nature humaine, qu'une nullité au testament dont étoit question; que c'étoient des collateraux qui se plaignoient, quoiqu'on leur eût laissé plus qu'on n'étoit obligé.

Nota. Les Juges de Reims avoient déclaré le testament nul.

Par l'Arrêt la Cour mit l'appellation & ce au néant; émendant, ordonna que délivrance seroit faite aux Appelans de la somme de 1500 liv. pour le legs délaissé à leurs enfans.

CHAPITRE LXV.

Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris au profit des Etrangers, sont éteintes & amorties au profit du Roi par droit d'Aubaine, par le décès desdits Etrangers.

C'est au Trésor, & non au Bureau de la Ville, à en connoître.

Jugé par Arrêt du Jeudy 17 Décembre 1626, entre les enfans & héritiers de Pierre & Jean Fulemberte, Marchands Allemands, demeurans en la Ville de Nuremberg, Intimés; & Me. Denys Feydeau, Adjudicataire des Aydes, Appelant d'une Sentence du Prevôt des Marchands, qui l'avoit condamné de payer ausd. héritiers les arrerages des rentes en question.

M. l'Avocat General observa & fit juger que les Prevôt des Marchands & Echevins étoient incompétens, & que cette Cause se devoit traiter au Trésor. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 95.

CHAPITRE LXVI.

Vendeur qui rentre dans son héritage faute de payement du prix dans le terme fixé par le contrat, ne doit pas doubles droits seigneuriaux, qui ne sont dûs que de la vente, non de la résolution.

1627. Ainsi jugé par Arrêt du 8 Janvier 1627, au profit de Claudine Lair, qui en 1616 avoit vendu à Jean Depost certains fonds & héritages pour le prix de 180 liv. payables à Noël 1616, & qui, faute de payement, avoit été assigné par la Venderesse, & qui avoit consenti qu'elle rentrât en la possession & jouissance des biens vendus, ce qu'elle avoit accepté. Elle soutenoit contre le Seigneur censivier, que ce délaissement n'étoit une vente, mais une résolution de la premiere, pour raison de laquelle le Seigneur avoit reçu les droits. 1627.

V. Bardet, Liv. 2, chap. 96, & la Dissertation étant ensuite, de M. Berroyer.

CHAPITRE LXVII.

Dispense de tous les Bans est abusive.

Ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle du Samedy 27 Février 1627, sur appel d'une pareille dispense donnée par le Grand-Vicaire de l'Evêque de Saint Flour.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 98, où M. Berroyer cite d'après Brodeau, lett. M. somm. 6, deux Arrêts conformes de 1612 & 1617.

CHAPITRE LXVIII.

Promesse de passer contrat de vente d'une maison ne peut être éludée par l'Acquereur; sous pretexte qu'elle est chargée de trois douaires, & que l'éviction est imminente, le Vendeur offrant de donner Caution.

AINSI jugé par Arrêt du 2 Mars 1627, recueilli par Bardet, Tom 1, liv. 2, ch. 100, confirmatif d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit condamné Laurier, Marchand de Paris, à entretenir une telle promesse sous écriture privée faite avec Charles du Chesne, Procureur au Châtelet.

CHAPITRE LXIX.

Religieuse n'est recevable à réclamer contre son Vœu après les cinq ans.

JUGÉ par Arrêt du 4 Mars 1627, en la Cause de Cesar du Real, fils & héritier de Marie du Faure, Appelant comme d'abus de l'exécution d'un Rescrit obtenu en Cour de Rome par Sœur Marie du Faure, Intimée, & de toute la Procédure faite ensuite par l'Official d'Angoulême.

La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement exécuté, procedé & ordonné. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 101.

CHAPITRE LXX.

Provisions admises sur résignation, au préjudice d'une révocation signifiée au Résignataire; sont nulles, & n'ont pû être validées par un départ intermédiaire de la révocation.

Lettre de confidence entre le Résignant & le Résignataire, ne peut servir au Résignataire du Résignataire pourvu avec la clause aut alio quovis modo, *& le premier Résignant est reçu à rentrer dans le Bénéfice.*

AINSI jugé par Arrêt du 16 Mars 1627, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 103, au profit de Nicolas le Blon, Curé de Croctaine, Diocèse de Paris; qui ayant passé Procuration le 16 Octobre 1626, pour résigner cette Cure au profit de Jean Rabot, fit signifier à Rabot le premier Novembre suivant, qu'il révoquoit la Procuration; nonobstant quoi Rabot envoya la Procuration en Cour de Rome, obtint des Provisions de la Cure, & le dernier du mois de Novembre exigea une déclaration de le Blon, qu'il se départoit de la révocation de la Procuration, & l'approuvoit, ensemble les Provisions qui pourroient être données sur icelle.

Les Provisions ayant été expédiées en Cour de Rome, & envoyées à Rabot, il avoit résigné son droit, *ex causa tamen permutationis*, à M[e]. François Chevreuil, lequel avoit pareillement obtenu des Provisions de la Cure en Cour de Rome, & en avoit pris possession.

Le Blon le fit assigner pardevant le Prevôt de Paris, pour rapporter les titres & provisions en vertu desquels il avoit pris possession de la Cure, & voir dire que lui le Blon seroit maintenu.

Sur quoi le Prevôt de Paris avoit ordonné que les Parties remettroient leurs piéces pardevers lui, & que cependant le Blon jouiroit des fruits de la Cure. Le Blon en avoit interjetté appel, disant qu'il étoit un pauvre Prêtre qui pour tous biens ne possedoit que cette Cure, qu'on l'avoit contraint de résigner étant extrêmement malade, sans aucune réserve de pension, & que par ce moyen on l'avoit réduit à la mendicité; qu'une telle résignation étoit nulle, soit par la regle *de Infirmis* & les Arrêts notoires, soit parce que Chevreuil, Intimé, étoit pourvu par une Procuration révoquée, & qu'ainsi les Provisions obtenues sur icelle étoient nulles.

La Cour mit l'appellation & ce au néant; évoquant le principal & ayant égard aux Lettres, remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant; ce faisant, maintint & garda le Blon, Appelant, en la possession & jouissance de son Bénéfice, nonobstant la promesse simoniaque faite entre l'Appelant & Rabot son Résignataire, qui lui avoit promis de ne point résigner la Cure à autre personne, & d'employer tous les fruits à leur nourriture commune: promesse qui fut supprimée, comme contraire aux bonnes mœurs, sur les Conclusions de M. le Procureur General.

Les moyens respectifs sont détaillés dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 103.

CHAPITRE LXXI.

Chevalier de Malthe qui n'avoit réclamé contre son Vœu dans les cinq ans, s'étant marié & fait Profession de la Religion prétendue Réformée, son mariage est déclaré nul, & lui incapable de succeder.

PAR Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit le 26 Mars 1627, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 84, & que Brodeau, lett. C. somm. 8, date du 26 Mars 1626, le mariage de Louis d'Estampes, qui avoit été reçu Chevalier de Malthe en 1608, & qui, après avoir fait sa Profession & les Exercices ordinaires aux Chevaliers de cet Ordre jusqu'en 1624, s'étoit marié en 1625 avec Leonor de la Menuë, veuve d'un Ecuyer de M. de Longueville, & avoit usurpé la qualité de Baron de Salebry, fut déclaré nul, avec défenses aux Contractans de se fréquenter, à peine de la vie, & audit Louis d'Estampes de prendre la qualité de Baron de Salebry.

Les faits & moyens respectivement employés, sont, avec le Plaidoyer de M. l'Avocat General Talon, dans le Recueil de Bardet, *loco citato.*

CHAPITRE LXXII.

Enfant de douze ans ayant jetté sur un noyer une pierre qui blessa une petite fille depuis décédée, ne peut être poursuivi criminellement, & c'est un véritable cas fortuit.

LE 15 Avril 1627 cela fut ainsi jugé par Arrêt du Parlement, en faveur de Nicolas Duclos, Appelant du Bailli de Mante, contre Aubоin & Pierre Massillon pere & fils, Intimés.

M. l'Avocat General Bignon dit que l'Appelant étoit âgé de quatorze à quinze ans lors du fait en question, qu'ainsi l'on n'étoit point aux termes des Arrêts ni de la question si un enfant peut être poursuivi criminellement, mais bien en celle du cas fortuit, qui étoit évident par les charges & informations; que néanmoins il y avoit lieu de condamner les Intimés en telle somme qu'il plairoit à la Cour envers l'Appelant.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, pour toutes réparations, dépens, dommages & interêts condamna les Intimés pere & fils à payer la somme de 80 liv. Parisis à l'Appelant.

Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 106. V. *suprà* au 9 Juin 1625, & *infrà* au 19 Mars 1629.

CHAPITRE LXXIII.

Officier pourvu pour récompense de services, ne peut être destitué par l'Acquereur de la Terre.

C'EST la décision résultante de l'Arrêt intervenu au Parlement le 20 Avril 1627, au profit de Me. Etienne Voisne, Procureur au Châtelet de Paris, pourvu par M. du Perron de l'Office de Prevôt & Juge ordinaire de Bagnolet, *pour les bons & agréables services qu'il avoit reçus de lui, & esperoit en recevoir.*

Sur l'appel de la Sentence du Châtelet, qui avoit maintenu Voisne, nonobstant la vente de Bagnolet, & les Provisions du même Office données à un autre par l'Acquereur de cette Terre, l'Arrêt mit hors de Cour, sans dépens. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 107. V. au 10 Juin 1639, *infrà.*

CHAPITRE LXXIV.

Preneur à emphytéose ne peut prétendre en fin de bail la récompense des bâtimens nouveaux par lui faits, & il n'est pas obligé de les rendre en aussi bon etat que les anciens.

AINSI jugé par Arrêt du Parlement du 26 Avril 1627, entre les Chanoines & Chapitre de la Collégiale de Saint Saintin de la Ville de Meaux, Bailleurs à emphytéose, & Nicolas Baudouin, successeur de Pierre Baudouin, Preneur à emphytéose d'une maison dudit Chapitre sise en lad. Ville.

M. l'Avocat General Talon dit que la nature de l'emphytéose obligeoit l'Appelant (Emphyteute) de faire des méliorations aux héritages qui lui avoient été baillés à ce titre; que s'il en avoit fait plus que le contrat & la qualité de son titre ne le requeroient, cela dépendoit absolument de sa volonté, & qu'il falloit présumer que ç'avoit été pour sa commodité; mais que l'héritage retournant par la Loi du contrat aux Bailleurs, le Preneur pût, sous prétexte de ses nouveaux bâtimens, retenir la chose, ou demander remboursement de la valeur de ces bâtimens, il n'y avoit nulle apparence; qu'il n'avoit pu ignorer son titre, ni la reversion nécessaire de la chose à son Bailleur, qui souvent n'auroit pas le moyen de faire tel remboursement; que dans l'espece il y avoit plus de quarante ans que les bâtimens avoient été faits, & qu'ils étoient de moindre considération après une si longue jouissance de la part de l'Appelant. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 108.

CHAPITRE LXXV.

Banni à tems hors du Royaume peut ester en Jugement, en élisant domicile & constituant Procureur.

AINSI jugé par Arrêt donné le Mercredy 11 Août 1627, en la Chambre de l'Edit, au profit du sieur Baron d'Arcy, qui avoit été banni par Arrêt pour cinq ans hors du Royaume, & condamné en 1600 liv. d'amende envers le Roi. L'un de ses créanciers, pour être payé d'une notable somme, avoit fait créer un Curateur aux biens du sieur d'Arcy absent, avec M. le Procureur General, pour faire ses poursuites sur le Curateur. Le sieur d'Arcy en ayant été averti, avoit fait signifier à ce créancier & tous autres qu'il élisoit son domicile en la maison & personne de Me. Pierre Cambert son Procureur ordinaire, & avoit pris Lettres en forme de Requête Civile, contre l'Arrêt portant création du Curateur à ses biens, pour l'entherinement desquelles on soutenoit la procédure être mauvaise & extraordinaire, & qu'il falloit faire distinction entre la rélégation, telle qu'un bannissement à tems, qui ne prive point un Rélégué de ses biens, honneurs & dignités, ne le rend point incapable de pouvoir ester en Jugement, tant pour la demande & poursuite de ses droits, que pour sa défense; & la déportation ou bannissement à perpétuité hors du Royaume, qui emporte mort civile, & prive de tous les effets civils & de tous biens. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 109.

1627. CHAPITRE LXXVI. 1627.

Héritier institué à la charge de substitution, est tenu de donner Caution au Substitué pour les meubles.

JUGÉ suivant la proposition ci-dessus, par l'Arrêt donné le 20 Août 1627 en la Chambre de l'Edit, au profit de Claude le Maître, Marchand de la Ville de Lyon, que Me. Jean Bertier, Avocat à Lyon, avoit substitué en tous ses biens, au cas où Simon Bertier, que le Testateur avoit institué son Légataire universel, décederoit sans enfans. Le Sénéchal de Lyon avoit condamné à donner Caution pour le mobilier, montant à seize mille livres tournois, & la Sentence fut confirmée par l'Arrêt susdaté.

Les raisons employées de part & d'autre sont, avec cet Arrêt, au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 110.

CHAPITRE LXXVII.

Faculté concedée aux Ecclesiastiques de racheter leurs biens aliénés pour subventions, n'est cessible.

1628. AINSI jugé par Arrêt donné à l'Audience de relevée le Vendredy 14 Janvier 1628, contre l'Abbé & Convent de Saint Paul de Sens, Ordre de Prémontré, qui, en vertu d'une telle cession, & en exécution de l'Edit de 1626, portant nouvelle faculté & prorogation de délai de cinq ans aux Ecclesiastiques pour racheter leurs biens aliénés pour subventions, avoit fait assigner Jean de la Mare, Bourgeois de la Ville de Sens, aux fins de délaisser & revendre audit Abbé & Convent de Saint Paul, des héritages que led. Jean de la Mare avoit acquis en 1585 des Abbé & Convent d'Eschalis, Ordre de Citeaux. La Mare étoit Appelant de la Sentence du Bailli de Sens, qui l'avoit condamné à délaisser lesd. héritages à l'Abbé & Convent de S. Paul. 1628.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; émendant & corrigeant, ordonna que l'Appelant jouiroit des terres dont étoit question; permit néanmoins aux Religieux d'Eschalis de pouvoir les retirer & racheter, pour être actuellement réunies à leur domaine, & sans fraude.

Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 1.

CHAPITRE LXXVIII.

Retrait lignager est en usage dans la Ville de Lyon, & l'Acquereur ayant tendu le giron, doit être remboursé dans trois jours.

C'EST l'usage pratiqué communément en la Ville de Lyon, & confirmé par Arrêt du Mardy de relevée, 8 Février 1628, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 2, sur lequel Maître Claude Berroyer a fait cette Note » Cet Arrêt est » fort singulier, & autorise un usage pour la Ville » de Lyon, qui semble avoir été inconnu à Maître » Claude Henrys, puisque dans son Recueil, *Tom.* » 1, *Liv.* 2, *chap.* 4, *quest.* 19 *, marquant que le » retrait lignager n'a point lieu en sa Province, il » ne fait aucune mention de l'usage contraire intro- » duit en la Ville Capitale de la Généralité.

* De l'édition en deux Volumes.

CHAPITRE LXXIX.

Saisi ne peut encherir, ni être Adjudicataire.

PAR Arrêt du 13 Avril 1628, entre les créanciers de la Dame de Chevy, Appelans d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit mis les Parties hors de Cour & de Procès sur la demande desdits créanciers contre Me. Hureau, Procureur au Parlement, à ce qu'il eût à consigner la somme de 15000 liv. pour le prix d'une maison vendue & adjugée par Décret sur lad. Dame Chevy, de laquelle ledit Hureau étoit Procureur. Il avoit fait sa déclaration que l'adjudication à lui faite de ladite maison, étoit au nom & profit de lad. Dame Chevy; & ledit Hureau, Intimé.

La Cour sur l'appel mit les Parties hors de Cour, & (conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon) fit défenses à tous Procureurs de plus encherir & se rendre Adjudicataires pour les Saisis, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 7.

CHAPITRE LXXX.

Official commet abus d'ordonner une provision & des alimens à une fille enceinte.

AINSI jugé le Samedy 20 Mai 1628, à l'Audience de la Tournelle, sur appel comme d'abus de l'Official de Sens. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 8.

CHAPITRE LXXXI.

Accusé devant le Juge Royal, dont les informations ne sont point décretées faute de preuve, s'étant depuis fait Prêtre, doit être rendu à l'Official sur la poursuite de la même plainte & nouvelles charges.

JUGÉ par Arrêt du Samedy 17 Juin 1628, sur appel de déni de renvoi & de Décret de prise de corps.

M. l'Avocat General Talon observa qu'on ne pouvoit pas dire que l'Appelant se fût fait Prêtre en fraude, & pour se soustraire à la Justice Royale & Séculiere, attendu le long intervale qu'il y avoit entre les informations & l'emprisonnement. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 9.

CHAPITRE LXXXII.

Juges subalternes ne doivent connoître des délits des Ecclesiastiques du jour que l'Ecclesiastique a demandé son renvoy devant l'Official.

MAISTRE Jean du Bas, Prêtre, natif & domicilié du Bourg de Soleme au Pays du Maine, avoit été accusé par le Procureur Fiscal du Seigneur Haut-Justicier de Soleme, & à sa dénonciation & requête. Sur les charges & informations le Juge du Haut-Justicier de Soleme avoit décreté d'ajournement personnel ledit du Bas, Curé de Soleme, qui ayant demandé son renvoi pardevant l'Official de M. l'Evêque du Mans, en avoit été débouté par le Juge de Soleme, lequel avoit ordonné que le Procès seroit par lui fait aud. du Bas, pour le cas privilegié, & que l'Official pourroit assister à l'instruction dudit Procès pour le délit commun.

Sur l'appel de du Bas M. l'Avocat General Bignon dit qu'en ce qui concernoit l'appel du Décret, il y avoit charge suffisante contre l'Appelant; mais qu'en ce qui étoit de l'appel d'incompétence & déni de renvoi, il avoit été mal jugé.

Par l'Arrêt du Samedy premier Juillet 1628, la Cour faisant droit sur l'appel du Décret, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet...... Sur l'appel de déni de renvoi mit l'appellation & ce au néant.... Rendit l'Accusé Appelant à l'Official du Mans, pour lui être son Procès fait & parfait à la diligence du Seigneur de Soleme, Intimé. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 10.

CHAPITRE LXXXIII.

Fille naturelle & légitime qui a renoncé à la succession de son pere, ne peut être tenue de nourrir l'enfant bâtard du défunt.

PAR Arrêt du 13 Juillet 1628, la Cour ordonna que les arrerages de la nourriture & alimens de l'enfant seroient payés à la femme qui l'avoit nourri, par le Receveur général des Amendes; & pour l'avenir, qu'il seroit nourri jusqu'à l'âge de sept ans par le Receveur du grand Bureau des Pauvres; après lequel tems il seroit mis à la Trinité pour y apprendre un métier. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 12.

CHAPITRE LXXXIV.

Le crime se trouvant éteint, quant à la peine, par la mort de l'Accusé, les Sentences de provisions & taxes de dépens obtenues contre lui, ont été déclarées exécutoires contre sa veuve & héritiers; même ordonné que l'on procederoit à fins civiles pour les réparations, si mieux n'aimoient purger sa mémoire.

PAR l'Arrêt donné à la Tournelle le Samedy 29 Juillet 1628, le Parlement décida conformément à l'énoncé au sommaire ci-dessus, contre la veuve & héritiers de Nicolas Lacorée, au profit d'Adrienne Fouquet qui avoit été recherchée en mariage par Pierre Lacorée, de Pontoise, & que Nicolas Lacorée & Antoine Lacorée, fils de Pierre, avoient griévement excedée sur le chemin de Pontoise à Paris, & à laquelle ils avoient même coupé le nez, pour empêcher ce mariage, ce qui avoit occasionné les Plainte, Procédures & Sentences de provisions ci-dessus mentionnées, & qui furent confirmées par l'Arrêt. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 12.

CHAPITRE LXXXV.

Complainte n'est cas Royal, & les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers en peuvent connoître.

AINSI jugé par deux Arrêts des Lundy dernier Juilet & dix-huit Aout mil six cent vingt-huit, cités par Bardet, Tome premier, Liv. 3, ch. 13.

CHAPITRE LXXXVI.

Celui qui a fait cession de biens doit porter le Bonnet verd continuellement, sans excepter les jours de Fêtes.

C'EST la décision portée par l'Arrêt du Vendredy premier Décemb. 1628, contre Pierre Dulac, Habitant de la Ville de Reims, contre lequel le Juge de Reims avoit aussi prononcé cette condamnation, à l'exception des Fêtes & Dimanches, en quoi la Sentence fut infirmée sur l'appel interjetté par les créanciers. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 14.

CHAPITRE LXXXVII.

Edit de réduction de rentes au denier seize publié au Parlement, n'a lieu dans les Bailliages que du jour qu'il y est aussi publié, & les contrats de constitution passés intermédiairement au denier douze, y sont valables.

L'ARREST intervenu à l'Audience de la Grand'-Chambre le Mardy 5 Décembre 1628, sur l'appel d'une Sentence du Bailli de Laon, qui avoit appointé les Parties, a décidé conformément à la proposition ci-dessus, en infirmant la Sentence, & condamnant l'Appelante à payer & continuer la

1628. rente au denier douze, nonobstant la publication de l'Edit de réduction au Parlement, antérieure au contrat de constitution. Bardet, Tome 1, Liv. 3, ch. 16. 1628.

CHAPITRE LXXXVIII.

Incendie arrivé par une faute très-légere, n'engage celui qui a mis le feu dans sa propre maison aux dommages & interêts envers les Proprietaires des maisons voisines pareillement brûlées.

AINSI jugé par Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy 7 Décemb. 1628, en infirmant une Sentence du Juge de Janville, qui avoit condamné une femme de la Ville de Janville au Pays de Beauce, en tous les dépens, dommages & interêts des Propriétaires des maisons voisines de celles de cette femme, laquelle voulant se chauffer en sa maison avec de la paille & du chaume, avoit causé l'incendie de sa maison & des maisons voisines.

Par l'Arrêt on mit hors de Cour & de Procès, excepté pour le Réglement porté par la Sentence, que la Cour ordonna qui seroit observé. Ce Réglement tendoit à obliger à l'avenir tous les Habitans de Janville à avoir en leurs maisons des engins & crochets de fer pour remedier aux incendies. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 17.

CHAPITRE LXXXIX.

Commissions adressées par la Cour aux Présidiaux, doivent être exécutées par le Lieutenant Général, & s'il est absent pendant trois jours, par le Lieutenant Particulier ou plus ancien Conseiller, & ne pourront prendre que le Greffier ordinaire.

C'EST le Réglement porté par Arrêt du Mardy 12 Décembre 1628, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans Me. Rosée pour le Lieutenant Général de Reims, Me. Fremin pour le Lieutenant Particulier, & Me. Girard pour le Greffier. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 19.

CHAPITRE XC.

Chanoines de l'Ordre de Saint Augustin en la Ville de Senlis, font partie du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, & ont la préséance sur les Curés de la même Ville.

1629. AINSI jugé par Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chambre du 6 Février 1629, qui, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, mit hors de Cour sur l'appel interjetté par les Curés de Senlis d'une Sentence du Présidial de la même Ville, qui maintenoit les Chanoines de l'Ordre de Saint Augustin de l'Eglise de S. Vincent, en la possession & jouissance de préceder les Curés. 1629.

M. l'Avocat General observa que de dire Chanoine Régulier c'étoit parler improprement, parce que le mot de Chanoine emporte la régularité; & que de le vouloir faire autrement, c'est feindre une chose contraire. Bardet, Tome premier, Liv. 3, ch. 23.

CHAPITRE XCI.

Libération ou donation par Lettre missive du créancier au débiteur, d'une somme de 8000 liv. est bonne & valable, quoiqu'elle n'ait été ni acceptée ni insinuée, & n'est point sujette à révocation par survenance d'enfans.

LE Jeudy 8 Février 1629, à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt conforme à la proposition ci-dessus, en faveur de la veuve de Lecluse de Beaujolois, contre le sieur du Bourg, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. V. les faits & moyens dans Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 24.

CHAPITRE XCII.

Officiers des Eaux & Forêts connoissent de la possession des usages dans les Communes, abus & malversations; mais quand il s'agit de la propriété, la connoissance en appartient aux Juges ordinaires.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 13 Fév. 1629, confirmatif d'une Sentence du Juge ordinaire de Magny, qui avoit débouté d'une demande à fin de renvoi en la Maitrise de Magny, au sujet des usurpations de partie des pâquiers & héritages communs de Magny. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 26.

CHAPITRE XCIII.

Dans la Coutume d'Anjou, qui admet la représentation infinie en collaterale, le Condamné à mort étant incapable de recueillir une succession échue à son frere, ses enfans y viennent en sa place avec leurs oncles freres du défunt.

JUGÉ par Arrêt du Vendredy de relevée, 16 Février 1629, au profit des enfans du nommé Guiart, condamné à mort par Sentence du Sénéchal d'Anjou. M. Talon, Avocat General, dit qu'il falloit faire distinction de l'incapacité qui procede de la Loi, ou de celle qui procede du fait de l'homme;

1629. que celle qui vient de la Loi, comme l'exclusion des filles, tant pour les Fiefs qu'autres biens, en plusieurs Coutumes est perpétuelle, & fait obstacle aux peres & à leurs enfans perpétuellement, sans qu'ils puissent jamais être admis à la succession; que quant à l'incapacité qui procede du fait de l'homme, ou par son délit ou autre voye, telle incapacité est personnelle, & ne passe point aux enfans ni autres descendans, pour les empêcher de pouvoir succeder. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, chap. 27. 1629.

CHAPITRE XCIV.

Fidéicommis secret & tacite peut être prouvé par Témoins, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Le Mardy 20 Février 1629, à l'Audience de relevée, fut confirmée la Sentence du Bailli de Melun, par laquelle il avoit reçu Damoiselle Marie Noguette, Intimée, à faire preuve par Témoins des faits de fraude tacite, fidéicommis & interposition de personne, par elle articulés, pour faire casser une donation par elle faite à son mari indirectement, & sous le nom emprunté de son neveu, Appelant. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, chap. 28.

CHAPITRE XCV.

Veuve qui paye la Taille dans sa Paroisse, se remariant au mois de Février, avant que le nouveau Rôle ait été fait, ne doit plus être comprise, si son mari la paye dans une autre Paroisse; mais s'il étoit exempt, elle seroit encore cottisable pour cette année.

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Mars 1629, dont les circonstances sont rapportées au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 31, où il est aussi parlé d'un Arrêt précedent que l'on opposoit à la veuve, dont on soutenoit l'imposition.

CHAPITRE XCVI.

Union d'une Cure à une Abbaye qui en avoit la présentation, est abusive.

Jugé par Arrêt du 12 Mars 1629, qu'il y avoit abus dans l'union de la Cure de Saint Aubin à l'Abbaye & Convent du Paraclet au Diocèse de Troyes. Par cet Arrêt la Cour reçut M. le Procureur General Appelant comme d'abus de l'union de lad. Cure, déclara le Bénéfice vacant & impétrable, ordonna qu'il y seroit pourvu, à la présentation néanmoins des Abbesse & Religieuses du Paraclet, Intimées. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 32.

CHAPITRE XCVII.

Adjudicataire par Décret, même forcé, n'est tenu de consigner, si tous les Opposans qu'il a payés se départent de leur opposition, & il ne doit aucuns droits au Receveur des Consignations.

Jugé suivant la proposition ci-dessus par Arrêt du 13 Mars 1629, à l'Audience de relevée, contre le Receveur des Consignations d'Angers, Appelant de Sentence du Sénéchal d'Anjou, ou son Lieutenant, par laquelle infirmant la Sentence du Prevôt de la même Ville, qui avoit condamné l'Adjudicataire de certains fonds & héritages vendus & adjugés par Décret pour 6000 livres, à payer au Receveur, Appelant, la somme de 150 livres pour les droits de consignation; ledit Sénéchal, ou son Lieutenant, sur la demande du payement des droits de consignation de cette somme de 6000 liv. faite par le Receveur des Consignations à l'Adjudicataire, avoit mis les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens; ce qui fut confirmé par l'Arrêt, avec dépens contre le Receveur. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 33.

CHAPITRE XCVIII.

Enfant de sept à huit ans n'est capable de délit, & le pere ne peut être condamné aux dommages-interêts.

Ainsi jugé par Arrêt du 19 Mars 1629, qui est au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 34.

Pierre Bray, pauvre orphelin, natif de Paris, âgé de huit ans, jouant avec autres enfans de son âge, reçut un coup de pierre, duquel il perdit l'œil qui seul lui restoit, ayant perdu l'autre par la petite vérole. Le Tuteur en fit plainte pardevant le Prevôt de Paris, & soutint que Jean Bois, fils de Pierre Bois, avoit jetté la pierre de laquelle Bray avoit été frappé, & perdu l'œil qui lui restoit. Le Prevôt de Paris condamna Jean & Pierre Bois solidairement à payer 15 liv. de pension annuelle à Pierre Bray sa vie durant. Bois pere en interjetta appel, tant pour lui que pour son fils. La Cour mit l'appellation & ce au néant; émendant & corrigeant, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Néanmoins M. le Président dit que pour la nourriture de l'enfant, Intimé, la Cour y pourvoiroit. Voyez l'Arrêt conforme du 9 Juin 1625, au même Recueil de Bardet, & par extrait sous sa date en ce Supplément. V. *suprà* au 15 Avril 1627.

CHAPITRE XCIX.

Tréforiers de France n'ont Jurifdiction contentieufe.

AINSI jugé en la même Audience du 19 Mars 1629. L'appel étoit d'une Sentence des Tréforiers de la Généralité de Paris, par laquelle ils avoient condamné un Acquereur de certaine maifon fife à Paris, mouvante de la cenfive du Roi, à payer les droits de lods & ventes à un Valet de Chambre du Roi, Donataire defd. lods & ventes, & avoient déclaré nuls tous les actes d'enfaifinement qui fe feroient ailleurs que pardevant eux. L'Appelant difoit que la Sentence étoit nulle par le défaut de puiffance; & au principal, que l'Appelant avoit compofé avec le Fermier des lods & ventes, dont il avoit la quittance. L'Intimé, Donataire du Roi, difoit que c'étoit plutôt une Ordonnance qu'une Sentence; au principal, que le Fermier n'ayant que la moitié aux lods & ventes, le Roi s'en étant réfervé l'autre moitié pour en gratifier qui bon lui fembleroit, le Fermier n'avoit pu, au préjudice du Donataire du Roi, faire aucune compofition fous écriture privée; que c'étoit une fraude & une intelligence.

La Cour dit qu'il avoit été mal & nullement procedé & ordonné, fit défenfes aux Tréforiers de prendre aucune Cour, connoiffance ni Jurifdiction contentieufe, à peine de nullité; caffa & révoqua tout ce qui avoit été fait: néanmoins condamna l'Appelant à payer la moitié des lods & ventes, avec défenfes aux Acquereurs de faire les actes d'enfaifinement ailleurs que pardevant les Tréforiers de France, à peine de nullité. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 35. V. *infrà* l'Arrêt du 24 Janv. 1641.

CHAPITRE C.

Enfant expofé doit être nourri aux dépens du Haut-Jufticier.

Le Procureur d'Office du moyen & bas-Jufticier ne peut prendre qualité de Procureur Fifcal.

AINSI jugé par l'Arrêt du Mardy 20 Mars 1629, dont les circonftances & les moyens refpectivement allegués font au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 36.

CHAPITRE CI.

Quand l'un des enfans décede du vivant du pere, fa portion du douaire appartient aux autres enfans douairiers, fans détraction de la légitime de ceux du fecond lit.

ARREST du 27 Mars 1629, conforme à la propofition ci-deffus, fur l'appel interjetté par Marie Godefroy d'une Sentence des Requêtes du Palais. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 37.

CHAPITRE CII.

Douaire coutumier des enfans qui ne font héritiers du pere ni de la mere, n'eft purgé par un Décret fait après le décès du pere pendant la vie de la mere.

LE Mardy 3 Avril 1629, à l'Audience de la Grand'Chambre, fur appel des Requêtes du Palais, intervint Arrêt conformément à la propofition ci-deffus. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 40.

CHAPITRE CIII.

Avocat qui a perdu fa Matricule, doit avoir fon rang du jour qu'il a plaidé en cette qualité; & il ne la perd point par aucune abfence.

LE Lundy dernier Avril 1629, à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt conforme à la propofition ci-deffus, entre Maître Pierre Mallaurat, Appelant du Lieutenant Général du Bailliage de Barrois, & la Communauté des Avocats du même Siége & Bailliage, Intimés, qui foutenoient que ledit Mallaurat ne devoit point avoir la préféance devant eux, tant parce qu'il ne rapportoit point l'extrait de la Matricule, pour montrer qu'il fût Avocat, & de quel tems, que parce que ayant été fait Lieutenant Général de la Ville de Contrecour, il s'étoit abfenté de la Ville de Bar, & avoit ceffé de plaider pendant plus de vingt ans.

La Cour mit l'appellation & ce au néant, évoqua le principal, & y faifant droit, ordonna que l'Appelant précederoit tous les Intimés reçus depuis l'an 1551. Bardet, *ibid.* ch. 45.

CHAPITRE CIV.

Saifie réelle d'un Office de Lieutenant Général déclarée nulle, & toutesfois le Débiteur condamné de paffer Procuration pour réfigner, & au payement des fommes dûes, autres qu'arrerages de rentes; contraint par corps, les quatre mois paffés.

ARREST en la même Audience du Lundy dernier Avril 1629, conforme à la propofition ci-deffus, entre Me. Jacques Moreau, Lieutenant Général, Civil & Criminel de S. Dizier, Appelant; & la Dame Marguerite Coftel, Intimée. Bardet, *ibid.* ch. 46.

1629.

CHAPITRE CV.

Preuve de parenté, sans désigner le dégré, suffit pour succeder à un défunt au préjudice du Fisc.

AINSI jugé au Parlement, à l'Audience de relevée du Vendredy 4 Mai 1629, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, qui dit qu'un bruit commun & une preuve telle quelle de parenté *in quocumque gradu*, sans le pouvoir nommer ni spécifier, est suffisante pour exclure le Fisc: *Fiscus post omnes, etiam in centesimo gradu.* Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 47.

CHAPITRE CVI.

Douaire promis par le pere au nom de son fils, est la dette du fils.

LE Vendredy 18 Mai 1629, à l'Audience de relevée, intervint Arrêt sur appel du Bailli d'Angers, par lequel la Cour jugea suivant la proposition ci-dessus, contre les héritiers d'Antoine Bourette, lesquels avoient été condamnés à payer tout le douaire promis à Anne Bellecour sa femme par Jean Bourette pere dudit Antoine Bourette. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 49.

CHAPITRE CVII.

Deniers destinés à achat d'héritages (pour être propres à la future & aux siens, & avec clause qu'à défaut d'emploi le futur constituë rente sur ses biens) sont purement mobiliaires en la succession de l'enfant issu du mariage, quoiqu'il soit décedé mineur.

ARREST du vingt-neuf Mai mil six cent vingt-neuf, au Rôle de Poitou, contenant décision conforme à la proposition ci-dessus, entre Jean & Pierre Olivier. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 50.

CHAPITRE CVIII.

Résignant en extrémité de maladie, qui a fait des actes approbatifs de sa résignation en convalescence, n'est plus reçu au regrez.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy dernier jour de Mai 1629, sur les Conclusions de M. Bignon, Avocat General, contre Maître Pasquier Civienne, Prêtre. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 51; Brodeau, lett. B. somm. 13.

CHAPITRE CIX.

Fille majeure de vingt-cinq ans exhérédée pour n'avoir pas fait Profession en Religion, & s'être mariée sans requerir le consentement & conseil de son pere, est admise au partage de sa succession.

L'ARREST qui a ainsi jugé le 5 Juillet 1629, plaidant M. *Antoine le Maistre* pour les freres Appelans, a été remarqué par Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 55, où l'on trouve le Plaidoyer de M. Bignon, Avocat General.

CHAPITRE CX.

Deux ou plusieurs créanciers qui ont hypoteques spéciales & privilegiées sur une maison, viennent par priorité, il n'y a pas lieu à la contribution.

LE 12 Juillet 1629 intervint Arrêt au Parlement, qui décida suivant la proposition ci-dessus, plaidans Me. Caussin pour Jean Mornet, & Me. Rosée pour M. Foucault, Conseiller en la Cour des Aydes de Paris. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 57.

CHAPITRE CXI.

Cas Royaux graves & atroces appartiennent aux Baillis & Sénéchaux, & les moindres aux Prevôts & Châtelains.

ARREST du Mardy 30 Juillet 1629, en la Cause en Réglement d'entre le Vicomte ou Châtelain, ou Prevôt de Bellesme, Appelant, & le Lieutenant Général de la même Ville, Intimé; sur ce qu'un Sergent, Porteur d'une obligation passée sous le Scel Royal, & d'une Sentence du Vicomte de Bellesme, portant pouvoir de mettre ladite obligation à exécution, s'étant transporté pour ce faire en la maison du débiteur, & ayant pris & saisi plusieurs bestiaux par exécution, & les voulant conduire en une maison voisine pour les mettre en séquestre & donner en garde, en fut empêché par le débiteur, lequel assisté de trois ou quatre hommes armés de carabines & autres armes défendues, tuerent & laisserent mort sur la place ce pauvre Sergent; dont le Vicomte de Bellesme averti, alla incontinent sur les lieux pour en informer. Le Lieutenant Général s'y transporta pareillement, & empêcha la procédure du Vicomte, qui interjetta appel de tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant Général.

Par l'Arrêt susdaté la Cour mit l'appellation & ce au néant, cassa & révoqua comme nul tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant Général, Intimé;

1629. renvoya les Accusés pardevant le Vicomte, Appelant, pour leur être fait & parfait leur Procès, & condamna l'Intimé aux dépens. Voyez dans Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 48, les moyens respectifs de l'Appelant & de l'Intimé. 1629.

CHAPITRE CXII.

Preuve d'un mariage est rejettée.

LES circonstances de l'Arrêt du 11 Août 1629, qui rejetta cette preuve, sont rapportées avec les moyens respectifs dans Bardet, Tom 1, Liv. 3, chap. 59. Il y avoit eu cohabitation entre Claude Bailly & Marguerite Oudar, & ils avoient eu quatre enfans baptisés sous le nom de Bailly, nourris & élevés en sa maison; mais il ne paroissoit ni contrat de mariage ni célébration, & Bailly se plaignoit entr'autres choses d'avoir été volé par Marguerite Oudar, & de mauvaise vie par elle menée avec le nommé Isaac Romany.

CHAPITRE CXIII.

On ne peut compromettre en matiere criminelle, & la peine stipulée est nulle.

PAR Arrêt du 18 Août 1629, rapporté au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 60, la Cour (dans le cas d'un tel compromis) déclara la Sentence dont étoit appel nulle & nullement rendue, & en conséquence déchargea l'Appelant de la peine stipulée par le compromis; renvoya les Parties, charges & informations pardevant le Bailli de Beauvais ou son Lieutenant, pour être fait & parfait le Procès à l'Intimé, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution, s'il en étoit appellé, plaidans M^e. Puslet de Montauban pour le Sr. de Beralde, M^e. Polart pour le Sr. de Mont-Emé.

CHAPITRE CXIV.

Présidiaux ne peuvent juger en dernier ressort des Lettres de rescision obtenues contre une promesse causée pour épices au profit du Rapporteur d'un Procès, quoique la somme soit modique.

PAR l'Arrêt du 11 Octobre 1629, dont les circonstances & moyens sont expliqués au Recueil de Bardet, Tom. 1, Liv. 3, chap. 61, le Grand-Conseil ayant égard aux Lettres en Réglement de Juges, renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur l'appel de la Sentence des Présidiaux de Moulins.

CHAPITRE CXV.

Donation de vingt-quatre journaux de terre est bonne & valable, nonobstant la contre-lettre qui laisse la liberté au Donateur de vendre la totalité du Fief dont ils dépendent, à la charge que le Donataire aura sur le prix 150 l. de rente, & ce n'est pas donner & retenir.

PAR Arrêt donné à l'Audience de la Grand'-Chambre le Lundy 3 Décembre 1629, sur l'appel d'Appointement du Bailli de Vermandois, la Cour mit l'appellation & ce au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, déclara la donation bonne & valable; maintint le Donataire en possession des choses données, sans dépens, plaidans M^e. Doublet pour le Donataire Appelant, M^e. Talon pour M. Pierre Turpin, Procureur du Roi à Troyes, Intimé.

Voy. l'annotation de M. Berroyer sur cet Arrêt, *ibidem*.

CHAPITRE CXVI.

Hôpital doit être administré par des Laïcs, & la Chapelle y annexée ne peut devenir un titre de Bénéfice en la personne du Prêtre qui l'a desservie.

PAR autre Arrêt dudit jour 3 Déc. 1629, la Cour infirmant la Sentence des Juges de Reims, déclara la Chapelle contentieuse n'être qu'un Hôpital, ordonna qu'il seroit régi & administré par les Echevins de Cormessy, sans restitution de fruits ni dépens; & sur la demande en remboursement des réparations faites par l'Intimé, mit les Parties hors de Cour & de Procès, aussi sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 66. Voyez *infrà* 9 Décembre 1660 en ce Supplément, & au 5 Juillet 1720, pag. 425 & *suiv.* de ce Tome 7 du Journal des Audiences, touchant l'exclusion des Chanoines de l'Ordre de Saint Augustin, & le cas d'exception.

CHAPITRE CXVII.

Géolier est responsable des Prisonniers.

L'ARREST donné à l'Audience de la Grand'-Chambre, du Mardy 4 Décembre 1629, fait inhibitions & défenses à tous les Géoliers du Ressort du Parlement, d'élargir les Prisonniers, à peine de tous les dépens, dommages & interêts des Parties civiles, & de punition corporelle. Bardet, *ibidem*, ch. 67.

1629. 1629.

CHAPITRE CXVIII.

Profession en l'Ordre de Malthe ne se prouve par Témoins.

ARREST du même jour à l'Audience de relevée, sur les Conclusions de M. Talon, Avocat General. Bardet, Tome premier, Liv. 3, ch. 68, plaidant Me. Bataille pour le Commandeur de la Commanderie de S. Jean de Jerusalem, qui vouloit avoir la succession de M. Jean Bloterie, Prêtre.

CHAPITRE CXIX.

Médecin abonné avec les Habitans à dix sols de Taille, ne peut être imposé à plus grande somme.

AINSI jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du Vendredy 7 Décembre 1629, sur appel d'une Sentence des Elus de Montfort-l'Amaulry, en faveur de Me. Louis Voignot, Médécin de la Faculté de Paris, qui ayant été recherché en 1610 par les Habitans de la Ville de Montfort-l'Amaulry, d'aller demeurer dans leur Ville, y consentit, à charge & condition qu'il ne payeroit que dix sols de Taille par chacun an, & qu'il visiteroit & panseroit gratuitement tous les Malades de l'Hôpital de ladite Ville, comme aussi tous les Pauvres honteux Habitans d'icelle, qui lui seroient nommés & indiqués par celui qui étoit ordonné pour en avoir le soin; laquelle convention fut confirmée par l'Arrêt susdaté, infirmatif de la Sentence dont étoit appel. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 69.

CHAPITRE CXX.

Nantissement n'est pas nul par le défaut de signature des Témoins, lorsque la Coutume ne l'exige point.

L'ARREST rendu à l'Audience de relevée du Mardy 11 Décembre 1629, sur l'appel d'une Sentence des Présidiaux de Reims, jugea conformément à la proposition ci-dessus. Bardet, *ibid.* chap. 70, plaidans Me. Tronçon pour l'Appelant, & Me. Baillot pour l'Intimé.

CHAPITRE CXXI.

Bénéfice simple ne tombe en dévolut, sous prétexte que le Titulaire légitimement tonsuré a pris les quatre Mineurs & le Soûdiaconat d'un autre Evêque que le sien.

Etranger est incapable de posseder Bénéfices en France, même quoique son Pays soit exempt du Droit d'Aubaine par les Traités.

LA Cause en laquelle intervint l'Arrêt du Lundy 17 Décembre 1629, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 72, donna lieu à l'examen & établissement des propositions ci-dessus. V. les faits & moyens dans Bardet, *loco citato*, & la Note de M. Berroyer sur cet Arrêt.

CHAPITRE CXXII.

Juge subalterne Haut-Justicier peut prononcer une adjudication par Décret, mais la certification doit être faite au Siége supérieur, où il y ait le nombre requis de Praticiens.

PAR Arrêt du lendemain Mardy 18 Décembre 1629, (Bardet, *ibid.* ch. 73) la Cour dit qu'il avoit été mal & nullement jugé; émendant & corrigeant, ordonna que le Bailli de Vermandois, ou son Lieutenant à Noyon, certifieroit les criées dont étoit question, si elles étoient bien & dûement faites, lui enjoignant de renvoyer les Parties pardevant le Juge de Magny, pour proceder à l'interposition du Décret des fonds & héritages saisis.

CHAPITRE CXXIII.

Concordat non homologué en Cour de Rome, doit être exécuté entre le Résignant & le Résignataire.

C'EST la décision d'un autre Arrêt donné le même jour dix-huit Décembre mil six cent vingt-neuf, recueilli par Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 74.

CHAPITRE CXXIV.

Promesse de mariage d'un mineur ne se prouve par Témoins, & l'Appointement de contrariété de l'Official est abusif.

AINSI jugé suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par Arrêt du Jeudy 20 Décembre 1629, M. le Premier Président prononçant, entre Marguerite Guichard, Appelante comme d'abus de l'Appointement prononcé par l'Official du Mans, & Mathurin Dacé, Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 76.

1629. ## CHAPITRE CXXV. 1629.

Oncle s'étant fait décharger de la tutelle, à la charge de nourrir l'un des mineurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & lui apprendre son métier, cette obligation cesse par le décès dud. oncle, & ne produit aucune action contre ses héritiers.

AINSI jugé par autre Arrêt du même jour, & en la même Audience, sur l'appel d'une Sentence des Présidiaux de Poitiers, par laquelle ils avoient débouté la veuve d'Abraham Fourreau de la demande par elle faite contre la veuve & Donataire de Tobie Fourreau. La Cour sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 77.

CHAPITRE CXXVI.

Ameublement des propres de la femme jusqu'à une certaine somme pour entrer en communauté, ne cesse pas, & la somme n'est point censée payée au mari, sous prétexte qu'il est echu à la femme une succession mobiliaire beaucoup plus considérable, qui est entrée en la même communauté.

AINSI jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le 19 Décembre 1629, confirmatif de la Sentence du Châtelet de Paris, au profit de Jean Cambray, contre les héritiers de Françoise Marchand sa défunte femme, qui par son contrat de mariage avoit ameubli la somme de 2400 livres à prendre sur tous ses immeubles, & à laquelle étoit depuis échue une succession mobiliaire de 12000 liv. Bardet, *ibid.* ch. 65.

CHAPITRE CXXVII.

En retrait lignager la fraude commise par l'un donne ouverture à l'autre.

AINSI jugé par Arrêt du dernier jour de Décembre 1629, M. le Premier Président prononçant, sur l'appel d'une Sentence des Presidiaux de Reims. Voyez les faits & moyens dans Bardet, *ibid.* ch. 78.

CHAPITRE CXXVIII.

Haut-Justicier a droit de décerner Tuteur aux mineurs d'un Officier Royal, & faire inventaire.

1630. ARREST du Mercredy 2 Janvier 1630, conforme à la proposition ci-dessus, entre le Seigneur de Poirou, Appelant de ce que le Lieutenant Général de Fontenay-le-Comte avoit fait défenses aux Officiers de la Haute-Justice de Poirou de connoître de la dation de tutelle des enfans de défunt Me. Pierre Gay, Assesseur du Prevôt des Maréchaux dudit Fontenay-le-Comte, & de proceder à la confection de l'inventaire de ses meubles & titres de ses immeubles, quoique la plupart fussent au Bourg ou Village de Poirou où il étoit domicilié; le Lieutenant Général & le Procureur du Roi de Fontenay-le-Comte, & le Tuteur décerné, lesquels soutenoient qu'ils étoient follement intimés. La Cour déclara tous les Intimés follement intimés; & faisant droit sur l'appel avec M. le Procureur General, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, confirma tant la dation de Tuteur que confection d'inventaire fait par les Officiers du Haut-Justicier, Appelant. Bardet, *ibid.* ch. 79. 1630.

CHAPITRE CXXIX.

Homologation d'une Sentence arbitrale ne peut être empêchée par une opposition.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy, de relevée, 4 Janvier 1630, contre Me. Pierre Ysambert de Chasteaudun, au profit de ses enfans, par rapport au compte de l'administration qu'il avoit eue de leurs biens maternels, sur lequel compte il avoit compromis avec eux, avec soumission respective d'ester & demeurer au Jugement des Arbitres, à peine de 200 liv. Bardet, *ibid.* ch. 80.

CHAPITRE CXXX.

Fermier du temporel d'un Bénéfice qui a Haute-Justice, ne peut prétendre que le Greffe fasse partie de son bail, ni commettre personne pour l'exercer, & le Pourvu par le Grand-Vicaire est maintenu.

JUGÉ le 22 Janvier 1630, à l'Audience de relevée, sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, au profit du nommé la Motte, pourvu de l'Office de Greffier en la Justice du Prieuré de Saint Martin des Champs, par le sieur Fremiot, Grand-Vicaire dud. Prieuré. Bardet, *ibid.* ch. 85.

CHAPITRE CXXXI.

Petitoire des Dixmes insolites, & dont l'exemption est prétendue, n'est de la connoissance du Juge d'Eglise, & elle appartient aux Juges Royaux.

ARREST du 25 Janvier 1630, conformément à la proposition ci-dessus, à l'Audience de relevée, M. le President le Jay prononçant, qui met hors de Cour sur l'appel de la Sentence, par laquelle Mrs. des Requêtes du Palais avoient retenu la connoissance de la Cause. Bardet, *ibid.* ch. 85.

CHAPITRE CXXXII.

Offices de Notaire & Sergent Royal incompatibles en une même personne dans les grandes Villes, sont toutesfois tolerés dans les petites Villes.

JUGÉ par Arrêt du 11 Février 1630, au profit d'André Malfuson, Notaire Royal en la Ville de Pontoise, & Sergent Royal aux Eaux & Forêts de ladite Ville. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 87.

CHAPITRE CXXXIII.

Grand-Vicaire ne peut pourvoir aux Offices Domaniaux.

JUGÉ en la même Audience le 11 Février 1630. Bardet, *ibid.* ch. 88, où sont rapportés en substance les Plaidoyés des Avocats des Parties, & celui de M. l'Avocat General Bignon. Voyez avec ces Plaidoyés la Remarque faite par M. Berroyer pour concilier cet Arrêt avec celui du 22 Janvier de la même année, dont on a parlé ci-dessus.

CHAPITRE CXXXIV.

Bénéfice déservi long-tems par des Prêtres Séculiers, est réputé de même qualité.

Religieux de l'Ordre de Cîteaux sont incapables de posseder Bénéfices ayant charge d'ames.

Etranger qui tient un Bénéfice en France, ne peut après un Devolut obtenir Lettres de naturalité, ni donner sa démission au préjudice du Devolutaire; mais les Habitans de Marcheville en Barrois ne sont pas censés Etrangers, quoiqu'ils plaident aux Grands Jours de Saint Mihiel en Lorraine.

ARREST du Jeudy 14 Février 1630, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, lequel a décidé la contestation des Parties conformément aux propositions ci-dessus. Voyez les faits & moyens au Recueil de Bardet, *ibid.* ch. 89. Voy. aussi le Plaidoyé de M. Bignon en la Cause du 17 Décembre 1629, au Recueil de Bardet.

CHAPITRE CXXXV.

Prescription de médicamens d'un Apoticaire n'a lieu qu'après l'an du jour de la derniere fourniture, & non de la premiere.

ARREST du Mardy 22 Février 1630, à l'Audience de relevée, au profit de Jean Roches, Marchand Apoticaire de la Ville de Paris. Bardet, *ibid.* ch. 90.

CHAPITRE CXXXVI.

Partie Civile qui a fait cession de son interêt civil, n'en peut être restituée.

AINSI jugé en l'Audience de la Tournelle, le 2 Mars 1630, contre Claude Cotenet, frere germain de Catherine Cotenet homicidée, lequel, nonobstant la cession par lui faite (à Jacques Ban) de l'interêt civil qu'il pouvoit prétendre pour raison dudit homicide, vouloit demeurer en Cause. La Cour renvoya les Parties, charges & informations pardevant le Bailli de Troyes, ou son Lieutenant Criminel, par lequel elle ordonna que le Procès seroit fait & parfait à Jean Jacquinot, Accusé, à la requête du Substitut de M. le Procureur General, & à la diligence de Ban, Cessionnaire de Cottenet, seul.

CHAPITRE CXXXVII.

Donation d'un Fief par la mere à ses enfans puînés dans la Coutume d'Amiens, leur tient lieu du quint héréditál, & les portions des puînés décedés, même avant leur mere, accroissent aux autres puînés, à l'exclusion de l'aîné.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 14 Mars 1630, par rapport à la donation faite par Gabrielle de Saveuse, veuve du sieur de Foucaucourt, de la Terre & Seigneurie de Querieux aux enfans à naître de son mariage (en secondes nôces) avec le sieur du Fayet. Bardet, *ibid.* ch. 94; Brodeau, lett. D. somm. 13.

CHAPITRE CXXXVIII.

Arbalétriers ou Tireurs d'Oiseaux avec des fléches, sont tenus civilement des dommages-interêts envers les Passans qui sont fortuitement blessés.

ARREST du Mardy 9 Avril 1630, en l'Audience de relevée, contre la Communauté des Francs-Archers, Arbalétriers de la Ville de Meaux, Appelans, qui condamna solidairement les Appelans à payer à Gasbard Marbrisson blessé d'un coup de fléche, la somme de 600 liv. Bardet, *ibid.* ch. 95.

CHAPITRE CXXXIX.

Contre-lettres hors contrat de mariage sont nulles, même à l'égard du mari qui les a données.

ARREST du Vendredy 12 Avril 1630, de relevée, conforme à la proposition ci-dessus, confirmatif de la Sentence du Châtelet entre Claude Labre Appelant & Jean Labre Intimé. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 96.

CHAPITRE CXL.

Demande & condamnation d'interêts contre l'un des Débiteurs solidaires, opere contre tous les co-Obligés non poursuivis, tant pour le principal qu'interêts.

LE 16 Avril 1630, à l'Audience de la Grand'-Chambre, sur appel de Sentence du Châtelet de Paris, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, plaidans *Me. le Verrier* pour la veuve & héritiers du sieur de Chassemaison, débiteurs Appelans; *Me. Chardon* pour Jacques Dulac, créancier Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 98. Brodeau, lett. P. somm. 2, parle d'un Arrêt contraire, sans en indiquer la date ni les noms des Parties.

CHAPITRE CXLI.

Saisie réelle, Criées & Décret faits sur un simple Curateur aux causes & actions de la Débitrice tombée en démence, sans discussion préalable de ses meubles, sont confirmés, si mieux elle n'aime rendre aux Adjudicataires le prix principal, frais & loyaux coûts, de leur consentement.

ARREST à l'Audience de la Grand'Chambre le 26 Avril 1630, plaidant *Me. Hilaire* pour Gabrielle Desliée, Appelante; *Me. le Feron* pour les Adjudicataires, Intimés, en conformité de la proposition ci-dessus. Sur l'appel des saisie réelle & adjudication par Décret, la Cour mit les appellations au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, si mieux l'Appelante n'aimoit rembourser les Adjudicataires, tant du prix principal de l'adjudication, frais, que loyaux coûts, auquel cas elle seroit tenue de faire le remboursement dans quatre mois pour tous délais, le tems passé, déchûe de la faculté, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 101.

CHAPITRE CXLII.

Apoticaires ont hypoteque privilegiée pour les médicamens fournis pendant la maladie, & six semaines avant le décès.

Les biens du défunt n'étant pas suffisans pour payer les précedentes fournitures de l'Apoticaire, la mere n'en peut être tenue subsidiairement.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 3 Mai 1630, à l'Audience de relevée, entre la mere du feu sieur Langlois de Marconnet, Appelante; & Jean Duval, Apoticaire de la Ville de Paris, Intimé, qui avoit fait aud. Marconnet les fournitures dont étoit question. Bardet, *ibid.* ch. 102. M. le Président le Jay prononçant.

CHAPITRE CXLIII.

Condamnation de dépens prononcée par l'Official au profit du Promoteur, est abusive.

JUGÉ par Arrêt donné à l'Audience de la Tournelle le Samedy 11 Mai 1630, entre Me. Jean Viart, Prêtre de la Ville de Laval, Appelant comme d'abus; & l'Official & Promoteur du Mans, Intimés. M. l'Avocat General Talon dit » Que quand il n'y » a que le Procureur Fiscal ou Substitut de M. le » Procureur General pour Partie, on ne doit adju- » ger aucuns dépens; de même quand il n'y a que » le Promoteur en l'Officialité, *quia statuta Laicorum ligant Clericos in hoc Regno*, suivant l'ancienne » maxime. . . . . . Bardet, Tom. 1, Liv. 3, chap. 104.

CHAPITRE CXLIV.

Legs universel fait par un pere à ses enfans naturels, a été déclaré bon & valable.

JUGÉ le 14 Mai 1630, entre les héritiers de Jacques de Vignancour, Appelans, & les enfans naturels dudit sieur de Vignancour, Intimés, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, qui dit que les freres peuvent intenter la querelle d'inofficiosité du testament, *turpi personâ instituta*; mais que les enfans naturels nés *ex soluto & solutâ*, ne sont de cette qualité. Bardet, *ibid.* ch. 105.

CHAPITRE CXLV.

Don mutuel en la Coutume de Poitou, de tous les meubles, acquêts immeubles, (sans ajouter présens & futurs) & tiers des propres, comprend neanmoins tous les meubles & acquêts qui étoient lors du décès du Donateur.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 18 Mai 1630, entre Me. Jacques Joanne, Notaire à Poitiers, & Catherine Babinet, sur appel des Présidiaux de Poitiers, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, dont le Plaidoyé est avec ceux des Avocats des Parties, au Recueil de Bardet, *ibid.* ch. 107.

CHAPITRE CXLVI.

Procureur décerné Curateur aux Causes, doit prêter le serment en personne.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy dernier jour de Mai 1630, plaidans Me. Grenet pour un Appelant, Me. Doublet pour l'Intimé. Bardet, Tome premier, Livre trois, chapitre cent huit.

CHAPITRE CXLVII.

Dépositaire disant qu'il a prêté sous gages à lui déposés, sa confession n'est divisée, & celui qui a fait le dépôt n'en ayant point d'autre preuve que cette confession, ne peut dénier le prêt ni réduire la somme, & n'a que l'affirmation du Dépositaire.

ARREST du même jour, en l'Audience de relevée, entre Catherine Barrizot, Appelante, qui affirmoit avoir prêté 600 liv. sous l'assurance de deux pendans d'oreilles; & le sieur de Moissy, Intimé, qui disoit n'avoir reçu que 300 liv. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, chap. 109. Voyez *infrà* aux 29 Novembre 1630, & 7 Février 1636.

CHAPITRE CXLVIII.

Lettres de représailles n'ont lieu que contre les Sujets d'un autre Prince, sur meubles & marchandises, non sur les immeubles, & sont révoquées sans expression particuliere dans l'Edit d'abolition générale, qui profite aux héritiers des décédés auparavant.

JUGÉ par Arrêt du Mercredy 12 Juin 1630, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, sur l'appel d'un Appointement en Droit rendu par le Juge de Chinon, entre Urbain Lucas & autres Marchands du Poitou, qui s'étoient fait mettre en possession du Moulin de Terrefort situé proche de la Ville de Chinon, appartenant à Samuel Bernardeau & à Catherine de la Noue, Habitans de la Rochelle. Bardet, *ibid.* ch. 110.

CHAPITRE CXLIX.

Réglement portant défenses aux Ecoliers de l'Université d'Angers, de porter des épées de jour ni de nuit, &c.

LE 17 Juin 1630, le Parlement fit le Réglement énoncé en la proposition ci-dessus, à l'occasion du meurtre commis de nuit par un Ecolier portant épée. Me. Claude Pocquet de Livonniere en son Recueil d'Arrêts pour la Province d'Anjou, Liv. 2, ch. 23, rapporte ainsi les circonstances du fait qui donna lieu à cet Arrêt.

Au commencement du mois de Décemb. 1629, une troupe de jeunes Ecoliers Bretons sortans du Cabaret échauffés de vin, trouverent dans la rue le sieur Jacques Licquet, Conseiller au . . . . de cette Ville, qui venoit de souper de chez un de ses amis, & qui retournoit tranquillement dans sa maison, accompagné de Dame Jeanne Martineau sa femme. Ces jeunes gens entourerent d'un air d'insulte le mari & la femme. Le Laquais qui les précedoit un flambeau à la main, s'arrêta; M. Licquet lui ordonna de marcher, avec un ton & un terme d'un Maître en colere. L'un de ces jeunes gens prit cette injure pour lui, & sans autre explication passa son épée au travers du corps dudit sieur Licquet, qui en déceda peu d'heures après.

L'Auteur du meurtre s'enfuit, la plupart des autres furent arrêtés. Le Procès fut d'abord instruit par les Officiers du Présidial & par ceux de la Prevôté de cette Ville; mais parce que ledit sieur Licquet étoit parent ou allié de la plupart des Officiers du Présidial, les Juges dud. Siége ordonnerent que les charges & informations, & les Accusés, seroient envoyés au Présidial du Mans, pour y être leur Procès fait & parfait suivant les Ordonnances.

Dame Jeanne Martineau, veuve du défunt, craignant que le conflit formé par les Officiers de la Prevôté contre ceux du Présidial, ne continuât contre les Officiers du Présidial du Mans, & n'arrêtât la punition des Coupables, se pourvut en la Cour, & y obtint Arrêt, par lequel M. Crespin, Conseiller en lad. Cour, fut commis pour instruire le Procès; ce qui fut exécuté. Les Prisonniers ayant été transferés à la Conciergerie du Palais, & la contumace instruite contre les absens, les Recteur, Docteurs & Suppôts de l'Université d'Angers présenterent leur Requête à la Cour, aux fins d'un Réglement capable d'empêcher de pareils désordres à l'avenir: Sur quoi intervint Arrêt le 17 Juin 1630, par lequel la contumace fut déclarée bien instruite contre les nommés la Barre, Lannois & Montarsils, qui furent déclarés atteints & convaincus de l'assassinat en question, & pour réparation condamnés à être pendus & étranglés, tous leurs biens situés au Pays de confiscation, acquis & confisqués au profit de qui appartiendra, sur iceux préalablement pris, & sur leurs autres biens non sujets à confiscation, la somme de 8000 livres de réparation, appliquable moitié à la veuve, moitié aux enfans dudit feu sieur Licquet, & la somme de 800 liv. d'amende, appliquable aux nécessités & au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais: Josselin Frotet, dit Saint-Michel, Ecuyer, banni pour cinq ans de la Sénéchaussée d'Anjou, Prevôté & Vicomté de Paris; & Pierre Augier, dit la Haulle, banni pour trois ans; ledit Frotet condamné en 16000 livres, & ledit Augier en 1000 livres de réparation civile, dommages & interêts, moitié envers ladite veuve, l'autre moitié envers les enfans dudit défunt sieur Licquet; ledit Frotet en 2000 liv. d'amende, appliquable au pain des Prisonniers de la Conciergerie; & encore lesdits Frotet & Augier solidairement en 400 liv. pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt. . . . . . L'Arrêt finit par ce Réglement.

LA COUR faisant droit sur la Requête desdits Recteur,

1630. Recteur, Docteurs & Suppôts de l'Université d'Angers, fait défenses à tous les Ecoliers de lad. Université de faire aucunes assemblées pour élire des Chefs de Nation, prendre qualité de Prieur, Duc ni Comte d'aucune Nation; exiger aucunes bienvenues, ni porter épées de jour ni de nuit, quelque titre de Noblesse qu'ils puissent avoir, sur peine de punition corporelle: Comme aussi fait défenses à tous Hôteliers, Pâtissiers & Cabaretiers, de donner à boire ni à manger, soit de jour ou de nuit, aux enfans de Ville ayans pere & mere, & Ecoliers étudians en ladite Université, à peine d'amende arbitraire; comme pareillement aux Habitans qui retirent lesdits Ecoliers, de les laisser vaguer de nuit avec armes, ains au contraire leur enjoint de se saisir de toutes leurs armes, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et sera le présent Arrêt lû & publié tous les ans à l'ouverture des Ecoles de lad. Université, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

M. Pocquet de Livonniere fait ensuite cette observation: Ce Réglement a paru si nécessaire, que par l'Edit du mois de Mars 1684 le Roi l'a étendu à toutes les Universités du Royaume, & a défendu à tous les Ecoliers en Droit de porter l'épée dans les Villes où les Ecoles de Droit sont établies, à peine d'être obligés, pour la premiere contravention, d'étudier une quatriéme année, outre les trois portées par l'Edit du mois d'Avril 1679, & d'y être pourvû plus séverement dans la suite. On ne manque point de faire lecture de cet Edit à toutes les ouvertures des Ecoles de l'Université d'Angers, & les Professeurs en Droit sont exacts à punir ceux qu'ils sçavent y contrevenir, par la radiation de leurs inscriptions. . . . .

CHAPITRE CL.

Contrat de vente des immeubles d'une femme entrant en Religion, pour en donner le prix à son Convent, est déclaré nul, & l'Acquereur évincé, comme participant de la fraude.

JUGÉ par Arrêt du 18 Juin 1630, par rapport aux avantages faits au Convent des Filles de la Fidélité de la Ville de Saumur, par Perrine Chaveau, veuve de Jean Boutin, & à l'acquisition faite des immeubles de ladite Chaveau. Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 91, où sont les Plaidoyés des Avocats des Parties, & celui de M. l'Avocat General Talon. Voy. la Déclaration du 28 Avril 1693, & l'Arrêt du 18 Juillet 1713, l'un & l'autre en l'ordre de leurs dates en ce Supplément.

CHAPITRE CLI.

Procureur Fiscal pourvu à titre onéreux, n'est destituable.

ARREST donné en la Grand'Chambre le Mardy 25 Juin 1630, au profit de Mᵉ. Jean Bizet, pourvû de la Charge & Office de Procureur Fiscal de la Jurisdiction d'Artane, par M. l'Archevêque de Tours en 1627, & maintenu par l'Arrêt. Bardet *ibid.* ch. 112, V. *infrà* au 6 Août 1630, au 20 Mars 1631, & 16 Juin 1639.

CHAPITRE CLII.

Résignant en extrêmité de maladie, admis au regrès contre son neveu Résignataire.

ARREST du Mardy 2 Juillet 1630, conforme à la proposition ci-dessus, entre Maître René Nicolas, Prêtre de la Ville d'Angers, Résignant, & Louis Eschelar son neveu, Résignataire de Chapellenie desservie en l'Eglise d'Angers. Bardet, *ibid.* ch. 113; Brodeau, lett. B. somm. 13.

CHAPITRE CLIII.

Mariage d'une Religieuse faite Hérétique est déclaré nul, & elle incapable de toutes successions, tant paternelle que maternelle, échûes, & collaterales à écheoir.

L'ARREST contenant la décision ci-dessus, intervint au Parlement le Mercredy 17 Juillet 1630, M. le Président Potier de Novion prononçant, contre Gilberte d'Anglot, qui après avoir été Religieuse pendant près de vingt ans, en étoit sortie par un esprit de libertinage, pour suivre un nommé Bourdon, avoit fait ensuite profession de la Religion Prétendue Réformée, & s'étoit mariée avec Abel Charton. Bardet, Tome 1, Liv. 3, chap. 115.

CHAPITRE CLIV.

Curé ne peut refuser la publication d'un Monitoire, sous prétexte que le Coupable lui a donné charge en confession d'offrir des dommages & interêts.

AINSI jugé par Arrêt du Lundi 29 Juill. 1630, que Bardet (*ibid.* ch. 116) remarque avoir été cité dans du Fresne, & avoir été mis sous la date du 29 Juin en la derniere édition, par faute de l'Imprimeur, laquelle faute est aussi dans l'édition de 1733.

CHAPITRE CLV.

Soldat estropié pourvu d'une place de Religieux-Oblat, doit rapporter certificats de ses blessures.

ARREST du 30 Juill. 1630, en conformité de la proposition ci-dessus, en la Cause d'entre Nicolas Douet, Appelant, & le sieur de Bouville, Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 118.

CHAPITRE CLVI.

*Confession du Dépositaire fait foi contre lui, & peut être divisée pour admettre celui qui a fait le dépôt à prouver par Témoins qu'*une contre-lettre a été vûe, lûe & tenue.

ARREST du Jeudy premier Août 1630, conformément à la proposition ci-dessus, entre Louis Duret, Appelant d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui avoit appointé les Parties à informer de leurs faits; & Pierre Duret, Intimé sur led. appel. Pierre Duret avoit fait son enquête en vertu de Sentence, nonobstant l'appel. La Cour par son Arrêt mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, évoqua le principal différend des Parties; & y faisant droit, déclara le contrat passé entr'elles le 15 Mai 1628, nul, de nul effet & valeur; & sans y avoir égard, ordonna qu'elles viendroient à division & partage de tous leurs biens communs, néanmoins sans préjudice de leurs droits & actions. M. le Président le Jay prononçant. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 120.

CHAPITRE CLVII.

Peine de compromis est dûe par l'appel interjetté, quoique l'Appelant s'en désiste.

JUGÉ par Arrêt du 5 Août 1630, M. le Président le Jay prononçant, sur l'appel d'une Sentence de la Prevôté de Gien, entre Daniel Bourguignet, Appelant, & Mᵉ. David Regu, Président en l'Election de Gien, Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 121.

CHAPITRE CLVIII.

La garde-noble dans la Coutume de Lorris doit être acceptée par le pere en Justice, ou pardevant Notaires, & la simple administration des biens n'opere point cette acceptation, mais le rend Tuteur & Comptable.

JUGÉ par Arrêt du Mardy 6 Août 1630, sur appel d'un Appointement prononcé au Présidial de Bourges, entre Marie Dupré, veuve en secondes nôces de défunt Pierre de Culon, Appelante; & Jeanne de Culon, fille unique du premier lit dudit Pierre de Culon avec Anne Anjorran, Intimée. Bardet, *ibid.* ch. 122.

CHAPITRE CLIX.

Officiers de Seigneurs pourvus gratuitement sont destituables, & ne doivent prêter le serment pardevant les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans.

AINSI jugé en la même Audience, entre le sieur Honorat de Neufchaise, Appelant d'une Sentence du Duché de Châteauroux; & Maître René Chaise, Intimé, que ladite Sentence avoit maintenu en l'Office de Juge de Villecongis. Par l'Arrêt l'appellation & ce au néant. Bardet, *ibidem*, chap. 123. V. *suprà* au 2 Juillet 1630, & *infrà* au 20 Mars 1631, & 16 Juin 1639.

CHAPITRE CLX.

Cessionnaire qui a droit de Committimus *peut se servir de son privilege, si la cession a été faite par le Cedant pour se liberer d'une obligation pardevant Notaires, mais non d'une promesse sous écriture privée.*

JEAN Marefchal, Habitant de la Ville de Nemours, étant débiteur de la somme de 140 liv. à Antoine Ban, de la même Ville, Joueur de Hautbois & de Muzette de la Maison du Roi, lui fit cession & transport de pareille somme à lui dûe par Anne Dubois, veuve, demeurante aussi à Nemours. Ban la fit assigner pardevant Messieurs des Requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*, pour se voir condamner au payement de cette somme de 140 liv. Elle déclina la Jurisdiction, & demanda son renvoi pardevant son Juge ordinaire; & en ayant été déboutée, en interjetta appel. Par l'Arrêt du Jeudy 8 Août 1630, l'appellation & ce au néant; émendant, les Parties renvoyées pardevant le Juge de Nemours, ayant été reconnu que l'obligation n'étoit que par simple cédule & promesse énoncée au transport. Bardet, *ibid.* ch. 124.

CHAPITRE CLXI.

Il n'y a point d'abus en l'exécution d'un Rescrit qui donne des Juges aux Parties hors de leur Diocèse, pourvû qu'ils ne soient pas trop éloignés.

L'ARREST donné à la Grand'Chambre le Lundy 12 Août 1630, entre Pasquette Chauveau demeurante en la Ville de Tours, Appelante comme d'abus de l'exécution d'un Rescrit de Cour de Rome adressant au Doyen de l'Eglise Collegiale de Dorne au Diocèse de Nevers, & éloigné de Bourges de dix-huit lieuës; & Mᵉ. Nicolas Maillet, Curé de Treves au Diocèse de Bourges; mit hors de Cour sur led. appel, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Bardet, *ibid.* ch. 125.

1630. 1630.

CHAPITRE CLXII.

Religieux ne peut disposer au profit de son Ordre.

EN la même Audience du Lundy 12 Août 1630, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, plaidans *Me. le Feron* pour le Syndic des Cordeliers d'Amboise, Appelans du Juge de Châteauroux; *Me. le Fevre* pour les héritiers d'Alexis Paupret, Intimés; M. l'Avocat General Bignon pour M. le Procureur General. La Cour mit l'appellation & ce au néant, évoqua le principal; & ayant égard aux Lettres obtenues par les Intimés, cassa & annulla le testament d'Alexis Paupret, & ordonna que le fonds de toutes les rentes demeureroit & appartiendroit ausd. Intimés. Bardet, Tom. 1, Liv. 3, ch. 126.

CHAPITRE CLXIII.

Cession de biens admise contre le Fidejusseur.

AINSI jugé par Arrêt du 13 Août 1630, de relevée, plaidans Me. Tubeuf pour Jacques Laurent, Bourgeois de Paris, Appelant d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit reçu au bénéfice de cession & abandonnement de tous biens Jean de Lesigny, débiteur, Intimé, pour qui plaidoit Me. Brodeau. Bardet, *ibid.* ch. 127.

CHAPITRE CLXIV.

Ecclesiastique accusé de crimes graves, renvoyé au Juge Laïc, doit être jugé sur l'instruction originairement faite par l'Official & le Juge Laïc, sauf au Juge Laïc à ouir d'autres Témoins, & à faire publier Monitoire.

C'EST la décision résultante de l'Arrêt intervenu à la Tournelle le dernier Août 1630, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, *Me. Dolet* étant chargé de plaider pour le Promoteur en l'Officialité de Poitiers, Appelant comme d'abus d'une Sentence de ladite Officialité; & *Me. Pousset* pour Urbain Grandier, Curé de S. Pierre de Loudun, Accusé, Intimé. L'Editeur de Bardet, *ibid.* ch. 129, suppose que l'Accusé s'appelloit Jean Gandier; & il a paru par la vérification faite au Greffe de la Cour, que le sommaire dudit chapitre de Bardet ne donne pas une idée parfaite de cet Arrêt. On y lit même que l'Official de Poitiers pour faire l'instruction avoit pris pour Adjoint le Lieutenant du même lieu, & que la forme avoit été gardée dans la procédure. Le dispositif de cet Arrêt est ainsi conçu : La Cour, sur l'appel comme d'abus intenté par le Promoteur de l'Officialité de l'Evêque de Poitiers, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; faisant droit sur les conclusions du Procureur General, a renvoyé & renvoye l'Accusé pardevant le Lieutenant Criminel de Poitiers, pour être son Procès fait & jugé sur les procédures faites en l'Officialité, & à cet effet sera mené sous bonne & sûre garde, sauf à informer de nouveau, & à cet effet sera passé outre à la publication de la monition.

CHAPITRE CLXV.

Propriétaire vendique sa chose dérobée, sans restitution de prix.

ARREST du 29 Novembre 1630, à l'Audience de la Tournelle, plaidans *Me. Desita* pour Jean Brenne, Maître Tapissier, Appelant; *Me. Duchemin* pour Simonne le Maire, Intimée. L'appel étoit d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit condamné Simonne le Maire à rendre & restituer une piéce de tapisserie à Jean Brenne, en rendant par lui & remboursant ladite le Maire de 50 écus qu'elle avoit donnés pour la tapisserie. La Cour, en infirmant, condamna l'Intimée à rendre à l'Appelant la tapisserie dont étoit question, sans aucune restitution du prix, sauf à ladite Intimée son recours contre qui & ainsi qu'il appartiendroit. Bardet, *ibid.* chap. 130. Il rapporte un pareil Arrêt du 27 Mars 1618, Liv. 1, ch. 15 du même Recueil. Voy. l'Arrêt du dernier Mai 1630, *suprà*.

CHAPITRE CLXVI.

Juge d'Eglise ne peut sans abus connoître du possessoire des Bénéfices.

JUGÉ le Mardy 13 Décembre 1630, à l'ouverture du Rôle de Vermandois, en la Cause de Pierre Bernard, Appelant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Reims, contre Jean Thevenin, Intimé, plaidans *Me. Desita* pour l'Appelant, *Me. Rosée* pour l'Intimé, M. l'Avocat General Bignon pour M. le Procureur General. Bardet, *loco citato*, ch. 131.

CHAPITRE CLXVII.

Lieutenant Criminel ne doit décerner Exécutoire pour épices & frais de l'instruction contre la Partie Civile qui s'est désistée de l'accusation.

ARREST du Mercredy 4 Décembre 1630, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, pour Marguerite Joubert, Appelante de divers Exécutoires décernés contr'elle par le Lieutenant Criminel de Loudun, qui l'avoit condamnée notamment à rembourser 18 l. qu'il avoit touchées pour avoir interrogé Jacob & Elie Fardeau, accusés d'avoir mal pris certains meubles à lad. Joubert. Bardet, *ibid.* ch. 132, rapporte cet Arrêt, mais incorrectement. Pour pouvoir en faire l'entiere application, il convient de le voir aux Regiftres.

CHAPITRE CLXVIII.

Donation sous signature privée d'une somme de deniers est bonne & valable, sans insinuation ni acceptation pendant la vie du Donateur.

1631. AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 16 Janv. 1631, M. le Premier Président le Jay prononçant, entre Jacques Sery, Appelant du Juge de Montdidier, & Jean Sery, Intimé. Bardet, T. 1, L. 4, ch. 3. 1631.

CHAPITRE CLXIX.

Dans la Coutume de Boulonnois mari & femme faisant des acquisitions pendant le mariage, ne peuvent stipuler que le survivant en jouira par usufruit sa vie durant, & c'est un avantage indirect prohibé.

JUGÉ conformément à ce que dessus, par Arrêt du Lundy 3 Février 1631, M. le Premier Président le Jay prononçant, plaidans *Me. Talon* pour Jacques du Bois, Appelant; *Maître le Feron* pour Pierre Colbellette, Intimé. L'appel étoit d'une Sentence du Juge de Boulogne, qui avoit déclaré Jacques du Bois non-recevable dans sa prétention, tendante à avoir la jouissance de tous les acquêts faits constant leur mariage. L'Arrêt mit hors de Cour sur l'appel. Bardet, Tom. 1, Liv. 4, ch. 6.

CHAPITRE CLXX.

Adjudication par Décret faite à un Procureur du Roi en son Siége, est nulle.

PIERRE Pelletier ayant vendu en 1615 à Jean Veillard 9 livres de Marais salans assis & situés dans l'Isle de Rhé, Veillard entra dès-lors en possession des Marais. En 1626 le Procureur du Roi au Présidial de la Rochelle se prétendant créancier de Pelletier d'une somme de 1200 livres, fit saisir, crier, vendre & adjuger par Décret lesdits Marais salans au même Siége Présidial de la Rochelle, & lui-même s'en rendit Adjudicataire moyennant la somme de 3000 liv. Sur l'appel interjetté par Veillard, la Cour dit qu'il avoit été mal & nullement saisi, crié, décreté, vendu & adjugé, maintint l'Appelant en la possession des Marais salans en question. Bardet, *ibid.* ch. 7.

CHAPITRE CLXXI.

Présidiaux ne peuvent prendre connoissance des Causes pendantes pardevant les Juges-Consuls pour fait de Marchandises, & entre Marchands.

ARREST en conformité de la proposition ci-dessus, le 7 Février 1631. Le Lieutenant Général de Tours avoit fait défenses de mettre à exécution la Sentence des Juges & Consuls de la même Ville, rendue au profit de l'Appelant. La Cour mit l'appellation & ce au néant, fit inhibitions & défenses au Lieutenant Général de Tours de prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des Causes mues & pendantes pardevant les Juges & Consuls, pour fait de marchandises & entre Marchands. Il y eut pareil Arrêt le 18 Février 1631. Bardet, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE CLXXII.

Ancien Gradué nommé ayant été pourvû de plusieurs Bénéfices qu'il a depuis résignés, est censé les avoir obtenus en vertu de ses Dégrés, & le défaut d'expression dans ses Lettres, des Bénéfices qu'il possedoit alors, est une nullité.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 18 Mars 1631, pour Me. Michel Amaselieure, Licencié en Droit Canon de l'Université de Poitiers, contre Me. François Fagona, Maître ès Arts en l'Université de Paris. Il s'agissoit d'une Prébende Canoniale de l'Eglise de S. Junien au Diocèse de Limoges, dans laquelle Amaselieure fut maintenu par l'Arrêt. Fagona convenoit avoir possédé plusieurs Bénéfices, qu'il disoit avoir résignés; & comme il ne paroissoit point par quels titres il les avoit obtenus, M. l'Avocat General Talon dit qu'il étoit vraisemblable que c'étoit plutôt en vertu de ses Dégrés que par résignation, ou autrement. Bardet, *ibid.* ch. 15.

CHAPITRE CLXXIII.

Officier pourvû pour récompense de services ou finances, n'est destituable.

ARREST du Jeudy 20 Mars 1631, conforme à la proposition ci-dessus. Maître Nicolas le Charon ayant été pourvû en 1610 de l'Office de Bailli du Marquisat de Nesle, il fut exprimé dans ses Provisions que c'étoit pour récompense de services; il donna même pour cet effet 300 livres au sieur Marquis de Nesle, &, de son consentement, 1500 liv. à celui qui exerçoit alors cette Charge, & qui s'en demettoit à son profit. En 1030 ayant été destitué de cet état & Office par le sieur Marquis de Nesle, il en interjetta appel.

Par l'Arrêt, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour mit l'appellation & ce au néant, maintint & garda l'Appelant en possession de l'état & Office dont étoit question, fit défenses à l'Intimé de l'y troubler. Bardet, *ibidem*, ch. 17. V. *Suprà* aux 2 Juillet & 6 Août 1030.

CHAPITRE CLXXIV.

Droits honorifiques de l'Eglise sont communiqués alternativement à tous les co-Propriétaires par indivis de la Haute-Justice, en commençant par l'aîné de la famille, ou son descendant, quoiqu'il ait la moindre portion.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy, de relevée, premier Avril 1631, entre Nicolas Aimery, & Jean & Jacques Allegrain, Seigneurs Censiviers & Hauts-Justiciers de la Terre & Seigneurie de Viroflée; sçavoir, Nicolas Aimery pour une septiéme portion par indivis, & Jean & Jacques Allegrain

1631. pour six autres portions qui restoient indivises.

La Sentence du Châtelet, sur l'appel de laquelle l'Arrêt mit hors de Cour, ordonnoit que Nicolas Aimery participeroit pour une septiéme portion aux droits honorifiques de l'Eglise de Virofleé, & que pour cet effet de huit Dimanches l'un on lui porteroit le premier du Pain béni, & qu'on lui rendroit les autres honneurs accoutumés ; & que les sept Dimanches suivans on continueroit à rendre les mêmes honneurs à Jean & Jacques Allegrain, & que l'on commenceroit par le Dimanche destiné à Aimery. Bardet, Tom. 1, Liv. 4, ch. 19. 1631.

CHAPITRE CLXXV.

Prescription de crimes s'acquiert par vingt ans.

JUGÉ par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le Mercredy 2 Avril 1631, en faveur de Jacques Daillon, Habitant de la Paroisse de Gondilly, enveloppé dans l'accusation d'un crime atroce commis en la Justice de Gondilly en 1605, & qui depuis ce tems étoit demeuré absent jusqu'en 1629, qu'étant retourné en sa maison, le Procureur Fiscal de la Justice de Gondilly le fit mettre Prisonnier en la Conciergerie de Gondilly, en vertu du Décret de prise de corps décerné en 1605, quoiqu'il n'y eût eu aucune autre chose, ni aucune contumace instruite contre lui pendant tout cet intervale de vingt-quatre années. Sur l'appel de l'emprisonnement la Cour déclara le Procureur Fiscal de Gondilly bien intimé en son nom, ordonna qu'il défendroit ; sur quoi, après que Me. *Adam* eut répeté que le Procureur Fiscal n'avoit fait que sa Charge contre un Criminel qui s'étoit soustrait à la peine, la Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & injurieusement emprisonné, déclara le Procureur Fiscal non-recevable en la recherche & poursuite du crime contre l'Appelant, & condamna le Procureur Fiscal en 160 livres envers l'Appelant, pour ses dépens, dommages & interêts. M. le Premier Président prononçant. Bardet, *ibid.* chap. 20.

CHAPITRE CLXXVI.

On peut être simple Confidenciaire d'un Office d'Huissier par un traité, pour le conserver à la famille du précedent Titulaire, sans que par le décès du dernier Pourvu qui a prêté son nom, ses créanciers puissent prétendre qu'il en ait eu la propriété.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy 7 Avril 1631, contre les créanciers de René Denail, qui avoit exercé jusqu'à son décès l'Office d'Huissier en la Cour de Parlement, en vertu d'un traité fait avec la veuve de Simon Nouzillet, qui étoit décedé Titulaire de ce même Office, ladite veuve desirant le conserver pour un de ses enfans. Bardet, *ibidem*, ch. 21. M. Talon plaidoit pour lesdits créanciers.

CHAPITRE CLXXVII.

Propriétaire est tenu aux dommages & interêts pour la mort du Locataire, arrivée par la ruine d'une maison.

JUGÉ contre le sieur de Pelbet, Propriétaire d'une maison située au Fauxbourg S. Antoine lès Paris, par Arrêt du 7 Avril 1631, qui mit hors de Cour sur l'appel d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit condamné le Propriétaire & le principal Locataire à payer solidairement la somme de 300 livres à la veuve de Noël Morin, pour tous dépens, dommages & interêts qu'elle pouvoit prétendre contr'eux pour raison de la mort de son mari, avenue par la chûte de la maison. L'Arrêt, sur la sommation faite au Propriétaire par le principal Locataire, renvoya devant un Commissaire de la Cour. Bardet, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE CLXXVIII.

Religieux restitué contre ses Vœux faits avant l'âge, par son Supérieur, sans aucun Rescrit du Pape.

JUGÉ en faveur de Louis Marpault par Arrêt du Mardy 8 Avril 1631, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans Me. *Martinet* pour la mere & les freres de Louis Marpault, Appelans comme d'abus de l'Ordonnance du Provincial des Cordeliers de la Province du Maine, qui avoit déclaré les Vœux nuls, &c. Me. *Antoine le Maistre* pour Louis Marpault, Intimé ; Me. *Berault* pour les Cordeliers du Convent de Laval, Intimés pareillement sur l'appel comme d'abus. Bardet, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CLXXIX.

Etranger doit donner Caution de payer les dépens, non-seulement de la Cause principale, mais de celle d'appel, s'il y en a, & quoiqu'il fût Intimé.

ARREST du Lundy 19 Mai 1631, en faveur du sieur d'Armois, Appelant, contre le sieur d'Alour demeurant en Lorraine, Intimé. M. le Premier Président prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 26.

CHAPITRE CLXXX.

Officiaux sont compétens de connoître des délits commis par les Religieux hors leur Cloître, & par rapport à des personnes séculiéres ou laïques.

Lesdits Religieux ne sont recevables à demander en ce cas leur renvoi devant leurs Supérieurs Réguliers.

LES Augustins de la Ville de Mortemart en Poitou, & les Religieuses de l'Abbaye de Noy, ayant procès pour raison de certaines dixmes, deux des Religieux Augustins furent avertis qu'un nommé la Vergne, Sergent, s'étoit transporté sur les fonds & héritages où se levoient ces dixmes, pour les séquestrer à la requête des Religieuses. Pour empêcher ce séquestre les deux Religieux se rendirent pareillement sur les lieux, & y ayant rencontré la Vergne, Sergent, ils le battirent, & lui ôterent les papiers en vertu desquels il exploitoit.

Pour raison de ce la Vergne rendit Plainte devant le Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant Criminel à Montmorillon, lequel informa, & décreta ajournement personnel contre les deux Religieux Augustins. Ils se présenterent, & demanderent d'être délaissés ou renvoyés pardevant leur Supérieur, ce qui leur fut accordé par le Lieutenant Criminel de Montmorillon, à la charge néanmoins du cas privilegié, pour lequel il assisteroit à l'instruction avec leur Supérieur, dont les Religieux Augustins interjetterent appel, disans que le Juge Royal ne doit jamais assister avec les Supérieurs des Religieux pour l'instruction des procès desdits Religieux, qui doivent être délaissés purement & simplement à leurs Supérieurs.

Les Religieuses étoient aussi Appelantes, & soutenoient que les Religieux n'avoient pas dû être renvoyés pardevant leur Supérieur, mais pardevant l'Official, pour y être leur procès fait & parfait.

M. l'Avocat General Talon dit que la maxime commune du Palais est qu'un Religieux accusé doit être renvoyé pardevant l'Official, pour lui être fait & parfait son procès, à l'instruction duquel le Juge Royal doit assister pour le cas privilegié; qu'autrement, si on le renvoyoit devant son Supérieur, ce seroit donner lieu à l'impunité, & favoriser le crime; que les Supérieurs des Religieux ne peuvent connoître que de la correction monastique & simple discipline ecclesiastique, & non des crimes & délits de leurs Religieux, commis contre des personnes laïques, & hors des Monasteres; qu'au fait de la Cause il y avoit charge contre les Religieux, Appelans, & qu'il y avoit lieu de renvoyer pardevant l'Official. Par Arrêt du Samedy 24 Mai 1631, la Cour faisant droit sur les appellations respectives, les mit, & ce dont étoit appel au néant; émendant & corrigeant, renvoya les Religieux, Appelans, pardevant l'Official de Poitiers, pour leur être fait & parfait leur procès, à l'instruction duquel assisteroit le Lieutenant Criminel, pour le cas privilegié, dépens réservés. Pocquet de Livonniere en ses Arrêts pour la Province d'Anjou, col. 1010 & suiv. Bardet, Tom. 1, Liv. 4, chap. 27. Voyez *infrà* l'Arrêt du 5 Août 1651.

CHAPITRE CLXXXI.

Résignation pure & simple d'un Chanoine en extrêmité de maladie entre les mains du Chapitre, est sujette à regrès du Résignant revenu en convalescence, qui reprend son rang & sa maison Canoniale.

AINSI jugé par Arrêt du 30 Mai 1631, en faveur de Me. Jean Adumeau, par rapport à son Canonicat de Châtellerault, dont il s'étoit démis, étant extrêmement malade, entre les mains des Doyen, Chanoines & Chapitre de Châtellerault, qui en sont les Collateurs. Bardet, *ibid.* chap. 29; Brodeau, lett. B. somm. 13. Me. Gaultier plaidoit pour ledit Adumeau.

CHAPITRE CLXXXII.

Freres & sœurs non-recevables à faire interdire leur frere pour démence supposée, prodigalité non justifiée, & concubinage qu'il fait cesser en chassant la Servante.

ARREST du Mardy 3 Juin 1631, entre François Pacqueray, Habitant de la Ville d'Angers, Appelant d'une Sentence d'interdiction prononcée par le Juge d'Angers; & les freres & beaux-freres dudit Pacqueray, Intimés. L'appellation & ce au néant; émendant, les Intimés déclarés non-recevables en leur demande d'interdiction, & condamnés aux dépens. Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CLXXXIII.

Dans la Ville d'Auxerre les Echevins premiers élus, & qui ont été en Charge, précedent les derniers reçus, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 5 Juin 1631, contre Maître Claude le Clerc, Conseiller au Présidial d'Auxerre, prétendant qu'il devoit préceder Me. Pierre Boucherat, Avocat, & Jean Dubois, Marchand, qui avoient été Echevins quelques années auparavant. La Cour ordonna que les Echevins premiers élus, & qui auroient fait Charge, précederoient les derniers reçus, de quelque qualité & condition qu'ils soient. Bardet, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE CLXXXIV.

Legs fait à un Serviteur domestique est caduc par le décès du Légataire avant le Testateur.

UN autre Arrêt donné à la même Audience du Jeudy 5 Juin 1631, décida, suivant la proposition ci-dessus, que le legs fait par M. le Premier Président de Hacqueville à Claude Pralon son Serviteur domestique depuis plusieurs années, étoit devenu caduc par le décès de Pralon avant le Testateur. Bardet, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE CLXXXV.

Collateur ordinaire est obligé de conferer les Benéfices compermutés, & d'admettre les permutations, s'il n'y a causes légitimes de refus, qu'il doit exprimer.

Ainsi jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 27 Juin 1631, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Pierre de Soissons, Appelans comme d'abus; & M^e. Pierre Benard, Intimé, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Maître Louis du Bois, Doyen de l'Eglise Collegiale de Soissons, & Maître Pierre Bernard, Chanoine de la même Eglise, au mois de Janvier 1631 avoient passé Procuration réciproque pour résigner leurs Bénéfices entre les mains de l'Ordinaire, afin d'être pourvus respectivement, *ex causa permutationis*. S'étant présentés au Chapitre de Saint Pierre, Collateur ordinaire du Doyenné & de la Chanoinie, afin d'en être respectivement pourvus, & le Chapitre ayant refusé d'admettre cette permutation, M. l'Evêque de Soissons à qui ils s'étoient présentés, les avoit pourvus du Doyenné & de la Chanoinie compermutés, dont appel comme d'abus par le Chapitre; & parce que pendant l'appel M^e. Louis du Bois étoit decedé, le Chapitre avoit élu pour Doyen M^e. Jean du Tour, qui demandoit d'être maintenu en possession du Doyenné. Par l'Arrêt on maintint M^e. Pierre Bernard. Bardet, Tom. 1, Liv. 4, ch. 85.

CHAPITRE CLXXXVI.

Alimens d'un Bâtard se payent, pro modo emolumenti, *par les héritiers de son pere; dans la Coutume de Poitou.*

Ainsi jugé par Arrêt du Lundy dernier jour de Juin 1631, en infirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant à Fontenay, qui avoit condamné au payement desdits alimens la fille unique du second mariage de Jean Moirou, Légataire universelle des meubles & acquêts dudit Jean Moirou, & déchargé les enfans du premier lit desd. alimens. Bardet, *ibid.* ch. 36.

CHAPITRE CLXXXVII.

Régale n'a lieu en l'Archevêché de Lyon, ni en l'Evêché d'Autun.

Arrest du Mardy 15 Juillet 1631, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, & suivant la proposition ci-dessus, entre M^e. Jean du Bois, Demandeur en Régale; M^e. Jacques de Cosne & Pierre le Blanc, pourvus par le Pape & par l'Ordinaire, d'une Prébende de l'Eglise Collegiale de S. Nizier de Lyon, qui étoit le sujet de la contestation. Bardet, *ibid.* ch. 39.

CHAPITRE CLXXXVIII.

Révocation d'une Résignation, dûement signifiée avant la date de la signature & du consens, (quoique depuis l'arrivée du Courrier) est valable.

Arrest du 21 Juillet 1631, confirmatif d'une Sentence des Présidiaux de Chartres, au sujet d'une Chanoinie de l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame de Chartres, au profit de Thomas Thorel. Bardet, *ibid.* ch. 40. *Me. le Camus* plaidoit pour Thorel Intimé, contre Marin Belier, Appelant.

CHAPITRE CLXXXIX.

Testament olographe, la date en blanc, & non signé à la fin par le Testateur, est nul, même pour le legs contenu en la premiere page, qui se trouve signée.

Arrest du Jeudy 24 Juillet 1631, à l'Audience de la Grand'Chambre, suivant la proposition ci-dessus, entre Marie Boyer, se prétendant Légataire des meubles que Nicolas Beaujeu, Testateur, Bourgeois de la Ville d'Orleans, avoit laissés lors de son décès, en deux maisons sises en ladite Ville, Appelante; & les héritiers collateraux dudit Nicolas Beaujeu. Hors de Cour sur la demande en délivrance. Bardet, Tom. 1, Liv. 4, ch. 41.

CHAPITRE CXCX.

Pour réclamer contre ses Vœux on n'est pas obligé d'obtenir Rescrit dans les cinq ans; mais il suffit de protester pardevant personnes publiques dans les cinq ans.

Jugé conformément à la proposition ci-dessus, par Arrêt donné à l'Audience de la Grand'-Chambre le Mardy 29 Juillet 1631, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, au profit de Gerauldе de Boulainvilliers, fille de Messire Daniel de Boulainvilliers, Comte de Dreux, laquelle ayant été mise avec les Religieuses de l'Abbaye de Saint Cyr, au Diocèse de Chartres, en 1622, y avoit pris l'Habit & fait Profession, avoit ensuite réclamé contre ses Vœux dans les cinq ans, par une protestation devant Notaire & Témoins, & étoit restée ensuite jusqu'en 1630 sans obtenir le Rescrit pour se faire restituer au Monde. Bardet, *ibid.* ch. 42.

1631. 1631.

CHAPITRE CXCI.

Dans le cas de la substitution réciproque de deux enfans, les Créanciers & Légataires du prédécedé ne peuvent avoir détraction de sa légitime, ni Trebellianique sur les biens substitués.

PAR Arrêt donné à l'Audience de la Grand'-Chambre le Jeudy dernier Juillet 1631, entre François Mespert, Appelant d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui avoit condamné au payement & délivrance du legs de 150 livres, & Jean Duval, Légataire de Jean Mespert, frere de François Mespert, Intimé; (lesdits Mespert institués héritiers par égales portions par le testament de Jeanne de Mauleon leur mere, & substitués réciproquement, en cas de décès de l'un d'eux sans enfans:) La Cour déclara la substitution apposée au testament de la mere, ouverte au profit de l'Appelant, lui fit pleine & entiere main-levée des héritages saisis (par l'Intimé:) Néanmoins pour aucunes causes & considérations, & attendu la qualité du legs, condamna l'Appelant d'en faire le payement à l'Intimé, sans que l'Arrêt pût être tiré à conséquence. Le Testateur avoit dit que Claude Duval l'avoit servi & assisté dans sa maladie. Bardet, Tom. 1, Liv. 4, ch. 43.

CHAPITRE CXCII.

Clause que la femme renonçant à la communauté reprendra sa dot & tout ce qu'elle montrera avoir apporté de plus, lui donne droit de reprendre le legs universel à elle fait par un Etranger, comme si l'on avoit stipulé la reprise de tout ce qui lui écherroit par succession, donation, legs, ou autrement.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 12 Août 1631, au profit de Damoiselle Judith de la Rochefoucault, veuve de Leon Chenel, Ecuyer, Intimée, contre son beau pere, Appelant. La Sentence confirmée par l'Arrêt, adjugea à la veuve renonçante, non-seulement les 36000 liv. qu'elle avoit apportées en dot, mais les meubles & acquêts immeubles qu'une personne étrangere lui avoit legués pendant le mariage. Bardet, *ibid.* ch. 45.

CHAPITRE CXCIII.

Communauté de Maîtres Jurés ne se peut établir sans Lettres Patentes du Roi.

Etrangers ont la liberté du Commerce.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 9 Décembre 1631, entre les Chauderonniers de la Ville de Laon, & des Chauderonniers Lorrains qui faisoient commerce dans lad. Ville, & sur l'appel interjetté par M. le Procureur General, d'une Sentence des Présidiaux de Laon. Bardet, *ibid.* ch. 46.

CHAPITRE CXCIV.

Officiaux ne connoissent des Complaintes.

ARREST du 22 Décembre 1631, en conformité de ce que dessus, entre les Habitans de la Paroisse d'Armonville, Appelans comme d'abus de Sentence de l'Officialité de Reims, qui les avoit condamnés de payer la dixme à raison de la treiziéme de chaque espece, quoiqu'ils eussent soutenu être en possession de ne pas payer de menues dixmes; & Maître Marteau, Curé de cette Paroisse, Intimé. M. l'Avocat General Talon observa que la complainte est un cas Royal, *causa momenti interdictum retinendæ possessionis, quæ celeritate reformatur, ne Partes ad arma veniant*, & que l'Ordonnance défend nommément cette connoissance au Juge d'Eglise. Bardet, *ibid* ch. 47.

CHAPITRE CXCV.

Jurisdiction touchant les Bourses des Colleges, appartient au Chancelier de l'Université.

1632. LES Juges du Châtelet avoient adjugé une Bourse du College d'Autun à Jean du Bois, Intimé, Jacques Pied en étoit Appelant. Par Arrêt du Mardy 20 Janvier 1632, à l'Audience de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, la Cour reçut le Chancelier de l'Université Intervenant & Appelant; faisant droit sur son appel & sur celui de Pied, mit l'appellation & ce au néant, maintint & garda Pied en possession & jouissance de la Bourse, fit inhibitions & défenses au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, de prendre aucune Cour, Jurisdiction ni connoissance des différends mûs pour raison des Colleges, lui enjoignit d'en laisser la connoissance audit Chancelier. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 3. 1632.

CHAPITRE CXCVI.

Mariage d'un Religieux Profez ne peut avoir aucun effet, & sous prétexte de bonne foi la femme n'en peut prendre la qualité, ni les enfans être réputés légitimes, même quoique les freres du Religieux l'ayent reconnue pour sa femme dans des actes publics.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 10 Février 1632, contre Claudine Potage qui avoit épousé Jacob Briay, lequel avoit auparavant fait Profession de Religieux chez les Jacobins de la Ville de Beauvais, & s'en étoit retiré peu de tems après. La Cour débouta ladite Potage, Appelante, de sa demande,

1632. demande, fins & conclusions, tant de douaire, reddition de compte que partage; & néanmoins pour aucunes causes & considérations adjugea aux enfans de l'Appelante, par forme de provision alimentaire, & par usufruit leur vie durant seulement, la jouissance d'une maison & de cinq arpens de terre assis à Gournay, & provenans des successions paternelle & maternelle de Jacob Briay. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 5. 1632.

CHAPITRE CXCVII.

Crime de rapt ne se couvre point, & ne s'éteint par des articles de mariage subséquens; dont on peut résilir.

PAR Arrêt donné au Parlement le Jeudy 12 Février 1632, entre Demoiselle Charlotte Posson veuve de Jean Larchevêque, Marie Larchevêque leur fille, le Curateur d'icelle, & autres parens; & Jean Danfernel, Ecuyer, fils du sieur Baron du Pont-Beranger: (ledit Jean Danfernel accusé d'avoir enlevé ladite Marie Larchevêque.) La Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, ayant égard aux Lettres obtenues par la mere, remit les Parties en tel état qu'elles étoient avant les articles du prétendu mariage, débouta Danfernel de l'effet & entherinement de ses Lettres en forme de Requête Civile contre l'Arrêt, qui avoit ordonné que son procès lui seroit fait & parfait, & le condamna en l'amende, tant envers le Roi que la Partie; le débouta aussi de sa demande, tendante à ce que la mere fût déclarée non-recevable, & le condamna aux dépens; ordonna que son procès lui seroit fait & parfait, tant à la diligence de la mere que de la fille qu'elle reçut Partie intervenante, & que pour cet effet led. Danfernel seroit sur le champ & au même instant conduit en la Conciergerie du Palais. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 6.

CHAPITRE CXCVIII.

Qualité féodale ne se peut éteindre & supprimer au préjudice des enfans, ausquels la Coutume donne droit & prérogative sur les Fiefs.

AINSI jugé par Arrêt du 13 Février 1632, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, en confirmant une Sentence du Bailli de Chartres, qui ayant égard aux Lettres obtenues par les enfans du premier lit de Jean Molesme, Apoticaire de la Ville de Chartres, avoit remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le contrat d'accensement & roture passé en 1617 avec le sieur de Courville, où il avoit éteint, supprimé & amorti la qualité féodale en laquelle deux Moulins étoient tenus dud. sieur de Courville par led. Jean Molesine; en conséquence, nonobstant le partage fait en 1629, avoit adjugé aux enfans du premier lit, à l'exclusion de ceux du second lit, les deux Moulins, comme féodaux, suivant l'art. 98 de la Coutume de Chartres. Bardet, *ibid.* ch. 7.

CHAPITRE CXCIX.

Particulier ne peut être contraint de vendre le droit qu'il a d'avoir une porte en sa maison qui le conduit plus commodément à l'Eglise, sous prétexte que cette porte cause de l'incommodité à la même Eglise.

JUGÉ par Arrêt du Lundy 16 Février 1632, sur appel d'une Sentence du Châtelet, au profit de Jean du Bois, Marchand de Vin, lequel avoit une porte de derriere de son logis qui donnoit dans le Cloître de Saint Gervais, en vertu d'un titre de 1519, contre les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de la même Paroisse. Le titre de 1519 prouvoit que les auteurs de du Bois avoient donné partie de leur fonds à l'Eglise, & s'étoient nommément réservé ce droit d'entrée & d'issuë. M. l'Avocat General Bignon observa que c'étoit une Loi imposée à la tradition de la chose. Bardet, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE CC.

Délit du mari ne prive sa femme de sa part de la communauté.

LE Bailli de Nivernois statuant sur les poursuites de Jean Belue, Partie civile, qui avoit obtenu 60 liv. de dommages & interêts, & une condamnation de dépens contre Pierre Tarjé, banni pour raison de vol par lui commis, avoit fait distraction de la moitié des meubles & effets de la communauté, saisis, à la femme de Tarjé. Sur l'appel de Belue la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Le Vendredy 20 Février 1632, de relevée. Bardet, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE CCI.

Testament d'un Banni à perpétuité hors du Royaume est nul, & néanmoins les legs pour les funerailles sont confirmés.

JUGÉ conformément à ce que dessus, par Arrêt du Lundy premier jour de Mars 1632, entre les Religieux Minimes du lieu dit la Pointe du Corail, Appelans, ausquels le sieur Rastot, Testateur, avoit legué 300 liv. pour assister des Soldats malades; & les filles & héritieres dudit sieur Rastot, Intimées. La Cour, sur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, qui sur la demande desd. Religieux à fin de délivrance de legs, avoit mis les Parties hors de Cour, sans dépens, mit aussi lesdites Parties hors de Cour; & néanmoins, pour aucunes causes, condamna les filles, Intimées, à payer,

1632. tant aufdits Religieux, Appelans, qu'aux Marguilliers & Fabrique de la Paroiffe de Trefpeaux, Intervenans, les legs à eux faits par le pere des Intimées, comme faifant partie de fes funerailles, & fans tirer à conféquence pour les autres legs contenus au teftament. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 11. 1632.

CHAPITRE CCII.

Gradué n'eft rempli, s'il n'a obtenu les Bénefices en vertu de fon Dégré, & fi en ayant été pourvu, il ne s'en défifte volontairement, & non par Sentence contradictoire.

AINSI jugé fuivant les Conclufions de M. l'Avocat General Talon, en confirmant une Sentence du Prevôt de Paris, par Arrêt du Mardy 2 Mars 1632, qui maintint Me. . . . . du Chefne en poffeffion & jouiffance de la Cure de S. Pierre de Goneffe, Intimé, lequel n'avoit qu'un Bénéfice d'un revenu de 100 liv. en vertu de fes Dégrés, & deux autres obtenus par d'autres voyes que par le privilege de fes Dégrés; contre Me. Martin Duval, Appelant. Bardet, *ibid.* ch. 12.

CHAPITRE CCIII.

Ceffion de biens a lieu au profit de celui qui prend un tranfport d'une Partie civile, de fes dommages & interéts prétendus contre les accufés d'un meurtre, ou autre crime.

LE Prevôt de la Ville de Loches ayant été affaffiné, Jacques des Vignes prit ceffion & tranfport de tous les droits, dommages & interêts civils que les parens du défunt, à la requête de qui les pourfuites étoient faites, euffent pu prétendre contre les Accufés, moyennant la fomme de 1000 liv. qu'il promit payer à certain terme; n'y ayant pas fatisfait, il fut conftitué Prifonnier, fuivant la contrainte par corps portée en l'obligation. Pour s'en liberer il demanda d'être admis au bénéfice de ceffion & abandonnement de tous fes biens; à quoi ayant été reçu par Sentence du Châtelet; & les parens du défunt en ayant interjetté appel, par Arrêt du Mardy 9 Mars 1632, la Cour fur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès, fans dépens, en rétrocedant par l'Intimé aux Appelans les droits qu'ils lui avoient cedés. Bardet, *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE CCIV.

Sentence de mort exécutée par effigie, fe prefcrit par trente ans feulement.

Reftitution contre les Vœux fe doit faire avec les parens du Religieux.

AINSI jugé contre Louis Parthenay par Arrêt du Jeudy 11 Mars 1632, fur les Conclufions de M. l'Avocat General Talon, qui obferva qu'une Sentence exécutée par effigie produit une action pour raifon du crime, laquelle ne fe prefcrit que par trente ans, & que Louis Parthenay anciennement Religieux, n'avoit pu être reftitué au fiécle fans que fon pere eût été cité & entendu. Bardet, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE CCV.

Légataire d'une fomme de deniers n'a point d'action contre le Légataire d'un corps particulier, & ne peut demander la contribution.

LE Lundy 15 Mars 1632, en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt conformément à la propofition ci-deffus, entre Jeanne Roux, Appelante d'une Sentence du Châtelet, qui avoit mis hors de Cour fur la demande en délivrance d'un legs de 300 liv. à elle fait par Jean Thierry, Habitant de Paris, Teftateur; Pierre & Jacques Thierry, neveux dudit Teftateur, & fes Légataires d'une maifon en laquelle confiftoient tous fes acquêts immeubles, Intimés. La Sentence fut confirmée, fans dépens. Les Intimés difoient qu'ils n'étoient ni héritiers ni légataires univerfels du défunt, mais feulement légataires de cette maifon, *cujufdam certi corporis*, & qu'ils ne pouvoient être refponfables du legs de l'Appelante. Bardet, *ibid.* ch. 15.

CHAPITRE CCVI.

Mariage d'un Mineur fans le confentement & affiftance de fon Tuteur ou Curateur, & proches parens, eft nul.

JUGÉ en conformité de ce que deffus, par Arrêt du Mardy 16 Mars 1632, en la Caufe d'entre Chriftophe Barguillet, de la Ville de Mantes, & Nicole Langlois, veuve d'un Apoticaire de la même Ville, avec laquelle ledit Barguillet, âgé de vingt-trois ans, avoit eu habitude fous promeffe de mariage par écrit, dont elle étoit devenue enceinte. Elle l'avoit enfuite fait affigner devant l'Official de Chartres, pour fe voir condamner à célebrer le mariage, &c. L'Official, après avoir fait informer, avoit ordonné que Barguillet feroit amené fans fcandale pardevant lui, pour être oui & interrogé. Sur l'appel comme d'abus de Barguillet, de fon Curateur & de fes parens, il fut dit qu'il y avoit abus, &c.

Marie Gaudot, Intervenante, réclamoit auffi Barguillet, comme l'ayant époufé en face d'Eglife. Bardet, *ibid.* ch. 16.

CHAPITRE CCVII.

Pension sur Bénéfice se peut valablement éteindre par un Concordat avec le Résignant, qui en accorde l'amortissement pour une somme une fois payée, & il ne s'en peut faire restituer.

Ce Concordat doit être homologué en Cour de Rome.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 23 Mars 1632, sur appel des Requêtes du Palais, entre Didier Cudelot, Appelant, & Jacques Cade, Intimé. Le Prieuré de Notre Dame du Quartier, au Diocèse de Langres, étant contentieux entr'eux, Cade s'étoit démis de tous ses droits au profit de Cudelot, qui lui avoit promis une pension annuelle de 240 liv. Cade en avoit été bien payé pendant plusieurs années. Par un Concordat du 2 Juin 1625, Cade avoit remis & consenti l'amortissement de cette pension, & pour la faire déclarer telle, avoit promis d'en passer Procuration pour envoyer en Cour de Rome, moyennant 1550 liv. que Cudelot avoit promis lui payer; n'en ayant payé qu'une partie, & n'ayant daigné procurer l'extinction de la pension, il avoit été assigné de la part de Cade aux Requêtes du Palais, aux fins de payer tous les arrerages échus de la pension, & la continuer à l'avenir. Messieurs des Requêtes du Palais ayant retenu la connoissance de la Cause, Cudelot en avoit interjetté appel, & présenté Requête pour l'évocation du principal, & Cade avoit obtenu Lettres pour être restitué du Concordat de 1625.

La Cour mit l'appellation & ce au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, sans avoir égard aux Lettres obtenues par l'Intimé, le condamna de passer Procuration à l'Appelant pour obtenir l'extinction & amortissement de la pension en question, en payant par l'Appelant les 500 livres restantes, avec les interêts du jour de la demande, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 17.

CHAPITRE CCVIII.

Dans la Coutume du Maine un Retrayant lignager est reçu à prouver par Témoins l'excès du prix porté par le contrat d'acquisition, & cependant doit le consigner tout entier.

SUR appel du Sénéchal du Maine, ou son Lieutenant, qui avoit débouté Pierre Pilleavoine du retrait de certains héritages vendus par Jean Pilleavoine son parent, à Jacques Thebaut, la Cour, en infirmant, condamna l'Intimé, par Arrêt dudit jour 23 Mars 1632, à délaisser par retrait lignager à l'Appelant les héritages contentieux, en payant tout le prix porté par le contrat, réellement & comptant; sauf néanmoins de faire preuve, tant par titres que par Témoins, de l'excès dudit prix, pour quoi faire la Cour renvoya les Parties pardevant le Juge des lieux. Bardet, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE CCIX.

Fille reçue à justifier sa naissance sur de simples présomptions, & à soutenir sa condition & son etat contre les paroles mourantes de son pere, & le témoignage vivant de sa mere qui la desavouoit.

SUR cette question d'Etat la Cour, par Arrêt du 29 Mars 1632, entre la veuve de Joachim Cognot, Appelante, & la Demoiselle Cognot, Intimée, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, dont le Plaidoyé est au Recueil de Bardet, Tom. 2, Liv. 1, chap. 19, la Cour appointa les Parties au Conseil, & la question fut décidée ensuite comme le remarque Bardet, *ibid.*

CHAPITRE CCX.

Pour un Bénefice électif-confirmatif, l'élection qui a commencé par inspiration & fini per scrutinium, *est nulle.*

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Mardy 30 Mars 1632. Le Chapitre de Notre-Dame du Val de Provins ayant ainsi procedé à l'élection du Doyen, vacant par le décès de Me. Pierre le Cour, il fut dit par l'Arrêt intervenu entre Me. Cuissot, Appelant, & Me. le Fevre, Intimé, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement pourvû, procedé & exécuté; la Cour ordonna qu'il seroit procedé à une nouvelle élection d'un Doyen par le même Chapitre de Notre-Dame du Val de Provins, à laquelle assisteroit le Lieutenant Général du Bailliage. Bardet, *ibid.* ch. 20.

CHAPITRE CCXI.

Mariage présumé par cohabitation suivie de plusieurs enfans, est déclaré nul, & néanmoins les alimens adjugés aux enfans.

PAR l'Arrêt du 27 Avril 1632, Nicolas Fougeroles, Procureur Fiscal en la Châtellenie de Ferrieres en Bourbonnois, fut condamné de se charger des quatre enfans qu'il avoit eus de Marie de la Chenal pendant une cohabitation de six ou sept années, de les nourrir & entretenir jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner leur vie, & qu'ils fussent en âge de le faire, auquel tems il seroit tenu de leur faire apprendre à chacun un métier; & pour réparation du scandale & fornication commis par ledit Fougeroles, il fut condamné en 40 livres parisis d'amende, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. M. le Premier President le Jay prononçant. Bardet, *ibid.* chap. 21.

1632. 1632.

CHAPITRE CCXII.

Si l'Official d'un Evêque peut connoître des choses concernant la Discipline Réguliere & Monastique, & des fautes commises dans le Cloître contre cette Discipline?

JUGÉ pour la négative par Arrêt du 23 Mai 1632, au profit des Religieux de l'Abbaye de S. Nicolas près Angers, lequel Arrêt porte qu'il sera lû & publié à la Sénéchaussée & Présidial d'Angers.

M. Pocquet de Livonniere, Arrêts célebres, &c. Liv. 1, ch. 5, indique cet Arrêt comme rapporté par Fevret, Traité de l'Abus, Liv. 4, chap. 3, n. 16.

V. *suprà* l'Arrêt du 30 Mai 1623, & ci-après au 23 Mai 1634.

V. l'art. 18 de l'Edit de 1695, & la Déclaration du 29 Mars 1696, qui prescrivent l'autorité des Evêques sur les Monasteres exempts. V. le Plaidoyé de M. l'Avocat General Talon, inseré dans l'Arrêt du 5 Février 1664, au Journal des Audiences.

CHAPITRE CCXIII.

Pension sur Bénéfice créée sans cause légitime, est abusive.

MAISTRE Antoine Lanternier, avant d'être pourvu de la Cure de Trichastel au Diocèse de Lizieux, vacante par le décès du dernier Titulaire, avoit passé une Procuration en Cour de Rome, pour consentir que sur ce Bénéfice fût créée une pension de 150 livres; & étant assigné au Châtelet de Paris pour le payement, il interjetta appel comme d'abus de l'exécution de la signature de Cour de Rome, & obtint Lettres pour être relevé du consentement prêté pour l'obtenir. Il opposoit à Me. Antoine Haudebert, Intimé, que les pensions sur Bénéfices n'étoient tolerées que pour trois causes: 1°. En faveur d'un Résignant: 2°. En cas de permutation: 3°. Quand le Bénéfice est litigieux, & que l'Intimé n'étoit en aucun de ces trois cas. La Cour ayant égard aux Lettres, & icelles entherinant, remit les Parties en tel état qu'elles étoient avant la Procuration portant consentement pour la création de la pension; & faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement exécuté & ordonné, néanmoins sans dépens. Le Jeudy 13 Mai 1632. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 23.

Nota. L'Edit du mois de Juin 1671 autorise les réserves de pensions sur les Cures & autres Bénéfices sujets à résidence, quand les Titulaires résignent après avoir deservi pendant quinze ans, & sous les autres conditions portées par cet Edit; ce que la Déclaration du 9 Décembre 1673 étend à tous Bénéfices qui requierent résidence.

CHAPITRE CCXIV.

Droits de consignation ne sont point dûs des adjudications par Décret volontaire.

LE Mardy 18 Mai 1632, à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus, entre Me. Edouard Pericard, Receveur des Consignations du Bailliage de Troyes, Appelant d'une Sentence qui, sur la demande en payement des Droits de Consignation, avoit appointé les Parties en Droit; Maitre Pierre Ludot, Acquereur, Intimé; & Demoiselle Catherine de Meaux, Défenderesse à la sommation que lui avoit fait faire Ludot, de le garantir de la demande de Pericard. Par l'Arrêt la Cour infirmant la Sentence d'Appointement, & évoquant le principal, mit hors de Cour sur la demande en payement des droits, & sur la sommation. Bardet, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE CCXV.

Mari est reçu à prouver que l'enfant né quatre mois & demi après son mariage, est du fait du Maître où sa femme demeuroit Servante domestique, & par provision ce Maître est condamné de le nourrir & entretenir.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt dudit jour Mardy 18 Mai 1632, entre Claude Morin, *Appelant*, qui avoit épousé Jeanne Bouvaud, laquelle étoit accouchée d'un fils quatre mois & demi après ce mariage; & Jacques Chamier, *Intimé*, Habitant de la Ville de S. Mexens, chez qui demeuroit ladite Bouvaud à titre de Servante domestique lors de ce mariage, & qui lui avoit donné 100 liv. en la mariant. La Cour ordonna qu'à la requête du Substitut de M. le Procureur General à S. Mexens, il seroit informé des faits articulés par l'Appelant, & cependant, par maniere de provision, condamna l'Intimé de prendre, nourrir & entretenir l'enfant. Bardet, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE CCXVI.

Erection de Cure dépend absolument de l'autorité & Jurisdiction de l'Evêque Diocèsain.

PAR Arrêt du Vendredy 21 Mai 1632, sur l'appel interjetté par les Marguilliers & Habitans de S. Germain de l'Auxerrois, d'une Ordonnance de l'Official de M. l'Archevêque de Paris, portant qu'avant de passer outre & faire droit sur la demande des Habitans de S. Roch, (alors Succursale de S. Germain) en Eglise Matrice & en Paroisse, il seroit par lui informé de la commodité ou incommodité de cette érection, la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès. M. l'Avocat General Bignon observa que l'Evêque voyant le nombre d'Habitans tellement accrû, qu'il est utile ou nécessaire de multiplier les Paroisses & en ériger de nouvelles, il peut le faire librement, sans qu'il y ait ni entreprise ni abus. Bardet, *ibid.* ch. 26.

1632.

CHAPITRE CCXVII.

Criminel condamné à neuf ans de Galeres & à faire amende honorable, n'ayant voulu proferer les paroles, la peine a été augmentée sur le champ des Galeres perpétuelles.

CE fut par Arrêt du Jeudy 27 Mai 1632 que la Cour ordonna qu'après l'expiration des neuf ans de condamnation aux Galeres, portés par Arrêt de la Chambre de l'Edit contre Jean Bournet, natif du Limosin, pour fausseté par lui commise au procès de substitution d'entre le Sieur de Thesbonne & la Dame de Saint-Angel, ledit Bournet, pour sa contumace & nouveau crime commis par sa désobéissance à l'exécution de l'Arrêt, & refus de proferer les paroles y contenues, par plusieurs fois sommé & interpellé de ce faire, serviroit le reste de sa vie de Forçat aux Galeres du Roi, & déclara tous ses biens acquis & confisqués. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 28.

CHAPITRE CCXVIII.

La légitimation d'un enfant par mariage subséquent, a lieu de droit, sans qu'il soit besoin de déclaration du pere.

Dans la Coutume d'Anjou la femme peut leguer par testament à son mari, liberis non existentibus.

JEAN Gotheron ayant eu habitude avec Marthe Gerboy, en avoit eu une fille, & ensuite l'avoit épousée, & peu après étoit décédé, laissant cette fille unique appellée Claire. La mere avoit été élue Tutrice. Claire Gotheron étoit décédée aussi quelques années après. Marthe Gerboy sa mere & héritiere avoit contracté un second mariage avec Etienne Hervé, dont n'ayant point eu d'enfans, elle lui avoit legué par testament tous & un chacun ses meubles. Hervé en ayant demandé la délivrance pardevant le Juge du Lude, aux freres & héritiers de la Gerboy, ils avoient soutenu le testament nul, & le Juge avoit appointé les Parties en Droit, dont les freres & héritiers de la Gerboy étoient Appelans. La Cour, par Arrêt du Mardy 15 Juin 1632, mit l'appellation & ce au néant; évoquant le principal, & y faisant droit, déclara le testament bon & valable; ordonna que conformément à icelui, Hervé auroit délivrance du legs y contenu, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 21.

CHAPITRE CCXIX.

Requête Civile est recevable contre un Arrêt d'absolution, quand l'Accusé a falsifié ou suprimé les charges, corrompu les Témoins, ou usé d'artifices semblables pour la procurer, mais non par de simples défauts dans la Procédure.

LES sieurs Boutard & Soignat ayant été renvoyés absous, par Arrêt de la Chambre de l'Edit, de l'accusation intentée contr'eux pour raison de l'homicide prétendu par eux commis en la personne d'Abel Perrineau, surnommé la Jobertiere, natif de la Ville de Laval, son pere s'étoit pourvu contre cet Arrêt par Lettres en forme de Requête Civile, & avoit relevé son appel de l'Ordonnance du Juge de la Chapelle, portant que la Requête par laquelle ce pere, après la Plainte par lui rendue de l'homicide commis en la personne de son fils, & après l'information, avoit demandé une plus ample information, demeureroit jointe au Procès. M. l'Avocat General Talon observa qu'il n'y avoit pas de défauts considérables dans la procédure; que les matieres criminelles se décident par le mérite de la Cause, par l'examen du principal, & par la discussion des charges & informations; que quand la Cause eût encore été en son entier, il auroit fallu juger comme on avoit fait, n'y ayant point de charges contre les Accusés.

La Cour par son Arrêt du Mercredy 16 Juin 1632, tant sur l'appel que Lettres en forme de Requête Civile, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, *ibid.* chap. 32. Il est bon de voir le Plaidoyé de M. l'Avocat General dans les Registres.

Nota. Quoiqu'il y ait des exemples de Requête Civile en matiere même de grand criminel, comme on le voit singulierement dans un Arrêt du 7 Septembre 1676, entre Me. Berthaut Baulet, Greffier en chef du Roussillon, & Me. Joseph du Cornet, Avocat en Parlement, le recours aux Lettres de rescision est bien plus ordinaire, parce qu'en statuant sur la demande en entherinement d'icelles, on juge le fond; au lieu qu'en fait de Requête Civile, l'Ordonnance ne permet pas de prononcer en même-tems sur le rescindant & sur le rescisoire.

CHAPITRE CCXX.

Créancier porteur de Procuration de sa Débitrice, qui assiste au contrat de mariage du fils, & le déclare franc & quitte, ne perd son hypoteque.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 25 Juin 1632, M. le Premier Président le Jay prononçant, entre la veuve du Sieur d'Aspremont, *Appelante* d'une Sentence des Requêtes du Palais, & M. Hennequin, Président au Grand-Conseil, *Intimé.* Le Sieur d'Aspremont contractant mariage en 1628, M. Hennequin y étoit intervenu, comme Porteur de la Procuration de la De. d'Aspremont mere du futur, & en cette qualité l'avoit déclaré franc & quitte de toutes dettes, & lui avoit donné 4000 livres de rente en avancement d'hoirie, tant sur la succession paternelle échue, que sur la maternelle à écheoir. Pour le payement de ces 4000 livres de rente il lui avoit abandonné la jouissance des Seigneuries de Fleury & de Montault, dont le Sieur d'Aspremont ayant joui trois années, & étant décédé laissant sa veuve & des enfans, M. le Président Hennequin, créancier de 1000 liv. de rente

1632. du pere du Sieur d'Aspremont, avoit fait saisir réellement ces Terres de Fleury & de Montault. La veuve du Sieur d'Aspremont, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfans, s'étoit opposée à cette saisie pardevant le Prevôt de Paris, & avoit soutenu que M. Hennequin avoit perdu son hypoteque par son assistance au contrat, & de plus qu'il étoit obligé de lui payer son douaire en son propre & privé nom; sur quoi étoit intervenu Sentence conforme qui avoit été cassée par une autre Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, comme rendue au préjudice du renvoi demandé, dont la veuve du Sieur d'Aspremont étoit Appelante. Elle avoit présenté Requête à ce que M. Hennequin fût condamné à lui restituer 1000 livres qu'il avoit touchées de sa dot. La Cour faisant droit sur l'appel & sur les demandes de la Dame d'Aspremont, veuve & Appelante, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, chap. 34; Brodeau, lett. N. somm. 6. 1632.

CHAPITRE CCXXI.

Lettre de change signifiée & protestée dans les dix jours du terme & échéance, est au péril de celui qui l'a délivrée, en cas de faillite de celui sur lequel elle a été tirée.

ARREST du Mercredy 7 Juillet 1632, en la Chambre de l'Edit, suivant la proposition ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, entre Maître Jacques le Grand, de la Ville de Poitiers, Porteur d'une Lettre de change de 1000 liv. sur la veuve de Mouy & ses Associés à Paris, *Appelant* d'une Sentence des Juge & Consuls; & Jean Dubois, aussi de Poitiers, qui avoit délivré cette Lettre, *Intimé*. Les Consuls avoient admis Dubois à vérifier, tant par titre que par Témoins, que les 23 & 24 Septembre 1631 la veuve de Mouy & ses Associés (ausquels la Lettre de change n'avoit été signifiée que le 30 Septembre, quoique payable le 20, & qui avoient fait banqueroute huit ou dix jours après la signification) avoient entre les mains des deniers appartenans à Dubois, plus que suffisans pour l'acquit & payement de la somme de 1000 l. contenue en la Lettre de change, & que pour cet effet on procederoit à la vérification de certaines Lettres missives. La Cour, en infirmant & invoquant le principal, condamna Dubois à payer à l'Appelant le contenu en la Lettre de change, sauf son recours contre la veuve Mouy & Associés. Bardet, *ibid.* ch. 36, où sont en substance les Plaidoyés respectifs, & où l'on cite l'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1630, comme ayant fixé la Jurisprudence à cet égard. Voyez l'Ordonnance de 1673, tit. des Lettres & Billets de change.

CHAPITRE CCXXII.

Donation de meubles n'est sujette à insinuation, encore moins lorsque la Donataire en a été saisie.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 13 Juillet 1632, confirmatif de la Sentence, qui, sans avoir égard au testament par lequel Anne Carton, de la Ville de Lyon, avoit institué son héritier universel un Chanoine de S. Nizier, chez lequel elle étoit allé demeurer (après avoir fait donation entre-vifs de tous & uns chacuns ses meubles à Damoiselle Marie Laistre, chez qui elle demeuroit alors Domestique, à la charge de la nourrir & entretenir le reste de sa vie,) avoit confirmé cette donation. Bardet, *ibid.* ch. 38.

CHAPITRE CCXXIII.

Tous Juges sont compétens pour informer & décreter contre les Sécretaires du Roi, mais la Cour seule leur peut faire le procès.

MAISTRE Claude Goeslard & Me. Jean Sevin, Sécretaires du Roi, ayant eu querelle contre Me. Pierre Hebert, Avocat en la Cour, & Jacques Hebert son frere, Procureur au Châtelet, formerent respectivement leurs Plaintes; sçavoir, Goeslard & Sevin pardevant le Bailli de Sainte Genevieve, qui décreta prise de corps contre les Hebert, & ceux-ci pardevant le Bailli de Saint Marcel, qui décreta pareillement prise de corps contre Goeslard & Sevin, lesquels en interjetterent appel.

M. l'Avocat General Talon dit que le privilege des Sécretaires du Roi n'empêche pas que les premiers Juges ne puissent informer & décreter contre eux, sauf à demander leur renvoi. La Cour, sans avoir égard à l'intervention des Sécretaires, & sans préjudice de leurs privileges, déclara le Bailli de Sainte Genevieve & celui de Saint Marcel bien pris & intimés en leurs noms, ordonna qu'ils défendroient; ce qu'ayant fait, les condamna en 24 liv. Parisis d'amende, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais; leur fit défense de plus prononcer de la sorte, à peine de plus grosse amende; évoqua le principal, & sur icelui mit les Parties hors de Cour & de Procès, le Jeudy 5 Août 1632. Bardet, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE CCXXIV.

Etranger qui a assassiné un autre Etranger dans leur Pays commun, peut être arrêté en France, & même son procès y être fait & parfait, ou bien l'Accusateur peut demander que l'Accusé soit renvoyé devant leur Juge naturel; mais pour cela il faut obtenir Lettres Patentes du Roi, & les Juges ne peuvent donner un Pareatis pour exécuter le Décret du Juge étranger, ni ordonner le renvoi.

LE Samedy 14 Août 1632, à l'Audience de la Tournelle, conformément à ce que dessus, au sujet des poursuites faites contre Jean Ourdet, du Bourg de Merula au Pays d'Artois, qui avoit assassiné & mis à mort d'une arquebusade Jean du Traillis, Habitant du même Bourg: Jacqueline

Rouſſeauville en ayant fait plainte au Lieutenant Criminel d'Heſdin, ce Juge ayant informé & décreté priſe de corps contre Ourdet, celui-ci s'étoit réfugié à Montreuil ſur Mer. Y ayant été pourſuivi & arrêté à la requête de la Rouſſeauville, en vertu du Décret de priſe de corps décerné à Heſdin, le Juge de Montreuil avoit ordonné que faute par la Rouſſeauville d'avoir fait apporter les charges & informations, Ourdet ſeroit mis hors des Priſons.

La Cour, ſur l'intimation du Juge, & Ordonnance, par laquelle il avoit fait proviſion de ſa perſonne à Ourdet, mit les Parties hors de Cour & de Procès, ſans dépens; ſauf à la veuve Appelante de ſe pourvoir par les voyes de Droit, ainſi qu'elle verroit à faire par raiſon. Bardet, Tom. 2, Liv. 1, ch. 42, rapporte cet Arrêt avec le Plaidoyé de M. l'Avocat General Talon, & ceux des Défenſeurs des Parties.

CHAPITRE CCXXV.

Promeſſe ou cédule ſous ſignature privée de deux ou pluſieurs Marchands au profit d'un Marchand, eſt ſolidaire, quoiqu'on ne l'ait pas ſtipulé.

1633. AINSI jugé par Arrêt du Mardy 18 Janvier 1633, à l'Audience de relevée, au profit de René Seguin, Marchand de la Ville de Tours, contre Guillaume Thibault, Jacques Dubois & Jean de la Grange, Marchands de la même Ville. La Cour, en infirmant, condamna ſolidairement Thibault au payement de la ſomme de 1200 l. portée par la promeſſe deſdits Thibault, Dubois & de la Grange. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 3. 1633.

CHAPITRE CCXXVI.

Cimetiere de ceux de la Religion Prétendue Réformée n'eſt pas de néceſſité publique, & ne peut faire contraindre un Particulier de vendre ſa Terre.

L'ARREST donné le Mercredy 19 Janv. 1633 en la Chambre de l'Edit, décida conformément au ſommaire ci-deſſus, en infirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou, qui avoit ordonné qu'Anne Deſchamps, qui s'étoit rendue Adjudicataire par Décret d'une certaine piéce de terre, la délaiſſeroit aux Habitans de la Religion Prétendue Réformée de la Paroiſſe de Perray, pour y faire leur Cimetiere, à la charge néanmoins qu'elle ſeroit rembourſée par tous les Habitans généralement & indiſtinctement, tant du ſort principal de l'adjudication de la terre, que de ſes frais & loyaux coûts. La Cour, en infirmant, maintint Anne Deſchamps en poſſeſſion & jouiſſance de ſa terre, & condamna les Intimés aux dépens. Bardet, *ibid.* ch. 4.

CHAPITRE CCXXVII.

Juge & Conſuls ne connoiſſent des Cauſes des Marchands & Juſticiables des Ducs & Pairs.

LE Lundy 31 Janvier 1633, intervint Arrêt conformément à la propoſition ci-deſſus, en la Cauſe de Marguerite du Hamel, veuve de Jean Lamy, Marchand de la Ville d'Eu, & Tutrice de ſes enfans, Appelante de la Sentence des Juge & Conſuls d'Abbeville, qui avoient retenu la connoiſſance de la Cauſe, & admis Gelaze Cottier, Intimé, à faire preuve par Témoins des faits articulés.

La Cour ayant égard à l'intervention de Madame de Guiſe, Comteſſe d'Eu & Paire de France, mit les appellations & ce au néant; émendant, renvoya les Parties pardevant le Juge du Comté d'Eu, dépens réſervés. Bardet, *ibid.* ch. 6.

Nota. Madame de Guiſe Comteſſe d'Eu obſervoit qu'outre la qualité de veuve & tutrice de l'Appelante, il y avoit un moyen indubitable en la Cauſe, réſultant de la Juriſprudence de pluſieurs Arrêts rendus au profit de Meſſieurs de Nevers, de Longueville & autres, qui avoient jugé que les Juges & Conſuls n'ont point de Juriſdiction ſur les Juſticiables de tels Seigneurs qui ſont bien fondés à les vendiquer, comme faiſoit ladite Dame Intervenante.

CHAPITRE CCXXVIII.

Official commet abus en prononçant ſur les dommages & interêts pour l'inéxecution d'une promeſſe de mariage.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy premier Février 1633, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, en la Cauſe de Catherine Place, Appelante comme d'abus de la Sentence de l'Official de Mante, qui, ſur promeſſe de mariage prétendue faite par l'Appelante à Jean du Mont, avoit mis les Parties hors de Cour & de Procès, & néanmoins avoit condamné Catherine Place aux dommages & interêts de du Mont, liquidés à 200 livres; en quoi l'on faiſoit conſiſter l'abus, l'Official pouvant ſeulement prononcer *ſuper fœdere matrimonii*, comme étant choſe ſpirituelle. Bardet, *ibid.* ch. 7.

CHAPITRE CCXXIX.

Interdit pour cauſe de diſſipation ne peut valablement s'obliger, & défenſes ſont faites aux Notaires de paſſer pareilles obligations.

LE Vendredy 11 Février 1633, à l'Audience de relevée, intervint Arrêt qui jugea conformément à ce que deſſus, au profit de M. Denets, Conſeiller en la Cour des Aydes, dont le fils (Gabriel Denets) interdit pour ſes débauches & diſſipation de biens, avoit néanmoins paſſé une obligation de 600 livres au profit de Nicolas Muſnier, Payeur des Suiſſes, pardevant Baudoüin, Notaire au Châtelet. Meſſieurs des Requêtes du Palais ayant évoqué l'Inſtance pendante pardevant le Prevôt de Paris, pour raiſon de ſaiſies faites en vertu de cette obligation; & M. Denets, Appelant, ayant préſenté Requête au Parlement pour l'évocation du principal. La Cour, tant ſur l'appel interjetté par

1633. Monsieur Denets que par Musnier, mit les Parties hors de Cour, évoqua le principal ; & y faisant droit, & entherinant les Lettres obtenues par Monsieur Denets, cassa & annulla l'obligation, & déchargea le Curateur de Gabriel Denets du payement de la somme contenue en icelle ... Et faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, ordonna que les Arrêts seroient exécutés ; que pour cet effet, à la diligence du Syndic des Notaires du Châtelet de Paris, seroit fait un Tableau contenant les noms & surnoms de toutes les personnes interdites ; lequel Tableau seroit apposé & affiché en la Chapelle dudit Châtelet, & que chacun des Notaires seroit tenu d'en prendre copie & exemplaire, & de le tenir publiquement en son Etude : le tout à peine de répondre, tant par ledit Syndic qu'autres Notaires, de tous les dépens, dommages & interêts que les Parties contractantes pourroient avoir & souffrir faute de l'exécution dudit Arrêt. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 10. 1633.

CHAPITRE CCXXX.

Faits d'adultere ne sont admissibles pour annuller un legs fait par le défunt au mari ou à la femme, ni ceux de la suppression d'un dernier testament non spécifié.

LE Mardy 22 Février 1633 intervint Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, en conformité de la proposition ci-dessus, entre Maitre Jean Cochon, Procureur en la Cour, & Maitre Jacques Esmond, Procureur au Châtelet, Appelant des Sentences des Requêtes du Palais, qui ordonnoient la délivrance du legs fait par François Perault de S. Lambert à Mᵉ. Pierre Petitpied, Proc. au Parlement, & à Catherine de la Tour sa femme, Intimés. Cochon & Esmond alleguoient contre les Légataires la suppression d'un dernier testament, & que le Testateur avoit mené une vie impudique & scandaleuse pendant plus de vingt ans avec Catherine de la Tour.

La Cour dit qu'il avoit été bien jugé, mal & sans grief appellé, condamna les Appelans en trois amendes envers le Roi ; & ayant égard à la Requête des Intimés, pour aucuns cas résultans du Procès, condamna les Appelans à aumôner 80 liv. au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, ordonna que les Lettres, défenses & autres actes contenans les faits calomnieux, comme aussi les prétendus billets & lettres d'amourettes seroient & demeureroient supprimés. Bardet, *ibid.* ch. 11. V. *infrà* au 10 Janvier 1645.

CHAPITRE CCXXXI.

Etranger qui s'est marié en France sous une Coutume qui admet la communauté des meubles & acquêts, & y a établi son domicile, ne peut dire qu'il ignoroit cette Loi de la communauté, & ne l'a point stipulée, ni, sous prétexte d'inégalité de biens, en empêcher l'effet, qui ne doit pas être restraint à ceux de France.

PAR l'Arrêt donné le Mercredy 23 Févr. 1633 en la Chambre de l'Edit, la Cour jugea conformément au sommaire ci-dessus, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, entre Magdeleine Levre, tant en son nom que comme Tutrice des enfans mineurs de défunt Antoine le Roy & d'elle, Appelante d'une Sentence du Bailli d'Orleans, qui l'avoit déclarée indigne de la succession de Catherine le Roy sa fille, laquelle avoit épousé prés Orleans (dont la Coutume introduit la communauté) Jean Broucot natif de la Ville d'Amsterdam, Intimé. L'Appelante soutenoit que la moitié de toute la communauté devoit lui être adjugée à elle & à ses enfans, ce qui fut ordonné par l'Arrêt susdaté. Bardet, *ibid.* ch. 12.

CHAPITRE CCXXXII.

Testateur qui legue l'usufruit d'une Terre à son frere, & veut que la propriété en appartienne au fils ainé de sondit frere après son decès, & de ce fils à d'autres y dénommés, sans user des termes de substitution ou fidéicommis, n'est pas censé avoir voulu faire un fidéicommis graduel & perpetuel, mais il se restraint aux personnes dénommées, & aux cas exprimés, sans que la condition dispose.

LA Cour, par Arrêt du 8 Mars 1633, M. le Premier Président prononçant, sans avoir égard à la demande en ouverture de substitution formée par Louis Desiré, Appelant d'une Sentence des Requêtes du Palais qui avoit appointé, & demendant l'évocation du principal ; & Alexandre & François Desiré ses freres, Intimés, ordonna que les biens de M. Pierre Desiré, Conseiller au Grand-Conseil, Testateur, seroient partagés suivant les Coutumes où ils se trouveroient situés. Bardet, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE CCXXXIII.

Testament en faveur de l'un des enfans avec clause dérogatoire, n'est révoqué par un postérieur au profit d'un autre enfant, sans faire mention de la clause.

PAR Arrêt donné à l'Audience de relevée le Vendredy 11 Mars 1633, conformément au premier testament de Barbe du Houx, veuve de Claude Eustache, Marchand de la Ville de Lyon, contenant la clause dérogatoire, *non intres in judicium cum servo tuo*, dans lequel elle avoit institué Nicolas Eustache son fils du premier lit, son héritier universel, & sans avoir égard à son second testament fait au profit d'autres enfans, & où il n'étoit fait aucune mention de la clause dérogatoire contenue au premier, la Cour maintint & garda Nicolas Eustache en possession & jouissance de tous les biens délaissés par la Testatrice sa mere. Bardet, *ibid.* ch. 15.

1633. 1633.

CHAPITRE CCXXXIV.

Remise de compte portée par le contrat de mariage de la fille au profit de son pere, Tuteur, n'est sujette à rescision après les dix ans de majorité, qui courent contr'elle pendant la vie de son pere & durant le mariage.

Ainsi jugé par Arrêt du Jeudy 7 Avril 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, entre Antoine de Rilly & Marie Regnaud sa femme, fille unique du premier mariage de Jean Regnaud avec Marguerite Cordeau, Appelans de la clôture de l'inventaire fait en 1591 après le décès de lad. Cordeau, ayant obtenu Lettres contre la quittance portée par le contrat de mariage de lad. Regnaud, de 1610, & soutenant que la communauté qui avoit été entre led. Regnaud & sa premiere femme, avoit continué, faute d'inventaire solemnel. Catherine Ardouin, tant en son nom que comme Tutrice des enfans d'elle & dud. Regnaud qui l'avoit épousée en secondes nôces, soutenoit que la communauté conjugale entre Regnaud & la Cordeau, avoit été dissoute par l'inventaire fait en 1591 à la requête de Regnaud.

La Cour, tant sur l'appel que Lettres, mit les Parties hors de Cour, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 19.

CHAPITRE CCXXXV.

Héritier par bénefice d'inventaire ayant pris Lettres pour être restitué contre son acceptation bénéficiaire, sous offres de rendre compte, doit néanmoins demeurer Partie dans une Instance de Requête Civile pendante avec lui en cette qualité.

Ainsi jugé par l'Arrêt du Jeudy 14 Avril 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, pour Madame la Marquise de Mosny, Appelante d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui avoit entheriné les Lettres obtenues par M. le Duc de Bouillon contre l'acceptation qu'il avoit faite sous bénéfice d'inventaire, de la succession de M. le Comte de Brenne son frere, décedé en 1631. La Cour, en infirmant, ordonna que M. le Duc de Bouillon, Intimé, demeureroit Partie, en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire de son frere, en l'Instance de Requête Civile pendante entre lui & l'Appelante, & sans que ladite qualité pût aucunement préjudicier audit Intimé en toutes autres Causes. Bardet, *ibid.* ch. 20.

CHAPITRE CCXXXVI.

Veuve créanciere non-recevable à demander contre l'héritier bénéficiaire du mari, que les héritages lui soient délaissés en payement pour la prisée & estimation, sauf à poursuivre la vente par Décret.

Le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, pardevant lequel les Parties avoient été renvoyées, avoit adjugé à la Dame Jacqueline le Vest, veuve de Me. Nicolas Popelin, Avocat en la Cour, les fonds & héritages qui avoient appartenu audit Popelin, & qui étoient hypotequés aux conventions matrimoniales de ladite veuve, pour le prix auquel ils avoient été estimés par les Experts. Sur l'appel interjetté de cette Sentence du Prevôt de Paris par Me. Jean Popelin, Procureur du Roi au Bailliage deSemur en Brionnois, héritier bénéficiaire dudit Nicolas Popelin, la Cour, par Arrêt du Vendredy 15 Avril 1633, à l'Audience de relevée, en infirmant, renvoya les Parties pardevant le Bailli d'Autun, pour proceder à la vente & adjudication par Décret des héritages contentieux, dépens réservés. Bardet, *ibid.* ch. 21.

CHAPITRE CCXXXVII.

Inventaires peuvent être faits par les Juges, ou par les Notaires Royaux, au choix & option des Parties.

Le Jeudy 21 Avril 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, en la Cause de Catherine Guenegault, veuve de Claude Pavay, Appelante, & les Officiers de Saint Porcin, Intimés. M. l'Avocat General Talon observa que par un Arrêt rendu pour servir de Réglement en Auvergne, la Cour avoit permis aux Parties de faire proceder à la confection des biens des mineurs ou majeurs par les Juges des lieux, ou par des Notaires Royaux, à leur choix & option.

Par l'Arrêt susdaté la Cour cassa & annulla tout ce qui avoit été fait par les Officiers de S. Porcin, déclara l'emprisonnement de lad. Guenegault (qui leur avoit refusé l'entrée de son logis) nul, injurieux & tortionnaire; ordonna que l'écroue seroit rayé & biffé, & condamna les Officiers ès dépens, dommages & interêts; & faisant droit sur la Requête desd. Guenegault & Sarrazin, fit défenses aux Officiers de S. Porcin de connoître pendant trois ans des Causes, tant civiles que criminelles, desdits Guenegault & Pierre Sarrazin son beau-frere; ordonna que l'Arrêt pour la confection des inventaires seroit entretenu & exécuté, & que les Officiers de Saint Porcin comparoitroient en personne à la Cour au mois, pour répondre aux Conclusions de M. le Procureur General, & cependant leur fit défenses d'exercer leurs Charges, & condamna les Officiers de Riom à rendre les épices par eux prises. Bardet, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CCXXXVIII.

Bénéfices affectés à certaines personnes, ne peuvent être résignés en faveur.

JUGÉ conformément à ce que dessus le Mardy 3 Mai 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, entre Me. François Imbert, à qui Me. Etienne Notaire, Prêtre, son oncle, paisible Possesseur d'une Semi-Prébende en l'Eglise de Sens, l'avoit résignée en 1631; & Me. Etienne le Riche, pourvû de la même Semi-Prébende peu de tems après par M. l'Archevêque de Sens, sur la présentation du Chapitre de la même Eglise, à qui la présentation à cette Semi-Prébende, & à treize autres pareillement affectées aux Choristes & Vicaires de l'Eglise, avoit été transmise en 1410 par Louis de Melun, lors Archevêque de Sens. Le Riche fut maintenu par l'Arrêt en possession & jouissance de la Semi-Prébende contentieuse, comme étant du nombre de celles qui étoient affectées aux Choristes, après la déclaration faite par ledit le Riche présent en personne, qu'il abandonnoit tous les autres Bénéfices desquels il étoit pourvû. Bardet, Tom 2, Liv. 2, ch. 25.

CHAPITRE CCXXXIX.

Vente & cession faite au mari par les héritiers de la femme, de leur part en la communauté, n'est sujette à rescision pour aucune lézion.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 10 Mai 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, sur une contestation dont l'espece est rapportée de cette sorte au Recueil de Bardet, *ibid.* chap. 26. Jean Simonnet & Perrette Petit, Habitans de la Ville de Troyes, étant mariés ensemble, & ladite Petit étant décedée sans avoir eu d'enfans, ceux d'un premier lit vendirent, cederent & remirent audit Simonnet la part & portion que leur mere pouvoit avoir en la communauté, moyennant le prix & somme de 1200 livres, & à la charge de les acquitter & indemniser de toutes les dettes dont ils auroient pu être tenus à cause de cette communauté. Dans la suite, estimant cette communauté beaucoup plus opulente qu'ils n'avoient pensé lors de cette vente & cession, ils obtinrent Lettres pour en être restitués. Sur l'entherinement ils firent assigner Simonnet pardevant le Bailli de Troyes, ou son Lieutenant, lequel ayant été récusé, & y en ayant eu appel en la Cour, & Requête pour l'évocation du principal, la Cour mit l'appellation & ce au néant, débouta des Lettres, & ordonna que la vente & transaction passée entre les Parties seroit exécutée. Bardet, *ibid.* ch. 26.

CHAPITRE CCXL.

Réserve de l'hypoteque d'une obligation exigible convertie en contrat de constitution, empêche la novation.

FRANÇOIS Henry, Habitant de Melun, étoit débiteur d'une somme de 600 livres envers Balthazar Bardin, Conseiller au Présidial de la même Ville. Après son décès ses enfans avoient traité de leur portion de communauté avec Catherine Fournival sa seconde femme, qui s'étoit chargée d'acquitter toutes les dettes. En exécution elle avoit passé contrat avec le sieur Bardin, au profit de qui elle avoit créé une rente annuelle de 36 liv. 10 s. moyennant quoi il avoit été dit que l'obligation demeureroit nulle, comme payée & acquittée, & néanmoins elle étoit demeurée entre les mains de Bardin, pour lui servir de priorité d'hypoteque. Plusieurs années après la Fournival étant décedée insolvable, Bardin avoit fait assigner les enfans de Henry pardevant le Prevôt de Melun, aux fins de voir déclarer contr'eux exécutoire cette obligation, comme elle l'étoit contre défunt leur pere; ce qui fut ordonné par Arrêt dudit jour Mardy 10 Mai 1633. Bardet, *ibid.* ch. 27.

CHAPITRE CCXLI.

Mariage nul quant au Sacrement, déclaré bon & valable quant à la légitimation des enfans & autres effets civils.

AINSI jugé par Arrêt du 12 Mai 1633, sur les Conclusions de M. Bignon, Avocat General, au profit de Marguerite Gobelin, veuve de Charles Papillon, Sieur de la Grasardiere, & de leurs enfans, contre la mere & les freres de Papillon. Il paroît par ce qui est rapporté dans Bardet, *ibid.* ch. 28, & au Greffe de la Cour, du Plaidoyé de M. l'Avocat General, que le mariage n'avoit point été précedé de proclamations de Bans, & avoit été célebré en une Chapelle succursale hors de la Paroisse, & même du Diocèse des mariés, & non par le Curé de la Paroisse de qui dépend cette Eglise, ni par celui du domicile des mariés, mais par un Prêtre habitué à Paris, qui n'avoit aucun mandement, pouvoir ni jurisdiction au lieu où il avoit été célebré; mais qu'il demeuroit constant par plusieurs actes répetés, que Papillon, qui étoit majeur, avoit tenu l'Intimée pour sa femme & loyale épouse, & leurs enfans pour vrais & légitimes. Que ce mariage avoit été reconnu par les Sieur & Dame de la Ferté-Imbault & autres parens du mari; sa mere étoit véritablement Appelante des Juges du Châtelet qui avoient admis à faire preuve du mariage, & s'étoit inscrite en faux tant contre le contrat que contre la célébration d'icelui. La Cour, sans s'arrêter au faux, mit les appellations & ce au néant, évoquant le principal & y faisant droit, maintint & garda l'Intimée en la possession & jouissance de veuve, mere & tutrice des enfans, de tous les biens meubles & immeubles qui avoient appartenus aud. Charles Papillon, & sans dépens. Voyez les autorités citées par M. l'Avocat General, *ibid.*

CHAPITRE CCXLII.

Officiers des Seigneurs Justiciers ne peuvent informer ni décreter contre les Officiers du Roi exerçans leurs Charges.

LE Lundy 23 Mai 1633 intervint Arrêt conformément à ce que dessus, entre le sieur de Mazailles, ses Officiers & Justiciables, Appelans & Intimés; & les Officiers des Eaux & Forêts de Chaumont en Bassigny, aussi Appelans & Intimés. La Cour, en tant que touchoit l'appel de la pro-

cédure extraordinaire faite par les Officiers de Mazailles contre les Officiers des Eaux & Forêts de Chaumont, dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment informé & décreté; fit défenses aux Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers d'informer ni décreter contre les Officiers du Roi faisans & exerçans leurs Charges; fit pareillement inhibitions & défenses aux Officiers des Eaux & Forêts de décerner aucunes Commissions pour faire aucunes levées, tailles ni impositions sur les Sujets du Roi. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 29.

CHAPITRE CCXLIII.

Crime du mari ne prive la femme de sa part en la communauté.

AINSI jugé le Mardy 24 Mai 1633, M. le Premier Président prononçant, pour la veuve de Jean Perrot contre la veuve de Jacques de Nielé, assassiné & tué par ledit Perrot. La Cour adjugea à la veuve Perrot ses conventions matrimoniales; & lui fit main-levée des meubles saisis, ensemble de ceux qui avoient été vendus, & des autres effets de la communauté. Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CCXLIV.

Officiers ne doivent prendre aucuns émolumens des Procès où le Procureur du Roi est seul Partie, & quoique le Domaine soit engagé.

AINSI jugé en la même Audience pour Madame de la Grange, jouissante par engagement du Domaine de Melun, Appelante de trois Exécutoires décernés par les Présidiaux dudit lieu contre le Receveur du Domaine, l'un au profit du Substitut du Procureur General audit Melun, & les deux autres au profit du Greffier, pour leurs salaires & vacations de certains Procès criminels où le Procureur du Roi seul étoit Partie. Bardet, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE CCXLV.

Interêts de deniers dotaux sont dûs du jour du terme échû, sans aucune interpellation.

PAR Arrêt dud. jour, en l'Audience de relevée, la Cour, sur appel d'une Sentence rendue aux Grands-Jours du Comté d'Eu, par laquelle on n'avoit adjugé l'interêt d'une somme de 2000 livres constituée en dot à Catherine Souffre, Appelante, que du jour de la demande judiciaire de cette somme, mit l'appellation & ce au néant, & condamna le frere, Intimé, à payer l'interêt de cette somme de 2000 liv. dès le jour du terme de payer échû, & aux dépens. Bardet, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE CCXLVI.

Droit d'indemnité doit être payé par l'héritier de celui qui legue quelques fonds à Gens de main-morte.

LE Vendredy 27 Mai 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, la Cour condamna les enfans & héritiers du sieur d'Interville, pour telles parts & portions qu'ils étoient héritiers, de payer au S[r]. de la Brosse le droit d'indemnité à lui dû à cause du legs de la Terre de la Frosserie, fait par leur défunt pere aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris; déclara tous les fruits de ladite Terre acquis en pure perte audit sieur de la Brosse, jusqu'au jour des offres faites par le sieur d'Interville, fils aîné; & sur la demande de ceux échûs depuis, appointa les Parties en Droit. Bardet, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE CCXLVII.

Official ne peut connoître du payement des rétributions prétendues par des Prêtres pour Service Divin.

Défenses aux Lieutenant General, Substitut & autres Officiers, d'assister au compte des Marguilliers, si ce n'est comme Habitans, le tout sans frais.

AINSI jugé par Arrêt donné à l'Audience du Mardy matin 31 Mai 1633, pour les Marguilliers de l'Eglise Paroissiale de Nogent sur Seine, Appelans comme d'abus de l'Official de Troyes, qui, sur l'assignation à eux donnée par les Vicaires de ladite Eglise, avoit débouté du déclinatoire proposé par lesdits Marguilliers. Bardet, *ibid.* ch. 35, & plus exactement au Greffe.

CHAPITRE CCXLVIII.

Fermier n'est reçu au bénefice de cession de biens, & ne peut demander aucuns alimens.

PAR Arrêt dudit jour Mardy 31 Mai 1633, la Cour, en infirmant la Sentence du Châtelet, débouta Loüis Lemoine, Intimé, qui avoit pris à Ferme de Claude Ban certain Domaine, tant du bénéfice de cession, que de la demande faite pour provisions & alimens. Bardet, *ibid.* ch. 36. *

* On lit dans l'Arrêt que l'Avocat de Pierre Seguier Appellant, voulant déduire ses moyens d'appel, de ce que l'Intimé pour des fruits & moissons avoit été reçu au bénéfice de cession, & M[e]. l'Hoste Avocat pour l'Intimé, ayant dit, que suivant les Arrêts il ne vouloit soutenir la Sentence, mais qu'en cas que sa Partie fut obligé de rester Prisonnier, il demandoit des alimens, suivant l'Ordonnance & les Arrêts; qu'on avoit répliqué pour l'Appelant qu'il n'étoit tenu aux alimens, par ce que c'étoit une espece de Stellionat, & que c'étoit un Fermier qui détournoit les fruits d'une terre pour accommoder ses enfans.

Nota. Dans l'usage actuel on accorderoit des alimens, à moins que le Fermier Stellionataire n'eût été arrêté en vertu d'un Decret de prise de corps.

CHAPITRE CCXLIX.

Présidiaux n'ont point de Jurisdiction sur le Prevôt ou Châtelain de la même Ville, sauf en cas de contravention à en dresser Procès-verbal & l'envoyer en la Cour; mais ledit Prevôt doit assister aux Assises.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 3 Juin 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, pour le Prevôt de la Ville de Sens, Appelant de plusieurs Sentences des Présidiaux de la Ville de Sens, qui l'avoient interdit des fonctions de sa Charge, faute de s'être présenté pardevant eux aux grandes Assises. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 38. L'Arrêt leve l'interdiction, fait défenses aux Présidiaux de prendre connoissance à l'avenir pour ce qui concerne la personne du Prevôt, l'exercice & fonction de sa Charge; ains, si aucune plainte ou contravention se fait contre lui aux Arrêts & Réglemens, les Présidiaux en dresseront Procès-verbaux, qui seront envoyés à la Cour, pour y être par elle pourvu: comme aussi, enjoint au Prevôt se trouver aux Assises suivant les Arrêts, porter honneur & respect tel qu'il est dû au Lieutenant General, Présidiaux. Autre Arrêt du Mardy 28 Juin 1633, pour le Prevôt de Tours contre les Présidiaux, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 36.

CHAPITRE CCL.

Officier de Judicature est censé majeur, & non-restituable pour minorité.

ARREST du Mardy 7 Juin 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, entre Me. Jacques Odebert, jeune Avocat, qui, en passant une obligation de la somme de 2400 livres, s'étoit qualifié Conseiller, ayant véritablement traité de cet Office, Appelant d'une Sentence de condamnation au payement de la même somme; & la veuve de Pierre Cottereau qui l'avoit prêtée, Intimée. La Cour, sans avoir égard aux Lettres, mit l'appellation au néant, avec dépens. Bardet, *ibid.* ch. 39.

CHAPITRE CCLI.

Héritage legué à un Collateral qui en fait legs à un autre Collateral, étant vendu par le dernier, ne tombe point en retrait dans la Coutume de Paris.

L'ARREST rendu le Jeudy 9 Juin 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, jugea conformément à ce que dessus, contre Poncelet le Bœuf & Jacques Pameloy, qui avoient assigné en retrait Me. Firmin Baubie, Acquereur d'une maison située au Fauxbourg S. Germain des Prez. Claude le Bœuf, Habitant de la Ville de Paris en 1600, ayant acquis cette maison, décedant en 1615, l'avoit leguée à Poncelet le Bœuf son frere; & celui-ci décedant pareillement en 1630, l'avoit leguée à quatre de ses plus proches parens & héritiers *ab intestat*, lesquels l'avoient vendue depuis à Me. Firmin Baubie. La Sentence du Châtelet, confirmée par l'Arrêt susdaté, avoit mis hors de Cour sur la demande en retrait. Bardet, *ibid.* ch. 40.

CHAPITRE CCLII.

Dans la Coutume de Poitou, pour disposer valablement de ses meubles & acquêts immeubles, il faut avoir des propres naturels & veritables, & non conventionnels.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Mardy 14 Juin 1633, par rapport au testament de Me. Louis Coustiere, Chanoine en l'Eglise de Saint Pierre de Poitiers, qui avoit legué tous ses meubles & acquêts immeubles aux enfans de Maître Jean Coustiere son frere aîné, & qui avoit laissé à tous ses autres neveux une rente de la somme de 1000 livres en principal, créée & constituée des deniers procedans de la vente de ses propres, au lieu & place desquels il avoit déclaré vouloir que cette rente fût subrogée, & qu'au cas qu'ils ne voulussent s'en contenter, il leguoit à chacun 200 livres.

Le Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant, sans avoir égard au testament, avoit ordonné que tous les acquêts immeubles seroient également partagés entre tous les neveux du défunt, comme étant acquêts subrogés au lieu & place des propres; dont les neveux, Légataires, ayant interjetté appel, la Cour mit l'appellation au néant, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Bardet, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE CCLIII.

Interdiction ne doit être faite sans connoissance de cause, enquête ou information préalable.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 16 Juin 1633, en la Cause du sieur de la Lisardiere & sa femme, Appelans de la Sentence d'interdiction faite à la femme, de vendre, aliéner ni engager aucuns de ses biens, rendue par les Juges de la Fleche sur une simple Requête, sans avoir oui ni appellé Partie, ni fait aucune enquête ni information. La Sentence infirmée, &c. Bardet, *ibid.* ch. 42.

CHAPITRE CCLIV.

Incendie arrivé fortuitement ne produit aucuns dommages & interêts contre le Propriétaire de la maison, ni contre le Locataire.

L'ARREST donné le 22 Juin 1633 en la Chambre de l'Edit, mit les Parties hors de Cour sur la demande en dommages & interêts formée par Me. Jacques de la Font, Lieutenant General de S.

1633. Quentin, contre un Maréchal, & le S^r. l'Aumosnier, Propriétaire de la maison où logeoit ce Maréchal, laquelle avoit été brûlée, & avoit causé l'incendie de quatre autres, dont une appartenoit audit M^r. Jacques de la Font. Bardet, *ibid.* chap. 43. 1633.

CHAPITRE CCLV.

Mariage celebré par un Prêtre étranger, au préjudice d'une opposition, & la femme auparavant corrompue, est néanmoins confirmé par des fins de non-recevoir contre le mari.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 23 Juin 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, en la Cause d'Anne Picault, fille de M^e. Jean Picault, vivant Bailli de la Ville de Selles en Berry, Appelante comme d'abus de la Sentence de l'Official de Bourges, qui avoit déclaré le mariage de ladite Picault avec M^e. René Picard, Procureur en la même Ville de Selles, nul & non valablement contracté, &, ce faisant, permis aux Parties de se pourvoir ainsi que bon leur sembleroit. La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement jugé & ordonné. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 45.

CHAPITRE CCLVI.

Execution d'une Sentence appartient au Prevôt qui l'a rendue, & la saisie réelle faite en conséquence doit être rapportée en son Siége, & non du Sénéchal, quoique les heritages soient situés en differentes Jurisdictions.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy 27 Juin 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, contre M^e. Pierre Pousset, Bailli en la Prevôté de la Ville du Mans, Appelant, & les Officiers de la Sénéchaussée, Intimés. La Cour, en infirmant, renvoya les Parties, saisies & criées pardevant le Prevôt, fit défenses aux Intimés de prendre aucune connoissance des exécutions des Sentences rendues par l'Appelant, quoique les héritages fussent situés hors du détroit de sa Jurisdiction, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts. Bardet, *ibid.* ch. 46.

CHAPITRE CCLVII.

Enfant de six à sept ans ayant crevé l'œil à un autre enfant, le pere n'est tenu des dommages & interêts.

JEAN Morice & Pierre Guiart, jeunes enfans de la Ville du Mans, se jouans ensemble, il arriva que Jean Morice creva l'œil à Pierre Guiart. Julien Guiart pere fit assigner Etienne Morice, pere de Jean Morice, aux fins de se voir condamner en tous les dépens, dommages & interêts que son fils pouvoit souffrir par la perte de cet œil. La Sentence de la Sénéchaussée du Maine (confirmée par l'Arrêt du 4 Juillet 1633) sur cette demande mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 48.

CHAPITRE CCLVIII.

Sentence de récréance rendue par un Juge seul, est nulle.

Révocation d'une résignation doit être rapportée en forme, & ne peut être prouvée par le Livre journal du Résignant, ni celui du Sergent qui dit l'avoir signifiée, ni par Témoins.

ARREST dudit jour Lundy 4 Juillet 1633, entre M^e. Jacques Veronneau, Appelant d'une Sentence du Bailli de Chinon, qui avoit adjugé à M^e. Claude Martin la récréance de la Chapelle de Sainte Catherine, fondée & déservie en l'Eglise Collégiale de Candes, Diocèse de Tours; & ledit Martin, Intimé. La Cour, en infirmant, adjugea la récréance à Veronneau. Bardet, *ibid.* ch. 49.

CHAPITRE CCLIX.

Dans la Coutume du Maine, qui ne determine point l'âge de tester, le legs fait par une fille âgée de vingt ans seulement, de 21 livres de rente pour la fondation d'une Messe qui seroit célebrée par son Confesseur, a été confirmé.

Et la même Coutume interdisant la disposition des propres, quand on a des meubles & acquêts, l'héritage propre sur lequel la Testatrice avoit assigné la rente, en a été déchargé, & l'héritier condamné de la payer sur les meubles.

LE 5 Juillet 1633, M. le Premier Président prononçant, la Cour rendit Arrêt conformément aux propositions ci-dessus, entre Maitre Jean Valier, Prêtre, Confesseur d'Anne Cornuau, (& à qui elle avoit legué ladite rente de 21 livres à prendre sur le domaine de la Motiniere à elle appartenant) Appelant du Juge de Laval, qui, sur la demande du legs pieux, avoit mis hors de Cour; & Etienne Cornuau, pere de la Testatrice, Intimé. La Cour déchargea les propres de la défunte de la rente sur iceux imposée, néanmoins condamna l'Intimé, au nom & comme héritier des meubles & acquêts de sa fille, de faire un fort & fonds pour le payement & continuation de lad. rente, pour être employée à la célébration de la Messe ordonnée par la défunte, & sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 50.

CHAPITRE CCLX.

Présidiaux ne peuvent connoître des appellations des Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans; sinon au cas de l'Edit.

AINSI jugé par Arrêt du 11 Juillet 1633, sur appel des Présidiaux de Lyon, entre Maître Dugué, Trésorier de France en la Généralité de Lyon, Appelant; & Jean Taillebai, Intimé. La Cour déclara la procédure nulle, & renvoya les Parties pardevant le Lieutenant Particulier de Lyon; fit défenses aux Présidiaux de Lyon de prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des appellations des Sentences ou Ordonnances du Sénéchal, ou son Lieutenant Général, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties, ausquelles, en ce cas, elle ordonna de se pourvoir en la Cour directement. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 51.

CHAPITRE CCLXI.

Mariage sans proclamation de Bans, célebré par autre que par le propre Curé, est déclaré bon & valable.

Testament du pere en faveur des enfans de ce mariage, ne faisant mention que les Témoins ont été requis & appellés, est néanmoins confirmé contre la fille d'un premier lit.

PAR Arrêt du Lundy 18 Juillet 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, sur appel du Juge de Beaujeu, la Cour évoqua le principal différend d'entre les Parties; & y faisant droit, sans avoir égard aux Lettres obtenues par les Appelans (Pierre Fourneron & Marguerite Dubos sa femme, fille d'un premier lit de Henri Dubos,) déclara bon & valable le testament dudit Henri Dubos, qui avoit institué héritier universel l'aîné des trois enfans de son second mariage, & avoit legué cent sols seulement à ladite Marguerite Dubos; en conséquence d'icelui testament, maintint & garda l'Intimée, seconde femme du Testateur, au nom & comme Tutrice de ses enfans, en la possession & jouissance de tous les biens délaissés par le Testateur, sans dépens ni restitution de fruits, quoique le mariage n'eût été précedé d'aucune proclamation de Bans, & célébré par le Théologal de l'Eglise de Beaujeu, sans pouvoir du Curé; mais Bardet, *ibidem*, ch. 52, annonce qu'il y avoit contrat de mariage, possession d'état, naissance de plusieurs enfans; & c'étoit avant la Déclaration du 26 Novembre 1639, & l'Edit de Mars 1697.

CHAPITRE CCLXII.

Résignation faite par un Chanoine âgé de vingt-trois ans & demi, au profit de son neveu; n'est sujette à regrès sous prétexte de minorité.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy premier Août 1633, M. le Premier Président le Jay prononçant, pour Louis de Louvines, contre Maître Antoine le Grand, & Gatien de Louvines oncle de Louis, au sujet d'une Chanoinie de Saint Agnan d'Orleans, résignée par cet oncle au profit de fond. neveu, qui fut maintenu. Bardet, *ibidem*, chap. 53.

CHAPITRE CCLXIII.

Sentence de provision qui adjuge le principal, n'empêche la péremption de la demande antérieure des interêts.

EN 1616 le sieur Baron de Boufran avoit obtenu Sentence portant condamnation contre le sieur de Mets à lui payer par maniere de provision la somme de 3000 l. En 1622 le sieur de Boufran étant décedé, ses héritiers avoient fait cession & transport de cette somme de 3000 livres à Maître Etienne Lesbaiy, qui, en vertu de la cession dûement signifiée, & sommation de payement faite, avoit fait proceder par saisie réelle de quelques Terres appartenantes au sieur de Mets. Sur l'appel de cette saisie par le sieur de Mets, sur ce qu'il soutenoit que quoiqu'on eût fait demande des interêts en 1615, cette demande étoit notoirement périe, suivant l'Ordonnance de Roussillon, art. 15, n'y ayant point eu de poursuites pendant plus de quinze années; & sur ce que l'Intimé soutenoit au contraire que les interêts étoient aussi-bien dûs que le principal, la Cour, en infirmant, évoquant le principal, & y faisant droit, condamna l'Appelant à payer à l'Intimé la somme de 3000 livres, sans interêts ni dépens. Le Mercredy 3 Août 1633, en la Chambre de l'Edit. Bardet, *ibid.* ch. 54.

CHAPITRE CCLXIV.

Tems préfix pour intenter l'action en retrait lignager, court du jour de la Sentence portant adjudication par Décret, & non pas seulement du jour de l'Arrêt confirmatif.

LE Jeudy 4 Août 1633 le Parlement rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, M. le Premier Président le Jay prononçant, entre Pierre de Nocase, Appelant d'une Sentence qui l'avoit déclaré non-recevable en sa demande en retrait; & Me. Jean de Letoure, Intimé. La Sentence fut confirmée, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 53.

1633. 1633.

CHAPITRE CCLXV.

Demandeur en retrait lignager a été condamné de rapporter son premier Exploit, nul par le défaut de signature des Témoins en la copie, & jugé qu'il n'avoit pu réïterer sa demande par un second Exploit.

CE fut le Jeudy 11 Août 1633 que la Cour rendit Arrêt conformément à ce que dessus, M. le Premier Président le Jay prononçant, au profit de M. de Villeray, Maître des Requêtes, qui avoit acquis la Terre & Seigneurie de Verger-Anté, située au Pays du Perche, contre le sieur le Clerc, Demandeur en retrait, qui, sur le renvoi de la Cause aux Requêtes de l'Hôtel, avoit communiqué un second Exploit contenant sa demande en retrait. Le tems étant passé, on déclara le Retrayant déchû du retrait, & sur l'appel intervint l'Arrêt confirmatif. Bardet, Tom. 2, Liv. 2, ch. 56.

CHAPITRE CCLXVI.

Legs pour aider à faire les études du Légataire, n'est point un legs conditionnel, mais pur & simple, & transmissible à ses héritiers.

ADAM Hyver, Légataire par testament de Dame Suzanne Mongin, de la Ville d'Angoulême, d'une somme de 1500 liv. *pour lui aider à faire ses études*, étant décedé peu de mois après la Testatrice, & Adam Hyver pere, au nom & comme héritier mobilier d'Adam Hyver son fils, ayant demandé les 1500 livres, intervint Sentence, par laquelle le legs fut déclaré caduc, & Mongin déchargé du payement. La Cour, en infirmant, par Arrêt du Mercredy 16 Août 1633, en la Chambre de l'Edit, condamna Mongin, Intimé, au payement des 1500 liv. Bardet, *ibid.* ch. 57.

CHAPITRE CCLXVII.

Prêtre absous d'un homicide par des Lettres de rémission entherinées, a pu obtenir Lettres de réhabilitation du Pape.

L'ARREST du Mardy 22 Novembre 1633 le décida ainsi, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Laon, entre Me. Michel du Pont, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint Laurent de Rosoy, qui avoit tué Poncelet Sejourné son neveu, Appelant de lad. Sentence; & le Chapitre de Rosoy, Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 58. La Sentence mettant hors de Cour sur la complainte portoit que du Pont se retireroit pardevers le Pape pour être réhabilité du prétendu crime, ce qui étoit son appel. M. l'Avocat Géneral Bignon dit que quoique plusieurs Canonistes ayent traité la question de sçavoir si en pareil cas l'Accusé doit se faire réhabiliter, la plûpart ont tenu pour constant qu'il faut qu'il soit réhabilité, & qu'il ait son absolution; qu'ainsi il estimoit que la Sentence étoit juridique; ce qui fut jugé de la sorte par l'Arrêt susdatté. La Sentence d'entherinement des Lettres de Rémission avoit été confirmée par un précedent Arrêt, & on avoit raison d'en conclure (comme on le fait ordinairement) & comme étant une suite naturelle des Lettres de Rémission entherinées, que l'Impetrant étoit vrayment absous du crime, & que son innocence étoit justifiée par l'Arrêt confirmatif de l'entherinement.

CHAPITRE CCLXVIII.

Action en retrait lignager se doit intenter pardevant le Juge de la situation des héritages.

LE Lundy 12 Décembre 1633 la Cour rendit Arrêt en conformité de la proposition ci-dessus, plaidant *Me. Tubeuf* pour Damoiselle Marie de Fesquam, laquelle ayant acquis certains héritages situés en la Coutume de Montdidier & Roye, & y ayant été assignée en retrait, avoit décliné la Jurisdiction du Prevôt de Montdidier, demandé son renvoi pardevant le Juge de son domicile, & en avoit été déboutée; *Me. du Chemin* pour Me. Charles Gobe, proche parent du Vendeur, Intimé; M. le Premier Président le Jay prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 60; Brodeau, lett. R. somm. 51.

CHAPITRE CCLXIX.

Officiaux ne peuvent connoître des comptes des Fabriques, qui se doivent rendre pardevant l'Evêque, son Grand-Vicaire ou Archidiacre faisant la visite, sans frais.

LE Mardy 13 Décembre 1633, plaidans *Maître Nau* pour le Promoteur & l'Official de Soissons, Appelans des Juges de Vanteuil, qui avoient voulu prendre connoissance de la Fabrique dudit lieu; *Me. Lamet* pour les Curé & Marguilliers de Vanteuil, Appelans comme d'abus d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Soissons, qui enjoignoit à tous les Curés de son Diocèse de rendre les comptes des deniers des Fabriques pardevant son Official: La Cour, M. le Premier Président le Jay prononçant, dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment procedé; émendant, ordonna que les comptes de Fabriques des Eglises seroient rendus par les Marguilliers, pardevant les Evêques ou Archidiacres en faisant leurs visites, sommairement, sans débat & sans frais, & fit défenses aux Officiaux d'en prendre aucune connoissance. Bardet, *ibid.* ch. 61.

CHAPITRE CCLXX.

Dans la Coutume d'Orleans le frere uterin du défunt exclut la tante, qui ne peut avoir le privilege du double lien.

1634. AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 19 Janvier 1634, entre un frere uterin de Pierre le Cocq, Appellant d'une Sentence d'Appointement du Bailliage d'Orleans, & Demandeur en évocation du principal; & Elizabeth Gibert sa tante, Intimée. La Cour, en infirmant, ordonna que la Sentence du Prevôt d'Orleans, qui avoit adjugé tous les meubles & conquêts immeubles au frere uterin, à l'exclusion de la tante, suivant l'article 330 de la Coutume d'Orleans, seroit exécutée. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 3; Brodeau, lett. S. somm. 17. 1634.

CHAPITRE CCLXXI.

Terres dépendantes d'une Cure, soit de l'ancien fonds ou acquises de nouveau, sont exemptes de la dixme.

LE Jeudy 26 Janvier 1634, M. le Premier Président prononçant, la Cour rendit Arrêt confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, & suivant la proposition ci-dessus, au profit du Curé de Goussainville, contre le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, qui avoit accoutumé de prendre & lever la dixme sur quantité de terres labourables dépendantes du domaine de cette Cure. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 4.

CHAPITRE CCLXXII.

Adjudication par Décret super non Domino, *& au profit d'un Bailli Adjudicataire dans son Siége, a été cassée, quoique l'appel n'en eût été interjetté que plus de vingt-cinq ans après.*

L'ARREST contenant décision suivant la proposition ci-dessus, intervint à l'Audience de relevée le Mardy 7 Février 1634, M. de Bellievre prononçant, entre les enfans & héritiers d'Hector de Jallet, fils & donataire d'Achilles, Appelans de l'adjudication faite en 1602 au sieur de Verriere, Bailli de Sens, de plusieurs fonds & héritages saisis & mis en criées sur Achilles de Jallet, moyennant le prix & somme de 3000 livres; & les héritiers du sieur de Verriere, Intimés. La Cour mit l'appellation & ce au néant, condamna les Intimés à se désister & départir au profit des Appelans, des fonds & héritages mentionnés, & donnés par le contrat de mariage d'Hector de Jallet, & condamna les Intimés à la restitution des fruits depuis l'an 1627 que l'action avoit été intentée, & aux dépens. Bardet, *ibid.* ch. 5.

CHAPITRE CCLXXIII.

Dans la Coutume de Berry un testament secret, écrit de la main du Notaire qui a reçu la déclaration, est valable.

DEMOISELLE Marie Jopitre, de la Ville de Bourges, par son testament secret, mystique, de l'an 1631, avoit legué le Fief & Seigneurie de Couloncée à la femme de Maître Claude Mercier, Avocat à Bourges, 5000 liv. à un de leurs enfans, 2000 liv. à l'autre; fait quelques autres legs, & au surplus de tous ses biens, avoit institué l'Hôtel-Dieu de Bourges son héritier universel. Les Légataires & héritiers institués ayant été mis en possession de l'hérédité par Sentence des Requêtes du Palais, & Perrette Jopitre, sœur de la Testatrice, en ayant interjetté appel, la Cour appointa par Arrêt du 9 Février 1634, & depuis le testament fut déclaré bon & valable. Bardet, *ibid.* ch. 6.

CHAPITRE CCLXXIV.

Avocat en la Cour ne peut être nommé Asséeur & Collecteur des Tailles.

LE Vendredy 10 Février 1634, en la Cour des Aydes, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, au profit de Mᵉ. Nicolas du Verger, Avocat en la Cour, en mettant hors de Cour sur l'appel interjetté par les Habitans du Bourg de la Pacaudiere, d'une Sentence des Elus de Rouannes, qui l'en avoient déchargé. Bardet, *ibid.* ch. 7.

CHAPITRE CCLXXV.

Créancier contraint par Sentence de prendre des héritages en payement, doit avoir le choix de ceux qui sont à sa commodité, & d'un meilleur revenu.

PAR Arrêt du 16 Février 1634, entre Jacques Vibert, de la Ville de Saumur, & les nommés Jallets, de la même Ville, dont il avoit été Tuteur, & dont il étoit resté créancier par la clôture de son compte, d'une somme de 3000 livres, la Cour condamna les Jallets, Intimés, à payer à l'Appelant la somme de 3000 livres, ou en deniers, ou en fonds & héritages, autres que la maison située au Fauxbourg de Saumur, par eux offerte audit Vibert. Bardet, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE CCLXXVI.

Office de Président en l'Election peut être saisi, crié, vendu & adjugé par Décret.

Certification de criées peut être faite au Bailliage de Nevers, quoique ce ne soit pas un Siége Royal.

LE même jour Jeudy 16 Février 1634 on plaida la Cause d'entre Mᵉ. Louis Destrapes, Président en l'Election de Nevers, Appelant de la saisie réelle de son Office; Mᵉ. J... Destrapes créancier saisissant, Intimé; & de M. le Duc de Mantoue & de Nevers, intervenant pour soutenir le pouvoir de sa Jurisdiction, qu'il disoit avoir été confirmée par plusieurs Arrêts. La Cour dit qu'il avoit été mal & sans grief appellé, & condamna l'Appelant en l'amende & aux dépens. Bardet, *ibid.* chap. 10; Brodeau, lett. D. somm. 3.

1634. CHAPITRE CCLXXVII. 1634.

Fils de famille majeur de vingt-cinq ans, ayant requis son pere & la Cour de lui permettre de se marier avec la personne dont il avoit abusé, & à qui il avoit donné promesse de mariage, l'Arrêt infirme la procédure extraordinaire du pere, sauf à user des voyes & rigueurs permises par l'Ordonnance.

PAR Arrêt du Jeudy 9 Mars 1634, la Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné par l'Official de Lyon, en ce que l'Official avoit connu de la Cause au préjudice de l'instance de rapt; reçut Edouard Pierrefeu Appelant de la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Lyon, à la requête de Jean Pierrefeu pere d'Edouard; mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & sur l'extraordinaire mit les Parties hors de Cour & de Procès, sauf au pere, Appelant, d'user des voyes & rigueurs permises par l'Ordonnance. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 12.

CHAPITRE CCLXXVIII.

Religieux Profez chassé de son Ordre, ne peut retourner au siécle & demander partage.

PAR autre Arrêt rendu le même jour 9 Mars 1634, entre les freres de Jean Saivy, Appelans du Bailli d'Orleans, qui avoit adjugé 400 liv. de provision audit Jean Saivy, chassé des Chartreux pour sa mauvaise conduite: La Cour, en infirmant & évoquant le principal, débouta ledit Jean Saivy, Intimé, de sa demande aux fins de partage; néanmoins lui adjugea la somme de 250 liv. de pension annuelle sa vie durant, suivant le testament de sa mere & les offres des Appelans; ordonna que dans trois mois l'Intimé se retireroit dans une Maison Religieuse, pour y vivre religieusement; faute de ce, le tems passé, permis aux Appelans de l'y réintégrer & constituer. Bardet, *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE CCLXXIX.

Officiers de Judicature ne peuvent prendre aucun salaire pour la distribution des deniers consignés.

JUGÉ conformément à ce que dessus, le Vendredy 17 Mars 1634, à l'Audience de relevée, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, contre les Officiers du Bailliage de Sablay, qui s'étoient fait des taxes considérables en procedant à la distribution du prix de la Terre & Seigneurie de Grandlay, vendue par Décret. Bardet, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE CCLXXX.

François domicilié hors du Royaume, ne peut vendre les immeubles qu'il y possede.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du 27 Mars 1634, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, entre Jean Basset, Fondé de Procuration de Gilles de Gombault, natif du Bourg de Dueil près de Paris, qui étoit allé à Genes, & qui s'y étant marié, vouloit faire vendre les immeubles qu'il avoit en ce Royaume; & le Tuteur de Charles l'Escaloppe, cousin dudit Gombault, lequel demandoit que défenses fussent faites de vendre lesdits immeubles, ce qui fut ordonné par l'Arrêt. Bardet, *ibid.* ch. 16.

CHAPITRE CCLXXXI.

Relief d'appel n'étant signifié qu'à un Procureur qui déclare n'avoir point de charge, la péremption ne peut courir.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy 3 Avril 1634, M. le Premier Président prononçant, au profit de Jean Chambly & Antoinette Huguet sa femme, qui dès 1620 avoient interjetté appel d'une Sentence du Châtelet, & qui ne s'étoient présentés qu'en 1634 pour plaider, le Procureur auquel le relief avoit été signifié, ayant répondu qu'il n'avoit point de charge. Bardet, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE CCLXXXII.

Dans la Coutume de Vermandois l'héritier pur & simple n'exclut point l'héritier sous bénéfice d'inventaire en ligne directe.

ARREST du 22 Mai 1634, conformément à ce que dessus, entre les enfans de Jean Godet, Habitant de Châlons en Champagne, dont les uns ayant accepté purement & simplement la succession de leur pere commun, vouloient exclure les autres, qui s'étoient portés héritiers sous bénéfice d'inventaire. Bardet, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCLXXXIII.

Si l'Official d'un Evêque peut connoître des choses concernant la Discipline Réguliere & Monastique, & des fautes commises dans le Cloître contre cette Discipline.

MONSIEUR Pocquet de Livonniere, Arrêts célebres, &c. Liv. 1, ch. 5, parle de l'Arrêt du 23 Mai 1634, rendu au profit des Religieux de Craon en Anjou, comme ayant fait défenses à M. l'Evêque d'Angers de troubler les Religieux de la Congrégation de Saint Maur qui y étoient établis,

1634. dans les privileges, immunités & exemptions portées par les Bulles de leur érection, & de prétendre aucune Jurisdiction sur les Personnes, Lieux Réguliers & Discipline Monastique de ladite Congrégation; mais il observe que cet Arrêt doit être modifié & expliqué par l'Edit de 1695, art. 18, & par la Déclaration du 29 Mars 1696, qui prescrivent le pouvoir & l'autorité des Evêques sur les Monasteres exempts. 1634.

Pour être plus amplement instruit sur cette matiere, on peut voir le Plaidoyer de M. Talon, Avocat General, dans l'Arrêt du 5 Février 1664, au Journal des Audiences, entre M. l'Evêque d'Amiens, les Religieux & les Habitans de S. Vallery.

CHAPITRE CCLXXXIV.

Deniers échûs à la fille par la succession du pere, & stipulés propres en contrat de mariage à elle & aux siens de son estoc & ligne, appartiennent dans sa succession aux héritiers des propres, à l'exclusion de la mere, héritiere mobiliaire.

LE Jeudy 8 Juin 1634, sur appel d'une Sentence du Sénéchal d'Angoumois, portant que par maniere de provision Denys Cousturier, à qui Elizabeth Navette sa défunte femme avoit legué l'usufruit de tous ses meubles & du tiers de ses propres, & la propriété desdits propres à Jean Boutier, jouiroit de son legs, la Cour mit l'appellation au néant, évoqua le principal; & sans avoir égard au testament d'Elizabeth Navette, en conséquence de la cession & transport fait à Denys Cousturier par les héritiers des propres de la défunte, lui adjugea la somme de 2200 liv. stipulée propre par le contrat de mariage. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 21.

CHAPITRE CCLXXXV.

Dispense de trois Bans tolerée, avec défenses à l'avenir à tous Grands-Vicaires d'en plus accorder sans connoissance de cause & légitime sujet, sous les peines portées par les Ordonnances, & de répondre en leurs noms des dommages & interêts des Parties.

PAR Arrêt du Mardy 13 Juin 1634, entre Me. Etienne du Meny, Avocat du Roi au Présidial d'Angers (qui ayant promis mariage à Dlle. Marie Normand, avoit ensuite contracté mariage avec une autre fille;) & le pere de lad. Normand, qui avoit formé opposition au mariage de cette autre fille, & interjetté appel comme d'abus de la dispense de trois Bans accordée audit du Meny pour la célébration de son mariage avec cette autre fille, par le Grand-Vicaire de M. l'Evêque d'Angers; la Cour prononçant les défenses ci-dessus énoncées, mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus & intimation du Grand-Vicaire, & condamna l'Intimé de payer à l'Appelant la somme de 1200 livres, outre les bagues, pendans d'oreilles & autres choses qu'il lui avoit données, & fit au Grand-Vicaire d'Angers les défenses ci-dessus exprimées. Bardet, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CCLXXXVI.

Enfans nés d'un François marié en Savoye, succedent aux biens situés en ce Royaume; à la charge néanmoins d'y venir demeurer, & de ne pouvoir les aliéner.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy 26 Juin 1634, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, pour les enfans de Jean du Bail, natif de la Ville de Doué en Anjou, qui avoit épousé à Chamberry Marie Merle, de la même Ville. Bardet, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE CCLXXXVII.

Dans la Coutume de Touraine la succession d'une Femme Noble mariée à un Roturier, se partage noblement.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Vendredy dernier jour de Juin 1634, par rapport au partage de la succession de Charlotte d'Ildecrand, issue de noble Maison, & mariée au sieur de l'Espine, de condition roturiere & non noble; ladite Charlotte d'Ildecrand étant décedée en sa maison de S. George sur Cher en Touraine. Bardet, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE CCLXXXVIII.

Salaires de 100 livres adjugés à un oncle Tuteur à Paris, pour chacune année de sa gestion.

EN la même Audience dud. jour 30 Juin 1634, la Cour infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit adjugé 2500 l. à Pierre Pardoux, oncle & Tuteur de Jean Pardoux, pour treize années de sa gestion, lui adjugea 100 liv. par chacun an de sa gestion. Bardet, *ibid.* ch. 26.

CHAPITRE CCLXXXIX.

Pour être pourvu d'un Prieuré simple, il suffit d'être âgé de sept ans.

LE Lundy 3 Juillet 1634, M. le Premier Président prononçant, la Cour rendit Arrêt conformément à ce que dessus, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, en confirmant une Sentence du Sénéchal du Maine, ou son Lieutenant, qui avoit maintenu Jean Philippe, jeune Ecolier âgé d'onze ans, en possession & jouissance du Prieuré de S. Sulpice. M. l'Avocat General fit mention d'un Arrêt, comme ayant jugé qu'à l'âge de sept ans on pouvoit être pourvu d'un Prieuré simple. Bardet, *ibid.* ch. 27.

CHAPITRE CCXC.

Donation stipulée irrévocable, & toutesfois à cause de mort, est réputée à cause de mort; même quoique le Donataire l'ait fait insinuer.

LE Mardy 4 Juillet 1634, M. le Premier Président le Jay prononçant, la Cour confirma la Sentence des Juges de Poitiers, qui avoient déclaré bonne & valable une telle donation (de 10000 l.) faite par Denyse Passart à Marie Contant, pour aider à la marier. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 28.

CHAPITRE CCXCI.

Prestimonies fondées par un Ecclesiastique sont en Patronage Laïc, & le Pape ne peut y déroger, ni acquerir prescription par plusieurs Provisions consécutives; mais un Pourvu en Cour de Rome ayant joui trois ans, & ayant obtenu Lettres de pacificis possessionibus, *est maintenu & gardé.*

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 13 Juill. 1634, entre Jean Petit & le S^t. Vicomte d'Amanzé, Appelans du Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant; le sieur de la Faye & M^e. Jacques Monard, Intimés. Deux Prestimonies fondées en 1565 en l'Eglise de S. Jean de Lyon par Messire Jean d'Amanzé, Chanoine & Chamarier de la même Eglise, faisoient l'objet de la contestation, dont les circonstances & moyens respectifs sont amplement expliqués dans Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CCXCII.

Visa de la Cure de Saint Flour se doit demander à l'Ordinaire, &, au refus, à son Supérieur; non à M. l'Evêque de Clérmont.

Cette Cure n'est point affectée à un Chanoine de la Cathédrale, quoique le Chapitre ait la faculté d'en élire un.

LE Lundy dernier jour de Juillet 1634, la Cour rendit Arrêt suivant les propositions ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, entre M^e. Robert Lauvergnon, Appelant comme d'abus, & M^e. Jean Coleret, Intimé, par rapport à la Cure ou Vicairie perpétuelle de S. Flour, que M^e. Pierre Soret, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de la Ville de Saint Flour, avoit résignée audit Lauvergnon, & que Coleret prétendoit être affectée *uni de gremio*. M. l'Avocat General observa que l'affectation n'étoit pas telle qu'on l'avoit exprimée de la part de Coleret; que les termes de la Bulle étoient décisifs; qu'ils contenoient une alternative, & donnoient le pouvoir & la faculté au Chapitre de S. Flour, ou de conferer cette Vicairie perpétuelle à l'un d'entr'eux, ou à telle personne que bon leur sembleroit. Par l'Arrêt Lauvergnon fut maintenu en possession du Bénéfice contentieux. Bardet, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE CCXCIII.

Enquêteur-Examinateur a la préséance sur les Procureurs du Siége, mais ne peut à leur exclusion exercer la Justice en l'absence ou récusation des Juges.

PAR Arrêt du Mardy 8 Août 1634, entre M^e. Berault, Enquêteur-Examinateur en la Châtellenie Royale d'Esnay en Bourbonnois, & les Procureurs Postulans en lad. Châtellenie, il fut dit que Berault auroit la préséance sur les Procureurs, & qu'en cas d'absence ou de récusation des Juges, les Procureurs auroient l'exercice de la Justice, à l'exclusion de Berault. Bardet, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE CCXCIV.

Offices de Greffier ancien, alternatif & triennal, & de Maître-Clerc, se partagent suivant la Coutume du lieu où s'en fait l'exercice; mais les droits qui y ont été attribués de nouveau, se partagent selon la Coutume du domicile du Propriétaire.

AINSI jugé par Arrêt du Mercredy 9 Août 1634, par lequel la Cour ordonna que tels Offices de Greffier alternatif & triennal de la Ville d'Alençon, appartenans au feu sieur Bizeul, Trésorier de France en la Généralité de Paris; comme aussi tous les droits qui de nouveau avoient été attribués à ces Offices, se partageroient entre les enfans, fils & filles dudit sieur Bizeul décedé en 1633; sçavoir, les Offices de Greffier ancien, alternatif & triennal, & de Maître-Clerc de l'Election d'Alençon, selon la Coutume de Normandie; & les droits attribués de nouveau ausdits Offices, selon la Coutume de Paris. Brodeau, lett. R. somm. 31. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 36.

CHAPITRE CCXCV.

Décri ou rabais des Monnoyes tourne au péril du Débiteur qui a emprunté sous promesse de passer contrat de constitution.

LE Mardy 19 Décembre 1634, M. le Premier Président prononçant, la Cour condamna Jean Moret, Bourgeois de la Ville de Reims, qui (le 6 Juin 1634 avoit emprunté la somme de 3000 liv. de Jerôme Bourret, de la même Ville, sous promesse de lui en passer contrat de constitution, &

qui le 10 du même mois avoit fait sommer Bourret de recevoir son payement en mêmes especes de monnoye qu'il avoit baillée, sçavoir en *Jacobus*,) à passer contrat de constitution de rente de la somme de 3000 livres au profit de Bourret, si mieux n'aimoit lui payer cette somme de 3000 livres en monnoyes ayant cours, & suivant le prix commun, & condamna Moret aux dépens, moderés à 24 liv. Parisis. Bardet, Tom. 2, Liv. 3, ch. 39. Voyez au 2 Avril 1637, *infrà*.

CHAPITRE CCXCVI.

Pécule d'un Religieux Curé, contentieux entre l'Abbé du Convent où il avoit fait Profession; & celui où il avoit été transferé, & dont le Bénéfice dépendoit, a été adjugé pour les meubles aux Pauvres de la Paroisse, & les immeubles réunis à la Cure.

1635. LE Jeudy 25 Janvier 1635, la Cour, conformément au sommaire ci-dessus, infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, adjugea tous les meubles délaissés par Frere Magdelon Loyseau, aux Pauvres de la Paroisse de S. George, dépendante de l'Abbaye de Notre-Dame de Vas, Ordre de S. Augustin, ayant été pourvu de cette Cure, & l'ayant déservie jusqu'à son décès arrivé en 1632; ordonna que lesdits meubles leur seroient distribués par les Marguilliers; & pour les immeubles délaissés par ledit Loyseau, la Cour les réunit à la Cure dudit S. George: plaidans Me. Butay pour l'Abbé de Pere-Neuf, Ordre de S. Augustin, Appelant; Me. Rapoel pour Antoine Boutillier, Abbé de Notre-Dame de Vas, du même Ordre; M. l'Avocat General Bignon. Bardet, Tom. 2, Liv. 4, ch. 1. 1635.

CHAPITRE CCXCVII.

Dans la Coutume de Bourbonnois, où la femme peut leguer au mari le quart de ses biens; & vicissim, la preuve des faits de tacite fidéicommis & interposition du Légataire cousin du mari, a été rejettée.

LE Jeudy premier Février 1635 intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, qui avoit confirmé le testament de Gilberte du Bollac, petite-fille du sieur de Marsac, Appelant, lequel avoit articulé que ce testament étoit au profit du sieur du Palais, mari de la Testatrice, & non du sieur de Courtouvre, Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 2.

CHAPITRE CCXCVIII.

Chefs d'Ordre ne sont point sujets aux Oblats ou Soldats estropiés.

JACQUES Desaudouin, pauvre Soldat estropié, ayant obtenu Lettres de nomination de Religieux Oblat ou Religieux Laic sur l'Abbaye du Grand-Val des Ecoliers, & pour y être admis en cette qualité s'étant présenté au Bailli de Chaumont, ou son Lieutenant, les Religieux du Grand-Val des Ecoliers remontrerent qu'ils n'étoient point sujets à recevoir les Oblats ou Soldats estropiés. Sur cette demande les Parties avoient été mises hors de Cour & de Procès, dont Desaudouin étoit Appelant. La Cour, par Arrêt du 16 Févr. 1635, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, qui cita un Arrêt du Grand-Conseil de 1610, mit aussi hors de Cour sur l'appel. Bardet, *ibid.* ch. 4.

CHAPITRE CCXCIX.

Contrat de mariage portant que la moitié des biens des futurs appartiendra à leur fils aîné; ou s'ils ont plusieurs enfans mâles, qu'ils pourront élire celui que bon leur semblera, le pere a la faculté d'élire seul pour ses biens l'un de ses enfans, mais ne lui peut imposer la charge de substitution au profit des autres.

PAR Arrêt du Jeudy 22 Février 1635, la Cour, M. le Premier Président le Jay prononçant, décida conformément à la proposition ci-dessus, en la Cause des enfans nés du mariage de Messire François du Faure, Baron de la Roderie, avec Demoiselle Judith du Fillet de la Curée. La Cour, sans avoir égard à la demande en ouverture de substitution faite par Alain du Faure, Appelant, aîné des trois fils, ordonna qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication des Terres saisies, & que cet aîné soutenoit être substituées à son profit. Bardet, *ibid.* ch. 5.

CHAPITRE CCC.

Office de Procureur dont le mari étoit pourvu avant son mariage, étant rendu héréditaire pendant la communauté, sous une finance, est entré en la même communauté, la moitié du prix adjugée à la veuve, & l'autre moitié pour en jouir par don mutuel.

LE Vendredy 9 Mars 1635, à l'Audience de relevée, la Cour infirmant une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, adjugea à la veuve de Nicolas Reince, Procureur au Châtelet de Paris, la moitié des deniers procedans de la composition de l'Office de son mari, & ordonna qu'elle jouiroit de l'autre moitié, en vertu du don mutuel. Bardet, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE CCCI.

Privilege de Committimus *attribué à un Chapitre, & à chaque Chanoine en particulier, est restraint aux causes qui concernent les droits du Chapitre en général, & de la Prebende de chacun des Chanoines.*

PAR Arrêt du Lundy 12 Mars 1635, M. le Prémier Président le Jay prononçant, la Cour ordonna que le Chapitre du Mans jouiroit du privilege de *Committimus*, tant en Corps que chacun des Chanoines en particulier, pour ce qui concerne sa Prébende & droits en dépendans seulement, & non pour autres causes. Bardet, Tom. 2, Liv. 4, ch. 9.

CHAPITRE CCCII.

Testament de celui qui a été tué en duel est nul, quoiqu'il fût fait trois ans auparavant ; & que pour lors la confiscation n'eût lieu que du tiers des biens.

AINSI jugé par Arrêt du Samedy dernier jour de Mars 1635, au sujet du testament fait en 1629 par Jean-Charles de Pierre-Buffiere, Marquis de Château-Neuf, tué en duel en 1634, au profit des sieurs dudit sieur de Château-Neuf, contre le sieur de Millave, héritier institué par ledit testament, suivant les conclusions de M. l'Avocat Géneral Bignon qui soutint que le testament n'est qu'un acte imparfait auparavant la mort qui lui donne sa forme, & que pour cette raison l'on considere lors principalement quelle peut être sa valeur aussi bien qu'au tems qu'il a été fait, &c. Bardet, *ibid.* ch. 11. Voy. les Edits des duels qui ordonnent la punition de ce crime, même après la mort. Régistres du Parlement où M. l'Avocat Géneral dit beaucoup de choses à ce sujet.

CHAPITRE CCCIII.

Donation faite à un enfant adulterin est nulle, même à l'égard d'un héritier collateral.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 26 Avril 1635, M. le Premier Président le Jay prononçant, contre une fille que Jacques Charpentier avoit eue d'une Servante pendant son mariage, & à laquelle, outre la somme de 300 liv. qu'il lui avoit constituée en dot en la mariant, il avoit fait (en 1630) une donation générale & universelle de tous & chacuns ses biens. La Sentence du Bailli de Sens, confirmée par l'Arrêt susdaté, avoit déclaré nulle cette donation. Bardet, *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE CCCIV.

Fidéjusseur d'une rente forcé de la racheter, peut aussi contraindre le principal Débiteur au rachat.

LE 3 Mai 1635, M. le Premier Président prononçant, la Cour, sur l'appel d'une Sentence du Châtelet, rendit Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, pour le sieur de Noyan, contre Jacques Rousseau, qui avoit emprunté la somme de 4000 l. du sieur de Champfeu, sous la caution dudit sieur de Noyan. Bardet, *ibid.*

CHAPITRE CCCV.

Fils de famille mineur de vingt-cinq ans ayant contracté deux mariages en même tems, peut être poursuivi extraordinairement, sans que l'appel interjetté par son pere, ni l'action de rapt intentée, puissent empêcher le cours des procédures.

LE Samedy 5 Mai 1635 intervint Arrêt en la Tournelle, conformément à la proposition ci-dessus, contre Jacques Parque, fils de M^e. Jean Parque, Notaire à Paris, Appelant, pour Demoiselle Anne de la Motte, Intimée. M^e. Jean Parque fut déclaré non-recevable, tant en son appel de la procédure faite au Châtelet contre son fils, qu'en sa Requête tendante à informer du crime de rapt, contre Anne de la Motte. Bardet, *ibid.* ch. 15.

CHAPITRE CCCVI.

Bénéfice affecté aux Originaires du lieu, peut être conferé à celui dont les parens en étoient Habitans, quoiqu'il n'y soit pas né, & le Dévolutaire natif de la Ville n'est pas recevable, ni sous prétexte de ce que le Pourvu n'étoit pas Prêtre lors de ses Provisions du Bénéfice Sacerdotal par la Fondation, parce que sa promotion dans l'an à l'Ordre de Prêtrise est suffisante.

LE 7 Mai 1635 la Cour, conformément à la proposition ci-dessus, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, maintint & garda Maître Antoine Rose en possession & jouissance du Doyenné de Chaumont qui lui avoit été résigné, quoique les Chanoines & Chapitre de Chaumont y eussent depuis nommé M^e. Jacques Gauchie, sous prétexte qu'Antoine Rose n'étoit pas né en la Ville de Chaumont. Bardet, *ibid.* ch. 16.

CHAPITRE CCCVII.

Procureur du Roi tenu de nommer son Dénonciateur, faute de ce condamné aux dommages ; interêts & dépens des Accusés.

PAR Arrêt donné le Vendredy 15 Juin 1635 à la Tournelle, M. le Président Seguier prononçant, la Cour ordonna que le Défendeur (Substitut de M. le Procureur General au Bailliage d'Orleans,) qui avoit paru seule Partie contre Catherine Lettier, nommeroit dans quinzaine son Dé-

1635. nonciateur; faute de ce, le tems passé, condamna le Défendeur en tous les dépens, dommages & interêts & dépens de la Demanderesse. Elle avoit été accusée de sortilege, de charmes & de noûment d'aiguillette, & il avoit été ordonné par Arrêt sur l'appel d'une Sentence d'Orleans, qui l'avoit condamnée au bannissement, que les Prisons lui seroient ouvertes. Bardet, Tom. 2, Liv. 4, ch. 19. 1635.

CHAPITRE CCCVIII.

Quoique deux Bénéfices requierent résidence, & qu'une même personne en soit pourvûe; néanmoins il n'y a pas lieu à un Dévolut.

MAISTRE Mathurin Rouaille étant pourvu de la Cure de Loumenie, Diocèse d'Angers, & d'une Chapelle requérant résidence, en l'Eglise Cathédrale d'Angers où il résidoit actuellement, Me. Olivier Rossignol se fit pourvoir par Dévolut en Cour de Rome de la Cure de Loumenie. Sur le possessoire ayant contesté pardevant les Présidiaux d'Angers, ils appointerent les Parties en Droit; Rossignol en ayant interjetté appel, & demandé l'évocation du principal, la Cour, en infirmant, par Arrêt du Mardy 26 Juin 1635 maintint & garda l'Intimé en la possession de la Cure contentieuse; ordonna néanmoins qu'il y feroit sa résidence dans six semaines, sinon qu'il seroit pourvu à ladite Cure par l'Evêque, & faute d'avoir résidé par le passé, condamna Rouaille à aumôner 400 liv. pour les réparations de l'Eglise. M. l'Avocat General Bignon observa que le Titulaire de tels Bénéfices a la faculté d'opter, & de retenir celui que bon lui semble, & qu'il n'y a lieu au Dévolut sans une injonction précise de résider. Bardet, *ibid.* ch. 20. *Nota*, on ne doit avoir qu'un an pour opter.

CHAPITRE CCCIX.

Dispense & restitution en entier contre les Vœux, ne peut être valablement faite qu'en vertu d'une Commission de l'Ordinaire, & les Supérieurs de l'Ordre qui les déclarent nuls, commettent abus.

LE Jeudy 12 Juillet 1635, la Cour faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par Jean & Jacques Guinay, d'une Sentence de Me. Adrien Domale, commis par le Géneral de l'Ordre de Prémontré, par laquelle il avoit déclaré nuls les Vœux de François Guinay, Religieux du même Ordre, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné, sauf à l'Intimé à se pourvoir pardevant l'Official de l'Ordinaire, & sauf à se servir des actes & preuves déja faites au Procès. Bardet, *ibid.* ch. 21.

CHAPITRE CCCX.

Mari ne peut être contraint par corps pour la restitution de la dot de sa femme.

Présidiaux doivent prononcer par bien ou mal jugé, & ne doivent faire deux dégrés de Jurisdiction en leur Siége.

PAR Arrêt du Mardy 17 Juillet 1635, la Cour, sur la demande de Lucrece le Blan, de la Ville de Lyon, à fin de contrainte par corps contre son mari, pour la restitution de sa dot (après séparation) mit les Parties hors de Cour & de Procès; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, fit défenses aux Présidiaux de Lyon de plus prononcer par l'appellation & ce, mais par bien ou mal jugé; comme aussi leur fit défenses de plus faire deux dégrés de Jurisdiction, & de connoître des appellations des Ordonnances des Conseillers du même Siége. Bardet, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE CCCXI.

En Pays de Droit écrit les meubles sont susceptibles d'hypoteque, & le mari ayant fait banqueroute, sa femme, pour la restitution de sa dot, est preferée sur le prix, même des marchandises extantes, à ceux qui les ont vendues.

AINSI jugé par Arrêt donné en la même Audience, entre les femmes de Jacques & François Giry, Appelantes du Conservateur des Privileges de Lyon, qui avoit ordonné qu'avant faire droit, les inventaires des marchandises & autres effets délaissés par lesd. Giry, qui s'étoient absentés & avoient fait banqueroute, seroient rapportés; & les créanciers, Intimés.

La Cour ordonna l'exécution d'une Sentence du Juge de Bagnols, où lesd. Giry étoient domiciliés, & où les Appelantes avoient été colloquées & mises en ordre les premieres, comme plus anciennes créancieres, tant pour la restitution de leurs dots qu'autres conventions matrimoniales. Bardet, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CCCXII.

Le Juge d'Eglise est seul compétent pour connoître de fœdere matrimonii, *& les procédures volontaires faites pardevant le Juge Laïc, ne peuvent proroger sa Jurisdiction, ni couvrir son incompétence.*

PAR Arrêt du Mardy 24 Juillet 1635, donné entre François de Rossignac, Ecuyer, Sieur d'Aspremont, Appelant du Bailliage de Nivernois, qui avoit appointé les Parties contraires en leurs faits; & Dame Elizabeth de la Barre, veuve du sieur de Montereau, Intimée, qui se plaignoit de ce que l'Appelant refusoit de la reconnoître pour sa femme, la Cour mit les appellations & ce dont étoit appellé au néant; ayant égard aux Lettres, remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant les procédures volontaires faites pardevant le Bailli de Nivernois, évoqua le principal, & y faisant droit, déclara la Dame Intimée non-recevable en son action, sauf à elle à se pourvoir pardevant le Juge d'Eglise, *super fœdere matrimonii*, ainsi qu'elle aviseroit bon être. Bardet, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE CCCXIII.

Donation faite par le mari aux freres & sœurs de sa femme, est bonne & valable dans la Coutume d'Orleans.

LE Lundy 30 Juillet 1635, M. le Premier Président prononçant, la Cour rendit Arrêt confirmatif d'une Sentence du Prevôt d'Orleans, qui avoit confirmé la donation de deux maisons situées en la Ville d'Orleans, faite par André Provencere à Marguerite & Etiennette Jousse, sœurs germaines de Marie Jousse sa femme. Bardet, Tom. 2, Liv. 4, ch. 25. M. Berroyer dans sa Note sur ce chapitre renvoye à la Dissertation qui est au Livre 1, ch. 25 de ce Recueil de Bardet, Tom. 1, & à la Note du ch. 4, Liv. 3 du même Tome.

CHAPITRE CCCXIV.

Commissaire du Prevôt des Marêchaux, qui est exempt de Taille, ne doit point jouir du privilege pendant qu'il exerce l'Office de Grenetier, à cause de l'incompatibilité.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt de la Cour des Aydes du Vendredy dernier jour d'Août 1635, entre Me. Antoine Dust, Commissaire du Prevôt des Marêchaux établi en la Ville de Mantes, Grenetier ancien, alternatif & triennal de la même Ville, Opposant à la taxe & imposition faite de sa personne au Rôle des Tailles; & les Habitans de la même Ville. Il fut dit qu'Antoine Dust seroit imposé au Rôle des Tailles, tant & si longuement qu'il seroit pourvu de l'un des états & offices de Grenetier de la Ville de Mantes. Bardet, *ibid.* ch. 27.

CHAPITRE CCCXV.

Séparation de biens volontaire & par simple contrat, confirmée contre les héritiers du mari.

ARREST du Mercredy 5 Septembre 1635, suivant la proposition ci-dessus, M. le Président Bailleul prononçant, entre les héritiers de Nicolas Camus, Appelans des Présidiaux d'Orleans qui avoient confirmé cette séparation; & Andrée Bourdereau, veuve dudit Camus, Intimée. L'Arrêt susdaté sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibid.* ch. 28.

CHAPITRE CCCXVI.

Compensation contre un Cessionnaire n'est admise, si la dette n'est créée lors de la signification du transport.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 27 Novembre 1635, entre Jean Gruet, Appelant de la Sentence des Juges de Reims, qui avoient débouté Gruet de la compensation par lui requise; & Pierre Autat, Cessionnaire de Jacques Jonchon. Sur l'appel hors de Cour, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 29.

CHAPITRE CCCXVII.

Dans la Coutume d'Anjou une femme majeure de vingt ans, mineure de vingt-cinq, a été restituée contre une indemnité par elle consentie avec son mari pour une somme de 300 livres, avec main-levée de ses immeubles saisis réellement.

LA Sentence du Sénéchal d'Anjou, ou son Lieutenant, avoit débouté Catherine le Blon, femme de Pierre Guignard, de l'effet des Lettres de rescision par elle obtenues contre l'obligation d'indemnité qu'elle avoit consentie avec son mari & Jean Dasse, envers le Chapitre de Chemilly. La Cour infirmant la Sentence, remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'obligation d'indemnité, & en conséquence fit main-levée à l'Appelante de ses héritages saisis. Le Mardy 4 Décembre 1635. Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CCCXVIII.

Dans la Coutume d'Angoumois Détempteur de partie des héritages poursuivi solidairement pour le payement du cens, prenant cession du Seigneur Censier, peut contraindre solidairement & pour le tout, sa portion déduite, l'un de ses co-Détempteurs qui n'a point payé sa part.

AINSI jugé en la même Audience du 4 Décembre 1635, en confirmant la Sentence du Sénéchal d'Angoumois, pour Pierre Lort, Intimé, contre Jean Dubros, Appelant d'icelle Sentence. Bardet, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE CCCXIX.

Compromis empêche la péremption d'Instance.

1636. AINSI jugé par Arrêt du Lundy 21 Janvier 1636, entre Charles Rocher, Appelant du Bailli de Montdidier, ou son Lieutenant, qui avoit jugé l'Instance périe, nonobstant le compromis & le décès d'un des Arbitres; & Jeanne Lebœuf, Intimée. La Cour, sans s'arrêter à la péremption d'Instance, ordonna que les Parties procederoient en la Cause suivant les derniers erremens. Bardet, Tom. 2, Liv. 5, ch. 1. V. l'Arrêt du 9 Janvier 1624 en ce Supplément. 1636.

CHAPITRE CCCXX.

Défenses à un Imposteur de prendre le surnom qu'il usurpoit, à peine de punition corporelle.

L'ARREST contenant ces défenses intervint à l'Audience du Jeudy dernier jour de Janvier 1636, entre le sieur de la Verguillere, Appelant du Prevôt de Paris; & Michel Villeneuve, se disant

1636. Michel Gaultier, Intimé. Par cet Arrêt donné sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour fit inhibitions & défenses à l'Intimé de prendre le surnom de Gaultier, à peine de punition corporelle; & pour réparation de la supposition par lui commise, le condamna en 80 livres Parisis d'amende, pour le payement de laquelle la Cour ordonna qu'il seroit constitué Prisonnier, ce qui fut fait au même instant. Bardet, Tom. 2, Liv. 5, ch. 2, où les faits & moyens sont rapportés avec le Plaidoyé de M. l'Avocat General. 1636.

CHAPITRE CCCXXI.

Meubles engagés par un Revendeur public, ne peuvent être revendiqués par le Propriétaire, sans restituer le prix de l'engagement.

LE Jeudy 7 Février 1636 la Cour confirma la Sentence du Châtelet, qui avoit condamné le sieur Moliere à rendre & restituer au sieur Machault du Beuil deux pendans d'oreilles, en remboursant audit sieur Moliere les 2000 livres que celui-ci avoit données sur ces pendans d'oreilles au nommé Menard, qui les tenoit d'une Revenderesse publique, à laquelle le sieur du Beuil les avoit délivrés pour les vendre. Bardet, *ibid.* ch. 4. V. *suprà* 29 Novembre 1630. V *infrà* au 5 Mars 1637.

CHAPITRE CCCXXII.

Testament & codicile d'un ayeul, contenant exhérédation de son petit-fils dissipateur, & legs de l'usufruit seulement de sa portion héréditaire, avec substitution au profit des enfans de l'Exhérédé, sont confirmés.

LA Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt de la Cour du 12 Février 1636, avoit déclaré bons & valables les testament & codicile par lesquels Jean Loret, Procureur au Châtelet de Paris, avoit pris les précautions ci-dessus énoncées, par rapport à M^e^. Jean Bourgouin son petit-fils, aussi Procureur au Châtelet. Bardet, *ibid.* ch. 5.

CHAPITRE CCCXXIII.

Demande en séparation d'habitation & de biens ne peut être poursuivie que civilement; & non par la voye extraordinaire, sinon dans des cas fort graves.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 21 Fév. 1636, entre Jean Arsan, Appelant de la procédure extraordinaire commencée au Bailliage de Tours, & Demoiselle Claude Mandat son épouse, Intimée. La Cour fit défenses au Lieutenant de Tours de plus faire telles procédures, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; évoqua le principal, & pour y faire droit, ordonna que l'Intimée seroit mise en séquestre en une honnête maison de la Ville de Tours pendant six mois, où M^e^. Jean Arsan son mari lui fourniroit la somme de 300 livres, & moyennant ce lui fit main-levée de ses biens saisis. Bardet, *ibid.* ch. 7.

Nota. S'il y avoit lieu d'accuser le mari d'avoir attenté à la vie de sa femme, sans doute que dans ce cas & autres bien graves, on pourroit prendre la voye extraordinaire. Le 12 Août 1751 intervint en l'Audience de la Tournelle, Arrêt conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui ordonna la continuation d'une procedure extraordinaire en pareil cas.

CHAPITRE CCCXXIV.

Mariage d'un fils de famille mineur de 25 ans lors de la célébration, sans le consentement de ses pere & mere, est confirmé par sa déclaration en majorité qu'il y persevere, y ayant des enfans.

LE Jeudy 6 Mars 1636 la Cour jugea suivant ce que dessus, entre Jeanne Bouflon, Appelante; Laurent Chaleux son fils, Intimé, & autres Parties, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Bardet, *ibid.* ch. 11.

Nota. L'Official de Paris avoit donné dispense de bans à Laurent Challeux & à Génevieve Simon, & leur avoit permis de se marier à Sainte Marine, qui n'étoit leur Paroisse. L'Arrêt porte en son dispositif: La Cour a évoqué & évoque à elle la procedure extraordinaire faite pardevant le Lieutenant Criminel, & y faisant droit, ensemble sur l'appel comme d'abus, & folle intimation de l'Official, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & auparavant faire droit sur l'appel de la Sentence de reddition de compte & demande en interdiction, ordonne que les parens du mineur, tant du côté paternel que maternel, au nombre de quatre de chacun côté, seront assemblés . . . . pour donner avis tant sur l'interdiction dudit Laurent Challeux que sur le douaire & conventions de ladite femme. . . . . pour ce fait & rapporté, leur être fait droit ainsi que de raison, & ayant égard aux conclusions du Procureur Géneral du Roy, a fait & fait inhibitions & défenses à l'Official de Paris de plus donner telles permissions de marier en pareilles ou semblables occasions, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

CHAPITRE CCCXXV.

Fils de famille ne peut disposer de son Office de Judicature au préjudice des conventions faites avec son pere.

UN Arrêt du 14 Mars 1636, donné sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, mit hors de Cour sur l'appel d'une Sentence du Châtelet, qui avoit débouté Marguerite Galemette de l'opposition par elle formée au traité & composition de l'état & office de Conseiller au Châtelet, dont avoit été pourvu Maitre François de Saint-Genès, qui, après avoir donné Procuration à Denys de Saint-Genès son pere, pour traiter & composer dudit état & office, avoit emprunté de ladite Galemette une somme de 3000 liv. dont elle vouloit être payée sur le prix d'icelui. Bardet, *ibid.* chap. 13.

CHAPITRE CCCXXVI.

Quoique l'Office dont le mari étoit pourvu avant le mariage, soit mis en communauté par clause expresse, toutesfois sa veuve & commune ne peut se plaindre de ce qu'il en a disposé par testament en faveur de leur enfant commun, à une somme moindre que sa juste valeur.

LA Sentence du Prevôt de Paris, confirmée par Arrêt de la Cour du 7 Avril 1636, avoit adjugé moyennant une somme de 20000l. à Baltazard du Plessis l'Office de Conseiller au Châtelet, dont Maître Pierre du Plessis son pere avoit été pourvu avant son mariage, & qu'il avoit legué à sondit fils moyennant cette somme de 20000 livres, quoique cet Office eût été mis en communauté, & que la veuve pour empêcher la délivrance du legs, soûtint que cet Office valoit 50000 liv. La Sentence avoit adjugé cet Office au fils, suivant la disposition du pere, à la charge néanmoins qu'il seroit tenu de s'en faire pourvoir, & qu'il ne pourroit en disposer & s'en démettre pendant la vie de sa mere, sans son consentement exprès. Bardet, Tom. 2, Liv. 5, ch. 14.

CHAPITRE CCCXXVII.

Official commet abus en donnant permission d'informer des promesses verbales de mariage, & Décret pour amener sans scandale.

ARREST du Jeudy 10 Avril 1636, suivant la proposition ci-dessus, entre Jean Gay, Appelant de l'Official de M. l'Archevêque de Paris; & Anne Milloy, Intimée, qui avoit exposé audit Official que l'Appelant avoit eu habitude avec elle sous promesse de mariage. La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné, procedé & exécuté. Bardet, *ibid.* ch. 15.

CHAPITRE CCCXXVIII.

Quoique le double lien n'ait point lieu dans la Coutume de Ribemont en Vermandois; toutesfois les freres & sœurs germains du défunt seulement succedent avec leur pere aux meubles & acquêts, à l'exclusion des freres uterins.

MARIE Flocquin, veuve de Jean Gros, & en ayant deux enfans nommés Claude & Marguerite Gros, contracta un second mariage en 1600 avec Charles de Valois, dont elle eut trois enfans, sçavoir, Antoine, Catherine & Magdeleine de Valois, & déceda les cinq enfans survivans. L'un d'eux, sçavoir, Antoine de Valois, étant peu après décedé, sa succession fut prétendue & contestée entre Charles de Valois son pere, Catherine & Magdeleine ses sœurs germaines, d'une part; & Claude & Marguerite Gros ses freres uterins, qui ayant été déboutés par Sentence des Juges de Ribemont, en interjetterent appel. Par Arrêt du Jeudy 17 Avril 1636, la Cour mit l'appellation au néant. Bardet, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE CCCXXIX.

Peine stipulée faute d'exécuter un traité pour Office, est dûe, & la restitution du fils mineur ne profite au pere majeur, obligé solidairement avec lui.

LE 15 Mai 1636, sur appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui, attendu la minorité de René Velvot, avoit entheriné les Lettres par lui obtenues contre le traité que lui & François Velvot avoient fait avec Guy Sevin, Sécretaire & Contrôleur en la Chancellerie, & néanmoins avoit condamné Velvot pere au payement de la somme de 5000 livres de peine stipulée, si mieux il n'aimoit exécuter le traité: La Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE CCCXXX.

L'usufruit acquis au pere sur les biens de ses enfans, finit par leur émancipation, qui n'est point sujette à l'action révocatoire de la part des créanciers du pere.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 30 Mai 1636, à la derniere Audience de relevée, en la Coutume de Poitou, entre les enfans du sieur de Caumont, Appelans, & les créanciers dud. sieur de Caumont, Intimés. Les créanciers prétendoient que l'émancipation étoit frauduleuse, & à dessein de frustrer les créanciers du pere de ce qu'il leur devoit légitimement. Bardet, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCCXXXI.

Héritier collateral d'un mineur n'est pas restituable contre l'option consentie par son Curateur en faveur de sa mere Tutrice.

Dans la Coutume de Poitou la réduction du don mutuel au simple usufruit par le convol en secondes nôces, lorsqu'il y a des enfans survivans du premier lit, n'a point de lieu, s'ils sont incapables de succeder par Vœu en Religion ou autrement.

ARREST suivant les propositions ci-dessus, le 9 Juin 1636, M. le Premier Président prononçant, entre Catherine Augron, Appelante, & Louise Lugeran, Intimée, dont les deux fils étoient décedés, & dont la fille avoit fait Profession en Religion. Catherine Augron, tante des trois enfans

1636. ci-dessus dénommés, avoit pris Lettres pour être restituée contre le consentement donné par leur Curateur, à la délivrance des choses mutuellement données par le contrat de mariage d'Antoine Augron & Louise Lugeran. Bardet, Tom. 2, Liv. 5, ch. 21. 1636.

CHAPITRE CCCXXXII.

Le Juge d'Eglise ne connoît point de la validité du mariage, lorsque le fait est contesté; mais la connoissance en appartient au Juge Laïc.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Mardy 10 Juin 1636, M. le Premier Président prononçant, entre M. de Gravieu, Président au Parlement de Grenoble, & Dame Marguerite de Clairmont, qui se prétendoit femme de M. de Gravieu. Bardet, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE CCCXXXIII.

Rente de 50 livres fondée par le testament d'un Religieux fait Evêque, au profit des Cordeliers de la Fleche, pour entretenir l'un d'eux aux études à Paris, ne peut être transferé à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, sous prétexte que les Cordeliers en sont sortis, mais doit être employée, suivant sa destination, pour l'un des Religieux du même Ordre de la Province d'Anjou.

LA rente de 50 liv. leguée aux Cordeliers de la Ville de la Flèche par le testament de M. de la Gane, Religieux Cordelier promû à la Dignité Episcopale, donna lieu à la contestation. Les Cordeliers ayant été mis hors de la Fleche, les Cordeliers de Pressigny avoient prétendu devoir être maintenus & gardés en la possession & jouissance de cette rente, & en avoient été déboutés: Par l'Arrêt du 17 Juin 1636, sur leur appel, la Cour mit l'appellation & ce au néant, ordonna que la rente contentieuse seroit dorénavant payée aux Cordeliers de la Province d'Anjou, pour être employée à l'entretien de l'un d'entr'eux aux écoles & études en cette Ville de Paris. Bardet, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CCCXXXIV.

Renonciation d'une fille, héritiere de son pere pour une somme modique, à la communauté & continuation au profit de sa mere, Tutrice, qui n'a point fait d'inventaire & ne lui a rendu aucun compte, est sujette à rescision.

PAR Arrêt du Lundy 7 Juillet 1636, au profit de Catherine Gay, de Poitiers, ayant égard aux Lettres par elle obtenues, & icelles enthetinant, la Cour remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant la renonciation. Bardet, *ibid.* ch. 24.

Voy. l'Arrêt du 10 Mai 1633, pour un mari contre les héritiers de sa femme.

CHAPITRE CCCXXXV.

Testament d'un homme atteint de maladie contagieuse est confirmé, quoiqu'il ne l'eût point signé, ni été interpellé, ni déclaré la cause, & que les Témoins eussent signé hors la présence du Testateur.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Mardy 29 Juillet 1636, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, en confirmant une Sentence du Sénéchal de Lyon, qui avoit déclaré bon & valable le testament de Philibert Dutel, que Catherine Dutel, sœur du Testateur, soutenoit nul, ainsi que le legs qu'il contenoit d'un grand pré au profit d'Adrien Audouin. Bardet, *ibid.* ch. 26.

CHAPITRE CCCXXXVI.

Quoique le Chapitre d'une Eglise Cathédrale soit exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, il ne peut empêcher la collation des Ordres dans l'Eglise.

Le Chapitre est maintenu en la possession de choisir & nommer les Prédicateurs, qui doivent être agréés & confirmés par l'Evêque.

LE Lundy 4 Août 1636, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, la Cour rendit Arrêt suivant les propositions ci-dessus, entre le Chapitre de Clermont, Appelant comme d'abus; & M. Joachim d'Estaing, Intimé. Bardet, *ibid.* ch. 27.

CHAPITRE CCCXXXVII.

Sentence qui adjuge le retrait lignager en remboursant, & ordonne que l'Acquereur mettra son titre au Greffe (quoiqu'il n'y ait point satisfait,) n'empêche la péremption.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 27 Novembre 1636, entre Catherine Ilmont, Appelante d'une Sentence du Châtelet; & Guillaume Gilbert, Laboureur, du Village de la Chapelle lez Paris, Intimé, qui s'étoit rendu Adjudicataire par Décret de plusieurs fonds & héritages situés au même Village, dans la possession desquels lad. Ilmont vouloit rentrer par retrait lignager, & dont elle fut déboutée faute de poursuite de sa part pendant six ans. Bardet, *ibid.* ch. 38.

CHAPITRE CCCXXXVIII.

Dixme des Novales appartient entierement aux Curés.

AINSI jugé par Arrêt du 4 Décembre 1636, par lequel la Cour ayant égard à la complainte formée par Mᵉ. Jacques Jouault, Curé de la Paroisse de Saint Jouin, Appelant de l'Appointement prononcé par les Juges de Poitiers, le maintint & garda en la possession & jouissance de prendre & percevoir toutes les dixmes des Novales, c'est-à-dire, des terres défrichées de nouvel & mises en labour, & qui quarante ans auparavant ne l'avoient été. M. l'Avocat General Talon n'admit d'exception que pour le cas où le Curé primitif & le Vicaire perpétuel exercent leurs fonctions *sub eodem tecto*; disant qu'en ce cas le Curé primitif ayant sa part du soin & du travail, & aidant à administrer les Sacremens, il est raisonnable qu'il perçoive non-seulement les dixmes communes, mais aussi celles des Novales. Bardet, Tom. 2, Liv. 5, ch. 30.

CHAPITRE CCCXXXIX.

Nomination d'un Gradué faite sur un Evêché, s'étend sur les Bénefices dépendans des Abbayes & Prieurés unis à l'Evêché.

LE Mardy 9 Décembre 1636, sur l'appel interjetté par Claude Guerin d'une Sentence du Juge-Conservateur des Privileges de l'Université de Reims, qui avoit maintenu Charles Jousseau en possession de la Cure de Bourlonval, dépendante du Prieuré de S. Gilles d'Assy, uni à l'Archevêché de Reims, la Cour mit l'appellation au néant. Bardet, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE CCCXL.

En l'absence ou récusation du Juge, le Procureur Fiscal connoît des Causes, à l'exclusion des anciens Praticiens.

SUR l'appel interjetté par l'ancien Procureur de la Ferté-au-Col, d'une Ordonnance du Procureur Fiscal, portant que dans le cas de récusation dont il s'agissoit, les Parties procederoient devant lui Procureur Fiscal, la Cour, par Arrêt du Vendredy 12 Décembre 1636, à l'Audience de relevée, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE CCCXLI.

Aliénation du bien d'Eglise faite sans cause urgente ni solemnités, est nulle, & l'Acquereur ne peut demander la restitution du prix.

LES Chanoines de S. Pierre de Soissons ayant vendu deux maisons qui leur appartenoient, & les Possesseurs de ces deux maisons ayant été assignés pardevant le Bailli de Soissons, ou son Lieutenant, aux fins de s'en désaisir, les Demandeurs furent déboutés par Sentence de leurs fins & conclusions à l'égard de l'une de ces maisons; & à l'égard de l'autre le Possesseur fut condamné à s'en désister, en lui remboursant la somme de 300 l. d'une part, baillée d'entrée; 350 l. d'autre, pour avoir fait recouvrir la maison, à cause de la grêle, avec l'interêt de ces deux sommes au denier douze; comme aussi en rendant le prix des méliorations. La Cour, sur l'appel des Chanoines, & Lettres par eux obtenues, infirma par l'Arrêt du 22 Décembre 1636, & remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant les aliénations des maisons contentieuses, de la propriété & possession desquelles elle condamna les Intimés à se désister & départir au profit des Appelans, qu'elle déchargea de la restitution & remboursement des deniers baillés d'entrée, & tous autres, fors & excepté des méliorations utiles & nécessaires, suivant l'estimation qui en seroit faite par gens à ce connoissans, avec l'interêt de ce à quoi elles se trouveroient monter : le prix desquelles réparations & interêt d'icelui, seroit déduit & précompté sur les loyers desdites maisons. Bardet, *ibid.* ch. 33. V. *infrà* 5 Juillet 1640, pour la non-restitution des bâtimens, impenses & méliorations, &c. *V.* l'Arrêt du 5 Décemb. 1647 dans Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 44.

CHAPITRE CCCXLII.

Vente & cession de droits héréditaires n'est sujette à rescision pour lézion d'outre moitié de juste prix, encore moins après dix ans.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du 29 Décembre 1636, M. le Premier Président prononçant, pour Mᵉ. Martin Piot, Notaire de la Ville de Reims, Appelant d'une Sentence du Lieutenant General de Reims, contre Jacques Brosse, plus proche parent & héritier présomptif de Mᵉ. Antoine Boisenet, Prêtre du Diocèse de Reims, Intimé. Brosse avoit cedé ses droits héréditaires à Piot, dont ils avoient passé contrat, pour la rescision duquel Brosse avoit obtenu Lettres, sous prétexte de lézion. Le premier Juge avoit appointé les Parties à informer de leurs faits. La Cour, infirmant évoqua le principal, & y faisant droit, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 34.

CHAPITRE CCCXLIII.

Dignité de Préchantre en l'Eglise de Sens, qui est Bénéfice électif-confirmatif, peut néanmoins être résignée, & il n'est pas nécessaire que le Résignataire soit Prêtre, ni même en âge de l'être dans l'an, contre l'Ordonnance de 1606.

CELA fut décidé par Arrêt du Jeudy 8 Janvier 1637, M. le Premier Président prononçant, entre Mᵉ. Claude Blanc, pourvu en Cour de Rome sur la résignation de Mᵉ. Claude Blanc son oncle, de la dignité de Préchantre, Appelant comme d'abus; & Mᵉ. Claude Botru, Intimé. L'appel comme d'abus étoit de l'élection faite par le Chapitre, de Mᵉ. Claude Botru à cette dignité de Préchantre, & l'Appelant avoit conclu à l'évocation du principal. La Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, élu & ordonné; évoquant le principal & y faisant droit, maintint & garda l'Appelant en la possession & jouissance de la dignité de Préchantre en l'Eglise de Sens, sans restitution de fruits & dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 5, ch. 1.

CHAPITRE CCCXLIV.

Dans la Coutume de Meaux un simple inventaire sans subrogé Tuteur, dissout la communauté & en arrête la continuation.

PAR Arrêt du Jeudy 15 Janvier 1637, la Cour rendit Arrêt entre Denys Hebert, qui ayant des enfans d'un premier lit, avoit épousé Genevieve Artaud, veuve de Pierre Hardy, Marchand de la Ville de Meaux, laquelle avoit aussi deux enfans de ce premier lit, Appelant de l'acte contenant la nomination de Curateur faite à la personne de Jean Hardy son beau-frere, & demandant que la communauté d'entre Pierre Hardy & Genevieve Artaud fût déclarée continuée, faute d'avoir fait bon & solemnel inventaire, & en conséquence que les biens de cette communauté fussent partagés par tiers; sçavoir, un tiers à Jean Hardy & à sa sœur, un tiers à leur mere, & un tiers à Hebert; le Curateur de Jean Hardy, Intimé, & les enfans du premier lit de Denys Hebert, Intervenans. La Cour mit l'appellation & ce au néant, évoqua le principal, & y faisant droit, sur la demande en continuation de communauté mit les Parties hors de Cour & de Procès..... Bardet, Tom. 2, Liv. 6, ch. 2, où M. Berroyer cite Brodeau, lett. C. somm. 30, & Champi sur l'art. 61 de la Coutume de Meaux, comme attestant que la Jurisprudence établie par cet Arrêt est inviolablement suivie & pratiquée. V. l'Arrêt du Lundy dernier jour de Mai 1638, *infrà* pour la Coutume de Troyes.

CHAPITRE CCCXLV.

Messagers sont tenus de rendre les paquets en la même forme qu'ils leur ont été délivrés.

DAMOISELLE Catherine du Bus, veuve de M. de Lormoy, Conseiller au Grand-Conseil, ayant donné une boëte bien cachetée au Messager d'Orleans, pour la porter à une de ses parentes, de la même Ville, à qui cette boëte ne fut point rendue, la Demoiselle du Bus fit assigner le Messager d'Orleans, qui fut condamné à rendre la boëte, 200 livres en deniers, & les papiers qui y étoient, faute de ce, en tous les dépens, dommages & interêts. Le Messager en interjetta appel. La Cour, après la déclaration de la Demoiselle du Bus, qu'elle ne prétendoit aucuns dommages & interêts, mit l'appellation & ce au néant pour ce chef, & au surplus ordonna que la Sentence sortiroit son plein & entier effet; & faisant droit sur la sommation, condamna le Facteur à indemniser le Messager, avec dépens. Le 20 Février 1637, de relevée, M. le Président de Bellievre prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 3.

CHAPITRE CCCXLVI.

Curés croisés, ou de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, ne sont exempts d'assister aux Synodes Diocésains.

LE Curé de Chepis, au Diocèse de Beauvais, n'ayant point assisté aux Synodes qui avoient accoutumé d'être tenus en cet Evêché, par Sentence de l'Official avoit été condamné en l'amende, dont il étoit Appelant comme d'abus. La Cour sur l'appel comme d'abus mit les Parties hors de Cour & de Procès. Le Lundy 23 Février 1637, M. le Premier Président le Jay prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 4.

CHAPITRE CCCXLVII.

Exhérédation d'un fils de famille marié sans le consentement de son pere, n'est valable, si le mariage est déclaré nul.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 3 Mars 1637, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, touchant l'exhérédation portée au testament d'Elie Brochard, Sieur de la Clielle, l'un des plus riches Habitans de la Ville de Poitiers, contre Cesar Brochard son fils, pour avoir contracté mariage sans le consentement dudit Brochard pere. La Sentence dont étoit appel, & qui fut confirmée par l'Arrêt de la Cour, portoit que sans avoir égard au testament du Sieur de la Clielle, sa succession seroit partagée *ab intestat* & par tiers entre Bernard, Cesar & Marguerite Brochard ses enfans,

1637. Le mariage contracté par Cesar Brochard avoit été déclaré nul & clandestin, même à la poursuite de son pere, & la femme avec qui il avoit contracté, avoit été convaincue & condamnée comme coupable d'un rapt. Bardet, Tom. 2, Liv. 6, chap. 6. *Nota.* On a jugé le contraire dans la cause de la Demoiselle de Moras. 1637.

CHAPITRE CCCXLVIII.

Revenderesse publique ne peut engager ce qui lui est donné pour vendre, & le Maître de la chose la peut revendiquer, sans restitution du prix pour lequel elle est en gage.

C'Est ce qui fut jugé par Arrêt du Jeudy 5 Mars 1637, pour Charles Guerin, contre Me. Jacques Froment, auquel la Meusnier, Revenderesse publique, avoit donné en gage moyennant 1050 livres, un collier de perles cacheté par les deux bouts, que Charles Guerin avoit donné à lad. Meusnier pour vendre. Par Sentence du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Guerin avoit été condamné de rendre les 1050 liv. La Cour infirmant cette Sentence, condamna Froment à rendre le collier, sans aucune restitution de prix, & sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 7. V. les Arrêts des 27 Mars 1618, 29 Novembre 1630, & 7 Février 1636 dans Bardet.

CHAPITRE CCCXLIX.

Preuve testimoniale d'un Fidéicommis tacite est rejettée.

LE Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, ayant appointé & permis de faire preuve des faits articulés touchant le tacite fidéicommis que P. Amelot, oncle de Christophe Amelot, & son plus proche héritier, soutenoit être dans le legs de meubles & conquêts immeubles que ledit Christophe Amelot avoit fait à Magdeleine Maillard sa belle-sœur, que l'oncle disoit être un fidéicommis au profit de Marie Maillard femme du Testateur; & Magdeleine Maillard en ayant interjetté appel, la Cour infirmant, ordonna par Arrêt du Lundy 16 Mars 1637, que le testament seroit exécuté selon sa forme & teneur. Bardet, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE CCCL.

Partition faite par l'Evêque, des offrandes & oblations présentées dans une Chapelle particuliere, est bonne & valable.

MONSIEUR l'Evêque de Clermont ayant ordonné que le tiers des dons & oblations qui seroient faits par les Pélerins à la Chapelle bâtie dans la Forêt de Banelle sur les limites du Bourbonnois & de l'Auvergne, près la Ville de Gannat, seroit employé à la construction, augmentation & décoration de la Chapelle; que l'autre tiers seroit distribué aux Pauvres de la Paroisse, & que le troisiéme tiers seroit délivré au Curé; & ce Curé ayant saisi toutes les oblations, M. l'Evêque de Clermont informa & décreta contre lui: ensuite il proceda par exécution, & fit vendre quelques meubles. Le Curé en interjetta appel comme d'abus.

M. l'Avocat General Talon ayant remarqué que M. l'Evêque de Clermont ne devoit pas lui-même informer & décreter contre l'Appelant; que la Jurisdiction des Evêques n'est pas de Droit divin, mais purement positif; qu'elle est purement temporelle, & par conséquent qu'elle ne leur appartient que par concession: d'où s'ensuit qu'eux-mêmes ne peuvent faire la fonction de Juges, qu'ils sont obligés d'y commettre des personnes capables; qu'ainsi, quant aux Ordonnances concernant les oblations, il n'y avoit point d'abus, mais bien quant aux informations, décrets, exécution & vente des meubles de l'Appelant.

La Cour, par Arrêt du Jeudy 19 Mars 1637, quant aux appellations comme d'abus des Ordonnances concernant les oblations, déclara l'Appelant non-recevable ausdites appellations, & le condamna en l'amende; & quant aux autres appellations, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement informé, décreté, procedé: ordonna que les meubles de l'Appelant lui seroient rendus, sinon la juste valeur, dépens compensés. Bardet, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE CCCLI.

Evêques ne peuvent déroger aux Fondations, soit Laïques, soit Ecclesiastiques; & telle dérogation ne peut être autorisée par aucune prescription.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 24 Mars 1637, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, M. le Premier Président le Jay prononçant. Me. Jacques Bourgeois, Titulaire & paisible Possesseur du Doyenné de Châteaudun, s'en étoit démis, à cause de permutation, au profit de Maître Claude Bourgeois son frere, lequel avoit obtenu ses Lettres de Provision de M. l'Evêque de Chartres, Collateur de ce Doyenné. Ensuite ayant voulu prendre possession, il en avoit été empêché par le Chapitre de l'Eglise de Châteaudun, qui avoit soutenu que Me. Jacques Bourgeois n'étant point de leur Corps & de leur Chapitre, ne pouvoit être promû à la dignité de leur Doyen: Nonobstant cela Me. Claude Bourgeois s'étant mis en possession du Doyenné, les Chanoines & Chapitre avoient interjetté appel comme d'abus des Provisions qui lui avoient été données par M. l'Evêque de Chartres. Ils fondoient leur appel sur ce que la Fondation du Doyenné-College & Chapitre de Châteaudun, établi dès l'an 1210, portoit nommément qu'aucun ne pourra être élû, nommé & promû à la dignité de Doyen, s'il n'est du Corps, du College & du Chapitre: *Unus de gremio tantùm poterit eligi & promoveri ad Decanatûs dignitatem*; & que quoique Messieurs les Evêques de Chartres y eussent quelquefois dérogé, ayant pourvû à ce Doyenné des personnes qui n'étoient point du Corps & du Chapitre de Châteaudun, ils n'avoient pu intervertir à leur propre utilité les droits du Doyenné

1637. de Châteaudun; mais qu'étant Patrons & Collateurs de ce Doyenné, ils avoient dû en observer & maintenir la Fondation, & non la violer, pour se donner le pouvoir & la liberté de choisir telles personnes que bon leur sembleroit. La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement pourvû, ordonné & exécuté. Bardet, Tom. 2, Liv. 6, ch. 10. 1637.

CHAPITRE CCCLII.

Augmentation ou rabais des Monnoyes tourne au profit ou tombe à la perte du Débiteur.

Les nommés Baraton & Jocques, d'Orleans, avoient emprunté 70000 livres de divers Particuliers, qui ayant reconnu la lézion qu'ils souffroient par le moyen de l'augmentation des monnoyes, avoient fait assigner lesdits Jocques & Baraton pardevant le Prevôt. Par sa Sentence il les avoit condamnés à rendre & restituer les sommes à eux prêtées, en mêmes especes & monnoye qu'elles leur avoient été délivrées, si mieux ils n'aimoient augmenter les rentes par eux constituées pour le sort principal desdites sommes, à proportion que les monnoyes se trouvoient augmentées par l'Edit du Roi portant augmentation des monnoyes. Baraton & Jocques en ayant interjetté appel, M. l'Avocat General Bignon observa que la valeur des monnoyes dépend entierement & absolument de la volonté du Prince; qu'il pouvoit arriver qu'en peu de tems un autre Edit portant le rabais seroit publié, auquel cas, quelque rabais & diminution qui arrivassent, les Appelans ne pourroient s'en prévaloir, & demander d'être déchargés d'autant; qu'ainsi il y avoit lieu de les absoudre. La Cour, par Arrêt du 2 Avril 1637, mit l'appellation & ce au néant.... Sur la demande en augmentation des monnoyes, suivant l'Edit, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibid.* ch. 11. *V.* 19 Décemb. 1634.

CHAPITRE CCCLIII.

La Coutume de Troyes ne donne les Fiefs aux mâles à l'exclusion des femelles, que dans la succession d'un Noble; mais elle a lieu en celle d'un fils de Conseiller du Parlement.

Maistre Charles Bordeau, fils de M. Bordeau, vivant Conseiller au Parlement de Paris, étant décedé en la Ville de Troyes où il étoit Trésorier, & n'ayant laissé aucuns enfans, mais seulement des cousins germains, procès se mut entr'eux pour raison de la succession de ses Fiefs, les mâles soutenans qu'ils devoient y succeder seuls à l'exclusion des femelles, & elles au contraire soutenant qu'elles devoient succeder conjointement & également avec les mâles: Sur quoi Messieurs des Requêtes du Palais leur ordonnerent de mettre leurs piéces; les cousines en avoient interjetté appel, soutenant que l'art. 15 de la Coutume de Troyes ne s'entend que des Nobles; à quoi les Intimés répondoient que cet article s'entendoit de toutes sortes de personnes, Nobles & Roturieres; & qu'au surplus Me. Charles Bordeau étant fils de Conseiller du Parlement, pouvoit & devoit passer pour Noble. La Cour infirmant, ordonna que les fonds mouvans & portés en Fiefs, délaissés par Charles Bordeau, seroient partagés suivant les Coutumes des lieux, entre les seuls mâles ses plus proches, à l'exclusion des femelles. Le Mardy 26 Mai 1637, M. le Premier Président prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE CCCLIV.

Prieurés champêtres de Filles doivent être unis aux Abbayes d'où ils dépendent.

Ainsi jugé par Arrêt du Jeudy 4 Juin, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, M. le Premier Président prononçant, entre Sœur Genevieve Maillart, pourvue en Cour de Rome du Prieuré de Mirebeau, sur la résignation de Sœur Anne Pinart, Appelante d'une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais qui avoient retenu la Cause; & Sœur Catherine Govault, Intimée, pourvue sur la confidence & mauvaise vie de Sœur Maillart, & concluante à l'évocation du principal. La Cour maintint Sœur Catherine Govault en possession & jouissance du Prieuré contentieux, à la charge de n'y point résider, mais de se retirer dans un Convent & Maison Réguliere; & à la charge pareillement de ne pouvoir le résigner, & qu'après son décès seroit pourvu par M. l'Archevêque de Sens, à l'union dudit Prieuré à l'Abbaye du Val de Grace d'où il dépend. Bardet, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE CCCLV.

On peut révoquer des promesses de mariage faites même par contrat public.

L'Official de Troyes avoit ordonné que Catherine François (qui refusoit d'accomplir les promesses de mariage portées par le contrat passé entr'elle & Nicolas le Blanc, disant que son pere l'avoit contrainte de passer & consentir ces promesses,) répondroit de vérité sur les faits articulés par Nicolas le Blanc. La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné; & sur la demande de Nicolas le Blanc, tendante à consommation de mariage, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages ni interêts. Le Mardy 9 Juin 1637, M. le Premier Président prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 15.

1637. 1637.

CHAPITRE CCCLVI.

Dans la Coutume de Troyes l'héritier des meubles & acquêts doit contribuer à proportion de l'émolument, au douaire préfix, avec celui des propres.

PAR autre Arrêt donné en la même Audience dudit jour 9 Juin 1637, la Cour infirmant une Sentence du Bailli de Troyes, condamna Demoiselle Marguerite d'Aliret, Intimée, à contribuer au payement du douaire préfix de Demoiselle Louise Ladoy, veuve de Me. Charles Chalopier, dont Pierre, Jean & Antoine Chalopier, Appélans, étoient héritiers (quant aux propres,) pour telle part & portion qu'elle profitoit & amendoit de la succession dudit Charles Chalopier son petit-fils, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 6, ch. 16.

CHAPITRE CCCLVII.

Enfant issu du mariage contracté par un Condamné à mort, déclaré incapable de lui succeder, est néanmoins admis à la succession de son frere consanguin d'un premier lit, avec les sœurs germaines du défunt, & suivant les prérogatives que la Coutume d'Anjou attribue aux mâles.

CHARLES de Souvigné, Ecuyer, Sieur de la Rocheboisseau, né muet & sourd, étant décedé sans enfans, il y eut Instance pour sa succession en la Chambre du Trésor à Paris, entre Jean de Souvigné, frere consanguin de Charles, d'une part, & Magdeleine & Catherine de Souvigné, sœurs germaines dud. Charles, d'autre, prétendant exclure Jean de Souvigné, lequel interjetta appel de l'Appointement à mettre, & présenta Requête pour l'évocation du principal. On lui opposoit entre autres moyens l'Arrêt du 13 Février 1625 (mentionné dans l'ordre de sa date au Journal de du Fresne & au Recueil de Bardet,) par lequel Jean de Souvigné avoit été exclus de la succession du Sieur de la Rocheboisseau son pere, d'où l'on inferoit que pareillement il devoit être exclus de celle de Charles de Souvigné son frere, d'autant plus que l'on disoit que par cet Arrêt le mariage dudit Sieur de la Rocheboisseau avec Louise de la Porte avoit été déclaré nul & non valablement contracté, & l'Appelant & autres enfans issus de ce mariage, déclarés bâtards & illégitimes.

La Cour infirmant, & évoquant le principal, par Arrêt du Lundy 6 Juillet 1637, maintint & garda l'Appelant en la possession & jouissance de tous les biens délaissés par Charles de Souvigné son frere, & ce pour telles parts & portions qui pourroient lui competer & appartenir, suivant les Coutumes des lieux où se trouveroient assis & situés les fonds & héritages dépendans de ladite succession, sans restitution de fruits & sans dépens. Bardet, *ibid.* chap. 18. *Junge* l'Arrêt du 12 Février 1625, ci-dessus énoncé.

CHAPITRE CCCLVIII.

Résignant en extrêmité de maladie, admis au regrès, reprend son même rang, lieu & place.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 7 Juillet 1637, au profit de Me. Pierre Morineau, Chanoine de S. Hilaire de Poitiers, Intimé, contre les Chapitre & Chanoines de S. Hilaire de Poitiers, Appelans de la Sentence du Sénéchal de Poitou, qui les avoit déboutés de leur opposition à ce que Pierre Morineau fût admis à reprendre dans le Chapitre les mêmes rang, lieu & place qu'il y tenoit auparavant; laquelle Sentence fut confirmée par l'Arrêt susdaté. Bardet, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCCLIX.

Mari tenu de faire l'emploi d'une somme de deniers destinée à acheter des fonds pour être propres à la femme (quoique la clause n'ait point ajouté, & aux siens de son côté & ligne,) *ne peut prétendre la somme en qualité de Légataire universel du fils qui a survécu sa mere, & elle est adjugée aux collateraux, héritiers des propres dans la Coutume de Touraine.*

C'EST la décision résultante d'un Arrêt de la Cour du Mardy 14 Juillet 1637, rendu contre Jean de Lindre, Légataire des meubles & de l'usufruit des propres d'Antoine de Lindre son fils, qui, après la mort de Marie George sa mere, avoit fait Profession en l'Ordre des Capucins. Jean & Pierre George, héritiers des propres, soutenoient que le mari n'ayant fait l'emploi stipulé, les deniers devoient être censés & réputés de même nature & qualité qu'eussent été les fonds qui en auroient été acquis, c'est-à-dire propres. Bardet, *ibid.* ch. 20.

CHAPITRE CCCLX.

Dévolutaire doit donner Caution indéfiniment, & n'en est déchargé en consignant certaine somme.

ARREST suivant la proposition ci-dessus, entre Pierre Drusin, pourvu de la Cure de S. Pierre de Narbonne, Appelant du Prevôt de Paris; & Jean Balme, Dévolutaire, Intimé. On avoit ordonné au Châtelet que Balme consigneroit 200 l. pour suppléer à la Caution que les Dévolutaires sont obligés de donner. La Cour condamna l'Intimé, Dévolutaire, de bailler Caution indéfiniment, suivant l'Ordonnance; & néanmoins ordonna que la Caution seroit reçue sur les lieux du domicile des Parties. Bardet, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE CCCLXI.

Action hypotequaire se prescrit par dix ans entre présens en Pays de Droit écrit.

PAR Arrêt du Lundy 27 Juillet 1637, la Cour déclara Jacques de la Verche, Sieur de Montagnat, non-recevable en son action hypotequaire contre Jean Dubois, qui en 1609 avoit acheté d'André Chanay partie des héritages qu'il avoit affectés au payement de la somme de 1500 livres envers ledit Sieur de Montagnat, celui-ci n'ayant intenté son action qu'en 1623. Bardet, Tom. 2, Liv. 6, ch. 23.

CHAPITRE CCCLXII.

Hermite, après avoir porté l'Habit pendant plusieurs années, quoiqu'il l'ait quitté & se soit fait Prêtre Séculier, est incapable de succeder à son frere.

LE 30 Juillet 1637, la Cour, M. le Premier Président prononçant, mit les Parties hors de Cour & de Procès sur la demande en partage de la succession de Jean de la Noue, faite par l'Intimé son frere, qui avoit quitté l'habit d'Hermite & s'étoit fait Prêtre séculier. Bardet, *ibid.* chap. 24. Il rapporte aussi dans son ordre l'Arrêt du 17 Février 1633, cité au Journal de du Fresne.

CHAPITRE CCCLXIII.

Hôte n'est responsable de l'incendie arrivé en son logis.

AINSI jugé par Arrêt du 4 Août 1637, pour un Hôte de la Ferté S. Aubin, contre deux Marchands Rouliers de Romorantin, qui allant à Orleans avoient logé chez ledit Hôte, & où l'incendie de l'écurie étant survenue, avoit brûlé tous les chevaux de ces Marchands. Bardet, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE CCCLXIV.

Douaire Coutumier & Préciput ne sont sujets à la réduction de l'Edit des secondes Nôces.

LE Mardy 11 Août 1637, Me. Hilaire plaida la Cause de Martin David, Tuteur de ses freres mineurs, Appelant de la Sentence du Sénéchal d'Angoumois, ou son Lieutenant, par laquelle David avoit été condamné payer 1000 livres à Catherine l'Evescot pour son préciput à elle promis par Jean David son mari, qui d'une premiere femme avoit eu des enfans. Me. Hilaire soutenoit le douaire coutumier, le douaire préfix, toutes donations & autres avantages être sujets à la réduction de l'Edit des secondes Nôces. La Cour mit l'appellation au néant, & condamna l'Appelant aux dépens. Bardet, *ibid.* ch. 28.

CHAPITRE CCCLXV.

Legs indéfini commis à la foi & volonté d'un Religieux Confesseur, est déclaré nul.

AINSI jugé par rapport aux dispositions testamentaires qu'on disoit avoir été faites par Marc de Ripé, Ecuyer, demeurant près de la Ville d'Angoulême, par lequel il étoit dit que toutes les obligations actives du Testateur seroient mises entre les mains du Religieux Feuillant qui l'avoit ouï en Confession, pour en disposer ainsi qu'il sçavoit, suivant l'intention de lui Testateur: Le Jeudy 26 Novembre 1637, M. le Premier Président le Jay prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CCCLXVI.

Rente constituée pour la vente d'un propre, est mobiliaire en la Coutume de Reims, & ne peut être prétendue par l'héritier du propre, comme subrogée.

LE Mardy premier jour de Décembre 1637, M. le Premier Président prononçant, la Cour confirma la Sentence du Juge de Reims, qui avoit adjugé à la mere Catherine Benard la rente constituée à Pierre Foassy son mari, au principal de 500 livres, pour le prix des propres par lui vendus, à l'exclusion des oncles, qui soutenoient que cette rente étant subrogée à un ancien propre, devoit leur être adjugée. Bardet, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE CCCLXVII.

Lods & ventes ne sont dûs d'une vente faite sous faculté de rachat exécutée.

PAR Arrêt du 22 Décembre 1637, la Cour confirma la Sentence qui avoit condamné le Seigneur censier & direct à rendre & restituer à Jean Desus les lods & ventes qu'il lui avoit payés pour une acquisition qu'il avoit faite en 1629 d'Antoine Basse, de quelques héritages dans lesquels ledit Basse étoit rentré quelques années après, suivant la faculté qui lui en avoit été donnée le jour même du contrat, par acte passé devant les mêmes Notaires qui l'avoient passé. Bardet, *ibid.* ch. 32.

1637. 1637.

CHAPITRE CCCLXVIII.

Gages & salaires d'un Solliciteur ont été réduits aux trois dernieres années, n'y ayant point de demande pour interrompre la prescription des précedentes.

LA Cour, par Arrêt donné à l'Audience de relevée le Mardy 29 Décembre 1637, en la Cause du sieur Comte de Saint-Georges, Appelant, & Goupy, Intimé, condamna l'Appelant à payer à l'Intimé la somme de 300 livres pour ses gages, salaires & vacations des trois dernieres années qu'il avoit sollicité & eu soin des procès & autres affaires du pere de l'Appelant. Bardet, Tom. 2, Liv. 6, chap. 33.

CHAPITRE CCCLXIX.

Juges inférieurs pour crime de rapt ne peuvent condamner le Ravisseur à la mort; si mieux il n'aime épouser celle qu'il a ravie. *

* Cela n'est pas meme permis aux Cours

1638. 1638.

PAR Arrêt donné le Samedy 2 Janvier 1638 à la Tournelle, M. le Président Seguier prononçant, en la Cause de Maître Jean Reclus, Elu en l'Election de Perigueux, Appelant d'une Sentence du Sénéchal d'Angoumois qui l'avoit condamné à mort par défaut & contumace; si mieux il n'aimoit épouser une fille dont le pere s'étoit plaint du rapt commis en sa personne; la Cour mit les défauts & contumaces, & Sentence de laquelle étoit appel, au néant; condamna l'Appelant aux dépens des défauts & contumaces bien & dûement obtenus, évoqua le principal; & pour y faire droit, ordonna qu'elle verroit les charges; fit défenses à l'Appelant de désemparer la Ville & Fauxbourgs de Paris: Ordonna que dans quinze jours la fille (contre qui il y avoit aussi Plainte de rapt de la part de la mere Tutrice de Reclus) comparoîtroit en personne, & fit défenses au Lieutenant Criminel d'Angoumois de plus prononcer de la sorte, & lui enjoignit de juger suivant la rigueur de l'Ordonnance. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 1.

CHAPITRE CCCLXX.

Propriétaire de moitié ou d'outre-portion d'une maison, n'est point préférable au bail à loyer de la portion qui ne lui appartient pas.

AINSI jugé par Arrêt du 4 Janvier 1638, M. le Premier Président le Jay prononçant, sur appel d'une Sentence du Bailli de Vermandois, ou son Lieutenant à Reims, plaidans *Maître Coignet* pour le Locataire, Appelant; *M^e. Champion* pour l'Intimé, Propriétaire de la moitié de la maison dont étoit question. La Cour, en infirmant, ordonna que le bail fait à l'Appelant seroit entretenu. Bardet, *ibid.* ch. 2.

CHAPITRE CCCLXXI.

Fils est débouté de Lettres de rescision par lui obtenues contre sa déclaration d'être héritier pour un tiers de son pere, & condamné personnellement pour sa portion, & hypotequairement pour le tout, envers un créancier de simple cédule, & promesse non reconnue en Justice par le défunt.

ARREST du 5 Janvier 1638, suivant la proposition ci-dessus, confirmatif d'une Sentence des Juges & Consuls de Reims, qui avoit condamné Pierre Robin de payer à Louis Las la somme contenue en la cédule de son pere, & ce personnellement pour telle part & portion qu'il étoit son héritier, & hypotequairement pour le tout. Bardet, *ibid.* ch. 3.

CHAPITRE CCCLXXII.

Augmentation des Monnoyes tourne au profit du Débiteur, même d'un Banquier débiteur par Lettres de change.

AINSI jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le 8 Janvier 1638. Le Prevôt de Rennes avoit condamné un Banquier de Nantes, & par corps, envers un Auditeur de la Chambre des Comptes de Nantes, au payement d'une somme de 1800 liv. (contenue en une Lettre de change acceptée purement & simplement par ce Banquier à dix jours de vûe, qui étoit au 26 Mars 1630,) suivant la valeur des monnoyes auparavant la publication faite le 26 ou 27 dudit mois en la Ville de Rennes, de l'Edit pour augmentation des monnoyes. Le Banquier lors de l'assignation n'avoit pas refusé de payer, mais l'avoit offert suivant la valeur des monnoyes, conformément à l'Edit, de la publication duquel il avoit dit avoir eu avis. La Cour déclara ces offres bonnes & valables, & suivant icelles ordonna que l'Intimé recevroit la somme de 1800 liv. en monnoye ayant cours, suivant l'Edit, & au prix porté par icelui. Bardet, *ibid.* ch. 4. V. *suprà* au 19 Décembre 1634.

CHAPITRE CCCLXXIII.

Donation ne doit être insinuée au lieu du domicile du Donataire.

La réserve faite par le Donateur de pouvoir aliéner & disposer de la Terre donnée, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, s'il en a besoin, n'est pas donner & retenir.

AINSI jugé par Arrêt du 14 Janvier 1638, M. le Premier Président le Jay prononçant, au profit de Guy de Marocque, Donataire de la Terre de Medan, sous la réserve faite par Jean Bourdin, Donateur, de pouvoir aliéner & disposer de ladite Terre jusqu'à concurrence de la somme de 10000 livres, au cas qu'il en eût nécessité, Appelant d'une Sentence du Châtelet qui avoit appointé, & ordonné que par provision le Donataire jouiroit des biens à lui donnés. La Cour déclara la donation bonne & valable. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 5.

CHAPITRE CCCLXXIV.

Compromis est entierement résolu par le décès de l'un des Arbitres.

AINSI jugé par Arrêt du 19 Janvier 1638, entre deux Marchands, sur appel des Juges & Consuls & du Juge ordinaire de la Ville de Calais, plaidans *Me. Caroquy* pour l'un des Marchands, *Me. Sionniere* pour l'autre. Bardet, *ibid.* ch. 6.

CHAPITRE CCCLXXV.

Lods & ventes ne sont dûs pour vente de la coupe de Bois de haute-futaye.

LE Mardy 26 Janvier 1638, sur appel de Messieurs des Requêtes du Palais, qui avoient appointé sur la demande du Fermier des Religieux de Sainte Catherine du Val des Ecoliers, contre Me. Jean Piet, Acquereur de certain Bois de futaye moyennant 20000 livres, à fin de payement des lods & ventes pour raison de cet achat; la Cour évoquant le principal & y faisant droit, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibid.* ch. 7.

CHAPITRE CCCLXXVI.

Education & instruction des enfans d'un pere Catholique, ne doit être laissée à une mere faisant profession d'autre Religion.

SUR appel du Juge de Clermont en Beauvoisis, qui avoit ordonné que la fille d'un Gentilhomme décedé en ladite Ville, seroit mise en la Maison & Convent des Religieuses Ursulines de la Ville d'Amiens, pour y demeurer, & être nourrie & instruite jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge compétent pour faire élection de son état, Religion & genre de vie; La Cour ordonna que cette petite fille seroit mise entre les mains du premier Huissier, pour être conduite au Grand-Convent des Religieuses Ursulines de cette Ville de Paris, pour y être nourrie & instruite, & où sa mere pourroit la voir & visiter toutes les fois qu'il lui plairoit, & que défenses seroient faites à la Supérieure des Ursulines de laisser sortir cette fille du Monastere sans Ordonnance de la Cour. Bardet, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE CCCLXXVII.

Enfans ne peuvent agir contre leur pere, & prétendre des dommages & interêts résultans de l'homicide commis en la personne de leur mere.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy premier Février 1638, contre la fille d'un Marchand de Senlis, qui étant en colere contre sa femme, lui avoit donné un coup d'épée dont elle étoit décedée; plaidans Me. Laganet pour le pere, Appelant, qui s'étoit remarié; Me. Cornoaille pour la fille, Intimée; M. Bignon pour M. le Procureur General. Bardet, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE CCCLXXVIII.

Créancier ayant prêté à la mere une somme employée à l'achat d'un Office pour son fils, ne peut agir contre le fils qui a renoncé à la succession de sa mere, ni le contraindre d'abandonner l'Office.

SUR la demande du Marchand au Châtelet, à ce que le fils eût à lui payer la somme de 1200 liv. prêtée à sa mere pour le faire pourvoir de l'Office de Chargeur de bois, on avoit mis les Parties hors de Cour & de Procès. Par Arrêt du 9 Février 1638, à l'Audience de relevée, M. le Président de Bellievre prononçant, cette Sentence fut confirmée. Bardet, *ibid.* ch. 11.

CHAPITRE CCCLXXIX.

Mariage contracté entre proches, dispensés par l'Evêque, est bon & valable.

MARIE Gentil, six semaines après la célébration de son mariage avec Etienne Nicolas, s'étoit pourvue pardevant l'Official de Poitiers, qui avoit ordonné que les Parties demeureroient séparées, jusqu'à ce qu'elles eussent été plus amplement ouies, attendu leur parenté au quatrième

1638. dégré *inclusivè*; & Nicolas ayant communiqué une Dispense de M. l'Evêque de Poitiers, Marie Gentil en avoit interjetté appel comme d'abus, & avoit obtenu Lettres pour la rescision du contrat de mariage, soutenant que le Pape seul avoit le pouvoir de donner une telle Dispense. Par Arrêt du 10 Février 1638, la Cour sur l'appel comme d'abus mit les Parties hors de Cour & de Procès; & sans avoir égard aux Lettres pour la rescision du contrat de mariage, ordonna qu'il subsisteroit; néanmoins enjoignit au mari de traiter sa femme plus doucement qu'il n'avoit fait auparavant. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 12. 1638.

CHAPITRE CCCLXXX.

Reconnoissance d'une dette légitime est bonne & valable, quoique le testament qui la contient soit nul, & même que l'obligation primordiale de la Testatrice lors en puissance de mari, & sans son autorité, fût pareillement nulle.

AINSI jugé par Arrêt du 11 Février 1638 en la Chambre de l'Edit, plaidant Me. Jubinot pour l'Appelant, qui fut condamné à payer à l'Intimé les 520 liv. par lui prêtées à la mere de l'Appelant, laquelle par son testament avoit reconnu devoir légitimement cette somme. Bard. *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE CCCLXXXI.

Testament mutuel du mari & de la femme n'est pas nul, sous prétexte que les deux en même-tems n'ont pu le dicter & nommer aux Notaires.

L'exhérédation de leur fils dissipateur, avec institution des petits-enfans, est valable.

PAR Arrêt du 16 Mars 1638 la Cour ordonna que le testament mutuel dont étoit question, seroit observé selon sa forme & teneur; plaidans *Me. Chapelier* pour Antoine Frasel, Appelant de l'Ordonnance du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, portant qu'il seroit procedé à la confection de l'inventaire après le décès de Philippes Frasel pere de l'Appelant; *Maître Fremin* pour la mere & les autres enfans, Intimés. Bardet, *ibid.* ch. 16.

CHAPITRE CCCLXXXII.

Mariage contracté par un Condamné à mort, & la donation qu'il y avoit faite à sa femme, sont déclarés bons & valables.

LE 23 Mars 1638 la Cour, sans avoir égard aux Lettres de rescision obtenues par les Appelans, héritiers du sieur de la Perriniere, qui avoit partagé des successions collaterales avec eux, déclara, tant le contrat de mariage que la donation y contenue au profit de Demoiselle Marie Dor, Intimée, bons & valables; ordonna que délivrance des choses données seroit faite à l'Intimée. Bardet, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE CCCLXXXIII.

Office de Maître des Comptes donné en directe, ne devient propre au Donataire, pour l'empêcher d'en disposer par testament.

MONSIEUR de Brion, Maître des Comptes à Paris en 1637, ayant legué par testament son Office à Marc de Brion son neveu, les autres parens & héritiers lui disputerent la validité de ce legs, alléguant que cet Office avoit été donné au Testateur par M. de Brion son pere, & que par la Coutume de Paris tout ce qui est donné en ligne directe est réputé propre. Sur l'appel de la Sentence du Châtelet qui avoit confirmé le legs, la Cour, par Arrêt du 26 Mars 1638, mit les Parties hors de Cour & de Procès. *Me. Doublet* pour le neveu & Légataire, observoit que par l'art. 95 de la Coutume de Paris les Offices ne sont réputés immeubles qu'en deux cas; que dans tous les autres ils ne sont que de simples meubles, & que dans l'espece l'Office de Maître des Comptes étoit acquêt à Marc de Brion. Bardet, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE CCCLXXXIV.

Fille n'est restituable contre le partage fait avec ses freres des biens paternels & maternels, voulant rejetter la qualité d'héritiere de son pere, pour se tenir à la dot de 6000 livres qu'il lui avoit constituée, tant en son nom que comme Tuteur, & l'imputer entierement sur les biens paternels.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 15 Avril 1638, contre Anne Fontaine, fille de Claude Fontaine & de Marie le Tiers, Appelante du Prevôt de Paris qui avoit appointé à mettre, & Demanderesse en évocation du principal, & entherinement de Lettres prétextées pour lézion contre le partage des successions paternelle & maternelle, pour les freres de ladite Anne Fontaine, Intimés: La Cour, sans avoir égard aux Lettres, ordonna que le partage fait entre les Parties tiendroit. Bardet, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCCLXXXV.

Alliance ou affinité spirituelle ne rend le mariage nul.

LE Sieur de Hacqueville de Garges qui avoit épousé Catherine Blanc, & qui en avoit eu plusieurs enfans, étant décedé, ses plus proches parens collateraux prétendant que son mariage étoit nul, sous prétexte que pendant un premier mariage de Catherine Blanc avec le sieur Gros, un de leurs enfans avoit été tenu sur les Fonts de Baptême par ledit sieur de Hacqueville; & ladite Catherine Blanc soutenant son mariage bon & valable nonobstant cette affinité, dont il eût été très-facile d'obtenir dispense à Rome: M. l'Avocat General Bignon observa que si l'on avoit négligé de la faire lever, cette obmission n'auroit suffi pour faire déclarer le mariage nul & les enfans adulterins, & qu'on devoit présumer qu'il y avoit eu ignorance & bonne foi de la part des contractans, ou de l'un d'eux. La Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General, mit les Parties hors de Cour sur l'appel comme d'abus: Le Mardy 27 Avril 1638. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 20.

CHAPITRE CCCLXXXVI.

Tuteur n'est point admis à la cession de biens pour le reliquat de son compte.

AINSI jugé en la Chambre de l'Edit par Arrêt du 28 Avril 1638, sur les Conclusions de M. Talon, Avocat General, contre un Marchand de la Ville de la Rochelle qui avoit été élu Tuteur de sa niéce, fille d'un autre riche Marchand, & qui après une gestion de plusieurs années se trouvant reliquataire d'une somme considérable, avoit demandé, pour se liberer de la contrainte par corps, d'être admis au bénéfice de cession & abandonnement de biens. La Sentence des Juges de la Rochelle qui l'y avoient admis, fut infirmée par l'Arrêt susdaté. Bardet, *ibid.* ch. 21.

CHAPITRE CCCLXXXVII.

Brevet de l'Epargne touchant les droits aliénés, est réputé immeuble.

LE Jeudy 27 Mai 1638 la Cour rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, entre M. de Lomenie, Sécretaire des Commandemens, Appelant d'une Sentence du Châtelet de Paris, & N.... belle-sœur de Me. Jean Gaucher, & sa créanciere, Intimée. La Sentence confirmée par cet Arrêt avoit ordonné que le Brevet de l'Epargne dont étoit question, & que Me. Gaucher, beau-frere de l'Intimée, avoit donné à M. de Lomenie pour lui servir de gage & assurance d'une somme de 3400 livres qu'il lui devoit, seroit rapporté par M. de Lomenie, pour, en vertu dudit Brevet, être passé contrat de constitution de rente sur l'Hôtel commun de la Ville de Paris, au nom & profit de Me. Jean Gaucher, & pour être & demeurer cette rente affectée & hypotequée aux créanciers dudit Gaucher, chacun selon son rang & ordre de priorité d'hypoteque. La belle-sœur de Gaucher disoit qu'elle étoit sa créanciere de sommes considérables, & qu'il n'avoit pu à son préjudice disposer de ce Brevet au profit du sieur de Lomenie, lequel au contraire soutenoit que ce Brevet n'étoit qu'un simple meuble qui avoit pu lui être donné en gage pour sureté de sa créance, & qu'ainsi c'étoit avoir mal jugé que d'avoir déclaré ce Brevet immeuble & sujet à hypoteque. Bardet, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE CCCLXXXVIII.

Dommages & interêts pour faute commise par un Officier, ont privilege sur l'Office; même préférence au Vendeur de l'Office créancier du prix.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 28 Mai 1638, entre Charles Gos, qui avoit vendu son Office de Sergent à Verge au Châtelet de Paris à Paul Qual, dont il n'avoit été payé qu'en partie, l'Office étant demeuré spécialement affecté & hypotequé pour le surplus restant, Appelant d'une Sentence du Prevôt de Paris; & Me. Pierre Jas, Intimé, envers qui Paul Qual avoit été condamné à 500 liv. de dommages & interêts, faute de lui avoir rendu certaines obligations qu'il lui avoit livrées pour les mettre à exécution. La Sentence ordonnoit que sur le prix provenant de la vente & adjudication par Décret de cet Office, Me. Pierre Jas seroit premierement payé des 500 livres ausquelles Paul Qual avoit été condamné, & que sur le surplus du prix Charles Gos seroit payé de ce qui lui restoit dû du prix de la vente & composition dudit Office. Sur l'appel de Gos, la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE CCCLXXXIX.

En la Coutume de Troyes un Inventaire fait avec le subrogé Tuteur, quoiqu'il ne l'ait point signé au commencement ni à la fin, & n'ait point été suivi de partage, est suffisant pour dissoudre la communauté & en arrêter la continuation.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy dernier jour de Mai 1638, au profit des enfans du second lit de Jean de la Place, Marchand de la Ville de Troyes, & un fils du premier lit, qui par Sentence du Bailli de Troyes, ou son Lieutenant, avoit été déclaré non-recevable en sa demande à fin de partage des biens délaissés par son pere lors de son décès. Sur son appel & demande en entherinement des Lettres contre la cession par lui faite à son pere de tous ses droits successifs maternels, procedans

1638. tant du droit de communauté, qu'autrement, la Cour mit l'appellation & ce au néant; ayant égard aux Lettres, & icelles entherinant du consentement des Intimés, les condamna à rendre compte à l'Appelant des effets de la communauté, suivant l'inventaire fait après le décès de la mere dudit Appelant; par le moyen duquel inventaire la Cour déclara lad. communauté avoir été dissoute. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, chap. 25, & la Note de M. Berroyer, *ibid.* 1638.

CHAPITRE CCCXCX.

Official commet abus quand il contraint par Censures Ecclesiastiques d'accomplir & exécuter des promesses de mariage.

PAR Arrêt du Mardy premier Juin 1638, la Cour jugea conformément à la proposition cidessus, au profit d'une jeune fille de la Ville de Langres, Appelante d'une Sentence de l'Official de Langres, qui l'avoit condamnée à solemniser & accomplir le mariage qu'elle avoit promis avec un jeune homme de la même Ville, & qui avoit ordonné qu'elle y seroit contrainte par monitions & censures ecclesiastiques. La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné & jugé, néanmoins sans dépens, dommages & interêts; & toutesfois enjoignit à l'Appelante de rendre les bagues qu'elle avoit reçues. Bardet, *ibid.* ch. 26. Voy. aussi l'Arrêt du 4 Mai 1624 *suprà* en ce Supplément, (ou dans Bardet, Tom. 1, Liv. 2, ch. 19.)

CHAPITRE CCCXCI.

La seule prise de possession du Pourvu par Dévolut fondé sur le défaut de promotion du Titulaire à l'Ordre de Prêtrise, n'est pas un trouble de fait, & n'empêche point l'effet de la resignation admise avant la demande judiciaire du Dévolutaire.

LE Jeudy 17 Juin 1638, sur appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit adjugé à M. le Cardinal de la Valette, Résignataire de Louis d'Aubusson, la récréance du Prieuré Conventuel de la Soufterraine, au Pays de Limousin, dont Messire Charles de Foucaut s'étoit fait pourvoir par Dévolut, sur le défaut de promotion de Louis d'Aubusson à l'Ordre de Prêtrise, mais dont il avoit simplement pris possession sans former sa demande judiciaire avant la résignation admise: La Cour mit l'appellation & ce . . . . évoquant le principal & y faisant droit, maintint & garda M. le Cardinal de la Valette, Intimé, en possession & jouissance du Bénéfice contentieux, avec dépens. M. l'Avocat General Bignon cita Maître Charles Dumoulin sur la regle *de publicandis resign. n.* 202 & 203, pour établir que le trouble ne doit être censé fait que du jour de l'assignation, & non de la prise de possession. Bardet, *ibid.* ch. 27.

CHAPITRE CCCXCII.

Mineur devenu majeur, déclaré non-recevable en l'appel comme d'abus de son mariage célébré en minorité, débouté des Lettres de rescision du contrat, & de l'inscription en faux contre l'acte de célébration.

CELA fut ainsi jugé ledit jour Jeudy 17 Juin 1638, & en la même Audience, contre Alexandre Serlant, Appelant comme d'abus de la célébration de son mariage avec Marguerite Cristophe. M. l'Avocat General Talon observa que lors de ce mariage l'Appelant étoit âgé de 24 ans 9 mois, âge suffisant pour sçavoir ce que l'on fait; que la minorité fait véritablement obstacle au mariage, mais que c'est lorsqu'il y a subornation & séduction apparente, qu'il y a de l'inégalité, & autres circonstances qui ne se rencontroient point en cette Cause. Dans Bardet, *ibid.* chap. 28, l'on a mis Augustin Hersan au lieu d'Alexandre Serlant.

CHAPITRE CCCXCIII.

Enfant né quatre mois après la célébration du mariage, déclaré illégitime & incapable de la succession du mari.

LE 21 Juin 1638 la Cour confirma la Sentence du Juge de Poitiers, qui avoit mis hors de Cour sur la demande formée par un fils dont Marie Cousin, femme de Jean Rode, étoit accouchée après son mariage, tendante à ce qu'il fût admis à partager avec les autres enfans les biens délaissés par ledit Jean Rode. Bardet, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE CCCXCIV.

En la Coutume de Berry le prélegs fait à l'un des enfans institué héritier par testament ou partage, n'est sujet à rapport.

PAR Arrêt du Jeudy 8 Juillet 1638, la Cour décida suivant le sommaire ci-dessus, au sujet du testament mutuel de Maître Claude le Begue, Avocat du Roi à Bourges, & de Demoiselle Catherine Baraton sa femme, & du codicile fait par icelle après la mort de son mari, en faveur de leurs enfans, par forme de prélegs; desquels testament & codicile l'exécution fut ordonnée par la Cour, plaidans Me. Bataille & Me. Chollet pour les Appelans, & Me. Martinet pour les Intimés. Bardet, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE CCCXCV.

Testament étant déclaré nul, l'on peut répeter les legs payés, même ceux faits par forme de compensation : néanmoins la dette subsiste.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy 12 Juillet 1638, au sujet du testament de Jean de la Veüe, Marchand de S. Etienne de Furan en Forès, qui avoit été déclaré nul par Arrêt. Les héritiers légitimes, pour avoir restitution de la somme de 3000 liv. payée aux Religieuses de Sainte Catherine de Sienne dudit S. Etienne, avoient fait proceder par saisie & exécution de certains deniers & autres meubles appartenans aux Religieuses, qui en étoient Appelantes. La Cour mit l'appellation & ce . . . . évoquant le principal & y faisant droit, condamna les Appelantes à rendre & restituer aux Intimés la somme de 3000 livres, & autres choses leguées par le prétendu testament de Jean de la Veüe, à Marguerite de la Veüe sa sœur, sauf ausd. Appelantes à se pourvoir sur les biens dudit Jean de la Veüe, pour les droits y appartenans à ladite Marguerite de la Veüe sa sœur. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 34.

CHAPITRE CCCXCVI.

Testament nuncupatif fait en Pays de Droit écrit est confirmé, quoique la Testatrice eût une grande difficulté de parler & répondre, ayant été auparavant interrogée, & ne pût se faire entendre aux Notaire & Témoins que séparément & l'un après l'autre.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 20 Juillet 1638, sur appel d'Appointement en Droit prononcé par le Juge de Mâcon, au sujet du testament de Perrette Paulet veuve de Maître Jean de Lisle, Habitant de ladite Ville de Mâcon, plaidans Me. Bataille pour Antoinette de la Forest, niéce de la Testatrice; Me. Hilaire pour les Intimés. M. Bignon pour M. le Procureur General, se détermina en faveur du testament, sur ce qu'il avoit été fait en Pays régi par le Droit Romain, où ces sortes de testamens ne sont pas improuvés, & dit que pour obvier aux inconvéniens il est plus à propos que le Testateur parle au Notaire & à chacun des Témoins séparément, & que s'assemblant au même instant, & conferant ensemble de ce que le Testateur a dit à chacun d'eux, & se trouvant tous conformes, c'est tout de même que si la volonté & le dessein du Testateur leur avoient été notifiés par une seule & même parole. Bardet, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE CCCXCVII.

La prescription n'a point de lieu des biens aliénés de l'Eglise, quand la nullité se justifie par le propre titre de l'aliénation.

LE Vendredy 23 Juillet 1638 intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus, plaidans *Me. Cheneau* pour les héritiers de Jacques Laurent, Appelans d'une Sentence du Châtelet qui les condamnoit à se désister & départir de la détention de certains fonds & héritages que le Prieur de Saint Quenault, dépendant de l'Abbaye de Saint Victor lez Paris, avoit donnés à rente ou emphytéose perpétuelle en 1561 audit Jacques Laurent; *Maître Hilaire* pour les Abbé & Religieux de S. Victor, Intimés. La Cour étant aux opinions, M. le Premier Président demanda à Me. Cheneau s'il avoit des Procès-verbaux, tant de l'état des lieux lors du bail à rente, que des réparations faites ensuite sur les fonds contentieux; à quoi ayant répondu qu'il n'avoit aucunes piéces justificatives de ces faits, la Cour sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibid.* ch. 36.

CHAPITRE CCCXCVIII.

Interdit pour cause de démence, ne peut valablement contracter mariage.

LE Mardy 3 Août 1638, sur l'appel comme d'abus interjetté par Guillaume Boutin, Curateur de Vincent d'Olivier, de la célébration du mariage dudit d'Olivier avec Anne Piat, depuis l'interdiction prononcée par le Bailli de Dreux contre ledit d'Olivier, la Cour, après avoir interrogé Vincent d'Olivier présent à l'Audience, & consideré ses réponses fort impertinentes, sur les appellations du Juge de Dreux mit les Parties hors de Cour & de Procès; & sur l'appel comme d'abus, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, & en conséquence non valablement contracté, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 37.

CHAPITRE CCCXCIX.

Mariage entre majeurs, sans aucun contrat ni proclamation de Bans, est néanmoins déclaré bon & valable.

LE Samedy 7 Août 1638, sur appel comme d'abus interjetté par le Tuteur des enfans du premier lit du sieur Vicomte d'Auchy, de la célébration d'un second mariage dudit sieur Vicomte d'Auchy avec Antoinette d'Herbin, la Cour, M. le Premier Président prononçant, mit les Parties hors de Cour & de Procès, & déclara le mariage du sieur Vicomte d'Auchy & de la Demoiselle d'Herbin, Intimée, bon & valable, néanmoins sans dépens. Les principaux moyens opposés consistoient dans le défaut de contrat & de proclamation de Bans. Bardet, *ibid.* ch. 38.

CHAPITRE CCCC.

Fille naturelle doit être dotée par les héritiers de son pere.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 12 Août 1638, au profit de Magdeleine Cottet, fille naturelle de M. Cottet, Conseiller en la Cour des Aydes de Paris, contre sa veuve, que la Cour condamna de payer à ladite Demoiselle Cottet, Appelante, la somme de 2000 livres lorsqu'elle auroit trouvé parti pour se marier, ou bien lorsqu'elle entreroit en Religion, & jusqu'à ce, 150 liv. par an par forme de provision. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 40.

CHAPITRE CCCCI.

Mari & femme ne peuvent déroger à la clause de leur contrat de mariage, que le survivant aura tous les meubles & conquêts immeubles.

PAR Arrêt du Jeudy 26 Août 1638, M. de Nesmond prononçant, la Cour, sans s'arrêter au contrat passé en l'an 1630 entre Jean Duduict & l'Intimée sa femme, ordonna que les clauses & conventions apposées au contrat de mariage dudit Jean Duduict & de l'Intimée, seroient entretenues & exécutées selon leur forme & teneur, &, ce faisant, maintint & garda l'Intimée en la possession & jouissance de tous & chacuns les meubles & conquêts immeubles délaissés par Jean Duduict son mari. Bardet, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE CCCCII.

Pour exercer la Chirurgie dans un Bourg ou Village il suffit d'avoir Lettres, & subi l'examen pardevant le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Vendredy 3 Décembre 1638 à l'Audience de relevée, plaidans *Me. Brisejon* pour Pasquet de Rumilly, Chirurgien de Villemartel, Appelant d'une Sentence rendue par le Lieutenant de Chaulny, par laquelle il avoit fait défenses aud. Rumilly de faire aucun exercice ni fonctions de Chirurgie, tant au Bourg de Villemartel qu'aux Villages circonvoisins, qu'au préalable il n'eût subi l'examen pardevant les Maîtres Jurés Chirurgiens de la Ville de Chaulny; *Me. Fremin* pour les Maîtres Chirurgiens de la Ville de Chaulny: La Cour infirmant & émendant, ordonna l'exécution de la Sentence du Juge de Villemartel, qui avoit permis à Rumilly de faire les fonctions & exercice de Chirurgie au Bourg de Villemartel & aux Villages circonvoisins, Bardet, *ibid.* ch. 42.

CHAPITRE CCCCIII.

Coutume d'un Doyen, après avoir célebré la Messe les Jours solemnels, d'inviter les Chanoines qui l'ont assisté, à dîner avec lui, ne peut être obligatoire.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 7 Décembre 1638, au profit de Maitre Claude de Lodé, Doyen du Chapitre de Laon, Appelant comme d'abus d'Ordonnance Capitulaire, portant injonction au Receveur des deniers communs du Chapitre, de donner & fournir une somme de 40 livres pour payer les frais & dépenses de bouche de ceux qui, en l'absence du Doyen, avoient fait & célebré l'Office divin dans des jours de Pentecôte & du S. Sacrement, sous prétexte que l'Evêque de Laon, l'Abbé de S. Vincent, ou bien le Doyen, Appelant, après avoir célebré l'Office divin aux Jours les plus solemnels, par honneur & civilité invitoient à dîner avec eux ceux qui les avoient assistés à une action si célebre: La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné; & néanmoins enjoignit aux Chanoines, Intimés, d'assister le Doyen, Appelant, quand il célebreroit l'Office divin aux Jours solemnels, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 43.

CHAPITRE CCCCIV.

Interêts stipulés au-delà de ce qui est fixé par l'Ordonnance.

Contrat de bail à rente d'héritages pour 150 liv. par an, rachetable de la somme de 1500 livres, déclaré vicieux & usuraire.

Défenses aux Notaires d'en faire & passer de semblables.

LA Jurisprudence de la Cour a toujours été de rejetter ces sortes de stipulations d'interêts au-delà du denier fixé par l'Ordonnance, dans le cas même de vente d'héritages, d'Office ou autre immeuble, dès-là que le prix en est fixé, comme on le voit par l'Arrêt du 11 Décembre 1638, rendu en forme de Réglement, & qui est rapporté avec son espece au sixiéme Tome du Journal des Audiences, seconde Partie, pag. 150, à la suite d'un autre Arrêt du 4 Février 1716, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur General.

1638. 1638.

CHAPITRE CCCCV.

Exhérédation d'un fils marié sans le consentement & contre le gré de son pere, est déclarée bonne & valable, quoique ce fils fût âgé de plus de trente ans, & que le prétendu mariage eût été déclaré nul & clandestin, ayant continué son commerce depuis & au prejudice de l'Arrêt.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 16 Décembre 1638, M. le Premier Président prononçant, par rapport à l'exhérédation faite devant Notaires par Mᵉ. Paul Guerou, Contrôleur des Finances, de la personne de Paul Guerou son fils, pour avoir sans le consentement & contre le gré du pere, épousé Marie Courtillet, fille d'un Boulanger d'Etampes, & Servante en cette Ville de Paris, lesquels avoient continué leur demeure ensemble, & leur fréquentation depuis que leur mariage avoit été déclaré nul par Arrêt. Bardet, Tom. 2, Liv. 7, ch. 45.

CHAPITRE CCCCVI.

Preuve par Témoins ayant été admise en Cause principale pour une somme excedante 100 liv. il n'est pas libre en Cause d'appel de se restraindre à celle de 100 liv.

MESSIEURS des Requêtes du Palais ayant permis à un Tailleur d'habits de faire preuve, tant par titres que par Témoins, que la Demoiselle du Peras avoit promis de lui payer la somme de 200 liv. pour habits fournis au sieur du Peras son mari, elle en interjetta appel: La Cour, par Arrêt du 17 Décembre 1638, infirmant, évoqua le principal, & y faisant droit, sur la demande pour le payement de la somme de 200 liv. mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibidem*, ch. 46.

CHAPITRE CCCCVII.

En la Coutume de Vermandois les trois ans accordés à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés dans les Fiefs, courent du jour du decès du pere.

LE Lundy 20 Décembre 1638 intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus, sur appel d'une Sentence du Bailli de Noyon, qui avoit appointé en Droit; plaidans *Maître Brodeau* pour le Tuteur des mineurs représentans Jean de Ferieres leur pere, fils d'Antoine de Ferieres, Habitant de la Ville de Noyon, décedé en 1593; Appelant: *Mᵉ. Parmentier* pour Pierre Giste, Sieur d'Ambe, Donataire de la part & portion qui appartenoit à Françoise de Ferieres sa sœur uterine, au Fief de la Villette dont étoit question, Intimé: La Cour infirmant, évoquant le principal & y faisant droit, sans avoir égard aux offres de l'Appelant, sur la demande par lui faite à fin d'être admis à récompenser en deniers l'Intimé de sa part & portion afferente au Fief de la Villette, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 47.

CHAPITRE CCCCVIII.

Résignataire en faveur n'ayant pris possession du Bénéfice que le même jour du décès de son Résignant, & peu de tems apres, est déchû de son droit, & le Bénéfice déclaré vacant par mort.

1639. AINSI jugé par Arrêt du Mardy 2 Janvier 1639, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans *Mᵉ. de Massac* pour Mᵉ. Jean Petit neveu, Résignataire de Maître Nicolas Beauclet, Chantre & Chanoine en l'Eglise d'Amiens; *Mᵉ. Brodeau* pour Mᵉ. Nicolas le Fevre, Aumônier de M. l'Evêque d'Amiens, & par lui nommé à la Prébende dudit Beauclet au moment de son décès: La Cour maintint Nicolas le Fevre en possession & jouissance de la Prébende contentieuse, quoique Jean Petit, Résignataire, en eût pris possession avant lui, mais seulement dans le jour du décès du Résignant. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 1. 1639.

CHAPITRE CCCCIX.

Legs verbalement fait par une défunte à son neveu lorsqu'il se mariera, suivi d'une promesse de l'héritier avec la même condition, n'est transmissible aux héritiers du neveu non marié.

MESSIEURS des Requêtes du Palais avoient mis hors de Cour par leur Sentence dont étoit appel, sur la demande des mineurs Calogneau, dont le frere étoit décedé sans se marier, à ce que les Demoiselles Calogneau leurs tantes, héritieres de Catherine Calogneau leur sœur, & des . . . . Calogneau leurs freres, eussent à leur payer la somme de 300 liv. qu'elles avoient promis payer audit défunt Calogneau lorsqu'il se marieroit, soutenant lesdits freres, Appelans, que ce legs leur tenoit lieu de portion héréditaire dans la Coutume de Blois, où la représentation n'a point lieu en collaterale; & que l'intention de Catherine Calogneau leur tante avoit été que cette somme de 300 liv. leur fût payée incontinent après son décès, sans que les Intimées pussent y apposer aucune charge ni condition. La Sentence fut confirmée par Arrêt du Jeudy 20 Janvier 1639, sans dépens. Bardet, *ibid.* ch. 2.

CHAPITRE CCCCX.

1639. 1639.

CHAPITRE CCCCX.

Propriétaire d'une maison dont dépendent des terres, ne peut pas demander la résolution d'un bail par lui fait, sous prétexte qu'il veut habiter la maison, & consent que le Preneur cultive & jouisse des terres.

PAR Arrêt du Samedy 22 Janvier 1639, plaidans *Me. Fressier* pour le nommé Jean Gisse, qui avoit pris à Ferme du sieur de la Roche-Bodé une maison & héritages en dépendans, situés à Fontenay-aux-Rosiers, Appelant d'une Sentence du Châtelet qui avoit déclaré le bail nul & résolu (le sieur de la Roche-Bodé voulant habiter cette maison en personne & avec sa famille,) & avoit fait diminution à Gisse d'un quartier du loyer pour ses dommages & interêts; *Me. Huot* pour le Propriétaire, Intimé: La Cour infirmant, sans avoir égard aux offres de l'Intimé (de laisser l'Appelant cultiver & jouir des terres,) ordonna que le bail à loyer par lui fait, tiendroit & feroit exécuté selon sa forme & teneur. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 3.

CHAPITRE CCCCXI.

Si les Evêques peuvent juger en personne, par provision, la préséance entre des Curés dans les Processions génerales.

PAR Arrêt du dernier jour de Janv. 1639, plaidans *Me. Bataille* pour des Curés de la Ville d'Amiens, Appelans comme d'abus d'une Ordonnance rendue par M. l'Evêque d'Amiens, sur ce que les Curés étant sur le point de faire une Procession, & n'étant point d'accord de leur séance & rang qu'ils devoient tenir; par laquelle, après les avoir oüis il avoit ordonné pour éviter au scandale & au désordre public, que par maniere de provision lesdits Curés tiendroient les mêmes places, rang & ordre qu'ils avoient fait & gardé lors de son entrée dans la Ville d'Amiens après sa promotion à l'Episcopat; *Me. Pucelle* pour les Curés, Intimés: La Cour, sur l'appel comme d'abus, mit les Parties hors de Cour & de Procès, & les renvoya pardevant l'Official d'Amiens pour contester sur l'ordre, rang & préséance qu'ils devoient tenir & garder aux Processions générales. Bardet, *ibid.* ch. 5. M. l'Avocat Géneral Talon soutint la maxime que tous autres que les Hauts Justiciers ne peuvent exercer la Justice par leur bouche, que les Evêques ne peuvent être Juges de leur chef, & qu'il faut qu'il y ait un Official, mais que l'Evêque peut pourvoir à la discipline Ecclesiastique *in cursu visitationis.*

CHAPITRE CCCCXII.

Avocat du Roi de Pontoise doit faire la fonction du Prevôt-Maire en son absence, maladie ou récusation, à l'exclusion du Prevôt-Garde, & des Avocats.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy premier Février 1639, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans *Me. Bataille* pour la Communauté des Avocats de Pontoise, Appelans d'une Ordonnance du Présidial de Senlis, sur le point de sçavoir qui devoit faire la fonction du Prevôt-Maire dans les cas ci-dessus spécifiés; portant que pour être sur ce fait Réglement les Parties se pourvoiroient en la Cour, & cependant que, par maniere de provision, l'Avocat du Roi feroit la fonction & exerceroit la Charge de Prevôt: *Me. Hilaire* pour François Cossart, Avocat du Roi à Pontoise, Intimé; *Maître Desita* pour le Prevôt-Garde ou Prevôt-Maire de la même Ville de Pontoise, Intervenant. Bardet, *ibid.* ch. 6. La Cour maintint l'Avocat du Roy à tenir le Siége en l'absence & récusation des Lieutenant Général & Particulier, & autres Juges dud. Siége, pour juger les causes entre Particuliers seulement, esquelles le Roy n'auroit aucun interêt.

CHAPITRE CCCCXIII.

On peut déguerpir l'héritage pris à rente, nonobstant l'obligation personnelle & hypotécaire de tous biens.

LE Lundy 7 Février 1639 la Cour rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, au profit des héritiers de Nicolas Douin, en confirmant une Sentence du Bailli de Senlis, qui les avoit admis au déguerpissement d'une maison située en la Ville de Compiegne, dont les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Clement de Compiegne avoient fait bail audit Nicolas Douin sous le cens de douze deniers, & outre ce à la charge d'une rente fonciere annuelle & perpétuelle de 50 livres; pour l'assurance & payement de laquelle redevance led. Douin s'étoit obligé à toujours, & de plus avoit affecté & hypotequé tous & chacuns ses autres biens généralement, & spécialement ladite maison. Bardet, *ibid.* ch. 7.

CHAPITRE CCCCXIV.

Bâtards des Gentilshommes peuvent prendre le surnom de la famille de leurs peres; mais n'en peuvent porter les Armes, ni se qualifier Ecuyers.

PAR Arrêt du Lundy 14 Février 1639, sur l'appel d'une Sentence du Bailli de Senlis, qui sur les prétentions respectives de Jean de Meaux, Baron de Feuviliers, & d'Antoine de Meaux, fils naturel de Messire Antoine de Meaux, vivant Baron de Feuviliers, relatives au sommaire ci-dessus, avoit appointé les Parties en Droit, la Cour, plaidans *Me. Lagau* pour Antoine de Meaux, Appelant; *Me. Gaumon* pour les enfans de l'Appelant; *Me. le Gagneux* pour le sieur Baron de Feuviliers, Intimé; *Me. Corbin* pour le sieur Grand Prieur de France, & autres de la Maison de Meaux, Inter-

1639. venans, infirma, évoqua le principal différend d'entre les Parties, & y faisant droit, sur la demande de l'Intimé à ce que défenses fussent faites à l'Appelant de prendre & porter le surnom de Meaux, & les Armes de la Maison & Famille de Meaux, mit les Parties hors de Cour & de Procès; à la charge néanmoins que l'Appelant ne pourroit point porter les Armes de la Maison & Famille de Meaux; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, fit inhibitions & défenses à l'Appelant de prendre la qualité d'Ecuyer. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 8. 1639.

CHAPITRE CCCCXV.

En la Coutume d'Anjou la donation faite par un pere à son fils puîné, du tiers de ses biens, comprend non-seulement le tiers des biens que le pere possedoit alors, mais encore le tiers de ceux qu'il avoit donnés auparavant à son fils aîné en le mariant, qui n'en pouvoit recevoir que l'usufruit, & non la propriété.

LE Mardy 15 Février 1639, en l'Audience de relevée, la Cour rendit Arrêt suivant ce qui est dit ci-dessus, plaidans *Me. Martinet* pour François Dain, Ecuyer, Sieur du Ris, fils puiné de Charles Dain, Ecuyer, Appelant d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui adjugeoit audit François Dain le tiers des fonds & héritages que son pere possedoit lors de la donation qu'il lui avoit faite; *Me. Fremin* pour Jean Dain, Intimé, fils aîné dud. Jean Dain pere commun, Donateur: La Cour infirmant, maintint & garda l'Appelant en la possession & jouissance du tiers de tous & chacuns les fonds & héritages qui avoient appartenu au pere commun des Parties, tant lors du mariage de l'Intimé son fils aîné, qu'au tems de la donation faite à l'Appelant. Bardet, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE CCCCXVI.

Transport d'une rente fait à la femme par le mari quatre jours avant sa mort, pour tenir lieu de remploi d'autre rente à elle propre, & aliénée long-tems auparavant, n'est sujet à l'action révocatoire des créanciers du mari.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 18 Février 1639, en l'Audience de relevée, au profit d'Anne Houy, veuve de Me. Pierre Mulat, de la Ville de Chartres, contre les créanciers dudit Mulat, plaidans *Me. Deschamps* pour Anne Veron, mere d'Anne Houy, Appelante; *Me. Lambin* pour ladite Anne Houy, *Me. Martinet* pour les créanciers, Intimés. Bardet, *ibid.* ch. 10.

CHAPITRE CCCCXVII.

Pere Tuteur, après avoir déclaré par le contrat de mariage de sa fille qu'il a de reste des effets maternels une somme de 36000 livres, ne peut se rétracter dans le compte, & mettre en recette une moindre somme.

SUR appel d'Appointement en Droit prononcé aux Requêtes du Palais, la Cour rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, au profit de Damoiselle Magdeleine Denets contre le sieur Denets son pere, Maître d'Hôtel du Roi, laquelle avoit épousé M. Poncet, Conseiller en la Cour des Aydes. Bardet, *ibid.* ch. 11.

CHAPITRE CCCCXVIII.

Testament d'un François au Pays de Canada, en présence de huit Témoins & du Greffier du lieu, conçu à la premiere personne, non olographe, & celui qui l'a écrit n'y étant pas même nommé, est declaré nul.

LES héritiers du sieur Champlin, décedé à Quebec en Canada, étoient Appelans de la Sentence du Châtelet, qui avoit ordonné la délivrance du legs contenu en ce testament. La Cour infirma, & mit hors de Cour & de Procès sur la demande en délivrance du legs. Bardet, *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE CCCCXIX.

Bail à loyer par anticipation, d'une maison qui appartient à l'Eglise, est bon à l'égard du précedent Locataire.

MESSIEURS des Requêtes du Palais avoient maintenu Jean Pile, ancien Locataire d'une maison appartenante aux Chartreux, en cette maison, à l'exclusion de Me. Pierre Colbert, Procureur en la Cour, à qui les Chartreux avoient loué cette maison avant que le bail de Pile fût expiré. La Cour émendant, ordonna que le bail fait à Colbert seroit exécuté selon sa forme & teneur. M. l'Avocat General Talon avoit conclu en faveur de Pile. Bardet, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE CCCCXX.

Stipulation de dommages & interêts, faute d'épouser, est valable entre majeurs.

LE Lundy 28 Mars 1639, la Cour confirma la Sentence du Châtelet, qui avoit condamné François Lesec de payer à Simonne de Laune 12000 livres qu'il lui avoit promises, faute de l'épouser dans deux ans. M. l'Avocat General Talon avoit conclu à la réduction & modération de la somme promise. Bardet, *ibid.* ch. 15.

1639. 1639.

CHAPITRE CCCCXXI.

Testament d'un pere en Pays de Droit écrit, contenant exhérédation du fils, & au cas qu'elle ne subsiste, institution à son profit d'une somme modique, est déclaré nul pour le tout, & la succession partagée ab intestat *entre tous les enfans.*

LA Sentence des Requêtes du Palais dont Marie Joanin étoit Appelante, & qui fut confirmée par l'Arrêt du 27 Mars 1639, avoit déclaré le testament de Jacques Joanin, Marchand, Bourgeois de la Ville de Lyon, nul, & avoit ordonné que sa succession seroit partagée *ab intestat* & également entre Etienne, Jean, & Marie Joanin femme de M. Cholier, Conseiller au Siége Présidial de Lyon, instituée héritiere universelle. Le Testateur avoit exhérédé Etienne Joanin son fils aîné, pour avoir attenté à son honneur & à sa vie; & au cas que l'exhérédation ne subsistât pas, il avoit legué la somme de 600 livres audit Etienne Joanin, pour tous les droits qu'il auroit pu prétendre en sa succession; & à Jean Joanin la somme de 1000 livres pour tous droits de légitime. Bardet, Tom. 2, Liv, 8, ch. 16.

CHAPITRE CCCCXXII.

Malade résignant ne perd point son Bénéfice, qui n'est vacant par le décès du Résignataire, sans avoir pris possession.

L'ARREST du 7 Avril 1639 décida suivant la proposition ci-dessus, en faveur de Me. Pierre Monjardet, Chanoine en l'Eglise de Langres, & Titulaire de la Chapelle de Saint Gilles, & de la Maladie ou Léproserie y annexée, que Jean Boucher son neveu, Résignataire de ses Bénéfices, en ayant obtenu des Provisions en Cour de Rome, & étant décedé sans en avoir pris possession, Maître Jacques Villerin n'avoit pu s'en faire pourvoir par l'Ordinaire, au préjudice dud. Monjardet. Bardet, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE CCCCXXIII.

Place de Principal du College de Séez est à la nomination & direction de M. l'Evêque de Séez; & ne peut être donnée à un Chanoine ni à un Curé.

LE Chancelier de l'Université ayant pourvu à cette Principauté vacante, de la personne de Me. Hilaire du Bost, comme aussi M. l'Evêque de Séez de Me. Claude Jan; celui-ci ayant voulu en prendre possession, & du Bost ayant interjetté appel des Provisions de Jan, la Cour, par Arrêt du Jeudy 14 Avril 1639, mit l'appellation & ce ... émendant, ordonna que M. l'Evêque de Séez pourvoiroit à la Charge de Principal du College de Séez, d'une personne qui auroit les qualités requises par la Fondation, autre toutesfois que de l'Appelant & de l'Intimé, & à la charge que le Pourvu résideroit actuellement au College. Bardet, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE CCCCXXIV.

Demandeur en retrait lignager ayant voulu réparer les défauts & nullités d'un premier Exploit par un second où les Témoins n'ont pas signé, est débouté de sa demande.

PAR Arrêt du Jeudy 5 Mai 1639, la Cour décida suivant la proposition ci-dessus, pour Messire Marc de Saint-Simon, Sieur d'Amblures, qui avoit acheté la Terre & Seigneurie de la Closerie de M. de Chasault, Conseiller au Grand-Conseil, contre la Dame de Bleret, sœur de M. de Chasault, Demanderesse en retrait, laquelle en fut déboutée avec dépens. Bardet, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCCCXXV.

Union de deux Fiefs par Lettres Patentes profite au fils aîné, sans que les autres enfans nés depuis cette union, puissent la révoquer comme frauduleuse, dans la Coutume de Normandie.

AINSI jugé par Arrêt du Lundy 23 Mai 1639, au profit du fils aîné du Sieur de Pretot en Normandie, lequel ayant en cette Province deux Fiefs de Haubert, avoit obtenu Lettres pour les joindre & unir ensemble, & les avoit ensuite possedés de la sorte jusqu'à son décès. La Cour confirma la Sentence qui avoit mis hors de Cour & de Procès sur la demande du puîné, qui soutenoit qu'il falloit regarder le Fief en question comme deux Fiefs, dont l'un lui appartenoit suivant la Coutume; l'aîné soutenant au contraire que ce Fief lui appartenoit entierement, suivant la Coutume. Bardet, *ibid.* ch. 20.

CHAPITRE CCCCXXVI.

Hôte n'est responsable du larcin commis en sa maison par ses Domestiques, lorsque la chose dérobée ne lui a point été mise en garde.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 27 Mai 1639, à l'Audience de relevée, en faveur de Pierre Duduis, contre Me. Jean de la Roche, jeune Avocat de la Ville de Bourges, qui étoit venu loger chez Duduis en cette Ville de Paris, où on lui avoit donné une chambre & un coffre

1639. fermant à clef, dans lequel il avoit mis ses papiers & son argent, qui lui fut pris par la Servante de Duduis. Sur la demande, tendante à rendre Duduis responsable du larcin, on mit hors de Cour, l'argent volé n'ayant point été donné en garde à l'Hôte. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 21. 1639.

CHAPITRE CCCCXXVII.

Dans la Coutume de Meaux, qui n'admet point la représentation en collaterale, un Testateur ayant des sœurs & des neveux, peut rappeller tous les neveux, & leguer à un d'eux, à condition de renoncer au profit des autres, sans que les sœurs du Testateur puissent profiter de cette renonciation.

C'EST ce qui fut décidé par l'Arrêt du Mardy dernier jour de Mai 1639, M. le Jay, Premier Président prononçant, en l'espece qui suit: Me. Jean Clercelier, Conseiller au Siége Présidial de Meaux, ayant des sœurs & des neveux, enfans de défunt Me. Clercelier son frere aîné, avoit rappellé par testament à sa succession ses neveux, non pas purement & simplement, mais il avoit legué plusieurs choses à Pierre Clercelier son neveu, à la charge que moyennant ce legs il renonceroit à sa portion héréditaire au profit de ses sœurs, niéces du Testateur. Après le décès de Jean Clercelier, ses sœurs prétendirent que la portion de Pierre Clercelier, Légataire de son oncle, étoit confuse & absorbée en la masse héréditaire & en toute la succession. Les niéces, sœurs du Légataire, soutenoient au contraire que la portion héréditaire de Pierre Clercelier leur frere leur appartenoit entierement; ce qui avoit ainsi été jugé à Meaux, & les sœurs déboutées de leur demande, dont elles étoient Appelantes. La Sentence fut confirmée par l'Arrêt susdaté. Bardet, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE CCCCXXVIII.

Propriétaire d'une maison ayant renoncé au bénéfice de la Loi, & depuis vendu à la charge d'entretenir le bail à loyer, le Locataire ne peut être expulsé par l'Acquereur.

LE même jour Mardy dernier jour de Mai 1639, à l'Audience de relevée, sur l'appel interjetté par un Orfévre de Paris, qui, nonobstant cette renonciation de son Propriétaire, & la charge d'entretenir le bail apposée au contrat de vente, avoit été condamné à vuider par Sentence du Châtelet: La Cour infirmant, ordonna que le bail à loyer de la maison seroit exécuté selon sa forme & teneur, sans que le Locataire, Appelant, pût prétendre aucun remboursement, ni du pot de vin, ni des réparations par lui faites en la maison. Bardet, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CCCCXXIX.

Testateur ayant déclaré qu'il ne peut signer, étant atteint de la maladie contagieuse, son testament est valable.

LE Juge de Chartres avoit déclaré nul le testament de Jacques Fombon, de la Ville de Chartres, par lequel il avoit legué à sa femme tous ses meubles & acquêts immeubles, & le tiers de ses propres & anciens héritages, *le Testateur ayant dit ne pouvoir signer, attendu la maladie contagieuse de laquelle il étoit atteint.* Sur l'appel interjetté par la femme, la Cour infirmant, par Arrêt du 9 Juin 1639 déclara le testament bon & valable, ordonna qu'il seroit exécuté selon sa forme & teneur, & que les legs y contenus seroient délivrés à l'Appelante. Bardet, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE CCCCXXX.

Officier pourvu à titre onéreux ne peut être destitué.

JUGÉ conformément à ce que dessus par Arrêt du Jeudy 16 Juin 1639, au profit de Me. Pierre Bourdon, Procureur en la Cour de Parlement, pourvu de l'état & Office de Bailli de Paveville, que Dame Marie de Balzac avoit destitué après avoir acquis cette Terre. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 26. Voyez *suprà* aux 20 Avril 1627, 25 Juin & 6 Août 1630, 20 Mars 1631, & 31 Mai 1641.

CHAPITRE CCCCXXXI.

Dommages & interêts sont dûs faute d'entretenir le traité fait pour un Office.

LE Jeudy premier Juillet 1639 la Cour infirmant la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, qui avoit condamné M. de la Porte, Président aux Enquêtes du Parlement de Bretagne, d'exécuter le traité par lui fait pour raison de la Charge de Procureur General de Monsieur, Frere unique du Roi, avec Me. Jean Regnault, gendre de M. Roger, qui étoit pourvu de cette Charge, pour la démission de laquelle M. de la Porte avoit promis de payer 36000 liv. & dont il avoit depuis voulu résilir, déclara nul & résolu le traité fait entre les Parties; néanmoins, pour aucunes causes & considérations, condamna l'Appelant (M. de la Porte) de payer à l'Intimé (Me. Jean Regnault) la somme de 3000 livres par forme de dommages & interêts. Bardet, *ibid.* ch. 28.

1639. 1639.

CHAPITRE CCCCXXXII.

Fermier ne peut demander la résolution de son bail conventionnel, sous prétexte qu'il est survenu une saisie réelle, mais il est converti en judiciaire.

Ainsi jugé par Arrêt du Jeudy 8 Juillet 1639, contre Jean du Bassy, auquel M. de Berzé avoit donné à Ferme sa Terre & Seigneurie de Berzé près de Mâcon, pour le terme de sept années, moyennant 1500 liv. par an. Cette Terre ayant été saisie réellement, le Juge de Mâcon avoit ordonné la résolution du bail: La Cour infirmant, convertit le bail conventionnel en bail judiciaire, & ce faisant ordonna que du Bassy, Intimé, mettroit le prix de son bail entre les mains du Commissaire aux Saisies réelles. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 29.

CHAPITRE CCCCXXXIII.

Héritiers sont admis à prouver par Témoins que les especes d'or & d'argent trouvées dans la maison échûe au lot de leur co-héritier, ont été cachées par la mere commune.

La Cour, par Arrêt du Jeudy 21 Juillet 1639, confirma la Sentence du Juge de Montmorency, qui avoit appointé Jean Corvilier & ses freres, Habitans du Bourg de Deuil sous Montmorency, contraires en leurs faits, à en informer, au sujet de l'argent caché qui s'étoit trouvé dans la maison que ledit Jean Corvilier avoit eue en partage; lequel argent ses co-héritiers prétendoient avoir appartenu à leur défunte mere, qu'elle l'y avoit caché, & qu'étant trouvé, il devoit être partagé comme faisant partie de sa succession. Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CCCCXXXIV.

En la Coutume de Paris la réunion se fait de plein droit par l'acquisition des censives, au Fief, si dans le contrat le Seigneur ne fait déclaration contraire, qui ne peut plus être valablement faite après un long intervalle.

Par autre Arrêt du même jour, sur appel de Messieurs des Requêtes du Palais, qui, sans avoir égard à l'opposition des créanciers, avoient confirmé la saisie féodale des fruits & revenus de la Terre & Seigneurie de Chatou, faute de foi & hommage au sieur Marquis de Fontaine, de qui relevoit cette Terre & Seigneurie, la Cour mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet. Les créanciers, Appelans, soutenoient que les fonds & héritages portés & mouvans en simple censive de la Terre & Seigneurie de Chatou, acquis par le défunt Sieur de Chatou, n'avoient pu être compris dans la saisie faite à la requête du Sieur Intimé, & qu'ils n'avoient point perdu leur qualité roturiere par le moyen de l'acquisition qu'en avoit faite le Sieur de Chatou. Le sieur Marquis de Fontaine alleguoit l'art. 53 de la Coutume de Paris, portant que les fonds & héritages acquis par un Seigneur de Fief en sa censive, sont réunis à son Fief & censés féodaux, si par après le Seigneur ne déclare qu'il veut que lesd. héritages demeurent en roture. On ajoutoit qu'il faut que cette déclaration se fasse dans le tems même que se fait l'acquisition, suivant la Coutume d'Orleans, réformée sur les Arrêts, & postérieurement à celle de Paris; qu'ainsi la déclaration faite par le Sieur de Chatou sept ou huit ans après l'acquisition, n'étoit d'aucune considération. Bardet, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE CCCCXXXV.

Mere Tutrice voulant marier sa fille mineure, & l'ayeul paternel y résistant, on ordonne l'assemblée des parens paternels & maternels.

Le Lundy premier jour d'Août 1639, la Cour prit le tempérament énoncé en la proposition ci-dessus, par rapport au mariage proposé de Marie Aubin, fille unique de Me. Jean Aubin, Avocat en la Ville de Nogent-le-Rotrou, & de Catherine du Bos, avec Me. Pierre le Fevre, Avocat de la même Ville. Voyez les faits & moyens respectifs, avec un précis du Plaidoyé de M. l'Avocat General Bignon, dans Bardet, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE CCCCXXXVI.

Enfant légitimé par un mariage subséquent in extremis, *réduit à la légitime, le pere ayant disposé de tous ses biens par une démission au profit de ceux du premier lit.*

Par Arrêt du Mardy 9 Août 1639, M. le Premier Président prononçant, entre les enfans de Jean Chaline, Habitant d'un Village près de Chartres, Appelans, & une fille de son second lit par mariage subséquent avec Magdeleine Garçon, Intimée, la Cour ordonna que les choses données & leguées à l'Intimée par son pere, lui demeureroient, & qu'au cas que ces choses ne fussent pas suffisantes pour parfaire la portion dûe à l'Intimée pour son droit de légitime, elle lui seroit suppléée par les Appelans, Démissionnaires, en deniers seulement. Bardet, *ibid.* ch. 33; Brodeau, lett. L. somm. 7.

CHAPITRE CCCCXXXVII.

Avant de prononcer sur la validité du mariage d'un fils de famille majeur de vingt-cinq ans; contracté contre la volonté de son pere, on ordonne que le fils sera mis en la maison d'un parent, pour être interrogé par deux Conseillers de la Cour.

CE fut par Arrêt du Vendredy 19 Août 1639, à l'occasion du mariage contracté par Antoine Scarron à l'insçu de son pere, de sa mere & de ses autres parens, avec la Demoiselle Françoise du Mesnil, & de l'appel comme d'abus interjetté par les pere & mere dudit Scarron, que la Cour prononça l'Interlocutoire énoncé ci-dessus, qui fut suivi de l'Arrêt du 3 Avril 1656, qui prononça sur l'exhérédation, & qui est rapporté au Journal de du Fresne sous cette date. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, ch. 34. Notes de M. Berroyer, *ibid.*

CHAPITRE CCCCXXXVIII.

Alimens sont dûs par un ayeul à ses petits-enfans.

LA Cour, par Arrêt du Mercredy dernier jour d'Août, en la Chambre de l'Edit, mit hors de Cour sur l'appel interjetté par Jean Bobinet, Marchand Orfévre de Poitiers, d'une Sentence du Juge dudit lieu, qui le condamnoit de fournir & donner une pension de 200 livres par chacun an à ses petits-enfans, pour aider à les nourrir & entretenir, quoiqu'il soutint n'y être point tenu, ayant marié Etienne Bobinet son fils, pere desdits petits-enfans. Bardet, *ibid.* ch. 36.

CHAPITRE CCCCXXXIX.

Litige injuste ne fait vaquer le Bénéfice en Régale contre un Possesseur paisible de trois ans, avec titre canonique.

AINSI jugé par Arrêt du premier Décembre 1639, par rapport à la Chapelle de Marcheferriere au Diocèse du Mans, plaidans *Mᵉ. Galot* pour Antoine Proty, Demandeur en Régale, qui prétendoit que le décès de M. l'Evêque du Mans étant arrivé pendant que cette Chapelle étoit contentieuse entre le Défendeur & Jean Pecan, Dévolutaire, elle avoit vaqué en Régale; *Mᵉ. Germain* pour Pierre Rebusse, Défendeur en Régale, qui disoit que le litige étoit injuste; qu'outre sa paisible possession de plus de quatre ans, il avoit obtenu une Sentence de pleine maintenue deux mois avant que le Demandeur eût obtenu ses Provisions en Régale. Mᵉ. Galot ayant supplié la Cour de recevoir le Demandeur Appelant, tant de la Sentence de réintégrande que de celle portant pleine maintenue, rendue au profit du Défendeur par le Juge des Exempts de Laval, la Cour le reçut Appelant desdites Sentences, sur ces appellations mit hors de Cour & de Procès; & faisant droit au principal, déclara la Chapelle contentieuse n'avoir vaqué en Régale, & en conséquence débouta le Demandeur de sa demande, fins & conclusions, & le condamna aux dépens. Bardet, *ibid.* ch. 38.

CHAPITRE CCCCXL.

Legs fait par une femme, dans la Coutume de Vermandois, aux enfans d'un premier lit de son mari, de la part qu'elle pouvoit prétendre en sa communauté, n'étant point révoqué par elle depuis le prédécès de son mari, est valable.

Quoiqu'elle ait passé en secondes nôces, & se soit constituée en dot les mêmes choses leguées; cela n'opere point une révocation de ce legs.

LE legs en question avoit été fait par Marie Bobin aux enfans du premier lit de Toussaint Compere qui l'avoit épousée en secondes nôces. Elle avoit épousé depuis le nommé Delot. Après le décès de Marie Bobin, les enfans avoient fait demande de la délivrance de leur legs, dont ils avoient été déboutés par Sentence du Bailli de Vermandois, ou son Lieutenant. Sur leur appel la Cour infirmant, ordonna par Arrêt du Lundy 5 Décembre 1639, que délivrance leur seroit faite du legs à eux fait par Marie Bobin leur belle-mere. Bardet, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE CCCCXLI.

Age de quatorze ans requis pour pouvoir tenir un Bénéfice en Commende.

LE Prieuré d'Aumont, dépendant de l'Abbaye de Saint Vincent de Laon, dont Jean du Pic, jeune Ecolier âgé seulement d'onze ans s'étoit fait pourvoir en Commende & avoit pris possession, lui ayant été contesté par Frere Pierre Latisse, Religieux de cette Abbaye, lequel s'en étoit fait pourvoir par Dévolut, fondé sur le bas âge de du Pic, & en avoit aussi pris possession: La Cour faisant droit sur leurs contestations, par Arrêt du 15 Décembre 1639 maintint & garda Frere Latisse en possession & jouissance du Bénéfice contentieux, avec restitution de fruits, & avec dépens. Bardet, *ibid.* ch. 40.

1639. 1639.

CHAPITRE CCCCXLII.

En la Coutume de Paris l'enfant peut demander par retrait lignager l'immeuble de son estoc maternel, contre son pere, Acquereur.

LA Sentence du Châtelet condamnoit Pierre Boutilier, Marchand Drapier de cette Ville de Paris, à délaisser à Jacques Boutilier son fils unique, & d'Anne Baillif sa femme, prédécedée, une maison située à Paris, procedant de son estoc maternel, pour un quart d'acquisition pour moitié de deux oncles maternels, & de licitation pour l'autre quart d'un autre oncle maternel. La Cour, par Arrêt du Jeudy 22 Décembre 1639, sur l'appel mit hors de Cour & de Procès, &, du consentement du fils, Intimé, ordonna que l'Appelant son pere sa vie durant jouiroit de la maison dont étoit question, à la charge néanmoins d'en payer les loyers au dire de gens à ce connoissans, parens communs des Parties. Bardet, Tom. 2, Liv. 8, chap. 42.

CHAPITRE CCCCXLIII.

Mariage d'une femme âgée de soixante-neuf ans contesté par des collateraux, est confirmé; & l'interdiction levée de vendre & aliéner.

Défenses aux Notaires de recevoir des actes où les Parties déclarent se prendre pour mary & femme par promesse de mariage de present: Défenses aux Officiaux de prendre aucune Jurisdiction concernant les personnes laïques.

PAR Arrêt du Jeudy 29 Décembre 1639, sur appel comme d'abus du mariage de Demoiselle Genevieve de Valleu, âgée de soixante-neuf ans, avec Me. François le Prestre, interjetté par les collateraux de Genevieve de Valleu; & sur appel desdits le Prestre & de Valleu d'une Sentence du Châtelet, qui avoit fait défenses à lad. de Valleu de vendre & aliéner ses biens, la Cour mit hors de Cour & de Procès sur l'appel comme d'abus, fit main-levée des défenses de vendre & aliéner; & faisant droit sur les appellations interjettées par M. le Procureur General, de l'appointement donné par l'Official, portant que les Parties en viendroient devant lui au Lundy ensuivant, & que les Notaires comparoitroient devant lui, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé en ce régard, & fit aux Officiaux & Notaires les défenses ci-dessus énoncées. Bardet, *ibid.* ch. 43. V. l'Arrêt du 6 Septembre 1680, au Journal des Aud.

CHAPITRE CCCCXLIV.

Action hypotécaire se peut intenter contre un Acquereur à la charge du Décret; quoique la saisie & criées soient déja faites.

1640. PAR Arrêt du Mardy dixiéme jour de Janvier 1640, M. le Premier Président de Bellievre prononçant, la Cour confirma la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit déclaré la Terre de Beaufremont acquise par le sieur du Pré, affectée & hypotequée à une rente de 50 livres envers un des créanciers du Vendeur, avoit condamné l'Acquereur à en passer titre nouvel, & à en payer les arrerages de cinq années, ou bien à déguerpir & abandonner ladite Terre. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 1. 1640.

CHAPITRE CCCCXLV.

Dans la Coutume de Montfort une fille doit rapporter la dot à elle constituée depuis plus de trente ans, ou moins prendre, nonobstant la déclaration de la mere dans son testament, qu'elle n'en a jamais rien payé, qui est réputée avantage indirect.

LE même jour 10 Janvier 1640, à l'Audience de relevée, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, intervint Arrêt qui, en évoquant le principal sur appel d'un Appointement en Droit prononcé par le Juge de Montfort, débouta Jean François (comme ayant épousé Magdeleine Fredic, fille de Paul Fredic & de Catherine Loise, Habitans de Montfort-l'Amaury) de sa demande en partage des successions desdits Paul Fredic & Catherine Loise, sans déduction de dot, quoique Catherine Loise eût déclaré par son testament que la somme de 300 liv. promise en dot à Magdeleine Fredic sa fille, & à Jean François son mari, leur étoit encore dûe, & ne leur avoit point été payée, & qu'au contraire elle avoit payé la somme de 300 liv. à Antoine Fredic son fils, & pareille somme à chacune de ses autres filles, sçavoir, à Marguerite & Anne Fredic. Bardet, *ibid.* ch. 2.

1640. 1640.

CHAPITRE CCCCXLVI.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 27 Juillet 1640, portant Réglement sur plusieurs chefs de contestation entre les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Sauveur à Paris,

Notamment sur les ouvertures de terre dans le Chœur & dans la Nef, le droit réservé aux Marguilliers d'accorder la permission de faire lesdites ouvertures gratuitement pour l'inhumation des Ecclesiastiques (habitués) dans le Chœur, & moyennant un droit pour l'inhumation d'autres personnes dans le Chœur; de nommer & commettre les six Chapelains, deux Chappiers & le Clerc de l'Oeuvre, & de les destituer, s'ils manquent à leur devoir, sans que le Curé puisse leur ôter le surplis sans causes raisonnables, & sans le consentement exprès desdits Marguilliers; leur droit de choisir les Prédicateurs qui doivent prêcher pendant l'année: Maniere dont les Fondations doivent être acceptées: Précautions établies pour en assurer l'exécution: Curé tenu de loger son Vicaire: Réparations du Presbytere, par qui doivent être faites? Si les Marguilliers peuvent sans l'avis du Curé & des Prêtres habitués, bailler à Ferme les Chapelles & Confrairies à personnes laïques, recevoir des rachats de rente, faire emploi de deniers, &c. sans appeller ledit Curé?

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, Que le jour & date des Présentes, comparant en notred. Cour Mᵉ. Jacques Fournier, Prêtre, Curé de l'Eglise de S. Sauveur de cette Ville de Paris, Demandeur en Requête par lui présentée à notred. Cour le 15 Octobre 1633, & Défendeur, d'une part; & les Marguilliers de lad. Eglise S. Sauveur, Défendeurs, & incidemment Demandeurs par le moyen des défenses par eux fournies le 24 Janvier 1640, d'autre. Vû par notred. Cour lad. Requête du 15 Octobre 1633, à ce que lesdits Marguilliers fussent condamnés payer audit Fournier ses assistances & droits pour les Prieres, Fondations, Heures Canoniales, qui ont été faites & chantées en lad. Eglise & Paroisse depuis le jour de sa prise de possession, & continuer tant & si longuement qu'il sera Curé; faire mettre un Martyrologe de toutes les Fondations & Aumônes faites en ladite Eglise, en quelque lieu éminent de la Sacristie, afin d'en faire les recommandations au Prône en faveur des Fondateurs; mettre entre les mains du Clerc de la Sacristie les saintes Reliques, pour être mises avec les Ornemens servans au Divin Service, en des armoires dont les Marguilliers & le Clerc de l'Œuvre auront chacun une clef; en outre que défenses leur fussent faites de plus bailler dorénavant les Chapelles & Confrairies à Ferme à personnes laïques, sans l'avis dudit Fournier & des Prêtres habitués de lad. Eglise, ni même de recevoir aucun rachat de rente, faire emploi de deniers, ni passer aucun contrat, obligations ou affaires importantes en ladite Eglise, sans appeller led. Fournier; & sur la demande incidente desdits Marguilliers, qu'il en fût envoyé absous, avec dépens.

Ladite demande incidente desdits Marguilliers, à ce que suivant & conformément aux contrats de fondations des Sermons qui se font en ladite Eglise de S. Sauveur, que pour tous les Sermons, tant du Carême, Avent & Octaves du S. Sacrement, que Dimanches & Fêtes de l'année, qui se font l'après-dînée, & se payent aux dépens de l'Œuvre de ladite Eglise; que ledit Fournier sera tenu d'accepter & agréer les Prédicateurs capables, de bonne vie, qui lui seront présentés par lesd. Marguilliers, sans qu'il les puisse refuser ni en mettre d'autres à leur place, sinon en cas qu'il y eût quelque chose à redire notoirement en leur vie, mœurs & conversation desdits Prédicateurs, ou qu'il voulût lui-même & en personne prêcher en ladite Eglise, dont il sera tenu avertir lesdits Marguilliers en tems & lieu, sans toutesfois qu'il puisse prendre la Chaire pendant led. tems de Carême, de l'Avent & Octaves, après qu'il aura agréé & accepté les Prédicateurs qui lui auront été présentés par lesdits Marguilliers, si mieux il n'aime payer & récompenser les Prédicateurs du sien, & en décharger l'Œuvre & la Paroisse, dans laquelle les quêtes se font pour les Sermons du Carême & de l'Avent, ainsi qu'il se pratique dans toutes les Eglises de cette Ville de Paris, & qu'il s'est pratiqué en ladite Eglise de S. Sauveur.

En second lieu, à ce que conformément aux Statuts & réformation du sieur Cardinal d'Amboise, & aux anciens titres & contrats de fondation des Heures Canoniales dans lad. Eglise S. Sauveur, que la nomination & présentation des six Chapelains, deux Chappiers & un Clerc de l'Eglise, appartiendront ausd. Marguilliers; lesquels six Chapelains, deux Chappiers & Clerc de ladite Eglise ledit Fournier, comme Curé, sera tenu recevoir, sans qu'il puisse leur ôter le surplis & les mettre hors de ladite Eglise sans le consentement desdits Marguilliers, & sans causes légitimes & suffisantes; & outre à ce qu'ils fussent renvoyés absous de la demande dudit Fournier, avec dépens.

Instance entre ledit Fournier, Demandeur en Requête du vingt-huit Août 1636, d'une part, & lesdits Marguilliers, Défendeurs, d'autre; ladite Requête à ce que lesdits Marguilliers fussent condamnés payer audit Fournier tous & chacuns ses droits des Services & Prieres qui se font en & au dedans de ladite Eglise S. Sauveur, aux Quatre Tems, Dimanches & Jeudis de l'année, suivant les Fondations qui en ont été faites, & ce depuis le jour de sa prise de possession jusqu'à présent, & tant & si longuement qu'il desservira ladite Cure; & outre qu'ils fussent tenus de faire dire & célébrer les Services suivant les Fondations qui en auroient été faites par les Fondateurs, & lui payer & aux autres Prêtres assistans les droits qui leur sont dûs, suivant & au desir desd. Fondateurs: Défenses......

Arrêt du 22 Novembre 1639, *entre ledit Fournier, Appelant d'une Sentence* donnée par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 4 Décembre 1637, d'une part, *& lesd. Marguilliers, Intimés*, d'autre; par lequel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil à bailler les causes d'appel, réponses, & à produire, joint les fins de non-recevoir, qui sont que ledit Appelant auroit exécuté lad. Sentence, & défenses au contraire.

Ladite Sentence dont est appel, du 4 Décembre 1637.

1640. *1637, par laquelle les héritiers de défunt Mᵉ. Pierre Cremillier, vivant Prêtre habitué en ladite Eglise S. Sauveur, auroient été déchargés de la demande dudit Fournier; ce faisant, si aucune chose auroit été payée & consignée par lesdits héritiers dudit feu Cremillier, pour le droit d'ouverture de terre dans le Chœur de ladite Eglise Saint Sauveur, où ledit défunt auroit été enterré, auroit été ordonné que les deniers seroient rendus ausdits héritiers, & défenses ausdits Curé & Marguilliers de lad. Eglise, de prendre aucune chose pour l'ouverture de terre, des Prêtres qui sont enterrés dans le Chœur de ladite Eglise, & permis ausdits Marguilliers de prendre pour l'ouverture de terre, d'autres Particuliers qui seront enterrés dans ledit Chœur de ladite Eglise, jusqu'à 4 liv. Parisis, pour subvenir aux réparations de ladite Eglise, tant du Chœur que de la Nef; & ordonné que les permissions d'ouverture de terre du Chœur & de la Nef, seront données par lesdits Marguilliers seuls, & sans dépens.*

Requête dudit Fournier, du 30 Avril dernier 1640, employée pour causes d'appel: Requête desdits Marguilliers, du 3 Mai audit an, employée pour réponses: Forclusion de fournir de réponses aux fins de non-recevoir par ledit Fournier: Production desd. Parties: Requête desd. Marguilliers, fournie le 7 Juillet dernier, employée pour contredits, suivant l'Arrêt du 26 Janvier aussi dernier; & outre à ce que led. Fournier fût reçu à s'inscrire en faux contre les deux certificats produits par lesdits Marguilliers sous la cotte D. & outre à ce que lesdits Marguilliers fussent tenus représenter le compte des Marguilliers précedens, qui auroient fait bâtir une cave, & fait faire autres bâtimens en ladite Eglise, pour voir si c'est aux dépens desdits Marguilliers ou du Curé, ou du moins fournir un extrait, *vidimus* & collationné, led. Fournier dûement appellé; sur laquelle Requête dudit Fournier auroit été mis acte, & sur le surplus en jugeant, signifiée & mise au sac par Ordonnance de notredite Cour: Requête desdits Marguilliers, employée pour salvations & réponses à icelle: Arrêt du 9 Mai dernier, entre lesd. Marguilliers, Appelans d'une Sentence donnée par led. Prevôt de Paris, ou fond. Lieutenant Civil, le 30 Octobre 1637, d'une part; & Mᵉ. Pierre Neant, Prêtre, Vicaire de lad. Eglise, Intimé, d'autre; par lequel lesd. Parties auroient été appointées au Conseil à bailler leurs causes d'appel, réponses, & à produire.

Ladite Sentence dont est appel, par laquelle auroit été donné Lettre de l'opposition formée à l'exécution de la Sentence par lesdits Marguilliers, obtenues contre led. Fournier sur la demande faite par lesd. Marguilliers, pour payer par led. Vicaire les loyers d'une chambre, lesdites Parties auroient été mises hors de Cour & de Procès, & ordonné que ledit Vicaire demeureroit dans sa chambre, la porte ouverte, comme elle est, & permis ausd. Marguilliers de disposer au surplus des lieux: Requête des 12 Mai & 28 Juin dernier, employée pour causes d'appel & réponses: Productions desdites Parties: Production nouvelle desdits Marguilliers, du 12 Mai dernier, communiquée audit Fournier, & mise au sac par Ordonnance de ladite Cour: Requête dud. Fournier, employée pour contredits: Lettres obtenues par ledit Fournier, du 16 dudit mois de Mai dernier, tendante à fin d'être maintenu en la possession d'instituer & destituer les Chapelains, Chappiers & Clerc de ladite Eglise, ainsi que ses Prédécesseurs, communiquée ausdits Marguilliers par Ordonnance de notredite Cour: Requête desd. Marguilliers employée pour réponses, du 13 Juin dernier: Autre Arrêt du 21 dudit mois de Mai dernier, entre ledit Fournier, Appelant comme d'abus de l'omologation de Fondation produite par lesdits Marguilliers, du 24 Mai 1547, desdits six Chapelains & deux Chappiers par led. sieur Evêque de Paris, en date du 12 Décembre 1553, portant pouvoir ausdits Marguilliers de les commettre & destituer lorsqu'ils manqueront à leur devoir, d'une part, & lesdits Marguilliers, Intimés, d'autre; par lequel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, joint les fins de non-recevoir desd. Intimés, qui sont qu'il y a 87 ans que lad. omologation auroit été faite, & partant qu'elle a passé en force de chose jugée; & outre que led. Appelant & ses prédécesseurs Curés l'ont entierement exécutée, & défenses au contraire; lad. omologation, Requête dudit Fournier, du 3 Juillet dernier, employées pour causes d'appel: Requête desdits Marguilliers, employée pour réponses ausdites causes d'appel & moyens d'abus: Forclusions de fournir de réponses aux fins de non-recevoir par led. Fournier: Productions desdites Parties: Instance entre ledit Neant, Demandeur en Requête du 4 Juin dernier, d'une part, & lesd. Marguilliers, Défendeurs, d'autre; ladite Requête à ce qu'il fût ordonné que tant & si longuement que ledit Neant sera Vicaire dans ladite Eglise S. Sauveur, il jouira d'une petite cave qui est au-dessous de la chambre par lui possedée, & du petit bucher qui est au-dessus, en laquelle jouissance il sera confirmé, aussibien que de la chambre où il est, sans payer aucuns loyers ausdits Marguilliers, comme ses prédécesseurs Vicaires ont fait, & à cette fin qu'ils seront tenus lui mettre entre les mains les clefs, & outre condamnés aux dépens: Défenses, Appointement en Droit, Productions des Parties: Requête dudit Fournier, du 7 Juillet dernier, à ce que lesdits Marguilliers fussent condamnés à faire faire les réparations de la maison presbyterale de lad. Eglise S. Sauveur, icelle mettre en bon état & logeable sans aucun péril, faire remettre & rétablir la natte de la salle & de la chambre dud. Presbytere, même les ais qui étoient du long des gros murs de ladite salle, & pour la conservation de la natte & tapisserie, sinon & à faute de ce, qu'il lui fût permis les faire faire & en demander les deniers, dont exécutoire lui en fût délivré par notredite Cour à l'encontre desdits Marguilliers; & en outre que lesd. Marguilliers fussent condamnés renouveller le contrat qu'ils auroient fait avec les Maîtres & Gouverneurs de la Trinité, pour avoir droit de sépulture des corps des Habitans décedés en ladite Paroisse S. Sauveur, au dedans du Cimetiere dud. Hôpital de la Trinité, si mieux ils n'aiment fournir une place de terre ailleurs en cette Ville de Paris; comme pareillement payer aud. Fournier les droits à lui appartenans des Obits & Services fondés en ladite Eglise depuis le premier Janvier dernier, selon & ainsi que led. Fournier a accoutumé d'être payé; sur laquelle auroit été mis, en jugeant, & signifiée ausdits Marguilliers par Ordonnance de notredite Cour: Requête desdits Marguilliers, du 10 dudit mois de Juillet dernier, employée pour réponses: Autre Requête dudit Fournier, du 20 dudit mois de Juillet dernier, employée pour réponses aux Requêtes desdits Marguilliers, & outre qu'acte lui fût donné de ce qu'il se rendoit Demandeur contre lesd. sieurs Passart & Poiret, Marguilliers de ladite Eglise, pour raison des calomnies qu'ils auroient employées contre lui esd. Requêtes; faisant droit sur sa demande, ordonner que lesdites Requêtes seroient supprimées, avec défenses ausd. Passart & Poiret de plus à l'avenir y récidiver; & outre à ce qu'ils fussent condamnés à aumôner à ladite Eglise S. Sauveur la somme de 400 livres, & telle somme que de raison; sur laquelle auroit été mis, acte, & sur le surplus, en jugeant, signifiée ausdits Marguilliers, & mise au sac par 1640.

1640. Ordonnance de ladite Cour : Requête desd. Marguilliers, employée pour réponses : Conclusions de notre Procureur General ; le tout joint & consideré :

DIT A ETE', sans s'arrêter auſdites Lettres du 6 Mai dernier, obtenues par led. Fournier sur l'appel comme d'abus par lui interjetté de l'omologation dudit sieur Evêque de Paris, du 12 Déc. 1553, de ladite Fondation faite en lad. Egliſe S. Sauveur, du 24 Mai 1547, que notredite Cour a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, a condamné & condamne ledit Fournier en l'amende, ſuivant la déclaration derniere ; ce faiſant, a ordonné & ordonne que *leſdits Marguilliers dud. Saint Sauveur nommeront & commettront leſdits ſix Chapelains & deux Chappiers, enſemble le Clerc de l'Oeuvre de lad. Egliſe, qu'ils pourront auſſi deſtituer & mettre hors, lorſqu'ils défaudront à leur devoir, auſquels le Curé de ladite Paroiſſe ne pourra ôter le ſurplis ſans cauſes raiſonnables, & ſans le conſentement exprès deſdits Marguilliers, qui choiſiront auſſi & arrêteront les Prédicateurs qui prêcheront en icelle pendant les Avents, Carêmes, Octaves du Saint Sacrement, & après-dînées des Fêtes & Dimanches de toute l'année, dont ils donneront avis au Curé : Seront tenus leſdits Marguilliers faire mettre dans la Sacriſtie de ladite Egliſe, une Table ou Martyrologe de toutes les Fondations faites en icelle, pour être gardées & obſervées ſuivant l'intention des Fondateurs & Ordonnances des Evêques ; leſquelles Fondations qui ſe feront ci-après, portant nouvelles charges, ne pourront être acceptées par leſdits Marguilliers ſans le conſentement dudit Curé : Et faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſd. Marguilliers, de ladite Sentence du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, du 30 Octobre 1637, concernant le logement dud. Vicaire, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; en émendant, débouté & déboute ledit Vicaire du logement par lui prétendu, enſemble de la demande par lui faite d'un bucher & cave, contenue en lad. Requête du 14 Juin dernier : & en tant que touche l'appel interjetté par ledit Fournier de lad. Sentence dud. Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, du 4 Décembre audit an, concernant l'ouverture de la terre du Chœur de lad. Egliſe, & cave étant audit Chœur, a mis & met l'appellation au néant, a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Appelant en l'amende ordinaire de 12 liv.* Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, même touchant les Chapelles, Confrairies, rachats & conſtitutions de rentes, & autres choſes par lui prétendues, & Requêtes dudit Fournier, des 7 & vingt de ce préſent mois, notredite Cour a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & ſans dépens ſur le tout. SI te mandons qu'à la requête deſdits Marguilliers le préſent Arrêt tu mettes à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notred. Cour, le vingt-ſeptiéme Juillet, l'an de grace mil ſix cent quarante, & de notre Regne le trente-uniéme. Par la Chambre, *ſigné*, GUYET. Collationné, &c. 1640.

V. au Code des Curés, imprimé en 1752 chez Pierre Prault, Quay de Geſvres, Tom. 3, pag. 445 *& ſuiv.* l'Arrêt donné à la Grand'Chambre au Rapport de M. du Trouſſet d'Hericourt, le 3 Août 1748, entre le ſieur Martin & conſorts, Marguilliers de la Paroiſſe S. Hippolyte, Fauxbourg S. Marcel de cette Ville de Paris, pour qui écrivoit M^e. *Michel Duchemin* ; & M^e. Jean de la Foſſe, Curé de ladite Paroiſſe, pour qui écrivoit *M. Henry-Iſaac Eſtienne* ; lequel Arrêt eſt ſemblable en bien des points à l'Arrêt de S. Sauveur.

CHAPITRE CCCCXLVII.

Avant de prononcer ſur la demande de la femme à fin de diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance, on ordonne que ſon procès lui ſera fait & parfait à la requête du Subſtitut de M. le Procureur General, ſur une accuſation poſterieure d'adultere, ſans néanmoins que le mari puiſſe demeurer Partie civile, mais ſimple Dénonciateur.

LE Mardy 18 Janvier 1640, en la Tournelle, M. le Préſident le Bailleul prononçant, la Cour rendit Arrêt en conformité de la propoſition ci-deſſus, entre Magdeleine le Royer, Demandereſſe en diſſolution de mariage pour raiſon de prétendue impuiſſance, & accuſée d'adultere par M^e. Jean Coſté, Médecin d'Orleans, Appelant comme d'abus d'une Sentence de l'Official d'Orleans, portant que ſur le fait d'impuiſſance les Parties en viendroient au Congrès, & Intimé ſur l'appel interjetté par ſa femme du Décret de priſe de corps décerné contr'elle & contre le nommé Ruſignan. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 3 ; Soëfve, Tom. 1, Centurie 1, ch. 1.

M. Berroyer dans ſa Note ſur ce chapitre de Bardet, obſerve que la preuve honteuſe & infame du Congrès » a été abolie en 1677, par un Arrêt » de Réglement ſur les Concluſions de M. l'Avocat » General de Lamoignon, à qui la Juriſprudence » Françoiſe doit ce rétabliſſement de ſon ancienne » pureté, comme l'obſervation de ſes maximes à » tant d'autres actions illuſtres & inimitables de ce » grand Magiſtrat.

Cet Arrêt de Réglement du 18 Février 1677, eſt ſous cette date au Journal des Audiences & au Journal du Palais, où l'on voit en effet qu'il fut donné ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat General ; d'où il ſuit que c'eſt par erreur qu'en imprimant en 1748 le Recueil de Juriſprudence Canonique & Béneficiale, on y a énoncé, au mot *Congrez*, ce Réglement comme *intervenu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, lors Avocat General, & depuis Chancelier de France.*

CHAPITRE CCCCXLVIII.

De la donation faite par un pere à ſon fils aîné, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, avec prohibition d'aliéner, ſi elle emporte ſubſtitution au profit des mâles à l'excluſion des filles ?

UNE maiſon ſiſe au Village de Clamar près Paris, nommée la Fontaine des Prez, faiſoit l'objet de la donation ci-deſſus énoncée. Les premiers Juges avoient appointé en Droit. Par Arrêt du premier Mars 1640, la Cour infirmant, ordonna que ladite maiſon ſeroit partagée entre tous les enfans du Donataire. Soëfve, *ibid.* ch. 3. V. *infrà* au ſeptiéme Mai 1640, & au 17 Juin 1711, en ce Supplément.

CHAPITRE CCCCXLIX.

Si une donation mutuelle faite entre mari & femme, pour aider au survivant d'eux à vivre pendant sa viduité, *doit être réputée pure & simple, ou conditionnelle ?*

PAR Arrêt du 19 Avril 1640 la Cour confirma la donation qui contenoit la clause ci-dessus, quoique le mari survivant se fût remarié, & que les héritiers de sa premiere femme soutinssent que faute par lui d'être demeuré en viduité, la donation ne devoit avoir son effet. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 7.

CHAPITRE CCCCL.

De la donation mutuelle faite entre autres personnes que mari & femme, & si elle peut être révoquée par la survenance des enfans ?

DEUX freres (Pierre & Samuel Mengeot) s'étoient donné mutuellement tous leurs biens, en cas de prédécès de l'un ou de l'autre, à l'exception de 4000 liv. dont ils s'étoient réservé la faculté de disposer par testament. Samuel Mengeot, tué à l'Armée à Thionville, avoit laissé pour héritiere Demoiselle Mengeot sa sœur, mariée au sieur Vignon, Docteur en Médecine. Elle avoit, en cette qualité d'héritiere de son défunt frere, fait appeller Pierre Mengeot en Justice, pour voir dire que partage seroit fait entr'eux de la succession de leur frere commun, décedé sans enfans. Avant ce décès ledit Pierre Mengeot s'étoit marié & avoit eu des enfans, dont la naissance avoit, disoit-on, annullé la donation mutuelle ci-dessus mentionnée. La Cour, par Arrêt du 23 Avril 1640, confirmatif de la Sentence des premiers Juges, maintint & garda Pierre Mengeot en la possession & jouissance de tous les biens délaissés par Samuel Mengeot son frere. Soëfve, *ibid.* ch. 5. Mais voyez les art. 39 *& suiv.* de l'Ordonnance du mois de Févr. 1731, sur les Donations.

CHAPITRE CCCCLI.

Si le don fait par une femme de tous ses biens à son Procureur, est valable, le Procureur étant son proche parent ?

Et si des faits de suggestion, de foiblesse & d'imbécillité d'esprit, sont recevables contre une donation entre-vifs ?

SUR l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit confirmé une donation entre-vifs de tous biens, faite par Marguerite Couppé au profit de Me. Charles Thomas, Procureur au Châtelet, son cousin germain, & son Procureur en toutes ses affaires, la Cour, par Arrêt du 30 Avril 1640, mit les Parties hors de Cour & de Procès, nonobstant les faits de suggestion, de foiblesse & d'imbécillité d'esprit, allegués par Maître Joseph Couppé, Avocat en Parlement, frere de la Donatrice. Soëfve, *ibidem*, chap. 8, où l'Arrêt est en forme.

CHAPITRE CCCCLII.

Si une maison leguée successuro, *avec défenses d'aliéner, & charge expresse de la conserver à ses enfans, est propre ou acquêt en la personne du dernier des enfans décedés ?*

LE Prevôt de Paris ayant ordonné par Sentence que lad. maison (ainsi leguée par Jean Mignon à sa sœur) comme acquêt appartiendroit aux héritiers des acquêts, & les héritiers des propres ayant interjetté appel de ladite Sentence, la Cour, par Arrêt du 7 Mai 1640, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, ordonna que ladite maison demeureroit aux héritiers des propres, sans restitution de fruits & sans dépens. Soëfve, *ibid.* ch. 9. Voyez *suprà* au premier Mars 1640, & *infrà* au 17 Juin 1711, en ce Suppl.

CHAPITRE CCCCLIII.

Lequel de plusieurs testamens, les uns contenans clause dérogatoire, les autres n'en faisant aucune mention, doit prévaloir ?

LE sieur Baron de Couches avoit par testament de l'année 1625, institué M. le Président Robelin son héritier universel, avec clause qu'en cas qu'il lui arrivât ci-après de faire quelques autres dispositions testamentaires, il ne vouloit point qu'elles valussent ni qu'on y eût aucun égard, si ces mots, *Mon Dieu, ayez pitié de moi: Seigneur, que vos Jugemens sont admirables !* n'y étoient inserés. Quelque tems après il avoit fait un second testament au profit du sieur Marquis de Selles, avec la même clause; un troisiéme en 1626 en faveur dudit sieur Président Robelin; un quatriéme trois mois après, au profit du sieur de Chandenier son cousin germain, avec la même clause qu'aux précedens, & dans les mêmes termes; un cinquiéme en 1629, par lequel il avoit institué son héritier universel le sieur Comte de Commarin, sans faire aucune mention de la clause inserée dans les précedens testamens; & un sixiéme & dernier trois mois après, par lequel ayant pour seconde fois institué ledit sieur Comte de Commarin son héritier universel, il lui avoit substitué son fils, qu'il avoit tenu sur les Fonts baptismaux six mois auparavant; révoquant par ce dernier testament tous les autres

1640. précedens, sans néanmoins faire mention quelconque de la clause dérogatoire qu'il y avoit employée. Après plusieurs contestations, la Cour, par Arrêt du 11 Mai 1640, en la Chambre de l'Edit, déclara le dernier de tous lesdits testamens bon & valable; en conséquence maintint & garda ledit sieur Comte de Commarin en la possession & jouissance de tous les biens délaissés par led. sieur Baron de Couches: plaidans *Me. Feydeau* pour le sieur de Chandenier, *Me. Buffet* pour le Comte de Commarin, & *Me. Bataille* pour les héritiers *ab intestat.* Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 10. 1640.

CHAPITRE CCCCLIV.

Habits de deuil d'une seconde femme reglés à 1500 livres par le contrat de mariage, sont moderés à 600 livres.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Lundy 21 Mai 1640, plaidans Me. Bernage pour l'ayeule & Tutrice du fils du premier mariage, Appelante d'une Sentence du Juge de Provins qui avoit appointé, & Demanderesse en évocation du principal; Me. l'Hoste pour l'Intimée, femme du second lit. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 4.

CHAPITRE CCCCLV.

Si les enfans qui ont fait Profession de Religion, font nombre pour la décharge de la tutelle ou curatelle?

LA Cour, par Arrêt du 22 Mai 1640, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, déchargea de la curatelle d'une fille tombée en démence, un pere qui avoit six enfans, & qui soutenoit qu'en termes de Droit il n'en falloit que cinq; ce faisant, ordonna qu'il seroit procedé à une nouvelle élection d'un Curateur. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 12.

CHAPITRE CCCCLVI.

Clause d'un contrat de mariage en Anjou, que les futurs époux ne pourront se faire donation, ni à autres personnes en leur faveur, est valable, & s'applique aux legs & donations à cause de mort.

PAR Arrêt du Mardy 19 Juin 1640, la Cour confirma la Sentence du Juge de Saumur, qui avoit débouté Yolande Massenot, femme de Philippe Texier, d'une demande en délivrance du legs qu'il lui avoit fait par testament, de tous ses meubles & acquêts immeubles. Bardet, *ibid.* ch. 5.

CHAPITRE CCCCLVII.

Régale a lieu aux Bénéfices qui sont en Patronage Ecclesiastique ou Laïc, & en ce cas les Provisions peuvent être signées par un Sécretaire ordinaire, au lieu que les autres le doivent être par un Sécretaire des Commandemens.

TROIS diverses personnes s'étoient fait pourvoir de la Chapelle de Gallion, desservie à la Ferté-Besnard, devenue vacante. Me. Pierre Mesnager y avoit été présenté par les Patrons Laïcs, & ensuite avoit été pourvu par le Roi, le Siége du Mans étant vacant. Me. Jean Cheneau, présenté par les parens, s'étoit fait pourvoir par le Grand-Vicaire; & Maître Jacques Eulan, de la famille du Fondateur, s'étoit fait pourvoir, tant par le Roi que par l'Ordinaire. Contestation s'étant mûe entr'eux pour raison du possessoire de cette Chapelle, Eulan soutenoit qu'il devoit avoir le Bénéfice, ses Provisions en Régale étant signées d'un Sécretaire des Commandemens, & non celles de Mesnager, lesquelles on disoit être nulles par cette raison. M. l'Avocat General Talon se détermina en faveur de Mesnager, quoique ses Provisions ne fussent signées que par un Sécretaire ordinaire, parce que s'agissant d'un Bénéfice en Patronage Ecclesiastique ou Laïc, le Roi est comme un Agent nécessaire, & ne confere pas librement; que par conséquent la signature d'un Sécretaire des Commandemens est inutile dans ces cas de Provisions qui ne sont données que sur une résignation faite en faveur, ou sur la présentation d'un Patron Laïc ou Ecclesiastique; que les Provisions de Mesnager étoient de cette derniere espece, & par conséquent en bonne forme: aussi la Cour lui adjugea-t-elle le Bénéfice contentieux, par Arrêt du Lundy 25 Juin 1640. Bardet, *ibid.* ch. 6.

CHAPITRE CCCCLVIII.

Baillis & Sénéchaux ne peuvent ôter aux Greffiers ordinaires l'expédition des actes nécessaires en la convocation du Ban & arriere-Ban, ni en commettre d'autres.

AINSI jugé par Arrêt du 27 Juin 1640, pour Me. Olivier Gonnin, Greffier Civil en la Sénéchaussée de Civray, Appelant de l'Ordonnance du Sénéchal dud. Civray, par laquelle il avoit commis Me. Pierre Fradin pour lui servir de Greffier, recevoir & expédier les actes nécessaires en la convocation du Ban & arriere-Ban. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 7.

CHAPITRE CCCCLIX.

Si un Bénéfice électif-confirmatif tombe en Régale?

LA négative fut jugée par Arrêt de la Cour du 28 Juin 1640, sur ce que dans ce cas l'Evêque ne fait qu'approuver la nomination, qui appartient au Chapitre. Me. Couturier & Me. de Massac plaidoient pour les Parties. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 14.

CHAPITRE CCCCLX.

Si pour la vente d'un Pont bâti sur la Riviere de Seine, il est dû lods & ventes, comme d'un autre immeuble?

EN la même Audience du 28 Juin 1640, la Cour, plaidans *Me. Fouassier* & *Me. Desita*, rendit Arrêt pour la négative, pour l'aliénation du Pont du Pecq, assis sur la Riviere de Seine, au pied du Château de S. Germain en Laye. Soëfve, *ibid.* chap. 15, énonce les raisons qui ont servi de motif de décision, & surtout que le fonds sur lequel ledit Pont est bâti, appartient au Roi; de sorte que l'Acquereur n'en ayant que la superficie, n'a aucun droit de fonds, mais seulement de péage, lequel est incorporel, & dont l'aliénation ne peut produire aucuns droits seigneuriaux.

CHAPITRE CCCCLXI.

Premier présenté à une Cure en Patronage Ecclesiastique, & dernier pourvu par un Grand-Vicaire de l'Ordinaire, qui avoit fait insinuer ses Lettres de Vicariat, a été préferé au second présenté & premier pourvu par un autre Grand-Vicaire dont les Lettres n'étoient point insinuées.

PAR Arrêt du Lundy 2 Juillet 1640, la Cour infirmant une Sentence des Présidiaux d'Angers, qui avoit adjugé à Me. Pierre Jarosse la récréance du Prieuré-Cure de Beaumont; & évoquant le principal, maintint & garda ledit Jarosse, premier présenté & dernier pourvu, en possession & jouissance dudit Prieuré-Cure, avec restitution de fruits, & sans dépens: plaidans *Me. Cousturier* pour led. Jarosse, Appelant; *Me. Massac* pour Me. Louis Loyseau, Intimé. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 8.

CHAPITRE CCCCLXII.

Résignataire admis par le Roi, à la charge de prendre possession dans quinzaine, n'y satisfaisant pas, est déchû de son droit, & le Bénéfice vaque en Régale.

LE Mardy 3 Juillet 1640, la Cour, conformément à la proposition ci-dessus, adjugea à Me. Louis Portail la Chapelle des Gardets, desservie au Mans, faute par Magdelon le Comte d'en avoir pris possession dans le délai de quinzaine que le Roi lui avoit fixé, en admettant la résignation de Paul Garnier en faveur dudit Portail, neveu du Résignant. Bardet, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE CCCCLXIII.

Si un Détempteur de biens d'Eglise condamné à s'en désister & départir, peut demander le remboursement des impenses & méliorations prétendues par lui faites sur le fonds révendiqué.

JUGÉ pour la négative par Arrêt du 5 Juillet 1640, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Briquet, au profit des Jacobins de la Rochelle, qui en 1585 (leur Eglise & Convent ayant été ruinés & démolis par les Religionnaires, de façon qu'il n'y restoit que la place) avoient baillé par parcelles cette place à rentes à divers Particuliers, à la charge d'y bâtir jusqu'à la concurrence de la somme de 300 liv. pour sureté desd. rentes. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 16. L'Arrêt permet aux Détempteurs l'enlevement des matériaux, & aux Religieux de s'en servir, en payant par eux la juste valeur d'iceux. Voyez ci-devant l'Arrêt du 2 Décembre 1636, qui ordonne la déduction sur des loyers, des méliorations utiles & nécessaires.

CHAPITRE CCCCLXIV.

Nominateurs d'un Tuteur ne sont responsables de son insolvabilité.

L'ARREST donné le Lundy 16 Juillet 1640, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, mit hors de Cour & de Procès sur la demande formée par Jean Poncet devant le Juge de Mâcon, contre trois de ses oncles, tendante à les rendre responsables de l'insolvabilité de Claude Chevilart son cousin, qu'ils lui avoient nommé pour Tuteur. L'appel étoit d'un Appointement en Droit prononcé par le Juge de Mâcon. M. l'Avocat General observa qu'au Parlement de Toulouse les Nominateurs sont responsables, mais qu'en ce Parlement (de Paris) l'on n'avoit vû rendre aucun Arrêt, non pas même aucune Sentence. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 10.

L'art. 71 des Arrêtés du Parlement de Rouen pour les tutelles, porte que les Nominateurs du Tuteur sont garants de son administration chacun pour leur part & portion, & non solidairement.

CHAPITRE CCCCLXV.

Si le ferment Litifdécifoire peut être déferé à l'une des Parties, pour raifon d'un fait étant contre la teneur du contrat.

Et fi celui auquel le ferment a été déferé, peut s'excufer de fe préfenter en Jugement pour y fatisfaire, foit à raifon de fa qualité, foit par la confidération de fon indifpofition.

LEs premiers Juges ayant non-feulement ordonné que le Défendeur affirmeroit décifoirement, mais qu'il feroit tenu de fe préfenter en Jugement pour faire le ferment, fans avoir égard aux Procurations rapportées, & affirmations contenues en icelles, au fujet de la rente dont étoit queftion, il y eut d'abord appel de la part du Défendeur; enfuite il offrit de faire valoir cette rente de 580 livres par chacun an, qui étoit le fait fur lequel fon ferment litifdécifoire avoit été demandé. La Cour, par Arrêt du 17 Juillet 1640, infirmant la Sentence, déchargea l'Appelant du ferment en queftion; &, en conféquence de fes offres, le condamna de faire valoir ladite rente jufqu'à ladite fomme de 580 liv. Tournois; & à faute de parfaire ce qui s'en défaudroit en pareille rente: plaidans Mes. de Montholon & Buffet. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 18.

CHAPITRE CCCCLXVI.

Si la donation faite à l'Eglife ayant été acceptée & infinuée, le Donateur étant tombé dans la néceffité, peut demander à rentrer en la poffeffion des chofes données, le motif pour lequel la donation avoit été faite n'ayant point eu fon effet.

PAR Arrêt du Jeudy 19 Juillet 1640, la Dame de Criffé qui avoit donné aux Religieufes Urfulines de Châtellerault une maifon à elle appartenante, pour y établir un Monaftere de leur Ordre, & qui étoit tombée en néceffité depuis cette donation, employa ce motif, & celui du défaut d'exécution de la part defdites Religieufes, pour rentrer en poffeffion & jouiffance de ladite maifon, à quoi elle fut reçue, & fut maintenue en la propriété d'icelle. Soëfve, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCCCLXVII.

Mariage d'un Soûdiacre, après en avoir obtenu difpenfe non fulminée, eft confirmé contre héritier collateral, qui eft déclaré non-recevable en fon appel comme d'abus, & la délivrance ordonnée à la veuve, de fon douaire & conventions matrimoniales.

PAR Arrêt du Jeudy 19 Juillet 1640, qui eft au Recueil de Bardet, *ibid.* ch. 11, & au Recueil de Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, chap. 20, la Cour jugeant au profit de Demoifelle Radegonde de la Porte, Intimée, déclara Jean Ifeme, Appelant comme d'abus, frere de Jacques Ifeme (Soûdiacre dont la difpenfe pour le mariage n'avoit été fulminée) non-recevable en fon appel comme d'abus, & ordonna que l'Intimée, veuve, auroit délivrance de fon douaire & autres conventions matrimoniales, & condamna l'Appelant aux dépens.

CHAPITRE CCCCLXVIII.

Dans une affemblée de parens, en vertu d'Arrêt, pour donner leur avis fur le mariage d'une mineure, le plus grand nombre y réfiftant avec l'ayeul paternel, la célébration en eft néanmoins permife, fuivant l'intention de la mere, Tutrice, & de la fille.

LE Mardy dernier jour de Juillet 1640, fuivant les Conclufions de M. l'Avocat General Talon, plaidans Me. *Richer* pour Me. Pierre le Fevre, Avocat à Nogent-le-Rotrou, qui recherchoit en mariage Marie Aubin de la même Ville, Appelant d'un Appointement en Droit prononcé par le premier Juge fur l'avis des parens affemblés, dont le plus grand nombre s'oppofoit audit mariage; Me. Martin pour l'ayeul paternel & autres parens, Intimés, la Cour ..... fans avoir égard à l'empêchement de l'ayeul paternel & autres parens, ordonna qu'il feroit paffé outre à la célébration du mariage dud. le Fevre & de ladite Aubin. Bardet, Tom. 1, Liv. 9, ch. 12.

On a parlé ci-devant de l'Arrêt du premier Août 1639, qui avoit ordonné l'affemblée de parens.

CHAPITRE CCCCLXIX.

Communauté ayant été ftipulée en Pays de Droit écrit, la continuation y a lieu, faute d'inventaire, & n'eft diffoute par le mariage & dot conftituée à la fille.

LE Mercredy premier Août 1640, en la Chambre de l'Edit, faute par Hercules Efmond, domicilié en Pays de Droit écrit, d'avoir fait faire inventaire après le décès de Claude Joffe fa femme, ayant ftipulé communauté par leur contrat de mariage, quoique ledit Efmond eût marié Marie Efmond fa fille, & lui eût conftitué en dot 5000 liv. moyennant quoi elle avoit renoncé aux fucceffions paternelle & maternelle, échues & à écheoir, la Cour ... déclara la communauté continuée, & en conféquence ordonna que partage de tous les effets de lad. communauté feroit fait, tels qu'ils s'étoient trouvés lors du décès d'Hercules Efmond pere; que moitié de lad. communauté feroit baillée à lad. Marie Efmond, en rapportant par elle la fomme de 5000 l. fans aucuns interêts. Bardet, *ibid.* ch. 13.

1640. # CHAPITRE CCCCLXX. 1640.

Si un Receveur des Consignations peut prétendre le droit d'un dépôt volontaire fait entre ses mains.

PAR Arrêt du 11 Décembre 1640, en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans Maître Fouassier & Maître Buray, la Cour jugea un Receveur des Consignations non-recevable à demander le droit d'un dépôt volontaire, nonobstant l'Edit de création desdits Receveurs en titre d'Office, de l'année 1578, vérifié en la Cour, le Roi y séant en son Lit de Justice, le 26 Juillet audit an, duquel ledit Receveur se vouloit prévaloir, en ce qu'il ne distingue point les ventes volontaires d'avec les forcées, parce que, comme il fut lors remarqué (dit Me. Lucien Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 22,) cet Edit n'a jamais été observé ni pratiqué à cet égard depuis l'Arrêt de vérification d'icelui.

CHAPITRE CCCCLXXI.

Si en matiere de retrait lignager, ès significations d'un débouté de défenses & d'un avenir pour venir plaider, les offres sont nécessaires.

SUR cette question discutée en l'Audience de la Chambre de l'Edit, intervint Arrêt le Mercredy 12 Décembre 1640, par lequel la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Briquet, & nonobstant le défaut d'offres dans lesd. significations & avenir, confirma la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, qui avoient adjugé par retrait à Me. Julien Brodeau, Avocat en la Cour, une maison & quelques héritages en dépendans, sis au Village de Pantin près Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE CCCCLXXII.

D'une réparation d'honneur jugée en faveur d'un Médecin de la Faculté de Paris, contre un Maître Chirurgien.

1641. LES nommés de la Porte & Beloy, Chirurgiens, & Me. Jean Merlet, Docteur en Médecine, ayant été nommés par Arrêt de la Cour à l'effet d'ouvrir, voir & visiter le corps d'un nommé Morant, décedé en l'Hôtel des Ursins, Merlet qui avoit pansé le défunt pendant sa maladie, n'étant arrivé que quelque tems après l'heure convenue, & étant surpris de voir ladite opération faite sans lui, & de ce qu'on ne l'avoit point attendu pour cela, dit à Beloy que s'il devoit quelque sorte de déférence à ses Supérieurs, que de les attendre en ces sortes d'occasions, c'étoit principalement à lui, puisqu'il avoit assisté le défunt pendant sa maladie, en qualité de son Médecin; dont Beloy s'étant offensé, répondit qu'il ne lui devoit aucune déférence, qu'il n'avoit que faire de lui; qu'il étoit un ignorant, un Médecin de balle & un Meurtrier; qu'il étoit cause de la mort dudit défunt, & qu'il croyoit son mal dans la tête, lorsqu'il étoit dans le côté; qu'il le soutiendroit partout, & qu'il devoit seulement se mêler d'aller garder sa mule: dont Merlet ayant rendu Plainte & fait informer, la Cour, sur appel de Beloy, faisant droit au principal, par Arrêt du 5 Janvier 1641 condamna Beloy de donner à Me. Jean Merlet un acte au Greffe, à ses dépens, portant qu'il le reconnoissoit pour homme de bien & d'honneur, & non entaché des injures mentionnées au Procès; qu'il le supplioit de l'excuser & lui pardonner: Ordonna que led. acte seroit publié & enregistré ès Ecoles de Médecine, & condamna Beloy en 16 liv. Parisis d'amende, appliquable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & aux dépens du Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 25. 1641.

CHAPITRE CCCCLXXIII.

Si celui qui a résigné son Bénéfice en extrémité de maladie, avec charge de pension, peut, après la résignation admise, demander à rentrer en son Bénéfice.

PAR Arrêt du Lundy 7 Janvier 1641, plaidans Me. de Monthelon pour l'oncle, qui avoit résigné, Me. Chevy pour le neveu, Résignataire, la Cour, sur appel d'un Appointement en Droit, maintint & garda l'oncle en la possession & jouissance du Bénéfice contentieux, & condamna le Résignataire aux dépens. Soëfve, *ibid.* chap. 26, rapporte plusieurs Arrêts conformes à celui du 7 Janvier 1641.

CHAPITRE CCCCLXXIV.

Si la donation testamentaire faite par un mineur au profit de son pere & Tuteur, est valable; & à quel âge un mineur peut faire testament ès Coutumes qui n'en parlent point.

UN mineur âgé de dix-huit ans, atteint de la maladie contagieuse, avoit par testament, en la Coutume de Ponthieu, donné & legué au sieur de Neufvillette son pere & son Tuteur, tous ses meubles & acquêts, & le quint de ses propres, avec trois années du revenu de son bien. Les héritiers maternels soutenoient le testament nul par la disposition de la Coutume d'Amiens, où étoit située la plus grande partie des propres délaissés par le mineur, laquelle veut qu'on ne puisse disposer de ses propres qu'à vingt-cinq ans. Le pere s'étoit laissé juger par forclusion, & en étoit Appelant. Par Arrêt du Lundy 21 Janvier 1641, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour, plaidans *Gaultier* & *Langlois*, infirma; & faisant droit au principal, après la déclaration

1641. du pere qu'il ne prétendoit rien aux propres situés en la Coutume d'Amiens, ni au revenu des trois années à lui legué en la Coutume de Ponthieu, ordonna que le surplus des biens délaissés par sond. fils, lui seroit baillé & délivré, avec restitution de fruits depuis le jour de la demande. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 27. 1641.

CHAPITRE CCCCLXXV.

Que la citation d'un Official super fœdere matrimonii præsumpti & consummati, *ensemble la preuve par Témoins des promesses de mariage, sont abusives.*

AINSI jugé contre l'Official de Calais par Arrêt du Mardy 22 Janvier 1641, qui faisant droit sur la demande de la fille à ce que l'Appelant fût condamné de l'épouser, mit les Parties hors de Cour & de Procès, & condamna néanmoins l'Appelant aux dépens, pour tous les dommages & interêts prétendus par la fille. Soëfve, *ibidem*, chap. 28.

CHAPITRE CCCCLXXVI.

Bâtard en la Coutume de Tours peut valablement leguer tous ses meubles & acquêts immeubles; & le Fisc n'en peut demander la réduction au tiers.

Trésoriers de France n'ont point de Jurisdiction contentieuse.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 24 Janvier 1641, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, au profit de Jean Dupont, à qui Pierre Serrazin, Bâtard, avoit legué par testament tous ses meubles & acquêts immeubles. Le Légataire en avoit demandé la délivrance aux Trésoriers de Tours qui les avoient fait saisir, & elle lui avoit été accordée nonobstant l'opposition d'un Donataire du Roi, qui en interjetta appel. M. l'Avocat General observa que les Bâtards ont le pouvoir de disposer de tous leurs biens, & que la seule difficulté restante, consistoit en la qualité des Juges Trésoriers, qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse.

La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment jugé; émendant, & faisant droit avec M. le Procureur General, maintint & garda le Légataire, Intimé, en la possession & jouissance de tous & chacuns les biens délaissés par Pierre Serrazin, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 14; Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 29. V. *suprà* un autre Arrêt du 19 Mars 1629, qui a aussi jugé l'incompétence des Trésoriers, & leur a fait défenses de prendre aucune Cour, connoissance ni Jurisdiction contentieuse, à peine de nullité.

CHAPITRE CCCCLXXVII.

Des Bancs d'Eglise, & de la concession d'iceux.

LES Curé & Marguilliers de S...... de Senlis avoient concedé un Banc dans ladite Eglise à un Particulier nommé de la Haye, à sa femme & aux siens, après le décès desquels Marie de la Haye leur fille s'étoit retirée avec son Tuteur dans la Ville de Compiegne, à cause de la maladie contagieuse dont la Ville de Senlis étoit infectée, où elle avoit demeuré neuf ans ou environ, pendant lequel tems un Particulier de Senlis avoit obtenu des Marguilliers de ladite Paroisse une concession du même Banc, moyennant 6 l. de reconnoissance; ensuite de quoi Marie de la Haye étant retournée à Senlis, & ayant voulu occuper led. Banc, comme avoient fait ses pere & mere, en vertu de la concession qu'ils en avoient, ce Particulier s'y étoit opposé, & s'étoit plaint du trouble qui lui étoit fait. Le Bailli de Senlis par sa Sentence avoit ordonné que ce Banc demeureroit à lad. de la Haye. Ce Particulier en avoit appellé, prétendant qu'il avoit été mal jugé, qu'il est en la liberté des Marguilliers d'une Paroisse de disposer des Bancs de l'Eglise au profit de telle personne que bon leur semble ..... & qu'il y avoit neuf ans entiers que ladite de la Haye étoit sortie de la Paroisse. L'Intimée répondoit entr'autres choses qu'elle avoit quitté la Paroisse à cause de la contagion, mais qu'elle y étoit actuellement demeurante; qu'en tout cas elle devoit être maintenue en la jouissance dudit Banc, en faisant à l'Eglise pareille reconnoissance que l'Appelant. Sur ces raisons respectives la Cour rendit Arrêt au profit de l'Intimée le 29 Janvier 1641, en remboursant par l'Intimée à l'Appelant, la somme qu'il avoit donnée à l'Eglise pour la susdite concession. Soëfve, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE CCCCLXXVIII.

Créancier par un contrat de constitution, qui a la liberté de ne le point faire ensaisiner; l'ayant fait, ne peut plus varier & s'exempter des droits du Seigneur, ni les répeter contre le Débiteur de la rente, parce qu'ils ne sont point partie des loyaux coûts.

MAISTRE Charles Rimbault, Avocat, ayant emprunté en 1637, 600 livres de rente de Demoiselle Marie le Bel, de Senlis, la Demoiselle le Bel, pour plus grande précaution & assurance, avoit donné son contrat à Charles d'Ambly, Ecuyer, Sieur du Fresnoy, qui l'avoit ensaisiné, & qui, pour être payé de ses droits, avoit fait assigner ladite Demoiselle à Crepy, où elle avoit été condamnée. Cette Sentence avoit été confirmée par celle de Senlis, & sur l'appel de cette derniere, la Cour, par Arrêt du Mardy 5 Février 1641, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 15.

CHAPITRE CCCCLXXIX.

CHAPITRE CCCCLXXIX.

En la Coutume de Vitry le Retrayant lignager doit offrir le prix entier de l'acquisition.

AINSI jugé par Arrêt du Jeudy 7 Février 1641, qui déclara Magdeleine Milet, Intimée, déchue de sa demande en retrait lignager, n'ayant offert que bourse, deniers & à parfaire, & la Coutume voulant que le Demandeur en retrait offre le prix entier de l'acquisition. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 16.

CHAPITRE CCCCLXXX.

La seule présentation du Patron Ecclesiastique n'empêche point la prévention du Pape.

LE Jeudy 14 Février 1641 la Cour rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, par lequel Me. Jacques Guerin, pourvu par le Pape, fut maintenu en la possession & jouissance de la Cure de S. Pierre d'Entremont au Diocèse de Bayeux, à l'exclusion de Me. Pierre de Lestre, qui y avoit été présenté par l'Abbé de Savigny, qui en est Patron, le 25 Mai 1637. Les Provisions de Guerin étoient du 28 Juin 1637, & il avoit pris possession de la Cure en vertu d'icelles. La Sentence du Châtelet qui avoit maintenu de Lestre, fut infirmée, avec restitution de fruits & dépens. Bardet, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE CCCCLXXXI.

Si une donation entre-vifs faite par un mari au profit du frere de sa femme dont il n'a point d'enfans, peut passer pour un fidéicommis ?

PAR Arrêt du Mardy 19 Février 1641 la négative fut jugée, en gardant le Donataire, frere de Demoiselle Genevieve de la Croix, en la possession & jouissance de tous les biens qui s'étoient trouvés appartenir au sieur des Malpenes au jour de son décès, & que lui & ladite Demoiselle de la Croix son épouse, qui étoient sans enfans, avoient conjointement donnés audit des Malpenes. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 32.

CHAPITRE CCCCLXXXII.

Si la Coutume desirant que le testament soit dicté & nommé, lû & relû sans suggestion, il faut que l'acte fasse mention expresse de ces mots, sans suggestion ?

Et si le testament n'étant point signé du Testateur, mais contenant simplement une déclaration dans le milieu d'icelui, que le Testateur ne sçavoit écrire ni signer, peut être réputé parfait, cette déclaration n'ayant point été répetée à la fin de l'acte ?

CES questions s'étant présentées en la Coutume de Reims, dont l'article 289 requiert qu'un testament, pour être réputé solemnel, soit fait pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé ou Vicaire de la Paroisse, & deux Témoins; *qu'il soit dicté & nommé par le Testateur, & à lui lû & relû, sans suggestion, & qu'à la fin d'icelui testament il soit expressément porté qu'il a été ainsi dicté, nommé, lû & relû:* Par Arrêt du Mercredy 27 Février 1641, en la Chambre de l'Edit, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui avoit déclaré ne pouvoir prendre parti dans cette Cause, & qu'il laissoit à la Cour d'en juger suivant sa prudence ordinaire, la Cour, plaidans Me. . . . . . . & Me. Petit, appointa les Parties au Conseil; & par autre Arrêt du . . . . . déclara le testament nul, & condamna le mari aux dépens. Soëfve, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE CCCCLXXXIII.

Si la naissance ou filiation peut être prouvée par Témoins.

LA négative fut jugée contre Marie Damitié (qui se prétendoit sœur d'Elizabeth & Anne Roussel) par Arrêt du 2 Mars 1641, en la Chambre de l'Edit, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Ladite Damitié ne rapportant aucune preuve de sa filiation, fut jugée non-recevable en sa demande, tendante à ce qu'il lui fût permis de justifier sadite filiation par Témoins. Soëfve, *ibid.* ch. 34. Voy. l'Arrêt du 3 Août 1722, pour la Demoiselle Bessier qui fut admise à la preuve testimoniale, ayant des commencemens de preuve assurés d'ailleurs.

CHAPITRE CCCCLXXXIV.

Si une convention par laquelle un Particulier s'oblige envers un autre de le servir toute sa vie; est licite; & si celui qui s'est obligé de rendre ledit service, en ayant été empêché par maladie, peut demander la rétribution entiere qui lui a été promise pour ledit service.

MAISTRE Jacques Aubry, Curé de Linas, étoit convenu par écrit avec un Particulier son Domestique, de l'entretenir de vivres & d'habits, même de lui donner 40 livres de pension viagere après sa mort, à la charge qu'il le serviroit toute sa vie & jusqu'au jour de son décès en cette qualité de Serviteur domestique. Ce Particulier tombé malade trois ou quatre mois avant la mort

1641. du Curé, s'étoit retiré de chez lui pour se faire panser & médicamenter; revenu en convalescence, il avoit fait assigner les héritiers du Curé, pour se voir condamner à lui payer la pension viagere de 40 liv. Le Prevôt de Paris les avoit condamnés à payer & continuer ladite pension viagere, ce qui fut confirmé par Arrêt donné en la Grand'Chambre le Mardy 16 Avril 1641, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, avec dépens contre les héritiers, Appelans, pour qui plaidoit *Maître Pietre* le jeune. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, chap. 37. 1641.

CHAPITRE CCCCLXXXV.

Religieux non-recevable à réclamer contre ses Vœux après 25 ans, nonobstant l'attestation du Provincial qu'il n'avoit fait aucune Profession valable.

AINSI jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, à l'Audience du Lundy 3 Juin 1641, plaidant *Me. Loger* le jeune pour un Religieux Cordelier de la Ville de Vendôme, Appelant d'une Sentence de l'Official de Luçon où il s'étoit retiré, par laquelle il étoit condamné pour quelques insolences par lui commises, & le scandale causé en habit séculier, de tenir prison un mois durant, pendant lequel il seroit tenu de jeûner au pain & à l'eau, & ledit tems passé, de sortir du Diocèse de Luçon, & de se retirer dans son Monastere, d'où il étoit sorti, prétendant que son Tuteur l'avoit forcé dès son jeune âge d'entrer dans ledit Monastere contre son gré, & n'avoir jamais fait aucune Profession ni Vœu qui le pût obliger d'y demeurer. Soëfve, *ibid.* ch. 42.

CHAPITRE CCCCLXXXVI.

Si un Religieux Jesuite congedié après l'émission de ses Vœux, peut demander à rentrer dans ses biens.

LA Cour, par Arrêt du Vendredy matin 7 Juin 1641, déclara ledit Religieux congedié, non-recevable en sa demande, & néanmoins lui adjugea par forme de pension alimentaire par chacun an sa vie durant, une somme de 200 livres, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Briquet; plaidans Me. Choppin le jeune & Me. Brodeau. Soëfve, *ibid.* ch. 43, où il cite d'autres Arrêts des 30 Janvier 1631, & 23 Novembre 1632, rapportés par Brodeau sur Louet, lett. C. nombre 8. Voy. l'Arrêt du 15 Juillet 1712 sous cette date au Journal des Audiences, & la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, aussi sous cette date au Journal des Audiences.

CHAPITRE CCCCLXXXVII.

Si un Religieux peut prescrire contre son Vœu, quoàd effectus civiles, *le Monastere dans lequel on prétend qu'il a fait Profession, n'ayant point réclamé contre sa sortie & contre son mariage pendant plus de quarante-huit ans que ledit mariage a duré.*

SUR l'appel d'un Appointement en Droit prononcé aux Requêtes du Palais entre le frere, héritier de Jacques Fayole, Appelant, pour qui plaidoit *Me. le Vayer*, & les Religieux de l'Ordre de..... prétendans que Jacques Fayole avoit été leur Religieux, & que tout ce qu'il avoit acquis depuis sa sortie de leur Monastere, étoit son pécule qui ne pouvoit leur être ôté, parce que la longueur du tems qu'il avoit été hors dudit Monastere, & son prétendu mariage, n'avoient pu effacer son Vœu: La Cour évoquant le principal & y faisant droit, déclara les Religieux non-recevables en leur demande, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 44.

CHAPITRE CCCCLXXXVIII.

Si un Créancier postérieur en hypoteque à plusieurs autres, peut faire décreter l'immeuble de son Débiteur, quoiqu'il ne puisse esperer d'être colloqué utilement sur le prix de l'adjudication.

LE 16 Juillet 1641, entre le nommé Chasteignier, Bourgeois de la Ville de Lyon, Appelant de deux Sentences rendues par le Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant; & Pierre Roland, Intimé: La Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, ordonna qu'avant faire droit sur les appellations, pardevant le Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant, autre que celui dont étoit appel, la maison dont étoit question seroit vûe & visitée par Experts, pour le Procès-verbal d'estimation vû & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Soëfve, *ibid.* ch. 46.

CHAPITRE CCCCLXXXIX.

Déclaration d'un homme condamné à mort, (qu'il a extorqué par force une vente d'héritages portant numération du prix, dont il n'a jamais rien payé, & a tué son Vendeur,) ne peut nuire à un tiers-Acquereur des mêmes héritages.

JUGÉ conformément à ce que dessus, par Arrêt du 30 Juillet 1641, au profit de Jean Carence, tiers-Acquereur, Appelant des Présidiaux d'Aurillac, qui l'avoient condamné à se désister des fonds par lui acquis du nommé Labory, qui étant sur le point d'être exécuté, avoit déclaré par son testament de mort, qu'en 1614 il avoit tué un nommé Valete; que peu de tems auparavant il

1641. l'avoit forcé & violenté à lui faire vente de ses fonds & héritages; que quoique le contrat de vente contînt & portât expressément que cette vente avoit été faite moyennant le prix & somme de 1200 liv. payées réellement & comptant, néanmoins la vérité étoit qu'il n'avoit donné que douze écus seulement; & de plus, que mettant à mort ledit Valette, il lui avoit ôté ces douze écus: La Cour infirmant, débouta les Intimés, enfans & héritiers de Valette, de l'effet & entherinement des Lettres par eux obtenues, sans dépens. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 18. 1641.

CHAPITRE CCCCXC.

Testament révoqué par la survenance d'enfans du Testateur en la Coutume de Chartres.

Marie Maubuisson, femme de Jean Poinet, Habitant de la Ville de Chartres, avoit eu une fille postérieurement au testament de Jean Poinet son premier mari; s'étant mariée en secondes nôces, & ayant été déboutée par deux Sentences rendues à Chartres, tant par le Prevôt qu'au Présidial, de sa demande en délivrance du legs que Jean Poinet avoit fait, tant à elle qu'à deux de ses niéces, de tous ses meubles, acquêts immeubles, & du quint des propres & anciens héritages: Ces Sentences furent confirmées par Arrêt du Mardy 6 Août 1641, M. le Président de Bellievre prononçant. Bardet, *ibid.* ch. 19.

CHAPITRE CCCCXCI.

Si le Vassal ayant baillé son Aveu, mais n'ayant point satisfait aux Sentences qui l'ont condamné de le réformer, le Seigneur peut saisir le Fief.

1642. Le 24 Janvier 1642, plaidans Me. *Pietre* pour Jacques Bienet & Anne de Lantage sa femme, Appelans; & Me. *Ledier* pour Dame Claude de Cazillac, veuve de Messire Charles de Choiseul, Marquis de Prassin, Intimée, la Cour jugea pour la saisie en faveur du Seigneur en la Coutume de Troyes, par la raison que *non dicitur versum, nisi duret versum.* On disoit pour le Vassal que le dénombrement étant une fois baillé, il ne reste plus au Seigneur que la voye de l'action pour ses blâmes & la réformation du dénombrement; & que pendant le procès le Vassal doit jouir librement. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 49, rapporte cet Arrêt & plusieurs autorités pour le Vassal. 1642.

CHAPITRE CCCCXCII.

Si les Religieuses Converses, dans l'Ordre de Saint François, ont droit d'assister aux élections de leurs Abbesses.

Par Arrêt du 13 Mars 1642, plaidant Me. de Massac le jeune pour les Religieuses Converses des Cordelieres de S. Marcel lez Paris, Appelantes comme d'abus; & Me. *Pucelle* pour les Abbesse & Religieuses du même Monastere, appellées Soeurs du Choeur, Intimées: La Cour maintint & garda les Religieuses Converses en la possession & jouissance d'assister aux élections de leurs Abbesses, & d'y avoir voix délibérative, ainsi qu'elles avoient accoutumé. Soëfve, *ibid.* ch. 53.

CHAPITRE CCCCXCIII.

Prébendes en Patronage mixte du Chapitre de Chaumont, & des Maire, Echevins & Habitans, ne sont sujettes à la prévention du Pape, & doivent être conferées à des Prêtres, comme Sacerdotales par la Fondation.

Ainsi jugé par Arrêt du Lundy 12 Mai 1642, M. Molé, Premier Président, prononçant. Il s'agissoit du Canonicat qu'avoit possedé Antoine Popinet accusé de Sodomie, & condamné à mort. Me. Pierre Croile ayant été pourvu de ce Canonicat sur la présentation & nomination des Chanoines, & des Maire, Echevins & Habitans de Chaumont, & ayant voulu en prendre possession, il y avoit été troublé par Jean Mahuet, en vertu de Provisions par lui obtenues en Cour de Rome. Croile étoit Appelant de l'exécution desd. Provisions de Cour de Rome. La Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, fondée sur ce que la Prébende étant en Patronage mixte, le Pape n'avoit pu user de prévention, le Patron Laïc empêchant cette prévention, reçut les Doyen, Chanoines & Chapitre de Chaumont, Maire, Echevins & Habitans de la même Ville, Intervenans & Appelans comme d'abus; & faisant droit sur toutes les appellations, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & exécuté; & ayant égard à la complainte formée par Me. Pierre Croile, le maintint & garda en la possession & jouissance du Bénéfice contentieux. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 21.

CHAPITRE CCCCXCIV.

Testament mutuel du mari & de la femme au profit d'un tiers, est confirmé contre les héritiers du mari prédécedé; mais la Cause est appointée, pour sçavoir si la femme survivante peut le révoquer à son égard.

Le Jeudy 15 Mai 1642 la Cour rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, M. le Premier Président Molé prononçant, entre les héritiers de Jean Massin, lequel avec sa femme avoient par leur testament mutuel institué Pierre Casau, Huissier de la Cour, leur héritier universel; ledit Pierre Casau & la veuve Massin. Bardet, *ibid.* ch. 22, où M. Berroyer observe que la Cour arrêta secretement que Casau donneroit 1500 liv. aux héritiers de Massin, & que cette somme leur fut payée.

CHAPITRE CCCCXCV.

Curé déclaré non-recevable, quant à présent, à prétendre la dixme de Pastel semé par un Particulier dans une piéce de terre, n'y ayant encore personne dans la Paroisse qui eût fait la même chose.

LE Lundy 19 Mai 1642 intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus, M. Molé, Premier Président prononçant, sur l'appel d'Appointement en Droit prononcé entre Jean Gripet, Marchand Teinturier de la Ville de Troyes, qui avoit fait semer du pastel dans l'une de ses terres, & le Curé de la Paroisse où est située cette terre, lequel demandoit la dixme de ce pastel. M. l'Avocat General Talon dit que c'étoit dixme insolite, & que n'y ayant que cette piéce de terre où il y eût du pastel dans la Paroisse, le Curé étoit non-recevable, quant à présent. Sur sa demande l'Arrêt mit hors de Cour. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 23.

CHAPITRE CCCCXCVI.

Dévolut fondé sur la confidence entre le Résignant qui demeure en possession, & le Résignataire, est un litige suffisant pour faire vaquer le Bénéfice en Régale, n'étant rempli de fait & de droit.

PAR Arrêt du Vendredy 30 Mai 1642, M. Molé, Premier Président, prononçant, la Cour déclara le Prieuré de Valbrioude, au Diocèse d'Agen, avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjugea à Messire Gilbert d'Elbene, avec restitution de fruits & dépens. M. l'Avocat General Briquet observa que la résignation d'un Bénéfice ayant été admise, & ensuite le Résignataire ayant pris possession, quoique le Résignant continue la jouissance, il ne rentre pas pour cela dans son Bénéfice, & n'en conserve pas le titre, mais que cette jouissance donne lieu à un dévolut fondé sur la confidence...: Que pour empêcher l'ouverture de la Régale, il est nécessaire que le Bénéfice soit rempli de fait & de droit; que le Prieuré contentieux n'étoit pas tel lors du décès de Mᵉ. François d'Almes, parce que Mᵉ. Antoine Valencier s'en étoit fait pourvoir par dévolut, fondé sur la simonie & la confidence qui étoient entre Maitres François d'Almes & Pierre d'Almes son Résignataire; que ce dévolut avoit formé un litige, & que ce litige avoit fait vaquer le Bénéfice en Régale. Bardet, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE CCCCXCVII.

Séparation volontaire entre le mari & la femme d'habitation & de biens, suivie de la promotion du mari aux Ordres sacrés, n'empêche qu'elle ne soit restituable contre les contrats d'aliénation non exprimés.

SUIVANT la proposition ci-dessus, la Cour, par Arrêt du 3 Juin 1642, confirma la Sentence du Présidial de Poitiers, par laquelle entherinant les Lettres de rescision obtenues par Demoiselle Marguerite Pomier contre plusieurs contrats que Marie Pomier sa sœur (femme séparée volontairement de Mᵉ. Pierre Grange son mari, depuis promû aux Ordres sacrés, & autorisée par le contrat de séparation pour disposer de ses biens à sa volonté, & pour faire passer tous contrats tels que bon lui sembleroit,) avoit faits avec Mathurin Thudon son beau-frere: Ces contrats avoient été déclarés nuls, & de nul effet & valeur. Bardet, *ibid.* chap. 25.

CHAPITRE CCCCXCVIII.

S'il est dû droit de relief par le mari, la femme par le contrat de mariage étant excluse de participer à la communauté.

LA négative fut jugée en la Coutume d'Anjou par Arrêt du Lundy 16 Juin 1642, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans *Maître Gaultier* pour les nommés Champagne, Appelans du Sénéchal de Chemeré-le-Roy; & Mᵉ. *Pucelle* pour Mᵉ. Robert du Bellay, Seigneur de la Châtellenie de Chemeré, & Denys le Clerc son Fermier. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 54, où il cite un semblable Arrêt rendu en la même Coutume le 28 Mai 1642.

CHAPITRE CCCCXCIX.

Testament d'une ayeule au profit de ses petits-enfans (issus du mariage de sa fille avec un Ravisseur condamné à mort par contumace,) à la charge que leur pere n'en pourra prétendre l'usufruit, est confirmé contre lui & une sœur de la Testatrice.

LE Jeudy 3 Juilet 1642, la Cour, conformément au sommaire ci-dessus, ordonna que le testament fait par la Dame de Saint-Matthieu au profit de ses petits-enfans (à la charge que le sieur de Bonneval leur pere, accusé de rapt envers la Demoiselle Isabeau de Saint-Matthieu, fille de la Testatrice & mere desd. petits-enfans, ne pourroit point prétendre la jouissance ni l'usufruit des biens de la Testatrice,) seroit exécuté selon sa forme & teneur. La Dame de Crissé, sœur de la Testatrice, prétendoit exclure les enfans du sieur de Bonneval, comme incapables de succeder, à cause du crime de rapt dont leur pere s'étoit rendu coupable.

CHAPITRE D.

Seigneurs Justiciers peuvent commettre leurs Avocats & Procureurs Fiscaux pour rendre la Justice en l'absence ou récusation des Juges, à l'exclusion des autres Avocats & Procureurs du Siége.

JUGÉ suivant la proposition ci-dessus par Arrêt du 17 Juillet 1642, M. le Premier Président prononçant, en la Cause des Avocats & Procureurs Fiscaux de Mayenne, contre les autres Avocats & Procureurs dud. Siége. M. l'Avocat General Talon dit qu'à l'égard de l'Avocat Fiscal la Cause ne recevoit point de difficulté; que pour le Procureur Fiscal il y en avoit davantage: néanmoins que pour les Causes civiles, & celles où le Public n'étoit point interessé, il n'y avoit pas grand inconvénient. Bardet, Tom. 2, Liv. 9, ch. 27.

CHAPITRE D. I.

Donation faite par une Religieuse au Monastere avant sa Profession, est déclarée nulle; & l'on adjuge une pension viagere.

SUR appel interjetté par les Religieuses Ursulines de Montargis, d'une Sentence du Bailli de lad. Ville de Montargis, qui avoit déclaré nulle la donation qu'Anne Bataille avoit faite ausdites Religieuses, étant sur le point de faire Vœu & Profession en leur Maison, & les avoit déboutées de leur demande à fin de pension sur les biens d'Anne Bataille: La Cour émendant, quant à ce, leur adjugea 150 l. de pension viagere par chacun an, à commencer du jour de la demande, par Arrêt du Jeudy dernier jour de Juillet 1642, plaidans Me. Hilaire pour les Dames Ursulines, Appelantes, Me. Grandjan pour les sœurs d'Anne Bataille. Bardet, *ibid.* ch. 28.

CHAPITRE D. II.

Fille créanciere de son pere est déboutée de sa demande à ce que des rentes sur l'Hôtel de Ville lui fussent délaissées pour la prisée & estimation, des Créanciers antérieurs intervenans l'ayant empêché, & requis qu'elles fussent vendues par Décret.

LE même jour & en la même Audience du 31 Juillet 1642, la Cour confirma la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui avoit débouté Me. Jean Huné, Tuteur subrogé de Demoiselle Marie-Angelique de Lomenie, de sa demande à ce que les 6500 liv. de rente réellement saisies & mises en criées sur M. de Lomenie, pere de cette pupille, lui fussent délaissées pour la prisée & estimation qui en seroit faite par Experts; plaidans *Me. Bardet* pour ledit Jean Huné, *Me. Gaultier* pour Guillaume Cebret, créancier; Me. Lamet pour plusieurs créanciers, Intervenans. Bardet, *ibid.* ch. 29.

CHAPITRE D. III.

Union d'un Prieuré à la Mense Collegiale de la Sainte Chapelle de Bourbon-l'Archambault, est confirmée, quoiqu'il n'y eût aucunes informations précedentes, par la pauvreté notoire de ce Chapitre.

CETTE union (du Prieuré de Saint Jean des Pastres) avoit été faite dès 1610. En 1641 Me. Jean Chauvin s'en étant fait pourvoir en Cour de Rome, comme d'un Bénéfice vacant, & en ayant pris possession, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Bourbon l'avoient fait assigner à Moulins; & là ayant communiqué les Bulles d'union, les Lettres Patentes & l'Arrêt d'homologation, Chauvin avoit interjetté appel comme d'abus de l'exécution des Bulles, & pris Lettres de Requête civile contre l'Arrêt d'homologation. Par Arrêt du Lundy 4 Août 1642, M. Molé, Premier Président, prononçant, la Cour, tant sur l'appel comme d'abus que Lettres en forme de Requête civile, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Voyez les moyens respectivement allegués en cette Cause, au Recueil de Bardet, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE D. IV.

Donation d'une rente de huit muids de bled par an pour aider à fonder un Convent de Religieuses, est confirmée, quoique la Donatrice ait pris ensuite l'Habit dans le même Monastere, que la donation n'eût été acceptée que par le Procureur du Roy & un Directeur, & qu'elle n'eût point été insinuée.

CETTE donation avoit été faite par Catherine Ragueil, de la Ville de Crespy en Valois. Marie de Maroles, Tutrice de ses enfans, héritiers de ladite Ragueil, s'étant pourvue par Lettres pour la rescision de cette donation, dont elle avoit été déboutée, & dont elle avoit interjetté appel: Par Arrêt du Jeudy 7 Août 1642, M. le Premier Président prononçant, la Cour sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, *ibid.* ch. 31.

1642. 1642.

CHAPITRE D. V.

Un pere, après avoir fait donation à son fils impubere, par des promesses & en faveur de mariage avec une fille de son âge, ayant depuis changé de dessein, & signifié à son fils qu'il ne veut plus le mariage, ne peut néanmoins se plaindre de la célébration faite au préjudice de sa déclaration, ni révoquer la donation.

PAR Arrêt du Lundy 11 Août 1642, M. Molé, Premier Président, prononçant, la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès, tant sur l'appel comme d'abus interjetté par Michel Nisson, de la Ville de Gueret, de la célébration du mariage de Pierre Nisson son fils avec Catherine Nesmond, que sur les Lettres obtenues par le pere contre la donation apposée au contrat de mariage de sondit fils avec ladite Catherine Nesmond, dans les circonstances dont est parlé ci-dessus, & plus détaillées, avec les moyens respectifs, au Recueil de Bardet, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE D. VI.

Du Pécule d'un Religieux contesté par plusieurs Convens, & adjugé à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Nogent dont il étoit Curé.

1643. CE fut par Arrêt du 13 Février 1643, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, que la Cour, en l'Audience de relevée, ordonna que les deniers procedans du pécule d'un Religieux de S. Satur, Ordre de S. Augustin, seroient mis ès mains du Substitut de M. le Procureur General sur les lieux, pour être employés au profit de la Fabrique de la Paroisse de Nogent au Diocèse de Sens, dont ce Religieux avoit été Curé pendant quelques années, & où il étoit décedé. Ce pécule étoit réclamé par les Religieux de S. Satur, où le défunt avoit fait Profession, & par le Syndic des Recolets de ..... en conséquence du don que leur en avoit fait M. l'Archevêque de Sens, Abbé de l'Abbaye de S. Jean de Sens, dont dépend ce Prieuré de Nogent. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 57. V. *infrà* au 13 Février 1651. 1643.

CHAPITRE D. VII.

Que les démissions de biens faites par pere ou mere en faveur de leurs enfans, sont révocables ad nutum.

PAR Arrêt du Vendredy 20 Mars 1643, plaidans *Me. Bataille & Me. de Gaumont*, la Cour ayant aucunement égard aux Lettres obtenues par un pere âgé de plus de 80 ans, contre le contrat de démission par lui fait quelques années auparavant avec un de ses gendres; remit les Parties en tel état qu'elles étoient avant ledit contrat; permit au pere de jouir de son bien sa vie durant, ainsi que bon lui sembleroit, la propriété d'icelui réservée à ses enfans. Soëfve, *ibid.* ch. 59.

CHAPITRE D. VIII.

Si une femme peut valablement s'obliger sans l'autorité de son mari, pour ses alimens, & pour fournir aux frais des procès qu'elle a contre sondit mari.

LE 16 Juillet 1643, plaidans *Me. Soëfve* pour Marthe Girard, femme de Jacques Pelletier, Procureur au Siége Présidial de Poitiers, fille & héritiere par bénéfice d'inventaire de défunt Mathurin Girard, vivant aussi Procureur audit Siége, autorisée par Justice à la poursuite de ses droits, au refus dudit Pelletier, Appelante d'un Appointement en Droit prononcé aud. Siége; *Me. Lambin* pour Messire Roch-François Chasteignier, Seigneur, Comte de Saint Georges, fils, héritier & biens-tenant de Dame Louise de Fonlebon sa mere, Intimé, lequel refusoit de payer à l'Appelante certaines sommes empruntées du pere de l'Appelante par la Dame Louise de Fonlebon, tant pour se subvenir en ses entretiens, qu'à la sollicitation d'un différend qui s'étoit mû entr'elle & son mari: La Cour émendant, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Briquet, condamna l'Intimé à payer à l'Appelante les sommes de 200 liv. & de 1000 livres, contenues aux deux obligations dont étoit question. L'Intimé soutenoit que suivant la Coutume de Poitou, sa mere n'avoit pu s'obliger, n'étant autorisée de son mari. Soëfve, *ibid.* chap. 60.

CHAPITRE D. IX.

Si l'Article 80 de la Coutume de Paris n'ayant parlé que de la licitation entre co-héritiers, peut être étendu à la licitation d'un conquêt entre le survivant & les héritiers du prédecédé.

L'AFFIRMATIVE fut jugée par Arrêt du 19 Août 1643, en la Chambre de l'Edit, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, entre le nommé Bernard, ayant droit par transport du Fermier de la Terre des Marets; & M. du Tronchay, Président en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, Adjudicataire par licitation de la Terre & Maison Seigneuriale de Cinqsols, située dans la Coutume de Paris, qui étoit un conquêt de la communauté d'entre lui & défunte Dame Louise le Boults sa femme. Il fut envoyé absous de la demande dudit Fermier, du droit de quint, soit pour sa moitié, soit pour celle des héritiers de sa défunte femme. Soëfve, *ibid.* ch. 62, où sont cités plusieurs Arrêts pour d'autres Coutumes.

1644. ## CHAPITRE D. X. 1644.

D'un mariage contracté par une femme pendant l'absence de son premier mari, & si les enfans issus dudit mariage peuvent être réputés légitimes.

PAR Arrêt du 12 Janvier 1644, la Cour jugea suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, sur appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de M. l'Evêque de Boulogne, qu'une femme nommée Isabeau de la Ruelle s'étant remariée pendant l'absence de son mari (François Frebé) qu'elle croyoit mort, & y ayant douze ans & plus qu'il étoit absent du Pays, & ledit Frebé, premier mari, étant de retour, le second mariage par elle contracté étoit nul, & en conséquence condamna ladite femme à retourner avec son premier mari, & néanmoins les enfans issus dudit mariage furent déclarés légitimes, comme étant nés dans la bonne foi, & il fut ordonné qu'Antoine Gastebled, avec qui ladite de la Ruelle s'étoit remariée, s'en chargeroit, sans dépens. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 65.

CHAPITRE D. XI.

Si un pere s'étant obligé solidairement avec son fils au douaire & conventions matrimoniales de sa femme, en cas de prédécès de sondit fils, est réputé obligé audit douaire, en cas de séparation.

LE 10 Mai 1644, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour envoya le pere absous de la demande qui lui avoit été faite dudit douaire (y ayant eu séparation de sa belle-fille d'avec son fils,) ou du moins d'une pension jusqu'à ce que le douaire eût lieu: M. l'Avocat General observa qu'un pere qui s'oblige en cas de mort, n'entend point s'obliger en cas de séparation de biens, les termes des contrats de mariage ne pouvant pas être étendus. Soëfve, *ibid.* ch. 65.

CHAPITRE D. XII.

Si plusieurs ayant été institués héritiers par un testament, sans aucune charge, aucuns desquels ont prédécedé le Testateur, on peut induire une substitution en faveur des autres.

LE survivant des institués disoit que c'étoit une substitution, laquelle étoit demeurée caduque par le prédécès de l'un des institués auparavant le Testateur, & que ses enfans n'y pouvoient venir que comme substitués. La Cour, par Arrêt du premier Août 1644, reçut néanmoins les enfans de l'institué prédécedé, à partager la succession du défunt, Testateur, avec le survivant desd. institués; jugeant ainsi que l'institution d'héritier & de ses enfans mâles, sans autre charge, n'est pas une substitution. Soëfve, *ibid.* ch. 66.

CHAPITRE D. XIII.

Si un Procureur est responsable envers sa Partie civile d'un manque dans les Procédures.

MAISTRE Lucien Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 67, rapporte l'Arrêt en forme, du 26 Août 1644, comme ayant jugé, en confirmant une Sentence des Requêtes du Palais, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Briquet, qu'un Procureur, faute d'avoir fait enregistrer au Greffe l'opposition de sa Partie, formée aux criées d'une maison saisie sur la succession de son débiteur, afin d'être payé d'une somme de 158 liv. 7 sols 3 den. de rente, qui lui étoient dûs par ladite succession; au moyen de quoi il n'avoit été mis en ordre, étoit tenu d'acquitter & indemniser sadite Partie du fort principal & arrerages de ladite rente, frais, loyaux coûts & dépens, après les offres à lui faites par sadite Partie de lui en faire cession & transport, & le subroger en ses droits, noms, raisons & actions.

CHAPITRE D. XIV.

Que la faculté de demander par les enfans continuation de communauté au survivant des Conjoints, est personnelle, & ne peut passer à des étrangers.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 22 Novemb. 1644, contre la veuve d'un fils qui s'étoit marié depuis la mort de son pere, & qui étoit décedé quelque tems après son mariage, sans avoir demandé de son vivant à sa mere, que la communauté d'entr'elle & son défunt mari fût déclarée avoir continué, faute d'inventaire. Cette bru fut déclarée non-recevable par l'Arrêt susdaté. Soëfve, *ibid.* ch. 68.

CHAPITRE D. XV.

Que pour être reçu Docteur en Médecine, il faut avoir le Dégré de Maître ès Arts.

1645. EN recevant la Faculté de Paris intervenante, & faisant droit sur son intervention, la Cour, par Arrêt du Lundy 9 Janvier 1645, jugea conformément à ce que dessus, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Briquet, plaidans Me.... pour les Appelans, Me. de Gomont pour les Intimés, & Me. Mareschaux pour les Intervenans. Soëfve, *ibid.* ch. 71. 1645.

1645. 1645.

CHAPITRE D. XVI.

Si le legs d'une somme de deniers à prendre sur plus grande somme dûe au Testateur, est limitatif ou démonstratif; & si les Capucins sont capables de legs de deniers pour augmenter leur Monastere.

LE Bailli d'Amiens jugeant ce legs fait par le Sieur de Maurepas aux Capucins d'Amiens être limitatif, & le Testateur ayant depuis son testament vendu la rente sur laquelle il avoit donné à prendre ce legs, avoit déclaré les Capucins non-recevables dans leur demande en délivrance. On soutenoit que le Bailli d'Amiens avoit bien jugé, le Testateur ayant vendu depuis son testament la rente dont étoit question, & les Capucins ayant fait vœu de pauvreté. Par Arrêt du 10 Janvier 1645, la Cour infirmant, ordonna la délivrance du legs de 3000 liv. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 72. V. *infrà* l'Arrêt du 11 Mars 1647.

CHAPITRE D. XVII.

Si le fait de concubinage entre le Testateur & la mere de celle au profit de laquelle il a disposé, est recevable en la bouche des héritiers du Testateur, pour annuller le legs.

PAR autre Arrêt dud. jour 10 Janvier 1645, la Cour, sans avoir égard aux faits allegués par les heritiers, touchant la mauvaise vie du défunt avec la mere de la Légataire, même à ce qui paroissoit par ledit testament, par lequel il avoit voulu que le lit & les linceuls dans lesquels il décederoit, fussent baillés à cette mere, ordonna la délivrance du legs; plaidans *Mᵉ. Pucelle* pour la Légataire, & Mᵉ. Martinet pour les héritiers. Soëfve, *ibid.* ch. 73. V. *suprà* au 22 Février 1633.

CHAPITRE D. XVIII.

Si un testament écrit d'une main étrangere, puis signé du Testateur, & ensuite par lui reconnu en présence de deux Notaires, est valable en la Coutume de Senlis.

JUGÉ que non par Arrêt du Mardy dernier Janvier 1645, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans *Mᵉ. Chenuot* & *Mᵉ. Parmentier.* La Coutume de Senlis veut pour la perfection d'un testament, qu'*il soit écrit & signé de la main du Testateur, ou signé de sa main, & à lui lû ou par lui entendu en la présence de trois Témoins, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, &c.* Et on soutenoit que pour le testament en question, énoncé au sommaire ci-dessus, on n'avoit gardé aucune des formes prescrites par la Coutume de Senlis pour la validité des testamens. Soëfve, *ibid.* ch. 75.

CHAPITRE D. XIX.

Si une Religieuse prétendant avoir été forcée à faire Profession, est recevable à réclamer contre ses Vœux après cinq ans: Si la clause employée dans le Rescrit par elle obtenu à cet effet en Cour de Rome, pour être relevée du laps de cinq ans, pendant lesquels elle n'a point réclamé, est abusive: Et si le mariage par elle contracté au préjudice de l'appel comme d'abus interjetté, tant dudit Rescrit que de la Sentence d'entherinement d'icelui, rendue par le Juge d'Eglise, est valable.

PAR Arrêt du 16 Février 1645, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Briquet, plaidans *Mᵉ. Pucelle* pour Nicolas le Vacher, Sieur de Garsonville, & Demoiselle Henriette Dantail sa femme, sœur de Louise Dantail, Appelans comme d'abus, tant dudit Rescrit & de la Procédure faite en conséquence pardevant l'Official de Paris, que de la Sentence définitive par lui rendue, ensemble de la célébration du prétendu mariage par elle contracté avec Maître François le Couturier, Avocat en Parlement, & Banquier-Expéditionnaire de Cour de Rome, au préjudice de l'appel comme d'abus par eux interjetté de ladite Sentence; Mᵉ. Didier pour les Religieuses Cordelieres, Intervenantes, & aussi Appelantes comme d'abus; *Maître Gaultier* pour ladite Sœur Louise Dantail, *Maître Martinet* pour ledit Couturier, & *Maître Bataille* pour Demoiselle Louise de Valmorin, veuve dudit Jean Dantail en secondes nôces, Intimés sur lesd. appellations: La Cour, en déclarant qu'il y avoit abus dans l'exécution du Rescrit & dans le mariage, déclara aussi Sœur Louise Dantail Religieuse Professe, ordonna qu'elle seroit menée & conduite au Monastere des Filles de la Magdeleine, & que sa pension seroit payée par les Religieuses Cordelieres, suivant leurs offres; & lesd. le Vacher & sa femme furent maintenus & gardés en possession & jouissance de tous les biens délaissés par défunt Jean Dantail pere.... Soëfve, *ibid.* ch. 77.

CHAPITRE D. XX.

Si la confiscation a lieu dans l'Angoumois, la Coutume n'en faisant point de mention.

LE 31 Mars 1645, en la Chambre de l'Edit, plaidans *Mᵉ. Petitpied* & *Mᵉ. Gaultier*, intervint Arrêt pour la négative, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel il fut jugé (par rapport à la confiscation donnée par le Roi, des biens du sieur de Saint-Preuil) qu'il n'y avoit lieu à la confiscation d'une Terre située en Angoumois, comme un membre dépendant du

Duché

1645. Duché de Guyenne, & n'y ayant dans la Coutume de cette Province aucun article qui parle de la confiscation de biens. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 79, rapporte cet Arrêt, & indique les autorités qui y sont relatives. 1645.

CHAPITRE D. XXI.

Si une donation faite à l'Eglise peut être révoquée avant l'insinuation.

PAR Arrêt du 10 Juillet 1645, en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour jugea qu'une telle donation entre-vifs ne pouvoit plus être révoquée par un testament fait par le Donateur depuis l'acceptation & exécution de cette donation, quoiqu'elle n'eût pas été insinuée. Soëfve, *ibid.* ch. 83.

CHAPITRE D. XXII.

Si la mere remariée peut donner aux enfans de son second mariage ses meubles, acquêts & conquêts immeubles.

JUGÉ que non par Arrêt du 18 Juillet 1645, qui mit hors de Cour sur l'appel d'une Sentence du Châtelet, par laquelle on avoit ordonné (en déclarant nul & de nul effet le testament de Catherine Cothereau) que partage & division seroit faite entre tous les enfans de ladite Cothereau, tant du premier que du second lit, de tous & chacuns ses biens-meubles, acquêts & conquêts, & propres, de quelque nature & qualité qu'ils fussent; plaidans M^e. *Hebert* pour les Appelans, enfans du second lit; M^e. *Issalis* pour les Intimés. Soëfve, *ibid.* ch. 84, rapporte l'Arrêt levé au Greffe.

CHAPITRE D. XXIII.

Réglement prononcé à l'Audience pour l'expédition des Lettres de Licence qui se doivent obtenir dans les Universités, ensemble pour la reception des Avocats de la Cour.

1646. MAISTRE Lucien Soëfve, *ibid.* ch. 88, rapporte l'Arrêt en forme, du 12 Avril 1646, contenant ce Réglement, prononcé sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, à l'occasion d'une demande en entherinement de Lettres en forme de Requête Civile, obtenues par Maîtres Edme Merille & Jean Mercier, Docteurs & Professeurs en Droit de l'Université de Bourges, contre un Arrêt de la Cour du 16 Juillet 1644. Par cet Arrêt de 1646, la Cour mit hors de Cour sur la Requête Civile & sur une inscription de faux, & ajouta par forme de Réglement : Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, a ordonné & ordonne que les Réglemens des 13 Août 1637, & 13 Avril 1641, seront observés, & enjoint aux Docteurs des Universités où il y a Exercice public, de les garder, &c, conformément à iceux, faire écrire aux Licenciés leurs noms, surnoms & Diocèse, dans un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet; & défenses aux autres Universités où il n'y a aucun Exercice public, de délivrer aucunes Licences, à peine de nullité. Fait en Parlement le 12 Avril 1646. *Signé*, GUYET. 1646.

CHAPITRE D. XXIV.

De la validité d'une donation faite par un mari aux enfans de sa femme d'un premier mariage, en la Coutume de Troyes.

CETTE donation fut jugée nulle & de nul effet par Arrêt du Jeudy 22 Avril 1646, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, plaidans M^e. *Martinet* & M^e. *Langlois*, quoiqu'en considération d'icelle l'un desdits enfans, qui étoit une fille, eût été marié, & que l'on eût remontré que cessant ladite donation, ledit mariage n'auroit point été accompli. L'Arrêt fondé sur ce que la donation étoit contraire à l'art. 84 de la Coutume de Troyes, qui défend au mari & à la femme de s'avantager l'un l'autre directement ou indirectement. Soëfve, *ibid.* chap. 90.

CHAPITRE D. XXV.

Que les Religieux ne peuvent prêcher hors de leur Monastere, sans la permission de l'Evêque Diocésain. Pour quelles causes cette permission peut être refusée.

MONSIEUR l'Evêque de Clermont ayant rendu plusieurs Ordonnances contre les Religieux Cordeliers de la même Ville, portant défenses générales ausd. Religieux de prêcher & faire la quête dans son Diocèse, pour punition de quelque scandale commis par aucun desdits Religieux, la Cour, par Arrêt du Jeudy 26 Avril 1646, sur appel comme d'abus interjetté par les Religieux desdites Ordonnances, appointa au Conseil, & cependant ordonna que lesdits Religieux continueroient à faire la quête comme auparavant, & que les Supérieurs de leur Ordre présenteroient la liste de ceux desdits Religieux qui devoient prêcher, tant l'Avent que le Carême, audit sieur Evêque de Clermont, lequel ne pourroit refuser sa permission qu'à ceux en la vie & moeurs desquels il y auroit quelque chose à redire; plaidans M^e. *Martinet* & M^e. *Pucelle*. Soëfve, *ibid.* ch. 89.

1646. 1646.

CHAPITRE D. XXVI.

Si le Donateur est tenu à la garantie de la chose par lui donnée, & qui ne lui appartenoit pas; s'étant nommément soumis à ladite garantie.

UN Gentilhomme nommé le Sieur de Beaujeu, ayant fait donation à une jeune fille nommée Magdeleine de la Tarée, de deux Terres de considération qui ne lui appartenoient point, avec stipulation expresse de garantir de tous troubles & empêchemens quelconques, ledit sieur de Beaujeu fut déchargé de la garantie qui lui étoit demandée, & la donation même déclarée nulle par l'Arrêt de la Cour donné en la Chambre de l'Edit le 28 Avril 1646, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, n'y ayant point de preuves de la débauche alleguée par le sieur de Beaujeu, qui, pour les cas résultans du procès, fut condamné à aumôner la somme de 800 livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 91.

CHAPITRE D. XXVII.

1. De la validité d'un testament olographe fait en Pays de Droit écrit, & depuis reconnu pardevant un Notaire & cinq Témoins. 2. S'il faut que led. acte fasse mention que les Témoins ont été requis. 3. Si les Domestiques du Testateur peuvent porter témoignage dans son testament. 4. Et si la prétérition d'un enfant donnant atteinte à l'institution d'héritier, empêche que les autres dispositions contenues dans le testament subsistent.

NONOBSTANT toutes les raisons qui furent employées pour soutenir un tel testament fait par M. le Duc d'Epernon en son Château de Plassac en la Saintonge, & par lui reconnu quelques jours après pardevant un Notaire & cinq Témoins, la Cour, par Arrêt du Jeudy 3 Mai 1646, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, cassa ledit testament, tant à l'égard de l'institution d'héritier que des autres dispositions portées par icelui : M. le Duc de la Valette & M. le Duc de Candale, fils & petit fils de M. le Duc d'Epernon, Parties plaidantes. Soëfve, *ibid.* ch. 92, au sommaire duquel (n. 4) on a mis par erreur, en imprimant, *dépositions* pour *dispositions*.

CHAPITRE D. XXVIII.

Si les Droits Seigneuriaux de lods ou demi-lods peuvent être prétendus d'une disposition testamentaire faite en faveur des Pauvres.

SUR la demande des Seigneurs, la Cour, par Arrêt du 28 Juillet 1646, mit les Parties hors de Cour & de Procès, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon; plaidans *Me. Bataille* pour les Recteurs & Administrateurs de l'Aumône générale de Lyon, Appelans; Me. Feydeau pour les Seigneurs, Intimés. Soëfve & les autorités par lui citées Tom. 1 de son Recueil, Cent. 1, ch. 94; cet Arrêt est la suite de celui du 22 Juillet 1643, qui est en l'ordre de sa date au Journal des Audiences.

CHAPITRE D. XXIX.

A qui il appartient de se plaindre du mauvais déportement d'une femme mariée.

1647. LE Vendredy premier Février 1647, en l'Audience de la Tournelle, intervint Arrêt dans une Cause singuliere, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui, après avoir déclaré un Procureur Fiscal follement intimé, & condamné envers lui aux dépens, mit sur l'extraordinaire les Parties hors de Cour & de Procès, le mari, qui avoit d'abord rendu Plainte de ce que sa femme étoit accouchée le jour de ses nôces, s'étant depuis désisté, ayant reconnu que l'enfant étoit de son fait, adhérant à l'appel interjetté par un cousin germain de la femme, des procédures faites à la requête du Procureur Fiscal contre ce cousin germain, que la femme avoit déclaré lors de son accouchement être le pere de l'enfant, & le pere de la femme soutenant aussi ce fait, & qu'il devoit être reçu à poursuivre la vengeance d'un crime qui faisoit honte à sa famille, puisque son gendre étoit si lâche que d'abandonner la poursuite d'une injure si sensible à l'honneur d'un mari. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 1. 1647.

CHAPITRE D. XXX.

Si celui qui a abandonné son Pays en tems de Guerre, & s'est retiré en Pays de contribution, n'étant point retourné dans le tems porté par la Capitulation, doit être privé de la grace du Prince.

LA négative fut jugée par Arrêt du 4 Février 1647, en faveur de Philippes de la Rue, qui avoit porté les armes pour le service du Roi d'Espagne depuis la réduction de la Ville d'Arras, & n'avoit satisfait aux articles de la Capitulation. Il fut dit par l'Arrêt qu'il jouiroit de l'effet du contenu aux Lettres de réhabilitation par lui obtenues. Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, chap. 97.

1647. 1647.

CHAPITRE D. XXXI.

Si deux Hôtelliers voisins peuvent avoir dans une même rue deux Enseignes semblables.

PAR Arrêt du 16 Février 1647, plaidans Me. *Bataille* pour l'Appelant, & Me. *le Vasseur* pour l'Intimé, la Cour confirma la Sentence du Châtelet, qui avoit mis hors de Cour sur la demande formée par un de ces Hôtelliers qui avoit pour Enseigne *la Croix de fer* rue S. Denys, proche S. Leu Saint Gilles, à ce que l'autre Hôtellier, qui avoit mis une pareille Enseigne à un corps de logis susdite rue S. Denys, fût tenu d'ôter son Enseigne & d'y en mettre une autre. Les circonstances singulieres, & les moyens qui furent allegués pour la défense des Parties, sont au Recueil de Maître Lucien Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 100.

CHAPITRE D. XXXII.

Procureur tenu de représenter un Prisonnier élargi par surprise sur une Requête signée; ou de payer la dette.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 19 Février 1647, de relevée, contre un Procureur du Châtelet appellé le Lievre, pour qui plaidoit Me. *Bernaye*, Me. *Petitpied* plaidant pour le créancier. La Cour condamna le Procureur à réintégrer le Prisonnier dans deux mois, sinon & à faute de ce faire, ledit tems passé, au payement de la somme de 500 liv. dûe au créancier, & dès-lors en tous les dépens. Soëfve, *ibid.* ch. 99.

CHAPITRE D. XXXIII.

Si les biens substitués peuvent être obligés aux conventions matrimoniales d'une femme; & si cela doit avoir lieu aussi-bien en la collaterale qu'en la directe.

DANS la Cause d'entre Dame Françoise de Neuville, veuve de Messire Just-Louis de Tournon, vivant Comte de Tournon & de Roussillon, & autres prétendans droit aux biens de la famille de Tournon, la Cour, par Arrêt du 21 Février 1647, sur quelques autres contestations appointa au Conseil; & cependant, sans préjudice du droit des Patties au principal, ordonna que ladite Dame de Tournon seroit payée de ses conventions, tant sur les meubles de la succession dudit sieur Comte de Tournon, que sur le revenu des immeubles, en baillant par elle bonne & suffisante Caution de restituer, quand & à qui il seroit ordonné par lad. Cour. Soëfve, *ibid.* ch. 2.

CHAPITRE D. XXXIV.

S'il est loisible à un nouvel Acquereur d'une Terre de destituer l'ancien Officier d'icelle, pourvu à titre onéreux.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Vendredy 22 Février 1647, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, en remboursant par le Seigneur audit Officier, la finance qu'il justifieroit avoir payée au précedent Seigneur; plaidans Me. *Pucelle* pour l'ancien Officier, Appelant de la destitution faite de sa personne, & Me. Hilaire pour Me. Jean le Vasseur, Seigneur de S. Urin; ce que Me. Lucien Soëfve combat par les autorités qu'il rapporte, *ibid.* ch. 3, & à quoi sont contraires plusieurs autres Arrêts ci-devant cités.

CHAPITRE D. XXXV.

Des preuves nécessaires pour l'établissement de Veuve, lorsque le prétendu mariage a été tenu secret & caché.

CETTE matiere est traitée par Maître Lucien Soëfve, *ibid.* ch. 6, où il explique les circonstances de l'Arrêt du Lundy 4 Mars 1647, par lequel, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Damoiselle de Moussy, prétendant être veuve du défunt sieur de Hurtebise, & en cette qualité ayant demandé à ses héritiers la délivrance de son douaire pardevant Messieurs des Requêtes du Palais, sans rapporter aucune preuve suffisante de la qualité de veuve dudit défunt, laquelle lui étoit contestée par les héritiers, fut déboutée de sa demande. Voy. l'Arrêt du Jeudy 28 Mars 1647, dans Soëfve, *ibid.* chap. 11, où au Journal des Audiences, sous cette date du 28 Mars 1647.

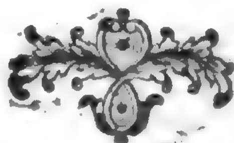

1647. 1647.

CHAPITRE D. XXXVI.

I. Si dans la Coutume de Bourgogne il faut être Lignager du Vendeur pour retraire, ou s'il suffit d'être parent. II. Si les anciens propres d'une famille ayant été confisqués au profit du Roy, changent de nature par la remise qui en est faite par Sa Majesté au profit d'une personne de la famille, & s'il y a en ce cas quelque distinction à faire entre la ligne directe & la collaterale. III. Si la demande en retrait doit être faite au domicile du Propriétaire ou du Détempteur, ou Fermier de la Terre que l'on veut retraire. IV. Si dans la susdite Coutume le Retrayant doit offrir effectivement le prix entier de l'acquisition. V. Et si la copie de l'Exploit contenant ladite demande, doit être signé des Recors & du Sergent, aussi-bien que l'original.

CES questions furent agitées en la Cause d'entre M. de la Berchere, Appelant, & Demandeur en évocation du principal, pour qui plaidoit *Me. Bataille*; & le sieur du Fargis, Intimé & Demandeur en retrait, pour qui plaidoit *Me. Adam*: en laquelle Cause intervint Arrêt le Lundy 11 Mars 1647, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui sur la demande en retrait mit hors de Cour. On soutenoit que le sieur du Fargis n'étoit point lignager du Vendeur, &c. Les faits & moyens allegués de part & d'autre en cette Cause, sont amplement expliqués par Me. Lucien Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 7.

CHAPITRE D. XXXVII.

Si un Séculier pourvu d'un Bénéfice régulier, à la charge de se faire Religieux dans certain tems; ne l'ayant point fait, le Bénéfice demeure vacant de plein droit.

EN la même Audience du 11 Mars 1647, un Religieux Dévolutaire, pour qui plaidoit *Me. Martin*, fut maintenu en la possession & jouissance du Bénéfice en question, faute par le Résignataire d'avoir satisfait à la clause qui l'obligeoit de prendre l'habit de Religieux dans six mois. Soëfve, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE D. XXXVIII.

Si une mere ayant legué au Monastere dans lequel elle avoit un fils Religieux, certaine somme par chacun an à perpétuité, cette rente ou pension doit demeurer éteinte par la mort du fils, comme ayant été vraisemblablement le motif de cette libéralité.

EN l'Audience du 26 Mars 1647, l'affirmative fut jugée par Arrêt, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, contre les Cordeliers de Saumur, qui, après la mort du Religieux, prétendoient que la rente de 600 livres à eux leguée par sa mere, devoit leur être continuée. Soëfve, *ibid.* ch. 10.

CHAPITRE D. XXXIX.

Si l'Evêque peut changer l'heure de la Prédication dans une Eglise unie à la Cathédrale, sans le consentement du Chapitre.

PAR Arrêt du 30 Mars 1647, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre de Langres, d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Langres, par laquelle, pour la commodité publique, il avoit changé l'heure de la Prédication, qui s'étoit faite de tems immémorial à sept heures du matin tous les jours de l'Avent & du Carême dans l'Eglise de S. Pierre & Saint Paul, unie à la Cathédrale. Soëfve, *ibid.* ch. 12.

CHAPITRE D. XL.

Du mariage contracté par un Religieux Capucin entre un premier & un second Rescrit par lui obtenus en Cour de Rome pour l'annullation de ses Vœux.

SUR l'appel comme d'abus interjetté par M. Foulé, Maitre des Requêtes, du mariage de Frere..... Foulé, Capucin, son frere, la Cour, par Arrêt du Jeudy 3 Avril 1647, en conséquence de plusieurs Arrêts qui avoient ordonné que les Parties, sur les appellations comme d'abus interjettées par led. sieur Foulé, tant de l'obtention & entherinement des Rescrits, que de la célébration duprétendu mariage contracté par ledit Religieux, les Parties viendroient plaider au premier jour, même que ledit Foulé seroit tenu de comparoir à l'Audience, donna défaut; & adjugeant le profit d'icelui, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, & en conséquence déclara le mariage dudit Foulé non valablement contracté; lui fit défenses & à sa prétendue femme de se hanter ni fréquenter, à peine de la vie: ordonna que ledit Foulé rentreroit dans trois jours dans son Monastere, sinon & à faute de ce faire, ledit tems passé, permis de le saisir au corps, & de l'amener Prisonnier en la Conciergerie du Palais. Soëfve, *ibid.* ch. 13.

1647. 1647.

CHAPITRE D. XLI.

Si le legs d'une somme à prendre sur une plus grande, dûe au Testateur, est limitatif ou démonstratif.

UN tel legs fait par un nommé Godefroy, Receveur de M. le Cardinal de Guise, lors Archevêque de Reims, au nommé le Grand, fut jugé simplement démonstratif par Arrêt du 11 Avril 1647, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, dont les circonstances & moyens de droit & de fait sont au Recueil de Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 14.

Nota. Quoique les Arrêts des 8 & 9 Avril 1647 soient rapportés en l'ordre de leur date au Journal des Audiences, il est bon de les voir aussi dans Soëfve, *ibid.* ch. 15 & 16.

CHAPITRE D. XLII.

Si le pere peut être poursuivi & condamné au payement des étoffes & marchandises vendues à son fils mineur étant en sa maison.

SUR appel interjetté par le pere, d'une Sentence interlocutoire du Châtelet, portant qu'avant faire droit la mere du mineur subiroit interrogatoire sur ce qui étoit articulé par le Marchand, qu'elle avoit payé 50 liv. au Tailleur pour façons des habits ausquels lesdites étoffes avoient été employées, la Cour, par Arrêt du Vendredy 10 Mai 1647, de relevée, infirmant & évoquant le principal, condamna le pere au payement du contenu en la promesse du fils, qui avoit porté & usé lesd. étoffes en la maison du pere, & à son vû & sçû, & ce prêt ayant tourné au profit du fils & à la décharge du pere. Soëfve, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE D. XLIII.

Privilege de la Loi Æde, *Cod.* de locato, *n'a lieu, quand il paroît que le Propriétaire qui veut rentrer en sa maison en vertu de ce privilege, a dessein de la louer à quelqu'autre personne, après qu'il l'aura occupée pendant quelque tems.*

SUR l'appel d'une Sentence du Châtelet, qui, en ordonnant l'exécution du bail, avoit néanmoins condamné le Locataire, suivant ses offres, de loger la veuve, Propriétaire, honnêtement & commodément, la Cour, par Arrêt du même jour 10 Mai 1647, de relevée, mit l'appellation au néant. Soëfve, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE D. XLIV.

Si une femme qui ne rapporte aucune preuve par écrit de la mort de son mari, & qui, sur le seul bruit de son décès, s'est remariée après l'an de deuil, peut demander la restitution de ses deniers dotaux au pere de son premier mari, qui a agréé ce second mariage.

ARREST pour l'affirmative le Mardy 14 Mai 1647, de relevée, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans *Me. Abraham* & *Me. Falaiseau.* Soëfve, *ibid.* ch. 20. Cet Arrêtiste rapporte un autre Arrêt dudit jour 14 Mai 1647, faisant la matiere du chap. 20, *ibid.* lequel est aussi au Journal des Audiences, mais sous la date du 15 Mars 1647.

CHAPITRE D. XLV.

Si la légitime de l'aîné peut être prétendue avant le payement de la dot promise à sa sœur.

L'AFFIRMATIVE fut décidée au Rôle de Poitou par Arrêt du Lundy premier Juillet 1647, plaidans *Me. Bataille*, *Me. Pucelle* & *Me. Hilaire.* Soëfve, *ibid.* ch. 25, où il cite Dumoulin sur la Coutume de Paris, comme semblant d'avis contraire à l'Arrêt, quoiqu'il ait tenu indistinctement sur l'article 216 de la Coutume d'Orleans, que la disposition de cet article *non solùm refertur ad legitimam Juris, sed etiam ad prærogativam Consuetudinis, ut primogenituræ.*

CHAPITRE D. XLVI.

Qui doit payer la marchandise fournie par un Marchand, ou de celui auquel la livraison a été faite, ou de celui pour lequel elle a été livrée, & qui l'a appliquée à son profit particulier.

PAR Arrêt du Mardy 2 Juillet 1647, la Cour confirma la Sentence des premiers Juges, qui avoient condamné une fille, après son mariage & le décès de son pere, à payer au Marchand les étoffes qu'il avoit fournies audit pere pour les habillemens nuptiaux de ladite fille, quoiqu'elle alleguât fin de non-recevoir contre ce Marchand, faute d'avoir formé sa demande dans le tems porté par la Coutume, & qu'au surplus lesdites étoffes ne lui avoient été livrées, mais à son pere, qui étoit obligé par son contrat de mariage de les lui fournir jusqu'à concurrence de 1000 liv. Soëfve, *ibid.* ch. 26.

1647. 1647.

CHAPITRE D. XLVII.

Du Bail à Ferme du bien d'un mineur fait par anticipation par sa mere & Tutrice conjointement avec lui.

JUGÉ par Arrêt du Samedy 6 Juillet 1647, en l'Audience de la Grand'Chambre, à huis-clos, qu'une mere & Tutrice ayant fait bail du bien de son mineur, conjointement avec lui, trois ans auparavant l'expiration du précedent bail, le nouveau bail devoit sortir son effet, bien que le mineur s'étant fait émanciper, eût pris Lettres conte icelui, fondées particulierement sur la vilité du prix. Voy. les circonstances de cet Arrêt, plus détaillées dans Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 27.

CHAPITRE D. XLVIII.

Des Prieurés qui ne sont point Bénéfices, mais simples Offices révocables ad nutum.

EN la même Audience dudit jour 6 Juillet 1647, plaidans *M*e. *Pucelle* & *M*e. *Dubois*, intervint autre Arrêt conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel la Cour jugea que le Prieuré du College de Prémontré, sis à Paris proche le Convent des Cordeliers, & dans lequel les Religieux de l'Ordre de Prémontré qui viennent à Paris pour étudier, sont demeurans, n'étoit point un Bénéfice en titre, mais un simple Office amovible & révocable à la volonté du Général de l'Ordre, qui seul a droit d'y pourvoir. Soëfve, *ibid.* ch. 28, où il cite semblable Arrêt du 28 Août 1649, au profit de l'Abbé de S. Vaast d'Arras, & du Religieux qu'il avoit pourvu de l'Office de Prieur Claustral de ladite Abbaye, à l'exclusion du Pourvu en Cour de Rome.

CHAPITRE D. XLIX.

Si un pere & une mere sont recevables à réclamer contre le mariage de leur fils majeur de vingt-cinq ans, contracté sans leur consentement, après un silence de cinq années, ledit mariage ne leur ayant point été caché.

LES Présidiaux de Poitiers avoient, par leur Sentence, déclaré le mariage en question non valablement contracté, avec défenses à la Demoiselle Marie des Granges-Nicolas, de prendre le nom & la qualité de femme du fils des Demandeurs; & y en ayant eu appel par ladite Demoiselle, la Cour, par Arrêt du Mardy 9 Juillet 1647, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui se fonda principalement sur le silence du pere & de la mere pendant l'espace de cinq ans, qui les rendoit non-recevables en leur action, sauf à eux d'user du pouvoir donné aux peres & aux meres par l'Ordonnance, d'exhéreder leurs enfans qui se marient au-dessous de trente ans & au-dessus de vingt-cinq ans, sans leur consentement; reçut la fille issue dudit mariage, Partie intervenante en la Cause: & faisant droit sur son intervention & sur l'appel, mit l'appellation & ce au néant; & sur la demande du pere & de la mere, mit hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 29.

CHAPITRE D. L.

I. Si des faits de suggestion & de haine peuvent être reçus contre une donation entre-vifs?
II. Et si les Coutumes qui subrogent les acquêts au lieu des propres, doivent être étendues à celles qui n'ont point de disposition semblable.

PAR Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le Mercredy 10 Juillet 1647, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la négative fut jugée dans la Coutume de Blois, plaidans *M*e. *Petitpied* pour le Donataire, Appelant de la Sentence du premier Juge, qui avoit reçu les faits de suggestion, & appointé les Parties à faire preuve desdits faits; *Maître Pucelle* & *Maître Soulet* pour les Intimés, héritiers collateraux de la Donatrice. *Nota.* Par ladite Coutume de Blois on ne peut donner entre-vifs que la moitié de ses propres, avec tous ses meubles & acquêts. Les héritiers de la Donatrice prétendoient que n'ayant point laissé de propres, ses acquêts devoient être subrogés au lieu desdits propres, en quoi ils succomberent. Soëfve, *ibid.* ch. 30.

CHAPITRE D. LI.

Si un Testateur ayant legué à deux de ses neveux tous ses meubles, pour être partagés entr'eux également, & l'un des Légataires étant décedé avant le Testateur, le legs doit accroître au profit de l'autre.

JUGÉ que non par Arrêt du Jeudy 11 Juillet 1647, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, plaidans *M*e. *Rancher* pour les héritiers, & Me. Guehery le jeune pour le Légataire. Soëfve, *ibid.* ch. 31.

1647. 1647.

CHAPITRE D. LII.

I. Si les peres ou meres peuvent accuser d'inofficiosité le testament de leurs enfans: II. Et si le droit de retour établi par l'art. 313 de la Coutume de Paris, à l'égard des choses données par lesdits peres & meres à leursdits enfans décedans sans enfans, empêche lesdits enfans d'en pouvoir disposer.

SUR appel interjetté par Maître Jean Bureau, Avocat en la Cour, d'une Sentence rendue par défaut aux Requêtes du Palais, qui avoit fait délivrance aux Légataires, des legs à eux faits par le testament de Demoiselle Marguerite Bureau, fille dudit Me. Jean Bureau, & veuve de Me. . . . . . Barnabé, aussi Avocat en la Cour, intervint Arrêt le Lundy 18 Juillet 1647, par lequel sur led. appel les Parties furent mises hors de Cour & de Procès; plaidans Me. *Bataille* pour Me. Jean Bureau, & Me. *Lambin* pour les Légataires. On alleguoit de la part de l'Appelant les faits de suggestion, l'inofficiosité, & l'art. 313 de la Coutume de Paris. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 33.

CHAPITRE D. LIII.

Si après un Contrat de mariage passé & des Bans publiés, l'une des Parties peut refuser de passer outre, sous prétexte qu'elle a appris que l'autre est de mauvaise vie; & si la preuve de ce fait est recevable.

APRÈS que M. l'Avocat General Bignon eut fait récit des charges & informations par lesquelles il y avoit preuve, non-seulement de la débauche de la fille, mais que le jeune homme qui refusoit de passer outre à la célébration, quelque tems avant son contrat de mariage avoit eu sa compagnie charnelle, la Cour, par Arrêt du 20 Juillet 1647, en l'Audience de la Tournelle, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement décerné par l'Official de Paris (qui avoit ordonné que le jeune homme seroit amené devant lui sans scandale, pour se voir condamner à solemniser ledit mariage;) & ayant égard aux Lettres, remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant le contrat, condamna l'Appelant en 80 liv. Parisis de dommages & interêts envers la fille, & l'un & l'autre en une aumône appliquable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. Soëfve, *ibid.* ch. 34.

CHAPITRE D. LIV.

Si la Transaction faite par l'une des Parties à la persuasion de l'autre, est valable après que le Procès est jugé.

LA Cour, par Arrêt du 20 Juillet 1647, jugea pour la négative dans les circonstances rapportées avec les moyens respectifs par M. Lucien Soëfve, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE D. LV.

De l'adoption des enfans orphelins par les Administrateurs de l'Aumône générale de Lyon.

UNE tante prétendant que son neveu avoit été adopté sans le consentement de ses parens, contre la disposition du Droit Romain, & que la succession de ce neveu décedé devoit lui appartenir, nonobstant la Déclaration du Roi vérifiée en la Cour le 23 Janvier 1644, la Cour, par Arrêt du Mardy 23 Juillet 1647, sur l'appel interjetté par la tante, d'une Sentence par défaut, par laquelle les premiers Juges l'avoient déboutée de sa demande en petition d'hérédité, mit les Parties hors de Cour & de Procès, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch 36.

CHAPITRE D. LVI.

Si celui qui se prétend créancier d'un autre, n'ayant pardevers lui aucune preuve par écrit de sa créance, est recevable à prouver par Témoins que son prétendu Débiteur a reconnu la dette, & promis de lui en faire payement.

JUGÉ que non par Arrêt du Vendredy 26 Juillet 1647, en la Chambre de l'Edit, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, sur appel d'une Sentence du Bailli de Loudun. Soëfve, *ibid.* ch. 37.

CHAPITRE D. LVII.

De la maxime, donner & retenir ne vaut, *& si elle a lieu dans une donation universelle, & de tous biens présens & à venir.*

PAR autre Arrêt dudit jour 26 Juillet 1647, en la Chambre de l'Edit, sur appel d'une Sentence du Châtelet qui avoit appointé, & cependant ordonné que par provision le créancier, qui depuis la donation avoit prêté 4000 liv. à l'un des trois freres, Donateurs mutuels, toucheroit les deniers par lui saisis, en baillant caution, la Cour évoquant le principal & y faisant droit, ordonna que

ce qui avoit été jugé par provision, demeureroit définitivement, suivant les Conclusions de M. l'Avocat Géneral Talon, lequel dit qu'un homme peut donner tous ses biens présens & à venir, & en vendre, engager & hypotequer telle partie que bon lui semble, après la donation ainsi faite, pourvû que cela ne se fasse point en fraude du Donataire. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 38.

CHAPITRE D. LVIII.

Que pour raison d'un dépôt fait entre les mains d'un Confesseur, sub sigillo conscientiæ; *on ne peut agir en Justice contre le Dépositaire.*

AINSI jugé par Arrêt du Samedy 27 Juillet 1647, en l'Audience de la Grand'Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, au profit du Sous-Pénitencier de l'Eglise de Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 39.

CHAPITRE D. LIX.

Si une fille née en Savoye pendant que le Roy en jouissoit, doit être réputée Françoise à l'effet de succeder en France, le Roy ayant rendu la Savoye peu de tems après la naissance de cette fille.

JUGÉ que non par Arrêt du Lundy 29 Juillet 1647, en l'Audience de la Grand'Chambre, au profit d'un Donataire du Roi, pour qui plaidoit Me. . . . . . . & auquel on adjugea la succession échue à la fille, pour qui plaidoit *Maître Desita*. Soëfve, *ibid.* ch. 40.

CHAPITRE D. LX.

Si un pere peut substituer à la légitime dûe à ses enfans.

PAR Arrêt du Mercredy 7 Août 1647, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, il fut jugé qu'un pere n'avoit pu substituer à la légitime de ses enfans, & qu'ils la devoient prendre sans aucune charge en corps héréditaire, *jure Naturæ*. Soëfve, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE D. LXI.

I. De la validité d'un testament fait par un jeune Gentilhomme au profit des enfans de son Procureur Fiscal, qui avoit été son Curateur : II. Et si ledit testament contenant une clause dérogatoire, avoit pu être révoqué par un postérieur fait en faveur de ses héritiers collateraux, sans faire mention de ladite clause dérogatoire.

MAISTRE Lucien Soëfve rapporte les faits & moyens respectivement allegués, & observés ensuite, que M. l'Avocat General Talon ayant porté la parole, & déclaré ne pouvoir prendre de conclusions pour la difficulté qui se rencontroit dans cette affaire, intervint Arrêt le Mercredy 7 Août 1647, par lequel la Cour, en la Chambre de l'Edit, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; en émendant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonna, sans avoir égard au second & au troisiéme testament, que le premier seroit exécuté selon sa forme & teneur . . . plaidans *Me. Pucelle & Me. l'Hoste le jeune.*

CHAPITRE D. LXII.

Si les dixmes inféodées sont sujettes à la portion congruë, & si audit cas on peut user de solidité pour le payement de ladite portion congruë, lorsqu'il y a plusieurs Décimateurs.

PAR Arrêt du Mardy, de relevée, 3 Décembre 1647; conformément aux Conclusions de M. Talon, Avocat General, la Cour condamna les Décimateurs indistinctement & solidairement au payement de la somme de 200 liv. envers le Curé pour sa portion congrue, en abandonnant par lui les vertes & menues dixmes, à la réserve des Novales, Offrandes & Fondations; plaidans *Me. Billard & Me. Pucelle*. Soëfve, *ibid.* ch. 43.

CHAPITRE D. LXIII.

Aliénation de biens d'Eglise, quoique défectueuse, confirmée en faveur du tiers-Détempteur.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Jeudy 5 Décembre 1647, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, contre les Marguilliers de S. Sauveur, par rapport à une aliénation par eux faite en 1574 d'une maison appartenante à la Fabrique de lad. Eglise; plaidans *Me. Guilloteau, Me. Pucelle & Me. du Four*. Soëfve, *ibid.* ch. 44.

CHAPITRE D. LXIV.

Si l'action d'un fils pour mesure d'héritages à lui baillés en mariage par son pere; ne se peut prescrire que par trente ans.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 10 Déc. 1647, il fut jugé qu'un fils auquel son pere par contrat de mariage avoit donné certaine quantité d'héritages, pouvoit vingt-sept ans après agir contre ses freres & sœurs, héritiers de sondit pere, pour la mesure desd. héritages, & les obliger à lui

1647. à lui en fournir lad. quantité, bien qu'on le soutînt non-recevable en cette demande, par diverses raisons expliquées au Recueil de Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 45. 1647.

CHAPITRE D. LXV.

Si le pere est tenu d'avouer ou désavouer les fautes commises par ses enfans impuberes.

PAR Arrêt du Mardy 7 Décembre 1647, en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour cassant la procédure criminelle faite, tant contre le pere que contre les enfans, pour raison de quelques violences par eux commises en la personne d'un autre enfant de même âge; enjoignit néanmoins au pere de retenir ses enfans en leur devoir, & les instruire, en sorte qu'ils ne commissent aucune faute, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; plaidans M^e. *Lorencher* & M^e. *Parmentier*. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 46.

CHAPITRE D. LXVI.

Un mineur, Facteur de son pere, Marchand, le peut obliger pour le fait de la marchandise qu'il exerce.

JUGÉ conformément à ce que dessus par Arrêt du 28 Décembre 1647, en la Chambre de l'Edit, plaidans M^e. *le Vasseur* & M^e. *Desita*. Voyez les autorités rapportées dans le Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 47.

CHAPITRE D. LXVII.

Si un Prêtre in reatu, *& condamné par Sentence dont il est Appelant, peut prétendre à de nouveaux Benéfices.*

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 19 Décembre 1647, plaidans *Maître Gaultier* pour Nicolas de Saint-Simon, & M^e. *Pucelle* pour Jean Bauldet, Curé de l'Eglise Parochiale de Sainte Magdeleine de la Ville de Beauvais, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, & aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par rapport à la Théologale de Beauvais, dont Nicolas de Saint-Simon avoit été pourvu, comme ayant vaqué au mois des Gradués, & que Jean Bauldet prétendoit aussi, comme plus ancien Gradué. Bauldet, pour avoir suborné quelques-unes de ses Paroissiennes, avoit été condamné entr'autres choses, par Sentence de l'Officialité de Beauvais, de résigner sa Cure dans un certain tems; avec défenses à lui de plus prétendre aucun Bénéfice dans le Diocèse de Beauvais. Bauldet par l'Arrêt susdaté fut déclaré non-recevable en sa demande, & condamné aux dépens. Soëfve, *ibidem*, ch. 48.

CHAPITRE D. LXVIII.

Maire & Echevins d'une Ville assiégée, prise & reprise, ne sont garants de la perte du vin mis par les Marchands dans une cave de ladite Ville, & depuis distribué à la Garnison par lesd. Maire & Echevins, suivant l'ordre du Gouverneur.

JUGÉ conformément à ce que dessus, & aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt du Lundy 30 Décembre 1647, au profit des Maire & Echevins de la Ville de Donchery, assiégée & prise en 1639 par les Ennemis de la Couronne après la Bataille de Sedan, & depuis reprise par le Roi. Soëfve, *ibid.* ch. 49.

CHAPITRE D. LXIX.

Que les deniers pupillaires produisent interêt, en quelque main qu'ils passent.

1648. AINSI jugé par Arrêt du 7 Janvier 1648, contre la Demoiselle Bouvot & le Sieur de Villeferain son gendre, lequel avoit emprunté d'elle une somme de 4200 liv. appartenante à des mineurs, & qu'elle étoit obligée de leur rendre, suivant le testament de leur oncle. Soëfve, *ibid.* ch. 52, explique plus en détail les circonstances de cet Arrêt. 1648.

CHAPITRE D. LXX.

Si une donation faite par une femme condamnée pour crime d'adultere, sans être autorisée de son mari, est valable.

LA négative fut jugée par Arrêt du Mercredy 8 Janvier 1648, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par lequel la Cour ayant aucunement égard aux Lettres obtenues, en tant que besoin étoit, contre la donation faite par la Donatrice, au lieu de laquelle ses héritiers avoient repris (après son décès,) & icelles entherinant, remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant, & ce faisant, maintint & garda les héritiers de la Donatrice en possession & jouissance de la moitié qui lui appartenoit dans la Terre dont étoit question. Soëfve, *ibid.* ch. 53.

CHAPITRE D. LXXI.

De la donation d'une rente annuelle & perpétuelle, avec faculté d'en payer plus ou moins par le Donateur pendant sa vie, selon sa commodité.

PAR Arrêt du Jeudy 9 Janvier 1648, plaidans M^e^. *Chopin le jeune* pour les héritiers, Appelans, qui soutenoient la donation nulle, faisant application de la maxime, *donner & retenir ne vaut;* & M^e^. *Patru* pour les Religieux Mathurins, Intimés, la Cour confirma la Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit condamné les héritiers du Donateur à payer les arrerages de ladite rente, échûs depuis le contrat de donation jusqu'au jour de son décès, & de continuer de-là en avant. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 54.

CHAPITRE D. LXXII.

Si la résignation ayant été faite d'un Bénéfice dans le mois de Novembre, moyennant pension, la premiere année payable au Jour de Noël lors prochain, cela se doit entendre de l'année échûe ou à écheoir.

LE Vendredy 24 Janvier 1648, en l'Audience de relevée, plaidans M^e^. de Montgelon pour le Résignant, & Maître Mareschau pour le Résignataire, intervint Arrêt, par lequel le Resignataire, de son consentement, fut condamné de payer à son Résignant une année de ladite pension seulement, & sur la demande de l'autre année les Parties furent mises hors de Cour & de Procès, le Résignataire n'ayant joui que quatre années du Bénéfice, & ayant payé trois années de la pension convenue. Soëfve, *ibid.* ch. 57.

CHAPITRE D. LXXIII.

Si le rappel fait à l'égard d'aucun des enfans, doit être réputé fait au regard de tous les autres enfans, ès Coutumes où la représentation n'a point de lieu.

DANS la Coutume de Ponthieu, qui rejette la représentation, une ayeule qui avoit survécu son mari, ayant rappellé par acte exprès les enfans d'une de ses filles, & voulu qu'ils représentassent leur mere, on soutenoit que les autres petits-enfans devoient être censés pareillement rappellés; ce qui fut ainsi décidé par Arrêt du Lundy 27 Janvier 1648, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, fondées principalement sur une apostille de M^e^. Charles Dumoulin sur l'art. 139 de la Coutume de Senlis, où il dit que la représentation étant déniée par une Coutume, peut être réservée par celui qui dispose; mais qu'étant une fois réservée à l'un des enfans, elle est réputée réservée à l'égard de tous les autres, suivant un Arrêt de la veille de Saint Mathias de l'an 1545. Soëfve, *ibid.* ch. 58.

CHAPITRE D. LXXIV.

Des Lettres de grace accordées à un François par un Prince étranger, & si elles peuvent empêcher la poursuite du crime en France.

IL fut jugé en l'Audience de la Chambre de l'Edit par Arrêt du Mercredy 29 Janv. 1648, qu'un Soldat François ayant tué un autre Soldat François, & obtenu des Lettres de grace du Prince d'Orange, Souverain de la Ville de Breda, dans laquelle ces Soldats étoient en Garnison, ne pouvoit être poursuivi en France pour raison dudit homicide. La contestation étoit entre un nommé la Fayole, & le sieur de Sercé, pere de l'homicidé. Soëfve, *ibid.* ch. 59.

CHAPITRE D. LXXV.

Contrainte par corps n'a lieu pour arrerages de pensions viageres.

JUGÉ conformément à ce que dessus contre la Dame Abbesse de Montmartre, par Arrêt du Vendredy dernier Janvier 1648, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais; plaidans Maître Martinet pour la Dame Abbesse de Montmartre, Appelante; M^e^. Huot pour le débiteur, Intimé. Soëfve, *ibid.* ch. 60.

CHAPITRE D. LXXVI.

Si un mineur est restituable contre une obligation par lui passée pour choses qui ont tourné à son profit & utilité.

PAR autre Arrêt dudit jour Vendredy dernier Janvier 1648, de relevée, la Cour, plaidans Langlois & Danès, sans avoir égard aux Lettres obtenues par un fils de famille, qui, étant mineur, avoit acheté pour 500 livres de linge à son usage chez une Marchande Lingere à Paris, & lui en avoit passé obligation, où il avoit pris la qualité d'Avocat du Roi au Bureau des Tréforiers de France à Montpellier, condamna le débiteur à payer le contenu en l'obligation. Soëfve, *ibid.* ch. 61.

CHAPITRE D. LXXVII.

Donation faite à un Hôpital, à la charge de nourrir & entretenir le Donateur le reste de ses jours, n'est réductible.

AINSI jugé par Arrêt dudit jour Vendredy 31 Janvier 1648, au profit des Administrateurs de l'Hôpital de S. Jean l'Evangeliste d'Angers, par rapport à une donation faite audit Hôpital par une Demoiselle de la même Ville, d'une Métairie appellée la Corbiniere, en quoi consistoient presque tous les propres de la Donatrice; de laquelle donation, comme immense & excessive, les héritiers de la Donatrice demandoient la réduction au tiers des propres, suivant la Coutume d'Anjou. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 62.

CHAPITRE D. LXXVIII.

De l'interdiction pour cause de mélancolie, & si des gendres la peuvent demander contre leur belle-mere sur ce seul fondement.

EN l'Audience du Mercredy 12 Févr. 1648, sur appel interjetté par la Dame de Saintot, veuve du sieur de Saintot, Trésorier de France à Soissons, d'une Sentence d'interdiction contr'elle rendue par le Prevôt de Paris, à la requête & poursuite de ses gendres, à cause d'une prétendue mélancolie, la Cour infirmant leva l'interdiction, parce qu'on ne voyoit pas que ladite Dame eût encore fait aucune dissipation de son bien. Soëfve, *ibid.* ch. 64.

CHAPITRE D. LXXIX.

Si des Religieuses nouvellement Professes ont droit d'assister aux élections des Supérieures.

JUGÉ par Arrêt du Jeudy 13 Février 1648, en confirmant la procédure de l'Evêque de Chartres, que les Religieuses nouvellement Professes du Convent de la Congrégation de Notre-Dame de Houdan, ne pouvoient avoir voix délibérative, ni assister aux élections des Supérieures dudit Monastere, qu'après trois ans du jour de leur Profession. Soëfve, *ibid.* ch. 65.

CHAPITRE D. LXXX.

Que le Seigneur ne peut empêcher son Tenancier ou Censitaire de faire de son héritage ce que bon lui semble.

LA Cour jugea par Arrêt du Vendredy 14 Février 1648, de relevée, contre le sieur Marquis de Vieville, qu'un Seigneur ne peut pas empêcher celui qui possede quelqu'héritage dans sa censive, de fouiller dans ledit héritage aussi avant que bon lui semble, & de transporter la marne d'icelui sur d'autres terres étant dans une autre censive, pour les améliorer. Soëfve, *ibid.* ch. 66.

CHAPITRE D. LXXXI.

I. Si les terres du domaine du Curé sont sujettes à la prestation de la dixme : II. Et si le Curé a droit de percevoir les vertes dixmes sur les terres de sa Paroisse où il n'est point Gros-Décimateur.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du 3 Mars 1648, plaidans Me. Defita pour les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de la Ville de Sens, Appelans du Bailli de Provins, qui par provision avoit adjugé au Curé de Villais, Intimé, ce qu'il demandoit, la Cour faisant droit au principal, déchargea les terres de la Fondation de la Cure en question, de la prestation de toutes sortes de dixmes; maintint le Curé de Villais en la possession de percevoir les menues dixmes des agneaux & cochons, & autres animaux croissans dans les cours & maisons des Habitans de sa Paroisse; & à l'égard des vertes dixmes & autres fruits croissans sur les terres où l'on avoit accoutumé de semer des grains, il fut dit que la dixme en appartenoit aux gros-Décimateurs, chacun dans son triage & canton. Soëfve, *ibid.* chap. 69, rapporte l'Arrêt en forme contenant le sommaire des Plaidoyés des Avocats des Parties, & celui de M. l'Avocat General Bignon. Voyez *suprà* l'Arrêt du 26 Janvier 1634.

CHAPITRE D. LXXXII.

Que le Propriétaire d'une maison qui se veut servir du privilege de la Loi Æde, Cod. de locato, *est obligé de dédommager le Locataire.*

PAR Arrêt du Vendredy 6 Mars 1648, de relevée, sur appel d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit condamné le Propriétaire d'une maison, pour dommages & interêts envers le Locataire, à la remise d'une demi-année des loyers de ladite maison, la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 71.

1648. 1648.

CHAPITRE D.LXXXIII.

Religieuse non-recevable, après les cinq ans de sa Profession, à réclamer contre ses Vœux; quoique faits avant seize ans accomplis.

JUGÉ suivant ce que dessus, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, plaidans Me. *Martinet* pour les parens de la Religieuse, Appelans comme d'abus de l'exécution & entherinement du Rescrit du Pape adressant à M. l'Evêque de Beauvais; Me. *Pucelle* pour Sœur Magdeleine Gontault de Biron, Intimée, par Arrêt du Jeudy 12 Mars 1648, portant qu'elle seroit réintégrée dans ledit Monastere (Abbaye du Moncel en Picardie.) Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 73.

CHAPITRE D.LXXXIV.

Si le don mutuel des acquêts, en la Coutume d'Anjou, se peut étendre aux conquêts faits pendant le mariage.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêts des 25 Février 1645, & 20. Mars 1648, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, nonobstant ce qui est dit en l'art. 327 de la Coutume d'Anjou. Soëfve, *ibid.* ch. 75.

CHAPITRE D.LXXXV.

Fermier non-recevable au bénéfice de cession pour le prix de sa Ferme.

AINSI jugé par Arrêt du 27 Mars 1648, de relevée, contre un Sous-Fermier du revenu temporel de l'Archevêché de Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 76, où il indique d'autres Arrêts dans Louet & Brodeau, lett. C. nomb. 57. V. *suprà* au 31 Mai 1633.

CHAPITRE D.LXXXVI.

Qu'un Usufruitier ne peut disposer des Offices, ni pourvoir aux survivances.

EN la même Audience du 27 Mars 1648, de relevee, la Cour rendit autre Arrêt suivant la proposition ci-dessus, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par rapport à un Office de Capitaine de Grurie dans la Province de Nivernois, dont un Particulier avoit été pourvu en survivance de son pere par la Princesse Marie, depuis Reine de Pologne, & par la Princesse Anne sa sœur, femme du Prince Palatin. Soëfve, *ibid.* ch. 77, où les faits & moyens sont détaillés.

CHAPITRE D.LXXXVII.

Si la preuve par Témoins est recevable en fait d'usure.

SUR appel interjetté par le créancier, d'un Appointement à informer prononcé par le Juge de Baugé, d'un semblable fait, la Cour, par Arrêt du Mardy 31 Mars 1648, de relevée, plaidans Me. *du Rideau* pour le créancier, & Me. *Gueberg* pour l'Intimé, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 78.

CHAPITRE D.LXXXVIII.

Qu'au pere seul appartient de se plaindre des mauvais traitemens de son fils.

SOEFVE, *ibid.* ch. 79, rapporte à ce sujet des circonstances d'un Arrêt rendu en l'Audience de la Tournelle le Vendredy 3 Avril 1648, sur appel d'une procédure du Juge de Mortagne; comme ayant infirmé cette procédure, & jugé suivant la proposition ci-dessus.

CHAPITRE D.LXXXIX.

Le Donateur s'étant réservé la faculté de pouvoir disposer par testament de certaines choses mentionnées en la donation par lui faite, & n'en ayant point disposé, à qui elles doivent appartenir, ou du Donataire, ou de l'héritier du Donateur son frere, décedé quelque tems après ledit Donataire?

LES Présidiaux de Mâcon ayant rendu Sentence par défaut au profit des héritieres, sœurs du Donataire prédécedé, la Cour, sur l'appel qui en fut interjetté par l'autre sœur du Donataire, par lui instituée héritiere universelle, mit les Parties hors de Cour & de Procès, par Arrêt du Vendredy 3 Avril 1648, de relevée, contre les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui étoient à ce que lad. Sentence fût infirmée. Soëfve, *ibid.* ch. 80. Cet Arrêt est conforme à l'article 16 de l'Ordonnance du mois de Février 1731. Voy. l'article 18 de ladite Ordonnance, sur l'effet de pareilles réserves portées par contrat de mariage, & non suivies de disposition.

1648. 1648.

CHAPITRE D. XC.

Que la majorité coutumiere établie par les Coutumes du Maine & d'Anjou, n'ôte pas le bénéfice de la restitution.

PAR Arrêt du 21 Avril 1648, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour ayant égard aux Lettres, ordonna que la femme rentreroit en possession de son héritage, condamna l'Acquereur à s'en désister & départir, avec restitution de fruits, sans préjudice aud. Acquereur de se pourvoir pour les impenses & méliorations qu'il prétendoit avoir faites en la Terre dont étoit question. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 81.

CHAPITRE D. XCI.

Si la donation mutuelle faite entre conjoints par mariage est valable, ayant été faite pendant la grossesse de la femme.

UNE telle donation faite en la Coutume de Meaux, qui, par l'article 23, veut pour la validité d'une donation mutuelle, que le mari & la femme soient en bonne santé lors d'icelle, &c. fut confirmée par Arrêt du Lundy 4 Mai 1648, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 83. *Nota.* Cet Arrêt est dans le Journal des Audiences, daté du 14 Mai 1648.

CHAPITRE D. XCII.

Religieuse condamnée de réintegrer son Monastere, quoiqu'elle eût réclamé dans les cinq ans.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy 14 Mai 1648, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, contre Sœur Jacqueline de Laubespin, Religieuse Professe de l'Abbaye de Bonlieu, Ordre de S. Benoît, près la Ville du Mans, laquelle n'alleguoit que des faits ou peu importans, ou non suffisamment prouvés, ou solidement combattus par ses parens. Soëfve, *ibid.* ch. 85.

CHAPITRE D. XCIII.

Si les Témoins qui ont été présens à la confection d'un testament, peuvent être Légataires par ce testament.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 15 Mai 1648, en la Coutume de Vitry, qui a une semblable disposition que celle de Paris. La modicité des legs détermina, suivant la remarque de Soëfve, *ibid.* ch. 86.

CHAPITRE D. XCIV.

Acquisition d'héritages étant en la Censive du Seigneur qui a vendu, n'a besoin d'aucun autre ensaisinement.

AINSI jugé en la Coutume de Paris par Arrêt du Vendredy 22 Mai 1648, de relevée, sur appel d'une Sentence du Bailli de Montmorency, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 87.

CHAPITRE D. XCV.

De la restitution d'un mineur qui a résigné son Bénéfice par dol & fraude.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 26 Mai 1648, intervint Arrêt en faveur d'un mineur qui, âgé de dix-huit ans, avoit passé à un sien beau-frere procuration *ad resignandum* de deux Bénéfices qu'il avoit eus de sondit beau-frere, au sujet du mariage par lui contracté avec sa sœur; moyennant une pension de 260 liv: Le mineur fut jugé restituable, & maintenu en la possession & jouissance des deux Bénéfices contentieux. Soëfve, *ibid.* ch. 88.

CHAPITRE D. XCVI.

Si l'accusation de supposition de part est recevable en la bouche des héritiers de la femme, le mari étant vivant.

PAR Arrêt du 18 Juin 1648, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour, sans avoir égard à l'intervention de Marie du Bois, mere de Jeanne Beguier, Accusée, & même de l'ayeule, déclara Marie Beguier nonrecevable en l'accusation par elle intentée contre Gabriel Girard & Jeanne Beguier sa femme (sœur de ladite Marie Beguier,) & les condamna en tous les dépens, dommages & interêts. Soëfve, *ibid.* ch. 89.

1648. ## CHAPITRE D. XCVII. 1648.

Si le pere est tenu, du moins civilement, de l'homicide commis par son fils âgé de dix ans.

JUGÉ que non en l'Audience de la Tournelle le Samedy 8 Août mil six cent quarante-huit, le pere ayant d'abord été poursuivi criminellement, & retenu dans les prisons pendant un tems assez considérable, pour lui tenir lieu de peine, & faire que sa détention équipollât à une condamnation de quelques dommages & interêts ausquels M. l'Avocat General Bignon avoit conclu. Soëfve, *ibidem*, Tom. 1, Cent. 2, ch. 90. Voy. *suprà* aux 15 Avril 1627, 19 Mars 1629.

CHAPITRE D. XCVIII.

Si un pere & une mere de la Religion Prétendue Réformée peuvent demander que leur fille qui s'est retirée de leur maison pour se faire instruire en la Religion Catholique, leur soit rendue.

LE Lieutenant Criminel du Châtelet s'étant transporté au Convent de la Propagation de la Foi pour y entendre cette fille, & ayant ensuite ordonné qu'elle y demeureroit, & que ses pere & mere seroient tenus de lui payer une pension, la Cour, par Arrêt du 8 Août 1648, en la Chambre de l'Edit, après la déclaration du pere & de la mere présens à l'Audience, qu'ils n'avoient pas moyen de fournir aucune pension à leur fille, mais qu'ils étoient prêts de la recevoir & nourrir chez eux, ordonna, en infirmant la Sentence, que lad. fille seroit tirée dudit Convent, & remise entre les mains de la Dame qui l'avoit mise audit Convent, pour la pourvoir charitablement, ainsi qu'elle aviseroit. Soëfve, *ibid.* ch. 91.

CHAPITRE D. XCIX.

Si deux Marchands de même Profession, & demeurans l'un proche de l'autre dans une même rue, peuvent avoir chacun une Enseigne semblable.

EN l'Audience du Mercredy 12 Août 1648, la négative fut jugée, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, entre les nommés Grelant & Aumont, Marchands Epiciers de cette Ville de Paris en la rue de la Harpe. Soëfve, *ibid.* ch. 92.

CHAPITRE DC.

Si après plusieurs Procédures faites par une femme contre celui qu'elle a épousé, pour la dissolution de leur prétendu mariage, attendu son impuissance, le mari n'ayant point satisfait à la Sentence du Juge d'Eglise qui le condamnoit de venir au Congrès dans trois mois, sinon permettoit à la femme de se pourvoir par autre mariage, & la femme s'étant remariée; ce prétendu mari est recevable à se plaindre dudit mariage, & dire qu'il est prêt de satisfaire à ladite Sentence.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 13 Août 1648, la Cour, sur les appellations comme d'abus, mit les Parties hors de Cour & de Procès, & ainsi confirma ce second mariage, contre les Conclusions de M. l'Avocat Géneral Talon, qui étoient en faveur du premier mari; plaidans Mᵉ. Gaultier le jeune pour le premier mari, Appelant, & Mᵉ. Martinet pour la femme & son second mari, Intimés. Soëfve, *ibid.* ch. 99. *Nota.* On peut voir au Journal des Audiences & au Journal du Palais, l'Arrêt du 18 Février 1677, par lequel la Cour a aboli le Congrès.

CHAPITRE DC. I.

Si la donation mutuelle faite entre Conjoints par mariage, lequel par l'évenement ne peut pas subsister, doit du moins valoir comme ayant été faite entre personnes etranges.

JUGÉ que non par Arrêt du Jeudy 3 Décembre 1648, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, entre les héritiers du nommé Texier & la femme du nommé d'Aubourg, pendant l'absence duquel elle s'étoit mariée avec ledit Texier. Celui-ci avec ladite femme s'étant fait don mutuel, & ladite femme s'étant portée Appelante d'une Sentence du Juge des Sables d'Olonne, qui, après le retour de Daubourg, avoit débouté sa femme de sa demande en délivrance du don mutuel fait entr'elle & Texier, la Cour, sur l'appel interjetté par la femme, mit les Parties hors de Cour & de Procès, & néanmoins lui permit de reprendre ce qu'elle avoit apporté avec le second prétendu mari. Soëfve, *ibid.* ch. 94.

CHAPITRE DC. II.

Si la chose dérobée peut être vendiquée par le Propriétaire d'icelle, sans être obligé d'en rendre le prix à celui qui l'a achetée de bonne foi.

SUR l'appel d'une Sentence du Châtelet qui avoit condamné l'Orfévre, de son consentement, à rendre un diamant, en lui rendant par le Propriétaire quatre-vingt écus qu'il avoit payés à celui duquel il l'avoit acheté, la Cour, par Arrêt du Mercredy 9 Décembre 1648, en l'Audience de

1648. la Chambre de l'Edit, mit les Parties hors de Cour & de Procès, contre les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, tendantes à ce que, pour la sûreté du Public, l'Orfévre fût condamné purement & simplement à la restitution du diamant. Soëfve, Tom. 1, Cent. 2, ch. 96. Voy. *suprà* au dernier Mai & 20 Novembre 1630, & au 7 Février 1636. 1648.

CHAPITRE DC. III.

I. Si le Seigneur ayant acquis un héritage mouvant de son Fief, chargé d'une rente fonciere envers ledit Fief, lad. rente est éteinte par la réunion dudit héritage aud. Fief: II. Et si ledit Seigneur venant puis après à vendre ledit héritage, sans imposer de nouveau la même charge à laquelle il étoit sujet avant ladite réunion, peut obliger l'Acquereur au payement d'icelle.

PAR Arrêt du 10 Décembre 1648 il fut décidé au profit des Carmes de la Ville d'Angers, qu'en ce cas la rente est éteinte par le moyen de la réunion, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, tellement que le même Seigneur, ou ceux qui avoient droit de lui, ayant revendu ledit héritage sans imposer de nouveau & expressément ladite rente, l'Acquereur ne pouvoit pas être poursuivi pour raison d'icelle par led. Seigneur de Fief ou ses successeurs. Soëfve, *ibid.* ch. 97.

CHAPITRE DC. IV.

Si la Transaction faite par une mere pour son fils mineur, blessé fortuitement par un autre, peut empêcher le fils devenu majeur d'agir pour son interêt particulier.

LA négative fut jugée au profit du fils blessé, par Arrêt du 18 Décembre 1648, qui adjugea moins que n'avoient fait les Juges du Châtelet, dont étoit appel, mais plus que ne portoit ladite Transaction. Soëfve, *ibid.* ch. 99.

CHAPITRE DC. V.

Si la femme après treize ou quatorze ans de mariage se peut plaindre de l'impuissance de son mari, sous prétexte que sa semence n'est pas prolifique.

1649. JUGÉ que non par Arrêt du Mardy 13 Avril mil six cens quarante-neuf, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 2. 1649.

CHAPITRE DC. VI.

De la résolution d'un Bail demandée par un Fermier, prétendant avoir été pillé & volé par les Gens de Guerre dans la premiere année de son Bail.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Samedy 17 Avril 1649, à huis clos, sur la demande à fin de résolution du bail fait à un Particulier par M. de Bersy, Maître des Requêtes, d'une Ferme & Métairie appellée la Grange aux Merciers, située au bout du Fauxbourg S. Antoine, moyennant 400 livres par chacun an, les Parties furent mises hors de Cour & de Procès, bien que le Fermier prétendit que tout ce qu'il avoit recueilli dans la premiere année de son bail, lui avoit été pillé & volé par les Gens de Guerre qui étoient autour de Paris, au sujet des mouvemens arrivés ladite année 1649: Ledit Arrêt fondé sur plusieurs raisons expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 3, & notamment sur ce que le Fermier avoit pu gagner beaucoup sur ses grains, en les faisant transporter à Paris avant l'évenement desdits troubles, les vendant le double & le triple de ce qu'ils valoient; qu'en tout cas les années qui restoient à expirer du bail, pouvoient dédommager de toute perte.

CHAPITRE DC. VII.

Si la revente d'un bien nouvellement acquis par l'Eglise, mais non encore amorti, est sujette aux mêmes solemnités qui sont desirées dans l'aliénation des biens Ecclesiastiques.

LA Cour, par Arrêt du Lundy 19 Avril 1649, ordonna que le contrat de revente seroit exécuté, combien que lesdites solemnités eussent été observées, & qu'un Particulier offrit de faire la condition de l'Eglise meilleure. Soëfve, *ibid.* ch. 4.

CHAPITRE DC. VIII.

Si les nourritures fournies par une ayeule à sa petite-fille pendant plusieurs années, sont sujettes à rapport par sa mere venant à sa succession.

JUGÉ que non par Arrêt du Mardy 20 Avril 1649, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel la Cour ordonna que les Parties viendroient à partage de la succession de la défunte, sans aucun rapport à cet égard. Soëfve, *ibid.* ch. 6.

CHAPITRE DC. IX.

Que la preuve par Témoins n'a point de lieu à l'égard d'un dépôt volontaire.

AINSI jugé par autre Arrêt dudit jour Mardy 20 Avril 1649, plaidans Mᵉ. Pucelle & Mᵉ. Defita pour les Parties, & M. l'Avocat General Bignon pour M. le Procureur General. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 7.

CHAPITRE DC. X.

Si la Sentence du Juge d'Eglise qui a déclaré un Prêtre incapable de tenir des Bénéfices dans le Diocèse de son Evêque, pour avoir abusé de ses Paroissiennes dans le Sacrement de Pénitence, peut avoir effet hors le Diocèse.

UNE telle Sentence rendue par l'Official de M. l'Evêque de Beauvais contre un Curé dud. Diocèse, fut jugée, par Arrêt du Jeudy 6 Mai 1649, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, porter son effet en tous lieux, quoique hors le Diocèse, par la considération de la qualité du crime. Soëfve, *ibid.* ch. 11.

CHAPITRE DC. XI.

Si une femme peut s'obliger & être contrainte par corps en Pays de Droit écrit.

PAR Arrêt du Mardy 11 Mai 1649, de relevée, la Cour jugea, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon, qu'une femme s'étant obligée par corps au payement d'une somme envers les créanciers de son gendre, pour empêcher la poursuite criminelle qu'ils avoient commencée contre lui à cause d'une faillite & banqueroute par lui faite, pouvoit être contrainte par emprisonnement de sa personne, au payement de lad. somme, bien qu'elle soutînt qu'en Pays de Droit écrit une femme ne peut être contrainte par corps pour dette civile, particulierement à l'égard d'une personne étrangere. Soëfve, *ibid.* ch. 12.

CHAPITRE DC. XII.

Si l'estimation d'un Office sujet à rapport, doit être faite eu égard au tems de la donation ou résignation d'icelui faite par le pere à son fils, ou au tems de la succession échûe.

LA Sentence du Bailli d'Amiens, dont le fils étoit Appelant, le condamnoit de rapporter à la succession de son pere, au profit de ses autres freres & sœurs, le prix & valeur de l'Office d'Elu en l'Election d'Amiens, suivant l'estimation qui en seroit faite eu égard au tems qu'il en avoit été pourvu, avec les interêts depuis le décès du pere. La Cour, par Arrêt du Vendredy 14 Mai 1649, sur l'appel mit les Parties hors de Cour & de Procès, & néanmoins ordonna que le fils ne seroit tenu de rapporter le prix dudit Office qu'à raison de 1000 livres, avec les interêts de ladite somme depuis le décès du pere au denier vingt. Soëfve, *ibid.* ch. 13. Cet Arrêt est daté du 19 Mai 1649 au Journal des Audiences.

CHAPITRE DC. XIII.

I. *Si une donation rémunératoire peut être révoquée par la survenance des enfans au Donateur ?* II. *Et si les enfans bâtards du Donateur légitimés* per subsequens matrimonium, *peuvent donner lieu à ladite révocation.*

JUGÉ par autre Arrêt dudit jour quatorze Mai mil six cent quarante-neuf, de relevée, que la révocation n'a lieu aux cas sus-exprimés. Soëfve, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE DC. XIV.

I. *Si après les mots* dicté & nommé, *desirés par la Coutume pour la perfection d'un testament, même depuis la date d'icelui, le Testateur ayant fait de nouvelles dispositions sans aucune répetition desdits mots, le testament peut être argué de nullité :* II. *Si cette prétendue nullité peut être opposée dans le cas d'un testament fait par un pere entre ses enfans :* III. *Et si les dispositions contenues audit testament ayant été laissées par le Testateur à la volonté de sa femme, avec pouvoir de les augmenter ou diminuer, on peut dire qu'il y ait nullité ausdites dispositions.*

EN l'Audience du Mercredy 19 Mai 1649, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, ordonna que le testament du sieur de Morville, fait en conformité de ce qui est dit au sommaire ci-dessus, seroit exécuté. Soëfve, *ibid.* ch. 15.

CHAPITRE DC. XV.

1649. 1649.

CHAPITRE DC. XV.

De l'union d'une Chapelle au Chapitre d'une Eglise Collegiale sans information précedente; & si elle peut être contestée après plus de cinquante ans.

LA négative fut jugée par Arrêt du Lundy 31 Mai 1649, en l'Audience de la Grand'Chambre, au sujet de l'union faite d'une Chapelle de l'Eglise Collegiale de Champeaux au Chapitre de lad. Eglise dès l'année 1694, sans information précedente, sur ce que l'on soutenoit que cette Chapelle étoit de peu de revenu, que le défaut d'information pouvoit être couvert par le long tems qu'il y avoit que l'union avoit été faite; qu'elle avoit été approuvée par M. de Gondy, lors Evêque de Paris, Supérieur de ladite Eglise, & que celui qui contestoit l'union, étoit fils du Greffier dudit Chapitre, dont la personne par conséquent n'étoit nullement favorable. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 16.

CHAPITRE DC. XVI.

Si le défaut de publication de substitution peut nuire aux mineurs, lorsqu'ils en ont eu connoissance.

L'AFFIRMATIVE fut jugée par Arrêt du Mardy 3 Août 1649, contre le mineur, en faveur d'une veuve qui, après le décès de son mari, s'étoit adressée pour la restitution de sa dot & le payement de ses conventions matrimoniales sur les biens qu'il avoit possedés, & qui étoient chargés de restitution, sur ce qu'il fut justifié que le substitué, quoique mineur, avoit eu connoissance de la substitution faite à son profit, & que depuis il avoit signé le contrat de mariage de son frere qui possedoit la Terre de Poiseux, sur laquelle ladite veuve s'étoit depuis adressée, & souffert que sondit frere, qui étoit l'héritier institué, prît la qualité de Seigneur de ladite Terre, sans faire aucune déclaration ni protestation que ladite qualité ne lui pourroit nuire ni préjudicier. Soëfve, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE DC. XVII.

Si le serment litisdécisoire peut être déferé sur un fait contraire à la teneur du contrat excedant la somme de 100 livres.

SUR appel d'un Appointement, la Cour infirmant & faisant droit au principal, par Arrêt du Lundy 9 Août 1649, ordonna que le contrat seroit exécuté, en affirmant par la Partie du contenu en icelui, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon: ce que Soëfve, *ibid.* ch. 19, observe recevoir difficulté, lorsque la contestation est avec l'héritier de celui qui a passé le contrat, *secus* quand elle est avec celui-là même qui l'a passé.

CHAPITRE DC. XVIII.

D'un testament mutuel fait entre Conjoints par mariage, dans lequel les Notaires avoient déclaré que la Testatrice ne sçavoit écrire ni signer, bien que l'on rapportât plusieurs actes dans lesquels elle avoit signé, & si cette déclaration induit une fausseté ou nullité dudit testament.

CE testament fait en Pays de Droit écrit, & impugné par des héritiers collateraux de la femme prédécedée, fut confirmé par Arrêt du Jeudy 2 Décembre 1649, étant prouvé que la femme, Testatrice, étoit en son bons sens quand ledit testament avoit été fait. On peut voir les raisons respectives plus amplement déduites au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 21.

CHAPITRE DC. XIX.

Si le fait de supposition d'un testament est recevable, & si l'Ordonnance de Moulins qui rejette la preuve par Témoins de tout ce qui excede la somme de 100 livres, a lieu en ce cas.

1650. CE fait & cette preuve furent rejettés par Arrêt de la Cour du 25 Février 1650, donné au profit de Dame Adrienne de Meaupeou, veuve de M. Marescot, Maître des Requêtes, & autres héritiers de défunt Jean de Meaupeou, Sieur de Villeneuve, Capitaine au Régiment des Gardes du Roi; lequel Arrêt en forme est au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 24, avec les faits & moyens respectivement allegués. 1650.

CHAPITRE DC. XX.

Si un Hôtellier peut se défendre de la restitution d'un vol fait à l'un de ses Hôtes dans son Hôtellerie, sous prétexte de la déclaration faite à la question par celui qui avoit effectivement commis le vol.

L'HOSTELLIER ayant logé pendant l'absence d'un de ses Hôtes le prétendu Agent d'un grand Seigneur, dans la chambre qu'occupoit cet Hôte, qui avoit laissé une valise où étoit de l'argent & nombre de hardes à son usage, & avoit donné la clef de cette chambre aud. Hôtellier, qui

1650. en avoit tiré la valise, & portée dans la chambre d'au-dessus; ladite chambre & ladite valise s'étant trouvées ouvertes le lendemain, & les ferrures brisées, cet Hôtellier, pour éviter le procès que vouloit lui faire l'Hôte ainsi volé, s'étoit obligé de payer 600 liv. à cet Hôte dans un certain tems, & en avoit en effet payé une partie. La Cour, par Arrêt du Lundy 14 Mars 1650, le condamna à payer le surplus, sans s'arrêter aux Lettres par lui prises contre son obligation, & nonobstant la déclaration faite par le Voleur. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 27. 1650.

CHAPITRE DC. XXI.

Si une donation qualifiée entre-vifs, faite par une mere à ses enfans moyennant pension, avec prohibition d'aliéner, ayant été révoquée par la mere du consentement des susd. enfans, la veuve de l'un d'iceux peut demander son douaire sur la part qui auroit appartenu à son mari dans lesdits biens en vertu de ladite donation.

SUR appel des premiers Juges, qui par leur Sentence avoient déclaré la part & portion des biens qui avoient appartenu au défunt en vertu de ladite donation, sujets au douaire de lad. veuve, par Arrêt du Vendredy premier Avril 1650, de relevée, ladite Sentence fut confirmée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 29.

CHAPITRE DC. XXII.

Si les Conjoints par mariage s'étant donnés mutuellement, peuvent se décharger de bailler Caution par le survivant, dans les Coutumes qui ne leur permettent de se donner qu'en usufruit.

JUGÉ qu'en ce cas l'obligation de donner Caution ne peut être remise, par Arrêt du 2 Mai 1650, dans la Coutume de Paris, à l'Audience de relevée, suivant l'apostille de Dumoulin sur l'art. 280 de la Coutume de Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 31.

Nota. L'Arrêt daté du 3 Mai 1650 au chapitre suivant de Soëfve, est au Journal des Audiences sous la date du 4 Mai de lad. année.

CHAPITRE DC. XXIII.

Des dommages & interêts prétendus à faute d'exécuter des promesses de mariage.

PAR Arrêt du 10 Mai 1650, de relevée, un jeune homme qui avoit recherché en mariage la fille d'un Marchand du Fauxbourg Saint Marcel, & qui lui avoit fait une promesse de mariage du consentement de ses pere & mere, l'avoit entretenue de paroles pendant deux ans, après lesquels il avoit enfin contracté mariage avec une autre, fut condamné envers la fille en 400 livres de dommages & interêts, faute d'avoir exécuté lesdites promesses. Soëfve, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE DC. XXIV.

Si l'action intentée dans les dix ans de l'Ordonnance pour la rescision d'un contrat, peut empêcher la prescription, les Lettres de restitution n'ayant été obtenues qu'après les dix ans.

JUGÉ pour la négative par Arrêt du Mardy 10 Mai mil six cent cinquante, de relevée. Soëfve, Tome premier, Centurie trois, chapitre trente-quatre.

CHAPITRE DC. XXV.

La continuation de Communauté entre le survivant & ses enfans, peut être empêchée par un inventaire défectueux, la Coutume ne faisant point mention de continuation de communauté.

AINSI jugé dans la Coutume d'Anjou par autre Arrêt dudit jour 10 Mai 1650, de relevée, plaidans *Me. Petitpied & Me. du Rideau*, Soëfve, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE DC. XXVI.

D'un Office ou Charge de Ville que l'on soutenoit élective, jugée collative par le Roi.

LE Jeudy 12 Mai 1650 la Cour rendit Arrêt suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, & suivant le sommaire ci-dessus, au sujet de la Charge de Colonel des trois Compagnies d'Arbalêtriers & Arquebusiers de l'Hôtel de cette Ville de Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 36.

CHAPITRE DC. XXVII.

De l'interprétation des articles 195 & 205 de la Coutume de Paris, au titre des Servitudes; & que les Experts convenus par les Parties ne les peuvent pas obliger contre la disposition de la Coutume.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy, de relevée, 17 Mai 1650, la Cour décidant en conformité de la proposition ci-dessus, infirma la Sentence du Châtelet qui avoit entheriné le Rapport de l'Expert nommé pour tiers entre celui du nommé Boulanger, Marchand Libraire rue S.

1650. Jacques à Paris, & celui des Religieux Mathurins, au sujet d'un mur mitoyen que Boulanger vouloit faire exhausser de deux étages, & renforcer de deux pouces & demi, desquels deux pouces & demi un pouce se prendroit, suivant le Rapport, du côté desdits Religieux, & le surplus du côté dudit Boulanger; & il fut dit par l'Arrêt que l'épaisseur du mur en question se prendroit entierement du côté dudit Boulanger, à la charge toutesfois que lesdits Religieux venant ci-après à faire bâtir contre ledit mur au-dessus de leur heberge, seroient tenus de payer les charges. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 37. 1650.

CHAPITRE DC. XXVIII.

Si un premier testament fait par une femme en faveur de ses proches, avec clause dérogatoire, peut être valablement révoqué par un postérieur fait au profit de son mari, sans répeter les mots contenus en ladite clause.

MAISTRE Lucien Soëfve, *ibid.* ch. 38, rapporte les circonstances & moyens respectivement allegués en la contestation jugée par l'Arrêt de la Cour du Jeudy 19 Mai 1650, portant que le premier testament seroit exécuté selon sa forme & teneur, sans avoir égard au dernier.

CHAPITRE DC. XXIX.

I. *Si une donation nulle, tant par le défaut d'acceptation que par l'incapacité de la Donataire, peut être validée par une donation postérieure, confirmative de la premiere :* II. *Et si la Coutume contenant prohibition de donner par la femme à son mari, ou à ses parens, cette prohibition dure encore après le décès du mari.*

LE Mardy 24 Mai 1650, de relevée, la Cour, sur l'appel d'une Sentence par laquelle les premiers Juges avoient ordonné la délivrance du contenu en la donation, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Il s'agissoit d'une donation faite en la Coutume d'Anjou par une femme au profit de la niéce de son mari, pour lors âgée de six ans, laquelle donation avoit été confirmée par le testament mutuel du mari & de la femme, & réiterée par ladite femme après la mort de son mari. Les héritiers opposoient la Coutume d'Anjou, prohibitive à la femme de donner à son mari, ou aux parens de sondit mari. Soëfve, *ibid.* ch. 39.

CHAPITRE DC. XXX.

Si en matiere de retrait lignager le Retrayant, auquel le serment est déferé sur le fait de fraude & accommodation de nom, doit faire ladite affirmation en personne, ou s'il la peut faire par Procureur.

CETTE question fut jugée en l'Audience de la Grand'Chambre le Lundy 30 Mai 1650, contre un Retrayant étant alors en la Province d'Auvergne à la suite d'un grand Seigneur : La Cour confirma la Sentence des premiers Juges, portant que le Retrayant affirmeroit en personne, & ordonna qu'il y satisferoit dans un mois. Soëfve, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE DC. XXXI.

Si l'enfant né pendant l'accusation d'adultere intentée par le mari, peut être réputé légitime : Et si le mari étant décedé pendant le procès, ses héritiers sont recevables à le reprendre & en poursuivre le Jugement au lieu & place du défunt, qui par son testament avoit déclaré qu'il pardonnoit à sa femme la faute par elle commise.

PAR Arrêt du Vendredy 10 Juin 1650, en l'Audience de la Tournelle, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la veuve fut reçue Opposante à l'Arrêt contenant la reprise des héritiers, & sur l'extraordinaire les Parties furent mises hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 43, rapporte en détail les circonstances & moyens respectivement allegués en cette Cause, où plaidoit Me. Pollard pour la veuve Dubois, Appelante & Opposante, & Maitre de l'Hommeau pour les héritiers, Intimés & Défendeurs.

CHAPITRE DC. XXXII.

Si le pere & le fils ayant conjointement acquis un Office moyennant une somme que le contrat porte avoir été actuellement payée, le fils, après avoir été pourvu dudit Office sans aucune opposition, peut être poursuivi par le Vendeur en vertu d'une prétendue contre-Lettre à lui passée par le pere le même jour du contrat, portant que lad. somme entiere n'a pas été payée.

LA Cour, par Arrêt du Lundy 11 Juillet 1650, décida que le fils étoit tenu de la dette, tant personnellement, comme héritier par bénéfice d'inventaire de son pere, qu'hypotequairement, comme Détempteur de la chose, & le condamna au payement d'icelle, en l'une & en l'autre desdites qualités. Soëfve, *ibid.* ch. 44. Il s'agissoit d'un Office de Trésorier de France à Lyon.

1650. 1650.

CHAPITRE DC. XXXIII.

Si le Debiteur d'une succession poursuivi par l'Héritier institué, pour le payement de la somme par lui dûe, peut obliger led. Héritier (pere du Testateur) à bailler Caution de lad. somme, attendu la substitution apposée dans le testament.

LE pere, pour s'exempter de donner Caution, avoit fait des offres d'employer la somme de 10000 liv. en question, dûe par un Marchand de Lyon, en achat d'héritages. Par Arrêt du Mardy 12 Juillet 1650, le pere fut condamné, suivant ses offres, de faire l'emploi de ladite somme avec le débiteur d'icelle, dans trois mois, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, condamné de bailler bonne & suffisante Caution, plaidans Me. *Langlois* & Me. *Guyot*. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 45.

CHAPITRE DC. XXXIV.

Si l'opposition formée par une Communauté d'Habitans pour charges foncieres, à des criées, est recevable après le congé d'adjuger.

JUGÉ que non par Arrêt du Jeudy 14 Juillet 1650, qui est au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 46, où il remarque que les Communautés d'Habitans n'ont pas le même privilege que les Ecclesiastiques, dont l'opposition est reçue même après le congé d'adjuger, suivant les Arrêts indiqués, *Ibidem.*

CHAPITRE DC. XXXV.

Si le pere peut être valablement poursuivi pour le payement d'une dette contractée par son fils dans une Garnison, la dette étant causée pour nourritures & autres nécessités servant à son entretenement.

LA Sentence dont étoit appel avoit mis les Parties hors de Cour sur la demande du créancier, & par Arrêt du Mardy 19 Juillet 1650, la Cour, sur l'appel interjetté par le créancier, mit aussi les Parties hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 48.

CHAPITRE DC. XXXVI.

Si un Marchand Etalier-Boucher peut être reçu au bénéfice de cession à l'égard du Marchand en gros qui lui a vendu sa marchandise.

JUGÉ que non par Arrêt dudit jour 19 Juillet 1650, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 49. Voyez *suprà* aux 31 Mai 1633, & 27 Mars 1648.

CHAPITRE DC. XXXVII.

Si le legs d'une somme étant payable par l'héritier en effets de la succession du Testateur bons & valables, à son choix, le Légataire peut être obligé de prendre en payement de son legs un effet de ladite succession, tel qu'il plaît audit héritier.

1651. L'HÉRITIER fut condamné par Arrêt du Mardy 10 Janvier 1651, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, à payer aux Légataires la somme de 6000 liv. (à elles leguées) en deniers comptans ou effets de la succession, autres que l'obligation par lui offerte, composée d'arrerages que le débiteur n'avoit pu payer. Soëfve, *ibid.* ch. 55. 1651.

CHAPITRE DC. XXXVIII.

Si des Religieuses exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire, s'étant une fois soumises à ladite Jurisdiction, peuvent réclamer contre ce qu'elles ont fait.

EN l'Audience du Lundy 16 Janvier 1651, la négative fut jugée contre les Religieuses Annonciades de la Ville de Boulogne, du Tiers-Ordre de S. François, Appelantes comme d'abus d'une Ordonnance rendue par M. l'Evêque de Boulogne. Soëfve, *ibid.* ch. 56. V. au Journal des Audiences, au 28 Juillet 1713, la contestation jugée contre les Religieuses de la Magdeleine de Tresnel, pour M. l'Archevêque de Paris, touchant sa Jurisdiction acquise par prescription sur ce Monastere.

CHAPITRE DC. XXXIX.

Si l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins a lieu, lorsqu'on allegue soustraction ou récelement de piéces.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 17 Janvier 1651, la négative fut jugée au profit d'une veuve, Légataire de tous les meubles de son mari, dans la Coutume du Grand-Perche, laquelle soutenoit que le testament de son mari avoit été vû après le décès de son mari, & étoit demeuré entre les mains du pere de son mari, lequel lui en avoit laissé la copie qu'elle rapportoit. Soëfve, *ibid.* ch. 57.

CHAPITRE DC. XL.

Si un Officier pourvu pour récompense de services, avec la clause tant qu'il nous plaira, *peut être destitué sans cause par le Seigneur qui l'a pourvu.*

JUGÉ que non au profit d'un Particulier ainsi pourvu par le Grand-Prieur de France de la Charge de Grand-Voyer du Temple, qu'il avoit ensuite donnée à un autre: La Cour, par Arrêt du Mardy 24 Janv. 1659, maintint l'ancien Pourvu, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 59.

CHAPITRE DC. XLI.

Si dans la Coutume de Melun l'aîné ayant disposé au profit d'aucun de ses puînés de son droit d'aînesse, cette disposition peut faire préjudice au second fils, auquel par ladite Coutume le droit d'aînesse est déferé, en cas de prédécès de l'aîné sans enfans avant le partage de la succession du pere ou de la mere.

PAR Arrêt du Vendredy 3 Février 1651, de relevée, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, sur la demande du sieur Bouvot, second fils de défunt M. Bouvot, Conseiller en la Cour, à ce que sans avoir égard à la cession & transport qu'avoit fait le fils aîné au sieur de Villeserin, qui avoit épousé l'une des filles de M. Bouvot, de tous ses droits dans la succession échue de la Dame Bouvot, ledit sieur Bouvot (second fils) fût maintenu & gardé audit droit d'aînesse, la Cour mit les Parties hors de Cour & de Procès, Soëfve, *ibid.* ch. 61.

CHAPITRE DC. XLII.

Pécule d'un Religieux décedé prétendu par deux Monasteres, est adjugé aux Pauvres de la Paroisse dont il étoit Curé.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Lundy 13 Février 1651, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, entre l'Abbé de Chailly & celui de Montigny, touchant le pécule d'un Religieux de l'Abbaye de Chailly, qui avoit été pourvu d'une Cure dépendante de l'Abbaye de Montigny, Ordre de S. Augustin; lequel pécule fut adjugé aux Pauvres de la Paroisse dont ce Religieux étoit Curé, nonobstant la réclamation desdits deux Abbés, & la disposition faite de ce pécule par ledit Religieux au profit de l'Abbaye de Chailly. Soëfve, *ibid.* ch. 62. V. ci-devant au 13 Février 1643.

CHAPITRE DC. XLIII.

Si un Curé ayant fait construire & bâtir pour sa commodité particuliere un Pressoir dans la maison Presbyterale, en peut disposer par testament, comme de chose à lui appartenante, ou si ledit Pressoir doit demeurer en ladite maison Presbyterale.

JUGÉ en faveur du Légataire, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par Arrêt du Mardy 7 Mars 1651, de relevée, plaidans Me. Girard pour les Fabriciers de la Paroisse de Saint Martin de Vendôme, Me. Issali pour le Légataire, & Me. le Mée pour les héritiers. Soëfve, *ibid.* ch. 64.

CHAPITRE DC. XLIV.

Si les biens faisant partie du Titre Sacerdotal peuvent être saisis & décretés.

EN la même Audience du 7 Mars 1651 intervint Arrêt, par lequel il fut jugé que lesdits biens ne peuvent être saisis ni décretés, comme étant le Titre Sacerdotal, inaliénable par l'Ordonnance d'Orleans, art. 12. Soëfve, *ibid.* ch. 65.

CHAPITRE DC. XLV.

Si le Chapitre d'une Eglise Cathédrale peut, Sede vacante, *destituer les anciens Officiers de l'Evêque, & en commettre d'autres en leur lieu.*

L'AFFIRMATIVE fut jugée au profit de l'Eglise de Clermont, par Arrêt du 13 Mars 1651. Soëfve, *ibid.* ch. 68.

Le même jour, en la même Audience, la Cour rendit Arrêt sur la question de sçavoir si l'obligation passée par une femme autorisée par contrat de mariage, est valable, ou si la femme doit être autorisée par son mari *in ipso actu.* Soëfve qui rapporte cet Arrêt, *ibid.* ch. 67, y en cite un autre, comme ayant jugé lad. obligation nulle en la même Coutume de Poitou.

CHAPITRE DC. XLVI.

I. Si une mere, après avoir donné à ses puînés par donation entre-vifs tous ses biens-meubles & immeubles présens & à venir, avec retention d'usufruit sa vie durant, ladite donation acceptée & insinuée, a pu postérieurement & au préjudice d'icelle faire une autre donation à la fille de son aîné, d'une somme considérable à prendre sur les mêmes biens par elle auparavant donnés. II. Si la susdite premiere donation ayant été faite à quatre, & n'ayant été acceptée que par deux, tant pour eux que pour les deux autres absens, peut être debattue de nullité, du moins à l'egard de ceux qui n'ont point accepté. III. Et si tous les susdits Donataires étant substitués les uns aux autres par lad. donation, & les deux qui n'ont point accepté étant décedés avant la Donatrice, la part & portion qui auroit pu leur appartenir aux biens donnés, ne doit pas revenir par droit d'accroissement au profit de ceux qui ont fait l'acceptation.

LE Vendredy 17 Mars 1651, sur appel des Requêtes du Palais, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, intervint Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel il fut dit que délivrance du contenu en lad. seconde donation (de 20000 liv. faite au profit de la fille de M. Garnier, Conseiller au Grand-Conseil, fils aîné de la Donatrice,) seroit faite à ladite petite-fille. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, chap. 69. *Nota* que la premiere donation tomboit & restoit comme non avenue, au moyen de la clause y apposée, & de la déclaration conforme faite par ledit fils aîné, qu'il renonçoit aux avantages & préciput qui lui étoient déferés par la Coutume (de Poitou.)

CHAPITRE DC. XLVII.

Majorité Coutumiere non considérable pour la validité des mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs pere & mere.

PAR Arrêt du Samedy 18 Mars 1651, en l'Audience de la Tournelle, conformément à ce que dessus, la Cour déclara abusif le mariage de Michel de Bordeaux, Sieur de la Mezangere, originaire de Normandie, âgé de vingt-un ans & plus; le condamna à demander pardon à la Demoiselle de Bordeaux sa mere, en 160 liv. d'aumône pour le pain des Prisonniers, en 2000 liv. tournois de réparation civile envers Radegonde de Brederodes qu'il avoit ainsi épousée, & en 4000 liv. tournois envers l'enfant issu dudit prétendu mariage; laquelle somme de 4000 livres seroit mise entre les mains d'un notable Bourgeois de cette Ville de Paris, pour en faire interêt, & être employée à la nourriture & entretien dudit enfant, jusqu'à ce qu'il fût en état d'être pourvu. Soëf. *ibid.* ch. 70.

CHAPITRE DC. XLVIII.

Si un Curé allant en Procession dans une Abbaye de Religieuses Patrones de sa Cure, est obligé de quitter l'Etole entrant dans l'Eglise de ladite Abbaye, & pendant tout le tems du Divin Service qui se fait au même lieu par des Religieux du même Ordre.

JUGE' pour l'affirmative au profit des Dames Abbesse & Religieuses de Chelles, contre le Curé de l'Eglise Parrochiale de Saint André du même Bourg, par Arrêt du Mardy 28 Mars 1651, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par lequel la Cour, sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Curé, d'une Sentence rendue par l'Official de Paris en 1606, qui y assujettissoit les Curés de lad. Paroisse, mit les Parties hors de Cour & de Procès, & ordonna que ladite Sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur, avec défenses d'y contrevenir. Soëfve, *ibid.* ch. 72.

CHAPITRE DC. XLIX.

De la validité d'un legs fait par une mineure à ses neveux, enfans de son Tuteur, après le compte rendu, mais auparavant le payement du reliquat.

EN l'Audience de relevée dudit jour 28 Mars 1751, sur appel d'une Sentence du Bailli de Senlis, qui avoit ordonné la délivrance dud. legs, la Cour mit hors de Cour & de Procès, plaidans Me. Langlois pour l'Appelant, & Me. le Vasseur pour les Intimés. Soëfve, *ibid.* ch. 73.

CHAPITRE DC. L.

Mariage fait par force & violence entre personnes majeures après une cohabitation de plusieurs années & la naissance de deux enfans, declaré non valablement contracté.

EN l'Audience de la Tournelle du Mercredy 29 Mars 1651, intervint Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par lequel le mariage contracté par Me. Aimé Jean fils, âgé de trente-six à trente-sept ans, avec Demoiselle Lucrece Godefroy, âgée de plus de trente ans, laquelle il avoit entretenue pendant trois ans, & dont il avoit eu des enfans baptisés sous son nom, fut déclaré non valablement contracté, sur ce que de la part desdits Aimés Jean pere & fils on auroit prétendu & justifié qu'il y avoit eu force & violence exercée envers led. Aimé Jean fils, par les Godefroy freres & sœurs. Soëfve, *ibid.* chap. 64.

Nota. L'Arrêt daté du 22 Avril 1650 au Journal des Audiences, est daté dans Soëfve du 24 Avril 1651.

CHAPITRE DC. LI.

Si les qualités requises pour posseder une Prébende Théologale doivent se rencontrer en la personne du Pourvu dans le tems des Provisions.

CES qualités furent jugées nécessaires au tems des Provisions, & ne pouvoir suffire si elles sont acquises seulement entre les Provisions & le *Visa* de l'Ordinaire, par Arrêt du Jeudy 27 Avril 1651, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, en la Cause de la Théologale de Toulouse. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 77.

CHAPITRE DC. LII.

Si le Tuteur peut réclamer contre le mariage de sa mineure fait par son ayeule sans son consentement ni celui de ses parens.

PAR Arrêt du Mercredy 5 Juin 1651, cette question fut jugée pour le Tuteur. La Dame de Blagny, de la Religion Prétendue Réformée, ayant marié sa petite-fille, âgée de douze ans & huit jours seulement, avec un Gentilhomme appellé le Comte de Marancin, sans le consentement ni de son Tuteur ni de ses parens, sans aucunes annonces publiques ni sans Témoins, il y eut contestation sur la validité de ce mariage, suivie de l'Arrêt ci-dessus daté, par lequel la Cour, en la Chambre de l'Edit, déclara le mariage non valablement contracté, fit défenses à l'une & à l'autre des Parties de se hanter ni fréquenter, condamna l'ayeule & le gendre prétendu solidairement en 6000 livres d'aumône au pain des Prisonniers; ordonna qu'à la diligence du Tuteur assemblée seroit faite de douze parens paternels de la mineure & de douze maternels, pour aviser d'un lieu & d'une personne d'honneur où elle pût être nourrie & élevée jusqu'à ce qu'elle fût en état d'être pourvûe par mariage, lequel ne se pourroit faire que par l'avis du même Tuteur & desdits parens, & cependant que présentement elle seroit conduite par un Huissier de la Cour chez la Dame Comtesse de Clermont. Soëfve, *ibid.* ch. 83.

CHAPITRE DC. LIII.

I. *De l'effet des protestations contre des Actes publics & autorisés de la présence du Prince.* II. *Si les Princes Souverains sont exempts de la Loi d'aubaine en France.* III. *Si la Loi d'Aubaine, par l'usage de la France, a lieu à l'égard des Alliés.* IV. *Si un François originaire qui s'est retiré du Royaume en un Pays qui n'est point de la Souveraineté & Domination du Roi, demeure déchû de pouvoir faire testament & recevoir des biens en France, en vertu de testamens d'autres personnes.* V. *Et si les enfans de ce François nés ou domiciliés dans les mêmes Pays ou autres semblables, sont étrangers en France, & partant incapables d'y recueillir aucuns biens, soit* ab intestat, *soit en vertu de testament.* VI. *S'il est absolument nécessaire que les Etrangers naturalisés demeurent en France pour y posseder des biens.* VII. *Si les Lettres de naturalité accordées à l'Etranger, doivent être vérifiées au Parlement ou en la Chambre des Comptes.* VIII. *Si des Lettres de naturalité ou de déclaration peuvent avoir un effet rétroactif au tems de la succession ouverte, au préjudice du droit acquis à un tiers.* IX. *Si les Lettres de naturalité octroyées par le Roi à un Etranger, le rendent habile à recueillir une succession en France, lorsqu'il y a des héritiers légitimes François regnicoles avant lesdites Lettres de naturalité, & si en ce cas le Roi doit profiter du droit d'aubaine.*

TOUTES ces questions furent agitées en la contestation célebre sur laquelle intervint Arrêt le Jeudy 3 Août 1651, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par lequel la Cour maintint le Duc de Mantoue en la possession des biens à lui échûs par la succession du feu Duc de Mantoue son ayeul, à la charge de payer à la Dame Princesse Palatine jusqu'à la somme de 400000 écus en corps héréditaires de ladite succession, qui seroient estimés par deux Conseillers de la Cour, si mieux n'aimoit le sieur Duc de Mantoue payer dans trois mois à ladite Dame ladite somme de 400000 écus, & cependant l'interêt par quartier de trois mois en trois mois. On peut voir le détail de cette affaire dans Soëfve, *ibid.* ch. 85, où il explique les raisons sur lesquelles se détermina M. l'Avocat General, avec plus d'étendue qu'elles ne le sont aux Registres de la Cour.

CHAPITRE DC. LIV.

Officiaux sont compétens pour connoître des délits commis par les Religieux, même exempts, hors leur Cloître: Lesdits Religieux ne sont recevables à demander en ce cas leur renvoi pardevant leurs Supérieurs Réguliers, ni ceux-ci à vendiquer leurs Religieux.

AINSI jugé par Arrêt du 5 Août 1651, dont l'espece est ainsi rapportée par M. Pocquet de Livonniere en ses Arrêts célebres, Liv. 2, ch. 5, avec plusieurs autres Arrêts sur cette matiere.

Le 30 Juillet 1650 la Cure de Chriolay étant vacante, les Religieux de S. Serge près Angers, de la Congrégation de Saint Maur, qui sont Curés primitifs de cette Paroisse, envoyerent Dom Felicien Gays, un de leurs Religieux, pour y administrer les Sacremens. Ce Religieux ayant baptisé l'enfant du nommé Guignet, insulta Me. Thomas Pichonneau, Vicaire de cette Paroisse, pendant qu'il célebroit la sainte Messe. Ce Vicaire s'étant au Canon retourné vers le Peuple pour faire la

1651. recommandation des morts, Dom Felicien Gays sortant de derriere l'Autel, lui dit d'un ton injurieux : *Taisez-vous, allez prêcher en votre Pays*, & le poussa si rudement qu'il l'auroit fait tomber, s'il ne se fût retenu au coin de l'Autel.

Sur la Plainte du sieur Pichonneau, l'Official d'Angers informa & décreta contre Dom Felicien Gays. Le Prieur de S. Serge intervint, & vendiqua son Religieux par Requête dont il fut débouté. Il y eut appel comme d'abus interjetté par Felicien Gays & son Prieur. M. Ferrand, Evêque d'Angers, intervint pour soutenir la procédure de son Official.

Le Prieur de Saint Serge & son Religieux alleguoient les privileges d'exemption accordés à la Congrégation de S. Maur, & l'Arrêt du 23 Mai 1634, rendu en faveur des Religieux du Prieuré de Craon, de la même Congrégation, contre M. l'Evêque d'Angers; (duquel Arrêt on a parlé ci-devant en l'ordre de sa date en ce Supplément.)

M. Bignon, Avocat General, convint de l'exemption des Religieux de la Congrégation de S. Maur en général, & que l'Ordonnance d'Orleans, art. 11, n'avoit soumis aux Evêques que les Religieux qui ne vivent pas en Congrégation; mais il prétendit que les Religieux de Saint Serge ne pouvoient se servir de cette exemption dans cette Cause, pour deux considérations.

La premiere, que les Religieux de la Congrégation de S. Maur ayant voulu entrer dans l'Abbaye de Saint Serge en l'année 1629, présenterent leur Requête à M. l'Evêque d'Angers pour avoir sa permission, reconnoissant que cette Abbaye étoit de sa Jurisdiction, de laquelle ils déclarerent ne point vouloir se soustraire. Cette soumission ayant été confirmée par le Chapitre général de la Congrégation de S. Maur, du 7 Mai 1630, ces Religieux ne peuvent violer une parole qu'ils ont donnée, & dont ils avoient rendu des personnes de qualité dépositaires.

La seconde considération est que Dom Felicien ayant fait l'insulte dont il s'agit, en qualité de Curé primitif, faisant en quelque façon les fonctions de Curé en la derniere Paroisse, & après y avoir administré le Sacrement de Baptême, n'est pas en droit d'alleguer sa prétendue exemption, suivant la disposition du Chapitre, *cùm Capella, extr. de privilegiis & excessibus privilegiat.* 1651.

On pourroit ajouter que le fait étant arrivé hors le Cloître, & par rapport à un Séculier, le Prieur Claustral n'étoit pas recevable à vendiquer son Religieux.

Suivant les Conclusions de M. Bignon intervint Arrêt ledit jour 5 Août 1651, par lequel la Cour, sans s'arrêter à l'intervention des Religieux de S. Serge, a mis sur l'appel comme d'abus les Parties hors de Cour & de Procès; a condamné l'Appelant à l'amende, a renvoyé les Parties, charges & informations pardevant l'Evêque d'Angers ou son Official, pour être le procès fait & parfait audit Felicien Gays, Appelant, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, à l'effet de quoi il seroit tenu de se représenter en état d'ajournement personnel seulement.

M. Pocquet de Livonniere ajoute que si les Religieux, même exempts, commettent dans le Cloître des cas privilegiés, les Officiaux en peuvent prendre connoissance, & instruire le procès conjointement avec les Juges Royaux. Il en rend deux raisons décisives; la premiere, parce que les cas privilegiés étant des crimes publics, il est de l'interêt de l'Etat, de Police & de toute la société civile, d'en assurer la punition, & de la rendre publique & exemplaire, afin de réparer le scandale. Renvoyer en ces rencontres les coupables devant leurs Supérieurs Réguliers, ce seroit ou leur procurer l'impunité, ou tenir leur châtiment secret & caché, ce qui ne satisfait pas suffisamment le Public.

La seconde raison est que les Juges Royaux doivent instruire les cas privilegiés conjointement avec les Juges Ecclesiastiques, & qu'il est contre les regles & l'usage que les Juges Royaux ayent jamais instruit aucuns procès criminels avec les Supérieurs Réguliers. Cette instruction, aux termes de l'Ordonnance de Moulins, art. 39; de Melun, art. 22, du mois de Février 1678, du mois de Juillet 1684, & autres renduës sur cette matiere, & suivant l'usage constant, ne peut & ne doit être faite qu'avec les Officiaux des Evêques. Voyez ci-devant l'Arrêt du 24 Mai 1631.

CHAPITRE DC. LV.

Si par la Coutume le mari & la femme, quoique mineurs, étant réputés majeurs pour la disposition de leurs meubles, & la femme qui s'est obligée indéfiniment, demandant d'être restituée du chef de sa minorité, le créancier peut restraindre l'exécution de son obligation sur les meubles dont elle avoit la disposition.

SUR appel d'une Sentence des Présidiaux de Reims, qui avoient ordonné l'entherinement des Lettres obtenues par la femme, à l'égard des immeubles seulement, & qu'à l'égard des meubles l'obligation seroit exécutée selon sa forme & teneur, la Cour infirmant, par Arrêt du 5 Décembre 1651 entherina pour le tout, & remit l'Appelante en pareil état qu'elle étoit auparavant ladite obligation. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 87.

CHAPITRE DC. LVI.

Si le meurtre commis par le pere peut rejaillir sur les enfans, à l'effet de les rendre indignes de succeder à la personne homicidée par leurdit pere.

1652. LA négative fut jugée au profit du sieur du Mesnil, par Arrêt du Jeudy dix-huit Janvier mil six cent cinquante-deux. Soëfve, *ibidem*, ch. 89. 1652.

CHAPITRE DC. LVII.

De la validité d'un mariage contracté par paroles de présent en face d'Eglise & en présence de deux Notaires, pour le refus fait par le Curé de marier les Parties.

SUR ce qui fut représenté par M. l'Avocat General Bignon, que l'empêchement formé à ce mariage par un frere & un beau-frere, étoit malicieux; que leur sœur & belle-sœur, majeure de trente-six à trente-sept ans, eût pu se marier, si elle avoit voulu, sans requerir leur consentement, la Cour, par

1652. par Arrêt du 22 Janvier 1652, en l'Audience de la Grand'Chambre, faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits frere & beau-frere, & intervention des parens du côté de la fille, déclara les Appelans non-recevables en leur appel comme d'abus, les condamna en l'amende envers le Roi, & aux dépens envers les Parties ; fit défenses à tous Notaires de plus recevoir & expédier des actes de cette qualité, à peine de punition exemplaire, & sans tirer à conséquence. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 90.

CHAPITRE DC. LVIII.

Si la Ville de Paris étant réputée le domicile du Roi & des Officiers de sa Couronne, doit être pareillement censée le domicile des Officiers & Commensaux des Princes qui sont ordinairement à sa suite.

CETTE question fut jugée pour la négative par Arrêt du Jeudy premier Février 1652, au profit de la mere de Pierre Perault, Gendarme d'une Compagnie d'Ordonnance de M. le Duc d'Orleans. Perault, natif de Cusset en Auvergne, étoit décedé à Troyes en Champagne, où il étoit allé par ordre de S. Altesse Royale, & y avoit fait son testament. La mere, son héritiere quant aux meubles, soutenoit que quand ce testament eût été valable, son fils n'auroit pu disposer que du quart de ses meubles, suivant la Coutume d'Auvergne, qu'elle prétendoit avoir toujours été le véritable domicile de son fils. La Cour, en infirmant la Sentence du Châtelet qui avoit appointé, déclara le testament bon & valable, en réduisant néanmoins les legs y contenus au quart des meubles, suivant la Coutume d'Auvergne, les trois autres quarts demeurans à la mere. Soëfve, *ibid.* ch. 91.

CHAPITRE DC. LIX.

I. Si la donation mutuelle faite par une femme paralitique de la moitié de son corps, est valable. II. De quelle maniere doit être entendue l'égalité desirée par la Coutume pour la validité du don mutuel. III. Et si la femme ayant fait un legs universel au profit du frere de son mari, qui n'a point d'enfans, cette disposition peut passer pour un tacite fideicommis.

CE don mutuel fait entre Me. Eleonor l'Hoste, Avocat en la Cour, & Demoiselle Marguerite Varet sa premiere femme, & le legs universel par elle fait quelques années avant son décès au profit de Maître Jean-Marie l'Hoste, aussi Avocat en la Cour, frere aîné de son mari, furent confirmés par Arrêt du Lundy 28 Mars 1652, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, quoique l'on soutînt que Marguerite Varet, paralitique dès avant son mariage, n'avoit pu donner ; qu'il n'y avoit pas d'égalité entre sa fortune & celle de son mari, dont les biens étoient beaucoup moins considérables, & que le legs universel étoit un tacite fidéicommis au profit du mari. Soëfve, *ibid.* ch. 92. *Nota.* Cet Arrêt est en forme au Journal des Audiences, sous sa véritable date du 18 Mars 1652, & n'est pas de suite en son ordre au Registre.

CHAPITRE DC. LX.

Arrêt notable donné à l'Audience de la Grand'Chambre de la Cour de Parlement, contre des Tuteurs & autres, qui abusant de leur qualité, s'étoient fait donner des quittances & obligations préjudiciables à une Pupille, en ne consentant à son établissement qu'au moyen de ces quittances & obligations extorquées de son mari, soit avant le mariage, soit dans les premiers jours du mariage.

LE 9 Avril 1652 la Cour ordonna l'entherinement des Lettres de rescision obtenues par Me. Jacques de la Brousse, Avocat en la Cour & au Conseil Privé du Roi, contre des quittances & obligations ainsi extorquées à l'occasion de son mariage avec Demoiselle Marie Colin, laquelle avoit pour Tuteur onéraire Me. Charles Syonniere, anciennement Procureur.

L'Arrêt qu'on donne ici tel qu'il est aux Registres du Parlement, & tel qu'il fut imprimé en 1653 chez Etienne Pepingue rue de la Harpe, avec les Plaidoyés de *Maîtres Claude Pucelle, Gabriel le Mazier & Claude Gaultier*, Avocats des Parties, & celui de Me. Bignon, Avocat General, contient un détail des faits & moyens sur lesquels il intervint, & des motifs qui déterminerent M. l'Avocat General à conclure à l'entherinement des Lettres de rescision.

Du 9 Avril 1652.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Mes. Pierre Targas & François de la Vetz, Conseillers-Sécretaires du Roi, Appelans de l'Ordonnance du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, apposée au bas de la Requête à lui présentée par Me. Jacques de la Brousse, Avocat en la Cour & au Conseil Privé du Roi, le 12 Février 1650 ; même ledit Targas, au nom & comme ayant droit par déclaration dud. de la Vetz, signifiée audit de la Brousse, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 9 Janv. 1651, à ce qu'il plût à la Cour évoquer le principal d'entre les Parties, pendant aux Requêtes du Palais par renvoi du Prevôt de Paris, d'entre ledit de la Brousse, Demandeur aux fins de la Requête du 12 Février 1650, à ce que l'obligation de lui extorquée contre les bonnes moeurs par ledit Targas sous le nom dudit de la Vetz, pour consentir par ledit Targas au mariage de Demoiselle Marie Colin sa belle-soeur, à présent femme dud. de la Brousse, de la somme de 3500 livres, du 28 Août 1649, fût déclarée nulle, sous l'offre faite par ledit de la Brousse de payer la somme de 916 livres 18 sols restant à payer de la somme de 1000 liv. effectivement baillée pour colorer l'exaction de 2500 liv. & composer ladite obligation de 3500 livres, & Intimés, d'une part : Et ledit Me. Jacques de la Brousse, Avocat en la Cour & au Conseil Privé du Roi, Intimé, Défendeur, & Appelant de toutes les saisies faites en vertu de ladite obligation du 28 Août, tant à la requête dudit de la Vetz que dudit

1652. Targas, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'autre: Et encore entre ledit de la Brousse, Demandeur en Lettres de rescision par lui obtenues le 9 Mars 1650, pour être restitué contre ladite obligation dudit jour 28 Août 1649, sous lesdites offres de payer ladite somme de 916 liv. 18 sols restans de ladite somme de 1000 livres, & contre la quittance aussi extorquée par Mᵉ. Charles Syonniere, n'agueres Procureur en la Cour, Tuteur onéraire de lad. Demoiselle Marie Colin, de la somme de 2500 l. sur le reliquat du compte de ladite Colin, du 25 Septembre 1649, pour pareillement consentir au mariage de ladite Colin sa pupile; sous les offres pareillement faites par ledit de la Brousse, de tenir compte audit Syonniere de la somme de 1000 liv. par lui effectivement reçue sur le reliquat dudit compte, & à lui baillée pour mieux colorer ladite exaction, incidamment Demandeur, en tant que besoin seroit, en faux contre lesdites obligation & quittance, d'une part; & lesd. de la Vetz, Targas, & Demoiselle Elizabeth Colin sa femme; Syonniere, Marie Gorlidot sa femme, & Demoiselle Rapoil, veuve en premieres nôces du feu sieur d'Andilly, ayeule maternelle dud. Colin, Demandeurs, d'autre part: Et encore entre led. de la Brousse & lad. Colin sa femme, Appelans d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 6 Mai 1650, collusoirement rendue entre ledit Targas, d'une part, & ledit Syonniere, d'autre, portant condamnation de rendre compte de la tutelle onéraire que ledit Syonniere a eue de ladite Colin, ensemble de l'examen, audition & clôture dudit compte, faits en conséquence, d'une part; & lesd. Targas & Syonniere, Intimés, d'autre: Et encore entre ledit Syonniere, & ladite Colin femme dudit Targas, Appelans des Ordonnances décernées par Maître Pierre Payen, Sieur des Landes, Conseiller en la Cour, les 4 & 5 Juillet 1650, d'une part; & led. de la Brousse, Intimé, d'autre part: Et encore entre ledit Syonniere, Demandeur en faux, suivant l'acte d'inscription par lui faite au Greffe de la Cour le 23 Mars dernier, contre deux promesses dudit de la Brousse, l'une sous le nom de ladite veuve d'Andilly, de 700 livres, datée du 6 Septembre 1649, & l'autre de la somme de 800 livres, sous le nom dudit Syonniere, datée du lendemain desd. mois & an, jour des articles dudit mariage étant ensuite l'un de l'autre, & en même feuillet de papier, & contre la cotte ou timbre de la main dudit Syonniere, étant au dos desdites promesses rapportées par ledit de la Brousse, contenant ces mots, *Monsieur de la Brousse 1500 livres* (en chifres;) icelles promesses converties en ladite quittance extorquée par anticipation sur le reliquat du compte, le 27 Septembre 1649, dans l'intervale des fiançailles & célébration dudit mariage, qui fut le 4 Octobre ensuivant, d'une part; & ledit de la Brousse, Demandeur, d'autre part: sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties.

Après que Pucelle pour l'Appelant a dit que l'Ordonnance de laquelle il se plaint, a été apposée au bas d'une Requête, pour prévenir & empêcher l'exécution d'une obligation en bonne forme, sur faits imaginaires & sans fondement; que depuis en Cause d'appel on a obtenu Lettres, desquelles ne pouvant pas prévoir les moyens, il supplie la Cour lui donner la replique, après qu'on les aura déduits; & conclut en son appel à ce qu'il soit dit qu'il a été mal ordonné, en émendant, que l'obligation sera exécutée selon sa forme & teneur, & l'Intimé condamné aux dépens.

Le Mazier, Avocat dudit de la Brousse, a dit qu'il est Intimé & Demandeur au principal, à fin de restitution de l'obligation dont il s'agit, contre laquelle il a aussi obtenu Lettres de rescision, ensemble contre une quittance anticipée, prise le 25 Septembre 1649 par Syonniere, lors Procureur en la Cour, de la somme de 2500 liv. sur le reliquat de compte de la Demoiselle Marie Colin, femme du sieur de la Brousse, & lors sa fiancée, de laquelle il s'étoit fait élire Tuteur, quoiqu'il ne fût point parent; soutient que de l'obligation il n'en a touché que 1000 livres, & de la quittance pareille somme, le surplus étant exactions sordides faites par le sieur Targas & par Syonniere, pour consentir au mariage d'entre le sieur de la Brousse & Demoiselle Marie Colin, belle-sœur de Targas & pupile de Syonniere, lequel persuadoit au sieur de la Brousse qu'il faisoit quelque part de la somme à la Demoiselle d'Andilly, ayeule maternelle de cette fille: pour cet effet elle a été rendue Partie nécessaire en la Cause, en laquelle le sieur de la Brousse a aussi interjetté appel de toutes les saisies qui ont été faites sous le nom des sieurs de la Vetz & Targas, en vertu de l'obligation du 28 Août 1649, ensemble d'une Sentence collusoirement rendue aux Requêtes du Palais entre Targas & Syonniere, le 6 Mai 1650, portant condamnation de rendre compte de la tutelle de la Demoiselle de la Brousse; examen & prétendue clôture de ce compte faits en conséquence. Or contre toutes les Parties, les moyens dépendent d'un même principe & d'un même établissement, qui est de sçavoir qu'au mois d'Août de l'année 1649 le sieur Targas ayant fait quelques propositions de mariage au sieur de la Brousse pour Demoiselle Marie Colin, qui demeuroit lors en sa maison avec Demoiselle Elizabeth Colin sa sœur, femme de Targas; & l'ayant engagé en cette affaire, Syonniere Tuteur, & lui comploterent ensemble d'extorquer du sieur de la Brousse 4000 liv. qu'il n'avoit point du tout envie de leur donner; néanmoins ne s'en pouvant défendre, il leur fit des promesses qui n'avoient point de cause, & Syonniere donna au sieur de la Brousse, pour indemnité d'une partie, une obligation causée de prêt, écrite de sa main, & par laquelle la Demoiselle d'Andilly ayeule confessoit devoir au sieur de la Brousse la somme de 600 liv. payable après son décès: cette obligation datée du 22 Août 1649. Quelques jours après le sieur Targas s'étant apperçu de la nullité de la promesse qu'il avoit exigée, s'en plaignit au sieur de la Brousse, & lui dit qu'il vouloit avoir une bonne obligation pardevant Notaires, non pas en son nom, mais de quelqu'un de ses parens; qu'elle fût causée pour prêt, & qu'effectivement il vouloit prêter 1000 livres, & faire faire l'obligation de 3500 liv. Le sieur de la Brousse n'étoit pas en état de pouvoir resister à cela. L'obligation fut consentie le 28 Août 1649, sous le nom du sieur de la Vetz, Sécretaire du Roi, qui en donna une contre-lettre au sieur Targas; mais devant & après cette obligation ainsi extorquée, le sieur de la Brousse fit ses protestations pardevant Notaires, de ce qui étoit de la vérité; & s'attendant que Syonniere pourroit faire quelque chose de semblable, il protesta contre tout ce que l'un & l'autre pourroient exiger de lui pour consentir à ce mariage, & de faire éclater la vérité dans son tems. Il n'avoit donné à Syonniere d'abord que deux promesses de chacune 500 livres, dont il n'étoit pas content, & vouloit avoir 500 écus, si bien qu'il en fallut passer par-là; & lui furent données la veille des articles, deux autres promesses qu'il vouloit avoir en même feuillet de papier, mais qui se pouvoient couper avec facilité, l'une datée du jour même 6 Septembre, de la somme de 700 liv. au nom de la Demoiselle d'Andilly; & l'autre du lendemain 7 Septembre, jour des articles, de la somme de 800 liv. au nom de lui Syonniere; en baillant lesquelles les précedentes furent lacerées, 1652.

1652.

& celles-ci ne contenoient point encore de cause. Le sieur de la Brousse confessoit devoir, & promettoit payer telle & telle somme à Syonniere & à la Demoiselle d'Andilly, mais il ne disoit point pourquoi. Les fiançailles & le contrat de mariage furent faits le 14 du même mois de Septembre; mais quelque tems après Syonniere ayant été averti de l'invalidité de ces promesses, & de ce que Targas avoit fait pour colorer son exaction, il marcha sur les mêmes brisées, & força le sieur de la Brousse par menaces de changer ces promesses en une quittance sur le reliquat de compte de la pupile fiancée, & voulut aussi effectivement lui bailler la somme de 2500 livres, si bien qu'il prit quittance dudit sieur de la Brousse de la somme de 2500 livres, le 25 Septembre 1649; lors de laquelle quittance Syonniere ayant rendu les deux promesses de 1500 livres en même feuillet de papier au sieur de la Brousse, qui reconnut qu'elles étoient timbrées, & cottées au dos de ces mots écrits de la main de Syonniere, *Monsieur de la Brousse 1500 livres*, il détourna adroitement ce feuillet de papier pour le garder, & en déchira un autre dont il jetta les fragmens au feu en la présence de Syonniere: Et le 4 Octobre ensuivant le mariage ayant été célébré, ce jour-là & le lendemain furent employés en cérémonies & divertissemens ordinaires; mais le 6 Octobre le sieur de la Brousse renouvella pardevant Notaires ses protestations précédentes contre l'obligation & la quittance exigées de lui par Targas & Syonniere, pour consentir à son mariage. Le sieur de la Brousse réiteroit ainsi ses protestations, parce qu'il n'osoit éclater sitôt, & eût bien voulu auparavant faire deux choses; la premiere, ouir le compte de la tutelle de sa femme, & retirer plusieurs piéces dont Syonniere le pouvoit frustrer; & celui-là veillant toujours à se mettre à couvert de son exaction, se voulut encore prémunir de deux quittances de payemens qu'il fit, à dessein de faire approuver indirectement celle du 25 Septembre. Mais outre cela il y a une autre protestation du 23 Janvier 1650, qui est d'autant plus solemnelle & véritable, qu'elle se trouve dans une Lettre missive de ce jour rapportée par Syonniere même, dans laquelle le sieur de la Brousse lui fait reproche de son exaction sordide de lui & de la Demoiselle d'Andilly, l'invite de mettre la main à la conscience dans l'année sainte, & lui dit que les 500 écus dont il s'agit lui serviront bien à plaider contre lui pour l'affaire du compte qu'il refusoit de rendre à l'amiable, après en avoir fait semblant, & l'avoir entretenu dans cette espérance depuis le mois d'Octobre précedent. La seconde chose qui lui occupoit l'esprit, étoit de rendre au sieur Targas la somme de 1000 livres qu'il avoit effectivement touchée de lui lors de l'obligation du 28 Août 1649, dont lui ayant fait offre à l'amiable, & avec le plus de douceur & d'industrie qu'il fut possible, Targas en eut de l'ombrage, & ne voulut point recevoir cette somme, prenant son prétexte sur le décri des réales d'Espagne, dont il étoit quelque bruit; en sorte que ne se trouvant que la somme de 83 l. 2 s. de monnoye de France, il ne voulut recevoir que cela, & en fut fait endossement par le sieur de la Vetz sur l'obligation dont il s'agit, le 18 Novembre 1649. Mais enfin le 12 Février ensuivant le sieur de la Brousse fit sa Plainte au Lieutenant Civil, & obtint l'Ordonnance dont est appel, suivie des Lettres de rescision de l'entherinement desquelles est question. Ce fut lors qu'on vit Syonniere & Targas faire des efforts incroyables par diverses saisies, & par une reddition de compte collusoirement faite entr'eux aux Requêtes du Palais, pour embarrasser le sieur de la Brousse, & Targas agissoit en tout cela sous le nom du sieur de la Vetz, au nom duquel il avoit mis l'obligation; mais ayant été tous interrogés le 7 Avril 1650, le mystere fut découvert, & Targas, qui avoit fait autant de parjures que d'artifices, fut obligé de paroître en son nom, & au même tems ils firent, Syonniere & lui, une procédure opiniâtrée & sans raison, pour appointer la Cause au Conseil, nonobstant l'avis des anciens Procureurs, qui blâmerent la forme de ces Appointemens, ce qui n'empêcha pas qu'ils ne fissent rendre Arrêt à contredire, & qu'ils n'obtinssent des forclusions qui obligerent le sieur de la Brousse de s'opposer, même de se pourvoir par Lettres en forme de Requête Civile. Enfin il y a eu divers Arrêts portans que l'on viendroit plaider; mais comme Syonniere par son interrogatoire s'étoit engagé en divers parjures, notamment sur le fait des promesses premierement exigées, & depuis rendues au sieur de la Brousse, lorsque pour le convaincre les deux dernieres lui furent représentées dans ce feuillet de papier cotté au dos de sa propre main, il s'oublia tout-à-fait, & passa jusqu'à ce point que de dénier son écriture, qui a depuis été vérifiée par Experts sur piéces de comparaison accordées, après toutes les traverses imaginables souffertes auparavant que d'y parvenir. Alors ces ames malheureuses bourrellées par leurs crimes & par leurs parjures, voulant fuir par quelque moyen que ce fût l'éclat de cette Audience, chercherent la Chambre de l'Edit par diverses suppositions de personnes & de créances fausses, qui ont donné des peines extrêmes à découvrir; & c'est tout dire, qu'à la fin le renvoi ne pouvant être contesté, & ayant été ordonné par la Chambre de l'Edit, Syonniere ajoutant des forfaits à des crimes, commit encore une fausseté énorme, pensant se faire quitte de tous les maux qu'il avoit faits au sieur de la Brousse sous les noms de diverses personnes, pour 4 liv. Parisis; pour raison de quoi y ayant eu Plainte & inscription en faux, cet incident est encore à juger en la Chambre de l'Edit, au Rapport de Monsieur Claude Menardeau, Sieur de Champré, Conseiller. Et pour ce qui est de la Cause renvoyée, & sur laquelle il échet de prononcer, il ne se peut dire combien d'efforts ont été de rechef employés & de voyes tentées pour diviser la Cause, & combien d'Arrêts ont été rendus pour plaider sur le tout, & avec toutes les Parties. Enfin la Cour voit l'espece d'une Cause prodigieuse & inouie; un Tuteur, un beau-frere & une ayeule, en la puissance desquels étoit une jeune orpheline en l'âge de quatorze à quinze ans, exposée en vente au plus offrant, par un genre de crime nouveau parmi nous, & dont l'impunité seroit plus dangereuse que la perpétration du crime même, parce que le Public y est outrageusement offensé. Quoi! un jeune homme sera engagé d'honneur & d'affection, il sera permis à des parens, à un Tuteur, à des ames lâches & infames de le renoncer & d'en tirer des obligations, & ce sera assez de dire que c'est un majeur, que c'est un Avocat au Conseil, que c'est un homme intelligent qui les a passées, & qui par conséquent n'est point recévable à plaider des faits contre des actes autentiques, *cum suis confessionibus acquiescere debeat?* Abus que cela. L'exception de dol a toujours lieu contre les contrats, il y en a des titres tout entiers dans le Droit, *de doli mali & metus exceptione;* un autre, *de non numer. pecuniæ;* un autre encore, *ex quibus causis majores in integrum restituuntur.* En un mot, par le consentement unanime de tous les Docteurs, les présomptions qui sont appellées *juris & de jure*, équipolent à des preuves parfaites ès Causes conjecturales, parce qu'autrement les Loix seroient impuissantes pour remédier aux maux qui se commettent en secret, & avec des artifices & des pré-

1652. cautions de diverses manieres. C'est la doctrine de Balde sur la Loi *si Tutor petitus*, Cod. *de peric. tut.* rapportée & suivie par *Felinus* sur la Rubrique *de probationibus*; par Alexandre en ses Conseils, *lib.* 6, *cons.* 26; par *Oldendorpius*, ch. 61, *de exceptionibus*, parlant des légitimes conjectures du dol, & par plusieurs autres. Or en cette Cause la premiere conjecture du dol se doit prendre de la procédure qui a été tenue. Le sieur de la Brousse a le premier baillé sa Requête, & au lieu d'aller plaider au Châtelet, le sieur Targas, en son nom & de celui du sieur de la Vetz, a interjetté appel de la premiere Ordonnance, parce qu'il ressentoit une persécution intérieure par l'horreur de son crime, qui lui faisoit appréhender la face du Juge. C'étoit bien loin de se présenter hardiment pour soutenir la vérité, qu'il prétend être aujourd'hui dans son obligation, & de dire avec vérité, *cave, cave thoracem.* Ensuite de cela que n'a-t-on point fait pour étouffer cette Cause, & empêcher qu'elle ne fût plaidée en cette Audience célebre, & depuis pour la diviser, sous la bonne conduite de Syonniere? Toutes les procédures sont de son étude, & de même main les unes & les autres; c'étoit le Chef du conseil de l'impiété & de l'injustice, *ille Dux*, *hic socius*, *facinus quos inquinat aquat.* La seconde conjecture de dol résulte de la qualité des personnes, du tems, de la quantité des deux sommes que l'on prétend avoir prêtées ou avancées au sieur de la Brousse; l'obligation est du 28 Août 1649, de la somme de 3500 livres, & la quittance sur le reliquat de compte du 25 Septembre, de la somme de 2500 livres, neuf jours après la célébration du mariage. Tombera-t-il sous le sens de qui que ce soit, que si lors le sieur de la Brousse eût eu besoin de 6000 livres, ou que s'il en eût eu besoin il se fût adressé ou au sieur Targas, ou à Syonniere, l'un Tuteur, & l'autre beau-frere de la fille qu'il recherchoit en mariage? Y en a-t-il quelque emploi, & voit-on quelque chose d'extraordinaire qui ait obligé l'un à faire ce prêt gratuit, & l'autre une avance sur un compte à une personne qu'ils ne connoissoient constamment, *& ex concessis*, que depuis les propositions de mariage? Cela ne se peut comprendre du tout; & comme dit le Jurisconsulte en la Loi *si ita quis*, ff. *de evictionibus*, *hoc nemo sanus probabit.* Le sieur de la Brousse confesse que chacun des deux lui donna 1000 livres, pour davantage colorer la fourbe; sa bonne foi le rend débiteur de ces deux sommes, ce que ne font pas ni l'obligation ni la quittance comptable qu'il a baillées, puisqu'elles sont nulles. Et dans ce différend, qui est en ce point semblable à celui de Nicias & d'Eutinus, la condamnation ne peut être rendue que sur le pied de la confession. La troisiéme conjecture du dol résulte des protestations diverses qui ont été faites les 27 Août & 6 Octobre 1649, par lesquelles le sieur de la Brousse a consigné ès mains de personnes publiques la vérité de tout ce qui s'est passé entre toutes les Parties, & celles-là sont encore confirmées par un autre qui ne peut être suspecte, parce qu'elle a été fournie par Syonniere même dans une Lettre missive du 23 Janvier, que le sieur de la Brousse a reconnue, & dont il a demandé autant, parce qu'elle contient le reproche de son exaction, & lui met la honte devant les yeux, pour l'obliger à lui en faire justice; or tout cela venant en concurrence avec les autres conjectures, compose une preuve cent fois plus forte que celle des actes dont on se sert pour dire que le sieur de la Brousse ait emprunté ces deux sommes, faisant celle de 6000 livres, du sieur Targas & de Syonniere; l'une, que Targas a voulu cacher son nom, & a emprunté celui du sieur de la Vetz son Confrere, même pour recevoir ce qui a été endossé, & pour faire toutes les poursuites jusqu'au jour de l'interrogatoire du sieur de la Vetz, qui seroit un argument foible s'il n'étoit assisté des autres particularités de la Cause, mais qui se rencontrant au fait, lui donnent une force toute particuliere, comme il est remarqué par Lucas *de Penna* sur la Loi *quemadmodum*, Cod. *de agr. & cens.* l'autre, que le sieur de la Brousse est encore à présent Porteur de l'obligation de 600 liv. de la Demoiselle d'Andilly, payables après son décès au sieur de la Brousse, qui étoit une espece d'indemnité ménagée par Syonniere pour la participation de cette ayeule dans son exaction: obligation toute écrite de sa main, & qu'il a confessé par son interrogatoire avoir tirée de cette femme pour la bailler au sieur de la Brousse. Qu'est-ce que tout cela? La cinquiéme conjecture est encore plus puissante, parce qu'elle résulte du rapport des deux promesses en même feuillet de papier, exigées par Syonniere la veille des articles, converties le 25 Septembre ensuivant en une quittance comptable donnée par anticipation à Syonniere, Tuteur, lequel a été assez abandonné pour dénier sa propre écriture, quand ces promesses lui ont été représentees après l'interrogatoire, & depuis qu'elle a été vérifiée, nonobstant tous les efforts & toutes les ruses qu'il a déployées, il a effrontément confessé son parjure, & inventé tout récemment un autre fait captieux & ridicule, qu'il a pensé appuyer par une inscription en faux, laquelle ne sert qu'à fortifier toujours d'autant plus la connoissance de son crime. La sixiéme & derniere conjecture résulte des violences qui ont été attentées avec port d'armes offensives contre le sieur de la Brousse, à cause de cette affaire. La componction travailloit si fort les esprits du sieur Targas & de Syonniere, qu'ils se sont emportés aux dernieres extrêmités, après avoir éludé un accommodement projetté par l'interposition d'une personne illustre, en la présence de laquelle ils étoient demeurés d'accord de la meilleure partie du fait, & puis ont voulu avoir recours aux armes & aux trahisons, pour raison de quoi informations ont été faites, composées d'onze Témoins ouis par un Commissaire du Châtelet, qui ont été mises ès mains des Gens du Roi, & après lesquelles il ne faut pas dire simplement que cette clause ne soit fortifiée que par l'assemblage, la liaison & la concurrence de diverses conjectures puissantes; mais qu'il y a des preuves de toutes sortes pour mettre la confusion sur le front des Adversaires du sieur de la Brousse, la malice desquels l'ayant engagé à la défense d'une Cause de cette qualité, où il a fallu vaincre tous les efforts de la chicane la plus opiniâtrée dont on ait jamais oui parler, il est vrai de dire comme disoit autrefois Saint Bernard au Pape Eugene III parlant en faveur d'Arnou, Evêque de Lizieux, qui avoit procès contre l'Evêque de Séez, par lui appellé *Sagiensis Vulpecula*, que le Public a de l'obligation au sieur de la Brousse, *quia nec marsupio pepercit*, *nec corpori*, & que ces paroles qui étoient adressées au Pape pour celui-là, peuvent être pour celui-ci adressées à la Cour: *Gratias & vos agite illi. quia vestro quoque nomini hac ejus cura non parum conferre videtur, quia fit ut convincatur malignus*, *& sic dejiciatur, qua est gloria vestra*: Conclut à ce qu'il plaise à la Cour, mettant les appellations & ce dont a été appellé au néant, évoquer le principal; & y faisant droit, sans avoir égard à la téméraire inscription en faux de Syonniere, ayant égard aux Lettres, remettre les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'obligation & quittance comptable dont est question, qui seront déclarées nulles; & en ce faisant, les offres faites par sa Partie de la somme de 916 liv. 18 sols restans de 1000 livres, qu'il reconnoit avoir actuellement reçue de Tar- 1652

1652. gas, & d'autre pareille somme de 1000 liv. aussi effectivement reçue de Syonniere, seront déclarées bonnes & valables, avec condamnation de tous les dépens.

Pucelle oui en repli que.

Gautier pour Syonniere a dit que les injures & calomnies avancées à l'Audience, étoient la récompense des bons offices qu'avoit rendus sa Partie à l'Intimé; que s'il étoit permis de donner atteinte à des actes publics & en bonne forme, par des faits de cette qualité, il n'y auroit personne dorénavant qui se pût tenir assuré, & celui-là réussiroit le plus heureusement, qui sçauroit inventer le mieux des faits & calomnies; que l'inspection des protestations desquelles on s'étoit prévalu à l'Audience, en découvroit la fourbe & la fausseté, & la moindre réflexion, la malice & la supposition de tout ce qui avoit été dit; que sa Partie avoit un Tuteur convenu par tous les parens; qu'il avoit fidellement geré & administré la tutelle, rendu le compte, & que l'argent dont il s'agit ayant été fourni actuellement à l'Intimé, il lui en avoit donné quittance sur icelui; que les promesses que l'on prétend timbrées de la main dudit Syonniere, sont un artifice dudit Intimé, lequel avoit pris occasion de la suscription qui étoit sur les articles de mariage, qui lui avoient été envoyés pour écrire dans la demie-feuille qui restoit de blanc, les deux promesses dont on a parlé, & qu'on avoit ajouté après ces mots, *Monsieur de la Brousse*, 1500 *livres* (en chifres) contre lesquelles lettres de chifres s'étoit inscrit en faux, pour n'avoir jamais été écrites de sa main. Au fond, que l'Intimé avoit reconnu & approuvé ce qui avoit été par lui fait; qu'il étoit majeur de pleine majorité, & par conséquent de réclamer aujourd'hui il n'y avoit ni apparence ni fondement, & partant soutenoit qu'il y avoit lieu de débouter l'Intimé de ses Lettres, & le condamner aux dépens.

Corbin pour l'ayeule a dit que par une déclamation on avoit tâché de donner atteinte à l'honneur de sa Partie, sous prétexte d'une obligation qu'elle a faite de bonne foi, & pour deniers qui lui ont été donnés par ledit Syonniere; que la stipulation de payement après son décès a été pour sa facilité, & que tout ce qu'elle a fait en la conduite de ses petits enfans, n'a été que par conseil, & suivant l'ordre prescrit par le testament de leur mere, & conséquemment qu'il n'y avoit rien à lui imputer.

Bignon pour le Procureur General du Roi a dit qu'un Orateur Grec avoit fait une Oraison appellée du mot , qui étoit pour parvenir à la connoissance des faits de cette qualité, qui consistoient en conjectures, & desquelles l'on pouvoit avec peine tirer la vérité; que d'abord en celle qui se présente il semble y avoir beaucoup à redire qu'un majeur de pleine majorité fût recevable à se pourvoir contre des actes publics, autentiques & en bonne forme; qu'étant entré en payement, & reconnoissant avoir reçu une partie des deniers mentionnés ès promesses & obligations dont il s'agit, il y eût apparence de l'écouter; mais d'autre côté considerant le fait comme il a été articulé, le tems, les circonstances particulières de ce qui s'est passé, les fuites & chicanes pratiquées pour éviter la lumiere de l'Audience, les dénégations & variations qui paroissent par les interrogatoires, les preuves qui résultent de l'information; même qu'à la communication du Parquet ayant été mis en avant qu'il y avoit eu un Appointement rédigé par l'avis d'une personne de qualité, qui étoit demeuré entre les mains de M. Claude Robert pour le faire recevoir, & lui présent n'ayant point insisté, son silence modeste fit présumer la vérité dudit Appointement, & conséquemment la reconnoissance de la fourbe & tromperie: ils ne peuvent se contenir qu'ils ne portent le coup & ne percent l'apostume; qu'il feroit à souhaiter de pouvoir bannir du Palais toutes les friponneries, qui font honte même aux personnes d'honneur; que ce complot de trois personnes, une ayeule, un beau-frere & un tuteur, qui ont concerté le prix du mariage d'une pupile, est trop odieux pour le laisser sans atteinte; & au reste que la Lettre qui a été écrite par l'Intimé, & laquelle Syonniere a fait reconnoître pour s'en servir, marque les reproches par où a commencé led. Intimé, de refuser à lui faire justice, tant pour raison de l'argent qu'il prétendoit, que de son compte. Enfin tant d'autres circonstances qui se rencontrent, ne leur laissent aucune ombre de doute. C'est pourquoi ils estiment qu'il y a lieu de mettre les appellations respectivement interjettées & ce dont a été appellé au néant, évoquer le principal, & y faisant droit, remettre les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant lesd. promesses & obligations; condamner ledit de la Brousse à payer, de son consentement, les sommes qu'il reconnoît avoir véritablement reçues, appliquables moitié aux Prisonniers, & l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu, & le décharger au surplus. 1652.

LA COUR a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sans avoir égard au faux, ayant égard aux Lettres, & icelles entherinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant les obligations & quittances baillées par ledit de la Brousse, lequel lad. Cour a condamné payer la somme de 1916 livres 18 sols restans de la somme de 2000 liv. par lui reconnue avoir reçue desd. Targas & Syonniere, appliquable moitié au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & l'autre moitié aux nécessités de la Cour; & a fait main-levée audit de la Brousse des saisies desdits Targas & de la Vetz, & a condamné la Partie de Gautier en tous les dépens. Fait en Parlement le 19 Avril 1652. *Signé*, GUYET.

Voy. au présent Journal l'Arrêt du 28 Février 1722, *& ibi annotata*.

CHAPITRE DC.LXI.

Des deniers pupillaires baillés à constitution de rente, & si le Débiteur s'étant obligé de racheter la rente, en cas de mariage ou de majorité du Pupille, lad. obligation doit avoir son exécution.

UN Testateur avoit legué à une sienne niéce lors mineure, la somme de 4000 livres, & chargé son héritier de mettre ladite somme entre les mains d'un notable Bourgeois, pour la garder & en faire interêt au profit de lad. mineure, jusqu'à ce qu'elle fût mariée ou Religieuse, auquel tems ladite somme lui seroit baillée, avec les interêts qui en seroient échus: Voulant de plus ledit Testateur qu'au cas que ladite mineure décedât sans être mariée, ou Religieuse, celui entre les mains duquel la somme auroit été déposée, la pût retenir en payant seulement l'interêt. Messieurs des Requêtes du Palais avoient mis sur la demande à fin de rachat de ladite rente, les Parties hors de Cour & de Procès, & néanmoins le débiteur condamné de payer une année des arrerages échus, & de continuer à l'avenir. Par Arrêt du Vendredy 12 Avril 1652, de relevée, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, la Cour émendant, quant à ce que sur la demande à fin de rachat formée par le créancier, on avoit mis hors de Cour, condamna le débiteur à racheter dans trois mois; ladite Sentence au résidu sortissant effet. Soëfve, *ibid.* ch. 94.

CHAPITRE DC. LXII.

De la validité d'une donation de tous biens présens & à venir dans la Coutume de Paris.

Cette donation fut déclarée bonne & valable par Arrêt du Vendredy 31 Mai 1652, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, sur les raisons respectivement alleguées, & qui sont au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 95.

CHAPITRE DC. LXIII.

Si un Bénéfice dont la collation appartient à l'Evêque & au Chapitre alternativement; ayant vaqué, le Siége Episcopal vaquant, mais dans le tems que le Chapitre devoit conferer à son tour, est censé avoir vaqué en Régale.

Cette question s'étant présentée en l'Audience de la Grand'Chambre le Vendredy matin 7 Juin 1652, au sujet d'une Prébende de l'Eglise Collegiale de Saint Seurin de Bordeaux, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, déclara le Bénéfice avoir vaqué en Régale, & en conséquence maintint & garda le Régaliste en la possession & jouissance d'icelui; l'Archevêque de Bordeaux n'ayant pu accorder au Chapitre la faculté de pouvoir conferer lesdites Prébendes au préjudice du droit de Régale, lorsqu'il y a ouverture à icelle. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 96.

CHAPITRE DC. LXIV.

Si les qualités d'Héritier & de Légataire dans la ligne collaterale peuvent être cumulées; la Coutume ne contenant aucune prohibition à cet égard.

Jugé pour l'affirmative en la Coutume d'Amiens, par Arrêt du Mercredy 12 Juin 1652, en la Chambre de l'Edit, confirmatif d'une Sentence du Bailli d'Amiens, qui avoit ordonné la délivrance du legs fait par le Testateur à l'un de ses héritiers. L'Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* chap. 97.

CHAPITRE DC. LXV.

I. De la qualité d'Héritier & Légataire dans la ligne ascendante en la Coutume d'Anjou?
II. Et si l'usufruit acquis aux peres & meres par ladite Coutume sur les immeubles de leurs enfans, peut passer pour un droit successif qui les empêche de recevoir par testament le legs qui leur a été fait du tiers desdits immeubles.

En la même Audience dud. jour 12 Juin 1652, intervint un autre Arrêt conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par lequel, en infirmant la Sentence des Présidiaux de Poitiers, la Cour ordonna que le pere seroit tenu d'opter dans un mois s'il se vouloit tenir au don du tiers des propres de sa fille en propriété, suivant le testament, ou à l'usufruit de tous lesdits propres, suivant la Coutume d'Anjou, art. 270; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, l'option référée à l'Appelante, & sans dépens: plaidans Me. Lucien Soëfve pour Magdeleine Bourdon, Appelante, sœur uterine de la Testatrice; Me. . . . . Lambin pour Etienne Escoliere, Sieur de la Minaudiere, Intimé. Soëfve, *ibid.* ch. 98.

CHAPITRE DC. LXVI.

I. Si un ayeul peut être contraint de fournir les alimens à sa petite-fille autre part que chez lui.
II. Juge condamné d'office de rapporter la moitié des épices par lui prises, comme excessives.

Par Arrêt du Mardy 10 Décembre 1652, sur appel interjetté par le nommé de Lurie, d'une Sentence du Juge de Roye, qui le condamnoit à payer 200 liv. de provision pour les alimens d'une sienne petite-fille âgée de deux à trois ans, issue du mariage de François de Lurie son fils aîné, Gendarme de sa profession, la Cour confirma ladite Sentence, & pour l'exécution d'icelle renvoya les Parties pardevant le Juge de Peronne; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, ordonna que le Juge qui avoit rendu la Sentence, & qui pour ses épices avoit pris vingt écus, quoique fort peu de piéces eussent été produites, rapporteroit la moitié desdites épices, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 100.

CHAPITRE DC. LXVII.

Si l'Héritier chargé de rendre, peut faire bail à rente perpétuelle & non rachetable des héritages sujets à restitution.

Cette question fut jugée pour l'affirmative par Arrêt du Jeudy 12 Décembre 1652, au profit de M. Mallon, Sieur de Bersy, Maître des Requêtes, plaidans Me. Champion pour ledit Sieur de Bersy, & Me. Lhoste le jeune pour les Preneurs & Demandeurs en Lettres. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 2. Cet Arrêt qui ne s'est point trouvé dans le Registre de la Cour, mais seulement dans les Minutes, est annoncé au Journal de du Fresne comme ayant jugé le contraire de ce qui est dit cidessus; mais c'est une erreur, ainsi qu'il résulte de la vérification faite sur la minute.

1652. **CHAPITRE DC. LXVIII.** 1652.

S'il est en la faculté de celui qui a acheté du vin voituré par eau, de faire décharger son vin par autres que par des Tonneliers, sans leur payer le droit qui leur est attribué pour cela.

PAR Arrêt du Vendredy 13 Décembre 1652, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, la Cour condamna le Vinaigrier à payer aux Tonneliers le droit qui leur est attribué; plaidans Mes. Pucelle & Gaultier. Soëfve, *ibid.* ch. 3.

CHAPITRE DC. LXIX.

S'il est nécessaire que le mari autorise sa femme in ipso actu, *lorsqu'elle est séparée de biens d'avec lui, & que par la Sentence de separation il lui a baillé un pouvoir général de jouir & disposer de ses immeubles.*

JUGÉ pour la nécessité de l'autorisation *in ipso actu*, par Arrêt du 18 Décembre 1652, donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, à l'égard d'un contrat d'aliénation. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 5.

CHAPITRE DC. LXX.

Si le blessé étant mort dans les quarante jours de la blessure à lui faite, mais après avoir paru entierement guéri, celui qui a blessé peut être poursuivi criminellement.

CETTE question fut jugée en l'Audience de la Tournelle par Arrêt du Vendredy 20 Décembre 1652, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, au profit de Demoiselle Magdeleine Bouvot, veuve du défunt sieur Massuau, lequel ayant été blessé d'un coup de bayonnette à la tête par le nommé Broffier, avoit cinq ou six jours après paru comme un homme libre & en bonne santé, dans les assemblées & divertissemens de son Quartier, allant & venant par la Ville comme avant sa blessure, étoit demeuré jusqu'au trentiéme jour sans aucune douleur en la partie offensée, & étoit cependant décedé dans le quarantiéme jour de la même blessure. La Cour ordonna que le procès seroit fait à Broffier, nonobstant la transaction par lui faite avec le défunt, qui s'étoit désisté de la procédure criminelle. Soëfve, *ibid.* ch. 6.

CHAPITRE DC. LXXI.

Si une rente créée par un pere au profit du Monastere dans lequel sa fille a fait Profession, ayant été par lui qualifiée annuelle & perpétuelle, *doit être simplement réputée viagere, & demeurer éteinte par la mort de ladite Religieuse.*

UN Bourgeois de la Ville de Laon, qui lors de la Profession de sa fille dans le Monastere des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de la même Ville, leur avoit fait un contrat de constitution de 122 liv. de rente rachetable de 4000 livres; ladite rente qualifiée *annuelle & perpétuelle*, avoit, après le décès de sadite fille, refusé de continuer ladite rente, & obtenu Lettres pour faire casser ledit contrat. La Cour, par Arrêt du 26 Décembre 1652, sans avoir égard aux Lettres, ordonna que le contrat seroit exécuté selon sa forme & teneur; plaidans *Me. de Gomont* pour le pere, Appelant d'une Sentence par défaut; *M. Corbin* pour les Religieuses & un créancier d'icelles, Intimés. Soëfve, Tom. 1, Cent. 3, ch. 99. Les Religieuses citoient l'Arrêt du 9 Décemb. 1641, comme ayant confirmé semblable contrat, nonobstant le Réglement du 11 Janvier 1635. Ces Arrêts de 1635 & 1641 sont en l'ordre de leurs dates au Journal des Audiences.

CHAPITRE DC. LXXII.

Dans la Coutume de Valois, qui dans la collaterale admet la représentation jusqu'aux cousins germains inclusivement, l'oncle n'exclut pas les cousins germains de la succession de leur cousine germaine.

1653. AINSI jugé par Arrêt du Lundy 17 Février 1653, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, en interprétation de l'art. 87 de ladite Coutume de Valois; lequel Arrêt est en forme au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 11. 1653.

CHAPITRE DC. LXXIII.

Si le Curé d'une Paroisse peut prétendre d'enterrer dans un autre lieu de sa Jurisdiction, celui qui y a choisi sa sépulture.

PAR Arrêt du Mardy 18 Février 1653, la Cour jugea conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, au profit des Religieuses du Tiers-Ordre de S. François, lors nouvellement établies dans l'Hôpital de S. Antoine de Chaumont en Vexin, que le Curé de la Paroisse de Laillery, dans l'étendue de laquelle ledit Hôpital est situé, ne pouvoit, en qualité de Curé de lad. Paroisse, prétendre le droit d'inhumation d'une personne décedée hors icelle, & qui avoit desiré être enterrée dans ledit Hôpital; mais que c'étoit aux Religieux desservans ledit Hôpital, après avoir reçu le corps du Curé de la Paroisse en laquelle le décès étoit arrivé, de faire le reste des funérailles dans l'Eglise dudit Hôpital, & ce en conséquence de l'exemption prétendue par lesdites Religieuses, & quoique le Curé de Laillery prétendît être en possession par lui & ses Prédécesseurs depuis plusieurs siécles. Soëfve, *ibid.* ch. 12.

1653. 1653.

CHAPITRE DC. LXXIV.

Si la stipulation faite par une femme se remariant, que tous ses meubles entreront en communauté, est un avantage indirect au profit du second mari, sujet au retranchement de l'Edit des secondes Nôces.

LA veuve du nommé Chappin à l'âge de cinquante-trois ans s'étant remariée à un jeune homme, avec la clause ci-dessus énoncée, & les enfans du premier mariage ayant demandé qu'elle fût interdite & son contrat de mariage cassé, la Cour, par Arrêt du Mercredy 19 Février 1653, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, sur la demande en interdiction mit hors de Cour, & néanmoins ordonna que les deniers & autres meubles appartenans à ladite veuve, stipulés devoir entrer en ladite seconde communauté, seroient employés en fonds d'héritages, dont le mari ni la femme ne pourroient disposer au préjudice des enfans du premier lit, & néanmoins que sur iceux le mari prendroit le contenu en sa donation; sçavoir, pareille part que le moins avantagé de ses enfans: d'où Soëf. Tom. 1, Cent. 4, ch. 13, conclut que quand la Coutume de Paris, art. 279, dit qu'à l'égard des conquêts faits par une femme avec ses précedens maris, elle n'en peut disposer au préjudice de ses enfans, cela se doit entendre des conquêts immeubles, & non des meubles. Voy. le Journal des Audiences, Tom. 6, imprimé en 1751, au 19 Janv. 1713, & 27 Mai 1716, où j'ai remarqué divers Arrêts sur cette matiere.

CHAPITRE DC. LXXV.

Si une promesse passée par le Provincial & Définiteurs d'une Maison Religieuse, pour argent prêté, sans aucune assemblée du Chapitre, peut obliger la Communauté, le Prieur de la Maison étant frere du Créancier dans le tems de la promesse.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Samedy 22 Février 1653, à huis clos, sur l'appel interjetté par les Religieux Carmes-Déchaussés d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui les condamnoit de payer à Me. François le Mée, Procureur en la Cour, la somme de 4500 l. contenue en une promesse faite par leur Provincial & les quatre Définiteurs de la Province de France, au profit de Marie Doublet, mere dudit le Mée, la Cour mit les Parties hors de Cour. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 14.

CHAPITRE DC. LXXVI.

I. Le Seigneur dont le Vassal a fait ensaisiner son contrat par un autre qu'il croyoit Seigneur, ne peut prétendre la commise du Fief: II. Et le Seigneur, après avoir reçu son Vassal en foi & hommage, ne peut plus retirer l'héritage par puissance de Fief.

JUGE' conformément à ce que dessus par Arrêt du Vendredy, de relevée, 28 Février 1653, dont Soëfve, *ibidem*, chapitre 15, déduit les raisons.

CHAPITRE DC. LXXVII.

Que les deniers procedans de la vente de l'immeuble d'un mineur sont de même nature pendant sa minorité.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt de la Cour du Mardy 4 Mars 1653, de relevée, par l'argument de l'article 94 de la Coutume de Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE DC. LXXVIII.

Douaire Coutumier, quand peut être demandé en la Coutume de Paris par les enfans majeurs, & si l'héritage ayant été vendu & adjugé, à la charge par l'Adjudicataire de retenir pardevers lui la moitié du prix pour sûreté du douaire de la femme, quand il auroit lieu; les enfans peuvent demander le Coutumier, c'est-à-dire la moitié de la maison sujette audit douaire, cet héritage ayant encore été saisi & adjugé depuis leur majorité, sans opposition de leur part.

EN conséquence des adjudications par Décret de la maison dont étoit question, sans opposition de la part des enfans, même depuis le décès du pere & depuis leur majorité, par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre le 5 Mars 1653, sur la demande desdits enfans à ce que le Propriétaire d'icelle maison eût à se désister & départir de la possession & jouissance de la moitié d'icelle, comme à eux appartenante, pour le douaire coutumier de leur mere, avec restitution des loyers depuis la détention d'icelle, la Cour mit hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 18.

CHAPITRE DC. LXXIX.

Si la possession peut acquerir aux Religieux & Religieuses le droit d'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain.

MALGRE' la possession alleguée par Dame Jeanne de Verthamond, Abbesse de l'Abbaye de Notre-Dame de la Reigle, sise en la Ville de Limoges, de n'être point sujette à la Jurisdiction de M. l'Evêque de Limoges, de ne point souffrir ses visites; & que si elle ne rapportoit pas le

titre

1653. titre original de son exemption, c'étoit qu'il avoit été perdu avec plusieurs autres titres de son Abbaye pendant les Guerres, lad. Abbesse de la Reigle fut déclarée sujette à la Jurisdiction de l'Evêque de Limoges, par Arrêt donné en la Grand'Chambre le Jeudy 6 Mars 1653, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 19. 1653.

CHAPITRE DC. LXXX.

Si l'article 393 de la Coutume du Maine desirant que le retrait lignager soit demandé en toutes les Jurisdictions où les choses sont situées, ou en la Cour suzeraine qui soit capable du tout, il suffit au Retrayant qui a droit de Committimus, de faire donner l'assignation aux Requêtes du Palais; & si l'Exploit d'assignation en retrait n'étant signé d'aucuns Témoins ou Records, cette nullité peut être réparée par un autre Exploit fait incontinent après, signé desdits Records ou Témoins, la Partie étant encore dans le tems d'intenter son action.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Lundy 10 Mars 1653, sur appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui sur une demande en retrait, & sur des assignations telles qu'elles sont annoncées par le sommaire ci-dessus, avoit déclaré les Demandeurs en retrait déchus de leur demande en retrait, la Cour confirma ladite Sentence, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 22.

CHAPITRE DC. LXXXI.

Si les offres faites par l'Acquereur de délaisser l'héritage au Retrayant, peuvent être révoquées, lorsqu'elles n'ont point été acceptées par le Retrayant.

DE telles offres qui n'avoient été acceptées par le Demandeur que long-tems après la révocation faite par le Défendeur, furent jugées non-recevables par Arrêt du Mardy 11 Mars 1653, de relevée. Soëfve, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE DC. LXXXII.

Qu'en matiere de criées l'assignation donnée au mari seul pour bailler moyens de nullité & voir interposer le Decret de l'héritage de sa femme, est nulle, & rend l'adjudication pareillement nulle.

C'EST ce qui fut jugé par autre Arrêt dudit jour onze Mars mil six cent cinquante-trois, en la même Audience. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 25.

CHAPITRE DC. LXXXIII.

Confirmation des articles 5 & 6 de l'Ordonnance de 1639, touchant les mariages tenus secrets jusqu'après la mort, & contractés à l'extrémité de la vie; & que les enfans issus desdits mariages sont incapables des effets civils procedans d'un mariage valable & légitime.

SUIVANT les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, en l'Audience de la Grand'-Chambre du Mardy 18 Mars 1653, la Cour adjugea la succession de défunt Nicolas Renouard, Sieur de Chanteclerc, aux freres & sœurs, à l'exclusion des enfans issus des deux prétendus mariages contractés par ledit défunt, d'abord l'un clandestinement avec Marthe Courtot, l'autre à l'extrémité de la vie avec une fille de la Ville de Commines en Flandre, qu'il entretenoit depuis nombre d'années, & ordonna cependant que sur les biens de ladite succession il seroit pris une somme considérable de deniers pour lesdits enfans, par forme d'alimens. Soëfve, *ibid.* ch. 27.

CHAPITRE DC. LXXXIV.

Si un Gentilhomme étant reçu au bénéfice de cession, est tenu de porter le bonnet verd, ou si sa qualité doit l'en dispenser.

SUR appel d'une Sentence du Sénéchal de Lyon, qui avoit dispensé le débiteur de porter le bonnet verd, la Cour, par Arrêt du 18 Mars 1653, de relevée, émendant, ordonna que le débiteur seroit tenu de porter le bonnet verd, autrement permis au créancier de le réintégrer dans les Prisons. Soëf. *ibid.* ch. 28.

CHAPITRE DC. LXXXV.

Faits de suggestion contre un testament jugés non-recevables, pour être la preuve d'iceux admise par Témoins, nonobstant la jonction des faits de récelé & divertissement.

JUGÉ suivant ce que dessus, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par Arrêt du Vendredy 21 Mars 1653, au profit de M. Poussemothe, Maître des Comptes, & Légataire universel du défunt sieur de l'Estoille son oncle, en déclarant qu'il y avoit abus dans l'obtention & publication du Monitoire que les héritiers avoient regardé comme un moyen de parvenir à prouver la prétendue suggestion. Soëfve, *ibid.* ch. 29.

1653. 1653.

CHAPITRE DC. LXXXVI.

Donation sous signature privée écrite d'une autre main que celle du Donateur, déclarée nulle; & néanmoins l'effet d'icelle adjugé au Donataire, s'agissant d'une récompense de services.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mardy 29 Avril 1653, entre une niéce de Me. Henry Leveque, Sécretaire du Roi & de la Cour, & un Particulier à qui la niéce contestoit l'effet de cette donation. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 31.

CHAPITRE DC. LXXXVII.

Legs universel fait par un Mineur au profit de son Tuteur, jugé nul, comme étant un fidéicommis tacite en faveur du Tuteur.

EN l'Audience de relevée dudit jour Mardy 29 Avr. 1653, intervint Arrêt suivant ce qui est dit ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE DC. LXXXVIII.

Si le traité d'un Office fait sous seing privé, avec promesse d'en passer contrat dans le même jour, est obligatoire.

ARREST pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre du 3 Mai 1653, à huis clos, infirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoient mis hors de Cour sur la demande de la Dame Miron, laquelle avoit traité par acte sous signature privée de l'Office de M. Miron son défunt mari, moyennant 172000 livres, avec le sieur Patrocle Parisot, qui refusoit d'en passer l'acte pardevant Notaires, quoiqu'il s'y fût obligé par ledit acte sous signature privée, & qui avoit même fait signifier à Madame Miron qu'il ne vouloit plus dudit Office, & qu'elle eût à en disposer comme bon lui sembleroit. Il fut dit par l'Arrêt que faute par le sieur Parisot de vouloir exécuter led. traité, l'Office seroit vendu à sa folle enchere. Soëfve, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE DC. LXXXIX.

Explication de l'art. 237 de la Coutume de Montdidier, titre des Retraits, & qu'il suffit que les offres soient faites, non par l'Exploit de demande, mais à la premiere comparution des Parties pardevant le Juge.

JUGÉ conformément à ce que dessus par Arrêt du Mardy 6 Mai 1653, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE DC. XC.

I. De la puissance paternelle en la Coutume de Poitou, & si le fils peut se faire émanciper sans le consentement de son pere remarié, tous les autres parens étant d'avis de l'émancipation: II. Et si le droit qui est acquis au pere par ladite Coutume, art. 317, en vertu de cette puissance paternelle, peut avoir lieu sur les biens assis en d'autres Coutumes, quoiqu'elles ayent une disposition contraire.

PAR Arrêt du Mercredy 7 Mai 1653, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, en infirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou, qui avoit enteriné les Lettres d'émancipation obtenues par le fils, & ce de l'avis de tous les parens, jugea qu'il étoit non-recevable esd. Lettres, lui enjoignit de retourner avec son pere, & de lui porter honneur & respect; fit pareille injonction au pere de le recevoir chez lui, & le traiter favorablement, même de lui fournir ce qui lui étoit nécessaire pour son entretien. La Cour ne fit point de distinction entre les biens situés en ladite Coutume de Poitou, où la puissance paternelle a lieu, & les biens situés en celle de Blois, où non-seulement cette puissance paternelle n'a point lieu comme en Poitou, mais même où la garde-noble qui appartient au pere ou à la mere après le décès de l'un d'eux, finit à l'âge de douze & quatorze ans; d'où sembloit naître la conséquence que ledit mineur âgé de dix-neuf ans fût bien fondé à prétendre son émancipation, du moins à l'effet d'avoir la jouissance du revenu des biens situés en la Coutume de Blois. Soëfve, *ibid.* ch. 36.

CHAPITRE DC. XCI.

De la longue absence, & si les Créanciers d'un Absent de longue absence peuvent exercer ses droits, & recueillir la part qui lui auroit pu appartenir dans une succession pendant ledit tems, au préjudice de ses co-héritiers.

LA Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du Vendredy 23 Mai 1653, sur la demande des créanciers, mit quant à présent les Parties hors de Cour & de Procès. Soëf. *ibid.* ch. 38.

1653. 1653.

CHAPITRE DC. XCII.

Si une donation entre-vifs faite à un Hôpital, n'ayant point été insinuée, peut être débattue de nullité par les héritiers du Donateur.

EN l'Audience de la Grand'Chambre dudit jour 23 Mai 1653, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, confirma la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais qui l'avoient ainsi jugé, ayant égard aux Lettres obtenues par les Administrateurs, pour être relevés du défaut d'insinuation. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 39, où il cite un Arrêt semblable du 30 Juin 1592, & deux Arrêts contraires, mais plus anciens, de 1543 & de 1572.

CHAPITRE DC. XCIII.

Si une obligation contractée par une femme mariée, pour empêcher son mari d'entrer en Prison, sans une autorisation expresse du mari, est valable.

CETTE question fut décidée pour la négative en la même Audience dudit jour 23 Mai 1653. L'appel étoit d'une saisie réelle faite des meubles appartenans au mari & à la femme, à la requête d'un créancier; laquelle saisie réelle fut confirmée à l'égard du mari: & au regard de sa femme qui avoit obtenu Lettres en Cause d'appel, pour être restituée contre l'obligation par elle passée, la Cour ayant égard aux Lettres, remit les Parties au même état qu'elles étoient auparavant, & lui bailla main-levée de lad. saisie réelle. Soëfve, *ibid.* ch. 40.

CHAPITRE DC. XCIV.

Des dommages & interêts prétendus pour l'inexécution des promesses de mariage.

UN pere & sa fille ayant conjointement interjetté appel d'une Sentence du premier Juge, qui avoit condamné la fille en 300 livres de dommages envers le garçon qu'elle refusoit d'épouser après les fiançailles faites & célebrées en face d'Eglise, la Cour infirma par Arrêt du Lundy 26 Mai 1653, & condamna le pere de la fille en 24 livres Parisis envers l'Intimé, pour tous dépens, dommages & interêts. Soëfve, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE DC. XCV.

Réglement contre les Boulangers de Troyes, touchant des Moulins à bluter farine, dont ils prétendoient se servir en leurs maisons dans la Ville.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 27 Mai 1653, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, confirma une Sentence du Bailli de Troyes, rendue sur la poursuite de quelques Particuliers, par laquelle les Boulangers de la même Ville, qui depuis plusieurs années se servoient dans leurs maisons de moulins à bluter farine, avoient été condamnés de n'en plus user, à cause du grand bruit qu'ils excitoient, & de l'incommodité qu'ils causoient dans le voisinage, si mieux ils n'aimoient les transporter dans les Fauxbourgs. Soëfve, *ibid.* ch. 42.

CHAPITRE DC. XCVI.

I. *Si la sommation faite par le créancier d'une rente fonciere à l'Acquereur de l'héritage sujet à ladite rente, de déclarer s'il est vrai qu'il ait acquis ledit héritage, s'il le fait décreter, & en quel lieu, afin de s'opposer pour raison de lad. rente, vaut opposition:* II. *Et si ladite sommation pouvant valoir pour opposition, peut avoir effet, n'ayant été faite que le jour de l'adjudication de l'héritage, sans déclarer si c'est avant ou après midi.*

NONOBSTANT une sommation faite ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, il avoit été passé outre aux Requêtes de l'Hôtel à l'adjudication de deux maisons vendues au sieur Vallot, qui les faisoit décreter sur lui-même. Les Religieux de la Couture Sainte Catherine, Appelans de cette adjudication, soutenoient que ladite sommation valoit opposition, & qu'ayant été formée avant l'adjudication, on n'avoit pu passer outre, ni adjuger lesdites maisons qu'à la charge de la rente qu'ils avoient droit de percevoir sur icelles. La Cour, par Arrêt du 27 Mai 1653, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, & le Réglement de la Cour du 13 Novembre 1598, pour les criées, qui rejette les oppositions après le congé d'adjuger, sauf à se pourvoir sur le prix, mit sur l'appel desd. Religieux les Parties hors de Cour & de Procès, sauf à eux à se pourvoir sur le prix. Soëfve, *ibid.* ch. 43.

CHAPITRE DC. XCVII.

Si dans le mariage d'une mineure dont le pere est décedé, l'autorité de la mere doit l'emporter sur celle du Tuteur.

JUGÉ en faveur de la mere contre le Tuteur, touchant le mariage de la Demoiselle Marie Pechard, mariée au sieur Comte de Maillé, en l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy 29 Mai 1653, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 44.

1653. ## CHAPITRE DC. XCVIII. 1653.

Si en la Coutume du Maine les fruits ou interêts de ce qui a été donné par les pere & mere à leurs enfans en avancement d'hoirie, doivent être rapportés avec le principal par lesdits enfans.

SUR appel d'une Sentence du Mans, qui condamnoit au rapport du jour du décès de la mere commune, la Cour, par Arrêt du premier Juillet 1653, mit hors de Cour & de Procès. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 45.

CHAPITRE DC. XCIX.

De la validité d'un legs fait par une mere à deux de ses filles Religieuses Professes de l'Ordre de Saint Dominique, ou au Convent pour elles, de quelques immeubles.

IL s'agissoit du legs fait par une mere en Pays de Droit écrit, à deux de ses filles Religieuses au Convent de Sainte Catherine de Sienne de la Ville de S. Etienne de Furens, & audit Convent pour elles, d'une maison appartenante à la Testatrice en ladite Ville de Saint Etienne: La Cour infirmant la Sentence du Juge de Saint Etienne de Furens, ordonna par Arrêt du 22 Juill. 1653, que délivrance seroit faite ausd. Religieuses du legs en question, si mieux n'aimoit Jean-Baptiste de Laye leur frere, leur donner la somme de 1500 livres, quoi faisant les choses leguées lui demeureroient, ce qu'il seroit tenu d'opter dans huitaine. Soëfve, *ibid.* ch 46.

CHAPITRE DCC.

Si un mari institué héritier par sa femme en tous ses biens, pour en disposer ainsi que bon lui sembleroit au profit d'autres toutesfois que des parens d'icelui, a pu remettre lesdits biens à ses enfans issus d'un second mariage, & si les enfans sont censés compris sous le nom de parens.

SUR la demande formée devant le Sénéchal de Lyon par Demoiselle Barthelemie Callier, niéce de la défunte Testatrice, femme du sieur du Puy-Perron, contre Demoiselle Anne des Gouttes sa veuve, & Tutrice de ses enfans mineurs issus du second mariage, pour être maintenue & gardée, en qualité d'héritiere *ab intestat*, dans tous les biens délaissés par Demoiselle Florie Charnier sa tante, décedée femme dudit sieur du Puy-Perron, avec restitution de fruits depuis le jour du décès de sad. tante; ladite demande fondée sur la contravention faite audit testament par ledit sieur du Puy-Perron: Ledit Sénéchal de Lyon avoit mis les Parties hors de Cour & de Procès. La Cour, sur l'appel de cette Sentence, mit aussi hors de Cour par Arrêt du 2 Août 1653, quoique M. l'Avocat General Bignon eût conclu en faveur de l'Appelante. Soëfve, *ibid.* ch. 47.

CHAPITRE DCC. I.

Si le double lien introduit par la Coutume de Montargis, peut être étendu aux arrieres-neveux.

JUGÉ que non par Arrêt du quatre Août mil six cent cinquante-trois, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, chap. 48.

CHAPITRE DCC. II.

Si un Particulier peut être contraint d'être Marguillier de sa Paroisse, & si pendant la contestation formée entre lui & ses Paroissiens pour le refus par lui fait d'accepter ladite Charge, l'Eglise étant tombée en ruine, on peut l'en rendre responsable.

PAR Arrêt du Jeudy 11 Décembre 1653, en l'Audience de la Grand'Chambre, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, sur ce que ce Particulier offrit une somme de deniers pour le dédommagement de lad. Paroisse, & que d'ailleurs on reconnut qu'il y avoit quelque sorte d'animosité de là part des Paroissiens, qui les avoit obligés d'insister à ce qu'il demeurât Marguillier, n'ayant point fait élection d'aucun autre depuis plusieurs années que le procès avoit commencé, il en fut déchargé, en payant la somme par lui offerte à la Fabrique. Soëfve, *ibid.* ch. 50.

CHAPITRE DCC. III.

Que la fin de non-recevoir résultante de l'Ordonnance (de Louis XII. article 67, touchant le payement des gages) n'a point de lieu lorsque les services sont constans, & que l'on n'allegue aucun payement.

1654. JUGÉ suivant ce que dessus par Arrêt du 9 Janvier 1654, au profit du nommé Savary, Valet de chambre de M^e. André de la Fosse, vivant Avocat au Conseil-Privé du Roy, contre les enfans mineurs dudit de la Fosse. Soëfve, *ibid.* ch. 51. 1654.

1654 1654

CHAPITRE DCC. IV.

Si un pere ou une mere peuvent réduire l'un de leurs enfans à l'usufruit de sa portion héréditaire, & en donner la propriété aux autres enfans.

LA Cour, par Arrêt du Lundy 2 Mars 1654, sans avoir égard au testament qui donnoit lieu à la question, ordonna que le frere jouiroit librement de sa part & portion, sans aucune charge de substitution. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 55.

CHAPITRE DCC. V.

Si un frere, Tuteur de sa sœur, ayant agréé son mariage & signé les articles d'icelui avec plusieurs autres de ses parens, peut changer postérieurement, & s'opposer audit mariage.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 10 Mars 1654, la négative fut jugée contre le frere du Tuteur, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 56.

CHAPITRE DCC. VI.

De la révocation d'un testament contenant une clause dérogatoire de laquelle le Testateur ne s'est pas ressouvenu.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 12 Mars 1654, la Cour décida conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, qu'un testament où le Testateur âgé de seize ans, en Pays de Droit écrit, avoit voulu que tous les autres testamens qu'il pourroit faire par après fussent de nul effet, si ces mots, *Credo in Deum*, n'y étoient employés, avoit été suffisamment révoqué par un autre fait deux ans après, où le Testateur avoit déclaré qu'il révoquoit tous autres testamens qu'il pouvoit avoir auparavant faits, & particulierement un reçu par un tel Notaire, dans lequel il y avoit une clause dérogatoire en Latin ou en François, de laquelle il ne se souvenoit pas, voulant que ce dernier testament fût sa derniere volonté. Soëfve, *ibid.* ch. 57.

CHAPITRE DCC. VII.

Que le successeur ès biens d'un défunt est tenu indéfiniment des dettes par lui créées, à faute d'avoir fait inventaire.

JUGÉ suivant ce que-dessus, par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre le Lundy 16 Mars 1654, contre les Religieux de la Trinité de Meaux, qui n'avoient fait inventaire des meubles trouvés après le décès de Frere Louis Noblin, Religieux de leur Ordre, vivant Curé de l'Eglise Parrochiale de Saint Remy de la même Ville; ausquels meubles ils avoient succedé comme étant le pécule de leur Religieux. Soëfve, *ibid.* ch. 59.

CHAPITRE DCC. VIII.

Que le cautionnement subsiste même après la mort de celui qui s'est rendu Caution.

ARREST en l'Audience de la Grand'Chambre, du Lundy 13 Avril 1654, conformément à ce que dessus, plaidans *Me. Langlois* & *Me. Adam* l'aîné. Soëfve, *ibid.* ch. 62.

CHAPITRE DCC. IX.

De l'obligation passée par un prétendu imbécile d'esprit, non interdit par aucune Sentence.

PAR Arrêt du Mardy 14 Avril 1654, en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour ordonna que ladite obligation faite par le nommé Petit au profit du nommé Gaillard, pour cause de nourritures, logemens, argent prêté, frais de procès, salaires & vacations, seroit exécutée, & condamna les héritiers dud. défunt Petit au payement d'icelle. Soëfve, *ibid.* ch. 65.

CHAPITRE DCC. X.

Preuve testimoniale non-recevable en fait de mariage, au préjudice duquel l'une des Parties prétend que l'autre en a contracté un second.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mercredy 13 Mai 1654, en la Chambre de l'Edit, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, sur ce qu'il étoit d'une très-périlleuse conséquence de commettre à la déposition des Témoins la vérité ou validité des mariages, lesquels ne pouvoient être régulierement prouvés que par l'extrait ou certificat de la célébration d'iceux faite en face d'Eglise par le propre Curé de la Paroisse, ou autre personne Ecclesiastique, avec sa permission, en présence de Témoins, après les proclamations de Bans. Soëfve, *ibid.* ch. 68.

1654. 1654.

CHAPITRE DCC. XI.

Que les Lettres de déclaration obtenues du Roi par les Flamands venans recueillir une succession qui leur est échûe en France, ont un effet rétroactif au tems de la succession échûe.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 19 Mai 1654, en l'Audience de relevée, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, Tom. 1, Cent. 4, ch. 68.

CHAPITRE DCC. XII.

Si un pere transigeant avec sa fille sur les prétentions qu'elle avoit contre lui pour raison du bien de sa mere décedée, ayant déclaré qu'il vouloit que sadite fille venant à sa succession, prît sur icelle, par préciput & hors part, la somme de 600 liv. dont il lui faisoit don, sans être obligée au rapport d'icelle, cette clause peut passer pour une institution d'héritier.

SUR appel d'une Sentence du Bailli d'Amiens, qui avoit appointé, la Cour infirmant & faisant droit au principal, sans avoir égard au testament fait par le pere en faveur des enfans de son second mariage, au préjudice de ladite fille du premier lit, ordonna par Arrêt du 29 Mai 1654, que les biens délaissés par le pere commun, seroient partagés entre les Parties suivant la Coutume des lieux. M. l'Avocat General Talon se détermina sur ce que le testament fait par le pere depuis son second mariage, contenoit une inégalité toute entiere, & étoit plutôt l'ouvrage de la seconde femme que celui du mari. Soëfve, *ibid.* ch. 69.

CHAPITRE DCC. XIII.

Si la preuve par Témoins qu'un testament a été révoqué, & que l'acte de révocation a été vu entre les mains du Notaire, peut être valable.

JUGÉ pour la négative par Arrêt du 2 Juin 1654, en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Me. Boileau le jeune. Soëfve, *ibid.* chap. 71. Il cite un Arrêt du 17 Janvier 1651, comme ayant jugé le contraire touchant le fait de suppression allegué d'un testament, contre un pere héritier de son fils.

CHAPITRE DCC. XIV.

Si la lézion d'outre-moitié de juste prix a lieu dans la vente de droits successifs échûs.

JUGE' que non par Arrêt du Vendredy 11 Décembre 1654, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 73.

CHAPITRE DCC. XV.

Si un Contrat n'étant point encore signé de toutes les Parties qui y sont établies présentes, il est en la faculté de celles qui ont signé de s'en départir.

JUGE' pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre, le Mardy 15 Décembre 1654, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Il s'agissoit de la vente faite d'un Office de Contrôleur au Grenier à Sel de Reims. Soëfve, *ibid.* ch. 75.

CHAPITRE DCC. XVI.

Si la reconnoissance faite par un prétendu Créancier, qu'il ne lui est & ne lui a jamais été rien dû par son prétendu Débiteur, suffit pour sa libération.

SUIVANT les Conclusions de M. l'Avocat General Talon intervint Arrêt en faveur du prétendu débiteur, le Jeudy 17 Décembre 1654, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve, *ibid.* ch. 76.

CHAPITRE DCC. XVII.

Testament confirmé en la Coutume de Reims, quoiqu'il n'eût point été fait mention par icelui qu'il avoit été dicté & nommé sans suggestion.

1655. MAISTRE Lucien Soëfve, *ibid.* ch. 79, parle d'un Arrêt du Mardy 5 Janv. 1655, comme ayant jugé conformément à ce que dessus, plaidans Mes. deGomont & Langlois. On opposoit l'article 289 de la Coutume deReims, & on citoit d'autres Arrêts, comme ayant jugé le contraire en lad. Coutume. 1655.

CHAPITRE DCC. XVIII.

Qu'après le contrat de vente ou l'obligation passée, le Vendeur ou le Créancier ne peut demander de nouvelles sûretés au Débiteur.

Ainsi jugé par Arrêt du Vendredy 8 Janvier 1655, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Cet Arrêt est au Recueil de Soëfve, Tom. 1, Cent. 1, ch. 78, avec énonciation de plusieurs autres Arrêts qui ont jugé de même.

CHAPITRE DCC. XIX.

Si un Officier qui a servi pendant plus de quarante années, peut être destitué par l'Evêque nouvellement pourvu.

Une telle destitution faite par M. l'Evêque d'Amiens, de la personne du Bailli de son Evêché, à son avenement à icelui, fut jugée légitime & dans les regles par Arrêt du Mardy 19 Janvier 1655. Soëfve, *ibidem*, ch. 82, rapporte les moyens respectivement allegués en cette Cause.

CHAPITRE DCC. XX.

Des faits de démence & de suggestion allegués contre un testament olographe, & si le legs fait par le testament, d'une somme à prendre sur les plus clairs deniers qui se trouveroient entre les mains de l'Exécuteur testamentaire après le decès du Testateur, est limitatif ou démonstratif.

Ce legs (de 30000 liv.) contenu au testament du sieur de la Serre au profit des Capucins de Paris, fut jugé simplement démonstratif par Arrêt du Jeudy 18 Mars 1655, par lequel la Cour ordonna la délivrance dudit legs au profit desdits Capucins, quoique les Exécuteurs testamentaires eussent déclaré & affirmé n'avoir jamais eu entre leurs mains aucuns deniers appartenans audit défunt. Soëfve, *ibid.* ch. 84.

CHAPITRE DCC. XXI.

Si l'enfant qui s'est marié sans le consentement de ses pere & mere, peut poursuivre leur interdiction pour cause de prodigalité.

Jugé que non en la Coutume de Bretagne, par Arrêt du Mercredy 16 Juin 1655, en l'Audience de la Grand'Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, quoiqu'il parût que depuis ledit mariage les pere & mere eussent vendu la meilleure partie de leurs biens sans nécessité, & sans faire de remploi. Soëfve, *ibid.* ch. 93.

CHAPITRE DCC. XXII.

Des dommages & interêts prétendus par un majeur contre une mineure, à faute d'accomplir le mariage projetté entr'eux.

En l'Audience de la Grand'Chambre du Samedy 3 Juillet 1655, il fut jugé que pour la résolution des promesses de mariage accordées entre un majeur & une mineure, le majeur ne pouvoit prétendre aucuns dommages & interêts contre la mineure, mais simplement la restitution des choses par lui données à son Accordée en faveur de mariage. Soëfve, *ibid.* ch. 94.

CHAPITRE DCC. XXIII.

De la validité d'un prétendu mariage contracté par un fils de famille mineur & Soldat, dans une Garnison, sans la participation de ses pere & mere, avec une fille de basse naissance, s'il peut produire des effets civils : Et si un Condamné à mort peut être soustrait à la peine par la demande qu'une fille en peut faire pour son mari.

Le mariage dont étoit question fut jugé ne pouvoir produire d'effets civils, par Arrêt du 6 Juill. 1655, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve qui en rapporte (*ibid.* ch. 96) les circonstances & moyens respectifs, observe qu'il n'étoit pas précisément justifié que le mariage eût été fait pour soustraire le mari à une condamnation contre lui prononcée, & que nous n'observons point en France, qu'un Condamné à mort puisse être soustrait à la peine qu'il a méritée, par la demande qu'une fille en pourroit faire pour son mari.

CHAPITRE DCC. XXIV.

De la condition si sine liberis *en matiere de substitution, lorsqu'elle se rencontre avec une ou plusieurs conditions.*

Maistre Lucien Soëfve, *ibid.* ch. 97, rapporte un Arrêt rendu le Samedy 10 Juillet 1655, en l'Audience de la Grand'Chambre, comme ayant jugé que la condition *si sine liberis* en matiere de substitution, se rencontrant avec une ou plusieurs autres conditions, il suffit que l'une desdites conditions ait été accomplie, pour empêcher l'effet de la substitution, & que l'alternative qui semble diviser lesdites conditions, se résout en copulative.

1655. ## CHAPITRE DCC. XXV. 1655.

Si le legs fait par une Religieuse Novice la veille de sa Profession, au profit de l'Agent ou Négociateur de toutes les affaires du Monastere, ne doit pas passer pour un tacite fidéicommis en faveur des Religieuses dudit Monastere : Et si aud. cas cette disposition peut être autorisée ou convertie par une transaction faite entre l'héritier institué & lesdites Religieuses, comme étant aux droits du Légataire.

PAR Arrêt du Lundy 12 Juillet 1655, donné en l'Audience de la Grand'Chambre sur les faits & moyens respectifs expliqués au Recueil de Soëfve, *loco citato*, ch. 98, & contre les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour ordonna pour aucunes bonnes considérations, que la somme de 1000 l. seroit payée aux Religieuses des Annonciades de Lyon; & à l'égard des 2000 l. restantes, qu'elles seroient payées & appliquées à l'Aumône Générale de Lyon.

CHAPITRE DCC. XXVI.

Si l'enfant bâtard légitimé par Lettres du Prince, est capable d'un legs universel.

L'AFFIRMATIVE fut jugée par Arrêt du Samedy 17 Juillet 1655, en l'Audience de la Grand'-Chambre, rapporté au Recueil de Soëfve, *ibidem*, ch. 99.

CHAPITRE DCC. XXVII.

Si le Propriétaire peut prétendre quelque privilege sur les meubles de son Fermier pour le payement du prix de sa Ferme, au préjudice d'un autre Créancier premier Saisissant.

JUGE' contre le Fermier au profit de l'autre créancier dans la Coutume de Reims, par Arrêt du 22 Novembre 1655, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, en infirmant la Sentence des premiers Juges, qui avoient prononcé pour le Fermier. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 1.

CHAPITRE DCC. XXVIII.

Si un frere ayant geré les biens de sa sœur émancipée, peut être poursuivi par elle actione tutelæ.

PAR Arrêt du Jeudy 2 Décembre 1655, la Cour jugea que dans ce cas le frere ne pouvoit être poursuivi *actione tutelæ*, mais bien *actione negotiorum gestorum*. Soëfve, *ibid.* ch. 2.

CHAPITRE DCC. XXIX.

Que les rentes constituées à prix d'argent doivent être reglées par le domicile du Créancier, & non du Débiteur d'icelles, ni de la situation des hypoteques.

JUGÉ conformément à ce que dessus, par Arrêt du Vendredy 3 Décembre 1655, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 3.

CHAPITRE DCC. XXX.

Restitution accordée à une femme contre la renonciation par elle faite à la priorité des hypoteques qu'elle avoit sur les biens de son mari, en faveur d'un Créancier postérieur, ladite renonciation n'ayant point été acceptée par le Créancier.

1656. C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mardy 4 Janvier 1656, en la Coutume de Reims, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 5. 1656.

CHAPITRE DCC. XXXI.

Des clauses penales apposées dans les contrats, & si elles peuvent être encourues sans aucune interpellation.

SUR appel d'une Sentence du Châtelet, qui avoit condamné le Vendeur d'une portion de maison, de satisfaire au traité sous signature privée (par lequel il étoit convenu de vendre lad. portion de maison moyennant 17000 liv. avec stipulation qu'une partie seroit payée dans le Lundy ensuivant, lors du contrat qui seroit passé de ladite vente; sinon & à faute de ce, que la vente demeureroit nulle & résolue,) &, ce faisant, de passer contrat de vente de ladite portion de maison au profit de l'Acquereur (quoiqu'un autre en eût offert quelque chose de plus,) sinon de payer 1500 liv. de dommages & interêts : La Cour, par Arrêt du 10 Janvier 1656, confirma ladite Sentence, à la réserve qu'au lieu de 1500 l. de dommages & interêts ils furent réduits & moderés à la somme de 1000 liv. Soëfve, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE DCC. XXXII.

Digitized by Google

1656. 1656.

CHAPITRE DCC. XXXII.

Que la preuve par Témoins des faits de suggestion contre un testament est recevable; lorsque les faits sont precis & circonstanciés.

SUR appel interjetté de l'exécution des Lettres d'examen à futur, obtenues par les héritiers du Testateur, ou enquête faite en exécution desdites Lettres, par laquelle le Curé de la Paroisse qui avoit assisté le Testateur au spirituel, le Notaire qui avoit reçu ledit testament, & les Témoins qui l'avoient signé, aussi-bien que plusieurs autres, avoient déposé de ladite suggestion, la Cour, par Arrêt du 11 Janvier 1656, ordonna qu'avant faire droit les Parties articuleroient plus amplement leurs faits; & que sur iceux les Témoins de l'enquête seroient nouvellement ouis & répetés en leurs dépositions; pour le tout vû & rapporté, être ordonné ce que de raison. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 7.

CHAPITRE DCC. XXXIII.

D'une clause dérogatoire apposée dans un testament, non suffisamment exprimée dans un posterieur.

PAR Arrêt intervenu en l'Audience de relevée du Vendredy 14 Janvier 1656, un testament fut jugé n'avoir été suffisamment révoqué par un autre testament fait six ou sept semaines après, portant que la Testatrice révoquoit tous autres testamens, même un qu'elle avoit fait depuis quelques jours avant ce dernier dans le Quartier de S. Georges, pardevant...... Notaire à Lyon, soit qu'il contînt quelque clause dérogatoire, ou non, dont elle ne se ressouvenoit, non plus que du nom du Notaire qui l'avoit reçu. Soëfve, *ibid.* ch. 8.

CHAPITRE DCC. XXXIV.

Que dans les ventes à faculté de rachat le Vendeur est toujours recevable au remboursement; jusqu'à ce qu'il y ait Sentence qui déclare l'Acquereur Propriétaire incommutable.

JUGE' suivant ce que dessus en la Coutume d'Anjou, par Arrêt du Mardy vingt-cinq Janvier mil six cent cinquante-six, de relevée. Soëfve, *ibid.* ch. 9.

CHAPITRE DCC. XXXV.

Femme tenue des nourritures de l'enfant issu d'elle & de son mari, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mardy quinze Février mil six cent cinquante-six, de relevée, recueilli par Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 10.

CHAPITRE DCC. XXXVI.

Qu'une interligne se rencontrant dans un testament, sans être approuvé ni constaté, soit par le Testateur, soit par le Notaire, doit être considerée comme chose non écrite, sans entrer dans la question du faux.

JUGE' conformément à la proposition ci-dessus, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt donné en la même Audience dudit jour 15 Février 1656, de relevée. Soëfve, *ibid.* ch. 11.

CHAPITRE DCC. XXXVII.

Que l'héritage acquis par un parent & lignager du Vendeur en la Coutume de Poitou, n'est sujet à retrait.

AINSI jugé par Arrêt du Vendredy 18 Février 1656, en l'Audience de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 12.

CHAPITRE DCC. XXXVIII.

Aliénation du bien d'un mineur sans solemnité, cassée, en remboursant par le mineur les impenses & méliorations.

LE même jour & en la même Audience intervint Arrêt suivant ce que dessus, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 13.

CHAPITRE DCC. XXXIX.

I. Donation entre-vifs à la charge d'exécuter le testament fait le même jour par le Donateur, jugée à cause de mort, & non entre-vifs. II. Si en la Coutume de Senlis on peut donner à l'héritier de la personne prohibée. III. Que l'Insinuation, pour être valable, doit être inserée dans le Registre des Insinuations, & non dans une feuille volante séparée dudit Registre, quoique signée du Juge.

SUR appel d'une Sentence de forclusion, par laquelle la donation avoit été confirmée purement & simplement, la Cour, par Arrêt du Mardy 29 Février 1656, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, infirmant, sans avoir égard à l'insinuation de lad. donation, qu'elle déclara nulle & de nul effet, ordonna que les Intimés, Donataires, jouiroient du contenu en la donation, comme donation à cause de mort; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, ordonna que les insinuations seroient faites en la maniere accoutumée; fit défenses au Juge de Pontoise de plus faire pareils actes d'insinuation (en feuilles volantes,) à peine d'interdiction de sa Charge, & de répondre en son propre & privé nom des dommages & interêts des Particuliers. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 14.

CHAPITRE DCC. XL.

I. Si dans une substitution contractuelle faite au profit des mâles, les enfans mâles des filles sont censés appellés à la substitution : II. Et si la proximité, en cas de substitution, se doit prendre à gravante, vel à gravato.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 23 Mars 1656, intervint Arrêt confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, par lequel la Cour jugea qu'en une substitution contractuelle faite au profit des mâles descendans du Donateur, les enfans mâles issus d'une fille ne pouvoient pas prétendre d'être appellés à la substitution; & ainsi que la sœur du dernier mâle de la famille du Donateur, qui avoit joui des biens substitués, lui pouvoit succeder ausdits biens, à l'exclusion des mâles descendans d'une fille, comme les ayant possedés librement à défaut d'autre mâle de ladite famille. Soëfve, *ibid.* ch. 20, rapporte les moyens respectivement allegués en cette Cause, & observe que la seconde question ci-dessus proposée, fut traitée incidemment, l'héritiere du dernier mâle qui avoit possedé les biens substitués, ayant aussi un enfant mâle, au profit duquel, en tout cas, elle prétendoit que la substitution devoit être déclarée ouverte, en cas que les enfans mâles des filles y pussent être admis, comme étant neveu du dernier mâle décedé, & par conséquent plus proche que les Appelans.

CHAPITRE DCC. XLI.

Donation entre-vifs au profit de Religieuses pour l'établissement d'un Convent, & à la charge de loger, nourrir & entretenir la Donatrice le reste de ses jours, jugée bonne & valable, quoique destituée de ce qui est requis par la Coutume de Bourbonnois pour la rendre parfaite.

AINSI jugé, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt du Mardy 28 Mars 1656, de relevée. On opposoit l'article premier du titre des Donations de la Coutume de Bourbonnois, comme prescrivant pour la validité d'une donation universelle entre-vifs, que le Donateur soit absolument désaisi. Soëfve, *ibidem*, chap. 22.

CHAPITRE DCC. XLII.

Si des Héritiers sont recevables à prouver par Témoins que celle dont ils sont héritiers, & qui a disposé de la meilleure partie de ses biens à leur préjudice, a vécu impudiquement avec le Donataire des mêmes biens, à l'effet de faire casser ladite donation.

JUGE' en faveur des héritiers de défunte Catherine Royet contre le Donataire, par Arrêt du Jeudy 6 Avril 1656, en l'Audience de la Grand'-Chambre. Soëfve, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE DCC. XLIII.

Si une donation entre-vifs faite aux Religieux d'une Abbaye, n'ayant été acceptée que par l'Œconome & par le Procureur Général de l'Abbaye, peut empêcher le Donateur de donner une seconde fois à un autre; & si les Donataires ayant joui des choses données pendant un fort long tems, & fait tous actes de veritables Propriétaires, cette jouissance vaut acceptation.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 23 Mai 1656, il fut jugé qu'une donation faite & exécutée comme il est annoncé ci-dessus, n'avoit pu être révoquée par une autre donation depuis faite par le même Donateur à un autre Donataire, de la maison dont étoit question. Soëfve, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE DCC. XLIV.

Donation faite à la charge de nourrir & entretenir le Donateur, révocable pour cause d'ingratitude des Donataires.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Lundy 29 Mai 1656, intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus; faute par les Donataires d'avoir fourni à la Donatrice les choses nécessaires pour se subvenir. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 30.

CHAPITRE DCC. XLV.

Que le défaut de discussion des meubles ne peut être opposé par le mineur, s'il ne justifie que lors de la saisie réelle faite de son immeuble, il avoit des deniers suffisans pour acquitter la dette qui a donné lieu à ladite saisie.

C'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mardy 30 Mai 1656, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibidem*, chap. 28.

CHAPITRE DCC. XLVI.

Qu'un Légataire universel ne peut être tenu en son nom des legs particuliers, quoiqu'il n'ait point de Lettres de bénéfice d'inventaire.

JUGÉ suivant ce que dessus, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt du même jour Mardy 30 Mai 1656, de relevée. Soëfve, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE DCC. XLVII.

I. Si dans l'action de retrait lignager le Défendeur peut refuser de répondre par serment sur les faits de fraude allegués par le Demandeur, ou s'il faut que le Demandeur s'inscrive en faux contre l'acte pretendu frauduleux: II. Et s'il y a nullité en l'Exploit de demande, le Sergent n'ayant point fait mention du domicile des Témoins.

SUR l'une & l'autre des questions ci-dessus proposées, le Parlement jugea pour la négative par Arrêt du 31 Mai 1656, en confirmant la Sentence du premier Juge. Soëfve, *ibid.* ch. 27, rapporte les raisons respectivement alleguées.

CHAPITRE DCC. XLVIII.

Que la bonne foi de la femme peut être suffisante pour rendre les enfans légitimes.

AINSI jugé par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy premier Juin 1656, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 26. Il est fait mention d'un Arrêt semblable au Journal de Dufresne, sous la date du 13 Juin 1656, lequel Arrêt est aussi dans Soëfve, *ibid.* ch. 34.

CHAPITRE DCC. XLIX.

Officier dépouillé de sa Charge par la saisie réelle, vente & adjudication par Décret qui en a été faite, reçu à y rentrer, en payant les causes de la saisie.

EN l'Audience de la Grand'Chambre le Samedy 10 Juin 1656, intervint Arrêt suivant ce que dessus, au profit d'un Huissier aux Requêtes du Palais, dont l'Office avoit été saisi, vendu & adjugé à la Barre de la Cour. Soëfve, *ibidem*, chap. 33.

CHAPITRE DCC. L.

De la validité d'un testament fait à Montpellier, Pays de Droit écrit, en présence d'un Notaire & de sept Témoins, le Testateur n'ayant point signé, mais ayant déclaré ne pouvoir signer à cause de son indisposition; & si le défaut d'interpellation de signer de la part du Notaire est une nullité, le testament n'en faisant aucune mention.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Vendredy 16 Juin 1656, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, intervint Arrêt confirmatif du testament dont étoit question. Soëfve, *ibid.* ch. 35.

CHAPITRE DCC. LI.

Si l'exhérédation peut être tacitement révoquée, soit par dissimulation, soit par quelqu'autre acte équipollent.

PAR Arrêt du 30 Juin 1656, la Cour confirma l'exhérédation dont étoit question, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 36.

1656. 1656.

CHAPITRE DCC. LII.

De la restitution accordée contre une résignation de Bénéfice faite par le Titulaire, pendente accusatione, nonobstant la réserve de pension.

PAR Arrêt du Lundy 24 Juillet 1656, au Rôle de Lyon, jugé pour la restitution, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, en faveur de Sœur . . . . . . de Moriac de Chastillon, Religieuse, Prieure du Prieuré de Notre-Dame de Blie en la Ville de Lyon. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 39.

CHAPITRE DCC. LIII.

Si les traités de neutralité faits entre la France & les Etats de la Franche-Comté, peuvent empêcher le Roi de France de disposer des biens qui sont dans son Royaume, appartenans aux Originaires de ce Pays, venans à porter les armes contre la France.

SUIVANT les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour jugea pour Madame la Duchesse de Chevreuse, Donataire du Roi, par Arrêt du Mercredy 26 Juillet 1656, contre le Comte de Saint-Amour. Soëfve, *ibid.* ch. 40.

CHAPITRE DCC. LIV.

Donation entre-vifs faite par un pere en colere au profit d'aucun de ses enfans au préjudice des autres, jugée nulle.

CE fut par Arrêt du Mardy premier Août 1656, au Rôle de Chartres, que cette nullité fut prononcée. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 42.

CHAPITRE DCC. LV.

Si en cas de permutation de Bénéfices, n'y ayant point de Concordat par écrit, l'un des co-Permutans peut demander le regrès dans son Bénéfice, sous prétexte qu'il y a de grandes réparations à faire en celui duquel il a été pourvu, & que les Fermiers prétendent diminution.

LE Mercredy 3 Août 1656, la Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, sur la demande en regrès mit hors de Cour, & cependant condamna Jean Joly, l'un des co-Permutans, à payer (de son consentement) les réparations qui étoient à faire dans led. Bénéfice lorsqu'il en étoit sorti. Soëfve, *ibid.* ch. 43.

CHAPITRE DCC. LVI.

S'il est au pouvoir d'un Notaire de rendre au Testateur la minute du testament qu'il a reçu; & si pour l'avoir fait on peut prétendre contre lui quelques dommages & interêts.

PAR Arrêt du 8 Août 1656, sur la demande formée par les neveux & niéces dud. Testateur, à ce que le Notaire fût tenu de représenter ladite minute, les Parties furent mises hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.* ch. 44.

CHAPITRE DCC. LVII.

I. *D'un testament fait en la Coutume de Saint Quentin, de biens assis en celle de Bourgogne; & quelle Coutume il faut suivre pour la validité d'un testament, ou de celle en laquelle il a été fait, ou de celle en laquelle les biens du Testateur sont situés:* II. *Si l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité d'un testament fait dans la Coutume qui ne le requiert point, celle en laquelle les biens sont situés le desirant:* III. *Et si la Coutume ayant voulu que le Testateur soit tenu de laisser à ses vrais héritiers leur légitime à titre d'institution, cela se doit entendre aussi-bien des ascendans comme des descendans.*

SUIVANT les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour, par Arrêt du Mardy 22 Août 1656, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, confirma le testament qu'un Particulier domicilié dans la Coutume de Bourgogne, avoit fait en la Ville de S. Quentin, où il étoit tombé malade en voyageant, & où il étoit décédé, lequel testament donnoit lieu aux questions ci-dessus proposées. Soëfve, *ibid.* ch. 45.

CHAPITRE DCC. LVIII.

Si celui qui s'est rendu Caution peut être convenu & poursuivi ailleurs que pardevant son Juge naturel.

1657. JUGÉ pour la négative en l'Audience de la Chambre de l'Edit, du trente-un Janvier mil six cent cinquante-sept. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 50. 1657.

1657. 1657.

CHAPITRE DCC. LIX.

Si l'Evêque de Langres faisant son entrée dans ladite Ville, les Avocats du Présidial peuvent s'assembler, & députer vers lui pour le haranguer.

SUR appel d'une Sentence par laquelle les Officiers dud. Présidial avoient fait défenses auſdits Avocats de s'aſſembler & députer vers M. l'Evêque de Langres lors de ſon entrée en ladite Ville, pour lui faire harangue, à peine d'interdiction du Barreau, laquelle avoit été déclarée encourue contre les contrevenans : La Cour, par Arrêt du Samedy 3 Février 1657, infirma en ce qui regardoit l'interdiction, la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 51.

CHAPITRE DCC. LX.

Des dommages & interêts prétendus par l'une des Parties, faute par l'autre d'accomplir & exécuter les promeſſes & contrat de mariage paſſés entr'elles ; & ſi le futur époux par ledit contrat de mariage ayant reconnu avoir reçu la moitié de la ſomme promiſe en dot à la future épouſe, quoique dans la vérité il n'eût rien reçu, ladite future épouſe, outre les dommages & interêts par elle prétendus, peut encore demander la reſtitution de lad. ſomme.

PAR Sentence du Châtelet on avoit condamné le nommé Cauchin en 400 livres de dommages & interêts envers la fille, & encore au payement de la ſomme de 3000 liv. faiſant moitié des 6000 liv. qui lui étoient demandées, & que le contrat annonçoit lui avoir été payées : La Cour, ſur l'appel reſpectif de cette Sentence, mit les Parties hors de Cour par Arrêt du 9 Février 1657, de relevée. Soëfve, *ibid.* ch. 54.

CHAPITRE DCC. LXI.

De l'union d'une Egliſe Parochiale à deux autres Egliſes Parochiales ; & de la validité de ladite union.

ENTRE M. l'Evêque de Beauvais, Intimé, & M^e...... Jacquelot, Prêtre, pourvu de la Cure de S. Gilles de Beauvais, & les Marguilliers & Paroiſſiens de ladite Egliſe S. Gilles, Appelans comme d'abus de l'union faite par M. l'Evêque de Beauvais de ladite Cure aux Paroiſſes de Saint Etienne & de S. Quentin de la même Ville, il fut jugé par Arrêt du Lundy 12 Février 1657, qu'il n'y avoit abus en ladite union, & qu'elle étoit valable & canonique. Soëfve, *ibid.* ch. 55.

CHAPITRE DCC. LXII.

D'un contrat mêlé de vente & de bail à rente en la Coutume de Senlis, & ſi en lad. Coutume le retrait a lieu à l'égard des baux à rente.

PAR Arrêt du Vendredy 16 Février 1657, de relevée, la Cour jugea qu'un contrat par lequel un Particulier avoit déclaré avoir vendu, cedé, quitté & tranſporté au profit d'un autre Particulier de la même Ville, une maiſon à lui appartenante, moyennant 50 liv. de rente propriétaire & non rachetable, & outre moyennant la ſomme de 700 livres payée comptant par l'Acheteur au Vendeur, ne pouvoit paſſer pour un contrat de bail à rente, à l'effet d'empêcher le retrait ſeigneurial & cenſuel que le Seigneur dans la directe duquel étoit ladite maiſon, vouloit exercer. Soëfve, *ibid.* ch. 56.

CHAPITRE DCC. LXIII.

Si le Maître eſt tenu civilement du délit commis par ſon Laquais, hors ſa préſence & ſans ſon aveu, mais ayant favoriſé ſon évaſion.

JUGÉ que non par Arrêt du Mardy 20 Février 1657, de relevée, en confirmant la Sentence du Prevôt de Paris. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 57.

CHAPITRE DCC. LXIV.

Si un Donataire de tous biens, à la charge d'une penſion au profit du Donateur, eſt bien fondé à demander la réduction de la penſion, comme excedant la valeur deſdits biens.

JUGÉ que non, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Bignon, par Arrêt du vingt-ſept Février mil ſix cent cinquante-ſept. Soëfve, *ibid.* ch. 58.

CHAPITRE DCC. LXV.

De la Dixme dûe en eſpece, & ſi elle peut être convertie en argent, contre le conſentement du Curé.

LA négative fut jugée contre des Habitans de la Paroiſſe de Pontgouin au Pays Chartrain, au profit du Curé, par Arrêt du Mardy 6 Mars 1657, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 61.

1657. 1657.

CHAPITRE DCC. LXVI.

De l'exemption prétendue par le sieur Abbé de Tournus, de la Jurisdiction de M. l'Evêque de Châlons sur Saône.

SUR appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit maintenu led. Abbé dans ladite exemption, la Cour infirmant, par Arrêt du 20 Mars 1657, après la déclaration dud. sieur Evêque qu'il ne prétendoit aucun droit de visite & Jurisdiction sur ledit sieur Abbé, ni dans sa Maison Abbatiale, le maintint & garda en la possession & jouissance de pouvoir faire sa visite & exercer sa Jurisdiction dans l'Eglise de Tournus & lieux en dépendans, esquels les Chanoines de lad. Eglise étoient demeurans, même de célebrer la Messe & officier pontificalement dans ladite Eglise quand bon lui sembleroit, dans le cours de sa visite. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 62.

CHAPITRE DCC. LXVII.

De la validité d'un legs fait par une Religieuse âgée de seize à dix-sept ans, quelque tems avant sa Profession, d'une somme de deniers au profit de sa Servante.

SUR appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit ordonné la délivrance dud. legs, la Cour, par Arrêt du Mardy 13 Mars 1657, de relevée, mit l'appellation au néant. Soëfve, *ibid.* ch. 63.

CHAPITRE DCC. LXVIII.

Si le privilege du Propriétaire a lieu sur les meubles étant en sa maison, lorsqu'ils ont été saisis & exécutés à la requête d'un créancier du Locataire.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Vendredy seize Mars mil six cent cinquante-sept, de relevée. Soëfve, Tome premier, Centurie seconde, ch. 65.

CHAPITRE DCC. LXIX.

Si le mineur qui demande d'être restitué contre un contrat d'aliénation faite de son bien par son Tuteur pendant sa minorité, ne peut pas aussi demander le rétablissement des choses démolies par l'Acquereur, quoique dans le contrat il y ait clause portant que le Tuteur fera faire ladite démolition; & si audit cas l'Acquereur qui a stipulé ladite clause pour son profit particulier, peut demander la garantie contre le Tuteur.

JUGÉ en faveur du mineur, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt du 24 Avril 1657, & qu'audit cas l'Acquereur qui a stipulé ladite clause pour son profit particulier, ne peut prétendre aucune garantie contre le Tuteur qui n'en a point profité. Soëfve, *ib.* ch. 65 *b.*

CHAPITRE DCC. LXX.

De la validité d'un mariage contracté par un mineur avec une fille majeure, sans le consentement de sa mere & Tutrice, au préjudice d'un Arrêt qui avoit cassé un premier mariage par eux contracté, & fait défenses aux Parties de se hanter ni fréquenter.

PAR Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle le Vendredy 27 Juillet 1657, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, dans les circonstances particulieres expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 66, la Cour, après une très-longue Délibération, faisant droit, tant sur l'appel comme d'abus dudit mineur, que Lettres par lui obtenues, mit sur ledit appel & Lettres les Parties hors de Cour & de Procès, condamna le mari & la femme solidairement en 80 livres Parisis d'aumône au profit des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, pour le mépris des défenses portées par le susd. Arrêt.

CHAPITRE DCC. LXXI.

Si contre la déclaration du Notaire, que le Testateur étoit en son bon sens lorsqu'il a fait son testament, on peut être reçu à prouver son imbécillité.

1658. JUGÉ pour l'affirmative, contre les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt du Mardy 8 Janvier 1658. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 77. 1658.

CHAPITRE DCC. LXXII.

Donation faite à une Confrairie établie par la permission de l'Evêque, sans aucunes Lettres Patentes du Roi, jugée nulle.

EN l'Audience du Mardy 15 dudit mois de Janvier 1658, la Cour rendit Arrêt suivant le sommaire ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General, contre une Confrairie de la Ville d'Amiens. Soëfve, *ibid.* chap. 72.

1658. 1658.

CHAPITRE DCC. LXXIII.

De l'opposition formée par les six Corps des Marchands à l'établissement d'une Loterie ou Blanque publique.

LA Cour, par Arrêt du Mercredy 16 Janvier 1658, en l'Audience de la Grand'Chambre, faisant droit sur cette opposition, fit défenses d'exécuter le commerce de ladite Loterie, sous les peines portées par les Ordonnances, qui ont défendu toutes sortes de Blanques & Jeux de hazard. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 81.

CHAPITRE DCC. LXXIV.

Si un sourd & muet de naissance peut valablement contracter mariage.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt dudit jour Mercredy 16 Janvier 1658, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 82.

CHAPITRE DCC. LXXV.

Si le Curé peut empêcher les Paroissiens de vendre & débiter en verd les pois & féves sujettes à la dixme, qui ont été par eux ensemencées sur les terres situées dans l'étendue de sa Paroisse.

EN l'Audience de relevée du Vendredy 18 Janvier 1658, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, la Cour jugea la question contre les Religieux de S. Lomer de Blois, Curés primitifs de quelques Paroisses d'un des Fauxbourgs dudit Blois. Soëfve, *ibid.* ch. 83.

CHAPITRE DCC. LXXVI.

De la poursuite faite contre un Huissier & Greffier de la Geole de la Conciergerie, pour la représentation d'un Criminel élargi en vertu d'Arrêt rendu sans ouir la Partie, au préjudice de plusieurs autres Arrêts.

LEDIT jour 18 Janvier 1658, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, la Cour faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Gen. ordonna que le procès seroit fait & parfait au nommé Bourfier, Huissier au Parlement, & au Greffier de la Geole de la Conciergerie du Palais, & qu'à cet effet il seroit informé à sa requête des concussions prétendues par eux commises, &c. Soëfve, *ibid.* ch. 84.

CHAPITRE DCC. LXXVII.

De quelle maniere l'art. 295 de la Coutume de Paris, touchant le rehaussement du mur mitoyen par l'un des voisins, doit être entendu.

EN l'Audience de relevée du Mardy 5 Février 1658, la Cour jugea en faveur de celui qui avoit fait rehausser le mur mitoyen d'entre son voisin & lui, & que cet art. 295 de la Coutume devoit être entendu purement & simplement, & sans aucune limitation ou restriction, bien que l'on citât un Arrêt du 4 Février 1559, par lequel la Cour avoit jugé que le mur mitoyen qu'un voisin avoit fait élever si haut que la maison de son voisin en étoit entierement obscurci & devenue presque inhabitable, seroit abbaissé jusqu'à une certaine hauteur reglée par le même Arrêt, à ce que le Propriétaire de ladite maison eût du jour suffisamment pour y pouvoir demeurer, ou la louer son juste prix. Soëfve, *ibid.* ch. 87.

CHAPITRE DCC. LXXVIII.

Si la Veuve pour la restitution de sa dot & le payement de son douaire, se peut adresser sur les biens substitués échus à son mari depuis le contrat de mariage; & si celui qui est absent de longue absence, doit être présumé mort, & de quel jour.

EN la même Audience de relevée dudit jour 5 Février 1658, la Cour déclara lesdits biens substitués, affectés & hypotequés au payement des conventions matrimoniales, & ordonna que la femme en jouiroit à sa caution juratoire, jusqu'à concurrence de la légitime du mari seulement, nonobstant l'absence alleguée, laquelle n'étoit assez longue pour faire présumer led. mari mort avant sa mere. Soëfve, *ibid.* ch. 88.

CHAPITRE DCC. LXXIX.

De l'aliénation des biens ecclésiastiques, & si les formalités requises pour la validité d'icelle, peuvent être présumées par la longueur du tems.

SUR appel du Juge d'Aurillac, la Cour, par Arrêt du 19 Février 1658, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat Géneral Bignon, fondées entr'autres choses sur ce que dans la vente faite en 1598 par le Chapitre d'Aurillac, il n'y avoit point d'énonciation de publications ni d'affiches, ni d'en-

cheres, la Cour entherinant les Lettres, remit les Parties en l'état qu'elles étoient avant le contrat d'aliénation des biens dont étoit question, condamna Contrastin, Appelant, à s'en désister & départir au profit du Chapitre d'Aurillac, en rendant à l'Appelant le prix principal, frais & loyaux coûts, les fruits & interêts demeurans compensés. Soëfve, Tom. 2, Cent. 1, ch. 89.

CHAPITRE DCC. LXXX.

De la séparation de biens entre mari & femme en Pays de Droit écrit, & si le mari offrant de bailler Caution de la dot, ou d'en consigner les deniers, la femme peut insister à ladite séparation.

1659. SUR appel du Sénéchal de Lyon qui avoit ordonné lad. séparation, la Cour, par Arrêt du Vendredy dernier jour de Février 1659, de relevée, infirmant, sur ladite demande en séparaton mit hors de Cour & de Procès, & néanmoins ordonna que la somme de 17000 l. de dot, augment, bagues & joyaux, seroit déposée entre les mains d'un notable Bourgeois dont les Parties conviendroient pardevant le Sénéchal de Lyon, sinon qu'il en seroit par lui pris & nommé d'office, pour en faire interêt au profit de la femme & de sa famille. Soëfve, *ibid.* ch. 95. 1659.

CHAPITRE DCC. LXXXI.

A qui des parens de la mineure appartient l'action de rapt commis en sa personne.

EN l'Audience de la Tournelle du Samedy 15 Mars 1659, il fut jugé, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, qu'une mere s'étant plainte du rapt commis en la personne de sa fille, enlevée par celui qui l'avoit recherchée en mariage, du consentement de ladite mere & de la plus grande partie de ses parens; & depuis ladite plainte suivie de quelques poursuites, ayant consenti audit mariage de l'avis des mêmes parens, un frere de lad. mineure ne pouvoit pas reprendre ladite Instance de rapt abandonnée par la mere... & qu'ainsi l'action de rapt ne peut être poursuivie que par les pere & mere, ou par ceux qui ont la qualité de Tuteur ou Curateur des personnes ravies. Soëfve, *ibid.* ch. 98.

CHAPITRE DCC. LXXXII.

De la preuve de la filiation, & si les présomptions & les vraisemblances sont suffisantes pour l'établir.

LA négative fut jugée par Arrêt du Jeudy 27 Mars 1659, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, M. le Premier Président de Lamoignon prononçant, en faveur de Jeanne Vacherote, veuve de défunt Maître Lancelot le Moyne, vivant Avocat au Bailliage de Vernon, dans la Cause du Mendiant de Vernon & de son fils, auquel on avoit suggeré de se dire fils de ladite Vacherote. Soëfve, *ibid.* ch. 100.

CHAPITRE DCC. LXXXIII.

Si un Religieux peut être rendu au siécle, & néanmoins déclaré incapable de succeder.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 17 Juillet 1659, en l'Audience de la Grand'Chambre, dans la Cause de Raymond de la Nauve, Religieux de Saint Denys en France, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 3.

CHAPITRE DCC. LXXXIV.

Des qualités de Légataire ou Donataire & Héritier ensemble, en ligne directe, dans la Coutume de Noyon, art. 16.

1660. UN Testateur ayant legué une somme de 2000 liv. par préciput & hors part à son enfant, & ordonné que le surplus de son bien seroit partagé en trois portions égales, l'une desquelles appartiendroit audit enfant légataire, & les deux autres à chacune souche de ses petits-enfans lors mineurs & en bas âge, à la charge néanmoins que lesdites deux sommes demeureroient entre les mains dudit enfant légataire, jusqu'à ce que lesd. petits-enfans eussent atteint l'âge de majorité, ou fussent pourvus par mariage, sans en payer aucun interêt; mais ce Testateur n'ayant pas exprimé, suivant que le prescrit l'art. 16 de lad. Coutume de Noyon, qu'il laissoit cet usufruit à fondit enfant par préciput & hors part, la Cour, par Arrêt du 20 Janv. 1660, mit hors de Cour sur l'appel interjetté par ledit Légataire, de la Sentence qui le condamnoit aux interêts du jour du décès du Testateur. Soëfve, *ibid.* ch. 7. 1660.

CHAPITRE DCC. LXXXV.

Aliénation de biens d'Eglise faite sans aucune formalité, confirmée en faveur d'un tiers-Détempteur.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 17 Février 1660, la Cour rendit Arrêt, suivant la proposition ci-dessus, contre les Religieux Mathurins, qui demandoient l'entherinement de Lettres contre une aliénation par eux faite à titre de bail emphitéotique il y avoit alors plus de cent ans, les héritages ainsi aliénés ayant été donnés en dot à la femme du Possesseur attaqué par les Religieux, lequel fut consideré comme tiers-Détempteur. Soëfve, *ibid.* ch. 9.

1660. # CHAPITRE DCC. LXXXVI. 1660.

Si la maxime qu'en matiere d'Office le mari survivant n'est obligé à autre chose, sinon de rendre aux héritiers de sa femme le mi-denier de l'Office acquis pendant leur communauté, doit avoir lieu indistinctement à l'égard de toutes sortes d'Offices, tant de Judicature qu'autres.

SOEFVE, Tom. 2, Cent. 2, ch. 10, rapporte un Arrêt dudit jour 17 Février 1660, confirmatif d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit condamné un mari de rembourser aux héritiers collateraux de sa défunte femme, la moitié du prix d'un Office de Chargeur de bois en charrette, par lui acquis durant la communauté d'entre lui & sad. femme, sur le pied de ce qu'il pouvoit valoir au tems de la dissolution de ladite communauté, quoique le mari Appelant soutint que l'accroissement de la valeur, aussi-bien que l'Office, n'étoit point communiquable aux héritiers de la femme. L'Arrêtiste cite Brodeau sur Louet, lett. E, n. 2, comme rapportant plusieurs Arrêts qui jusqu'alors avoient jugé le contraire.

CHAPITRE DCC. LXXXVII.

Si une fille, laquelle par son contrat de mariage a renoncé aux successions directes & collaterales de ses pere, mere & freres, au profit de sesd. freres & leurs descendans, moyennant la dot à elle baillée, peut succeder à une sienne niéce décedée en minorité depuis son pere.

JUGE' pour l'affirmative par Arrêt du Mardy 11 Mai 1660, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 21.

CHAPITRE DCC. LXXXVIII.

Si des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France peuvent avoir l'administration spirituelle d'un Hôtel-Dieu.

LE 9 Décembre 1660 est intervenu Arrêt au Parlement, conformément aux Conclusions de M. Talon, Avocat General, qui a jugé la négative par rapport à l'Hôtel-Dieu de la Ville d'Angers.

Les faits & moyens sur lesquels cet Arrêt est intervenu, ont été recueillis de la maniere suivante par Me. Pocquet de Livonniere en ses Arrêts célébres, Liv. 2, ch. 11.

» L'Hôtel-Dieu d'Angers a été fondé par Henry » II. Roi d'Angleterre & Comte d'Anjou, en l'an» née 1153, pour y recevoir & secourir les Pau» vres malades.

» Etienne de Mathats, Sénéchal d'Anjou, en » acheva la construction peu d'années après, & y » fit de grands dons, en considération de quoi il a » été regardé comme le Fondateur & le Patron de » cette Maison. En l'année 1184 Etienne de Ma» thats institua quatre Prêtres pour l'administration » spirituelle de cet Hôpital, du consentement de » l'Evêque d'Angers & de l'Abbesse de Ronceroy; » & dans la même année Raoul de Beaumont, » Evêque d'Angers, y dédia une Chapelle sous » l'invocation de S. Jean l'Evangeliste.

» En l'année 1199 les Prêtres de cette Maison, » & les personnes laïques, tant hommes que fem» mes, qui en avoient l'administration temporelle » & servoient les Pauvres, prirent pour regle de » leurs mœurs la Regle de S. Augustin, & choisi» rent pour Prieur *Eudo*, l'un desdits Prêtres.

» Dans la suite ces Religieux, qui n'étoient d'a» bord que les Tuteurs & Administrateurs des Pau» vres, qui sont les vrais Seigneurs & Propriétaires » de cette Maison, selon les termes de la Fondation » & des Statuts *, voulurent s'en rendre les maî» tres, & la transformer peu à peu dans un Prieuré » de l'Ordre de S. Augustin, & y établir des Offi» ces Claustraux en titre, ausquels ils appliquerent » une partie des revenus de l'Hôtel Dieu, au pré» judice des Pauvres malades.

* *De Infirmis verò non est definitus numerus, quia Domus eorum est.*

» Cet abus alla fort loin, les Pauvres furent re» jettés ou négligés. Les Religieux vivoient en » Bénéficiers Titulaires. Cela donna lieu à diverses » plaintes de la part des Habitans.

» Par un premier Arrêt de l'an 1548, les pré» tendus Offices Claustraux furent supprimés; on » ordonna que tous les revenus seroient mis en » commun; qu'on rendroit compte du passé, & » qu'il seroit mis des personnes laïques par les Maire » & Echevins, pour l'administration du temporel.

» Mais il restoit toujours un Prieur, qui préten» doit être en titre de Bénéfice & avoir l'admi» nistration spirituelle, & s'ingerer dans l'adminis» tration temporelle dudit Hôtel-Dieu. C'étoit » alors Robert de Blavou qui étoit pourvu de ce » Prieuré, homme de crédit.

» Les Maire, Echevins & Habitans de la Ville » d'Angers prétendirent au contraire, conformé» ment au Concile de Valence & à la Clementine, » *quia contigit de Religiof. domibus*, qui en a été » tirée, & aux Ordonnances des années 1543 & » 1545, que ledit Hôtel-Dieu ne pouvoit être » conferé en titre, qu'il devoit être administré par » personnes laïques qui seroient élues & rendroient » compte.

» Cette contestation ayant été renvoyée au Par» lement, il y fut rendu un Arrêt solemnel en » forme de Réglement le 6 Mai 1559, par lequel » il fut ordonné que Robert *de Blavou*, comme » Prieur, auroit l'administration spirituelle dudit » Hôtel-Dieu, la sur-intendance sur le Service Di» vin & Religieux, &c.

» Et quant à l'administration du bien & revenu » temporel dud. Hôpital, seront à ce commis quatre » notables Bourgeois ou Marchands de la Ville » d'Angers, qui seront élus par les Maire & Eche» vins à tems ou à vie. Le même Arrêt prescrit la for» me de cette administration, l'ordre & l'examen des » comptes du Receveur, & ajoute que lesd. Admi» nistrateurs seront tenus de donner & délaisser aux » Prieur & Religieux, pour leurs alimens & vêture, » & entretien du Service Divin, telle part & por» tion du revenu temporel que lesd. Maire & Eche» vins arbitreront, eu égard au nombre & qualité » desdits Prieur & Religieux, de la nécessité & af» fluence des Pauvres malades.

» Cet Arrêt sert encore aujourd'hui de regle » pour l'administration temporelle dudit Hôtel» Dieu, si ce n'est que par Délibération du Corps » de Ville & des Habitans, on a jugé à propos d'a» jouter au nombre des Administrateurs un Officier » de Justice, qui est comme le Chef & le Président » du Bureau.

» Mais à l'égard du gouvernement spirituel, il » est arrivé des changemens pour les causes qu'on » va rapporter.

» Les Maire & Echevins, & les Administrateurs » de l'Hôtel-Dieu considererent que la qualité de » Prieur étoit toujours une image de titre de Béné-

1660. » fice, d'autant plus que le Roi étoit en possession » de pourvoir à ce Prieuré; que ce prétendu Prieur » consommoit une partie considérable du revenu de » l'Hôtel-Dieu; que d'ailleurs il y avoit des Religieux qui ne rendoient pas aux Pauvres tous les » services qu'on devoit attendre d'eux, & qu'on ne » pouvoit destituer qu'avec beaucoup de peine, » parce qu'ils se prétendoient Titulaires de certaines Chapelles fondées dans cette Maison.

» Leur attention fut donc d'éteindre le titre de » ce Prieuré, & de réunir le temporel des Chapelles » à la Mense des Pauvres, dont il avoit été autrefois distrait.

» Pour cet effet, en l'année 1628 les Administrateurs transigerent avec Frere Jean de la Haye, » qui se départit de l'effet du Brevet de nomination » de S. M. à ce Prieuré, consentit la réunion du titre, » des pitances & revenus y affectés, au profit des » Pauvres. Cette transaction fut confirmée par des » Lettres Patentes du Roi de l'année 1633, par » lesquelles Sa Majesté se désiste de tout le droit » qu'Elle avoit de nommer à ce Prieuré, & le tout » fut homologué par Arrêt du Grand-Conseil de » 1634.

» Ensuite la Congrégation des Religieux de l'Hôtel-Dieu ayant été réduite à deux par la mort des » autres, les Administrateurs transigerent avec eux » pour la réunion de leurs pitances, de leurs Chapelles & de tous les autres prétendus Bénéfices à » la Mense des Pauvres, en l'année 1652. Par cette » transaction ces Religieux consentirent qu'à leur » place il fût établi une Communauté de Prêtres » séculiers pour l'administration spirituelle de l'Hôtel-Dieu.

» Cette transaction fut autorisée par M. l'Evêque » d'Angers, homologuée par Arrêt du 13 Sept. » 1653, & ensuite exécutée par l'établissement » d'une Communauté de Prêtres séculiers, ausquels » M. l'Evêque donna les pouvoirs nécessaires pour » l'administration du spirituel.

» Mais, d'un autre côté, les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, réformés par » M. le Cardinal de la Rochefoucault, en vertu des » Bulles du Pape, entreprirent de s'introduire dans » cette Maison, qu'ils regardoient comme un ancien Prieuré de l'Ordre de S. Augustin, & qu'ils » prétendirent avoir été aggrégé à leur Congrégation en vertu desd. Bulles, Lettres Patentes de » confirmation, & Sentences de réformation.

» Pour y parvenir ils firent deux choses. La premiere, de faire impétrer en Cour de Rome par » quelques-uns de leurs Religieux, les Chapelles & » autres Bénéfices ci-devant réunis à la Mense des » Pauvres.

» En second lieu, le Pere Blanchard, General » de cette Congrégation, fit un traité & concordat » le 12 Février 1654, avec certains Prêtres se disant Religieux non Profès dud. Hôtel-Dieu, par » lequel ces Particuliers délaissent cette Maison » aux Religieux de la Congrégation de France.

» Les Administrateurs ayant appellé comme d'abus des Provisions obtenues en Cour de Rome, » & le Pere Blanchard ayant demandé l'exécution „ du Concordat de 1654, cela donna lieu à différentes contestations, qui furent, par Arrêt du „ Grand-Conseil, renvoyées au Parlement, où la „ Cause fut plaidée solemnellement.

„ Après les plaidoiries des Avocats, M. Talon, „ Avocat General, représenta que les Chanoines „ Réguliers de la Congrégation de France ne sont „ fondés d'entrer que dans les Monasteres de leur „ Ordre; que l'Hôtel-Dieu n'a point été fondé „ pour être un Monastere, mais un Hôpital pour „ le secours des Pauvres malades; que si ceux qui „ ont eu l'administration de cet Hôpital se sont soumis aux constitutions de Saint Augustin, ç'a été „ pour la regle de leurs mœurs seulement; mais „ qu'ils n'ont pu convertir cette Maison en Monastere, contre l'intention des Fondateurs, contre „ la disposition du traité fait entre Etienne de Mathats, Fondateur, & Emma, Abbesse de Ronceray, de l'an 1183; & la Sentence de Guillaume „ de Chemillé, Evêque d'Angers, de l'an 1202, „ portant que cette Maison ne pourra jamais être „ assujettie à aucun Monastere ni Ordre de Religion; que sans s'arrêter à tout ce qui s'est fait „ depuis, il faut, pour bien juger de l'état de cette „ Maison, remonter à son origine & à sa fondation, „ qui résistent à la prétention des Religieux de la „ Congrégation de France. 1660.

„ Que d'ailleurs il seroit dangereux de permettre „ aux Chanoines Réguliers & à tous autres Religieux, d'entrer dans les Hôpitaux pour en avoir „ l'administration spirituelle, parce qu'ils voudroient être indépendans des Administrateurs, qui „ doivent être personnes laïques, suivant les Ordonnances, & qui doivent avoir la liberté de „ choisir des Prêtres séculiers pour l'administration „ spirituelle, destituables à leur volonté, afin de „ conserver le bon ordre & assurer le service des „ Pauvres. Conformément à ses Conclusions intervint Arrêt le 9 Déc. 1660, par lequel la Cour, „ sans s'arrêter aux demandes du Pere Blanchard, „ General de la Congrégation de France, a ordonné „ que l'Hôpital de S. Jean l'Evangeliste de la Ville „ d'Angers, sera régi par les Administrateurs laïcs „ qui seront élus en la maniere accoutumée, suivant „ les Ordonnances, lesquels nommeront des Prêtres „ en nombre suffisant pour la direction spirituelle „ dud. Hôpital, & exécution des Fondations d'icelui, qu'ils présenteront à l'Evêque d'Angers pour „ être par lui approuvés, & recevoir de lui l'institution canonique; & demeureront tous les revenus des Bénéfices & Offices réunis à la Mense des „ Pauvres, même ceux des Fondations, à la charge „ de les acquitter en la maniere accoutumée. Jouiront néanmoins les anciens Religieux, leur vie „ durant, comme ils ont fait par le passé, du revenu „ des Bénéfices & Offices dont ils sont pourvus, & „ leur sera distribuée pitance en la maniere accoutumée, sans qu'ils en puissent faire aucune résignation, ains demeureront après leur mort réunis „ à la Mense de l'Hôpital.

„ J'ai des exemplaires imprimés de ces Arrêts, „ qui s'exécutent sans contradiction. Il ne sera pas „ inutile d'observer qu'outre l'Hôtel-Dieu de Saint „ Jean l'Evangeliste d'Angers, où tous les Pauvres „ malades, de quelque Pays, Nation & Religion „ qu'ils soient, sont reçus indistinctement, nourris, „ traités & gouvernés jusqu'à leur convalescence, „ il a été établi dans la même Ville un Hôpital général, pour y renfermer tous les Pauvres mendians „ natifs & originaires de la Ville, Fauxbourgs & „ arrieres-Fauxbourgs, & Franchises de la Ville, „ par Lettres Patentes du mois d'Août 1672, lequel est administré par huit Directeurs, quatre „ Ecclesiastiques & quatre Laïcs, outre M. l'Evêque & le Lieutenant Général, qui en sont Chefs „ & Directeurs perpétuels, avec droit de présider „ aux Assemblées, dans lesquelles M. le Procureur „ du Roi au Présidial a aussi droit d'assister, suivant „ d'autres Lettres Patentes du 23 Juillet 1674: le „ tout enregistré au Parlement par Arrêt du 17 „ Août 1674.

„ Les Lettres Patentes d'établissement dud. Hôpital général, sont un chef-d'œuvre de prudence, „ de sagesse & de charité, qui peuvent servir de „ modele en pareilles rencontres.

Voy. au 5 Juill. 1720, p. 425 & *suiv.* de ce Tom. 7 du Journal des Audiences, touchant l'exclusion des Chanoines Réguliers, & le cas d'exception. Voy. 3 Décembre 1629 en ce Supplément.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

ALIÉNATION DU BIEN DE MINEURS JUGÉE VALABLE, quoique faite sans les formalités requises.

1661. 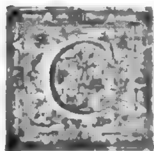'EST ce qui fut jugé par Arrêt du Mardy onze Janvier mil six cent soixante-un, sur appel du Prevôt de Paris, en confirmant une vente faite par un pere Tuteur de ses enfans, suivant un avis de parens homologué par le Prevôt de Paris, & ce pour acquitter & payer quelques rentes dont la maison vendue étoit chargée. Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 27. 1661.

CHAPITRE II.

Si les Attestans ou Affirmateurs d'une tutelle n'ayant point signé l'acte de nomination, sont tenus subsidiairement de l'insolvabilité du Tuteur par eux nommé.

JUGÉ pour la négative en l'Audience de la Chambre de l'Edit, par Arrêt du Mercredy 19 Janvier 1661, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, au sujet d'une nomination de Tuteur dans le ressort du Parlement de Bordeaux. Soëfve, *ibid.* ch. 28.

CHAPITRE III.

Chevalier de Malthe reçu à demander le fonds de la pension à lui assignée par ses freres, à faute par eux d'augmenter ladite pension.

EN l'Audience du Vendredy 22 Janvier 1661, de relevée, intervint Arrêt suivant la proposition ci-dessus, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, & suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 29, où il renvoye aux Arrêts cités par Louet & Brodeau, lett. C. n. 8.

1661. 1661.

CHAPITRE IV.

De quelle maniere doit être entendu l'article 657 de la Coutume de Bretagne, qui dit que si l'enfant fait tort à autrui tant qu'il sera au pouvoir de son pere, le pere sera tenu de payer l'amende civile.

EN l'Audience de la Chambre de l'Edit, du Vendredy 4 Février 1661, la Cour décida, nonobstant ledit art. 655 de lad. Coutume, qu'un pere n'étoit point tenu de la réparation civile en laquelle son fils avoit été condamné pour assassinat par lui commis, sur ce qu'il fut justifié que ce fils étoit âgé de plus de 32 ans lors dudit assassinat, & qu'étant sorti de la maison paternelle dès l'âge de quinze à seize ans, pour courir le Pays & suivre les Armées, il n'y étoit point revenu qu'après plus de quatorze ans, & en étoit derechef sorti quelques mois avant ledit assassinat, sans y être depuis retourné, l'art. 528 de la même Coutume portant que le fils qui aura excedé l'âge de vingt-cinq ans, ayant domicile séparé de son pere, sera censé & réputé émancipé. Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 32.

CHAPITRE V.

De la preuve par Témoins du fidéicommis tacite par personne interposée.

CETTE preuve fut admise par Arrêt du Mercredy 9 Février 1661, en l'Audience de la Grand'Chambre, sur appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, au sujet d'un legs universel fait par un mari au Confesseur de sa femme. Soëfve, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE VI.

Explication des articles 83 & 84 de la Coutume de Meaux, touchant le Retrait lignager & la formalité des Ajournemens, & que l'an & jour du retrait de l'héritage féodal acquis par le Seigneur, ou par lui retenu, ne court que du jour que ladite acquisition ou retenue a été publiée en Jugement.

LE Jeudy 3 Mars 1661, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, mit hors de Cour sur la demande en entherinement de Lettres en forme de Requête civile, obtenues par les Religieuses de Farmoustier contre un Arrêt qui avoit jugé, en expliquant lesd. art. 83 & 84, qu'à l'égard des ajournemens libellés, contenant la demande en retrait lignager, la formalité desirée par l'art 83, lorsque l'Exploit est donné en vertu de Commission du Juge, n'est point nécessaire; & de plus que l'an & jour du retrait de l'héritage féodal acquis par le Seigneur de Fief, ou retenu par puissance de Fief, ne doit courir contre les lignagers du Vendeur, que du jour que lad. acquisition ou retenue a été publiée au Jugement au plus prochain Siége Royal, suivant la disposition des art. 135 & 159 de la Coutume de Paris, laquelle pour ce regard a été étendue à celle de Meaux, qui n'avoit rien décidé sur ce point. Soëfve, *ibid.* ch. 36.

CHAPITRE VII.

Si le mari & la femme se peuvent donner sans aucune charge des dettes de la communauté.

UNE telle donation faite par un mari à sa femme dans leur contrat de mariage, de tous les meubles & acquêts de leur future communauté, fut jugée par Arrêt du Samedy 26 Mars 1661, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, ne pouvoir exempter la femme survivante du payement des dettes de la communauté. Soëfve, *ibid.* ch. 40.

CHAPITRE VIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 13 Août 1661, qui détermine le nombre des bestiaux que les Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres Particuliers Habitans des Paroisses de Cormeilles & Certrouville, peuvent avoir chacun en son particulier, à proportion des terres & héritages qu'ils possedent, à raison d'une bête à laine par arpent; & permet aux Habitans de parquer jour & nuit chacun sur ses héritages; défend de mener ou faire pâturer leurs bêtes à laine dans les prez, &c. que pendant le jour.

LE 22 Août 1657, les Habitans de Cormeilles en Parisis avoient formé leur demande en la Cour, contre Guillaume Desmont, Boucher; Jean Blanchet, Marie Hebert, veuve de Pierre Gentil, & François Marion, tous Laboureurs demeurant audit Cormeilles: tendante à fin d'exécution d'un Arrêt du 25 Mai 1647, rendu entre les Habitans d'Argenteuil en nom collectif, & quelques Particuliers Habitans dudit lieu, par lequel il avoit été ordonné qu'un Arrêt du 7 Août 1638 seroit exécuté entre les Parties; ce faisant, que lesdits Particuliers seroient tenus de réduire leurs troupeaux de bêtes à laine, à proportion des terres labourables qu'ils exploitoient au Territoire d'Argenteuil, à raison d'une bête par chacun arpent.

Cet Arrêt de 1638 avoit ordonné que lesdites terres seroient labourées, cultivées & ensemencées par solles & saisons ordinaires; sçavoir, un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, l'autre tiers laissé en jachere à la nourriture & pacage desdites bêtes

Digitized by Google

1661. à laine, qui y feroient menées & conduites en plein jour seulement, sans qu'elles pussent y demeurer nuitamment, pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire.

Ce même Arrêt avoit aussi défendu ausdits Particuliers & autres Habitans d'Argenteuil qui n'exploiteroient pas ainsi leurs terres, de tenir aucunes bêtes à laine, & de les mener & faire pâturer dans les prés & usages communs de la Paroisse d'Argenteuil, mais seulement sur lesdites jacheres, &c. & il étoit dit que cet Arrêt seroit lû & publié au Prône d'Argenteuil, & affiché aux lieux ordinaires de cette Paroisse.

Les Habitans de Cormeilles avoient conclu à ce que cet Arrêt de 1638 fût déclaré commun à leur profit, & exécutoire contre lesdits Desmont, Blanchet, Hebert & Marion, Laboureurs audit Cormeilles.

Les Habitans de Certrouville, Intervenans, avoient aussi demandé l'exécution desd. Arrêts de 1638 & 1647, par rapport à leur territoire.

Lesdits Desmont & autres Laboureurs avoient demandé que défenses fussent faites aux Vignerons qui n'avoient aucuns héritages, & ne possedoient aucunes terres ni vignes à Cormeilles, de nourrir aucunes vaches; & à l'égard de ceux qui possedoient des vignes à eux appartenantes, qu'ils ne pussent avoir plus d'une vache pour quatre arpens de vignes: Que défenses fussent faites aux Habitans & Vignerons de Cormeilles, d'envoyer leurs bestiaux & vaches pâturer sur les terres dépendantes desdits Desmont, Blanchet & autres Laboureurs, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des bestiaux, dépens, dommages & interêts.

Le sieur Morlet des Museaux étoit aussi intervenu, & demandoit qu'il fût permis ausd. Desmont & autres ses Fermiers, de faire pâturer leurs troupeaux de moutons sur les terres de Cormeilles & de Certrouville, comme ils avoient toujours fait ci-devant. 1661.

Sur ces demandes respectives est intervenu, sur les Conclusions de M. le Procureur General, Arrêt le 13 Août 1661, dont voici le dispositif:

DIT A ÉTÉ, que ladite Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention, a condamné & condamne lesdits Desmont, Blanchet, veuve Gentil & Marion, Fermiers dudit Morlet, Défendeurs, à réduire leurs troupeaux de bêtes à laine, à proportion des terres labourables qu'ils tiennent & exploitent ès territoires de Cormeilles & Certrouville, à raison d'une bête pour chaque arpent: Fait défenses ausdits Défendeurs & tous autres Habitans desdites Paroisses, de mener ou faire pâturer leurs bêtes à laine sur les domaines, prés & héritages desdites Paroisses, que pendant le jour, sans qu'elles y puissent demeurer la nuit, à peine d'amende arbitraire; & néanmoins leur permet de parquer jour & nuit, chacun sur ses héritages: Enjoint à tous les Habitans desd. Paroisses d'observer les Us & Coutumes des lieux sur les faits & pâturages; & sur les Requêtes des 27 Novembre 1659, desdits Blanchet, Desmont, veuve Gentil, & 14 Juillet dernier, dudit Blanchet, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens: Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié ès Prônes desdites Paroisses, & affiché partout où besoin sera. Prononcé le treiziéme Août mil six cent soixante-un. *Signé*, par collation, DU TILLET.

CHAPITRE IX.

Si un héritier qui a manié les biens d'une succession, & pris en plusieurs actes la qualité d'héritier pur & simple, peut prétendre, après plusieurs années, qu'il n'étoit héritier que par bénéfice d'inventaire, & être reçu à rendre compte du bénéfice d'inventaire.

L'ARREST du dernier Août 1661 jugea pour la négative, dans le cas particulier où cet héritier s'étoit contenté de faire faire un inventaire des meubles & effets, délaissés par sa défunte mere, sans aucune estimation desdits meubles. Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 50.

CHAPITRE X.

Mariage d'un mineur de vingt-cinq ans, fils de l'Organiste de Notre-Dame de Paris, avec une femme de trente-cinq ans, veuve de deux maris, & Loueuse de chaises en la même Eglise, déclaré non valablement contracté.

ARREST conforme à ce que dessus, & aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, en l'Audience de la Grand'Chambre du Samedy 7 Janvier 1662. Soëfve, *ibid.* ch. 51.

CHAPITRE XI.

Si une femme qui poursuit la séparation de biens d'avec son mari, est obligée de justifier par écrit les faits par elle articulés touchant la dissipation & mauvais usage par lui fait de ses biens dotaux, ou si la preuve par Témoins lui en doit être accordée.

1662. LA femme fut admise, par Arrêt du Vendredy 3 Février 1662, à la preuve par Témoins des faits par elle articulés, quoiqu'on soutînt que cette preuve n'étoit pas recevable. Soëfve, *ibid.* ch. 57. 1662.

CHAPITRE XII.

D'un Bénéfice résigné par mauvaises voyes entre le Résignant mineur & le Résignataire, & adjugé à un tiers qui l'avoit obtenu en Cour de Rome par Dévolut, & depuis s'en étoit fait pourvoir comme vacant en Régale.

IL s'agissoit d'une Prébende en l'Eglise de Noyon, que le Titulaire, âgé de vingt-deux ans ou environ, qui en avoit été pourvu par les soins & à la diligence de son pere, avoit résignée à un Particulier nommé le Maire, moyennant 300 livres de pension, après avoir été débauché par le Résigna-

1662. taire qui lui avoit donné du dégoût de la vie ecclesiastique, par les amorces de toutes sortes de divertissemens deshonnêtes & illicites. La Cour, par Arrêt du Mardy 21 Mars 1662, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, adjugea le Bénéfice au Régaliste; & pour les cas résultans du Procès, condamna le Résignataire en 160 liv. d'aumône pour le pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 60. 1662.

CHAPITRE XIII.

Testament fait en faveur de l'un des enfans au préjudice des autres, par une mere qu'on prétendoit en colere contre sesdits enfans.

CE testament fut confirmé par Arrêt du 24 Avril 1662, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, & dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 62.

CHAPITRE XIV.

Si en cas d'élection qui doit être faite conjointement par des personnes Ecclesiastiques & par des Laïcques, après serment par eux fait, les Electeurs Ecclesiastiques doivent prêter le serment pardevant le Juge Laïc, ou pardevant l'Ecclesiastique.

LA Cour, par Arrêt du Mardy matin 9 Mai 1662, confirma l'Ordonnance du Lieutenant General de Chaumont en Bassigny; &, ce faisant, ordonna qu'à l'avenir les six Electeurs, tant Ecclesiastiques que Laïcs, feroient le serment pardevant le Lieutenant General. Soëfve, *ibid.* ch. 63. *Nota.* Il s'agissoit de l'élection aux Chanoinies de l'Eglise Collegiale de S. Jean-Baptiste de Chaumont.

CHAPITRE XV.

Que par la Coutume de Bretagne le droit de rachat étant dû à chaque mutation, tant en ligne directe que collaterale, il faut, pour s'en exempter, rapporter un titre particulier, faisant mention de ladite exemption.

AINSI jugé par Arrêt du 27 Juillet 1662, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, contre les enfans du sieur de Francheville, au profit du sieur Chotard, Fermier du Domaine de Bretagne. Soëfve, *ibid.* ch. 68.

CHAPITRE XVI.

Des Loix per diversas & ab Anastasio, Cod. Mandati, *touchant le remboursement par le Débiteur du prix payé au Cedant par le Cessionnaire, & si elles ont lieu en France.*

IL fut jugé par Arrêt du 21 Août 1662, en l'Audience de la Grand'Chambre, qu'un tiers-Détempteur d'héritages appellé & poursuivi en déclaration d'hypoteque pour une somme de 3000 livres, au payement de laquelle on prétendoit que les héritages par lui acquis étoient affectés & hypotequés (laquelle somme pendant le procès avoit été cedée & transportée par le créancier d'icelle à un Marchand de la Ville de Lyon, moyennant une somme de 1650 livres,) étoit recevable aux offres par lui faites au Cessionnaire d'icelle, de lui rembourser ladite somme de 1650 livres, en affirmant par lui l'avoir effectivement payée au Cedant, suivant la disposition des Loix *per diversas & ab Anastasio, Cod. Mandati.* La Sentence du Sénéchal de Lyon, qui avoit déclaré lesd. offres bonnes & valables, fut confirmée.

CHAPITRE XVII.

Si le droit qu'a la femme noble dans la Coutume d'Anjou, après le trépas de son mari, de demeurer pendant sa vie en l'une des maisons par lui délaissées, peut être étendu à la veuve noble qui a passé à un second mariage.

JUGÉ pour la négative par Arrêt du 22 Août 1662, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal du Maine, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve, *ibid.* ch. 71.

CHAPITRE XVIII.

Si un Testateur peut apposer quelque peine aux dispositions contenues dans son testament.

PAR Arrêt du Mercredy 23 Août 1662, la Cour ordonna l'exécution d'un testament, par lequel le Testateur ayant legué à l'un de ses héritiers présomptifs tous ses propres, dont la disposition ne lui étoit permise que jusqu'à la concurrence du quint, avoit par le même testament distribué tous ses acquêts, à condition qu'ils demeureroient garants du legs par lui fait de tous sesd. propres, & feroient cesser le trouble qui pourroit être fait aud. Légataire en la propriété & jouissance d'iceux, voulant que lesdits acquêts demeurassent affectés & hypotequés, &c. Soëfve, *ibid.* ch. 72.

CHAPITRE XIX.

Testament fait par une femme âgée de quatre-vingt ans & plus, laquelle même on prétendoit imbécille d'esprit, confirmé, n'y ayant eu jamais aucune Sentence d'interdiction rendue contr'elle.

1663. CE fut par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy 15 Mars 1663, que la Cour confirma ce testament, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 80. 1663.

CHAPITRE XX.

Mariage contracté entre une mineure & le fils de son Tuteur, l'un & l'autre cousins germains; ensuite d'une dispense de Cour de Rome par eux obtenue après avoir habité charnellement ensemble, déclaré nul & abusif.

CE fut le Samedy 11 Août 1663 que la Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, rendit Arrêt suivant la proposition ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 89.

CHAPITRE XXI.

D'une donation mutuelle faite en la Coutume de Blois entre un mari & une femme ayant des enfans de leur mariage, contestée par l'un desdits enfans, comme ayant été faite en haine du mariage par lui contracté sans leur consentement, & au préjudice de l'opposition qu'ils y avoient faite.

PAR Arrêt du Vendredy 17 Août 1663, en l'Audience de la Grand'Chambre, sans avoir égard aux Lettres obtenues par le fils pour être restitué contre le consentement par lui donné à une Sentence des Présidiaux de Blois, de laquelle il étoit Appelant, & par laquelle ladite donation mutuelle avoit été déclarée bonne & valable, mit sur ledit appel les Parties hors de Cour & de Procès; & faisant droit sur la demande à fin de pension alimentaire, condamna le pere de fournir à son fils la somme de 100 liv par chacun an. Soëfve, *ibid.* ch. 91.

CHAPITRE XXII.

Si un ayeul maternel qui a consenti au mariage projetté entre sa petite-fille mineure & un Gentilhomme son parent, peut empêcher ledit mariage, sous prétexte d'une accusation capitale depuis intentée contre lui, & dont il a été envoyé absous.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 30 Août 1663, la Cour ordonna, nonobstant l'intervention des parens, qu'il seroit passé outre au mariage projetté entre ladite mineure & ledit Gentilhomme son parent. Soëfve, *ibid.* ch. 93.

CHAPITRE XXIII.

Si un Testateur peut ordonner par son testament que l'Office dont il est pourvû appartiendra à l'un de ses héritiers, pour une certaine somme à laquelle il a estimé ledit Office.

IL fut ordonné par Arrêt du premier Septembre 1663, en l'Audience de la Grand'Chambre, que l'Office en question demeureroit pour 24000 livres à Nicolas Cousse, suivant l'estimation faite par le pere Testateur. Soëfve, *ibid.* ch. 94.

CHAPITRE XXIV.

Si les enfans, en la Coutume du Maine, sont obligés de rapporter au profit des créanciers antérieurs à la donation qui leur a été faite par leur pere.

JUGÉ que non par Arrêt du cinq Septembre mil six cent soixante-trois, dans les circonstances rapportées par Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, chap. 95.

CHAPITRE XXV.

Si une clause résolutoire apposée dans un contrat de vente, au cas que le Seigneur ne voulût pas se contenter de certaine somme pour ses droits de lods & ventes, peut opérer la résolution dudit contrat au préjudice du Seigneur.

SUR appel d'une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, qui avoient jugé nonobstant cette clause inserée au contrat passé entre l'Acheteur & le Vendeur, la Cour, en confirmant lad. Sentence, jugea le 29 Novemb. 1663 que le Seigneur étoit bien fondé à demander le payement entier de ses droits de lods & ventes. Soëfve, *ibid.* ch. 96.

1663. 1663.

CHAPITRE XXVI.

Si le Dévolut peut empêcher l'effet de la résignation faite par un Incapable, & admise antè litem motam.

JUGÉ que non au profit du Résignataire, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par Arrêt du Lundy dernier jour de Décembre 1663. Soëfve, Tom. 2, Cent. 2, ch. 98.

CHAPITRE XXVII.

Si une somme ayant été leguée pour aider au Légataire à être pourvu d'Office, ou marié, le Légataire s'étant fait Religieux, a pu disposer de lad. somme (comme à lui appartenante) au préjudice des héritiers du Testateur, à qui ladite somme devoit retourner, en cas que le Légataire ne l'eût point touchée à l'effet que dessus.

1664. PAR Arrêt du Vendredy 14 Mars 1664, de relevée, la Cour infirmant la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, qui avoient condamné les héritiers du Testateur au payement de ladite somme au profit de la nommée Philippes, à qui le Légataire, mort civilement par sa Profession en Religion chez les Capucins, l'avoit aussi leguée par testament fait avant ladite Profession, mit sur la demande de ladite Philippes les Parties hors de Cour & de Procès. Soëf. Tom. 2, Cent. 3, ch. 10. 1664.

CHAPITRE XXVIII.

Si dans la Coutume de Poitou l'inventaire commencé dans les quarante jours du décès de l'un des conjoints par mariage, quoique non parfait dans le même tems, est suffisant pour empêcher la continuation de communauté.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Vendredy 4 Avril 1664, en interprétation de l'art. 232 de la Coutume de Poitou, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE XXIX.

Si le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Bourges est bien fondé à prétendre d'aller processionnellement tous les ans le Dimanche des Rameaux en l'Eglise du Château lez Bourges, pour la bénédiction & reception des Rameaux; ou si cette prétention est une servitude qui ne puisse être imposée sans titre au Chapitre de ladite Eglise du Château lez Bourges.

SUR appel dudit Chapitre d'une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, portant que par maniere de provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, le Chapitre de l'Eglise du Château lez Bourges seroit tenu le Dimanche des Rameaux de préparer les bouis nécessaires, pour être bénis par le Sieur Archevêque de Bourges, ou par le Doyen de l'Eglise Cathédrale en son absence, allant processionnellement en ladite Eglise du Château lez Bourges, & qu'après la bénédiction l'un des Capitulans, qui seroit commis à cet effet, seroit tenu de présenter, tant audit sieur Archevêque qu'aud. Doyen, & à chacun des Chanoines de lad. Cathédrale, un Rameau dudit bouis, en la maniere accoutumée, la Cour, par Arrêt du Vendredy 4 Avril 1664, de relevée, mit les Parties hors de Cour & de Procès. Soëfve, *ibid.*

CHAPITRE XXX.

Des faits de fraude allegués contre un contrat de vente par l'héritier du Vendeur, comme étant ledit contrat fait à son préjudice, & si la preuve testimoniale est recevable en ce cas.

JUGÉ que non par Arrêt du Mercredy 3 Septembre 1664, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 24. On employoit l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & la maxime de Droit, *contrà scriptum testimonium, testimonium non scriptum non fertur.*

CHAPITRE XXXI.

Si celui qui s'est laissé condamner par Arrêt, en qualité d'héritier & bien-tenant, est recevable à se plaindre de ladite condamnation, sur ce que depuis l'Arrêt il a renoncé purement & simplement à la succession du défunt.

LA négative fut jugée en la Cause du Sieur Duc d'Usès, Demandeur en Requête civile, par Arrêt dudit jour 3 Septembre 1664, en l'Audience de la Grand'Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE XXXII.

1664. 1664.

CHAPITRE XXXII.

Benéfices affectés aux Enfans de Chœur & Maître de Musique d'une Eglise Cathédrale ; ne peuvent être résignés ou requis par d'autres que ceux de cette qualité.

AINSI jugé par Arrêt du Mardy 2 Décembre 1664, en l'Audience de la Grand'Chambre ; au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, Tom. 2, Cent. 3, ch. 27.

CHAPITRE XXXIII.

Si le droit de déport prétendu par le Chapitre de Lizieux, peut avoir lieu en cas de permutation.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mercredy 3 Décembre 1664, la Cour jugea la négative au sujet d'une Prébende dudit Chapitre que le Titulaire avoit permutée contre un autre Bénéfice. Soëfve, *ibid.* ch. 28.

CHAPITRE XXXIV.

De la permutation de deux Bénéfices prétendue frauduleuse par un tiers pourvu en Cour de Rome de l'un d'iceux, étant le Titulaire dudit Benéfice décedé avant que la permutation eût été admise.

IL fut jugé par Arrêt du Mardy 16 Décembre 1664, en l'Audience de la Grand'Chambre, que le Pourvu en Cour de Rome ne pouvoit demander d'être reçu à vérifier par Témoins que le corps dudit défunt avoit été gardé plusieurs jours depuis son décès, à moins de s'inscrire en faux contre les actes de prise de possession de l'un & de l'autre desdits Bénéfices, signés desdits co-Permutans. Soëfve, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE XXXV.

Des Bourses des Colleges de l'Université de Paris, & qu'il n'y a que les Ecoliers étudians qui puissent y prétendre quelque droit.

AINSI jugé par Arrêt dudit jour 16 Décembre mil six cent soixante-quatre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE XXXVI.

Interêts payés volontairement en vertu de Sentence rendue du consentement du Débiteur, doivent être imputés au sort principal.

1665. C'EST ce qui fut jugé en l'Audience de relevée du Mardy 20 Janvier 1665, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 39. 1665.

CHAPITRE XXXVII.

Contrat de vente fait par une veuve, tant en son nom qu'en qualité de Tutrice, d'une Charge appartenante à son fils mineur, pour lequel même elle avoit obtenu des Provisions du Roy, declaré nul & résolu.

ON trouve au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 41, les circonstances de l'Arrêt par lequel la Cour déclara ce contrat nul le 24 Janv. 1665, avec les moyens respectifs des Parties.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les droits de péage, travers & barage peuvent être prétendus par quelques Seigneurs autres que le Roy, sans une concession particuliere de Sa Majesté ; & si pour la perception & jouissance desdits droits il faut rapporter le titre primordial.

SUR ces questions la Cour rendit Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre le 27 Janv. 1665, au profit de M. de Sully, Seigneur de Bretheuil, pour qui on alleguoit la longue possession, & la maxime *in antiquis enunciativa probant.* Soëfve, *ibid.* ch. 42.

1665. 1665.

CHAPITRE XXXIX.

Si le Titulaire d'un Bénéfice par lui résigné en extrémité de maladie, étant revenu en convalescence, rentre de plein droit en son Bénéfice, en telle sorte qu'il le puisse résigner une autre fois en faveur de quelqu'autre.

JUGÉ pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du Samedy 17 Janvier 1665, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, Tom. 2, Cent. 3, chap. 37, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon.

CHAPITRE XL.

De la préséance dans l'Eglise prétendue entre les Avocats d'un Présidial & les Officiers d'une Election, à l'exclusion les uns des autres.

CETTE contestation étoit entre les Officiers de l'Election d'Amiens, & les Avocats du Siége Présidial de la même Ville. La Cour, par Arrêt du Lundy 19 Janvier 1665, ordonna que les Officiers de l'Election, & les Avocats au Présidial qui auroient plaidé & consulté pendant vingt ans audit Siége, auroient le pas concurremment, & suivant l'ordre de leur reception ou antiquité, à l'exception néanmoins des Président-Lieutenant, Assesseur, & quatre plus anciens Conseillers de ladite Election, qui pourroient préceder lesdits Avocats; & faisant droit sur l'intervention du Curé de la Paroisse de Saint Remy de la même Ville (d'Amiens,) fit défenses aux uns & aux autres de prendre place dans le Chœur de ladite Eglise, & leur enjoignit de le laisser libre aux Prêtres & Ecclesiastiques de la même Paroisse. Soëfve, *ibid.* ch. 38.

CHAPITRE XLI.

Si l'action en déclaration d'hypoteque peut être exercée en la Coutume de Normandie.

SUR appel d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit déclaré la maison sise à Rouen, où le Détempteur demeuroit, affectée & hypotequée au payement de la rente due au creancier, condamné le Détempteur d'en payer les arrerages qui en étoient dûs, si mieux n'aimoit ledit Détempteur déguerpir lad. maison, pour être vendue & adjugée par Décret: La Cour, en l'Audience de relevée du Mardy 27 Janvier 1665, mit l'appellation au néant. Soëfve, *ibid.* ch. 43.

CHAPITRE XLII.

Le rappel des parens plus éloignés ne pouvant valoir que par forme de legs, ledit legs doit être entendu des meubles & acquêts, & de la part des propres dont on peut disposer par la Coutume.

C'EST ce qui fut jugé pour la Coutume de Vitry, par Arrêt du Samedy dernier jour de Janvier 1665, en l'Audience de la Grand'Chambre, en interprétant un précedent Arrêt donné en la même Coutume le 22 desdits mois & an, rapporté sous sa date au Recueil de Soëfve & au Journal des Audiences. Soëfve, *ibid.* ch. 44.

CHAPITRE XLIII.

Que le Présenté à un Benéfice par celui qui est en possession de présenter, est préférable au Présenté par le vrai Patron.

AINSI jugé par Arrêt du Mercredy vingt-cinq Février mil six cent soixante-cinq, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve, *ibid.* chap. 46.

CHAPITRE XLIV.

Si le crime de supposition de part est sujet à la prescription de vingt ans, comme les autres crimes.

EN l'Audience de la Tournelle, par Arrêt du Samedy 28 Mars 1665, la supposition de part fut jugée prescrite, tant pour le Criminel que pour le Civil; celui qu'on prétendoit avoir été supposé, étant en possession de son état depuis vingt-huit ans. Soëfve, *ibid.* ch. 53.

CHAPITRE XLV.

Si l'accusation d'adultere intentée par le mari contre sa femme & ses Complices, doit cesser, à l'égard des prétendus Complices, lorsque par les informations il paroît que la femme s'est abandonnée à toute sorte de personnes.

PAR Arrêt du Lundy 30 Mars 1665, en l'Audience de la Tournelle donnée extraordinairement, fut confirmée une procedure criminelle faite à la requête de le Vasseur, Notaire au Châtelet de Paris, contre la Demoiselle Muloté sa femme & quatre Particuliers prétendus ses Complices, pour

1665. crime d'adultere commis avec eux, quoiqu'on prétendit que le Vasseur avoit lui-même reconnu que sa femme s'étoit prostituée & abandonnée à toute sorte de personnes. Soëfve, Tom. 2, Cent. 3. ch. 54. 1665.

CHAPITRE XLVI.

Si les conventions matrimoniales d'une femme, & la donation qui lui a été faite par son mari d'une somme de deniers en contractant mariage, peuvent être prétendus par la femme après le décès de sondit mari, sur les biens dont il n'avoit que l'usufruit, ou en tout cas sur sa légitime.

PAR Arrêt du Mercredy 13 Mai 1665, en l'Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé, contre les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, que lad. donation & les autres conventions matrimoniales de lad. veuve, se prendroient également sur les biens chargés de substitution. Soëfve, *ibid.* ch. 55.

CHAPITRE XLVII.

De la renonciation faite par une fille en Pays de Droit écrit, à la succession de ses pere & mere, en faveur de ses freres, moyennant la dot à elle constituée par son contrat de mariage, si elle exclut ladite fille, après le décès de ses pere & mere, d'agir pour le supplément de sa légitime.

1666. JUGÉ en l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 26 Février 1666, que dans le Ressort du Parlement de Bordeaux, & lieux qui se régissent par le Droit écrit, une telle renonciation n'excluoit point la fille d'agir audit cas pour le supplément de sa légitime. Soëfve, *ibid.* ch. 63. 1666.

CHAPITRE XLVIII.

Si le Propriétaire d'un jardin dans lequel a été enterré le cadavre d'un homme inconnu, trouvé sur le bord de la Riviere, au refus fait par le Curé du lieu de le vouloir mettre en terre sainte, peut prétendre des dommages & interêts contre les Officiers du même lieu, par l'ordre desquels ledit enterrement a été fait, sous prétexte que la maison de laquelle dépend ledit jardin, est devenue inhabitable par le retour & apparition des Esprits que l'on voit & entend dans ledit lieu depuis que le cadavre y a été mis.

SUR appel d'une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, qui avoit condamné par défaut les Officiers de Villeneuve-Saint-Georges près Paris, aux dommages & interêts envers ledit Propriétaire, la Cour, par Arrêt du 16 Mars 1666, en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, mit l'appellation & ce au néant; émendant, déchargea les Appelans des condamnations portées par ladite Sentence, & sans dépens. Soëfve, *ibid.* ch. 68.

CHAPITRE XLIX.

Si un mari s'étant plaint en Justice de la débauche & subornation de sa femme, & le Subornateur étant décedé avant que l'information faite pour raison de ce eût été décretée, peut reprendre & continuer le procès contre son héritier, à l'effet de le faire condamner en une réparation civile pour l'injure à lui faite par celui dont il est héritier.

PAR Arrêt du Samedy 20 Mars 1666, en l'Audience de la Tournelle, la Cour, sur l'extraordinaire & sur la demande en réparation civile, mit hors de Cour, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 70.

CHAPITRE L.

Si un prétendu mariage ayant été tenu secret & caché jusqu'après la mort du prétendu mari, peut produire des effets civils en faveur de celle qui se dit sa veuve, ou des enfans issus de ce prétendu mariage.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 30 Mars 1666, la Cour, sur les demandes de la Demoiselle Roze de Brassac, à fin de restitution de dot, &c. mit hors de Cour, & néanmoins ordonna que sur les biens délaissés par le Sieur Comte de Noailles, autres que les biens substitués, si aucuns y avoit, seroit prise la somme de 30000 livres, dont la Demoiselle Roze de Brassac jouiroit sa vie durant, la propriété d'icelle réservée à ses enfans. Soëfve, *ibid.* ch. 71.

CHAPITRE LI.

Du mariage d'une mineure contracté sans le consentement de son Curateur, & que l'Ordonnance qui requiert le consentement des Curateurs, aussi-bien que des Tuteurs, dans les mariages des mineurs, ne s'entend que des Curateurs qui ont les mineurs en leur puissance, & non des Curateurs aux causes.

SUIVANT la proposition ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, la Cour, par Arrêt du Samedy 3 Avril 1666, en l'Audience de la Tournelle, confirma le mariage de Demoiselle Sidonia de Lenoncour, mineure émancipée, avec le sieur de Courcelles. Soëfve, Tom. 2, Cent. 3, ch. 72.

CHAPITRE LII.

Si le rappel des petits-neveux peut s'induire & établir sur la volonté présumée du Testateur.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Vendredy 9 Avril 1666, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon; par lequel Arrêt la Cour ordonna que les biens délaissés par le nommé Barrois, seroient partagés entre ses neveux & petits-neveux, le Testateur ayant reconnu pour ses héritiers un sien frere, les enfans & héritiers d'un autre frere prédécedé, & les enfans & héritiers de deux sœurs aussi prédécedées. Soëfve, *ibid.* ch. 74.

CHAPITRE LIII.

Si une femme peut demander la dissolution de son mariage pour prétendue impuissance de celui qu'elle a épousé, causée par le mal Venerien.

L'AFFIRMATIVE fut jugée par Arrêt du Samedy 10 Avril 1666, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 75.

CHAPITRE LIV.

Si la donation faite par contrat de mariage par l'un des Conjoints au profit de l'autre, l'empêche de disposer par testament.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Mardy 13 Avril 1666, confirmatif d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit mis hors de Cour sur la demande en délivrance formée par la Légataire. Soëfve, *ibid.* ch. 77.

CHAPITRE LV.

Si un Testament peut être débattu de nullité, sous prétexte que les feuilles de papier dans lesquelles il se trouve écrit, sont détachées l'une de l'autre.

PAR Arrêt du 14 Avril 1666, qui est en forme au Recueil de Soëfve, *ibid.* chap. 78, la Cour prononçant sur l'appel d'une Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, ordonna, sans s'arrêter au faux, que les testament & codicile en question seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que délivrance seroit faite à la Demoiselle Marie de Vernon, Intimée, des choses à elle leguées & substituées par iceux, distraction préalablement faite de la légitime coutumiere, qui est la moitié des biens, ou les quatre quints des propres, ce que les Intimés seroient tenus d'opter dans quinzaine, sinon déchus. Soëfve, *ibid.* ch. 78.

CHAPITRE LVI.

Si un pere peut réclamer contre la constitution dotale par lui faite au profit de sa fille Religieuse, décédée incontinent après sa Profession.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Vendredy 16 Avril 1666, de relevée, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, confirma la Sentence, qui, sans s'arrêter aux Lettres Patentes obtenues par le pere, l'avoit condamné au payement & continuation de la rente constituée en dot. Soëfve, *ibid.* ch. 80.

CHAPITRE LVII.

Si le Condamné au bannissement, & en une réparation civile envers sa Partie, doit tenir Prison jusqu'au payement d'icelle.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Vendredy dernier jour de Décembre mil six cent soixante-six, en l'Audience de la Tournelle. Soëfve, *ibid.* ch. 83.

CHAPITRE LVIII.

Si l'Adjudicataire d'une Terre, au lieu d'en consigner le prix, ayant passé obligation au profit du Receveur des Consignations, de la somme pour laquelle l'adjudication a été faite, & le Receveur des Consignations venant à faire faillite, les Créanciers opposans au Décret de ladite Terre, doivent être préferés sur les deniers de ladite obligation, à l'exclusion des Créanciers du coffre.

1667. PAR Arrêt donné à l'Audience de la Chambre de l'Edit, le quatre Février 1667, sur l'opposition formée à l'exécution d'un prétendu Arrêt, par lequel les Directeurs des créanciers du Receveur des Consignations, sans avoir été ouis, avoient perdu leur Cause, les Parties furent mises hors de Cour & de Procès. Les circonstances & moyens respectivement allegués, sont au Recueil de Soëfve, Tom. 2, Cent. 3, ch. 85. 1667.

CHAPITRE LIX.

Si le Pape peut pourvoir à un Bénéfice, etiam spreto Patrono Ecclesiastico, *& si la présentation du Patron pour empêcher la prévention du Pape, doit être notifiée à l'Ordinaire avant l'expédition des Provisions de Cour de Rome.*

JUGÉ au profit du Pourvu en Cour de Rome, sur les faits & moyens expliqués au Recueil de Soëfve, *ibid.* chap. 86, par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre le Lundy 14 Février 1667, qui ordonna que sur les fruits le Préposé à la desserte de la Cure en question, seroit payé à raison de 400 livres par chacun an, pour le tems qu'il l'avoit desservie, & que le surplus seroit appliqué, sçavoir, un tiers à l'Hôpital d'Evreux, un tiers aux réparations de l'Eglise Parochiale, & l'autre tiers aux Pauvres de ladite Paroisse.

CHAPITRE LX.

I. Si la naissance d'un enfant qui n'a point été reconnu par aucun acte public du vivant de celui qu'on prétend en être le pere, peut être prouvée par Témoins. II. Si cette naissance présupposée pour constante & véritable, le mariage contracté entre le cousin germain & la cousine germaine, peut rendre légitime ledit enfant issu d'eux avant ledit mariage, même auparavant la dispense par eux obtenue en Cour de Rome pour le contracter. III. Si cette dispense de contracter mariage entre cousins germains, peut être accordée par le Pape sans abus.

SUR ces questions, après une plaidoirie de plusieurs Audiences, la Cour, par Arrêt du Mercredy 16 Février 1667, sans avoir égard à l'intervention des parens, & aux Lettres obtenues par la veuve, & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté d'un Monitoire, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement obtenu, procedé & publié; & à l'égard de l'appel simple interjetté de la création d'un Tuteur à la personne dudit enfant, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; en émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, fit défenses au nommé Jean-François de Fontaine de prendre la qualité de fils légitime de Jean Patou, & en conséquence ordonna que la Demoiselle de Saint-Yon auroit délivrance du legs universel à elle fait par led. Patou, sur icelui préalablement pris la somme de 500 livres de rente viagere, qui seroit payée par chacun an aud. Jean-François de Fontaine. Soëfve, *ibid.* ch. 87.

CHAPITRE LXI.

Si l'Acquereur d'une maison, à la charge d'entretenir le bail qui en étoit fait auparavant, se peut servir du privilege de la Loi Æde, Cod. de locato.

JUGÉ pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, par Arrêt du Mardy premier Mars mil six cent soixante-sept. Soëfve, *ibid.* ch. 90.

CHAPITRE LXII.

Le droit & l'autorité d'une mere Tutrice naturelle & légitime de sa fille, doit prévaloir à celle des parens ou Tuteurs honoraires, dans le mariage de sad. fille, lorsqu'il lui est avantageux.

AINSI jugé au profit de la Dame de Monterville en l'Audience de la Grand'Chambre, le Mercredy 18 Mai 1667, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëf. *ibid.* ch. 95.

CHAPITRE LXIII.

Si un François ayant demeuré en Pays étranger pendant plusieurs années, obtenu & exercé divers Emplois près la personne du Prince Souverain dudit Pays, doit être réputé Aubain, & avoir renoncé au lieu de sa naissance.

IL s'agissoit du partage de la communauté de ce François, & de sa femme décédée à Paris. Par Arrêt du Vendredy 20 Mai 1667, la Cour ordonna, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon,

1667. que partage & division feroient faits entre les Parties, des effets de ladite communauté, en baillant par le mari bonne & suffisante Caution de ne point transporter hors le Royaume ce qui lui écherroit par ledit partage, ou les deniers qui en procederoient. Soëfve, Tom. 2, Cent. 3, ch. 97. 1667.

CHAPITRE LXIV.

Si la preuve par Témoins de plusieurs faits tendans à détruire la vérité d'une obligation passée pardevant Notaires, est recevable.

CETTE preuve fut rejettée par Arrêt donné à l'Audience de la Chambre de l'Edit, le Mercredy 15 Juin 1667, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 98.

CHAPITRE LXV.

Si l'aîné de deux freres co-Seigneurs d'une même Paroisse, ayant vendu sa part de ladite Seigneurie, l'Acquereur peut prétendre les droits honorifiques dans l'Eglise de lad. Paroisse, à l'exclusion du frere puîné.

PAR Arrêt du Jeudy 21 Juillet 1667, la Cour ordonna, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, que les Parties jouiroient alternativement & d'année en année desdits droits honorifiques, à commencer au premier Janvier lors prochain par Nicolas de Longueil, auquel appartiendroit la Chapelle des Seigneurs de Seve, attendu la sépulture de ses ancêtres, sauf à l'Acquereur à faire construire un Banc ou Chapelle à l'opposite de l'autre, dans un lieu aussi éminent, pourvu qu'il ne fût point incommode à l'Eglise pour la célébration du Service Divin; le tout sans tirer à conséquence, & sans que les Parties en puissent tirer avantage au préjudice l'une de l'autre. Soëfve, *ibid.* ch. 100.

CHAPITRE LXVI.

De la maxime de Droit, pater est quem nuptiæ demonstrant, *quelques présomptions & conjectures violentes que des héritiers collateraux puissent opposer pour la preuve du contraire.*

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 11 Août 1667, en la Cause de la Dame des Rues, & dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 1, la Cour décida que la Dame des Rues & autres collateraux du sieur de Mailly, n'étoient pas recevables, après son décès & celui de la Dame son épouse, à se plaindre de la prétendue supposition de part par elle faite plusieurs années auparavant.

CHAPITRE LXVII.

Si un Curé qui a fait ensemencer en sain-foin quelques héritages qui ne sont point du domaine de sa Cure, se peut défendre d'en payer la dixme au gros-Décimateur, en soutenant que cette dixme est insolite.

JUGE' contre le Curé, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, par Arrêt du 18 Août 1667, qui maintint M. l'Evêque d'Angoulême au droit de lever la dixme sur les terres dud. Curé, par lui ensemencées en sain-foin. Soëfve, *ibid.* ch. 2.

CHAPITRE LXVIII.

Que la contrariété d'Arrêts entre différentes Parties dans une question de Droit ou de Coutume, n'est pas un moyen de Requête civile valable, lorsque l'Arrêt duquel on se plaint est conforme à tous ceux qui ont été rendus auparavant, quoique les postérieurs ayent jugé le contraire.

AINSI jugé par Arrêt du 22 Août 1667, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* chap. 3. L'Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 34, comprend au nombre des moyens de Requête civile, *la contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Parties sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Jurisdictions, sauf, en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions, à se pourvoir au Grand-Conseil;* & ajoute qu'*il y aura pareillement ouverture de Requête civile, si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires.*

CHAPITRE LXIX.

Testament fait par un Médecin au profit de son Chirurgien, débattu & confirmé.

1668. SUR appel du Bailli de Forès, en l'Audience de la Grand'Chambre du Mercredy 14 Mars 1668, intervint Arrêt confirmatif, suivant ce que dessus. Soëfve, *ibid.* ch. 11. 1668.

1668. 1668.

CHAPITRE LXX.

Si une institution d'héritier faite à la charge que l'Institué ne pourra disposer des biens de l'hérédité qu'en faveur de ses enfans, emporte substitution au profit desd. enfans.

JUGÉ pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre le Jeudy 15 Mars 1668, au profit de la Dame de Châteaugay, fille de la défunte Dame de Beauregard.

CHAPITRE LXXI.

Qu'en matiere de stipulation de propres ameublis, & de meubles stipulés propres par contrat de mariage, cette stipulation ne doit avoir son effet qu'entre ceux qui ont contracté: Et qu'une maison ayant été acquise par retrait lignager par le mari & la femme conjointement pendant la communauté, ne peut être reputée un acquêt, mais est faite propre à celui des Conjoints qui étoit lignager du Vendeur.

JUGÉ suivant ce que dessus en l'Audience de la Grand'Chambre, le Mardy 10 Avril mil six cent soixante-huit. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 13.

CHAPITRE LXXII.

Si une mere ayant par son testament desherité son fils, en cas qu'au préjudice de ses défenses il vînt à contracter mariage avec une fille de basse naissance & sans biens, avec laquelle même il avoit déja eu quelques mauvaises habitudes, cette exhérédation peut subsister, le mariage n'ayant été contracté qu'après la mort de la mere.

LA négative fut jugée au profit de Toussaint Bellehache, par Arrêt du 4 Mai 1668, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 14.

CHAPITRE LXXIII.

Si les arrerages d'une rente ou pension viagere se peuvent demander au-delà des cinq dernieres années.

SUR appel de Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, qui par leur Sentence avoient condamné la Dame d'Asserac à payer vingt-cinq années de ladite rente ou pension viagere à la Dame Marquise de Kerian, & de continuer cette rente à l'avenir, la Cour, par Arrêt du Samedy 5 Mai 1668, rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, infirmant & émendant, condamna ladite Dame d'Asserac à payer dix années de ladite pension ou rente viagere. Soëfve, *ibid.* ch. 15.

CHAPITRE LXXIV.

Si un mariage contracté à l'extrémité de la vie, à l'effet de valider un autre précedent mariage d'un fils de famille au-dessus de trente ans, fait sans le consentement du pere, peut produire des effets civils.

JUGÉ que non par Arrêt du Mardy 8 Mai 1668, en l'Audience de la Grand'Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 16.

CHAPITRE LXXV.

Si un Magistrat peut prétendre d'être restitué contre un Acte public par lui passé en pleine majorité, sous prétexte qu'il a été induit par fraude & circonvention à la passation dud. Acte.

PAR Arrêt du Mercredy 9 Mai 1668, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, la Cour ordonna l'entherinement des Lettres de rescision obtenues par M. Bizet, Conseiller en la Cour, contre l'acte dont étoit question, qu'il avoit signé en majorité. Soëfve, *ibid.* ch. 17.

CHAPITRE LXXVI.

Si en la Coutume de Poitou celui qui veut disposer de ses meubles & acquêts sans aucun retranchement, doit non-seulement avoir des propres, mais si ces propres doivent avoir quelque proportion avec les autres biens du Testateur: Et si cela doit avoir lieu aussi-bien en la collaterale qu'en la directe.

SUR ces questions la Cour décida pour l'affirmative par Arrêt du Mardy 29 Mai 1668, confirmatif de la Sentence, par laquelle les premiers Juges avoient ordonné qu'avant faire droit, inventaire & description seroient faites des meubles, acquêts & propres délaissés par le défunt, pour connoître s'il y avoit quelque proportion entre les uns & les autres. Soëfve, *ibid.* ch. 18.

1668. CHAPITRE LXXVII. 1668.

S'il y a mutation au Fief par le mariage de la femme, lorsque par le contrat de mariage, outre l'exclusion de la communauté, la femme retient la libre disposition & administration de ses biens.

PAR Arrêt du Lundy 4 Juin 1668, à l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour décida en la Coutume d'Anjou, qu'il y avoit mutation au Fief appartenant à la femme, dans le cas proposé, & qu'ainsi le droit de relief ou rachat étoit dû au Seigneur duquel ce Fief étoit mouvant. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 19.

CHAPITRE LXXVIII.

Si le pere, Gardien noble de ses enfans, qui a quantité de créanciers, est tenu de bailler Caution, aussi-bien que celui qui a la garde Bourgeoise, dans la Coutume de Paris, qui n'en décide rien à l'égard du Gardien noble.

SUR appel du Prevôt de Paris, qui par sa Sentence avoit condamné le Gardien noble de bailler bonne & suffisante Caution; la Cour infirmant, ordonna par Arrêt du 11 Juillet 1668, que le Tuteur onéraire qui avoit été créé pour les mineurs, auroit l'administration de leur bien, à la charge d'en rendre compte de six mois en six mois, & que ce qui resteroit en ses mains des fruits & revenus de leurs immeubles, les charges ausquelles le Gardien noble est obligé par la Coutume, *payées & acquitées*, seroit par lui baillé au pere, Gardien noble, pour en disposer ainsi qu'il aviseroit bon être. Soëfve, *ibid.* ch. 23.

CHAPITRE LXXIX.

I. Si la Coutume ayant permis à l'homme ou à la femme noble de donner ses meubles pour le tout ou pour partie à ses enfans puînés, n'a pas entendu que la donation fût faite à tous les puînés, tant d'un premier que d'un second mariage. II. Si une donation faite par l'un des Conjoints, en contractant mariage, aux enfans qui en naissent, doit être acceptée par l'autre pour lesdits enfans. III. Et s'il suffit que ladite donation, pour être valable, ait été insinuée pardevant le Juge supérieur & d'appel, l'Ordonnance ayant voulu que les insinuations fussent faites au Greffe de la Justice ordinaire.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Jeudy 26 Juillet 1668, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour déclara nulle la donation dont il s'agissoit, laquelle étoit attaquée par les défauts ci-dessus exprimés. Soëfve, *ibid.* ch. 24.

CHAPITRE LXXX.

Si la prescription de dix ans de l'Ordonnance court contre la femme mariée qui a vendu son immeuble pendant sa minorité, conjointement avec son mari, & qui prétend se faire restituer contre ladite vente.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Lundy 30 Juillet 1668, au Rôle de Chartres, par lequel la Demanderesse fut déboutée de l'effet & entherinement de ses Lettres. Soëfve, *ibid.* ch. 25.

CHAPITRE LXXXI.

Si l'exhérédation prononcée par le pere & la mere contre leur fils, pour s'être marié contre leur consentement, peut exclure le petit-fils de demander le douaire de son ayeule.

CETTE question fut jugée contre le petit-fils, par Arrêt du premier Août 1668, en l'Audience de la Grand'Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 26.

CHAPITRE LXXXII.

Si le Propriétaire qui a fait résoudre le bail par lui fait de sa maison, pour l'habiter en personne, venant à n'en occuper qu'une partie, & relouant le surplus, le premier Locataire peut demander que son bail soit entretenu.

1669. JUGÉ en faveur dudit premier Locataire, en l'Audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du 5 Janvier mil six cent soixante-neuf. Soëfve, *ibid.* ch. 29. 1669.

CHAPITRE LXXXIII.

1669. 1669.

CHAPITRE LXXXIII.

La prohibition de faire inventaire à l'héritier institué, emporte aussi la prohibition de détraire la falcidie.

C'EST ce qui fut décidé par Arrêt du Samedy 19 Janvier 1669, en l'Audience de la Grand-Chambre contre une femme instituée héritiere en Pays de Droit écrit, par son mari. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 30.

CHAPITRE LXXXIV.

Si pendant l'appel simple de la Sentence d'entherinement d'un Rescrit de Cour de Rome obtenu par une Religieuse pour l'annullation de ses Vœux, le Juge d'Eglise qui est saisi de l'appel, peut sans abus faire défenses à la Religieuse, qui s'est mariée depuis ladite Sentence, & à celui qu'elle a épousé, d'habiter ensemble, sous peine d'excommunication.

LE Juge saisi de l'appel simple avoit ordonné la séparation des Parties, & fait les défenses ci-dessus énoncées: La Cour, par Arrêt du Lundy 21 Janvier 1669; en prononçant par mal, nullement & abusivement jugé & ordonné, renvoya les Parties pardevant l'Official de Beauvais, pour proceder sur l'appel de la Sentence d'entherinement dud. Rescrit, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 31.

CHAPITRE LXXXV.

Si un pere & une mere ayant ordonné par leur testament que l'un de leurs enfans jouiroit simplement & par usufruit de sa portion héréditaire, cette disposition est valable.

PAR Arrêt du Mardy 22 Janvier 1669, la Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, confirma cette disposition, sauf au fils qui l'attaquoit, à se pourvoir pour sa légitime. Soëfve, *ibid.* ch. 32.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les héritiers de celui qui avoit un Banc dans une Eglise Parochiale, peuvent prétendre la préférence sur celui auquel la concession en a été faite nouvellement, en faisant la condition égale.

JUGE' contre lesd. héritiers par Arrêt du Mardy 29 Janvier 1669, de relevée, en l'Audience de la Grand'Chambre, au profit du Particulier à qui la nouvelle concession avoit été faite en l'Eglise Paroissiale de S. Eustache. Soëfve, *ibid.* ch. 33.

CHAPITRE LXXXVII.

Si une maison acquise par un Particulier quelque tems avant son mariage, & depuis sur lui retirée par un lignager du Vendeur, peut être dite sujette au douaire coutumier des enfans issus dudit mariage.

PAR Arrêt du Mardy 19 Février 1669, en l'Audience de la Grand'Chambre, les enfans furent admis à se pourvoir pour le douaire coutumier sur le prix de ladite maison. Soëfve, *ibid.* ch. 34. Dufresne rapporte sous la même date le dispositif dudit Arrêt, relativement à la question de sçavoir si le douaire coutumier peut être pris sur un Office *in subsidium*, quand il n'y a point de biens immeubles en la succession du mari lors de son décès.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si en cas de ventes pures & simples résolutoires, néanmoins sous la faculté de rachat après le tems expiré, le Vendeur qui a renoncé à ladite faculté, en cas qu'il n'en usât point dans ledit tems, peut demander contre l'Acquereur qu'il soit tenu de lui délaisser la chose vendue, en le remboursant du prix de son acquisition.

JUGE' que non par Arrêt du Mercredy 27 Mars 1669, en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel la Cour infirmant la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, débouta le Vendeur, ou le subrogé à ses droits, de sa demande à ce que l'Acquereur eût à lui délaisser la rente dont étoit question, contre laquelle demande l'Acquereur opposoit la renonciation faite à ladite faculté de remeré. Soëfve, *ibid.* ch. 36.

1665. 1669.

CHAPITRE LXXXIX.

De la résidence des Chanoines dans les Eglises Cathédrales, de leur assistance au Service Divin; & si les Chanoines dits à l'Autel de Notre-Dame de Sens, doivent jouir des mêmes prérogatives, droits & privileges que les autres Chanoines.

SOEFVE, Tom. 2, Cent. 4, ch. 37, rapporte l'Arrêt de Réglement donné en l'Audience de la Grand'Chambre le 20 Mai 1669, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, sur les objets & questions annoncées au sommaire ci-dessus.

CHAPITRE XC.

Si la faculté de ne point entretenir le Bail à Ferme fait par le Bénéficier, est aussi-bien en faveur du Fermier que du Successeur au Bénéfice.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du Vendredy 19 Juill. mil six cent soixante-neuf, en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée. Soëfve, *ibid.* chap. 38.

CHAPITRE XCI.

I. Si l'un des co-héritiers s'étant rendu Adjudicataire d'un immeuble de la succession, en conséquence de la vente qui en auroit été faite à la Barre de la Cour, pour des dettes de la même succession, il est dû lods & ventes de ladite adjudication. II. Si cette vente peut passer pour une licitation entre co-héritiers, les formalités qui doivent préceder la licitation n'y ayant point été gardées. III. Et si en tout cas cela peut avoir lieu dans une Coutume qui ne fait point mention de la vente par licitation.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy 30 Juillet 1669, la Cour décida qu'il n'étoit point dû de lods & ventes pour une pareille adjudication, quoique l'on opposât, 1°. Que la Coutume d'Estampes, où l'héritage étoit situé, ne contient point de disposition qui autorise la vente par licitation: 2°. Que quand la Coutume de Paris qui l'avoit reçue, y pourroit être étendue, la vente dont il s'agissoit n'étoit point une véritable licitation, n'y ayant eu aucune visite d'Experts pour sçavoir si les héritages pouvoient commodément se partager. Soëfve, *ibid.* ch. 39.

CHAPITRE XCII.

Si l'obligation de fournir par les enfans les alimens à leurs pere & mere, est solidaire, ou si chacun d'eux n'en peut être tenu que pour sa part & portion.

SUR appel d'une Sentence du Bailli d'Abbeville, la Cour, par Arrêt du Samedy 3 Août 1669, en l'Audience de la Grand'Chambre, en infirmant, condamna le gendre & la fille, c'est-à-dire le mari & la femme, de payer par chacun an à leur mere & belle-mere la somme de 200 livres de pension viagere & alimentaire, sauf leur recours contre les autres freres & sœurs, pour le remboursement de leurs parts & portions. Soëfve, *ibid.* ch. 40.

CHAPITRE XCIII.

Si après un contrat de vente passé, l'Acquereur peut abliger le Vendeur de lui bailler Caution de l'emploi du prix.

JUGÉ que non, en l'Audience de la Grand'Chambre du Lundy 5 Août 1669, au Rôle de Chartres, contre le Chapitre de Notre-Dame de Clery. Soëfve, *ibid.* ch. 41.

CHAPITRE XCIV.

Si un testament passé pardevant un Notaire & deux Témoins, l'un desquels se trouve frere du Notaire, peut être débattu de nullité: Et si les fruits d'un immeuble legué, sont dûs au Légataire du jour du décès du Testateur, ou de la demande par lui faite en délivrance dudit legs seulement.

EN confirmant le testament, la Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, décida par Arrêt du Mardy 2 Décembre 1669, que les fruits de l'immeuble legué n'étoient dûs que du jour de la demande en délivrance. Soëfve, *ibid.* ch. 42.

CHAPITRE XCV.

De l'action appartenante à une sœur contre son frere pour le partage de la succession du pere commun, & par quel tems elle peut être prescrite en la Coutume d'Amiens, où la bonne foi est requise en toute sorte de prescription.

1670. CETTE action fut jugée prescrite par le laps & espace de trente ans, par Arrêt du Mardy 14 Janvier 1670, en l'Audience de la Grand'Chambre, quoique par ladite Coutume la prescription de trente ans doive être accompagnée de bonne foi, aussi-bien que celle de dix & de vingt ans. Soëfve, *ibid.* ch. 44. 1670.

CHAPITRE XCVI.

I. Si un Official ou Juge d'Eglise peut ordonner par défaut la dissolution d'un mariage; & permettre à l'une des Parties d'en contracter un autre. II. Si la donation faite en considération du mariage contracté en exécution de ladite Sentence, par l'un des Conjoints au profit de l'autre, peut valoir, ce prétendu mariage ne pouvant subsister dans la suite. III. Si, quand ladite donation n'auroit point eu pour motif ce prétendu mariage, elle pourroit valoir, le précedent mariage subsistant, & la femme qui a fait la donation, n'ayant point été autorisée par son mari. IV. Et si la validité de ce dernier prétendu mariage présupposée, le mari Donataire s'étant rendu indigne de la libéralité de sa femme par les sévices & mauvais traitemens par lui commis sur sa personne, peut prétendre de jouir de l'effet de lad. donation.

PAR Arrêt du 16 Janvier 1670, intervenu sur toutes ces questions en l'Audience de la Grand'-Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Talon, la Cour faisant droit sur les appellations comme d'abus, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement jugé, procedé & executé; & faisant droit sur l'appel simple, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; & émendant, sans avoir égard à la donation, maintint & garda le fils issu du premier mariage de Damoiselle Marguerite de Conflans avec le Sieur Boisgamin, en la possession & jouissance de tous les biens par elle délaissés, avec restitution de fruits. Les circonstances & moyens déduits en cette Cause, sont rapportés en substance au Recueil de Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 45.

CHAPITRE XCVII.

De la permutation frauduleuse en matiere Bénéficiale, & en quoi consistent les marques ou présomptions de la fraude.

CES marques ou présomptions de fraude sont expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* chap. 46, & firent juger en l'Audience de la Grand'-Chambre du 27 Janvier 1670, que la permutation faite entre l'oncle & le neveu, d'une Prébende en l'Eglise Cathédrale d'Amiens, de laquelle l'oncle étoit pourvu & en possession depuis près de quarante ans, avec une Cure de la Campagne d'un revenu fort modique, dont le neveu étoit Titulaire; & cela pendant la maladie de laquelle l'oncle seroit depuis peu décedé, après avoir tenté vainement par ledit oncle de se démettre de cette Prébende en faveur de ce neveu par la voye de la résignation, ayant quelque tems avant lad. permutation envoyé en Cour de Rome pour cet effet, étoit nulle & frauduleuse.

CHAPITRE XCVIII.

Le Curé ou Vicaire perpétuel de la Paroisse établie dans une Eglise Collegiale, peut se faire assister de tel nombre d'Ecclesiastiques qu'il lui plaît dans les fonctions Curiales, en prenant l'agrément du Chapitre, & à son refus, celui de l'Archevêque ou Evêque; & ledit Chapitre n'est en droit de l'empêcher de faire son Prône & ses Prédications dans la Chaire construite en la Nef de ladite Eglise, & l'obliger de faire ledit Prône & les Instructions ordinaires à ses Paroissiens, dans un fauteuil proche & à côté de l'Autel Parochial.

AINSI jugé par Arrêt du Samedy 8 Février 1670, en l'Audience de la Grand'Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 48.

CHAPITRE XCIX.

Si un enfant né à six mois moins un jour après le mariage contracté, peut être réputé légitime, ayant contre lui le désaveu du mari & la déclaration de la mere.

PRÉJUGÉ en faveur de l'enfant, par Arrêt du Lundy 16 Juin 1670, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 49.

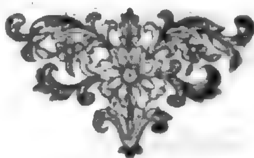

 ## CHAPITRE C.

I. Si un fils peut être deshérité par son pere, non-seulement sur ce que le pere ayant été longtems Prisonnier pour crimes dont il étoit faussement accusé, n'avoit été visité ni assisté de sondit fils dans les Prisons pendant ledit tems, mais encore sur ce que ce même fils, pour lui faire injure, après le décès de sa mere ayant fait bail d'une Terre de sa succession, avoit pris seulement la qualité de fils & héritier de sadite mere, sans faire aucune mention de son pere. II. Si une fille Françoise de naissance ayant quitté la France pour être mariée en Pays étranger, & en conséquence étant obligée d'y faire sa demeure conjointement avec son mari, est capable de recueillir un legs universel en France. III. Si la substitution faite par testament en faveur du fils naturel du Testateur, en cas de décès du Légataire universel sans enfans mâles, ou lesd. enfans mâles sans autres enfans mâles issus d'eux en loyal mariage, est valable, le naturel ayant été légitimé par Lettres du Prince, du consentement du pere naturel, & eu l'honneur d'avoir le Roi pour parrain. IV. Et si, au cas que ladite exhérédation fût jugée valable, & la Légataire universelle aussi-bien que le fils naturel jugés incapables des dispositions faites en leur faveur, les biens en question pouvoient être prétendus, ou par les héritiers collateraux du Testateur, sans aucune distinction, ou seulement par ceux desdits héritiers ayant la qualité de mâles, & portant les Nom & Armes du Testateur, à l'exclusion des autres.

SUR appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, par laquelle l'exhérédation portée au testament du feu sieur Comte de Mailly, avoit été confirmée, le legs universel fait au fils naturel, au cas porté par le testament, cassé, & les biens adjugés aux héritiers collateraux du sexe masculin portans le nom & les armes de la Maison de Mailly, la Cour, par Arrêt du Jeudy 3 Juillet 1670, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, sans avoir égard à ladite exhérédation, maintint & garda le sieur de Mailly fils en la possession & jouissance des biens délaissés par le sieur Comte de Mailly pere; débouta la nommée Barbe Aubry, Concubine du Testateur, de la demande en délivrance des legs à elle faits par le même testament, & réduisit les dispositions faites au profit du fils naturel, à une somme de 20000 livres une fois payée. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 50, rapporte les circonstances qui donnerent lieu aux questions ci-dessus proposées, & sur lesquelles intervint l'Arrêt ci-dessus daté.

CHAPITRE CI.

Si celui qui a fait faire des vûes, aux Us & Coutumes de Paris, dans le mur mitoyen qu'il a fait exhausser & bâtir à ses dépens, peut être obligé par son voisin de boucher lesd. vûes, en lui remboursant la moitié dudit mur depuis l'exhaussement d'icelui, quoique ledit voisin ne veuille point bâtir contre ledit mur.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre le Samedy 12 Juillet 1670, au profit de M. Perrot, Président en la Chambre des Comptes, en explication des articles 199, 200, 211 & 212 de la Coutume de Paris. Soëfve, *ibid.* ch. 51.

CHAPITRE CII.

Que le Seigneur Haut-Justicier qui prétend avoir un Pressoir bannal, doit représenter les titres de cette bannalité; & que la possession, quelque longue qu'elle puisse être, n'est d'aucune conséquence en ce rencontre.

ARREST du Mardy 2 Décembre 1670, suivant ce que dessus, entre le nommé Chardin, Appelant, & le sieur de Bussy, Seigneur de Jouy, Intimé. Soëfve, *ibid.* ch. 53.

CHAPITRE CIII.

Si par un contrat de mariage étant dit qu'en cas de prédécès du mari la veuve aura pour son habitation la maison ou Château, avec tous les accints étant autour d'icelui, cela se doit entendre non-seulement des bois & terres attenant ledit Château, mais encore des bâtimens étant dans la basse-cour d'icelui, le tout affermé par le mari au jour de son décès, conjointement avec d'autres terres dépendantes d'autres maisons à lui appartenantes à quelque distance dudit Château.

LE Juge de Laon avoit ordonné par sa Sentence, que la veuve jouiroit, tant de ladite maison ou Château (de Belleval), que de lad. basse-cour, ensemble des jardins de plaisance; sçavoir, du potager & du parterre: & au regard du surplus, consistant esdits bois & terres affermés, débouta ladite veuve de sa prétention. Par l'Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, le Mardy 9 Décembre 1670, la Sentence fut confirmée au chef de la basse-cour, & infirmée en celui des bois & terres, lesquels ladite Sentence avoit réservés; en émendant, ordonné que ladite veuve jouiroit du total. Soëfve, *ibid.* ch. 54.

1670. # CHAPITRE CIV. 1670.

De la donation mutuelle entre personnes proches, autres que mari & femme, & si elle est sujette aux mêmes Loix, particulierement en ce qui regarde la santé des Donateurs, & l'égalité des biens.

LA Cour, par Arrêt du 9 Décembre 1670, en l'Audience de la Grand'Chambre, confirma la donation mutuelle faite entre un frere & une sœur, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, quoique les héritiers opposassent, 1°. Que cette donation avoit été faite dans un tems auquel le frere étoit malade de la maladie dont il étoit depuis décédé : 2°. Qu'il y avoit inégalité dans la donation. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 55.

CHAPITRE CV.

Quelle Coutume il faut suivre pour regler le don mutuel entre mari & femme ; si c'est la Coutume où les immeubles sont situés, ou celle à laquelle les Conjoints se sont soumis en contractant mariage : Et si la donation mutuelle doit être ensaisinée dans les Coutumes lesquelles, outre l'insinuation requise par l'Ordonnance, veulent encore l'ensaisinement.

1671. SUR appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui avoit ordonné que la Dame des Hameaux jouiroit du contenu au don mutuel fait entr'elle & M. le Président des Hameaux son mari, de tous leurs biens-meubles, acquets & conquêts immeubles, aux charges de la Coutume (de Senlis,) qui sont de payer & acquitter les dettes mobiliaires, avec les obséques & funérailles du prédécedé, la Cour, par Arrêt du Mercredy 7 Janv. 1671, ordonna, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, que cette donation mutuelle seroit exécutée, quoique l'on opposât, 1°. Que par une clause du contrat de mariage il étoit dit qu'il seroit reglé suivant la Coutume de Paris : 2°. Que la donation mutuelle des biens immeubles situés en la Coutume de Senlis (qui permet aux conjoints de se donner la propriété, lorsqu'ils n'ont point d'enfans,) n'avoit point été ensaisinée. Soëf. *ibid.* ch. 56. 1671.

CHAPITRE CVI.

Qu'un mariage tenu secret & caché jusqu'après le décès du mari, ne peut produire aucuns effets civils en faveur de la veuve & des enfans issus dudit mariage.

AINSI jugé en l'Audience de la Grand Chambre par Arrêt du Samedy 10 Janvier 1671, touchant le mariage contracté entre Me.... Fournier, Notaire au Châtelet de Paris, & Jacqueline Bertault sa Servante Domestique. Soëfve, *ibid.* chap. 57.

CHAPITRE CVII.

Si la convention faite par un pere avec des Religieuses, pour les obliger de recevoir sa fille, sujette à quelques infirmités, dans leur Convent en qualité de Pensionnaire perpétuelle, portant néanmoins l'habit de Religieuse, & faisant simplement deux Vœux, l'un de chasteté, & l'autre de clôture, est légitime, & si elle peut être arguée de simonie.

PAR Arrêt du 12 Janvier 1671, en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, débouta une sœur de la Religieuse des Lettres de rescision obtenues par cette sœur contre la convention faite par le pere. Soëfve, *ibid.* ch. 58.

CHAPITRE CVIII.

I. Si la disposition faite par un pere de tous ses biens au profit de ses enfans, doit passer pour une donation entre-vifs ou à cause de mort. II. Si ce délaissement, de quelque maniere qu'il puisse être consideré, peut être révoqué par la femme du Donateur, & Curatrice à sa démence. III. Et si une donation universelle faite en contrat de mariage par un mari à sa femme, & aux enfans d'elle d'un premier lit, sans aucune réserve d'usufruit, soit que la femme prédecede, soit qu'elle survive, peut & doit subsister.

SUR appel interjetté par Dame Catherine de Caën, femme de Philippe Duret, Président au Bureau des Trésoriers de France à Moulins, d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit mis hors de Cour sur la demande & Lettres obtenues par Dame Françoise de Cuigy, veuve en premieres nôces de Louis de Chevry, & en secondes de Henry Duret, Intimée, la Cour, par Arrêt du 17 Mars 1671, en l'Audience de la Grand'Chambre, mit l'appellation & ce au néant ; émendant, ayant égard à l'acte de révocation fait par lad. de Caën, Curatrice de Philippe Duret, & aux Lettres par elle obtenues, & icelles entherinant, remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le délaissement fait par Philippe Duret à Henry son fils & ses autres enfans ; en conséquence ordonna que la donation portée par le contrat de mariage d'entre ledit Henry Duret & lad. de Cuigy, seroit exécutée seulement à l'égard des biens qui étoient échus audit Henry Duret par le décès de sa mere, à l'exclusion des autres à lui advenus au moyen de la disposition de Philippe Duret son pere, qui appartiendroient aux autres enfans. Soëfve, *ibid.* ch. 59.

1671. 1671.

CHAPITRE CIX.

Qui de plusieurs créanciers doit être préferé sur les deniers procedans du prix d'une Charge de Greffier devenu insolvable, ou ceux dont les deniers ont été consignés entre les mains dudit Greffier, ou ceux qui ont prêté pour l'acquisition de la Charge.

PAR Arrêt du 23 Juin 1671, au Rapport de M. de Vauroy, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, après que deux de Messieurs de la Grand'Chambre, & deux de chacune Chambre des Enquêtes, eurent assisté au Jugement du procès, la Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention du sieur des Forges, Baron de la Roche-Landry, créancier pour une consignation de 10000 livres, & à la requête du sieur Langlois, Receveur & Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, créancier & Directeur des autres créanciers pour deniers consignés, de laquelle il fut débouté, ordonna que sur les deniers provenans de la Charge dudit Baugé, les créanciers qui avoient prêté leur argent pour l'achat d'icelle, seroient payés par préférence à tous les autres créanciers, en justifiant de l'emploi & subrogation; & sur le surplus des biens dudit Baugé, que les autres créanciers tant des consignations qui avoient été faites entre ses mains que les hypotequaires, seroient colloqués suivant l'ordre de leurs hypoteques & créances. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 61.

CHAPITRE CX.

Si un Gradué nommé s'étant marié, ce droit de nomination demeure éteint, en telle sorte qu'après la dissolution de son mariage par le décès de sa femme, il ne puisse plus se servir de l'ancienneté de son Dégré, même contre un Gradué simple, ayant d'ailleurs des qualités suffisantes pour posseder le Bénéfice contentieux.

1672. MAISTRE Lucien Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 62, énonce un Arrêt du 16 Janv. 1672, comme ayant décidé la question ci dessus proposée pour l'affirmative, en l'Audience de la Grand'-Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. 1672.

CHAPITRE CXI.

Si le mariage d'une fille âgée d'onze ans seulement, avec le fils de son beau-pere & pro-Tuteur, ayant été réiteré après la puberté, peut être debattu de nullité par la fille après une cohabitation de plusieurs années avec son mari.

JUGÉ pour la négative par Arrêt du vingt-huit Fevrier mil six cent soixante-douze, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Soëfve, *ibid.* ch. 65.

CHAPITRE CXII.

De l'ouverture en Régale par le litige entre plusieurs Contendans, pour raison du même Bénéfice.

CE Bénéfice fut adjugé au Régaliste par Arrêt du 8 Mars 1672, en l'Audience de la Grand'-Chambre, nonobstant la prétendue incapacité opposée au Régaliste par les deux co-litigans, le litige ayant paru sérieux, & étant des regles que dès le moment qu'il y a ouverture à la Régale, l'incapacité opposée au Régaliste ne consomme point le droit du Roi, lequel en ce cas a la faculté de nommer un autre au Bénéfice. Soëfve, *ibid.* ch. 66.

CHAPITRE CXIII.

Si un fils de famille mineur ayant contracté un premier mariage apparemment nul par le défaut de consentement de son pere qu'il suppose mort, en peut contracter valablement un autre, la premiere femme qu'il a épousée étant encore vivante, & le premier prétendu mariage n'ayant point encore été déclaré nul.

PAR Arrêt du 11 Mars 1672, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General Bignon, & dans les circonstances détaillées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 67, la Cour déclara les Appelans comme d'abus non-recevables en leurs appellations, & les condamna en l'amende & aux depens.

CHAPITRE CXIV.

Si le mariage d'un grand-oncle avec sa petite-niéce est valable, ayant été fait en conséquence d'une dispense de Cour de Rome; & si le Pape a pu accorder une dispense de cette qualité.

SUR appel comme d'abus de la célébration du mariage contracté par Messire Sebastien de-Broc, Vicomte des Perrays, avec Demoiselle Magdeleine de Broc sa petite-niéce, la Cour, par Arrêt du 15 Mars 1672, déclara les Sieur & Demoiselle Duchesne, héritiers dud. sieur de Broc, non-recevables en leur appel comme d'abus, & les condamna en l'amende & aux dépens, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* chap. 69.

CHAPITRE CXV.

Si une femme qui a quitté son mari après plusieurs années de mariage, pour faire déclarer ledit mariage nul, ayant été déclarée non-recevable en l'appel comme d'abus par elle interjetté de la célébration d'icelui, & condamnée de retourner avec lui, est bien fondée à demander qu'il soit tenu de l'acquitter des dettes par elle contractées pour sa nourriture & son entretien pendant le tems qu'elle a vécu séparée d'avec lui.

MAISTRE Lucien Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 71, rapporte un Arrêt intervenu en la petite Audience de la Tournelle le Mercredy 23 Mars 1672, par lequel la femme fut déboutée de sa Requête & condamnée aux dépens. V. l'Arrêt du 20 Janvier 1672, dans Soëfve, *ibid.* ch. 64, & au Journal des Audiences, en l'ordre de sa date.

CHAPITRE CXVI.

Si un prétendu mariage contracté par un François dans une Ville d'Allemagne, en la maison ou l'Hôtel de l'Ambassadeur de l'Empereur vers l'Electeur de Brandebourg, & qui n'est justifié que par le Certificat de l'Aumônier dudit Ambassadeur, peut être débattu de nullité: Et si la nullité du mariage présupposée, il a pu être réhabilité par une nouvelle célébration d'icelui faite en France à l'extrémité de sa vie.

SOEFVE, *ibid.* chap. 72, rapporte les faits & moyens sur lesquels la Cour, par Arrêt du 29 Mars 1672, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, déclara les freres du nommé Moriceau non-recevables dans l'appel comme d'abus par eux interjetté de son mariage, après avoir laissé prendre à la veuve dud. Moriceau, par l'inventaire, la qualité de sa veuve.

CHAPITRE CXVII.

Si l'on peut être reçu à la preuve par Témoins d'un Fidéicommis tacite.

LA négative fut jugée par Arrêt du Jeudy 5 Mai 1672, en l'Audience de la Grand'Chambre, contre Marie de Fontaine, fille naturelle d'un Chirurgien de la Ville d'Angers, laquelle prétendoit que le legs fait par sa mere au profit d'un Chanoine d'Angers, étoit un fidéicommis, dont la remise devoit lui être faite par ce Chanoine. Marie de Fontaine fut déclarée non-recevable à la preuve par Témoins par elle demandée, sauf à elle à se pourvoir pour ses alimens pardevant les Juges des lieux, ainsi qu'elle aviseroit bon être. Soëfve, *ibid.* ch. 73.

CHAPITRE CXVIII.

Si une Veuve à qui tout le profit de la communauté d'entr'elle & son mari appartient, en vertu de la clause de son contrat de mariage, doit les Droits Seigneuriaux pour la moitié qui appartenoit à son défunt mari dans les conquêts de ladite communauté.

PAR Arrêt du 27 Mai 1672, en l'Audience de la Troisiéme Chambre des Enquêtes, la Cour confirma la Sentence des Présidiaux de Chartres, par laquelle Demoiselle Jeanne Bertrand avoit été condamnée de payer le droit de relief prétendu par le sieur de Montigny, Seigneur Féodal de la Terre acquise par M. Louis Dubois & elle pendant leur communauté, pour la moitié qui en avoit appartenu au mari. Soëfve, *ibid.* ch. 74.

CHAPITRE CXIX.

Si une femme mariée qui s'est obligée conjointement avec son mari pendant sa minorité, peut prétendre la restitution contre l'obligation après les dix ans de sa majorité acquise, contre la disposition de l'Ordonnance, ayant toujours été sous la puissance de son mari: Et si cette même femme, par le Contrat d'emprunt, a pu renoncer valablement au bénéfice de la Coutume, qui la décharge des dettes de la communauté créées par les deux Conjoints, ou l'un d'eux, en renonçant à icelle, aux conditions portées par ladite Coutume.

SUR appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les Lettres obtenues par la femme avoient été entherinées, & les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'obligation & la renonciation de la femme, la Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre, le premier Juill. 1672, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, mit l'appellation au néant. Soëfve, *ibid.* chap. 75. L'Arrêtiste cite, *ibidem*, un pareil Arrêt du 27 Mai 1672.

1672. # CHAPITRE CXX. 1672.

De la preference prétendue sur les deniers procedans du prix d'un Office entre les Créanciers du pere qui l'avoit résigné à son fils, & les Créanciers du fils pourvu dudit Office, & reçu en icelui sans aucune opposition au Sceau & à sa reception, le fils ayant postérieurement fait sa déclaration que l'Office appartenoit à son pere, & qu'il n'y prétendoit rien.

LA Cour, par Arrêt du 15 Juillet 1672, rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, entre les Directeurs des créanciers de Pierre Meusnier pere, Huissier du Conseil, & les créanciers de Pierre Meusnier fils, pourvu de ladite Charge sur la résignation du pere, sans aucune opposition des créanciers du Résignant, ordonna, suivant les Conclusions de M. l'Avocat Gen. Talon, que les créanciers de Pierre Meusnier fils, Opposans au Sceau avant les Provisions de Jean son frere, en faveur duquel il avoit résigné la même Charge depuis le décès du pere, seroient payés par préference aux autres créanciers, & par concurrence entr'eux, sur le prix dudit Office, & le surplus dudit prix, si surplus y a, distribué aux autres créanciers. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 76.

CHAPITRE CXXI.

Des dommages & interêts prétendus par le défaut d'exécution des promesses de mariage par l'une des Parties, ce défaut ne procedant point d'une cause volontaire, ni d'aucune mauvaise foi, mais de l'impuissance perpétuelle de celui qui avoit promis d'épouser.

1673. LA Sentence du Châtelet qui, dans le cas ci-dessus énoncé, avoit condamné Nicolas le Pot en 6000 liv. de dommages & interêts envers Demoiselle Catherine Lestier, fille majeure, fut confirmée par Arrêt du Mardy 17 Janvier 1673, en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon. Soëfve, *ibid.* ch. 80. 1673.

CHAPITRE CXXII.

Si un Testament olographe n'ayant paru que quelques années après la Profession de la Testatrice en Religion, peut valoir.

AU Châtelet on avoit ordonné que sans avoir égard audit testament, la succession de la Testatrice, Magdeleine Jansson, seroit partagée *ab intestat*; & sur l'appel interjetté par le frere, Légataire universel, la Cour, par Arrêt du 6 Février 1673, mit l'appellation au néant. Soëfve, *ibid.* ch. 78.

CHAPITRE CXXIII.

Si le Débiteur qui ne peut satisfaire son Créancier en argent, peut l'obliger de prendre des héritages en acquittement de sa dette : Et si celui qui s'est rendu Caution d'une somme adjugée par Sentence, avec les interêts jusqu'à l'actuel payement, est censé avoir cautionné le Débiteur, aussi-bien pour les interêts que pour le principal.

JUGÉ pour la négative sur la premiere question, & pour l'affirmative sur la seconde, par Arrêt sur Appointement, du 23 Juin 1673, dans les circonstances expliquées au Recueil de Soëfve, *ibid.* ch. 77.

Fin du Livre second du Supplément.

SUPPLE'MENT

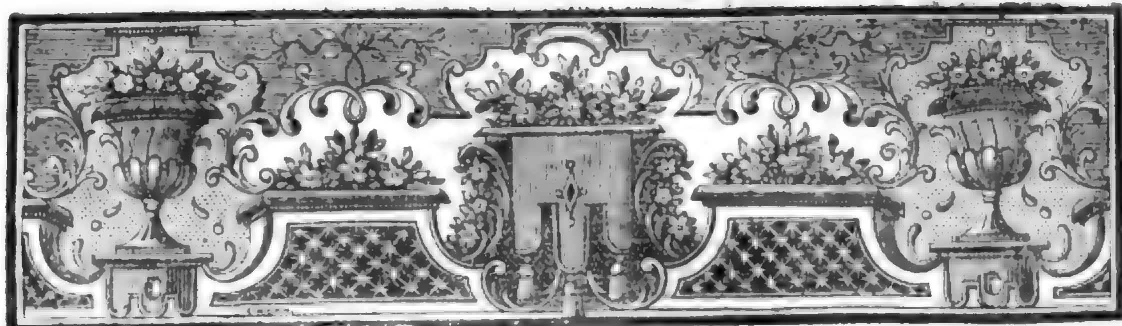

SUPPLÉMENT AU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE TROISIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

I. Si le mot APPARTIENNENT *employé dans la Minute d'un Contrat de donation, pour désigner les biens dont le Donateur étoit Propriétaire lors d'icelle, ne se trouvant point dans la Grosse qui a été insinuée, cette obmission peut annuller la donation. II. Si dans la Coutume de Vitry il suffit que le Donateur déclare qu'il se dévest & désaisit, même se constitue Possesseur à titre de précaire pour le Donataire, ou s'il faut une tradition réelle des choses données. III. Si une donation de tous biens présens & à venir est valable, surtout en ladite Coutume, & les autres qui requierent une tradition réelle. IV. Et si une donation qualifiée entre-vifs ne pouvant pas subsister comme telle, peut du moins valoir comme donation à cause de mort.*

1674. Sur appel d'une Sentence d'Appointement rendue par les Juges du Duché de Mazarini, la Cour infirmant, & évoquant le principal, par Arrêt du Mardy neuf Janvier mil six cent soixante-quatorze, sans s'arrêter à la donation, ordonna que les biens délaissés par la Donatrice seroient partagés entre ses héritiers suivant les Coutumes des lieux. 1674.

CHAPITRE II.

Si le serment de fidélité dû au Roi par les Evêques n'ayant point été enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, ce défaut d'enregistrement a pu donner ouverture à la Régale dans les Evêchés de Languedoc & de Provence, & faire préjudice à ceux qui étoient en possession de ne point faire ledit enregistrement avant la Déclaration du Roi qui l'a ainsi ordonné.

Par Arrêt du 25 Janvier 1674, la Cour a déclaré le Bénéfice contentieux n'avoir vaqué en Régale..... Et après la prononciation de l'Arrêt M. le Premier Président a dit que c'étoit pour la

1674 troisiéme fois que la Cour avoit jugé que le défaut d'enregistrement du serment de fidélité en la Chambre des Comptes, n'avoit point donné ouverture à la Régale dans les Evêchés de Languedoc & de Provence, avant la Déclaration du Roi vérifiée en la Cour, qui déclare les Evêchés de ces Provinces sujets à la Régale, de même que tous les autres du Royaume, & que le défaut d'enregistrement n'avoit pu préjudicier aux Evêques qui étoient en possession de ne point faire enregistrer leur serment en la Chambre des Comptes, avant qu'il eût été ainsi ordonné par la Déclaration du Roi (du mois d'Avril 1673.) Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 83. 1674.

CHAPITRE III.

I. Si l'exhérédation prononcée par un pere ou une mere contre aucun de leurs enfans, sous condition, en cas qu'il épouse une telle personne, peut être valable. II. *Si les enfans nés hors le mariage peuvent être légitimés par mariage subséquent, celle dont ils sont issus ayant vécu dans le désordre avant & depuis ledit mariage.* III. *Et si la déclaration du mari touchant l'état des enfans qu'il reconnoît pour siens, peut détruire la vérité du Registre de leur baptême, où ils sont qualifiés enfans d'un autre & de sa prétendue femme.*

AU Châtelet on avoit permis à Marie Laurent de prendre la qualité de veuve d'Antoine de Salnove; on avoit ordonné que les Extraits baptistaires de deux enfans dudit Salnove, baptisés sous le nom du sieur Marquis de Termes, seroient réformés, & on avoit confirmé l'exhérédation prononcée contre ledit de Salnove, au cas où il épouseroit ladite Laurent. Par l'Arrêt intervenu sur l'appel en la Grand'Chambre le 13 Février 1674, la Cour confirma la Sentence, en ce qui regardoit l'exhérédation portée par le testament de la mere dudit de Salnove; & à l'égard du chef de la même Sentence, qui avoit ordonné la réformation des Baptistaires des enfans, l'appellation & ce dont avoit été appellé furent mis au néant; émendant, les héritiers collateraux maintenus en la possession & jouissance des biens délaissés par la mere de Salnove, la Sentence au résidu sortissant effet, c'est-à-dire qu'elle fut confirmée en ce qu'elle permettoit à ladite Laurent de prendre la qualité de veuve. Soëfve, *ibid.* ch. 85.

CHAPITRE IV.

Si une mere qui se remarie, perd le legs que son premier mari lui a fait à condition de demeurer en viduité.

SUR appel d'une Sentence du Juge de Montfort-Lamaury, qui avoit ordonné la délivrance du legs, la Cour, par Arrêt du 27 Février 1674, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Rancher, mit l'appellation & ce au néant; émendant, condamna la femme à restituer le legs. Journal du Palais, *in-fol.* Tom. 1, p. 487 & *suiv.*

CHAPITRE V.

A qui des parens ou du Seigneur de Fief appartient la succession d'un Jesuite Profez congedié de sa Compagnie.

CETTE succession fut adjugée aux neveux du Jesuite, à l'exclusion du Seigneur, par Arrêt du 9 Avril 1674. Journal du Palais, *ibid.* p. 560 & *suiv.*

CHAPITRE VI.

Si une somme de 10000 livres stipulée propre par contrat de mariage au mari & aux enfans qui en naîtront, se trouvant en même nature de deniers après sa mort, & après celle d'un fils unique qui l'a survécu, appartient à la mere, comme héritiere mobiliaire de ce fils, ou aux héritiers collateraux immobiliaires: Et si la maxime qui veut que les biens des mineurs ne changent point de nature, se peut entendre en faveur des héritiers collateraux.

PAR Arrêt du 26 Avril 1674, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Lescalopier, il fut ordonné que la Sentence rendue en faveur de la mere du mineur, dont étoit appel, sortiroit effet. Journal du Palais, *ibid.* pag. 564 & *suiv.*

CHAPITRE VII.

Si le Retrayant lignager n'ayant point marqué par son Exploit de demande la qualité de l'héritage qu'il prétend retirer, ni cotté le degré de sa parenté, cette obmission peut produire une nullité.

SUR appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui avoit adjugé le retrait au Demandeur, la Cour, par Arrêt du 26 Juillet 1674, en l'Audience de la Grand'Chambre, mit l'appellation au néant. Soëfve, Tom. 2. Cent. 4, ch. 87.

1675. ## CHAPITRE VIII. 1675.

Si un Legs exécuté par le Testateur de son vivant, est censé révoqué par un testament postérieur qui révoque les précedens.

DANS l'espece jugée en l'Audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du Mardy 18 Juin 1675, le Légataire fut déchargé de la restitution à lui demandée des Livres que le Testateur lui avoit fait emporter dès son vivant. M. l'Avocat General Talon observa que dans la question de Droit il étoit sans difficulté que le legs porté par un testament, quoiqu'exécuté par le Testateur de son vivant, pouvoit être par lui révoqué par un testament postérieur; mais que cette révocation devoit être spécifique & individuelle, ce qui ne se rencontroit point au cas particulier, la clause portée dans le dernier testament contenant révocation de tous les autres testamens précedens, n'étant pas suffisante pour faire que le legs en question eût été censé révoqué. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 90.

CHAPITRE IX.

Si les deniers dotaux stipulés propres à une femme & aux siens de son estoc & ligne, avec charge au mari d'en faire l'emploi, peuvent être donnés par cette femme à son mari, qui n'en a point fait l'emploi.

LA négative fut jugée au profit des héritiers de la femme Donatrice contre le mari Donataire, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. le Boult, par Arrêt du 28 Août 1675, rapporté avec les moyens respectifs au Journal du Palais, *in-folio*, Tom. 1, pag. 705 *& suiv.*

CHAPITRE X.

Si un Testateur ayant assigné pour payement d'un legs un effet qui n'est point exigible; le Légataire a droit de se pourvoir sur les autres biens de la succession de ce Testateur.

SUR Instance appointée en la Grand'Chambre, au Rapport de M. du Coudray, on jugea, par Arrêt du 31 Août 1675, qu'au défaut de l'assignat (fait par simple démonstration, & non par restriction) le legs devoit être pris sur les autres biens de la succession du Testateur. Journal du Palais, *ibid.* pag. 710 *& suiv.*

CHAPITRE XI.

I. *Si le mariage d'une femme enceinte, & morte de son accouchement treize jours après; est nul, comme fait* in extremis. II. *Si les enfans naturels d'une Concubine qui ne sont point baptisés sous le nom de celui qui l'entretient, peuvent être par lui reconnus lors de son mariage avec cette Concubine.* III. *Si les enfans d'un Bénéficier & d'une Concubine libre, peuvent être légitimés par un mariage subséquent.*

PAR Arrêt du 5 Septembre 1675, en la Grand'-Chambre, au Rapport de M. Rougeault, la Cour confirma le mariage du sieur de Beaulieu, & l'état de ses enfans légitimés par ce mariage, nonobstant les moyens d'abus proposés par les freres, sœurs, neveux & niéces dudit sieur de Beaulieu, relativement aux questions ci-dessus. Journal du Palais, *ibid.* pag. 712 *& suiv.*

CHAPITRE XII.

Si le Chapitre d'une Eglise Cathédrale en possession immémoriale de conferer toutes ses Prébendes, est sujet à l'expectative du serment de fidélité dû par le nouvel Evêque.

CETTE question agitée au Grand-Conseil, y fut décidée par Arrêt du 17 Septembre 1675, au Rapport de M. Brunet, qui débouta le Brevetaire de sa demande, & déchargea le Chapitre de Metz. Journal du Palais, *ibid.* pag. 720 *& suiv.*

CHAPITRE XIII.

Si les Huissiers du Parlement exécutant les Arrêts de la Cour, sont en droit d'apposer le scellé.

MAISTRE Lucien Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 91, rapporte un Arrêt en forme du 14 Décembre 1675, par lequel l'affirmative fut décidée.

CHAPITRE XIV.

Si des Héritiers collateraux sont recevables après un long tems à contester le mariage de leur parent décedé, & disputer à sa Veuve, Donataire universelle de ses biens par son contrat de mariage, la donation qui lui en a été faite.

1676. LA fin de non-recevoir fut prononcée par l'Arrêt du 7 Janvier 1676, au profit de Colette Raquelot, veuve de Me. André Dohin, Procureur en la Cour, en confirmant une Sentence des Requêtes du Palais. Soëfve, *ibid.* ch. 92. 1676.

CHAPITRE XV.

1676. *Si une femme Noble d'extraction, qui avoit épousé un Roturier, rentre de plein droit dans sa Noblesse au moment qu'elle devient veuve, ou si elle a besoin de Lettres de réhabilitation.* 1676.

PAR Arrêt du 17 Janvier 1676, en la Cour des Aydes, au Rapport de M. Goureau de la Proustiere, la Sentence des Elus de Montdidier fut confirmée; & en conséquence Demoiselle Anne Trouvain, veuve de Jacques du Boulay, Appelante, fut condamnée de payer les sommes ausquelles elle avoit été imposée ès années antérieures à l'entherinement des Lettres de réhabilitation. Journal du Palais, *in-fol.* Tom. 1, pag. 730.

CHAPITRE XVI.

Arrêt de la Cour de Parlement, contenant Réglement sur la maniere de garder & conserver les Titres des Cures & des Fabriques des Eglises Paroissiales.

Du 23 Juillet 1676.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, qu'il avoit reçu plusieurs plaintes de ce que quelques Officiers Royaux alloient apposer des scellés après la mort des Curés de leurs ressorts, sous prétexte de la conservation des titres des Cures, & faisoient ensuite des inventaires pour lesquels ils prenoient des taxes excessives; & comme il étoit facile de remedier au mal, dont la crainte en attiroit un plus véritable & plus effectif, en obligeant les Curés de laisser le peu de titres qui pourroient regarder leurs Cures, avec ceux des Fabriques, qui sont ordinairement gardés dans les Sacristies des Eglises Paroissiales, dans des coffres ou armoires dont les Curés & Marguilliers doivent avoir des clefs; & qu'enfin lesd. Officiers Royaux ne doivent prendre aucune taxe lorsqu'ils se transportent & travaillent d'office à la requête de ses Substituts seuls: Requeroit y être pourvu suivant ses Conclusions. Lui retiré, la matiere mise en délibération:

LA COUR a ordonné & ordonne que les titres qui peuvent regarder les biens des Curés, seront gardés avec ceux des Fabriques dans des coffres ou armoires qui demeureront dans les Sacristies des Eglises Paroissiales, & dont les Curés auront une clef & les Marguilliers une autre, sans que lesdits titres puissent en être tirés, à moins qu'il ne fût absolument nécessaire pour les produire en quelque Procès, ou autre sujet important. Fait défenses à tous Officiers Royaux de prendre aucunes taxes ni vacations, lorsqu'ils se transporteront à la requête des Substituts du Procureur General du Roi seul, dans les maisons des Curés décedés, pour les appositions des scellés & inventaires qu'ils y pourroient faire.

Voy. l'Arrêt du 11 Mars 1720, en l'ordre de sa date au Journal des Audiences, *& ibi notata.*

CHAPITRE XVII.

I. *Si l'on peut tester par une Lettre missive.* II. *Si, supposé que cette sorte de testament soit valable, le lieu où la Lettre missive est écrite doit être marqué, à peine de nullité.* III. *Si ces mots de la Testatrice* (Je déclare que ce qui m'oblige d'ôter mes biens à mes parens, est l'infamie qu'ils ont eue de souffrir l'action du nommé ......) *sont un éloge injurieux au pere héritier mobiliaire, qui rend nul le testament de sa fille.*

1678. CES questions furent discutées dans l'Instance sur laquelle intervint l'Arrêt du 28 Juin 1678, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel les dispositions ci-dessus annoncées furent confirmées, quoique le lieu où la Lettre contenant le testament avoit été écrite, ne fût point marqué. Journ. du Palais, *ibid.* pag. 905 *& suiv.* V. *infra* au 21 Janvier 1720, *& ibi notata.* 1678.

CHAPITRE XVIII.

I. *Si l'on peut faire une substitution par un simple Acte.* II. *Si l'on peut ôter les biens par forme d'exhérédation, sans en marquer la cause.* III. *Si la légitime peut être substituée.*

DANS l'espece qui donna lieu d'agiter les questions ci-dessus proposées, la Cour, par Arrêt du 30 Juin 1678, sur appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui, en confirmant le testament, avoit néanmoins ordonné la distraction de la légitime de Marie de la Roche, pour être distribuée à ses créanciers, mit l'appellation au néant. Journal du Palais, *ibid.* pag. 912 *& suiv.*

CHAPITRE XIX.

Si pour établir un privilege sur une maison, ceux qui ont prêté leurs deniers pour la bâtir sont obligés de rapporter un devis, un marché & des quittances; ou si au défaut de toutes ces choses, la simple stipulation par le contrat, soutenue de la présomption de l'emploi des deniers à la construction du bâtiment, est suffisante.

PAR Arrêt du Mercredy 6 Juillet 1678, rapporté dans l'ordre de sa date au Journal du Palais, p. 912, & dans les circonstances singulieres y expliquées, il fut ordonné au profit de Demoiselle Magdeleine Avril & de Louis Benoist, qu'ils seroient payés par privilege sur des maisons du Fauxbourg S. Antoine. La pluralité des voix fut néanmoins que la simple stipulation n'est pas suffisante, ainsi l'Arrêt n'est dû qu'à la singularité des circonstances.

1678. 1678.

CHAPITRE XX.

Si dans la Coutume de Loris, pour empêcher que le Seigneur ne fasse les fruits siens, il faut non-seulement faire la foi & hommage, mais encore payer les droits.

LA Dame Mariane de Bretagne qui le prétendoit ainsi par rapport à un Fief relevant d'elle, & possedé par un nommé le Normant, fut déboutée de sa demande par Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt donné en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, le 13 Juillet 1678, au Rapport de M. Tronçon. Journal du Palais, *in fol.* Tom. 1, pag. 923 *& suiv.*

CHAPITRE XXI.

Si les arrieres-Fiefs que possede le Roi lors de son avenement à la Couronne, sont unis de plein droit à son Domaine, en sorte qu'ils ne puissent être aliénés.

1679. SUR cette question agitée en l'Audience de la Grand'Chambre, par rapport à la Terre de Bohin qui faisoit partie du Domaine particulier du Roi Henri IV. lors de son avenement à la Couronne, & que ce Prince avoit vendue quelques années après, la Cour ordonna, par Arrêt du 9 Janvier 1679, que cette Terre demeureroit unie au Domaine du Roi, au nom duquel la justice seroit rendue. Journal du Palais, *in-fol.* Tom. 2, pag. 1 *& suiv.* 1679.

CHAPITRE XXII.

Si dans les Coutumes de Senlis & de Valois, qui sont Coutumes de saisine, l'hypoteque d'un Titre Sacerdotal non ensaisiné est préférable à celle d'une rente antérieure, & pareillement non ensaisinée.

JUGÉ que non au profit des Religieux Jacobins de la Ville de Compiegne, par Arrêt du 3 Février 1679, au Rapport de M. Billard, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes. Journal du Palais, *ibid.* pag. 9 *& suiv.*

CHAPITRE XXIII.

I. *Si une femme mariée mineure se peut faire restituer contre son contrat de mariage, en ce que ses Tuteurs n'ont pas stipulé ni fait consentir aux pere & mere de son mari, que les biens qu'ils donnoient en mariage à leur fils, demeureroient affectés & hypotequés par privilege à la sureté de la dot de cette mineure; ou si elle est non-recevable à se faire restituer contre l'obmission de cette stipulation extraordinaire.* II. *Si une femme a l'hypoteque pour sa dot sur les biens de son mari, du jour des articles de mariage sous seing privé, ou du jour seulement de son contrat de mariage.*

1680. PAR Arrêt du 9 Janvier 1680, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, on jugea pour la négative sur la premiere question, contre la Dame de Chasteauneuf, au profit des créanciers de son mari; & sur la seconde question, que la femme n'a hypoteque que du jour de son contrat de mariage. Journal du Palais, *ibid.* pag. 101 *& suiv.* 1680.

CHAPITRE XXIV.

Si la répetition d'une clause dérogatoire inserée dans un premier testament fait par un Mineur, est absolument necessaire dans un second, ou si la révocation générale suffit.

LA révocation générale fut jugée suffisante, & le second testament fut confirmé par Arrêt du 15 Avril 1680, au Rapport de M. Bigot de Montville, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes. Journal du Palais, *ibid.* pag. 144 *& suiv.*

CHAPITRE XXV.

De quelle maniere une donation faite par un Religieux pendant son Noviciat doit être considerée; si entre-vifs ou à cause de mort, ladite donation étant qualifiée entre-vifs & irrevocable; & si ladite donation ne pouvant valoir que pour donation à cause de mort, il faut qu'elle soit revêtue des solemnités du testament, pour subsister en ladite qualité.

1681. UNE telle donation fut jugée faite à cause de mort, suivant l'art. 277 de la Coutume de Paris, par Arrêt du Mardy 11 Mars 1681, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 99. 1681.

1681. ## CHAPITRE XXVI. 1681.

De la fausse cause ou démonstration, & si elle rend le legs nul.

LE legs universel fait au cas du sommaire ci-dessus, fut confirmé par Arrêt du Lundy 24 Mars 1681, en l'Audience de la Grand'Chambre. Soëfve, Tom. 2, Cent. 4, ch. 100.

CHAPITRE XXVII.

Si un Particulier qui, en épousant la fille d'un Tuteur, a reçu en dot un contrat de constitution appartenant au Mineur du Tuteur, a pu prescrire ce contrat contre le Mineur par la possession de trente ans.

PAR Arrêt du 15 Juillet 1681, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, la Cour infirmant la Sentence du Juge de Chaumont, décida qu'il y avoit prescription. Augeard, Tom. 2, pag. 1 *& suiv.*

CHAPITRE XXVIII.

Si dans la Coutume d'Auvergne la renonciation d'une fille dans son contrat de mariage devient caduque, lorsque le pere ou la mere, aux biens desquels elle a renoncé, viennent à déceder avant la célébration ou accomplissement du mariage; & si en ce cas elle est restituable contre cette renonciation, en ce qui concerne les biens de celui ou celle qui est décedé.

1682. PAR Arrêt du 3 Juin 1682, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Savonnieres, la Cour confirma la Sentence du Présidial de Clermont, par laquelle les Lettres obtenues contre Suzanne Rollet contre la renonciation portée par son contrat de mariage, avoient été entherinées à l'égard de la succession de la mere commune des Parties; ce faisant, ordonné qu'elle seroit partagée en deux portions égales. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 340 *& suiv.* 1682.

CHAPITRE XXIX.

Si dans une Transaction pour des interêts civils on peut convenir que faute de payement de la somme convenue dans un certain tems, les interêts en seront payés; & si cette convention est légitime & non usuraire.

SUR appel d'une Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, qui avoit ordonné l'exécution d'une transaction faite pour raison d'interêts civils, contenant stipulation que faute de payement en trois ans de la somme de 3309 livres dont les Parties étoient convenues pour toutes actions, réparations civiles & dépens, les interêts en seroient payés, suivant l'Ordonnance, après les six premiers mois expirés: La Cour, par Arrêt du 11 Juin 1682, en la Seconde Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Chamillard, mit l'appellation au néant. Journal du Palais, *ibid.* pag. 344 *& suiv.*

CHAPITRE XXX.

Si l'un de deux co-Obligés par obligation ayant, sans la participation de son co-Obligé, mais se faisant fort pour lui, converti l'obligation en contrat de constitution, l'autre co-Obligé, qui n'étoit en effet que Caution & Fidejusseur, peut prétendre qu'il se soit fait novation; & si en conséquence il est liberé de la dette.

1683. LA Sentence dont est appel avoit condamné par forclusion celui qui disoit y avoir novation, au payement des 6000 liv. contenues en l'obligation, si mieux n'aimoit ratifier le contrat de constitution. Par Arrêt du 13 Avril 1683, au Rapport de M. Bertaud, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, la Cour mit l'appellation au néant. Journ. du Palais, *ibid.* pag. 415 *& suiv.* 1683.

CHAPITRE XXXI.

Quelle est la légitime d'une mere en Pays de Droit écrit dans la succession de sa fille, cette fille décedée sans enfans ayant institué un Etranger son héritier.

LE Lieutenant General de Villefranche en Beaujollois avoit reglé la légitime au tiers de tous les biens. Sa Sentence fut confirmée par Arrêt du 9 Juillet 1683, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Ribaudon. Journal du Palais, *ibid.* pag. 428 *& suiv.*

CHAPITRE XXXII.

Si un Clerc pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice qui est à la collation d'un Chapitre, doit être préferé à un autre Clerc pourvu postérieurement par le Chapitre, lorsqu'il est prouvé que le Chapitre s'est assemblé pour l'election avant la retenue de la date du Pourvu par le Pape.

1684. LE 20 Janvier mil six cent quatre-vingt-quatre, en la Grand'Chambre, la Cour décida cette question en faveur du Pourvu par le Chapitre. Augeard, Tom. 2, pag. 10. 1684.

1684. 1684.

CHAPITRE XXXIII.

Si un legs universel peut être fait à la volonté d'autrui; & si l'Apoticaire d'un Testateur étant de soi incapable de legs, peut être le Dépositaire secret de la volonté de ce Testateur, pour disposer d'un legs universel.

CET Apoticaire ayant fait sa déclaration aux Requêtes du Palais, que l'intention du Testateur étoit que ses biens fussent distribués aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital général de Meaux, & la délivrance du legs ayant été accordée aux Administrateurs desdits Hôpitaux, conformément à leur demande, la Cour, par Arrêt du 27 Janvier 1684, en l'Audience de la Grand Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, mit l'appellation au néant. Journal du Palais, *in-fol.* Tom. 2, pag. 491 *& suiv.*

CHAPITRE XXXIV.

Si les droits de Caleches, Carrosses & Coches établis à Paris & à la suite de la Cour, sont mobiliers ou immobiliers.

1685. LA Cour, par Arrêt du 30 Mars 1685, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Goureau de la Proustiere, confirma la Sentence qui avoit jugé ces droits mobiliers, & n'avoir point de suite par hypoteque. Journal du Palais, *ibid.* pag. 526 *& suiv.* 1685.

CHAPITRE XXXV.

Si dans la Province d'Auvergne, & dans un lieu qui se régit selon le Droit écrit, un pere est obligé d'instituer une fille son héritiere dans ce qu'il lui laisse, à peine de nullité de son testament: Et si cette nullité peut être réparée par la clause codicillaire.

CE qui donna lieu d'agiter ces questions en la Premiere Chambre des Enquêtes, fut l'appel d'une Sentence du Juge de Riom, par laquelle ayant égard aux Lettres de Catherine Granet, & icelles entherinant; & sans avoir égard au testament de Jean Granet, du 15 Février 1675, qui fut déclaré nul & de nul effet, Antoine Granet (qui soutenoit le testament de Jean Granet, pere commun, bon & valable, & que quand il y auroit eu quelque défaut dans la forme, ce défaut auroit été suffisamment réparé par la clause codicillaire, & qu'en un mot Catherine Granet qui s'en plaignoit, l'avoit approuvé par une quittance à compte) fut déclaré non-recevable en sa demande; en conséquence ordonné que les Parties viendroient à division & partage des biens de défunt Jean Granet & Claire Charral, pere & mere communs des Parties, pour en être délaissé un tiers à Catherine Granet, fille du Testateur, à laquelle il avoit donné une somme de 3000 livres, tant pour biens paternels que maternels, sans l'instituer héritiere dans cette somme.

Par la clause codicillaire le Testateur avoit seulement dit: *Voulant que le présent son dernier testament sorte son plein & entier effet par droit de testament, codicile ou autre disposition à cause de mort.*

Sur cet appel interjetté par led. Antoine Granet, la Cour, par Arrêt du 12 Juillet 1685, au Rapport de M. Godard, mit l'appellation au néant. Les moyens respectifs sont solidement expliqués dans le Journal du Palais, *ibid.* pag. 538 *& suiv.*

CHAPITRE XXXVI.

Si un Seigneur ayant pris d'un Convent de Religieux, à rente annuelle & perpétuelle, la moitié d'une Dixme sur une Paroisse, le Curé a droit de prélation sur cette Dixme, en s'obligeant de payer la rente; ou si elle doit demeurer au Seigneur.

LES Abbé & Religieux de S. Germain d'Auxerre avoient fait bail à rente annuelle & perpétuelle, le 6 Juin 1689, de cette moitié de Dixmes de la Paroisse d'Egry, à Laurent de Languedoc, lors Seigneur d'Egry, & promis de le *garantir & défendre, ses hoirs & ayans causes, envers & contre tous, tant en Jugement que dehors, à la premiere requisition, de tous troubles & empêchemens.*

Les Seigneurs de Godigny avoient joui paisiblement de ces Dixmes (& autres droits seigneuriaux compris dans ce bail) depuis 1489 jusqu'en 1680, que Maître Jean Robert, Curé d'Egry, avoit fait assigner Messire Gabriel du Roux, Seigneur d'Egry, pardevant le Juge de Nemours, où il avoit demandé la subrogation à la moitié de la Dixme dont il possedoit l'autre, sous les offres de contribuer à la rente dûe à l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre, à proportion. Cette subrogation lui avoit été accordée par le Juge de Nemours, dont le Seigneur d'Egry ayant interjetté appel, & le Procès ayant été distribué en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Brunet, la Cour, par Arrêt du 21 Juillet 1685, infirma la Sentence, à cause de la longue possession où étoit l'Appelant, & où avoient été ses prédécesseurs. Les moyens qui furent proposés par Me. Erard pour l'Appelant, & Me. Guiné pour l'Intimé, se trouvent au Journal du Palais, Tom. 2, pag. 546 *& suiv.*

Il y est fait mention d'un autre Arrêt du 9 Février 1686, qui a débouté sur le même fondement le Curé de S. Sauveur de Beauvais de la préférence qu'il demandoit contre la Fabrique, des oblations dont elle jouissoit à titre d'abonnement, moyennant la somme de 40 livres par chacun an, qu'elle rendoit au Chapitre de S. Waast, Curé primitif, attendu la longue possession & le droit d'autrui, & eu égard aux charges dont les Marguilliers sont tenus.

CHAPITRE XXXVII.

Si l'on peut obtenir Lettres en forme de Requête civile contre quelques chefs d'un Arrêt, sans donner atteinte aux autres chefs.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 31 Juillet 1685, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Ferrand ; lequel Arrêt est rapporté en forme au Journal du Palais, *ibid.* pag. 562 *& suiv.*

CHAPITRE XXXVIII.

Si l'on peut saisir réellement, & faire vendre par Décret une rente à fonds perdu : Et si l'on peut demander une pension viagere sur ces sortes de rentes, au préjudice des Créanciers.

SUR appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui avoit débouté la Demoiselle de Surin de sa demande, tendante à avoir une pension pendant sa vie sur la rente viagere de 2000 livres que les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris lui avoient constituée, moyennant une somme de 26000 livres qu'elle leur avoit donnée à fonds perdu ; laquelle rente viagere avoit été saisie réellement par les créanciers de l'Appelante : La Cour, par Arrêt du 31 Juillet 1685, en la Grand'Chambre, homologua le contrat des créanciers, qui avoit traité la rente viagere comme meuble ; & infirmant la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, adjugea à la Demoiselle de Surin la somme de 400 liv. par chacun an. Journal du Palais, *ibid.* pag. 563 *& suiv.*

CHAPITRE XXXIX.

Si un Héritier bénéficiaire s'étant fait adjuger en Justice ; pour payement de ses créances particulieres antérieures à tous autres Créanciers, une Terre sur lui saisie, doit lods & ventes, comme Acquereur, ou s'il en est exempt, comme Héritier bénéficiaire, qui retient la Terre pour ce qui lui est dû.

JUGÉ au profit de l'héritier bénéficiaire par Arrêt du 22 Août 1685, au Rapport de M. Huguet, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, contre M. le Duc de la Trimouille, de qui releve la Terre des Fenestreaux, à cause de son Duché de Thouars, & qui avoit formé son opposition à l'adjudication de cette Terre, pour raison des lods & ventes, en quoi il succomba. Journal du Palais, *ibid.* p. 564 *& suiv.*

Nota. On trouve ensuite un autre Arrêt en forme, du 22 Février 1645, qui a aussi jugé que l'heritier bénéficiaire qui retient les biens & Terres de la succession pour une certaine somme, & qui le fait ainsi ordonner, ne doit point de quint, ni de lods & ventes, encore bien que lesd. biens fussent prêts à adjuger par Décret. Cet Arrêt qui contient les faits & moyens allegués de part & d'autre, fut donné à l'Audience au profit de Messire Maximilien Eschallard, Chevalier, Marquis de la Boulaye, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Messire René de Talensac son oncle, Appelant de la saisie féodale faite des Terres & Baronies de Mareuil, la Vieille-Tour & la Gauviniere.

Fin du troisiéme Livre du Supplément.

SUPPLE'MENT

SUPPLÉMENT AU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE QUATRIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

SI L'ADJUDICATAIRE PAR DECRET D'UNE TERRE, doit payer l'interêt des interêts aux Créanciers utilement colloqués, à commencer du jour qu'il a pris possession.

1686. 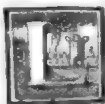L'Affirmative fut jugée par Arrêt du dix-huit Janvier mil six cent quatre-vingt-six, au Rapport de M. Godard, Conseiller en la Grand'Chambre, au profit de Demoiselle Barbe Baudin, veuve du sieur Collet, contre les héritiers du sieur Marquis de Boisfevrier, Adjudicataire de la Terre de la Voue. 1686.

CHAPITRE II.

Arrêts de la Cour de Parlement, des 29 Janvier 1686, & 18 Janvier 1620, rendus en faveur du Curé de Neuilly sur Marne, Appelant comme d'abus, contre le Chapitre de Saint Maur des Fossés, Intimé ; touchant l'abus sur la distinction du petitoire & du possessoire en matiere de Dixmes, & que quand le possessoire est jugé par Arrêt, on ne peut plus renouveller le petitoire : *Avec le Plaidoyé de M. l'Avocat General Talon.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparant judiciairement Me. Laurent de Bassac, Prêtre, Curé de Neuilly sur Marne, Appelant comme d'abus d'une Sentence rendue en la Primatie de Lyon le 17 Oct. 1630, confirmative d'une autre Sentence rendue par Messieurs René Pidoux & Guy Loisel, Conseillers en la Cour, le 26 Avril 1627, ensemble de ladite Sentence, Commission décernée par le Grand-Vicaire de l'Evêque de Paris ausdits sieurs Pidoux & Loisel, le 23 Novembre 1621, & de la citation par eux décernée & accordée aux Intimés pour assigner pardevant eux, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part ; & les Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de

1686. S. Maur des Fossez, Intimés, d'autre : & encore lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre de S. Maur, Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile par eux obtenues en Chancellerie le 7 Août 1658, contre l'Arrêt contradictoire du 18 Janvier 1620, & en Requête à fin d'entherinement, du 8 dudit mois, d'une autre part ; & ledit de Bassac, Défendeur, d'autre : Et entre ledit de Bassac, Demandeur en Requête du 28 Février 1685, à ce qu'il lui soit donné acte du désistement fait par le Chapitre dudit S. Maur, de ladite Requête, par une Délibération du Chapitre du 14 Novembre 1684, à lui signifiée le 19 Décembre suivant, & en conséquence débouter lesd. du Chapitre de la Requête civile, avec amende & dépens, d'une autre part ; & lesdits du Chapitre, Défendeurs, d'autre : Et encore entre lesd. du Chapitre, Opposans à l'Arrêt obtenu par défaut par ledit de Bassac, Curé de Neuilly, le 10 Mars dernier, signifié le 19 dudit mois, suivant l'acte du 24 dudit mois de Mars, d'une autre part ; & ledit de Bassac, Défendeur, d'autre : Et entre ledit Me. de Bassac, Demandeur en deux Requêtes présentées à la Cour les 27 Mars & 31 Décembre derniers ; la premiere, à ce que lesdits du Chapitre soient déclarés non-recevables en l'opposition par eux formée à l'Arrêt intervenu en conséquence de leur désistement de la Requête civile, ledit jour 10 Mars, avec dépens ; & la seconde, à ce qu'il lui plaise ordonner qu'en venant plaider sur lesdites appellations comme d'abus, qui sont au Rôle d'Amiens, les Parties viendront plaider sur la Requête dudit jour 27 Mars 1685, avec dépens, d'une autre part, & lesdits du Chapitre, Défendeurs, d'autre. Après que Derez pour l'Appelant & Demandeur, & Erard pour les Intimés & Défendeurs, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble Talon pour notre Procureur General, qui a dit que la Cour avoit à prononcer sur un appel comme d'abus qui avoit été interjetté par le Curé de Neuilly, d'une Sentence de l'Officialité de Paris, en l'an 1627, confirmée par une Sentence de l'Officialité de Lyon : Que cette Sentence avoit jugé deux choses ; premierement, que les deux tiers des menues dixmes de la Paroisse de Neuilly appartenoient au Chapitre de S. Maur ; & en second lieu, que les Chantre, Chanoines & Chapitre de S. Maur étoient Curés primitifs de Neuilly, & avoient droit d'y faire l'Office le jour du Patron : Qu'il y avoit une Requête de la part du Curé, par laquelle il demandoit la condamnation de l'amende de 450 liv. en conséquence du désistement ; que le Chapitre lui avoit fait signifier les Lettres en forme de Requête civile : Que sur cette Requête il y avoit eu un Arrêt par défaut, auquel le Chapitre étoit Opposant dans la huitaine : Que le fait est sommaire : Qu'en 1616 il y eut une contestation portée au Châtelet, entre le Curé de Neuilly & le Chapitre de Saint Maur, pour raison des menues & vertes dixmes de la Paroisse de Neuilly, dans la possession desquelles le Chapitre a été maintenu par une Sentence de 1618, dont le Curé ayant interjetté appel, elle a été infirmée par Arrêt rendu sur productions des Parties, le 18 Janvier 1620, qui a maintenu le nommé l'Huissier, Curé de Neuilly, dans la possession de toutes les menues dixmes, & a condamné le Chapitre aux dépens : Qu'en 1621 le Chapitre s'est pourvu au petitoire des menues dixmes pardevant deux Commissaires qu'il a demandés au Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Paris ; que ces Juges délégués ont rendu leur Sentence le 26 Avril 1627, par laquelle ils ont adjugé les deux tiers des dixmes au Chapitre, avec la qualité de Curé primitif : Que le Curé ayant interjetté appel simple de ce Jugement, il a été confirmé par Sentence de l'Officialité de Lyon, du 17 Octobre 1630 : Que depuis ce tems-là jusqu'en 1658 on ne voit rien de ce qui s'est passé ; mais qu'en ce tems-là Me. Jean-Baptiste du Hamel ayant été pourvu de la Cure, il a interjetté appel comme d'abus de ces Sentences, & en même-tems le Chapitre a obtenu des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt de 1620. 1686. Les choses sont demeurées en cet état depuis ce tems-là jusqu'à présent, que le Chapitre s'est désisté de ses Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt de 1620. Voilà l'état de la contestation. A l'égard de la demande du Curé de Neuilly pour le payement de l'amende, elle est fondée sur la Déclaration de 1672 ; mais c'est un chef peu important, & sur lequel il se rapporte à la Cour de statuer. Quant à l'appel comme d'abus, les moyens du Curé sont, premierement, que les Juges qui ont rendu la Sentence n'avoient point eu de pouvoir ; qu'ils avoient été commis par un Grand-Vicaire ; qu'on avoit dû s'adresser à l'Official, qui n'avoit pas osé recevoir cette demande : en second lieu, qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Juges d'Eglise de juger le contre de ce que la Cour avoit décidé par son Arrêt de 1620. A quoi le Chapitre répond qu'on devoit présumer qu'il y avoit des causes de récusation contre l'Official, & que Barthez avoit procedé volontairement devant les Commissaires ; qu'il étoit vrai qu'aujourd'hui l'usage étoit de ne point distinguer le possessoire d'avec le petitoire, mais qu'en 1620 les Juges d'Eglise jugeoient le petitoire après que le Tribunal séculier avoit jugé le possessoire ; que cela étoit fondé sur les articles 49 & 57 de l'Ordonnance de 1539. Quant à eux, ils estiment que les Juges qui avoient rendu la premiere Sentence, n'avoient point de pouvoir ; mais que le principal abus étoit d'avoir jugé le contraire de ce qui étoit décidé par un Arrêt ; que la maxime étoit certaine depuis plus d'un siécle ; que la Cour ne souffroit point que le Juge d'Eglise prononçât sur le petitoire, quand elle avoit jugé le plein possessoire sur l'examen des titres ; qu'il y avoit quarante ans qu'il étoit au Palais, & qu'il avoit vû toujours ainsi juger ; même qu'il avoit appris de ceux dont il remplissoit la place, qui parloient d'un tems plus ancien que 1620 ; que l'on n'observoit point non plus de leur tems ces articles de l'Ordonnance de 1539, & cette distinction du possessoire & du petitoire, & particulierement sur le fait des Dixmes, qui, comme l'a fort bien remarqué Me. Charles Dumoulin, n'étoient point spirituelles, ni materiellement ni formellement, mais seulement, pour se servir de son terme, par application, *applicativè*, c'est-à-dire qu'elles n'étoient réputées choses spirituelles qu'en ce qu'elles étoient destinées pour la subsistance des Ministres des Autels : De prétendre qu'elles fussent dûes de Droit divin, ç'auroit été, pour emprunter encore l'expression de ce même Docteur, judaïser ; que les Dixmes faisoient partie du temporel de l'Etat, & que les Ecclesiastiques ne les possedoient que par le consentement des Peuples & l'approbation du Souverain ; que c'étoit sur ce fondement que quand il s'agissoit de la quotité & de la qualité, par exemple, ou de l'inféodation, on ne pouvoit se pourvoir que dans des Jurisdictions séculieres ; qu'ainsi on ne pouvoit pas disconvenir que les questions touchant les Dixmes ne fussent & n'ayent toujours été de la compétence des Juges séculiers ; que les exemptions étoient sans doute beaucoup plus de la compétence des Juges d'Eglise que les Dixmes, parce que les exemptions étoient des soustractions de la Jurisdiction spirituelle des Ordinaires ; que cependant lorsque la Cour en avoit connu, on ne pouvoit point, sous prétexte d'action au petitoire, renouveller la question décidée en la Cour ; que l'Arrêt de 1626, rapporté dans le Journal des Au-

Digitized by Google

1686. diences, y est formel. D'ailleurs il falloit faire une grande difference entre les grosses Dixmes & les menues & vertes Dixmes, & les Novales; que pour les grosses Dixmes, le Curé ne les contestoit point au Chapitre, & le Chapitre en jouissoit paisiblement; que ces Dixmes sont souvent partie des Menses des Abbayes & des Chapitres, mais que pour les menues & vertes Dixmes, elles étoient de disposition de Droit affectées à l'entretien de celui qui administre les Sacremens, & s'appelloient pour cette raison Dixmes Sacramentales; que c'étoit sur ce fondement que lorsque la Cour adjugeoit à des Curés leurs Portions congrues, elle ajoutoit qu'ils pourroient en outre jouir des menues & vertes Dixmes, & des Novales; qu'il y avoit des cas où on les conservoit à des Abbayes & à des Chapitres, mais que c'étoit lorsque par d'anciennes transactions il paroissoit que les Chapitres & les Abbayes avoient fait de bonnes conditions aux Curés, & racheté, pour ainsi dire, les menues Dixmes; mais que hors ce cas les menues & vertes Dixmes n'appartenoient point aux Chapitres: Que de prétendre tirer avantage de l'Arrêt qui avoit été rendu au profit du Chapitre de S. Maur, entre le Curé de Noisy-le-Sec, sur les mêmes titres que rapportoit le Chapitre, c'étoit une illusion; que si ce Curé ne s'étoit pas bien défendu, il ne s'ensuivoit pas de-là que le Curé de Neuilly dût pour cela perdre une bonne Cause; qu'il n'entroit point dans la discussion des titres du Chapitre, que l'Audience n'en auroit peut-être pas été susceptible; mais qu'il ne pouvoit pas dissimuler qu'il y en avoit qui étoient visiblement faux dans leurs indictions, parce que l'indiction est une révolution de quinze années; qu'il n'y a qu'à compter de quinze années en quinze années, & qu'on ne trouvoit pas le compte dans la date des Bulles qui suivent. Le Chapitre n'avoit pu s'empêcher de convenir qu'il y avoit erreur dans l'indiction, mais il disoit que l'Officier de la Daterie s'étoit trompé; qu'on sçavoit que ceux qui fabriquoient des Bulles après coup, se trompoient souvent dans les dates, mais que jusqu'ici on n'avoit point encore vû qu'un Officier de la Daterie se fût trompé dans la date d'une Bulle qu'il expédioit. Quoi qu'il en soit, ce n'étoit pas là la question; que l'usage étoit certain en 1620; que quand le possessoire étoit jugé, le Juge d'Eglise ne pouvoit plus juger le petitoire: A quoi ils ajoutent que dans un Manuscrit qui est entre leurs mains, qui est l'ouvrage d'un célebre Avocat qui vivoit en 1620, l'Arrêt du Curé de Neuilly y est cité comme ayant jugé la question générale; que les menues Dixmes appartiennent aux Curés, quelques titres & quelque possession contraire que rapportent les Chapitres & les Moines; que la Sentence dont étoit appel comme d'abus, au chef qui concernoit la qualité de Curé primitif, étoit encore plus abusive; que l'on sçavoit quelle étoit l'origine & la nature de ces qualités de Curés primitifs; que les Peuples autrefois bâtissoient des maisons auprès des Monasteres, dans les lieux où il n'y avoit point de Curé, que les Moines administroient les Sacremens à ces Peuples, & insensiblement formoient des Paroisses; qu'au Concile de Clermont, pour prévenir l'abus qui se glissoit, on avoit fait un Canon exprès pour empêcher les Religieux de faire les fonctions de Curés, *in locis in quibus Monachus habitat, Populus per Monachum non regatur*; que cette qualité d'ailleurs étoit odieuse, & de plus que le Chapitre n'avoit point les marques avec lesquelles les Curés primitifs se faisoient reconnoître; que c'étoit M. l'Archevêque de Paris qui étoit Patron; qu'il étoit vrai que le Chapitre de Saint Maur disoit que M. l'Archevêque n'étoit Patron qu'à cause du Doyenné de Saint Maur; mais cependant dans les Provisions que M. l'Archevêque accordoit à cette Cure, il employoit toujours que la présentation, collation & autre disposition, lui appartenoient *pleno jure & ratione Dignitatis Episcopalis*; qu'en tout cas le Chapitre n'étoit pas même Partie capable pour prétendre cette qualité, parce que le partage fait entre le Doyen & le Chapitre, les droits honorifiques, dont certainement la qualité de Curé primitif fait partie, étoient demeurés au Doyenné, & non au Chapitre; que quand M. l'Archevêque voudroit aller à Neuilly, il y trouveroit toujours de la part du Curé tout le respect & la soumission qui étoit dûe à sa Dignité: Que par ces considérations il y avoit lieu de recevoir le Chapitre opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut, en tant qu'il touchoit l'appel comme d'abus des Sentences des 26 Avril 1627, & 17 Octob. 1630; dire qu'il y avoit abus; ordonner que l'Arrêt de 1620 seroit exécuté selon sa forme & teneur; maintenir & garder l'Appelant en la possession de toutes les Dixmes en question, & en la qualité de Curé, conformément à l'Arrêt de mil six cent vingt. 1686.

NOTREDITE COUR a reçu & reçoit les Parties d'Erard Opposantes à l'exécution de l'Arrêt par défaut, lui a donné acte du désistement fait par ses Parties de leur Requête civile; sera l'amende rendue, si elle a été consignée, à ce faire le Receveur contraint; ce faisant, déchargé: Et faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné: Ordonne que l'Arrêt du 18 Janvier 1620 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence a maintenu & gardé la Partie de Derez dans la possession & jouissance des menues & vertes Dixmes dont est question; & sur la qualité de Curé primitif, appointe les Parties en droit. Mandons au premier notre Huissier mettre à exécution le présent Arrêt. Donné à Paris, en notre Cour de Parlement, le vingt neuf Janvier mil six cent quatre-vingt-six, de notre Regne le quarante-troisiéme. *Signé*, JACQUES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comme de la Sentence rendue par notre Prevôt de Paris ou son Lieutenant, le 3 Mars 1618, entre Me. Michel l'Huissier, Prêtre, Chefcier de l'Eglise de Paris, & Curé de Neuilly sur Marne, Intervenant, & ayant pris le fait & cause pour Pierre Liejard, Défendeur au principal, & incidemment par le moyen de son intervention, Demandeur en complainte, en cas de saisine & de nouvelleté, d'une part; & les Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint Maur des Fossez, aussi Intervenans, & ayant pris le fait & cause pour Nicolas Laudon, ci-devant leur Fermier de leur Terre & Seigneurie de Neuilly, Demandeurs au principal, & par le moyen de leur intervention incidemment Défendeurs en complainte, d'autre: Par laquelle, sur l'intervention dudit l'Huissier, les Parties auroient été mises hors de Cour & de Procès, & lesdits de S. Maur maintenus & gardés en la possession & jouissance des menues Dixmes dudit lieu & Paroisse de Neuilly; défenses audit l'Huissier & à ses successeurs Curés de les y troubler, ou leurs Gens ou Fermiers, & ledit Liejard condamné à payer audit Laudon leur Fermier, les arrerages de l'année échue au jour de son action, & ceux depuis échus, sans dépens d'une part & d'autre, hormis ceux de la visitation du Procès & de l'expédition de lad. Sentence, qui seront payés par ledit l'Huissier: Eût été par ledit l'Huissier appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouies en leur Cause d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçu, pour juger entre icelles si bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs

1686. hors le Procès, prétendus moyens de nullité & production nouvelle que ledit Appelant pouvoit bailler dans le tems de l'Ordonnance; ausquels griefs & prétendus moyens de nullité lesd. Intimés pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens dudit Appelant. Icelui Procès vû, griefs, réponses à iceux, production nouvelle dudit l'Huissier, contredits & salvations d'icelle; production nouvelle desdits de Saint Maur, contredits dudit l'Huissier; forclusions de fournir de salvations par lesdits de Saint Maur, & tout diligemment examiné: NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, sans amende; en émendant, a maintenu & gardé ledit l'Huissier, Curé, en la possession & jouissance des menues Dixmes dudit lieu & Paroisse de Neuilly; fait inhibitions & défenses ausdits Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint Maur de l'y troubler: A ordonné & ordonne que led. Liejard & autres Habitans de lad. Paroisse payeroient audit l'Huissier lesdites Dixmes & arrerages d'icelles, & condamne lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre ès dépens de la Cause principale, sans dépens de la Cause d'appel, la taxe des dépens adjugés pardevers notred. Cour réservée. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel ausdites Présentes. SI mandons au premier des Huissiers de notred. Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit l'Huissier le présent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire, & souffrir ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes dûes & raisonnables; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris, en notre Parlement, le dix-huit Janvier, l'an de grace mil six cent vingt, & de notre Regne le dixiéme. *Et plus bas est écrit:* Par le Jugement de la Cour, *signé*, GALLARD. Et scellé le 22 Janvier 1620. 1686.

Voy. au Journal des Audiences, 18 Décembre 1625, 15 Juin 1626, 16 Juin 1640, & 18 Août 1718.

L'Arrêt du 15 Juin 1626 est rapporté en entier aux nouveaux Mémoires du Clergé, Tom. 11, col. 980 *& suiv.* avec les Plaidoyés de Mes. Monthelon & Guerin, Avocats des Parties, & le Plaidoyé de M. Bignon, Avocat General. Bardet, Tom. 1, ch. 86, rapporte aussi ces Plaidoyés & Arrêt de 1626.

Voy. le Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale imprimé en 1748, *verbo* Possessoire, & le Traité des Dixmes de Me. Michel du Perray, Tom. 1, Liv. 2, ch. 1.

CHAPITRE III.

Si les donations universelles faites par contrat de mariage en ligne directe, sont sujettes à insinuation; si elles peuvent valoir pour les biens situés dans l'étendue des Jurisdictions où elles ont été insinuées, & être nulles pour les biens situés dans celles où elles ne l'ont pas été.

SUR ces questions agitées en la Grand'Chambre le 2 Juillet 1686, la Cour conserva l'hypoteque d'un créancier de la Donatrice & de son gendre seulement sur les biens situés dans les Jurisdictions où la donation n'avoit point été insinuée. Augeard, Tom. 2, pag. 41 *& suiv.*

CHAPITRE IV.

Si le rappel à une succession étant fait intrà terminos juris, *c'est une véritable succession qui rend les biens propres au Rappellé, ou si ce sont des acquêts.*

1687. SUR appel du Prevôt de Sezanne, qui avoit ordonné que les effets mobiliers & immobiliers échus à Me. Nicolas le Grand par la succession de Me. Charles Poulet, seroient partagés avec les autres effets de la communauté d'entre lui & la Demoiselle Marand, la Cour, par Arrêt du 9 Juin 1687, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Caillet de Teil, mit l'appellation au néant. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 665 *& suiv.* 1687.

CHAPITRE V.

Si un mariage fait in extremis *étant déclaré valablement contracté, les enfans peuvent prétendre quelque chose dans la succession de leur pere à titre d'hérédité.*

LA Cour, par Arrêt du 14 Juillet 1687, en l'Audience de la Grand'Chambre, adjugea à trois enfans restans de ce mariage, le tiers des biens de du Simon leur pere, & déclara que ce tiers n'étoit pas donné aux enfans comme portion héréditaire, mais par forme d'alimens. Augeard, Tom. 2, pag. 44 *& suiv.*

CHAPITRE VI.

Si une mere & Tutrice est obligée de payer en son nom les frais & salaires d'un Procureur qui a occupé pour elle en qualité de Tutrice, ou si elle en doit être déchargée quand elle a rendu compte, & si le Procureur est tenu de se pourvoir contre le Mineur devenu majeur.

PAR Arrêt du 5 Août 1687, la Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, donna acte des offres faites par le sieur de Croismare fils, de payer les frais dûs au Procureur, & pour les taxer le renvoya à Delachy, ancien Procureur. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 675 *& suiv.*

1687. ## CHAPITRE VII. 1687.

Si un Fils de famille ayant épousé en majorité une Servante, l'inégalité de leurs conditions suffit pour faire déclarer nul leur mariage, contracté d'ailleurs valablement.

PAR Arrêt du 2 Septembre 1687, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Chretien de Lamoignon, la Cour déclara n'y avoir abus dans le mariage, & enjoignit à Augustin ...... Avocat, de recevoir chez lui sa femme, & de la traiter maritalement. Augeard, Tom. 2, pag. 54 *& suiv.*

CHAPITRE VIII.

S'il est dû lods & ventes pour la vente d'un usufruit d'une maison pendant la vie d'une personne; tout bail à loyer qui excede neuf années étant réputé une aliénation; ou s'il n'en est point dû, y ayant grande différence entre la vente d'un usufruit qui peut finir à tous momens, & la translation de propriété d'un fonds, qui est une chose stable & permanente.

1688. PAR Arrêt du Grand'Conseil du 28 Février 1688, on confirma la Sentence qui avoit débouté de la demande à fin de payement des lods & ventes. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 714 *& suiv.* 1688.

CHAPITRE IX.

Arrêt du 24 Avril 1688, qui ordonne que les Jurés-Crieurs ne pourront obliger une Veuve qui aura renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement au bout de l'an de son mari, que quand ils auront un ordre d'elle par écrit.

CET Arrêt se trouve en forme dans Augeard, Tome second, page 61 *& suivantes.*

CHAPITRE X.

Si dans la Coutume de Peronne l'aîné noble qui a les quatre quints dans les Fiefs par préciput, doit payer les dettes réelles à proportion de l'émolument; ou s'il ne doit en payer que pour sa virile part, comme fait un de ses cadets.

EN la Premiere Chambre des Enquêtes, par Arrêt du 3 Juin 1688, au Rapport de M. le Cocq, la Cour jugea que l'aîné noble devoit payer sa part des dettes, à proportion du profit qu'il tiroit de la succession. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 633 *& suiv.*

CHAPITRE XI.

Si les Avocats doivent préceder les anciens Marguilliers Comptables aux Processions & autres Cérémonies publiques.

LE 15 Juin 1688, cette question fut décidée pour l'affirmative, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, au profit des Avocats demeurans sur la Paroisse S. Severin. Journal du Palais, *ibid.* pag. 77 *& suiv.*

CHAPITRE XII.

Si les Directeurs des Créanciers qui ont été condamnés par plusieurs Sentences de laisser rentrer un des Créanciers dans une maison par lui vendue au Débiteur commun, ou de lui en payer le prix, sont recevables à faire cette option, après avoir refusé pendant plusieurs années d'exécuter ces Sentences, & avoir laissé dépérir la maison faute de réparations; & si les Créanciers étant condamnés d'en payer le prix, le dépérissement de la maison doit être porté par tous les Créanciers en général, ou par le dernier colloqué.

1690. PAR Arrêt du 25 Janvier 1690, au Rapport de M. Huguet de Semonville, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, la Cour déclara les Directeurs non-recevables dans l'option à eux déferée, & les condamna à payer à la veuve Regnard 6000 liv. avec les interêts, & aux dépens: Et comme le dépérissement de la maison étoit arrivé par la faute de tous les créanciers, il fut ordonné que la perte en seroit portée à proportion par tous les créanciers venans utilement en ordre. Augeard, Tom. 3, p. 1 *& suiv.* 1690.

CHAPITRE XIII.

Si lorsqu'un fils a tué sa mere, ses parens peuvent être admis à prouver par Témoins des faits de folie & de fureur par lui commis avant son crime.

LE 23 Février 1690, en la Tournelle, la Cour ordonna qu'il seroit informé desd. faits déja mentionnés dans les dépositions des Témoins. Augeard, *ibid.* pag. 2 & 3.

1690. ## CHAPITRE XIV. 1690.

Si lorsqu'une mere, en mariant son fils, s'est obligée conjointement avec lui à l'emploi de la dot apportée par sa femme, & que cet emploi n'a point été fait, la part héréditaire recueillie par le fils dans la succession de sa mere, & qui est plus que suffisante pour l'acquitter de l'emploi par elle stipulé, la décharge de cette obligation.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 28 Avril 1690, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Sevin. Augeard, Tom. 3, pag. 8 & *suiv.*

CHAPITRE XV.

Si une Terre ayant été vendue avec obligation de la part de l'Acquereur d'exécuter les conditions du bail fait au Fermier des Bois qui en dépendent, & cession de la part du Vendeur des forcoupes & dégradations qui s'y trouveront, l'Acquereur doit souffrir que le Fermier exploite cent soixante-quatorze arpens de Bois qu'il a obmis d'exploiter pendant le cours de son bail; ou si c'est au Vendeur à en indemniser le Fermier.

PAR Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt du 29 Avril 1690, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Lambert d'Herbigny, il fut jugé que l'exploitation devoit être soufferte par Madame la Princesse de Conty, sœur & héritiere de M. le Comte de Vermandois, Acquereur de la Terre & Baronie de Sillé-le Guillaume. Augeard, *ibid.* p. 12 & *suiv.*

CHAPITRE XVI.

Si l'Edit de 1657, appellé vulgairement l'Edit des Meres, *qui veut qu'elles succedent à leurs enfans dans leurs meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, les exclut de la succession des meubles venus aux enfans du chef de leur pere.*

1691. JUGÉ en faveur de la mere (Anne Bouchegrand veuve Neyron, comme héritiere mobiliaire de sa fille) par Arrêt du 22 Mai 1691, au Rapport de M. de Creil, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes. Augeard, *ibid.* pag. 53 & *suiv.* Cet Auteur cite un Arrêt du premier Septembre 1702, comme ayant jugé le contraire, au Rapport de M. l'Abbé Lorenchet, en la Premiere Chambre des Enquêtes. 1691.

CHAPITRE XVII.

Si en matiere civile l'inscription de faux doit être admise contre une piece vérifiée & reconnue par deux Procès-verbaux faits par Experts convenus & nommés d'office.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 13 Juin 1691, en l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat General d'Aguesseau. Augeard, Tom. 2, pag. 102 & *suiv.*

CHAPITRE XVIII.

Si un Etranger est incapable de posseder des Bénéfices en France, comme naturellement affectés aux originaires François, ou s'il en est capable par la seule qualité de Clerc Catholique. Si cet Etranger, Bénéficier en France & naturalisé François, perd ses Bénéfices par l'inéxécution de ses Lettres de naturalité, qui portent qu'il vivra & mourra en France, & obtiendra dans six mois un Bref du Pape de non vocando in Curia, *à peine de nullité; ou si ces deux clauses & cette nullité purement politiques, ne sont que comminatoires.*

AU Grand-Conseil on jugea Charles Risqui incapable de posseder le Bénéfice dont étoit question, par les motifs annoncés ci-dessus, & ce Bénéfice fut en conséquence adjugé au sieur Giran, par Arrêt contradictoire du 28 Décembre 1691. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 798 & *suiv.*

CHAPITRE XIX.

S'il est dû lods & ventes d'un premier Contrat fait entre co-Héritiers, comme conçu en termes de vente, & moyennant un prix payé comptant; ou si ce n'est qu'un partage avec soulte entre co-Héritiers, qui ne produit aucuns droits de lods & ventes.

1692. JUGÉ qu'il n'étoit point dû de droits, par Arrêt du Grand-Conseil du 29 Février 1692, au Rapport de M. Dubois de Courcieres, au profit de Madame de Mekelbourg, contre le sieur Thomé, ancien Fermier de l'Abbaye S. Germain des Prez, pour raison du contrat fait entre la Dame de Mekelbourg & la Dame de la Suze. Journal du Palais, Tom. 2, pag. 803 & *suiv.* 1692.

1692. CHAPITRE XX. 1692.

Si un Mineur peut accepter une donation pour une autre personne.

LA Cour, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, décida, par Arrêt du 10 Juillet 1692, au Rapport de M. Merault, que ce mineur pouvoit accepter pour un autre une donation pure & simple, mais non pas conditionnelle. Augeard, Tom. 3, pag. 91.

CHAPITRE XXI.

Si un Bénéficier nommé par le Roi à une Abbaye, & qui en a pris possession en vertu d'un Arrêt du Grand-Conseil, peut conferer les Bénéfices qui en dépendent, nonobstant le refus qui lui est fait à Rome de ses Bulles, pour avoir été à l'Assemblée du Clergé de 1682.

JUGÉ pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du 18 Août 1692, en faveur de M^e. Pierre Courcier, Docteur de Sorbonne, Chanoine-Théologal de l'Eglise de Paris, nommé par le Roi à l'Abbaye de Talmond; & de Gilles du Breuil, par lui présenté à la Cure de Longueville, Diocèse de Luçon, laquelle est à la nomination de l'Abbé de Talmond. Augeard, *ibid.* pag. 91 *& suiv.*

CHAPITRE XXII.

Si un subrogé Tuteur, ou un Tuteur ad hoc, *chargé d'une poursuite contre le Tuteur du Mineur, est en droit de demander des salaires sur les biens du Mineur.*

LE 30 Août 1692, en la Seconde Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Dreux, la Cour adjugea 200 livres par an à Nicolas Pertot, subrogé Tuteur de Suzanne Garlin sa niéce. Augeard, Tom. 2, pag. 131 *& suiv.*

CHAPITRE XXIII.

Si le Sceau purge l'hypoteque des Mineurs, ainsi que celle des Majeurs.

1693. JUGÉ pour l'affirmative contre le mineur, par Arrêt du 2 Mars 1693, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Freson, sur appel du Juge de Laval, dans les circonstances expliquées par Augeard, *ibid.* pag. 144. 1693.

CHAPITRE XXIV.

Si une résignation dont la Procuration ad resignandum *n'a point été insinuée avant que de l'envoyer en Cour de Rome, est valable, ou si elle est nulle.*

CETTE résignation fut jugée nulle par Arrêt du Grand-Conseil du 9 Mars 1693, dont les circonstances & motifs sont expliquées au Journal du Palais, Tom. 2, pag. 839 *& suiv.* à quoi l'on peut joindre un autre Arrêt du Grand-Conseil du 29 Janvier 1695, *ibid.* pag. 889.

CHAPITRE XXV.

Si de deux Contrats passés le même jour après midi, l'un est antérieur en hypoteque, parce qu'il en est fait mention dans l'autre.

LA Cour, par Arrêt du 17 Mars 1693, rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Guelain, ordonna que les Porteurs du contrat mentionné dans l'autre, seroient colloqués les premiers. Augeard, Tom. 2, pag. 158 *& suiv.*

CHAPITRE XXVI.

Edit du Roy, portant que tous les Officiers des Justices des Seigneurs seront tenus, conformément à l'Ordonnance d'Orleans, de se faire recevoir à l'avenir par les Juges Royaux pardevant lesquels les appellations de leurs Justices relevent; & les autres Officiers de faire enregistrer aux Greffes leurs Commissions ou Mandemens: Dispense néanmoins ceux qui n'ont pas été reçus de se faire recevoir, en payant les sommes ausquelles ils sont taxés par le Tarif attaché sous le contre-scel dudit Edit.

Donné à Versailles au mois de Mars 1693.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Comme la distribution de la justice est une des principales obligations dont les Rois sont redevables envers leurs Peuples, nous avons toujours donné une application particuliere à réprimer les abus qui s'y commettent, & à établir des regles sur lesquelles les Juges qui la rendent, & les Offi-

1693. ciers qui font les actes nécessaires pour l'instruction des Procès, pussent se conduire à l'avenir; & l'expérience nous ayant fait connoitre que les plus grands désordres qui s'y étoient glissés, provenoient de la licence que des Particuliers sans caractere se donnoient d'instrumenter dans les Jurisdictions, & d'autres mêmes qui, nonobstant les Décrets & les interdictions prononcées contr'eux, ne laissoient pas de continuer leurs fonctions; en sorte que les actes qu'ils faisoient étant souvent déclarés nuls, il s'est trouvé que beaucoup de nos Sujets qui étoient bien fondés, en ont dans la forme été entierement ruinés. C'est pour remedier à ces abus que les Juges de nos Bailliages, Présidiaux, Sénéchaussées & Prevôtés, sont obligés de se faire recevoir en nos Cours & Jurisdictions, & les Huissiers & Sergens de s'y faire immatriculer, & d'en faire mention dans les actes qu'ils font, afin que par cette formalité les Juges & le Public connoissent ceux sur la foi desquels ils peuvent se reposer: Et comme nous sommes informés que ces abus se commettent encore avec plus de liberté dans les Jurisdictions Seigneuriales de notre Royaume, par la négligence des Seigneurs, qui souffrent que la justice y soit rendue par des personnes sans capacité, & quelquefois même sans être pourvus de leurs Commissions ou de leurs Mandemens; ce qui ne seroit pas si commun, si les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs avoient été exécutées, particulierement celle d'Orleans, article 55, qui veut que tous les Officiers des Jurisdictions subalternes & des Seigneurs Hauts-Justiciers, soient examinés, avant que d'être reçus, par le Lieutenant General du Bailliage, ou autre Juge de la Justice Royale dans l'étendue de laquelle la Justice Seigneuriale est située; & l'art. 89 de la même Ordonnance, qui défend de recevoir aucun Sergent sans inquisition préalable. A quoi desirant pourvoir, & faire en sorte que dans les Jurisdictions Seigneuriales la justice n'y soit administrée à l'avenir que par des personnes dont l'état soit certain & la probité connue: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, Que tous les Particuliers qui seront ci-après pourvus par les Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers, dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour exercer les Offices de Judicature de leurs Justices, soient tenus, avant que d'en faire aucune fonction, de se faire recevoir par les Officiers de nos Cours ou Jurisdictions Royales, à leur choix, dans l'étendue desquelles lesdites Jurisdictions Seigneuriales sont situées; comme aussi que les Procureurs desdits Seigneurs, Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs postulans, & Huissiers ou Sergens, soient reçus & prêtent le serment pardevant les Juges des Seigneurs dans les Justices desquels ils doivent exercer leur fonction, à condition toutesfois de se faire immatriculer au Greffe des Justices Royales où les appellations desd. Justices des Seigneurs se relevent, le tout à peine de faux, & de 500 l. d'amende: Et à l'égard de ceux des Officiers des Seigneurs qui ont ci-devant été pourvus & exercé lesdits Offices, sans s'être fait recevoir ou immatriculer en nosdites Cours ou Jurisdictions, nous les en avons, par grace spéciale & sans tirer à conséquence, dispensés & dispensons, au moyen de la finance qui nous sera par eux payée quinzaine après la signification des Présentes, sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, & les deux sols pour livre sur celle du Commis préposé par nous à faire ledit recouvrement, conformément au Tarif attaché sous le contre-scel des Présentes, à quoi faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons & nous plaît que les Juges qui se feront recevoir à l'avenir, & les autres Officiers, immatriculer sur les Commissions ou Mandemens desdits Seigneurs, payent pour les frais de reception & droits d'enregistrement, tant à nos Juges, Procureurs Generaux ou Substituts, que Greffiers, les droits portés par le Tarif qui en sera pareillement fait & attaché sous le contre-scel des Présentes; leur faisons défenses de prendre davantage, & à toutes autres personnes de contrevenir à ce que dessus: Enjoignons à nos Procureurs Generaux desdites Cours, & à leurs Substituts, de tenir la main, chacun dans son ressort, à ce que les Présentes soient exécutées selon leur forme & teneur. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé. 1693.

Registré, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lües, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 24 Avril 1693. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Tarif des droits qui seront payés par les Juges ou Officiers des Justices des Seigneurs qui ne se sont point fait recevoir, ou qui n'ont point été immatriculés aux Greffes de nos Cours ou Jurisdictions dans l'étendue desquelles les Justices des Seigneurs sont situées, pour être ceux qui sont pourvus, ou qui exercent présentement sans s'être fait recevoir ou immatriculer, dispensés de le faire, moyennant les sommes ci-après, qu'ils payeront sur les quittances du Garde du Trésor Royal, & les deux sols pour livre sur celles du Commis par Sa Majesté audit recouvrement.

LES Juges des Duchés-Pairies & autres Justices Seigneuriales qui ressortissent immédiatement au Parlement, payeront chacun cent cinquante livres.

Les Procureurs desdits Duchés-Pairies & autres Justices ci-dessus, payeront chacun cent livres.

Les Greffiers desdits Duchés-Pairies & autres Justices ci-dessus, payeront chacun cent livres.

Les Notaires ou Tabellions desd. Duchés-Pairies & autres Justices ci-dessus, payeront chacun soixante livres.

Les Procureurs postulans desdits Duchés-Pairies & autres Justices ci-dessus, payeront chacun soixante livres.

Les

Les Huissiers ou Sergens desdits Duchés-Pairies & autres Justices ci-dessus, payeront chacun quarante livres.

Les Juges des Justices Seigneuriales qui s'étendent en cinq Paroisses, & ressortissent aux Justices Royales, payeront chacun cent livres.

Les Procureurs desdites Justices ci-dessus payeront chacun soixante livres.

Les Greffiers des Justices ci-dessus payeront chacun soixante livres.

Les Notaires ou Tabellions desd. Justices payeront chacun quarante livres.

Les Procureurs postulans desd. Justices payeront chacun quarante livres.

Les Huissiers ou Sergens desd. Justices payeront chacun trente livres.

Les Juges des Justices des Seigneurs qui s'étendent en trois Paroisses, payeront chacun soixante livres.

Les Procureurs desd. Justices payeront chacun cinquante livres.

Les Greffiers desdites Justices payeront chacun cinquante livres.

Les Notaires ou Tabellions desd. Justices payeront chacun trente livres.

Les Procureurs postulans desd. Justices payeront chacun trente livres.

Les Huissiers ou Sergens desd. Justices payeront chacun vingt livres.

Les Juges des Justices des Seigneurs qui n'ont d'extension qu'en une ou deux Paroisses, payeront chacun cinquante livres.

Les Procureurs desd. Justices payeront chacun trente livres.

Les Greffiers desdites Justices payeront chacun trente livres.

Les Notaires ou Tabellions desd. Justices payeront chacun vingt livres.

Les Procureurs postulans desd. Justices payeront chacun vingt livres.

Les Huissiers ou Sergens desd. Justices payeront chacun dix livres.

Le Juge d'une Justice qui n'a point de Paroisse, mais seulement son étendue dans un ou plusieurs Fiefs, payera quarante livres.

Les Procureurs d'Office des susdites Justices de Fiefs, si aucuns y a, payeront chacun vingt livres.

Les Greffiers desdites Justices de Fiefs, si aucuns y a, payeront chacun vingt livres,

Les Procureurs postulans, Notaires & Huissiers, si aucuns y a ausdites Justices de Fiefs, payeront chacun dix livres.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-treize. Collationné, *signé*, ROUILLET.

Registré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur, &c. A Paris, en Parlement, le 24 Avril 1693. Signé, DUTILLET.

Tarif des Droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés pour la reception des Juges & Officiers des Justices des Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693.

PREMIEREMENT, par les Juges & Procureurs Fiscaux des Duchés-Pairies & autres Justices ressortissantes aux Parlemens, qui s'y feront recevoir, les mêmes droits que payent les Prevôts Royaux.

Et en cas que lesd. Juges & Procureurs Fiscaux se fassent recevoir devant les Juges Royaux où lesdites Justices ressortissoient avant l'érection desd. Duchés-Pairies, ils payeront au Juge qui fera l'information des vie & mœurs, & recevra le serment, pour tous droits trois livres, au Substitut du Procureur General quarante sols. & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, trente sols.

Par les Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs postulans & Huissiers ou Sergens desdits Duchés-Pairies, & autres Justices aussi ressortissantes ausdits Parlemens, pour tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur reception, au Juge trente sols, au Substitut du Procureur General vingt sols, & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, quinze sols.

Par les Juges, Procureurs Fiscaux & Greffiers des Justices Seigneuriales non ressortissantes immédiatement ausdits Parlemens, pour tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur reception, au Juge deux livres, au Substitut du Procureur General les deux tiers des droits du Juge, & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, vingt sols.

Par les Notaires & Tabellions, Procureurs postulans, Huissiers ou Sergens desdites Justices, où les Seigneurs sont en droit & possession d'en avoir, pour tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur reception, au Juge vingt sols, au Substitut du Procureur General les deux tiers des droits du Juge, & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, dix sols.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le quatorziéme jour d'Avril 1693. Collationné, *signé*, DU JARDIN.

Registré, oui & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, &c. A Paris, en Parlement, le 24 Avril 1693.

Nota. Il y eut en 1693 un Imprimé de cet Edit qui portoit que la finance que le Roi exigeoit des Officiers lors en place qui n'avoient pas satisfait à cet Edit, seroit payée suivant un Tarif attaché sous le contre-scel de l'Edit; mais à l'égard des droits de reception ou d'enregistrement qui devoient être payés aux Officiers des Bailliages par les Officiers des Justices des Seigneurs qui y seroient reçus à l'avenir, cet Imprimé portoit que ces Officiers payeroient le quart des sommes portées par ledit Tarif, c'est-à-dire, portées par le Tarif de la finance qui devoit être payée au Roi par les Officiers des Seigneurs qui se trouveroient en 1693 être pourvus d'Offices sans s'être fait recevoir ou immatriculer aux Bailliages dont ils ressortissoient; à quoi étoit conforme l'Imprimé du même Edit étant au Greffe de la Cour, sur lequel cet Edit avoit été transcrit dans les Registres du Parlement: on a découvert dans la suite qu'il y avoit eu une erreur considérable dans cet Imprimé qui ne s'est pas trouvé conforme aux Imprimés des Edits, ce qui a obligé de recourir à l'original dud. Edit. L'un & l'autre portent que les droits à payer à l'avenir par les Officiers des Justices de Seigneurs aux Officiers des Bailliages, pour leur reception ou immatricules, seroient payés suivant un Tarif qui seroit fait, & qui fut mis, ainsi que le premier Tarif, sous le contre-scel de l'Edit, & avant son enregistrement en la Cour; d'où il suit que l'Imprimé dudit Edit étant au Greffe de la Cour, non plus que le Registre de la Cour, n'étoient point conformes à l'Edit, puisqu'au lieu de porter qu'il seroit fait un Tarif particulier pour ces droits de reception & d'enregistrement, cet Imprimé & ce Registre fixoient au contraire ces droits au quart des sommes portées par le premier Tarif. Ces considérations & plusieurs autres circonstances ayant déterminé M. le Procureur General à demander la

réforme, tant de l'Imprimé dudit Edit de 1693, qui est au Greffe de la Cour, que des Registres de la Cour, à l'endroit où cet Edit y est transcrit, cette réforme fut ordonnée par Arrêt du 14 Juillet 1747, dont voici le dispositif : LA COUR ordonne que tant l'Imprimé dudit Edit de 1693, étant au Greffe de la Cour, que le Registre de la Cour, seront réformés aux endroits dudit Exemplaire & desdits Registres, où il est dit que les Juges qui se feront recevoir, & les autres Officiers immatriculés sur les Commissions ou Mandemens desdits Seigneurs, payeront pour les frais de reception & droits d'enregistremens, le quart des sommes portées par ledit Tarif ; & que les termes de l'original en parchemin dud. Edit seront rétablis sur ledit Exemplaire & sur ledit Registre, & mis au lieu & place de ceux ci-dessus, qui s'y trouvent par erreur : comme aussi que la mention des enregistremens qui se trouvent sur lesd. Tarifs annexés sous le contre-scel dudit Edit en parchemin, sera mise en fin desd. Tarifs étant à la fin d'icelui, tant dans l'Imprimé qui est au Greffe de la Cour, que dans le Registre de la Cour, dont Procès-verbal sera dressé par ledit Conseiller-Rapporteur du présent Arrêt. en présence de l'un des Substituts du Procureur General du Roi, & mention faite, tant sur ledit Imprimé que sur led. Registre, du présent Arrêt ; ce faisant, ordonne que ledit Edit sera réimprimé suivant la réformation qui aura été faite, & renvoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être publié & enregistré. Fait en Parlement le 14 Juillet 1747. *Signé*, DE MAUPEOU .... BOCHART.

C'est sur la nouvelle impression de cet Edit qu'on le rapporte dans le présent Chapitre.

CHAPITRE XXVII.

Déclaration du Roy, du 28 Avril 1693, registrée en Parlement le 7 Mai 1693, concernant la reception & dots des personnes qui entrent dans les Monastères pour y embrasser la Profession Religieuse.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le zèle avec lequel nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, pour maintenir en toutes choses la Discipline Ecclesiastique ; & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666 & 1667, touchant l'établissement des Monasteres, & la reception des personnes qui embrassent la Profession Religieuse, marquent assez le desir que nous aurions de voir observer dans leur pureté les regles les plus étroites qui ont été faites sur ce sujet ; mais comme quelques-uns des Monasteres que l'on a laissé établir dans notre Royaume, *& particulierement depuis le commencement de ce siecle*, n'ont eu aucuns biens assurés lors de leur établissement, & que *plusieurs* n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance, les Supérieures de ces Maisons ont cherché des secours à leur nécessité dans les dots qu'elles ont reçues des personnes qui y sont entrées, & quelques Monasteres qui ne se trouvoient pas dans le même besoin, n'ont pas laissé d'augmenter encore par cette voye *les biens considerables* qu'ils avoient, même par les Fondations qui en avoient été faites. Nos Parlemens ont réprimé ce désordre, dans des occasions où l'on avoit donné des sommes excessives pour l'entrée de quelques personnes dans des Monasteres, & ils ont meme tâché d'en empêcher la continuation, par les Arrêts généraux qu'ils ont rendus ; cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que les voyes dont on s'est servi pour en éluder l'exécution, se sont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets que ce qui avoit été pratiqué auparavant : *Nous, voyant* la nécessité qu'il y a d'y apporter des remedes, tels que l'ordre de l'Eglise & *le bien* de notre Etat peuvent desirer ; & en attendant que la paix, que nous souhaitons avec tant d'ardeur, nous mette plus en état de procurer un si grand bien, nous ne voulons pas differer plus long-tems à empêcher un abus que l'on ne sçauroit tolerer, & à pourvoir en mêmetems par provision à la subsistance des Monasteres qui en ont un véritable besoin, par une voye qui a été approuvée & pratiquée par les plus saints Prélats, depuis & en exécution du dernier Concile, & qui ne sera pas onéreuse aux familles de nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la reception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la Profession Religieuse, seront exécutés ; ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vûe & en considération de la prise de l'Habit ou de la Profession : Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondés, & qui sont établis depuis l'an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & dûement enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'Habit & y font Profession : Voulons qu'il en soit passé des actes pardevant Notaires, avec leurs peres, meres, Tuteurs ou Curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, exceder la somme de 500 liv. par chacun an dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies ; & celle de 350 livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume ; & que pour la sureté desdites pensions l'on puisse assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desd. pensions, pour dettes créées depuis leur constitution, faisant dès à-présent main-levée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, & ce nonobstant surséances & Lettres d'Etat : Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner, lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement ausdits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000 livres une fois payée, dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies ; & jusqu'à celle de 1200 liv. dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des actes pardevant Notaires. Et en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesd. Monasteres, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons ausdites Supérieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens-immeubles qui tiennent lieu desd. pensions, pourvû que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens-immeubles n'excedent pas la somme de 8000 livres, dans les Villes où nos Cours de Parlement

1693. sont établies, & ailleurs celle de 6000 livres ; & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & au-dessous desdites 500 livres & 350 livres, lesdites sommes d'argent ou biens-immeubles que l'on pourra donner pour suppléer ausd. pensions, soient réduites & reglées sur le même pied & suivant la même proportion : Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts qui seront nommés d'office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission ausdits Monasteres de les recevoir par forme d'alimens & au lieu de pensions viageres, & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires, de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens-immeubles qui seront ainsi donnés. Voulons que les dots & pensions ci-devant promises & constituées, même pendant & depuis l'année 1667, par les parens ou Tuteurs d'aucunes Religieuses, ayent lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que si lesdites dots & pensions se trouvent exceder les sommes reglées ci-dessus, elles demeureront réduites suivant notre présente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent dans six mois après l'enregistrement & la publication qui en seront faits dans nos Cours. Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs Fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos, touchant les Monasteres de cette qualité où ils estimeront que l'on pourra recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus ; pour les avis desd. Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés séculieres dans lesquelles l'on conserve, sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre des pensions viageres, telles qu'elles sont marquées ci-dessus. Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement ausdits Monasteres & Communautés aucunes choses autres que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font Profession & qui s'y engagent, à peine de 3000 liv. d'aumône contre les Donateurs, & de la perte par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du payement de la valeur, si elles n'y sont pas; *le tout appliquable au profit des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux généraux des lieux :* N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seront faites aux Monasteres, par une rétribution juste & proportionnée des Prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes, à quelque dégré que ce puisse être. Voulons qu'à l'égard des Communautés des personnes séculieres & régulieres qui ne sont point confirmées par nos Lettres Patentes, notre Edit du mois de Décembre 1666 soit incessamment exécuté ; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaire de confirmer ou transferer, nous déclarons dès-à-présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritages, rentes ou autres immeubles, faites pour elles & à leur profit : Voulons que lesdits biens, pour ce qui est des Communautés de personnes régulieres, soient donnés aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses qui se trouveront dans lesd. Communautés ; & pour ce qui est de celles des personnes séculieres, lesdits biens donnés aux Hôtels-Dieu & aux Hôpitaux généraux des lieux où lesd. Communautés étoient établies. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Décembre 1666, contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des Communautés Séculieres & Régulieres, soit ponctuellement exécuté, même à l'égard des translations des Monasteres & Communautés d'un lieu ou d'une Maison à un autre, lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit pour les premiers établissemens desdits Monasteres, auront été observées : Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautés qui seront établies ou transferées sans avoir satisfait ausdites formalités, sur les peines portées par notre Edit. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingt-huit Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé. 1693.

Registrée, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Mai mil six cent quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

Voy. les Arrêts du Grand-Conseil, du ..... 1721, *suprà*, Journal des Audiences, & 18 Juillet 1713, en l'ordre de sa date en ce Supplément : La Déclaration du 28 Avril 1693 ci-dessus rapportée au Tom. 1, pag. 198 & *suiv.* de l'Edition donnée en 1742 des Arrêts de M[rs]. Louet & Brodeau, lett. C. somm. 8, avec cette remarque de M[r]. Guy du Rousseaud de la Combe : » Il faut observer » qu'il y avoit eu sur le même sujet une précedente » Déclaration en forme d'Edit, en date du mois » d'Avril 1693, qui avoit été registrée au Parlement le 24 du même mois d'Avril, laquelle n'est » pas en tout conforme à celle ci-dessus, qui est » rapportée au Journal du Palais, & qui a été rendue pour effacer la premiere. *

» Cependant Lenglet, au Tome 2 de la nouvelle Edition qu'il a donnée du Commentaire de » Dupuis sur le Traité des Libertés de l'Eglise » Gallicane, a rapporté cette précedente Déclaration en forme d'Edit, du mois d'Avril 1693, » registrée le 24 du même mois ; il n'y a eu aucun enregistrement.

* Ce fait n'est pas exact, il n'y a point eu d'Edit, il n'y a eu qu'une seule Déclaration qui est du 28 Avril 1693 ; elle a été enregistrée le 7 May & non le 24 Avril.

Nota. Quelques Editions de cette Déclaration du 28 Avril 1693, contiennent plusieurs obmissions & incorrections qu'il est bon d'indiquer ici, sans parler davantage de l'Edition donnée par Lenglet. 1°. M. P. G. dans son Traité des Bénéfices Eccle-

1693. siastiques, imprimé à Paris en 1734, page 243 du Tome 3, qualifie cette Déclaration du nom d'Edit, qu'il date du mois d'Avril, & qu'il suppose enregistré le 24 Avril 1693, au lieu du 7 Mai. 2°. Il obmet ces mots, *& particulierement depuis le commencement de ce siécle*. 3°. Il se sert de ces mots, *n'ont aucuns biens*, au lieu de ceux-ci, *n'ont eu aucuns biens*. 4°. Après ces mots, *& que plusieurs*, il ajoute le mot *autres*, & obmet le mot *encore* qui suit de près. 5°. Au lieu des termes *leur est*, il met seulement le mot *feroit*. 6°. Après ces mots, *les biens*, il obmet l'épithete *considérables*. 7°. Au lieu de ces termes, *qu'ils avoient même par les Fondations qui en avoient été faites*, il se sert seulement de ceux-ci, *qu'ils avoient déja acquis*. 8°. Au lieu de ces termes, *Nous, voyant*, il dit, *Nous voyons*. 9°. Au lieu des mots, *le bien*, il dit *le besoin*. 10°. Au lieu du dispositif ci-devant rapporté, il donne celui qui suit, ou l'on trouve des différences très-considérables :

» A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, par provision, & en attendant le Réglement que nous voulons faire, nous avons permis & permettons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plait, que les Monasteres de Religieuses établies dans notre Royaume par nos Lettres Patentes bien & duëment registrées dans nos Cours, puissent à l'avenir recevoir des pensions viageres, & même en passer des contrats avec les peres, meres, Tuteurs & Curateurs des filles qui auront pris l'Habit, & avant leur Profession, à la charge que lesd. pensions ne pourront exceder la somme de 500 liv. au plus par chacun an dans la Ville de Paris, & autres Villes où nos Cours sont établies, & celle de 350 livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume, pour la sureté desquelles il leur sera assigné des fonds particuliers, dont les revenus ne pourront être saisis pour dettes créées depuis la constitution desd. pensions, faisant dès-à-présent main-levée de toutes lesd. saisies qui pourroient être faites sur iceux, & ce nonobstant toutes surséances & Lettres d'Etat : Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner, lorsqu'elles leur seront demandées. Défendons ausdits Convents & Monasteres de recevoir pour les meubles & autres choses absolument nécessaires à des Religieuses, plus grande somme que celle de 2000 liv. une fois payée, dans les Villes où nos Cours sont établies ; & dans les autres Villes & lieux de notre Royaume, jusqu'à la somme de 1200 liv. Permettons néanmoins ausdits Monasteres, en cas que les parens & héritiers des personnes qui desireroient être Religieuses, ne soient pas en volonté & en état d'assurer des pensions viageres, de recevoir des sommes d'argent ou des biens immeubles, qui tiennent lieu de pensions & d'alimens, outre les frais d'entrée, pourvû que lesdites sommes ou biens immeubles n'excedent la somme de 10000 liv. dans les Villes où nos Cours sont établies, & celle de 6000 liv. aux autres lieux : & que les héritages soient estimés par Experts qui seront nommés d'office par les principaux Juges des lieux, avec nos Procureurs, lesquels donneront ensuite la permission de les recevoir. Voulons aussi que les dots ou pensions ci-devant promises ou accordées, même depuis l'année 1667, par les parens ou Tuteurs d'aucunes des Religieuses qui sont encore actuellement dans lesd. Monasteres, ayent lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition toutesfois, & non autrement qu'en cas que lesdites dots ou pensions se trouvent exceder les sommes reglées par notre présente Déclaration, elles seront réduites sur le pied ci-dessus expliqué : Et à l'égard des autres Monasteres, Abbayes & Prieurés qui ont des revenus, lesquels ils prétendront ne pouvoir suffire pour entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, ils représenteront aux Archevêques & Evêques des états de leurs charges, afin d'en obtenir de Nous, s'ils le jugent ainsi à propos, la permission de recevoir des sommes & pensions pour le nombre des Religieuses qui s'y présenteront, au-delà de celui que lesd. Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus ; pour, après avoir vû l'avis desdits sieurs Archevêques & Evêques, y être par Nous pourvû. Défendons aux femmes & filles qui entreront dans les Communautés séculieres établies depuis quelque tems, sous quelqu'institution & titre que ce soit, dans lesquelles elles conservent, sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de leurs biens, d'y donner aucune chose autre que des pensions viageres. Permettons aux peres, meres ou parens de pouvoir faire aux Monasteres, après la Profession de leurs filles ou parentes, pour une rétribution proportionnée de Prieres, de Fondations, à la charge que lesdites Fondations ne pourroient exceder la somme de 6000 livres, & d'affirmer par les Donateurs, Supérieurs & Dépositaires desdits Monasteres, pardevant les Evêques, Supérieurs Ecclesiastiques, & pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux où lesdits Monasteres sont établis, qu'il n'y a eu aucune convention, promesse verbale ou par écrit, directement ou indirectement, de faire lesd. Fondations auparavant, & en considération de l'entrée & de la Profession desd. Religieuses. Voulons que les Maisons & Communautés de personnes Séculieres & Religieuses, qui ne sont point encore confirmées par nos Lettres Patentes pour leur établissement, soient supprimées, & à cet effet toutes les donations d'héritages ou rentes qui leur ont été faites par quelques sortes de personnes que ce soit, entre-vifs ou à cause de mort, demeureront nulles & comme non avenues, quoiqu'insinuées, dont les fonds seront vendus, & les sommes en provenantes appliquées à la nourriture desd. Religieuses qui seront envoyées en d'autres Convents par les Archevêques ou Evêques. Voulons au surplus que l'Edit fait au mois de Decembre 1665, pour l'établissement des Communautés, soit ponctuellement observé, en ce qui n'y est point contraire ni dérogé par notre présente Déclaration. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace 1693, & de notre Regne le 50^e^. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte. 1693.

» *Registré, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lües, publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 24 Avril 1693.* Signé, DU TILLET.

Nota. Il a été nécessaire de former plusieurs cartons pour réformer ce Traité en plusieurs points, & comme ils étoient en grand nombre, on en a composé un volume particulier où l'on a mis cette Déclaration telle qu'elle doit être.

1694. ## CHAPITRE XXVIII. 1694.

Indices violens, mais équivoques, peuvent-ils fonder quelques preuves contre un Accusé.

La veuve & les enfans de l'Accusé qui a péri dans l'accusation, & qui dans la suite a été reconnu innocent, sont-ils bien fondés à demander des dommages & interêts contre ses Accusateurs qui ne l'ont poursuivi que sur des indices pressans, & pour venger le meurtre de leur mere.

LE meurtre de la Dame Mazel, l'accusation formée par ses enfans contre Jacques le Brun son Valet de chambre, qui en étoit innocent; le supplice de Berry qui avoit été son Laquais, & qui étoit le coupable, & les demandes intentées par la veuve & les enfans de le Brun contre ses Accusateurs, enfans de la Dame Mazel, ont fourni matiere aux questions ci-dessus proposées, & à l'Arrêt définitif du 30 Mars 1694, qui entr'autres choses a déchargé la mémoire de le Brun, renvoyé sa veuve de l'accusation contr'eux intentée, & mis hors de Cour & de Procès sur la demande en réparation, dommages & interêts. Me. Augeard, Tom. 3, pag. 144 *& suiv.* rapporte les faits & moyens, avec l'Arrêt en forme.

CHAPITRE XXIX.

Si une donation faite entre-vifs de 6000 livres à prendre, après le décès de la Donatrice, sur les premiers deniers provenans de ses meubles meublans & effets mobiliers, peut être détruite par une donation postérieurement faite par la Donatrice de tous ses meubles & effets mobiliers à son héritier présomptif, en avancement d'hoirie.

SUR appel des Juges de Tours, qui avoient déclaré nulle cette donation de 6000 livres, la Cour, en infirmant, par Arrêt du 26 Mai 1694, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, ordonna que cette même donation seroit exécutée sur tous les biens de la Donatrice. Augeard, *ibid.* pag. 200 *& suiv.*

CHAPITRE XXX.

I. Si dans la Coutume de Berry un testament rédigé & lû au Testateur par un Notaire en présence de trois Témoins, est nul, en ce qu'il n'y est pas dit que le Testateur a déclaré sa volonté au Notaire en présence de trois Témoins, mais seulement qu'il l'a prié devant eux de la rédiger par écrit. II. Si un legs fait en vûe de contracter mariage avec la Légataire est valable, lorsque le Testateur est mort avant la célébration du mariage.

CE testament & ce legs furent déclarés valables par Arrêt du 9 Août 1694, au Rapport de M. de la Porte, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, confirmatif de la Sentence du Juge d'Issoudun. Augeard, *ibid.* pag. 202 *& suiv.*

CHAPITRE XXXI.

Si les pensions accordées par le Roi sur les Bénéfices consistoriaux, & homologuées en Cour de Rome, sont réductibles au tiers du revenu de ces Bénéfices, ou si elles doivent continuer sur le pied de leur création.

1695. PAR Arrêt du Grand-Conseil du 15 Mars 1695, la pension de 1000 livres fut réduite à 700 livres. Journal du Palais, Tome 2, pag. 899 *& suiv.* 1695.

CHAPITRE XXXII.

Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696, qui, en cassant une Procédure faite par un Juge séculier contre un Ecclesiastique, sans le Juge d'Eglise, ordonne que le Procès sera de nouveau instruit contre l'Accusé, aux frais & dépens de ce Juge séculier.

1696. CET Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle contre le Lieutenant Criminel de Montmorillon, est rapporté en forme dans le second Tome d'Augeard, pag. 196 *& suiv.* 1696.

CHAPITRE XXXIII.

Si lorsque des Arbitres devant lesquels la Cour a renvoyé les Parties pour l'exécution d'un de ses Arrêts, ont fait tous leurs Arrêtés, & que quelques-uns de ces Arrêtés n'ont point été signés, à cause de la mort d'un des Arbitres, les Arrêtés signés doivent être exécutés, & les autres demeurer sans exécution.

PAR Arrêt du 10 Juillet 1696, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de la Porte, la Cour ordonna que les Arrêtés signés des cinq Arbitres seroient seulement exécutés, & que sur les contestations décidées par les Arrêtés non signés, les Parties se pourvoiroient en la Cour, sauf à elles à tirer telles inductions qu'elles aviseroient de ces Arrêtés, qui ne tiendroient lieu que de Mémoires. Augeard, Tom. 3, pag. 233.

1696.

CHAPITRE XXXIV.

1696.

Si M. l'Evêque de Saint Flour a la Jurisdiction sur le Chapitre de son Eglise Cathédrale.

JUGÉ pour l'affirmative en faveur de l'Evêque de Saint Flour, par Arrêt du 21 Août 1696, en l'Audience de la Grand'Chambre, lequel Arrêt est aussi en forme dans Augeard, *ibid.* pag. 202 *& suiv.*

CHAPITRE XXXV.

L'Intimé qui ne s'est point présenté au Greffe des Présentations, conformément à l'Ordonnance de 1667, & à la Déclaration du mois de Juillet 1695, & qui a seulement fait signifier un acte signé de son Procureur, ne peut former une demande en péremption contre l'Appelant, faute de poursuites pendant trois ans.

1697. AINSI jugé par Arrêt du vingt-six Février mil six cent quatre-vingt-dix-sept, contre Robert d'Arras. Augeard, Tome second, page 234 *& suiv.* 1697.

CHAPITRE XXXVI.

Si un second mariage contracté par un Particulier, peut légitimer un enfant qu'il a eu de sa seconde femme pendant son premier mariage.

JUGÉ que non contre Elizabeth Fiorelli, fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche de la Comédie Italienne, à laquelle la Cour adjugea 1500 l. à une fois payer, & 200 liv. de pension, par Arrêt du 4 Juin 1697, en l'Audience de la Grand'Chambre. Arrêts de M^e. Matthieu Augeard, Tom. 1, pag. 2 & 3.

CHAPITRE XXXVII.

Si le Pape peut pourvoir par dévolution aux Bénéfices de collation laïque.

PAR Arrêt du Mardy 18 Juin 1697, en l'Audience de la Grand'Chambre, le Pourvu par M. le Duc de Chevreuse fut maintenu dans la possession du Bénéfice contentieux. Augeard, *ibid.* pag. 3 *& suiv.* Autre Arrêt du 8 Août 1675 au Journal du Palais, *in-fol.* Tom. 1.

CHAPITRE XXXVIII.

Si un Seigneur peut avoir un Volet à pigeons dans une Seigneurie voisine de la sienne, où il n'a pour toutes terres que trois arpens de vigne.

LA négative fut jugée contre le sieur de Villiers les Hault, qui n'avoit que trois arpens de vigne dans la Seigneurie de Fulvy, par Arrêt du premier Juillet 1697, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, sur appel des Requêtes du Palais. Augeard, Tom. 3, pag. 236.

CHAPITRE XXXIX.

Arrêt solemnel du Parlement, du 29 Août 1697, concernant les Fiefs, & notamment sur la question de sçavoir si un Seigneur peut prétendre sur ses Vassaux plus grands droits que ceux portés par les Coutumes.

IL s'agissoit d'un droit de Chambellage que les Vassaux des Sieurs de Mailly prétendoient avoir été exigé & perçu par lesdits Sieurs de Mailly, comme Marquis de Nesle, au-delà de ce qui est permis par les Coutumes. Par l'Arrêt ci-dessus daté, recueilli par M^e. Augeard, Tom. 2, pag. 241 *& suiv.* il est dit que la Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que le sieur Marquis de Nesle fera sa déclaration dans le lendemain de la Saint Martin (lors) prochaine, s'il prétend des droits à titre singulier ou général sur les Vassaux & Tenanciers du Marquisat de Nesle, autres que ceux portés par les Coutumes des lieux où s'étend ledit Marquisat; pour sa déclaration faite, rapportée & communiquée au Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

CHAPITRE XL.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Réglement général entre les Officiers de l'Election de Paris, pour les fonctions & droits de leurs Charges.

1698. CET Arrêt du 3 Février 1698, contenant cinquante articles de Réglemens, est rapporté en forme au Tome premier des Arrêts d'Augeard, pag. 126 *& suiv.* 1698.

1698.

CHAPITRE XLI.

Si un enfant fait Légataire universel par le testament de son pere, & chargé d'une substitution envers ses enfans, & au défaut d'enfans, envers ses freres & sœurs, & leurs descendans, peut renoncer à son legs universel pour anéantir la substitution.

Aux Requêtes du Palais on avoit confirmé le testament, & condamné le Légataire universel d'exécuter la substitution, si mieux il n'aimoit se contenter de sa légitime, auquel cas le surplus de cette légitime seroit mis entre les mains de son frere & de sa sœur, qui donneroient bonne & suffisante Caution de rapporter le principal & les interêts aux enfans du Légataire universel, en cas qu'il en eût.

Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 17 Mars 1698, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Pucelle. Augeard, Tom. 1, pag. 60 & *suiv.*

CHAPITRE XLII.

Si un legs universel fait par une femme à la mere de son mari, est valable dans une Coutume qui défend aux Conjoints de s'avantager.

Marie-Françoise-Elizabeth de l'Hôpital de Vitry, fille de M. le Duc de Vitry & de Marie-Louise Pot de Rhodes, avoit épousé en 1680 M. le Marquis de Torcy, & fait en 1686 un testament contenant legs universel au profit de la mere de son mari. Aux Requêtes du Palais on avoit déclaré ce legs nul, sur appel de Madame la Marquise de la Tour, Légataire universelle. La Sentence fut confirmée par Arrêt du 23 Avril, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Joly de Fleury. Les faits & moyens allegués de part & d'autre, sont amplement déduits par M^e. Augeard, *ibidem*, pag. 62 & *suiv.*

CHAPITRE XLIII.

Si une redevance de quatre muids de grain vendue à un Chapitre moyennant une somme de 200 livres, avec assignat sur les Dixmes inféodées possédées par le Vendeur, peut être rachetée, ou si elle est réductible après plusieurs siécles.

Le 25 Avril 1698, ces questions furent agitées en la Grand'Chambre du Parlement, & jugées par Arrêt célebre rendu sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 12 Février 1695, & sur productions respectives, entre le sieur de Villelongue & consorts, Appelans, & les sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Etienne de Meaux, Intimés.

Il s'agissoit de sçavoir, 1°. Si la redevance de quatre muids de grains appartenante au Chapitre de Meaux, assignée sur les Terres de Fresnoy & Boissy-lez-Gombris, & spécialement sur les Dixmes, étoit rachetable, on non, moyennant 200 l. de la valeur de la monnoye courante.

2°. Si au moins cette redevance ne devoit pas être sujette à réduction sur le pied du denier douze.

Examen de la premiere Question.

Le Débiteur de la redevance la prétendoit rachetable de 200 livres, ce qu'il soutenoit par trois moyens.

Moyens du Débiteur. Le premier, que cette prestation étoit dans son origine une rente constituée; que le titre du mois de Juin 1247 la définissoit ainsi, & indiquoit que le principal de cette rente étoit de 200 liv.

Le second, que ces rentes par leur nature sont rachetables, & que le Débiteur a la liberté de s'en affranchir, liberté accordée par une disposition canonique, qui est l'Extravagante *Regimini*.

Le troisiéme, que cette faculté est perpétuelle & imprescriptible, suivant l'art. 119 de la Coutume de Paris, dont la disposition est le Droit commun de la France, & suivant qu'il avoit été décidé par plusieurs Arrêts uniformes.

Réponses du Chapitre. Les réponses du Chapitre étoient que le premier, ou, pour mieux dire, le seul moyen de cette prétention du Débiteur (les deux autres n'en étant que des conséquences,) étoit fondé sur deux erreurs, l'une de fait, l'autre de droit.

L'on est (disoit-on) détrompé de l'erreur de fait par le contrat de 1247. Quand on supposeroit, avec les Appelans, le titre primordial & constitutif de la redevance, il ne s'y rencontre aucun des caracteres d'une rente constituée, l'on y trouve au contraire tous ceux d'une vente sérieuse & parfaite.

Vendiderunt Capitulo Meldensi pro ducentis libris, provenientibus de quibus tenuerunt se pro pagatis, duos modios hibernagii & duos modios avena in portionibus eorum in Decima quam habent apud Frenetum annuatim.

Les Propriétaires de la Terre du Fresnoy & de la Dixme purent disposer d'une portion de cette Dixme, ainsi qu'ils avoient pu faire du fonds de la Terre; il leur convenoit d'en disposer en cette matiere, & rien ne résista à cette disposition légitime & de Droit commun.

Tous les Propriétaires & Successeurs l'ont approuvée par leurs reconnoissances successives, & par une prestation exacte pendant le cours de cinq siécles.

L'erreur de droit se tire du tems dans lequel ce prétendu contrat fut fait. On ne connoissoit alors que deux sortes de rentes, l'une fonciere, l'autre par assignat, l'une & l'autre égales dans leur principe, ne differoient que dans l'assignat, dont l'un étoit général & l'autre spécial.

Les rentes que nous nommons volantes ou constituées, étoient dans le treiziéme siécle tres-inconnues; on commença à les tolerer sous les Pontificats de Martin V. & de Calixte III. l'un y ayant été élevé en 1417, & l'autre en 1445, & l'on fut en quelque maniere contraint de les souffrir, comme on le découvre par les Extravagantes *Regimini*, parce qu'on avoit introduit depuis quelque tems ce commerce dans la société civile; & à l'exemple des rentes foncieres & par assignat, les créanciers prétendoient ôter aux débiteurs la liberté du rachat. L'on soulagea les débiteurs par ces dispositions, en

leur permettant de rembourser le principal de la rente, & l'on mit les consciences de ces créanciers ingénieux dans quelque sorte de sureté & de repos.

Le scrupule ne cessa pas en France, quoiqu'il semblât que Rome l'eût en quelque façon levé par ses Décretales : car, comme l'observent Dumoulin, Loyseau & Legrand, ces rentes n'eurent cours en France que dans le seiziéme siécle, lorsque nos Rois eurent par leurs Ordonnances permis de tirer de l'argent l'interêt au denier douze, & au denier seize en 1601, sous la condition du rachat perpétuel.

Il faut donc convenir, comme d'un principe indubitable dans le Droit, que la prestation dont il s'agit ne sçauroit être considerée comme une rente constituée, d'autant plus que l'acte en fut passé dans un tems où les regles de l'Eglise étoient en vigueur par l'exemple du Roi S. Louis, & par son application à les faire fleurir; & l'on n'ignoroit pas pour lors ce principe austere, *mutuum date nihil inde sperantes.*

On ne présupposera donc pas que le Chapitre de Meaux eût dérogé à cette regle de l'Eglise, qu'il l'eût fait par un contrat autentique; qu'il eût imaginé pour lors une constitution de rente qui ne fut inventée que deux siécles ensuite; & autorisée en France dans le seiziéme siécle seulement.

Ce contrat ne doit être regardé que comme une vente effective, ou, si l'on veut, comme une rente fonciere & par assignat, & en tout sens cette prestation n'est point rachetable.

L'Extravagante *Regimini*, & l'article 119 de la Coutume de Paris, ne peuvent l'un & l'autre trouver leur application que sur les rentes faites depuis, & sur les rentes volantes créées à prix d'argent, & payées de la même maniere. Les Loix n'ont jamais un effet rétroactif, & leurs dispositions ne sont que pour les rentes constituées, & nullement pour un contrat de vente, ou pour des rentes en grains, foncieres ou par assignat, & c'est à ces deux dernieres especes que l'on peut seulement rapporter la redevance de laquelle il s'agit.

L'on peut, pour appuyer cette prétention de rachat, opposer deux Ordonnances.

L'une est de 1440, & l'autre de 1539.

Et l'art. 121 de la Coutume de Paris.

La derniere de ces deux Ordonnances est en ces termes :

Toutes rentes constituées sur les maisons & Places des Cités, Villes & Fauxbourgs de notre Royaume, soit à gens d'Eglise ou autres, seront rachetables à toutes personnes, pour le prix qu'elles auront été constituées, s'il en appert, au prix du denier quinze, excepté toutesfois les rentes amorties.

Le motif de ces Edits fut que les maisons des Villes ayant été démolies & abattues par les Anglois & par les Bourguignons, les Propriétaires chargés de rentes qu'ils ne pouvoient pas rembourser, négligeoient de les réédifier, & pour les y exciter on fit ces Edits.

Les débiteurs des rentes en grains, en vins, affectées sur les maisons des Villes, ayant voulu se prévaloir de ces Edits, firent naître plusieurs contestations pareilles à celle qui se présente.

Henry II. en ayant été informé, pour réprimer cette extension, fit un Edit interprétatif le 7 Janvier de l'année 1553, enregistré au Parlement de Paris le 11 Mai 1554. Il est rapporté en ces termes par Fontanon, Tom. 1, Liv. 4, tit. 24, feuillet 800 :

Sçavoir faisons, que voulant éclaircir l'intelligence du contenu en icelui notre Edit, afin qu'à l'avenir on n'en soit en peine, & pour certaines autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons dit & déclaré, ordonné, & par ces Présentes disons, déclarons & ordonnons que nous n'avons entendu & n'entendons par notredit Edit des rentes rachetables, y comprendre les rentes qui consistent en grains, vin ou autres pareilles choses, mais seulement celles qui consistent à prix d'argent.

C'est la Jurisprudence derniere, & celle à laquelle on doit s'arrêter.

Et pour l'appliquer au fait,

1°. Le contrat dont il s'agit est une vente, sur laquelle l'Edit de 1539 n'a point porté sa prévoyance.

2°. Quand ce seroit une rente, elle est payable, & se paye en grains, ainsi elle n'est point rachetable.

3°. Cette faculté de rachat est seulement en faveur des débiteurs des rentes affectées sur les maisons, places & édifices des Villes; ç'a été le seul motif de l'Ordonnance de 1539, & la rente dont il s'agit a son assignat sur une Terre, & spécialement sur une Dixme.

4°. Le Clergé de France ayant fait ses remontrances à différentes reprises, sur les conséquences du rachat des rentes payables en argent, qui leur appartenoient, qui les mettroit hors d'état d'acquitter le Service Divin, ou de le faire d'une maniere décente & convenable, ces Edits furent révoqués à leur égard par une Déclaration du dernier Août de l'année 1569, vérifiée le 7 Septembre, & par un Edit de 1606, art. 20.

La Coutume de Paris, art. 121, semble contenir une exception singuliere, en voici le texte : *Ce que dessus n'a lieu ès rentes de bail d'héritage sur maisons assises en la Ville & Fauxbourgs de Paris; lesquelles rentes sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premieres après les cens & fonds de terre.*

Quand cette Coutume fut réformée en 1580, cet article fut long-tems disputé; mais enfin il passa, & il fut restraint aux rentes assignées sur les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin que cette Capitale du Royaume fût entretenue dans son éclat & dans sa splendeur.

Avant cela, le privilege des Ecclesiastiques pour les rentes même en argent dûes sur les maisons de Paris étoit conservé; entr'autres Arrêts qui le justifient, est celui du 9 Février 1571, c'est le cent dix-septiéme de ceux de M^e^. Barnabé Levest, & il a été rapporté par M^rs^. le Prestre & Louet.

Buron, Procureur au Châtelet de Paris, étoit Propriétaire d'une maison située à Paris, chargée d'une rente de 25 sols 6 den. envers le Chapitre de la Sainte Chapelle. Il prétendit que la rente étoit rachetable, sur le fondement des Ordonnances; & quoique par Sentence du Châtelet on lui eût permis d'en faire le remboursement, sur l'appel la Sentence fut infirmée, bien que la rente fût payable en argent, & affectée sur une maison de la Ville de Paris. Le privilege du Clergé prévalut pour lors; mais on avoue que depuis la réformation de la Coutume la Jurisprudence a changé pour les rentes en argent, & sur les maisons de la Ville & des Fauxbourgs de Paris seulement; mais elle n'a point varié pour les redevances ou rentes en grains assignées sur d'autres biens que sur les maisons de la Ville de Paris.

Les exemples en sont sans nombre pour l'exclusion du rachat, & pour celle de la réduction.

La premiere de ces autorités est le 211^e^. Arrêt de M^e^. Barnabé Levest; il est du 15 Janvier de l'année 1563. Il étoit dû à l'Eglise Cathedrale de Rouen une rente de treize muids de bled par an, originairement constituée pour 400 livres en principal. M. de Pellevé, Evêque de Pamiers, Propriétaire des Moulins & de l'Isle de Gisors, sur lesquels cette rente étoit assignée, en offrit le remboursement, ou au moins la rente par réduction

aux

1698. aux 400 livres en principal. La question en fut traitée très-doctement, & par Arrêt contradictoire la rente fut confirmée, & M. de Pellevé fut débouté de l'une & de l'autre de ses prétentions, sur le fondement principalement de l'Edit de 1553 transcrit dans ce Factum.

Le second Arrêt solemnel est du 28 Juin 1573, il est rapporté par Me. Barnabé Leveſt. Il étoit dû à l'Abbaye de S. Martin de la Ville de Laon, une rente de trois muids de bled affectée sur la Terre de Cayeux. Le sieur d'Hericourt qui en étoit pour lors Propriétaire, ayant reconnu que son origine étoit une transaction sur un procès, par laquelle, pour demeurer quitte de la somme de 100 livres, l'on avoit créé cette rente sur la Terre de Cayeux, il offrit le remboursement, ou au moins que la rente fût réduite. M. le Cardinal de Crequy étoit pour lors Abbé de Saint Martin de Laon. Le sieur d'Hericourt fut débouté de l'un & de l'autre, & condamné de reconnoître, continuer & payer les arrerages de la rente.

Les Arrêts récens y sont conformes, Me. de la Gueſſieres, au Liv. 2, chap. 48, & Me. Soëfve, en rapportent un rendu pour le Chapitre de Noyon, du 29 Décembre 1659, pour une rente de vingt-quatre muids de bled & huit muids d'avoine sur les Terres d'Argicourt & de Ronſey. La Dame Deshotels soutenoit qu'elle la pouvoit rembourser, ou qu'on la devoit réduire. Elle eut la même destinée que M. de Pellevé & le sieur d'Hericourt, & il n'est pas possible de juger autrement pour les rentes en grains, à plus forte raison dans le cas d'une rente complete.

EXAMEN DE LA SECONDE QUESTION.

Si la redevance est sujette à réduction au denier douze, ou non.

On observoit d'abord de la part du Chapitre, que cette question n'étoit qu'incidemment proposée par les Appelans, & même qu'il n'y en avoit aucune demande formelle.

On ajoutoit que cette seconde question trouvoit sa décision dans les Ordonnances & Arrêts rapportés sur la premiere Question, étant les uns & les autres contre le rachat & contre la réduction des rentes en grains appartenantes aux Ecclesiastiques.

Que l'Ordonnance de 1565, l'article 119 de la Coutume de Paris, & quelques Arrêts cités, étoient tous dans les cas des rentes constituées, ou vulgairement appellées volantes, ce qui ne convenoit en aucune façon à la prestation dont il s'agissoit, laquelle ne pouvoit être rente constituée, ainsi qu'il avoit été prouvé sur la premiere Question.

Que c'étoit un contrat de vente parfait, ou qui, quand on ne le considereroit pas ainsi, par rapport au tems qu'il fut fait, ne sçauroit être regardé que comme une rente fonciere ou par assignat, l'une & l'autre n'étant ni rachetable ni réductible par leur nature, & par nos usages.

Mais que quand la nature de cette redevance ne seroit pas aussi évidemment connue qu'elle l'étoit, deux principes également certains la devoient faire présumer fonciere.

Pour juger de la nature d'une rente (disoit le Chapitre) l'on doit considerer si elle est payée en argent ou en grains; si c'est en argent, elle est réputée volante & constituée.

Si la prestation en est faite en grains, elle est censée fonciere, ou par assignat. C'est le sentiment commun de tous ceux qui ont le mieux connu la nature des rentes; (*le Grand sur la Coutume de Troyes; M. Pithou dans ses Notes; Grimaudet, Traité des Usures, Liv. 1, chap. 16; M. Bouguier. lett. R. n. 7; le Caron sur le Code; Henry, Liv. 5, tit. 14, §. 3;*) & ces Auteurs appuyent leur avis sur un très-grand nombre d'Arrêts qui ont établi cette premiere regle de Jurisprudence. 1698.

La seconde est que quand pendant le cours de quarante années une rente a été payée en grains sans aucun trouble, elle doit être présumée fonciere; cette prestation paisible tient lieu de titre constitutif: argument tiré de la Loi 3, §. 4, au Digeste *de aqua quotidiana & æstiva.*

C'est ainsi que la Cour le décida par son Arrêt du premier Août de l'année 1601: Arrêt rapporté par M. le Prestre dans la Centurie premiere, chap. 35. Ce fut sur le Rapport de M. Vallée, qui proposa l'exemple d'un Arrêt semblable pour le Chapitre de Tours, du 20 Juin 1573.

Or ces rentes ne sont ni rachetables ni prescriptibles.

Que si l'on opposoit que le 11 Mai de l'année 1468 l'on modera la rente, & qu'elle fut réduite à 7 liv. par chacun an, il falloit convenir que si cette modération avoit été faite en faveur de M. de Saint-R..... pour Madame sa femme & pour Messieurs ses enfans mâles, sous la condition expresse, il avoit aussi été stipulé qu'à leur défaut & par leur décès la rente reprendroit son cours pour les quatre muids de grains par chacun an; que depuis ce tems les Terres du Fresnoy & de Boissy étoient sorties de leur famille, & avoient passé en Maisons étrangeres; que si cette modération avoit été consentie, elle n'avoit pas été de longue durée, puisqu'il paroissoit que dès le 18 Novembre de la même année il y avoit eu une Sentence contradictoirement rendue avec M. de Saint-R..... qui le condamnoit à payer la rente en grains de quatre muids par an, & qui ordonnoit que pour les trente années d'arrerages dûs, il seroit procedé au Décret des Terres de Boissy & Fresnoy; que dans ce tems & depuis elle avoit été reconnue & payée sur ce pied, quoique l'on eût essayé d'ôter la connoissance de ce Jugement important.

Que l'on trouvoit dans cet acte de modération de la rente une circonstance remarquable, cette rente y étant dite avoir été amortie, comme en effet elle l'avoit été; que l'Edit de 1539 pour la faculté du rachat des rentes, en exceptoit nommément les rentes amorties, & que c'en seroit assez pour dire que cette rente ne pouvoit être rachetée.

Qu'enfin il y avoit plusieurs fins de non-recevoir qui, quoique surabondantes, concouroient à manifester combien les prétentions des Appelans étoient injustes & défavorables.

La premiere, fondée sur l'adjudication des Terres du Fresnoy & Boissy, le 20 Février 1603, sous la charge expresse des quatre muids de grains de redevance envers le Chapitre de Meaux; laquelle adjudication fut faite à Robert de Trumelet, l'un des ayeuls des Appelans.

Cette redevance (ajoutoit-on pour le Chapitre) diminua le prix de l'adjudication. Le Sr. de Mesnat, Partie saisie, & les créanciers en souffrirent; & s'il étoit possible que la prestation fût rachetée, le bénéfice de l'un ou l'autre devroit être, selon l'équité, pour la Partie saisie & pour les créanciers, & non point pour les descendans ou héritiers de l'Adjudicataire, ainsi l'on peut dire qu'ils disputent sans interêt.

La seconde se tire d'une Sentence du 30 Décembre de l'année 1604, par laquelle Robert de Trumelet fut condamné de payer cette redevance de quatre muids de grains par an. De ce Jugement il n'y eut jamais d'appel, & il ne seroit pas maintenant recevable, ayant passé en force de chose jugée.

1698. La troisiéme résulte des reconnoissances & prestations sans interruption de cette redevance de quatre muids de grains pendant cinq siécles continus, & par les peres des Appelans, dont ils tiennent les Terres sujettes, & dont ils sont héritiers.

La quatriéme est puisée dans un exemple qui est une Loi vivante. M. le Marechal de Joyeuse doit un tiers de cette redevance, parce qu'il n'a que le partage d'une cadette dans les Terres de Fresnoy & Boissy, & dans les Dixmes; cependant M. le Marechal de Joyeuse acquitte sa portion & reconnoit la redevance, ce qu'il fait pendant le cours de l'Instance: c'est un désaveu de cette mauvaise contestation, & un puissant préjugé pour sa décision.

On terminoit la défense du Chapitre par les considérations suivantes.

La premiere, de l'interêt public & des Communautés Régulieres & Ecclesiastiques. L'on trouve presque partout dans les familles particulieres & communes, de semblables prestations; si l'on admettoit ces facultés de rachat, ou la réduction, quel trouble ne seroit-ce pas pour elles? Quelle revolution ne sero t-ce pas pour leurs biens?

La seconde est l'aveuglement étrange des Appelans dans leurs prétentions, car soit qu'on admit le rachat ou qu'on permit la réduction, l'un & l'autre ne pourroient être qu'au denier fort, & qu'en procurant une indemnité suffisante.

Pour y parvenir il n'y a, disoit-on, que deux manieres d'y proceder; l'une, de faire une évaluation commune des grains dont la rente est composée, & la convertir en argent de même valeur; la seconde seroit de le faire par rapport à ce qu'on présuppose être le principal de rente, c'est-à-dire, sur le pied de 200 livres, eu égard à ce qu'elles pouvoient valoir en 1247.

Alors on se servoit indistinctement de la monnoye de poids, de compte, ou numéraire, on l'apprend par le testament de Philippe-Auguste, & par les monumens publics restés de ce tems: l'une & l'autre maniere se rapportoient à quelque chose de près. Les 200 liv. de poids faisant 400 marcs, vaudroient actuellement 12000 livres, dont il faudroit distraire un quart, parce que la livre de ce tems étoit la livre Romaine, composée seulement de douze onces, au lieu qu'elle est maintenant de seize onces.

Et sur le pied de la livre de compte, le principal de 200 liv. vaudroit actuellement 9000 liv.

Le marc d'argent valoit alors 50 sols, & le sol valoit 30 sols de notre siécle. Le Blanc dans son Traité historique des Monnoyes, démêle cette antiquité curieuse d'une maniere nette & méthodique.

Ainsi le principal, s'il étoit rachetable, seroit de 9000 livres, ou la rente en argent de 450 livres. Les Appelans se sont engagés inconsidérément dans ce procès, puisqu'ils l'ont fait sans interêt, & contre leur interêt.

La troisiéme & derniere de ces considérations, est l'exemple de M. le Prince, qui, comme Tuteur de M. le Duc de Longueville, s'étant porté à demander qu'il lui fut permis de racheter une rente de trente septiers de grains, moyennant 100 livres qu'on disoit en avoir été le principal, & créée en 1220, ou la réduction au denier douze, M. le Procureur General du Parlement ayant donné des Conclusions contraires, & Messieurs de la Premiere des Requêtes du Palais les ayant suivies, & conservé la rente par leur Jugement, l'on y auroit acquiescé & payé les arrerages. La rente est assignée sur les Moulins de Chateaudun, & elle est dûe à M. le Prince de Lorraine, comme Abbé de Chiron, qui la reçoit paisiblement.

Sur ces faits & moyens ainsi proposés est intervenu l'Arrêt du 25 Avril 1698, ci-devant annoncé, par lequel la Cour a jugé, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, que la redevance de quatre muids de grains vendue au Chapitre de Meaux dès l'année 1248, moyennant 200 livres monnoye de ce tems-là, à prendre dans les portions des Dixmes inféodées de Fresnoy & Boissy-lez-Gombris, n'étoit point rachetable & réductible à prix d'argent, ayant été amortie. 1698.

Voici la teneur de cet Arrêt:

Du 25 Avril 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, Que comme de certaine Sentence donnée par nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 12 Février 1695, entre Garlache de Villelongue, Chevalier, Seigneur de Fresnoy, Demandeur, suivant l'Exploit du 19 Janvier 1692, renvoyée & retenue par Sentence du 30 Janvier 1692, & Défendeurs, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Etienne de Meaux, Défendeurs & incidemment Demandeurs, suivant leurs défenses du 11 Février 1692, d'autre: par laquelle ledit de Fresnoy auroit été débouté de sa demande à ce que les offres qu'il avoit ci devant faites verbalement, & qu'il réiteroit d'abondant, de payer & rembourser ausdits du Chapitre de Meaux le fort principal de la rente de deux muids de bled hibernage, & de deux muids d'avoine par chacun an, ensemble les arrerages sur le pied du denier douze, fussent déclarées bonnes & valables, & lesdits du Chapitre tenus de recevoir lesd. choses offertes, en donnant bonne & valable quittance & décharge, sinon permis audit de Fresnoy d'en faire consignation, avec dépens; & faisant droit sur la demande incidente desdits du Chapitre de Meaux, portée par leurs défenses du 11 Février 1692, condamne ledit de Villelongue passer titre nouvel & reconnoissance à leur profit, de la rente de quatre muids de grains par chacun an, conformément aux anciens titres, à prendre sur lad. Terre de Fresnoy; payer les arrerages dûs & échûs, & continuer à l'avenir, tant & si longuement qu'il seroit Propriétaire & Possesseur de ladite Terre, ce que ledit de Villelongue seroit tenu de faire huitaine après la signification de ladite Sentence à sa personne ou domicile; sinon & à faute de ce faire, le tems passé, ladite Sentence vaudroit titre nouvel: Condamne en outre ledit de Villelongue aux dépens. Et seroit ladite Sentence exécutée à l'égard du payement desdits arrerages, en cas d'appel, par provision, à la caution du revenu temporel desdits du Chapitre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouies en leur Cause d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit de Villelongue, Appelant de la Sentence du 12 Février 1695, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Etienne de Meaux, Intimés d'autre, si bien ou mal avoit été appellé, & les Parties appointées à fournir griefs, réponses, & produire de nouvel, & contredire dans le tems de l'Ordonnance; joint l'appellation verbale interjettée par led. de Villelongue, de la Sentence du 12 Octobre 1695; sur lequel les Parties sont appointées au Conseil à écrire par mêmes griefs, réponses, & produire dans le tems de l'Ordonnance, & contredire. Vû icelui Procès, griefs fournis par led. de Villelongue le 15 Avril 1697, à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence

1698. du 12 Février 1695, bien appellé; émendant, les offres faites en Cause principale par ledit de Villelongue, de rembourser le principal de la rente en question, seroient déclarées bonnes & valables, si mieux n'aimoient lesdits du Chapitre en souffrir la réduction en argent au denier douze, & en recevoir sur ce pied les arrerages qui en pourront être dûs depuis le jour desdites offres, suivant l'Ordonnance de 1565, & lesdits du Chapitre déboutés de leur demande incidente, avec dépens des Causes principale & d'appel: Réponses, addition à icelles: Salvations: Production nouvelle dud. de Villelongue, contredits d'icelle: Salvations: Ladite Sentence du 12 Octobre 1695, par laquelle ledit de Villelongue auroit été condamné payer ausdits du Chapitre de Meaux les arrerages de la rente de quatre muids de grains dont est question, sçavoir, pour les années 1692, 1693, sur le pied & aux prix que les grains valoient au jour de l'échéance de ladite rente de chacune année; & pour l'année 1694, suivant les extraits des gros fruits des quatre saisons; lesquels extraits de l'une & de l'autre année seront à cet effet représentés pardevant ledit Conseiller-Rapporteur, pour être fait la liquidation en la maniere accoutumée; condamne ledit de Villelongue aux dépens, & seroit lad. Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Causes d'appel, réponses, production des Parties sur ladite appellation verbale, contredits d'icelle: Arrêt du 24 Mars 1696, entre ledit de Villelongue, Appelant, en adhérant à ses premieres appellations, de l'exécutoire de liquidation décerné par défaut aux Requêtes du Palais, le 3 Mars 1696, exécution faite en conséquence, d'une part; & lesdits du Chapitre, Intimés, d'autre; par lequel entr'autres choses sur led. appel les Parties auroient été appointées au Conseil à bailler causes d'appel & réponses, & produire le tout dans trois jours: Ledit exécutoire de liquidation décerné par défaut aux Requêtes du Palais, ledit jour 3 Mars 1696: Ledit Exploit d'exécution fait en conséquence: Causes d'appel, réponses & productions sur lesd. appellations: Requête dudit de Villelongue, du 4 Avril 1696, à ce qu'il fût ordonné que lesdits du Chapitre seroient tenus de recevoir les deux muids de bled hibernage, deux muids d'avoine à eux offerts par acte du 24 Février 1696, pour la redevance échue en l'année 1695, depuis l'expiration de l'abonnement; autrement & à faute de ce faire, il fût permis audit de Villelongue de déposer lesd. grains, à leurs risques, périls & fortunes; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant: Requête desdits du Chapitre, du 5 Avril 1696, à ce que la Requête & offres dud. de Villelongue fussent renvoyées pardevant le Lieutenant Général de Meaux, pardevant lequel les Parties seroient tenues de convenir d'Experts, pour connoître si le bled offert par led. de Villelongue pour l'année de la redevance dont étoit question, échûe à Noël, étoit de la qualité requise, à vingt sols près du meilleur; sinon & à faute d'en convenir, qu'il en seroit par ledit Juge nommés d'office, lesquels feroient leur rapport pardevant lui de la qualité dudit bled; pour icelui rapporté, être fait droit par ledit Lieutenant Général, ainsi qu'il appartiendroit, & condamner ledit de Villelongue aux dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant: Autre Requête dudit de Villelongue, du 6 Avril 1696, à ce qu'acte lui fût donné de ce que pour réponses à ladite Requête du 5 Avril 1696, il employoit le contenu en lad. Requête; ce faisant, procedant au Jugement d'icelle, acte lui fût donné de sa déclaration qu'il offroit ausdits du Chapitre les deux muids de bled & deux muids d'avoine du grain de la récolte des Dixmes de l'année 1695, qui est la qualité du grain dû ausdits du Chapitre; qu'acte lui fût pareillement donné de ce qu'il réiteroit lesdites offres de fournir ausdits du Chapitre, au lieu du Fresnoy, les deux muids de bled & d'avoine en grain, tel que ledit de Villelongue l'avoit recueilli de la récolte de 1695, & en conséquence ordonner que lesdits du Chapitre seroient tenus d'envoyer audit de Fresnoy une personne de leur part pour recevoir lesdits grains offerts; autrement & à faute de ce faire, ordonner que ledit de Villelongue demeureroit autorisé de déposer lesd. grains, aux risques, périls & fortunes desd. du Chapitre, avec dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant: Instance entre ledit de Villelongue, Demandeur aux fins de ladite Requête du quatre Avril 1696; & encore en autre Requête du 23 du mois de Février 1697, d'une part, & lesd. du Chapitre de Meaux, Défendeurs, d'autre; ladite Requête du 23 dudit mois de Février 1697, dudit de Villelongue, à ce que le Procès-verbal de visite fait par les Experts nommés d'office par le Lieutenant Général de Crespy, en exécution de l'Arrêt du 10 Avril 1696, fût entheriné, & en conséquence condamner lesd. du Chapitre de venir recevoir & d'enlever des greniers dudit de Villelongue en ladite Terre du Fresnoy, les deux muids de bled hibernage, & les deux muids d'avoine pour la redevance échûe en l'année 1695, pareils à la montre vérifiée par les Experts, suivant leur Procès-verbal du 5 Juillet 1696; comme pareillement ordonner que lesdits du Chapitre seront tenus de recevoir pareille quantité de grains pour l'année échûe en 1696, de ceux recueillis sur le territoire de Fresnoy, procedans des Dixmes; autrement & à faute de ce faire, permettre au Suppliant de déposer lesdits grains dans les greniers dud. de Fresnoy, & aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du 10 Avril 1696: Arrêt du 26 Février 1697, par lequel sur ladite demande les Parties auroient été appointées en Droit à écrire & produire, le tout dans trois jours: Production dudit de Villelongue: Requête desdits du Chapitre, employée pour écritures & production: Requête dudit de Villelongue, du 17 Avril 1697, à ce que lesdits du Chapitre fussent tenus de recevoir le remboursement à eux offert de lad. rente de deux muids de bled hibernage, & de deux muids d'avoine, constituée moyennant la somme de 200 livres, si mieux ils n'aimoient d'en consentir la réduction en argent à raison du denier douze, & en recevoir les arrerages à la même raison depuis lesdites offres; & en cas de refus, permettre de les consigner, & lui donner acte de ce que pour écritures sur lad. demande il employoit le contenu en ladite Requête; ce faisant, ordonner que lesdits du Chapitre seroient tenus de fournir de défenses, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, & les condamner en tous les dépens; sur laquelle Requête, par Ordonnance étant en fin d'icelle; sur ladite demande les Parties auroient été appointées en Droit & joint, écriroient & produiroient, & acte de l'emploi: Requête desdits du Chapitre, employée pour défenses, écritures & production: Autre Requête dudit de Villelongue, dud. jour 17 Avril 1697, à ce qu'en déclarant les offres faites par ledit de Villelongue bonnes & valables, de rembourser le principal de lad. rente, & les arrerages sur le pied de la redevance en argent au denier douze, condamner lesdits du Chapitre de rendre & restituer audit de Villelongue la somme de 444 liv. faisant partie de celle de 480 liv. qu'il a payée par contrainte du 14 Mars 1696, au par-dessus de 36 livres à laquelle montent les arrerages de ladite rente, pour lesdits deux tiers 1698.

1698. dudit sieur de Villelongue, pour les années 1692, 1693 & 1694, avec les interêts de ladite somme à compter du jour du payement; donner acte aud. de Villelongue de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit; ce faisant, ordonner que lesdits du Chapitre fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans le tems de l'Ordonnance; sur laquelle Requête, par Ordonnance étant en fin d'icelle, sur ladite demande les Parties auroient été appointées en Droit, écriroient, produiroient & contrediroient dans le tems de l'Ordonnance, & acte de l'emploi: Requête desdits du Chapitre, employée pour défenses, écritures, productions & contredits: Requête desd. du Chapitre, du 15 Juillet 1697, à ce qu'entr'autres choses, sans avoir égard aux offres & Requête dudit de Villelongue, des 24 Février & 6 Avril 1696, & 23 Février 1697, dont il seroit débouté, ordonner que lesdits du Chapitre seroient payés de la redevance en question en bled, du meilleur qui se recueille par ledit de Villelongue dans le territoire de Fresnoy & autres terrains sujets à la redevance; & où ledit de Villelongue disconviendroit qu'il fit récolte de froment pur dans ledit territoire, en assez grande quantité pour payer & fournir ladite redevance de deux muids en froment pur, leur donner acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que l'on semoit tous les ans dans ledit territoire la quantité de cent trente-quatre arpens ou environ de froment pur, & plus même; de ce qu'ils articuloient qu'actuellement ledit terroir de Fresnoy-lez-Gombris étoit semé, sçavoir, cent trente-quatre arpens en froment, cent vingt-trois en meteil, & trente-trois en seigle; & avant faire droit sur les incidens, appointer les Parties en faits contraires, pour en faire respectivement preuve dans le tems qu'il plairoit à la Cour; donner acte ausdits du Chapitre de ce que pour tous moyens sur ladite demande ils employoient le contenu en lad. Requête & les piéces y énoncées; sur laquelle Requête, par Ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné acte, ordonné que le Défendeur fourniroit de défenses, écriroit & produiroit dans trois jours, & acte de l'emploi: Requête dudit de Villelongue, employée pour défenses, écritures, production & contredits: Requête dudit de Villelongue, du 26 Juillet 1697, à ce qu'il plût à la Cour recevoir, par forme de production nouvelle, le titre du 11 Mai 1468, après qu'il en a été baillé copie, suivant l'Ordonnance; ordonner qu'il demeureroit joint au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; ce faisant, lui adjuger ses fins & conclusions; lad. Requête signifiée à Partie, de l'Ordonnance de lad. Cour: Réponses à icelle: Requête desdits du Chapitre, du 10 Avril 1698, signifiée le 12 dudit mois, à ce qu'acte leur fût donné de ce que pour réponses à lad. Requête du 26 Juillet 1697, & pour plus amples écritures, en exécution des Arrêts & Ordonnances, ils employent le contenu en ladite Requête; ce faisant, en augmentant à leur Requête du 15 Juillet 1697, leur donner acte de ce qu'ils ne prétendoient point, & n'avoient jamais prétendu être payés de leur redevance de deux muids de bled en pur froment, mais du meilleur de celui qui se recueille sur la Dixme du terroir de Fresnoy, & que bien loin que les grains qui se levent sur le territoire & autres héritages sujets à la redevance, ne soient ensemencés que de bled mitoyen, petit meteil, seigle, & d'une petite partie de froment non pur, comme le disoit le rapport dont étoit question, ils articuloient & mettoient en fait qu'on semoit toutes les années, sçavoir, environ cent trente-quatre arpens en froment, cent vingt-trois en meteil, & trente-trois en seigle; leur permettre de faire preuve de ce fait pardevant le Conseiller-Rapporteur, lequel à cet effet se transporteroit sur les lieux pour en dresser Procès-verbal, sinon devant tel Juge qu'il plairoit à la Cour commettre, autre que celui de Crespy, aux frais desd. du Chapitre, & sauf à les répeter; pour le Procès-verbal fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, & condamner led. de Villelongue aux dépens; & donner acte ausdits du Chapitre de ce que pour moyens, écritures & productions sur lesd. demandes, ils employent le contenu en lad. Requête & celle du 15 Juillet 1697; sur laquelle Requête, par Ordonnance étant en fin d'icelle, sur ladite demande les Parties auroient été appointées en Droit & joint, ordonné que le Défendeur écriroit, produiroit & contrediroit, & acte de l'emploi: Requête dudit de Villelongue, employée pour défenses, production & contredits, signifiée à Partie de l'Ordonnance de lad. Cour: Conclusions de notre Procureur General; tout joint, vû & diligemment examiné: 1698.

NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, en tant que touche le Procès par écrit, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira effet, & en conséquence sur la demande dudit de Villelongue à fin de réduction de la rente en question, portée par sa Requête du dix-septiéme Avril 1697, les Parties hors de Cour & de Procès, condamne ledit de Villelongue en l'amende de douze livres: Et sur les appellations verbales, les appellations & ce au néant; émendant, condamne ledit de Villelongue payer ausdits du Chapitre les deux tiers de la redevance des années 1692, 1693 & 1694, suivant & conformément aux baux faits ausdits Poiré & Lourry, Fermiers desd. de Villelongue & Joyeuse, ès années 1686, 1687; & sur les demandes dudit de Villelongue, portées par ses Requêtes des 4 Avril 1696, & 23 Février 1697, sans s'arrêter, quant à présent, aux Requêtes desd. du Chapitre, des 15 Juillet 1697, & 12 Avril 1698, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, ordonne que lesd. du Chapitre recevront les bleds à eux offerts, dont la montre a été déposée au Greffe de Crespy, suivant le Procès-verbal du 5 Juillet 1697, pour les années 1695 & 1696 seulement; & sur le surplus des demandes, les Parties hors de Cour: Condamne en outre led. de Villelongue aux deux tiers des dépens des Causes d'appel & demande, même de ceux réservés par ledit Arrêt du 10 Avril 1696, l'autre tiers compensé, la taxation des ajugés & exécution du présent Arrêt pardevers notredite Cour réservés. SI mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-cinq Avril l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Collationné, Par Jugement & Arrêt de notred. Cour, *signé*, DU JARDIN.

1699. 1699.

CHAPITRE XLIV.

Si le défaut d'emploi de la dot de la femme est une cause valable de séparation de biens, lorsque ceux du mari ne sont pas suffisans pour le remploi de cette dot; & si un emploi postérieur à l'Arrêt qui a prononcé la séparation, peut y donner atteinte.

SUR appel d'une Sentence du Châtelet qui avoit ordonné la séparation, la Cour, par Arrêt du 10 Janvier 1699, mit l'appellation au néant, & n'eut point d'égard à l'emploi représenté postérieurement à cet Arrêt. Augeard, Tom. 3, pag. 244.

CHAPITRE XLV.

I. *Une disposition testamentaire conçue en ces termes:* Je donne & legue à un tel ma Terre située en Normandie, moyennant la somme de 13300 livres pendant sa vie durant, & après le décès du Légataire, retournera ladite somme à mes héritiers: *Si ce legs est taxatif & limitatif de l'usufruit de la Terre, ou s'il est d'une somme de 13300 livres par an pendant la vie du Légataire, & la Terre désignee seulement par démonstration, pour en faciliter le payement.* II. *Si la survie de trois mois requise par la Coutume de Normandie, est nécessaire à un Testateur domicilié à Paris, qui a fait son testament à Cosne.* III. *Si le legs étant de l'usufruit de la Terre, doit être réduit au tiers en usufruit, la Coutume de Normandie y réduisant les legs en propriété.* IV. *Si le legs devant être réduit au tiers, le Légataire doit avoir sa récompense sur les autres biens dont le Testateur pouvoit disposer.*

ON avoit appointé en Droit sur toutes ces questions aux Requêtes du Palais. L'appel interjetté de cet Appointement par Madame de Vantadour, donna lieu d'agiter ces questions en l'Audience de la Grand'Chambre, où l'on soutenoit que Madame de Vantadour étoit bien fondée à demander sa récompense sur tous les biens du sieur de Fervaques. Par Arrêt du 13 Avril 1699, la Cour jugeant le legs démonstratif, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General d'Aguesseau, mit l'appellation & ce au néant; évoquant le principal, & y faisant droit, ordonna que le testament seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que l'Appelante auroit délivrance de son legs; en conséquence condamna les Intimés à lui payer 13300 liv. de rente viagere, & aux dépens. Augeard, Tom. 1, pag. 163 & *suiv.*

CHAPITRE XLVI.

Affaire de M. le Vayer. FIDÉICOMMIS.

Si dans la clause d'un testament le Testateur avoit legué la propriété de ses biens à son frere; à la charge de les restituer à son neveu; ou si le Testateur avoit legué la propriété à son neveu, & donné un simple usufruit à son frere.

Comment les termes d'un testament doivent être interpretés: Comment un Fidéicommis se constitue: Ce qui marque un legs de la propriété: Ce qui détermine un Fidéicommis: S'il y faut apposer la clause de restituer après le décès, ou si elle est sous-entendue: Si les derniers termes du testament peuvent deroger aux premiers.

ROGER Akakia, Envoyé du Roi en Transilvanie, avoit fait son testament en ces termes, *Je donne & legue à mon frere du Lys tout ce qui se trouvera m'appartenir, soit en rentes & arrerages d'icelles, soit en argent comptant, & à recevoir de mes appointemens jusqu'au jour de mon décès, pour en jouir par lui, & en disposer d'une maniere que le capital puisse retourner à mon neveu & à ma niéce, croyant bien qu'il voudra se contenter de l'usufruit, connoissant son naturel & son affection pour eux, & que mes freres agréeront que j'en use de la sorte, tant pour reconnoître les secours que mon frere du Lys m'a toujours donnés dans mes besoins, que parce qu'il a moins de quoi vivre que les autres....*

Le sieur Akakia, Secretaire du Roi, neveu du Testateur, mourut quelques années après lui, mais avant le sieur Akakia du Lys qui avoit recueilli le legs universel.

Après la mort du Légataire universel, la veuve du sieur Akakia, Secretaire du Roi, créanciere de sa succession, prétendit que le sieur du Lys n'avoit eu qu'un simple usufruit des biens de Roger Akakia, & qu'ainsi la propriété de la moitié des biens legués avoit appartenu à son mari dès le tems de la mort du Testateur.

Dame Elizabeth Akakia, épouse de M. le Vayer, Conseiller en la Cour, niéce de Roger Akakia, soutenoit au contraire que ce Testateur ayant fait une substitution par ces termes, *pour en jouir par lui d'une maniere que le capital puisse retourner à mon neveu & à ma niéce*, ceux-ci croyant bien qu'il voudra se contenter de l'usufruit, ne faisoient que marquer la condition & l'état d'un Légataire chargé de substitution, qui, quoique Propriétaire, ne peut disposer de la propriété; par conséquent que les substitués n'avoient eu du vivant du Légataire universel qu'une simple espérance qui étoit devenue caduque à l'égard du sieur Akakia, Secretaire du Roi, décedé avant le sieur du Lys; qu'ainsi la totalité des biens substitués devoit appartenir à Madame le Vayer. Ce testament donna lieu d'examiner les questions ci-dessus proposés. On avoit appointé aux Requêtes du Palais, & néanmoins la provision avoit été adjugée à Madame le Vayer.

1699. Par Arrêt du 16 Juin 1699, la Cour, sur appel de cet Appointement, infirma la Sentence, & adjugea à Madame le Vayer la totalité des biens substitués, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Joseph-Omer Joly de Fleury. Augeard, Tom. 3, pag. 645. 1699.

CHAPITRE XLVII.

Si dans la Coutume de Tours une donation du prix d'un propre faite le jour même de la vente, & devant les mêmes Notaires, à l'Acquereur du propre, à la charge d'une pension viagere, est valable ou nulle, comme donation de propre déguisée sous le nom de vente.

CETTE donation fut déclarée nulle par Arrêt du 20 Août 1699, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de la Porte, & dans les circonstances expliquées par Me. Augeard, Tom. 3, pag. 245 & *suiv.*

CHAPITRE XLVIII.

Si un Official peut condamner un Prêtre aux dépens, quand le Promoteur est seul Partie.

1700. SUIVANT les Conclusions de M. l'Avocat General Joseph-Omer Joly de Fleury, la Cour, par Arrêt du 6 Février 1700, en la Chambre de la Tournelle, a déclaré abusive une Sentence de l'Official de Sens, qui avoit condamné Rogeron de la Chapelle, Prêtre, aux dépens envers le Promoteur, qui étoit seul Partie. Augeard, Tom. 2, pag. 263 & *suiv.* 1700.

CHAPITRE XLIX.

Si dans la Coutume de Noyon, qui fait succeder l'aîné noble en tous les Fiefs, à la charge du quint à vie à ses puînés, les enfans des puînés peuvent prétendre le même quint à vie, venans à la succession de leur ayeul par représentation de leur pere ou mere prédécedés.

PAR Arrêt du 13 Mars 1700, au Rapport de M. l'Abbé Mainguy, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, la Cour jugea, en infirmant la Sentence du Juge de Noyon, que le quint viager ne passoit point aux petits-enfans, quoique la mere fût décedée avant l'ouverture de la succession. Augeard, Tom. 1, pag. 247 & *suiv.*

CHAPITRE L.

I. *Si le droit d'accroissement du quint héréditai en la Coutume de Boulonnois, appartient aux cadets à l'exclusion de l'aîné.* II. *Si le droit d'accroissement se défere par représentation dans les Coutumes d'Amiens & de Peronne.* III. *Si la renonciation d'une fille dotée, faite par contrat de mariage à la succession de son pere, ne l'exclut point de l'accroissement du quint.* IV. *Si la renonciation d'une fille, quoique faite en faveur de ses freres, ne leur a point transmis le droit qu'elle avoit, soit au quint, soit à l'accroissement du quint.*

CES questions faisoient la matiere de la contestation jugée par l'Arrêt rendu le 25 Mai 1700 en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. le Ferron, entre Messire Gabriel René, Sire de Mailloc, ancien Baron & Marquis de Mailloc, Demandeur, & Messire Alexandre de Crequy, Défendeur.

Jean-Baptiste de Crequy, pere commun, mort en 1644, avoit laissé entr'autres biens plusieurs Terres en Picardie, sçavoir, Clery, Maurepas, Villersfaucon, Feuilliers, situées en la Coutume de Peronne; la Terre de Villersbouge, sise en la Coutume d'Amiens; & celle de Bernieulle, située en la Coutume de Boulogne.

Aux termes de ces Coutumes, l'aîné emporte à lui seul les quatre quints des Fiefs, les cadets n'ont qu'un quint à partager entr'eux tous; mais pour temperer cette espece d'inégalité, les cadets se succedent dans ce quint les uns aux autres, à l'exclusion de l'aîné.

Le Comte de Crequy, Défendeur, étoit resté, comme aîné, en possession des Terres, sans faire part du quint à ses cadets.

Le Marquis de Mailloc, Demandeur, fils d'une cadette, réunissoit en sa personne les droits de tous les cadets décedés, dans le quint dont il s'agissoit; c'est pourquoi il soutenoit être bien fondé à en demander la totalité, avec la restitution des fruits du jour que les trois successions des cadets décedés étoient échûes. Le Demandeur se fondoit sur le texte des Coutumes de Peronne & d'Amiens, qui, disoit-il, établissent entre les cadets une succession réciproque dans le quint, & qui n'y appellent l'aîné que lorsque les cadets sont décedés sans enfans.

Coutume de Peronne, article 175: *Ledit quint héréditai baillé aux puînés, accroît entre iceux puînés freres & sœurs, s'il n'y a enfans du décedé, comme aussi fait le viager, lequel, avec ledit héréditai, ne revient à l'aîné que les puînés ne soient décedés.*

Coutume d'Amiens, article 81: *La part des puînés qui s'abstiennent d'aprêhender ledit quint, ou l'ayant aprêhendé décedent sans enfans, sans en avoir autrement disposé, accroît aux autres puînés qui la veulent aprêhender, & non à l'aîné; mais si tous étoient décedés sans enfans, ou sans en avoir disposé, lesdites portions retournent & sont réunies au Fief dont elles sont parties, pour être un seul Fief, & non plusieurs.*

Le Défendeur proposoit d'abord deux fins de non-recevoir, l'une tirée des transactions de 1663, 1664 & 1675, dont il induisoit une renonciation tacite de la part de la Dame de Mailloc, mere du Demandeur, au quint dont il s'agissoit; l'autre tirée d'une prescription de trente ans qu'il alléguoit.

1700. Il soutenoit au fond, 1°. Que le droit d'accroissement de quint n'a point lieu en la Coutume de Boulogne, où la Terre de Bernieulle est située: 2°. Que ce droit d'accroissement n'appartient dans les Coutumes d'Amiens & de Peronne, qu'aux freres & sœurs, & non point aux neveux venans par représentation. 3°. Que la renonciation de la Dame de Mailloc à la succession de son pere par son contrat de mariage, l'excluoit elle & les siens de cet accroissement de quint: 4°. Que la Dame de Mailloc ayant renoncé au profit de ses freres, elle avoit transmis en leurs personnes tout le droit qu'elle pouvoit avoir, soit au quint, soit à l'accroissement du quint: 5°. Qu'enfin l'acte ou partage du 2 Juillet 1668, faisoit cesser la question du quint, & l'accroissement du quint dont il s'agissoit.

Sur ces moyens respectifs du Demandeur & du Défendeur, proposés avec beaucoup plus d'étendue par leurs Mémoires rapportés, avec l'acte du 2 Juillet 1668, à la fin du Tome 2 des Coutumes de Picardie, imprimées à Paris en 1726, intervint l'Arrêt susdaté, par lequel la Cour jugea sur tous les chefs au profit du sieur Marquis de Mailloc. Voici le dispositif de cet Arrêt:

LA COUR, sans s'arrêter aux Requêtes dud. de Crequy, des 13 & 29 Mars, & 25 Mai 1700, ayant égard à celles dud. de Mailloc, des 14 Avril 1699, & 21 Avril 1700, déclare l'acte du 2 Juillet 1668 feint & simulé, & la donation mutuelle du 20 Février 1676, du quint des Terres sises ès Coutumes d'Amiens, Peronne & Boulogne, nulle, faute d'y avoir été insinuée, sauf à avoir son effet dans l'étendue du Bailliage de Beaumont-le-Roger: Ordonne que la transaction du 6 Août 1679, & le contrat de mariage de Renée de Crequy avec Gabriel de Mailloc, du 16 Mai 1641, seront exécutés; ce faisant, que les biens, parts & portions qui ont appartenu à ladite Renée de Crequy ès successions de ses pere & mere, en conséquence de la renonciation y portée, du consentement dud. de Mailloc, seront & demeureront audit de Crequy, en ce qui peut lui en appartenir, suivant les Coutumes où les biens sont situés: Le condamne de rendre & restituer audit Gabriel-René de Mailloc, en qualité d'héritier bénéficiaire de ladite Renée de Crequy, suivant le consentement de ladite Catherine de Mailloc, la totalité du quint des Terres sises ès Coutumes d'Amiens, Peronne & Boulogne, étant des successions de Gabriel, Antoine & Françoise de Crequy, ensemble le quint desd. Terres sises esd. Coutumes d'Amiens & de Peronne, qui leur appartient, comme représentans ladite Renée de Crequy dans la succession de Marguerite de Crequy, avec restitution de fruits du jour de l'ouverture des successions desdits Gabriel, Antoine, Françoise & Marguerite de Crequy, & ce sur le pied de l'estimation qui a été faite desd. Terres, en exécution des Arrêts de la Cour des 11 & 30 Juillet 1681: le tout aux charges de droit, & de fournir à lad. Catherine de Mailloc la part qui lui en appartient; & sur le surplus des demandes, met les Parties hors de Cour, dépens compensés. Fait en Parlement le 25 Mai 1700. 1700.

CHAPITRE LI.

I. Si un Procureur peut recevoir de son Client un legs universel ou immense. II. Si une femme à qui son mari a donné pour son douaire une Terre en propriété pour elle & ses héritiers, en peut disposer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ses héritiers collateraux.

LE legs universel fait à Me. François Pillon, Procureur au Châtelet, par la Dame du Buat, fut confirmé par Arrêt du 22 Juin 1700, nonobstant la prétendue incapacité que le sieur de Bœtzelaër & consorts, héritiers de la Dame du Buat, opposoient à Me. Pillon; soutenant aussi que quand le legs auroit été valable, la Terre de Saint Cyr donnée à la Dame du Buat pour son douaire par son contrat de mariage, tant pour elle que pour ses héritiers, n'auroit pu entrer dans ce legs. Augeard, Tom. 2, pag. 268 *& suiv.* où on lit, pag. 289, qu'après la prononciation M. le Premier Président de Harlay dit au Barreau que la probité reconnue de François Pillon, & le désinteressement avec lequel il avoit toujours fait sa profession, avoient principalement déterminé la Cour à confirmer le legs fait en sa faveur.

CHAPITRE LII.

Si les menaces capables d'intimider, doivent être punies lorsqu'elles n'ont été suivies d'aucun effet.

UN Fermier qui avoit dessein de continuer son bail, ayant menacé des Laboureurs qui se présentoient pour être Fermiers à sa place, de les tuer & de mettre le feu dans leurs maisons fut condamné en 100 liv. de dommages & interêts, & aux dépens, par Arrêt du 22 Septembre 1700, en la Chambre des Vacations, quoique ces menaces n'eussent eu aucun effet. Augeard, Tom. 2, pag. 299.

CHAPITRE LIII.

Si un legs fait à un Convent de Capucines, à la charge d'un Service annuel, est nul, en ce qu'il excede la valeur de l'Annuel, faute de destination d'emploi du surplus.

SUR appel interjetté par les Religieuses Capucines de Tours, d'une Sentence de la Prevôté d'Orleans, qui avoit réduit à 500 livres le legs de 2000 livres, la Cour, par Arrêt du 7 Décembre 1700, en l'Audience de la Grand'Chambre, mit l'appellation au néant, avec amende & dépens. Augeard, *ibid.* pag. 299. *& suiv.*

CHAPITRE LIV.

Si une femme est présumée avoir renoncé à la communauté qui étoit entr'elle & son défunt mari, lorsqu'après avoir fait inventaire elle a passé des actes comme y ayant renoncé, & a toujours agi comme Tutrice de ses enfans. Injonction aux Greffiers & Notaires qui recevront des actes d'acceptation & de renonciation à la communauté, d'en garder les minutes, sans les laisser aux Parties.

L'ARREST rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre le 4 Février 1701, en déboutant Louise Thaine de ses Lettres contre un acte qu'elle avoit passé comme ayant renoncé à la communauté, ordonna que le compte qu'elle rendroit à sa fille, seroit seulement de la tutelle; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, fit aux Greffiers & Notaires l'injonction ci-dessus énoncée. Augeard, Tom. 2, pag. 306 & *suiv.*

CHAPITRE LV.

Si un Religieux Feuillant peut demander la nullité de sa Profession, sur le fondement que l'acte n'en a point été inscrit sur le Registre des Professions, & que le Supérieur qui a reçu ses Vœux, n'en a point eu de pouvoir par écrit du Pere Général ou du Provincial.

L'OFFICIAL de Paris avoit, par Sentence du 11 Août 1701, débouté Frere Gregoire de sa demande à fin de nullité de ses Vœux, ordonné aux Peres Feuillans d'avoir un Registre relié en bonne forme, dont les feuillets seroient cottés & paraphés par premier & dernier par le Supérieur du Convent de S. Honoré; lequel Registre seroit approuvé par un Acte Capitulaire, pour y écrire les Actes de vêture & de Profession, sans aucun blanc; lesquels Actes seroient à l'instant signés du Supérieur, du Novice ou Profez, & de deux de ses plus proches parens; que le Registre seroit présenté à Gregoire, pour y inscrire & souscrire l'Acte de sa Profession, suivant les constitutions de la Congrégation des Feuillans; & en cas qu'il en fit refus, que cet Acte seroit inscrit & souscrit dans ledit Registre par celui qui avoit été commis par le Pere Général pour recevoir l'émission de ses Vœux, & de deux Témoins, & qu'il y seroit fait mention de la communication du Registre faite à Gregoire, & de son refus; que quand le Pere Général ou le Provincial ne recevroient pas eux-mêmes les Professions, ils donneroient des Commissions par écrit à ceux qu'ils délégueroient pour les recevoir; qu'il en seroit fait mention dans la cédule du Profez, & dans l'Acte qui en seroit inscrit audit Registre, & que l'original de la Commission resteroit attaché à la cédule, pour être gardé dans le dépôt ordinaire du Convent; que tous les Actes de Profession seront enregistrés par les Profez le jour même de leur Profession, suivant les constitutions, & à leur refus, par le Religieux qui auroit reçu la Profession; que la Sentence seroit inscrite à la tête du Registre des Professions.

Sur l'appel comme d'abus interjetté de cette Sentence par Frere Gregoire, la Cour, par Arrêt du 7 Mars 1701, en l'Audience de la Grand'-Chambre, dit qu'il n'y avoit abus; fit aux Intimés les mêmes injonctions portées par la Sentence, & ordonna que l'Arrêt seroit transcrit dans leur Registre. Augeard, Tom. 3, pag. 264 & *suiv.*

CHAPITRE LVI.

Si dans la Coutume du Maine, qui permet (art. 334.) aux Conjoints, lorsqu'ils n'ont point d'enfans de se donner leurs acquêts & conquêts, on doit entendre par les termes acquêts & conquêts, *les acquêts faits avant le mariage.*

PAR Arrêt du 29 Août 1701, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. l'Abbé de Vienne, la Sentence du Juge de Laval, qui avoit ordonné la délivrance du legs au profit de la veuve, fut infirmée, & il fut ordonné que la veuve ne pourroit profiter d'aucuns des acquêts faits par son mari avant son mariage, & que cet Arrêt seroit publié tant au Siége de Laval qu'en la Sénéchaussée du Mans. Augeard, Tom. 1, pag. 312 & *suiv.*

CHAPITRE LVII.

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1701, qui enjoint à tous les Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes publiques qui reçoivent des testamens & autres actes contenans des legs, aumônes ou dispositions au profit des Hôpitaux, Eglises, Communautés, Prisonniers, & personnes qui sont dans la nécessité, d'en donner avis au Procureur General du Roi, ou à ses Substituts, aussitôt que lesdits testamens ou autres actes auront lieu & seront venus à leur connoissance, & de lui mettre entre les mains, ou en celles de ses Substituts, des extraits en bonne forme desdits testamens ou dispositions, pour faire ensuite les poursuites nécessaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & interêts.

CET Arrêt rendu le 7 Septembre 1701, est en forme dans le Recueil d'Augeard, Tome premier, page 333 & *suivantes.*

CHAPITRE LVIII.

1701. *Si dans une Coutume qui admet la communauté du jour de la célébration du mariage, une stipulation de propre & de reprise, faite deux jours auparavant par de simples articles signés de tous les parens, & par un contrat de mariage postérieur de trois mois à la célébration, est valable.* 1701.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 10 Décembre 1701, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Pinon, dans la Coutume de Tours, & dans les circonstances expliquées par Augeard, Tom. 3, pag. 284 & *suiv.*

CHAPITRE LIX.

1702. *Arrêt du Parlement, du 7 Avril 1702, portant Réglement pour la préséance des Lieutenans généraux, Lieutenans particuliers & autres Officiers des Bailliages Royaux, sur les Prevôts des Maréchaussées.* 1702.

CET Arrêt est en forme au Recueil d'Augeard, Tome premier, page 345 & *suivantes.*

CHAPITRE LX.

Si une donation faite par une femme non commune en biens avec son mari, sans autorisation de lui, est valable, lorsque par son contrat de mariage elle est autorisée pour tous les actes qu'elle jugera à propos de faire, tant en Justice qu'autrement, de quelque qualité qu'ils soient, & pour jouir, user & disposer de ses biens & droits ainsi qu'elle pouvoit faire avant son mariage, & lorsque depuis la mort de son mari elle a fait des actes approbatifs de la donation.

CETTE donation fut déclarée nulle par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt du 27 Mai 1702, en la Grand'Chambre, lequel est en forme au Recueil de Mr. Augeard, Tom. 3, pag. 319 & *suiv.*

CHAPITRE LXI.

Arrêt du Parlement, portant défenses de prendre aucune personne Prisonniere pour dettes civiles dans leurs maisons, sans permission du Juge.

CET Arrêt du dix-neuf Décembre mil sept cent deux, se trouve aussi en forme dans Augeard, Tome premier, page 353 & *suivantes.*

CHAPITRE LXII.

Si une Communauté de Religieux est bien fondée à demander d'être déchargée d'une rente après quarante-six ans, sous prétexte que le principal n'a pas été employé utilement à son profit.

1703. PAR Arrêt du 24 Janvier 1703, les Religieux Prémontrés du Prieuré de Joyenval furent déboutés de leur demande à fin de décharge de la rente dont étoit question. Augeard, Tom. 3, pag. 327 & *suiv.* 1703.

CHAPITRE LXIII.

Si la vente d'une maison substituée à des enfans nés & à naître, est nulle, la substitution n'ayant point été déclarée lors de la vente.

SUR appel de la Sentence qui avoit confirmé le contrat de vente, la Cour, par Arrêt du 15 Février 1703, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Dreux, mit l'appellation & ce au néant; émendant, déclara le contrat de vente nul. Augeard, Tom. 1, pag. 360 & *suiv.*

CHAPITRE LXIV.

Si un mineur qui a contracté un mariage abusif, est recevable treize ans après à interjetter appel comme d'abus de sa célébration, pour le faire déclarer nul.

CONFORMÉMENT aux Conclusions de M. l'Avocat General le Nain, la Cour, en l'Audience de la Grand'Chambre du 6 Mars 1703, déclara Guillaume Jullien non-recevable en l'appel comme d'abus par lui interjetté de son mariage, contre lequel il proposoit plusieurs moyens d'abus treize ans après la célébration, tels que le défaut de publication de Bans, défaut de présence du propre Curé, &c. Augeard, Tom. 2, pag. 389 & *suiv.*

1703. ## CHAPITRE LXV. 1703.

Si dans la Coutume d'Angoumois l'aîné qui a renoncé aux successions de ses pere & mere, en conséquence des avantages qu'ils lui ont faits, est en droit de prétendre le droit d'aînesse dans une succession collaterale qui descend de celle des pere & mere.

LE droit d'aînesse fut accordé à l'aîné par Arrêt du Avril mil sept cent trois. Augeard, Tome troisiéme, page 329 *& suivantes.*

CHAPITRE LXVI.

Si une saisie féodale peut être évoquée aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais en vertu d'un Committimus, *ou sous prétexte de connexité.*

SUR appel comme de Juge incompétent interjetté par M. le Duc de la Tremoille, de trois Sentences des Requêtes du Palais qui avoient évoqué, la Cour infirmant, par Arrêt du 4 Juin 1703, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Joly de Fleury, renvoya les Parties pardevant le Sénéchal de Montmorillon. Augeard, *ibid.* p. 372 *& suiv.*

CHAPITRE LXVII.

Arrêt de Réglement de la Cour des Aydes, du 16 Octobre 1703, portant défenses aux Officiers de l'Election de Paris d'obliger les Concierges, Jardiniers & autres Domestiques des Ecclesiastiques Nobles & autres Privilegiés, de faire enregistrer à leur Greffe leurs Procurations, Certificats & Actes de domesticité, à peine d'interdiction.

CET Arrêt de Réglement est en forme dans le 3e. Tome des Arrêts d'Augeard, pag. 332 *& suiv.*

CHAPITRE LXVIII.

Si un Artisan reçu Maître à Paris, peut s'établir Maître dans les Provinces où bon lui semble, en représentant sa Lettre de Maîtrise, & la faisant enregistrer au Bailliage du lieu.

1704. JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 16 Janvier 1704, au profit de Remy de Pesseville, Maître Tailleur d'habits à Paris, qui étoit allé s'établir à Chaumont. Augeard, Tom. 1, pag. 384 *& suiv.* 1704.

CHAPITRE LXIX.

Si lorsqu'un pere a substitué tous ses biens aux enfans à naître de ses enfans, & réduit à leur légitime ceux qui contesteront la substitution, les enfans peuvent demander leur légitime sans aucune charge de substitution, & l'usufruit des autres biens substitués.

L'AFFIRMATIVE fut jugée par Arrêt du 19 Février 1704, en l'Audience de la Grand'-Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Joly de Fleury. Augeard, *ibid.* pag. 388 *& suiv.*

CHAPITRE LXX.

I. *Si le pouvoir des Juges des Seigneurs finit par la mort des Seigneurs.* II. *Si après la mort des Seigneurs Ecclesiastiques leurs Juges peuvent apposer le scellé sur leurs effets, & en faire l'inventaire.* III. *Si dans la Ville de Paris les Notaires du Châtelet doivent faire les inventaires des Justiciables des Juges des Seigneurs.*

APRÈS la mort du Cardinal de Furstemberg, Abbé de S. Germain des Prez, le scellé ayant été apposé sur ses effets par le Bailly de cette Abbaye, deux créanciers en demanderent la levée, & que l'inventaire fût fait par deux Notaires. Le Bailly de S.Germain ordonna que nonobstant cette requisition, son Greffier feroit l'inventaire : dont les Notaires ayant interjetté appel, la Cour, par Arrêt du 23 Avril 1704, ordonna que l'inventaire commencé par les Officiers du Bailliage de Saint Germain des Prez, seroit par eux parachevé. Augeard, Tom. 2, pag. 396 *& suiv.*

CHAPITRE LXXI.

Arrêt du Parlement, du 9 Juin 1704, qui condamne les veuves & enfans à payer solidairement les frais funéraires, nonobstant leurs renonciations.

CET Arrêt est en forme dans Augeard, Tome second, page 403 *& suivantes.*

Digitized by Google

1704. ## CHAPITRE LXXII. 1704.

I. Si dans les Bailliages ou Sénéchaussées où il n'y a point de Consuls établis, c'est aux Juges Royaux à connoître des Causes Consulaires mûes dans l'étendue des Justices Seigneuriales du Ressort, ou aux Juges des Seigneurs. II. Défenses aux Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Présidiaux, de prononcer par mal, nullement & incompétemment dans les appellations qui y seront relevées, & de faire défenses par forme de Réglement aux Juges de leur Ressort, de connoître de certaines affaires.

PAR Arrêt du 27 Juin 1704, en l'Audience de la Grand'Chambre, Madame la Duchesse de Saint-Simon, comme Dame de la Terre de Ruffec, fut gardée au droit & possession de connoître par ses Officiers des Causes & Procès de ses Justiciables, même de Marchand à Marchand, & pour fait de marchandises; & par le même Arrêt la Cour fit les défenses ci-dessus énoncées aux Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial d'Angoulême. Augeard, Tom. 3, pag. 338 & *suiv.*

CHAPITRE LXXIII.

Que le droit de donner les allignemens des nouvelles constructions dans la Ville de Meaux, appartient aux Officiers de Police, & non au Prevôt.

AINSI jugé par Arrêt du premier Juillet 1704, en l'Audience de la Grand'Chambre, lequel se trouve dans Augeard, Tom. 2, pag. 411 & *suiv.*

CHAPITRE LXXIV.

Si un contrat d'acquisition fait par une Abbesse seule au profit du Convent, sans aucunes formalités, peut être résilié de la même maniere, sans aucune cause.

JUGÉ que non, par Arrêt du 11 Juillet 1704, au sujet du résiliment fait sans aucune formalité par l'Abbesse d'Epagne, d'un contrat de vente d'héritages qu'elle avoit acquis d'un Particulier pour le Convent, aussi sans formalités. Augeard, Tom. 3, pag. 343 & *suiv.*

CHAPITRE LXXV.

Si un enfant né d'un mariage secret est privé de toutes successions, tant directes que collaterales, sans être déclaré illégitime.

L'INCAPACITÉ fut prononcée par Arrêt du vingt-quatre Juillet mil sept cent quatre, contre Mathurin Fournier. Augeard, *ibid.* p. 412 & *suiv.*

CHAPITRE LXXVI.

Les Chapelles de l'Eglise de Saint Jacques de l'Hôpital à Paris, sont des Bénéfices sujets à résidence.

1705. AINSI jugé par Arrêt du 26 Janvier 1705, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M..... contre les sieurs d'Ossemont, le Tourneur & Desmarquets. Augeard, Tom. 1, pag. 439 & *suiv.* 1705.

CHAPITRE LXXVII.

I. Si une société entre un Marchand de Lyon & des Marchands Suisses est valable, sans qu'il y en ait un acte écrit & enregistré, suivant l'Ordonnance des Marchands, de 1673. II. Si un Créancier qu'un Marchand qui a fait banqueroute veut contraindre à signer un contrat de remise fait entre lui & tous ses autres Créanciers, peut poursuivre son payement sur une succession échûe au Marchand pendant le procès.

MAISTRE Augeard, Tom. 3, pag. 372 & *suiv.* observe que ces questions furent agitées en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. d'Aguesseau, entre Charles de Toulieu, Marchand à Lyon, Appelant de Sentence rendue en la Conservation de Lyon, & Demandeur, d'une part; & Jean-Leonard Quicher, Marchand à Lyon; Thomas & Georges Quicher ses freres, Marchands à S. Gaal en Suisse, Intimés & Défendeurs, d'autre part.

L'Arrêtiste dit que par Arrêt du 7 Mai 1705, la Cour infirma la Sentence de Lyon, & condamna Jean-Leonard Quicher à payer la dette de l'Appelant. Il ajoute que la Cour ne se détermina ni par les présomptions de fraude alleguées par l'Appelant, ni par la succession de la mere échûe aux Intimés depuis l'appel, mais uniquement par le défaut d'acte de société écrit & enregistré, suivant l'Ordonnance des Marchands & Négocians, ce qui lui fit juger qu'il n'y avoit point eu de société entre Quicher de Lyon & ses freres.

1705. 1705.

CHAPITRE LXXVIII.

Si une personne sortie du Royaume par permission du Roi, pour cause de Religion, peut disposer de ses biens par testament.

LA Cour, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Portail, sans avoir égard au testament de Madame le Coq, ordonna, par Arrêt du 11 Mai 1705, en déclarant ledit testament nul, que ses biens seroient partagés *ab intestat*. Augeard, Tom. 1, pag. 446 *& suiv.*

CHAPITRE LXXIX.

Si une Partie qui fait un procès à son Juge, peut sous ce seul prétexte le récuser.

JUGÉ que non, par Arrêt du 19 Mai 1705, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, contre les Sieur & Dame de Sailly; ce qui fut suivi d'une Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, qui défend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs procès auront été portés devant lesd. Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. Augeard, *ibid.* pag. 456 *& suiv.*

CHAPITRE LXXX.

Si un enfant né dans le treiziéme mois depuis la mort de son pere, peut être déclaré légitime.

PRÉJUGÉ pour la négative par Arrêt du vingt-huit Juillet mil sept cent cinq, contre Françoise Lombard. Augeard, Tom. 1, pag. 487 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXI.

Si un Gros-Décimateur Ecclesiastique peut aussi lever les menues & vertes Dixmes, au préjudice du Curé ou du Vicaire perpetuel.

ARREST au profit du Gros-Décimateur, le 18 Août 1705, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Lamoignon, depuis Président à Mortier. Augeard, Tom. 2, pag. 417 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXII.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 20 Août 1706, qui juge que les Officiers des Elections ont le droit d'apposer le scellé sur les papiers & registres des Receveurs des Aydes & autres Droits du Roi, à l'exclusion des Officiers ordinaires.

1706. CET Arrêt est rapporté en forme dans le troisiéme Tome d'Augeard, pag. 399 *& suivantes.* 1706.

CHAPITRE LXXXIII.

Si l'Epilepsie est une cause valable pour relever un Religieux de ses Vœux.

JUGÉ que non, par Arrêt du 30 Août 1706, en l'Audience de la Grand'Chambre, qui est en forme au Journal des Audiences en l'ordre de sa date, mais sans explication des faits & moyens, que l'on peut voir dans Augeard, *ibid.* pag. 592 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXIV.

Si pour jouir du privilege accordé aux Septuagenaires par l'Ordonnance de 1667, touchant les contraintes par corps, il suffit que la soixante-dixiéme année soit commencée.

PIERRE Gomboult, âgé de soixante-neuf ans neuf mois, fut débouté de sa demande en liberté, par Arrêt du 6 Septembre 1706, en l'Audience de la Grand'Chambre. Augeard, *ibid.* pag. 608 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXV.

Si la section d'un Prieuré-Cure régulier en Prieuré simple & en Vicairie perpétuelle, faite sans cause légitime & sans nécessité, est abusive, nonobstant une possession de plus de soixante-dix ans.

CETTE section fut jugée abusive par Arrêt du Grand-Conseil du 22 Septembre 1706, nonobstant cette longue possession, touchant le Prieuré-Cure de Dammartin au Diocèse de Meaux. Augeard, Tom. 1, pag. 614.

1707. 1707.

CHAPITRE LXXXVI.

Si un Tuteur honoraire qui s'est immiscé dans la gestion de la tutelle, est obligé d'en rendre compte & d'en payer le reliquat, en cas d'insolvabilité du Tuteur onéraire.

LE Juge de Châtillon sur Indre avoit condamné la Dame de Bauché de rendre le compte de la tutelle gerée par son défunt mari, Tuteur honoraire du Marquis de Saint-Gée, ce qui fut confirmé par Arrêt du 10 Février 1707 en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, sur appel interjetté par ladite Dame de Bauché. Augeard, Tom. 2, pag. 460 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXVII.

Si un Valet de Chambre du Roi doit avoir dans une Paroisse le Pain béni avec morceau de distinction, & dans le même corbillon qui est présenté au Seigneur, lequel est Secretaire du Roi.

IL fut ordonné par Arrêt du Grand-Conseil du 17 Février 1707, que Louis Herbin, Valet de Chambre du Roi, auroit la préséance à l'Offrande, Processions & autres cérémonies de l'Eglise, & auroit le Pain béni avant & en la maniere qu'il est porté aux Officiers de Justice & autres Habitans du lieu, sans préjudice de la distinction accoutumée être faite au Seigneur & à sa famille. Augeard, *ibid.* pag. 648 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXVIII.

Si dans la Coutume du Mayne (art. 100,) *qui veut que le rachat dû par le mariage de la femme Vassale soit acquitté par le mari, le Seigneur a son privilege sur le Fief de la femme, pour raison de ce rachat.*

CE privilege fut refusé au Seigneur par Arrêt du 16 Avril 1707, au Rapport de M. de Vienne, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, qui jugea que le rachat dû par le mari à cause de sa femme, devoit être payé sur les fruits échûs pendant le mariage, ou sur les biens du mari. Augeard, *ibid.* pag. 603 *& suiv.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si des Bâtards adulterins peuvent porter le nom de leur pere malgré lui, & si leur pere est obligé de leur faire apprendre un Métier selon sa condition & son bien.

L'AFFIRMATIVE fut jugée en faveur des Bâtards adulterins de Jacques Guerin, Bourgeois de la Ville du Mans, par Arrêt du 18 Juin 1707, en l'Audience de la Grand'Chambre. Augeard, Tom. 1, pag. 664 *& suiv.*

CHAPITRE XC.

Si un rapport d'Experts en matiere de faux est nul, lorsqu'ils se sont déterminés non-seulement sur les moyens admis, mais aussi sur ceux qui sont joints au Procès.

LA nullité fut prononcée par Arrêt du huit Juillet mil sept cent sept, qui est en forme dans Augeard, Tome second, page 473 *& suivantes.*

CHAPITRE XCI.

Si dans la Coutume de Ponthieu les biens donnés par les peres & meres à leurs enfans puînés, sont propres ou acquêts dans leurs personnes.

CES biens furent jugés acquêts, & comme tels être entrés dans un legs porté au testament confirmé par Arrêt du 29 Juillet 1707, & par la Sentence du Bailliage d'Amiens, dont étoit appel. Augeard, *ibid.* p. 484 *& suiv.*

CHAPITRE XCII.

Si un fils qui se fait recevoir dans la Charge de son pere mort, qui la lui a leguée, peut être contraint de rembourser un Créancier opposant au Sceau.

CE créancier (Charles-François de Birague) avoit obtenu Sentence adjudicative de ses conclusions. Par Arrêt du 12 Août 1707, en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, la Cour infirma la Sentence, en ce qu'elle avoit ordonné le remboursement du principal de la rente. Augeard, Tom. 1, p. 674 *& suiv.*

1707. ## CHAPITRE XCIII. 1707.

Si un Etranger venu en France, qui y a demeuré jusqu'à sa mort, & pendant la vie duquel le Roi a conquis son Pays, est réputé Aubain, parce qu'avant son décès le lieu de sa naissance aura retourné sous la domination de son ancien Souverain.

EN l'Audience de la Grand'Chambre du 6 Septembre 1707, la Cour confirma la Sentence du Domaine, qui avoit ordonné l'exécution du testament par lequel Jean-Dominique Alberic, natif de Balangero en Piedmont, avoit legué tout son bien à Madame la Présidente de Crevecœur, dont il étoit Maître d'Hôtel. Augeard, *ibid.* p. 687 & *suiv.*

CHAPITRE XCIV.

Si le Réglement du 19 Décembre 1702, portant défenses de prendre aucune personne Prisonniere pour dettes civiles dans sa maison, sans permission du Juge, a lieu hors de la Ville de Paris.

L'AFFIRMATIVE fut jugée par Arrêt du 17 Septembre 1707, au profit d'Antoine Tarlay, Receveur de la Terre de Moyenville, que des Sergens avoient enlevé dans cette Terre pour le conduire à Clermont en Beauvoisis. Augeard, Tom. 2, p. 504 & *suiv.*

CHAPITRE XCV.

Une assignation est nulle, faute d'y avoir marqué le véritable domicile de la Partie, le Sergent s'étant contenté d'élire pour elle domicile chez un Procureur du Parlement.

1708. AINSI jugé par Arrêt du neuf Janvier mil sept cent huit, en l'Audience de la Grand'-Chambre. Augeard, Tome premier, page 693 & *suiv.* 1708.

CHAPITRE XCVI.

I. *Si lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage d'un enfant, que le survivant des pere & mere jouira sa vie durant des conquêts de la communauté, le mari peut dans la suite, sans le consentement de sa femme, donner entre-vifs à cet enfant un conquêt de la communauté, sans que la femme en puisse prétendre d'indemnité.* II. *Si en conséquence de cette clause la femme doit avoir la jouissance de ce conquêt après la mort du mari.*

LA donation faite par Claude Tribouleau à son fils pendant le mariage du Donateur, fut confirmée par Arrêt du 19 Mars 1708, en l'Audience de la Grand'Chambre, nonobstant la stipulation portée au contrat de mariage du Donateur, l'indemnité & la jouissance demandées par sa veuve. Augeard, Tom. 2, p. 513 & *suiv.*

CHAPITRE XCVII.

Si un Maréchal des Logis dans les Troupes peut être imposé à la Taille.

PAR Arrêt du 21 Mars 1708, la Cour des Aydes infirmant les Sentences de l'Election de Rhetel-Mazarin, qui avoient déchargé de la Taille Jean Aubert, Maréchal des Logis dans le Régiment de Cavalerie de Forbin, ordonna l'exécution du Rôle des Tailles où il étoit imposé. Augeard, *ibid.* p. 709 & *suiv.*

CHAPITRE XCVIII.

Si les Seigneurs Engagistes sont tenus de payer les gages aux Officiers de la Justice engagée.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 17 Juillet 1708, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Lesieville. Augeard, *ibid.* p. 710 & *suiv.*

CHAPITRE XCIX.

Si dans la Coutume du Maine un mari peut, au préjudice de sa femme, convertir quelques mois avant sa mort un contrat de constitution au denier vingt, qui étoit un acquêt de la communauté, en contrat de rente viagere au denier dix.

LA Sentence du Juge de Laval (confirmée par Arrêt de la Cour du premier Août 1708, en la Grand'Chambre,) sans avoir égard au contrat de viage, comme contraire à la disposition de l'art. 304 de la Coutume du Maine, condamna Jadrin & sa femme de payer à la veuve Guilleu les arrérages de la rente de vingt livres, & de la continuer à l'avenir. Augeard, Tom. 2, p. 550 & *suiv.*

CHAPITRE C.

Si celui de deux prétendans au même Bénéfice qui en avoit la possession actuelle, étant mort pendant la contestation, un tiers pourvu sur cette mort est recevable à contester au survivant l'état du Bénéfice.

CE tiers fut jugé non-recevable par l'Arrêt du 9 Février 1709, en l'Audience de la Grand'-Chambre, suivant l'article 11 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667. Augeard, *ibid.* p. 567 *& suiv.*

CHAPITRE CI.

Si un Curateur à une succession vacante peut former une inscription de faux sans se faire avouer par le Poursuivant & les Créanciers.

JUGÉ que non, par Arrêt du 13 Avril 1709, en la Premiere Chambre des Enquêtes, plaidans M^e^. *de Troyes* & M^e^. *Tartarin*; lequel Arrêt se trouve en forme dans Augeard, *ibid.* p. 720 *& suiv.*

CHAPITRE CII.

Si un Huissier qui, au lieu d'emprisonner un Débiteur, a au contraire favorisé son évasion, doit être condamné aux dommages & interêts des Créanciers, quoique dans la suite ils l'ayent payé, qu'ils ayent retiré leurs pièces de ses mains, & qu'ils se soient accommodés avec leur Debiteur.

SUR appel des Juges de Tours, la Cour, par Arrêt du 30 Avril 1709, ayant égard aux demandes de Coulon & le Bon, créanciers de Jean Boulay, sans s'arrêter à celles de Michel du Tertre, Huissier au Bureau des Finances de Tours, le condamna de payer ausdits Colon & le Bon la somme de 150 livres, tant pour dommages & interêts, pour n'avoir pas fait l'emprisonnement de Jean Boulay, que pour restitution des sommes payées par eux audit du Tertre & aux Records qui l'ont assisté à l'effet dudit emprisonnement.

CHAPITRE CIII.

Si les Bâtards, qui dans notre Jurisprudence sont incapables de recevoir des legs universels de leurs peres & meres, peuvent en recevoir de particuliers qui excedent ce qui peut être nécessaire pour leurs alimens.

SUR appel respectif d'une Sentence du Châtelet, qui avoit fait délivrance à un bâtard du legs à lui fait de tous les habits du Testateur son pere naturel, & réduit le legs de 20000 liv. à 10000 livres, la Cour, par Arrêt du 28 Mai 1709, en l'Audience en la Grand'Chambre, mit les appellations au néant. Augeard, Tom. 2, pag. 573 *& suiv.*

CHAPITRE CIV.

Si une femme qui a fait un billet sans autorisation de son mari, & qui, étant devenue veuve, en a fait un second au bas du premier, en ces termes: Plus, je reconnois, &c. *est présumée avoir ratifié le premier billet.*

L'AFFIRMATIVE fut jugée contre la Dame de Villiers, par Arrêt du 3 Juillet 1709, en l'Audience de la Grand'Chambre du Mardy, de relevée. Augeard, *ibid.* p. 576.

CHAPITRE CV.

Si lorsqu'un Débiteur n'a donné Caution que pour la moitié de la somme portée par son obligation, le premier payement par lui fait sans imputation, doit être censé fait à la décharge de la Caution.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 3 Août 1709, en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Présidial de la Rochelle. Augeard, *ibid.* p. 578 *& suiv.*

CHAPITRE CVI.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Octobre 1709, qui maintient M. le Procureur General de la Cour des Aydes dans le droit de commettre aux fonctions de Procureur du Roi dans les Elections & Greniers à Sel, pendant la vacance de ces Charges.

CET Arrêt est en forme au Recueil d'Augeard, Tome second, page 634 *& suivantes.*

CHAPITRE CVII.

A qui appartient la cotte-morte ou la succession d'un Curé.

AUx Requêtes du Palais la cotte-morte avoit été adjugée aux Religieux de Selincourt (Ordre de Prémontré, Diocèse d'Amiens) à la charge de payer 1000 liv. par forme d'aumône, qui seroit employée, par l'avis de M. l'Evêque d'Amiens, en présence du Substitut de M. le Procureur General, moitié aux réparations de l'Eglise & des Ornemens de la Paroisse de S. Leger, moitié à la nourriture des Pauvres de cette Paroisse.

Sur l'appel des Religieux la Cour, par Arrêt du 4 Février 1710, en l'Audience de la Grand'-Chambre, mit l'appellation au néant...... Sur l'appel des Habitans, l'appellation & ce au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande des Religieux, adjugea aux Habitans les effets délaissés par Frere Firmin Caron, Prieur-Curé de S. Leger, ordonna que dès-lors il en seroit donné la somme de 500 liv. qui seroit distribuée aux Pauvres de la Paroisse de S. Leger, suivant le Rôle qui en seroit arrêté par les Curé, Marguilliers & le Procureur d'Office de ladite Paroisse, & que le surplus desdits effets seroit distribué à la Fabrique & aux Pauvres de ladite Paroisse, suivant l'avis de l'Evêque d'Amiens.

CHAPITRE CVIII.

Si dans la Coutume d'Amiens, où l'on peut acquerir une servitude sans titre par une possession de quarante ans, le Propriétaire d'un mur qui y a eu une fenêtre pendant un plus long tems, peut empêcher son voisin d'élever un bâtiment qui lui en ôte l'usage.

JUGÉ que non par Arrêt du 6 Février 1710. Augeard, Tome second, page 654 *& suivantes.*

CHAPITRE CIX.

Dans quel tems doit être fait l'inventaire par le survivant des Conjoints, pour dissoudre la communauté dans la Coutume de Chartres, qui n'en dispose point.

LEs Juges de Chartres, par leur Sentence confirmée par Arrêt du 4 Avril 1710, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. l'Abbé Pucelle, jugerent que suivant l'usage du Bailliage de Chartres, le survivant a l'an & jour pour faire son inventaire, ainsi que les conjoints, pour acquerir la communauté. Augeard, *ibidem*, page 660 *& suiv.*

CHAPITRE CX.

Si dans la Coutume de Vermandois, qui permet aux Conjoints de se donner mutuellement leurs meubles en propriété, & l'usufruit de leurs conquêts, & qui saisit de plein droit le Donataire mutuel après la mort du Donateur, il est nécessaire de faire inventaire des meubles & effets mobiliers compris dans le don mutuel.

JUGÉ pour l'affirmative par Arrêt du 12 Avril 1710, en l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Louis Chauvelin. Augeard, *ibid.* p. 677 *& suiv.*

CHAPITRE CXI.

I. *Si dans la Coutume de Normandie le remploi d'un propre de la femme aliéné, doit se faire suivant l'estimation qui en a été faite dans son contrat de mariage, ou suivant le prix pour lequel il lui est échû dans un partage postérieurement fait entr'elle & sa sœur, ou suivant le prix de l'aliénation.* II. *Sur quel pied les héritiers du mari doivent fournir le deuil à sa veuve.*

LA Dame de Grangues, veuve de M. de Grangues, Président en la Chambre des Comptes de Normandie, avoit demandé au Châtelet que son contrat de mariage fût déclaré exécutoire, & en conséquence d'être payée de la somme de 42300 livres, prix de la maison aliénée; elle avoit aussi demandé 6000 liv. pour son deuil: La Sentence lui avoit adjugé ses conclusions sur le premier chef, & avoit fixé son deuil à 1500 liv. Sur l'appel de la Dame de Grangues en ce qui regardoit le second chef, & du Tuteur en ce qui regardoit le premier, la Cour, par Arrêt du 20 Mai 1710, ordonna sur le premier chef, que l'estimation de la maison aliénée seroit faite eu égard à ce qu'elle valoit lors du décès de M. de Grangues, si mieux n'aimoit le Tuteur des enfans en faire le remploi suivant l'estimation faite par le partage fait en 1702 entre Madame de Grangues & sa sœur; & sur le second chef la Cour adjugea à Madame de Grangues 2000 liv. pour son deuil. Augeard, *ibidem*, p. 684 *& suiv.*

CHAPITRE CXII.

I. *Si dans le cas d'un legs conçu en ces termes :* Je donne à un tel mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant sa vie, à leur volonté, *les héritiers qui ont opté de faire la rente, la doivent faire annuelle & perpétuelle, ou seulement viagere au denier vingt.* II. *Si cette rente doit être payée du jour du décès du Testateur, ou du jour que le Légataire en a fait la demande.* III. *Si chaque héritier qui est obligé de payer ce legs personnellement pour sa part & portion, y doit être encore obligé hypotequairement pour le tout.*

CES questions ayant été agitées en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour, par Arrêt du 27 Juin 1710, condamna M. l'Evêque de Limoges, l'un des héritiers de la Dame de Clinchamp, Testatrice, de payer personnellement pour sa part & portion, & hypotequairement pour le tout, la somme de 3000 liv. en argent, ou de passer contrat de constitution à son profit de 150 livres de rente annuelle & perpétuelle, rachetable de la somme de 3000 livres, & de lui en payer les interêts à compter du jour de la demande, sauf son recours contre ses co-héritiers. Augeard, Tom. 3, p. 492 *& suiv.*

CHAPITRE CXIII.

I. *Si la vente faite par un Gentilhomme, de six cens vingt-quatre septiers de bled qu'il promet de livrer pendant six années, à raison de cent quatre septiers par chacun an, moyennant la somme de 4200 livres, dont l'Acheteur s'oblige de payer 700 livres par chaque année, est un marché de bled en verd, défendu par les Ordonnances.* II. *Si dans la Coutume d'Auvergne on peut prendre des Lettres de rescision contre ce marché.*

SANS avoir égard aux Lettres de rescision, la Cour, en la Seconde Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Gilbert de Voisins, ordonna l'exécution du marché, par Arrêt du 24 Juillet 1710. Augeard, *ibid.* p. 520 *& suiv.* Cet Auteur, *ibid.* pag. 519, parle d'un semblable Arrêt du 13 Juin 1710.

CHAPITRE CXIV.

Si la connoissance des affaires qui concernent les Gros & Portions congruës, appartient au Juge Royal, ou au Juge Ecclesiastique.

L'OFFICIAL de Chartres avoit ordonné, sans avoir égard au déclinatoire, que les Parties procederoient devant lui. Par Arrêt du 5 Août 1710, en la Grand'Chambre, la Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné, & renvoya les Parties devant le Bailli de Chartres. Augeard, Tom. 2, p. 701 *& suiv.*

CHAPITRE CXV.

Affaire d'Estouteville & Lucheu.

I. *Si les substitutions en directe sont permises dans la Coutume de Normandie.* II. *Si lorsque l'héritier immédiat grevé de substitution ne s'en est pas plaint, les autres descendans dans les dégrés ulterieurs peuvent s'en plaindre.* III. *De quel jour court la prescription de dix ans accordés par la Coutume de Normandie à l'héritier pour se plaindre des donations & substitutions faites à son préjudice.* IV. *Quelle est la forme des Chartes ; si elles doivent être datées du jour ou du mois seulement, & être adressées à quelque Cour.* V. *De quelle maniere se doivent faire au Parlement les enregistremens ou homologations des Edits, Déclarations, Lettres Patentes du Roi, & généralement de tous les Actes qui peuvent s'y enregistrer ou homologuer.* VI. *Si le contrat de mariage d'un Prince du Sang, qui porte changement de son Nom & de ses Armes, & une dérogation à la Coutume de Normandie, ayant été enregistré au Parlement de Paris, a dû encore l'être au Parlement de Rouen, pour rendre valable cette dérogation.* VII. *Si l'Ordonnance de Moulins, qui a borné les dégrés des substitutions, a pu sans une dérogation spéciale restraindre une substitution antérieure autorisée de la présence du Roi, & à laquelle le Roi même étoit appellé en certains cas.* VIII. *Si François de Bourbon, fils de François de Bourbon, Comte de Saint-Pol, a rempli le dégré de l'institution dans la substitution de Lucheu.* IX. *Si Adrienne d'Estouteville ayant donné par son contrat de mariage le Duché d'Estouteville à François de Bourbon, Comte de Saint-Pol, son mari,* sa vie durant seulement, & après lui à leurs enfans à naître, *le Comte de Saint-Pol n'a eu qu'un simple usufruit, ou la propriété grevée de substitution, & s'il a rempli le dégré de l'institution.* X. *Si le premier dégré de cette substitution a été rempli par François de Bourbon, second du Nom, qui a survécu son pere, mais qui est décedé avant sa mere.*

LE contrat de mariage de François de Bourbon, Comte de Saint-Pol, frere de Charles de Bourbon, Duc de Vendôme, sixiéme ayeul du Roi Louis XV. avec Adrienne d'Estouteville, donna lieu d'agiter les questions ci-dessus proposées, en l'Audience de la Grand'Chambre, & décidées

1710. par l'Arrêt du 14 Août 1710, qui est en forme dans le troisiéme Volume des Arrêts d'Augeard, p. 702 & *suiv.* à la suite des faits & moyens respectifs, & d'un précis du Plaidoyé de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur General. Par cet Arrêt, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General, M. de Matignon de Thorigny fut débouté de sa demande en ouverture de substitution de la Terre de Lucheu. L'Arrêtiste observe que tous les Juges furent d'un avis uniforme au sujet de la substitution de la Baronie de Lucheu, mais qu'à l'égard de la substitution d'Estouteville, un des Juges fut d'avis d'adjuger ce Duché à M. de Matignon, sur le fondement que François, Comte de Saint-Pol, n'en avoit pas eu la propriété, mais le simple usufruit; qu'ainsi il n'avoit pas pu transmettre cette propriété à François second son fils, qui étant mort avant Adrienne d'Estouteville sa mere, n'avoit point fait de dégré dans la substitution de ce Duché; par conséquent que M. de Matignon se trouvant dans le quatriéme dégré, cette substitution étoit ouverte à son profit, & avoit dû empêcher Madame de Nemours d'en disposer comme d'un bien libre en sa personne; que tous les autres Juges furent au contraire d'avis d'adjuger à Monsieur & Madame de Luynes le Duché d'Estouteville, mais par différentes raisons; qu'il y en eut peu qui pensserent que la propriété du Duché d'Estouteville eût appartenu à François, Comte de Saint-Pol, & que le plus grand nombre se détermina par le défaut d'enregistrement du contrat de mariage de 1534, & des Lettres Patentes de 1539 au Parlement de Normandie, où ce Duché est situé, & où par conséquent cet enregistrement étoit absolument nécessaire pour en rendre la substitution valable; faute de quoi n'y ayant point de substitution, ce Duché avoit toujours été un bien libre, dont Madame de Nemours avoit pu disposer comme auroient pu faire tous ceux qui l'avoient possédé avant elle. 1710.

CHAPITRE CXVI.

Legs pieux n'étant assez considérables pour faire les établissemens proposés par le Testateur, s'appliquent à l'Hôpital Général.

Précautions & restrictions observées par la vigilance de M. le Procureur General, pour le soulagement des Pauvres des lieux que le Testateur avoit eus en vûe dans les dispositions par lui faites.

1711. LE 31 Mars 1711, sur la requête de M. le Procureur General, & au Rapport de M. Robert, Conseiller, est intervenu Arrêt au Parlement de Paris, qui a prononcé suivant les motifs exprimés aux propositions ci-dessus, relativement aux dispositions faites par la Dame Claude Duval, veuve de Barthelemy Morand, & au peu de biens restans de sa succession, déduction faite des charges, & conjointement avec l'aumône procedante du legs fait par le sieur de Courlandon.

Voici la teneur de cet Arrêt rendu en faveur des Pauvres, & dans l'intention d'exécuter, autant qu'il étoit possible, les volontés des Testateurs:

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roi, contenant que M^e. Jacques-Louis Canto, Prêtre, Chanoine Régulier, Curé de la Paroisse de S. Medard de cette Ville, ayant été par Arrêts des 19 Août 1700, 3 Juin 1701, & 8 Février 1704, nommé pour gerer les affaires & biens de la succession vacante de Dame Claude Duval, veuve de Barthelemy Morand, vivant Payeur des Rentes assignées sur l'Hôtel de Ville, il a obtenu sur sa Requête le 19 Mars 1708, un autre Arrêt qui a ordonné qu'il rendroit compte pardevant le Procureur General du Roi, de la gestion & administration qu'il a faite en conséquence, tant en recette que dépense, des biens & effets de ladite succession; & en exécution de cet Arrêt, a présenté son compte, lequel ayant été examiné, clos & arrêté par le Procureur General du Roi, ledit sieur Canto s'est trouvé, par le *finito* dudit compte, en avance de la somme de 8497 liv. 10 sols, dont il a été ordonné par Arrêt du 20 Janvier dernier, qu'il seroit remboursé sur les effets restans de ladite succession, & qu'à cette fin la rente de 475 livres constituée moyennant 9500 livres de principal, par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, sur les Aydes & Gabelles, par contrat passé devant de Troyes & Nera, Notaires au Châtelet, le 16 Mars 1672, au profit de Jacques Marignier, Avocat en la Cour, qui en a fait le même jour déclaration au profit de ladite défunte Dame Morand, seroit délaissée audit Canto, aux offres par lui faites de payer au profit de ladite succession l'excedant de ladite somme, montant à celle de 1002 liv. 10 sols, à la déduction des frais de sa demande & dudit Arrêt: Et comme l'examen de ce compte a fait connoître au Procureur General qu'il ne reste plus d'effets de cette succession vacante de ladite Dame Morand, que cette somme de 1002 liv. 10 sols, le contrat de 250 liv. de rente en principal de 5000 livres dûes par la Dame d'Harcourt, & la rente de 1364 livres constituée sur les Aydes & Gabelles, par contrat du 30 Juillet 1680, au principal de 27180 liv. chargée de 1150 liv. de pension viagere payable, sçavoir, 350 liv. au sieur Alexandre Parain, 200 livres à chacune de ses deux filles, & pareille somme de 200 liv. à chacune des filles de René Parain; qu'ainsi ce reste d'effets est fort éloigné des fonds que la défunte Dame Morand avoit supposé devoir se trouver dans sa succession, & qu'elle avoit destinés, tant pour établir des Prêtres dans les lieux des Provinces de ce Royaume les plus éloignés, qui en auroient besoin, & ausquels seroit donné pour leur subsistance 300 liv. par an, que pour le soulagement des Pauvres desdits lieux où il ne se trouveroit point de Confrairie de charité établie; il semble qu'il seroit plus utile de se renfermer dans ce second objet de la charité de la Testatrice, en destinant les revenus que les fonds restans pourront produire, au soulagement des Pauvres des Provinces, soit en les y faisant distribuer jusqu'à la concurrence de 1200 livres, conjointement avec l'aumône procedant du sieur Courlandon; soit en appliquant le surplus à l'Hôpital General, tant en considération du grand nombre de Pauvres de toutes les Provinces, que leurs infirmités ou le secours qu'ils cherchent dans la mendicité, y attirent, & qui y reçoivent les assistances spirituelles & corporelles dont ils ont besoin, qu'à condition que les Directeurs de l'Hôpital General se chargeront des effets restans pour en faire le recouvrement, & fournir chaque année, lorsque lesdites pensions viageres montant à la somme de 1150 liv. seront éteintes, sur les quittances des personnes qui seront désignées par le Procureur 1711.

1711. General du Roi, la somme de 1200 livres, pour être distribuée conjointement avec celle de 1200 liv. qu'ils seront tenus de payer pour l'exécution du legs du sieur Courlandon, conformément à l'Arrêt du 17 Juin 1709. A CES CAUSES, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, suivant les Conclusions par lui prises par ladite Requête signée de lui Procureur General. Oui le Rapport de M^e. François Robert, Conseiller; tout consideré : LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur General du Roi, ordonne que ladite somme de 1002 liv. 10 sols, le contrat de 250 liv. de rente rachetable de 5000 liv. dûes par ladite d'Harcourt, & la rente de 1364 liv. constituée sur les Aydes & Gabelles, par contrat du 30 Juillet 1680, au principal de 27180 livres, & les arrerages qui en sont dûs & échûs, demeureront & appartiendront à l'Hôpital General, à la charge, après que lesd. pensions viageres seront éteintes, de fournir chaque année, sur les quittances des personnes qui seront désignées par le Procureur General du Roi, la somme de 1200 livres, pour être distribuée conjointement avec pareille somme de 1200 liv. qu'ils sont tenus de payer pour l'exécution du legs de Courlandon, conformément à l'Arrêt du 17 Juin 1709; en sorte néanmoins que lorsque la pension viagere dûe audit Alexandre Parain, ou deux des autres pensions de 200 livres seront éteintes, les Directeurs de l'Hôpital General commenceront à payer pour ladite aumône la somme de 400 livres, & l'augmenteront, à mesure que les autres pensions s'éteindront, de la valeur desd. pensions, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 1200 livres; & en conséquence leur permet de se faire immatriculer pour ladite partie de rente sur les Registres de l'Hôtel de Ville: Ordonne que les Débiteurs & Payeurs, tant de ladite somme de 1002 liv. 10 s. que desd. rentes en principaux & arrerages échûs, vuideront leurs mains en celles du Receveur de l'Hôpital General; ce faisant, ils en demeureront valablement quittes & déchargés. Fait en Parlement le trente-un Mars mil sept cent onze. Collationné, *signé*, LORNE. 1711.

CHAPITRE CXVII.

Si la stipulation de Propre apposée à un legs, peut former un propre de disposition, ou emporter substitution.

LE 17 Juin 1711, sur Instance appointée au Rapport de M. Mainguy, Conseiller, est intervenu Arrêt confirmatif d'une Sentence du Châtelet, du 28 Juin 1710, qui avoit jugé que cette stipulation n'avoit pu former un propre de disposition, & qu'il n'en résultoit ni substitution ni fidéicommis.

Circonstances du Fait dans lesquelles cet Arrêt est intervenu.

Pierre de Chanteclerc, par son testament du 13 Juin 1662, avoit legué à la Demoiselle Anne l'Esperon une somme de 6000 livres, pour lui tenir lieu de propre à elle & aux siens du côté & ligne paternelle.

Outre ce legs il y en avoit plusieurs autres de différentes sommes, faits à Magdeleine Moreau, veuve de François l'Esperon, & consorts (*Appelans*) ou à leurs auteurs, & à quelques autres parens du Testateur, dont quelques-uns étoient grevés de substitution.

Ce testament avoit été exécuté. La Demoiselle l'Esperon, les Appelans ou leurs auteurs avoient eu délivrance de leur legs, & avoient été payés des sommes à eux leguées.

La Demoiselle l'Esperon étoit décedée en 1695, après avoir fait un testament le 29 Novemb. 1693, où elle avoit fait ses Légataires universels Maîtres Germain & Simon Corneilleau, Avocats au Parlement, & Demoiselle Anne Corneilleau (*Intimés.*)

Les Appelans, qui étoient ses héritiers quant aux propres paternels, ayant pris communication de l'inventaire fait après son décès, & ayant reconnu que cette somme de 6000 liv. qui lui avoit été leguée, lui avoit été payée dès 1697; qu'elle ne se trouvoit point existante lors de son décès, qu'elle n'en avoit fait aucun emploi, & que quand elle auroit été existante, ou employée en achat d'héritages, cette somme, ou les héritages qui en seroient provenus, auroient également appartenu aux Intimés, comme Légataires universels, avoient consenti la délivrance du legs universel, & par un acte en forme de transaction, du 22 Mars 1698, entre les Appelans & les Intimés, il avoit été procedé au partage des effets de la défunte.

Nonobstant cette transaction, les Appelans en 1709 avoient formé leur demande contre les Légataires universels d'Anne l'Esperon, à ce qu'ils fussent condamnés personnellement pour leurs parts & portions, & hypotequairement pour le tout, à leur payer cette somme de 6000 livres leguée à la Demoiselle l'Esperon, avec les interêts du jour de son décès.

Sur cette demande étoit intervenu la Sentence contradictoire du 28 Juin 1710, qui faisoit le sujet de l'appel. Cette Sentence avoit déclaré les Appelans non-recevables & mal fondés dans leur demande, & les avoit condamnés aux dépens.

Les moyens d'appel consistoient dans le détail des objections qui étoient formées de la part des Appelans, & que l'on voit ci-après avec les réponses.

Pour établir au contraire, qu'il av[illegible] été bien jugé, en ce que les Appelans avoient été déclarés non-recevables, on employoit les faits ci-dessus expliqués.

Et par rapport au fond, pour prouver le bien jugé on s'attachoit à l'établissement de trois Propositions.

La premiere, que la somme de 6000 livres ne s'étoit point trouvée lors du décès.

La seconde, que la clause apposée au legs n'avoit pu operer un propre de disposition.

La troisiéme, que la clause n'induisoit ni substitution ni fidéicommis.

M^e. Augustin-Guillaume Denyau, Avocat, écrivoit pour les Intimés, & soutenoit les trois Propositions ci-dessus énoncées, dans les termes qui suivent.

PREMIERE PROPOSITION.

La somme de 6000 liv. dont il s'agit ne s'étant point trouvée lors du décès, & n'y en ayant eu aucun emploi, quand elle auroit pu être regardée, ou l'héritage qui en seroit provenu, comme un propre fictif paternel, les Appelans n'auroient eu aucun droit de la demander aux Intimés.

C'est un fait constant au Procès, que les 6000 livres leguées par le sieur de Chanteclerc à Anne

1711. l'Esperon, avec la clause, *pour être propre à elle & aux siens de son côté & ligne paternelle*, ne se sont point trouvées, lors du décès de cette Légataire, au nombre des effets de sa succession.

Par l'inventaire il ne paroît point qu'il y eût aucuns deniers comptans, ni que de son vivant elle en eût fait aucun emploi; en effet, elle n'y étoit point obligée par la clause de son legs: elle avoit reçu cette somme de 6000 l. étant majeure, & rien ne l'avoit empêchée d'en disposer, à quelque titre que ce pût être.

Quand on supposeroit donc que par la force de la clause apposée à son legs, cette somme pouvoit être considerée comme un propre fictif paternel, quelle autre conséquence pourroit-on tirer de cette présupposition, si ce n'est que l'héritier des propres n'ayant aucun droit sur les biens aliénés, sa prétention contre les Légataires universels se trouveroit réduite à la seule distraction des quatre quints des propres extans lors du décès?

Ne sont-ce pas en effet autant de principes certains, que les successions des majeurs se prennent en l'état où elles se trouvent, que les héritiers sont tenus des faits du défunt, & obligés à entretenir toutes les aliénations qu'ils auroient faites; que dans le concours d'un Légataire universel & d'un héritier des propres, le droit de l'héritier est borné par l'art. 295 de la Coutume à la distraction des quatre quints? Et de tous ces principes ne faut-il pas nécessairement conclure que cette somme de 6000 liv. ne s'étant point trouvée dans la succession de la Demoiselle l'Esperon, & n'étant point parvenue aux Intimés en qualité de Légataires universels, les Appelans n'ont ni raison ni prétexte pour leur en demander la restitution?

SECONDE PROPOSITION.

Quand même cette somme de 6000 livres se seroit trouvée lors de la mort dans les biens de la défunte, la clause apposée au legs étant incapable de former un propre de disposition, les Appelans ne seroient pas en droit de la prétendre au préjudice des Légataires universels.

Les stipulations de propres n'ont été introduites dans notre Droit François, qu'en faveur des mariages; rien de plus opposé aux principes que d'un effet mobilier en faire un propre.

Mais comme en cette fiction, toute extraordinaire qu'elle est, il n'y a rien contre les bonnes mœurs, & que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions, c'est par cette raison qu'on y a permis de changer en meuble ce qui de soi étoit immeuble & propre; & par une clause opposée, de changer en propre conventionnel ce qui étoit purement mobilier.

Mais quoique ces Loix domestiques soient d'autant plus favorables, qu'elles ont été les conditions sous lesquelles le mariage a été contracté, & que le consentement des Parties & le Droit public concourent ensemble pour les autoriser, & pour en maintenir l'exécution dans toute leur étendue, néanmoins il y a deux principes certains par rapport aux stipulations, qui en restraignent les effets,

Le premier, que les stipulations de propres, ainsi que toutes autres fictions, ne s'étendent jamais au-delà des personnes, des actes & des cas qui ont été prévûs, & qui ont servi d'objet lorsqu'elles ont été faites.

Le second, qui est même dérivé du premier, est que les stipulations de propres, quoique faites *aux siens de son côté & ligne paternelle ou maternelle*, ne regardent que les successions *ab intestat*, & n'empêchent point d'en disposer, soit entre-vifs, soit par testament, à moins qu'il n'ait été dit formellement que *la somme de deniers sortiroit nature de propre pour tous effets, tant pour la succession que pour la disposition*, parce que le cas de la disposition ayant été prévû, & la faculté d'en disposer en ayant été interdite expressément, il n'est pas possible de résister à la force d'une stipulation permise en elle-même, & qui se trouve expresse. 1711.

C'est ce que dit Duplessis en son Traité des Droits incorporels, p. 155: *On demande*, dit-il, *si on ne peut disposer du propre fictif par donation entre-vifs ou par testament, que comme d'un propre, & sous les restrictions portées par la Coutume; ou bien s'il y a pleine liberté d'en disposer comme d'un simple meuble: La résolution est qu'on en peut disposer librement.*

Dans les Notes qui ont été mises sur Duplessis, il est dit en cet endroit: *C'est une maxime constante parmi nous, que la stipulation de propre faite par contrat de mariage, n'empêche pas que les conjoints n'en disposent, c'est-à-dire que cette clause n'induit point une substitution, mais qu'elle fait seulement l'ordre d'une succession légitime.*

C'est aussi le sentiment de Renusson dans son Traité des Propres, de le Brun dans ses Traités des Successions & de la Communauté, & de Ricard, qui sur l'art. 93 de notre Coutume rapporte l'extrait des Délibérations faites pour les Mercuriales, qui est conçu en ces termes:

Les stipulations de propre, & aux siens de son côté & ligne, ne peuvent pas empêcher les conjoints de vendre, aliéner & hypotequer, même les mineurs de disposer des propres fictifs, dans les cas ausquels la Loi & les Coutumes leur permettent la disposition de leurs meubles ou acquêts, pour le tout, par partie, par testament ou autrement, à telles personnes qu'ils aviseront; néanmoins les conjoints ne peuvent disposer entr'eux, ni au profit l'un de l'autre, ou des enfant d'autre mariage, sinon aux mêmes cas, & pour les mêmes portions que les Coutumes permettent de disposer des propres naturels.

Il doit donc demeurer pour constant que les stipulations *de propres aux siens de son côté & ligne paternelle ou maternelle*, portées par les contrats de mariage, ne forment en certains cas que des propres de succession, & sont incapables en tous les cas de former des propres de disposition.

Or si dans les contrats de mariage, pour lesquels seuls les stipulations de propres ont été introduites, & hors desquels elles ne devroient point être permises, il est néanmoins certain qu'elles n'operent point des propres de disposition; à combien plus forte raison le doit-on décider, lorsque ces mêmes clauses de propre sont employées dans les testamens?

Un Testateur qui emprunte des contrats de mariage une clause de propre pour l'opposer à un legs, n'est-il pas censé avoir voulu entendre par cette clause, tout ce que l'on a coutume d'entendre lorsqu'on s'en sert dans un contrat de mariage? Et que peut-il prétendre de plus favorable, si ce n'est que l'on donne le même sens, la même interprétation, le même effet à la clause qu'il met dans son testament, que si elle se trouvoit dans un contrat de mariage?

Le sieur de Chanteclerc, en leguant à la Demoiselle l'Esperon cette somme de 6000 livres, avec la clause, *pour être propre à elle & aux siens de son côté & ligne paternelle*, n'est donc censé avoir fait que ce qu'il auroit voulu faire, s'il lui avoit donné cette somme par contrat de mariage, avec la même clause de propre; & comme l'on a prouvé que cette clause mise dans un contrat de mariage, n'avoit pu produire un propre de disposition, il s'ensuit que mise dans un testament elle est également incapable de le produire: ainsi quand on

1711. supposeroit que cette somme de 6000 liv. se seroit trouvée dans la succession de la Demoiselle l'Esperon, la clause apposée au legs de cette somme n'ayant pu former un propre de disposition, par cette raison seule les Appelans n'auroient jamais été en droit de la prétendre au préjudice des Légataires universels, & la Sentence auroit bien jugé de les avoir déboutés de leur demande.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Si la clause de propre aux siens de son côté & ligne, apposée à un legs, est incapable de former un propre de disposition, elle est encore bien moins disposée à produire une substitution ou un fidéicommis.

Tous les sentimens de nos Auteurs se réunissent pour prouver que la clause *de propre aux siens de son côté & ligne paternelle ou maternelle*, apposée par testament, ne peut former ni substitution ni fidéicommis au profit des héritiers *ab intestat* du Testateur.

Nicolaus Valla en son Traité *de rebus dubiis tract. secundò, quæst. quinta*, rapporte un Arrêt dont il pose l'espece en ces termes : *Comme une mere eût donné par testament à une de ses filles lors mariée, certain héritage, pour être propre à elle & à ses enfans nés & à naître ; & au cas que sa fille prédécedât, eût donné à son mari l'usufruit dudit héritage, les enfans nés de ce mariage, après le décès de leur pere & mere, ayant renoncé à leur hérédité, demandoient icelui héritage, qu'ils disoient leur appartenir, & n'avoir pu être aliéné, obligé & hypotequé par lesd. pere & mere à leur préjudice, attendu qu'ils n'étoient héritiers d'eux, & que la propriété desdits héritages leur étoit délaissée par ladite ayeule, en ce qu'elle l'avoit donnée à sa fille pour être propre à elle & à ses enfans, qui est à dire, à elle tant qu'elle vivra, & après sa mort à eux.*

S'il y eut jamais une espece favorable dans laquelle on pût agiter la question, si la clause de propre apposée à un legs induisoit ou substitution ou fidéicommis, c'est certainement l'espece que rapporte Valla. Il s'agissoit d'un héritage, qui est bien plus disposé à être la matiere d'une substitution ou d'un fidéicommis, que ne l'est une somme de deniers leguée sans aucune condition d'en faire emploi. C'étoit un héritage legué en directe, au lieu qu'il s'agit au procès d'une somme de deniers leguée en collaterale. Enfin c'étoit des enfans de la Légataire & petits-enfans de la Testatrice, qui se prétendoient appellés tacitement à la propriété, au lieu que les Appelans ne sont que des collateraux très-éloignés de la Légataire, & encore plus du Testateur.

Cependant par l'Arrêt que rapporte Valla on a jugé contre les petits-enfans de la Testatrice : *Contrarium tamen judicatum est*, dit-il, *quia filia tantum prædium relictum erat, & ususfructus ejus marito; nec obstat quod mentio filiorum facta est in illis verbis*, pour être propre à elle & à ses enfans, *quia hæc verba nihil disponunt in persona ipsorum, licet in causa adjecta legato mentio eorum facta sit; ratio enim legandi nihil disponit, neque cohæret legato, sive causa respiciat præteritum aut præsens, sive futurum.*

Me. Antoine Mornac sur la Loi 11 du titre *de probat.* rapporte un Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, du 2 Mars 1612, où il étoit présent, dans la Cause du testament de Pierre Pelerin. La question étoit de sçavoir si la clause de *propre aux siens de son côté & ligne*, apposée au legs, avoit pu lier les mains au Donataire, & s'il en résultoit un fidéicommis au profit de ses enfans; & il répond : *Frustrà liberi petierunt fideicommissum inniti supradictâ clausulâ quâ sese in dispositione esse dicerent, summotos quippe petitione illâ vidimus, Judicio Auditorii Majoris publico, exscriptaque sunt à me verba ipsa testamenti, qualia hic profero, ne aberrarent in decisione utilissima.* 1711.

Me. René Chopin sur la Coutume de Paris, Liv. 2, tit. 3, n°. 10, rapporte un Arrêt du dernier Juin 1594 au profit de Guy de la Mure, Elu de Forês, qui juge encore que les stipulations de propre n'induisent point de fidéicommis.

Me. Marie Ricard en son Traité des Substitutions, ch. 7, part. 1, n. 381, dit qu'*il s'est présenté parmi nous diverses questions qui résultent des clauses que nous avons coutume d'employer dans nos contrats de mariage & dans nos testamens. On a premierement demandé si cette stipulation*, que l'héritage donné ou legué tiendra nature de propre au Donataire ; *ou cette clause*, que la donation est faite pour appartenir au Donataire, & aux siens de son estoc & ligne, & autres semblables, *sont capables de former un fidéicommis au profit des héritiers* ab intestat *du Donataire. Il a été jugé, après beaucoup de contestations, que ces clauses ne contenant rien que ce qui est porté par la Loi & par la Coutume, elles ne devoient operer autre chose qu'une simple destination, pour la prendre dans la succession du Donataire, en cas qu'il n'en ait pas disposé, & qu'elles n'induisent pas une nécessité de conserver.*

Mais si l'on a décidé en général que les clauses *de propre à elle, aux siens de son estoc*, apposées au legs, n'induisoient ni fidéicommis, ni substitution, ni obligation de restituer, ni aucune nécessité de conserver aux parens, à combien plus forte raison l'auroit-on décidé dans l'espece qui se présente, où l'on voit que dans le même testament, lorsque le Testateur a voulu lier les mains à ses autres Légataires, & leur interdire la disposition des effets legués, il a dit formellement : *Je substitue, je veux qu'un tel effet retourne, je veux que pour sureté de la substitution il soit fait un emploi des deniers, ou que les Légataires donnent Caution : Je leur défends de vendre, engager & hypotequer ;* au lieu que dans le legs fait à la Demoiselle l'Esperon il ne se sert pas d'un seul de ces termes pour gêner la liberté de sa Légataire : au contraire, il ne met à son legs d'autre clause que celle qui est si ordinaire dans les contrats de mariage, & qu'il sçavoit ne produire d'autre effet que de regler la succession *ab intestat*, sans préjudicier à la liberté de disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort; ainsi dans la these générale & dans le fait particulier, les Appelans sont également mal fondés à soutenir que de la clause dont il s'agit il en puisse résulter la moindre conjecture de substitution ou de fidéicommis.

PREMIERE OBJECTION.

Anne l'Esperon n'a point fait mention des 6000 l. dans le legs universel qu'elle a fait aux Intimés, ainsi ils n'ont pas pour eux sa volonté, & on ne peut pas présumer qu'elle ait voulu aller contre la volonté de son bienfaiteur.

RE'PONSE.

1°. L'on a prouvé que les 6000 livres leguées par le sieur de Chanteclerc à la Testatrice, ne s'étoient point trouvées dans sa succession; ainsi on ne doit point s'étonner si après en avoir disposé entre-vifs, elle n'en a point fait mention dans le legs universel qu'elle a fait en faveur des Intimés.

2°. Quand cette somme auroit été encore dans les biens de la Testatrice lors de son décès, il suffiroit qu'elle n'eût pas été formellement exceptée, & qu'elle fût par elle-même un effet disponible, pour qu'elle fût censée comprise dans ce legs universel; or les Intimés ont prouvé que rien n'em-

1711. pêchoit la Testatrice d'en pouvoir disposer, que la clause dont il s'agit n'avoit pu former un propre de disposition, qu'il n'en résultoit ni substitution ni fidéicommis, & que par conséquent le sieur de Chanteclerc lui en ayant laissé la libre disposition, elle avoit pu, sans contrevenir à la volonté de ce bienfaiteur, la comprendre dans sa disposition universelle.

SECONDE OBJECTION.

Ces mots, pour lui tenir lieu de propre aux siens de son côté & ligne paternelle, *marquent une volonté énixe que les 6000 livres, après le décès d'Anne l'Esperon, parviennent à ses héritiers paternels: or cette destination produit une double incapacité, l'une en la personne d'Anne l'Esperon, d'en pouvoir disposer; l'autre en la personne des Intimés, de la pouvoir recueillir comme Légataires universels d'Anne l'Esperon.*

RÉPONSE.

Ces mots peuvent marquer une volonté énixe que dans la succession *ab intestat* d'Anne l'Esperon, les Appelans, comme ses héritiers paternels, soient préférés à ses héritiers maternels; mais ces mots ne contiennent pas une volonté énixe que la Demoiselle l'Esperon n'en puisse disposer: au contraire, en disant simplement qu'une somme de 6000 livres *viendra lieu de propre à elle & aux siens de son côté & ligne paternelle*, c'est-à-dire qu'elle sera un propre fictif pour la succession seulement, c'est dire formellement qu'on en pourra disposer. L'on a prouvé que c'étoit ainsi que cette clause, si fréquente dans les contrats de mariage, s'interprétoit; qu'elle n'induisoit qu'un propre de succession, & que pour former un propre fictif, tant de succession que de disposition, il falloit qu'il fût dit expressément que la somme *seroit propre pour tous cas, soit de succession, soit de disposition;* mais que plus cette clause étoit extraordinaire, plus elle étoit de rigueur, moins on la pouvoit suppléer ou sous-entendre lorsqu'elle étoit obmise, toutes les fictions étant de Droit étroit. Il est donc contre toutes les regles de conclure de cette destination, dans le cas seul de la succession *ab intestat*, qu'il en résulte aucune incapacité, soit dans la personne de la Testatrice, de pouvoir disposer, soit dans la personne des Intimés, de pouvoir profiter de sa disposition par rapport à cette somme de 6000 liv.

TROISIÉME OBJECTION.

Nous n'avons affaire qu'à des co-héritiers, & il nous suffit que la clause ait exclu les maternels, en appellant les paternels.

RÉPONSE.

Il n'est point véritable que les Appelans n'ayent affaire qu'à des co-héritiers.

Les Intimés ont renoncé à la succession d'Anne l'Esperon; ce n'est qu'après avoir renoncé qu'ils ont obtenu la délivrance de leur legs universel, & ils recueillent le legs universel comme tous autres étrangers l'auroient pu faire, & en cette qualité de Légataires universels, ils ne sont point co-héritiers des l'Esperon.

Que les Appelans ne disent donc point qu'il leur suffit que la clause ait exclu les co-héritiers maternels; c'est vouloir donner un double sens à cette clause, lorsqu'elle n'en a qu'un qui est très-simple. S'il s'agissoit de la succession *ab intestat* entre les Appelans & les Intimés, leur raisonnement pourroit être juste, en supposant que par un testament on puisse faire des propres de succession, ce qui est contre tous les principes. Mais enfin, dans cette présupposition, s'agissant de regler les droits des héritiers *ab intestat*, & trouvant cette somme de 6000 liv. distincte des autres effets, comme un effet à partager, on pourroit dire que, suivant la clause du testament du sieur de Chanteclerc, elle devroit être mise dans le lot des paternels, & non des maternels. 1711.

Mais quand il s'agit du testament de la Légataire, quand il s'agit du legs universel qu'elle a fait, il suffit que la clause n'ait point exclu les parens maternels de pouvoir recueillir cette somme en qualité de Légataires universels, pour qu'ils eussent été en droit de la prétendre, si elle s'étoit trouvée au nombre des effets de la Testatrice, & cette distinction entre le cas de la succession *ab intestat* & celui de la disposition, suffit pour écarter & pour détruire toutes les objections des Appelans, & c'est aussi pour cette raison qu'ils mettent tout en usage pour tâcher de confondre toujours ces deux cas, quoique très-distincts & très-opposés.

QUATRIÉME OBJECTION.

Si le Testateur avoit dit que cette somme de 6000 l. seroit propre aux siens de son côté & ligne seulement, *cela n'auroit point formé d'incapacité; mais ayant dit* ligne paternelle, *cela établit une incapacité dans les maternels.*

RÉPONSE.

La désignation de la ligne paternelle dans cette clause, ne prouve autre chose qu'une volonté de préference des parens paternels aux maternels dans la succession *ab intestat* de la Légataire, en cas qu'elle n'en eût pas disposé.

CINQUIÉME OBJECTION.

Ces mots, pour lui tenir lieu de propre, *ont force de condition, & produisent action contre les héritiers paternels pour se faire restituer cette somme de 6000 livres*, dictio prodenotat causam immediam. *C'est de même que si le Testateur avoit dit, en sorte que ces mots*, ita ut, *emportent condition & produisent action, ce qui ne peut être contredit par les Intimés, qui n'osent pas avancer que cette condition ne pouvoit avoir lieu qu'en cas qu'Anne l'Esperon mourût sans avoir disposé.*

RÉPONSE.

Les Intimés se contenteront d'employer, 1°. la réponse que Valla a faite à une semblable objection: *Nec obstat quod mentio filiorum facta est in illis verbis*, pour être propre à elle & à ses enfans, *quia hac verba nihil disponunt in persona ipsorum, licet in causâ adjectâ legato mentio eorum facta sit, ratio enim legandi nihil disponit, neque cohaeret legato, sive causa respiciat praeteritum aut praesens, sive futurum.*

2°. Cette clause, *pour tenir lieu de propre à elle & aux siens de son côté & ligne paternelle*, suivant le sentiment de tous nos Auteurs, ne pouvant induire qu'un propre fictif de succession, il s'ensuit que si la particule *pour* qui fait partie de cette clause, rend la disposition conditionnelle, elle ne peut produire d'autre condition, si ce n'est que la somme leguée sous cette condition, soit propre fictif de succession; c'est la même chose que si le Testateur, au lieu de dire *pour*, avoit dit, *à condition de tenir lieu de propre dans la succession.* Toute condition, loin de pouvoir étendre hors de son cas la fiction à laquelle elle est apposée, ne peut servir

1711. au contraire qu'à la restraindre & à la limiter dans son véritable cas: donc cette condition imposée à la chose leguée, d'être propre fictif de succession, ne peut faire un propre de disposition : donc cette condition n'empêche point le Légataire d'en pouvoir disposer, & ne donne aucune action à celui qui auroit pu succeder à un pareil propre, de se plaindre de la disposition.

SIXIÈME OBJECTION.

Cette clause du testament qui a restraint le legs des 6000 liv. à une des lignes de la Légataire, a force de substitution, ce qui se prouve par l'espece que voici: Je charge mon fils de substitution, s'il meurt sans enfans, ses petits enfans ne sont pas censés lui être substitués, par la raison qu'ils ne sont que dans la condition, & la condition n'a pas force de substitution.

Mais si j'ai dit: Si mon fils meurt sans enfans mâles, j'appelle un tel, & ce fils meurt laissant un mâle & une fille; ce mâle lui est censé substitué, l'exclusion des filles renferme une vocation des mâles, & par conséquent une substitution.

De même l'exclusion qui résulte de l'affectation des 6000 liv. aux paternels, doit produire autant d'effet que si les paternels avoient été expressément substitués à Anne l'Esperon.

RÉPONSE.

Suivant le raisonnement des Appelans, en donnant par contrat de mariage ou par testament une somme *pour être propre au Donataire ou Légataire, & aux siens de son côté & ligne paternelle*, on seroit toujours censé faire une substitution expresse; en sorte qu'une somme qui, aux termes de la clause, ne devroit tenir lieu dans nos biens que d'un propre fictif de succession du côté & ligne paternelle, deviendroit, par la seule expression de ligne paternelle, un effet dont on ne pourroit disposer ni entre-vifs ni par testament. L'on a fait voir que cette proposition étoit unanimement condamnée par les Auteurs & par les Arrêts.

Pour prouver une proposition si étrange, les Appelans ont recours à un aussi étrange raisonnement. La vocation de la ligne paternelle, disent-ils, qui se trouve dans la clause apposée au legs d'Anne l'Esperon, emportant l'exclusion de la ligne maternelle, doit operer une substitution expresse, de même que la vocation d'un mâle dans la condition apposée à une substitution, induit l'exclusion des femelles, & fait comprendre le mâle dans la substitution.

La vocation du mâle mis dans la condition, n'est pas ce qui fait seul la substitution. Si la disposition à laquelle la vocation du mâle est accessoire, ne contenoit point de substitution, inutilement diroit-on que le mâle est appellé, que la femelle est exclue, pour en induire qu'il y auroit une substitution en sa faveur.

Mais comme la vocation du mâle est précedée par une substitution formelle, que le Testateur a commencé par dire, *je charge mon fils de substitution*, & qu'il ajoute en même-tems, *s'il meurt sans enfans mâles*, cette vocation du mâle en ce cas, suivant l'opinion de quelques Docteurs, semble présumer que le Testateur a voulu comprendre le mâle dans la substitution.

Par une parité d'exemple, si le sieur de Chantecler avoit dit: *Je charge Anne l'Esperon de substitution, en cas de mort sans parens de la ligne paternelle*, en ce cas, tout ce que l'on pourroit accorder à ces parens paternels, ce seroit de dire que mis dans la condition de la substitution, ils seroient censés mis dans la disposition, & en leur accordant cette proposition, on leur feroit encore grace. On sçait combien cette question a partagé d'Auteurs, & que le plus grand nombre des suffrages est pour soutenir que la masculinité seule n'est point suffisante pour faire décider que ceux qui sont dans la condition, sont censés compris dans la substitution. 1711.

Mais cette question peut-elle recevoir la moindre application à l'espece qui se présente? La désignation de la ligne paternelle de la Demoiselle l'Esperon, est à la suite d'une disposition qui ne contient pas un seul terme capable de faire entrevoir la moindre apparence de substitution; ainsi, quel avantage peut-on tirer de ce qu'un mâle mis dans la condition d'une substitution, est censé compris dans la substitution, pour en induire qu'aussitôt qu'on aura parlé de parens paternels en général, pour les préferer à des maternels dans une succession *ab intestat*, il en résulte aussitôt une substitution expresse, quoique la disposition ne parle en aucune façon de substitution? En faut-il davantage pour faire sentir tout le faux d'un pareil raisonnement?

SEPTIÈME OBJECTION.

Les Arrêts objectés par les Intimés, n'ont point de rapport à l'espece dont il s'agit, & y sont absolument étrangers.

RÉPONSE.

Suivant les Appelans, il n'est question au procès que de sçavoir si la clause *de propre aux siens de son côté & ligne paternelle ou maternelle*, apposée à un legs d'une somme de deniers, peut empêcher le Légataire d'en disposer, soit entre-vifs, soit par testament.

Les Arrêts rapportés par Valla, Chopin & Mornac, jugent que les clauses de propre apposées aux donations ou à un legs, n'empêchent point les Donataires ou les Légataires d'en disposer.

Mais, dit-on, ces Arrêts ne sont pas dans le cas de la clause où la ligne paternelle est spécialement désignée, ni sur un combat des héritiers d'une ligne contre les héritiers d'une autre ligne.

Les Intimés font voir que la désignation d'une des lignes étoit indifférente pour la question; que la désignation de la ligne paternelle ou maternelle ne servoit qu'à former un propre fictif paternel ou maternel, quant à la succession; mais que le propre fictif, soit paternel, soit maternel, n'avoit jamais été un propre de disposition, & que par conséquent la désignation d'une des lignes n'auroit apporté aucun changement à la décision de ces Arrêts. Les Intimés ont fait voir pareillement qu'il n'est point question au Procès du combat des héritiers d'une ligne contre les héritiers d'une autre ligne. Les Intimés ne sont point héritiers de la défunte, ils ont renoncé à sa succession, & recueillent le legs universel comme tout autre étranger auroit pu faire.

Il faut donc convenir que ces préjugés ne sont point étrangers à la contestation qui se présente, qu'ils s'y appliquent naturellement, & que les Intimés ont eu raison de se flater que la Cour par les Arrêts ayant jugé contre des enfans que des immeubles legués en directe avec la clause de propres, n'en étoient pas moins des effets disponibles en la personne du Légataire, à plus forte raison elle auroit jugé contre les collateraux très-éloignés, qu'une somme mobiliaire leguée en collaterale avec une clause de propre, étoit un effet de libre disposition, & que sur ce seul principe qui résulte de sa Jurisprudence, & qui seul est capable de dissiper toutes les vaines objections des Appelans, elle ne feroit aucune difficulté de confirmer la Sentence dont est appel. Voy. *suprà* au premier Mars & au 7 Mai 1640.

CHAPITRE CXVIII.

Arrêt de la Cour du Parlement, portant Réglement entre les Avocats & Procureurs du Roy, pour raison de leurs Jurisdictions, des fonctions & droits de leurs Charges, ensemble de leurs préséances à l'Audience & au Parquet, aux Assemblées & Cérémonies en Corps de Justice, même aux Processions génerales & particulieres.

LE 7 Septembre 1712, le Parlement de Paris ordonna la reception d'un Appointement paraphé de M. l'Avocat General Joly de Fleury, contenant l'Arrêt de Réglement ci-dessus énoncé, & dont voici la teneur :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou tel autre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, qu'entre Mᵉ. Jacques-Christophe Denyon, Conseiller & Avocat, Substitut, Adjoint aux Enquêtes de la Sénéchaussée & Siége Royal du Château du Loir, Demandeur aux fins de la Commission & Exploit des 5 Août & 2 Novembre 1711, tendante à ce qu'il plaise à notredite Cour déclarer l'Arrêt du 6 Juillet 1706, rendu entre l'Avocat du Roi du Bailliage de Gien, & le Substitut de notre Procureur General du même Siége, commun avec le Défendeur ci-après nommé : ce faisant, ordonner que le Demandeur précedera ledit Défendeur, tant aux Audiences & au Parquet, qu'aux Assemblées & Cérémonies publiques, & rencontres particulieres : 2°. Que ledit Demandeur pourra exercer & rendre la Justice par préference audit Défendeur, en vacance ou absence des Juges : 3°. Qu'il portera la parole en toutes les Causes d'Audience ; qu'à cette fin les informations & autres procédures qui concernent lesd. Causes d'Audience, seront remises entre ses mains, sauf audit Défendeur de faire telles requisitions qu'il jugera à propos pour le droit de sa Charge : 4°. Que ledit Défendeur sera tenu, lorsqu'il se trouvera à l'Audience, de se lever & tenir debout quand ledit Demandeur portera la parole, & d'ôter son bonnet quand ledit Demandeur l'ôtera : 5°. Que ledit Demandeur & ledit Défendeur s'assembleront au Parquet les jours d'Audience, avant les ouvertures, pour recevoir les communications des Avocats & Procureurs ; &, si besoin est, pourront convenir d'autres jours entr'eux pour conferer & résoudre par avis commun ce qu'ils auront à requerir, tant sur les affaires qui requierent célérité, que sur les Procès par écrit & les Causes d'Audience où Sa Majesté, le Public, les Eglises & les Communautés auront interêt : 6°. Que les qualités des Jugemens rendus à l'Audience où ledit Demandeur aura parlé, seront conçus en ces termes : (Oui sur ce Denyon pour le Procureur du Roi ;) dans lesquels Jugemens pourront être inserés ses Plaidoyers, si les Parties le requierent : 7°. Que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour qui seront envoyés audit Défendeur, seront par lui portés au Parquet, & remis entre les mains dudit Demandeur, pour en requerir l'enregistrement & la publication : 8°. Que tous les procès civils & criminels, informations, interrogatoires de Prisonniers, recollemens & confrontations, les Causes de tutelle & inventaires de biens où il y aura Appointement, séparation de biens entre mari & femme, modération ou décharge de taxe sur les Contribuables au Ban & arriere-Ban, sur lesquels il conviendra prendre conclusions, seront portés au Parquet, & non ailleurs, par le Greffier de lad. Sénéchaussée, pour y être pris conclusions sur le champ, si faire se peut, sinon être distribués également entre le Demandeur & le Défendeur, pour être expédiés par avis commun à la premiere Assemblée : 9°. Et au cas que pour raison desdites Instances, Procès & Causes d'Audience, dont les conclusions doivent se regler par avis commun, le Demandeur & le Défendeur soient d'avis contraire, l'opinion dudit Défendeur prévaudra dans lesdits procès & autres affaires, & ses conclusions seront données par écrit, & celle dudit Demandeur dans les Causes d'Audience : 10°. Que ledit Défendeur pourra prendre seul conclusions, si bon lui semble, dans les affaires où il ne s'agira que d'injures verbales & d'excès en flagrant délit : 11°. Nommera le Défendeur les Témoins qui seront entendus dans les informations qui se feront sur les vie & mœurs des Officiers, & les présentera ès Enquêtes d'office : 12°. Assistera le Défendeur aux dations de tutelle & confection d'inventaires des biens des mineurs & absens, aux actes d'assemblées de parens pour tutelle & curatelle, Lettres d'émancipation, bénéfice d'âge & d'inventaire, audition de compte des mineurs, & des Fabriques, Hôpitaux & autres Communautés, reception de Caution, baux à Ferme du Domaine, Procès-verbaux pour ouvrages publics, & reception d'iceux : 13°. Que led. Défendeur ne pourra former aucune action civile ni criminelle, sans avoir pris l'avis dudit Demandeur : 14°. Ne pourra ledit Défendeur consentir l'élargissement provisoire ni définitif des Prisonniers, sans avoir pris l'avis du Demandeur : 15°. Ne pourra accorder main-levée des saisies & oppositions faites à sa requête sur les biens vacans par confiscation & autrement, aubaine, bâtardise & deshérence, sans avoir pris l'avis du Demandeur : 16°. Ne pourra prendre seul conclusions sur les receptions des Conseillers, Greffiers, principaux Commis, premiers Huissiers & autres Officiers du Corps de lad. Sénéchaussée qui seront reçus en la Chambre du Conseil, sans avoir pris l'avis du Demandeur : 17°. Ne pourra le Défendeur faire aucunes dépêches ni réponses, lorsqu'elles sont écrites en conséquence de Délibérations du Siége, ou de Conclusions prises par avis commun : 18°. Ne pourra led. Défend. interjetter appel, ni intenter aucuns procès concernans le Domaine, sans en avoir communiqué au Demandeur ; ausquels procès ledit Défendeur sera mis seul en qualité : 19°. Seront les Requêtes, inventaires & productions qu'il conviendra faire, signés par led. Défendeur, les avertissemens, contredits & salvations, par led. Demandeur. 20°. Toutes les conclusions qui se donneront en commun, seront écrites & signées par le Défendeur, & par lui registrées par ordre de date, tant le Vû que le dispositif, avant que d'être délivrées, en un Registre qui sera déposé en une armoire du Parquet, dont ils auront chacun une clef, pour y avoir recours quand besoin sera, & les piéces & conclusions être mises au Greffe : 21°. Que les épices qui seront arrêtées par avis commun, en telle sorte néanmoins qu'en cas de contrariété de sentiment, l'avis du Défendeur prévale sur celui dudit Demandeur, seront taxées au bas desdites conclusions reçues par le Greffier, & partagées entre ledit Demandeur & led. Défendeur ; dans lequel partage led. Défendeur aura les deux tiers, & ledit Demandeur l'autre tiers : 22°. Qu'en conséquence ledit Défendeur sera

sera condamné rendre & restituer audit Demandeur le tiers des épices qui se trouveront avoir par lui été reçues, à l'exclusion dudit Demandeur, sur les Procès civils & criminels sur lesquels il aura pris des conclusions par écrit depuis le jour de sa reception : 23°. Que ledit Défendeur, sous prétexte qu'il est Maire de la Ville du Château du Loir, Subdélégué du Commissaire départi en la Province de Tours, ne pourra préceder led. Demandeur, en quelqu'endroit & Assemblée que ce puisse être, sinon que ce fût dans la Maison de Ville, ou en l'exercice de sa Subdélégation : 24°. Que dans les affaires où le Défendeur aura agi comme Subdélégué, en qualité de Maire, de Procureur de Ville, de Substitut du Procureur General aux Eaux & Forêts, à la Police & à la Maréchaussée de lad. Ville, il n'en pourra plus prendre connoissance en qualité de Substitut du Procureur General à l'ordinaire & extraordinaire : 25°. Que ledit Défendeur sera tenu chaque jour de venir au Parquet, pour recevoir avec le Demandeur les communications, & que s'il néglige de s'y trouver, led. Demandeur donnera seul conclusions par écrit, dans les affaires qui lui auront été communiquées; & où il aura donné des conclusions à l'Audience, ledit Défendeur ne pourra prétendre part dans les émolumens qui en pourront appartenir. 26°. Que pour preuve d'absence dudit Défendeur ou dudit Demandeur, & qu'ils seront hors de la Ville, il n'en faudra pas davantage que le rapport du Greffier, ou celui du Parquet précédent : 27°. Que conformément à l'acte fait par le sieur Abbé de S. Prix, au mois de Septembre 1693, il sera maintenu à assister aux visites ordonnées par ledit sieur Abbé de S. Prix, pour la conservation du College de Courdemanche, & donner son avis, & généralement faire tout ce qui pourra contribuer à ce que lesd. Fondations & testament s'observent, sans en pouvoir être exclus par le Lieutenant Général du Château du Loir & le Défendeur, sous quelque prétexte que ce puisse être, & en outre condamné à rendre & restituer audit Demandeur les honoraires à lui appartenans, suivant lad. Fondation, & le Défendeur condamné en outre aux dépens, d'une part; & M^e^. Louis Massuë, notre Conseiller, Substitut de notre Procureur General au Siége ordinaire du Château du Loir, Maréchaussée, Eaux & Forêts, Police, & de la Maison de Ville dudit lieu; Maire de Ville, & Subdélegué du Commissaire départi en la Généralité de Tours, Défendeur, d'autre part: Et entre led. M^e^. Massuë, Demandeur, suivant ses défenses du 5 Février dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner, 1°. Que ledit Denyon, Avocat du Roi, ne pourra faire aucune remontrance ni intenter aucune action civile ou criminelle, qu'en cas de maladie ou légitime empêchement dudit Substitut, ou absence de trois jours utiles : 2°. Que ledit Avocat du Roi sera tenu, lorsqu'il plaidera pour les Parties, de se barrer du Parquet, & se barrer avec les Avocats & Procureurs du Siége; & ordonner que dans les affaires où ledit Avocat du Roi aura à parler pour les Parties, s'il se trouve quelqu'incident qui regarde le Roi, l'Eglise, le Public ou les Mineurs, ledit Avocat du Roi n'en pourra connoître, & pourra ledit Demandeur y proceder seul : 3°. Qu'il sera permis aud. Demandeur de faire à l'Audience telle remontrance qu'il jugera à propos, même pour révendication de Jurisdiction : 4°. Que led. Avocat du Roi ne prendra aucune connoissance des affaires de la Police, ayant de tout tems appartenu à l'Office de Procureur du Roi, & encore plus particulierement depuis qu'il en a été créé un à la Police, dont le Demandeur est pourvu, & ledit Avocat du Roi condamné aux dépens, d'une part, & ledit Denyon, Avocat du Roi, Défendeur, d'autre : Et encore entre ledit Denyon, Avocat du Roi au Siége du Château du Loir, Demandeur, suivant ses repliques du 6 Avril 1712, à ce que réparation lui soit faite des injures atroces à lui faites par ledit Massue, par son verbal du 16 Janvier dernier; que défenses lui soient faites de récidiver, comme aussi de critiquer à l'avenir ses Plaidoyers, & former pareils désaveux; que ledit Procès-verbal sera tiré du Greffe, pour être biffé & laceré par ledit Massuë, l'Audience tenante, & que défenses seront faites au Greffier & à tous autres, de porter les procès & procédures sur lesquelles il conviendra prendre conclusions définitives, ailleurs qu'au Parquet, & de s'adresser à autres qu'audit Avocat du Roi, lorsque ledit Massuë sera absent; à eux enjoint de tenir Registres des procès criminels qui seront pendans, & de les y inserer aussitôt la plainte formée & répondue; & aux Huissiers de signifier toutes procédures qui leur seront présentées par ledit Avocat du Roi, à la premiere réquisition qui leur en sera par lui faite, & autres fins & conclusions desd. repliques, & mentionnées en son Exploit de demande à ce qu'il soit maintenu à veiller à l'exécution du testament du sieur Abbé de Saint Prix, & continuera les procédures par lui commencées, suivant l'Arrêt de 1602, & pour les raisons portées par le Procès-verbal du 20 Juin 1711, & que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & enregistré au Greffe du Château du Loir, l'Audience tenante, & condamner en outre ledit Massuë aux dépens, d'une part; & ledit Massuë, Substitut de notre Procureur General audit Siége de Château du Loir, Défendeur, d'autre part.

Après que Rouillier le jeune, Procureur de Denyon, a demandé la reception de l'Appointement avisé au Parquet des Gens du Roi, où les Parties avoient été renvoyées par Arrêt contradictoire du 20 Juillet dernier, pour en passer par leur avis, & qu'elles y ont joint leurs sacs & piéces, & paraphé de Joly pour notre Procureur General.

NOTREDITE COUR ordonne que l'Appointement paraphé de Joly pour notre Procureur General, sera reçu; &, suivant icelui, ayant aucunement égard aux demandes des Parties,

ARTICLE PREMIER.

Ordonne que Jacques-Christophe Denyon, Avocat du Roi en la Sénéchaussée du Château du Loir, précedera Louis François Massuë, Substitut de notre Procureur General audit Siége, tant aux Audiences & au Parquet, qu'aux Assemblées & Cérémonies publiques, où ledit Massuë prendra le rang & la séance du Substitut de notre Procureur General, sans préjudice du rang & de la séance dudit Massuë dans les *Te Deum*, Processions générales & particulieres, & autres Cérémonies où la Sénéchaussée a coutume d'assister en Corps sur une colonne à droite, & le Corps de Ville sur une autre colonne à la gauche, auquel cas led. Massuë pourra, en qualité de Maire, marcher à la gauche à la tête du Corps de Ville; & à l'égard des défilés où les Compagnies se croisent, led. Massuë passera immédiatement après le premier Officier de la Sénéchaussée, même après ledit Denyon, supposé qu'il fût le premier Officier; & avant tous les autres Officiers de la Sénéchaussée, même avant ledit Denyon, quand il ne se trouvera pas le premier. Pourra pareillement led. Massuë, en qualité de Maire, préceder led. Denyon dans toutes autres Assemblées générales & particulieres où la Sénéchaussée n'assistera en Corps, & où ledit Massuë aura droit d'assister, soit avec le Corps de Ville, soit en qualité de Maire de ladite Ville, comme aussi dans toutes rencontres de Particulier à Parti-

1712. culier : Pourra aussi ledit Massuë, en qualité de Subdélegué du Commissaire départi dans la Province pour l'exécution de nos ordres, préceder led. Denyon de Particulier à Particulier, ou lorsque ledit Massuë prendra son rang dans la Compagnie immédiatement après le Doyen, suivant l'Edit de création des Subdélegués, du mois d'Avril 1704, sans néanmoins qu'il puisse prendre ladite place à l'Audience, lorsque ledit Avocat du Roi sera absent, mais sera tenu aud. cas de se mettre au Banc des Gens du Roi.

II.

Que ledit Denyon, Avocat du Roi, pourra exercer & rendre la Justice, en cas de vacance ou d'absence des Juges, par préférence audit Massuë, Substitut de notre Procureur General, sans que ledit Denyon ni ledit Massuë puissent l'exercer dans les cas où Nous, le Public, les Eglises & Communautés peuvent avoir interêt, ni généralement dans toutes les affaires qui seront de nature à être communiquées au Parquet.

III.

Que ledit Denyon, Avocat du Roi, portera la parole dans toutes les Causes d'Audience, &, à cette fin, que les informations & autres procédures qui concernent les Causes d'Audience, seront remises entre ses mains, sauf aud. Massuë, Substitut, de faire telles requisitions qu'il jugera à propos pour le dû de sa Charge, même pour révendication de Jurisdiction ; lequel sera tenu, lorsqu'il se trouvera à l'Audience, de se lever & demeurer debout quand ledit Denyon, Avocat du Roi, portera la parole, & d'ôter son bonnet quand ledit Denyon ôtera le sien.

IV.

Que ledit Denyon, Avocat du Roi, & ledit Massuë, Substitut du Procureur General, s'assembleront au Parquet en robe, & non autrement, tous les jours d'Audience, avant l'ouverture de l'Audience, pour recevoir les communications des Avocats & Procureurs ; & au cas que led. Massuë, Substitut de notre Procureur General, ne s'y trouvât pas, ledit Denyon, Avocat du Roi, pourra seul prendre communication des affaires d'Audience ; & pourront convenir, s'il en est besoin, d'autres jours entr'eux pour conferer & résoudre par avis commun ce qu'ils auront à requerir, tant sur les affaires qui requierent célérité, que sur les Procès par écrit & Causes d'Audience où Nous, le Public, les Eglises & les Communautés auront interêt ; & en attendant qu'il y ait une Chambre du Parquet, ils s'assembleront dans la Chambre du Conseil ou de l'Audience, aux jours & heures qu'elle ne sera occupée par les Officiers.

V.

Que les qualités des Jugemens rendus à l'Audience où led. Denyon aura porté la parole, seront énoncés en ces termes : (Oui Denyon pour le Procureur du Roi ;) dans lesquels Jugemens pourront être inserés ses Plaidoyers, si les Parties le requierent.

VI.

Que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour qui seront envoyés audit Massuë, Substitut, seront par lui portés au Parquet, pour être pris sur iceux par ledit Denyon & ledit Massuë des conclusions par avis commun, & ensuite être portés par ledit Massuë à l'Audience, où la publication & exécution en seront requises par ledit Denyon, Avocat du Roi.

VII.

Que les Procès civils & criminels, informations, interrogatoires, de Prisonniers, recollemens, confrontations, Causes de tutelles & inventaires de biens, où il y aura Appointement en Droit au Conseil, ou à mettre ; séparations de biens entre mari & femme, modérations ou décharges de taxes sur les Contribuables au Ban & arriere-Ban, sur lesquelles il écherra de prendre des conclusions, seront portés au Parquet par le Greffier de ladite Sénéchaussée, pour y être pris des conclusions sur le champ, si faire se peut, sinon être distribuées également entre ledit Denyon, Avocat du Roi, & led. Massuë, Substitut de notre Procureur General, pour être expédiées par avis commun à la prochaine Assemblée ; fait défenses au Greffier & Commis du Greffe de les porter ailleurs : le tout à l'exception des procès civils & criminels, informations, interrogatoires & autres ci-dessus, où il n'y auroit à prendre que des conclusions préparatoires & d'instruction, lesquels seront mis ès mains dudit Massuë, Substitut de notre Procureur General, seul, & les conclusions données par lui seul. 1712.

VIII.

Que ledit Massuë, Substitut de notre Procureur General, pourra prendre seul, si bon lui semble, des conclusions dans les affaires où il ne s'agira que d'injures verbales ou d'excès en flagrant délit ; nommer seul des Témoins qui seront entendus dans les informations qui se feront sur les vie & mœurs, & les présenter ès Enquêtes d'office ; ensemble assister aux dations de tutelles, aux scellés & confections d'inventaires des biens des mineurs & absens, aux termes des Réglemens ; aux actes d'assemblées de parens pour tutelles & curatelles, Lettres d'émancipation, de bénéfice d'âge & d'inventaire, audition de comptes des mineurs, Fabriques, Hôpitaux & autres Communautés, reception de Cautions & baux à Ferme du Domaine, Procès-verbaux pour ouvrages publics, & reception d'iceux ; & au cas que pour raison desdites tutelles, curatelles, inventaires, émancipations, bénéfice d'âge, audition de comptes, baux à Ferme, receptions de Cautions, Procès-verbaux & de reception d'ouvrages, il se forme quelque Cause, Instance ou Procès sur lesquels il faille donner des conclusions à l'Audience ou sur Procès par écrit, préparatoires d'instruction, ou définitives, en sera usé comme il a été reglé ci-dessus pour les Causes d'Audience & Procès par écrit.

IX.

Que le consentement pour l'élargissement provisoire ou définitif des Prisonniers, les main-levées des saisies-oppositions faites à la requête du Substitut de notre Procureur General sur les biens vacans par confiscation, aubaines, deshérences, bâtardises ou autrement, les conclusions définitives sur les receptions des Conseillers, Greffiers, principaux Commis des Greffes, Procureurs, Huissiers, & autres Officiers du Corps dud. Bailliage qui seront reçus en la Chambre du Conseil, seront données par avis commun dudit Denyon, Avocat du Roi, & dudit Massuë, Substitut de notre Procureur General. Les dépêches & réponses seront faites aussi par avis commun, lorsqu'elles seront écrites en conséquence des Délibérations du Siége & des conclusions prises par avis commun ; ce qui aura lieu pareillement pour interjetter appel ou intenter procès concernant le Domaine : Et sera cependant led. Massuë, Substitut de notre Procureur General, mis seul en qualité dans tous lesdits procès, dans lesquels les requêtes, inventaires & productions qu'il conviendra faire, seront dressés par ledit Massuë, Substitut de notre Procureur General, & les avertissemens, contredits & salvations, par ledit Denyon, Avocat du Roi.

X.

Que si dans les Instances, Procès ou autres actes où les conclusions doivent se donner par avis commun, lesdits Denyon, Avocat du Roi, & Massuë,

1712. Substitut de notre Procureur General, se trouvent d'avis contraire, l'opinion dudit Avocat du Roi prévaudra dans les Causes d'Audience, & celle dudit Substitut dans les procès & autres affaires où les conclusions doivent se donner par écrit, même dans les dépêches & réponses qui doivent être faites par avis commun, ensemble dans les Délibérations pour interjetter appel ou former des demandes concernant le Domaine.

XI.

Que toutes les conclusions qui se donneront en commun par ledit Avocat du Roi & led. Substitut de notre Procureur General, seront écrites & signées par ledit Substitut seul, & par lui registrées par ordre de date, tant le Vû que le Dispositif, avant que d'être délivrées, dans un Registre qui sera déposé en une armoire du Parquet, dont ils auront chacun une clef, pour y avoir recours quand besoin sera; & les frais du Registre, armoire & clef seront payés, sçavoir, le tiers par ledit Denyon, Avocat du Roi, & les deux tiers par ledit Massuë, Substitut de notre Procureur General.

XII.

Que les épices des conclusions qui doivent être prises par avis commun, seront aussi arrêtées par avis commun, en telle sorte néanmoins qu'en cas de contrariété d'avis, celui dudit Massuë, Substitut de notre Procureur General, prévale sur celui dudit Denyon, Avocat du Roi; & lesdites épices seront taxées au bas des conclusions reçues par le Greffier, & partagées entre ledit Denyon, Avocat du Roi, & led. Massuë, Substitut de notre Procureur General, dont ledit Substitut aura les deux tiers, & led. Avocat du Roi un tiers: le tout à l'exception des conclusions préparatoires d'instruction & autres, que ledit Substitut peut donner seul, dont les épices seront taxées par led. Substitut seul, & lui appartiendront en totalité: Et avant faire droit sur la restitution des épices pour le passé; ordonne que les Parties contesteront plus amplement, à cet effet tenu ledit Denyon de donner un état des épices à lui appartenantes, qu'il prétend que ledit Massuë a reçues par le passé, pour être, ledit état communiqué audit Massuë, ordonné par notred. Cour ce qu'il appartiendra.

XIII.

Que ledit Denyon, Avocat du Roi, ne pourra faire aucunes remontrances, intenter aucunes actions civiles ni criminelles, ni faire aucunes fonctions du Substitut de notre Procureur General, qu'en cas de maladie ou légitime empêchement dudit Massuë, ou en cas d'absence de trois jours hors de la Ville & Fauxbourgs du Château du Loir, si ce n'est ès cas qui requierent célérité, & où il y auroit péril en la demeure; fait défenses esd. cas aux Greffiers de s'adresser à d'autres qu'audit Denyon, Avocat du Roi.

XIV.

Que lorsque ledit Denyon plaidera pour les Parties (ce qu'il ne pourra faire que dans les affaires où Nous, le Public, les Eglises & Communautés n'auront interêt, & qui ne seront sujettes à communication au Parquet,) il se retirera du Parquet, & se mettra à la Barre où se tiennent les Avocats & Procureurs plaidans; & au cas que dans les affaires où ledit Denyon auroit plaidé pour les Parties, il se trouvât quelqu'incident sujet à communication, ou qu'il fût ordonné, après la plaidoirie commencée, que la communication en fût faite au Parquet, ledit Denyon ne pourra prendre aucunes conclusions, en quelque sorte & maniere que ce soit, & seront lesdites conclusions prises par ledit Massuë, Substitut de notre Procureur General, seul, tant à l'Audience que sur les Procès par écrit, au cas qu'il intervienne un Appointement. 1712.

XV.

Que ledit Denyon, Avocat du Roi, ne pourra connoître d'aucunes affaires de Police, sinon au cas de maladie ou autre légitime empêchement dudit Massuë, Substitut, ou absence de trois jours; comme ci-dessus, auquel cas led. Denyon, Avocat du Roi, pourra faire fonction de Substitut de notre Procureur General, comme ancien Gradué, à l'exclusion des autres Avocats du Siége.

XVI.

Maintient & garde ledit Denyon, Avocat du Roi, au droit d'assister aux visites ordonnées par feu l'Abbé de S. Prix; de veiller avec le Lieutenant General & le Substitut de notre Procureur General, à ce que lesd. Fondations & testament soient exécutés, & d'assister à toutes Assemblées pour raison de ce: le tout sans frais ni droits, autres cependant que ceux qui auroient été attribués ausd. Officiers par lesd. Fondations & testament.

XVII.

Ordonne que le Procès-verbal du seiziéme jour de Janvier dernier, dressé par led. Massuë, & celui du 6 Février aussi dernier, dressé par led. Denyon, seront supprimés.

XVIII.

Enjoint aux Greffiers de la Sénéchaussée & Présidial du Château du Loir, de tenir des Registres en bonne forme des Procès criminels, conformément aux Ordonnances, & de les y inserer aussitôt après la Plainte formée & répondue: Enjoint aux Huissiers de signifier toutes les procédures qui leur seront présentées par led. Denyon, Avocat du Roi, dans les cas ci-dessus marqués, où il pourra exercer les fonctions dudit Massuë.

XIX.

Sur la demande dudit Denyon, à ce que ledit Massuë soit tenu de s'abstenir des affaires dans lesquelles il aura agi comme Maire, comme Subdélegué, ou en qualité de Procureur de Ville, ou de Substitut de notre Procureur General aux Eaux & Forêts, à la Police & à la Maréchaussée, a mis & met les Parties hors de Cour, sauf à y être pourvu dans les cas particuliers, sur les Plaintes en récusation des Parties, ainsi qu'il appartiendra: Sur le surplus de toutes leurs autres demandes, a mis & met pareillement les Parties hors de Cour. Et sera le présent Arrêt lû & publié en la Sénéchaussée du Château du Loir, l'Audience tenante, tous dépens compensés. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notred. Cour de Parlement, le septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre Regne le soixante-dixiéme. Par la Chambre, collationné. *Signé*, GUYHOU. Et scellé.

CHAPITRE CXIX.

A qui appartient la cotte-morte des Religieux de Prémontré, Prieurs-Curés.

LE 6 Décembre 1712, à l'Audience du Grand-Conseil du Roi, est intervenu Arrêt notable qui a adjugé la cotte-morte du Prieur-Curé du Breuil aux Religieux de l'Abbaye d'Ardaine, & a condamné les Habitans de la Paroisse de Breuil aux dépens.

Voici la teneur de l'Arrêt:

1712. 1712.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Sçavoir faisons : Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre nos bien amés les Prieur, Religieux & Convent de l'Abbaye Notre-Dame d'Ardaine, de l'étroite Observance de l'Ordre de Prémontré, *successeurs au pécule ou cotte-morte de défunt Frere Norbert du Saussey*, vivant Religieux Profès de ladite Abbaye, & *Prieur-Curé de la Paroisse du Breuil*, dépendante de ladite Abbaye d'Ardaine, Opposans à la saisie & au scellé que les Paroissiens & Habitans de ladite Paroisse du Breuil ont fait apposer sur les meubles, titres & effets dudit défunt du Saussey, comme ayant supposé leur appartenir, suivant l'Acte ou Exploit du 5 Novembre 1711, & requerans, suivant la Requête par eux présentée au Bailli de Caën, ou son Lieutenant, Juge-Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Caën, le 8 dudit mois de Novembre, & l'Exploit du 9 dudit mois, contrôlé à Bayeux le 10, que main levée leur fût faite de ladite saisie, avec interêts & dépens, & qu'il leur fût permis de disposer des meubles dudit défunt, ainsi qu'ils aviseroient bon être, d'une part; *& lesdits Paroissiens & Habitans de ladite Paroisse du Breuil, Défendeurs, d'autre.*

Et entre Frere Charles Crolot, Chanoine Régulier, & Procureur Général de la Congrégation de l'étroite Observance de l'Ordre de Prémontré, évoquant à notredit Conseil la susdite demande, & requerant, suivant la Commission de notre Conseil par lui obtenue le 4 Décembre 1711, & Exploits des 12 & 14 dudit mois, contrôlés à Caën le 15, à ce qu'il soit dit & ordonné qu'*en conséquence des Statuts, droits & privileges accordés audit Ordre, qui seront maintenus & conservés à ladite Congrégation; & sans avoir égard à la prétention desdits Paroissiens & Habitans du Breuil*, la dépouille & cotte-morte dudit feu du Saussey, vivant Prieur-Curé du Breuil, appartiendra à ladite Abbaye & Communauté d'Ardaine, de laquelle ledit Prieuré-Cure du Breuil est dépendant, avec défenses auxd. Paroissiens & Habitans de plus apporter aucun trouble ni empêchement, & qu'ils soient condamnés aux dommages & interêts, & aux dépens, d'une part; & lesdits Religieux d'Ardaine, & lesdits Paroissiens & Habitans du Breuil, évoqués & Défendeurs, d'autre.

Et entre Pierre de Royville, Ecuyer, Jean le Mousnier & Nicolas Bidault, assignés pour eux & les Paroissiens de ladite Paroisse du Breuil; & lesd. Habitans du Breuil, Demandeurs en Requête du 4 Juin 1712, à ce qu'ils soient, en tant que de besoin est ou seroit, reçus Opposans à l'exécution de l'Arrêt de notre Conseil surpris par défaut par ledit Crolot le 25 Mai aud. an, signifié le 28 dud. mois, au préjudice des exceptions & défenses desdits Habitans, du 27 dudit mois; faisant droit sur lad. opposition, déclarer la procédure sur laquelle ledit Arrêt a été surpris, nulle, & décharger lesd. de Royville, le Mousnier & Bidault, & autres Habitans, des condamnations y portées, avec dépens, d'une part; & led. Crolot, audit nom, Défendeur, d'autre.

Et entre la Communauté des Habitans & Paroissiens du Breuil, Demandeurs en Requête présentée à notredit Conseil le 26 Juillet dernier, à ce que sans avoir égard aux demandes & prétentions dudit Crolot, dont il sera débouté, il soit ordonné que les effets desdites cotte-morte ou succession dudit défunt du Saussey, Prieur-Curé de ladite Paroisse du Breuil, appartiendra aux Pauvres & à la Fabrique de ladite Paroisse du Breuil, à l'effet de quoi il en sera fait délivrance à ladite Communauté & Habitans, à ce faire les Gardiens & Dépositaires desdits effets seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables, même par corps; quoi faisant, qu'ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés; pour être une partie desdits effets, telle qu'il plaira à notre Conseil de la fixer, distribuée aux Pauvres de lad. Paroisse du Breuil, & l'autre partie appliquée à la Fabrique de ladite Paroisse, & employée suivant l'avis de l'Evêque de Bayeux, & que ledit Crolot soit condamné aux dépens, d'une part; & ledit Crolot, audit nom, Défendeur, d'autre.

Et entre ledit Crolot, audit nom, Demandeur en Requête du 5 Septembre dernier, à ce qu'il soit reçu Opposant à l'Arrêt du Conseil du 29 Août aussi dernier, surpris à l'Audience par défaut par Pierre de Royville & autres, & par les Habitans de la Paroisse du Breuil; faisant droit sur ladite opposition, déclarer la procédure nulle, & décharger ledit Crolot des condamnations y portées, & lui adjuger les fins & conclusions, avec dépens, d'une part; & lesdits Royville & autres, & lesdits Habitans du Breuil, Défendeurs, d'autre.

Et entre lesdits de Royville, Ecuyer, Jean de Nourichel & Nicolas Bidault, Habitans de la Paroisse du Breuil, & les autres Habitans & Pauvres de lad. Paroisse, Demandeurs en Requête présentée à notre Conseil le 23 Septembre dernier, à ce qu'il soit ordonné que par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, les bleds froment, seigle, orge, avoines, sarazins, pois, féves, pailles, cavale & poulain, les trois vaches & les deux cochons, les dix moutons ou brebis, la volaille & cidre, ensemble les meubles meublans & autres effets qui se sont trouvés dans les maisons, granges, pressoirs & celiers, seront incessamment vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, à la représentation desquels, & des deniers comptans, tous Gardiens, Dépositaires, & autres personnes qui s'en seront induement emparées, contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps; pour être les deniers en provenans, ensemble ceux qui se sont trouvés au jour du décès dudit du Saussey, arrivé au commencement du mois de Novembre 1711, seront mis & déposés entre les mains d'un notable Bourgeois dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Bayeux, pour être baillés & délivrés en fin de Cause à qui il appartiendra; & en cas de contestation, condamner ledit Crolot aux dépens, sans préjudice des dommages & interêts desdits Habitans, soufferts & à souffrir, & à se pourvoir ainsi & comme ils aviseront bon être, contre qui & ainsi qu'il appartiendra, d'une part; & led. Crolot, aud. nom, Défendeur, d'autre.

Et entre lesdits Religieux, Chanoines Réguliers, Prieur & Convent de l'Abbaye d'Ardaine, de l'étroite Observance de l'Ordre de Prémontré, Demandeurs en Requête présentée en notre Conseil le 28 Octobre dernier, à ce qu'ils soient reçus Parties intervenantes en l'Instance pendante en notre Conseil, entre ledit Crolot, Procureur General de ladite étroite Observance, & lesdits Paroissiens & Habitans de ladite Paroisse du Breuil, qu'acte leur soit donné de ce qu'ils adherent aux fins & conclusions prises par ledit Crolot; & en conséquence y faisant droit, & sur la présente intervention, sans avoir égard à ladite prétention & demande desdits Paroissiens & Habitans de lad. Paroisse du Breuil, dont ils seront déboutés, il soit ordonné que les meubles & effets de ladite dépouille & cotte-morte dud. feu du Saussey, vivant Prieur-Curé du Breuil, à eux adjugés par provision par Arrêt de notre Conseil du 3 Juin dernier, leur demeureront & appartiendront définitivement, & que lesdits Paroissiens & Habitans soient condamnés aux dépens,

1712. d'une part; & ledit Crolot & lesdits Paroissiens & Habitans du Breuil, Défendeurs, d'autre.

Après que *le Paige*, Avocat pour lesd. de Royville, le Mousnier, le Nourichel, Habitans du Breuil, & pour les autres Habitans & Communauté, & Pauvres de ladite Paroisse du Breuil, assisté de Ceron leur Procureur, a été oui, & conclu en leur demande.

Cochin, Avocat, pour l'absence de Mᵉ. Evrard, Avocat dudit Crolot, audit nom; & encore pour lesdits Religieux, Prieur & Convent d'Ardaine, assisté de Chauvin leur Procureur, a été oui, & conclu en leur demande & intervention.

Et que du Puy, pour notre Procureur General, a aussi été oui:

ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL a reçu led. Crolot, Procureur Général dud. Ordre de Prémontré, Opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut du 29 Août dernier, & lesd. Religieux d'Ardaine Parties intervenantes; faisant droit au principal, sans avoir égard aux Requêtes des Parties de le Paige, *a ordonné & ordonne que ladite cotte-morte dudit Prieuré-Cure du Breuil demeurera & appartiendra ausdits Religieux d'Ardaine*: Condamne lesdites Parties de le Paige aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite; & hors d'icelle, audit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dud. Crolot, audit nom, & desdits Religieux, Prieur & Convent d'Ardaine, le présent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé; & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes, tous Exploits & actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placets ni Pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Donné en notredit Conseil à Paris le seiziéme Décembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre Regne le soixante-dixiéme. *Et plus bas est écrit*: Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, *signé*, DEHODENQ. Scellé & contrôlé le 17 Décembre 1712. 1712.

Nota. La Jurisprudence du Parlement est contraire.

CHAPITRE CXX.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement pour le payement des Dixmes de toutes sortes de fruits en faveur des Curés, Ecclesiastiques & autres Bénéficiers.

Défenses de lever les fruits décimables qu'après des publications, & en laissant la Dixme sur le Champ.

1713. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons: Que le jour & date des Présentes, Vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par le Syndic du Clergé du Diocèse de Limoges, à ce qu'il fût ordonné que les Edits & Déclarations des Rois François Iᵉʳ. Charles IX. & Louis XIV. heureusement regnant, des mois de Mars 1545, 25 Octobre 1561, & Février 1657, Arrêts & Réglemens de la Cour intervenus sur le fait & payement des Dixmes de tous les fruits naissans & croissans sur toutes les terres du Royaume, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & dans toutes les Paroisses situées dans le Ressort de la Cour, & dépendantes du Diocèse de Limoges; ce faisant, & conformément à iceux, & aux dispositions pieuses des articles 49 & 50 de Blois; de l'art. 28 de l'Edit de Melun, de l'an 1580; & à celle de l'article 3 de celui du mois de Février 1657, que tous Redevables ou Propriétaires des terres sujettes aux droits de Dixmes, seroient tenus d'avertir, chacun à leur égard, les Curés, Bénéficiers, leurs Fermiers, Préposés ou ayans cause, qu'ils auroient pris & destinés pour moissonner & dépouiller leurs terres & héritages sujets audit droit de Dixme; & en conséquence qu'expresses inhibitions & défenses leur fussent faites d'enlever & emporter aucunes gerbes, grains, fruits hors des champs où ils sont recueillis, sans avoir préalablement payé aux Decimateurs ou leurs Préposés, ou laissé sur lesd. héritages le droit de Dixme, à la raison, nombre & qualité accoutumée, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention qui seroit commise, & de tous dépens, dommages & interêts, & ce nonobstant tous usages, coutumes ou tolérance au contraire, ausquels il est expressément dérogé par lesdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, lesquels seroient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & l'Arrêt qui interviendroit soit publié aux Prônes des Messes de Paroisse dudit Diocèse de Limoges, du Ressort de la Cour, même affiché, à la diligence du Supliant, partout où besoin seroit. Vû aussi les piéces attachées à ladite Requête, signée Bertrand, Procureur. Conclusions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Mᵉ. Jerôme le Ferron, Conseiller; tout consideré: 1713.

NOTREDITE COUR, conformément à l'article 49 de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579, registrée en notred. Cour le 25 Janvier 1580, ordonne que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, tant Propriétaires que Possesseurs, Fermiers & autres Tenanciers de terres, vignes, & autres héritages sujets au droit de Dixme, seront tenus de faire signifier & publier à l'issue des grandes Messes des Eglises Paroissiales, par le premier Huissier sur ce requis, qui en fera en même-tems l'apposition à la porte de l'Eglise où sont situés & assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crûs sur iceux, & ce le Dimanche ou Fête prochaine précedant icelui jour, afin que lesdits Ecclesiastiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouver: Fait défenses à tous Détempteurs & Possesseurs desdits héritages sujets à Dixmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé led. droit de Dixmes, à la raison, nombre & quantité qu'il a coûtume d'être payé; le tout à peine de confiscation au profit desdits Ecclesiastiques, de tous les grains & fruits ainsi dépouillés, des chevaux & harnois de ceux qui auroient retenu & recelé ladite Dixme, & de trois écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou triplera, selon le refus & contumace desdits refusans ou délayans, lesquels seront encore punis extraordinairement, comme Infracteurs des Ordonnances. Enjoint à tous Juges ou autres Officiers sur les lieux, d'informer diligemment, & faire punir ceux qui auront contrevenu à ladite Ordonnance. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché partout

1713. où besoin sera. Mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le douziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-onziéme. Collationné, *signé*, LORNE.

Il faut observer que l'Edit de 1657 n'est point enregistré, c'est pourquoi dans le dispositif de l'Arrêt il n'en est point fait mention. 1713.

CHAPITRE CXXI.

Enfant désavoué par sa mere, maintenu dans son état de fils légitime d'elle & de son mari.

LE 20 Juin 1713, en l'Audience de la Grand'-Chambre, au Rôle de Paris, après six Audiences, est intervenu Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat General Chauvelin, par lequel Charles-François Harouard, désavoué par sa mere, Marie-Catherine Adam, a été maintenu dans son état de fils légitime de Guillaume Harouard & d'elle.

FAIT.

En l'année 1695, Guillaume Harouard, Juré-Mouleur de Bois, avoit épousé Marie-Catherine Adam.

On soutenoit que de leur mariage étoit issu Charles-François Harouard, qu'il étoit né le 13 Septembre 1701, & qu'il avoit été baptisé le 17 en l'Eglise de Saint Mederic, Paroisse de ses pere & mere.

Qu'on l'avoit mis d'abord en nourrice proche la Sorbonne, mais qu'il n'y avoit pas resté long-tems, & que ses pere & mere attachés à ce fils, l'avoient fait nourrir dans leur maison; qu'il avoit été élevé & traité comme un enfant chéri, jusqu'en l'année 1705.

On alleguoit que la division s'étant mise entre Guillaume Harouard & Marie Adam, les égaremens de la femme avoient fait naître la jalousie du mari, & l'avoient porté à intenter une accusation d'adultere dont il avoit rendu plainte le 7 Août 1705, disant que *depuis leur mariage elle avoit vécu dans un désordre presque public avec Formentin de Vandeuil & le nommé Mercier; que quoiqu'il n'eût eu aucune fréquentation depuis plus de deux ans, elle étoit néanmoins accouchée d'une fille dans le Carême précedent, mais qu'il avoit tout lieu de ne s'en point croire le pere, parce qu'elle se vantoit & lui reprochoit publiquement que les enfans qu'elle avoit mis au monde ne tenoient rien de lui, & qu'elle en auroit bien d'autres sans sa participation; qu'enfin en l'année 1701 elle étoit accouchée d'un garçon, nommé Charles-François Harouard, mais que sa fréquentation trop familiere avec Vandeuil, ne lui permettoit pas de croire qu'il fût provenu de ses faits.*

Que Guillaume Harouard frappé de cette idée, avoit cherché tous les moyens, en sacrifiant sa femme, d'abdiquer en même-tems un enfant dont la jalousie qui l'agitoit lui faisoit entendre à tous les momens qu'il n'étoit point le pere.

Que dans cette même Plainte il avoit encore accusé sa femme de lui avoir supposé l'enfant qu'elle désavouoit alors elle-même.

Il articuloit dans cette Plainte que le 22 Octob. 1702, sur les dix à onze heures du matin, Charles-François Harouard son fils étoit mort de convulsions en présence de plusieurs personnes, mais que Marie Adam sa femme, qui perdoit par cette mort l'espérance de s'emparer un jour de son bien, substitué au profit de ses enfans nés & à naitre, en avoit emporté le cadavre sur les sept à huit heures du soir de la même journée, & lui avoit supposé qu'il n'étoit point mort, mais simplement attaqué de convulsions qui le rendoient comme mort; que trois ou quatre mois après elle avoit fait venir la nourrice avec un enfant supposé, à peu-près de l'âge & de la ressemblance de celui qui étoit mort le 22 Octobre; qu'elle le fit porter chez sa mere & chez tous ses parens, & leur dit qu'il étoit l'enfant qu'on avoit crû mort de convulsions: qu'enfin, malgré la résistance qu'il y apportoit, cet enfant avoit été nourri dans sa maison; mais que las de souffrir qu'on donnât si publiquement & si hardiment son nom à un enfant supposé, il avoit tellement éclaté, que depuis deux mois sa femme l'avoit fait sortir de sa maison, sans qu'il sçût l'endroit où elle le faisoit nourrir.

Que pour sauver Charles-François Harouard des mouvemens jaloux qui avoient suggeré au pere cette honteuse Plainte, la mere l'avoit mis en pension dans la Ville de S. Denys.

Qu'il y étoit resté près d'une année, pendant lequel tems avoit duré le divorce.

Que cependant cette premiere Plainte avoit été suivie de trois autres, dans lesquelles il n'étoit parlé de la supposition prétendue, mais seulement des désordres, divertissemens & violences de la femme.

Que sur toutes ces Plaintes Guillaume Harouard avoit obtenu permission d'informer. Le 5 Juillet 1706 il y avoit eu information, & sur le vû des charges, Décret de prise de corps.

Que l'apparence d'une vie plus reglée calma facilement le mari, & s'étant appaisé, il écrivit lui-même au Commissaire d'en arrêter le cours, & que pour gages d'une parfaite réconciliation Charles-François Harouard fut rétabli dans la maison de son pere.

Que la Damoiselle Harouard étant devenue grosse, accoucha d'un garçon en Novembre 1707, dont Guillaume Harouard, flaté par le changement de conduite de sa femme, se crut volontiers le pere; en sorte que toute la tendresse du pere fut pour le fils né depuis la réconciliation, & que l'aîné devint insupportable à ses yeux.

Que la Damoiselle Harouard partageoit encore son inclination entre ses deux enfans, & souffrant de voir son fils aîné traité si durement, elle avoit jugé à propos de l'éloigner, & en Décembre 1707 elle l'avoit mis, de l'ordre de son pere, en pension chez Elizabeth Bence, lors femme d'un nommé Mion, Maître à danser, & depuis de Pierre Delbec.

Que la Damoiselle Harouard avoit changé quelque tems après les sentimens de mere qu'elle avoit pour Charles Harouard son fils, en des sentimens d'indifférence qui avoient dégéneré en haine ouverte, qui l'avoit portée jusqu'à le désavouer.

Que Guillaume Harouard pere étoit mort six mois après que Charles-François Harouard avoit été mis en pension chez Elizabeth Bence; qu'alors la veuve Harouard n'avoit eu en vûe que de rendre le cadet opulent aux dépens de l'aîné, oubliant ses interêts, discontinuant de payer ses pensions, & faisant entendre à Elizabeth Bence qu'elle étoit épuisée par le payement des dettes qu'avoit laissées son mari.

Qu'Elizabeth Bence ayant patienté quelques années, prit enfin le parti, au mois d'Octob. 1711, de conduire Charles-François Harouard dans la maison de sa mere, à dessein de le remettre entre ses mains, & demander le payement des pensions: à quoi la Damoiselle Harouard répondit qu'elle ne

1713. la connoissoit pas plus que l'enfant qu'elle vouloit lui rendre; ce qui ayant obligé Elizabeth Bence de ramener dans sa maison Charles-François Harouard, le 26 du même mois d'Octobre elle fit assigner au Châtelet la Damoiselle Harouard, pour être condamnée à lui payer les pensions: sur quoi étoit intervenue la Sentence du 2 Mars 1712, par laquelle, après que Delbec & sa femme ont soutenu & mis en fait que Charles-François Harouard avoit été mis en pension chez eux par la Damoiselle Harouard, qu'il a même été nourri chez Guillaume Harouard; soutenu au contraire par la Damoiselle Harouard: la Sentence a permis aux Parties de faire preuve respective de leurs faits, & le Substitut de M. le Procureur General du Roi au Châtelet a requis & fait ordonner qu'il seroit nommé un Tuteur à ce mineur, à l'effet de défendre son état & de discuter ses droits.

Y ayant eu une assemblée de parens, M^e. Louis Richer, Procureur au Châtelet, avoit été élu Tuteur; & comme par l'appel de la Sentence, interjetté par la veuve Harouard, la Cause se trouvoit liée en la Cour, M^e. Richer avoit donné sa Requête d'intervention le 27 Septembre, & il avoit demandé, 1°. Que Charles-François Harouard son mineur fût maintenu & gardé dans son état de fils de défunt Guillaume Harouard & de Marie-Adam: 2°. Qu'il lui fût fait défenses de vendre & aliéner son bien au préjudice de son fils: Qu'enfin il fût ordonné qu'il viendroit à partage des biens de la succession de son pere, suivant la Coutume, avec André-Guillaume Harouard son frere.

La Damoiselle Harouard allarmée de cette Requête, avoit fait signifier à Delbec & sa femme des faits & articles, dans lesquels elle articuloit que *l'enfant désavoué étoit le fils naturel d'un nommé Tartarin, qu'elle & son défunt mari, croyant n'avoir plus d'enfant, s'étoient fait un plaisir d'élever; mais qu'étant accouchée d'un garçon en l'année 1707, elle avoit remis Tartarin entre les mains de Delbec, de qui elle le tenoit.*

Delbec & sa femme tirerent avantage de ces faits & articles, en ce que les Juges dont étoit appel n'avoient ordonné l'Enquête que sur la dénégation faite à l'Audience par la Damoiselle Harouard, d'avoir jamais nourri & élevé Charles-François Harouard, & de l'avoir jamais mis entre les mains des Appelans; que cependant elle en convenoit alors dans ses propres faits, qu'ainsi on ne pouvoit ajouter aucune foi aux discours d'une femme qui sçavoit si bien en imposer à la Justice.

Charles-François Harouard de son côté trouvoit dans les mêmes faits & articles, la preuve que ses pere & mere lui avoient donné l'éducation.

Ainsi Delbec & sa femme, qui tiroient avantage de ces faits, n'avoient pas jugé à propos d'y répondre.

De plus la Damoiselle Harouard avoit rendu Plainte le 5 Janvier 1713 au Lieutenant Criminel, contre un nommé Crancier, qu'elle accusoit de lui avoir suscité ce Procès, & d'avoir fait ses efforts pour suborner les Témoins qu'elle vouloit faire déposer dans l'Enquête ordonnée par la Sentence du 2 Avril, & sous ce prétexte elle avoit fait entendre des Témoins mandiés pour déposer de la prétendue mort de Charles-François Harouard.

Elle avoit même levé sur les Registres de la Paroisse de Saint Roch, un Acte qu'elle disoit être l'Extrait mortuaire de Charles-François Harouard son fils.

Le 13 Mai elle avoit donné Requête, par laquelle elle demandoit à faire preuve, tant par titres que par Témoins, que l'enfant dont on défendoit l'état, étoit fils naturel de Jean Tartarin, Rôtisseur, & de Charlotte Lebas, sœur de la femme de Delbec; & enfin elle avoit interjetté appel de la nomination de M^e. Richer pour Tuteur à Charles-François Harouard, & sur cet incident la Cour avoit nommé pour Tuteur à cet enfant, M^e. Pierre de Longchamp, Procureur au Parlement. 1713.

La Cause portée à l'Audience, *M^e. Huart* qui plaidoit pour le Tuteur de Charles-François Harouard, divisoit ses moyens d'intervention en deux parties.

La premiere pour faire voir que l'enfant dont il défendoit les interêts, étoit fils de Guillaume Harouard & de Marie-Anne Adam.

La seconde pour répondre aux moyens dont la Damoiselle Harouard se servoit pour prouver que sa Partie usurpoit le nom de son véritable fils.

PREMIERE PARTIE.

L'enfant désavoué est le fils de Guillaume Harouard & de Marie-Anne Adam.

Pour en faire la preuve il disoit qu'il rapportoit l'Extrait baptistaire, qui étoit la preuve la plus certaine & la plus irréprochable que puisse produire un enfant, c'est-à-dire, la seule que nos Ordonnances reconnoissent; sçavoir, l'Edit de 1539, article 52; l'Ordonnance de Blois, art. 181; & l'Ordonnance de 1667, art. 10, tit. 20, *des faits qui gisent en preuve.*

Que les déclarations les plus autentiques, les reconnoissances les plus publiques, le bruit commun, la foi des Témoins, sont d'inutiles secours, si les Registres publics ne parlent pas en faveur de l'enfant qui vient réclamer sa naissance.

Que les déclarations des peres & meres sont fort souvent l'ouvrage d'une inimitié invétérée pour des collateraux, les reconnoissances des parens presque toujours l'effet d'une complaisance aveugle, le bruit commun ne jugeant la plûpart du tems que par les dehors, la foi des Témoins le plus souvent étant suspecte & incertaine; mais que les Registres publics sont invariables. Dans ces dépôts sacrés les peres & meres reconnoissent les enfans nés de leur mariage, & les Juges, en les suivant pour guides, ne peuvent craindre de s'égarer.

Que si l'Extrait baptistaire assure incommutablement la filiation, Charles-François Harouard ne pouvoit craindre qu'on lui pût porter aucuns coups.

Mais qu'il ne bornoit pas là les preuves de la certitude de sa naissance; que l'éducation que ses pere & mere lui avoient donnée jusqu'en l'année 1707, le nom du pere qu'il avoit toujours porté, & sous lequel il étoit connu, écartoient bien loin tous les doutes que l'esprit pouvoit se former.

Qu'il est vrai que suivant les dispositions de Droit, & entr'autres suivant la Loi fameuse, *non nudis*, au Code *de probat.* la seule éducation n'acquiert pas un titre incontestable de filiation, & qu'elle demande d'autres circonstances; mais que lorsqu'elle se trouve jointe à un Acte baptistaire, on ne peut accuser un enfant d'imposture, & que son état est tout-à-fait hors d'attaque, surtout de la part d'une mere qui reconnoît avoir élevé cet enfant.

Que les preuves de cette reconnoissance étoient bien éclatantes, & qu'elles se tiroient des actes que les différentes passions qui agitoient les pere & mere de Charles-François Harouard, leur avoient dictés pour détruire la vérité de son état; sçavoir, dans la Plainte de 1705, où Guillaume Harouard étoit convenu précisément que ce même enfant que sa mere désavouoit, avoit été élevé dans sa maison, comme son véritable fils; qu'il avoit été reconnu,

1713. pour tel par tous ses parens; qu'il avoit été appellé de son nom par sa femme, par ses amis, par ses voisins, depuis sa naissance jusqu'en l'année 1705, jusqu'au tems du divorce & de la jalousie.

Que la reconnoissance de la mere étoit bien plus clairement marquée dans lesdits faits & articles, puisqu'elle demandoit dans l'art. 11, *s'il n'est pas vrai qu'elle & son défunt mari ont nourri, élevé & entretenu cet enfant à leurs frais jusqu'en l'année* 1707, c'est-à-dire, depuis le premier moment de sa naissance jusqu'en 1705, & depuis la réconciliation qui se fit en 1706, jusqu'en Décembre 1707.

Que Charles-François Harouard étoit donc un enfant qui avoit pour titres & son Extrait baptistaire, & sa possession d'état établie par l'éducation qu'on lui avoit donnée.

Qu'il n'en avoit pas tant fallû dans le siécle passé, pour reconnoître Marie Cognot, dont l'Arrêt est rapporté dans les Plaidoyers de M. le Maistre, laquelle n'avoit d'autre titre de sa naissance que son Extrait baptistaire, qu'on l'accusoit d'avoir usurpé, qui bien loin d'avoir été traitée comme fille par la mere qui la désavouoit, convenoit que le seul hazard l'avoit conduite dans la maison de ses parens, où elle avoit été regardée comme leur Servante, qui s'étoit mariée sous un autre nom que celui qu'elle demandoit de porter, qui avoit formé demande contre les héritiers de son pere, en délivrance d'un legs modique qu'il lui avoit fait, comme à Marie Croissant sa Servante, dont elle avoit pris le nom dans tous les actes & procédures.

Moyens de la veuve Harouard, ausquels on répondoit en la seconde Partie de ceux de Charles-François Harouard, rapportés ci-après.

M^e. *Gin* disoit pour la veuve Harouard, qu'ayant été mariée avec Guillaume Harouard en 1695, ils avoient été six ans sans avoir d'enfans, ce qui avoit été un sujet d'inquiétude pour le sieur Harouard; qu'il avoit de l'aversion pour ses collateraux, qui avoient excité ses pere & mere à lui lier les mains par une substitution; qu'il craignoit le danger de laisser sa femme dans un état mal-aisé; que sa prévoyance le tourmentoit; que le don mutuel auroit été un vain secours, parce que la communauté étoit foible, & que tous les biens étoient propres; qu'il n'y avoit que la naissance d'un enfant qui pût dissiper sa crainte, en assurant à sa veuve la garde-bourgeoise.

Que cet enfant étoit né le 13 Septembre 1701, & avoit été baptisé le 17 en l'Eglise de S. Merry leur Paroisse; qu'il étoit mort à quatorze mois entre les bras de Catherine Gautier, femme de Jean-Noël de Launay, sa nourrice.

Que cette perte avoit fait tomber le sieur Harouard dans son inquiétude, & que la douleur lui avoit inspiré un étrange remede; qu'il avoit résolu de faire enterrer son enfant clandestinement, & d'en substituer un autre; qu'il avoit mis entre les mains de la nourrice le cadavre de cet enfant; que la nourrice l'avoit porté chez la veuve Gautier sa mere, ruë de Richelieu, où elle demeuroit encore alors, & que cette femme s'étoit chargée de le faire enterrer dans l'Eglise de S. Roch sa Paroisse, sous des noms déguisés de pere & mere, que le S^r. Harouard lui avoit donnés sur une carte, pour être mis sur le Registre de la Paroisse; que cet enfant avoit été enterré le 7 Novembre 1702, sous le nom de Charles, fils de Charles Rouard, Domestique, & de Marie Troussy sa femme, décedé ruë de Richelieu.

Que, suivant le projet du sieur Harouard, il falloit trouver un autre enfant pour mettre en la place du mort, & que le sieur Harouard s'adressa à une Sage-femme nommée Durant, laquelle sçachant qu'Elizabeth Lebas, femme d'un Joueur de Violon, qui depuis avoit épousé Delbec, Soldat aux Gardes, Partie en la Cause, nourrissoit chez elle un bâtard à peu-près de l'âge du défunt; que Charlotte Lebas sa sœur, ou sa proche parente, avoit eu de la fréquentation du nommé Jean Tartarin, elle accepta la proposition que lui fit la Sage-femme de le lui confier, d'autant que par ce moyen elle étoit délivrée d'un enfant étranger qui étoit à sa charge. 1713.

Que c'étoit celui qui étoit la Partie de M^e. Huart, qui avoit été apporté chez Guillaume Harouard, & remis par lui entre les mains de la nourrice, pour tenir la place de celui qu'il avoit perdu; que tous ces faits étoient prouvés par deux informations, dont la premiere avoit été faite dès l'année 1705, à la requête du sieur Harouard contre l'Intimée sa femme (de laquelle Plainte on a parlé ci-dessus;) & la veuve Harouard prétendoit que dans l'information se devoit trouver la preuve & de la mort de son enfant, & de la supposition du Demandeur en sa place: supposition faite par son mari lui-même, où elle n'avoit à se reprocher que la foiblesse qu'elle avoit eue de ne s'y pas opposer.

Que sur cette information il y avoit eu un Décret contr'elle, mais que son mari avoit reconnu bientôt que les faits qu'on lui avoit inspirés, qui avoient allarmé son honneur & excité son ressentiment, n'étoient que de faux soupçons qu'il avoit trop légerement écoutés.

Qu'il avoit abandonné sa poursuite, & repris pour sa femme la considération qu'il avoit eue.

Que peu de tems avant cette discorde l'Intimée étoit accouchée d'une fille, morte peu après sa naissance.

Mais qu'en 1707 un second fils légitime étant venu au monde, il avoit chassé pour jamais cet étranger d'une maison où sa présence entretenoit le crime.

Que le Demandeur avoit donc été rendu, au mois de Juillet 1707, à la Sage-femme de qui on l'avoit emprunté, & que cette Sage-femme l'avoit remis entre les mains d'Elizabeth Lebas, l'une des Parties de la Cause, pour lors femme de Mion, Joueur de Violon.

Que Guillaume Harouard étant mort au mois de Juin 1708, les parens assemblés l'avoient nommée Tutrice de son fils unique Guillaume-André Harouard, & qu'elle avoit accepté la garde-bourgeoise de son fils, & s'étoit mise en possession de tous les biens, dont il avoit été fait un inventaire.

Que quatre années s'étant ainsi écoulées, elle avoit été surprise de se voir assigner au Châtelet à la requête de Delbec & sa femme, & que c'étoit Crancier, Huissier au Grand-Conseil, homme dans le désordre, qui étoit l'instigateur de cette affaire, parce que sçachant le secret de la supposition de cet enfant, il vouloit tirer la récompense de sa discrétion & le prix de son silence, & que lui ayant demandé plusieurs sommes, elle l'avoit refusé; qu'il avoit d'abord suscité quelques procès à cette veuve, où il avoit succombé, & que la Cause dont étoit question, étoit un effet de sa vengeance.

Que sur cette contestation étoit intervenue la Sentence, par laquelle, sur ce que Delbec & sa femme soutenoient que la veuve Harouard avoit mis cet enfant en pension chez Elizabeth Lebas, & sur ce qu'elle dénioit ce fait, les Parties avoient été appointées à faire preuves respectives, dont Delbec & sa femme ayant interjetté appel, on avoit fait intervenir cet enfant sous le nom de Richer le jeune, comme Tuteur de l'enfant, lequel

Richer

1713. Richer étoit le Procureur de Delbec en la Cause, & le Procureur ordinaire de Crancier, & qu'en cet état elle avoit fait informer contre Crancier, pour subornation de Témoins.

On disoit contre Delbec & sa femme, que leur appel dépendoit de l'évenement de l'intervention de l'enfant supposé; & à l'égard de cette intervention de l'enfant, on divisoit la défense de la veuve Harouard en trois Parties.

On disoit que la premiere renfermeroit des circonstances décisives, qui dans cette matiere donnent une juste prévention, & servent à découvrir la vérité.

PREMIERE PARTIE.

Que c'est une regle établie, dans le cas où la vérité se trouve obscurcie & enveloppée par les artifices de la fraude ou les détours du mensonge, que les conjectures & les présomptions doivent être pesées pour former la preuve, *receptissima est in Jure illa propositio, in his quæ probatu sunt difficilia, leviores probationes, ut sunt conjecturæ & præsumptiones, admitti. Mascard. de prob. concl.* 1147, *num.* 2.

Qu'il ne faut point dire que la question d'état doit être exceptée, qu'elle a des privileges qui l'assujettissent à des regles plus sûres & plus infaillibles, parce que le même Auteur marque au nomb. 3, sur le sentiment de plusieurs Docteurs qu'il cite, que cette regle a lieu même dans la supposition de part, qui est ordinairement de toutes les questions d'état la plus obscure : *In his enim simulatis actibus ac fraudulentis qui occulte patrari solent, ut est suppositio partûs, sufficit probatio per conjecturas & præsumptiones.*

Premiere Circonstance.

Qu'aucun des parens ne réclamoit le Demandeur, & n'embrassoit sa défense, ni paternels ni maternels : Tous riches Bourgeois de la Ville de Paris, gens d'honneur & de probité, qui n'eussent pas souffert dans leur famille l'injustice & le scandale d'un désaveu d'un enfant qui leur auroit été uni par les liens du sang; d'où l'on concluoit que s'ils n'avoient jamais reconnu le Demandeur, il n'avoit jamais été librement & publiquement en possession de son état.

Seconde Circonstance.

On faisoit consister cette circonstance en la Plainte faite par le pere, & le désaveu de la mere. On disoit que véritablement la seule déclaration des pere & mere ne suffit pas pour priver un enfant de son état, mais qu'il y a deux cas où elle devient de grand poids, & où elle peut même former la preuve.

Le premier, quand l'un des deux a persévéré dans son désaveu jusqu'à la mort; que dans ces derniers momens il n'y a point d'homme si endurci qui ne s'efforce de réparer les injustices qu'il a faites, surtout quand la réputation ne dépend uniquement que de sa volonté.

Que le sieur Harouard avoit accusé sa femme d'avoir introduit dans sa maison un enfant supposé, de quoi il avoit fait informer, & que cet enfant avoit été depuis rendu à ceux de qui on le tenoit, qu'il étoit chassé de la maison du sieur Harouard; qu'ainsi on ne pouvoit pas présumer qu'un pere chrétien, s'il eût connu que l'enfant étoit le sien, eût persisté dans une action si criminelle jusqu'au dernier moment de sa vie, & ne l'eût pas rappellé chez lui, en faisant une déclaration autentique en sa faveur.

Que le second cas où la déclaration d'une mere est considérable, est lorsqu'elle se trouve forcée d'avouer la supposition de l'enfant qui veut se donner pour véritable : *Non est enim præsumendum quòd mater contrà seipsam & contrà proprium filium, si talis fuisset, mentita fuerit. Menoch. de Præsumpt. Tom.* 2, *Lib.* 3, *cap.* 24, *num.* 23. 1713.

Que Mascardus rapporte aussi cette décision dans la Conclusion 1147, nomb. 21, & avoue que cette confession ne seroit pas suffisante, si elle se trouvoit dénuée de toute présomption; mais qu'il soutient, après Alciat, que quand elle est accompagnée d'autres conjectures, elle doit faire une preuve complete.

Que ce n'est pas assez de dire qu'il y a dans cette Cause des présomptions & des conjectures, mais qu'il y a des preuves les plus solides que l'on puisse rapporter en pareille occasion.

Troisiéme Circonstance.

Qu'il n'y avoit nulle cause qui eût pu porter cette veuve à désavouer le Demandeur, s'il eût été son véritable enfant.

Qu'il est impossible qu'une mere s'efforce à désavouer son enfant sans des motifs si puissans, qu'ils soient capables de vaincre la nature, & d'étouffer dans son cœur tous les sentimens d'humanité.

Qu'on imputoit à cette veuve, pour désavouer le Demandeur, une aversion prise sans sujet, contractée pendant cinq ou six mois d'absence, contre un enfant qu'on disoit avoir été l'objet de sa tendresse, & une prédilection aveugle pour un autre enfant nouveau-né, qui avoit l'avantage d'être élevé sous les yeux de sa mere; mais que c'étoient-là des prétextes frivoles & chimériques.

Que si le Demandeur avoit été le véritable enfant bien-aimé, son éloignement n'auroit servi qu'à augmenter sa tendresse, & que la pitié se seroit jointe à l'amour, pour lui rendre plus précieux cet enfant maltraité.

Que la difficulté de le voir, la contradiction du pere, la présence de l'autre enfant, cause de son malheur, auroient été autant de motifs pour échauffer son cœur, irriter sa passion, & lui faire desirer avec plus d'ardeur le retour de cet enfant persécuté.

Mais que supposé ce changement sans sujet dans le cœur de cette femme, on ne pourroit pas croire que pour satisfaire à cette haine elle fût assez insensée pour s'accuser d'avoir souffert dans sa maison une supposition d'enfant; qu'on ne pouvoit pas présumer qu'elle eût l'ame assez insensible pour mépriser l'éclat d'une plaidoirie sur ce sujet; qu'il falloit donc dire qu'un motif plus puissant la faisoit agir, & que ce motif étoit la Loi que lui imposoit sa conscience & la force de la vérité, qui l'entraînoit à l'Audience pour rendre le témoignage qu'elle lui devoit, aux dépens même de sa réputation.

On ajoutoit que dans la seconde Partie on prouveroit clairement que le premier enfant né du mariage du sieur Harouard au mois de Septembre 1701, étant mort, le sieur Harouard l'avoit fait enterrer clandestinement, & avoit mis le Demandeur en sa place.

SECONDE PARTIE.

On disoit qu'il n'y avoit pour cela que deux faits à établir.

Le premier, que Charles-François Harouard, premier enfant de leur mariage, étoit mort au mois de Novembre 1702, qu'il avoit été enterré clandestinement sous des noms déguisés de ses pere & mere, & qu'on avoit mis le Demandeur en sa place.

1713. Qu'il y avoit trois preuves de ce fait.

La premiere, l'information du sieur Harouard faite en 1705 contre sa femme.

La seconde, l'Extrait mortuaire de l'enfant, quoique sous des noms déguisés.

La troisiéme, l'information faite à la requête de sa veuve au mois de Janvier lors dernier.

Qu'on avoit opposé contre la premiere information trois moyens.

Le premier, qu'elle avoit été faite dans les accès de la jalousie d'un pere soupçonneux, dont la vûe étoit de se défaire d'un enfant qu'il ne croyoit pas être venu de lui.

Que deux réflexions renversoient ce système.

Premiere Réflexion. Que si le sieur Harouard eût conçu un dessein si criminel, il n'auroit pu l'exécuter qu'à la faveur de Témoins corrompus, mais que ceux qu'il avoit fait entendre ne l'avoient point été, puisque par sa Plainte il accusoit l'Intimée d'avoir introduit le Demandeur dans sa maison, & qu'au contraire il étoit prouvé par l'information que c'étoit le sieur Harouard lui-même qui, après avoir fait enterrer son enfant clandestinement, avoit porté le Demandeur chez la nourrice, pour y tenir la place de celui qu'il avoit perdu; qu'ainsi on ne pouvoit pas dire que les Témoins eussent été corrompus ni prévenus par l'Accusateur, puisqu'ils déposoient contre lui-même; qu'il n'étoit pas croyable que le sieur Harouard, dans le dessein de faire perdre à son enfant l'honneur de son état, eût voulu se rendre coupable d'une supposition d'enfant imaginaire, pour s'exposer lui-même aux rigueurs de la Justice.

Qu'il falloit donc induire de la Plainte & de l'information, que le sieur Harouard, par affection pour sa femme, & dans la crainte de la laisser incommodée du côté de la fortune, avoit supposé un enfant étranger au lieu de celui qu'il avoit perdu; mais que s'en étant repenti trois années après, sur des soupçons de la conduite de sa femme, pour se venger de ses prétendues infidélités, & lui faire perdre les avantages qu'il lui avoit voulu procurer par cette supposition d'enfant, il l'avoit accusée du crime dont il étoit lui-même l'auteur.

Seconde Réflexion. Que si l'on prétendoit que la procédure faite par le sieur Harouard étoit sérieuse, sans être d'accord avec sa femme, il feignoit donc une supposition d'enfant, pour faire perdre à son fils légitime les droits de sa naissance, ce qui étoit présupposer une idée folle de la part du sieur Harouard, & qui ne pouvoit tourner qu'à sa confusion, du moment que sa femme s'y opposeroit, ce qui ne pouvoit se présumer.

Que si l'on prétendoit que cette procédure étoit collusoire entre le mari & la femme, tous les transports de jalousie & les mécontentemens du mari s'évanouissoient d'eux-mêmes, & le dessein imputé au mari de se défaire de son enfant, se trouveroit sans cause.

Que d'ailleurs il n'étoit pas croyable qu'un mari & une femme travaillassent de concert à perdre leur fils unique, aux dépens de la réputation de la femme, ni qu'elle y consentît par une lâche complaisance.

Que le second moyen proposé contre la premiere information, étoit que l'état des enfans ne dépend point de la déposition des Témoins, qui peuvent être gagnés & corrompus; que les Ordonnances n'ont admis qu'une voye pour prouver la naissance des enfans, l'Extrait baptistaire; une voye pour prouver la mort, l'Extrait mortuaire; que tout autre moyen est douteux, & ne doit point être reçu dans une matiere de cette importance; que c'est ce que la Cour a jugé par Arrêt dans la Cause de Nicolas de Mailly, rapporté par Mᵉ. Lucien Soëfve.

Mais qu'on répondoit que la proposition du Demandeur étoit trop générale; que s'il étoit vrai que jamais les dépositions des Témoins ne peuvent donner atteinte à l'état des enfans, cela entraîneroit des conséquences très-dangereuses, & feroit triompher la fraude aux yeux même de la Justice. 1713.

Que si cette proposition du Demandeur étoit admise, il faudroit retrancher les accusations pour crime de part supposé, ou de supposition d'enfant, & prononcer l'impunité de ceux qui l'auroient commis.

Que ce n'est point là l'esprit des Ordonnances, ni des maximes établies par les Arrêts de la Cour; qu'il y a une distinction à apporter.

Qu'on ne peut civilement & par la voye d'une Enquête attaquer l'état d'un enfant, parce que si la preuve par Témoins ne peut être admise en matiere civile pour une somme excedant 100 livres, suivant l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & de celle de 1667, à plus forte raison dans une question importante d'où dépend le sort d'une famille.

Mais qu'on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, ou de supposition d'enfant, par la voye de l'information, de même que pour les autres crimes: *Porrò probabitur suppositio partûs plenè per duos Testes, juxtà vulgatam Legem,* ubi numerus, *ff. de Testibus. Mascard. Concl.* 1147, *num.* 33, dont l'opinion est en cela conforme à celle de tous les Docteurs.

Qu'ils ont même été plus loin, puisqu'ils ont décidé qu'encore que dans les crimes ordinaires on ne puisse entendre pour Témoin celui qui en est complice, néanmoins le contraire se doit observer dans le crime de part supposé, parce que c'est un cas où pour la nature de l'affaire on ne peut jamais découvrir la vérité sans cela. *Decius, Socinius jun. Menoch. Alph. Acaranza.*

Qu'il s'agissoit ici de la supposition d'un enfant, prouvée par une information réguliere faite dans un tems non suspect, & sur une accusation qui avoit été intentée par le mari contre sa femme.

Que quoique les Auteurs cités ne parlent que du crime de part supposé, il n'y a pas de différence, l'un & l'autre étant crimes de même nature & faussetés qualifiées, qui doivent s'instruire de la même maniere par la voye extraordinaire.

Qu'il ne faut pas dire que ce feroit éluder la disposition de l'Ordonnance, parce qu'au lieu d'attaquer par Enquête l'état d'un enfant, il n'y auroit qu'à prendre la voye de supposition d'enfant, qui produiroit le même effet, à la faveur des Témoins corrompus que l'on feroit entendre dans une information concertée.

Que la réponse à cela est qu'il ne faut pas raisonner des dépositions de Témoins en matiere criminelle, sur les principes établis en matiere civile; qu'il y a une différence infinie, parce que la facilité de gagner les Témoins en matiere civile, où celui qui parle contre la vérité ne s'expose à aucune peine, est le fondement des Ordonnances qui en ont restraint l'usage & aboli la preuve; mais qu'en matiere criminelle les engagemens que les Témoins prennent envers la Justice, les peines qu'ils encourent, s'ils se trouvent avoir rendu un faux témoignage, sont de sûrs garants de la sincérité de leurs dépositions.

Que dans l'Arrêt de Nicolas de Mailly, rapporté par Soëfve, le Procès étoit intenté par des collateraux, & il n'y avoit que la déclaration d'une Sage-femme faite à la potence; témoignage unique, sans accusation de supposition d'enfant, & sans voye judiciaire.

Que d'ailleurs il y avoit quinze ans que de Mailly étoit en possession publique de son état, reconnu

1713. par toute sa famille, & par ceux-mêmes qui lui formoient contestation.

Que pour troisiéme moyen contre la premiere information, on objectoit que cette procédure avoit été abandonnée par le sieur Harouard volontairement, & partant annullée; mais que cette conséquence n'étoit pas juste, d'autant que la cessation de poursuite de la part d'un Accusateur, n'anéantit point les preuves qui sont une fois établies par une information réguliere.

Que la différence entre l'Extrait baptistaire rapporté par le Demandeur, & l'Extrait mortuaire rapporté par la veuve Harouard, n'étoit point à considerer, puisqu'un des faits articulés pour la supposition d'enfant, & que la veuve prétendoit être prouvé par l'information, étoit que le sieur Harouard avoit donné une carte ou mémoire des noms déguisés, pour être mis sur le Registre de la Paroisse où il seroit enterré; qu'ainsi il n'étoit pas surprenant que cet Extrait ne fût pas conforme à l'Extrait baptistaire, puisque l'intention étoit de le rendre si différent, qu'on ne pût découvrir que l'un & l'autre concernoient la même personne.

Qu'il paroissoit même que le sieur Harouard avoit voulu qu'il restât dans cet Extrait quelque vestige de la vérité, n'y ayant retranché que la premiere syllabe de son surnom, ayant au lieu d'Harouard mis *Rouard*.

Que si cet Extrait mortuaire étoit d'un autre enfant que de celui du sieur Harouard, le Demandeur n'auroit eu pour le faire rejetter plus sûrement, qu'à lever à S. Roch l'Extrait baptistaire de cet enfant de Rouard & de Marie Troussy; mais qu'il n'auroit pu trouver l'Extrait baptistaire d'un enfant qui n'a jamais été, de pere & mere supposés, & de noms imaginaires.

Que contre l'information du mois de Janvier lors dernier, on objectoit qu'à l'occasion d'une Plainte rendue contre un Etranger, on n'avoit pas pu faire entendre des Témoins sur l'état du Demandeur; mais que la Plainte avoit été rendue contre Crancier, qui étoit la véritable Partie secrete; que le titre d'accusation étoit de subornation de Témoins, pour les engager à déposer que le Demandeur étoit fils de Guillaume Harouard, fait qui n'étoit point indifférent à la Cause.

II. Fait. Que le Demandeur étoit Nicolas-Jean Tartarin, fils de Jean Tartarin & de Charlotte Lebas, ce qui s'établissoit par deux preuves.

L'une résultant des informations, qui demeuroient dans toute leur force après ce qui avoit été répondu aux moyens que le Demandeur avoit employés pour les combattre.

L'autre tirée d'un Extrait baptistaire levé sur les Registres de la Paroisse de S. Hippolyte, Fauxbourg S. Marcel, par lequel il paroissoit que le 25 Novembre 1707 avoit été baptisé un fils de Jean Tartarin & de Charlotte Lebas, & qu'il fut nommé Nicolas-Jean Tartarin.

Que cet Extrait ne disoit rien, si l'on ne prouvoit que c'étoit celui du Demandeur; que pour cela il falloit rassembler les circonstances.

Que Nicolas-Jean Tartarin, suivant l'Extrait baptistaire, étoit fils de Charlotte Lebas, & qu'il avoit été tenu sur les Fonts par Elizabeth Lebas, sœur ou proche parente de sa mere; que cette Elizabeth Lebas étoit celle qui avoit fait assigner la veuve Harouard pour les pensions du Demandeur; mais que la veuve Harouard ayant voulu découvrir la vérité par sa bouche & par celle de Delbec son mari, & leur ayant fait signifier des faits & articles, ils n'avoient pas osé y répondre.

Que Delbec & sa femme n'étoient point étrangers dans la Cause, puisqu'ils y étoient Parties & d'interêt liés avec le Demandeur, & que leur prétention dépendoit de la sienne; qu'ils ne pouvoient pas lui être suspects, puisqu'ils agissoient de concert avec lui, & aux mêmes fins, joints à Crancier; que la femme de Delbec s'appelloit Lebas, ou Bence, c'étoit la marraine de Nicolas-Jean Tartarin. 1713.

Qu'on finissoit par six réflexions.

Premiere Réflexion. Que Nicolas-Jean Tartarin étoit venu au monde, qu'il avoit vécu, qu'il avoit été baptisé à Saint Hippolyte; qu'il falloit dire ce qu'on en avoit fait, s'il étoit mort, s'il étoit vivant, où il étoit; qu'Elizabeth Lebas sa maraine ne pouvoit l'ignorer.

Seconde Réflexion. Que Guillaume Harouard & sa femme étoient riches de plus de cent mille livres, & qu'il étoit inconcevable qu'ils eussent été chercher dans le Fauxbourg Saint Marcel le nommé Mion, mari d'Elizabeth Lebas, pour mettre leur enfant en pension chez un mauvais Joueur de Violon.

Troisiéme Réflexion. Qu'on avoit supposé que les Sieur & Demoiselle Harouard, en mettant leur enfant en pension, étoient convenus de 300 livres, tant pour la nourriture que pour l'entrêtien, comme si demeurans à Paris ils n'auroient pas pu habiller leur enfant; mais que cela avoit été inventé, parce que sans cela ils n'auroient pas pu dire qu'il leur auroit été dû quatre années de pension, sans que les Sieur & Demoiselle Harouard eussent fourni à cet enfant aucun entretien.

Quatriéme Réflexion. Que le sieur Harouard étant mort en 1708, on n'avoit point songé au Demandeur, on ne l'avoit point compté au nombre des enfans, on ne lui avoit point fait porter le deuil, ni payé ses pensions, & le Joueur de Violon n'en avoit pris aucune inquiétude, ni pour l'enfant, ni pour ses interêts.

Cinquiéme Réflexion. Que le Joueur de Violon étant mort, sa veuve avoit épousé en secondes nôces un Soldat aux Gardes, & lui avoit porté en mariage la garde & l'embarras de cet enfant, que le Soldat s'étoit disposé à garder sous des conditions si onéreuses, & sans se faire connoître à ceux à qui on prétendoit que l'enfant appartenoit.

Qu'il avoit dit à l'Audience être venu chez la veuve Harouard en 1709, pour lui demander de l'argent; mais qu'il étoit convenu depuis que ce n'étoit qu'en 1711 qu'il avoit épousé Elizabeth Lebas chargée de l'enfant, mais qu'il avoit été émû de pitié pour la veuve Harouard, & n'avoit osé lui demander de l'argent, ce qui n'étoit pas à présumer d'un Soldat aux Gardes qui en 1709 auroit eu affaire à une femme riche.

Sixiéme Réflexion. Que Delbec, par l'assignation qu'il avoit fait donner en 1711, n'avoit osé dire qui avoit mis l'enfant en pension chez lui; qu'il avoit supposé que c'étoit Crancier qui avoit fait le marché de cette pension; qu'ensuite il avoit dit que c'étoit l'Intimée, & que dans la Requête de l'enfant on lui faisoit dire que c'étoit le sieur Harouard & sa femme: toutes circonstances pleines de contradictions, & qui portent le vrai caractere de l'imposture.

TROISIE'ME PARTIE.

Dans cet endroit on combattoit les preuves rapportées par le Demandeur, c'est-à-dire l'Extrait baptistaire & la possession d'état.

On convenoit qu'il n'y avoit point de titre plus fort & plus respectable en matiere de question d'état, qu'un Extrait baptistaire; mais on disoit qu'il falloit que ce fût l'Extrait baptistaire de celui qui le produisoit & s'en servoit; & on ajoutoit que le Demandeur ne faisoit qu'emprunter & usurper l'Extrait baptistaire étranger de Charles-François Harouard, & que pour le combattre la veuve

1713. Harouard avoit levé celui de Jean-Nicolas Tartarin, qui étoit celui du Demandeur.

Qu'au reste elle esperoit que la mort de Charles-François Harouard se trouveroit prouvée par les informations & par l'Extrait baptistaire, quoique déguisé.

Qu'ainsi on ne prouvoit point que Jean-Nicolas Tartarin fût mort, ni ce qu'il étoit devenu; que si Elizabeth Lebas sa maraine n'en sçavoit rien, elle devoit le dire, & répondre aux faits & articles.

Que la possession d'état dont le Demandeur se paroit, n'avoit point été réelle.

1°. Qu'il n'en avoit point d'autre preuve que celle qu'il tiroit de la Plainte faite par le sieur Harouard en 1705, & des faits signifiés par sa veuve à Delbec & sa femme.

Mais que c'est un principe rapporté par M. Colombet dans ses Paratitles du Digeste, au titre *de Confessis*, principe tiré de la Loi 9, au Digeste *de Except.* que la confession ne se divise point en matiere civile; qu'il faut la rejetter, ou la prendre dans son véritable sens: *Solet & alia afferri differentia hac in re inter causam civilem & criminalem, videlicet quod in civili causâ confessio nunquam scinditur, sed integra capienda est, quatenùs pro confitente & contra eum facit, non autem tantùm quatenùs contra eum facit.*

Que suivant la Plainte du sieur Harouard, le Demandeur n'avoit été amené chez lui que par intervales; qu'il n'y avoit demeuré que très-peu de tems, & toujours malgré le sieur Harouard; qu'il ne l'avoit jamais regardé que comme un étranger que sa femme vouloit introduire dans sa maison, & qu'enfin il l'en avoit chassé sans retour; que ce n'est pas là être en possession de son état.

Qu'à l'égard des faits & articles de la veuve Harouard, ils n'étoient pas plus favorables au Demandeur; que si elle disoit dans un article qu'il avoit été nourri chez elle depuis 1703 jusqu'en 1707, elle avoit soutenu dans les autres qui précedoient & qui suivoient, que c'étoit un enfant supposé, un enfant qui avoit été emprunté d'Elizabeth Lebas, par l'entremise d'une Sage-femme, en l'année 1703.

2°. Que le Demandeur n'avoit jamais été reconnu de la famille du sieur Harouard, ni de celle de sa veuve; qu'ainsi quand, ce qui n'étoit point, il auroit été en possession de son état, ce n'auroit point été une possession publique, mais clandestine, furtive, & incapable de faire présumer un juste titre.

3°. Que cette prétendue possession d'état auroit été interrompue par la volonté même de ceux qui avoient dessein de l'introduire.

Que l'Arrêt de la Demoiselle Cognot ne pouvoit être allegué par le Demandeur, les circonstances en étant toutes différentes, & n'y étant point question de supposition d'enfant; qu'on n'opposoit point à la Demoiselle Cognot un autre Extrait baptistaire que celui qu'elle rapportoit en sa faveur; qu'il y avoit une transaction passée en 1677 par son pere lui-même, où il s'étoit obligé de payer les nourritures fournies à cette fille pendant quatorze années; un interrogatoire subi par la mere, où elle avoit découvert la malignité de ses intentions, & des informations qui faisoient un enchaînement de preuves ausquelles il étoit impossible de résister; que tout parloit pour la Demoiselle Cognot, & rien pour le Demandeur.

Que la veuve Harouard croyoit que la vérité se trouvoit lors éclaircie; mais que s'il y restoit le moindre doute, elle avoit donné Requête à fin de permission de faire preuve que le Demandeur étoit ce Jean-Nicolas Tartarin, & que ce seroit un moyen pour lever toute difficulté.

Que ce n'étoit point ici le cas où l'on pouvoit objecter que la veuve Harouard vouloit prouver l'état d'un enfant par des dépositions de Témoins, parce que la preuve en étoit déja faite, ou du moins très-avancée, & que ce qu'elle demandoit n'étoit que pour la perfectionner, & que c'étoit ce qui avoit été prévû par les Ordonnances qui permettent la preuve par Témoins, lorsqu'il y a commencement de preuves par écrit. 1713.

Seconde partie des Moyens du Demandeur, où l'on répond à ceux de la veuve Harouard.

Me. Huart répliquoit d'abord par une fin de non-recevoir, sçavoir, que si l'on ne peut être écouté en Justice sans interêt, on doit encore moins l'être quand pour fonder son action on vient alleguer son propre deshonneur, ce qui est même un principe trivial de Droit.

Qu'ainsi la Demoiselle Harouard ne pouvoit esperer d'être écoutée dans un désaveu qu'elle fondoit sur une supposition odieuse dont elle s'accusoit coupable, ce qui étoit un crime capital, *causa capitalis partûs subjecti crimen. Leg. 1, ad Legem Cornel. de Falsis;* qu'elle devoit sentir qu'elle ne pouvoit réussir dans son désaveu, sans se livrer à toutes les rigueurs de la Loi; qu'il n'est pas permis de prendre l'enfant d'autrui, de le supposer à la place de son véritable fils mort & inhumé sous des noms déguisés, & de faire regarder par toute une famille l'enfant supposé comme un véritable enfant; que la Loi s'éleve sans doute contre ces entreprises audacieuses qui jettent le trouble dans les familles; mais qu'en établissant malgré elle le titre de fils qu'elle refusoit à Charles-François Harouard, on travailleroit pour son interêt & pour son honneur.

Qu'elle prétendoit rapporter quatre preuves de la mort imaginaire dudit Harouard, & de la supposition dont elle s'accusoit; mais qu'on y alloit répondre pertinemment par cinq Moyens également solides.

Premier Moyen.

Que la veuve Harouard laissant à part la Plainte d'adultere contr'elle & ses deux amans intentée par son mari, ne s'attachoit qu'à la supposition de part que la même Plainte renfermoit; mais que cette Plainte étoit visiblement l'ouvrage de la jalousie du mari, qui, après s'être plaint de l'affront que sa femme lui avoit fait, ayant été traînée en Prison faute de restitution de plusieurs bijoux qu'on l'accusoit d'avoir volés, & dont il avoit fallu que le mari payât la valeur, marquoit sa jalousie en disant que *pendant le tems qu'a duré ce commerce, sa femme est accouchée d'un garçon, appellé Charles-François Harouard; mais qu'il a tout lieu de ne s'en point croire le pere, à cause de la fréquentation trop familiere que sa femme avoit avec Vandeuil.*

Qu'il y avoit encore dans cette Plainte un trait plus vif, en ce que la Demoiselle Harouard étant accouchée d'une fille dans le Carême de 1705, morte au berceau, le pere a dit qu'*il y avoit plus de deux ans, lorsque sa femme en est accouchée, qu'il n'avoit eu de fréquentation avec elle*, & il s'étoit plaint qu'*on l'avoit fait baptiser sous son nom;* que même il sembloit vouloir excuser ses soupçons par les propres discours de sa femme, puisqu'il disoit: *Elle se vante & me reproche publiquement que je ne suis point le pere des enfans qu'elle a mis au monde, & qu'elle en aura bien d'autres sans moi.*

Mais que l'ouvrage de la jalousie ne devoit point faire d'impression dans les esprits, & que l'état de Charles-François Harouard n'en devoit pas dépendre; qu'un homme s'imaginant n'être point le pere d'un enfant que sa femme lui a donné, est capable

1713. de tout pour se venger; qu'il s'en est trouvé d'assez furieux pour porter leur main meurtriere sur les enfans qu'ils regardoient comme le fruit de la débauche de leurs femmes; qu'ainsi il se peut bien faire que de plus timides, en prenant la voye de l'accusation d'adultere qui les venge de leurs femmes, y ajoutent l'accusation de supposition, pour se débarrasser des enfans.

Qu'on n'avoit nul égard parmi les Romains, à tout ce qui paroissoit l'effet d'une imagination jalouse; qu'il étoit permis aux peres d'exhéreder leurs enfans, mais que dès qu'ils le faisoient par un principe de soupçon sur leur naissance, l'exhérédation étoit de nulle force. Les Romains sçavoient trop combien cette passion trouble l'esprit & le cœur, pour vouloir qu'elle fût une décision souveraine de l'état de leurs enfans; ils laissoient à ces derniers la liberté de prouver qu'ils étoient nés dans le cours du mariage: *Si quis ita scripserit, ille quem scio ex me natum non esse, exhares esto, hanc exharedationem nullius esse momenti ait, si probetur ex eo natum. Leg. si Posthumus* 14, §. *ult. ff. de lib. & posthum.*

Que Charles-François Harouard prouvoit sa naissance par la preuve la plus autentique, par un Registre public, par le témoignage le moins invariable de la société, & outre cela par l'éducation, par le nom de fils qu'il avoit porté, & dont les amis, les voisins de ses pere & mere, & ses pere & mere eux-mêmes l'avoient tant de fois appellé.

Qu'après cela on ne devoit pas avoir plus d'égard à la Plainte formée par la jalousie de Guillaume Harouard, que les Romains en avoient à l'exhérédation fondée sur des soupçons jaloux, & que l'accusation de supposition qui éclatoit dans cette Plainte, étoit même plus artificieuse, & renfermoit tacitement une exhérédation.

Second Moyen.

Que cette Plainte ne pouvoit être considerée que comme une déclaration faite par un pere contre l'état de son fils, déclaration qui ne lui pouvoit faire aucun préjudice, suivant la maxime connue que l'état des enfans ne dépend en aucune maniere de la volonté des peres & meres; que les Romains qui, dans le commencement de leur République, s'étoient accordés le droit de vie & de mort sur leurs enfans, ne s'étoient point accordés le moindre droit sur leur état: *Libertati à Majoribus tantùm impensum est, ut patribus cujus jus vita necisque potestas in liberos erat permissa, libertatem tamen eripere non liceret. Leg.* 10, *Cod. de patr. potest.* dont la raison que les Jurisconsultes en rendent, est que les enfans ne naissent pas seulement aux Particuliers, mais aussi à la République; qu'ainsi on laisse le soin de leur fortune aux peres, mais leur état, comme une portion plus noble, appartient au Public.

Qu'à présent, comme autrefois, il est libre de s'engager dans le mariage, ou d'y renoncer; mais que quand on a des enfans pendant le mariage, c'est un Extrait baptistaire, & non pas la déclaration de leur pere, qui fait leur titre, *parentes, natales, non confessio adsignat*, dit la Loi 22 au Digeste *de liberali causâ.*

Qu'envain le pere dans sa prévention ou foiblesse déclareroit avec serment, peut-être même avec vérité, que l'enfant qui porte son nom ne fait que remplir la place de son véritable enfant mort; que sa déclaration, vraie ou fausse, ne changeroit rien à la regle, parce qu'il importe infiniment à la société civile que l'état des hommes soit certain, sans dépendre du caprice des Particuliers: *Jus publicum Privatorum pactis mutari non potest. Leg.* 38, *ff. de Pactis.* Qu'enfin la Cause étoit dans l'espece de ces maximes fondamentales; qu'ainsi la Plainte du pere & les variations de la mere, qui tantôt l'avoit rejettée, & tantôt l'avoit approuvée, ne pouvoient être opposées. 1713.

Troisiéme Moyen.

Que les faits de supposition portés par la Plainte n'étoient pas vraisemblables.

1°. Que l'objet de cette supposition, de vouloir faire profiter par la femme de son bien substitué aux enfans nés & à naitre, étoit un faux prétexte, car le bien substitué d'un mari ne passe point à la femme au défaut d'enfans.

2°. Que dans la Plainte le sieur Harouard avoit dit que son véritable fils étoit mort en sa présence le 22 Octobre 1702, & un moment après, que sa femme lui supposa qu'il n'étoit point mort; qu'on ne pouvoit rendre ces deux faits vraisemblables; ni de dire qu'il ne s'en étoit point embarrassé, que cela blesse le sens commun.

3°. Que le premier jour de l'année 1703, sa femme ait fait venir un enfant supposé, à peu-près de l'âge & de la ressemblance de celui qui étoit mort le 22 Octobre; qu'elle lui ait annoncé que c'étoit son fils Charles-François Harouard, quoiqu'il l'ait vû mourir, & qu'il l'ait gardé jusqu'en 1705 dans sa maison, sans que le mari se soit récrié qu'après trois années, tout cela n'étoit pas vraisemblable.

4°. Que le mari avoit dit encore dans la Plainte, qu'*après la visite de cet enfant, sa femme le fit porter chez son ayeule paternelle & chez tous ses parens, en leur disant que c'étoit l'enfant qu'ils avoient crû mort de convulsions;* mais que tous ces parens n'avoient point insisté au contraire, & l'avoient reçu comme le véritable Charles-François Harouard; qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'ils eussent crû si légerement une fable, dans un tems où Harouard n'avoit point d'autres enfans; qu'ainsi cela étoit encore à l'avantage de l'enfant.

Quatriéme Moyen.

Que les faits de cette Plainte ne s'accordoient pas avec ceux avancés par la femme; que le mari avoit dit que la femme l'avoit trompé dans cette supposition, mais que la femme disoit qu'elle s'étoit faite d'intelligence avec lui: que croire?

Mais qu'on ne trouvoit point de contradictions dans l'Acte baptistaire; que le mari avoit dit le fils mort le 22 Octobre 1702, & que la femme le disoit mort le 6 Novembre; que la variation marquoit la fausseté du fait, & que la vérité n'est qu'une.

Cinquiéme Moyen.

Que le sieur Harouard avoit non-seulement abandonné sa Plainte, mais même qu'il l'avoit rétractée.

Que sa rétractation étoit prouvée par son silence jusqu'à sa mort, mais que cela étoit encore mieux prouvé par la Lettre qu'il avoit écrite au Commissaire qui avoit fait l'information, lui marquant de cesser toutes pourfuites.

Que de plus il étoit certain qu'après la réconciliation faite en 1706 entre le mari & la femme, Charles-François Harouard avoit été retiré de la Ville de S. Denys, où sa mere l'avoit réfugié pendant le divorce, & qu'il avoit été rétabli dans la maison de son pere jusque sur la fin de l'année 1707, que ce fait important étoit établi par la Plainte du pere, & par les faits & articles que la mere avoit fait signifier.

1713.

Que dans un endroit de la Plainte le sieur Harouard avoit dit que malgré la résistance qu'il apportoit, *l'enfant supposé avoit été élevé dans sa maison; mais que las de souffrir qu'on lui donnât son nom, il avoit tellement éclaté, que sa femme l'avoit fait sortir depuis deux mois, sans qu'il sçache le lieu où elle le fait nourrir;* que par-là il étoit certain que Charles-François Harouard étoit sorti de la maison de son pere au mois de Mai ou Juin 1705.

Que la Damoiselle Harouard avoit dit dans ses faits & articles, qu'elle avoit élevé l'enfant qu'elle désavouoit, jusqu'au mois de Décembre 1707, c'est-à-dire jusqu'après la naissance d'André-Guillaume Harouard, objet de sa prédilection.

Qu'en rapprochant ces deux faits il en résultoit que Charles-François Harouard avoit été réintégré dans la maison de ses parens aussitôt après la réconciliation; qu'il en étoit sorti au mois de Mai 1705; qu'il y étoit au commencement de Décembre 1707; que par conséquent il y avoit été rétabli dans le tems intermédiaire.

Que ce fait important détruisoit l'effet de la Plainte, qu'il représentoit une rétractation formelle, que l'idée de la supposition s'évanouissoit; mais qu'il produisoit encore une reconnoissance de l'état de Charles-François Harouard.

Qu'il falloit passer à la seconde preuve que la Damoiselle Harouard prétendoit rapporter de la mort de son véritable fils, & de la supposition qu'elle alleguoit, & qu'elle tiroit de l'information faite en 1706 sur la Plainte de 1705, & sur les trois autres Plaintes qui suivirent, ainsi que de la nouvelle information qu'elle avoit fait faire le 5 Janvier lors précedent.

Moyens contre l'Information.

Que les Loix ne font pas dépendre du suffrage de tels Témoins, la vérité de la naissance & de la mort des personnes, & que, quoiqu'ils disent, ils sont incapables de faire préjudice à l'état d'un enfant.

Qu'en effet, ainsi que la naissance, la mort ne se peut prouver que par un Extrait mortuaire, suivant la disposition précise des Ordonnances, qui n'ont prescrit la nécessité des Registres publics, qu'afin que la vérité de la naissance, du mariage & du décès ne dépendît pas de la foi douteuse & suspecte des Témoins, & qu'il ne fût pas à la liberté d'un pere de renoncer au titre de pere, non plus qu'à la liberté du fils de renoncer à sa filiation.

Que l'Ordonnance de Blois, dans l'article 281, s'explique ainsi & bien clairement par ces termes: *Pour éviter la preuve par Témoins que l'on est souvent contraint de faire en Justice, touchant les naissances, mariages, morts & enterremens des personnes, enjoignons, &c.*

Que l'Ordonnance de 1667, qui fait aujourd'hui notre Loi, ne dit pas non plus seulement qu'il sera tenu un Registre public des inhumations; qu'elle veut que la preuve en soit faite seulement par ces Registres; & que rien ne marque mieux que tel est l'esprit de cette Ordonnance, que toutes les précautions qu'elle prend pour la forme & pour la conservation de ces Registres, soit lorsqu'elle ordonne le paraphe du Juge, soit lorsqu'elle défend de laisser aucun blanc, soit lorsqu'elle prescrit le dépôt dans le Greffe de la Justice Royale: car pourquoi toutes ces précautions, si ce n'est pour éviter le péril & l'inconvénient des preuves testimoniales?

Que ce qui confirme encore mieux la regle, est l'exception qu'elle fait dans l'art. 14 du titre 20, où elle permet d'admettre la preuve des sépultures dans deux cas; l'un, si les Registres sont perdus; l'autre, s'il n'y en a jamais eu: donc point de preuve par Témoins hors ces deux cas exceptés par l'Ordonnance.

Qu'en faisant l'application de ces principes, il étoit certain qu'ici il étoit né un enfant nommé Charles-François Harouard, *filius quem constat natum fuisse, nec apparet de ejus morte, præsumitur vivere etiam num post patris mortem.*

Qu'il étoit certain que l'enfant désavoué avoit été élevé & connu sous le nom de Charles-François Harouard; qu'ainsi on ne pouvoit pas prétendre lui enlever sa naissance avec un complot de deux autres Témoins gagnés par argent, à qui l'on feroit dire dans une information faite sur une Plainte concertée ou dictée par la jalousie, que le véritable enfant étoit mort; que celui qui paroissoit l'être, n'étoit qu'un usurpateur & qu'un enfant supposé; qu'il falloit donc chercher un Extrait mortuaire de Charles-François Harouard, qui prouvoit sa vie & sa naissance par un Extrait baptistaire, sans emprunter le secours des Témoins; qu'on ne pouvoit par conséquent prouver sa mort que par un Acte également public; que des Témoins sont des échos fideles qui répetent le langage de celui qui les produit, mais que l'existence & la filiation ne sont point confiés à ce langage imposteur.

Que M^e. Lucien Soëfve, l'un des plus exacts Arrestographes, Liv. 2, Cent. 4, ch. 1, fournit un préjugé de ces sages maximes dans l'Arrêt de Nicolas de Mailly, dont il détaille l'espece; qu'on prétendoit que ce Nicolas de Mailly étoit un enfant supposé; qu'on en rapportoit pour preuve la déclaration faite par une Sage-femme appellée la Constantin, un instant avant l'exécution d'un Arrêt de mort prononcé contr'elle; que sa déclaration contenoit que pour la décharge de sa conscience elle étoit obligée de reconnoitre que la Dame de Mailly, hors d'âge d'avoir des enfans, avoit feint une grossesse, & que l'ayant sollicitée de la vouloir seconder dans son dessein, elle lui avoit porté dans son tablier un enfant nouveau-né de la femme d'un pauvre Cordonnier, dont elle feignit qu'elle étoit accouchée.

Qu'une telle déclaration faite par une personne dans un état qui ne fait pas présumer facilement le déguisement & l'imposture, devoit être de grand poids: *Cùm nemo præsumitur salutis æternæ immemor,* dit la Loi derniere, au Code *ad Legem Juliam repetundarum.*

Mais que la Cour, qui ne s'écarte jamais des vrais principes, connut le danger de s'arrêter à des déclarations de cette qualité, pour donner atteinte à l'état d'un enfant qui a pour lui son Extrait baptistaire; que ce seroit ouvrir une voye qui pourroit produire de mauvais effets; que ces sortes de déclarations ne doivent jamais avoir lieu contre un tiers, surtout quand elles vont à lui faire préjudice & à lui ôter un droit acquis, & qu'en effet sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, Nicolas de Mailly fut maintenu dans son état par Arrêt du 11 Août 1667.

Que Charles-François Harouard étoit dans une espece bien plus favorable; que dans l'espece de l'Arrêt de Soëfve la déclaration ne pouvoit, ce semble, être présumée suspecte; qu'elle étoit faite par une femme qui attendoit le coup de la mort, & que dans l'espece c'étoient des Témoins que la jalousie avoit mandiés; qu'ainsi leurs déclarations ne pouvoient ôter à Charles-François Harouard le droit qu'il avoit acquis.

Que la Damoiselle Harouard faisoit une distinction frivole, en disant que l'on ne peut pas civilement & par la voye d'une Enquête attaquer l'état d'un enfant, mais que l'on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, & l'instruire par

1713. la voye de l'information ; qu'il s'agissoit ici de la supposition d'un enfant prouvée par une information réguliere faite dans un tems non suspect, & sur une accusation qui avoit été intentée par le mari contre sa femme.

Mais que cette distinction étoit un vrai paradoxe en Justice ; qu'en effet s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, s'il étoit permis de prendre la voye de l'accusation criminelle, de mettre une Plainte à la place d'une Demande, pour se procurer une preuve par Témoins, quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances ? Que l'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, auroient vainement desiré que les naissances & les décès soient prouvés par des Registres en bonne forme, afin d'en exclure toute autre preuve.

Qu'un pere mécontent de son enfant, n'auroit qu'à concerter avec sa femme une telle accusation, en faire faire une information, & y faire déposer par une Nourrice & une Servante, d'une mort & supposition imaginaire ; qu'en admettant une telle procédure, nul enfant ne seroit en sureté de son état, & ne pourroit conserver ses parens, sa famille & sa naissance.

Que Guillaume Harouard étoit absolument non-recevable dans une telle accusation de supposition, par trois raisons.

La premiere, qu'elle tendoit indirectement à ôter un droit acquis à un tiers.

La seconde, que c'étoit non-seulement vouloir détruire un Extrait baptistaire par la preuve testimoniale, mais encore prouver la mort avec le même secours, & cumuler tout-à-la-fois, ce que les Ordonnances défendent expressément.

La troisiéme se tiroit du tems de l'accusation de supposition, & des informations opposées : car il y avoit cinq ans que Charles-François Harouard étoit en possession de son état lors de l'accusation & de la premiere information, & douze lors de la seconde ; qu'ainsi on ne devoit point écouter ces sortes d'informations dans de pareilles circonstances.

Moyens contre l'Extrait mortuaire.

Que celui rapporté par la Damoiselle Harouard, n'avoit aucun rapport à l'Extrait baptistaire ; qu'elle supposoit que de concert avec le sieur Harouard, pour mieux déguiser la mort de son fils, il l'avoit fait enterrer sous les noms supposés de l'Extrait mortuaire ; mais qu'avec de pareils discours il n'y avoit rien qu'on ne fit passer pour vérité.

Que d'ailleurs le sieur Harouard avoit démenti ce concert par sa Plainte, & que la date de l'Extrait mortuaire ne s'accordoit pas avec le jour qu'il donnoit à la mort imaginaire de son fils.

Que *Charles-François Harouard*, par son Extrait baptistaire *né le 13 Septembre* 1701, *avoit été baptisé le 17.*

Et que par l'Extrait mortuaire, *Charles, âgé de deux ans, fils de Charles Rouard, Domestique, & de Marie Troucy sa femme, décedé la veille, ruë de Richelieu, avoit été inhumé le 7 Novembre* 1702, pendant que le pere avoit dit dans sa Plainte que c'étoit le 22 Octobre.

Que les différences dans ces deux actes étoient sensibles.

1°. Qu'en l'année 1702 la Damoiselle Harouard demeuroit ruë Sainte Avoye, Paroisse de Saint Mederic, & que l'Extrait mortuaire rapporté, étoit d'un enfant décedé ruë de Richelieu, & enterré dans la Paroisse de S. Roch.

2°. Que suivant l'Extrait baptistaire, le fils de la Damoiselle Harouard s'appelloit Charles-François, & que dans l'Extrait mortuaire il étoit nommé du seul nom de Charles. 1713.

3°. Que le nom de famille étoit *Harouard*, & que l'enfant enterré à S. Roch étoit *Rouard.*

4°. Que cet enfant y étoit déclaré âgé de deux ans, & que si Charles-François Harouard étoit mort le 7 Novembre, il n'auroit eu que quatorze mois.

5°. Que le pere de Charles-François s'appelloit Guillaume Harouard, & que le pere de l'enfant inhumé à S. Roch étoit nommé Charles Rouard.

6°. Qu'il y étoit dit fils de Charles Rouard, Domestique, & que Guillaume Harouard étoit un bon Bourgeois à son aise, pourvu de pere en fils d'une Charge de Mouleur de Bois.

7°. Que la Damoiselle Harouard, mere de Charles-François, se nommoit Marie-Anne Adam, & que l'enfant de l'Extrait mortuaire étoit fils de Marie Troucy ; ainsi, point de rapport de cet Extrait mortuaire avec l'Extrait baptistaire.

Moyens contre la Requête à fin de faire preuve, de la Damoiselle Harouard.

Que cette Requête contenoit des faussetés avérées & des contradictions grossieres.

1°. Que dans l'Extrait baptistaire qu'on rapporte de Jean-Nicolas Tartarin, il y étoit dit très-positivement *fils né du mariage légitime de Jean Tartarin, Grenetier, & de Charlotte Lebas*, & que cependant on demandoit à prouver qu'il étoit filleul d'Elizabeth Lebas, femme de Delbec.

2°. Qu'on demandoit à prouver que ce Tartarin étoit neveu & filleul d'Elizabeth Lebas, femme de Delbec ; mais que la femme de Delbec ne s'appelloit point Elizabeth Lebas, qu'elle se nommoit Elizabeth Bence, & qu'elle n'avoit d'ailleurs jamais eu de sœur.

Que de plus la Damoiselle Harouard avoit voulu dire que son mari étoit de concert avec elle sur la supposition de l'enfant, que cependant dans sa Plainte elle n'avoit pas dit que l'enfant supposé se nommoit Tartarin.

Que si son mari étoit complice de la supposition, il ne pouvoit pas ignorer le nom & la famille de l'enfant supposé, & que cependant il n'en parloit point dans sa Plainte. Ces noms de Tartarin & de Charlotte Lebas étoient absolument inconnus dès l'année 1705. Que cela fait voir que la Damoiselle Harouard n'étoit pas bien d'accord avec elle-même.

Qu'en tout cas la preuve n'en étoit pas admissible, parce qu'elle seroit contre la disposition des Ordonnances.

Que ce seroit admettre la preuve testimoniale contre un Extrait baptistaire, contre la preuve par écrit que l'enfant désavoué n'a jamais été ce Tartarin ; qu'au contraire il avoit depuis sa naissance été nommé & connu sous le nom de Charles-François Harouard.

Qu'il y a deux cas où la preuve qu'on demandoit pouvoit être écoutée.

Le premier, si les pere & mere qu'on vouloit donner à l'enfant désavoué, venoient le réclamer.

Le second, s'il se présentoit deux enfans qui s'adaptassent le même Extrait baptistaire, & qui prétendissent être enfans de la même personne. La mere, qui en reconnoîtroit un des deux pour son fils, pourroit demander contre l'autre qu'elle désavoueroit, la permission de justifier sa véritable naissance ; mais que contre un enfant qui n'avoit point de concurrent, qui avoit été élevé comme un véritable fils pendant sept années entieres, il n'y avoit point d'exemple qu'on eût jamais avancé une pareille proposition.

1713.

M. l'Avocat General a dit que malgré les sages précautions de nos Ordonnances pour assurer l'état des hommes, la décision des questions qui les concernent est toujours aussi difficile qu'elle est importante.

Tantôt la jalousie d'un pere le porte à exclure de sa famille un fils auquel il craint de n'avoir pas donné la naissance, tantôt une prédilection aveugle le détermine à immoler l'un à la fortune des autres.

Que c'est quelquefois un amour paternel mal entendu qui l'engage de renoncer à ses enfans, pour les transporter dans une famille plus riche, & à les abandonner pour rendre leur sort plus heureux.

Que dans ces contestations singulieres, formées par les plus vives passions qui puissent agiter le cœur humain, la vérité, presque toujours cachée, se laisse à peine entrevoir; qu'elles présentent à la Justice un crime certain, mais qu'elles lui dérobent la connoissance du Coupable, & que la variété des circonstances rend incertaine l'application des principes les plus sûrs dans d'autres matieres.

Qu'il seroit à souhaiter que la Nature, pour prévenir des contestations qui la deshonorent, eût fourni des preuves infaillibles qui pussent servir à autoriser ou à confondre le désaveu des peres & meres; mais que sa voix même est devenue suspecte, & qu'on ne peut plus esperer de forcer son silence par des épreuves innocentes qui ont autrefois réussi, mais que la malice des hommes, plus consommée, rendroit à présent très-inutiles.

Que le Public regarde donc ces sortes de Causes comme un spectacle digne de sa curiosité, que les Défenseurs des Parties interessées y trouvent une ample matiere pour faire valoir leurs talens: Que pour lui, qui ne cherchoit qu'à préparer les voyes de la Justice, en proposant des réflexions qui puissent la déterminer, il étoit effrayé des difficultés qui se présentoient de toutes parts, & qu'il désesperoit de les surmonter, sans la pénétration de ceux à qui il devoit les expliquer.

Après avoir rapporté le Fait & la Procédure, & rappellé succinctement les Moyens proposés par les Avocats des Parties, ci-dessus détaillés, M. l'Avocat General a dit que l'évenement de l'appel & des deux Requêtes dépendoit de l'éclaircissement d'un seul fait; qu'il s'agissoit de démêler à qui la Partie de M^e. Huart devoit la naissance, s'il étoit fils de Marie Adam & de Guillaume Harouard; qu'il paroissoit que la preuve demandée par Marie Adam n'étoit pas recevable; que les pensions que demandoient Delbec & sa femme leur étoient dûes, & qu'on ne pouvoit pas refuser à ce mineur le partage des biens de la succession de son pere.

Que pour pénétrer, s'il étoit possible, le mystere que l'artifice de l'une ou l'autre des Parties vouloit dérober aux yeux de la Justice, il se proposoit d'exposer d'abord à la Cour les preuves qui étoient rapportées pour ou contre l'état de la Partie de M^e. Huart, & qu'il examineroit ensuite de quel poids elles pouvoient être, & lesquelles devoient prévaloir.

Que pour l'état de la Partie de M^e. Huart, on rapportoit d'abord un Extrait baptistaire de 1701, d'un fils né du mariage de Guillaume Harouard & de Marie Adam, qui avoit été nommé Charles-François, ce qui étoit encore prouvé par la Plainte même que Harouard avoit rendue en 1705, par la déclaration de Marie Adam, & par les faits & articles qu'elle avoit fait signifier à Delbec & sa femme; que depuis 1701 jusqu'en 1707 il y avoit eu dans la maison d'Harouard un enfant qui étoit regardé comme son fils, ce qui détruisoit le fondement du systême de Marie Adam, que Charles-François Harouard étoit mort en 1702.

Qu'on prétendoit au contraire que le fils d'Harouard étoit décedé en 1702; que l'enfant qui avoit paru depuis dans cette maison, étoit un enfant supposé, qu'ils avoient rendu à ses parens aussitôt après la naissance d'un second fils dont Marie Adam étoit accouchée en 1705, & dont ni Harouard ni elle n'avoient pris aucun soin depuis qu'ils l'avoient mis hors de chez eux. 1713.

Qu'on employoit pour le prouver l'information faite en 1706 à la requête d'Harouard, celle faite en 1713 à la requête de Marie Adam; un Extrait mortuaire du 6 Novembre 1702, que l'on prétendoit être celui de Charles-François Harouard. On offroit de prouver par Témoins que la Partie de M^e. Huart étoit fils de Jean Tartarin & de Charlotte Lebas. Pour fortifier ces preuves on avoit joint un grand nombre de circonstances: on faisoit valoir des présomptions.

Qu'on objectoit encore le défaut de la reconnoissance de la famille, les Plaintes du pere, le défaut de ressemblance dans les traits du visage, le peu d'apparence qu'une femme voulût s'avouer coupable de la supposition d'un enfant pendant sept ou huit années, pour éviter de reconnoître celui à qui elle avoit donné la naissance.

Que la Cour découvroit dans un seul point de vûe tout ce qui étoit rapporté, tout ce qui avoit été proposé pour défendre ou pour contester l'état de la Partie de M^e. Huart; qu'il falloit donc pour lors parcourir les preuves, & les rapprocher les unes des autres.

Qu'il commenceroit donc par celles que rapportoit la Partie de M^e. Huart; qu'en effet inutilement examineroit-on ce qu'on lui opposoit, si les preuves de son état par elles-mêmes étoient insuffisantes.

Qu'il rapportoit d'abord un Extrait baptistaire de 1701, portant: *Charles-François, fils de Guillaume Harouard & de Marie Adam, né au mois de Septembre.*

Qu'un Extrait baptistaire étant un titre bien important pour assurer l'état, il ne s'étendroit pas beaucoup pour prouver à des Magistrats aussi instruits des véritables maximes, non-seulement la faveur, mais la certitude de la preuve qui résulte d'un Extrait baptistaire, pour prouver l'état d'un enfant.

Qu'il a non-seulement la force de toutes les preuves écrites, qui l'emportent de beaucoup sur celles qui ne sont que testimoniales, il reçoit un nouveau dégré d'autorité, à cause des Registres dont il est tiré; ce sont des Registres publics revêtus des formalités prescrites par les Ordonnances, destinés à être les dépositaires de la foi publique sur la naissance des enfans.

Qu'enfin nos Ordonnances mettent cette preuve au-dessus de toutes les autres.

Que celle de 1667 l'exige indispensablement, & ne permet d'avoir recours à d'autres preuves, que lorsque la perte des Registres empêche qu'on ne puisse les rapporter.

Qu'il est donc vrai de dire qu'un enfant qui pour preuve de sa naissance rapporte son Extrait baptistaire, a pour lui le titre le plus autentique, le témoignage le plus fidele & le plus nécessaire de son état.

Que cependant il y a des occasions où il est encore obligé d'aller plus loin; si ceux, par exemple, qui contestent l'état, en convenant de l'Extrait baptistaire, disent qu'il a pu servir à d'autres qu'à lui, & qu'ils le prouvent par ce qui s'est passé dans l'intérieur de la famille depuis sa naissance: car l'Extrait baptistaire peut bien servir à prouver qu'un certain jour il est né un enfant dans une famille; mais il ne suffit pas pour prouver que celui qui veut s'approprier l'Extrait baptistaire, soit

véritablement

1713. véritablement celui qui a été baptisé comme fils d'un tel.

Qu'aussi la Partie de M^e. Huart joignoit à l'Extrait baptistaire qu'il rapportoit, la preuve que pendant plus de cinq années il avoit demeuré dans la maison de ceux qu'il prétendoit être ses pere & mere, qui l'ont fait élever comme leur enfant; que les preuves qu'il en rapportoit n'étoient pas suspectes, & que c'étoient les déclarations de ses pere & mere, insérées dans des actes qu'ils n'avoient pas dictés dans le dessein qu'ils pussent lui être utiles.

Qu'en 1705 Harouard avoit accusé sa femme d'adultere; qu'il avoit inseré dans sa Plainte des faits qui regardoient la supposition d'un enfant; mais qu'ils marquoient que depuis 1702 jusqu'en 1705 il avoit eu dans sa maison un enfant qui avoit été élevé comme son fils, qui avoit été reconnu pour tel par ses parens.

Qu'on apprenoit par les faits & articles sur lesquels Marie Adam avoit voulu faire interroger Delbec, que ce même enfant y avoit été jusqu'à la fin de 1707; & qu'un autre fait très-important étoit qu'elle convenoit que le même enfant qui avoit été élevé dans sa maison, étoit celui qui étoit alors chez Delbec, & dont on lui demandoit les pensions.

M. l'Avocat General ayant fait lecture des faits inserés dans la Plainte & dans les faits & articles, a dit qu'il en résultoit que la Partie de M^e. Huart avoit été regardé pendant plusieurs années comme fils d'Harouard, élevé comme tel; qu'il avoit donc une possession d'état qui jointe à un Extrait baptistaire, ne laissoit aucun lieu de douter, si toutes les preuves n'étoient contredites par d'autres, dont il falloit alors examiner le poids & l'autorité.

Qu'en effet il ne suffiroit pas à la Partie de M^e. Huart de faire voir qu'il avoit été élevé & nourri dans la maison d'Harouard, comme fils; qu'il ne pourroit pas en conclure qu'il le fut, s'il étoit vrai que Charles Harouard fût mort en 1702, & qu'il ne dût les soins que l'on avoit pris de lui, qu'à une supposition ou concertée entre Harouard & sa femme, ou conduite par Marie Adam seule.

Que les preuves de cette supposition étoient la Plainte de 1705, l'information de 1706, celle de 1713, la déclaration de Marie Adam, l'Extrait mortuaire de 1702.

Que la maniere dont étoit rédigée la Plainte de 1705, & la procédure qui avoit été faite depuis, méritoient une attention singuliere.

Qu'elle contenoit trois parties.

Qu'il se plaignoit dans la premiere, du désordre de sa femme avec un nommé Vandeuil; qu'il expliquoit ensuite que sa femme étoit accouchée en 1701 d'un fils baptisé sous son nom, quoiqu'il crût n'en être pas le pere; que ce fils étoit mort en 1702 le 22 Octobre, mais que sa femme avoit fait apporter quelque tems après un enfant supposé, qui avoit passé pour le sien, quoiqu'il l'eût vû mort.

Qu'il détailloit ensuite des faits nouveaux sur une nouvelle intrigue de sa femme avec un Particulier nommé Mercier; qu'il n'avoit fait d'abord aucune procédure sur cette Plainte; que l'année d'après il en avoit rendu deux, qui n'étoient remplies que de faits concernant la conduite de sa femme; qu'il en avoit fait informer sept jours après; qu'il avoit prié par une Lettre le Lieutenant Criminel de ne point décreter les informations, parce qu'il s'étoit désisté de sa Plainte, attendu que sa femme lui avoit promis de ne plus voir ni Mercier ni Vandeuil.

M. l'Avocat General dit ensuite que, selon lui, plusieurs raisons diminuoient les inductions que l'on vouloit tirer de cette Plainte.

Que le peu de vraisemblance qu'il y avoit dans les faits expliqués par cette Plainte, dispensoit de s'y arrêter beaucoup. 1713.

1°. Quant au motif de la supposition pour avoir les biens substitués, comment concevoir que le bien substitué d'un mari pussé appartenir à sa femme, soit qu'elle ait des enfans ou qu'elle n'en ait pas.

2°. Que Harouard disoit qu'il avoit vû son enfant mort, que sa femme lui en avoit fait rapporter un en 1702; que cependant il avoit gardé le silence, & que ce n'étoit que quatre ans après qu'il prétendoit qu'on lui avoit supposé cet enfant, après l'avoir nourri & élevé chez lui comme son propre fils.

Qu'outre ce défaut de vraisemblance dans les faits de la Plainte, il étoit bien difficile de ne la pas regarder comme l'effet de la jalousie que Harouard avoit conçue contre sa femme.

Que ce fût avec raison, ou qu'elle fût mal fondée, cette passion s'étoit tellement emparée de lui, qu'il avoit pris le parti d'intenter une accusation d'adultere.

Qu'on ne pouvoit lire sa Plainte sans être persuadé que cette accusation avoit été son principal objet.

Qu'il sembloit ne parler de la supposition d'enfant qu'à l'occasion des autres faits, historiquement, s'il est permis de parler ainsi; que ces faits, qui regardoient la supposition, étoient enveloppés dans ceux qui precedoient & qui suivoient, & qui ne concernoient que l'accusation d'adultere.

Que s'il avoit véritablement accusé sa femme de lui avoir supposé un enfant, ce chef d'accusation n'auroit pas été moins grave que le premier; que cependant on l'avoit perdu de vûe dans toute l'instruction.

Que lors du Décret le Lieutenant Criminel avoit tellement été persuadé qu'il n'étoit question que d'une accusation d'adultere, qu'il avoit décreté Mercier & Vandeuil, & qu'il n'avoit rien ordonné contre tous ceux qui avoient été complices de la supposition.

Que deux circonstances faisoient bien connoître que cette supposition n'étoit point l'objet d'Harouard.

La premiere, son désistement: car, quelles en sont les conditions? *Qu'elle ne verra plus Vandeuil ni Mercier*, qu'elle lui sacrifiera ces deux objets de sa jalousie; que si la supposition d'enfant l'avoit inquiété, il auroit exigé de sa femme quelque déclaration, ou du moins que cet enfant sortît de sa maison pour retourner chez ses véritables parens; mais qu'il n'en parloit point, & qu'il étoit certain que lors de l'information qui est du mois de Juillet, & son désistement qui est du 13 du même mois, cet enfant étoit dans la maison d'Harouard; que la preuve en étoit écrite dans une Plainte du 30 Juin, dans laquelle Harouard avoit dit à la fin que sa femme avoit fait revenir dans sa maison l'enfant qu'elle lui avoit supposé.

Que ce peu de vraisemblance dans les circonstances de la Plainte, les motifs qui paroissoient avoir excité Harouard à la rendre & à s'en désister, empêchoient qu'elle ne fût bien considérable; mais qu'en lui donnant toute la force qu'elle pouvoit avoir, elle ne contenoit tout au plus qu'une déclaration de Guillaume Harouard sur l'état de son fils.

Qu'un des premiers principes sur l'état des enfans qui naissent pendant un mariage légitime, est de ne le point faire dépendre de la déclaration de leurs peres & meres; que quelque grande que fût l'autorité paternelle chez les Romains, les témoignages des peres & meres ne pouvoient ni détruire ni

1713. assurer l'état de leurs enfans: *Jusjurandum patris aut matris partui neque nocebit neque proficiet*, dit la Loi . . . ff. *de jurejurando*.

Qu'il sembloit difficile d'accorder dans notre usage, selon lequel le pouvoir trop indéfini des peres sur leurs enfans a été limité, ce qui ne leur appartenoit pas dans le tems que leur pouvoir étoit le plus absolu.

Que nos Ordonnances y ont pourvû, en fixant quelles especes de preuves doivent être admises pour établir l'état des enfans; des Extraits en bonne forme, tirés de Registres autentiques, parce qu'il importe extrêmement à la société que l'état des hommes soit établi avec certitude sur des titres publics qui ne dépendent point du caprice des Particuliers.

Qu'on n'avoit presque jamais reçu parmi nous les déclarations des peres comme des preuves complettes pour ou contre l'état de leurs enfans; mais qu'elles doivent être infiniment plus suspectes, lorsqu'il y a lieu de croire que la jalousie d'un mari contre sa femme le porte à méconnoître pour ses enfans ceux qui sont nés pendant son mariage.

Si quis (dit la Loi derniere, au Digeste *de liberis & posthumis*) *ita scripserit: Ille quem scis ex me natum non esse, exhares esto, hanc exheredationem ait nullius esse momenti, si probetur ex eo natum.*

Que la déclaration du pere, suivant la disposition de cette Loi, ne suffit pas pour prouver qu'il n'est pas son fils, *ex me natum non esse;* mais qu'elle vicie même la disposition qu'il avoit faite pour lui ôter son bien.

Qu'Harouard eût conçu de la jalousie contre sa femme, on ne pouvoit en douter; qu'elle avoit éclaté par l'accusation d'adultere; qu'il avoit expliqué même bien naturellement ce qu'il pensoit sur la naissance de son enfant, celui de 1701, dont il s'agissoit; qu'il croyoit qu'il n'étoit pas de lui, parce que sa femme vivoit en commerce avec Vandeuil; qu'une fille née en 1705 n'étoit point de lui, parce qu'il n'avoit point habité depuis deux ans avec sa femme.

Qu'une telle déclaration faite par un pere dans la même Plainte où il avoit dit que c'étoit un enfant supposé, sembloit diminuer extrêmement les soupçons que peut donner contre la naissance d'un enfant la déclaration de son pere.

Mais qu'on avoit dit à la Cour qu'elle étoit justifiée par celle de la mere; que si l'on supposoit que la jalousie du pere lui avoit fait faire une fausse déclaration, ce qui causoit sa jalousie auroit dû exciter la tendresse de sa mere pour lui; que cependant elle déclaroit qu'il n'étoit point son fils.

Que bien loin que la déclaration de Marie Adam pût servir à fortifier celle de son mari, dès qu'on les rapprochoit, elles se détruisoient réciproquement, parce qu'il étoit impossible de les concilier.

Que la déclaration du pere étoit que la supposition étoit le crime de sa femme, & que c'étoit malgré lui.

Et que la mere avoit dit dans ses Requêtes que c'étoit un concert entre son mari & elle.

Que c'étoit une contradiction dans le fondement de leur systême, mais que ce n'étoit pas la seule.

Que pour prouver que la Partie de M^e. Huart n'étoit point Charles-François Harouard, ils le prétendoient mort en 1702; que si l'on écoutoit le pere dans sa Plainte, il le disoit mort le 22 Octobre 1702, & la mere le disoit mort le 7 Novemb. de la même année: auquel des deux peut-on ajouter foi?

M. l'Avocat General a dit qu'il auroit occasion de faire voir incessamment pourquoi Marie Adam avoit changé l'époque de la mort de son fils, mais qu'il suffisoit de remarquer alors la différence de ces deux dates.

Qu'il ne falloit point dire, pour éviter une si grande contradiction, qu'Harouard au bout de trois ans avoit oublié la date précise du décès de son fils. 1713.

Que c'est une époque qu'il est bien difficile que la tendresse paternelle ne rappelle pas bien souvent dans la mémoire d'un pere; mais que la Plainte d'Harouard étoit trop circonstanciée; qu'il rappelloit le jour, l'heure & le moment, un Dimanche 22 Oct. 1702, entre dix & onze heures du matin, en présence de quatre ou cinq personnes qu'il nommoit.

Que cette date étoit trop précisément marquée, pour croire que Marie Adam l'eût changée dans ses Requêtes, si elle n'y avoit été engagée par des raisons très-puissantes.

Or, quelle réponse plus décisive à la déclaration de deux personnes qui attestent le même fait, que de ne pouvoir les concilier? La vérité se perd dans ces contradictions, & l'impossibilité de pouvoir pénétrer laquelle des deux est véritable, les doit rendre l'une & l'autre également suspectes.

Que la seconde preuve dont on se servoit pour combattre l'état de la Partie de M^e. Huart, & pour détruire son Extrait baptistaire, étoit l'éducation dans la maison d'Harouard pendant sept ans, & l'information faite à la requête d'Harouard en 1705.

M. l'Avocat General ayant lû les dépositions, dit qu'il n'étoit pas possible que ceux qui avoient entendu la lecture des dépositions de ce grand nombre de Témoins, ne fussent convaincus de la vérité, par la maniere presqu'unanime dont ils déposoient sur le tems du décès du fils d'Harouard, sur le genre de sa mort, sur la manœuvre pratiquée pour introduire chez lui un enfant supposé.

Cependant que c'étoit le point le plus difficile & le plus important de la Cause; que quelque concluante que lui parût à lui-même cette information, il y avoit dans la matiere qu'il agitoit, des regles austeres ausquelles il falloit s'attacher; que l'honneur qu'il avoit de participer aux fonctions de la Magistrature, l'élevoit assez pour ne se pas laisser entraîner à une preuve testimoniale, quelque concluante qu'elle pût être, lorsque cette preuve n'a pas dû être admise, ou qu'elle est faite dans une matiere qui n'est pas susceptible de la preuve par Témoins.

Qu'une réflexion se présentoit d'abord sur la qualité de la preuve que l'on vouloit faire valoir; que c'étoit une preuve testimoniale: mais dans quelle matiere? Pour assurer la mort d'un enfant né un an auparavant, & dont la naissance étoit prouvée par un Extrait baptistaire.

En premier lieu, que l'Ordonnance défend d'admettre la preuve par Témoins, lorsqu'il s'agit de plus de 100 livres, ou lorsqu'il est question de détruire des actes.

Quelle matiere y a-t-il de plus importante qu'une question sur l'existence d'un enfant? Quel acte y a-t-il de plus autentique qu'un Extrait baptistaire? Que dans l'espece on vouloit s'en servir pour prouver que Charles-François Harouard étoit mort.

En second lieu, qu'on ne peut douter que les Registres publics n'ayent été établis avec tant de précautions & de formalités, pour éviter de commettre l'état des hommes à la foi des Témoins.

Qu'ainsi la nullité des dépositions des Témoins ne résultoit pas seulement de ce qu'il s'agissoit d'une chose infiniment plus importante que celle qui peut être prouvée par Témoins, mais de ce que nous avons des Ordonnances, surtout celle de 1667, qui prescrivent de quelle sorte de preuves on doit se servir pour prouver la naissance & le décès, & qui excluent toutes sortes de preuves que celles des Registres publics, excepté dans un

1713. seul cas, lorsqu'ils sont perdus, ou lorsque l'on soutient qu'il n'y en a jamais eu.

Qu'il avoit donc raison de soutenir que toute preuve qui n'est point un Extrait baptistaire pour assurer la naissance, ou un Extrait mortuaire pour assurer le décès, est une preuve imparfaite, d'autant que les Registres ont été établis pour ne pas commettre l'état des hommes à la foi douteuse & incertaine des Témoins.

Qu'il seroit tout-à-fait contraire à la disposition de nos Ordonnances, de se laisser entraîner par une preuve testimoniale, & de croire qu'une personne dont on ne rapporte point l'Extrait mortuaire, est décedée, parce que quelques Témoins déposeroient des circonstances de sa mort.

Qu'il ne falloit pas dire que les conséquences de cette opinion pourroient être dangereuses, & qu'elle sembloit exclure la voye de l'accusation contre les crimes de supposition de part, & autres de cette nature.

Qu'il se garderoit bien de prétendre qu'il ne faille jamais recevoir par Témoins la preuve des accusations de cette nature; que les grandes regles de notre Jurisprudence, les plus sages dispositions de nos Ordonnances, sont toujours soumises aux circonstances; qu'il appartient aux Juges, Dépositaires des Loix, d'en faire l'application selon les différentes especes qui se présentent.

Que, par exemple, pour prouver par faits qui sont indépendans de la naissance, le décès, l'enfant élevé en nourrice, soustrait, &c. on en peut faire la preuve par Témoins; mais que quand dans le systême du fait, entre la naissance ou le décès il ne peut plus être entendu de Témoins, il faut des actes, l'Ordonnance y est précise, & que c'étoit uniquement ce que dans l'espece on avoit voulu prouver par Témoins.

Que les circonstances particulieres, bien loin de donner quelque crédit à la preuve testimoniale, fournissoient encore de nouveaux moyens pour la détruire.

En effet, que l'information doit être relative à la Plainte, mais qu'il avoit fait voir que la supposition n'en étoit pas l'objet.

Qu'il l'avoit prouvé par la Plainte, par le Décret, par le désistement, par le retour dans la maison.

Que si les Témoins avoient déposé de faits sur lesquels on ne demandoit point leur témoignage, c'étoit un témoignage étranger, d'autant qu'il n'étoit question que de l'adultere.

D'ailleurs, si la Partie qui avoit rendu la Plainte s'en étoit désisté, s'il avoit reçu l'enfant dans sa maison, comment auroit-on fait valoir une information qui n'avoit jamais eu pour objet le fait que l'on cherchoit à éclaircir, qui avoit été abandonnée, rétractée formellement par celui qui l'avoit fait faire?

Que ces raisons qui combattoient l'information de 1706, & qui empêchoient M. l'Avocat General d'y avoir égard, détruisoient avec beaucoup plus de force celle de 1713, faite depuis l'appel.

Que la Cour pouvoit se ressouvenir des circonstances, de quelle maniere la Plainte étoit rédigée, & contre qui elle étoit faite.

Que Marie Adam y avoit exposé que c'étoit un nommé Crancier qui étoit l'auteur du procès qu'on lui faisoit; qu'il avoit mené de maison en maison l'enfant qu'on vouloit lui supposer; qu'il avoit dit contr'elle beaucoup d'injures, dont elle demandoit la réparation, &, pour y parvenir, la permission d'informer.

Que cette Plainte étoit rendue postérieurement à l'appel que Delbec avoit interjetté de la Sentence du 2 Mars 1712, postérieure à la Requête d'intervention que la Partie de Mᵉ. Huart avoit donnée.

Que par conséquent la Cour étoit saisie de la question d'état. 1713.

Que si elle avoit voulu faire faire son information contre la Partie de Mᵉ. Huart, elle devoit la faire de l'autorité de la Cour, & en demander la permission.

Que si elle s'étoit adressée au Lieutenant Criminel, c'étoit parce qu'elle avoit regardé cette Plainte comme étrangere; que par conséquent elle ne pouvoit s'en servir.

Qu'elle étoit au Greffe, & que de la maniere dont elle étoit conçue, elle n'avoit d'autre objet que d'obtenir une réparation contre Crancier, parce qu'il avoit dit & qu'il publioit qu'elle ne vouloit pas reconnoître son enfant; qu'elle n'avoit pas demandé permission de prouver qu'il n'étoit pas son enfant, mais qu'il publioit qu'il ne l'étoit pas.

Les Témoins devoient se renfermer dans le compte qu'on leur demandoit des discours de Crancier; mais que ceux qui avoient déposé de l'état de l'enfant, étoient des Témoins suspects, qui avoient déposé de choses qu'on ne leur demandoit point.

Qu'il y avoit encore une preuve décisive que les Témoins n'avoient jamais pu ni dû être entendus sur la question de la supposition d'enfant, qu'elle étoit du propre fait de Marie Adam.

Que d'abord elle avoit donné sa Requête de Plainte, mais que le Lieutenant Criminel, qui craignoit que l'on ne voulût se servir de l'information dans la question d'état, dont la Cour étoit saisie, avoit rendu une premiere Ordonnance, portant que les Parties se pourvoiroient.

Que peu de jours après il avoit été donné une nouvelle Requête, dans laquelle Marie Adam ayant représenté que Crancier n'étoit point Partie en la Cour, & que l'information ne devoit regarder que lui; qu'en conséquence il avoit été rendu une premiere Ordonnance, & qu'il n'y avoit rien de plus clair; que si elle avoit obtenu la permission de faire preuve, c'étoit en la restraignant contre Crancier, & en la détachant de la question d'état; & qu'il étoit assez extraordinaire que Marie Adam, après avoir obtenu cette permission sous un prétexte, voulût faire une toute autre application de l'information, après qu'elle étoit faite ainsi.

Qu'il y avoit eu une seconde Ordonnance du Lieutenant Criminel.

Que comme toutes ces raisons qui déterminoient M. l'Avocat General, ne pouvoient pas faire sur l'esprit de la Cour les mêmes impressions, il alloit faire la lecture de quelques dépositions, qui ne serviroient qu'à confirmer la Cour dans ce qu'il lui avoit dit sur l'affectation des Témoins à ne pas déposer d'une maniere conforme à la Plainte, de perdre de vûe l'accusation d'injures contre Crancier qui en étoit le seul objet, & que d'ailleurs ils ne disoient rien que la Cour n'ait déja appris par la lecture qui lui avoit été faite des dépositions des Témoins entendus en 1706.

Après que M. l'Avocat General a eu fait cette lecture, il a dit qu'il ne répeteroit pas les raisons qu'il avoit déja expliquées, qu'elles empêchoient d'avoir égard aux informations de 1706 & de 1713, qui ne pouvoient pas donner atteinte aux preuves que la Partie de Mᵉ. Huart donnoit de sa naissance, ni suppléer au défaut de preuves écrites de sa mort.

Mais qu'outre les informations Marie Adam rapportoit un Extrait mortuaire, qui, s'il étoit celui du fils d'Harouard, étoit une preuve victorieuse.

Que l'Extrait baptistaire portoit que *le 13 Septembre 1701 a été baptisé Charles-François, fils de Guillaume Harouard qui étoit présent, & avoit signé.*

Que l'Extrait mortuaire qu'on rapportoit, du 7

1713. Novembre 1702, étoit *de Charles, âgé de deux ans, fils de Charles Rouard & de Marie Trouffy*.

Que le simple récit de ces deux piéces en faisoit connoître la différence, & combien elles étoient essentielles.

Que par l'Extrait baptistaire on nommoit *Charles-François, fils de Guillaume Harouard;* le pere y étoit qualifie *Bourgeois de Paris*.

Que dans l'Extrait mortuaire il étoit dit *Charles, fils de Charles Rouard, Domestique*.

Qu'enfin la mere de celui qui avoit été baptisé, étoit *Marie Adam*, & que la mere de celui dont on rapportoit l'Extrait mortuaire, étoit *Marie Trouffy;* que ce seroit affoiblir les réflexions que chacun peut faire, que de vouloir les expliquer en détail: car comment concilier ces deux piéces l'une avec l'autre?

Qu'un autre moyen très-important naissoit de la date de l'Extrait mortuaire; qu'il étoit du 7 Novembre; que cependant, suivant la déclaration de Guillaume Harouard, son fils étoit mort le 22 Octobre; qu'il n'étoit pas croyable qu'un enfant mort le 22 Octobre, n'eût été enterré que le 7 Novemb.

Que toute la preuve du décès s'évanouissoit dans la déclaration des pere & mere, remplie de contradictions dans des choses essentielles; que la procédure criminelle faite par le pere, ne regardoit que l'accusation d'adultere, qu'elle avoit été abandonnée; que la preuve testimoniale pour prouver le décès, n'étoit pas recevable, ce qu'on avoit donné pour son Extrait mortuaire, ne pouvoit lui être appliqué.

Qu'il restoit le dernier Moyen de Marie Adam, qui prétendoit que la Partie de M^e. Huart étoit fils de Jean Tartarin, mais que rien ne le prouvoit; qu'elle rapportoit un Extrait baptistaire de Jean Tartarin, lequel prouvoit seulement que Jean Tartarin avoit eu un fils, mais non pas qu'il eût été supposé à la place du fils d'Harouard, & qu'il n'y avoit aucune preuve à cet égard.

Qu'à la vérité on demandoit permission de la faire, mais que la Cour devoit se rappeller les principes que M. l'Avocat General avoit tâché d'établir, principes fondés sur la disposition des Ordonnances, que l'on ne doit faire dépendre l'état d'une preuve par Témoins.

Que jamais il n'y en avoit eu de moins admissible que celle que l'on demandoit.

Qu'on prétendoit prouver que la Partie de M^e. Huart étoit fils de Tartarin, né d'un mauvais commerce avec Charlotte Lebas; que cependant l'Extrait baptistaire le disoit légitime. Comment concilier cette Requête avec l'Extrait baptistaire, & comment admettre une preuve qui tendroit à ôter l'état de légitimité à un enfant qui n'étoit point Partie dans la Cause?

En second lieu, sur quel fondement prétendre donner cet Extrait baptist. à la Partie de M^e. Huart?

Que le seul fondement étoit de dire que la mere de Jean Tartarin étoit sœur ou proche parente de la femme de Delbec, & qu'elle étoit maraine du mineur.

Qu'il y auroit quelque vraisemblance dans cet arrangement, mais que cette prétendue parenté n'étoit pas prouvée.

Que l'Extrait baptistaire étoit du fils de Charlotte Lebas; que la femme de Delbec s'appelloit Elizabeth Bence, la maraine Elizabeth Lebas.

Que dans l'acte de célébration de mariage de la femme de Delbec, tous ses parens y étoient, & qu'il n'y étoit point parlé des Lebas.

Qu'ainsi il n'y avoit ni preuve ni commencement de preuve.

Qu'après avoir montré qu'il seroit trop dangereux d'admettre la preuve que l'on demandoit, qu'après avoir combattu les inductions que l'on avoit voulu tirer des dépositions des Témoins entendus en 1706 & 1713, il ne falloit pas s'arrêter aux conjectures que Marie Adam avoit relevées pour sa défense. 1713.

Qu'en général les conjectures peuvent aider à rendre une preuve complette, étant jointes à des preuves; qu'elles entraînent quelquefois, mais qu'elles ne peuvent par elles-mêmes former aucun corps de preuves.

Mais que celles que l'on avoit fait valoir étoient trop foibles.

Qu'on alleguoit, par exemple, que pas un des parens d'Harouard ne reconnoissoit la Partie de M^e. Huart.

Mais que c'étoit un argument que l'on pouvoit rétorquer, puisque pas un des parens ne s'étoit joint à Marie Adam ni à son second fils, pour soutenir qu'il étoit unique; que la famille étoit en suspens, qu'elle gardoit une parfaite neutralité, & attendoit que la Cour par ses lumieres eût pénétré un mystere qu'ils n'avoient peut-être pas osé approfondir, de peur de se méprendre.

Qu'on avoit ajouté que la Partie de M^e. Huart ne ressembloit ni à Harouard ni à Marie Adam.

Qu'il étoit assez nouveau que d'un défaut de ressemblance on eût voulu se faire un argument.

Qu'il étoit arrivé quelquefois que dans des Causes de la nature de celle-ci, la ressemblance parfaite de ceux qui se présentoient pour être admis dans une famille avec ceux qu'ils réclamoient pour leurs peres ou meres, avoit fait naître quelque doute en leur faveur, parce qu'il est si rare que deux personnes se ressemblent parfaitement, qu'on se persuade assez volontiers que deux personnes dont les traits sont semblables, tiennent l'une à l'autre par les liens du sang; mais que plus cette uniformité des traits est singuliere, moins on doit se prévaloir contre un enfant de ce qu'il ne ressemble pas à celui dont il veut passer pour être le fils.

Que de tout ce qu'il venoit de dire il résultoit deux faits très-importans pour la décision.

Que la naissance d'un fils d'Harouard étoit prouvée par un Extrait baptistaire & par l'éducation.

Que le décès n'étoit point prouvé, qu'ainsi on ne pouvoit appliquer l'Extrait baptistaire qu'à celui qui avoit été élevé dans la maison comme fils.

Qu'il étoit certain que la Partie de M^e. Huart avoit en sa faveur la déclaration d'Harouard & l'aveu de la mere jusqu'en 1707; qu'après 1707 on ne trouvoit nulle lumiere, sinon de la part de Delbec, & dans les faits & articles:

Le peu de vraisemblance qu'il y avoit dans la Plainte; son objet, qui n'étoit qu'une accusation d'adultere; le défaut de poursuites, le désistement du mari:

La contradiction dans la déclaration de la mort, dans le motif de la supposition, dans la date du décès.

Qu'enfin ce systême avoit pour fondement un décès que l'on ne pouvoit prouver que par un Extrait mortuaire.

Qu'on en rapportoit un dont il étoit impossible de faire l'application ni au nom du pere, ni de la mere, ni de l'enfant, ni à la date du décès.

Qu'en ôtant l'Extrait, tout tomboit; qu'il étoit vivant, suivant l'Extrait; que s'il étoit vivant, il ne pouvoit être autre que celui qui avoit été élevé jusqu'en 1707 dans la maison, & que c'étoit le même que celui qui demandoit d'être maintenu dans son état. Sur quoi M. l'Avocat General a dit qu'il se rendoit aux preuves qu'il rapportoit de sa naissance; que celles de sa mort étoient susceptibles de trop de contredits pour s'y arrêter.

Qu'il avoit été reconnu pour fils légitime pendant plus de quatre années après l'époque que l'on donnoit du prétendu décès de cet enfant; que son

1713. état ne pouvoit changer ni recevoir d'atteinte que par des preuves écrites; que les différentes passions qui depuis sa naissance pouvoient avoir agité ses pere & mere, ne pouvoient rien contre la vérité de sa naissance, justifiée d'ailleurs par la plus autentique de toutes les preuves, par un titre solemnel; que ce titre partoit des Registres publics, qui forment le témoignage le plus fidele, le moins suspect qui puisse être dans la société civile pour assurer l'état des enfans.

Que suivant ce parti, qu'il croyoit devoir prendre, la Sentence du Châtelet étoit insoutenable; qu'elle permettoit de faire preuve que ce mineur avoit été mis en pension chez Delbec.

Que pour lors elle pouvoit être bonne, mais que dans l'état où étoient les choses elle devenoit inutile.

Qu'on demandoit pension, que le mineur offroit de la payer sur son bien; qu'ainsi Delbec & sa femme réussissoient dans leur demande, & que quoique 300 livres parussent une pension un peu forte pour un enfant d'un âge aussi peu avancé, cependant il devoit assez à Delbec & sa femme, qui l'avoient élevé, & qui l'avoient mis en état de se faire reconnoître, pour ne pas disputer avec eux sur le plus ou le moins; qu'aussi convenoit-il de les payer sur ce pied-là.

Qu'il étoit obligé d'avouer, avant que de finir, & de rendre témoignage à la Justice & à lui-même, que ce n'étoit qu'en tremblant qu'il avoit proposé à la Cour ses foibles réflexions; & qu'il n'avoit jamais mieux senti tout le poids de ce ministere, qui le mettoit dans la nécessité de prendre un parti, sans pouvoir profiter, pour se déterminer, des vûes supérieures de ceux qui doivent décider; mais que si dans une affaire aussi importante, aussi chargée de faits presque tous également difficiles à éclaircir, la vérité qu'il cherchoit, s'étoit dérobée à ses foibles lumieres, il étoit persuadé que du moins elle n'échaperoit pas à des Magistrats éclairés, à qui il suffit de faire sentir les difficultés, pour les mettre en état de les décider justement.

Par ces considérations M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu de recevoir la Partie de M^e. Huart Partie intervenante; faisant droit sur son intervention, & sur l'appel interjetté par la Partie de M^e. Huart & de M^e. Tribollet, sans s'arrêter à la Requête présentée par la Partie de M^e. Gin, de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, de maintenir la Partie de M^e. Huart en la qualité de fils légitime de Guillaume Harouard & de Marie Adam; en conséquence ordonner qu'il viendroit à partage des biens de la succession dudit Guillaume Harouard; donner acte à la Partie de M^e. Huart de ce qu'elle consentoit que la Partie de M^e. Tribollet fût payée de la somme de 300 l. par chacun an pour ses pensions; en conséquence ordonner que sur les biens de la Partie de M^e. Huart, celle de M^e. Tribollet seroit payée de la somme de 1025 liv. pour les pensions échûes jusqu'au mois d'Octobre, ensemble de celles qui étoient échûes depuis, sur le pied de 300 liv. par an.

Sur ces motifs est intervenu l'Arrêt susdaté, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General, M. de Novion présidant.

Depuis l'Arrêt prononcé, la Partie de M^e. Huart ayant demandé que sa mere fût tenue de le traiter filialement, & que défenses lui fussent faites d'aliéner ses biens, & même qu'elle fût déchûe de la garde-bourgeoise de sond. fils: La Cour a ordonné que sa mere le traiteroit filialement, & que sur le surplus les Parties se pourvoiroient.

Voici maintenant la teneur entiere de ce fameux Arrêt:

Extrait des Registres de la Cour de Parlement. 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons: Qu'entre Jean-Pierre Delbec & Elizabeth Bence sa femme, auparavant veuve d'Urbain Mion, Appelant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 2 Mars 1712, & de ce qui a suivi, d'une part; & Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve de défunt Guillaume Harouard, vivant Juré-Mouleur de Bois à Paris, Intimée, d'autre.

Et entre M^e. Jean-Jacques de Longchamps, Procureur en la Cour, en son nom, comme Tuteur élû par Arrêt contradictoire de la Cour, du 29 Mai 1713, & ayant repris par ledit Arrêt au lieu & place de M^e. Louis Richer le jeune, Procureur au Châtelet de Paris, qui avoit été nommé par avis d'amis homologué par Sentence du Châtelet de Paris, du 9 Septembre 1712, à l'effet de défendre l'état & discuter les droits de Charles-François Harouard, fils mineur dudit défunt Guillaume Harouard & de Marie-Anne Adam, ses pere & mere, Demandeur en Requête du 27 Septembre 1712, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause pendante en icelle entre lesdits Delbec & sa femme, & ladite Damoiselle Adam, sur l'appel de ladite Sentence du 2 Mars 1712, lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite Requête, & y faisant droit, lui donner pareillement acte de ce qu'il se joignoit ausdits Delbec & sa femme pour faire infirmer ladite Sentence, en ce qu'elle donnoit atteinte à l'état dudit Charles-François Harouard; ce faisant, en infirmant ladite Sentence, garder & maintenir ledit Charles-François Harouard en son état de fils dud. défunt Guillaume Harouard & de ladite Marie-Anne Adam, ses pere & mere, & en conséquence ordonner qu'il viendroit à partage des biens de la succession dud. défunt Guillaume Harouard, par égale portion, suivant la Coutume de Paris, avec André-Guillaume Harouard son frere; & à cet effet que lad. Damoiselle Marie-Anne Adam seroit tenue, dans quinzaine du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendroit, de lui rendre compte des effets qui se sont trouvés après le décès dud. défunt Guillaume Harouard pere, & des fruits & revenus des immeubles, lui en payer le reliquat, ensemble lui remettre les piéces, titres & contrats concernant le lot qui écherroit audit Charles-François Harouard, aux offres qu'il faisoit de lui en donner bonne & valable décharge, sinon, & le tems passé, la condamner à lui payer la somme de 60000 livres, à laquelle il se restraignoit pour la part & portion qui revenoit audit Charles-François Harouard dans ladite succession, à ce faire contrainte par toutes voyes dûes & raisonnables, en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en fût besoin d'autre: Lui donner encore acte de sa déclaration qu'il n'entendoit former aucune contestation mauvaise contre lesdits Delbec & sa femme, au sujet des pensions, entretiens, nourritures & alimens par eux fournis audit Charles-François Harouard, & de ce qu'au contraire il consentoit que sur les sommes mobiliaires faisant partie de son lot en la succession de Guillaume Harouard son pere, ladite Damoiselle Marie-Anne Adam payât lesdites nourritures & pensions bien & légitimement dûes, à la déduction de ce qu'elle en pouvoit avoir payé, aux offres qu'il faisoit de lui passer & allouer lesd. payemens bien & légitimement faits, dans le chapitre de dépense de son compte, & condamner en outre ladite D^lle. Adam aux dépens, d'une part;

1713. Et encore ledit M^e. de Longchamps, aud. nom, Demandeur en Requête du 31 Décembre de ladite année 1712, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en tant que besoin seroit, ordonner qu'en venant par les Parties plaider sur l'appel de la Sentence du Châtelet du 2 Mars 1712, elles viendront pareillement plaider en la Grand'Chambre sur sa Requête d'intervention donnée en la Grand'Chambre des Vacations le 27 Septembre 1712, tant sur le fond que sur le provisoire; ce faisant, en lui adjugeant les conclusions prises par sad. Requête, condamner ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve Harouard, en tous les dépens, même en ceux qu'il avoit été & seroit obligé de faire contre Jean-Pierre Delbec & Elizabeth Bence sa femme, d'une part; ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve de défunt Guillaume Harouard, vivant Juré-Mouleur de Bois à Paris; lesdits Delbec & sa femme, Défendeurs, d'autre :

Et entre ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve de Guillaume Harouard, vivant Mouleur de Bois à Paris, tant en son nom, comme commune avec ledit défunt, que comme Tutrice & ayant la garde-bourgeoise d'André-Guillaume Harouard, fils mineur dudit défunt & d'elle, Demanderesse en Requête du 20 Janvier 1713, tendante entre autres choses à ce qu'il plût à la Cour déclarer M^e. Richer, au lieu duquel M^e. de Longchamps a repris, non-recevable en sa Requête d'intervention du 27 Septembre 1712, le condamner en tous les dépens, & en ses dommages & interêts, sauf à elle à prendre dans la suite telles conclusions qu'elle aviseroit, & contre qui il appartiendroit, d'une part; & ledit M^e. de Longchamps, audit nom, Défendeur, d'autre: Et encore entre ladite Damoiselle Adam, veuve Harouard, esdits noms de commune avec ledit défunt, de Tutrice & de Gardienne-Bourgeoise d'André-Guillaume Harouard, fils mineur dudit défunt & d'elle, Demanderesse en Requête du 13 Mai 1713, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui permettre, par surabondance de son bon droit, tant par titres que par Témoins, de faire preuve pardevant tel de Messieurs qu'il plairoit à la Cour commettre, & dans tel tems qu'il lui plairoit, des faits contenus en ladite Requête, qui sont que l'enfant en question, que l'on vouloit faire passer pour Charles-François Harouard, & pour fils dudit défunt Guillaume Harouard & d'elle, se nommoit Jean-Nicolas Tartarin, & qu'il étoit fils naturel de Jean Tartarin, Rotisseur à Paris, & de Charlotte Lebas, sœur de la femme de Delbec, sauf audit Delbec & sa femme, & à M^e. Richer, Tuteur dudit enfant, au lieu duquel ledit M^e. de Longchamps a repris, à faire preuve du contraire, si bon leur semble; pour, l'Enquête faite & rapportée, être par elle pris telles conclusions qu'elle aviseroit, & contre qui il appartiendroit, d'une part; & ledit M^e. de Longchamps, audit nom, & lesdits Delbec & sa femme, Défendeurs, d'autre:

Et encore entre ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve dudit défunt Guillaume Harouard, Mouleur de Bois, esdits noms de commune avec ledit défunt, de Tutrice & ayant la garde-bourgeoise dudit André-Guillaume Harouard son fils, Demanderesse en autre Requête du 20 Mai 1713, à ce qu'il plût à la Cour, en lui adjugeant ses conclusions, condamner M^e. Richer, au lieu duquel M^e. de Longchamps a repris, à la restitution de la somme de 300 liv. de provision qu'elle lui a payée en conséquence de l'Arrêt de la Cour du 23 Février précedent, & en outre aux dépens réservés par ledit Arrêt, d'une part; & ledit M^e. de Longchamps, aud. nom, Défendeur, d'autre: Et encore entre ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve de défunt Guillaume Harouard, vivant Juré-Mouleur de Bois à Paris, esdits noms de commune en biens avec ledit défunt son mari, de Tutrice & ayant la garde-bourgeoise d'André-Guillaume Harouard, fils dudit défunt & d'elle, Demanderesse en Requête du 9 Juin 1713, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en venant par les Parties plaider la Cause, qui étoit la cinquiéme au grand Rôle, entr'elle, esd. noms, M^e. Jean-Jacques de Longchamps, Procureur en la Cour, au nom & comme Tuteur au lieu & place de M^e. Louis Richer, Procureur au Châtelet, d'un prétendu Charles-François Harouard; Jean-Pierre Delbec, Soldat aux Gardes, & Charlotte Lebas sa femme, confirmant la Sentence dont ledit Delbec & sa femme étoient Appelans; déboutant ledit de Longchamps, audit nom, de la Requête d'intervention donnée par led. Richer, audit nom de Tuteur, avec condamnation de tous les dépens; condamner led. de Longchamps, audit nom; & lesdits Delbec & sa femme solidairement en ses dommages & interêts, résultans des vexations qu'ils lui avoient fait souffrir, & des mauvaises contestations dans lesquelles ils l'avoient engagé, & de la supposition qu'ils avoient faite, en voulant faire passer cet enfant pour le fils d'elle & dudit défunt son mari, quoique véritablement l'enfant né du mariage dudit défunt Harouard & d'elle, & qui portoit le nom de Charles-François Harouard, fût décedé dès le mois de Novembre 1702, & que celui qu'on faisoit paroître aujourd'hui se nommât Jean-Nicolas Tartarin, fils naturel de Jean Tartarin & de Charlotte Lebas, suivant les preuves rapportées; pour lesquels dommages & interêts elle se restraignoit à la somme de 6000 livres, ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour; faire défenses ausd. de Longchamps, Delbec & sa femme, de donner à cet enfant les nom & surnom de Charles-François Harouard; ordonner que ces nom & surnom seroient rayés & supprimés des Requêtes, Actes & autres Procédures, dans lesquels ils se trouveroient employés, sauf à M. le Procureur General à prendre contre lesdits de Longchamps, audit nom, lesd. Delbec & sa femme, les conclusions qu'il lui plairoit, & sauf à elle à se pourvoir, & de prendre, tant contre lesdits de Longchamps, Delbec & sa femme, que contre tous autres qu'il appartiendroit, telles conclusions qu'elle aviseroit bon être; d'une part, ledit M^e. de Longchamps, audit nom de Tuteur, & lesdits Delbec & sa femme, Défendeurs, d'autre : 1713.

Et entre led M^e. Jean-Jacques de Longchamps, Procureur en la Cour, audit nom de Tuteur, à l'effet de défendre l'état & discuter les droits de Charles-François Harouard, fils mineur de défunt Guillaume Harouard, Juré-Mouleur de Bois à Paris, & de Damoiselle Marie-Anne Adam sa femme, ayant repris au lieu de M^e. Louis Richer, Procureur au Châtelet, ci-devant Tuteur dudit Charles-François Harouard, Demandeur en Requête du 17 Juin 1713, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur son intervention formée par sa Requête du 27 Septembre 1712, en la Cause d'entre lad. Damoiselle Adam, Jean-Pierre Delbec & sa femme, sur l'appel de la Sentence du Châtelet du 2 Mars 1712, rendue entre eux, maintenant ledit Charles-François Harouard dans son état & qualité de fils de Guillaume Harouard & de ladite Damoiselle Adam, & lui adjugeant les autres conclusions par lui prises par lad. Requête, enjoindre à ladite Damoiselle Adam de reconnoitre ledit Charles-François Harouard pour son fils, &, comme tel, le traiter filialement; la condamner en outre en tous les dépens par lui faits, tant contr'elle que contre lesdits Delbec & sa femme, même en ceux réservés par les Arrêts de

la Cour des 23 Février & 29 Mai 1713; & en outre ordonner que pour parvenir au compte & partage par lui demandé des biens du feu sieur Harouard son pere, & pour subvenir à sa subsistance & entretien, il auroit provision de la somme de 1500 livres, au payement de laquelle seroit ladite Damoiselle Adam contrainte, même les Fermiers, Locataires & Débiteurs de la succession dudit défunt sieur Harouard, par les voyes qu'ils y sont obligés, nonobstant toutes saisies, oppositions ou empêchemens faits ou à faire, quoi faisant, déchargés, d'une part; & ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, esdits noms de commune avec ledit défunt sieur Harouard son mari, de Tutrice & ayant la garde-bourgeoise d'André-Guillaume Harouard son fils, Défenderesse, d'autre :

Et entre lesdits Jean-Pierre Delbec & Elizabeth Bence sa femme, Demandeurs en Requête du 19 Juin 1713, à ce qu'il plût à la Cour, en venant par les Parties plaider sur l'appel de la Sentence du Châtelet du 2 Mars 1712, ordonner qu'elles viendroient pareillement plaider sur lad. Requête; ce faisant, qu'ils auroient acte des déclarations & reconnoissances de la Damoiselle Adam, veuve Harouard, portées aux faits & articles par elle signifiés le 16 Décembre 1712, qu'elle & le feu sieur Harouard son mari avoient nourri & élevé en leur maison Charles-François Harouard, & que ce sont lesdits Sieur & Damoiselle Harouard qui l'ont mis chez eux; comme aussi leur donner acte de la déclaration faite par M^e. de Longchamps, en sa qualité de Tuteur dudit Charles-François Harouard, par sa Requête d'intervention du 27 Septembre 1712, qu'il n'entendoit point leur contester le payement des pensions à eux dûes, & consentoit au contraire qu'ils en fussent payés, & en conséquence mettre l'appellation & ce au néant; émendant, condamner ladite Damoiselle Adam, même ledit de Longchamps, en sa qualité de Tuteur, de leur payer la somme de 1025 liv. à eux dûe pour trois années & cinq mois de pensions dud. Charles-François Harouard, échûs le 26 Octobre 1711, jour de leur demande, à raison de 300 livres par chacun an, ensemble ce qui est échû desd. pensions depuis led. jour jusqu'à présent, & ce qui écherroit tant & si longuement que ledit Charles-François Harouard seroit & demeureroit en pension chez eux, & en outre en tous les dépens, tant des Causes principale & d'appel, même en ceux par eux faits contre ledit M^e. de Longchamps, d'une part; & ladite Damoiselle Marie-Anne Adam, veuve Guillaume Harouard, esdits noms de commune en biens avec lui, de Tutrice & ayant la garde-bourgeoise d'André-Guillaume Harouard son fils; & ledit M^e. de Longchamps, audit nom de Tuteur dudit Charles-François Harouard, Défendeurs, d'autre.

Après que Tribollet, Avocat de Delbec & sa femme; Huart, Avocat de de Longchamps; & Gin, Avocat de Marie-Anne Adam, ont été ouis pendant six Audiences, ensemble Chauvelin pour le Procureur General du Roi :

LA COUR a reçu & reçoit la Partie de Huart, Partie intervenante; ayant égard à son intervention, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Gin, du 13 Mai 1713, à fin de permission de faire preuve, en tant que touche l'appel de la Sentence du Châtelet, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé Charles-François Harouard en la qualité de fils légitime de défunt Guillaume Harouard & de Marie-Anne Adam, enjoint à ladite Adam de le recevoir chez elle en ladite qualité, & de le traiter filialement : Donne acte à la Partie de Huart de ce qu'elle consent que sur la part dudit Charles-François Harouard en la succession dud. Guillaume Harouard, les Parties de Tribollet soient payées de la somme de 1025 liv. pour les pensions échûes depuis, & qui écherront à l'avenir, tant que ledit Charles-François Harouard restera chez les Parties de Tribollet; en conséquence ordonne que les Parties de Tribollet seront payées de ladite somme de 1025 liv. de pensions échûes depuis ledit jour 26 Octobre 1711, & de celles échûes depuis, & qui écherront à l'avenir : Condamne la Partie de Gin aux dépens envers les Parties de Huart & de Tribollet : Et sur le surplus de la Requête de la Partie de Huart, ordonne qu'elle se pourvoira. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, & faire tous Actes & Exploits sur ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons tout pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-onze. Collationné. *Signé*, Par la Chambre, GUYHOU.

CHAPITRE CXXII.

Mariage prouvé par Témoins.

Mariage déclaré secret, & privé d'effets civils.

Et cependant pension adjugée à la femme.

LE 26 Juin 1713, en la Grand'Chambre, sur Instance appointée, & au Rapport de M. l'Abbé Robert, est intervenu Arrêt sur productions respectives des Parties, par lequel la célébration du mariage en question s'étant trouvée suffisamment prouvée par les dépositions des Témoins, la Cour a confirmé le mariage; mais, comme secret, l'a privé des effets civils, & cependant a adjugé une pension de 400 liv. à la veuve.

Par Arrêt du 11 Août 1711, ci-devant rapporté dans l'ordre de sa date, & rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur General au Parlement, entre Catherine-Therese Rondier, se disant veuve de Jean Reveau, Ecuyer, Sieur de Putigny, vivant Lieutenant Particulier au Siége Présidial de Poitiers, d'une part; Jean Reveau, Ecuyer, Sieur de Boisvres; & René Reveau, Ecuyer, Sieur de Boisvres, d'autre part. Avant faire droit sur l'appel interjetté par ladite Rondier, il lui avoit été permis de faire preuve, tant par titres que par Témoins, de quatre faits :

Le premier, que son mariage avec le Sieur de Putigny avoit été célébré dans la Chapelle du Palais de Poitiers par le sieur Rondier, Curé de Saint Germier, le 11 Janvier 1710, en présence de plusieurs personnes;

Le second, que l'Acte de célébration en avoit été rédigé le même jour par ledit sieur Rondier, sur la même feuille de papier où étoit le certificat de la publication d'un Ban & la dispense des deux autres, & du propre Curé, signé tant dudit sieur Rondier que du Sieur de Putigny, de lad. Rondier & de quatre Témoins :

Le troisiéme, que cet Acte avoit été vû & lû par plusieurs personnes :

Le quatriéme, que cet Acte avoit été remis par

1713. le sieur Curé de S. Didier au Sieur de Putigny, le 24 Mai 1710; permis aux sieurs Reveau de faire la preuve du contraire: le tout pardevant le Lieutenant General d'Angoulême.

Jean Reveau Sieur de Putigny, Lieutenant Particulier au Présidial de Poitiers, avoit épousé en l'année 1666 Damoiselle Catherine Pavin, & de ce mariage étoient issus Jean & René Reveau.

Catherine Pavin étant morte en 1685, le Sieur de Putigny en 1690 avoit épousé Damoiselle Marguerite Pidou, veuve du sieur de Brillac, dont elle avoit une fille unique nommée Marguerite de Brillac, & il avoit marié cette fille au fils aîné qu'il avoit eu de sa premiere femme.

Marguerite Pidou étant morte sans enfans le 11 Septembre 1709, elle avoit disposé en faveur de son mari de tout ce qu'elle pouvoit lui donner suivant l'Edit des secondes Nôces, & la disposition de la Coutume de Poitou.

Quelque tems après ce décès le Sieur de Putigny avoit recherché en mariage Catherine-Therese Rondier, lors âgée de quarante ans, fille de René Rondier, Procureur au Présidial de Poitiers, & de Damoiselle Catherine Loiri, laquelle en avoit accepté la proposition.

On prétendoit que le 5 Janvier 1710 le Sieur de Putigny avoit fait publier un Ban dans la Paroisse de Saint Didier, par le sieur Jardel, Curé des deux Parties.

Que le lendemain il avoit porté le certificat de la publication de ce premier Ban à M. l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit accordé sur le même papier la dispense des deux autres Bans, avec permission à tout Prêtre approuvé pour les confessions dans son Diocèse, de donner la Bénédiction nuptiale avec les solemnités requises.

Qu'en conséquence de cette dispense & permission il avoit écrit au sieur Curé de S. Germier, Village des environs de Poitiers, & l'avoit prié de venir faire la célébration.

Que ce Curé s'étoit rendu à Poitiers, & que le mariage avoit été célébré dans la Chapelle du Palais, en présence de plusieurs personnes, le 11 Janvier 1710.

Que l'Acte de célébration avoit été écrit sur la même feuille sur laquelle étoient le certificat de la publication du premier Ban, la dispense des deux autres, & la permission d'épouser accordée par M. l'Evêque de Poitiers.

Que cet Acte avoit été signé des Parties, du Curé de S. Germier qui les marioit, & de quatre Témoins qui assistoient au mariage.

Que le Sieur de Putigny avoit exigé du Curé de S. Germier qu'il lui confiât cet Acte, pour le remettre entre les mains du Curé de Saint Didier, ce qu'on disoit qu'il avoit depuis effectivement exécuté.

Que le Curé de S. Germier s'en étoit retourné dans son Village, & avoit écrit sur les Registres cet Acte de célébration.

Qu'au sortir de l'Eglise le S^r. de Putigny avoit emmené sa nouvelle épouse en sa maison, & qu'elle n'en étoit pas sortie depuis; qu'elle y étoit comme sa femme, portant son nom, ayant une Femme de chambre à elle, commandant à tous les Domestiques, se servant de ses équipages, faisant toute la dépense, son mari lui renvoyant le soin de toutes les affaires domestiques; vendant, achetant, concluant les marchés avec les Fermiers: en un mot, étant reconnue universellement pour la femme du Sieur de Putigny, recevant toutes les visites, & les rendant en cette qualité, tant à la Ville qu'à la Campagne.

Que le bruit de ce mariage s'étant répandu dans toute la Province, & les sieurs Reveau en ayant eu connoissance, ils avoient suscité un Procès à leur pere, pour raison de la donation à lui faite par la Dame Pidou sa seconde femme, & qu'ils avoient soutenu que son troisiéme mariage avec la Damoiselle Rondier lui faisoit perdre la propriété de ces biens, & qu'aux termes de l'Edit des secondes Nôces, la donation devoit être réduite à l'usufruit. 1713.

Que pour avoir une preuve certaine de ce mariage, ils avoient fait une sommation au sieur Jardel, Curé de S. Didier, lequel avoit eu la complaisance pour le Sieur de Putigny de ne point inserer dans les Registres de sa Paroisse l'Acte de célébration faite par le Curé de S. Germier.

Que les sieurs Reveau avoient même écrit à M. le Procureur General que leur pere s'étoit remarié à la Damoiselle Rondier, que ce mariage étoit public & notoire dans toute la Ville de Poitiers; qu'il dissipoit tous les effets de leur mere, quoiqu'aux termes de l'Edit des secondes Nôces, il ne dût plus en jouir que par usufruit, & qu'ils le supplioient d'interposer son autorité pour leur faire rendre justice.

Qu'en cet état le Sieur de Putigny ayant proposé de s'accommoder, les Parties avoient nommé pour Arbitres M^e. Filleau, Avocat du Roi, M^e. Jean Penin, Avocat au Présidial, & pour Sur-Arbitre le sieur Lieutenant Général.

Mais que le 14 Mai 1710 le Sieur de Putigny ayant été attaqué d'une maladie épidémique, & avec une fiévre violente, le pourpre ayant paru, cela avoit été suivi d'un transport au cerveau qui l'avoit tenu jusqu'à la mort, & l'avoit empêché de recevoir ses Sacremens.

Que les sieurs Reveau ayant appris que leur pere étoit à l'extrêmité, ils étoient venus trouver le Curé de S. Didier, & l'avoient engagé à se désaisir de l'Acte d'épousailles, en le rendant à leur pere; qu'ainsi, en étant les maîtres, ils s'étoient mis en possession de la maison du moribond, & en avoient chassé sa femme, sans lui donner le tems de se reconnoître; de quoi elle avoit rendu Plainte, & demandé permission d'informer de ces violences, dont son mari n'avoit point de connoissance, & ausquelles il n'étoit point en état de s'opposer.

Qu'elle avoit donné cette Requête du vivant du Sieur de Putigny; que le Lieutenant Criminel de Poitiers étant décedé, le sieur de Thiers, Assesseur Criminel, avoit gardé la Requête quatre jours, & ne l'avoit répondue que le lendemain de la mort du Sieur de Putigny, arrivée le 31 Mai 1710.

Les sieurs Reveau prétendirent au contraire que le Sieur de Putigny étoit mort le 28 Mai 1710, qu'elle n'avoit point fait apposer de scellé, comme veuve, qu'elle n'avoit point fait d'opposition au Sceau de la Charge de Lieutenant Particulier, & qu'elle n'avoit aucun acte pour prendre la qualité de veuve.

Mais elle disoit qu'elle avoit crû qu'il étoit à propos (avant que de continuer la procédure extraordinaire) d'avoir en main les preuves autentiques de son mariage, & que pour cela elle avoit fait assigner le Curé de S. Germier le 2 Juin, pour le faire condamner à lui délivrer son Acte d'épousailles; à quoi il avoit répondu qu'il n'en avoit pas la minute, l'ayant laissée aux Sieur & Dame de Putigny, pour la remettre au Curé de S. Didier leur Pasteur, ce que le Sieur de Putigny lui avoit dit avoir fait.

Que le même jour elle avoit fait donner une pareille assignation au Curé de Saint Didier, pour lui délivrer le certificat de la publication d'un Ban.

Que ce Curé n'ayant point répondu à son assignation, elle avoit envoyé trois Huissiers au Presbytere de Saint Didier, qui lui avoient fait une pareille

1713. pareille sommation, à quoi il avoit dit ne vouloir rien dire ni répondre, & qu'il requeroit copie de la sommation, voulant se consulter pour y répondre dans les vingt-quatre heures.

Ayant pris cette réponse pour refus, elle l'avoit fait assigner au Jeudy lors suivant; & étant comparu le 16 Juin par Peraut son Procureur, il avoit demandé la remise de la Cause, mais le même jour 16 Juin ce Curé étoit décedé.

Dès le 6 du même mois de Juin la Damoiselle Rondier avoit fait assigner les sieurs Reveau, pour voir dire que partage seroit fait de la communauté, & qu'elle auroit son douaire suivant la Coutume de Poitou.

Que le 17 Juin ayant fourni de défenses, ils avoient soutenu que le Sieur de Putigny n'avoit jamais épousé la Damoiselle Rondier, puisqu'elle n'en rapportoit aucun Acte en forme, ni conforme à la disposition des Ordonnances, & ils avoient déclaré qu'ils s'opposoient formellement à ce qu'elle en prît la qualité.

Elle alleguoit que s'étant retirée pardevers M. l'Evêque de Poitiers, il lui avoit refusé son certificat de la dispense des deux Bans, & de la permission d'épouser qu'il avoit donnée au Sieur de Putigny; pourquoi l'ayant fait assigner le 23 Juin, pour dire les causes de son refus, il avoit répondu par un acte du 25, qu'*il avoit donné la dispense des deux Bans au dos de l'acte de la publication du premier, ensemble la permission au premier Prêtre approuvé de son Diocèse, de lui donner la Bénédiction nuptiale.*

Que le 31 Juillet suivant elle avoit donné sa Requête contre le Curé de S. Germier, & contre M^e. Louis Jardel, héritier du Curé de S. Didier, pour par le premier donner un certificat de la célébration du mariage; & par le second, reprendre l'Instance sur laquelle son frere avoit constitué Peraut pour son Procureur le 16 Juin, jour de son décès.

Que le Curé de S. Germier avoit donné un certificat légalisé du Lieutenant Général de Poitiers, & certifié par M. l'Evêque, attestant qu'il avoit fait cette célébration, suivant qu'il l'avoit inscrit sur ses Regiftres.

Que le sieur Jardel avoit répondu à l'assignation, que son frere, Curé de S. Didier, dans le tems de sa maladie l'avoit prié de donner ordre à son Procureur de déclarer qu'*au mois de Janvier lors dernier, environ la S. Hilaire, il avoit publié un Ban d'entre feu M. Reveau de Putigny & la Damoiselle Rondier, dont il avoit délivré un certificat aux Parties le lendemain;* laquelle déclaration ayant été dressée par le Procureur, il s'étoit trouvé hors d'état de la pouvoir signer.

Qu'en cet état la Damoiselle Rondier ayant donné une Requête subsidiaire à fin d'être admise à la preuve des faits qu'elle articuloit, & la Cause portée à l'Audience, Sentence contradictoire étoit intervenue le 16 Juin 1701, par laquelle les sieurs Reveau avoient été renvoyés des demandes de la Damoiselle Rondier, & il lui avoit été fait défenses de prendre la qualité de veuve du sieur Reveau de Putigny, dépens compensés.

Sur l'appel de cette Sentence porté en la Grand'-Chambre, & la Cause discutée pendant quatre Audiences, étoit intervenu l'Arrêt du 11 Août 1711, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, par lequel la Damoiselle Rondier avoit été admise à faire preuve, tant par titres que par Témoins, des quatre faits essentiels ci-dessus rapportés, pardevant le Lieutenant Général d'Angoulême, commis à cet effet.

Le 26 Octobre la Damoiselle Rondier avoit fait commencer son Enquête, & clore le 29, & elle avoit fait entendre vingt-sept Témoins, & les sieurs Reveau avoient fait entendre dans leur Enquête huit Témoins; ils avoient même donné une Requête pour demander subsidiairement qu'en cas que la Cour fit difficulté, il lui plût déclarer le mariage non valablement contracté; & même qu'en cas de difficulté sur la question de la validité, il lui plût déclarer la Damoiselle Rondier privée de tous effets civils, attendu que ce prétendu mariage avoit été tenu secret & caché. 1713.

La Cause ayant été appointée, M^e. *Dumont* le jeune qui avoit écrit en l'Instance pour la Damoiselle Rondier, soutenoit que les dépositions de son Enquête étoient concluantes.

Que dans celle des Intimés il y avoit les premier, second & troisiéme Témoins qui déposoient en faveur de l'Appelante, & que les cinq autres n'articuloient que des faits vagues & négatifs, qui ne pouvoient être d'aucune considération.

Que les deux premiers faits essentiels dont la Cour avoit ordonné la preuve, & qui établissoient la vérité & la validité du mariage de l'Appelante, se trouvoient prouvés par cinq piéces produites au Procès, & par les dépositions des premier, troisiéme, quatriéme, sixiéme, huitiéme, neuviéme, dixiéme & quinziéme Témoins.

Que la premiere de ces cinq piéces étoit la déclaration qu'avoit faite le 15 Juillet 1710 Louis Jardel, Avocat, pour répondre à l'assignation que l'Appelante lui avoit fait donner en reprise d'Instance sur laquelle le Curé de S. Didier, son frere, avoit constitué Procureur le jour de son décès.

M^e. Pierre Jardel, Docteur & Professeur ès Droits en l'Université de Poitiers, neuviéme Témoin, âgé de quarante-sept ans, frere du Curé de S. Didier, déposoit précisément du même fait, pour y avoir été présent.

Que la seconde piéce étoit le certificat de M. l'Evêque de Poitiers, par lequel il attestoit *avoir donné au Sieur de Putigny la dispense de deux Bans au dos de l'acte de publication du premier, ensemble permission d'épouser.*

Que les Intimés l'avoient fait entendre dans leur Enquête, qu'il étoit le premier Témoin, que la premiere partie de sa déposition étoit conforme à la premiere partie de son certificat; mais qu'à l'égard de la seconde partie, & de son certificat & de sa déposition, il y avoit quelque chose de différent & dans les termes, & dans le sens qu'on leur devoit donner, ce qui faisoit que l'Appelante l'avoit contredit au long dans ses écritures.

Que la troisiéme piéce étoit la déclaration que le Curé de S. Germier avoit faite en Justice, pour répondre à l'assignation que l'Appelante lui avoit fait donner le 2 Juin 1710, par laquelle il déclaroit qu'*il avoit donné la Bénédiction nuptiale au Sieur de Putigny & à l'Appelante, en conséquence d'un Acte de publication du premier Ban, d'une dispense des deux autres, & d'une permission de M. l'Evêque de Poitiers.*

A quoi il ajoutoit que *lors du mariage l'Acte de célébration fut écrit sur la même feuille sur laquelle étoient la publication du premier Ban, la dispense des deux autres, & la permission de M. l'Evêque de Poitiers; que cet Acte fut signé des Parties & de quatre Témoins, suivant l'Ordonnance.*

Que la quatriéme piéce étoit un Extrait des Registres de la Paroisse de S. Germier, que le Curé, assigné en vertu d'une Ordonnance, avoit délivré à l'Appelante le 8 Juillet 1710; qu'il y avoit mis au bas son certificat, qu'il contenoit vérité, & il étoit légalisé du Lieutenant Général de Poitiers; que cet Extrait étoit conforme à sa premiere déclaration.

Que la cinquiéme piéce étoit le compulsoire que

l'Appelante, en exécution d'une Commission de la Cour, avoit fait faire des Registres de la Paroisse de S. Germier, où cet Acte d'épousailles se trouvoit en forme, & écrit dans un tems non suspect; qu'il étoit suivi de tous les autres actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures qui avoient été faits dans cette Paroisse depuis ce tems; de sorte qu'il devoit rester pour constant que la déclaration du Curé de S. Germier étoit sincere & véritable.

Qu'il falloit bien que cette déclaration fût véritable, puisque le Curé de S. Germier n'auroit pas pu deviner tous ces faits.

Qu'aussi en réunissant toutes ces piéces, & les rapportant les unes aux autres, on y découvroit une liaison, une conformité, & un caractere de vérité très-sensible.

Qu'on ne pouvoit trouver des présomptions plus fortes & des preuves plus décisives que ces trois certificats donnés par trois personnes respectables par leur caractere, tous très-conformes les uns aux autres, quoique différens dans les faits qu'ils articuloient.

A cela joint les preuves autentiques qui avoient suivi la cohabitation publique des Parties jusqu'à la mort d'un des conjoints, la connoissance de ce mariage répandue dans toute la Province, ainsi que dans toute la Ville; l'opiniâtreté avec laquelle les Intimés l'ont soutenu en Justice, lorsqu'il s'agissoit de réduire aux termes de l'Edit des secondes Nôces les avantages que la Dame Pidou avoit faits au Sieur de Putigny, & les plaintes qu'ils en avoient faites à Monsieur le Procureur General par leur Lettre.

Enfin le zèle & l'affection conjugale avec laquelle l'Appelante avoit secouru son mari dans une maladie mortelle & contagieuse.

Que presque tous les Témoins de l'Enquête de l'Appelante déposoient précisément de ces faits, ou pour avoir été présens à la célébration du mariage, ou pour l'avoir sçu depuis du S'. de Putigny même, ou du Curé de S. Didier; ou pour l'avoir appris dans des compagnies où ils s'étoient trouvés, & par la voix publique; ou pour avoir vû le mari & la femme manger ensemble, & s'aller coucher dans le même lit.

Que les premier, troisiéme, sixiéme & quinziéme Témoins étoient ceux qui avoient assisté à la célébration du mariage, & qui avoient signé l'Acte qui en avoit été dressé sur le champ.

Que les deux premiers faits, dont la preuve avoit été admise par l'Arrêt, se trouvoient incontestablement prouvés par leurs dépositions; qu'ils rendoient un compte très-exact & très-détaillé de la maniere dont ce mariage avoit été célebré, qu'ils en particularisoient jusqu'aux moindres circonstances.

Que le dixiéme Témoin étoit encore un de ceux qui déposoient très-amplement de tout ce qui s'étoit passé & avant & après la célébration de ce mariage. C'étoit un Avocat au Parlement, âgé de soixante-dix ans, intime ami du Sieur de Putigny & du sieur Curé de S. Didier, qui avoit passé dix jours dans la maison du Sieur de Putigny au mois de Mai 1710, & qui y étoit encore dans le tems que le Sieur de Putigny étoit tombé malade; que sa déposition étoit une des plus fortes de l'Enquête, & qu'il parlois presque de tout comme Témoin oculaire.

Que tous les Témoins de l'Enquête déposoient aussi des deux premiers faits, pour les avoir sçus ou du Curé de S. Didier, ou par le bruit commun de toute la Ville; que leurs dépositions étoient positives & convaincantes, en sorte que les deux premiers faits admis par l'Arrêt se trouvoient suffisamment prouvés; qu'ainsi il étoit constant qu'il y avoit eu un mariage valablement contracté entre le Sieur de Putigny & l'Appelante. 1713.

Qu'à l'égard du troisiéme fait, que l'Acte de célébration avoit été vû & lû par plusieurs personnes, outre les premier, troisiéme, sixiéme & quinziéme Témoins, qui déclaroient dans leurs dépositions l'avoir vû, tenu & signé, le sieur Berthault de Rassy, dixiéme Témoin, en déposoit encore plus précisément, & qu'il y avoit cinq ou six autres Témoins qui déposoient de ce même fait.

Quant au quatriéme fait, sçavoir, que *cet Acte d'épousailles a été remis le 24 Mai 1710 par le Curé de S. Didier au sieur Reveau de Putigny*, qu'il se trouvoit prouvé par quinze ou vingt Témoins de l'Enquête, & qu'entr'autres ceux qui en déposoient plus précisément, ou pour y avoir été présens, ou pour l'avoir sçu du Curé de S. Didier, étoient les second, troisiéme, septiéme, onziéme, treiziéme, quatorziéme, seiziéme, vingt-uniéme & vingt-cinquiéme Témoins.

Que les Intimés ne pouvoient pas même disconvenir de ce fait, puisque Jacques Deschamps, Perruquier, second Témoin de leur Enquête, en déposoit précisément.

Que les Intimés voyant l'Enquête de l'Appelante si concluante, s'étoient retranchés à proposer des nullités contre la célébration de ce mariage, & qu'ils avoient conclu subsidiairement à ce qu'il fût déclaré nul; mais que ce mariage étoit revêtu de toutes les formalités requises par les Loix de l'Eglise & de l'Etat; que les Intimés étoient même non-recevables à contester la validité de ce mariage, ne s'étant point pourvus contre par l'appel comme d'abus.

Que par de troisiémes conclusions subsidiaires ils avoient soutenu que ce mariage étoit clandestin, & demandé que l'Appelante fût privée des effets civils, attendu que son mariage avoit été tenu secret & caché.

Que ce troisiéme chef de conclusions n'étoit pas mieux fondé que les deux premiers; qu'il est même ridicule & extraordinaire d'attaquer de clandestinité un mariage revêtu de toutes les formalités prescrites & par les Conciles & par les Ordonnances, suivi d'une cohabitation publique des Parties jusqu'à la mort d'un des conjoints, ce qui avoit fait naître un procès entre le pere & les enfans, pour raison de l'Edit des secondes Nôces, & vû que ce mariage avoit été connu par vingt-sept Témoins de l'Enquête de l'Appelante.

Que les Conciles de l'Eglise & les Ordonnances de nos Rois, pour remedier aux abus & inconvéniens des mariages clandestins, n'ont prescrit que trois formalités essentielles:

La publication des Bans,
La présence de quatre Témoins;
Et la bénédiction du Curé.

Que le mariage de l'Appelante étoit revêtu de toutes ces formalités; qu'il y avoit outre cela la possession paisible de l'état, & la cohabitation continuelle & publique des Parties, ainsi nul soupçon de clandestinité.

Qu'il y avoit publication d'un premier Ban par le Curé de S. Didier, Paroisse commune des Parties; dispense des deux autres Bans, permission de l'Evêque de contracter mariage par le premier Prêtre approuvé pour les confessions, célébration en face d'Eglise dans la Chapelle du Palais, lieu certainement public.

Que quatre Témoins y avoient signé, qu'à la vérité il y avoit deux filles, mais que leur présence & leur témoignage n'avoient servi qu'à rendre la chose encore plus publique, joint toutes les autres circonstances ci-dessus rapportées.

Que si son mariage avoit été secret, elle n'auroit pas eu la hardiesse de présenter sa Requête à

Digitized by Google

la Cour, à fin d'en faire preuve par Témoins, & elle auroit été dans l'impossibilité d'en faire preuve par Témoins, suivant qu'il lui avoit été permis par l'Arrêt interlocutoire, & que cependant elle rapportoit une Enquête de vingt-sept Témoins entendus en trois jours, qui déposoient de la publicité de ce mariage dans une Enquête très-concluante sur les quatre faits admis par l'Arrêt du 11 Août 1711.

Mᵉ. de Bouchevret pour les sieurs Reveau, Intimés, disoit au contraire que l'Arrêt du 11 Août 1711 n'étoit qu'un Arrêt interlocutoire, portant, *avant faire droit*, & que les interlocutoires n'entament point le fond, particulierement en Cour Souveraine; que c'est une simple précaution pour soulager la religion des Juges, & pour débouter souvent avec plus de facilité celui qui a obtenu la permission de faire une Enquête.

Que cette maxime est écrite dans la Loi 9. au Code *Sententiis & Interlocutionibus omnium Judicum*, en ces termes: *Nec præjudicium afferunt, nec Causam ullam interlocutiones plerumque afferunt*, ce qui est attesté par M. Dolive, Liv. 1, ch. 25; qu'ainsi la Cour s'étoit réservé le droit de juger la question du fond, indépendamment des Enquêtes, & qu'elle n'avoit point entendu rendre les Témoins Juges absolus de la question dont il s'agissoit, ni s'assujettir à leurs dépositions.

Que la question de sçavoir si l'on peut, suivant l'Ordonnance, prouver un mariage sans un Acte de célébration & sans Registre, subsistoit toujours, & que la Cour étoit en état d'en déliberer.

Que l'art. 7 de l'Ordonnance de 1639 le décide en ces termes: *Défendons à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par Témoins des promesses de mariage ni autrement, que par écrit qui soit attesté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition*; qu'outre cette question, les preuves que les Intimés rapportoient pour détruire la vérité, la validité & la publicité de ce prétendu mariage, subsistent pareillement.

Qu'il falloit même observer qu'avant l'Arrêt du 11 Août 1711, on n'avoit agité que la question de la vérité du mariage; mais que depuis les Enquêtes les Intimés avoient donné une Requête subsidiaire, pour demander qu'au cas que la Cour y fît difficulté, il lui plût le déclarer non valablement contracté; & qu'en cas qu'elle fît encore difficulté sur la question de la validité, il lui plût déclarer l'Appelante privée de tous effets civils; & attendu que ce prétendu mariage avoit été tenu secret & caché, lui faire défenses de porter le nom du sieur Reveau de Putigny, le droit de porter le nom d'un mari, & de s'en dire veuve, étant un des effets civils d'un mariage, puisque c'est la Loi civile qui le donne. Cela posé, Mᵉ. Bouchevret agitoit les trois questions de la vérité, de la validité & de la publicité de ce mariage.

PREMIERE QUESTION.

Si le prétendu mariage de l'Appelante est véritable.

Il disoit que quoique les Intimés pussent en sûreté se renfermer dans la force de la négative, néanmoins ils n'y étoient pas réduits, & qu'ils rapportoient de leur part des preuves invincibles pour montrer qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre le feu Sieur de Putigny & l'Appelante.

Que la premiere se tiroit de ce qu'il n'y avoit ni contrat de mariage, ni articles qui l'eussent précédé; que cette preuve seule ne seroit pas décisive, mais que jointe à plusieurs autres, elle faisoit une impression violente.

Que le Sieur de Putigny, d'une expérience consommée dans les affaires, n'ignoroit pas que la communauté avoit lieu de plein droit, sans contrat de mariage; en sorte que si la femme mouroit avant lui, ses héritiers collateraux n'auroient pas manqué de l'inquieter, de lui demander un compte de sa fortune, & le partage de sa communauté.

Que s'il n'avoit pas voulu pourvoir à sa famille, *& optimum consilium capere pro liberis*, comme disent les Loix, du moins auroit-il voulu se mettre lui-même en sureté contre cet inconvénient, & faire un contrat exclusif de communauté, qui lui conservât ses biens & sa tranquillité.

Qu'il n'étoit pas difficile du moins de faire des articles entr'elle & lui, soit qu'ils fussent demeurés sous seing privé, ou qu'on les eût fait reconnoitre en secret devant un Notaire ami; que jamais on ne croiroit que le défunt, qui ne recevoit rien de l'Appelante, voulût ni lui sacrifier ses enfans, ni s'exposer lui-même à l'avidité de ses héritiers collateraux.

Que la seconde résultoit de ce qu'il n'y avoit point de publication de Bans; qu'à la vérité l'Appelante prétendoit qu'il y avoit une publication d'un Ban, avec dispense des deux autres; mais que l'Acte de publication ne paroissoit point; qu'aucun Témoin ne déposoit avoir été présent à la publication, & que l'Acte n'en avoit point été insinué au Greffe des Insinuations Laïques, quoique le contrôle des Bans de mariage fût encore en usage.

Qu'il étoit vrai que M. l'Evêque de Poitiers attestoit qu'il avoit donné la dispense des deux Bans, après avoir vû la publication du premier; mais qu'on avoit pu lui montrer une fausse publication pour le surprendre; & qu'il ajoutoit que le défunt lui avoit dit depuis le prétendu mariage, qu'il ne s'étoit pas servi de sa dispense, & qu'il n'étoit pas marié.

Que la troisiéme preuve consistoit en ce qu'il n'y avoit point d'Acte de célébration, & qu'il n'étoit fait aucune mention de ce mariage sur les Registres de l'Eglise de S. Didier de Poitiers, qui étoit la Paroisse des deux Parties.

Que l'Appelante avoit composé sur ce fait une longue histoire remplie de contradictions; qu'elle avoit dit qu'elle avoit été mariée dans la Chapelle du Palais de Poitiers, par le sieur Rondier son cousin, Curé de S. Germier, qui est un Village éloigné de sept lieuës de Poitiers.

Que l'Acte de célébration avoit été écrit & signé des Parties & de quatre Témoins, sur le même quarré de papier qui contenoit la publication d'un Ban & la dispense des deux autres.

Que le sieur Rondier l'avoit remis au feu Sieur de Putigny, pour le porter au Curé de leur Paroisse; que le Sieur de Putigny l'avoit remis à son Curé, cacheté; que le 24 Mai 1710, quatre jours avant la mort du Sieur de Putigny, le Curé de S. Didier l'avoit rapporté au Sieur de Putigny, & que cet Acte avoit été supprimé.

Qu'elle accusoit la femme de l'un des Intimés d'avoir obligé le feu sieur Curé de S. Didier, par promesses & par menaces, de rendre cet Acte; qu'elle accusoit le Curé d'avoir eu la perfidie de le remettre au Sieur de Putigny, & ses enfans de l'avoir supprimé.

Qu'elle avoit fait entendre des Témoins qui ne déposoient que par oui-dire, & que même leurs dépositions n'étoient pas conformes à ce qu'elle avançoit.

Que l'Appelante disoit que dès le 14 Mai 1710 le feu Sieur de Putigny avoit été attaqué de sa derniere maladie; qu'au premier accès de sa fiévre le pourpre avoit paru, & qu'il avoit été suivi d'un

1713. transport au cerveau qui ne l'avoit point quitté, en sorte qu'il n'avoit pu recevoir ses Sacremens.

Que ce fait détruisoit tous les autres, & tous les oui-dire des Témoins de l'Appelante.

1°. Que le Sieur de Putigny étant mort le 28 Mai 1710, le transport au cerveau étoit antérieur au 24 Mai; que s'il étoit vrai que le transport ne l'ait point quitté, il s'ensuivoit que le 24 Mai le Curé de sa Paroisse n'avoit pu lui remettre l'Acte de célébration dont il s'agissoit entre les mains; que c'étoit une contradiction manifeste.

2°. Quon ne présumeroit jamais que le défunt sieur Curé de S. Didier de Poitiers, qui étoit un très-honnête homme, & qui étoit mort dans le même-tems, eût voulu, par une prévarication criminelle, remettre un Acte de cette qualité ni au Sieur de Putigny ni à ses enfans, pour en abuser, & pour détruire l'état de l'Appelante qui étoit sa Paroissienne.

3°. Qu'on présumeroit encore moins que le sieur Rondier, Curé de S. Germier, cousin germain de l'Appelante, & portant son nom, eût remis d'abord cet Acte de célébration au sieur de Putigny, pour le porter au Curé de S. Didier; que le sieur Rondier ne devoit s'en désaisir qu'entre les mains du Curé de S. Didier, du moins il n'auroit pas manqué d'en avertir ce Curé.

4°. Que l'Appelante disoit que le Curé de Saint Didier avoit reçu cet Acte cacheté du Sieur de Putigny; mais que ce fait étoit sans preuve, & contraire à la vraisemblance.

Que s'il étoit vrai que le Curé de S. Didier eût fait la publication d'un Ban, & qu'il en eût donné son certificat pour obtenir la dispense des deux autres, il n'y avoit plus de secret pour lui, le dépôt cacheté n'auroit servi qu'à exciter son zèle & sa curiosité.

Que le bruit de ce mariage l'auroit encore obligé, comme Pasteur commun, de s'en éclaircir; qu'il auroit voulu que l'Acte en fût écrit sur les Registres de son Eglise, qu'il l'auroit fait signer par les Parties & par les Témoins; qu'il y auroit du moins attaché l'Acte en original qu'on lui déposoit; qu'enfin il n'auroit pas souffert ou un mariage clandestin, ou une habitude suspecte dans sa Paroisse; qu'il étoit obligé de rendre ce mariage public, suivant les Canons; mais que si on prétendoit qu'il l'eût ignoré, c'étoit une preuve de sa clandestinité.

5°. Que l'Appelante ajoutoit que le sieur Rondier, Curé de S. Germier, étant de retour dans son Village, avoit écrit sur les Registres de sa Paroisse le mariage qu'il venoit de célebrer à Poitiers, mais que ce Registre n'étoit signé ni des Parties, ni des Témoins; que c'étoit une fausse histoire que le Curé de S. Germier avoit faite, & qu'on ne pouvoit y ajouter aucune foi en Justice; qu'autrement il n'y auroit point de Curé qui ne pût supposer & fabriquer des mariages à son gré, quand les Parties ne les signeroient pas.

Que la quatriéme preuve qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, se tiroit d'un Acte du 9 Mars 1710, postérieur de deux mois à la célébration dont il s'agissoit.

Que cet Acte étoit un Bail à rente que l'Appelante avoit passé devant les Notaires de Poitiers, comme se faisant fort d'une de ses parentes; que bien loin de prendre la qualité de femme du Sieur de Putigny, elle n'avoit pris que celle de majeure, maîtresse de ses droits: qu'elle avoit donc reconnu qu'elle n'étoit pas mariée.

Que l'Appelante disoit envain que le feu Sieur de Putigny lui avoit fait signer un Acte, sans lui donner la liberté de le lire; que ce fait étoit encore supposé, & sans aucun commencement de preuve.

Qu'elle prétendoit que le Sieur de Putigny ne vouloit pas que son mariage fût connu, mais que du moins il s'ensuivoit que le mariage avoit été clandestin, & incapable de produire des effets civils. 1713.

Que la cinquiéme résultoit de trois Lettres missives qui avoient été reconnues en Justice.

Que la premiere, du 10 Janvier 1710, veille du prétendu mariage, étoit une Lettre du sieur de Boisdavy au Sieur de Putigny son cousin, où le sieur de Boisdavy lui demandoit s'il étoit marié.

Que la seconde étoit la réponse du Sieur de Putigny; qu'elle étoit sans date, mais qu'on voyoit clairement qu'elle étoit postérieure à la prétendue célébration; que le Sieur de Putigny se plaignoit des mauvais bruits qui couroient sur son compte; qu'il finissoit par ces termes:

Conclusion, je ne suis point marié: Je vois donc Mademoiselle Rondier, qui a toujours été un visage d'aversion pour ma famille; elle est tous les jours chez moi, elle me fait ce plaisir & cet honneur; l'ayant pour amie, je n'ai pas peur que quelque personne que ce soit vienne voler ma maison: Plus je vais en avant, plus je trouve les choses diminuées.

Que le Sieur de Putigny dénioit formellement son mariage; qu'il se plaignoit des vols qu'on lui faisoit, mais qu'un reste de passion lui fermoit les yeux sur celle qui en étoit coupable; qu'il n'y avoit qu'à lire les informations que les Intimés avoient fait faire contre l'Appelante; qu'elles avoient été jointes au Procès, en vertu d'un Arrêt de la Cour; qu'elles étoient même très-importantes pour montrer la clandestinité du mariage, en supposant qu'il fût véritable.

Que la troisiéme Lettre étoit du S^r. de Putigny, écrite au sieur de la Rondiere-Penin, son Avocat au Siége de Poitiers, le 15 Avril 1710, trois mois après le prétendu mariage, en ces termes:

Ils chercheront envain un Acte d'épousailles entre elle & moi (il parle de l'Appelante,) *car l'enfant ne naît pas avant la mere; il n'y en a point, parce que nous ne sommes point encore mariés, je n'en ai pas même d'envie.*

Que la sixiéme preuve étoit écrite dans l'Enquête des Intimés, faite en vertu de l'Arrêt du 11 Août 1711.

Que M. l'Evêque de Poitiers avoit déposé dans l'Enquête des Intimés, qu'il avoit accordé au feu Sieur de Putigny la dispense de deux Bans sur la publication du premier; mais il ajoutoit que vers le 15 Février 1710 *ayant été prié par la belle-fille du feu Sieur de Putigny de sçavoir si son beau-pere étoit marié, il alla le voir exprès; qu'il le pressa fort de lui dire s'il étoit marié avec la Damoiselle Rondier, & que le Sieur de Putigny lui répondit qu'il étoit vrai que la publication d'un Ban avoit été faite, & qu'il avoit obtenu la dispense des deux autres, mais qu'il ne s'en serviroit que selon que sa famille en useroit bien avec lui.*

Que par conséquent il n'étoit point marié le 15 Février 1710, & que la prétendue célébration du 11 Janvier précedent n'avoit rien de véritable.

Que si la publication d'un Ban avoit été faite, quoique personne ne l'eût entendue, tout ce qu'on en pouvoit conclure étoit que le Sieur de Putigny s'étoit retenu sur le bord du précipice; qu'un moment de retour sur lui-même suffisoit pour lui faire ouvrir les yeux; que son coeur avoit pu être séduit, mais que sa raison l'avoit défendu contre les égaremens de son coeur.

Que d'autres Témoins déposoient que depuis le 10 Janvier 1710 ayant demandé à l'Appelante comment ils l'appelleroient, elle répondit qu'*elle étoit toujours Mademoiselle Rondier, & qu'elle n'avoit point changé de nom.*

1713. Qu'un autre Témoin disoit que le Pere Reveau, Jacobin, fils du Sieur de Putigny, supplia son pere de lui dire s'il étoit marié, & que le Sieur de Putigny lui fit réponse : *Mon fils, je ne le suis point, & la Rondier ne me sera jamais rien.*

Qu'un Jardinier de la maison ayant appellé l'Appelante *Madame*, elle lui répondit : *Je ne suis point Madame, je suis Mademoiselle.*

Que quand le Curé de S. Didier donna les derniers Sacremens au Sieur de Putigny, le Témoin entendit que le Sieur de Putigny disoit : *J'ai une Demoiselle dans ma maison, que j'ai prise pour la gouverner, qui m'a volé, & qui de dix piéces de vingt livres que j'avois, ne m'a pas laissé un sol ;* qu'il dit ensuite que c'étoit *la Rondier, que c'étoit une malheureuse avec laquelle il avoit commis beaucoup de pechés ; qu'il s'en étoit confessé en particulier, & qu'il s'en confessoit publiquement ;* que cette déposition détruisoit toutes les fables que l'Appelante avoit inventées.

Qu'un autre Témoin déposoit qu'un jour sur les sept heures du matin il alla porter un Placet au Sieur de Putigny ; qu'il trouva l'Appelante dans sa chambre, & qu'il lui dit : *Madame, c'est un Placet que je viens présenter à M. de Putigny ;* que l'Appelante lui dit : *Je ne suis point Madame*, & que *le Sieur de Putigny, qui étoit présent, dit : Il y a encore un dégré à monter.*

Qu'un Domestique déposoit qu'ayant dit au Sieur de Putigny, *Madame Rondier*, le Sieur de Putigny lui dit qu'*il n'y avoit point de Madame chez lui, que c'étoit la Rondier ; qu'il étoit un coquin & un maraud*, & qu'il fut à la veille de le maltraiter.

Que le Concierge du Palais & sa femme déposoient qu'ils n'avoient ni donné les clefs de la Chapelle, ni ouvert les portes à quatre heures du matin.

Que l'Appelante se contredisant, avoit dit depuis que ce mariage avoit été célebré le soir à la sortie du Palais.

Que d'autres dépositions prouvoient que le Sieur de Putigny & l'Appelante avoient désavoué ce mariage dans toutes les occasions ; qu'il étoit vrai que ce mariage n'auroit pas fait d'honneur au Sieur de Putigny, mais que produisant un effet contraire à l'égard de l'Appelante, elle n'auroit pas manqué de le publier, au lieu de le cacher ; que sa réputation même y étoit interessée, qu'elle n'avoit rien à craindre en le déclarant, que tout l'invitoit à le faire ; mais qu'elle n'avoit osé faire éclater l'imposture pendant la vie du Sieur de Putigny, elle avoit attendu qu'il ne fût plus en état de lui fermer la bouche.

Que la septiéme preuve se tiroit de l'information que les Intimés avoient fait faire au sujet des récelés & divertissemens de l'Appelante ; qu'il y avoit preuve qu'elle ne demeuroit pas dans la maison du Sieur de Putigny, mais qu'elle la pilloit pour remplir la sienne, pendant la vie même du Sieur de Putigny.

Que si elle avoit été sa femme, elle auroit été en communauté avec lui, elle n'auroit pensé qu'à le défendre, au lieu de le piller ; que sa propre conduite déposoit contr'elle, que l'un conservoit ce que l'autre voloit.

Que cette information prouvoit encore que le Sieur de Putigny & l'Appelante désapprouvoient également le mariage en question.

Que l'Arrêt du 11 Août 1711 admettoit la preuve de quatre Faits.

Premier Fait. Que ce mariage a été célebré entre l'Appelante & le Sieur Reveau dans la Chapelle du Palais de Poitiers, par Me. Rondier, Curé de S. Germier, le 11 Janvier 1710, en présence de quatre Témoins & de plusieurs autres personnes.

Que ce qui lui avoit fait obtenir la permission de prouver ce mariage par une Enquête, étoit qu'elle avoit ajouté qu'il avoit été fait, non-seulement en présence de quatre Témoins qui y avoient signé, mais encore *de plusieurs autres personnes.* 1713.

Que les quatre Témoins de ce mariage étoient deux garçons & deux filles.

Que le premier étoit le Laquais du sieur Bertaut de Rassy, dont le Maître étoit l'ennemi déclaré des Intimés, qui le tenoient lors Prisonnier, & qui avoit fait déposer son Laquais par vengeance.

Le second, un pauvre Garçon Charpentier, à qui l'on avoit fait apprendre sa déposition par cœur, qui paroissoit avoir parlé comme un Orateur.

Le troisiéme, une Fille Lingere, amie de l'Appelante, & par elle instruite.

Que le quatriéme étoit la sœur de l'Appelante, par-là recusable.

Que telle étoit la noble compagnie qui avoit honoré le mariage du Sieur de Putigny ; mais que ce n'étoient pas là des Témoins dignes de foi, comme les requierent l'art. 40 de l'Ordonn. de Blois, l'art. 12 de celle de 1608, l'art. 1er. de celle de 1639, & l'Edit de 1697.

Que le sieur Rondier, Curé de Saint Germier, étoit le cousin germain de l'Appelante, portant son nom, & également reprochable, suivant l'Ordonnance ; qu'ainsi il n'y aucun Témoin pour assurer ce premier & le plus important des quatre Faits.

Second Fait. *Que l'Acte de célébration avoit été rédigé à l'instant de la célébration du mariage, par le sieur Rondier, sur la même feuille de papier où étoit le certificat de la publication d'un Ban en la Paroisse de S. Didier, la dispense des deux autres, & la permission de le contracter pardevant tel Prêtre que les Parties voudroient choisir, approuvé pour confesser, donnée par M. l'Evêque de Poitiers, & qu'il fut signé par le sieur Reveau de Putigny, par l'Appelante, par les quatre Témoins, & par le sieur Rondier, Curé de S. Germier.*

Mais qu'il y avoit encore ici de la contradiction dans les faits de l'Appelante.

1°. Qu'elle prétendoit que l'Acte de célébration étoit écrit sur une feuille de papier, au bas de la publication d'un Ban & de la dispense des deux autres ; mais que le premier & le troisiéme Témoin de son Enquête, & le sieur Rondier, Prêtre, avoient déposé que c'étoit un simple quarré de papier timbré, au lieu d'une feuille.

2°. Que le septiéme Témoin, qui est un autre Prêtre, dit que le Sieur de Putigny lui avoit montré deux Actes qui étoient sur deux quarrés de papier timbré, dont l'un contenoit la publication d'un Ban, & l'autre la dispense des deux autres, avec la permission de M. l'Evêque de Poitiers de se marier devant tel Prêtre approuvé qu'on voudroit choisir ; mais que ce Témoin ne disoit pas avoir vû l'Acte de célébration, mais qu'il déposoit de deux quarrés de papier, & contredisoit les autres Témoins ; & qu'il étoit impossible qu'un quarré de papier renfermât tous les Actes & toutes les signatures en question, le seul Acte de célébration devant avoir sept signatures.

Que l'Appelante avoit tantôt dit un quarré, & tantôt une feuille, suivant l'Arrêt, portant *une feuille*, & ses Témoins déposant les uns d'un quarré, & les autres de deux.

Que pour prouver un mariage par Témoins, il faudroit du moins des faits certains, uniformes & invariables ; que le moindre changement doit suffire pour faire rejetter l'Enquête.

Troisiéme Fait. *Que l'Acte de célébration a été vû & lû par plusieurs personnes.*

1°. Que ce fait étoit incompatible avec tous les autres.

1713. Que l'Appelante prétendoit que le S[r]. de Putigny avoit pris l'Acte de célébration des mains du sieur Rondier, & même malgré lui, pour le remettre au Curé de leur Paroisse; qu'il le remit en dépôt & cacheté entre les mains du Curé de S. Didier; que ce Curé le lui rapporta quelques jours avant sa mort, & que le S[r]. de Putigny le supprima, ou le fit brûler par l'Appelante allumant du feu; par conséquent il auroit été tenu très-secret, & personne n'auroit pu ni le voir ni le lire.

2°. Qu'il n'y avoit qu'un seul Témoin qui dît avoir vû cet Acte de célébration, qui étoit le sieur Bertaut de Rassy prisonnier à Poitiers, dont la déposition étoit à rejetter, étant débiteur de sommes considérables envers le Roi, sorti sous le cautionnement du feu Sieur de Putigny, que ses enfans avoient fait arrêter, parce qu'il méditoit sa retraite; que son écrou avoit été produit de leur part, qu'ainsi on devoit le regarder comme ennemi capital des Intimés.

Quatriéme Fait. *Que cet Acte de célébration a été remis au feu Sieur de Putigny par le Curé de Saint Didier, le 14 Mai 1710.*

Mais qu'elle avoit surpris la religion de la Cour.

1°. Qu'il n'y avoit aucun Témoin qui dit avoir vû remettre cet Acte de célébration au Sieur de Putigny par le Curé de S. Didier, ou par autre.

2°. Qu'aucun ne disoit avoir vû cet Acte entre les mains du Sieur de Putigny le 14 Mai 1710, ou un autre jour; qu'ainsi c'étoit un fait demeuré sans preuve.

3°. Que quelques Témoins parloient de ce fait par oui-dire, mais qu'ils ne faisoient aucun degré de preuve; que la Loi demande des Témoins que les Docteurs appellent *Testes classicos, seu primæ classis, id est, Testes de visu, non autem de auditu*; que le oui-dire dont les Témoins parloient, venoit d'un faux bruit que l'Appelante avoit causé elle-même.

4°. Que les mêmes Témoins ajoutoient qu'ils avoient oui-dire que cet Acte étoit dans un papier cacheté, & que le Sieur de Putigny avoit fait brûler par l'Appelante qui lui allumoit du feu.

Que si c'étoit un paquet cacheté, & que l'Appelante l'eût fait brûler sans le sçavoir, il s'ensuivoit que personne n'avoit pu en avoir connoissance; qu'aucun Témoin ne disoit avoir été présent à la remise d'aucun paquet ni d'aucun papier.

Que néanmoins c'étoit le fait admis par l'Arrêt, non de la remise d'un paquet cacheté, mais de l'Acte de célébration.

Qu'en jugeant par la Cour les Témoins avant de lire leurs dépositions, elle rejetteroit d'abord celles des quatre Témoins qui disoient avoir assisté au mariage, & celle du Prêtre qui disoit l'avoir célebré, & ce par la parenté des uns, la bassesse & la corruption évidente des autres; qu'enfin il n'y avoit aucun des quatre Faits établis.

Que dans le conflict des Enquêtes, *quæ fidem sibi invicem derogant*, comme disent les Loix, les autres preuves des Intimés subsistoient; mais qu'en les retranchant encore, il ne resteroit qu'un fait allegué sans preuve, & une prétention de mariage sans contrat, sans publication de Bans, sans Acte de célébration, sans Registres de la Paroisse, sans reconnoissance d'état, sans naissance d'enfans, & sans aucun Acte, quel qu'il fût, & que tout y manquoit.

SECONDE QUESTION.

Si le mariage de l'Appelante seroit valable, en le supposant véritable.

Que si ce mariage étoit véritable, les Intimés n'auroient besoin pour le détruire, que des propres circonstances que l'Appelante alleguoit, n'ayant point été célebré dans la Paroisse des Parties, ni devant le propre Curé, sans sa permission, & sans l'assistance de quatre Témoins dignes de foi, suivant les Ordonnances; que si l'Acte de célébration étoit rapporté, les Intimés en interjetteroient appel comme d'abus, que sans cela ils n'y étoient point obligés; mais que la nullité se pouvoit toujours opposer par forme d'exception, ce qui est nul ne produisant aucun effet, & la Cour pouvant juger la nullité du mariage, sans la prononcer expressément. 1713.

Que les moyens qui en établissoient la nullité, servoient en même-tems à en établir la clandestinité.

Qu'il n'y avoit que deux objets qui interessoient les Intimés; le nom de veuve du Sieur de Putigny que l'Appelante vouloit usurper, & la communauté avec le douaire coutumier qu'elle leur demandoit; que la seule clandestinité suffisoit pour la priver de tous les effets civils.

TROISIE'ME QUESTION.

Si le prétendu mariage de l'Appelante a été public, ou s'il a été tenu secret & caché, en sorte qu'il soit incapable de produire des effets civils.

1°. Que le prétendu mariage de l'Appelante avoit été célebré, suivant l'Appelante, dans la Chapelle du Palais de Poitiers, ainsi hors de l'Eglise Paroissiale des Parties, sans permission de l'Evêque ni de leur Curé de le célebrer *in quolibet loco*.

Qu'il est vulgaire que le Concile de Trente, Session 24, *de reformatione Matrimonii*, *cap.* 1, déclare nuls les mariages qui ne sont point contractés devant le propre Curé.

Qu'il en est de même de l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, de l'art. 1 de la Déclaration de 1639, & de l'Edit du mois de Mars 1697, & que dans l'usage il n'est point de nullité plus certaine que le défaut du propre Curé.

Que l'Edit de 1697 ajoute ces termes: *Défendons à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois.*

Que ces mots de *Paroissien* & de *Paroisse* prouvent que la nécessité de contracter un mariage devant le propre Curé, ne s'entend pas moins du lieu de la Paroisse que de la personne du Pasteur; qu'il est vrai que l'Evêque & le Curé peuvent accorder une dispense de l'un & de l'autre, c'est-à-dire, de contracter dans un lieu étranger, & devant un autre Prêtre.

Que M. l'Evêque de Poitiers avoit accordé celle du Prêtre; mais ni lui ni le Curé des Parties n'avoient accordé celle du lieu; que les dispenses étant de Droit écrit, ne se supposent point, & que jamais elles ne s'étendent.

Que quand l'Evêque ou le Curé permettent de célebrer un mariage dans un lieu étranger, soit une Paroisse ou une Chapelle particuliere, c'est toujours à condition d'apporter l'Acte de célébration dans les Registres de la Paroisse des Parties; que M. l'Evêque de Poitiers n'avoit pas imposé cette condition, & qu'il n'y auroit pas manqué; mais qu'il avoit conçu que le mariage seroit contracté dans la Paroisse de S. Didier de Poitiers, quoique par un Prêtre étranger, en sorte que la condition n'étoit pas nécessaire.

Que le Rituel du Diocèse de Paris, conforme au Droit commun, porte dans la page 356 qu'on

1713. ne peut célebrer un mariage que dans l'Eglise Paroissiale ou dans l'Eglise Succursale, & non dans une autre : *In Ecclesiâ Parochiali, neque in alio loco, neque in aliâ Ecclesiâ, nisi sit Succursalis.*

Que le Curé de S. Didier n'auroit pu aller dans la Chapelle du Palais de Poitiers donner la bénédiction nuptiale aux Parties, parce qu'il n'auroit plus été dans sa Paroisse; il auroit eu besoin d'une permission du Curé de la Salle dont dépend cette Chapelle; que le Curé de Saint Germier n'avoit pas plus de droit; qu'ainsi le mariage n'avoit pas été valablement contracté dans cette Chapelle, puisqu'il avoit été fait hors de la Paroisse, sans permission.

Que le lieu étranger où il avoit été célebré, avoit commencé de le rendre clandestin, supposé d'ailleurs qu'il fût véritable; que le propre Curé des Parties l'avoit ignoré; que les Registres de leur Paroisse n'en ont point été chargés; que le dépôt cacheté qu'on prétendoit avoir été mis entre les mains du Curé de S. Didier, ne l'avoit point instruit de ce mariage; qu'ainsi les Parties s'étoient procuré le moyen de tenir ce prétendu mariage secret & caché pendant qu'il avoit duré.

2°. Qu'outre les quatre Témoins qu'on disoit avoir assisté à la célébration, il n'y en avoit aucun qui fût digne foi, surtout y ayant une déclaration du Sieur de Putigny, portant qu'il n'étoit pas marié.

Que l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois dit qu'*à la célébration des mariages assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait Registre : le tout sur les peines portées par les Conciles.*

Que le Concile de Trente, dans le lieu cité ci-dessus, ordonne pareillement que les mariages seront écrits sur les Registres de la Paroisse : *Habeat Parochus Librum in quo Conjugum & Testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat.*

Que la Déclaration de 1639, article 7, défend d'admettre la preuve des mariages par Témoins.

Que l'article premier de cette Déclaration, & l'Edit de 1697, demandent pareillement quatre Témoins dignes de foi; mais que dans le mariage dont il s'agissoit, on ne trouvoit ni Témoins dignes de foi, ni Régistre de la Paroisse sur lequel l'Acte de célébration ait été écrit & signé des Parties; qu'il étoit très-facile au Sieur de Putigny & à l'Appelante de tenir ce prétendu mariage secret & caché, l'un & l'autre le désavouant publiquement, l'Appelante prenant la qualité de fille majeure dans les Actes qu'elle passoit, sa conduite trompoit le Public; qu'ainsi son prétendu mariage ne pouvoit jamais produire d'effets civils.

3°. Qu'entre les quatre Témoins il y avoit deux filles, mais que les filles ne sont pas des Témoins tels que les Ordonnances les demandent dans la célébration des mariages; qu'il est vrai que dans l'usage on admet les meres des Parties contractantes, mais que c'est une exception en leur faveur, qui confirme la regle dans les autres cas; qu'il y a même des Curés prudens qui, outre la signature des meres, exigent celle de quatre autres Témoins, en sorte que les meres ne signent que par honneur.

Qu'autrefois on ne recevoit point en France le témoignage des femmes & des filles en Justice, suivant ce qui est rapporté par Philippes de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, ch. 39; qu'on disoit pour lors qu'elles étoient *duntaxat dimidiati intellectûs*, qu'on ne commença à les admettre en témoignage que par une Ordonnance de Charles VI. de l'année 1394, mais que ce n'est que dans les cas de nécessité, c'est-à-dire, dans les faits où l'on n'a pas la liberté de choisir ses Témoins; qu'elles sont reçues dans les Informations & dans les Enquêtes, mais que la regle s'est conservée dans les autres cas : en sorte qu'elles ne sont admises ni dans les testamens, ni dans les contrats, ni dans les avis de parens, parce qu'on peut choisir dans ces occasions. 1713.

Que la même raison s'applique aux mariages; que les Témoins qui doivent y assister ne dépendent point du hazard; qu'il faut y appeller des hommes, de même que dans tous les Actes volontaires de la société civile; que par conséquent les quatre Témoins qui avoient assisté à ce prétendu mariage, n'étoient pas dignes de foi, ni de la qualité requise par les Ordonnances.

Que cette question s'étoit présentée en la Cour, au Rôle de Vermandois de la Saint Martin 1709, dans la Cause qui fut plaidée entre Jacques Thibault, Sieur de Chambaudon, & Marie Thibault, d'une part; & Jeanne Amory, se disant veuve de Pierre-Emmanuel Thibault, Substitut de Monsieur le Procureur General en l'Election de Compiegne, d'autre part.

Que M. l'Avocat General de Lamoignon avoit trouvé dans l'Acte de célébration du mariage de Jeanne Amory une pareille nullité, sçavoir, qu'entre les quatre Témoins il y avoit deux filles, & sur ce seul moyen il conclut à la nullité du mariage; mais que comme il y avoit d'autres faits, d'autres questions & plusieurs piéces à examiner, la Cause fut appointée par Arrêt du 2 Janvier 1710.

4°. Qu'il est certain que les mariages clandestins ne produisent point d'effets civils.

Que le mot de clandestinité est un terme générique qui s'applique à deux sortes de mariages, les uns qui n'ont pas été contractés suivant les formes de l'Eglise, les autres qui ont été tenus secrets & cachés pendant la vie de l'une des Parties.

Que la premiere espece de clandestinité tombe *super fœdus matrimonii*, & qu'elle en fait la nullité.

Que la seconde n'empêche pas la validité du mariage, mais qu'elle en détruit les effets civils.

Que suivant ces deux maximes, qui sont notoires dans l'usage, le prétendu mariage de l'Appelante seroit nul; mais qu'en le supposant véritable & valable quant au lien du Sacrement, du moins il seroit incapable de produire aucun des effets civils.

Qu'en effet l'Ordonnance de 1639, art. 5, prononce la privation des effets civils contre les mariages qui ont été tenus secrets & cachés, en ces termes :

Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement en face d'Eglise, avec les solemnités requises par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes fonctions, aussi-bien que leur postérité.

Que le Public a un interêt sensible dans la connoissance des mariages, ceux qu'on tient secrets & cachés produisant une infinité de maux & d'inconvéniens. On contracte avec une femme en puissance de mari, quand on croit agir de bonne foi avec une fille majeure, maîtresse de ses droits. On est trompé en contractant avec un homme qu'on croit libre, quand il est engagé dans l'état du mariage. La société civile est exposée à toutes les fraudes qu'il plaît à des personnes déguisées de commettre, & particulierement au malheur d'épouser une personne engagée dans un autre mariage.

Que les Loix ont voulu, avec grande raison, que les gens mariés fissent une profession publique

1713. de leur état, pour ne pas faire tomber dans un piége perpétuel ceux avec qui ils contractent; que ces Loix punissent le défaut de publicité par la privation des effets civils.

Que la Cour a suivi cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui se sont présentées; qu'on auroit pu en rapporter un grand nombre d'Arrêts qui sont répandus dans les Livres; qu'on se contentoit de citer le dernier, rendu en la Grand'Chambre le 26 Mai 1705, sur les Conclusions de M. le Nain, Avocat General; qu'il est rapporté dans le Recueil des Arrêts notables de M^e. Augeard, ch. 60, & que les Intimés en avoient produit une expédition en bonne forme.

Que le sieur Sonnet de la Tour, Trésorier des Suisses, avoit épousé Marie Jonuelle, qui étoit une Ouvriere du Palais; qu'ils avoient passé un contrat de mariage devant les Notaires du Châtelet de Paris, le 6 Septembre 1702.

Que ce contrat contenoit une stipulation de communauté, un douaire, un préciput, & une reconnoissance de dot de la somme de 10000 liv

Que le mariage avoit été célebré dans l'Eglise de S. Germain le Vieil, Paroisse de la fille, en présence de quatre Témoins connus & domiciliés; qu'il avoit été précedé de la publication d'un Ban à Saint Sulpice & à S. Germain le Vieil, & de la dispense des deux autres.

Que le mari étant mort onze mois après son mariage, sans laisser d'enfans, la veuve avoit demandé sa dot & ses autres conventions matrimoniales, aux héritiers collateraux de son mari; qu'elle avoit de son côté plusieurs avantages qui manquoient à l'Appelante.

Que les héritiers du sieur de la Tour prétendirent qu'elle devoit être privée de tous les effets civils, parce que le mari & la femme avoient tenu leur mariage secret & caché; que pendant qu'il avoit duré, la femme n'avoit pas porté le nom de son mari, & avoit donné des quittances en qualité de fille majeure, depuis son mariage.

Que M. l'Avocat General le Nain établit d'une maniere très-docte & très-solide la nécessité de rendre les mariages publics, & la peine de la privation des effets civils contre les mariages secrets & cachés; que la question ne rouloit que sur la restitution de la dot; qu'on ne doutoit pas qu'il ne fallût retrancher la communauté, le douaire & le préciput, mais que la restitution de la dot étoit plus difficile.

Que d'un côté les héritiers du mari devoient rendre ce que le défunt avoit reçu; que de l'autre si l'on prononçoit la restitution d'une dot aussi suspecte, on éludoit la Loi, & l'on donnoit au mari qui veut tenir son mariage caché, le moyen d'avantager indirectement sa femme par une quittance de dot qu'il n'a point reçue.

Que les héritiers avoient obtenu des Lettres de rescision contre la quittance donnée par le mari, & que M. l'Avocat General avoit conclu à l'enthérinement de ces Lettres.

Que par l'Arrêt du 26 Mars 1705 la Cour avoit déclaré la veuve privée des effets civils de son mariage, & néanmoins ordonné la restitution de la dot, parce qu'elle étoit fondée sur un Acte autentique, qui étoit le contrat de mariage.

Que l'espece de cet Arrêt, & celle dont il s'agissoit (en 1713,) étoient semblables par rapport à la clandestinité.

Que les différences qui s'y rencontroient, ne tournoient qu'en faveur des Intimés; qu'à la différence du mariage de Marie Jonuelle d'avec celui de Catherine-Therese Rondier, il n'y avoit ni contrat de mariage, ni Acte de célébration; qu'il n'avoit point été célebré dans la Paroisse des Parties, mais dans un lieu étranger, & sans permission; que les quatre Témoins n'en étoient pas dignes de foi.

Que c'étoient des enfans, & non des héritiers collateraux, qui se plaignoient; que c'étoient des enfans qui défendoient l'honneur, le nom, la mémoire & les biens de leur pere.

Pour faire voir que ce mariage avoit toujours été tenu secret & caché, on rapportoit plusieurs circonstances; sçavoir, que l'Appelante n'avoit jamais porté le nom du Sieur de Putigny; qu'elle avoit dit depuis son mariage qu'elle s'appelloit *Mademoiselle*, & qu'elle n'avoit point changé de nom; qu'elle avoit pris le nom de fille majeure maîtresse de ses droits, dans un contrat du 9 Mars 1710; que le Sieur de Putigny n'avoit jamais souffert que ses Domestiques l'appellassent *Madame*, & qu'il les grondoit quand ce terme leur échappoit; qu'aucune personne de considération de la Ville n'avoit jamais rendu visite à l'un & à l'autre sur leur mariage, que le Curé l'avoit toujours ignoré; que le Sieur de Putigny l'avoit désavoué dans deux Lettres missives produites; qu'il n'appelloit l'Appelante que *la Rondier*; & ne parloit d'elle qu'avec mépris; qu'il disoit en sa présence qu'elle avoit encore un dégré à monter pour être sa femme; & qu'enfin elle n'avoit fait aucun Acte pendant la vie ou après la mort du Sieur de Putigny, où elle eût pris la qualité de sa femme ou de sa veuve.

Que dans ces circonstances on ne pouvoit accorder des effets civils à l'Appelante, contre la disposition expresse de l'Ordonnance & des Arrêts de la Cour.

Sur ces raisons & moyens respectivement proposés est intervenu l'Arrêt susdaté, par lequel le mariage en question a été confirmé; mais il a été déclaré secret & caché, &, comme tel, privé des effets civils, & cependant la Cour a adjugé une pension de 500 liv. à la veuve.

La Cour en pareil cas adjuge bien des alimens aux enfans (quand il y en a,) mais non point à la veuve, à moins qu'elle ne fût exposée à mourir de faim.

L'Arrêt du 11 Août 1711, ci-devant rapporté, contient le Plaidoyé & les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, suivies par l'Arrêt qui a admis la preuve par Témoins.

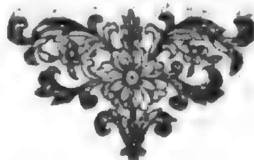

CHAPITRE CXXIII.

CHAPITRE CXXIII.

Minorité, moyen d'abus dans un mariage, quand il n'y a consentement de pere & mere, ou, à ce défaut, des Tuteurs, Curateurs & parens, surtout pour enfans de gens de la Religion P. R. sortis du Royaume.

Rapt de séduction, quelles en sont les circonstances, même de mineur à mineur.

Défaut de publication de Bans, moyen d'abus dans les mariages des mineurs.

Mariage contracté contre les défenses du Juge.

Défaut de présence de propre Curé, moyen d'abus dans un mariage, qui peut être allegué même par une des Parties contractantes.

On ne peut forcer à réhabiliter un mariage contracté hors la présence du propre Curé.

LE 27 Juin 1713, en l'Audience de la Grand'-Chambre, est intervenu Arrêt qui a décidé la contestation des Parties suivant les propositions ci-dessus, & conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Par Extrait baptistaire non légalisé il paroissoit que le 24 Janvier 1687 avoient été baptisés Marie & François de Pontignac, enfans de Daniel de Pontignac, nés jumeaux le 22 du mois.

Par autre Extrait baptistaire légalisé il paroissoit que le 14 Novembre 1689 avoit été baptisée Marie Cailleteau, née le 12 du mois, fille de Cailleteau, Tanneur.

Le 4 Août 1703 il avoit été fait bail des biens de Daniel de Pontignac, étant de la Religion Prétendue Réformée, par le Chargé de la régie des biens de ceux de cette Religion.

Le 11 Juin 1704 le Curé de la Rochefoucault avoit donné un certificat de Catholicité de François de Pontignac.

Le 5 Février 1705 il avoit été passé contrat de mariage entre François de Pontignac & Marie Cailleteau.

Ce contrat étoit signé,

Premierement des deux Parties,

Secondement, de sept parens de la Cailleteau, nommés Cailleteau & Joret.

Troisiémement, d'un autre parent appellé Pontignac.

Quatriémement, de treize autres personnes, hommes & femmes.

Le 14 Février 1705, vingt personnes se disant proches parens de Pontignac, avoient donné Requête au Lieutenant General d'Angoulême, expositive que par ordre du Roi, Pontignac, à cause de la sortie de ses parens pour fait de Religion, avoit été mis chez Joran, Maitre Tanneur, son parent, pour apprendre le Métier; mais que Cailleteau l'avoit attiré pour lui faire épouser sa fille, de famille d'Artisan, quoique Pontignac fût bien apparenté, très-riche, & qu'elle n'eût rien; que cependant les Suplians avoient appris y avoir un contrat de mariage, & qu'ils y avoient formé opposition le 7 Février ès mains du Curé, pourquoi ils demandoient permission d'assigner Cailleteau pere, la mere, & la fille, 1°. Pour voir casser le contrat de mariage: 2°. Estre condamnés aux dommages & interêts: 3°. Qu'il fût fait défenses à tous Curés de publier des Bans, & de les marier: 4°. Que le mineur fût remis entre les mains de Joran, & Cailleteau condamné à le représenter, & par corps. Sur quoi Ordonnance du Juge, portant permission d'assigner; défenses à tous Curés de faire la publication des Bans & de célebrer le mariage, Pontignac tenu de revenir chez Joran, & défenses à Cailleteau de le retenir.

En conséquence il avoit été donné assignation à Cailleteau & Pontignac en la même demeure.

Le 14 Mars suivant il avoit été fourni de défenses, portant, 1°. Que c'étoit chez Cailleteau qu'il avoit été mis par l'ordre du Roi: 2°. Que ses parens Protestans s'y opposoient, & que les Catholiques y consentoient: 3°. Qu'ils ne disconvenoient pas de la disproportion des biens & de la famille.

Le 20 Mars étoit intervenue Sentence, portant que le contrat de mariage seroit communiqué.

Le 29 Mars Procuration, & le 2 Avril Requête de François Veron & consorts, au nombre de quatorze, pour être reçus Parties intervenantes en la Cause, avoir acte de ce qu'ils s'opposoient au mariage, & se joignoient aux Demandeurs.

Le 20 Avril, célébration du mariage entre Pontignac & la Cailleteau, après Fiançailles, en présence de Cailleteau pere, de Joret oncle, de Cailleteau frere, d'Elie Raymond, qui avoient certifié n'y avoir d'empêchement. Il n'étoit point dit dans cet acte que les Mariés fussent de la Paroisse.

Par un certificat du même jour, le Contrôleur des Bans avoit déclaré avoir contrôlé les Bans, où les Mariés étoient dits demeurans en la Paroisse de S. Florent de la Rochefoucault.

Le 21 Avril intervint Sentence par défaut contre les Défendeurs, par laquelle le contrat de mariage avoit été déclaré nul, ordonné que Pontignac vuideroit la maison de Cailleteau, défenses de se hanter; & en cas de contravention, permis d'informer, & Cailleteau condamné aux dépens.

Le 25 Mai suivant, le Promoteur en l'Officialité d'Angoulême avoit donné Requête à l'Official, sur le mariage célebré par Dudouble, Curé de Beaulieu, entre deux mineurs, sans publication de Bans, n'étant point le propre Curé, étant lesdits mineurs tous deux de la Paroisse de S. Florent de la Rochefoucault; ledit Promoteur exposant des actes de déreglement de ce Curé, qui avoit fait d'autres pareils mariages, différens excès & absences de la Paroisse, pour raison de quoi le Promoteur avoit rendu Plainte, demandé permission d'informer, & que le certificat du mariage en question restât au Greffe, sur quoi il y avoit eu Ordonnance conforme.

Le 29 Mai ils avoient fait faire une sommation à Pierre Sautereau leur Curé, de les marier, lequel en avoit fait refus, alleguant, 1°. Que Pontignac ne faisoit point ses Pâques: 2°. Qu'ils avoient fait un mariage clandestin, & que par conséquent ils étoient soumis aux Censures de l'Eglise: 3°. Qu'il n'avoit point de consentement de Tuteur & de ses parens.

Pontignac dénioit n'avoir point fait ses Pâques; sur le mariage clandestin il gardoit le silence; au surplus il disoit n'avoir point de Tuteur, & que ses parens consentoient à son mariage.

Le même jour Pontignac avoit passé contrat de mariage, auquel avoient assisté de son côté seize de ses parens, & de l'autre côté Cailleteau pere, & on y avoit déclaré le précedent contrat de mariage nul,

1713. Le 19 Novembre suivant Sautereau s'étoit désisté de son opposition au mariage.

Le 23 Février 1706 Cailleteau avoit rendu Plainte pour Pontignac son gendre, de coups d'épée qui lui avoient été donnés par le nommé Delage; sur quoi le Juge s'étant transporté, le Blessé avoit approuvé la Plainte.

Le 4 Mars suivant, Pontignac & sa femme avoient passé Procuration pour révoquer le Procureur qu'ils avoient constitué par un Arrêt de défenses qu'ils avoient obtenu, & pour constituer en sa place Mᵉ. Phelippeaux.

Il paroissoit un Extrait baptistaire de Pierre Pontignac, fils de François & de Marie Cailleteau, né le 26 Mai 1707, & un autre du premier Avril 1709, de Catherine Pontignac, née des mêmes pere & mere.

Le 3 Juin il y avoit eu Arrêt, par lequel la Cause étant au Rôle, & n'étant venue à son tour, elle avoit été appointée au Conseil sur l'appel de la Sentence du 24 Avril, & en droit & joint sur des demandes des 18 Juillet & 3 Août 1705.

Pontignac avoit été reçu opposant à cet Arrêt, par autre du 17 Décembre, & les Parties renvoyées à l'Audience; auquel Arrêt Marchais & consorts avoient été reçus opposans par Arrêt du 24 Fév. 1710, & le 17 Mars, par Arrêt contradictoire, les Parties avoient été renvoyées à l'Audience.

Le 13 Février 1711, Cailleteau & Pontignac avoient vendu une maison au nommé Col.

On rapportoit une Lettre d'amitié écrite par Pontignac & sa femme le 10 Mai 1711, mais qui n'étoit point reconnue.

On rapportoit un certificat légalisé du 20 Mai, portant que Cailleteau & sa femme étoient de pere en fils Catholiques, & du 22 du même mois un autre certificat du Curé de Bunsac, non légalisé, attestant que depuis trois ans Pontignac & sa femme y vivoient comme mari & femme.

Le 17 Juin Marie Cailleteau, femme de Pontignac, avoit rendu Plainte au Sénéchal de la Rochefoucault, de déprédations de sa maison, elle absente, & son mari étant à Paris; sur quoi elle avoit obtenu permission d'informer, & de visite & révendication, & elle avoit fait faire une information.

On rapportoit encore un Extrait baptistaire du 23 Novembre 1711, de Jeanne, fille desdits Pontignac & Cailleteau.

Le 12 Janvier 1712, sur l'appel de la Sentence du 24 Avril, étoit intervenu Arrêt, du consentement des Parties, portant: L'appellation au néant. Le 27 du même mois Marie Cailleteau avoit formé opposition à cet Arrêt, & le 17 Mars elle avoit donné Requête pour être reçue opposante, au principal l'appellation & ce; émendant, Pontignac condamné à la reprendre comme sa femme, à lui administrer les choses nécessaires pour sa subsistance & celle de leurs enfans, sinon une pension de 400 liv. par an, & de se charger des enfans; & où il y auroit difficulté, Pontignac condamné à réhabiliter le mariage, sinon en 6000 livres de dommages & interêts, & à se charger des enfans.

Cependant Pontignac ayant interjetté appel comme d'abus de son mariage, Marie Cailleteau avoit donné Requête le 7 Mai, à ce qu'attendu que Pontignac étoit majeur, Marchais & consorts fussent mis hors de Cause, & Pontignac déclaré non-recevable en son désistement de l'appel.

Pontignac avoit de sa part donné Requête le 13 Juin 1713, concluant à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus, offrant de se charger de la seule enfant qui restoit, les Cailleteau condamnés en 2000 liv. de dommages & interêts, & à la restitution de la pension de 300 liv.

La Cause portée à l'Audience, & après que *Mᵉ. Gaillard* pour François Pontignac, Appelant comme d'abus; *Mᵉ. Duplessis* pour Marie Cailleteau, Appelante & Intimée; & *Mᵉ. Arant le jeune* pour Jonas Marchais & consorts, ont été ouis, M. l'Avocat General a dit que sans s'arrêter au grand nombre de faits & de moyens qui avoient été allegués dans la Cause plaidée si solidement par les Défenseurs des Parties, il étoit facile de se déterminer sur toutes les questions qui y avoient été agitées, en établissant, non pas les principes, qui n'ont presque pas besoin de preuves en cette matiere, mais en rappellant à la Cour, à chaque moyen, les faits différens qui pouvoient servir à décider la contestation. 1713.

Qu'il falloit commencer par l'appel comme d'abus, préalable nécessaire & à la demande en réhabilitation, & à la demande en dommages & interêts; qu'il falloit convenir qu'il se rencontroit cinq différens moyens, dont un seul suffisoit pour déclarer le mariage non valablement contracté. I. Partie.

Que le premier moyen étoit tiré de la qualité de la Partie de Mᵉ. Gaillard; que l'heureux talent qu'il avoit reçu de la Nature, & qu'il avoit si heureusement employé à la défense de sa Cause, faisoit craindre d'en affoiblir les moyens en les rapportant à la Cour.

Qu'il avoit observé que lors du premier contrat de mariage, de l'acte de célébration, même du second contrat de mariage, tous ces actes s'étoient passés dans l'espace de quatre mois, pendant lequel tems la Partie de Mᵉ. Gaillard n'avoit encore que 18 ans.

Qu'il n'étoit pas nécessaire d'établir à la Cour ce principe, qui étoit écrit dans les Ordonnances, & que ses Prédécesseurs avoient soutenu tant de fois dans cette Audience, que la minorité est un moyen d'abus dans un mariage, quand le mineur contracte sans être assisté de ses pere & mere, Tuteur ou Curateur.

Que les Ordonnances, notamment celle de Blois, article 40, veulent même, quand il n'y a point de pere & mere, que l'avis des plus proches parens, tant paternels que maternels, intervienne.

Qu'il avoit lui-même établi plusieurs fois devant la Cour, qu'on ne pouvoit donner atteinte à cette maxime établie par les Constitutions des premiers Empereurs Chrétiens, que nos anciens Capitulaires ont adoptée, & qui se trouve établie par tous les anciens Conciles du Royaume; qu'on ne pouvoit donc donner atteinte à ces dispositions, ni par les termes mal entendus du dernier Concile, qui n'est point d'ailleurs observé parmi nous dans ce qui ne regarde point la Foi; ni par les termes des dernieres Ordonnances, sous prétexte qu'elles ne prononcent que des défenses aux mineurs & aux Curés, comme si les défenses, dans un cas où la nullité est prononcée par les Loix anciennes, n'emportoient pas aussi la nullité de ce qui se fait au préjudice des défenses; mais qu'il n'étoit pas besoin dans l'espece particuliere d'agiter cette question; que c'étoit ici un mineur dont les pere & mere étoient de la Religion Prétendue Réformée, & par rapport ausquels la Déclaration du 6 Août 1686 étoit la Loi qu'il falloit suivre; que l'on y voyoit d'abord que l'objet du Législateur avoit été d'assurer la stabilité des mariages, & de pourvoir à ce qu'ils fussent valablement contractés; que cette Déclaration suppose le consentement nécessaire pour la sureté du mariage, & que sans le consentement il n'est pas valable; enfin qu'elle s'explique ainsi quant à la forme de cet engagement:

Ordonnons que les enfans des peres & des meres qui sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers, puissent en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs Tuteurs ou Curateurs qui se sont retirés dans

1713. *les Pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou, à leur défaut, de leurs amis ou voisins.*

Qu'à cet effet, avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur présent; & s'il n'y a point de Juge Royal, en présence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou, au défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet, dont nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage; lesquels Actes seront expédiés sans frais, dérogeant pour ce regard seulement à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits mariages.

Que sans cette forme un tel mariage n'est pas valable.

Que dans l'espece de la Cause il n'y avoit eu aucune assemblée; que deux parens seuls consentoient au mariage, & que tous les autres contredisoient.

Qu'à l'objection qu'on ne prouvoit point la parenté des Opposans, on répondoit qu'on ne prouvoit pas non plus la parenté des Consentans, mais que les Opposans, au nombre de trente-quatre, articuloient tous leur parenté, au lieu que les Consentans n'articuloient rien, & que si on ne prouvoit rien contre les Opposans, c'étoit parce qu'on ne pouvoit rien prouver.

Que de ce premier moyen il en naissoit un second indubitable, qui étoit le rapt; que véritablement il ne paroissoit aucune disproportion dans la condition, tous deux étant enfans de Tanneurs, ni dans l'âge, la Cailleteau n'ayant que deux ans de moins; qu'à l'égard des biens, il n'y avoit aucune preuve d'inégalité, & qu'on ne voyoit rien de reprehensible dans la conduite de la fille; mais que ce n'étoient pas là les seules présomptions de rapt qui devoient décider; que celle de la minorité & de défaut de consentement de parens suffit: c'est une présomption certaine de rapt établie par la Loi 2, au Code *de raptu virginum*, confirmée par les Conciles & les Ordonnances.

Elle a lieu de mineur à mineur, ou quand il y a inégalité, par conséquent avantage de l'un, ou pere & mere d'un des mineurs qui participe; qu'ici il y avoit cette circonstance à remarquer, que Pontignac avoit été mis chez Cailleteau en apprentissage, & n'avoit point de Tuteur; que Cailleteau avoit empire sur Pontignac, qui étoit susceptible de séduction.

Que la circonstance des deux parens qui avoient consenti, n'étoit pas considérable, puisque, 1°. il n'y en avoit que deux contre trente-quatre, & que par conséquent ces deux-là étoient complices.

2°. Que l'on n'en disoit point la parenté, & qu'elle auroit pu être au dixiéme dégré.

3°. Qu'ils n'avoient signé qu'au contrat, & non à la célébration; que depuis le contrat il y avoit opposition des autres, & que la marque la plus évidente que les premiers avoient changé d'avis, étoit qu'ils n'avoient point signé à la célébration.

Que le troisiéme moyen d'abus étoit le défaut de publication de Bans, qui est un moyen sûr, quand c'est surtout en mariage d'un mineur.

Qu'on objectoit qu'il y avoit un consentement des parens, mais que la réponse étoit toujours qu'il y en avoit deux contre trente-quatre.

Qu'à l'égard du certificat du Contrôleur qui avoit contrôlé, 1°. cela justifioit le contrôle, mais non la publication.

2°. Qu'une publication fausse pouvoit être contrôlée. 1713.

3°. Qu'on avoit peut-être publié en d'autres Paroisses que celles des Parties.

Que le quatriéme moyen d'abus étoit que ce mariage avoit été fait au préjudice des défenses du Juge; que si ce moyen est important en général, il l'est encore plus quand il se rencontre des circonstances de minorité, de séduction, de défaut de publication de Bans, comme elles se rencontroient dans l'espece.

Que le cinquiéme moyen étoit le défaut de présence du propre Curé, que l'on convenoit être un moyen sans replique, suivant les Ordonnances; que jamais on n'en peut trouver un plus précis, puisque tous deux demeuroient en une même Paroisse, qu'il y avoit minorité & point de publication de Bans, & qu'on avoit été chercher un Curé étranger.

Qu'en convenant de ce moyen, on avoit prétendu que Pontignac n'étoit pas recevable à l'alleguer.

Mais, en premier lieu, que les parens se plaignoient, & que n'y ayant pere ni mere, Tuteur ni Curateur, ils étoient recevables à se plaindre du mariage de l'enfant mineur; qu'à la vérité ils n'étoient point Appelans comme d'abus, mais qu'ils adheroient aux conclusions de Pontignac, qui étoit lui-même Appelant comme d'abus.

Qu'en second lieu M. l'Avocat General pouvoit demander à être reçu Appelant, & qu'il y avoit beaucoup d'Arrêts qui avoient reçu son appel en pareil cas.

Que si on examinoit ensuite la demande en réhabilitation, il étoit difficile de prévoir sur quoi elle étoit établie. II. Partie.

1°. Que si les deux Parties y consentoient, jamais on ne pourroit l'accorder, si l'une étoit mineure, contre le gré de tous les parens.

2°. Que Pontignac étant majeur, mais y ayant eu séduction en minorité, il y auroit encore lieu de faire des défenses, parce que la séduction avoit commencé en minorité; & M. l'Avocat General ajouta que de ce il y avoit eu un Arrêt rendu sur ses Conclusions, entre deux enfans d'Artisans qui étoient d'une égalité entiere.

3°. Que la plus grande grace qu'on pouvoit leur faire, etoit d'ordonner une nouvelle assemblée de parens devant le Juge, & cependant d'ordonner que Pontignac seroit mis chez un de ses parens, pour voir si la séduction ne continuoit point.

Mais *Partibus dissentientibus*, peut-on faire contracter un mariage?

Qu'un premier principe est que jamais on ne peut forcer un mariage qui doit être libre dans son principe.

Un second, que l'engagement déja contracté ne peut servir, quand il est nul, puisqu'il ne produit aucun effet, & tout au plus il produit une promesse d'épouser, qui se réduit en dommages & interêts.

Enfin qu'il n'y avoit nul exemple qu'on eût ordonné la réhabilitation en pareil cas.

Qu'on objectoit la Déclaration du 15 Juin 1697, mais qu'on répondoit qu'elle n'a jamais eu cette intention, & n'a pu l'avoir.

Que la premiere partie peut s'appliquer au cas d'un mariage où il n'y a que le défaut de présence de propre Curé, où les deux Parties étant libres, elles en soutiennent la validité, & où cependant on le déclare nul; qu'en ce cas la Cour ordonne la réhabilitation.

Que la seconde partie est relative au cas où le Ministere public trouble les Parties concordantes, mais dont le mariage n'est pas valablement contracté; qu'en ce cas il y a encore lieu à la réhabilitation.

1715. Mais que jamais on ne peut forcer la liberté.

Qu'à l'objection que Pontignac avoit persisté en son engagement depuis sa majorité, la réponse étoit qu'il n'y en avoit nulle preuve, & que d'ailleurs cela ne pouvoit aller qu'à une promesse résolutive en dommages & interêts.

Qu'il restoit donc à parler de ces dommages & interêts, & d'examiner si la Cailleteau en méritoit, & combien; mais qu'on pouvoit dire qu'elle n'étoit pas favorable; que c'étoit de part & d'autre une famille de Tanneurs; que la Cailleteau avoit eu trois enfans; qu'on pouvoit lui adjuger une simple somme de 1000 livres, d'autant plus que le pere Cailleteau s'étoit fait payer d'une pension.

Qu'après tout Pontignac offroit de se charger de l'enfant, qu'il disoit être le seul qui restât, quoique cependant il ne rapportât de preuve du décès des autres, que par des certificats du Curé, & non par des Extraits des Registres mortuaires.

Mais qu'il y avoit lieu de décreter contre plusieurs, sçavoir, contre Cailleteau pere, contre Joret oncle, contre Pierre Cailleteau frere, & contre Elie Raymond, qui étoient les Témoins du mariage contracté dans de telles circonstances.

Que si le Curé, qui étoit bien en faute, étoit vivant, il y auroit lieu de faire la même chose contre lui. 1713.

Par ces considérations M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu, en tant que touchoit l'appel comme d'abus, de dire qu'il y avoit abus; en tant que touchoit l'opposition de Marie Cailleteau à l'Arrêt du 12 Janvier 1712, de mettre les Parties hors de Cour; ayant aucunement égard à sa Requête du 17 Mars 1712, condamner la Partie de Mᵉ. Gaillard à se charger de l'enfant ou des enfans dont Marie Cailleteau étoit accouchée, & au cas qu'elle fût enceinte, de l'enfant dont elle accoucheroit, & le condamner en 1000 liv. de dommages & interêts; faisant droit sur ses Conclusions, condamner Marie Cailleteau & la Partie de Mᵉ. Gaillard chacun en 3 liv. d'aumône; ordonner que Cailleteau pere, Joret oncle, Pierre Cailleteau frere, & Elie Raymond, seroient ajournés à comparoir en personne, pour répondre aux Conclusions que M. le Procureur General voudroit prendre contr'eux.

Sur ces motifs est intervenu l'Arrêt susdaté, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General, sauf qu'au lieu de 1000 liv. il a été adjugé à Marie Cailleteau 2000 liv. de dommages & interêts.

CHAPITRE CXXIV.

Dots des Religieuses, quand & comment sont permises: Pensions viageres pour raison d'icelles; jusqu'à quelle somme.

On peut voir sur cette matiere les divers Arrêts cités au Dictionnaire de M. Jacques Brillon, Tom. 5, *verbo* Religieux, n. 43 *& suiv.* & la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, en ce Supplément, sous sa date.

Le 18 Juillet 1713 intervint aussi Arrêt au Grand-Conseil sur le même sujet, en faveur des Religieuses du Val de Moniers, pour qui plaidoit *Mᵉ. le Paige*, contre le sieur de Brande, Maître des Comptes en Bretagne, pour qui plaidoit *Mᵉ. Cochin.*

La mere avoit promis à sa fille Religieuse, 300 liv. de pension viagere; le sieur de Brande, frere de la Religieuse, 200 liv. aussi de pension viagere.

Le frere vouloit être relevé de ses obligations, & disoit que les Religieuses du Val de Moniers étoient des Religieuses rentées, & non établies depuis 1600, & que suivant le chapitre *Quoniam* 40 aux Décretales, tit. *de Simonia*, on ne pouvoit rien exiger pour l'ingression dans le Monastere.

M. Dupuis, Avocat General, observa que ce chapitre ne contenoit prohibition que parce que toutes les Religieuses en particulier exigeoient alors de l'argent, qui ne s'appliquoit point aux besoins du Monastere; que la Déclaration de 1693 ne défendoit pas les pensions viageres jusqu'à concurrence de 350 liv. dans les Villes où il n'y avoit pas de Parlement; que le sieur de Brande n'étant pas favorable dans sa demande, il falloit, à l'égard de la mere, ordonner la continuation de la rente viagere de 300 livres; & à l'égard du sieur de Brande, à 50 liv. par an.

Par l'Arrêt du 18 Juillet 1713 le Grand-Conseil alla plus loin, & condamna au payement des 500 liv. de rente viagere, c'est-à-dire, le sieur de Brande au payement de 200 liv. de rente pour sa part, avec dépens. M. Brillon qui rapporte ces circonstances de l'Arrêt, *loco citato*, dit qu'il étoit présent à l'Audience, & que l'Arrêt fut rendu tout d'une voix.

Nota. Cet Arrêt, dans le Recueil de Jurisprudence Canonique imprimé en 1748, pag. 278, est daté du 8 Juillet 1713, ainsi qu'à la page 772 du Dictionnaire des Arrêts; *loco citato.*

Voyez en ce septiéme Volume du Journal un semblable Arrêt du . . . . 1721, contre le sieur de Montaigu, pour les Dames de Roquemorel, Religieuses au Convent de Momers; & dans ce Supplément la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, en l'ordre de sa date, avec les remarques dont elle est suivie.

CHAPITRE CXXV.

Substitution même de la légitime, additâ causâ necessitateque Judicii, *jugée valable.*

1714. Le Mardy 5 Juin 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, la Cour décida conformément à la proposition ci-dessus, & aux Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, contre des enfans d'Elie Josset & de Jeanne Paillot sa femme. 1714.

Voyez les nouvelles Additions aux Œuvres de Mᵉ. Jean-Marie Ricard.

CHAPITRE CXXVI.

Reception de Maître déclarée nulle, pour n'avoir fait le chef-d'œuvre en présence des Jurés.

Le 8 Juin 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt conformément à la proposition ci-dessus, & ce suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Par les Statuts des Maîtres Cloutiers de la Roi

1714 chelle, enregistrés en la Cour, il est porté que le chef-d'œuvre doit être fait en présence de deux Jurés & de deux autres Maitres. 1714

Le 29 Décembre 1711 Jean Fardou avoit formé demande contre les Jurés, à ce qu'il lui fût donné un chef-d'œuvre: Il avoit épousé une veuve du Métier.

Le 5 Janvier 1712 les Jurés avoient fait signifier à Fardou l'article 4 de leurs Statuts, qui regle le chef-d'œuvre.

Le 4 Juin suivant étoit intervenue Sentence de Police, par laquelle il avoit été donné acte à Fardou de la représentation du chef-d'œuvre à l'Audience, que deux anciens Maitres certifioient être bien fait; pourquoi il avoit été reçu, & la Sentence portoit que ce chef-d'œuvre consistoit en plusieurs outils.

Sur l'appel en la Cour par les Cloutiers, après que *M*e. *Bajot* leur Avocat, & que *M*e. *Regnaud*, Avocat de Fardou, Intimé, ont été ouis:

M. l'Avocat General a dit que l'appel étoit bien fondé, d'autant que l'art. 4 des Statuts des Cloutiers n'avoit point été observé.

1°. Que les Jurés n'y étoient point, & le chef-d'œuvre n'avoit point été fait en leur présence.

2°. Qu'on n'avoit point expliqué ce que Fardou avoit fait, & que cependant l'article 4 nomme ce qu'il faut faire.

3°. Qu'il pouvoit l'avoir fait faire par d'autres.

Par ces considérations M. l'Avocat General conclut qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, de renvoyer la Partie de Me. Regnaud devant les Gardes de la Communauté des Cloutiers, pour en leur présence, & celle des deux plus anciens Maitres, être par lui travaillé au chef-d'œuvre porté par les Statuts, au jour qui seroit indiqué par les Gardes, dans la huitaine de la signification de l'Arrêt; sinon & à faute de ce faire après la premiere sommation, la Partie de Me. Regnaud se pourvoiroit pardevant le Lieutenant Général de la Rochelle, pour lui indiquer un jour pour faire ledit chef d'œuvre, auquel jour lesdits Gardes & les deux plus anciens Maitres seroient tenus de se trouver; & qu'à faute d'y satisfaire, le Lieutenant Général nommeroit tels Maitres de ladite Communauté qu'il aviseroit, au lieu & place de ceux qui ne s'y trouveroient pas, pour être, après ledit chef-d'œuvre, reçu, s'il étoit trouvé capable, dépens compensés.

Par l'Arrêt susdaté les Conclusions ont été suivies.

CHAPITRE CXXVII.

Pour qu'un Testament soit valable, il faut qu'il soit fait mention des termes qu'il a été dicté & nommé, *& ceux de* nommé, dit *&* ordonné, *ne peuvent être sous-entendus avoir la même signification.*

Un Testateur ne peut substituer les quatre quints de ses propres au profit de l'enfant de son présomptif héritier, au préjudice des créanciers de cet héritier.

LE 25 Juin 1714, sur Instance au Rapport de M. de Vienne, en la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt qui a décidé suivant les deux propositions ci-dessus, après une pleine discussion des faits & moyens respectivement proposés pour les Parties. Me. Macé, Avocat, avoit écrit pour André Descharons.

Nota. L'Ordonnance du mois d'Août 1735 veut que la lecture soit faite & qu'il en soit fait mention, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisement de ces termes: *Dicté, nommé, lû, & relû sans suggestion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts.

Voy. les nouvelles Additions aux Œuvres de Me. Jean-Marie Ricard. Me. Eusebe de Lauriere sur l'art. 13, tit. 5, Liv. 2 des Instituts de Loysel, cite un Arrêt du premier Juillet 1706, comme ayant jugé, au Rapport de M. le Moine, que les quatre quints des propres peuvent être substitués.

CHAPITRE CXXVIII.

Incendie arrivé dans la maison d'un Conseiller, où il y avoit des Procès distribués à son Rapport: Formalités & mesures convenables à prendre pour rétablir les sacs & papiers qui peuvent avoir été brûlés.

LE 3 Juillet 1714 est intervenu sur cette matiere l'Arrêt dont suit la teneur:

VU par la Cour, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant que la nuit du Mardy 26 au Mercredy 27 Juin 1714, il étoit arrivé un incendie considérable dans la maison de Messire Henry d'Aguesseau, Conseiller d'Etat, avec lequel demeure M. Joseph-Antoine d'Aguesseau son fils, Conseiller en la Cour; lors duquel incendie Jean Battincourt, qui demeuroit dans une chambre de la même maison, & qui servoit de Clerc audit M. d'Aguesseau, Conseiller en ladite Cour, avoit été presque consumé par le feu, avec les papiers & sacs qui étoient dans ladite chambre, comme il paroit par le Procès-verbal de cet incendie, dressé dans le moment même par le Lieutenant Général de Police du Châtelet: Et comme dans le nombre des sacs & papiers qui avoient été consumés dans ledit incendie, il y en avoit plusieurs qui composoient des Procès distribués audit M. d'Aguesseau, ou qui en faisoient partie, & qu'il étoit important de rétablir, autant qu'il seroit possible, lesd. Procès, tant ceux qui avoient été prêtés à des Procureurs, & qui étoient actuellement entre leurs mains, dont les recepissés avoient péri dans le feu, que ceux qui avoient été brulés, & ce par des copies & nouvelles expéditions qui seroient faites en la place des piéces & écritures consumées par le feu; & au défaut de copies & expéditions, par des énonciations ou extraits qui pourroient tenir lieu des piéces mêmes, ainsi que ladite Cour jugeroit à propos l'ordonner, attendu le cas imprévu du feu.

A CES CAUSES ledit Procureur General auroit requis qu'il fût ordonné que dans tel délai qu'il plairoit à la Cour préfinir, à compter du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête, faite aux personnes ou domiciles des quatre cens Procureurs de la Cour, ils seroient

1714. tenus de faire leurs déclarations pardevant tel des Conseillers de lad. Cour qu'il lui plairoit commettre, sçavoir, des Procès & Instances au Rapport dudit M. Joseph-Antoine d'Aguesseau, Conseiller en lad. Cour, qui auroient été donnés par lui en communication auxd. Procureurs sous leurs recepissés, ou qui étoient actuellement en leur possession, & des autres Procès & Instances étant aussi au Rapport dudit Sieur d'Aguesseau, Conseiller en lad Cour, qui n'étoient en leur possession ; même de représenter leurs Registres de produits & autres, depuis la S. Martin de l'année 1700 inclusivement, jusqu'à présent, de quoi seroit dressé Procès-verbal par ledit Conseiller commis, dans lequel il seroit fait extrait des endroits desdits Registres où il se trouveroit être fait mention des productions, procédures & écritures faites par lesd. Procès & Instances, autres que ceux dont les sacs avoient été remis au Greffe, & rendus aux Procureurs des Parties; lesquels endroits desd. Registres ainsi extraits, & autres qu'il appartiendroit, seroient paraphés par ledit Conseiller commis, ou par le Greffier de lad. Cour & Cinquiéme Chambre des Enquêtes, en sa présence; & en outre que lesd. Procureurs seroient tenus de se purger par serment devant ledit Conseiller commis, qu'ils n'avoient point d'autres Procès au Rapport dud. Sieur d'Aguesseau, Conseiller en lad. Cour, que ceux qui se trouveroient mentionnés dans lesd. Registres, ni d'autre connoissance ou indication des piéces produites dans lesd. Procès, que celles qui résulteroient de leursdits Registres & déclarations, dont seroit aussi fait mention dans ledit Procès-verbal ; pour, ce fait, être lesd. Registres rendus aux Procureurs ; & ledit Procès-verbal communiqué audit Procureur General du Roi, être par lad. Cour ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; & faute par lesd. Procureurs & aucuns d'eux de faire leur déclaration sincere & véritable, & de représenter leurs Registres dans ledit tems, qu'ils y seroient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, & sauf, en cas de fausse déclaration, mauvaise foi & fraude de la part desd. Procureurs, à être procedé extraordinairement contr'eux, & à prononcer telle punition exemplaire qu'il conviendroit, & que l'Arrêt qui interviendroit sur lad. Requête, seroit lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de lad. Cour, le Procès-verbal fait & dressé dudit incendie par le Commissaire Dubois, en présence dud. Lieutenant Général de Police, led. jour Mercredy 27 Juin 1714, deux heures du matin, joint à lad. Requête, icelle signée dud. Procureur General du Roi. Oui le Rapport de M. Jean Mole, Conseiller, tout consideré :

LADITE COUR ordonne que dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt faite aux personnes ou domiciles des quatre cens Procureurs de la Cour, ils seront tenus de faire leurs déclarations pardevant M. Jean Mole, Conseiller en lad. Cour, qu'elle a commis à cet effet, sçavoir, des Procès & Instances étant au Rapport dud. M. Joseph-Antoine d'Aguesseau, Conseiller en ladite Cour, qui ont été donnés par lui en communication auxd. Procureurs sous leurs recepissés, ou qui sont actuellement en leur possession, & des autres Procès & Instances étant aussi au Rapport dud. M. d'Aguesseau, Conseiller en lad. Cour, qui ne sont en leur possession, même de représenter leurs Registres de produits & autres, depuis la S. Martin de l'année 1700 inclusivement, jusqu'à présent, de quoi sera dressé Procès-verbal par led. Conseiller commis, dans lequel il sera fait extrait des endroits desdits Registres ou il se trouvera être fait mention des productions, procédures & écritures faites dans lesd. Procès & Instances, autres que ceux dont les sacs ont été remis au Greffe, & rendus aux Procureurs des Parties; lesquels endroits desd. Registres ainsi extraits, & autres qu'il appartiendra, seront paraphés par ledit Commissaire commis, ou par le Greffier de ladite Cour, en sa présence; & seront en outre lesdits Procureurs tenus de se purger par serment devant led. Commissaire commis, qu'ils n'ont point d'autres Procès au Rapport de M. d'Aguesseau, Conseiller en ladite Cour, que ceux qui se trouveront mentionnés dans lesd. Registres, ni d'autre connoissance ou indication des piéces produites dans lesdits Procès, que celles qui résulteront de leursd. Registres & déclarations, dont sera aussi fait mention dans lesdits Procès-verbaux ; pour, ce fait, être lesdits Registres rendus aux Procureurs; & ledit Procès-verbal communiqué audit Procureur General du Roi, être par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendra par raison; & faute par lesdits Procureurs ou aucuns d'eux de faire leur déclaration sincere & véritable, & de représenter leurs Registres dans ledit tems, ils y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps; & sauf, au cas de déclaration fausse, mauvaise foi & fraude de la part desdits Procureurs, à être procedé extraordinairement contr'eux, & à prononcer telle punition exemplaire qu'il conviendra. Et sera le présent Arrêt lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de lad. Cour. Fait en Parlement le trois Juillet mil sept cens quatorze. 1714.

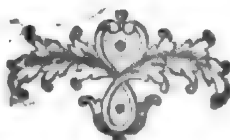

CHAPITRE CXXIX.

Défenses aux Fermiers des Aydes d'exiger ni percevoir les droits de cinq sols, quand le Vin n'aura pas été pressuré ni encavé, conformément à l'Ordonnance, à peine de concussion.

Défenses aux Officiers de l'Election d'Epernay de faire des Réglemens.

LE 14 Juillet 1714, en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Bellanger, est intervenu Arrêt portant Réglement, dans les termes des deux propositions ci-dessus.

La Sentence dont étoit appel, ordonnoit que Varlot justifieroit dans le terme de l'Ordonnance, que les Vins mentionnés au Procès-verbal du 4 du mois de Novembre 1712, provenoient des vignes à lui appartenantes, & que les Vins avoient été chargés sur des charrettes aussitôt qu'ils avoient été pressoirés, avant d'avoir bouilli, pour être conduits dans sa maison des Grandes-Loges.

Fait qui a donné lieu à la contestation.

Varlot étoit Propriétaire de plusieurs piéces de vignes situées sur différens terroirs, tant de l'Election de Reims que sur celle d'Epernay.

Il avoit, lors des Vendanges de l'année 1712, fait pressurer dans les Villages où étoient situées ses vignes, & ensuite les avoit fait transporter, sortans du pressoir, dans sa maison des Grandes-Loges où il faisoit sa demeure.

Les Commis du Fermier étant venus en visite en la maison de Varlot, y avoient trouvé vingt-sept poinçons dix caques de Vin nouveau; ils l'avoient sommé d'en représenter les congés.

Il avoit déclaré qu'il n'en avoit point pris; que les vins en question étant de son crû, il avoit été en droit de les faire conduire chez lui sans congé, n'ayant pas encore bouilli. Les Commis n'ayant d'égard à cette déclaration, avoient dressé leur Procès-verbal de saisie desdits Vins le 4 dud. mois de Novembre, & avoient assigné Varlot en l'Election d'Epernay, pour voir ordonner la confiscation dud. Vin, & être condamné en 500 liv. d'amende, & en pareille somme de dommages & interêts.

Sur quoi étoit intervenue la Sentence, dont le dispositif a été rapporté ci-dessus.

Appel de cette Sentence de la part de Hallé, Fermier des Aydes de l'Election d'Epernay, en la Cour des Aydes, où il avoit donné une Requête le 14 Décembre 1713, à fin d'évocation du principal.

Par cette Requête Hallé avoit demandé que les vingt-sept poinçons dix caques de Vin dont étoit question, saisis sur Varlot par ses Commis, par le Procès-verbal du 4 Novembre 1712, fussent déclarés acquis & confisqués à son profit; qu'à la représentation, ou prix d'iceux, les Gardiens & Dépositaires fussent contraints, même par corps; que Varlot fût en outre condamné en l'amende portée par les Ordonnances, & en ses dommages & interêts.

Contre toutes les demandes & prétentions dudit Hallé, Varlot opposoit l'usage dans lequel il étoit depuis plus de dix années, de faire transporter les Vins provenans de son crû, sans prendre congé ni permission; il rapportoit même une Sentence rendue en l'Election de Châlons le 3 Octobre 1712, qui avoit fait défenses au Fermier de cette Election, ses Commis & Préposés, d'exiger à l'avenir des Particuliers aucun payement, soumission ni déclaration pour l'enlevement desdits Vins, à peine de concussion.

Contre cet usage Hallé opposoit audit Varlot l'article 2 du titre 11, & l'art. 3 du titre premier de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, sur le fait des Aydes; à quoi l'on répondoit par l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance, qui veut que les Vins ayent séjourné dans les caves, celliers & autres lieux des Propriétaires.

Sur tous les moyens ci-dessus énoncés est intervenu l'Arrêt contradictoire dont suit la teneur :

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis. Comparant judiciairement en notre Cour François Hallé, Fermier des Aydes de l'Election d'Epernay, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election dud. Epernay le 26 Novemb. 1712, & de ce qui a été suivi, & Demandeur en Requête du 14 Décembre 1713, tendante à ce que l'appellation & ce soient mis au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer les vingt-sept poinçons dix caques de Vin, jauge de Champagne, saisis sur l'Intimé par les Commis du Demandeur, par le Procès-verbal du 4 Novembre 1712, acquis & confisqués au profit du Demandeur, & ordonner qu'à la représentation les Gardiens & Dépositaires seroient contraints par corps, comme Dépositaires, ce faisant, déchargés, & l'Intimé condamné en l'amende portée par l'Ordonnance, & aux dépens des Causes principale & d'appel, d'une part; & Jean-Tristan Varlot, Cabaretier, demeurant aux Grandes-Loges, Intimé & Défendeur, d'autre part : ne pourront les qualités préjudicier. Après que *Guerin*, Avocat de l'Appelant, & *Nivelle le jeune*, Avocat de l'Intimé, ont été respectivement ouis, ensemble Bellanger pour notre Procureur General :

NOTREDITE COUR, sans s'arrêter à la Requête à fin d'évocation du principal de la Partie de Guerin, dont elle l'a débouté, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet : Condamne led. Appelant en l'amende & aux dépens. Et ayant égard aux Conclusions de notre Procureur General, l'a reçu & reçoit Appelant de la Sentence des Officiers de l'Election d'Epernay, du 3 Octobre 1712, rendue comme de Juges incompétens, & en conséquence a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a fait & fait inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Election d'Epernay, de plus à l'avenir rendre de pareils Jugemens portant Réglement; & néanmoins a fait & fait inhibitions & défenses aux Fermiers d'exiger ni percevoir les droits de cinq sols dont est question, quand le Vin n'aura pas été pressuré, & n'aura pas été encavé, conformément à l'Ordonnance, à peine de concussion. SI te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notred. Cour des Aydes, le quatorziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre Regne le soixante-douziéme. Collationné. *Signé*, ROBERT.

1714 1714

CHAPITRE CXXX.

Un Bail à vie ne peut interrompre un Bail à loyer, & le Preneur à vie ne peut donner congé au Preneur à loyer qui l'a precedé.

C'Est ce qui a été jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 28 Juillet 1714, dans l'espece qui suit :

FAIT.

Les Sr. & Dame de Sommeri avoient, le 10 Mai 1712, pris par Bail à loyer des sieurs Stornat & consorts, une maison sise en cette Ville de Paris, pour le tems & espace de six années, moyennant la somme de 1500 liv. par chacun an, dont le premier terme devoit échoir à la S. Jean 1712.

Dans ce Bail les Bailleurs avoient stipulé que les Sieur & Dame de Sommeri ne pourroient ceder ni transporter leurs droits du présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement exprès & par écrit des Propriétaires, & que chacune des Parties pourroit réciproquement se servir de la clause de six mois pour la résiliation du présent Bail, quand bon leur sembleroit, en s'avertissant l'un l'autre six mois auparavant; *laquelle clause & faculté ne pourroit être néanmoins par eux exercée pour obliger les Sieur & Dame de Sommeri* (qui étoient les Preneurs) *de sortir aux termes de Saint Remy & Noël* de ladite maison.

En exécution de ce Bail, les Sieur & Dame de Sommeri avoient joui paisiblement le restant de l'année 1712, & l'année entiere 1713.

Le 28 Mars 1714 les Propriétaires avoient fait un Bail à vie de cette même maison à Madame la Duchesse de Duras. Outre le prix du Bail par chacune année, elle s'étoit obligée envers eux de leur faire pour 6000 liv. d'augmentations & améliorations dans la maison, sans répetition de lad. somme, qu'au cas seulement qu'il plût au Roi, pendant la vie des Preneurs, de prendre cette même maison pour aggrandir l'Hôtel des Mousquetaires; lequel cas arrivant, l'on avoit stipulé en faveur des Preneurs qu'ils seroient remboursés sur le prix de la maison, de ces 6000 livres d'augmentations qu'ils devoient y faire.

Ce Bail à vie ainsi passé, Madame la Duchesse de Duras se croyant Propriétaire incommutable, aux termes d'icelui, le 31 Mars ensuivant avoit donné congé en son nom aux Sieur & Dame de Sommeri, & ce pour des termes qui étoient exceptés par le Bail.

Les Sieur & Dame de Sommeri soutenoient au contraire que n'ayant point contracté avec Madame la Duchesse de Duras, elle étoit sans action pour leur donner congé en vertu d'un Bail à vie qui n'étoit en soi transmissible d'aucune propriété, puisqu'elle n'avoit, comme les premiers Preneurs, qu'une simple jouissance à loyer, qui ne differoit du premier que parce que le sien pouvoit être d'une plus grande étendue; mais qu'elle étoit si peu Propriétaire incommutable, que les grosses réparations pendant le cours de son Bail n'étoient point à sa charge, mais bien à celle des Vendeurs, tout ainsi qu'ils y étoient obligés dans le Bail particulier des Sieur & Dame de Sommeri.

On soutenoit pour Madame la Duchesse de Duras que ne pouvant être expulsée de lad. maison pendant sa vie, à quelque titre que ce fût, c'étoit une propriété d'autant plus transmise, que le Propriétaire lui-même ne pouvoit y donner la moindre atteinte; qu'il étoit d'usage & d'une notoriété publique que ces sortes de Baux à vie étoient transmissibles par eux-mêmes de toute propriété; que tous les Bénéficiers n'en usoient jamais autrement pour les biens d'Eglise qui leur appartenoient; & que la question s'étant présentée, non en Cause d'appel, mais en Cause principale pour M. Cousin, Président de la Cour des Monnoyes, l'on avoit jugé en faveur du Bail à vie contre un semblable Bail à loyer, par Sentence de la Seconde Chambre de Messieurs des Requêtes du Palais, ce qu'elle disoit être conforme à la disposition du Droit Romain dans la Loi 55, §. 1, ff. *de Usufructu, & quemadmodum quis utatur & fruatur. Quidquid in fundo nascitur, vel quidquid inde percipitur ad fructuarium pertinet, pensiones quoque jam antea locatorum agrorum si ipsa quoque specialiter comprehensa sint, sed, ad exemplum, venditionis, nisi fuerint specialiter excepta, potest Usufructuarius conductorem repetere;* & que si l'on prétendoit qu'elle ne pouvoit par elle-même donner congé, elle avoit l'avantage d'avoir le Propriétaire en Cause, lequel intervenoit pour approuver son procedé, & partant qu'on ne pouvoit, à quelque titre que ce fût, lui contester sa demande.

De la part des Sieur & Dame de Sommeri l'on répondoit que toutes ces autorités rapportées ne se trouvoient point dans l'espece, parce qu'on ne doutoit point que l'effet du Bail à vie ne fût à lui donner la perception & jouissance des loyers du moment de sa passation, contre le Propriétaire qui s'en trouve ainsi dépossedé; mais que cette faculté, qui est la seule qui lui appartienne, ne s'étend pas jusqu'à l'autoriser à donner congé au Locataire pendant le cours d'un Bail à loyer qui doit subsister, n'en étant pas d'un Bail emphitéotique qui aliene la propriété pour un tems, raison pour laquelle les droits seigneuriaux en sont dûs, comme d'un Bail à vie où l'on n'en paye point, le Bail à vie & le Bail à loyer ayant cela de commun ensemble, qu'ils sont tous deux Baux à tems, pendant le cours duquel le Propriétaire est si peu désaisi de sa propriété, qu'il est tenu des grosses réparations, quand même (comme dans l'espece de cette Cause) la réserve n'en auroit pas été stipulée par le Bail; & partant la Sentence de M. Cousin, dont on prétendoit se servir, pouvant avoir été rendue sur des circonstances particulieres qui ne font pas Loi en d'autres especes, il étoit inutile de s'y étendre, la Loi Romaine décidant au contraire qu'en matiere de Baux semblables, celui qui l'avoit ne pouvoit empêcher la jouissance du premier Bail pendant son cours, suivant la disposition de la Loi 10, §. 4, ff. *de usu & habitatione*, qui porte en termes précis: *Si usus fundi sit relictus minus utique esse quàm fructum longèque nemo dubitat; sed quid in ea causa sit videndum, & Labeo ait habitare eum in fundo posse, Dominumque prohibiturum illò venire; sed Colonum non prohibiturum, nec familiam, scilicet eam quæ agri colendi causa illic sit; cæterum si urbanam familiam illo mittat, quâ ratione ipse prohibetur, & familiam prohibendam ejusdem rationis est*, & partant il devoit être indifférent dans la Cause, si le Propriétaire intervenoit pour soutenir le congé que Madame de Duras avoit donné en vertu d'un Bail à vie, qui n'avoit pas la force par lui-même d'expulser le Locataire à loyer pendant son Bail, & c'est sur ces principes & autres qu'est intervenue la Sentence, confirmée par Arrêt dont on voit ci-après la disposition, qui a fixé la Jurisprudence jusqu'alors incertaine, pour sçavoir si le Bail à vie pouvoit interrompre le Bail à loyer.

Voici

1714. Voici la Sentence, qui a été confirmée par Arrêt subséquent :

Extrait des Registres des Requestes du Palais.

Du 8 Juin 1714.

ENTRE Dame Louise de la Mark, Duchesse douairiere de Duras ; Mᵉ. Claude-Jean-Bapt. Stornat, Avocat ès Conseils du Roi ; Catherine-Helene Stornat, veuve de Bonaventure Laurencin ; Mᵉ. Marc-Louis Baudouin, Avocat au Parlement, & Damoiselle Jeanne Stornat sa femme, Demandeurs aux fins des Exploits faits devant le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris le 31 Mars 1714, renvoyés en la Cour, à ce que le congé donné par lesdits Sieur & Dame Stornat aux Défendeurs ci-après, pour le terme de S. Remy prochain, d'une maison à eux appartenante, sise Quay d'Orsay, fût déclaré bon & valable, attendu le Bail & vente à vie passé pardevant Notaires, qu'ils en avoient fait le 28 dudit mois à Madame la Duchesse de Duras, & que ce Bail à vie a résolu de plein droit le Bail à loyer dont il s'agit, également révoqué par un Bail à vie, comme par une vente ; ce faisant, que lad. maison & lieux en dépendans seroient par lesdits sieurs Défendeurs remis en bon état des menues réparations locatives, & les clefs à la main, & les condamner aux dépens, d'une part ; & Mᵉ. Jacques-François de Johanne de la Carre, Chevalier, Marquis de Sommeri, Gouverneur & Grand-Bailly de Blois ; Dame Marguerite-Charlotte de Montlezun de Bezemaux, son épouse, Locataires de lad. maison, Défendeurs, d'autre part, comparans, sçavoir, lesdits Stornat & consorts, par *Mᵉˢ. Desroches & Chenaye*, leurs Avocat & Procureur ; ladite Dame de Duras par *Mᵉˢ. Fessard & du Plessis*, ses Avocat & Procureur ; & ledit de Sommeri par *Mᵉˢ. Nivelle le jeune & Millin*, ses Avocat & Procureur : LA COUR, Parties ouies en la Premiere Chambre, faisant droit sur les contestations des Parties, déboute les Parties de Desroches & Fessard de leurs demandes, & les condamne aux dépens. Collationnée.

Extrait des Registres de Parlement. 1714.

ENTRE Dame Louise-Magdeleine Eschalard de la Mark, veuve de Henry de Durefort Duc de Duras ; Mᵉ. Claude-Jean-Baptiste Stornat, Avocat en Parlement & ès Conseils du Roi ; Damoiselle Catherine-Helene Stornat, veuve de Mᵉ. Bonaventure Laurencin, aussi Avocat en Parlement & ès Conseils du Roi ; Damoiselle Jeanne-Helene Stornat, femme non commune en biens de Mᵉ. Marc-Louis Baudouin, Avocat en la Cour, Appelans d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 8 Juin 1714, d'une part ; & Messire Jacques-François de Johanne de la Carre, Marquis de Sommeri, & Dame Charlotte de Montlezun de Bezemaux son épouse, Intimés, d'autre part : Et entre lesdits sieur Claude-Jean-Baptiste Stornat, Catherine-Helene Stornat, veuve dudit Laurencin ; & Damoiselle Jeanne-Helene Stornat, femme dudit Mᵉ. Louis Baudouin, Avocat en Parlement, ès noms, Demandeurs en Requête du 27 Juillet 1714, à ce qu'ils fussent reçus Appelans de ladite Sentence du 8 Juin dernier ; ce faisant, mettre l'appellation & ce au néant ; émendant, donner acte de ce qu'ils adherent aux conclusions prises par Madame la Duchesse de Duras, & condamner les Intimés aux dépens, d'une part ; & lesdits Sieur & Dame de Sommeri, Défendeurs, d'autre part.

Après que *Fessart*, Avocat de la Duchesse de Duras ; *Desroches*, Avocat de Stornat & consorts ; & *Nivelle le jeune*, Avocat du Marquis de Sommeri & sa femme, ont été ouis :

LA COUR a reçu & reçoit les Parties de Desroches Appelantes, tient l'appel pour bien relevé ; y faisant droit, ensemble sur l'appel interjetté par la Partie de Fessart, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet ; condamne la Partie de Fessart en l'amende de 12 liv. & aux dépens : Et sur la demande de la Partie de Fessart contre celle de Desroches, a continué l'Audience au premier jour. Fait en Parlement le vingt-huit Juillet mil sept cent quatorze. Collationné. *Signé*, GUYHOU, avec paraphe.

CHAPITRE CXXXI.

Batteau de Saint Cloud peut partir tous les jours.

LE 7 Août 1714, en l'Audience de la Grand'-Chambre, & sur les Conclusions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, est intervenu Arrêt qui a confirmé le droit de M. l'Archevêque de Paris, suivant la proposition ci-dessus.

On rapportoit pour titres un compte de 1320, rendu en la Chambre des Comptes, du revenu de l'Archevêché de Paris, ... en Régale de la Prevôté de l'Eau du lieu de S. Cloud, affermée 6 liv. Parisis par an.

Il paroissoit un Papier censier de 1611, portant qu'il avoit droit d'Eau, comme Seigneur de la Riviere de Seine, depuis la borne Marivaut jusqu'au Bac de Seve, où il y a droit de Bac & passage.

En 1703, Papier cueilleret du droit de Batelage, moyennant 100 liv.

Les Baux étoient, l'un de 1654, du droit de Batelage, qui va d'ordinaire de S. Cloud à Paris les Lundy, Mercredy & Samedy de chacune semaine, & autres jours.

Un Bail pareil de 1671.

Un autre Bail de 1703, du droit de Battelage de S. Cloud à Paris.

On rapportoit une Enquête du 31 Mars 1714, faite à la requête de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, composée de douze Témoins, portant que le Batteau partoit tous les jours.

De la part de M. le Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, il y avoit une Enquête du 25 Avril, composée de dix neuf Témoins, dont les uns déposoient qu'avant 1707 le Batteau partoit trois jours par semaine seulement, & que depuis on y avoit contrevenu. Les autres déposoient qu'il partoit trois jours reglés, & quelquefois quatre dans la semaine, depuis environ vingt, trente & quarante ans.

Le 25 Juin il avoit été donné Requête par les Huissiers de la Cour, pour être reçus Parties intervenantes au sujet de la signification de l'Ordonnance de M. Paris, & assignation en conséquence, qu'ils soutenoient nulles, concluant à ce que l'Huissier fût condamné en l'amende.

La Cause portée à l'Audience, & après que *Mᵉ. Nivelle le jeune* pour les Bachotteurs de Paris, *Mᵉ. de Blaru* pour M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris ; & *Mᵉ. Grosteste* pour Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ont été ouis :

M. l'Avocat General a dit que par les titres rap-

1714. portés il ne paroissoit point que le Batteau de Saint Cloud fût en droit de partir tous les jours.

Qu'à la vérité il y en avoit une possession prouvée par les Baux, mais par deux seulement; qu'ainsi la décision de la Cause dépendoit de la déposition des Témoins.

Que l'Enquête de M. le Cardinal de Noailles étoit concluante.

Que celle de M. le Prevôt des Marchands étoit assez forte, mais que cependant il y avoit des Témoins dont la déposition étoit contre sa prétention, & que le surplus de ses Témoins ne déposoit que de faits négatifs, au lieu que les Témoins de l'Enquête de M. le Cardinal déposoient de faits affirmatifs.

Que M. le Prevôt des Marchands opposoit contre l'Enquête de M. le Cardinal, 1°. Que les Témoins étoient des Laboureurs, des Vignerons de Saint Cloud, dont M. l'Archevêque de Paris est Seigneur; mais que ce n'étoit pas là un moyen de reproche valable.

2°. Que le Prevôt des Marchands a la police sur la Riviere, mais qu'il ne peut pas sur ce fondement ôter un droit acquis.

3°. Que M. le Prevôt des Marchands prétendoit que l'Enquête de M. le Cardinal étoit nulle, parce que c'étoit un Huissier de S. Cloud qui avoit mis à exécution l'Ordonnance du Commissaire pour assigner les Témoins.

Mais qu'on pouvoit répondre à cela, 1°. Que par l'article 5 du titre des Enquêtes il ne faut nulle Commission du Greffe. 1714.

2°. Que les Huissiers du Parlement ont un droit exclusif dans la Banlieuë, mais non hors la Banlieuë, qui enferme le Pont de Neuilly & Boulogne, & va jusqu'à la Croix de S. Cloud.

Il est vrai que hors la Banlieuë les autres Huissiers ne peuvent signifier aucunes Ordonnances de Messieurs, sans Commission; mais pour les Ordonnances sur lesquelles on ne peut obtenir de Commission, suivant l'Ordonnance, cela ne peut être.

3°. Cela emporte-t-il une nullité, & cela peut-il ôter un droit à l'Eglise? Il faudroit donc une nouvelle Enquête.

Par ces considérations M. l'Avocat General estima qu'il y avoit lieu, & conclut à ce que les Huissiers fussent reçus Parties intervenantes, sans s'arrêter à leur intervention, de mettre sur les demandes des Parties de M^e. Grosteste, les Parties hors de Cour, & de maintenir M. le Cardinal de Noailles dans le droit de faire partir le Batteau de S. Cloud tous les jours, & ainsi qu'il avisera.

L'Arrêt susdaté a suivi les Conclusions.

Voy. l'Arrêt du 12 Mars 1719 pour la Galiote de Seve, au profit des Seigneurs de Seve. Journ. des Audiences.

CHAPITRE CXXXII.

En cas d'appellations respectives d'une même Sentence, le premier Intimé doit mettre au Greffe la Sentence rendue sur Procès par écrit.

C'EST la décision de l'Arrêt qui suit; on y voit les motifs qui l'ont fait rendre.

Extrait des Registres du Parlement, du Mercredy 8 Août 1714, du matin.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & M^e. Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit qu'une difficulté survenue depuis quelque tems sur l'exécution de l'art. 18 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur ce sujet.

Que cet article ayant ordonné que dans les appellations des Sentences rendues sur Procès par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe, en forme ou par extrait, dans la huitaine après l'échéance de l'assignation; & ce même article permettant à l'Appelant (au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance) de la lever aux frais de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un Exécutoire, il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on devoit suivre lorsque les Parties sont l'une & l'autre Appelantes de la même Sentence.

Que la disposition de l'Ordonnance étant en termes précis contre l'Intimé, pour l'obliger à fournir la Sentence, parce que la Sentence étant son titre, il est obligé de la produire dès qu'on veut l'attaquer par la voye ordinaire de l'appel, quelques-uns ont pensé que dès que l'Intimé devenoit lui-même Appelant, les qualités des Parties étant égales, la Sentence paroissant un titre pour l'un & pour l'autre, dans cette égalité réciproque le motif de la Loi cessant, sa disposition devoit être suspendue; & que les choses retombant dans le Droit commun, c'étoit au plus diligent à lever la Sentence pour accélerer le Jugement, sans aucun droit d'en être remboursé.

Que cependant il leur a paru que soit qu'on examinât la question suivant les principes, soit qu'on voulût envisager les conséquences, ce ne seroit entrer ni dans les termes ni dans l'esprit de l'Ordonnance, que de se déterminer par ces motifs; & que la qualité de premier Intimé sembloit devoir déterminer l'obligation que l'on contracte par l'Ordonnance, de mettre la Sentence au Greffe.

Que l'Intimé étant obligé de fournir la Sentence à l'Appelant, parce que c'est son titre, la Sentence ne cessant pas d'être son titre, quoiqu'il devienne lui-même Appelant, il est vrai de dire qu'il a contracté, aussitôt qu'il a été Intimé, une obligation de mettre la Sentence au Greffe, dont l'Ordonnance ne le dispense pas, quoiqu'il soit dans la suite Appelant, & dont il ne lui est pas libre par conséquent de se dégager; que si on lui donnoit cette faculté, ce seroit lui procurer un moyen sûr d'éluder la Loi, par l'appel qu'il pourroit interjetter de la Sentence; que l'appel d'un chef de condamnation de la somme la plus légere; qu'un chef de compensation de la moindre partie des dépens pourroit lui fournir le prétexte de se rendre lui-même Appelant, pour se dispenser de mettre la Sentence au Greffe, & que par ce moyen la disposition de l'Ordonnance deviendroit presqu'entierement inutile.

Qu'il y avoit des occasions, à la vérité, où une Sentence pouvoit être avantageuse aux deux Parties, & par conséquent former un titre pour l'un & pour l'autre; mais que ces occasions rares ne devoient jamais servir de regle à la Loi, qui doit être uniforme, & qui n'envisage que ce qui arrive le plus ordinairement; que d'ailleurs la présomption la plus naturelle est que celui qui est le plus blessé par la Sentence, est celui qui est le plus empressé à se plaindre; que le premier Intimé est donc toujours présumé celui auquel la Sentence est le plus

1714. favorable; que c'est celui qui la doit regarder comme son titre, & qui doit par conséquent la mettre au Greffe; que cette présomption se trouvera encore plus solide quand le Réglement sera fait; que les Parties connoissant alors que le premier qui a été Intimé doit fournir la Sentence à ses frais, celui qui se trouvera le plus maltraité par la Sentence, ne manquera pas d'interjetter appel le premier, & que s'il ne le fait pas, il n'aura pas lieu de se plaindre, puisque ce sera uniquement par sa faute & par sa négligence qu'il ne jouira pas du bénéfice de la Loi.

Que c'est sur ces motifs qu'ils se sont déterminés dans les Conclusions par écrit qu'ils ont laissées sur le Bureau, & se sont retirés.

Lecture faite de l'article 18 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, registrée en la Cour le 20 dudit mois, & des Conclusions par écrit du Procureur General du Roi; la matiere mise en délibération:

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties, de la Sentence qui sera la matiere d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait, à son choix; sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait & de la mettre au Greffe, sans commandement ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré Exécutoire au profit dudit premier Appelant. Et sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 8 Août 1714. Collationné. *Signé*, DONGOIS. 1714.

CHAPITRE CXXXIII.

Officier de Seigneur pourvû pour services, étant destitué, est admis à faire preuve de ses services.

LE Mercredy 8 Août 1714, à l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt conformément à la proposition ci-dessus.

M^e. *Chevalier* plaidant pour le Bailly de Nesle, pourvu pour services.

M^e. *le Maistre* pour le Marquis de Mailly.

M. Joly de Fleury pour le Procureur General, conclut à ce que la destitution de la Partie de M^e. Chevalier fût déclarée valable. LA COUR, avant faire droit, ordonna que la Partie de Chevalier feroit preuve des services par elle rendus à la Partie de le Maistre, à son pere & au fonds de la Terre.

Nonobstant les services rendus l'Officier pourroit être destitué, si dans la suite il se rendoit coupable de malversations.

CHAPITRE CXXXIV.

Si les qualités de Légitimaire & de Fidéicommissaire sont incompatibles, aux termes de l'article 200 de la Coutume de Paris; & si y ayant incompatibilité, elle pourroit être opposée par un co-Légitimaire.

1715. PAR Arrêt du Jeudy 13 Février 1715, au Rapport de M. de Roysse, Conseiller en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, la négative fut jugée *una voce* en faveur du sieur Noël-Francois de Brion, Chevalier, Seigneur de Marolles, cidevant l'Abbé de Brion, contre Messire Charles Amelot, Président en la Troisiéme Chambre des Enquêtes, & Dame Antoinette de Brion son épouse. On peut voir dans les nouvelles Additions aux Œuvres de M^r. Jean-Marie Ricard, les circonstances & moyens respectifs sur lesquels intervint cet Arrêt. 1715.

CHAPITRE CXXXV.

Si des Propres paternels étant donnés en payement à la mere, deviennent Propres maternels par cette donation, en payement des reprises.

LE 12 Mars 1715, en la premiere Cause du Rôle de Paris, est intervenu Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General de Lamoignon, qui, en infirmant une Sentence du Châtelet du 8 Juin 1715, laquelle avoit adjugé à M^e. Joseph Parent, Auditeur des Comptes, aux Demoiselles Elizabeth & Agnès Cassel, & consorts (Intimés,) des immeubles respectivement prétendus par les Parties, a déclaré ces mêmes immeubles propres maternels, & comme tels les a adjugés aux Demoiselles Elizabeth & Agnès Cassel, & consorts, Appelans.

Circonstances du Fait sur lequel cet Arrêt est intervenu.

Catherine Tampon épousa Michel Jossey en l'année 1638; sa dot fut de 8000 livres en deniers, son douaire de 2700 liv. pour une fois, son préciput de 600 liv.

Cinq ans après Michel Jossey mourut, laissa un fils posthume, beaucoup de dettes, & une moitié de maison ruë de la Tannerie. Sa veuve renonça à la communauté, fit élire un subrogé Tuteur à son fils, & saisit réellement la moitié de maison sur ce subrogé Tuteur.

Les dettes ayant paru, cette veuve, au lieu de suivre son Décret, jugea à propos de payer les créanciers; ainsi elle absorba la moitié de maison, & par ses subrogations & par ses reprises: elle absorba encore d'autres portions qui échéoient à son fils du côté paternel.

Cependant comme elle ne prit ni titre ni acte translatif, son fils demeura Propriétaire, & ses biens continuerent de lui être des propres paternels. Si dans cet état il fût venu à mourir, ces biens auroient passé aux héritiers paternels, à la charge des dettes, Il n'y auroit pas eu de difficulté; mais les conjonctures en déciderent autrement. Ce fils devenu majeur de vingt-neuf ans, voulut se liberer envers sa mere & envers lui-même; il avoit appris que sa maison étoit comprise dans le dessein qui se projettoit alors du Quay Pelletier, & que bientôt il en faudroit abattre une partie. Il fit donation à sa mere de ce qu'il avoit dans cette maison, & de ce qu'il avoit partout ailleurs; donation en apparence gratuite, pour sauver les lods & ventes, mais donation en effet interessée: car le même jour, au même instant, devant les mêmes Notaires, la mere lui donna une décharge générale & sans réserve de toutes ses reprises & actions. Ce fut ce qu'on appelle en Droit un contrat innommé, *do ut des*, un don en payement, *datio in solutum, quæ vicem venditionis obtinet*. Ce fut une vente véritable déguisée du nom de donation, pour sauver les droits seigneuriaux.

L. 4, Cod. *Evictionib.*

Le Quay Pelletier fut construit. La mere qui venoit de payer sa maison par une décharge de ses droits, la paya encore une fois par cet événement. Elle eut à souffrir une démolition & un retranchement de six toises & demie. Elle fut obligée de bâtir une face sur le Quay Pelletier. Les murs mitoyens s'étant corrompus par l'ébranlement, corrompirent la face de la Tannerie, & l'ébranlement des dehors attira la ruine des dedans; il fallut tout réédifier. Il en coûta 15000 liv. à la mere, ce que l'on justifioit par les quittances des Ouvriers. La mere pleinement Propriétaire de son acquisition, en jouit à titre d'acquêt pendant dix-neuf ans, & à titre d'acquêt absolu, sans trace ni vestige de propriété paternelle.

Au bout de dix-neuf ans elle maria son fils, & lui donna ce seul petit bien qu'elle pouvoit lui donner, n'en ayant pas d'autres; elle fut même obligée de se réserver pour vivre, une pension de 150 liv. par an. Par cette donation ce petit bien pour la premiere fois prit en la personne du fils la qualité de propre naissant du côté de la mere.

La mere mourut peu de tems après, & ne laissa au fils que ce qu'elle venoit de lui donner. Le fils mourut ensuite sans enfans, ayant possédé ce petit bien du chef de la mere.

La Sentence rendue au Châtelet sur les demandes & défenses respectives des héritiers paternels & maternels, avoit adjugé ces biens, comme propres paternels, aux héritiers paternels.

M^e. Pasquier, Avocat des héritiers maternels, Appelans, disoit pour eux: Le moyen d'appel est invincible; c'est que le dernier état de ces biens est maternel, & regarde les héritiers maternels. Pour le prouver il n'y a qu'à prendre ces biens dans leur naissance, & les conduire par dégrés & par principes jusqu'au jour de la succession ouverte.

Les biens dont il s'agit ont été d'abord propres paternels, parce que d'abord ils sont venus au fils, & par succession & par représentation du pere. Le fils né posthume, les a possedés avant que de naître, & depuis sa naissance il les a possedés jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans comme propres paternels. Si dans ce tems-là il fût venu à mourir, nul doute que ces propres paternels n'eussent passé à ses héritiers paternels, les Appelans ne se seroient jamais avisés de les révendiquer; mais le cas n'est pas arrivé en ce tems-là: le fils a vécu, & a fait à sa mere, pour le payement de ses droits, une donation de ces biens. Par cette donation, par cet acte translatif de propriété, ces biens, qui étoient en lui des propres paternels, ont non-seulement cessé d'être ce qu'ils étoient, mais à son égard ils ont cessé d'être absolument.

A son égard ils ont perdu l'existence, & avec l'existence ils ont perdu les qualités qui leur étoient attachées: *sublato subjecto*, disent les Philosophes, *tollitur accidens*; & les Jurisconsultes décident que *mutatione personæ, mutatur rei conditio*.

Il y a sur ce sujet une décision célebre dans la Loi 90, § 1, ff. *de acquirend. vel omitt. hæred.* La Cour sçait les égards que les Loix avoient pour ce pécule militaire, ou comme militaire, que le glorieux Emploi des Armes ou du Barreau rendoit propre au fils de famille. Quoique le fils de famille fût en la puissance du pere, & qu'il ne possedât que pour le pere, les Loix néanmoins exemptoient ce pécule, & ne vouloient pas que le pere eût la moindre part à ces biens. Dans cet état un fils de famille vint à disposer de son pécule en faveur du petit-fils; le pere révendiqua la disposition à titre d'acquêt pour lui, *etiam per nepotes in potestate constitutos acquirimus*. Le petit-fils se défendit à titre de propre, & par droit d'exemption de la puissance paternelle.

Que décida la Loi? Que ce pécule étoit acquis au pere: Et pourquoi? Parce que ce pécule avoit perdu sa qualité par la transmission du fils au petit-fils, *quia castrense esse mutatione personæ desierit*.

1715. Tant il est vrai que les qualités, même les qualités les plus favorables, changent par le changement des personnes.

Ainsi par le changement du fils à la mere, par l'acte translatif de propriété la qualité de propre a changé dans le bien dont il s'agit. La trace du sang, le dégré du lignage n'a point passé au-delà du fils; tout a fini dans le fils, tout a été effacé, ou plutôt tout a été transferé à la mere, *traditionibus rerum dominia transferuntur*. Ces immeubles sont devenus un bien nouveau en la personne de la mere, comme ils le seroient devenus en la personne d'un étranger; la mere a traité comme un étranger, & jamais elle n'auroit traité autrement. Plutôt que de mettre dans ses biens une propriété paternelle, elle auroit vendu le propre de son fils, & en auroit fait de l'argent. Toute personne qui acquiert, veut posséder librement son acquisition; le vœu commun de la nature est d'acheter pour soi & pour les siens. Ce seroit mal connoitre le cœur humain que de penser le contraire, & si la Loi en décidoit autrement, les accommodemens de famille deviendroient impossibles, & les veuves seroient forcées à vendre le bien de leurs enfans. Dans le fait même la mere a si bien voulu acheter pour elle & pour les siens, qu'elle a mis toutes ses facultés dans cette acquisition; elle y a mis sa dot, son douaire, son préciput, ses indemnités, son économie, ses travaux; elle en a acquitté les charges, elle en a souffert le retranchement, elle en a reconstruit les faces, elle en a rétabli les murs mitoyens, elle en a réparé les dedans, elle en a fait les baux, elle en a reçu les loyers pendant dix-neuf ans, elle s'est toute transportée dans ce petit domaine.

Non-seulement elle en a joui pendant dix-neuf ans, mais pendant dix-neuf ans elle a pu vendre, engager, donner entre-vifs, leguer par testament, & la révendication des quatre quints n'auroit pas eu lieu du chef du pere. Si, *turbato mortalitatis ordine*, le fils fût mort avant la mere, la succession de ces biens auroit été dévolue aux héritiers de la mere, héritiers siens, héritiers de son côté & ligne. Les héritiers de la mere les auroient reçus de la mere comme propres naissans, qui alloient faire souche dans la famille de la mere; ils ont été dans la mere des biens libres & personnels, ils ont été l'objet de l'espérance de sa famille, ils ont été le principe d'une substitution légale qui alloit se répandre sur ses héritiers, *quasi perpetuo familiæ fideicommisso*. C'est dans cet état que le fils les a reçus, & sans doute il les a reçus, non du pere, dont la propriété étoit effacée, mais de la mere, dont la propriété étoit vivante & transmissible en sa personne; il les a reçus comme un collateral pouvoit les recevoir, avec la trace de la propriété de la mere: il les a donc reçus comme propres naissans maternels, *officio materno*. La propriété de la mere y étoit si bien empreinte que s'il fût mort avant la mere, la mere y auroit succedé par droit de retour. Les autorités sur ce point sont immenses; il en faut épargner les citations, puisque l'on en rapporte l'esprit dans tous les cas où les propres vont du mari à la femme, de la femme au mari. Dans les cas des donations mutuelles, d'ameublissemens, d'avantages en secondes nôces, tous nos Docteurs conviennent qu'il faut s'arrêter à la derniere possession & au dernier état; M^e. Charles Dumoulin, M^e. d'Argentré, M^e. Louet, M^e. Charles Loyseau, M^e. Jean Bacquet, M^e. Philippe de Renusson, M^e. Denys le Brun, tous décident qu'il faut s'arrêter au dernier état; & dans l'espece de cette Cause, M^e. Philippe de Renusson * qui a traité la matiere des Propres *ex professo*, & M^e. Denys le Brun ** qui a épuisé la science des Successions, établissent cette maxime, que le propre, quoique paternel dans son origine, devient maternel par la translation à la mere, & le maternel, dans le cas opposé, devient paternel, *quia mutatione personæ mutatur rei conditio*. 1715.

* Traité des Propres, ch. 2, sect. 10, n. 9 & 10.

** Traité des Successions, Liv. 1, ch. 1, sect. 1, n. 13.

L'état maternel est donc le véritable état du bien dont il s'agit: c'est la derniere possession. Voilà les principes rétablis contre le préjugé de la Sentence dont est appel. Un propre naissant du côté de la mere, dévolu aux héritiers du côté de la mere, n'a pas dû être adjugé aux héritiers du côté du pere.

Les Intimés soutenoient le bien jugé de la Sentence du Châtelet, & qu'en conséquence les immeubles en question devoient leur être adjugés, comme propres paternels.

L'Arrêt ci-devant daté a jugé au profit des Appelans.

CHAPITRE CXXXVI.

Si dans la Coutume de Chartres un Testament mutuel fait entre deux Conjoints six mois après leur mariage, est révoqué de plein droit par la survenance d'un enfant.

1717. LE 13 Août 1717 la Cour décida pour l'affirmative, au Rapport de M. l'Abbé Pajot, en infirmant deux Sentences qui avoient jugé le contraire, l'une du Châtelet de Paris, l'autre du Bailliage de Chartres, entre Eleonore Regnault, veuve de Jacques Leveville, Appelante de ces Sentences, & Jacques Leveville, Bourgeois de la Ville de Chartres, Intimé, pour qui avoit écrit M^e. Matthieu Augeard. Voy. les nouvelles Additions aux Œuvres de M^e. Jean-Marie Ricard. 1717.

CHAPITRE CXXXVII.

En matiere de Fidéicommis la préférence des mâles n'a lieu qu'en parité de dégré, & la fille du dernier Possesseur est preférée au frere de ce dernier Possesseur, par l'avantage de la ligne & du dégré.

Si pour remplir un dégré il faut avoir reconnu le Fidéicommis, & recueilli les biens avec effet.

LE 7 Septembre 1717, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, intervint Arrêt, dans l'espece duquel on agitoit les questions & proposition annoncées ci-dessus, au Rapport de M. Feydeau, à qui le Procès d'entre les Parties avoit été distribué, au lieu de M. Ferrand. On voit dans les nouvelles Additions aux Œuvres de M^e. Jean-Marie Ricard, un précis des divers Mémoires qui parurent dans le cours de cette Instance, avec le dispositif de l'Arrêt dudit jour 7 Septembre 1717, qui jugea en faveur de la fille du dernier Possesseur. On peut voir aussi ce qui est dit sur cette matiere au présent Journal, pag. 623 & 624.

CHAPITRE CXXXVIII.

1719. *Partie civile s'étant désistée de la poursuite en matiere criminelle, quoique le désistement ne soit pas fait dans les vingt-quatre heures, le Procès s'instruit à la Requête du Procureur du Roy.* 1719.

AINSI jugé à l'Audience de la Tournelle Criminelle, par Arrêt du 28 Juin 1719, sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat General.

L'appel étoit d'une Sentence du Bailliage de Montfort-l'Amaury, rendue contre Jacques de Raimbers & Charlotte Renée de Boullé son épouse, non commune en biens avec lui, qui les chargeoit des frais de l'instruction, nonobstant le désistement de la Plainte par eux rendue.

Par l'Arrêt rendu entre ledit sieur de Raimbers & ladite de Boullé, Appelans, pour qui plaidoit Me. Daunart, & M. le Procureur General prenant le fait & cause de son Substitut au Bailliage de Montfort-l'Amaury, Intimé, la Cour reçut les Parties de Me. Daunart opposantes à l'Arrêt par défaut; & faisant droit au principal, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, ordonna que le Procès seroit continué à la requête, poursuite & diligence du Substitut de M. le Procureur General à Montfort.

CHAPITRE CXXXIX.

Si l'on peut faire un Testament par Lettre missive.

1720. LA négative fut jugée par Arrêt du Parlement, le 21 Janvier 1720, au sujet du testament olographe d'Arros d'Argelos, Prisonnier de Guerre à Ulm en Allemagne, où les testamens olographes sont inconnus, & où l'on suit le Droit écrit. Le principal moyen qui donna lieu à déclarer ce testament nul, fut le défaut de formalités, ce testament ayant été fait par Lettre missive, ainsi qu'il paroît par ce qui en est dit à la page 520 de ce Journal, au 15 Janvier 1721. 1720.

Voy. aussi ce qui est dit sur semblable question, mais dans des circonstances différentes, en ce Supplément, au 28 Juin 1678; & sous cette date au Journal du Palais, *in-fol.* Tom. 2, où les faits & moyens sont rapportés avec l'Arrêt.

Fin du Supplément.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, 1754.

TABLE ALPHABETIQUE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES EN CE SEPTIÉME TOME DU JOURNAL DES AUDIENCES DU PARLEMENT.

Nota. *Les chiffres des pages du Supplément sont distingués par ce commencement de mot*, Suppl.

A

Monsieur

B

C

D

E

L

N

O

Q

R

Stipulation

T

Fin de la Table des Matieres.

Errata *du Supplément au Journal des Audiences.*

SUpplément, pag. 98, à la fin du chap. 48, lisez *Soëfve tome* 1, *centur.* 1. au lieu de *centur.* 2.
Page 107, liv. 1, chap. 533, col. 2, ligne derniere, au lieu d'*ibid.* lisez *Soëfve centur.* 2.
Page 112, liv. 1, chap. 561, col. 1, lignes 2 & 3, lisez *observe* pour *observez.*
Page 119, liv. 1, chap. 607, ligne 3, au lieu de ces mots *eussent été*, lisez *n'eussent été.*
Page 137, liv. 1, chap. 621, col. 2, au lieu du mot *recevables*, lisez *révocables.*
Page 138, liv. 1, chap. 687, après ces mots du Sommaire *au profit*, ajoutez *de la sœur.*

APPROBATION.

J'AI examiné, par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, les Manuſcrits deſtinés à former la *ſuite du Journal des Audiences*, & j'ai trouvé que l'Impreſſion n'en peut être que très-utile. A Paris ce 2 Mars 1748. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé MICHEL-ANTOINE DAVID, fils aîné, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *LE JOURNAL DES AUDIENCES DU PARLEMENT DE PARIS*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant l'eſpace de douze années conſécutives, à compter du jour de la date deſd. Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs-Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'Impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dud. Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'Impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un en celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France : le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés, féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le dix-neuviéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre Regne le trente-cinquiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 394, *Fol.* 274, *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris ce* 24 *Mars* 1750. Signé, *LE GRAS, Syndic.*

Et ledit Sieur DAVID a cedé le préſent Privilege à Meſſieurs LE GRAS, DAVID pere, PAULUS-DU-MESNIL, MOUCHET, HUART, DESPILLY, ROLLIN, GISSEY, NYON, NICOLAS LE CLERC, BORDELET, GANEAU, BAUCHE fils, DURAND, BRUNET, DAVID jeune, & MOREAU, à chacun ſuivant leur part dans ledit Ouvrage. A Paris le 20 Mars 1750. *Signé*, DAVID l'aîné.

Regiſtré ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, la Ceſſion ci-deſſus au préſent Privilege, Fol. 299, *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 10 *Juillet* 1745. *A Paris ce* 22 *Mai* 1750. Signé, *LE GRAS, Syndic.*

Digitized by Google